





18me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR,

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE DUBUY ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — N. TARLIER, GÉRANT

1841


989

PASICRISIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

COUR DE CASSATION.

VOLUME SIXIÈME.

2 NOVEMBRE 1810. — 30 OCTOBRE 1812.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

Iʳᵉ PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

BOIS. — Adjudicataire. — Responsabilité.

La responsabilité de l'adjudicataire d'une coupe de bois, à raison des délits qui sont commis dans sa vente, ne cesse point par le seul fait que l'administration forestière a introduit dans la vente d'autres adjudicataires pour la coupe des vieilles écorces. (Ordonn. 1669, tit. 26, art. 10.) (1)

(Forêts — C. Noël et Millot.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 16, de l'ordonnance de 1669; — Attendu que, par cette disposition de la loi et par une clause particulière du cahier des charges, le sieur Noël, adjudicataire de la coupe du bois taillis dont il s'agit, était tenu de représenter les baliveaux réservés dans la vente et était responsable de tous les délits qui pourraient y être commis, à l'ouïe de la cognée, jusqu'à ce qu'il eût obtenu son congé de Cour ou décharge définitive; — Qu'il avait, en conséquence, été autorisé à établir un garde-vente, pour la surveiller et constater les délits; — Que, lors du récolement, il a été reconnu qu'il manquait soixante-trois baliveaux; — Que l'adjudicataire était, par conséquent, passible des condamnations voulues par la loi; — Que cependant la Cour de justice criminelle a renvoyé ledit adjudicataire de l'action formée contre lui, sur le motif que l'administration elle-même avait introduit dans la vente du taillis d'autres adjudicataires pour la coupe des vieilles écorces, et que, par ce fait, la responsabilité du premier adjudicataire avait cessé; — Que ni la loi, ni le cahier des charges n'autorisaient à prononcer contre l'administration une pareille déchéance d'un droit qui lui était acquis; — Que l'immixtion dont il s'agit n'avait rien changé aux obligations imposées au sieur Noël, et par lui formellement consenties, de représenter tous les arbres réservés et de répondre de tous les délits de la manière prescrite, pour être affranchi de toute suite personnelle, ou enfin de n'avoir pas provoqué sa décharge, s'il y avait lieu, après l'exploitation terminée; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué présente une contravention formelle tant à la disposition de la loi ci-dessus citée, qu'aux clauses du cahier des charges de l'adjudication; — Casse, etc.

Du 2 nov. 1810. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° DÉLIT FORESTIER. — Tribunal correctionnel. — Compétence.
2° Bois. — Adjudicataire. — Question préjudicielle. — Interprétation d'actes.

1° *Les tribunaux correctionnels, quoiqu'ils n'aient pas de caractère pour statuer sur les droits qui peuvent résulter des contrats et des obligations, peuvent et doivent juger les faits qui leur sont soumis, accessoirement à un délit, lorsque ces faits peuvent être appréciés par des expertises, des vérifications et d'autres moyens étrangers à une interprétation d'acte ou de convention* (2).

2° *Lorsqu'un adjudicataire, inculpé d'avoir abattu des arbres réservés par le cahier des charges, soutient que ces arbres ne faisaient pas partie de cette réserve, sans s'appuyer à cet égard sur le cahier des charges ou l'acte d'adjudication, cette allégation, ne donnant lieu à l'interprétation d'aucun acte, ne présente point de question préjudicielle, et le tribunal correctionnel est compétent pour statuer* (3).

(Forêts — C. Reculard.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il était reconnu par l'adjudicataire Reculard que, par le cahier des

---

(1) *V.* Merlin, *Rép.*, vº *Adjudicat.*, § 6, nº 11.

(2 et 3) *V.* Merlin, *Rép.*, vº *Délit forestier*, § 18, nº 2; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 1ᵉʳ, p. 76 — Cet arrêt ne fait que continuer la jurisprudence établie par ceux des 2 mess. an 13, 8 brum. an 11, et 10 janv. 1806, en matière d'adjudication de coupes de bois. *V.* nos observations sur ces arrêts, et notamment la note sur l'arrêt du 2 mess. an 13. *V.* aussi Mangin, *Traité de l'action publique*, nº 178, et Cass. 27 fév. 1807, et la note.

charges, les arbres des cordons ou lisières des routes qui traversaient sa coupe, avaient été réservés;—Que l'exception par lui présentée contre l'action de l'administration forestière, qui le poursuivait comme ayant, au mépris de cette réserve, coupé des arbres de futaie faisant partie desdits cordons ou lisières, se réduisait à soutenir que les arbres prétendus par ladite administration avoir été coupés en délit et au mépris de ladite réserve, n'étaient pas dans la lisière réservée et ne faisaient pas partie du cordon des routes transversales, qui avait été réservé par l'adjudication et le cahier des charges; — Que l'acte d'adjudication ni le cahier des charges ne renfermant aucune disposition qui eût déterminé les limites desdits cordons et lisières, et l'adjudicataire n'excipant nullement de ces actes pour justifier le fait de son exception, cette exception pouvait être appréciée et jugée sans qu'il y eût nécessité d'interpréter aucun contrat ni aucun acte; — Que les tribunaux correctionnels n'ont pas de caractère, sans doute, pour statuer sur les droits ou sur les obligations qui peuvent résulter des contrats ou des conventions; mais qu'ils peuvent et doivent juger les faits qui leur sont soumis, accessoirement ou accidentellement à un délit de leur compétence, lorsque ces faits peuvent être appréciés par des expertises, des vérifications et autres moyens étrangers à une interprétation d'acte ou de convention; — Qu'un tribunal, juge d'une action, est en effet et nécessairement juge des faits d'exception proposés contre cette action, à moins que ces faits d'exception ne puissent être appréciés que par l'examen d'élémens d'instruction essentiellement hors des attributions de ce tribunal; —Qu'en refusant donc d'instruire et de statuer, dans l'espèce, sur le fait d'exception proposé par Reculard contre l'action de l'administration forestière, la Cour de justice criminelle du département de l'Eure a violé les règles de compétence établies par la loi, commis un déni de justice et un excès de pouvoir :—D'après ces motifs,—Cassu, etc.

Du 3 nov. 1810.—Sect. crim. —*Prés.*, M Barris.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — EXCUSE.

Du 3 nov. 1810 (aff. *Camy*).—*V.* cet arrêt à la date du 3 oct. même année.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — INSTITUTION. — NULLITÉ.

Lorsqu'une institution est grevée de substitution fidéicommissaire, la nullité de la substitution emporte la nullité de l'institution. (Code civil, 896.) (1)

(Vanderhayden—C. Crust.)

Le 7 oct. 1783, le sieur Vanderhayden fit un testament par lequel il institua Etienne, son frère, pour son héritier universel, et lui substitua l'un de ses fils. Il est mort le 29 oct. 1806, c'est-à dire après la promulgation du Code civil. La dame Crust, nièce du testateur, s'est prévalue des art. 896 de ce Code pour demander la nullité du testament, comme contenant une substitution prohibée.

7 janv. 1808, jugement de Malmédy, et 20 fév. 1809, arrêt de la Cour de Liége, qui annullent l'institution par suite de la nullité de la substitution.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application de l'art. 896 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est dans l'esprit et dans les termes de l'art. 896 du Code civ., que la nullité de la substitution entraîne la nullité de l'institution faite à sa charge ; qu'on ne peut entendre autrement la fin de cet article, qui dit que la disposition est nulle, même à l'égard de l'héritier institué ;—Rejette, etc.

Du 7 nov. 1810.—Sect. req —*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, M. Coste.

LEGS.—SOLIDARITÉ.—HÉRITIERS.

Les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement, au paiement des legs, après le partage de la succession. (Cod. civ., art. 870, 1017, 1220, 1221.) (2)

(Destanques—C. Perpin et Faugas.)

Les héritiers de la femme Bourdette furent assignés onze ans après s'être partagé la succession de celle-ci, par les dames Perpin et Faugas, légataires, qui demandaient contre eux qu'ils fussent condamnés solidairement au paiement des legs.

Jugement qui prononce cette condamnation.

Appel par Destanques, l'un des héritiers.—Il soutient, 1° que les sommes léguées excédaient la quotité disponible ; 2° que ces sommes ayant été assignées spécialement sur une constitution de rente, les légataires ne pouvaient régulièrement exiger que la cession du capital constitué ; 3° enfin, que les héritiers n'étant tenus que personnellement ou tout au plus hypothécairement jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles dont ils étaient détenteurs, n'avaient pu être condamnés solidairement au paiement du legs.

24 août 1808, arrêt de la Cour de Bordeaux qui confirme le jugement de première instance ; « Attendu qu'en léguant à la veuve Perpin la somme de 2,000 francs et à la veuve Faugas celle de 1,000 francs, la testatrice a bien évidemment manifesté l'intention de donner de l'argent effectif aux légataires ; que les héritiers ne peuvent donc se dispenser de payer le legs en argent ; que l'hypothèque résultant du legs affectant tous les biens de la succession, tous les héritiers sont tenus solidairement du paiement des legs, et que dans l'état de la succession il ne peut y avoir lieu à la réduction de ces legs.

Pourvoi en cassation de la part de Destanques, pour violation des art. 870 et 1017 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 870 et 1017 du Code civil ;—Et attendu que l'arrêt attaqué atteste que, lorsque l'action des légataires a été formée, il y avait à peu près onze ans que la succession dont il s'agit avait été partagée entre les différens héritiers ; qu'ainsi, ces héritiers ou l'un d'eux ne pouvaient, suivant les articles du Code ci-dessus cités, être condamnés que personnellement pour leur part et portion, et hypothécaire-

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 janv. 1808 et 27 juin 1811; Agen, 30 avril 1806; Bruxelles, 10 fév. 1809; décret 30 oct. 1812, MM. Merlin, *Répert.*, v° *Subst. fidéicommiss.*, sect. 1re, § 14, n° 3; Toullier, t. 5, n° 13, et Rolland de Villargues, *des Substitutions*, n° 314.— *V.* cependant *contra*, Paris, 7 therm. an 12.—Sous la loi du 14 nov. 1792, la nullité de la substitution n'emportait pas la nullité de l'institution. *V.* Chabot, *Quest. transit.*, v° *Substitution*, et Cass. 22 juin 1838.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 3 août 1792, et nos observations. *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 6, n° 14.

ment pour le tout ;—Que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur solidairement au paiement des legs, viole ouvertement les articles du Code ci-dessus cités ;—Casse, etc.

Du 7 nov. 1810 —Sect. civ.—*Prés.*, M. Delacoste.—*Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupont et Loiseau.

DOUANES.—Juge de paix.—Compétence.

***C'est aux juges de paix, et non aux tribunaux civils, qu'il appartient de connaître en première instance de toutes actions civiles concernant les douanes, encore même qu'elles soient introduites par voie d'opposition à des contraintes* (1).**

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Pinet.)

Le sieur Pinet, propriétaire de salines à La Rochelle, n'avait point acquitté les droits auxquels étaient sujets les sels qu'il avait en magasin. Sur la contrainte en paiement d'une somme de 10,000 francs de la part de la régie, le sieur Pinet forma opposition et assigna la régie devant le tribunal civil de La Rochelle, au lieu de la citer devant le juge de paix. L'incompétence du tribunal fut opposée par la régie. Mais le déclinatoire fut rejeté le 1er août 1809, attendu qu'on ne pouvait invoquer la loi du 14 fruct. an 3, qui avait dû être anéantie par celle du 22 frim. an 7, d'après laquelle c'était aux tribunaux civils à connaître, en première instance, des oppositions à des contraintes.

Le sieur Pinet acquitta les droits, et ce jugement n'eut pas de suite. Cependant, il fut déféré à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.—« Sans doute, a dit M. le procureur général Merlin, le sieur Pinet a pu former opposition à cette contrainte ; mais devant quel juge a-t-il pu former cette opposition ?—Il n'a dû, il n'a pu la porter que devant le juge institué pour connaître en première instance, des actions civiles concernant les douanes ;—Or, ce juge quel était-il à cette époque ? Ce n'était plus le tribunal civil de l'arrondissement. La disposition de l'art. 1er du titre 2, et les art. 18 et 32 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui lui attribuait la connaissance des affaires civiles des douanes, était abrogée par l'art. 12 du titre 6 de la loi du 4 germ. an 2, et par l'art. 10 de la loi du 14 fructid. an 3, qui transportent cette attribution au juge de paix ; de là, les arrêts des 7 fructid. an 10 (aff. *Beullens*) et 14 vendém. an 11 (aff. *Pluvinet.*)—Et vainement, le tribunal civil de La Rochelle allègue-t-il, dans son jugement, que la disposition citée, de la loi du 14 fructid. an 3, n'a pas pu survivre à celle de la loi du 22 frim. an 7, qui investit les tribunaux civils du droit exclusif de connaître en première instance des oppositions à des contraintes.—La loi du 22 frim. an 7 n'est relative qu'au droit d'enregistrement : c'est donc au droit d'enregistrement que doit être restreinte la disposition de l'art. 14 de cette loi. Et comment pourrait-on étendre cette disposition aux matières de douanes ? Elle n'est que la suite d'une autre disposition du même article, par laquelle il est statué que le premier acte de poursuite pour le recouvrement des *droits d'enregistrement*.... sera une contrainte. — Est-il d'ailleurs concevable que le tribunal civil de La Rochelle n'ait pas senti que, si la loi du 22 frim. an 7 avait abrogé l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3, elle aurait été elle-même abrogée en cette partie, par l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 ; 12 du titre 6 de la loi du 4 germin. an 2 ; 10 de la loi du 14 fructid. an 3, et 6 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7,—Casse pour excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement dénoncé, etc.

Du 8 nov. 1810.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lefessier-Grandprey.

FAUX.—Lettres missives.

***Celui qui, pour s'approprier des marchandises adressées à un tiers, écrit de fausses lettres aux correspondans chargés de l'expédition des marchandises, se rend coupable, non d'une simple escroquerie, mais d'un crime de faux* (2).**

***Le crime de faux existe, quand bien même les maisons de commerce, après avoir reçu les lettres, se refuseraient à la délivrance des marchandises* (3).**

(N.....)

Du 8 nov. 1810. — Sect. crim. — *Rap.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—Renvoi.

***En matière correctionnelle, il n'y a pas lieu à renvoi devant les tribunaux civils, pour faire statuer sur une question préjudicielle, lorsque le délit existe indépendamment de la décision à intervenir sur cette question* (4).**

(Galano.)

Du 8 nov. 1810. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Schwendt.—*Concl.*, M. Jourde, av. gen.

---

(1) *V.* conf., Cass. 8 niv. an 6.—*V.* aussi le réquisitoire prononcé par M. Merlin à l'occasion de l'arrêt ci-dessus, *Rép.*, vº *Douanes*, § 5, nº 1.

(2) *V.* conf., Cass. 3 juillet 1807, et la note. *V.* toutefois, Cass. 9 septembre 1830. — Les lettres missives peuvent être considérées, quand elles sont fausses, soit comme une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie, soit comme constituant le crime même de faux. Elles constituent le crime de faux, lorsqu'elles renferment une obligation, ou un commencement de preuve d'une obligation ; si, au contraire, elles ne peuvent créer aucune obligation, elles ne doivent être considérées que comme un moyen d'escroquerie, et leur fabrication rentre dans les manœuvres frauduleuses mentionnées en l'art. 405 du Code pénal. Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 273 et 274. *

(3) Cette proposition est certaine, puisqu'il n'est pas nécessaire que le faux, pour constituer un crime, produise un préjudice actuel, et qu'il suffit qu'il ait été de nature à le produire. Voyez *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 310.

(4) Toute question préjudicielle élevée par un prévenu peut se traduire par ces mots : *feci sed jure feci :* il faut donc que le droit qu'il invoque l'ait autorisé à commettre le fait qui motive la poursuite ; car si l'exception laissait, même en la supposant admise, un délit à punir, que servirait de l'accueillir ? « Le premier devoir du juge, dit Mangin, est d'examiner si l'exception que le prévenu oppose à l'action formée contre lui est d'une nature telle que, si elle était reconnue fondée par le tribunal compétent, elle ôterait au fait de la prévention tout caractère de crime, de délit ou de contravention ; il doit l'admettre, quand elle remplit cette condition ; il doit la repousser et passer outre, quand elle ne la remplit pas » (*Traité de l'action publique*, nº 208). *V.* aussi Cass. 4 mess. an 11, et la note. *

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX. — PREUVE.

Les procès verbaux des préposés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels de fraude, mais des dires, propos et aveux des parties. (Décret du 1er germ. an 13, art. 26.) (1)

(Droits réunis — C. Perrat et Huber.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 26 du décret du 1er germ. an 13, et 14 du décret du 5 mai 1806 ; — Attendu que les faits et circonstances, ainsi que les déclarations, contradictions et propositions constatées par le procès-verbal des préposés du 14 déc. 1809, ne peuvent laisser aucun doute sur la fraude concertée entre le cordonnier Huber et le cabaretier Perrat, habitant la même maison, pour favoriser celui-ci, et lui faciliter les moyens de faire entrer et de débiter des vins sans déclaration préalable, et en fraude des droits de détail ; — Que non-seulement la Cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure a méconnu cette vérité démontrée par le procès-verbal, mais encore qu'en s'appropriant les motifs des premiers juges, elle a décidé, en point de droit, que la foi accordée par la loi aux procès-verbaux des préposés jusqu'à inscription de faux ne doit s'entendre que des faits matériels de fraude, et non des dires, propos et aveux des parties ; — Attendu que s'il dépendait de la volonté des juges d'éluder ainsi des faits caractéristiques de fraude, tels que ceux constatés par le procès-verbal ci-dessus référé, et s'il était possible de laisser propager une doctrine aussi fausse que celle consacrée par l'arrêt attaqué, et de permettre des distinctions que la loi n'a pas autorisées, il s'ensuivrait que les intérêts de l'Etat seraient grièvement blessés, et que les droits qui doivent être perçus à son profit deviendraient illusoires ; — Casse, etc.

Du 9 nov. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

COMMUNAUTÉ. — ÉMIGRÉ. — DISSOLUTION. — RÉTABLISSEMENT.

La mort civile d'un émigré opère de plein droit la dissolution de la communauté, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de renonciation de la femme. (Cod. civ., 1441, 1442, 1456, 1457.)

La communauté dissoute par l'émigration du mari n'a point été rétablie par son amnistie (2). — *En conséquence, si les biens de l'émigré ont été vendus pendant son émigration et rachetés par sa femme, ils sont devenus la propriété exclusive de celle-ci, et l'amnistie ne saurait les faire considérer comme acquêts de la communauté, pour les soumettre à un droit de mutation lors du décès de ce dernier.*

(Enregistrement — C. la dame Jaurias.)

Le 23 fruct. an 12, le sieur Aubin Jaurias, émigré amnistié, meurt. L'un de ses enfans déclara, le 21 vent. an 13, tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs, et en celui de sa mère, les biens qui leur étaient échus par ce décès. — Ces biens se composaient, savoir : de moitié du mobilier estimé 16,790 fr., et de moitié des immeubles composant la communauté des père et mère, évalués en totalité 97,000 fr., et il déclara que leur mère conservait la jouissance de l'usufruit de tous les meubles et immeubles.

Le droit fut perçu sur la moitié appartenant aux enfans en nue propriété, et sur l'usufruit de cette même moitié laissé à la mère. — La veuve Jaurias se pourvut le 3 janv. 1807 devant le tribunal de Riberac, en restitution de ces droits. — Elle fonda sa demande sur ce qu'elle s'était rendue adjudicataire, le 6 vent. an 3, des biens de son mari, mis en vente pour cause d'émigration ; — Que cette émigration avait entraîné la mort civile de son mari, et rompu la communauté, et que l'amnistie postérieure, qu'il avait obtenue, ne pouvait avoir eu d'effet rétroactif, et empêcher la dissolution antérieure de la communauté. — L'administration soutint que la dame Jaurias n'ayant fait aucun acte de renonciation à la communauté, durant l'émigration de son mari, l'amnistie de ce dernier avait rétabli la communauté, comme si elle n'eût jamais cessé d'exister.

26 sept. 1807, jugement du tribunal de Riberac, qui ordonne la restitution demandée, seulement sur les biens acquis par la veuve Jaurias durant l'émigration de son mari : — « Attendu que les lois avaient frappé de mort civile les émigrés ; que la mort civile entraîne la dissolution de la communauté, et que l'amnistie accordée postérieurement ne saurait avoir d'effet rétroactif, et faire regarder les époux comme ayant toujours vécu en communauté, quoique sa dissolution momentanée ait réellement existé.

Pourvoi de la régie. Elle a soutenu que la dame Teissières, veuve Jaurias, ayant acquis les biens de son mari en vent. an 3, aurait dû, aux termes de l'art. 56 de la loi du 1er flor. de la même année, déclarer qu'elle renonçait à la communauté, et que lors même qu'elle aurait fait cette déclaration, comme elle n'aurait pu la faire que postérieurement à cette acquisition, cette dernière aurait toujours eu lieu sous l'empire de son contrat de mariage, établissant communauté, et dès lors, les fonds devaient être présumés faire partie de ceux de cette communauté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793 ; — Les art. 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement du 3 flor. an 11 ; — Considérant que de l'ensemble de ces lois, il résulte que ceux qui, à l'époque de la loi du 12 vent. an 8, étaient inscrits sur les listes générales d'émigrés, et qui, à l'époque du 4 niv. précédent, n'étaient ni rayés, ni éliminés, sont considérés comme émigrés ; — Considérant que ladite loi du 12 vent. les a frappés de la mort civile, prononcée par l'art. 1er de

(1) *V.* conf., Cass. 12 août 1808, et la note ; Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4. — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 33, établit que les aveux et déclarations font partie des faits matériels. Cette doctrine est contestée par M. Faustin Hélie dans ses *notes* sur le même Traité, pag. 90 ; il rappelle : « que les faits matériels dont les procès-verbaux font foi, ne doivent s'entendre que des faits constitutifs du délit ; que les aveux et déclarations du délinquant, qui ne laissent aucune trace, sont des circonstances postérieures à ce délit ; que s'ils tendent à le prouver, ils ne le constituent pas ; et qu'il est exorbitant d'accorder foi jusqu'à inscription de faux, à de simples allégations dont le délinquant ne peut démontrer la fausseté. »

(2) Un recueil de jurisprudence semble induire de cet arrêt, que la communauté a été rétablie pour l'avenir, sinon pour le passé. Il faut remarquer cependant, que la communauté en général, ne peut être rétablie après sa dissolution, que du consentement formel des époux (Code civ., 1451), et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'avenir et le passé. *V.*, du reste, Paris, 3 flor. an 12, et la note ; Cass. 22 pluv. an 13.

la loi du 28 mars 1793 ci-dessus cité ; que cette peine a été, par l'effet de la même loi, encourue dès l'époque de l'émigration ;—Considérant que le sieur Jaurias était inscrit sur la liste des émigrés, et réellement émigré en 1792 et dans les premiers mois de l'an 3, lorsque ses biens ont été confisqués et vendus publiquement, sur la poursuite des agens du gouvernement, et que son épouse les a acquis aux enchères ; — Que, dans cet état, il a cessé légalement, d'être en communauté avec sadite épouse ; que par suite de cette cessation les domaines et les meubles acquis par la dame Jaurias, en vent. an 3, lui ont appartenu à l'exclusion du sieur Jaurias ; — Que l'amnistie de ce dernier, à lui accordée en l'an 10, n'a pas eu d'effet rétroactif ;—Considérant que le tribunal de Riberac, loin de violer ou mal appliquer ces lois, s'est exactement conformé aux principes qu'elles établissent ;—Rejette, etc.

Du 12 nov. 1810.—Sect. req.—*Rapp.*, M. de Lacoste.—*Concl.*, M. Jourde, av. gen.

COMMISSIONNAIRE.—SUBROGATION.—FAILLITE. — REVENDICATION.

Le commissionnaire qui, chargé d'acheter des marchandises pour le compte de son commettant, les achète en son nom personnel et les paie de ses propres deniers, est subrogé de plein droit au lieu et place du vendeur. —En conséquence, si le commettant fait faillite après que les marchandises lui ont été expédiées, le commissionnaire peut les revendiquer dans les cas et de la même manière que le vendeur l'aurait pu lui-même. (Cod. civ., art 1251, n° 3 ; Cod. comm., art. 576 et 577.) (1)

Lorsqu'un commissionnaire, en cas de faillite de son commettant, revendique les marchandises qu'il lui a expédiées et qu'il a payées de ses propres deniers, il invoque par là virtuellement le bénéfice de la subrogation accordée par l'art. 1251 du Code civil; ainsi, la question de subrogation légale peut être agitée devant la Cour de cassation, encore qu'elle ne l'ait pas été devant les juges d'appel. (Cod. civ., art. 1251.) (2)

(1 et 2) Conf. Rouen, 4 janv. 1825. *V.* aussi dans ce sens, Favard de Langlade, v° *Faillite*, § 13 n° 2; Merlin, *Rép.* v° *Revendication*.—Cette grave décision donna lieu, lorsqu'elle fut rendue, à une dissertation fort remarquable, qui fut insérée dans le recueil de M. Sirey (tom. 11. 1. 131.). Nous la reproduirons ici tout entière:

«Le Code de comm., disait-on, contient quelques dispositions sur les commissionnaires en général. Il paraît avoir voulu principalement en distinguer deux classes dans les art. 91 et 92, et cette distinction, qui a des conséquences extrêmement importantes, paraît n'avoir pas été généralement reconnue. Il nous semble que l'examen attentif de la loi montre à la fois, l'intention et les motifs de la distinction : le législateur a senti qu'il était contraire aux usages et à l'intérêt du commerce de n'appliquer ici que les principes du contrat de mandat. Le mandat est naturellement gratuit, et le mandataire ne peut exiger de salaire que s'il y a eu convention ; or, pourrait-on raisonnablement prétendre que le commissionnaire, qui a été chargé d'acheter ou de vendre des marchandises pour d'autres négocians, ne peut exiger aucune indemnité de ses peines, attendu la gratuité naturelle du mandat? Le mandataire lie son commettant sans se lier lui-même ; la célérité et la sûreté du commerce s'accommoderaient-elles d'une responsabilité, qui, dans la personne du commissionnaire serait bornée uniquement à ne point outrepasser les pouvoirs de son commettant, et qui, ne laissant à celui avec qui il traite, d'action que contre le commettant, le forcerait à s'informer s'il est solvable, et lui ferait supporter tous les risques des événemens? Si le législateur a voulu supprimer des usages abusifs, s'il a voulu substituer l'uniformité à la diversité de la jurisprudence, il n'a pas entendu détruire ces usages constans et uniformes, qui, deduits de la nature même des choses, étaient les premières bases de la législation commerciale, et n'avaient rien d'arbitraire. Il est facile de voir qu'en ce qui concerne les commissionnaires, il n'a dérogé à aucun des principes qui faisaient la règle du commerce. L'art. 91 donne du commissionnaire véritable la définition qui avait toujours été admise, et qui ne permet pas de le confondre avec le simple mandataire. Le commissionnaire est, dit cet article, celui qui agit en son propre nom, pour le compte d'un commettant. Cette définition diffère de celle du mandataire, en ce que, suivant l'article 1984, Code Napoléon, celui-ci fait quelque chose pour et au nom du mandant. Mais l'art. 91 du Code de commerce ne s'oppose point à ce qu'un commissionnaire reçoive le pouvoir d'agir et agisse effectivement au seul nom de son commettant, sans agir en son nom propre; et quoique ce cas soit le moins fréquent, le législateur n'a pas entendu l'interdire. Il a fait plus ; craignant sans doute, qu'il se fût borné à la seule définition contenue dans l'art. 91, on ne crut pas devoir admettre le simple mandat dont l'effet est de ne point engager le mandataire, il s'est formellement expliqué dans l'art. 92 ; mais ne voyant point dans ce cas un contrat commercial proprement dit, il s'en est référé au titre 13 du livre 3 du Code Napoléon. Ainsi, le Code de commerce reconnaît deux espèces de commissionnaires. 1° le commissionnaire proprement dit, qui s'engage directement et personnellement envers ceux avec qui il traite, quoique pour le compte d'autrui ; 2° le commissionnaire mandataire qui ne s'engage à rien, et ne fait qu'engager le commettant au nom de qui il agit. Cette distinction était nécessaire à établir pour avoir quelques bases certaines, à l'aide desquelles on pût entendre la question qui nous occupe. Elle a été d'abord décidée contre le commissionnaire, par un arrêt de la Cour de Colmar, du 26 avril 1809; mais la Cour suprême l'a cassé, le 14 novembre 1810.

On peut réduire cette question à ces termes plus simples : Un commissionnaire qui a reçu l'ordre d'acheter des marchandises pour un commettant, qui les a payées de ses deniers, en est-il acheteur, et lorsqu'il les a expédiées, en est-il vendeur, à l'égard de son commettant? Pour qu'il fût vendeur, il faudrait supposer qu'il y a vente et revente : que le commissionnaire a d'abord acheté pour son compte, et ensuite a vendu. Tout, dans l'espèce qui se présentait à juger, résistait à cette supposition. Après avoir analysé la correspondance des sieurs Calliano avec Saltzmann, et apprécié la convention qui s'était formée entre les parties, la Cour de Colmar avait jugé en *point de fait*, que les sieurs Calliano n'avaient point acheté les cotons pour *leur compte*, pour les revendre ensuite à leur commettant; qu'ils les avaient achetés directement du propriétaire, pour le compte et au profit de ce commettant, en exécution du mandat que celui-ci leur avait donné, et qu'ils avaient accepté ; or, il n'y a pas de loi qui attribue, dans de telles circonstances, au commissionnaire, la qualité de vendeur. Il n'y a pas de loi qui prescrive qu'alors qu'un commissionnaire aura accepté le mandat d'un négociant, à l'effet d'acheter pour lui telle marchandise et de la lui envoyer, qu'il l'aura en effet achetée et déclaré l'avoir achetée pour compte

(Calliano—C. les syndics de la faillite de Saltzmann.)

Le 1[er] oct. 1808 les sieurs Calliano, négocians à Vienne en Autriche, furent chargés par le sieur Saltzmann fils, négociant à Strasbourg, de lui acheter trente balles de coton. En exécution de ce mandat, les sieurs Calliano achetèrent les cotons qui leur étaient demandés, mais ils en firent l'achat en leur nom personnel, et en payèrent le prix de leurs propres deniers. Les cotons furent expédiés avec la lettre de voiture, dans laquelle les mandataires avaient compris le prix d'achat,

---

de son commettant, qu'il la lui aura expédiée, et en lui demandant que le remboursement de ses avances, son droit de courtage et de commission, ce commissionnaire aura tous les droits d'un vendeur sur la chose vendue. Bien qu'un mandataire puisse figurer en son nom, dans un contrat d'achat qu'il est chargé de faire, bien qu'il puisse être personnellement obligé au paiement du prix, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il doive être considéré comme acheteur pour son propre compte, et que la chose vendue devienne sa propriété : si, après l'achat et avant leur expédition, les marchandises périssaient, ce ne serait pas le commissionnaire qui devrait en supporter la perte; il n'est donc pas propriétaire. Tout cela paraît sans réplique, et détruisait victorieusement la défense que les sieurs Calliano, commissionnaires, avaient employée devant la Cour de Colmar. Il est évident qu'ils n'avaient point agi pour leur compte; qu'ils n'avaient jamais entendu être acheteurs et propriétaires des cotons; que si ces cotons eussent augmenté, ils n'auraient pu les établir à leur commettant à un prix supérieur à l'achat; que s'ils eussent diminué, celui-ci n'eût pu refuser de les recevoir au prix stipulé; que la propriété des cotons n'avaient pas résidé un seul instant sur la tête des commissionnaires; qu'en un mot, ils n'avaient point été vendeurs. Ainsi, d'après les principes généraux du droit, d'après les conventions des parties, d'après leurs correspondances, d'après la qualité que les sieurs Calliano ont prise eux-mêmes dans tous les actes, on ne peut voir en eux des *vendeurs* à l'égard de Saltzmann, surtout quand on remarque dans leur facture qu'ils ont exigé un droit de courtage et de commission, droit évidemment incompatible avec la qualité et les droits d'un vendeur. Il semblerait qu'une fois qu'on a établi que les commissionnaires, dans le cas où se trouvait la compagnie Calliano, ne sont pas vendeurs, la demande en revendication tombe d'elle-même. Telle fut aussi la conséquence qu'en tira la Cour de Colmar dans son arrêt, et sous ce point de vue, sa décision paraît inattaquable.

Aucun article du Code de commerce n'accorde pas au commissionnaire, qui a été chargé d'acheter, de privilége sur les marchandises qu'il a achetées; le Code de commerce qui a fait disparaître toute différence d'usages et de jurisprudence, a certainement dû prévoir que le contrat de commission pouvait avoir pour objet des achats confiés par les commettans à leurs commissionnaires. Il n'a rien dit à cet égard, tandis qu'il s'est occupé des intérêts et des priviléges accordés au commissionnaire chargé de faire des ventes; peut-on douter que s'il eût voulu que le commissionnaire chargé d'achats eût sur les objets achetés un privilége semblable, il ne s'en fût pas expliqué; et le soin de parler du seul commissionnaire de ventes, n'est-il pas en quelque sorte la preuve évidente qu'on n'a rien voulu accorder au commissionnaire d'achats? Ne peut-on pas même ajouter qu'il y a une différence essentielle entre l'un et l'autre cas; l'envoi des marchandises à vendre fait à un commissionnaire à qui on demande des avances sur ces marchandises, est une sorte d'emprunt sur nantissement, qui a même tous les caractères de ce prêt, tel que le reconnaît le Code Napoléon, puisque l'art. 93, du Code de comm., veut que l'expédition des marchandises soit dans ce cas justifiée par des lettres de voiture et connaissemens dont les formes sont absolument les mêmes que l'acte qui constate les effets donnés en nantissement dans les cas prévus par l'art. 2074 du Code Napoléon. Au contraire, aucun article du Code Napoléon n'accorde à un mandataire de privilége sur les choses qu'il a achetées pour le mandant, il n'y a qu'une action ordinaire pour être remboursé des sommes qu'il a avancées. Ainsi, dans le premier cas, le Code de commerce n'a rien créé de nouveau; le nantissement qu'organise l'article 93 est conforme aux principes déterminés par le Code Napoléon; dans le second, un privilége accordé eût été une dérogation aux principes généraux sur le mandat. Tous les principes concouraient donc à réfuter cette prétention des commissionnaires d'achats; de se faire comme vendeurs à l'égard de leurs commettans, et d'exercer dans la faillite de ces derniers la revendication accordée par l'art. 576, du Code de com., au vendeur. Cependant, voici comme ils argumentaient. La vente suppose un acheteur immédiat et personnel, et l'on ne peut attribuer cette qualité à celui qui charge un négociant de faire des achats pour lui. On le pourrait sans doute, on le devrait même, si le commissionnaire n'avait agi qu'en vertu de son mandat, c'est-à-dire, s'il n'avait acheté et pris livraison qu'au nom et pour le compte du commettant; en un mot, si, comme simple mandataire, il s'était placé entre le vendeur et celui qui voulait acheter pour porter la parole au nom de celui-ci.

Mais les sieurs Calliano ne s'étaient point qualifiés de mandataires, ils n'avaient pas agi au nom de Saltzmann, n'avaient pas même déclaré traiter pour son compte; ils n'avaient pas payé de ses deniers ni en son acquit; ce n'est pas en son nom, qu'ils avaient déclaré prendre livraison de la marchandise; leur commettant n'était intervenu d'aucune manière, ni dans la formation, ni dans l'exécution du contrat de vente. Or, concluait-on, dès qu'aucune relation, aucun rapport ni direct ni indirect n'ont été établis par le contrat entre le vendeur et Saltzmann, on ne peut réputer celui-ci acheteur immédiat et personnel; et comme il faut bien, puisqu'il y a eu une chose vendue, trouver un acheteur dans la négociation, cette qualité n'appartient qu'aux sieurs Calliano. Qu'ils soient devenus propriétaires des cotons avec l'intention d'exécuter la commission dont Saltzmann les avait chargés, cela est possible, et même n'est pas douteux, c'est uniquement dans ce sens qu'on peut dire qu'ils avaient acheté pour son nom; mais ils n'en étaient pas moins acheteurs immédiats, Saltzmann ne pouvant être réputé tel, puisque les sieurs Calliano n'avaient pas acheté en son compte, puisqu'ils ne l'avaient pas engagé, puisque la convention par eux faite avec le vendeur n'avait jamais pu donner ni ne donne effectivement à celui-ci d'action en paiement contre lui, puisque enfin il n'avait aucune action contre le vendeur, soit en délivrance, soit pour vice de la chose livrée. — S'il n'y a pas eu de vente entre le propriétaire primitif de la marchandise et Saltzmann, il faut donc reconnaître, dans les sieurs Calliano, la qualité d'acheteurs directs; et une fois cette qualité reconnue, une fois constant, qu'ils ont été propriétaires de la marchandise achetée, cette propriété n'a pu être transmise à Saltzmann que par une revente ou rétrocession; et par conséquent, à la qualité de commissionnaires les sieurs Calliano ont joint celle de vendeurs envers Saltzmann. — Ces deux qualités ne sont pas incompatibles. Pour établir cette compatibilité, les sieurs Calliano pré-

les frais de pesage, et le droit de courtage ou commission. Le 1er janv. 1809, et avant que d'avoir retiré les cotons du bureau des douanes où ils se trouvaient sous balle et sous corde, le sieur Saltzmann fit faillite. Les sieurs Calliano formèrent une demande en revendication des marchandises qu'ils avaient expédiées; ils prétendirent que les ayant achetées en leur nom, et en ayant eux-mêmes payé le prix, ils devaient être considérés comme vendeurs a l'égard du sieur Saltzmann. De la part des syndics nommés a la faillite, il était répondu que les sieurs Calliano,

---

sentaient la distinction que nous avons donnée et justifiee au commencement de cet article entre le commissionnaire proprement dit, qui agit en son nom et pour le compte d'autrui, et le commissionnaire mandataire qui agit au nom et pour le compte d'autrui. C'est sur cette distinction qu'ils fondaient d'une manière ingénieuse et subtile le systeme dans lequel ils se présentaient toujours comme *acheteurs revendeurs*. Selon eux, lorsqu'un commissionnaire mandataire a accepté la commission d'acheter des marchandises, l'achat qu'il fait, transmet la propriéte de la chose achetee au mandant, parce que le commissionnaire n'a fait qu'agir au nom et pour le compte de cet individu; mais il n'en doit pas être de même du commissionnaire qui achete *en son nom et pour le compte* d'autrui; puisqu'il achète *en son nom*, la conséquence naturelle est de le considérer comme acheteur.

A la vérité, les sieurs Calliano éprouvaient quelque embarras à expliquer ces mots de la loi, *pour le compte d'autrui;* et c'est ici où ils faisaient plier le sens de la loi avec beaucoup d'adresse pour l'accorder à leur système. — Le commissionnaire, disaient ils, qui a pris l'engagement d'acheter en son nom pour le compte d'autrui, n'a contracté qu'une simple obligation de faire ce qui lui etait demandé; obligation qui, en cas d'inexécution se résout aux termes de l'article 1142 du Code civ. en dommages-intérêts. — Cette action en dommages-intérêts ne peut être assimilée à l'action *ex empto*, qui ne peut être exercée que par l'acheteur contre le vendeur, pour obtenir la délivrance de la chose vendue. — Il ne faut pas confondre le *jus ad rem* avec le *jus in re*. Ce dernier droit peut seul fonder l'action en delaissement de la chose, tandis que le *jus ad rem* ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts. — Par l'effet de l'obligation contractee par le commissionnaire envers son commettant, celui-ci a bien le *jus ad rem* sur la chose achetée, et par suite une action pour en exiger la remise ou une indemnité: mais il n'a pas le *jus in re*, qui l'autoriserait à réclamer la chose comme *sienne*, dans quelques mains qu'elle fût passée. Si le commissionnaire qui achète cette chose en son nom, et l'a payée de ses deniers, l'avait revendue à un tiers avant d'en avoir fait l'expédition à son commettant, celui-ci ne pourrait, en vertu de l'engagement pris par le commissionnaire de lui en faire la remise, la reprendre des mains du nouvel acheteur, il ne pourrait même en demander la revendication, en cas de faillite du commissionnaire, sauf les dommages-intérêts qui seraient dus pour inexecution de l'engagement contracté par le dernier — Ce n'est que du jour de l'expédition, et par l'expédition même, que le commettant commence a avoir le *jus in re*; et cela est si vrai encore, que si un incendie dévorait les marchandises dans les magasins du commissionnaire, celui-ci ne pourrait en faire supporter la perte à son commettant. Aussi, l'avis donne par les sieurs Calliano, de l'expédition faite au sieur Saltzmann, porte-t-il, en termes expres, qu'à compter seulement de la sortie des cotons de leurs magasins, les risques seraient pour leur commettant. Or, l'on ne pourrait concilier l'idée des risques à la charge du commissionnaire jusqu'à l'expédition, s'il n'était pas réellement, jusqu'a cet instant propriétaire de la chose vendue. — La propriété a donc résidé sur la tête des sieurs Calliano; et dès lors, il a fallu une rétrocession formelle ou fictive par l'expédition faite au sieur Saltzmann, pour donner à celui-ci le *jus in re* et le rendre véritable propriétaire, le commettant n'ayant, avant l'expédition, qu'un droit éventuel. Les sieurs Calliano sont donc vendeurs.

Les conséquences que les sieurs Calliano tiraient de ces moyens pour les appliquer à la revendication, sont faciles à déduire; il est inutile de les représenter. Personne ne doute que, s'ils étaient vendeurs, la revendication ne leur fût acquise; mais étaient-ils vendeurs? Voilà le grand point de difficulté.

On a vu par quels motifs, nous n'adoptons pas cette opinion, et il faut le dire, ce n'est qu'à l'aide d'un sophisme qu'on peut la défendre. Ce n'est qu'en niant l'existence du contrat commercial, nommé *contrat de commission*, qui fait que, dans la personne du commissionnaire sont réunies deux qualités distinctes, celle d'obligé direct envers la personne avec qui il traite, et celle de mandataire envers son commettant. Ces deux qualités ne sont point opposées. Tous les jours un mandataire s'oblige personnellement à la chose qu'il fait au nom de son commettant; l'art. 1997 le suppose et le permet. L'intérêt du commerce en a fait une présomption legale. L'art. 91 consacre en principe ce genre de contrat, sans exclure, comme nous l'avons dit, le contrat de simple mandat pour lequel l'art. 92 renvoie au Code civil, et laisse aux parties le choix de la qualité qu'elles veulent avoir, comme aux tribunaux le soin de discerner si le commisionnaire est ou n'est pas un simple mandataire. — Comme obligé direct, le commissionnaire d'achats est tenu de payer le vendeur, mais, comme mandataire, il n'est pas, à l'égard de son commettant, propriétaire de la marchandise. Il l'a achetee pour ce commettant; donc, il ne l'a pas achetée pour lui-même, donc il n'en est pas proprietaire, donc il n'en est pas vendeur. Peu importe qu'abusant de la confiance qu'il a reçue, il puisse vendre à un autre ce qu'il a acheté pour son commettant, et que la faveur du commerce valide, dans l'intérêt du tiers acheteur, cet abus de confiance de sa part: il en est a peu près de même que dans le cas de l'art. 1147 du Code civil, où le second acheteur d'une chose mobiliere, à qui elle est livree, obtient la préférence; cela ne prouve ni que la marchandise lui appartienne, ni que, lorsqu'il l'expédie à son commettant il la lui revende. — Aussi l'arrêt de la Cour de cassation n'a-t-il point adopté ce système.

Mais l'intérêt du commerce ne permettait pas qu'un commissionnaire, qui avait acheté et payé des marchandises pour son commettant, fût reduit, en cas de faillite de ce dernier, à perdre ses avances, et à ne venir que par simple contribution sur des marchandises qui n'entreraient pas dans la masse, si elles étaient revendiquées par le vendeur, a qui le prix n'en aurait pas été payé par le commissionnaire. La Cour de cassation a saisi le véritable moyen qui avait si peu frappé les sieurs Calliano, qu'ils ne l'avaient point fait valoir devant la Cour de Colmar, et qu'ils ne l'ont plaidé qu'en second ordre devant la Cour de cassation. La Cour de cassation a decidé « que les sieurs Calliano s'étaient engagés pour et avec Saltzmann; que dès lors ils avaient un intérêt d'acquitter le prix de cette vente, et qu'en l'acquittant, ils avaient été subrogés de plein droit aux lieu et place des vendeurs, conformément à l'art. 1251, n° 3 du Code

simples mandataires, ne pouvaient pas réclamer un privilége que la loi n'accordait qu'au vendeur.

Le tribunal de commerce accueillit la demande des sieurs Calliano.

Mais sur l'appel, son jugement fut infirmé par un arrêt du 26 av. 1809, de la cour d'appel de Colmar : « Attendu que, suivant l'art. 576 du Code de comm., la revendication ne peut être exercée que par le vendeur; que les sieurs Calliano ne sont pas vendeurs des marchandises qu'ils ont revendiquées; qu'ils ne sont que simples commissionnaires ou mandataires; qu'il résulte en effet de la correspondance de Saltzmann et de Calliano, qu'il ne s'est agi entre eux que d'un simple mandat accepté; que cela résulte encore de la facture qui justifie qu'ils n'ont voulu être que commissionnaires ou mandataires, puisque, comme vendeurs, ils n'eussent pu porter en compte à Saltzmann, ni frais de pesage, ni cour-

---

civil ; en sorte qu'en leur refusant la revendication par eux demandée, la Cour d'appel de Colmar était contrevenue à cet article. » — Cet arrêt, plein de sagesse, peut paraître au premier coup d'œil, être dicté par des motifs du fond ; et l'on pourrait dire qu'il y a eu plutôt mal jugé dans l'arrêt de Colmar que violation de la loi. En effet, à parler rigoureusement, le cas du commissionnaire qui achète pour le compte d'autrui, n'est pas celui d'une caution solidaire, ou de tout autre obligé avec un autre et pour la dette d'autrui, ce commissionnaire est bien obligé envers le vendeur, mais il l'est pour sa propre dette. Son commettant n'est point le débiteur du vendeur, ce vendeur n'a point d'action contre lui. Un arrêt que nous a conservé Denisart, v° *Commissionnaire*, a jugé le 21 juillet 1742, que lorsqu'un commissionnaire avait en son nom et pour le compte d'autrui, acheté des marchandises, le vendeur n'avait point d'action contre le commettant qui avait envoyé à son commissionnaire les fonds nécessaires au paiement. — De cet arrêt bien important pour le commerce, et dont il est si intéressant que la jurisprudence maintienne les principes, il faut tirer la conséquence, que le commettant n'est point l'obligé direct de celui à qui le commissionnaire achète en son nom et pour le compte de ce commettant; que si le vendeur peut avoir quelques droits à exercer contre lui, ce n'est qu'autant qu'il n'aurait pas encore payé le commissionnaire, mais qu'alors ce n'est plus qu'une action indirecte résultant de l'article 1166 du Code civil. On pourrait donc de ces principes, que nous croyons incontestables, tirer la conclusion fondée en apparence, que la Cour de cassation a supposé une subrogation dans un cas où elle n'est pas possible. Voici en effet le raisonnement qu'on pourrait opposer à son arrêt : la subrogation a lieu sans doute de plein droit, conformément au n° 3 de l'art. 1251 du Code civil, au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres d'une dette, l'acquitte de ses deniers; mais il n'y a point de subrogation à des droits, là où il n'y a point de droits; car la subrogation n'est qu'une cession de droits. Or, le prix des marchandises qu'un commissionnaire achète au nom et pour compte d'autrui, n'est point la dette du commettant envers le vendeur, celui-ci n'a point de droits, point d'actions contre ce commettant; donc il ne peut céder ce qu'il n'a pas; donc la condition exigée par la loi ne se rencontrant pas, les sieurs Calliano ayant payé ce qu'eux seuls devaient au vendeur, la Cour de cassation a fait une fausse application de l'art. 1251, n° 3, du Code civil. — Avec un peu d'attention, on peut résoudre l'objection, qui est spécieuse. Nous ne disons pas, et nous sommes bien éloignés de le penser, que jamais le vendeur n'ait de droits contre l'acheteur pour le compte duquel le commissionnaire a acheté. D'abord il en a, tant que ce commettant n'a pas versé les fonds nécessaires pour l'achat à son commissionnaire ; c'est ce qu'a décidé l'arrêt que nous avons cité plus haut. Or, il suffit que le vendeur ait eu, au moment de la cession, des droits contre le commettant, pour qu'il ait pu les céder ; ou, ce qui revient au même, pour que le commissionnaire, qui était aussi tenu de la dette, ait pu, en la payant, acquérir une subrogation légale. En second lieu, il faut, dans les droits que la vente donne au vendeur, distinguer ceux qu'il a contre l'acheteur, de ceux qu'il a sur la chose. Quand il serait vrai qu'il pourrait y avoir quelque difficulté sur la nature et l'étendue des droits que celui qui vend à un commissionnaire a contre celui pour le compte duquel l'achat a été fait, il n'y en a certainement point, relativement aux droits que ce vendeur a sur la chose vendue. Ces droits consistent à ne point perdre la propriété de cette chose tant qu'elle n'est pas payée, et que les conditions exigées par la loi pour que la revendication ait lieu, subsistent en leur entier. Ces droits sont naturellement transmissibles par cession, et par conséquent par une subrogation légale, quand le commissionnaire contre qui le vendeur aurait une action personnelle, acquitte la dette; car précisément, toutes les conditions voulues par la loi pour cette subrogation légale se rencontrent : la marchandise qui appartient au commettant est débitrice du prix, et par conséquent le commettant, qui ne pourrait pas être poursuivi ou directement ou personnellement, se trouve débiteur indirect, tant que la marchandise n'est pas payée et est revendicable; le prix de cette marchandise est acquitté par le commissionnaire contre qui le vendeur a une action personnelle, ce prix étant précisément celui au paiement duquel le commissionnaire est tenu ; — Donc toutes les conditions requises pour qu'il y ait lieu à la subrogation légale se trouvent requises.

L'importance de la question excusera l'étendue de cette dissertation; l'arrêt rendu par la Cour de Colmar était véritablement alarmant pour le commerce. Quel commissionnaire aurait consenti à faire des achats, si, à la certitude d'être poursuivi personnellement par le vendeur, il ne joignait pas la ressource d'être subrogé aux droits de celui-ci sur la marchandise qu'il aurait payée; si, pour éviter cet inconvénient qu'entraîne le système adopté par la Cour de Colmar, on veut que le commissionnaire ne soit point obligé personnellement au paiement de la marchandise; que conformément à l'article 1997 du Code civil, il ne soit engagé à rien, dès qu'il n'a pas excédé son mandat? Quel commerçant voudra maintenant vendre ainsi à un commissionnaire? Quelle lenteur n'apporteront pas aux opérations commerciales les correspondances et les vérifications nécessaires pour s'assurer de la solvabilité de celui pour qui les achats seront faits, et qui, dans ce système, serait seul obligé envers le vendeur?... — L'arrêt de la Cour de cassation contient deux décisions aussi remarquables qu'importantes pour le commerce : la première, que le commissionnaire qui a acheté au nom et pour le compte de son commettant, n'est point revendeur à son égard ; la seconde, que, dès qu'il a payé le vendeur, il a sur les marchandises les mêmes droits de revendication que ce vendeur lui-même s'il n'était pas payé ; qu'il obtient ce droit par une subrogation légale et tacite, conformément aux principes du Code civil, auxquels il faut toujours recourir dans les questions que ne décident pas les lois ou la jurisprudence du commerce. »

taga, ni commission; qu'étant reconnu qu'ils n'ont acheté les cotons que pour le compte de Saltzmann, et qu'ils lui en ont fait l'envoi à ses risques, il dérive de ces faits la connaissance naturelle que les Calliano n'ont pas eu un instant la propriété de ces marchandises, et qu'ainsi ils n'ont pu être vendeurs, ni dès lors exercer l'action en revendication qui appartient au vendeur. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Calliano, pour violation de l'art. 1251 du Code civ., et des art. 576, 577 et 580 du Code de comm. Les sieurs Calliano ont soutenu qu'ayant acheté les marchandises en leur nom, et en ayant payé le prix de leurs propres deniers, ils avaient eu le droit de les revendiquer, soit qu'on les considérât comme vendeurs à l'égard du sieur Saltzmann, soit qu'on les considérât comme simples commissionnaires : comme vendeurs, disait-on, dans l'intérêt des demandeurs, la demande était d'une justice évidente, étant fondée sur le texte même des art. 576 et 577 du Code do comm. Le vendeur pourra, dit l'art. 576, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées dans les cas et aux conditions ci-après exprimées. Et l'art. suivant ajoute : « La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. »

Comme commissionnaires, ajoutait-on, les sieurs Calliano avaient également le droit de revendiquer les marchandises par eux expédiées, puisqu'ils en avaient payé le prix, et qu'ils avaient été subrogés de plein droit au lieu et place du vendeur. Car, aux termes de l'art. 1251, n° 3,— « La subrogation a lieu de plein droit...au profit « de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour « d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt « de l'acquitter. » — Or, les sieurs Calliano avaient tellement intérêt d'acquitter le prix des marchandises, qu'ils auraient pu être poursuivis personnellement par le vendeur, ne lui ayant pas donné connaissance de leur mandat. On ne pouvait donc, sous aucun prétexte, contester aux sieurs Calliano le droit de revendiquer les marchandises dont ils avaient payé le prix. — A la vérité, ils n'invoquèrent pas les dispositions de l'art. 1251 du Code civ. devant la Cour d'appel; mais il suffisait qu'ils eussent exposé les faits qui avaient donné lieu à la subrogation, et qu'ils en eussent réclamé le bénéfice, pour que la Cour fût tenue d'appliquer la loi qui justifiait leur demande.

Les syndics nommés à la faillite répondaient que la Cour d'appel ayant décidé, en point de fait, que les sieurs Calliano n'étaient que de simples commissionnaires, ils ne pouvaient pas se présenter comme vendeurs devant la Cour de cassation; et que n'ayant pas réclamé le bénéfice de la subrogation devant la Cour d'appel, cette Cour n'avait pu violer l'art. 1251 du Code civil.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR;—Vu l'art. 1251, n° 3, du Code civil; — Et considérant que les Calliano formant la revendication des cotons en question, la demandaient nécessairement dans toute l'étendue des qualités et des droits que leur donnait l'achat qu'ils avaient fait en leur nom personnel, et payé de leurs deniers, quoique pour compte d'autrui; que si la Cour d'appel de Colmar a pu, d'après l'appréciation par elle faite des lettres, facture et autres actes du procès, ne pas les regarder comme vendeurs, par la raison qu'ils les avaient achetés d'ordre et pour compte de Saltzmann, du moins elle n'a pu méconnaître que, dans cet achat, les Calliano s'étaient engagés pour et avec Saltzmann; que, dès lors, ils avaient eu intérêt d'acquitter le prix de cette vente; et qu'en l'acquittant, ils avaient été subrogés du plein droit au lieu et place des vendeurs, conformément à l'article cité; en sorte qu'en leur refusant la revendication par eux demandée, la Cour d'appel de Colmar est contrevenue à l'art. 1251, n° 3 du Code civil;—Casse, etc.

Du 14 nov. 1810.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Seyes.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, MM. Darrieux et Guichard.

BOISSONS. — RECEL.—DÉBITANT. — REFUS D'EXERCICE.

Il y a recel, aux termes du décret du 5 mai 1806, lorsqu'on trouve chez un cabaretier, dans un endroit non destiné à recevoir les boissons de commerce, un pot rempli de vin non declaré.

L'opposition d'un débitant, fût-elle purement verbale, constitue un refus d'exercice.

(Droits réunis — C. Dupuy.)— ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 35 et 37 de la loi du 24 avr. 1806; 25, 26 et 34, decr. 5 mai 1806;—Considérant, en premier lieu, qu'il est constaté par le procès-verbal des préposés de la régie, du 17 mars 1810, qu'il a été trouvé, dans le domicile d'Anne Dupuy, marchande de vin en détail, un pot rempli de vin, placé derrière une porte, au premier étage de sa maison; que ce pot n'ayant point été déclaré au bureau de la régie, et s'étant d'ailleurs trouvé dans un endroit qui n'est point destiné à recevoir les boissons do commerce, il s'ensuit que ladite Anne Dupuy était dans le cas de recélé prevu par l'art. 25 dudit decr. 5 mai 1806; — Considérant, en second lieu, qu'il est constaté par le même procès-verbal, ainsi que par l'arrêt dénoncé, que ledit pot de vin était de moindre contenance d'un hectolitre; que ce pot n'était point une mesure de capacité avouée par la loi, ni propre à être servi aux personnes qui viennent boire chez des débitans; et qu'ainsi, ladite Anne Dupuy était en contravention à l'art. 26, décret déjà cité; — Qu'aucune desdites contraventions ne peut être détruite par la prétention de la prévenue, que le vin contenu dans ledit pot n'était pas bon et marchand, puisque sa seule allégation est insuffisante pour prouver ce fait, dont elle a d'ailleurs empêché la preuve par son opposition à la saisie que les préposés voulaient faire dudit pot de vin;

Considérant que cette opposition de la part de la prévenue, également constatée par ledit procès-verbal, n'eût-elle été que purement verbale, suffisait pour la mettre en contravention aux dispositions de l'art. 35 de la loi ci-dessus citée du 24 avril 1806; — Qu'il suit de tous les motifs ci-dessus détaillés que ladite Anne Dupuy était, sous un triple rapport, en contravention aux lois et règlemens de la matière; et qu'en refusant de lui appliquer les peines dues auxdites contraventions, la Cour dont l'arrêt est attaqué a ouvertement violé les articles de loi et règlement ci-dessus cités, et commis un excès de pouvoir; —Casse, etc.

Du 16 nov. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DONATION DÉGUISÉE. — VENTE. — NULLITÉ.

Une donation déguisée sous forme de vente est valable, si, d'ailleurs, elle est d'un objet disponible, et faite a une personne capable de recevoir (1).

(Vendendael—C. Héritiers Schamp.)

Il s'agissait d'une vente de plusieurs héritages, faite le 10 déc. 1794, à Lucie Vendendael, par les sieur et dame Schamp, pour le prix de 10,000 florins, et sous la réserve d'un usufruit.

L'acte portait que les 10,000 florins avaient été payés comptant; mais il était sous seing privé. Le fait de numération était donc incertain en soi, et les circonstances de la cause le rendaient tout-a-fait improbable.

Après le décès du sieur Schamp, ses héritiers ont réclamé la portion a lui appartenante des héritages vendus; ils se sont fondés sur ce que la vente était nulle, en tant que simulée, n'y ayant eu en réalité qu'une donation déguisée sous forme de vente.—Les héritiers étaient cependant obligés de convenir qu'en supposant que leur parent eût fait une donation à Lucie Vandendael, cette donation laissait intacte la portion de biens a eux réservée par la loi du 4 germ. an 8 (Schamp était décédé en l'an 10). Mais de cette circonstance reconnue, Lucie Vandendael tirait la conséquence qu'ils étaient non recevables a quereller la vente, qu'il ne leur importait pas d'examiner si cette vente était une donation déguisée, puisque le défunt avait pu, à son gré, lui donner ou lui vendre l'objet litigieux. On disait, pour les héritiers, que le contrat ne pouvait valoir comme vente, puisqu'en réalité, il n'y avait pas vente; qu'il ne pouvait valoir comme donation, puisqu'il n'était pas revêtu des formalités prescrites pour les donations.

28 mai 1806, jugement du tribunal civil d'Audenarde, qui annulle la vente du 10 déc. 1794.

Appel. — 26 déc. 1807, arrêt de la Cour de Bruxelles qui confirme en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des enquêtes, les indices les plus violens d'un commerce adultérin entre feu Schamp et l'appelante; que la vente dont il s'agit, n'a jamais été connue pendant la vie dudit Schamp; qu'au contraire, ce dernier est resté en possession et jouissance de ses biens jusqu'à son décès, qu'il en a payé les charges, qu'il en a augmenté la valeur par des bâtimens nouveaux, et que d'un autre côté, l'appelante était notoirement sans fortune et sans ressources; que de la réunion de ces circonstances et autres du procès, il résulte qu'il n'y a jamais eu de la part du sieur Schamp de volonté sérieuse de transporter les biens dont il s'agit a titre de vente, non plus qu'un consentement formel de la part de l'appelante a en payer la valeur; — Attendu que, d'après les coutumes générales de la Flandre, et notamment la disposition formelle de l'art. 1 de la rubrique 11 de la coutume d'Alost, il fallait, pour qu'une donation entre vifs fût valable, que le demandeur se démît et fit la tradition de la propriété des biens donnés (2) et que le donataire l'acceptât, ce qui ne pouvait se faire que par un acte de deshéritence et d'adhéritence en forme; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a jamais eu de deshéritence et d'adhéritence des biens compris dans l'acte contesté; qu'à la vérité il renferme la clause de procuration spéciale a cet effet; mais que telle clause, suffisante peut-être, dans le cas d'une vente, ne remplit pas ce que prescrit la coutume pour les actes de donation entre vifs;

Attendu que, quant aux formes essentielles à l'acte, il ne peut y avoir de différence entre une donation expresse et une donation déguisée, renfermée dans un acte de vente, vu que celle-ci rentre plutôt dans la classe des donations directes que dans celle des simples libéralités déguisées, et que du système contraire il résulterait que l'on pourrait, par des voies indirectes, éluder des lois positives, ce que l'on ne peut supposer; que s'il est des cas où cette disposition générale ne reçoit pas d'application, ce n'est que par l'effet de quelques causes particulières qui les en a fait excepter, causes qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; — Met l'appellation au néant, etc.

Pourvoi en cassation par les héritiers Schamp pour contravention aux lois protectrices des contrats, en ce que les juges ont créé, contre une donation déguisée, une nullité qu'aucune loi ne prononçait. Ici venaient respectivement, les théories sur la simulation, développées dans les affaires semblables indiquées *sup. ad notam.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'une part, la défenderesse n'ayant pas été jugée, par l'arrêt attaqué, personne incapable de recevoir des libéralités directes ou indirectes de la part du sieur Schamp, dénommé vendeur dans l'acte du 30 déc. 1794; celui-ci, d'autre part, ayant eu, soit à cette date, soit à l'époque de son décès, la libre disposition des biens y compris, parce qu'ils n'étaient frappés d'aucune prohibition, soit conventionnelle, soit légale, il est d'une conséquence nécessaire que ledit acte doive subsister dans la forme qu'il a plu aux parties contractantes de lui donner, soit qu'on le considère comme une vente véritable, soit comme une donation tacite déguisée sous le nom de vente; — Casse, etc.

Du 19 nov. 1810. —Sect. civ. — *Concl. conf.*, M. Daniel, av. gén.—*Rapp.*, M. Cochard.—*Pl.*, MM. Guichard et Chabroud.

APPEL.—AJOURNEMENT.—DÉLAI.

Est valable la signification d'un acte d'appel contenant assignation a comparaître dans les délais de la loi. (Cod. proc., art. 61 et 456.) (3)

(Masse — C. Sallabery.)

Le 6 fév. 1808, un acte d'appel avait été signifié au sieur Masse, de la part du sieur Sallabery, avec assignation *a comparoir aux delais de l'ordonnance.* — Le sieur Masse a demandé la nullité de l'acte d'appel, sur le motif que le délai dans lequel l'assigné devait comparaître n'y était pas précisé.

1er juill. 1809, arrêt de la Cour d'appel d'Amiens qui déclare l'acte d'appel valable, et ordonne aux parties de plaider au fond.

Pourvoi en cassation par le sieur Masse. — Il soutient que l'acte d'appel devait être declaré nul, parce que le Code de procédure exige que le délai pour comparaître soit indiqué dans l'assignation; que par conséquent il ne doit pas être permis a l'appelant de renvoyer l'intimé a une ordonnance abrogée pour prendre connaissance de ce délai; que si l'art. 456 du Code de procédure exige que l'appel contienne assignation

(1) Jurisprudence constante. *V.* la note sur le jugement de Cass. du 6 pluv. an 11.

(2) Merlin en rapportant cet arrêt, *Répert.*, vº *Simulation*, § 5, signale cette assertion comme une erreur.

(3) *V.* conf., Cass. 18 mars 1811, et nos observations.

dans les délais de la loi, il ne s'ensuit pas que l'appelant soit dispensé d'indiquer lui-même ce délai, parce qu'il n'est pas présumable que le législateur ait entendu que tout individu auquel un acte d'appel serait signifié, fût tenu de recourir au Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans la signification de l'appel, le vœu de la loi a été rempli; — Rejette, etc.

Du 21 nov. 1810. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion. — *Rapp.*, M. Lombard. — *Concl.*, M. Lecouturier, av. gén. — *Pl.*, M. Girardin

---

ASSASSINAT. — TENTATIVE. — JURY (QUESTION AU).

Lorsqu'il y a accusation de tentative d'assassinat au moyen de coups de fusil, il est nécessaire, à peine de nullité, de soumettre au jury de jugement, non-seulement la question de savoir si les coups de fusil ont été tirés volontairement et avec préméditation, mais encore celle de savoir s'ils ont été tirés avec l'intention de tuer (1).

(Hédou.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 13, tit. 2, 2e part., Code pénal; 373 et 374, de la loi du 3 brum. an 4, — Attendu que Decorde n'est pas mort du coup de fusil qui a été tiré sur lui; que, dès lors, la prévention ne portait pas sur un homicide consommé; — Que, dans ces circonstances, soit qu'il s'agisse d'une tentative de meurtre, soit qu'il s'agisse d'une tentative d'assassinat, les jurés devaient être interrogés sur la question de savoir si le coup de fusil avait été tiré à dessein de tuer; — Que la réponse affirmative du jury sur la question de la préméditation n'a pas suffi pour caractériser le fait de tentative d'assassinat; — Qu'il y a donc eu insuffisance, dans la position des questions, et fausse application de la loi pénale, sur le fait décidé par ces questions, ainsi qu'elles ont été posées; — Que si le fait de la prévention pouvait rentrer dans l'application de l'art. 27, 1re sect., tit. 2, du Code pénal, il n'y aurait eu lieu à la peine prononcée par cet article que dans le cas où les jurés eussent été interrogés et eussent répondu affirmativement sur les circonstances énoncées dans cet article et sur celles portées dans un des art. 21, 22, 23 et 24, qui le précèdent; — Que, sous aucun rapport, la position des questions et l'application de la peine ne peuvent donc être justifiées et conséquemment maintenues; — En conséquence de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4, — Casse, etc.

Du 22 nov. 1810. — sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Schwendt. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° TESTAMENT. — DÉMENCE. — INTERDICTION.
2° PREUVE TESTIMONIALE. — TESTAMENT AUTHENTIQUE.
3° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DISTANCES.
4° TESTAMENT. — DÉMENCE. — ANNULATION.

1° *Les donations et testamens peuvent être attaqués après la mort du donateur ou testateur, pour cause de démence, encore que l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée avant son décès; et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. — L'art. 504 du Code civil, ne s'applique pas aux donations ou testamens : à cet égard, il y a disposition spéciale dans l'art. 901 du Code civil* (2).

---

(1) Cette décision n'a pas cessé d'être applicable. En matière de meurtre et d'assassinat, la volonté de donner la mort est un élément indispensable et constitutif du crime (*Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 161.) Cette volonté doit donc être expressément constatée par le jury. Ainsi il ne suffit pas, par exemple, que l'accusé soit déclaré coupable d'avoir donné des coups qui ont causé la mort, car cette déclaration ne constate pas suffisamment la volonté de tuer. *V.* dans ce sens, Cass. 16 mai et 19 sept. 1828. *

(2) Cette proposition a été gravement contestée. M. Maleville, notamment en s'élevant contre elle, rappelle qu'on avait ajouté à l'art. 901 un paragraphe portant : « ces actes ne pourront être attaqués pour cause de démence que dans le cas et de la manière prescrite par l'art. 504 »; mais il ajoute que sur l'observation que ce paragraphe présentait une disposition trop absolue en ce que les parens comptant sur le rétablissement prochain de leur auteur imbécile ou furieux, auraient pu retarder de demander l'interdiction, et se trouver ainsi empêchés plus tard de faire annuler un testament ou une donation viciée dans son essence, la disposition dont il s'agissait *fut ajournée jusqu'à un nouvel examen de l'art.* 504, et que depuis, cette disposition fut supprimée sans avoir été remise en discussion pas plus que l'art. 504. — « Doit-on en conclure, ajoute M. Maleville, que cet art. 504 n'a pas d'application aux donations et aux testamens? Je ne le crois pas du tout. L'art. 504 reste, il n'a pas été amendé; sa disposition est générale, et c'est même principalement en vue des testamens et des donations qu'il a été fait. » (*V. Analyse de la discussion du Code civil*, sur l'art. 901.) — M. Delvincourt a soutenu la même opinion. « Vouloir distinguer, dit-il, *Cours du Code civil*, tom. 2, p. 404, notes, édit. de 1819, entre les actes faits à titre onéreux et ceux qui ont été faits à titre gratuit, et prétendre que l'art. 504 ne s'applique qu'aux premiers et nullement aux seconds, me paraît une opinion entièrement inconciliable avec le texte de l'article qui ne distingue pas, et avec la raison qui nous dit que c'est principalement aux actes gratuits que la disposition de l'art. 504 doit s'appliquer; que ce sont eux que les héritiers ont le plus d'intérêt de faire annuler, et qu'il importe conséquemment de protéger d'une manière plus efficace contre leur avidité. » — Et à l'appui de cette opinion on peut invoquer trois arrêts de la Cour de Paris des 3 mess. an 13 et 26 mai 1815, et de la Cour de Rouen du 3 mai 1816.

Cependant la jurisprudence contraire a prévalu; et la plupart des auteurs l'ont adoptée. On a pensé que l'art. 504 était une règle applicable à tous les actes pour lesquels il n'existait pas de règle spéciale, et qu'en matière de donation et de testamens, cette règle spéciale se trouvait dans l'art. 901 du Code civil qui veut indéfiniment que, pour tester comme pour donner entre vifs, on soit *sain d'esprit*; règle qui aurait été inutile et eût formé un pléonasme dans le Code, si l'intention du législateur eût été de comprendre les dispositions à titre gratuit dans l'article 504. Par suite, on a décidé qu'il n'était pas besoin que l'auteur d'une libéralité entre vifs ou testamentaire, eût été interdit, ni que son interdiction eût été provoquée, ni que l'acte qu'il avait fait portât la preuve de sa démence, pour qu'on pût attaquer cet acte après la mort, et qu'il suffisait de prouver qu'il n'était pas sain d'esprit au moment de la disposition. — Cette opinion s'appuie du reste sur la discussion de la loi. M. Jaubert s'exprimait en effet en ces termes au tribunat : « C'est surtout pour les dispositions à titre gratuit que la liberté de l'esprit et la plénitude du jugement sont nécessaires; la démence est une privation habituelle de la raison, mais on peut n'être pas sain d'esprit et n'être privé

2° *En général, la preuve testimoniale n'est admissible que contre les simples* énonciations *qui n'appartiennent pas à la* substance *d'un acte public et sur les faits et circonstances dont la* constatation *n'entre pas dans l'office du fonctionnaire.*

Ainsi, la preuve testimoniale est admissible sur la démence du testateur, encore que le notaire ait énoncé que le testateur était sain d'esprit, de mémoire et d'entendement (1).

La preuve testimoniale est-elle également admissible pour prouver, contrairement à l'énonciation du testament portant qu'il a été dicté par le testateur, que ce dernier était dans l'impossibilité de prononcer aucune parole? (2)

Dans tous les cas, les légataires seraient sans intérêt à présenter comme ouverture de cassation l'admission de la preuve sur ce dernier fait, si ce fait n'a pas servi de fondement à l'arrêt définitif qui a annulé le testament.

3° *L'augmentation de délai, prescrite à raison des distances par l'art.* 1033 *du Code de procédure, ne s'applique point au cas d'une assignation donnée à la partie au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête ordonnée contradictoirement avec elle* (3).

4° *Il n'est pas nécessaire, pour qu'une Cour puisse annuler un testament, qu'elle constate que le testateur était dans un état habituel de démence, d'imbécillité ou de fureur, et qu'elle précise des faits particuliers à l'appui de cet état; il suffit qu'elle reconnaisse et déclare d'une manière générale d'après les enquêtes, que le testateur n'était pas sain d'esprit.*

(Pleumartin—C. Jallet.)

La dame Marie Jacob épouse Jallet fit, le 2 complémentaire an 9, un testament authentique dans lequel était énoncé que la testatrice, saine d'esprit, mémoire et entendement, avait dicté le testament mot à mot, à l'un des notaires, l'autre présent. La testatrice est décédée depuis la promulgation du Code civil; et l'exécution de son testament fut ordonnée par jugement de défaut du 12 mai 1806, rendu sur la demande de l'exécuteur testamentaire. — Le 18 nov. 1807 et le 4 janv. 1808, le sieur Pleumartin et d'autres légataires firent rendre de nouveaux jugemens par défaut qui condamnèrent les enfans et héritiers de Marie Jacob à délivrer certains legs contenus dans le testament.—Ceux-ci appelèrent alors des trois jugemens, et prétendirent que leur mère, à l'époque du testament, avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles, et que de plus à cette époque, elle était hors d'état de parler ni d'articuler un seul mot. Ils offrirent la preuve de ces faits.—Les légataires opposèrent à cette prétention l'art. 504 du Code civ., aux termes duquel: « Après la mort d'un individu, les *actes* par lui faits ne pourront être attaqués, pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte qui est attaqué. » — Ils disaient donc que, puisque la testatrice était décédée *integri status*, sans même que son état fût attaqué, toute attaque ultérieure était prohibée par le Code.—Les héritiers répliquèrent que l'intention du législateur n'avait pas été d'étendre l'art. 504 du Code civil, aux *actes de dernière volonté*, ni même aux donations, puisqu'à leur égard il y avait disposition spéciale dans l'art. 901, ainsi conçu: « Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. » Ils s'étayaient de l'opinion de M. de Maleville, analyse de la discussion du Code, sur l'art. 504; et celle de M. Grenier, des *Donations et testamens*, t. 1, pag. 285.

27 mai 1809, arrêt de la Cour d'appel de Poitiers qui, joignant les trois instances pendantes devant elle, attendu leur connexité, les divers appels ayant également pour objet de faire statuer sur la validité du testament du 2 complémentaire an 9, admet la preuve testimoniale sur les deux faits suivans: 1° que la femme Jallet était en état de démence à l'époque du testament dont il s'agit; 2° que d'ailleurs elle avait la langue tellement épaissie qu'elle ne pouvait plus parler ni articuler un seul mot qui pût être entendu; « considérant que l'art. 901 du Code Nap. porte que pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit; que la restriction portée à l'art. 504 du même Code ne s'applique qu'aux actes ordinaires et non aux donations ou testamens; que conséquemment l'art. 901 reste dans toute sa force et vigueur, et ne doit souffrir aucun amendement; qu'il résulte de là que la plus grande latitude a, par la loi, été laissée aux tribunaux pour admettre ou rejeter la preuve des faits d'imbécillité ou de

---

de la raison que momentanément. *Un individu non interdit* peut avoir fait un acte qui présente tout l'extérieur de la liberté, tandis qu'il était dans des circonstances tellement critiques pour son intelligence et pour sa volonté qu'il serait impossible de rester convaincu qu'il avait l'entière liberté de son esprit. Par exemple, si un homme avide a profité du moment où un malade était en délire *pour lui faire faire une disposition*, devrait-il jouir du fruit de ses manœuvres? » — La pensée de soustraire les donations et les testamens à la disposition de l'art. 504 du Code civil se révèle nettement dans ce passage du discours de l'orateur du gouvernement. Elle s'était manifestée également dans l'exposé des motifs de M. Bigot Préameneu, qui, en présentant la loi au Corps législatif, avait dit: « La volonté de celui qui dispose doit être certaine. Cette volonté ne peut même pas exister s'il n'est pas sain d'esprit. Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, *afin de laisser aux juges la plus grande latitude dans son application.* » Expressions qui seraient assurément d'une inexactitude complète, si l'attaque contre un testament pour démence du testateur devait être renfermée dans les termes de l'art. 504. Aussi, comme nous l'avons déjà dit, la doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici, a-t-elle été généralement adoptée. Elle l'a été d'abord par M. Grenier, qui, ayant pris une part active à la discussion du Code civil, a dû savoir par cela même l'esprit dans lequel ce Code a été conçu, et qui développe ces principes avec étendue, dans son *Traité des Donations*, t. 1, n°s 101 et 102; — *V.* aussi dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1re, art. 1er, n°s 1 et 2; Toullier, t. 5, n° 56; Duranton, t. 8, n° 155; Vazeille, *des Donations*, t. 2, sur l'art. 901, n° 1.—La jurisprudence paraît également fixée dans ce sens. *V.* Cass. 26 mars 1822; 22 nov. 1827; Liége, 16 juin 1810; Besançon, 19 déc. 1810; Colmar, 17 juin 1812.

(1) *V.* conf., Besançon, 2 fruct. an 8, et la note; *V.* aussi Cass. 18 juin 1816 et 27 fév. 1821; Bruxelles, 13 avril 1811, et la note sur un arrêt de Limoges du 3 août 1811 (aff. *Ponchu.*)

(2) L'affirmative avait été résolue dans l'espèce par la Cour de Poitiers, mais son arrêt a été cassé sur ce point dans l'intérêt de la loi le 19 déc. 1810 (*V.* à cette date). — *V.* aussi dans le même sens, Bruxelles du 14 juin 1806, et la note.

(3) *V.* conf., Bruxelles, 23 fév. 1809;—Contr., Paris, 29 sept. 1808, et les arrêts cités aux notes.

démence, suivant les circonstances ; considérant que les faits articulés, tendant à prouver que la femme Jallet, testatrice, n'était pas, a l'époque du testament dont il s'agit, capable de faire une donation ou un testament dans le sens de l'art. 901, sont graves, pertinens et admissibles. »

Le sieur Pleumartin et les autres légataires se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Mais le pourvoi n'étant pas suspensif, les légataires ont été assignés le 30 nov. au domicile de leur avoué par les héritiers pour comparaître a l'enquête du 5 décembre suivant. Comparution par Pleumartin et autres, mais sous toutes réserves, et les enquêtes achevées Pleumartin et consorts demandent la nullité de celle des enfans Jallet attendu qu'il ne leur a pas été accordé une augmentation du délai en raison des distances aux termes du Code de procédure, art. 261 et 1033 combinés.

Le 20 février 1810, arrêt par lequel la Cour d'appel de Poitiers a rejeté ce moyen de nullité attendu que l'art. 1033, concernant les délais des assignations données a domicile réel, n'est pas applicable aux assignations données au domicile des avoués; et qu'au besoin ce moyen aurait été convert soit faute par Pleumartin et autres de s'en être prévalus spécialement lors de leur comparution, soit par les reproches qu'ils avaient proposé contre plusieurs des témoins entendus, soit enfin par les interpellations qu'ils auraient faites aux uns et aux autres au moment de leur audition.—Enfin, la Cour de Poitiers vidant son interlocutoire du 27 mai 1809, rendit, le 24 février 1810, un arrêt définitif par lequel elle déclara nul le testament de Marie Jacob : « considérant qu'aux termes de l'article 901 du Code civil pour faire une donation entre vif et un testament, il faut être sain d'esprit ; que par son appointement du 27 mai dernier la Cour a fait dépendre la cause de la question de savoir si Marie Jacob avait les qualités requises pour tester ; qu'il résulte des enquêtes que lors, avant et depuis le testament dont il s'agit, ladite Marie Jacob était dans un tel état de prostration de ses forces, que ses facultés physiques et morales étaient presque anéanties, et notamment qu'elle n'était pas saine d'esprit.

POURVOI contre ces trois arrêts de la part des légataires. Ils présentent quatre moyens. Les deux premiers contre l'arrêt interlocutoires du 27 mai 1809 était fondé sur la violation de l'art. 504 du Code de commerce concernant les actes attaqués sous prétexte de démence aprés la mort de leurs auteurs, en ce que la Cour d'appel avait déclaré que cet article n'était pas applicable à un testament; et sur la contravention aux articles 1341 et 1347, concernant la foi due aux actes authentiques, d'une part, en ce que les notaires ayant déclaré que la testatrice était saine d'esprit, de mémoire et d'entendement, leur témoignage à cet égard n'avait pu être détruit par une simple preuve testimoniale, d'une autre part en ce qu'en admettant la preuve de ce fait que la dame Jallet « avait la langue tellement épaissie qu'elle ne pouvait plus parler ni même articuler un seul mot a la Cour d'appel avait admis une preuve contraire a la déclaration des notaires que la testatrice *avait dicté et nommé mot à mot son testament a l'un d'eux ;* le troisième moyen dirigé contre l'arrêt du 21 février 1810 consistait dans la violation des art. 1033 et 261 du Code de procédure en ce que cet arrêt avait déclaré valable l'enquête des enfans Jallet, bien que les légataires n'eussent assigne pour y comparaître qu'au délai de trois jours sans augmentation en raison des distances, enfin le quatrième moyen, qui était invoqué contre l'arrêt définitif, reposait sur ce que la Cour d'appel ayant déclaré d'une manière vague et générale que la testatrice n'était pas saine d'esprit sans qu'il fût établi qu'elle était dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et sans même préciser aucun fait, avait par cela même violé l'article.

M. Merlin, procureur général (1), a pensé, sur le premier moyen pris de la contravention a l'art. 504, et de la fausse interprétation de l'art. 901, que le mot *acte* ne s'étendait pas nécessairement aux donations des testamens ; que l'art. 504 ne devait donc pas servir a l'interprétation de l'art 901; que telle avait été l'intention manifeste du Conseil d'état. — Il a conclu au rejet du moyen. — Quant au deuxieme moyen, pris de la contravention a l'art. 1341 du Code civ., en ce que l'arrêt interlocutoire dénoncé avait admis la preuve testimoniale contre le contenu dans un acte public, M. le proc. général a fait une distinction essentielle entre l'offre de prouver « que la testatrice était en démence lorsqu'elle fit son testament; » et l'offre de prouver « que la testatrice n'avait pas dicté son testament puisque sa langue était tellement épaissie, qu'elle ne pouvait parler, ni même articuler un mot. » — La première allégation, a dit M le procureur général, ne donne pas un *démenti* formel a l'acte; elle ne tend point a faire preuve *contre* le contenu dans l'acte, attendu qu'un notaire qui énonce que le testateur est sain d'esprit n'est point *affirmatif* sur ce point; il ne fait qu'indiquer ce qui lui a paru; d'ailleurs il ne *constate* point la santé d'esprit du testateur, puisque c'est étranger à son *office :* tout ce qu'il dit à cet égard est hors de la *substance* de son acte, et n'offre qu'une simple *énonciation*, sans importance aux yeux de la loi: son dire sur ce point ne fait aucune foi; donc rien ne s'oppose à ce que les tribunaux admettent la preuve testimoniale. — M. le procureur général concluait donc au rejet du deuxieme moyen, dans sa première partie. — Quant a la deuxième branche du moyen, pris de ce que l'arrêt interlocutoire avait admis la preuve testimoniale sur le point de savoir si la testatrice avait pu dicter son testament, ou si plutôt « elle avait la langue tellement épaissie qu'elle ne pouvait plus parler, ni même articuler un seul mot. » M. le procureur général a pensé qu'une telle preuve serait directement dirigée *contre* le contenu dans l'acte notarié, attendu que le dire des notaires sur ce fait est vraiment *affirmatif*, et appartient a la *substance* de l'acte, leur office étant de *constater* la dictée du testament par la testatrice. Sous ce rapport, il y aurait donc eu lieu d'admettre le pourvoi contre l'arrêt interlocutoire du 27 mai 1809. — Mais l'arrêt définitif du 23 fév. 1810, n'ayant pas été basé sur la disposition vicieuse de l'arrêt interlocutoire, les parties étaient sans intérêt de demander la cassation de cette disposition vicieuse. C'est pourquoi M. le procureur général a conclu au *rejet* devant la section des requêtes *dans l'intérêt des parties*, se réservant de requérir ensuite devant la section civile, *dans l'intérêt de la loi*, la cassation de l'arrêt interlocutoire dans sa disposition vicieuse (2). — Sur le troisieme moyen,

(1) *V.* son réquisitoire entier au *Répert.*, v° *Testament*, sect. 1re, § 1er, art. 1er, n° 2 *bis*.

(2) Le pourvoi a été formé en effet dans l'intérêt de la loi ; et la disposition de l'arrêt a été cassée le 19 déc. 1810 (*V. infrà* à sa date l'arrêt de cassation).

M. le procureur général a pensé que l'art. 1033 n'était pas applicable aux assignations données au domicile de l'avoué, et que d'ailleurs, la nullité, à supposer que cet article eût été applicable aurait été couverte par la comparution des légataires et leurs dires au procès-verbal d'enquête — Sur le quatrième, il a fait observer que d'abord la déclaration contenue dans l'arrêt que la testatrice était dans un tel état de prostration de ses forces, que ses facultés physiques et morales étaient presque anéanties, caractérisait bien évidemment l'absence *habituelle* de la raison qui équipolle à l'imbécillité absolue, ou plutôt qui en est le synonyme, et ensuite qu'il n'était nulle part écrit dans la loi que pour déclarer qu'un testateur n'était pas sain d'esprit, il fût indispensable de préciser des faits singuliers d'imbécillité, de démence ou de fureur.

En conséquence, M. le procureur général a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 504 du Cod. civ. n'est point applicable aux *donations entre vifs*, ni aux *testamens*, lesquels sont *spécialement* régis par l'art. 901, qui a été définitivement adopté et promulgué en ces termes : « Pour faire une donation entre vifs ou un testa- « ment, il faut être sain d'esprit ; » qu'il résulte de la généralité d'expression de cet article que, nonobstant les art. 1341, 1347, 1342 et 1353 dudit Code, il est permis aux parties d'articuler et aux tribunaux de les admettre à prouver tous les faits qui sont de nature à établir que l'auteur d'une donation entre vifs ou d'un testament *n'était pas sain d'esprit* à l'époque de la confection de ces actes, sans distinguer si ces faits ont ou n'ont pas constitué un état permanent de démence ;

Et quant à l'admission à la preuve par témoins du fait particulier que la femme Jallet avait la langue tellement épaisse, lors de la confection du testament, qu'elle ne pouvait articuler un seul mot qui pût être entendu, preuve que les demandeurs soutiennent inadmissible contre l'attestation des notaires que la même femme Jallet a dicté et nommé son testament, mot à mot à l'un d'eux, l'autre présent ;—Considérant que les demandeurs sont sans intérêt et, par conséquent, non recevables à proposer cette ouverture de cassation ;—Vu qu'indépendamment du fait dont il s'agit, l'arrêt définitif se soutient par le seul motif que la testatrice n'était pas saine d'esprit, ce qui écarte les deux premiers moyens de cassation ;

Attendu, sur le troisième, que la prorogation de délai, à raison d'un jour par trois myriamètres de distance voulue par l'art. 1033 du Cod. de procéd., pour les actes qui sont faits à personne ou domicile, n'a pas été également prescrite par l'art. 261 de ce Code qui, en matière d'enquêtes, concerne l'assignation à donner à la partie au domicile de son avoué ;

Considérant, sur le quatrième moyen, que la Cour d'appel de Poitiers a reconnu, en fait, dans le cercle de ses attributions exclusives, qu'il résultait des enquêtes notamment que, lors du testament dont il s'agit, Marie Jacob, femme Jallet, testatrice, n'était pas saine d'esprit, et qu'en prononçant en conséquence la nullité de ce testament, par son arrêt définitif du 24 fév. 1810, elle a fait une juste application de l'art. 901, déjà cité, du Code civil :—Statuant sur les deux pourvois desdits légataires, formés les 16 août 1809 et 31 juill. 1810 ;—Rejette, etc.

Du 22 nov. 1810. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Berilly. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Becquey-Beaupré.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—EXPLOIT. —APPEL.—NULLITÉ.

Les formes spéciales de procédure prescrites par le décret du 1er germ. an 13, pour les exploits faits à la requête de la régie des droits réunis, n'ont reçu aucune atteinte du Code de procédure civile.

En conséquence, il suffit, pour la régularité de l'appel, que l'acte ait été notifié au prévenu dans le délai déterminé, avec assignation devant les juges compétens : il n'est pas nécessaire que l'exploit énonce le domicile de la partie intimée (1).

Lorsque plusieurs prévenus de contravention en matière de droits réunis, sont poursuivis collectivement, les nullités qui seraient commises dans la procédure à l'égard de l'un d'eux, ne l'annullent pas vis-à-vis des autres (2)

(Droits réunis—C. Mazoyer.) —ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 456, § 6, du Code du 3 brum. an 4 ; 32 du décret du 1er germ. an 13, concernant les droits réunis, et la manière de procéder sur les contraventions, et le décret du 1er juin 1807, qui approuve l'avis du conseil d'Etat du 12 mai de la même année ;—Considérant, en premier lieu, que le décret du 1er germ. an 13, ci-dessus cité, a établi des formes spéciales de procédure en matière de contravention aux droits réunis ; qu'il suit de l'avis du conseil d'Etat ci-dessus également cité, que le Code de procédure civile n'a porté aucune atteinte auxdites formes ; et qu'ainsi, il suffit, pour la régularité de la procédure en matière de droits réunis, qu'il n'ait été fait aucune omission des formes prescrites par ledit décret du 1er germ. an 13 ; que, d'après l'art. 32 de ce décret, il suffit, pour la régularité de l'appel, que l'acte en ait été notifié à la partie intimée, dans le délai déterminé, avec assignation devant la Cour d'appel compétente ; — Que, dans l'espèce, la preuve de l'accomplissement de ces formalités résulte non-seulement de l'exploit original de la notification d'appel que la régie a produit devant la Cour de justice criminelle de la Haute-Loire, mais aussi de la copie signifiée dudit exploit que Mazoyer et sa femme ont produite devant la même Cour ;—Qu'il suit de là, que la Cour de justice criminelle de la Haute-Loire a faussement appliqué l'art. 61 du Code de procéd. civ., et commis un excès de pouvoir, en annulant l'appel de la régie, sous prétexte qu'outre les formalités exigées par le décret du 1er germ. an 13, la notification dudit appel ne contenait pas toutes celles prescrites par ledit art. 61 ;

Considérant, en second lieu, qu'une contravention aux droits réunis, quoique commise par plusieurs individus, n'en est pas moins person-

---

(1) *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 2, § 11, n° 6.

(2) « Si les nullités, dit Mangin, ne résultent que de l'infraction des formalités qui doivent être remplies envers les prévenus, et si elles n'ont été omises qu'à l'égard de quelques-uns d'entre eux, le procès-verbal est valable, et produit tous ses effets contre ceux des prévenus vis-à-vis desquels toutes les formalités requises ont été remplies. » (*Traité des procès-verbaux*, n° 267.)

nelle et entière vis-à-vis de chacun d'eux ; d'où il suit qu'une nullité qui serait commise dans les poursuites faites à l'égard de l'un, ne doit influer en rien sur la régularité des poursuites qui sont faites à l'égard des autres ; — Qu'il résulte de ces principes que, quand bien même, dans l'espèce, la notification d'appel eût été nulle à l'égard de Mazoyer et sa femme, la Cour de justice criminelle de la Haute-Loire aurait encore excédé ses pouvoirs, en étendant ladite prétendue nullité aux autres prévenus à l'égard desquels la notification d'appel était régulière ; — D'après ces motifs, — Casse et annulle.

Du 23 nov. 1810. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

DOUANES. — Procès-verbaux. — Résidence des préposés.

Lorsque les préposés ont désigné dans un procès-verbal le lieu de leur résidence, ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leur demeure : la loi n'exige pas qu'ils ajoutent le nom de la commune dont ce lieu peut dépendre. (L. 9 flor. an 7, tit. 4 art. 3 et 11.) (1)

(Douanes — C. Duck et Patist.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 3 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7 ; — Attendu que, lorsque les préposés ont désigné dans leurs procès-verbaux le lieu de leur résidence, ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leurs demeures ; et que la loi n'exige pas qu'ils ajoutent le nom de la commune dont ce lieu peut dépendre ; que, dans l'espèce, les préposés ont formellement exprimé qu'ils étaient attachés à la brigade du n° 1er, y demeurant ; — Qu'il est justifié, par un certificat des maires des communes de Breskens et de Hoosdplaat, légalisé par le sous-préfet de l'arrondissement, que le hameau où lesdits préposés résident, porte le nom de n° 1er, et n'a jamais été connu que sous ce nom ; — Qu'il n'a pas été établi, ni même allégué au procès, que cette désignation de n° 1er fût une dénomination également applicable à des hameaux des autres communes environnantes, seule circonstance qui aurait pu faire considérer ladite désignation comme vague et indéterminée, et par conséquent insuffisante pour faire connaître, d'une manière certaine, le lieu de la résidence des saisissans ; — Que cependant la Cour de justice criminelle a déclaré nul le procès-verbal dont il s'agit, sur le motif que, dans l'arrêté du gouvernement, portant réduction des justices de paix, ou tous les arrondissemens et communes du département sont nominativement exprimés, ne se trouve aucun endroit désigné par le nom de n° 1er ; — Que, par une pareille décision, ladite Cour a fait une fausse interprétation de l'art. 3 ci-dessus cité, et, par suite, violé la disposition de l'art. 11 ; — Casse, etc.

Du 23 nov. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARG. — Marque nouvelle. — Confiscation.

L'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, qui prononce la confiscation au cas de saisie, de tout ouvrage d'or et d'argent trouvé non marqué chez les fabricans et marchands, s'applique même aux ouvrages marqués des anciens poinçons qui ne sont point revêtus des nouvelles marques. (L. 19 brum. an 6, art. 107 ; Déc. du 7 juill. 1809.) (2)

(Droits réunis — C. Hubchmann.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 8 et 107 de la loi du 19 brum. an 6 ; — Vu aussi le décret du 7 juill. 1809 ; — Attendu que l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, qui soumet à la saisie et à la confiscation tous ouvrages d'or et d'argent trouvés non marqués chez les fabricans et marchands, est également applicable aux ouvrages qui, quoique marqués des anciens poinçons, ne sont point revêtus de la nouvelle marque de recense dont l'apposition a été ordonnée, puisque alors ces ouvrages, ne présentant qu'une marque qui a cessé d'être légale, doivent être considérés comme n'en ayant aucune ; — Que ce principe dérive encore des dispositions mêmes des art. 82 et 84, dite loi, d'après lesquelles les ouvrages, soit neufs, soit dits de hasard, marqués des anciens poinçons, qui n'ont pas été portés dans les délais fixés au bureau de garantie, pour y recevoir la nouvelle empreinte ordonnée, doivent être soumis à l'essai, et titres, s'il y a lieu, en sorte que, dans ce cas et sous le rapport de la garantie, la loi n'attache plus aucun effet aux anciennes marques ; — Que, dans l'espèce, il est constaté qu'on avait trouvé chez le sieur Hublchmann, orfèvre à Bordeaux, plusieurs pièces d'argenterie marquées, à la vérité, d'anciens poinçons, mais non revêtues du poinçon de recense dont l'application avait été ordonnée ; — Que ce marchand n'ayant pas justifié, par des registres régulièrement tenus, qu'il n'avait ces objets en sa possession que depuis trop peu de temps pour qu'il eût eu celui de les porter au bureau de garantie, comme il en était tenu, il y avait lieu de prononcer la confiscation desdits objets ; — Que cependant la Cour de justice criminelle n'a pas prononcé cette confiscation, sur le motif que l'art. 107 ne parle que des ouvrages non marqués, — Mais que cette Cour a faussement interprété ledit article, et en a par suite méconnu le vœu ; — Casse, etc.

Du 23 nov. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

OCTROI. — Amende. — Compétence. — Cassation.

Les amendes encourues pour contraventions aux droits d'octroi ne peuvent être prononcées par les tribunaux civils. (L. 27 frim. an 8, art. 17.) (3) — *Et cette incompétence existant à raison de la matière, peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en cassation.*

(Pont-Chapelle — C. Octroi d'Argentan.)

Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 17 de la loi du 27 frim. an 8 ; — Et attendu que, d'après cet article, l'amende encourue et demandée pour contravention au droit d'octroi ne peut être jugée que par les tribunaux de police ; — Et que s'agissant, dans l'espèce, de prononcer une semblable amen-

(1) Conf., Cass. 12 janv. 1821 ; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 252 ; Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 3, n° 6.

(2) V. dans le même sens, Merlin, qui rapporte cet arrêt *Rép.*, v° *Marque et contrôle*, § 3, n° 10.

(3) Il résulte de l'art. 78 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, que la poursuite des contraventions en matière d'octroi est portée, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, suivant la quotité de l'amende applicable à la contravention poursuivie.

de, il n'a pu y être statué par un tribunal civil sans violation de l'article ci-dessus cité; — Attendu que l'incompétence de ce tribunal a pu, comme absolue et à raison de la matière, être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en cassation, ainsi qu'il résulte d'ailleurs, de l'art. 170 du Code de procédure civile : — Donne défaut contre Leuoble, — Et pour le profit; — Casse, etc.

Du 26 nov. 1810. — Sect. civ. — *Prés. d'âge*, M. Delacoste. — *Rapp.* M. Babille. — *Concl.* M. Jourde, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS. — FAILLITE. — DÉCLARATION (OMISSION DE.)

Lorsque, après la mort d'un failli, les syndics de la faillite ont fait en temps utile la déclaration de ses biens, en se réservant la faculté de faire une déclaration supplémentaire après la levée des scellés, le curateur nommé à cette succession n'encourt pas la peine du demi-droit en sus, pour n'avoir pas fait cette déclaration supplémentaire dans les six mois de la levée des scellés (1).

(Enregistrement — C. Lecamus.)

Du 26 nov. 1810. — Sect. civ. — *Prés. d'âge*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Sieyès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

EMPRISONNEMENT. — HUISSIER COMMIS. — ORDONNANCE. — NULLITÉ.

Lorsqu'un huissier commis pour une signification tendante à un emprisonnement, l'a faite irrégulièrement, il peut la réitérer sans nouvelle ordonnance ou commission du président. (Cod. proc. civ., art 780 et 1030.) (2)

(Intérêt de la loi. — *Aff* Laplène.)

Le sieur Laplene est condamné, par corps, à payer 5,900 francs au sieur Cazenave. Celui-ci présente requête au président du tribunal, afin qu'il commette un huissier pour faire la signification prescrite par l'art. 789 du Code de procédure. Sur cette requête, ordonnance qui commet l'huissier Mazière. Le 8 janv. 1810, cet huissier signifie l'arrêt avec commandement; et le 12 suivant, il recommande et écroue le débiteur, déjà emprisonné. Cependant Cazenave reconnaît des nullités dans ces actes; en conséquence il s'en désiste, et l'huissier Mazière, sans qu'il soit requis de nouvelle commission, fait, pour la seconde fois, la signification de l'arrêt et la recommandation du débiteur. Ces derniers actes sont attaqués par Laplène: il soutient qu'ils ne pouvaient être faits qu'en vertu d'une nouvelle commission du président du tribunal.

Sa demande en nullité est rejetée en première instance; mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Bordeaux, sur le motif que l'huissier avait épuisé tous ses pouvoirs par la *signification* pour laquelle il avait été commis, conformément à l'art. 780 du Code de procédure, et qu'il n'avait pu en faire une seconde, sans une nouvelle ordonnance du président.

Dans le silence de la partie, M. le procureur général s'est pourvu d'office contre cet arrêt. — « L'huissier, a dit ce magistrat, était commis pour la signification de l'arrêt; or, cette mission ne pouvait être remplie que par une signification régulière : la première étant vicieuse, ne produisait aucun effet, et devait être considérée comme non avenue. D'ailleurs, aucune loi n'annulle un exploit, parce qu'il a été précédé d'un autre exploit qui, à cause de sa nullité, est demeuré sans effet; aucune loi ne décide que, si un huissier commis pour une signification l'a faite irrégulièrement, il devra, à peine de nullité, pour en faire une nouvelle, obtenir un nouveau pouvoir. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art 780 et 1030 du Code de procédure; — Et considérant que l'huissier dont parle l'art. 780, commis par le jugement qui prononce la condamnation par corps, ou par le président du tribunal de première instance, reçoit évidemment la mission de faire toutes les significations du jugement qui peuvent être nécessaires à son exécution, et pour lesquelles la loi exige un huissier particulièrement commis; que, par la requête présentée au président du tribunal de première instance, Cazenave demandait la nomination d'un huissier pour faire la signification de l'arrêt dont il s'agit, avec commandement par corps, et autres actes subséquens; que le président commit l'huissier Mazière pour procéder conformément aux dispositions de l'art. 780; que cette commission n'était et ne pouvait être limitée à une première signification de l'arrêt, encore bien que cette signification pût renfermer quelque irrégularité; qu'aucune loi ne défend à celui qui a fait faire un exploit irrégulier de se servir du même huissier pour en faire faire un plus régulier; qu'en prononçant cette incapacité contre un huissier, et en annulant les seconds exploits régulièrement faits par lui, la Cour impériale de Bordeaux a commis un excès de pouvoir, et est contrevenue formellement à l'art. 1030 du Code de procédure; — Casse, etc.

Du 26 nov. 1810. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Gaudon. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TÉMOIN EN MAT. CRIM. — PRÊTRE. — CONFESSION. — RÉVÉLATION.

Un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans le secret de la confession.

Il en est de même des faits qui lui sont révélés, même hors de la confession, mais sous le secret dû à cet acte (3).

(1) Les questions d'omission sont plutôt de fait que de droit, et notamment celle que la Cour avait à juger dans l'espèce. *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Décès*.

(2) En effet, l'acte nul fait en vertu d'un pouvoir légal est considéré comme non avenu; et le pouvoir conserve toute sa force jusqu'à la substitution d'un acte valable à l'acte nul, pourvu d'ailleurs, que le pouvoir ne soit pas expiré par la révolution du temps pour lequel il aurait été donné; dans le cas dont il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, par le délai d'un an, aux termes de l'art. 784 du Code de proc. — *V.* en ce sens, la réquisitoire du procureur général sur lequel est intervenu l'arrêt que nous recueillons ici, Merlin, *Répert.*, v° *Signification*, n° 12.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Torin, 28 fév. 1810. — L'art. 378 du Code pénal place au nombre des délits la révélation des secrets faits par *toutes personnes dépositaires par état ou profession* de ces secrets. Mais quelles sont ces personnes? « En première ligne, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, il faut placer *le prêtre*. Dès le 4ᵉ siècle, un concile avait posé cette maxime : *Non liceat clericum ad testimonium devocari eum qui præses vel cognitor fuit.* (Ex conc. Carthag. statut. caus. 2, quæst. 6.) Et cette règle était fondée sur le secret de la confession; ce n'est point comme homme que le prêtre la reçoit, c'est comme ministre de Dieu; il n'en doit donc aucun compte aux hommes. Tous les auteurs attestent que cette doctrine avait été consacrée par

(Lavaine.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1er et suiv., du concordat du 26 messid. an 9, et la loi du 18 germ. an 10, contenant les articles organiques du régime de l'église catholique, dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État; —Attendu qu'il en résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement; que ce qui tient nécessairement à son exercice, doit conséquemment être respecté et maintenu; que la confession tient essentiellement au rite de cette religion; qu'elle cesserait d'être pratiquée, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé, hors les cas qui tiennent immédiatement à la sûreté de l'État, sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion; — Que sans doute les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession; qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle; — Mais que ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la Cour de justice criminelle du département de Jemmape; —Que, dans cette espèce, en effet, si la révélation faite au prêtre Lavaine n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte; que c'est dans cet acte, et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation; que, de son côté, le prêtre Lavaine a cru le recevoir sous la bonne foi et sous la confiance de l'un et de l'autre, lesquelles ne peuvent être trompées par une forme qui n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles;—Qu'une décision contraire, dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protégent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société;—Casse, etc.

Du 30 nov. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Vasse.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

GRACE.—RÉVISION.—MORT CIVILE.—SUCCESSION.

La grâce accordée à un condamné n'est pas un obstacle à ce qu'il forme un recours en révision, lorsque cette voie est d'ailleurs autorisée par la loi.

La grâce ne fait pas cesser les effets de la mort civile encourue dans le temps intermédiaire de la contumace, et par conséquent, le condamné n'est pas apte à recueillir les successions auxquelles il a été appelé pendant ce temps intermédiaire (1).

(Pie-Bonelli—C. Ministère public.)

Le duc Pie-Bonelli demandait à la Cour criminelle de Rome la révision d'un jugement qui l'avait condamné par contumace à la peine de mort, pour cause de rébellion sacrilége.—Il se fondait sur l'art. 3 du décret de la consulte de Rome, du 28 juill. 1809. — Cet article autorise toute personne condamnée par les anciens tribunaux romains, à demander la révision de leur jugement, lorsqu'il n'a été motivé que sur des faits relatifs au système politique du gouvernement qui subsistait alors.

Le duc Pei était précisément dans ce cas; mais il existait cette circonstance particulière, c'est qu'avant la réunion de Rome à l'empire français, il avait été amnistié par un bref du pape, qui lui accordait en outre, à titre de grâce, la restitution de ses biens pour l'avenir. La Cour criminelle de Rome pensa que, dans cette espèce, le duc Bonelli ne pouvait se prévaloir du décret de la consulte; il lui parut que l'effet de la condamnation prononcée par les anciens tribunaux, ayant été détruit avant la réunion de Rome, toute révision ultérieure de jugement de condamnation serait sans objet.—En conséquence, elle refusa de statuer sur la demande en révision. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 3 du décret de la con-

---

la jurisprudence des parlemens (Jousse, t. 2, p. 98, *Just. crim.*; Muyart de Vouglans, p. 786); les docteurs la posent comme une règle de droit: *Sacerdos non potest nec debet revelare sibi imposita per confitentem in sacramentali confessione* (Farinacius, quæst. 51, num. 93). Cette règle n'a pu varier avec la législation, car elle ne dérive pas de la loi, mais de la religion; l'inviolabilité de la confession est un des dogmes de la religion catholique, et ce culte est placé, par la loi du 18 germ. an 10, et par la Charte, sous la protection de l'État... Toutefois, les ministres du culte peuvent avoir acquis la connaissance de tout ou partie des faits secrets, par des circonstances étrangères à leur état. Dans ce cas, ils ne sont pas tenus au secret, car ce n'est pas en leur qualité que les faits leur ont été confiés; ils sont donc soumis, comme tous les autres citoyens, à porter témoignage de ces faits en justice. Ainsi Jousse enseigne que si l'affaire pour laquelle le confesseur est assigné est étrangère à la confession, et que le confesseur ne la sache point par cette voie, rien ne l'empêche de pouvoir déposer même contre son pénitent. (*Just. crim.*, t. 2, p. 100.) Il faut cependant excepter le cas où la connaissance du crime a été acquise, non dans l'acte de la confession même, mais sous la sceau du secret dû à cet acte sacramentel. » (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 519 et 538). *V.* dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° *Témoin jud.*, art. 6. *

(1) Les différentes constitutions du royaume et la Charte, ont conféré au Roi le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines. Mais ce droit peut-il être étendu jusqu'à la remise des incapacités? Une telle opinion ne serait qu'une confusion des principes les plus incontestables. Les limites du droit de grâce se trouvent dans la définition même que la Charte en a donnée. Il en résulte, en effet, que ce droit ne peut s'exercer qu'à l'égard des condamnations qui ne sont pas encore subies; que la grâce ne peut avoir d'autre effet que de dispenser de la peine, sans abolir la condamnation, sans effacer l'infamie qui y est attachée; enfin qu'elle ne s'applique qu'aux peines proprement dites. La réhabilitation seule fait cesser les incapacités qui résultent du fait de la condamnation. La grâce n'est qu'un acte de clémence; elle tempère la sévérité du jugement: elle ne l'efface pas, elle le suppose au contraire subsistant, elle y puise son titre et le droit de son exercice. Elle n'a donc aucune puissance pour relever d'incapacités qui ne sont pas des peines, mais des privations de droit attachées au fait de la condamnation.— *V.* l'avis du cons. d'État du 22 déc. 1822, appr. le 8 janv. 1823; Legraverend, *Ed. belge*, t. 2, p. 499 et s.; Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, p. 232, et les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Rép.*, v° *Grâce*, § 2, art. 3.*

sulte de Rome du 28 juill. 1809 ; — Considérant que, par sentence rendue à Rome, par contumace, le 27 mai 1800, le duc Pie Bonelli fut condamné à la peine de mort pour cause de rebellion sacrilége ;—Que, par la même sentence, les biens du duc Pie-Bonelli furent confisqués; —Considérant que, le 25 fév. 1801, le pape rendit un bref par lequel il accorda la grâce réclamée par le duc Pie Bonelli; — Que le pape ordonna en outre par ce bref, que les biens dont la confiscation avait été prononcée seraient rendus au duc Pie Bonelli, pour en jouir à compter du jour de la grâce ;—Considérant que postérieurement à la réunion de Rome à l'empire français, le duc Pie Bonelli s'est pourvu devant la Cour de justice criminelle de Rome, en révision de la sentence du 27 mai 1800 ;—Qu'il a soutenu que, d'après l'art. 3 du décret de la consulte, il y avait lieu à l'acquitter, dès que les poursuites n'avaient été dirigées contre lui que pour des faits relatifs au système politique de l'ancien gouvernement; —Considérant que la Cour dont l'arrêt est attaqué a néanmoins déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la réclamation du duc Pie Bonelli;—Que cette Cour s'est fondée en premier lieu sur ce que le décret de la consulte était inapplicable, lorsque l'ancien gouvernement avait procédé lui-même à l'abolition des condamnations pénales; — Que cette Cour s'est fondée, en outre, sur ce que la grâce accordée par le pape avait produit un effet égal à celui qui pourrait résulter de la révision ;—Considérant que l'art. 3 dudit décret ne comporte pas la modification et la restriction qui ont servi de base à l'arrêt attaqué ;—Qu'en effet, cet article, en ouvrant la voie de la révision, autorise tout condamné à agir pour parvenir à être acquitté des poursuites; — Qu'en cas d'absolution, toute idée de délit et par conséquent de culpabilité disparaît, tandis que la grâce présuppose au contraire un délit existant et la culpabilité reconnue;

Considérant, en outre, que le pape faisant grâce au duc Pie Bonelli, a limité cette grâce à la rémission de la peine et à la restitution de la jouissance des biens, à compter du jour de sa grâce; —Considérant que le bref du pape n'a pas fait cesser les effets de la mort civile encourue par le réclamant, dans le temps intermédiaire de la contumace ; — Que par conséquent le duc Pie Bonelli n'a pas été réhabilité à l'effet d'acquérir les successions auxquelles il pourrait avoir été appelé dans ce temps intermédiaire; — Que, pour que le bref du pape eût produit cet effet, il aurait dû être conçu dans des termes généraux et absolus, qui eussent manifesté la volonté de faire rentrer le duc Pie Bonelli dans l'exercice des honneurs, des dignités, de tous les droits quelconques, et de faire considérer la condamnation comme non avenue ; — Considérant que la voie de la révision ouverte par le décret de la consulte, attribue des droits bien plus étendus, puisque l'absolution ou l'acquit indéfini de celui qui a recours à cette voie, peut en être le résultat; qu'en refusant de s'occuper de la demande en révision formée par le réclamant, et de vérifier les circonstances desquelles dépendait le sort de cette demande, aux termes dudit décret, la Cour dont l'arrêt est attaqué, a violé l'art. 3 dudit décret, et commis un excès de pouvoir ;—Casse et annulle, etc.

Du 30 nov. 1810.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Vergès.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

PÊCHE.—Engins prohibés.

Le fait commis par un individu qui n'est ni fermier de la pêche ni pourvu de licence, de pêcher dans une rivière navigable avec un instrument autre qu'une ligne flottante, constitue un délit (1).

(Forêts—C. Gabrielli.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 456, § 6 du Code du 3 brum. an 4; 14 de la loi du 14 flor. an 10, et 1[er] de l'arrêté du gouvernement du 17 niv. an 12; —Considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que Barthélemi Gabrielli, qui n'est ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, a pêché dans la rivière de l'Arno avec un mazzacchera qu'il ne tenait point à la main, mais dont le manche était appuyé sur une fourchette fixée en terre; qu'il est prouvé en outre, par la déclaration d'experts qui a été ordonnée par l'arrêt préparatoire de la cour de justice criminelle, du 28 juin 1810, qu'on ne peut se servir du mazzacchera pour la pêche, qu'en fixant l'extrémité de sa ligne au fond de l'eau, au moyen d'un plomb qui y est attaché; et qu'ainsi ledit instrument de pêche exclut toute idée d'une ligne flottante; que ledit Gabrielli ne se trouvait donc, sous aucun rapport, dans le cas d'exception prévu par les art. 14 de la loi du 14 fl. an 10, et 1[er] de l'arrêté du 17 niv. an 12, ci-dessus cités; d'où il suit qu'en déchargeant ledit Gabrielli de la peine due à sa contravention, la Cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué a manifestement violé les dispositions desdits articles et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 1[er] déc. 1810. — Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

SÉPARATION DE CORPS.—Donation entre époux. —Révocation.—Loi de l'époque.

La donation faite entre époux par contrat de mariage avant la promulgation du Code civil, peut être révoquée, même sous l'empire de ce Code, par celui des époux qui a obtenu la séparation de corps. (Cod. civ., art. 299, 306, 953 et 959.) (2)

(Devers—C. De Valadoux.)

Le 7 pluv. an 8, le sieur Devers et la demoiselle de Valadoux contractèrent mariage et se firent une donation mutuelle.

Le 5 déc. 1806, la dame Devers ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps, a déclaré qu'elle révoquait la donation qu'elle avait faite à son mari.

25 juill. 1807, jugement du tribunal de Bourg qui prononce la séparation de corps et déclare la donation révoquée.

Appel.—Arrêt confirmatif de la Cour de Lyon.

POURVOI en cassation.—Le sieur Devers soutient que la Cour d'appel a fait une fausse application de l'art. 299 du Code civ., et a violé l'art. 959 du même Code ; — Que si le premier de ces deux articles veut que l'époux contre lequel le divorce a été prononcé perde tous les avantages

(1) *V.* l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, et Merlin, *Répert.*, v° *Pêche*, sect. 1[re], § 1[er]. *V.* aussi l'arrêt de Cass. du 2 mars 1809, et la note qui l'accompagne.

(2) La questioo est aujourd'hui fort controversée sous l'empire du Code civil. *V.* daos le seos de la decisiou ci-dessus, Raones, 21 mars 1808 ; Cass. 10 août 1809 ; — En sens contr., 13 juill. 1813, et nos observations.

qui lui ont été faits par son conjoint, il ne s'ensuit pas qu'un époux puisse révoquer les donations qu'il a faites, par cela seul qu'il a obtenu la séparation de corps; qu'on doit d'autant moins en tirer cette conséquence, que l'art. 959 du Code dit, en termes exprès, que les donations faites par contrat de mariage ne sont, ne peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude.

La dame Devers répond que la séparation corps étant fondée sur les mêmes causes qui autorisent une demande en divorce, doit produire les mêmes effets quant aux biens; que si l'art. 959 du Code ne veut pas que les donations faites par contrat de mariage soient révoquées pour cause d'ingratitude, cette disposition n'est applicable qu'aux donations faites aux époux par leurs parens et par des étrangers; que d'ailleurs la donation dont il s'agit ayant été faite avant la promulgation du Code civ., c'est par les lois qui étaient en vigueur au moment où elle fut faite qu'il faut résoudre la question de savoir si elle a pu être révoquée pour cause d'ingratitude; et qu'à cet égard, les donations faites par contrat de mariage avant le Code civil étaient soumises à la règle commune de la révocabilité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le contrat de mariage qui contient les avantages qui ont été annulés par les tribunaux par suite de séparation de corps pour sévices et mauvais traitemens, est du 7 pluv. an 8, et, par conséquent, d'une date antérieure à la publication du Code civ.; qu'à cette époque, les futurs époux pouvaient, en stipulant les conventions d'après les lois alors existantes et les principes reçus, faire entrer dans les motifs de leurs stipulations, et des avantages qu'ils se faisaient, l'espoir de les faire annuler pour cause d'ingratitude, et, à plus forte raison, pour le cas de séparation pour sévices; que c'est à cette époque qu'il a fallu se référer pour prononcer sur l'effet de ces stipulations et avantages; qu'il suit de là que la Cour d'appel de Lyon n'a pas violé l'art. 955 du Code civ., en confirmant le jugement qui avait annulé les avantages contenus au contrat de mariage; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1810. — Sect. civ. — *Prés. d'âge*, M. Cochard. — *Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Sirey.

ARBITRE (TIERS). — PARTAGE. — PROCÈS-VERBAL.

Le tiers arbitre peut rendre valablement sa sentence, bien qu'il ait été nommé par les arbitres partagés avant d'avoir rédigé leur procès-verbal de partage. (Cod. proc., art. 1017 et 1018.) (1)

(Beslay — C. Brisson.)

Les sieur et dame Brisson demandaient à la Cour d'appel de Rennes la nullité d'un jugement arbitral rendu à leur préjudice. — Ils faisaient observer que les arbitres originairement nommés par les parties, se trouvant divisés d'opinions, il y avait eu lieu de choisir un tiers arbitre; que ce tiers arbitre avait jugé, sans qu'au préalable les arbitres divisés eussent rédigé, dans un procès-verbal, leur avis distinct et motivé; que c'était là une violation de l'art. 1017 du Code de procédure civile.

Arrêt de la Cour de Rennes, qui annulle le jugement arbitral: attendu que les deux arbitres, étant partagés d'opinions, devaient, suivant l'art. 1017 du Code de procédure civile, rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 1018 du Code de procédure civile, et fausse application de l'art. 1017. — Suivant le demandeur, aucun article du Code de procédure n'impose au tiers arbitre l'obligation de s'abstenir de juger, tant que les arbitres divisés d'opinions n'ont pas rédigé leur avis distinct et motivé. — Le tiers arbitre n'a d'autre devoir, d'après l'art. 1018, que de conférer avec les arbitres divisés, s'ils se réunissent, ou, dans le cas contraire, de prononcer seul, en se conformant à l'avis de l'un d'eux. — Or, disait le demandeur, on ne niait point, dans l'espèce, que ces formalités n'eussent été remplies; donc le jugement du tiers arbitre devait être maintenu; et la Cour d'appel qui l'annulle viole ouvertement l'art. 1018. — Cette Cour a d'ailleurs faussement appliqué l'art. 1017. L'article, en ordonnant aux arbitres divisés de rédiger leur avis distinct et motivé, ne prescrit cette mesure que pour constater le partage. Mais, une fois le partage légalement connu et déclaré; une fois le tiers arbitre appelé pour le vider, ce n'est plus le cas de l'art. 1017; l'art. 1018 est alors la seule règle à suivre.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1017, 1018 et 1028 du Code de procédure civile; — Considérant qu'il ne s'agissait plus de savoir comment les arbitres, divisés d'opinions, seraient tenus de rédiger leur avis distinct et séparé, pour déclarer le partage; que par conséquent les art. 1017 et 1018, nº 3 du Code, n'étaient pas applicables à l'espèce; que la question étant déjà soumise à la décision du surarbitre, c'était ici le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 1018, ainsi que le nº 4, art. 1028; d'où il résulte que la Cour impériale en annulant la sentence arbitrale, a fait une fausse application de l'art. 1017; — Casse, etc.

---

(1) Carré, *Lois de la proc. civ.*, tom. 3, quest. 3352, approuve cette décision. « En effet, dit-il, l'art. 1017 ne se rapporte qu'à la déclaration du partage entre les arbitres; et, dans l'espèce, il ne s'agissait plus de déclarer le partage, il était déjà connu et légalement déclaré; le tiers arbitre était déjà appelé pour le vider, et, à cet effet, il était nécessaire de procéder conformément à l'art. 1018. L'obligation imposée au tiers arbitre, par cet article est de conférer avec les arbitres. Que ceux-ci exposent verbalement ou par écrit les motifs qui avaient déterminé leur opinion; n'importe, la loi ne prescrit rien à cet égard au tiers arbitre; il suffit qu'il prononce ensuite ou seul, ou conjointement avec l'un des premiers arbitres. »

Dégagée de toute circonstance de cette nature, la question devrait, selon nous, recevoir une solution toute différente. Accorder au juge des référés le pouvoir de suspendre l'exécution d'un titre authentique, ce serait lui attribuer une puissance que les tribunaux eux-mêmes n'ont pas. L'art. 122 du Code de proc. ne permet aux tribunaux d'accorder des délais que par des jugemens rendus sur des contestations existantes. Mais lorsque la créance résulte d'un acte authentique, il ne peut exister de contestation sur le point de savoir si l'une des parties peut ou non contraindre l'autre à exécuter son obligation. Aussi, comme il n'y a point de condamnation à prononcer, il n'y a pas non plus de sursis possible au profit du débiteur, sans le consentement du créancier. *V.* dans ce sens, Toullier, tom. 6, nº 650; Bilhard, *des Référés*, p. 32; Favard, vº *Référé*, nº 2. — *V.* aussi conf., Paris, 17 germ. an 11, et les arrêts et autorités indiqués à la note.

Du 5 déc. 1810.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Delacoste.—*Rapp.*, M. Sieyès.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.— *Pl.*, MM. Guichard et Geoffrenet.

ENREGISTREMENT.— Résolution. — Simulation.

Un jugement arbitral qui annulle une vente d'immeubles comme simulée, donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement pour rétrocession (1).

(L'enregist.—C. Devalois.)

Du 5 déc. 1810.—Sect civ.—*Rapp.*, M. Delacoste.—*Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Huart-Duparc.

TITRE AUTHENTIQUE. — Exécution. — Référé.

Encore qu'un titre soit authentique, et que de sa nature il emporte exécution parée, le débiteur peut faire surseoir à l'exécution par la voie du référé au cas d'urgence, s'il est survenu une loi ou un événement qui ait opéré l'extinction ou la réduction de la créance, de telle sorte que cette créance ne soit pas liquide. (Cod. proc. civ., art. 806 ; Cod. civ., art. 1319.) (2)

(Landié — C. les héritiers Lafon.)

Le sieur Landié poursuivait contre les héritiers Lafon l'exécution d'une obligation de 10,000 fr. consentie par leur auteur. Le titre était authentique, et revêtu de toutes les formes exécutoires; il allait être procédé à une saisie, lorsque les héritiers Lafon formant opposition au commandement qui leur avait été adressé, assignèrent, par préalable, en référé, pour voir ordonner qu'il serait sursis à l'exécution de l'obligation de 10,000 francs, attendu que cette obligation était réductible, comme ayant été consentie pendant le cours du papier-monnaie, et que d'ailleurs ils se proposaient de l'attaquer de nullité devant les tribunaux, pour cause de captation. — Le sieur Landié répondit que son titre étant titre paré, l'exécution n'en pouvait être suspendue que par une inscription de faux (Code civil, art. 1319) ; qu'il ne pouvait appartenir au juge du référé de méconnaître la foi accordée par la loi à un acte authentique, parce qu'il plairait à une des parties d'alléguer contre cet acte de prétendus vices cachés qui devraient le faire annuler dans la suite; qu'à la vérité l'article 806 du Code de procédure permet de se pourvoir en référé, lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire; mais que cet article ne s'applique qu'au cas où il s'agit de difficultés élevées sur le mode d'exécution, et non au cas où il s'agit de contestations survenues sur le mérite du titre, contestations qui ne peuvent être appréciées que par les tribunaux devant lesquels elles doivent être portées en la forme ordinaire.

7 décembre 1809, ordonnance du président du tribunal de première instance de Villeneuve, qui accorde le sursis demandé par les héritiers Lafon, et renvoie sur le fond les parties devant le tribunal.

Appel de la part de Landié ; — Et le 16 janvier 1810, arrêt de la Cour d'Agen, qui maintient le sursis :—« Considérant, 1° que lorsqu'il y a urgence, ou lorsqu'il est question de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, il y a lieu au référé d'après la disposition textuelle de l'article 806 du Code de procédure civile: or, dans le cas présent, il y avait réellement urgence et difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire, puisque l'une des parties prétendait qu'il y avait lieu à réduction, et que l'autre, sans en convenir, voulait poursuivre l'exécution de son titre, et pour tout le montant de la somme y mentionnée; les parties n'étaient donc pas d'accord sur le montant de la somme due; il y avait donc difficulté sur l'exécution du titre ; et il y avait urgence, en ce que le débiteur prétendu était exposé à des poursuites rigoureuses et pressantes, tandis qu'il était indécis quelle serait la somme dont il se trouverait débiteur; — 2° que le président du tribunal de première instance n'a pas décidé s'il y avait lieu à réduction, mais a renvoyé les parties à se pourvoir à cet égard, et s'est contenté de surseoir à des poursuites qui auraient pu, dans la suite, occasionner de grandes discussions ; que sa décision est donc basée sur les principes de la modération et de la sagesse. »

Le sieur Landié s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 806 du Code de procédure, et pour violation de l'art. 1319 du Code civil, des art. 460 et 547 du Code de procédure civile.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'obligation dont s'agit, souscrite à l'époque du papier-monnaie, était réductible suivant la loi; qu'ainsi la somme n'étant pas liquide, le titre n'était pas exécutoire; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1810. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Lombard.

1° PREUVE TESTIMONIALE. — Formalité. — Usage.

2° Licitation. — Affiches. — Preuve testimoniale.

1° *La loi qui ordonne que l'observation d'une formalité soit constatée par écrit, exclut par cela seul toute preuve testimoniale de son accomplissement.*

A cet égard, peu importe l'usage abusif où l'on serait de ne point dresser les actes que la loi exige pour la constatation de la formalité.

2° *Lorsque l'apposition des affiches qui précèdent la vente ou licitation des biens indivis avec des mineurs, n'est pas constatée par un procès-verbal d'huissier, suivant les lois du 7 mess. an 2, du 11 brum. an 7, la preuve testimoniale de l'apposition ne peut jamais être admise* (3).

(1) *V.* cet arrêt joint à celui du 8 janv. 1817, rendu dans la même affaire. *V.* aussi l'arrêt du 29 déc. 1821. *V.* enfin sur la question et ses analogues, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 5 germ. an 13.

(2) Il a été jugé de même que le juge des référés peut ordonner provisoirement la discontinuation des poursuites exercées en vertu d'un acte authentique dont la nullité est demandée par action principale, alors surtout que le créancier se trouve avoir un gage suffisant pour la conservation de ses droits. *V.* Paris, 29 février 1836 (Volume 1836.). — Mais dans cet arrêt, cette dernière circonstance peut avoir influé sur la décision, de même que dans l'arrêt que nous recueillons ici, ce qui sembla l'avoir déterminée, c'est que l'obligation dont il s'agissait était réductible, et qu'ainsi la somme due n'étant pas liquidée, le titre n'était pas exécutoire. (*V.* Carré, *Lois de la procéd. civ.*, t. 3, sur l'art. 806, quest. 2755.)

(3) *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Preuve*, sect. 3, § 3, n° 27 (*bis*); Carré, *Procéd.*, sur l'art. 961; Berriat Saint-Prix, p. 782, note 19.

(Bloquel — C. Losserand.)

Rosalie Bloquel demandait la nullité de l'adjudication d'un de ses immeubles qu'elle soutenait avoir été vendu pendant sa minorité, sans l'apposition préalable des trois affiches prescrites par les lois des 7 mess. an 2 et 11 brum. an 7. Selon elle, le défaut des affiches résultait suffisamment de ce que l'adjudicataire ne pouvait représenter aucun procès-verbal qui en constatât l'apposition. La dame Losserand, adjudicataire, résista à cette prétention de Rosalie Bloquel, et offrit de prouver, par témoins, que les affiches avaient été bien et dûment apposées, encore que ce fait ne fût pas établi par procès-verbal.—Question de savoir si cette preuve était admissible.

La Cour de Bruxelles admit la preuve testimoniale du fait de l'apposition des affiches par un premier arrêt du 25 mai 1807;—Et par son arrêt définitif du 21 avril 1808, statuant sur le résultat de l'enquête faite par l'adjudicataire, elle déclara Rosalie Bloquel mal fondée dans sa demande en nullité: attendu que le défaut d'affiches dont elle se plaignait, n'existait pas réellement.

POURVOI en cassation pour violation des art. 1 et 4 de la loi du 7 mess. an 2, et de l'art. 6 de la loi du 11 brum. an 7 sur les *Expropriations forcées.* — Suivant la demanderesse, l'apposition des affiches, qui précède la vente des biens des mineurs, doit être constatée par procès-verbal d'huissier, notamment aux termes des art. 1 at 4 de la loi du 7 mess. an 2. Or, toutes les fois que la loi ordonne la rédaction d'un acte par écrit, il s'ensuit, par nécessité de conséquence, que la preuve testimoniale est inadmissible. En outre, l'adjudication des biens d'un mineur doit être faite devant un ou plusieurs juges (loi du 6 mess. an 2); c'est donc un acte judiciaire. Or, les actes judiciaires et les procédures qui s'y observent ne peuvent jamais être prouvés par témoins; ainsi le décident Despeisses, t. 2, *de la preuve par titres*, n° 8; Boiceau, *de la Preuve par témoins*, chap. 10, n° 8; Danty, dans ses additions au même ouvrage, n° 62. La Cour d'appel de Bruxelles, qui a jugé le contraire, contrevient par là aux principes de la matière, et aux lois qui leur servent de base.

On répondait pour l'adjudicataire que l'apposition des affiches, en matière de ventes judiciaires, était un simple fait; qu'en principe général, les faits peuvent toujours se prouver par témoins; qu'à cet égard, il y a exception à toutes les lois qui prescrivent rigoureusement la preuve écrite; que telle est la doctrine de d'Argentré, cité par Danty sur Boiceau, dans ses additions au chapitre 1er, et de Danty lui-même; qu'ainsi la Cour de Bruxelles s'était conformée aux maximes reçues, et conséquemment n'avait pas violé de loi en admettant la preuve offerte par l'adjudicataire. On ajoutait d'ailleurs que, d'après l'usage local, il n'était point dressé de procès-verbal de l'apposition des affiches, et on se prévalait de cette circonstance pour repousser l'application rigoureuse des principes qui ont lieu, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence des actes judiciaires.

M. Pons, avocat gén., a pensé que la loi du 11 brum. an 7 exigeant impérieusement qu'il fût dressé procès-verbal de l'apposition des affiches, la représentation de ce procès-verbal était d'une nécessité absolue, pour constater l'observation de cette formalité.

Il a conclu à la cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 7 mess. an 2, et 1re part., art. 6 de la loi du 11 brum. an 7;—Et attendu que de la combinaison de ces articles il résulte que les appositions d'affiches qui doivent précéder la vente ou licitation des fonds indivis avec des mineurs, doivent être constatées par des procès-verbaux d'huissier;—Que, lorsque la loi ordonne que l'observation d'une formalité sera constatée par écrit, elle exclut par cela même la preuve par témoins de son accomplissement;—Qu'il est de principe généralement reçu, et qui résulte de la législation civile et judiciaire, que la preuve testimoniale est non-recevable, de toutes choses excédant la valeur de 150 fr., lorsqu'on a pu s'en procurer la preuve écrite, de même que des formalités judiciaires permanentes, qui devant, de leur nature, être rédigées par écrit, doivent être justifiées par l'acte même qui les constitue;—Que la pratique contraire serait de la plus dangereuse conséquence pour l'intérêt des mineurs, dont la garantie réside dans l'observation constante des formalités prescrites pour l'aliénation des biens indivis avec eux; — Qu'ainsi en ordonnant, par son arrêt du 23 mai 1807, la preuve par témoins que la vente dont il s'agit a été précédée d'apposition d'affiches au vouiu de la loi, et en validant cette vente par suite de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution dudit arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles est contrevenue aux articles de loi précités;—Casse, etc.

Du 7 déc. 1810.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Duprat et Desclaux.

DÉLIT FORESTIER. — APPEL. — RÉCOLEMENT.

Du 7 déc. 1810 (aff. *Huseler*).—*V.* cet arrêt à la date du 7 sept. même année.

1° **BOIS.—PATURAGE.—PASSAGE.**
2° **PROCÈS-VERBAL.—INSCRIPTION DE FAUX.—MOYENS NON PERTINENS.**

1° *Le prévenu d'un délit de dépaissance dans un bois communal, ne peut alléguer pour sa défense, qu'il avait le droit de faire passer ses bestiaux par ce bois pour parvenir à un pâturage plus éloigné, s'il n'a pas provoqué la désignation d'un chemin pour ce passage.*

2° *Lorsqu'un procès-verbal constate l'introduction de bestiaux dans un bois, il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux fondée sur ce que les bestiaux ne dépaissaient pas et ne faisaient que passer : ces moyens de faux, fussent-ils fondés, ne détruiraient pas le délit* (1).

(Forêts—C. Ellena et Fariero.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 6, tit. 29 et 10, tit. 32 de l'ordonnance de 1669;—Et attendu que, dans l'espèce, aucun chemin n'avait été désigné dans le bois de Purcheretto pour le passage des bestiaux saisis, et que c'était aux propriétaires de ces bestiaux, dans le cas où ils auraient eu, comme ils le prétendent, le droit de les faire passer dans ce bois pour parvenir à un pâturage

(1) Les moyens de faux ne sont pertinens qu'autant que les faits qui y sont articulés sont de nature, s'ils viennent à être prouvés, à détruire l'existence du délit ou à en justifier le prévenu, ou à détruire l'effet du procès-verbal: —*V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 55; Merlin, *Répert.*, v° *Inscription de faux*, n° 13. *

plus éloigné, à provoquer la désignation d'un chemin, ce qu'ils n'ont pas fait; d'où il suit que l'inscription de faux admise par l'arrêt attaqué était inadmissible, et que les moyens de faux étaient impertinens, puisque, fût-il prouvé que les bestiaux en question ne dépaissaient point, et ne faisaient que passer dans le susdit bois, cette preuve ne détruirait pas le délit résultant de l'introduction de ces bestiaux dans un bois où il n'avait pas été désigné de chemin pour leur passage; — Casse, etc.

Du 7 déc. 1810.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bastre.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — COMPÉTENCE.— DOMICILE.

L'exception opposée par un ancien associé qu'il n'est plus membre de la société, et fondée sur un acte de dissolution intervenu entre lui et ses coassociés, doit être jugée par le tribunal du domicile de la société.

(Cardon — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de dissolution de la société ne constitue en faveur du sieur Cardon qu'une exception à la demande formée contre lui devant le tribunal de commerce de Rouen; — Attendu que le juge de l'action est incontestablement juge de l'exception; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1810.—Sect. req.

PREUVE TESTIMONIALE.—FORMALITÉ.— LICITATION.—AFFICHE.

Du 10 déc. 1810.—Cass. (aff. *Bloquel*).—*V.* cet arrêt *supra*, à la date du 7.

MINEUR.—DROITS IMMOBILIERS.—AUTORISATION.—NULLITÉ.

Le défaut d'autorisation du conseil de famille pour l'exercice des droits immobiliers du mineur, ne peut être opposé que par le mineur seul; il n'y a dans ce cas qu'une nullité relative. (Cod. civ., art. 464.) (1)

(Canivet—C. Vᵉ Pepin.)

Le 9 pluv. an 6, contrat par lequel le sieur Canivet, eu s'obligeant envers le sieur Pepin au paiement d'une rente annuelle de 125 fr., hypothèque un immeuble, avec convention qu'à défaut de paiement de la rente, le créancier serait propriétaire de l'immeuble hypothéqué. — Le sieur Canivet n'ayant pas exactement payé les arrérages, la veuve Pepin, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, s'est pourvue devant le tribunal de première instance de Vire, pour voir dire qu'à défaut de paiement des arrérages de la rente, elle serait déclarée propriétaire de l'immeuble hypothéqué, conformément à la convention stipulée par le contrat constitutif du 9 pluv. an 8.

Jugement du tribunal de Vire, qui déclare la veuve Pepin propriétaire de l'immeuble, estimation préalablement faite.

Le sieur Canivet appelle de ce jugement : il argue de nullité les poursuites dirigées par la veuve Pepin, parce que, s'agissant d'une action immobilière, elle n'avait pu l'intenter sans une autorisation préalable du conseil de famille, conformément à l'article 464 du Code civil.

La dame Pepin a répondu qu'il s'agissait de l'exercice d'un droit mobilier qui rentrait dans les bornes d'une pure administration; que d'ailleurs la nullité des poursuites, résultant du défaut d'autorisation, était relative au mineur, et ne pouvait être invoquée que par lui.

24 déc. 1808, arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui dit bien jugé, sur le motif qu'il ne s'agissait pas de la propriété immobilière du mineur, mais d'une action de pure administration.

POURVOI en cassation de la part du sieur Canivet, pour contravention à l'art. 464 du Code civ.—L'autorisation du conseil de famille, a-t-il dit, n'est pas seulement nécessaire lorsqu'il s'agit de la propriété immobilière du mineur; elle l'est encore, lorsque le mineur veut exercer des droits immobiliers sur la propriété d'autrui. L'art. 464 ne comporte pas de distinction : « Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, etc. » Cette disposition s'applique donc à tous les cas où le mineur prétend exercer des droits sur un immeuble, sans distinction.—Sans doute, la nullité résultant du défaut d'autorisation est relative au mineur, mais cela ne fait point d'obstacle à ce qu'il soit forcé à régulariser son action, de même que la femme mariée qui agit sans autorisation : cela est d'autant plus raisonnable, que par là les droits du mineur sont légalement défendus, et les contestations prévenues.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 464 du Code civil, n'a disposé que dans l'intérêt des mineurs, et ne peut être invoqué à leur préjudice; — Rejette, etc.

Du 11 déc. 1810.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

Dans l'art. 1444 du Code civil (lequel ordonne à peine de nullité que tout jugement de séparation soit suivi dans la quinzaine, de poursuites à fin d'exécution) le mot jugement ***s'entend précisément de la disposition qui prononce la séparation. L'exécution est rigoureusement prescrite, et doit nécessairement suivre dans le délai déterminé, encore que le jugement ne comprenne pas la liquidation des reprises de la femme*** (2).

(1) Conf., Cass. 24 août 1813; Merlin, *Rép.*, vº *Tutelle*, sect., 5, § 1ᵉʳ.—En rapportant l'arrêt ci-dessus, des arrêtistes ont fait observer qu'il n'en faut pas conclure que le défendeur soit obligé de plaider contre un tuteur non autorisé, et que ce défendeur serait recevable à se refuser à plaider au fond, jusqu'à ce que l'autorisation eût été obtenue. Cela est de toute évidence. Il nous semble même difficile d'apercevoir par quelle déduction on arriverait à conclure de l'arrêt que nous recueillons ici, qu'un défendeur pourrait être obligé à plaider contre un tuteur non autorisé. A notre avis, c'est le contraire qu'il faudrait en induire: car puisqu'il est reconnu en principe que l'art. 464 du Code civil peut fournir au mineur une exception qui n'est pas réciproque entre lui et son adversaire, il est clair que celui-ci doit avoir le moyen d'enlever au mineur cette exception dont celui-ci pourrait plus tard se prévaloir contre lui. Or, ce moyen, quel peut-il être, si ce n'est de refuser le débat au fond, tant que la position du mineur ou du tuteur de celui-ci n'est pas régularisée par l'autorisation qu'il est tenu d'obtenir aux termes de l'art. 464 du Code civil?...

(2) Il n'y avait pas, dans l'ancienne jurisprudence, de délai prescrit pour l'exécution des jugemens qui prononçaient les séparations de biens. « Pour qu'une

(Furst et Weist—C. la dame Rieffel.)

La dame Rieffel, mariée en germ. an 11, provoqua peu après une séparation de biens qui fut ordonnée par jugement du 14 ntess. an 12. Ce jugement portait que la dame Rieffel reprendrait en nature ses apports existans, et quant aux apports qui n'existaient pas, qu'elle les reprendrait suivant l'estimation qui en serait faite par experts, d'après un inventaire à faire devant notaires. Ce jugement ne fut enregistré que le 16 therm. an 12.—Il est à remarquer que dans le contrat de mariage de la dame Rieffel, les époux n'avaient aucunement constaté les apports respectifs; ils avaient seulement stipulé que lors de la dissolution de la communauté, chacun prélèverait ce qu'il y aurait versé; et depuis le ma-

---

sentence de séparation soit valable, disait Pothier, *Traité de la communauté*, n° 518, il faut qu'elle ait été exécutée *sans fraude;* c'est-à-dire qu'il faut, qu'en exécution de la sentence de séparation, le mari ait restitué à sa femme sa dot, ou du moins, qu'elle ait fait des poursuites pour se la faire rendre, et qu'elle ne les ait pas abandonnées.»—Ainsi l'exécution de la sentence était bien une condition nécessaire de sa validité. Mais dans quel délai cette exécution devait-elle avoir lieu, ou du moins être commencée? Il n'y avait, sur ce point, aucune disposition précise; et cela rendait excessivement faciles, la simulation, la fraude ou la collusion entre les époux au préjudice des créanciers. Ce fut pour prévenir ces abus qui étaient excessivement fréquents sous l'empire des anciennes lois, que les rédacteurs du Code prescrivirent que « la séparation de biens, quoique prononcée en justice, *serait nulle* si elle n'avait point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites *commencées dans la quinzaine* qui avait suivi le jugement, et non interrompues depuis. »

Que les poursuites aient dû être commencées à peine de nullité dans le délai fatal, cela ne pouvait être contesté, en présence de cet article, dans les premiers temps de la publication du Code civil. Mais on en douta après la promulgation du Code de procédure, et l'on prétendit que ce Code qui, aux formalités déjà prescrites par le Code civil pour la publicité des jugemens de séparation de biens, en avait ajouté de nouvelles, préalables, comme les précédentes, à l'exécution de la séparation, avait, dans l'art. 872, modifié l'art. 1444 du Code civ., et prorogé à un an, le délai fatal de quinzaine établi dans cet article. A l'appui de cette prétention, on invoquait, indépendamment des raisons développées par la défenderesse dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, la disposition finale de l'art. 872 du Code de proc., qui, après avoir prescrit de nouvelles formalités relativement à la publicité du jugement, réservait expressément les dispositions de l'art. 1445 du Code civil, et ne réservait pas celle de l'art. 1444; et cette prétention a prévalu devant la Cour d'appel de Limoges, qui a décidé, par arrêts des 24 déc. 1811, et 10 avril 1812, que la séparation n'est pas nulle pour n'avoir pas été mise à exécution par des poursuites commencées dans la quinzaine, si l'exécution a été poursuivie dans l'année du jugement. *V.* aussi dans le même sens, Grenoble, 10 mai 1820, et anal. Besançon, 30 juin 1809.

Mais ce système a été formellement repoussé par l'arrêt que nous recueillons ici, et par deux autres arrêts des 11 juin et 13 août 1818, également émanés de la Cour de cassation, en maintenant un arrêt de la Cour de Rouen du 27 avril 1816, et un autre arrêt de la Cour d'Amiens du 12 mars 1817. Cela a été également jugé par la Cour de Colmar le 11 déc. 1811; par celle de Metz le 28 juin 1815; et par celle d'Amiens le 19 fev. 1824, qui décide que l'inexécution dans la quinzaine, emporte nullité lorsque le jugement est par défaut, tout aussi bien que lorsque la séparation a été prononcée par jugement contradictoire.

On peut donc dire qu'il est de jurisprudence à peu près certaine, que l'art. 872 du Code de procédure n'a pas dérogé à l'art. 1444 du Code civil. C'est aussi l'opinion des auteurs : *V.* Toullier, tom. 13, n°s 79, 80 et 81; Favard de Langlade, v° *Communauté conjugale*, sect. 5, n° 5, et *Séparation entre époux*, sect. 1re, § 2, n° 9. Tel est encore le sentiment de Duranton, t. 14, n° 414, qui d'ailleurs explique la différence des délais fixés par les art. 1444 du Code civ. et 872 du Code de proc., par l'influence de la supposition sous laquelle ces deux articles ont été respectivement rédigés. « Il n'est pas douteux, dit cet auteur, que l'art. 1444 n'ait été rédigé sous l'influence de la supposition que la femme qui poursuit la séparation de biens, renoncera à la communauté, dont les affaires, en pareil cas, sont en mauvais état; et, dans cette supposition, on conçoit que le délai de quinzaine à partir du jugement, a pu paraître suffisant aux rédacteurs du Code civil pour que la femme commençât ses poursuites en exécution. Mais les rédacteurs du Code de procédure ont supposé au contraire, que la femme séparée de biens pourrait, dans certains cas, avoir intérêt à accepter la communauté, malgré le mauvais état des affaires du mari, et ils lui ont clairement donné, par l'art. 174 de ce Code, le droit de l'accepter, en lui accordant, comme à la veuve, trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer.» Puis, après avoir indiqué les cas où la femme peut avoir intérêt à accepter la communauté ou à y renoncer, l'auteur ajoute : « Or, à quelles poursuites peut-on obliger la femme dans la quinzaine ou même dans le délai de l'inventaire, afin de n'être point déchue du bénéfice du jugement de séparation? A celle en paiement de son apport? Mais elle ne sait pas encore si elle renoncera à la communauté. A la demande en partage de la communauté? Mais elle ne sait pas si elle l'acceptera. Aussi n'est-il pas douteux, pour nous du moins, que le Code de procédure n'ait modifié, par son art. 174, si ce n'est par son art. 872, les dispositions de l'art. 1444 du Code civ., à moins que l'on ne dise que le commencement de l'inventaire doit être considéré comme un acte de poursuite, dans le sens de cet article, en tant que l'inventaire est un acte qui conduit à la liquidation des droits de la femme, en sorte que celle-ci en le commençant dans la quinzaine du jugement, se conformera autant qu'il sera en elle au prescrit de l'art. 1444. C'est en effet notre avis. »

Ajoutons, au surplus, que la brièveté du délai de quinzaine accordé à la femme par l'art. 1444, ne peut jamais être pour elle la cause réelle d'un préjudice. En raison de cette brièveté même, la jurisprudence se montre facile en ce qui concerne les actes d'exécution. Quelques auteurs et plusieurs arrêts ont considéré comme tels la signification du jugement même qui prononce la séparation. C'est là il est vrai, un point controversé. *V.* Limoges, 11 juill. 1839 et la note. Mais l'assignation à fin de liquidation des reprises de la femme (Angers, 10 août 1839), un acte de liquidation passé à l'amiable devant notaire, cet acte se borna-t-il même à accorder un délai au mari, un simple compromis authentique passé sur la liquidation des droits et reprises de la femme (Toullier, *loc. cit.*, n°s 77 et 78), sont autant de faits qui présenteraient le caractère du commencement d'exécution, et qui, s'ils étaient consommés dans la quinzaine du jugement, devraient assurer à la femme le bénéfice de la séparation de biens.

riage, il n'avait été fait aucun acte qui constatât rien a cet égard.—En conséquence, la dame Rieffel, après avoir signifié à avoué, le 20 therm. an 12, le jugement qu'elle avait obtenu le 14 mess. précédent, c'est-à-dire un mois et six jours avant, fit procéder devant notaire, le 23 therm., à un inventaire contenant la description de ses apports et en fit faire l'estimation par experts aux termes du jugement. Puis, elle revint devant le tribunal pour faire ordonner la liquidation et l'allocation de ces apports. Ce fut alors, que les créanciers du sieur Rieffel, qui, par suite de ses mauvaises affaires, avait disparu, et dont les immeubles avaient été vendus aux enchères publiques, sur leurs poursuites, les 29 vent. et 27 germ. an 12, demandèrent que la dame Rieffel fût déclorée déchue du bénéfice de sa séparation pour n'avoir pas fait les poursuites ordonnées par l'art. 1444 du Code civ. dans la quinzaine du jugement qui l'avait ordonnée.—La dame Rieffel répondit que le jugement qui prononce la séparation et celui qui doit ordonner la liquidation ou restitution des apports de la femme, forment un même tout dans la pensée du législateur; que l'obligation d'exécuter la séparation des biens ne date donc nécessairement que du jugement de liquidation ou de restitution; que si le texte de l'art. 1444 semble contraire a cette théorie, c'est qu'en France la liquidation des droits de la femme était, dans l'usage, toujours faite avant le jugement de séparation; mais qu'il en était autrement dans la ci-devant Alsace, où les séparations emportaient toujours deux jugemens, l'un pour ainsi dire *préparatoire* ordonnant la séparation, l'autre *définitif* qui liquidait les droits de la femme et ordonnait la restitution de ses apports, et qui était le titre exécutoire contre le mari et la masse de ses créanciers. Or, ajoutait la dame Rieffel, l'art. 1444 a laissé subsister les formalités locales de la procédure; et la preuve en est dans le Code de procéd., qui a introduit de nouvelles formalités essentiellement liées à l'exécution de l'art. 1444 du Code civ., et qui doivent nécessairement la modifier. En effet, il est impossible que le législateur ait entendu astreindre la femme à toutes les formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procéd. dans un délai de quinze jours à peine de nullité, puisqu'il l'aurait punie de n'avoir pas fait ce qui lui est absolument impossible, ce que même il ne dépend pas d'elle de faire, plusieurs de ces formalités prescrites par cet article étant absolument indépendantes de sa volonté.

30 brum. an 14, jugement du tribunal civil de Bar qui, adoptant ce système, rejette l'exception proposée par les créanciers du sieur Rieffel.

Appel par ceux-ci.—16 juin 1807, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Colmar : « Attendu que c'est en vain que Furst et Weist se fondent sur l'art. 1444 pour soutenir que la séparation est nulle faute d'avoir été exécutée dans la quinzaine, puisque datant du 14 mai an 12, le jugement n'a été enregistré qu'un mois après le 16 therm. an 12; d'ailleurs, dans l'ancienne Alsace, le juge, en accordant la séparation de biens, ordonnait qu'elle serait suivie d'un inventaire et de la liquidation des apports de la femme, et cet usage est encore observé; au lieu que dans la plupart des autres provinces de la France, cet inventaire et cette liquidation précédaient le jugement de séparation; et c'est pour cela que l'art. 1444 veut que la séparation soit nulle, si elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et des reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement : or, ce rapprochement suffit pour démontrer que cette loi ne peut être appliquée à l'espèce, parce que la dame Rieffel n'a pas encore obtenu le jugement qui lui est nécessaire pour poursuivre le paiement de ses droits et reprises. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Furst et Weist, pour violation de l'art. 1444 du Code civil.—Les demandeurs soutenaient que la disposition est générale et sans exception; qu'elle s'applique à tout jugement qui ordonne la séparation de biens, que la liquidation et restitution soient ou ne soient pas ordonnées. — Il semble, disaient les demandeurs, que la Cour d'appel ait voulu faire dépendre absolument l'application de l'art. 1444 de la forme de procéder dont on se sert pour parvenir à la séparation de biens; que le législateur, en ordonnant la disposition que renferme l'art. 1444, n'a eu en vue que les jugemens rendus dans la forme usitée dans les pays coutumiers; et que par cela seul que dans son ressort qui se compose de la ci-devant province d'Alsace et dans les autres parties de la France régies par le droit écrit, il existe un usage et une procédure différente, cette disposition ne peut lui être appliquée. Mais ce sentiment est trop erroné en lui-même, et surtout dans les conséquences qui en découleraient, pour que l'on puisse supposer que telle ait véritablement été l'intention de la Cour d'appel. Non-seulement elle se serait permis de créer une exception, lorsque rien de semblable n'est dans la loi qui s'énonce de la manière la plus étendue et la plus générale; mais cette exception, elle l'aurait fait dépendre de la volonté des parties qui, pour en profiter, n'auraient besoin que de suivre une procédure différente de celle usitée autrefois dans les pays coutumiers. S'il en était ainsi, il faudrait d'abord s'attendre à ne voir jamais les habitans des ci-devant pays de droit écrit soumis à une disposition, que l'intérêt public, non moins que l'intérêt privé, a fait établir; et comme rien n'empêcherait les autres parties de la France d'adopter l'usage auquel un semblable privilége serait attaché, bientôt, on verrait la loi devenir absolument inutile et sans objet. Une objection de cette nature ne mérite point d'arrêter plus long temps l'attention de la Cour.—Ce que la Cour d'appel paraît avoir voulu décider, c'est que l'art. 1444 n'a eu en vue, en parlant de la séparation, qu'un jugement par lequel le mari est condamné définitivement à restituer à la femme sa dot et ses reprises, et que le jugement obtenu, dans l'espèce, par la dame Rieffel, d'après l'ancien usage des pays de droit écrit conservé dans son ressort malgré la promulgation du Code, ayant renvoyé la liquidation et la fixation des reprises à un inventaire et actes de liquidation devant notaires, on ne peut dire que ce soit un jugement définitif tel que la loi le suppose. Convenons d'abord, que l'art. 1444 a entendu parler d'un jugement définitif: sans cela il aurait dit une absurdité, puisque le jugement définitif est seul susceptible d'une exécution proprement dite, et peut seul autoriser des poursuites; mais dans les jugemens de séparation de biens, tels qu'ils se prononcent ordinairement, il faut distinguer nécessairement deux dispositions: l'une principale, celle qui déclare que les époux sont séparés, que la communauté est dissoute; l'autre, qui condamne le mari, en conséquence de la séparation, à la restitution des reprises. La première de ces dispositions est entièrement indépendante de l'autre; elle pourrait exister seule, sauf ensuite à la femme à poursuivre par action nouvelle le paiement de ses reprises: et elle ne peut jamais être

que définitive : car on ne conçoit pas que la communauté puisse être dissoute en partie, ni que la séparation puisse tout à la fois exister et ne pas exister. Or, c'est du jugement de séparation que la loi dit qu'il doit être exécuté dans la quinzaine; c'est la séparation qui, aux termes de la loi, est nulle faute d'accomplissement de cette condition. Sous ce premier point de vue, ce serait donc déjà sans fondement, que l'on aurait prétendu que le jugement de séparation n'était point définitif, ni par conséquent soumis à l'art. 1444.

Répondra-t-on que cet article, quoiqu'il parle en effet de la séparation, a entendu désigner le jugement tout entier, et tel qu'il est ordinairement, c'est-à-dire qui comprend à la fois la séparation et la coudamnation du mari, sans quoi il n'aurait point parlé du paiement des droits et reprises de la femme, ni des poursuites qui ne pauvent être exercées que dans ce cas? Cette réponse ne serait qu'une pure subtilité : quand même le législateur aurait réuni dans sa pensée les deux dispositions que les jugemens de séparation entraînent ordinairement, il ne faudrait point en conclure qu'il y ait nécessité de les confondre, et de ne les considérer que comme une seule et même chose; cela ne résulte nullement des termes de l'article; et, au contraire, lorsqu'il parle du paiement comme d'une manière d'exécuter les séparations, il suppose qu'il se fera volontairement, il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait déjà une condamnation. Quant au mot *poursuites*, dont il se sert également, il n'indique pas, comme on voudrait le persuader, des saisies ou autres actes semblables d'exécution forcée; mais tous les moyens nécessaires pour parvenir au paiement, en sorte que, dans la supposition que nous faisons d'un jugement qui n'aurait fait que prononcer la séparation, la femme n'en serait pas davantage dispensée de se conformer à l'article dont il s'agit, et de commencer l'exécution du jugement dans la quinzaine, avec cette seule différence qu'au lieu d'exercer immédiatement des contraintes, ses poursuites consisteraient dans la demande qu'elle aurait à former pour obtenir une condamnation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 1444 du Code civil; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement qui prononce la séparation de biens est du 14 messid. an 12 ; que ce jugement n'a été signifié à avoué que le 20 thermid. suivant, et que ce n'est que le 23 du même mois qu'il a été procédé à l'inventaire; que le jugement prononçant la séparation n'a donc reçu aucune espèce d'exécution dans la quinzaine qui a suivi ledit jugement; d'où il résulte que la loi prononçait la nullité de ladite séparation, et qu'ainsi la Cour d'appel de Colmar n'a pu accueillir une action conséquente à cette séparation, sans contrevenir à l'article cité ; — Casse, etc.

Du 11 déc. 1810. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Geoffrenet.

ENREGISTREMENT.—RÉTROCESSION. — EXPÉDIENT.

La rétrocession d'immeubles sur expédient par l'acquéreur à son vendeur, est passible du droit d'enregistrement, encore bien que les parties soient convenues de passer dans un délai acte public de cette rétrocession.

(Enregistrement—C. Secchi.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 7 et 20 de la loi du 22 fr. an 7; — Attendu que l'art. 2, chap. 4, liv. 5, tit. 22 des Constitutions piémontaises, soumet à l'insinuation les adjudications de biens meubles et immeubles faites par expédient volontaire ou par voie de justice; — Que cette insinuation devait avoir lieu sur cet expédient lui-même; et non sur l'instrument public qui pouvait en être dressé plus tard; — Qu'il n'en doit pas être autrement de l'enregistrement qui a remplacé l'insinuation dans l'espèce; — Que, d'ailleurs l'expédient homologué était une véritable rétrocession qui avait été exécutée; — Que, dès lors, on devait la présenter à la formalité, et que, pour n'y avoir point été soumise, il y avait lieu de décerner contrainte ainsi qu'on l'avait fait; — Casse, etc.

Du 11 déc. 1810.—Sect. civ.—*Rapp.* M. Vallée.—Concl., M. Thuriot, av. gén.

DONATION ENTRE VIFS.—TRANSCRIPTION. —HÉRITIERS.

Sous l'empire du Code civil, la transcription prescrite par l'art. 939 en matière de donations de biens immeubles, est une formalité purement extrinsèque à l'acte de donation et dont l'omission n'emporte pas nullité.

C'est une formalité prescrite dans le seul intérêt des créanciers et des tiers acquéreurs à titre onéreux.—En conséquence, le défaut de transcription, pendant la vie du donateur, des donations immobilières qu'il a faites, ne peut être opposé par ses héritiers. (Cod. civ., art. 938, 939, 940, 941, 2181 et 2182.) (1)

(Baldeyron — C. Villa.)

Le 14 vent. an 5 (5 fév. 1805), contrat notarié, par le sieur Baldeyron, portant donation entre vifs d'immeubles au sieur Villa. Ce dernier ne fit transcrire, aux termes de l'art. 939 du Code civ., qu'après la mort du sieur Baldeyron, arrivée en 1806. — Les héritiers Baldeyron contestent alors au sieur Villa l'effet de sa donation ; suivant eux, toute donation immobilière n'est parfaite, à l'égard des tiers, que par la transcription (Code civ., art. 939); jusque-là, elle ne lie que le donateur seul ; à l'égard de tous autres, elle est nulle (art. 941); et encore que la transcription ait lieu, suivant la loi qui prescrit cette formalité, la donation transcrite n'est efficace contre les tiers, qu'à partir du jour de la transcription, et sauf tous les droits antérieurement acquis. — Appliquant ces principes à l'espèce, les héritiers Baldeyron disaient que la donation du 14 vent. an 5 n'aurait pu valoir à leur égard qu'après avoir été transcrite, c'est-à-dire, après la mort du sieur Baldeyron; qu'alors seulement la donation aurait pu les lier; mais que, dans le fait, elle ne les avait jamais liés, puisque le donataire avait dû respecter les droits acquis aux tiers à l'époque de sa transcription, et qu'à cette époque, eux, héritiers Baldeyron, se trouvaient propriétaires des biens donnés, à partir du jour du décès du sieur Baldeyron, et en vertu de la saisine légale que l'art. 724 du Code civ. accorde aux héritiers du sang. — Le sieur Villa répond qu'à la vérité, les donations d'immeubles doivent être transcrites au bureau des hypothèques ; mais que cette transcription ordonnée par l'art. 939 ne l'est point, à peine de nullité; que d'ailleurs, étant une formalité extrinsèque de la donation, elle ne tient pas conséquemment à la

(1) *V.* sur ce point gravement controversé en doctrine et en jurisprudence, les observations qui accompagnent un arrêt conforme de la Cour de cass. du 17 avril 1811.

substance des actes, et qu'ainsi, son seul défaut n'annulle pas la donation; — Qu'une donation, quoique non transcrite, est donc valable, même à l'égard des tiers, d'autant plus que l'art. 938 le dit expressément; — Que d'un système différent, il résulterait qu'après une donation, c'est-à-dire après un acte qui, dans tous les cas, a dépouillé le donateur (Code civ. art. 938), et par cela seul qu'elle ne serait pas transcrite, le donateur pourrait encore aliéner et hypothéquer les biens qu'il a donnés, contre le texte formel des art. 1599, 2124 et 2182 du Code civ.; — Que l'art. 941 ne dit pas le contraire de l'art. 939, en statuant que les tiers ayant intérêt peuvent opposer le défaut de transcription, ce texte devant s'entendre, pour ne pas contrarier les lois qui défendent toute aliénation de la chose d'autrui, conformément à la règle générale tracée par l'art. 2181, du cas du régime hypothécaire où les tiers opposeraient la transcription, non pour faire révoquer la donation, mais pour pouvoir exercer sur les biens donnés les droits qu'ils y auraient acquis avant la transcription, et qu'ils auraient légalement conservés; — Enfin, que la donation du 14 vent. était d'autant mieux valable à l'égard des héritiers Baldeyron, qu'à proprement parler, ces héritiers ne sont pas des tiers distincts du donateur; ils sont une seule et même personne avec lui, responsable de ses faits, et n'ayant que les mêmes droits, d'après cette règle banale, *hæres succedit in omne jus defuncti*.

Jugement du tribunal de Lodève qui adoptant ce système, déclare la donation valable.

Appel par les héritiers.

Le 27 février 1809, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Montpellier.

POURVOI en cassation pour violation des art. 938, 939, 940 et 941 du Code civil. — Les demandeurs soutiennent que la transcription de donations, ordonnée par l'art. 939 du Code civil, remplaçait l'insinuation prescrite par le droit romain et par les ordonnances de nos rois; — Qu'elle différait en conséquence de la transcription en matière d'hypothèque, et, comme l'insinuation avait spécialement pour but d'empêcher les donations illicites auxquelles le secret donnait lieu (Ricard, des Donations, 1re partie, nomb. 1084), tandis que la transcription, en matière d'hypothèque n'opère que pour purger les priviléges et autres causes de préférence; — Qu'il résultait des discussions au conseil d'État, que les rédacteurs du Code avaient entendu donner à la transcription, en matière de donations, les mêmes effets qu'avait autrefois l'insinuation. (Procès-verbal de la séance du 12 vent. an 11, t. 2, p. 496); — Qu'anciennement, les donations étaient nulles faute d'avoir été insinuées, et encore que la donation ne fût qu'une formalité extrinsèque de la donation. (Favre, en son C., liv. 8, tit. 36, définition 11); — Que les héritiers du donateur étaient parties capables pour opposer le défaut d'insinuation. (Ordonnance de 1731, art. 37); — Qu'il en devait donc être de même sous l'empire du Code, dont l'art. 941 disposait comme l'ordonnance, et donnait droit à toutes personnes ayant intérêt, excepté celles chargées de faire faire la transcription ou leur ayant cause et le donateur, de se prévaloir du défaut de transcription; que, par cela seul que les héritiers du donateur n'étaient point nommément compris dans le nombre des personnes qui ne peuvent opposer le défaut de transcription, ils étaient censés dans le nombre de ceux qui jouissent de cette faculté, d'après la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*; — Que, d'ailleurs, *par personnes ayant intérêt d'opposer le défaut de transcription*, la loi a dû comprendre d'autant mieux les héritiers du donateur, qu'ils ont un intérêt véritable, puisque, dans le langage ordinaire, et par conséquent, dans le langage des lois, qui s'interprètent, dans le doute, conformément au sens littéral des mots (Thibaut, dans son *Système du droit du Digeste*, § 47), celui-là est réputé avoir intérêt à une chose à qui cette chose peut convenir ou être d'une utilité quelconque (Dumoulin, dans son Traité *de eo quod interest*, n° 8, *Calvini Lexicon*, *verbo interest*); et qu'il n'est pas douteux qu'il convienne ou soit utile à des héritiers qui ont accepté la succession de leur auteur, d'y faire rentrer des biens qu'ils croyaient n'en être jamais sortis; — Enfin, que l'on ne peut point opposer aux héritiers qu'ils n'ont pas plus de droits que leur auteur, cette maxime n'étant applicable à l'héritier que quand il réclame, du chef de son auteur, ce qui n'est pas dans l'espèce où les héritiers réclament comme personnes étrangères au donateur, comme des tiers que la loi veut garantir de toute fraude ou surprise.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que la transcription prescrite par l'art. 939 du Code civil, ne tient, sous aucun rapport, à la substance de la donation; qu'elle n'est qu'une formalité extrinsèque à l'acte qui la contient; que cela résulte de l'art. 938 du même Code, qui porte que « la donation est parfaite par le seul consentement des parties, et que la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, » pourvu toutefois qu'aux termes de l'art. 932 la donation ait été acceptée expressément et par acte authentique, du vivant du donateur; — 2° Que la formalité établie par la loi du 11 brum. an 7, dans l'intérêt des créanciers et des tiers acquéreurs, et non dans l'intérêt des héritiers des donateurs, a été de nouveau requise par le Code civil, par le même motif et sans modification; — 3° Que de là il suit que lorsque l'art. 941 du Code a dit que ce défaut de transcription pourrait être opposé *par toutes personnes ayant intérêt*, il est impossible de supposer que le législateur ait voulu par ces mots *toutes personnes*, désigner les héritiers du donateur; qu'il est évident, au contraire, qu'il a entendu parler de ceux qui auraient traité avec le donateur, dans l'ignorance des donations qu'il aurait pu faire, et qui ne seraient pas responsables de ses faits, c'est-à-dire les créanciers envers lesquels il se serait obligé, les tiers à qui il aurait vendu ou transféré à titre onéreux le tout ou partie des biens dont il se serait précédemment dépouillé par une donation; — 4° Que ces mots *toutes personnes* ne peuvent évidemment pas désigner les héritiers du donateur, puisque ces héritiers le représentent, sont tenus de ses faits, et sont censés n'être avec lui qu'une seule et même personne; que, pour soutenir avec succès le contraire, il faudrait trouver dans la loi une exception précise, et telle que celle qui avait été insérée dans l'ordonn. de 1731; — 5° Que ceux qui voudraient opposer les dispositions des art. 939 et 941 du Code civil, et prétendre qu'on y remarque une ressemblance parfaite entre la transcription au bureau des hypothèques et l'insinuation, pour en conclure que la transcription remplace l'insinuation voulue, à peine de nullité, par l'ordonn. de 1731, tomberaient dans une erreur évidente; qu'en effet, en rapprochant toutes les dispositions du Code sur la transcription, et les combinant avec celles des art. 1069, 1070 et 1072, on sera forcé de recon-

naître que l'insinuation n'est pas remplacée par la transcription dans l'intérêt des héritiers des donateurs, mais seulement, dans l'intérêt des créanciers et des tiers acquéreurs desdits donateurs; de manière qu'il doit demeurer pour constant que les héritiers de ces mêmes donateurs ne peuvent pas être reçus à demander la nullité des donations par eux faites, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été transcrites du vivant desdits donateurs; — Considérant enfin, que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que la transcription est une formalité essentiellement différente de l'insinuation, et par son objet et par ses conséquences; d'où il suit que la nullité qui résultait autrefois du défaut d'insinuation pendant la vie du donateur, ne peut être invoquée contre une donation faite à une époque où la formalité de l'insinuation était abrogée; et par voie de conséquence, que la cour d'appel de Montpellier, en décidant que les héritiers d'Antoine Baldeyron n'étaient pas recevables, depuis les dispositions du Code civil citées, à opposer à son donataire la nullité de la donation faite à son profit, à raison du défaut de transcription du vivant du donateur, a fait une juste application des dispositions de ce même Code, dont elle a parfaitement saisi le sens et l'esprit; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1810.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Minier.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Mailhe.

RATIFICATION.—EFFET RÉTROACTIF.—RETRAIT SUCCESSORAL.

La ratification d'une vente, nulle comme étant faite de la chose d'autrui, n'a effet à l'égard des tiers que du jour de la ratification même.—L'effet ne remonte pas au jour de la vente.

En conséquence, lorsque, dans un temps où tous les retraits étaient prohibés, les droits d'un cohéritier ont été cédés à un tiers par une personne qui n'en était pas propriétaire, et que cet acte n'a été ratifié qu'après le rétablissement du retrait successoral, les cohéritiers ont pu se faire subroger au lieu et place du cessionnaire, aux termes de l'art. 841 du Code civil (1).

(Gagnon—C. Duvergier.)

Le 19 niv. an 11, et dans le temps où les lois des 2 sept. 1793 et 19 flor. an 13, qui prohibaient le retrait successoral étaient encore en vigueur, Georges Cotte, se disant maître des biens de Claudine Duvergier son épouse, céda au sieur Gagnon les droits que cette dernière avait à exercer sur les successions de ses père et mère. — Le 29 germ. suivant, le titre 1er du liv. 3 du Code civ., sur *les Successions*, fut promulgué, et le retrait successoral rétabli en faveur des cohéritiers. — Cependant le 1er fruct. an 12, la dame Cotte ratifia la cession que son mari avait faite le 19 niv. précédent. Quelque temps après, Gagnon, cessionnaire, voulut exercer les droits qui lui avaient été cédés; mais Pierre Duvergier soutint qu'il avait le droit de l'écarter du partage, en lui remboursant le prix de la cession.— Gagnon prétendit au contraire, que la cession ayant été faite avant le Code civil, Duvergier n'avait pas le droit d'exercer le retrait successoral; qu'à la vérité, la cession qui lui avait été faite était nulle dans son principe, puisqu'elle avait été faite sans la participation de la dame Cotte, mais que la ratification l'avait rendue valable, même pour le temps où elle avait été faite.

Le 21 janv. 1807, jugement du tribunal de La Palisse, qui déboute Duvergier de sa demande en subrogation, et ordonne le partage de la succession : attendu que Gagnon ne peut être mis au même état où il était avant la cession.

Appel de la part de Duvergier. — Le 6 fév. 1808, arrêt de la Cour de Riom, qui, infirmant la décision des premiers juges, déboute Gagnon de sa demande en partage, et ordonne que Duvergier lui sera subrogé : attendu que par la disposition de l'art. 841 du Code civ., conforme aux lois anciennes, le cohéritier est admis à exercer la subrogation contre la vente de droits successifs faite même à un parent, s'il n'est pas successible, et que cette disposition n'admet aucune exception.

POURVOI en cassation pour violation des lois des 2 sept. 1793 et 19 flor. an 13, et de l'art. 453 de la coutume de Bourbonnais; et enfin, pour fausse application de l'art. 841 du Cod. civ. — Gagnon soutenait, à l'appui de son pourvoi qu'aux termes des lois précitées, le retrait successoral ne pouvait pas être exercé, lorsque lui, cessionnaire avait été saisi des droits successifs de la dame Cotte; que par conséquent on n'avait pu l'en dépouiller en vertu des dispositions du Code civil, sans donner à la loi un effet rétroactif; que si l'acte de cession était nul au moment où il avait été fait, il était devenu valable par la ratification subséquente, suivant la maxime, *ratihabitio mandato æquiparatur;* qu'il importait peu, au surplus, au jugement de la cause, de savoir à quelle époque la ratification avait été faite, puisque son effet était de couvrir la nullité de la convention, et de se rattacher l'acte qu'elle validait de manière à ne faire qu'un seul et même tout; enfin, que la nullité de la convention étant relative à la dame Cotte, et celle-ci ayant renoncé au droit de l'opposer, Duvergier ne pouvait pas avoir ce droit, parce que le Code civil, en lui donnant la faculté d'exercer le retrait successoral ne lui avait pas accordé celui de demander la nullité des actes faits au nom de sa femme, avant la publication des lois nouvelles. —Duvergier répondait que l'art. 841 du Code civil permet à tout héritier de se faire subroger au lieu et place de celui qui, n'étant pas successible, a acquis les droits d'un des cohéritiers; que cette disposition est applicable à toute succession qui était encore à partager à l'époque de la promulgation du Code, et qui résidait alors sur la tête des héritiers; que la dame Cotte était encore investie de ses droits à l'époque où le Code avait été promulgué, puisque la cession que son mari en avait faite ne l'en avait pas dépouillée; que, dès lors, elle n'a pu s'en dessaisir au préjudice de son cohéritier, à qui l'art. 841 du Code donnait le droit de demander la subrogation au cessionnaire; enfin, que la ratification ne produit aucun effet rétroactif à l'égard des tiers; que telle est l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de cession du 19 niv. an 11, consenti par Cotte sans la participation de sa femme, n'ayant pu avoir aucun effet que par la ratification de cette dernière, et cette ratification n'ayant eu lieu que le 1er fructid. an 12, postérieurement à la publication

---

(1) *V.* conf., Cass. 16 janv. 1837 (Vol. 1837), et les autorités citées dans l'article, ainsi que les renvois qui sont faits à la jurisprudence. — *V.* aussi en sens contraire, l'arrêt d'appel du 28 mars 1833, sur lequel est intervenu l'arrêt cité de Cass.

de l'art. 841 du Code civ., l'arrêt attaqué a pu, sans donner à cet article un effet rétroactif, et sans violer ni les lois invoquées de 1793 et de l'an 2, ni l'art. 553 de la cout. de Bourbonnais, admettre Duvergier à l'exercice du droit de subrogation autorisé par ledit art. 841 du Code; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1810. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Royer. — *Concl.*, M. Giraud. — *Pl.*, MM. Colin et Jousselin

---

1° APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — MINISTÈRE PUBLIC.
2° REMPLACEMENT MILITAIRE. — NULLITÉ.
3° PAIEMENT. — RESTITUTION — INTÉRÊTS.

1° *L'art. 464 du Code de procédure qui défend aux parties de former en appel aucune demande nouvelle, ne s'applique pas au cas où, sur les seules réquisitions du ministère public, une convention qui n'avait pas été arguée de nullité, a été annulée en appel par un motif d'ordre public* (1).

2° *En matière de conscription, il y a convention illicite ou contraire à l'ordre public, lorsque la convention est contraire aux réglemens ou instructions de l'administration supérieure.* En d'autres termes: *Les conventions par lesquelles un particulier s'oblige, moyennant des sommes déterminées, à faire remplacer des conscrits, en cas que le sort les appelle au service militaire, peuvent être annulées comme contraires à l'ordre public* (2).

3° *Une Cour a pu, lorsqu'elle a considéré un paiement comme indûment fait par suite d'un trafic illicite, en ordonner la restitution avec les intérêts à dater du jour où il a été fait, et non à partir de celui de sa demande en justice. A ce cas s'applique l'art. 1378 du Code civil* (3). — *La demande des intérêts est implicitement contenue dans des conclusions tendantes au paiement de la somme due et* accessoires (4).

(Zerboi — C. Bertinato.)

Le 18 avril 1807, décret impérial qui ordonne la levée de la conscription de 1808. — Le 27 du même mois, acte sous seing privé par lequel, d'une part, le sieur Zerboi «s'oblige de remplacer à ses frais et risques, le cas échéant, et de maintenir remplacé au corps pour tout le temps voulu par la loi, le sieur Dominique Bertinato de Castellamonte, appartenant à la conscription de 1808 dont la levée est prochaine, de manière que ledit conscrit et sa famille soient entièrement

---

(1) En effet, dans toute action judiciaire, il faut bien distinguer, pour la saine entente de l'art. 464 du Code de proc., les demandes formées par les parties et les moyens qu'elles emploient pour les faire accueillir. *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent les jugement et arrêt de cassation des 13 fruct. an 8, et 8 mai 1838 (Volume 1838). *V.* aussi Carré, *Lois de la proc. etc.*, sur l'art. 464, tom. 2, quest. 1673 et 1674. Que les premières ne puissent être changées par les parties aussi bien que par les juges et le ministère public, lorsque le débat est engagé, et lorsque déjà il est parvenu en appel, cela est incontestable: c'est l'esprit et la lettre de la loi; mais il en est autrement des moyens. Les parties peuvent les changer, et il est du devoir des tribunaux de suppléer surtout ceux qui intéressent l'ordre public. — Or, dans l'espèce, la demande des parties demeura la même au fond, nonobstant les réquisitions du ministère public; les moyens seuls furent changés. « En effet, disait M. Merlin, dans le réquisitoire qu'il prononça dans cette affaire, la Cour d'appel de Turin a statué sur les demandes que les parties avaient formées respectivement devant elle, et elle n'a statué que sur ces demandes. Elle a statué sur la demande du sieur Bertinati en paiement d'une somme de 4,000 fr., en la réduisant à 1,000 fr. Elle a statué sur la demande du sieur Herbois en paiement du billet de 1,000 fr. du 17 sept. 1807, en le condamnant à restituer ce billet, et par conséquent en le déboutant de cette demande; et elle n'a pas statué sur autre chose; elle n'a pas même, en termes exprès, déclaré nulle la convention du 27 avril 1807; elle l'a seulement considérée comme telle dans ses motifs, et certes elle n'a fait en cela qu'user d'un pouvoir légitime, ou pour mieux dire, que remplir le devoir qui lui était imposé par la loi, de suppléer un moyen de droit que les parties avaient omis dans leurs défenses. — A-t-elle, par cette manière de prononcer, violé la loi qui lui défendait d'admettre en cause d'appel, aucune nouvelle demande? Non, car elle n'a statué que sur les demandes qui avaient été formées devant les premiers juges. Seulement, pour y statuer suivant le vœu qu'elle a cru lire dans la loi, elle a employé un motif auquel les premiers juges n'avaient pas pensé, c'est-à-dire, qu'elle n'a fait que ce qu'elle pouvait et devait faire, que ce que font tous les jours les tribunaux d'appel. »

(2) Cette question est devenue sans objet par l'abolition de la conscription militaire. Aujourd'hui on ne considère plus comme illicites et nuls, en ce qu'ils seraient contraires aux lois et à l'ordre public, que les engagemens contractés envers une société de remplacement qui ne serait pas autorisée par le gouvernement, conformément à l'ordonnance royale du 14 nov. 1821, rendue pour l'exécution de la loi du 10 mars 1818, sur le remplacement militaire. *V.* Cass. 5 mars 1833, et les arrêts cités à la note.

(3) En principe, les intérêts moratoires ne sont dus que *du jour de la demande.* Telle est la disposition de l'art. 1153 du Code civil. Mais cet article lui-même ajoute: *Excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.* Or, aux termes des art. 1376 et 1378 du même Code, «Celui qui reçoit par erreur ou *sciemment*, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. (1376) S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits *du jour du paiement.*» (1378) — « Eh bien, disait M. Merlin dans son réquisitoire, il est jugé que le sieur Zerboi n'avait, pour toucher la somme de 1,000 fr., qu'une *cause illicite*, que le titre en vertu duquel il l'a touchée, était *contraire à l'ordre public*; et qu'elle n'était pour lui que le prix d'une *manœuvre* répréhensible. Il est donc jugé implicitement, que le sieur Zerboi savait, en touchant cette somme, qu'elle ne lui était pas due, et qu'en conséquence il était de mauvaise foi en la touchant.... » C'était donc l'art. 1378 qui devait être appliqué à l'espèce, et non l'art. 1153.

(4) Cette partie de la proposition répond au moyen tiré par le demandeur de ce que la Cour d'appel aurait excédé ses pouvoirs et jugé *ultrà petita*, en allouant des intérêts à dater du paiement qu'il avait effectué, et cela sans que le demandeur y eût conclu. Mais il faut remarquer qu'alors même que le fait eût été reconnu constant par la Cour de cassation, et qu'elle n'eût pas décidé que la demande d'intérêts était implicitement comprise dans celle du paiement de la somme due avec *accessoires*, le pourvoi en cassation n'en aurait pas moins dû être rejeté. Le moyen pris de *l'ultrà petita* donne lieu seulement à la requête civile, aux termes de l'art. 480, n° 4, du Code de proc., et n'est pas une ouverture de cassation. Dès lors, le demandeur eût été repoussé par une fin de non-recevoir.

exempts de tout trouble pour raison de ladite conscription, à peine de tous dommages-intérêts; » de l'autre, le sieur Bertinato, prêtre et oncle du conscrit, s'oblige à payer au sieur Zerboi la somme de 2,000 fr., savoir : « 1,000 fr. dans huit jours, et les autres 1,000 fr., dans le courant du mois d'août prochain, et même avant cette époque, si le remplacement doit s'effectuer plus tôt; auquel cas, lesdits 1,000 fr. devront être payés sur-le-champ. » L'acte ajoute que le sieur Zerboi « reste chargé de toute plus forte somme qui serait nécessaire, et de tous les risques de la désertion, ou de tout autre inconvénient quelconque. » — Au mois de mai suivant, les conscrits de 1808 tirent au sort; le n° 64 échoit à Dominique Bertinato, qui, d'après cela, n'est appelé ni à l'armée active ni à la réserve.— Le 10 sept. 1808, sénatus-consulte qui ordonne la levée de 80,000 conscrits à prendre sur les classes des années 1806, 1807, 1808 et 1809, et à répartir par 20,000 hommes dans chaque classe. —En exécution de cette loi, Dominique Bertinato est appelé au service militaire.—Le 20 oct. suivant, le sieur Bertinato, oncle, fait sommer le sieur Zerboi de présenter un autre conscrit en remplacement de Dominique Bertinato, à peine de tous dommages-intérêts. — Zerboi ne s'étant pas conformé à cette sommation, le sieur Bertinato fait remplacer son neveu par le nommé Vernetti, moyennant une somme de 3,750 fr. — Le 24 novembre de la même année, il assigne le sieur Zerboi devant le tribunal de première instance d'Ivrée pour se voir condamner au remboursement des 2,000 fr. reçus par lui pour remplacer Dominique Bertinato, son neveu, conscrit de 1808, ce qu'il a refusé de faire, et au paiement de 2,000 fr. de dommages causés par l'inexécution de son obligation sous seing privé du 27 av. 1807.—Le sieur Zerboi répond que, par la convention du 29 av. 1807, il s'est bien obligé de remplacer le conscrit Bertinato pour le contingent ordinaire de 1808, mais qu'il ne s'est nullement obligé de le remplacer pour le contingent extraordinaire ordonné par le sénatus-consulte du 10 sept., en vertu duquel seulement ce conscrit a été appelé à l'armée active; et il conclut, en conséquence, 1° à ce que le sieur Bertinato, oncle, soit débouté de sa demande; 2° à ce qu'il soit condamné à lui payer le montant du billet de 1,000 fr., souscrit à son profit par suite de l'acte du 27 av.

Le 5 av. 1809, jugement qui, supposant valable la convention du 27 av. 1807, et considérant qu'elle doit recevoir son exécution, même pour le cas de la levée extraordinaire, condamne le sieur Zerboi à rembourser au sieur Bertinato la somme réclamée par celui-ci, et à lui payer les dommages-intérêts.

Sur l'appel, le ministère public conclut à ce que la convention soit déclarée nulle, comme constituant un trafic illicite. — 3 janv. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Turin, qui met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, déclare nulle la convention du 27 av. 1807, et sans s'arrêter aux plus amples demandes et oppositions des parties, déclare le sieur Zerboi tenu de restituer au prêtre Bertinato la somme de 1,000 fr., et de lui en payer les intérêts au taux légal, depuis le 6 mai 1807. Dit en outre être, le sieur Zerboi, tenu de restituer au prêtre Bertinato le billet d'obligation que celui-ci lui a remis, en date du 17 sept. 1807, pour la somme de 1,000 fr.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Zerboi, 1° pour violation de l'art. 464 du Code de procéd., en ce que la cour d'appel avait admis la nullité présentée d'office par le ministère public pour la première fois en appel;— 2° pour fausse application de l'art. 1133 du Code civ., en ce que la cour d'appel avait considéré comme contraire aux bonnes mœurs une convention qui n'était prohibée par aucune loi;—3° pour fausse application de l'art. 1378, en ce que le demandeur avait été condamné à payer les intérêts, à dater, non du jour de la demande, mais de celui du paiement; et excès de pouvoirs, en ce que ces intérêts avaient été alloués sans que le demandeur en eût conclu.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que dans l'espèce, le procureur général près la cour de Turin a exercé son ministère par voie de réquisition, et indépendamment de cette circonstance;— Attendu surtout, que la Cour d'appel a pu d'office, et sans violer l'art. 464 du Code de procéd. civ., apprécier les contestations qui lui étaient soumises par les parties et y statuer d'après un moyen de pur droit, bien que les parties ne l'eussent pas employé;

Attendu, sur le second moyen, que l'arrêt dénoncé, en ordonnant la restitution des sommes dont il s'agit, sur le fondement qu'elles avaient été payées en conséquence d'un trafic illicite, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformé à l'esprit de celles de la matière;

Attendu, sur le troisième moyen, d'une part, que Bertinato avait demandé le paiement du prix principal énoncé au contrat et des *accessoires*;—Et d'autre part, attendu que la Cour d'appel ayant envisagé le paiement en question comme indûment fait par suite d'un trafic illicite, la restitution des sommes payées a pu être ordonnée avec les intérêts à compter du jour du paiement, en conformité de l'art. 1378 du Code civ., — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1810.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Botton Castellamonte. — *Concl.*, M. Merlin (1).

NOTAIRE.—Destitution.—Non bis in idem.

La destitution d'un notaire peut être prononcée sur la poursuite d'office du ministère public et sans avis préalable de la chambre de discipline. (L. 25 vent. an 11, art. 53.) (2)

La destitution d'un notaire peut être prononcée par un tribunal au cas prévu par l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, c'est-à-dire lorsque le notaire ayant négligé de se faire attester le nom, l'état et la demeure d'une partie contractante qu'il ne connaissait pas, il en est résulté un acte faux, sans cependant qu'il soit coupable de ce faux, et alors même qu'un arrêt passé en force de chose jugée l'a renvoyé de l'accusation qui avait été portée contre lui à cet égard (3).

(Ryex.)

Le notaire Ryex reçut, le 31 mars 1806, un acte par lequel un individu s'obligeait à être le remplaçant d'un conscrit. — Ce remplaçant prit le nom de Pierre-Jean Munteygne, et se dit domicilié à Cuesne. — Il paraît que le notaire ne connaissait pas individuellement le prétendu remplaçant : il devait donc, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, appeler deux témoins de plus, pour certifier l'identité; cette formalité fut négligée.—En résultat, il se trouva que le signataire de l'acte, comme remplaçant,

(1) *V.* son réquisitoire, *Répert.*, v° *Conscription*, § 11, add. à la 4e édit.

(2 et 3) *V. conf.*, Cass. 6 avril 1808, et les notes.

n'était point P.-J. Monteygne, domicilié à Cuesne. Son véritable nom était J.-Joseph Holvoet.—Procès criminel contre cet Holvoët, pour avoir pris un faux nom dans un acte public.—Le notaire fut également poursuivi comme complice. —12 juill. 1807, arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Lys, qui acquitte le notaire : « Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'il ait su que celui qui comparaissait sous le nom de Monteygne, n'était pas réellement l'individu qu'il se disait être. »—Le notaire allait reprendre ses fonctions, lorsque M. le procureur impérial du tribunal civil de Bruges a provoqué sa destitution.

Jugement qui prononce la destitution, par le motif « que le notaire Ryex avait concouru à un acte faux, par contravention à l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11. »

Appel.—6 août 1808, arrêt confirmatif de la Cour de Bruxelles.

Pourvoi en cassation de la part du notaire Ryex, 1° pour violation de l'arrêté du gouvernement du 2 niv. an 12, qui attribue à la chambre de discipline le droit de prononcer toutes les censures et autres dispositions de discipline et de police, en ce que les juges de première instance et d'appel avaient, dans l'espèce, prononcé la destitution, sans avis préalable de la chambre de discipline ; 2° pour violation de la règle *non bis in idem* et excès de pouvoir, en ce qu'il avait été prononcé une peine contre le demandeur, pour un fait à l'occasion duquel il avait été renvoyé de l'accusation par les juges criminels.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 53, tit. 2, sect. 3e, de la loi du 25 vent. an 11, toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages et intérêts, sont prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement ;—Que le ministère public, poursuivant d'office la destitution d'un notaire, n'est pas tenu de le citer préalablement à la chambre de discipline ;

Attendu que du renvoi hors d'accusation prononcé, en faveur du demandeur, par la Cour spéciale de Bruges, il ne résulte rien autre chose, sinon qu'il n'a pas été jugé coupable du crime de faux ;—Qu'il peut, sans avoir commis un tel crime, avoir encouru la peine de la destitution ; et que, d'après les faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, cette peine a été prononcée contre lui sans qu'aucune loi ait été violée ;—Rejette, etc.

Du 13 déc. 1810.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, M. Loiseau.

DÉLIT FORESTIER. — AMNISTIE. — EXCUSE. —COMPÉTENCE.

L'amnistie accordée aux délits forestiers par le décret du 25 mars 1810, ne s'applique point au fermier d'un domaine national qui, sans délivrance préalable et par anticipation d'une année, a fait couper les bois taillis compris dans son bail (1).

Il n'appartient point aux tribunaux de déterminer les abus, les avantages ou les inconvéniens résultant de la coupe d'un bois, effectuée par anticipation (2).

(Forêts—C. Borghy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'avis du conseil d'État du 14 juin dernier, approuvé par S. M. le 26 du même mois ;—Et attendu que le fermier du domaine national, qui, sans délivrance préalable, et par anticipation d'une année, coupe tout ou partie d'un bois taillis compris dans ce domaine, commet, non un simple délit forestier, mais un délit qui a pour effet la violation d'un contrat ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a, dans l'espèce, fait une fausse application du décret d'amnistie du 25 mars dernier, et commis une contravention à l'avis précité du conseil d'État ; — Attendu, d'ailleurs, que ce n'est point aux tribunaux à déterminer les abus, les avantages ou les inconvéniens résultant de la coupe d'un bois national ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, dans lequel la Cour de justice criminelle de l'Ombrone s'est permis de le faire, contient, sous ce rapport, une usurpation de pouvoir ;—Casse, etc.

Du 13 déc. 1810.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Basire.— *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

MARCHANDISES PROHIBÉES.—MOYENS DE TRANSPORT.—CONFISCATION.

Lorsque des marchandises saisies en contravention étaient chargées sur un cheval qui servait à leur transport, la confiscation de ce cheval doit être prononcée, et il ne peut en être donné mainlevée sur le motif qu'il avait été loué par le propriétaire qui ignorait l'usage auquel on l'emploierait. (L. du 10 brum. an 5, art. 15.) (3)

(Douanes—C. Regnier et Quelven.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5 ;—Attendu que les marchandises anglaises dont il s'agit, et dont la confiscation a été prononcée, étaient chargées sur un cheval qui servait à leur transport, et dont la saisie avait été déclarée en même temps que celle desdites marchandises ;—Qu'ainsi, d'après la disposition formelle de l'article ci-dessus cité, la confiscation dudit cheval aurait aussi dû être prononcée ; — Que cependant la Cour de justice criminelle a confirmé la mainlevée donnée par les juges de première instance de la saisie du cheval, sur le motif qu'il avait été donné à simple location par le propriétaire, qui ignorait l'usage qu'on en faisait pour transporter des marchandises prohibées ;—Qu'une pareille distinction est contraire au vœu de la loi ; — Par ces motifs, — Casse et annulle.

Du 13 déc. 1810.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.— *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.—EXPERTISE.

Les procès-verbaux des agens forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, quel que puisse être le montant de la condamnation, lorsqu'ils sont réguliers et qu'ils ont été dressés par deux agens ayant qualité à cet effet et non valablement récusés (4).

(1) V. dans le même sens, *infrà*, Cass. 14 déc. 1810.

(2) L'arrêt attaqué avait rejeté la demande de l'administration, en se fondant sur ce que l'anticipation, loin d'avoir été préjudiciable au propriétaire, lui avait été utile, puisqu'elle avait devancé d'une année la reproduction du fruit de cette coupe.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 25 oct. 1827; Anal., Cass. 4 nov. 1808 ; 4 fév. 1813 ; 26 avril 1828. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Marchandises anglaises*, § 2, n° 3.

(4) *V.* les art. 176 et 177 du Code for.—Il résulte de ces articles que toutes les fois que le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de

Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, confier à des experts la vérification de faits que la loi charge exclusivement les agens forestiers de constater.

(Forêts—C. Cocquempot.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, sur *l'Administration forestière*, qui porte : « Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 liv., s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; » — Vu l'art. 14 du même titre, qui dispose, « si le délit est de nature à comporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage; » — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que les procès-verbaux doivent faire preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, quel que puisse être le montant de la condamnation, lorsque étant d'ailleurs réguliers en la forme, ils sont l'ouvrage de plus d'un fonctionnaire ayant droit de les dresser, et non valablement récusés; — Considérant que le procès-verbal du 17 mars 1810, sur lequel la contestation a eu lieu, est un récolement de la coupe dont le sieur Cocquempot s'était rendu adjudicataire en l'année 1808, pour l'ordinaire de 1809; qu'il est l'ouvrage du sieur Despinoy, inspecteur, accompagné du garde général Devicfville; qu'il est régulier en la forme; que sa foi n'a pas été altérée par l'inscription de faux, et qu'il est contradictoire avec l'adjudicataire, qui, ayant été présent aux opérations dont cet acte constate le résultat, et par conséquent ayant été le maître de faire, sur le lieu même, ses observations, de prétendre et de faire reconnaître, à l'instant, que c'était par erreur que ce résultat présentait un déficit de sept chênes de deux âges, a préféré de faire un refus insignifiant de signer le procès-verbal, sous prétexte qu'il n'avait aucune connaissance de ce déficit; — Considérant qu'un refus de cette nature est incapable de porter atteinte à la foi due, jusqu'à inscription de faux, au procès-verbal de récolement dont il s'agit; et qu'en conséquence, le sieur Cocquempot était non recevable à alléguer, après coup, devant les tribunaux, que le déficit constaté par acte, était le fruit de l'erreur;

Et attendu que néanmoins, par son arrêt du 8 oct. 1810, la Cour de justice criminelle du département du Pas-de-Calais, non-seulement n'a pas rejeté cette tardive allégation, mois encore a fait dépendre d'une vérification par experts le sort du récolement susdaté, et de la demande dont il était la base; en quoi elle a contrevenu auxdits art. 13 et 14, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791; en même temps que, par un excès de pouvoir intolérable, elle a déplacé, pour les transporter à de simples individus, des droits et des fonctions que les lois forestières attribuent exclusivement aux agens forestiers; — Casse, etc.

Du 14 déc. 1810.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — Amnistie.—Malversations.

L'amnistie accordée par le décret du 25 mars 1810 aux délits forestiers, ne s'applique pas aux délits résultant de la violation d'un contrat, et notamment à ceux commis par un bûcheron dans la coupe à la garde de laquelle il était préposé (1).

(Forêts—C. Didier Bonnot.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4; — Vu le décret impérial sur l'amnistie du 25 mars 1810, et l'avis interprétatif rendu par le conseil d'État, le 14 juin suivant, et approuvé par sa majesté le 26 dudit mois de juin; — Attendu que, d'après cet avis, l'amnistie ne doit pas s'appliquer aux délits qui ont pour objet la violation d'un contrat; — Attendu que les délits pour lesquels Bonnot a été poursuivi n'étaient pas des délits simples, mais qu'ils dérivaient de l'infraction aux obligations qui lui étaient imposées par la loi; que d'ailleurs, d'après le cahier des charges, Bonnot s'était soumis, comme bûcheron, à la responsabilité de tous les délits commis dans la coupe pendant la durée de l'exploitation, et qui, dans les cinq jours, n'auraient pas été dénoncés au garde du triage; que, dès lors, le délit pour lequel Bonnot a été poursuivi, n'était pas compris dans l'amnistie, et qu'il en a même été formellement excepté; qu'ainsi, la Cour de justice criminelle du département du Doubs a fait une fausse application du décret du 25 mars dernier, et qu'elle a violé celui du 26 juin, ainsi que l'art. 11, tit. 25 de l'ord. de 1669; — Casse, etc.

Du 14 déc. 1810.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ARBITRAGE.—Cassation.

Les jugemens arbitraux rendus sur un compromis que l'on soutient nul, ne peuvent être attaqués par voie de demande en cassation.—Dans ce cas, la voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution par-devant le tribunal qui l'a rendue, est la seule ouverte. (Cod. proc. civ., art. 1028 et 1029.) (2)

(Parizot—C. Beau.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1028 du Code de proc., il ne peut y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral; — Que cet article ouvre une voie facile pour faire prononcer la nullité d'un jugement arbitral, lorsqu'on se croit fondé à la demander dans l'un des cas prévus par ledit article; — Qu'il suffit, pour arriver à ce but, de former opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue, et de demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, et que cette voie étant indiquée par la loi d'une manière exclusive, le recours en Cassation pour faire annuler un jugement arbitral, rendu sur compromis que l'on soutient nul, est absolument interdit;—Déclare Parizot non recevable dans son pourvoi, etc.

---

plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, le procès-verbal dressé et signé par un seul agent ou garde fait foi jusqu'à inscription de faux; mais que, quand le délit ou la contravention entraîne une condamnation plus forte, le procès-verbal ne fait foi jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'il est dressé et signé par deux agens ou gardes forestiers. *

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 fruct. an 11; 30 mess. an 12; et les notes; *V.* aussi *supra*, 13 déc. 1810, et Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Gardes forestiers royaux*, n° 8.

(2) *V.* sur ce point, les résumés de doctrine et de jurisprudence, tant sous l'empire du Code civil que sous les lois antérieures, qui accompagnent les arrêts de la Cour de Cass. des 21 mess. an 9 et 12 prair. an 10.

Du 18 déc. 1810.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Meunier.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gen.

CONTRE-LETTRE.—VENTE.—TIERS.

Une contre-lettre portant qu'une vente n'est pas réelle, est sans effet à l'égard des tiers —Ainsi, l'acquéreur qui a donné la contre-lettre peut très bien transmettre la propriété à un tiers de bonne foi (1).

(Lerebours— C. —Fontenelle.)

Lerebours ayant voulu avantager un de ses enfans, imagina de simuler une vente en faveur d'un ami, sous condition que les objets vendus en apparence, seraient en réalité remis par cet ami à l'enfant que le père voulait avantager. L'ami choisi par Lerebours fut le sieur Blanlot : celui-ci fit une contre-lettre au profit de l'enfant avantagé.—Mais, plus tard, Blanlot revendit au sieur Fontenelle, pour 5,650 fr., une partie des biens qu'il paraissait avoir acquis de Lerebours; cette vente fut précédée d'ennonces par affiches publiques. A la mort de Blanlot, ses héritiers mirent en vente le surplus des biens. Ce fut alors que les frères Lerebours attaquèrent la première vente, comme renfermant une libéralité déguisée faite à leur préjudice a l'un de leurs frères, et demandèrent la nullité de la revente consentie à Fontenelle comme faite *à non domino*.

L'acquéreur Fontenelle soutenait que les règles générales sur la perfection de la vente, rigoureusement applicables aux parties contractantes, n'étaient pas *susceptibles* de la même rigueur quand il s'agit des tiers; que l'intérêt public et la faveur des transactions sociales exigent qu'il soit tenu compte de la *bonne foi* des tiers acquéreurs; et il ne paraît pas que la bonne foi de Fontenelle fût révoquée en doute.

Jugement du tribunal civil de Caen, et arrêt de la Cour d'appel du 11 déc. 1809, qui rejettent la demande en éviction :—«Attendu, dit le Cour d'appel, relativement *à* la revente, que le projet de fraude qui a pu être concerté entre Julien Lerebours et Blanlot, ainsi que les divers élémens dont on le fait sortir, sont tous hors du contrat authentique sur la foi duquel Fontenelle a acquis; qu'ils n'ont pu, dès lors, en altérer le caractère, absolument détaché de toutes les circonstances intrinsèques, ni détruire respectivement au tiers acquéreur la propriété réellement transmise à Blanlot, propriété qui n'est échappée à ses héritiers que par l'effet d'une contre-lettre qui n'a été connue que depuis la seconde vente; d'où il résulte qu'on ne peut soutenir raisonnablement que Fontenelle aurait acquis *à non domino*, quand il acquérait à la vue d'un titre public, que rien ne lui annonçait pouvoir jamais être rescindé par aucun vice procédant ni de sa nature, ni de la capacité de son vendeur ; que l'acquisition de Fontenelle a même eu lieu sur des affiches publiques, plus d'un an après celle de Blanlot, et sans aucune réclamation ni opposition de la part des enfans du premier vendeur, lesquels ne pourraient imputer qu'à leur silence le préjudice dont ils se plaignent aujourd'hui; qu'il serait d'ailleurs naturel que ces derniers, héritiers de leur père, supportassent quelques pertes résultantes des ventes dont il s'agit, d'autant plus qu'ils pourraient s'en venger sur les représentans Blanlot et leur propre sœur, plutôt que Fontenelle, qui est absolument étranger au premier vendeur, et qu'ils voudraient pourtant dépouiller de son acquisition, après plusieurs années de possession paisible *animo domini*, et différentes impenses et améliorations faites sur les fonds. »

Pourvoi en cassation de la part des enfans Lerebours, pour violation de l'art. 2182, portant que « le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue. »—Ils soutenaient que le Code n'admet pas des principes différens, selon qu'il s'agit de parties contractantes ou des tiers; — Que la bonne foi d'un tiers acquéreur peut bien lui donner la faculté d'acquérir par la prescription de dix ans, nonobstant le vice de son titre; mais que là se bornent les effets de la bonne foi; qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter aux dispositions de la loi. — L'art. 731 du Code de proc. leur fournissait un dernier argument : en effet, cet article porte que « l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autre droit à la propriété, que ceux qu'avait le saisi.» Certainement, disaient les demandeurs en cassation, si la bonne foi pouvait suppléer le titre, ce serait alors qu'un acquéreur achète publiquement, et pour ainsi dire sur la foi de l'autorité publique; mais puisqu'en ce cas même, la bonne foi de l'acquéreur ne peut suppléer le titre, impossible que cela ait lieu dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en validant la vente faite par Marin Blanlot à Edouard Fontenelle, la Cour d'appel de Caen a fait un acte de justice par lequel elle n'a violé ni l'art. 1599 du Code civ., ni l'art. 2182 du même Code; qu'en effet, au moment où Blanlot a fait cette vente à Fontenelle, le contrat de vente qui l'avait rendu propriétaire de la chose vendue n'était attaqué par personne ; d'où il suit qu'il ne vendait pas *la chose d'autrui*;—Que, de son côté, Fontenelle avait toute raison de croire qu'il n'achetait point *a non domino*, puisqu'il traitait à la vue d'un contrat authentique passé depuis plus d'un an, personne ne réclamant, et pour les biens dont la vente était annoncée par des affiches publiques ; —Rejette, etc.

Du 18 déc. 1810. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Meunier.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gen.

DOT.—EFFET RÉTROACTIF.—MARCHANDE PUBLIQUE.—FEMME NORMANDE.

L'aliénabilité ou inaliénabilité de la dot se règle uniquement par les lois sous l'empire desquelles la dot a été constituée. (Cod. civ., art. 2.) (2)

Selon la coutume de Normandie, comme sous le Code civil, la femme marchande publique ne pouvait aliéner sa dot pour faits de négoce. (Placités de Normandie, art. 126 et 127.) (3)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Martin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; 538, 540, 541, 542, 543 et 544 de la coutume de Normandie; 126 et 127, placités de 1666; 2, 1554, 1555, 1556, 1557 et 1558 du Code civ., et 7 du Code de comm. ; — Attendu que, suivant les articles précités de la ci-devant con-

---

(1) MM. Duranton, t. 13, n° 104, Toullier, t. 8, n° 182, et Plasman, *des Contre-lettres*, § 3, enseignent une doctrine conforme à la décision ci-dessus. *V.* dans le même *sens*, Cass. 25 avril 1826; Nîmes, 14 avril 1812; Caen, 19 mars 1823.

(2) *V.* conf., Cass. 27 août 1810, (aff. *Levacher*), et la note

(3) *V.* sur ce point, le réquisitoire de M. Merlin à l'occasion de l'arrêt que nous recueillons ici, *Répert.*, v° *Dot*, § 8, n° 6. — *V.* au surplus Code de commerce, art. 7.

tume de Normandie, ainsi que des placités de 1666, le bien dotal de la femme mariée sous l'empire de cette coutume était inaliénable de sa nature, et que, d'après la jurisprudence locale, attestée par les plus célèbres commentateurs de la même coutume, ce principe d'inaliénabilité ne souffrait pas d'exception, même en faveur de la femme marchande publique, laquelle ne pouvait affecter son bien dotal aux engagemens par elle souscrits à raison de son négoce ;—Attendu que, dans l'espèce, la dame Martin, mariée sous l'empire du droit normand, et bien avant l'émission du Code civ., était nécessairement soumise aux prohibitions portées en ladite coutume, en ce qui concernait la disposition de ses biens dotaux, puisque c'est sur la foi de ces prohibitions qu'étaient intervenues les stipulations de son mariage, et qu'ainsi, l'arrêt dénoncé en lui appliquant au contraire les dispositions du Code civ., a fait une fausse application des articles de ce Code qui y sont invoqués, et violé directement l'art. 2 du même Code, qui porte que la loi n'a point d'effet rétroactif ;

Attendu, d'ailleurs, que, quand il serait possible d'appliquer à l'espèce la législation nouvelle introduite par le Code civ., l'application erronée que l'arrêt dénoncé en a faite, n'en serait pas moins évidente; qu'en effet, l'art. 1554 consacre, d'une manière non moins formelle que ceux déjà cités de la ci-devant coutume de Normandie et des placités, le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, et que, si les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 établissent des exceptions à ce principe, on ne trouve pas au nombre de ces exceptions le cas où la femme marchande publique voudrait affecter son bien dotal aux engagemens résultant de son commerce; que, si l'art. 220 du Code, autorise en général la femme marchande publique à s'obliger pour ce qui concerne son négoce, cette disposition générale doit être coordonnée avec la restriction portée en l'art. 1554, et entendue, par conséquent, en ce sens, que la femme marchande publique peut, à raison de son négoce, obliger seulement sa personne et ses biens *autres que ceux de nature dotale ;* que cette manière d'entendre, et de mettre ainsi en harmonie les divers articles du Code civ., est d'ailleurs confirmée par la disposition précise du Code de comm., dont l'art. 7, en autorisant les femmes marchandes publiques à engager, hypothéquer, ou aliéner leurs immeubles, ajoute : Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civ. ;—Casse, etc.

Du 19 déc. 1810.—Sect civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — PREUVE TESTIMONIALE.— DICTÉE.

La preuve par témoins ne peut être admise contre le contenu en un testament authentique et sur des faits qui appartiennent à la solennité extérieure de cet acte.—Ainsi, lorsque le testament mentionne qu'il a été dicté par le testateur, et qu'on veut prouver que le testateur ne pouvait parler, cette preuve ne peut s'établir que par l'inscription de faux(1).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Jallet.)

Les faits de cette affaire ont déjà été rapportés à l'occasion du pourvoi dont avait été l'objet l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers qui avait annulé au préjudice des légataires de la dame Jallet un testament authentique fait par celle-ci (*V. sup.* 22 nov. 1810).—M. le procureur général en concluant au rejet de ce premier pourvoi s'était réservé d'attaquer, dans l'intérêt de la loi, la disposition par laquelle la Cour d'appel avait admis la preuve testimoniale de ce fait que la testatrice était hors d'état d'articuler une seule parole, alors que le testament constatait qu'il avait été dicté mot à mot par la testatrice au notaire.

C'est sur ce pourvoi formé d'office par le procureur général, qu'est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 88 de la loi du 27 vent. an 7 ; 13, sect. 2[e], tit. 1[er] de la loi du 29 sept. 1791, et 19 de la loi du 25 vent. an 11 ; — Attendu que la Cour d'appel de Poitiers, en admettant les héritiers de Marie Jacob à prouver par témoins et sans inscription de faux, qu'à l'époque de son testament que les notaires avaient attesté avoir été dicté et nommé par elle mot à mot, cette femme avait la langue tellement épaissie qu'elle ne pouvait plus articuler un seul mot qui pût être entendu, cette Cour a violé les dispositions des deux dernières lois ci-dessus relatées, qui ne permettent pas que l'exécution d'un acte notarié puisse être suspendue, ni qu'il puisse même être attaqué dans les énonciations que le notaire y a écrites relativement à sa substance, aux dispositions qu'il contient et aux formes et solennités qu'il énonce avoir été observées, si ce n'est par l'inscription de faux admise et jugée, ou par la déclaration d'un jury qui porte qu'il y a lieu à accusation sur la plainte en faux principal, ou si ce n'est enfin, dans le cas de dénonciation d'un faux incident, lorsqu'un tribunal a jugé convenable de suspendre l'exécution de cet acte,—Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 27 mai 1809, en ce que cet arrêt a admis les héritiers de Marie Jacob à prouver, contrairement aux énonciations de cet acte, qu'à l'époque de son testament du 2 complément. an 9, cette femme ne pouvait articuler un seul mot qui pût être entendu, etc.

Du 19 déc. 1810.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Oudot.— *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS. — PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE.—POSSESSION.

La prohibition des engins et de tous moyens de pêche tendant à dépeupler les rivières, est commune aux rivières qui sont une propriété particulière, comme à celles qui sont une propriété publique, et par conséquent aux canaux dont les eaux dérivent d'une rivière et y refluent ensuite (2).

La prohibition de dépeupler les rivières par des modes de pêche qui produisent le dépeu-

---

(1) *V.* conf., Bruxelles, 14 juin 1806, et la note. *V.* aussi *suprà*, le premier arrêt rendu dans l'affaire que nous recueillons ici, le 22 nov. 1810, et les renvois à la jurisprudence, indiqués dans la note sur la seconde proposition placée en tête de cet arrêt. *V.* aussi le réquisitoire de Merlin à l'occasion de l'arrêt ci-dessus, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 12 fév. 1808 ; Merlin, *Rép.*, v° *Pêche*, sect. 1[re], § 2, n° 5.—Aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 15 avril 1829, la question est définitivement tranchée dans le sens de l'arrêt ci-dessus, par les art. 24, 26 et 28 de cette loi, lesquels ne font aucune distinction entre les rivières qui sont une propriété publique et celles qui sont une propriété particulière.

plement, est d'ordre public, et la possession ne peut établir des lors aucun droit contre cette prohibition.

(Forêts — C. Labatut.)

Le sieur Labatut avait dans ses propriétés des canaux dont l'eau dérivait de la rivière de Gave. A ces canaux étaient pratiqués des trébuchets dont l'effet était de dépeupler la rivière. La Cour de justice criminelle des Hautes-Pyrénées a relaxé le sieur Labatut des poursuites dirigées contre lui à raison de ces trébuchets.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 456 du Code du 3 brum. an 4; – Vu aussi les différens articles du tit. 31 de l'ord. de 1669, et spécialement les art 10 et 25;–Et attendu que de ces articles il suit que la prohibition des engins et de tous moyens de pêche qui tendent à dépeupler les rivières en enlevant les petits et gros poissons est commune aux rivières qui sont une propriété particulière comme à celles qui sont une propriété publique; — Qu'elle s'étend aux canaux dont les eaux dérivent d'une rivière et y refluent ensuite; — Et attendu que le procès-verbal du 1er juill. dernier porte que le sieur Labatut a dans sa propriété, sur les eaux dérivées de la rivière du Gave, des engins ou trébuchets prohibés par la loi, à raison de leur forme, dont l'effet tend à la dépopulation de cette rivière; — Que le jugement rendu sur ce procès-verbal, le 28 du même mois, par le tribunal de première instance jugeant correctionnellement, et séant à Lourdes, a déclaré le même fait : — Que ce fait n'ayant pas été démenti par l'arrêt rendu le 1er oct. 1810 par la Cour de justice criminelle du département des Hautes-Pyrénées, il doit jusqu'à présent être regardé comme constant ; — Que ce fait posé, ladite Cour n'a pu, sans usurpation de pouvoirs, et sans violer les articles cités du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, décharger le sieur Labatut de l'accusation portée contre lui ; — Que le motif pris de l'ancienneté des constructions du sieur Labatut n'a pas pu justifier son renvoi des poursuites de l'administration forestière ; — Que la possession ne peut jamais, en effet, établir un droit contre une prohibition qui est d'ordre public, et conséquemment contre la prohibition de dépeupler les rivières par des modes de pêche qui doivent produire le dépeuplement : — Casse, etc.

Du 20 déc. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DOUANES. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — CONFISCATION.

Des marchandises (tissus de fabrique anglaise) dont l'importation a été prohibée par l'art. 26, tit. 3 de la loi du 30 avril 1806, trouvées chez un négociant dépourvues de toutes marques de nationalité sont dans le cas d'être saisies et confisquées, quand bien même elles seraient en deçà du rayon des douanes.

(Douanes—C. Bernheim.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Vu l'art 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791 ; — Attendu qu'il s'agissait de mousselines et toiles de coton dont l'importation a été prohibée d'une manière absolue par l'art. 26 du tit. 3 de la loi du 30 avr. 1806, et dont la saisie a eu lieu dans une maison située dans la ligne des douanes du côté du Rhin ; — Que les décisions des 14 mars et 26 avr. 1808, par lesquelles Sa Majesté a ordonné de saisir, même en deçà du rayon des douanes, les toiles de coton et mousselines, qui dépourvues des marques de nationalité, seraient rencontrées venant des frontières de la Hollande et de celle du Rhin, et celles qui seraient trouvées dans les magasins desdites frontières, ont eu pour motif et ont par conséquent établi légalement la présomption que toutes les marchandises de cette nature, qui seraient ainsi arrêtées ou découvertes, auraient été introduites frauduleusement depuis la prohibition ; — Que cette présomption ne pouvait être détruite que par la preuve d'une introduction régulière ; et que cette preuve ne pouvait résulter que de la représentation d'expéditions reconnues spécifiquement et identiquement applicables aux marchandises saisies ; — Qu'il ne résulte, ni de l'instruction, ni de l'arrêt attaqué, qu'il ait été vérifié et reconnu que les expéditions représentées par le sieur Bernheim étaient applicables d'une manière spécifique et identique, aux objets trouvés et saisis dans son magasin ;—Qu'ainsi, il y avait lieu en l'état, d'ordonner la confiscation desdites marchandises, et qu'en ne le prononçant pas, la Cour de justice criminelle a violé le vœu de l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791 ;—Casse, etc.

Du 20 déc. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° AUTORISATION DE COMMUNE. — APPEL.

2° TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

3° COMMUNAUX. — MARAIS. — PREUVE TESTIMONIALE.

1° *La commune autorisée à plaider jusqu'au jugement définitif est dispensée de demander une autorisation nouvelle pour interjeter appel* (1)

2° *La longue possession des ci-devant seigneurs, ne suffit pas pour qu'ils puissent se prétendre propriétaires des terres vaines et vagues* (2).

3° *La preuve testimoniale est nécessairement admissible, lorsqu'il s'agit d'établir qu'une commune a possédé de temps immémorial des marais productifs situés dans l'étendue de son territoire.* (LL. 28 août 1792, art. 8 ; 10 juin 1793, sect. 4, art. 1 et 8.)

(La comm. de Neuil—C. le sieur de Brézé.)

Par arrêt du 30 juin 1808, la Cour d'appel séant à Poitiers avait maintenu le sieur de Brézé dans la propriété du marais de Montgriffon, sur le fondement de sa longue possession, et encore qu'il ne justifiât de son droit par aucun acte authentique d'acquisition. — Elle avait également refusé d'admettre la commune de Neuil-sur-

---

(1) La jurisprudence a été longtemps incertaine sur cette question. *V.* les arrêts nombreux en sens divers indiqués dans *la Jurisprudence du XIXe siècle*, vo *Autorisation de commune*, § 4. Mais la loi du 18 juill. 1837 a fait cesser toute controverse en disposant, art. 49 : « Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans être autorisée par le conseil de préfecture. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.... »

(2) Cela résulte aussi d'un avis du conseil d'Etat des 28 juin-17 juill. 1808, qui a décidé que les communes ont essentiellement droit aux terres vaines et vagues, si le seigneur ne justifie d'un titre authentique ; et qu'à cet égard, la possession ne peut suppléer le titre.—*V.* aussi conf., Merlin, *Répert.*, vo *Marais*, § 4, no 2.

Dives à prouver que de tout temps elle possédait le marais litigieux, en ce sens que de temps immémorial, elle jouissait du droit de couper les joncs et d'y faire pacager ses bestiaux.

POURVOI en cassation, pour violation de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et des art. 1 et 8 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793. — Suivant la commune demanderesse, de deux choses l'une : ou le marais de Montgriffon était productif, ou, ne l'étant pas, il devait être rangé dans la classe des terres vaines et vagues. Au premier cas, la Cour d'appel de Poitiers ne pouvait, sans contrevenir à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, refuser d'admettre la commune à prouver son ancienne possession; au second cas, elle ne pouvait adjuger le marais au sieur de Brése, qui n'avait aucun titre authentique d'acquisition, sans violer les art. 1 et 8 de la loi du 10 juin 1793.

Le sieur de Brézé opposait d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que la commune n'avait pas été autorisée sur l'appel, ensuite, pour écarter le moyen au fond, il contestait la nature du terrain en question : il soutenait qu'il produisait des fruits; qu'en conséquence, les lois invoquées étaient inapplicables.

ARRÊT.

LA COUR ;—Statuant sur le moyen de forme : —Attendu, 1° que l'instance était engagée, lorsque les habitans ont sollicité et obtenu l'autorisation pour défendre à la demande ; que cette autorisation était spéciale; 2° que la commune ayant été autorisée à procéder jusqu'au jugement définitif, elle était dispensée de solliciter une nouvelle autorisation sur l'appel;—Rejette la fin de non-recevoir.

Prononçant sur le fond : — Vu les art. 8 de la loi du 28 août 1792, et 1er et 8, sect. 4e de la loi du 10 juin 1793 ; — Et considérant, dans le droit, qu'il résulte des lois précitées, 1° que les pâtis-marais sont et appartiennent de leur nature aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés; 2° que les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, doivent être réintégrées dans la possession desdits biens ou droits d'usage ; 3° enfin, que ces dispositions doivent être exécutées nonobstant tous édits, arrêts, jugemens, transactions et possessions contraires, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un titre authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens ;—Considérant dans le fait, que, soit que l'on répute le marais de Montgriffon comme un pâtis-marais, soit qu'il puisse être considéré comme un terrain productif, la Cour d'appel de Poitiers a contrevenu aux lois précitées, puisque, d'une part, le défendeur, ci-devant seigneur de la commune de Neuil-sur-Dives, dans le territoire de laquelle est situé le marais de Montgriffon, n'a pas représenté l'acte authentique requis pour constater qu'il avait légitimement acheté ce marais, et que, d'autre part, la Cour d'appel aurait dû admettre la preuve de la possession immémoriale articulée par la commune ;—Casse, etc.

Du 26 déc. 1810.— Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Liger Verdigny. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Delacroix-Frainville.

PÊCHE.—PERMISSION.—TEMPS PROHIBÉ.—RIVIÈRE NON NAVIGABLE.

Les peines portées par l'ordonnance de 1669 contre ceux qui pêchent sans le consentement des propriétaires riverains, ou pendant le temps du frai, s'appliquent même aux rivières non navigables ni flottables. (Ordonn. de 1669, tit. 12, art. 28.) (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Pochet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les différens articles du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, et spécialement les art. 1er et 6; 5, tit. 26; 28, tit. 32, même ordonnance; — Attendu que, des deux derniers articles précités il résulte que les peines prononcées par les deux premiers sont applicables et doivent être appliquées aux délinquans dans les pêcheries des particuliers; — Attendu que Pochet et consorts étant prévenus, d'une part, d'avoir pêché dans une rivière qui borde les héritages du sieur Avial, sans son consentement, et d'autre part, d'avoir pêché pendant le mois d'avril, temps où la pêche est généralement prohibée, étaient passibles de peines prononcées contre ces délits ; d'où il suit que la Cour de justice criminelle du département de Seine-et-Marne n'a pu, sans méconnaître et sans violer, de la manière la plus expresse, les lois précitées, décharger Pochet et consorts des condamnations prononcées contre eux en première instance, par le seul motif que les lois ne prononcent aucune peine contre la pêche autre que celle faite dans les rivières navigables et flottables; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 27 déc. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — REFUS D'EXERCICE.—MENACE.—PROCÈS-VERBAL.

Les procès-verbaux des préposés des droits réunis font foi jusqu'à inscription de faux des menaces qui leur ont été faites dans l'exercice de leurs fonctions, et qui les ont forcés de se retirer sans avoir rempli le but de leur visite (2).

(Droits réunis — C. Lawen.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'en tout ce qui concerne la contravention ou la fraude, les procès-verbaux des préposés des droits réunis doivent faire foi jusqu'à inscription de faux ; et que tel est le vœu de l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13;—Considérant que des menaces faites aux préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont pour eux un motif raisonnable, et même nécessaire de ne point continuer leur exercice, et

---

(1) Les art. 5, 26 et 27 de la loi du 15 avril 1829 tranchent radicalement la question, en faisant disparaître toute distinction entre les rivières navigables ou flottables, et celles qui ne le sont pas, et en portant les mêmes peines contre ceux qui pêchent sans le consentement des riverains ou pendant le temps du frai. *V.* du reste, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Merlin, *Répert.*, v° *Pêche*, sect. 1re, § 2, n° 13; Carnot, *Instr. crim.*, t. 1er, p. 13.

(2) Cette décision repose sur les mêmes principes que celle rapportée ci-dessus, Cass. 22 juin 1810, en ce sens que foi entière est due aux procès-verbaux des préposés de la régie, sur les faits même qui constituent une contravention ou que la loi lui assimile. Mais il résulte de la comparaison des deux arrêts, qu'il y a dans l'application une distinction essentielle à faire entre les *menaces*, que la Cour considère ici comme constituant un obstacle, équivalant à une contravention, et les *injures*, qui ne caractérisent ni fraude, ni opposition ou empêchement à l'exercice. Ce dernier cas est celui de l'arrêt du 22 juin, qui décide, dans un sens en apparence différent, que, dans de telles circonstances, les procès-verbaux des préposés peuvent être combattus par la preuve contraire.

constituent une contravention à l'art. 35 de la loi du 24 avril 1806;—Considérant qu'il résulte de ces deux articles que le procès-verbal des préposés de la régie des droits réunis, du 3 sept. 1810, n'ayant été ni argué de nullité, ni inscrit de faux, devait faire foi pleine et entière des menaces par lesquelles Lawen les a réduits à se retirer, et à remettre à un autre jour la visite et l'exercice pour lesquels ils lui avaient déclaré s'être transportés chez lui;—Considérant que néanmoins, au lieu de prendre ce procès-verbal pour base de sa décision, et d'appliquer la loi aux contraventions dont il faisait preuve, la Cour de justice criminelle du département de la Sarre, non-seulement a admis Lawen à contredire par témoins les menaces mentionnées aux procès-verbaux des 3 et 4 sept. dernier, sur lesquels la régie fondait sa demande, mais encore a assujetti la régie elle-même à justifier aussi par témoins ces mêmes menaces, ce qui est une double violation des articles ci-dessus cités du décret du 1er germ. an 13 et de la loi du 24 avril 1806; —Casse, etc.

Du 27 déc. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

MAITRE DE POSTE. — Voitures suspendues. — Indemnité.

La voiture dans l'intérieur de laquelle les banquettes servant de siége aux voyageurs reposent sur deux fortes bandes de cuir qui sont clouées aux deux extrémités de la voiture, doit être considérée comme une voiture suspendue, et soumise dès lors à l'indemnité due aux maîtres de poste. (L. 15 vent. an 13.) (1)

(Lefebvre — C. Lequesne.) — **Arrêt.**

LA COUR; — Vu la loi du 15 vent. an 13, et les décrets des 10 brum. an 14 et 5 juill. 1806;— Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces lois qu'il n'y a exactement que les voitures suspendues extérieurement ou intérieurement qui soient dispensées de payer l'indemnité accordée aux maîtres de poste: — Attendu que, dans l'espèce, il est constant, même par l'arrêt attaqué, qu'il y a dans l'intérieur de la voiture du sieur Lequesne quatre banquettes servant de siéges aux voyageurs, lesquelles reposent sur deux fortes bandes de cuir qui sont clouées aux deux extrémités de la voiture; — Attendu qu'en considérant une voiture ainsi suspendue intérieurement, comme dispensée du paiement de l'indemnité, la Cour de justice criminelle du département de l'Eure a contrevenu à la loi et aux décrets précités; — Casse, etc.

Du 28 déc. 1810. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

SERVITUDE. — Servitude discontinue. — Possession. — Usage local.

L'art. 691 du Code civil, portant qu'on ne peut attaquer aujourd'hui les servitudes discontinues anciennement acquises par longue possession, ne s'applique point au cas où la possession aurait eu lieu en vertu d'un statut ou usage local interdisant toute résistance au propriétaire de l'héritage assujetti (2).

(Bessy—C. le préfet des Alpes-Maritimes et le fermier de la Colla.)

D'après un statut qui existait dans l'ancien pays de Monaco, celui sur la propriété duquel avançaient les branches des oliviers, orangers, citronniers de son voisin, ne pouvait en requérir la coupe, et devait même souffrir que le voisin vint les dépouiller sur son propre fonds.— Malgré ce statut, Bessy, propriétaire du domaine dit la Condamine, requiert l'ébranchement d'oliviers qui s'avançaient sur son fonds; il s'oppose également à ce que le fermier du domaine national, dit la Colla, sur lequel se trouvaient les oliviers, les dépouille selon l'ancien statut de Monaco.—Un débat s'engagea dans lequel intervint, au nom de l'État, le préfet des Alpes-Maritimes.—Le préfet et le fermier plaidèrent devant les juges du fond, que le Code civil n'abrogeait point, par son art. 672, le statut en usage dont ils se prévalaient contre Bessy.—En général, disaient-ils, dans la matière des servitudes, le législateur a constamment respecté les anciens statuts et usages partout où il en existait. — C'est ainsi, par exemple, que si l'art. 671 veut que l'on ne puisse planter des arbres qu'à une certaine distance de l'héritage du voisin, il ajoute : bien entendu, lorsque les réglemens locaux n'autorisent rien de contraire.—C'est ainsi que, dans le cas de l'art. 645, les tribunaux doivent constamment prendre pour règle de leurs décisions les anciens réglemens particuliers et locaux sur le cours et usage des eaux.—C'est ainsi encore que les art. 663 et 671, qui s'occupent d'au-

(1) L'arrêt qui le juge ainsi était rendu par défaut, et sur l'opposition il est intervenu une solution contraire, par arrêt du 14 juin 1811, solution que Merlin approuve dans son *Répert.*, v° *Poste*, § 4, n° 6. Quoi qu'il en soit, la Cour est revenue plus tard à sa première jurisprudence, par arrêts des 21 déc. 1833; 20 mars 1835; 23 avril 1836.

(2) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, v° *Voisinage*, § 4, n° 6, où il cite la décision que nous recueillons ici dans un réquisitoire à l'occasion d'un arrêt analogue dans le même sens, du 21 avril 1815.—*V.* aussi Favard de Langlade, v° *Servitude*, sect. 2, § 5. n° 3.—Il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt qui va suivre, d'un statut local en vertu duquel le propriétaire sur le fonds duquel avançaient les arbres du voisin était tenu de souffrir que celui-ci vînt sur ce fonds pour y cueillir les fruits produits par ses arbres. M. Toullier est d'avis que ce droit subsiste encore; qu'en conséquence, le propriétaire de l'arbre a le droit de contraindre son voisin à lui donner le passage nécessaire; que c'est là une servitude qu'établissent les lois du bon voisinage (*V.* t. 3, n° 517). Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, *des Servitudes*, n° 196, qui se fonde particulièrement sur ce que les fruits sont la propriété exclusive du propriétaire de l'arbre. M. Duranton, en admettant que les fruits des branches qui s'avancent sur le terrain du voisin appartiennent au maître de l'arbre, ne croit pas que, dans l'état actuel de la législation, le maître de l'arbre puisse avoir le droit de venir sur la propriété du voisin pour y ramasser les fruits, même en payant une indemnité. Cet auteur reconnaît que dans le droit romain, le propriétaire d'un chêne dont le gland était tombé sur le fonds du voisin, et que celui-ci avait fait disparaître par dol, avait l'action *ad exhibendum* afin qu'il le produisît ou payât des dommages (L. 9, § 1er, ff., *ad exhibend.*), et l'action *de glande legendâ*, pour qu'il pût, dans les trois jours, ramasser le gland à la charge de garantir le propriétaire du champ de tout dommage. (*V.* le tit. *de glande legendâ*, ff, liv. 43, tit. 27.) Mais M. Duranton estime que la législation nouvelle a abrogé à cet égard les anciens usages; que la question doit maintenant être résolue d'après les principes du droit commun, et que le droit commun défend à qui que ce soit d'entrer dans un fonds sans l'aveu du propriétaire. (*V.* t. 5, n° 400.) C'est du reste ce que décide l'arrêt que nous recueillons ici.

tres servitudes légales, veulent, avant tout, que le juge les apprécie d'après les statuts locaux, et ne renferment de décision qu'à défaut de ces mêmes statuts.—Pourquoi donc ne suivrait-on pas cette marche tracée par le législateur, dans l'application de l'art. 672?—Pourquoi l'obligation où est tout propriétaire d'ébrancher ceux de ses arbres qui avancent sur le fonds voisin serait-elle plus absolue, par exemple, que celle qu'il a de ne planter sur son fonds des arbres de haute tige, qu'à la distance fixée par l'art. 671?—Le sieur Bessy répondait que le statut invoqué par le préfet, n'était pas formellement maintenu par le Code Nap.; que cependant la matière à laquelle il se rapporte, savoir, celle des servitudes, y a été traitée; que l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12 abroge tous réglemens et usages auxquels le Code ne renvoie pas sur les matières qu'il traite;—qu'il abroge donc le statut dont il s'agit au procès; qu'alors, reste la règle générale et absolue tracée par l'art. 672, qui autorise l'ébranchement, et que les juges ne peuvent s'en écarter sous aucun prétexte.

Jugement du tribunal de Nice qui maintient le préfet et le fermier dans le droit réclamé.

Appel par Bessy.—16 nov. 1808, arrêt de la Couc d'Aix qui confirme par ces motifs « que l'art. 672, qui prescrit l'ébranchement, n'a lieu qu'à défaut des statuts et usages anciens; qu'à supposer le contraire, on ne pouvait nier que le droit réclamé par le fermier de la Colla ne fût une servitude discontinue;—que d'après l'article 691, les servitudes de cette espèce étaient maintenues par le Code, lorsqu'elles avaient été antérieurement acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de la sorte;—que, dans l'espèce, les habitans de Monaco avaient, avant le Code, les uns vis-à-vis des autres, et en vertu du statut local, la possession immémoriale du droit de ne pas souffrir l'ébranchement de leurs arbres, et de les dépouiller au contraire dans l'héritage voisin;—qu'il résultait de là une prescription par possession immémoriale acquise avant le Code, et maintenue par l'art. 691. »

POURVOI en cassation, pour violation de l'art. 672 du Code Nap., et fausse application de l'art. 691.—La fausse application de l'art. 691 résultait, suivant le demandeur, de ce que cet article ne maintient que les servitudes *acquises* avant le Code par la *possession immémoriale*. Or, pour qu'une servitude soit acquise de cette manière, il faut que celui qui la réclame l'ait *prescrite;* mais la prescription n'a lieu qu'autant que la possession qui la fonde est le fait individuel de telle ou telle personne (Code Nap., art. 2228), et non lorsqu'elle résulte uniquement, comme dans l'espèce, d'un *statut* ou usage général.—D'ailleurs, pouvait-on dire, pourquoi la loi maintient-elle dans son art. 791 les servitudes acquises avant le Code par la possession? C'est sans doute, parce qu'elle présume qu'il y a eu dans le principe un titre, ce qui se conclut du long silence gardé par le propriétaire de l'immeuble asservi.—Mais lorsqu'il est évident que ce silence du propriétaire a été *forcé*, lorsqu'un statut local lui défendait de réclamer, quel argument peut fournir ce silence en faveur de l'existence du titre?—Aucun assurément. Donc l'art. 691 n'est pas applicable à cette dernière espèce, puisque la base sur laquelle il repose ne peut s'y rencontrer.—Quant à la violation de l'art. 672, le demandeur soutenait que c'était avoir contrevenu à cet article, que de le subordonner dans son effet, à l'existence de statuts et réglemens quelconques, tandis qu'il était conçu en des termes absolus, qui repoussaient toute espèce de restriction.

M. Pons, av. gén., a conclu au rejet du pourvoi. Il a pensé que la Cour d'appel ayant jugé que le fermier de la Colla étant, par lui ou ses auteurs, en possession immémoriale du droit de ne pas souffrir l'ébranchement de ses arbres, cette décision, en fait, bonne ou mauvaise, ne pouvait offrir un moyen de cassation, et que, la possession du fermier une fois reconnue, il y avait eu nécessité pour la Cour d'appel de se conformer à l'art. 691.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Vu les art. 671 et 672 du Code civil, et 7 de la loi du 30 vent. an 12;—Et attendu que l'art. 671 ci-dessus ne maintient les réglemens et usages locaux qu'au cas particulier qui y est prévu et exprimé, celui de la distance pour la plantation des arbres à haute tige; et qu'avoir étendu la disposition de cet article hors ce cas, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, en n'ordonnant point la coupe des branches d'oliviers en question, sur le fondement de l'usage ancien et général de Monaco, et des statuts de 1678, qui en défendent la coupe, quoiqu'elles s'étendent sur le fonds du demandeur, c'est, d'une part, en avoir fait une fausse application, et, de l'autre, avoir violé expressément l'art. 672, qui autorise à exiger la coupe des branches de tous arbres indistinctement se portant sur le fonds voisin, d'une manière générale et absolue, et sans le subordonner dans son exécution à la disposition d'aucun statut ou usage local; soit l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, qui a aboli tous usages et statuts contraires aux dispositions du Code civ.;

Attendu que l'art. 691 de ce Code, relatif aux servitudes discontinues déjà acquises par la possession immémoriale, dans les pays où elles pouvaient alors s'acquérir de cette manière, sur lequel la Cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué a motivé principalement sa décision, ne peut justifier la violation de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12; soit parce qu'il ne paraît pas avoir été allégué en première instance ou en cause d'appel, que, les servitudes de cette nature pouvant s'acquérir à Monaco par la possession immémoriale, le défendeur avait ainsi acquis le droit de passer sur le fonds du demandeur pour récolter ses olives; soit parce que le véritable motif de décision de cet arrêt est fondé sur l'usage ancien et général existant à Monaco et sur les statuts de 1678, encore bien que le silence de l'art. 691 sur tout ce qui est usage ou statut ne permette pas de le prendre pour règle de décision; soit enfin parce que, dans l'espèce, la possession du défendeur, si elle avait existé, même de temps immémorial, n'aurait été que la suite de l'obéissance forcée du demandeur ou de ceux qu'il représente, à cet égard, à ce statut en vigueur à Monaco, abrogé par cet art. 7 de la loi du 30 vent. an 12;—Casse, etc.

Du 31 déc. 1810.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Delacoste.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, M. Guichard.

(Mandrite.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 47, 2e sect. tit. 2 du Code pén. du 6 oct 1791;—Attendu que, par l'arrêt du 27 nov. dernier, la Cour de justice criminelle de la Stura avait déclaré que Joseph Mandrite avait rendu un faux témoignage dans une affaire pendante devant le juge de paix du canton de Dronero, entre Jean-Baptiste Morettino et Constant Ramoada; que sur cette déclaration, il y avait nécessairement lieu à l'application de l'art. 47 du Code précité; que cet article ne pouvait pas être éludé par le motif essentiellement faux, que la déposition de Mandrite n'avait pas été faite à dessein de nuire, que l'intention criminelle est essentiellement inhérente à une déposition faite sciemment contre la vérité;—Qu'ainsi, en acquittant Joseph Mandrite, la Cour de justice criminelle de la Stura a commis une violation du susdit art. 47, sect. 2e, tit. 2 du Code pén.:—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 3 janv. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TRIBUNAUX SPECIAUX. — COMPÉTENCE. — CASSATION.—GREFFIER.—SIGNATURE.

Sous la loi du 18 pluv. an 9, les Cours spéciales ne pouvaient, sans excès de pouvoirs, anéantir ou modifier les arrêts qu'elles avaient rendus sur leur compétence. La Cour de cassation seule avait ce droit (1).

Un arrêt de Cour spéciale n'est pas nul, parce que la minute de cet arrêt n'est pas revêtue de la signature du greffier.

(Sernin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu son arrêt du 4 oct. 1810, confirmatif de celui rendu par la Cour de justice criminelle et spéciale du département du Gers, le 31 août de la même année, par lequel cette Cour s'est déclarée compétente pour juger les nommés Sernin Martin et Jean Clavet, prévenus de faux en écritures publiques; — Vu également l'arrêt de ladite cour spéciale du 28 nov. 1810, par lequel elle déclare non avenu sondit arrêt de compétence du 31 août 1810, sur le motif que la minute de cet arrêt n'a point été revêtue de la signature du greffier; — Vu les articles 24, 26, 28 et 29 de la loi du 18 pluv. an 9, et 328, 437, 438 et 456 du Code du 3 brum. an 4; —Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions des art. 24 et 26 de la loi du 18 pluv an 9, ci-dessus cités, que les arrêts de compétence des cours spéciales et criminelles sont rendus en dernier ressort, et que la cour de cassation est seule compétente pour statuer sur la régularité de ces arrêts; d'où il suit qu'en aucun cas une cour de justice criminelle et spéciale ne peut, sans excéder ses pouvoirs ou violer les règles de compétence, anéantir ou modifier les arrêts qu'elle a rendus relativement à sa compétence; —Que, dans l'espèce, quoique dans un premier arrêt, du 31 août 1810, la cour de justice criminelle et spéciale du département du Gers se fût déjà déclarée compétente pour juger lesdits Martin et Clavet, et que cet arrêt eût été confirmé par arrêt de la cour de cassation du 4 oct. de la même année, néanmoins, ladite cour spéciale a, par un arrêt subséquent du 28 nov. 1810, annulé sondit premier arrêt de compétence du 31 août précédent, et qu'ainsi elle a manifestement excédé ses pouvoirs et violé les règles de compétence établies par la loi;

Considérant, en second lieu, que l'art. 328 du Code, 3 brum. an 4, n'autorise les cours de justice criminelle à annuler les actes de procédure, que lorsque les formes légales n'y ont pas été observées; que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle et spéciale du département du Gers n'a annulé son arrêt de compétence du 31 août 1810, que parce que la minute de cet arrêt n'avait point été revêtue de la signature du greffier; mais que cette signature n'étant prescrite ni par les art. 437 et 438, ou autres dudit Code, ni par une autre loi quelconque, relative à la procédure criminelle, il s'ensuit que ladite cour spéciale a, sous ce nouveau rapport, également excédé ses pouvoirs; — Casse, etc.

Du 3 janv. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

APPEL.—AJOURNEMENT.—DÉLAI.

Est valable l'acte d'appel contenant simplement assignation dans les délais de la loi.— Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le délai de la comparution soit précisé. (Cod. proc., art. 61 et 456.) (2)

(Chiappe.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que l'art. 456 du Code de procédure se borne à ordonner que l'acte d'appel contiendra *assignation dans les délais de la loi*, et que prétendre, comme l'a fait le demandeur, que l'on doit, en outre, y exprimer le nombre de jours dans lesquels l'assigné doit comparaître, c'est ajouter à la loi et créer une nullité qu'elle ne prononce pas; — Rejette, etc.

Du 8 janv. 1811 —Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

BOIS PARTICULIER. — COUPE.— CONFISCATION.—INTÉRÊT (DÉFAUT d')—COMPÉTENCE.

Sous l'ordonnance de 1669, la confiscation des arbres qui se trouvaient encore sur pied après le temps de la coupe, ou gisans après le temps de la vidange, en contravention aux clauses de l'adjudication, ne pouvait être prononcée qu'au profit de l'Etat, même lorsqu'il s'agissait de forêts appartenant à un particulier; en conséquence, le particulier propriétaire n'avait ni intérêt ni qualité pour demander la confiscation (3).

Cette confiscation ne pouvait être prononcée par les tribunaux civils, mais seulement par les tribunaux correctionnels.

(Boucher—C. Gosselin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Boucher n'avait pas pris la voie légale pour faire prononcer la confiscation qui ne pouvait être demandée qu'en police correctionnelle;

---

coupable, le jury déclare qu'il a agi avec intention criminelle; il paraît donc que la question ne peut plus s'élever sous cette forme. V. à ce sujet MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 447.

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 21 nov. 1806.

(2) *V.* conf., Cass. 18 mars 1811, et nos observations.

(3) Aujourd'hui, il n'y a plus de confiscation (Charte const., art. 57). Seulement, suivant l'art. 40 du Code forest., il y a lieu à la saisie des bois pour garantie des dommages-intérêts. Quoique cette disposition ne s'applique, suivant la place qu'elle occupe dans le Code, qu'aux bois de l'Etat, il nous semble que les particuliers auraient le même droit si les bois n'étaient pas enlevés dans le délai fixé par les conventions des parties.—*V.* Merlin, *Quest.*, v° *Coupe de bois.*

Attendu, d'ailleurs que le sieur Boucher n'avait aucun intérêt à faire prononcer cette confiscation, puisque, dans aucun cas, elle ne lui aurait appartenu, vu que c'est une peine dont le produit doit être versé dans le trésor public; Attendu, enfin, que le défaut d'intérêt qui écarte le premier moyen du sieur Boucher, le rend également sans intérêt à proposer les quatre autres;—Rejette, etc.

Du 10 janvier 1811. — Sect. req. — *Prés*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.— *Pl.*, M. Leroyrée-Neuffillette.

1° COMMUNAUX. — RACHAT. — REVENDICATION.—TIERS ACQUÉREUR. —PRESCRIPTION.
2° TERRES VAINES ET VAGUES. —BOIS. — COMMUNES.

1° *Les ventes de biens communaux faites après l'édit d'avril 1667, ne sont pas (comme les ventes faites depuis 1620) soumises au rachat, encore que les communes aient vendu pour subvenir à des besoins pressans.* (L. du 10 juin 1793, sect. 4, art. 14.) (1)

L'action en revendication de la part des communes qui ont vendu sans formalités, est couverte par la possession de quarante ans, surtout de la part des tiers-acquéreurs, de la part même d'un seigneur dont la mouvance ne s'étendait pas sur la commune (2).

2° *Un bois est essentiellement productif, et ne peut être rangé dans la classe des communaux non productifs, que la législation a réputés appartenir aux communes.* (LL. 15 avril 1791, art. 8; 28 août 1792, art. 9; 10 juin 1793, sect. 4, art. 8.) (3)

(Commune de Montigny-sur-Aube—C. Vaillant.)

ARRÊT (*après partage et délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu que si le 1re part., art. 1er, de l'édit d'avr. 1667, accorde aux communes l'exercice du droit de rachat sur leurs communaux aliénés et vendus, sous la charge de rembourser aux acquéreurs le prix des acquisitions par eux faites de biens de cette nature; si l'art. 14, sect. 4e, de la loi du 10 juin 1793, renouvelle cette faculté en faveur des communes, sans néanmoins leur accorder à cet égard, de plus amples et nouveaux droits, elle doit nécessairement être limitée et restreinte aux seules ventes et aliénations consenties par les communes dans l'intervalle de 1620 à 1667, comme le porte le texte précis de l'édit; qu'à l'égard des ventes postérieures, la seconde partie du même article se borne à en prononcer la nullité avec restitution des biens sans remise du prix, lorsqu'ils auront été vendus sans l'observation de toutes les formalités qu'elle prescrit, notamment celle relative à l'obtention des lettres patentes du souverain qui autorise lesdites ventes; mais que par là même que ledit article ne déclare pas imprescriptibles les biens de cette nature, qui se trouvent, sans l'observation desdites formalités, entre les mains de tiers acquéreurs, ils deviennent, par une conséquence nécessaire, soumis à la prescription par leur possession publique, paisible et tranquille pendant l'espace de quarante ans, surtout, lorsqu'elle est exercée par un tiers acquéreur, en vertu d'un nouveau titre; c'est alors qu'une pareille possession suffit pour purger tous les vices de forme, et couvrir les nullités qui affectaient dans leur origine de semblables ventes;

Attendu que telle est la possession réclamée par le sieur Vaillant de Savoisy, défendeur; qu'elle est aujourd'hui d'autant plus légitime, qu'il ne tient pas les bois contentieux directement du premier acquéreur; que celui-ci les ayant achetés en 1711, les revendit ensuite avec la terre et seigneurie de Montigny, à laquelle ils se trouvaient annexés dès 1724; que ce second acquéreur les a conservés avec ladite terre jusqu'en 1784, époque à laquelle il les transmit avec cette terre, à titre de vente, au défendeur; d'où il suit que les ayant possédés pendant un espace de cinquante-huit années consécutives, avant l'action ouverte par les demandeurs, tant par son fait que par celui de ses auteurs immédiats, ce laps de temps, joint à son nouveau titre, a suffi pour purger la vente originelle de tous les vices de forme dont elle avait pu être affectée dans son principe;—Attendu que les trois premières sections de la loi du 10 juin 1793, n'ayant pour objet que le mode de partage entre les habitans des communes, de leurs communaux productifs et non productifs, et l'art. 1er, sect. 4e, même loi, n'étant relatif qu'au partage des communaux de leur nature, lorsqu'ils étaient possédés par indivis par plusieurs communes ou sections de communes, ce qui se reconnaît, tant par la contexture dudit article que par celle des six articles suivans, tous limités au mode de partage entre les communes ou sections de communes, ce qui rend étrangère à la présente contestation, la disposition de l'art. 1er, sect. 4e, de la loi du 10 juin 1793; — Et attendu que l'art. 8 de cette loi n'a pour objet que le règlement des droits qu'il attribue aux communes sur les communaux non productifs de leur nature, qui auraient pu être aliénés par elles au profit de leurs ci-devant seigneurs, ou dont ceux-ci auraient pu s'emparer par abus de la puissance féodale; que cette vérité se démontre par la diversité des différentes dispositions législatives, dans lesquelles le législateur a toujours eu l'attention la plus scrupuleuse de ne pas confondre les communaux productifs et en valeur, avec les communaux non productifs; que le sort des premiers, c'est-à-dire des communaux productifs, a été invariablement réglé par les huit premiers articles de la loi du 28 août 1792; qu'à l'égard des seconds, la législation n'a pas toujours été uniforme, puisque l'art. 8 de la loi du 15 avril 1791, maintenait les ci-devant seigneurs dans la propriété des terres vaines et vagues dont ils se trouveraient en possession au moment de la promulgation de ladite loi; que l'art. 9 de celle du 28 août 1792 a restreint cette première disposition aux seuls communaux non productifs dont les ci-devant seigneurs auraient la possession paisible depuis quarante ans; mais que la convention nationale est encore allée plus loin, puisque, par l'art 8, 4e sect, de la loi du 10 juin 1793, elle a écarté la possession quarantenaire, et n'a maintenu les ci-devant seigneurs dans la possession des terres vaines et vagues et autres de pareille qualité, qu'autant qu'ils rapporteraient les titres légitimes d'acquisition étrangers à la puissance féodale; — Attendu enfin qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un bien de cette nature, puisqu'un bois, toujours en nature de bois, acheté comme tel en 1711, et constamment possédé depuis en même nature, ne peut être rangé dans la classe et dans l'ordre des

---

(1) *V.* anal., Cass. 5 sep 1809, et 21 juin 1815.

(2) Conf., Cass. 21 juin 1815.

(3) La Cour de cassation a rendu plusieurs autres décisions conformes sur ce point : *V.* Cass. 9 vent. an 5; 14 vend. an 9, et les notes.

biens vacans, incultes et abandonnés; d'où il suit que ledit art. 8 est absolument étranger à l'espèce dont il s'agit; — Qu'en l'écartant, la Cour d'appel n'a pu y contrevenir, et qu'en lui adaptant au contraire, l'exception portée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, elle en fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 14 janv. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Cuchard. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ENFANT NATUREL. — LOI TRANSITOIRE. — PARTAGE.

L'art. 3 de la loi du 14 flor. an 11 qui maintient les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée sur l'état et les droits des enfans naturels dont les père et mère sont morts depuis le 12 brum. an 2 jusqu'au Code civil, s'applique non-seulement aux transactions et traités à forfait, mais à toutes espèces de conventions avec l'enfant naturel, et notamment à un acte de partage dans lequel on lui a faussement reconnu la qualité de successible (1).

(Domaines—C. les héritiers Cauroy.)— ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1er et 3 de la loi du 14 flor. an 11;—Attendu que les droits d'Aubin Cauroy, dans les successions de Marie Guillemeteau, son aïeule, et de François Cauroy, son grand-oncle, avaient été réglés par des actes de partages passés avant la promulgation du Code civil, et dans l'intervalle fixé par l'art. 1er de la loi du 14 flor. an 11, ci-dessus cité; — Que ces actes sont devenus irrévocables par l'art. 3 de ladite loi;—Que la disposition de cette loi est générale, et s'applique à toutes les conventions par lesquelles l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés; d'où il suit qu'en refusant d'envoyer la régie en possession des biens advenus audit Aubin Cauroy, dans les actes de partages susdits, l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux a violé la loi ci-dessus citée;-Casse,etc.

Du 15 janv. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Delacoste.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Chabroud.

DERNIER RESSORT.—JUGE DE PAIX.—COMPÉTENCE.-DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le juge de paix est compétent pour connaître en dernier ressort d'une demande en paiement de dommages-intérêts qui ne s'élèvent pas à 100 francs, encore que le défendeur excipe d'un droit de pâturage sur le champ où les dommages ont eu lieu, si toutefois, il ne prend pas de conclusions pour être maintenu dans l'exercice de ce droit (2).

(Henry—C. Lèbre.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le défendeur n'a point pris de conclusions reconventionnelles sur la demande en condamnation à une peine pécuniaire, dont la quotité n'excédait pas celle permise aux juges de paix; — Que le défendeur, pour se soustraire à cette peine du délit qui lui était imputé, s'est borné à indiquer l'usage d'un droit de compascuité, que tous les habitans de la même commune tiennent d'une possession immémoriale sur les terres vaines et vagues, et non munies des signes employés pour les affranchir de l'exercice de cette faculté commune et réciproque; qu'il n'a pas demandé à être maintenu dans un droit personnel de servitude sur la propriété du demandeur; d'où il suit, que l'action a conservé sa nature personnelle mobilière, et que, par suite, le juge de paix n'a pas cessé d'être compétent pour prononcer, tant sur la demande que sur la justification, et que le tribunal de Forcalquier, en connaissant de l'appel de son jugement, n'a pas excédé ses pouvoirs; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1811. — Sect. civ. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION. — LÉGATAIRE.

Le délai de six mois dans lequel le légataire est tenu de faire une déclaration détaillée des objets compris dans son legs pour la détermination du droit de mutation, court à partir de l'ouverture de la succession, et non pas seulement à partir de la délivrance du legs. (L. 22 frim. an 7, art. 24.) (3)

Cette déclaration doit être nécessairement détaillée : il ne suffirait pas d'une déclaration approximative, même sous la réserve accordée à la régie de la contester ultérieurement.

(Enregistrement—C. Paret.)—ARRÊT.

LA COUR; Vu les art 21 et 27 de la loi du 22 frim. an 7;—Et attendu que, d'après ces articles, les défendeurs devaient, en leur qualité de légataires, une déclaration *détaillée* dans les six mois du décès du testateur, ainsi que l'a, au reste, formellement reconnu le premier jugement rendu entre les parties le 6 juin 1808;—Et que, cette déclaration n'ayant pas été fournie dans ce délai, ils étaient dans le cas de la contrainte décernée contre eux, indépendamment de toute délivrance de leur legs, que la loi suppose nécessairement pouvoir être obtenue dans les six mois du décès du testateur, pendant lesquels elle veut que cette déclaration soit fournie;

Attendu que la déclaration offerte depuis et dans le cours de l'instance par les légataires, n'étant pas *détaillée*, la régie a pu, en l'état, refuser de l'inscrire sur ses registres, et n'a pu être condamnée, comme elle l'a été par le jugement attaqué, à en faire l'inscription, même sous la réserve de la contredire ultérieurement, sous violation formelle de l'article 27 ci-dessus cité, qui exige expressément qu'elle soit *détaillée*,—Casse, etc.

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 26 prair. an 11.

(2) L'exception du défendeur présentée comme moyen de défense, et pour éviter une condamnation, ne la constituait pas en effet reconventionnellement demandeur. La compétence du juge de paix ne pouvait être modifiée que par des conclusions formelles.

(3) En effet, la mutation s'opère directement du défunt au légataire, et non de l'héritier, tenu de délivrer la chose au légataire. C'est ce qui résulte de l'art. 1014, C. civ., portant que « tout legs pur et simple donne au légataire du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée. » Aussi, un avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, a-t-il décidé que la délivrance du legs n'opère point de mutation des héritiers aux légataires, et que par ce motif, il n'était dû qu'un seul droit de mutation pour la transmission faite au profit du légataire. De ce que la transmission s'opère directement du défunt au légataire, il faut conclure que le point de départ du délai pour la déclaration qui, régulièrement, doit être le jour où le droit du légataire s'est ouvert, c'est-à-dire le décès du testateur, ne peut être changé sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu délivrance, puisque cette délivrance n'influe en rien sur le droit. *V.* Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 2, n° 1656, et t. 3, n. 2553; Rolland de Villargues, v° *Mutation*, n° 92, et Cass. 4 fév. 1812.

Du 16 janv. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Decoste.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, MM. Huart-Duparc et Dupont.

CONDAMNÉ. — DÉCÈS. — FRAIS.

La mort naturelle du condamné, avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation par lui formé, bien qu'elle ait pour effet de soustraire le condamné à la peine et même à la mort civile, n'a pas pour effet de soustraire ses héritiers au paiement des frais (1).

(Domaines — C. héritiers Ponton.)

La régie des domaines demandait aux héritiers d'Etienne Ponton les frais d'une procédure criminelle dirigée contre leur auteur. — Dans le fait, par arrêt de la Cour de l'Ardèche, Etienne Ponton avait été condamné à la peine de vingt années de fers, et aux dépens envers le trésor public. Il s'était pourvu en cassation; mais il décéda avant que la Cour eût statué sur son pourvoi, qu'elle rejeta ultérieurement. — Plus tard, les héritiers Ponton ayant été poursuivis en paiement des frais, soutinrent que, d'après l'article 7 du Code du 3 brum. an 4, l'action publique s'éteignant par la mort du coupable, les adjudications civiles prononcées au profit du fisc sur cette action, ne pouvaient subsister davantage attendu que l'accessoire ne survit pas au principal. — Suivant eux, l'art. 7 du même Code ne réservait, en cas de mort du condamné, que l'action civile, que des particuliers pourraient avoir à raison du crime.

Le 19 août 1808, jugement par lequel le tribunal civil de Tournon accueille la prétention des héritiers:—«Considérant qu'en matière criminelle, il est de règle invariable que l'action publique est éteinte par le décès du prévenu avant sa condamnation définitive, ainsi que le dispose expressément l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 4, conforme en cela aux lois et à la jurisprudence antérieures; d'où il suit, 1° qu'à l'époque du décès du prévenu, la réparation du délit ne peut plus être poursuivie; 2° qu'en prohibant la recherche du délit, la loi suppose le prévenu mort innocent et dans l'intégrité de ses droits;—Que, dans l'espèce, Ponton étant décédé avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, l'action publique a été, dès ce moment, éteinte, et l'arrêt intervenu ne peut, par une juste application des principes qu'on vient de rappeler, sortir son effet; qu'ainsi pour savoir si les successeurs de Ponton peuvent être contraints d'acquitter les frais auxquels il est condamné par l'arrêt de la Cour criminelle, il faut examiner si Ponton pouvait l'être lui-même, au moment de son décès; car l'arrêt de la Cour de cassation étant d'une inefficacité absolue, la régie ne saurait avoir plus de droit contre les héritiers Ponton qu'elle n'en avait contre lui-même au moment de son décès; qu'il est hors de doute qu'au moment du décès de Ponton on ne pouvait exiger de lui le paiement de ces frais, parce qu'en matière criminelle, *appellatio extinguit judicatum*, et que, s'étant pourvu contre l'arrêt de la Cour criminelle, on ne pouvait exécuter contre lui aucune disposition de cet arrêt; parce que, d'ailleurs, en décidant que les peines prononcées contre lui ne fussent éteintes que d'une manière provisoire et simplement suspensive, il n'en serait pas moins vrai qu'on ne pouvait alors les mettre à exécution; d'où il suit que, n'existant aucune condamnation définitive contre Ponton au moment de son décès, et que, ne pouvant alors être soumis au paiement des frais dont s'agit, ses successeurs ne peuvent l'être eux-mêmes, sans violer le principe que l'action publique a été éteinte par le décès de Ponton, arrivé avant sa condamnation définitive; qu'inutilement on prétendrait que la condamnation aux frais est une réparation civile, et non une peine criminelle; car, d'une part, il n'est pas conséquent de dire qu'en matière criminelle, et vis-à-vis du ministère public, il y ait une même procédure, civile d'un côté et criminelle de l'autre: il est évident, en pareil cas, que les dépens sont réellement une peine; que, de plus, l'action publique étant éteinte, elle ne peut survivre pour aucune partie; et ce serait véritablement en prolonger la durée au delà de l'existence de Ponton, que d'obliger ses héritiers à subir une partie des peines prononcées contre lui; que, d'autre part encore, étant de principe que l'accessoire suit le sort du principal, dès l'instant que la peine principale a été éteinte, la peine accessoire, celle des dépens, l'a été aussi; qu'en outre, on ne pourrait décider autrement, sans s'écarter de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs les plus recommandables; qu'enfin, une raison sans réplique de déclarer les hoirs Ponton affranchis de la condamnation aux dépens dont il s'agit, c'est que la mort de Ponton ayant à la fois éteint, et le crime dont il était prévenu et l'action publique, il est certainement incontestable qu'il est mort *integri status*, comme s'il n'y eût jamais eu de crime et d'accusation portée contre lui; qu'il serait tout-à-fait contradictoire de déclarer le crime éteint, et de lui faire en même temps supporter la peine d'un crime pour lequel il ne peut être recherché, et à plus forte raison condamné; en un mot, de décider que l'action publique peut à la fois être anéantie et subsister. »

POURVOI en cassation par la régie des domaines, pour fausse application de l'art. 7 du Code du 3 brum. an 4, et de l'avis du conseil d'Etat, du 26 fruct. an 13. — Suivant la régie, l'art. 7 du Code de brumaire veut que la mort du condamné éteigne l'action publique, en ce sens, que le décès annulle toute condamnation corporelle, et empêche le coupable d'être frappé de mort civile. — Mais on ne peut pas conclure de là, ajoute la régie, qu'il en soit de même des adjudications pécuniaires prononcées en faveur du fisc. L'art. 7 lui-même veut qu'après la mort du condamné, l'action civile puisse se poursuivre contre ses héritiers; et la loi ne distingue point entre l'action civile exercée par la partie publique, et celle exercée par de simples particuliers. — Donc les juges ne peuvent distinguer davantage, et ils le peuvent d'autant moins, que d'après un avis du conseil d'Etat, du 26 fruct. an 13, le remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, qui a les mêmes droits à cet égard, que les plaignans ou accusateurs privés.

---

(1) Cette jurisprudence qui méconnaissait l'effet suspensif du pourvoi en cassation, et qui, selon M. Mangin, rapportant à ce sujet une note du président Barris (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, n° 281), aurait été confirmée par deux autres arrêts inédits des 10 fév. 1814 et 28 mai 1815, a été plus tard abandonnée par la Cour suprême: *V.* Cass. 21 juill. 1834 (Volume 1834); *Junge*, 28 août 1807. — Mais il en serait autrement, et la condamnation aux frais subsisterait contre les héritiers, si le condamné était décédé sans s'être pourvu en cassation, c'est-à-dire sous le coup d'un jugement définitif, et passé en force de chose jugée. *V.* Cass. 5 déc. 1806, et les observations qui accompagnent cet arrêt. — *V.* aussi, sur les deux questions, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 309.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 du Code du 3 brum. an 4, portant : « L'action publique s'éteint par la « mort du coupable; l'action civile peut être exer- « cée contre ses héritiers; » — Attendu que la condamnation aux dépens, prononcée par un jugement en dernier ressort, est indépendante de l'événement du décès du condamné; — Que, si ce décès l'empêche d'être frappé de mort civile, il ne s'ensuit pas que la condamnation pécuniaire soit annulée; qu'en ce cas, la mort naturelle avant l'exécution de l'arrêt, empêche bien l'exécution corporelle devenue impossible, mais la condamnation n'est pas anéantie, dans tout ce qui est susceptible d'exécution; — Qu'il résulte bien clairement de l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 4, que la mort affranchit seulement de la peine, et laisse subsister l'action et les adjudications civiles; — Que le remboursement des frais n'est qu'une indemnité du fisc, qui a les mêmes droits que les plaignans ou accusateurs privés; — Que cette doctrine est celle que le conseil d'Etat a professée dans son avis, approuvé le 26 fruct. an 13; — Que le jugement dénoncé ayant refusé l'exécution de l'adjudication civile, se trouve par conséquent avoir fait une fausse application de la première disposition de l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 4, et violé la deuxième disposition dudit article; — Sans avoir égard au moyen d'incompétence qui est rejeté, — Et statuant sur les autres moyens; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DIVISIBILITÉ. — DÉSISTEMENT. — ACTION.

L'action en délivrance d'un immeuble est divisible de sa nature. — Si donc quelques-uns de ceux qui l'ont intentée conjointement se désistent, il n'y a plus lieu d'adjuger l'immeuble en totalité aux parties qui restent dans l'instance. (Cod. civ., art. 1217; Cod. proc. civ., art. 1103.) (1)

(Berthelot — C. Vincent et Chevalier.)

Jeanne Tison et Gilles Berthelot demandaient, contre le sieur Chevalier et la dame Vincent, la nullité d'une vente de l'immeuble dit *La Cordionnais*, qu'ils prétendaient leur appartenir. — Un jugement de première instance du 30 pluv. an 4, ayant maintenu les possesseurs, la cause fut portée par appel devant la Cour impériale de Rennes. — Dans l'intervalle, Jeanne Tison, veuve Berthelot, mourut, laissant pour héritiers ses quatre enfans, Julien, Pierre, René et Françoise. — Julien et René décédèrent également; leur succession fut dévolue, savoir : celle de Julien, à sa femme et à son enfant, celle de René, à ses frères et à l'enfant de Julien prédécédé.

Ultérieurement, et par suite d'une transaction, la femme et le fils de Julien se désistent de l'appel interjeté contre le jugement rendu en faveur de Chevalier et de la dame Vincent. — Du côté des appelans, Gilles, Pierre et Françoise Berthelot, restaient donc seuls en instance.

Ils prétendirent alors, que le désistement des héritiers de Julien ne devait point profiter aux intimés; que s'agissant, dans l'espèce, de l'obligation de livrer un immeuble, c'était une obligation indivisible d'après le nº 4, de l'art. 1221 du Code civil; qu'ainsi, ils pouvaient, malgré le désistement allégué, demander à eux seuls la totalité de l'immeuble litigieux, et ils conclurent en conséquence, qu'au cas de réformation du jugement de première instance, le domaine de La Cordionnais leur fût adjugé en entier.

La Cour d'appel de Rennes le jugea de la sorte. Réformant la sentence des premiers juges, elle accorda la totalité du domaine à Gilles, Pierre et Françoise Berthelot.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 403 du Code de procédure et de l'art. 1217 du Code civil. — Suivant l'art. 403 du Code de procédure, disaient les demandeurs, l'effet de tout désistement est le même que celui de la chose jugée, c'est-à-dire qu'il profite à celui qui l'obtient, et anéantit d'autant les poursuites dirigées contre lui. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas d'une action indivisible exercée conjointement par plusieurs; alors, il est bien certain que l'acquiescement d'une des parties qui ont interjeté appel, ne profite point à l'intimé. — Mais il y a de cette décision exceptionnelle, un motif particulier, c'est que chacun des colitigans étant maître de toute l'action (art. 1224 Code civil), il ne sert à rien à l'intimé, d'être libéré vis-à-vis d'un de ses adversaires, tandis qu'il reste obligé envers les autres. — Ce motif ne se rencontre point en l'espèce, où il s'agit d'un délaissement d'immeuble, délaissement qui peut s'opérer par parties, et ne donne lieu, par suite, qu'à une action qu'on ne peut réputer indivisible, sans violer l'art. 1217 du Code.

On répondait pour les défendeurs que l'obligation de livrer un immeuble, n'est pas essentiellement divisible; que la Cour d'appel avait été autorisée à la regarder comme indivisible, par le nº 5 de l'art. 1221 du Code civil, portant que la règle de la divisibilité entre héritiers cesse, lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement; et qu'à cet égard l'appréciation des juges pouvait bien offrir un mal jugé, mais non un moyen de cassation.

---

(1) Cette grave question, qui a de tout temps divisé les auteurs, est résolue par Pothier dans le sens de l'arrêt ci-dessus. « L'obligation de livrer une pièce de terre, dit-il, *fundum tradi*, est une obligation divisible, car cette tradition peut se faire par parties; on peut livrer une partie de cette pièce de terre : le fait, objet de cette obligation, étant divisible, on ne peut douter, que cette obligation ne le soit également... » On peut facilement, ajoute Pothier, invoquant à cet égard, l'opinion de Dumoulin, *de Divid. et indiv.* t. 4, nº 278 à 353, donner des exemples d'obligations *rem tradi*, *fundum tradi*, qui soient divisibles *quoad solutionem*. Je transige avec ma partie sur la demande en revendication d'un certain héritage, qu'elle a intentée contre moi, et je m'oblige par cette transaction envers elle, à le lui délaisser sans aucune garantie de ma part : cette obligation, qui est une obligation *fundum tradi*, est divisible même *quoad solutionem*; et si je meurs avant d'avoir fait le délaissement, laissant quatre héritiers, chacun de mes héritiers s'acquittera de cette obligation, en abandonnant l'héritage pour la part à laquelle il a succédé. » Il en serait autrement, selon les mêmes auteurs, si l'objet ou l'immeuble à livrer, était d'après la destination qui lui a été donnée dans la convention, non susceptible de division; comme le serait l'obligation de livrer un fonds destiné à l'établissement d'un chantier, et autres semblables. — *V.* au surplus, sur les questions que la combinaison des art. 1218 et 1221, nº 5, C. civ. ont fait naître en cette matière, Toullier, t. 6. nº 782 et suiv.; Duranton, t. 11, nº 247 et Zachariæ, t. 2. p. 282. — En matière de garantie, la question de divisibilité offre surtout de graves difficultés. *V.* sur ce point l'arrêt de Cass. du 19 fév. 1811, et la note.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Vu les art. 403 du Code de procédure, et 1217 du Code civil ;— Attendu que la veuve et le fils de Julien Berthelot, héritiers et représentans dudit Julien, icelui un des cohéritiers de Jeanne Tison, et en cette qualité copropriétaires ou prétendant droit au domaine dont il s'agit, se sont départis de toute prétention sur ce domaine, et ont acquiescé aux jugemens rendus contre eux, qui avaient adjugé la propriété de ce domaine à la veuve Vincent; qu'ils ont renouvelé ce désistement pour la portion qui leur était advenue dans la succession de René Berthelot ; que ces désistemens ont été acceptés par Chevalier et par la veuve Vincent, et que l'arrêt leur en a donné acte;—Attendu que ces désistemens ont eu l'effet de donner l'autorité de la chose jugée aux jugemens que Chevalier et la veuve Vincent avaient obtenus, en tout ce qui concerne ceux qui se sont désistés, et d'anéantir les droits de ces derniers, sur l'immeuble litigieux; que ces désistemens doivent profiter à ceux qui avaient obtenu ces jugemens, et qu'ils ne peuvent pas accroître la portion des autres copropriétaires qui ont seulement conservé les droits qui leur étaient propres ;—Attendu que, d'après l'article du Code ci-dessus rapporté, les obligations sont divisibles lorsqu'elles ont pour objet une chose qui, dans sa livraison, est susceptible de division, ce qui doit aussi s'appliquer aux actions tendant à réclamer des immeubles qui, par leur nature, sont susceptibles de division ; d'où il résulte, que l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées, en annulant en entier le jugement du 30 pluv. an 4, et en adjugeant en totalité la propriété du domaine de La Cordionnais à Gilles, à Pierre et à Françoise Berthelot, sans en distraire les portions afférentes à la veuve et au fils de Julien Berthelot; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, le 12 janv. 1808, pour ce qui concerne la portion du domaine de La Cordionnais compétente à la veuve et au fils de Julien Berthelot, tant comme représentant ledit Julien que comme cohéritiers de René Berthelot, etc.

Du 16 janv. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Delacoste.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon,—*Concl. contr.*, M. Thuriot.—*Pl.*, M. Chabroud.

LEGS CONDITIONNEL.—CHOSE D'AUTRUI — CLAUSE PÉNALE.

Le legs que le testateur fait de sa propre chose, dans le cas où serait contestée, le legs qu'il fait de la chose d'autrui, doit avoir effet, encore que la contestation ne provienne pas du fait de ses héritiers.—Un tel legs n'est pas pénal pour le cas où les héritiers contesteraient ; il est conditionnel, pour le cas où le premier legs restera sans effet.—En tout cas, le sens d'une telle clause est une question de volonté, dont la solution ne peut offrir un moyen de cassation. (Cod. civ., art. 1021.) (1)

(Rioul d'Avenai—C. de Gonneville.)

24 avril 1808, testament olographe du général Rioul-d'Avenai.—Il lègue à Amar de Gonneville l'usufruit de son majorat en Westphalie ; et dans le cas où le legs serait contesté, il lui donne ses économies.—Après le décès du testateur, le majorat est retourné au domaine extraordinaire de la couronne; le legs de l'usufruit étant nul, le légataire a réclamé le legs des économies.

Le père et les frères du défunt ont résisté à cette demande, sur ce fondement que le legs des économies était pénal pour le cas où ils eussent contesté.

21 février 1810, jugement du tribunal civil de Caen, qui ordonne la délivrance des économies.

16 août 1810, arrêt de la Cour de Caen, qui confirme : —« Attendu que le legs n'est pas pénal, qu'il est simplement conditionnel, pour le cas où le légataire ne pourrait recueillir l'usufruit du majorat. »

Pourvoi en cassation pour contravention aux articles 1021 et 900 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que la Cour dont l'arrêt est attaqué, n'a pas validé le legs de la chose d'autrui; — Que par conséquent, l'art. 1021 du Code civ. n'a pas été violé;—Considérant, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué n'a maintenu aucune condition impossible ni contraire aux mœurs; — Que par conséquent l'art. 900 du même Code, est ici sans application ; — Considérant, sur le dernier moyen, que la Cour d'appel n'a fait qu'interpréter le testament dont s'agit au procès, et que cette interprétation était essentiellement dans les attributions de ladite Cour; — Rejette, etc.

Du 17 janvier 1811.—Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Vergès — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.— *Pl.*, M. Mailhe.

COMPROMIS.—ACTE ADMINISTRATIF.

Des particuliers qui plaident sur le sens d'un acte administratif, peuvent transiger et compromettre sur leur contestation, si quel que soit le résultat du litige, aucune action ne peut être réfléchie contre le domaine. (Cod. civ., art. 2045 ; Cod. proc., art. 1003 et 1004.)

(Héritiers Lenoir.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des parties compromettent sur les difficultés élevées entre elles sur le sens d'un acte administratif qui ne concerne que leur intérêt personnel;—Qu'au contraire, l'arrêté du 5 fruct. an 9 autorise ces sortes de transactions; — Que, dans l'espèce, les arbitres n'ayant fait que déterminer le sens d'un acte administratif qui leur avait été soumis du consentement des parties, et uniquement dans l'intérêt de celles-ci, n'ont évidemment commis aucun excès de pouvoir qui pût faire annuler leur sentence rendue en dernier ressort et inattaquable par la voie d'appel ; —Rejette, etc.

Du 17 janv. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Lefessier de Grandprey. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Bouchereau.

ABSTENTION DE JUGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—CASSATION.

A la Cour de cassation seule appartient de fixer le tribunal qui devra connaître d'une affaire correctionnelle, en cas d'abstention de tous les membres du tribunal auquel elle était naturellement dévolue (2).

(1) Sur la validité du legs de la chose d'autrui, voy. Turin, 26 août 1806, et la note.—Merlin, *Répertoire*, v° *Legs*, sect. 3, § 3, tout en concluant au rejet dans cette affaire, pensa cependant, que la Cour avait mal jugé en fait.

(2) Dans ce cas, la Cour de cassation juge comme lorsqu'il s'agit de renvoi d'un tribunal à un autre, en vertu des art. 542 et 551 du Code d'instr. crim. Il en est de même au cas de récusation d'un tribunal entier. *V.* Cass. 6 déc. 1808, et la note. *V. aussi infrà*, 8 fév. 1811.

(Carrouge.)

Du 18 janv. 1811.—Sect. crim.

PATERNITÉ.— ACTE DE NAISSANCE. — FILIATION. — PREUVE.

L'acte de naissance qui, en attribuant un enfant a une femme (non désignée comme mariée), indique a cet enfant un père autre que le mari, ne forme ni une preuve ni un commencement de preuve par écrit de la filiation légitime de cet enfant. (Cod. civ., art. 312, 319 et 323.)(1)

(Virginie Chady— C. de Gosse.)

La nommée Virginie, enfant abandonnée, a réclamé l'état de fille légitime du sieur de Gosse et d'Anne-Thérèse Buirette, son épouse. — Elle n'avait ni titre, ni possession d'état; donc, pour être admise à la preuve testimoniale, il lui fallait, aux termes de l'art. 323 du Code civil, ou un *commencement de preuve par écrit*, ou *des présomptions ou indices résultant des faits dès lors constans*, assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. — Elle produisait un acte de naissance comme preuve écrite, ou un commencement de preuve écrite, que le 17 pluv. an 2, la dame de Gosse avait accouché furtivement d'une fille nommée Virginie; mais l'acte qui semblait indiquer que la dame de Gosse était mère de Virginie, prouvait que Virginie avait pour père le nommé Chady. — Question de savoir, si l'acte produit avait un effet indivisible, en vertu de la maxime *pater is est*, etc.; si la paternité pouvait être présumée d'après des circonstances qui étaient tout au plus présomptions de maternité.

En cet état, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 15 juillet 1808, partant de ce point, que l'acte de naissance faisait preuve d'un père autre que le sieur de Gosse, décida que la demande de Virginie n'avait pour elle, ni commencement de preuve écrite ni possession d'état. — Voici les termes de cet arrêt: « Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 26 janv. dernier; — Attendu que la mineure Virginie réclame un état contraire à son acte de naissance et a sa possession d'état; qu'elle ne produit aucun commencement de preuve par écrit, et qu'il n'existe dans la cause, ni indices, ni faits constans assez graves, pour faire admettre a la preuve;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant, évoquant le principal et y faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par Bourbonne, au nom du tuteur de la mineure Virginie, lesquels faits la Cour déclare inadmissibles;—Déclare pareillement ledit Bourbonne audit nom, non recevable dans sa demande; fait defense a Virginie de prendre le nom de de Gosse. »

Pourvoi en cassation.

Un premier moyen était pris de la contravention à l'art. 312 du Code civ., portant que le mari est présumé père.

Un second moyen était pris de la contravention à l'art. 319 du Code civ., portant que les registres de l'état civil font preuve de la filiation légitime.

Enfin un troisième moyen était pris de ce que la Cour d'appel avait refusé de voir, soit un commencement de preuve écrite, soit des présomptions graves, dans le concours d'actes et de circonstances constatées que lui offrait la cause de Virginie.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que l'art 312 du Code civ., ne serait applicable a l'espèce qu'autant qu'il serait demeuré constant que la dame de Gosse était la mère de Virginie; — Attendu, 2° que l'art. 319 n'y serait applicable qu'au cas où Virginie aurait été inscrite sur les registres de l'état civil comme fille de la dame de Gosse;—Attendu enfin, qu'il n'y avait aucun commencement de preuve par écrit du fait de la maternité, et que la Cour d'appel a pu, sans contrevenir a aucune loi, juger qu'aucune des circonstances de la cause et des pièces produites au procès, ne faisait naître des présomptions ou indices résultant des faits dès lors constans, assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale; — Que d'après ces faits déclarés constans, la Cour d'appel, loin de violer ou faussement appliquer les dispositions des art. 322, 323 et 324 du Code, en a fait une juste application;—Rejette, etc.

Du 22 janv. 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M Porriquet. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour. — *Pl.*, M. Desèze, fils.

ÉVOCATION.— INCOMPÉTENCE.

Les juges d'appel peuvent, en infirmant un jugement pour incompetence, évoquer le fond et le juger. (Cod. proc., art. 473.) (2)

(Baboin—C. Jamet.)

Entre Baboin et Jamet, associés, il s'agissait de comptes a se rendre; il s'agissait aussi de résolution de contrat de vente d'une fabrique. De ces deux objets, le premier pouvait appartenir à des juges de commerce; le deuxième était de la compétence des juges civils. Les deux parties saisissent, de concert, le tribunal d'arrondissement d'Issengeaux, *jugeant commercialement.* —29 juin 1808, jugement qui ordonne l'exécution du contrat relatif a la fabrique; et, quant aux comptes, les parties sont renvoyées à une plus ample instruction.

Appel de Jamet pour incompétence, et cependant conclusions au fond.

5 janv. 1809, arrêt de la Cour d'appel de Riom, qui annulle pour incompétence *ratione materiæ*; puis évoquant, prononce la résolution du contrat de vente de la fabrique. — La Cour se fonde sur l'art. 473 du Code de procéd. civ., d'après lequel les juges supérieurs peuvent statuer sur le fond lorsqu'ils infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, les jugemens définitifs, pourvu qu'ils trouvent la cause suffisamment instruite.

POURVOI en cassation, de la part de Baboin, pour violation de la règle des deux degrés de juridiction, et fausse application de l'art. 473 du Code de procéd. civ. — Suivant le demandeur, déclarer nul et compétemment rendu le jugement d'un tribunal de première instance, c'est juger que les parties n'ont pas légalement plaidé devant ce tribunal; c'est juger qu'elles n'ont pas encore joui aux yeux de la loi d'un premier degré de juridiction. — Dès lors, que doit faire le juge d'appel? Il doit nécessairement renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit; car le

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 9 nov. 1809, et Toullier, t. 2, n° 863, qui cite, en l'approuvant, l'arrêt d'appel qui, dans l'espèce ci-dessus, a été l'objet du pourvoi.

(2) Sur cette question très controversée, voy. l'arrêt de Cass. du 26 vend. an 8, et la note. — *V.* aussi dans le sens de la decision ci-dessus, Cass. 24 août 1819; 14 déc. 1825; 7 fev. 1826; 26 avril 1832; 6 janv. 1835;—Mais en sens contraire, 29 août 1836, et les observations qui accompagnent cet arrêt. — *V.* enfin, Cass. 3 janv. 1837.

juge supérieur ne peut pas être compétent pour prononcer comme tel, lorsque le tribunal de première instance ne l'a pas été pour juger à la charge de l'appel.—L'art. 473 du Code de proc., n'a pas un sens contraire. Il autorise les juges d'appel à retenir la connaissance du fond, lorsqu'ils annullent un jugement définitif, pour vice de forme, ou *pour quelque autre cause.*—Mais que doit-on entendre par ces mots, ou *pour quelque autre cause?* Comprennent-ils même le cas d'annulation pour incompétence, ou doit-on les restreindre au cas où le jugement de première instance est réformé, parce que les juges n'ont pas statué sur le fond lorsqu'ils pouvaient ou même devaient le faire. Embrasser la première opinion, ce serait prétendre que l'art 473 du Code porte atteinte à la règle des deux degrés de juridiction, tandis que rien n'indique que telle soit l'intention du législateur, tandis qu'au contraire tout prouve qu'il a voulu maintenir ce point essentiel de notre organisation judiciaire.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; —Attendu que la Cour d'appel de Riom a déclaré qu'elle trouvait l'affaire suffisamment instruite pour recevoir jugement définitif, et qu'elle etait dès lors autorisée à prononcer au fond par l'art. 473 du Code de procéd.; — Rejette, etc.

Du 22 janv. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. contr.*, M. Thuriot.—*Pl.*, MM. Chabroud et Dupont.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—TÉMOIN.—ETRANGER.

L'art. 980 du Code civil qui exige que les témoins, dans un testament, soient sujets de l'Empereur, jouissant des droits civils, doit s'entendre en ce sens qu'il ne suffit pas de jouir en France des droits civils, qu'il faut encore être Français d'origine, ou naturalisé (1).

(Vic—C. Menard.)

Par un arrêt du 11 août 1809, la Cour d'appel de Rennes avait prononcé sur la question, en ces termes :

« Considérant qu'à l'époque de l'acte testamentaire du 10 mars 1806, le sieur David Fabre, Suisse d'origine, qui y a concouru comme témoin, n'était point devenu citoyen français; non-seulement il n'avait point, aux termes de l'article de la constitution du 22 frim. an 8, déclaré son intention de vouloir fixer son domicile en France, mais il n'y avait pas même résidé pendant dix ans. Que les appelans ne peuvent invoquer en leur faveur, l'erreur commune sur la qualité d'étranger du sieur David Fabre. Cette erreur ne pouvait exister; il était Suisse aux yeux du public, aux yeux du testateur, qui en avaient été instruits par ses mémoires imprimés et ses pétitions, tant à la mairie de Nantes qu'à la préfecture, dans lesquels il revendiquait ce titre envers et contre tous; il était Suisse par son emploi d'agent commercial de la nation; il était étranger, par son opposition à remplir le service de la garde nationale, devoir et honneur communs à tous les indigènes français; par ses prétentions de n'être assujetti à aucune des charges et contributions etablies en France; — Que l'art. 971 du Code civil porte, en termes formels, que « le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins; ou par un notaire, en présence de quatre témoins. » D'où il résulte évidemment que la loi a voulu que les deux ou les quatre témoins fussent parties essentielles et intégrantes de l'authenticité des testamens; elle les a revêtus d'un caractère public aussi nécessaire, aussi officiel que celui d'un notaire ou des notaires; que l'art 980 du même Code exige impérieusement que les témoins appelés pour être présens aux testamens, soient mâles, majeurs, républicoles ou sujets du souverain, jouissant des droits civils: le témoin doit donc réunir ces quatre conditions, sous peine de la nullité du testament, prononcée par l'art. 1001 du même Code; — Qu'il y a une distinction à faire entre la jouissance des droits civils et la qualité de républicole ou sujet de l'empereur; qu'on peut jouir des droits civils sans être républicole; que, d'ailleurs, la capacité d'être témoin dans un testament, n'est ni un droit civil ni un droit politique; c'est un accident de l'existence sociale; c'est une véritable fonction publique que la loi a réservée aux seuls nationaux, sans porter atteinte aux traités d'alliances qui subsistent entre les étrangers de l'empire français. Quand la loi a refusé, pour les actes testamentaires, le témoignage du Français qui ne serait pas mâle, majeur, jouissant des droits civils, il ne peut paraître étonnant qu'elle ait exclu d'une pareille fonction l'étranger; en lui refusant cette capacité, la loi ne blesse point les droits de la personne ou de ses propriétés; elle ne viole pas le droit des gens; —Que, d'après tout ce qui précède, le sieur David Fabre, à raison de sa qualité d'étranger, ne pouvait être l'un des témoins de l'acte testamentaire dont il s'agit; — Déclare les appelans sans griefs dans leur appel, etc. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 3 de la const. de l'an 8, et 971, 980 et 1001 du Code civil;—Attendu qu'en jugeant que David Fabre, Suisse d'origine, n'ayant point déclaré son intention de vouloir fixer son domicile en France, où il n'a pas même résidé pendant dix ans, n'était pas sujet de l'Empereur et en annulant le testament de feu Louis Blary, parce que ledit Fabre y a été l'un des deux témoins appelés, la Cour de Rennes a fait une juste application des art. 3 de la const. de l'an 8, et 971, 980 et 1001 du Code civil;—Rejette, etc.

Du 23 janv. 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion.— *Rapp.*, M. Lombard. — *Concl.*, M. Lecoutour.—*Pl.*, M. Cochu.

---

(1) Telle est l'opinion de Merlin, fort clairement développée dans son *Répert.*, v° *Témoin instrumentaire*, § 2, n° 3. Suivant lui, les mots *sujets de l'Empereur* (aujourd'hui sujets du Roi), qui, sous le régime impérial, avaient été substitués au mot *républicoles* qui se trouvait dans le texte primitif du Code, signifient que les témoins instrumentaires doivent être Français. « En effet, dit-il, le mot *républicoles* était évidemment employé dans le même sens qu'avait le mot *regnicoles* dans l'art 40 de l'ordon. de 1735. Or, dans l'art. 40 de l'ordon. de 1735, le mot *regnicoles* était certainement synonyme de *Français*, et par conséquent exclusif des étrangers non naturalisés quoique domiciliés en France. Ce qui lève à cet égard tous les doutes, c'est l'exception que renfermait le même article relativement aux testamens militaires, *à l'exception*, disait-il, du testament militaire dans *lequel les étrangers non notés d'infamie pourront servir de témoins.* » — Telle est aussi l'opinion de M. Duranton, t. 9, n° 105; de Favard, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 1re, § 3, n° 6; de Delvincourt, t. 2, p. 311, et de Toullier, t. 5, n° 397.—*V.* cependant au sens contraire, Turin, 18 avril 1809.

FAUX. — Certificat. — Fonctionnaire public.

Le fonctionnaire public à qui la loi donne caractère pour constater la vérité d'un fait, commet le crime de faux, lorsque sciemment, et dans l'exercice de ses fonctions, il déclare comme vrai, un fait faux dont sa déclaration doit faire preuve (1).

Singulièrement : *Le maire qui certifie sciemment et faussement comme vrai, le fait faux qu'un conscrit est fils unique de veuve, commet le crime de faux.*

(Chevassus et autres—C. ministère public.)

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Considérant qu'un fonctionnaire public, à qui la loi donne caractère pour constater la vérité d'un fait, commet le crime de faux lorsque sciemment, et dans l'exercice de ce caractère, il déclare comme vrai un fait dont sa déclaration doit faire preuve ; que, d'après l'art. 18 du décret du 8 fructid. an 13, c'est par des certificats des maires des communes, et la déclaration de trois témoins, pères de famille, qu'il doit être prouvé si un conscrit est enfant unique d'une veuve ; qu'un maire qui, dans l'exercice de cette attribution, certifie faussement et sciemment comme vrai le fait que cette loi le charge de constater, commet le crime de faux ; que la nature du crime n'a point été modifiée par l'art. 60 dudit décret, qui ne prescrit que des peines correctionnelles contre les administrateurs et officiers de santé qui attestent faussement des infirmités ou incapacités de service militaire, parce que les attestations d'infirmités ou incapacités ne forment point des pièces probantes qui puissent dispenser les conseils de recrutement de l'obligation que leur impose l'art. 18 d'examiner et de vérifier par eux-mêmes les infirmités ou les incapacités alléguées par les conscrits, et parce qu'encore ces attestations d'infirmités ou d'incapacités ne portent point sur un fait simple et absolu, mais sur un fait moral dont l'appréciation est subordonnée aux règles de la science, et conséquemment sont sujettes à des erreurs de bonne foi ; que les dispositions des art. 30 de la loi du 28 niv. an 7, et 60 de la loi du 8 fructid. an 13, ne peuvent donc pas être appliquées à des attestations différentes, dans leur objet et dans leur nature, de celles que ces articles ont prévues et punies de simples peines correctionnelles ; — Rejette, etc.

Du 24 janv. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Jugement par défaut.—Opposition.—Délai.

Le délai fixé par l'article 20 du Code de procédure, ne s'applique qu'aux oppositions à former aux jugemens par défaut émanés des justices de paix ; à l'égard des oppositions aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de police, le délai est réglé par l'art. 159 *du Code du 3 brum. an 4* (2).

(Lardereau—C. Charpentier.)

Du 25 janv. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Patrouilles. —Tribunal de police.

Lorsqu'un règlement de police municipale oblige tous les citoyens d'une commune à faire des patrouilles à tour de rôle, et n'exempte que les non-propriétaires et les indigens reconnus d'après une liste dressée par le maire, il n'appartient pas au tribunal de police de juger de la validité de l'exception résultant de l'indigence (3).

(Poswick et autres.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 456 du Code du 3 brum. an 4 ; 50, de la loi du 14 déc. 1809, 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3 ; — Attendu que les règlemens de la ville d'Eupen, approuvés par le préfet, ne dispensent de faire la patrouille à tour de rôle que les habitans qui auront payé le quart de leur contribution mobilière pour l'entretien du corps des pompiers ; — Qu'aux termes de l'art. 2, arr. 1er juill. 1810, tout auxiliaire qui ne sera pas rendu à son poste à l'heure fixe, doit être remplacé par un pompier, et traduit devant le tribunal de police ; que les sexagénaires, les absens ou malades sont également remplacés, mais en payant 1 f. 50 par garde ;—Qu'en conformité de l'art. 4 de l'arr. du préfet du 15 niv. an 9, il appartient au maire ou aux adjoints du maire, de former un registre contenant les noms des citoyens susceptibles de concourir au service des patrouilles ; — Que le même arrêté porte, à la vérité, que les indigens reconnus et les non-propriétaires ne pourront y être compris ; que cependant, il n'entre pas dans les attributions du tribunal de police, de juger,

(1) *V.* conf. ou anal. en ce sens, Cass. 13 fév. 1812 ; 17 juillet 1823 ; 4 fév. 1825 ; 30 juillet 1831 et 8 mars 1832 ; 19 mai 1836 ; 15 décembre 1836. — Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* ont posé avec beaucoup de clarté les limites qui séparent le faux certificat et le crime de faux : « Lorsque le certificat n'a pas seulement pour objet d'appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur une personne, mais qu'il est un acte authentique pour la rédaction duquel le fonctionnaire a reçu une mission spéciale de la loi, et qui est destiné à faire preuve de la position sociale de cette personne, et de son aptitude légale à un service public, l'altération change de nature, parce que l'acte change lui-même de caractère : ce n'est plus une simple recommandation, c'est une preuve authentique ; son but n'est pas seulement d'appeler la bienveillance, mais de constater des faits auxquels sont attachés des droits (*Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 45). » — Il suit de là que le faux commis dans un certificat destiné par la loi à constater authentiquement certains faits, à devenir une condition d'admission ou d'exemption dans les services publics, rentre dans la classe des crimes de faux. Un tel acte est, en effet, *de toute autre nature* que ceux qui sont énumérés dans l'art. 161 du Code pénal ; et, dès lors, aux termes de l'art. 162, ce n'est pas à ses dispositions qu'il appartient. — *V.* encore Cass. 20 fév. 1806, et la note. *

(2) Cette décision est aujourd'hui sans intérêt en présence de l'art. 151 du Code d'inst. crim. qui, comme l'art. 20 du Code de procéd. civ., fixe à trois jours, à partir de la signification, le délai pour former opposition à un jugement par défaut.

(3) Il ne s'agit pas du service de la garde nationale, qui est régi par des lois particulières, et dont les infractions sont justiciables des conseils de discipline ; mais d'un service de police organisé par le maire, pour la sûreté de la commune. Si la question se représentait, le tribunal de police ne cesserait pas d'être compétent pour la répression des infractions d'un tel service, dans les limites tracées par cet arrêt ; mais il devrait en même temps examiner si le règlement a été pris dans le cercle des attributions du pouvoir municipal. — *V.* l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790. *

dans les cas particuliers, de la validité de l'exception résultant de l'indigence, ni de reformer à cet effet la liste dressée par le maire; — Que l'arrêté du 4 déc. 1810 déclare réfractaires douze habitans de la ville d'Eupen qui, en exécution de cet arrêté, ont été traduits devant le tribunal de police; — Que néanmoins le juge de paix du canton d'Eupen en a acquitté plusieurs, et notamment Pierre-François Poswick, sur le seul motif qu'il est receveur des domaines; — Que le règlement ne dispense aucun fonctionnaire public de l'obligation de payer ou de faire le service en personne; — Que ce n'est pas d'ailleurs devant le tribunal de police, mais devant les autorités administratives supérieures que le sieur Poswick aurait dû exposer ses plaintes, s'il croyait en avoir de justes sujets; — Que Chrétien Kreit, Guillaume Saim, Joseph Romjoie, Jacques Steyen et Conneil Ludwigs, ont été acquittés, sur le motif qu'ils sont tondeurs ou ouvriers à la journée; qu'en jugeant ainsi de l'état de leur fortune, et en les dispensant d'un service public auquel ils étaient appelés par le maire, le tribunal de police s'est immiscé dans les fonctions de l'autorité administrative; — Que Simon Laoureux a été acquitté comme ayant été absent le 23 nov. 1810, jour pour lequel il était appelé à faire le service, ce qui est en opposition formelle avec l'arrêté du 1[er] juill. 1810, suivant lequel les absens sont tenus de se faire remplacer et de payer 1 fr. 50 c. par garde; — Qu'il en est de même de Jacques Kruysel, qui a été acquitté comme publiquement reconnu malade, sexagénaire et faible; qu'en admettant cette excuse, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions textuelles de l'arrêté du maire, qui, en dispensant les sexagénaires ou malades du service personnel, les oblige néanmoins à se faire remplacer et à payer le remplaçant; — Que Jean Menniken n'a été condamné qu'à l'amende de 1 fr., sous le prétexte qu'on ne pouvait lui faire d'autre reproche que celui d'être venu trop tard, et après l'heure marquée pour la réunion; qu'en le dispensant ainsi du remboursement des frais de son remplacement, le tribunal de police a contrevenu au même arrêté, qui porte que tout auxiliaire qui ne se sera pas rendu à son poste à l'heure fixée, sera remplacé par un pompier; — Casse, etc.

Du 25 janv. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉBITANT. - CESSATION DE DÉBIT. - DÉCLARATION.
2° VISITE DOMICILIAIRE. — OFFICIER DE POLICE. PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

1° *Lorsqu'un débitant n'a fait et ne produit aucune déclaration constatant qu'il a cessé son débit, et que dans cet état de choses, il a introduit dans la cave de son voisin du vin dont il n'est représenté ni congé ni expédition, ce débitant ne peut être renvoyé des poursuites de la régie, sous le prétexte qu'il ne vend plus de vin et qu'il n'existe plus chez lui d'autres vins que ceux nécessaires au besoin de sa maison.*

2° *Le défaut de présence d'un officier de police aux visites des préposés chez des particuliers non débitans, ne frappe point le procès-verbal de nullité, mais donne seulement à ces particuliers, le droit de s'opposer à la visite* (1).

(Droits réunis — C. Vincent.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 17 et 24 du décret du 5 mai 1806, et 26 du décret du 1[er] germ. an 13; — Considérant que le procès-verbal du 22 juill. 1810, sur lequel la régie des droits réunis a fondé sa demande contre Étienne Vincent dit Delauze, débitant de boissons en la commune de Darbres, et contre Étienne Chambon, habitant de la maison contiguë, est régulier en la forme, et n'a pas été argué de faux; — Considérant qu'il est établi par ce procès-verbal et même par l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement du tribunal de police correctionnelle de Privas, du 9 août 1810, qu'il a été trouvé du vin chez Delauze, sans congé ni expédition, et que Delauze n'avait excipé d'aucune déclaration qu'il cessait son débit; d'où la conséquence que, pour raison de ce vin, il était en contravention à l'art. 17 ci-dessus cité du décret du 5 mai 1806; — En ce qui touche la visite faite dans la cave de Chambon, sans l'assistance d'un officier de police, et la saisie qui y a été faite d'un petit vaisseau de soixante litres et de dix dames-jeannes, reconnus, par les commis saisissans, pour avoir toujours été pris en charge par eux chez Delauze:

Attendu que la Cour criminelle du département de l'Ardèche n'a pas pu annuler cette visite et cette saisie, sous le prétexte de ce défaut d'assistance, sans créer une nullité, et sans commettre, à cet égard, un excès de pouvoir intolérable, puisqu'en effet aucune loi ni aucun règlement impérial n'ont imposé aux préposés des droits réunis l'obligation, à peine de nullité, de requérir l'assistance d'un officier de police, pour faire des visites en cas de suspicion de fraude; et que, si cette obligation est imposée par la loi dans le cas où se trouvait la femme Chambon, il ne pouvait résulter du défaut d'assistance d'un officier de police que le droit, en faveur de ladite femme Chambon, de refuser à ces préposés l'entrée de sa cave, refus qu'elle n'a pas fait; de tout quoi il suit qu'en prononçant l'annulation de laquelle il s'agit, l'arrêt attaqué a ajouté à l'excès de pouvoir, la violation formelle dudit art. 26 du décret du 1[er] germ. an 13; — Casse, etc. (2)

Du 25 janv. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — GARANTIE. PROVISION.

Sous l'ordonnance de 1673 (tit. 5, art. 16), les endosseurs d'un billet à ordre non protesté en temps utile, n'étaient pas tenus, comme les endosseurs d'une lettre de change, sous peine de garantie, de prouver qu'à l'époque de l'échéance du billet, celui chez qui il était payable, était redevable ou *avait provision suffisante pour payer* (3).

(Brémont — C. Branchu.)

Du 28 janv. 1811. — Sect. civ.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — JUGEMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND.

Le jugement qui envoie un individu en possession d'un immeuble dont un autre est ostensiblement propriétaire en vertu d'un acte de vente dont il a payé les droits, est translatif de propriété, et à ce titre, il donne lieu à la perception du droit proportionnel,

---

(1) Ce principe a été consacré par nombre d'arrêts rendus en matières diverses. V. Cass. 5 mars, et 31 juill. 1807; 22 juill. 1808, et les notes.

(2) *V.* la suite de cette affaire à la date du 16 mai 1811.

(3) *V.* ident., Cass. 24 pluv. an 3 et nos observations.

bien qu'il déclare que le possesseur n'a été que le prête-nom de celui qu'il reconnaît pour le véritable propriétaire (1).

D'ailleurs, en considérant le jugement dans sa prétendue relation avec l'acte de vente dont on le regarderait comme le complément, il ne pourrait pas produire d'autre effet qu'une déclaration de command passible du même droit, lorsqu'elle est faite après le délai de vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. (L. 22 frim. an 7, art. 69, n° 3.)

(Enregistrement—C. Bordes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 7 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement du 12 janv. 1809, pris isolément, et abstraction faite de tous autres actes, est évidemment translatif, au profit du défendeur, de la propriété du moulin de la Forge, dont Pauly était devenu propriétaire en vertu de l'acte du 11 vend. an 11, et par conséquent passible, sous ce rapport, du droit proportionnel, aux termes de l'art. 4 ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que ce même jugement du 12 janv. 1809, considéré dans sa prétendue relation à l'acte du 11 vend. an 11, dont le tribunal civil de Saint-Girons l'a regardé comme le complément, ne pourrait pas produire d'autre effet qu'une déclaration de command volontairement faite par Pauly au profit du défendeur, à la même époque du 12 janv. 1809; et qu'aux termes de l'art. 69, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, une semblable déclaration est passible du droit de 4 pour 100, lorsqu'elle est faite après le délai de vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, le jugement dénoncé est en contravention à l'esprit et à la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 28 janv. 1811. — Sect. civ.

DIVORCE. — INCOMPATIBILITÉ D'HUMEURS — PRONONCIATION — DÉCHÉANCE.

Sous les lois des 20 sept. 1792 et 1er compl. an 5, l'époux demandeur en divorce pour cause d'incompatibilité n'était pas tenu, sous peine de déchéance, de faire prononcer son divorce le lendemain même de l'expiration des six mois, à dater du troisième acte de non-conciliation.

Il suffisait, sous l'empire de ces mêmes lois, que l'époux demandeur eût allégué l'incompatibilité d'humeurs et de caractères, pour avoir le droit de faire prononcer son divorce: on ne pouvait tirer une fin de non-recevoir contre sa demande, de ce qu'il ne s'était pas écoulé un temps de cohabitation suffisant pour convaincre le demandeur qu'il y avait réellement incompatibilité entre lui et son conjoint.

(Plantade—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu le § 2 de la loi du 26 germ. an 11; les art. 3 du § 1er de la loi du 20 sept. 1792, et 2 de celle du 1er complémentaire an 5; — Et attendu, 1° que la demande en divorce formée par le sieur Plantade sur l'allégation d'incompatibilité d'humeurs et de caractères, l'a été avant la publication du titre du Code civil relatif au divorce, de sorte que les lois des 20 sept. 1792 et 1er complémentaire an 5, sont les seules applicables à la cause; — 2° Que la loi du 20 sept. 1792 n'exige, de la part de l'époux demandeur en divorce, que la simple allégation d'incompatibilité d'humeurs et de caractères, et que le sieur Plantade a allégué cette incompatibilité dans tous les actes du procès; — 3° Que la loi du 1er complémentaire an 5, dispose seulement que la prononciation du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs et de caractères ne pourra être faite avant l'expiration des six mois, à compter du troisième acte de non-conciliation; et qu'il a été déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que la réquisition faite à l'officier public par le sieur Plantade de prononcer, ne l'a été qu'après l'espiration des six mois; — Attendu cependant que la Cour d'appel de Nîmes a déclaré nulle la demande en divorce formée par le sieur Plantade, en supposant, d'une part, que la simple allégation d'incompatibilité d'humeurs et de caractères ne suffisait pas pour fonder une pareille demande, lorsqu'il ne s'était pas écoulé un temps de cohabitation suffisant entre les époux, pour convaincre le demandeur qu'il y a réellement incompatibilité entre eux; et en supposant, d'autre part, que la loi, ne permettant pas que le divorce fondé sur l'incompatibilité d'humeurs et de caractères fût prononcé par l'officier public avant l'espiration des six mois, depuis la date du dernier acte de non-conciliation, avait implicitement disposé par suite que la réquisition pour le faire prononcer devait être faite dès le lendemain de l'espiration des six mois, sous peine de déchéance; — Attendu qu'en le jugeant de la sorte, la Cour de Nîmes a ouvertement violé la disposition de l'art. 3 du § 1er de la loi du 20 sept. 1792, qui n'exige que la simple allégation d'incompatibilité d'humeurs et de caractères; — Et qu'en décidant qu'il y avait déchéance, lorsque la réquisition pour faire prononcer le divorce n'avait pas été faite le lendemain de l'espiration des six mois, l'arrêt attaqué a ajouté à la disposition de la loi du 1er complémentaire an 5, une disposition pénale qui n'est ni dans sa lettre ni dans son esprit; — Casse, etc.

Du 28 janv. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

ABSENT MILITAIRE. — EXPROPRIATION FORCÉE.

Le bénéfice de la loi du 6 brum. an 5, qui défendait l'expropriation des biens des militaires en activité de service jusqu'à l'expiration d'un mois après la paix générale, s'étendait aux biens personnels des femmes de ces militaires, lorsque ceux-ci en avaient l'administration et la jouissance, et alors surtout, qu'ils avaient des droits éventuels de propriété en cas de survie.

(Compère—C. Wasservas.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 2 et 4 de la loi du 6 brum. an 5; — Attendu que cette loi a essentiellement pour objet la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie en activité de service; qu'elle a établi des mesures particulières pour prévenir les atteintes qui pourraient être portées aux droits de ces militaires; que toute action dirigée contre eux et dont le résultat peut leur préjudicier, a donc été soumise à ces mesures; — Que, suivant l'art. 2 de cette loi, aucune prescription ne peut être acquise contre un militaire en activité de service, avant la publication de la paix générale; et qu'aux termes de l'art. 4, ce militaire ne peut être dépossédé d'aucun immeuble pendant ce délai; — Attendu que le sieur Compère avait l'administration des biens personnels de sa femme; que, même par l'effet du don mutuel, il pouvait devenir propriétaire de ces biens; que dès lors il était, sous un double rapport, intéressé à la conservation de ces

(1) *V.* conf. Cass. 7 fév. 1838 et la note.

mêmes biens; que ce militaire était en activité de service lors du jugement en vertu duquel l'expropriation a été poursuivie, et de celui d'adjudication qui l'a consommée; qu'il a été partie dans l'un et dans l'autre de ces jugemens; qu'il devait donc jouir du bénéfice de la loi du 6 brum. an 5, et que cependant, il a été dépossédé d'une partie des biens de sa femme; d'où il suit que la Cour d'appel de Douai, en déclarant valable, même vis-à-vis du sieur Compère, l'adjudication dont il s'agit, a violé les art. 2 et 4 de la loi du 6 brum. an 5; — Casse, etc.

Du 29 janv. 1811. — Sect civ. — *Prés. d'âge*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gen. — *Pl.*, MM. Chabroud, Mathe et Duprat.

LETTRE DE CHANGE.—Paiement.—Compétence.

Lorsqu'une vente de marchandises a été soldée dans un lieu en acceptation de lettres de change payables dans un autre lieu, le lieu du paiement, dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure civile, est le lieu où les lettres de change ont dû être payées, et non le lieu où elles ont été remises pour solde.

(Besson—C. Possel, Bazille et compagnie.)

21 octobre et 12 novembre 1809, vente à Paris, de 530 muids de vins du Midi, par Possel, Bazille et compagnie, négocians de Montpellier, au sieur Besson, de Paris. Après la fixation du prix, il est convenu, quant au mode de paiement, qu'au fur et à mesure de la livraison des vins (qui devait être faite à Châlons-sur-Saône), les acheteurs solderont en leurs acceptations de lettres de change payables à Paris.—La livraison n'a pas eu lieu; chacune des deux parties contractantes a accusé l'autre d'avoir à se l'imputer; des deux parts, il y a eu action en dommages-intérêts; et chacun a saisi les juges de commerce de son propre domicile.

Dans ce conflit de juridiction, la Cour de cassation, saisie elle-même par voie de règlement de juges de la part de Besson, a eu à examiner quels étaient les juges compétens, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile.—Bien évidemment, Possel, Bazile et compagnie avaient eu tort de saisir le juge de Montpellier, lieu de leur domicile; cette attribution ne pouvait être justifiée que par leur convenance de plaider, à leur aise, dans leurs propres foyers. Quant à l'assignation donnée à la requête de Besson de Paris, devant ses propres juges, elle se justifiait d'abord par cette circonstance, que la vente avait été faite à Paris; mais ce n'était pas une raison suffisante, car il faut le concours de la vente et de la livraison; mais elle se justifiait aussi par cette circonstance que les lettres de change qui, aux termes de la vente, devaient être données en paiement, étaient payables à Paris.

La difficulté réelle de cette affaire a donc été de savoir si Paris était bien, dans l'espèce, le lieu de paiement, dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure civile. La raison de douter était prise de ce que le *solde* de la vente devait avoir lieu à Châlons, au moyen de la remise d'acceptations: Possel, Bazille et compagnie soutenaient qu'en termes de commerce, cette remise d'acceptations pour *solde* du prix de la vente était, de la part de l'acheteur, un véritable *paiement*; d'où ils concluaient que les juges de commerce de Paris n'étaient pas compétens; puis, dans leur système, venant à examiner quel était le tribunal compétent, ils ne pouvaient sérieusement proposer Montpellier; ils proposaient donc Châlons-sur-Saône, qui était, selon eux, le véritable lieu du paiement, dans le sens de l'art. 420, Cod. proc.; parce que c'était là, que devaient avoir lieu la livraison et le paiement opéré par la remise d'acceptations.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° que la demande intentée contre Besson, l'a été irrégulièrement à Montpellier, puisque Besson n'est pas domicilié en cette ville, que le marché n'y a pas été fait, et que la marchandise ne devait pas y être livrée ni payée;—2° Qu'il est constant au procès que les engagemens que Besson a contractés par les conventions dont il s'agit, devaient être soldés en lettres de change payables à Paris;—3° Que l'art. 420 du Code de procédure, portant qu'en matière de commerce, le demandeur pourra assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, il suit de cette disposition que le tribunal de commerce de la Seine est compétent pour connaître de la demande que Besson lui a soumise, et par conséquent de celle intentée par Possel, Bazille et comp., puisque les deux demandes présentent les mêmes questions à juger;—Sans s'arrêter à la citation donnée au demandeur devant le tribunal de commerce de Montpellier, laquelle demeurera comme non avenue, ainsi que tout ce qui a pu suivre;—Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la Seine, pour procéder sur les demandes respectives, etc.

Du 29 janv. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, MM. Gautier-Biauzat et Darrieux.

DÉNI DE JUSTICE.—Tribunal de police.—Sursis indéterminé.

Il y a déni de justice de la part d'un tribunal de police qui, après un premier sursis, renvoie une cause à un temps indéterminé (C. civ., art. 4; C. pén., art. 185) (1).

(Millot et Simon—C. Gony.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé, après un premier sursis, en a ordonné un second qui a renvoyé la décision de la cause qui lui était soumise à un temps nécessairement indéterminé, et d'où, par excès de pouvoir, résulte un déni de justice;—Casse, etc.

Du 31 janv. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Liborel.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DÉLIT FORESTIER.—Feuilles mortes.

L'enlèvement de feuilles mortes dans une forêt constitue un délit forestier (2).

(Forêts—C. Faul.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1er du décret du 19 juill. 1810, sur le référé de la Cour de cassation, déclare que l'art. 12, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, toutes

(1) Toutefois, ce simple renvoi ne suffirait pas pour constituer le délit prévu par l'art. 185, Cod. pén. Il faudrait encore, aux termes de cet article, que le juge eût persisté dans son refus de juger, après avertissement ou injonction de ses supérieurs. *V.* dans ce sens, *Théorie du Code pénal*, tom. 4, p. 224 et 225, et Cass. 16 juillet 1838.

(2) *V.* conf., Cass. 16 avril, et 22 mai 1807.— C'est aujourd'hui la disposition formelle de l'art. 254 du Code forestier.

personnes trouvées coupant ou ramassant de jour des herbages, glands ou faînes de telle nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, hoquateaux, garennes et buissons, doivent être condamnées, pour la première fois, à l'amende, savoir, pour faix à col, 100 sous; pour charge de cheval ou bourriques, 20 livres, et pour harnois 40 livres; — Attendu que la Cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle, en jugeant par l'arrêt attaqué que l'enlèvement des feuilles mortes n'était point un délit prévu par la loi, a violé l'art. 12 précité; — Casse, etc.

Du 31 janv. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

FAUX. — MARQUE DES TABACS.

L'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs dans le but de s'approprier des droits dus à l'administration, constitue le crime de faux, et en conséquence est de la compétence des Cours spéciales.

(Legrand et autres.)

Cette affaire a donné lieu à plusieurs pourvois successifs devant la Cour de cassation, et enfin à un référé au gouvernement par suite duquel est intervenu un décret interprétatif.

Voici les faits :

Pierre-César Legrand et autres individus avaient été traduits devant la Cour spéciale de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, sous l'accusation de faux résultant de l'emploi frauduleux d'une pince servant à l'administration des droits réunis pour la marque des tabacs, emploi qui aurait eu lieu dans le but de s'approprier les droits dus à cette administration. — 30 août 1809, arrêt de cette Cour qui, refusant de voir dans ce fait le crime de faux, se déclare incompétente.

Pourvoi en cassation par le ministère public, et le 26 oct. 1809, arrêt qui casse celui de la Cour criminelle des Deux-Nèthes et renvoie l'affaire devant celle du département du Nord. (*V.* cet arrêt à sa date.)

1er janv. 1810, arrêt de la Cour criminelle spéciale du département du Nord qui, de même que celle des Deux-Nèthes, se déclare incompétente.

Nouveau pourvoi en cassation, et le 26 janvier 1810, arrêt rendu en audience solennelle, sous la présidence du grand juge ministre de la justice, qui casse par les motifs suivans: « Attendu que Pierre-César Legrand et ses coaccusés sont prévenus d'avoir mis en circulation des quantités considérables de tabacs, sans avoir préalablement pris la précaution de faire apposer à ces tabacs, par les préposés de la régie des droits réunis, la marque prescrite par les lois; — Qu'ils sont prévenus d'avoir, au contraire, usurpé les droits et le caractère public de ces préposés, en marquant eux-mêmes, au préjudice des intérêts de l'État, ces tabacs, avec une pince dérobée à l'administration des droits réunis, par des voies frauduleuses; — Considérant que la pince dont Legrand et consorts sont prévenus d'avoir fait un usage criminel, en usurpant le caractère des préposés, était revêtue d'une inscription contenant ces mots essentiels: *Administration des droits réunis*; — Qu'à l'aide de l'usurpation de pouvoir et de l'emploi frauduleux de la pince, imputés à Legrand et consorts, ils sont prévenus d'avoir éludé le paiement des droits, et d'avoir, sans la participation de la régie et à son insu, fixé la circulation et le sort de ces tabacs d'une manière aussi authentique que si les préposés avaient apposé eux-mêmes l'empreinte de l'inscription; — Qu'en effet, la pince revêtue de l'inscription est légalement destinée entre les mains des préposés de la régie, à régulariser invariablement et d'une manière authentique l'introduction et la circulation des tabacs, qui, dépourvus de cette marque, seraient considérés comme marchandises prohibées; — Que, par conséquent, les faits imputés à Legrand et consorts, constituaient la prévention d'un faux en écriture authentique, commis en apposant faussement et avec usurpation d'autorité une empreinte revêtue d'une inscription et de caractères gravés authentiques; — Considérant que Legrand et consorts sont prévenus d'avoir commis le faux dont il s'agit, afin d'éluder le paiement des droits de marque, et de faire circuler les tabacs en contravention à la loi, et, par conséquent, à dessein de nuire aux intérêts de l'État; — Considérant que la loi du 19 brum. an 6, relative à la surveillance des ouvrages d'or et d'argent, est un règlement spécial sur cette matière, totalement étrangère au délit imputé à Legrand et à ses coaccusés; — Considérant enfin qu'en se déclarant, dans ces circonstances, incompétente pour connaître du crime de faux imputé audit Legrand et à ses coaccusés, dénommés dans l'arrêt d'incompétence, la Cour de justice criminelle et spéciale du département du Nord a violé l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, et fait une fausse application de la loi du 19 brumaire an 6; — Casse, etc. »

Sur le renvoi des accusés devant la Cour spéciale du département de la Seine, arrêt du 20 mars 1810 qui déclare encore l'incompétence.

Troisième pourvoi, sur lequel la Cour de cassation, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, ordonne, par un arrêt du 31 mars 1810, qu'il en sera référé au gouvernement.

15 oct. 1810, décret interprétatif qui déclare que le fait dont il s'agit a les caractères du crime de faux, et que la connaissance en appartient aux Cours spéciales, en vertu de la loi du 23 floréal an 10 (1).

Par suite de ce décret la Cour de cassation, sections réunies, a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; 1er du décr. du 15 oct. 1810; — Attendu que Pierre Legrand, Charles Ceurvorst père, Jean Ceurvorst fils, Laurent Valemput, Pierre Rebels, Louis Decorck fils, Louis Thierens, Jean Balthazar Ceurvorst fils, Charles Ceurvorst fils, Jean-François Sels et Amant-Constant Deruis, sont prévenus d'avoir, sans qualité, et pour frauder les droits, appliqué une pince servant à marquer les tabacs, sur laquelle sont écrits ces mots *Administration des droits réunis*, et d'avoir donné une fausse reconnaissance du paiement des droits, — Casse, etc.

(1) Voici la disposition de ce décret : « Considérant que l'application d'une pince servant à marquer les tabacs a pour objet de constater que les droits dus à l'État ont été payés; que sur cette pince sont empreints les mots, *Administration des droits réunis*; que l'apposition d'une telle marque est une véritable reconnaissance du paiement des droits, et en forme la quittance; d'où il résulte que celui qui, sans qualité et pour frauder les droits, a fait usage de la pince, a donné par là une fausse reconnaissance, et dès lors a commis un faux en écriture authentique et publique. — Art. 1er, le délit consistant dans l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs est compris dans la classe des faux dont la connaissance est attribuée aux Cours spéciales, par la loi du 23 flor. an 10. »

Du 31 janv. 1811.—Sect. réun. — *Rapp.*, M. Oudart.— *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DOUANES. — EXPERTISE.

Le jugement qui ordonne que la régie des douanes contribuera pour moitié dans les frais d'une expertise demandée par le prevenu et tendant à savoir si le lieu de la saisie est situé dans la ligne des douanes, est un jugement définitif en ce qui touche les frais, et interlocutoire en ce qui touche l'expertise ordonnée: ce n'est pas là un simple jugement préparatoire ou d'instruction, dont l'appel n'est pas recevable avant le jugement du fond (1).

(Douanes — C. Stépheni.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 456 du Code des délits et peines; — Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait de juger par qui devraient être avancés les frais et salaires des experts nommés pour vérifier si, comme l'avait prétendu le prevenu Jean Stépheni, le village de Carden, dans lequel la saisie dont il s'agit a eu lieu, était situé hors de la ligne, la régie des douanes avait soutenu qu'on ne pouvait la soumettre à fournir à cette avance, soit en tout ou en partie; qu'elle se fondait sur une disposition de la loi du 4 germinal an 2, qui met la preuve de non-contravention à la charge du saisi, et sur le principe établi par l'art. 301 du Code de procédure civile, portant que les frais de transport doivent être avancés par la partie requérante; — Que, sur cette question incidente, la disposition du jugement correctionnel qui a ordonné que la régie contribuerait pour moitié dans cette avance, et qui lui a par conséquent imposé une obligation dont elle prétendait ne pouvoir être tenue, était une disposition véritablement définitive sous ce rapport, et par suite essentiellement soumise à l'appel;— Attendu que ledit jugement, qui aurait eu au moins le caractère de jugement interlocutoire, ne pouvait pas être considéré comme jugement simplement préparatoire et de pure instruction; que cependant la Cour de justice criminelle s'est permis de déclarer que l'appel n'en était pas recevable; mais qu'en prononçant ainsi une fin de non-recevoir qui n'est point établie par la loi, qui est même évidemment contraire à la loi, ladite Cour a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 1er fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BOISSONS. — EXCUSE. — VIOLENCES.

Le refus du cabaretier de souffrir la visite et l'exercice des employés, ne peut être excusé sur le motif que les employés auraient commis des voies de fait contre ses enfans, sauf audit cabaretier à se pourvoir par action séparée contre les employés.

(Droits réunis — C. Miroi.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 35 de la loi du 24 avr. 1806; — Considérant que le procès-verbal du 27 fév. 1810, régulier en sa forme, et non argué de faux, constatait le refus de Joseph Micol de souffrir la visite et l'exercice des employés des droits réunis; — Considérant que ce refus devait nécessairement entraîner les condamnations qui, de ce chef, étaient demandées contre lui aux termes de l'art. 37 de la même loi, sauf au contrevenant à se pourvoir, par action séparée, contre les deux employés verbalisant, s'il y avait lieu, et en observant les formalités préliminaires exigées en pareils cas par la loi, pour raison de voies de fait qu'il prétendait avoir été par eux commises envers ses enfans, dans la matinée du même jour 27 fév.; voies de fait qui, fussent-elles vraies, ne le disculpaient ni de son refus d'exercice, ni des menaces dont ledit procès-verbal faisait foi qu'il avait accompagné ce refus;—Casse l'arrêt dont il s'agit, rendu par la Cour de justice criminelle de la Loire, au profit dudit Micol, contre la régie des droits réunis, le 17 déc. 1810, tant pour violation dudit art. 35 de la loi du 24 av. 1806, que pour contravention à l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13, etc.

Du 1er fév. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

RÉPERTOIRE.—ENREGISTREMENT.

Du 3 févr. 1811 (aff. *Dunal*).— *V.* Cet arrêt à la date du 5 du même mois.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.—NULLITÉS.—CASSATION.

La partie saisie qui a succombé en première instance et en appel, dans les moyens de nullité par elle proposés avant l'adjudication préparatoire, est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a condamnée si elle prend part à la procédure ultérieure et à l'adjudication, sans faire aucune réserve ni protestation. — Peu importe que, dans le cours de la procédure ultérieure, elle aperçoive et relève des irrégularités.

(Garde—C. Rebattu.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que le saisi ne peut attaquer une adjudication, que par les moyens qu'il a fait valoir pour l'empêcher; que dans l'espèce, avant et lors de l'adjudication définitive, Garde n'a pas même déclaré qu'il était dans l'intention de former, contre le jugement préparatoire, le pourvoi qu'il n'a formé que depuis l'adjudication définitive; que, loin de proposer un pareil moyen d'opposition, il s'est borné, postérieurement à l'adjudication provisoire, à exciper d'un défaut de signification de ce jugement à son épouse, et de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 704 du Code de procéd., ce qui annonçait que le saisi regardait d'ailleurs la procédure comme inattaquable; que le silence de Garde sur le surplus, et son défaut d'opposition sous le rapport d'un pourvoi qu'il ne se réservait pas même de former, et qui n'a été intenté que postérieurement à l'adjudication définitive du 2 janv. 1809, rendent le pourvoi contre cet arrêt non recevable et sans objet; — Rejette, etc.

Du 4 fév. 1811.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 8 therm. an 13, et 2 août 1810. — La jurisprudence a constamment reconnu, malgré l'opinion contraire de M. Legraverend (*Législ. cr.*, t. 2.—Ed. belge), que les jugements simplement préparatoires n'étaient pas susceptibles d'appel avant le jugement définitif; mais cette régie laisse entière la question de savoir quels jugemens sont interlocutoires, quels sont préparatoires; et les arrêts qui décident la question dans chaque espèce particulière sont précieux à recueillir comme exemples et comme précédens. *

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU.

Dans la disposition de l'art. 673 du Code de procédure portant que la saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, le mot domicile *ne s'entend pas seulement du domicile réel; il peut encore être entendu du domicile d'élection.— Le commandement signifié à ce dernier domicile est valable.* (Cod. proc., 673 et 68; C. civ., 111 et 2217.) (1)

(Châteaubourg—C. Chaulet.)

Le 7 vent. an 13, les sieur et dame de Châteaubourg, domiciliés à Mareilles, département de la Haute-Marne, et logés à Paris, rue de Bretonvilliers, n° 2, empruntèrent du sieur Chaulet une somme de 200,000 liv. tournois, au paiement de laquelle ils affectèrent la terre de Mareilles et autres domaines situés dans le département de la Haute-Marne.

Les débiteurs s'obligèrent à faire le remboursement de cette somme dans quatre années, et à en payer les intérêts jusque-là. Ils s'obligèrent encore à rapporter dans le délai de six mois à deux ans les preuves de la réduction et radiation de certaines inscriptions qui grevaient les biens hypothéqués.— De plus, il fut inséré dans l'acte, que si les sieur et dame Châteaubourg ne satisfaisaient pas à cet engagement, le capital et les intérêts deviendraient exigibles, et que les poursuites pourraient être aussitôt commencées.— Enfin, pour l'exécution du contrat, les parties élurent domicile, savoir : M. Guyenot de Châteaubourg, pour lui et son épouse, à Paris, rue Bretonvilliers, n° 2, où il était logé; et M. Chaulet, en sa demeure, dans la même ville. — Le même jour, 7 vent. an 13, le sieur Châteaubourg reconnut devoir tant pour lui, qu'au nom de son épouse, pour laquelle il se porta fort, une nouvelle somme de 40,000 francs, dont il déclara le sieur Chaulet créancier, et au remboursement de laquelle il affecta spécialement, les mêmes biens qu'il avait donnés pour sûreté de la première obligation.—Le délai accordé aux débiteurs pour se libérer de cette nouvelle somme était de quatre années. Ils devaient le faire en trois paiemens égaux. Au surplus, le second acte est en tout conforme au premier, pour les conditions imposées par le créancier, et pour les clauses pénales.—Le 7 flor. an 13, la dame de Châteaubourg déclara ratifier les deux obligations dont il s'agit : elle s'obligea solidairement avec son mari, l'un et l'autre, toujours domiciliés à Mareilles, au paiement des 240,000 fr., et ils renouvelèrent leur élection de domicile à Paris, rue Bretonvilliers, n° 2, où ils consentirent qu'on leur fît toute signification. — Il paraît que le sieur Chaulet avait déjà notifié à ce domicile, plusieurs exploits pour l'exécution des deux actes de l'an 13, lorsque le 19 août 1809 il fit signifier au même endroit le commandement précurseur d'une saisie immobilière qu'il entendait diriger sur les sieur et dame de Châteaubourg. — Le commandement porte qu'il est fait « au domicile par eux élu en leur demeure à Paris, rue Bretonvilliers, en parlant à la portière de la maison » — L'huissier, croyant satisfaire au vœu de la loi, déclare qu'il va se transporter chez le maire du domicile élu, pour lui laisser une semblable copie et requérir son visa.—Les sieur et dame de Châteaubourg, qui avaient jusque-là payé les arrérages échus, et qui étaient dans une sécurité profonde, ne furent véritablement avertis des vives poursuites dirigées contre eux, que par la signification du procès-verbal de saisie, faite cette fois, en leur vrai domicile, à la terre de Mareilles, département de la Haute-Marne. — Ils comprirent alors, que pour faire tomber une procédure qui les menaçait d'une expropriation prochaine avant même qu'ils eussent été mis en demeure de remplir leurs engagemens, ils n'avaient qu'à opposer l'irrégularité de cette procédure. Le moyen se trouvait dans cette circonstance, que le commandement ne leur avait point été fait à domicile réel. Cette omission avait été le principe du mal; elle devait en être le remède.—Trois mois après le commandement, le 17 novembre, ils protestent donc qu'ils ne paraîtront à l'audience indiquée pour l'adjudication préparatoire, que pour arguer la saisie de nullité. Ils demandent communication de plusieurs pièces, et entre autres, du commandement fait au domicile élu.

Le 20 du même mois, les parties présentèrent respectivement leur moyens et défenses sur l'incident.—Mais le lendemain, le tribunal civil de Chaumont, sans s'arrêter aux moyens de nullité dirigés contre la saisie, ordonne qu'il sera procédé à la lecture du cahier des charges, et à l'adjudication préparatoire, qui eut lieu, en effet, au profit du sieur Chaulet, moyennant une mise à prix de 100,000 fr.

Les principaux motifs du jugement sont : « Que par les actes du 7 vent. an 13, le sieur Guyenot et son épouse ont fait élection de domicile, pour le paiement des obligations, à la rue de Bretonvilliers, n° 2, à Paris, où le sieur Guyenot était logé, et ont consenti que tous actes et exploits de justice leur y fussent signifiés *comme à leurs vrai nom, personne, domicile;* que la sommation de l'huissier atteste qu'il a déposé la copie au domicile élu rue Bretonvilliers; et cette déclaration ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux; — Que l'art. 111 du Cod. civ., dispose qu'en général, les significations, demandes et poursuites relatives à un acte, peuvent être faites au domicile convenu : que cette règle s'applique également au commandement fait pour parvenir à la saisie immobilière, à moins que cet exploit ne soit rangé dans une classe d'exception par une autre disposition législative; que l'art. 673 du Code de procéd. ne contient rien de contraire; qu'en prescrivant de faire le commandement à personne ou domicile, il se réfère à l'art. 68 du même Code, qui contient la même disposition, et que le mot domicile dans l'intention du législateur s'entend du domicile élu comme du domicile réel du débiteur; que si le commandement pouvait être fait au domicile indiqué par la convention, ce ne peut être que le maire qui doit donner le visa et recevoir copie des actes. D'où il suit que cet acte ayant été fait au domicile élu rue Bretonvilliers, et remis au serviteur du sieur Guyenot, il est régulier et valable. »

Le 13 déc. suiv., les sieur et dame de Châteaubourg interjettent appel de ce jugement à la Cour de Dijon, et posent pour griefs que les obligations du 7 vent. an 13 n'étaient pas échues lors de la saisie; qu'ils ne pouvaient être contraints *qu'après avoir été mis en demeure de remplir les engagemens dont l'inexécution seule pouvait rendre exigibles les obligations de l'an 13;* — Que le commandement du 19 août devait être déclaré nul, *comme n'ayant pas été fait au domicile réel;* que l'art. 673 du Code de procéd., en parlant du *domicile* où doit être signifié le commandement, entend parler du domicile réel; que cela est justifié par l'art. 1258

(1) *V.* conf., Cass. 24 janv. 1816, et Bourges, 27 juin 1823.—*V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Domicile élu*, § 2, n° 9.

du Code civil; — Que le Code civil, art. 111, en permettant de faire au domicile élu, pour l'exécution d'un acte, toutes poursuites relatives à cet acte, n'entendait parler que des actions, et non des exécutions. — Nonobstant ces raisons, la Cour d'appel a, par arrêt du 15 fév. 1810, confirmé le jugement de première instance. Ses motifs sont ceux des premiers juges, auxquels elle a principalement ajouté ceux qui suivent: — « Considérant que les mariés Guyenot de Châteaubourg, pour l'exécution des actes dont Sébastien Chaulet est porteur, ont élu leur domicile, *non dans une maison d'emprunt*, mais dans leur propre demeure, *rue* Bretonvilliers, n° 2; — Qu'il a *été posé*, en fait, à l'audience que, depuis leur élection de domicile, les sieur et dame de Guyenot n'ont pas cessé de demeurer dans cette maison *pendant la plus grande partie de l'année*, et qu'ils y demeurent encore aujourd'hui, et que ce fait n'a pas été formellement contredit par eux.

« Considérant que le commandement ne fait point partie de l'expropriation forcée; que cet acte n'est autre chose qu'une dernière interpellation de payer, un avertissement qu'il va être procédé contre le débiteur par voie d'exécution; que par conséquent il ne doit plus être distingué des significations, sommations et poursuites, et autres actes que l'art. 111 du Code Nap. autorise à faire dans le domicile élu; — Considérant que nulle part, la loi n'ordonne que le commandement fait au domicile élu sera visé par le maire du domicile réel, *que les distances qui peuvent exister entre ces deux domiciles* rendraient le plus souvent impossible l'exécution d'une telle disposition, *qui ne pourrait d'ailleurs être commandée ni par la raison ni par aucune vue d'intérêt public*, le visa n'ayant été évidemment établi que dans l'intérêt particulier du débiteur. »

POURVOI en cassation de la part des sieur et dame de Châteaubourg. — Voici comment leurs moyens se trouvaient développés dans une consultation délibérée par M. Poirié:

« Fixons-nous d'abord sur un point assez essentiel. — Quand l'ordonnance parle simplement de domicile, disait Rousseaud de La Combe, elle s'entend du naturel. — Ce premier principe n'est pas susceptible de contestation. Les auteurs du nouveau Denisart le proclament de même, au mot *domicile* « On demande quel est précisément le domicile dont l'ordonnance de 1667 a entendu parler, tit. 2, art. 3, lorsqu'elle a dit que tous exploits d'ajournement seraient faits *à personne ou domicile*. Il ne paraît pas douteux que l'ordonnance a entendu parler du domicile véritable. » *Domicilium ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit.* — Ce qui était vrai, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'est également sous l'empire des nouveaux Codes; et il faut regarder comme incontestable que lorsqu'il y est question de domicile, sans autre explication, nous devons entendre le domicile véritable, le domicile naturel. — Nous le devons d'autant plus entendre de cette manière, que, dans l'art. 1358 du Code Nap., le législateur voulant parler aussi du domicile élu, emploie deux membres de phrase séparés. Il veut que les offres réelles soient faites ou à la personne du créancier ou à son domicile, ou à domicile élu pour l'exécution de la convention. Cet exemple prouve évidemment que lorsque la loi parle de la personne du débiteur ou de son domicile, elle entend de même la personne du débiteur ou son véritable domicile. Plus l'acte dont il s'agit est important, plus il y a lieu d'appliquer cette règle générale qui tend à prévenir des fraudes ou des négligences également funestes. Dans le doute même, si la règle doit être observée ou si elle peut ne pas l'être, nous devons incliner avec la loi pour la décision la plus favorable au débiteur. *Lex pronia ad liberandum*, or, nul acte de procédure n'est plus important que celui dont le but est de parvenir à la saisie et à la vente forcée des immeubles d'un débiteur. C'est alors que la loi doit redoubler les précautions pour lui éviter toute espèce de surprise et d'embûche. Ainsi tout porte à conclure que le commandement de payer, dont la saisie immobilière doit être précédée, aux termes de l'art. 2217 du Code Napoléon ne peut valablement se faire qu'à la personne même du débiteur *ou* à son domicile élu qui peut être fort éloigné de lui. A la vérité, le Code Nap. prévoit le cas où il aura été fait dans un acte, et pour l'exécution de ce même acte, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile *réel*; et alors, dit l'art. 111 du Code, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. Il semble d'abord que des expressions aussi générales comprennent toute espèce de significations, de demandes et de poursuites, même celles qui précèdent, qui amènent et qui consomment la saisie immobilière. Mais un peu de réflexion oblige bientôt de renoncer à cette idée, et de convenir au contraire que le législateur a voulu qu'un acte aussi important, qu'un acte qui peut avoir des effets si graves et si funestes pour la personne du débiteur, qu'un acte qui, par sa nature même doit être revêtu de toutes les formes les plus capables de rassurer contre les fraudes si multipliées et malheureusement si communes avant la publication du Code, qu'un acte enfin tel que le commandement tendant à saisie immobilière, et par suite à la vente des biens, pût être fait au domicile élu.

« L'exécution des actes peut donner lieu à deux sortes de poursuites, savoir : 1° L'action personnelle, devant les tribunaux, par laquelle on conclut contre le débiteur ou l'obligé à ce qu'il soit condamné, soit au paiement de la somme qu'il doit, soit à l'accomplissement des obligations qu'il a contractées. Nous appellerons celle-ci l'action judiciaire. — 2° L'exécution parée, c'est-à-dire, celle qui est due à un acte authentique sans le concours ni l'autorisation des tribunaux; celle-ci a lieu *de plano*, comme l'exécution d'un jugement passé en force de chose irrévocablement jugée. L'huissier porteur d'une obligation notariée se présente chez le débiteur, lui fait un commandement de payer, et faute de paiement, il saisit les meubles et les fait vendre sur la place publique, jusqu'à concurrence de la somme due et des frais; ou s'il veut aller plus loin, il fait un commandement tendant à saisie immobilière, et le mois écoulé depuis la date, on fait apposer des affiches, et on vend dans les formes prescrites par la loi. Maintenant, l'art. 111 du Code civil a-t-il entendu comprendre ces deux espèces de poursuites dans la disposition qui permet de s'adresser au domicile élu, ou n'a-t-il entendu parler que de la première, c'est-à-dire que de l'action en justice. Voilà le véritable point où se réduit, quant à présent, la question; car nous la discuterons tout à l'heure, d'après les dispositions du Code de procédure civile. Pour parvenir à la bien résoudre, il faut voir d'abord ce qui se pratiquait anciennement, et avant la publication du Code civil, relativement aux élections de domicile.

« Tous les auteurs conviennent, et notamment ceux qui étaient les plus versés dans la pratique

de l'ordre judiciaire, que l'élection de domicile était attributive de juridiction, en ce sens que pour l'exécution de l'acte qui contenait une semblable clause, on ne pouvait traduire le débiteur ou l'obligé devant d'autre tribunal que celui auquel les parties elles-mêmes s'étaient soumises. C'est ce que nous enseigne M. Merlin, dans son *Nouveau Répertoire de jurisprudence*, v° *Domicile*, § 2. Les éditions du *nouveau Denisard*, *verbo eod.*, et M. Pigeau, dans son *Traité de la Procédure*, page 120; aucun d'eux ne parle d'exécution parée, de commandement, de saisie, etc.; et sur ce point, ils gardent le plus profond silence. Nous conviendrons néanmoins, qu'au mot *Commandement*, § 2, n° 3, les mêmes éditeurs du *nouveau Denisard*, sans discuter aucunement la question qui méritait pourtant bien d'être examinée, supposent comme usage ou principe constant, que la signification du commandement, peut être faite au domicile élu par l'acte. L'auteur de la dissertation qu'on trouve sous le même mot, dans le *Répertoire de jurisprudence*, n'ose pas de même trancher la question d'une manière aussi prononcée; il se contente de dire « que plusieurs praticiens entendent ici par le domicile, non-seulement le lieu de la demeure du débiteur, mais encore celui qu'il a élu par le contrat même en vertu duquel on prétend saisir; » et sans donner aucunement son avis sur ce point de pratique, il ajoute : « que d'autres praticiens, pour éviter toute difficulté, aiment mieux faire le commandement au domicile actuel du débiteur, qu'à celui qu'il a élu par son obligation. »

« Voila donc un auteur qui sait douter, mais qui, ne prenant pas la peine d'examiner la question sous tous les points de vue qu'elle présente, finit au moins par indiquer le parti le plus prudent et le plus sage, celui de faire signifier le commandement au domicile réel du débiteur, bien plutôt qu'au domicile conventionnel. Remarquons en outre, qu'ils confondent dans leurs dissertations, le commandement tendant à saisie-exécution de meubles ou effets mobiliers, et celui qui doit précéder une saisie-immobilière, sans indiquer même la distinction importante dont nous venons de présenter les élémens. Car les meubles et effets mobiliers se trouvant toujours, ou du moins presque toujours au domicile réel du débiteur, il serait d'autant plus difficile de faire le commandement au domicile élu, que la loi ne donne pas plus de vingt-quatre heures d'intervalle entre le commandement et la saisie.

« Remarquons enfin, que pour les saisies-exécutions, il n'était pas même nécessaire, autrefois, d'observer aucun intervalle; qu'on était maître de les faire *in instanti*, c'est-à-dire, par le procès-verbal même de la main-mise de justice. Tout ce qui résulte de là, c'est que la question n'a jamais été traitée à fond; qu'elle n'a pas même été effleurée; et que l'art. 111 du Code civil, la livre tout entière aux recherches et à la sagacité des jurisconsultes. Ne nous dissimulons pas toute son importance, puisque sa décision peut avoir les plus funestes résultats, s'il est permis, en matière de saisie immobilière, de faire le commandement au domicile élu, tandis qu'elle ne présente aucun inconvénient, si on exige qu'il soit fait au domicile réel. L'art. 111 dit : « que lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties, ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les demandes et les poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. » Pesons ici tous les mots car il n'en est pas un seul qui ne mérite la plus sévère attention. Les significations, les demandes peuvent être faites au domicile convenu; nous personne n'a douté jusqu'à présent que l'élection de domicile ne fût attributive de juridiction, et que toutes les actions tendant à faire exécuter l'acte ne dussent être formées devant le juge de ce domicile conventionnel. Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce mot : demandes, emporte avec lui tous les actes d'exécution parée, qui ne sont point des demandes, qui ne se portent point en justice, parce qu'ils ne tiennent pas leur force et leur effet de son autorité, qui enfin ne sont pas ce qu'on appelle, en termes du palais, de simples significations. — Et les poursuites ... cette expression équivoque pourrait causer peut-être plus d'embarras dans l'explication, si le sens n'en était pas determiné, et par le mot demandes qui la précède immédiatement, et surtout par la fin de l'article qui dit, devant le juge de ce domicile. Jamais un commandement, jamais une saisie, jamais un acte d'exécution parée n'ont été portés devant aucun tribunal, si ce n'est sur l'opposition du débiteur; et c'est ce que l'article ne prevoit pas, puisqu'il ne parle que des demandes et des poursuites exercées par le créancier; mais supposons, pour un instant, qu'il soit possible de donner à l'article une interprétation différente, et d'admettre, contre toute raison, qu'il a bien réellement compris les commandemens à fin d'expropriation forcée dans le nombre des poursuites qu'on peut faire au domicile élu; il nous reste à voir si le Code de procédure civile n'a point dérogé à ses dispositions, et décidé au contraire que cette signification, si importante par elle-même, devait être faite au domicile réel.

« Tout le monde sait combien s'était multipliée depuis un grand nombre d'années cette espèce de faux, infiniment criminel, qui consistait à ne point remettre au débiteur la copie des significations et des poursuites dirigées contre lui, quoique l'original fît une mention expresse de la notification à personne ou domicile. Cela s'appelait, en langage vulgaire, souffler un exploit. Le malheureux débiteur qui restait dans la plus profonde ignorance de tout ce qui se faisait contre lui, apprenait enfin, mais quand il n'était plus temps, ou qu'il était condamné par défaut sans pouvoir former d'opposition parce que le délai fatal était expiré, ou que ses biens situés loin de sa demeure, étaient vendus, à vil prix, faute de paiement d'une somme quelquefois modique, ou qu'une contrainte par corps prononcée contre lui, le privait de sa liberté jusqu'à ce qu'il se fût acquitté intégralement. Jusqu'alors, un n'avait su ni empêcher, ni même punir ce crime odieux qui consommait souvent la ruine des plus honnêtes gens, au profit d'un créancier de mauvaise foi ou des plus vils suppôts de la chicane.

« Mais la difficulté de réprimer ce crime, par la punition des coupables qui prenaient toujours assez de précautions pour échapper aux recherches et au glaive de la justice, devait porter au moins l'attention du législateur sur les moyens de le prévenir par des réglemens sages. On s'occupa d'abord de ce qui intéressait la liberté des citoyens; et la loi du 15 germ. an 16 ne laissa rien à désirer sur ce point. Quant à l'expropriation forcée ou saisie immobilière, notre législation, jusqu'au Code de procédure civile, était restée dans un état d'imperfection qui ne présentait aucun moyen, ni de signaler la fraude, si ordinaire dans la signification des premières

poursuites, ni de se soustraire à ses funestes effets. L'art. 673 de ce nouveau Code nous montra enfin celui qui paraissait le plus propre à remédier au mal ; et voici ce qu'il porte à cet égard.

« Cet article renferme deux dispositions très distinctes : — La première veut que toute saisie immobilière soit précédée d'un commandement à personne ou *domicile*. — Supposons, pour un instant, que ce mot équivoque *domicile*, doive s'entendre du *domicile élu* comme du *domicile réel du débiteur*, cette interprétation se trouvera nécessairement fausse, si la seconde partie du même article restreint l'acception du mot à celle du *domicile* réel.

« Or, que porte la seconde partie ? On y lit que l'huissier ne se fera point assister de témoins, mais qu'il fera DANS LE JOUR, *viser l'original par le maire ou l'adjoint* DU DOMICILE *du débiteur, et qu'il laissera une seconde copie à celui qui donnera son visa*. — A moins de fermer volontairement les yeux à l'évidence, il est clair, pour quiconque veut raisonner de bonne foi, que le but de cette sage précaution est de prévenir les fraudes malheureusement trop ordinaires dans les actes de cette importance, en faisant viser le commandement par un magistrat de qui le débiteur puisse être personnellement connu, par lequel il puisse être averti, dans l'instant même, des poursuites rigoureuses qu'on dirige contre lui, car autrement, la fin que s'est proposée le législateur serait manquée. — Le maire ou l'adjoint qui doit donner le visa, est donc nécessairement le maire ou l'adjoint de la commune de son *domicile réel*, et non pas celui de son domicile élu, puisqu'il est très possible que le maire de son domicile élu ne le connaisse aucunement. — D'un autre côté, s'il est ordonné par l'art. 673 que l'huissier fera viser son original *dans le jour*, et qu'il se trouve comme dans l'espèce proposée, 60 lieues de distance entre le domicile élu et le domicile réel, il en résulte, par une conséquence forcée, que si le commandement est fait au *domicile élu*, il ne pourra pas être visé *dans le jour* par le maire du *domicile réel*, qu'il y aura dès lors impossibilité physique de concilier l'art. 111 du Code Nap., entendu dans le sens des premiers juges, avec l'art. 673 du Code de procédure civile. — Et par une conséquence ultérieure, il faut admettre de deux choses l'une, ou que l'art. 111 du Code Nap. n'a voulu parler que des demandes ou actions judiciaires qu'il permet de faire au domicile élu, mais sans y comprendre les actes d'exécution parée, ou que l'art. 673 du Code de procédure y a dérogé, en introduisant une nouvelle forme, pour les exploits de commandement tendant à saisie immobilière ; forme d'autant plus nécessaire et plus sage, qu'elle prévient à peu près tous les inconvéniens, sans faire le moindre préjudice au créancier, ni ralentir ses poursuites. »

Au surplus, les demandeurs proposaient une modification au système établi par leur conseil. A cet égard, voici comme ils s'expliquaient :

« Peut-être ne doit-on pas présenter le système absolu établi par la consultation de Me Poirier, que le commandement tendant à saisie immobilière doit toujours être fait au domicile réel. On se mettrait peut-être en contradiction avec l'art. 111 du Code civ. : il y a un moyen de concilier sur la matière, ce Code avec celui de procéd. civ., c'est de dire que ce commandement peut être fait au domicile élu, lorsqu'il est possible que l'huissier le fasse viser dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile réel ; cette opinion est professée par Pigeau, page 193 de son Commentaire sur le Code de procéd., t. 2. — En effet, il est de toute évidence que le législateur, en instituant la formalité du visa, a eu en vue de parer à toutes fraudes et à toutes surprises, en procurant au saisi la connaissance de la poursuite pour parvenir à ce but ; on n'a pas trouvé de meilleur parti que celui de faire notifier le commandement au magistrat municipal qui connaît ou doit connaître le saisi, et qui doit le prévenir de l'exécution qui se commence sur lui. C'est nécessairement le maire du domicile réel à qui cette fonction est déférée ; elle entre de soi-même dans les soins de l'administration paternelle qui lui est confiée ; elle ne peut donc être remplie par le maire du domicile élu qui ne connaît pas le saisi, et qui ne peut réaliser l'intention de la loi. — Les premiers juges ont donc fait un très mauvais raisonnement, lorsque, partant du principe que le commandement pouvait être fait au domicile élu, ils ont tiré la conséquence que ce commandement pouvait être visé par le maire de ce même domicile.

« La disposition de l'art. 111, du Cod. civ. et celle de l'art. 673 du Code de proc. relatives au visa, sont bien distinctes ; la formalité du visa ne pouvant s'accomplir qu'au domicile réel, il en résulte qu'on ne peut profiter de la faculté accordée par l'art. 111, que quand il est possible de faire viser, dans les vingt-quatre heures, par le maire du domicile réel. Ainsi, ce sont deux dispositions législatives dont l'une ne détruit pas l'autre, mais qui ne peuvent concourir que quand les circonstances le permettent. L'art. 111 pose la règle générale, et l'art. 673 forme l'exception, quand le visa n'est pas praticable dans le délai voulu par la loi. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est dit, dans l'art. 673 du Code de procéd., que la saisie immobilière sera précédée d'un commandement ; d'où il résulte que le commandement ne fait pas partie de la poursuite en expropriation forcée ; ce n'est qu'un acte préparatoire de la poursuite, qui peut être fait, aux termes de l'art. 111 du Code civ., au domicile élu par le débiteur dans le titre constitutif de la créance pour l'exécution de ce titre ; — Rejette, etc.

Du 5 fév. 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Chabot de l'Allier. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Rousselin.

NOTAIRE. — RÉPERTOIRE.

Les notaires doivent, à peine de l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, inscrire jour par jour, sur leurs répertoires, les actes qu'ils reçoivent, encore que ces actes n'aient pas été préalablement enregistrés : l'art. 69 de la loi du 25 vent. an 11 n'a pas dispensé les notaires de cette obligation (1).

(L'enregistrement — C. Dunal.)

Le notaire Dunal n'avait point inscrit, jour par jour, sur son répertoire certains actes, au nombre de huit, par lui reçus en sa qualité d'officier public. — En conséquence, la régie décerna une contrainte en paiement de l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7. — Opposition de la part de Dunal. Il soutient que l'obligation imposée aux notaires de porter les actes qu'ils reçoivent sur leurs répertoires, est subordonnée à la condition que ces actes soient enregistrés ; que tel est le vœu de l'art 50 de la loi de frimaire, puisque aux termes de cette dis-

(1) *V.* dans ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Répertoire*, § 5, n° 3.

position, chaque article du répertoire doit relater l'enregistrement de l'acte qui y est inscrit. Or, dans l'espèce, les actes non inscrits par Dunal n'avaient point subi la formalité de l'enregistrement, à l'époque où la contrainte a été décernée. Donc, il ne pouvait être inquiété pour raison de défaut d'inscription. D'ailleurs, ajoutait Dunal, en supposant que l'art 49 de la loi du 1er frim. an 7 contienne une disposition absolue, et oblige les notaires d'inscrire jour par jour, et encore qu'ils ne soient pas enregistrés, les actes par eux reçus, cette disposition de la loi de frimaire se trouverait abrogée par l'art 69 de la loi du 25 vent. an 11. En effet, la loi du 25 ventôse parle, dans son article 30, des répertoires que doivent tenir les notaires, et de l'inscription qu'ils doivent y faire des actes par eux reçus, sans néanmoins déterminer de délai pour l'inscription. Or, cette même loi abroge, par son article 69 les lois antérieures contenant quelques dispositions sur les points qu'elle traite spécialement. Donc, elle abroge l'art. 49 de la loi de frim., en ce qui touche l'inscription jour par jour des actes notariés sur les répertoires des notaires.

Le 7 janv. 1809, jugement du tribunal civil du Vigan qui déboute la régie de sa prétention, en adoptant le double raisonnement du défendeur.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 69 de la loi du 25 vent. an 11.—La régie soutenait que l'art. 49 de la loi de frimaire prescrivait aux notaires, d'une manière générale et absolue, d'inscrire jour par jour, sur leurs répertoires, les actes qu'ils reçoivent; que le tribunal du Vigan n'avait pu distinguer entre les actes enregistrés et les actes qui ne l'étaient point.—A la vérité, l'art. 50 de la loi oblige les notaires de relater, lors de l'inscription d'un acte, l'enregistrement qui doit avoir lieu; mais rien n'empêche de remplir cette formalité, même à l'égard des actes non enregistrés; le notaire n'a qu'à observer ce qui se pratique d'ailleurs dans l'usage, de laisser en blanc la case destinée à la mention de l'enregistrement.—La loi du 25 vent. an 11, continuait la régie, n'a pas abrogé l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7.—En effet, la loi du 25 ventôse n'abroge, par son article 69, que les dispositions contraires à celles qu'elle renferme. Or, elle ne dit point positivement que les notaires ne sont pas tenus d'inscrire leurs actes jour par jour; donc, elle n'abroge pas l'art. 59 de la loi de frimaire.—Et dans le fait, il y a trois décisions de son excellence le ministre de la justice, qui ont régié ce point de la sorte.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 49 et 50 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte évidemment des dispositions du premier de ces deux articles, que l'objet principal du législateur, celui auquel il attache la plus grande importance, est l'obligation d'inscrire jour par jour tous les actes que les notaires reçoivent; que c'est pour assurer l'exécution littérale de cette obligation imposée aux notaires, qu'il attache une peine à chaque omission, sans admettre aucune excuse pour se garantir de l'amende prononcée; qu'il n'existe aucune contradiction entre cet article et celui qui explique l'objet de la notice que doit contenir chaque colonne du répertoire; qu'il est facile de laisser en blanc celle de ces notices qui doit contenir la relation de l'enregistrement, jusqu'au moment où cette relation peut être faite et inscrite;—Considérant que, d'après l'art. 69 de la loi du 25 vent. an 11, les articles cités de la loi du 22 frim. an 7, n'ont pas été abrogés;—Casse, etc.

Du 5 fév. 1811.-Sect. civ.—*Prés.*, M. Cochard. —*Rapp.*, M. Delacoste.—*Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. —*Pl.*, M. Huart-Duparc.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.— DÉLAI.

Le délai de huitaine fixé pour l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué, comprend le jour de la signification du jugement et le jour de l'échéance (1).

(Lemonou—C. Ve Verger.)

Le 27 mai 1809, la veuve Verger signifie à l'avoué du sieur Lemonou, un jugement de défaut qu'elle a obtenu contre ce dernier. — Le 5 juin suivant seulement, Lemonou forme opposition. — La veuve Verger la prétend non recevable, comme n'ayant pas été faite dans la huitaine de la signification du jugement, aux termes de l'art. 157 du Code de procéd.—Lemonou soutient que son opposition est formée en temps utile, attendu, selon lui, qu'aux termes de l'art. 1033 du Code de procéd., le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne doivent être comptés.

Le 16 juin 1809, arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui repousse le système du sieur Lemonou, déclare son opposition non recevable: attendu que l'art. 1033 du Code de procédure n'est pas applicable au délai fixé par l'art. 157 du même Code.

Pourvoi en cassation par le sieur Lemonou.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que l'art. 1033 du Code de procéd ne s'appliquait pas au délai de huitaine dont parle l'art. 157 du Code, et en déclarant, en conséquence, Lemonou non recevable dans l'opposition formée, le 5 juin, à un arrêt par défaut signifié à son avoué le 27 mai précédent, la Cour d'appel de Lyon s'est conformée à la lettre et à l'esprit desdits articles;—Rejette, etc.

Du 5 fév. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Jousselin.

APPEL. — VÉRIFICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Lorsque l'appelant ne se présente pas ou refuse de plaider, le jugement de première instance peut être confirmé, sans vérification préalable des conclusions prises par l'intimé. (Cod. proc., art. 150 et 434.) (2)

(Les frères Lecœur — C. Crunet et Laplane.)

Par arrêt du 21 août 1809, rendu au profit de Crunet et Laplane, la Cour d'appel de Caen avait confirmé purement et simplement un jugement rendu par le tribunal civil d'Argentan: attendu que l'avoué des appelans s'était refusé à conclure.—Il n'y a pas eu de *vérification* réellement faite du mérite du jugement dont était appel.

Les frères Lecœur-Lachenaye se sont pourvus

(1) *V.* conf., Cass. 21 niv. an 9, et nos observations.

(2) *V* dans le même sens, Cass. 18 avril 1820; 16 nov. 1822; 14 fév. 1828; 26 avril 1831. *V.* Merlin, *Quest.*, v° *Défaut*, § 1 *bis;* Favard, *Répert.*, v° *Jugement*, § 3, n° 4; Thomine Desmazures, *Comm., du Cod proc.*, t. 1er, n° 177; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 3, p. 14.

en cassation, pour contravention à l'art. 150 du Code de proc., portant : « Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, *si elles se trouvent justes et bien vérifiées.* » — Les demandeurs ont prétendu que, d'après cette disposition, la Cour d'appel de Caen n'avait pu donner défaut contre eux, et confirmer le jugement de première instance, qu'après avoir vérifié les conclusions prises par les intimés.

M. Jourde, av. gén., a pensé que, dans l'espèce, le refus de plaider l'appel, offrait un motif suffisant de le croire mal fondé, sans vérification suffisante du mérite du jugement dont était appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en leur qualité d'appelans, les Lecœur étaient demandeurs devant la Cour d'appel de Caen, et qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que leur avoué, présent à l'audience, n'a pas voulu conclure, encore qu'il eût obtenu successivement deux délais de huitaine, et que le dernier fût expiré; qu'aux termes de l'art. 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, lorsque le demandeur refuse de plaider, le défendeur doit être renvoyé de la demande; qu'il n'a rien été changé à cette règle, par le Code de procédure, et qu'elle est même répétée dans l'art. 434 de ce Code, au titre de *la Procédure devant les tribunaux de commerce*; que, d'après le refus des appelans de proposer leurs griefs contre le jugement du tribunal d'Argentan, la Cour de Caen ne peut avoir violé aucune loi en prononçant la confirmation de ce jugement; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.

ENCLAVE. — PASSAGE. — PRESCRIPTION.

La circonstance d'enclave ne fait pas qu'un droit de passage soit prescriptible, sous l'empire des lois qui, en règle générale, n'admettent pas la prescription des servitudes discontinues. (Cout. de Paris, art. 186.) (1)

(Vauzelle — C. Dufémoux.)

Le sieur Vauzelle possédait un héritage enclavé par différens héritages, dont un pré appartenant au sieur Dufémous, et pour l'exploitation duquel il exerçait sur ce pré, depuis plus de trente ans, un droit de passage.

En 1810, le sieur Dufémoux s'opposa à l'exercice de ce droit, en soutenant qu'aux termes de l'art. 691 du Code civil, la servitude de passage ne s'acquérait pas par la possession, même la plus longue.

Ce dernier a répondu que l'article invoqué ne s'appliquait qu'aux servitudes établies par le fait de l'homme, et non à celles établies par la loi; et que la servitude qui résultait de l'enclave, étant fondée sur la nécessité des choses, la possession ne pouvait être réputée de simple tolérance : d'où il concluait que les servitudes de passage pour enclave, devaient se prescrire selon la règle générale portée en l'art. 2262 du Code civil.

10 juin 1812, arrêt de la Cour de Poitiers, qui applique l'art. 186 de la cout. de Paris, portant que le *droit de servitude ne s'acquiert pas par la longue jouissance*, et par suite interdit le passage, nonobstant l'enclave.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'art. 186 (cout. de Paris), et contravention à l'art. 2262 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'agissant, dans l'espèce, d'une servitude de passage, servitude qui ne peut être établie que par titres, et l'arrêt jugeant que les demandeurs n'ont produit aucun titre susceptible d'être opposé utilement pour l'établir, cet arrêt n'a pu faussement appliquer l'art. 186 de la coutume de Paris, ni violer l'art. 2262 du Code civil, en jugeant ainsi qu'il a jugé; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Sirey.

CASSATION (POURVOI EN). — FIN DE NON-RECEVOIR.

Du 8 fév. 1811 (aff. *Bruno*). — Même décision que par arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1807 (aff. des *Douanes*).

FAUX. — SIMULATION.

La simulation consentie par toutes les parties contractantes dans un acte, lorsqu'elle ne peut avoir pour effet ni pour objet de porter préjudice aux droits des tiers, n'est pas un faux (Cod. pén., art. 146.) (2)

---

(1) Sous l'empire de quelques coutumes qui n'admettaient pas de servitudes sans titre, on décidait assez généralement que la circonstance d'enclave ne faisait pas exception au droit commun, bien que le droit de passage fût, dans ce cas, fondé sur la nécessité. *V.* en ce sens, pour la coutume de Paris : l'arrêt ci-dessus; pour celle de l'ancienne province du Poitou : Cass. 11 mai 1830; et pour celle d'Orléans : Orléans, 22 juill. 1835 (Volume 1835). — *V.* cependant en sens contraire, Cass. 23 août 1827; Poitiers, 28 juin 1825. — Sous le Code civil bien qu'aux termes de l'art. 691, les servitudes discontinues, au nombre desquelles l'art. 688 place celle de passage, ne puissent s'acquérir que par titre, et que la possession, quelque longue qu'elle soit, ne puisse leur servir de fondement, la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. On décide, dans ce cas que la servitude de passage peut s'acquérir par la prescription, soit en ce sens, qu'après l'expiration de trente ans, le propriétaire du fonds sur lequel s'exerce la servitude de passage ne peut plus réclamer l'indemnité accordée par l'art. 682 du Code civ.; soit en ce sens, que ce propriétaire ne peut plus s'opposer à l'exercice de la servitude, en soutenant, ou que son fonds n'offre pas le trajet le plus rapproché de la voie publique, ou que cette servitude doit être exercée sur tel point plutôt que sur tel autre. *V.* Cass. 16 juill. 1821, 16 mars 1830, 16 fév. 1835 (Volume 1835); Lyon, 12 juin 1824; Amiens, 19 mars même année; Bordeaux, 12 fév. 1827; Favard, v° *Servitude*, sect. 2, § 7, n°s 4 et 6; Garnier, *des Actions possessoires*, p. 317; Solon, *des Servitudes réelles*, n°s 333 et suiv.; Toullier, t. 3, n° 553; Pardessus, *des Servitudes*, n° 222. — *V.* cependant en sens contraire, Vazeille, *des Prescriptions*, n° 409; Carou, *des Actions possessoires*, n. 311.

(2) Il ne peut exister aucun doute sur ce point lorsque, comme dans l'espèce, la simulation s'opéra du consentement des deux parties, et qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour des tiers. *V.* Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 274. La question ne présente quelque difficulté, que, lorsque le déguisement, dans l'acte, de la véritable intention des parties, peut avoir pour objet de nuire à un tiers. *V.*, à cet égard, nos observations sur l'arrêt du 12 flor. an 13.

(Tonigiani et Ferrari.)

Du 8 fév. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.

SUSPICION LÉGITIME.—Compétence.—Récusation.—Renvoi.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient exclusivement de statuer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. (Cod. d'inst. crim., art. 542 et 543)(1)

La récusation d'un tribunal entier constitue une véritable demande en renvoi d'un tribunal à un autre (2).

(Mignot et autres.)

Mignot et consorts, traduits devant le tribunal correctionnel de Meaux, après y avoir comparu pendant plusieurs audiences, ont déposé au greffe un acte de récusation contre le tribunal entier.—Le tribunal a sursis, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette récusation par l'autorité compétente. L'acte de récusation a été transmis à la Cour de cassation, et cette Cour a prononcé ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la récusation faite par Mignot, Duchemin, Blanchet et leurs épouses, est une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, qui doit être jugée d'après les dispositions des art. 541, 542, 543 et 551 du Code d'inst. crim., de 1810;—Que, d'après l'art. 382 du Code de proc., et l'art. 543 du Code d'inst. crim., Mignot et consorts sont non recevables à exciper des faits antérieurs aux audiences du 8 janvier dernier; que, d'ailleurs, ces moyens ne constitueraient pas une cause légitime de récusation du susdit tribunal; que les autres moyens de récusation, pris des circonstances postérieures, sont insuffisans ou mal fondes; qu'ils sont détruits par les réponses du tribunal, — Déclare ladite récusation non pertinente et inadmissible, et condamne Mignot et consorts solidairement a l'amende de 200 fr., moitié envers le trésor public, et l'autre moitié envers les parties civiles, etc.

Du 8 fév. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

GARDE FORESTIER. — Délit. — Complicité.

Les gardes forestiers qui font le commerce de bois, ou qui enlèvent des bois abattus dans les laies et tranchées, commettent un délit punissable, et ne peuvent être excusés par l'allégation d'un usage existant. (Ordonn. de 1669, tit. 10, art. 12.) (3)

Les particuliers qui achètent des gardes, en connaissant leur qualité, ou qui enlèvent avec leur consentement des bois dans les laies et tranchées, se rendent complices du délit de ces gardes et sont passibles des mêmes peines (4).

(Forêts—C. Goyard.)

Un arrêt de la Cour criminelle de la Meuse prononçait que des particuliers chez qui l'on avait trouvé des bois de délit, qu'ils avaient eux-mêmes été chercher dans une forêt, ne devaient pas être condamnés. — Les motifs de cet arrêt étaient, que deux gardes convenaient avoir vendu ces bois à ceux qui s'en trouvaient saisis, et soutenaient avoir eu le droit de les vendre, d'après l'usage allégué d'abandonner les bois de l'espèce de ceux dont il s'agit, aux gardes qui avaient fait les tranchées.—Cet usage prétendu n'a point empêché la Cour de justice criminelle du département de la Meuse de condamner les gardes, et d'ordonner la confiscation des bois; mais cette Cour n'a pas cru devoir appliquer aux acheteurs de ces bois, les peines qu'elle a prononcées contre les vendeurs. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; – Vu les art. 12, tit. 10; 8, tit. 15 de l'ordonn. de 1669, et 1er, tit. 3, 2e part. du Code pén.;—Attendu que de la combinaison de ces divers articles il résulte, 1° que les gardes qui font le commerce de bois, et ceux qui enlèvent des bois abattus dans les laies et tranchées, commettent des délits punissables; 2° que ceux qui, soit en achetant des gardes connaissant leur qualité, soit en enlevant de leur consentement lesdits bois dans les laies et tranchées, favorisant l'exécution des délits que commettent ces gardes, sont leurs complices; 3° qu'a ce titre, ils doivent être punis des mêmes peines que les gardes auteurs de ces délits; d'où il suit que, dans l'espèce, Goyard et consorts ayant acheté des gardes les bois en question, composés de bois de tranchées et des arbres chablis cassés, éclatés et déshonorés, et ayant eux-mêmes enlevé ces bois des lieux où la loi défend aux gardes et à tous autres de les enlever, ont sciemment facilité l'exécution des délits commis par ces gardes, et y ont même coopéré; qu'ils devaient, dès lors, être condamnés comme lesdits gardes, et solidairement avec eux; enfin, qu'ils ne pouvaient, vu leur complicité, être absous sans contravention aux lois précitées;—Casse, etc.

Du 9 fév. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

GARDE FORESTIER.—Procès-verbal.—Affirmation.

Les procès verbaux des gardes généraux des forêts ne sont pas soumis à l'affirmation. (LL. 29 sept. 1791, tit. 9, art. 15; 16 niv. an 9; Décret du 8 juin 1800.) (5)

(Forêts—C. Bornecbio.)

Du 9 fév. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 9 nov. et 6 déc. 1808, et les notes. — M. Merlin a établi de la manière la plus formelle dans son réquisitoire, qu'en matière criminelle, c'est à la Cour de cassation seule, qu'il appartient de prononcer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime; cette attribution qui appartenait déjà à cette Cour, d'après l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, a été confirmée par les art. 542 et suiv. du Code d'instr. crim. (*V. Rép.*, v° *Récusation*, § 4). Mais, jusqu'alors, les demandes en renvoi et les réglemens de juges, en toute matière, avaient été portés à la section des requêtes de la Cour de cassation. L'arrêt ci-dessus est le premier qui soit émané sur ces matières, de la section criminelle, en faisant application des art. 542 et 548 du Code d'instr. crim., exécutoire à partir du 1er janv. 1811. *

(2) *V.* conf., Cass. 6 déc. 1808, et les autorités qui y sont citées en note. — Il en serait de même au cas d'abstention de tous les juges d'un tribunal. *V. suprà* Cass. 18 janvier 1811.

(3) *V.* l'art. 207 du Code forest.

(4) *V.*, dans ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Complices*

(5) C'est aujourd'hui la disposition de l'art. 166 du Code forestier.

BOISSONS.—Déclaration.

Quelque petite que soit la quantité d'eau-de-vie trouvée dans le domicile d'un débitant, elle suffit pour constater une contravention, s'il n'en a pas été fait déclaration, et si le congé n'en est pas représenté. (L. 24 avril 1806, art. 34.) (1)

(Droits réunis—C. Alesh.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de la découverte faite au domicile du sieur Alesh, cabaretier, d'une cruche de la contenance d'environ trois litres, d'où les employés de la régie parvinrent a extraire environ cinquante gouttes d'eau-de-vie, entièrement différente de celle qu'ils avaient prise précédemment en charge. Le sieur Alesh soutenait qu'il avait acheté cette cruche, dans l'ignorance qu'elle contînt une quantité quelconque d'eau-de-vie.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 34 de la loi du 24 avr. 1806, et 26 du décret du 5 mai suivant; — Considérant qu'il était constaté par le procès-verbal des préposés des droits réunis, du 10 août 1810, non argué en sa forme ni inscrit de faux, qu'ils avaient trouvé dans une armoire, à l'entrée de la cave du sieur Joseph Alesh, cabaretier à Fresange, une cruche de la contenance d'environ trois litres, dans laquelle il y avait de l'eau-de-vie totalement différente de celle par eux prise en charge chez ce débitant; — Considérant que, quelque peu considérable que fût la quantité d'eau-de-vie existante dans cette cruche, il suffisait qu'il y en eût, non-seulement, pour constituer une contravention audit art. 26 du décret du 5 mai 1806, mais encore pour que le sieur Alesh dût en avoir fait la déclaration prescrite par ledit art. 34 de la loi du 24 avril 1806, qui ne fait ni exception ni réserve, et pour que, faute de cette déclaration, le sieur Alesh dût subir les peines ordonnées par la loi; — Considérant que, néanmoins, par son arrêt du 25 sept. 1810, la Cour criminelle du département des Forêts, au lieu de reconnaître cette double contravention, et de prononcer contre le sieur Alesh les peines voulues par la loi, l'a renvoyé de la demande de la régie sans dépens, —Casse, etc.

Du 9 fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

GARDE FORESTIER.—Procès-verbal.—Affirmation. — Ratures et surcharges.

Il n'est pas nécessaire que l'heure de l'affirmation des procès-verbaux, en matière forestière, soit énoncée dans l'acte d'affirmation; il suffit que la formalité ait été remplie dans le jour qui a suivi la date du procès-verbal, pour qu'elle soit présumée avoir été faite dans le délai de vingt-quatre heures voulu par la loi. (L. 15 29 sept. 1791, tit. 4, art. 7.) (2)

Des ratures et surcharges non suffisamment approuvées dans un procès-verbal de garde forestier, n'en opèrent pas la nullité, lors qu'elles ne portent que sur des mots insignifians, étrangers aux parties substantielles du procès-verbal.

(Bertrand Cibiel.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13 du titre 9 de la loi du 29 sept. 1791; — Attendu qu'aucune loi n'exige que l'heure de l'affirmation des procès-verbaux soit énoncée dans l'acte d'affirmation; et que, dans l'espèce, l'affirmation ayant été faite le 16 mai, c'est à dire dans le jour qui suivait celui mis en tête du procès-verbal affirmé, la présomption légale était que cette affirmation avait été faite dans le délai de la loi;—Attendu d'ailleurs, qu'il résulte du texte même du procès-verbal dont il s'agit, qu'il n'avait été clos et signé que le 16 mai, jour même de l'affirmation; —Attendu enfin, que les ratures et surcharges non suffisamment approuvées ne portent que sur des mots insignifians, et sont absolument étrangères aux parties substantielles du procès-verbal qui les renferme; d'où il suit que, sous tous les rapports, ce procès-verbal devait faire preuve suffisante jusqu'à inscription de faux; — Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué contrevient à l'article précité de la loi du 29 sept. 1791: — Casse, etc.

Du 9 févr. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Femme. —Radiation.

Une femme mariée sous le régime de la communauté et dûment autorisée, a capacité pour consentir la radiation d'une inscription hypothécaire par elle prise sur les biens de son mari, pourvu que cette radiation doive tourner, non au seul profit du mari, mais au profit d'un tiers (acquéreur de l'immeuble hypothéqué), envers qui elle s'est valablement engagée (3).

Le principe est vrai, et la radiation doit être exécutée, encore que ce soit le mari et non le tiers acquéreur qui demande la radiation.

(Intérêt de la loi.— *Aff.* Morissen.)

Les sieur et dame Morisson étaient mariés et

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 16 nov. 1810, et 14 août 1812.

(2) La Cour de cassation n'a pas persisté dans cette jurisprudence : par deux arrêts de rejet des 31 juill. 1818 et 30 janv. 1823, elle a décidé que lorsqu'un procès-verbal indiquait le jour et l'heure de sa clôture, il ne suffisait pas qu'il fût dit avoir été affirmé le lendemain, pour qu'il y eût présomption que cette affirmation avait eu lieu dans les 24 heures, et que dans ce cas, la nullité du procès-verbal pouvait être prononcée. *V.* sur ce point, Mangin, des *Procès-verbaux*, n° 112 —Du reste, la question est aujourd'hui sans intérêt, l'art. 165 du Code forestier n'exigeant plus l'affirmation dans les 24 heures, mais *le lendemain* de la clôture du procès-verbal.

(3) La difficulté résolue par l'arrêt ci-dessus, naissait de ce principe qu'il n'y a que les personnes capables de contracter qui puissent consentir une radiation volontaire. Mais si la femme commune est privée de cette capacité, lorsqu'elle veut contracter seule, l'empêchement disparaît, dès qu'elle est autorisée de son mari : l'autorisation maritale est en effet suffisante, lorsque, comme ici, la radiation a pour objet de dégager l'immeuble du mari *dans l'intérêt d'un tiers;* et la Cour royale qui avait pensé que la radiation n'avait pu être consentie par la femme que d'après l'avis de ses plus proches parens, conformément à l'art. 2144 du Code civ., avait en cela confondu des hypothèses diverses, et donné à cet art. 2144 une extension qu'il ne comporte pas. C'est seulement lorsque la femme veut donner mainlevée de son inscription dans le seul intérêt de son mari, que le consentement des quatre parens est requis. Mais lorsqu'elle contracte avec des tiers, il est certain qu'elle peut renoncer en leur faveur à son hypothèque légale, et conséquemment consentir mainlevée de son inscription. (*V.* en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Transcription*, § 5, n. 5, et particulièrement à la note). — *Sic*, Troplong, *des Hypothèques*, t. 3, n. 738 *bis*.

domiciliés dans le territoire régi par la coutume du Poitou : il paraît que le mariage avait été soumis au régime de la communauté. — 11 oct. 1807, inscription hypothécaire prise par la dame Morisson sur le domaine d'Ecoulandre, acquêt de communauté. Cette inscription est prise pour une somme de 11,000 fr. dus à la dame Morisson, à titre de remploi de propres aliénés depuis son mariage.

Ultérieurement, le domaine hypothéqué fut vendu pour moitié, par le mari, tant en son nom personnel que comme mandataire personnel de son épouse. — Cette vente, du 19 janv. 1810, fut ratifiée le 21 mars suivant, par la dame Morisson, qui s'obligea, solidairement avec son mari, à garantir l'acquéreur de toute éviction ; en conséquence, elle donna, quant à la moitié du domaine vendu, mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par elle le 11 oct. 1807. — Cette mainlevée d'inscription hypothécaire, fut présentée au conservateur, qui refusa la radiation, sur le motif qu'une femme est incapable de donner à son mari mainlevée d'une inscription hypothécaire, autrement qu'en la forme indiquée par les art. 2144 et 2145 du Code civ., ainsi conçus : — « Art. 2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et des conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. — Art. 2145. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur impérial, et contradictoirement avec lui. — Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

Le conservateur remarquait, dans ces deux articles, que la loi exige l'*avis d'une assemblée de famille* ; et son refus de rayer était fondé sur ce que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu avis d'assemblée de famille. — Il faut observer que c'était le mari qui demandait cette radiation ; qu'il la demandait dans l'intérêt de l'acquéreur. Le sieur Morisson soutenait que sa femme ayant pu s'obliger envers un tiers, pouvait et devait par suite donner mainlevée de son inscription hypothécaire primant ce tiers. — Il se prévalait de l'art. 2157 du Code civil qui, pour la radiation d'une inscription hypothécaire, n'exige que le consentement des parties ayant capacité.

Le tribunal civil de Fontenai, par jugement du 10 mai 1810, et la Cour d'appel, séant à Poitiers, par arrêt du 10 août suivant, ont jugé que l'art. 2157 du Code civil n'était pas applicable, en ce que la femme n'avait pas capacité suffisante; que c'était donc le cas d'appliquer les art. 2144 et 2145, et de subordonner la radiation à un avis d'assemblée de famille : — « Considérant, dit le tribunal de Fontenay, que l'art. 2157 du Code civil, dispose que les inscriptions hypothécaires sont rayées du consentement des parties intéressées, et *ayant capacité à cet effet* ; que, par l'art. 2144 du même Code, l'hypothèque générale conférée par la loi à la femme sur les biens de son mari, ne peut, même de son consentement, être restreinte à certains immeubles, qu'après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de la femme; que la radiation de l'inscription dont il s'agit devant opérer pour la dame Morisson l'effet de diminuer le gage de son hypothèque, cette radiation ne peut avoir lieu qu'en se conformant aux formalités exigées par l'art. 2144 précité, puisque, dans l'espèce, il y a parité de motifs pour appliquer les dispositions de cet article; que la circonstance que la dame Morisson a vendu solidairement avec son mari ne peut porter atteinte aux principes ci-dessus rappelés, parce que n'étant pas permis à la femme de renoncer à son hypothèque légale, ou de la restreindre à certains biens, sans le concours de ses quatre plus proches parens, il ne pourrait résulter de cette circonstance, qu'un moyen spécial d'éluder les dispositions formelles de la loi ci-dessus rappelée ; qu'ainsi le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Fontenay a été fondé à refuser la radiation de l'inscription dont il s'agit, sur le motif que la dame Morisson n'avait pas capacité pour consentir ladite radiation ; »

« Considérant, dit la Cour d'appel, que l'art. 2157 du Code civ. porte : Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ; que la femme sous la puissance de mari n'a point la capacité requise par l'article précité, à moins qu'elle n'ait rempli les formalités requises par la même loi, à l'effet de diminuer l'étendue de ses hypothèques, les restreindre ou les annuler, puisque l'art. 2144 du même Code exige que la femme mariée ne puisse consentir à ce que l'hypothèque générale sur tous les biens immeubles soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits qu'elle a, sans qu'au préalable, on ait pris l'avis des quatre plus proches parens de ladite femme; que de la combinaison des deux articles précités il résulte que le conservateur des hypothèques ne peut acceder à la demande en radiation totale ou même partielle de l'inscription de la femme, sans compromettre sa responsabilité, dès que, dans le cas présent, il n'y a ni jugement en dernier ressort, ni jugement passé en force de chose jugée, et qu'il ne peut y avoir jugement ni de l'un ni de l'autre caractère, puisque le mari u'a point pris l'avis des quatre plus proches parens de sa femme; qu'enfin, on ne peut suppléer aux conditions qui viennent d'être rappelées, sous prétexte que la femme, en vendant conjointement avec son mari, s'est rendue garante ou caution envers l'acquéreur, attendu que ce serait décider la question par la question même et faire d'une manière indirecte, ce que la loi prohibe de faire sans les conditions requises par les art. 2144 et 2157. »

Observons sur cet arrêt : — Que la Cour d'appel ne dit pas précisément, que la femme soit incapable de donner au profit d'un *tiers* mainlevée des inscriptions hypothécaires par elle prises sur les biens de son mari; — Qu'elle semble ne voir dans l'espèce, que le mari poursuivant une radiation à son profit, et excipant du droit d'un *tiers* pour obtenir cette radiation; — Que c'est pour cela, qu'elle applique l'art. 2144 du Code civ.; — Que la question élevée sur cet arrêt se réduit donc à savoir si les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 du Code civ. sont nécessaires, même dans le cas où la mainlevée donnée par la femme à son mari *doit tourner au profit d'un créancier envers qui elle s'est valablement engagée.*

M. le procureur général à la Cour régulatrice a requis d'office la cassation de cet arrêt, pour fausse application des art. 2144 et 2145 du Code civ., et pour contravention à l'art. 2157, combiné avec les art. 217, 1123, 1124, 1431 et 2157 du Code civ.

« Les art. 2144 et 2145, disait M. le procureur

général, sont relatifs au cas où la demande en radiation d'une inscription hypothécaire prise par la femme, est requise dans l'intérêt du mari. Or, dans l'espèce, la radiation était requise, non dans l'intérêt du mari, mais bien dans l'intérêt de l'acquéreur du domaine d'Ecoulandre, acquéreur envers qui la femme s'était obligée personnellement. Ainsi, au lieu d'appliquer les art. 2144 et 2145, il fallait appliquer seulement, l'art. 2157, et s'arrêter à cette question unique : La dame Morisson a-t-elle eu *capacité* pour consentir *au profit d'un tiers*, mainlevée d'une inscription hypothécaire ? A-t-elle pu contracter et exécuter l'obligation de donner cette mainlevée.

« La question ainsi réduite, elle se résout affirmativement par les art. 217, 1123, 1124 et 1431. — L'art. 1123 porte que toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. — Or, quelle est l'incapacité de la femme ? — L'art. 1125 porte que les femmes mariées sont incapables de contracter, dans les cas exprimés par la loi. — Cette disposition indique bien qu'il existe des incapacités prononcées contre la femme, mais elle dit aussi qu'à moins de prohibition expresse, et hors les cas d'incapacité positivement prononcée, la femme mariée est capable de contracter. — Quels sont donc les cas dans lesquels la loi déclare la femme incapable de contracter ? — L'art. 217 la déclare incapable de contracter *sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit*. Dans l'espèce, il y a autorisation ; ainsi, point d'incapacité du chef de l'art. 217. — Si elle est munie de l'autorisation de son mari, la femme est généralement capable de tous contrats relatifs à la communauté. — A cet égard, l'art. 1431 présente une disposition expresse : « La femme, y est-il dit, qui s'oblige solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme *caution* ; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. »

« Il résulte clairement de ce texte que la femme peut s'obliger solidairement avec son mari envers des tiers ; que les tiers envers qui elle a ainsi contracté peuvent la contraindre à remplir ses engagemens ; que, par suite, si elle a vendu solidairement avec son mari, un immeuble qui était hypothéqué à ses droits nuptiaux, elle est tenue de garantir l'acquéreur de toute éviction ; qu'elle est conséquemment tenue de la garantie de sa propre hypothèque, et conséquemment encore, qu'en donnant à l'acquéreur mainlevée de sa propre hypothèque, elle ne fait que ce à quoi l'acquéreur pourrait la forcer ; qu'en un mot, le consentement à la mainlevée de sa propre hypothèque est implicitement, ou plutôt nécessairement renfermé dans l'obligation qu'elle a contractée solidairement avec son mari ; et que la loi est censée la déclarer capable de l'un, par cela seul qu'elle la déclare capable de l'autre. — Ainsi la dame Morisson pouvait et devait, dans l'espèce, donner mainlevée de son inscription hypothécaire. — Or, à cet égard, peu importait que la radiation fût demandée par l'acquéreur lui-même ou par le mari dans l'intérêt de l'acquéreur. — L'obligation du conservateur était la même dans les deux cas : il ne pouvait se dispenser de rayer dans l'intérêt du tiers acquéreur. » — C'est pourquoi M. le procureur général a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 217, 1123, 1124, 1431, 2144 et 2145 du Code civil ; — Attendu, 1° que les art. 2144 et 2145 ne peuvent et ne doivent être entendus que dans le sens où la femme mariée ne demanderait la radiation de l'inscription par elle prise sur les biens de son mari, que dans l'intérêt de celui-ci, et dans la vue seule de dégager et d'affranchir ses biens de l'hypothèque dont ils étaient grevés pour la sûreté de sa dot et de ses reprises matrimoniales ; mais qu'ils sont inapplicables au cas où la femme s'est obligée personnellement et solidairement avec lui, parce qu'alors, rien n'empêche qu'elle ne s'engage valablement, à l'égard d'un tiers qui a contracté avec elle de bonne foi, à faire rayer l'inscription par elle prise sur les propriétés immobilières de son mari, cette radiation n'étant que la suite et la conséquence nécessaire de la garantie à laquelle elle s'est soumise ; — Attendu, 2° que, dans le fait, il s'agissait d'un domaine acquis, d'abord pendant la communauté des sieur et dame Morisson, sur lequel cette dernière avait pris une inscription hypothécaire pour la sûreté de sa dot, domaine ensuite revendu par eux, conjointement et solidairement ; d'où il suit que la dame Morisson, en consentant elle-même à la radiation de ladite inscription, ne faisait que remplir, à l'égard de son acquéreur, les obligations qu'elle avait personnellement et valablement contractées avec lui ; de tout quoi il résulte qu'en refusant de l'admettre à ladite radiation, la Cour d'appel de Poitiers a fait une fausse application des art. 2144 et 2145 du Code civil, et qu'en même temps elle est contrevenue aux art. 217, 1123, 1124 et 1431 ; — Casse, etc.

Du 12 fév. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

LETTRE DE CHANGE. — OFFRES RÉELLES. — GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Celui qui, étant poursuivi en paiement d'une lettre de change, prétend n'être débiteur que d'une partie de la somme réclamée, peut, après avoir fait des offres, porter sa demande en validité devant le tribunal du lieu où la lettre de change était payable. (C. proc., art. 420.) (1)

L'art. 181 du Code de procédure, qui veut que les garans soient tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, n'est pas applicable au cas où un individu qui n'a ni tiré, ni endossé, ni accepté une lettre de change, est, sous prétexte qu'il en doit le montant, assigné en garantie devant le tribunal du lieu où la demande originaire est pendante, et qui n'est pas celui de son domicile (2).

(Couturier — C. Paillet et Labbé.)

Le sieur Couturier, maître de forges à Châtillon-sur-Seine, se prétendant créancier des sieurs Paillet et Labbé, d'une somme de 4580 francs, pour le prix de fers qu'il leur avait vendus, tira sur eux, en leur domicile à Paris, une lettre de change pour le montant de cette somme,

(1) Mais il en serait autrement, si la contestation s'était engagée sur le fond, devant le tribunal saisi de la demande en paiement. *V.* Cass. 19 mars 1812. — Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, le défendeur soutenait, au contraire, dès l'origine du procès, l'incompétence du tribunal devant lequel il avait été cité.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 21 therm. an 8, et la note. *V.* aussi Merlin, *Quest. de droit*, v° *Lettre de change*, § 4.

à l'ordre des sieurs Bazilé et Poussy. — A l'échéance, la lettre n'ayant point été acceptée ni acquittée, protêt et assignation en recours contre Couturier, devant le tribunal de Châtillon. — Celui-ci dénonce les poursuites aux sieurs Paillet et Labbé, avec assignation en garantie devant le même tribunal. Il obtient contre eux un jugement par défaut.

De leur côté, Paillet et Labbé font à Couturier des offres réelles d'une somme de 2,590 fr. dont ils se disaient seulement débiteurs envers lui. Refus de la part de Couturier; en conséquence, assignation devant le tribunal de commerce de Paris, pour les faire déclarer valables.

Couturier se présente et propose un déclinatoire, fondé sur ce que cette demande, étant personnelle, devait être portée devant les juges de son domicile.

Mais, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, le déclinatoire fut rejeté et les offres déclarées valables.

POURVOI en règlement de juges de la part du sieur Couturier. — Il a fait observer qu'ayant été assigné devant le tribunal de Châtillon, l'action en garantie par lui intentée devant le même tribunal, contre Paillet et Labbé, était régulière et dans les termes de l'art. 181 du Code de procédure, d'après lequel les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garans; — Que la demande en validité d'offres formées par Couturier, avait été illégalement portée devant le tribunal de commerce de Paris, parce qu'il s'agissait d'une action personnelle qui devait être portée devant les juges du domicile du défendeur : *Actor forum sequitur rei.*

Les défendeurs ont répondu que n'ayant ni tiré, ni accepté, ni endossé la lettre de change dont il s'agit, ils n'étaient évidemment passibles d'aucun recours; que par conséquent, l'action en garantie contre eux formée n'avait été portée devant les juges de Châtillon, que pour les distraire de leurs juges naturels; que l'on ne pouvait appliquer l'art. 181 du Code de procédure que dans le cas où l'action en recours avait au moins l'apparence d'un fondement, et jamais au cas où le défendeur n'ayant, comme dans l'espèce, ni accepté, ni endossé la traite, n'était évidemment passible d'aucune garantie, parce que, s'il en était autrement, le premier individu contre lequel on n'aurait aucun titre, pourrait être traduit devant un tribunal quelconque, sous prétexte d'une obligation de garantie purement imaginaire. — Sur la demande en validité d'offres, ils ont soutenu que la lettre de change étant payable à Paris, cette demande s'y rattachait essentiellement, et pouvait, d'après l'art. 420 du Code de procédure, être portée devant le juge du lieu où la lettre était payable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la lettre de change tirée par Couturier sur Paillet et Labbé eût été payable à Paris, si ces derniers n'eussent pas prétendu qu'ils n'en devaient pas le montant, et qu'ainsi, d'après l'art. 420 du Code de procéd., la demande de Paillet et Labbé contre Couturier a été régulièrement portée devant le tribunal de commerce de Paris;

Attendu que celui qui n'a ni tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ne peut, sous prétexte qu'il en doit le montant, être distrait de ses juges naturels : — Sans s'arrêter aux jugemens rendus par le tribunal de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, lesquels sont regardés comme non avenus; — Ordonne que les parties continueront de procéder en première instance devant le tribunal de commerce de Paris, etc.

Du 12 fév. 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Bouquet et Pageaud.

FAILLITE. — COMPENSATION.

En cas de faillite, tous les biens du failli sont saisis-arrêtés par la seule force de la loi, au profit de la masse de ses créanciers. — Il ne peut dès lors s'opérer de compensation à leur préjudice, entre les sommes dues au failli et celles dont il est lui-même débiteur et que la faillite a rendues exigibles (1).

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 fév. 1823; Lyon, 25 janv. 1825. — Cette exigibilité ne peut en effet avoir le même résultat que celle qui dériverait de l'échéance régulière d'un terme conventionnel. Comme elle n'existe que par la faillite, elle doit être subordonnée à tout ce qui en est la suite naturelle, et notamment à ce que le créancier ne puisse plus recevoir de paiement que par le moyen des répartitions qui auront lieu dans la suite, à moins que la qualité privilégiée de sa créance ne lui donne quelque droit de préférence. — S'il en était autrement, si le créancier pouvait opposer l'exception de compensation, il arriverait qu'il serait mieux traité que les autres créanciers, en obtenant un paiement intégral par l'extinction complète de sa dette, et en cela, il y aurait contravention à l'art. 1298 du Code civ., d'après lequel la compensation ne peut jamais avoir lieu au préjudice des tiers; et de plus, il arriverait que ce créancier obtiendrait un paiement par anticipation, ce qui est manifestement contraire à la loi sur les faillites. L'arrêt ci-dessus nous paraît donc entièrement conforme aux principes. *V.* en ce sens, Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 4, n. 1125.

Néanmoins, M. Duranton, t. 12, n. 412, n'admet les principes consacrés par cet arrêt, qu'autant qu'ils s'appliqueraient à une dette commerciale; que si la dette était non commerciale, le créancier du failli pourrait, d'après cet auteur, opposer la compensation à la masse, si d'ailleurs il n'y avait d'autre obstacle à la compensation que la non-échéance du terme de sa créance, attendu que par la faillite, cette créance est devenue exigible, et a dû par conséquent se compenser à l'instant même de la faillite. — Remarquons, d'abord, que si cette distinction paraît résulter de l'un des considérans de l'arrêt que nous recueillons ici, les autres motifs lui sont absolument contraires, en ce sens du moins, qu'ils posent en règle générale et absolue, que l'ouverture de la faillite prend et maintient les choses dans l'état où elles sont au moment où elle a lieu. Il n'y a donc pas à se préoccuper beaucoup du considérant dans lequel la Cour affecte de parler des dettes commerciales, considérant qui se justifie d'ailleurs par cette circonstance qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une dette de cette nature; et, selon nous, il y a plus à conclure contre la distinction proposée, de cette circonstance que la Cour qui aurait pu renfermer sa décision dans les faits de la cause, et se borner par conséquent à résoudre la question relativement aux dettes commerciales, ne l'a pas moins résolue en thèse générale, ainsi que le reconnaît M. Duranton lui-même. — Ajoutons, ensuite, que la distinction nous paraîtrait dangereuse, en ce qu'il serait facile, bien souvent, de donner une cause civile aux obligations consenties avec les commerçans, et de venir ainsi frauduleusement anéantir, au moyen de compensations, ce qu'il pourrait y avoir de plus clair dans l'actif de la faillite, au préjudice de la masse

(Vaugersel et autres — C. Verplaurken.)

Les sicurs Vermeiren et Verplancken étaient respectivement créanciers et débiteurs l'un de l'autre d'une somme de 5,111 fr.; mais la créance du sieur Verplanrken consistait en effets de commerce sur Vermeiren, non échus à l'époque où celui-ci fit faillite et disparut, tandis que sa créanre était dès lors exigible. Néanmoins, le sieur Verplancken assigné par les créanciers unis de Vermeiren, notamment par les sieurs Vangorsel et Smallegenge, opposa la compensation, aux termes des art. 1289 et 1290. Et comme on lui opposait que sa créanre n'était pas exigible, il argumenta de l'art. 1188 du Code civil d'après lequel le débiteur qui a fait faillite et ses ayans cause, ne peuvent se prévaloir du bénéfice du terme.

Le tribunal de commerce de Gand, et ensuite la Cour d'appel de Bruxelles admirent la compensation, attendu que la non-échéance de la dette de Vermeiren n'avait pu être un obstacle à la compensation, vu que la faillite rendait exigible toute créance à terme; que la compensation s'opérait de plein droit, et qu'ainsi, elle avait dû avoir effet dès l'instant de la faillite de Vermeiren.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 442, 443, 446, du Code de commerce, et fausse application des art. 1289 et 1291 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1289 et 1291 du Code civil, et la déclaration du 18 nov. 1702; — Et attendu que les articles précités du Code civil, qui ne font que rappeler les dispositions des lois anciennes, exigent, pour opérer une compensation de deux créances, qu'elles soient également liquides et exigibles; qu'il est reconnu au procès, que Verplancken était débiteur de Vermeiren d'une somme échue, lorsque ce dernier a fait faillite, et qu'il ne présente, pour éteindre cette créance par la voie de la compensation, que des effets de commerce de ce même Vermeiren dont il était devenu porteur par la voie d'endossement, qui n'étaient pas échus le jour de l'ouverture de la faillite, et dont il n'aurait pas pu retirer le paiement par anticipation, dans les dix jours qui l'ont précédée; que si les effets dont Verplancken était porteur ne sont devenus exigibles que par la faillite de Vermeiren, ils ont été atteints par elle, et par conséquent, soumis à en subir les événemens à l'égal des autres créances de même nature; et d'autre part, cette faillite a, dans le même moment, saisi et arrêté la créance du failli sur Verplancken, et en la rendant le gage et la propriété de tous les créanciers, elle l'a soustraite à toute compensation qui n'aurait pas été faite antérieurement; — Attendu que toutes les lois sur les faillites, tant nouvelles qu'anciennes, ayant voulu qu'au moment de l'ouverture de la faillite, les droits des créanciers demeurent invariablement fixés, et même que tous les paiemens faits pour dettes commerciales non échues, dans les dix jours qui l'ont précédée, soient rapportés, il est impossible de supposer que la faillite puisse donner à un créancier porteur d'effets de commerce non échus, le droit de se faire payer en entier, par voie de compensation d'une créance dont il aurait dû rapporter le montant, s'il l'avait reçu dans les dix jours qui ont précédé la faillite; qu'un pareil privilége, accordé à un créancier au préjudice des autres, ouvrirait une porte trop large aux abus, et faciliterait d'éluder les règles que les lois ont établies pour conserver l'actif du failli, et maintenir l'égalité entre les créanciers; d'où il suit que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en admettant Verplancken à compenser ce qu'il devait à Vermeiren pour prix des marchandises à lui vendues, avec des effets de commerce non échus le jour de la faillite, a violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 12 fév. 1811. — Sect. civ. — *Prés. d'âge*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Pons, av.-gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Guichard.

MINISTÈRE PUBLIC. — RÉCUSATION.

Le ministère public agissant d'office ne peut être récusé. C'est en conséquence à tort qu'un tribunal de simple police devant lequel le maire d'une commune poursuit une contravention aux réglemens municipaux, s'arrête à la récusation exercée contre ce fonctionnaire, et sursoit à statuer sur la poursuite. (Cod. proc., art. 381.) (1)

(Ministère public — C. Jaubert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, du Code du 3 brum. an 4; — Attendu que nulle loi n'autorise la récusation contre le ministère public agissant d'office; et qu'ainsi, une semblable récusation doit être réputée comme ne pouvant exister; — Attendu qu'il s'ensuit que le juge de paix du canton de la Grasse, en refusant de statuer sur la demande du maire du même canton, tendante à faire condamner Jaubert aux peines portées par la loi, pour avoir contrevenu aux réglemens de police concernant les délais fixés pour les vendanges, sous prétexte de la récusation que ledit Jaubert avait proposée contre cet adjoint, et en renvoyant les parties devant les tribunaux compétens, pour être fait droit sur ladite récusation, a commis un excès de pouvoir et déni de justice; — Casse, etc.

Du 14 fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Liborel. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

PRESCRIPTION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — CONTUMACE.

L'art. 10 du Code du 3 brum. an 4, relatif à la prescription de six ans en matière criminelle, devait être entendu en ce sens, que la prescription était acquise si, depuis la constatation légale du délit, il s'était écoulé plus de six ans, sans qu'aucun arrêt de condamnation par défaut ou contumace fût intervenu, bien que dans l'intervalle, des poursuites eussent été exercées.

(Mourlaix — C. ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que le crime dont il s'agit, a été légalement constaté par procès-verbaux, du 24 flor. an 9; que bien qu'il y ait eu des poursuites contre le réclamant dans le cours de la même année et des deux suivantes, il n'a été rendu à sa

---

des créanciers. — Disons, enfin, que l'opinion de M. Duranton, principalement fondée sur l'art. 448 du Code de commerce, qui posait en principe que la faillite rendait toutes créances exigibles, n'a plus de fondement aujourd'hui que la loi nouvelle sur les faillites (art. 444), borne les effets de l'exigibilité, entre le failli et ses créanciers à terme.

(1) La disposition de l'art. 381 du Code de proc. à cet égard, doit être entendue dans un sens tellement absolu, qu'il a été jugé, qu'au cas même où l'officier du ministère public croirait devoir s'abstenir lui-même par des motifs de délicatesse, il ne le pourrait qu'en se faisant remplacer officieusement, sans que le tribunal puisse statuer sur son abstention, ou sa récusation. *V.* dans ce sens, Cass. 28 janv. 1830.

charge un arrêt de condamnation par défaut ou contumace, que le 25 août 1807; qu'entre le 24 flor. an 9, date du procès-verbal prémentionné, et le 25 août 1807, date dudit arrêt de condamnation par défaut, il y a un intervalle de six ans trois mois et quelques jours;—Qu'aux termes de l'art. 10 ci-dessus cité, le réclamant ne pouvait plus être recherché à raison du délit constaté légalement dès le 24 flor. an 9; d'où il résulte que la Cour de justice criminelle de la Haute-Loire a violé ledit art. 10;—Casse, etc.

Du 14 fév. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS.—ABSENCE.

L'héritier qui se met en possession des biens d'un absent, s'il y a eu un jugement declaratif d'absence, aux termes du Code civil, n'est pas tenu de payer le droit de mutation, tant que l'envoi en possession est provisoire et non définitif.—Dans ce cas, la régie ne peut invoquer l'art. 123 du Code civil pour exercer le droit éventuel de mutation (1).

(Enregistrement—C. Van-Acker.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu que les héritiers présomptifs de Van-Acker avaient rempli les formalités prescrites par les art. 115, 116, 119 et 120 du Code civil, pour faire déclarer son absence et être envoyés en possession de ses biens, à la charge de donner caution; et que, cette possession provisoire n'opérant, aux termes de l'art. 125 du même Code, qu'un droit qui ne donne à ceux qui l'obtiennent que la simple administration des biens de l'absent, et les rend comptables envers lui, il n'y a pas eu, dans l'espèce, ouverture aux droits de mutation;—Rejette, etc.

Du 14 fév. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lombard.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

1° BOISSONS.—CONGÉ.
2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—EXCUSE.

1° *Est en contravention le débitant qui ne représente pas, à l'instant même de la visite des commis, des congés pour la totalité des boissons trouvées à son domicile.*

2° *En matière de contributions indirectes, il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier les circonstances d'excuse et de bonne foi présentées par les prévenus d'une contravention et de modérer les peines* (2).

(Droits réunis - C. Aubert.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 26 de la loi du 21 avril 1806, et 17 du régl. du 5 mai suiv; — Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du 21 sept. 1808, que les commis avaient trouvé au domicile d'Aubert neuf pièces de vin de nouvelle venue, contenant ensemble vingt-sept hectolitres quatre-vingt-dix litres, et qu'il ne représenta de congés que pour sept pièces de la contenance de vingt-deux hectolitres vingt litres; que, dès lors, et par ce seul fait, il était en contravention aux lois précitées; — Attendu que les tribunaux ne sont juges que des faits matériels de fraude et de contravention; qu'ils doivent y appliquer les peines portées par les lois; qu'il ne leur appartient pas de se déterminer par des apparences plus ou moins justes, plus ou moins trompeuses, de prétendue bonne foi de la part des prévenus, ni d'admettre des excuses que la loi n'approuve pas; que l'autorité administrative peut seule apprécier les circonstances d'excuse et de bonne foi, et modifier la sévérité de la loi, autant et selon qu'elle l'estime juste et raisonnable;—Attendu que l'arrêt attaqué est en contravention aux lois ci-dessus rapportées, pour n'en avoir pas appliqué les dispositions au fait constant que les boissons saisies n'étaient pas accompagnées, à l'instant de la visite des commis, des congés et passavans que les lois exigent impérieusement et sans exception; — Casse, etc.

Du 15 fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasles.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

RÉCUSATION. — TRIBUNAL DE POLICE. — SURSIS.

En cas de récusation portée contre le juge de paix siégeant comme tribunal de police, ce juge doit s'abstenir jusqu'à ce que le tribunal civil de l'arrondissement ait statué sur le mérite de la récusation. (Cod. proc. civ., art. 47.) (3)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Conduzorgues.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 47 du Code de procédure;—Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article que le juge de paix contre lequel il a été formé une récusation, doit s'abstenir de juger, jusqu'à ce que le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située, ait statué sur la récusation; — Que, dans l'espèce, le juge de paix du canton de Ganges, quoique récusé par les parties devant lui citées, a procédé à leur égard, par jugement du 19 oct. 1810, sans que le tribunal de première instance eût statué sur le mérite de ladite récusation; qu'en procédant ainsi, le juge de paix a commis un excès de pouvoir, en violant les dispositions dudit art. 47 du Code de procédure: — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, et vu les art. 456, § 6, du Code du 3 brum. an 4, et 88 de la loi du 27 vent. an 8; — Casse dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 15 fév. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Gérard, av. gén.

DENRÉES.—COMESTIBLES GATÉS.— DESTRUCTION.

L'art. 605 du Code du 3 brum. an 4, qui a modifié les peines portées par l'art. 20 de la loi des 19-22 juill. 1791 contre ceux qui exposent des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ne s'appliquent qu'aux peines personnelles; la disposition de cette dernière loi, relative à la confiscation et destruction des comestibles gâtés mis en vente, est une

(1) Cet arrêt devient sans importance en présence de l'art. 40 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu: « Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par l'effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent. » *V.* le *Traité des lois d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2483.

(2) *V.* suprà dans le même sens, Cass. 8 fév. 1810, et la note.

(3) *V.* dans ce sens, Carnet *de l'Instr. crim.*, sur l'art. 180, n. 10; Favard de Langlade, v° *Récusation*, § 2, n. 8; Merlin, *Repert.*, v° *Récusation*, § 4; Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 29.

mesure d'ordre et d'intérêt public qui subsiste dans toute sa force (1).

(P. Cotton.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791; — Attendu que s'il a été dérogé à cet article, par l'art. 605 du Code des délits et peines, qui, dans son n° 5, ne prononce que des peines de simple police contre ceux qui exposent des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, cette dérogation ne s'applique qu'aux peines personnelles ; mais que la disposition de l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791, relative à la confiscation et destruction des comestibles gâtés mis en vente, subsiste dans toute sa force, parce qu'elle n'est pas une peine purement personnelle, mais une mesure de police, d'ordre et d'intérêt public qui doit être prononcée, nonobstant les modifications apportées par ledit art. 605 du Code du 3 brum., à la peine personnelle ; que, dès lors, le tribunal de police a contrevenu à la loi, en n'ordonnant pas que les grains dont il s'agit seraient confisqués et détruits conformément à la loi;—Casse.

Du 15 fév. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.— *Concl*, M. Giraud, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE DE POLICE. — CITATION.

Le tribunal de police ne peut refuser de procéder à l'audition des témoins amenés par les parties, par le motif qu'ils n'auraient pas été cités. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

(Lecorre.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4 ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal d'enquête dont il s'agit, que le réclamant avait amené volontairement devant le juge de paix du canton de Plouaret deux témoins, et qu'il l'a requis de procéder à leur audition ; — Attendu, en droit, que ledit art. 162 du Code du 3 brum. an 4, veut que les témoins ainsi amenés soient entendus, et qu'il s'ensuit que le juge de paix, en décidant que ces témoins ne devaient pas être entendus et en refusant, en effet, de procéder à leur audition, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été cités, a formellement contrevenu, par son ordonnance du 10 déc. dernier, à l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4;—Casse, etc.

Du 15 fév. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Liborel. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

ABANDON D'ANIMAUX.—DÉLIT RURAL. — ACTION PUBLIQUE. — DOMMAGES.

L'abandon seul de bestiaux sur des propriétés appartenant à autrui et susceptibles d'éprouver un dommage, constitue un délit rural, encore bien qu'il résulte du procès-verbal qu'aucun dégât n'a été commis. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 24.) (3)

(Intérêt de la loi.—*Aff* Pinard.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Vu les art. 3 et 12 de la loi du 28 sept. 1791 ; — Attendu que du premier des articles précités il résulte que tous les faits mentionnés dans les articles suivans, constituent un délit rural punissable; d'où il suit que, d'après l'art. 12, également précité, le fait mentionné dans cet article de l'abandon des bestiaux sur les propriétés d'autrui susceptibles d'en éprouver un dommage, est classé parmi les délits ruraux; —Attendu que, d'après la loi du 3 brum. an 4, art. 4, tout délit donne essentiellement lieu à l'action publique;— Attendu enfin, que, d'après la loi du 23 therm. an 4, la peine pour tout délit rural et forestier ne peut être au-dessous de trois jours d'emprisonnement; d'où il suit qu'en déclarant dans l'espèce, que le fait en question n'était pas un délit, et en n'appliquant à ce fait aucune peine, il a été contrevenu aux diverses lois précitées ; — Casse dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 15 fév. 1811.—*Prés.*, M. Barris. —*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ARBRES.— BOIS.—ÉBRANCHEMENT.

Lorsque le propriétaire riverain d'un bois communal, prévenu d'avoir ébranché les arbres plantés sur la lisière de ce bois et empreints du marteau de l'État, allègue pour sa défense qu'il avait le droit de couper les branches qui gênaient sa propriété, cette allégation ne peut faire disparaître le délit, et dès lors ne peut fonder une question préjudicielle qui donne lieu au renvoi devant les tribunaux civils. (Cod. civ., art. 672.) (4)

---

(1) Cette solution, toujours maintenue depuis cet arrêt par la jurisprudence de la Cour de cassation, a été adoptée par la loi du 28 avril 1832, rectificative du Code pénal : le § 14 de l'art. 475 punit d'une peine de police ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; le n. 4, de l'art. 477 en ordonne la destruction. *

(2) Cette décision a été consacrée par le Code d'instr. crim. qui dispose dans le § 5 de l'art. 153 que : « la personne citée fera entendre ses témoins *si elle en a amené ou fait citer*...—Les art. 169 et 170 du même Code confirment cette règle. Le garde des sceaux, par une décision du 30 mai 1826, a, du reste, décidé que les témoins amenés volontairement, avaient droit aux mêmes indemnités que les témoins régulièrement cités. (Dalmas, *des Frais de justice*, p. 75.)

(3) *V.* conf., Cass. 26 déc. 1806. — En général, tout délit peut donner lieu à une action publique et à une action civile (art. 1er du Code d'instr. crim.). L'action civile puise son fondement dans le dommage dont elle a pour but de demander la réparation ; mais l'action publique est indépendante de ce dommage : elle se fonde sur l'infraction de la loi dont elle demande la répression. Cette règle ne reçoit aucune exception en matière de délits ruraux : les art. 3 et 12 du tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, la consacrent même formellement. Il en résulte, en effet, que le délit d'abandon de bestiaux sur les propriétés d'autrui susceptibles d'endommagement, est punissable, sans préjudice de l'indemnité qui peut être due au propriétaire qui a souffert le dommage. *V.* en ce sens, Cass. 21 vend. an 12 et 20 juill. 1810; *V.* aussi Cass. 30 mai 1816, 17 oct. 1837 *

(4) Si l'art. 672 du Code civ. eût attribué comme l'ancienne jurisprudence (*V.* Merlin, *Répert.*, v° *Arbres*), au propriétaire riverain, le droit de couper les branches des arbres plantés sur la lisière des deux propriétés, et si un tel droit, en le supposant existant, n'eût pas reçu une exception en ce qui concerne les bois et forêts, il n'est pas douteux que la question préjudicielle eût dû être accueillie, puisque, dans ce cas, elle eût été de nature à ôter au fait tout caractère de délit, et qu'elle se rattacherait à la propriété d'un immeuble ; mais l'art. 672 du Code civil ne donne d'autre droit que *de contraindre le propriétaire voisin à couper les branches* de ses arbres, cet article ne peut donc justifier la voie de fait résultant de ce que le prévenu a lui-même coupé ces branches ; et c'est cette voie de fait qui constitue le délit. *

(Schmitt.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 2 du tit. 32 de l'ord. de 1669 ; — Attendu qu'il résulte de cet article, qu'en thèse générale, quiconque n'étant pas propriétaire d'un bois, se permet d'en ébrancher les arbres, commet un délit punissable par voie correctionnelle, sans distinguer si l'auteur de ce fait est ou n'est pas propriétaire du sol riverain de ce bois ; — Attendu que, abstraction faite de savoir si l'art. 672 du Code civ., est applicable aux arbres faisant partie d'une forêt ou d'un bois, cet article ne pouvait recevoir aucune application à l'espèce, parce qu'il ne donne pas au propriétaire voisin du sol où sont plantés les arbres, le droit de les ébrancher lui-même, mais seulement celui de contraindre à couper ces branches ; d'où il suit qu'en coupant lui-même les branches des arbres de lisière empreints du marteau impérial dont il s'agit, Schmitt a commis une voie de fait qui est qualifiée délit par l'article précité, et qui ne cesserait pas d'être délit, quel que fût le jugement de la question proposée comme préjudicielle ; d'où il suit encore, que la Cour criminelle du département des Forêts n'a pu, sans violer les règles de compétence, et l'article précité, renvoyer les parties devant les tribunaux civils, et surseoir à faire droit sur les demandes de l'administration forestière ; — Casse, etc.

Du 15 fév. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.* ,M. Giraud, av. gén.

DÉLIT FORESTIER.—CURÉ.

Du 15 fév. 1811 (aff. *Pagni*).—Cass.—*V.* cet arrêt à la date du 4 avril même année.

ÉMIGRÉ.—CHOSE JUGÉE.

Un émigré amnistié ne peut attaquer un jugement rendu contre le gouvernement le représentant, encore que la personne qui l'a obtenu fût elle-même inscrite sur la liste des émigrés, surtout si le gouvernement a acquiescé à la condamnation (1).

(Brossia—C. Vauban et Hugon.)

Du 19 fév. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Minier.—*Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén.

GARANTIE. — EXCEPTION.— DIVISIBILITÉ.— ACTION.

Le principe général qui déclare divisibles, entre les héritiers, les obligations contractées par le défunt, cesse lorsque l'obligation est opposée par voie d'exception.

Ainsi, l'obligation de garantie résultant de la vente d'un immeuble est indivisible, lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre la demande formée par l'un des héritiers du vendeur en revendication de l'immeuble vendu.

Indépendamment de ces principes, on peut d'ailleurs considérer qu'il a été dans l'intention des parties de rendre cette obligation indivisible. (Cod. civ., art. 870, 873, 1220 et 1221.) (2)

(Sajean—C. Levergeois.)

Le prêtre Dubourg ayant été déporté en 1792, ses biens passèrent, en vertu de la loi du 22 fructid. an 3, à ses héritières, Jeanne et Anne Dubourg, ses sœurs, cette dernière épouse du sieur Levergeois. Le sieur Dubourg, rentré en France, obtint de ses sœurs la restitution de ses biens.—Le 28 flor. an 11, il les vendit aux sieur et dame Sajean ; sa sœur Jeanne parut dans l'acte comme covenderesse, et s'obligea, conjointement et solidairement avec son frère, à la garantie des biens vendus.—Peu de temps après, la demoiselle Jeanne Dubourg décéda, laissant pour héritiers la dame Levergeois et le sieur Dubourg, ses frère et sœur. — Tous deux acceptèrent la succession.

En 1806, la dame Levergeois attaqua la vente faite par son frère le 28 flor. an 11, sur le fondement que les lois relatives aux déportés avaient définitivement consolidé dans les mains de leurs héritiers des biens dont ils semblaient n'avoir eu jusque-là que l'administration.

Les acquéreurs ont soutenu que la demoiselle Jeanne Dubourg ayant figuré avec le sieur Dubourg son frère, dans la vente comme covenderesse solidaire, et que la dame Levergeois s'étant portée son héritière, se trouvant tenue de ses faits et promesses, d'où résultait qu'il s'élevait contre sa demande une exception de garantie insurmontable.

La dame Levergeois a répondu que, n'étant héritière de Jeanne Dubourg, sa sœur, que pour moitié, elle n'était tenue, dans tous les cas, de la garantie que pour moitié ; que c'était ici une dette, une charge de la succession dont elle n'était passible que pour sa part virile, d'après l'art. 873 du Code civ.

Jugement du 25 juill. 1806, par lequel le tribunal de première instance de Vire rejette l'exception, et déclare nul l'acte de vente.

Sur l'appel des acquéreurs, la Cour de Caen, par arrêt du 8 déc. 1808, a dit mal jugé, et déclaré la veuve Levergeois non recevable dans sa demande : — « Attendu que la veuve Levergeois est tenue, par sa qualité, d'entretenir les faits de celle dont elle est héritière ; que si la garantie se divise lorsqu'un créancier poursuit les héritiers pour paiement de dettes, cette garantie devient indivisible lorsqu'on propose une exception qui repousse l'action ; que telle est l'expression de la loi première, § 1er, *de exceptione rei venditæ* ; que cette loi qui accorde l'exception contre le vendeur qui voudrait évincer l'acquéreur ajoute : *Sed et si dominus fundi, hæres venditoris exstat, idem erit dicendum* ; et que la dernière, au même titre, s'exprime en termes encore plus forts : *Pari ratione venditoris, etiam successoribus nocebit, sive in universum jus, sive in eam duntaxat rem successerint* ; que l'opinion de Pothier ne doit pas prévaloir sur la disposition d'une loi dont d'ailleurs il fait sentir toute la justice ; qu'il est impossible, d'ad-

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 22 vent. an 13, et la note.

(2) D'autres arrêts ont jugé, comme celui que nous recueillons ici, que la personne qui n'est héritière du vendeur que pour partie, n'en est pas moins passible de l'exception de garantie pour le tout, lorsqu'elle vient attaquer de son chef la vente consentie par son auteur. *V.* Cass. 12 prair. an 4 ; 5 janvier 1815 et 11 août 1830 ; Bordeaux, 8 déc. 1831 (Volume 1831) ; Rouen, 25 avril et 22 mai 1839 (Volume 1839). — Sous l'ancien droit, l'opinion contraire était vivement soutenue par un grand nombre d'anciens jurisconsultes, à la tête desquels se trouve Dumoulin (*de Divid. et indiv.*, t. 4, n. 487 et suiv.), et Pothier (*de la Vente*, n. 174). D'autres auteurs également nombreux, admettaient le système qui jusqu'à présent a prévalu dans la jurisprudence. Cette jurisprudence combattue par M. Troplong, *de la Vente*, n. 457, est approuvée au contraire par M. Duvergier, *de la Vente*, n. 355. Ces deux auteurs sont entrés dans de grands développemens sur la question. Nous y renvoyons le lecteur.

mettre l'action de celui qui est obligé lui-même de défendre et garantir l'acquéreur du trouble et de l'éviction; que, comme héritière, la veuve Levergeois a une qualité qui détruit son action, et que cette qualité établit contre elle une fin de non-recevoir insurmontable. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Levergeois, pour contravention à l'art. 873 du Code civ., portant: « Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion virile, etc. » — L'obligation de garantie, stipulée par Jeanne Dubourg, a dit la demanderesse, est une dette, une charge de sa succession, divisible comme l'obligation de livrer un fonds; les héritiers n'en sont tenus que pour leur part et portion virile. — « L'obligation de livrer une pièce de terre, *fundum tradi*, dit Pothier, *Traité des obligations*, part. 2, chap. 4, § 3, nº 295, est une obligation divisible; car cette tradition peut se faire par parties : on peut livrer une partie de cette pièce. Le fait qui est l'objet de cette obligation étant donc un fait divisible, on ne peut douter, selon les principes que nous avons établis, que cette obligation ne soit divisible. »

Notre décision se trouve confirmée par les textes de droit; car, quoique l'obligation d'un commodataire soit l'obligation de remettre une chose, *obligatio rem tradi*; néanmoins la loi 3, § 3, ff., *commod.*, décide que les héritiers en sont régulièrement tenus pour la part seulement dont ils sont héritiers, ce qui est le caractère des obligations divisibles : *hæres ejus qui commodatum accepit, pro parte quâ hæres est, convenitur.* Il est vrai que cette obligation du commodataire, quoique divisible *quoad obligationem*, est indivisible au moins *quoad solutionem*; mais on peut facilement donner des exemples d'obligations *tradi rem*, *fundum tradi*, qui soient divisibles, même *quoad solutionem*. Tel est celui que donne Dumoulin, tom. 4, nº 305 : « Je transige avec ma partie adverse sur la demande en revendication d'un certain héritage qu'elle a intentée contre moi; et je m'oblige par cette transaction envers elle à le lui délaisser sans aucune garantie de ma part. Cette obligation, qui est une obligation *fundum tradi*, est divisible, même *quoad solutionem*; et si je meurs avant d'avoir fait le délais, laissant quatre héritiers, chacun de mes héritiers s'acquitte de cette obligation, en abandonnant l'héritage pour la part à laquelle il a succédé. — La loi 72, ff., *de verb. oblig.*, paraît néanmoins diamétralement contraire à notre décision ; car l'obligation *fundum tradi* y est, en termes formels, rapportée comme un exemple d'obligation indivisible, avec les obligations *fossum fodiri*, *insulam fabricari*, *vel si quid simile*, qui sont indivisibles, *tam obligatione quam solutione.* Dumoulin, tom 4, nº 278, *ad* nº 369, après avoir rapporté dix-sept opinions différentes de docteurs pour la conciliation de cette loi, rapporte la sienne à laquelle il faut se tenir. » Il pense avec raison que cet exemple d'obligation *fundum tradi*, ne doit pas s'entendre indistinctement de toute obligation par laquelle on est tenu de livrer une pièce de terre, mais seulement, de l'obligation de livrer un fonds avec des circonstances qui rendent l'obligation indivisible : « comme, par exemple, si, voulant bâtir une maison, et n'ayant point de chantier pour y placer les matériaux nécessaires, je conviens avec mon voisin qu'il me donnera l'usage d'une pièce de terre qu'il a près de ma maison pour me servir de chantier; cette obligation est une obligation *fundum tradi, non simpliciter, sed ad certum usum finemque principaliter, consideratum in contrahendo*, et cette fin rend indivisible cette obligation *fundum tradi*; car une obligation est indivisible, lorsque ce qui en fait l'objet n'est pas susceptible de prestation particulière, *cum id jus quod in obligationem reductum est, non nisi in solidum præstari potest*, etc. » — Cette dernière partie du passage de Pothier a été consacrée en principe par l'art. 1221 du Code civil, comme faisant exception au principe de la divisibilité des obligations. Cet article porte: « Le principe établi dans l'article précédent (la divisibilité des obligations) reçoit exception. 5º Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. »

Cet article, qu'on prétend être applicable à l'espèce, y est totalement étranger; d'abord, parce que l'obligation de garantir une vente d'immeubles n'est point indivisible par sa nature, puisque des immeubles, des fonds de terre sont susceptibles de division; en second lieu, parce que les parties ne se sont proposé aucune fin, aucune destination qui ait rendu l'obligation indivisible dans son exécution, la vente étant pure et simple. — Quant à l'intention des contractans, sans doute, celle de l'acquéreur a bien été d'être garanti pour le tout; mais ce n'est point l'intention qui dépend de la volonté des parties, que la loi a eue en vue pour déclarer l'obligation indivisible : c'est celle qui résulte de la nature de l'engagement; par exemple, d'une obligation qui, étant exécutée partiellement, n'atteindrait *en aucune partie* le but que les contractans se sont proposé, telle que l'obligation de bâtir une maison. — S'il en était autrement, le créancier d'une somme d'argent invoquerait aussi le principe de l'indivisibilité contre les héritiers de son débiteur; car en contractant, il avait certainement en vue le paiement total de sa créance. — S'il est établi que l'obligation de garantie est divisible, de même que l'obligation *fundum tradi*, la question de savoir si l'exception de garantie peut être opposée pour le tout à l'un des héritiers seulement ne sera plus problématique. — Écoutons encore Pothier dans son Contrat de vente, part. 2, chap. 1er, nº 173 : — « Celui qui n'est qu'héritier en partie du vendeur, peut-il être exclu en entier de sa demande pour faire délaisser l'héritage, par l'exception de garantie qui lui est opposée ? Il semblerait d'abord, suivant les principes que nous avons établis ci-dessus, qu'il devrait être déclaré non recevable dans sa demande pour le total : puisque l'obligation de défendre étant indivisible, *suprà* nº 104, il est obligé de l'en défendre pour le total. Néanmoins, la loi 14, Code *de rei vind.*, décide, en termes formels, que l'héritier du vendeur, qui est de son chef propriétaire de la chose vendue, n'est exclu de sa demande en revendication que pour la part pour laquelle il est héritier du vendeur. Il est vrai que cette loi est dans l'espèce d'un acheteur qui avait eu connaissance, lors du contrat, que la chose vendue n'appartenait pas à son vendeur; mais cette circonstance est indifférente pour la décision; car l'obligation qu'a contractée le vendeur de défendre l'acheteur de tous troubles, n'en est pas moins l'obligation d'un fait indivisible dont chaque héritier du vendeur est tenu pour le total, soit que l'acheteur ait su, soit qu'il ait ignoré que la chose n'appartenait pas au vendeur. Il faut donc décider indistinctement, suivant cette loi 14, que, nonobstant les raisons de

douter ci-dessus proposées, l'héritier du vendeur, qui ne l'est que pour partie, n'est exclu que pour la part dont il est héritier des actions qu'il a de son chef, pour faire délaisser à l'acheteur la chose vendue. »

La raison en est que l'obligation du vendeur *præstandi emptori rem habere licere* étant, lorsque la chose vendue est divisible, une obligation divisible, chaque héritier du vendeur n'étant par conséquent débiteur de la chose vendue que pour sa part héréditaire, cet héritier pour partie remplit entièrement son obligation, en laissant à l'acheteur cette chose pour sa part héréditaire, et en ne donnant la revendication que pour le surplus. Si le vendeur fût mort avant d'avoir fait à l'acheteur la tradition de la chose vendue, l'acheteur ne pourrait la demander à chacun des héritiers, que pour sa part héréditaire; le vendeur, en exécutant son obligation par la tradition qu'il a faite, n'a pas dû rendre la condition de ses héritiers pire qu'elle aurait été, s'il ne l'eût entièrement exécutée.—Quant à l'objection tirée de l'obligation de défendre qui est indivisible, la réponse est que cette obligation, comme il a été remarqué en son lieu, n'est pas une obligation précise et absolue, mais une obligation dont chaque héritier du vendeur, quoiqu'il en soit tenu pour le total à cause de l'indivisibilité de la défense, peut néanmoins se décharger, en satisfaisant, autant qu'il est en lui pour la part dont il est héritier, à l'obligation principale *præstare emptori rem habere licere*. C'est sur ce principe que l'héritier pour partie assigné en garantie par l'acheteur pour le défendre contre la demande d'un tiers, peut se décharger de l'obligation de le défendre, en offrant pour sa part des dommages-intérêts résultant de l'obligation, *præstandi emptori rem habere licere*. Par la même raison, lorsque l'héritier du vendeur, qui ne l'est que pour partie et qui est de son chef propriétaire de la chose vendue, a satisfait pleinement pour sa part héréditaire, à son obligation, *præstandi rem habere licere*, en lui laissant la chose pour la part dont il est débiteur, c'est-à-dire pour laquelle il est héritier du vendeur, il est dès lors déchargé de son obligation de le défendre contre la demande en revendication qu'il forme de son chef pour le surplus, et il ne doit par conséquent, y être déclaré non recevable pour le surplus. L'obligation de défendre l'acheteur est subordonnée à l'obligation *præstare ei rem habere licere*; elle cesse par conséquent, dans celui qui remplit celle-ci.

La demanderesse a observé que le principe d'après lequel on pouvait quelquefois faire par voie d'exception, ce qui était défendu par voie d'action, ayant pris naissance dans les subtilités du droit romain, ne devait plus être admis sous l'empire de la législation actuelle; que la loi qui déclarait en général toute dette divisible, ne faisait aucune distinction entre le cas où ce principe était invoqué par voie d'action, et celui où il était proposé par voie d'exception; que déjà la Cour de cassation avait proscrit cette distinction, en décidant, sur les conclusions conformes de M. le procureur général, par arrêt du 14 mai 1810, que la recherche de la paternité était interdite, encore qu'elle fût demandée par voie d'exception; d'où la demanderesse a conclu à la cassation.

A la vérité, ont répondu les défendeurs, les héritiers ne sont tenus, d'après le Code civ., des dettes et charges de la succession que pour leur part virile; mais ce principe n'est pas nouveau, il existait dans l'ancien droit; et si le Code civil **ne présente aucune disposition formelle qui** tranche la question, c'est à l'ancien droit qu'il faut recourir, avec d'autant plus de raison, que la vente dont il s'agit a été passée sous son empire. Pothier, dont la demanderesse elle-même a invoqué l'autorité, s'exprime ainsi dans son *Traité du contrat de vente*, part. 2, chap. 1er; sect. 2, art. 5, § 1er, n°s 103 et 104 :

« L'objet immédiat et primitif de cette action (l'action en garantie) est la prise de fait et cause pour l'acheteur, c'est-à-dire la défense de la cause de l'acheteur dont le vendeur est obligé de se charger, *factum defendendi*. Ce fait est indivisible *quia respicit unicam et integram totius controversiæ defensionem quasi certam quamdam formam*, Molin., *Tr. de Divid. et Individ.*, t. 4, n° 496; d'où il suit que cette action est indivisible; c'est pourquoi, lorsque le vendeur d'une chose divisible a laissé plusieurs héritiers, quoique l'obligation qu'il a contractée *præstare emptori rem habere licere*, ayant pour objet une chose divisible, soit une obligation divisible qui ne passe à chacun de ses héritiers que pour la part dont il est héritier, néanmoins cette action de garantie qui en naît, ayant pour objet un fait indivisible, a lieu pour le total contre chacun des héritiers du vendeur, et l'acheteur peut conclure contre un seul des héritiers, à ce qu'il soit tenu de prendre son fait et cause, et de se charger pour lui de la défense totale de la cause. — En défendant seulement pour sa part, il ne satisfait pas même à l'obligation *præstandi ei rem habere licere*; car l'acheteur ayant acheté la chose pour l'avoir entière, l'obligation *præstandi ei rem habere licere*, quoique divisible *obligatione*, est indivisible *solutione*; chacun des héritiers ne défend donc pas valablement l'acheteur, s'il ne le défend pour le total. »

De ce passage il résulte que l'obligation *fundum tradi* est bien différente de l'obligation de garantie, puisque celle-ci est indivisible, encore que l'autre pût être considérée comme divisible; ce qui détruit suffisamment toutes les conséquences qu'on a tirées de l'indivisibilité de cette obligation.

Il résulte enfin de l'opinion de Pothier, que l'héritier en partie peut être repoussé pour le tout, lorsqu'il revendique un bien vendu par celui dont il hérite, puisqu'il serait même obligé de défendre l'acquéreur pour la totalité, si c'était un tiers qui exerçât la revendication.

Il est vrai que Pothier paraît abandonner cette opinion, en embrassant un avis contraire dans un passage rapporté par la demanderesse; mais, on doit le dire, on ne retrouve point dans ce second passage la force et la justesse des principes que l'on remarque dans le premier; et s'il est vrai que cet auteur ait changé d'opinion, les principes qui ont basé celle qu'il a d'abord émise n'en restent pas moins, par eux-mêmes dans toute leur force.—Ces principes sont ceux d'ailleurs consacrés par Dumoulin, *Traité de div. et indiv.* tom. 4, n° 496. « *Adsecundam quæstionem dicendum* (si l'obligation de défendre est indivisible), *quod est individua non solum propter bonam fidem et quia aliàs non probè defenditur; qua ratio sola non concluderet individuitatem; sed insuper quia hæc obligatio respicit unicam et integram totius controversiæ defensionem, quasi certam quomdam formam : ut in leg. si is qui quadraginta, § quædam, ad leg. falcid. et sic quod non sit individua ex necessitate ut servitus prædialis, ideò recipiat divisionem absolutam ex parte actoris; et ex parte rei recipiat modificationes de quibus supra.* »

Ce qui doit dissiper tous les doutes, c'est l'opinion d'un jurisconsulte et d'un orateur justement célèbre, de Cochin, qui a traité la question dans sa 46e consultation.

« On ne croit pas, dit Cochin, qu'ils (les consultans) fussent en droit d'opposer cette fin de non-recevoir : qu'ils ne sont qu'héritiers en partie du sieur Delachauverie, et qu'ils ne sont garans que pour partie ; car, quoique la garantie se divise entre les héritiers de celui qui l'a promise, lorsqu'on n'a pas contre eux l'action hypothécaire, cependant lorsque c'est un des héritiers lui-même qui veut troubler l'acquéreur, on peut l'écarter en lui opposant qu'il est tenu des faits de celui dont il est héritier, et que comme le défunt n'aurait pas pu troubler l'acquéreur, lui qui est son héritier, quoiqu'en partie seulement, est également non recevable à agir contre celui à qui cette garantie a été promise. — Si l'action personnelle qu'on a contre les héritiers se divise lorsqu'il s'agit de les poursuivre et de les faire payer, il n'en est pas de même de l'exception qui tend à empêcher un trouble de leur part. Pour les poursuivre, il faudrait avoir un titre de solidarité ; mais pour se défendre par voie d'exception, il suffit de leur opposer un défaut de qualité ; et celui qui est héritier en partie, mais héritier pur et simple du garant, n'a point de qualité pour troubler l'acquéreur, ou du moins il a une qualité qui résiste à l'action qu'il peut intenter comme créancier, ce qui suffit pour fonder la fin de non-recevoir. »

Cette différence entre l'action qu'on peut exercer contre un des héritiers et l'exception qu'on peut lui opposer est si sensible, que quand il s'agit d'exercer l'action, il faut déclarer le titre exécutoire contre l'héritier ; au lieu que, pour proposer une simple exception contre lui, il suffit de relever la qualité d'héritier, et de le soutenir non recevable. Pour exercer l'action, il faut obtenir une condamnation : pour proposer l'exception, il n'en faut point, ce qui vient de ce que l'action exige un nouveau droit acquis contre l'héritier, au lieu que l'exception se tire du droit formé contre le défunt ; or, il est naturel que quand il s'agit d'acquérir un nouveau droit contre l'héritier, on ne puisse l'obtenir que pour sa part et portion ; au lieu que quand il s'agit d'opposer le droit formé contre le défunt, on soit en état de le faire valoir dans toute son étendue et sans partage. En un mot, il suffit d'être héritier en partie pour ne pouvoir revenir contre le fait du défunt.

Aussi toutes les lois qui permettent à l'acquéreur d'opposer l'exception *rei venditæ*, ne la donnent elles pas seulement contre le vendeur, mais encore contre son héritier et ses successeurs indéfiniment, et sans distinguer s'ils sont héritiers pour le tout ou pour partie seulement. La loi 1re, ff. *de Except. rei vend.*, après avoir accordé cette exception contre le vendeur qui voudrait actionner l'acquéreur, ajoute : *sed etsi dominus fundi hæres venditori existat, idem erit dicendum.* La loi dernière, au même titre, s'exprime dans des termes encore plus forts : *Pari ratione venditoris etiam successoribus nocebit, sive in universum jus, sive in eam duntaxat rem successerint.* Aussi, celui qui n'est héritier qu'en partie, est cependant non recevable à troubler l'acquéreur, quoiqu'il ne fût tenu qu'en partie de la garantie promise par le vendeur. La loi *Cum a matre*, 14, Code *de eviet.*, paraît établir le principe contraire ; elle décide que si la mère a vendu une maison appartenant à son fils, et que le fils devienne ensuite héritier de sa mère, le vendeur ne peut lui opposer l'exception que pour la part dont il est héritier, *pro quâ portione ad hæreditatem pertinet* ; mais M. Duval, dans son *Traité de Reb dub.*, chap. *de Evic.*, répond que le motif de cette loi est tiré d'une circonstance particulière, qui est que l'acquéreur avait acheté de la mère, sachant que la maison était au fils *te sciente*. Aussi ce jurisconsulte, dans la thèse générale, soutient-il que l'héritier, même en partie, est non recevable à troubler l'acquéreur de son propre chef. A tous ces moyens de droit, les défendeurs ajoutaient qu'il résultait des circonstances particulières de la cause, que la dame Levergeois était de mauvaise foi, qu'elle avait connu la vente, qu'elle l'avait pour ainsi dire approuvée, par un long silence, et qu'enfin, elle agissait de concert avec le sieur Dubourg son frère.

M. Thuriot, avocat général, a conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 870 et 873 du Code civil, ne statuent que sur la divisibilité des actions à exercer contre les héritiers, à raison des dettes et charges de la succession ; que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'une action exercée contre les héritiers, mais au contraire d'une exception opposée à l'action exercée par l'héritier contre l'acquéreur du décédé ; — Que la demoiselle Dubourg, ex religieuse, dont la demanderesse est héritière, avait vendu conjointement avec le prêtre Dubourg, son frère, et s'était obligée solidairement avec lui à garantir l'acquéreur de tout trouble et éviction ; — Que, sans violer les articles 870 et 873 du Code civil, on a dû voir dans cette stipulation l'intention des parties que la garantie fût indivisible, qu'elle couvrît le tout ou partie de la chose aliénée, et que cette manière de voir est même autorisée par le § 5, de l'article 1221 du Code civil ; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Leroy de Neufvillette et Perignon.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — NULLITÉ.

La révocation d'un testament régulier faite par un second testament, en la forme authentique, doit être considérée comme non avenue, si ce dernier acte est lui-même annulé comme n'étant pas revêtu de toutes les formalités qui lui sont propres (1).

(N... — C. N.) — ARRÊT.

LA COUR ; ... — Attendu, sur le second moyen, qu'il est hors de doute qu'un testament peut révoquer un testament, soit authentiquement, soit par acte sous seing privé ; mais que le testateur ayant fait choix du testament authentique pour révoquer le testament en question, et le testament par lequel il révoque se trouvant nul, ne peut produire aucun effet ; — Rejette, etc.

Du 20 fév. 1811. — Sect. civ.

PREUVE TESTIMONIALE. — DOL. — FRAUDE.

Le dol et la fraude qui annullent les conventions pour défaut de consentement, peuvent être prouvés par témoins, encore même qu'ils soient allégués par une des parties signataires du contrat. (Cod. civ., art. 1109, 1117 et 1353, appl.) (2)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 14 flor. an 11, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(2) *V.* dans le même sens, Limoges, 3 août 1811, et nos observations en note.

(Operti—C. Carmagnole.)

Le sieur Operti demandait à prouver par témoins, des faits de dol et de fraude qu'il alléguait pour se défendre d'exécuter une vente par lui souscrite. Il est à observer que le sieur Operti ne prétendait point faire résulter de ses allégations la preuve que le contrat qui lui était opposé, n'eût pas été réellement formé, ou qu'il l'eût été en d'autres termes que ceux énoncés dans l'acte.—Seulement, il prétendait que son consentement n'avait point été libre; que la vente devait en conséquence être annulée.

La Cour d'appel, séant à Turin, admit la preuve offerte par Operti.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1341, et fausse application des art. 1109, 1116, 1117 et 1353 du Code civil.—Suivant le demandeur, nulle preuve testimoniale n'est admise contre et outre le contenu aux actes (Code civil, art. 1341): et s'il y a exception à cette règle, dans les *cas* de dol, fraude ou simulation, ce n'est qu'autant que le dol et la fraude ont été pratiqués au préjudice d'un tiers, nullement quand ce sont les parties contractantes elles-mêmes qui réclament sous ce prétexte contre leur propre signature.

ARRÊT

LA COUR;—Attendu que si, aux termes de l'art. 1341 du Code civil, on peut admettre la preuve testimoniale, contre et outre le contenu en un acte, il est certain, aux termes des art. 1109, 1116, 1117 et 1353, que les actes peuvent être annulés pour cause de fraude et de dol; que cette fraude et ce dol peuvent être constatés à l'aide de présomptions, et, à plus forte raison par la preuve testimoniale; qu'il suit de la combinaison de ces articles que (hors le cas d'inscription de faux), on n'est pas recevable à prouver qu'une convention dont l'existence est attestée par un écrit n'a pas été réellement formée, ou l'a été en d'autres termes que l'écrit l'annonce, mais qu'on est recevable à établir, soit par des présomptions, soit par la preuve vocale, que cette convention a été surprise par fraude ou dol, et qu'elle n'est par conséquent pas l'effet d'un consentement libre; qu'en ce cas, la preuve ayant pour objet de constater des faits qui participent de la nature des délits, et dont il n'était pas possible de se procurer des preuves écrites, l'on ne peut, sous aucun prétexte, écarter celles qui résultent de la déposition des témoins;—Considérant, dans l'espèce, que c'est sur des faits de fraude et de dol ainsi précisés que l'arrêt dénoncé a admis une preuve testimoniale; qu'ainsi, il n'a pas violé l'art. 1341 précité, et a fait une juste application des art. 1109, 1116, 1117 et 1353 du Code civil;—Rejette, etc.

Du 20 fév. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Botton de Castellamonte.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CHEMIN PUBLIC. — USURPATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un particulier, prévenu d'avoir intercepté un chemin public ou sentier longeant son héritage, soutient que si le sentier a été toléré pour les gens de pied pendant que les terres ne sont pas ensemencées, il ne saurait en résulter un droit pour la conservation de ce chemin au préjudice de sa propriété, cette défense présente une question préjudicielle de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires (1).

Sous l'art. 40, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, les tribunaux de simple police étaient incompétens pour connoître des anticipations commises sur des chemins publics (2).

(Lecaron—C. Ministère public.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que, devant le tribunal de police, Lecaron a soutenu qu'il ne devait pas fournir le sentier pratiqué sur sa propriété; que si ce sentier avait été toléré pour les gens de pied pendant que les terres ne sont pas ensemencées, il ne saurait en résulter un droit pour la conservation de ce chemin au préjudice de sa propriété; que, dès lors, il s'élevait une question préjudicielle de propriété, dont la connaissance ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux ordinaires; — Attendu d'ailleurs, que d'après les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4, les tribunaux de police ne peuvent connaître des délits dont l'amende peut excéder trois journées de travail; et qu'aux termes de l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, l'amende contre ceux qui dégradent les chemins publics, ne peut être moindre de 3 fr., ni excéder 24 fr.;

Attendu que, dans l'espèce, le délit reproché à Lecaron se trouvait passible de la peine portée par l'article 40 ci-dessus cité; qu'il en résulte que, sous ce second rapport, le tribunal de police était encore incompétent pour connaître de la demande portée devant lui, par l'adjoint du maire de la commune de Saint-Jean-de-la-Neuville, en rétablissement du chemin ou sentier en question; — Par ces motifs, — Casse et annulle, pour incompétence et excès de pouvoir, les jugemens rendus le 20 déc. dernier, par le tribunal de police du canton de Bolbec; sauf à l'adjoint du maire de la commune de Saint-Jean-de-la Neuville à se pourvoir devant l'autorité compétente; — Ordonne, etc.

Du 21 fév. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.* M. Favard de Langlade.—*Concl.* M. Dentels, av. gén.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—OMISSION DE PRONONCER.—FIN DE NON-RECEVOIR.—CASSATION.

2° OCTROI.—VENTE.—OPPOSITION. — POTEAUX INDICATIFS.—PROCÈS-VERBAL.

1° *L'omission faite par un tribunal de police correctionnelle de prononcer sur une fin de non-recevoir proposée par le prévenu, ne peut former un moyen de cassation, lorsque cette omission a été réparée par le tribunal d'appel.*

2° *Lorsqu'un règlement d'octroi ne prononce pas de déchéance formelle contre ceux qui n'ont pas réclamé dans un certain délai contre la saisie opérée à leur préjudice, les saisis conservent le droit tant que la vente des objets saisis n'est pas effectuée, d'y former opposition, et de réclamer la remise en nature de ces objets.*

La disposition de l'art. 53 du décret du 17 mai 1809, qui veut que, dans chaque commune sujette à l'octroi, il soit planté des poteaux indicatifs des limites du territoire qui y est assujetti, est une mesure d'ordre public et de police générale qui s'applique sans distinction à tous les octrois.—En conséquence, le fermier de l'octroi qui a négligé de faire planter ces poteaux n'est pas admis à se

(1) *V.* en ce sens, un décret en conseil d'État du 21 nov. 1808.

(2) *V.* conf., Cass. 4 pluv. an 13, et la note.

plaindre d'une prétendue contravention qui aurait été commise dans des limites que le public ne pouvait pas connaître autrement, et hors de celles précédemment fixées par un arrêté préfectoral.

Bien que les procès-verbaux des employés de l'octroi fassent foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels de fraude, mais encore des déclarations recueillies de la bouche des parties, on ne peut apposer au prévenu les déclarations qui auraient été faites en son absence par une personne tierce, étrangère au procès et à sa poursuite(1).

(Octroi de Nantes—C. Bureau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'omission qu'avait faite le tribunal de police correctionnelle de Nantes de prononcer sur la question de savoir si, de ce que le voiturier Bureau n'aurait pas réclamé dans la huitaine de la saisie, il résultait qu'il fût non recevable dans son action, n'aurait pu former qu'un grief sur l'appel, et jamais un moyen de cassation, parce que la Cour n'a à s'occuper que de l'arrêt qui est attaqué, et non du jugement de première instance; — Que la Cour de justice criminelle a statué sur cette fin de non-recevoir, et qu'en l'écartant par le motif que l'art. 62 du règlem. du 14 oct. 1808, concernant l'octroi de Nantes, ne porte pas la déchéance de l'action principale contre ceux qui n'ont pas réclamé dans la semaine de la saisie; qu'il dispose seulement qu'ils ne pourront être admis à se faire restituer contre la vente des objets saisis, ladite Cour s'est conformée à la loi particulière de la matière;

Attendu que ladite Cour ayant déclaré constant en point de fait, que la saisie dont il s'agit a eu lieu les 24 et 25 juin à midi; que le voiturier Bureau a réclamé, le 3 juill., contre cette saisie, et que, le 5, il a mis une opposition formelle à la vente des objets saisis, avant qu'elle eût été consommée, n'a commis aucun acte arbitraire, en condamnant les fermiers de l'octroi à restituer lesdits objets en nature, ou à en payer le prix, suivant l'estimation qu'en avaient faite eux-mêmes les employés, par leur procès-verbal, si mieux lesdits fermiers n'aimaient à dire d'experts;

Attendu que la disposition de l'art. 53 du décret du 17 mai 1809, qui veut que dans chaque commune sujette à l'octroi il soit planté des poteaux indicatifs des limites du territoire qui y est assujetti, est une mesure d'ordre public et de police générale, qui n'admet pas d'exception; qu'aucun motif raisonnable, pas même d'intérêt particulier des fermiers de Nantes, n'a pu empêcher d'exécuter cette disposition qui s'applique nécessairement et sans distinction à tous les octrois, soit qu'ils soient en ferme, soit qu'ils soient en régie; — Qu'elle n'a apporté aucun changement, ni à la quotité des droits à percevoir, ni à l'étendue du territoire dans lequel ils doivent être perçus; — Qu'ainsi, les fermiers de Nantes n'ont aucun prétexte plausible de se plaindre de l'application qui a été faite de ce décret à la cause, ni d'un prétendu effet rétroactif qui n'existe pas; — Qu'il est constant au procès, qu'il n'a été planté aucuns poteaux pour indiquer les limites du territoire de l'octroi de Nantes; qu'ainsi, le public n'a point été mis en état de les connaître; — Qu'il n'a pas été contesté que Bureau, après avoir obtenu un passavant de l'octroi, avait déposé les huiles dont il s'agit dans une maison située sur la grande route de Rennes, et au delà des limites fixées par l'arrêté du préfet de Nantes, du 29 mars 1806;

Attendu que, quoique la Cour de justice criminelle de Nantes ait commis une erreur, en adoptant les motifs des premiers juges, par lesquels ils ont dit que les procès-verbaux des employés ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que pour les faits matériels de fraude, et non pour les déclarations qu'ils recueillent de la bouche des parties qui ne les signent pas, et quoique cette doctrine soit réprouvée par la loi, qui, relativement à la foi accordée aux procès-verbaux des employés, n'admet aucune distinction entre les faits matériels de fraude et les dires et déclarations qui peuvent fortifier lesdits faits, néanmoins cette erreur de droit ne doit pas opérer la cassation de l'arrêt attaqué, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une déclaration faite par Bureau sur lequel a frappé la saisie, mais *par une personne tierce, étrangère au procès et à sa poursuite*, en l'absence de Bureau, auquel elle ne peut pas être opposée ni préjudicier, puisqu'il n'a pas été en état de la contredire au moment où elle a été faite aux employés, et qu'il l'a déniée au cours du procès. — Attendu d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme, — Rejette, etc.

Du 22 fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

BOISSONS. — DÉBITANT. — PRÉSOMPTIONS.

Est considéré comme débitant et en conséquence comme passible des peines portées par la loi à défaut de déclaration préalable, le particulier au domicile duquel plusieurs personnes ont été trouvées buvant à deux tables et à trois places différentes, bien qu'il soit allégué par ce particulier qu'il est d'usage constant dans le pays, de donner à boire aux personnes avec lesquelles on fait des marchés.

(Droits réunis — C. Vonmagen.)

Du 22 fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

COMMUNE — RESPONSABILITÉ. — TROUPEAU COMMUN. — PATRE. — AMENDES.

Les communes sont responsables des amendes encourues par le pâtre du troupeau communal, pour délit de pâturage, sauf à être fait administrativement une répartition ultérieure de ces amendes entre les propriétaires des bestiaux trouvés en délit. (L. du 11 frim. an 7, art. 6; Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 10 et 28.) (2)

(Forêts — C. commune de Bolligen.)

Du 22 fév. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — PATURAGE. — BOIS DÉFENSABLE.

Le prévenu d'un délit de pâturage dans un bois, qui allègue pour sa défense que ce bois était défensable, doit justifier d'un acte légal qui le déclare tel; les juges ne peuvent imposer à l'administration forestière l'obligation de faire la preuve contraire.

L'art. 38 du titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct.

(1) *V.* sur la foi due aux procès-verbaux des préposés de l'octroi, Cass. 30 mess. an 12, et la note.

(2) *V.* dans ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Troupeau commun*, et les dispositions de la loi du 18 juill. 1837 sur l'Administration municipale.

1791 qui prévoit l'introduction des bêtes à laine dans les bois taillis des particuliers, ne s'applique pas au même délit commis dans une futaie: l'ordonnance de 1669, titre 19, art. 13 est seule applicable en ce cas (1).

(Forêts—C. Cadet et Desponien.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Vu les art. 1er du décret du 17 niv. an 13, et 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669; —Attendu qu'il résulte du premier de ces articles que les bois ne sont légalement défensables que lorsqu'ils ont été déclarés tels par l'autorité compétente, et que la seule manière d'établir l'exception fondée sur ce qu'un bois est défensable, est de justifier d'un acte légal qui le déclare tel; d'où il suit qu'en imposant à l'administration forestière l'obligation de prouver que le bois dont il s'agit dans l'espèce n'était pas défensable, l'arrêt attaqué du 29 nov. 1810 a violé la première des lois précitées; — Attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1669 constituent le droit commun en matière forestière; que les tribunaux doivent s'y conformer toutes les fois qu'une loi postérieure n'a pas expressément abrogé ou modifié ces dispositions; qu'il n'y a dans la loi du 28 sept. 1791 aucune modification applicable au délit dont il s'agit dans l'espèce, puisque l'art. 38 du tit. 2 de cette dernière loi ne parle que des bois taillis et non des futaies qui se repeuplent à l'aide des semis naturels, et qui conséquemment ne peuvent être comprises ni dans la lettre ni dans l'esprit de la modification établie par ledit art. 38; d'où il suit qu'en appliquant, dans l'espèce, au délit commis par l'introduction et le pâturage des bêtes à laine dans une futaie, les peines portées en l'art. 38 du titre 2 de la loi du 28 sept. 1791, et en n'appliquant pas celles voulues par l'art. 13 du tit. 19 de l'ordonn. de 1669, l'arrêt attaqué du 29 déc. 1810 a faussement appliqué la première de ces lois et violé formellement la seconde; — Casse, etc.

Du 22 fév. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. —*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CHASSE.—PORT D'ARMES.— COMPÉTENCE. — CONFISCATION.

Le port de fusils de chasse sans permis, est passible des peines portées par la déclaration du 14 juill. 1716, et ce délit est en conséquence justiciable des tribunaux correctionnels (2), *bien qu'il existe un arrêté du préfet, réduisant ces peines à des amendes de simple police. — Un tel arrêté, s'écartant des dispositions de la loi, n'est pas obligatoire pour les tribunaux* (3).

Dans ce cas, le tribunal correctionnel ne peut modérer l'amende fixée par la déclaration de 1716.—Il ne peut pas non plus se dispenser de prononcer la confiscation du fusil, sous prétexte qu'il n'a pas été saisi par le garde (4).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Gaillard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la déclaration du roi du 14 juil. 1716 défend le port d'armes de quelque espèce que ce soit, à peine de 10 fr. d'amende pour la première fois, et de 50 liv. pour la seconde, outre un mois de prison et la confiscation des armes; — Attendu que si cette loi et les autres lois de même nature n'ont pas été exécutées pendant la révolution, le gouvernement n'en a pas moins eu le droit de les remettre en vigueur, en vertu de l'art. 36 du tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, qui a autorisé les simples maires à publier de nouveau les lois et règlements de police, et à rappeler les citoyens à leur observation;—Attendu qu'en conséquence de cette loi, depuis l'an 9, les préfets ont été chargés par le gouvernement de prendre, et ont pris en effet, des arrêtés qui ont interdit le port d'armes à quiconque n'en aurait pas obtenu la permission expresse, sous les peines portées par les lois, ce qui a ramené à exécution ladite déclaration du 14 juill. 1716, et les autres lois rendues sur le port d'armes, sans permission; et que tel a été et dû être le résultat, notamment de l'arrêté du préfet du département de la Loire, du 29 juin 1807; d'où il suit qu'en portant sans permission le fusil avec lequel il avait été trouvé chassant, le 9 déc. 1810 Maurice Guillard avait encouru les peines prononcées par la déclaration dudit jour 14 juill. 1716, et entre autres, celle de 10 fr. d'amende; — Attendu que la quotité de cette amende étant au-dessus de la valeur de trois journées de travail, la connaissance du délit imputé à Guillard excédait la compétence du tribunal de police municipale, et ne pouvait appartenir qu'au tribunal de police correctionnelle, aux termes de l'art. 168 du Code du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il était indifférent que l'arrêté du préfet du département de la Loire ne portât qu'une amende de la valeur de trois journées de travail, au lieu de celle de 10 liv. établie par la décl. de 1716, parce que les arrêtés des préfets, obligatoires pour les tribunaux, lorsqu'ils contiennent règlement sur les objets de police municipale spécifiés dans l'art. 3 du tit. 2 de la loi du 21 août 1790, ne doivent et ne peuvent aucunement servir de boussole aux juges pour fixer la juridiction ou la peine, toutes les fois que, comme dans l'espèce, ces arrêtés s'écartent des dispositions de la loi, d'où il résulte que l'incompétence absolue du tribunal de simple police du canton de Feurs subsistait malgré la disposition de l'arrêté du préfet relative à l'amende; et qu'ainsi ce tribunal a commis un excès de pouvoir, en statuant, par son jugement du 15 déc. 1810 sur le délit de port d'armes pour lequel Guillard avait été mal à propos cité devant lui;—Considérant, sous un second point de vue, qu'eût-il été compétent, il ne pouvait ni se permettre de modérer l'amende de 10 f. établie par la déclaration de 1716, ni se dispenser de prononcer la confiscation du fusil du chasseur; — Qu'en modérant l'amende, il a usurpé un pouvoir qu'aucune loi n'a donné aux tribunaux; — Qu'en faisant remise de la confiscation du fusil, sous prétexte qu'il n'avait pas été saisi par le garde, d'une part, il a supposé une condition que la déclaration ci-dessus rappelée du 14 juill. 1716 n'a pas exigée; et d'autre part il a oublié que, par son art. 5, la loi des 22-30 avril 1790, concernant la chasse, a maintenu la peine de confiscation des armes, en même temps qu'elle a défendu aux gardes de désarmer les chasseurs; —Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

---

(1) *V.* conf., Cass. 29 fruct. an 11, et la note; Merlin, *Rép.*, vº *Pâturage*, § 1er; Carnot, *Instr. crim.*, tom. 1er, p. 181, n. 9.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 15 mars 1810, et la note.

(3) Conf., Cass. 22 juin 1815.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 10 fév. 1809, et la note.

Du 23 fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

CHOSE JUGÉE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION.

Du 27 fév. 1811 (aff. *Peysac*). — *V.* cet arrêt à la date du 27 fév. 1812.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉPOSITION. — INTERRUPTION.

La fausse déclaration faite devant le tribunal correctionnel en faveur du prévenu avec intention criminelle, constitue le crime de faux témoignage, bien que le témoin, par l'effet d'une défaillance qui lui est survenue, n'ait pu achever sa déposition. (C. de 1791, tit. 2, art. 42.) (1)

(Chieza.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 456 du Code du 3 brum. an 4, et 42, tit. 2 du Code pén. de 1791; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans l'affaire de Trompéo, sous-préfet d'Alba, Maurice Chieza avait fait, devant le tribunal de police correctionnelle de Coni, une *fausse déclaration* avec discernement et dans l'intention de favoriser Trompeo; — Que cette déclaration ainsi faite constitue nécessairement un *faux témoignage* passible des peines portées par la loi; — Que cependant, la Cour de justice criminelle de la Stura s'est déterminée à acquitter ledit Chieza, par des circonstances qui ne pouvaient pas changer le caractère du crime, dès qu'il était déclaré constant; et que, dès lors, l'arrêt contient un excès de pouvoir et une violation de l'art. 47, tit. 2, 2e sect., 2e part. du Code pén.; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 28 fév. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

1° JUIFS. — CRÉANCE. — ACTE AUTHENTIQUE.
2° COMMERÇANT. — BOULANGER.

1° *L'art. 4 du décret du 17 mars 1808 qui soumet les juifs à prouver qu'ils ont fourni, entières et sans fraude les valeurs des obligations souscrites en leur faveur, est applicable aux obligations notariées comme aux obligations privées* (2).

2° *Les boulangers ne sont pas réputés commerçans; ils doivent par conséquent profiter de la disposition de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808 relatifs aux obligations souscrites au profit des juifs* (3).

(Domidian — C. Beckard et Haymann.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 4 du décr. imp. du 17 mars 1808, en obligeant tout porteur de lettre de change, de billet à ordre, d'obligation ou de promesse souscrits par un débiteur non commerçant au profit d'un juif, à prouver que la valeur en a été fournie entière et sans fraude, ne distingue pas entre l'obligation sous signatures privées et celle qui est contractée par acte public; — Que, dans le cas même où l'attestation d'un notaire et de deux témoins sur la numération réelle et effective de la somme prêtée pourrait, par interprétation du décret, excepter de la disposition portée en cet article les obligations contractées par acte authentique, cette exception ne saurait avoir lieu lorsque l'acte même, énonçant que le notaire et les témoins n'ont pas vu compter la somme, ne fait que rappeler des obligations antérieures et sans titre;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le Code de commerce, ainsi que les lois précédentes, a établi et constamment maintenu une distinction essentielle entre la classe des artisans tels que les boulangers et autres, faisant, sous certains rapports, une espèce de négoce, et les commerçans proprement dits; — Que c'est cette dernière classe qui se trouve exceptée de la disposition du décret; d'où il suit que le débiteur (Domidiau) n'ayant d'autre état que celui de boulanger, et ayant dû, par une conséquence nécessaire, être considéré comme non commerçant, a dû profiter de cette même disposition de l'art. 4 du décr. du 4 mars 1808; — Rejette, etc.

Du 28 fév. 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Le procès-verbal qui est signé et affirmé par un garde forestier et un garde champêtre, réunit les deux témoignages exigés par la loi du 29 sept. 1791 (art. 13 et 14), et doit en conséquence faire preuve jusqu'à inscription de faux (4).

(Martin.)

Un procès-verbal fut dressé le 12 et affirmé le 13 juill. 1810, par deux gardes, l'un forestier et l'autre champêtre. — Il fut constaté par procès-verbal que cinquante chèvres, gardées par un pâtre, avaient été trouvées en délit dans une forêt communale peuplée de buissons de hêtres de l'âge de trois ans. — Le premier des arrêts attaqués refusant à ce procès-verbal la foi qui lui était due jusqu'à inscription de faux, appointa l'administration forestière à en prouver le contenu, sauf au prévenu la preuve contraire. — Le deuxième arrêt, d'après des témoins produits seulement par le prévenu, déchargea ce dernier des demandes formées contre lui. — Ces deux arrêts on été annulés par les motifs suivans.

---

(1) Legraverend, *Lég. crim.*, (éd. belge), t. 1er, et Carnot, *Comment. au Code pénal*, tom. 2, p. 186, considèrent ce fait comme une tentative légale de faux témoignage; Merlin, *Rép.*, vo *Faux témoignage*, n. 12, sans nier que la tentative du faux témoignage ne puisse être poursuivie, a pensé que, dans l'espèce, ce crime se trouvait consommé. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 441, combattent ces différentes opinions; ils distinguent si, au moment de la défaillance, la déposition était achevée et formait un tout complet, ou si le témoin ne l'avait point encore finie. Dans le premier cas, ils considèrent le crime comme consommé, bien que le témoin ait perdu, par son indisposition subite, la faculté de se rétracter pendant la suite du débat. Dans le deuxième cas, ces auteurs n'aperçoivent ni crime ni délit, car, dans la théorie qu'ils développent, le faux témoignage n'est punissable que lorsqu'il est consommé, la tentative de ce crime échappe à toute répression. (*V. Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 443.)

(2) *V.* conf., Cass. 6 déc. 1815. — *V.* aussi la note générale sur l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1810 *in fine*.

(3) *V.* anal. en sens contraire, Trèves, 19 avril 1809, et nos observations.

(4) *V.* sur la foi due aux procès-verbaux qui constatent des délits forestiers, et sur la nécessité d'un second témoignage pour qu'ils fassent preuve jusqu'à inscription de faux, Cass., 15 frim. et 30 mess. an 12; *id.*, 14 déc. 1810; et les notes. *V.* au surplus pour le droit actuel sur ce point, les articles 176 et suivans du Code forest.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 13 et 14, tit. 6, de la loi des 15-29 sept. 1791 ; — Attendu que le délit en question était constaté par un procès-verbal signé et affirmé par deux gardes, dont l'un forestier et l'autre champêtre ; qu'ainsi, le second témoignage exigé par l'art. 14 ci-dessus se trouvait réuni au témoignage du garde forestier ; — Attendu que le procès-verbal devait faire foi de son contenu jusqu'à inscription de faux ; — D'où il suit qu'en imposant à l'administration forestière l'obligation de prouver par témoins le contenu au susdit procès-verbal, et en autorisant le prévenu à faire la preuve contraire, le premier des arrêts attaqués contrevient aux lois précitées ; ce qui nécessite la cassation de cet arrêt, et par suite celle de l'arrêt du 18 janv. 1811 ; — Casse, etc.

Du 1er mars 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BIGAMIE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Du 1er mars 1811 (aff. *Barbier*). — Cass. — *V.* cet arrêt joint à celui de la même Cour du 25 juill. 1811.

NANTISSEMENT. — DÉSIGNATION. — LIVRES.

Lorsque de plusieurs objets donnés en gage la majeure partie n'a pas été désignée conformément à l'art. 2074 du Code civil, l'acte de nantissement est nul pour le tout (1).

Est nul l'acte de nantissement, lorsque des livres donnés en gage n'ont point été désignés par leur format, leur édition et l'espèce des ouvrages, encore que le nombre des volumes ait été énoncé.

(Roger — C. le trésor.)

Le sieur Duquesnoy, débiteur du sieur Roger d'une somme d'environ 40,000 fr. donne à celui-ci en gage une bibliothèque composée d'environ 15,000 volumes de différens formats. — L'acte constatant le gage a été fait sous seing privé, le 19 décemb. 1807, et enregistré le 21 du même mois.

La désignation des objets donnés est ainsi conçue : « Douze corps de bibliothèque de différentes grandeurs, et environ 15,000 volumes de livres de différens formats, dont M. Leclerc, libraire à Paris, rédige en ce moment le catalogue, pour qu'un exemplaire soit annexé au présent état. »

Avant la confection du catalogue, le sieur Duquesnoy disparaît, et est déclaré en état de faillite.

Le gouvernement étant créancier de ce dernier, l'agent judiciaire du trésor public a demandé la nullité de l'acte constatant le gage. — Il s'est fondé sur l'art. 2074 portant : « Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage. »

Il a soutenu que, d'après cet article, l'énonciation générale de bibliothèque, de volumes, était insuffisante ; qu'il fallait encore énoncer l'espèce des ouvrages, des formats, des éditions ; que l'on entendait par le mot espèce, ce qui était compris sous le genre, que dans un sens général, les livres propres à composer une bibliothèque devaient être considérés comme un genre d'ouvrages ; que dans un sens plus particulier, ceux faits par tel auteur sur telle matière, devaient être considérés comme l'espèce comprise sous le genre ; que c'était dans ce sens que l'art. 2074 devait être entendu, que la loi, en exigeant une désignation précise, avait eu pour but d'éviter les fraudes qui pourraient se commettre en substituant des objets précieux à des choses de peu de valeur ; fraudes qu'il serait impossible de vérifier s'il y avait insuffisance dans la désignation ; que, dans l'espèce, rien ne garantissait que l'on n'eût pas substitué des ouvrages d'un très haut prix à d'autres de peu d'importance, et que l'on n'eût pas dénaturé ainsi, au préjudice des créanciers, une convention de gage pour laquelle toutes les formalités devaient être rigoureusement observées.

En première instance, jugement du tribunal civil de la Seine, qui a déclaré valable l'acte établissant le gage.

L'agent judiciaire du trésor public a interjeté appel de ce jugement, et après avoir reproduit les moyens ci-dessus, la Cour d'appel de Paris a rendu, le 8 juin 1809, l'arrêt suivant : — « Attendu que plusieurs des objets donnés en gage n'ont point été désignés d'une manière conforme à la loi, notamment l'article principal desdits objets, qui était la collection des livres composant la bibliothèque de Duquesnoy, puisque l'acte de nantissement ne contient aucune désignation de volumes de cette collection, ni par la nature des ouvrages, ni par leurs formats, éditions et autres signes de leur valeur, et que le catalogue, qui aurait dû être annexé à cet acte n'a été dressé que postérieurement à la faillite ; — Dit mal jugé ; — Déclare nul l'acte de nantissement. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Roger, pour fausse interprétation de l'art. 2074 du Code civil, 1° en ce que les expressions de 15,000 volumes de livres de différens formats énonçaient suffisamment la nature et l'espèce des objets donnés en gage ; 2° en ce que la Cour d'appel avait reconnu que plusieurs objets avaient été régulièrement désignés, et que, dans tous les cas, la convention de gage était valable, au moins quant à ces objets.

Le défendeur s'est attaché à justifier l'arrêt de la Cour d'appel par les moyens produits en première instance.

Sur le second moyen, il a soutenu que la nullité de l'acte, résultant d'une présomption de fraude, était indivisible.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est seulement reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que plusieurs articles, et notamment celui de quinze mille volumes de livres, le plus important des objets compris dans l'acte de nantissement du 19 déc. 1807, ne se trouvaient point désignés suivant le

---

(1) Nous ne pensons pas que cette décision doive faire règle : il n'y a, en effet, aucune raison pour que l'acte de nantissement qui s'applique à plusieurs choses distinctes, ne soit pas valable à l'égard de celles de ces choses qui sont suffisamment désignées et spécifiées, alors qu'il est nul à l'égard de celles dont la désignation est insuffisante. Il ne peut pas y avoir indivisibilité dans les effets d'un acte qui se rapporte à des choses divisibles ou divisées. Telle est l'opinion de M. Duranton : « Il nous semble, dit cet auteur, que la Cour d'appel, tout en trouvant la désignation des objets insuffisante seulement pour la plus grande partie, aurait dû se borner à priver le créancier du droit de gage sur les objets non suffisamment désignés. » Aussi, il faut remarquer que la Cour de cassation maintient l'arrêt d'appel plutôt comme appréciation de fait que comme décision de droit, ce qui enlève à la solution une grande partie de son autorité doctrinale. — *V.* Duranton, t. 18, n° 522.

vœu de l'art. 2071 du Code civil; que, d'après cela et les circonstances particulières, la Cour d'appel a pu, sans violer aucune loi, déclarer nul, pour le tout, l'acte de nantissement dont il s'agit; — Rejette, etc.

Du 4 mars 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Billet a ordre. — Non commerçant.

Bien qu'un non-commerçant puisse être justiciable des tribunaux de commerce comme signataire d'un billet à ordre, néanmoins il n'est pas contraignable par corps, alors qu'il n'y a pas eu de sa part acte de commerce (1).

(Favier — C. Bonaldel.)

Le tribunal civil de Bourg, jugeant commercialement sur une demande en paiement et en garantie, d'un billet à ordre de 600 fr., a condamné par corps le sieur Favier, l'un des endosseurs. — Il paraît que le sieur Favier n'était pas commerçant, et que son endossement n'était pas le résultat d'une opération de commerce. — Il ne demanda pas son renvoi devant le tribunal civil, aux termes de l'art. 636 du Code de commerce; il se laissa juger commercialement. Et c'est cette circonstance de renonciation au renvoi, autorisée par l'art. 636, qui parut un motif suffisant pour s'écarter de l'art. 637. (2)

Pourvoi en cassation de la part de Favier, pour contravention à l'art. 637 du Code de commerce. Il a soutenu que son exécution n'était aucunement subordonnée à l'exécution de l'art. 636; qu'il avait très bien pu se soumettre à la juridiction consulaire, sans pour cela consentir à subir la contrainte par corps, ce qui d'ailleurs lui était formellement prohibé par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 637 du Code de commerce; — Et attendu qu'il a été allégué, et non contesté, que le demandeur en cassation n'est ni marchand, ni négociant, ni banquier, et qu'il ne s'est agi à son égard d'aucune opération de commerce; qu'ainsi, quoique par sa signature apposée au bas d'un billet à ordre revêtu de celles d'autres individus négocians, il fût devenu justiciable de la juridiction commerciale, que d'ailleurs il ne paraît pas avoir déclinée, néanmoins les juges de commerce ne pouvaient, aux termes de l'article précité, prononcer contre lui la contrainte par corps, qu'aucune loi n'autorisait; — Casse, etc.

Du 5 mars 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.* M. Thuriot. — *Pl.*, MM. Jousselin et Girardin.

VOITURIER. — Domestique. — Responsabilité.

Les voituriers ne sont pas responsables des paquets qui ne sont pas remis directement à eux-mêmes, mais à leurs domestiques non préposés pour les recevoir (3).

(Muggia — C. Battetta et Rai.)

Le 27 nov. 1809, un paquet contenant vingt-cinq aunes de mousseline brodée fut confié à Turin, par Israël Chiron, à Joseph Demarin, domestique à gages d'Antoine Battetta et Diony Rai, voituriers, pour être transporté à Casal, et remis à Sainsom Muggia, correspondant principal du sieur Chiron. Le paquet n'ayant pas été remis à sa destination, Muggia cite Demarin, et conjointement Battetta et Rai, ses maîtres, devant le juge de paix de Casal, afin de se concilier sur la réclamation du paquet ou de sa valeur.

Le 5 janv. 1807, comparution des parties au bureau de paix. Là, le sieur Demarin avoue avoir reçu les objets en question; mais il ajoute qu'il les a égarés sans sa faute, et demande à être renvoyé. — Ses maîtres ne veulent point se concilier, et demandent leur renvoi devant le tribunal compétent. Le 30 janv. 1807, ils sont ajournés devant le tribunal de première instance de Casal. — Là, Muggia présente requête aux juges de Casal, afin d'obtenir permission de faire interroger sur faits et articles les défendeurs, et de leur faire reconnaître que le sieur Demarin est leur domestique.

Pour défenses, Battetta et Rai disent que Demarin n'a jamais été à leurs gages, et que quand bien même il y aurait été, ils ne seraient point responsables des objets à lui confiés. Ils concluent à ce que l'interrogatoire demandé soit rejeté. — Sur ces débats intervient jugement conçu en ces termes: — « Considérant qu'il est hors de contestation que le paquet dont il s'agit n'a point été confié *aux voituriers* défendeurs; — Que dans le cas affirmatif, lesdits défendeurs, aux termes de l'art. 1782 du Code civil, seraient assujettis aux mêmes obligations des aubergistes, dont est mention dans ce même Code, au titre *du dépôt et du séquestre*; — Que les articles déduits de la part du demandeur dans la requête du 6 juin dernier, ne concernant pas le point principal de la contestation; — Rejette les interrogatoires susdits, et déboute Muggia de la demande envers Battetta et Rai, avec dépens. »

POURVOI en cassation de la part de Muggia, pour contravention aux art. 1384 et 1782 du Code civil, en ce que le tribunal a décidé que les maîtres n'étaient pas responsables des choses confiées à leurs domestiques, agissant dans les fonctions de leur état: — 1° Et d'abord il est évidemment faux que les maîtres ne soient pas garans de ce qui est confié aux gens à leur service. Cette garantie, cette responsabilité, sont consacrées par toutes les législations; et rejeter ce principe embrasser l'opinion des juges de Casal, ce serait tomber dans les plus graves inconvéniens, dans les abus les plus dangereux. — « Les maîtres, *dit Pothier*, sont tenus des délits de leurs domestiques... même de ceux qu'ils n'ont pu empêcher, lorsque les domestiques les ont commis dans les fonctions auxquelles ils sont employés. Et plus loin: les pères et les maîtres ne sont pas tenus des engagements que contrac-

(1) *V.* conf. Cass. 20 flor. an 11 et la note. Cela ne pouvait faire aucune difficulté: — c'est la disposition de l'art. 637 du Code de com. et de l'art. 3 de la loi du 17 avr. 1832.

(2) Il suit de l'arrêt de la Cour de cassation que le billet était aussi revêtu de signatures d'individus commerçans. Le sieur Favier ne pourrait donc pas demander son renvoi suivant l'art. 637.

(3) Bien que l'arrêt ne contienne pas la restriction qui termine cette notice, et ne fasse pas textuellement exception pour le cas où les objets à transporter auraient été remis à un domestique ou facteur du voiturier, préposé pour les recevoir, il nous semble qu'elle résulte de l'ensemble de l'affaire. Il est d'ailleurs dans la nature des choses, et partant incontestable que le voiturier soit responsable des objets remis à son préposé; s'il en était autrement, il n'y aurait jamais lieu à responsabilité. *V.* dans ce dernier sens, Cass. 20 mars 1814.

tent leurs enfans ou domestiques en contractant, à moins qu'il ne soit justifié qu'ils les avaient préposés à quelque administration à laquelle ces engagemens contractés par les enfans ou domestiques ont rapport. » (*Traité des obligations*, nº 456.)—Donc, s'il est justifié que les domestiques ont agi dans les fonctions de leur emploi, ils ont obligé même directement leur maître.—L'opinion de cet auteur a été consacrée par plusieurs arrêts identiques. — Dans une première espèce, un négociant de Lille avait chargé Miron, commissionnaire de voituriers en la même ville, d'un ballot de marchandises destiné pour Lyon. Le voiturier à qui Miron le confia fut volé dans la route ; et il fut prouvé, par le procès-verbal dressé dans le lieu du délit, que ce ballot avait été compris dans le vol. Mais comme il n'y avait point de preuve que ce vol eût été fait par force majeure, ce négociant de Lille soutint que Miron devait en répondre. Les juges et les consuls le décidèrent ainsi, et sur l'appel, la sentence fut confirmée au parlement de Douai, par arrêt du 2 déc. 1784. L'autre espèce est conforme. *Voyez* les *Quest. de Droit* de Merlin, au mot *Commissionnaire*, § 2.

Ce système a été depuis adopté par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, rapportés par le même auteur, dans son Répertoire, au mot *Commissionnaire*. — Consultons actuellement les dispositions du Code civil. L'art. 1384 porte : « que les maîtres et les commettans sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. » Et l'art. 1782 ajoute : « Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre du dépôt et du séquestre. »—Interrogeons ce titre. L'article 1953 nous déclare : « qu'ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que ce vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou préposés de l'hôtellerie. » Et pourquoi la loi leur impose-t-elle ces obligations ? parce que c'est leur faute s'ils n'ont pas à leur service des gens d'une probité éprouvée, s'ils n'ont pas été plus soigneux et plus attentifs dans leur choix.—Au sentiment de Pothier, aux autorités non-seulement des Cours d'appel, mais aux principes consacrés par la Cour de cassation elle-même par le texte précis des lois, qu'opposera-t-on pour justifier la décision des juges de Casal ? — Osera-t-on soutenir l'opinion erronée qu'ils n'ont pas craint de consacrer par leur jugement ? Nous leur opposerons encore une maxime consignée dans le Code; c'est que le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné (art. 1998). Après avoir indiqué tous ces principes et toutes ces autorités, il faut en faire l'application à l'espèce.—Demarin était aux gages de Rai et Battetta, ou plutôt, ils l'avaient constitué leur préposé, leur mandataire, en lui permettant de voiturer des effets pour eux et en leur nom ; ils l'avaient autorisé à cela par un pouvoir exprès, par leur tolérance publique; ils ne peuvent contester ce fait, puisqu'ils percevaient les frais de transport, ce qui caractérise un mandat tacite ; or, d'après la maxime, *sufficit eos qui negotio gerunt consentire*, ils sont tenus de la même responsabilité que si eux-mêmes avaient contracté personnellement et en leur nom.—Il est constant que Demarin était leur domestique, leur préposé ou leur mandataire. Il demeure constant en droit qu'ils étaient tenus et responsables du fait de leur employé. Dès lors, il est de toute évidence que les faits articulés par le demandeur étaient très pertinens et très admissibles, puisqu'en les justifiant, la condamnation des défendeurs devait nécessairement s'ensuivre. Ainsi, le jugement attaqué, en rejetant ces faits, a violé toutes les lois, tous les principes sur la responsabilité des commissionnaires à l'égard de leurs employés, ou des maîtres à l'égard de leurs domestiques.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les maîtres voituriers ne doivent répondre que des paquets qui leur sont confiés, et non de ceux remis à leurs domestiques à gages, et qu'aucun des faits sur lesquels Muggia voulait faire répondre catégoriquement Battetta et Rai, maîtres voituriers, ne portant sur le fait que le paquet avait été confié et remis à eux-mêmes, le tribunal civil de Casal, en décidant que ces faits et articles n'étaient ni pertinens ni admissibles, n'est contrevenu ni aux art. 1384 et 1782 du Code civil, ni à aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 5 mars 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lombard.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Loiseau.

CAUTION.—CAPACITÉ.—FEMME.

Sont valables les actes de cautionnement souscrits depuis la publication du Code civil par une femme mariée avant le Code civil dans les pays régis par le sénatus-consulte velléien (1).

(Leduc—C. Worbe.)

Il s'agissait de savoir si une saisie pratiquée au préjudice de la dame Leduc était valable. Le titre du créancier était une obligation souscrite solidairement par le sieur Leduc et son épouse, le 6 mai 1806, c'est-à-dire depuis la publication du Code civil. Le créancier (le sieur Worbe) consentait à ce que la solidarité eût simplement effet à l'égard de la femme, comme un *cautionnement*.

La dame Leduc contestait la validité de ce cautionnement, 1º en ce qu'il était réprouvé par le sénatus-consulte velléien, lequel, à l'époque de son mariage, régissait son pays, la ci-devant Normandie; 2º en ce que d'ailleurs l'effet de ce cautionnement ne tendait à rien moins qu'à compromettre sa dot, que protégeaient spécialement les lois régulatrices de son mariage.

Le sieur Worbe répliquait qu'il n'était pas en ce moment question de savoir si la dot était ou n'était pas affectée par la saisie, mais uniquement, si le titre en vertu duquel la saisie avait été pratiquée était ou n'était pas valable; or, il le soutenait valable, puisqu'il avait été souscrit depuis que le Code, réglant le point de capacité de la femme, lui a permis (en ne lui défendant pas) de se rendre caution pour autrui.

24 juin 1809, arrêt de la Cour d'appel séant à Rouen, qui déclare le cautionnement valable en soi, mais sans effet sur la dot. (*V.* à cette date.)

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles 2, 217, 1123, 1125, du Code civil, et contravention au sénatus-consulte velléien, et à la coutume de Normandie.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application du Code civil, en décidant qu'il avait abrogé le sénatus-consulte

---

(1) *V.* dans le même sens Cass. 27 août 1810 et 25 mars 1810; *V.* aussi Turin, 23 fév. 1807, et nos observations sur ces divers arrêts.

velléien; d'où il résulte qu'en déclarant valable l'obligation souscrite par la demanderesse, solidairement avec son mari, postérieurement à la publication de ce Code, il n'a pu violer les lois citées par la demanderesse à l'appui de son pourvoi;—Rejette, etc.

Du 5 mars 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Pajon. — *Concl.*, M Jourde. —*Pl.*, M. Péchart.

ENREGISTREMENT.—RÉSOLUTION.

La résolution d'un contrat de vente prononcée en justice non pour nullité radicale, mais pour défaut de paiement du prix et après l'entrée en jouissance de l'acquéreur, donne ouverture au droit proportionnel de mutation établi par l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7 (1).

(Enregistrement—C. Moren.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7; 68, § 3, n° 7 de la même loi, et 12 de celle du 27 vent. an 9; Attendu qu'il résulte des jugemens et actes du procès que les frères et sœurs Moren ont passé vente d'une maison en faveur de Dekeisser; que celui-ci, après avoir joui pendant quelque temps de l'immeuble qui lui avait été vendu, a été condamné à le déguerpir par jugement du 16 avril 1807; et qu'en vertu de ce jugement, les frères et sœurs Moren sont rentrés en possession de l'immeuble qu'ils avaient vendu;—Attendu que le résiliement de la vente opéré par le susdit jugement du 16 avril 1807, n'a pas eu pour cause une nullité radicale de cette vente; qu'il a été fondé sur le défaut de paiement, et qu'il n'a été prononcé qu'après que l'acquéreur était entré en jouissance: d'où il suit que ce résiliement ne se trouvait dans aucun des cas énoncés dans les art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et 12 de celle du 27 vent. an 9; qu'il avait donné ouverture au droit proportionnel porté par l'art. 69, § 7, n° 1er de la susdite loi du 22 frim. an 7; et que le jugement du tribunal de Bruxelles, du 9 fév. 1809, qui a ordonné la restitution du droit qui avait été perçu, a violé les lois ci-dessus rapportées; — Casse, etc.

Du 5 mars 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

DOUAIRE.—ABOLITION.—LOI NOUVELLE.

Les douaires coutumiers et tous avantages matrimoniaux ou gains de survie purement statutaires ou non conventionnels ont été abolis par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2; ces droits n'existent plus pour les époux mariés depuis cette loi (2).

(Leclerc—C. Leclerc.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu la quarante-neuvième réponse de la loi du 22 vent. an 2, portant que l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, a aboli les transmissions statutaires; et la vingt-quatrième réponse de la loi du 9 fruct. an 2, portant que l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, a ramené toute l'uniformité, par l'abolition des coutumes sur le fait des dispositions depuis le 14 juillet 1789;—Considérant qu'il résulte de ces lois que celle du 17 niv. an 2, en accordant pour l'avenir aux époux la faculté de se faire tous les avantages qu'ils jugeraient convenables, a déclaré, dans son art. 61, les avantages statutaires abolis; que les avantages accordés par les coutumes, au survivant des époux, étaient des transmissions de cette espèce; que conséquemment ils ne pouvaient avoir lieu en faveur d'époux mariés postérieurement à ladite loi du 17 niv.; que la défenderesse est dans cette classe, ne s'étant mariée qu'en l'an 9; et qu'ainsi l'arrêt du 21 juin 1808, qui l'a maintenue dans la propriété de tout le mobilier de la communauté et dans la jouissance de l'usufruit des biens de son mari, conformément aux dispositions de la coutume de Luxembourg, est contrevenu auxdites lois, et notamment à l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2;—Casse, etc.

Du 6 mars 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Leroi de Naufvillette.

PRIVILÉGE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION. — MENTION.

Le vendeur conserve son privilége en prenant une inscription pure et simple; il n'est pas nécessaire qu'il fasse transcrire le contrat de vente. (Cod. civ., art. 2106 et 2108.) (3)

Le vendeur qui, dans l'inscription par lui prise sur l'acquéreur, énonce la nature du titre et le montant de la créance, remplit suffisamment le vœu de la loi.—Il n'est pas nécessaire qu'il fasse mention que la créance est privilégiée. (Cod. civ., art. 2148.) (4)

(Juin — C. Corot.)

Le 8 niv. an 12, le sieur Juin père vendit à son fils une maison sise à Sens, moyennant 350 fr. de rente annuelle. Le contrat ne fut point transcrit. Le sieur Juin père, pour conserver son privilége de vendeur, se contenta de prendre inscription au bureau des hypothèques. — Cette inscription est sous la date du 12 fruct. an 13.

Un sieur Corot, également créancier du sieur Juin fils, comme cessionnaire des sieurs Villiers et Poncy, poursuivit contre lui l'expropriation forcée de la maison par lui acquise. L'adjudication faite, un ordre est ouvert.

Les sieurs Juin père et Corot se présentent; il est à remarquer qu'ils avaient pris inscription le même jour, c'est-à-dire le 12 fruct. an 13.

Le sieur Corot prétend que le sieur Juin n'a point conservé son privilége par la simple inscription qu'il avait prise; qu'aux termes de l'art. 2108 du Code civ., la transcription du contrat de vente était nécessaire; que cette formalité n'ayant point été remplie, ce privilége était dégénéré en simple hypothèque; que le sieur Juin ne pouvait en réclamer l'effet que conformément à l'art. 2147 du même Code, c'est-à-dire concurremment avec celle du sieur Corot, puisque tous deux avaient pris inscription le même jour.

Le sieur Corot a soutenu, en outre, que le sieur Juin ne pouvait réclamer de privilége, puisque, par l'inscription par lui prise, il n'avait pas expressément mentionné que sa créance était privilégiée.

Le sieur Juin a répondu: 1° que les formalités tracées par l'art. 2108 pour la conservation de son privilége n'étaient introduites qu'en sa faveur;

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 21 vendémiaire an 9 et 13 vendémiaire an 10, *et* nos observations.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 20 oct. 1807, et les observations.

(3) *V.* conf. Cass. 6 juill. 1807 et la note; Rennes, 21 août 1811.— Mais cette inscription, comme toutes les autres, doit être renouvelée à l'expiration des dix ans *V.* aussi M. Tarrible, *Répert.*, v° *Privilége de Créance.*

(4) La nature de la créance suffit pour indiquer qu'elle est privilégiée.

qu'il avait pu y renoncer pour adopter les formalités ordinaires;—2°Qu'il n'était point nécessaire de mentionner expressément dans l'inscription que la créance était privilégiée, parce que l'énonciation seule de la nature du titre faisait suffisamment connaître la nature de la créance.

8 avr. 1808, jugement du tribunal civil de Sens, qui, « considérant que l'art. 2108 du Code civ. donnait au sieur Juin père la faculté de conserver son privilége, en faisant transcrire le contrat de vente de l'immeuble; que le sieur Juin père, au lieu d'user de cette faculté, n'a formé qu'une inscription pure et simple, dans laquelle il n'a pas même fait mention du privilége qu'il désirait conserver, en sorte qu'aux termes de l'art. 2113 du même Code, il n'a, par l'effet de ladite inscription, conservé que son hypothèque sur l'immeuble par lui vendu à son fils; — Considérant que cette inscription du sieur Juin père et celle des sieurs Villiers et Poncy, se trouvant prises le même jour, les font concourir également dans l'ordre du prix à distribuer, en ce que Juin père n'a pas rendu son privilége public, en l'annonçant dans son inscription au désir de l'article 2106 du Code; — Considérant que le sieur Juin père est resté huit mois dans l'inaction, sans faire transcrire, comme il en avait le droit, aux termes de l'art. 2108 du Code, son contrat de vente, et qu'il a attendu pour prendre inscription le même jour où les sieurs Villiers et Poncy avaient pris la leur;—Ordonne que les sieurs Corot et Juin père seront colloqués par concurrence au marc le franc. »

Appel de la part du sieur Juin.—Les premiers juges, a-t-il dit, ont interprété contre le vendeur une disposition introduite en sa faveur.—L'art. 2108, en imposant au conservateur l'obligation de prendre inscription d'office lorsque le contrat de vente serait présenté à la transcription, a voulu consacrer une prérogative en faveur du vendeur, et reconnaître son privilége, en le dispensant de toute démarche pour en conserver les effets; mais il n'a pas entendu le priver de l'usage des formalités communes aux créanciers ordinaires. Cet art. 2108 ne dit pas qu'à défaut de transcription faite par l'acquéreur, il n'y aura pour le vendeur d'autre moyen conservatoire de son privilége que de requérir lui-même la transcription de son contrat; il dit seulement qu'en ce cas le vendeur pourra faire la transcription, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui lui est dû sur le prix; en lui accordant cette faculté, il ne déroge pas à l'art. 2106, qui veut « qu'entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques de la manière déterminée par la loi, et à compter du jour de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. » En lui accordant cette faculté, qui est pour lui une exception au mode général d'inscription des priviléges, en ce qu'elle le dispense de la représentation des bordereaux dont parle l'art. 2148, il ne lui ôte pas celle de se replacer dans le droit commun, en prenant une inscription comme tout autre créancier privilégié. —Si l'interprétation donnée par les premiers juges à l'art. 2108 pouvait se soutenir, voici quelle en serait la conséquence. Supposons que par le contrat de vente, l'acquéreur ait hypothéqué pour sûreté du prix, non-seulement le bien qu'on lui a vendu, mais encore tous ses autres biens, il en résulterait que le vendeur pourrait, par une simple inscription, acquérir une hypothèque sur tous les biens de l'acquéreur, et qu'il ne l'acquerrait pas sur son propre bien : cette conséquence démontre combien un pareil système serait contraire à l'esprit de la loi et à la raison.

Sur le second moyen du jugement de première instance, tiré de ce que le créancier aurait dû faire mention expresse dans l'inscription, du privilége qu'il entendait exercer, l'appelant a soutenu qu'en énonçant la nature du titre et la créance qui en résultait, il avait suffisamment énoncé qu'il s'agissait d'un privilége; que d'ailleurs la mention du privilége n'était pas sacramentelle; que l'art. 2148 exigeait seulement que le bordereau contînt la date et la nature du titre, ainsi que le montant de la créance, sans imposer la nécessité de mentionner qu'elle était privilégiée, si telle était sa nature.

9 fév. 1809, arrêt par lequel la Cour d'appel de Paris déclare que le sieur Juin père a utilement conservé son privilége, et que l'inscription par lui prise est régulière, comme renfermant toutes les conditions prescrites par la loi, et notamment l'énonciation de la date et de la nature de son titre, qui est un bail à rente de la maison sur laquelle ladite inscription a été prise.

POURVOI en cassation de la part du sieur Corot, pour contravention à l'art. 2108 et fausse interprétation de l'art. 2148 du Code civil.—Il a soutenu d'abord que, d'après l'art. 2106, les priviléges ne produisaient d'effet, à la vérité, que par une inscription faite *de la manière déterminée par la loi;* que cette manière, ce mode d'inscription du privilége du vendeur, étaient tracés par l'art. 2108; que le législateur, par cet article, regardait la transcription tellement comme l'unique mode de conserver le privilége, qu'il prévoyait le cas où l'acquéreur négligerait cette transcription, pour donner alors au vendeur lui-même le droit de remplir cette formalité, *à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui lui est dû;* que si le législateur n'eût pas regardé la transcription comme nécessaire, il n'eût point obligé le vendeur à y faire procéder; il se fût borné à dire que si l'acquéreur ne faisait point transcrire, le vendeur pourrait alors conserver son privilége en faisant une inscription ordinaire, pure et simple.

Il a soutenu ensuite que le créancier était obligé de faire connaître, par une mention formelle, la nature des droits qu'il réclamait; que s'il en était autrement, les tiers seraient abusés et trompés.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que, suivant les art. 2106, 2108 et 2113 du Code civ., le vendeur, créancier privilégié, conserve par l'inscription son privilége sur l'immeuble vendu;—Attendu, 2° que l'inscription prise à la requête de Juin père contient la date et la nature de son titre; qui est un contrat de bail à rente, et qu'en droit le bailleur à rente est privilégié pour le paiement du prix;—Rejette, etc.

Du 7 mars 1811.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Dupont.

AMNISTIE.—COMPLICES. — INTERPRÉTATION.

L'amnistie accordée aux auteurs de dévastations commises dans les forêts, est sans application au maire qui s'est rendu complice de ces dévastations. (Décr. du 25 mars 1810.)

L'autorisation accordée postérieurement à l'amnistie pour la mise en jugement de ce maire, est une déclaration implicite qu'il n'est pas compris dans sa disposition.

L'application d'une amnistie qui n'est qu'un acte de grâce et de faveur, peut être étendue

ou restreinte suivant la volonté du souverain qui l'a rendue (1).

(Forêts—C. Labatut.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu le décret du 25 mars 1810; —Vu le décret du 22 juin suivant; — Considérant qu'il est établi par le procès-verbal du garde général, dûment assisté, du 26 juill. 1809, qu'il a été commis des dégâts considérables dans la forêt impériale de Trescroux, qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt attaqué que le sieur Labatut est complice des auteurs de partie de ces dévastations; — Que ce délit présente un caractère d'autant plus grave, qu'il est le fait d'un fonctionnaire public spécialement chargé du maintien de l'ordre, de la conservation des propriétés publiques, et de faire respecter les lois qui les protègent; — Que, quoique antérieure au décret du 25 mars 1810, ce délit n'est ni prévu, ni remis par ce décret, et doit être poursuivi, aux termes du décret postérieur du 22 juin suivant, qui, en ordonnant la mise en jugement du sieur Labatut, maire de Sempe, notamment pour délit forestier, a implicitement déclaré que ce délit devait être considéré comme n'étant pas compris dans la disposition, et n'étant pas susceptible de l'indulgence proclamée par l'art. 1er du décret du 25 mars précédent; —Que l'application de ce décret du 25 mars, qui n'est qu'un acte de grâce et de faveur, a pu être étendue ou restreinte suivant la volonté du souverain qui l'avait rendu; — Considérant encore que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé la confiscation des bois saisis, quoique ce décret d'indulgence n'ait pour objet que de faire remise des peines encourues, et non de faire profiter les délinquans du fruit de leurs déprédations; —Qu'ainsi l'arrêt attaqué présente à la fois fausse application du décret du 25 mars 1810, et contravention à celui du 22 juin suivant, ainsi qu'aux lois forestières; — Casse, etc.

Du 8 mars 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Schwendt. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — OUVRIER.

Un chef d'atelier est civilement responsable des délits commis par ses ouvriers dans les travaux auxquels il les emploie; en conséquence, les outils et ustensiles qu'il leur a confiés pour ces travaux, demeurent affectés aux condamnations civiles prononcées contre eux à raison de ces délits. (Cod. civ., art. 1384; L. 13 fruct. an 5, art. 9 et 10) (2)

(Bourgeat.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Vu aussi les art. 9 et 10 de la loi du 13 fruct. an 5;—Et attendu qu'il a été déclaré qu'il résulte de l'instruction que les ouvriers de Jacques-Emmanuel Bourgeat, chef d'atelier, ont exigé de divers particuliers de la commune de Saint-Martin de l'argent ou autres rétributions pour les exempter de voir fouiller leurs maisons, et d'en extraire du salpêtre; que dès lors, les ustensiles de Bourgeat, portés dans la commune de Saint-Martin pour l'extraction du salpêtre, se trouvaient affectés au paiement des condamnations prononcées contre ses ouvriers; que néanmoins la Cour de justice criminelle du département de l'Ain a affranchi lesdits meubles de cette garantie, en se fondant sur l'art. 1384 du Code civ.; que, dès lors, il y a eu fausse application dudit art. 1384, et violation des art. 9 et 10 de la loi du 13 fruct. an 5;—Casse, etc.

Du 8 mars 1811 —Sect. crim.—*Prés.* M. Barris.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

1° BANQUEROUTE. — ACTION PUBLIQUE. — CONCORDAT.

2° PARTIE CIVILE.—ACQUITTEMENT. — POURVOI EN CASSATION.

3° BANQUEROUTE.—ACTION CIVILE.

1° *L'homologation du concordat et la déclaration d'excusabilité du failli, prononcées par le tribunal de commerce, ne peuvent être un obstacle à l'exercice de l'action publique pour banqueroute frauduleuse: les actes de la juridiction civile n'ont pas l'autorité de la chose jugée devant la juridiction criminelle* (3).

---

(1) Cet arrêt consacre une doctrine évidemment erronée. En premier lieu, lorsqu'un acte d'amnistie est promulgué en faveur de quelques crimes, de quelques délits spécialement désignés, il n'est pas douteux que les auteurs et les complices ne doivent tous également y participer; en effet, il n'y a point de complices sans un fait principal à l'exécution duquel ils se rattachent. Or l'amnistie, en effaçant le crime ne lui laisse point de complices. (*V. Théorie du Code pénal*, tom. 2, p. 117.) En second lieu, comment admettre qu'une amnistie, solennellement accordée par le souverain, puisse être restreinte par un acte postérieur? Au moment de sa promulgation, n'a-t-elle pas produit tous ses effets, éteint le crime, aboli les condamnations, frappé de nullité les poursuites commencées? N'a-t-elle pas fait naître des droits en faveur des prévenus ou des condamnés? Ses effets sont, dans le cercle de la puissance souveraine, les mêmes que ceux de la loi: une loi postérieure peut faire cesser l'application d'une loi existante; mais elle ne peut porter atteinte aux droits acquis sous l'empire de cette loi. Nous ne doutons donc pas que le souverain ne soit impuissant pour limiter dans un cas particulier l'application d'une amnistie générale : cette limitation serait nulle, car il y aurait un droit acquis qui lui serait opposé, et les tribunaux devraient la faire respecter : « Si le ministre, dit Legraverend, après avoir pris connaissance de la réclamation d'un condamné, décidait que l'amnistie ne lui est pas applicable, je ne doute pas que le condamné ne pût valablement présenter requête au tribunal ou à la Cour qui l'aurait jugé pour faire statuer sur sa demande. » *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 512.) *

(2) Le 3e § de l'art. 1384 du Code civ. déclare les maîtres et commettans responsables du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les emploient. Il résulte de cette disposition que la responsabilité ne comprend que les faits commis *pendant la durée des fonctions*, ou en d'autres termes, que les maîtres et commettans ne répondent en aucun cas du dommage causé par les délits qu'ils ont commis en dehors de leur service habituel. La responsabilité, en effet, prend sa source dans l'autorité et la surveillance que les maîtres peuvent exercer. Cet arrêt est une application de cette règle. *V.* dans ce sens et pour les développemens, *Théorie du Code Pénal*, tom. 2, p. 293 et suiv. *

(3) En principe, le jugement civil, à moins qu'il ne statue sur une question préjudicielle à l'action publique, est sans influence sur cette action; il ne peut, en effet, constituer la chose jugée, puisqu'il n'y a point identité d'objet entre l'action civile et l'action publique, puisqu'il n'y a point identité de parties; car le ministère public n'agit point comme partie principale devant les tribunaux civils. La partie publique conserve donc, même après le jugement

2° *En matière correctionnelle, la partie civile a essentiellement le droit de se pourvoir en cassation nonobstant l'acquiescement du ministère public contre l'arrêt qui prononce l'acquittement du prévenu* (1).

3° *Mais la partie civile n'ayant droit de poursuite devant les tribunaux criminels que pour ses intérêts, le créancier qui a donné son adhésion au concordat et qui se trouve lié dès lors par les stipulations de cet acte, n'est pas recevable à suivre, en qualité de partie civile, une plainte en banqueroute frauduleuse* (2).

(Regoulleau—C. Mondot-Lagorce.)

Le 14 mai 1810, déclaration de faillite de Mondot-Lagorce. Ragoulleau, l'un des créanciers, porte plainte en escroquerie et en banqueroute frauduleuse. Le magistrat de sûreté entend les syndics provisoires, plusieurs créanciers et ne prend aucune réquisition. Les syndics proposent un concordat à l'assemblée des créanciers qui l'adoptent à l'unanimité, moins deux voix. Ce concordat est homologué le 31 août par un jugement du tribunal de commerce qui déclare la faillite de Lagorce excusable.—Le 17 sept., le magistrat de sûreté interroge le failli, et il requiert son renvoi devant le tribunal correctionnel, comme prévenu de banqueroute simple. Ce renvoi est ordonné par le directeur du jury. Et, le 17 novembre, jugement par lequel, « attendu que les faillites intéressent le bien public; que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour effacer, par une déclaration d'excuse, le caractère d'un délit dont la connaissance ne lui appartient pas; qu'encore bien que, suivant les dispositions du Code de commerce, le magistrat de sûreté ait le droit de surveiller toutes les opérations de la faillite, son silence pendant cette opération ne détruit pas (alors qu'il survient des renseignemens) le droit de suivre par action extraordinaire et dans l'intérêt public; le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions et moyens d'incompétence proposés par ledit sieur Lagorce, se déclare compétent;—Ordonne que les parties plaideront la cause au fond, et, pour cet effet, continue la cause au premier jour. »

Le sieur Lagorce appelle de ce jugement;—Et le 29 déc. 1810, arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Seine, ainsi conçu : —« Reçoit Lagorce appelant du jugement rendu le 17 novembre dernier; faisant droit sur son appel, attendu que la faillite pouvant présenter un délit ou un crime de la part de celui qui en est l'auteur, le ministère public y est nécessairement partie; que l'art. 488 du Code de commerce veut que les agens provisoires et définitifs remettent, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et des caractères qu'elle paraît avoir; qu'il appartient à ce magistrat de faire exécuter rigoureusement, par les syndics, la disposition de la loi à cet égard; que si le compte que les agens ont rendu au ministère public n'était pas satisfaisant, ce magistrat avait le droit, aux termes de l'art. 489 du même Code, de se transporter au domicile du failli, d'assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire des autres actes de la faillite, de se faire donner tous les renseignemens qui pourraient en résulter, et de faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; qu'il devait d'autant moins négliger cette précaution, qu'il avait reçu la plainte de Ragoulleau contre Lagorce, son débiteur failli; que le magistrat de sûreté pouvait empêcher tout concordat, soit en décernant un mandat d'amener ou de dépôt contre le failli, soit en donnant aux agens ou au commissaire de la faillite une connaissance officielle de la plainte qu'il avait reçue contre le failli; enfin, que le magistrat de sûreté s'étant contenté du compte qui lui a été rendu par les agens de la faillite, n'ayant pas jugé à propos de s'assurer par lui même de ses causes et de ses caractères, n'ayant pas informé les agens ou le commissaire de la faillite, de la plainte qu'il avait reçue, ni décerné aucun mandat d'arrêt contre le failli; les créanciers, sous la direction du commissaire, ont pu faire un concordat avec leur débiteur, et le tribunal de commerce l'homologuer; que d'après cette homologation du concordat, le failli, aux termes de l'art. 526 du même Code, ne peut plus être en prévention de banqueroute; que, dès lors, le ministère public et la partie plaignante n'ont pas le droit de donner suite à la plainte, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, faisant droit au principal, déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte rendue par Ragoulleau contre Lagorce; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour; condamne Ragoulleau en tous les frais. »

Le ministère public acquiesce à cet arrêt; mais le sieur Ragoulleau en demande la cassation.

Le sieur Lagorce intervient et soutient : — 1° Que la partie civile ne peut, à elle seule, figurer dans une affaire criminelle; que le ministère public est nécessairement partie principale; qu'ainsi l'acquiescement du ministère public opère fin de non-recevoir à l'égard de la partie privé; — 2° Qu'au surplus, Ragoulleau est non recevable à poursuivre les intérêts civils, par la voie criminelle, puisque tous les intérêts civils ont été réglés par le concordat;—Que ce concordat est obligatoire pour lui Ragoulleau, par cela seul qu'il n'y a pas formé opposition dans la huitaine, aux termes de l'art. 523 du Code de commerce : — Que vainement Ragoulleau argumenterait de la plainte par lui portée antérieurement au concordat; qu'il est censé y avoir renoncé : que tout aussi vainement il argumenterait de sa protestation dans l'assemblée des créanciers, attendu que la loi prescrivait l'adhésion de tout créancier qui ne formait pas opposition, conformément à l'art. 523 du Code de commerce.

civil, tous ses droits pour agir; la raison qu'en donne Jousse est que : « Par le jugement rendu sur une action civile, on ne satisfait point à la réparation publique, mais seulement à la réparation privée, ce qui fait que la partie publique est alors en droit d'agir pour l'intérêt public. » (*Traité de Just. crim.*, tom. 3, p. 21). Mangin établit le même principe en ces termes : « Toutes les fois que le jugement civil a précédé la poursuite criminelle, ce qui arrive quand le ministère public n'intente son action que postérieurement, ce jugement est sans influence, et le juge criminel doit prononcer sur l'existence des faits imputés au prévenu et sur la culpabilité de celui-ci, avec la même liberté et la même étendue de pouvoirs que si le tribunal civil n'avait rien statué ni sur l'une, ni sur l'autre. » (*Traité de l'Action Publique*, n° 420.) *V.* conf.. Cass. 6 fév. an 12; 28 avril 1809; 8 sept. 1810; 19 fév. et 8 juill. 1813.

(1) *V.* sur ce point l'art. 216 du Code d'inst. crim., et Carnot, *Inst. Crim.*, tom. 1, p. 234.

(2) *V.* Carnot, sur l'art, 1[er] du *Code d'Inst. Crim.*, tom. 1, p. 11.

Le demandeur en cassation soutenait que le silence du ministère public ne devait avoir qu'un seul effet : la disparition de la peine, mais qu'il ne pouvait en résulter aucune déchéance pour l'action civile ; que, d'un autre côté, sa plainte ayant précédé le concordat, on ne pouvait tirer de cet acte aucune fin de non-recevoir contre elle ; enfin que l'homologation du concordat n'était pas un obstacle à la poursuite, attendu que les articles du Code qui règlent la compétence des tribunaux à cet égard, sont placés après ceux qui concernent la procédure et les formes de la faillite.

M. Merlin, procureur général, a pris dans cette affaire des conclusions qui ont été littéralement consacrées par l'arrêt dont la teneur suit (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir proposée par Lagorce contre le pourvoi de Ragoulleau ; — Attendu que Ragoulleau ayant été partie dans le jugement de police correctionnelle et dans l'arrêt rendu sur l'appel de ce jugement, il a essentiellement le droit de se pourvoir contre ledit arrêt, — Rejette la fin de non-recevoir ;

Statuant sur le fond du pourvoi ; — Vu les art. 6 et 8 du Code du 3 brum. an 4, 523, 524 et 526 du Code de commerce ; — Et attendu qu'une partie civile n'a droit de poursuite devant les tribunaux criminels que pour ses intérêts ; que ce droit cesse en sa faveur lorsqu'elle n'a plus d'intérêts civils à réclamer ; que Ragoulleau avait sans doute le droit de traduire Lagorce devant la juridiction criminelle sur une prévention de banqueroute simple ; mais que ce droit n'a plus existé lorsque, par son fait, il y a eu accord ou jugement sur ses intérêts civils ; — Et attendu qu'il a été appelé et présent à l'assemblée des créanciers du failli Lagorce, le 16 août 1806 ; que s'il y a déclaré ne point adhérer au concordat consenti par les créanciers, il n'a point signifié d'opposition aux syndics et au failli, dans la huitaine fixée pour tout délai par l'art. 523 du Code de commerce ; que dès lors, il est présumé de droit avoir donné son adhésion audit concordat ; qu'il a été lié conséquemment, pour ses intérêts civils, par les stipulations qui avaient été convenues ; qu'il est aussi présumé de droit avoir renoncé à la plainte qu'il avait rendue, ou que du moins ses intérêts civils étant réglés par son fait, il a perdu toute qualité pour donner suite à cette plainte ; que, par le défaut d'opposition au concordat dans le délai de huitaine, le jugement du tribunal de commerce qui a homologué ce concordat et déclaré le failli excusable est réputé avoir été rendu contradictoirement avec ledit Ragoulleau, et d'après son acquiescement ; qu'une opposition faite conformément à l'art. 523 du Code de comm., et qu'il aurait appuyée du fait de sa plainte, aurait mis le tribunal de commerce dans la nécessité de surseoir au jugement d'homologation jusques après le jugement criminel sur ladite plainte, conformément à la seconde disposition de l'art. 8 du Code du 3 brum. an 4, et que le refus de ce sursis aurait ouvert en faveur dudit Ragoulleau la voie d'appel, et, s'il y avait eu lieu, celle de cassation ; mais que, par l'omission de cette opposition dans le délai légal, Ragoulleau a soumis ses intérêts civils aux dispositions du concordat et du jugement qui l'a homologué ; qu'il est donc devenu sans qualité pour suivre sa plainte au criminel, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt de la Cour de justice du département de la Seine, loin de violer aucune loi, s'est conformé au texte et à l'esprit de celles de la matière, — Rejette le pourvoi de Ragoulleau ;

Mais faisant droit sur le réquisitoire du procureur général en la Cour : — Vu l'art. 4 du Code du 3 brumaire an 4, et les art. 526, 588 et 595 du Code de commerce, et 1351 du Code civil ; — Et attendu que l'action criminelle ne peut être arrêtée dans son exercice par les actes de la juridiction civile que dans les cas où la loi l'a expressément ordonné ; que les dispositions des art. 588 et 595 du Code de comm., sont générales et absolues ; que leur exécution n'est point subordonnée par la loi à ce qui peut être ordonné par le tribunal de commerce, d'après l'art. 526 du même Code ; que l'homologation du concordat et la déclaration d'excusabilité du failli, prononcées d'après cet article par le tribunal de commerce, ne sauraient donc être un obstacle à l'exercice de l'action publique contre le failli, sur la prévention de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse ; que ces actes du tribunal de commerce se réfèrent, en effet, au cas de faillite simple, et, conséquemment à un état de cause essentiellement différent de celui que les art. 588 et 595 ont eu pour objet de constater et de punir ; que d'ailleurs il ne peut y avoir jamais de contrariété légale entre un jugement civil et un jugement criminel, puisqu'il ne peut y avoir jamais identité de parties ; que le ministère public n'est, dans aucun cas, partie devant les tribunaux de commerce ; que son action ne peut donc jamais être atteinte par des jugemens de ces tribunaux, dont l'effet est essentiellement borné entre les parties civiles avec lesquelles ils sont rendus, et dont ils peuvent régler et fixer les intérêts, sans qu'ils puissent être opposés à l'action de la partie chargée de la vindicte publique ; qu'en jugeant donc que l'homologation du concordat et la déclaration d'excusabilité du failli Lagorce, prononcées par le tribunal de commerce, avaient éteint l'action publique, et que, par l'effet de cette homologation et de cette déclaration d'excusabilité, Lagorce ne pouvait être poursuivi devant la Cour criminelle sur une prévention de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse, la Cour de justice criminelle du département de la Seine a fait une fausse application dudit art. 526 et violé les art. 588 et 595, du Code de comm., ainsi que l'art. 4 du Code du 3 brum. an 4, et l'art. 1351 du Cod. civ. ; — Casse, etc.

Du 9 mars 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Schwendt. — *Concl.*, M. Merlin. — *Pl.*, MM. Chabroud et Champion.

LÉGITIMATION. — EFFET RÉTROACTIF.

La légitimation n'a pas d'effet retroactif en ce sens qu'elle ne donne aucun droit sur une succession ouverte antérieurement. — En d'autres termes : *L'enfant conçu avant et né pendant le mariage de son père et de sa mère, n'est pas censé, à l'égard des tiers, avoir été légitimé du moment de sa conception. En conséquence, il ne succède pas à ceux de ses parens qui sont morts après sa conception, mais avant le mariage de ses père et mère* (2).

(1) *V.* ces conclusions *Répert.*, v° *Faillites*, sect. 2, § 2, art. 2.

(2) *V.* conf., Paris, 21 déc. 1812 ; Riom, 3 juillet 1840 (Volume 1840). — Dans l'ancien droit, quelques auteurs faisaient rétroagir les effets de la légitimation. *V.* Lebrun, *Des Successions*, liv. 1, ch. 2, sect. 1, dist. 1, n° 22, p. 23 ; Duparc Poullain, *Principes du droit*, t. 1, p. 143 ; Dumoulin, *Sur l'Ancienne Coutume de Paris*, art. 8, *édit.* de 1576, *fol.* 190. Mais aujourd'hui, « la légitimation,

(Aubert Hinani—C. Guilbert.)

Du mariage de Gatien Aubert, premier du nom, avec Marie Hainaut, étaient nés deux enfans : Gatien Aubert, second du nom, marié à Marie Vaugondy, et Marie Aubert, mariée à Grégoire Rossignol.— Le 17 prair. an 13, décès de Gatien Aubert, laissant de son mariage avec Marie Vaugondy un enfant nommé Gatien Louis. — Celui-ci meurt en bas âge, le 27 juill. 1807, laissant pour héritier légitime, conformément à l'art. 746 du Code civil, Marie Hainaut, veuve Gatien Aubert, premier du nom, son aïeule paternelle, et Marie Vaugondy, veuve de Gatien Aubert, second du nom, sa mère. — Le 11 août de la même année, Marie Vaugondy épouse en secondes noces Julien Guilbert. — Le 1er janv. 1808, elle accouche d'une fille nommée Marie-Anne, dont Julien Guilbert se reconnaît le père.

Le 4 mars suivant, Marie Hainaut fait assigner Julien Guilbert et sa femme devant le tribunal civil de Tours, et conclut« à ce qu'attendu qu'au jour du décès du mineur Gatien-Louis Aubert, son petit-fils, il n'avait point de frère ni sœur légitimes ; que sa succession lui appartient pour moitié, comme son aïeule paternelle, et pour l'autre moitié, à la femme Guilbert, sa mère, il soit dit que Julien Guilbert et sa femme seront tenus de venir au partage de la succession dudit mineur Gatien-Louis Aubert. »

Julien Guilbert et sa femme répondent que leur fille Marie-Anne ayant été conçue avant l'ouverture de la succession de Gatien-Louis Aubert, celui-ci est censé être mort laissant pour héritiers une sœur utérine et sa mère; que, par conséquent, sa succession doit, aux termes de l'art. 752 du Code civil, appartenir pour un quart à celle-ci, et pour les trois quarts à celle-là; qu'ainsi Marie Hainaut n'a rien à prétendre dans cette succession.

Marie Hainaut réplique que Marie-Anne Guilbert était illégitime au moment où s'est ouverte la succession de Gatien-Louis Aubert, et que l'état de légitimité dans lequel elle est née, par l'effet du mariage contracté depuis entre son père et sa mère, ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Le 29 mai 1808, jugement par lequel, « Considérant, que, dans le fait, Gatien-Louis Aubert, fils d'un précédent mariage de la femme Guilbert avec Gatien Aubert, second du nom, est décédé le 27 juill. 1807, sous l'empire du Code civil ; que les art. 748 et suivans du Code, jusques et compris le 752e, appellent les père et mère, frères et sœurs, à la succession du défunt exclusivement aux autres ascendans; que la succession est déférée pour moitié aux père et mère qui la partagent entre eux ; et l'autre moitié aux frères et sœurs; que, s'il n'y a que le père ou la mère qui ait survécu, le survivant ne prend que le quart; qu'enfin les frères et sœurs, quoique d'un côté seulement, excluent tous les parens de l'autre ligne; qu'à cette époque du 27 juill. 1807, qui est celle de l'ouverture de la succession de Gatien-Louis Aubert, la femme Guilbert, encore veuve de Gatien Aubert son premier mari, décédé en 1805, était enceinte de Marie-Anne Guilbert; qu'alors Julien Guilbert et Marie Vaugondy se disposaient à s'épouser, et que quelques-uns des actes préliminaires à leur mariage, qui a été contracté le 11 août 1807, avaient précédé le décès de Gatien-Louis Aubert ; que Marie-Anne Guilbert est née le 1er janv. 1808; que Guilbert a assisté à son acte de naissance et l'a reconnue pour sa fille; qu'il en résulte qu'elle est née fille légitime de Julien Guilbert et de Marie Vaugondy, son épouse;—Considérant, en conséquence, en ce qui touche le chef de demande de Marie Hainaut, tendante au partage de la succession de Gatien Louis Aubert, comme y étant appelée pour moitié en qualité d'aïeule paternelle ; que, suivant le droit ancien adopté par le nouveau, l'art. 725 du Code civil, l'enfant conçu est capable de succéder ; que l'enfant dans le sein de sa mère n'a encore aucun état, mais qu'il est réputé né pour tout ce qui lui est avantageux ; ses droits lui sont conservés sous la condition toutefois qu'il naîtra capable de les recueillir; c'est ce qu'indique l'art. 725 précité, qui exige que l'enfant conçu lors de l'ouverture d'une succession naisse viable pour être capable de la recueillir, disposition qui n'est pas limitative au cas de la vie, mais démonstrative des conditions de capacité à l'instant de la naissance et d'après laquelle on doit dire que Marie-Anne Guilbert a été saisie dans le sein de sa mère de sa portion de la succession de Gatien-Louis Aubert, son frère utérin, sous les conditions qu'elle naîtrait viable et légitime; ce double événement ayant eu lieu, il s'ensuit qu'elle exclut la veuve Aubert, parce que c'est au moment de la naissance que se réalisent en faveur de l'enfant les droits ouverts depuis sa conception.—Le tribunal déclare Marie-Anne Guilbert héritière pour les trois quarts de Gatien-Louis Aubert, son frère utérin, et la femme Guilbert, sa mère, pour l'autre quart. »

Marie Hainaut appelle de ce jugement. Mais par arrêt du 16 fév. 1809, la Cour d'appel d'Orléans, adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel, met l'appellation au néant.

POURVOI en cassation de la part de Marie Hainaut, pour violation des art. 718, 724, 725, 746, 747 et 756 du Code civil.

« Ce moyen de cassation (a dit M. le procureur général Merlin) mérite une attention sérieuse. — Fixons-nous d'abord sur les faits. Le 27 juill. 1807, décès de Gatien-Louis Aubert. Le 11 août suivant, Marie Vaugondy, sa mère, veuve depuis plus de deux ans, épouse en secondes noces Julien Guilbert.

« Le 1er janv. 1808, c'est-à-dire cinq mois et vingt et un jours après son mariage, elle accouche d'une fille que Julien Guilbert reconnaît pour son enfant et qu'il nomme Marie-Anne. — Cette fille était-elle conçue au moment du décès de Gatien-Louis Aubert, son frère utérin? Oui,

---

dit Toullier, t. 2, n° 929, n'opère son effet que du moment où existe le mariage qui l'a produite. Tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère avant leur mariage, est étranger aux enfans légitimés par ce mariage. C'est ce que la loi exprime d'une manière énergique en disant que les enfans légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits *que s'ils étaient nés de ce mariage.* » *V.* dans le même sens, Duranton, t. 3, n° 182; Vazeille, *des Successions*, art. 725, n° 10; Favard, *Rép.*, v° *Légitimation*, § 3, n° 2, et v° *Succession*, sect. 1re, § 2, n° 2; Malpel, *des Successions*, n° 29; Merlin, *Rép.*, v° *Succession*, sect. 1, § 2, art. 5; Richefort, *De la Paternité et de la filiation*, p. 233, et l'exposé des motifs du tribun Duveyrier. — En appliquant ce principe de non-rétroactivité à l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté, on peut dire avec Toullier, *ubi sup.*, que tout ce qu'on peut faire de plus en faveur de l'enfant conçu avant le mariage de ses père et mère, c'est de lui accorder tous les droits qu'il aurait eus s'il était né au moment de sa conception. Or, il n'était alors qu'un enfant naturel, capable d'être légitimé par mariage subséquent, mais non capable de succéder.

sans doute, puisque le moindre intervalle qu'il puisse y avoir entre la conception d'un enfant et sa naissance, est fixé à six mois, non-seulement par l'opinion unanime des physiologistes, mais encore par les art. 312 et 314 du Code civ.

« Mais de ce que Marie-Anne Guilbert était alors conçue, s'ensuit-il qu'elle ait alors succédé à Gatien-Louis Aubert?

« Sans contredit, elle lui aurait succédé si elle eût été conçue dans le mariage. L'art. 725 du Code civ., en déclarant incapable de succéder *celui qui n'est pas encore conçu*, reconnaît nécessairement capable de succéder celui qui se trouve conçu au moment où s'ouvre la succession.

« Mais Marie-Anne Guilbert avait été conçue hors du mariage : elle ne pouvait donc pas succéder à son frère utérin?

« Tout ce qu'on peut faire de plus favorable à un enfant qui se trouve conçu au moment où s'ouvre une succession, c'est de feindre qu'il est né en ce moment même; et cette fiction est effectivement écrite dans le droit romain : *qui in utero est, perindè ac si rebus humanis esset, custoditur, quoties de commodis ipsius partûs quæritur*. Ce sont les termes de la loi 7, ff., *de statu hominum*. Or, si Marie-Anne Guilbert était née le 27 juill. 1807, jour de la mort de son frère utérin, lui aurait-elle succédé? Non certainement; elle aurait été exclue par sa qualité d'enfant naturel. Et elle lui aurait succédé comme simplement conçue à une époque où, déjà venue au monde, elle n'aurait pas pu lui succéder! cela répugne à la saine raison. La conception peut bien équipoller à la naissance; mais elle ne peut jamais avoir des effets que la loi refuse à la naissance elle-même.

« Mais, a dit la Cour d'Orléans *ou* plutôt le tribunal de Tours dont elle a adopté les motifs, Marie-Anne Guilbert est née après la célébration du mariage de son père et de sa mère; elle est donc née légitime.

« Oui, elle est née légitime; mais sa légitimité remonte-t-elle jusqu'à l'instant même de sa conception? Sa légitimité, qui n'a été opérée que par un mariage célébré après la mort de son frère utérin, peut-elle être censée avoir existé antérieurement à ce mariage? C'est demander, en d'autres termes, si l'effet peut avoir précédé sa cause; et le bon sens nous dit que non.

« Pourquoi Marie-Anne-Guilbert est-elle née légitime? parce que du mariage contracté entre son père et sa mère après sa conception, il est résulté pour elle une légitimation semblable à celle qui s'opère en faveur des enfans nés d'une union illégale, par le mariage subséquent des auteurs de leurs jours. C'est ce que décide nettement la loi 12, C. *de naturalibus liberis*.

« Or, les enfans nés d'une union illégale acquièrent-ils par la légitimation que leur procure le mariage subséquent de leur père et de leur mère, le droit de venir aux successions qui s'étaient ouvertes avant ce mariage?

« La négative était incontestable sous l'ancienne jurisprudence, et un arrêt du parlement de Rouen, de 1611, rapporté par Bérault sur l'art. 449 de la coutume de Normandie, l'avait formellement consacrée. Mais elle est bien plus évidente encore sous le Code Nap., dont l'art. 233 déclare, en termes exprès, que les enfans légitimés par le mariage subséquent ont les *mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage*; ce qui signifie bien clairement, comme l'exposait M. Duverrier, tribun, dans son rapport du 2 germ. an 11, au Corps législatif, que « l'effet de la légitimation ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfans; qu'elle ne peut opérer que du moment qu'elle existe, qu'elle n'existe que par le mariage qui la produit, et que tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère, avant leur mariage, est étranger aux enfans que ce mariage légitime. »

« Il en doit donc être de même de la légitimation qui s'opère en faveur d'un enfant conçu hors du mariage, par le mariage que son père et sa mère contractent après sa conception. L'enfant conçu hors du mariage ne peut donc pas acquérir, par le mariage que son père et sa mère contractent avant sa naissance, le droit de venir aux successions qui se sont ouvertes avant ce mariage. — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'une succession pût, après son ouverture, rester en suspens, et c'est ce qui n'est pas possible. — Du moment qu'une succession est ouverte, elle est nécessairement déférée ou à l'héritier légitime, ou, dans certains cas, à l'héritier institué. L'héritier légitime et l'héritier institué, dans le cas où celui-ci n'a pas besoin d'en demander la délivrance, en sont saisis de plein droit. Les art. 724 et 1006 du Code Nap. sont là-dessus très formels, et ils ne font que renouveler cette maxime de notre ancien droit : *la mort saisit le vif*.

« Ainsi, à peine Gatien-Louis Aubert a-t-il eu les yeux fermés, que Marie Hainaut, son aïeule paternelle, a été saisie de la moitié de sa succession; et comment voudrait-on que Marie Hainaut eût pu être privée de sa saisine, par l'effet du mariage qui a été contracté depuis entre le père et la mère de Marie-Anne Guilbert? Ce qui est une fois entré dans notre patrimoine, peut-il en sortir par le fait d'autrui? non; il n'a donc pu dépendre du père et de la mère de Marie-Anne Guilbert d'ôter à Marie Hainaut les droits successifs dont la loi l'avait investie; ils n'ont donc pas pu, en se mariant, transférer à leur fille les droits dont la loi avait investi Marie Hainaut.

« Si, au moment de l'ouverture de la succession de Gatien-Louis Aubert, Marie Vaugondy, sa mère, était venue dire : « Je suis enceinte, et comme mon intention est d'épouser incessamment le père de l'enfant que je porte dans mon sein, je demande qu'il soit nommé à cet enfant un curateur, pour exercer ses droits dans la succession de son frère; que lui aurait-on répondu? Vous êtes enceinte! Mais l'enfant que vous portez dans votre sein est le fruit d'une union que la loi désavoue! Il est par conséquent incapable de succéder à son frère utérin. Epousez dans un mois, dans quinze jours, demain, si vous le voulez, le père de cet enfant; vous en êtes bien la maîtresse. Mais tout ce que vous pouvez faire par votre mariage, c'est de rendre votre enfant capable de succéder, à compter du moment où votre mariage sera célébré; c'est de le faire entrer, à compter de ce moment, dans votre famille. Mais quant à présent, il est, par rapport à ses parens collatéraux, comme s'il n'existait pas; quant à présent, il n'y a entre eux et lui aucun rapport de successibilité; et il est de principe que c'est à l'instant physique où s'ouvre une succession, que l'on doit s'arrêter pour déterminer à qui elle appartient.—En deux mots, ou il faut ici s'attacher au moment de la conception, *ou* il faut s'arrêter au moment de la naissance. Si l'on s'attache au moment de la conception, Marie-Anne Guilbert était illégitime à l'époque de l'ouverture de la succession de son frère utérin, et par conséquent incapable de succéder. Si l'on s'arrête au moment de la naissance, Marie-Anne Guilbert n'existait pas encore à l'époque de l'ou-

verture de la succession de son frère utérin, et par conséquent était incapable d'y rien prétendre.

« Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt dont il s'agit, comme contraire aux articles 734 et 756 du Code Nap. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 724 et 756 du Code civil ; — Et attendu que, pour être habile à se dire héritier et à recueillir une succession, il faut en avoir capacité à l'instant du décès de celui auquel on prétend succéder ; que cela résulte des dispositions formelles des art. 718 et 724 du Code ; — Attendu que, dans l'espèce, les ascendans de Gatien-Louis Aubert avaient seuls capacité pour recueillir sa succession, lorsqu'il décéda, le 8 juill. 1807, puisqu'il ne laissait ni descendans, ni frères ou sœurs légitimes, aux termes de l'art. 746 du Code ; — Que la conception de Marie-Anne Guilbert ne pouvait porter aucun obstacle à cet ordre de succéder, puisque, à l'époque du décès de Gatien-Louis Aubert, sa mère était encore veuve et non remariée, et que les enfans naturels ne peuvent prétendre aucun droit aux successions des parens de leur père et mère, d'après le vœu de l'art. 756 ; — Qu'à la vérité, les bans de mariage des père et mère de ladite Marie-Anne Guilbert avaient été publiés, lorsque arriva le décès de Gatien-Louis Aubert ; mais qu'il ne suffit pas d'actes préliminaires au mariage, pour opérer la légitimation des enfans ; que le mariage seul peut produire ces effets ; — Qu'il est également vrai que Marie-Anne Guilbert est née dans le mariage contracté par ses père et mère, depuis le décès de Gatien-Louis Aubert ; mais que cette circonstance n'a pu lui rendre la capacité qu'elle n'avait pas à l'ouverture de la succession ; — Qu'il ne suffit pas, en effet, que l'enfant conçu hors mariage, soit né dans le mariage pour lui donner tous les droits d'enfant légitime, puisqu'il peut être désavoué par son père, on être le fruit de l'adultère ; — Qu'il n'y a, dès lors, aucune distinction à faire, quant à la capacité de succéder, entre l'enfant conçu hors mariage et né dans le mariage, et celui qui est seulement légitimé par mariage subséquent ; — Qu'il reste toujours à décider, dans l'un comme dans l'autre cas, la question de savoir si l'enfant conçu hors mariage et dont la légitimation ne s'est opérée que depuis l'ouverture de la succession, a caractère pour recueillir les biens de l'hérédité et pour en dépouiller les héritiers légitimes au temps du décès ; — Que cette question se trouve décidée par le rapprochement des art. 618 et 724 du Code civil, qui appellent à recueillir les biens du défunt ceux qui sont habiles à se dire ses héritiers à l'époque de son décès ; — Que, par sa légitimation postérieure, l'enfant né hors mariage ne peut enlever à des tiers un droit qui leur est acquis ; que ce serait lui faire produire un effet rétroactif ; — Que l'on ne peut appliquer à ce cas particulier les dispositions de l'art. 725, qui déclare l'enfant conçu capable de succéder, lorsqu'il vient à naître viable, parce que, dans l'espèce de cet article, la propriété n'a reposé sur la tête d'aucun héritier ; — Que l'art. 725 ne peut, d'ailleurs, recevoir application qu'à la filiation légitime, qu'à l'enfant qui avait eu capacité pour hériter à l'instant de sa conception ; — Que la condition de naître viable ne dépend pas de la volonté de l'homme, ce qui la distingue de la légitimation par mariage subséquent, à laquelle on voudrait l'assimiler ; — Que l'enfant conçu hors mariage, et qui n'a été légitimé par le mariage de ses père et mère qu'après le décès de celui dont il se prétend héritier, ne peut avoir aucun droit à sa succession, soit qu'on reporte sa naissance à l'époque de sa conception, soit qu'on reporte sa conception à l'époque de sa naissance, puisque, en faisant remonter l'époque de sa naissance à celle de sa conception, il sera né dans l'état d'enfant naturel, et qu'en faisant rétrograder sa conception à l'époque de sa naissance, il ne pourra prétendre aucun droit à une succession ouverte avant cette époque ; — Qu'ainsi Marie-Anne Guilbert n'avait capacité pour recueillir la succession de Gatien-Louis Aubert, ni à l'instant de sa conception, ni à l'instant de sa naissance ; que cependant l'arrêt attaqué l'a déclarée capable de la recueillir ; — Que la Cour d'appel d'Orléans n'a pu le juger de la sorte sans violation des art. 724 et 756 du Code civil, ce qui dispense d'examiner les autres ouvertures de cassation proposées, la cause entière devant être renvoyée devant une autre Cour ; — Casse, etc.

Du 11 mars 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, *conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Petit et Leroi de Neufvillette.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR. — HOSPICE. — INSCRIPTION.

Lorsque deux hypothèques légales, l'une au profit des hospices, assujettie par le Code à l'inscription, l'autre au profit des mineurs, existant indépendamment de toute inscription, ont été inscrites depuis la promulgation du Code civil, la seconde prime la première, bien que l'hypothèque des hospices ait été inscrite avant celle des mineurs. La publication du Code civil a tenu lieu à ceux-ci d'inscription. (Cod. civ., art. 2121 et 2135.)

Le mineur a hypothèque sur les biens de son tuteur, sans inscription, non-seulement pour les créances qui résultent de la gestion du tuteur, mais encore pour les sommes que le tuteur lui devait avant d'avoir commencé la gestion. (Cod. civ., art. 2135.) (1)

(Hospices d'Audenarde — C. Desmet.)

Le sieur Desmet fut nommé, en l'an 5, receveur des hospices de la ville d'Audenarde. Il était veuf de la dame de Beauvens, dont il avait eu plusieurs enfans, et époux en secondes noces de la Gœmine. Par suite de l'état des biens ou inventaire, clos et arrêté le 5 mars 1773, de la

(1) *V.* au ce sens, Turin, 25 janv. 1811 ; Pau, 17 juin 1837 (Volume 1837) ; Rouen, 18 janv. 1839 (Volume 1839). — Telle est aussi l'opinion de MM. Grenier, *des Priviléges et des Hypothèques*, tom. 1er, n° 282 ; Persil, *Question hypothécaire*, t. 1er, p. 231 ; Duranton, t. 19, n° 317, et t. 20, n° 13 ; Merlin, *Répert.*, v° *Hypothèques*, sect. 2, § 3, art. 4, n° 3 ; Favard, *eod. verb.*, sect. 2, § 1er, n° 7 ; Troplong, *des Priv. et Hyp.*, tom. 2, n° 427. — La raison de cette décision est ainsi présentée par M. Grenier, *loc. cit.* : « Si la créance avait été due par tout autre que par le tuteur, celui-ci en aurait été responsable, et avec la garantie de l'hypothèque légale. Or, étant lui-même débiteur, ne pouvant se poursuivre lui-même, se retenant la somme, et ne pouvant le faire que parce qu'il est tuteur, et en cette qualité, il doit être placé dans la même position que s'il avait reçu la somme d'un tiers débiteur, pour le compte des mineurs. » — Tel est encore le sentiment de MM. Delvincourt, *Cours du Code civ.*, t. 3, p. 547, et Magnin, *des Minorités et tutelles*, t. 2, n° 1279, qui ajoutent toutefois, qu'il est nécessaire que la créance du mineur soit devenue exigible pendant la tutelle.

communauté qui avait existé entre lui et sa première femme, il se trouva débiteur envers ses enfans du premier lit d'une somme de 6,250 f. 11 c., à titre de deniers pupillaires. D'après les lois du pays, il avait l'usufruit de ces sommes pendant la minorité de ses enfans, dont il était tuteur. Le sieur Desmet est décédé le 6 juill. 1806 sans qu'il se fût élevé le moindre soupçon sur sa solvabilité. Sa veuve et son fils continuerent la recette des hospices jusqu'au mois d'octobre de la même année; mais, à cette époque, la commission ayant vérifié les registres du sieur Desmet, le trouva reliquataire d'une somme de 8,606 fr. 58 c. Elle prit en conséquence, le 22 octobre 1806, une inscription hypothécaire sur les biens du feu sieur Desmet, pour sûreté de cette créance et de toutes autres qui pouvaient résulter de sa gestion. D'un autre côté, le défunt devait personnellement aux hospices une rente annuelle au principal de 2,539 fr. 58 c. La commission prit aussi inscription pour cette rente le 22 nov. 1806. Le 4 du même mois de novembre, le tuteur des enfans du premier lit du sieur Desmet avait pris inscription sur les Wuren-Penningen. Le 13 janv. 1807, il renonça pour eux à la succession de leur père. Sa veuve fit vendre ses biens. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix, et c'est à cet ordre que s'est élevée, entre les hospices et les mineurs, la question de savoir qui obtiendrait le premier rang dans la collocation.

Un jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, rendu le 26 fév. 1806, a accordé ce rang aux mineurs, mais sans cependant accorder aux hospices leur droit d'hypothèque. La commission des hospices a interjeté appel de ce jugement devant la Cour de Bruxelles, et là elle soutint: 1° que les hospices avaient une hypothèque légale dans la coutume d'Audenarde, tandis que les mineurs n'en avaient point; que dès lors, ceux-ci n'en ayant eu que depuis la publication du Code civil, et ne l'ayant eu, aux termes de l'art. 2135 de ce Code, que sans préjudice des droits acquis à des tiers, les hospices avaient toujours conservé leur droit d'hypothèque; 2° que les mineurs Desmet n'avaient même pas d'hypothèque, d'après nos lois actuelles, parce que l'hypothèque légale n'était accordée aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs, que pour les faits resultant de leur gestion, et que la somme de 6,250 fr., réclamée par les mineurs Desmet, provenait de la communauté de biens qui avait existé entre leurs auteurs, et que la coutume d'Audenarde n'accordait aucune hypothèque pour cette espèce de créance.

Le 10 mai 1809, la Cour d'appel séant à Bruxelles rendit un arrêt qu'il importe de rapporter textuellement. Les questions y sont ainsi posées: — L'administration des hospices d'Audenarde a-t-elle une hypothèque légale sur les biens du sieur Desmet, son receveur, à raison de sa gestion? Les mineurs avaient-ils, dans la coutume d'Audenarde et dans la jurisprudence de Flandre, hypothèque tacite ou légale sur les biens de leur père tuteur. L'avaient-ils à raison de leur part dans la communauté, part dont les pères et mères jouissaient jusqu'à la majorité de leurs enfans, et qu'on appelait veeren penningen. L'inscription prise par l'administration des hospices d'Audenarde, à raison du capital de la rente constituée au profit des hospices de cette ville, le 22 novembre 1806, doit-elle primer l'hypothèque légale des enfans mineurs? Voici maintenant les motifs qui ont déterminé la Cour d'appel:

« Attendu, qu'aucune loi actuellement en vigueur n'a déclaré nationaux les biens des hospices, et qu'ainsi ni l'art. 12, rub. 12, cout. d'Audenarde, ni l'art. 24 de l'édit perpétuel de 1611, qui accordent hypothèque légale au fisc, ne sont pas applicables aux hospices; — Attendu que cette hypothèque légale n'a été conférée par aucune loi antérieure au Code civil, et que, si les hospices sont compris au nombre des établissemens publics auxquels l'art. 2121 de ce Code confère l'hypothèque légale, ce n'est qu'à la charge par ceux-ci de prendre inscription d'après l'art. 2131; — Attendu que les cout. de Gand, d'Ypres et d'Audenarde, étant muettes sur l'hypothèque tacite des mineurs à l'égard de leurs tuteurs au sujet de la gestion de ceux-ci, il résulte suffisamment de diverses interprétations données par les décrets du prince, des 19 juillet 1669 et 4 déc. 1693, postérieurement à l'édit perpétuel, que cette hypothèque tacite établie par le droit romain a été conservée dans ces coutumes, nonobstant l'art. 21 de l'édit perpétuel, et qu'elle a fait règle pour les autres coutumes de Flandre, n'ayant pas de dispositions contraires sur la matière; — Que la loi intermédiaire du 11 brum. an 7, n'ayant pas anéanti cette hypothèque légale, et le Code civil l'ayant rétablie par l'art. 2135, sans inscription, celle des mineurs Desmet a conservé et son droit et son rang par la publication de la loi qui contient cet article; — Qu'elle n'aurait pu être primée que par des inscriptions prises sous le régime de la loi de brumaire, par d'autres créanciers; — Que l'administration des hospices d'Audenarde non-seulement n'a pris d'inscription que depuis la publication du Code civil, pour le reliquat de la gestion de son ancien receveur, mais qu'elle n'avait pas même jusqu'alors de titre susceptible d'hypothèque; d'où il suit qu'elle n'a aucun droit de prétendre à la priorité sur les mineurs Desmet, la nouvelle loi ayant tenu lieu d'inscription pour eux; — Attendu que l'art. 2135 du Code civil, ayant tenu lieu d'inscription pour les mineurs, il résulte du même principe que l'inscription faite par l'administration des hospices d'Audenarde pour la rente reconnue par acte passé devant notaires le 18 brum. an 13, est d'une date postérieure à la publication dudit art. 2135;

« Attendu que le défaut de donner caution pour sûreté des deniers provenant de la part des mineurs dans la communauté, est une négligence dont le père tuteur est responsable; et que l'obligation de veiller à la conservation de ces deniers, est un fait d'administration qui tombe dans la classe de ceux pour lesquels les mineurs ont une hypothèque tacite sur les biens de leur tuteur, comme pour ce qui dépend de son administration;

« Attendu que le droit de jouir des fruits et revenus des biens des mineurs ne dispense pas le survivant des devoirs que lui impose la loi, en qualité de tuteur, de gérer de manière à conserver ces biens à leurs enfans; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement du tribunal de première instance. »

POURVOI en cassation pour fausse application de l'art. 2135 du Code civ. et pour violation des art. 2 et 2134 du même Code.

La commission des hospices demanderesse s'est d'abord attachée à prouver qu'ils avaient dans la coutume d'Audenarde une hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs. Ce point est aujourd'hui sans importance; aussi passerons-nous sous silence cette partie de la discussion présentée au nom des hospices. Elle a soutenu, en second lieu, que l'hypothèque légale des hospices devait primer celle des mineurs Desmet.

En effet, a-t-elle dit, au moment où parut la loi du 11 brum. an 7, ces hospices et ces mineurs, pour conserver leur privilége et la date originaire de leur hypothèque, étaient tenus de prendre des inscriptions dans les délais fixés. — Ayant laissé tous deux écouler ces délais, sans remplir les formalités nécessaires pour conserver l'intégralité de leurs droits, tout rang relatif à l'origine et au privilége a disparu entre eux. — Il ne leur est resté d'autre droit que celui de prendre inscription.

Mais alors cette inscription, au lieu d'avoir l'effet de faire remonter leur hypothèque au jour de sa création, comme elle l'aurait eu si elle eût été prise dans les délais fixés, n'avait plus d'autre effet que de leur donner un rang à la date du jour où ils la prendraient.

D'après cela, les hospices ayant pris leur hypothèque le 22 octob. 1806, et les mineurs n'ayant pris la leur que le 4 nov., il paraît sans difficulté que ceux-ci ne doivent avoir que le second rang.

Pour écarter ce résultat, les mineurs Desmet invoquent l'art. 2135 du Code Nap., qui accorde une hypothèque légale aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs, indépendamment de toute inscription; et ils soutiennent que, d'après cet article, leur hypothèque a pris rang dès le 22 vent. an 12, jour de la promulgation du titre du Code sur les hypothèques, et même dès celui où leur père est devenu leur tuteur; que par conséquent elle prime l'inscription des hospices, qui n'est que du 22 octob. 1806.

Mais cette objection tombe d'elle-même, parce que le Code Nap. ne peut s'appliquer à des hypothèques qui, comme celles des parties, remontent à l'an 5, et servir à déterminer leurs effets et leurs rangs.

S'il en était autrement, il aurait un effet rétroactif;— Et la non-rétroactivité de la loi est un principe reconnu et consacré dans l'un des premiers articles de ce Code.

Cependant, on doit convenir que l'art. 2135 peut s'appliquer à des tutelles ouvertes antérieurement à sa publication.

C'est l'opinion qui a prévalu : c'est celle que M. Tarrible a embrassée dans le *Nouveau Répertoire de Jurisprudence*, v° *Inscription hypothécaire*.

Mais il ne peut s'appliquer à ces tutelles qu'autant que cela ne blesse aucun intérêt.— Et le législateur, en faisant ainsi remonter, autant qu'il était en lui, la faveur qu'il accordait aux mineurs par cet article, a pris soin d'ajouter que, « *dans aucun cas*, la disposition du présent article ne pourra préjudicier *aux droits acquis* à des tiers, avant la publication du présent titre. » —Ainsi, toutes les fois qu'un individu *a un droit acquis*, qui se trouverait compromis, si l'art. 2135 rétroagissait, il devient sans application, comme non avenu.

Maintenant les hospices d'Audenarde avaient-ils un droit acquis au moment de la publication du titre des hypothèques?

C'est ce qui ne peut faire le moindre doute.

Aussi négligens que les mineurs Desmet, ils avaient, comme eux, perdu leur privilége, le droit de voir remonter leur hypothèque au jour de sa création, en ne s'inscrivant pas dans les délais prescrits; mais ils conservaient le droit de s'inscrire et de s'assurer une hypothèque en s'inscrivant, et ce droit de s'inscrire, ils pouvaient l'exercer quand bon leur semblerait, ils pouvaient l'exercer au moment de la promulgation du Code; il leur était *acquis* dès ce moment, et l'art. 2135 a donc dû le respecter.

Les mineurs Desmet prétendraient-ils que ce droit de prendre inscription n'est pas l'espèce de *droits acquis* dont parle l'art. 2135?—Comment soutiendraient-ils une pareille prétention? — « On entend par droits acquis, dit M. Chabot dans ses *Quest. transitoires*, v° *Droits acquis*, ceux qui étaient irrévocablement conférés et définitivement acquis avant.... la loi que l'on veut opposer pour empêcher la pleine et entière jouissance de ces droits. »

Or, le droit de prendre inscription n'était-il pas acquis *irrévocablement*, *définitivement* aux hospices d'Audenarde dès l'an 5, et par conséquent longtemps avant la publication du titre des hypothèques.— M. Chabot distingue ensuite entre les droits personnels et les droits réels.

« Quant aux droits réels, continue-t-il, s'ils résultent de conventions...., s'ils ont été stipulés irrévocables ou déclarés tels par une loi existante, ce sont *des droits acquis*, qu'une loi nouvelle ne peut abolir..., elle ne peut les régir en aucune manière, lors même qu'ils ne s'ouvrent, qu'ils ne se réalisent, qu'ils ne produisent leurs effets que postérieurement à sa publication, lors même qu'ils étaient soumis à des conditions qui ne s'accomplissent... que sous l'empire de la loi nouvelle. »

L'hypothèque légale des hospices d'Audenarde ne leur était-elle pas accordée par la coutume du pays, par les lois publiées pendant la révolution? Le droit d'en fixer le rang, en prenant inscription, ne leur était-il pas accordé par la loi du 11 brum. an 7, et n'était-il pas dans le vœu de ces lois que les droits qu'elles conféraient fussent irrévocables? — Pour que leur hypothèque produisît son effet, il fallait, à la vérité, qu'ils prissent inscription; cette inscription, ils ne l'ont prise que postérieurement à la publication du Code; mais cela n'altère pas leur droit, puisque, comme on vient de le voir, il est de principe que la loi nouvelle ne peut porter atteinte aux droits acquis, lors même qu'ils sont soumis à des conditions qui ne s'accomplissent que sous son empire.

Les mineurs voudraient peut-être que, comme l'ont fait les juges de première instance et ceux d'appel, on ne considérât comme droits acquis que ceux qui auraient été fixés par une inscription.

Mais ce serait exiger plus que la loi ne demande, puisqu'elle ne parle que d'un droit acquis.—En matière d'hypothèque, il y a deux époques à considérer, celle où le droit d'hypothèque est acquis et celle où on exercera ce droit.

Ces deux époques offrent également des droits acquis; seulement les droits acquis à la seconde sont plus considérables. — Si donc la loi avait voulu ne respecter que l'hypothèque, il fallait qu'elle parlât d'inscription; quand, au contraire, elle emploie l'expression générale de *droits acquis*, il est évident qu'elle a voulu qu'on ne pût porter atteinte même à l'hypothèque dont le rang n'était pas encore assigné.

Enfin, les mineurs Desmet chercheront peut-être encore à se soustraire à l'exception posée par l'art. 2135, en soutenant qu'elle ne s'applique qu'au cas où l'on veut faire remonter l'hypothèque légale au jour de la tutelle; mais que cette exception en faveur des droits acquis n'a plus lieu, lorsqu'on ne réclame l'hypothèque qu'à compter du jour de la publication du titre de l'hypothèque; qu'ainsi, pour juger de leurs droits, il faut comparer la date de la promulgation de ce titre avec celle de l'inscription prise par les hospices d'Audenarde; et que, comme le Code a été promulgué avant qu'ils eussent pris inscription, ils se trouvent les derniers en date.

Pour détruire cette nouvelle objection, il ne faut que se rappeler les dispositions de l'art. 2135, et les termes de son dernier paragraphe.

Il établit une hypothèque légale existant indépendamment de toute inscription en faveur des mineurs, et il ajoute que, dans aucun cas, cette disposition ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers.

Dans aucun cas, ce sont ses termes: c'est donc bien à tort que les mineurs Desmet voudraient établir une distinction entre le cas où l'on veut faire remonter l'hypothèque à la date de la tutelle, et celui où on ne la réclame qu'au jour de la promulgation du Code, puisque la loi repousse toute distinction.—Dans l'un comme dans l'autre cas, les droits des tiers doivent être respectés.—S'il en était autrement, la loi n'eût rien accordé aux titres; cette faveur, qu'elle eût paru leur faire, aurait été entièrement illusoire.—En effet ce droit consistait dans la faculté de prendre inscription. Cette faculté était illimitée; rien n'obligeait d'en user dans tel ou tel laps de temps; et cependant tout à coup paraîtrait une loi qui, sans avoir mis en demeure d'exercer ce droit, sans accorder de délai pour en user, l'enlèverait à l'instant même de son apparition. — Cela ne peut être admis.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué est suffisamment justifié par la disposition de l'art. 2135 du Code civil, qui accorde aux mineurs une hypothèque légale et tacite sur tous les biens de leurs tuteurs, sans le secours d'aucune inscription;—Rejette, etc.

Du 12 mars 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Dupont.

BOIS. — ADJUDICATAIRE. — RECOLEMENT. — JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL.

Un procès-verbal de récolement est contradictoire, bien qu'il ait été fait hors de la présence des adjudicataires de la coupe, s'ils y ont été régulièrement appelés (1), *et que l'un d'eux ait assisté à une partie des opérations. — Il ne peut, en conséquence, être attaqué que par la voie d'inscription de faux* (2).

Le jugement qui, considérant au contraire un tel procès-verbal comme n'étant pas contradictoire, admet en conséquence les adjudicataires à le combattre par un autre recolement et par la preuve testimoniale, est un jugement définitif susceptible d'appel avant le jugement au fond (3).

(Hannoye-Hallez et autres.)

Les sieurs Hannoye-Hallez, Hippolyte Hannoye et Hiroux s'étaient rendus adjudicataires d'une coupe de bois. Au jour fixé pour le récolement et conformément aux clauses du cahier des charges, l'administration forestière les fit sommer de se trouver aux opérations de ce récolement. — Un seul adjudicataire, le sieur Hannoye-Hallez, se présenta, et il se retira immédiatement après la première vacation dont il signa le procès-verbal, déclarant ne plus vouloir concourir à l'opération. —L'administration ayant constaté un déficit de deux mille deux cents baliveaux, les trois adjudicataires furent cités en police correctionnelle à fin de condamnation à 118,800 francs d'amende et pareille somme de restitution. — 7 nov. 1810, jugement qui sans s'arrêter au procès-verbal des agens forestiers, ordonne que dans le mois, il sera procédé à un nouveau récolement en présence des adjudicataires, ou eux dûment appelés; que ces derniers seront libres de faire inscrire sommairement leurs dires au procès-verbal, etc. — Appel. — 18 déc. 1810, arrêt qui infirmant le jugement ci-dessus, prononce contre les prévenus les condamnations requises par l'administration forestière.

Pourvoi en cassation par les condamnés, 1° pour prétendue violation de l'art. 451 du Code de procédure civile, en ce que la Cour de justice criminelle aurait reçu l'appel d'un simple jugement préparatoire avant le jugement du fond; 2° pour violation des art. 1er, 4 et 8, tit. 32, ord. de 1669, et 456 du Code du 3 brum. an 4, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé contre eux une condamnation pour une prétendue coupe d'arbres dont l'existence pouvait être établie, par l'expertise offerte par les demandeurs, à leurs propres frais.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu sur le premier moyen, que le jugement du 7 nov. 1810 avait jugé que le procès-verbal de récolement du 10 oct. précédent n'était pas contradictoire, quoique les adjudicataires y eussent régulièrement été appelés et que l'un d'eux eût même assisté à une partie des opérations; que, dès lors, ce jugement avait prononcé définitivement que l'on pouvait admettre la preuve contre le procès-verbal, sans avoir recours à la voie de l'inscription de faux; que par conséquent l'appel en était recevable;—Attendu, sur le second moyen, qu'en jugeant qu'un procès-verbal de récolement fait en exécution des art. 78 et 79 du cahier des charges, et après une sommation préalable faite aux adjudicataires, conformément auxdits articles, était contradictoire, et ne pouvait être attaqué que par l'inscription de faux, la Cour de justice criminelle du département du Nord s'est conformée à la loi; que, dès lors, les adjudicataires étaient passibles des peines prononcées par l'arrêt attaqué, qui a fait une juste application des lois: — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 14 mars 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

INJURES.—SORTILÉGE.—IMPUTATION.

L'imputation de sorcellerie faite à une personne constitue une injure. (Cod. pén., art. 471, n° 11.) (4)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Griffe.)

Claude Griffe avait dit de plusieurs personnes

---

(1) Cette question est aujourd'hui formellement résolue dans le même sens par l'art. 48 du Code forestier.

(2) Anal. Cass., 14 déc. 1810.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass., 28 août 1824. *V.* aussi le réquisitoire de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Récolement de bois.*

(4) M. Merlin a dit dans ses conclusions: «Comment nier que les imputations de sorcellerie soient des injures? Il y a nécessairement injure toutes les fois qu'il y a imputation d'un fait blâmable, n'importe que ce fait soit réellement possible ou qu'il ne soit réputé tel que par une opinion erronée. Il est donc bien indifférent que la sorcellerie soit un crime imaginaire, dès que l'opinion d'un grand nombre la regarde comme possible, et il est clair que c'est nuire à la réputation de quelqu'un, au moins dans l'opinion de ceux qui ajoutent foi à ces rêveries, que de l'en accuser. » — *V.* à cet égard Chassan, *Traité des Délits de la parole*, tom. 1er, p. 374 et suiv.

qu'il les avait vues au sabbat, qu'elles dansaient autour d'une table sur laquelle le diable était assis. Traduit devant le tribunal de police, il fut acquitté par le motif qu'une accusation de sortilége n'est digne que de mépris et ne constitue pas une véritable injure. M. le procureur général Merlin s'est pourvu en cassation dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 88 de la loi du 17 vent. an 8; 442 du Code d'inst. crim. 1808, et 471, n° 11 du Code pén. 1810; — Attendu que l'imputation de sorcellerie faite à Louis Ralasey, Jean Pinson, Etienne Moulin et Jean Dupin, par Claude Griffe, formait une injure grave qui pouvait nuire à la réputation de ceux auxquels elle étoit adressée; que d'ailleurs cette imputation, en la laissant accréditer, pouvait égarer l'opinion du peuple, troubler l'ordre et la tranquillité publique, et occasionner des résultats fâcheux au préjudice de ceux qui en avaient été l'objet; que, dès lors, en refusant de prononcer sur une demande en réparation de pareils propos, le tribunal de police du canton de l'Ile-sur-Serin, département de l'Yonne a violé l'art. 471 du Code pén., ci-dessus cité ;—Casse, etc.

Du 15 mars 1811.—Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BOISSONS. - DÉBITANS.—EXCUSE.

La disposition de l'art. 26 du décret du 5 mai 1806, d'après lequel « les vendeurs en détail ne peuvent avoir des boissons en vaisseaux de moindre contenance qu'un hectolitre », est précise et absolue, et s'applique en conséquence aux vases de conservation ou de dépôt comme à ceux qui servent au débit des boissons.—Il n'appartient d'ailleurs qu'à la régie de tolérer l'usage d'autres vases de la part des débitans de boissons (1).

(Droits réunis—C. Landon et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Vu l'art. 26 du décr. du 5 mai 1806;—Attendu que cette disposition est générale et absolue; qu'elle prohibe, sans aucune distinction ni exception, aux vendans en détail, et pour leurs boissons, l'usage de tous vaisseaux d'une contenance moindre qu'un hectolitre ; — Que l'objet de cette prohibition est d'empêcher la fraude, soit à l'entrée des boissons dans les villes et lieux soumis aux droits, soit à leur introduction dans les maisons des débitans, fraude qui serait difficile et même presque impossible de comprimer, s'il était possible aux marchands de boissons, tant en gros qu'en détail, de faire usage de vases d'une faible contenance, dont le transport plus commode échapperoit presque toujours à la surveillance des employés, et faciliterait surtout aux débitans d'alimenter leurs cabarets, par le moyen d'entrepôts qu'ils auraient dans leur voisinage; —Qu'il n'opportient qu'à l'administration seule de tolérer l'usage des petits vaisseaux, selon que les temps et les localités peuvent l'y déterminer, et selon le degré de confiance que lui semble mériter tel débitant; qu'elle s'y est prêtée toutes les fois que les circonstances lui ont paru l'exiger; — Mais qu'il n'en est pas ainsi relativement aux tribunaux; qu'il est de leur devoir d'oppliquer strictement et rigoureusement la loi, et de n'admettre aucunes distinctions ou exceptions qu'elle n'a pos établies ; — Attendu qu'en décidant que l'article précité n'interdit pas aux vendeurs en détail la faculté de se servir, pour débiter leurs boissons, de vaisseaux de moindre contenance qu'un hectolitre, la Cour de justice criminelle du département de la Somme a ouvertement violé la disposition prohibitive dudit article, et commis un excès de pouvoir, en créant une distinction qui n'existe pas dans le règlement ; — Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 15 mars 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

MINISTÈRE PUBLIC.—CONCLUSIONS.

Le ministère public est suffisamment entendu s'il résume l'affaire et donne ses conclusions lors du jugement définitif. (Cod. d'inst. crim., art. 153.) (2)

(Neumann.)

Du 15 mars 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Liborel.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

INJURE.—SORTILÉGE.—IMPUTATION.

Du 17 mars 1811 (aff. *Griffe*).—*V.* cet arrêt à la date du 15 du même mois.

APPEL.—AJOURNEMENT.—DÉLAI.

Est valable l'acte d'appel contenant simplement assignation dans les délais de la loi.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le délai de la comparution soit précisé. (Cod. proc., art. 61, n° 4, et 456.) (3)

(1) *V.* anal. *suprà*, Cass., 10 et 30 août 1810.

(2) *V.* Carnot, sur l'art. 153 du Code d'inst. crim., tom. 1er, p. 632.

(3) La Cour de cassation avait déjà jugé la question dans le même sens par deux arrêts de *rejet*, l'un du 21 nov. 1810, l'autre du 8 janv. 1811. (*V.* à ces dates); mais l'arrêt de *cassation* que nous recueillons ici, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin (*Répert.*, v° *Délai*, sect. 1, § 1), paraît avoir fixé la jurisprudence.—Depuis, nombre de Cours d'appel ont suivi cette doctrine et la Cour suprême elle-même y a persisté dans ses arrêts subséquens. *V.* antérieurement à l'arrêt ci-dessus : Bruxelles, 29 sept. 1808 ; Pau, 16 août 1809 : et depuis, Lyon, 27 nov. 1811; Liége, 30 mai 1819; Bourges, 20 mars 1821; Poitiers, 18 juin 1830; Cass., 6 mai et 24 juin 1812; 27 avr. 1813; 20 avr. 1814. *V.* aussi dans le même sens, Carré, *Lois de la Proc.*, t. 1er, sur l'art. 61, § 9; Thomine Desmazures, t. 1er, n° 87, 4e règle ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Ajournement*, § 2, n° 9.

En présence d'autorités aussi nombreuses, il semble qu'il n'y ait qu'à se soumettre et se ranger à la doctrine qu'elles ont établie; cependant nous ne pouvons nous empêcher d'être vivement frappés des considérations puissantes qui militent en faveur du système contraire. Ces considérations ont été exposées avec une grande force de logique par M. le professeur Boncenne dans sa *Théorie de la Procéd. civ.*, t. 2, p. 173 et suiv.; nous en reproduirons ici les principaux argumens.

Remarquons toutefois, au préalable, que la question résolue par l'arrêt ci-dessus, pour le cas d'ajournement à donner sur appel, se généralise, et se reproduit à peu près dans les mêmes termes et avec les mêmes élémens de décision, pour les assignations ou ajournemens ordinaires introductifs d'instance; qu'ainsi ce qui doit être décidé pour un cas devrait l'être également pour l'autre.

Selon M. Boncenne, la doctrine qui consiste à déclarer valable les ajournemens donnés à comparaître *dans les délais de la loi*, doctrine née dans les premiers temps de la publication du Code de proc., n'est que la tradition d'un ancien usage établi sous une législation dont aucune disposition ne prescrivait l'énonciation du délai pour comparaître. Sous

(Garda—C. Pélissier.)

9 août 1808, arrêt de la Cour de Turin qui déclare nul un appel interjeté par le sieur Garda, contre la dame Brunetto, en ce que la significa-tion de cet appel avait été faite à cette dernière avec assiguation à comparaître dans le délai de la loi.

L'arrêt de la Cour de Turin est ainsi motivé :

---

la législation antérieure de l'ord. de 1667, dit M. Boncenne, un ajournement sans aucune mention d'un délai quelconque n'était pas nul, parce que, disait-on, l'assigne devait *comparoir ou plus prochain jour plaidoyable. V.* Carondas, Code Henri, p. 137; Boncheul sur *Poitou*, t. 2, p. 463.—L'ordonnance de 1667, tout en fixant les délais de comparution resta muette, comme toutes les lois qui l'avaient prérédce, sur la necessité d'iediquer ce délai. C'est ce qui fsisait dire à Rodier, sur l art. 2, tit. 3 de l'erd., quest. 2: « .. Il n'est pss nécessaire, sous peine de nullité, que l'exploit indique le delai; il n'y a qu'à observer celni fixé par l'ordonnance; et puisqu'elle n'enjoint nulle part d'indiquer ce délai dans l'exploit, il n'y a pas de contraventiee à l'omettre. » Telle etait aussi l'opinion de Valin, *sur la Rochelle*, t. 2, p. 73, et celle de Pothier, *des Retraits*, n° 270. Cependant, malgré le silence de la loi, les auteurs qui ne consideraient pas l'omission comme une cause de nullité, ne conseillaient pas moins d'indiquer le delai. *V.* en ce sens Rodier, *loc. cit.* D'autres allaient jusqu'à dire que l'assignation donnee simplement *dans les delais de l'ordonnance*, ne devait pas être plus valable que l'assignation donnée *sans expression de jour à comparoir V.* Fontanon, *Traduction de la prot. de Mozuer*, p. 4, n° 5; *Dict. de Jurisp. et des Arrêts* de l'rest de Reyer, t. 7, p. 748, et c'est en ce sens que la question fut résolue par le parlement de Toulouse, le 25 janv. 1725.—Ces deutes et ces hésitations, en présence d'une loi qui etait absolument muette, indiquent du moins que la doctrine de ceux qui considéraient comme suffisante l'indication vague d'une assignation dans les delois de l'ordonnance ne parut jamais bien sûre. Il n'en est pas moins vrai que cette dectrine avait prévalu. Mais encore une fois, elle était exclusivement fondée sur ce que l'urdunnance n'enjoignait nulle part d'indiquer le délai de la comparution.

Or, le Cede de procédure est venu exiger cette indication à peine de nullite. L'art. 61, n° 4, dispose en effet que « l'exploit d'ajournement contiendra l'*indication... du délai* pour comparaître.... à peine de nullité. » Que dit-on pour échapper à une disposition aussi précise? Qu'il n'y a pas là pour le demandeur l'obligation de faire lui-même le calcul du délai pour le preciser ensuite dans l'exploit; que c'est au defendeur à faire ce calcul, et que l'assignation *dons les delais de la loi*, la ramenant à des dispositions législatives que nul ne duit ignorer, la fixation du délai se trouve par cela même suffisamment indiquee.

Mais est-ce bien dans cet esprit que deit être entendu l'artirle 61 du cede? Cet article prescrit comme condition substantielle do l'assignation l'indication du délai. Or, ce n'est pas indiquer que de renvoyer à une série d'articles qui fixent des délais, pour les combiner entre eux et en extraire le delai special au cas dans lequel le défendeur se trouvera placé. Indiquer, c'est montrer, c'est préciser, c'est faire connaître à quelqu'un ce qu'il ne connaît pas; et l'on n'indique rien au défendeur lorsqu'on l'oblige à se renseigner lui-même L'art. 61 sainement entendu implique évidemment cette idée, que c'est dans l'exploit même que le défendeur doit chercher le jour de la comparution et nullement daos la loi. C'est ainsi, au surplus, que l'entendaient les rédacteurs du code. « Il faut que celui qui est assigné, disait l'orateur du gouvernement au corps législatif, *sache* pourquoi il est cité, par quel motif, à quel tribunal, *à quelle époque*; quel est l'avoué qui doit occuper pour le demandeur. *L'exploit doit le dire.* » Il ne suffisait donc pas, dans la pensée des auteurs de la loi, d'une énonciation vague, relativement à l'indication du delai.

Cette intentioe de la loi ressortira plus évidemment encore de l'examen d'un cas analogue. Dans le même article 61, et au même numéro, le Code de procédure exige que l'exploit d'ajournement contienne l'*indication* du tribunal qui doit connaître de la contestation. En partant de cette maxime que tout defendeur est censé connaître la loi, et conséquemment les régles de compétence qu'elle a fixee, dira-t-on qu'il suffirait do l'ajourner devant *le tribunal compétent?* L'affirmative serait tout aussi soutenable et par les mêmes raisons, sur ce point, qu'elle l'est sur la question relative à l'indication des délais.—Et pourtant comment cette doctrine pourrait-elle être admise? En matiere mixte, on peut assigner soit devant le tribunal du domicile du defendeur, soit devant celui de la situation de la chose litigieuse. En matiere personnelle, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner tous au domicile de l'un d'eux. Or, devant quel tribunal devraient comparaître les defendeurs, dans ces cas, si l'ajournement contenait simplement assignation *devant le tribunal compétent?*... Il est donc évident qu'assigner devant le tribunal *compétent*, ce n'est pas *indiquer* le tribunal qui doit connaître de la contestation; et que, dans l'esprit de la loi, *indiquer* le tribunal, c'est désigner précisément celui devant lequel le demandeur entend porter le débat. C'est au reste ce que vient de juger la Cour de cassation par un arrêt du 10 nov. 1840 (Vol. 1840.), en décidant qu'une assignation alternative devant tel ou tel tribunal au choix du defendeur, est nulle comme ne précisant pas suffisamment la juridiction devant laquelle il est appelé à comparaître.

S'il en est ainsi de l'indication du tribunal, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'indication du délai pour comparaître? Les mêmes incertitudes et par suite les mêmes inconvéniens peuvent se présenter. Il y a, en effet, relativement à l'appel, des délais spéciaux, lorsqu'il s'agit d'incidens sur la poursuite d'une saisie immobilière; il y en a encore pour faire infirmer le jugement qui rejette une opposition à mariage; il y en a également pour les appels de justice de paix en matière de douanes, etc., etc. Est-ce au défendeur à supputer tout cela; à rechercher, soit dans la loi, si elle est claire, soit dans les auteurs, si la loi est obscure, le jour de sa comparution, et à consumer ainsi, dans des recherches dangereuses, le temps qu'il doit avoir pour preparer sa défense? N'est-ce pas plutôt au demandeur qui, lui, doit être certain, et qui, dans le doute, peut sans aucun danger accorder quelques jours de plus, que ce soin appartient?

On oppose, il est vrai, dans le cas où il s'agit de l'ajournement sur appel, et c'est le seul motif de l'arrêt que nous recueillons ici, le texte de l'art. 456 selon lequel « l'acte d'appel doit contenir assignation *dans les délais de la loi.* » Mais, qu'est-ce à dire? Dans les principes nouveaux, l'acte d'appel est devenu un véritable ajournement, comme tout exploit introductif d'instance. Alors on conçoit comment on en est venu à dire, dans la rédaction, que l'assignation serait donnée *dans les délais de la loi*. Par là on a évité de répéter tout ce qui avait été déjà ordonné sur les délais; on a voulu échapper à

« Considérant que le Code de procédure ayant fait cesser la distinction anciennement connue dans la pratique entre l'action d'appeler et celle de relever l'appel, supprime en conséquence la faculté de les exercer par deux actes separés, il est constant que, d'apres les nouvelles formes, l'acte d'appel devant, à peine de nullité, contenir assignation, doit être considéré, sous ce rapport, comme un véritable ajournement; qu'ainsi les règles établies par la loi pour l'indication des délais qu'un acte d'ajournement doit contenir, lui sont également applicables;

« Considérant que le Code de procédure précité, ajoutant en cette partie à la rigueur de l'ordonnance de 1667, prononce formellement la peine de nullité contre l'ajournement qui ne contiendrait point l'énonciation du délai pour comparaître; que certes le législateur n'a sanctionné cette nouvelle disposition que parce que la pratique en avait démontré la nécessité évidente;

« Que la preuve de cette nécessité ressort lumineusement des motifs exposés aux séances du corps législatif des 4 et 14 avr. 1806, tant par l'orateur du conseil d'Etat, que par celui du tribunat; savoir qu'il est indispensable que celui qui est traduit en justice sache ce qu'on lui demande, et de quelle part cette demande vient, sur quoi elle est fondée, quand il doit y répondra, et quel est le tribunal qui doit la juger; que l'exploit doit le dire, que l'omission d'une seule de ces formalités le mettrait dans l'impossibilité de se defendre; aussi chacune de ces omissions emporte-t-elle peine de nullité;

« Qu'en vain dirait-on que la loi a établi le délai ordinaire des ajournemens aux art. 72 et 73 du Code, et fixé la mesure de l'augmentation proportionnelle dont ce délai est susceptible en raison des distances; qu'ainsi tout étant marqué dans la loi, que personne n'est présumé ignorer, l'assignation à comparaître dans le délai de la loi, doit être censée suffisante et légale; car d'un côté, cette obligation prouverait que la fixation faite par la loi, soit de la compétence du tribunal en chaque matière, soit du délai ordinaire, dispenserait de toute espèce d'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et de la mention du délai dans l'exploit d'ajournement, ce qui cependant serait en contradiction manifeste avec l'art. 61 du Code, qui, loin de rien laisser sur ce point à l'arbitre du demandeur, prescrit ces deux indications à peine de nullité;

« Il est donc évident que la loi ne présuppose pas que le délai soit assez connu, par cela seul qu'il est positivement determiné par la loi même; qu'au contraire la mention d'icelui a été envisagée comme aussi indispensable que l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et que c'est pour cela que ces deux chefs ont été liés ensemble dans une seule disposition qui est celle du § 4 dudit article 61;

« Attendu d'ailleurs qu'on ne peut se dissimuler que l'énonciation du délai est incontestablement prescrite pour éviter toutes méprises sur le jour de la comparution, méprises qu'on reconnaît d'autant plus possibles, si on observe que les lois de la procédure ne sont point à la portée de tout le monde, et que ces lois mêmes ne prescrivent point de délais uniformes;

« Et, en effet, l'art. 456 n'a pas ordonné la mention du délai, comme s'il n'en existait qu'un seul; mais il indique que l'assignation doit être donnée dans le délai de la loi;

« Que l'ignorance du nombre de jours utiles pour comparaître en raison des distances, est donc plutôt de fait que de droit;

« Que si ce délai doit, dans tous les cas, être connu, il doit appartenir au demandeur et à l'appelant de l'indiquer, car si celui-ci indique un délai exact et regulier, il se sera conformé à la loi; s'il en indique un trop court, il sera au besoin déclaré non recevable à requérir défaut contre son adversaire; s'il en indique un fort long, il sera censé avoir accordé à sa partie adverse une faveur qui était en son pouvoir; tandis que si ce délai devait être donné par le defendeur, lorsque surtout les distances le rendent incertain, ce serait s'exposer, contre les dispositions tutélaires de la loi, au danger de se presenter trop tard en justice, et le rendre defaillant malgré son propos déterminé d'être contradictoire; que toutes ces observations tirées du seul esprit de la loi, que sa lettre explique assez clairement, doivent amener la conviction que lorsque la loi prescrit la mention du délai de la comparution, cette mention doit être spécifique, et indiquer l'époque précise de la comparution susdite, et que l'assignation à paraître dans le délai de la loi ne remplit aucunement le but de la loi même;

« Au surplus, il est si vrai que tout doit être rigoureusement entendu en pareille matière, que les règles de la procédure exigent la plus grande exactitude dans l'accomplissement des formalités dont elle se compose; que par l'article 20 du nouveau reglement du 30 mars dernier, *sur la Discipline de l'ordre judiciaire*, il est établi, quoique sans expression de peine de nullité, que par-devant les Cours composées de plusieurs chambres, toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences; pourra-t-on designer l'heure si le jour n'est pas indiqué?

« Considérant, en l'espèce, que par les termes dont l'acte d'appel en question est conçu, savoir: contenant assignation à comparaître devant la Cour d'appel de Turin, dans le délai porté par la loi, la dame Pélissier, demeurant à Ivrée, chef-lieu du département de la Doire, et

l'embarras d'un classement de cas spéciaux, en renvoyant *à la loi* que l'appelant doit connaître et qu'il doit suivre; mais il semble impossible d'admettre qu'on a entendu donner, dans l'art. 456, une simple formule d'appel. Ajoutons que dans l'art. 437, relatif à la procedure devant les tribunaux de commerce, le législateur dit aussi que l'opposition à un jugement par defaut contiendra assignation *dans le délai de la loi*. Or, en cette matière, le délai peut, au gré du demandeur, n'être que d'un seul jour (art. 416). Il s'ensuivrait donc que le délai vaguement indiqué dans l'assignation par les termes reproduits des art. 456 et 437 serait incertain pendant l'espace de huit jours, qui est le délai ordinaire des ajournemens fixé par l'art. 72 du Code de proc. Cela nous paraît inadmissible; et ce rapprochement met à découvert la pensée qu'a voulu exprimer le législateur lorsqu'il a dit dans l'art 456 que l'acte d'appel contiendra assignation *dans les délais de la loi*.

En faveur de la doctrine que nous défendons, on peut citer les arrêts des Cours de Bruxelles, 3 juin, 29 juill. et 18 nov. 1809; de Toulouse, 3 et 27 juill. 1809; 15 fév. et 6 août 1810; de Nîmes, 13 fév. 1810; de Colmar, 31 août 1810. — Telle est enfin l'opinion qu'ont fortement soutenue dans ces derniers temps, MM. les professeurs Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 182; Boncenne, *loc. supra cit.*; Boitard, t. 1er, p. 249; et Chauveau dans ses annotations sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 314 *bis*.

notoirement éloignée de Turin, a pu opposer que cette assignation ne lui donnait point suffisamment connaissance du jour où sa comparution devait avoir lieu. »

Pourvoi en cassation par le sieur Garda.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 456 du Code de procédure;—Et attendu qu'en faisant assigner, par son acte d'appel du 16 octobre 1807, la défenderesse a comparaître par-devant la Cour d'appel de Turin dans les délais de la loi, le demandeur a suffisamment rempli le vœu et s'est d'ailleurs exactement conformé à la lettre et à l'esprit dudit art. 456; d'où il suit qu'en déclarant nulle ladite assignation, ladite Cour d'appel a formellement contrevenu audit article;—Casse.

Du 18 mars 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Corhard. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Leroi de Neufvillette.

DÉSISTEMENT.—ACCEPTATION.—APPEL.

A la différence du désistement d'une demande, il n'est pas nécessaire que le désistement d'appel soit accepté par l'intimé. Il produit son effet dès l'instant qu'il est signifié (1).

La partie qui accepte un désistement à condition que celui qui l'a offert fera un tel acte de procédure ou exécutera un jugement attaqué dans un tel délai, ne doit pas être réputée avoir refusé d'accepter le désistement quant au fond.

(Héritiers Germain—C. Dupré-Méry.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les demandeurs s'étant volontairement et spontanément désistés par acte signifié à leur requête, au sieur Dupré-Méry, en son domicile, le 29 messid. an 13, de l'appel par eux émis, du jugement rendu contre eux par le tribunal civil de Semur, le 6 thermid. an 11, le désistement emportait de leur part un acquiescement formel audit jugement, et, qu'au besoin, ce même désistement avait été valablement accepté par ledit sieur Dupré-Méry, par son acte en réponse à eux signifié le 10 juillet 1807; que si, par ledit acte, il les avait requis d'avoir à notifier à son avoué, dans le délai de trois jours, ce même désistement, à défaut de quoi il protestait de faire porter la cause à l'audience de la Cour d'appel, et d'y faire rendre arrêt sur icelui, il n'avait fait que se conformer à la disposition textuelle de l'art. 31 du règl. de 1747, et dans la vue seule de leur éviter des dépens ultérieurs; d'où il suit que ladite Cour, en énonçant, dans l'arrêt attaqué, qu'il était rendu du consentement des appelans, aujourd'hui demandeurs en cassation, n'a fait que prononcer sur leur désistement, ainsi que sur l'acceptation d'icelui qui en avait été la suite; de tout quoi il résulte que, loin d'avoir contrevenu à aucune loi, elle n'a fait, au contraire, que se conformer audit règlement de 1747, et statuer sur un désistement accepté, ainsi que sur un acquiescement positif au jugement dont il était appel; — Faisant droit sur la fin de non-recevoir proposée par Dupré-Méry contre le pourvoi des demandeurs, — Les déclare non recevables; — Rejette leur pourvoi, etc.

Du 18 mars 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Leroi de Neufvillette.

COMPENSATION.—CRÉANCE SUR L'ÉTAT.—DETTE LIQUIDE.

La compensation ne peut avoir lieu entre une créance nationale liquide et exigible et une autre créance sur le gouvernement reconnue

(1) L'arrêt que nous recueillons ici s'applique à une espèce qui devait être jugée par les lois antérieures au Code de procédure civile. Le désistement de l'appel remontait, en effet, au 29 moss. an 13, et bien que l'arrêt de cassation ait été rendu en 1811, ce n'était pas moins par la loi sous l'empire de laquelle le désistement avait été donné, que la validité en devait être appréciée. Or, la solution ci-dessus, appréciée d'après cette loi, nous semble tout-à-fait incontestable. Nulle part, en effet, il n'était dit dans l'ordonnance de 1667, que le désistement de l'appel eût besoin d'être accepté pour produire son effet. C'est sur ce fondement que la Cour de cassation, persistant dans la jurisprudence adoptée par l'arrêt que nous rapportons, a décidé que cette acceptation était inutile d'après l'ordonnance de 1667 (*V.* arrêt du 31 juill. 1817), et cela plus expressément encore que dans l'arrêt ci-dessus où il y avait eu de la part de l'intimé une sorte d'acceptation du désistement donné par l'appelant.

Mais on s'est demandé si la décision devrait encore être suivie sous l'empire du Code de procédure? Dans le sens de l'affirmative, on cite plusieurs arrêts. *V.* Cass. 21 déc. 1819; Montpellier, 23 mai 1828; Limoges, 31 déc. 1831; Bordeaux, 24 mars 1838. Mais, dans le sens contraire, on invoque les arrêts de Toulouse, 23 juin 1829; Bordeaux, 20 mai 1831, et Colmar, 3 août 1837, qui sont fondés sur la disposition de l'art. 403 du Code de proc., d'après lequel le désistement n'a d'effet que lorsqu'il a été accepté.—Entre ces deux opinions, la première nous paraîtrait préférable; et elle nous semble avoir été solidement établie par M. Merlin, dans le réquisitoire qu'il a prononcé à l'occasion de l'arrêt que nous recueillons ici. (Voy. *Repert.*, v° *Désistement d'appel*, § 1er.) « Remarquons, dit-il en effet, que l'art. 403 du Code de proc. ne porte que sur les désistemens de demandes. Or, la règle qu'il établit pour ces désistemens, peut-on l'étendre aux désistemens d'appel ? Non, et il y en a une raison bien simple : c'est que tout désistement d'appel contient nécessairement et par la force des choses, acquiescement à la sentence qui en est l'objet; et que jamais l'acquiescement à une sentence ou à une demande, n'a eu besoin, pour être obligatoire et irrévocable, de l'acceptation, soit de la partie en faveur de laquelle cette sentence avait été rendue, soit de la partie qui avait formé cette demande.—D'où vient cette différence entre le simple désistement d'une demande et l'acquiescement? Précisément de ce que pour former un contrat, il faut le concours des volontés des deux parties. Dans le cas de l'acquiescement à une demande le concours existe évidemment, puisque le demandeur a, d'une part, exprimé son intention, et que de l'autre, le défendeur y a souscrit. Il existe également dans le cas de l'acquiescement à une sentence, puisque, d'une part, celui en faveur duquel la sentence a été rendue, a manifesté, en la provoquant, son intention d'en profiter; et que de l'autre celui que cette sentence a condamné, s'est soumis à en exécuter les dispositions. Mais dans le cas de désistement d'une demande il n'y a encore que le demandeur qui ait parlé, il faut donc que le défendeur s'explique, il faut donc qu'il accepte le désistement sans que l'on puisse dire qu'il y a ce que les lois romaines appellent, *consensus duorum in idem placitum* »—Ajoutons que l'opinion de Merlin, est aussi celle de MM. Berriat, t. 1er, p. 367; Favard, *Répert.*, v° *Désistement*, n° 8; Carré, *Proc. civ.*, n° 1580; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 1er, p. 393; Talandier, *Traité de l'appel*, n° 379.

par arrêté d'une administration centrale; mais non liquidée, ainsi que le prescrivait l'arrêté lui-même.

(Domaines — C. Desrioux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1291 du Code civ. etc.; — Attendu que la somme dont les dames Desrioux peuvent être créancières du gouvernement, pour les causes énoncées dans l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Ain du 26 prair. an 7, n'a pas été liquidée conformément à la loi, ainsi qu'il est prescrit par cet arrêté même; que, dès lors, elle n'est ni liquide ni exigible; et que par une conséquence ultérieure, en jugeant qu'à l'époque de la contrainte cette somme était compensée de droit, jusqu'à due concurrence, avec les arrérages et les capitaux des rentes dont il s'agit, la Cour d'appel de Lyon a violé l'art. 1291 du Cod. civil, d'après lequel la compensation n'a lieu entre deux dettes qu'autant qu'elles sont également liquides et exigibles; — Casse, etc.

Du 19 mars 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Monrre. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

GARANTIE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Du 20 mars 1811 (aff. *Steusel*).—Cass.—*V.* cet arrêt à la date du 26 du même mois.

MESSAGERIES. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des demandes en paiement du prix d'effets confiés à la diligence et qui ont été perdus. C'est aux tribunaux ordinaires seuls qu'il appartient d'en connaître. (Cod. comm., 107, 631 et 632.) (1)

(Fusibey — C. Administrateurs des diligences.)

Le sieur Fusibey avait formé contre les administrateurs des messageries une demande en paiement de la somme de 823 fr., pour la valeur des effets contenus dans un sac de nuit, qui était porté sur la feuille de la diligence de Paris à la Rochelle et qui avait été perdu. — Le sieur Fusibey, qui n'avait retenu sa place que jusqu'à Niort, avait porté sa demande devant le tribunal civil de cette ville.

Les entrepreneurs ont proposé un déclinatoire, fondé sur l'art. 632 du Code de comm., qui répute acte de commerce, *toute entreprise de transport par terre ou par eau;* et sur le tit. 6, sect. 3. du livre 1er, qui, après avoir établi les obligations du voiturier, les déclare, par l'art. 107, applicables aux *entrepreneurs de diligences* et voitures publiques. — Les administrateurs ont en conséquence demandé leur renvoi devant le tribunal de commerce.

Mais le tribunal civil de Niort, sans avoir égard au déclinatoire, a condamné les administrateurs.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Poitiers, du 17 janvier 1810.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 107, 631 et 632 du Code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne peut raisonnablement soutenir que le dépôt d'un sac de nuit à une diligence soit un acte de commerce; d'où il résulte que l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir en le décidant ainsi, à l'art. 632 du Code de comm. — Rejette, etc.

Du 20 mars 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.* M. Pajon. — *Pl.*, M. Darrieux.

DÉPOT. — VIOLATION. — ACTION CORRECT.

Celui qui a confié, à titre de dépôt, un meuble précieux sans écrit constatant le fait du dépôt ou l'état du meuble déposé, ne peut ni prouver par témoins ni poursuivre par la voie correctionnelle la prétendue violation ou détérioration du dépôt (2).

(Baudoin—C. Rouget de Lille.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 413 du Code d'inst. crim. de 1808, et 1924 du Code civ.; — Et attendu que le lustre en question a été évalué 50,000 fr., et qu'en le déposant chez Baudoin pour être exposé en vente dans son magasin, Brunet n'en a fait dresser aucun état descriptif; qu'ainsi, il s'en est rapporté à la bonne foi de Beaudoin sur l'objet déposé; — Attendu que Brunet a reconnu que les difficultés élevées sur l'état du lustre, au moment où il s'est présenté pour le retirer, ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile, puisqu'il a fait assigner Baudoin en référé devant le président du tribunal civil de la Seine, et qu'il a même interjeté appel de l'ordonnance rendue par ce magistrat; — Attendu que, si Rougct de Lisle est propriétaire du lustre en question, il n'a pas contesté le fait allégué par Brunet, dans l'acte à lui signifié le 21 sept dernier, que le dépôt du lustre avait eu lieu du consentement de Rougct de Lisle, et par lui approuvé; qu'ainsi les faits du mandataire étant personnels au mandant, Rouget de Lisle n'avait qu'une action civile a exercer, et qu'il n'a pas pu, dans l'état des choses, prendre une voie oblique, telle qu'une procédure extraordinaire, pour se procurer des

(1) Il nous semble incontestable que les entrepreneurs de voitures publiques font acte de commerce en se chargeant de transporter les personnes et les effets des voyageurs, et que par suite les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des réclamations auxquelles ce transport donne lieu; mais comme il n'y a dans ce cas acte de commerce que d'un seul côté, de la part du voiturier ou entrepreneur, et non de la part du voyageur ou destinataire, il en résulte que celui-ci peut assigner à son choix soit devant la juridiction commerciale qui est celle du défendeur, et devant laquelle le demandeur non commerçant ne pourrait pas être entraîné malgré lui, soit devant la juridiction civile. *V.* sur ce point notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Voiturier*, n° 93, et Cass. 12 déc. 1836 (Volume 1836). — Il suit donc de là que, dans l'espèce, où le demandeur n'était pas commerçant la juridiction civile était valablement saisie: ce qui, sous ce point de vue général, justifie la décision de la Cour de Cassation. Cependant nous ne pensons pas qu'il soit vrai de dire avec l'arrêt, que le dépôt d'un sac de nuit, c'est à-dire sa réception par les entrepreneurs d'une diligence, ne soit pas un acte de commerce. C'est, nous la répétons, un acte de commerce de la part de ces entrepreneurs dont l'industrie et le commerce consistent précisément à transporter les objets de toute nature qui leur sont confiés ou déposés. *V.* Carré, *Lois de la compét.*, t. 2, p. 576; Vincens, *Legisl. comm.*, t. 1er, p. 131, et Bourges, 23 nov. 1835 (Volume 1835). — Remarquons toutefois ici, qu'en cas de perte ou d'avarie des effets accompagnant les voyageurs, la contestation doit aujourd'hui, suivant l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, être portée devant le juge de paix du lieu d'arrivée jusqu'à la valeur de 100 fr., et à la charge d'appel, jusqu'à 1500 fr.

(2) *V.* conf. Cass. 3 flor. an 10, et la note; 15 mai 1815, et 18 avr. 1819.

preuves que la loi civile défend ;—Attendu que si l'action publique est, comme le porte l'arrêt attaqué, indépendante de l'action civile, il faut que cette action publique soit fondée sur des faits qui constituent un délit, et dont la preuve puisse être admissible; que, dès lors, le tribunal de police correctionnelle était incompétent pour connaître de la plainte de Rouget de Lisle ; — Casse, etc.

Du 21 mars 1811.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DÉLIT FORESTIER.—Prescription.

En matière forestière, la prescription court à dater du procès-verbal constatant le corps du délit. Il n'y a pas d'exception pour les procès-verbaux contenant des réserves de la part des rédacteurs, lors même que ces réserves ont pour objet de consulter leurs supérieurs sur la marche ultérieure à suivre(1).

(Forêts—C. Kils.)

Du 23 mars 1811.—Sect. crim.

1° BOIS.—Adjudicataire.—Responsabilité.—Usage.

2° Amnistie.—Délits forestiers.—Adjudicataire.

1°*Le droit attribué à des usagers d'écorcer les souches des arbres exploités, ne leur donne pas celui d'écuisser et d'éclater ces souches. En conséquence, l'adjudicataire qui n'a pas fait constater ce délit commis dans sa vente, en est responsable* (2).

2°*Le décret du 25 mars 1810, portant amnistie pour les délits forestiers, n'est point applicable aux abus et malversations commis par les adjudicataires de bois* (3).

Un adjudicataire de bois responsable des délits commis dans l'étendue de sa coupe, peut exercer une action en garantie contre les auteurs de ces délits, bien qu'ils soient couverts par une amnistie, si cette amnistie a réservé les droits des parties civiles (4).

(Forêts—C. Sabier.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 51 titre 15 de l'ordonn. de 1669;—Et attendu qu'en admettant que des usagers eussent le droit d'écorcer les souches en question, ce droit ne leur donnait pas celui d'écuisser et d'éclater ces mêmes souches; et d'où il suit qu'en les écuissant et les éclatant, ils auraient commis un délit forestier;—Attendu qu'aux termes de l'article précité, tout adjudicataire de bois est tenu de faire constater et de dénoncer les délits commis dans sa vente pendant son exploitation et jusqu'au récolement, sous peine d'en être responsable; d'où il suit que Pierre Sabier, adjudicataire de bois, n'ayant pas fait constater le délit en question, en était responsable quels qu'en fussent les auteurs;

Attendu que, d'après l'avis du conseil d'Etat, interprétatif du décret d'amnistie du 25 mars 1810, ce décret n'est point applicable aux abus et malversations commis par les adjudicataires de bois; d'où il suit que Pierre Sabier, adjudicataire de bois, étant personnellement responsable du délit en question, faute par lui de l'avoir fait constater, ne peut invoquer le susdit décret d'amnistie;

Attendu que, d'après ce décret, les parties civiles demeurent réservées dans leurs droits; d'où il suit que Pierre Sabier n'est point privé, dans l'espèce, de la faculté d'exercer tels recours qu'il se croirait d'ailleurs en droit d'exercer pour sa garantie civile;—Attendu enfin que, sous tous les rapports, l'arrêt attaqué a faussement appliqué le décret d'amnistie et commis une contravention expresse à l'article précité;—Casse, etc.

Du 23 mars 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Berris.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DÉLIT FORESTIER.—Procès-verbal.—Preuve.

Lorsque le procès-verbal qui constate un délit forestier ne constate pas quels étaient les auteurs ou les complices, les tribunaux peuvent, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer que les prévenus ne sont ni les auteurs ni les complices de ce délit (5).

(Forêts—C. Grille et autres.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que le procès-verbal sur lequel était fondée l'action de l'administration forestière constatait bien un délit, mais ne constatait pas quels étaient les auteurs ou les complices; et que, dans cet état, les tribunaux ont pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer que les prévenus n'étaient ni les auteurs ni les complices de ce délit;—Rejette, etc.

Du 23 mars 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

AFFICHE (des jugemens).—Tribunal de simple police.

Le tribunal de simple police ne peut ordonner l'affiche de son jugement, si la partie civile ne la demande pas à titre de dommages-intérêts (6).

(Jordren et autres.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu les art. 456 du Code du 3 brum. an 4, n° 6, et 163 du même Code;—Attendu que l'art. 600 du Code du 3 brum. qui détermine les peines de simple police, et les réduit à une amende de trois journées de travail ou à un emprisonnement qui n'excède pas trois jours, ne comprend point dans cette détermination pénale l'affiche du jugement de condamnation;—Que, s'il est permis d'ordonner l'affiche d'un jugement de police simple, c'est seulement lorsque la partie civile l'a demandée à titre de dommages-intérêts, parce qu'elle n'a point, en ce cas, le vrai caractère de peine;—Que, dans l'espèce, la partie civile n'avait pas conclu à l'affiche du jugement attaqué; d'où il suit que le tribunal de police, en ordonnant que le jugement qui condamnait Jordren à trois jours d'emprisonnement, serait affiché dans toutes les communes du canton, a prononcé une peine non déterminée par la loi, conséquemment arbitraire, et a, sous ce rapport, commis un excès de pouvoir;—Casse au chef seulement qui ordonne l'affiche dans les communes du canton de Châteauneuf-du-Faon,

(1) *V.* l'art. 185 du Code forest., sur les délais de la prescription des actions en réparation de délits et contraventions, en matière forestière; et Carnot, *Inst. crim.*, t. 1er, p. 187.

(2) La même décision résulte des art. 36, 45 et 82 du Code for.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 13 et 14 déc. 1810.

(4) *V.* sur les effets et l'application des amnisties, les observations de Legraverend, *Législ. crim.*, (Edit. belge) t. 2, p. 511, et l'*Encyclopédie du droit* de MM. Sebire et Carteret, v° *Amnistie*, § 3 (Article de M. Dupin).

(5) *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nos 32 et 176.

(6) Principe constant en jurisprudence. *V.* dans le même sens, Cass. 12 niv. an 8; 18 fruct. an 9; 1er therm. an 12; 30 juill. 1807; 17 mai 1811.

le jugement rendu par le tribunal de police dudit canton, le 14 janv. 1811.

Du 23 mars 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Lamarque.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

GARANTIE. — DEGRÉ DE JURIDICTION.

Une demande en garantie ne peut être formée en cause d'appel lorsque les juges d'appel ont statué définitivement sur la demande originaire (1).

(Jouhannot et compagnie—C. Steusel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 170 du Code de procéd.;—Attendu qu'une Cour d'appel est incompétente pour prononcer sur toute affaire qui ne lui est pas dévolue par la voie de l'appel;—Que, par son arrêt du 25 août 1807, la Cour d'appel de Gênes avait terminé le procès entre Quartara et Nicolaï, d'une part, et, d'une autre part, Steusel, appelé en garantie par Quartara; que, dès lors, son ministère était rempli; — Que postérieurement Steusel ayant porté par action directe, devant la Cour d'appel de Gênes, sa demande en garantie contre Favre-Cayle, qui, si elle eût pu être formée sur l'appel dans la première affaire, ne l'a du moins pas été, et Favre-Ceyla ayant appelé lui-même les demandeurs en garantie, cette Cour a jugé l'affaire sans en être saisie par la voie de l'appel; — Qu'ainsi, en prononçant sur cette action, l'arrêt attaqué commet un excès de pouvoir et viole l'article ci-dessus cité; — Donne défaut contre Favre-Cayla; et, pour le profit;—Casse, etc.

Du 26 mars 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Darrieux.

MUTATION PAR DÉCÈS.—DÉCLARATION.

Encore qu'un héritier ait payé la somme que la régie lui avait demandée pour droit de mutation, il n'est pas dispensé de passer la déclaration exigée par l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7.

Ainsi, lorsque la régie forme contre lui une demande en supplément, il est tenu, ou de faire la déclaration exigée par la loi ou de payer la somme qui lui est demandée (2).

(Enregistrement—C. Huet Desmoulins.)

Le 10 février 1807, la dame Huet Desmoulins, meurt, en laissant son mari légataire de ses biens.—Le 15 septembre suivant, il fut décerné contre lui une contrainte en paiement d'une somme de 1,000 francs, sauf à augmenter ou diminuer, suivant sa déclaration.—L'administration fit faire des saisies-arrêts, et assigna les tiers saisis, afin qu'ils eussent à payer cette somme, ou une plus forte; le sieur Desmoulins fut aussi assigné pour valider les saisies, et passer déclaration dans quinzaine.—Un jugement du 30 janvier 1808, condamna les tiers saisis à verser dans quinzaine, à la caisse de l'administration, la somme de 1,000 francs, même de plus forte, suivant la déclaration du sieur Huet Desmoulins, et ordonne à celui-ci de passer cette déclaration dans le même délai.—Les tiers saisis versèrent la somme de 1,000 francs à la caisse; mais le sieur Huet Desmoulins n'ayant point fait sa déclaration, on décerna contre lui une nouvelle contrainte qui éleva le droit à 268 fr. 45 cent. de plus. — Le sieur Huet Desmoulins y forma opposition, en la fondant sur le motif qu'il avait exécuté le jugement du 30 janvier, qui lui avait donné l'alternative ou de payer le montant de la contrainte, ou de passer une déclaration, et qu'il avait usé de cette faculté en laissant payer les tiers saisis.

23 mai 1809, jugement du tribunal d'Angoulême, qui déchargea le sieur Desmoulins de l'effet de la seconde contrainte, en adoptant le motif invoqué par lui, et en ajoutant que l'administration n'établissait sur aucun titre le supplément qu'elle exigeait.

L'administration a dénoncé ce jugement à la Cour suprême, pour fausse interprétation de celui du 30 janvier, et pour contravention à l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, qui exige des héritiers une déclaration détaillée et signée sur le registre.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'article précité de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que la déclaration exigée par ledit article est d'une obligation rigoureusement prescrite; que les contraintes décernées par la régie, tant que cette déclaration n'a pas lieu, sont nécessairement provisoires, et sont sujettes à augmentation comme à retranchement;—Qu'il ne dépend que du redevable de fixer invariablement la base du droit par une déclaration détaillée et exacte, conformément à la loi;—Qu'il y avait d'autant moins lieu à s'écarter de cette doctrine, dans l'espèce, que le premier jugement préjugeait que l'objet de la première contrainte n'était que provisoire, et que le droit définitif dépendait de la déclaration à faire;—Que le jugement attaqué, en dispensant Desmoulins de passer la déclaration voulue par la loi, et en déboutant la régie de sa demande en supplément, sous prétexte qu'il avait été satisfait au premier jugement rendu sur une première contrainte, qui n'avait été décernée même qu'avec réserve, a contrevenu évidemment à l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7;—Donnant défaut de Huet Desmoulins, qui n'a produit;—Casse, etc.

Du 27 mars 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Mourre. —*Rapp.*, M. Rousseau. —*Concl.*, M. Pons, av. gén.

1° COMPENSATION.—VIREMENT.-PAIEMENT.
2° LETTRE DE CHANGE. — ÉCHÉANCE. — PAIEMENT PAR INTERVENTION.

1° *Le négociant créancier d'un tiers pour le compte duquel des fonds lui ont été remis par un débiteur de ce dernier avec destination spéciale, par exemple pour servir de provision à des lettres de change, peut néanmoins appliquer les fonds à l'extinction de sa propre créance au lieu de leur donner la destination qu'ils avaient reçue. Du moins celui qui a fourni ces fonds n'est pas recevable à se plaindre de cet emploi, alors que le tiers auquel ces fonds étaient destinés ne les critique pas et a retiré de la circulation les lettres de change* (3).

(1) Il en serait de même, quoique les juges d'appel n'eussent pas encore rendu leur décision sur le fond. *V.* Cass. 4 vent. an 11; 20 germ. an 12, et les notes.

(2) *V.* arrêt analogue du 30 oct. 1809 et nos observations : il est à remarquer que l'arrêt ci-dessus consacra plus expressément que le précédent, la faculté et la nécessité d'une déclaration par le redevable, laquelle seule doit déterminer le droit à percevoir, sauf à la régie à la critiquer plus tard par les voies légales.

(3) Cette opération qui produit une sorte de compensation est assez usitée dans le commerce sous le nom de *virement* ou *riscontre* : « Elle intervient dit M. Pardessus, t. 2, n° 236, lorsqu'un débiteur qui n'a point de compensation de son chef à opposer

2° *Lorsqu'une lettre de change, après avoir été protestée, est retirée de la circulation par le tireur qui la rembourse, un tiers ne peut, après s'être fait remettre frauduleusement cette lettre et sous prétexte qu'il en aurait payé la valeur, au tireur, exercer un recours contre le tiré, à titre de payeur par intervention.* (Cod. comm., art. 158.)(1)

(Magro—C. Christich.)

Le sieur Christich de Marseille, était créancier des sieurs Mutti et compagnie de Salonique. Un sieur Magro, négociant à Marseille, voulant tirer des blés de Salonique, s'adresse à Christich, et lui demande sa recommandation auprès des sieurs Mutti; il le prie, en outre, de les autoriser à fournir sur lui des traites dont il s'engage à faire les fonds. — Le sieur Christich consent à toutes ces demandes.

Magro donne en conséquence ses ordres à la maison Mutti; il lui envoie des denrées coloniales et des piastres pour l'achat des blés. Une première expédition lui est faite; mais comme on ne put vendre qu'une partie des denrées coloniales, la maison Mutti et compagnie tira sur le sieur Christich. Un second envoi donne lieu à de nouvelles traites, toutes à l'ordre des sieurs Hubsch et Timoni de Constantinople. Le sieur Magro remplit sa promesse, en remettant exactement au sieur Christich les fonds de toutes ces traites.

Mais celui-ci, ainsi qu'on l'a vu, déjà créancier de la maison Mutti pour des sommes considérables, laissa protester les dernières traites, dressa son compte courant avec la maison Mutti, la crédita de toutes les sommes qu'il avait reçues de Magro pour elle, et qu'il s'appliquait à lui-même, et lui envoya ce compte, en l'instruisant des raisons pour lesquelles il n'avait pas payé les dernières lettres de change.

Il adressa le même compte à Magro, en lui faisant part des motifs qu'il avait eus d'adopter ce mode de comptabilité.

De son côté la maison Mutti reçoit le compte courant, en reconnaît la justesse, et, sans se plaindre, reçoit des mains de Hubsch et Timoni, de Constantinople, les traites protestées, les rembourse et les retire de la circulation.

Cependant cette maison écrivit au sieur Magro qu'elle allait se pourvoir contre lui pour obtenir son remboursement, et qu'elle gardait les marchandises coloniales qu'elle avait entre les mains, par forme de nantissement. Celui-ci fit assigner alors le sieur Christich au tribunal de commerce de Marseille, pour se voir condamner à lui restituer les sommes qu'il lui avait remises pour acquitter les traites.

Le sieur Christich se présenta sur cette demande, et fit assigner lui-même la maison Mutti, pour voir déclarer bonne et valable la compensation commerciale faite par elle, et le sieur Magro bien et véritablement libéré à son égard. Il conclut à la jonction des deux demandes qui fut prononcée par jugement, confirmé en appel par arrêt de la Cour d'Aix, du 9 janv. 1808.

Durant cet intervalle, le sieur Magro s'était fait remettre les traites retirées et anéanties par la maison Mutti.

Revenus alors devant le tribunal de commerce de Marseille, les sieurs Mutti reconnurent la régularité de l'opération faite par le sieur Christich à leur égard; mais le sieur Magro, invoquant les principes du mandat, soutint que le sieur Christich n'avait pas exécuté celui qu'il avait reçu; que l'opération lui causait préjudice puisqu'il avait été forcé de rembourser des traites qu'il représente.

Le 14 janv. 1809, jugement qui condamne Christich au remboursement.

Appel de la part de ce dernier. Il justifie son opération, dont la maison Mutti reconnaissait d'ailleurs la validité; et il démontre qu'elle est d'un usage constant et général dans le commerce.

A l'égard de Magro, l'appelant soutient qu'il est sans intérêt, puisqu'il est libéré, par l'opération, vis-à-vis de la maison Mutti; que la possession qu'il a des traites est le fruit de la collusion; que ces traites, retirées et anéanties, n'ont pas pu revivre postérieurement à leur échéance; il fait observer enfin que les principes du mandat ne sont pas applicables à l'affaire, que d'ailleurs le mandat de Magro est rempli par sa libération, et qu'il lui importe peu comment elle s'est effectuée.

28 août 1809, arrêt infirmatif de la Cour d'Aix, qui déclare Magro valablement libéré à l'égard de Mutti et compagnie, et Christich envers ceux-ci et Magro: — « Considérant que Magro n'avait d'autre intérêt que celui d'être libéré à l'égard de Mutti; que sa libération résultait de l'opération faite par Christich, opération qu'il avait pu valablement faire, puisqu'il était créancier de sommes excédant celles qu'il avait reçues, ce qui était avoué par Mutti;

à son créancier, trouve parmi ses propres débiteurs, une personne envers qui ce créancier est redevable; ou ce dernier parmi ses créanciers, une personne débitrice de son propre débiteur; ils s'entendent réciproquement, et soldent par des paiemens fictifs, ce qu'ils se doivent les uns aux autres. » — Il résulte de ce passage de M. Pardessus, et telle est aussi notre opinion, que le virement ne peut en général avoir lieu que par suite d'une délégation ou d'un transport respectivement consenti et accepté, par lequel un débiteur cède à son créancier, sa dette sur un tiers; mais ce créancier ne peut pas de son chef s'appliquer cette dette pour se payer, et se substituer ainsi à son débiteur. Peu importe que ce créancier soit détenteur, de la somme due par un tiers à son débiteur, alors que cette somme lui a été remise avec destination spéciale, par exemple pour servir de provision à des lettres de change: cette destination doit être remplie. Mais en sait qu'il en doit être différemment lorsque le créancier, qui a détourné cette somme de sa destination pour se l'appliquer, a été ensuite approuvé par son débiteur. Le débiteur de ce dernier se trouve de fait libéré par le consentement qu'a donné son propre créancier, ne saurait être admis à se plaindre d'un fait qui ne lui cause aucun préjudice. — Telle est l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté.

(1) Aux termes de l'art. 158 du Code de Commerce, l'intervention et le paiement doivent être constatés dans le protêt ou à la suite de l'acte. Il ne suffit donc pas pour être subrogé dans les droits du porteur ou du tireur, de s'emparer du titre et de prétendre l'avoir remboursé. (*V.* E. Vincent, t. 2, p. 301.) Remarquons toutefois, que pour que la subrogation existe, il n'est pas nécessaire que le paiement soit fait au moment même du protêt; la subrogation a lieu, bien que le paiement n'ait été fait qu'après un jugement de condamnation obtenu par le porteur. — *V.* arrêt de Toulouse, 12 mai 1829; et Cass. 19 juin 1832 (Volume 1832). — Dans l'espèce actuelle, il ne pouvait y avoir de difficulté, dès qu'il était constaté que celui qui prétendait à la subrogation avait employé la fraude pour se procurer une lettre de change déjà retirée de la circulation et remboursée par le tireur.

que les traites retirées et anéanties n'avaient pas pu rentrer en circulation; qu'il était prouvé d'ailleurs que leur passage dans les mains de Magro était l'effet d'un concert frauduleux, et qu'il n'avait éprouvé aucun préjudice de l'opération contestée; que, d'ailleurs, ce préjudice serait purement volontaire de sa part.»

POURVOI de Magro, tant contre l'arrêt du 9 janv. 1808, qui avait confirmé le jugement de jonction, que contre celui du 28 août 1809, qui avait statué sur le fond du procès: — Pour contravention, entre autres moyens, à l'art. 3, tit. 5 de l'ord. de 1673, et à l'art. 158 du Code comm., portant, comme cette ancienne ordonnance, qu'en cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle a été tirée, et qu'au moyen du paiement, il demeurera subrogé dans tous les droits du porteur, quoiqu'il n'y ait eu de la part de ce dernier ni transport, ni subrogation, ni ordre. Pour faire valoir ce moyen, il se présentait comme ayant remboursé les traites que Christich avait laissé protester.

Il soutenait ensuite que l'arrêt avait violé les règles du mandat et les principes de la compensation. — Il avait donné commission, disait-il, au sieur Christich, de payer les traites que la maison Mutti tirerait sur lui, et dont il devait faire la provision, ce qu'il avait exécuté. Christich était donc son mandataire. Il avait accepté le mandat, puisqu'il avait commencé à l'exécuter en payant les premières traites; mais il ne l'a rempli qu'en partie, puisqu'il a laissé protester les autres. Or, le mandataire doit exécuter le mandat en entier: donc la Cour en la déchargeant de son obligation et en déclarant que les règles du mandat sont sans application à la cause, a violé ces règles. D'un autre côté, ajoutait-on, la libération de Christich vis-à-vis de Magro, que la Cour d'Aix a fait résulter de son opération à l'égard de la maison Mutti, est une véritable compensation. Or, elle ne peut avoir lieu qu'entre personnes qui sont respectivement créancières et débitrices l'une envers l'autre; il est donc constant, disait Magro, que je ne suis et n'ai jamais été débiteur de Christich: il y a donc violation des principes de la compensation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que la Cour impériale d'Aix a statué sur toutes les demandes principales, incidentes et accessoires, et qu'elle n'a accordé que ce qui avait été demandé; qu'ainsi elle ne peut avoir commis ni déni de justice, ni abus de pouvoir; — 2° Que cette Cour s'est occupée du mandat invoqué par Magro; qu'elle l'a regardé comme constant, mais qu'elle a jugé que Christich en avait rempli l'objet; qu'ainsi elle n'a pas dénaturé le procès; — 3° Qu'elle a jugé, en fait, que le remboursement des traites par Magro, les poursuites qui paraissent l'avoir précédé, les jugemens qui l'ont ordonné, sont le résultat d'un concert frauduleux entre Magro et Mutti, pour faire revivre, en apparence, des traites éteintes; que ce remboursement n'est ni prouvé ni vraisemblable; qu'en prononçant ainsi sur les faits de la cause, la Cour d'Aix n'a violé ni l'ordonn. de 1673, ni le Code de commerce, ni les règles de la subrogation; — 4° Que Magro ayant, par un jugement non suivi d'appel, été débouté en l'état de sa demande en remboursement des frais de retour dirigée contre Christich, et n'ayant ni retiré sa demande ni apporté de nouvelles preuves de ce remboursement, la Cour impériale a pu conclure que ce remboursement n'était pas prouvé, et qu'au surplus aucune disposition de l'arrêt attaqué n'a fait à Magro l'application de la chose jugée; — 5° Que cette Cour, loin d'avoir violé les règles du mandat, a jugé, 1° que l'objet du mandat avait été rempli; 2° que Magro avait modifié son mandat et consenti au mode de libération qui faisait l'objet du procès; 3° que Magro n'avait pas payé une seconde fois les traites, lesquelles sont éteintes, et qu'il n'avait pas payé les frais de retour; — 6° Et enfin qu'il s'agissait, non d'une compensation proprement dite, mais d'un virement commercial; et qu'il a été jugé que les compensations entre Magro et Mutti, entre Magro et Hubsch, et Timoni, étaient, les unes simulées et frauduleuses, et les autres non prouvées; et qu'il a été reconnu, en fait, que le restant du prix des denrées coloniales avait servi à un troisième chargement de blés; — Rejette, etc.

Du 28 mars 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

FAUX. — COURS SPÉCIALES. — RENVOI.

Les Cours spéciales ne peuvent être saisies de la connaissance des crimes qui rentrent dans leurs attributions que par le renvoi qui leur en est fait par les Cours ordinaires, après une première instruction. (Cod. inst. crim., art. 231.) (1)

La même règle s'applique à la Cour spéciale de la Seine investie de la connaissance des faux intéressant le trésor public.

(Sollier)

Du 28 mars 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

ACTE D'ACCUSATION. — NON BIS IN IDEM. — SUSPICION LÉGITIME.

Sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4, bien qu'un acte d'accusation contînt dans son exposé des faits, plusieurs circonstances propres à caractériser un crime, si ce crime n'y était pas énoncé comme celui sur lequel les jurés d'accusation avaient à prononcer, la déclaration du jury portant qu'il n'y avait pas lieu à accusation, ne s'opposait pas à l'exercice de nouvelles poursuites.

La négligence de l'officier du ministère public dans cette circonstance, est une cause de suspicion légitime qui autorise le renvoi de l'affaire au tribunal d'un autre arrondissement (2).

(Réglement de juges.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acte d'accusation, dressé le 24 déc. 1810, contre ledit H..., ensuite du renvoi du directeur du jury de L..., du 10 décembre, ne porte dans son résumé que sur le délit d'offense à la loi et nullement sur le crime de péculat, le seul qui ait formé l'objet des poursuites; que, quoique l'acte d'accusation contienne, dans son exposé des faits, plusieurs circonstances propres à caractériser le crime de péculat, néanmoins ce crime n'a pas été énoncé dans le résumé dudit acte, comme celui sur lequel les jurés d'accusation avaient à prononcer; d'où il suit que la déclaration du jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne pouvant se

(1) Les tribunaux spéciaux institués par la loi du 18 pluv. an 9 statuaient aux-mêmes sur leur compétence. *V. conf.* Cass. 11 avril 1811.

(2) *V. conf.* le réquisitoire de M. le procureur-général Merlin, dans cette affaire, *Répert.*, v° *Non bis in idem*, §8 *bis*.

référer qu'au délit d'offense à la loi, cette déclaration du jury est nécessairement étrangère au crime de péculat; d'où il suit, par une conséquence ultérieure, que les charges relativement à ce dernier crime, sont restées dans leur entier; et que, conséquemment, il y a lieu de dresser, contre le prévenu, un nouvel acte d'accusation, à raison dudit crime de péculat; que, dans ces circonstances, les nouvelles poursuites ne peuvent être exercées d'une manière propre à satisfaire la justice que par un autre officier titulaire du ministère public; — D'après ces considérations, faisant droit audit réquisitoire, et vu les art. 542, 545 et 548 du Code d'instruction criminelle de 1808; — Renvoie le prévenu H... et la procédure instruite à sa charge devant le magistrat de sûreté et le directeur du jury de l'arrondissement de C...

Du 29 mars 1811. — Sect. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DOUANES.—VISITES DOMICILIAIRES.

En matière de douanes, le procès-verbal n'est pas nul par cela seul que les préposés, en procédant à une visite domiciliaire, se sont fait assister d'un officier incompétent. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11.) (1)

(Douanes—C. Picard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que les différentes lois et les arrêtés qui prescrivent aux préposés des douanes de se faire accompagner dans les visites domiciliaires, ou d'un administrateur municipal, ou d'un juge de paix, ou d'un commissaire de police, ne portent pas qu'en cas d'inobservation de cette formalité, les procès-verbaux qu'ils rédigeront seront nuls; — Qu'ainsi, en supposant, dans l'espèce, que la personne qualifiée de sergent de police, dans le procès-verbal dont il s'agit, n'eût pas en effet caractère pour assister les préposés, la Cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué, ne pouvait, par ce motif, prononcer la nullité dudit procès-verbal, et décharger en conséquence le prévenu de l'amende par lui encourue, sans contrevenir formellement à la disposition de l'art. 11 de la loi ci-dessus citée; —Casse, etc.

Du 29 mars 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BILLET A ORDRE.—VALEUR EN IMMEUBLES. —NÉGOCIATION.

Des billets à ordre souscrits valeur en quittance d'un prix de vente d'immeubles, *sont* négociables *dans le sens de l'art. 31, titre 5 de l'ordonn. de 1673, tellement que le porteur encourt déchéance à défaut de recours de garantie dans les délais prescrits par l'ordonnance.* (C. comm., 110, 164 et 168.) (2)

(Julienne—C. héritiers Sorbier.)

La succession du président Sorbier devait au sieur Julienne, traiteur à Paris, une somme fixée à 10,000 livres par acte public du 4 mai 1781.— Les héritiers Sorbier vendent un domaine au sieur Lanauve.—Par acte public du 25 sept. 1792, M. Sorbier Descabanes, faisant pour les héritiers Sorbier, reçoit du sieur Lanauve, pour paiement de partie du prix de cette vente, 10,424 livres, en trois effets consistant: 1° En un billet de 3,800 livres, tiré par le sieur Valleton le 9 mai 1792, à l'ordre du sieur Lanauve, payable dans un an, causé ainsi: *valeur en quittance du prix de vente de deux maisons, par contrat de ce jour, au rapport de M. Collignan, notaire à Bordeaux*;—2° En un autre billet de 3,500 livres, tiré le même jour par le même Valleton, à l'ordre du même Lanauve, payable dans dix-huit mois et causé comme le précédent;— 3° En un mandat de 3,124 livres, tiré par le sieur Lanauve, sur le sieur Desmartis, accepté par celui-ci et payable au 9 mai 1793.

Le sieur Lanauve passe les trois effets à l'ordre du sieur Sorbier Descabanes, valeur en quittance.—Dans le même acte du 25 sept. 1792 intervient le sieur Prévot de la Sudrie, comme fondé de procuration du sieur Julienne et en paiement de la créance qu'avait le sieur Julienne sur la succession Sorbier de 10,000 livres en capital et 424 livres pour intérêts; il reçoit du sieur Descabanes ces trois mêmes effets que le sieur Descabanes passe à l'ordre du sieur Prévot pour compte du sieur Julienne valeur reçue en quittance de ce jour.—Par cet acte, le sieur Descabanes donne quittance au sieur Lanauve de la susdite somme, « acquittés que soient lesdits effets, sans préjudice de ce qui reste encore dû par ledit sieur Lanauve sur ledit prix de vente et intérêts, et des privilèges et hypothèques primordiaux ce concernant..., et jusqu'à l'acquit du montant desdits trois effets; tous privilèges de droit et de préférence sur le domaine vendu au sieur Lanauve demeurent réservés aux héritiers Sorbier. »

Par le même acte, le sieur Prévot a eu vertu de sa procuration et une fois lesdits effets payés, octroie quittance pour ledit sieur Julienne aux héritiers Sorbier, pour paiement de la somme qui lui était due par ledit feu sieur Sorbier.—Le premier de ces effets échéait le 9 mai 1793; il fut protesté le 31 août suivant.

Le deuxième échéait le 9 nov. 1793; il fut protesté le 21 niv. an 2, répondant au 11 janv.

---

(1) *V.* conf., Cass. 5 avril 1811.—Sur la nécessité de l'assistance d'un officier ou fonctionnaire public dans les visites domiciliaires pratiquées par les employés des douanes, voy. Mangin, *Traité des Procès-Verbaux*, nos 18 et 247; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 210.

(2) Cette question avait été résolue en sens contraire par la Cour de Bordeaux, le 18 therm. an 8. (*V.* à cette date.) Mais il nous semble que l'opinion consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici est la seule fondée en droit, surtout sous l'empire du Code de comm. En effet, ce Code ne distingue les billets à ordre souscrits par des commerçans, ou ayant une cause commerciale, de ceux qui sont souscrits par des non commerçans, ou dont la cause n'est pas commerciale, que relativement à la compétence et à la contrainte par corps. (Code de comm., 636 et 637.) Les billets à ordre qui n'ont pas une cause commerciale ne soumettent pas les non commerçans à la juridiction commerciale ou à la contrainte par corps; mais, sauf cette exception, les effets restent, à raison de leur forme extérieure, soumis à toutes les règles de transmission ou de garantie applicables à tous les effets transmissibles par voie d'endossement. « Quiconque, dit M. E. Vincens (*Législ. comm.*, tom. 2, p. 371), prend les formes qui sont propres à la circulation du commerce, doit en subir les conséquences. Le billet à ordre du particulier est fait pour tomber entre les mains du commerçant, et le souscripteur a dû le prévoir... C'est beaucoup pour ceux qui ont fourni l'aliment à cette circulation, qu'ils soient exempts de la contrainte personnelle. » Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, n. 480, et celle que nous avons émise dans notre *Diction. du contentieux commercial*, vo *Billet à ordre*, n. 10.

1794.—Ces protêts n'ont jamais été dénoncés aux héritiers Sorbier.—Il ne paraît pas de protêt pour le troisième.

Le 22 niv. an 2, le sieur Julienne assigna devant le tribunal de commerce de Bergerac les sieurs Valleton et Lanauve en paiement des deux premiers effets. Il paraît que ces poursuites contre eux en sont demeurées là.—Quant au troisième effet, le mandat de Lanauve sur Desmartis, il paraît que le sieur Julienne en obtint condamnation par défaut contre Desmartis au tribunal de commerce de Paris, le 6 pluv. an 8, et que Desmartis fit opposition à ce jugement le 15 du même mois de pluviôse.

On ne voit aucune autre poursuite de la part de Julienne contre Valleton, Lanauve ni Desmartis.—Tel était l'état des choses lorsque, le 1er germ. an 11, le sieur Julienne cita en conciliation et ensuite assigna devant le tribunal civil de Bergerac les héritiers Sorbier en paiement des 10,000 francs avec intérêts, attendu qu'il n'avait pu être payé du montant d'aucun de ces trois effets ci-dessus mentionnés.

Il n'est pas sans importance de remarquer comment l'action fut introduite.

Julienne n'agit pas précisément comme porteur des trois billets à ordre, exerçant le recours selon les règles commerciales.—Il agit pour être payé de la somme due par acte authentique et soutient qu'il n'y a pas eu, qu'il n'a pas même pu y avoir libération.

La défense des héritiers Sorbier a principalement consisté à soutenir leur libération acquise par la quittance du 27 septembre 1792, et Julienne non recevable pour n'avoir pas exercé ses poursuites, soit contre le tireur, soit contre eux-mêmes, en qualité d'endosseurs, dans les délais fixés par l'ordonnance de 1673 ; il a, par cette négligence, ont-ils dit, laissé périr leur garantie contre Valleton et Lanauve, tireur et premier endosseur. Ils ont dit d'ailleurs que le mandat accepté par Desmartis avait été acquitté par lui.

Sur ce, est intervenu le 28 germinal an 12, au tribunal civil de Bergerac, un jugement par lequel, « Considérant que les deux billets et le mandat dont il s'agit étant causés pour valeur en quittance de prix de vente d'immeubles, ne sont pas des effets de commerce, et qu'ainsi les dispositions de l'ordonnance du commerce de 1673 sont inapplicables dans l'hypothèse de la cause ; —Considérant que ces billets et mandat étant de simples engagemens de débiteurs solidaires, l'action en paiement ne peut se prescrire que par trente ans ;—Considérant que le citoyen Descabanes s'étant obligé personnellement, soit par sa signature mise au dos desdits engagemens, soit par le transport qu'il en fit par l'acte du 25 sept. 1792, ses héritiers ne peuvent se dispenser de les payer, n'ayant pas surtout répudié son hérédité ;—Considérant que le citoyen Descabanes et ses héritiers ayant dû s'attendre à chaque instant qu'on pourrait s'adresser à eux pour obtenir le paiement desdits engagemens, c'était à eux à prendre des précautions pour se ménager un recours utile contre les citoyens Valleton, Lanauve et Desmartis ; — Considérant qu'il est convenu au procès que ceux-ci sont aussi bien aujourd'hui dans leurs affaires que lors de l'échéance du terme du paiement desdits engagemens ; d'où il suit que les héritiers du citoyen Descabanes ne peuvent se plaindre, ni n'ont à craindre de se trouver dans une position plus fâcheuse pour exercer leurs recours ;—Condamne la dame Javel Gérard, la dame Phyiopal et le citoyen Javel Giverzac, frère et sœurs, et héritiers de la famille Sorbier, à payer au citoyen Julienne la somme de 10,421 francs, pour le montant des deux billets ou mandats dont s'agit, avec l'intérêt du 8 germ. an 2, jour de la notification de la cédule, à la charge par ledit Julienne, suivant ses offres, de leur remettre lesdits effets et actes y relatifs qu'il a faits pour s'en procurer l'acquit et qui sont au procès, pour par eux s'en procurer le paiement ainsi et contre qui ils verront bon être ; de leur fournir encore bonne et suffisante caution, avant de pouvoir exiger d'eux le paiement de la somme de 3124 francs, montant du mandat, dont s'agit qui se trouve égaré, pour répondre du remboursement d'icelui et de tous les événemens, dans le cas où ledit mandat serait rapporté dans la suite valablement quittancé, ou qu'il fût présenté par un tiers porteur légitime autre que ledit Julienne. »

Appel de la part des héritiers Sorbier. — Ils ont dit : de ce que les effets dont il s'agit sont causés valeur reçue en quittance de prix de vente d'immeubles, le tribunal de Bergerac a conclu que le sieur Julienne n'avait pas été obligé, pour conserver sa garantie contre les héritiers Sorbier, de faire, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, ses diligences et poursuites dans les délais fixés par les art. 31 et 32 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673. — C'est là une fausse conséquence. Il est très vrai que des billets causés pour prix de vente d'immeuble ne sont pas des effets de commerce ; car, pour que des engagemens soient des effets de commerce, il faut le concours de deux circonstances, que celui qui les fait soit homme de commerce, et que l'engagement soit fait pour objet de commerce. Or, au moins la dernière de ces circonstances ne se rencontre pas dans des engagemens souscrits pour prix de vente d'immeubles.—Mais tout ce qui suit de là, c'est que les débiteurs de pareils engagemens ne peuvent pas être poursuivis par les voies admises pour affaires de commerce : ils ne sont assujettis par ces engagemens ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps.—Mais des engagemens de cette nature n'en sont pas moins négociables, c'est-à-dire susceptibles d'être transportés à un tiers par la simple voie de l'endossement.—Cette question est très bien discutée au 4e vol. du Journal du Palais de Provence, chap. 34, où l'arrêt rapporté, du 4 juill. 1780, jugea en thèse qu'un billet à ordre est négociable, quoique celui qui l'a fait ne soit pas marchand ; et un tel billet n'est pas plus effet de commerce qu'un billet pour prix de vente d'immeubles.—Les auteurs du nouveau Denisart, en reconnaissant au mot *Billet de commerce*, § 1er, no 1, qu'un engagement n'est pas billet de commerce sans le double concours de la qualité de commerçant dans la personne qui s'oblige, et d'un objet commercial dans la valeur fournie, n'en décident pas moins au § 2, no 15, que des billets à ordre sont négociables, quoique souscrits par d'autres que des négocians, comme ils le seraient s'ils avaient été souscrits par des négocians.—On peut même dire que cela est usuel dans la pratique journalière, puisque tous les jours on transporte, par la voie du simple endossement, des billets à ordre souscrits, soit par des personnes qui ne font pas le commerce, soit pour des objets étrangers au commerce.

Or, si tels billets sont négociables, si le porteur profite par ce moyen de la faveur d'avoir pour obligés et garans solidaires tous ceux qui ont signé ou endossé le billet, ne doit-il pas être assujetti à faire tout ce qu'exige la nature de l'engage-

ment dont il est porteur, pour conserver cette garantie contre les endosseurs? L'avantage d'avoir pour débiteurs solidaires tous les signataires du billet, ne dérive pour le porteur, que des dispositions de l'ordonnance de 1673; il ne peut donc pas, profitant d'une partie des dispositions de l'ordonnance, rejeter l'autre; il ne peut pas avoir la propriété du billet et la solidarité des débiteurs par les voies que cette loi indique, sans remplir les conditions qu'elle prescrit pour conserver cette solidarité.—Or, la condition essentielle à l'égard des endosseurs, est que le porteur fasse ses diligences contre le tireur dans un délai déterminé; et que dans un autre délai que la loi détermine aussi, il dénonce ces diligences aux endosseurs, et les poursuive ens-mêmes en garantie.—L'intérêt qu'a l'endosseur à connaître de bonne heure ces diligences et ces poursuites, est égal dans le cas du billet à ordre qui n'est pas de commerce, comme dans le cas de celui qui est de commerce; cet intérêt est de pouvoir lui-même poursuivre à son tour le tireur, ou les endosseurs précédens, avant qu'ils ne deviennent insolvables; avantage qu'on lui enlève, si, le laissant dans une fausse sécurité, et dans une trompeuse croyance que le billet a été acquitté, on ne l'avertit pas que le tireur, qui est le débiteur principal et le garant de tous, n'a pas encore payé. — Aussi, quand s'est présentée la question du porteur d'un billet, quoique fait par un non-marchand, et par conséquent n'étant pas effet de commerce, qui n'avait pas fait les dénonciations et poursuites requises dans le délai prescrit, l'a-t-on déclaré non recevable.—M. Merlin, dans son addition à l'article *Endossement* du *Répertoire*, rapporte un arrêt qu'il fit rendre lui-même, le 29 janv. 1784, qui déclara non recevable la demoiselle Vanakre à poursuivre le sieur Dinet de Vareille, endosseur, pour ne lui avoir pas dénoncé le protêt dans la quinzaine. Le billet était tiré par un commis d'intendance, endossé par un avocat. Il n'était certainement pas plus billet de commerce que ceux dont il s'agit dans l'affaire actuelle.—La Cour de cassation a adopté le même principe par arrêt du 14 flor. an 10. — Le sieur Julienne devait donc être déclaré non recevable contre les héritiers Sorbier.

L'intimé persistait à soutenir qu'un billet causé *valeur en quittance d'un prix d'immeubles*, n'était pas susceptible de la *négociation* commerciale dont parle l'art. 31 du tit. 5 de l'ordon. de 1673. — Il invoquait un arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 therm. an 8.

27 déc. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui, réformant, déclare Julienne déchu de son recours en garantie pour défaut de poursuites dans les délais prescrits par l'ordonnance de 1673 : — « Attendu, que les billets et le mandat à ordre, endossés par Lanauve à l'ordre de Prévot Lassudrie, mandataire de Julienne, quoiqu'ils ne fussent pas de véritables effets de commerce, étaient cependant négociables comme étant à ordre, soumis aux différentes formalités prescrites par l'ordonn. de 1673; — Que Julienne, qui n'a pas fait protester ses effets en temps utile, ni fait contre Sorbier Descabanes les diligences prescrites par cette ordonnance, a perdu tout droit de recours et de garantie contre cet endosseur, et que c'est avec raison que les dames Gérard et Phylopai lui opposent la fin de non-recevoir établie par l'article 31 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. »

POURVOI en cassation de la part de Julienne, en ce qu'il n'y avait pas lieu à lui appliquer la rigueur des délais prescrits par l'art. 31 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, attendu que des billets souscrits *valeur en quittances*, n'étaient pas *négociables* dans le sens de l'art. 31. Quelque extension, disait-on pour le demandeur, qu'on veuille donner à l'application de l'art. 31 de l'ordonnance de 1673, elle ne saurait atteindre des billets qui, par leur nature, n'étaient pas susceptibles de négociation.—Des billets conçus valeur en argent ou en marchandises sont par eux-mêmes, des titres de créance; on peut les regarder comme valeurs absolues; isolément de toute autre stipulation, ils portent avec eux toute leur force, tout leur mérite; par la voie de l'endossement, le porteur est entièrement subrogé aux droits de l'endosseur.—Un billet causé valeur en quittance de prix d'immeubles, un billet dont l'existence se rattache à l'acte de vente, peut-il être regardé comme susceptible de négociation, lorsque surtout la quittance n'est que conventionnelle, *acquitté que soit le billet?*—Le transport d'un semblable billet ne conférerait au porteur que le droit de recevoir la somme pour laquelle il serait fait; mais il ne transporterait pas la créance et le droit de la poursuivre. Cette créance et l'hypothèque qui en résulte seraient établies par un acte public, et resteraient dans les mains du vendeur. — Celui-ci, en passant ce billet à l'ordre d'un tiers, ne ferait donc qu'une indication. — L'ordonnance de 1673 ne prescrit des règles qu'en matière commerciale; l'argent, des marchandises, des lettres de change, des objets mobiliers, peuvent seuls être regardés comme des objets soumis aux opérations du commerce. Et cette ordonnance ne considère comme billets à ordre que ceux qui sont pour valeur reçue *en deniers ou lettres de change*, ou *marchandises ou autres effets*. — A ces billets seulement on peut appliquer l'article de l'ordonnance invoqué par les héritiers Sorbier. Ces billets seuls peuvent être négociés; et il ne suffit pas qu'un billet soit revêtu d'un endossement pour qu'on doive le regarder comme un billet à ordre négocié, si, par sa nature, il n'était pas négociable, ou si l'endossement n'opère pas une vraie négociation.—Et, dans l'espèce, Lanauve indiquait au sieur Descabanes à recevoir de Valleton les sommes que celui-ci lui devait en vertu d'un acte de vente, au rapport de Collignon, notaire; le sieur Descabanes indiquait au sieur Julienne à recevoir les sommes que celui-ci lui devait en vertu d'un acte de vente; mais ni l'un ni l'autre ne transportait sa créance: chacun d'eux, au contraire, réservait contre son débiteur son action et son hypothèque jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'indication.—Ils ne se dessaisissaient pas de leurs droits; ils ne les abandonnaient pas à leurs créanciers; ils ne les mettaient pas à leur lieu et place, il n'y avait donc aucune négociation. — Dans le fait, Valleton n'étant libéré envers Lanauve, et Lanauve envers Descabanes, qu'en rapportant les billets acquittés, ces billets n'étaient pas des titres de créance; l'endossement de ces billets n'opérait pas un transport.—Chacun restant créancier, chacun se réservant et devant conserver ses droits et hypothèques, ils n'avaient aucun sujet de se plaindre de la négligence que le porteur de ces billets aurait mise à faire des poursuites.—L'ordonnance divise les billets à ordre en deux classes: pour la première, elle prescrit au porteur de faire diligence dans les dix jours; pour la seconde, elle étend ce délai à trois mois; mais les billets dont il s'agit ne peuvent être rangés dans aucune de ces classes: l'ordonnance est donc inapplicable.

Toute la force du moyen, disaient les défen-

deurs, porte sur ce que des billets à ordre, *valeur en quittance*, ne seraient pas susceptibles d'être *négociés*.— Quel est donc le sens du mot *négocier* ?

Le mot *négocier* est générique, et s'étend à toutes les clauses qui le font *passer à l'ordre* d'un tiers.—Bornier sur cet article 21, en rappelant les expressions : la *porteur* d'*un billet négocié*... commente comme il suit : « C'est-à-dire, quand les billets passeront entre les mains d'une tierce personne, au moyen des ordres qui seront passés d'iceux..... » — L'article cité se rapporte même aux porteurs de billets dont la valeur a été fournie *en effets autres* que argent ou marchandises.—Que ce soit la valeur reçue par l'endosseur, l'ordre n'en est pas moins parfait; l'opération est censée consommée; il y a toujours négociation.—L'article 23 du même titre répand ici un trait de lumière; car il porte textuellement que la loi regarde comme valables les ordres, lorsqu'il est dit que le porteur « a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement. »

Le demandeur a soutenu qu'il était des espèces de billets à ordre *non négociables*.-Cela est vrai, même des lettres de change.—Mais quand est-ce que ces effets ne sont pas négociables ? Voici ce qu'il faut établir.—Il est des effets qui n'offrent pas d'*obligation absolue* ; le souscripteur s'oblige sous une condition à vérifier avec le bailleur de fonds.—De tels effets portent avec eux la preuve que le tireur aura des exceptions à opposer. — Si donc il arrive que de tels effets passent dans le commerce par la voie de l'ordre ; il n'y a pas négociation proprement dite ; il n'y a que *cession*. — Ainsi, par arrêt du 19 juin 1810 (*V.* a cette date), la Cour de cassation a jugé qu'un billet à ordre souscrit *valeur entre nous*, n'exprimait pas une obligation absolue, et n'était pas *négociable* ; qu'il avait été seulement *cessible*, en ce sens que le tireur pouvait opposer au porteur toutes les exceptions qu'il avait à proposer contre le cédant.—La Cour ne décida pas d'ailleurs qu'un tel effet fût non *négociable*, dans le sens de l'art. 31 du titre 5 de l'ordonn. de 1673 : elle ne dit point que le porteur pût se dispenser de faire les poursuites ordinaires en général aux porteurs de billets à ordre.—Le demandeur semble vouloir établir ce principe « que les porteurs de billets à ordre n'étaient pas obligés à exercer leur recours en garantie contre les endosseurs, de la même manière que le porteur des lettres de change. »—Observons qu'en effet les auteurs sont généralement d'accord sur ce point que le porteur de billets à ordre qui a fait dans le délai d'autres diligences suffisantes, n'est pas tenu à protêt, comme porteur de lettres de change.— V. *Répertoire*, v° *Billets à ordre*, § 1er, n° 3.—Mais voila toute la différence.—A présent, nous répondrons qu'il ne s'agit pas ici seulement d'un défaut de recours contre l'endosseur, mais encore d'un défaut de diligence contre le payeur (ce qui est constaté et convenu.) —S'il s'agissait uniquement d'un défaut de recours contre l'endosseur en temps utile, et s'il nous fallait supposer un instant qu'il fût établi que le porteur de billets à ordre n'est pas tenu à faire les diligences prescrites par l'ordonn. de 1673 ; en ce cas, nous dirions que lui-même ne peut plus invoquer l'ordonnance de 1673, pour exercer son recours en garantie contre l'endosseur, qu'il est donc réduit à invoquer les principes généraux du droit ; mais dans les principes généraux du droit, il n'y aurait pas de garantie pour les porteurs de billets a ordre, qui ne sont que des porteurs d'*actions*. — La loi 4, ff., *de hæreditate vel actione vendita*, prouve qu'en fait de vente ou de transport d'*action*, on n'est point tenu de droit à la garantie de la solvabilité du débiteur. *Si nomen sit distractum, Celsus scribit, locupletem esse debitorem, non debere præstare : debitorum autem esse, præstare, nisi aliud convenit*.—Toutefois nous reconnaissons que l'ordonn. de 1673 a dérogé a ce principe pour les billets a ordre, comme pour les lettres de change ; mais on sait encore que c'est uniquement pour le cas où il y eu la *diligence* ou les *poursuites* qu'elle prescrit.

En tous cas, il nous suffirait de nous renfermer dans l'art. 31, qui seul a été appliqué. — Ainsi, et dans ce cas, on pourra dire avec toute confiance : Il est convenu que le porteur de billets à ordre n'a pas fait ses diligences contre le payeur dans le délai fixé par l'art. 31. — Donc la fin de non-recevoir lui était applicable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si les billets dont il s'agit n'étaient pas de véritables effets de commerce sujets a la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, ils étaient du moins, comme conçus a ordre, des effets négociables, sujets comme tels a protêt à l'égard de Vallcton même, et à la dénonciation aux héritiers Sorbier et à Lanauve, endosseurs, dans les délais de l'ordonnance de 1673, à peine de déchéance ; —Que ces billets n'ayant été ni protestés ni dénoncés dans ces délais, Jullienne avait encouru la déchéance prononcée par les art. 13, 15 et 31 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 ; et qu'en déclarant cette déchéance, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de cet article, en a fait une juste application ; —Rejette, etc.

Du 1er avril 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Babille. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Picolet et Sirey.

EXPERT.—Exécutoire.— Dépens. — Chose jugée.—Opposition.—Délai.

Lorsque des experts réclament le paiement de leurs vacations, la décision rendue par le président, sur la question de savoir laquelle des parties doit provisoirement payer ces frais, a-t-elle le caractère d'un jugement (1)? —*Le recours contre ce jugement doit-il se faire par la voie de l'opposition, encore qu'il soit contradictoire* (2)?—*En tout cas, s'il y a lieu à opposition, cette opposition doit être formée dans le délai ordinaire de huitaine. —Il n'en est pas comme d'une simple taxe de dépens, contre laquelle l'opposition doit être formée dans les trois jours.* (Cod. proc., civ., art. 157 et 319 ; Décret du 6 fév. 1807, art. 6.)

(Bozzo et Cichero— C. Negretto.)

Les maisons de commerce de feus Charles et Jean Brentani et des cousins Brentani et Cimaroli devaient des sommes considérables aux mineurs Lusaini-Passalaqua ; ceux-ci font poursuivre ces maisons en paiement de ce qu'elles

(1 et 2) La Cour ne paraît avoir voulu décider nettement aucune de ces deux questions ; elle n'a cassé que par une espèce d'*argument ad hominem*, en disant à la Cour de Gênes : Puisque vous avez décidé que l'opposition était recevable, vous deviez décider qu'elle avait pu être formée dans le délai de huitaine. *V.* au surplus, Merlin, *Rép. addit.* v° *Opposition à une taxe de dépens*, et Favard, v° *Rapport d'experts*, sect. 1, § 3, n. 8.

leur doivent.— La dame Negretto, représentée depuis par son fils Lazare Negretto, intervient comme créancière des cousins Brentani Cunaroli. Elle conteste les créances des mineurs poursuivans, et elle demande au surplus que leurs comptes avec lesdites maisons soient liquidés. En conséquence, par arrêt de la Cour d'appel de Gênes, du 26 déc. 1806, des experts sont nommés pour procéder à la formation du compte général.—Le 1er sept. 1807, ces experts déposent leur rapport au greffe de ladite Cour d'appel. Ils demandent que M. le premier président veuille bien taxer le salaire de leurs vacations, et leur en délivrer exécutoire contre qui de droit, conformément à l'art. 319 du Code de proc. civ.

Le 27 nov. suivant, M. le premier président rend une ordonnance contradictoire portant taxation du nombre de vacations desdits experts, et exécutoire à leur profit contre les parties qui ont suivi l'expertise.

Le 19 janv. 1808, ces experts et les parties comparaissent de nouveau devant M. le premier président. Les experts le prient de vouloir bien déclarer nommément la partie qu'ils doivent poursuivre pour le paiement de leurs vacations. Débat s'élève à ce sujet entre les parties, et le président ordonne que les pièces seront mises sur le bureau. Enfin, le 23 janv. 1808, nouvelle ordonnance contradictoire, par laquelle le premier président considère que ce sont les mineurs Lussini-Passalaqua qui ont poursuivi l'expertise qui a été ordonnée d'office, et déclare, en conséquence, que son exécutoire du 27 nov. 1807 sera poursuivi contre lesdits mineurs.

Le 2 fév. 1808, cette ordonnance est notifiée et à l'avoué et au représentant des mineurs. — Le 10 du même mois, partant dans la huitaine, ceux-ci s'y rendent opposans devant la Cour d'appel de Gênes.

Le 28 avr. suivant, sans se départir de leur opposition, ils interjettent appel de ladite ordonnance devant la même Cour, qui, le 20 juill. de la même année, rend l'arrêt attaqué. Il est ainsi conçu : —« Attendu que, dans l'espèce, l'opposition à l'ordonnance attaquée devrait être formée dans les trois jours à dater de la signification à avoué, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 6 du décret impérial du 16 fév. 1807 ; — Attendu que, dans la circonstance du cas actuel, aucune loi ne permet l'appellation ; — Rejette l'appel desdits mineurs, et les déclare purement et simplement non recevables dans leur opposition. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, de la part des mineurs Lussini-Passalaqua, pour contravention aux règles générales de la procédure concernant le délai de l'opposition ; pour fausse application de l'art. 6 du décret impérial du 16 fév., sur la taxe des dépens ; et enfin, pour excès de pouvoir résultant de la création d'une fin de non-recevoir qui n'est écrite dans aucune loi.

Avant de discuter le moyen de cassation, disaient les demandeurs, fixons-nous d'abord sur la nature de l'ordonnance rendue aux termes de l'art. 319 du Code de procédure.

Il est de règle générale qu'une *décision judiciaire* ne peut pas être rendue par un seul membre d'un tribunal. Donc en règle générale, la décision que rend un seul juge n'est que *provisoire;* elle n'est qu'une présomption de la volonté générale du tribunal ou de la Cour. Cette décision ne prend un caractère *définitif* que par l'adhésion du tribunal ou de la Cour. Donc la partie lésée par cette décision, émanée d'un seul juge, peut en appeler au tribunal ou à la Cour dont il est membre. — Le principe était jadis incontestable, notamment dans les matières d'*exécutoire*, comme dans l'espèce. Et le mot consacré pour qualifier le recours d'un juge au tribunal ou à la Cour, était bien le mot *appel* ou *appellation* (art. 30, tit. 31, ordonn. de 1667.) — Et peu importe que l'exécutoire eût été délivré par le tiers taxateur ou par le juge; il y a également appel du juge au tribunal. (*V.* M. Pigeau, *Traité de la procédure civile*, t. 2, p. 874.) — Pourquoi en serait-il différemment dans notre espèce? D'abord, a-t-on dû nous appliquer les lois nouvelles, dans une cause très ancienne?—Non, sans doute : le décret impérial du 16 fév. 1807 s'y opposait. — Donc, premier motif pour faire décider qu'il y a eu déni de justice à ne pas recevoir notre appel. Mais supposons que la Cour d'appel de Gênes eût dû se décider par les lois nouvelles, ont-elles donc proscrit la voie de l'appel d'un juge à la Cour dont il est membre? Cela n'est écrit nulle part. A la vérité, l'art. 809 du Code de procéd. n'admet pas l'appel d'un juge unique à son tribunal, relativement aux ordonnances de *référé*. Mais les règles sur les *référés* sont une innovation législative puisée dans l'ancien usage du Châtelet de Paris.—Cet exemple nous prouve bien qu'il est un cas, un seul cas où les ordonnances d'un juge unique (membre d'un tribunal civil) peuvent avoir l'effet d'un jugement.—Mais cette exception unique n'autorise pas à en créer une deuxième. Ainsi, règle générale, toute ordonnance émanée d'un juge unique n'est pas en soi une décision judiciaire; elle n'est qu'un prononcé provisoire qui, pour avoir sa perfection, doit recevoir l'attache du tribunal ou de la Cour.

La conséquence immédiate de ces principes, c'est qu'aucun délai n'est prescrit par la loi pour attaquer cette ordonnance *provisoire*, qui n'a pas le caractère parfait de la *décision judiciaire*. Au surplus, veut-on que cette ordonnance d'un juge unique soit une véritable décision judiciaire, qu'elle doive avoir le même effet qu'un *arrêt?* En ce cas, il y avait nécessité de recevoir l'opposition formée dans le délai de huitaine, ou l'appel émis avant le délai de trois mois. — La Cour d'appel a vu, dans cette ordonnance provisoire, une décision judiciaire d'une espèce toute particulière.—Elle a jugé que la voie de l'appel était inadmissible; que le seul recours ouvert contre cette décision judiciaire était la voie de l'opposition. Elle a jugé que cette opposition aurait dû être formée dans trois jours. — Et toutes ces décisions sont appuyées uniquement sur l'art. 6 du décret impérial du 16 fév. 1807, relatif à la taxe des dépens en matière sommaire. 1° Le décret impérial du 16 fév. 1807, sur la taxe des dépens, était inapplicable dans une affaire extrêmement ancienne; — 2° il est relatif à la taxe des *dépens* dans les causes *sommaires*. — Or, ici la cause n'était pas sommaire, et les frais de l'expertise payés avant la condamnation définitive ne sont pas réputés *dépens;* — 3° Entre le cas prévu par l'art. 319 du Code de procéd. et le cas prévu par l'art. 6 du décret impérial du 16 fév. 1807, il n'y a pas la moindre analogie.

Remarquons bien que dans le cas prévu par l'art. 6 du décret impérial du 16 fév. 1807, l'opération du juge unique est adoptée par un *jugement*, au lieu que dans l'espèce prévue par l'art. 319 du Code de procéd., il n'y a ni *arrêt*, ni *jugement;* il n'y a qu'*ordonnance* d'un *juge unique*.—Donc, de ce que les délais courent dans les cas prévus par le décret impérial, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent courir dans le cas prévu par l'article 319 du Code de procéd.—4° La Cour d'appel nous a refusé la voie de l'*appel*, parce qu'elle n'a pas vu écrit dans la loi qu'on pût ap-

peler d'un juge unique à ses collègues; mais elle n'a pas vu non plus dans la loi qu'on pût se pourvoir par *opposition* contre une décision *contradictoire*. — Pour être conséquente, la Cour d'appel aurait donc dû déclarer l'*opposition* non recevable autant qu'inadmissible contre un jugement contradictoire. Il fallait aller jusqu'à ce point, de décider franchement qu'une ordonnance *contradictoire* rendue par le président seul d'une Cour d'appel était *irréfragable*, comme un *arrêt contradictoire*; et alors l'absurdité de la conséquence eût averti de la fausseté du principe. — A cet égard, l'arrêt dénoncé est condamné même par le décret impérial qu'il invoque; car si l'art. 6 admet l'*opposition* au jugement qui adopte la taxe des dépens faits par le juge en matière sommaire, c'est parce que le jugement a été rendu sans *partie* ouïe, sur l'état de l'avoué remis au greffier. — Or, dans notre espèce, le cas est tout différent; la partie avait été ouïe : si donc il y avait eu *décision définitive*, elle est irréfragable. — Tout ramenait donc la Cour de Gênes à décider que l'ordonnance dont il s'agit n'étant pas un *arrêt*, elle était sans *existence parfaite* jusqu'après l'attache de la Cour; et que le recours d'un juge unique en la Cour elle-même n'était pas tardif, puisqu'il avait eu lieu dans la huitaine. Au surplus, qu'il y ait ou non *analogie*, il n'en est pas moins vrai que nulle part il n'est dit que l'*ordonnance* rendue par le président, aux termes de l'art. 319 du Code de procéd., doive être frappée d'opposition dans les trois jours. — Donc il y avait nécessité d'admettre ou l'*opposition* de huitaine, ou plutôt l'*appel* de trois mois; il n'y avait aucune espèce de *délai* à opposer, puisque l'ordonnance dont il s'agit est une *ordonnance provisoire* qui, pour être décision judiciaire, devait avoir l'*attache du tribunal*.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 319 du Code de procédure, et l'art. 6 du décret impérial du 16 fév. 1807; — Attendu que, de droit commun, le délai pour former opposition est de huitaine, s'il n'est restreint par aucune loi; — Attendu que la Cour d'appel a reconnu dans l'arrêt, que l'opposition était recevable contre l'ordonnance du 23 janv. 1808; — Attendu que l'art. 6 du décret impérial du 16 fév. 1807, qui restreint à trois jours le délai de l'opposition contre la taxe des dépens, ne saurait être applicable à une semblable ordonnance, qui n'a pas pour objet une taxe de dépens adjugés, mais qui décide le différend élevé sur le point de savoir contre laquelle des parties en instance devait être poursuivi l'exécutoire qui avait été décerné au profit des experts, le 27 nov. 1807; d'où il suit que la Cour d'appel a faussement appliqué cet art. 6 du décret impérial du 16 fév. 1807, et a, par suite, commis un excès de pouvoir, en prononçant une fin de non-recevoir qui n'était pas autorisée par la loi; — Casse, etc.

Du 2 avr. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Pl.*, MM. Sirey et Mathias.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENTE PERPÉTUELLE. — EXIGIBILITÉ.

Il n'est pas nécessaire, dans une inscription hypothécaire prise pour la conservation d'une rente perpétuelle, de mentionner la non-exigibilité du capital (1).

L'inscription prise pour les deux années d'arrérages à échoir auxquels la loi conserve le même rang qu'au capital, n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'énonce pas l'époque de leur échéance. (L. 11 brum. an 7, art. 17, § 4; Cod. civ., art. 2148.)

(Garda — C. les hospices de Verceil.)

La commission des hospices de Verceil a poursuivi le sieur Garda, comme tiers détenteur, en paiement de 1540 liv. d'arrérages d'une rente de 1,400 liv. de Piémont, au capital de 35,000 liv., constituée par le sieur Saint-Martin-d'Ahllé; si mieux n'aimait délaisser les immeubles hypothéqués. — Une instance s'est engagée devant le tribunal civil de Turin. — Le sieur Garda a prétendu que l'inscription prise par les hospices était nulle, comme n'indiquant pas l'époque de l'exigibilité, ni du capital de la rente, ni des arrérages.

22 août 1809, jugement qui rejette le moyen de nullité, et condamne Garda à payer ou à délaisser.

Sur l'appel, le sieur Garda a soutenu que la loi du 11 brum. an 7 exigeait la mention de l'époque d'exigibilité pour toute créance en général; qu'elle ne distinguait point les rentes perpétuelles des autres créances; qu'en effet, l'art. 17, § 4 de cette loi, portait : « Les bordereaux d'inscription contiendront le montant des capitaux et accessoires, *l'époque de leur exigibilité*; » que cette disposition était générale, que les rentes même perpétuelles y étaient comprises comme les autres créances; qu'encore qu'il fût de la nature de ces rentes que le capital ne fût point exigible, ou ne le fût point dans les cas prévus par la loi, néanmoins il était possible que les contractans eussent modifié ce principe par des conventions particulières, qu'ils eussent stipulé des conditions modificatives de l'aliénation perpétuelle du capital; qu'il importait dans ce cas que les tiers fussent avertis de l'époque de l'exigibilité par une mention précise; — Qu'il y avait même obligation pour les arrérages qui pouvaient être payables à des périodes de temps plus ou moins courts, et qu'il était par conséquent nécessaire de faire connaître qu'encore qu'il fût de la nature d'une rente d'être exigible annuellement, il ne s'ensuivait pas qu'on fût dispensé d'indiquer l'époque précise de son échéance, puisque la loi voulait une indication expresse de l'époque de l'exigibilité; qu'il existait sur cette question une décision de LL. EE. le grand juge ministre de la justice et le ministre des finances, des 21 juin et 5 juillet 1808 portant que le créancier d'une rente doit désigner dans le bordereau d'inscription non-seulement le montant des arrérages, mais encore l'époque de leur échéance ou exigibilité; cette

---

(1) *V.* conf., Bruxelles, 4 avril 1806 et 17 février 1807. Deux décisions ministérielles des 21 juin et 5 juillet 1808, décidaient que l'inscription d'une rente perpétuelle ne devait pas mentionner l'époque de l'exigibilité du capital, puisqu'il n'est point *exigible*; mais qu'elle devait contenir, *à peine de nullité*, la mention de l'époque de l'échéance des arrérages. M. Merlin, *Rép.*, t. 16, v° *Inscription hypoth.*, § 8, 3°, avait adopté cette opinion, mais elle a été combattue par MM. Delvincourt, t. 3, p. 61, note 16; Troplong, *des Priv. et hypoth.*, tom. 3, n. 688, et Duranton, t. 20, n. 126. « Pourquoi, dit ce dernier auteur, annullerait-on une inscription pour cette omission? Annuler l'inscription pour les arrérages, c'est en réalité l'annuler pour le capital puisqu'il n'y a que les arrérages qui soient *in obligatione*; le capital dans les rentes perpétuelles, n'est que *in facultate solutionis*, et les rentes viagères n'en ont même point à proprement parler. »

obligation paraissant commandée en termes exprès, et par la loi de brum. an 7, et par l'art. 2148 du Code civil; — Qu'à la vérité LL. EE. ont pensé qu'il n'en était point ainsi à l'égard du capital comme étant non exigible par sa nature; mais que, dans tous les cas, l'inscription était nulle pour n'avoir point mentionné l'époque de l'exigibilité des arrérages; que cette nullité, procédant d'un vice de forme, était indivisible, et frappait l'inscription dans toutes ses parties.

La commission des hospices a répondu que tout capital d'une rente perpétuelle était essentiellement non exigible; qu'il était donc inutile de faire dans le bordereau aucune mention à cet égard, puisque la nature seule des droits inscrits donnait des notions satisfaisantes dans l'intérêt des tiers; que les parties pouvaient, à la vérité, par des stipulations, modifier l'aliénation du capital, mais qu'alors le contrat était dénaturé, qu'il n'était plus un contrat de rente constituée, puisqu'il était de son essence qu'il y eût aliénation perpétuelle du capital; qu'il dégénérait alors en une convention de prêt soumise à des règles particulières. — Il est nécessaire, dit Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, ch. 2, art. 3, n° 43, pour la validité du contrat de constitution, que le sort principal soit aliéné, c'est-à-dire que le créancier ne puisse jamais exiger de celui qui lui a vendu la rente, la somme pour laquelle il l'a acquise: autrement le contrat ne serait pas un contrat de constitution, mais un véritable prêt à intérêt, etc. — Ainsi, par cela seul que l'inscription est prise pour sûreté d'une rente perpétuelle, elle énonce suffisamment la non-exigibilité du capital; — Qu'à l'égard des arrérages, les hospices de Verceil ne réclament qu'une partie des deux années auxquelles la loi assure le même rang qu'au capital, l'inscription était régulière sous ce rapport, puisque ces arrérages étaient formellement conservés par l'art. 17 de la loi du 11 brumaire.

5 février 1810, arrêt confirmatif de la Cour de Turin: attendu que Garda pourrait bien reprocher à la commission des hospices le défaut de mention de l'exigibilité des arrérages, si elle réclamait le paiement de ceux échus à l'époque de l'inscription qu'elle a prise sur les deux maisons affectées à la rente; mais que comme la commission des hospices ne poursuit pas contre Garda le paiement des arrérages au delà de deux années, pour lesquelles l'article 19 de la loi du 11 brum. an 7 lui conserve le même rang d'hypothèque que pour le capital, et ce par l'effet de l'inscription de celui-ci, Garda ne pouvait opposer le défaut de mention de l'exigibilité.

POURVOI en cassation de la part du sieur Garda pour violation de l'article 17 de la loi du 11 brum. an 7. — La Cour d'appel, a dit le demandeur, a fait une distinction non permise par la loi; l'art. 17 de la loi du 11 brum., en exigeant la mention de l'exigibilité, a établi une disposition générale qui a rapport aux créances échues comme à celles à échoir. — Encore que la commission des hospices n'ait réclamé que des arrérages à échoir, il y avait également nécessité d'indiquer l'époque de leur exigibilité; et la Cour d'appel, pour décider le contraire, n'a pu se fonder sur ce que la loi assurait à ces arrérages le même rang qu'au capital.—En effet, par cette disposition, la loi a voulu dispenser le créancier de multiplier les inscriptions pour la conservation de ces arrérages; elle a assuré à celle qui serait prise pour conserver le capital un effet anticipé pour deux années à échoir et l'année courante, mais elle n'a point par cela seul dégagé le créancier de l'obligation de mentionner l'époque de leur exigibilité; cet effet anticipé n'a lieu, au contraire, qu'autant qu'il y a inscription régulière: la loi ne les conserve qu'autant qu'ils sont valablement inscrits, c'est-à-dire qu'autant que l'inscription unique que la loi exige pour leur conservation est revêtue de toutes les formalités prescrites; autrement ce serait étendre le principe au-delà de ses bornes, ce serait lui faire produire des effets autres que ceux que la loi a eus en vue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, l'inscription dont il s'agit ayant été faite pour sûreté du paiement d'une rente perpétuelle et désignée comme telle, le moyen tiré de l'omission de l'époque de l'exigibilité est dénué de tout fondement; — Rejette, etc.

Du 2 avril 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ACTION POSSESSOIRE.—DERNIER RESSORT.

De ce que le demandeur par action possessoire a conclu à des dommages-intérêts n'excédant pas 50 fr., il ne s'ensuit pas que le jugement doive être en dernier ressort, si, au lieu de conclure simplement à la maintenue en possession, le demandeur a conclu à la démolition d'un nouvel œuvre. (Cod. proc. civ., art. 3 et 453.) (1)

(Ribes—C. Olombel.)

A la requête du sieur Olombel, citation est donnée à la dame Ribes, devant le juge de paix, pour voir dire qu'elle sera obligée de détruire une écluse en maçonnerie par elle édifiée sur un cours d'eau, au préjudice de la possession antérieure de lui sieur Olombel, et au mépris de conventions antérieurement faites entre les parties.—Le demandeur conclut à la démolition du nouvel œuvre, et à 48 francs de dommages-intérêts.

Jugement qui ordonne la démolition du nouvel œuvre.—Point de dommages-intérêts.

Appel par la dame Ribes. — Olombel lui oppose une fin de non-recevoir, prise de ce que le jugement est, de sa nature, en dernier ressort, attendu qu'il a statué sur une demande déterminée à moins de 50 fr.—Les juges d'appel, considérant que la valeur du litige excédait 50 francs, puisqu'indépendamment des dommages-intérêts réclamés par le demandeur, il avait conclu à la démolition d'un nouvel œuvre, rejettent la fin de non-recevoir.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la demande en dommages-intérêts en était jointe une autre tendante à la démolition d'un nouvel œuvre; que cette seconde demande était d'une valeur indéterminée, sur laquelle le juge de paix ne pouvait prononcer en dernier ressort, et par conséquent que son jugement était sujet à l'appel;—Rejette, etc.

Du 2 avril 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. le baron Henrion.—*Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

---

(1) *V.* conf., Cass. 31 déc. 1821.—La loi nouvelle du 25 mai 1838, sur les Justices de paix, décide, art. 6, que les juges de paix connaissent, *à charge d'appel*, des dénonciations de *nouvel œuvre*. *V.* au reste, nos observations sous l'arrêt de Cass. du 24 mess. an 11.

ENREGISTREMENT. — Mutation secrète. — Rétrocession.

Pour les droits d'enregistrement, une rétrocession *se prouve, comme une* vente, *par tous les genres de preuves indiqués par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; savoir l'inscription au rôle, le paiement des impositions et les baux passés par le nouveau possesseur* (1).

(Domaines—C. Bazin.)

Le 3 fruct. an 11, le sieur Bazin donne à rente perpétuelle, au sieur Roger des Valées, moyennant 400 francs par an, une petite terre sise commune des Antbieux, composée de cinq pièces.—Le 20 mars 1807, le sieur Bazin donne à bail pour neuf ans, par acte sous seing privé, les mêmes pièces de terre; il les déclare être de son appartenance, ets'engage à payer les impositions. Il fut même poursuivi pour le paiement de celles de 1806 et 1807, et il les acquitta pour arrêter la vente de ses meubles, qui avaient été saisis à cet effet.—Le 16 juillet 1808, le sieur Bazin vend à M. le comte de la Place, une de ces cinq pièces de terre, à la charge d'en laisser la jouissance au sieur Châtelain, qui, est-il dit, en est le fermier.—Ces différens actes donnèrent lieu de penser qu'il y avait eu rétrocession de la part du sieur Roger au profit du sieur Bazin, des cinq pièces vendues en l'an 11, et il fut décerné une contrainte en paiement des droits résultant de cette rétrocession.

Bazin a formé opposition; et le 23 juillet 1809, il a obtenu du tribunal de Pont-l'Evêque, un jugement qui l'a déchargé des demandes dirigées contre lui.—Ce jugement est fondé sur ce qu'il n'apparaît aucun acte qui établisse la rétrocession, et que les preuves invoquées par l'administration sont insuffisantes pour détruire l'acte du 3 fruct. an 11.—Ce jugement renfermait une violation évidente de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art 4 de celle de vent. an 9. —L'administration le dénonça à la Cour: elle fit remarquer que tous les moyens indiqués par les art. ci-dessus cités, comme devant servir à prouver une mutation, à défaut du titre qui l'a opérée, se trouvaient réunis dans l'espèce;—Qu'il y avait inscription au rôle, paiement des contributions, bail passé, et vente par le sieur Bazin; que toutes ces circonstances établissaient d'une manière certaine, qu'il était redevenu propriétaire des cinq pièces de terre vendues en l'an 3, et qu'elles dispensaient de la représentation de l'acte qui avait opéré cette rétrocession, acte qui avait été fait sous seing privé, et que le sieur Bazin dissimulait, sans doute, d'accord avec le rétrocédant.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7;—Et attendu que les différens actes indiqués en cet art., et dont un seul suffirait pour autoriser la demande et la perception du droit proportionnel, se trouvent tous réunis dans l'espèce, puisqu'à l'appui de sa contrainte, la régie a produit comme preuve aux yeux de la loi, de la rentrée de Bazin dans la propriété par lui aliénée le 3 fruct. an 11: 1° un bail à ferme de cette propriété, en 1807, par Bazin; 2° une inscription de celui-ci au rôle de la contribution foncière, et le paiement de cette contribution pour 1806 et 1807, à la suite d'une saisie-exécution; 3° un contrat de vente de sa part en 1808, d'une portion de cette propriété;—Que, d'après un tel concours d'actes, le droit et le double demandés par la régie, ne pouvaient pas lui être refusés;—Et qu'ils l'ont néanmoins été par le jugement dénoncé, qui a déchargé Bazin de l'effet de la contrainte décernée contre lui;—D'où résulte la violation manifeste de l'art. 12 précité;—Casse, etc.

Du 3 avril 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

VOL.—Hôtellerie.

Le mot hôtellerie, *employé dans l'art.* 386 *du Code pénal, est une expression générale qui comprend les hôtels et maisons ou parties d'hôtel et de maisons où sont reçues temporairement les personnes qui, moyennant un prix ou une rétribution, viennent y prendre le logement ou la nourriture* (2).

---

(1) La Cour a jugé dans le même sens par deux autres arrêts des 29 mars 1820 et 12 avril 1821. La question ne pouvait, au reste, faire difficulté, car les rétrocessions sont incontestablement comprises dans les mutations que prévoit l'art. 12 de la loi du 22 frim. La rétrocession n'est pas un contrat particulier, mais une véritable vente dont le caractère ne subit aucune modification de ce que l'acquéreur a été précédemment vendeur. *V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n. 1694.

(2) Les motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, étaient que les loueurs ou logeurs en maisons garnies ne sont point nommément compris dans le § 4 de l'art. 386, C. pén., et qu'on ne peut les assimiler aux aubergistes et hôteliers qu'en interprétant la loi, et en lui donnant de l'extension; que la confiance forcée qui existe entre les aubergistes ou hôteliers, et ceux qu'ils reçoivent, n'existe pas au même degré entre les loueurs ou logeurs des maisons garnies et leurs locataires, ceux-ci pouvant prendre des renseignemens et des précautions que les autres ne sont pas toujours en état de se procurer; que l'art. 154 du Code pénal mentionne les *logeurs* à côté des *aubergistes;* que l'art. 475 énumère les *aubergistes, hôteliers, logeurs* ou *loueurs de maisons garnies;* qu'il faut donc conclure du silence de l'art. 386 qu'il n'a voulu comprendre dans sa disposition que les aubergistes et les hôteliers. Ce système, condamné par l'arrêt que nous rapportons, a été adopté par la Cour d'Orléans à laquelle la question fut renvoyée. Les chambres réunies de la Cour de cassation par un arrêt du 27 juin 1811 (*V.* à cette date), sanctionnèrent la doctrine de la chambre criminelle. Mais la Cour d'Amiens, saisie en troisième lieu de l'affaire, ayant jugé comme les Cours de Paris et d'Orléans la question fut portée au conseil d'Etat, par suite d'un référé, et un avis, approuvé le 10 oct. 1811, a tranché cette difficulté. Cet avis est ainsi conçu: «Considérant que les motifs qui ont dicté la peine portée contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, s'appliquent évidemment aux vols commis dans une maison ou hôtel garni; qu'il résulte d'ailleurs des art. 73, 154 et 475 du Code pén. que le législateur a employé indistinctement tantôt les expressions d'aubergistes et hôteliers, comme dans le premier de ces articles, tantôt celles de logeurs et aubergistes, comme dans le second, tantôt celles d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies comme dans le troisième, pour assujettir les personnes désignées sous les différentes dénominations aux mêmes obligations, et à la même responsabilité; qu'ainsi si les mots de maison ou hôtel garni ne se trouvent pas littéralement répétés dans l'art. 386, on ne peut douter qu'ils n'y soient implicitement compris sous les expressions génériques d'auberge ou hôtellerie: est d'avis que la peine de la réclusion portée par l'art. 386 est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel

En conséquence, le vol commis dans des maisons garnies par des individus qui y sont reçus, constitue un crime justiciable des Cours d'assises. (Cod. proc., 386, § 4.) (1)

(Femme Collin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er, 6, 7 et 386 du Code pénal de 1810, et les art. 231 et 416 du Code d'inst. crim. de 1808; — Et considérant que le mot *hôtellerie*, employé dans ledit art. 386, est une expression générale qui comprend les hôtels et maisons ou parties d'hôtels et de maisons où sont reçues temporairement les personnes qui moyennant un prix ou une rétribution, viennent y prendre le logement ou la nourriture; — Que cette expression générale *d'hôtellerie* n'a évidemment été employée par le législateur que pour prévenir la nécessité d'une nomenclature de détail dans la rédaction du § 4 dudit article, et que les dispositions de ce paragraphe doivent être appliquées aux vols commis dans les maisons garnies par les personnes qui les tiennent ou qui y sont reçues: — Que, dans l'espèce, Anne Bornand, femme Collin, est prévenue d'avoir commis un vol dans une maison garnie où elle était logée; que ce vol se trouve donc compris dans les cas prévus par le § 4 dudit article 386 du Code pénal, qui le punit de la peine de réclusion; — Que, suivant les art. 1er, 6 et 7 ci-dessus cités du même Code pénal, la peine de la réclusion imprime à l'infraction qui en est susceptible le caractère du crime; que conséquemment, et aux termes de l'art. 231 précité du Code d'inst. crim., la connaissance du vol dont il s'agit appartient aux Cours crim.;—Que néanmoins, par son arrêt du 5 mars 1811, la Cour imp. de Paris a renvoyé ladite prévenue devant le tribunal correctionnel; —Qu'ainsi elle a violé les règles de compétence établies par la loi;—Casse, etc.

Du 4 avr. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

OMISSION DE PRONONCER. — PARTIE CIVILE.

L'omission de prononcer sur une demande du plaignant, ayant pour objet de prouver les faits de sa plainte, constitue en sa faveur une nullité et un moyen de cassation. (Cod. du 3 brum. an 4, art. 163 et 436, § 4.)

(Ancelin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 163 et 456 du § 4 du Code du 3 brum. an 4; — Considérant que le demandeur avait formellement requis, par ses conclusions subsidiaires, la remise de la cause à l'audience suivante, pour pouvoir appeler d'autres témoins que les gendarmes cités, et non entendus, sur les faits de la plainte, et qu'il n'a point été prononcé sur cette réquisition;—Qu'en matière correctionnelle, les droits de l'accusé et du plaignant sont corrélatifs dans tout ce qui se rattache à leurs moyens de défense ou de preuves; que cette omission de prononcer sur une demande du plaignant, qui avait pour objet de prouver les faits de sa plainte, constitue donc en sa faveur une nullité et un moyen de cassation; —Casse.

Du 4 av. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Schwendt.—*Concl.*, Giraud, av. gén.

DISCERNEMENT. — VOL. — AGE. — COMPÉTENCE.

Les prévenus d'un fait qualifié crime par la loi doivent être traduits devant la Cour d'assises, bien qu'à raison de leur âge, ils ne soient passibles que d'une peine correctionnelle. (Cod. pén., art. 66 et 67; Cod. d'inst. crim., art. 230 et 231.) (2)

(Nones—C. Maut.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1, 7 et 386 du Code pén. de 1810, et les art. 231, 340, 346 et 416 du Code d'inst. crim. de 1808, et considérant que Daniel Nones et Ferdinand Maut sont prévenus d'un vol commis de complicité dans une maison habitée, qui, d'après l'art. 386 précité, emporte la peine de la réclusion; que cette peine étant afflictive et infamante, selon l'art. 7 précité du Code pén., il s'ensuit, aux termes de l'art. 1er du même Code, que le vol dont il s'agit est un crime; qu'ainsi la connaissance en appartient aux Cours criminelles, suivant le prescrit de l'art. 231 du Code d'inst. crim. de 1808; — Que lesdits prévenus ne peuvent être soustraits à la poursuite criminelle, à raison de leur âge, qui est au-dessous de seize ans, puisque cette circonstance d'âge doit, selon les art. 340 et 346 dudit Code d'inst. crim., donner matière à une question dont la décision entre dans les attributions du jury, et qu'il ne peut y avoir de jury que dans les affaires qui s'instruisent criminellement devant les Cours d'assises; — Qu'il suit de là qu'en renvoyant lesdits prévenus devant le tribunal de police correctionnelle, la Cour imp. de Paris a violé les règles de compétence établies par la loi:—Casse, etc.

Du 4 avril 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—CESSIONNAIRE.

Le cessionnaire d'une créance hypothécaire peut la faire inscrire sous le nom de son cédant même décédé, sans faire mention du transport par lequel celui-ci l'en a rendu propriétaire (3).

(De Carcado—C. de Bausset.)

Le 14 janv. 1792, acte devant notaires, à Paris, par lequel le sieur Lesénéchal de Carcado reconnaît devoir au sieur Nauroy la somme de

garni. » — *V.* au surplus *Théorie du Code pénal*, t. 7, ch. *du Vol*. *

(1) La loi du 28 avril 1832 a retranché cette deuxième partie du § 4 de l'art. 386: ce vol n'est plus qu'un vol simple.

(2) Cet arrêt donne la véritable raison de décider à savoir, que l'âge étant une circonstance du fait, un élément de la criminalité et de la distribution de la peine, ne peut être apprécié que par le jury. Toutefois, cette solution a été modifiée par l'art. 1er de la loi du 25 juin 1824, et par la loi du 28 avril 1832; l'art. 68 du Code pén. rectifié, attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux que la loi punit de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention. *

(3) Cette question fort grave avait déjà été résolue en ce sens par un arrêt de la Cour de Cass. du 15 vent. an 13, rendu sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. (*V.* cet arrêt et la note qui l'accompagne.)—Depuis, et sous l'empire du Code civil, elle a été résolue dans le même sens par l'arrêt ci-dessus, sur les conclusions de M. Merlin (*Répert.*, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 10, n. 1), et par un arrêt tout récent du 16 nov. 1840, au rapport de M. Troplong. *V.* l'extrait de ce rapport, *loc. cit.* *V.* aussi sur une question analogue, l'arrêt de la Cour de Cass. du 20 mai 1839.

200,000 liv. pour argent prêté, promet de rembourser le 1er janv. 1797, avec intérêts à 5 p. 100, et affecte au paiement tous ses biens présens et à venir. — Par acte sous seing privé du même jour, le sieur Nauroy reconnaît que c'est des deniers et pour le compte du sieur de Bausset qu'il a fait au sieur Carcado le prêt de 200,000 liv., et il déclare subroger le sieur de Bausset dans tous les droits, actions et hypothèques résultant du contrat notarié. Le 24 vent. an 3, cet acte est enregistré; et le 13 niv. an 5, il est déposé par Nauroy dans l'étude d'un notaire. — En vertu de cet acte, le sieur de Bausset forme, sur le sieur Carcado, des oppositions dans tous les bureaux d'hypothèque de la situation de ses biens; et le sieur de Carcado étant mort peu de temps après, sa veuve est assignée par Bausset pour voir déclarer le contrat du 14 janv. 1792 exécutoire contre elle en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père.

22 flor. an 5, jugement du tribunal civil de la Seine qui prononce conformément à ces conclusions. — Le 1er flor. an 7, le sieur de Bausset prend, en son nom, une inscription hypothécaire au bureau des hypothèques de Dourdan, sur tous les biens de la succession de Carcado; et il la prend en vertu du contrat de 1792, sans énoncer que l'effet de cet acte lui a été transmis par le sieur Nauroy. — Il renouvelle cette inscription le 26 août 1808, en vertu du même acte et en énonçant de plus, la déclaration sous seing privé faite à son profit par Nauroy, et enregistrée le 24 vent. an 3.—Au mois de sept. suivant, deux terres dépendantes de la succession Carcado sont vendues 628,000 fr. A défaut de surenchère, un procès-verbal d'ordre est ouvert entre les créanciers inscrits.—Le sieur de Bausset s'y présente et s'y fait colloquer à la date du 14 janv. 1792.—Opposition par la dame de Carcado qui soutient que la première inscription du sieur de Bausset est nulle; attendu qu'il l'a requise en vertu d'un titre souscrit au profit du sieur Nauroy dont-il avait pu devenir le cessionnaire, mais qui était originairement créancier, et qu'il n'aurait pu la requérir valablement qu'en énonçant l'acte qui lui avait transféré les propriétés.

28 fév. 1810, jugement du tribunal civil de la Seine, par lequel en ce qui touche le sieur de Bausset, « Attendu que, lors de son inscription du 1er flor. an 7, il était propriétaire du montant de l'obligation consentie, le 14 janv. 1792, par le sieur de Carcado au profit du sieur Nauroy; qu'ainsi l'inscription contient le nom du créancier, celui du débiteur et la date du titre où l'hypothèque a pris naissance; qu'il est indifférent que l'inscription ne fasse aucune mention de l'acte déclaratif du 24 vent. an 3, parce que la loi du 11 brum. an 7 n'exige pas l'énonciation des actes ou des événemens au moyen desquels la créance ou la dette sont devenues la propriété ou l'obligation de personnes autres que le créancier ou le débiteur originaire; que cette filiation nécessaire à justifier pour établir le droit du créancier a la collocation de la créance inscrite est inutile pour la publicité de l'hypothèque;—Attendu que la notification au débiteur de la déclaration de Nauroy était nécessaire pour faire reconnaître le sieur de Bausset pour créancier, et empêcher des paiemens à son préjudice; mais qu'elle était inutile pour conférer audit sieur de Bausset le droit de conserver l'hypothèque attachée à sa créance; que, néanmoins, cette notification avait été faite le 13 flor. an 5, au domicile élu dans l'obligation même, lequel domicile était en même temps celui où le sieur de Carcado était décédé, en sorte que le moyen manque par le fait et par le droit: le tribunal maintient la collocation du sieur de Bausset. »

Appel de la part de la dame de Carcado. — 28 juill. 1810, arrêt de la Cour de Paris qui, « adoptant les motifs des premiers juges, » met l'appellation au néant.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7 qui exige que toute inscription hypothécaire énonce le nom du créancier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour la validité d'une inscription hypothécaire, l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7 exige, 1° que le titre de la créance y soit mentionné; 2° que les nom, prénoms, profession et domicile du créancier y soient énoncés: que ces deux formalités sont contenues dans l'inscription prise par le sieur de Bausset;—Rejette, etc.

Du 4 avril 1811. —Sect. req.—*Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

BAIL A FERME.—Résiliation.— Faillite. — Syndics provisoires.

En cas de faillite d'un fermier de biens ruraux, le propriétaire ne peut obliger les syndics provisoires à lui payer ses fermages échus et à résilier le bail. Il faut qu'il attende pour former ces demandes que les syndics provisoires soient remplacés par des syndics définitifs. (Cod. comm., art. 401, 496, 497 et 533.) (1)

(Bréant de la Neuville — C. les syndics provisoires de la faillite Meignen.)— ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que les syndics provisoires n'ont pas, en formant leur demande, désintéressé le demandeur, en conformité de l'art. 2102 du Code civil; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a fait autre chose que décider qu'il fallait attendre la nomination des syndics définitifs pour procéder régulièrement sur les prétentions respectives; en quoi la Cour d'appel, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformée aux dispositions des art. 491, 496, 497 et 533 du Code de commerce; — Rejette, etc.

Du 4 av. 1811.— Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Botton. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Mathias.

DÉLIT FORESTIER. — Curé.

Les curés n'ont qu'un simple droit d'usufruit sur les bois dépendans de leurs cures; ils ne peuvent user et abuser comme les propriétaires : c'est pourquoi ils ne peuvent y envoyer paître les chèvres, attendu la défense établie par l'art. 13, titre 17 de l'ordonnance de 1669 (2).

(1) Cet arrêt n'est plus applicable depuis que la loi nouvelle sur les Faillites a supprimé toute distinction entre les syndics définitifs et provisoires. *V.* sur le droit du bailleur, en cas de faillite du fermier, le nouvel art. 450 du Code de commerce.

(2) D'après l'art. 12 du décret du 6 nov. 1813, les curés ayant du bois dans leur dotation doivent en jouir conformément à l'art. 590 du Code civ. si ce sont des bois taillis; quant aux arbres, futaies réunies en bois ou épars, ils doivent se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. *V.* à cet égard, Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 565 et 571.

(Pagni et Biagini — C. l'administ. forestière.)

Par arrêt du 15 fév. 1811, la Cour de justice criminelle du département de l'Arno, avait jugé qu'Antoine Biagini, curé, avait pu, sans contrevenir à l'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, envoyer des chèvres dans un bois dépendant de sa cure.

Cet arrêt a été cassé par les motifs suivans :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669; — Attendu que, par décret de la junte impériale de la Toscane, les bois dépendans des églises, possédés par les curés de ces églises, sont soumis au régime forestier, et par conséquent à l'ordonnance de 1669; — Attendu que les curés n'ont qu'un simple droit d'usufruit sur les bois et les propriétés qui dépendent de leurs cures, et qu'ainsi que tous autres usufruitiers, ils ne peuvent être assimilés à des propriétaires qui, à ce titre, ont le droit d'user et d'abuser de leurs propriétés, sauf les droits des tiers, d'où il suit que ces curés doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1669 qui ont pour objet d'empêcher la dégradation des bois; et que l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer l'article précité, se dispenser d'appliquer aux prévenus Pagni et Biagini les peines portées par cet article contre ceux qui contreviennent aux prohibitions qu'elle contient; —Casse, etc.

Du 4 av. 1811.—Sect. crim. —*Rapp.*, M. Bazire.

BOIS. — ADJUDICATAIRE. — DÉCÈS. — RÉPARATION PÉCUNIAIRE.

Les réparations pécuniaires encourues pour déficit dans les arbres de réserve peuvent, en cas de décès de l'adjudicataire, être poursuivies par la voie correctionnelle contre la caution. (Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 4.) (1)

(Forêts—C. Savenich.)

La Cour de justice criminelle de Rhin-et-Moselle avait jugé que l'action publique était éteinte par le décès de l'adjudicataire, et que le déficit des arbres de réserve ne pouvait donner lieu qu'à une action civile contre les héritiers du défunt et subsidiairement contre la caution.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 4, tit. 32 de l'ordonnance de 1669; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 29, tit. 15 de l'ordonnance de 1669, les cautions solidaires des adjudicataires sont tenues de satisfaire à toutes les clauses, charges et conditions auxquelles ces derniers se sont soumis; — Attendu que la responsabilité des délits forestiers commis dans la vente d'un adjudicataire, sans qu'il les ait fait constater, est une condition essentielle de l'adjudication; — Attendu que cette responsabilité consiste à subir des peines ou réparations pécuniaires qui ne peuvent être prononcées que par voie correctionnelle; d'où il suit que ces peines, auxquelles, par l'effet de la solidarité la caution solidaire est soumise comme l'adjudicataire, doivent être poursuivies, contre cette caution par la même voie correctionnelle, soit que l'adjudicataire encore vivant ait été mis en cause, soit qu'il n'ait pu y être mis par son prédécès; d'où il suit encore qu'en renvoyant les parties, dans l'espèce, procéder par la voie civile, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence et violé l'art. 4 précité; — Casse, etc.

Du 5 avr. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DOUANES. — VISITES DOMICILIAIRES. — PROCÈS-VERBAL. — MARCHANDISES ANGLAISES.

Un procès-verbal n'est pas nul parce que les préposés, en procédant à une visite domiciliaire, dans l'intérieur, se sont fait accompagner du maire de la commune, au lieu d'être assistés du juge de paix ou du commissaire de police. (Arr. 4 compl. an 3.) (2)

Lorsque le prévenu, après avoir assisté aux opérations des préposés des douanes, s'est retiré au moment de la rédaction du procès-verbal, la notification de ce procès-verbal faite par voie d'affiche, attendu son absence, n'est pas irrégulière. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 4 et 6.) (3)

Les toiles de coton blanches qui sont trouvées, même sans têtes de pièces, au domicile d'un fabricant, dépourvues de toutes marques, sont par ce seul fait, présumées provenir de fabrique anglaise, et doivent être confisquées. (L. 30 avril 1806, art. 3.)

(Douanes — C. Litschy.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 9, et 1er de l'arrêté des consuls du 3 fruct. an 9;— Attendu, 1° que si l'arrêté du 4 complément. an 3 règle que les visites domiciliaires, pour la recherche des marchandises de fabrique ou de commerce anglais, ne peuvent être faites que de jour et en présence du maire de la commune, par les préposés des douanes, et, à l'intérieur, par les commissaires généraux ou commissaires de police, ou par les juges de paix du canton, cette disposition n'est point limitative pour les fonctions à remplir, soit par lesdits préposés, soit par les fonctionnaires désignés; que la Cour de justice criminelle a elle-même reconnu que les préposés des douanes avaient eu le droit de procéder à la visite dont il s'agit, puisqu'elle n'a déclaré nul le procès-verbal par eux dressé, que parce qu'ils n'avaient été assistés que par le maire de la commune, au lieu de s'être fait accompagner par un commissaire de police ou par le juge de paix; mais que l'assistance de ces fonctionnaires n'était pas nécessaire pour la validité des opérations des préposés; que cette formalité n'est prescrite, à peine de nullité, ni par la loi du 9 flor. an 7, ni par aucune autre loi; et qu'ainsi, la Cour de justice criminelle a formellement contrevenu à la disposition de l'art. 2 ci-dessus cité, en prononçant une nullité que cet article défendait d'admettre;

Attendu, 2° que, lors du procès-verbal de saisie, rédigé dans la maison du prévenu, toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées; que si, dans la seconde partie de cet acte constatant le transport au bureau et le dépôt des objets saisis, il est énoncé que le prévenu a été présent auxdits transport et dépôt, il résulte clairement des autres expressions dudit acte que le sieur Litschy s'est retiré au moment de sa rédaction; qu'en cet état, et attendu son absence, le notification qui lui a été faite par voie d'affiche, ne présente rien d'irrégulier; et que la Cour de justice criminelle, en annulant encore le procès-verbal sous ce rapport, a également

(1) *V.* en ce sens, les art. 28 et 171 du Code for.; Merlin, *Rép.*, v° *Délit forestier*, § 15, n. 4; Legraverend, (éd. belge), t. 1er; Carnot, *Instr. crim.*, t. 1er, p. 17.

(2) *V.* conf. Cass. 29 mars 1811; *V.* aussi Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 247, p. 426.

(3) *V.* dans le même sens, Mangin, *Traité de procès-verbaux*, n. 254, p. 488.

violé la disposition dudit art. 11 de la loi du 9 flor.; — Attendu, au fond, que l'art. 1er, arrêtés des consuls du 3 fructid. an 9, dispose formellement que les toiles de coton qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, seront censées provenir de fabrique anglaise, et seront confisquées; que l'observation de cette formalité par les fabricans, est encore devenue plus indispensable, depuis la prohibition absolue dont ces articles ont été frappés par la loi du 30 avril 1806; qu'aux termes de l'art. 3 dudit arrêté, c'est en sortant du métier, avant l'apprêt et le blanchissage, que les étoffes doivent être estampillées; que, dans l'espèce, dès qu'il était dûment constaté que les toiles de coton blanches, trouvées même sans têtes de pièces, au domicile du sieur Litscby, fabricant, étaient dépourvues de toutes marques, elles étaient, par ce seul fait, légalement présumées provenir de fabrique anglaise; et qu'ainsi, il y avait lieu d'appliquer à la contravention les peines portées par la loi; que cependant, la Cour de justice criminelle a déclaré la saisie mal fondée, sur le motif que les toiles dont il s'agit n'avaient pas été trouvées dans le magasin du fabricant, et que la loi n'avait pas fixé un délai dans lequel il aurait dû y apposer sa marque; — Casse, etc.

Du 5 avril 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

C'est par la nature de la demande et non par des motifs tirés du fond, que se règle la compétence des tribunaux correctionnels. Il suffit en conséquence que la régie des droits réunis demande une condamnation à l'amende, pour que la connaissance de cette demande soit de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, encore bien que ce tribunal pense que le procès-verbal qui sert de base aux poursuites n'offre ni prévention de délit ou contravention, ni un fait quelconque à la charge du prévenu (1).

(Droits réunis — C. Valery-Lemaire.)

Par procès-verbaux des 2 septemb. 1807 et 24 janv. 1809, la régie des droits réunis constata un déficit sur des tabacs en feuilles pris en charge par le sieur Valery-Lemaire, et le fit assigner devant la police correctionnelle à fin de paiement, 1° d'une amende égale au montant de l'évaluation des tabacs dont la saisie avait été opérée par suite dudit procès-verbal; 2° du droit de fabrication des quantités trouvées en déficit. — Le sieur Valery-Lemaire déclina la compétence de la police correctionnelle, attendu, dit-il, que les préposés saisissans n'avaient énoncé aucun fait matériel de fraude, et que, dès lors, les *déficits* allégués ne pouvaient donner lieu qu'à la voie de contrainte. — Ce déclinatoire est rejeté par jugement du 28 mars 1810, mais sur l'opposition du sieur Lemaire, la Cour criminelle annulle ce jugement: — « Attendu que les procès-verbaux de saisie n'offrant ni prévention de délit ou contravention ni un fait quelconque à la charge du prévenu, c'était le cas d'appliquer l'art. 83 de la loi du 5 vent. an 12, et non l'art. 4 du décret impérial réglementaire du 1er germ. an 13. » — Pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 90 de la loi du 5 vent. an 12, et 8, décr. du 1er germ. an 13 § 3; — Attendu que c'est la nature de la demande qui règle la compétence; — Attendu qu'il suffisait qu'en vertu du procès-verbal de ses employés, en date du 21 janv. 1810, la régie des droits réunis demandât contre le sieur Valery-Lemaire la somme de 242 fr. 40 cent., pour l'amende fixée par ledit § 3, art. 8 du décret du 1er germ. an 13, outre la somme de 484 fr. 80 c., pour droit de fabrication des six cent six kilog. de tabacs en feuilles indigènes, saisis pour cause de déficit, par le procès-verbal susdaté, pour que la connaissance de cette demande fût de la compétence de la police correctionnelle exclusivement, aux termes dudit art. 90 de la loi du 5 vent. an 12; — Attendu que, néanmoins, par son arrêt du 24 déc. 1810, la Cour de justice criminelle du département du Pas-de-Calais, en substituant des motifs tirés du fond, à la nature de la demande, a annulé, comme incompétemment rendus, les jugemens du tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, des 28 mars et 4 juill. précédens; en conséquence, a renvoyé la régie à se pourvoir ainsi que et par-devant qui de droit; annulation et renvoi qui n'ont pu être prononcés qu'en contravention formelle à l'art. 90 de ladite loi du 5 vent. an 12; — Casse, etc.

Du 5 avril 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BIGAMIE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Du 8 avril 1811 (aff. *Billecard*). — *V.* cet arrêt à la date du 8 août, même année.

ENREGISTREMENT. — RÉSOLUTION. — LÉSION.

Lorsqu'un jugement résilie, annulle, anéantit un contrat de vente, en déclarant que les parties sont remises au même état qu'auparavant, et ce, pour une cause intrinsèque antérieure au contrat, cette résiliation ne peut être réputée rétrocession et donner lieu à un droit proportionnel (2).

---

(1) C'est au tribunal correctionnel à acquitter le prévenu s'il juge la poursuite mal fondée. *V.* dans ce sens, Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 371.

(2) Dans cet arrêt, la Cour s'est écartée de la doctrine qu'elle a suivie dans plusieurs autres, et notamment dans celui du 5 germ. an 13 (*V.* cet arrêt à sa date, et nos observations). Par cet arrêt de l'an 13, et par ceux qui confirment les mêmes principes, la Cour admet: 1° que toute convention et par suite tout jugement consenti par les parties, portant résolution d'un contrat, quelle que soit la cause de cette résolution, a le caractère de revente, et dès lors doit subir le droit de vente; 2° que d'ailleurs la lésion n'est qu'une cause de rescision et non de nullité radicale qui puisse anéantir le contrat *retrò* et *ex tunc*, en telle sorte que les choses soient remises au même état qu'auparavant, sans mutation nouvelle, condition qui repousse l'exigibilité du droit proportionnel des jugemens que l'art. 68, § 3, n. 7, de la loi de frimaire an 7, ne soumet qu'au droit fixe.

Dans l'espèce actuelle, les créanciers vendeurs déclaraient s'en rapporter à justice; ainsi le jugement était volontaire ou d'expédient; il avait le caractère de convention ou de transaction (*Traité des droits d'enregistrement*, n° 103). Cependant la Cour n'hésite pas à refuser l'application du droit proportionnel, par le motif que la résiliation est ordonnée *pour cause antérieure et existante lors du contrat*: cette considération est celle sur laquelle reposait la doctrine des feudistes, lorsqu'ils refusaient le droit de mutation sur les résolutions effectuées soit par acte, soit par jugement, *causâ in existente tempore contractûs*

(Enregistrement—C. Doux.)

Les créanciers de la succession vacante du sieur Codde poursuivirent en 1807 la vente de ses biens. Le cahier des charges fut déposé au greffe de Draguignan le 24 janv. 1807 ; il y était dit que l'adjudication serait faite sans garantie des mesures indiquées.—L'adjudication fut faite le 16 mars 1807, moyennant 9,850 f. au sieur Espitalier, qui déclara s'être rendu acquéreur pour les sieurs Valence, Germon et Barbaroux. —Bientôt après, ceux-ci protestèrent de se pourvoir pour faire anéantir l'adjudication, ou réduire le prix. Ils avaient découvert que l'étendue réelle de l'immeuble vendu était moindre de moitié que celle annoncée dans les placards et au cahier des charges. Ils demandèrent donc (au mois de novembre 1807) la réduction de la vente à 6,000 francs, et subsidiairement la résiliation. — Les créanciers, qui probablement espéraient trouver un prix approchant de 9,850 f., s'en rapportèrent à la justice, sur la demande en résiliation qu'ils pressentaient ne pouvoir pas éviter, refusant la réduction qu'ils ne pouvaient toutefois consentir.— Cette contestation fut terminée par un jugement du 18 août 1808. — Le tribunal de Draguignan, considérant qu'il n'avait pas été désavoué que la propriété vendue avait moins de moitié de l'étendue énoncée dans le cahier des charges, que dès lors ce point de fait devait demeurer pour constant, et qu'il entraînait la résolution de l'adjudication, « remit les parties au même état qu'elles étaient avant. »— Le greffier du tribunal de Draguignan ne regardant pas le jugement comme translatif de propriété, ne l'a point fait enregistrer sur la minute. —La régie a cru que c'était là une violation des devoirs du greffier, et elle a décerné une contrainte contre lui, pour le paiement des amendes et du droit proportionnel.— Sur l'opposition à la contrainte, s'est engagée une discussion, dans laquelle le greffier disait, en se défendant, que le jugement du 20 août 1808 avait anéanti l'adjudication du 15 mars 1807, que le bien vendu était rentré dans les mains du curateur à la succession vacante, purement et simplement, de sorte qu'il n'y aurait pas eu de transmission de propriété.

La régie prétendait, au contraire, que le jugement devait être considéré comme translatif de propriété, et par conséquent enregistré sur la minute. M. le procureur impérial conclut à ce que le greffier fut mis hors de procès avec dépens, et le tribunal décide, le 14 mars 1809, que, par son jugement du 20 août 1808, il avait prononcé la résolution de la vente du 16 mars 1807, par suite des dispositions du Code; *que cette résolution n'était pas translative de propriété, qu'elle ne pouvait être* considérée *comme volontaire;* puisque les créanciers n'avaient pas la faculté de la consentir ; en conséquence, il mit le greffier hors du procès avec dépens.

POURVOI en cassation contre ce jugement, de la part de la régie, en ce que, suivant elle, il ne fallait pas résilier le contrat, mais réduire le prix. Elle se fonde sur l'art. 1617 du Code civil, sur la jurisprudence constante de la Cour, en pareils cas, et enfin, sur les textes précis et multipliés de la loi du 22 frim. an 7, qui régit les matières de l'enregistrement. « L'art. 1617, du Code civil, a-t-on dit, prévoit le cas où la contenance annoncée *ne pourrait être livrée intégralement*, et alors on ne doit exiger *qu'une diminution proportionnelle sur le prix*; il ne parle que de l'immeuble vendu, *avec indication de contenance à tant la mesure*; d'où il suit que la règle ne saurait être différente pour le cas où la vente aurait eu lieu *en masse, sans répartition du prix sur chacune des parties*; en un mot, il n'y avait lieu qu'à réduire le prix, sans annuler la vente. »

Le défendeur répondait : il fallait dire tout l'opposé. L'article 1617 n'est pas applicable à l'espèce de la cause qu'il ne règle point. Il n'y a nulle ressemblance entre la vente d'un certain nombre de mesures, *à tant la mesure*, et celle faite en masse, ou celle d'un corps certain qui n'existe que par son intégralité. Dans le premier cas, il paraît y avoir autant de ventes séparées, qu'il y a de prix et de portions distinctes : *pactiones sunt singulares de rebus singulis*. Il n'y a pas grand inconvénient d'ailleurs pour celui qui achète et qui n'a voulu que *des mesures de terre*, d'en obtenir un peu plus ou un peu moins. Il n'en est pas ainsi dans la vente *en gros*, d'un ou plusieurs *domaines*, la raison de différence est sensible.—On s'appuie sur des arrêts de la Cour de cassation, et aucuns ne sont applicables.—Tous ceux qu'on invoque sont relatifs aux droits d'enregistrement, contestés entre la régie et des propriétaires *rentrés en possession* de leurs biens, *faute d'acquittement des charges ou des prix stipulés*. —Quant au moyen pris de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, le défendeur répondait : l'art. 68 de la loi de frim. an 7 se bornant à exprimer qu'il n'assujetit qu'à un droit fixe les jugemens portant résolution pour cause de nullité *radicale*, ne s'expliquait point assez clairement sur ce qu'il faut entendre par cette espèce de nullité. Dans la rigueur, aux termes du droit commun, le consentement des parties sur la chose et sur le prix, suffit pour rendre la vente parfaite (art. 1583 du Code civ.), de manière qu'en prenant le principe posé par le Code, pour moyen de solution, les actes ne seraient plus susceptibles que d'être *résiliés*, non d'*être déclarés nuls;* et par suite, les jugemens qui résilieraient, seraient indistinctement soumis au droit proportionnel. Mais la loi de ventôse an 9, art. 12, exige en outre un *complément* de la vente,

(D'Argentré, *de Laudimiis*, § 17). C'est évidemment le motif de l'art. 68, § 3, n. 7, qui ne soumet qu'au droit fixe les jugemens portant résolution de contrat pour cause de *nullité radicale*. La Cour reconnaît donc l'existence d'un principe général qui tend à affranchir du droit proportionnel toute résolution agissant avec effet rétroactif, quel que soit l'acte qui constate cette résolution ; et à cet égard, elle se met en opposition directe avec la décision de l'arrêt du 5 germ. an 13.

La contrariété n'est pas moindre en ce qui concerne le caractère de la lésion : la vente est résiliée pour défaut de contenance, ce qui est une cause de rescision, une lésion, vice radical suivant les auteurs et les vrais principes, mais non suivant la jurisprudence citée sous l'arrêt du 5 germ. an 13. Cependant l'arrêt actuel accorde à cette cause l'effet rétroactif qui n'appartient qu'à la nullité radicale, et par suite l'affranchissement du droit proportionnel.

Cette instabilité dans la jurisprudence se retrouve toutes les fois que les règles de la logique judiciaire sont abandonnées ; une espèce doit nécessairement se rencontrer dans laquelle le système préféré à celui de la loi ne pourra se prêter aux exigences du fait; la vérité, au contraire, s'applique à tous les cas.

V. sur cette importante question, le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1er, n. 452. **

pour qu'elle existe à ses yeux, tel que la numération du prix, ou l'entrée en possession ; sinon, les actes étaot résolus, anéantis, pour n'avoir point été suivis d'accomplissement, par exemple, faute de tradition, il n'est dû qu'un droit fixe d'enregistrement. » — Au total, le défendeur se fondait sur ce que la résiliation avait été ordonnée pour une cause antérieure. — Il faisait d'ailleurs observer combien était favorable la position du greffier, auquel on faisait un procès, pour ne s'être pas permis de décider que son tribunal aurait erré, en déclarant l'adjudication anéantie, et en remettant les parties au même état qu'auparavant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 20 août 1808 ordonne la résiliation de l'adjudication, pour cause antérieure et existante lors de cette même adjudication, et remet les parties au même état qu'elles étaient auparavant ; qu'en supposant même que ce jugement fût mal rendu en droit, le greffier n'a pas dû y voir une transmission de propriété qui était incompatible avec la manière dont le tribunal a prononcé ; qu'ainsi, le jugement du 14 mars 1809, attaqué en cassation, en déchargeant le greffier de la contrainte décernée contre lui, n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 8 avr. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Sieyès. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, M. Gerlache.

REQUÊTE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC (AUDITION DU). — CASSATION.

Le défaut d'audition du ministère public dans les causes où il doit être entendu, est un moyen de requête civile et non de cassation (1).

(Genard — C. Bosquet.)

La femme Genard, procédant conjointement avec son mari, était en instance devant le tribunal civil de Mons, avec un sieur Bosquet, relativement à leurs droits respectifs dans la succession de Jean-François de Braine, mort en 1783. — Le 5 juill. 1806, intervient un jugement qui règle les droits des parties. Le sieur Bosquet interjette appel du premier chef de ce jugement. Les époux Genard se rendent incidemment appelans du second chef. — Le 22 fév. 1807, un arrêt de la Cour de Bruxelles statuant sur les deux appels, réforme le jugement de première instance dans la disposition attaquée par Bosquet, et le confirme relativement à celle attaquée par les époux Genard. — Pourvoi de ceux-ci en cassation, pour prétendue violation de l'art. 83 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en admettant qu'il fût fondé, il ne pourrait donner ouverture à cassation qu'après avoir épuisé la voie de la requête civile, aux termes des art. 480 et 504 du Code de procéd. ; — Rejette, etc.

Du 8 avril 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl. conf.*, M. Merlin, pr. gén.

CONSCRIPTION MILITAIRE. — DOMESTIQUE. — EXCUSE.

Du 8 avril 1811 (aff. *Schmidt*). — *V.* cet arrêt à la date du 9 avr. 1813.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — RADIATION.

Les Cours d'assises peuvent, sans donner lieu à la cassation de leurs arrêts, écarter un juré sur le fondement qu'il ne serait pas domicilié dans le departement. (Cod. d'inst. crim., art. 381 et suiv.) (2)

(Guilbeme.)

Du 9 avril 1811. — Sect. crim.

PREUVE TESTIMONIALE. — LOI DE L'ÉPOQUE. — LOIS ROMAINES.

La question de savoir si une preuve testimoniale est ou n'est pas admissible contre un contrat, doit être décidée, non selon les lois actuelles, mais selon les lois existantes à l'époque du contrat. (Cod. civ., art. 2 et 1341.) (3)

Selon les lois romaines, du moins telles qu'elles étaient entendues à Parme, la preuve testimoniale était admissible pour établir qu'une vente n'était pas reelle, qu'elle était simulée. (L. 18, C. *de Probat.*)

(Carrani — C. Négri.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les lois romaines doivent être exécutées d'après l'usage et la jurisprudence du pays où elles ont été admises ; — Que la Cour d'appel de Gênes, pour admettre à la preuve par témoins, sur l'inexistence du paiement du prix d'une vente, passée le 15 déc. 1804 devant notaire à Parme, quoique énoncé dans cet acte, s'étant fondée sur la jurisprudence des

(1) *V.* conf., Cass. 26 avril 1808 ; 22 mars 1809, et les notes.

(2) *V.* Legraverend, (éd. belge), t. 2, et Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 3, p. 32. La question de savoir quels sont les pouvoirs des Cours d'assises sur les listes du jury dressées par les préfets, a donné lieu à beaucoup de difficultés. Il n'est pas douteux, en premier lieu, ainsi que le reconnaissent Carnot et Legraverend, que ces cours ne puissent écarter de la liste, les personnes qu'elles trouvent incapables, pour quelque motif que ce soit, de remplir les fonctions de juré. Telle est aussi à cet égard la jurisprudence constante de ces cours. Mais quel est l'effet des arrêts qu'elles rendent à ce sujet ? c'est là qu'est toute la difficulté. Il est évident que ces arrêts ne peuvent exercer aucune influence sur les listes générales du jury : la loi a réglé les voies d'inscription et de radiation des citoyens sur ces listes ; ces formes sont des garanties qui ne peuvent être enlevées indirectement ; et il serait inoui qu'une Cour d'assises, par un simple arrêt rendu pour organiser un jury de jugement, pût priver un citoyen de son droit électoral ; mais à côte des listes générales, se trouvent les listes annuelles formées pour le service judiciaire, et qui n'ont de force que pendant l'année où elles servent. C'est sur ces listes temporaires que les Cours d'assises peuvent opérer des radiations ; elles peuvent effacer les citoyens dont elles constatent l'incapacité ; mais leurs arrêts n'ont de force qu'à l'égard de ces listes, par conséquent pendant le cours de l'année. Rien n'empêche le préfet de reprendre le juré radié, et de l'inscrire ultérieurement de nouveau sur la liste de service. Ainsi les deux pouvoirs judiciaire et administratif agissent dans leurs sphères respectives : celui-là en épurant la liste qui lui est soumise ; celui-ci en formant cette liste comme il l'entend. Telle est la doctrine qui nous paraît résulter de la loi du 10 mai 1827, aujourd'hui insérée dans les art. 390 et suiv. du Code d'instruction crim. *

(3) *V.* conf., Cass. 18 nov. 1806 ; 9 fév. 1809, et nos observations.

tribunaux de ce pays, cela suffit pour justifier son arrêt;—Rejette, etc.

Du 9 avril 1811.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Lombard.—*Pl.*, M. Dard.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—EXIGIBILITÉ. — RECTIFICATION.

L'inscription hypothécaire portant une époque d'exigibilité erronée, a pu, comme celle qui n'en portait pas du tout, être rectifiée en vertu de la loi du 4 sept. 1807.) (1)

(Godefroy—C. créanciers Grezel.)

En l'an 12, le sieur Godefroy prit sur les biens du sieur Grezel, son débiteur, une inscription hypothécaire pour sûreté d'une somme de 3,896 fr. L'inscription portait que la créance était exigible le 1er niv. an 11, tandis que dans la vérité, elle ne l'était que le 1er niv. an 12. La validité de cette inscription fut contestée dans un ordre ouvert entre les divers créanciers; mais le tribunal de première instance la déclara régulière, sur le motif qu'il s'agissait d'une simple erreur de date qui se rectifiait d'elle-même, et qui d'ailleurs n'avait préjudicié à aucun créancier. Pendant l'instance sur l'appel intervint la loi du 4 sept. 1807, qui permit, dans un délai fixé, la rectification des inscriptions dans lesquelles on aurait omis l'époque de l'exigibilité.—Le sieur Godefroy fit en conséquence rectifier son inscription, et soutint qu'il ne pouvait plus s'élever de difficultés sur sa régularité. Néanmoins, par arrêt du 3 déc. 1808, la Cour d'appel de Caen confirma le jugement de première instance, et déclara l'inscription nulle : « attendu que la loi du 4 sept. 1807 n'avait point autorisé la reformation de pareilles erreurs, et qu'une loi d'exception ne pouvait être étendue d'un cas à un autre. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Godefroy, pour fausse interprétation de cette loi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu la loi du 4 sept. 1807;—Et attendu, 1° que l'erreur intervenue dans l'inscription prise par Michel Godefroy, relativement à la date de l'exigibilité de la créance sur François Grezel, la plaçait dans la classe et dans l'ordre des inscriptions dans lesquelles l'époque de leur exigibilité avait été omise; d'où il suit que le sieur Godefroy pouvait profiter du bénéfice de la loi du 4 sept. 1807, qui permettait aux créanciers inscrits de réparer une pareille omission;—Attendu, 2° qu'en se conformant, comme il l'a fait, à la disposition de cette dernière loi, son inscription était devenue régulière et parfaite; et que, jugeant le contraire, la Cour d'appel de Caen est contrevenue à ladite loi; — Casse, etc.

Du 9 avril 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Cochard.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

ENREGISTREMENT.—COMMAND (DÉCLARATION DE).—AVOUÉ.

L'avoué qui, en cette qualité, se rend dernier enchérisseur d'un immeuble vendu en justice, ne doit pas être considéré comme adjudicataire, mais seulement comme le mandataire du client au profit duquel il fait dans les trois jours la déclaration prescrite par l'art. 709 du Code de procédure civile.— Cette déclaration n'a pas d'ailleurs le caractère d'une déclaration de command qui doive être notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures, sous peine du paiement du droit proportionnel de mutation (2).

(Enregistrement — C. Durand.)

Le 7 nov. 1807, le sieur Peyronnet, avoué, se rend dernier enchérisseur devant le tribunal de Castres, d'un domaine adjugé moyennant 41,358 fr. 8 cent.—Le 9 du même mois, le sieur Peyronnet déclare qu'il s'est rendu adjudicataire pour le sieur Durand. Celui-ci fait son acceptation, et l'acte est enregistré au droit fixe de 1 fr. — Le 20 avril 1809, la régie décerne une contrainte contre Durand, en paiement du droit proportionnel de 4 pour 100, faute par lui d'avoir notifié dans les vingt-quatre heures conformément à l'art. 68, § 1, n° 24, la déclaration de command à son profit. — Opposition. — Jugement du 10 juin 1809 qui rejette la contrainte. — Pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu qu'aux termes des art. 707 et 709 du Code de procéd. civ., les enchères, en matière d'expropriation, ne peuvent plus être faites que par le ministère d'avoués, à la différence de ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, dont l'art. 19 autorisait tout citoyen à enchérir par lui-même ou par autrui; — Que d'après ces deux articles du nouveau Code de procéd., l'avoué dernier enchérisseur n'a agi en cette qualité que comme simple mandataire; que, par conséquent, la propriété adjugée a passé immédiatement de l'exproprié à l'adjudicataire acceptant, sans avoir un seul instant reposé sur la tête de l'avoué dernier enchérisseur; — Que si l'art. 709 répute cet avoué adjudicataire en son nom, faute de déclarer l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, de fournir son acceptation, ou de représenter le pouvoir en vertu duquel il a enchéri, il résulte de cette disposition de la loi qu'il n'est point adjudicataire; que, pendant ces trois jours, il ne peut même être réputé adjudicataire; qu'il peut, qu'il doit faire connaître l'adjudicataire, mais qu'il ne fait ni ne peut faire une déclaration de command; — Que la différence de la nouvelle législation à l'ancienne est entière; que, dans celle-ci, aucun officier ministériel n'avait le droit exclusif de mettre des enchères aux audiences; qu'alors, chacun était censé demeurer adjudicataire pour soi; qu'il n'était admis d'exception que quand l'acte d'adjudication même réservait à l'adjudicataire la faculté d'élire un command; que, dans la nouvelle législation, au contraire, mettre des enchères aux adjudications est une fonction privative aux avoués; qu'ils sont tellement censés agir pour autrui, qu'ils n'ont point à réserver de déclarer pour qui ils ont agi; que la loi présume qu'ils ont un commettant; qu'elle ne leur ordonne que de le faire connaître dans trois jours, et que, quand ils exécutent cette injonction, l'adjudication leur est parfaitement étrangère; — Que la connaissance que l'avoué donne de l'adjudicataire est constatée par un acte fait au greffe, reçu par un officier public, et dans un lieu perpétuellement ouvert aux recherches et aux vérifications des employés de la régie, en sorte qu'on ne peut même supposer la

(1) M. Duranton, t. 20, n° 126, justifie ainsi cette décision : « C'était avec raison (que la Cour décidait ainsi) car cette mention erronée devait à tout le moins être considérée comme n'existant pas, dans l'intérêt du créancier, contre lequel on voulait se prévaloir de son irrégularité, et que l'on voulait empêcher de rectifier son inscription. » *V.* en outre, Merlin, *Rép.*, v° *Inscrip. hypoth.*, add., § 8.

(2) *V.* conf., Cass. 3 sept. 1810, et la note.

possibilité d'aucune fraude; et que telle est sans doute une des raisons pour lesquelles le Code de procéd. s'est borné à exiger que l'avoué fit connaître l'adjudicataire dans les trois jours, sans exiger qu'il notifiât sa déclaration à la régie; — Que de ces principes, d'autant plus applicables à l'espèce, que l'adjudication dont il s'agit porte en toutes lettres, qu'elle a été faite à Mᵉ Peyronnet, avoué, pour le sieur Jean-Louis Durand (son client), il résulte que le jugement attaqué n'a contrevenu, ni au nᵒ 24, § 1ᵉʳ, art. 68, ni au nᵒ 3, § 7, art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, lesquels sont uniquement et taxativement applicables aux cas où il existe réellement élection d'ami ou déclaration de command; — Rejette, etc.

Du 9 avril 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

DERNIER RESSORT.— DEMANDE ALTERNATIVE.—CASSATION.

Du 10 avr. 1811.—(aff. *Fiando*).—*V.* cet arrêt à la date du 8 mai même année.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — EMPÊCHEMENT. — ALLIANCE.

Un témoin peut être valablement entendu aux débats sur les faits à charge qu'il tient de la bouche d'une personne qui, elle-même, ne pourrait être entendue aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle (1).

Le mari de la sœur de la femme de l'accusé peut être entendu en témoignage (2).

(Billon.)

Du 11 avril 1811.—Sect. crim.

1° TESTAMENT MYSTIQUE.—LECTURE.
2° APPEL.—FIN DE NON-RECEVOIR. — CASSATION.

1° *Lorsque l'acte de suscription d'un testament mystique porte que le testateur, en présentant son testament au notaire et aux témoins, a déclaré qu'il l'avait lu en entier et qu'il était conforme à sa volonté, il n'y a pas lieu à cassation de l'arrêt de la Cour d'appel qui, d'après les circonstances de la cause, déclare qu'il y a preuve écrite et irrécusable que le testateur savait lire l'écriture de main.*

2° *Une partie ne peut se plaindre d'avoir été déclarée non recevable dans un appel, lorsque l'arrêt attaqué décide que l'appel, fût-il recevable, serait mal fondé* (3).

(Chantot —C. Plantade.)

25 nov. 1809, arrêt de la Cour d'Agen qui, statuant sur l'appel de divers jugemens interjeté par Chantot, déclare ces jugemens définitifs et d'ailleurs acquiescés par les parties, et prononce ensuite en ces termes: — « Chantot est non recevable dans son appel; et fût-il recevable, cet appel serait certainement mal fondé. Quant à l'appel du jugement définitif, on n'a opposé aucune fin de non-recevoir; il faut donc examiner ce jugement au fond. Il a décidé que le testament de Marie Chantot, femme Plantade, devait être maintenu. Le testament est mystique; il a été attaqué sous le prétexte que la testatrice ne savait pas lire l'écriture faite à la main; si cette assertion est vraie, le testament est nul. Les lois anciennes et nouvelles sont d'accord sur ce point. Il est donc question d'examiner, dans le fait, si elle savait lire l'écriture de main.

« Or, le testament dont s'agit contient une déclaration expresse, signée de la testatrice, qui assure avoir lu et relu son testament. Elle a répété cette déclaration dans l'acte de suscription; et pour détruire cette assertion de sa part, il faudrait de fortes preuves. Celles prises des actes dans lesquels elle a déclaré, dans sa première jeunesse, qu'elle ne savait pas signer, ne peuvent détruire la déclaration faite dans son testament. Mais, supposé que cela fût ainsi, et que ce ne fût pas par timidité qu'elle eût fait cette déclaration, rien n'empêcherait qu'elle n'eût appris à écrire dans un âge plus avancé; et ce qui le prouverait, c'est qu'elle a signé, conjointement avec son frère, un inventaire produit au procès. Il est convenu qu'elle signa les articles de mariage; il est convenu encore qu'elle a fait une obligation en faveur d'un certain Cazamajour; elle a signé encore, avec les mots *approuvant l'écriture ci-dessus*, un billet en faveur de Plantade, avec cette circonstance que le billet est écrit de la main de Chantot. Elle était donc reconnue dans la famille pour savoir écrire et lire l'écriture de main; son frère l'a reconnu lui-même, puisqu'il lui a servi de secrétaire dans un de ces deux actes, et que, dans la plupart des autres, ils signèrent conjointement avec sa sœur. Est-il à présumer que l'un eût souffert qu'elle eût signé des actes aussi essentiels, si elle n'avait pas su les lire; et, supposé qu'on pût avoir quelque doute à cet égard, Chantot serait-il recevable à l'opposer, lui qui a si souvent reconnu qu'elle savait lire et écrire, puisqu'il a contracté avec elle dans l'inventaire, sous la foi de la signature de sa sœur, et qu'il a signé, conjointement avec elle, plusieurs autres actes essentiels? Elle a également signé son contrat de mariage, et enfin son testament, ayant ajouté, dans l'acte de suscription, le mot *disposante* à sa signature; ce qui prouve que ce n'est pas par imitation qu'elle a signé et écrit les mots *approuvant l'écriture ci-dessus*, puisque, dans l'acte de suscription, elle a ajouté le mot *disposante*. Il faut donc tenir pour certain qu'elle savait écrire et conséquemment lire l'écriture à la main, avec d'autant plus de raison que, dans tous les actes produits, son écriture est nette; qu'il paraît que tantôt elle commence par des lettres majeures, et tantôt par des lettres ordinaires; ce qui prouve qu'elle ne copiait point une écriture, comme qui copie un dessin. Le testament dont s'agit doit donc être maintenu, et on doit rejeter la preuve offerte, avec d'autant plus de raison, que le premier des articles de cette offre de preuve est un fait négatif; et les autres, fussent-ils prouvés, peuvent être l'effet de l'indolence et de la paresse, et ne seraient pas en état de détruire les preuves résultant du procès, d'autant qu'un témoignage verbal ne peut détruire une preuve déjà faite par écrit; par ces motifs et ceux insérés dans le jugement, reçoit l'opposition; ordonne que l'arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Pourvoi en cassation par le sieur Fiaudo.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen,

(1) *V.* Carnot, sur l'art. 322 du Code d'instruction crim., t. 2, p. 515.

(2) *V.* conf., Cass. 6 frim. an 9 et la note, at 5 prair. an 13.

(3) *V.* les concl. conf. de M. le procureur général Merlin, dans cette affaire, *Répert.*, vᵒ *Testament*, § 3.

qu'il est sans aucun intérêt, par cela même que l'arrêt attaqué décide que, quand l'appel des deux jugemens dont il s'agit serait recevable, il serait mal fondé;

Attendu, sur le second moyen, que la Cour d'appel n'a pu violer aucune loi, en décidant, en fait, qu'il résulte de diverses circonstances et de divers actes, même authentiques, dont l'appréciation appartenait aux juges, la preuve écrite et irrécusable que Marie Chantot savait lire l'écriture de main, et qu'elle a dit la vérité, lorsqu'en présentant son testament au notaire et aux témoins, elle leur déclara qu'elle l'avait lu en entier, et qu'il était conforme à sa volonté;—Rejette, etc.

Du 11 avril 1811.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl.*, M. Merlin, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL.—DOMICILE.

Un procès-verbal dressé à la poursuite et diligence du directeur des droits réunis d'un département, qui élit domicile dans les maison et bureau d'un contrôleur desdits droits (*dont la résidence est indiquée*), *ne peut être annulé sous prétexte qu'il ne contient pas l'indication du domicile* réel *du poursuivant.*—*Le directeur des droits réunis d'un département a un domicile* de droit, *qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer*, au *chef-lieu du département d'abord*, *puis dans chaque bureau des contrôleurs principaux de son arrondissement.*

(Droits réunis—C. Malsberg et Kiliau.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 21 de la loi du 1er germinal an 13;—Attendu que les qualités établies au procès-verbal dont il s'agit étaient absolument conformes à la lettre et à l'esprit de la loi; Qu'en premier lieu, le directeur général des droits réunis d'un département, chargé immédiatement par la loi de la poursuite des affaires de la régie devant les tribunaux, a notoirement sa résidence ou son domicile de droit au chef-lieu du département; en second lieu, que le directeur a encore, à raison des fonctions qui lui sont attribuées, un autre domicile de droit, dans chaque bureau des contrôleurs principaux de son arrondissement, qui sont aussi chargés, immédiatement et sous ses ordres, de la poursuite desdites affaires;—Attendu qu'en établissant d'abord la qualité du directeur du département de la Roer, comme poursuivant, c'était dire implicitement et nécessairement que son domicile était au chef-lieu de ce département;—Attendu, d'ailleurs, qu'outre cette indication qui était suffisante, puisque n'y ayant qu'un fonctionnaire de ce grade dans chaque département, on ne peut se méprendre sur sa résidence au chef-lieu, les employés avaient encore élu domicile, pour lui, dans les maison et bureau du contrôleur principal à Cologne, rue Seize-Maisons, où le directeur a un domicile de droit, pour la suite des affaires élevées dans cet arrondissement, qu ainsi les employés avaient pleinement satisfait à la loi précitée;—Attendu qu'en annulant le procès-verbal dont il s'agit, ou en maintenant l'annulation que les premiers juges en avaient prononcée, par une distinction subtile et inapplicable à l'espèce, du domicile réel d'avec le domicile élu, tandis qu'il s'agissait réellement d'un domicile de droit, la Cour de justice criminelle du département de la Roer a faussement interprété et appliqué, et en même temps violé l'art. 21 précité, et l'art. 26 dudit décret;—Casse, etc.

Du 12 avril 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.

En matière de droits réunis, les jugemens par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'appel, avant l'expiration des délais de l'opposition. (Décret 1er germ. an 13, art. 32.)

(Droits réunis—C. Cassalde.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 32 du décr. imp. du 1er germ. an 13;—Et attendu que, dans l'espèce, la régie avait interjeté appel, le 17 oct. 1810, du jugement rendu contre elle par défaut, le 5 sept. précédent; qu'elle avait elle-même signifié, sous protestation, le 11 dudit mois d'octobre ; — Que l'acte d'appel contenait assignation à la première audience de la Cour criminelle; que cet appel était régulier et conforme aux dispositions du décret précité, qui est le seul Code des droits réunis, et qui ne défend pas d'interjeter appel d'un jugement par défaut, dans le délai de huitaine, que les lois générales accordent pour former opposition;—Attendu que, si on voulait appliquer les lois générales qui intéressent la régie, on entraverait, ou au moins on ralentirait la marche de la procédure, que le législateur s'est attaché à simplifier et à rendre plus rapide; qu'il serait même impossible d'appliquer à cette matière la dernière disposition de l'avis du conseil d'Etat, sans exposer la régie à ne pas pouvoir appeler d'un jugement rendu contre elle par défaut; car, en supposant que ses agens eussent negligé d'y former opposition dans la huitaine de la signification, qui était le terme légal et général, lorsque cet avis a été rendu, la régie n'aurait plus été recevable à en appeler, puisque le délai de huitaine, qui serait le même pour l'appel que pour l'opposition, aurait été expiré ; —Attendu qu'en déclarant non recevable l'appel dont il s'agit, qui était conforme au décr. du 1er germ. an 13, la Cour de justice criminelle du département du Taro a fait une fausse application de l'avis du conseil d'Etat, qui est étranger à la matière, et violé les dispositions du décret précité;—Casse, etc.

Du 12 avril 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.

1° DONATION ENTRE VIFS.—INSINUATION.—LOI DE L'ÉPOQUE. — TRANSCRIPTION. — HÉRITIERS.

2° ÉVICTION. — TIERS ACQUÉREURS. — BONNE FOI.

1° *Une donation faite sous l'empire de l'ordonnance de* 1731 *n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a pas été insinuée, si, au temps où elle pouvait encore l'être valablement, la loi qui exigeait l'insinuation a été abrogée* (1).

Le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé au donataire par les héritiers du donateur.—Résolu seulement par la Cour d'appel (2).

En tout cas, la transcription de la donation peut aujourd'hui être faite même après la mort du donateur (3).

(1, 2 et 3) Ces trois solutions se rattachent plus ou moins directement à une question grave, celle de savoir si la transcription des donations est aujourd'hui nécessaire, comme l'était autrefois l'insinuation, pour consolider (du moins à l'égard des tiers) la propriété des objets donnés sur la tête du donataire.

Nous croyons devoir examiner ici cette question

2° Lorsqu'un héritier testamentaire a vendu les biens de l'hérédité pour en acquitter les charges, et que le testament a été ensuite annulé, les acquéreurs de bonne foi ne peuvent être évincés, qu'au préalable ils n'aient été remboursés des sommes qu'ils ont payées aux créanciers de la succession.—Résolu seulement par la Cour d'appel.

---

dans sa généralité, en la prenant à son origine, et en la suivant dans ses vicissitudes historiques, parce que les résultats auxquels nous pourrons parvenir prépareront nécessairement l'intelligence des nombreux arrêts que nous avons à rapporter sur cette matière épineuse.

Si les donations avaient pu n'intéresser jamais que la personne du donateur et celle du donataire, il est certain que le consentement de l'un et de l'autre clairement manifesté eût satisfait à toutes les exigences. Ces deux volontés une fois constatées par un acte qui les eût liées l'une à l'autre, à quoi bon et dans quel intérêt aurait-on exigé des formalités nouvelles?... Mais le donateur qui se dépouille, diminue par cela même sa fortune et son crédit, et par suite, les personnes qui peuvent être appelées à recueillir sa succession, ou à traiter avec lui, ont un grave intérêt à être averties. Tel fut, à Rome, le motif qui donna naissance à la formalité de l'insinuation, et cela est si vrai, que l'insinuation n'y fut pas usitée dans les premiers temps du droit civil. Comme les donations, ainsi que les autres contrats translatifs de propriété, ne s'accomplissaient pas alors sans que la stipulation ne fût suivie d'une tradition *réelle*, *actuelle* et *continue*, la possession publique désignait aussitôt la mutation de propriété; le nouveau propriétaire était, par le fait, immédiatement connu, tout avertissement devenait inutile. Mais lorsque, plus tard, s'introduisit le système des traditions feintes, quand, par ce moyen, le propriétaire qui aliénait sa propriété était maître d'en conserver la jouissance, et pouvait par suite passer encore, aux yeux des tiers auxquels la tradition réelle ne parlait plus, et qui ignoraient la tradition feinte, pour le véritable propriétaire, la nécessité d'un fait qui les avertît se fit sentir, afin de prémunir les transactions contre les piéges que leur tendait l'apparence d'un crédit qui pouvait n'avoir plus aucune base réelle. Ce fut alors qu'on établit, pour les donations, la nécessité de l'insinuation. (*V.* Ricard, *des Donations*, 1re part., n° 1079.) *V.* aussi une dissertation de M. Comte sur les effets de la transcription en matière de vente, dissertation que nous avons jointe à un arrêt de la Cour de cass. du 16 oct. 1810 (aff. *Bolzée*). — La première trace de la formalité dont il s'agit se trouve dans une constitution de l'empereur Constantin, qui forme la loi 25 au Code, *de Donationibus*. D'après cette loi, toute donation généralement quelconque, *sive directa sit*, *sive mortis causâ instituta*, *sive conditione faciendi*, *aut non faciendi suspensa*, *sive ex aliquo notato tempore repromissa*, *sive animo dantium*, *accipientiumve sententiis*, *quantum jus sint cognominata*, devait être insinuée.—Cette constitution reçut une première modification de l'empereur Théodose, qui excepta de la nécessité de l'insinuation les donations à cause de noces, et qui, à l'égard des autres, ne les déclara soumises à cette formalité, que lorsque leur importance excédait deux cents écus d'or. (L. ult. Cod. Theod. *de sponsalib.*) A son tour, l'empereur Justinien étendit cette dispense en ordonnant qu'à l'avenir les donations seraient valables sans insinuation jusqu'à 500 écus d'or, non-seulement pour les donations en argent, mais encore pour celles de choses immobilières jusqu'à concurrence de cette estimation. Mais, à part ces exceptions et d'autres qui furent créées en faveur de donations particulières, telles que celles qui étaient faites par le prince ou à son profit, ou pour la rédemption des captifs, pour la reconstruction des maisons ruinées par le feu ou autre dommage, etc., les donations durent être insinuées à peine de nullité.

L'insinuation eut, en France, une origine semblable. On la pratiqua bien dans les pays de droit écrit, conformément aux lois de Justinien, dès longtemps avant que nos lois eussent parlé de cette formalité; car on trouve, dans les priviléges que Charles V, en qualité de régent du royaume, accorda au mois d'octobre 1358 au chapitre de Saint-Bernard-de-Romans, en Dauphiné, qu'une donation qui excédait 500 florins, *n'était pas valable* si elle n'était insinuée par le juge. (*V. Encyclopédie méthodique*, v° *Insinuation*). Mais la formalité fut longtemps inconnue dans les pays coutumiers. Seulement, comme il arriva là ce qui était arrivé chez les Romains, la même cause y produisit les mêmes effets. L'usage des traditions feintes s'y étant introduit depuis la connaissance du droit civil, on put craindre les fraudes contre lesquelles la législation romaine avait introduit l'insinuation, et l'insinuation fut également la mesure préventive qu'adoptèrent les anciennes lois. « Nos rois, dit Ricard, *loco citato*, n° 1084, ont été obligés d'apporter les mêmes remèdes, en établissant la nécessité de l'insinuation, *ne quis*, dit très à propos un savant moderne (Ferrerius sur Guypape), *impetu aliquo sine judicio tanquam prodigus donet*, l'expérience nous faisant connaître que plusieurs sont retenus de disposer de leurs biens par la considération qu'ils ne peuvent le faire sans rendre leurs donations publiques, par le moyen de l'insinuation, qui sert souvent de retenue aux passions déréglées. » — « Sans cette insinuation, dit encore Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 2, tit. 4, ch. 5, sect. 1re, n° 3, la faculté que la loi accorde aux donateurs de réserver, leur vie durant, l'usufruit des choses par eux données, serait un piége aux créanciers et aux héritiers qui, ignorant la donation, prêteraient au donateur et accepteraient la succession; prêt et acceptation qui souvent sont onéreux aux uns et aux autres; mais qui cessent d'être tels par la précaution que la loi a prise de les instruire des donations, au moyen de laquelle instruction, ils ne prêtent ou acceptent qu'en connaissance de cause. »

C'est ainsi que les avantages de l'insinuation furent envisagés dans les pays coutumiers. Aussi, dès que l'ordonnance rendue par François 1er en 1539, la première qui, en France, ait parlé de cette formalité, l'eût prescrite pour la validité des donations, ceux mêmes de ces pays dont les coutumes déclaraient les donations valables sans insinuation, s'emparèrent-ils de la disposition, bien que l'ordonnance fût sans dérogation expresse aux coutumes qui y étaient contraires : « Et cela, dit Pesnelle, *Coutume de Normandie*, p. 432 (3e éd., revue par Roupnel), parce que cette ordonnance est favorable en rétablissant un usage qui avait été sagement introduit, dans le droit romain, pour empêcher les désordres qui arrivaient par les donations clandestines, par lesquelles les créanciers et les héritiers du donateur se trouvaient surpris. » — L'art. 132 de cette ordonnance portait : « Nous voulons que toutes donations qui seront faites ci-après par et entre nos sujets soient insinuées et enregistrées en nos Cours et juridictions ordinaires des parties et des choses données; autrement elles seront réputées nulles, et ne commenceront à avoir leur effet que du jour de l'insinuation. »—Par cette dernière disposition, d'après laquelle la donation ne commençait à avoir effet que du jour de l'insinuation, l'art. 132 adoptait pleinement le principe du droit romain, qui avait fait de

(Rougié—C. Lafarge et Limousin.)

Le 11 niv. an 10, donation entre vifs de la part du sieur Rougié au sieur Lafarge de la moitié de ses biens. Cette donation, faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, n'avait pas encore été insinuée au 23 flor. an 11, époque de la promulgation du titre du Code civil, relatif aux donations entre vifs et testamens, qui a aboli la

---

l'insinuation une formalité indispensable pour la perfection intrinsèque de la donation, et sans laquelle le donateur lui-même n'était pas engagé. (*V.* d'Olive, liv. 4, ch. 28; et Maynard, liv. 2, ch. 66, et liv. 7, ch. 73.)—Mais c'était aller au delà du but: l'insinuation n'avait pas été réclamée en faveur des donateurs; l'intérêt seul des héritiers et celui des créanciers l'avaient rendue nécessaire. C'était donc donner un nouvel élément à la mauvaise foi que de laisser au donateur la faculté de se prévaloir du défaut d'insinuation. L'ordonnance de Moulins y pourvut tout en maintenant la nécessité de l'insinuation. L'art. 58 disposait en effet: « Pour ôter à l'avenir toutes occasions de fraudes et de doutes qui pourraient être mues entre nos sujets, pour l'insinuation des donations qui seront ci-après faites, avons ordonné que dorénavant toutes donations entre vifs.... seront insinuées.... dans quatre mois à compter du jour et date d'icelles... ; autrement et à faute de ladite insinuation, seront et demeureront lesdites donations nulles et de nul effet et valeur, *tant en faveur du créancier que de l'héritier du donnant;* et si, dedans ledit temps, ledit donnant ou donataire décédait, pourra néanmoins ladite insinuation être faite dans ledit temps à compter du jour dudit contrat... »—L'ordonnance rendue par Louis XV dans le mois de février 1731, maintint ces règles, en disposant, art. 20, que toutes donations seraient insinuées à peine de nullité; et, art. 27, que le défaut d'insinuation pourrait être opposé tant par les tiers acquéreurs et créanciers du donateur que par ses héritiers, donataires postérieurs ou légataires, et généralement par tous ceux qui y auraient intérêt, autres néanmoins que le donateur.

Tel était le dernier état de la législation, lorsque survint la révolution de 1789. A cette époque, on le sait, diverses parties de nos lois civiles furent revues et modifiées: de ce nombre fut ce qui se rapportait aux hypothèques. On se proposa pour but d'organiser le régime hypothécaire d'après un système de publicité complète; et, pour arriver plus sûrement à ce résultat, la loi du 11 brum. an 7, qui fut la loi de la matière, ordonna par l'art. 26, « que *les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque* devraient être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens étaient situés; et que jusque-là, *ils ne pourraient être opposés aux tiers qui auraient contracté avec l'ancien propriétaire et se seraient conformés aux dispositions de la loi.* »—Mais, qu'on le remarque bien, les règles relatives à l'insinuation ne furent pas touchées par la loi nouvelle: elles avaient été favorablement accueillies; les auteurs leur avaient généralement attribué l'effet le plus salutaire (voy. les auteurs déjà cités; *V.* aussi Pothier, *des Donations entre vifs*, sect. 2, art. 3); le législateur de l'an 7 les laissa donc subsister. Ainsi, à partir de cette époque, les donations furent soumises à deux formalités qui, l'une et l'autre, avaient bien la publicité pour objet, mais qui cependant n'étaient pas homogènes, et n'auraient pu être suppléées l'une par l'autre. La première, l'insinuation, dont le défaut, d'après les anciennes ordonnances, annulait les donations à l'égard des héritiers du donateur, de ses créanciers et des tiers acquéreurs; la seconde, la transcription dont l'omission, d'après la loi de l'an 7, empêchait seulement le donataire d'opposer la donation aux tiers à qui le donateur aurait hypothéqué, vendu ou donné les mêmes biens, pourvu que de leur part il y eût eu transcription du contrat, comme on l'a vu par le texte précité de l'art. 26.

Qu'est-il arrivé ensuite? C'est que le Code civil qui a abrogé les anciennes ordonnances aussi bien que la loi de l'an 7, n'a conservé, pour les donations, que la transcription dont il était parlé dans cette dernière loi: c'est là l'objet des art. 939, 940 et 941 de ce Code. Mais en ne maintenant que cette formalité et en supprimant, par le fait, l'insinuation, a-t-il voulu conserver à la première la nature et les effets qu'elle avait d'après la loi de l'an 7? Ou au contraire, a-t-il entendu lui communiquer les caractères de l'insinuation qu'alors la loi de l'an 7 aurait reproduite sous un autre nom? Le Code ne s'explique pas clairement sur ce point: les articles précités sont vaguement conçus. Mais à défaut de disposition expresse, lorsqu'on interroge la raison, on comprend que le législateur qui avait à choisir entre la transcription et l'insinuation, a dû vouloir, lorsqu'il a pris l'une des deux, conserver la chose aussi bien que le nom; et cette interprétation s'induit encore de ce qu'en prescrivant la transcription, le législateur n'en a fait l'objet d'une condition que pour la donation de biens *susceptibles d'hypothèques* (art. 939), ce qui était précisément la disposition ci-dessus transcrite de la loi de l'an 7, et qu'il ne l'a pas imposée pour les donations de meubles, qui cependant n'étaient pas dispensées de la formalité de l'insinuation par les anciennes ordonnances.

Mais il y a mieux que ces inductions: la discussion qui a précédé l'art. 939 au conseil d'Etat indique assez la signification qu'il faut attribuer aujourd'hui à la transcription des donations, telle qu'elle est requise par le Code civil. En effet, cet article fut présenté par M. Bigot de Préameneu comme *une dérogation* au droit très anciennement établi d'assurer aux donations leur publicité *par la voie de l'insinuation.* « Ce changement, disait M. Bigot, doit être la suite de celui qui est intervenu dans une autre partie de la législation. Il existe des bureaux d'hypothèques où les actes translatifs de propriété doivent être inscrits pour opérer l'expropriation. La majorité de la section a donc pensé que la loi établissant une formalité qui doit être nécessairement remplie pour que la donation ait ses effets, la publicité en était assurée par ce moyen. Les membres de la section qui ont adopté une opinion différente se sont fondés sur ce qu'on connaît des donations non sujettes à transcription, comme sont les donations de meubles, et que cependant il est nécessaire de leur donner également de la publicité, lorsque le donateur se réserve l'usufruit. Il a semblé à la majorité de la section que pour quelques espèces de donations qui sont toujours très rares, il ne fallait point soumettre le plus grand nombre de ces sortes d'actes à une formalité embarrassante. On a, au surplus, dans l'une et dans l'autre opinion, entendu que rien n'était préjugé sur le système hypothécaire qui n'était point l'objet de la discussion. »—M. Tronchet fit remarquer que la loi qui ordonna l'insinuation avait continué d'être exécutée, même depuis l'établissement du régime hypothécaire; *qu'elle pouvait donc conserver encore ses effets;* mais qu'il y aurait de l'inconvénient à confirmer dès à présent ce régime, ou lieu qu'il *n'y en aurait aucun à laisser* les choses dans l'état où elles se trouvaient, jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur le sort de la loi de l'an 7. Mais M. Treilhard répondit que « l'inconvénient serait de doubler les frais pour soumettre les donations à une formalité désormais inutile, puisque la

formalité de l'insinuation.— Le donateur ne décéda qu'au mois de niv. an 12, et par conséquent à une époque où l'ordonnance de 1731 n'étoit plus en vigueur. Il avoit fait en faveur de La-forge un testament par lequel il lui laissait l'autre moitié de ses biens.— Plus d'un an après, le donataire fit transcrire l'acte de donation, conformément aux dispositions du Code civil. Il

transcription sur les registres hypothécaires était inévitable. » Et M. Jolivet ajouta : « qu'en prescrivant l'insinuation, l'ordonnance de 1731 ne s'était proposé d'autre but que de rendre les donations publiques ; que la loi du 11 brum. an 7 avait, dans les mêmes vues, ordonné la transcription, et que les donations y étaient sujettes ; qu'aussi, dans beaucoup de départemens, on avait été frappé de l'inutilité de l'insinuation depuis que la transcription était devenue indispensable. » M. Tronchet répliqua alors que « la loi de l'insinuation et celle de la transcription existaient également ; que la dernière n'était applicable qu'aux donations qui transmettaient actuellement la propriété ; que les autres donations ne pouvaient devenir publiques que par l'insinuation ; que dans cet état de choses, il était prudent de ne pas s'expliquer sur la force des deux lois. » M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), répondit « que les registres d'insinuation n'avaient été établis que parce que ceux des oppositions aux hypothèques étaient secrets ; qu'ils étaient donc désormais inutiles, et qu'ainsi l'article devrait être conservé. » — C'est en présence de ces considérations que l'article fut adopté. (*V.* pour cette discussion, Fenet, *Travaux préparatoire du Code civil*, tom. 12, p. 359 et suiv.; *V.* aussi, Merlin, *Répert.*, v° *Donations entre vifs*, sect. 6, § 3.)

De tout cela il résulte bien clairement, que les rédacteurs du Code ont nettement distingué l'insinuation de la transcription; qu'ils ont attribué à chacune d'elles ses caractères propres et ses effets ; qu'ils n'ont entendu adopter que la dernière ; et que seulement ils n'ont pas voulu déterminer quel serait l'effet de la transcription ou de son omission, afin de ne rien préjuger sur le système hypothécaire qui, ainsi que l'avait fait observer M. Bigot de Préameneu, n'était pas alors l'objet de la discussion.-Telle est l'interprétation qui s'induit tout naturellement de l'arrêt que nous recueillons ici ; et cette interprétation a été bien nettement formulée dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1810, dans lequel on lit que « ceux qui voudraient opposer les art. 939 et 941 pour en conclure que la transcription *remplace* l'insinuation voulue à peine de nullité par l'ordonnance de 1731, *tomberaient dans une erreur évidente.* » (*V.* cet arrêt à sa date.) C'est encore ce qu'on trouve dans un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 avril 1809, où il est dit : « que la transcription de l'art. 939 n'est plus l'insinuation des ordonnances ; que le Code a emprunté la transcription à la loi de l'an 7, et qu'il n'en a changé ni la nature ni les effets. » (*V.* aussi cet arrêt à sa date.)

Ainsi, la transcription des donations est aujourd'hui une pure formalité du système hypothécaire ; et de là vient, ainsi qu'on l'a vu par l'exposé que nous venons de faire, que les art. 939 et suiv. qui s'occupent de cette formalité à l'égard des donataires, sont conçus en termes vagues et propres à s'accommoder aux principes qui seraient ultérieurement adoptés sur ce système. Or, de ces principes, il résulte que la transcription n'a pas été introduite comme une formalité nécessaire pour transférer la propriété, mais bien comme une formalité facultative indiquée pour la purger des privilèges et hypothèques dont elle peut avoir été grevée antérieurement. C'est là une appréciation qui n'est aujourd'hui contestée par personne en ce qui concerne la transcription *de la vente* (*V.* sur ce point, l'arrêt déjà cité du 16 oct. 1810, et les autorités indiquées immédiatement avant la dissertation de M. Comte); et il semble que la même solution devrait être adoptée en ce qui touche la transcription de la *donation*.... On oppose, il est vrai, que le titre du Code relatif à ce dernier contrat est plus explicite que celui de la vente, en ce qui concerne la transcription; que la loi a parlé de cette formalité dans le premier, et qu'elle ne l'a pas mentionnée dans l'autre; qu'ainsi l'art. 939 dispose que la transcription *devra* être faite au bureau d'arrondissement... et l'art. 941 que *toutes personnes intéressées* pourront opposer le défaut de transcription; que ces deux dispositions impliquent bien l'idée, qu'en matière de donation, la transcription est impérieusement exigée pour consolider la propriété sur la tête du donataire à l'égard des tiers, et l'on invoque sur ce point, par argument d'analogie, la disposition de l'art. 1071, du Code civil, relatif aux substitutions.... (*V.* en ce sens, Maleville sur les art. 939 et suiv.; Delaporte, *Pandectes françaises*, *sod. loc.*; Duranton, t. 8, n°s 513 et suiv.) Mais, on l'a vu par la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat, tout avait été réservé, relativement aux effets de la transcription et de son omission, lors de la discussion du titre des donations : les rédacteurs du Code ignoraient encore le parti qu'ils prendraient. Les art. 939 et 941 ne doivent donc pas être isolés, et il faut nécessairement les expliquer par ceux qui ont réglé définitivement la matière de la transcription, c'est-à-dire par le ch. 8 au titre *des Hypothèques*.—Cela posé, et sans trop insister sur l'art. 939, qui, en énonçant que la transcription doit être faite au bureau d'arrondissement, a moins pour objet de prescrire la formalité comme essentielle que d'indiquer le lieu où elle doit être remplie, on sent que l'art. 941, celui sur lequel on se fonde particulièrement pour décider que la transcription est nécessaire pour consolider la propriété, va trouver une explication toute naturelle. Si cet article confère à toute personne ayant intérêt le droit d'opposer le défaut de transcription, ce n'est ni pour faire annuler les donations, car la formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et les nullités ne se suppléent pas, ni pour autoriser l'exercice des droits acquis postérieurement, car la donation (art. 938) est, aussi bien que la vente (art. 1583), parfaite par le seul consentement des parties, et le donateur, pas plus que le vendeur, n'a pu conférer à des tiers des droits qu'il n'avait plus ; c'est donc seulement pour que ces personnes puissent exercer le droit d'hypothèque ou de surenchère qui leur était acquis avant la donation. — Tel est l'effet unique de la transcription en matière de vente, d'après la jurisprudence invariablement admise aujourd'hui. Or, il ne paraît pas qu'il en puisse être autrement en ce qui touche la *donation*, si l'on réfléchit que nulle part la loi n'institue deux sortes de transcription, l'une pour les ventes, l'autre pour les donations, et qu'au contraire les articles compris dans le chapitre 8, au titre des hypothèques, les seuls qui règlent aujourd'hui les effets de la transcription, portent expressément qu'ils sont communs aux *acquéreurs* et aux *donataires* (*V.* en ce sens Toullier, t. 5, n°s 230 et suivans jusqu'à 238; Vazeillé, *des Successions* sur l'art. 941, n° 1.)

La conséquence de ce système, qui paraît tout-à-fait logique, serait, s'il était adopté, que nul, si ce n'est ceux auxquels le donateur aurait vendu ou même hypothéqué l'objet donné, et cela avant la donation, n'aurait droit d'opposer au donataire le défaut de transcription. Cependant on va voir que la jurisprudence s'est fréquemment écartée, dans

avait vendu à un sieur Limousin une partie des biens qu'il avait recueillis, moyennant 41,000 fr., qui furent payés par Limousin aux créanciers de la succession. — Dans cet état, les héritiers de Rougié ont demandé la nullité de cette donation, sur le motif qu'elle n'avait point été insinuée pendant la vie du donateur, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1731, et la nullité du testament pour vice de forme.

22 juillet 1807, jugement du tribunal civil de Limoges, qui maintient la donation, déclare nul le testament, et autorise Limousin à retenir la possession des biens qu'il a acquis de Lafarge, jusqu'à ce que les héritiers de Rougié lui aient remboursé les sommes dont il les a libérés envers les créanciers de la succession.

Appel par les héritiers Rougié. — Ils ont soutenu que la donation ayant été faite sous l'em-

---

ses applications, de cette règle absolue, qui, si elle a été dans le vœu de la majorité des rédacteurs de la loi, ainsi que cela résulte de la discussion que nous venons d'analyser, a été cependant contredite par quelques-uns d'entre eux. M. Jaubert disait en effet, dans son rapport au tribunat, le 9 flor. an 11: « Si un donateur peu soucieux de sa réputation a hypothéqué ou vendu les objets donnés, quel sera le sort des créanciers hypothécaires et des tiers acquéreurs? *C'est pour empêcher ce conflit entre le donataire et les créanciers ou les acquéreurs postérieurs du donateur* que le projet a voulu que tous les actes qui constituent l'irrévocabilité de la donation *fussent transcrits* au bureau des hypothèques. » — Les tribunaux paraissent s'être inspirés de ce rapport, et ils ont pris pour règle de leurs décisions, en interprétant l'art. 941, que les mots dont se sert cet article, *toutes personnes ayant intérêt*, désignent tant ceux qui avaient des droits antérieurs à la donation que ceux qui ont traité depuis avec le donateur, dans l'ignorance de la donation qu'il avait faite.

C'est ainsi que par arrêt du 10 avril 1815, la Cour suprême a cassé un arrêt de la Cour de Colmar qui rejetait la réclamation d'un tiers qui, dans l'intervalle de la donation à la transcription, avait acquis l'objet donné. M. Toullier, *loc. cit.* n° 240, qui combat cet arrêt fort vivement et le considère comme un arrêt de circonstance, doute que cette décision fixe la jurisprudence. « Je ne croirai, dit-il, la jurisprudence fixée que par un second arrêt. » Ce second arrêt est intervenu, et il avait même été précédé d'autres arrêts semblables de Cours royales: *V.* Cass. 21 fév. 1828 et 4 janv. 1830; *V.* aussi Paris, 16 juin 1808; Anvers, 11 août 1814; Montpellier, 28 fév. 1821; Poitiers, 4 mai 1825; Bordeaux, 2 juin 1827; *V.* encore dans le même sens, Delvincourt, t. 2, p. 267; Grenier, *des Donations*, n° 167; Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, ch. 4. sect. 1, art. 5, n° 6; Duranton, *loc. cit.*; Poujol, *des Donations*, sur l'art. 941, n° 3.

Il en a été de même quant aux créanciers du donateur. Les arrêts et autorités déjà cités dans le précédent alinéa, s'appliquent à ce cas. Néanmoins la Cour de Grenoble a, par arrêt du 17 juin 1822, rendu une décision contraire à l'égard des créanciers *chirographaires*, par le motif que l'art. 941 n'est que le corollaire de l'art. 939, et que, puisque par ce dernier article, le législateur, en prescrivant la transcription n'avait en vue que les biens susceptibles d'hypothèques, par une juste conséquence, il n'a pu donner par l'art. 941, qu'aux créanciers porteurs d'hypothèques le droit d'opposer le défaut de transcription. » Toutefois cette solution n'a pas été suivie. *V.* Delvincourt, *loc. cit.*; Duranton, n° 517.

Mais que décider en ce qui concerne les donataires postérieurs? Ceux-ci peuvent-ils également opposer le défaut de transcription de la donation du même objet faite antérieurement par le donateur? Il y a plus de doute, sur ce point, en doctrine et en jurisprudence. « Le défaut de transcription, disait M. Jaubert dans le rapport déjà cité, peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt; il n'y a d'exception que pour celles qui sont chargées de faire faire la transcription ou leurs ayans cause et le donateur, ce qui comprend aussi nécessairement *les donataires postérieurs.* » Ainsi les donataires étaient considérés comme représentant le donateur, et c'est sur ce fondement qu'ils étaient déclarés exclus du droit d'opposer le défaut de transcription. Néanmoins le donataire ne représente complètement le donateur que lorsqu'il est donataire universel ou à titre universel; s'il n'a reçu qu'un objet déterminé, il le représente seulement *in re singulari* tout comme l'acquéreur; et puisque, d'après la jurisprudence, celui-ci peut opposer le défaut de transcription, il serait conséquent que l'autre le pût également. Aussi plusieurs auteurs ont-ils distingué entre le donataire universel et le donataire d'un objet déterminé, et ont-ils décidé que le droit d'opposer le défaut de transcription ne doit être refusé qu'au premier. *V.* Grenier, *loc. cit.*; Dalloz, *eod. loc.* — Néanmoins, la Cour de Montpellier a jugé, d'une manière générale, que le donataire postérieur ne peut jamais opposer le défaut de transaction. *V.* arrêt du 2 juin 1831. — Au contraire, M. Duranton, *loc. cit.*, n° 515, pose en règle également absolue que cette omission peut être opposée par le donataire postérieur.

Mais *quid*, à l'égard du légataire? A cet égard, on enseigne assez généralement qu'il y a exclusion, et M. Duranton lui-même adopte cette doctrine. « En disposant par testament des biens donnés, dit-il, n° 518, le donateur s'obligerait par cela même envers le donataire; celui-ci deviendrait à tout le moins créancier pour la garantie qui lui serait due, et il est de principe incontestable que tout créancier doit d'abord être payé avant tout légataire quelconque : *nemo liberalis nisi liberatus*. Donc les légataires, lors même que leurs legs seraient spécialement des objets donnés entre vifs, ne peuvent prétendre que la donation est sans effet à leur égard faute d'avoir été transcrite. » C'est aussi ce qu'ont jugé les Cours de Caen, le 27 janv. 1813, et de Nîmes le 1er déc. 1826.

Enfin, en ce qui concerne les héritiers du donateur, la solution émise par les juges d'appel dans l'affaire que nous recueillons ici est maintenant généralement adoptée en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. 12 déc. 1810 et 23 août 1814; Toulouse, 27 mars 1808; 11 avril 1809; Riom, 30 juill. 1808; Colmar, 13 déc. 1808; Montpellier, 18 janv. 1809. *V.* aussi dans le même sens, Merlin, *loc. cit.*, dans le réquisitoire prononcé à l'occasion de l'arrêt cité du 12 déc. 1810; Grenier, *loc. cit.*; Toullier, n° 239; Duranton, n° 518; Vazeille, *loc. cit.*; Poujol, *loc. cit.*, n° 6. Cette unanimité d'opinion dans la jurisprudence et dans la doctrine est fondée sur cette considération décisive, que les héritiers du donateur qui ne sont qu'une continuation de sa personne, ne peuvent exercer un droit dont leur auteur est nommément exclu par la loi.

En résumé, il résulterait de l'examen auquel nous venons de nous livrer, que la transcription serait, à l'égard des donations comme à l'égard de la vente, un moyen destiné à préparer la purge des hypothèques. Mais que la jurisprudence, s'écartant en ce point des règles admises en matière de vente, a vu en outre dans la transcription des donations, un moyen de consolider la propriété, à l'égard des tiers, sur la tête du donataire.

pire de l'ordonnance de 1731, cette loi était la seule qui dût en régler les formes, quels que fussent les changemens apportés par les lois subséquentes; que de même qu'une donation serait valable encore qu'elle ne fût pas conforme à une loi promulguée postérieurement à sa confection, de même elle serait nulle, encore qu'elle se trouvât conforme à cette loi nouvelle, si d'ailleurs elle était contraire à la loi ancienne; que cette nullité était ici dans les mains des personnes intéressées, un droit acquis qu'aucune loi postérieure n'avait pu leur enlever sans effet rétroactif; qu'aux termes de l'art. 20 de l'ordon., les donations étaient soumises à la formalité de l'insinuation à peine de nullité; que, suivant l'art. 58 de l'ordonnance de Moulins, le donateur avait un délai de quatre mois pour faire procéder à l'insinuation qui avait alors un effet rétroactif; et qu'enfin aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance de 1731, la donation pouvait être insinuée après ce délai, pourvu qu'elle le fût avant la mort du donateur, auquel cas elle n'avait d'effet que du jour où cette formalité avait été remplie; que, dans l'espèce, la donation n'ayant pas été insinuée était nulle; qu'en supposant d'ailleurs le Code civil applicable, la donation n'en serait pas moins nulle, comme n'ayant point été transcrite avant la mort du donateur; qu'aux termes de l'art. 941, le défaut de transcription pouvait être opposé par les héritiers du donateur, puisqu'ils n'étaient point compris dans la classe de ceux qui ne pouvaient se prévaloir du défaut d'observation de cette formalité.

Les intimés ont répondu qu'il était bien vrai que la forme des actes était régie par les lois sous l'empire desquelles ils avaient été passés, mais qu'il s'agissait ici d'une formalité qui n'était point impérieusement exigée au moment de la confection de l'acte; que la loi avait fixé un délai pour la remplir; que l'obligation de l'accomplir était régie, non par la loi en vigueur à l'époque où la donation avait été faite, mais par celle en vigueur à l'époque où cette formalité était exigée sous une sanction pénale; qu'elle n'était rigoureusement prescrite que dans les derniers instans de la vie du donateur, puisqu'auparavant l'observation en était facultative de la part du donataire; qu'à l'époque du décès du donateur, le Code civil était depuis longtemps promulgué; que ce Code ayant supprimé l'insinuation, la donation avait été affranchie de cette formalité; que la transcription qui y était substituée, avait pu n'avoir lieu qu'après le décès du donateur, et avec efficacité contre ses héritiers, parce que la loi n'avait fixé aucun délai pour y procéder; qu'autrement ce serait créer des nullités et ajouter à la loi.—Quant au testament dont les sieurs Rougié demandaient la nullité, Lafarge s'en rapportait à la sagesse des juges.

Limousin, acquéreur, ne contestait pas aux parens de Barthélemy Rougié le droit de réclamer les biens que Lafarge lui avait vendus en qualité d'héritier; mais il soutenait qu'étant acquéreur de bonne foi, il ne pouvait être évincé qu'après le remboursement des sommes qu'ils avaient payées aux créanciers de la succession.

10 janv. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Limoges qui confirme le jugement de première instance en ces termes : « Considérant que la donation du 19 niv. an 10 n'était pas nulle à défaut d'insinuation, lorsque la formalité de la transcription a été établie par le Code civil puisque le donateur vivait encore à cette époque, en sorte qu'il est uniquement question d'examiner si le nouveau mode de publicité que pouvait employer le donataire, a été prescrit avec les mêmes règles et sous les mêmes peines que le premier; —Considérant que l'ordonnance de 1731, art. 27, établissait bien la peine de nullité à défaut d'insinuation, mais que le Code civil ne prescrit pas la transcription sous la même peine, et que, dans le droit, les nullités ne se suppléent point; —Considérant que la transcription a eu lieu dans l'espèce particulière de la cause, à la vérité, après tous les délais que prescrivait l'ordonnance de 1731 pour l'insinuation; mais qu'aucun terme fatal n'est prescrit par le Code civil pour la transcription; et qu'il suffit, dans l'intérêt du donataire, qu'il ne se présente aucun donataire ou acquéreur postérieur ayant un contrat transcrit aux hypothèques antérieurement, pour que l'acte du 19 niv. an 10 ne puisse être critiqué à défaut d'une transcription plus rapprochée de la donation;—Considérant que les héritiers du donateur ne sont point compris nominément dans l'art. 941 du Code civil, parmi ceux qui peuvent opposer le défaut de transcription; et qu'étant désignés dans l'art. 27 de l'ordonnance de 1731 sur l'insinuation, il faut en tirer la conséquence que les deux lois n'ont pas été faites d'après les mêmes principes; qu'en règle générale, l'héritier du donateur est tenu de ses faits et promesses, et n'a pas plus de droit que lui; d'où il suit que, dans l'espèce de la cause, les héritiers Rougié ne peuvent critiquer la transcription, sous le prétexte qu'elle est tardive, d'autant que, n'ayant eux-mêmes disposé d'aucune manière des biens vendus, et n'étant, à ce titre, tenus d'aucune garantie envers d'autres personnes, ils ne peuvent invoquer les intérêts des tiers, et qu'ils n'attaquent la donation que pour en recueillir le bénéfice comme héritiers; — Considérant que les héritiers Rougié n'ont pas formellement demandé à être restitués contre l'acceptation de la succession du donateur, malgré qu'ils aient invoqué par analogie l'art. 783 du Cod. civil; — Considérant qu'ils ne se sont point encore conformés à l'art. 793 du Code civ., sur la déclaration d'héritiers bénéficiaires;—Que, sans rien préjuger sur leur demande formée sur le barreau, et tendant à être admis à se porter héritiers sous bénéfice d'inventaire, il suffit de les renvoyer à se pourvoir aux formes de droit; — Considérant qu'il résulte du compte présenté en première instance que les 41,000 fr., prix de la vente consentie à Limousin, ont été employés à l'acquit de la succession de Barthélemy Rougié; que, sans rien préjuger sur ce compte, il est, dès à présent, assez apparent que si les héritiers Rougié obtenaient le désistement de la moitié des biens non compris dans la donation, ils auraient, en leur qualité d'héritiers, la chose et le prix; — Que ce n'est pas par les règles du gage ou du nantissement, que le tiers possesseur ne pouvait être dépossédé qu'après le remboursement de ces avances, aux termes de l'art. 9 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, mais, par ce principe de justice, qu'ayant possédé de bonne foi *et animo domini*, il ne devait pas être exposé à suivre la vente de l'immeuble dont il était détenteur, et pour lequel il avait, sur la foi de sa propriété, fait des avances légitimes; — Que les principes du Code civil, sur le gage et nantissement, qui sont les mêmes qu'autrefois, ne font point obstacle à l'application de l'article ci-dessus de l'ordonnance de 1667, surtout dans une cause commencée sous l'empire de cette ordonnance;—Dit bien jugé. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Rougié, pour contravention aux art. 20 et 26 de l'ordonn.

de 1731 qui prescrivaient la formalité de l'insinuation au moins avant la mort du donateur à peine de nullité, et pour violation de l'art. 2 du Code civil, en ce qu'on a appliqué ses dispositions à une donation passée longtemps avant sa promulgation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à l'époque de la promulgation du Code civil, qui a fait disparaître la formalité de l'insinuation, la donation dont il s'agit n'était pas nulle à défaut d'insinuation, puisque le donateur vivait encore; — Qu'en le décidant ainsi, et en déclarant par suite que la trauscription qui a été faite conformément à la nouvelle loi, était valable, quoique postérieure à la mort du donateur, parce qu'aucun terme fatal n'a été prescrit pour la transcription, et qu'il n'existait personne qui eût alors un droit légitimement acquis sur les biens donnés, la Cour d'appel n'a ni fait rétroagir le Code civil, ni violé ses dispositions; — Rejette, etc.

Du 17 avril 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén.

CONNEXITÉ. — ACTIONS RÉELLES. — RENVOI.

En cas de connexité de deux actions réelles portées par les mêmes parties devant des tribunaux différens, c'est au tribunal dans le ressort duquel est située la plus grande partie des immeubles que doit être attribuée la connaissance des deux actions (1).

(Champy — C. comm. du Ban-de-La Roche.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est utile, ainsi que l'ont reconnu les parties, de joindre la demande en délivrance du bois vif, formée par les communes du Ban-de-Laroche, à la demande en cantonnement formée par Louis Champy et son épouse; — Attendu que les actions sont réelles; — Attendu qu'il est prouvé, et que les défendeurs l'ont eux-mêmes reconnu, que la plus grande masse des bois dont il s'agit est située dans l'arrondissement de Saint-Diez; — Sans s'arrêter aux jugemens rendus par le tribunal de Schelestadt, lesquels sont déclarés comme non avenus; — Ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal de l'arrondissement de Saint-Diez, etc.

Du 17 avril 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Oudard. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Darrieux et Peschard.

BILLET A ORDRE. — DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE.

1° L'indication, sur un effet de commerce, du lieu où le paiement doit être effectué, emporte élection de domicile dans le lieu du paiement et attribution de juridiction aux juges de ce domicile. (Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17; Cod. proc. civ., art. 420.) (2)

(Jacob — C. Maglio.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 17, tit. 12 de l'ord. de 1673; — Attendu qu'il n'a jamais été contesté en point de fait, que Jaker, qui souscrivit le billet à ordre du 15 avril 1793, fût marchand, et que, pour obtenir condamnation contre lui en paiement de son effet, il pût être traduit devant le tribunal de commerce; — Attendu que le paiement de cet effet devait avoir lieu à un domicile élu à Strasbourg, et que l'art. cité de l'ordonn. de 1673 autorisait Cerf Jacob, porteur dudit billet, à traduire son débiteur devant le tribunal de commerce du lieu où le paiement devait être fait, que cependant la Cour d'appel de Colmar a posé en principe, dans son arrêt, que l'élection de domicile pour le paiement d'un effet de commerce, n'était pas attributive de juridiction; qu'en le décidant de la sorte, et en déclarant par suite la sentence nulle et incompétemment rendue pour l'avoir été par le tribunal de commerce de Strasbourg, qui était celui du lieu où le paiement devait être fait, la Cour de Colmar a évidemment violé la disposition de l'art. ci-dessus de l'ordonn. de 1673; que c'est dès lors le cas d'en prononcer l'annulation, sans s'occuper de l'examen des autres ouvertures de cassation sur lesquelles la Cour n'entend rien préjuger: — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 17 avril 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE — PEINES.

Une Cour criminelle qui n'est saisie que par l'appel de la partie civile, ne peut prononcer des peines contre le prévenu acquitté en première instance. (Arr. Cons. d'État du 12 mars 1806.) (3)

(Gayant — C. Janeourt.)

Du 18 avril 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Liborel. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — INDIVISIBILITÉ.

Il suffit que parmi les prévenus d'un crime ou délit, il s'en trouve un qui ne fasse point partie de l'armée, pour que le conseil de guerre soit incompétent et que l'affaire soit renvoyée devant les tribunaux ordinaires(4).

(Parent et autres.)

Du 18 avr. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

---

(1) On décide généralement que c'est au tribunal premier saisi que les deux causes doivent être renvoyées: cela résulte des termes de l'art. 171, Cod. proc. *V.* au surplus, Cass. 22 et 23 déc. 1807; 6 avril 1808, et les notes. Dans l'espèce ci-dessus, cette circonstance se trouvait réunie à celle qui sert de base à l'arrêt, et cela en rend la décision d'autant plus évidente. Mais que devrait-on décider dans le cas où ces circonstances se trouveraient en opposition? Nous pensons que la règle de l'art. 171 devrait encore prévaloir, et que la seconde demande devrait être renvoyée au tribunal premier saisi: cela n'est pas douteux quant aux tribunaux ordinaires. Mais remarquons que, lorsque comme ici la question se présente devant la Cour de cassation par voie de règlement de juges, cette Cour a des pouvoirs suffisans pour arbitrer discrétionnairement les convenances du renvoi, et qu'en l'absence de toute autre circonstance déterminante, elle peut ordonner ce renvoi devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve située la plus grande masse des biens.

(2) *V.* conf., Cass. 25 prair. an 10, et la note; *V.* encore dans le même sens, Cass. 13 janv. 1829.

(3) *V.* conf. Cass. 10 janv. et 18 juill. 1806; 13 fév. 1807, et les notes; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, § 7.

(4) C'est là un point constant. *V.* Cass. 22 germ. an 5, et nos observations; *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Délit militaire*, § 10.

DISCERNEMENT. — VOL. — AGE. — COMPÉTENCE.

Du 18 avril 1811 (aff. *Marchand*). — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 4 avril, même mois (aff. *Nones*).

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. — DÉLAI.—JOURS TERMES.—RENOUVELLEMENT.

L'art. 1033 *du Code de procédure, portant que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens et autres actes* faits à personne ou domicile, *n'est pas applicable aux oppositions qui doivent être réitérées par requête d'avoué à avoué dans la huitaine de l'opposition extrajudiciaire.* (Cod. proc., art. 162 et 1033.)(1)

Le défendeur qui a formé une opposition à un jugement par défaut, non réitérée dans la huitaine et comme telle irrégulière, n'est pas irrévocablement déchu; il peut en former une nouvelle jusqu'à l'exécution du jugement. (Cod. proc., art. 158, 159 et 162.) (2)

(Carré—C. Marlier et autres.)

Le 18 oct. 1808, les sieur Marlier, Varlet et Fresebon, ont fait signifier au sieur Carré, avec commandement, un jugement par défaut rendu contre lui le 30 août précédent.—Le sieur Carré, par acte extrajudiciaire du 29 du même mois, a formé opposition à ce jugement, mais il ne la réitéra, par requête d'avoué à avoué, que le 7 nov. suivant. — Les sieurs Marlier et consorts, sans faire statuer sur le mérite de cette opposition, jugèrent qu'elle avait été tardivement formée, comme n'ayant été signifiée à avoué que le neuvième jour, et par conséquent après la huitaine.—En conséquence, le 2 mars 1809, ils firent procéder à la saisie-exécution des meubles de leur débiteur.

Le sieur Carré s'en référa à son opposition première, et déclara au surplus se rendre de nouveau opposant au jugement et aux poursuites, et réitéra son opposition par requête avant l'expiration de la huitaine.

Les sieurs Marlier, Varlet et Freschon, ont soutenu le sieur Carré non recevable sous tous les rapports : 1° parce que la première opposition formée par requête d'avoué à avoué n'avait été signifiée que le neuvième jour, à partir de l'opposition faite par l'acte extrajudiciaire, et que la règle *dies termini*, consacrée par l'art. 1033 du Code de procéd., n'était point applicable à l'espèce, mais seulement aux actes faits à personne ou domicile; 2° parce que la seconde opposition, formée seulement le 2 mars 1809, et réitérée le 9 du même mois, était encore tardive, le délai pour la former ayant couru du moment où le sieur Carré eut connaissance du jugement rendu contre lui, c'est-à-dire dès le 29 oct. 1808, date de sa première opposition extrajudiciaire.

Mais par jugement du tribunal civil de Montreuil, la première opposition a été déclarée régulière, attendu que le jour de la signification et celui de l'échéance ne devaient pas être comptés, aux termes de l'art. 1033 du Code de procéd. — Sur l'appel, les sieurs Marlier et consorts ont reproduit les moyens qu'ils avaient fait valoir en première instance.

Le sieur Carré, après avoir soutenu que la règle *dies termini* était applicable aux requêtes d'opposition faite d'avoué à avoué, comme à tous actes faits à personne ou domicile, a justifié la régularité de sa seconde opposition par argument tiré des art. 158 et 159 du Code de procéd., ainsi conçus : Art. 158. « S'il est rendu (le jugement) contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution du jugement.* » —Art. 159. « Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'*exécution du jugement a été connue de la partie défaillante* : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. » — Il résulte de ces articles que ce n'est point la connaissance que la partie défaillante a pu avoir du jugement qui fait courir contre elle le délai de l'opposition, mais seulement la connaissance de l'*exécution*; que les termes formels de la loi ne permettent pas d'élever le moindre doute à cet égard; que, sous ce rapport, la seconde opposition formée par le sieur Carré, lors de la saisie de ses meubles, et réitérée avant l'expiration de la huitaine, était régulière.

Le 24 sept. 1809, arrêt par lequel la Cour d'appel de Douai déclare l'opposition régulière.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Marlier et consorts, pour violation de l'article 162 et fausse application de l'article 1033 du Code de proc.

Il résulte de l'art. 162, a dit le demandeur, que l'opposition formée par acte extrajudiciaire, et non réitérée dans la huitaine, n'est plus *recevable*; qu'il n'est pas permis d'examiner si le jugement a été exécuté ou non, pour savoir si la partie défaillante a le droit d'en former une seconde, parce qu'en en formant une première, l'opposant a exercé et consommé sans retour le droit que la loi lui avait accordé. — Or, il résulte de l'art. 1033 que la règle *dies termini* n'est applicable qu'aux actes faits à personne ou domicile, et non point aux requêtes d'avoué à avoué; d'où il suit que le sieur Carré était également non recevable dans sa double opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 162 du Code de procéd., l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué peut être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer par requête, dans la huitaine, passé lequel temps elle n'est plus recevable; — Que, dans l'espèce, l'opposition que Carré avait formée dans un acte extrajudiciaire était nulle, parce qu'il ne l'avait pas renouvelée par requête dans la huitaine, mais qu'il avait formé une seconde opposition lors de la saisie de ses meubles;

Que cette saisie étant le premier acte d'exécution qui paraisse dans l'affaire, Carré se trouvait encore dans le délai pour remédier au vice de sa première opposition : d'où il suit qu'il a pu en former une seconde régulière, de même qu'il est permis de réitérer dans le délai légal un acte

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 21 niv. an 9, et la note.

(2) Jugé dans le même sens que l'opposant qui n'a pas réitéré son opposition dans la huitaine, peut la renouveler tant que sa déchéance n'est pas demandée ou que le jugement n'est pas mis à exécution. *V.* Turin 27 fév. 1809; Metz 12 fév. 1818; Riom, 9 juin 1820, et Bourges, 15 février 1823; — En sens contraire, Trèves, 19 avril 1809,

d'appel, si le premier est nul; — Que peu importe que le jugement de condamnation rendu par défaut contre Carré lui eût été signifié : car, pour priver un défaillant du droit de former opposition, il ne suffit pas qu'il ait eu connaissance du jugement, il faut encore qu'il y ait eu exécution de la manière expliquée dans les art. 158 et 159 du Code précité, circonstance que l'on ne rencontre pas dans l'espèce;—Rejette, etc.

Du 18 avril 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Botton.—*Concl.*, M. Daniels. —*Pl.*, M. Mathias.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'inscription de faux, en matière de droits réunis doit, dans tous les cas et sous peine de déchéance, être formée au plus tard à l'audience indiquée pour la sommation de comparaître (1). *Cette déchéance est tellement absolue que le prévenu ne saurait en être relevé, par cela seul qu'à raison du grand nombre des affaires, la cause n'ait point été appelée au jour fixé par la sommation et que sa déclaration ait été faite a l'audience suivante où la cause est venue en ordre utile* (2).

La déclaration d'inscription de faux peut être légalement faite ailleurs qu'à l'audience, dans l'intervalle de la citation au jour de l'audience qu'elle indique.

(Droits réunis — C. Lefranc.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que de ces mots, « au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation, » il résulte deux choses : l'une que l'audience indiquée par l'assignation est le dernier terme où la déclaration d'inscription de faux puisse être valablement faite; l'autre, qu'elle peut être légalement faite ailleurs qu'à l'audience qu'elle indique;—Considérant que, dans l'espèce, c'est postérieurement à l'audience indiquée au 29 août 1810 par l'assignation du 21 que Nicolas Lefranc a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal des employés des droits réunis du 18 du même mois; et que néanmoins, sans avoir égard aux abus qu'entraînerait nécessairement un système quelconque d'extension du terme fatal fixé, dans la matière essentiellement rigoureuse de l'inscription de faux, par l'article réglementaire ci-dessus cité, la Cour de justice criminelle du département de la Manche a admis, par son arrêt du 12 mars 1811, au lieu d'annuler, le déclaration d'inscription de faux dudit Lefranc, faite seulement à l'audience du 12 sept. 1810; en quoi elle a contrevenu au texte formel dudit art. 40 du règlement du 1er germ. an 13; —Casse, etc.

Du 19 avril 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAILLITE. DÉCLARATION.

La poursuite pour banqueroute frauduleuse n'est pas subordonnée à la déposition du bilan et à la déclaration de la faillite par le tribunal de commerce. (Cod. de comm., art. 593.) (3)

(Benoît—C. Boitout.)

Du 19 avril 1811.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Dutocq.

BOISSONS.—CONGÉ.—REPRÉSENTATION.

C'est à l'instant même des visites et exercices des préposés que les debitans doivent représenter les congés qui ont accompagné les boissons dont ils sont détenteurs. La représentation ultérieure de ces congés après la sortie des commis et pendant qu'ils rédigeaient leur procès-verbal, ne fait pas disparaître la contravention (4).

(Droits réunis — C. Letalle.)

Du 19 avril 1811.—Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL.— INSCRIPTION DE FAUX.

L'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés des droits réunis, n'est pas recevable si les moyens proposés ne se rapportent qu'à des exercices antérieurs à ceux qui font l'objet du procès-verbal argué de faux.

L'inscription de faux contre les procès-verbaux de la régie n'est pas d'ailleurs recevable si, en même temps, l'inscrivant n'offre pas la preuve du faux et n'indique pas les noms et qualités des témoins qu'il veut produire.

(Droits réunis— C. Mariotti.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 42 du décret du 1er germ. an 13; —Considérant que les moyens de faux à la preuve desquels André Mariotti a été admis par l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département du Taro, du 6 mars 1811, sont au nombre de trois; que le premier ne présente que des déclarations par lui prétendues faites dans des exercices des 26 et 28 juill. 1810, antérieurs à celui qui a eu lieu chez lui dans la soirée du 30 du même mois; d'où il suit que la preuve la plus complète de ces déclarations ne pouvait nullement altérer la vérité d'une toute autre déclaration faite dans ladite soirée du 30 juillet, ni par conséquent justifier le prévenu de la contravention à lui imputée, résultant de ce que cette autre déclaration du 30 portait le prix de la vente de ses vins au-dessous de celui qu'il s'en faisait réellement payer dans son cabaret;

Vu aussi l'art. 40 du même décret; — Attendu qu'il suit de cet article, 1° qu'il ne suffit pas de fournir des moyens de faux, mais qu'il faut encore en offrir la preuve; 2° que ce serait même en vain, que la preuve en serait offerte, si en même temps l'inscrivant en faux n'indiquait les noms et qualités des témoins à l'aide desquels il entendait la faire; 3° que le défaut de l'une ou l'autre de ces conditions emporte déchéance de l'inscription de faux; — Et attendu, en fait, d'une part, que le second des moyens admis est à la vérité relatif à sadite déclaration du 30, mais, qu'en le proposant, l'inscrivant a avoué n'avoir pas de témoins à produire à son appui, et n'a prétendu prouver le faux par lui allégué que par induction de ces précédentes déclarations des 26 et 28 juill.; et, qu'ainsi, ce second moyen était dénué de toute indication de témoins; et, d'autre part, à l'égard de son troisième moyen, portant

(1) *V.* conf. Cass. 27 avril 1811, et la note.

(2) Sur ce dernier point, la Cour de cassation a décidé le contraire par un arrêt solennel du 24 avril 1839.

(3) *V.* conf. Cass. 7 nov. 1811; 3 nov. 1814; 15 avril 1825, et 1er sept. 1827; 11 août 1837; Legraverend, (éd. belge), t. 1; Pardessus, t. 4, n° 1094; Carnot, sur l'art. 1 du Code d'inst. crim., t. 1, p. 18, n° 33.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 11 mars 1808 et la note.

sur des faits allégués omis dans le procès-verbal, qu'il n'a également été accompagné d'aucune indication de témoins; d'où il résulte que le second et le troisième des moyens de faux admis manquaient de l'une des conditions prescrites par ledit article 40 du décret susdaté;—Considérant enfin que cependant l'arrêt dénoncé a déclaré les trois moyens de faux dont il s'agit relevans et admissibles; en quoi il a formellement contrevenu auxdits art. 40 et 42 du décret du 1er germ. an 13;—Casse, etc.

Du 19 avril 1811. — Sect. crim. —*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BOISSONS.—PHARMACIEN.—ÉCRITEAU.

Le pharmacien qui debite des boissons étrangères à sa profession, est soumis aux obligations imposées aux débitans en général par les lois en matière de droits réunis.

Celui qui, sans déclaration préalable, a attaché à la porte de sa boutique un écriteau portant annonce au public de son intention de vendre des liqueurs, est passible des peines prononcées par les lois en matière de droits réunis, encore qu'il n'ait été trouvé ni saisi aucune des boissons annoncées.

(Droits réunis—C. Bussolino.)

Le sieur Charles-Joseph Bussolino, pharmacien à Turin, avait attaché à la porte de sa boutique un écriteau en carton, sur lequel était imprimé, en gros caractères: *Ratafia de Grenoble*, *élixir chinachina*, et *rosolio d'ogni qualita*. Ce fait avait été constaté par procès-verbal de deux préposés des droits réunis, du 7 mai 1810, lequel rendait en même temps compte de diverses circonstances que les employés de la régie s'étaient cru autorisés à regarder comme autant de nouvelles preuves que le sieur Bussolino vendait en détail les liqueurs annoncées dans son écriteau; mais il était constant qu'ayant été obligés d'attendre l'arrivée du commissaire de police, pour visiter les diverses pièces de l'habitation dudit sieur Bussolino, ils n'y avaient trouvé ni aucune des liqueurs annoncées par l'écriteau, ni aucune autre boisson sujette au droit de détail.

Assigné, en conséquence de ce procès-verbal, pour se voir condamner, faute de déclaration, à l'amende de 100 fr., établie par l'art. 37 de la loi du 24 avril 1806, le sieur Bussolino a prétendu, notamment, que les boissons notées sur l'écriteau étant faites d'après les règles de sa profession de pharmacien, il avait le droit d'en tenir, sans être sujet ni à les déclarer à la régie, ni à souffrir les visites et exercices de ses préposés; et il a obtenu du tribunal de police correctionnelle de Turin, le 25 juill. 1810, un jugement qui, « attendu qu'il ne résultait point du procès-verbal dressé contre lui qu'on eût trouvé chez lui aucune boisson exposée en débit, ou qui fût assujettie aux exercices de la régie des droits réunis, l'a déchargé du délit à lui imputé, avec dépens. »

Sur l'appel interjeté par la régie, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de justice criminelle du département du Pô, du 29 déc. 1810, ainsi conçu :—« Considérant, à l'égard de la contravention..., partie en laquelle le procès-verbal doit être cru jusqu'à inscription de faux, qu'aucune sorte de boisson n'a été saisie, qui eût été assujettie aux exercices de la régie des droits réunis; qu'en conséquence, il ne subsiste aucune contravention sujette à la sanction pénale; contravention qui ne peut être prouvée que par la représentation effective du corps de délit; preuve tellement essentielle qu'elle ne peut être suppléée, ni par déposition de témoins, ni par de simples indices et conjectures, quelque fortes qu'elles soient d'ailleurs, pas même par la confession de l'accusé: la Cour, adoptant au surplus les motifs mentionnés dans le jugement dont est appel, rejette la requête d'appel. »

La régie a demandé la cassation de cet arrêt, et elle a été prononcée le 19 avril 1811, ainsi qu'il suit.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 34 de la loi du 24 avril 1806 et 14 du décret impérial du 5 mai suivant; — Considérant que les obligations énoncées dans ces articles y sont imposées, sans exception ni réserve, à quiconque vend ou veut entreprendre de vendre des eaux-de-vie ou des liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, ce qui comprend incontestablement les ratafias et les rosolios;—Considérant qu'il est hors de doute que les pharmaciens ne peuvent pas être réputés débitans assujettis au paiement des droits assis sur les boissons, toutes les fois qu'ils se borneront à vendre à des malades ou convalescens, et, à titre de remèdes, des breuvages officinaux, encore que, par leur nature, ils soient composés en partie d'eau-de-vie ou d'esprit, mais qu'il doit en être autrement lorsque, sortant du cercle de leur profession, ils vendent ou annoncent l'intention de vendre au public, et indistinctement à tous les individus qui en désireront, soit de l'eau-de-vie, soit des liqueurs composées d'eau-de-vie, parce qu'alors ils font ce que peut faire tout particulier étranger à l'art et aux règlemens de la pharmacie, et par conséquent se rangent dans la classe générale des débitans de boissons, et, par là, deviennent sujets aux mêmes règles et aux mêmes déclarations, visites et exercices, comme ils en partagent les avantages et les bénéfices; — Considérant qu'exempter, en ce cas, les pharmaciens des charges attachées à l'exercice de l'état de débitans de boissons, ce serait leur accorder un privilége inconciliable avec la généralité d'expressions des articles ci-dessus transcrits et réglementaires de la perception des droits sur les boissons, et ouvrir la porte à la fraude et à une foule d'abus, au détriment du trésor royal;

Considérant, en fait, qu'il était prouvé, par un procès-verbal régulier en la forme, et non argué de faux, que, sans avoir fait aucune déclaration aux préposés de la régie des droits réunis, non-seulement le sieur Charles-Joseph Bussolino avait attaché à la porte de sa boutique un écriteau portant, en très gros caractères imprimés, l'annonce au public de son intention de vendre au premier venu du ratafia de Grenoble et du *rosolio d'ogni qualita*, mais encore la demoiselle Catherine Bussolino, sa fille, avait, par suite, avoué aux deux préposés des droits réunis, qui lui en faisaient la question, qu'elle vendait du ratafia; — Considérant que cette réponse leur avait été confirmée par le sieur Jean Bussolino fils, et que la même demoiselle leur avait ajouté que, s'ils voulaient de l'eau-de-vie ou du rosolio, elle pourrait leur en vendre; — Considérant que, dans de telles circonstances, il était démontré, et le procès-verbal faisait foi, que le sieur Bussolino s'était transformé de pharmacien, en débitant de boissons sujettes à déclaration et au droit de détail; — Considérant que peu importait qu'il n'eût été trouvé ni saisi aucune des boissons annoncées, parce que cela ne pouvait que mettre à l'abri de la confiscation, mais que le sieur Bussolino n'en restait pas moins passible de l'amende encourue

par le défaut de déclaration ;— Considérant que néanmoins la Cour de justice criminelle du département l'a déclaré exempt de contravention, et l'a renvoyé de la demande de la régie, par son arrêt du 29 déc. 1810, ce qui constitue une contravention formelle audit art. 54 de la loi du 24 avril 1806, et à l'art. 14 du décret impérial du 5 mai suivant ;—Casse, etc.

Du 19 avril 1811. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Bailly.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Exigibilité.—Rectification.

Du 19 avril 1811 (aff. *Godefroy*). — *V.* Cet arrêt à la date du 9 même mois.

JUGE DE PAIX.—Dernier ressort.—Compétence.

Tout jugement définitif rendu sur la compétence est soumis à l'appel. La règle s'applique notamment aux jugemens rendus par la justice de paix, encore que la matière du procès soit dans les termes du dernier ressort. (Cod. proc., art. 454) (1)

(Defarcy — C. Hervé et Jullu.)

Le 2 juin 1807, les propriétaires des forges de Brecilieu assignent devant le juge de paix de Plélau, Jean Hervé et Joseph Jullu, pour se voir condamner à recombler quelques fossés ou excavations, pratiquées au préjudice de la possession annale des demandeurs.—Hervé et Jullu proposent un déclinatoire ou fin de non-procéder, fondé sur ce que le terrain sur lequel ils ont pratiqué les fossés ou excavations dont il s'agit appartient à une commune qui n'est pas dans le ressort du juge de paix devant lequel ils sont appelés. — Sur cette question de territoire ou de limitation de commune, chacune des parties fait ses allégations et produit ses titres. — Le juge de paix, trouvant le cas douteux, ou plutôt sentant qu'il ne lui appartient pas de décider d'une telle question, renvoie les parties devant qui de droit, pour faire juger préjudiciellement cette question de territoire.

Les demandeurs originaires ont interjeté appel. —Sur l'appel s'est élevée une fin de non-recevoir, prise de ce que le jugement était de dernier ressort, et conséquemment de ce que l'appel n'était pas recevable. — Les appelans ont soutenu, 1° que le jugement n'étoit pas de dernier ressort, puisque les demandes réunies offraient un litige de la valeur de 150 fr. ; 2° qu'en tous cas, il suffisait que le jugement dont est appel fût un jugement de compétence, pour que l'appel fût recevable, quelle que fût la valeur du litige.

18 août 1810, jugement du tribunal civil de Montfort qui déclare l'appel non recevable.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 454 du Code de procédure qui autorise l'appel de tout jugement rendu sur des questions de compétence. — A la vérité, disaient les demandeurs, le législateur n'a pas dit textuellement que cette disposition doit être étendue aux appels des jugemens rendus par les juges de paix; mais la disposition est générale; elle est placée au titre unique de l'appel et de l'instruction : elle gouverne donc tous les appels. — Si les juges de paix sont des tribunaux ordinaires, ils sont nécessairement compris dans la disposition générale; et s'il fallait les considérer comme des juges d'exception, ce serait une raison de plus pour assurer aux citoyens une garantie contre leurs usurpations de pouvoir ; raison de plus pour soumettre à l'appel tout jugement rendu par eux sur leur propre compétence.

Le défendeur a posé en principe que, de droit commun, les juges ont une égale autorité sur les questions de compétence et sur les questions de fond. — Il a aussi soutenu que c'était un point de jurisprudence constant avant le Code de proc.—De là il a conclu que la même règle devait exister sous le Code, à moins d'une dérogation expresse et formelle.—Or, a-t-il dit, l'art. 454 du Code de procédure civile présente bien une dérogation, mais elle est particulière aux appels des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires. Ce qui prouve que la disposition ne s'étend pas de droit aux tribunaux d'exception, c'est qu'il a fallu faire une disposition expresse pour que cette règle devînt applicable aux appels, des jugemens rendus par les tribunaux de commerce (art. 425 du Code de proc. civile). —Pour être autorisé à étendre l'art. 454 aux appels des jugemens rendus en justice de paix, il faudrait que les règles contenues au livre 3, intitulé *des Tribunaux d'appel*, fussent applicables sans réserve aux jugemens rendus par les justices de paix. Or, il n'en est pas ainsi : les art. 15, 16 et 31, prouvent que le législateur n'a pas cru ni voulu que les règles générales sur l'appel, portées au liv. 3, s'appliquassent aux appels des jugemens rendus par la justice de paix.— Ainsi, le législateur n'ayant pas dit que l'art. 454 doive s'appliquer aux jugemens rendus par la justice de paix, cette classe particulière de jugemens reste soumise aux règles du droit commun, selon lequel les juges sont autorisés à juger en dernier ressort leur propre compétence et le fond des affaires, lorsque la matière n'excède pas la valeur déterminée par la loi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 454 du Code de procéd.; — Attendu que la disposition de cet article est générale; — Que se trouvant au titre unique *de l'Appel et de l'instruction*, elle gouverne les appels des jugemens des justices de paix comme ceux des tribunaux inférieurs; de même qu'elle n'est contrariée par aucune autre disposition des divers titres du liv. 1er, qui concerne l'instruction devant les justices de paix; — Que, si la loi autorise spécialement, dans certains cas, l'appel des jugemens rendus dans les matières où les juges décident en dernier ressort, on n'en peut conclure que le cas d'incompétence du juge de paix, lorsque le fond n'excède pas le pouvoir de son dernier ressort, rentre dans la règle ordinaire, et soit hors de l'atteinte de l'appel, puisque le législateur, après avoir déclaré en général, à l'art. 453, que les appels des jugemens rendus en matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, ne seront pas recevables, dispose de suite (art. 454) que l'appel sera recevable lorsqu'il s'agira d'incompétence, bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; qu'ainsi les juges du tribunal de Montfort, en refusant l'action d'appel contre le jugement du juge de paix du canton de Plelau, sous prétexte que le fond de la demande qui lui était soumise, était dans les limites de ses pouvoirs pour juger en dernier ressort, ont évidemment contrevenu à la disposition de l'art. 454 précité; — Casse, etc.

---

(1) *V.* conf. Cass. 16 juin 1810; Bruxelles, 27 juin 1807; Liége, 22 avril 1809; Paris, 20 fév. 1812 et les notes. Il en était autrement avant le Code de procéd. *V.* Cass. 18 mars 1806; mais les art. 425 et 454 ont introduit un droit nouveau. *V.* les autorités et les arrêts indiqués sous l'arrêt précité du 18 mars 1806.

Du 22 avril 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Lavaux et Sirey.

ÉTANG.—ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION.

Il ne peut être acquis aucune possession utile, au préjudice du propriétaire d'un étang, sur le terrain couvert par les eaux, quand elles sont à la hauteur de la décharge de l'étang, par la raison que la loi conserve ce terrain au propriétaire de l'étang, nonobstant toute diminution des eaux.—En conséquence, cette possession ne peut servir de base à une action possessoire. (Cod civ., art. 558; Cod. proc., 23.) (1)

(Leboutellier—C. Debailly de Fresnay.)

Le sieur Leboutellier avait une ou plusieurs fois, fait faucher, a son profit, l'herbe produite par un terrain qui était tantôt à sec, et tantôt sous les eaux.

Il prétendit que ce terrain lui appartenait comme faisant partie d'un pré dont il était propriétaire sur les bords d'un étang appartenant au sieur Debailly.—De son côté, le propriétaire de l'étang a soutenu qu'aux termes de l'article 558 du Code civil, il était essentiellement propriétaire de tout le terrain couvert par les eaux de son étang, quand elles sont à la hauteur de la décharge. — En conséquence, il a fait faucher la portion de pré litigieuse.

De là, une action possessoire de la part du sieur Leboutellier, se fondant sur la possession annale, aux termes de l'art. 23 du Code de proc. civile.

Devant le juge de paix, le propriétaire de l'étang a opposé que l'action possessoire n'était pas recevable, attendu que la possession du sieur Leboutellier n'avait pu être utile, puisque la loi veillait et réclamait pour le propriétaire de l'étang. (Art. 558 du Code civ.)

De son côté le sieur Debailly posait en fait (ce qui n'était pas contesté) qu'il n'avait fait faucher que le terrain couvert par les eaux de son étang, quand elles sont à la hauteur de la décharge.

2 août 1808, jugement du juge de paix du canton de Loizon, qui déclare non recevable l'action du sieur Leboutellier.

Appel; —Et le 20 fév. 1809, jugement confirmatif du tribunal de Laval.

POURVOI en cassation, pour contravention à l'art. 23 du Code de proc. civ.; et fausse application de l'art. 558 du Code civ.—Le demandeur soutenait que la défense du sieur Debailly, comme la décision du juge de paix, reposaient essentiellement sur cette idée, que le sieur Debailly était *propriétaire* du terrain sur lequel avait été commis le trouble à sa possession antérieure, et que juger le possessoire par un motif puisé dans le droit de propriété contestée, c'était cumuler le possessoire et le pétitoire. — Que d'ailleurs le juge de paix avait mal à propos jugé que le propriétaire de l'étang était propriétaire du terrain sur lequel il y avait eu trouble à la possession du sieur Leboutellier, puisque rien ne prouvait que ce terrain fût couvert par les eaux, quand elles sont à la hauteur de la décharge de l'étang.

Voici la réponse du sieur Debailly de Fresnay, puisée dans une consultation de M. Desèze père. — Où M. Leboutellier peut-il donc trouver ce prétendu cumul du possessoire et du pétitoire?

Il est bien clair qu'il n'existe pas.—M. Leboutellier a sans doute exercé une action qu'il a qualifiée d'action possessoire. — Mais quelle a été la défense de M. de Fresnay?—M. de Fresnay a soutenu que sa réclamation était telle qu'elle ne comportait pas d'action *possessoire*, et qu'il ne pouvait être question entre eux que de *propriété*.

Et, en effet, d'après l'art. 558 du Code civ., qui dit: « que l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs, et que le propriétaire d'un étang *conserve toujours* le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume d'eau vînt à diminuer; de même que le propriétaire n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines, que l'eau de l'étang vient à couvrir dans les crues extraordinaires. » Il est évident que la défense de M. de Fresnay était parfaitement juste. — Qu'a voulu la loi? Elle a voulu une chose très raisonnable. Elle a voulu que le propriétaire d'un étang ne pût, par aucun mouvement accidentel de l'eau qui le forme, ni perdre le terrain qui lui appartenait, ni gagner celui qui ne lui appartiendrait pas. — Ainsi, dans les crues extraordinaires de l'eau d'un étang, le terrain qui aura été fortuitement couvert par cette eau, n'appartiendra pas au propriétaire de cet étang, parce que la loi n'a pas pensé qu'il fût convenable qu'il profitât ainsi du hasard.

Mais, d'un autre côté, elle n'a pas cru non plus qu'il fût juste, que si dans des circonstances particulières, le volume de l'eau de l'étang venoit à diminuer, le propriétaire fût exposé à perdre le terrain que l'eau de l'étang couvrait ordinairement quand elle était à la hauteur de sa décharge, et en conséquence, elle a posé le principe que ce propriétaire conserverait toujours ce terrain. — D'après ce principe, il est donc manifeste qu'il ne peut jamais y avoir, au préjudice du propriétaire d'un étang, de possession d'un terrain que la loi déclare elle-même lui conserver. — Par cela seul que c'est la loi qui se charge d'être la gardienne de ce terrain, il est impossible qu'on le lui enlève. C'est la loi qui forme son titre; c'est elle qui le protége; c'est elle qui, en voulant qu'il le *conserve toujours*, ne permet pas qu'on l'usurpe, ou qu'en l'usurpant, on puisse demander à y être rétabli. Il ne peut donc jamais y avoir à cet égard de possession qu'on puisse invoquer dans les tribunaux. — Car, ou le terrain pour lequel on l'invoque est celui qui est couvert par l'eau quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, et qui est découvert, quand par hasard elle diminue, ou c'est un terrain au delà, et exposé seulement à être couvert par une crue extraordinaire.

Dans le premier cas, il ne peut pas être question de possession au préjudice du propriétaire de l'étang, puisque la loi veut que malgré la diminution du volume d'eau, il conserve toujours son terrain.—Dans le second cas, il ne peut pas

(1) Il est de principe général que l'action possessoire n'est admissible que relativement à des objets prescriptibles. V. *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Action possessoire*, § 4; *V.* aussi dans le sens de la solution ci-dessus, Toullier, tom. 3, no 139; Duranton, t. 4, no 406; Garnier, *des Actions possessoires*, p. 249, et du *Régime des eaux*, 2e part., no 117. — L'article 558 du Code civ., sur lequel est basée cette décision, est tiré de la loi 12, ff. *de acquir. reb. domin.* qui porte: *Lacus et stagna* licet interdum *crescant interdum exarescant, suos tamen terminos terminis retinent; ideoque in his jus alluvionis non agnoscitur.*

en être question non plus en sa faveur ; car alors le propriétaire de l'étang n'ayant aucun droit sur le terrain couvert par les crues extraordinaires, et ce terrain appartenant au propriétaire riverain de l'étang, c'est à celui-ci à invoquer sa propriété et non pas sa possession seulement, puisqu'il ne peut y avoir de possession a son préjudice.—Il résulte donc de là que, dans les contestations de cette nature, la seule chose qu'il ait à connaître, ce sont les limites des propriétés, et que la fixation de ces limites est aussi la seule chose que le juge puisse ordonner.

Ordonner la fixation de ces limites comme l'a fait le tribunal de Laval, n'est donc pas cumuler ici le pétitoire et le possessoire, comme le prétend M. Leboutellier; c'est prendre au contraire la question sous le seul point de vue qu'elle puisse offrir, et en même temps choisir le moyen le plus propre a le décider. — Quelle sera en effet la conséquence naturelle de cette fixation des limites? — C'est alors qu'on verra sur-le-champ, et d'après la disposition même de l'art. 558, si le terrain dont s'agit dans la contestation appartient à M. de Fresnay ou ne lui appartient pas. — S'il appartient à M. de Fresnay, il aura été bien impossible a M. Leboutellier d'en acquérir la possession, même annale, puisque la loi veut que M. de Fresnay le *conserve* et qu'il le conserve *toujours*. — S'il appartient au contraire a M. Leboutellier, alors M. Leboutellier le reprendra, non pas seulement a titre de simple possession, puisqu'on ne peut pas avoir de possession de sa propre chose, mais à titre de propriété, puisque la loi aussi la lui donne.

Ce n'est donc jamais, comme on voit, que de propriété qu'il peut être question.—Il ne peut y avoir de possession dans cette matière.

Enfin, le sieur Fresnay faisait observer qu'il n'y avait pas eu contestation du point de fait; savoir si le terrain prétendu *possédé* est couvert par les eaux quand elles sont a la hauteur de la décharge de l'étang;—D'où il concluait que, par cela seul, l'art. 558 du Code civil n'avait pas été applicable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 558 du Code civil, que le jugement dénoncé établit, en point de fait, que Lebailly a toujours soutenu qu'il n'avait jamais dépassé la ligne marquée par les eaux, lorsqu'elles sont à la hauteur de la décharge de son étang, et que Leboutellier n'a rien dit de contraire dans sa défense; — Qu'en cet état, le juge, en décidant que la possession alléguée ne pouvait être que précaire, puisque la loi l'avait toujours conservée pour le propriétaire de l'étang, a fait une juste application de l'art 558 précité;—Rejette, etc

Du 23 avril 1811. — Sect civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Oudot.—*Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Loyseau et Desèze.

COMMAND (DÉCLARATION DE). — AVOUÉ. — ENREGISTREMENT.

L'avoué qui se rend dernier enchérisseur d'un immeuble vendu en justice, en se réservant le droit de command pour le compte et en sa qualité d'avoué du client qu'il représente, ne forme qu'une seule et même personne juridique avec ce client (1).

En conséquence, la personne pour le compte de laquelle l'acquisition a été ainsi faite, peut faire elle-même déclaration de command au profit de tel individu qu'il lui plaît de désigner, sans qu'il soit dû un double droit de mutation (2).

(Enregistrement—C. Chastenay.)

Le sieur Loriot, avoué, en se rendant dernier enchérisseur d'un immeuble vendu judiciairement se réserva la faculté d'élire command pour la dame de Montmorency, sa cliente, il fit sa déclaration dans les délais, et le même jour, le fondé de pouvoirs de la dame de Montmorency déclara que l'adjudication était pour le compte du sieur Chastenay. — La régie ayant perçu deux droits, une demande en restitution fut portée devant le tribunal de Caen qui l'accueillit.—Pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Loriot, suivant sa déclaration faite avant dans l'acte même, et après l'adjudication dont il s'agit, n'a enchéri qu'en se réservant le droit du command, pour le compte et en sa qualité d'avoué de la dame de Montmorency, et qu'il la représentait dans tous les actes; qu'ainsi, entre lui et ladite dame, formant une même personne juridique, n'a pu avoir lieu aucune mutation de personnes, laquelle mutation s'est seulement opérée dans la déclaration de command d'acte, faite en conséquence de la réserve légale, par la dame de Montmorency, et que, par conséquent, le jugement du tribunal de première instance, en ordonnant la restitution du double droit perçu par l'administration, loin de violer ou faussement appliquer les dispositions du n° 24, § 1er, art. 68, et du n° 1er, art. 69 de la loi du 22 frim. an7, en a fait une juste application ;—Rejette, etc.

Du 24 avr. 1811.—Sect. req.

CHOSE JUGÉE. — COACCUSÉS.

Lorsque plusieurs individus, conjointement prévenus d'un même délit, sont jugés séparément, le jugement rendu contre quelques-uns d'entre eux, ne constitue pas la chose jugée a l'égard des autres.

En conséquence, lorsque, dans une accusation de vol avec effraction, la circonstance de l'effraction n'est pas reconnue constante à l'égard des accusés présens, il n'y a pas lieu de prendre cette décision comme base du jugement par contumace contre les accusés absens, et de ne prononcer contre eux qu'une peine correctionnelle.

(Biegler— C. Steigleter.)

Pierre Klein, Nicolas Fleury, Michel Biegler et Jean Steigleter avaient été conjointement prévenus d'un même vol, commis avec effraction au toit d'un bâtiment de campagne, dans l'arrondissement communal de Deux-Ponts; Klein et Fleury seuls n'avaient pu être arrêtés.

La Cour de justice criminelle spéciale du département du Mont-Tonnerre, après s'être déclarée compétente à l'égard des quatre prévenus, par un premier arrêt du 6 mai 1809, confirmé par la Cour de cassation, avait rendu, le 20 juill.

(1) *V.* conf. *suprà*, 9 avril 1811.

(2) C'est une conséquence du caractère de l'avoué dans l'adjudication : celui au profit duquel il fait sa déclaration, n'est pas son *command*, mais bien son mandant, et on ne saurait dès lors lui opposer les règles du droit civil et du droit fiscal particulières à la déclaration de command. *V.* au surplus, le développement de ces principes dans le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 1993 et suiv.

suivant, un second arrêt par lequel, statuant sur le fond, à l'égard de Klein et de Fleury seulement, elle avait déclaré ne pouvoir admettre qu'ils eussent fait l'effraction; en conséquence, elle s'était bornée à les condamner correctionnellement, comme coupables de vol simple, à deux années d'emprisonnement.—Mais en ce qui concernait Biegler et Steigleter, alors en fuite, c'est par un arrêt du 18 novembre même année, rendu par contumace, qu'elle avait également jugé que l'effraction n'était pas constante; en conséquence, elle avait aussi prononcé contre eux, comme convaincus de vol simple, la peine d'emprisonnement pendant deux ans. — Biegler et Steigleter ayant été ensuite arrêtés, le 10 déc. 1810, et l'art. 476 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, voulant que cette arrestation fît tomber de plein droit cet arrêt du 18 nov., il s'est agi de procéder de nouveau à l'instruction de leur procès; en conséquence, la Cour spéciale du Mont-Tonnerre s'est occupée de juger de nouveau ces deux accusés, le 10 av. 1811.

Mais, par arrêt de ce jour 10 avr., prenant pour base de sa décision, le fait que le délit en question avait été reconnu vol simple, par son arrêt du 20 juill. 1809, elle s'est déclarée incompétente pour les juger. Et c'est sur le vu de cet arrêt d'incompétence que la Cour de cassation a prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 24 de la loi du 18 pluv. an 9; — Considérant que, d'après cet article, c'est sur la vu des informations que les Cours de justice criminelle spéciales doivent juger leur compétence; que, dans l'espèce, ce n'est pas d'après les informations que la Cour spéciale du département du Mont-Tonnerre s'est déclarée incompétente pour juger Biegler et Steigleter; mais que, par un renversement de tous les principes consacrés par nos lois, relativement à ce qui constitue une chose jugée, c'est dans son arrêt du 20 juillet 1809, rendu en faveur de Klein et Fleury, et dans lequel Biegler et Steigleter n'ont été ni parties ni appelés, qu'elle est allée chercher la qualification du fait imputé à ceux-ci;

D'où il résulte qu'elle a formellement contrevenu audit art. 24 de la loi du 28 pluv. an 9, en même temps qu'elle a fait une fausse application de l'autorité de la chose jugée;—Casse ledit arrêt d'incompétence du 10 du présen mois d'avr., etc.

Du 25 avril 1811. — Sect. crim.—*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DISCERNEMENT.—Vol.—Age.—Compétence.

Du 25 avril 1811 (aff. *Jacob*). — Même décision que par l'arrêt du 4 de ce mois (aff. *Nosses*).

ESCROQUERIE.—Intention frauduleuse.

Le délit d'escroquerie ne peut exister que lorsqu'il y a eu de la part du prevenu intention de s'approprier les effets enlevés.—En conséquence, les juges ne peuvent appliquer les peines de ce delit, lorsqu'ils ne constatent pas si l'enlèvement avait pour objet d'escroquer les effets ou de les conserver pour les rendre à leur propriétaire poursuivi par ses créanciers (L. 22 juill. 1791, tit. 2, art. 35.) (1).

(Vaillant.)

Un enlèvement d'effets mobiliers avait été déclaré constant à la charge du sieur Vaillant, par la Cour criminelle du département des Ardennes. L'arrêt ne dit pas si le but de l'accusé a été de s'approprier ces effets ou de les conserver pour le propriétaire, menacé de poursuites judiciaires par ses créanciers. Néanmoins, l'arrêt a prononcé qu'il y avait escroquerie, et il a appliqué l'art. 35 de la loi du 25 juill. 1791; fausse application qui a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 456 du Cod. du 3 brum. an 4;—Attendu que l'arrêt dénoncé a appliqué au sieur Vaillant l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791; que cet article n'est néanmoins applicable qu'aux coupables des délits d'escroquerie; que l'arrêt dénoncé ne présente ni dans ses *considérans*, ni dans son *dispositif*, les caractères de l'escroquerie; vu que, s'il dit qu'il y a eu enlèvement d'effets mobiliers, il ne dit pas quelle a été la fin ou le but de cet enlèvement, et laisse incertain si c'est pour escroquer au profit du sieur Vaillant lesdits effets, ou pour les conserver dans l'intérêt des sieur et dame Hubert; d'où il résulte que la Cour criminelle a appliqué au sieur Vaillant la peine de l'escroquerie, sans avoir déclaré comme constantes les circonstances déterminées par la loi pour constituer ce délit; conséquemment qu'elle a fait une fausse application de l'article précité;—Casse, etc.

Du 26 avr. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Girand, av. gen.

CASSATION. — Effet suspensif.—Compétence.

La pourvoi en cassation contre un jugement d'un tribunal de simple police qui admet l'opposition à un precédent jugement rendu par défaut, a un effet suspensif qui ne permet pas de passer outre au jugement du fond, avant qu'il ait été prononcé sur le pourvoi (2).

Il y a excès de pouvoirs dans la décision d'un tribunal de simple police qui rejette l'exception proposée d'un pourvoi en cassation, par ce motif que le pourvoi n'est pas recevable faute de consignation d'amende et de dépôt de la requête dans les dix jours. Un tel pouvoir n'appartient qu'à la Cour de cassation.

(Demerlier.)

3 déc. 1810, jugement par défaut du tribunal de police du canton d'Audenarde, qui prononce des condamnations pour réparation d'injures contre la femme Raon, au profit de Caroline Demerlier. — 31 du même mois, opposition de la femme Raon. — 28 janvier 1811, jugement du même tribunal qui admet cette opposition, et qui ordonne, pour y faire droit, que les parties seront entendues à l'audience du 18 fév. — Le 31 janvier, Caroline Demerlier déclara au greffe qu'elle se pourvoyait en cassation contre ce jugement, et en se présentant plus tard à l'audience du 18 février, elle soutint qu'il devait être en conséquence sursis à l'exécution du jugement

(1) L'arrêt annulé laissait incertain l'élément principal et essentiel du delit d'escroquerie, la fraude, l'intention criminelle de dépouiller autrui. L'annulation ne pouvait être douteuse.—*V.* dans le même sens, Cass. 13 fruct. an 13, 13 mars 1806; 3 déc. 1807.

(2) *V.* sur l'effet suspensif du pourvoi en cassation, en matière criminelle, Cass., 30 brum. an 14 et la note.

du 28 janvier. — Mais le tribunal, par les motifs que l'arrêt ci-après reproduit, passa outre a l'instruction de la cause, et, par un second jugement en date du même jour 11 février, il acquitta la femme Raon des condamnations prononcées contre elle par le premier jugement.

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 440 et 456 du Code du 3 brum an 4; — Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite dans le délai prescrit par la loi; — Attendu que, malgré le sursis prescrit pour l'exécution des jugemens contre lesquels le pourvoi est exercé, le tribunal du canton d'Audenarde a ordonné, par son premier jugement du 18 fév., que la cause résultant de l'opposition formée par ladite Vandecastelle, au jugement du 3 déc. 1810, serait instruite, et que, par le second jugement du même jour 18 fév., il a acquitté ladite Vanderastelle de la demande de ladite Caroline Demerlier;

Attendu encore que ce jugement a été déterminé par le motif que ladite Demerlier aurait été non recevable dans son pourvoi, faute d'avoir consigné l'amende, et déposé sa requête en pourvoi dans le délai de dix jours: — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal de police du canton d'Audenarde a violé tout à la fois les règles de compétence, en s'attribuant un pouvoir qui était exclusivement dans les attributions de la Cour de cassation, et contrevenu a l'art. 440 du Code du 3 brum. an 4; — Casse, etc.

Du 26 avril 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Liborel. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

En matière de droits réunis, l'inscription de faux doit, dans tous les cas et sous peine de déchéance, être formée au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître; si le délinquant fait défaut à cette première audience, la déchéance n'en est pas moins encourue, et il ne peut en être relevé par l'opposition qu'il aurait formée au jugement par défaut. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12; Arr. du 4e jour compl. an 11.) (1)

(Droits réunis—C. Courayé.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 40 et 41 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que, d'après ces mots de l'art. 40, « au plus tard à l'audience « indiquée par l'assignation, » il est évident que jamais la déclaration d'inscription de faux ne peut être légalement faite postérieurement à cette audience; — Considérant que dans sa seconde partie, le même article disposant que le dépôt des moyens de faux, qui sont le second acte de la procédure d'inscription de faux, devra être fait au greffe, dans les trois jours suivans, ce mot *suivant* se réfère nécessairement aux mots *l'audience indiquée*, comme fixant le point de départ des trois jours, et non à la déclaration; — Considérant que c'est au dépôt des moyens de faux que l'art. 41 applique la prorogation de délai qu'il accorde pour le cas où la sentence a été rendue par défaut, tellement qu'en ce cas, c'est la signification de la sentence qui supplée au défaut de présence de l'inscrivant, pour faire courir le délai fatal que ledit art. 40 a fixé à trois jours, pour faire ledit dépôt; — Considérant que si l'art. 41 emploie dans sa disposition les mots *inscription de faux*, cela ne s'applique point à la déclaration de la volonté de s'inscrire en faux, mais seulement à l'acte postérieur ordonné par la loi pour le compléter et la mise à exécution de cette déclaration; et que, pour entendre autrement cette même expression, il faudrait admettre que l'art. 41 fût destructif de la première partie de l'art 40, dans laquelle a été déterminé, sans exception ni réserve, un seul délai pour la déclaration constitutive de l'inscription de faux; — Considérant que, néanmoins, par son arrêt du 12 mars 1811, la Cour de justice criminelle du département de la Manche a jugé valable la déclaration de volonté de s'inscrire en faux, faite par le sieur Gilles Courayé, le 10 nov. 1810, sept jours après l'audience du 3 du même mois, indiquée par l'assignation, et l'a jugé ainsi sous le prétexte que la sentence intervenue contre le sieur Courayé, à cette audience du 3, avait été rendue par défaut; en quoi ladite Cour a fait une fausse application dudit art. 41, et expressément violé l'art. 40 du décr. du 1er germ. an 13; — Casse, etc.

Du 27 avr. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX.

En matière de droits réunis, l'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de la régie, n'est recevable qu'autant que les moyens proposés seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à détruire la fraude ou la contravention énoncée au procès-verbal inscrit de faux (2).

Ainsi, le débitant chez lequel des boissons ont été saisies pour défaut de représentation de congé, et qui a reconnu que ces boissons étaient bien de la nature de celles indiquées au procès-verbal, ne peut se faire un moyen de faux de ce que les commis n'ont pas dégusté lesdites boissons, comme ils l'ont énoncé.

Il ne peut non plus proposer comme moyen de faux, que les quantités saisies sont moindres que celles énoncées au procès-verbal, lorsque le tout lui a été laissé sur une évaluation amiable (3).

(Droits réunis—C. Reynaert.)

Du 27 avr. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONNEXITÉ. — ACTION RÉELLE.

Du 27 avr. 1811. — (Aff. *Chumpy*.) — *Voy.* cet arrêt à la date du 17, même mois.

DÉLIT FORESTIER. — POURSUITE.

Du 27 avr. 1811. — (Aff. *Fain*.) — *Voy.* cet arrêt à la date du 27 août 1812.

RENTE FÉODALE. — ARROTURENENT. — SUPPRESSION. — GARANTIE.

Une rente foncière mélangée de féodalité n'a point été arrotu ée par cela seul qu'elle a été aliénée au profit d'un individu non seigneur, si d'ailleurs le vendeur ne s'est pas reservé la directe; ainsi, une telle rente a été supprimée comme féodale (4).

(1) *V.* conf. Cass. 9 mai 1838, et nos observations. *V.* aussi Cass., 9 nov. 1810.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 24 mars 1809; Merlin, *Répert.*, v° *inscription de faux*, § 1er, n° 13.

(3) Et cela, parce que le prévenu peut, dans tous les cas, satisfaire à la condamnation de confiscation par le paiement du montant de l'évaluation.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 2 sep. 1811. — *V.* aussi 10 fév. 1806.

Le vendeur d'une rente féodale n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de la suppression prononcée par les lois, encore que dans le contrat de vente la clause de garantie ait été stipulée (1).

(Guyonnet — C. Chauvière et de Montauzier.)

Par acte du 8 juin 1764, le sieur et la dame de Montauzier vendirent au sieur Guyonnet moitié d'une rente en blé, qu'ils avaient sur le moulin de Bois-Pouvreau. Cette rente *noble et féodale* fut vendue comme *foncière*, mais sans aucune retenue de la directe, ni d'aucun droit seigneurial sur l'immeuble qui en était grevé.—Le sieur Guyonnet, acquéreur, est décédé, et sa veuve, en qualité de tutrice de leurs enfans, a poursuivi le sieur Chauvière en paiement des arrérages de la rente. — Chauvière a prétendu que la rente avait été abolie par les lois suppressives de la féodalité.

Le 12 mess. an 2, jugement qui déclare que la rente est abolie.

Action en garantie de la part de la veuve Guyonnet contre le sieur de Montauzier, vendeur.—Jugement qui rejette la demande en garantie.

Appel de ces deux jugemens.

Le 25 mars 1808, arrêt de la Cour de Poitiers, qui dit qu'il a été bien jugé:—« Attendu, à l'égard de la rente dont il s'agit, que cette rente, d'après les titres produits, était noble et féodale, et le seul droit dû au ci-devant seigneur de Bois-Pouvreau, sur le moulin de Pouvreau; et que comme telle elle était comprise dans la suppression par les lois abolitives du régime féodal. »

POURVOI en cassation de la part de la veuve Guyonnet. — La demanderesse prétendait que, quoique la rente dont il s'agit fût féodale dans son origine, la suppression n'avait pas pu en être prononcée, parce qu'elle avait été arroturée par la vente qui en avait été faite à une personne non noble; que d'ailleurs ayant été déclarée foncière dans l'acte de vente, elle avait été maintenue par les lois suppressives de la féodalité; enfin que dans tous les cas, le sieur Montauzier aurait dû être condamné à la garantie, puisqu'elle avait été expressément stipulée dans le contrat.

Il était répondu de la part des défendeurs qu'en vendant la rente dont il s'agit, le sieur et la dame de Montauzier l'avaient vendue telle qu'elle était, et sans aucune réserve; que par conséquent l'acquéreur avait succédé à son vendeur, la rente n'ayant pu changer de nature; et que la déclaration que cette rente était foncière n'en avait pas non plus changé la nature, parce que cette qualité n'était pas exclusive de la féodalité.—Quant à la clause de garantie, on répondait qu'elle ne recevait aucune application à la suppression arrivée par la volonté du législateur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que la Cour d'appel de Poitiers a reconnu, par l'examen des titres produits par-devant elle que la rente de quarante boisseaux de seigle affectée sur le moulin de Pouvreau était, dans son origine, noble et féodale, et qu'elle était dans la mouvance de la seigneurie de Bois-Pouvreau;—Attendu, 2° que les sieur et dame de Montausier, seigneurs de Bois-Pouvreau, en vendant la moitié de ladite rente au sieur Guyonnet, par acte authentique du 8 juin 1764, n'avaient point stipulé la réserve de la directe à leur profit sur le moulin affecté de ladite rente, seul moyen de l'arroturer pour l'avenir; que, bien qu'elle eût été déclarée foncière, elle n'avait pas cessé pour cela de conserver sa qualité originelle de rente noble et féodale, parce que la qualification de rente foncière qui lui avait été donnée par ladite vente n'était point incompatible avec sa nobilité originaire; qu'en conséquence elle était restée telle, et avait passé, sous cette qualité, au nouveau propriétaire, et de celui-ci aux redevables; d'où il suit qu'en prononçant l'abolition de ladite rente en conformité des lois suppressives du régime féodal, ladite Cour d'appel n'a pu violer ni contrevenir à aucune loi;

Attendu, 3° que la clause de garantie n'emporte pas celle relative à une rente supprimée par lesdites lois;—Rejette, etc.

Du 29 avr. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Godard. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Girardin et Champion.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE.

Du 29 avril 1811 (aff. *Morlet*).— *V.* cet arrêt à la date du 29 avril 1812.

ABSENT MILITAIRE. — EXPROPRIATION. — PAIX GÉNÉRALE.

La loi du 6 brum. an 5, qui, par ses art. 2 et 4, défend de poursuivre l'expropriation des biens des militaires en activité de service jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, n'a point été abrogée par le traité de paix conclu à Amiens le 30 flor. an 10 (2).

(Roustan — C. Lavondès.)

Le sieur Roustan était poursuivi en expropriation de ses biens, lorsque son épouse demanda la nullité des poursuites sur le motif que son mari était au service des armées, et que par les art. 2 et 4 de la loi du 6 brum. an 5, les défenseurs de la patrie ne pouvaient être dépossédés de leurs biens jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale. Mais par jugement du 6 déc. 1806, l'adjudication fut prononcée. — Le sieur Roustan a interjeté appel et demandé la nullité de l'adjudication; il s'est fondé sur les art. 2 et 4 de la loi du 6 brum. an 5, ainsi conçus : Art. 2. « Aucune prescription, expiration de délais, ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou, depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signa-

(1) Sur les effets, quant à la garantie, de l'éviction qui a eu lieu par le fait du souverain, voy. Cass. 25 prair. an 11.—*V.* aussi Cass., 8 vent. an 12, et la note.

(2) L'effet de cette loi de circonstance a cessé par le traité de paix générale de 1814, sauf la prorogation accordée par la loi du 21 déc. de la même année jusqu'au 1er avril 1815.—Mais n'a-t-elle pas été remise en vigueur par l'effet de la reprise des hostilités et de la guerre qui se ralluma après le retour de Napoléon au 20 mars 1815?—Dans tous les cas, son effet aurait cessé à la paix qui suivit le desastre de Waterloo. — *V.* dans ce dernier sens, Grenoble, 22 déc. 1824.

ture du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque. » — Art. 4. « Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossessiun d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'art. 2 de la préseute loi.» — Mais par arrêt du 7 janvier 1808, la Cour d'appel de Nîmes a déclaré l'expropriation valable : attendu que la loi du 6 brum. an 5, qui devait cesser d'avoir effet un mois après la publication de la paix générale, avait été abrogée par le traité de paix d'Amiens, du 30 flor. an 10, et que le gouvernement l'avait ainsi reconnu, en rendant un décret le 12 prair. an 12, pour proroger les fonctions des tribunaux spéciaux, qui, d'après la loi de leur institution, devaient demeurer révoqués deux ans après la paix générale.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2 et 4 de la loi du 6 brum. an 5, et fausse application de la loi du 30 flor. an 10, qui a ordonné la promulgation du traité de paix d'Amiens du 6 germ. précédent.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 2 et 4 de la loi du 6 brum. an 5; — Et attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que le réclamant était attaché aux armées à l'époque du 6 déc. 1806, que fut prononcée l'adjudication définitive de ses biens par voie d'expropriation ; — Attendu que la loi citée fait défenses, sous peine de nullité des poursuites, d'exproprier aucun individu attaché aux armées, et que, cependant, contre sa volonté, l'adjudication faite des biens du réclamant, ledit jour 6 déc. 1806, a été maintenue ; — Attendu que, pour le juger ainsi, la Cour d'appel s'est vainement appuyée sur la publication du traité de paix d'Amiens, du 30 flor. an 10, qui donnait bien l'espoir d'une paix générale, mais qui ne réalisait pas cet espoir ; que le traité d'Amiens fut plutôt une trève entre les puissances belligérantes qu'une véritable paix ; qu'il ne reçut pas d'exécution, les hostilités ayant recommencé dans un temps très prochain de sa ratification ; — Que le gouvernement l'a reconnu de la manière la plus formelle en ordonnant, par décret du 16 mars 1807, que la loi du 6 brum. an 5 serait publiée dans les départemens au delà des Alpes, pour y être exécutée comme la loi ; qu'une loi abrogée ne se publie pas pour être exécutée comme loi ; que la publication ordonnée de celle du 6 brum. an 5 annonce suffisamment qu'elle n'a jamais été considérée comme abrogée par le traité du 30 flor. an 10 ; — Que l'on ne peut tirer un argument sérieux, en sens contraire, de ce que le gouvernement a maintenu les tribunaux spéciaux qui devaient avoir autorité deux ans après la publication de la paix générale, parce que cette mesure ne fut prise que pour lever toute incertitude qui aurait pu naître sur l'intelligence de la loi de leur institution ; que le décret de l'an 12, portant que les tribunaux spéciaux continueraient à demeurer en activité, a été au besoin interprété par celui du 16 mars 1807, qui ne peut prêter à aucune interprétation favorable au système de la Cour d'appel de Nîmes ; — Casse, etc.

Du 30 avril 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Pichard et Chabroud.

FEMME NORMANDE. — DOT. — RECOURS SUBSIDIAIRE. — HYPOTHÈQUE. — EFFET RÉTROACTIF.

Le recours subsidiaire accordé à la femme de Normandie contre l'acquéreur de l'immeuble dotal (dans le cas où les biens de son mari ne lui en offraient pas la récompense), n'était pas une simple action hypothécaire, c'était un droit dans la propriété, qui a pu se conserver sans inscription. (Cout. de Normandie, art. 537 et 538; Cod. civ., art. 1554, anal.)

La disposition statutaire qui établit le recours subsidiaire des femmes de Normandie contre l'acquéreur de l'immeuble dotal n'est pas du nombre des dispositions statutaires abolies par la loi du 17 niv. an 2, art. 61 — Elle est la règle des droits dotaux, pour les mariages faits en Normandie sous l'empire de la loi du 17 nivôse, et elle a effet sur tous les actes d'aliénation de dot, même postérieurs au Code civil. (Cout. de Normandie, art. 539 et 540; Cod. civ., art. 2.) (1)

(Cirette—C. dame Leduc.)

La dame Leduc, née Mesanges, avait été mariée, en l'an 7, à Évreux (pays jadis régi par la coutume de Normandie) : il n'y avait point eu de contrat de mariage. — Le 4 avr. 1806, autorisée par son mari, elle vendit au sieur Cirette un immeuble propre. — Ultérieurement, elle a obtenu une séparation de biens; procédant à la liquidation de ses droits, elle n'a pas retrouvé de quoi reprendre sa dot dans les biens de son mari ; elle a alors exercé, contre l'acquéreur, l'action récursoire autorisée par les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie.

L'acquéreur a répondu que la dame Leduc, mariée sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, qui abroge tous statuts, ne pouvait se prévaloir de la coutume de Normandie ; qu'elle ne pourrait se prévaloir non plus de la disposition *statutaire*, qu'autant qu'elle se la serait appropriée par *contrat* de mariage.

La dame Leduc répliquait que la loi du 17 niv. an 2, abolitive des statuts relatifs aux successions et donations, n'était aucunement abolitive des règles antérieures sur la dot, sur la communauté, etc.

24 déc. 1808, jugement du tribunal civil d'Évreux, qui admet le recours subsidiaire de la

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass., 15 mars 1826; *V.* aussi Paris, 13 août 1811; *Adde* Rouen 28 janv. 1811.— Il résulte de cette jurisprudence que le sort des aliénations de biens normands propres à des femmes mariées avant le Code civil, dépend absolument de la coutume de Normandie, quoique ces aliénations aient été faites depuis que la coutume de Normandie a fait place au Code civil.—Sur quoi Merlin, *Répert.*, v° *Puissance maritale*, sect. 2, § 3, art. 2, fait observer que ces arrêts ont paru au législateur tellement sages, tellement calqués sur l'art. 2 du Code civil lui-même, qu'il les a érigés en lois expresses pour les départemens anséatiques et les provinces illyriennes. C'est ce qui résulte en effet des articles 149 du décret impérial du 4 juillet 1811, et 37 et 38 du décret du 30 septembre de la même année.—Ajoutons que l'action subsidiaire dont il est question dans l'arrêt ci-dessus, ne pouvait, suivant une conférence tenue le 31 décembre 1718 par les avocats au parlement de Paris, être exercée que pour les biens situés dans le ressort de la coutume de Normandie; mais que la femme domiciliée dans le ressort de cette coutume, ne pouvait exercer cette action pour les biens qui n'y étaient pas situés : c'était donc un statut réel qui a survécu au Code, relativement à ceux qui s'étaient mariés sous son empire.

femme Leduc pour sa dot :—« Attendu que les lois existantes à l'époque du mariage stipulent pour la femme, règlent ses droits et sa capacité; que ces lois, qui sont pour elle une sauve-garde, la dispensent de toute stipulation, la garantissent de toute surprise, et la protégent contre l'influence maritale, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'aliénation de ses biens; qu'ainsi la femme qui se marie sous l'empire du Code civ., étant avertie qu'elle sera admise au régime de la communauté légale, si elle n'a pas de contrat, prend la précaution d'en arrêter préalablement les articles, pour lier son mari et conserver intégralement ses biens, en les déclarant soumis au régime dotal, et que la femme Ledue a été mariée avant la promulgation du Code civil, et sous l'empire de la ci-devant coutume de Normandie. »

Sur l'appel, Cirette a persisté dans son premier moyen de défense, et en a produit un nouveau; il a soutenu que, si la loi matrimoniale avait conféré à la dame Leduc une action récursoire contre l'acquéreur de son immeuble dotal, les lois ultérieures en avaient opéré l'extinction, par défaut d'inscription hypothécaire; que le contrat de vente ayant été transcrit avant toute inscription, la propriété était nécessairement purgée.

24 fév. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Rouen qui confirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur Cirette.—Il reproduisait le moyen pris de ce que les dispositions de la coutume de Normandie, sur la dot des femmes, avaient été abolies par la loi du 17 niv., en vigueur à l'époque du mariage, ou au moins par le Code civ.; d'où la conséquence qu'il y avait fausse application de la coutume de Normandie (art. 539 et 540).

Le demandeur s'attachait ensuite à démontrer que le recours subsidiaire, accordé à la femme de Normandie pour le recouvrement de sa dot, avait le caractère d'une simple action hypothécaire qu'en conséquence, elle aurait dû être inscrite aux hypothèques après la loi du 11 brum. an 7; et qu'à défaut d'inscription, la transcription de la vente avait purgé la propriété. — En effet, disait-il, la vente de l'immeuble dotal n'est pas nulle (538, cout. de Normandie). —Le mari ne doit à sa femme qu'une récompense de sa dot, ou le prix de l'immeuble dotal vendu par elle et par lui (539 et 540).—L'acquéreur lui-même, garant du mari, ne doit à la femme que le prix de son immeuble. La femme peut bien dire à l'acquéreur : *aut cede aut solve;* mais ce n'est pas là avoir conservé un droit de propriété ou de copropriété sur l'immeuble dotal; ce n'est là qu'une action hypothécaire éventuelle; — De là il suit qu'il y avait nécessité d'inscrire, à peine d'extinction du droit, au cas du purgement par transcription.

M. Daniels, avocat général, a pensé, 1° que la jurisprudence de la Cour était fixée sur ce point; que la dot d'une femme n'est soumise qu'aux règles sur la foi desquelles il y a eu mariage, soit qu'il y ait eu dispositions stipulées, soit qu'il ait eu seulement dispositions statutaires; que la jurisprudence était également fixée sur ce point; que les dispositions statutaires sur la dot n'ont point été abolies par la loi du 17 niv. an 2; —Qu'ainsi le recours subsidiaire exercé par la dame Leduc n'avait pu lui être refusé;— 2° Qu'il n'y a plus de difficulté sur la question de savoir si le droit de la femme normande, sur l'immeuble dotal vendu par elle, est un simple droit d'hypothèque, ou si c'est un droit de propriété; — Que cependant les commentateurs de la coutume s'accordent à enseigner que la dot de la femme est réputée inaliénable; — Qu'ils entendent que l'aliénation de l'immeuble dotal se fait pour ainsi dire conditionnellement sous la réserve de recompense; qu'à défaut de récompense, il n'y a pas aliénation; — Qu'un tel droit est de sa nature inhérent à la propriété : c'est pourquoi la femme l'exerce par voie d'action possessoire.—*Bref de mariage encombré équipolle à réintégrande*, dit l'art. 537 de la cout. —Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici les lois sur le régime hypothécaire. — Conclusions au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 13 et 61 de la loi du 17 niv. an 2, concernent exclusivement les libéralités entre époux, et les transmissions de biens à titre gratuit; qu'ainsi ils ne peuvent s'appliquer au droit de recours que les art. 539 et 540, cout. de Normandie, accordaient à la femme contre l'acquéreur de ses biens propres; — Attendu que ce droit n'était point, comme l'a soutenu le demandeur en cassation, une simple créance hypothécaire éventuelle, mais bien un droit réel, un droit de revendication qui donnait lieu à une action équipollente à l'action en réintégrande (art. 537 de la coutume), au profit de la femme, laquelle, par conséquent, n'avait pas besoin, pour conserver son droit, de prendre inscription au bureau des hypothèques;

Attendu que la dame Leduc s'étant mariée sans stipulations contractuelles avant la publication du Code civil, et sous l'empire de la cout. de Normandie, cette coutume même avait stipulé pour elle le droit récursoire dont il s'agit : en telle sorte qu'il lui était acquis du jour de la célébration de son mariage, de la même manière que s'il avait été expressément convenu entre les parties; qu'il suit de là que, quelle que soit l'époque de l'aliénation, le Code civil, qui n'a pas d'effet rétroactif, n'a pu anéantir ce droit; —Attendu, en tous cas, que le régime de la cout. de Normandie étant essentiellement dotal, les règles du Code civil à appliquer dans l'espèce ne pourraient être que celles relatives à l'immeuble dotal que l'art. 1554 de ce Code déclare inaliénables; d'où il résulte que, soit qu'on se réglât sur la cout. de Normandie, soit qu'on se décidant d'après le Code civil, l'action récursoire devait être également accordée à la femme Leduc;— Rejette. etc.

Du 30 avril 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. —*Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Loiseau.

DÉPENS. — DISTRACTION.— AVOUÉ.—AFFIRMATION.

L'avoué à qui un jugement ou arrêt a accordé la distraction des dépens, doit-il, en cas de cassation, les restituer s'ils lui ont été payés par la partie condamnée? — Non résolu (1).

La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué est nulle si l'arrêt ou jugement qui l'a prononcée n'établit positivement que l'avoué a affirmé avoir fait la majeure partie des avances. (Cod. proc., art. 133.) (2)

(1) *V.* pour la négative, Cass. 16 mars 1807, at la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 2 janv. 1828; Merlin, *Répert.*, v° *Distraction de dépens*; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 211, n° 68.— 9°

(Peret et consorts—C. Enjalvin.)

Le 13 juillet 1808, arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, rendu au profit du sieur Cartousières, contre les sieurs Peret et consorts, qui infirme un jugement du tribunal civil de Béziers. —Cet arrêt prononce la distraction des dépens au profit de Me Enjalvin, avoué du sieur Cartousières par une disposition ainsi conçue: *Les dépens de l'appel payables à Enjalvin, comme en ayant fait l'avance.*

POURVOI en cassation de la part des sieurs Peret et consorts, dirigé tant contre le sieur Cartousières que contre Me Enjalvin personnellement.

Postérieurement à ce pourvoi, Me Enjalvin, en vertu de la distraction prononcée à son profit, poursuivit et obtint le paiement des frais à lui adjugés.—Le 6 juin 1809, arrêt d'admission.—12 juin 1810, arrêt de la section civile, contradictoire avec le sieur Cartousières, et par défaut contre Me Enjalvin, qui casse l'arrêt dénoncé, *ordonne la restitution des sommes payées en exécution dudit arrêt, et condamne le défendeur et défaillant aux frais.*—Me Enjalvin s'est pourvu en restitution contre cet arrêt, et après avoir obtenu, le 5 sept. 1809, un arrêt qui a remis les parties au même état où elles étaient auparavant; il a présenté les moyens suivans: — Il s'agit de savoir, a-t-il dit, si, après la cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort, l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, et qui en a touché le montant, est obligé de les restituer à la partie qui a fait annuler l'arrêt qui en prononçait la distraction.

La solution de cette question a sa véritable source dans la nature et les effets de la distraction de dépens admise, de temps immémorial, dans la pratique française, et autorisée par une disposition précise du Code de procédure civile. On soutient que c'est là qu'on doit ramener la solution de la question, car si la distraction de dépens n'avait pas été ordonnée au profit de l'avoué, et qu'il l'eût reçue néanmoins en vertu du mandat de son client, il serait impossible de prétendre qu'après la cassation de l'arrêt ou du jugement qui aurait alloué ces dépens, l'avoué pourrait être contraint à les restituer. Il n'y a point de principe plus certain dans le droit que celui qui déclare que le créancier qui a reçu le paiement de sa créance, même d'un autre que de son débiteur, ne peut être contraint à la restituer. Lorsqu'un créancier prétendu a, par l'ignorance de fait de celui qui croyait être son débiteur, reçu une chose qui ne lui était pas due, les lois l'obligent à la restituer, et donnent pour cela contre lui l'action *condictio indebiti*: mais si celui qui a reçu était véritablement créancier, on ne peut l'obliger à restituer le paiement qui lui a été fait, quand même le paiement aurait été fait par tout autre que par le débiteur; telle est la décision du jurisconsulte Paul, dans la loi 44, ff., *de condict. indeb. Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quam vero debitore solutum est.* Il était véritablement créancier; il a reçu ce qui lui était dû; *suum recepit*; ce n'est pas contre lui que l'action *condictio indebiti* peut être exercée; elle ne peut l'être que contre celui dont la dette réelle a été acquittée.

L'exposant était bien réellement et légitimement créancier du sieur Cartousières son client, pour les frais et avances qu'il avait déboursés dans le procès que ce dernier avait soutenu devant la Cour d'appel de Montpellier, contre les sieurs Glouteau et Peret. Si la distraction de dépens n'eût pas été ordonnée au profit de l'exposant, et que le sieur Cartousières, après avoir reçu le paiement de ces dépens des sieurs Glouteau et Peret, eût versé les mêmes deniers qu'il avait reçus dans les mains de Me Enjalvin, pour s'acquitter envers lui, ou, ce qui est la même chose, si le sieur Cartousières avait autorisé l'exposant à recevoir ces dépens, en son acquit, des mains des sieurs Glouteau et Peret, on lui eût donné une délégation pour toucher directement cette partie des condamnations prononcées contre les sieurs Glouteau et Peret, on n'irait pas aujourd'hui jusqu'à imaginer que l'avoué pourrait être contraint à restituer aux sieurs Glouteau et Peret les sommes qu'il en aurait reçues. Ces derniers n'auraient évidemment d'action en répétition que contre le sieur Cartouzières, dont ils auraient payé la dette. Me Enjalvin leur répondrait, avec les jurisconsultes romains, qu'il a reçu ce qui lui était véritablement dû, et que les lois n'admettent point la répétition contre le paiement de la chose qui était due, quoique ce paiement ait été fait par un autre que le véritable débiteur.

Il n'en doit pas être autrement par la raison que l'avoué a reçu directement des sieurs Glouteau et Peret le paiement de ses frais, sans mandat ni délégation du sieur Cartouzières, son client; mais en vertu de la distraction de dépens ordonnée à son profit. Un privilége établi en faveur de ceux qui prêtent leur ministère aux malheureux, et soutenu par l'intérêt public, ne peut jamais être interprété contre eux. Les lois qui ont institué ce privilége seraient méconnues, et ce serait aller directement contre l'esprit du législateur, que de les mener à cette conséquence, que la condition de l'avoué, qui a obtenu une distraction de dépens, est moins favorable que si ce privilége ne lui avait pas été accordé. Cette contradiction manifeste, qui existerait entre le but de la loi et ses effets, conduit à examiner plus particulièrement la nature de la distraction des dépens, et le droit qu'elle attribue à l'avoué qui l'a obtenue.—Pothier, *Traité du contrat de mandat*, no 135, a donné une définition de la distraction de dépens, parfaitement conforme aux principes du droit, et qui a été répétée par les jurisconsultes qui ont écrit après lui. « Cette distraction, dit cet auteur, est un transport que le client au profit de qui le jugement est rendu, est censé faire à son procureur, de la créance qu'il acquiert contre la partie condamnée par cette condamnation de dépens; et ce transport est fait par le client à son procureur, pour s'acquitter envers lui desdits dépens dont il lui est débiteur. Comme le client ne pourrait, sans injustice, refuser ce transport à son procureur, le juge peut, sans le consentement du client, prononcer cette distraction au profit du procureur; car il peut suppléer un consentement qui ne peut être refusé sans injustice.» — La conséquence qu'il faut tirer de la nature de la distraction de dépens, c'est qu'il n'y a là qu'un transport, une délégation faite par le client au profit de l'avoué, et dont le juge donne acte; c'est un mandat, une procuration que le client donne à son avoué, à l'effet de recevoir à son acquit le paiement des frais auxquels la partie adverse est condamnée; c'est ce que le mot même *distraction* de dépens

Mais voyez en sens contraire Cass. 8 juillet et 6 nov. 1828.

Dans tous les cas il n'est pas nécessaire que l'affirmation soit faite sous serment. *V.* Limoges, 27 août 1823; Chauveau, *ubi sup.*, p. 210, no 66; Denisart, vo *frais*, nos 9 et 10; Carré, no 567. —Le contraire a cependant été jugé par la Cour de Rome le 22 janv. 1811.

indique assez; il prouve bien que la condamnation des dépens est prononcée en faveur du client et non pas de l'avoué. Le juge condamne d'abord aux dépens la partie qui succombe envers celle qui gagne son procès, et ensuite il ordonne que cette portion de la condamnation sera distraite en séparée au profit de l'avoué qui a fait les avances des frais. Enfin, il est si vrai que l'avoué qui a obtenu la distraction de dépens n'est que le mandataire, le *procurator in rem suam* de son client, que ce dernier n'est déchargé de l'obligation de payer les frais dus à l'avoué que par le paiement réel qui en est fait à l'avoué; de sorte que, si la partie contre laquelle l'avoué a obtenu la distraction des dépens est insolvable, son client est tenu de payer ces frais de la même manière que s'il n'y avait pas en de distraction de dépens. Telle était l'ancienne jurisprudence, confirmée par la disposition littérale de l'art. 133 du Code de procédure civile, qui porte que lorsque la distraction des dépens aura été prononcée par le jugement qui portera la condamnation, «dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. » Il est impossible de reconnaître d'une manière plus formelle que l'avoué n'est que le mandataire de son client, au profit duquel la condamnation est prononcée, car, si cette condamnation était directement ordonnée en faveur de l'avoué, dont on admettrait que la partie adverse était débitrice pour ses frais et avances, il faudrait décider aussi que la distraction de dépens une fois ordonnée, le client est libéré; et même qu'il est réputé n'avoir jamais été débiteur de l'avoué; qu'ainsi l'avoué est sans action contre son client pour le paiement de ses frais, dans le cas de l'insolvabilité de la partie condamnée. Mais une semblable conséquence étant directement contraire au texte du Code de proc. civile, le principe d'où elle est tirée ne saurait être conforme au vœu de la loi.

Une seconde conséquence qui résulte encore de la nature de la distraction de dépens, et du principe qu'elle ne fait qu'établir l'avoué mandataire de son client, c'est que, dans le cas où l'arrêt ou le jugement en dernier ressort qui a prononcé la distraction de dépens vient à être cassé, l'avoué qui a touché les dépens n'est pas obligé de les restituer, et qu'il n'y a d'action pour la répétition de ces dépens que contre le client même. En effet, l'avoué a reçu ce qui lui était dû, quoique d'un autre que de son débiteur; la créance ne laisse pas de subsister après la cassation de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort pour lequel il a fait des avances à son client; il n'en est pas moins créancier de ces avances après que cet arrêt ou jugement ont été annulés; à son égard, il n'y a pas lieu à l'exercice de l'action *condictio indebiti*, parce qu'il ne cesse pas d'être créancier de son client, et que ce n'est pas en son nom propre et personnel qu'il a reçu les frais ou dépens auxquels la partie adverse a été condamnée, mais seulement en qualité de mandataire de son client.

Au reste, cette question n'est pas nouvelle : on trouve des arrêts qui l'ont constamment jugée suivant les véritables principes. Le 17 nov. 1695, il fut jugé au parlement de Rennes qu'un procureur qui a touché les dépens adjugés à son client par arrêt, n'est pas obligé de les rendre lorsque cet arrêt a été rétracté, et qu'il n'y a d'action à ce sujet que contre son client même. Cet arrêt est rapporté au journal du parlement de Bretagne. La même chose a été jugée au ci-devant parlement de Paris, par arrêt du 5 juillet 1768, en faveur de Mᵉ Chrétien, procureur du sieur Picori, et qui avait obtenu une distraction de dépens sur une condamnation contre des religieux; mais une autorité encore plus grave se tire de ce que la Cour elle-même a jugé, par son arrêt du 16 mars 1807, dans la cause de Mᵉ Aubert-Dubourg, avoué près la Cour d'appel de Paris, contre le sieur Vigier.—A ces moyens tirés du droit, on pourrait encore ajouter des moyens puissans d'intérêt public, pour ne pas s'écarter de la jurisprudence que ces arrêts ont établie. Si l'avoué qui a reçu le paiement des frais qu'il a avancés était exposé à les restituer, les plaideurs pauvres se verraient le plus souvent privés du secours qu'ils trouvent dans les avances qui leur sont faites par les avoués; et on ne craint pas de dire que ce serait fermer les portes du temple de la justice au plus grand nombre des malheureux plaideurs hors d'état de faire les avances que nécessitent presque tous les procès. Ce sont ces motifs d'intérêt public qui, dans tous les temps, ont fait accorder la plus grande faveur aux frais avancés par les procureurs; et cette faveur était si grande, qu'on trouve des arrêts qui ont écarté les obstacles qui pourraient empêcher l'effet des distractions de dépens, soit au moyen des saisies et oppositions faites sur la personne qui avait obtenu condamnation aux dépens, soit par des compensations que pourrait opposer la partie condamnée.

Pothier, *Traité du contrat de mandat*, n° 137, en rapportant cette jurisprudence, établit qu'elle est contraire aux principes rigoureux du droit; cependant il finit par lui rendre hommage. «Elle est, dit-il, fondée sur une grande raison d'intérêt public qui doit prévaloir à la subtilité du droit. Il est de l'intérêt public qu'un procureur qui a été obligé de faire de grosses avances pour défendre une pauvre partie dans un procès qu'on lui faisait injustement, ait un recours assuré pour s'en faire rembourser par la partie qui a fait le procès injuste, et qui a été condamnée aux dépens. »

Ainsi, soit que l'on consulte les principes du droit ou les usages de la jurisprudence, on est toujours ramené à ce résultat, que les sieurs Glouteau et Peret n'avaient de répétition à exercer pour les dépens par eux payés à Mᵉ Enjalvin, et dont la distraction avait été ordonnée à son profit par l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 13 juin 1808, depuis annulé par la Cour, que contre le sieur Cartouzières, et non contre son avoué, qui n'avait reçu ces dépens que comme mandataire de son client. C'est donc inutilement que Mᵉ Enjalvin a été intimé à la requête des demandeurs en cassation. Les sieurs Peret et consorts ont d'abord proposé une fin de non-recevoir tirée de l'art. 14 de la seconde partie du règlement de 1738, ainsi conçu : « Il ne sera accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut, contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties, qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation.»—Cette disposition reçoit une parfaite application à l'espèce. Cartouzières avait obtenu la condamnation aux dépens; le bénéfice de cette condamnation a été demandé et obtenu par Mᵉ Enjalvin; si elle avait été maintenue pour l'un, en confirmant l'arrêt qui le renfermait, elle aurait été pour l'autre un moyen de tranquillité, et *vice versâ*; la défense de Cartouzières qui a obtenu la condamnation aux dépens est, sans contredit, la défense de Mᵉ Enjalvin, qui n'a obtenu la distrac-

tion de ces dépens que parce que la condamnation en avait été prononcée au profit de son client : ainsi les deux intérêts s'identifient; ainsi la cassation contradictoire avec le sieur Cartouzières, de l'arrêt qui a prononcé cette distraction, a la même force et le même caractère à l'égard de Me Enjalvin ; ainsi la fin de non-recevoir existe dans toute sa force.

Les sieurs Peret et consorts ont fait valoir un second moyen tiré de l'art. 133 du Code de proc. portant : « Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, *en affirmant, lors de la prononciation du jugement*, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances; la distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation, etc.—Or, dans l'espèce, rien ne constate que Me Enjalvin ait affirmé avoir fait les avances des frais dont il s'agit; l'arrêt ne fait aucune mention de cette affirmation; conséquemment la distraction est nulle, comme ayant été prononcée sans l'accomplissement de la formalité essentielle prescrite en pareil cas.—Quant aux moyens proposés par le demandeur, il n'est pas exact de dire que l'avoué qui obtient une distraction de dépens soit un véritable mandataire; la preuve qu'il n'a point cette qualité est qu'il touche les frais pour lui et non pour son client. —Me Enjalvin a exercé les droits de son débiteur sur les sieurs Peret et consorts, parce qu'il y a été autorisé; mais si ensuite l'autorisation a été annulée, l'avoué se trouve au même état où il était auparavant : or, avant l'arrêt qui a prononcé la distraction, Me Enjalvin n'avait rien à exiger des sieurs Peret et consorts : l'arrêt qui l'a prononcée ayant été cassé, il doit vider ses mains pour être replacé dans son état primitif. —Tout le système du demandeur repose sur ces suppositions. Si Cartouzières eût reçu les dépens, et qu'il les eût versés dans les mains de Me Enjalvin, celui-ci ne serait point obligé à les rendre; s'il les lui avait cédés et qu'ils eussent été payés, il ne serait pas non plus obligé à restituer; si enfin, en vertu de la procuration du client, l'avoué eût touché ces frais, il serait encore à l'abri de toute recherche.

Toutes ces suppositions ne prouvent rien. 1° Cartouzières n'a pas reçu les dépens, parce qu'il en a été empêché par son avoué, qui a été autorisé à les toucher lui-même, et cette autorisation a été annulée; 2° Cartouzières n'a pas fait cession à Me Enjalvin des dépens, et cela ne se pouvait, dès que Me Enjalvin prétend les avoir avancés sans néanmoins l'affirmer ; 3° Cartouzières n'a pas donné procuration à Me Enjalvin pour toucher en son nom; Me Enjalvin s'est fait autoriser à toucher directement et pour lui. Ainsi les conséquences des suppositions avancées peuvent être vraies en elles-mêmes, et ne pas l'être lorsqu'il s'agit d'un fait réel et différent.—Quant aux arrêts des parlemens de Paris et Rennes, qui ont été cités; ils ne sont d'aucune influence dans l'espèce, parce que les procureurs n'avaient point été intimés sur les arrêts qui avaient rétracté ceux qui avaient prononcé la distraction des dépens. Il en est de même de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1807; Me Aubert-Dubourg, avoué, n'avait point été intimé sur l'arrêt de cassation qui avait ordonné la restitution des sommes payées ; et c'est avec raison qu'il a prétendu que cet arrêt, n'ayant point été rendu avec lui, lui était étranger, et ne pouvait l'obliger à restituer les frais par lui touchés; mais, dans l'espèce Me Enjalvin a été appelé. Le pourvoi en cassation a été dirigé contre lui nominativement. — Ainsi les prétentions de Me Enjalvin sont, sous tous les rapports, mal fondées.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 133 du Code de procédure; — Et attendu que, dans l'espèce, rien ne justifie que le sieur Enjalvin, au profit duquel la distraction des dépens a été ordonnée, eût rempli la formalité préalable de l'affirmation voulue par l'article précité; d'où il suit que cette distraction a été irrégulièrement ordonnée; — Casse, etc.

Du 30 avril 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Thuriot. — *Pl.*, MM. Costa et Dard.

ENCLAVE.—PASSAGE.—ÉCHANGE.

Dans le cas où l'exercice d'une servitude légale est réclamé par le propriétaire d'un fonds enclavé, l'art. 683 du Code civil qui veut que le passage soit régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, ne présente pas une disposition absolue, les juges peuvent en modifier l'application selon les circonstances et l'équité (1).

Lorsque l'enclave résulte d'un échange, le passage doit être pris de préférence sur le fond du copermutant (2).

(Leymarié—G. Leygne.)

Bonscaillon était propriétaire de plusieurs piè-

(1) La difficulté portait sur le mot *régulièrement* de l'art. 683. La Cour de cassation a pensé que la règle générale posée par cet article n'était pas absolue, et pouvait recevoir des exceptions dans le cas où le voisin dont le fonds présenterait le trajet le plus court devrait par trop souffrir du passage. Cette opinion de la Cour suprême a été adoptée par tous les auteurs. *V.* Toullier, t. 3, n° 548 ; Favard, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 7, n° 3 ; Delvincourt, t. 1er, nos 7 et 9, p. 158 ; Duranton, t. 5, nos 423 et 425, et enfin un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 15 janv. 1835 —Il en était de même sous l'ancien droit. *V.* Brodeau sur Louet, t. 1, v° *Droit de chemin*.

(2) Les auteurs ne se sont point occupés de cette difficulté pour le cas où l'enclave résulte d'un échange. Mais comme les échangistes sont vis à-vis l'un de l'autre *emptoris et venditoris loco*, et comme le propriétaire du fonds enclavé, doit être en quelque sorte considéré comme acheteur, lorsqu'il a acquis ce fonds par suite d'un échange avec le propriétaire enclavant, on pourrait peut-être lui appliquer la loi 40, § 1er, ff., *de contrahendâ emptione*, qui décide que l'acheteur a droit au passage nécessaire pour user de la chose acquise. On peut cependant objecter que le tribunal de Lyon dans ses observations sur le projet de Code civil avait demandé qu'on ajoutât un article ainsi conçu : « Si le fonds n'est devenu enclavé que par vente, échange ou partage, ce sont les vendeurs ou copartageans qui sont tenus de fournir le passage. » Or, on ne trouve rien de semblable dans le Code. En faut-il conclure que ses auteurs ont entendu rejeter la disposition ? M. Duranton, t. 5, n° 420, résout la question dans le sens de la Cour de cassation pour le cas où le fonds enclavé a été acquis par un partage, et cite à l'appui de cette décision la loi 23, § 3, ff., *de servit. præd. rustic.* Il pense au contraire, n° 421, que le vendeur d'un fonds, lorsqu'il a conservé la partie de ce fonds qui ne joint pas la voie publique, sans se réserver un passage sur celle qu'il a aliénée, ne pourrait en exiger un de l'acheteur qu'à la charge d'en payer le prix (Code civ., 682), parce que tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur (art. 1602).

ces de terre attenantes les unes aux autres. Il en a échangé plusieurs, et a conservé seulement la partie du milieu, de manière que, pour se rendre sur le fonds qu'il a conservé, il a été obligé de demander un passage à Leygne, Blanché et Leymarié, ses voisins. — Un jugement du 28 mess. an 13 a ordonné une descente sur les lieux; et il est résulté du procès-verbal qui a été dressé, que, pour se rendre sur le terrain enclavé en passant sur la propriété du sieur Leygne, il fallait parcourir un espace de soixante-sept mètres deux tiers; tandis que pour s'y rendre par la propriété du sieur Leymarié, il ne fallait parcourir qu'un espace de cinquante-trois mètres deux tiers; mais dans ce dernier cas, il fallait franchir un fossé d'un mètre de profondeur et de deux tiers de mètre de largeur, par lequel s'écoulent les eaux d'une fontaine.

Le 26 fév. 1806, jugement qui condamne Leygne à fournir un passage au demandeur. — Sur l'appel, Leygne a prétendu qu'aux termes de l'art. 683 du Code civ., le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique, et que par conséquent c'était sur la propriété du sieur Leymarié que le passage devait être pris

Il a été répondu qu'à la vérité le passage doit être pris en général du côté où le trajet est le plus court; mais que cette règle doit recevoir exception, lorsque le trajet le plus long est en même temps le plus facile et le moins dommageable; qu'il serait absurde, par exemple, d'obliger un voisin à renverser un édifice ou à percer un rocher sous prétexte que, de ce côté, le trajet serait plus court de quelques mètres; que cependant tel serait le résultat où l'on arriverait, si le système de l'appelant était adopté, et que cela seul devait suffire pour le faire proscrire.

Le 2 fév. 1810, arrêt de la Cour d'appel, qui confirme la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 683 du Code civ.

Cet article est conçu en ces termes : « Le passage doit *régulièrement* être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. » Le demandeur prétendait que cet article disposait d'une manière absolue, et ne laissait pas aux tribunaux la faculté de faire des exceptions; qu'il pouvait, à la vérité, en résulter quelques inconvéniens; mais qu'il n'appartenait pas au juge d'examiner si les conséquences d'une loi étaient bonnes ou mauvaises; que leur devoir se bornait à en faire l'application; enfin que les inconvéniens qui pouvaient résulter de ce système n'étaient pas plus à craindre que ceux qui résulteraient de l'arbitraire des tribunaux, si le système contraire était adopté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mot *régulièrement*, qui se trouve dans l'art. 683 du Code civ., ne présente point une disposition absolue, mais seulement une règle qui, comme toutes les autres, peut souffrir exception;

Attendu, d'ailleurs, qu'il suffit, pour justifier l'arrêt, de la considération portant qu'il est certain que l'enclave dont il s'agit s'est formée par les échanges qui ont eu lieu entre Bouscaillon et le père du demandeur en cassation; — Rejette, etc.

Du 1er mai 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Pl.*, M. Mailhe.

COMPROMIS. — MINEUR. — NULLITÉ RELATIVE.

La nullité d'un compromis passé par un majeur avec un mineur n'est pas absolue, et ne peut être proposée par le majeur. (Cod. civ., art. 1125; Cod. proc., art. 1003 et 1004.) (1)

(Manissier — C. Manissier.)

Par arrêt du 6 fruct. an 13, la Cour d'appel d'Amiens avait ordonné le partage et la liquidation de la communauté qui avait existé entre le sieur Manissier et la demoiselle Quentin son épouse. — Des contestations se sont élevées sur l'exécution de cet arrêt. Le sieur Manissier est décédé sur ces entrefaites. — Ce fut pour terminer ces difficultés que ses héritiers souscrivirent, le 12 juill. 1809, un compromis. Quelques-uns d'entre eux, étant mineurs, avaient stipulé par le ministère du sieur Duploux, leur tuteur; mais ce compromis, passé pour six mois seulement, resta sans suite.

En janv. 1810, un nouveau compromis fut passé devant le notaire; le tuteur des mineurs n'y figura pas, mais le sieur Charles Manissier et la veuve Cochet se portèrent fort pour lui. — Les arbitres rendent leur jugement et en font le dépôt au greffe de la Cour d'appel d'Amiens.

La demoiselle Adélaïde Manissier, majeure, forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et demande la nullité de la décision arbitrale, fondée sur les art. 1003 et 1004 du Code de procéd., desquels il résulte que les mineurs n'ayant pas la libre disposition de leurs droits, ne peuvent compromettre, soit par eux-mêmes, soit par le ministère de leur tuteur.

Il a été répondu, dans l'intérêt des mineurs Manissier, que la nullité était relative; que la demoiselle Manissier, étant majeure à l'époque du compromis, et capable de s'engager, ne pouvait, aux termes de l'art. 1125 du Code civ., opposer l'incapacité des mineurs, avec qui elle avait contracté.

25 août 1810, arrêt par lequel la Cour d'appel d'Amiens déclare la demoiselle Manissier non recevable dans son opposition.

POURVOI en cassation pour contravention aux art. 1003 et 1004 du Code de procédure, et fausse application de l'art. 1125 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le compromis souscrit par un mineur, ou son tuteur pour lui, n'est frappé que d'une nullité relative, et non d'une nullité absolue. — Ce n'est point, disait la demanderesse, le Code civil qu'il faut consulter à cet égard; le Code civil n'a réglé que la capacité des parties contractantes en général; mais le Code de procédure a réglé spécialement la capacité des parties pour compromettre. C'est ce qui résulte des articles 1003 et 1004; dispositions qui seraient purement inutiles, s'il fallait recourir au Code civ. Or, si le Code de procédure eût voulu que la nullité du compromis passé avec un mineur, fût relative à ses intérêts seulement, il s'en fût expliqué par une disposition particulière, comme l'avait fait le Code civ. par l'art. 1125; il y avait même raison : et de ce qu'il n'a point consacré le même principe, la même modification, il s'ensuit qu'il n'a pas voulu admettre les mêmes conséquences; qu'il a voulu établir une disposition absolue. — D'ailleurs, ce n'est pas sans raison que le Code de procédure s'est, en cela, écarté de la règle générale; il ne faut point assimiler un compromis à un contrat ordinaire : un contrat ordinaire n'a pour objet que des intérêts privés; mais un compromis est une voie introduite par la loi pour éteindre les procès : il est de l'intérêt public que cette voie soit efficace : que le majeur ne s'engage pas dans un arbitrage

(1) *V.* conf., Cass. 21 niv. an 11, et la note.

qui ne serait pas un lien de droit pour le mineur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, lorsque la demanderesse a signé les deux compromis des 12 juill. 1809 et 7 janv. 1810, elle était majeure et jouissant de la plénitude de ses droits; qu'aux termes de l'art. 1125 du Code civil, dont il a été fait une juste application par l'arrêt attaqué, elle n'est pas recevable à exciper de l'incapacité des mineurs Manissier; qu'eux seuls seraient fondés, à leur majorité, à se plaindre du compromis, s'ils se croyaient lésés par le jugement arbitral du 25 avril 1810, et que la demanderesse est d'autant moins fondée à se plaindre, qu'elle a pourvu à sa sûreté pour l'avenir, en acceptant la garantie solidaire de Charles Manissier et de la dame veuve Cocbet, dans le cas où l'appel, la requête civile ou le recours en cassation auraient lieu dans l'intérêt des mineurs Manissier, et où ils parviendraient à faire casser la sentence arbitrale; — Rejette, etc.

Du 1er mai 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl. conf.*, M. Daniels. — *Pl.*, M. Dupont.

1° JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — ENQUÊTE.

2° ACQUIESCEMENT. — INCIDENT. — EXÉCUTION.

1° *Un jugement qui prononce sur la validité d'une enquête était soumis à l'appel sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2, de même qu'il y est soumis sous l'empire du Code de procédure, en ce qu'il est* non réparable en définitive. (Cod. proc. civ., art. 451; L. du 3 brum. an 2, art. 6.) (1)

2° *De ce que la partie condamnée sur l'incident par une décision de dernier ressort a plaidé au fond sans faire de réserves, il ne s'ensuit pas qu'elle ait acquiescé à la condamnation et qu'elle soit déchue de la faculté de se pourvoir.* (Cod. civ., art. 1351.) (2)

(Mathieu — C. Porte.)

Une enquête avait été ordonnée pour établir les droits des sieur et demoiselle Porte à une succession recueillie par le sieur Mathieu et qu'ils revendiquaient.

Le sieur Mathieu a demandé la nullité de cette enquête; mais, par jugement du 6 janv. 1808, le tribunal de Sarlat a déclaré l'enquête régulière, et ordonné que les parties viendraient plaider au fond. — Mathieu s'est rendu appelant de ce jugement; et le 18 août 1808, la Cour d'appel de Bordeaux a purement et simplement déclaré cet appel non recevable : — « Attendu que le jugement du 6 janvier dernier n'est qu'une suite de celui du 1er juin 1807 (qui avait ordonné l'enquête), et que celui-ci étant interlocutoire, et non attaquable par la voie d'appel, selon la disposition de la loi du 3 brum. an 2, on n'a pu se rendre appelant du premier. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 451 et 452 du Code de procédure civile, qui portent, l'art. 451 : « L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif, » et l'art. 452 : « Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus, lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. » — Si, d'après ces dispositions, a dit le demandeur, un jugement qui ordonne une preuve est susceptible d'appel avant le jugement définitif, lorsqu'il préjuge le fond, à plus forte raison celui qui décide que la preuve ordonnée est valable et régulière, en est-il susceptible, car il préjuge le fond bien autrement. — Or, dans l'espèce, le jugement du 6 janvier 1808, dont l'exposant a interjeté appel, a déclaré valable et régulière une preuve décisive pour le fond. Le jugement était donc, s'il est possible de le dire, plus qu'interlocutoire; et en effet, il était bien décisif sur l'incident. L'appel en était donc recevable. Pour ne l'avoir pas reçu, la Cour d'appel de Bordeaux a donc violé les articles précités du Code de procédure. — Peu importait d'ailleurs que le point eût été introduit non sous le Code de procédure, mais sous la loi du 3 brum. an 2; d'abord parce que s'agissant non d'une forme de procéder (art. 1041), mais de l'effet d'un jugement, c'était la loi sous l'empire de laquelle ce jugement avait été rendu qui devait servir à la déterminer; ensuite parce que, en supposant la loi de l'an 2 seule applicable, cette loi, par son article 6, se bornait à défendre l'appel des jugemens préparatoires, et qu'il est évident que le jugement qui déclare valable une enquête n'est pas simplement préparatoire, mais qu'il est au contraire définitif, quant au point qu'il a pour objet de résoudre.

Le défendeur s'est attaché à démontrer : — 1° Que le Code de procéd. civ. n'était pas applicable, encore que le jugement frappé d'appel eût été rendu sous son empire; — Et la raison qu'il en donnait, c'est que le procès dans lequel le jugement était rendu avait pris naissance sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2: — 2° Que l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 ne permettait l'appel que des jugemens définitifs. — Or, le jugement frappé d'appel n'était pas définitif, puisqu'il ne terminait pas la contestation, puisque d'ailleurs il était *réparable en définitive* : il suffisait pour cela que Mathieu, après avoir succombé sur l'incident, finît par avoir succès sur le fond; — 3° En fin, le défendeur faisait observer, par forme de fin de non-recevoir, que depuis l'arrêt qui avait déclaré l'appel de Mathieu non recevable, celui-ci avait été assigné en reprise d'instance devant les premiers juges; qu'il avait défendu au fond; qu'il avait été condamné; qu'il avait interjeté appel du jugement intervenu sur le fond; que, dans tous ces actes, il avait gardé le plus profond silence sur son pourvoi en cassation; qu'il n'avait fait ni protestations ni réserves; que c'était bien là un acquiescement formel, une renonciation au bénéfice de tout pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir: — Attendu que le recours en cassation ne suspendant pas l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort, on ne peut induire une renonciation au pourvoi de poursuites ultérieures; — Rejette la fin de non-recevoir;

Faisant droit au fond: — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, les art. 451 et 452 du Code de procéd.;

(1) *V.* en ce sens, Cass. 21 mess. an 9; 24 oct. 1808, et les notes. « L'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, disait Merlin dans ses conclusions sur cette dernière affaire, n'entend, par jugement préparatoire, que les jugemens qui ne décident absolument rien, qui ne font qu'ordonner des préliminaires indispensables ou réputés tels, pour éclairer la religion des juges, tels que des enquêtes, des expertises, des interrogatoires sur faits et articles. — Mais *quand un jugement décide une contestation, soit incidente, soit principale*, il est définitif, et l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 autorise expressément l'appel de toute espèce de jugement de cette nature. » V. *Quest.*, v° *Appel*, § 1er, n° 5.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 4 flor. an 9; 27 juin 1820; 17 déc. 1823.

—Attendu, en droit, 1° que l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, n'interdit que l'appel des jugemens préparatoires; que sa disposition prohibitive ne s'étend pas aux jugemens définitifs et même aux jugemens interlocutoires non réparables en définitive;— 2° Que le Code de procéd. (art. 451 et 452) déclare facultatif l'appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif;— Attendu, en point de fait, que le jugement du 6 janv 1808, qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre l'enquête était définitif, puisqu'il déclarait valable et régulière une preuve décisive pour le fond; d'où il suit que la Cour impériale de Bordeaux, en déclarant non recevable l'appel interjeté par le demandeur, a faussement appliqué l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, et qu'elle a contrevenu aux art. 451 et 452 du Code de procédure; — Casse, etc.

Du 1er mai 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey, et Huart-Duparc.

DÉLIT FORESTIER. — Procès-verbal. — Preuve.

Du 1er mai 1811 (aff. *Martin*). — Cass. — *V.* cet arrêt à la date du 1er mars même année.

PATENTE.—Boissons.—Cabaretier.—Compétence.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux à décider la question de savoir si un détaillant de boissons qui exerce en même temps la profession de cabaretier, doit être imposé à la patente du détaillant ou à celle de cabaretier: une telle question ne peut être jugée par le tribunal correctionnel devant lequel ce détaillant aurait été cité (1).

(Contributions indirectes—C. Oldenbourg).

Du 2 mai 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Schwendt.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CHEMIN PUBLIC.—Embarras.— Dégradation.—Compétence.

Les tribunaux de police, compétens pour connaître des dégradations et embarras commis sur la voie publique qui se compose des rues, places et carrefours des villes et villages, sont incompétens à l'égard des dégradations et usurpations commises sur les chemins publics: les tribunaux correctionnels peuvent seuls les juger. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 40.) (2)

(Cluzel.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 458 et 600 du Code du 3 brum. an 4, et l'art. 40 du tit. 2 de la loi sur la police rurale du 8 octobre 1791;

Attendu qu'il ne faut pas confondre les voies publiques dont parle l'art. 605, n° 2 du Code de brum. an 4, qui ne peut s'entendre que des rues, places et carrefours des villes et villages, avec les chemins publics allant de ville à ville, de village à village, ou servant à l'exploitation des terres; que les délits de dégradation ou d'embarras commis sur les premiers, ne peuvent donner lieu qu'à des peines de simple police; mais qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des dégradations ou usurpations commises sur les seconds; qu'elles peuvent donner lieu à une amende qui peut être élevée jusqu'à 24 livres, laquelle ne peut être prononcée que par les tribunaux de police correctionnelle; —Attendu qu'en statuant sur un délit de cette dernière espèce, le tribunal de simple police du canton de Rochefort a contrevenu aux règles de compétence, et qu'il a excédé ses pouvoirs; — Casse, etc.

Du 2 mai 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TIERCE OPPOSITION. — Acquéreur.

L'acquéreur est-il représenté par son vendeur lors des jugemens rendus depuis la vente, relativement aux objets vendus, en telle sorte qu'il soit non recevable à former tierce opposition à ces jugemens?—Non rés. en thèse (3).

Dans tous les cas, la tierce opposition est non recevable de la part de l'acquéreur, si celui-ci a été le conseil du vendeur et a suivi et dirigé lui-même le litige sous le nom de ce dernier: il doit être réputé alors avoir été représenté par le vendeur (4).—*Peu importe que le jugement frappé de tierce opposition soit un expédient, c'est-à-dire qu'il ait été rendu du consentement du vendeur, et sans contestation de sa part.* (C. civ., art. 1351; Cod. proc. civ., art. 474.)

(V...—C. Dupont.)

13 nov. 1797, décès de Timothée Dupont;—En l'an 3, à ce qu'il paraît, et successivement en l'an 7, sa veuve réclame contre les héritiers de son mari sa dot, son douaire, et quelques biens qui lui étaient échus pendant le mariage. — 8 mess. an 4 et 22 therm. an 6, un sieur Bonvildier acquiert des héritiers Dupont sept dixièmes de leurs droits successifs. — 1er niv. et 8 pluv. an 12, le sieur V... acquiert les trois autres dixièmes. — 10 vent. an 12, contrat sous seing privé, par lequel Bonvildier vend au sieur V... une terre nommée *la Lande Magon*, et une rente de 88 f.; ces deux objets compris dans les sept dixièmes des droits successifs acquis par Bonvildier. — Cette vente est faite à charge de douaire tel qu'il se trouvera dû à la veuve Dupont, et en outre moyennant certaines sommes destinées à affranchir la succession Dupont des dettes qui la grevaient. — 22 vent. an 12, enregistrement du contrat de vente. — Cependant la veuve Dupont continue la procédure, soit contre les héritiers Dupont, soit contre le sieur Bonvildier, sans que le sieur V... soit mis en cause.

21 therm. an 13, jugement contenant plusieurs dispositions relatives à son douaire.

Appel de la part de Bonvildier, tant de ce jugement que d'autres jugemens préparatoires. — Le 4 mai 1808, le sieur V... cède au sieur Bon-

(1) *V.* conf., Cass. 18 fruct. an 11, et nos observations.

(2) Conf., Cass. 11 brum. an 8; 3 frim. et 8 therm. an 13; 20 juill et 29 déc 1809.

(3 et 4) C'est un principe constant en jurisprudence que l'acquéreur n'est pas représenté par le vendeur dans les procès postérieurs à la vente, qui peuvent avoir pour résultat l'éviction de la chose vendue. *V.* Cass. 8 mai et 27 juin 1810; 14 juin 1815; 19 août 1818; 11 mars 1834 (Volume 1834); et 26 mars 1838 (Volume 1838); Douai, 5 juin 1820. —Cependant cette règle générale peut et doit même, comme le décide l'arrêt ci-dessus, recevoir exception toutes les fois qu'à raison des circonstances particulières, et des relations qui auraient subsisté depuis la vente entre le vendeur et l'acquéreur, il s'est établi entre eux une sorte de communauté d'intérêt, ou si encore le vendeur ne s'est conduit que par les conseils de l'acheteur, qui peut alors être réputé avoir voulu faire cause commune avec celui dont il tient ses droits, et qui seul aurait été mis en cause. *V.* en ce sens, Cass. 16 fév. 1830.

vildier les trois dixièmes de la succession qu'il avait acquis. A ce moyen, Bonvildier représenta pour le tout les héritiers Dupont.—Nous disons *pour le tout;* cependant il ne faut pas perdre de vue que le sieur V... avait acquis, par le contrat enregistré le 22 ventôse an 12, la terre de Magon, qu'il ne la rétroréda point, et qu'il continua de la garder à titre de propriétaire exclusif. Ainsi cette terre ne faisait plus partie des droits successifs dont Bonvildier se trouvait saisi.—On procédait sur l'appel du jugement du 21 therm. an 13; tout à coup la veuve Dupont change d'erremens: elle demande à être subrogée aux droits de Bonvildier, et à prendre sa place en lui remboursant le prix de son acquisition. L'art. 1699 du Code civ. lui servit de prétexte. Il porte: « Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. » Le but de la veuve était d'éteindre tout procès en confondant sur sa tête les droits de créancière et de débitrice du douaire.—Bonvildier y consent.

17 août 1808, arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui, sur cet incident, « accorde acte a la veuve Dupont de ses offres de rembourser à Bonvildier les sommes qu'il justifiera avoir déboursées; accorde acte a celui-ci de ce qu'il consent rétrocéder a la veuve Dupont l'universalité de la succession de Thimothée Dupont; ordonne que pour determiner les sommes à rembourser, Bonvildier signifiera une déclaration, article par article, des sommes dont il prétend le remboursement, et dans laquelle il indiquera les réparations, augmentations et améliorations qu'il dit avoir faites, et mettra des prix à chaque objet; autorise la veuve Dupont à apporter ses contredits à ladite déclaration, et à faire ses offres sur chaque objet, ainsi qu'à indiquer les dégradations qu'elle soutient avoir été commises, et y mettre un prix; et fixer la valeur de la succession mobilière de Timothée Dupont, et à mettre un prix à la valeur des fruits dont la restitution lui est offerte; tous moyens et réserves respectifs tenant état entre les parties; tous dépens, dommages-intérêts réservés. »

27 du même mois, autre arrêt de la Cour de Caen, qui adjuge a la dame Dupont une provision de 1500 fr., a prendre sur les débiteurs, fermiers ou autres détenteurs des biens de la succession Dupont.

La veuve Dupont fait signifier cet arrêt au fermier du sieur V..., detenteur de la terre de la Lande Magon, et essaie de le saisir en ses meubles.

17 et 19 juill. 1810, arrêt définitif qui *envoie la veuve en possession de l'universalité de la succession, tant mobilière qu'immobilière de feu Dupont.*

Ce fut alors que le sieur V..., qui n'avait été partie dans aucun de ces arrêts, s'y rend tiers opposant. Il soutient que la veuve Dupont n'a pu être envoyée en possession de la terre dont il avait la propriété dès le mois de vent. an 12; il soutient encore que cette veuve, loin de pouvoir le dépouiller, doit, en qualité de subrogée aux droits de Bonvildier, être tenue, comme le vendeur lui-même, a lui garantir la propriété de la terre dont il s'agit. — La contestation s'engage donc devant la Cour d'appel de Caen, entre le sieur V... et la dame veuve Dupont, sur le mérite de la tierce opposition. La dame Dupont dit que le sieur V... y est non recevable, parce que tout ce qui a été jugé entre elle et le sieur Bonvildier, est censé l'avoir été de même avec le sieur V... — D'ailleurs, elle prétend que s'étant fait céder les droits successifs de Bonvildier, elle a par cela même acquis la terre de Magon. — Au contraire, le sieur V... articule que les arrêts de 1808 et 1810 sont, à cet égard, res *inter alios acta*, et que Bonvildier n'a pu céder que ce qu'il possédait au moment de la subrogation.

Là-dessus, arrêt du 2 nov. 1810, qui, adoptant les conclusions de la veuve Dupont, déclare le sieur V... *non recevable dans sa tierce opposition, et mal fondé dans sa demande en garantie; autorise la veuve à suivre les fins de sa prise de possession*, etc.:—« Considérant qu'il est constant que Bonvildier était cessionnaire d'une grande partie de la succession de Timothée Dupont, de la part de plusieurs héritiers, et que Mᵉ. V... était son avoué et son conseil dans les différentes contestations qui ont eu lieu entre lui et la veuve Dupont; — Considérant que Mᵉ V... connaissait la nature de ces contestations, et qu'il savait que les prétentions de la veuve consistaient dans la délivrance de son douaire, et de ses apports, dans la demande du paiement d'une rente de fief affectée sur les biens de son mari, et à obtenir une récompense de la succession mobilière de son père, tous objets qui frappaient les immeubles sur lesquels, par conséquent, s'élevait un litige;—Considérant que ce fut Mᵉ V... qui soutint ce litige en contredisant par ses conseils la majeure partie des prétentions de la veuve:—Considérant que dès les 1ᵉʳ nivôse et 8 pluviôse an 12, Mᵉ V... se fit céder les trois dixièmes de la succession de Timothée Dupont par plusieurs de ses héritiers; que dès lors il devint intéressé à la chose, et qu'en continuant de procéder comme avoué et conseil, la procédure qu'il exerçait était dans ses intérêts.—Considérant que le 3 vent. an 12, il intervint un jugement qui rejeta les estimations demandées relativement aux immeubles affectés au douaire, qui ordonna sur quels biens le douaire serait exercé, qui accorda à la veuve la récompense d'une rente amortie aux mains de son mari ainsi que des arrérages, et qui réserva à faire droit sur tous les autres points litigieux et sur la succession mobilière du père;—Considérant qu'indépendamment de ses réserves, qui rendaient de plus en plus les biens de la succession litigieux, Mᵉ V..., par un autre acte sous seing privé, enregistré le 22 vent. an 12, et qui est la seule date qui puisse être opposée à un tiers, acquit de Bonvildier, cessionnaire de la terre de la Lande Magon, faisant une grande partie de la succession; qu'il continua de procéder comme avoué et conseil, et qu'il devint intéressé plus que jamais à employer tous les moyens propres à écarter les prétentions de la veuve; — Considérant que le litige se perpétua jusqu'au 21 therm. an 13, par les soins et l'entremise de Mᵉ V..., époque où il intervint un jugement définitif dont les condamnations frappent sur des immeubles, et qui tendent à priver les acquéreurs dont Mᵉ V... fait partie d'une portion de la propriété des biens, et dont il est très présumable qu'ils seront privés de la totalité de la jouissance; — Considérant que les biens ne cessèrent pas d'être litigieux par l'appel qu'interjeta Bonvildier, appel dont Mᵉ V... eut parfaite connaissance, puisqu'il rappelle dans son mémoire, pag. 9, tout ce qui s'est fait depuis que la Cour est saisie, et que la veuve Dupont soutenait que les contrats avaient pour objet des droits litigieux; — Considérant qu'il convient que, devenu intéressé au procès par son acquêt des trois dixièmes de la succession, il désira la terminer

à l'amiable, proposa une conférence, qu'elle fut acceptée, et se tint à Caen dans le cabinet d'un avocat; — Considérant que Mᵉ V... n'était pas seulement acquéreur des trois dixièmes de la succession, mais qu'il possédait encore la terre de la Lande Magon, au droit de Bonvildier, cessionnaire d'une partie des héritiers, et que s'il consentait céder les trois dixièmes par lui acquis, il ne voulait pas remettre la Lande Magon, qui était l'objet le plus essentiel, et qui pouvait mettre la veuve hors de perte; — Considérant que tous les biens restèrent alors dans un état litigieux; — Considérant que Bonvildier, l'auteur de Mᵉ V..., qui avait eu connaissance de tout, fit valoir dans ses mémoires tous les moyens nécessaires pour prouver que les ventes n'avaient point pour objet des droits litigieux; que si ce n'est pas Mᵉ V... qui a fait les mémoires, ils sont souscrits par l'avocat chez lequel il avait indiqué la conférence; qu'il n'y a rien de négligé ni en fait ni en droit; que Mᵉ V..., en répétant les moyens, n'y a pas donné plus de force; — Considérant que si Mᵉ V... n'avait pas confiance dans les moyens de Bonvildier, son auteur, il serait intervenu, soit en première instance, soit en appel, lui qui avait connaissance de tout; s'il ne l'a pas fait, il est présumable qu'il avait pressenti que les choses pouvaient changer de face;—Considérant qu'on aurait pu conclure personnellement contre lui à la nullité des contrats; car il est d'une vérité trop sentie qu'on avoue, qu'un avocat qui achète des immeubles sur lesquels il repose quantité de revendications, achète nécessairement des objets litigieux; — Considérant que par ses arrêts la Cour s'est fondée sur les faits et les principes pour déclarer litigieux les objets compris aux ventes dont il s'agit; — — Considérant que lors des jugemens et des arrêts, Mᵉ V... était représenté par Bonvildier, son vendeur; qu'en outre, Mᵉ V... le dirigeait en tout, parce qu'il avait connaissance de tout, et qu'il agissait nécessairement pour lui-même; — Considérant que l'acquéreur, représenté par son vendeur, ne peut user du bénéfice de la tierce opposition: que c'est ce qui résulte de la loi romaine, au Digeste, liv. 42, tit. 1ᵉʳ, loi 63; du sentiment de Pothier, de celui de Cochin, de M. Merlin, et du texte précis du Code de procéd. civ., etc. »

POURVOI en cassation pour excès de pouvoir; création d'une fin de non-recevoir qu'aucune loi n'autorise; contravention à l'art. 1351 sur la chose jugée; à l'art. 474 du Code de proc. civ., sur la tierce opposition.-L'art 1351, dit le demandeur, est ainsi conçu: «L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » — Or, en supposant qu'il y ait ici identité de *chose* demandée et identité de *cause*, au moins n'y a-t-il pas identité de *parties*;—C'est évidemment *res inter alios acta*; à moins qu'on ne suppose que Bonvildier eût un mandat légal ou conventionnel, tout exprès pour trahir les intérêts de V..., son acquéreur, et consentir un *expédient* dont l'exécution emporterait sa ruine. — A la vérité, il y a *identité de parties* lorsque la partie en nom au procès est l'*ayant cause* du tiers opposant, lorsque le tiers opposant est le représentant de cette partie; c'est ce qui résulte de l'art. 474 du Code de procéd. civile, qui porte: « Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. »

«Ici, nous avons donc à examiner un seul point à savoir: si, aux yeux de la loi, Bonvildier, était l'*ayant cause* de V..., son acquéreur; s'il avait qualité pour le représenter et plaider pour lui.— Mais, avant d'entrer dans la question de *droit*, remarquons bien les circonstances du *fait*.—Remarquons d'abord qu'il y a eu de la part de la dame Dupont deux demandes très distinctes: l'une formée en l'an 3, relativement *à son douaire*; l'autre formée le 21 therm. an 13, et tendant à *subrogation* dans l'acquisition de tous les droits successifs... Le sieur V... convient que dans le premier procès Bonvildier pouvait être réputé son *ayant cause*, attendu que la vente de la terre de Magon n'a eu lieu qu'après le procès entamé; attendu d'ailleurs que de fait il était le conseil de Bonvildier dans ce premier procès.—Mais les faits relatifs à ce premier procès sont sans rapport avec le deuxième procès. Or, la tierce opposition du sieur V.. est uniquement relative au deuxième procès.—Remarquons en effet que la tierce opposition du sieur V..., est dirigée contre les arrêts des 17 et 27 août 1808, 17 et 19 juillet 1810, qui prononcent sur la demande *à fin de subrogation*, formée le 21 therm. an 13.—A cette époque le sieur V... était acquéreur du domaine de la Lande Magon, par acte du 10 vent. an 12, enregistré le 22.—Ce qui va présenter la question de savoir si un acquéreur est représenté par son vendeur, même dans les procès nés depuis la vente.—Remarquons enfin que les arrêts des 17 avril 1808 et jours suivans ne sont rien moins que rendus *contradictoirement* avec l'acquéreur; ce sont des *expédiens* qu'il a *consentis*, pour lesquels il a été évidemment gagné.—Venons à présent à l'examen du principe. — Il est vrai qu'en général, le vendeur est l'*ayant cause* de son acquéreur.—Mais le principe reçoit exception pour les procès entamés depuis la vente, loi 29, § 1ᵉʳ, ff. *de exceptione rei judicatæ*.—*Si debitor de dominio rei quam pignori dedit, non admonito creditore causam egerit, et contrariam sententiam acceperit, creditor in locum victi successisse non videbitur, cum pignoris sententiam præcesserit.*—Ainsi la loi décide qu'après un contrat d'antichrèse, le bailleur ne représente pas le preneur dans les procès relatifs à la chose baillée.—A plus forte raison, il doit en être de même du vendeur après la vente.

Sur ce point, il y a unanimité d'opinion parmi les auteurs.—Il y a seulement difficulté lorsque le procès a été entamé *avant* la vente et jugé *après* la vente.—Les uns soutiennent que le vendeur étant bien *ayant cause* lors de l'instance formée, le demandeur ayant régulièrement introduit son action, il n'est plus responsable des changemens survenus pendant l'instance: cette opinion fut vivement soutenue dans la cause de Paliès et Baudouin contre Pelletier et consorts.—Mais, par arrêt du 8 mai 1810, au rapport de M. Audier-Massillon, la Cour, section civile, rejeta le pourvoi, et consacra en principe « que l'arrêt contre lequel il y avait eu opposition tierce, n'ayant été rendu que contre le vendeur qui n'était plus propriétaire de l'immeuble, ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard de Pelletier et consorts, qui jouissaient de la plénitude de leurs droits de propriété, et qui n'avaient pas été représentés par le vendeur.» —Cet arrêt solennel autoriserait le sieur V... à soutenir qu'il suffit que l'arrêt attaqué par la voie de la tierce opposition, ait été rendu *après* la vente, pour que le vendeur n'ait pu le représenter au procès; au moins est-il autorisé à en conclure que le procès ayant été fait après la

vente, son vendeur n'a pu être son *ayant cause* pour le représenter dans ce procès.

Ces principes n'ont pas été précisément contestés par la Cour d'appel. — Seulement elle en a éludé l'application : elle a posé en fait que V... *connaissait* le procès et *conseillait* le vendeur, d'où elle a conclu en droit qu'il avait été *représenté* par son vendeur : c'est là le principal motif de la Cour d'appel, qui, à l'appui, a invoqué la loi 63, au Dig. *de re judicata.* — *Scientibus sententia quæ inter alios data est, abest, cùm quis de eâ re cujus actio, vel defensio primum sibi competit, sequenti agere patiatur*, etc. — — Mais d'abord la Cour d'appel, en prenant cette loi pour base de sa décision, a commis un excès de pouvoir, parce qu'en Normandie c'était une loi étrangère. En second lieu, supposé que la loi *Scientibus* eût eu jamais quelque autorité en Normandie, elle aurait encore été tout-à-fait sans application dans la contestation. De quoi s'agissait-il? De savoir si le sieur V... était recevable ou non à former opposition à des arrêts dont le plus ancien était du 17 août 1808, conséquemment à des arrêts qui tous avaient été rendus sous l'empire du Code civ. et du Code de procéd. Or, est-ce que le Code civ., est-ce que le Code de procéd. n'ont pas aboli les lois romaines qui, sur la chose jugée ou sur la forme d'attaquer les jugemens rendus entre des tiers, pouvaient être en usage en France? Oui, sans doute; le premier de ces Codes, art. 1351, trace les caractères et détermine le pouvoir de la chose jugée; et le second, art. 474, règle le droit de tierce opposition; de là suit l'abolition des lois romaines sur ces matières. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, qui porte que « à compter du jour où les lois du Code civ. seront exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code. » Il ne faut que lire l'art. 1041 du Code de procéd., portant « qu'à compter du 1er janvier 1807, toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés. » — La loi *Scientibus* a donc été abolie, et rien ne serait plus étrange que la prétention qui voudrait la replacer à côté de nos lois modernes. Aujourd'hui, la seule connaissance d'un jugement susceptible d'être frappé de tierce opposition ne suffit pas pour nous fermer cette voie. Ainsi, à supposer qu'à certaine époque la loi *Scientibus* eût été en vigueur en Normandie, elle était devenue totalement inapplicable à l'espèce où il s'agissait de statuer sur la force de trois arrêts postérieurs à nos Codes. De là donc fausse application de cette loi.

L'arrêt ajoute que V... a été *conseil* de Bonvildier. — Il y a au moins de la légèreté à supposer que V... ait été conseil pour *consentir* un arrêt ruineux pour lui. — Quoi qu'il en soit, cet argument rentre dans l'application de la loi *Scientibus* précitée. Cujas et Dumoulin (partant de ce principe, qu'il est odieux d'appliquer à un tiers un jugement qui n'est pas rendu avec lui) avaient établi que la loi *Scientibus* ne devait être appliquée qu'à ce cas; que le mot *scire* devait être pris pour *videre, pati, vel aliquo modo interesse, intervenire*; en un mot, la loi *Scientibus* était entendue en ce sens, que l'acquéreur qui aurait connu le procès et conseillé le vendeur, aurait été représenté par lui. — Mais encore une fois tout cela est de l'antique législation, de la législation romaine, que nos mœurs avaient modifiée, et que nos Codes ont abrogée. — D'ailleurs, ne perdons pas de vue qu'il s'agit d'un arrêt consenti. — Donc, pour que l'acquéreur ait eu ici une participation dans le sens de la loi romaine, il faudrait non une connaissance et direction des actes préalables de la procédure, mais bien une connaissance et direction de ce contrat judiciaire. — Inutile de discuter les considérans pris de ce que Bonvildier a fait valoir tous les moyens favorables à V...; que V... aurait, dans tous les cas, succombé, parce qu'il s'agissait de droits litigieux. Tout cela est relatif au fond; or, la Cour d'appel n'a pas jugé le fond; elle n'a statué que sur la question de savoir si la tierce opposition était recevable. — Si elle s'est déterminée par des considérations de fait, il y a excès de pouvoir, puisqu'elle devait ne consulter que les règles établies par la loi. — Si l'on examine quelles règles légales viennent à l'appui de sa décision, tout se réduit à une loi romaine abrogée.

M. Daniels, avocat général, a été d'avis que le fond du procès avait été jugé d'une manière inattaquable; qu'ainsi il n'y aurait pas lieu à admettre le pourvoi quand même la Cour d'appel aurait contrevenu à la loi dans sa décision sur la tierce opposition; — Que d'ailleurs, sur la tierce opposition, la décision de la Cour d'appel devait être maintenue, soit que la loi romaine *Scientibus* soit encore en vigueur, soit, et principalement, que la Cour d'appel ayant décidé en fait que V..., acquéreur, avait été représenté par son vendeur; cette décision de fait était à l'abri de toute censure par la Cour de cass. — Conclusions au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour d'appel de Caen, après avoir établi en fait que le demandeur et acquéreur du bien de Lande-Magon non-seulement avait eu connaissance de toutes les contestations décidées par les arrêts attaqués par la tierce opposition, mais encore qu'il les avait suivies et dirigées lui-même sous le nom du sieur Bonvildier son vendeur, et dans ses propres intérêts, en décidant d'après ces faits, que ledit demandeur avait été représenté lors desdits arrêts par ledit Bonvildier, et, en conséquence, qu'il n'était pas recevable dans sa tierce opposition, loin de violer ou faussement appliquer les dispositions des art. 1351 du Code civil, et 474 du Code de procedure civile, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 2 mai 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, M. Sirey.

DOUANES. — Fraude. — Procès-verbal. — Inscription de faux.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que les préposés des douanes ont vu venir du côté de l'étranger, chargés de ballots et se dirigeant vers l'intérieur, les prévenus d'une fraude, ceux-ci ne peuvent être admis à prouver, à moins d'inscription de faux, qu'il était impossible aux préposés du lieu où ils disent eux-mêmes qu'ils étaient placés, de voir ce qui se passait en dedans de la ligne des douanes.

Peu importe, d'ailleurs, que le lieu où a été opérée la saisie de marchandises prohibées soit ou non compris dans la ligne des douanes; il suffit que les prévenus aient été vus venant de l'étranger, se dirigeant vers l'intérieur et effectuant un transport frauduleux, pour que la saisie soit régulière et valable(1).

(1) La raison de cette dernière décision, dans l'es-

(Douanes—C. Collin et Guillanme.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7 ; — Attendu que le procès-verbal dressé par les préposés des douanes, le 20 oct. 1810, a été reconnu régulier dans sa forme, et qu'il n'a point été attaqué par la voie de l'inscription de faux ;—Qu'il y est formellement établi que les préposés avaient vu venir du côté de l'étranger, et à environ un myriamètre et demi de l'extrême frontière, plusieurs individus portant des ballots, lesquels ont pris la fuite au moment de l'approche desdits préposés ; — Que ceux-ci sont parvenus à en arrêter deux, qui ont déclaré se nommer Jean-Pierre Collin et Joseph-Emmanuel Guillaume ; — Que les deux ballots saisis sur ces deux particuliers contenaient des mousselines dont l'importation est prohibée ; — Que, dès lors, ledit procès-verbal faisait foi de la contravention ; et que la cour de justice criminelle pouvait d'autant moins ordonner qu'il serait vérifié si le lieu où la saisie a été faite faisait partie de la ligne des douanes, que même dans le cas où ce lieu n'y aurait pas été compris, la saisie n'en aurait pas été moins régulière et valable, du moment qu'il était constaté que les prévenus avaient été vus venant de l'étranger, se dirigeant vers l'intérieur, et effectuant ainsi un transport frauduleux ;—Que c'est en vain que les prévenus ont prétendu qu'il était impossible que les préposés eussent pu voir, du lieu où ils disent eux-mêmes qu'ils étaient placés, ce qui se passait en dedans de la ligne ; que ce n'est que par l'inscription de faux qu'ils pouvaient attaquer et détruire le fait positif constaté à cet égard par un procès-verbal régulier ; —Que, cet acte n'ayant point été argué de faux, aucune preuve, aucune vérification ne pouvaient être admises contre son contenu, sous le rapport du fait de la contravention ; et qu'ainsi la Cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué a formellement violé la disposition de l'art. 11 du tit. 4 de la loi ci-dessus citée, en ordonnant qu'il serait procédé à un toisé pour déterminer la véritable position du lieu où la saisie dont il s'agit a été faite ; — Casse, etc.

Du 3 mai 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Rataud ;—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

RÉGLEMENT MUNICIPAL.—GRAINS.—TRIBUNAL DE POLICE.—COMPÉTENCE.—PEINES.

L'arrêté municipal qui defend de vendre des blés et farines ailleurs qu'aux greniers publics, a le caractère d'un règlement fait pour assurer la fidelité du débit de ces denrées, et est dès lors obligatoire pour les tribunaux. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 2 et 3.) (1)

Un tribunal de police ne peut se déclarer incompétent pour connaître d'une plainte en contravention à un règlement de police, sous prétexte que ce règlement ne détermine aucune peine (2).

(Sauze—C. les frères Rsuie.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2 et 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que l'ordonnance du maire de la ville d'Aix, du 24 mars 1806, avait pour objet d'assurer la fidélité dans le débit des farines et des blés, et d'assurer la subsistance des citoyens confiés à son administration ; —Que, dès lors, cette ordonnance rentrait dans les attributions confiées à la vigilance des corps municipaux ;

Que les contraventions à cette ordonnance devaient donc être poursuivies devant le tribunal de police ; — Que ce tribunal, après avoir reconnu la contravention, devait lui appliquer les peines déterminées par les tribunaux de police, par les art. 605 et 606 du Code du 3 brum. an 4 ; —Que la loi ayant ainsi fixé les peines que les tribunaux de police sont autorisés de prononcer sur les délits et les contraventions qui sont de leur compétence, il était indifférent d'examiner si le règlement du maire d'Aix avait déterminé les peines qui pouvaient être encourues à raison de la contravention à ses dispositions ; d'où il suit, qu'en se déclarant incompétent pour connaître d'une plainte qui dénonçait une contravention à un règlement de police, sous le prétexte que le règlement ne déterminait pas la peine qui serait encourue pour contravention à ses dispositions, le tribunal du canton d'Aix a violé les règles de compétence établies par la loi, ainsi que les art. 2 et 3 du tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 600 du Code du 3 brum. an 4 ;—Casse, etc.

Du 3 mai 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Benvenuti.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

RÉGLEMENT MUNICIPAL. — TRIBUNAL DE POLICE.—EXCÈS DE POUVOIR.

Un tribunal de police ne peut renvoyer les prevenus d'une plainte en contravention à un reglement municipal, sous le prétexte que l'exécution de ce règlement a été momentanément suspendue par le maire, s'il n'énonce pas en même temps dans son jugement que cette suspension est constatée par écrit, ou que la preuve en résulte des déclarations faites au procès (3).

(Herrebault et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 45 du Code du 3 brum. an 4, n° 6 ; 5, du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 ; 13 du tit. 2 de la même loi, et la loi du 21 fruct. an 3 ; — Attendu qu'il existait un arrêté du maire, approuvé par le préfet du département, lequel, en renouvelant d'anciens règlemens de police municipale, defendait aux bouchers de vendre ou d'étaler ailleurs qu'à la boucherie, et de conserver dans leurs maisons des morceaux découpés, dont le poids fût inférieur à celui du quart de la pièce entière ; —Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal du commissaire de police et par le jugement attaqué,

pèce, est surtout que les marchandises saisies étant prohibées dans toute l'étendue du territoire français, il devenait inutile de vérifier si la saisie avait été faite dans les limites de la douane. *V.* conf., Cass. 11 et 18 niv. an 7.

(1) *V.* conf., Cass. 11 juin 1813 ; 24 fév. 1820.

(2) *V.* aussi dans le même sens, Cass. 20 vend. an 12 ; 7 déc. 1809 ; 20 fév. 1829.—Il en est de même quand le règlement prononce des peines excédant celles de la compétence du tribunal de police : en ce cas, le tribunal doit restreindre la peine dans les limites de celles de simple police. *V.* Cass. 1er déc. 1809.

(3) La doctrine contraire conduirait évidemment à rendre les tribunaux de police juges de l'opportunité de l'application des règlemens de police, et à leur conférer le droit d'en apprécier le mérite, l'utilité et la justice. Or, il est de principe, au contraire, que ces règlemens sont obligatoires pour les tribunaux, dès qu'ils se rattachent à un objet confié aux soins de l'autorité municipale. *V.* dans ce sens, Legraverend, *Législation crimin.* (éd. belge), t. 2, p. 197 et suiv. ; Merlin, *Répert.*, v° *Tribunal de police*, sect. 1re, § 2.

que Ferdinand Herrebault, Jacques Verfdoest et le nommé Sacdeleire, bouchers, tenaient, dans l'intérieur de leur maison, plusieurs pièces de viande de six à trois livres; — Que, pour que les prévenus qui ont été renvoyés de l'action intentée contre eux, sur la supposition que le maire avait momentanément suspendu l'exécution de son arrêté, eussent pu l'être légalement sur un pareil motif, il eût fallu que le jugement du tribunal de police énonçât que cette suspension était constatée par écrit, ou que la preuve en résultât des déclarations données dans l'instruction du procès; — Attendu que ce jugement n'énonce à cet égard aucune espèce de preuve; d'où il suit que le tribunal a modifié arbitrairement l'arrêté émané de l'autorité administrative, et a, par cela seul, en violant les règles de compétence établies par la loi, commis une usurpation de pouvoirs. — Casse.

Du 3 mai 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lemarque. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE. — ACQUIESCEMENT. — CITATION. — JUGEMENT (DÉLAI DU).

L'incompétence du tribunal de police fondée sur ce que la contravention n'a pas été commise dans son canton, peut être couverte par le consentement des parties à plaider devant ce tribunal. (Cod. du 3 brum. an 4, art. 153.) (1)

Il n'est pas nécessaire que la citation énonce si elle est donnée pour comparaître devant la justice de paix ou le tribunal de police; il suffit que le juge de paix ait procédé comme tribunal de police.

Le tribunal de police n'est tenu de prononcer à l'audience où les témoins sont entendus, ou au plus tard à l'audience suivante, que dans le cas où, d'après la nature de l'affaire, l'instruction peut être terminée à l'une de ces audiences. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

(Degrasse — C. Thuillier.)

Citation avait été donnée à Degrasse par Thuillier devant le juge de paix de Grandvilliers, pour injures proférées hors du canton de ce juge de paix. Les parties furent entendues le 10 août 1810, les témoins entendus le 16, et le jugement prononcé le 21. Degrasse, condamné à l'amende, s'est pourvu en cassation se fondant, 1° sur ce que les injures avaient été proférées hors du canton; 2° sur ce que la citation ne portait pas assignation à comparaître devant le tribunal de police; 3° sur ce que le juge de paix avait continué la cause pendant trois audiences.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'incompétence du tribunal de police de Grenvilliers n'étant point absolue, a pu être couverte par le consentement des parties à plaider devant ce tribunal; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de violation de l'art. 153 du Code du 3 brum.; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le jugement attaqué constate que le juge de paix a procédé et jugé comme tribunal de police sur les conclusions de l'adjoint du maire, faisant les fonctions de partie publique et conformément aux dispositions du Code des délits et des peines; — Attendu, sur le troisième moyen que si l'art. 162 du même Code exige, à peine de nullité, que le tribunal prononce dans la même audience où les témoins sont entendus, ou, au plus tard, à l'audience suivante, c'est dans le cas seulement où, d'après la nature et le plus ou moins d'importance de l'affaire, l'instruction peut être terminée à l'une ou à l'autre de ces deux audiences; — Attendu, enfin, que le quatrième et dernier moyen porte uniquement sur le fond dont l'examen ne peut être soumis à la Cour de cassation; — Rejette.

Du 3 mai 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lemarque. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — OPPOSITION.

Un arrêt est réputé rendu par défaut contre avoué dans le sens de l'art. 157, Code procédure, bien que l'avoué, constitué ait déclaré n'avoir reçu aucun pouvoir de la partie. En conséquence, l'opposition à un tel arrêt n'est plus recevable après huitaine de la signification faite à l'avoué (3).

(Engel et Schmit — C. Cremer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 157 et 158 du Code de proc.; — Et attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 456, 470 et 61 du Code de proc., que l'appelant doit constituer l'avoué qui doit occuper pour lui dans l'acte d'appel et d'assignation qu'il fait donner à l'intimé, et qu'il n'y a pas d'autre mode de constituer un avoué pour l'appelant, que celui indiqué par l'art. 61 du Code de proc.; — Attendu qu'Engel et sa sœur se sont conformés au vœu de la loi; — Qu'ils ont véritablement constitué avoué par leur acte d'appel; que l'arrêt par défaut du 30 mars 1808 a donc été rendu contre une partie ayant un avoué; qu'ainsi l'opposition à cet arrêt n'était recevable que pendant la huitaine; d'où il suit que l'arrêt du 1er juin 1808, en recevant l'opposition après ce délai, a violé l'art. 157 du Code de proc., et faussement appliqué l'art. 158 du même Code; — Casse, etc.

Du 4 mai 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Oudot. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Maillie et Guichard.

HYPOTHÈQUE. — ACTION EN DÉCLARATION. — TIERS DÉTENTEUR.

Est non recevable une action en déclaration d'hypothèque contre un tiers détenteur, tendante à ce que ce tiers détenteur soit condamné personnellement au paiement de la créance

---

(1) Merlin (*Quest. de droit*, v° *Incompétence*, § 1, art. 3, n° 4), critique avec raison ce jugement. L'art. 456 du Code du 3 brum. an 4 frappait de nullité tous les jugemens rendus en infraction aux règles de compétence, sans distinguer l'incompétence *ratione personæ* et l'incompétence *ratione materiæ*. L'art. 408 du Code d'instr. crim. a autorisé le même moyen de cassation par des termes également généraux, *dans les cas d'incompétence*. Il est donc impossible de restreindre cette disposition, à l'aide d'une distinction, la nullité est d'ordre public; elle ne peut être couverte par le consentement des parties.

(2) L'art. 153 du Code d'instr. crim. dispose également que le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. Mais cette règle, destinée à hâter la prompte expédition des affaires, n'a la sanction d'aucune nullité.

(3) *V.* dans le même sens, Pau, 2 oct. 1810; Rome, 3 août 1811; Turin, 9 janv. 1811; Limoges, 26 fév. 1812, et 29 juill. 1837; — En sens contraire, Nîmes, 12 janv. 1808; Limoges, 9 nov. 1808. — *V.* aussi sur la question, la note qui accompagne l'arrêt précité de la Cour de Rome.

hypothéquée.(Cod. civ., art. 2154, 2166, etc.)(1)
(Bouville—C. de Richelieu.)

La dame de Bouville était créancière hypothécaire du maréchal de Richelieu, en vertu de sentence et arrêt des 2 juin 1777 et 26 juill. 1778. —Après la mort de son débiteur, elle dirigea des poursuites contre sa veuve, et comme cette dernière détenait la terre de Marennes, dont le maréchal de Richelieu lui avait donné l'usufruit, par acte public du 23 août 1781, la dame de Bouville en fit saisir les revenus dans les mains des fermiers, le 10 oct. 1807; et le 19 du même mois, elle intenta, contre la dame Richelieu, une action en déclaration d'hypothèque, par laquelle elle conclut à ce que la terre de Marennes fût déclarée hypothéquée à sa créance, et la détentrice condamnée, *tant en cette qualité que personnellement*, à lui payer les causes de l'hypothèque, ou à délaisser.

Par jugement du 2 mars 1808, le tribunal de première instance de la Seine annula les saisies-oppositions, parce qu'elles avaient été formées sans titres directs contre la dame de Richelieu, et sans permission de juge. (Cod. de procéd., art. 557 et 558.)—Et quant à la demande en déclaration d'hypothèque, le tribunal continua la cause à huitaine.

Le 13 nov. 1808, la Cour de Paris, sur l'appel interjeté par la dame de Bouville, a mis l'appellation au néant, et statuant sur la demande en déclaration d'hypothèque de la dame de Bouville, la déclare non recevable.

« Considérant, dit ce jugement, 1° que, si, aux termes de l'art. 2166 du Code civil, les créanciers hypothécaires ont privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, les dispositions des articles subséquens déterminent le mode d'action que le créancier hypothécaire inscrit peut diriger contre le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette et comment il doit l'exercer; —2° Que, d'après l'art. 2169 du même Code, lorsque le tiers détenteur n'a pas satisfait pleinement aux obligations qui lui sont imposées, chaque créancier a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et la sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage; — 3° Considérant, en fait, que par acte du 23 août 1781, insinué le 19 nov. de la même année, le maréchal de Richelieu a fait donation en usufruit seulement, à la dame son épouse, actuellement sa veuve, de la terre de Marennes, pour entrer en jouissance à compter du jour du décès du donateur;—4° Qu'antérieurement à cette donation, et en vertu de sentence et arrêt des 2 juin, 29 juillet 1777, et 19 juin 1778, la dame de Bouville était créancière hypothécaire du maréchal de Richelieu; — 5° Que la veuve du maréchal n'est pas personnellement obligée envers la dame de Bouville, d'où il suit que la seule action que celle-ci pût intenter était de poursuivre la vente de l'immeuble hypothéqué; trente jours après le commandement au débiteur originaire ou à ses représentans, et la sommation à la dame de Richelieu, tiers détentrice;—6° Que dans cet état de choses, et aux termes des art.

(1) Dans leur acception rigoureuse, les termes de droit: *action en déclaration d'hypothèque*, signifient action qui tend à faire déclarer qu'un immeuble est hypothéqué. Mais cette action peut avoir un double objet, savoir: 1° de faire prononcer le délaissement de l'immeuble hypothéqué; et alors elle s'appelle *action hypothécaire*; 2° de profiter du jugement de déclaration d'hypothèque pour interrompre une prescription; et alors elle s'appelle *action d'interruption*.—« La demande en déclaration d'hypothèque, paiement ou délaissement (dit Denisart, v° *Déclaration d'hypothèque*), est celle par laquelle un créancier conclut à ce que tel héritage possédé par un tiers détenteur soit déclaré hypothéqué à sa créance, et qu'en conséquence ce dernier soit condamné à payer ce qui lui est dû, ou à délaisser l'héritage. Cette action se nomme hypothécaire, proprement dite. Il ne faut pas confondre la demande en déclaration d'hypothèque, en paiement ou délaissement, avec celle qui est formée par le créancier hypothécaire, afin seulement de faire reconnaître sa créance, soit par le tiers détenteur, soit par le débiteur, pour empêcher la prescription. Cette dernière demande s'appelle *action d'interruption*. »—Loiseau, *du Déguerpissement*, indique ainsi les causes de l'introduction de l'action en déclaration d'hypothèques: « Et pour le regard de l'action en déclaration d'hypothèque, qui tend seulement à ce que l'héritage soit déclaré affecté ou hypothéqué à la dette ou à la rente, sans demander qu'il soit saisi et vendu, elle a pareillement été très prudemment inventée par nos Français, pour remédier à un inconvénient ou absurdité qui résulte indubitablement du droit romain. Car Justinien ayant ordonné par la Nov. 4, qu'on ne pourrait s'adresser au tiers détenteur de la chose hypothéquée, qu'au préalable le débiteur et ses cautions ne fussent discutés et reconnus insolvables, et d'ailleurs, étant ordonné par une autre loi que le tiers détenteur prescrirait le droit d'hypothèque contre le créancier par dix ans entre présens et vingt ans entre absens, il pourrait souvent arriver que pendant ces dix ou vingt ans, l'obligé serait toujours solvable, et conséquemment ne pouvant être discuté, que le tiers détenteur ne pourrait être inquiété; et si après, par quelque fortune, l'obligé devenait insolvable, alors le créancier, après discussion faite, voulant poursuivre son hypothèque, serait repoussé par la prescription, de sorte qu'en ce cas, quelque diligence qu'il pût apporter à la conservation de son droit d'hypothèque, il en serait frustré sans remise, ce qui est contre toute équité... Donc, à cet inconvénient nos Français ont trouvé un remède fort pertinent et convenable; c'est qu'au lieu que la vraie action hypothécaire est interdite par le droit jusqu'à ce que la discussion soit faite, on en a introduit et substitué une autre à sa place, qui ne sert à autre effet qu'à empêcher et interrompre cette prescription, et dont on peut agir en tout temps que l'autre action cesse, soit que la discussion n'ait été faite, soit que la dette ne soit exigible. Aussi par icelle on ne conclut pas au paiement de la dette ni au délaissement de l'héritage, mais à ce qu'il soit déclaré affecté et hypothéqué à la dette; de sorte que pouvant librement agir en tous temps de cette action, si on la néglige, on ne peut plus se servir de la règle *non valenti agere non currit prescriptio.* » (Du *Déguerpissement*, liv. 3, ch. 2, n° 10 et suiv.).—Sous le Code civil, il a été jugé que la simple action en déclaration d'hypothèque ne pouvait plus avoir pour but que d'interrompre la prescription vis-à-vis le tiers détenteur; mais qu'elle était frustratoire et inutile pour contraindre ce tiers détenteur au paiement, puisque sous le régime de publicité qui gouverne la matière des hypothèques, il n'est pas besoin d'une déclaration pour qu'une hypothèque inscrite subsiste, et oblige les détenteurs de la chose hypothéquée. *V.* Cass. 27 avril 1812; Colmar, 15 janv. 1809, et la note sous ce dernier arrêt; Metz, 5 août 1823; Grenoble, 1er juin 1824. *V.* aussi MM. Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 3, n° 779 et suiv.; Grenier, *des Hypoth.*, t. 2, n° 339.

557 et 558 du Code de procédure la dame de Bouville ne pouvait saisir ni arrêter les revenus de la terre de Marennes, puisque, d'une part, elle n'a ni titre authentique, ni titre privé *directement* contre la dame de Richelieu, ni obtenu une permission du juge, et que d'ailleurs, d'après l'art. 2176 du Code civil, le tiers détenteur ne doit les fruits de l'immeuble hypothéqué qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser; — 7° Que la dame de Richelieu a en sa faveur un titre authentique non attaqué, qu'ainsi suivant l'art. 135 du Code de proc., elle a le droit d'en réclamer l'exécution provisoire sans caution. »

POURVOI en cassation pour excès de pouvoir, en ce que la Cour d'appel de Paris, en rejetant, sous l'empire du Cod. civ., une action en déclaration d'hypothèque, avait créé une fin de non-recevoir non établie par la loi. — En effet, pourquoi l'action en déclaration d'hypothèque admise sous l'empire de l'édit de 1771, serait-elle non recevable sous la législation des nouveaux Codes? — Les mêmes motifs qui l'avaient fait introduire, développés par Loiseau dans son *Traité du déguerpissement*, liv. 3, ch. 2, n° 10 et suiv., subsistent encore; car d'une part, le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il y a d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du cautionnement; pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. — D'autre part, si en droit romain l'action hypothécaire se prescrit par dix ans, à l'égard du tiers détenteur qui possède avec titre et bonne foi, il en est de même aujourd'hui (Code civ. art. 2180). Donc si l'on n'admet pas sous le Code l'action en déclaration d'hypothèque, il en résultera la même absurdité qui résultait du droit romain; savoir, que le tiers acquéreur ne pouvant être discuté qu'après le principal obligé, il arriverait souvent que pendant des années, le débiteur principal restant solvable, le tiers détenteur serait à l'abri de toute recherche, et si *après*, comme dit Loiseau, *par quelque fortune, il devenait insolvable, alors le créancier, après discussion faite, voulant poursuivre son hypothèque, serait repoussé par la prescription, ce qui est contre toute équité.*

Si de ces considérations générales sur l'utilité de l'action en déclaration d'hypothèque, on vient à se demander où se trouve, dans le Code, la disposition qui l'exclut expressément ou implicitement, il sera difficile de citer aucun article d'où l'on puisse conclure l'abrogation de l'action de droit sur ce point de jurisprudence. Les partisans de l'opinion contraire citent les articles 2154, 2166 et 2169 du Code civil; mais voyons ce que disent ces articles: — D'après l'art. 2154 « les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. » L'art. 2166 dispose « les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. » — Or, voici comment on raisonne d'après ces deux textes de lois. — Ils décident, dit-on, que l'inscription suffit à elle seule pour conserver l'hypothèque pendant dix années; que les créanciers inscrits ont le droit de suite sur l'immeuble grevé, sorti de la possession du débiteur. — Donc l'action en déclaration d'hypothèque devient sans objet, puisqu'elle n'a d'autre but que de conserver l'hypothèque, et d'empêcher que l'immeuble n'en soit affranchi entre les mains des acquéreurs successifs. — La réponse à ce raisonnement se trouve dans l'art. 2180 du Code civil. D'après lequel « les priviléges et hypothèques s'éteignent par la prescription. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit. Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur... *Les inscriptions prises par le créancier n'arrêtent pas le cours de la prescription* établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. » — Donc, suivant l'art. 2180, l'inscription n'arrête pas la prescription de l'action hypothécaire, contre le tiers détenteur. — Or, nous avons vu que l'action en déclaration d'hypothèque avait principalement pour but de suspendre cette prescription; — Donc son effet est plus étendu que celui de l'inscription; elle conserve plus efficacement, sous certains rapports, le droit du créancier; elle n'est point frustratoire, même après les dispositions des art. 2154 et 2166.

Quant à l'art. 2169, cité comme abrogeant l'action en déclaration d'hypothèque, il s'exprime ainsi: — « Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations (de payer ou de délaisser), chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. » — D'où l'on conclut que si le tiers détenteur ne paie pas le créancier hypothécaire, et en même temps se refuse à délaisser, le seul parti qui reste au créancier est de faire vendre l'immeuble hypothéqué, conformément à ce que décide ce texte.

Mais on peut observer que l'article 2169 du Code civil est conçu en termes *facultatifs : chaque créancier hypothécaire a le droit*, etc.

Ce n'est point une obligation qu'il impose au créancier qui veut conserver son hypothèque, que de faire vendre l'héritage sur le tiers détenteur. Et lorsque la loi accorde un droit, un privilége, elle n'est point censée, par cela seul, limiter ou restreindre les autres facultés qui peuvent appartenir à la personne qui est l'objet de ce droit ou privilége.

On répondait, pour la défenderesse en cassation, que l'hypothèque étant de droit civil, il n'en naît d'actions que celles dont la loi s'explique en termes formels; — Qu'ainsi on n'accordait pas d'action en déclaration d'hypothèque, sous le droit romain, par cela seul que ce droit ne l'autorisait point expressément; — Qu'il devait en être de même sous le Code civil, où aucun article ne fait mention de l'action en déclaration d'hypothèque; — Que les inconvéniens qui naissent de la combinaison des art. 2170 et 2180 (et qui consistent en ce que le créancier hypothécaire qui ne peut poursuivre le tiers détenteur qu'après discussion des principaux obligés, verra son action hypothécaire prescrite, si les principaux obligés sont demeurés dix ans solvables), auraient pu déterminer le législateur à établir l'action en déclaration d'hypothèque, mais ne suffisent pas pour que le juge doive en permettre l'exercice; — Qu'en tout cas, et en supposant l'admissibilité, en thèse générale, de l'action en déclaration d'hypothèque, la Cour impériale de

Paris n'avait violé aucune loi en la rejetant dans l'espèce particulière, où l'action en déclaration d'hypothèque de la dame de Bouville se trouvait réunie à l'action personnelle en paiement, quoique madame de Richelieu ne fût obligée que comme tierce détentrice;—Que l'usage et l'ancienne jurisprudence n'autorisèrent jamais une action en déclaration d'hypothèque ainsi conçue.

M. l'avocat général Lecoutour a conclu au rejet du pourvoi, soit que l'action en déclaration d'hypothèque fût abolie par le Code, soit, et principalement, que la demande originaire ayant été à ce que le tiers détenteur fût déclaré obligé, tant personnellement qu'hypothécairement, l'action ainsi présentée cumulativement avait dû être rejetée, puisque le tiers détenteur n'était pas du tout obligé personnellement envers la demanderesse.

ARRÊT (*après partage et délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que la demande en déclaration d'hypothèque, réunie à l'action personnelle en paiement, n'est plus recevable depuis la publication du Code civ., la Cour d'appel de Paris n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 6 mai 1811.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Cochard. — *Pl.*, MM. Troussel et Gairal.

PRIVILÉGE.—VENDEUR.—INSCRIPTION.

Du 7 mai 1811 (aff. *Corot*). — Cass. — *V.* cet arrêt à la date du 7 mars, même année.

1° DERNIER RESSORT.—DEMANDE ALTERNATIVE.

2° CASSATION.—EXPLOIT.—DOMICILE.

1° *Les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur la demande alternative ou du paiement d'une somme au-dessous de 1,000 fr, ou du délaissement d'un immeuble.* (Code civ., art. 2167 et 2168.) (1)

2° *L'art. 61 du Code de procédure qui exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement énonce le domicile du demandeur, n'est pas applicable à l'assignation donnée devant la section civile de la Cour de cassation, en vertu de l'arrêt d'admission d'un pourvoi.* (Cod. proc., art. 61.) (2)

(Fiando—C. Delprato.)

Le 20 flor. an 11, le sieur Fiando, créancier hypothécaire du sieur Fiando, avait obtenu en justice l'adjudication à titre de gage de six journaux de terre pour sûreté de sa créance.

Les sieurs Delprato, également créanciers hypothécaires du sieur Fiando d'une somme de 486 fr., assignèrent le sieur Fiando, tiers détenteur, en paiement de cette somme, sinon en nullité de l'adjudication prononcée à son profit, et en délaissement des six journaux de terre dans lesquels ils seraient envoyés en possession à titre de gage.

En première instance, jugement du 20 juin 1808, qui ordonne l'envoi en possession des journaux, au profit des frères Delprato, pour leur tenir lieu de gage jusqu'au paiement de leur créance.

Sur l'appel de la part du sieur Fiando, les intimés ont proposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande n'étant que de 486 fr. rentrait dans les limites du dernier ressort, et que, par conséquent, le jugement de première instance n'était pas susceptible d'appel.

Le 30 nov. 1809, arrêt de la Cour de Turin qui, par ce motif, déclare l'appel non recevable.

POURVOI en cassation de la part du sieur Fiando, pour contravention à l'art. 4 de la loi du 24 août 1790, qui déclare sujets à l'appel les jugemens rendus sur les contestations ayant pour objet une somme excédant 1,000 fr., ou une *valeur indéterminée*. — Le sieur Fiando a fait observer que la demande des frères Delprato était alternative, puisqu'elle tendait ou au paiement de la somme de 486 fr., ou au délaissement de six journaux de terre, pour en être envoyés en possession; que ces conclusions étaient véritablement indéterminées, et excédaient les bornes du dernier ressort.

Le défendeur a d'abord élevé une fin de non-recevoir contre la demande en cassation, fondée sur ce qu'il n'avait pas été valablement assigné, eu ce que l'exploit d'assignation ne contenait point l'énonciation du domicile du demandeur, conformément à l'art. 61 du Code de proc., qui prescrit l'observation de cette formalité, à peine de nullité.

Au fond, il a répondu que c'était avec raison que la Cour de Turin avait déclaré l'appel non recevable; qu'il ne s'agissait point d'une demande alternative, mais bien facultative; qu'elle n'avait pour objet direct que le paiement de 486 fr.; que cette somme seule était dans l'obligation; que le délaissement de six journaux de terre n'était que *in facultate solutionis*, de la part du sieur Fiando; que le sieur Fiando n'était attaqué que comme un tiers détenteur; qu'aux termes de l'article 2167 du Code civil, lorsque le tiers détenteur ne purge pas sa propriété, il demeure, par le fait seul des inscriptions, obligé, en sa qualité, à toutes les dettes hypothécaires; que le délaissement de l'immeuble, qu'il peut faire d'après l'art. 2168 du même Code, n'est qu'une pure faculté de sa part, puisque le créancier n'a véritablement droit d'exiger que le montant de sa créance. « Pareillement, dit Pothier, *Traité des Obligations*, part. 2, chap. 3, art. 5, n° 243, si quelqu'un m'a légué sa maison, si mieux n'aimait son héritier me payer 3,000 livres à la place, l'héritier, en acceptant la succession, contracte envers moi *ex quasi contractu*, l'obligation de me donner la maison du défunt, mais avec la faculté de pouvoir me payer 3,000 livres à la place. — On ne doit pas confondre ces obligations avec les obligations alternatives.... Dans celles-ci, toutes les choses promises sous l'alternative sont dues; mais dans l'obligation contractée avec la faculté de payer une chose à la place de celle qui fait l'objet de l'obligation, il n'y a qu'une chose due. Celle que le débiteur a la faculté de payer n'est pas due; elle n'est pas *in obligatione*, elle n'est que *in facultate solutionis*; comme dans l'exemple du legs de la maison du testateur avec la faculté de payer 3,000 liv. à sa place, il n'y a que la maison qui soit due.—De là il suit, 1° que le créancier n'a droit de demander que cette maison, et non pas les 3,000 liv.; 2° que si la maison périt, le débiteur est libéré; 3° que la créance qui résulte de ce legs est une créance immobilière, quand même le débiteur prendrait le parti de payer une somme de 3,000 liv. pour se libérer; car la nature d'une créance se règle par la na-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 22 prair. an 12; Liege, 16 juin 1824; Paris, 18 mars 1826; Grenoble, 25 juin 1827.

(2) Il en serait de même du défaut d'indication du domicile du défendeur. *V.* Cass. 2 nov. 1807. (arg.) et 19 avril 1826.

ture de la chose due, et non de celle qui peut être payée à la place, etc. »

Il résulte de ces principes que la chose qui est dans l'obligation est la seule qui fasse l'objet de la demande; que cette chose est la seule qui puisse être prise en considération pour déterminer la nature de la condamnation et fixer les limites du premier ou dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'on ne peut appliquer à la notification des arrêts de soit communiqué, prescrite par le règlement de 1738, la nécessité de l'indication du domicile réel du demandeur ; indication prescrite seulement pour les exploits d'ajournement par l'art. 61 du Code de procéd., lorsque d'ailleurs la signification de l'arrêt de soit communiqué contient l'indication du domicile élu chez l'avocat en la Cour de cassation, chargé de la défense du demandeur en pourvoi ;—Rejette le moyen en nullité ;

Statuant au principal : —Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 453 du Code de procédure civile;—Et attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation dont l'objet était indéterminé, puisque les conclusions subsidiaires des sieurs Delprato devant les premiers juges tendaient à l'annulation de l'acte ou jugement d'adjudication, en vertu duquel le sieur Frando avait été mis en possession de six journaux de terre, dont la valeur n'était aucunement déterminée; qu'ainsi les premiers juges ne pouvaient statuer qu'à charge d'appel sur de semblables conclusions; d'où il suit que l'appel de leur jugement était recevable sous ce rapport; et qu'en refusant d'y statuer sur le motif que ce jugement était censé rendu en premier et dernier ressort, la Cour d'appel de Turin a violé les articles précités de la loi du 24 août 1790 et du Code de proc. ; — Casse, etc.

Du 8 mai 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Dumesnil-Merville.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — INSCRIPTION.— EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 2111 du Code civil qui, pour la conservation du droit de séparation des patrimoines, soumet les créanciers et légataires à prendre inscription hypothécaire dans six mois à compter de l'ouverture de la succession, ne s'applique pas aux créanciers et légataires de successions ouvertes avant la publication du Code civil (1).

En cas de succession ouverte avant le Code, le droit des créanciers et légataires reste régie par les lois antérieures, aux termes de l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7; et ces lois antérieures au Code, en y comprenant même celle du 11 brumaire, ne les soumettaient aucunement à prendre inscription hypothécaire pour empêcher la confusion des patrimoines et se préserver d'être primés par les créanciers hypothécaires de l'héritier (2).

(Parant—C. les créanciers Noalhé.)

Antoine Noalhé est décédé antérieurement à la publication du Code civ. — Une partie de sa succession est dévolue à sa veuve, en qualité de légataire à titre universel; les biens de cette succession étaient situés dans l'arrondissement de Limoges.

Un créancier de la dame veuve de Noalhé, le sieur Parant, avait, dès le 18 déc. 1806, pris inscription hypothécaire sur les biens de cette dame, sis dans l'arrondissement de Limoges ; il est donc arrivé que l'héritage provenant de défunt Noalhé se trouvait frappé par cette hypothèque, si cet héritage était confondu avec les biens personnels de la veuve, son héritière partielle.—Mais le défunt avait des créanciers qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque dans les six mois de l'ouverture de la succession, aux termes de l'art. 2111 du Code civil, ni même dans les six mois depuis la publication du Code civil, qui cependant, au mois de juill. 1808, ont voulu exercer l'action en *séparation de patrimoines*.

De là est née une question de *préférence*, entre le créancier de la veuve héritière invoquant sa *priorité* d'inscription, et les créanciers du défunt invoquant le *privilége de séparation de patrimoines*, établi ou conservé (sans aucune fixation de délai pour inscrire l'hypothèque) par l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7. — Le créancier de l'héritière (le sieur Parant) a répondu que ce n'était pas la loi du 11 brum. an 7, que c'était le Code civ. art. 2111, qui était applicable à l'espèce ; et attendu que le Code civil n'autorise les créanciers du défunt à demander la séparation du patrimoine qu'autant que leur hypothèque a été inscrite dans les six mois de l'ouverture de la succession; attendu que, dans l'espèce, les créanciers du défunt n'avaient pas pris inscription dans les six mois, le sieur Parant concluait qu'il n'y avait pas lieu à la séparation des patrimoines.

Les créanciers du défunt, ont répliqué, que la charge imposée par l'art. 2111 du Code civ., est une innovation législative; qu'elle ne doit pas avoir d'*effet rétroactif*; qu'elle ne doit donc pas être appliquée aux patrimoines composant les successions ouvertes avant la publication du Code civil.

19 juin 1809, jugement du tribunal civil de Limoges, et 15 mai 1810, arrêt de la Cour d'appel, qui ordonnent la séparation des patrimoines, au profit des créanciers du défunt, et au détriment des créanciers de l'héritier Noalhé.—«Considérant, est-il dit, que la loi du 11 brum. an 7 avait laissé subsister le droit de séparation des patrimoines, et que les articles du Code civ. qui ont prescrit les formalités pour la conservation de ce droit à l'avenir, en les combinant avec le texte de ceux qui règlent les droits ouverts et les actions conservées ou acquises avant sa promulgation, ne disent rien de contraire;—Considérant que l'art. 2111, qui prescrit aux créanciers ou légataires, pour la conservation de leurs droits sur la succession du défunt, de faire des inscriptions sur les biens par lui délaissés, dans les six mois de leur ouverture, paraît ne devoir s'appliquer qu'aux successions ouvertes postérieurement à ces dispositions, puisque cet art. ne dit rien des successions ouvertes antérieurement; que le Code civil a consacré, d'une manière particulière, le principe que la loi ne dispose que pour l'avenir; — Considérant que, puisque la loi du 11 brum. an 7, qui disposait

(1) *V.* en ce sens, Cass. 17 avril 1827 et 3 mars 1835; Turin, 7 mars 1810; Caen, 2 déc. 1826; Bordeaux, 8 fév. 1828, et 14 juill. 1836. En sens contr., Nîmes, 28 mars 1806; Toulouse, 12 janv. 1807; Rouen 23 août 1809. Mais cette dernière jurisprudence, repoussée par la doctrine des auteurs, n'a pas prévalu. *V.* Grenier, t. 2, n° 434; Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de patrimoine;* Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n° 325.

(2) *V.* sur cette application de la loi du 11 brum. an 7, Cass. 22 janv. 1806, et nos observations.

pour la conservation des créances anciennes, s'en est clairement expliquée, il est naturel de penser que le législateur aurait eu la même attention dans les lois du Code civil s'il avait entendu qu'elles dussent régir les successions échues avant la loi née. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7 sur les hypothèques, fausse interprétation ou violation des art. 2 et 2111 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que les droits réels, soit conventionnels, soit légaux, doivent être constamment régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été irrévocablement acquis, lors même qu'il ne sont exercés qu'après la publication d'une loi nouvelle; que s'ils étaient détruits, altérés ou seulement modifiés, en vertu des dispositions d'une loi postérieure, cette loi aurait évidemment un effet rétroactif, et que, suivant une maxime fondamentale en législation, qui est consacrée dans l'art. 2 du Code civil, les lois ne disposent que pour l'avenir;—Que, néanmoins, le législateur peut déroger à cette maxime dans des circonstances extraordinaires, et par des motifs d'intérêt public; mais que la dérogation ne peut être ni suppléée ni induite par voie de raisonnement; qu'elle doit être expresse, formelle, et textuellement écrite dans la loi à laquelle on veut donner un effet rétroactif;—2° Que le droit accordé aux créanciers du défunt, de demander la séparation de son patrimoine d'avec le patrimoine de l'héritier, est un droit réel, puisqu'il frappe sur les biens, puisqu'il a pour objet le paiement des dettes auxquelles sont obligés les biens, et qu'il est irrévocablement acquis dès l'instant du décès du débiteur, puisqu'il peut être immédiatement exercé sur la succession, et qu'il est conféré par la loi, sans aucune condition résolutoire indépendante de la volonté du créancier;—3° Que des principes qui viennent d'être établis il résulte que, dans une succession ouverte sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, les créanciers ont le droit de demander la séparation des patrimoines, même après la publication du Code civil, sans être tenus de faire inscrire leur privilége sur les biens du défunt, puisque l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7, qui autorise cette demande, ne l'a pas soumise à la condition de l'inscription, et que cette condition n'a été prescrite que par l'art. 2111 du Code civil, et n'a été prescrite que pour l'avenir; —Qu'en effet, la disposition de l'art. 2111 ne contient aucune expression qui puisse autoriser à l'étendre au passé et à lui donner un effet rétroactif sur les droits antérieurement acquis;— Qu'on voit, au contraire, dans cet article, que l'inscription doit être faite *dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession*, et qu'il en résulte bien évidemment que la disposition ne peut s'appliquer aux successions *antérieurement échues*, puisqu'il n'y aurait pas réellement de délai pour l'inscription à l'égard des successions qui seraient échues plus de six mois avant la publication de la loi qui contient l'article 2111 du Code civil, et que le délai de six mois ne serait pas entier à l'égard des successions ouvertes un peu plus tard; qu'enfin, s'il eût été dans l'intention du législateur de comprendre dans l'article 2111 les successions antérieures, et de ne faire courir le délai de six mois qu'à compter de la publication de la loi nouvelle, il aurait dû le dire expressément, et qu'il n'est permis ni de suppléer à ce qu'il n'a pas dit, ni d'ajouter à la disposition qu'il a faite, et uniquement pour donner à cette disposition un effet rétroactif; — 4° Que l'inscription d'un privilége ou d'une hypothèque n'est pas une simple formalité de procédure uniquement relative à la manière dont le droit du créancier doit être exercé, et qui doive être réglée par la loi existante au moment où le droit s'exerce; que déjà il a été jugé plusieurs fois que c'est une formalité substantielle et qui tient à l'essence même du droit, puisqu'elle est nécessaire pour le consolider, pour le maintenir, et que son inexécution suffit pour le détruire; — Que, du système de la publicité des hypothèques, il ne résulte pas nécessairement que les créanciers du défunt soient tenus de faire inscrire leur privilége sur des registres publics pour être admis à la demande en séparation des patrimoines, puisque la loi du 11 brum. an 7, qui avait admis le système de la publicité des hypothèques, et même d'une manière plus absolue et dans des termes plus rigoureux que le Code civil, n'avait cependant pas soumis l'exercice de la demande en séparation des patrimoines à la condition de la formalité de l'inscription, et que, d'ailleurs, la loi peut, en adoptant un système, y apporter telles modifications, telles restrictions qu'elle juge convenables; — 5° Enfin qu'il ne peut pas y avoir aujourd'hui plus d'inconvéniens qu'il n'y en aurait eu pendant l'existence de la loi du 11 brum. an 7, à exercer, conformément à cette loi, le droit de séparation des patrimoines dans une succession ouverte sous son empire, et qu'au contraire il y aurait de très graves inconvéniens à faire dépendre la validité, le maintien et l'exercice d'un droit déjà acquis, des conditions et des formalités qui seraient introduites par une loi nouvelle; —Rejette, etc.

Du 8 mai 1811. — Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Chabot de l'Allier. — *Concl. conf.*, M. Jourde.—*Pl.*, M. Sirey.

1° PREUVE TESTIMONIALE. — LOI DE L'ÉPOQUE.

2° PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE). — CARACTÈRES.

1° *La question de savoir si une preuve est ou n'est pas admissible doit être jugée suivant les lois existantes à l'époque où le fait qu'il s'agit de prouver a eu lieu, et non suivant la loi qui existe au temps où l'action est exercée* (1).

2° *Les lois antérieures au Code civil, n'ayant pas défini le commencement de preuve par écrit, avaient laissé par cela même aux juges la faculté de déterminer, suivant les circonstances, les actes qui pouvaient constituer un tel commencement de preuve.—En conséquence, lorsqu'il s'agit de prouver un fait antérieur au Code civil, les juges peuvent, sans que leur jugement soit sujet à cassation, admettre comme faisant un commencement de preuve par écrit des actes qui ne sont émanés ni de celui contre qui la preuve doit être faite ni de ses auteurs* (2).

(Fabre — C. Labrot, Martin et consorts.)

Le 23 prair. an 2, le sieur Suchat se rendit adjudicataire du domaine de Laulaguet, et fit au même instant une déclaration de command pour la moitié du domaine, au profit des sieurs Fabre et Bardine.

Il est prétendu qu'il s'était formé deux sociétés pour le partage de ce domaine: l'une, com-

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 nov. 1806, et nos observations.

(2) *V.* conf., Cass. 19 fruct. an 11, et la note.

posée de neuf ou dix particuliers, avait le sieur Suchet, adjudicataire, pour chef; l'autre, composée de quarante-trois individus, ayant pour chefs les sieurs Fabre et Bardine.

Quoi qu'il en soit de ces deux sociétés, il est constant que la moitié du domaine échu aux sieurs Fabre et Bardine, par la déclaration de command faite par Suchet, fut divisée en quarante-trois lots qui furent tirés au sort; que chacun des copartageans se mit en possession de la portion qui lui était échue, en versa le prix dans la caisse nationale du district, et en paya annuellement les impositions. — En l'an 10, le sieur Fabre a formé une action en délaissement contre chacun des copartageans ses associés, il a prétendu qu'il n'avait jamais existé de société entre eux; que le partage était un acte de violence exercé pendant le règne de la terreur, et qu'il n'avait pu s'y opposer sans danger. — Labrot, Martin, Barial et consorts, ont répondu qu'avant l'adjudication du domaine, il avait été fait une société entre eux, le sieur Fabre et le sieur Bardine, qu'il avait été verbalement convenu que la moitié du domaine serait divisée entre eux par égales portions; que cette convention avait été exécutée par toutes les parties; et que le sieur Fabre n'avait jamais été violenté. Ils ont demandé en conséquence a être admis à prouver par témoins, soit l'acte de société, soit l'acte de partage fait conjointement avec le sieur Fabre.

5 therm. an 12, jugement du tribunal civil de Largentière, qui, sans s'arrêter à la preuve offerte, ordonne le partage de la moitié du domaine de Laulaguet en deux lots égaux; adjuge l'un des deux lots au sieur Fabre, et condamne Labrot, Martin, Barial et consorts, a lui délaisser les fonds faisant partie de ce lot, dont ils pourraient être détenteurs.

Appel de la part de ces derniers. Ils soutiennent que le tribunal ne devait pas rejeter la preuve offerte, puisqu'il existait déjà un commencement de preuve par écrit. Ils prétendent que ce commencement de preuve par écrit résulte, 1° de l'aveu fait par Bardine de la société dont il s'agit, devant le conseil de préfecture; 2° des quittances constatant qu'ils ont versé le prix du domaine dans la caisse nationale; 3° enfin, des quittances constatant qu'ils ont payé les impositions foncières des lots qui leur sont échus.

Fabre répond que des actes qui lui sont étrangers ne peuvent être considérés comme un commencement de preuve par écrit, parce qu'aux termes de l'art. 1347 du Code civ., un écrit ne peut être considéré comme un commencement de preuve que lorsqu'il est émané de la personne a laquelle on l'oppose.

16 fév. 1809, arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, qui, réformant le jugement du tribunal de première instance, admet Labrot, Martin et consorts, à prouver, tant par actes que par témoins, que lors de l'adjudication qui fut faite le 23 prairial an 2, il fut convenu entre ces derniers, Bardine et Fabre, qu'ils demeureraient associés à l'acquisition de la moitié du domaine dont il fut fait élection d'amis par Suchet, adjudicataire, aux sieurs Fabre et Bardine; qu'ensuite de cette convention il fut procédé, du consentement du sieur Fabre, à la subdivision en quarante-trois lots de ladite moitié du domaine; que Fabre consentit à n'y être admis que pour un seul lot. Labrot, Martin et consorts furent admis a prouver plusieurs autres faits tendant a établir que le partage avait été fait volontairement. Fabre fut admis a la preuve des faits contraires. Cet arrêt est ainsi conçu: « Attendu que, d'après l'ordonnance de 1677, art. 3, tit. 20, la preuve par témoins peut être ordonnée toutes les fois qu'il y a un commencement de preuve par écrit; — Que de l'aveu fait par Pierre Bardine dans la pétition par lui signée, des quittances concédées au profit des possesseurs par le receveur des domaines nationaux, du prix de l'adjudication, des quittances des contributions par eux produites, il résulte un commencement de preuve par écrit de l'association et du partage allégués par Labrot, Martin et consorts. »

En exécution de cet arrêt, ces derniers font la preuve a laquelle ils sont admis. — Le 14 juillet 1809, arrêt qui déboute le sieur Fabre de toutes ses demandes, et maintient Labrot, Martin et consorts dans la propriété, possession et jouissance de leurs lots respectifs.

POURVOI en cassation de la part du sieur Fabre contre l'arrêt du 16 fév. 1809, pour violation de la déclaration du 21 mars 1671, de l'édit de février 1691, de l'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an 10, et de l'art. 47 du Code de procédure civile; violation des art. 1341 et 1347 du Code civil. Le premier veut qu'il ne soit admis aucune preuve testimoniale, toutes les fois qu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.; et le second fait exception à cette règle lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit: il définit ce commencement de preuve, *tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.* — On convenait pour le demandeur que le Code civil n'avait pas encore été promulgué lors du partage du domaine de Laulaguet; mais on soutenait que ne s'agissant ici que d'une simple formalité, il fallait consulter la loi existante a l'époque où l'action était formée, et non celle qui existait lors de la prétendue société: que d'ailleurs l'ordonnance de 1667 prohibait également la preuve testimoniale toutes les fois qu'il s'agissait de choses excédant la somme ou valeur de 100 fr. Qu'à la vérité, elle faisait une exception pour le cas où il existait un commencement de preuve par écrit, et qu'elle n'avait pas défini ce qu'elle entendait par commencement de preuve par écrit; mais que cette définition n'était pas nécessaire, parce qu'il était naturel de penser que cet écrit pour faire preuve devait être émané de celui a qui on l'opposait ou de son auteur; que si cet écrit était émané d'un tiers, il n'aurait pu être considéré que comme une preuve testimoniale écrite; enfin que le Code civil, en définissant le commencement de preuve par écrit, n'avait fait qu'interpréter l'ordonnance de 1667.

Le défenseur des sieurs Labrot, Martin et consorts (M. Mailhe), a dit que le Code ne pouvait régir la cause sans effet rétroactif. — Ce Code n'existait pas encore, a-t-il ajouté; le projet n'était pas même conçu a l'époque de l'association et de la subdivision articulée par les défendeurs, ou à l'époque a laquelle ils entrèrent en possession de leurs lots respectifs; et en effet, il est constant et reconnu que leur possession remonte au mois de messidor an 2. — Le Code civil n'existait même pas encore a l'époque où, par une pétition présentée dans le mois de germ. an 10, à la préfecture de l'Ardèche, le sieur Fabre s'avisa pour la première fois de réclamer les lots possédés par les défendeurs. — Il n'existait pas non plus encore lors de son exploit introductif d'instance du 16 vend. an 11, puisque le titre du Code, duquel font partie les articles 1341 et 1347, ne fut publié que le 27 pluv. an 12. — Ce n'est donc pas au Code civil, mais aux lois antérieures, a déterminer le mode

de preuve des faits dont il est question.—A cet égard je conviens d'abord, disait le défenseur, que, lorsqu'il s'agit de ce que les jurisconsultes appellent *ordinatoria litis*, c'est-à-dire de l'instruction, de la forme de procéder, il faut suivre la loi du temps où l'on procède. En effet, il est de principe que l'instruction et le mode de procéder dépendent non pas de la loi du temps où l'action a pris naissance, mais de la loi du temps où elle s'exerce.—« Tout ce qui touche à l'instruction des affaires (disait le gouvernement consulaire dans son arrêté du 5 fruct. an 9), tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit. »—De ce principe consacré par le gouvernement, il résulte clairement qu'il n'y a pas de rétroactivité, a appliquer la loi nouvelle à l'instruction des affaires, mais que la loi nouvelle ne pourrait pas, sans rétroactivité, s'appliquer à ce qui a trait au fond du droit.—Or, est-ce à l'instruction ou à la forme de procéder qu'appartenait le mode de preuve d'un fait ? A cette question, il y a lieu de répondre affirmativement et négativement, selon les cas.—Dans le mode de preuve d'un fait, il faut distinguer deux choses, savoir : 1° l'admissibilité de ce mode; 2° la manière de procéder à la preuve après qu'un tel mode de preuve a été jugé admissible.—Sans doute, lorsqu'une preuve testimoniale, par exemple, est jugée admissible, on ne doit, pour régler la forme de l'enquête, consulter que la loi du temps où l'enquête même se fait. Et pourquoi ? Parce que la forme d'une enquête ne tient qu'à l'instruction; parce qu'elle est purement *ordinatoria litis*.—Mais s'agit-il de savoir si la preuve testimoniale est ou non admissible? Alors ce n'est plus une question de procédure, c'est une question qui doit avoir la plus grande influence sur le fond; c'est un point que les jurisconsultes appellent *decisorium litis*. Ce n'est pas à la loi du temps où l'action s'exerce que l'on doit s'arrêter, mais bien à la loi du temps où l'action a pris naissance. Oui, la loi du temps où l'action a pris naissance, la loi du temps où se sont passés les faits qui sont la source de l'action, est la seule que l'on doit consulter.

Et en effet, s'arrêter dans ce cas à la loi du temps où l'action s'exerce, ce serait évidemment faire rétroagir la loi, car il y a nécessairement rétroactivité toutes les fois qu'on applique au fond une loi qui n'existait pas encore au moment où l'action est née.

Or, disait-il, que portaient les lois antérieures relativement à la question que nous discutons? — L'ordonnance de Moulins, publiée en 1566, est la première loi française qui ait proscrit la preuve testimoniale de choses excédant une somme ou valeur déterminée — Elle ne portait pas d'exception précise pour le cas où il y aurait un commencement de preuve par écrit. Mais cette exception était dans son esprit ; et en conséquence, les tribunaux admettaient la preuve par témoins toutes les fois qu'elle était demandée avec un commencement de preuve écrite.— Survint l'ordonnance de 1667 qui, après avoir déclaré, art. 2 du tit. 20, que la preuve par témoins ne pourrait pas être reçue pour chose excédant la somme ou valeur de 100 liv., ajoutait, art. 3 : « N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire, etc. : et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit ; — Mais qu'était-ce qu'un commencement de preuve par écrit? l'ordonnance ne le disait pas; — Selon le sieur Fabre, un commencement de preuve par écrit ne peut, suivant le vœu de l'ordonnance, comme suivant le vœu du Code civil, s'entendre que d'un écrit émané de celui contre qui la demande est formée. — Il ne peut sans doute pas s'entendre autrement d'après le Code civil. — Et pourquoi? c'est que le Code civil s'en est ainsi expliqué; c'est que le Code civil a ainsi défini le commencement de preuve par écrit. — Mais cette définition ne se trouvait ni dans l'ordonnance, ni dans aucune autre loi antérieure au Code. — L'ordonnance déclarait vaguement que la preuve par témoins serait recevable lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit. Elle abandonnait donc à la sagesse des tribunaux le soin d'apprécier la nature ou la qualité de ce qui pourrait faire un commencement de preuve. — Non-seulement elle ne disait pas qu'un commencement de preuve écrite ne pourrait pas être un écrit émané d'un tiers, ou devrait être nécessairement un écrit émané de la partie contre qui la demande serait formée; mais au contraire, il était dans son esprit qu'un écrit quelconque pourrait être considéré comme un commencement de preuve écrite, si les tribunaux le jugeaient tel d'après leur conscience et leurs lumières. — Il est remarquable en effet que par l'art. 7 et suivans, du même titre, elle voulait que l'état des personnes se prouvât par les registres baptistaires; et que par l'art. 14 elle n'admettait la preuve par témoins qu'autant que les registres auraient été perdus, ou qu'il n'y en aurait jamais eu.

Ouvrons cependant le procès-verbal des conférences sur l'art. 10, nous y lirons : « M. Pussort a dit que l'on avait cherché avec beaucoup de soin tout ce qui pouvait assurer la vérité ou la validité de ces registres; mais que toutes les précautions que l'un y avait apportées ne pourraient pas empêcher que lorsqu'il y aurait des *adminicules* de preuves contraires à celles qui résulteraient des registres, la preuve n'en pût être reçue; mais que l'on n'avait pas estimé qu'il fût à propos d'en faire mention dans un article. »—Or, si dans l'esprit de l'ordonnance, de simples *adminicules* pouvaient tenir lieu de commencement de preuve par écrit, pour être reçu à prouver par témoins, un état démenti par des registres existans, il s'ensuit nécessairement qu'elle entendait par commencement de preuve écrite tout écrit qui serait jugé tel par les tribunaux : car le mot *adminicule* est une expression générale qui désigne des indices résultant soit de faits ou de circonstances, soit d'écrits quelconques.—On ne dissimulera pas néanmoins que le Code civil a voulu, art. 323, que la preuve de la filiation puisse se faire par témoins lorsqu'il y a, soit un commencement de preuve par écrit, soit des indices résultant de faits déjà constans. Mais n'oublions pas aussi que ce Code a nettement défini le commencement de preuve écrite, et par rapport à la filiation, et par rapport aux conventions, au lieu que l'ordonnance n'avait rien défini sur aucun de ces objets.—Et c'est précisément parce qu'elle n'avait rien défini, qu'il y avait controverse entre les auteurs sur ce qu'on devait entendre par *commencement de preuve écrite*, à l'effet d'être reçu à prouver une convention par témoins.—Si nous consultons Danty sur Boiceau et Pothier, ils nous diront qu'un commencement de preuve écrite doit, entre autres conditions, résulter d'un écrit émané de la main de quelqu'un de ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation.

» Mais d'autres auteurs professent une doctrine bien différente.—Mornac, par exemple, sur la loi 9, § 3, ff. *de rebus creditis*, enseigne que

l'ordonnance de Moulins ne défend pas la preuve par témoins au-dessus de 100 livres, s'il y a la moindre preuve de la chose contentieuse par quelque écrit quelconque auquel on puisse ajouter foi. *Sic et nos Gallici dicimus prohibitum non esse edicto regio probationem per testes in summâ quæ centum libras superet si vel tantillum scripto cui fides habeatur de re controversâ constiterit.*—Bornier, sur l'art. 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, après avoir répété en caractères italiques les expressions de cet article, les explique en ces termes:—« La raison pour laquelle la preuve par témoins est reçue en ce cas, est d'autant plus forte, que cette preuve n'est ordonnée que pour fortifier l'écriture; que l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins étant contre le droit commun, doit être plutôt restreint qu'étendu; et que les moindres apparences qu'on voie la vérité de ce qu'on met en fait, un les doit recevoir et en faciliter la preuve. »

— Basset, dans son recueil d'arrêts du ci-devant Parlement du Dauphiné, liv. 2, tit. 28, chap. 6, professe la même doctrine.—Henrys, au tom. 4 de ses œuvres, pag. 304, se fait la question de savoir si dans le cas où le mari n'a point reconnu que sa femme lui ait apporté un trousseau, ni par le contrat de mariage, ni par le testament, ni par aucun autre acte, la femme sera recevable à prouver par témoins qu'elle en a réellement apporté un. — Et il répond : « Il semble qu'en France, où la preuve par témoins n'est pas recevable au-dessus de 100 fr., la femme ou ses héritiers ne doivent pas être reçus à faire preuve par témoins de l'apport du trousseau. Cependant je crois que la preuve par témoins est recevable en semblable cas, surtout si le linge et les bardes, sont marqués à la marque de la femme, *parce qu'une semblable marque est une espèce d'écriture qui tient lieu de commencement de preuve par écrit.* » Remarquons bien que cette marque est censée l'ouvrage de la femme elle même. Cependant elle est de nature, selon Henrys, à tenir lieu de commencement de preuve écrite. Ce n'est pas sans doute que cet auteur ait entendu, ni qu'on prétende conclure de là qu'on puisse se faire à soi-même un titre ou un commencement de titre ; mais que c'est d'après les circonstances qu'une telle marque, quoique non émanée de celui contre qui la demande est formée, peut, d'après l'ordonnance de 1667, tenir lieu de commencement de preuve par écrit ; et c'est là tout ce qu'il s'agit d'établir. — M. le proc. gén. Merlin, dans son *Nouveau Répertoire de Jurisprud.*, à l'article : *Commencement de preuve*, se demande si une obligation reçue par un notaire incompétent peut servir de commencement de preuve par écrit lorsque les parties ont déclaré ne savoir signer. Et voici sa réponse : « Pothier ne le pense pas ; mais d'autres trouvent l'opinion contraire préférable, parce que, disent-ils, quoiqu'un notaire ne puisse point instrumenter hors de son district, ou quand il est interdit de ses fonctions, il est toujours probable que réellement il y a eu une obligation contractée devant ce notaire ; et si cette obligation ne mérite pas la faveur d'un acte sous signature privée, elle mérite du moins celle de pouvoir être regardée comme un commencement de preuve par écrit »—On doit dire cependant que M. le proc. gén. ajoute qu'il a fait adopter l'opinion de Pothier par un arrêt du parlement de Flandre du 17 déc. 1782. Mais toujours est il vrai que, d'après le témoignage de ce magistrat, plusieurs auteurs pensent qu'aux yeux de l'ordonnance de 1667, une obligation reçue par un notaire incompétent, et quoique les parties ne l'aient pas signée, peut servir de commencement de preuve écrite. Il est certain cependant que ce notaire n'étant qu'une personne privée dans le lieu où il a instrumenté, son acte, non souscrit par les parties, doit être assimilé à la déclaration d'un tiers, ou à une déposition de témoins, comme le remarque aussi Pothier. Et si néanmoins, plusieurs auteurs y voient un commencement de preuve écrite, il demeure constant que la question de savoir si, attendu les expressions vagues de l'ordonnance de 1667, l'écrit d'un tiers pouvait tenir lieu d'un commencement de preuve par écrit, était très controversée, et qu'elle pouvait par conséquent être décidée pour l'affirmative ou pour la négative, selon les circonstances.

Et il est remarquable que tous ceux qui ont adopté la négative n'ont parlé que d'après Danty. —Or, Danty n'a pas trouvé son opinion dans le texte de l'ordonnance de 1667; il ne l'a trouvée que dans sa manière de raisonner et de commenter la loi. Mais Danty lui-même avoue que c'est un point difficile et arbitraire; il se prononce contre l'idée d'un commencement de preuve par écrit dans l'écrit d'un tiers, mais il n'ose pas le faire d'une manière positive et assurée : « *Il semble*, dit-il, *que la raison veut que ce qui doit tenir lieu de commencement de preuve par écrit soit écrit de la main de quelqu'un de ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation.* » Additions sur le chapitre 1er de la partie 2, nos 12 et 13.—Or, si d'après les raisonnemens même de Danty, qui ont servi de type à ceux des auteurs qui ont adopté son opinion, le texte de l'ordonnance était vague et prêtait à l'arbitraire, comment ce texte pourrait-il être considéré comme violé par l'arrêt attaqué, en ce qu'il a considéré des écrits émanés de tiers comme commencement de preuve écrite? Ce n'est pas tout : Danty reconnaît qu'il est des cas où l'écrit d'un tiers peut être considéré comme tenant lieu d'un commencement de preuve par écrit; et il en rapporte un exemple d'après le commentateur Vrevin...

Le sieur Fabre a été forcé de convenir, dans son mémoire, que, jusqu'au Code civil, il y avait controverse parmi les auteurs, ainsi qu'en jurisprudence, sur le point de savoir si un écrit, quoique émané d'un tiers, pouvait, selon les circonstances, être considéré comme un commencement de preuve écrite, ou s'il devrait être émané de celui à qui on l'opposait. — Mais il se retranche à dire que, sur ce point, le Code civil n'a fait qu'interpréter l'ordonnance, et que dès lors il doit servir de règle pour le passé comme pour l'avenir. C'est une grande erreur. D'abord une loi, alors même qu'elle est interprétative, ne doit avoir son effet que du jour de sa publication, et non pas du jour de la publication de la loi interprétée. Il n'est qu'un cas où la loi nouvelle puisse agir sur le passé; c'est le cas où elle est purement déclarative, c'est-à-dire le cas où la loi nouvelle ne fait précisément que déclarer le sens dans lequel une loi antérieure a dû être entendue.

Or, le Code civ. n'a nulle part déclaré le sens dans lequel avait dû être entendue une loi antérieure; et l'on peut d'autant moins le supposer, qu'il a, au contraire, abrogé toutes les lois antérieures rentrant dans les objets qu'il a réglés.—On peut dire, il est vrai, que, relativement au conflit des deux opinions préexistantes sur le commencement de preuve écrite, le Code civ. a préféré ou adopté l'opinion de ceux qui pensaient qu'un écrit, pour tenir lieu d'un tel commencement de preuve, devait être émané de la partie à qui on l'opposait. — Mais de là il ne s'ensuit pas qu'un arrêt rendu sur des actes anté-

fleurs au Code puisse être annulé, pour avoir jugé conformément à l'opinion de ceux qui pensaient qu'un écrit, quoique émané d'un tiers, pouvait être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — La Cour a rendu plusieurs arrêts, lors desquels elle s'est déterminée, d'après le Code civ., à rejeter des pourvois dirigés contre des arrêts qui avaient jugé conformément à tel ou tel point de jurisprudence ou d'opinions d'auteurs anciennement controversés, et ensuite adoptés par ce Code.

Mais on ne connaît aucun arrêt par lequel la Cour ait annulé aucun jugement ou arrêt pour avoir, sur des points d'ancienne controverse, suivi telle opinion plutôt que telle autre, quoique le Code civ. eût adopté l'opinion contraire.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que le mode de preuve d'une convention ne tient pas à la forme de procéder; qu'il se rattache essentiellement au fond; —Que c'est conséquemment la loi du temps où les parties reportent cette convention qu'il faut consulter pour l'admission de la preuve offerte; —Que si, comme dans l'espèce, la convention alléguée se reporte à une époque à laquelle l'ord. de 1667 était en vigueur, c'est l'art. 20, tit. 3 de cette ordonnance qui doit être pris pour règle du jugement à prononcer; — Que l'ordonnance, en l'article cité, avait autorisé la preuve par témoins, lorsqu'il y avait un commencement de preuve par écrit, sans donner aucune définition de ce qui devait être entendu par commencement de preuve par écrit, et qu'elle avait dès lors laissé à la prudence des magistrats; — Que la Cour d'appel de Nîmes, en jugeant, dans le cas particulier, que les pièces produites constituaient un commencement de preuve par écrit, ne pouvait dès lors avoir violé aucune loi, en admettant sur ce motif la preuve vocale qui était offerte; —Rejette, etc.

Du 8 mai 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Desèze et Mailhe.

PRIVILÉGE.—TRÉSOR PUBLIC.—INSCRIPTION.

L'art. 834 du Code de procédure civile qui oblige tout créancier de requérir inscription dans les quinze jours au plus tard qui suivent la transcription du contrat de vente, s'applique au trésor public comme aux simples particuliers. En conséquence, le privilége du trésor public est éteint à défaut d'inscription dans les délais fixés par l'art. 834. L'art. 2098 du Code civil n'a pas pour objet de dispenser ce privilége de toute inscription (1).

(Barret—C. Domaines.)

Il s'agissait d'une contrainte de 990 fr. pour droit de mutation par décès. La régie avait notifié cette contrainte au sieur Barret, acquéreur des biens de la succession, et elle prétendit le faire payer comme détenant les immeubles hypothéqués, encore qu'il n'y eût eu par la régie aucune inscription dans les quinze jours qui avaient suivi la transcription du contrat de vente. (Code de procédure civile, 834.) La régie soutint que le privilége du trésor public était réglé par des lois spéciales (Cod. civ., art. 2098), qu'il était en conséquence dispensé d'inscription; qu'à un tel privilége ne s'appliquait point l'art. 834 du Code de procédure civile. Elle invoquait l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7.

10 février 1809, jugement du tribunal civil de Bagnères, qui donne effet au privilége du trésor public, nonobstant tout défaut d'inscription. Le jugement est fondé sur l'art. 32 de la loi du 22 frim.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cet art. 32, et pour violation de l'art. 2098 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 2098 du Code civ.; — Attendu que le contrat de vente passé à Pierre Barret, le 8 juin 1806, a été transcrit aux bureaux des hypothèques de la situation des biens, le même jour; qu'aucune inscription n'est survenue de la part de la régie de l'enregistrement dans le délai fixé par la loi après cette transcription;—Qu'il en résulte que le jugement du tribunal d'arrondissement de Bagnères, du 20 fév. 1809, a contrevenu à la disposition de l'art. 2098 du Code civil, en décidant que le privilége du trésor public n'avait pas besoin, pour le recouvrement du droit de mutation, d'inscription pour être conservé; qu'il a également contrevenu à cette loi en ordonnant que la contrainte exercée contre Pierre Barret serait exécutée selon sa forme et teneur;—Casse, etc.

Du 8 mai 1811. — Sect. civ.— *Rapp.*, M. Oudot.— *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

1° JURY.—DÉCLARATION.—NULLITÉ.
2° FAUX.—INTENTION CRIMINELLE.—JURY (DÉCLARATION DU).

1° *Lorsque le jury ne répond pas d'une manière entière et catégorique sur les circonstances du crime et qu'il les restreint et les modifie, la Cour d'assises peut annuler sa déclaration et ordonner une délibération nouvelle.* (Cod. d'inst. crim., art. 241, 337 et 345.) (2)

2° *Lorsque les jurés, interrogés sur la question de savoir si un faux a été commis avec le dessein de nuire à autrui, répondent qu'il*

(1) La difficulté naît de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, qui accorde au trésor pour les droits de mutation par décès qui lui sont dus, *un droit de suite sur les revenus de l'immeuble héréditaire, en quelques mains qu'il ait passé;* d'où l'on a conclu d'abord, que le tiers acquéreur était soumis à l'action de l'administration, alors même qu'il avait purgé (*V.* Cass. 29 avril 1807, et la note); mais un avis du conseil d'État du 4 sept. 1810, approuvé le 21 du même mois, a décidé au contraire que l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, ne concerne que les héritiers, donataires et légataires, auxquels seuls s'appliquent ces mots de l'article, *en quelques mains qu'ils passent*, et nullement aux tiers acquéreurs, qui restent sous l'empire des règles du droit commun établi par l'article 834, Cod. procédure. Cet avis a fait changer la jurisprudence et motivé l'arrêt que nous recueillons ici. *V.* en ce sens, Troplong, *Priviléges et hypoth.*, n° 97.— Cet auteur fait remarquer que Grenier, n° 418, et M. Persil, *Quest. sur les priv.*, paraissent avoir ignoré ce changement dans la législation et la jurisprudence. Observons qu'on a aussi agité la question de savoir si le droit accordé au trésor sur les revenus des biens à déclarer, constitue un véritable privilége. *V.* sur ce point, Cass. 9 vend. an 14, et la note.

(2) L'art. 414 du Code du 3 brum. an 4 portait : « Qu'en cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur sont prescrites par les art. 385 et suiv., leur déclaration serait nulle, et que le tribunal criminel était tenu de la rejeter du procès, en ordonnant aux jurés de se retirer sur-le-champ dans leur chambre pour en former une nouvelle. » Le Code d'instr. crim. n'a point reproduit cette disposition; dès lors, la question s'est élevée, dans cette

n'a point été commis avec le dessein de s'approprier de l'argent, *cette réponse n'est pas régulière et ne purge pas l'accusation* (1).

(Robillard.)

Le 29 nov. 1810, arrêt par lequel la Cour de justice criminelle et spéciale du département d'Eure-et-Loir se déclare compétente pour juger Laurent Robillard, prévenu 1° d'avoir fabriqué une lettre par laquelle le sieur Brissard était supposé écrire au sieur Terrier, son débiteur, de payer entre les mains de Laurent Robillard lui-même : 2° d'avoir effectivement touché la somme due en présentant cette lettre. — Le 13 déc. suivant, cet arrêt est confirmé par la Cour de cassation.—Le procès n'étant pas encore jugé au moment de l'installation de la Cour impériale de Paris, il est renvoyé à cette Cour qui, par arrêt du 26 fév. 1811, met Laurent Robillard en état d'accusation, et le traduit devant la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, « attendu que des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre lui d'avoir, dans le courant d'avril 1809, commis méchamment, et à dessein de nuire à autrui, un faux en écriture privée, en écrivant et signant une lettre missive au nom de Brissard, et d'avoir fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.»—D'après cet arrêt, le procureur général dresse contre Laurent Robillard un acte d'accusation, qu'il termine ainsi : « En conséquence, Laurent Robillard est prévenu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis un faux en écriture privée, et d'avoir fait usage de la pièce fausse. » — Le 21 mars 1811, cet acte d'accusation est soumis à la Cour d'assises.—Les débats terminés, le président pose ainsi la question : « L'accusé Laurent Robillard est-il coupable d'avoir commis le crime de faux dont il s'agit, avec toutes les circonstances comprises au résumé de l'acte d'accusation ? » — Et les jurés y font la réponse suivante : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime de faux dont il s'agit ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait commis à dessein de nuire à autrui, en s'appropriant définitivement la somme. »

Mais au même instant il intervient, sur les réquisitions du procureur impérial criminel, un arrêt par lequel la Cour d'assises, « attendu que la déclaration des jurés, telle qu'elle a été présentée par leur chef, implique contradiction, et qu'elle mettrait la Cour dans l'impossibilité de prononcer si cette déclaration devait subsister, déclare nulle ladite déclaration, et ordonne que les jurés se retireront de suite dans leur chambre pour en former une nouvelle. »En exécution de cet arrêt, les jurés rendent une nouvelle déclaration ainsi conçue : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime de faux dont il s'agit avec toutes les circonstances comprises au résumé de l'acte d'accusation. »

En conséquence, arrêt qui, appliquant à Laurent Robillard les art. 41, 42 et 45 de la section 2 du titre 2 de la seconde partie du Code pénal du 25 sept. 1791, et les art. 2 et 6 de la loi du 23 flor. an 10, le condamne à quatre années de fers et à la flétrissure.

Laurent Robillard se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et l'attaque comme violant l'art. 364 du Code d'instruction criminelle de 1808 ; en ce que la Cour d'assises, au lieu de l'acquitter, d'après la première déclaration du jury qui était tout en sa faveur, a enjoint au jury de faire une seconde déclaration.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 211, 337 et 345 du Code d'instruction criminelle de 1808, que les jurés doivent répondre, d'une manière entière et catégorique, sur les circonstances du crime, telles qu'elles sont déterminées dans le résumé de l'acte d'accusation ; que conséquemment la déclaration des jurés est vicieuse et contraire au vœu de la loi, toutes les fois qu'elle restreint ou modifie d'une manière quelconque lesdites circonstances ; que, dans l'espèce, le faux qui a fait l'objet de l'accusation était déterminé par la circonstance qu'il avait été commis dans le dessein de nuire à autrui ; que les jurés, au lieu de donner sur cette circonstance une réponse simple et catégorique, l'ont modifiée, en déclarant que le coupable n'avait point eu le dessein de *s'approprier définitivement* la somme qu'il s'était fait payer au moyen du faux ; que cette déclaration ainsi modifiée n'a pas été une réponse à la question générale et absolue qui avait été proposée sur la moralité du faux ; d'où il suit qu'en annulant cette déclaration des jurés, et en leur ordonnant de procéder à une nouvelle délibération, la Cour d'assises s'est exactement conformée à la loi ;—Rejette, etc.

Du 9 mai 1811.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Merlin, p. gén.

AMNISTIE. — DÉSERTION. — COMPLICITÉ. — GENDARME.

Le fait imputé à des gendarmes d'avoir favorisé la désertion d'un conscrit, n'est pas un délit accessoire ou un acte de simple complicité du fait de désertion, mais bien un délit principal et indépendant de la désobéissance aux lois de la conscription (2).

---

affaire pour la première fois, de savoir si les déclarations du jury peuvent être encore rejetées par la Cour d'assises, sous prétexte d'obscurité ou de contradiction. M. Merlin, portant la parole dans cette affaire (*Rép.*, v° *Jury*, §4), a pensé, en s'appuyant sur les termes un peu équivoques de l'art. 352, que si le Code n'a pas renouvelé l'art. 414 du Code du 3 brum. an 4, il en a conservé l'esprit, et le présuppose, puisqu'il veut que les juges ne soient liés par la déclaration des jurés que lorsque ceux-ci ont observé toutes les formes requises pour sa validité. Nous ajouterons que c'est la force des choses et la nécessité qui ont revêtu les Cours d'assises d'une sorte de droit de cassation sur les déclarations irrégulières du jury. Le mode le plus simple de réparer ces irrégularités est, en effet, de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa réponse ou en expliquer les obscurités. La souveraineté du jury n'en reçoit d'ailleurs nulle altération, puisqu'il reste le maître de maintenir sa déclaration, et puisqu'il est préférable qu'il soit lui-même l'interprète de ses déclarations, plutôt que d'en laisser l'interprétation à la Cour d'assises. Cette doctrine a été, depuis l'arrêt que nous rapportons, fréquemment appliquée par la Cour de cassation. *V.* Cass. 6 mai 1813; 15 juin 1820; 4 avril 1822, etc.

(1) L'intention de ne pas s'approprier la somme acquise à l'aide du faux n'est pas exclusive de l'intention de nuire ; car le faussaire peut encore avoir eu pour but, soit de faire passer cette somme à un tiers, soit de nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne dépouillée, etc. *

(2) *V.* dans ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Complice*, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 117.—Le délit des gendarmes peut être considéré à la fois comme un acte de complicité de la désertion, et comme un délit indépendant de ce dernier fait ; il renferme ces deux caractères, puisqu'il a, d'un côté,

Ainsi, l'amnistie accordée par le décret du 25 mars 1810 aux réfractaires et déserteurs, ne s'applique pas aux gendarmes qui ont abusé de leurs fonctions pour favoriser la désertion.

(Juré, Taillandier et Leblanc.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 ;—Vu l'art. 1er de la loi du 24 brum. an 6 ;—Attendu que, d'après cette loi, le fait imputé aux gendarmes Juré, Taillandier et Leblanc, n'est pas un délit accessoire de celui d'un déserteur, ou une simple complicité de la désobéissance aux lois de la conscription, mais bien un délit principal qui existoit par lui-même indépendamment de tout fait soumis aux lois de la conscription ; — Attendu que le décret impérial du 25 mars 1810 n'accorde amnistie qu'aux déserteurs et aux réfractaires ; que si cette amnistie peut être étendue aux faits de complicité, ce n'est que lorsque ces faits ne prennent de caractère criminel que par la criminalité du fait principal qu'ils tendent à favoriser ; que, dans ce cas, en effet, le fait principal perdant son caractère de criminalité, par le bénéfice de l'amnistie, les faits accessoires se trouvent aussi dégagés du même caractère ;—D'où il suit que la Cour de justice criminelle du département du Pas-de-Calais, a, par son arrêt du 26 mars dernier, fait une fausse application du décret impérial du 25 mars 1810, et par suite commis une contravention formelle à l'art. 1er de la loi du 24 brum. an 6 ; — Casse et annulle, etc.

Du 10 mai 1811.—Sect. crim.—*Prés*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

PROCÈS-VERBAL.—FOI.—CONDAMNATION.

Les procès-verbaux, quoique dressés par des officiers auxquels la loi ne donne pas le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, font foi tant qu'ils ne sont pas détruits par des preuves contraires (1).

Si le tribunal trouve dans de pareils procès-verbaux la preuve de la contravention, il peut prononcer sans entendre les témoins produits par le prévenu. (Cod. inst. crim., 154.) (2)

(N...)

Du 10 mai 1811.—Sect. crim.

APPEL.—APPEL INCIDENT.—CONSORT.

Le consort d'un appelant qui est assigné par l'intimé en déclaration d'arrêt commun, peut se rendre lui-même appelant en adhérant à l'appel de son consort : peu importe que les délais de l'appel soient expirés (3).

(Ve Disses—C. Combarieu.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action intentée par la demanderesse en cassation, par acte du 16 oct. 1806, tendante à ce que le préfet du département du Lot fût tenu d'intervenir sur l'appel interjeté par les sieurs Berty-Fabry et Combarrieu, et à ce que l'arrêt à intervenir sur cet appel fût déclaré commun avec lui, dispensait évidemment le préfet d'interjeter un appel particulier; qu'en effet, en l'assignant pour qu'il intervînt sur l'appel déjà interjeté, c'était lui rendre cet appel commun, puisqu'il ne pouvait intervenir sur un appel qui lui aurait été étranger, et que, dès lors, il suffisait qu'en intervenant, il adhérât à l'appel déjà existant ; que la demande en déclaration d'arrêt commun ayant pour objet de faire confirmer définitivement à son égard, comme à l'égard des sieurs Berty-Fabry et Combarrieu, le jugement de première instance, cette demande l'autorisait nécessairement à prendre, pour sa défense et pour le maintien de ses droits, des conclusions tendantes à l'infirmation du jugement; que, dans cet état de choses, il était absolument inutile qu'il donnât une nouvelle assignation à la demanderesse pour procéder sur un appel qu'il aurait interjeté, puisqu'il était déjà lui-même assigné par la demanderesse pour procéder sur l'appel du même jugement; qu'ainsi l'appel qu'il a interjeté postérieurement était surabondant, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667, ni l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790; — Rejette le pourvoi;—Déclare le présent arrêt commun avec ledit préfet.

Du 11 mai 1811.—Sect. civ.—*Rapp.* M. Chabot de l'Allier.—*Concl.* M. Merlin.

JURY (QUESTION AU).—COMPÉTENCE.

Du 12 mai 1811 (aff. *Biazy*). — *V.* cet arrêt à la date du 28 mai 1812.

ENREGISTREMENT. — REQUÊTE CIVILE.

La requête civile est admise contre toute espèce de jugement ; l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 n'est pas un obstacle à ce qu'on y ait recours en matière d'enregistrement (4).

---

pour but de faciliter la désertion, et de l'autre, il constitue un acte de corruption indépendamment du but auquel il s'applique, et abstraction faite de la désertion. Les fonctionnaires, en effet, qui s'abstiennent de faire un acte de leurs fonctions pour favoriser l'impunité ou la perpétration d'un délit, commettent un acte de corruption indépendamment de la connivence qu'ils prêtent au délit. Or, l'amnistie effaçait la désertion ; elle était toute base à l'accusation de complicité (Cass. 6 janv. 1809) ; mais elle ne s'étendait point au délit de corruption ; ce délit pouvait donc encore être l'objet d'une poursuite. *V.* Mangin, *de l'Action publique*, n° 452; et c'est dès lors à tort que le *Journal du Palais*, en rapportant cet arrêt, a cru que sa décision et les auteurs qui l'ont approuvée, avaient pu consacrer une erreur.

(1 et 2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 11 mai 1810 ; 9 oct. et 17 déc. 1824 ; 1er av., 19 août et 20 oct. 1826, etc ; Mangin, *des Procès-verb.*, n° 38.

(3) Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de Merlin, qui les rapporte dans son *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 3, n° 12.—Toutefois, la contraire a été jugé, à tort selon nous, par un arrêt de la Cour d'Agen, du 31 août 1811 (aff. *Garros*), qui ne contient du reste aucun motif décisif sur la question. On ne voit pas en effet pourquoi on refuserait à la partie mise en cause d'appel malgré elle, le droit de faire réformer un jugement de condamnation qu'elle avait bien voulu accepter, mais que la contestation en cause d'appel à laquelle on la force de prendre part, peut modifier d'une manière qui lui soit encore plus dommageable.

(4) *V.* un arrêt du 30 août 1809, qui préjuge la question en ce sens. *V.* aussi, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Thomine Desmazures, t. 1er, n° 534; Masson de Longpré, *Cod. de l'enreg.*, n° 1640.—La régie soutenait cependant, dans l'espèce, que la loi du 22 frim. an 7, art. 5, ne permettait que le recours en cassation contre les jugemens rendus en matière de droits d'enregistrement ; et à l'appui de cette prétention, elle invoquait l'avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, qui porte que l'art. 1041 du Code de proc. civ., ne s'applique pas aux lois et règlemens concernant la forme de procéder en matière de droits d'enregistrement; d'où il fallait conclure, suivant elle, que l'article précité de la loi de frim. an 7

(Enregistrement — C. Vanovervelt.)—Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la voie de la requête civile est admissible contre toute espèce de jugement, sans aucune exception : — Rejette, etc.

Du 14 mai 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Pajon. — *Concl.*, M. Jourde. — *Pl.*, M. Huart-Duparc.

PATERNITÉ. — Enfant adultérin. — Legs. — Exception.

L'art. 340 du Code civil doit être entendu dans un sens général et absolu.—La recherche de la paternité est interdite même lorsqu'il s'agit de contester à des enfans un legs prétendu fait par un père adultérin. (Cod. civ., art. 340, 962 et 908.) (1)

(Les héritiers N... — C. C...)

Sous le Code civil, testament du sieur N..., en faveur du sieur C..., dont l'acte de naissance porte qu'il est né de père et de mère inconnus.

Après le décès du testateur, ses héritiers légitimes demandent à prouver que le légataire C... est fils adultérin du sieur N... Ils soutiennent que le testateur, en instituant le sieur C..., a éludé la prohibition de l'art. 908, relative aux enfans naturels.

A ce qu'il paraît, les héritiers légitimes n'argumentaient de la naissance prétendue adultérine du légataire, que pour se défendre d'une action en délivrance contre eux intentée. — Et comme le légataire invoquait l'art. 340, prohibitif de toute recherche de paternité, les héritiers imaginaient une distinction entre le cas où la recherche de la paternité est faite, au nom de l'enfant, par voie d'action, et celui où cette même recherche a lieu contre l'enfant par voie d'exception.

Jugement de première instance, qui admet la recherche de la paternité contre l'enfant ; — « Attendu que si la loi prescrit, en termes généraux, la recherche de la paternité, on peut concilier ses dispositions avec l'admission de la preuve de l'adultère, en ce que la prohibition ne tend qu'à interdire à un enfant ou à ceux qui sont à ses droits, la faculté de faire imprimer à un individu le caractère de paternité, qui ne peut, dans la législation actuelle, résulter que de l'aveu libre du père, sauf le seul cas d'enlèvement de la mère ; mais que cette prohibition ne porte nullement atteinte à l'exception dont le défendeur se couvre, en signalant le demandeur comme adultérin, et, comme tel, inhabile à l'attaquer ; et que le système contraire tendrait à paralyser les dispositions du Code civil, qui rendent les adultérins incapables de recevoir des libéralités au delà des alimens. »

Appel.—Arrêt qui, reformant, décide que la recherche de la paternité est interdite, bien que cette recherche n'ait lieu que par voie d'exception. « Considérant (dit l'arrêt) que l'art. 340 du Code civil portant que la recherche de la paternité est interdite, s'énonce en des termes généraux et absolus ; qu'en proclamant cette règle de morale publique, le législateur a eu principalement en vue de bannir du sanctuaire de la justice des contestations toujours scandaleuses et qui, pour la plupart, n'ont leur fondement que dans des passions individuelles ; que si un enfant n'est pas admis à établir sa naissance adultérine, pour obtenir des alimens qui lui sont accordés par la loi, on ne peut accueillir la preuve de ce vice contre un donataire pour le frustrer des effets d'une libéralité ; que de là il ne suit nullement qu'il y aurait opposition entre les art. 762 et 908 qui déclarent l'enfant adultérin incapable de recevoir des alimens et l'art. 340 entendu dans le sens d'une prohibition générale et absolue de recherche de paternité, puisqu'il y a plusieurs espèces où l'existence d'un enfant adultérin est démontrée par l'évidence du fait, et qu'elle peut résulter des actes et pièces émanés volontairement des auteurs de leurs jours. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 340 et pour contravention aux art. 760 et 908, en ce que la Cour d'appel a refusé d'admettre la recherche de la paternité par voie d'exception.

M. Jourde, avocat général, a rappelé à la Cour l'arrêt du 14 mai 1810 qui proscrivait à l'avance le système des demandeurs. — Conclusions au rejet.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que la disposition de l'art. 340 du Code civil ne faisant aucune distinction entre la voie d'action et celle d'exception, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une juste application à l'espèce de la cause ;—Rejette, etc.

Du 14 mai 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Pajon. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.

1° SURENCHÈRE.—Prix.—Frais.
2° Dépens.—Solidarité.

1° *Les frais que l'adjudicataire a payés à l'avoué poursuivant en vertu du cahier des charges, qui les fixait à cinq pour cent du prix de l'adjudication, sont considérés comme faisant partie du prix de la vente.—Il en est de même des sommes particulières que l'adjudicataire a également été chargé de payer.—Ainsi, le dixième que le créancier surenchérisseur doit offrir en sus du prix de la vente, doit porter sur ces diverses sommes comme sur le prix principal de l'adjudication.* (Cod. civ., art. 2185 et 2188.) (2)

---

n'autorisant que le recours en cassation, la voie de la requête civile était inadmissible.

(1) Ce point de jurisprudence longtemps controversé, est aujourd'hui constant. *V.* Cass. 14 mai 1810, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Montpellier, 5 déc. 1835 (Vol. 1835). — On doit entendre par prix, suivant M. Troplong, *Priv. et hypoth.*, n° 935 : « Toute la somme d'argent que, sous une dénomination ou sous une autre, l'acquéreur tire de sa poche pour la faire entrer dans celle du vendeur. » Peu importe que les sommes que l'acquéreur ou adjudicataire doit payer, ne profitent qu'indirectement au vendeur, alors qu'elles sont destinées à payer les frais de l'avoué ; comme si l'acquéreur ne payait pas les frais, ce serait au vendeur à les payer, il en résulte que ce paiement lui profite tout comme s'il lui était fait à lui-même. (*V.* aussi dans ce sens Merlin, *Rép.*, v° *Surenchère*, n° 3.) Mais, suivant M. Duranton, on ne doit pas comprendre dans le prix, les frais des contrats extrajudiciaires ni le coût du jugement d'adjudication, ni les droits d'enregistrement et de transcription, ni le coût des notifications faites aux créanciers. « En effet, dit cet auteur, puisque les frais doivent être remboursés par l'adjudicataire, à l'acquéreur dépossédé (art. 2188), le créancier surenchérisseur n'a pas besoin d'y étendre sa surenchère d'un dixième, comme s'ils faisaient partie du prix de vente, car, au contraire, ils n'en font réellement point partie : autrement l'adjudicataire ne les rembourserait pas, puisqu'il ne rembourse pas le prix que l'acquéreur se trouverait avoir déjà payé au vendeur ou à tel ou tel des créanciers de celui-ci. »

2° *En matière civile, les parties qui succombent dans une contestation ne peuvent être condamnées solidairement aux dépens.* (Cod. civ., art. 1202.) (1)

(Vignon et Guillaume—C. Papillon.)

Le 14 brum. an 14, les sieurs Vignon et Guillaume se rendirent adjudicataires à l'audience des criées du tribunal de la Seine, d'une partie de la terre de Chaumont, moyennant 100,100 fr. — Ils étaient obligés, aux termes du cahier des charges, de payer à l'avoué poursuivant 5 pour 100 du montant de l'adjudication, ainsi que des frais dus à différens avoués, taxés à 5034 fr. — Le total était de 10,034 fr. — Les adjudicataires firent transcrire et notifier leur contrat aux créanciers inscrits.—Le sieur Papillon, l'un d'eux, fit une surenchère d'un dixième, en vertu de l'art. 2185 du Code civil; mais il la fit porter seulement sur les 100,100 fr., prix principal de l'adjudication, sans y comprendre les 5 pour 100 accordés à l'avoué poursuivant, et les 5034 fr. de frais liquides.

L'acquéreur a demandé la nullité de la surenchère, sur le motif que ces deux objets faisaient partie du prix et devaient être compris dans la surenchère.

Le créancier surenchérisseur a répondu que le prix porté dans l'adjudication était le seul qui dût servir de base à la surenchère; que les frais dont il s'agissait, n'étaient que des charges de l'adjudication et non une partie du prix; que l'acte de l'adjudication lui-même portait le prix à 100,100 fr., *outre les charges*.

Le 12 août 1807, jugement du tribunal de Rethel, qui déclare la surenchère valable. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Metz, du 22 mars 1809. — Cet arrêt a condamné en outre Vignon et Guillaume *solidairement* aux dépens.

POURVOI en cassation pour contravention aux art. 1202 et 2185 du Code civil.—L'art. 2185, ont dit les demandeurs, exige que le créancier surenchérisseur porte ou fasse porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat.—On doit entendre par prix de vente, non-seulement la somme moyennant laquelle elle a été faite, mais encore toutes les charges qui peuvent l'accompagner; et, en effet, lorsque dans une adjudication il existe des charges plus ou moins onéreuses, le prix principal est plus ou moins inférieur parce qu'elles doivent nécessairement influer sur sa fixation, parce que l'adjudicataire les prend en considération pour déterminer la véritable valeur de l'immeuble : les charges sont des prestations qui trouvent leur équivalent dans tout ou partie de l'objet vendu; ce sont des indications de paiement au profit d'un tiers; or, il est impossible de soutenir que ces sommes ne fassent pas partie du prix; car qu'elles soient versées entre les mains d'un tiers, ou en celles du vendeur ou de ses créanciers qui le représentent, elles n'en sont pas moins le prix partiel de l'objet vendu. — Pour se convaincre combien le système contraire choque tous les principes, il suffit de le suivre dans ses conséquences. Supposons que, dans l'espèce, au lieu de 10,034 fr., les charges aient été portées à 80,000 fr., et que l'adjudication ait été faite moyennant 20,100 fr., ce qui eût présenté comme dans l'espèce, une somme totale de 100,100 fr., cette supposition n'a rien d'invraisemblable; dans une vente, les charges peuvent être de dix mille francs comme de cent mille. Dira-t-on que, dans ce cas, la surenchère ne dût porter que sur les 20,100 fr., parce que les 80,000 fr. portés dans le cahier des charges, ne font pas partie du prix? Ce serait une absurdité; les deux sommes doivent être réunies pour former l'équivalent ou le prix de l'objet vendu.

La voie de surenchère n'est établie que pour faire porter l'immeuble à sa juste valeur, et pour garantir les créanciers hypothécaires de la mauvaise foi d'un vendeur qui aliène, à leur préjudice, ses immeubles à vil prix. — Or, dans l'hypothèse, si les 20,100 fr. doivent seuls former le prix de la vente, on sera forcé de dire que l'immeuble a été vendu au-dessous de sa valeur; qu'il y a eu dol et collusion; cependant l'acquéreur aura payé outre ce prix une somme de 80,000 fr. Peut-on dire que la vente a été faite à vil prix, que l'acquéreur a été de mauvaise foi? — Telles sont cependant les conséquences du système consacré par les premiers juges. L'arrêt attaqué doit donc être cassé.

Cet arrêt présente en outre une violation de l'art. 1202, en ce qu'il a condamné, en matière civile, les défendeurs solidairement aux dépens, en contravention aux dispositions de cet article, d'après lequel la solidarité ne se présume pas, et doit être prouvée.

Les défendeurs ont répondu qu'ils s'étaient strictement conformés à la loi, en ne faisant porter la surenchère que sur le prix principal de l'adjudication; que l'art. 2185 lui-même fait une distinction entre le prix et les charges, puisque par le n° 5 de cet article, le surenchérisseur est obligé à donner caution jusqu'à concurrence du *prix et des charges*; que l'art. 2188 en établissait encore la preuve en obligeant l'adjudicataire à restituer au delà du *prix*, à l'acquéreur dépossédé, *les frais et loyaux-coûts* de son contrat; que dans l'espèce, les cinq pour cent stipulés par le cahier des charges au profit de l'avoué poursuivant, n'étaient autre chose que les frais et loyaux-coûts de l'adjudication, c'est-à-dire les frais nécessaires pour parvenir à l'aliénation, frais qui ne peuvent être regardés comme faisant partie du prix, puisqu'ils ne profitent jamais aux créanciers, et qu'ils ne sont autre chose qu'une charge nécessaire et attachée au fait de l'aliénation;—Qu'en général, les charges sont indépendantes du prix, parce que la valeur de l'immeuble se considère, moins les charges qui le grèvent; par exemple, s'il s'agit d'une servitude, la valeur de l'immeuble ne peut être considérée abstractivement, mais bien avec la charge qui le grève et en diminue l'importance; que si au lieu d'une servitude, il s'agit, comme dans l'espèce, d'une charge conventionnelle, elle n'en a pas moins le même effet; elle n'en est pas moins pour l'immeuble une qualité gravatoire qui, à la vérité, doit être prise en considération pour fixer son véritable prix, mais qui ne fait nullement partie de ce prix.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 2183 et 2185 du Code civil; — Attendu que de la combinaison de ces

—*V.* sur la suite donnée à l'arrêt ci-dessus rapporté, Cass. 2 nov. 1813.

(1) C'est un point constant en jurisprudence. *V.* Cass. 21 mess. an 4, et la note. *V.* toutefois, Rouen, 17 mars 1808, et *inf.*, Cass. 6 juin 1811. — Il a pareillement été jugé par la Cour de Rennes le 30 août 1811, qu'alors même que les vendeurs d'un objet indivis pourraient être contraints solidairement à l'exécution de la vente, ce ne serait pas un motif suffisant pour qu'ils pussent être condamnés solidairement aux dépens, et que, dans tous les cas, les juges qui prononceraient une telle condamnation d'office, commettraient un *ultra petita*.

deux art.. il résulte que l'obligation imposée par l'enchère e Vignon et Guillaume, de payer, d'une part, a l'avoué poursuivant 5 pour 100 du prix de l'adjudication, qui, porté à 100,100 fr. s'élevaient a 5,005 fr., et de l'autre, aux trois avoués dénommés dans l'enchère, les frais a eux adjugés le 27 mess. an 13, et taxés depuis a 5,034 fr. était une charge faisant partie du prix de l'adjudication, et qu'ainsi ces deux sommes formaient un seul et même prix avec les 100,100 fr.;—Attendu que Papillon, qui, comme créancier inscrit avait requis la mise aux enchères, des immeubles adjugés à Vignon et Guillaume, devait offrir en conséquence le dixième en sus, non-seulement des 100,100 fr., mais encore des 5,005 fr. d'un côté et des 5,034 fr. de l'autre; qu'ayant fait son offre, sans y comprendre ces deux sommes pour un pareil dixième, la surenchère était insuffisante et nulle, et qu'en la tenant au contraire, pour suffisante et valable, l'arrêt attaqué a évidemment violé la disposition des art. précités;

Vu aussi l'article 1202 du même Code; — Et attendu que la loi n'accorde pas la solidarité à l'égard des dépens faits en matière civile, d'où il suit qu'en condamnant Vignon et Guillaume solidairement aux dépens, cet arrêt a tout ensemble commis un excès de pouvoir et violé par suite cet art. 1202;—Casse, etc

Du 15 mai 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Chabroud.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — EFFET OBLIGATOIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'un individu est traduit devant un tribunal de police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal, et qu'il prétend l'arrêté non applicable, ou avoir un droit contraire, le tribunal ne peut suspendre l'application de la peine jusqu'à décision de l'autorité administrative L'arrêté administratif doit être exécuté tant qu'il n'a pas été réformé (1).

(L'adjoint du maire de Delemont — C. Farine.)

Le maire de la commune de Couroux, canton de Delemont, avait porté, le 12 août 1810, un arrêté par lequel défenses étaient faites de détourner les eaux d'un canal dit *Dor-le-Cran.* — Le 27 mars 1811, procès-verbal constatant que, la veille, Adam et Conrad, fils de Georges Farine, avaient contrevenu à cet arrête en détournant les eaux dudit canal et en enlevant les boues.— Poursuivis à la requête de l'adjoint du maire de Delemont, pour être condamnés à l'amende de trois journées de travail, et a 6 fr. pour restitution de la boue; ils ont prétendu que ce qu'ils avaient fait, ils avaient eu le pouvoir de le faire, parce qu'ils en avaient la possession.

Sur ce motif, et malgré l'observation de l'adjoint du maire de Delemont, que, si lesdits Farine prétendaient avoir droit de se plaindre du susdit arrêté, ils devaient porter leur réclamation devant l'autorité compétente, et cependant s'y conformer, le trib. de police a renvoyé les parties à fins civiles, sauf à reprendre les errémens de l'instance, s'il y échéait.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et contravention aux lois qui défendent aux juges de connaître, de quelque manière que ce soit, des actes administratifs.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant qu'il existe un arrêté du maire de la commune de Couroux, portant défense de détourner l'eau du canal dont il s'agit; Considérant qu'il résulte des lois ci-dessus citées qu'il n'était pas au pouvoir du tribunal de police du canton de Delemont, dont ladite commune de Couroux fait partie, de suspendre l'exécution du susdit arrêté du maire de Couroux;—Considérant qu'Adam et Conrad Farine, cités devant le tribunal de police pour avoir contrevenu audit arrêté du maire de Couroux, ont excipé, pour justifier leur conduite, de leur prétendue possession de détourner les eaux dudit canal pour en extraire les boues;—Considérant que, si lesdits Farine prétendaient avoir des réclamations à élever contre le susdit arrêté, ils devaient les porter devant l'autorité compétente, et cependant obéir à cet arrêté;—Et attendu qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en renvoyant les parties à fins civiles, sauf à reprendre les errémens de l'instance, si le cas y échéait, a commis excès de pouvoir et contrevenu aux lois précitées.—Casse, etc.

Du 16 mai 1811.– Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Liborel.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — SAISIE. — CONFISCATION.

En matière de droits réunis, lorsque la contravention est constatée par un procès-verbal, l'omission de la saisie ne dispense pas les juges de prononcer l'amende; elle ne peut dispenser que de la confiscation. (Déc. 5 mai 1806, art. 17 et 25.) (2)

(Droits réunis—C. Vincent dit Delense et Chambon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les articles 17 et 25 du décret réglementaire du 5 mai 1806, qui sont ainsi conçus..., etc.;— Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal des préposés, du 22 juillet 1810, qu'ils avaient trouvé chez Vincent, dit Delense, du vin qui ne leur avait point été déclaré, qu'ils n'avaient pas pris en charge, et pour lequel on ne put leur représenter ni congé ni passavant; — Que le fait constituait par lui-même une contravention à l'art. 17 précité, et que tout ce qui pouvait résulter de ce que les préposés n'avaient pas saisi ledit vin, était qu'il pouvait n'y avoir pas lieu à en prononcer la confiscation; mais que cette omission n'empêchait pas que la contravention ne fût bien réellement constatée, et n'était pas une raison de dispenser les juges d'appliquer l'amende qui devait en résulter;—Attendu qu'il résultait encore évidemment du fait et des circonstances établies audit procès-verbal, des réponses incohérentes des femmes Chambon et Vincent, de leur très prochain voisinage, des contradictions, tantôt sur la

---

(1) Ce point de jurisprudence est constant; *V.* anal. dans le même sens, Cass. 3 sept. 1807; 1er fév. 1822; 6 fév. 1823; 14 sept. 1827; 18 avril et 19 déc. 1828.—*V.* aussi Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 551, et Mangin, *de l'Action publique*, n° 213.

(2) La maxime admise en matière fiscale: *Point de saisie point d'action*, qui semblerait faire obstacle à cette solution, ne doit en effet être entendue qu'en ce sens, que, le défaut de saisie empêche toute action tendante à la confiscation des objets de fraude ou contravention, mais n'empêche nullement l'action pour la prononciation de l'amende encourue à raison de la contravention elle-même dont l'existence reste d'ailleurs constatée par un procès-verbal. *V.* au surplus, sur l'application de cette maxime, Merlin, *Rép.*, v° *Saisie pour contravention*, et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 5, p. 15.

prétendue vente, tantôt sur le prétendu prêt du tonneau et des dames-jeannes saisis chez Chambon, et enfin de l'identité du vin trouvé chez l'un et chez l'autre, que ledit vin appartenait à Vincent, dit Delense, qui, de concert avec son voisin, en avait fait receler pour alimenter, en fraude des droits, son cabaret, dont le débit était, en apparence, nul depuis longtemps, quoiqu'il n'eût alors fait aucune déclaration de cessation; — Attendu qu'en refusant d'appliquer à ces contraventions les peines portées par la loi, sous prétexte que le vin trouvé chez Vincent, dit Delense, n'avait pas été saisi, et qu'à l'égard de celui saisi chez Chambon, il était porté au jugement de première instance qu'il avait été reconnu que ledit vin appartenait à Chambon, sans dire par qui ni comment cette prétendue reconnaissance avait été faite, la Cour de justice criminelle du département de la Drôme a ouvertement violé les art. 17 et 23 ci-dessus rapportés; — Casse, etc.

Du 16 mai 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasles. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — EXCUSE. — FORCE MAJEURE.

Un tribunal de police ne peut renvoyer à l'autorité administrative à examiner l'excuse proposée par des contrevenans à un règlement de l'administration sur la police municipale; il doit juger lui-même et rejeter l'excuse, si elle n'est fondée sur un fait de force majeure (1).

(Schlemmer.)

Plusieurs cabaretiers et aubergistes de la ville d'Eupen ne s'étaient point conformés à un règlement de police concernant l'éclairage de leurs maisons.

Le tribunal de police devant lequel ils furent traduits, au lieu de les condamner à la peine qu'ils avaient encourue, les avait renvoyés, par son jugement du 6 avril 1811, devant l'autorité administrative, pour prononcer sur leur contravention audit règlement, ce qui était une violation des règles de compétence établies par les art. 250 et 600 du Code du 3 brum. an 4, que la Cour a réprimée par l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790; — Les art. 150, 456, 600 et 605 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4; — Vu aussi les art. 1 et 2 du règlement de police porté par arrêté du préfet du département de l'Ourthe, du 3 avril 1806; — Considérant que le jugement dénoncé déclare lui-même en fait, que les nommés Gaspard-Simon-Adam Schlemmer, Mathieu Toussaint et autres, au nombre de quatorze, tous cabaretiers et aubergistes à Eupen, n'ont point éclairé la porte de leur maison à l'heure et de la manière prescrite par le règlement de police ci-dessus cité; que les excuses que les prévenus ont alléguées, n'étant fondées sur aucun fait de force majeure qui les ait empêchés de se conformer strictement audit règlement, le tribunal de police devait, dans cet état, leur appliquer les peines de police dues au délit; qu'en refusant de prononcer ces peines, et en renvoyant les prévenus devant l'autorité administrative, pour prononcer elle-même sur le sort des prévenus, le tribunal a excédé ses pouvoirs, et violé les règles de compétence établies en matière de délits de police par les art. 150 et 600 précités; — Casse et annulle, etc.

Du 17 mai 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

ESCROQUERIE — FAUX NOM. — COMPÉTENCE.

L'escroquerie commise à l'aide d'un faux nom pris par écrit, constitue un faux en écritures, et dès lors est justiciable des Cours spéciales. (L. 23 flor. an 10, art. 2.) (2)

(Peyroton.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'article 1er de la loi du 7 frim. an 2 et l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Considérant qu'il résulte des termes précis de la loi de frim. an 2 précitée, que l'escroquerie commise à l'aide d'un faux nom, est seulement passible des peines de police correctionnelle, lorsque le faux nom a été pris verbalement, qu'il suit de cette restriction de la loi, que quand l'escroquerie a été commise à l'aide d'un faux nom pris par écrit, ce fait constitue le crime de faux en écritures, prévu par la 2e sect. du tit. 2 de la seconde partie du Code pénal du 25 sept. 1791, crime dont la connaissance a été attribuée aux Cours de justice criminelles et spéciales, par l'art. 2 ci-dessus cité, de la loi du 23 flor. an 10; — Que, dans l'espèce, il s'agit de faux noms pris par écrit, à l'aide desquels Jean Peyroton est prévenu d'avoir escroqué des marchandises à différens négocians : que ce fait porte donc les caractères du crime de faux en écritures, et que conséquemment la connaissance en appartient aux Cours criminelles et spéciales; qu'il suit de là qu'en se déclarant incompétente pour connaître du faux imputé audit Jean Peyroton, la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Haute-Saône a violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 17 mai 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

AFFICHE. — JUGEMENT. — TRIBUNAL DE POLICE.

Les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens lorsqu'elle n'est demandée ni par le ministère public ni par la partie plaignante (3).

(Lalloust.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué ordonne qu'il sera affiché au nombre des communes du canton et en comprend les frais dans les dépens de la cause; que cette disposition n'a été provoquée ni par la partie plaignante ni par le ministère public; que dès lors elle a le caractère d'une peine que la loi n'a point établie; d'où résulte un excès de pouvoir de la part de ce tribunal; — Casse et annulle, etc.

Du 17 mai 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Schwendt. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

COMMUNE. — ARBITRES. — EXPERTS. — PREUVE

Sous la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, les arbitres ne pouvaient procéder par eux-mêmes à la visite des lieux contentieux et à la reconnaissance des anciennes limites. — Ils ne pouvaient non plus, dans un procès en réinté-

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 4 oct. et 15 déc. 1827; 1er juill. 1830.

(2) *V.* analogue en ce sens, Cass. 8 juill. 1808, et la note; Merlin, v° *Faux*, § 8; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 3, p. 272, 27, 276.

(3) *V.* conf., Cass. 12 niv. et 7 prair. an 8, et les notes; et 10 avril 1806; Merlin, *Répert.*, v° *Tribunal de police*, sect. 1re, § 2.

gration engagé entre une commune et des particuliers, prendre pour base de leur sentence, sans serment préalable, les déclarations d'habitans de cette commune relatives aux faits d'usurpation (1).

(De Ganay et autres—C. commune de Savigny.)

Du 21 mai 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SIGNIFICATION.

L'inscription prise en vertu d'un jugement rendu par défaut sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, est valable encore que ce jugement n'ait pas été signifié. (Cod. civ., art. 2123.) (2)

(Desvareilles—C. Cornu.)

Il s'agissait de distribuer le prix d'un immeuble abandonné à la dame Desvareilles, par son mari, pour la remplir de ses droits matrimoniaux devenus exigibles par l'effet de la séparation de biens prononcée entre les époux. — Jean et André Cornu se présentèrent à l'ordre comme créanciers; ils étaient porteurs de jugemens par défaut rendus sous l'empire de la loi du 11 brum an 7, en vertu desquels ils avaient pris inscription, mais avant qu'ils eussent été signifiés. — La dame Desvareilles a prétendu que ces inscriptions étaient nulles, comme ayant été prises en vertu de jugemens par défaut non signifiés. — Les sieurs Cornu ont répondu que la loi du 11 brum. an 7 déclarait, par son art. 3, n° 2, que l'hypothèque résultait d'une condamnation judiciaire; que, ne distinguant point si elle était contradictoire ou par défaut, signifiée ou non signifiée, il n'était pas permis de distinguer.

En première instance, jugement du tribunal civil de Clamecy, qui déclare les inscriptions valables.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Bourges.

POURVOI en cassation pour fausse interprétation de l'art. 3 de la loi du 11 brum. an 7, et violation de l'art. 11, tit. 35 de l'ordonn. de 1667.— Cet article de l'ordonnance, a dit la demanderesse, porte expressément que les jugemens par défaut n'emportent hypothèque qu'à partir de leur signification; l'ordonnance a dérogé en ce point à l'art. 52 de celle de Moulins, et à l'art. 11 de la déclaration interprétative de Charles IX, d'après lesquels l'hypothèque résultait de la seule prononciation de la sentence. — Rodier, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1667, atteste cette vérité. Voici comment il s'explique page 441, question 4°. — Après avoir dit que, d'après les ordonnances de Moulins et de Charles IX, les sentences emportaient indistinctement hypothèque du jour de leur prononciation, il ajoute : —« On fait seulement une distinction à cet égard, qui paraît autorisée par l'art. 11 de la présente ordonnance, tit. des requêtes civiles; c'est que les arrêts et jugemens rendus contradictoirement emportent hypothèque du moment de la prononciation, et les arrêts, jugemens ou sentences donnés par défaut ou par écrit, ne donnent hypothèque que du jour et moment de la signification au procureur ou à la partie, parce que sans cela le condamné pouvait les ignorer.» M. Boutaric, sur cet art. 11 des requêtes civiles, et dans ses Institutes du droit français, liv. 4, tit. 6, § 7, prétend que cet art. 11 n'a point dérogé aux ordonnances ci-dessus, et que l'hypothèque est acquise indistinctement dès le moment de la condamnation. Mais où est la raison pour ne pas croire que la présente ordonnance a dérogé en cela à celle de Moulins? Le roi n'a-t-il pas déclaré, à la fin de la présente ordonnance, qu'il dérogeait à toutes les ordonnances contraires aux dispositions de la présente? Or, la disposition de la présente ordonnance, pour fixer les hypothèques et leur époque, est bien claire, bien précise, et ne peut avoir d'autre sens. *V.* Loiseau, dans l'avant-propos du *Traité de la garantie des rentes*, n° 6.»

Le président Lamoignon, dans ses arrêtés, pag. 119, n° 18, dit : « Dans les sentences par défaut, l'hypothèque n'a lieu que du jour de la signification. »—La demanderesse faisait observer encore que les jugemens par défaut étaient souvent ignorés de ceux contre lesquels ils étaient prononcés; qu'il serait injuste de grever leur fortune à leur insu et sans les mettre à même de prévenir les effets d'une condamnation présumée surprise.

Les défendeurs ont répondu que la loi du 11 brum. an 7, ayant introduit un nouveau système hypothécaire, était la seule applicable à l'espèce; qu'elle avait en effet régularisé non-seulement la forme de l'hypothèque, mais encore sa constitution, son établissement, c'est-à-dire qu'elle avait spécialement déterminé la nature des actes qui pouvaient la conférer; que par conséquent elle avait, sous ces deux rapports, aboli toutes lois antérieures; qu'en effet cette loi, par son art. 3, n° 2, portait que l'hypothèque résulte d'une *condamnation judiciaire*; que cette disposition générale est sans distinction; qu'elle ne prescrivait aucune signification, et qu'il n'était pas permis de remonter à l'ordonnance de 1667 pour faire revivre cette formalité, parce que ce serait modifier les dispositions générales d'une loi postérieure par une loi antérieure; tandis qu'au contraire celle-ci doit toujours modifier la première; qu'à l'égard de l'arrêt de cassation opposé par la demanderesse, il n'avait point été rendu dans une espèce semblable, parce que le jugement par défaut avait été rendu le 11 vend. an 4, et par conséquent avant la promulgation de la loi du 11 brum. an 7; que cette loi ne pouvait, sans effet rétroactif, s'appliquer à ce jugement, quant à son aptitude à conférer hypothèque; que l'ordonnance de 1667 était donc seule applicable.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu que la loi du 11 brum. an 7, art. 3, n° 2, accorde hypothèque aux créances résultant d'une condamnation judiciaire, sans exiger que les jugemens aient été préalablement signifiés au débiteur, et que cette loi n'impose pas au créancier d'autre formalité que celle de l'inscription;—Attendu que les jugemens rapportés par les sieurs Jean et André Cornu, contre le sieur Lasne-Desvareilles, sont postérieurs à la loi du 11 brum. an 7; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant valables les inscriptions prises par lesdits Jean et André Cornu, en vertu desdits jugemens, avant qu'ils eussent été signifiés, s'est conformé à la loi;—Rejette, etc.

Du 21 mai 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Mourre. —*Rapp.*, M. Audier Massillon.—*Pl.*, MM. Chabroud et Loyseau.

ENREGISTREMENT.—ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—CHOSE JUGÉE.

De ce qu'une vente a été déclarée valable à l'é-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 23 vent. an 8; 1er mess. an 9, et 21 fév. 1809, ainsi que les arrêts indiqués dans les notes.

(2) *V.* conf., Riom, 6 mai 1809; Paris, 23 juill. 1840, et la note; —*Contra*, Riom, 9 avril 1807, et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt.

gard de l'acquéreur pour la perception des droits de mutation, il ne s'ensuit pas que la régie de l'enregistrement puisse faire saisir les fruits du fonds vendu, si le prétendu vendeur oppose la nullité de la vente.— Dans ce cas, le jugement rendu entre la régie et le prétendu acquéreur, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du vendeur (1).

(Enregistrement—C. Blanchon.)

En l'an 9, la régie de l'enregistrement décerna une contrainte contre Pierre Carrier et Jeanne-Marie Montagnier, sa femme, en paiement d'une somme de 1,643 fr. 80 cent., pour droit d'enregistrement, double droit, etc. de la vente que François Blanchon leur avait consentie le 22 brumaire précédent, par acte sous signature privée d'un domaine appelé Lagrange-Badey.— Cette prétendue vente n'avait pas été signée par Blanchon. Les époux Carrier se fondèrent sur cette circonstance pour prétendre qu'un acte qui ne leur transmettait aucun droit n'était pas passible des droits d'enregistrement.

Le 22 flor. an 10, il fut rendu un jugement qui admit la régie à prouver, tant par titres que par témoins, que les époux Carrier avaient pris possession du domaine qu'elle prétendait leur avoir été vendu.

La régie se pourvut en cassation contre ce jugement; elle soutint que la signature des acquéreurs était une preuve suffisante de la vente.— Le 13 oct. 1806, arrêt de la Cour de cassation qui annulle le jugement attaqué et renvoie les parties devant le tribunal de Montbrison.

Le 27 nov. 1807 jugement de ce tribunal qui déboute Carrier et son épouse de leur opposition à la contrainte de la régie et les condamne au paiement de la somme réclamée.—En vertu de ce jugement, la régie de l'enregistrement a fait saisir les fruits du domaine de Badey.—Blanchon a formé opposition à la saisie; il a soutenu qu'il ne s'était jamais dépouillé de sa propriété; que l'acte de vente du 22 brumaire n'était pas signé de lui et ne pouvait par conséquent lui être opposé; que les jugemens rendus contre les époux Carrier ne pouvaient pas non plus lui être opposés, puisqu'il n'y avait pas été appelé; que, par conséquent, la régie n'avait aucun titre qui pût justifier la saisie qu'elle avait faite.

31 août 1809, jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, qui déboute Blanchon de son opposition à la saisie des fruits faite au nom de la régie: « Attendu que, par son arrêt du 13 oct. 1806, la Cour de cassation a impérativement décidé que par l'acte sous signature privée du 22 brum. an 9, François Blanchon aurait transmis la propriété du domaine de la Grange-Badey aux mariés Carrier et Montagnier; d'où il résulte que la saisie des fruits dont il s'agit a procédé contre le véritable débiteur; attendu, au reste, que les sommes réclamées par la régie de l'enregistrement sont adjugées par jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Montbrison, en date du 22 nov. 1807, qui a acquis la force de la chose jugée contre Pierre Carrier. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 545 et 1350 du Code civil.

Le demandeur, après avoir établi son droit de propriété par un acte du 19 août 1775, a observé que, suivant les dispositions du Code, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, et après une préalable indemnité; que d'ailleurs, suivant l'art. 1350 du Code civil, un jugement ne peut être opposé qu'aux parties entre lesquelles il a été rendu ou à leurs représentans; que, par conséquent, ni l'arrêt de la Cour du 13 oct. 1806, ni le jugement du 29 nov. 1807, ne pouvaient lui être opposés; que s'il en était autrement, tous les propriétaires pourraient être dépouillés par les administrateurs de la régie, puisqu'il suffirait pour cela d'un acte de vente signé par le premier *quidam*, et d'une procédure ignorée des propriétaires qu'on voudrait dépouiller.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1351 du Code civil, ainsi conçu: — « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, *que la demande soit entre les mêmes parties*, et formée par elles et contre elles en la même qualité; » — Attendu que l'arrêt de cassation du 13 oct. 1806 et le jugement du tribunal de Montbrison, du 27 nov. 1807, sur lesquels est uniquement motivé le jugement, sont entièrement étrangers à Blanchon, puisqu'il n'était pas même partie dans la contestation où ils sont intervenus; — Casse, etc.

Du 22 mai 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Ruperou. — *Concl.*, M. Merlin. — *Pl.*, M. Geoffrenet.

MOTIFS.—APPEL.—INFIRMATION.

L'arrêt qui, en confirmant les dispositions principales d'un jugement, infirme et modifie quelques-unes de ses dispositions accessoires, doit, à peine de nullité, énoncer les motifs de ces nouvelles décisions (2).

(Daubasson — C. Bru.)

Un jugement du tribunal de première instance de Saint-Flour en date du 9 août 1808, avait été déféré à la Cour de Riom sur l'appel interjeté respectivement par les parties. La Cour confirme ce jugement dans ses principales dispositions; mais sur la demande du sieur Bru, l'une des parties, elle accorda un délai pour son exécution, et de plus amples dommages intérêts; elle fit aussi partir l'obligation du paiement des intérêts d'une époque différente de celle indiquée par le jugement. Les motifs de ces diverses modifications furent omis dans l'arrêt.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les griefs du sieur Bru tendaient à ce que le jugement du 9 août 1808 fût réformé dans deux de ses chefs; que l'arrêt attaqué a accordé au sieur Bru, sur ses conclusions, un délai de trois mois et de plus amples dommages-intérêts; que ce même

(1) Cet arrêt suffit pour constater le mal jugé de celui du 13 oct. 1806: l'acte de vente n'a pu avoir d'existence pour l'acquéreur sans en avoir pour le vendeur; les conclusions de M. Merlin, dans cette affaire, au *Répert.*, v° *Vente*, § 9, sont remarquables en ce qu'elles précisent exactement la nature des actes qui peuvent être appasés par la régie aux redevables; mais il est évident que la doctrine qu'elles contiennent n'a pas été suivie à l'égard des époux Carrier.—*V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1er, n° 469.

(2) On ne peut pas, en effet, dans ce cas, considérer la décision prise sur les dispositions accessoires du jugement attaqué, comme n'étant que la conséquence de la décision sur la disposition principale.—*V.* anal. dans le même sens, Cass. 9 juin 1818; *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Favard, *Répert.*, v° *Jugement*, sect. 1re, § 4, n° 3.

arrêt a fait une troisième modification audit jugement, en faisant remonter les intérêts qui n'avaient été adjugés que du jour de sa demande, à l'époque des protêts; — Vu les art. 122, 141 et 470 du Cod. de procéd.; — Considérant qu'il est constaté, par l'arrêt même dénoncé, que la Cour d'appel qui l'a rendu, a omis d'insérer dans sa rédaction les motifs de ses décisions, et notamment ceux des trois réformations du jugement dont est appel; — Que, par cette omission d'une partie intégrante et essentielle de tous jugemens et arrêts, cette Cour a contrevenu formellement à ce que lui prescrivaient les articles cités de la loi; — Casse, etc.

Du 22 mai 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl.*, M. Leroutour, av. gén.

CAUTIONNEMENT DE TITULAIRE. — DÉCHARGE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une personne s'est rendue caution d'un comptable du gouvernement, et qu'elle poursuit ce comptable pour qu'il ait à lui fournir la décharge de son cautionnement, la connaissance de l'action appartient à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative (1).

(Bernard — C. Viellard.)

Le 9 flor. an 5, le sieur Bernard se rendit caution, envers le gouvernement, pour Viellard fils, receveur général, d'une somme de 100,000 fr. Plusieurs immeubles furent affectés à la sûreté de cette somme. — Les sieurs Viellard père et fils, et les sieurs Letellier, s'obligèrent solidairement envers le sieur Bernard, caution, à le faire sortir indemne de son engagement.

Viellard fils donne sa démission, et meurt le 1er germ. an 8.

Le 16 août 1806, demande de la part du sieur Bernard, contre la demoiselle Viellard et les sieurs Letellier, pour se voir condamner à lui procurer la décharge des inscriptions prises sur les biens, ou pour voir ordonner qu'il lui sera permis de les y contraindre par saisie et vente de leurs biens, autres que ceux affectés au cautionnement envers le gouvernement, jusqu'à concurrence de la somme de 100,000 fr.

La demoiselle Viellard et le sieur Letellier opposent à Bernard une exception tirée de l'incompétence du tribunal, et demandent à être renvoyés devant qui de droit.

Jugement du tribunal de Saint-Lô qui rejette l'exception déclinatoire, et ordonne aux parties de plaider au fond.

Appel; — Et le 11 mars 1809, arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui déclare nul le jugement du tribunal de première instance. « Attendu qu'il s'agit d'un cautionnement contracté envers le gouvernement; que la demande tend à le faire changer ou à le dénaturer; que, suivant l'art. 15 de la loi du 16 sept. 1807, la Cour des comptes est chargée de prononcer sur les demandes en réduction ou translation d'hypothèques, formée par les comptables. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bernard, pour fausse application de l'art. 13 de la loi du 16 sept. 1807, et violation des règles de compétence. — Il a soutenu que la contestation qui s'était élevée entre lui, la demoiselle Viellard et les sieurs Letellier, n'intéressait en rien le gouvernement; que sa demande tendait seulement ou à contraindre Vieillard et Letellier à fournir au gouvernement un autre cautionnement, ou à se libérer envers lui; que cette demande était toute d'intérêt privé, et n'avait pour base qu'une convention particulière qui avait eu lieu entre la caution et les débiteurs; que par conséquent elle était de la compétence des tribunaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que le demandeur ne poursuivait ni la décharge ni la modération de son cautionnement, et qu'ainsi l'intérêt du gouvernement était nul, et ne pouvait autoriser la Cour d'appel de Caen à renvoyer les parties à se pourvoir; — Qu'il s'agissait d'une action purement personnelle entre particuliers, dont la connaissance appartient exclusivement aux juges ordinaires; d'où il suit que la Cour d'appel de Caen a fait une fausse application de l'art. 15 de la loi du 16 sept. 1807, et par suite violé toutes les règles sur la compétence et l'ordre judiciaire; — Casse, etc.

Du 22 mai 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p.p. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Dupont.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABACS. — REPRÉSENTATION.

Celui qui a été laissé caution de tabacs confisqués, par un jugement passé en force de

(1) Suivant les art. 12, 13 et 15 de la loi du 16 sept. 1807, qui a organisé la Cour des comptes, c'est à cette Cour qu'il appartient d'apurer les comptes des comptables envers l'État, de prononcer sur la demande en réduction ou translation d'hypothèques formées par les comptables. Mais comme le faisait observer Merlin, dans les conclusions qu'il a données sur cette affaire (*Quest.*, v° *Caution*, § 3), la demande formée dans l'espèce par la caution d'un comptable n'avait pas pour objet de faire juger ou apurer par les tribunaux civils les comptes de ce dernier : il demandait tout simplement que le comptable ou ses représentans, fussent tenus de lui apporter mainlevée de son cautionnement, ou de faire agréer une autre caution, c'est-à-dire de faire une diligence auprès de la Cour des comptes pour obtenir d'elle, ce qu'il n'appartient qu'à elle d'ordonner. « Et enfin, ajoute Merlin, une pareille demande ne pouvait être portée que devant les tribunaux civils. - Lorsque la caution d'une créance privée croit pouvoir agir, en vertu de l'art. 2032 du Code civ. pour forcer le débiteur à lui rapporter la décharge de son cautionnement, devant quel juge doit-elle porter son action? Serait-ce devant le juge du domicile du créancier? Non, sans doute; elle doit la porter et elle ne peut la porter que devant le juge du domicile du débiteur qu'elle a cautionné : et pourquoi? Parce que cette action est étrangère au créancier; parce que ce n'est pas au créancier que la caution demande ni peut demander la décharge de son cautionnement; parce que le juge du domicile du créancier n'a raison ni prétexte pour connaître d'une action qui n'est pas et ne peut pas être dirigée contre le créancier lui même. — Eh bien! la Cour des comptes tient lieu pour les comptables du juge domiciliaire : elle seule peut les juger, elle seule peut les acquitter, elle seule peut les condamner. Elle est par conséquent, à l'égard de la caution d'un comptable qui agit contre celui-ci en décharge de son cautionnement contre le débiteur, le juge du domicile du créancier; et par conséquent encore, elle ne peut pas plus connaître de l'action en décharge de cautionnement intentée contre un comptable, que le juge domiciliaire du créancier d'une dette privée ne peut connaître de l'action en décharge du cautionnement intentée contre le débiteur. »

chose jugée, ne peut être poursuivi, à fin de représentation de ces tabacs en nature ou en valeur, que par action civile.—La régie ne peut employer contre lui l'action correctionnelle, le simple défaut de représentation de tabacs cautionnés n'étant point dans les cas prévus par la loi du 5 vent. an 12 et le décret du 28 août 1808.

(Droits réunis — C. Tosso.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'action dirigée par l'administration des sels et tabacs, dans les départemens au delà des Alpes, contre Adrien Tosso, cultivateur à la Riva de Seytry, avait pour base sa qualité de caution de la représentation à faire, en nature ou en valeur, de trois cents pieds de tabacs saisis sur lui, et confisqués par jugement du 27 oct. 1809, passé en force de chose jugée; — Que ni l'art. 4, décret du 28 août 1808, ni la loi du 5 vent. an 12, à laquelle l'art. 9, même décret, renvoie pour la peine à infliger, n'ont prévu le cas d'un simple défaut de représentation des tabacs cautionnés;—Considérant qu'en conséquence la Cour criminelle des Apennins n'a pu contrevenir ni auxdits art. 4 et 9 du décr. du 28 août 1808, ni à la loi dudit jour 5 vent. an 12, en jugeant, par son arrêt du 1er avril 1811, que, dans l'espèce, Tosso n'était passible que d'une action civile, et en le renvoyant, par suite, quitte et absous de l'action correctionnelle intentée contre lui sur l'application des lois ci-dessus;—Rejette, etc.

Du 24 mai 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CITATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.— ENREGISTREMENT.—NULLITÉ.

En matière correctionnelle, la nullité résultant du défaut d'enregistrement de la citation doit être proposée in limine litis : elle est couverte par la défense au fond (1).

(Forêts—C. Lades.)

Jean-Pierre Lades, propriétaire de bêtes à cornes trouvées en délit dans une forêt, avait été déclaré, par un jugement correctionnel, responsable des condamnations prononcées contre son pâtre et son métayer.—Sur l'appel qu'il interjeta seul de ce jugement, après avoir contesté et défendu, au fond, tant en première instance que dans sa requête d'appel, Lades opposa pour la première fois, à l'audience de la Cour de justice criminelle du Tarn, la nullité résultant, suivant lui, du défaut d'enregistrement de l'exploit introductif, défaut constaté par le jugement correctionnel, et dont il prétendait n'avoir eu connaissance que depuis son appel.—L'administration forestière le soutint non recevable à se prévaloir de cette nullité, vu qu'elle était proposée tardivement.—Malgré ce soutien, la nullité de l'exploit, et de tout ce qui s'en était suivi, fut prononcée par l'arrêt attaqué.—Cet arrêt déféré à la Cour suprême, a été cassé par les motifs suivans :

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 10 du titre 32 de l'ordonn. de 1669;—Attendu que le délit prévu par cet article a été constaté, dans l'espèce, par un procès-verbal régulier;—Attendu que toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'a été proposée avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence;—Attendu que, abstraction faite de la question de savoir si la nullité fondée sur le défaut d'enregistrement de l'exploit introductif en supposant qu'elle eût été régulièrement proposée, pouvait être admise relativement à un exploit introductif d'une poursuite correctionnelle pour délit forestier, il suffisait, dans l'espèce, pour la rejeter, qu'elle n'eût pas été proposée *in limine litis*, et devant le tribunal correctionnel où Lades s'était borné à contester et défendre au fond;—D'où il suit qu'en prononçant cette nullité, ainsi que la nullité de tout ce qui s'en était ensuivi, et en affranchissant Lades de la responsabilité à laquelle il était assujetti par l'article précité, l'arrêt attaqué a violé l'art. 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 ci-dessus cité; Casse, etc.

Du 24 mai 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TRIBUNAL DE POLICE. — INSTRUCTION. — TÉMOINS.

Le jugement du tribunal de police est nul pour défaut de publicité de l'instruction, lorsqu'au lieu de recevoir publiquement à l'audience les déclarations des témoins, le tribunal s'est borné à faire lecture d'une information reçue par le magistrat de sûreté. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

(Schiffmann.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 162 du Code du 3 brumaire, an 4, titre *des tribunaux de police*; — Attendu qu'il est constaté, qu'au lieu de recevoir publiquement à l'audience les déclarations des témoins, le tribunal de police s'est borné à faire faire lecture d'une information qui avait été écrite devant le magistrat de sûreté de l'arrondissement; en sorte que le jugement a été rendu sur des dépositions non reçues par le tribunal; — Que l'instruction à cet égard n'a pas été publique et que conséquemment la partie citée n'a pu avoir pour sa défense les moyens que lui garantissait la loi; — Qu'il résulte de ces faits que les dispositions de l'art. 162 du 3 brumaire ci-dessus citées, et portant la peine de nullité, ont été violées; casse et annulle, etc.

Du 24 mai 1811. Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Lamarque.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

---

(1) Il est de règle fondamentale, en matière criminelle comme en matière civile, que les nullités des actes introductifs d'instance doivent être présentées *in limine litis* : en plaidant sur le fond, sans présenter ces exceptions préjudicielles, on est censé avoir renoncé à les faire valoir (Cass. 20 juill. 1832). Cette règle s'applique surtout en matière correctionnelle où les formes sont rapides, où la comparution du prévenu couvre, en général, toutes les nullités de la citation. Cependant ne faut-il pas excepter les nullités que la partie citée n'a pu connaître, telle que l'omission de l'enregistrement de l'original de la citation ? L'arrêt que nous rapportons repousse cette distinction : il déclare que toute nullité d'exploit est couverte si elle n'a pas été proposée avant toute défense au fond. Il faudrait ajouter, d'ailleurs, que le défaut d'enregistrement d'une citation en police correctionnelle, ne peut être une cause de nullité, puisque cette poursuite intéresse l'ordre public, et que l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, ne défend de rendre des jugemens sur des actes non enregistrés, que lorsque ces jugemens seraient rendus en faveur des particuliers; *V.* Cass. 7 janv. 1826. *

(2) *V.* conf., Cass. 8 pluv. an 5; 22 vend. an 8, et les notes; 27 frim. an 10; 8 niv. an 10, 6 vent. an 11, et Merlin, *Répert.*, vo *Publicité de l'audience*, § 2, no 4.

COUR SPÉCIALE. — VAGABOND. — COMPÉTENCE.

Par la mise en activité du Code d'instruction criminelle, les Cours spéciales ont été compétentes pour juger les crimes commis antérieurement par des vagabonds.

(Courtois.)

Du 24 mai 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BOIS.—ADJUDICATAIRE.—GARANTIE.—SURSIS.

Lorsque l'adjudicataire d'une coupe de bois est poursuivi pour avoir enlevé des arbres après l'expiration du temps fixé pour la vidange, le tribunal ne peut surseoir à prononcer la condamnation par le motif que le délinquant n'aurait agi qu'en vertu d'une autorisation de l'inspecteur, et qu'il se proposerait de l'appeler en garantie (1).

(Forêts—C. Lemire.)

Noël Lemire, adjudicataire d'une coupe de sapins, en avait enlevé cinq, après le temps des vidanges fixé par son adjudication.—Poursuivi en police correctionnelle, Lemire soutint, 1° que ces cinq sapins faisaient partie de son adjudication; 2° que le temps des vidanges, sur la demande qu'il en avait faite à l'inspecteur, avait été prolongé par ce dernier. Il produisit même, à l'appui de son deuxième moyen, une lettre de cet inspecteur.—En cet état, le tribunal correctionnel rendit un jugement par lequel il fut sursis pendant deux mois à prononcer, à la charge par Lemire de faire décider, dans le même délai, la question de propriété des sapins dont il s'agissait par l'autorité compétente.—Sur l'appel, la Cour de justice criminelle du Jura rendit un arrêt, le 13 avril 1811, par lequel, en reconnaissant qu'indépendamment de la question de propriété, il y avait délit dans l'espèce, sous le rapport de l'enlèvement des sapins après le temps des vidanges expiré, il fut sursis à prononcer pendant le délai de trois mois, «pendant lequel temps, dit l'arrêt, Lemire sollicitera, s'il le juge à propos, de l'autorité compétente, la faculté d'appeler personnellement dans la cause le sieur Maratray, inspecteur.»—Le motif de ce sursis a été que «le sieur Lemire prétend être en droit d'exercer une action en recours contre le sieur Maratray personnellement, ensuite de ladite lettre, dans le danger où il est d'éprouver une condamnation; que cette prétention pourrait être fondée, si le sieur Lemire n'est démontré en tort que sous le rapport du temps où l'extraction desdits sapins a eu lieu.»—Cet arrêt a été attaqué, 1° en ce qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à question préjudicielle sur la propriété des sapins; 2° en ce que le recours prétendu par Lemire contre l'inspecteur n'avait pu autoriser le sursis de trois mois, dès que la Cour du Jura reconnaissait qu'il y avait délit par l'extraction tardive desdits sapins.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 40 et 41, titre 15 de l'ordonnance de 1669;

Et attendu qu'aux termes de ces articles, le temps des vidanges ne peut être prorogé que par l'autorité du conseil d'État, sur le rapport du ministre des finances; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, 1° Que la prorogation du temps des vidanges alléguée dans l'espèce, n'émanait pas de l'autorité compétente; 2° Qu'il y avait délit de la part de Lemire, en ce que les sapins en question avaient été enlevés après le temps à lui fixé pour les vidanges; —D'où il suit que, malgré la prétention bien ou mal fondée de Lemire, d'exercer un recours contre l'inspecteur, cet arrêt n'a pu, sans contravention aux articles précités, surseoir à prononcer contre Lemire les peines déterminées par le premier de ces articles;—Casse et annulle, etc.

Du 24 mai 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DOUANES.—CONTRAINTE.—BILLET A ORDRE.

La régie des douanes peut décerner des contraintes pour le paiement des droits qui lui sont dus par des marchands, bien que ceux-ci aient souscrit des billets pour le montant desdits droits, et qu'une action en paiement de ces billets ait été intentée devant le tribunal de commerce par les préposés de la régie.

(Douanes — C. Léonardi et autres.)

ARRÊT (*par défaut*).

LA COUR;—Considérant que le juge de paix d'Ajaccio a déclaré les contraintes nulles et non avenues, sans entrer dans le fond, ainsi qu'il l'a exprimé : ses motifs sont, 1° que, s'agissant de billets, on n'avait pu décerner de contraintes; 2° qu'il y avait une instance pendante au tribunal de commerce sur l'action intentée par le préposé de la régie, en paiement des mêmes billets; — Considérant que le tribunal d'Ajaccio a adopté les motifs du premier juge, et a prononcé qu'il avait été bien et compétemment jugé;—Vu l'art. 31, tit. 13 de la loi du 22 août 1791;—Considérant que cet article est général, et comprend toutes les espèces de crédit que peut accorder le receveur; que, dans l'espèce, on ne peut nier qu'il n'y ait eu crédit, puisque le receveur, au lieu de prendre des billets à terme, eût pu exiger le paiement des droits à l'instant en numéraire; en sorte que l'annulation de la contrainte par la considération que les défendeurs avaient donné leurs billets, est une violation manifeste de l'article cité;

Considérant que la litispendance devant le tribunal de commerce ne peut justifier l'annulation des contraintes : le tribunal de commerce avait pu être saisi de l'action en paiement des billets à ordre souscrits par des marchands; mais l'exception des défendeurs avait fait naître une question préjudicielle, celle de savoir quel devait être l'effet du décret impérial du 12 juillet 1808 (qui supprime la régie des douanes en Corse) sur l'exigibilité des billets dont il s'agit; que cette question n'étant point de la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal a dû surseoir, comme il paraît l'avoir fait, sauf à prononcer sur la demande en paiement des billets, quand et selon qu'il aura été statué par l'autorité à qui il appartient de juger cette question préjudicielle; —Casse et annulle les jugemens des 28 av. 1809 et 4 août de la même année, rendus par le tribunal civil d'Ajaccio; etc.

Du 28 mai 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

---

(1) *V.* l'article 40 du Code forestier, qui résout définitivement la question, dans le sens de l'arrêt; l'art. 98 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827, et Merlin, *Répert.*, v° *Délit forestier*, § 19.

COMPÉTENCE.—TRIBUNAL DE COMMERCE.—QUESTION INCIDENTE.—DOUANES.

Un tribunal d'exception, tel qu'un tribunal de commerce, n'est compétent pour juger une question incidente à la demande principale dont il est saisi, qu'autant que cette question rentre dans le cercle de ses attributions spéciales.—Ainsi, un tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement de billets souscrits pour droits de douanes, n'est pas compétent pour prononcer sur l'exception, prise par le souscripteur de ce que le régime des douanes aurait été supprimé dans le lieu de l'introduction des marchandises avant la souscription des billets. (Cod. proc., art. 424.) (1)

(Douanes—C. Ghérardi.)

Le sieur Gherardi ayant fait entrer à Bonifacio une quantité assez considérable de sel, donna à la régie des douanes trois billets à ordre en paiement des droits.—Ces billets étaient payables à trois, six et neuf mois, conformément à la loi du 24 avril 1806, qui permet à la régie d'accepter des effets souscrits à pareilles échéances toutes les fois que le droit s'élève à 600 fr. Le premier billet seul fut acquitté ; le deuxième, de 452 fr., fut protesté avec assignation devant le tribunal de commerce de Bonifacio. — Le sieur Gherardi a soutenu qu'il ne devait point en acquitter le montant, parce que le décret du 12 juill. 1808, rendu antérieurement à la souscription de ces billets avait affranchi l'île de Corse du régime des douanes et notamment du paiement des droits sur les sels.

Jugement du 28 nov. 1808, qui déclare en conséquence le billet nul, comme ayant pour base une fausse cause.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour excès de pouvoir, en ce que le tribunal de commerce n'était point compétent pour prononcer sur la question de savoir si l'île de Corse était ou non soumise au droit sur les sels.

Le sieur Gherardi a soutenu que le tribunal était compétent, parce que le moyen tiré du droit d'immunité en faveur de l'île de Corse, n'avait été proposé que comme exception, que comme moyen de défense à la demande dirigée contre lui ; qu'étant saisi de la connaissance de la demande principale, il l'était également de tous les moyens qui pouvaient tendre à la faire déclarer non recevable ou mal fondée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 424 du Code de procéd.; —Considérant que les tribunaux de commerce, n'étant que des tribunaux d'attribution, n'ont pas une compétence absolue pour prononcer sur toutes les exceptions qui peuvent être proposées devant eux ; que les art. 425 et 426 du Code de procédure, indiquent les cas dans lesquels ces tribunaux doivent préalablement renvoyer l'instruction et le jugement de certaines exceptions devant les tribunaux ordinaires ; que, dans l'espèce, l'exception du défendeur offrait à juger si le décret du 12 juill. 1808 avait fait cesser, dans l'île de Corse, l'exigibilité du droit de douanes, sur les sels non vendus, en paiement duquel droit avaient été donnés des billets à terme ; que cette question était évidemment hors de la compétence du tribunal de commerce, et que le tribunal de Bonifacio eût dû renvoyer les parties à la faire juger par qui de droit, et surseoir à statuer sur la demande en paiement du billet à ordre, jusqu'au rapport du jugement à faire rendre sur ladite question ; — Casse, etc.

Du 28 mai 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p —*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl. conf.*, M. Thuriot.—*Pl.*, MM. Dupont et Dupin.

BOISSONS. — EXCUSE. — BONNE FOI. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—CONGÉ.

Tout mouvement ou changement de lieu des boissons, fait présumer qu'il y a mutation de propriété et donne ouverture au droit, s'il n'y a congé établissant le contraire.

Le congé doit être exhibé aux préposés à l'instant où, vérifiant la légalité du mouvement, ils requièrent l'exhibition du congé.

En ces matières, toute question d'excuse ou de bonne foi doit être soumise à l'autorité administrative et est placée hors de la compétence judiciaire. (L. 24 avril 1806, art. 30 et 37.) (2)

(Droits réunis—C. Dury.)

Le 4 nov. 1808, les préposés de la régie rencontrèrent Dury qui déchargeait deux pièces de vin d'une charrette, pour les réunir à six qui déjà étaient déchargées dans sa cour.—Lui ayant demandé la représentation du congé qui devait accompagner le vin, il répondit qu'il n'en avait pas. — Cette réponse négative constituait Dury en contravention à l'art. 26 de la loi du 24 avril 1806; pour quoi il fut déclaré procès-verbal de saisie.

A l'audience de la police correctionnelle de Châlons-sur-Saône, Dury représenta un permis qu'il prétendit lui avoir été délivré par le receveur du bureau de Chagny, avant l'enlèvement du vin, pour le faire transporter du pressoir où il avait été manipulé, dans les caves de sa mère ; et il dit que s'il n'avait pas représenté ce permis à la réquisition des préposés, c'est qu'il était alors dans les mains d'un charretier chargé de voiturer le surplus du vin.

Le tribunal de police de Châlons-sur-Saône décida que, dans l'espèce, il n'était pas besoin de congé, parce qu'il ne s'agissait que d'un transport fait, sans mutation de propriété, du vin d'un pressoir où il avait été manipulé dans les caves du propriétaire.

La Cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire, saisie de l'appel de la régie, considéra comme un fait constant que le permis avait été délivré à Dury avant l'enlèvement du vin, et elle l'excusa de ne l'avoir pas représenté à la réquisition des préposés, par la circonstance qu'il était alors dans les mains d'un charretier chargé de voiturer le surplus du vin ; elle ajouta que le congé n'était pas indispensablement nécessaire dans le temps de la vendange.

Cet arrêt fut cassé le 10 mars 1809, par les motifs que rien ne pouvait excuser le défaut de représentation du congé, qui avait été constaté par le procès-verbal des préposés; que cette représentation était commandée impérieusement par la loi; et que, si quelques circonstances pouvaient rendre le prévenu plus ou moins excusable, il n'appartenait qu'à l'administration de les apprécier.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 2 août 1827 ; Bruxelles, 21 août et Nîmes, 12 mars 1828. — *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Conseils des marchands*, § 2, n° 9.

(2) *V.* sur ces différentes questions le réquisitoire de Merlin dans son *Répert.*, v° *Vin*, n° 14. — Le principe posé par cet arrêt, de la nécessité de la représentation d'un congé, a été consacré par de nombreux arrêts. *V.* Cass. 5 mars 1807; 2 mars 1809, et nos observations ; 26 mars 1808; 14 août 1812; 30 juill. 1825.

L'affaire renvoyée devant la Cour de justice criminelle de la Côte-d'Or, y a été vue et jugée de la même manière et par les mêmes motifs, sur le fond, quoiqu'elle eût d'abord rendu, le 31 juill., par défaut de Dury, un premier arrêt conforme aux principes de la matière.

Son arrêt contradictoire et définitif a été cassé ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 30 et 37 de la loi du 14 avril 1806 ;—Attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal des préposés de la régie, du 4 nov. 1808, que, sur l'interpellation par eux faite à Dury de leur représenter le congé, passavant ou acquit à caution, du vin qui fait l'objet du procès, il leur répondit qu'il n'en avait pas ; — Que le défaut de représentation de congé, à l'instant même de la réquisition, ainsi que la déclaration de n'en point avoir, constituaient ledit Dury en contravention formelle à l'art. 30 précité, et le rendaient passible des peines portées par l'art 37 ; — Attendu que, ni la représentation tardivement faite par Dury d'un permis à lui donné par le receveur au bureau de Chagny, ni la circonstance que le permis aurait pu être dans les mains d'un autre voiturier au moment de la réquisition, ne pouvaient pas excuser la contravention ;

Et, en supposant que quelques apparences de bonne *foi* eussent pu rendre Dury plus ou moins excusable, il n'appartenait qu'à l'administration d'en apprécier le mérite, et non aux tribunaux, dont le devoir est d'appliquer la loi aux faits matériels de fraude ou contravention constatés par les procès-verbaux des préposés, lorsqu'ils sont réguliers et non attaqués ;

Attendu qu'en déchargeant Dury, par des considérations que la loi n'admet pas, des peines qu'il avait encourues par sa contravention, la Cour de justice criminelle du département de la Côte-d'Or a formellement violé les dispositions de l'art. 30 de la loi du 24 avril 1806 ; — Casse, etc.

Du 29 mai 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, le grand juge. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl. conf.*, M. Merlin, av. gén.

EXPLOIT.—NULLITÉ.—DOMICILE ÉLU.—VOISIN.

L'art. 68 du Code de procédure qui veut, à peine de nullité, que dans le cas où l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remette la copie de l'exploit a un voisin qui signera l'original, *est applicable (quant à la nécessité de la signature du voisin) aux exploits faits à domicile élu.* (Cod. proc., art. 68 et 70.) (1)

(Créanciers Haindel—C. Achard et consorts.)

Les créanciers des sieur et dame Haindel ont attaqué comme frauduleuses les ventes par eux faites à divers particuliers.—L'exploit d'assignation a été signifié au domicile élu par les acquéreurs dans le contrat de vente, chez le sieur Achard, *en parlant au sieur Graëter*, qui se trouvait alors dans la maison dudit sieur Achard, mais qui demeurait dans une maison voisine.— Les acquéreurs ont demandé la nullité de cette assignation, parce que, d'après l'art. 68 du Code de procédure, le sieur Graëter, qui n'avait reçu la copie que comme voisin, aurait dû signer l'original.

(1) *V.* en ce sens, Carré, n° 366; Berriat, p. 203, note 34, n° 3; Favard, v° *Ajournement;* Merlin, *Répert.*, v° *Ajournement*, n. 9.

Jugement du tribunal civil de Wissembourg, qui, sur ce motif, déclare l'assignation nulle.

Sur l'appel, les demandeurs en nullité ont soutenu que l'art. 68 n'était applicable qu'aux exploits faits à personne ou à domicile réel, et non à ceux faits à domicile élu; que cet article porte, en effet : *Tous exploits seront faits à personne ou domicile*, etc.; qu'ainsi toutes les formalités ultérieures se réfèrent uniquement à ce genre d'exploit.

5 août 1809, arrêt par lequel la Cour de Colmar dit mal jugé, attendu qu'on ne peut appliquer aux assignations données à un domicile élu la rigueur de la disposition de l'art. 68 du Code de procéd.; que cet article ne peut concerner que les actes et exploits faits à un domicile réel, que l'élection est une espèce de mandat donné aux personnes qui l'occupent, de recevoir les actes et significations qui seraient remis pour le compte de celui qui a élu domicile, et que dans le cas particulier, l'huissier, en assignant les sieurs Achard et consorts en leur domicile élu, n'a pu mieux faire que de parler et remettre les copies au sieur Graëter, propriétaire de la maison où demeurait le sieur Achard, chez qui l'élection de domicile avait été faite.

Pourvoi en cassation pour contravention aux art. 68 et 70 du Code de procéd.—L'art. 68, ont dit les demandeurs, est général, en disant que tous exploits seront faits a personne ou *domicile*; il ne fait aucune distinction entre le domicile réel et le domicile élu; et, dès lors, il n'est pas permis de distinguer.

ARRÊT *(après plus. délib. en ch du cons.).*

LA COUR;—Vu les art 68 et 70 du Code de procéd. ; — Attendu que l'art. 68 est général et prononce sans distinction l'obligation des formalités qu'il prescrit; que la peine de nullité pour l'inobservation est portée textuellement par l'art, 70;—Qu'il est constant qu'Achard, chez lequel le domicile avait été élu à Niederbronn, tant pour lui que pour ses coacquéreurs, était absent lors de l'assignation posée le 18 avr. 1809; — Que Graëter, auquel l'ajournement a été remis dans la maison qu'occupait ci-devant ledit Achard, n'était ni son parent ni son domestique; qu'il était simplement propriétaire de ladite maison sans l'habiter; qu'il ne pouvait, par conséquent, être considéré comme ayant reçu, par l'élection de domicile, mandat pour l'assignation ; qu'il paraît seulement s'être transporté de sa demeure au domicile pour prendre *les* significations destinées à Achard et consorts; qu'alors il n'avait d'aptitude de recevoir les ajournemens que comme voisin, et, en ce cas, il aurait dû signer l'exploit, ce qui n'a pas été observé; qu'ainsi il est évident que la forme voulue par la disposition littérale et rigoureuse de la loi n'a pas été remplie; et que, par conséquent, la Cour d'appel de Colmar a contrevenu aux art. 68 et 70 ci-dessus cités, en validant ces assignations sous prétexte qu'il s'agissait d'un domicile élu; — Casse, etc.

Du 29 mai 1811.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl. conf.*, M. Thuriot av. gén. — *Pl.*, MM. Chabroud et Mailhe.

COMPÉTENCE.—CONCOURS DE DÉLITS.

Lorsqu'un individu est à la fois prevenu de désertion, de faux commis sur des feuilles de route et de vol, le crime de désertion entraînant la peine la plus grave, doit être jugé le premier, sauf au conseil de guerre à qui la connaissance en appartient, à ren-

voyer, s'il y a lieu, après son jugement, devant qui de droit à raison des autres crimes (1).

(Fouqneud.)

Du 31 mai 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop

1° APPEL.—DÉLAI.—CASSATION.—JUGEMENT DÉFINITIF. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—CRÉANCIER.—NOM.—PROFESSION.—MANDAT.

1° *La nullité d'un appel résultant de ce qu'il aurait été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement de première instance, ne peut être présentée comme moyen de cassation lorsque rien ne justifie qu'elle a été proposée devant la Cour d'appel, ni qu'il ait été donné connaissance aux juges de la signification du jugement* (2).

Les juges d'appel qui sont saisis de l'appel tant d'un jugement définitif que du jugement interlocutoire qui l'a précédé, peuvent statuer sur le fond par un seul et même arrêt.

2° *Une inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul qu'elle a été prise par le créancier sous un nom qui n'était pas le sien, lorsque d'ailleurs c'est sous ce nom que le créancier a contracté* (3).

Elle n'est point nulle non plus par cela qu'elle ne fait pas mention de la profession du créancier, lorsque d'ailleurs ce créancier n'exerce aucune profession connue (4).

Est valable l'inscription hypothécaire consentie dans un acte authentique par un fondé de pouvoirs dont le mandat était sous seing privé, surtout lorsque ce mandat, déposé chez le notaire, a été ratifié par le mandant en même temps que l'obligation.

(Petizeau — C. Boncly et de Renneville.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen de cassation, que rien ne justifie qu'il ait été proposé en cause d'appel, ni qu'il ait même été donné connaissance aux juges de la signification du jugement de première instance faite à la demoiselle Renneville, et qui seule a pu faire courir à son égard le délai de l'appel; qu'il suit de là que les juges ont pu, sans contrevenir à aucune loi, recevoir ladite demoiselle Renneville appelante de ce même jugement;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il repose sur une fausse application de l'art. 473 du Code de procéd., en ce que cet article donne bien aux juges d'appel la faculté de statuer définitivement au fond lorsque la matière y est disposée, encore qu'ils ne soient saisis que de l'appel d'un jugement interlocutoire, mais ne leur ôte pas celle de statuer de même sur le fond, lorsque, comme dans l'espèce, ils sont saisis de l'appel tant du jugement définitif de première instance, que des jugemens interlocutoires qui l'ont précédé;

Attendu, sur le troisième moyen, 1° que l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi du 11 brum. an 7, en validant une inscription hypothécaire dans laquelle l'inscrivante avait pris le même nom que celui sous lequel elle était désignée dans l'obligation qui y servait de base; 2° que, d'un autre côté, la mention de la profession de l'inscrivante n'eût pu être nécessaire, aux termes de la même loi, que dans le cas où l'inscrivante aurait eu véritablement une profession connue, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce;

Attendu enfin, sur le moyen présenté à la barre de la Cour, et pris de ce que l'inscription de la demoiselle Renneville n'aurait pas été faite en vertu d'un acte authentique, que ce moyen manque en fait, puisque l'obligation du 25 flor. an 8, qui a servi de fondement à cette inscription, avait été passée devant notaire en vertu d'une procuration souscrite, à la vérité, sous seing privé, mais déposée ensuite par le sieur de La Wuestine lui-même chez le même notaire, avec reconnaissance à confirmation de sa part de tous les pouvoirs contenus;—Rejette, etc.

Du 3 juin 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

ARBITRAGE.—PARTAGE D'OPINIONS.—JUGEMENT. — RÉVOCATION.

Sous la loi du 24 août 1790, des arbitres nommés par compromis peuvent, même après avoir rendu un jugement de partage et nommé un tiers pour les départager, être révoqués par l'une des parties tant que le tiers arbitre n'a pas lui-même rendu son jugement (5).

---

(1) Ce principe ne résulte positivement d'aucun texte de loi, mais il n'en est pas moins certain. D'abord il est naturel, quand un individu est inculpé de plusieurs crimes, de le mettre en premier lieu en jugement à raison du crime le plus grave, car c'est à la répression de ce crime que la société a le plus d'intérêt, c'est celui qui appelle la réparation la plus urgente. Une autre considération résulte de ce que l'accusé ne doit, aux termes de l'art. 361 du Code d'instr. crim., encourir que la peine la plus forte applicable au crime le plus grave. Si donc il est condamné à raison de ce crime, toute poursuite ultérieure devient sans objet, puisqu'elle ne peut amener aucune peine. Il serait donc absurde d'intenter en premier lieu une poursuite qui peut devenir inutile et sans fruit. La justice ne poursuit pas pour frapper un accusé de la flétrissure morale du jugement; son action a pour but unique l'application d'une peine. C'est donc en vue de la peine applicable que le ministère public doit diriger sa poursuite, et il ne doit dès lors mettre l'accusé en jugement à raison des délits moins graves qu'il a commis, qu'après s'être assuré, soit par l'acquittement sur le délit le plus grave, soit par la nature de la première peine encourue, que cette seconde poursuite aura un résultat utile, et permettra l'application d'une peine. *

(2) *V.* conf., à l'arrêt, les conclusions de M. le procureur général Merlin dans cette affaire, *Rép.*, v° *Hypothèques*, sect. 2, § 2, art. 10. — C'est une règle constante que les moyens qui n'ont pas été présentés devant les juges du fond, ne peuvent l'être pour la première fois devant la Cour de cassation, à moins qu'il ne s'agisse de moyens d'ordre public. *V.* dans ce sens, Cass. 4 niv. an 9; et 5 brumaire an 11.

(3) Généralement il suffit qu'il n'y ait pas doute sur l'identité du créancier, pour que l'inscription soit valable. *V.* conf., Cass. 15 fév. 1810, et les arrêts auxquels cette dernière décision renvoie. Il a même été jugé qu'une inscription pouvait être valablement prise ou renouvelée par un cessionnaire sous le nom de son cédant. *V.* Cass. 4 avril 1811.

(4) Cette énonciation n'est pas d'ailleurs une formalité substantielle.— *V.* dans ce sens, Cass. 15 mai 1809; 1er oct. 1810; Bruxelles, 20 fév. 1811.

(5) L'art. 1008 du Code de proc. civ. disposant que, dans le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement *unanime* des parties, la difficulté ne peut plus aujourd'hui se présenter.—*V.* sur la faculté dont jouissait, sous la loi de 1790, chaque partie, de renoncer à l'arbi-

(Gaida — C. Gros.)

Par compromis du 15 fév. 1806, le sieur Paul Gros et la femme Gaida sa sœur, soumirent à des arbitres une contestation qui les divisait relativement à la quotité de la légitime due à la femme Gaida. Après avoir procédé, en présence des parties, à l'estimation des biens sujets à la légitime, l'un des arbitres porta la valeur de ces biens à 21,600 fr.; l'autre l'éleva à 32,000 fr. —Par suite de ce dissentiment, ils nommèrent un tiers arbitre ainsi que le compromis leur en donnait le droit. Leur sentence, en date du 10 avril 1806, fut déposée au greffe et homologuée; le tiers arbitre, en présence des deux autres et des parties, procéda à son opération. Dans cet état de choses, Gaida et sa femme révoquent le compromis par acte du 10 mai 1806, signifié aux arbitres.-Par suite, et le 14 mai 1807, jugement du tribunal de Limoux qui, attendu que par l'effet de la sentence et de l'exécution qu'elle a reçue, les choses ne sont plus entières, déclare nulle la révocation du compromis et renvoie les parties devant les mêmes arbitres. Sur l'appel intervient un arrêt confirmatif de ce jugement. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 1er de la loi du 24 août 1790 *sur les Arbitrages*; — Attendu qu'une sentance arbitrale n'a d'existence légale que par la signature des arbitres qui ont rempli la mission qui leur est donnée par le compromis; — Que la sentence rendue par les deux arbitres, le 10 avril 1806, n'avait point ce caractère, puisque, par le dissentiment qui y est énoncé et par la nomination d'un tiers arbitre, ce jugement même constatait que la contestation soumise à l'arbitrage subsistait et dépendait du tiers arbitre; — Considérant que la révocation que Gaida et sa femme ont fait signifier aux arbitres, au tiers arbitre et à Paul Gros, le 10 mai suivant, avant que l'opération du tiers arbitre fût terminée, et par conséquent avant qu'il existât une sentence arbitrale signée et datée, a anéanti le pouvoir donné aux arbitres par le compromis signé par les parties le 15 fev. précédent; — Considérant qu'en décidant que cet arbitrage subsistait malgré la révocation formelle de l'une des parties, et que le mandat des arbitres était rempli, la Cour d'appel de Montpellier a violé l'art. 3, tit. 1er de la loi citée; -- Par ces motifs; — Casse.

Du 3 juin 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

TIMBRE. — LETTRE DE CHANGE. — AMENDE. — PORTEUR.

Lorsqu'une lettre de change est écrite sur papier non timbré, le porteur qui l'a fait protester peut être poursuivi pour le paiement de l'amende, encore qu'il n'y ait pas apposé sa signature. (Loi du 13 brum. an 7, art. 14, 25 et 26.) (1)

(L'enregistrement — C. Maglione et Musso.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 14, 25 et 26 de la loi du 15 brum. an 7; — Et attendu qu'il résulte de ces art. 14, 25 et 26 de la loi de brumaire an 7, que les lettres de change, tirées pour seconde, troisième et *duplicata*, sont assujetties au droit du timbre; que la signification du protêt ne peut être admise à la formalité de l'enregistrement, qu'après avoir été justifié au receveur que la lettre de change protestée est en bonne forme, c'est-à-dire qu'elle est inscrite sur papier du timbre proportionnel; — Attendu qu'il a été constaté, par procès-verbal, que la lettre de change passée à l'ordre de Maglione et Musso, et protestée à leur requête, était rédigée sur papier non timbré; — Attendu, enfin, que cette contravention, légalement prouvée, exposait les porteurs à l'amende prononcée par l'art. 26 de la loi précitée; — Casse, etc.

Du 5 juin 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Liger Verdigny.

1° SUBSTITUTION. — ABOLITION. — PAYS RÉUNIS.

2° LOI. — PUBLICATION.

1° *Les lois abolitives des substitutions ayant été publiées et enregistrées en l'an 2 par les tribunaux, soit civils, soit criminels, dans le département des Alpes-Maritimes, y sont obligatoires depuis la publication de la loi du 12 vend. an 4.—L'art. 2 de la loi du 24 brum. an 7 couvre ce qui pourrait être défectueux dans cette publication.*

2° *Sous l'empire des lois des 9 nov. 1789 et 5 nov. 1790, il n'était pas nécessaire que les lois civiles fussent doublement publiées, et par les tribunaux et par les corps administratifs* (2).

(Plossesco — C. Gorzani.)

Du 5 juin 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*. M. Boyer. — *Concl.*, M. Lecoutour av. gén.— *P.*, MM. Buguey, Beaupré et Duparc.

MISE EN JUGEMENT—MAIRE.—ACQUIESCEMENT.

Un tribunal ne peut connaître des faits imputés à un maire dans l'exercice de ses fonctions, avant que le gouvernement ait autorisé la mise en jugement.—Cette incompétence ne peut être couverte par l'acquiescement de l'administrateur. (L. 22 frim. an 8, art.75.) (3)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Lions.)

Le sieur Lions, maire de Castillon, acquitté des faits pour lesquels il avait été poursuivi, n'a point attaqué le jugement, non plus que le ministère public; ainsi, il doit recevoir son exécution à son égard.

Mais l'intérêt de la loi exigeait la répression d'une contravention formelle à l'acte constitu-

---

trage en tout état de cause, et tant qu'il n'y avait pas jugement définitif, Cass. 8 vend. an 8, et 10 vend. an 14; 17 mars 1806, et les notes qui accompagnent ces décisions.

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 1er juill. 1811; et sur la responsabilité des souscripteurs, accepteurs et endosseurs, relativement au défaut de timbre des effets de commerce, la loi du 24 mai 1834.

(2) Suivant le décret du 4 nov. 1789, la formule de la promulgation des lois portait mandement à tous les *tribunaux, corps administratifs*, ou *municipalités*, de transcrire la loi sur leurs registres, et de la faire lire, publier et afficher.—Ce décret ajoutait que les lois seraient mises à exécution dans le ressort de chaque tribunal à compter du jour où ces formalités y auraient été remplies.—Il résulte de l'arrêt ci-dessus, que la publication n'était pas nécessaire à la fois, et de la part de l'administration et des tribunaux, mais seulement de la part de celle de ces autorités qui était chargée de son exécution. *V.* Merlin, *Répert.*, vº *Lois*, § 5, n. 5.

(3) *V.* sur la mise en jugement des fonctionnaires publics, l'art. 3 du décret du 9 août 1806; l'art. 121 du Code pénal, et *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 135 et 136.

tionnel de l'an 8; c'est ce qu'a fait l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8; — Considérant qu'en contravention à cette disposition, le sieur François Lions, maire de la commune de Castillon, a été poursuivi et traduit devant le tribunal correctionnel de Castellane, pour faits de prévarication dans ses fonctions, avant qu'aucune autorisation légale de traduction de sa personne devant les tribunaux fût intervenue, ce qui présente une violation formelle de la loi citée, et un excès de pouvoir; — Vu aussi l'avis du conseil d'Etat du 1er fév. 1811, approuvé par Sa Majesté et le requisitoire de M. le procureur général près la Cour, agissant en conséquence de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 6 juin 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Schwendt. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — COUPS.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — MARI. — MAITRE.

1° *En matière de police, la compétence des tribunaux se règle sur la nature de la demande portée devant eux et non point par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande.*

En conséquence, le tribunal de police est incompétent pour connaître d'une plainte en injures verbales dans laquelle il est articulé que le plaignant a été frappé (1).

2° *Le mari et le maître ne sont pas responsables des condamnations prononcées contre la femme et contre la domestique pour les injures verbales dont elles se sont rendues coupables* (2).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Rambaudon — C. Marty.)

Le 3 oct. 1810, Françoise Marty avait traduit devant le tribunal de police du canton de Mareuil, département de la Dordogne, Anne Rambaudon, femme de Joseph Meunier, et ledit Meunier, comme responsable de ses faits. — Elle exposa dans sa plainte qu'elle avait été grossièrement injuriée par ladite Rambaudon, et même que cette femme s'était permis de lui porter des coups, etc.

Par un premier jugement du 8 nov. 1810, contradictoire avec Anne Rambaudon, mais par défaut contre son mari, l'un et l'autre sont condamnés conjointement et solidairement à une amende d'un franc au profit de l'Etat et aux dépens.

Meunier forme opposition à ce jugement, et soutient qu'il n'est pas le mari d'Anne Rambaudon; que cette femme n'est que sa domestique; qu'il n'est pas responsable des injures qu'elle a pu se permettre contre Françoise Marty; qu'il ne le serait qu'autant qu'il les aurait provoquées ou commandées, et que ce fait n'a pas même été allégué.

Par un second jugement du 27 nov., le tribunal de police a déclaré que, Anne Rambaudon et Joseph Meunier étaient considérés comme unis légitimement; que d'ailleurs, dans l'un et l'autre cas, Meunier était le chef de la maison, et qu'il devait être responsable des faits des personnes qui étaient sous sa dépendance; en conséquence, le premier jugement a été confirmé.

M. le procureur général en la Cour lui a dénoncé ces deux jugemens comme ayant tout à la fois dépassé les bornes dans lesquelles la loi circonscrivait la compétence du tribunal de police et violé les dispositions du Code civil; il en a demandé la cassation, elle a été prononcée par l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, et l'art. 446, § 6, de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que, dans sa plainte, la femme Marty avait exposé qu'Anne Rambaudon, non-seulement l'avait injuriée, mais lui avait encore porté des coups; — Attendu que, d'après l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, et le n° 8 de l'art. 605 du Code des délits et des peines, le tribunal de police ne pouvait connaître de toute affaire pour rixe dans laquelle il était articulé qu'une personne avait été frappée, et que la connaissance en appartenait au tribunal correctionnel; — Attendu que les attributions des tribunaux sont de droit public; que leur compétence doit être réglée par la nature de la demande portée devant eux, et non point par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande; qu'ainsi, la plainte de la femme Marty ayant eu pour objet des coups portés, il en résulte que le tribunal de police de Mareuil ne pouvait pas en connaître;

Vu en deuxième lieu les art. 1384 et 1424 du Code civ.; — Attendu qu'en considérant Anne Rambaudon comme l'épouse ou comme la domestique de Joseph Meunier, dans les deux cas, ce dernier ne pouvait pas être passible des condamnations prononcées contre cette femme; qu'ainsi les jugemens attaqués ont violé les art. 1384 et 1424 du Code civ.; — Faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général; — Casse, etc.

Du 6 juin 1811. — Sect. crim. — *Pr.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

1° DOUANES. — PEINE. — AMENDE.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — DOUANES. — PÈRE.

1° *En matière de contravention aux lois de douanes, l'amende encourue n'est point une peine proprement dite; elle ne doit être considérée que comme une réparation du préjudice causé à l'Etat par la fraude* (3).

(1) *V. conf.*, Cass. 23 frim. an 7; 19 brum. an 8; 11 mess. et 1er fruct. an 10; et les notes.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 28 brum. an 9, et la note — L'art. 1384 du Code civil n'a point fait aux maris l'application spéciale de la règle de responsabilité; on doit en conclure qu'ils ne sont point responsables des délits de leurs femmes. (*Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 298.) — Quant aux maîtres, ils ne sont responsables du dommage causé par leurs domestiques que dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les emploient. (*Ibid.*, t. 2, p. 293.)

(3) En règle générale, l'amende est une véritable peine, et par conséquent elle est essentiellement personnelle; la responsabilité civile ne s'étend qu'aux dommages-intérêts. Cette règle a-t-elle une exception en matière de douanes? L'art. 20 du tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791, porte que: « Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, *amendes* et dépens. » L'amende cesse donc en cette matière d'être personnelle; elle frappe les propriétaires des marchandises en même temps que les prévenus. « Mais on doit remarquer, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, qu'il ne s'agit point ici de cette responsabilité civile qui prend sa source

2° *Les père et mère sont civilement responsables des amendes encourues par leurs enfans mineurs, pour contravention en matière de douanes, tant qu'ils n'ont pas prouvé qu'il n'a pas été en leur pouvoir de l'empêcher.* (Cod. civ., art. 1384.) (1)

(Douanes—C. Ve Marchand.)

La veuve Marchand et Marie Marchand sa fille, âgée de dix ans, ont été traduites devant le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, pour s'y voir condamner solidairement au paiement d'une amende de cent francs, et à la confiscation de cinq kilos de sel saisis sur Marie Marchand, le 26 oct. 1810 : attendu que cette dernière ne s'était pas fait délivrer une expédition des douanes.—Il a été répondu pour la veuve Marchand qu'elle n'était pas responsable du délit de sa fille, et pour celle-ci, l'on a dit que, n'étant âgée que de dix ans, elle n'avait pu commettre le délit, que par conséquent elle ne pouvait être condamnée à aucune peine.

Le 27 nov. 1810, jugement qui condamne Marie Marchand en une amende de cent francs, et qui renvoie la veuve, sa mère, de la demande formée contre elle: « Attendu que les peines étant personnelles, elles ne peuvent être appliquées qu'aux personnes qui ont commis le délit; que l'amende à laquelle il a été conclu, est une peine prononcée par la loi, qui n'a pas été encourue par la veuve Marchand, puisque le délit est personnel à sa fille, et que les dispositions du Code Nap., relatives aux dommages-intérêts et réparations civiles, ne peuvent en aucune manière recevoir leur application en matière criminelle.

Sur l'appel, l'administration des douanes soutenait que les premiers juges avaient envisagé sous un faux rapport l'amende prononcée par la loi; qu'ils l'avaient considérée comme une peine, tandis qu'au contraire ils n'auraient dû y voir qu'un dédommagement assuré à l'Etat; que sous ce dernier rapport, la veuve Marchand en était personnellement responsable, aux termes de l'article 1384 du Code civ., portant que le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux. — La veuve Marchand répondait que si l'amende avait dû être considérée comme un dédommagement du tort éprouvé par l'Etat, la loi aurait laissé aux juges la faculté d'en fixer le montant, et de le proportionner au dommage souffert; mais que les amendes avaient toujours été considérées comme des peines, et que c'est ainsi que les considère l'art. 9, n° 3, du Code pén.; que par conséquent les premiers juges, bien loin d'avoir violé la loi, s'y étaient exactement conformés.

Le 14 janv. 1811, arrêt de la Cour de justice criminelle de la Vendée, qui, adoptant les motifs du jugement attaqué, en déclare le bien jugé.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 1384 du Code civ. et de l'art. 20 du titre 13 de la loi du 22 août 1791.

L'administration des douanes a de nouveau soutenu que l'amende prononcée par la loi n'était pas une peine; que les tribunaux civils pouvaient en prononcer la condamnation, lorsqu'il n'y avait pas lieu à des peines plus fortes; que si, dans les cas pareils à celui dont il s'agit, les pères n'étaient pas responsables pour les enfans, ils pourraient impunément leur faire commettre toute espèce de fraudes; que, suivant les dispositions de l'art 20 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, les propriétaires de marchandises saisies sont civilement responsables du fait de leurs agens, en ce qui concerne les droits de confiscation et l'amende; que Marie Marchand, âgée de dix ans, ne pouvait être considérée que comme l'agent de sa mère; et enfin que celle-ci avait dû être condamnée à l'amende, puisqu'elle n'avait pas établi qu'il lui eût été impossible d'empêcher la fraude commise par sa fille.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1384 du Code civil et l'art. 20 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791;—Attendu, 1° qu'en matière de simple contravention aux lois sur les douanes, l'amende encourue par les contrevenans n'est point une peine proprement dite; qu'elle doit être considérée comme une réparation du préjudice causé à l'Etat par les effets de la fraude, et que par cette raison les tribunaux civils ont aussi, dans beaucoup de cas, le droit de la prononcer; qu'elle ne peut donc être assimilée aux peines qui sont personnelles et ne peuvent en effet être appliquées qu'à ceux qui ont commis le délit qui y donne lieu;—D'où il suit que lorsque, comme dans l'espèce, la contravention a été commise par un enfant mineur demeurant chez ses père et mère, ceux-ci sont civilement responsables du fait de leur enfant tant qu'ils n'ont pas prouvé qu'il n'a pas été en leur pouvoir de l'empêcher, et qu'en jugeant le contraire, la Cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué, s'est écartée du vœu de l'article ci-dessus cité du Code civil;—Attendu, 2° que, par une disposition particulière, la loi du 22 août 1791 rend les propriétaires des marchandises civilement responsables du fait de leurs agens en ce qui concerne les droits, la confiscation et l'amende;—Que cette disposition prouve encore que l'amende n'est point une peine qui soit exclusivement applicable à celui qui a personnellement et matériellement commis la contravention;—Que, dans l'espèce, la fille Marchand, âgée de dix ans, était présumée de droit agir pour le compte et l'intérêt de sa mère, chez laquelle elle demeurait, en transportant le sel dont il s'agit sans que les droits dus eussent été acquittés;—Que, sous ce second rapport, la veuve Marchand était donc responsable civilement de la fraude commise par sa fille; et que la Cour de justice crimimelle a encore violé le

dans une dépendance nécessaire d'une part, et de l'autre, dans une surveillance obligée, et qui dès lors s'applique à tous les pères, maîtres et commettans; les propriétaires des marchandises y sont seuls assujettis. C'est que cette condamnation dérive moins d'une véritable responsabilité que d'une présomption légale que la fraude a eu lieu par leurs ordres ou de leur consentement; c'est une sorte de complicité que la loi suppose et punit indirectement. » (*Théorie du Code pénal*, tom. 1, p. 252.) L'amende n'est donc point une réparation civile, puisque, aux termes de la loi spéciale, les propriétaires de marchandises en sont seuls responsables; puisque l'action en condamnation de cette amende s'éteint par le décès de l'auteur de la contravention, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par un arrêt du 28 mess. an 8. (*V.* cet arrêt à sa date et la note). « A nos yeux, disent encore les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, l'amende en matière fiscale ne cesse jamais d'être une peine; seulement et par une dérogation formelle au principe des peines, elle n'est point strictement personnelle : elle atteint, outre le prévenu déclaré coupable, les personnes que la loi présume ses complices; tel est le double caractère de cette amende » *V.* au surplus, Merlin, *Rép.*, v° *Amende*, § 4. *

(1) *V.* Cass. 28 brum. an 9; 9 juillet 1807, et les notes.

vœu de l'art. 20 du titre 13 de ladite loi du 22 août 1791, en affranchissant la veuve Marchand de cette responsabilité ;—Casse etc.

Du 6 juin 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Pous, av. gén.

1° DOUANES.—Appel.—Pouvoir spécial.
2° Marchandises anglaises. — Saisie.

1° *Un premier commis de la recette des douanes peut faire une déclaration d'appel dans l'intérêt de la régie sans un pouvoir spécial : ce n'est qu'autant qu'il serait désavoué postérieurement, que cet appel serait nul et sans effet.* (Cod 3 brum. an 4, art. 195.) (1)

2° *Pour qu'une saisie de marchandises réputées anglaises soit valable, il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que ces marchandises sont anglaises : il suffit qu'elles soient comprises dans les dispositions de la loi du 10 brum. an 5 et que la nationalité n'en soit pas justifiée.*

(Douanes—C. Fiorentini.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4 ; — Vu aussi les art. 5, 11 et 15 de la loi du 10 brum. an 5 ; — Attendu que le sieur Garnier, qui a fait la déclaration d'appel dont il s'agit, étant premier commis de la recette des douanes à Livourne, pouvait, en cette qualité, faire valablement cette déclaration dans l'intérêt de la régie, sans qu'il eût besoin d'un pouvoir spécial ; que ce n'est qu'autant qu'il aurait été désavoué postérieurement, que cet appel aurait pu être jugé nul et ne pouvant avoir d'effet ; que d'ailleurs la Cour de justice criminelle pouvait d'autant moins prononcer la déchéance dudit appel, faute par le sieur Garnier d'avoir justifié d'un pouvoir spécial, que, devant le tribunal correctionnel, c'est ce préposé qui, en sa qualité de premier commis de la recette, avait représenté le receveur, et signé les conclusions au nom de la régie ; d'où il suit que ladite Cour a fait, dans l'espèce, une fausse application de la disposition de l'article 195 de la loi du 3 brum. an 4, et commis un excès de pouvoir, en prononçant une déchéance qui n'était pas établie par la loi ;

Attendu que les préposés des douanes étaient autorisés à procéder, comme ils l'ont fait, à la visite dont il s'agit, dans un lieu spécialement soumis à leurs recherches et à leur surveillance ; que les objets qu'ils y ont découverts se trouvant, par leur nature, compris dans la disposition de l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, et réputés par conséquent provenir des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, puisqu'il n'a pas été justifié de leur nationalité, il y avait d'autant plus lieu à la saisie qui en a été faite, et par suite à toutes les peines portées par la loi, que, par toutes les circonstances rapportées au procès-verbal des préposés, la fraude était manifeste ; — Que cependant la Cour de justice criminelle a déclaré ladite saisie nulle et mal fondée, sur le motif qu'il n'était pas prouvé que lesdits objets provinssent de l'étranger, et a ordonné la remise des objets saisis à leurs propriétaires ; mais qu'en jugeant ainsi, ladite Cour a méconnu formellement le vœu des art. 5, 11 et 15 de ladite loi du 10 brum. an 5 ; — Casse, etc.

Du 6 juin 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

DOUANES.—Inscription de faux.— Déclaration.—Signature.

Lorsque celui qui s'inscrit en faux contre un procès-verbal des préposés des douanes, sait écrire et signer, c'est par écrit qu'il doit faire et présenter sa déclaration : ce n'est que dans le cas où il ne sait pas écrire et signer, que la loi autorise le juge et le greffier à la recevoir et à la signer eux-mêmes. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4 art. 12.) (2)

(Douanes—C. Louis Rousseau.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu l'art. 12 du tit 4 de la loi du 9 flor, an 7 ;—Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de police correctionnelle de Paimbœuf, du 19 janv. 1811, que ce n'est que verbalement que Louis Rousseau et Joseph Bernard ont fait à l'audience la déclaration de s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé à leur charge par les préposés des douanes, le 7 dudit mois ; qu'il est établi pareillement que cependant Rousseau savait signer ;— Que, dès lors, d'après la disposition formelle de l'article ci-dessus cité, c'est par écrit qu'il aurait dû faire et présenter ladite déclaration ;—Que ce n'est que dans le cas où celui qui veut s'inscrire en faux ne saurait écrire ni signer, que la loi autorise le juge et le greffier à la recevoir et à signer eux mêmes ; — Que lorsque la loi a réglé, d'une manière positive et rigoureuse, une formule de procéder, les tribunaux ne peuvent s'écarter de sa disposition, ni permettre que l'on substitue à la forme légale une autre forme, quelque équivalente qu'elle puisse paraître ;- Que cependant la Cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué a déclaré régulière et valable la déclaration de s'inscrire en faux, faite verbalement seulement par Louis Rousseau, sur le motif qu'après avoir été écrite par le greffier, elle avait été signée par celui-ci, par le juge et par le déclarant ;—Et que, par là, cette Cour a violé le vœu de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7 ;—Mais attendu, en ce qui concerne Joseph Bernard, qu'il est constaté que ce particulier ne savait écrire ni signer ; qu'ainsi il a suffi que sa déclaration fût reçue et signée par le juge et le greffier pour la rendre régulière et valable ;—Faisant droit sur le pourvoi de M. le procureur général, et sur celui de la régie des douanes ;—Rejette ledit pourvoi à l'égard de Joseph Bernard ; et—Casse, en ce qui concerne Louis Rousseau, etc.

Du 6 juin 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

---

(1) *V.* Cass. 26 niv., et 9 prair. an 7 ; 26 mess. an 8 ; 25 juill. 1808, et les notes ; Merlin, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 2, § 9 ; Carnot, *de l'Instr. crim.*, n° 10.

(2) *V.* dans ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. de faux*, § 5 ; Carnot, sur l'art. 458 du Code d'instr. crim., n. 4 ; Mangin, *Traité des procès-verb.*, n. 45. —*V.* aussi, Cass. 8 juill. 1809, et 29 juin. 1810.— L'inscription de faux est nulle lorsqu'elle n'a été signée que par le greffier, Cass. 6 avril 1821 ; elle est nulle lorsque reçue par le président et le greffier, l'inscrivant n'a pas déclaré qu'il ne sait écrire ni signer, Cass. 8 juill. 1809 ;—il faut même que sa déclaration porte qu'il ne sait ni *écrire* ni *signer*, Cass. 14 août 1807.—Mais il n'est pas nécessaire que la déclaration soit écrite de la main de l'inscrivant. Cass. 14 avril 1820.—Ces diverses solutions résultent, au surplus, de la combinaison des art. de la loi du 9 flor. an 7, et 40 du décret du 1er germ. an 13.

DOUANES. — MARCHANDISES ANGLAISES. — PAYS RÉUNIS.

Le décret du 21 juin 1810 qui ordonne que les marchandises anglaises saisies dans les pays hollandais réunis à l'empire seront rendues au propriétaire en payant un droit de 50 pour 100 de leur valeur, n'est applicable qu'aux territoires réunis à une époque récente qui laisse présumer la bonne foi de l'introduction. (Décret du 21 juin 1810.)

(Douanes—C. ville de Flessingue.)

Du 6 juin 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

ENREGISTREMENT.—CONTRAT DE MARIAGE. — RECONNAISSANCE.

L'acte par lequel les reprises d'une femme sur la succession de son mari sont liquidées, n'est soumis qu'au droit fixe de 1 franc, si ces reprises sont fixées par le contrat de mariage et si ce contrat a été enregistré (1).

(L'enregistrement—C. la Ve Delaplace.)

Le 8 mars 1806, acte notarié par lequel il est procédé à la liquidation des reprises que la dame Laferté, veuve Delaplace, avait à exercer sur la succession de son mari.—La dame Laferté avait apporté 44,115 fr. en mariage; ses reprises furent fixées à 52,336 fr. 26 cent., y compris son apport. L'acte de liquidation présenté à l'enregistrement, le receveur perçut 1 pour 100 sur la somme totale. — Demande en restitution de la part de la veuve Delaplace. La demanderesse prétend qu'il n'est dû que le droit fixe d'un franc pour la somme de 44,115 fr., attendu que le droit proportionnel a été perçu lors de l'enregistrement de son contrat de mariage; que l'acte de liquidation ne fait que rappeler la disposition de ce contrat, et que le n° 6 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, ne soumet qu'à un droit fixe les actes qui ne font que rappeler les dispositions d'autres actes précédemment enregistrés.

Le 1er juin 1810, le tribunal civil de la Seine condamne l'administration de l'enregistrement à la restitution du droit proportionnel perçu sur la somme de 44,115 fr., sauf la retenue du droit fixe.

Pourvoi en cassation par la régie, pour fausse application du § 1er, n° 6 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et pour violation de l'art. 4, et du n° 3, § 3, de l'art. 69 de la même loi. — Il est soutenu de la part de l'administration de l'enregistrement que l'acte du 8 mars 1806 renferme une véritable obligation, même pour la somme de 44,115 fr., puisque cette somme ne pouvait être exigée qu'après la liquidation des droits de la veuve Delaplace, que, d'ailleurs, la question a été déjà résolue par une décision du ministre des finances, en date du 8 déc. 1807.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions de M. le procureur général; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, par le n° 6 du § 1er de l'art. 68, n'assujettit qu'à un droit fixe d'un franc les actes qui ne tiennent qu'à l'exécution d'autres actes antérieurement enregistrés, et qui n'en sont que le complément; que, dans l'espèce, c'était le contrat de mariage de la dame Delaplace qui la constituait créancière de la succession de son mari, et fixait la quotité de ses reprises; que ce contrat de mariage avait été enregistré et soumis aux droits auxquels les obligations donnent lieu; que l'acte de liquidation qui ne fait que rappeler ce qui est dû par l'acte antérieur, n'est vraiment que le complément de ce premier acte, qui seul a créé l'obligation; — D'où il résulte que le jugement attaqué a fait une juste application du n° 6 du § 1er de l'art. 68, et n'a pu violer conséquemment les dispositions de la même loi, qui ne concernent que les actes constituant obligation;—Rejette, etc.

Du 6 juin 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lefessier-Grandprey.

FOLLE ENCHÈRE. — MUTATION (DROIT DE.) — RESTITUTION.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, l'adjudicataire sur folle enchère devait rembourser à l'adjudicataire évincé les droits de mutation et de transcription acquittés par celui-ci, encore même qu'il eût fait transcrire son contrat. (Cod. civ., art. 2188; Cod. proc., art. 744, anal.) (2)

(Baudoin — C. la dame Dumas.)

La dame Dumas avait acquitté les droits d'enregistrement et de transcription d'une adjudication d'immeubles faite à son profit le 30 pluv. an 11. Évincée par suite de folle enchère, elle en réclama le remboursement contre le sieur Baudoin, nouvel adjudicataire. — Elle fondait sa demande sur ce qu'aux termes de la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 8, n° 1er, le sieur Baudoin n'étant point obligé à payer un nouveau droit de mutation, la dame Dumas, première adjudicataire, était censée l'avoir acquitté pour lui.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui ordonne la restitution.

Sur l'appel, la Cour de Paris a rendu, le 5 déc. 1809, un arrêt confirmatif: — « Attendu que l'adjudication sur folle enchère et la première adjudication n'opèrent qu'une seule mutation, alors même que la première a été transcrite, et que le nouvel adjudicataire devait acquitter les droits dont cette mutation était passible. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Baudoin.—Il a fait observer que si l'adjudication sur folle enchère eût été consommée avant la transcription du premier acte de vente, la décision

(1) L'enregistrement du contrat de mariage affranchit du droit proportionnel, non-seulement les reconnaissances des sommes indiquées dans le contrat, mais encore celles de toutes les dettes qui sont une conséquence légale des devoirs et obligations du mari; mais ce principe n'a été reconnu pour la première fois que par l'arrêt du 1er avril 1822, sous lequel nous donnerons à cette règle les développements convenables.

(2) Il en serait de même sous l'empire du Code civil et du Code de procédure. *V.* Paris, 12 juill. 1813; Carré, *Procéd., quest.*, 2524; Rolland de Villargues, *Répert.*, vº *Folle enchère*, n. 33; Berriat Saint-Prix, titre de *la Saisie immobilière*, ch. 2; § 4, note 117, n. 2; Favard, *Répert.*, vº *Saisie immobilière*, sur l'art. 744, n. 2. « Lorsque le fol enchérisseur, dit ce dernier auteur, a payé le droit proportionnel de mutation, il en doit être remboursé par l'adjudicataire sur folle enchère, jusqu'à concurrence de ce que celui-ci eût dû payer lui-même, si le droit n'eût pas été acquitté; car l'adjudication ayant été résolue *ab initio* par l'effet de la folle enchère, et le fol enchérisseur étant censé n'avoir jamais eu la propriété, il n'est réellement dû qu'un droit de mutation; et comme l'adjudicataire sur folle enchère profite seul de la revente, il est tenu de rembourser les droits qu'il eût dû payer, s'il n'avait pas eu une première adjudication. »—*V.* cependant, en sens contraire, Paris, 1er mai 1810.

des premiers juges serait à l'abri de toute critique, parce que le premier acquéreur n'eût jamais été propriétaire vis-à-vis des tiers, la loi du 11 brum. an 7 attachant à la formalité de la transcription la vertu de transférer la propriété; que par conséquent il n'y aurait eu qu'une seule mutation dont les droits eussent été à la charge du dernier adjudicataire; mais qu'il n'en était pas ainsi lorsque le premier adjudicataire avait fait transcrire son titre, que par là il avait consolidé sur sa tête la propriété par lui acquise; qu'il y avait dès lors mutation consommée à son profit; que les droits qu'il était obligé d'acquitter étaient dus à cause de cette mutation; que si ultérieurement il était évincé pour n'avoir point satisfait à ses engagemens, c'était là un fait à lui personnel dont il ne pouvait se prévaloir, fait qui n'empêchait pas que les droits n'eussent été bien payés, et qu'en cela l'acquéreur n'eût acquitté que sa propre dette.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1er, qui assujettit à un droit de 4 p. 100, « les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux; » et ajoute: « Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit a été acquitté; » — Et attendu qu'il résulte évidemment de cette disposition qu'aux yeux du législateur l'adjudication sur folle enchère et celle qui l'a précédée n'opèrent qu'une seule mutation, puisque le prix énoncé dans les deux contrats n'est passible que d'un seul droit proportionnel; qu'il est également évident que ce droit ne peut être qu'à la charge du second adjudicataire, qui seul recueille l'avantage de cette mutation de propriété: — Rejette.

Du 6 juin 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Merlin.

DÉPENS.—CONDAMNATION.—SOLIDARITÉ.

Le tribunal qui condamne solidairement à des dommages-intérêts les auteurs d'un libelle diffamatoire publié dans un procès, peut les condamner aussi solidairement, pour plus ample réparation, *à tous les dépens, même à ceux de la partie de la contestation sur laquelle il n'a été prononcé qu'interlocutoirement* (1).

(Delaunoy et autres—C. Didier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen résultant de la violation de l'art. 130 du Code de procéd., et 1202 du Code civ., en ce que les demandeurs ont été condamnés solidairement au paiement de tous les dépens, quoique des chefs de contestation aient été interloqués; qu'il suffit, pour écarter ce moyen, d'observer que les demandeurs sont condamnés solidairement par l'arrêt attaqué en 3,000 fr. de dommages-intérêts au profit de Didier, Guillon et Fénéon, et aux frais de l'impression, publication et affiche dudit arrêt, et que c'est *pour plus ample réparation* qu'ils sont condamnés solidairement envers les mêmes en tous les dépens des causes principale et d'appel; — Attendu que la condamnation à l'amende n'est pas au profit des intimés, mais du fisc, contre lequel seul pourrait être provoquée la cassation de cette disposition; — Rejette, etc.

Du 6 juin 1811. — Sect. des req. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

1° AUTORISATION DE COMMUNE. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE.
2° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—CHOSE JUGÉE.
3° COMMUNE.—SEIGNEUR.—REVENDICATION.

1° *L'autorisation de plaider accordée à une commune dans le cours d'une instance, valide nécessairement la procédure qui lui est postérieure.*

Quant aux actes antérieurs, la nullité en est couverte lorsque la sentence qui les a suivis a acquis l'autorité de la chose jugée (2).

2° *Les jugemens interlocutoires ne lient pas les juges qui les ont prononcés. Ils peuvent donc n'y avoir aucun égard dans leurs jugemens définitifs* (3).

3° *Un décret par suite duquel un ci-devant seigneur s'est rendu adjudicataire de biens communaux usurpés par l'ancien seigneur de la commune sur lequel la vente par décret a été poursuivie, constitue au profit de cet adjudicataire un titre légitime qui, joint à une possession de quarante ans, le met à l'abri de l'action en revendication intentée par la commune en vertu de la loi du 28 août 1792* (4).

(Commune de Bellefontaine—C. d'Anthès.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'autorisation de la commune valide nécessairement la procédure qui lui est postérieure; qu'à l'égard des actes antérieurs, il n'est plus permis de remettre leur régularité en problème, puisque la sentence rendue sur ces mêmes actes n'ayant jamais été attaquée en aurait couvert la nullité;....

(1) *V.* les concl. conf. de M. le procureur-général Merlin dans cette affaire; *Répert.*, v° *Dépens*, § 7. —En matière civile, les condamnations aux dépens sont personnelles. *V.* dans ce sens, Cass. 21 mess. an 4; 15 mai 1811, et 20 juill. 1815.—Mais ici il y a exception à l'art. 1202 du Code civ. par l'art. 55 du Code pén., puisqu'il s'agit de la réparation d'un délit; peu importe que le tribunal dont émane la décision soit un tribunal civil. *V.*, dans ce sens, Cass. 6 sept. 1813.

(2) Il est de principe, il est vrai, que le défaut d'autorisation opère une nullité substantielle et d'ordre public, proposable par la commune en tout état de cause, et même pour la première fois en Cour de cassation (V. la note sur l'arrêt de Cass. du 28 brum. an 6; *V.* aussi l'arrêt du 17 nov. 1835. Volume 1835); mais cette nullité n'en est pas moins susceptible d'être couverte, lorsque la procédure est régularisée par une autorisation survenue dans le cours de l'instance: dès lors le but de la loi est rempli, et la validité des actes postérieurs à l'autorisation réagit nécessairement sur les actes antérieurs; quant à ceux de ces actes, et notamment aux jugemens qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, il est évident qu'ils sont par cela même à l'abri de toute attaque, la chose jugée ayant son effet tout aussi bien à l'égard des choses qui intéressent l'ordre public, qu'à l'égard de celles qui n'intéressent que des particuliers. C'est en conséquence des mêmes principes, qu'il a été jugé que l'autorisation de plaider donnée à une commune en appel, couvre le vice de défaut d'autorisation en première instance. *V.* Cass. 1er août 1837.

(3) Sur l'application et l'étendue de ce principe, voyez nos observations sur les jugemens des 12 brum., et 11 niv. an 10.

(4) *V.* aussi dans le même sens, Cass. 17 fév. 1806, et les arrêts auxquels cette décision renvoie.

Sur le troisième moyen, que les juges pouvant toujours revenir en définitive sur un interlocutoire par eux ordonné, ce qui dérive de cet interlocutoire ne peut jamais former l'autorité de la chose jugée ;

Sur le quatrième moyen, que le décret forcé qui a rendu l'auteur du sieur d'Anthès propriétaire de la seigneurie de Bellefontaine, remplit parfaitement le vœu de la seconde partie de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, puisqu'il est impossible de voir, dans un titre de cette espèce, l'abus de la puissance féodale que la loi a voulu proscrire seul ; — Rejette, etc.

Du 6 juin 1811 — Sect. req. *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gen.

VOIES DE FAIT. — Rébellion. — Exécution de jugement.

La loi du 22 flor. an 2 qui étendait les peines de la rébellion aux violences ou voies de fait commises pour interrompre l'exécution des actes de l'autorité publique, n'a point été abrogée par le Code pénal (1).

En conséquence, celui qui, après avoir été condamné en délaissement d'un fonds, exerce sur ce fonds des actes de propriété, peut être poursuivi par la voie criminelle. (Cod. pén., art. 209 et 406.)

(Balonchat et Benoît.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de M. le comte Merlin, procureur général ; vu les art. 1209 et 481 du Code pénal de 1810, l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 2 ; les art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la 4e section du titre 1er de la seconde partie du Code pénal de 1791 ; l'art. 603 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, et les art. 231 et 416 du Code d'inst. crim. de 1808 ; — Et considérant, 1° que l'art. 209 et les suivans, du Code pénal de 1810 n'ont prévu et puni que la résistance, avec violence et voie de fait envers les agens de la loi ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens ; — Que la deuxième disposition de l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 2, a pour objet le cas où, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, il serait employé des violences ou des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet ; — Que cette disposition de l'art. 2 de cette loi porte donc sur une matière qui n'a point été réglée par le Code pénal de 1810 ; qu'aux termes de l'art. 484 de ce Code, elle est donc maintenue ;

Considérant, 2° que ladite loi du 22 flor. an 2 prononce des peines afflictives et infamantes pour les faits déterminés dans sa seconde disposition ; — Que, d'après l'art. 1er du Code pén. de 1810, ces faits constituent donc un crime, et que, dès lors, ils sont passibles d'une instruction et d'un jugement au grand criminel, conformément à l'art. 231 du Code d'inst. crim. de 1808 ; — Considérant que Pierre-Prosper Balonchart, Catherine Caboche, sa femme, et Adrien Benoît étaient prévenus d'avoir, par voie de fait, ensemencé des terres dont ils avaient été dépossédés par des jugemens qui leur faisaient défense de s'immiscer dans la culture de ces terres, et qui avaient reçu leur exécution ; — Que ces faits, qui ont été reconnus résulter de l'instruction dans l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Amiens, constituaient lesdits Balonchart, sa femme et Benoît, dans la prévention d'avoir employé, après l'exécution d'un acte émané de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, et conséquemment dans la prévention d'un crime emportant peine afflictive et infamante ; — Que néanmoins, l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Amiens a ordonné la mise en liberté des susdits prévenus, sur le motif que le fait à eux imputé ne présentait les caractères d'aucun crime, délit ou contravention ; que cet arrêt a donc manifestement violé les règles de compétence établies par la loi : — Casse, etc.

Du 7 juin 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop.

ESCROQUERIE. — Recrutement.

Est coupable d'escroquerie celui qui se rend l'intermédiaire entre un conscrit et le conseil de recrutement, pour obtenir à prix d'argent qu'il soit réformé, et qui exige de ce conscrit une somme d'argent qu'il doit garder en cas de succès et ne restituer que partiellement en cas de non-réussite. (L. des 16-22 juill. 1791, tit. 2, art. 35.) (2)

(Pilari.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791 ;

Considérant qu'il est établi par le jugement de première instance et par l'arrêt attaqué, lequel se réfère aux faits reconnus dans ce jugement, que François Pilari s'est rendu illicitement l'intermédiaire entre un conscrit et le conseil de

(1) La loi du 22 flor. an 2 déclarait les peines prononcées par le Code de 1791, contre la rébellion, communes *à quiconque emploiera même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.* La question de savoir si cette disposition a continué d'être en vigueur depuis la promulgation du Code pénal, jugée affirmativement par l'arrêt que nous rapportons, a été résolue en sens contraire par un avis du conseil d'État, approuvé le 8 fév. 1812. Les motifs de cet avis sont : « Que la loi du 22 flor. an 2 rentre par son objet sous la rubrique *Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la sect. 4, du liv. 3, du tit. 1er du Code pén. ; et que si elle ne se retrouve pas dans cette section qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans la rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger, et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime qu'une action purement civile. » MM. Chauveau et Faustin Hélie tirent de cet avis qui a établi le véritable sens de la loi cette conséquence : « Que ce n'est qu'à l'instant où les officiers agissent pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité, que les actes de résistance prennent le caractère de la rébellion ; les troubles, les voies de fait même exercées postérieurement à cette exécution cesseraient d'assumer ce caractère, et pour les punir il faudrait chercher si les violences ne forment pas un délit particulier et distinct, tels que les coups et blessures, le vol ou le pillage, la destruction d'édifices, etc. » (*Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 310.) *

(2) Ce fait conserverait le même caractère sous l'empire de l'art. 405 du Code pén. On y trouve, en effet, les élémens essentiels de l'escroquerie, emploi de manœuvres frauduleuses, persuasion d'un pouvoir imaginaire, délivrance de valeurs pour les escroquer en totalité ou en partie. *V.* dans le même sens, Cass. 4 avril 1839. *

recrutement, pour obtenir, à prix d'argent, qu'il fût réformé, et d'avoir exigé de ce conscrit une forte somme dont il n'aurait pas eu à rendre compte en cas de succès, et dont la restitution convenue, en cas de non-réussite, n'a été que partielle; que ces faits reconnus constituaient le délit d'escroquerie par dol, abus de crédulité, à l'aide d'espérances chimériques et d'un crédit imaginaire; qu'ainsi, en acquittant ledit Pilari, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791;

Faisant droit sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour de justice criminelle du département du Taro; —Casse, etc.

Du 7 juin 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Schwendt.— *Concl.*, M. Pons, av. gen.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.

La mention d'un testament authentique portant qu'il en a été donné lecture au testateur ainsi qu'aux témoins, *n'équivaut pas à la mention formelle qu'il en a été donné lecture au testateur* en présence des témoins (1).

(Juffrenet—C. Lambert.)— ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 972 et 1001 du Code civ.; —Considérant que les art. 973 et 1001 du Code civ. exigent, entre autres formalités relatives aux testamens, qu'il en soit donné lecture au testateur en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse à peine de nullité; — Considérant que par ces mots, *écrit sous la dictée du testateur, a qui il a été lu ainsi qu'auxdits témoins*, il n'a pas été satisfait au vœu de l'art. 972, puisque l'acte ne constate pas que cette lecture a été donnée au testateur en présence des témoins, et que la preuve de cette lecture simultanée doit résider dans la mention expresse que prescrit la loi; —Considérant enfin que le législateur n'a pas abandonné le sort des testamens aux argumentations, aux conjectures; qu'il a donné pour garantie de la volonté du disposant, l'accomplissement des formes auxquelles les actes qui la contiennent sont textuellement assujettis;—Casse, etc.

Du 10 juin 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Liger-Verdigny.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

CAUTIONNEMENT.—SAISIE-ARRÊT.— AMENDE.

Le cautionnement des officiers ministériels (notaires ou autres) est susceptible de saisie-arrêt pour le paiement des amendes qu'ils ont encourues: il n'est pas nécessaire de procéder par voie de saisie-exécution (2).

(Domaines—C. Massart.)

Il fut constaté, par procès-verbal, que le sieur Massart, huissier, n'avait pas tenu son répertoire conformément à la loi.—Il fut, en conséquence, décerné contre lui une contrainte, et elle fut déclarée exécutoire par le juge de paix.—Conformément à la loi du 25 niv. an 13, il fut pratiqué, le 2 juin 1809, une saisie-arrêt sur son cautionnement entre les mains du greffier du tribunal de première instance.—Cette saisie lui fut ensuite dénoncée avec assignation devant le tribunal de Gand.

Mais ce tribunal, par jugement du 12 janv. 1809, renvoya le sieur Massart de la demande dirigée contre lui, quoiqu'il n'eût pas formé d'opposition à la contrainte, ni opposé aucun moyen de défense: attendu que la régie, agissant d'après un titre exécutoire, aurait dû procéder par voie de saisie-exécution, au lieu de prendre celle de la saisie-arrêt.

L'administration a dénoncé le jugement à la Cour, pour fausse application de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 qui dit qu'une contrainte ne peut être accueillie que par une opposition et pour violation des art. 2 de la loi du 25 niv. an 13, qui autorise des oppositions motivées sur les cautionnemens, et 557 du Code de procédure qui autorise le porteur d'un titre exécutoire à saisir entre les mains d'un tiers les sommes appartenant à son débiteur.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 2 de la loi du 25 niv. an 13, et 557 du Code de procéd.;—Attendu que la loi du 25 niv. an 13, permettant de former opposition sur les cautionnemens, permet nécessairement de former aussi sur eux des saisies-arrêts, et que ce droit d'exercer indistinctement ou l'une ou l'autre poursuite, qui est dans la nature des choses, serait, au besoin, consacré par les art. 557 et suiv., du Code de procédure, qui admettent indifféremment ou la saisie-arrêt ou l'opposition, dans les cas où l'une ou l'autre voie est ouverte, puisqu'elles dérivent de la même cause et opèrent le même effet;—Attendu que c'était d'autant moins le cas de procéder par saisie-exécution, ainsi que le veut le jugement attaqué, que ce genre de poursuite ne peut s'exercer que contre le débiteur directement, et sur des objets dont il est personnellement en possession, et qu'il s'agissait, dans l'affaire, de diriger l'effet d'une contrainte précédemment décernée par la régie sur une somme déposée en mains tierces, à l'égard de laquelle, par conséquent, il ne pouvait être procédé légalement que par voie de saisie-arrêt ou opposition au chef de la régie, d'où il suit qu'en annulant la saisie-arrêt en question, sous le prétexte que la régie aurait dû procéder par voie de saisie-exécution, au lieu de prendre celle de la saisie-arrêt, le jugement attaqué a violé les art. 2 de la loi du 25 niv. an 13, et 557 et suiv. du Code de procédure, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 11 juin 1811.—Sect.civ.

JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

Les formalités essentielles et constitutives des jugemens prescrites par l'art. 141 du Code de procédure doivent être observées à peine de nullité, encore que cette nullité ne soit pas textuellement prononcée par la loi.— Ainsi, est nul le jugement ou arrêt dans lequel ne se trouvent ni les motifs, ni l'exposition sommaire des points de fait et de droit, ni le nom des juges. (L. des 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15.) (3)

(Kuchn — C. Ve Lamy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 141 du Code de procédure civile; — Et attendu que l'arrêt rendu entre les parties et par la Cour d'appel de Metz,

(1) *V.* sur cette question très controversée, et ses analogues, l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809, et les observations qui l'accompagnent.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 26 mars 1821.—*V.* aussi Merlin, *Rép.*, vº *Saisie-arrêt*, § 7.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 9 août 1792, et les observations qui accompagnent ce jugement. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, vº *Motifs des jugemens*, nº 2.—A bien plus forte raison, la nullité eût-elle été prononcée, s'il se fût agi d'un jugement rendu sous l'empire de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

le 31 août 1808, ne contient dans sa rédaction ni les points de fait et de droit, ni les noms des juges qui ont concouru à cet arrêt, ni aucun motif; d'où il suit qu'il manque des formes essentielles et constitutives des jugemens, et que la Cour d'appel de Metz ne s'est conformée, ni à ce qui est prescrit par l'art. 141 du Code de procédure civile, ni à ce qui était porté par l'article 15, tit. 5 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que les actes émanés des Cours et des tribunaux jugeant en dernier ressort, n'eut le caractère de décisions souveraines qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement; que si ces formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et que les lois constitutives de la Cour de cassation lui imposent l'obligation d'annuler les actes irréguliers;—Casse, etc.

Du 11 juin 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.* M. Thuriot, av. gén.

ENREGISTREMENT. — LOCATION VERBALE.

Les locations purement verbales ne sont pas soumises au droit d'enregistrement, alors même qu'elles sont reconnues et constatées. (LL. 22 frim. an 7, art.4,12 et 13; 27 vent. an 9, art. 4.) (1)

(Enregist.—C. Delattre et cons.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 4 de la loi du 22 frim. an 7, sur lequel la régie fonde la prétention de la perception du droit d'enregistrement sur les jouissances à titre de location verbale, n'établit aucunement cette prétention; qu'il pose seulement le principe général des perceptions du droit, et qu'il renvoie à l'art. 49 pour la fixation des quotités; que cependant on ne trouve, dans cet art. 49, aucune disposition qui puisse s'appliquer aux locations verbales; — Attendu que l'art. 13 de la même loi, sur lequel la régie se fonde, se refuse aussi à toute application aux locations verbales; qu'il suppose évidemment un bail non représenté et non enregistré, auquel il peut être suppléé par des actes qui le décèlent; mais que le seul fait de la jouissance, même à titre de location, ne peut être productif du droit d'enregistrement; que l'objet général de la loi du 22 frim. an 7, est que tous les actes soient enregistrés; que c'est d'après cette vue, et pour parer à la dissimulation des actes, que les art. 12 et 13 ont admis des équipollens et des indices d'après lesquels le droit peut être perçu, comme si l'acte lui-même était produit, mais que ce serait donner à l'art. 13 une extension exorbitante, que de l'appliquer au fait isolé d'une jouissance purement verbale; que l'expression de cet article repousse même cette extension, puisque sur les équipollens qu'il admet, il n'autorise que la poursuite des droits des *baux non enregistrés;*

Attendu qu'on ne peut qu'être effrayé des conséquences de la prétention de la régie qui, des immeubles, serait bientôt prorogée aux meubles, et successivement aux objets les plus usuels;—Attendu que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, présente un argument invincible contre cette prétention, puisque cet article appliquant les articles 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7 aux mutations entre vifs en propriété ou en usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers, ne parlent cependant pas des jouissances et locations; qu'il est clair qu'on a voulu excepter de cette disposition de rigueur, la transaction la plus ordinaire, la plus fréquente et la plus utile sous tous les rapports, soit de l'agriculture, soit de l'allégement de la classe la moins aisée; qu'ainsi il faut en revenir au véritable sens de l'article 13 de la loi du 22 frim. an 7, qui, quant aux locations, n'a voulu que suppléer à la non-représentation du titre; mais qu'il faut que ce titre existe et que d'autres actes le fassent connaître, pour que le droit puisse être exigé;—D'où il suit que la loi n'ayant pas voulu y assujettir les jouissances à titre de locations purement verbales, n'a pas été violée par le jugement dénoncé;—Rejette, etc.

Du 12 juin 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Valée.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

ENREGISTREMENT. — LOCATION VERBALE. —TACITE RECONDUCTION.

La jouissance par tacite reconduction, même par continuation d'un bail écrit, ne constitue qu'un bail verbal qui ne peut donner lieu à aucune perception des droits d'enregistrement, du moins tant que la régie ne justifie pas d'un nouveau bail écrit (2).

(Enregistrement—C. Chrétien.)

Le sieur Chrétien, après avoir exploité pendant 9 ans, le domaine de Drouville, en vertu d'un bail notarié, continua sa jouissance sans avoir produit ni fait enregistrer aucun nouveau bail.—Une contrainte est décernée contre lui par l'administration de l'enregistrement en paiement du droit, attendu qu'il y avait un nouveau bail, ou que, tout au moins, Chrétien étant, aux termes de l'art. 2231 du Code civil, censé posséder toujours au même titre, il était nécessairement présumé jouir en vertu d'un bail écrit, puisque son premier titre était un bail écrit.

Mais celui-ci soutenait d'abord qu'il ne jouissait plus à titre de fermier, mais comme homme de confiance du propriétaire; il ajoutait qu'au surplus la tacite reconduction n'opérait qu'une location verbale, non soumise au droit d'enregistrement.

12 fév. 1807, jugement du tribunal civil de Lunéville, qui décharge Chrétien de la contrainte : — « Attendu que la régie ne justifiant d'aucun bail écrit, il était réputé jouir en vertu d'une convention verbale. »

Pourvoi par la régie pour contravention à l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la tacite reconduction n'opère qu'un bail verbal, suivant les art. 1738 et 1776 du Code civil;—Attendu, en fait, que la régie ne justifie d'aucun acte qui prouve que Chrétien a joui à titre de fermier; —Attendu, enfin, qu'il ne s'agirait, dans l'espèce, que d'une location verbale qui ne saurait être productive du droit d'enregistrement; qu'ainsi le jugement attaqué n'a pas violé la loi; —Rejette, etc.

Du 12 juin 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Vel

(1) *V.* sur cette question grave, l'arrêt identique du 17 juin 1811, et les observations qui l'accompagnent. — *V.* aussi les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Enregistrement*, § 28.

(2) *V.* dans le même sens, l'arrêt qui précède et les conclusions conf. de M. Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Enregist.*, § 28. — *V.* aussi l'arrêt du 17 juin 1811, et les observations qui l'accompagnent.

léa.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Huart-Duparc.

NOTAIRES. — RÉPERTOIRE. — DÉPOT. — AMENDE.

Lorsque les notaires ne déposent pas les doubles de leurs répertoires dans les deux premiers mois de l'année, ils encourent l'amende, encore que le mois de retard ne soit pas expiré : il suffit que le mois soit commencé (1).

(Andrieux et Chalogne.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 6 du titre 3 de la loi du 6 octobre 1791, et l'article 1er de celle du 16 flor. an 4 ;—Et attendu que, d'après ces lois, le dépôt ordonné doit s'effectuer dans le cours des deux premiers mois de chaque année ; que ce délai, qui est de rigueur, étant expiré sans que le dépôt ait eu lieu, l'amende est encourue pour le mois entier, parce qu'elle n'est pas réglée par jour, mais par mois ;— Casse, etc.

Du 12 juin 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Rupérou.

LETTRES DE RATIFICATION. — RENTES FONCIÈRES. — PURGE.

Sous l'empire de l'édit de 1771, les lettres de ratification scellées sans opposition (même en 1791) ne purgeaient pas les rentes foncières (2).

(Sauvage—C. les créanciers Bataille.)

Du 12 juin 1811.—Sect. civ.

VOL.—COMPLICE.—FAUSSES CLEFS.

Celui qui a fabriqué des fausses clefs à l'aide desquelles un vol a été commis et qui les a remises à l'auteur du vol dans l'intention du crime, doit être considéré comme complice. (Cod. pén., art. 60.)

(Clerici — C. Ministère public.)

Du 13 juin 1811.—Sect. crim.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — ECLAIRAGE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un règlement municipal astreint les aubergistes et les cabaretiers à tenir une lanterne allumée à la porte de leur maison, le tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, lorsque la contravention est constante, renvoyer le prévenu de la poursuite par le motif que l'exécution du règlement est suspendue lorsque la lune éclaire. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.)

(Munster.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et autres lois et règlements ultérieurs, les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, et qu'il est défendu aux tribunaux de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un règlement de police fait le 13 avril 1806 par le préfet du département de l'Ourthe, d'après lequel les maîtres d'hôtels garnis, les aubergistes, etc., sont tenus d'avoir une lanterne allumée à la porte de leur maison, depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures du soir en hiver, et jusqu'à onze heures en été, sous peine d'amende; que ce règlement n'a été depuis modifié par aucun autre; — Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, du 13 janv. 1811, qu'entre sept et huit heures du soir, les cabaretiers qui ont été cités en police n'avaient point de lanternes allumées à la porte de leurs maisons;— Que le tribunal de police du canton d'Eupen, au lieu d'appliquer la peine qui était encourue par cette contravention, a pris sur lui de modifier l'arrêté du préfet, et d'admettre une exception qu'il ne comporte pas, en se fondant sur un prétendu avis du même préfet du 12 février 1811, qui était inapplicable au cas dont il s'agit, et sur la circonstance, qui n'était pas même alléguée par les défendeurs, et démentie par les agens de police, que la lune éclairait au moment où la patrouille a été faite ; — Attendu qu'en déchargeant les contrevenants des peines qu'ils avaient encourues par leur désobéissance au règlement de police, le tribunal de police d'Eupen a contrevenu à la loi précitée et aux règlements ultérieurs, ainsi qu'à l'arrêté du préfet du département de l'Ourth ;—Casse, etc.

Du 13 juin 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

JURY.—COMPOSITION.—MAIRE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les maires ne pouvaient, à raison de leur qualité d'officiers de police, faire partie du jury. (Cod. 3 brum. an 4, art. 484; L. 7 pluv. an 9.) (3)

(Ordassier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 456 du Code du 3 brum. an 4;—Attendu qu'il est constaté que Thomas Loquet, l'un des jurés de jugement qui ont assisté aux débats de cette cause, était maire de la commune de Plomodierne; que, d'après la loi du 7 pluv. an 9, les maires sont officiers de police; qu'aux termes de l'art. 484 du Code précité, les officiers de police ne peuvent être membres du jury; d'où il suit que la Cour de justice criminelle du département du Finistère, en prononçant comme elle l'a fait, d'après la déclaration d'un jury dont un maire était membre, a commis une usurpation de pouvoir; - Casse, etc.

Du 13 juin 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

VOIRIE (GRANDE.)—COMPÉTENCE.—GRANDE ROUTE.—CONTRAVENTION.

Lorsqu'un même terrain sert à la fois de rue et de grande route, les contraventions aux règlemens de police qui s'y réfèrent peuvent être poursuivies concurremment par l'autorité administrative et par le tribunal de police.

Ainsi, lorsqu'un individu en contravention à un règlement de police a déposé un amas de fumier devant sa maison, le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu devant l'autorité administrative, par le motif que la rue fait partie de la grande route : le jugement de la contravention appartient à l'autorité soit judiciaire ou administrative qui en est saisie la première. (LL. 16-24 août 1790, tit. 11 ; 29 flor. an 10.) (4)

(1) Conf., Cass. 6 juin 1809.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 12 pluv. an 11, et la note.

(3) *V.* conf., 28 vend. et 9 vent. an 10, et les notes placées sous ces deux arrêts.

(4) *V.* Cass. 8 prair. an 7, et la note; Cass. 7 déc. 1826; Legraverend, *Législ. crim.*, (Edit. belge.) t. 2, p. 193 et 250; Carnot, *Instr. crim.*, t. 1er, p. 551; Cormenin, *Quest. de droit administr.*, v° *Voirie*, p. 494.

(Richard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 456 du Code du 3 brum. an 4;—Vu aussi le tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Et l'art. 605, n° 3, du Code de brum. an 4;—Attendu qu'il avait été constaté par un procès-verbal, faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire, que Charles François Richard, en contravention à une ordonnance municipale, avait exposé un amas de fumier devant la porte de sa maison, située dans une rue de Saint-Just, faisant partie de la grande route de Paris à Amiens;—Que ce point de fait ne se trouve nullement contredit par le jugement du tribunal de police qui, à cet égard, se borne à déclarer que la maison de Richard n'est pas située sur une place publique, et qu'elle borde un des côtés de la grande route ayant tout au plus sa largeur;— Qu'une circonstance de cette nature ne suffit pas pour déterminer d'une manière exclusive la compétence que la loi du 29 flor. an 10 attribue à l'autorité administrative, relativement aux contraventions en matière de grande voirie;— Que tout ce qu'il résulte de ce que le même terrain sert à la fois de rue et de grande route, c'est que les contraventions aux règlements de police qui s'y réfèrent peuvent être poursuivies concurremment par l'autorité administrative, d'après la loi du 29 flor. an 10, et par le tribunal de simple police, conformément à la loi du 24 août 1790, et au Code du 3 brumaire an 4;

Que, par cela seul qu'une maison ou autre édifice se trouve situé dans l'intérieur d'une ville, d'un bourg ou d'un village (lors même que la rue sert de grande route, et quelle que soit sa largeur,) les propriétaires ou locataires sont sujets aux lois et réglemens de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés par les lois générales de prononcer sur les contraventions à ces règlemens ou à ces lois; — Qu'il suit de là, qu'en se déclarant incompétent, et en renvoyant devant l'autorité administrative, sur ce que la rue dont il s'agit ne formait pas une place publique, et faisait partie de la grande route, le tribunal a contrevenu, par une fausse application de la loi du 29 floréal an 10, aux dispositions du titre 11 de la loi du 24 août 1790, à celles des articles 605 et 606 du Code du 3 brum. an 4, et a violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 13 juin 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

1° RELIGIONNAIRE FUGITIF. — MORT CIVILE. — AMNISTIE.
2° FRANÇAIS.—DOMICILE.—RELIGIONNAIRE FUGITIF.—SUCCESSION.

1° *Un Français religionnaire fugitif, sorti de France en 1751 et mort à l'étranger en 1796 sans être rentré en France et y avoir prêté le serment civique, aux termes des lois des 10 juillet 9 déc. 1790, n'en est pas moins réputé mort, integri statûs, exempt de mort civile et ayant conservé la qualité de Français, soit qu'il n'ait pas été proscrit, soit que sa proscription ait été effacée pleinement avec effet rétroactif, par les lois de 1790.*

2° *Un Français est toujours présumé conserver l'esprit de retour, quel que soit le temps de sa résidence à l'étranger, encore même que, né sur le sol étranger, d'un père français, il ait une affection présumée pour cette terre étrangère.*

Ainsi, les enfans d'un religionnaire sorti de France en 1751, établi à Londres comme négociant et y étant décédé en 1796, ont pu, quoique nés et établis dans le commerce à Londres, hériter en France en 1808, encore que ni le père ni les enfans ne fussent point rentrés en France et n'eussent pas même fait la soumission d'y rentrer, aux termes soit des lois de 1790 sur les religionnaires fugitifs, soit de l'art. 10 du Code civil sur les enfans de parens français qui ont perdu cette qualité.

(Bernard — C. Gaugain.)

24 mai 1808, décès à Caen de Charles-François Fumée, ne laissant aucun proche parent connu dans la ligne maternelle. — Une dame Fumée, femme Bernard, parente au huitième degré, se présente pour recueillir la succession; et en concours viennent deux frères Gaugain (Jean-Thomas et Pierre Jean), parens au septième degré, résidant à Londres et se présentant par fondé de pouvoirs. — Point de contestation sur la proximité des degrés. — La dame Fumée, femme Bernard, n'éleva de difficulté que sur la *capacité* des frères Gaugain; et le doute naquit de ce qu'ils étaient *étrangers*, étant nés en pays étranger, d'un père *religionnaire fugitif*; de ce que le père ni les enfans n'avaient pas fait ce que la loi exigeait d'eux, pour *recouvrer* la qualité de Français, avant l'ouverture de la succession (art. 10 et 20 du Code civ); et de ce qu'au contraire, le père et les enfans avaient renoncé à leur patrie.

1° Sur le moyen pris de la *mort civile* du père, voici comment raisonnaient le sieur et la dame Bernard: — Le père des réclamans, disaient-ils, était Jean-Philippe Fumée Gaugain, né à Caen, calviniste d'opinion et de famille, mais se disant *nouveau converti*. — En 1751, il obtint de Louis XV la permission de vendre ses biens, pour en employer le produit à un établissement de commerce. Au lieu de cela, il emporta sa fortune à Londres. — Il s'établit à Londres, se maria à Londres, où il est mort en 1796; c'est là que naquirent les enfans qui réclament aujourd'hui.— Donc Jean-Philippe Gaugain fut un *emigré*, dans le sens des lois d'alors, un *déserteur* du sol français; il fut frappé de mort civile, aux termes des lois d'août 1669, 16 juin 1685, oct. 1685, 7 mai 1686, fév. 1688, déc. 1689, donc il cessa d'être Français; donc ses enfans sont des *étrangers*; ils ne sont pas *Français*, capables de recueillir la succession ouverte en 1808.

Que si l'on excipe en faveur de J.-Ph. Gaugain père, religionnaire fugitif, disaient les époux Bernard, des lois nouvelles du 10 juillet et des 10-15 décembre 1790, qui ont rendu la qualité de Français aux religionnaires fugitifs, la réponse sera que la faveur des lois nouvelles est accordée seulement aux religionnaires fugitifs qui rentreront en France, y fixeront leur domicile, et prêteront le serment civique. (Art. 22, loi des 10-15 déc. 1790.) — Ils devaient même rentrer dans un délai de cinq ans (art. 13 et 14). Or, J.-Ph. Gaugain est décédé en Angleterre, six ans après la publication de la loi bienfaitrice, sans rien faire pour recueillir ses bienfaits. — Donc il est décédé avec l'état d'*étranger*. — Par la même raison, ses enfans sont fils d'un *étranger*, et non fils d'un *Français*; ils ne peuvent donc hériter comme *Français naturels*, en se prévalant de l'art. 10 du Code Nap.—D'ailleurs, ils ne peuvent prétendre avoir *recouvré* les droits que leur avait fait perdre la mort civile de leur père. — Si l'art. 10 du Code Nap., leur en offrait la faculté, c'était sous une condition qu'ils n'ont pas remplie, puisqu'ils ne sont pas rentrés en France, et n'ont pas même fait leur soumission d'y rentrer avant l'ouverture de la succession. — A la vérité, ils y seraient encore recevables; mais en ce cas,

l'art. 20 du Code précité, ne leur permettrait pas d'exercer des droits d'héritier dans une succession antérieurement ouverte. — Ainsi, voilà que du chef du père, il a existé un vice qui n'a été purgé ni par lui, ni par ses enfans. — Première incapacité d'hériter en 1808.

Une seconde incapacité résulte de l'état particulier aux enfans Gaugain. — Supposons que leur père doive être réputé Français; au moins est-il vrai qu'eux sont nés en pays étranger, résidans et établis en pays étranger; qu'ils ont négligé de rentrer en France lorsque des lois bienfaisantes y appelaient les familles des religionnaires; que rien n'annonce leur *esprit de retour*; qu'ils sont donc nécessairement réputés avoir abdiqué leur patrie, être *devenus* étrangers par leur volonté, s'ils ne l'étaient déjà par l'état politique de leur père.

Les enfans Gaugain soutenaient, 1° qu'ils étaient Français, étant nés d'un père Français; 2° qu'ils n'avaient pas abdiqué leur patrie. — D'où la conséquence qu'ils étaient habiles à hériter en France, sans condition aucune.—Sur le premier chef, relatif au père, leur défense a laissé pour constant la qualité de religionnaire, et le fait de sortie de France en 1751, et celui de décès à Londres en 1796.—Mais ils ont nié qu'il y eût émigration coupable, et surtout mort civile; puisque, à l'époque de la sortie de leur père, les lois pénales invoquées étaient tombées en désuétude; puisque d'ailleurs leur père n'avait été l'objet d'aucun séquestre, ni d'aucune condamnation administrative ni judiciaire.—Ils ont prouvé que leur père, depuis son départ, était revenu à Caen; que, dans des titres, il avait pris la qualité de bourgeois de Caen; qu'il avait envoyé ses enfans en France pour y faire leur éducation. — Ils ont soutenu que leur père n'avait été en Angleterre qu'en état de pérégrinité; qu'il y avait toujours conservé l'esprit de retour, et n'y avait aucunement été naturalisé. —D'où ils concluaient que Jean-Philippe Gaugain, leur père, n'avait jamais cessé d'être Français, et, par suite, qu'ils étaient nés d'un Français. — Mais en supposant que la qualité de Français eût été perdue pour le père, par l'effet d'une condamnation comme religionnaire fugitif, cette qualité eût été recouvrée par l'effet des lois de 1790, qui ont déclaré le fait non répréhensible, et la condamnation erronée ou injuste: les religionnaires fugitifs sont déclarés être et avoir été constamment naturels français. —Ainsi, Gaugain père, ou n'avait jamais perdu, ou avait pleinement recouvré la qualité de Français. Donc ses enfans étaient bien fils de Français, dans le sens de l'art. 10 du Code civil.

Les frères Gaugain avaient-ils perdu leur qualité de Français, parce qu'ils ne justifiaient pas avoir conservé l'esprit de retour? Ils soutenaient, eux, que l'abandon de la mère patrie ne se présume pas, même de la part des enfans nés sur un sol étranger.— Ils soutenaient n'avoir fait à Londres que des établissemens commerciaux et passagers, avoir toujours voulu rester Français, et rentrer un jour dans leur patrie. Plusieurs lettres écrites et reçues venaient à l'appui de leur assertion. Ce qui suffisait, disaient-ils, pour qu'ils dussent être toujours considérés comme Français.

11 avril 1809, jugement du tribunal civil de Caen qui attribue la succession aux frères Gaugain: attendu qu'ils sont nés d'un Français, et qu'ils n'ont rien fait eux-mêmes pour perdre la qualité de Français.

Voici le texte des motifs: « Attendu qu'il est constant, en droit, que la qualité de Français ne se perd pas par l'absence ni par la résidence en pays étranger, et qu'elle ne peut se perdre que par la naturalisation acquise en pays étranger; par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques, déférées par un gouvernement étranger; enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour: et que des établissemens de commerce ne peuvent jamais être considérés comme faits sans esprit de retour; —Attendu qu'il est prouvé au procès que le sieur Philippe-Jean Gaugain et son épouse, père et mère des sieurs Gaugain, étaient nés en France et de parens français; — Attendu que les sieur et dame Bernard n'ont point articulé que ledit Philippe-Jean Gaugain ait été naturalisé Anglais, ni qu'il ait accepté aucune fonction publique du gouvernement anglais; —Attendu qu'ils ont seulement prétendu qu'ils avaient quitté la France sans esprit de retour; — Attendu que l'esprit de retour se présume toujours, et que c'est à celui qui prétend que qu'un l'a perdu à articuler des faits propres à prouver la perte de cet esprit, et à en faire la preuve; —Attendu que les sieur et dame Bernard n'offrent la preuve d'aucun fait de cette nature; —Attendu, au contraire, qu'il est prouvé au procès, par les pièces représentées et par les faits articulés et non méconnus, « que le sieur Philippe-Jean Gaugain n'a quitté la France qu'à cause de la religion qu'il professait; qu'il n'a formé en Angleterre qu'un établissement de commerce; qu'il a envoyé ses enfans recevoir leur éducation en France; qu'en 1788 il s'est qualifié, dans un acte authentique, bourgeois de Caen; qu'il a conservé des fondés de pouvoir en France; — Attendu qu'il est impossible d'invoquer contre lui la loi prononcée contre les protestans, parce que ces lois, tombées depuis longtemps en désuétude, ont été anéanties par l'assemblée constituante, — Attendu qu'il suit de tout ce que dessus que Philippe-Jean Maugain, mort en 1796, n'a jamais perdu la qualité de Français;

«Attendu que Jean-Thomas et Pierre-Jean Gaugain, ses fils, étant nés d'un Français, sont Français, aux termes de l'art. 10 du Code civil qui n'est que déclaratif des anciens principes; —Attendu qu'on n'a pas articulé contre eux plus que contre leur père des faits desquels on puisse induire qu'ils avaient perdu leur qualité de Français;—Attendu qu'il est prouvé, au contraire, par les lettres et autres actes représentés, qu'ils ont toujours conservé l'intention de revenir en France;—Attendu qu'on ne peut pas non plus leur appliquer les lois faites contre les protestans;—Attendu qu'il suit de là que les sieurs Gaugain frères sont Français, etc. »

Appel, et arrêt de la Cour de Caen qui confirme:—«Attendu qu'il est constant, en fait, que Philippe-Jean Gaugain, père des sieurs Gaugain, était né en France de parens français; qu'il n'a jamais été naturalisé en pays étranger; qu'il n'y a accepté aucunes fonctions publiques; qu'il n'y a formé qu'un établissement de commerce; — Attendu que les faits desquels on veut induire qu'il a perdu l'esprit de retour sont inconcluans et ne peuvent prouver la perte de cet esprit de retour;—Attendu, au contraire, qu'il est constant, en fait, que Philippe-Jean Gaugain a toujours conservé l'esprit de retour et qu'il l'a manifesté par tous les actes et par tous les faits qui sont demeurés prouvés dans la cause; —Attendu que les sieurs Gaugain, quoique nés en pays étranger, sont Français, puisqu'ils sont nés d'un Français;—Attendu qu'ils n'ont, pas plus que leur père, perdu cette qualité, soit par la natu-

ralisation, soit par l'acceptation de fonctions étrangères, soit par leur établissement en pays étranger sans esprit de retour ;—Attendu qu'il est également constant en fait qu'ils n'ont formé que des établissemens de commerce, et qu'ils ont manifesté, par toutes leurs actions, l'intention formelle de venir fixer leur domicile en France, leur patrie, aussitôt que cela leur serait possible, et que déjà l'un d'eux a réalisé ce désir : — Attendu qu'il est impossible de supposer que la loi du 9 déc. 1790 ait imposé à des individus qui n'avaient jamais perdu la qualité de Français, la nécessité de rentrer en France et d'y prêter le serment civique, pour y jouir des droits civils, et qu'il est prouvé que les sieurs Gaugain, père et fils, n'ont jamais perdu la qualité de Français ;—Adoptant au surplus ceux des premiers juges, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Bernard et la dame Fumée qui ont reproduit leurs moyens relatifs à la mort civile du père et à l'établissement du père et des enfans en pays étranger, sans esprit de retour.

M. Merlin, procureur général, a pensé que la Cour d'appel avait pu juger la question de capacité, sans s'occuper des lois pénales établies contre les religionnaires fugitifs, soit que la mort civile n'eût pas été encourue, soit qu'elle eût été abolie. — Il a pensé que la Cour d'appel avait pu n'appliquer à la contestation que les règles ordinaires sur la conservation ou la perte de la qualité de citoyen français, telles qu'elles résultent des art. 5, 10 et 17 du Code civil.—Il a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 10 et 17 du Code civil. ;—Et attendu que les lois anciennes qui portaient la peine de la mort civile contre les religionnaires fugitifs ont été abrogées par les lois des 15 juil. et 9 déc. 1790 ; — Que Jean Philippe Gaugain, mort en 1796, était né en France, ainsi que sa femme, de parens français ;—Qu'aux termes de l'art. 10 du Code civil, Jean-Thomas et Pierre-Jean Gaugain, fils de Jean-Philippe, quoique nés en pays étranger, sont Français, parce qu'ils sont nés d'un Français ;

Que Jean-Philippe Gaugain et ses deux fils n'ont pas perdu la qualité de Français, puisqu'ils n'ont point acquis la naturalisation en pays étranger, ni accepté de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ni par des établissemens de commerce faits en pays étranger, sans esprit de retour ; — Que de là il suit que Jean-Thomas et Pierre-Jean Gaugain sont Français, et par conséquent habiles à succéder, soit *ab intestat*, soit par testament, à un Français ;— Rejette, etc.

Du 13 juin 1811. – Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lombard —*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Lavaux.

VIOL.—Excuse.

Le fait que la femme qui a été victime du viol a déjà eu des enfans naturels, n'est pas une excuse du crime. (Cod. pen., art. 65 et 331) (1)

(Savignivni—C. Gismini.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que quiconque parvient à abuser d'une femme par des violences, est coupable de viol, soit que cette femme ait déjà eu des enfans, soit qu'elle n'en ait pas eu, et que, par conséquent, les demandeurs ont été justement déclarés coupables de viol, d'après la déclaration émise par la Cour criminelle sur le concours des violences ;—Attendu, d'ailleurs, que l'acte d'accusation est dressé suivant le vœu de la loi ; que la procédure est régulière, et la peine justement appliquée ; Rejette, etc.

Du 14 juin 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

SURENCHÈRE.—Caution.—Gage.—Discussion.

N'est pas sujet à cassation l'arrêt qui juge en fait que la discussion des débiteurs de créances hypothécaires offertes en nantissement par un créancier surenchérisseur pour lui tenir lieu de caution, serait trop difficile par l'éloignement de la situation des biens, et qui refuse en conséquence d'accepter l'offre de ce créancier (2).

(Bapie—C. Grellet.)

Du 14 juin 1811.—Sect. des req.—*Rapp.*, M. Oudard.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

1° LOCATAIRIE PERPÉTUELLE. — Pacte commissoire. – Inscription hypothécaire. 2° Tierce opposition. — Ayant cause. — Créanciers hypothécaires.

1° *Le pacte commissoire (ou la faculté de reprendre la chose aliénée à défaut d'exécution des conditions de l'aliénation, telles, par exemple, que la condition du paiement du prix) est essentiellement compris dans le bail à locatairie perpétuelle. Ainsi, le créancier d'une rente créée pour concession de fonds à locatairie perpétuelle peut demander le déguerpissement faute de paiement des arrérages, encore qu'il n'ait pris aucune inscription, que l'immeuble ait été hypothéqué au profit d'un tiers, et que le débiteur de la rente ait la faculté de le racheter* (3).

(1) Justinien n'appliquait les peines du rapt suivi de viol qu'à ceux qui ravissaient des femmes honnêtes, *Raptores virginum honestarum* (L. 1, Cod. *de raptu virginum*) ; et les anciens jurisconsultes décidaient, d'après ce texte, que la violence employée à l'égard d'une fille publique, ne constituait ni le rapt de violence, ni le viol (Menochius, *casu* 291, *num.* 2 ; Julius Clarus, § *Raptus*, *num.* 5). MM. Chauveau et Faustin Hélie ont restreint cette décision : « Nous pensons, disent ces auteurs, que la débauche même habituelle de la femme n'est point un obstacle à l'existence du crime ; car sa vie licencieuse ne saurait légitimer aucun attentat sur sa personne ; elle n'a point aliéné la liberté de disposer d'elle-même ; et la loi qui punit les violences étend sa protection sur tous. » (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 181.) Cependant, il faut reconnaître avec les mêmes auteurs que cette circonstance atténue le crime, et doit faire descendre la peine d'un é, *

(2) Mais il a été jugé qu'il n'est pas indispensable que les biens offerts par la caution d'un surenchérisseur soient situés dans le ressort de la Cour royale où a lieu la surenchère ; qu'il suffit pour la validité de la caution, que ces biens ne soient pas d'une discussion trop difficile à raison de leur éloignement. Cass. 14 mars 1838.

(3) En effet, le pacte commissoire n'est autre chose que l'action résolutoire accordée au vendeur non payé par l'art. 1654 du Code civ. ; or, il est de principe que l'action en résolution compète au vendeur, alors même que son privilége ne peut plus être exercé par suite de l'inobservation des formalités prescrites pour sa conservation. (*V.* Rouen, 14 déc. 1808, et la note). Le pacte commissoire ne peut donc pas être assujetti à la formalité de l'inscription. C'est ce qu'a au reste consacré la jurisprudence. *V.* Cass. 11 oct. 1814 ; Pau, 30 mars 1833.—*V.* cependant, Cass. 29 juin 1813. *V.* aussi Favard, *Répert.*, v° *Vente*, sect. 1re, n. 12.

2° *Les créanciers hypothécaires sont considérés comme des ayans cause de leur débiteur. — En conséquence, ils ne peuvent former tierce opposition aux jugemens rendus sans fraude contre leur débiteur et passés en force de chose jugée, encore que leur hypothèque se trouve sans effet ou soit réduite par suite de ces jugemens* (1).

(La dame Squiroly—C. Decès-Caupène.)

Le 5 sept. 1721, l'un des auteurs du sieur Decès-Caupène avait donné, à titre de bail a locatairie perpétuelle, à l'un des auteurs du sieur Squiroly, deux domaines situés dans le ressort du parlement de Toulouse. — La dame Squiroly prit sur ces deux domaines, en exécution de la loi de brum. an 7, une inscription hypothécaire pour la conservation de sa dot. Mais le sieur Decès-Caupène, créancier de la rente, déclarée rachetable par la loi du 29 déc. 1790, ne fit aucun acte conservatoire.

Le sieur Squiroly ayant négligé de servir cette rente fut, en l'an 9, condamné au déguerpissement par un jugement confirmé sur l'appel le 4 août 1808.—De son côté, la dame Squiroly, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, fit sommation au sieur Decès-Caupène de lui payer le montant de sa dot, ou de délaisser les domaines frappés de son inscription.

Le sieur Decès-Caupène répondit que, par suite de l'exercice du pacte commissoire, les immeubles donnés à locatairie perpétuelle étaient rentrés dans ses mains, quittes de toutes hypothèques; que d'ailleurs la dame Squiroly ne pouvait avoir plus de droits que son débiteur; que le jugement qui avait ordonné le déguerpissement, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, était inattaquable de la part du sieur Squiroly et de ses créanciers.

23 août 1809, jugement du tribunal civil de Muret qui débouta la dame Squiroly de sa demande.

Sur l'appel, elle forma tierce opposition à l'arrêt du 4 août 1808. La Cour de Toulouse rejeta cette tierce opposition.

POURVOI en cassation de la part de la dame Squiroly.—Elle invoquait d'abord les dispositions de l'art. 1er du tit. 2 de la loi du 29 déc. 1790, qui déclarent rachetables toutes les rentes et redevances perpétuelles; elle disait que cette loi avait converti les droits des propriétaires de rentes foncières en des créances personnelles, et que les débiteurs étaient devenus propriétaires incommutables des immeubles affectés au service des rentes; que par conséquent ils avaient pu les aliéner et les hypothéquer; que le sieur Decès-Caupène aurait dû prendre inscription sur les biens de son débiteur pour la conservation de ses droits; mais qu'ayant négligé de remplir cette formalité, il ne pouvait les exercer qu'après les créanciers inscrits; que, d'ailleurs, il devait poursuivre le paiement de sa rente par la voie de l'expropriation forcée, et non pas demander le déguerpissement.

La demanderesse ajoutait que la Cour d'appel de Toulouse, en déclarant la tierce opposition mal fondée, avait violé l'art. 474 du Code de procédure; qu'il est faux de dire qu'un débiteur représente son créancier; que, s'il en était ainsi, il s'ensuivrait que les créanciers hypothécaires n'auraient aucun droit à exercer, toutes les fois qu'il plairait à leur débiteur d'aliéner les biens affectés au paiement de leurs créances, puisque les acquéreurs seraient fondés à soutenir que la vente est parfaite à l'égard du vendeur, et que ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 29 déc. 1790, qui a rendu rachetables les rentes foncières perpétuelles, n'a pas changé la nature de ces rentes, et que le pacte commissoire est de leur nature;—Attendu que l'exécution du pacte commissoire dérivant du titre originaire résout le contrat *ab initio*, et par conséquent efface toutes les hypothèques intermédiaires;

Attendu que l'arrêt contradictoire du 4 août 1808, conforme à ce principe, avait de plus acquis l'autorité de la chose jugée lorsque la réclamante y a formé tierce opposition;—Attendu qu'elle ne pouvait avoir plus de droit, par son hypothèque, que son débiteur lui-même, qui n'avait qu'une propriété résoluble; — Que, dans cet état de choses, cette tierce opposition aurait été mal fondée, quand même elle eût été recevable; — Attendu enfin que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi, et s'est conformé, au contraire, à l'ancienne jurisprudence, à laquelle la loi du 29 déc. 1790 n'a porté aucune atteinte; —Rejette, etc.

Du 16 juin 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lefessier-Grandprey.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ENREGISTREMENT.—LOCATIONS VERBALES. —CONVENTIONS VERBALES.

Les locations purement verbales ne sont pas soumises au droit d'enregistrement, alors même qu'elles sont reconnues et constatées. (LL. 22 frim. an 7, art. 13, 22 et 38; 27 vent. an 9, art. 4.) (2)

Pour démontrer cette proposition fondamentale, il est nécessaire de remonter au système primitif de la législation sur l'enregistrement, et de le suivre dans ses modifications successives.

La loi du 22 frim. an 7, dans son art. 2, annonce que le droit d'enregistrement sera perçu sur les *actes* et sur les *mutations*. « Les droits d'enregistrement, « y est-il dit, sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant « la nature des *actes et mutations* qui y sont *assu-« jettis*. »—L'art. 67 ajoute : « Les droits à perce- « voir pour l'enregistrement *des actes et mutations* « sont et demeurent fixes aux taux et quotités tarifés « par les art. 68 et 69 suiv. »—Pour ce qui est des droits fixes, ils ne se perçoivent que sur des *actes*; l'art. 3 porte : « Le droit fixe s'applique *aux actes*, « soit civils, soit judiciaires, etc. », et l'art. 68 sous la rubrique des droits fixes, porte : «Les *actes* com- « pris sous cet article seront enregistrés et les droits

(1) *V.* conf., Cass. 12 fruct. an 9, et nos observations.

(2) Conf., Cass. 12, 24, 26 juin et 3 déc. 1811; décision minist. 5 nov. 1811; instr. de la régie, 25 nov. 1811 (n° 550), et 30 avril 1816 (n° 577); Masson Delongpré, *Cod annoté de l'enreg.*, n° 231; Rolland et Trouillat, *Dict. de l'enreg.*, v° *Bail*, § 7, n° 8.—Ces arrêts, qui font époque dans la jurisprudence, consacrent, pour les locations verbales, un principe fort important, qui s'applique à la plupart des conventions de cette espèce, et dont les conséquences sont trop souvent méconnues par les agens du fisc ou par les tribunaux. Ce principe, dans son expression la plus générale, peut être formulé en ces termes : *pour toutes conventions verbales, autres que celles qui ont pour objet des mutations d'immeubles en propriété ou usufruit, la régie ne peut exiger de droit d'enregistrement, qu'autant qu'elle prouve* L'EXISTENCE D'UN ACTE *contenant ces conventions*, ou en d'autres termes, *que ces conventions ont été rédigées* PAR ÉCRIT.

(Pierre Jacques—C. la régie de l'enregistrement.)

Le 12 therm. an 13, le receveur de l'enregistrement et du domaine à Courtray décerne contre Pierre Jacques, cultivateur, une contrainte de 10 francs, *pour droit d'enregistrement de deux ans de sa jouissance comme locataire de biens appartenant à la veuve Bernard Opsomer, de Gand.*

« payés ainsi qu'il suit : » —Quant aux droits proportionnels, ils n'atteignent aussi que les actes et les mutations : « Les *actes* et *mutations* (dispose l'art. « 69) compris sous cet article, seront enregistrés, etc. »

Ici nous ne parlerons que des mutations par actes entre vifs; c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Les actes sont *publics* ou *privés;* la loi de frim. les divise ainsi, et cette division comprend tous les actes possibles. — Les premiers doivent tous être enregistrés dans un délai déterminé; dès lors leur enregistrement est obligatoire; des règles particulières ont pour objet l'omission de l'enregistrement; nous ne nous en occuperons pas ici; nous dirons seulement que la quotité du droit est la même pour les actes publics et pour les actes privés.—Quant à ces derniers, la loi fait une distinction : « Les *actes* « (porte l'art. 22) qui, à l'avenir, seront faits *sous* « *signature privée*, et qui porteront transmission de « propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les « baux à ferme... et les engagemens aussi *sous si-* « *gnature privée*, de biens de même nature, seront « enregistrés dans les trois mois de leur date. » L'article 23 ajoute : « *Il* n'y a *point de délai de rigueur* « pour l'enregistrement *de tous autres actes* que « ceux mentionnés dans l'art. précédent, qui seront « faits *sous signatures privées;* mais il ne pourra en « être fait aucun usage, soit par acte public, soit en « justice, ou devant toute autre autorité constituée, « qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. »

Ainsi, relativement à tous les actes autres que ceux qui portent transmission de biens immobiliers, en propriété, usufruit ou jouissance, l'enregistrement est purement facultatif; nul n'est tenu de les soumettre à la formalité; l'existence peut en être certaine, avouée, constatée, sans qu'aucun droit soit exigible. Dès lors la régie n'est autorisée, ni à les rechercher, ni à s'en prévaloir; il faut pour que le droit soit perçu, que l'acte soit volontairement soumis à la formalité.—Cette règle évidente est tous les jours méconnue par les tribunaux, dans la pensée qu'il suffit que l'existence d'une obligation, d'une libération ou d'une vente mobilière soit constante, pour que le droit doive en être perçu. On conçoit quelle extension illégale une pareille erreur peut donner à l'impôt. Mais s'il en est *fait usage*, soit par acte public, soit en justice, l'acte doit être préalablement enregistré; nécessité sanctionnée, relativement à l'usage dans un acte public, par la prohibition que l'art. 42 fait aux notaires, huissiers, greffiers, ou autres officiers publics « de faire ou rédiger un acte *en vertu d'*un *acte sous signature privée*, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt.... à peine de, etc.; » et relativement à l'usage à faire en justice, par l'art. 47, ainsi conçu : « Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, » disposition qui, pour le dire en passant, permet au juge de rejeter une pièce non enregistrée, mais ne l'autorise pas à en ordonner l'enregistrement d'office.

Dans les dispositions citées jusqu'à présent, aucune ne s'applique aux conventions verbales; toutes prévoient *des actes publics ou sous signatures privées*. Or, relativement aux conventions verbales, plusieurs considérations démontrent que l'impôt ne peut pas et ne doit pas les atteindre. — Si l'art. 4 indique comme soumises au droit proportionnel, les obligations, libérations, condamnations, collocations, transmissions, etc., sans parler des actes qui devraient les contenir, il faut dire, avec M. Merlin, « que ce principe est évidemment trop général pour qu'on puisse l'appliquer aux cas non expressément prévus par les dispositions de la même loi qui ont pour objet de l'organiser; qu'en effet, il en résulterait que la vente faite de la main à la main, d'un livre, d'une pièce d'étoffe, d'un meuble quelconque, que la location verbale d'un carrosse pour un mois, pour un jour, pour une heure, pourraient, lorsque la preuve en serait acquise à la régie, donner lieu de sa part à des contraintes. » (Concl. dans l'aff. *Delattre* du 12 juin 1811, *Répertoire*, v° *Enregistrement*, § 28.) Assurément un pareil système d'impôt serait intolérable; aussi n'est-il pas celui de la loi. La nature même de la convention verbale, est incompatible avec la perception telle qu'elle est réglée; d'abord : quant à la détermination du droit à percevoir, aucune disposition du tarif soit fixe, soit proportionnel, ne pourrait s'appliquer à une convention n'emportant pas mutation, puisque nous avons dit que les art. 68 et 69, dans leur énonciation générale et préliminaire, tarifent seulement des *actes* et des *mutations*. A l'égard des conventions verbales emportant *mutation*, les dispositions spéciales les écartent : par exemple, l'art 69, § 2, n° 11, tarife « les quittances, remboursemens... et *tous autres actes et écrits* portant libération; » le § 3, n. 3 : « les contrats, transactions... *et tous autres actes et écrits* qui contiennent obligations de sommes; » les § 5, n. 1, et le § 7, n. 1 : « les adjudications, ventes... *et tous autres actes civils et judiciaires.* » Ces énonciations suffisent assurément pour restreindre l'application du tarif aux *actes ou écrits*, même à l'égard des dispositions où le mot acte n'est pas reproduit. Si les remboursemens, les obligations, les ventes tarifées, sont seulement celles qui consistent dans *des actes civils et judiciaires*, il ne peut évidemment en être autrement des baux, échanges, engagemens, etc.—Ensuite, quant au mode de paiement de l'impôt, ainsi que le fait observer la Cour suprême dans l'arrêt ci-dessus, le droit ne peut être perçu que sur une déclaration ou un enregistrement d'acte; or, nulle part la loi du 22 frim. an 7, ne prescrit la déclaration d'une convention verbale; la perception de l'impôt est donc impossible

Les tribunaux ont souvent cru voir la nécessité de cette déclaration dans l'art. 16, ainsi conçu : « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées « *dans un acte ou un jugement* donnant lieu au droit « proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration « estimative » Mais il est évident que loin de supposer un droit à percevoir sur une déclaration verbale, la loi prévoit le cas *d'un acte ou d'un jugement donnant lieu au droit proportionnel.* — Pour bien entendre cet article si souvent mal compris, il faut se rappeler que le droit ne peut être liquidé que sur des valeurs déterminées en capital, puisque le tarif est fixé à raison de 1 fr., 2 fr., 3 fr, par chaque 100 fr. Il faut donc, avant tout calcul, reconnaître un capital ou une somme en francs. Or, tous les actes, même susceptibles du droit proportionnel, n'expriment pas un capital : par exemple, l'acte portant libération générale de toutes les sommes que l'une des parties peut devoir à l'autre; dans ce cas, le droit doit être perçu « sur le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré » (Art. 14, n° 3.) Il est donc nécessaire que ce capital soit connu; la loi s'en rapporte à cet égard à la déclaration des parties, mais elle l'exige. On voit que cette disposition ne suppose nullement la perception du droit sur une convention verbale.

Pierre Jacques se rendit opposant à cette contrainte, et motiva principalement son opposition sur ce qu'il jouissait sans bail, et qu'aux termes des art. 13, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, les droits d'enregistrement ne pouvaient être perçus qu'autant qu'il existait un bail écrit.—La contestation ayant été portée devant le tribunal de première instance de Courtray, la régie, sans

---

La seule déclaration relative aux mutations entre vifs exigée par les lois fiscales, est celle qu'ordonne l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 ; mais cet article, étranger à la loi du 22 frim. an 7, en a gravement modifié le système. — La loi des 5-19 déc. 1790 prescrivait, comme celle du 22 frim., l'enregistrement des actes sous seing privé portant mutation, dans un délai fixe (art. 12). « Tout acte privé qui « contiendra mutation d'immeubles, sera sujet à la « formalité dans les six mois qui suivront le jour de « sa date ; passé lequel délai, si un acte de cette na- « ture est produit en justice ou énoncé dans un acte « authentique, il sera assujetti au paiement du dou- « ble droit. » Il résultait de cet article, en définitive, que l'enregistrement était facultatif, sauf à payer le double droit si l'on avait à faire usage de l'acte après les six mois de sa date. Il arriva qu'on ne fit point enregistrer les actes de cette espèce dans l'espoir de n'avoir pas à s'en servir ; les acquéreurs se mirent en possession, firent tous actes de propriété, et même firent usage de leurs titres dans des conventions privées qu'ils purent soumettre à la formalité, sans qu'aucun droit fût exigible à raison de la mutation opérée à leur profit.

Cet état de choses n'atteignait pas le but du fisc ; il fut modifié par la loi du 9 vend. an 6, dont l'art. 33 est reproduit dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi conçu : « La mutation d'un immeuble « en propriété ou usufruit sera suffisamment établie « pour la demande du droit d'enregistrement et la « poursuite du paiement contre le nouveau pos- « sesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle « de la contribution foncière et des paiemens par « lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui « passés, soit enfin par des transactions ou autres « actes constatant sa propriété ou son usufruit. » — L'art. 13 contient une disposition semblable à l'égard des baux et des engagemens.—Ces deux articles sont conçus dans le même système et s'expliquent l'un par l'autre : à les envisager isolément, il semble résulter de leur contexte que la régie n'a rien à prouver autre chose que les circonstances qu'ils indiquent. Mais le sens d'un texte ne peut être déterminé que par ses rapports avec l'ensemble de la loi ; or, les art. 12 et 13 ont le même but que les art. 22 et 38, savoir, d'assurer la perception des mutations immobilières ; c'est dans ce but que l'art. 22 enjoint aux parties de faire enregistrer leurs actes dans un délai de trois mois, et que l'art. 38 est ainsi conçu : « *Les actes sous signatures privées* dé- « nommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été *en-* « *registrés* dans les délais déterminés, seront *soumis* « au double droit. » — Evidemment ces deux derniers supposent non-seulement l'existence d'un acte, mais encore sa production matérielle, et aux termes de l'art. 38, ce n'est pas la convention, c'est l'acte qui sera *soumis* à l'enregistrement et aux doubles droits. Les art. 12 et 13 supposent donc aussi l'existence d'un acte ; car une dérogation aussi importante à un système constamment suivi dans toutes les dispositions de la loi, exigeait nécessairement une déclaration expresse qui ici n'existe point. —Ainsi les art. 12 et 13, comme l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6, dispensent bien la régie de produire l'acte lui-même pour le soumettre à l'enregistrement, mais non pas d'en démontrer l'existence ; car cette existence continue d'être la condition de la perception. Il serait étrange et contradictoire d'autoriser la régie à exiger le droit dans une circonstance où il n'est pas ordonné au contribuable de le payer ; or, aucune disposition de la loi n'enjoint aux parties de déclarer une mutation verbale ; toutes supposent ou mentionnent expressément *l'acte* portant la transmission. — Une autre considération démontre la nécessité pour la régie de prouver l'existence de l'acte : l'art. 12 n'obligeait le nouveau possesseur à aucune déclaration, et n'indiquait pas le droit à percevoir ; il pouvait donc garder le silence et refuser de faire connaître à quel titre il possédait et avait passé les actes de propriétaire qui lui étaient opposés. Quel droit avait-on à lui appliquer ? celui de vente ou de donation ? Sur quelles sommes eût-on liquidé celui de vente, qui doit être perçu sur le prix ? Eût-on supposé la transmission de la propriété ou de l'usufruit ? Evidemment toutes ces déterminations ne pouvaient être abandonnées à l'arbitraire des employés du trésor ; cependant rien n'obligeait le contribuable à parler.... Le législateur n'avait donc pu statuer dans une telle hypothèse ; dès lors il supposait nécessairement la régie en possession de tous les moyens d'établir le droit dont elle demandait le paiement, c'est-à-dire de justifier non-seulement de l'existence d'un acte, mais encore de son contenu, de la nature et des conditions de la mutation qu'il opère.

C'est ce système que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 a eu pour objet de modifier. Cet article porte : « Sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 « de la loi du 22 frim., les mutations entre vifs de « propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors « même que les nouveaux possesseurs prétendraient « qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux « et les précédens propriétaires ou usufruitiers.— « A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclara- « tions détaillées et estimatives dans les trois mois de « l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. »

L'innovation résultant de cette disposition est sensible : les règles des art. 22 et 38 de la loi de frim. sont étendues au cas où les nouveaux possesseurs *prétendent* qu'il n'existe pas d'acte, c'est-à-dire à celui où la régie n'en démontre pas l'existence : *à défaut d'acte*, il y est suppléé par une *déclaration*. Le système de la loi de frimaire tel que nous l'avons expliqué devient manifeste, et l'on conçoit parfaitement ces paroles de l'orateur du gouvernement : « L'art. 4 de la loi de l'an 9, qui explique l'art. 12 de la loi de frim., n'a *d'autre but* que de prescrire la manière de suppléer au défaut *de représentation du titre.* » Remarquons que le législateur ne modifia pas même la loi du 22 frim., en ce sens qu'il étend l'application du droit au cas de conventions verbales, mais seulement en cela qu'il suppose que les parties ne veulent pas produire leur acte, et qu'il n'a pas de voie pour les y contraindre. Cette observation est décisive à l'égard de certaines difficultés.

Tel est l'état actuel de la législation.

En résumé, à l'égard des conventions non translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, l'enregistrement est facultatif relativement aux actes sous seing privé, et le droit ne peut jamais être perçu à raison d'une *convention verbale*, quelque prouvée qu'elle soit, à moins toutefois que l'acte qui la relate ne soit de nature à lui servir de titre, auquel cas le droit est dû, parce qu'elle cesse d'être verbale et devient écrite.

A l'égard des conventions translatives de jouissance immobilière, c'est-à-dire des baux à ferme et engagemens, le droit n'est dû que sur la représentation de l'acte ou sur la preuve de son existence, accompagnée des circonstances prévues dans l'art. 13.

prétendre qu'il existât un bail, soutint que la jouissance de Pierre Jacques étant constante, suffisait pour donner ouverture à la perception des droits.

Le 16 mai 1806, jugement contradictoire qui, « Considérant qu'il est constaté suffisamment au procès que l'opposant Pierre Jacques occupe des terres appartenant à la veuve Opsomer de Gand; —Considérant que de ce chef il est tenu de payer les droits d'enregistrement réclamés à sa charge; —Déboute Pierre Jacques de son opposition faite par exploit du 29 therm. an 13, à la contrainte du 11 thermidor; ordonne que ladite contrainte sortira son plein et entier effet, etc.»

POURVOI en cassation pour fausse application et violation de l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7. —Pierre Jacques, disait son défenseur, est condamné à payer un droit d'enregistrement, non pour un bail existant ou présumé existant d'après des énonciations portées en un acte quelconque, mais uniquement comme *occupeur* ou exploitant des biens, qu'il y eût bail ou non.—On a ainsi jugé par application de l'art. 13 du tit. 1er de la loi du 22 frim. an 7.—En quoi cet art. est faussement appliqué et violé.—Il dispose que « la jonissance à titre de ferme ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits *des baux* ou *engagemens non enregistrés* par les actes qui la feront connaître, ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires. »—Que résulte-t-il de cet article? que lorsque la régie a acquis la certitude qu'il existe *un bail, un écrit contenant bail*, elle peut exiger le paiement des droits auxquels il donne lieu. Mais il n'en résulte pas qu'elle puisse exiger des droits d'enregistrement lorsqu'elle a seulement appris qu'une personne jouissait d'un bien à titre de locataire : car ce n'est pas le fait de l'occupation de la jouissance du bien qui est assujetti au paiement des droits, c'est seulement l'acte contenant les conditions et le prix de ce fait que la loi a prétendu soumettre au paiement du droit ; le droit est inhérent et accessoire à l'acte. Point d'acte, point de possibilité de le faire enregistrer, et l'enregistrement n'est pas dû quand la formalité de l'enregistrement est impraticable, quand elle est impossible.—Aussi l'article 22 de la loi de frim. porte-t il : « *Las baux* à ferme ou à loyer, *sous signature privée*, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. » Or, il est évident, d'après les termes de cet article, que ce n'est qu'autant qu'il existe un écrit sous seing privé, que la loi a entendu soumettre à un droit d'enregistrement la simple jouissance à titre de fermage ou de location. —A la vérité, il est un cas d'exception, et cela est prévu par la loi du 27 vent. an 9.—L'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, explicative de celle du 22 frim. an 7, porte : « Sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim., les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, *lors même que les nouveaux possesseurs prétendaient qu'il n'existe pas de conventions écrites* entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers.

Voilà une exception sans doute, mais elle est faite pour le cas de mutation de propriété immobilière ou d'usufruit ; elle n'embrasse pas les jouissances temporaires : donc il ne faut pas l'étendre aux locations verbales, qui ne sont que des mutations de jouissances temporaires.—Remarquons en effet que, relativement à la mutation de la propriété ou de l'usufruit, l'article cité ajoute : « A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. » Aucune disposition dans la loi du 22 frim. ni dans celle du 27 vent., ne commande une pareille déclaration au simple fermier, au simple locataire. La régie ne peut donc pas l'exiger ; elle ne peut pas créer pour le locataire une obligation que la loi ne lui a point imposée; et si cela n'est pas en son pouvoir, elle ne peut donc pas exiger des droits qui, lorsqu'il n'existe point de bail, ne pourraient être que la conséquence d'une déclaration.

Pour la régie de l'enregistrement, on justifiait le jugement, en disant que le fait de la jouissance de Pierre-Jacques était incontestable ; et partant de ce point de fait, on soutenait qu'il importait peu d'examiner si cette jouissance était fondée ou non sur un bail, sur une convention écrite, parce que cette jouissance, ne fût-elle que verbale, le droit d'enregistrement n'en était pas moins dû. — En effet, l'article 4 de la loi du 22 frimaire porte, que le droit proportionnel est établi pour.... toute transmission de propriété d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.—Il résulte évidemment de cet article que le droit est établi, non pas sur l'*acte*, comme le prétend l'adversaire, mais sur le *fait* même de la jouissance, c'est-à-dire de la location.—Et l'art. 13, déterminant ensuite la manière dont il faudra que la régie soit instruite de la location pour qu'elle puisse exiger les droits, dit : « LA JOUISSANCE *à titre de ferme ou de location sera suffisamment prouvée*, etc., etc. » Certes, c'est bien encore de la *jouissance* même, et non de l'acte qui la constate, que parle la loi dans cet article. — C'est donc sur *le fait* de la jouissance que porte le droit.—A la vérité, l'art. 22 ne parle ensuite que des *actes* : ce sont les *actes* qui, aux termes de cet article, doivent être enregistrés dans les trois mois.—Mais cette différence dans les termes de l'art. 22 et des art. 4 et 13 est facile à expliquer. Le seul but de l'art. 22 a été de fixer l'époque à laquelle serait dû le double droit imposé par l'art. 38 ; et la seule conséquence à tirer du terme *acte*, employé dans cet art. 22, c'est que la peine du double droit n'est imposée dans le cas de jouissance à titre de location, qu'autant qu'il existe un acte qui la constate, qui n'a pas été présenté à l'enregistrement dans les trois mois, et qu'on ne peut l'exiger si la location n'est que verbale, à quelque époque que l'on en acquière la connaissance.— Mais de ce que la loi a exempté de la peine du double droit les locations verbales pour lesquelles on n'a pas offert le paiement des droits d'enregistrement dans les trois mois, il n'en résulte pas qu'elle les ait affranchies totalement du paiement de ces droits; et les dispositions et les termes généraux des art. 4 et 13 ne subsistent pas moins, et ne doivent pas moins recevoir leur exécution. — Loin donc que le tribunal de Courtrai ait violé ces articles, il en a fait la plus juste application.

Enfin, à l'égard des conventions translatives de propriété ou d'usufruit, la régie n'a pas à prouver l'existence de l'acte ; les parties sont tenues à une déclaration qu'elles doivent faire avant toute poursuite, et qu'on peut exiger d'elles dans les circonstances prévues par l'art. 12. — *V.* au surplus les développemens du système que nous venons d'établir, au *Traité des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, tom. 1er, nos 119 et suiv. **

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 2 de la loi du 22 frim. an 7, qui porte : « Les droits d'enregistrement sont fixes et proportionnels *suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.* » —L'art. 3, qui porte : « Le droit fixe *s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires*...; il est perçu au taux réglé par l'art. 68 de la présente ; » — Vu aussi ledit art. 68, où il est dit : « Les actes compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés ainsi qu'il suit... ; » — Vu dans la même loi les articles 4, 5 et 6, qui renvoient, pour la perception du droit proportionnel, à l'art. 69, lequel porte : « *Les actes et mutations* compris sous cet article *seront enregistrés et les droits payés* suivant les quotités ci-après ; » — Vu pareillement l'art. 7, qui porte : « *Les actes civils et extrajudiciaires* seront enregistrés *sur les minutes, brevets ou originaux. Les actes extrajudiciaires* reçoivent cette formalité, soit sur les *minutes*, soit *sur les expéditions*, suivant les distinctions ci-après : » — L'art. 11, qui porte : « Lorsque *dans un acte quelconque*, soit *civil*, soit *judiciaire* ou *extrajudiciaire*, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier ; »—L'art. 12, qui porte : « La *mutation* d'un immeuble en propriété ou en usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement... soit par l'inscription au rôle de contribution et les paiemens, *soit par des baux passés par le nouveau possesseur*, ou enfin par *des transactions ou autres actes constatant*, etc. ; » — Vu enfin l'art. 13, portant : » La jouissance à titre de ferme ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera *aussi* suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits *des baux ou engagemens non enregistrés*, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiemens de contributions, etc. ; »

Considérant que du rapprochement des articles précités de la loi du 22 frim. an 7, et principalement des termes employés dans leur rédaction, il en résulte que le droit d'enregistrement a pour première base une convention ou déclaration *écrite* ; que c'est d'après la contexture de ces sortes d'écrits que se règlent le taux et le mode de perception du droit ; d'où il suit qu'en principe général, il faut, pour qu'il y ait échute au droit d'enregistrement, qu'il existe un *acte enregistré* ou *susceptible* d'*enregistrement*, ou bien une déclaration, dans les cas où elle est formellement exigée par la loi ; — Considérant que ce principe ne pourrait être méconnu sans admettre un état de choses absolument inconciliable avec plusieurs dispositions essentielles de la loi du 22 frim. an 7 ; ainsi, comment le percepteur, lorsqu'il n'existe aucun acte, aucun écrit, aucune déclaration ou obligation de la faire, pourra-t-il fixer le montant du droit à exiger ? Comment surtout pourrait-il reconnaître, suivant le prescrit de l'art. 11, s'il existe, dans la convention verbale des parties, *plusieurs dispositions indépendantes les unes des autres, afin de percevoir pour chacune d'elles un droit particulier ?*—Ainsi, comment le percepteur, s'il n'existe, ou s'il n'a dû exister ni acte ni déclaration écrite, pourra-t-il, conformément à l'art. 57, *écrire la quittance de l'enregistrement sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration de nouveau possesseur ?* etc. ;

Considérant que dans l'espèce jugée par le tribunal de Courtrai, il ne s'agit d'aucune *mutation de propriété* ou *d'usufruit*, mais seulement d'une jouissance précaire, à titre de ferme, de location ou de toute autre convention ; et qu'il est reconnu au procès que cette convention, quelle qu'en fût l'espèce, *était purement verbale* ; que dès lors le tribunal de Courtrai ne pouvait s'autoriser de l'article précité, ni d'aucune autre disposition de la loi du 22 frim. an 7, pour soumettre une semblable convention au droit d'enregistrement, puisque les dispositions de cet art. 13 sont nommément restreintes au *cas de la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés* ; ce qui suppose nécessairement des baux ou engagemens *écrits*, seuls susceptibles d'enregistrement ; d'où résulte la conséquence que les locations, les jouissances *purement verbales*, sont nommément exceptées du cas prévu par la loi dans cet art. 13 ; d'où résulte enfin que, pour établir dans ce cas la perception du droit, il ne suffit pas de prouver qu'il y a eu jouissance, mais qu'il faut prouver encore que cette jouissance était fondée sur un acte ou public ou privé ;

Considérant enfin que l'on ne pourrait soumettre au droit d'enregistrement les simples jouissances verbales, sans renverser toute l'économie de la loi du 22 frim. an 7, sans ajouter arbitrairement aux dispositions de la loi explicative du 27 vent. an 9, laquelle restreint formellement *aux mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit*, l'obligation d'acquitter le droit d'enregistrement, quoiqu'il n'y ait pas eu de conventions écrites, et sans contrevenir directement à l'art. 13 précité de la loi du 22 frim. — Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 17 juin 1811.—Sect. civ —*Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Genevois. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Huart-Duparc.

JUIFS. — CRÉANCE. — CHOSE JUGÉE.

La disposition du décret du 17 mars 1808 qui imposait aux juifs l'obligation de prouver qu'ils avaient fourni la valeur des lettres de change dont ils étaient porteurs, ne s'appliquait pas aux créances sur lesquelles il y avait jugement passé en force de chose jugée au moment de la publication dudit décret (1).

(Moïse — C. Paulus.)

Du 18 juin 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

ÉMIGRÉ. — MORT CIVILE. — MARIAGE.—RADIATION.

Le mariage d'un émigré durant sa mort civile, n'est pas tellement nul qu'il ne puisse être revivifié par la cohabitation après l'amnistie.—En ce cas, la cohabitation a du moins l'effet de rendre les époux non recevables dans l'action en nullité de leur mariage (2).

---

(1) *V.* conf., Cass. 7 juin 1810, et nos observations ; *V.* aussi Cass. 19 juin 1811.

(2) *V.* conf., Montpellier, 13 janv. 1810.—Cette décision est conforme au principe posé dans les art. 181 et 196 du Code civ. Aux termes de l'art. 181, la demande en nullité d'un mariage, pour erreur ou défaut de consentement, « n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, et que l'erreur a été par lui reconnue. » Il résulte de cette disposition que si le vice qui existait au moment du mariage s'est effacé, et que depuis les époux aient continué de vivre ensemble, il s'est formé une possession d'état qui élève contre la de-

Depuis la loi du 12 vent. an 8, les arrêtés de radiation *de la liste des émigrés ne doivent-ils pas être considérés plutôt comme des actes de justice que comme des actes d'indulgence; en conséquence, font-ils preuve que la prévention d'émigration a été une erreur et que le rayé doive être réputé n'avoir jamais émigré?*— (Arg. aff., mais de l'arrêt de la Cour d'appel seulement.)

(Gouillard Dumontois — C. la demoiselle Poulard.)

Le sieur Gouillard Dumontois, inscrit sur la liste des émigrés le 6 juillet 1793, avait le 20 niv. an 8 épousé la demoiselle Poulard. — Le 6 août 1806, il forma contre elle une demande en nullité de leur mariage, se fondant sur ce qu'il avait été contracté pendant la durée de sa mort civile.

22 déc. 1808, jugement par défaut qui le déboute de sa demande, « considérant que le mariage du sieur G... avec la demoiselle P... a été consenti publiquement devant l'officier de l'état civil du deuxième arrondissement de Paris, le 20 niv. an 8, postérieurement au 18 brum. de la même année; — Considérant qu'à cette époque, et même longtemps auparavant, le sieur G... vivait librement à Paris dans la maison des sieur et dame P..., ses beau père et belle-mère; considérant que si antérieurement au mariage, le sieur G... a été maintenu par un arrêté du 3 germ. an 7, sur la liste des émigrés, il n'a point été amnistié, mais définitivement rayé de cette liste, par un arrêté spécial du 17 fructid. an 9, qui rapporte purement et simplement celui du 3 germ.;—Considérant que Marie-Thérèse-Julie P., épouse dudit G..., n'a dans aucun temps été inscrite sur la liste des émigrés; considérant que, depuis ledit mariage, les parties ont vécu et habité ensemble pendant plusieurs des neuf années qui se sont écoulées; d'où il suit que s'il avait pu exister quelques vices relatifs à ce mariage, ils seraient tous provenus du fait seul du sieur G...; en sorte que, suivant les dispositions des art. 180 et 181, le sieur G... ne serait pas recevable à s'en prévaloir.»

Sur l'appel, la Cour de Paris a, par les mêmes motifs, confirmé ce jugement.

POURVOI en cassation de la part du sieur Gouillard, il soutenait que la Cour de Paris avait violé la loi du 12 vent. an 8, en décidant que la radiation définitive de la liste des émigrés était une reconnaissance d'*erreur* dans l'inscription, une déclaration que la personne n'avait jamais été frappée de mort civile. Il invoquait à l'appui les arrêtés des 29 mess. an 8, 16 pluv. et 24 therm. an 9, 5 germ. an 10, desquels il ressortait, selon lui, que la radiation n'était qu'une grâce. Il citait encore le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 qui amnistia les prévenus d'émigration, l'avis du conseil d'État du 9 therm. an 10 qui soumit aux conditions de l'amnistie l'individu éliminé ou rayé, et enfin le jugement de Cassation du 28 germ. an 12. (*V.* à cette date.) —Le demandeur ajoutait que la nullité de son mariage, résultant de sa mort civile, était une nullité d'ordre public, absolue, qui n'était pas susceptible d'être couverte par la cohabitation, même postérieure à l'amnistie.

Le procureur général Merlin a pensé que les principes invoqués par le demandeur sur l'effet de la mort civile étaient irréfragables, et que l'arrêt dénoncé présentait une erreur, en tant qu'il décidait que depuis la loi du 12 vent. an 8, une radiation était une déclaration de non-émigration, et non une grâce ou pardon; mais que l'arrêt dénoncé avait pu et dû ne pas prononcer la nullité de ce mariage, attendu la cohabitation et la possession d'état.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les faits postérieurs à la radiation du demandeur de la liste des émigrés, notamment sa cohabitation avec sa femme, le rendaient non recevable dans la demande en nullité de son mariage; — Rejette, etc.

Du 19 juin 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Sirey.

JUIFS.—Créance —Chose jugée.

Le décret impérial du 17 mars 1808 qui soumet les juifs à prouver qu'ils ont fourni la valeur des obligations souscrites en leur faveur, n'est pas applicable aux créances résultant de jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée avant la promulgation de ce décret (1).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une condamnation expressément prononcée sur la légitimité de la créance pour qu'il y ait chose jugée; il suffit que le jugement ou l'arrêt préjugeant la validité du titre de créance, ait déclaré valables les poursuites faites pour obtenir le paiement de la créance.

(Laguesse—C. Barroin.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'à la différence du décret de 1816, dont les dispositions ne concernent que les juifs de quelques départemens sep-

mande en nullité de ce mariage une fin de non-recevoir. Par suite du même principe, l'art. 196 dispose que « lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. » L'arrêt de cassation du 16 mai 1808 (*V.* à cette date), en annulant un mariage dans une espèce à peu près semblable à celle ci-dessus, n'a pas consacré une doctrine contraire; car les époux avaient toujours vécu séparés même depuis l'amnistie qui avait mis un terme à leur mort civile. Il est probable qu'une décision contraire aurait été rendue, s'ils avaient constamment vécu ensemble. C'est ce qui résulte du passage suivant de M. Merlin. « Si depuis l'amnistie les époux avaient continué d'habiter ensemble, l'équité et la politique se réuniraient avec une égale force pour faire rejeter la réclamation de la demoiselle Marotte. Il est vrai qu'en la rejetant, on irait contre le principe général qui veut qu'un mariage nul *ab initio* ne puisse être validé que par une célébration nouvelle. Mais ce principe fléchissait fréquemment dans notre ancienne jurisprudence devant les fins de non-recevoir qui résultaient de la conduite des époux, principalement lorsque la morale publique n'était pas intéressée à ce qu'ils cessassent de vivre ensemble sans réhabilitation préalable de leur mariage: et le Code civil ne s'expliquant pas, n'ayant pas même dû s'expliquer sur l'effet que doit produire entre deux époux mariés en état d'émigration, la ratification résultant d'une cohabitation continuée après leur amnistie, nous ne pourrions qu'applaudir à un jugement qui, appliquant à ce cas l'ancienne jurisprudence, consacrée d'ailleurs par l'art. 196 du Code civil lui-même, déclarerait non-recevable celui des deux qui viendrait ensuite réclamer contre leur union. » (*V. Repert. de jurispr.*, v° *Mariage*, sect. 3, § 1, n.3.)

(1) C'est un point constant en jurisprudence. *V.* nos observations sur l'arrêt de Cass. du 7 juin 1810 (aff. *Schauemberg*), et les arrêts y indiqués sur la question ci-dessus.

tentrioneux de l'empire, et dont l'exécution étoit d'ailleurs bornée à un an, le décret de 1808 s'étendant à tous les juifs, moins ceux de Bordeaux et des départemens de la Gironde et des Landes, et devant être exécuté pendant dix ans, sauf prorogation, on doit croire que le législateur, qui avait en 1806 compris dans ces mesures purement provisoires les jugemens, n'a pas voulu les comprendre dans les mesures, en quelque sorte définitives, qu'il décrétait en 1808;—Que ce qui le prouve, c'est surtout l'énumération que le décret de 1808 fait, dans son art. 4, de diverses créances qu'il entend soumettre à la preuve qu'il exige, et qu'il déclare être celles résultant de lettres de change, de billets à ordre, de promesses, de contrats, sans faire aucune mention des jugemens, dont il aurait parlé, et qu'il aurait compris dans cette énumération, comme il l'avait fait lors de son décr. de 1806, si telle avait été son intention en 1808; — Considérant que, dans l'espèce, la créance avait déjà été soumise et reconnue en jugement quand ces décrets sont intervenus, et que les jugemens rendus alors avaient acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée; — Qu'ainsi, en refusant de soumettre cette créance à la preuve ordonnée par l'art. 4 du décret de 1808, et requise en vertu de cet article, parce que la chose jugée n'était pas comprise dans sa disposition, les arrêts attaqués, loin d'avoir violé cet article, en ont fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 19 juin 1811.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Babille —*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.— *Pl.*, MM. Guichard et Darrieux.

1° **JURY** (QUESTIONS AU).—VOL.—RECÉLÉ.
2° NON BIS IN IDEM.—INSTRUCTION.

1° *L'art. 337 du Code d'instruction criminelle qui veut que les questions posées au jury résultent de l'acte d'accusation, n'empêche pas le président de lui soumettre, outre la question principale de vol portée dans l'acte d'accusation, une question subsidiaire sur la complicité par recélé, si elle résulte des débats* (1).

2° *Il n'y a lieu à une nouvelle instruction sur un fait dont un accusé est inculpé dans les débats que lorsque ce fait est autre que celui porté en l'acte d'accusation* (2).

(Fabre.)

Du 20 juin 1811.— Sect. crim.

DISCERNEMENT.—AGE.—DÉTENTION.

Lorsque des accusés âgés de moins de seize ans sont acquittés comme ayant agi sans discernement, l'art. 66 du Code pénal leur est applicable et non l'art. 69 du même Code; d'où il suit que la détention à laquelle ils peuvent être condamnés en vertu dudit art. 66, n'est point une peine, mais bien une mesure de police propre à rectifier leur éducation (3).

(Charles—C. le ministère public.)

Du 21 juin 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau.

(1 et 2) Toute la question est de savoir si, dans une accusation de vol, la complicité par recélé est un fait nouveau ou une modification du vol : au premier cas, il y a lieu de le soumettre à de nouveaux débats ; au deuxième, il peut être jugé sur-le-champ. Carnot, *Instr. crim.*, tom. 2, p 587, n° 19, approuve la décision ci-dessus, et Bourguignon partage cet avis, *Jurisprudence des Codes crim.*, t. 2, p. 87. *

APPEL.—INCOMPÉTENCE.—DERNIER RESSORT.

Du 22 juin 1811. (Aff. *Galibert*).—Cass.— *V.* cet arrêt à la date du 22 juin 1812.

ENREGISTREMENT.—LOCATIONS VERBALES.

Du 24 juin 1811.—(Aff. *Goywaerts*).—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Cass. du 17 de ce mois (Aff. *Jacques*).

MUTATION PAR DÉCÈS. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble saisi par ses créanciers, décède après l'adjudication préparatoire, mais avant l'adjudication définitive, c'est l'immeuble même et non le prix en provenant que les héritiers doivent déclarer à l'enregistrement pour la perception des droits auxquels ils sont tenus. L'adjudication préparatoire n'a qu'un effet résoluble qui ne dépouille pas le propriétaire d'une manière définitive et irrévocable.

(Enregistrement—C. héritiers Bazin.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 4 et 24, L. 22 frim. an 7 *sur l'Enregistrement* ;—Attendu que l'adjudication préparatoire de la maison de Jean-Pierre Bazin, quoique antérieure à son décès, n'avait point dépouillé ce particulier d'une manière définitive et irrévocable de la propriété de cette maison; que l'adjudication faite, *sauf trois semaines*, était subordonnée à une condition suspensive; qu'elle n'attribuait qu'à l'adjudicataire qu'un droit résoluble *pendente conditione*; que ce droit a été révoqué *defectu conditionis*, puisque l'adjudication définitive a été faite à un prix plus élevé que lors de la première adjudication, et postérieurement au décès de Jean-Pierre Bazin ;—Que, dès lors, les héritiers Bazin auraient dû comprendre la valeur de cet immeuble dans la déclaration qu'ils étaient tenus de faire aux termes de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, afin d'assurer la perception du droit établi par l'art. 4, même loi;— Attendu qu'en jugeant le contraire, le tribunal de première instance de Paris a violé lesdits art 4 et 24;— Casse.

Du 24 juin 1811. — Sect civ. — *Rapp.* M. Guieu.—*Concl.* M. Thuriot, av. gén.

ENREGISTREMENT.—CESSION VERBALE.

Lorsqu'il n'y a pas de preuve écrite de la cession et de la rétrocession d'un bois faites verbalement, il n'y a pas lieu à la demande des droits d'enregistrement (4).

(Enregistrement—C. Legry.)

Du 24 juin 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. MENTION.

La mention de la lecture au testateur et aux témoins ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige la mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins (5).

Lorsque des juges décident que dans un testa-

(3) Conf., Cass. 17 juill. 1812.

(4) *V.* sur l'effet des conventions verbales en matière de baux, par rapport aux droits d'enregistrement, *suprà*, Cass 17 juin 1811, et la note raisonnée qui accompagne l'arrêt.

(5) *V. conf.*, Cass. 13 sept. 1809, et nos observations.

ment il y a l'équivalent d'une mention expresse, l'erreur sur ce point a-t-elle le caractère d'une contravention à la loi? offre-t-elle un moyen de cassation? (Rés. off. impl.) (1)

(La dame de Trémauville.)

La dame de Trémauville avait demandé la nullité du testament de la dame de Grieu, sur le motif qu'il y était mentionné que lecture en avait été donnée *aux temoins ainsi qu'a la testatrice*, et non à la testatrice *en presence* des témoins.

Le tribunal de première instance de Lisieux déclara le testament valable.

Sur l'appel, arrêt confirmatif, « attendu qu'à la vérité le testament du 17 therm. an 11 ne contient pas la mention littérale que la lecture en a été faite à la testatrice *en présence des témoins;* mais que la jurisprudence constante des tribunaux et de la Cour de cassation sur l'exécution des dispositions de l'art. 972 du Code civ., est que les mots dont le législateur s'est servi, ne sont point sacramentels, mais peuvent être remplacés dans l'acte par des expressions équivalentes, de manière qu'il ne puisse être élevé de doute sur le fait positif que la lecture du testament a été donnée au testateur, et que les témoins étaient présens à cette lecture; que, dans l'espèce, le notaire qui a rédigé le testament dont il s'agit, a compris dans la même phrase la mention prescrite par la loi, que le testament lui a été dicté par la testatrice, et qu'il l'a écrit de sa propre main en presence des témoins; qu'il en a donné lecture auxdits temoins, ainsi qu'à la testatrice; et que, dans cette même phrase, il a employé les noms, prenoms, qualités et demeures des susdits témoins; que si les noms, prénoms, qualités et demeures des temoins eussent été employés au commencement de l'acte testamentaire dont il s'agit, la phrase qui donne lieu a la critique présenterait une unité d'action qui ne permettrait pas d'élever la prétention que cet acte eût pu être lu séparément à la testatrice et aux témoins, puisque sa rédaction serait ainsi conçue : « Le présent testament ainsi dicté par ladite dame testatrice, à nous dit notaire qui l'avons écrit de notre propre main, en présence des témoins ci-devant nommés, a ce appelés, auxquels lecture en a été donnée, ainsi qu'à ladite dame testatrice qui a déclaré y persister, etc.; » d'où il suit qu'il est évident que le mode de rédaction, employé par le notaire, a eu pour but de donner a sa phrase le sens grammatical qui lui a paru préférable, en se rapprochant, le plus possible, des termes de la loi; qu'alors il s'agit d'examiner s'il ne s'en est pas au contraire écarté, et si la mention expresse, exigée par l'art. 972 précité, se rencontre dans l'acte du 17 therm. an 11; que du moment que le notaire venait de faire mention que le testament dont il s'agit lui avait été ainsi dicté par la testatrice, et qu'il l'avait écrit de sa propre main, en présence des témoins qu'il dénommait, il est incontestable que, disant ensuite que la lecture en a été donnée auxdits témoins, ainsi qu'à la testatrice, on ne peut raisonnablement soutenir la possibilité de deux lectures, l'une à la testatrice, arrière des témoins, et l'autre aux témoins, arrière de la testatrice; que les mots, *ainsi qu'à*, présentant dans la phrase dont il s'agit, une conjonction qui lie les deux membres de cette phrase, a tel point qu'on voit positivement qu'il n'y a eu qu'une lecture de l'acte, faite simultanément et à la testatrice et aux témoins; qu'ainsi, étant constant, en droit, que la mention de la lecture d'un testament, donnée au testateur et aux témoins, en présence des uns des autres, équivaut à la mention de la lecture au testateur en présence des témoins, la nullité proposée est mal fondée. »

Pourvoi en cassation par la dame de Trémauville, pour violation de l'art. 972 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 972 et 1001 du Code civil; — Attendu que, bien qu'il fût exprimé dans le testament de la dame Grieu, reçu par le sieur Poignant, notaire à Caen, le 17 thermid. an 11, qu'il avait été dicté par ladite dame et écrit par ledit notaire, en présence des témoins y dénommés, auxquels il en avait été donné lecture, ainsi qu'à la testatrice, cependant, comme il ne résulte pas de la contexture de cette clause, la conséquence nécessaire que le testament, dicté et écrit en présence desdits témoins, ait également été lu, tant en leur présence qu'en celle de la dame testatrice, puisque ladite clause, rédigée dans cette forme, présente aussi bien l'idée d'une lecture séparée faite aux témoins, d'une part, et à la testatrice, de l'autre, que celle d'une lecture simultanée, faite en présence des uns et des autres; d'où il suit que la mention expresse de la lecture en présence de la testatrice et des témoins, impérieusement exigée par l'art. 972 du Code civil, ne se trouve pas dans la clause rédigée dans cette forme, ce qui rend ledit testament nul, aux termes de l'art. 1001 du même Code; — Casse, etc.

Du 24 juin 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.* MM. Badin et Darieux.

ENREGISTREMENT. — CHARGES. — ÉVALUATION — PLUS-PÉTITION.

Lorsqu'une charge éventuelle d'usufruit imposée à un adjudicataire n'a pas été évaluée dans l'acte d'adjudication et que l'adjudicataire n'a pas d'ailleurs suppléé à cette omission par une déclaration estimative, le tribunal saisi d'une contestation relative au paiement des droits de mutation doit faire d'office cette évaluation, sauf le recours à la voie de l'expertise en cas de difficultés. — Dans tous les cas, la plus-pétition de la part de la régie ne donne pas lieu d'annuler la contrainte qu'elle a décernée.

(Enregistrement — C. Carles.)

Une adjudication de biens appartenant au sieur Raynaud fut faite au profit du sieur Carles, moyennant la somme de 47,460 francs, et en outre à la charge de supporter le cas échéant la distraction des gains de survie stipulés en faveur de la dame Raynaud par son contrat de mariage. — Le receveur de l'enregistrement perçut le droit proportionnel sur le prix principal de l'adjudication. — Mais prétendant ensuite que cette perception était insuffisante, il décerna deux contraintes contre le sieur Carle, l'une de 1128 francs pour supplément aux droits d'enregistrement en raison des charges éventuelles faisant partie de la vente, l'autre de 391 fr. 71 cent. pour supplément aux droits de transcription. — Opposition du sieur Carles. — 10 juin 1809, jugement qui annulle les contraintes en ces termes : « Attendu que la réserve d'usufruit faite au profit de la dame Raynaud n'avait trait qu'à un droit incertain, à un droit dont l'existence était soumise à l'événement de survie de la part de ladite dame Raynaud; et que d'ailleurs cet usufruit était, quant à sa qualité, subordonné à une autre condition éventuelle celle de la non-

(1) V. conf., Cass. 13 juill. 1808, et la note.

existence d'enfans issus du mariage des sieur et dame Raynaud. »—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que la plus-pétition de la part de l'administration de l'enregistrement, en supposant qu'elle existe dans l'espèce, n'était pas un motif suffisant d'annuler la contrainte qu'elle avait le droit d'exercer contre Louis-Antoine-François-André Carles, lequel a reconnu qu'il était dû un droit quelconque pour la charge éventuelle d'usufruit imposée à son adjudication;—Que l'évaluation de cette charge n'ayant pas été faite dans l'adjudication, le sieur Carles devait, aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, suppléer à cette omission, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte; et que cette déclaration n'ayant pas été faite, le tribunal civil de Castres devait l'ordonner, sauf à recourir à la voie de l'expertise, s'il fût survenu des difficultés sur la justesse de l'évaluation, ainsi faite, du prix réel de l'immeuble vendu;—Attendu que le tribunal de Castres, en annulant la contrainte et en privant ainsi l'administration de l'exercice d'une action qui ne pouvait lui être contestée, a violé la loi, notamment l'art. 16 précité;—Casse, etc.

Du 24 juin 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Guieu.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPEL.

Après un jugement contradictoire qui confirme un jugement par défaut, en déboutant de l'opposition, l'appel du jugement par défaut est recevable, encore qu'on n'appelle pas du jugement qui a débouté de l'opposition (1).

(Rota—C. Pulzoni.)

22 mars 1808 et 14 janv. 1809, saisie-exécution à la requête de Pulzoni et compagnie, au préjudice de Rota, à fin de paiement de la somme de 11,400 livres, et le 30 mars jugement par défaut, qui ordonne de passer outre à la vente des effets saisis sur le sieur Rota.

20 avril, opposition de la part du sieur Rota, et le 8 mai, jugement qui déclare l'opposition *non recevable* et en déboute Rota. — Ce jugement ne porte pas qu'il ordonne d'exécuter le jugement par défaut.

Appel interjeté par le sieur Rota, du jugement par défaut du 30 mars.—Point d'appel du jugement contradictoire du 8 mai.

2 mai 1810, arrêt de la Cour d'appel de Gênes, qui rejette la fin de non-recevoir proposée par l'intimé et prise de ce que le sieur Rota n'avait pas appelé du jugement de débouté d'opposition.

POURVOI en cassation.—L'arrêt dénoncé, disait le demandeur, a réformé un jugement dont l'exécution était ordonnée par un autre jugement passé en force de chose jugée.—Il y a donc contravention à la loi protectrice de la chose jugée. (Art. 1351 du Code civil.) — En effet, le jugement par défaut du 30 mars 1808 ayant été frappé d'opposition, il intervint, le 8 mai suivant, un jugement contradictoire qui débouta de l'opposition.—Or, débouter de l'opposition, ou ordonner l'exécution du jugement par défaut, sont deux termes identiques.—Donc le jugement contradictoire du 8 mai 1808 ordonnait l'exécution du jugement par défaut du 30 mars précédent.—Donc n'y ayant pas eu appel du jugement contradictoire du 8 mai 1808, la Cour d'appel n'a pu réformer le jugement par défaut du 29 mars 1808, sans contrevenir à la chose jugée.

La Cour d'appel s'est fondée sur ce que le débouté d'opposition, dans l'espèce, était une simple déclaration portant que l'opposition n'était pas recevable; qu'il ne statuait rien sur le fond; qu'il n'ordonnait pas même l'exécution du jugement par défaut. — Ainsi, la Cour d'appel a reconnu tacitement qu'en règle générale, il ne suffit pas d'interjeter appel du jugement par défaut; qu'il faut encore étendre l'appel au jugement contradictoire. — Elle a seulement prétendu qu'il fallait faire deux classes des jugemens de débouté d'opposition; savoir, ceux qui déclarent l'opposition non recevable, et ceux qui la déclarent mal fondée; — Que s'il y a nécessité, au deuxième cas, d'interjeter appel du jugement contradictoire portant débouté d'opposition, il n'en est pas de même au premier cas, lorsque l'opposition est déclarée non recevable. — La Cour régulatrice appréciera cette théorie nouvelle, inconnue jusqu'à nos jours dans les fastes de la jurisprudence, ou dans les usages de la pratique. — Et en effet, les principes reçus jusqu'à ce jour sont : qu'un jugement par défaut est une décision subordonnée à la représentation de la partie défaillante; — Que cette décision conditionnelle ne devient absolue, en cas de comparution, qu'autant que les juges y persistent après avoir entendu les deux parties; —Que le jugement contradictoire portant débouté d'opposition se compose de deux élémens essentiels, savoir : du jugement par défaut, qu'il fait revivre pour en adopter les dispositions, et de la décision contradictoire qui donne effet à la décision par défaut; que le jugement qui fait droit sur l'opposition ainsi composé de deux décisions, l'une conditionnelle, et l'autre absolue, est donc le véritable, le principal, et même l'unique jugement existant dans la cause (sans distinction, s'il déclare l'opposition non recevable, ou s'il la déclare mal fondée); — Qu'en conséquence, les délais de l'appel sont toujours, et sans exception aucune, comptés, à partir de la signification du débouté d'opposition, et non à partir de la signification du jugement par défaut. — Le demandeur insistait sur ce point, que, selon les usages du palais, les délais pour se pourvoir contre un jugement par défaut frappé d'opposition, courent

---

(1) Quand un tribunal se borne à rejeter une opposition comme nulle en la forme, il ne juge rien au fond; il décide seulement que l'obstacle mis à l'exécution du jugement n'existe plus, et dès lors le défaillant qui interjette appel du jugement par défaut n'a aucun intérêt à interjeter appel du débouté d'opposition, puisque par cela même qu'il interjette appel du jugement par défaut, il reconnaît qu'il n'a plus contre lui que cette voie de recours. A bien dire même, l'appel du jugement par défaut devrait être considéré comme un acquiescement au jugement de débouté, de telle sorte que loin d'être nécessaire, l'appel de ce dernier jugement devrait être déclaré non recevable. Mais il en serait autrement si le jugement sur l'opposition avait déclaré cette opposition non-seulement non recevable, mais encore mal fondée. Il y aurait alors nécessité d'attaquer le jugement rendu sur l'opposition, puisque maintenant au fond le jugement par défaut et en ordonnant l'exécution, il aurait pour effet de rendre inutile et inefficace la réformation qui serait prononcée sur l'appel du jugement par défaut. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 21 avril 1807. *V.* aussi en ce sens, Carré, n° 1645; Favard, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n° 8; Bourges, 3 août 1811, et nos observations. — *V.* cependant Metz, 6 mai 1822, et Poitiers, 4 mai 1824.

toujours, et dans tous les cas, à partir du débouté d'opposition; — Qu'on n'a jamais distingué si le débouté était pour fin de non-recevoir ou pour mal fondé; — Que le fondement de cet usage tient à ce qu'un débouté d'opposition emporte nécessairement ordonnance d'exécuter le jugement par défaut; et cela, sans qu'il soit besoin de l'exprimer réellement. — Si ces notions de procédure, disait le demandeur, sont les seules reçues au palais; si elles sont les seules conformes aux usages de toutes les Cours de l'empire, il s'ensuit que la théorie adoptée par la Cour de Gênes est une innovation nécessairement condamnable par la Cour régulatrice.

M. Jourde, avocat général, a pensé que le débouté d'opposition ne prononçant que sur la fin de non-recevoir, en rendant une décision sage sur ce point, n'offrait aucune erreur à réformer; qu'il ne devait donc pas être frappé d'appel; que dès lors l'appel avait dû porter uniquement sur le jugement par défaut (et cet appel fut émis dans les délais, puisque le jugement par défaut est du 30 mars 1809, et l'appel du 28 juin suivant). — Pour que le jugement portant débouté d'opposition eût été querellable, disait M. l'avocat général, il faudrait qu'il eût ordonné l'exécution du jugement par défaut; mais cela n'y est pas dit. — Est-il donc de l'essence d'un jugement qui déboute de l'opposition, d'ordonner que le jugement par défaut sera exécuté? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que l'opposition eût l'effet de le neutraliser; mais cela n'est point; l'opposition n'est qu'un obstacle à l'exécution du jugement par défaut. Si l'obstacle est levé, le jugement reprend tout son effet, par sa propre vertu, sans qu'il soit besoin que le juge supérieur l'ordonne ainsi.—Conclusions au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans les règles générales de la procédure il compétait à Rota deux moyens de se pourvoir contre le jugement par défaut du 30 mars 1809, la voie de l'opposition, et successivement celle de l'appel; — Que son opposition ayant été déclarée non recevable par autre jugement contradictoire du 8 mai suivant, le sieur Rota a eu le droit d'appeler, comme il l'a fait, de ce premier jugement du 30 mars, et il n'a pas eu besoin, pour rendre cet appel régulier et recevable, d'appeler en même temps du second jugement rendu le 8 mai, parce que ce dernier jugement prononçait taxativement sur un point de procédure, c'est-à-dire sur la recevabilité de l'opposition envers le jugement par défaut, dans les circonstances où cette opposition avait été formée, parce que, ce jugement ne touchant en aucune manière, ni par ses motifs, ni par son dispositif, au fond de la contestation sur laquelle avait prononcé le premier jugement par défaut, et l'exécution n'ayant d'ailleurs été ordonnée ni expressément ni implicitement par le dernier jugement du 8 mai, il n'y avait dès lors aucune nécessité d'obtenir la réformation de ce dernier jugement, pour rendre efficace l'appel interjeté contre le premier;—Rejette, etc.

Du 25 juin 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Genevois. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Sirey.

1° CONVENTION.—APPROBATION.—TIERS.
2° TRANSACTION.—ENREGISTREMENT.—PEINE.—AMENDE.

1° *Lorsqu'une partie s'est obligée purement et simplement, la convention n'est pas nulle par cela seul que l'autre partie a fait dépendre son engagement réciproque de l'autorisation ou de l'approbation subséquente d'un tiers.*

2° *Est valable une transaction par laquelle un redevable s'oblige envers un contrôleur de l'enregistrement au paiement d'une somme fixe (pour tenir lieu d'amende et de confiscation), sous la réserve expresse de la ratification et de l'approbation du directeur général.*

(Enregistrement—C. Hérard.)

Les employés de Cognac, en faisant, au mois d'oct. 1808, la contre-visite des vins inventoriés de la dernière récolte, dressèrent, le 22 du même mois, contre le défendeur, un procès-verbal de saisie de deux mille deux cent soixante-dix-neuf veltes de vin nouveau qui étaient déclarées de moins aux comptes des inventaires.

Le sieur Hérard fit au préposé des offres d'accommodement; et, par acte fait et signé double entre le contrôleur principal et lui, le 29 du même mois, il fut convenu que, pour tenir lieu de l'amende et de la confiscation que la régie avait droit de prétendre, suivant les art. 49 et 50 de la loi du 5 vent. an 12, il s'obligeait à lui payer la somme de 215 fr. et les frais. — Cette transaction fut déclarée provisoire et soumise à l'approbation du directeur général, qui depuis l'approuva.

En cet état, le défendeur refusant de satisfaire à son engagement, il fut décerné contre lui contrainte, le 6 fév. 1809, pour la somme de 215 fr. 6 cent. par lui due d'après la transaction. Opposition de sa part, et citation de la régie au tribunal civil de Cognac, à fin de nullité de la transaction, qu'il qualifia de simple promesse, ou, en tout cas, pour en faire prononcer la rescision.

Il soutenait, 1° que l'acte contentieux, n'étant pas écrit ni approuvé de sa main, était nul aux termes de l'art. 1326 du Code civil; 2° qu'il n'avait aucun des caractères de la transaction, puisqu'il y contractait seul des engagemens, et la régie aucun à son égard; 3° enfin, que le décret du 25 nov. 1808 ayant aboli les droits d'inventaire pour cette même année 1808, l'action de la régie tombait, parce qu'elle devenait sans objet.

Le 10 août 1809, jugement du tribunal de Cognac qui, adoptant ces moyens de défense, le décharge de la contrainte décernée contre lui avec dépens. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'acte du 29 oct. 1808 réunit tous les caractères d'une véritable transaction, puisque la régie, par le fait de son préposé, a fait remise au sieur Hérard, pour prix de l'engagement contracté envers elle, de l'action résultant du procès-verbal de contravention dressé contre lui, à l'effet de le faire condamner à l'amende et la confiscation qu'il avait encourues;

Attendu, 2° qu'il est inadmissible à se prévaloir du prétendu vice résultant de la condition suspensive de ladite transaction, puisqu'il avait consenti volontairement à ce que l'exécution d'icelle fût subordonnée à la ratification du directeur général de la régie, ratification qui a eu lieu postérieurement;—Attendu, 3° que la suppression du droit d'inventaire pour les vins récoltés en 1808 était étrangère au fait sur lequel les parties avaient transigé; ce qui suffit pour exclure toute idée d'un effet prétendu rétroactif que le défendeur impute gratuitement à la régie d'avoir voulu donner à cette loi, puisque ladite transaction n'est relative qu'à la contravention par lui commise avant sa promulgation, et ne

comprend que la confiscation et l'amende qu'il avait encourues, et non le droit d'inventaire aboli par cette même loi ; d'où il suit qu'en annulant, sous de semblables prétextes, ladite transaction, le tribunal civil de Cognac, par son jugement du 10 août 1809, a violé l'art. 2052 du Code civil, qui donne aux transactions passées entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et qui ne permet pas de les attaquer pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion ; — Casse, etc.

Du 26 juin 1811. — Sect. civile. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl.*, M. Thuriot.

ENREGISTREMENT.—LOCATIONS VERBALES.

Du 26 juin 1811. — (Aff. *Grospoisson*). — Même décision que par l'arrêt du 17 de ce mois (aff. *Jacques*).

CASSATION. — MATIÈRES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.—DÉLAI.

En matière correctionnelle et de simple police, la voie du recours en cassation pour fausse application de la loi est ouverte. (Cod. d'inst. crim., art. 407.) (1)

Les délais sont les mêmes qu'en matière criminelle. (Cod. d'inst. crim., art. 373.) (2)

(N.)

Du 27 juin 1811.—Sect. crim.

DÉLIT RURAL.—PROCÈS-VERBAUX.—TRIBUNAL DE POLICE.—COMPÉTENCE.

Les procès-verbaux constatant des délits ruraux passibles d'une amende supérieure à 15 francs, doivent être remis au procureur du roi et non au ministère public près le tribunal de police. (Cod. d'inst. crim., art. 20.)

Le tribunal de police est incompétent pour connaître des délits ruraux passibles d'une amende qui excède la somme de 15 francs. (Cod. d'inst. crim., art. 137 et 179.) (3)

(Louis Fras.)

Le 16 mars 1808, Marguerite Grujard, femme de Louis Fras, a été surprise faisant paître six vaches dans un bois taillis appartenant à un particulier.—Le garde-champêtre a dressé procès-verbal de cette contravention, et Louis Fras a été traduit devant le tribunal de police de Charny, comme civilement responsable du fait imputé à sa femme.

Le 15 mai, jugement du tribunal de police qui, vu l'art. 38 du titre 2 de la loi du 28 sept. 1791, condamne Fras a une amende de 18 fr.

M. le procureur général Merlin a demandé la cassation de ce jugement, dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu les art. 20, 137, 179 et 411 du Code d'inst. crim. ;—Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un délit rural, qui, aux termes de l'art. 38 du titre 2 de la loi des 28 sept., 6 octob. 1771, donnait lieu à une amende au-dessus de 15 francs :—D'où il suit que, 1° dans la remise qui a été faite à l'adjoint du maire, remplissant les fonctions de commissaire de police, du procès-verbal qui avait constaté ce délit, il y a eu violation de l'art. 20 du Code d'inst. crim. ; 2° qu'en prononçant sur ce même délit, et en condamnant la partie citée à une amende de 18 fr., par application de l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 6 oct., le tribunal de simple police est formellement contrevenu aux dispositions des art. 137 et 179 du même Code d'inst. crim., et a, par cela seul, excédé ses pouvoirs, et violé les règles de compétence établies par la loi ; — Casse, etc.

Du 27 juin 1811.—Sect. crim. — *Prés.*, M. le baron Barris.—*Rapp.*, M. Lamarque.

1° PARTAGE D'OPINIONS.—TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

2° ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.—RENVOI.

3° OUTRAGES. — FAITS DIFFAMATOIRES. — SURSIS.—PREUVE.

1° *Le principe établi par les art.* 347 *et* 583 *du Code d'instruction criminelle, et qui veut qu'en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé soit suivi, s'applique en matière correctionnelle comme en matière criminelle* (4).

2° *L'ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi devant le tribunal correctionnel, n'a les effets d'un jugement définitif, qu'en ce qu'elle saisit le tribunal pour sta-*

---

(1) MM. Carnot, *de l'Inst. crim.*, sur l'art 413 (t. 3, p. 145), et Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 291, se bornent à citer cet arrêt sans en rapporter le texte. Au surplus, la première question qu'il décide ne peut faire l'objet d'un doute, et l'on conçoit difficilement aujourd'hui qu'il ait pu s'élever quelque difficulté lors de la promulgation du Code d'instr. crim. sur l'application du recours en cassation aux jugemens de police correctionnelle et de simple police. Les art. 407 et 413 du Code d'instr. crim. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 semblent ne pas permettre la plus légère incertitude à cet égard. *

(2) Cette question est grave, et bien qu'elle soit formellement résolue aujourd'hui, il est facile de comprendre qu'elle ait pu être longtemps agitée. Le Code d'instr. crim. a omis, en effet, de fixer aucun délai pour le pourvoi contre les jugemens de simple police et de police correctionnelle, et l'art. 373, qui fixe ce délai à trois jours, ne s'applique, soit par son texte, soit par la place où il se trouve dans le Code, qu'aux matières criminelles. L'arrêt que nous rapportons a décidé le premier, et depuis la jurisprudence a constamment établi, que ce délai de trois jours doit être considéré comme un délai commun applicable à tous les cas pour lesquels il n'a pas été fixé par la loi un autre délai. *V.* dans ce sens, Cass. 28 juill. 1820, et Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 2, p. 222. *

(3) Cet arrêt qui atteste les premières hésitations des tribunaux dans l'application du Code d'instr. crim., n'offre d'ailleurs aucune solution d'une difficulté sérieuse. M. Merlin s'est borné à rappeler dans son réquisitoire que les tribunaux de police ne peuvent connaître, aux termes de l'art. 138 du Code d'instr. crim., que des contraventions qui peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende soit à cinq jours d'emprisonnement, et que le mot *contravention* ne doit être pris, en ce qui concerne la compétence des tribunaux, que comme s'appliquant à des faits passibles de ces peines. — *V.* Carnot sur les art. 137 et 179, Cod. d'inst. crim., t. 1, p. 520 et 529.

(4) *V.* conf., Cass. 5 juill. 1821 et 24 août 1832 (Volume 1832) ; *V.* aussi Cass. 25 brum. an 13, et la note. — On peut invoquer à l'appui de cette règle non-seulement les art. 347 et 583 du Code d'instr. crim., mais encore l'art. 12 du tit. 25 de l'ordonn. de 1670, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, et qui sert de base à l'arrêt du 24 août 1832. Le principe consacré par cet arrêt était aussi applicable aux tribunaux spéciaux. *V.* Cass. 9 therm. an 9.

tuer sur le délit; ainsi, elle ne lie pas les juges en ce qui concerne la qualification du fait. (Cod. d'inst. crim., art. 130.) (1)

3° *Les outrages par paroles faits à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être justifiés par la vérité de ces imputations.—Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire public a été traité de voleur dans l'exercice de ses fonctions, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de l'outrage, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation portée pour vol contre ce fonctionnaire.* (Cod. pén., art. 372.) (2)

Lorsque l'injure résulte de l'imputation de vices déterminés et non de faits précis caractérisés par la loi, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve légale de la vérité de ces imputations. (Cod. pén., art. 372.)

(Royer.)

Joseph et Nicolas Royer frères se sont rendus adjudicataires d'une coupe de bois d'affouage de la commune de Montenoy.

Le 21 janv. 1811, Nicolas Royer, l'un des adjudicataires, a adressé au procureur impérial près le tribunal de Nancy, une dénonciation contre le sieur Varinot, maire de la commune de Montenoy, par laquelle il l'accusait d'avoir vendu deux arbres réservés dans la coupe affouagée. Cette dénonciation était signée en outre par deux individus, habitans de la même commune. —Le 6 avril suivant, pendant qu'il était procédé au récolement, en présence du sieur Varinot, maire, les frères Royer l'ont traité de *gueux*, de *coquin*, de *bribeur de bois*, de *fils de voleur de bois*.

Ces outrages ont été dénoncés au procureur impérial, qui a requis qu'il en fût informé.— Les prévenus ont prétendu qu'ils ne pouvaient être jugés qu'après qu'il aurait été fait droit à la dénonciation que l'un d'eux avait portée contre le maire.—Jugement du tribunal correctionnel qui ordonne le sursis: attendu que, si les faits dénoncés sont exacts, le maire de Montenoy n'aura point été outragé, puisque ces faits sont punissables; que si la preuve en est administrée, les personnes qui les ont dénoncées ne pourront être réputées auteurs d'injures, et que, dès lors, c'est le cas de surseoir, aux termes de l'art. 372 du Code pénal. — Appel de la part du procureur impérial.

Le 29 mai, la Cour impériale de Nancy, après avoir entendu les conclusions du ministère public et les plaidoiries des parties, a ordonné qu'il en serait délibéré. Les juges se sont trouvés au nombre de six, et il y a eu partage. L'un d'eux s'étant retiré, les autres ont décidé qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 347 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas d'égalité de voix parmi les jurés, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. Les six juges se sont réunis de nouveau, les voix se sont encore trouvées partagées, et l'avis favorable aux accusés a prévalu. En conséquence, le même jour, 29 mai 1811, la Cour impériale a rejeté la requête d'*appel*.

POURVOI en cassation de la part du procureur général.

Le demandeur produisait trois moyens de cassation. Le premier était fondé sur la fausse application des art. 348 et 583 du Code d'instruction criminelle, et consistait en ce que la Cour impériale avait suivi l'avis le plus favorable à l'accusé; au lieu d'appeler un juge pour vider le partage.

Le second était pris d'une prétendue contravention à l'autorité de la chose jugée. — Enfin, le troisième moyen consistait en ce que la Cour impériale avait fait une fausse application de l'art. 372 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur le premier moyen, que les art. 347 et 583 du Code d'instruction criminelle n'ont point introduit un droit nouveau; qu'ils n'ont fait que reproduire le principe établi par les lois antérieures, d'après lesquelles, tant en matière de petit que de grand criminel, on doit, en cas de partage d'opinions, suivre l'avis le plus favorable à l'accusé et au prévenu; d'où il suit qu'en jugeant conformément à ce principe, la Cour impériale de Nancy n'a fait ni fausse application ni violation d'aucune loi;

Considérant, sur le second moyen, que le jugement de renvoi rendu d'après l'art. 130 du Code d'instruction criminelle, n'est définitif qu'en ce qu'il saisit le tribunal de police correctionnelle pour statuer sur le fait imputé au prévenu; mais que sous tout autre rapport, il est purement préparatoire, et ne peut, en aucune manière, lier ledit tribunal, ainsi que cela résulte évidemment des art. 191, 192 et 193 dudit Code d'instruction;—Rejette ces deux moyens.

Mais à l'égard du troisième moyen: — Vu les art. 222 et 224 du Code pénal de 1810, qui sont placés dans le titre des *Crimes et Délits contre la chose publique*, et qui prononcent les peines qui doivent être appliquées aux outrages par paroles, faits à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice; — Vu aussi les art. 370, 372 et 375, qui sont corrélatifs à l'art. 367, et qui sont, comme lui, placés dans le titre des *Délits particuliers*;—Et attendu 1° que de la combinaison de ces différens articles, il suit évidemment que le sursis ordonné par l'art. 372 n'est relatif qu'à la poursuite des injures faites à des individus comme particuliers, et abstraction faite de tout caractère de fonctionnaire public; qu'il ne peut être étendu aux outrages par parole faits à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice; que ces outrages ont été qualifiés par la loi de délits contre la chose publique; qu'on ne peut donc leur

(1) L'ordonnance de la chambre du conseil n'a force de chose jugée qu'au ce qui concerne le renvoi par lequel elle saisit le tribunal correctionnel; de sorte que si ce tribunal se déclare incompétent, il résulte de ces deux jugemens devenus définitifs un conflit négatif de juridiction. De nombreux arrêts de règlement de juges émanés de la Cour de cassation ont consacré ce point. Sous tout autre rapport, l'ordonnance n'est point un jugement, et le tribunal correctionnel peut apprécier le fait d'une autre manière et lui donner une autre qualification, sans être lié par les appréciations de cet acte purement préparatoire. V. dans ce sens, Cass. 11 sept. 1807, et les arrêts indiqués à la note; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 1er, p. 505; Merlin, *Répert.*, v° *Jugement*, § 3, n° 3 *bis*; Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 434.

(2) V. sur la question du sursis, les notes et observations qui accompagnent les arrêts de Cass. des 24 oct. 1806, 6 fév. 1807 et 11 juin 1808. V. aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Parant, *Lois de la presse*, p. 348.—L'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'admet à prouver la vérité des faits diffamatoires, que dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, et seulement des faits relatifs à leurs fonctions. V. aussi Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 245; Carnot, sur l'art. 372 du Code pén., t. 2, p. 225.

appliquer une disposition qu'elle n'a ordonnée que pour les délits contre les particuliers, et qu'elle n'a point déclarée commune à des délits auxquels elle donnait un caractère plus grave, et qu'elle avait classés dans un titre différent; — Qu'il s'ensuit que les outrages par paroles faits par des imputations injurieuses à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ne peuvent jamais être justifiés par la vérité de ces imputations, et que la dénonciation qui peut en avoir été faite ne peut donner lieu au sursis ordonné par l'art. 372, pour des injures faites à des particuliers, et en subordonner la répression au résultat de l'instruction sur la dénonciation; — Que, dans l'espèce, Varinot assistait, en sa qualité de maire, le sous-inspecteur forestier dans le récolement de la forêt communale, pour l'affouage de la commune de Montenoy, lorsque les outrages par paroles qui ont formé le sujet de sa plainte lui ont été adressés par les frères Royer; qu'il était alors dans l'exercice de fonctions publiques; que le sursis ordonné par la Cour impériale de Nancy, sur la poursuite de ces outrages, a donc été une violation de l'art. 222 du Code pénal et une fausse application des art. 367 et 372 du même Code; — Attendu, en second lieu, et dans la supposition que, lors des susdits outrages, Varinot n'eût point assisté le sous-inspecteur dans le récolement pour les intérêts de la commune, en sa qualité de maire, les outrages tels qu'ils ont été énoncés dans sa plainte, consistaient en ce que les frères Royer l'avaient traité de *gueux*, de *coquin*, de *bribeur de bois*, de *fils de voleur de bois*, etc., que ces outrages ne portaient donc pas sur une imputation de *faits précis*; qu'ils étaient l'imputation de vices déterminés attribués à lui et à son père; que le sursis ordonné par l'art. 372 n'est néanmoins applicable qu'aux injures par imputation de faits précis, caractérisés par la loi de crime, de délit ou de contravention, et punis par elle; qu'il est sans application aux injures par imputation de vices déterminés, qui ne peuvent pas être la matière de preuves légales ni d'un jugement; — Que le rapport de ces qualifications générales et injurieuses, dont se plaignait Varinot, avec les faits précis que Nicolas Royer avoit dénoncés contre lui, ne pouvait en entraîner la poursuite dans le sursis qui devait avoir lieu sur l'injure, par l'imputation de ces faits précis ainsi dénommés; que ces qualifications étant le reproche d'un vice déterminé, constituaient une injure particulière, soumise par la loi à des règles différentes; qu'en effet, ces sortes d'injures ne peuvent jamais être justifiées par des jugemens, puisqu'elles n'expriment que des habitudes morales, et que les jugemens ne peuvent déclarer que des faits particuliers; que conséquemment, le sursis ordonné par l'arrêt dénoncé serait encore, sous ce point de vue, en contravention à la loi, une fausse application de l'art. 370, une violation de l'art. 375; — Casse, etc.

Du 27 juin 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. le baron Barris. — *Rapp.*, M. Busschop.

CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — Règlement de juges.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation quand un tribunal de simple police et un tribunal de police correctionnelle se sont l'un et l'autre, par jugemens passés en force de chose jugée, déclarés incompétens pour connaître d'une affaire. (Cod. d'inst. crim., art. 527 et 542.) (1)

(Daguino.)

Un procès-verbal du commissaire de police du canton de Gênes, du 17 juillet 1810, avait constaté que Marie Daguino, boulangère, avait exposé en vente et débité du pain au-dessous du poids fixé par la taxe administrative. — Ce délit était du ressort de la simple police; mais en cas qu'il eût été commis en récidive dans l'année, il était passible d'une peine correctionnelle. — Marie Daguino fut traduite en simple police; mais le 25 août 1810, le juge de paix renvoya l'affaire à la police correctionnelle, sur la supposition que la prévenue avait été jugée dans la même année pour un délit de même nature, et que, par la récidive, elle avait encouru une peine correctionnelle. — En effet, par jugement du 26 mai 1810, le tribunal de simple police du canton de Gênes avait condamné en dernier ressort Marie Daguino, femme Michel, âgée de cinquante ans, demeurant dans le faubourg Saint-Vincent, n° 261, à une amende et aux frais, comme convaincue d'avoir vendu du pain au-dessous du poids de la taxe. — Marie Daguino fut donc traduite en police correctionnelle; mais au cours des débats il fut reconnu qu'elle n'était point la Marie Daguino, femme Michel, déjà condamnée par le jugement ci-dessus, et qu'elle ne demeurait pas et n'avait pas demeuré dans le faubourg Saint-Vincent; que Marie Daguino qu'il s'agissait de juger était femme Christophe, âgée de 60 ans, demeurant depuis plusieurs années rue Saint-Lazare. — Cette découverte fit connaître que la prévenue n'étant point en récidive, n'était pas justiciable du tribunal de police correctionnelle; aussi le tribunal qui ne pouvait ni réformer ni annuler le jugement de renvoi que lui avait fait celui de police simple, se déclara incompétent.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 65 des constitutions de l'Empire de l'an 8 et l'art. 60 de la loi du 27 ventôse suivant, qui autorise la Cour à statuer sur les demandes en règlement de juges et en renvoi; — Statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de simple police du canton de Gênes du 25 août dernier, lequel demeure nul et comme non avenu, — Renvoie l'affaire et les parties par-devant le même tribunal de simple police du canton de Gênes, pour y être procédé et statué conformément à la loi.

Du 27 juin 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Action publique. — Action civile.

Un tribunal correctionnel est régulièrement saisi de la connaissance d'un délit par la citation directement donnée par la partie civile au prévenu ou à celui qui est civilement responsable; il commet en conséquence une violation de la loi, lorsqu'il se borne à

(1) Le Code d'instr. crim. ne s'est point expliqué d'une manière précise sur les conflits négatifs qui s'élèvent entre des tribunaux placés dans le même ressort; mais la jurisprudence a suppléé à ce silence en établissant par une règle dont elle n'a jamais dévié, que, dans tous les cas de conflit, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il n'appartenait qu'à la Cour de cassation de rétablir le cours de la justice, que les tribunaux qui se sont dessaisis soient ou non placés dans le ressort d'une même Cour royale. *V.* Cass. 28 nov. 1812; 26 mars 1813; 9 août 1824; 21 sept. 1825; 7 oct. 1826, etc.

prononcer les condamnations civiles (1).

Le tribunal correctionnel qui est saisi de la connaissance d'un délit par la citation directe de la partie civile, peut prononcer les peines légales, quelles que soient les conclusions du ministère public (2).

(Rolland.)

Le sieur Rolland a traduit le sieur Brissac père devant le tribunal de police correctionnelle de Metz, pour le faire condamner à des dommages-intérêts, comme responsable civilement d'un délit de pêche dont Antoine Brissac, son fils, s'était rendu coupable.

18 mai 1811, jugement qui condamne Brissac père aux dommages-intérêts réclamés, et en outre à une amende envers le trésor public, conformément aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

Sur l'appel, le sieur Brissac a soutenu que la condamnation à l'amende n'ayant pas été requise par le ministère public, le tribunal n'avait pu la prononcer sans excéder ses pouvoirs. — 3 juin 1811, arrêt de la Cour impériale de Metz, qui, en confirmant la condamnation aux dommages-intérêts, déclare nulle la condamnation à l'amende : attendu que le ministère public ne l'avait pas requise, et que le tribunal correctionnel n'avait été saisi que de l'action civile par la citation donnée directement devant ce tribunal par la partie lésée, au prévenu, ou à celui qui en était civilement responsable.

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de M. le comte Merlin, procureur général ; — Vu les art. 1, 2, 3, 161, 182 et 189 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Et considérant qu'il résulte des dispositions des art. 1, 2 et 3 ci-dessus cités, que les tribunaux de police correctionnelle ne sont autorisés à connaître de l'action civile pour la réparation du dommage causé par un délit, que lorsqu'ils sont en même temps saisis de l'action publique pour l'application de la peine ; qu'il suit de là que toutes fois que ces tribunaux sont légalement et directement saisis de l'action civile, ils le sont aussi et en même temps de l'action publique ; que, conséquemment, ils doivent, en cas de conviction, et aux termes des art. 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, prononcer la peine due au délit, quelles que soient d'ailleurs les conclusions du ministère public ;

Que, suivant l'art. 182 dudit Code, les tribunaux de police correctionnelle sont légalement saisis de la connaissance des délits de leur compétence par la citation directement donnée par la partie civile au prévenu ou à celui qui en est civilement responsable ; qu'ainsi lesdits tribunaux doivent, dans ce cas, statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile ; et que, dans l'espèce, le tribunal de police correctionnelle de Metz a été légalement saisi de la connaissance du délit de pêche dont était prévenu Brissac fils, par la citation directement donnée par le sieur Rolland, partie civile, à Brissac père, civilement responsable ; — Que, dans cet état, ledit tribunal, ayant reconnu la culpabilité du prévenu, a dû, comme il l'a fait, prononcer et les condamnations civiles et les condamnations pénales, et qu'en annulant les condamnations pénales, en reconnaissant néanmoins la même culpabilité du prévenu, la Cour impériale de Metz est expressément contrevenue aux articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle ; — Casse, etc.

Du 27 juin 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. le baron Barris. — *Rapp.*, M. Busschop.

VOL. — HOTELLERIE. — MAISON GARNIE.

L'expression hôtellerie, *employée dans le* § 4 *de l'art.* 386 *du Code pénal, comprend les* maisons garnies. — *Ainsi, le vol commis dans une maison garnie est un crime passible de la peine de la réclusion.* (Cod. pén., art. 386.) (3)

(Bernard, femme Colin.)

La Cour impériale d'Orléans, saisie par renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Paris (*V. supra*, 4 avr. 1811), a jugé comme elle qu'un vol commis dans une *maison garnie* par une personne reçue dans cette maison garnie, ne devait pas être puni comme si le vol était commis dans une *hôtellerie*. — Nouveau pourvoi en cassation de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1, 6 et 386 du Code pénal, et les art. 231 et 516 du Code d'instruction criminelle ;

Et considérant que les mots *hôtellerie* et *auberge*, employés dans l'art. 386, sont des expressions générales qui comprennent, selon leur acception commune et reconnue, les hôtels et maisons, ou parties d'hôtels et maisons où l'on est reçu, moyennant un prix ou une rétribution, pour y prendre le logement ou la nourriture ; — Que cet art. 386 et les art. 475, 154 et 73 ont pour objet toutes les personnes que l'on entend ordinairement sous le nom d'*aubergistes, hôteliers, logeurs* et *loueurs en maison garnie* ; que ces articles prononcent contre eux les mêmes peines, leur imposent les mêmes obligations, et les soumettent à la même responsabilité civile ; que si deux de ces articles emploient seulement les expressions générales *aubergistes, hôteliers*, l'art. 154 emploie les mots *logeurs* et *aubergistes*, et que l'art. 475 emploie cumulativement les mots *hôteliers, aubergistes, logeurs* et *loueurs en maison garnie* ; que cet art. 475, après avoir ainsi nommé les hôteliers, aubergistes, logeurs et loueurs en maison garnie, rappelle la responsabilité prescrite par l'art. 73, relativement aux personnes

---

(1 et 2) *V.* conf., sur la deuxième question, Cass. 14 pluv. an 12. — Il n'est pas douteux que les conclusions du ministère public ne lient pas le tribunal ; il n'est pas douteux non plus que le tribunal ne soit saisi de l'action publique par la citation de la partie civile ; ces deux règles sont trop élémentaires pour qu'il soit nécessaire d'insister. Mais le point de la difficulté était de savoir si la citation donnée à la partie civilement responsable suffisait pour saisir le tribunal de l'action publique contre le prévenu ; or, à cet égard, des doutes peuvent s'élever. La partie lésée ne peut porter sa demande en dommages-intérêts devant un tribunal de répression, qu'en saisissant en même temps ce tribunal de la répression du délit, c'est-à-dire, en provoquant l'exercice de l'action publique. Or, l'action publique, c'est en matière correctionnelle, et en cas de citation directe, la citation donnée au prévenu lui-même : « La partie lésée par un délit, dit Mangin, ne peut traduire devant le tribunal de répression les personnes civilement responsables, qu'autant que le prévenu y est traduit lui-même ; car, sans lui, le tribunal n'a point à prononcer sur l'application de la peine, l'action publique n'est pas mise en mouvement ; il n'existe qu'une simple action civile » (*Traité de l'action publique*, n° 34.) *V.* aussi Favard, *Répert.*, v° *Ministère public*, n° 5. *

(3) *V.* conf., Cass. 4 avril 1811, et nos observations ; Merlin, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4.

qui logent chez eux; d'où il suit qu'il faut entendre cet art. 73, ainsi que l'art. 386, comme s'ils énuméraient aussi les hôteliers, aubergistes, logeurs et loueurs en maison garnie, quoiqu'ils emploient seulement les mots *hôteliers* et *aubergistes*; — Que ces dispositions du Code pénal sont fondées sur la confiance nécessaire que le voyageur doit accorder durant son voyage, tantôt a un aubergiste, tantôt à un loueur d'hôtel garni; qu'elles ne lui ont pas refusé dans un lieu la garantie qu'elles lui ont accordée dans un autre; qu'elles n'ont pas voulu que le loueur d'hôtel garni, coupable du vol des effets d'un voyageur, fût puni d'un simple emprisonnement, tandis que l'aubergiste, dans le même cas, doit subir une peine afflictive et infamante; — Considérant qu'Anne Bernard, femme Colin, est prévenue d'avoir commis plusieurs vols dans une maison garnie où elle était reçue; — Que l'art. 386 du même Code pénal porte contre cette action la peine de la réclusion; que, suivant les art. 1, 6 et 7, cette peine étant afflictive et infamante, la femme Colin, en exécution de l'art. 231, a dû être renvoyée à la Cour d'assises, s'il existe contre elle des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; — Que néanmoins la Cour impériale d'Orléans, par son arrêt du 21 mai 1811, a renvoyé la femme Collin devant le tribunal correctionnel d'Orléans; qu'elle a ainsi violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 27 juin 1811. — Sections réunies. — *Prés.*, le grand juge, ministre de la justice. — *Rapp.*, M. Oudart.

SUBSTITUTION. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.

La disposition que fait une personne n'ayant pas de descendans, de tout ou partie de ses biens au profit de l'un de ses frères, à la charge par celui-ci de rendre les biens donnés, moitié à ses propres enfans, et l'autre moitié aux enfans d'un autre frère, est nulle pour le tout, tant à l'égard de l'institué qu'à l'égard des substitués. — Le vice résultant de la substitution partiellement faite au profit des enfans du frère non institué, infecte, d'après l'art. 896 du Code civil, non-seulement l'institution, mais encore la substitution partiellement faite au profit des enfans de l'institué, quoique valable en elle-même, aux termes de l'art. 1049 du Code civil (1).

(Drion — C. Drion.)

Le 15 sept. 1806, Jacques-Joseph Drion, négociant à Charleroy, a fait un testament par lequel, après avoir fait plusieurs legs en faveur de chacun de ses frères, il a institué François Drion, l'un d'eux, son héritier universel, à charge par lui, 1° de ne point aliéner les biens-fonds de la succession, et de les laisser à ses deux enfans; 2° d'employer l'argent qui se trouverait dans la succession, savoir : une partie à en acquitter les dettes et à payer les legs; et le surplus a acquérir des immeubles, qu'il serait encore tenu de laisser à son décès, une moitié à ses deux enfans, et l'autre moitié aux enfans à marier d'Adrien Drion son frère. — Bientôt après, le testateur est décédé sans enfans, et ses frères et sœurs, légataires particuliers, ont demandé l'annulation du testament, comme contraire aux dispositions du Code civil, qui prohibent les substitutions. — Ils ont invoqué les dispositions des art. 896, 1049 et 1050. — Le premier est conçu en ces termes: — « Les substitutions sont prohibées. — Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. » — Le second porte : — « Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires » — Enfin l'art. 1050 porte : — « Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. » — Or, disaient les demandeurs, François Drion n'a pas été chargé de rendre à tous ses enfans nés et à naître les immeubles délaissés par le défunt; il n'a été chargé de les rendre qu'à ses deux enfans. — Quant aux biens-fonds qu'il a dû acquérir avec les deniers de la succession, non-seulement la disposition est nulle, en ce que l'héritier n'a pas été chargé de les rendre à ses enfans nés et à naître, mais encore en ce qu'il a été chargé d'en rendre la moitié aux enfans à marier d'Adrien Drion. — Les dispositions sont donc nulles, tant à l'égard du grevé qu'à l'égard des appelés à la substitution.

François Drion a répondu que l'article 896 du Code n'était pas applicable à l'espèce, puisqu'il s'agissait ici d'une exception faite aux dispositions de cet article; qu'ainsi il ne fallait avoir égard qu'aux art. 1049 et 1050; que si l'article 1049 voulait que les enfans *nés et à naître* fussent appelés, c'était dans la supposition que le donataire pourrait encore avoir des enfans après la donation ou après le testament; mais que, lorsque tous les enfans *nés* étaient appelés, on ne pouvait déclarer nulle la disposition avant de savoir s'il en *naîtrait* encore, parce que si, dans le fait, le donataire n'en avait plus, il serait vrai de dire que tous les enfans *nés et à naître* avaient été institués. — Que, dans tous les cas, l'art. 896 du Code était inapplicable, la disposition ne pouvait être déclarée nulle qu'à l'égard des appelés à la substitution, et non à l'égard du grevé. — Quant aux immeubles à acquérir des deniers de la succession, François Drion a soutenu que la disposition par laquelle il était chargé d'en rendre la moitié à ses enfans, sans distinction, devait être maintenue, parce que le mot *enfans* comprenait ceux qui étaient à naître comme ceux qui étaient déjà nés; que par conséquent, on ne pouvait déclarer nulle que la disposition faite au profit des enfans d'Adrien Drion. — 20 nov. 1807, jugement du tribunal civil de Charleroy qui, considérant les dispositions faites au profit de François Drion, à charge de conser-

(1) *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 1, § 14, n° 3. — Cette question ne laisse pas que d'être controversée entre les auteurs. Les uns soutiennent, comme le juge l'arrêt ci-dessus, l'indivisibilité de la disposition, et par conséquent, sa nullité pour le tout, lorsque la substitution est étendue à d'autres que les enfans des frères ou sœurs institués. *V.* dans ce sens Merlin, *Répert.*, v° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 1, § 14, n° 3; Rolland de Villargues, art. *Substitutions*, au *Répert.* de Favard, chap. 2, sect. 2, § 1, n° 13-14; Duranton, t. 9, n° 524; Vazeilles, des *Donations* sur l'art. 1049, C. civ. n. 5. — D'autres auteurs, au contraire, admettent la divisibilité. *V.* Toullier, t. 5, n° 729. *V.* anal. dans ce sens, Turin, 29 déc. 1810.

ver et de rendre, comme autant de substitutions prohibées, les déclare nulles, tant à l'égard du grevé que des appelés.

Appel de la part de François Drion : — Et 11 juill. 1808, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui déclare nulle l'institution d'héritier, quant aux immeubles de la succession compris dans la substitution ; et, quant aux biens-fonds à acquérir, la déclare nulle seulement à l'égard des enfans d'Adrien Drion, par les motifs suivans : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 896 du Code civil toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire, est chargé de conserver et de rendre à un tiers, est une substitution fidéicommissaire ; — Que, par le même article, toute disposition de cette nature est prohibée et annulée, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou légataire ; — Que dans le sens de cet article, par *disposition*, n'est pas seulement entendue la *substitution*, mais aussi l'institution, qui ne fait ensemble qu'une même disposition, savoir une libéralité vinculée ; — Qu'il résulterait du système contraire cette absurdité, que contre la volonté expresse du testateur, l'institué aurait sans charge quelconque, entre ses mains, la libre propriété d'un bien dont le testateur n'a voulu que lui accorder la jouissance ; — Que de cette prohibition prononcée par le Code, ne sont exceptées que les dispositions permises aux pères et mères par l'art. 1048, et celles permises aux frères et sœurs par l'art. 1049 ; — Qu'aux termes de l'art. 1050, pour la validité des dispositions permises par les deux articles précédens, il est nécessaire que la charge de restitution soit au profit de tous les enfans nés et à naître ; — Que de ce chef est viciée la première des substitutions fidéi-commissaires, n'étant faite qu'en faveur des enfans actuellement existans de l'héritier institué, et aucunement de tous ses enfans nés et à naître, soit du présent mariage, soit d'autre qu'il pourrait contracter par la suite ; — Que cette substitution étant nulle, l'institution d'héritier a été également viciée pour autant que la charge de rendre était apposée à l'institution ; — Que l'institution d'héritier universel comprenant les titres universels d'héritier mobilier et immobilier, un de ces titres a pu être annulé sans entraîner la nullité de l'autre ; — Que, dans ce cas, la charge de rendre n'étant imposée que pour les biens-fonds, l'institution à titre universel n'est annulée que relativement à la succession immobilière ; — Que la seconde substitution fidéicommissaire est également viciée, en ce qui concerne les enfans d'Adrien Drion, la substitution à leur égard étant faite au profit d'autres enfans que ceux du grevé ; — Que ladite substitution est valable à l'égard des enfans de l'héritier institué, la libéralité n'étant pas seulement exercée en faveur des deux enfans de cet héritier, comme dans la première disposition, mais aux enfans de l'héritier après son décès, et par conséquent à tous les enfans nés et à naître dudit héritier, sans exception ni préférence d'âge ni de sexe. »

POURVOI en cassation de la part des légataires, pour contravention aux dispositions des art. 896, 1049 et 1050 du Code civil. — Les demandeurs présentaient deux moyens de cassation : — L'un était fondé sur ce que la Cour d'appel avait maintenu à l'égard de l'héritier et de ses enfans la disposition qu'elle avait déclarée nulle à l'égard des enfans d'Adrien Drion. — L'autre était fondé sur ce que la Cour d'appel, en reconnaissant que l'institution d'héritier était nulle, comme renfermant une substitution prohibée, l'avait néanmoins maintenue pour les objets non grevés de substitution, et avait ainsi divisé la qualité d'héritier ;

Sur le premier moyen, les demandeurs ont rappelé que François Drion, héritier, avait été chargé par le testateur d'acheter des immeubles avec une partie de l'argent qu'il trouverait dans la succession, et de les rendre, à son décès, à ses enfans *et aux enfans d'Adrien Drion son frère*, pour être partagés entre eux par égales portions. — Ils ont dit que cette disposition était une contravention expresse aux art. 1049 et 1050, qui ne permettent les dispositions à charge de conserver et de rendre, que dans le cas où les enfans de l'héritier ou du donataire sont seuls appelés à recueillir les biens grevés de substitution ; — Qu'à la vérité, la Cour d'appel avait reconnu ce principe, mais qu'elle en avait fait une fausse application, et qu'elle avait violé en outre l'art. 896 du Code, en maintenant la disposition à l'égard de l'héritier lui-même et de ses enfans, et en la déclarant nulle à l'égard des enfans d'Adrien Drion ; — Que non-seulement l'art. 896 du Code, qui déclare la disposition nulle même à l'égard du donataire et de l'héritier institué, a été violé, mais encore la volonté même du testateur. — Et, en effet, ajoutaient les demandeurs, Jacques-Joseph Drion, testateur, a voulu que les enfans d'Adrien Drion et ceux de François Drion recueillissent, après le décès de ce dernier, les immeubles qui seraient acquis, avec une partie de l'argent qui se trouverait dans sa succession ; mais n'est-il pas évident que si la disposition n'est annulée qu'à l'égard des enfans d'Adrien Drion, François Drion, qui ne devait avoir que l'usufruit de ces immeubles, en aura la propriété contre la volonté même du testateur ? Et quand même la propriété qui, suivant les dispositions du testament aurait dû être dévolue aux enfans d'Adrien Drion, serait partagée entre tous les héritiers du testateur par égales portions, il en résulterait toujours que la volonté du testateur ne serait pas suivie, et que François Drion et ses enfans auraient plus que le testateur n'a voulu leur laisser. — La disposition devait donc être annulée, tant à l'égard de François Drion et de ses enfans, qu'à l'égard des enfans d'Adrien Drion, et sous ce rapport, l'arrêt de la Cour d'appel doit être cassé.

Sur le second moyen, les demandeurs observaient que la qualité d'héritier étant indivisible, et la disposition par laquelle François Drion avait été appelé à recueillir les immeubles de la succession, ayant été déclarée nulle, la Cour d'appel n'avait pu maintenir la disposition par laquelle il avait été appelé à recueillir les meubles. — Pour prouver que la qualité d'héritier est indivisible, les demandeurs rapportaient les dispositions de plusieurs lois romaines, et notamment les dispositions de la loi 20, Code *de Jure deliberandi*; de la loi 2, ff., *de adquirendâ vel omittendâ hereditate*, et de la loi 55 du même titre.

Sur le premier moyen, le défendeur répondait qu'il fallait diviser la disposition du testament, par laquelle il était ordonné que les immeubles acquis avec l'argent de la succession seraient partagés, après la mort de l'héritier, entre ses enfans et ceux d'Adrien Drion ; — Qu'à l'égard de ces derniers, la disposition avait dû être annulée en vertu de l'article 1050 du Code civil ; mais qu'elle n'avait pas dû l'être à l'égard des enfans du testateur, puisqu'elle n'était pas indivisible, et qu'elle était conforme à la loi pour ce qui les concernait ; — Qu'ainsi, la portion dévolue aux enfans d'Adrien Drion avait dû tomber dans la succession, tandis que celle qui avait été dévolue

aux enfans de l'héritier avait dû être maintenue.

Que si, au lieu de renfermer ces deux dispositions dans une seule phrase, le testateur avait dit qu'il donnait la moitié des immeubles à François Drion, à la charge par lui de les rendre, à son décès, aux enfans qu'il laisserait, et l'autre moitié au même François Drion, à la charge par lui de les restituer aux enfans d'Adrien Drion son frère, il n'y aurait évidemment que cette dernière disposition qui dût être annulée, parce qu'elle se trouverait seule contraire à la loi; mais que la disposition testamentaire dont il s'agit devant produire les mêmes effets, il n'y avait pas de raison pour la déclarer nulle à l'égard de toutes les parties, et que la Cour d'appel, en la divisant, bien loin d'avoir violé la loi, s'y était exactement conformée.

Le défendeur faisait observer sur le second moyen, qu'il ne s'agissait point du tout de savoir si la qualité d'héritier était divisible ou indivisible, mais bien si le legs de plusieurs choses était nul pour le tout, par cela seul que l'une d'elles avait été léguée sous une condition contraire aux lois; que cela n'était pas même susceptible de doute, et qu'on n'aurait pu annuler la disposition entière que dans le cas où elle aurait été indivisible; qu'ainsi, en maintenant le legs des meubles, et en déclarant nul celui des immeubles, la Cour d'appel n'avait violé aucune loi; que d'ailleurs les lois romaines invoquées par les demandeurs, outre qu'elles n'étaient pas applicables à l'espèce, n'avaient pu être violées, puisqu'elles étaient déjà abrogées à l'époque où le testament avait été fait.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 896 et 1049 du Code civil; — Et considérant, en droit, que, suivant l'art. 896, les substitutions sont prohibées, et que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, est chargé de conserver et de rendre à un tiers, est nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier, ou du légataire; — Que, si cet article fait une exception en faveur des dispositions permises aux frères et sœurs, cette exception est déterminée et limitée par l'art. 1049; — Que, suivant ce dernier article, la disposition au profit d'un frère, avec charge de rendre, n'est valable qu'autant que la substitution est faite au profit des seuls enfans du donataire; — Considérant, en fait, que Jacques Drion, en instituant son frère François son héritier universel, l'a chargé d'employer en acquisition d'immeubles l'argent qui lui resterait une fois les dettes payées, et de conserver ces immeubles pour être, après son décès, partagés par tête entre ses enfans et les enfans d'Adrien, son autre frère; — Que les enfans d'Adrien ne sont point les enfans du donataire; que la substitution leur est commune avec les enfans de celui-ci, et que, dès lors, cette substitution se trouve hors du cas de l'art. 1049, retombe pour le tout sous le prohibition de l'art. 896, et produit, suivant ce dernier article, la nullité de la disposition dont il s'agit, relative aux immeubles à acquérir avec l'argent restant après les dettes payées; que cependant l'arrêt attaqué a maintenu cette disposition au profit de François, tout en annulant la substitution en faveur des enfans d'Adrien : en sorte que cet arrêt introduit une disposition tout autre que celle manifestée par le testateur, et contrevient aux articles cités; — Casse, etc.

Du 27 juin 1811. — Sect. civ. — *Prés.* M. Monrre. — *Rapp.*, M. Oudot. — *Concl. conf.*, M. Thuriot. — *Pl.* MM. Guichard et Coste.

1° FAUX. — EXPLOIT. — SUPPOSITION DE PERSONNE.

2° COUR SPÉCIALE. — COUR IMP. — COMPÉTENCE.

1° *Il y a faux en écriture publique, par altération d'écritures, dans l'action de celui qui se fait passer aux yeux d'un huissier pour la personne assignée, dans le but de détourner la copie d'un exploit.* (Cod. pén., art. 147.) (1)

2° *Les arrêts rendus sur la compétence par les Cours spéciales et confirmés par la Cour de cassation, avaient pour les Cours impériales lors de leur installation, l'autorité de la chose jugée.* (Décret du 23 juillet 1810, art. 4.)

(Dez-Molette.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que le faux imputé aux réclamans par l'arrêt dénoncé, est le même que celui qui a motivé les arrêts de compétence de la Cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Isère, rendus contre eux les 22 oct. 1810 et 5 fév. 1811; que ce faux a été déclaré, dans ces arrêts, d'après le résultat de l'instruction, avoir été commis méchamment et à dessein de nuire à autrui, et que les mêmes arrêts ont été confirmés par ceux de la Cour de cassation des 8 nov. 1810 et 21 fév. 1811; qu'ainsi, ledit faux rentrait dans l'application des art. 41 et 44, 2e sect. tit. 2, 2e part. du Code pén. 25 septembre 1791;

Sur le second moyen, que, d'après le dernier §, art. 147 du Code pén. 1810, le faux en écriture publique et authentique, ou en écriture de commerce ou de banque, dont peuvent se rendre coupables les personnes qui ne sont pas fonctionnaires ou officiers publics, se commet par l'altération des faits que les actes avaient pour objet de constater; qu'il résulte de cette disposition de la loi, que tout moyen employé pour substituer un autre fait à celui que devait constater l'acte, est un véritable faux; — Que, dans l'espèce, l'exploit d'assignation argué de faux avait pour objet de constater que l'assignation avait été réellement faite à la partie assignée, et que les réclamans sont prévenus d'avoir altéré ce fait en substituant sciemment une autre personne à celle qui devait être assignée; — Qu'ainsi il existe à leur égard la prévention de faux caractérise par l'art. 147; d'où il suit qu'en ordonnant la mise en accusation des prévenus, et en les renvoyant devant la Cour d'assises, la Cour de Grenoble a fait une juste application de l'art. 231 du Code d'inst. crim. 1808, — Rejette, etc.

Du 27 juin 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

DOUANES. — DÉCLARATION. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui se présente au bureau des douanes pour y faire la déclaration de l'espèce et de la quantité de marchandises importées de l'étranger, est personnellement responsable de la fausseté de cette déclaration, quoiqu'il ne soit ni voiturier ni propriétaire de ces marchandises. (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 21 et 22; 10 brum. an 5, art. 15.) (2)

---

(1) Il y a alors faux par supposition de personnes. V. MM. Chauveau et Faustin Hélie, t. 3, p. 386 et 387, et les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Rep.*, add., v° *Faux*, sect. 1, § 6.

(2) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, v° *Déclaration au bureau des douanes.* — Cette décision est fondée sur les règles du droit pénal. En supposant même que

(Douanes — C. Marcoz.)

Il s'agissait de marchandises venant de Suisse, et déposées par les voituriers au bureau de Saint-Remy. Le sieur Marcoz se présenta au bureau pour faire expédier les marchandises en transit, pour l'entrepôt de Gênes. Il remit à cet effet un certificat d'origine, en tête duquel se trouvait la déclaration détaillée faite par les fabricans. — Mais, vérification faite, il fut reconnu qu'une des balles contenait soixante-deux pièces de mouchoirs de mousseline de plus que n'en portaient la déclaration et le certificat. — Saisie fut en conséquence déclarée, et c'est contre le sieur Marcoz que les poursuites à fin de condamnation à toutes les peines portées par la loi, furent dirigées. — Le tribunal correctionnel devant lequel l'affaire fut portée, ne pensa pas que le sieur Marcoz dût être considéré comme le véritable auteur de la contravention; il se borna en conséquence à prononcer la confiscation des marchandises; — Et sur l'appel de la régie des douanes, la Cour de justice criminelle du département du Pô a aussi jugé que le sieur Marcoz n'ayant point introduit personnellement les objets saisis, et rien ne prouvant qu'il eût, par des faits antérieurs, coopéré à leur importation, il ne pouvait être regardé ni comme auteur, ni comme complice de la fraude. Cette Cour a en conséquence confirmé le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5; — Vu aussi les articles 21 et 22 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791; — Et l'article 1er du tit. 12 de la même loi; — Attendu qu'il était régulièrement constaté que c'est le sieur Marcoz qui s'était présenté au bureau de la douane, pour y faire expédier en transit, avec destination pour l'entrepôt de Gênes, les marchandises dont il s'agit venant de l'étranger; — Que c'est lui qui était, à cet effet, porteur du certificat d'origine contenant déclaration de l'espèce et de la quantité desdites marchandises; — Qu'il devenait, par ce seul fait, personnellement responsable de l'inexactitude de cette déclaration, comme l'auraient été les propriétaires ou les voituriers, si c'eût été par eux que le transit eût été demandé; parce qu'en matière de contravention aux lois des douanes, la loi atteint également ceux qui agissent pour leur propre compte, et ceux qui agissent pour le compte d'autrui; — Attendu qu'il a été pareillement constaté qu'il s'est trouvé dans un des ballots déposés la veille au bureau de la douane par les voituriers, soixante-deux pièces de mousseline excédant ce qui était porté au certificat d'origine et en la déclaration; — Qu'il est pleinement indifférent que l'importation se trouvât effectuée par l'arrivée des marchandises, avant que le sieur Marcoz se soit présenté pour requérir le transit; que par leur mise en dépôt dans le bureau de la douane, jusqu'à ce qu'on vînt remplir les formalités prescrites par la loi, ces marchandises étaient restées en état d'importation comme au moment de leur introduction; et que la contravention n'ayant pu être découverte et constatée qu'alors que, par le résultat de la vérification qui y a été faite, il a été reconnu qu'il y avait soixante-deux pièces de mouchoirs de mousseline non portées en la déclaration, ni mentionnées dans le certificat d'origine, la saisie a pu être poursuivie contre celui qui avait fait ou présenté la fausse déclaration, et qui coopérait ainsi à la contravention; — Qu'ainsi, en jugeant que ce n'était pas par le sieur Marcoz que les objets saisis avaient été introduits, et que rien ne constatait, dans le procès-verbal des préposés, qu'il eût, par des faits antérieurs, coopéré à leur importation, la Cour de justice criminelle qui, par ces motifs, s'est bornée à prononcer la confiscation des marchandises, et a renvoyé le sieur Marcoz de l'action dirigée contre lui, sous le rapport des autres peines encourues, a méconnu le vœu des lois ci-dessus citées, et en a violé les dispositions; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour de justice criminelle du département du Pô, le 20 avril dernier.

Du 28 juin 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — FEUILLES MORTES. — TENTATIVE.

Le délinquant surpris au moment où, après avoir ramassé deux charges de feuilles mortes dans une forêt, il se disposait à les placer sur deux animaux de charge, doit être considéré comme coupable du délit d'enlèvement de ces feuilles, encore qu'il ne les ait pas emportées. (Ordonn. 1669, tit. 32, art. 12.) (1)

(Forêts—C. Gourrin et Bemstan.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er du décr. impérial du 19 juill. 1810, et 12 du titre 32 de l'ordonn. de 1669; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que Gourrin avait été surpris au moment où, après avoir ramassé deux charges de feuilles mortes, essence de sapin, dans la forêt impériale de Saint-Daumes, il se disposait, de son propre aveu, à les charger sur un mulet et sur une ânesse qu'il avait amenés avec lui pour emporter ces feuilles; — Attendu que ces faits étaient suffisans pour constituer le délit d'enlèvement de feuilles mortes; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les lois précitées, en n'appliquant pas dans l'espèce, les peines que ces lois infligent à ceux qui contreviennent à leurs dispositions; — Casse, etc.

Du 28 juin 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

CASSATION (POURVOI EN). — LETTRE MISSIVE.

Un pourvoi en cassation n'est régulier qu'autant qu'il a été formé dans les délais et dans les formes prescrits par les art. 373 et 417 du Code d'instruction criminelle. On ne saurait regarder comme équipollente à ces formes une simple lettre adressée, même dans les délais, au président de la Cour d'assises et dans laquelle l'accusé déclarerait se pourvoir en cassation (2).

---

l'auteur de la fausse déclaration ne soit qu'un mandataire, celui qui commet un crime ou un délit, par commission et d'après les ordres d'un tiers, en est l'auteur principal; le mandant, quoiqu'il soit l'instigateur, n'en est que le complice. En matière de délit, l'ordre d'un tiers n'est point une cause de justification, sauf le cas de contrainte morale: nul ne doit, pour obéir à des instructions quelconques, commettre une infraction à la loi; ou s'il la commet, il en devient immédiatement responsable, encore qu'il ne l'ait commise que dans l'intérêt d'autrui. *

(1) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, vº *Feuilles mortes*, nº 2. *V.* aussi l'art. 144 du Code forest. : les termes de cet article sont les mêmes que ceux de l'art. 12 du tit. 32 de l'ord. de 1669; et dès lors, la question pourrait se représenter dans une espèce semblable.

(2) *V.* conf. dans le même sens, Cass 26 juill. 1811 et 23 juill. 1812; *V.* aussi la note sous l'arrêt du 19 mess. an 7, et Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 2, p. 780. *V.* aussi décisions analogues, Cass. 17 mess. an 7;

(Kerson.)

Kerson et Vander-Huer avaient écrit en temps utile au président de la Cour d'assises qu'ils entendaient se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les condamnait. Aucune autre formalité n'avait été remplie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, que d'après les dispositions des art. 373 et 417 du Code d'inst. crim., le délai de trois jours francs, après celui où l'arrêt est prononcé, pour déclarer au greffe le pourvoi en cassation, est de rigueur, et que cette déclaration doit être faite au greffier, dans les formes de l'art. 417, qui sont également de rigueur, et qui ne peuvent être suppléées par des équivalens; — Et que Kerson et Vander-Huer n'ont fait dans ce délai aucune déclaration de recours en cassation, ni en personne, ni par leur avoué, ni par un fondé de pouvoir spécial, devant le greffier de la Cour d'assises du département de Zuiderzée; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailli. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

DÉFENSE.—ACCUSÉ.—DÉFENSEUR.—PRÉSIDENT DES ASSISES.

La loi laisse au président de la Cour d'assises la faculté d'accorder ou de refuser aux accusés la permission de prendre pour leur conseil un de leurs parens ou amis, et le refus de ce magistrat ne peut donner ouverture à un recours en cassation. (Cod. d'inst. crim., art. 295.) (1)

(Passetcme.—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en droit que, si aux termes de l'art. 295 du Code d'inst. crim. de 1808, un accusé peut obtenir du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis, hors du tableau des avocats ou avoués de la Cour impériale ou de son ressort, ce même article laisse au président la faculté d'accorder ou de refuser cette permission; d'où il suit que son refus à cet égard ne donnerait point ouverture à cassation; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'interrogatoire de la réclamante devant le président de la Cour d'assises, et par le procès-verbal de la séance, qu'elle a fait choix de Me Noncey, avoué à Melun, et que cet avoué a été entendu comme son défenseur; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1811.—Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lamarque.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

TIMBRE.—BILLET.—AMENDE.

L'amende prononcée par la loi du 13 brum. an 7, contre tous les signataires de billets écrits sur papier non timbré, est encourue par cela seul que les billets ont été signés et la contravention constatée, encore qu'il n'ait été fait aucun usage du billet, si d'ailleurs, le receveur n'a employé aucun moyen insidieux pour établir la contravention (2).

(Enregistrement—C. Rambaud.

Le 19 décembre 1809, le sieur Flamand, capitaine de recrutement, est trouvé homicidé. Le magistrat de sûreté se transporte chez lui, accompagné d'un commissaire de police, et constate, par son procès-verbal, l'existence de quatre billets à ordre, écrits sur papier non timbré, et se montant ensemble à la somme de 68,299 fr. —Ce procès-verbal est présenté à l'enregistrement : le receveur constate que les quatre billets sont souscrits sur papier non timbré, et décerne contre le sieur Rambaud, négociant à Lyon, souscripteur des quatre billets, une contrainte en paiement de la somme de 3,756 francs pour l'amende du vingtième de la somme principale.

Opposition de la part du sieur Rambaud. Il a soutenu que l'amende n'était pas encourue, attendu qu'il n'avait pas été fait usage des billets écrits sur papier non timbré.

Le 11 janvier 1810, jugement du tribunal civil de Mâcon qui, sur ce motif, déclare que l'amende n'est pas encourue.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 14 et du n° 6 de l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7.—La régie soutenait que la contravention avait été légalement constatée, et que la loi du 13 brum. prononçait l'amende sans établir aucune exception : que par conséquent la distinction, faite par le tribunal de Mâcon était arbitraire et contraire à la loi.

De la part du défendeur, il était soutenu que l'amende n'était encourue que dans les cas où les actes étaient présentés à la régie, ou légalement mis à exécution; que s'il en était autrement, la régie pourrait entraver tous les actes de commerce, et pénétrer dans les secrets, sous prétexte qu'elle a des contraventions à constater. —M. Thuriot, après avoir balancé les inconvéniens qui pouvaient résulter des deux systèmes, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14 et le n° 6 de l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7; et attendu que ces articles sont conçus en termes généraux; que leurs dispositions prononcent la peine de l'amende contre toutes contraventions en matière de timbre; —Que les juges du tribunal civil de Mâcon n'ont pas pu tirer des circonstances, quelque favorables qu'elles pussent être, une exception que la loi n'a point créée; — Qu'en effet, le vérificateur n'a employé aucun moyen insidieux et désavoué par la loi pour se procurer la connaissance du dépôt et de la description des billets non munis de la formalité du timbre; —Qu'il résulte de là que les juges du tribunal de Mâcon, en voyant les fins de la contrainte sur le motif pris de ce que les billets n'ont été ni protestés, ni présentés en justice, ont violé les articles cités; —Casse, etc.

Du 1er juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Delacoste.

ORDRE.—APPEL.—DÉLAI.

L'art. 763 du Code de procédure qui n'accorde que dix jours à compter de la signification à avoué pour appeler d'un jugement qui a statué sur les contestations incidentes à l'ordre, ne s'applique pas à un jugement de cette espèce rendu, a la vérité, depuis la mise en activité du Code de procédure, mais dont l'instruction a eu lieu conformément

---

20 juin 1812, 12 fév. 1813, 3 oct. 1822. En règle générale, les formes prescrites pour le pourvoi en cassation sont de rigueur et doivent être observées, à peine de déchéance, dans les matières de grand et de petit criminel. Toutefois, Legraverend pense que la décision que nous rapportons est d'une extrême sévérité, *Lég. crim.* (éd.belge), t. 2, p. 294.

(1) *V.* sur l'usage de cette faculté les observations de Carnot, de l'*Instr. crim.*, sur l'art 295, t. 2, p. 414; et Bourguignon, sur le même article.

(2) *V.* l'arrêt conforme du 5 juin 1811, et Merlin, *Répert.*, v° *Timbre*.

aux lois anciennes.—Dans ce cas, le délai est de trois mois (1).

(De Muller — C. de Surmont et autres.)

Une maison appartenant au sieur et à la dame Fourmy est vendue : un ordre s'ouvre ; et le 18 mai 1807, jugement de collocation.

Ce jugement est signifié le 27 juillet suivant, au sieur Muller, créancier non colloqué ; et le 26 oct. de la même année, celui-ci en interjette appel.

Il a été soutenu que l'appel n'était pas recevable, attendu qu'il n'avait pas été signifié dans les dix jours de la signification du jugement, ainsi que le veut l'art. 763 du Code de proc.

L'intimé répond qu'il s'agissait d'un jugement d'ordre rendu conformément à la loi du 11 brumaire : que la procédure a été commencée avant la publication du Code de procédure, et qu'ainsi les dispositions de ce Code ne sont pas applicables ; que, d'ailleurs, l'article invoqué n'est applicable qu'aux jugemens intervenus sur les contestations survenues entre le créancier, avant la clôture de l'ordre.

Le 9 déc. 1807, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui déclare l'appel non recevable : attendu qu'il n'a pas été signifié dans les dix jours de la signification du jugement.

POURVOI en cassation, pour violation de l'art. 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 440 du Code de procédure civile, et pour fausse application de l'art. 763 du même Code. —Le demandeur a dit que, suivant les dispositions de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 443 du Code de procédure, il suffisait que l'appel fût signifié dans les trois mois pour être recevable : que si l'art. 763 du Code de procédure civile voulait que l'appel d'un jugement rendu sur les contestations antérieures à l'ordre fût interjeté dans les dix jours, cette disposition n'était pas applicable à l'espèce, parce que le jugement dont il s'agit avait été rendu sur une procédure antérieure au Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 758, 760, 762 et 763 du Code de proc. ; — Vu aussi l'art. 443, même Code, l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790 ; —Et attendu qu'il est constant et reconnu au procès que de Muller a fait signifier son appel du jugement d'ordre, du 18 mai 1807, dans les trois mois de la signification à domicile de ce jugement, et, par conséquent dans le délai utile, soit que son appel dût être régi par l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, soit qu'il dût l'être par l'art. 443 du Code de proc. ;—Attendu que l'art. 763 de ce même Code, qui a réduit le délai de l'appel à dix jours, à dater de la signification, ne parle que de l'appel des jugemens des contestations survenues dans l'ordre, qui ont été rendus dans la forme prescrite par les art. 760, 761 et 762 du même Code; que l'exception établie par cet art. 763, pour cette seule espèce de jugement, ne peut pas s'appliquer à l'appel d'un jugement d'ordre rendu en exécution de la loi du 11 brum. an 7, dans des formes différentes de celles établies par le Code de procédure; d'où il suit que la Cour de Paris, par son arrêt du 9 déc. 1807, a fait une fausse application de l'art. 763 du Code de procédure, et par suite a violé l'art. 14, tit. 5 de la loi de 1790, et l'art. 443 du Code précité ;—Casse, etc.

Du 2 juill. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Mourre.— *Rapp.*, M. Audier - Massillon. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén.

Nota. Du même jour, deux arrêts semblables (aff. *Bergeret C. le roi des Deux-Siciles.*) *Rapp.*, M. Lager-Verdigny ; —Et *Saint-Sauveur C. Duprat* (même rapporteur).

1° RENTE FÉODALE.—ABOLITION.
2° OBLIGATION NATURELLE.— RENTE FÉODALE.

1° et 2° *Entre un ci-devant seigneur (ou ses ayans droit et son tenancier), il est permis de faire un bail à locatairie perpétuelle ou à rente foncière du même immeuble qui avait été jadis donné à cens ou à fief, pourvu que le nouveau titre n'offre en soi aucun signe de féodalité et ne soit aucunement récognitif du premier titre.—Un tel bail à rente n'a dès lors rien de féodal.—On ne peut d'ailleurs le quereller comme étant sans cause (le bailleur ne donnant qu'un immeuble dont il n'a plus la propriété).—Il y a cause suffisante dans l'ancienne dette d'une rente dont l'obligation existe encore, comme* obligation naturelle, *quoique abolie comme* obligation civile. (Cod. civ., art. 1131 et 1235.) (2)

(Rigaud— C. Berjaud.)

Après la promulgation des lois abolitives de la féodalité, Germain Berjaud a cessé de payer aux frères Rigaud certaines redevances que ses auteurs servaient aux auteurs de ces derniers, pour la concession de plusieurs fonds de terre qui leur avaient été donnés à cens, les 19 fév. 1722, 12 avril 1769, et 8 fév. 1779. Le motif pour lequel Berjaud a cessé de payer ces redevances a été pris de ce qu'elles avaient été supprimées comme entachées de féodalité.—Cependant, le 30 brum. an 10, il est intervenu un acte entre Berjaud et les frères Rigaud, par lequel ces derniers ont baillé au premier, à titre de locatairie perpétuelle, les mêmes immeubles. Ce dernier bail a été fait moyennant les mêmes redevances que les précédens, mais le tout sans indication du premier titre.—Quant aux arrérages, ils ont été fixés à 600 fr., payables une moitié dans un an et l'autre moitié dans deux ans. — Berjaud a payé d'abord 200 fr.; mais ensuite il a refusé de payer le surplus, ainsi que la redevance qu'il s'était obligé de servir par le bail du 30 brum.—Une instance s'est engagée devant le tribunal de première instance de Toulouse, où Berjaud a demandé l'annulation du bail du 30 brum. an 10, sur le motif qu'il n'était que le renouvellement des baux antérieurs, annulés par la loi comme entachés de féodalité.

28 fév. 1806, jugement qui déclare nul l'acte du 30 brum. : attendu qu'il a été fait sans cause, Berjaud étant déjà propriétaire des biens donnés à bail.

Appel. — Les frères Rigaud soutenaient que

---

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 13 mai 1807, et la note;—Nîmes, 17 août 1807 ; Paris, 10 mars 1810.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 23 janv. 1840 (Volume 1840). — En sens contraire, Cass. 25 oct. 1808, et la note ; 5 juill. 1810.—«Si l'acte par lequel on s'oblige de payer une rente anciennement féodale, dit Toullier (t. 6, n° 186), en citant le même arrêt, au lieu de n'être qu'un acte récognitif, est une convention nouvelle qui crée une rente d'une nature nouvelle, quoique consistant dans les mêmes prestations, et sur les mêmes immeubles que l'ancienne; en un mot, s'il y a *novation*, la convention est valide, elle a une cause honnête et licite, une cause juste aux yeux de la morale, l'obligation naturelle de payer la rente qui était le prix du transport des héritages donnés à rente. Cette obligation naturelle peut être la cause d'un contrat. »

si *l'obligation civile* de payer des redevances féodales avait été abrogée, l'*obligation naturelle* subsistait encore, et que, par conséquent, le bail n'avait pas été fait sans cause : que d'ailleurs les juges auraient dû considérer cet acte comme une transaction sur la question de savoir si les baux antérieurs étaient ou non entachés de féodalité.

Berjaud répondait que la nature n'avait point établi le régime féodal : que, par conséquent, l'obligation de payer des redevances féodales ne pouvait être une *obligation naturelle* ; que ce régime résultait donc, ou de la force ou des lois civiles ; et que, dans l'un et l'autre cas, l'effet devait cesser avec la cause ; qu'il était impossible de considérer le bail du 30 brumaire comme une transaction, 1° parce qu'il n'existait aucun procès entre les parties, et que dans l'acte il n'était fait mention d'aucune contestation née ou à naître ; 2° parce qu'une transaction suppose que chacune des deux parties cède quelque chose des droits qu'elle prétend avoir, et que par l'acte du 30 brum., les frères Rigaud n'avaient cédé aucun des droits qu'ils pouvaient prétendre, en vertu des baux des années 1722, 1769 et 1776.

Le 9 mai 1809, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, qui confirme la décision des premiers juges :—« Attendu, 1° qu'il y a connexité entre l'acte du 30 brum. an 10, et d'anciens baux à cens ; qu'il a pour objet les mêmes immeubles que ces baux ; que la rente qui y est stipulée est la même que celle créée par les baux dont les frères Rigaud ont stipulé l'exécution au moins partielle, en soumettant Berjaud à leur payer 600 fr. pour arrérages des rentes établies par ces mêmes baux ; qu'ils n'ont pu se dissimuler que l'acte du 30 brum. an 10 n'est que la suite et la conséquence des baux à cens ; qu'il est évident que ces baux portant tous les caractères de la féodalité, et que leur nullité, prononcée par la loi du 17 juillet 1793, entraîne la nullité de l'acte du 30 brum an 10 ; — 2° Que, voulût-on d'ailleurs considérer cet acte comme indépendant des baux à cens, il ne serait pas moins nul ; qu'il constate, en effet, que si la rente y stipulée fut promise par Berjaud, ce fut taxativement, en considération de ce qu'il y est dit que les frères Rigaud lui transmettaient alors la propriété et possession des biens dont il est fait mention ; mais que les frères Rigaud ou leurs auteurs s'en étaient longtemps auparavant dépouillés par les baux à cens, sans les avoir depuis recouvrés ; en que Berjaud ou ses devanciers en avaient été investis par l'effet de ces mêmes baux, sans les avoir postérieurement perdus ; qu'ainsi, dans ce cas, le bail de l'an 10 aurait eu lieu pour fausse cause, ou plutôt sans aucune cause, et qu'on ne pourrait le maintenir sous ce nouveau rapport. »

POURVOI en cassation de la part des frères Rigaud.—D'abord les demandeurs ont fait remarquer que leur cause n'avait rien de commun avec celle que la Cour avait jugée par son arrêt du 25 octobre 1808 puisque, dans l'espèce jugée par cet arrêt, il s'agissait d'un acte de reconnaissance d'un bail entaché de féodalité.—Quelle énorme différence n'y a-t-il pas, ont-ils dit par l'organe de leur défenseur, entre les deux espèces ? L'acte du 30 brum. an 10 n'est pas un acte de reconnaissance. Le sieur Berjaud ne s'est pas reconnu débiteur d'une rente en vertu d'anciens actes de concession. Les sieurs Rigaud n'y ont pas stipulé qu'il ne serait point innové ou dérogé à ces anciens actes, comme l'avait fait le sieur Darry (dans l'espèce de l'arrêt du 25 oct. 1808) ; ils ont purement et simplement baillé à locatairie perpétuelle des fonds qui, à la vérité, avaient été déjà concédés par leurs auteurs, mais qui ont été concédés tout de nouveau. Les anciens actes de concession n'ont pas été maintenus ; ils ont, au contraire, été réciproquement abandonnés par les parties ; et, s'ils ont été rapportés dans l'acte de l'an 10, ce n'a été que pour se référer à la désignation des fonds.

Cet acte du 30 brumaire an 10 ne peut donc pas être considéré comme récognitif des précédens, ou comme propre à les faire éventuellement revivre : bien loin de là, c'est un titre tout nouveau, un titre absolument indépendant de tout autre, un titre qui se soutient par lui-même et par lui seul.—Qu'importe donc que les anciens actes de concession présentent ou non quelques expressions féodales ?— Il n'a plus été possible de s'occuper de ces actes, du moment que les parties les ont abandonnés et leur en ont substitué un nouveau, c'est-à-dire un simple bail à locatairie perpétuelle.—Qu'importe encore qu'il y ait identité entre les fonds nouvellement baillés à titre de locatairie perpétuelle et ceux mentionnés dans les anciens titres de concession, et que la rente stipulée dans le nouvel acte soit la même que celle qui avait été stipulée dans les anciens titres ? — Cette identité ne saurait, sous aucun rapport, constituer le nouvel acte en opposition avec la loi ; qui, en supprimant les anciennes prestations féodales, n'a certainement pas défendu de substituer à ces anciennes prestations des prestations ordinaires, des prestations pures et simples, des prestations étrangères au régime féodal. Dans un pareil cas la loi ne peut qu'être satisfaite par l'anéantissement de ce qu'elle avait réprouvé. Il ne peut donc plus être question d'admettre ce qui n'existe plus ; c'est le nouveau traité qu'il s'agit d'exécuter ; et il suffit qu'il ne participe en rien au régime féodal pour qu'il doive être, à cet égard, à l'abri de toute atteinte.—La Cour d'appel prétend que les sieurs Rigaud ont stipulé l'exécution au moins partielle des anciens titres de concession, en soumettant ledit sieur Berjaud à leur payer une somme de 600 fr. pour le montant réduit des arrérages des rentes établies par ces anciens titres. — Mais si le sieur Berjaud ne devait pas ces arrérages aux yeux de la loi *civile*, ne les devait-il pas du moins aux yeux de la *loi naturelle* ? Et ne dépendait-il pas de lui de renoncer à l'exception que lui offrait la loi *civile* ? *Unicuique licet juri suo favore introducto renuntiare* dit une loi romaine qui se trouve en parfaite harmonie avec les principes de la nouvelle législation.—En supposant que les anciens titres de concession continssent des stipulations véritablement féodales, le sieur Berjaud pouvait refuser tout paiement d'arrérages échus ; mais rien ne l'empêchait de faire de ces arrérages mêmes l'objet d'une nouvelle stipulation, ainsi qu'il l'a fait par l'acte du 30 brum. an 10.— Il existe un arrêt de la Cour suprême, rendu sur les conclusions conformes de M le proc. gén., qui décide expressément qu'on peut transiger sur la question de savoir si une redevance est ou non entachée de féodalité. (*V.* Cass., 5 juill. 1810.)—Or, l'acte du 30 brum. an 10 présente évidemment les caractères d'une transaction, quoiqu'il n'en porte pas la dénomination expresse.—Il est vrai qu'à cette époque il n'y avait pas de contestation judiciaire engagée entre les parties ; mais, aux termes du droit romain, la transaction s'entendait de tout acte ayant pour objet, soit d'éteindre un procès déjà existant, soit de prévenir un procès à naître : *Propter timorem litis*, dit la loi 2, au Code de *transactionibus*. — *In omnibus litigiis jam motis et pendentibus, seu postea*..... movendis

transactiones vires suas obtinere, dit encore la loi 43 du même titre. — Et cette définition se retrouve dans l'art. 2044 du Code civil, qui déclare que « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. » —Pourquoi, dans l'espèce, le sieur Berjaud avait-il refusé, depuis la publication des lois abolitives de la féodalité, le service de la rente foncière stipulée par les anciens titres de concessions ? Evidemment, parce qu'il prétendait qu'elle était mélangée de féodalité, et que, comme telle, elle était abolie. — Pourquoi cependant souscrivit-il l'acte du 30 brum. an 10 ? Evidemment, parce que les sieurs Rigaud prétendaient, au contraire, que la rente était purement foncière, et qu'il voulut prévenir l'action en paiement dont il était alors menacé. — Que si les parties ne traitèrent pas précisément sur la question de savoir si la rente était ou non mélangée de féodalité dans les actes primitifs, et si elles n'en déclarèrent ou reconnurent pas expressément la légitimité, c'est qu'elles craignirent que cela même ne devînt l'occasion d'un procès, et que la substitution d'un titre nouveau aux anciens titres leur parût le moyen le plus propre à éviter toute contestation ultérieure.

Ainsi l'acte du 30 brum. an 10, bien loin d'être contraire à l'ordre public ou aux lois suppressives du régime féodal, doit être réputé comme transaction qui écarte de la rente établie par les anciens titres, toute apparence de féodalité, et qui offre cette rente à tous les yeux avec le caractère d'une prestation conservée et même protégée par la loi. — Mais, a dit la Cour d'appel, quand même l'acte du 30 brum. ne tendrait pas à faire revivre une rente féodale, il serait toujours nul pour défaut de cause, puisque les fonds donnés à bail appartenaient déjà au preneur. — Il a été déjà établi que si l'*obligation civile* de Berjaud avait été dissoute, l'*obligation naturelle* subsistait encore; or, un lien naturel a toujours été considéré comme une juste cause de s'obliger civilement. — Ainsi, par exemple, la loi romaine accorde une action pour répéter la chose qu'on a payée et qu'on ne devait pas. Mais pour qu'on soit recevable à exercer cette action, il faut n'avoir dû la chose ni *civilement* ni *naturellement*. Car si l'on a payé une chose qu'on ne devait pas *civilement*, c'est-à-dire qu'on n'aurait pas pu être contraint à payer d'après *la loi civile*, mais que néanmoins on aurait dû naturellement, c'est-à-dire pour une cause juste aux yeux de la *loi naturelle*, on n'aurait pas d'action en répétition : c'est ce que déclarent les lois 13 et 64, ff., *de condictione indebiti*. Et la loi 66 du même titre en donne pour raison que l'action *condictio indebiti* n'a été introduite que par un motif puisé dans l'équité naturelle, qui ne permet pas de retenir sans cause la chose d'autrui : *condictio ex bono et æquo introducta quod alterius apud alterum sine causâ deprehenditur revocare consuevit.* —Et ce principe se retrouve dans le Code civil, qui, après avoir dit, art. 1235, que ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition, ajoute que « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. » — L'obligation naturelle du sieur Berjaud était donc, aux yeux de la loi une juste cause de l'acte du 30 brum. an 10. — Au surplus, il ne peut pas y avoir eu erreur de fait de sa part, et aussi la Cour d'appel ne l'a-t-elle pas prétendu. — Il ne peut pas y avoir eu erreur de fait de sa part, puisqu'il était en possession des immeubles qui lui ont été nouvellement concédés par l'acte du 30 brum. an 10, et qu'il ne pouvait pas ignorer que la propriété lui en avait été transférée par les anciens titres. Il pouvait d'autant moins l'ignorer, que ces titres étaient en son pouvoir et sous ses yeux, puisque les dates et les noms des notaires qui les avaient reçus se trouvent rappelés dans le nouveau bail à locatairie perpétuelle. — Il ne pouvait pas non plus y avoir erreur de droit de la part du sieur Berjaud ; car il ne pouvait pas ignorer les lois suppressives de la féodalité; et les eût-il ignorées, il ne serait pas recevable à exciper de son ignorance. *Regula est juris quidem ignorantiam cuique nocere.* L. 9, ff., *de juris et facti ignorantiâ.* — La loi 10, au Code, *de juris et facti ignorantiâ*, n'accorde d'ailleurs l'action en répétition que lorsqu'il y a eu erreur de fait dans le paiement de la chose non due, et non pas lorsqu'il n'y a eu qu'erreur de droit : *Cùm quis jus ignorans indebitam pecuniam solverit cessat repetitio : per ignorantiam enim facti tantùm repetitionem indebiti soluti competere tibi notum est.*

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Attendu, dans le droit, 1° que l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793 maintient les rentes ou prestations purement foncières et non féodales; — 2° Qu'une cause naturelle est suffisante pour la validité des actes, lorsque d'ailleurs ils ne contiennent aucune disposition contraire à la loi; — Et attendu, dans le fait, que l'acte du 30 brum. an 10, abstraction faite des baux précédens, ne présente aucune stipulation féodale ; et que cet acte étant indépendant des baux antérieurs, le plus ou moins de connexité qu'il peut avoir avec eux à raison de sa cause, ne peut le faire considérer comme féodal, ni comme entaché d'une féodalité qu'il a eu pour objet de faire disparaître ; — Que par conséquent, en annulant cet acte, l'arrêt a faussement appliqué l'art. 1er et violé l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793; — Casse.

Du 3 juillet 1811. — Sect. civ. — *Prés.* M. Mourre. — *Rapp.*, M. Cassaigne — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Mailhe.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — ACTE EN CONSÉQUENCE.

Encore qu'un notaire ait fait mention, dans un contrat, d'un acte sous signature privée, non enregistré, et que la loi l'ait déclaré responsable de l'amende encourue par les signataires de cet acte, il ne peut être poursuivi avant que ces derniers aient été discutés. — La responsabilité ne peut être assimilée à la solidarité (1).

(Enregistrement — C. Boudet.)

Boudet, notaire, avait reçu un acte dans lequel il avait rappelé une vente sous signatures privées, non enregistrée. Le 16 mess. an 13, il a été condamné à une amende de 50 fr. — Le

(1) Les obligations des notaires à l'égard des droits d'enregistrement ne sont pas les mêmes que celles des parties; ainsi les notaires n'ont à payer que le droit déterminé par la nature de l'acte qu'ils ont reçu, tandis que les parties doivent le droit de toutes les conventions que l'acte suppose, et qui peuvent donner ouverture au droit par leur seule existence. V. dans ce sens, l'arrêt du 1er mars 1815 ; et Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Notaire*, sect. 7, n° 6.

même jugement l'a déclaré responsable des droits d'enregistrement de l'acte de vente qu'il avait mentionné, lesquels s'élevaient à la somme de 2,610 fr. — Le sieur Boudet, contre lequel une contrainte avait été décernée, a payé l'amende de cinquante francs; mais il a prétendu qu'il ne pouvait être tenu du paiement des droits d'enregistrement qu'après la discussion du débiteur principal; attendu que la responsabilité dont la loi le chargeait, ne le rendait pas débiteur *solidaire*, et qu'aux termes de l'art. 1202 du Code civil, la *solidarité* ne se présumait pas.

Le 9 juin 1809, jugement du tribunal civil d'Albi, qui déclare la demande de l'administration de l'enregistrement non recevable : « Attendu que par le jugement du 16 messa. an 13, le sieur Boudet a été déclaré personnellement responsable du paiement des droits d'enregistrement de l'acte de vente de l'an 7 ; — Qu'il n'a pas été déclaré personnellement débiteur, mais responsable;—Que, d'après l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, qui fut appliqué au sieur Boudet, celui-ci n'encourait qu'une responsabilité personnelle, mais qu'il ne pouvait pas être condamné solidairement avec des parties intéressées dans l'acte au paiement du droit; — Que, d'après l'art. 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume pas, et qu'elle doit être formellement exprimée; — Que cette solidarité n'étant pas portée par ledit article 42 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal ne pouvait pas la prononcer;—Que, lorsque le législateur a voulu qu'il y eût solidarité pour le paiement des droits, il n'a pas manqué de le dire d'une manière expresse ;

« Qu'ainsi, dans ladite loi, art. 32, les cohéritiers sont déclarés solidaires pour le paiement du droit de mutation par décès; — Que si dans l'espèce, soumise au tribunal, la loi ne prononce pas la solidarité, l'on ne peut pas y suppléer sans donner à la loi une extension arbitraire ;—Que dans le droit, les mots *plaige, caution responsable*, sont synonymes, et que, d'après l'art. 2021 du Code civil, la caution n'est obligée envers le créancier à le payer, qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution ne soit obligée solidairement avec le débiteur ;

«Qu'ainsi l'opposition du sieur Boudet se trouve fondée, en ce sens qu'il ne doit être personnellement contraint au paiement du droit qu'on lui demande, qu'après la discussion du sieur Gerrigues. »

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 1202 du Code civil, et pour violation de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7.—L'administration de l'enregistrement prétendait que les principes sur la solidarité, établis par le Code civil, n'étaient pas applicables aux droits d'enregistrement; — Que, sur cette matière, il ne fallait consulter que la loi du 22 frim. an 7, et que l'art. 42 de cette loi, en déclarant les notaires responsables de l'amende, n'avait pas imposé à l'administration de l'enregistrement l'obligation de discuter les parties contractantes avant que de poursuivre les notaires.

M. Lecoutour, av. gén., a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu qu'il est de principe, confirmé par l'article 1202 du Code civil, que la solidarité ne se présume pas; qu'elle doit être formellement stipulée ou dériver d'une disposition de la loi;—Que, dans l'espèce, la solidarité doit d'autant moins se présumer, en vertu de l'article 42 de la loi du 22 frim. an 7, que, dans l'article qui le précède, les notaires ont été soumis à une action immédiate, tandis que l'article 42 ne prononce contre eux qu'une simple responsabilité; — Enfin, que, lorsque le législateur a voulu que la solidarité eût lieu pour la perception du droit d'enregistrement, il s'est prononcé en termes explicites; — Rejette, etc.

Du 3 juillet 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. le baron Mourre.—*Rapp.*, M. Liger Verdigny.

JURÉS. — LISTES. — FAILLI.

C'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit d'apprécier les qualités civiles et politiques des jurés.—On ne peut, en conséquence, se faire un moyen de cassation de ce qu'un juré qui a concouru à une déclaration était en état de faillite (1).

(Sartel.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'apprécier les qualités civiles et politiques des citoyens qu'elle appelle aux fonctions de juré; que, dès lors que le sieur Bonnard a été inscrit par cette autorité sur une liste de jurés sur laquelle ont été nommés, par le sort, ceux qui ont intervenu aux débats qui ont précédé l'arrêt dénoncé par Sartel, le sieur Bonnard est présumé, de droit, avoir les qualités civiles et politiques qui l'y rendent habile; — Rejette, etc.

Du 4 juillet 1811. — Sect. crim — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

FAUSSE MONNAIE. — PIÈCES DE CUIVRE ARGENTÉES.

Le crime de fausse monnaie peut exister lors même que l'altération commise sur la monnaie n'a pas enlevé les signes distinctifs de sa véritable valeur.

Ainsi, le fait d'enduire d'un minéral blanc des monnaies de cuivre, dans le but de les écouler comme des monnaies d'argent, constitue le crime de fausse monnaie. (Code de 1791, 2e partie, sect. 6, art. 1er.) (2)

(Riboni.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 456 du Code du 3 brum. an 4; 410 du Code de l'instruction criminelle 1808, et 1er, sect. 6e, liv. 2, 2e part du Code pénal 1791; — Attendu que la Cour de justice criminelle du département du Taro a, par son arrêt du 23 avril dernier, déclaré qu'il est constant 1° que diverses pièces de monnaies de cuivre, au coin du royaume d'Italie, et ayant

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 11 brum. an 5, et la note dans laquelle nous avons retracé les variations de la jurisprudence, et l'opinion des auteurs.

(2) *V.* conf., Cass. 7 brum. an 4, et la note.—Cette question se trouve longuement développée dans la *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 192 et suiv.; les auteurs, en relevant tout ce que la disposition absolue du Code pénal, art. 132, peut avoir de rigoureux, pensent cependant que la Cour de cassation ne pouvait, sans violer cet article, admettre dans l'espèce une distinction. Cette interprétation nous paraît également conforme au texte de l'art. 132, qui comprend toutes les espèces de contrefaçon de monnaie; or celui qui enduit une monnaie de cuivre d'une substance d'argent a évidemment pour but de contrefaire une monnaie d'argent. *V.* dans ce sens, Merlin, *Repert.*, v° *Monnaie*, § 2, art. 2; Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. 1er, p. 430. *

cours dans l'étendue de l'empire français, les unes, de la valeur de 1 sou d'Italie, les autres de 3 centimes aussi d'Italie, ont été enduites d'un minerai blanc, exposées et distribuées, dans le cours du mois d'avril 1810, au préjudice de Pierre Penna, cabaretier à Gragnano, arrondissement de Plaisance, les premières, pour des pièces de deux livres, les secondes, pour des pièces de une livre, valeur italienne, équivalent à 2 et 1 franc de l'empire; 2° que Jacques Riboni fils est convaincu d'être celui qui a coloré en blanc, exposé et distribué les pièces de monnaie dont il s'agit, etc.; — Attendu que ces faits constituaient le crime prévu par les lois pénales ci-dessus rapportées, et qu'ils devaient entraîner les peines qu'elles prononcent; mais qu'au lieu d'en faire l'application, la cour de justice criminelle du département du Taro, cherchant à pallier le crime dont il s'agit par des considérations dont elle a induit des excuses que la loi n'admet pas, et sous le prétexte que l'altération par elle reconnue constante n'avait point enlevé les signes distinctifs de la véritable valeur desdites monnaies, s'est bornée à appliquer au coupable des peines de police correctionnelle; — Attendu qu'en éludant ainsi l'application de la loi, et pour un crime dont les dangereux effets intéressent aussi essentiellement le corps social que celui de l'altération des monnaies nationales, la cour criminelle du département du Taro a non-seulement violé les textes précis des lois pénales ci-dessus citées, et faussement appliqué celle correctionnelle de juill. 1791, mais encore qu'elle a commis une usurpation de pouvoirs, en créant des excuses, exceptions et distinctions que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre; — Casse, etc.

Du 4 juill. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.—MENTION.

Le créancier qui prend inscription pour sûreté d'une créance exigible au moment de l'inscription, n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer l'époque à laquelle l'exigibilité a commencé; il suffit qu'il fasse mention que la créance est exigible. (L., 4 sept. 1807; Cod. civ., art. 2148, n° 4.)(1)

(Leblond— C. Fallempin.)

Fallempin avait pris une inscription hypothécaire sur les biens de son débiteur, en vertu des jugemens qu'il avait obtenus contre lui; et dans cette inscription il avait énoncé que les créances étaient *exigibles*, sans faire mention de l'époque à laquelle l'exigibilité avait commencé.—Le sieur Leblond, créancier inscrit, a demandé l'annulation de cette inscription, sur le motif qu'elle n'énonçait pas l'époque de l'exigibilité des créances.

28 déc. 1809, jugement du tribunal civil d'Arras, qui déclare l'inscription valable : — « Attendu qu'il résulte de l'art. 2148 du Code civ. et de la loi du 4 sept. 1807, que l'époque d'exigibilité d'une créance ne doit être indiquée, dans une inscription hypothécaire, que lorsque cette époque doit avoir lieu à jour fixe, ou après un événement quelconque; que l'inscription dont il s'agit a été prise en vertu de jugemens pour des créances échues, au paiement desquelles le débiteur a été condamné; que, par suite, les créances étaient exigibles, mais non pas à jour fixe, les jugemens n'ayant déterminé aucune époque de paiement des créances, et que Fallempin a énoncé dans ses bordereaux que les créances étaient exigibles, ce qui se réfère à des créances échues, et dont l'exigibilité doit avoir lieu au moment de l'inscription prise en vertu des jugemens de condamnation.

Appel;—Et le 28 avril 1810, arrêt de la Cour d'appel de Douai, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 2148 du Code civil, et de la loi du 4 sept. 1807. —L'article 2148, n° 4 du Code civil, veut que les bordereaux présentés au conservateur, contiennent *l'époque de l'exigibilité*, et la loi du 4 sept. 1807 porte la même disposition; or, il a été reconnu, en fait, que l'inscription de Fallempin ne faisait pas connaître l'époque à laquelle la créance avait commencé à être exigible; la Cour d'appel devait donc en prononcer l'annulation puisqu'elle reconnaissait que le vœu de la loi n'avait pas été rempli.

M. Daniels, av. gén., n'a pas partagé l'opinion du demandeur; il a pensé que la mention faite dans l'inscription de Fallempin était suffisante; qu'en déclarant les créances exigibles, c'était assez dire qu'elles pouvaient être exigées à l'époque où elles étaient inscrites, et qu'il importait fort peu au créancier de savoir à quelle époque l'exigibilité avait commencé. Par ces considérations, M. l'av. gén. a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la créance dont il s'agit était *exigible* lors de l'inscription; — Qu'en déclarant, dans le bordereau, que cette créance était *exigible*, sans énoncer depuis quel jour, il avait été suffisamment satisfait à la loi; — Et que, par conséquent, l'arrêt dénoncé n'a point contrevenu à l'art. 2148 du Code civil, ni à la loi du 4 sept. 1807; —Rejette, etc.

Du 9 juill. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Genevois. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén.

JUIF. — CRÉANCES. — PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE.

L'art. 4 du décret impérial du 17 mars 1808 qui soumet les juifs à prouver qu'ils ont fourni entières et sans fraude les valeurs des obligations souscrites en leur faveur, n'est pas applicable aux contrats notariés dans

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 23 juill. 1812; 1er fév. 1825 et 26 juill. même année; Riom, 21 fév. 1810; Toulouse, 26 mars 1810; Nîmes, 23 déc. même année.—Telle est aussi l'opinion de Merlin, *Rép.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 8, n° 4. « Comment, dit cet auteur, doit être indiquée l'époque d'exigibilité, lorsque la créance est exigible au moment où se prend l'inscription? Est-il nécessaire d'indiquer l'époque où elle est précédemment devenue telle? Faut-il au moins énoncer qu'elle l'est actuellement? ou bien suffit-il de dire simplement qu'elle est *exigible*, et cette expression équivaut-elle à l'indication d'une exigibilité actuelle?—De ces trois partis le premier ne paraît avoir encore été soutenu par personne, et en effet, le moyen de prétendre que par les mots *époque de l'exigibilité*, la loi entende autre chose que l'époque de l'exigibilité actuelle ou future? qu'importe aux tiers, dans le seul intérêt desquels est exigée la mention de l'exigibilité, que la créance qui est actuellement exigible le soit depuis plus ou moins de temps? »—Sur les deux autres questions, Merlin adopte une opinion conforme aux arrêts ci-dessus indiqués, en se fondant sur ces arrêts.—*V.* aussi en ce sens, M. Troplong, *Hypoth.*, t. 3, n. 686;—Mais voyez en sens contraire, Nîmes, 13 juill. 1808.

lesquels il est fait mention que les espèces ont été comptées et délivrées à la vue des notaires et des temoins (1).

(Gallia—C. Moïse.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, n'est pas applicable aux obligations passées devant deux notaires publics ou devant un notaire et des témoins, qui font mention expresse que les sommes reconnues ont été présentement comptées, nombrées et délivrées au débiteur en bonnes espèces sonnantes, et retirées par le débiteur, ce qui se rencontre dans l'espèce;—Rejette, etc.

Du 9 juill. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lasaudade.—*Concl.*, M. Daniels.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— INTÉRÊTS DISTINCTS.

Encore que, dans une instance, une femme ait des intérêts distincts de ceux de son mari, elle est suffisamment autorisée à ester en jugement, par cela seul qu'elle procède ou qu'elle fait des actes conjointement avec lui (2).

(Colinet Delrieu—C. Roure.)

La dame Roure, créancière de son mari, avait dirigé une action en paiement de sa créance contre le sieur Colinet Delrieu, détenteur d'immeubles sur lesquels elle avait hypothèque. — 20 déc. 1808, opposition aux poursuites, tant de la part de Colinet Delrieu, que de la dame Briare son épouse et sa créancière, et de plusieurs autres de ses créanciers.

9 janv. 1809, jugement du tribunal civil de Cahors, qui rejette les moyens de nullité proposés contre les poursuites de la dame Roure par Colinet Delrieu et ses créanciers.

Appel.—1er mai 1809, arrêt de la Cour impériale d'Agen qui confirme la décision des premiers juges.—La dame Briare, épouse de Colinet Delrieu ayant fait défaut, forma opposition à cet arrêt, et demanda de nouveau l'annulation des poursuites, sur le motif qu'elle n'avait été autorisée à ester en jugement, ni par son mari, ni par la justice. — Un arrêt du 12 juin 1809 le débouta de son opposition, la Cour ayant considéré, en fait, qu'elle avait procédé conjointement avec son mari; en droit, que l'autorisation exigée par la loi, résultait de cette circonstance.

Pourvoi.—La dame Colinet Delrieu soutenait que la Cour d'appel avait commis une erreur en décidant qu'elle avait procédé conjointement avec son mari; que le contraire résultait des actes du procès et surtout de l'arrêt du 1er mai 1809, où l'on voyait qu'elle était défaillante, tandis que son mari était présent. — Que quand même elle aurait procédé conjointement avec son mari, l'on n'aurait pas pu en induire une autorisation, attendu que les deux époux avaient des intérêts entièrement distincts, et que si la loi déclarait que la présence du mari au contrat était une autorisation suffisante pour la femme, elle ne disait pas de même à l'égard des jugemens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour d'appel, ayant vérifié, en fait, que le demandeur et son épouse *avaient* procédé conjointement et fait ainsi tous les actes de la procédure, a sainement jugé, en droit, que la femme avait été suffisamment autorisée par son mari ; — Rejette, etc.

Du 10 juill. 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° MARIAGE.—PAYS ÉTRANGER.
2° LÉGITIMATION. — ENFANT ADULTÉRIN — PAYS ÉTRANGER.
3° REPRISES MATRIMONIALES. — SÉPARATION DE BIENS.
4° et 5° TRAITÉS POLITIQUES. — LOI. — CASSATION.—ÉTAT DE GUERRE.
6° CHOSE JUGÉE. — ÉTAT CIVIL. —ÉTRANGER. —TRAITÉS POLITIQUES.

1° *Un mariage valablement contracté par des Français dans leur patrie, ne peut être annulé par des tribunaux étrangers, pour un autre motif que ceux prévus par les lois françaises.* — Rés. par la Cour d'appel seulement.

Un mariage contracté par des Français en pays étranger, contre la disposition des lois françaises, peut être annulé en France, quoique ce mariage ait été suivi d'une longue possession d'état.—Rés. par la Cour d'appel.

2° *La légitimation d'un enfant adultérin par rescrit d'un souverain étranger, et la reconnaissance de cet enfant dans l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, ne peuvent produire effet en France.*—Rés. par la Cour d'appel.

3° *Lorsqu'un contrat de mariage renferme la clause expresse de séparation de biens, que ceux de la femme ne consistent qu'en effets mobiliers, et que la libre administration lui en est laissée, la reconnaissance faite dans ce même acte par le mari, qu'il a les objets en sa possession, ne suffit pas pour autoriser la femme à exercer ses répétitions contre sa succession, sans justifier qu'il ait disposé de ces biens.*—Rés. par la Cour d'appel.

4° *Tout traité de nation à nation, dès qu'il a été publié en France, est devenu loi de l'État; dès lors, les juges n'ont pu le méconnaître, encore que les parties n'en aient pas excipé.—En ce cas, la non-application du traité devient une contravention à la loi et un moyen de cassation.*

5° *Un traité de commerce entre deux nations n'est pas annulé par l'état de guerre; il est seulement* suspendu(3)....;*du moins en est-il ainsi quant aux dispositions concernant les droits civils des sujets respectifs.—A cet égard, il suffit, pour la règle des juges, que le fait d'existence prolongée du traité de commerce soit attesté par le ministre des relations extérieures.*

6° *Lorsqu'un traité politique porte que, « dans le cas où il s'élèverait des contestations sur l'héritage d'un étranger décédé en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouvent, devront juger les procès suivant les lois de la France, » et réciproquement, « qu'on jugera selon les lois étrangères s'il s'agit de l'héritage d'un Français décédé à l'étranger, » les jugemens intervenus à l'étranger ont, en France, l'autorité de la chose jugée, encore qu'il y ait eu à juger des questions* incidentes ou préjudicielles *touchant l'état civil des parties litigantes.*

La règle est la même, encore que ce soient deux nationaux qui aient plaidé à l'étranger (4).

(1) *V.* conf., Cass. 9 nov. 1812; 21 déc. 1813, et 6 déc. 1815.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 26 frim. an 13; —En sens contraire, Bordeaux, 25 août 1810, et les notes.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 9 juin 1825; Poitiers, 2 juin 1824.

(4) *V.* sur cette affaire le réquisitoire de M. Merlin, *Répert.*, v° *Jugement*, § 7 *bis*; — *V.* aussi v° *Lois*, § 6, n. 4.

(La dame Champeaux Grammont—C. Cardon.)

La dame Champeaux-Grammont avait été mariée au sieur Milet en 1782. — Elle passa avec lui en Russie, en 1791.—En 1800, elle y fit prononcer son divorce, ou plutôt la nullité de son mariage, pour épouser le sieur Cardon, professeur de harpe de S. M. l'Empereur de Russie. — A cet effet, et après avoir fait signer à son époux un acte de consentement à la dissolution du lien conjugal, elle s'adressa au consistoire de Mohiloff, et lui représenta qu'âgée de seize ans et demi, à peine nubile, elle avait été contrainte par ses père et mère à son mariage avec le sieur Milet, et que dès lors son mariage était nul. — A la suite de cette déclaration, le sieur Milet est interrogé sur le fait de la violence alléguée : il répond qu'*il ne sait pas si c'était de son gré et volonté, ou de force et par contrainte de ses parens, que la demoiselle Champeaux-Gramont s'était unie à lui* ; il assure que, *s'il eût été informé de la contrainte, il n'aurait jamais osé contracter ce mariage qui occasionnait son malheur et celui de sa femme.* — On procède à l'audition de deux témoins produits par la femme Milet : un seul est reconnu par le mari pour avoir assisté au mariage ; il confirme l'allégation de violence faite à l'épouse ; et sur des preuves aussi équivoques, on conclut qu'*effectivement la plaignante a été mariée avec son prétendu mari contre son gré, par force et contrainte de ses parens*, et que son mariage est nul, même selon les lois françaises. — Cependant comme ce mariage avait été contracté depuis le mois de février 1789, et qu'il pouvait sembler extraordinaire que la dame Milet n'eût fait, depuis cette époque, aucune réclamation, on l'oblige à affirmer par serment *qu'elle n'avait pas jusqu'à présent attaqué son mariage, parce qu'elle ignorait son peu de validité.*

C'est par suite d'une telle procédure que la *nullité du mariage* de la dame Milet fut prononcée par un jugement rendu le 27 mars 1800.

Le 7 août 1801, mariage du sieur Cardon et de la dame Champeaux-Grammont. La bénédiction nuptiale est donnée par le curé d'une petite ville nommée Gratschina : deux témoins seulement figurent dans l'acte de mariage ; ce sont les mêmes qui avaient été entendus à la requête de la dame Champeaux-Grammont, par le consistoire de Mohiloff. Les futurs époux prennent la qualité de Français ; la dame Champeaux-Grammont se dit femme divorcée du sieur Milet, quoique l'autorité ecclésiastique ne pût sanctionner leur mariage d'après une telle déclaration. — De plus, dans le même acte, les époux déclarent leur intention de légitimer une fille, appelée Jeanne-Sophie, laquelle, disent-ils, était née d'eux cinq ans auparavant, c'est-à-dire, à une époque où la dame Champeaux-Grammont était encore engagée dans les liens du mariage avec le sieur Milet.

Du reste, le mariage entre le sieur Cardon et la dame Champeaux-Grammont, célébré par le curé de Gratschina, n'a été suivi d'aucun contrat qui en ait réglé les conditions civiles.

Au commencement de l'an 10, le sieur Cardon revint à Paris avec la dame Champeaux ; il y fit l'acquisition d'une maison rue du Regard, et bientôt il n'entreprit un nouveau voyage en Russie que pour en rapporter la fortune considérable qu'il y avait acquise.

Le 27 prairial an 10, quelques mois avant son départ de Paris, le sieur Cardon remit à la dame Champeaux un testament olographe non cacheté, et conçu en ces termes : « Désirant donner à Marie-Caroline Champeaux-Grammont mon épouse, des marques de mon attachement, je lui donne et lègue les deux tiers des biens meubles et immeubles qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès, en tous lieux et endroits qu'ils soient dus, et à quelque somme qu'ils puissent monter, pour, par ma femme, en jouir en toute propriété, à compter du jour de mon décès »

20 ventôse an 11, décès du sieur Cardon à Saint-Pétersbourg.

Instruite de ce décès, la dame Champeaux, encore à Paris, s'y fait nommer tutrice de sa fille, et se fait envoyer, tant en cette qualité, que comme légataire de son mari, en possession des biens qu'il avait laissés à Paris (1).

Mais dans le même temps, le sieur Hyacinthe Cardon, frère du défunt, alors à Saint-Pétersbourg, faisait, comme héritier, apposer les scellés et procéder à l'inventaire des biens de Russie par le consul de France ; toutefois, quand il voulut se mettre en possession de l'hérédité, le consul s'y opposa dans l'intérêt de la veuve et de la fille du défunt, l'une et l'autre absentes, et il en requit même le dépôt au consulat ; ce qui fut fait.

Mécontent du consul, Hyacinthe Cardon déclina sa juridiction, et réclama, *en vertu du traité de commerce du 11 janv. 1787 entre la France et la Russie*, celle des tribunaux du pays. — Il importe de remarquer que sa première demande, portée au tribunal aulique, tendait *à ce que les objets délaissés en Russie par feu Cardon*, fussent remis ès-mains du consul français, pour être ensuite déposés au greffe du tribunal, etc. — De retour en Russie vers cette époque, la veuve Cardon intervint dans cette instance, s'opposa à la mainlevée, et demanda au contraire, que la délivrance de cette hérédité fût faite à elle et à sa fille.

C'est alors que pour repousser cette intervention, Hyacinthe Cardon contesta à l'une et à l'autre, leur qualité de veuve et de fille *légitimes* de son frère, déniant à cet effet l'existence du divorce avec Milet, et la validité du testament de feu Cardon.

Mais par jugement du 11 sept. 1803, le tribunal aulique de Saint-Pétersbourg, vu l'existence du divorce et du testament, adjugea cette succession à la veuve, ès-noms qu'elle procédait. — Sur les appels ou recours successifs de H. Cardon, ce jugement fut confirmé par arrêt de la chambre de justice, du 18 janv. 1804, et par autre arrêt du sénat dirigeant du 11 mai de la même année.

Mais pendant que les tribunaux de Russie, décidaient ainsi ; tandis que la veuve Cardon était en pleine possession en Russie de son état de veuve Cardon et des biens qui y étaient attachés ; tandis que l'empereur de Russie lui reconnaissait plus particulièrement encore cette qualité, en lui accordant divers ukases, notamment un qui légitimait l'enfant né d'elle pendant la durée de son premier mariage, voici ce qui se passait en France :

Hyacinthe Cardon avait quitté Saint-Pétersbourg, et, revenu à Paris, il y avait remis en question, tout ce qui avait été jugé en Russie : l'existence du divorce de la dame Champeaux, la validité de son mariage avec feu Cardon, la validité du testament de ce dernier, etc.

La dame Champeaux, revenue aussi à Paris,

(1) La dame Cardon partant à cette époque pour la Russie, laissa en France un mandataire ; le sieur Personne Desbrières, dont le mandat donna lieu à un autre procès, jugé par arrêt de la Cour de Paris du 4 mai 1811. *V.* à cette date 2e part.

eut à soutenir ce procès sans avoir en sa possession les titres de Russie sur lesquels elle établissait sa qualité d'épouse légitime et de légataire de feu Cardon : alors la guerre avait éclaté entre la France et la Russie.

Le 10 mars 1807, il intervint un jugement du tribunal de la Seine qui, faute par la dame Champeaux de justifier de sa qualité d'épouse légitime, la condamne à rendre et restituer aux frères de son mari tous les biens meubles et immeubles, papiers, titres et documens, et choses quelconques composant la succession, avec les fruits et dommages et intérêts à donner par déclaration.

Notons que, par sa généralité, ce jugement embrasse la succession tout entière, c'est-à-dire les biens de France avec les biens de Russie; — Et c'est là ce qui a fourni le moyen le plus puissant devant la Cour régulatrice.

En Cour d'appel, les communications, devenues plus faciles, ayant rendu toute justification possible, la dame veuve Cardon produisit:

1° Son acte de divorce d'avec Milet;—2° L'acte de célébration de son mariage avec Cardon; — 3° Les trois jugemens de Saint-Pétersbourg, qui, sous l'influence des traités entre la France et la Russie des 31 déc. 1786 et 11 janv. 1787 et en vertu de l'attribution qu'ils donnent aux juges locaux, avaient statué principalement sur la pétition d'hérédité des frères Cardon, et incidemment aussi sur la validité de ces deux premiers actes.—Mais il faut remarquer que, en excipant de ces trois jugemens, la veuve Cardon omit d'exciper des traités qui leur assuraient l'autorité de la chose jugée.

En cet état, et le 11 fév. 1808, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui prononce en ces termes :

« La Cour joint les différens appels, et faisant droit sur le tout; en tant que touche l'appel interjeté pour la dame Champeaux, se disant veuve du sieur Cardon; — Considérant que ledit sieur Cardon et la dame Champeaux-Grammont, ayant toujours conservé la qualité de Français, n'ont pas cessé un seul instant d'être soumis aux lois de France, et n'ont pu contracter mariage que suivant les lois françaises, qui, malgré leur résidence en pays étranger, gouvernaient impérieusement leurs personnes, quant à leur état et capacité...;—Que la dame Champeaux-Grammont, alors mariée avec Antoine-François Milet, n'était pas libre, puisque aucun divorce n'avait dissous leur union, et qu'aucun jugement rendu par les tribunaux français, et qu'on puisse alléguer en France, n'en avait prononcé la nullité...: Que la crainte appelée révérentielle des sieur et dame Milet, sur le fondement de laquelle le consistoire de Mobiloff a annulé le mariage, n'a jamais été en France un motif suffisant pour rompre un mariage...;—Qu'il résulte que le mariage célébré à Gratschina, le 7 août 1801, entre défunt Jean-Baptiste Cardon et Marie-Caroline Champeaux-Grammont, est radicalement nul par le plus grand et le plus absolu de tous les empêchemens, celui d'un premier mariage alors subsistant entre Marie-Caroline Champeaux-Grammont et le sieur Milet; qu'un pareil acte n'a pu conférer à la dame Champeaux-Grammont le droit ni la qualité d'épouse; qu'il n'a pu attribuer la légitimité ni aucun droit successif à défunte Alexandrine, issue de leur union en 1802, ni par la même raison légitimer Jeanne-Sophie, reconnue par l'acte de célébration comme née précédemment de leurs œuvres;

« Un autre motif indépendant de la nullité du mariage s'oppose à cette légitimation : c'est que les deux prétendus époux déclarent, par cet acte de célébration, en date du 7 août 1801, que Jeanne-Sophie est née d'eux *il y a cinq ans*; conséquemment pendant la durée du mariage de la dame Champeaux-Grammont avec Milet, et longtemps même avant que la nullité en fût prononcée ni demandée. Or, il est de principe que la légitimation par mariage subséquent ne peut avoir lieu qu'au profit d'enfans nés de deux personnes qui étaient libres alors de tout engagement et qui auraient pu s'épouser; qu'on suppose même, par une couleur favorable, en avoir eu dès lors l'intention.

« Et vainement invoque-t-on à l'appui de cette légitimation une pièce qui n'a été produite que depuis la plaidoirie de la cause, savoir, un ukase adressé le 19 juill. 1804, par l'empereur Alexandre, au sénat dirigeant de Saint-Pétersbourg, et signé de sa propre main, par lequel, « n'ayant égard à la sollicitation de la veuve du professeur de musique marié Cardon, il permet très gracieusement à sa fille Jeanne-Sophie, reconnue lors de son mariage par son défunt mari, comme née d'elle avant cette époque, d'entrer dans la jouissance de tous les droits de naissance et de succession appartenant aux enfans légitimes...»

« Un pareil acte, inoui dans nos mœurs, à toutes les époques de la législation, ne saurait être d'aucune influence dans la cause, non plus que les jugemens des tribunaux russes précédemment allégués, par cela seul que c'est un acte émané d'une puissance étrangère; cet acte même prouve l'impuissance du mariage subséquent pour assurer la légitimation, puisque, dans la vue d'y suppléer, on a eu recours à l'autorité souveraine.

« Par tous ces motifs, la Cour faisant droit sur la demande des frères Cardon, ensemble sur les conclusions du substitut du procureur général impérial, déclare nul le prétendu mariage célébré à Gratschina en Russie, le 7 août 1801, entre défunt Jean-Baptiste Cardon et Marie-Caroline Champeaux-Grammont; déclare pareillement le testament olographe fait par ledit Cardon, au profit de la dame Champeaux-Grammont, nul et de nul effet; en conséquence, sur l'appel de la dame Champeaux-Grammont et de Desbrières, ès-noms qu'ils procèdent, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« En ce qui touche les appels respectivement interjetés par les frères Cardon et par Charlotte-Rosalie Pithereau(1):—Attendu que, par son contrat de mariage du 20 janvier 1782, la dame Pithereau était séparée de biens, dont elle s'était réservé la pleine jouissance et administration; qu'en cette qualité elle est demeurée nantie de tout son mobilier dotal, compris dans un état détaillé et annexé au contrat; et que si, par une clause ultérieure de ce même contrat, glissée inconsidérément par le notaire, il est dit que le futur époux reconnaît avoir réellement en sa possession tous les effets contenus en l'état, et qu'il s'en charge envers sa future épouse, cette clause ne peut être de nul effet...—Statuant sur ces appels, dit qu'il a été mal jugé, quant à la dame Pithereau, par le jugement du 10 mars 1807, en ce que par icelui il lui a été adjugé une somme de 40,000 fr. pour la valeur des effets mobiliers portés en son contrat de mariage ;—Emendant quant à ce, décharge les héritiers Cardon de ladite condamnation. »

(1) C'était une première femme divorcée du sieur Cardon, mais réclamant ses droits dans la succession de son mari.

POURVOI en cassation par la dame Champaux Grammont.

Un premier moyen proposé par la demanderesse était dirigé contre les dispositions de l'arrêt qui lui avaient enlevé la qualité d'épouse légitime du sieur Cardon; mais la Cour de cassation n'a pas cru devoir s'occuper de ce moyen; elle ne s'est arrêtée qu'aux deuxième et troisième moyens, pris de la violation des traités de commerce des 31 déc. 1786 et 11 janv. 1787, existant entre la France et la Russie, et de la violation de la chose jugée par les tribunaux russes, qui, en reconnaissant la validité de son mariage avec le sieur Cardon, lui avaient accordé la propriété des biens de la succession existant en Russie, en vertu du testament de ce dernier. Elle invoquait principalement sur ce point les dispositions de l'art. 16 du traité du 11 janvier 1787, ainsi conçu :

« Dans le cas où il s'élèverait des contestations « sur l'héritage d'un Russe mort en France, les « tribunaux du lieu où les biens du défunt se « trouveront, devront juger le procès suivant les « lois de France..., Bien que le droit d'aubaine « n'existe pas en Russie, S. M. l'impératrice de « toutes les Russies, afin de prévenir tout doute à « cet égard, s'engage à faire jouir dans toute l'éten- « due de son empire, les sujets du Roi Très-Chré- « tien d'une entière et parfaite réciprocité, rela- « tivement aux stipulations renfermées dans le « présent article. »

La demanderesse trouvait dans cette disposition, que les tribunaux russes avaient été compétens pour statuer sur la question d'*hérédité*, et que leur décision devait avoir en France l'effet de la *chose jugée*, puisque l'article 2123 du Code civ., l'autorise dans le cas où il y a traité.

Pour les frères Cardon, diverses réponses ont été faites; — Ils ont opposé une fin de non-recevoir prise, 1° de ce que l'exception du *traité* n'avait pas été proposée en Cour d'appel; 2° de ce que le traité invoqué étant d'une durée limitée, avait cessé d'avoir effet à défaut de prolongation; de ce que d'ailleurs, étant un simple *traité de commerce*, il avait essentiellement été annulé par la survenance de la *guerre*; 3° de ce que le traité invoqué ne disposait pas sur le cas d'héritage laissé en Russie par un Français, pour y être recueilli par des Français, sans qu'aucun Russe *prétendît* y avoir droit; 4° de ce qu'en tout cas, il n'avait pu entrer dans la pensée des deux souverains d'investir les juges de l'une des deux nations du droit de juger irrévocablement la question d'état des sujets de l'autre nation; et de faire que de telles décisions eussent, respectivement chez les deux nations, l'effet de la chose jugée.

ARRÊT (*après délib. en chambre du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 16 du traité de commerce, conclu en janvier 1787, entre la France et la Russie, portant.... — Vu aussi les articles 2123 du Code civil et 1351 du même Code, aux termes duquel, pour qu'il y ait lieu à l'autorité de la chose jugée, il faut que la chose soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles, en la même qualité;

Et attendu, sur les deuxième et troisième moyens pris de la violation de la chose jugée en Russie, que si, d'après l'article 121 de l'ordonnance de 1629, les jugemens étrangers sont sans autorité en France, et n'empêchent pas les Français qu'ils ont condamnés, de débattre leurs droits, comme entiers, par-devant leurs juges, la disposition de cet article cesse quand il existe quelque loi politique ou quelque traité qui accorde en France à ces jugemens l'autorité de la chose jugée; — Que cette exception est consacrée par la disposition de l'art. 2123 du Code civil, qui déclare les jugemens susceptibles d'hypothèque en France, sans qu'il soit besoin de les faire déclarer exécutoires par un tribunal français, lorsqu'il existe des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités; — Attendu que, dans l'espèce, il existait, sous la date du 11 janv. 1787, un traité de commerce entre la France et la Russie, qui, notamment dans le cas où un Français décédé en Russie, y a laissé des biens, attribue, par son art. 16, aux tribunaux du pays, généralement et sans aucune sorte de distinction, le pouvoir de juger, selon leurs lois, tous les débats auxquels la propriété de ces biens peut donner lieu, soit entre Français et Russes, soit entre Français seulement, et même, dans le cas où, dans le procès, il s'agiterait incidemment à ce débat sur la propriété une question d'état civil; et leur confère par suite, le cas y échéant, autorité de chose jugée en France, comme si les jugemens avaient été rendus par des tribunaux français; — Et que c'est en exécution de cet art. 16, alors encore en vigueur, ainsi qu'il résulte d'une lettre officielle du ministre des relations extérieures de France, du 26 juin dernier, que les tribunaux russes ont, par leurs jugemens des 11 sept. 1803, 18 janv. et 11 mai 1804, envoyé, conformément à leurs lois, la dame Champeaux-Grammont et Alexandrine Cardon, sa fille, en possession des biens que feu Cardon, décédé en Russie, y avait laissés; — Attendu que ceux de ces jugemens rendus en 1804, souverainement et en dernier ressort par l'influence de ce traité, devaient avoir et avaient effectivement en France la même autorité de la chose jugée que s'ils étaient émanés des tribunaux français; — Qu'en conséquence, il n'était permis, ni aux frères Cardon de débattre en France, comme s'ils étaient entiers, leurs droits dans la succession de leur frère pour ce qui en avait été réglé par les tribunaux russes en 1803 et 1804, ni aux tribunaux français de les juger de nouveau; — Que, néanmoins, ils ont débattu de nouveau leurs droits devant ces derniers tribunaux, et la Cour d'appel de Paris a pris connaissance de ce nouveau débat; — Et qu'en le faisant, et en jugeant, surtout dans un sens contraire à ce qui avait déjà été décidé souverainement et en dernier ressort, en 1804, par les tribunaux russes, cette Cour a tout à la fois violé l'art. 16 du traité de commerce, et les art. 2123 et 1351 du Code civil, ci-dessus cités; — Par ces motifs, sans rien préjuger sur les moyens de cassation, autres que celui pris de la violation de la chose jugée; — Casse, etc.

Du 15 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Babille. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gen. — *Pl.*, MM. Lepicard et Huart-Duparc.

RÉPERTOIRE. — NOTAIRE. — DÉPOT. — AMENDE.

L'amende de 100 francs pour chaque mois de retard à laquelle est soumis le notaire qui ne dépose pas le double de son répertoire au greffe dans les deux premiers mois de l'année, est encourue pour la totalité, encore que le mois de retard ne soit pas expiré. Il suffit qu'il soit commencé (1).

(Winaud-Ferber et autres.)

Du 15 juillet 1811. — Sect. civ.

---

(1) *V.* conf. Cass. 6 juin 1809; et *suprà*, Cass. 12 juin 1811.

TIMBRE.—AFFICHES.

L'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6, qui dispense du timbre les affiches des actes émanés de l'autorité publique, n'est applicable qu'aux affiches des actes faits uniquement dans l'intérêt public.

En conséquence, celui qui fait afficher un jugement qui ordonne une réparation en sa faveur, est passible d'une amende de cent francs, si les affiches ne sont pas faites sur papier timbré (1).

(L'enregistrement—C. Hacquart et Duverger.)

Duverger a fait afficher un jugement par lequel les frères Gérard avaient été condamnés à la réparation d'un outrage qu'ils lui avaient fait publiquement.—Le 15 septembre 1809, un surveillant du timbre a dressé un procès-verbal par lequel il a constaté l'existence d'une affiche de ce jugement faite sur papier non timbré, et sortie de l'imprimerie du sieur Hacquart.—En vertu de ce procès-verbal, Hacquart et Duverger ont été traduits devant le tribunal de première instance de Paris, pour s'y voir condamner solidairement au paiement d'une amende de 100 francs.

Les sieurs Hacquart et Duverger ont soutenu que l'art. 56 de la loi du 9 vend., dispensait du droit de timbre les affiches des actes émanés de l'autorité publique, et que, par conséquent, les affiches du jugement dont il s'agit n'avaient pas dû être timbrées.

Le 7 septembre 1810, jugement qui déboute la régie de sa demande; attendu que la loi excepte du droit de timbre toutes les affiches des actes émanés d'autorités publiques, et qu'il s'agit de l'affiche d'un jugement, et par conséquent d'un acte émané d'une autorité publique.

POURVOI en cassation. — La régie soutenait que par ces mots *actes émanés de l'autorité publique*, la loi n'avait entendu parler que des actes faits dans l'intérêt public; que les affiches de ces actes n'avaient pas été soumises au droit de timbre, parce qu'il aurait été absurde que le trésor se fût payé un droit à lui-même, mais qu'il n'y avait pas de raison pour soustraire à ce droit les actes faits par des particuliers dans leur intérêt personnel; qu'ainsi le tribunal civil de la Seine avait fait une fausse interprétation de l'art. 56, et violé les articles 60 et 61 de la loi du 9 vend. an 6.

De la part des défendeurs, on soutenait que la loi n'ayant fait aucune distinction, en parlant des actes émanés de l'autorité publique, le tribunal n'avait pu la violer en ne faisant pas une distinction qu'elle n'avait pas faite elle-même; que, par conséquent, le pourvoi de la régie était mal fondé.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les articles 56, 60 et 61 de la loi du 9 vend. an 6;—Attendu que l'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6, ci-dessus cité, soumet au droit de timbre toutes les affiches, quelle que soit leur nature ou leur objet, et n'excepte que celles d'actes émanés d'autorité publique;—Que cette exception ne peut s'appliquer qu'aux affiches faites dans l'intérêt public, et à la poursuite d'un fonctionnaire ayant quelque exercice d'autorité publique, et non à des jugemens rendus et affichés à la poursuite d'un particulier et dans son intérêt;—Que, si la loi du 9 vend. an 5, avait pu laisser quelque doute à ce sujet, il aurait été levé par l'art. 16, n° 1er de la loi du 13 brum. an 7, qui n'excepte du droit et de la formalité du timbre, les extraits, copies ou expéditions des actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique et de tous les établissemens publics que dans le cas seulement où ces extraits, copies et expéditions ont été délivrés par une administration publique ou par un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un autre fonctionnaire public, et qu'il est fait mention de cette destination;—Attendu que le jugement qui avait ordonné l'impression et l'affiche dont il s'agit, avait été rendu sur la demande du sieur Duverger, et qu'il avait été imprimé et affiché à sa poursuite et aux frais de son adversaire; d'où il suit que le jugement du tribunal de Paris, du 18 janvier 1810, qui a exempté cette affiche du droit de timbre, et qui a débouté l'administration de la contrainte décernée contre l'imprimeur de l'affiche et contre celui qui l'avait fait apposer, a violé les lois ci-dessus citées;—Casse, etc.

Du 16 juillet 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gen.

(1) *V.* dans ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Timbre (droit de)*, n° 2, *ter.*

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—SIGNIFICATION.

L'acte d'appel avec assignation, signifié au domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution, n'a pas besoin d'être suivi d'une nouvelle assignation à personne ou domicile réel. (Cod. proc. civ., art. 456 et 584; Cod. civ., art. 111) (2)

(Poulain.—C. Deniset.)

Le 12 juill. 1808, Deniset obtient du tribunal de commerce de Paris un jugement qui condamne Poulain, boulanger, à lui payer une somme de 3,000 fr. — En vertu de ce jugement, Deniset fait un commandement à son créancier, et élit domicile chez le sieur Bonnelet, agréé au tribunal de commerce.

Appel de la part du sieur Poulain, avec assignation pour y voir dire droit. — L'acte d'appel est signifié au domicile élu par le commandement.—L'intimé oppose à l'appelant une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'acte d'appel n'a été signifié ni à personne ni à domicile.

2 janv. 1809, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui déclare l'appel non recevable: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procéd., tout acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, et contenir assignation, à peine de nullité; et que si l'art. 584 autorise la signification de l'acte d'appel au domicile élu par le commandement lorsqu'il est procédé à la saisie-exécution, il ne dispense pas de réitérer l'assignation sur l'appel à personne ou au véritable domicile.

POURVOI en cassation de la part de Poulain. —Le demandeur a prétendu que la Cour d'appel avait fait une fausse application de l'art. 456 du Code de procéd., et violé l'art. 584 du même Code; que si l'art. 456 veut que l'appel soit signifié à personne ou domicile, il ne désigne ni le domicile réel, ni le domicile d'élection; qu'ainsi, il doit être interprété par l'art. 584 du Code de procéd. et 111 du Code civ.; que le premier porte que le commandement contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, et que le débiteur pourra faire au domicile élu toute signification, même d'offres réelles et d'appel; que l'art. 111 du Code civ., veut également que lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, les parties puissent y faire toutes les significations relatives

(2) *V.* conf., Cass. 25 vend. an 12, et la note.

à cet acte : enfin, que la Cour d'appel, en déclarant que l'appel devait être renouvelé pour une signification à personne ou à domicile, a imposé l'obligation de remplir une formalité que la loi n'exige pas.

Deniset a dit au contraire, que l'art. 456 du Code de procéd., en exigeant que la signification de l'appel fût faite à personne ou à domicile, n'a entendu parler que du domicile réel ; que si l'art. 584 a permis de signifier l'appel au domicile élu par le commandement, ce n'est qu'afin que le débiteur puisse l'interjeter avant que ses biens soient saisis, mais que cet art. n'empêche pas que l'art. 456 doive être exécuté ; enfin, que l'art. 111 du Code civ. n'est applicable qu'aux élections de domicile faites dans des contrats.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 584 du Code de procéd. ; — Attendu que le débiteur à qui il a été fait un commandement avec élection de domicile, est autorisé, par cet article, à faire signifier son appel au domicile élu ; — Que, pour que cet acte soit valable, il faut qu'il contienne assignation dans le délai de la loi, et qu'après avoir rempli ces formalités, aucune loi ne le soumet à renouveler son appel au domicile réel du créancier ; — Attendu que Poulain avait rempli tout ce que la loi exigeoit de lui, en faisant signifier à ce domicile élu par le créancier poursuivant sa déclaration d'appel, avec assignation dans le délai de la loi ; d'où il suit que l'arrêt qui a annulé cette signification, et qui a déclaré l'appel de Poulain non recevable, a fait une fausse application de l'art. 456 du Code de procéd. et est contrevenu à l'art. 584 du même Code ; — Casse, etc.

Du 16 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Audier Massillon. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Coste et Dupont.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'art. 113 du Code de procédure, qui veut que les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne soient pas susceptibles d'opposition, n'est pas applicable aux matières d'enregistrement. — Dans ce cas, la partie qui n'a pas produit ses pièces peut attaquer par cette voie le jugement rendu sur le fond, encore qu'elle se soit défendue sur plusieurs incidens (1).

(L'enregistrement — C. Gros-Lebailli.)

Après le décès du sieur Laffon, la demoiselle Gros-le-Bailli, son héritière, a passé une déclaration de la succession ; elle a évalué le revenu d'un domaine qui en faisait partie à une somme de 581 fr. — La régie de l'enregistrement, ne voulant pas s'en tenir à cette déclaration, a provoqué l'estimation du domaine. — Deux expertises ont eu lieu successivement, sur la demande de la demoiselle Gros-le-Bailli, qui a fait prononcer l'annulation de la seconde. — Une troisième a été faite, et cette fois, la demoiselle Gros-le-Bailli ne s'est pas présentée.

Le 19 août 1809, le tribunal de Saint-Pons, sur le rapport de l'un des juges : — « Vu les actes, pièces et mémoires de l'administration de l'enregistrement, *faute par la demoiselle Gros-le-Bailli de produire*, après avoir entendu le proc. imp. en ses conclusions motivées, et attendu ce qui résulte du premier et du troisième rapport des experts, condamne la demoiselle Gros-le-Bailli à payer à l'administration de l'enregistrement la somme de 2,413 fr. pour le supplément du droit ou double droit. » — Opposition de la part de la demoiselle Gros-le-Bailli. Fin de non-recevoir de la part de la régie.

Le 25 oct. 1809, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, et statue sur l'opposition.

POURVOI en cassation. — Il a été soutenu, de la part de la régie de l'Enregistrement, que les jugemens rendus entre elle et des particuliers, ne pouvaient pas être réformés par la voie de l'opposition ; que la cassation est la seule voie indiquée pour se pourvoir contre ces jugemens ; que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 porte que les jugemens seront rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, ils seront sans appel, *et ne pourront être attaqués que par la voie de cassation.* — L'administration de l'Enregistrement invoquait l'art. 113 du Code de proc., ainsi conçu : — « Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. »

M. Jourde, av. gén., a fait observer que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en excluant l'appel des jugemens rendus en matière d'enregistrement, n'a pas dérogé à la loi qui permet d'attaquer tout jugement par défaut par la voie de l'opposition ; qu'un jugement ne cesse pas d'être par défaut, par cela seul qu'il est rendu sur les pièces de l'une des parties, lorsque d'ailleurs il n'y a pas eu de plaidoiries ; que l'art. 113 du Code de proc. suppose que les parties ou leurs avoués ont été déjà entendus, et que par conséquent il n'est pas applicable aux affaires de la régie, qui ne comportent aucune plaidoirie ; qu'à la vérité la demoiselle Gros-le-Bailli avait déjà paru pour demander l'annulation des deux premiers rapports d'experts, mais qu'elle ne s'est pas présentée après que le troisième a été rendu, ce qui suffit pour faire considérer le jugement comme ayant été rendu par défaut. — M. l'av. gén. a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si les jugemens rendus en matière d'enregistrement sont assujettis à des formes particulières réglées par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, il ne s'ensuit pas que ces jugemens ne puissent être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut, et sur la seule production du mémoire et des pièces d'une partie ; que la disposition dudit art. 65, qui porte que ces jugemens seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par la voie de cassation, n'a eu pour objet que de déterminer qu'il n'y aurait qu'un seul degré de juridiction ; qu'on ne peut pas appliquer aux jugemens rendus dans cette forme, l'art. 113 du Code de proc., qui ne concerne que les jugemens rendus sur délibéré ou sur vu des pièces, et après l'instruction prescrite dans le titre 6, liv. 2, partie 1re du même Code ; — Attendu que, quoique la demoiselle Gros-le-Bailli eût comparu et fourni des défenses dans plusieurs incidens survenus dans le procès, elle n'a fourni aucun mémoire en défense, ni produit ses pièces, lorsque l'administration est retournée au tribunal pour demander la réception du troisième rapport, et obtenir ses conclusions définitives, ce qui a mis le tribunal dans la nécessité de juger sur le mémoire et les pièces produits par l'administration sans connaître les défenses de l'adversaire, et,

---

(1) La Cour a rendu un autre arrêt dans le même sens, le 8 juin 1812. *V.* au surplus Favard de Langlade, vo *Opposition aux jugemens*, § 1, n. 2

par conséquent, de rendre un jugement par défaut ; — Rejette, etc.

Du 17 juillet 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M Muraire. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl. conf.*, M. Jourde.

1° RENTE FÉODALE. — CENS. — LODS ET VENTES.
2° DOMAINES ENGAGÉS — FOSSÉ. — GLACIS. — PETIT DOMAINE.

1° *Un cens constitué* imprescriptible et irrédimable, *avec lods et ventes, en cas de mutation, est un cens seigneurial, au moins dans l'intention du bailleur à cens. — Il est donc aboli.* (L. 17 juill. 1793. — Avis du conseil d'Etat du 13 mess. an 13. — Déc. 23 avril 1807.) (1)

2° *La concession par le roi de terrains dépendans de fossés, glacis et fortifications, était irrévocable, en ce que ces terrains étaient rangés dans la classe des petits domaines. — De tels terrains ont donc pu être donnés à rente perpétuelle et seigneuriale.* (L. du 14 vent. an 7, art. 5 et 25.) (2)

(Barraut — C. l'hospice de Dôle.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les lois abolitives de la féodalité; l'avis du conseil d'Etat du 13 messid. an 13, et notamment le décret du 23 avr. 1807, qui le réfère, et porte formellement que, lorsque les redevances sont entachées de féodalité, par leur mélange avec des droits de lods et ventes, et autres droits supprimés, d'après l'avis du 13 messid. an 13, il n'y avait pas lieu à examiner si les fonds sont réellement possédés à titre de seigneurie ; — Vu encore la loi du 14 vent. an 7, art. 5, qui confirme, sans aucun prix nouveau, les inféodations et sous-inféodations des fossés, remparts, etc. ; l'art. 35, qui astreint les concessionnaires dont les contrats n'ont pas été révoqués, au paiement des rentes, lorsqu'elles ne sont pas féodales ; l'avis interprétatif, approuvé par Sa Majesté le 22 fruct. an 13, qui porte que « la loi du 14 vent. an 7, embrasse essentiellement trois classes d'engagistes, 1° ceux antérieurs à 1566, dont les contrats sont confirmés quand il n'y a aucune clause de retour exprimée ; 2° les engagistes dont les contrats sont révoqués en général (art. 4); les engagistes dont les titres, quoique postérieurs à l'édit, sont néanmoins confirmés par exception ; que c'est relativement aux engagistes dont les contrats ont été considérés comme révocables, et qui ont été maintenus, moyennant le paiement du quart en numéraire, conformément à l'art. 14, qu'il s'est formé un nouveau contrat pour rendre leur propriété incommutable; mais qu'à l'égard de ceux qui ont été exceptés de cette disposition, leur condition n'a souffert aucun changement; » — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une concession de terrain dépendant des fossés, glacis et anciennes fortifications de la ville de Dôle, objets rangés dans la classe des petits domaines dont les concessions ont toujours été regardées comme irrévocables, lorsqu'elles ont été faites avec les formalités, et que les conditions ont été remplies; que la loi du 14 vent. an 7 a rendu hommage à ce principe, en les confirmant purement et simplement ;

Que rien ne justifie qu'il y ait eu clause de retour par les lettres patentes du 10 sept. 1706 ; — Que l'on s'est borné à représenter l'acte du 2 juill. 1742, qui annonce seulement, de la part de l'hôpital concessionnaire, la crainte que le roi n'usât de sa puissance pour révoquer l'abandon fait du terrain dont il s'agit, mais qui n'annonce point que le roi se fût réservé une pareille faculté ; — Que la rétrocession faite à titre perpétuel par cet acte, et moyennant un cens perpétuel, imprescriptible, emportant lods et ventes, annonce simultanément et la confiance d'une pleine propriété, et celle d'un droit de féodalité sur ce terrain ; — Que ce serait à l'hôpital à rapporter la preuve que sa possession était précaire, et que ne la rapportant point, il ne lui appartient pas d'élever des doutes sur une propriété qui ne lui est pas contestée ; — Qu'il suffit que la propriété de l'hôpital soit considérée comme absolue et non précaire, pour en induire la possibilité d'une rection féodale en sa faveur ; que les termes de l'acte portant constitution d'un cens imprescriptible et irrédimable avec lods et ventes en cas de mutation, ne laissent aucun doute sur l'intention de créer une redevance seigneuriale ; — Que le jugement du bureau des finances du 19 juill. 1780, qui débouta les administrateurs du domaine de l'exercice de la directe sur le terrain, sans qu'ils se soient crus néanmoins autorisés à révoquer ensuite l'abandon fait en 1706, forme une preuve de plus que l'hôpital de Dôle avait la propriété incommutable, et qu'il était seigneur, ainsi qu'il s'en était qualifié dans un acte d'ensaisinement délibéré au conseil de l'hôpital, le 9 juill. 1774 ; — Qu'au surplus, d'après le décret du 23 avr. 1807, il n'y a pas lieu d'examiner si les fonds sont réellement possédés à titre de seigneurie, et qu'il suffit, pour l'abolition des redevances, qu'elles soient entachées de féodalité par leur mélange avec des droits de lods et ventes et autres droits supprimés ; — Qu'ainsi, la Cour d'appel de Besançon a violé les dispositions de l'art 1er de la loi du 17 juill. 1793, et des décrets interprétatifs des lois sur l'abolition des droits féodaux ; — Casse, etc.

Du 17 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Geoffrenet et Chabroud.

1° HUISSIER. — RESSORT.
2° NULLITÉ. — DÉFAUT DE POUVOIR.

1° *L'huissier attaché à une Cour d'appel ne peut, à peine de nullité, faire une signification hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége cette Cour.* (L. 22 therm. an 8, art. 9.) (3)

2° *L'art. 1030 du Code de procédure, portant qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, ne dispose que pour les contraventions relatives à la forme des actes; il n'est pas applicable aux vices qui résultent du défaut de pouvoir du fonctionnaire qui a instrumenté.*

(Fourtanier — C. Fageolles.)

Fourtanier s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 28 juillet 1808, rendu au profit du sieur Couzy. — La Cour de cassation avait autorisé la communication du pourvoi, par arrêt du 10 oct. 1809. — Le sieur Bernard Couzy est décédé laissant pour héritier le sieur Couzy Fageolles, son frère, de-

---

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 13 avril 1806. — *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Rente seigneuriale*, § 11.

(2) Sur ce qu'on entendait par *petit domaine*, voy. la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1838.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 13 frim. an 12, et nos observations.

menrant à Villefranche. — C'est là que l'arrêt a été signifié par un huissier audiencier de la Cour d'appel de Toulouse, esploitant à cet égard dans un autre tribunal que celui de première instance du lieu où siége la Cour d'appel. — Ainsi, il était constant, en point de fait, que c'était un huissier de la Cour d'appel de Toulouse qui avait instrumenté dans l'arrondissement de Villefranche.

Le sieur Couzy s'en est fait un moyen pour demander l'annulation de l'esploit de signification et la déchéance du pourvoi. Il a rappelé l'arrêté du 2 thermid. an 8, qui ne permet aux huissiers attachés près de chaque tribunal la concurrence entre eux, relativement aux affaires autres que celles d'avoué à avoué, que dans le ressort du tribunal de première instance seulement. — Il a rappelé aussi divers arrêts de la Cour qui ont prononcé l'annulation et la déchéance pour infraction à cette règle, notamment un du 13 frim. an 12, et un autre du 12 avril 1808, conséquemment postérieur au nouveau Code de procédure civile. Le défendeur faisait cette observation pour repousser l'objection que le demandeur aurait pu vouloir tirer de l'art. 1030 du Code de procédure civile, portant qu'aucun esploit ou acte de procédure ne pourra être declaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 96 de la loi du 27 vent. an 8, et 7 de l'arr. du 22 therm. même année;— Et attendu qu'il résulte évidemment de ce dernier article que le pouvoir des huissiers des cours impériales, par rapport aux exploits qu'ils peuvent faire concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, est restreint au ressort du tribunal du lieu où siége la Cour impériale ;

Que ce n'est point ici le cas d'appliquer l'art. 1030 du Code de procédure, qui n'a en vue que les nullités de forme dans les esploits et actes de procédure, mais non les nullités radicales et absolues qui tiennent au caractère et au pouvoir de celui qui instrumente; — Que la loi et les arrêtés organiques, en fisant d'une manière aussi restrictive les limites dans lesquelles ils autorisent celui auquel ils donnent pouvoir d'instrumenter, n'ont pas besoin de prononcer taxativement la nullité des actes qu'il fera hors le territoire qui lui est assigné; que cette nullité sort formellement du défaut de caractère que la loi cesse de lui conférer pour tout ce qui se trouve hors les bornes de ses pouvoirs ; — Que l'exploit fait à Villefranche par l'huissier Dechc fils, ne peut être considéré que comme un acte privé, le signataire n'ayant en cet arrondissement aucun caractère public; qu'ainsi, l'acte qu'il a fait est, aux yeux de la loi, comme s'il n'existait pas, et l'arrêt d'admission comme s'il n'avait pas été signifié, et que, par conséquent, la signification n'ayant pas été faite dans le délai déterminé par le règlement, il y a déchéance absolue de pourvoi; — Déclare nul et de nul effet l'acte du 29 déc. 1809, qualifié d'exploit, et le demandeur déchu du pourvoi, etc.

Du 17 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Mailhe et Duprat.

TRIBUNAUX MARITIMES. — COMPÉTENCE. — DIVISIBILITÉ. — DÉSERTION.

Lorsque, parmi plusieurs accusés de désertion ou de complicité de désertion, se trouvent des individus non attachés à l'armée navale, les règles de la compétence exigent que les conseils maritimes spéciaux s'abstiennent non-seulement de prononcer contre eux une peine, mais encore qu'ils ne statuent aucunement sur la question de culpabilité (1).

La désertion à l'intérieur commise par des marins, est prévue par l'art. 37 du décret impérial des 5 germinal et 1er flor. an 11. — Les conseils de guerre maritimes ne peuvent, à peine de cassation de leurs jugemens, se dispenser d'appliquer à ce cas la peine de la bouline.

(Dewersier, Wanhauteghem et Thevenet.)

Les nommés Jérôme Dewersier, employé au bureau du génie maritime ; Pierre-Jacques Wanhauteghem, marin ; Charles-Joseph Lavacquarie, sous-commissaire pour l'inscription maritime, et Pierre Thevenet, simple particulier à Anvers, avaient été traduits devant le conseil de guerre maritime et spécial tenu à Anvers, comme prévenus d'avoir favorisé la désertion de matelots appartenans à l'escadre impériale stationnée dans le port d'Anvers. — Il est à remarquer que ces quatre prévenus n'étaient pas tous inculpés à raison des mêmes faits. — Les deux premiers étaient accusés d'avoir, dans le courant de nov. 1810, fabriqué et remis à deux matelots un faux ordre de départ. — Le troisième, le nommé Lavacquerie, d'avoir soustrait à l'escadre impériale des matelots, pour les placer sur la corsaire *l'Anversoise*. — Enfin, le quatrième, le nommé Thevenet, simple particulier, et n'étant sous aucun rapport attaché à l'armée navale, d'avoir aussi, à une autre époque, soustrait des matelots au service de l'escadre.

Par son jugement définitif, le conseil spécial a déclaré : — 1° « Que Dewersier et Wanhauteghem étaient convaincus du crime qui leur était imputé; — 2° Que Lavacquerie n'était pas convaincu ; — 3° Enfin, que Thevenet était convaincu d'avoir favorisé la désertion de plusieurs marins. » — Mais à la suite de cette déclaration, le conseil s'est déclaré incompétent pour prononcer aucune peine contre les prévenus jugés coupables, sur le motif, en ce qui concerne Thevenet, que, d'après l'art. 49 du décret impérial des 5 germ. et 1er flor. an 12, les simples particuliers qui auront favorisé la désertion des marins, doivent être traduits en police correctionnelle, et punis suivant la loi du 24 brum. an 6, relative aux déserteurs et réquisitionnaires. — En ce qui concerne Dewersier et Wanhauteghem, sur le motif que les art. 47 et 48 du même décret, ne parlaient que de la désertion à l'ennemi et à l'étranger, et nullement de la désertion à l'intérieur, qui était le cas de l'espèce.

Pourvoi en cassation par Dewersier et autres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 28, 37, 46 et 49 de l'arrêté du gouvernement du 5 germ. et 1er flor. an 12 ; 41 du Code d'inst. crim. 1808 ; 1er, titre 3 du Code pén. 1791, et la loi du 22 prair. an 4, relative à la complicité et à la tentative des crimes ; — Attendu que les conseils de guerre maritimes spéciaux établis par ledit arrêté ne sont compétens que pour juger les individus attachés à l'armée navale, prévenus de désertion ou de complicité de désertion ; — Qu'il résulte des dispositions de l'art. 49 du même arrêté, que les individus non attachés à l'armée navale, prévenus de la même complicité, doivent être jugés par les tribunaux ordinaires; — Attendu, dans

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 19 prair. an 10; 17 vent. an 12, et les notes.

l'espèce, 1° que Pierre Thevenet, prévenu d'avoir favorisé la désertion de plusieurs marins, ne faisait point partie de l'armée navale; qu'il ne pouvait donc être jugé, à raison du fait à lui imputé, que par les tribunaux ordinaires; que, conséquemment, le conseil de guerre maritime et spécial d'Anvers a violé les règles de compétence, en déclarant, par son jugement du 1er avr. 1811, que ledit Thevenet était coupable;

Attendu, 2° que Dewersirr et Vanhauleghem, tous les deux attachés à l'armée navale, étant aussi prévenus d'avoir favorisé la désertion d'autres marins, étaient à tous égards justiciables dudit conseil spécial; — Que ce conseil, après les avoir déclarés coupables, devait donc aussi statuer sur la peine à leur infliger, d'après les lois qui l'ont déterminée pour ce genre de crime; et, qu'en se déclarant incompétent à cet égard, ledit conseil a également violé les règles de compétence, et contrevenu aux art. 28, 37 et 40 ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 18 juill. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Barraud. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

VOL. — FAUSSES CLEFS.

On doit considérer comme fausse clef la clef dérobée au propriétaire par un domestique qui, après avoir quitté son service, en fait usage pour commettre un vol (1).

(Bouilly.)

Le nommé Bouilly, domestique au service du sieur Tempier, s'était approprié une double clef du cellier de son maître. Après sa sortie, il fut surpris, tentant de commettre un vol dans le cellier à l'aide de la double clef qu'il avait conservée. Condamné pour ce fait à cinq années de travaux forcés, en vertu des art. 2 et 384 du Code pénal. — Il se pourvut en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la clef dont s'est servi le réclamant pour commettre le vol dont il a été accusé, avait perdu la destination qu'elle avait dans les mains du propriétaire, et n'était dans les mains de l'accusé qu'une fausse clef; — Rejette.

Du 18 juillet 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.* M. Pons, av. gen.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — ASSIGNATION. — COPIE. — DATE.
2° BOISSONS. — CONGÉ. — TRANSVASEMENT.

1° *Lorsque, après la rédaction d'un procès-verbal en matière de droits réunis, il en a été délivré copie au prévenu, il n'est pas nécessaire que l'exploit d'assignation en donne une nouvelle copie.*

L'assignation ne peut non plus être annulée par cela seul que la date du procès-verbal de saisie y aurait été omise ou laissée en blanc. La loi n'exige pas que cette date soit rappelée, et il suffit d'ailleurs que ni le prévenu ni la justice ne puissent ignorer l'objet de la demande (2).

2° *Un débitant est en contravention du moment que le congé qu'il représente n'est point concordant avec la quantité de vin de nouvelle venue trouvée chez lui.*

Les débitans ne peuvent pas, sans contravention au décret du 5 mai 1806, transvaser du vin d'une pièce dans une autre, sans y avoir appelé les commis.

(Droits réunis — C. Guerre) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 26 et 28 du décret du 1er germin. an 13; 34 de la loi du 24 avril 1806, et 17 et 26 du décret du 5 mai suivant; — Attendu que le procès-verbal des employés de la régie, du 8 août 1808, a été rédigé en présence du prévenu Jean-Baptiste Guerre, qui l'a signé après en avoir en lecture, et qui en a reçu copie à l'instant, que ce procès-verbal a été affirmé, le même jour, devant le juge de paix; qu'ainsi, il est régulier dans sa forme; — Que l'assignation donnée, le 11 du même mois, par deux des signataires du procès-verbal, était régulière; que, ni le décret impérial du 1er germ. an 13, qui règle la forme de procéder en cette matière, ni aucune loi ou réglement postérieur ne prescrivent de notifier une seconde fois au prévenu une copie du procès-verbal en tête de l'assignation; — Que, d'ailleurs, le tribunal, dont le jugement est attaqué, n'a pas déclaré positivement et expressément que la copie du procès-verbal n'avait pas été transcrite en tête de l'assignation; qu'eût-il même fait cette déclaration, il n'en serait pas résulté une nullité, puisque la loi n'en impose pas l'obligation; — Qu'il ne résultait pas plus de nullité de l'assignation, de ce que la date du procès-verbal de saisie y aurait été omise ou laissée en blanc, soit parce que la loi ne prescrit pas d'y rappeler telle date, soit parce que l'exploit d'assignation dont il s'agit est rédigé de manière que ni le prévenu ni la justice n'ont pu ignorer l'objet de la demande, et qu'il s'agissait de la suite de la saisie d'un tonneau de vin, qui avait eu lieu chez le prevenu, par un procès-verbal affirmé le 9 août, dont il avait reçu copie; — Attendu qu'en confirmant l'annulation dudit exploit d'assignation, qui avait été prononcée par les premiers juges, le tribunal d'arrondissement de Saint-Mihiel a commis un excès de pouvoir, et créé une nullité que la loi n'a point établie;

Attendu, sur le fond, qu'il résultait du procès-verbal du 8 août 1808, régulier dans sa forme, et non attaqué, que le congé représenté par le prévenu n'était point concordant avec le tonneau de vin de nouvelle venue, trouvé chez lui ledit jour, dont la contenance s'élevait à trois hectolitres vingt-cinq litres seulement, et qu'il n'y avait qu'un seul tonneau, tandis que ledit congé portait énonciation de deux pièces de vin contenant ensemble quatre hectolitres; qu'ainsi le congé n'était pas applicable à ce vin de nouvelle venue; d'où il résultait que le prévenu était en contravention à l'art. 27 du réglement du 5 mai; — Qu'en supposant qu'à l'aide du prétendu billet du vendeur Spery, par lequel il aurait demandé, le 6 août, la délivrance d'un congé, au receveur buraliste, et malgré la discordance qui existe entre les énonciations de ce congé et le vin trouvé chez le prévenu, on voulut néanmoins appliquer ce congé audit vin, le prévenu n'en serait pas moins en contravention aux lois et réglemens précités, soit pour n'avoir pas fait la déclaration de ce vin de nouvelle venue, soit pour l'avoir transvasé de deux pièces dans une, sans y avoir appelé les commis, soit pour avoir débité soixante-quinze litres, ou au moins trente-cinq litres, sans qu'ils eussent été pris en charge; — Casse, etc.

Du 19 juill. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

---

(1) V. encore sur ce qu'on doit entendre par fausses clefs, Cass. 5 niv. an 14, et la note.

(2) V. conf., Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4, n° 9.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Assistance du juge.

Pour qu'un juge puisse valablement participer à un jugement correctionnel, il faut qu'il ait assisté, en sa qualité de juge, à toute l'instruction qui doit servir d'élément à ce jugement. (Cod. d'instr. crim., art. 196.) (1)

(Bailleul.)

Du 19 juill. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Dutocq.

PRÊTRE DÉPORTÉ. — Transaction. — Héritiers.

Lorsque les héritiers présomptifs d'un prêtre déporté ont, après son amnistie, traité avec lui, de la restitution de ses biens, ils ne peuvent faire annuler la transaction, comme étant sans cause ou sur cause fausse, par cela seul que la loi du 22 fruct. an 3 leur garantissait la propriété incommutable des biens du déporté. (Cod. civ., art. 1131 et 2052.) (2)

(Cabiro — C. Caussade.)

Le sieur Cabiro, prêtre insermenté, s'était déporté volontairement pour obéir à la loi du 26 août 1792. — Ses biens, frappés du séquestre national, restèrent en l'état jusqu'au 9 niv. an 6, époque à laquelle, par arrêté de l'administration centrale du département du Gers, Marie-Jeanne Cabiro, sa nièce, en fut envoyée en possession, aux termes de la loi du 22 fructidor an 3, qui ordonnait la restitution des biens des prêtres déportés à leurs héritiers présomptifs. — Marie-Jeanne Cabiro épousa le sieur Caussade; et par leur contrat de mariage, les futurs époux se firent une donation mutuelle de tous biens, en cas de survie. — En l'an 10, le prêtre Cabiro rentra en France; il y fut reçu par les époux Caussade, dans une maison qu'ils habitaient, et qui faisait partie des biens de Cabiro, dont sa nièce avait été envoyée en possession dès le 9 niv. an 6. — Le 17 niv. an 13, décès de Marie-Jeanne Cabiro sans enfans; alors le sieur Caussade réclame l'effet de sa donation; il prétend surtout que la maison dans laquelle il habitait, ainsi que le prêtre Cabiro, avait appartenu à sa femme, par suite de la déportation volontaire de Cabiro, et de l'arrêté de restitution du 9 nivôse; qu'il était donc en droit de la revendiquer comme donataire ou héritier contractuel de Marie-Jeanne. — En conséquence le sieur Caussade signifie au prêtre Cabiro, le 9 vent. de l'an 13, un acte extrajudiciaire, par lequel il manifeste ses prétentions, et déclare vouloir jouir à lui seul de la maison dont sa femme était devenue propriétaire.

Cabiro résiste à cette demande de Caussade: il forme à son tour des répétitions à la charge de ce dernier, et exige qu'il lui rende compte de l'administration qu'il avait eue depuis l'an 6, des biens qui lui appartenaient avant sa déportation, et dans la propriété desquels il soutint avoir été réintégré par l'effet de l'amnistie.

Sur ces entrefaites, le 17 du même mois de ventôse, le sieur Caussade et le prêtre Cabiro transigent sur leurs prétentions respectives. Les parties traitent comme si, par le fait de sa rentrée en France, Cabiro eût recouvré la propriété et la libre administration des biens qu'il possédait avant sa déportation. Caussade ne se prévaut aucunement à cet égard de la loi du 22 fructid. an 3 et de l'arrêté du 9 nivôse an 6, qui garantissaient irrévocablement ces biens aux héritiers de Cabiro. — Il consent à les restituer au prêtre Cabiro; il renonce de plus à tous les droits quelconques qu'il pouvait exercer comme donataire contractuel de sa femme. — Cette renonciation et restitution se firent moyennant 4,000 francs une fois payés à Caussade, l'abandon que lui fit Cabiro de la moitié d'une certaine pile de blé, et sa promesse de ratifier l'aliénation de deux pièces de terre faite par Caussade. — Dix mois après cette transaction, Caussade entreprit de la faire annuller pour cause de dol, de fraude, d'erreur de fait et de fausse cause.

Jugement du 6 déc. 1808, par lequel le tribunal de Mirande ordonne l'exécution de la transaction.

Le 8 juill. 1809, arrêt infirmatif de la Cour d'appel d'Agen. — Il importe d'observer que Caussade déclara expressément, en cause d'appel, qu'il n'entendait point profiter de l'ensui en possession du 9 niv. an 6, qu'il ne demandait rien des biens que le prêtre Cabiro possédait avant sa déportation volontaire, et qu'il restreignait l'objet de sa demande aux biens propres de sa femme, dont il était héritier. — Par l'arrêt cité, la Cour donne acte à Caussade de sa déclaration limitative, et annulle la transaction, non pour dol ou erreur de *fait*, mais pour défaut de *cause* ou fausse *cause*.

« La vérité est (a dit la Cour d'appel) que le prêtre Cabiro a cru ou fait semblant de croire qu'il était resté propriétaire de ses biens. Caussade l'a cru comme lui; en conséquence de cette fausse opinion, les parties ont fait la transaction, d'où il suit qu'il y a erreur dans le droit, mais non point erreur dans le fait, et que conséquemment cette erreur ne peut opérer l'annulation de la transaction. — Pour décider si la transaction doit être annulée, il faut d'abord examiner si Cabiro étant déporté, a été en cette qualité dépouillé de tous ses biens. Or, cette question ne peut souffrir de difficulté; les diverses lois relatives aux déportés ne laissent aucun doute à cet égard; ils sont assimilés aux émigrés, et leurs biens sont confisqués; les biens ont été ensuite rendus à leur famille, sans qu'on puisse dire que cette famille les a reçus en dépôt, parce que, d'après le texte des lois, ce dépôt n'avait lieu que pour les prêtres reclus, et non pour les déportés, et l'administration du département du Gers a rendu à la famille de Cabiro les biens dont il s'agit, conformément à la loi. — Ainsi .. la principale, et on peut dire la seule objection qu'on puisse opposer pour la nullité de la transaction dont il s'agit, est prise de l'art. 1131 du Code civil; cette objection est basée sur ce que l'on prétend que cette transaction a été passée sans cause ou sur une fausse cause. Or, il est bien certain, dans l'espèce, que le prêtre déporté avait perdu tous ses droits. — Il n'avait donc rien à répéter vis-à-vis de Caussade; il n'y avait donc pas une raison, ni pour donner lieu à un procès, ni pour transiger sur ce procès; et si, par une erreur qui n'est pas pardonnable, les parties ont cru que ce prêtre avait des droits à réclamer, on a évidemment transigé sur une fausse cause. . »

POURVOI en cassation de la part du sieur Caussade, pour fausse application de l'art. 1131 du Code civil, et violation de l'art. 2052, qui défend d'annuler les transactions, sous prétexte d'erreur de droit et de lésion. — La Cour d'appel d'Agen, disait-on, a annulé la transaction pour

(1) *V.* Cass. 26 mess. an 8 et la note, et 22 oct. 1807.

(2) *V.* conf., Cass. 4 mars 1840, sur l'application de la règle que l'erreur de droit n'est pas une cause de nullité des transactions, Cass. 25 mars 1807, et nos observations.

fausse cause ou défaut de cause, aux termes de l'art. 1131 du Code civil; mais qu'entend-on en droit par *cause des obligations*? Écoutons sur ce point Pothier en son *Traité des Obligations*, n° 42. « Tout engagement doit avoir une cause honnête. Dans les contrats intéressés, la cause de l'engagement que contracte une des parties est-ce que l'autre partie lui donne ou s'engage de lui donner, ou le risque dont elle se charge. Dans les contrats de bienfaisance, la libéralité que l'une des parties veut exercer envers l'autre est une cause suffisante de l'engagement qu'elle contracte envers elle. » — Mais la transaction est bien certainement un contrat intéressé, c'est-à-dire un contrat de ceux qui se font pour l'intérêt ou l'utilité réciproque de chaque partie; — Donc la transaction a une cause toutes les fois que chaque partie abandonne respectivement quelque chose en faveur de l'autre; et dans l'espèce, le prêtre Cabiro a donné au sieur Caussade une somme de 4,000 fr; il lui a fait diverses autres concessions: donc on ne peut dire que la transaction soit sans cause, ou, ce qui revient au même, faite sur une fausse cause; donc la Cour d'Agen, en le décidant de la sorte, a faussement appliqué l'art. 1131 du Code civil. — En quoi la Cour d'appel a-t-elle fait consister la fausse cause qui lui a servi de prétexte pour annuler la transaction? — En ce que, relativement aux biens qui appartenaient au prêtre Cabiro, les parties ont traité dans la persuasion qu'à l'époque du 17 vent. an 13, ces mêmes biens étaient encore la propriété du prêtre relevé de déportation: mais ce n'est là qu'une erreur de droit. — La Cour d'appel en convient elle-même dans le premier de ces motifs; et l'art. 2052 du Code civil, ne permet pas d'annuler une transaction par erreur de droit. — D'ailleurs, on a vu que Caussade a déclaré formellement ne rien vouloir réclamer des biens qui appartenaient à Cabiro avant sa déportation; il a restreint ses prétentions aux biens que Marie-Jeanne Cabiro avait possédés de son chef, et auxquels il avait renoncé moyennant un prix convenu: donc il n'attaquait la transaction que relativement à ces biens. — Ce n'était donc pas en réalité pour défaut de cause qu'il revenait contre la transaction, puisque le défaut de cause ne porterait, en tous cas, que sur les biens propres du prêtre Cabiro. — Il intentait plutôt indirectement une action en rescision de la transaction pour lésion; action proscrite par l'art. 2052 du Code civil, et que néanmoins la Cour d'appel d'Agen a implicitement admise contre un texte de loi si précis. — Dira-t-on que, dans l'espèce, il n'y avait pas matière à transaction, parce que rien n'était litigieux entre les parties contractantes? Mais qu'est-ce qu'une transaction? « C'est, dit l'art. 2044 du Code civil, un contrat par lequel les parties terminent une contestation *née*, ou *préviennent une contestation à naître*. » Donc il y a matière suffisante à transaction, par cela seul qu'on peut craindre une contestation. Or, en l'espèce, le prêtre Cabiro et Caussade formaient des prétentions inconciliables; donc il pouvait naître entre eux une contestation; donc les circonstances où se trouvaient les parties donnaient matière à transiger.

On répondait pour le défendeur: La transaction est une convention à titre onéreux, par laquelle deux parties traitent de prétentions douteuses et incertaines. *Transactio* (dit Voët sur le Digeste, liv. 2, tit. 15, n° 1), est *super re dubiâ aut lite incertâ conventio non gratuita, aliquo dato vel retento*. — Loi 38, au Code *de Transactionibus*, et loi 1, du Dig. *eodem*. — Lorsque les droits de chaque contractant sont clairs et assurés, que l'un n'a aucune obligation envers l'autre, toute transaction est dès lors impossible. — La matière du contrat manque; dès lors il doit être annulé. — Dans l'espèce, il n'y avait rien de douteux ni d'incertain sur les prétentions respectives des sieurs Caussade et Cabiro; aucune contestation sérieuse ne pouvait s'élever entre eux au sujet des biens restitués aux héritiers Cabiro par l'arrêté du 9 niv. an 6, puisque, comme l'a dit la Cour d'appel, ces biens étaient irrévocablement acquis à Jeanne-Marie Cabiro, et par suite à son héritier contractuel, le sieur Caussade. — Caussade n'était point obligé de les restituer, la loi du 22 fruct. an 3, lui en garantissait la propriété incommutable. — D'un autre côté, aucun procès n'avait lieu et n'était à craindre relativement aux biens de Jeanne-Marie Cabiro, donnés à Caussade par contrat de mariage; le prêtre Cabiro n'avait même formé aucune prétention à cet égard. — Donc, en ces circonstances, il n'y avait pas lieu à transaction, et la Cour impériale a dû annuler la convention qualifiée de la sorte, faite entre les parties le 17 vent. an 13. — Donc son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 1131 et 2052 du Code civ.; — Et attendu que la transaction faite entre Jean-Marie Cabiro et Jean Caussade eut une cause bien réelle et bien déterminée, ainsi qu'on le voit soit dans l'acte signifié par Caussade au prêtre Cabiro, le 9 vent. an 13, soit dans l'exposé de cette transaction, où sont expliquées les demandes respectives que les parties entendaient former l'une contre l'autre, et sur lesquelles il fut transigé; que, si Caussade ne se prévalut pas dans cette transaction de tous les droits que pouvait lui conférer l'arrêté du département du Gers, du 9 niv. an 6, que ledit Caussade connaissait, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare en fait, c'est, ou qu'il ne voulut pas s'en prévaloir, ou de sa part une erreur de droit, mais non pas une fausse cause de la transaction; que Caussade, en limitant l'effet de la demande en nullité de la transaction au recouvrement intégral des droits de sa femme, dont il était héritier, de laquelle déclaration limitative l'arrêt lui donne acte, il a évidemment entendu revenir implicitement par voie de lésion contre cette transaction, dont les droits dérivant de la succession de sa femme formaient l'objet spécial; d'où il suit que la Cour d'appel d'Agen, en paraissant n'annuler la transaction intervenue entre les parties que sous le prétexte du défaut de cause ou de la fausseté de la cause, quoiqu'elle l'annulât pour cause de l'erreur de droit et pour cause de lésion, a faussement appliqué l'art. 1131 du Code civil, et formellement violé l'art. 2052, même Code; — Casse, etc.

Du 22 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Oudot. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Mailhe et Chabroud.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DETTES. — DIVISION. — ADMINISTRATION.

Du 22 juill. 1811 (aff. *Villeron*). — *V.* cet arrêt à la date du 22 juill. 1812.

RENTE FÉODALE. — CHAMPART. — ARROTUREMENT

N'est pas compris dans l'abolition de la féodalité un droit de champart qui, avant la publication des lois suppressives, a été ar-

roturé avec réserve expresse de la directe par le ci-devant seigneur. (L.L. du 25 août 1791, art. 17; 17 juill. 1793, art. 13; Décrets des 30 pluv. an 11; 10 mess. an 13.) (1)

(Castan—C. Cavalier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 17 de la loi du 25 août 1792; 2, 17 juill. 1793, ensemble les décrets impériaux et les avis du conseil d'État des 30 pluv. an 11, 10 mess. an 13, 23 avril 1807 et 7 mars 1808; — Attendu que la redevance en grains ou droit de champart dont il s'agit, avait été détachée du fief, entièrement dégagée de tous droits et attributs de seigneurie et de féodalité, par un acte public et authentique, long-temps avant la publication des lois suppressives des droits feudaux; que cette rente, ainsi arroturée, ne tenant plus au fief, s'est trouvée, à cette époque, purement foncière, et réclamée sur des particuliers par des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fief, suivant l'expression de l'art. 17 ci-dessus, et, conséquemment, comprise dans l'exception y portée; — Attendu qu'il suit de là que la Cour d'appel de Nîmes, en renvoyant Cavalier de la demande formée contre lui en continuation du service de cette rente et des arrérages courus depuis 1792, et la déclarant supprimée sans indemnité, sur l'unique motif qu'elle aurait été féodale avant son arroturement en 1767, a méconnu l'esprit de ces lois, violé les art. 17 et 2 ci-dessus rapportés, et faussement appliqué les décrets de Sa Majesté Impériale et les avis du conseil d'État précités, qui ne sont point expliqués sur la question présente; — Casse, etc.

Du 23 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Sieyes. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Thacussius et Mailhe.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMPENSATION. — OFFRES RÉELLES. — ADJUDICATION.

Lorsque la partie saisie immobilièrement allègue une compensation, ou fait des offres réelles, il y a nécessité de statuer sur la compensation ou sur les offres, avant de procéder à l'adjudication.

S'il arrive que le tribunal, après avoir fixé le jour de l'adjudication, v. g., au 5 octobre, renvoie au 5 novembre à statuer sur la compensation, ce jugement, quoique acquiescé, n'autorise pas à procéder à l'adjudication avant qu'il soit statué sur la compensation ou les offres.

Et si, après l'adjudication, la compensation ou les offres sont rejetées, cette circonstance, postérieure à l'adjudication, ne peut couvrir la nullité résultant de ce qu'il a été procédé à l'adjudication avant qu'il eût été statué sur les demandes incidentes. (Cod. proc. civ., art. 735; Cod. civ., art. 1289.) (2)

(Trédécini — C. Modesti.)

Le sieur Trédécini, en vertu d'actes authentiques des 16 nov. 1801 et 18 mars 1805, était créancier du sieur Modesti d'un capital de 40,000 fr. et de 12,000 fr. d'intérêts. — Par exploit du 5 mars 1809, il a fait à son débiteur un commandement tendant à la saisie immobilière.

La procédure se poursuit sans opposition, et le 17 août 1809 un jugement du tribunal civil de Fiorenzola prononce l'adjudication préparatoire, et fixe l'adjudication définitive au 5 oct. suivant. — Le 26, Modesti fait signifier au domicile de Trédécini, pour lors absent, un exploit où il est dit que lui Modesti s'est fait transporter diverses créances sur Trédécini; qu'au moyen de ce transport, la somme principale de 40,000 fr. et les intérêts se trouvent réduits, par l'effet de la compensation, à 19,963 fr. 12 s. 7 c. de Parme, et qu'il fait offre de cette somme et des frais; en conséquence, il demande mainlevée de la saisie immobilière, et pour le cas de refus, il assigne Trédécini à comparaître, le 30 du même mois, devant le tribunal, pour voir juger la validité des offres.

Le 30 août, Modesti comparaît sur sa propre assignation. Trédécini fait défaut; et il est jugé que les pièces seront remises sur le bureau pour en être délibéré, et le jugement prononcé à la première audience, après les vacances alors prochaines. Toutes les parties acquiescent à ce jugement.

Cependant arrive le 5 oct., jour fixé par le jugement du 17 août, pour l'adjudication définitive: nulle opposition, nulle réclamation de la part de Modesti. L'adjudication des biens saisis est faite au prix de 5,000 fr.

Le 14 oct., Modesti appelle du jugement d'adjudication définitive; ce qui n'empêche pas que la demande incidente ne soit poursuivie au tribunal de première instance.

La validité des offres y est discutée; et le 13 déc. suivant, jugement intervint qui les déclare nulles et de nul effet, et en conséquence valide, en tant que de besoin, l'adjudication du 5 oct. Il n'y a pas eu appel de ce jugement.

A la Cour de Gênes, il s'agissait toujours de statuer sur l'appel du jugement d'adjudication définitive. — Modesti soutenait que l'adjudication était nulle, parce que le tribunal de première instance n'avait point jugé auparavant sa demande incidente relative à la validité des offres.

Mais Trédécini répondait que le tribunal ne pouvait y statuer qu'autant que les parties intéressées le lui auraient demandé; qu'elles ne l'avaient point fait; qu'à la vérité Modesti avait paru un moment vouloir faire juger l'incident, mais qu'il y avait renoncé aussitôt en consentant au jugement qui ordonnait le renvoi après les vacances; que toutes les parties avaient acquiescé à ce jugement de renvoi; qu'au jour de l'adjudication, nulle réclamation ne s'était élevée; que les juges n'étaient donc pas obligés de

---

(1) Sur le point de savoir quelles rentes sont maintenues comme arroturées, voy. le résumé de jurisprudence qui accompagne l'arrêt de Cassation du 5 germ. an 13.

(2) Que le mérite de la compensation ou la validité des offres doivent être jugées avant l'adjudication, c'est ce qui semble juste puisque, ainsi que le dit fort bien l'arrêt, la saisie immobilière est un moyen subsidiaire de paiement, qui devient inutile et sans objet si le saisi fait des offres qui désintéressent le créancier, ou oppose une compensation qui éteint la dette. Mais la thèse ne change-t-elle pas lorsque le saisi lui-même a acquiescé au jugement qui renvoie après l'adjudication la décision des incidens relatifs à la compensation et aux offres? — « Je pense, dit M. Coffinière, *Journal des Avoués*, v° *Saisie immobilière*, n. 330 *bis* que l'arrêt attaqué n'aurait pas encouru la cassation, s'il avait rendu une décision contraire. En effet, la Cour d'appel de Gênes aurait pu alors motiver son opinion, sur ce que le saisi en ne s'opposant pas à l'adjudication, avait reconnu que ses offres réelles ne désintéressaient pas le poursuivant. » — V. toutefois Berriat, p. 599, note 102, n. 3; Huet, *de la Saisie immobilière*, p. 297, et Favard, *Répert.*, v° *Saisie immobilière*, p. 79.

statuer sur la demande incidente, avant de passer outre à l'adjudication. — Il ajoutait que d'ailleurs la demande avait été jugee mal fondée, par le jugement du 13 déc. 1809, dont il n'y avait pas d'appel, et qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu à prononcer la nullité de l'adjudication.

13 janv. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Gênes, en ces termes :

« Attendu que le tribunal de Florenzola, avant de prononcer sur l'adjudication définitive, devait statuer sur la validité ou invalidité de l'offre réelle faite par le sieur Modesti au sieur Trédécini, le 26 août 1809, ainsi qu'il avait demandé, par requête du 28 août, même année, parce qu'il est de principe que les demandes incidentes doivent être jugées par préalable, art. 338, § 2, du Code de procédure civile : — Attendu que, par le jugement de renvoi du 30 août susdit, d'après les conclusions du sieur Modesti, portant demande en validité d'offres, et sursis de l'adjudication définitive, le tribunal était censé avoir remis sa décision sur l'une et sur l'autre demande; qu'ainsi il ne pouvait pas statuer sur l'adjudication definitive, le 5 octobre, et que le sieur Modesti ne pouvait pas consentir a un jugement gravatoire pour lui ; — La Cour déclare le jugement d'adjudication définitive comme non-avenu, et qu'il ne doit sortir aucun effet. »

POURVOI en cassation pour violation de la chose jugée et fausse application des art. 338 et 735 du Code de procédure civile. — Voici comme sur l'un et l'autre point s'expliquait la demandeur :

1° Violation de la chose jugée par le jugement du 30 août 1809. — Il était jugée par le jugement du 30 août 1809, qu'il serait différé jusqu'après les vacances, à statuer sur la demande incidente en validité des prétendues offres réelles, c'est-à-dire qu'il serait statué après l'adjudication, puisqu'elle était fixée au 5 oct. — Modesti a acquiescé à ce jugement ; il l'a exécuté. Jamais il n'en a interjeté appel, et aujourd'hui même, qu'il a été définitivement statué sur la validité des offres réelles, aujourd'hui même encore il n'est attaqué par aucune voie légale. — De son côté Trédécini a acquiescé, puisqu'en vertu du jugement il a poursuivi la décision qui est intervenue sur le fond, le 13 decembre. — Ainsi le jugement du 30 août 1809 avait l'autorité de la chose jugée ; il devait donc être exécuté : conséquemment quoique les demandes incidentes doivent, en général, être jugées avant les demandes principales, dans le cas particulier où se trouvaient les parties, la demande sur la validité des offres devait être jugee après l'adjudication definitive fixée au 5 oct. — La Cour d'appel a formellement décidé le contraire. Elle a donc violé la chose jugée ; elle a excédé ses pouvoirs, car les Cours d'appel, quoique juges supérieurs, ne peuvent ni réformer ni annuler un jugement qui ne leur est pas déféré par appel.

La Cour d'appel dit que Modesti ne pouvait pas acquiescer au jugement. — Mais il arrive chaque jour, au contraire, que nous acquiesçons a un jugement qui nous porte préjudice, et au fond le jugement ne faisait aucun tort a Modesti, puisque ses offres n'étaient qu'une vaine démonstration. — Pour décider que le tribunal de première instance devait juger la demande incidente avant de procéder à l'adjudication, la Cour d'appel se fonde sur l'art. 338, § 2 du Code de procéd., qui veut *que les demandes incidentes soient jugées par préalable*. C'est abuser de cet article. Il porte : *Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu.* — *S'il y a lieu*, c'est-à-dire, si elles sont en état, et surtout s'il n'y a pas un jugement non attaqué qui décide qu'elles seront jugees après la demande principale ; car la chose jugée doit passer avant tout. — Or, dans l'espèce, il était décidé par un jugement non attaqué, que la demande incidente serait jugée après la demande principale. — Cela devait donc s'exécuter nonobstant l'art. 338, § 2. — Car c'est une chose à remarquer ici, qu'au jour de l'adjudication définitive, le tribunal de première instance, lors même qu'il l'aurait bien voulu, n'aurait pas pu statuer préalablement sur la demande incidente, attendu qu'il n'y avait pas d'opposition a son jugement du 30 août 1809, qui faisait loi pour lui. — Le tribunal eût commis une irrégularité, si, le 5 oct., jour de l'adjudication, il fût venu de son propre mouvement, et sans que personne le demandât, rétracter son jugement du 30 août, et examiner la question de validité des offres réelles ; juger *ultrà petita*, et violer la chose jugée, voilà pourtant ce que la Cour d'appel reproche au tribunal de première instance de n'avoir pas fait.

Mais, dit-elle, Modesti avait demandé que l'incident fût jugé par préalable, puisqu'il avait assigné sa partie à l'audience du 30 août 1809. — Il l'avait demandé, sans doute ; mais il avait été répondu a cette demande par le jugement du 30 août, qui avait ordonné le sursis, et dès lors le tribunal ne pouvait pas s'en occuper au jour de l'adjudication. — A voir les motifs de l'arrêt, il semblerait que la nécessité de statuer sur une demande incidente, avant l'adjudication définitive, est de droit public ; que les parties, après qu'elles l'ont formée, ne peuvent ni s'en désister ni en remettre le jugement à un autre temps ; que le juge lui-même ne peut surseoir à y faire droit, pas même avec leur consentement, et que si les parties négligent de faire juger l'incident avant l'adjudication, le tribunal doit y statuer d'office. Voilà ce que l'arrêt insinue ; mais c'est une grande erreur. — Une demande en nullité de saisie immobilière n'intéresse que celui qui l'a faite, et tout au plus les parties qui sont au procès. — Le saisi qui forme une demande incidente en nullité de la saisie, parce qu'il prétend avoir payé son créancier, est bien le maître de retirer cette demande en tout état de cause, si les parties adverses l'acceptent. S'il est maître de la retirer, il est bien maître aussi de consentir à ce qu'elle soit suspendue ou différée : car qui peut le plus peut le moins. Comment donc après cela dire que quand une demande est formée incidemment a une saisie réelle, les juges doivent nécessairement y statuer avant l'adjudication, et malgré le consentement contraire des parties intéressées ? *Nemini invito beneficium confertur. Unusquisque juri pro se introducto renuntiare potest.* Voilà ce que le droit nous enseigne. La Cour d'appel paraît avoir méconnu ces principes. — Et qu'on ne dise pas que le jugement d'adjudication interesse non-seulement le saisissant et le saisi, mais qu'il interesse encore tous les créanciers et l'acquéreur, pour en conclure que le jugement des demandes incidentes doit être rendu d'office avant l'adjudication.

Car, de deux choses l'une ; ou l'acquéreur et les creanciers sont censés avoir été parties au jugement de sursis, ou c'est le contraire. S'ils sont censés y avoir été parties, tant pis pour eux s'ils ne font pas juger l'incident avant l'adjudication ; s'ils ne sont pas censés y avoir été parties, ce qui sera jugé sur l'incident ne les regardera en rien ; l'adjudication subsistera toujours à leur égard. L'événement du procès sur l'incident ne pourra tout au plus regarder que le saisissant, qui peut-être sera tenu à des dommages-

intérêts dans le cas où l'incident sera jugé fondé. —Cette observation démontre que, dans tous les cas, les intérêts des tiers sont à couvert par le simple effet des règles les plus communes de la procédure; elle démontre que la demande incidente peut être jugée après l'adjudication, si le saisi qui la forme et le saisissant contre qui elle est formée y consent. Enfin, cette observation achève de démontrer la fausse application de l'art. 338 du § 2 du Code de procédure civile, dont la Cour d'appel a fait usage pour décider le contraire.

Cette Cour ne parle pas dans ses *considérans*, de l'art. 735 du Code de procédure civile, de sorte qu'on ne sait pas précisément si elle a fait de cet article une des bases de son arrêt; mais comme elle s'est posée cette question : *L'article 735 est-il applicable à l'espèce?* On va faire voir que si elle a prétendu en faire usage, elle en a fait une fausse application. — L'article porte : « La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre la procédure postérieure à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui indiqué par l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication. »

Sous deux rapports différens, ces dispositions étaient inapplicables à l'affaire actuelle. — 1° L'art. 735 ne parle que des nullités de procédure; et ici il s'agissait, non de la forme de la procédure, mais de la validité de la saisie au fond. 2° Lorsque la loi dit que *les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant l'adjudication définitive*, elle sous-entend, *si les parties le requièrent, si c'est possible*. — Car si les parties conviennent du contraire; si, comme dans l'espèce, il y a, pour la remise, chose jugée et acquiescée, l'obligation imposée aux juges cesse entièrement.—L'art. 177 du Code civ. veut aussi que les juges statuent, dans les dix jours, sur la mainlevée d'opposition à un mariage; et cependant personne ne doute que si le demandeur en mainlevée consent à ce que le jugement soit différé, les juges peuvent le différer. Il en est de l'injonction faite aux juges, par l'art. 735 du Code de procéd., comme de celle qui leur est faite par l'art. 177 du Code civ.; ni l'une ni l'autre n'est absolue, toutes deux sont purement relatives. — Ajoutons que l'art. 735 ne prononce point la peine de nullité; ce qui est décisif, vu l'art. 1030 du Code de procéd. —Ainsi, dans tous les cas, la fausse application de l'art. 735 serait évidente.

Mais passons à l'examen du second considérant de l'arrêt. — « Par jugement de renvoi du 30 août 1809, y est-il dit, d'après les conclusions du sieur Modesti, portant demande en validité des offres, et en sursis de l'adjudication définitive, le tribunal est censé avoir remis sa décision sur l'une et l'autre demande; ainsi il ne pouvait plus statuer sur l'adjudication définitive, le 5 octobre. » — Erreur et excès de pouvoir, et violation déguisée de la chose jugée le 19 août 1809, voilà ce que présente ce motif. — D'abord, une vérité matérielle, c'est que le jugement du 30 août 1809 ne surseoit point à l'adjudication; il ne remet après les vacances que le jugement sur les offres réelles.—La Cour d'appel dit que Modesti demandait aussi qu'il fût sursis à l'adjudication définitive; mais, en prenant le fait pour constant, il ne s'ensuivrait pas encore qu'il eût été sursis à l'adjudication; bien loin de là, il s'ensuivrait tout le contraire; car surseoir à statuer sur une demande en sursis, c'est-à-dire que les choses continueront jusque-là de se passer comme elles se seraient passées, cessant la demande. Si je prie quelqu'un d'empêcher un événement qui doit certainement arriver demain, et qu'il me réponde, j'y pourvoirai dans deux jours, il est certain qu'il rejettera ma prière : je suis averti de me précautionner d'ailleurs.—Le motif de la Cour d'appel n'est donc qu'un faux-fuyant, qu'un palliatif de la nouvelle violation qu'elle a faite de la chose jugée le 17 août 1809, c'est-à-dire du jugement qui avait fixé l'adjudication au 5 octobre.

Pour que le tribunal fût *censé* avoir sursis à l'adjudication, en différant le jugement sur la demande incidente, il faudrait qu'il y eût dans la loi une disposition d'après laquelle on ne pût différer le jugement de l'incident, sans différer celui du principal. Alors il y aurait présomption de droit, que l'un aurait été différé avec l'autre. Dès qu'un tribunal aurait sursis au jugement de l'incident, on pourrait dire qu'il serait *censé* avoir sursis au jugement du principal; mais bien loin qu'une pareille disposition se rencontre dans la loi, on y trouve la disposition contraire, et celle de l'art. 338 du Code de procédure, § 2, qui laisse la chose à la discrétion du juge. —Le jugement du 30 août 1809 peut d'autant moins être *censé* avoir sursis à l'adjudication, qu'au jour fixé pour cette adjudication, elle a été passée par le tribunal même qui avait rendu ce jugement du 30 août, et que la demande incidente a été jugée seule après l'adjudication, comme il avait été décidé.-Ce n'est pas sur une simple présomption qu'on peut détruire un jugement clair, précis, interprété par deux autres jugemens, qui n'en sont que l'exécution naturelle et spontanée, jugemens d'ailleurs rendus par le tribunal auteur du jugement qu'on prétend interpréter : *ejus est interpretari cujus est condere* —Quelle mission avait la Cour d'appel de Gênes pour interpréter le jugement du 30 août dans un sens contraire à l'exécution qu'il avait reçue de la part des parties et du tribunal même dont il était émané? Aucune. Ce jugement n'était attaqué devant la Cour d'appel par aucunes voies légales.—Ainsi se manifeste l'excès de pouvoir que la Cour d'appel a essayé de cacher, sous les termes du *considérant* qu'on vient de discuter.

2° Violation de la chose jugée par le jugement du 13 décembre 1809.—Il était décidé par ce jugement, non frappé d'appel, que les offres réelles avaient été nulles, et en conséquence que l'adjudication était ferme et irrévocable. Ainsi, tout était jugé, approuvé et ratifié par l'acquiescement entre les parties. La Cour d'appel avait ce jugement sous les yeux; elle devait le respecter : au contraire, elle a tout défait; elle a annulé l'adjudication, et replacé les parties dans l'état où elles étaient auparavant. — Et pourquoi? parce que l'incident n'avait pas été jugé avant l'adjudication. Mais à l'époque du 13 janv. 1810, jour de l'arrêt, qu'importait que l'incident eût été jugé avant ou après l'adjudication? Il était jugé: voilà le fait. Le jugement du 13 décembre 1809 avait nécessairement un effet rétroactif au jour de l'adjudication qu'il validait : *ratihabitio mandato æquiparatur*. Il y a plus, comme le jugement n'était que déclaratif de la nullité des offres, il mettait les parties précisément dans le même cas que s'il n'y avait jamais eu d'offres réelles, ni de contestation sur ces prétendues offres. Sa date, par une fiction de droit, se trouvait reportée au 17 août 1809; le jugement était censé avoir été rendu dès cette époque; dès lors il mettait la Cour d'appel dans le cas de ne pouvoir statuer sur la demande qui lui était soumise

savoir, si l'adjudication était nulle, faute d'un jugement antérieur sur la validité des offres réelles. Le jugement du 13 décembre étant censé à cause de la fiction de droit, avoir été rendu avant l'adjudication, la question s'évanouissait, et l'appel devait être déclaré non recevable. — Car il faut bien se fixer sur cette idée. — Si, le 13 décembre, les parties avaient transigé ; si, par un acte volontaire, elles avaient reconnu les offres nulles et l'adjudication valable, il est certain que l'arrêt contreviendrait à cette transaction. — Eh bien, il y a entre les parties, non point une transaction, mais plus qu'une transaction ; il y a eu un jugement, et ce jugement n'a point été attaqué ; il jugeait ce qu'aurait décidé la transaction : la Cour d'appel y est donc contrevenue. — Cette violation de la chose jugée est si saillante, qu'elle suffira sans doute pour motiver la cassation de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu 1° que la Cour de Gênes, en jugeant que la saisie immobilière est un moyen subsidiaire de paiement ; que l'exception de compensation et les offres faites par le débiteur devaient être préalablement jugées, et qu'en conséquence la sentence d'adjudication définitive était nulle ;

2° Que la même Cour, en décidant que, la sentence d'adjudication ainsi annulée, la sentence postérieure, qui a déclaré les offres nulles, n'a pas pu lui donner une autorité qu'elle n'avait jamais eue, n'a violé ni faussement appliqué aucune loi ; Rejette, etc.

Du 23 juill. 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.* M. Sirey.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

Sous l'empire de la loi du 18 janv. 1792, il était permis d'adopter son enfant naturel reconnu, encore qu'à l'époque où l'adoption avait eu lieu, l'adoptant eût déjà un enfant légitime, mais à la condition que l'adoption serait faite par acte authentique (1).

L'art. 338 du Code civil, qui ne permet pas à l'enfant naturel de réclamer les droits d'enfant légitime, n'est pas applicable à l'enfant naturel que son père a adopté. — Dans ce cas, l'enfant naturel peut jouir de tous les avantages accordés aux enfans adoptifs (2).

(Decamp-Lapeyrie — C. Decamp.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1er de la loi transitoire du 25 germ. an 11 ; — Et attendu, 1° que les lois romaines concernant l'adoption étaient inusitées en France, tant dans les provinces régies par le droit écrit, que dans les pays coutumiers, lorsque l'adoption y a été introduite en 1792 ; qu'en conséquence elles sont inapplicables à l'espèce ; — Attendu, 2° que la loi transitoire du 25 germ. an 11 veut, sans distinction, que toutes adoptions faites par acte authentique, depuis le 18 janv. 1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code civil, relatives à l'adoption, soient valables, quand même elles n'auraient été accompagnées d'aucune des dispositions depuis imposées pour adopter ou être adopté ; que, dans l'espèce, l'adoption dont il s'agit est antérieure au Code ; — Attendu, 3° que la loi qui réduit l'enfant naturel à une portion de l'hérédité, et porte qu'il ne pourra, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, n'empêcherait pas qu'il ne pût être plus avantagé par l'effet de l'adoption, si elle a lieu ; — Attendu, 4° que la loi transitoire du 14 flor. an 11 ne s'applique qu'aux enfans naturels dont les père et mère étaient morts dans l'intervalle du 12 brum. an 2 à la publication du Code civil, et qui n'avaient pas été adoptés par leurs père ou mère dans cet intervalle ; d'où il suit qu'en annulant l'adoption faite du demandeur par son père naturel, par acte authentique du premier complément, an 10, conséquemment à une époque antérieure à la promulgation du Code civil, la Cour de Toulouse a fait une fausse application, soit des lois romaines relatives à l'adoption, soit de la loi transitoire du 14 flor. an 11, soit enfin des différens articles du même Code, au titre des successions, relatifs aux enfans naturels reconnus, et qu'elle a formellement violé l'art. 1er de la loi transitoire du 25 germ. an 11 ; — Casse, etc.

Du 24 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour. — *Pl.*, MM. Mailhe et Chabroud.

1° BIGAMIE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.
2° LIBERTÉ PROVISOIRE. — POURVOI EN CASSATION.

1° *Il suffit, pour qu'un individu puisse être mis en jugement à raison du crime de bigamie, qu'on puisse prouver l'existence d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier ; il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il ait obtenu l'annulation de ce premier mariage.*

Mais lorsque l'accusé du crime de bigamie conteste formellement, à l'ouverture des débats, l'existence d'un premier mariage, et que cette allégation n'est pas détruite par la production de l'acte de ce mariage, la Cour d'assises doit renvoyer devant les tribunaux civils pour faire juger la question préjudicielle que cette exception fait naître (3).

2° *L'accusé du crime de bigamie qui présente comme une exception que son premier mariage n'a pas d'existence légale, doit, lors même que le jugement de cette exception aurait été renvoyé devant les tribunaux civils,*

---

(1) *V.* conf., Cass. 24 nov. 1806.

(2) Ce qui suppose la validité de l'adoption faite sous le Code civil. — *V.* sur ce point, Paris, 15 germ. an 12, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

(3) *V.* conf., Cass. 16 janv. 1826. — L'arrêt que nous rapportons ne donne aucun motif à l'appui de la décision. Voici en substance ce que dit M. Mangin, à l'occasion de cet arrêt : S'il ne s'était agi que de l'existence ou de la non existence d'un premier mariage dont on ne représentait pas l'acte de célébration, il n'y avait là, ce semble, à décider qu'un point de fait dont le jugement appartenait au jury. Mais il y a lieu de penser que la Cour suprême s'est déterminée par cette circonstance que l'accusé avouait qu'un simulacre de mariage avait eu lieu entre lui et la femme qu'on prétendait être son épouse ; qu'il était prouvé qu'il avait vécu avec elle plusieurs années comme avec une épouse légitime, et que plusieurs enfans nés de cette union, avaient été inscrits sur les registres de l'état civil, comme enfans légitimes ; en sorte qu'il s'agissait bien plus de savoir si ce que l'accusé appelait un simulacre de mariage n'était pas, en droit, un mariage régulièrement contracté, que de savoir si, en fait, il avait été marié. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1er, n. 194. — *V.* dans le même sens, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 289. *V.* au surplus, Cass. 19 pluv. an 12 ; 6 janv. 1807, et les notes.

être maintenu en état d'arrestation provisoire.

(Barbier.)

Georges-Frédéric Barbier, boucher à Rockenhausen, département du Mont-Tonnerre, avait vécu plusieurs années avec une femme qu'il avait traitée comme son épouse légitime, et il en avait eu plusieurs enfans, qu'il avait fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme fruit de son mariage. — Le 12 fév. 1807, il épousa une autre femme. — Poursuivi comme coupable de bigamie, il convient que, vingt jours environ avant la publication des lois françaises dans le département du Mont-Tonnerre, il avait été fait entre lui et sa prétendue femme un simulacre de mariage dont il n'avait été dressé aucun acte; mais il soutint que ce mariage était nul.

Par arrêt du 16 janv. 1811, la Cour de justice criminelle du département du Mont Tonnerre ordonna, avant faire droit, que l'accusé se pourvoirait devant les juges civils, à l'effet de faire décider si son premier mariage était valable ou non; et que provisoirement il serait mis en liberté.

Sur le recours en cassation du ministère public, cet arrêt fut cassé en ces termes, le 1er mars suivant:

« LA COUR; — Vu l'article 456 du Code du 3 brum. an 4, ainsi conçu : « Le tribunal de cassation ne peut annuler les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans..., 1° Lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit..., ou qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir ; » — Attendu qu'un mariage contracté devant les officiers chargés par la loi d'en recevoir l'acte, est, de droit, réputé avoir été contracté régulièrement et forme un lien civil jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée par les tribunaux compétens; qu'il suffit pour constituer en bigamie et soumettre aux peines de ce crime, celui qui, avant d'en avoir ainsi obtenu l'annulation, ou avant que sa dissolution légale ait été opérée par la mort ou par le divorce, se permet d'en contracter un second; que l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre n'avait qu'à faire déclarer par le jury si le prévenu était engagé dans les liens d'un premier mariage lorsqu'il en avait contracté un second, et s'il y avait preuve d'une exception de bonne foi qui pût être admise; que ces faits qui ne présentaient aucune question de droit à décider, ne pouvaient constituer une question préjudicielle qui rentrât dans les attributions du tribunal civil, et dût suspendre l'action de la justice criminelle; que l'arrêt de la Cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, rendu le 16 janv. dernier, en ordonnant (avant de prononcer sur l'accusation de bigamie) le renvoi des pièces devant les tribunaux civils, pour statuer préliminairement sur la question de l'existence et de la validité du premier mariage, et que cependant le prévenu serait provisoirement mis en liberté, a contrevenu aux règles de compétence et commis excès de pouvoir et déni de justice ; — Casse et annulle l'arrêt dénoncé, renvoie l'affaire devant la Cour de justice criminelle de Rhin-et-Moselle. »

L'affaire reportée, en exécution de cet arrêt, devant la Cour d'assises du département de Rhin-et-Moselle, l'accusé a demandé acte, au moment de l'ouverture des débats, de ce qu'il niait formellement qu'il eût jamais contracté un mariage avec la femme dont il avait eu des enfans antérieurement au mariage pour raison duquel il était constitué en accusation de bigamie. — Par arrêt du 10 juin 1811, la Cour d'assises a ordonné qu'il serait sursis au jugement de l'accusation jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges civils compétens sur l'exception de l'accusé; et que cependant l'accusé tiendrait prison.

Recours en cassation contre cet arrêt de la part du procureur général criminel, en ce qu'il a sursis au jugement de l'accusation; et de la part de l'accusé, en ce qu'il lui a refusé sa mise en liberté provisoire.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'à l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, le défenseur de l'accusé a contesté formellement l'existence d'un premier mariage; que rien dans l'arrêt attaqué ne détruit cette allégation dont il a été donné acte à l'accusé; qu'il y est même reconnu qu'aucun acte de célébration n'a été représenté; qu'en renvoyant, en cet état de l'affaire, devant les tribunaux civils, pour faire juger la question préjudicielle que la défense de l'accusé faisait naître, celle de savoir s'il avait existé véritablement un premier mariage, la Cour d'assises a fait une juste application des dispositions du Code civil, et que, sous ce rapport, son arrêt n'est point en opposition avec le principe qui a servi de motif à l'arrêt rendu par la Cour, le 1er mars dernier, sur lequel s'appuie le procureur pour fonder son recours; — Rejette le pourvoi du procureur général criminel; — En ce qui concerne le pourvoi de Georges-Frédéric Barbier : — Attendu que le Code d'inst. criminelle a déterminé les cas où les arrêts rendus par les Cours d'assises peuvent être annulés; que la disposition qui maintient ledit Barbier en état d'arrestation ne rentre dans aucun des cas qui donnent ouverture à cassation; — Rejette pareillement le pourvoi dudit Barbier.

Du 25 juill. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud.

CASSATION. — LETTRE MISSIVE.

Un pourvoi en cassation n'est régulier qu'autant qu'il a été formé dans le délai et dans la forme voulus par les art. 373 et 417 du Code d'instruction criminelle. On ne saurait regarder comme équipollente à ces formes une simple lettre écrite à la Cour ou au tribunal, dans laquelle on déclarerait qu'on se pourvoit en cassation (1).

(N... — C. N...)

Du 26 juill. 1811. — Sect. crim.

DÉLIT FORESTIER. — PATURAGE. — BOIS PARTICULIER.

L'introduction de chèvres dans un bois non défensable appartenant à un particulier, ne constitue pas un délit, si cette introduction a eu lieu du consentement du propriétaire (2).

(Forêts — C. Georget et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu dans l'espèce que Georget, Jean-Baptiste Balbri et Jacques Canetto n'ont introduit des chèvres dans

(1) *Sic*, Cass. 28 juin 1811. *V.* dans le même sens, et généralement sur les formes du pourvoi en cassation en matière criminelle, Cass. 17 mess. an 7, et les développemens dans lesquels nous sommes entrés à ce sujet.

(2) Antérieurement, il avait été jugé que la prohibition était d'ordre public; Cass. 5 nov. 1807. *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt du 18 oct. 1811.

le bois dont il s'agit, qu'avec le consentement du propriétaire de ce bois, consentement avoué par ce propriétaire lui-même ;— Attendu qu'en pareille circonstance, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir expressément à aucune loi, en déchargeant les prévenus, n'a fait qu'appliquer des principes consacrés par le décret du 18 brum. an 14 ; — Rejette, etc.

Du 26 juill. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bazire.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TENTATIVE.— CARACTÈRES.— ACTE D'ACCUSATION.

L'acte d'accusation dressé contre un accusé de tentative de crime doit, à peine de nullité, exprimer que la tentative a été accompagnée de toutes les circonstances énoncées en l'art. 2 du Code pénal.

Ainsi, il ne suffirait pas de poser en fait, qu'il y a eu tentative de vol, et que cette tentative a été suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu ; il faut encore établir qu'il y a eu un commencement d'exécution. (Cod. pén., art. 2.) (1)

(Gommand.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 211 , 271 et 429 du Code d'instruction criminelle; 2 du Code pén.;— Attendu, 1° qu'il ne peut être dressé acte d'accusation que sur un fait qualifié crime par la loi ; — Que, d'après l'art 2 du Code pénal, la tentative d'un crime n'est considérée comme le crime même, que lorsqu'elle a été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution , et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ; — Que l'arrêt de la Cour impériale de Paris, qui avait mis François-Hubert Gommand en accusation , et l'avait renvoyé devant la Cour d'assises du département de l'Aube , avait fondé cette mise en accusation et ce renvoi sur la prévention d'une tentative de crime , caractérisée avec toutes les circonstances qui, d'après le susdit art. 2 du Code pénal , devaient l'assimiler, pour la poursuite et la peine , au crime consommé ; — Que, néanmoins, dans l'acte d'accusation dressé contre lui d'après cet arrêt , Gommand n'a été accusé que d'avoir tenté de voler dans la maison habitée par Jean-Baptiste Carreau, laquelle tentative n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu; — Que la tentative de vol , qui a fait la base et l'objet de cet acte d'accusation , ne réunit pas les circonstances exigées par l'art. 2 du Code pénal, pour lui donner le caractère criminel, et la faire considérer comme le crime même ; — Que cet acte d'accusation a donc été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi , et qu'il a soumis au débat et au jugement une accusation autre que celle qui était portée dans l'arrêt de renvoi de la Cour impériale ; — Que cet acte d'accusation est donc nul; que les débats dont il a été la matière sont frappés de la même nullité ;

Attendu, 2° que les questions ont été posées conformément à cet acte d'accusation ; que les jurés n'ont décidé que le fait qui y est porté ; que de leur déclaration , conséquemment , il n'est pas résulté un fait qualifié crime par la loi ; — Que sur ce fait néanmoins , la Cour d'assises du département de l'Aube a prononcé contre Gommand une condamnation pénale, par application des art. 2 et 386 du Code pénal ; — Que cette condamnation est une fausse application de la loi pénale ; — Casse l'acte d'accusation dressé contre François-Hubert Gommand ; — Casse par suite les débats qui ont eu lieu contre lui devant la Cour d'assises du département de l'Aube ; — Casse spécialement l'arrêt de cette Cour rendu contre ledit Gommand le 13 juin dernier: etc.

Du 26 juill 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M Barris.—*Rapp.*, M. Liborel.— *Concl.*, M. Thuriot.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PEINE.—EFFET RÉTROACTIF.

Lorsqu'un particulier est convaincu d'avoir outragé et frappé hors de l'audience un magistrat , et que le fait s'est passé sous l'empire du Code de 1791, ce sont les peines du nouveau Code qui sont applicables comme étant les plus douces (2).

(Hubert Renotte.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810; — Considérant que l'art. 7 de la 4e sect. du tit. 1er, 2e part., du Code pénal de 1791, punissait d'une détention de deux ans les outrages faits à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, tandis que, d'après le Code pénal de 1810 , ce délit n'est punissable que d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; qu'il en résulte que , la peine prononcée par le Code de 1791 était infamante , et que celle portée par le nouveau Code est purement correctionnelle ; que, dans le concours d'une peine infamante et d'une peine correctionnelle , cette dernière était évidemment celle qui devait être appliquée :—Considérant que les outrages faits au juge de paix du quartier de l'ouest de la ville de Liége n'ont pas eu lieu à l'audience , mais pendant qu'il se trouvait chez un particulier pour y exercer ses fonctions; que , dès lors , le délit imputé à Renotte n'entraînait pas celle du carcan , d'après l'art. 228 du nouveau Code pénal , mais bien un simple emprisonnement plus ou moins long ; qu'ainsi, en condamnant Renotte à deux années de détention et à l'exposition au carcan, la Cour d'assises du département de l'Ourthe a fait une fausse application du Code pénal de 1791, et des art. 22 et 36 du Code pénal de 1810 , et qu'elle a contrevenu à l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810 ; —Casse , etc.

Du 26 juill. 1811.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.* , M. Thuriot, av. gén.

SAINT-DOMINGUE — COLONS. — CRÉANCES. —SURSIS.

L'arrêté des consuls du 19 fruct. an 9 et le décret impérial du 20 juin 1807 portant qu'il sera sursis jusqu'à la paix maritime aux

---

(1) La jurisprudence et les auteurs sont unanimes dans ce sens. *V.* conf , Cass. 4 brum an 7, et la note ; 23 mars 1815; 18 avril et 30 mai 1816; 10 juin 1818; 15 avril 1824; 28 juill. 1826; 23 juin 1827. —Cette règle est évidente ; car il ne suffit pas, pour l'application de la peine, que la tentative soit déclarée constante; il faut qu'elle soit déclarée constante avec les caractères déterminés par l'art. 2 du Code pénal. L'accusé peut être déclaré coupable d'une tentative, mais si cette tentative n'est pas celle du Code pénal , elle ne constituera rien autre chose qu'une intention, un projet dont la répression n'appartient point à la justice sociale. V. *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 42 ; Merlin, *Rép.*, v° *Acte d'accusation* ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 245; Carnot, *Comm. du Code d'inst. crim.* (éd. belge), t. 2. *V.* aussi Cass. 22 août 1811; Paris 11 mai 1811, et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 15 mars 1810, et la note.

poursuites pour le paiement de créances causées pour vente d'habitations à Saint-Domingue, sont applicables, même aux acquéreurs qui ont abandonné cette colonie et revendu leur habitation (1).

(Houdaigné—C. les héritiers Demontis.)

Loquet-Desbarrières et Demontis avaient acquis du sieur Houdaigné une habitation à Saint-Domingue, moyennant la somme d'un million. —Le 30 juillet 1787, Demontis céda sa portion à Loquet, son acquéreur, qui vint se fixer en France, où il est décédé. —Sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par l'un de ses frères; et celui-ci a été poursuivi par Houdaigné, vendeur, en paiement du reste du prix de la vente. —Les héritiers de Demontis, aussi décédé en France, ont également été poursuivis en paiement de ce qui était dû par leur auteur. —Les débiteurs ont invoqué l'arrêté du 19 fruct. an 10 et le décret impérial du 20 juin 1807, qui ordonnent qu'il sera sursis à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente d'habitations à Saint-Domingue.

Jugement du tribunal civil de Barbezieux, qui déclare nulles les poursuites, comme prématurées.

Sur l'appel, arrêt du 23 août 1808, par lequel la Cour d'appel de Bordeaux déclare qu'il n'y a pas lieu au sursis: —«Attendu que l'arrêté du 19 fruct. an 10 n'a pour objet que les colons de l'île de Saint-Domingue, que depuis longtemps le sieur Demontis avait cessé d'être colon, puisqu'il avait vendu la totalité des propriétés qu'il avait à Saint-Domingue: qu'il s'était retiré en France dès 1788; qu'il est évident qu'en accordant un sursis aux colons, le gouvernement n'a eu pour objet que de leur faciliter les moyens de parvenir avec plus d'aisance au rétablissement de leurs propriétés, ce qui ne peut pas être applicable à celui qui depuis longtemps avait vendu ce qu'il possédait à Saint-Domingue.»

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 1er de l'arrêté des consuls du 19 fruct. an 10, et de l'art. 1er du décret impérial du 20 juin 1807. Les demandeurs prétendent que la Cour d'appel de Bordeaux a établi une distinction arbitraire, en décidant que l'arrêté du 10 fruct. an 10 ne dispose qu'en faveur des colons de l'île Saint-Domingue; que cet arrêté porte textuellement: «qu'il est sursis jusqu'au 1er vend. an 6, tant envers leurs débiteurs principaux, qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1er janv. 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture des terres.» —Que le décret impérial du 20 juin 1807, qui proroge le sursis porté par l'article précédent jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la paix maritime, s'explique également d'une manière générale; que quel qu'ait été le motif du gouvernement en portant ces deux arrêtés, il n'appartenait pas à la Cour d'appel d'examiner si ces motifs convenaient ou non aux demandeurs; que, d'ailleurs, le gouvernement n'a pas plus eu pour objet de secourir les colons de St-Domingue qui sont sous la domination anglaise, que de favoriser ceux qui se sont retirés en France; qu'ainsi la Cour d'appel a également méconnu les motifs du gouvernement et les dispositions de ces arrêtés.

Le défendeur répond que les colons sont les seuls dont il soit fait mention dans les arrêtés du gouvernement; que dès longtemps Demontis avait cessé d'être colon; que si la Cour d'appel n'a pas donné à l'arrêté des consuls, du 29 fruct. an 10, une extension que ses termes ne comportent pas, elle ne saurait l'avoir violé; enfin, que Demontis, coacquéreur de l'habitation dont il s'agit, avait revendu sa portion, et en avait reçu le prix, et qu'il serait injuste qu'il le retînt au préjudice du vendeur originaire.

ARRÊT.

LA COUR: — Vu les art. 1er de l'arrêté des consuls du 19 fruct. an 10, relatif aux créances sur les colons de Saint-Domingue, et 1er du décret du 20 juin 1807, qui proroge le sursis porté au précédent arrêté jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la paix maritime; — Considérant que si, d'après le titre de l'arrêté du 19 fructid. an 10, le sursis ordonné par l'art. 1er de cet arrêté semble ne concerner que les colons proprement dits, néanmoins la disposition de cet article embrasse, dans sa généralité, tous les débiteurs pour cause de ventes d'habitations à Saint-Domingue, sans distinguer si ces débiteurs sont ou non restés habitans de cette colonie et propriétaires desdites habitations; —Considérant que lorsque la disposition littérale d'une loi ou d'un arrêté du gouvernement est expresse, générale, et ne renferme aucune modification, il n'est pas permis aux tribunaux d'en restreindre l'application à tels ou tels individus, sous prétexte qu'eux seuls sont dénommés dans le titre de la loi ou de l'arrêté, ou d'après de prétendues considérations d'équité que le législateur a seul droit d'apprécier; —Qu'il suit de là, qu'en refusant d'appliquer à la dette des demandeurs en cassation, laquelle a incontestablement pour cause une vente d'habitation à St-Domingue, le sursis prononcé par l'art. 1er de l'arrêté du 19 fruct. an 10, et par l'art. 1er du décret du 20 juin 1807, sous le vain motif que les débiteurs ont cessé, depuis la vente dont il s'agit, d'habiter la colonie et d'y être propriétaires d'habitation, et en créant ainsi une distinction que le législateur n'a pas établie, la Cour d'appel de Bordeaux a excédé ses pouvoirs et violé les susdits arrêté et décret; —Casse, etc.

Du 30 juill. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. —*Rapp.*, M. Boyer. —*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. —*Pl.*, MM. Jousselin et Girardin.

BOIS. —Chèvres.

La défense de conduire des chèvres dans les bois, s'étend à tous les individus soit mâles, soit femelles de cette classe d'animaux et conséquemment aux boucs et aux chevreaux (2).

Il y a délit punissable par le seul fait de l'introduction d'un bouc dans un bois, bien qu'aucun dégât n'ait été commis.

(Forêts—C. Pierre Brigue.) — ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'arrêt rendu le 21 mai 1718, par le ci-devant parlement du Dauphiné; — Et attendu que cet arrêt, remis en vigueur par le préfet de la Drôme, est devenu obligatoire pour tous les administrés; — Attendu que le mot *chèvres* s'étend évidemment à tous les individus,

---

(1) *V. conf.*, Merlin, *Répert.*, vº *Loi*, § 10; —En sens contraire, Cass. 1er brum. an 13.

(2) *V. conf.*, Cass., 20 juillet 1810. L'article 199 du Code forestier, en punissant le même fait, se sert également de l'expression de *chèvres*; la même interprétation devrait donc encore être adoptée, et dès lors cet arrêt conserve toute son autorité.

soit mâles, soit femelles, de cette classe d'animaux; ce qui est d'autant moins douteux dans l'espèce, qu'un règlement de 1731, pour la réformation des eaux et forêts du Dauphiné, remis de même en vigueur par l'arrêté du préfet de la Drôme, désigne expressément, dans une de ses dispositions, les chèvres et chevreaux comme étant également dangereux; — Attendu que des termes de l'arrêt précité, il résulte qu'il était indifférent que le bouc en question eût commis des dégâts, puisque la possession seule de ce bouc constituait le délit prévu par ses dispositions; d'où il suit que la Cour criminelle de la Drôme n'a pu, sans violer les règles de la division du pouvoir administratif et judiciaire, et sans contrevenir expressément à l'arrêt précité, se dispenser d'appliquer, dans l'espèce, les peines qu'il prononce contre ceux qui enfreignent ses prohibitions; — Casse, etc.

Du 1er août 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

PORT D'ARMES. — DÉLIT. — PRESCRIPTION.

Le port d'armes sans permission ne peut être considéré, lors même qu'il accompagne un fait de chasse, ni comme un délit de chasse ni comme un délit rural; dès lors, la prescription d'un mois établie pour les délits de ces deux classes, ne peut lui être appliquée. — Dans ce cas, la prescription d'un an est seule applicable. (LL. 22-30 avril 1790, art. 13; 28 sept. 1791, titre 1er, sect. 7, art. 8.) (1)

(Intérêt de la loi. — Robillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 12 de la loi du 22 avril 1790, et l'article 8 de la section du titre 1er de la loi du 28 septembre 1791; — Et attendu que le port d'armes sans permission ne peut être considéré ni comme un délit de chasse, ni comme un délit rural; qu'il constitue une infraction à des lois de haute police et un délit de police; que dès lors on ne saurait lui appliquer ni la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, ni celle du 28 sept. 1791 sur la police rurale, non plus que les règles de prescription fixées par ces lois pour les délits qui en sont l'objet; que néanmoins le tribunal de police du canton de Villeneuve-sur-Vannes a déclaré prescrite la demande du maire de cette commune, en vertu de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, et que par conséquent il a fait une fausse application de cette loi; — Casse, etc.

Du 1er août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Favart de Langlade.

MORT CIVILE. — EMIGRÉ. — DONATION.

Avant le Code civil, l'individu frappé de mort civile (un émigré) pouvait donner entre vifs. — L'art. 25 du Code civil est introductif d'un droit nouveau. (Cod. civ., art. 25.) (2)

(Le sieur Ponthier et demoiselle de Verlay.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'avant la promulgation du Code civil, la donation entre vifs, était, comme appartenant au droit des gens et non au droit civil, au rang des actes dont les individus morts civilement étaient capables; qu'ainsi la demoiselle de M.dans (émigrée) a pu, quoique frappée de mort civile, transmettre valablement partie de ses biens à Rigonoux fils, par la donation insérée au contrat de mariage dudit Rigonoux, du 9 frim. an 4, et que la disposition de l'arrêt attaqué, qui maintient cette donation, est conforme aux principes et aux lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 1er août 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Darrieux.

ÉMIGRÉ. — ACQUÉREUR. — LIBÉRATION.

Le versement fait dans les caisses de l'Etat,

---

(1) Le décret du 4 mai 1812 qui a puni le fait de chasse sans permis de port d'armes, n'a soumis la prescription de ce délit à aucune règle particulière; et peut-être aurait-on dû induire de ce silence que le droit commun pouvait seul être appliqué. Toutefois, la Cour de cassation a décidé que le délit du défaut de permis de port d'armes de chasse, est prescrit par un mois, comme le délit de chasse lui-même. *V.* Cass. 29 avril 1830, et 10 sept. 1831.

(2) La question était vivement controversée. Dans le sens contraire à l'arrêt ci-dessus, on invoquait l'autorité de Ricard, *des Donations*, part. 1, n. 230, et celle de Duplessis, *Traité des donations entre vifs*, liv. 1, ch. 4, qui disent, en effet, que les personnes condamnées à une peine emportant mort civile, sont incapables des donations entre vifs aussi bien que des testaments. A l'appui de cette opinion on citait la loi 15, ff., *de interdictis, relegatis et deportatis*, d'après laquelle, *deportatus civitatem amittit, non libertatem, et speciali quidem jure civitatis non fruitur, jura tamen gentium utitur; emit enim et vendit, locat, conducit, fœnus exercet, et cætera similia.* On concluait de ce texte que puisqu'il ne déclarait pas spécialement le déporté capable de donner entre vifs, comme il le déclarait capable de vendre, d'acheter, etc., il le lui interdisait implicitement ce droit. — Mais cette disposition, loin d'être contraire à la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus, la confirmait bien plutôt. D'une part, en effet, elle ne limitait pas aux actes spécialement dénommés la capacité du déporté; elle l'étendait, par ces expressions *et cætera similia*, à tous les actes de la même nature. D'une autre part, la loi disait expressément que le déporté, quoique privé du droit de cité, pouvait néanmoins exercer tous les actes qui dérivaient du droit des gens. Or, la donation entre vifs est certainement une dérivation de ce droit. Elle tient en effet au droit de propriété que le droit civil présuppose bien, mais qu'il n'a pas fondé, et dès lors, comme la propriété même dont elle est une émanation, la donation a pris sa source dans le droit des gens. — On peut dire, il est vrai, que la faculté analogue de tester est une conséquence du droit civil. Mais cela tient à une considération d'un ordre particulier. La mort dépouillant l'homme de tous les biens, il a fallu que le droit civil intervint pour autoriser à en disposer pour le temps où l'on ne sera plus; et cette considération ne saurait s'appliquer à la donation entre vifs qui se lie essentiellement à ce droit naturel *utendi et abutendi*, qui compète à tout propriétaire. Aussi Pothier enseigne-t-il, *des Donations entre vifs*, sect. 1re, art. 1er, que « la donation entre vifs étant du droit des gens, il s'ensuit que les personnes qui jouissent du droit des gens, quoiqu'elles ne jouissent pas du droit civil, peuvent donner entre vifs, quoiqu'elles ne puissent pas le faire par testament. »

L'arrêt que nous recueillons ici et qui est rendu dans ces principes, a considéré la donation sous le même point de vue. La loi nouvelle n'a pas changé son caractère; mais elle l'a formellement retranchée du nombre des actes qui peuvent être faits par l'individu frappé de mort civile.

V. sur cette affaire le réquisitoire de Merlin au *Répert.*, vº *Mort civile*, § 1, art. 2, n. 6.

du prix d'un immeuble dont le vendeur est émigré, équivaut à un paiement régulier de la part de l'acquéreur, de telle sorte que les créanciers hypothécaires ne peuvent plus exercer leur action, non-seulement contre cet acquéreur, mais encore contre le vendeur lui-même, et qu'ils n'ont plus de recours contre l'État pour restitution de ce qu'il a reçu en leur lieu et place (1).

(Montmorin de Tonc—C. de la Rochelambert.)

Du 1er août 1811. — Sect. des req. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. —*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — BOIS.— ADJUDICATAIRE

Du 2 août 1811. (Aff. *Bœhmer.*)— *Voy.* cet arrêt à la date du 2 août 1810.

ESCROQUERIE —CARACTÈRES CONSTITUTIFS — VENTE —FRAUDE.

Il n'y a pas escroquerie dans le sens de la loi pénale, là où les manœuvres frauduleuses employées ne sont pas de nature à tromper la prévoyance ordinaire du commun des hommes et moins encore la prudence particulière à la classe d'hommes auprès desquels les manœuvres ont été employées. (L. 16-22 juill. 1791, art. 35.) (2)

En conséquence, lorsqu'il a été remis des marchandises à une personne qui se proposait de les acquérir pour les revendre, et que, pour les lui faire acheter à un prix plus élevé, le vendeur lui a envoyé un tiers qui a prisé ces marchandises très haut et lui a donné des arrhes, cette manœuvre frauduleuse ne suffit pas pour constituer le délit d'escroquerie, bien qu'elle ait eu pour résultat de faire acheter les marchandises au-dessus de leur valeur (3).

(Vaucelles — C. Gonelle et Chenaille.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791; — Attendu que, des faits déclarés par la Cour impériale de Paris, contre Madeleine Dupont, femme divorcée Vaucelles, il ne résulte point que, par dol, et à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances ou de craintes chimériques, ladite Dupont ait abusé de la crédulité de Jean Chenaille et de François-Marie Gonelle, pour leur escroquer tout ou partie de leur fortune; —Que lesdits Chenaille et Gonelle, bijoutiers de profession, ont dû connaître la valeur commerciale des bijoux et parures dont la femme Dupont leur proposait l'achat; que, s'ils ont porté ces objets à un très haut prix; c'est par l'effet d'une ignorance ou d'une inattention, pour laquelle la loi ne leur doit ni protection ni garantie; que les faits déclarés ne caractérisent aucune fraude qui ait pu les induire, sur ce prix, dans une erreur nécessaire; — Que, si les demandes de Froment ont été, à leur égard, une manœuvre frauduleuse, pratiquée de concert avec ladite Dupont, pour les engager à l'achat des bijoux et parures dont il s'agit, cette manœuvre n'a pu constituer un abus de crédulité, parce qu'elle n'était pas de nature à tromper la prévoyance ordinaire du commun des hommes, et moins encore la prudence et la réflexion qui doivent diriger des négocians dans leurs opérations de commerce; — Que, d'ailleurs, lesdits Chenaille et Gonelle ont exigé, ou du moins reçu dudit Froment des arrhes, pour l'exécution de l'achat que ce particulier annonçait vouloir faire chez eux des mêmes bijoux, dont la vente leur avait été proposée par Madeleine Dupont; — Qu'en recevant ces arrhes, ils ont fixé et accepté, d'après cette fixation, le dédommagement de la perte qu'ils pourraient éprouver, dans le cas où ledit Froment ne prendrait pas au prix convenu ce qu'ils auraient acheté de la femme Dupont; — Qu'ils n'ont donc pu, postérieurement à toutes ces circonstances, et sur un marché conclu librement et en connaissance de cause, prétendre que ladite Dupont eût commis à leur égard un délit d'escroquerie, ce délit supposant toujours un préjudice occasionné par une fraude dont la prudence ordinaire n'aurait pu éviter les atteintes; — Qu'en déclarant Madeleine Dupont convaincue du délit d'escroquerie sur les faits reconnus dans l'arrêt, et en la condamnant à 200 fr. d'amende et à trois mois d'emprisonnement, par application de l'art. 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, la Cour impériale de Paris a faussement appliqué cet article; — Casse et annulle, etc.

Du 2 août 1811. – Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Lamarque.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

DÉPOT. — NOTAIRE. — ENREGISTREMENT. — ACTE IMPARFAIT.

Un acte mis sous enveloppe et sous cachet pour ne voir le jour qu'au gré d'un ami de confiance, n'a pas une existence parfaite et ne peut avoir d'effet. — C'est un dépôt de chose ignorée aux yeux de la loi et des magistrats: ce n'est pas là un dépôt d'acte dont la communication puisse être exigée par l'administration des domaines, sous prétexte d'enregistrement. (Cod. civ., art. 1985; L. du 22 frim. an 7, art. 54.) (4)

---

(1) *V.* encore sur l'effet du versement dans les caisses de l'État, du prix des immeubles provenant d'émigrés, par rapport aux hypothèques, nos observations sur un arrêt analogue, Cass. 6 vent. an 10.

(2) Cet arrêt pose un principe qui, restreint dans de certaines limites, est vrai, même sous l'empire de l'art. 405 du Code pénal, mais qui ne doit pas être étendu au delà de ces limites. Les manœuvres frauduleuses cessent d'être un élément du délit d'escroquerie, quand elles sont tellement grossières qu'elles ne peuvent tromper la prévoyance la plus ordinaire; la personne qui s'est laissé abuser doit s'imputer son ignorance et sa crédulité. Toutefois, tous les hommes ne sont pas doués de la même prudence et des mêmes lumières; il faut donc distinguer, suivant les personnes auxquelles s'est adressé le prévenu, si les manœuvres qu'il a employées étaient capables d'égarer la prudence et la prévoyance qu'on devait naturellement supposer dans ces personnes. Ainsi limitée, la règle n'a plus aucun danger, et elle est fondée sur ce principe de droit naturel que chacun doit supporter les conséquences de ses fautes, et que l'ignorance portée à un trop haut degré devient une sorte d'appât pour le délit, et par là même une excuse. *V.* au reste, nos observations sur ce point dans les notes placées sous les arrêts des 24 brum. an 8, et 28 mai 1808.

(3) Les manœuvres qui se rattachent à une vente, et qui n'ont pas pour but de se faire remettre l'objet vendu, mais seulement d'en faire élever le prix, ne sont point considérées comme constituant le délit d'escroquerie. Elles rentrent dans la classe des dols civils, et ne peuvent, en cas de préjudice causé, donner lieu qu'à une action civile. *

(4) Cet arrêt fait une distinction importante entre les diverses qualités dans lesquelles un notaire peut

(L'enregistrement — C. Pérignon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, porte bien que tous les dépositaires chargés des archives et dépôts de titres publics sont obligés de les communiquer aux préposés de l'enregistrement ; mais que cette disposition ne saurait être applicable à l'espèce, par le motif qu'il ne s'agit que d'un paquet remis cacheté au notaire Pérignon, dont l'intérieur est encore inconnu, et qui porte pour suscription : « Ce paquet m'a été remis de confiance par MM. Fontigny et Tancarville, pour n'être ouvert qu'en leur présence. Paris, le 6 juin 1792 ; » d'où il résulte que Pérignon ne peut être considéré comme un dépositaire public, mais seulement comme un dépositaire particulier et purement confidentiel ; qu'ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

Du 4 août 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

Le billet à ordre qui n'énonce pas la valeur fournie est une simple promesse et ne rend pas le particulier non négociant qui l'a souscrit justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il puisse être cédé par la voie de l'endossement. (C.com., art.188, 636 et 637.)(1)

(Sibille — C. Vaneste.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles, en jugeant qu'un billet portant la clause à ordre, mais qui n'énonçait aucune valeur pour laquelle il avait été fait, n'a pas le caractère voulu par la loi pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance de l'action en paiement de ce billet, et que ce billet est une simple promesse dont l'action en paiement appartient aux tribunaux civils, loin de violer ou faussement appliquer les art. 188, 636 et 637 du Code de commerce, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 6 août 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

PÉREMPTION. — SIGNIFICATION. — PRIORITÉ (PRÉSOMPTION DE).

En matière de péremption, lorsque la requête à fin de demande en péremption et un acte en poursuite d'instance ont été signifiés le même jour, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, d'après les circonstances de la cause, que la requête a été signifiée la première, quoique l'acte en poursuite contienne seul l'énonciation précise de l'heure à laquelle il a été signifié. (Cod. proc., art. 399 ; Cod. civ., art. 1353.) (2)

(Daguillard — C. la commune de Tauttavel.)

Le 6 juin 1810, le sieur Daguillard forme une demande en péremption d'une instance d'appel introduite contre lui par la commune de Tauttavel. Sa requête est signifiée à l'avoué de la commune. — Le même jour un acte en reprise d'instance est signifié à l'avoué du sieur Daguillard. Cet acte porte : signifié à deux heures de relevée.

A l'audience, débats entre les parties, sur le point de savoir auquel des deux actes doit être accordée la priorité de date. — La commune argumente fortement de l'énonciation de l'heure de la signification contenue dans son exploit.

Mais la Cour, « Attendu que, jusqu'au 6 juin courant, il s'est écoulé plus de trois années sans poursuite de la part de la commune de Tauttavel ; que ledit jour 6 juin, le sieur Daguillard a demandé par requête que la péremption fût déclarée ; — Attendu que toutes les circonstances de la cause prouvent que cette requête a été signifiée à l'avoué du maire de la commune de Tauttavel, avant la sommation faite par celui-ci à l'avoué du sieur Daguillard, et notamment par la protestation de ce dernier, lors de la signification de ladite sommation, et par le silence gardé par l'avoué du maire de Tauttavel qui, lors de la signification de la requête du sieur Daguillard, n'eût pas manqué de faire constater une réception postérieure ; — Déclare l'instance périmée. »

Pourvoi en cassation de la part de la commune pour violation des art. 399 du Code de procéd., et 1341, 1353 du Code civil. Ces deux derniers articles défendent d'admettre contre les actes les preuves par témoins, et les présomptions non caractérisées par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour d'appel, en décidant dans l'espèce de cette cause, que

---

recevoir un acte en dépôt. Mais un autre arrêt du 11 mai 1825, a jugé qu'il y avait contravention, et que l'acte était régulièrement découvert par la régie de l'Enregistrement, lorsque le notaire l'avait volontairement communiqué au vérificateur.

(1) *V.* conf., Colmar, 23 mars 1814 ; Riom, 6 mai 1817 ; Merlin, *Répert.*, vº *Billet à ordre*, § 1er, n. 6 ; Favard, *Répert.*, vº *Billet à ordre*, n. 5 ; Vincens, *Législ. comm.*, tom. 2, p. 371 ; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, vº *Billet à ordre*, n. 4 ; et notre *Dictionnaire du contentieux*, vº *Billet à ordre*, nos 4 et 19. — Il en serait autrement s'il s'agissait d'une lettre de change. *V.* l'arrêt précité de Riom, 6 mai 1817. — Le billet à ordre nul comme effet de commerce, faute d'énonciation de la valeur fournie, n'est pas nul comme obligation civile : Bourges 12 fév. 1825.

(2) *V.* conf., Cass. 15 juill. 1818 ; Bordeaux, 2 déc. 1828 ; Montpellier, 19 nov. 1829 ; Bordeaux, 18 mars 1830 ; Merlin, *Répert.*, vº *Péremption*, sect. 1re, § 2 ; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 29 ; Reynaud, *Perempt.*, n. 79 et suiv. — Il est évident en effet, que l'indication de l'heure de la signification, soit dans la requête en péremption, soit dans l'acte interruptif de péremption n'emporte nullement la preuve que l'acte qui contient cette énonciation ait été signifié avant celui qui ne la contient pas. Les parties se trouvent donc absolument dans la même position que si l'heure n'était indiquée ici dans l'un ni dans l'autre de ces actes, et dès lors la question de priorité dépend des faits et circonstances dont l'appréciation doit nécessairement être abandonnée aux tribunaux. Toutefois, on s'est demandé à qui incombait, en pareil cas, la preuve de priorité, et la jurisprudence est d'accord avec les auteurs pour décider que c'est au demandeur en péremption. *V.* Rennes, 26 janv. 1814, et 10 juin 1816 ; Metz, 10 nov. 1819 ; Angers, 24 juill. 1827 ; Carré, *loc. cit.* ; Reynaud, *Perempt.*, n. 80. Ce dernier auteur ajoute, que si le défendeur en péremption, sans prétendre que l'acte interruptif a été signifié avant l'heure indiquée dans la requête, soutenait que cette indication n'est pas exacte, et que la signification n'a été faite qu'à une heure plus avancée, il devrait prendre la voie de l'inscription de faux. Nous partageons cette opinion, car la signification fait foi de sa date.

l'acte par lequel la commune de Tautavel déclarait reprendre l'instance impoursuivie depuis trois ans, n'avait été signifié que postérieurement à l'acte par lequel Doguilard avait demandé que cette instance fût déclarée périmée, n'a fait en cela que juger un point de fait; d'où il ne peut résulter aucune ouverture à cassation; — Rejette, etc.

Du 6 août 1811.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Genevois.

ACTION DOMANIALE.—AGENT DE DISTRICT. —ARBITRAGE.

Sous l'empire de la loi des 15-27 mars 1791, l'agent national du district n'avait pas qualité pour représenter la nation. En conséquence était nulle une sentence arbitrale, intervenue dans un procès intenté par une commune contre cet agent, comme représentant l'Etat, et pour laquelle il avait concouru à la nomination des arbitres (1).

(Saint-Maurice — C. commune de Genevrey.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 13, tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790, et 6, sect. 3e de la loi du 14 frim. an 2 ; — Attendu qu'aux termes des lois précitées, l'action de la commune ne pouvait être valablement intentée que contre le procureur général syndic du département, ou contre le président de l'administration centrale ; et que, l'ayant été contre l'agent national du district, elle l'a été contre un fonctionnaire public sans droit et sans qualité pour représenter le gouvernement; d'où il suit que la nomination d'arbitres par lui faite, est, ainsi que tout ce qui l'a suivie, frappé d'une nullité radicale;—Casse la décision arbitrale du 18 germ. an 2, pour violation expresse des lois des 5 nov. 1790 et 14 frim. an 2, etc.

Du 7 août 1811 — Sect. civ. — *Rapp*, M. Poriquet.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

SAISIE IMMOBILIERE.—EXECUTION PROVISOIRE.—APPEL.

L'appel des jugemens sur les incidens d'une saisie immobilière est suspensif, encore qu'a l'exécution provisoire en ait été ordonnée.— Dans ces cas, il ne peut être procédé à l'adjudication définitive avant que les jugemens rendus sur les incidens aient acquis l'autorité de la chose jugée. (Cod. civ., art. 2215; Cod. proc. civ., art. 57.) (2)

Lorsqu'un tribunal, en rejetant les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, ordonne que son jugement sera provisoirement exécuté, la partie qui veut en arrêter l'exécution n'est pas obligée de demander des défenses à cet effet; il suffit qu'elle fasse légalement signifier son appel. (Cod. proc. civ., art. 459.) (3)

Le jugement qui prononce l'adjudication définitive est nul par cela seul qu'il a été rendu avant qu'il eût été statué sur l'appel des jugemens incidens, et l'appelant peut en demander l'annulation, encore qu'il ne se soit pas opposé à l'adjudication, après avoir interjeté son appel. (Cod. proc. civ., art. 736.)

(Barré—C. les demoiselles Gardien.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond, vu les art. 2215 du Code civil, et 457 du Code de proc.;—Et attendu qu'il résulte des faits de la cause que le sieur Barré s'était rendu appelant en temps utile, tant du jugement du 10 août 1808 qui avait rejeté ses moyens de nullité contre la poursuite d'expropriation forcée dirigée sur ses biens, que du jugement d'adjudication préparatoire rendu le même jour, puisque son appel était *du jugement du 10 août et de tout ce qui avait pu s'ensuivre*; qu'à la vérité, le premier de ces jugemens, en ordonnant qu'il serait passé outre à l'adjudication préparatoire, portait qu'il serait exécuté par provision, nonobstant appel; mais qu'en supposant cette disposition admissible dans un jugement de cette nature, son effet avait été complètement rempli par l'adjudication préparatoire qui a eu lieu le même jour ; et que le jugement d'adjudication préparatoire, qui ordonnait qu'il serait procédé, le 24 sept. suivant, à l'adjudication définitive, ne contenait pas et ne pouvait contenir la même disposition d'exécution provisoire nonobstant appel;—Qu'ainsi, l'appel de ce jugement était incontestablement suspensif, et qu'en procédant à l'adjudication définitive, au préjudice de cet appel, et sans qu'il y eût été statué, le tribunal civil de Tours avait évidemment excédé ses pouvoirs et violé directement l'art. 457 du Code de proc., violation que la Cour d'Orléans s'est rendue propre en confirmant, par son arrêt, l'adjudication définitive dont il s'agit ;

Qu'en vain, pour atténuer cette violation directe de la loi, les défendeurs allèguent, 1° que le sieur Barré n'avait pas spécialement appelé de la disposition du jugement du 10 août qui portait qu'il serait exécuté par provision nonobstant appel; 2° qu'il n'a point obtenu de la Cour d'appel des défenses de passer outre à cette exécution, aux termes de l'art. 459 du Code de procédure; 3° qu'il n'a pas fait statuer sur son appel avant l'adjudication définitive, et dans le délai prescrit par l'article 736 du même Code; 4° qu'il n'a pas proposé devant le premier juge, et avant ladite adjudication définitive, le moyen de nullité qu'il prétendait tirer de son appel; 5° enfin, qu'il ne l'a pas proposé non plus devant la Cour impériale, ou que du moins, si ce moyen a fait partie des griefs articulés dans son acte d'appel, il ne l'a pas reproduit dans ses conclusions motivées, et n'a pas mis ainsi la Cour en mesure d'y faire droit;—Que ces diverses allégations s'écartent suffisamment par les considérations suivantes, savoir : 1° que le sieur Barré n'avait aucun motif légal d'appeler de la disposition spéciale du premier jugement du 10 août 1810, qui en ordonnait l'exécution provisoire nonobstant appel, puisque cette exécution avait eu lieu sur-le-champ et sans désemparer, et que, ainsi qu'on l'a dit, cette disposition ne se retrouvait pas dans le second jugement du même jour ; 2° que, par les mêmes raisons, des défenses d'exécution eussent été illusoires, tant à l'égard du premier jugement, déjà exécuté, que du second, dont l'exécution provisoire n'était pas ordonnée ; 3° qu'aucune disposition de la loi n'ordonne la péremption de l'appel faute d'y

---

(1) *V.* conf., Merlin, *Rép.*, v° *Domaine public*, § 5.—*V.* aussi anal. dans le même sens, Cass. 19 prair. an 11, 8 pluv. an 13, 9 janv. 1809.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point.— Mais pour le cas où l'appel serait nul ou non recevable. *V.* Cass. 7 janv. 1818; Bordeaux, 26 août 1810; Paris, 26 août 1814; 7 janv. 1818, 27 mars 1830; Lyon, 26 août 1830;— Merlin, *Répert.*, v° *Saisie immob.*, § 6, art. 2. n. 11; Carré, *Lois de la proc.*, n. 2450; Pigeau, t. 2, p. 162.

(3) Cependant l'appel ne serait pas suspensif si le jugement avait été qualifié en dernier ressort, fût-ce par suite d'erreur, et si l'appelant n'avait point obtenu de défenses de la Cour. *V.* Cass. 12 août 1828.

avoir fait statuer dans le délai prescrit par l'art. 736 du Code de procédure; 4° que Barré avait suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 734 par la signification qu'il avait faite aux défendeurs de son appel avant l'adjudication définitive, et par la notification qu'il en avait faite aux juges, dans la personne du greffier, par actes des 29 et 30 août 1808; 5° enfin que, ce moyen de nullité contre l'adjudication définitive ayant été formellement dénoncé à la Cour impériale, par l'acte d'appel même, et la Cour impériale n'en ayant pas même prétendu cause d'ignorance, puisqu'il se trouve consigné dans les qualités de son arrêt, cette Cour ne pouvait se dispenser d'y faire droit;—Casse, etc.

Du 7 août 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, MM., Bouchereau, Péchard et Gérardin.

FAUX. — ACTE AUTHENTIQUE. — NULLITÉ.— TENTATIVE.

Lorsqu'un acte, faux par supposition de personnes, a été signé par les parties, et qu'il y a eu ainsi signature de faux nom, si l'officier public refuse de signer cet acte et de lui donner par là le caractère d'acte authentique, le crime constitue encore un faux en écriture privée. (Cod. proc., art. 150.) (1)

(N.)

Du 8 août 1811. — Sect. crim. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

VOL. — AUBERGE. — SALARIÉ.

L'art. 386 *du Code de procédure qui punit de la réclusion le vol commis dans une auberge par celui qui y est reçu, est applicable au cas où le vol est commis par une personne qui rend dans l'auberge des services salariés.* (Cod. pén., art. 386.) (2)

(Magnolfi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 386 du Code pénal, 231 du Code d'instruction criminelle; — Et attendu que la dernière disposition de l'art. 386 est générale, et comprend tous les vols commis dans les hôtelleries par ceux qui y sont reçus, qu'on ne pouvait conséquemment, sans la violer, la restreindre aux vols commis par les aubergistes ou hôteliers vis-à-vis de ceux là; — Que si la loi a dû venger l'hospitalité violée, elle n'a pas moins dû protéger ceux qui, par l'effet d'une confiance forcée, sont obligés de vivre sous le même toit, et souvent dans la même chambre; — Qu'ainsi, Magnolfi étant prévenu d'un vol commis dans une auberge dans laquelle il était reçu, la Cour impériale de Florence ne pouvait pas le renvoyer par-devant un tribunal de police correctionnelle, sans violer les articles ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 8 août 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brillat-Savarin. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

VOL. — EFFRACTION.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait effraction extérieure, qu'elle ait eu pour but de favoriser l'introduction du voleur.

Ainsi, le vol de tuyaux de plomb commis en arrachant par des moyens violents les pierres dans lesquelles ces tuyaux sont encaissés, peut être considéré comme un vol avec effraction. (Cod. proc., art. 381, 384 et 393.) (3)

(Morandi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 381 du Code pén., 231 du Code d'inst. crim.; — Et attendu que la dernière disposition de l'art. 386 est générale, et comprend tous les vols commis dans les hôtelleries par ceux qui y sont reçus; qu'on ne pouvait conséquemment, sans la violer, la restreindre aux vols commis par les aubergistes ou hôteliers vis-à-vis de ceux-là; —Que si la loi a dû venger l'hospitalité violée, elle n'a pas moins dû protéger ceux qui, par l'effet d'une confiance forcée, sont obligés de vivre sous le même toit, et souvent dans la même chambre; — Qu'ainsi, Magnolfi étant prévenu d'un vol commis dans une auberge dans laquelle il était reçu, la Cour impériale de Florence ne pouvait pas le renvoyer par-devant un tribunal de police correctionnelle, sans violer les articles ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 8 août 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Brillat Savarin. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

BIGAMIE.—QUESTION PRÉJUDICIELLE.— COMPETENCE.

En matière de bigamie, la chambre d'accusation a le droit d'examiner si les nullités

(1) Ce fait peut être incriminé sous un double rapport, soit comme faux commis en écriture privée, soit comme tentative de faux en écriture publique. Il faudrait toutefois distinguer dans ce dernier cas si la nullité provient du fait de l'agent ou si elle est indépendante de sa volonté; dans le premier cas, et si par exemple le garde rédacteur d'un faux procès verbal a négligé de l'affirmer, ou si un notaire, après avoir rédigé une convention qu'il savait fausse, ne l'a pas fait signer par les témoins instrumentaires, l'auteur du faux est présumé avoir renoncé à son entreprise; il en a lui-même arrêté les effets; c'est une tentative dont il s'est volontairement désisté. (*V.* dans ce sens, Cass. 14 août 1817.) Si, au contraire, l'acte doit sa nullité à une circonstance étrangère à l'auteur du faux, l'action peut être considérée comme une tentative du crime de faux en écriture publique, qui n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté. *V.* dans ce sens, Cass. 9 juill. 1807, et la note. *V.* aussi *Théorie du Code Pénal*, t. 3, p. 317 et 318.

(2) Cette interprétation n'a plus d'intérêt puisque la loi du 25 juin 1824, et celle du 28 avril 1832, ont supprimé la dernière partie du n° 4 de l'art. 386 du Code pénal; le vol dont il s'agit ne constituerait donc plus aujourd'hui qu'un vol simple, passible des dispositions de l'article 401, à moins, 1° que le vol n'eût été commis au préjudice de l'aubergiste, car il pourrait alors être considéré comme vol domestique; 2° que le prévenu ne fût le préposé de l'aubergiste, et n'eût reçu à ce titre le dépôt des objets volés, car le vol rentrerait dans ce cas, dans les termes du n° 4 de l'article 386.— *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 5.

(3) Merlin, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, dist. 4, a soutenu que les murs fracturés servaient de clôture aux tuyaux, et que sous ce rapport il y avait effraction extérieure: « Qu'importe après cela, ajoute ce magistrat, que le voleur ne se soit pas introduit dans les maisons dont dépendaient les tuyaux et les murs? Il s'est introduit dans les murs mêmes, ou du moins il y a introduit ses bras, et il n'en faut pas davantage pour caractériser l'effraction extérieure. » Cette interprétation est fortement critiquée par Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 7, ch. *des circonst. modificatives* du vol; ces auteurs établissent par la combinaison des art. 381, 384, 393 et 395, que le législateur n'a point incriminé d'autre effraction extérieure que celle qui donne entrée dans la maison ou dans l'enclos.

***preposées par le prévenu contre son premier mariage ne sont pas couvertes et s'il est encore recevable à s'en prévaloir* (1).**

(Billecart.)

Billecart, inculpé du crime de bigamie, a prétendu que son premier mariage était nul, parce qu'il était mineur et qu'il l'avait contracté sans le consentement de son père, parce qu'il n'avait pas été précédé des publications prescrites par la loi du 20 septembre 1792; enfin parce que deux témoins seulement y avaient assisté.

Le 5 juin 1811, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Nancy, qui rejette cette exception et renvoie Billecart devant la Cour d'assises : « Attendu que l'exception proposée par le prévenu ne pourrait donner lieu de surseoir à la mise en accusation, qu'autant que cette exception serait de telle nature qu'étant vérifiée, elle anéantirait l'inculpation, et deviendrait ainsi préjudicielle, comme serait l'allégation de supposition et de faux de l'un des actes de mariage représentés; que l'allégation faite par Billecart de prétendues irrégularités commises soit dans les actes préliminaires à son premier mariage, soit dans l'acte de célébration d'icelui, ne présentent point ce caractère, puisque, même étant admises et vérifiées, elles laisseraient l'inculpation subsister en son entier; qu'en effet, lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte; que, l'acte de mariage étant produit, et la possession d'état non contestée, il serait contraire à l'esprit et au texte de la loi de suspendre le cours de la justice par le seul motif de donner cours à une action qu'elle rejette; qu'enfin il serait contraire à l'intérêt des mœurs qu'une critique minutieuse et tardive d'un lien de mariage jusque alors inattaqué et réputé inattaquable, fût admise comme excuse de sa violation. »

Pourvoi du ministère public. — M. le procureur général Merlin a pensé que ce pourvoi présentait trois questions : 1° si la nullité du premier mariage contracté par le prévenu formait une question préjudicielle; 2° si la décision de cette question appartenait aux tribunaux civils; 3° si les juges criminels avaient, dans tous les cas, le droit d'examiner si cette exception était recevable de la part de l'accusé; il a résolu ces trois questions affirmativement.

La Cour de cassation s'est bornée à statuer sur la troisième.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu que les nullités proposées par Maximilien-Joseph-Victor Billecart, contre son premier mariage avec Marie Pinet, étaient couvertes, d'après les termes tant de la loi du 20 septembre 1792 que du Code civil, et qu'en rejetant en conséquence l'exception prise de ces prétendues nullités, et en mettant par suite ledit Billecart en accusation, comme prévenu de bigamie, devant la Cour d'assises du département de la Meurthe, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nancy n'a contrevenu à aucune loi;—Rejette, etc.

Du 8 août 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gen.

COUR D'ASSISES.—JURÉS.—COMMUNICATION AU DEHORS.

***L'art. 353 du Code d'instruction criminelle doit être entendu dans ce sens que les jurés peuvent, pendant les débats, aller dîner et coucher chez eux ou à l'auberge, et que les intervalles de suspension peuvent comprendre plusieurs heures* (2).**

(Sterlin.)

Du 9 août 1811.—Sect. crim.

JURÉS.—JUGES SUPPLÉANS.-INCOMPATIBILITÉ.

L'incompatibilité prononcée entre les fonctions de juré et celles de juge, n'est pas étendue aux simples suppléans. (Cod. d'instr. crim., art. 384.)

(Lendois.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en droit, l'incompatibilité prononcée par l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, entre les fonctions de juré et celle de juge, n'est pas étendue aux simples suppléans, et qu'ils peuvent par conséquent, comme tous autres citoyens des classes désignées par l'art. 382, être régulièrement appelés à faire partie du jury;— Casse, etc.

Du 9 août 1811.—Section crim. — *Prés.*, M.

(1) « Il semble au premier coup d'œil, dit M. Mangin, qu'il y a contradiction à reconnaître au juge criminel une compétence suffisante pour prononcer sur la recevabilité de l'exception, tandis que cette compétence n'existe pas pour prononcer sur le fond de cette exception, puisqu'elle rentre dans les attributions des tribunaux civils; mais cette contradiction n'est qu'apparente. » (*Traité de l'action publique*, n. 197.)—En effet, M. Merlin, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt que nous rapportons, a fait une distinction entre les fins de non-recevoir qui se rattachent à une action déjà formée devant un autre tribunal que celui devant lequel on les oppose, et les fins de non-recevoir qui se rattachent à un acte qui n'est pas encore formé. Dans le premier cas, il décide que le jugement des fins de non-recevoir n'appartient qu'au tribunal saisi de l'action qu'elles tendent à écarter. Mais si la demande n'a pas encore été formée, les juges criminels ont le pouvoir d'apprécier et de déclarer les fins de non recevoir. En effet, il faut bien que le juge auquel on demande de surseoir aux poursuites examine si ce sursis aurait une base légale, c'est-à-dire si l'action qui la motiverait peut utilement être exercée. Le tribunal qui suspend l'action publique par le motif que le prévenu se propose de faire valoir certains droits, doit du moins vérifier si ces droits existent ou s'il a perdu la faculté de s'en prévaloir. (*Répert.*, v° *Bigamie*, n. 2.) *V.* dans ce sens, Cass. 2 avril 1807 et 17 déc. 1812, et *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 294. — Mais le juge criminel peut-il faire une distinction entre les nullités proposées par l'accusé, séparer celles qui sont *absolues*, et celles qui sont *relatives*, et n'accueillir que les fins de non-recevoir qui se fondent sur les premières? La Cour de cassation a résolu cette question affirmativement par deux arrêts des 19 nov. 1807 et 26 août 1819, Bourguignon (*Jurispr. des Codes crim.*, tom. 1er, p. 38), et Carnot (*Instr. crim.*, t. 1er, p. 93), ont adopté cette décision; elle a été combattue par Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, p. 474, et par Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 296. *

(2) L'art. 353 ne porte aucune nullité, et dès lors les moyens que l'on a prétendu tirer de la suspension intermédiaire des débats, ordonnée soit dans l'intérêt de l'accusé, soit à raison de circonstances particulières imprévues, qu'il appartient à la Cour d'assises d'apprécier, ont toujours été rejetés par la Cour de cassation.—*V.* Cass. 11 avril 1817; 9 sept. 1819; 23 mars 1820 et 22 mars 1821. Voyez aussi Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 2, p. 155; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 2, p. 678. *

Barris.— *Rapp.*, M. Rataud.— *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.— *Pl.*, M. Duprat.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.— PARTIE CIVILE.

Une Cour de justice criminelle ne peut condamner un accusé à des dommages-intérêts envers la partie lésée qui n'en a point demandé (1).

(Barrichini.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 3 brum. an 4 ;—Attendu que, dans l'espèce, l'action civile n'a pas été exercée ;—Que néanmoins la Cour de justice criminelle du département des Apennins a condamné Barrachi aux dommages-intérêts envers la partie civile ; qu'en ce, elle a prononcé sur une action dont elle n'était pas saisie ; —Casse, etc.

Du 9 août 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° JEU.—LOTERIE.—DETTE.—ACTION.
2° ESCROQUERIE.—PRÊT.—LOTERIE.

1° *L'art. 1965 du Code civil qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu, ne s'applique point à des promesses souscrites par des actionnaires à des receveurs de loteries pour mises faites dans leurs bureaux* (2).

2° *Celui qui, en se donnant pour propriétaire d'une maison dont il n'a que l'usufruit, et en remettant des billets signés de son nom mais d'une main étrangère, se fait faire des avances par un receveur de la loterie, commet le délit d'escroquerie.* (L. 16-22 juill. 1791, tit. 2, art. 35.)

(Bormans—C. Olivier et Vongard.)

Du 10 août 1811.-Sect. crim.-*Prés.*, M. Barris. —*Rapp.*, M. Favard.- *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

LEGS INCERTAIN.—NULLITÉ. — ACCROISSEMENT.

Tout legs fait à une personne incertaine, et laissé à la volonté d'un tiers, est nul.—Ainsi, lorsqu'un testateur ordonne qu'une certaine somme soit mise à la disposition de quelqu'un (un ecclésiastique) pour être employée par lui selon les intentions dont il a le secret, on ne peut dire qu'il y ait véritablement legs au profit de ce tiers : un tel legs est réellement au profit de personnes incertaines, et comme tel il est nul.—Peu importe l'offre ultérieure faite par l'ecclésiastique de nommer la personne qui, en réalité, doit profiter du legs, et de prouver aux juges qu'il n'est pas interposé au profit d'un incapable. (C. civ., art. 902.) (3)

De ce qu'un légataire universel a déclaré consentir l'exécution d'un legs particulier, querellé par les héritiers naturels, il ne s'ensuit pas que le légataire particulier soit recevable à repousser les héritiers naturels, sous prétexte que la caducité du legs accroissant à l'héritier institué, ils sont sans intérêt à en faire prononcer la nullité. (Cod. civ., art. 1003.)

(Laugier—C. les héritiers Merendol.)

ARRÊT (*après délib. en chambre du cons.*).

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par le réclamant, et qu'il fait résulter de ce que les défendeurs sont sans qualité pour lui contester la délivrance de son legs, qu'il n'est pas recevable lui-même à exciper des droits d'un tiers, lorsque surtout celui-ci en excipe personnellement dans son intérêt;

Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 902 du Code civil, que l'arrêt attaqué n'a pas jugé que le testateur fût incapable de donner, et que le sieur Laugier fût incapable de recevoir, mais seulement que le legs n'avait pas été fait au sieur Laugier personnellement, et que toute disposition faite à une personne incertaine et laissée à la volonté d'un tiers, ne peut avoir aucun effet ; ce que la Cour d'appel a pu juger sans violer aucune loi, et en se conformant même au vœu de toutes les législations qui se sont succédé, notamment de la législation actuelle ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; —Rejette le pourvoi du sieur Laugier, etc.

Du 12 août 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Geoffrenet et Chabroud.

ENREGISTREMENT. —COMMAND. — AVOUÉ.

Du 14 août 1811. (L'enregistrement — C. *Picarel.*)—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 9 avril précédent.

MUTATION PAR DÉCÈS. — SÉQUESTRE. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'à l'époque de son ouverture, une succession est frappée du séquestre national, la prescription de cinq ans pour les droits de mutation ne commence à courir que du jour de la mainlevée du séquestre (4).

(Enregistrement — C. Moutmans.)

Du 14 août 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 30 juill. 1807, et 16 janv. 1808; Merlin, *Rép.*, v° *Réparation civile*, § 11.

(2) Carnot critique cette décision, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 401, n. 13. « Le motif de le décider ainsi, dit il, fut que la loterie impériale était un jeu autorisé. » Mais, ajoute-t-il, en offrant aux joueurs cette facilité de faire des mises, sans bourse délier, n'est-ce pas augmenter encore l'intensité du mal, et achever de porter la désolation dans les familles? Les jeux de hasard étant mis en ferme, et étant, par suite, des jeux autorisés, il faudrait donc dire aussi que les fermiers des jeux auraient action pour se faire rembourser des avances qu'ils auraient faites aux joueurs, ou de l'argent que les joueurs auraient perdu sur parole!

(3) Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, le legs n'était pas fait en faveur du sieur Laugier. Il était seulement chargé d'en faire emploi au profit d'une ou plusieurs personnes restées inconnues, de sorte que le véritable légataire était incertain, ce qui suffisait évidemment pour vicier la disposition testamentaire. *V.* dans ce sens, Cass. 8 août 1826; Besançon, 6 fév. 1827, et Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § 11, où se trouve rapporté le réquisitoire sur lequel a été prononcé l'arrêt ci-dessus.— Mais si au contraire le testateur, après avoir institué un légataire, se contentait d'ajouter que le légataire connaît ses intentions et possède sa confiance, la personne du légataire n'en serait pas moins certaine, et les expressions dont il aurait fait suivre le legs seraient insuffisantes pour établir que le legs est un fidéicommis réprouvé par la loi (Code civil, 895 et 902).—*V.* Lyon, 13 fév. 1838 (Vol. 1838). — Le legs fait aux pauvres, celui d'une somme destinée à être employée en bonnes œuvres sont valables. *V.* Cass. 4 germ. an 13; Bordeaux, 19 août 1814.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 3 therm. an 9; 2 vent., 14 germ., 3 mess. an 11 ; 23 brum. an 13; 11 mai, 7 août 1807; 1er août 1808, et principalement la note qui accompagne l'arrêt du 7 janv. 1817. —En sens contraire, voy. 26 frim. et 9 vent. an 8.

1° ACTION CIVILE. — ACQUITTEMENT.
2° SERMENT SUPPLÉTOIRE. — FAITS PERSONNELS.

1° *L'acquittement d'un prévenu sur une poursuite criminelle n'affranchit pas de l'action civile en dommages-intérêts* (1).

2° *Les juges peuvent déférer à un individu le serment supplétoire sur des faits qui ne lui sont pas personnels, mais dont il peut avoir connaissance.* (Cod. civ., art. 1359 et 1366.) (2)

(Bernoux — C. Brock.)

Les époux Bernoux avaient été traduits en 1808, devant le jury d'accusation, comme prévenus d'avoir spolié, de complicité avec d'autres individus, la succession du sieur François Brock, et sur la plainte d'un autre sieur Brock agissant comme tuteur de la demoiselle Marie-Françoise-Julie Brock, petite-nièce et héritière instituée du défunt. — Le 30 nov. 1808, une ordonnance renvoya les époux Bernoux, de la plainte portée contre eux. — Cependant le sieur Brock, persistant dans son accusation, les cita devant le tribunal civil de Bâle, à fin de restitution des objets, que selon lui, ils avaient enlevés. — Le 3 août 1809, un jugement de ce tribunal ordonne, en effet, la preuve des faits de spoliation. — Sur l'appel, intervient le 6 août 1810 un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Besançon; arrêt qui d'ailleurs évoquant le fond, condamne les époux Bernoux à payer au sieur Brock différentes sommes pour les indemnités, et afin de fixer la valeur des effets enlevés, défère à ce dernier le serment supplétif.

Pourvoi des époux Bernoux pour prétendue violation, 1° de la chose jugée, en ce que l'extinction, par l'acquittement, de l'action publique, avait éteint également l'action civile; 2° de l'art. 1359 du Code civil, en ce que les juges avaient déféré le serment au sieur Brock, sur un fait qui ne lui était pas personnel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acquittement sur une poursuite criminelle intentée par la partie publique n'affranchit point l'individu ainsi acquitté de l'action civile en dommages intérêts; — Attendu que le serment qui a été déféré au tuteur sur des faits dont il pouvait avoir connaissance est un serment supplétoire, qu'un juge a le droit de déférer sur une demande qui ne lui paraît pas dénuée de preuves et sur laquelle il veut éclairer davantage sa religion; — Rejette, etc.

Du 14 août 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Lefessier-Grandprey.

1° DIVORCE. — PRÉCIPUT. — DÉLIVRANCE.
2° REPRISES MATRIMONIALES. — DIVORCE. — CONCILIATION.

1° *Lorsque, dans un contrat de mariage, les parties ont stipulé un préciput, en cas de dissolution de la communauté, les juges peuvent ordonner la délivrance du préciput dès le moment que la société est dissoute, encore que la dissolution ait eu lieu par le divorce.* (Cod. civ., art. 1528.)

2° *La femme qui, après avoir obtenu le divorce, poursuit le paiement des sommes que son mari lui doit, n'est pas tenue de tenter la voie de la conciliation, surtout si elle avait formé sa demande pendant l'instance en divorce. — Dans ce cas, elle peut former sa demande par un acte d'avoué à avoué, et l'action de la femme pour ses reprises, après le divorce, peut être portée devant le tribunal qui a prononcé le divorce, encore que depuis la prononciation, le mari ait changé de domicile.* (Cod. proc. civ., art. 48, 59 et 68.) (3)

(Thouret — C. de Lacoudraye.)

Le 25 nov. 1809, le tribunal civil d'Amiens a prononcé le divorce entre le sieur Thouret et la dame Reneuf de Lacoudraye, et ordonné qu'il serait procédé à la liquidation des intérêts civils des parties, suivant les règles de droit. — Les parties avaient contracté mariage en 1808, et avaient stipulé un préciput en faveur du survivant, pour le cas de dissolution de la communauté. — En vertu de cette stipulation, et en exécution du jugement qui avait prononcé le divorce, la dame de Lacoudraye a formé contre le sieur Thouret, devant le tribunal civil d'Amiens, une demande en restitution de sa dot, en paiement d'une pension alimentaire, et *en délivrance du préciput conventionnel*. Cette demande a été formée par un acte signifié à l'avoué qui avait occupé pour le sieur Thouret pendant l'instance en divorce. — Jugement par défaut, qui adjuge la demande de la dame Lacoudraye. — Opposition de la part du sieur Thouret. — L'opposant demande l'annulation des poursuites, sur le motif qu'ayant changé de domicile depuis l'instance en divorce, il aurait dû être assigné devant le tribunal de son nouveau domicile; et encore sur le motif que la demande de la dame de Lacoudraye n'a pas été précédée de la tentative de la conciliation.

15 juin 1810, jugement qui rejette les moyens de nullité.

Appel; — Et le 22 août suivant, arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, qui confirme la décision des premiers juges, et condamne le sieur Thouret à payer à la dame de Lacoudraye une pension alimentaire, et le préciput conventionnel, et à lui restituer sa dot.

POURVOI en cassation pour violation des art. 48, 59 et 68 du Code de procéd. civ. et de l'art. 1518 du Code civ.

Le demandeur observait qu'aux termes de l'art. 48 du Code de procédure civile aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne peut être reçue en première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu; qu'il suit de là que la dame Lacoudraye ne pouvait former sa demande en paiement des droits qu'elle prétendait exercer, avant que d'avoir tenté la

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 17 niv. an 13, et la note qui accompagne cet arrêt, dans laquelle nous avons examiné, d'une manière générale, la question de savoir quelle influence le criminel exerce sur le civil. *V.* encore conf., Colmar, 15 fév. 1806, et la note.

(2) C'est-à-dire une connaissance *personnelle*; car autrement le serment, même supplétoire, ne serait pas admissible. — «Le fait sur lequel on peut déférer le serment supplétoire, dit Toullier (*Droit civil*, t. 10, n. 420), doit être un fait personnel à celui qui doit le prêter, ou du moins dont il ait une connaissance personnelle, *notitiam sensualem*, disent les auteurs; il doit jurer *de veritate, non de credulitate*. On n'a aucun égard à la déposition d'un témoin digne de foi, sur un fait qui lui est étranger, lorsqu'il parle de ce qu'il croit, et non de ce qu'il a vu ou entendu, *per sensum corporeum*; à plus forte raison au serment de celui qui jure sur la foi d'autrui.»

(3) *V.* conf., Cass. 28 mars 1808.

conciliation ; qu'à la vérité, pendant l'instance en divorce, la dame de Lacoudraye avait manifesté l'intention de le poursuivre en paiement de ce qu'elle prétendait lui être dû, mais que cette instance n'avait eu qu'un seul objet, la prononciation du divorce; qu'ainsi la demande du paiement de sa dot et du préciput conventionnel était véritablement introductive d'instance, et le tribunal ne pouvait l'admettre sans violer l'art. 48 du Code de proc. civ.—Le demandeur faisait observer, en outre, que dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le jugement qui avait prononcé le divorce, et la nouvelle demande de la dame de Lacoudraye, il avait transféré son domicile dans un autre arrondissement; que c'était par conséquent devant le tribunal de cet arrondissement que la demande devait être formée, suivant les dispositions de l'art. 59 du Code de proc. civ.; et que l'exploit par lequel la demande avait été formée était nul, aux termes de l'art. 68 du même Code, puisqu'il n'avait été signifié, ni à personne, ni à domicile.—Enfin, le sieur Thouret prétendait que la Cour d'appel d'Amiens avait violé l'art. 1518 du Code civil en le condamnant à payer le préciput conventionnel à la dame de Lacoudraye.—Cet article porte en effet que lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput, mais que l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie, et que si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.—Le demandeur convenait que le préciput avait été stipulé pour le cas où la communauté serait dissoute; mais il soutenait que les époux n'avaient prévu que le cas où la dissolution de la communauté aurait lieu par le décès de l'un d'eux; que cela résultait même des termes du contrat de mariage.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en formant sa demande en divorce devant le tribunal civil d'Amiens, la dame Reneuf de la Coudraye a aussi demandé la liquidation et la fixation de sa dot et de ses autres intérêts civils; que, par jugement de ce tribunal du 28 nov. 1809, confirmé par un arrêt qui a force de chose jugée, la dame Reneuf de la Coudraye a été autorisée à faire prononcer son divorce, et que, par ce même jugement, il a été ordonné qu'après la prononciation du divorce il serait procédé à la liquidation des intérêts civils des parties ; que, dès lors, les poursuites faites par la Reneuf de la Coudraye, après la prononciation de son divorce devant le tribunal civil d'Amiens, n'étant qu'incidentes et accessoires à la demande principale en divorce, ce n'était pas le cas d'une citation préalable en conciliation, ni de signifier les actes de procédure au domicile de Thouret, mais seulement au domicile de son avoué, ni d'avoir égard au changement du domicile de Thouret, changement qui ne pouvait être d'aucune influence dans une instance régulièrement créée ;

Attendu que le mariage de Thouret et de la dame Reneuf de la Coudraye a été contracté sous l'empire des lois qui autorisent le divorce;—Que, dans ce contrat, ainsi que l'a reconnu en fait la Cour d'appel, il a été stipulé un droit de préciput dans le cas de la dissolution de la future communauté, et cette dissolution s'étant opérée par l'effet du divorce prononcé, et par la renonciation de la dame Reneuf de la Coudraye à cette communauté, la Cour d'appel a pu, sans commettre aucun excès de pouvoir, interpréter les clauses du contrat de mariage, et décider, sans contrevenir à l'art. 1518 du Code civil, que le préciput était dû à la dame Reneuf de la Coudraye, et qu'elle pouvait l'exiger, son divorce ayant opéré la dissolution du mariage et de la communauté ;—Rejette, etc.

Du 14 août 1811.—Sect. req.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊT.—CHOSE JUGÉE.—CASSATION.

Lorsque, par deux Cours différentes, il a été rendu deux arrêts contraires et que le premier des deux est passé en force de chose jugée, le deuxième doit être cassé pour vice de contrariété. (Cod. proc. civ., art. 504.)

Deux arrêts peuvent être contraires quoiqu'ils soient rendus entre des parties nominativement différentes, si les parties du deuxième arrêt représentent les parties du premier. (Cod. civ., art. 1351.)

(Vendeveld—C. baron Adhibert.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 504 du Code de procédure ;—Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 mai 1808 a ordonné définitivement le paiement des lettres de change dont il s'agit, en faveur de Vandeveide; qu'il a statué sur la propriété desdites lettres, et qu'il a rejeté l'exception résultante du prétendu dépôt; — Que quoique cet arrêt n'ait été prononcé que contre les frères Coulon, accepteurs desdites traites, il porte également contre Baron et Adhibert, qui étaient leurs associés, qui, sous le titre apparent de tireurs, étaient codébiteurs desdites lettres, et qui par conséquent avaient été représentés par les frères Coulon dans ledit arrêt; ce qui a été irrévocablement jugé entre les parties par l'arrêt de la Cour de Paris, du 20 mars 1809, qui n'a pas été attaqué et a acquis entre les parties l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 6 juin 1808, en jugeant que lesdites lettres de change n'ont jamais appartenu ni à Vandeveide, ni à Seghers qui les lui a cédées, qu'elles n'avaient été remises à Fulchiron qu'à titre de dépôt, dans l'intérêt des frères Coulon et de Baron et Adhibert, et qu'il y a eu mauvaise foi de la part de Vandeveide d'en accepter le transport, a admis les moyens et les exceptions qui avaient été condamnés par la Cour d'appel de Paris, et qu'il est en contrariété avec les arrêts de ladite Cour des 3 mai 1808, 20 mars 1809, qui n'ont point été attaqués, et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; d'où il suit qu'il existe une contrariété entre des arrêts rendus sur les mêmes moyens et entre les mêmes parties ; ce qui autorise la cassation, aux termes de la loi ci-dessus citée ;—Casse, etc.

Du 14 août 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.— *Pl.*, MM. Mathias et Péchart.

CASSATION.—DÉSISTEMENT.-PARTIE CIVILE. —FRAIS.—INDEMNITÉ.

Lorsque la partie acquittée est intervenue dans l'instance en cassation, sur le pourvoi d'une partie civile (administration ou régie de l'Etat), le désistement du pourvoi ne peut soustraire cette administration ou partie civile au paiement des frais et indemnité, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 436 du Code d'instruction criminelle (1).

(1) *Sic*, 4 sept. 1813, *contrà*, 9 juill. 1830. M. Tarbé, *Régl. de la Cour de cass.* Introd., § 14, préfère la première de ces solutions. D'autres arrêts

(L'Administration des forêts—C.
Du 16 août 1811.—Sect. crim.

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION.

L'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux n'est pas remplie par la déclaration non assermentée que les procès-verbaux sont sincères et véritables. L'acte d'affirmation doit énoncer que le procès-verbal a été affirmé, ou si cette expression n'est pas employée, elle doit être suppléée par des termes qui en rendent le sens et desquels il résulte que la sincérité du procès-verbal a été déclarée avec serment (1).

(Forêts—C. Laverone.)

Du 16 août 1811. — Sect. crim.

1° et 2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL.-MATIÈRE DE POLICE. — DERNIER RESSORT. — OMISSION DE STATUER.
3° CASSATION.—INTÉRÊT DE LA LOI.
4° DÉLIT FORESTIER.—COMPÉTENCE.

1°*Le jugement rendu par le tribunal correctionnel sur une contravention de police, est en dernier ressort, lorsqu'aucune des parties n'a demandé le renvoi devant le tribunal de police* (Cod. d'inst. crim., art. 192.)

2°*Un jugement correctionnel doit être cassé par cela seul qu'il n'a pas expressément prononcé sur une réquisition faite par le ministère public, encore bien qu'il résulte des motifs, que les juges ont voulu rejeter cette réquisition.* (Cod. d'inst.crim., art. 408.) (2)

3°*Un tribunal correctionnel excède les bornes de sa compétence en annulant un jugement dans l'intérêt de la loi; ce pouvoir n'appartient qu'à la Cour de cassation.* (Cod. d'instr. crim., art. 441 et 442.) (3)

4°*L'art. 139 du Code d'instruction criminelle qui attribue au juge de paix la connaissance des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, n'est pas applicable au cas où la peine encourue peut s'élever au-dessus de 15 francs d'amende ou de cinq jours d'emprisonnement. Dans ce cas, la connaissance du délit appartient au tribunal correctionnel* (4).

(Colas.)

Pierre et Edme Colas, père et fils, prévenus d'avoir coupé deux arbres dans un bois appartenant au sieur de Montmorency-Robecq, ont été traduits devant le tribunal correctionnel d'Avalon, pour la répression de ce délit. — Aucune des parties n'a prétendu que le tribunal fût incompétent pour connaître de la cause qui lui était soumise.

Le 3 juin 1811, jugement qui, en vertu des art. 1er et 8 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, de l'article 2 de la loi du 23 therm. an 4 et des art. 52 et 55 du Code pénal et de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne les accusés solidairement et par corps à 3 fr. d'amende, à pareille somme de restitution et aux frais.

Appel *à minimâ* de la part du procureur impérial criminel du département de l'Yonne, au tribunal de première instance du chef-lieu de ce département, séant à Auxerre. — L'appel était fondé sur ce que le tribunal avait appliqué les dispositions de l'ordonnance de 1669, au lieu des art. 36 et 37 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791.

Pierre et Edme Colas ont prétendu que la cause était de la compétence du tribunal de police, et ont demandé, sous ce rapport, l'annulation du jugement, et leur renvoi devant le tribunal de police.

2 juillet 1811, jugement du tribunal civil d'Auxerre, qui, faisant droit sur l'appel du procureur impérial criminel, et sur les conclusions des intimés, annulle la procédure et le jugement dont est question dans l'intérêt de la loi seulement: — « Attendu, en la forme, que les juges d'Avallon ont été incompétemment saisis, l'art. 139 du Code d'inst. crim. ayant attribué exclusivement la connaissance des contraventions forestières, poursuivies à la requête des particuliers, aux juges de paix; que par suite le tribunal ne peut en connaître; et que, dans ce sens seulement, le ministère public peut s'élever, pour violation des formes de la compétence qui est de droit public; que l'appel dont il s'agit, ayant un objet opposé à ces dispositions, ne peut pas être admis. »

Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation; — Vu aussi les art. 192, 408, 413, 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, et 435 du Code pénal de 1810; — Attendu qu'en supposant que le délit dont est question fût de la compétence des tribunaux de police, il résultait de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, qu'aucune des parties n'ayant demandé devant le tribunal correctionnel d'Avalon le renvoi de la cause au tribunal de police, le jugement d'Avallon dont était appel avait pu appliquer la peine, et statuer sur les dommages et intérêts, le tout en dernier ressort; d'où il suit que l'appel de ce jugement n'était pas admissible, dans le cas supposé;

Attendu que tout jugement en dernier ressort, par lequel il a été omis ou refusé de prononcer sur une réquisition du ministère public, est expressément sujet à cassation, d'après les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; d'où il suit que le jugement attaqué, ne s'étant occupé de l'appel du procureur impérial que dans les

ont distingué entre les frais et l'indemnité: *V. Cass.*, 27 janv. 1838, et la note.

(1) L'affirmation d'un procès-verbal est la déclaration faite avec serment que les énonciations contenues au procès-verbal sont sincères, et quoique l'expression d'*affirmation* ne soit pas sacramentelle, il est cependant nécessaire que la sincérité du procès-verbal soit declarée avec serment; toute la formalité consiste dans cette déclaration assermentée. *V.* Cass. 20 et 29 fev., 20 mars et 3 juill. 1812; Mangin, *Traité des procès verbaux*, n. 25; Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 255.

(2) *V.* dans ce sens, Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 119 et s.; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 176.

(3) *V.* Jurisprudence constante: Cass. 13 avril 1809; 9 janv. 1813; 23 sept. 1826; 13 juill. 1827; 22 oct. 1829.

(4) *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Délit forestier*, § 15, n° 3, et *Quest. de droit*, v° *eodem* § 12. — Aujourd'hui, d'après le Code forestier, toutes les poursuites exercées à la requête de l'administration forestière, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, quel que soit le taux de l'amende (art. 171). — Mais quant aux contraventions dans les bois des particuliers, on doit encore appliquer la règle consacrée par l'arrêt ci-dessus (art. 190).

motifs, et n'ayant pas expressément prononcé sur cet appel dans le dispositif, est irrégulier;

Attendu qu'aux termes des art. 411 et 442 du Code d'instruction criminelle, le pouvoir d'annuler les jugemens, dans l'intérêt de la loi, est uniquement réservé à la Cour de cassation; d'où il suit que le tribunal d'Auxerre, en se permettant d'annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dont était appel, a transgressé les bornes de sa compétence, ce qui suffit pour motiver la cassation du jugement attaqué, d'après les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu enfin que l'art. 445 du Code pénal, punit le délit dont étaient prévenus Colas père et fils d'un emprisonnement dont la durée excède celle que peuvent prononcer les tribunaux de police; — Que, si l'art. 139 du Code d'instruction criminelle, place dans les attributions des tribunaux de police les contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, cette attribution doit être entendue d'après les art. 137 et 179 du même Code, et ne peut conséquemment s'appliquer qu'aux contraventions de ce genre, qui ne peuvent donner lieu qu'à une peine de 15 fr. d'amende ou au-dessous, ou de cinq jours d'emprisonnement au plus; d'où il suit que le tribunal correctionnel d'Avallon était compétent dans l'espèce; et que le jugement dénoncé, en prononçant le contraire, et en n'infligeant pas les peines prononcées par le susdit art. 145, a tout à la fois violé cet article et méconnu sa propre compétence; — Casse, etc.

Du 16 août 1811. — Sect. crim.

1° RÉCIDIVE. — CONDAMNATION.
2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — MARI.

1° *Il ne suffit pas, pour qu'il y ait récidive, que le délit ait été commis plusieurs fois; il faut qu'il ait été commis après une première condamnation.* (Cod. pén., art. 56 et 483.) (1)

2° *Le mari n'est pas civilement responsable des délits commis par sa femme.* (Cod. civ., art. 1384 et 1424.) (2)

(Lambert.)

Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir, pour l'intérêt de la loi, la cassation d'un jugement rendu dans les circonstances suivantes: — « Le 25 mai dernier, Jacques Collet et Marie Croissart, son épouse, font assigner Anne Bernardot, épouse d'Antoine Lambert, devant le tribunal de police de Nogent-sur-Seine, pour se voir condamner à leur faire réparation d'injures graves dont ils exposent qu'elle les a, depuis quatre mois, constamment et journellement accablés. Ils citent en même temps et aux mêmes fins, Antoine Lambert, comme responsable civilement des faits de son épouse. — Anne Bernardot comparait sur cette citation, reconnaît qu'elle a injurié les demandeurs, mais soutient qu'elle y a été provoquée par les injures qu'ils s'étaient eux-mêmes permises contre elle. — Quant à Antoine Lambert, il fait défaut. — Par jugement du 28 du même mois, le tribunal de police prononce en ces termes: « Ouï les parties, et M. le maire; considérant, dans le fait, que la femme Lambert a reconnu et avoué qu'elle avait dit et proféré les injures énoncées en la demande; qu'elle s'est bornée à alléguer qu'elle avait été provoquée, sans offrir d'administrer et de rapporter la preuve de cette provocation; considérant que ladite femme Lambert n'a pas dénié avoir injurié à différentes fois la femme Collet; qu'elle en est au contraire convenue; considérant, dans le droit, que toute personne qui en a injurié une autre sans excuse suffisante, est passible des peines prononcées par la loi; faisant droit aux conclusions et réquisitoire de M. le Maire, condamnons ladite Anne Bernardot, femme Lambert, en deux jours d'emprisonnement, conformément à l'art. 471, n° 11, et à l'art. 474 du Code pénal; la condamnons en outre conjointement et solidairement avec son mari, ce dernier par défaut, aux frais et dépens.»

« La Cour remarqua, du premier coup d'œil, que ce jugement contrevient à la loi de deux manières également frappantes, — 1° Il ne pouvait, d'après l'art. 474 du Code pénal, condamner Anne Bernardot qu'à une amende d'un franc au moins et de cinq francs au plus. Pourquoi donc la condamne-t-il à un emprisonnement de deux jours? c'est, dit le tribunal de police, en vertu de l'art. 474, lequel veut qu'en cas de récidive, les personnes mentionnées dans l'art. 471, soient toujours punies d'un emprisonnement d'un à trois jours. Mais Anne Bernardot était-elle en récidive, par cela seul qu'elle avait réitéré plusieurs fois les injures dont elle s'était rendue coupable envers Jacques Collet et sa femme? Non: en fait de contraventions de police, comme en fait de crimes et de délits, il n'y a récidive que lorsque le coupable a été précédemment condamné, soit à raison d'un autre crime ou délit, soit à raison d'une autre contravention. Cela résulte, pour les crimes et les délits, des art. 56, 57 et 58 du Code pénal, et c'est ce qu'établit également l'art. 483 pour les contraventions de police: « Il y a (porte ce dernier article) récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal; 2° Sur quel fondement le tribunal de police condamne-t-il Antoine Lambert, conjointement et solidairement avec son épouse, aux frais et dépens? C'est sans doute parce qu'à ses yeux, le mari est, comme l'exposaient les demandeurs dans leur exploit de citation, responsable civilement des faits de sa femme. Mais c'est là une très grande erreur. L'art. 1424 du Code civile décide au contraire textuellement, que les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure

(1) Cette règle est rappelée par tous les auteurs: V. Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 406; Carnot, *Code pénal*, t. 1, p. 173; Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, t. 3, p. 47; Favard de Langlade, v° *Récidive*, n. 4. Mais aucun d'eux n'en a donné l'explication. Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* s'en expliquent en ces termes: « C'est dans l'avertissement qui résulte d'une première condamnation, disent MM. Hélie et Chauveau, que réside toute la légitimité de l'aggravation pénale; c'est cette condamnation seule qui peut démontrer l'inefficacité de la peine ordinaire; et quelle preuve aurait-on, si cette condamnation n'existait pas, que la première peine eût été impuissante à corriger l'agent? Qui pourrait dire que la justice, par une action plus rapide, la peine, par sa bienfaisante influence, n'auraient pas prévenu sa rechute? Ce n'est que lorsque la justice a épuisé les moyens de correction, l'avertissement et la discipline de ses peines, qu'elle est fondée à déclarer le coodamné relaps incorrigible, et à déployer contre lui une sévérité plus grande. » (T. t. p. 410.) — V. aussi Duverger, *Manuel des juges d'inst.*, t. 1, n° 46. *

(2) V. conf., Cass. 9 juill. 1807; 6 juin 1811, et les notes.

la communauté; et sans doute, il en doit être des frais comme des amendes. D'ailleurs, l'art. 74 du Code pénal veut que dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les Cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conforment aux dispositions du Code civil, liv. 3, tit. 4, chap. 2; or, on voit bien dans le chap. 2 du tit. 4 du liv. 3 du Code civil, qu'en certains cas, le père, le tuteur et le maître sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfans, leurs pupilles ou leurs domestiques; mais on n'y voit rien de semblable pour le mari à l'égard de sa femme. Aussi la Cour a-t-elle cassé, sur les réquisitoires de l'exposant, par arrêts des 9 juillet 1807 et 6 juin 1811, des jugemens semblables à celui dont il est ici question.

« Ce considéré, il plaise à la Cour, vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, les art. 74, 471, 474 et 483 du Code pénal, et l'art. 1424 du Code civil, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution à l'égard des parties intéressées, le jugement du tribunal de police du canton de Nogent-sur-Seine, ci-dessus mentionnée et dont expédition est ci-jointe, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

A Fait au parquet, le 3 août 1811.

« *Signé* Merlin. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 471, 474 et 483 du nouveau Code pénal;—Attendu qu'aux termes des articles cités, la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée, pour injures verbales, qu'en cas de récidive, et qu'il n'y a récidive que dans les cas prévus par l'art. 483;—Attendu que le jugement attaqué condamne la femme Lambert deux jours d'emprisonnement; que néanmoins il n'a été nullement établi que cette femme fût dans le cas de la récidive déterminée dans le susdit art. 483; que, dès lors, le jugement attaqué a violé formellement les art. 471, 474 et 483 du nouveau Code pénal;

Vu pareillement l'art. 1424 du Code civil;—Attendu que, d'après cet article, le mari n'est pas civilement responsable de sa femme; que, cependant, le jugement attaqué condamne Lambert, solidairement avec sa femme, aux frais et dépens; que, dès lors, il a commis une seconde violation de la loi;—Casse, etc.

Du 16 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.— *Concl.*, M. Thurlot, av. gén.

CASSATION. — AMENDE (CONSIGNATION D'). — QUITTANCE.

En matière criminelle, lorsque le demandeur en cassation a été déclaré non recevable dans son pourvoi faute de consignation d'amende, il peut se faire restituer contre l'arrêt de rejet, en prouvant qu'il a fait cette consignation en temps utile, et que la non-production de la quittance à l'appui du pourvoi n'a pas été de son fait (1).

(Denicastro.)

Du 16 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Brillat-Savarin.

(1) Mais il en est autrement, lorsque la non-production est le fait du demandeur : en ce cas, il ne peut se faire restituer, quand même il établirait avoir réellement consigné l'amende en temps utile. *V.* en ce sens, Cass. 29 mess. an 8; 9 prair. an 10; 24 déc. 1824.

COMPLICE. — ACCUSÉ PRINCIPAL.— ACQUITTEMENT.

Il n'existe aucune contradiction dans la déclaration du jury qui, après avoir prononcé la non-culpabilité du principal accusé, déclare le fait constant et le prévenu de complicité coupable de participation au crime. (Cod. d'inst. crim., art. 337 et 345.) (2)

(Martin.)

Louis-François Adeline, dit Laverdun, et Marguerite Martin, dite Agathe, ont été traduits devant la Cour d'assises; le premier pour avoir soustrait, à l'aide de fausses clefs et dans une maison habitée, différens objets appartenant à la demoiselle Meunier; et la seconde, pour s'être rendue complice de ce vol, soit en aidant et assistant Laverdun dans les faits qui en ont facilité l'exécution, soit en recélant et appliquant à son profit partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol.

Par sa déclaration, le jury a déclaré Laverdun non coupable du vol dont il était prévenu; mais à l'égard de Marguerite Martin, il a fait la déclaration suivante : — « Oui, à la majorité de sept voix contre cinq, Marguerite Martin, dite Agathe, est coupable de s'être rendue complice de vol, en recélant et appliquant à son profit des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol. » — En conséquence de ces déclarations, la Cour d'assises a acquitté Louis-François Adeline, dit Laverdun; mais elle a condamné Marguerite Martin à cinq ans d'emprisonnement, par application de la peine portée par l'art. 401 du Code pénal, contre le vol simple, non qualifié ni accompagné de circonstances aggravantes : attendu que des réponses aux deux questions proposées aux jurés, il résultait l'affirmative de la culpabilité de l'accusée Martin, dite Agathe, comme complice d'un vol par recélé, sans que l'auteur du vol fût reconnu, ni qu'il fût assuré que ce vol eût été commis avec toutes les circonstances énoncées dans la première question.

Pourvoi en cassation de la part de Marguerite Martin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'accusé n'est pas convaincu, le jury de jugement doit, aux termes de l'art. 345 du Code d'instruction criminelle, déclarer qu'il n'est pas coupable, sans que la déclaration de non-culpabilité soit la déclaration de non existence du fait; — Qu'après avoir prononcé que le principal accusé n'est pas coupable, si le jury aperçoit que le vol ou autre crime est constant, et s'il voit en même temps, à l'égard d'un complice, la conviction qu'il n'a pas jugée établie contre le principal accusé, il peut, sans violer la loi, après avoir déclaré la non-culpabilité de celui-ci, déclarer le complice coupable;—Qu'il suit de là qu'il n'y a eu ni contravention aux art. 337 et 345 du Code d'instruction criminelle (qui, au surplus, ne portent pas la peine de nullité), ni contradiction dans la déclaration du jury, lorsque, d'une part, il a été déclaré qu'Adeline, dit Laverdun, principal accusé, n'était pas coupable; et, d'autre part, que la culpabilité de Marguerite Martin, comme complice du vol, était prouvée;—Rejette, etc.

Du 17 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M.

(2) C'est un point consacré par une foule d'arrêts. *V.* Cass. 27 mai 1808; 13 prair. et 20 fruct. an 12; 26 pluv. an 13, et les notes. *V.* aussi MM. Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 119 et 120.

Barris. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

MISE EN JUG. DES FONCT. PUBLICS. — Préposés de l'enregistrement.

Les receveurs et vérificateurs de l'enregistrement ne peuvent être mis en jugement, à raison des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation préalable du gouvernement (1).

(Thouard.)

Du 17 août 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

JURY.—Tirage au sort.—Publicité.

L'art. 395 *du Code d'instruction criminelle n'étant pas prescrit à peine de nullité, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le tirage pour le complément des trente jurés n'aurait pas été fait publiquement* (2).

(Stelins.)

Du 19 août 1811. — Sect. crim.

1° LETTRE DE CHANGE. — Domaines nationaux.—Prescription.

2° Novation.—Vente.—Lettre de change.

1° *Des effets souscrits en la forme de lettres de change et causés pour valeur reçue en quittance du prix d'adjudication d'immeubles nationaux (suivant la circulaire de l'administration des domaines du* 13 *niv. an* 13), *n'ont pas le véritable caractère de lettres de change, et ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans.* (Cod. comm., art. 189.) (3)

2° *Le paiement d'un immeuble en lettres de change causées valeur en quittance du prix d'immeubles, n'opère pas une novation, telle qu'au cas de prescription des lettres de change, le prix de la vente ait cessé d'être dû.* (Cod. civ., art. 1271.) (4)

(Domaines — C. Duval.)

Il s'agissait d'une coupe de bois appartenant à l'Etat. Ces bois avaient été vendus au sieur Henry, lequel s'était obligé de payer le prix en quatre traites rédigées et acceptées dans la forme déterminée par une circulaire de la régie de l'enregistrement du 13 niv. an 13. — Le sieur Henry donna pour caution le sieur Choquet, et le sieur Duval pour certificateur de caution. — Les trois premières traites furent payées. La quatrième ne le fut pas. Henry et Choquet devinrent insolvables. — Plus de cinq ans après l'échéance de cette quatrième traite, l'administration des domaines s'adresse au sieur Duval, certificateur de caution. Duval oppose la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 21, tit. 5 de l'ord. de 1673.

29 juin 1808, jugement qui condamne le sieur Duval, nonobstant son exception de prescription.

3 fév. 1809, arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, qui décharge au contraire le sieur Duval, et dit mal jugé; « attendu, 1° que le prix de l'adjudication a été soldé par les traites; 2° que la traite dont il s'agit a été éteinte par la prescription. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1271 du Code civil, et pour fausse application de l'art. 21, tit. 5 de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1271 du Code civil, et 21, tit. 5 de l'ord de 1673;—Attendu que, suivant le premier de ces articles, la novation d'une dette ne s'opère par un nouvel engagement du débiteur envers son créancier qu'autant que, dans l'intention des parties, l'ancienne obligation est éteinte au moyen de la nouvelle qui lui est substituée; — Que rien n'indique, dans la convention des parties, que la dette résultant de l'adjudication du 5 brum. an 9 ait été éteinte au moyen des traites dont il s'agit; qu'il résulte au contraire des clauses de cet acte et des termes de celle de ces traites qui fait le sujet du procès, qu'elles ont été faites uniquement pour accéder à l'adjudication et pour en procurer et faciliter le paiement;

Attendu d'ailleurs que la prescription établie par l'art. 21, tit. 5, ord. 1673, étant limitée aux lettres et billets de change, ne peut être étendue à des billets d'une autre nature; que la traite dont il s'agit n'est ni une lettre ni un billet de change, mais un billet d'une espèce différente; d'où il résulte que la Cour d'appel a fait une fausse application des lois ci-dessus citées, en déclarant le prix de l'adjudication soldé par les traites, et les traites éteintes par la prescription, et en rejetant par une suite la demande de la régie; — Casse, etc.

Du 19 août 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

ENREGISTREMENT.—Command.—Avoué.

Du 20 août 1811 (aff. *Enregistrement* — C. *Audebeau*).—Même décision que par l'arrêt ci-dessus, du 9 avril 1811.

MUTATION PAR DÉCÈS.—Prescription.—Compétence.

La régie de l'enregistrement ne peut opposer la prescription de deux ans aux créanciers et aux tiers acquéreurs des biens d'une succession, qui demandent la restitution des paiemens faits à valoir sur les droits de mutation par les fermiers, avec les revenus postérieurs de la vente (5).

---

(1) *V.* conf., Cass. 19 fruct. an 12, et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 22 juin 1815, et 20 juin 1816. — La jurisprudence de la Cour de cassation s'est modifiée depuis la loi du 2 mai 1827, dont l'art. 12, inséré par la loi du 28 avril 1832, dans l'art. 393 du Code d'instr. crim. a prescrit que le président désignerait *en audience publique et par la voie du sort*, les jurés qui doivent compléter le nombre de trente. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que le tirage en audience publique des jurés en remplacement, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité des débats et du jugement. *V.* Cass. 24 juill. 1828; 13 janv. 1831. *

(3) *V.* anal., par application du même principe, Cass. 15 juin 1825, 24 juill. 1828; Bordeaux, 27 janv. 1819; Nancy, 4 janv. 1827.—En sens contraire, Cass. 16 janv. 1828; 15 déc. 1829; 15 mai 1839, et la note.

(4) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, v° *Novation*, § 5. Jugé au contraire, implicitement, que le paiement du prix de la vente d'une coupe de bois en lettres de change causées valeur en quittance, opère novation tellement que le porteur de ces lettres de change est astreint, pour la conservation de ses droits, à toutes les règles prescrites relativement aux lettres de change, et notamment à celles qui concernent la prescription. *V.* Cass. 2 janv. 1807, et la note; *V.* aussi 15 déc. 1829.—Quant à la question générale de savoir si l'acceptation de lettres de change ou de billets à ordre en paiement d'une créance, opère novation de cette créance. *V.* Rouen, 2 avril 1811, et la note.

(5) L'action en répétition des tiers acquéreurs

Dans ce cas, l'action est de la compétence du tribunal du domicile des défendeurs.

(Defoissy.)

Du 20 août 1811.—Sect. civ.— *Rapp.*, M. Delacoste.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

ÉTRANGER.—ASSIGNATION.—RÉSIDENCE.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, un étranger a pu être assigné au lieu de sa résidence en France, encore que le gouvernement français ne l'eût pas autorisé à y établir son domicile. (Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 7; Cod. civ., art. 13. (1)

(Churck—C. Cargill.)

Le 17 brum. an 14, le tribunal de commerce de la Seine a rendu un jugement entre Churck et Cargill, par lequel il a ordonné la mise en cause de Barlow, Anglo-Américain résidant en Angleterre. En vertu de ce jugement, Cargill a fait assigner Barlow à comparaître devant le tribunal. La copie de l'assignation a été laissée à la maison que ce dernier avait occupée à Paris, et de laquelle il était propriétaire.—Barlow n'ayant pas comparu, Churck a demandé l'annulation de l'assignation, sur le motif que la copie n'avait pas été laissée au domicile de l'assigné. Il a dit qu'à la vérité Barlow avait demeuré dans la maison qu'il avait à Paris, mais que l'habitation ne constituoit pas le domicile; que Barlow, étant étranger, ne pouvait avoir un domicile en France, qu'avec l'autorisation du gouvernement français, autorisation qu'il n'avait pas obtenue; que dès lors il ne pouvait être assigné qu'au domicile du procureur général, aux termes de l'art. 7 du tit. 2 de l'ord. de 1667.

Le 18 avril 1809, jugement qui déclare l'assignation valable: attendu que, d'après l'art. 8 du tit. 2 de l'ord. de 1667, Cargill a valablement assigné le sieur Barlow à son dernier domicile connu.

Appel.—Le 2 fév. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui confirme la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part de Churck.—Le demandeur a prétendu que la Cour d'appel avait fait une fausse application de l'art. 8 du tit. 2 de l'ord. de 1667, et qu'elle avait violé en outre l'art. 13 du Code civil;—Que le premier de ces deux articles n'est applicable qu'aux Français absens pour cause de faillite, de bannissement, ou pour toute autre cause; que l'art. 7 qui précède détermine les formalités à suivre à l'égard des étrangers, et ordonne qu'ils soient assignés au domicile des procureurs généraux; enfin que l'art. 13 du Code civil ne permet aux étrangers d'établir leur domicile en France qu'avec l'autorisation du gouvernement.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en droit, le domicile attributif des droits politiques et civils qu'un étranger ne peut acquérir qu'en remplissant les conditions prescrites par la loi, est essentiellement distinct du domicile de fait auquel peut être assigné tout individu résidant en France;—Attendu qu'en fait, et d'après les circonstances du procès, les juges ont reconnu que le sieur Barlow demeurait à Paris, où il payait ses impositions;—Rejette, etc.

Du 20 août 1811.—Sect. req.— *Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lefessier-Grandprey.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Huart-Duparc.

APPEL.—SIGNIFICATION.—COMMANDEMENT.

Du 21 août 1811 (aff. *Robin*).—*V.* cet arrêt *infra* à la date du 28.

ENREGISTREMENT.—ACTE SOUS SEING PRIVÉ —INVENTAIRE.—ACTE NUL.—VENTE.

La régie peut se prévaloir de l'énonciation, dans un inventaire, d'actes sous seing privé contenant transmission de propriété et réclamer les droits de mutation en conséquence, alors surtout que l'énonciation est corroborée de la possession du nouveau propriétaire constatée par un bail et par le rôle de la contribution foncière.

L'arrêté du directoire du 22 ventôse an 7, qui permet de mentionner dans un inventaire des actes sous seing privé non enregistrés, ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an 7 qui ordonne l'enregistrement dans les trois mois, à peine du double droit, de tous actes sous seing privé contenant transmission d'immeubles.

On ne peut opposer à la régie, contre la perception du droit de mutation, la nullité qui résulterait de l'inexécution, dans un acte de vente, des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs (2).

Les actes sous seing privé emportant mutation de propriété étaient, comme les actes authentiques, soumis par les lois antérieures à 1790 aux droits d'insinuation et de cen-

---

était fondée sur l'avis du conseil d'Etat du 21 sept. 1810, aux termes duquel l'action accordée à la régie de l'enregistrement par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, pour le droit de mutation par décès, ne peut être exercée au préjudice des *tiers acquéreurs*.—*V.* à cet égard, les observations qui accompagnent deux arrêts rendus antérieurement à l'avis précité du conseil d'Etat: Cass. 9 vend. an 14, et 3 janv. 1809.

(1) *V.* conf., Cass. 2 juill. 1822; — Anal. en ce sens, Cass. 27 juin 1809.—Et, quant à la question plus générale de savoir quand les étrangers peuvent être considérés comme ayant leur domicile en France relativement aux actions exercées contre eux, voy. nos observations sur l'arrêt de Cass. du 22 janv. 1806.

(2) Cette décision s'écarte de la théorie développée par MM. Championnière et Rigaud, dans leur *Traité des droits d'enregistrement*, t. 1, nos 242 et 264. Ces auteurs soutiennent que la maxime suivant laquelle les employés ne seraient pas juges de la nullité des actes soumis à la perception, maxime qui sert de base à l'arrêt ci-dessus, n'a pas de fondement.—«Les nullités sont de deux sortes, disent-ils: les unes de plein droit, *ipso jure*, qui sont prononcées immédiatement par la loi elle-même; les autres qui sont prononcées par le ministère du juge et par voie d'action. C'est de celles-ci seulement qu'il peut être vrai de dire que les employés ne sauraient être juges.» Quant aux autres, continuent ces auteurs, «s'agissant d'une nullité nécessairement prononcée par la loi que l'employé ne peut pas ignorer, puisqu'il l'applique, et d'un vice apparent et visible, on n'est pas fondé à dire qu'il est obligé de les juger; la nullité de droit ne se juge pas, elle s'aperçoit, elle frappe les yeux: c'est la loi et la loi seule qui la prononce.» De ces principes, MM. Championnière et Rigaud concluent que le droit ne doit pas être perçu sur un acte entaché de cette sorte de nullité. Il faut dire néanmoins que cette doctrine n'a pas été consacrée en jurisprudence. L'arrêt que nous recueillons ici, lui est contraire. *V.* dans le même sens, Cass. 3 vent. an 8 (aff. *Renault*), et les arrêts qui y sont cités.

tième denier dans un délai de rigueur. En conséquence, le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu lorsqu'une telle mutation est découverte pur la régie sous la loi de frimaire an 7 (1).

(Truol et Lépine—C. Enregistrement.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte des pièces et des circonstances du procès, notamment du bail à colonage du 17 juin 1806, et du rôle de la contribution foncière de la commune de Vaux, que la famille Truol de Laborie était en possession du domaine mentionné dans les actes de cession sous seing privé de 1786 et de l'an 11; que, par conséquent, l'énonciation faite de ces actes dans l'inventaire authentique de 1806, loin d'être isolée, se trouvait accompagnée et corroborée de la possession, et que de cette double circonstance résultait au moins la présomption légale de l'existence et de l'exécution desdits actes, laquelle suffisait pour autoriser la régie à poursuivre le paiement des droits dus pour lesdites cessions;—Attendu, en deuxième lieu, que, si l'arrêté du directoire exécutif du 22 vent. an 7 a modifié l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, en permettant d'inventorier les actes sous seing privé, *sans* qu'ils aient été préalablement enregistrés, il n'a pas, pour cela, dérogé à l'art. 22 de la même loi, qui veut que les actes sous seing privé contenant transmission d'immeubles soient enregistrés dans les trois mois de leur date, sous peine du double droit;

Attendu, en troisième lieu, que la question de savoir si les formalités requises avaient été observées ou non pour la cession du 1er frim. an 11, était étrangère à la régie, et qu'elle n'avait pas à s'en occuper avant d'exiger les droits dus à cause de cette cession;

Attendu, en quatrième et dernier lieu, que, par les lois antérieures à 1790, les mutations d'immeubles, quoique opérées par acte sous seing privé, n'en étaient pas moins soumises, comme celles opérées par actes authentiques, aux droits d'insinuation et de centième denier, dans un délai de rigueur;—Rejette, etc.

Du 21 août 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. De lacoste.—*Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Duprat.

1° APPEL INCIDENT.—ACQUIESCEMENT.
2° SOCIÉTÉ.—SOLIDARITÉ.

1° *Peut-on appeler incidemment d'un jugement après y avoir acquiescé postérieurement à la signification de l'appel principal* (2)?—*Présenter une requête à la Cour d'appel pour obtenir une abréviation de delai, à l'effet de plaider sur l'appel principal, ce n'est pas, de la part de l'intimé, acquiescer au jugement, et, par suite, renoncer à la faculté d'en appeler incidemment.* (Cod. proc., art. 443.) (3)

2° *Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, des associés peuvent être tenus solidairement des obligations contractées par l'un d'eux, encore qu'il n'y ait point eu signature en nom social, si d'ailleurs il résulte des faits et des circonstances de la cause que l'obligation a été prise pour le compte de la société* (4).

(Ve Pouyet—C. Pouyet.)

Le 3 sept. 1806, Jean-Baptiste Pouyet, agissant tant en son propre et privé nom que pour la dame veuve Pouyet, sa mère, tous deux associés et commerçans à Bayonne, sous la raison sociale de veuve Pouyet et fils, emprunte de Jean-Jacques Pouyet une somme de 40,000 fr. Pour sûreté du prêt, il affecte une maison qu'il déclare posséder, avec sa mère, rue de la Monnaie, et signe l'acte, non de la raison sociale, mais de son propre nom. — Le 8 avril 1808, à défaut de paiement des termes échus, Jean-Jacques Pouyet fait pratiquer une saisie immobilière sur la maison hypothéquée. Mais, le 16 novembre suivant, la veuve Pouyet demande la nullité de la saisie, attendu qu'elle n'a ni signé, ni ratifié l'obligation du 3 sept. 1806.

Le 24 janv. 1809, jugement qui, « avant faire droit, permet à Jean-Jacques Pouyet de prouver, tant par titres que par témoins, que les sommes empruntées par le contrat public du 3 sept. 1806 ont été employées à l'acquit des sommes dues par la maison de commerce veuve Pouyet et fils; la preuve contraire réservée à la veuve Pouyet. » — Le 3 fév. suivant, le sieur Pouyet fait purement et simplement signifier ce jugement à la veuve Pouyet, et l'assigne en même temps pour être présente à l'audition des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Le lendemain, la veuve Pouyet appelle du jugement du 24 janvier. — Le 23 mars, le sieur Pouyet obtient, sur une requête tendante à ce qu'il soit fixé une audience rapprochée pour plaider sur l'appel dont il s'agit, une ordonnance du président de la Cour d'appel de Pau, qui permet d'assigner au 8 avril.

Le 22 avril, il déclare appeler incidemment du jugement attaqué par la veuve Pouyet.— La veuve Pouyet soutient qu'il est non recevable.— Le 9 juin 1810, arrêt qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, reçoit l'appel incident et statue au fond en ces termes : « — Attendu qu'il résulte de l'acte public du 3 sept. 1806, que Jean-Baptiste Pouyet, déclarant agir tant en son nom qu'en celui de la veuve Pouyet, sa mère et son associée, se constitua débiteur, audit nom de Jacques Pouyet, de 40,000 fr., pour sûreté de laquelle il hypothéqua sa maison, qu'il déclara sociale...; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la société n'est obligée que lorsque l'associé ajoute à sa signature les mots et compagnie; qu'il suivrait de ce système que la mention expresse que l'associé ferait dans l'acte qu'il traite pour la société serait moins efficace que la déclaration tacite résultant des mots et compagnie, système que la raison désavoue et que l'article précité (7, tit. 4 de l'ordonnance de 1673) condamne formellement, puisqu'il fait dépendre l'obligation de la société de la seule condition que l'associé ait signé pour elle; qu'étant bien constant ici, par les termes mêmes de l'acte du 3 sept. 1806, que Jean-Baptiste Pouyet y contracta pour la société, la conséquence est que la veuve Pouyet s'est solidairement engagée avec lui... »

POURVOI en cassation de la part de la veuve Pouyet. — M. Merlin dont le réquisitoire fait connaître les moyens de la demanderesse, a dit sur ce pourvoi :

« Le principe sur lequel repose le premier moyen de cassation de la demanderesse, n'est susceptible d'aucune contradiction.—Sans doute, on ne peut plus appeler d'un jugement après y avoir acquiescé; et quoique cette règle, qui était

(1) *V.* conf., Cass. 24 flor. an 13 (*aff. Huart-Duplessis*), et la note.

(2 et 3) *V.* sur ce point les arrêts cités dans le réquisitoire ci-dessus reproduit de M. Merlin. *V.* aussi Cass. 3 therm. an 8, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 28 germ. an 12; 23 frim. an 13, et les notes; *junge* 30 juill. 1810.

écrite en caractères lumineux dans les lois romaines et dans l'ordonnance de 1667, ne se retrouve littéralement ni dans le Code civil, ni dans le Code de procéd. civ., elle n'en est pas moins dans l'esprit de l'un et de l'autre, elle n'en est ni moins constante, ni moins sacrée. — Elle s'applique d'ailleurs à l'appel incident comme à l'appel principal. A la vérité, l'art. 443 du Code de procéd. civ. porte, en renouvelant une maxime de notre ancienne jurisprudence, que l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. — Mais cet article ne peut s'entendre que des cas où avant d'interjeter son appel incident, l'intimé n'avait pas acquiescé, depuis la signification de l'appel principal, au jugement qui est l'objet de ces appels; et c'est ce que la Cour a décidé par plusieurs arrêts. — Le 6 frim. an 13, au rapport de M. Coffinhal, vous avez rejeté la requête en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris qui avait déclaré le sieur Chatillo non recevable à appeler incidemment d'un jugement dont le sieur Durnel avait appelé avant lui; et cela sur le seul fondement qu'en anticipant l'appel du sieur Durnel, il lui avait donné assignation pour voir confirmer ce jugement sans réserve. Le 31 oct. 1809, au rapport de M. Boyer, vous avez pareillement rejeté la requête en cassation d'un arrêt de la Cour d'Agen, qui avait déclaré les dames Deshonnes non recevables à appeler incidemment d'un jugement sur l'appel principal duquel elles avaient donné assignation à bref délai, avec des conclusions expresses à ce qu'il fût confirmé purement et simplement.—Et le 23 janv. 1810, au rapport de M. Carnot, la même section a prononcé en ces termes sur le recours en cassation du sieur Poisans contre un arrêt de la Cour de Paris qui l'avait déclaré non recevable à appeler incidemment d'un jugement dont il avait lui-même demandé et obtenu par défaut la confirmation pure et simple. — Il est donc bien clair que si, dans notre espèce, le sieur Pouyet, avant d'appeler incidemment de la disposition du jugement du 24 janv. 1809, qui l'admettait à une preuve, avait acquiescé purement et simplement à cette disposition, la Cour de Pau aurait dû, sous peine de cassation de son arrêt, le déclarer non recevable dans son appel incident. — Mais quels sont les actes dont la demanderesse prétend induire que Jean-Jacques Pouyet avait acquiescé à cette disposition du jugement du 24 janv. 1809, avant d'en appeler incidemment?—Il y en a deux: l'assignation du 3 fév. 1809, pour assister à l'audition des témoins, et la requête du 23 mars suivant en abréviation des délais.—Mais 1° l'assignation du 3 fév. 1809, est antérieure à l'appel de la veuve Pouyet; et si, comme on n'en peut douter elle renferme, de la part de Jean-Jacques Pouyet, un acquiescement formel au jugement du 24 janv., du moins cet acquiescement est tacitement subordonné à la condition que la veuve Pouyet n'appellera pas elle-même de ce jugement. La veuve Pouyet ne peut donc plus se prévaloir de cet acquiescement, dès qu'elle en a rompu la condition par son propre appel. Jean-Jacques Pouyet est censé, par son assignation du 3 février 1809, avoir dit à la veuve Pouyet: « J'exécute le jugement du 24 janv., parce que vous n'en avez pas encore appelé, et dans la supposition que vous n'en appellerez pas. » La veuve Pouyet ne peut donc pas, en appelant, tirer avantage de l'exécution que Jean-Jacques Pouyet a donnée au jugement. Elle ne peut donc pas lui dire: « Je sépare l'exécution que vous avez donnée au jugement, de la condition que vous y avez mise; et je veux, en faisant faillir celle-ci, m'emparer de celle-là.

« Inutile d'objecter que l'art. 443 du Code de procéd. civ. ne relève l'intimé, à qui son adversaire a fait notifier un appel, que de la signification qu'il aurait précédemment faite du jugement sans protestation; et qu'en ne le relevant pas des autres actes qu'il aurait faits avant l'appel de son adversaire, pour parvenir à l'exécution du jugement, il laisse subsister contre lui la fin de non-recevoir qu'ils élèvent par eux-mêmes contre toute espèce d'appel de sa part.—Ces expressions de l'art. 443, quand même il aurait fait signifier le jugement sans protestation, ne sont pas limitatives: elles ne font qu'indiquer l'une des manières les plus communes d'acquiescer à un jugement dont on pourrait appeler, et en l'indiquant, elles n'excluent pas les autres; elles ne dérogent pas, pour les autres, aux principes généraux qui, avant le Code de procéd. civ., régissaient les appels incidens. Or, il est certain qu'avant le Code de procéd. civ., la jurisprudence autorisait l'intimé à appeler incidemment du jugement auquel il avait acquiescé, n'importe par quel acte et de quelle manière, avant que son adversaire en eût interjeté appel; et qu'elle l'y autorisait, parce que son acquiescement était réputé n'avoir eu lieu que sous une condition qui avait failli par l'appel de son adversaire. — Nous pourrions en citer des exemples sans nombre; en voici un qui est très positif.—Le 12 frim. an 7, jugement du tribunal civil du département de l'Ardèche, qui prononce sur une contestation entre l'administration de ce département et le sieur Millot. Le 11 vent. suivant, l'administration, par l'organe du commissaire du gouvernement établi près d'elle, appelle de ce jugement; mais, le 12 brum. an 8, elle se désiste de son appel, et consent, par un arrêté exprès, que ce jugement soit exécuté. Le 9 frim. de la même année, le sieur Millot appelle lui-même d'une disposition de ce jugement qui lui est désavantageuse. En conséquence, l'administration rétracte son désistement, et les deux appels sont portés devant la Cour de Nîmes, qui, par arrêt du 27 prair. an 12, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le sieur Millot à l'appel de l'administration, réforme le jugement dans toutes ses dispositions. Le sieur Millot se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et soutient que la Cour de Nîmes a violé l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, qui déclare non recevable l'appel de tout jugement auquel on a formellement acquiescé. Mais par arrêt du 3 prair. an 13, au rapport de M. Genevois et sur nos conclusions: « Attendu.. que l'émission de l'appel du demandeur a fait rentrer l'administration dans son droit d'appeler ou de poursuivre l'instance sur l'appel qu'elle avait précédemment émis...., la Cour rejette... — 2° Quant à la requête de Jean-Jacques Pouyet du 23 mars 1809, en abréviation de délai, il est vrai qu'elle est postérieure à l'appel de la veuve Pouyet; et que, si elle contenait, de la part de Jean-Jacques Pouyet, un acquiescement formel à l'appointement à faire preuve, prononcé par le jugement du 24 janv. précédent, il a dû en résulter, contre l'appel incident de Jean Jacques Pouyet, une fin de non-recevoir insurmontable.

« Mais où la demanderesse a-t-elle pris que, par cette requête, Jean-Jacques Pouyet avait acquiescé à la disposition du jugement du 24 janv. qui l'appointait à faire preuve? Jean-Jacques Pouyet expose par cette requête que, s'il faut faire une enquête, il est instant d'y procéder, parce que les preuves peuvent dépérir; et par cette raison, il demande que le président de la

Cour de Pau fixe une audience rapprochée pour plaider sur l'appel de la veuve Pouyet. Assurément par ces mots, « s'il faut faire une enquête, il est instant d'y procéder,» Jean-Jacques Pouyet n'a pas dit qu'il fût dans son intention absolue de faire procéder à l'enquête ordonnée par le premier juge; il n'a parlé que conditionnellement, et il a clairement annoncé qu'il lui paraissait possible que l'enquête n'eût pas lieu. Comment cela était-il possible? de deux manières: ou parce que le jugement pouvait être reformé sur l'appel de la veuve Pouyet, ou parce qu'il pouvait l'être sur l'appel qu'il interjetterait lui-même. Il n'a donc pas renoncé, par les termes dont il s'agit, au droit d'appeler lui même. Il a donc conservé ce droit. Et s'il y avait là-dessus quelques doutes, quelle loi aurait violée la Cour d'appel, en les interprétant à l'avantage de Jean-Jacques Pouyet? Aucune. La Cour de Pau n'aurait fait en cela qu'user du droit qu'elle avait de juger, d'après sa conscience, la question de volonté qui naissait, à l'égard de Jean-Jacques Pouyet, de sa requête du 23 mars 1809. — Le premier moyen de cassation de la demanderesse, est donc, à tous égards, dénué de fondement. »

Sur le 2e moyen, M. le procureur général a pensé, que le rédacteur de l'ordonnance de 1673 n'avait pas eu l'intention de faire des mots, *et compagnie*, ajoutés à la signature de l'un des associés, des termes tellement sacramentels, qu'il fût impossible d'y suppléer par aucune sorte d'équipollence; — Que, dans l'espèce, les déclarations insérées dans le corps de l'acte du 3 sept. 1806, équivalaient à la signature sociale; et qu'ainsi, il y avait lieu à rejeter le pourvoi (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que Jean-Jacques Pouyet a été reconnu n'avoir, par aucun acte postérieur à l'appel de la demanderesse, acquiescé au jugement de première instance, et qu'en appelant de ce jugement la demanderesse avait rendu à Jean-Jacques Pouyet le droit d'en appeler lui-même; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 7, tit. 4 de l'ord. de 1673, qui avait déterminé dans quelle forme un associé, en matière de commerce, pouvait, par sa signature, obliger ses coassociés, n'a dérogé à aucune des dispositions générales des lois sur la preuve des obligations, sur les commencemens de preuve par écrit et sur les présomptions; — Attendu qu'en jugeant que, par des clauses positives de l'acte du 3 sept. 1806, J.-B. Pouyet avait obligé la demanderesse, son associée, la Cour d'appel n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 21 août 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Oudard. — *Concl.*, M. Merlin. — *Pl.*, M. Geoffrenet.

TRIBUNAL CORRECT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

La faculté de former opposition à un arrêt par défaut rendu en matière correctionnelle, est établie même pour l'appelant qui a fourni sa requête d'appel. — En d'autres termes: *Un arrêt rendu en matière correctionnelle peut être rendu par défaut contre l'appelant, encore qu'il ait présenté sa requête d'appel.* — *A cet égard, le Code d'instruction criminelle fait innovation aux dispositions du Code antérieur.* (Cod. du 3 brum. an 4, art. 192, 193 194 et 195; Cod. d'inst. crim., art. 190, 208 et 210.) (2)

(J. Maoissier — C. droits réunis.)

25 mai 1811, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui confirme un jugement correctionnel rendu le 16 fev. précédent, contre Jeanne Manissier, marchande d'eau-de-vie, pour introduction frauduleuse de boissons. — L'arrêt est rendu sans que l'appelante se soit présentée à l'audience ni personne pour elle; seulement elle avait présenté sa requête d'appel dans les délais. — Cet arrêt ainsi rendu, parties non ouïes, a été frappé d'opposition, comme étant par défaut.

29 juin 1811, nouvel arrêt de la Cour d'appel, qui déclare l'opposition non recevable: attendu que l'arrêt ayant été rendu sur le vu de l'acte et de la requête d'appel, devait être réputé comme contradictoire avec l'appelant.

POURVOI en cassation pour contravention à l'art. 208 du Code d'instruction criminelle, et à l'art. 32 du décret Imp. du 1er germ. an 13.

La demanderesse reconnaissait que l'arrêt pourrait se justifier s'il avait été rendu sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, dont les art. 192, 193, 194 et 195 disposent dans le sens de l'arrêt dénoncé. — Mais elle soutenait que l'art. 208 du Code d'instruction criminelle offrait une innovation législative, qui ne permettait plus de repousser l'opposition de la partie qui n'avait pas comparu à l'audience de la Cour criminelle, jugeant sur appel d'un tribunal correctionnel. — En effet, cet article est ainsi conçu: « Les jugemens rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans le même délai que pour les jugemens par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. » — La loi ne fait donc aucune distinction entre l'appelant et l'intimé. — Peu importe d'ailleurs que l'appelant ait présenté une requête; cette requête n'étant plus aujourd'hui que facultative ne saurait être considérée comme équivalant à la comparution.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 32 du décret du 1er germin. an 13, et 190, 208 et 210 du Code d'instruction crimin. de 1808; — Et considérant que, le droit d'opposition, en matière correctionnelle, étant ordonné d'une manière générale par l'art. 208 du Code d'instruction criminelle, il s'ensuit qu'il doit être commun à l'appelant et à l'intimé; — Que l'appelant ne peut en être exclu parce qu'il aurait produit une requête contenant des moyens d'appel; que l'art. 210 du même Code veut en effet que toutes les parties soient entendues à l'audience, à la suite du rapport; — Qu'un jugement rendu contre un appelant qui n'a pas été entendu à la suite du rapport et à l'audience, personnellement ou par un défenseur, ne peut donc prendre le caractère de jugement contradictoire, de la production aujourd'hui purement facultative d'une requête contenant des moyens d'appel; — Considérant, en fait, que Jeanne Manissier, appelante, n'avait pas été entendue à l'audience de la Cour de Paris, du 25 mai 1811; qu'en conséquence, l'arrêt rendu contre elle à cette audience avait bien et dûment été qualifié par défaut; qu'elle avait formé opposition en temps utile à cet arrêt; et que néanmoins, sous le prétexte qu'à raison de sa qualité d'appelante, elle devait être censée avoir été jugée contradictoirement à cette même audience, ladite Cour l'a déclarée non recevable dans son opposition, par arrêt définitif du 29 juin suivant; en quoi elle est formellement contrevenue auxdits art. 190,

(1) *V.* au surplus cette partie des conclusions, au *Rép.*, v° *Société*, sect. 6, § 1er, n° 2.

(2) *V.* Cass. 15 frim. et 13 fruct. an 13, et les notes. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Trib. de police*, sect. 2, § 3.

208 et 210 du Code d'instruction criminelle ; — Casse, etc.

Du 22 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

TENTATIVE. — HOMICIDE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

Enoncer qu'une tentative d'homicide a eu lieu en tirant un coup de fusil sur une personne qui n'a pas été atteinte, c'est indiquer suffisamment que cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution. (Cod. proc., art. 2.) (1)

(Gouverneur.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le résumé de l'acte d'accusation et les questions posées en conséquence présentent tous les caractères et toutes les circonstances du crime prévu par les art. 2, 295, 296 et 297 du Code pénal ; — Rejette, etc.

Du 22 août 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Schwendt. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. — CITATION.

Les prévenus qui ont interjeté appel des jugemens correctionnels, doivent être cités à la requête du ministère public à comparaître à l'audience de la Cour ou du tribunal d'appel, lorsqu'ils ne sont pas détenus. (Cod. d'instr. crim., art. 209.) (2)

(N. — C. N.)

Du 23 août 1811. — Sect. crim.

COUR SPÉCIALE. — COMPÉTENCE. — DÉLIT.

Lorsqu'une accusation de faux, régulièrement portée devant une Cour spéciale, dégénère, d'après les débats, en un simple abus de blanc seing, cette Cour est compétente pour appliquer à ce délit les peines correctionnelles portées par la loi (3).

(Lenti et autres — C. Pietra.)

La dame Pietra avait argué de faux la signature de son mari apposée au pied d'un acte produit par Lenti. Le 5 juin 1811, arrêt de la Cour spéciale de Turin qui décharge Lenti de l'accusation du crime de faux, mais le déclare convaincu d'avoir abusé d'un blanc seing, et le condamne à six mois d'emprisonnement.

Pourvoi fondé sur l'incompétence de la Cour spéciale pour connaître d'un simple délit qui avait une existence indépendante du crime.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour spéciale de Turin n'a ni violé les règles de sa compétence, ni commis un excès de pouvoir, soit parce qu'elle a été légalement saisie d'une prévention de faux, soit parce que les circonstances de faux ayant été atténuées aux débats, elle a pu, d'après les art. 434 du Code du 3 brum. an 4, et 589 de celui de 1810, infliger une peine correctionnelle ; — Rejette, etc.

Du 23 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, M. Lero-Neufvillette.

BOISSONS. — CONGÉ. — BAIL.

La fausseté de la destination indiquée lors du congé pris pour un transport de boissons, constitue une contravention.

Les marchands de vin ne peuvent entreposer des boissons dans des celliers ou magasins hors de leur domicile, sans qu'il y ait bail authentique desdits celliers ou magasins et sans en faire la déclaration à la régie (4).

(Droits réunis — C. Toumajoux et autres.)

Du 24 août 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTION. — APPEL. — COMPÉTENCE.

La mise en liberté provisoire sous caution peut être demandée et accordée en cause d'appel comme en première instance. (Cod. d'instr. crim., art. 114.) (5)

Dans ce cas, la Cour ou le tribunal saisi de l'appel est compétent pour statuer sur la demande en liberté provisoire. (Cod. d'instr. crim., art. 124.) (6)

(Femme Sauffroy.)

La femme Sauffroy avait été traduite devant

(1) La question relative aux circonstances constitutives de la tentative doit être posée aux jurés dans les termes mêmes de la loi. Dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code pénal, la jurisprudence manifesta quelques incertitudes sur ce point ; l'arrêt que nous rapportons en est un exemple, et l'on trouve encore des traces de cette première jurisprudence dans les arrêts des 22 janv. et 1er juill. 1813. Il est maintenant bien reconnu que les expressions dont s'est servi le Code, ne peuvent être remplacées par des termes équipollens. *V.* dans ce sens, Cass. 26 juill. 1811, et la note. *

(2) Cet arrêt est cité par Legraverend, *Législation criminelle* (édition belge), tom. 2, p. 269. — Si le prévenu a été condamné sur la citation directe de la partie civile, le ministère public doit-il le citer pour faire vider l'appel de ce prévenu au cas où la partie civile n'a fait pas cette citation? Il nous semble qu'alors, le ministère public doit suppléer à sa négligence ; car il importe qu'une action ne demeure pas suspendue, qu'une procédure commencée soit terminée, et il appartient au ministère public, quelles que soient d'ailleurs ses conclusions, de faire vider l'appel qui suspend l'exécution d'un jugement. *

(3) *V.* conf., Cass. 3 therm. an 11 ; — En sens contraire, Cass. 20 pluv. an 12. *V.* aussi Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 2, p. 742, et Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 1, p. 409. *

(4) Le simple particulier qui prendrait une cave à location d'un débitant, ne serait pas tenu, comme celui-ci, de représenter un bail authentique. *V.* Cass. 20 oct. 1808.

(5 et 6) Ces deux règles ont constamment été maintenues depuis cet arrêt par la jurisprudence. La question qui s'élevait dans cette affaire pour la première fois depuis la mise en activité du Code d'inst. crim., était grave ; car ce Code avait modifié, en ce qui concerne la mise en liberté provisoire, le Code du 3 brum. an 4 qui ne permettait l'élargissement que des seuls prévenus, et n'autorisait pas l'application de cette mesure *en tout état de cause*, et par conséquent après le jugement de première instance. Il s'agissait donc d'interpréter le nouveau Code, et de fixer le sens de ses dispositions sur le droit du prévenu et la compétence des juges pour statuer sur sa demande après un premier jugement. Tous les auteurs ont adopté sans aucune observation la double solution consacrée par la Cour de cassation. *V.* Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge) t. 1, p. 249 et s. ; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 1, p. 447 ; Bourguignon, *Manuel*, t. 1, p. 203, et *Jur. des Codes crim.*, t. 1, p. 241 ; Merlin, *Rép.*, v° *Elargissement* ; Duverger, *Manuel des juges d'inst.*, t. 2, n° 455 et suiv. *

le tribunal correctionnel de Nancy, pour un délit de la compétence de ce tribunal.—Elle avait formé une demande à fin d'être mise en liberté provisoire, sous caution; mais il n'avait pu y être fait droit avant le jugement définitif, par lequel elle avait été condamnée à l'emprisonnement.—Sur son appel, elle avait renouvelé cette demande devant la Cour impériale; mais cette Cour, par arrêt du 22 mars 1811, avait cru devoir la renvoyer devant le tribunal correctionnel auquel elle avait pensé qu'il appartenait de statuer.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 114, 416 et 441 du Code d'inst. crim.;—Attendu que la mise en liberté provisoire, sous caution, pouvant être demandée et accordée en tout état de cause, il suit nécessairement de cette disposition de la loi, qu'elle peut être demandée et accordée en cause d'appel, comme en première instance;

Mais que, lorsque la demande n'en a pas été faite et accordée en première instance, c'est devant la Cour ou le tribunal saisi de l'appel qu'elle doit être formée; et que c'est à cette Cour ou tribunal qu'il appartient exclusivement d'y faire droit, parce que l'appel est essentiellement dévolutif; qu'il dépouille les premiers juges de la connaissance entière de l'affaire sur laquelle ils ont prononcé; qu'ils sont, par conséquent, dessaisis du provisoire comme du principal, et qu'ils deviennent sans pouvoir à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre;—Que, si l'art. 124 dudit Code porte que la demande de mise en liberté provisoire ne pourra être accordée au prévenu qu'après avoir été par lui élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal, on ne peut en induire que toujours et dans tous les cas, c'est au tribunal correctionnel à statuer sur les demandes de ce genre; — Qu'il est évident que, par cette disposition comme par plusieurs autres qui se trouvent dans le même chapitre, le législateur ne s'est occupé que de la manière de procéder dans les cas les plus ordinaires, sans s'occuper du cas très rare où le prévenu d'un délit attend jusqu'après le jugement définitif, pour demander d'être provisoirement mis en liberté; mais que, dans ce dernier cas, si la loi n'a pas prescrit expressément aux Cours et tribunaux d'appel de se conformer, autant que la différence d'organisation peut le comporter, aux règles tracées pour les tribunaux de première instance, elle la leur prescrit implicitement, d'après le principe général, établi par le Code de proc. civile et par le Code d'inst.crim., que les règles de procédure données aux tribunaux de première instance sont communes aux tribunaux d'appel; — Qu'il est certain que, ni par ledit art. 124, ni par aucune disposition du chapitre dont cet article fait partie, le législateur n'a ôté au prévenu le droit qui lui est accordé d'une manière formelle par l'art. 514, de demander, en cause d'appel, sa mise en liberté provisoire, ni attribué aux tribunaux de première instance une prolongation de juridiction sur des affaires dont l'appel les aurait dépouillés;—Que si, avant le nouveau Code d'instruction criminelle, la Cour a annulé des arrêts de tribunaux criminels, qui avaient, pendant l'appel, ordonné la mise en liberté provisoire, sous caution, d'individus condamnés par les jugemens dont était appel, à la prison, ce n'est pas parce que le Code du 3 brum. an 4 ne parlait, relativement au droit d'accorder la liberté provisoire, que des directeurs de jury, mais bien et uniquement parce que le pouvoir attribué à ces magistrats ne portait que sur de simples *prévenus*, non sur des *condamnés*; et que l'ancien Code ne permettait pas, comme le nouveau, de demander et d'accorder l'élargissement provisoire en tout état de cause; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la Cour impériale de Nancy, en refusant de statuer elle même sur la demande de mise en liberté provisoire, formée en cause d'appel par la femme Sauffroy, et en renvoyant devant le tribunal de première instance pour être statué sur ladite demande, a violé les règles de la compétence, en méconnaissant celle qui lui était attribuée par la loi, et en attribuant au tribunal correctionnel une juridiction qu'il ne pouvait plus exercer;—Casse dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 24 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

DOUANES. — MARCHANDISES ANGLAISES. — SAISIE. — PAYS RÉUNIS.

Ce n'est pas seulement au moment de leur importation que les marchandises anglaises ou réputées telles peuvent être saisies; elles sont également saisissables après l'importation effectuée (1).

Le défaut de publication de la loi du 10 brum. an 5 dans les pays réunis à la France, autorise la consommation des marchandises réputées anglaises dans ces pays, quand l'introduction de ces marchandises est antérieure à la réunion; mais à défaut de cette justification, elles sont présumées n'avoir été introduites que postérieurement, et dès lors elles sont soumises à la saisie et à la confiscation.

(Bartoccio.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 5 et 15 de la loi du 10 brum an 5; 1er et 2 de l'arrêté du gouvernement du 4 compl. an 11; — Attendu qu'il résulte formellement des dispositions de ces divers articles, que ce n'est pas seulement au moment de leur importation, que les marchandises anglaises, ou réputées telles, peuvent être saisies, mais qu'elles sont également saisissables après l'importation effectuée;—Que, dans l'espèce, c'est sur des avis qu'il avait été introduit des marchandises prohibées, chez le sieur Bartoccio, que les préposés des douanes se sont transportés dans le domicile de ce négociant, et y ont trouvé plusieurs ballots contenant des cuirs tannés ou corroyés, dont quelques-uns n'étaient pas même encore ouverts;—Qu'il n'a été justifié ni de l'origine de ces marchandises, ni de leur introduction licite dans les magasins de Bartoccio; — Qu'étant par cela même, et par leur nature, réputées légalement provenir des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, la saisie en a dû être faite et déclarée; et que la Cour de justice criminelle du département du Trasimène ne pouvait se dispenser d'appliquer à la contravention les peines portées par la loi;

Qu'il importe peu que les articles de la loi du 10 brum. qui assujettissaient les propriétaires ou détenteurs de marchandises anglaises à en faire la déclaration, pour être ensuite, dans les délais determinés, réexportées à l'étranger, n'aient pas été publiés dans les départemens composés des anciens Etats romains; que ce défaut de publication a bien pu autoriser la consommation de ces marchandises dans l'étendue de ces départemens, quand il serait justifié que leur introduction dans ces pays avait été antérieure à leur

(1) Conf. Cass. 11 niv. an 7.

réunion à l'empire français, mais qu'à défaut de cette justification, elles sont de droit censées n'avoir été introduites que postérieurement, et, par conséquent, soumises à la recherche des préposés à la saisie et à la confiscation; — Que, cependant, la Cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué a jugé la saisie faite sur le sieur Bartoccio nulle et mal fondée, sur le motif que les préposés n'avaient pas saisi les cuirs dont il s'agit, au moment même de leur importation, et n'avaient pas d'ailleurs constaté qu'ils provinssent véritablement des fabriques ou du commerce de l'Angleterre; — Mais que, par là, cette Cour a formellement méconnu et violé le vœu des articles de la loi et du décret ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 24 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — RÉTRACTATION. — ALIMENS.

Une reconnaissance d'enfant naturel ne peut être rétractée, quoique provoquée et obtenue par importunité : seulement elle pourrait être annulée ou rescindée dans les mêmes cas et par les mêmes moyens que les conventions ordinaires consignées dans les actes authentiques, notamment au cas de dol (1).

Un enfant naturel a action contre son père pour des alimens. — A défaut de disposition dans la loi, ces alimens sont dus par suite de l'obligation naturelle résultant du fait de paternité (2).

Des alimens peuvent être demandés par l'enfant naturel, encore que le père soit en état de mariage et encore que la reconnaissance ait été faite pendant le mariage. (Cod. civ., art. 337 et 756.) (3)

(Carayon — C. Marie, femme Cabanon.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'une reconnaissance d'un enfant naturel ne doit pas être considérée comme n'étant pas libre et volontaire, par la seule raison qu'elle a été provoquée par l'enfant naturel; — Qu'elle ne peut être arbitrairement rétractée par le père ou la mère qui l'a consentie, et que seulement elle peut être annulée ou rescindée dans les mêmes cas et par les mêmes moyens que toutes les conventions consignées dans des actes authentiques; — Que, dans l'espèce, les faits de dol allégués par le demandeur sont démentis par les termes mêmes de la rétractation qu'il a faite, et que d'ailleurs, comme ils tendaient à établir que, dans l'acte qui contient la reconnaissance, il aurait été commis un faux contre cet acte, la preuve vocale n'en était pas admissible sans inscription de faux; et que les autres faits articulés par le demandeur ne portent pas le caractère d'une violence réelle qui soit de nature à faire annuler la reconnaissance qu'il a souscrite; — Qu'ainsi, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 1519, et violé l'art. 1109 du Code civil, en a fait au contraire une juste application;

Sur le second moyen, attendu, 1° que la nature elle-même, indépendamment de toute loi positive, impose aux pères l'obligation de fournir des alimens à leurs enfans, et que cette obligation, qui dérive nécessairement du fait de la paternité, s'applique au père qui a reconnu son enfant naturel comme au père d'un enfant légitime; — Que la novelle 89, chapitre 12, donnait à cet égard les mêmes droits aux enfans naturels qu'aux enfans légitimes, et qu'ils leur étaient accordés également en France par une jurisprudence constante et uniforme; — Qu'à la vérité, le Code civil ne contient aucune disposition expresse, quant aux alimens, en faveur des enfans naturels reconnus; mais que, dans le silence des lois positives, il faut recourir au droit naturel; — Qu'il n'y a, dans le Code civil, aucune disposition contraire; — Que les art. 756 et 757 ne s'occupent que de la *succession*, et que, suivant la maxime du droit *Viventis nulla est hæreditas*, ils devaient nécessairement supposer le décès des père et mère de l'enfant naturel, pour régler leur succession; — Qu'au surplus, ils ne déclarent pas que l'enfant naturel n'aura de droits sur les biens des père et mère qu'après leur décès; qu'ils décident seulement que, pour avoir des droits sur les biens des père et mère *après leur décès*, il faut qu'il ait été légalement reconnu; mais qu'il n'en résulte pas que le père vivant ne doive pas d'alimens à l'enfant naturel qu'il a reconnu; — Qu'on ne peut et ne doit pas supposer que les auteurs du Code civil aient voulu affranchir les pères naturels de la dette la plus sacrée, du devoir le plus impérieux de la paternité. — Qu'en effet, l'un des rédacteurs du Code disait, en parlant au nom du gouvernement, sur le titre *de la Paternité et de la Filiation*, que la loi serait à la fois impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence, et que les pères ont, avec leurs enfans naturels des devoirs d'autant plus grands qu'ils ont à se reprocher leur infortune; — Qu'il résulte d'ailleurs de plusieurs dispositions du Code civil qu'il n'a pas eu réellement l'intention de refuser des alimens aux enfans naturels reconnus; — Qu'avant les lois nouvelles, l'enfant naturel ne succédait jamais à son père, et que cependant il avait le droit de lui demander une pension alimentaire; que, dans le droit romain, il succédait, mais que la successibilité ne faisait point obstacle à la demande en alimens; et que le Code civil ayant accordé à l'enfant naturel des droits sur la suc-

(1) Il en serait ainsi alors même que cette reconnaissance aurait été obtenue par la crainte de poursuites judiciaires, au moins sous l'empire de la législation qui prohibe la recherche de la paternité. *V.* sur ce point, Cass. 6 janv. 1808; Pau, 15 prair. an 13, et les notes. — *V.* du reste, sur l'irrévocabilité de la reconnaissance, l'arrêt de la Cour d'Aix du 10 fév. 1806, et nos observations dans la note qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* en ce sens, Cass., 16 nov. 1808; Montpellier, 28 janv. 1806, et nos observations. *V.* aussi MM. Toullier, t. 2, nos 976 et 977; Delvincourt, t. 1er, p. 377; Merlin, vo *Alimens*, § 1er, no 6, et Duranton, t. 1er, no 377.

(3) Le doute qu'on a pu élever un instant sur cette question, venait de la rédaction de l'art. 337 du Code civ., qui déclare que la reconnaissance de l'enfant naturel faite pendant le mariage, ne peut nuire ni au conjoint de celui qui a fait cette reconnaissance, ni aux enfans nés du mariage, sans accorder même des alimens à l'enfant naturel; et l'on concluait de ce silence que l'enfant n'avait pas d'action pour alimens. Mais cela est inadmissible, car la reconnaissance étant valable, le fait de la paternité, et par conséquent, l'obligation naturelle de la part du père de fournir des alimens à son fils se trouvent légalement constatés; et d'ailleurs comment admettre que la loi refuse l'action pour alimens à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, alors qu'elle accorda cette action à l'enfant adultérin lui-même! (Code civ., art. 762.)

cession de son père qui l'a reconnu (art.756, 757 et 758), et ayant même donné au père la succession de son enfant naturel décédé sans postérité (art. 765), on doit conclure de ces rapports établis entre le père et l'enfant qu'ils se doivent mutuellement des alimens pendant leur vie; — Qu'enfin ce qui ne permet plus de doute à cet égard, c'est que le Code ayant expressément accordé, par l'art. 762, des alimens aux enfans adultérins ou incestueux, il serait contradictoire qu'il en eût refusé aux enfans nés de personnes libres, qui, sans doute, sont bien favorables, et qu'en effet, il a traités avec beaucoup plus de faveur; — Que déjà la Cour a décidé en faveur d'un enfant naturel, par arrêt du 16 nov. 1808, et qu'elle doit maintenir cette décision, qui est conforme au vœu de la nature, à la morale, à la justice et au véritable esprit de la législation;

2° Que la disposition de l'art. 337 du Code civil, ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé des alimens à un enfant naturel qui a été reconnu par son père, pendant le mariage de celui-ci, avec une autre femme que la mère de l'enfant naturel; que ces alimens, lorsqu'ils sont pris sur les revenus qui appartiennent au père, et dont il est le maître de disposer, n'enlèvent aucun *droit* ni à l'épouse ni aux enfans légitimes; qu'ils ne pourraient être pris sur la propriété des biens du père, au préjudice des droits de la femme, qui a une inscription légale sur ces biens, à compter du jour de son mariage; que les enfans légitimes ne pourraient s'en plaindre, puisque le père a le droit d'obliger ses biens, et qu'enfin, la disposition de l'art. 337 ne doit s'appliquer qu'aux droits que l'enfant naturel reconnu pourrait réclamer sur les biens de son père décédé, en vertu de l'art. 765, mais ne doit pas s'appliquer à de simples alimens que tous les enfans ont également le droit d'exiger; — Qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de statuer sur la quotité des alimens; — Rejette, etc.

Du 27 août 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Pajon.—*Rapp.*, M. Chabot de l'Allier. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Duprat.

APPEL.—SIGNIFICATION.—COMMANDEMENT.—DOMICILE ÉLU.

L'appel d'un jugement signifié avec commandement d'y obéir, ne peut être valablement signifié au domicile élu dans ce commandement (Cod. proc., art.581);...*alors surtout que le jugement ordonnant une liquidation n'est pas susceptible d'une exécution immédiate.—L'appel dans ce cas doit être signifié à personne ou domicile, en conformité de l'art.* 456 *du Code de procédure* (1).

(Robin— C. Castellane.)

Le 23 juill. 1806, le sieur Robin, domicilié à Meaux, a obtenu du tribunal civil de Toulouse, un jugement qui condamne le curateur nommé à la succession vacante de la veuve Puibusque, à lui payer tous les arrérages d'une rente de 370 francs que cette dernière lui servait, suivant la liquidation qui en serait faite par les parties, et à lui rembourser le capital. Le même jugement condamne la dame de Castellane à verser dans les mains du sieur Robin le prix d'un domaine de la succession, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital et intérêts.

Le 29 déc. de la même année, Robin a fait signifier ce jugement à la dame Castellane, avec commandement d'y obéir, et il a élu domicile chez M. Darle, avoué à Toulouse. — La dame Castellane a interjeté appel du jugement, et elle l'a fait signifier au domicile élu chez M. Darle, avoué.—Robin a demandé l'annulation de l'appel, sur le motif qu'il n'avait été signifié ni à personne, ni à domicile.

Le 16 juin 1808, arrêt de la Cour de Toulouse, qui déclare l'appel valable: — « Attendu que l'exploit de signification du jugement du 25 juill. 1807, fut fait à la dame de Castellane, avec commandement de s'y conformer; que le sieur Robin, étant domicilié à Meaux, devait, aux termes de l'art. 583 du Code de procédure, faire élection de domicile dans la ville de Toulouse, où la dame de Castellane est domiciliée, et qu'il fit réellement cette élection de domicile chez M. Darle père, avoué de première instance; que, suivant le même article, la dame de Castellane a été autorisée à faire signifier son acte d'appel à ce domicile élu; que conséquemment le moyen de nullité articulé contre cette notification, sous le vain prétexte qu'elle n'a pas été faite au domicile réel du sieur Robin dans la ville de Meaux, manque absolument dans le droit. »

POURVOI en cassation par le sieur Robin pour violation de l'art. 456 et pour fausse application de l'art. 584 du Code de procédure civile. —Le demandeur observait que l'art. 456 du Code de procédure civile veut que tout acte d'appel soit signifié à personne ou domicile à peine de nullité; qu'à la vérité l'art. 584 veut que le débiteur puisse signifier l'appel au domicile élu par le commandement qui précède la saisie; mais que cette exception doit être rigoureusement restreinte dans le cas pour lequel elle est faite; qu'il faut donc, pour que le débiteur puisse signifier l'appel à un domicile élu, que le commandement, fait au nom du créancier, puisse

(1) Il est aujourd'hui de jurisprudence constante, que l'appel du jugement qu'une partie est menacée de voir exécuter contre elle, peut être signifié au domicile élu dans le commandement qui doit précéder cette exécution, et qu'à cet égard l'exception introduite dans l'art. 584 du Code de proc. n'est pas limitée à l'appel des jugemens rendus sur des contestations survenues dans le cours de l'exécution. *V.* à cet égard, la note sur l'arrêt de Bruxelles du 14 août 1807, l'arrêt de Cass. du 23 janv. 1810, et la note qui l'accompagne.—Mais ce point entendu, il reste à savoir si toute signification de jugement avec commandement accompagné d'élection de domicile, emporte le droit de signifier l'appel au domicile élu? Sur cela des distinctions sont [illegible]aire: pour que la signification du jugement avec commandement emporte le droit de signifier l'appel à domicile élu, il faut que ce commandement tende à une exécution immédiate; il ne faut pas qu'il ne soit qu'une simple *sommation* d'exécuter le jugement, de s'y conformer, d'y obéir, etc.; ou bien que la signification ait un objet plus ou moins étranger à l'exécution, comme de faire courir des délais... *V.* Trèves, 6 mars 1811; Cass. 28 oct. 1811; Limoges, 24 avril 1812; Cass. 20 juill. 1824.—A bien plus forte raison, la signification de l'appel au domicile élu n'est-elle pas permise lorsque le jugement, par sa nature même, n'est pas susceptible d'une exécution immédiate, par exemple, lorsqu'il ordonne quelque mesure préalable, telle que la prestation d'un serment, une liquidation, ainsi que cela avait lieu dans l'espèce ci-dessus. Dans ce cas, la signification à personne ou domicile, selon la règle générale, est donc indispensable. *V.* sur ces divers points de jurisprudence, le *Diction. de procéd.* de MM. Biochc et Goujet, v[is] *Appel*, n[os] 180 et 181, et *Saisie exécution*, n[os] 74, 75 et 76; *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Domicile élu*, § 3, n° 2.

être suivi d'une saisie; mais que la dame de Castellane n'avait aucune exécution à craindre de la part du sieur Robin, puisque celui-ci devait, avant toutes poursuites, liquider ce qui lui était dû, conjointement avec le curateur de la succession vacante de la veuve Puibusque; qu'ainsi la Cour d'appel de Toulouse a faussement appliqué l'art. 584 du Code de procédure, et violé l'art. 456 du même Code.

La dame de Castellane répondait que l'art. 456 du Code de procédure n'établit aucune distinction entre le domicile réel et le domicile d'élection; qu'ainsi, il suffit que l'appel soit signifié à un domicile pour que le vœu de la loi soit rempli, que, d'ailleurs, Robin lui ayant fait commandement d'obéir au jugement, et ayant élu domicile comme s'il avait eu l'intention de l'exécuter, elle n'avait pas dû attendre que ses biens fussent saisis pour interjeter appel du jugement qui la condamnait.

ARRÊT.

LA COUR;— Vu les art. 456 et 584 du Code de procédure; — Et attendu que l'art. 456 contient une disposition générale; que, si l'art. 454 dit, au titre des Saisies-exécutions, que l'appel pourra être signifié au domicile élu par le commandement qui doit précéder la saisie-exécution, c'est une exception qu'il crée dans un cas déterminé, qui évidemment ne peut être appliqué qu'à ce commandement, par lequel commence l'exécution coactive d'un jugement; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement signifié avec commandement de s'y conformer n'était pas encore susceptible d'une exécution rigoureuse et forcée, puisque les condamnations qu'il prononçeit contre la dame de Castellane portaient sur des sommes qui devaient être liquidées, en sorte qu'il y a en une grande erreur de confondre le commandement de s'y conformer, qui n'était réellement qu'une simple sommation d'obéissance, avec le commandement dont parlent les art. 583 et 584 du Code de procédure, qui est le premier acte d'une exécution qui ne pouvait pas même avoir lieu, d'après les erremens de la cause; que si, à la faveur de ce mot commandement, employé improprement et dans des circonstances qui n'en comportent pas l'application, tout appel pouvait être signifié au domicile élu, la règle générale qui veut qu'il soit signifié à personne ou à domicile succomberait sous une simple exception qui a été apposée, exception qui doit être rigoureusement limitée au cas pour lequel elle a été faite; et il faudrait effacer l'art. 456 du Code de procédure civile; d'où il suit qu'en jugeant, dans le cas particulier du procès, que l'appel avait pu être et avait été bien signifié au domicile élu, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 583 du Code de procédure civile, et, par suite, violé l'art. 456 du même Code; — Casse, etc.

Du 28 août 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Oudot.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Saladin et Mailhe.

TIERCE OPPOSITION. — DIVISIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

La tierce opposition ne profite pas aux cointéressés du tiers opposant, à moins d'indivisibilité de la matière.—On n'admet plus la maxime causa judicati individua. (Cod. civ., art. 135; Cod. proc. civ., art. 474.) (1)

(Larivière—C. Bertrand-Reynaud.)

Le 20 avril 1762, la succession des époux Bertrand avait été partagée entre leurs descendans, parmi lesquels se trouvaient des mineurs représentés par leur mère.—En 1776, Anne Bertrand, devenue majeure, ratifia l'acte de partage que sa mère avait fait; mais le 12 juillet 1783, elle prit des lettres de rescision contre l'acte de ratification.—Elle forma sa demande en rescision contre Jean Bertrand-Reynaud, l'un des copartageans, qui avait reçu un domaine en paiement de la somme qui lui avait été accordée par le partage; elle prétendit que le partage devait être maintenu, en ce qu'il fixait la somme à laquelle chacun des copartageans avait droit, et rescindé, en ce que le domaine de Lage avait été accordé à Jean Bertrand-Reynaud et à la femme Gautier.

Le 5 septembre 1785, une sentence du juge d'Agendébouta Anne Bertrand, devenue épouse du sieur Larivière, de sa demande en rescision, si mieux elle n'aimait consentir, suivant les offres de Jean Bertrand-Reynaud, à ce que le traité du 20 avril 1662, et l'acte de ratification du 29 juillet 1776, demeurassent nuls pour le tout et dans l'intérêt de toutes les parties.

Appel de la dame Larivière.—Le 3 décembre 1787, l'appelante cède ses droits à son mari, qui se désiste de l'appel, et acquiesce aux actes de partage et de ratification.

Cependant, quelque temps après, le sieur Larivière forme une nouvelle demande contre les enfans de Jean Bertrand-Reynaud décédé; il demande l'annulation de son acte de désistement, et la rescision des actes antérieurs. La fin que le demandeur se proposait était d'obtenir la moitié du domaine de Lage.

Le 31 août 1792, jugement du tribunal du district de Brives, qui statuant sur la demande de Martial Larivière, entérina les lettres de rescision, remit les parties dans le même état où elles étaient avant le traité de 1762, et ordonna le partage du domaine de Lage. — Le même jugement ordonna que les droits de Bertrand-Reynaud demeureraient fixés à la somme portée par le traité rescindé.—Ce jugement a été exécuté.

En l'an 8, les enfans de Bertrand-Reynaud y ont formé tierce opposition. Ils se sont fondés sur ce que Gabrielle Bertrand-Reynaud leur sœur, n'avait pas été personnellement mise en cause, quoique pubère.

Larivière soutenait que toutes les parties avaient été légalement mises en cause; mais qu'en supposant que Gabrielle Bertrand-Reynaud, épouse du sieur Laviale, eût le droit d'attaquer le jugement du 31 août 1792, il ne s'ensuivrait pas que les autres parties eussent le même droit; que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée à leur égard, attendu qu'il n'était pas indivisible dans son exécution.

Jugement du tribunal de première instance de Brives, qui déclare que la tierce opposition de la sœur doit profiter à ses frères.

Appel. — Arrêt de la Cour de Limoges qui confirme la décision des premiers juges: — « Attendu que le privilége de la minorité cesse d'être personnel, et profite aux cohéritiers du mineur, toutes les fois qu'il s'agit de choses indivisibles; que c'est ici le cas de l'exception, parce que rien n'est moins susceptible de division qu'un jugement, *causa judicati individua*, ainsi que le

(1) C'est un principe reconnu que la tierce opposition ne nuit ni ne profite à ceux qui ont été parties au jugement attaqué, à moins que l'objet du jugement ne soit indivisible. *V.* Cass. 15 pluv. an 9, et la note.

fait observer Rodier sur l'art. 1 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, question 5, et sur l'art. 5 du même titre, question 2; et c'est ce qui a été jugé par un arrêt du mois de déc. 1755, rapporté par ce commentateur, et par lequel il fut décidé que l'opposition formée envers un arrêt, par une partie non comprise dans cet arrêt, profitait à celui qui avait été condamné contradictoirement; et qu'un autre arrêt du 5 février 1699, cité par l'annotateur de Lapeyrère, a admis la requête en adhésion à une requête civile, après les six mois de l'ordonnance, arrêt fondé sur ce qu'une décision souveraine ne peut pas être détruite pour une partie, et subsister pour l'autre.»

POURVOI en cassation de la part de Martial Larivière.

Le demandeur prétendait que la Cour de Limoges avait violé l'autorité de la chose jugée, en déclarant que la tierce opposition formée par Gabrielle Bertrand-Reynaud devait profiter à ses frères et sœurs; — Que le jugement du 31 août 1792 pouvait être exécuté à l'égard de ces derniers, quoiqu'il fût réformé à l'égard de l'opposant, puisque l'objet du litige était divisible; —Que cependant, ce n'est que dans le cas où le jugement ne peut pas être exécuté contre une partie sans l'être également contre l'autre, que la tierce opposition formée par l'une d'elles profite à toutes les deux.

Les défendeurs prétendaient, au contraire, qu'un jugement est indivisible toutes les fois que les parties ont le même intérêt, parce qu'il serait inconvenant qu'une décision reconnue injuste, et réformée comme telle au profit d'une partie, fût déclarée juste et maintenue contre une autre partie.

M. Jourde, av. gén., a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 5 et 11, tit. 27 de l'ord. de 1667;—Attendu que le jugement du tribunal de Brives, du 31 août 1792, avait acquis la force de la chose jugée envers les enfans et héritiers de Jean Bertrand-Reynaud, autres que Gabrielle, régulièrement assignés et condamnés par ce jugement contre lequel ils ne s'étaient pas pourvus; — Que si la tierce opposition de Gabrielle Bertrand-Reynaud était recevable à raison de la circonstance particulière dans laquelle elle se trouvait placée, le bénéfice de cette opposition ne pouvait profiter qu'à elle dans son intérêt personnel; —Que l'on ne peut s'écarter de cette règle que dans le seul cas où il y a impossibilité absolue d'exécuter le premier et le second jugement;—Que, dès lors, en décidant que la tierce opposition de ladite Gabrielle devait profiter à ses cohéritiers, la Cour de Limoges a violé les articles de l'ordonnance précitée et l'autorité de la chose jugée à l'égard desdits cohéritiers, puisque rien n'est si facile que de procéder au partage dont il s'agit au procès, d'après les divers modes que les différens jugemens, qui sont intervenus, ont établis pour les divers intéressés; —Casse la disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 7 fruct. an 11, concernant les héritiers de Jean Bertrand-Reynaud, autres que Gabrielle, etc.

Du 28 août 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Guieu.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TÉMOINS. — DÉNONCIATEURS.

L'art. 323 du Code d'instruction criminelle qui ordonne d'avertir le jury si les témoins ont la qualité de dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi, n'est pas prescrit à peine de nullité, et son inobservation ne peut être un moyen de cassation. (Cod. inst. crim., art. 323.) (1)

(N.— C. Le ministère public.)

Du 29 août 1811. — Sect. crim.

COMPÉTENCE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Lorsqu'une Cour de justice criminelle saisie d'un appel en matière correctionnelle par un renvoi après cassation, vient à être supprimée avant d'avoir statué, le tribunal d'arrondissement ne peut se saisir de la connaissance de cet appel; il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation. (Cod. d'inst. crim., art. 408, 416 et 417.) (2)

(Droits réunis—C. Chavannes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 417 du Code d'instruction criminelle, 408 et 416, qui ouvrent la voie de cassation contre les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, par lesquels les règles de compétence établies par la loi ont été violées; — Attendu que la Cour ayant, par son arrêt du 5 avr. dernier, cassé et annulé l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département du Léman, qui avait statué sur l'appel du jugement de police correctionnelle de Genève du 2 janv., avait renvoyé l'affaire et les parties devant la Cour de justice criminelle du département de l'Ain; — Attendu que cette dernière Cour ayant été supprimée avant d'avoir jugé l'affaire, ni le tribunal de l'arrondissement de Bourg, ni aucun autre tribunal ou Cour, n'ont été légalement saisis de ladite affaire, et n'ont pu s'en attribuer la connaissance; — Attendu que le tribunal de Bourg n'a pu légitimer l'attribution qu'il s'en est faite de son autorité, sous le prétexte que, dans l'ordre actuel des choses, il est légalement établi juge d'appel des jugemens de police correctionnelle du tribunal de Genève, parce que, d'abord la Cour de justice du Léman, qui était alors juge d'appel de Genève, avait consommé son pouvoir par l'arrêt qu'elle avait rendu, et qui avait été cassé; et, en second lieu, parce que la Cour de justice criminelle de l'Ain, à laquelle le tribunal de Bourg s'est substitué arbitrairement, n'avait été saisie que par une attribution spéciale, qu'aucune loi n'a déclarée dévolue à une autre Cour ou tribunal; — Casse, etc.

Du 29 août 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.— *Concl.*, M. Pons, av. gén.

VIOL.— AGE. — JURY.

Lorsqu'il s'agit d'un viol commis sur un enfant âgé de moins de quinze ans, il faut que le jury s'explique sur l'âge de l'enfant, et la Cour d'assises ne peut suppléer à l'insuffisance de sa réponse sur ce point, par l'acte de naissance de la victime. Elle doit enjoin-

(1) *V.* conf., Cass. 16 juill. 1812; 18 mai 1815; 9 fév. 1816; 9 avril 1818. — *V.* aussi Merlin, *Rep.*, vº *Témoin judiciaire*, § 1er, art. 3, nº 3, et Legraverend, t. 1, ch. 6, sect. 2, § 1er, p. 255. — « Quoique cet avertissement ne soit pas prescrit à peine de nullité, dit ce dernier auteur, tout magistrat bien pénétré de ses devoirs, doit savoir qu'il violerait ouvertement la loi en le négligeant, et qu'il tromperait le jury par sa réticence, en l'exposant à puiser sa conviction dans des dispositions contre lesquelles le législateur a voulu qu'on le tînt en garde. »

(2) *V.* conf., Cass. 25 juin 1812; Merlin, *Rép.*, vº *Délég. de jurid.*, et *Quest.*, add., vº *Attrib. de jurid.*, et Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 5, p. 305.

dre aux jurés de faire une nouvelle déclaration (1).

(N...— C. Le ministère public.)

Du 30 août 1811.—Sect. crim.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.—Garde nationale.

Un maire ne peut, par un arrêté, attribuer aux tribunaux de police la connaissance des infractions au service ordinaire de la garde nationale; ces infractions n'étant passibles que d'une taxe de deux journées de travail faite par la municipalité, les tribunaux sont incompétens pour en connaître. (L. 14 oct. 1791, 1re sect., art. 15.) (2)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Dufour.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu le réquisitoire de M. le procureur général impérial près la Cour;—Vu aussi l'art. 15, sect. 1re de la loi du 14 oct. 1791;—Vu enfin les motifs de l'arrêté du directoire exécutif du 26 niv. an 5;—Attendu que de ces dispositions il résulte qu'un citoyen qui ne se présente pas ou ne se fait pas remplacer pour faire le service ordinaire de la garde nationale, doit être taxé, par la municipalité, à deux journées de travail, et n'est passible d'aucune autre peine;—D'où il suit que les tribunaux de police municipale ne peuvent, dans ce cas, ni connaître du défaut de service, ni infliger au défaillant une peine quelconque;—Attendu que l'arrêté du maire d'Agen ne se rattachant à aucune loi qui eût infligé des peines de police à ceux qui manquent au service ordinaire de la garde nationale, n'a pu, d'une part, conférer au tribunal de police d'Agen une attribution que la loi seule pouvait lui conférer, et n'a pu, d'autre part, établir une peine qui, n'étant autorisée par aucune loi, ne peut être prononcée par aucun tribunal;—Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 30 août 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

RENTE FÉODALE.—Arroturement.

Lorsque le débiteur d'une redevance féodale, en vendant le fonds, a divisé les redevances, de sorte que les obéissances de fief étaient au seigneur, et que la rente lui serait payée à lui, vendeur (sauf à lui de payer ensuite le seigneur), ce n'est pas là un arroturement de la rente.—Elle est féodale dans les mains des détenteurs comme dans les siennes; en sorte que les lois abolitives ne lui profitent pas, mais profitant au détenteur. (L. du 17 juill. 1793, art. 1er.)

(Teissier—C. Loiseau.)

Du 2 sept. 1811—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupont et Colin.

EXPERTS.—Arbitres.—Partage d'opinions.

Lorsque des parties ont nommé trois experts ou arbitres pour procéder à une estimation, et que deux seulement y procèdent sur le refus du troisième, le rapport est nul, et les juges ne peuvent le déclarer valable, sous prétexte qu'il est à présumer, d'après les circonstances de la cause, que les parties n'ont nommé trois experts que pour le cas où deux seraient en discord. (Cod. proc., art. 303, 316, 318 et 1012.) (3)

(Lefebvre — C. Groux.)

Les époux Groux d'une part, et de l'autre le sieur Lefebvre avaient nommé à l'amiable trois experts pour procéder à l'évaluation d'une indemnité qui devait être payée par Lefebvre aux époux Groux pour labours et semences d'un do-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 29 avril 1824. — Cette décision est vivement critiquée par Legraverend (*Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p.151), et nous pensons que c'est à tort. « L'extrait de naissance de la victime, dit cet auteur, étant une pièce authentique, et faisant preuve nécessaire, il semblerait absurde de la soumettre au jury, qui ne doit être interrogé que sur des faits incertains, et non pas sur des faits déjà prouvés par des actes qui font foi en justice; et il en doit être de ce cas, comme de celui de la récidive, lorsque la première condamnation est produite devant les juges dans une forme authentique. »—A notre avis, cette assimilation n'est pas exacte: la récidive n'est pas, comme l'âge de la victime, une circonstance *aggravante* du crime; elle n'influe que sur l'intensité de la peine, et non sur l'existence du crime en lui-même. Une question séparée doit donc être posée au jury sur cette circonstance (*V.* Cass. 11 juill. 1839 et 8 novembre 1838, Volume 1838; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p.188.) A la vérité l'acte de naissance de la victime devra être présenté au jury comme élément de sa décision sur cette circonstance, et il en sera vraisemblablement la base dans le plus grand nombre de cas; mais il n'en conservera pas moins le droit de décider cette question selon sa conscience, et sans être tenu à cet égard de s'arrêter à l'authenticité de l'acte.

(2) La loi du 29 sept., 14 oct. 1791, sur la garde nationale, porte, sect. 1re, art. 15, que «les citoyens qui ne serviront pas volontairement ou ne fourniront pas volontairement leurs remplaçans, au jour indiqué pour le service, seront taxés par la municipalité à une somme égale à la valeur de deux journées de travail.» Dès lors, la connaissance de la contravention n'appartenait, dans le système de cette législation, qu'à la municipalité; le tribunal de police devait donc se déclarer incompétent: car l'arrêté du maire n'avait de force que dans ses dispositions administratives; il ne pouvait rien changer à l'ordre des juridictions que la loi seule établit. *V.* dans ce sens, Cass. 23 juin 1809; Merlin, *Quest.*, vo *Garde nat.*, § 2.

(3) Bien qu'en apparence il ne fût question que d'une expertise, dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous recueillons, en réalité, les fonctions et les pouvoirs conférés aux trois experts étaient ceux de véritables arbitres.—Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé la question pour l'un comme pour l'autre cas. En effet, les principes qui servent à la décider lorsqu'il s'agit d'expertise, peuvent et doivent servir à la décider, lorsqu'il s'agit d'arbitrage. Lorsque plusieurs personnes sont nommées arbitres ou experts dans une affaire, alors même qu'on n'aurait pas dit qu'elles procéderont conjointement, si le contraire n'a pas été expressément convenu, elles ne peuvent procéder séparément, car c'est à la réunion de ces personnes que les pouvoirs ont été confiés.—En vain dirait-on qu'en cas d'accord de la majorité, l'absence de la minorité est indifférente, puisque sa dissidence ne m'empêcherait pas la décision. On répondrait que si la minorité eût été présente, il serait possible qu'elle fût parvenue à changer l'opinion de la majorité. Cela est vrai surtout, en matière d'arbitrage, car c'est la réunion des arbitres qui, seule, peut constituer le tribunal arbitral, et c'est ce tribunal arbitral seul qu'il peut appartenir de statuer. *V.* dans ce sens, Carré, *Lois de la procéd. civ.*, n. 1158.

maine. Il était dit expressément que les experts procéderaient ensemble. — Deux des experts seulement se rendent sur les lieux, et il est déclaré à l'une des parties que si le troisième expert ne se présente pas, on procédera sans lui. —Les deux experts procèdent en effet en l'absence du troisième, et rendent leur rapport. Une des deux parties a demandé l'annulation de ce rapport, attendu qu'il n'avait pas été fait conformément à la convention des parties.

Jugement du tribunal de Soissons, qui en prononce l'annulation.

Appel. — Arrêt de la Cour d'Amiens, qui infirme la décision des premiers juges et entérine le rapport :—«Attendu que, par cela même qu'il n'y a que deux parties contractantes, et qu'à travers les ratures qui existent dans le traité, on lit que d'abord il n'y a eu que deux experts nommés, il est à croire que le nombre n'en a été porté à trois que pour le cas seulement où les deux premiers seraient d'avis différens ou contraires, ce qui n'est pas arrivé; que d'ailleurs, l'opération des experts est devenue inattaquable, d'après l'acquiescement des parties; que d'ailleurs une nouvelle estimation étant impraticable, c'était le cas pour les juges usant avec sagesse de la latitude qui leur est laissée par la loi, en matière d'expertise, de se décider pour le résultat d'une estimation déjà faite par les experts, à la foi desquels les parties s'en sont d'abord rapportées. »

POURVOI en cassation, pour violation des art. 303, 316, 318 et 1012 du Code de procéd., et pour fausse application de l'art. 322 du même Code.

Le demandeur faisait observer que l'art. 303 du Code de procédure veut impérieusement qu'une expertise ne puisse se faire que par trois experts, à moins que les parties n'aient consenti qu'il sera procédé par un seul; que l'art. 316 du même Code porte que si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jours et heures indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un à sa place, sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal; que l'art. 118, en déterminant la forme, dans laquelle le procès-verbal doit être rédigé veut également la présence des experts; qu'à la vérité, l'art. 323 déclare que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, mais que cet article ne les dispense nullement de suivre les formes précédemment exigées; que quand même on pourrait considérer la convention du 21 juin 1808 comme un compromis, et les experts comme des arbitres, l'opération n'en serait pas moins nulle, puisque l'art. 1012 du Code de procédure porte que le compromis finit par le décès, refus, déport, ou empêchement d'un des arbitres.

On répondait, pour les défendeurs, que les art. 303, 316 et 318 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux expertises volontaires, et que la Cour d'appel avait été d'autant plus fondée à s'en tenir au rapport de deux experts, qu'il était impossible de faire procéder à une seconde estimation; que d'ailleurs on ne peut voir dans la décision de la Cour d'appel qu'une interprétation de la convention du 21 juin 1808 et que sous ce rapport elle ne peut être cassée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 303, 316, 318 et 1012 du Code de proc. ; — Considérant que la Cour impériale, par des conjectures vagues et incertaines, mises à la place de l'expression même littérale du traité du 21 juin 1808, a donné effet à une convention devenue nulle tant par l'inexécution de la volonté des parties que par le vœu formel de la loi ;—Qu'en effet, soit qu'on considérât la mission donnée aux trois experts nommés par ledit traité, comme une simple expertise, soit qu'on la considérât comme un véritable arbitrage, l'absence ou le refus de l'un de ces trois experts mettait obstacle à ce que les deux autres pussent procéder, puisque, dans le cas d'expertise, il fallait, d'après les art. 303, 316 et 318 précités, qu'un autre expert fût nommé à sa place par les parties, ou à défaut par le tribunal, et que, dans le cas d'arbitrage, le compromis, d'après l'art. 1012, aussi référé, avait cessé d'exister ;—Casse, etc.

Du 2 sept. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Barbé et Guichard.

TRIBUNAL DE POLICE.—Dernier ressort.
Du 3 sept. 1811 (aff. *Duhamel*). —Cass.—*V.* cet arrêt à la date du 5 même mois.

1° DOT.-Inaliénabilité.-Effet rétroactif.
2° Cassation.—Signification.—Décès.

1° *Le Code civil ne règle les droits des époux que pour les mariages faits sous son empire.* —*Ainsi, les articles de ce Code qui prohibent l'aliénation des biens dotaux, ne sont pas applicables aux femmes mariées sous une législation antérieure qui ne contenait pas la même prohibition.* (Cod. civ., art. 2 et 1554.) (1)

2° *Est valable la signification d'un arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation faite à une personne décédée, mais dont on ignore le décès, à son dernier domicile, en parlant à son procureur fondé.* (Règl. 28 juin 1738; Cod. proc., art. 68.) (2)

(Marqnier—C. Cavalier.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que la signification de l'arrêt d'admission constate qu'elle a été faite aux sieur et dame Cavalier, demeurant ensemble à Perpignan, dans leur domicile, en parlant au sieur Pons, qui a dit être leur procureur fondé par acte notarié, enregistré en la même ville le 17 mai 1808 ; — Qu'il résulte également de la contexture de cet acte qu'il a été délivré copie de l'arrêt d'admission et de l'exploit de signification à chacun d'eux, en la personne dudit procureur fondé ; qu'à l'époque de cette si-

(1) *V.* conf., Cass. 27 août 1810 (aff. *Levacher* et *Descalles*), et la note; 23 avril 1823, et Rouen, 21 avril 1809.—Cependant, si la femme s'était constitué en dot ses droits à venir dans la succession de son père, et que cette succession ne se fût ouverte que sous l'empire du Code civil, les biens recueillis par la femme seraient inaliénables, aux termes de la loi nouvelle, bien que la loi existante au moment du mariage accordât au mari la libre disposition des actions dotales. *V.* Cass. 16 mars 1829.

(2) Jugé cependant que la partie dont le pourvoi a été admis par jugement de la section des requêtes ne peut signifier ce jugement au domicile du défendeur mort dans l'intervalle, et que dans ce cas la signification doit être faite à la personne ou au domicile des héritiers, encore que ceux-ci n'aient point notifié le décès de leur auteur. *V.* Cass. 14 niv. an 11; 12 therm. an 12; 2 fév. 1813; 1er déc. 1829; 5 et 27 mai 1834, 19 déc 1837. *V.* dans le sens de ces décisions, M. Tarbé *Lois et règlemens de la Cour de cassation*, Introduction, ch. 4, § 10, p. 129.

gnification, le décès de la dame Cavalier n'était point connu à Perpignan, ainsi qu'il se recueille soit de ladite réponse, soit du défaut d'inscription, sur les registres de l'état civil de ladite ville, de l'acte de décès de ladite dame, qui est morte en pays étranger, soit même de l'absence de toute articulation d'indices contraires; qu'ainsi, le vœu de l'art. 68 du Code de procéd. civ., et du règlement du 28 juin 1738 a été rempli;—Rejette la fin de non recevoir;

Au fond,—Vu les art. 2 et 1554 du Code civ.;—Attendu que la loi ne dispose que pour l'avenir, et n'a point d'effet rétroactif;—Que si, dans certains pays de droit écrit, il existait des lois ou usages particuliers suivant lesquels la femme avait le droit d'aliéner et hypothéquer le fonds dotal, cette faculté, formant une condition tacite des constitutions faites sous l'empire de cette jurisprudence, est un droit acquis qui n'a été aboli par aucune loi; — Qu'on ne peut faire résulter l'abrogation de cette faculté de la disposition de l'art. 1554 du Code civil, qui prohibe l'aliénation des biens dotaux, puisqu'elle n'a pour objet que les biens placés par la volonté expresse des parties sous le régime dotal établi par ce Code; qu'il résulte, au contraire, de l'art. 1557, que, même sous ce régime, l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage; — Qu'en jugeant le contraire, et en annulant par suite l'obligation dont il s'agit, l'arrêt a faussement appliqué l'art. 1554 et violé l'art. 2 du Code précité; — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier, le 12 janv. 1809, etc.

Du 3 sept. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Cochard.-*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupont et Coste.

1° ÉTRANGER.—COMPÉTENCE.—CASSATION.
2° DÉSAVEU D'ENFANT.—IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE.

1° *L'incompétence des tribunaux français pour juger des questions d'état entre des étrangers, ayant lieu à raison des personnes et non à raison de la matière, peut être couverte par le consentement des parties* (1).

Ainsi, lorsqu'un étranger (et particulièrement un Suisse) a formé une action en désaveu de paternité contre l'enfant de sa femme, et qu'il a succombé en première instance et en appel, il ne peut demander la cassation de l'arrêt, sur le motif qu'il a été rendu par des juges incompétens. (Cod. civ., art. 14; Cod. proc., art. 168 et 169.)

2° *Les lois romaines n'admettaient l'action en désaveu de paternité, que dans le cas où le père prouvait qu'à l'époque de la conception, il avait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec son épouse* (L. 6, ff., de His qui sui vel alieni juris sunt.) (2)

(Salis-Haldeinstein.)

Dans le mois de fruct. an 10, la dame de Salis-Hahleinstein, usant de la permission qu'elle avait obtenue de son mari, partit de la ville de Coire (en Suisse) où elle était domiciliée, et se rendit à Amsterdam. Elle était accompagnée d'un officier français qu'elle avait connu dans le lieu de son domicile. Peu de temps après, sans en prévenir son mari, elle quitta la Hollande; et après avoir passé quelques mois à Bruxelles, elle se rendit à Flines-les-Montagnes, chez le père de l'officier français qui l'accompagnait. Là elle accoucha, le 17 pluv. an 11, d'un fils qui fut inscrit sur les registres de l'état civil, comme issu du sieur Salis-Haldeinstein et de son épouse. — Huit jours après la dame de Salis mourut; et il paraît que son mari, qui ne savait pas qu'elle eût quitté la Hollande, crut, pendant près d'une année, qu'elle était décédée à Amsterdam, et ignora qu'elle eût laissé un fils.—Dès que le sieur de Salis fut instruit de ce qui s'était passé, il forma une action en désaveu de paternité contre le tuteur nommé à l'enfant que sa femme avait mis au jour; et au lieu de porter sa demande devant les juges de son domicile en Suisse, il la porta devant le tribunal civil de Valenciennes. —Ce tribunal prenant pour règle les dispositions de l'art. 316 du Code civil, le déclara mal fondé dans son action en désaveu, attendu qu'il ne l'avait pas formée dans le délai prescrit par cet article.

Sur l'appel, le sieur de Salis a prétendu que la question de savoir si l'enfant était légitime ou adultérin, devait être jugée par les lois du lieu de son domicile; qu'ainsi c'était par les lois romaines, en usage en Helvétie, et non par les dispositions des lois françaises, que le tribunal de Valenciennes devait se déterminer.

Par un arrêt du 28 nov. 1806, la Cour d'appel de Douai a adopté le système du sieur de Salis; et considérant que, suivant les dispositions des lois romaines, le mari ne pouvait désavouer la paternité que dans le cas où, au temps de la conception, il avait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, elle admit le sieur de Salis, à prouver qu'en effet, il n'avait pu cohabiter avec son épouse dans le temps où elle avait conçu.

Le sieur de Salis n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été admis; en conséquence, par arrêt du 8 août 1810, il a été débouté de sa demande en désaveu :—« Attendu que la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, établie par les lois romaines, a pour objet l'utilité publique, le repos des familles et la tranquillité des mariages; qu'il en résulte une présomption légale en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant; que les lois romaines, et notamment la loi 6, ff. *de his qui sui vel alieni juris sunt*, n'admettent d'autre exception à cette règle générale, que celles qui résultent de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux, tant par l'absence que par l'impossibilité naturelle du mari, continuelle ou passagère; que ces exceptions sont les seules qui puissent détruire la présomption légale; que c'est par ce motif que l'arrêt interlocutoire a admis la preuve offerte par le sieur Salis, la seule qui, suivant la législation romaine, pouvait être admise; que cette preuve n'ayant pas été faite par le sieur de Salis, et ne pouvant être suppléée par aucune des présomptions morales dont il s'est prévalu, il en résulte que la présomption établie par les lois romaines doit avoir effet avec d'autant plus de raison, qu'il est constant en fait, que l'épouse du sieur de Salis a habité la maison maritale pendant quelque mois, lors et depuis la conception de l'enfant.

POURVOI en cassation de la part du sieur de Salis, pour violation des règles sur la compétence et pour fausse interprétation des lois romaines.—Le demandeur a agité pour la première fois la question de savoir si les tribunaux

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 5 frim. an 14; 29 mai 1833, et la note. *V.* aussi nos observations sur l'arrêt du 22 janv. 1806 (aff. *Moult-Florence*).

(2) *V.* conf., Bordeaux, 4 therm. an 11, et la note.

français étaient compétens pour statuer sur une question d'état entre deux étrangers. — Il a observé d'abord que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes les suivent dans quelques lieux qu'elles habitent; que cette doctrine, professée par Dumoulin dans sa 53e *Consultation*; par Boullenois, dans son *Traité des statuts réels et personnels*, tome 1er, pag. 51; et par D'Argentré, sur *l'art. 218 de la Coutume de Bretagne, gloss.* 6, no 12, a été consacrée à l'égard des Français, par l'article 3 du Code civil; que, dans l'espèce, s'agissant de statuer sur la légitimité d'un enfant étranger, la question ne pouvait être jugée que par les lois du lieu de son domicile; que, par conséquent les tribunaux français étaient incompétens pour en connaître, n'étant établis que pour faire l'application des lois de leur pays; que telle est la disposition de la loi 1re, *Cod. ubi causa status agi debeat*; enfin, que c'est dans ce sens que le parlement de Paris a jugé la question en 1782, entre lady Hamilton et lord Beresford.

Le demandeur ajoutait qu'à la vérité il avait lui-même porté la cause devant un tribunal français; mais qu'il ne s'ensuivait pas qu'il n'eût pas le droit de demander l'annulation de l'arrêt pour cause d'incompétence, parce que, s'agissant d'une question d'état, les parties n'avaient pu déroger aux lois qui en attribuaient la connaissance à leurs juges naturels: que d'ailleurs un jugement rendu par un tribunal français entre deux étrangers, devait être considéré, moins comme un véritable jugement que comme une décision arbitrale, dont toute la force réside dans la convention des parties (1). Mais que, si les parties n'avaient pas la faculté de transiger sur la question qui les divisait, il était évident qu'elles ne pouvaient pas le soumettre à un tribunal étranger pour elles. — Au fond, le demandeur prétendait que les juges d'appel avaient fait une fausse interprétation de la loi 6, ff. *de his qui sui vel alieni juris sunt*, en décidant que le mari ne peut désavouer l'enfant, que lorsqu'il a été dans l'impossibilité de cohabiter avec la mère.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les tribunaux français ne pouvaient être incompétens, *ratione materiæ*, pour statuer sur une action relative à un enfant, même étranger, puisque cette action n'est pas réelle; que seulement, ils étaient incompétens *rations personæ*, toutes les parties étant étrangères; mais que le demandeur n'ayant proposé cette incompétence ni devant le tribunal de première instance, ni devant la Cour d'appel, et ayant, au contraire, saisi lui-même les tribunaux français, il n'est plus recevable, après l'arrêt définitif, à opposer l'incompétence;

Attendu, sur le second moyen, que l'arrêt dénoncé n'a pas violé les lois romaines, en décidant que ces lois n'admettaient d'autre exception à la règle *is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, que celle résultant d'une impossibilité physique de la part du mari de cohabiter avec sa femme au temps de la conception de l'enfant; — Rejette etc.

Du 4 septembre 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Chabot. — *Concl. conf.*, M. Merlin. — *Pl.*, M. Gérardin.

(1) *V.* Boullenois, *Traité des statuts réels et personnels*, tit. 2, ch. 4, obs 25; Locré, *Esprit du Code civ.*, liv. 1, tit. 1er, 3e part; — *Traité entre la France et la Suisse*, du 24 vend. an 12, art. 12, 13 et 15; — *Code de proc.*, art. 168 et 169.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 17 fruct. an 12; 7 juin 1810, et les notes.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE.

Lorsque la demande originaire a été réduite de manière que le litige à juger porte sur une valeur moindre de 1,000 francs, le jugement est en dernier ressort, encore que la demande originaire excède 1,000 francs (2).

(Debaise — C. Chapsal.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il est de principe que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils d'arrondissement se détermine par la valeur de l'objet principal de la demande, il est également certain que la demande peut être modifiée et restreinte jusqu'au jugement définitif; que, par conséquent, c'est par la valeur de la demande lors du jugement que la compétence doit se régler; — Que, dans le fait, Chapsal avait demandé dans l'origine, d'un côté, 776 fr. 50 c. d'autre côté, les intérêts de cette somme du jour de la demande, et enfin 400 fr de dommages-intérêts pour inexécution du marché; — Mais que le jugement du 10 nov. 1807, en lui adjugeant les deux premiers objets, ne lui avait pas accordé le troisième; qu'il l'en avait, au contraire, débouté, *formâ negandi*; — Que, sur l'opposition de Debaise à ce jugement, loin de se plaindre du refus des dommages-intérêts, Chapsal conclut au débouté de l'opposition et à l'exécution du jugement; que, par cette restriction, Chapsal réduisit formellement sa demande aux 776 fr. 50 c. et aux intérêts que le jugement lui adjugeait, et qui, de leur nature, étaient de la compétence en dernier ressort, et que, dès lors, le jugement n'était point sujet à l'appel; — Rejette etc.

Du 4 sept. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Cassaigne.

RÉPERTOIRE. — NOTAIRE. — DÉPÔT.

Du 4 sept 1811 (aff. *Prat, Ribé et autres*). Cass. — Même décision que par l'arrêt du 12 juin précédent.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — SUSPENSION.

Du 5 sept. 1811 (aff. *Gros*). — Cass. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 9 août, même année.

TRIBUNAL DE POLICE. — DERNIER RESSORT.

Un jugement de police n'est pas susceptible d'appel, lorsqu'il ne prononce ni emprisonnement ni condamnations pécuniaires au-dessus de cinq francs, lors même que le ministère public ou la partie civile ont conclu à des amendes ou réparations plus considérables. (Cod. inst. crim., art. 172.) (3)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Duhamel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 172 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que cet article ne donne la faculté d'appeler à l'égard des jugemens de police, qu'autant qu'ils prononcent l'emprisonnement ou des condamnations qui excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; — Que la disposition de cet article ne peut pas être changée par son rapprochement avec l'art. 166, qui précède, soit parce que celui-ci a pour but de régler la compétence entre les juges de paix et les maires, et non pas les cas où ils jugent en dernier ressort, soit parce qu'il n'est pas permis de recourir à des rapprochemens, toutes les fois

(3) *V.* conf., Cass. 26 mars 1813, et le réquisitoire de Merlin, *Rep.*, vo *Trib. de police*, § 3. *V.* aussi Carnot sur l'art. 172. *Code inst. crim.*, t. 1, p. 715: Legraverend, *Législ crimin.* (éd. belge), t. 2, p. 228 et suiv.; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, t. 1, p. 398. no 2.

que la loi contient une disposition claire et complète; d'où il suit qu'en recevant l'appel d'un jugement de police dont les condamnations ne s'élevaient en total qu'à la somme de 5 fr., outre les dépens, le tribunal de police correctionnelle de Mantes a violé les règles de compétence et l'art. 172, ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 5 sept. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brillat-Savarin. — *Concl.*, M. Merlin, pr. gén.

VOL. — Chemin public.

La seule circonstance qu'un vol a été commis sur un chemin public suffit pour entraîner la peine des travaux forcés à perpétuité (1). — Est en conséquence passible de cette peine tout vol commis sur un chemin public, encore qu'il l'ait été sans violences ni voies de fait, hors la présence du voyageur volé et sur des objets dont son cheval se trouvait porteur.

(Mocard.)

André Emériau, allant à Nantes avec une voiture chargée de marchandises, s'était arrêté dans une auberge, laissant ses chevaux continuer la route sans conducteur. Joachim Mocard, profitant de cette absence, enleva de dessus un des chevaux une poche en toile, contenant 19 francs 40 cent. en monnaie de billon. — Condamné pour ce fait, et comme convaincu de vol sur un chemin public, aux travaux forcés à perpétuité, Mocard se pourvut en cassation, et fit valoir les circonstances particulières dans lesquelles son crime avait été commis.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le résumé de l'acte d'accusation et la déclaration du jury portaient sur un vol commis sur un chemin public; que ce vol rentrait dans l'art. 383 du Code pénal 1810; que ledit art. 383 ne fait aucune distinction relativement aux vols commis sur le chemin public; qu'ainsi le demandeur ayant été déclaré coupable de vol commis sur un chemin public, il a été fait une juste application de la peine; — Rejette, etc.

Du 5 sept. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

COUR D'ASSISES. — Arrêt de renvoi. — Lecture.

On ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt de renvoi devant une Cour d'assises n'a pas été lu aux débats.

(Ruel et Levasseur.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen tendant à attaquer la décision des jurés qui n'est pas soumise à examen, que la Cour ne peut et ne doit pas se livrer à l'examiner; — Attendu qu'il a été décidé, en fait, par la Cour d'assises, que Desmotteus n'était ni partie plaignante ni dénonciateur; — Attendu encore que la liste des témoins a été légalement notifiée; — Attendu, enfin, que la disposition de l'art. 313 n'est point prescrite à peine de nullité; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a été commis aucune violation d'articles prescrits à peine de nullité; — Rejette, etc.

Du 5 sept. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Vasse. — *Concl.* M. Thuriot, av. gén.

1° ACTION PUBLIQUE. — Escroquerie. — Restitution.
2° Conscription. — Escroquerie.
3° Appel correctionnel. — Effets.

1° *L'action publique étant indépendante des intérêts civils des parties, le prévenu d'escroquerie ne peut, quand le délit est reconnu constant, être renvoyé de la poursuite par le motif qu'il a restitué la somme indûment perçue avant toute action judiciaire.* (Cod. pén., art. 2 et 405.) (2)

2° *Le secrétaire d'une mairie qui délivre à un conscrit réfractaire un passe-port mensonger, moyennant une somme d'argent, se rend coupable d'escroquerie lorsque d'ailleurs il est établi que cette somme a été le prix de cette délivrance* (L. 16-22 juill. 1791, art 35.)

3° *L'appel indéfini d'un jugement correctionnel saisit les juges d'appel de la connaissance de toutes les dispositions de ce jugement, et oblige ces juges à y statuer, quelles que soient les conclusions restrictives du ministère public.*

(Tropigny.)

Tropigny, maire, et Meyranesio, secrétaire de mairie, étaient poursuivis pour différens faits d'exaction. Acquittés sur certains chefs, ils furent condamnés sur d'autres à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Appel du ministère public et des prévenus. La Cour de justice criminelle de la Stura, tout en déclarant constans les faits établis par le jugement de première instance, décida que ces faits ne constituaient pas le délit d'escroquerie déclaré par ce jugement, et quant à ceux déclarés non constans, elle les écarta par le motif que la partie civile avait été désintéressée, avant toute poursuite, et que le ministère public, n'ayant pas conclu sur ces faits, avait implicitement renoncé à leur poursuite. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 35, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791 et 456 du Code du 3 brum. an 4, et le décret du 4 juill. 1810; — Attendu, 1° que

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 23 juin 1818; 4 janv. 1822. — Cette jurisprudence est aujourd'hui abrogée par l'art. 383 du nouveau Code pénal (loi du 28 avril 1832, art. 86), lequel ne prononce la peine des travaux forcés à perpétuité pour les vols commis sur les chemins publics, que lorsqu'ils l'ont été avec deux des circonstances aggravantes prévues par l'art. 381.

(2) Cette décision est évidente: le délit est consommé; tout acte ultérieur ne peut plus exercer aucune influence sur l'action publique. La loi romaine consacrait cette décision en matière de vol: *qui eâ mente alienum quid contrectavit, ut lucri faceret, tametsi mutato consilio, id posteà domino reddidit, fur est; nemo enim tali peccato pœnitentiâ suâ nocens esse desiit*, L. 65, au Dig., *de Furtis*. — MM. Chauveau et Faustin Hélie admettent cette même règle: « Du principe que la soustraction est l'acte matériel qui consomme le vol, disent ces auteurs, nous tirerons cette conséquence, que, lorsque cet acte est consommé, le repentir du coupable et la restitution même immédiate qu'il ferait de la chose volée, ne feraient pas disparaître le caractère criminel du vol. En effet, la réparation du préjudice causé n'éteint que l'action civile; l'action publique qui a pour but la réparation du délit moral, s'exerce indépendamment du dommage matériel que ce délit a pu produire. Le repentir du coupable, attesté par la restitution, atténue la culpabilité, mais ne l'efface pas entièrement. L'action répressive naît au moment même où le délit est consommé, et les actes postérieurs de l'agent ne sauraient arrêter son cours. » (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 562). — *V.* dans ce sens, Cass. 8 therm. an 8, et 4 avril 1839.*

l'action publique est indépendante de l'action et des intérêts des parties civiles; qu'ainsi, elle peut être intentée et poursuivie, nonobstant la désintéressement de la partie civile; que, dès lors, l'arrêt, après avoir reconnu comme constans les faits établis par le jugement de première instance, à l'égard de Tropigny, et en l'acquittant par le motif qu'il avait restitué la somme indûment perçue avant toute poursuite judiciaire, a contrevenu aux lois qui règlent l'exercice de l'action publique, et à l'art. 35, tit. 2 de celle du 22 juill. 1791, qui réprime les délits commis par dol, abus de crédulité, à l'aide d'espérances chimériques ou de crédit imaginaire;

Attendu, 2° en ce qui concerne Meyranesio, que le fait du passe-port fallacieux et mensonger, expédié par lui, en sa qualité de secrétaire de la mairie, est délivré au nommé Fossati, conscrit réfractaire ou déserteur, et de la somme de 200 francs reçue par lui lors de sa délivrance, est constaté par l'arrêt; qu'il n'a pas été déclaré par la Cour qui l'a rendu, qu'il eût été prouvé que cette somme de 200 fr. reçue par ledit Meyranesio, lors de la délivrance du passe-port à Fossati, ait été le paiement d'une créance légitime sur ce conscrit, et étrangère à la délivrance du passe-port; que, dans ces circonstances, l'acquittement de Meyranesio a encore été une violation dudit art. 35 de la loi du 22 juill. 1791;

3° Que l'appel indéfini du jugement de première instance avait saisi la Cour criminelle de la connaissance de tous les faits énoncés dans ce jugement, et de toutes ses dispositions; qu'ainsi elle aurait dû y statuer, quelques conclusions incomplètes qu'ait pu prendre le substitut du procureur général; — Casse, etc.

Du 6 sept. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Schwendt. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

MILITAIRE. — COMPLICE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un individu militaire, prévenu d'un crime, a pour complice un individu également militaire, mais qui se trouve en congé au moment de l'exécution du crime, la connaissance de cette affaire appartient aux tribunaux ordinaires. (L. 22 mess. an 4, art. 2.) (1)

(Tombarelle et Dubernet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 527 du Code d'inst. crim. de 1808, et 2 de la loi du 22 mess. an 4, et l'avis du conseil d'État du 30 therm. an 12, approuvé par l'empereur, le 7 fruct. suivant; — Considérant que l'assassinat commis à Nantes, le 11 mars 1811, sur la personne d'Auguste Le fèvre, brigadier au 1[er] escadron du 20[e] régiment de chasseurs à cheval, est imputé à Honoré Tombarelle, chasseur au même régiment, en garnison à Nantes, mais que Gaston Dubernet, matelot à bord du brick *le Mameluk*, en rade à Paimbœuf, lequel matelot est prévenu d'avoir aidé Tombarelle à commettre cet assassinat, était alors à Nantes par congé, et qu'il s'agit d'ailleurs d'un crime consommé par infraction aux lois générales de l'empire; d'où il suit, d'une part, que, pour raison de ce crime, Dubernet n'est justiciable que des tribunaux ordinaires; et, d'autre part, qu'attendu l'indivisibilité de l'instruction, Tombarelle doit être jugé par les mêmes juges que ledit Dubernet, selon le vœu formel dudit art. 2 de la loi du 22 mess. an 4; ce qui suffit pour établir que le premier conseil de guerre permanent de la 12[e] division militaire, séant à la Rochelle, a violé les règles de sa compétence en prenant connaissance dudit assassinat, au préjudice des juges ordinaires de Nantes; — Faisant droit, par forme de règlement de juges, sur le réquisitoire du procureur général, sans avoir égard aux actes d'instruction faits par le capitaine rapporteur dudit conseil, les 6 et 11 avril derniers, lesquels actes et jugemens elle déclare nuls et comme non avenus; — Ordonne, etc.

Du 6 sept. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

DOUAIRE. — NORMANDIE. — DROIT ÉVENTUEL. — DROIT OUVERT. — USUFRUIT. — HYPOTHÈQUE.

Le douaire coutumier (dans la ci-devant province de Normandie) n'est point un droit de propriété ou d'usufruit, tant qu'il n'est pas ouvert. — Jusque-là c'est une simple créance hypothécaire assujettie à la formalité de l'inscription, et que les tiers acquéreurs peuvent purger par la transcription du contrat d'acquisition des biens qui y sont assujettis. (1[re] loi du 11 brum. an 7, art. 21; 2[e] loi du même jour, art. 25; Cod. civ., anal.) (2)

(Banque territoriale — C. Planche.)

Du 9 sept. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Mailhe et Raoul.

INTÉRÊT CONVENTIONNEL. — STIPULATION. — ÉCHÉANCE.

La clause d'une obligation portant que la dette sera payée dans un certain délai, avec les intérêts jusqu'à cette époque, ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme (3).

(Héritiers Lucas — C. Laroussière.)

En 1781, le sieur Lucas emprunta du sieur de la Roussière, une somme de 8,000 liv. pour un an et sous la condition d'en servir les intérêts. — En 1788, Lucas paya les intérêts, rendit 2,000 livres sur le capital, puis il donna une nouvelle obligation de 6,000 liv. pour un an, at de 300 livres pour intérêts. En 1789, il paya les 300 liv. d'intérêts. — Peu après, la Roussière et sa famille quittèrent la France d'où ils furent absens pendant plusieurs années. — La Roussière et Lucas étant morts, le fils de La Roussière demanda aux héritiers Lucas, le paiement des 6,000 livres avec intérêts depuis 1789, et le 16 mai 1810, un arrêt de la Cour d'appel de Riom accueillit cette demande.

Pourvoi en cassation.

---

(1) La qualité de militaire ne soumet au tribunal d'exception celui qui la porte légalement, qu'autant qu'il a commis le délit *sous les drapeaux et à son corps*; c'est par suite de ce principe, que l'avis du conseil d'État du 7 fruct. an 12 a renvoyé aux juges ordinaires les délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps. *V.* les motifs de cette distinction, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 60 et suiv. *V.* anal., Cass. 22 germ. an 5, et le réquisitoire de Merlin, *Quest.*, v° *Militaire*, § 4. 3

(2) *V.* conf., Cass. 25 therm. an 13; et Merlin, *Répert.*, v° *Gains nuptiaux et de survie*, § 7.

(3) *V.* dans le même sens, Bourges, 25 avril 1826. — La doctrine contraire est professée par Merlin, *Répert.*, v° *Intérêts*, § 3, n° 12, et par Toullier, *Droit civil*, t. 6, n° 272.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 60 de l'ordonnance d'Orléans, et 1155 du Code civil ; — Considérant que, dans l'espèce, la créance ne produisait pas des intérêts de droit, et qu'il n'y avait pas eu de stipulation pour le temps postérieur à 1789, en sorte que, lors même que l'origine de la créance aurait quelque rapport éloigné avec des affaires de commerce, la Cour de Riom n'aurait pu adjuger plus de vingt années d'intérêts sans contrevenir aux lois citées ; — Casse l'arrêt de Riom, en ce qu'il a adjugé des intérêts antérieurs à la demande en justice, etc.

Du 10 sept. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE.

L'action possessoire n'est pas recevable au cas d'une servitude qui ne peut s'acquérir que par titre (1).

(Sabadini et autres — C. Rogorli.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que s'agissant d'une servitude discontinue, il n'y avait pas lieu à l'action possessoire ; que les demandeurs en possession n'avaient pas même invoqué en leur faveur l'exception portée en l'art 691 du Code civil, et que, dans le fait, le juge de paix n'y avait vu lui-même, ainsi qu'il résulte de son jugement, qu'une possession seulement de quelques années, laquelle, dans tous les cas, eût été incapable d'opérer aucune prescription, surtout celle immémoriale requise suivant l'ancienne jurisprudence du pays ; qu'il suit de là que les juges du tribunal civil de Borgatoro, bien loin d'avoir violé les articles précités du Code de procédure, et fait une fausse application de l'art. 691, s'y sont parfaitement conformés, — Rejette, etc.

Du 10 sept. 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Sieyès.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — PROCÈS-VERBAL. — VACATIONS.

Lorsqu'une vente exige plusieurs séances, le notaire n'encourt pas l'amende, par cela seul qu'il procède à une vacation avant que le procès-verbal des vacations antérieures soit enregistré ; il suffit que le procès-verbal de chaque séance soit enregistré dans le délai voulu par la loi (2).

(L'enregistrement — C. Malo.)

Le 28 mai 1809, procès-verbal de la part du sieur Malo, notaire, qui renvoie au 4 juin suivant l'adjudication d'un objet qu'il était chargé de vendre, attendu l'insuffisance des offres. — Le 4 juin, l'adjudication a lieu, et le procès-verbal est présenté à l'enregistrement le 10 du même mois. — Le receveur fait un enregistrement séparé pour chacune des deux séances ; constate par un procès-verbal que le notaire a procédé à l'adjudication avant que le procès-verbal du 28 mai eût été enregistré, et décerne une contrainte contre le notaire en paiement de l'amende de 50 fr. — Le 20 sept. 1809, sur l'opposition du notaire, le tribunal civil d'Epernay rend un jugement qui déclare qu'il n'est dû aucune amende. — « Attendu que le procès-verbal du 28 mai porte que personne n'ayant voulu mettre un prix suffisant, la vente a été remise au dimanche suivant, et que cet acte est un simple procès-verbal de remise qui ne peut être regardé que comme le commencement de la première vacation du procès-verbal d'adjudication qui a eu lieu le 4 juin suivant, jour indiqué par cette remise, d'où il suit que l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 n'est pas applicable. »

Pourvoi en cassation de la part des administrateurs de l'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le décret du 10 brum. an 14 et la décision ministérielle du 19 frim. suivant n'exigent la présentation à l'enregistrement des séances successives d'un procès-verbal non encore clos ni terminé, que dans le délai de la loi par rapport à chacune d'elles, et non pas qu'il ne puisse, en aucun cas, être procédé à une autre séance, avant que la précédente soit enregistrée ; et qu'ainsi, il a été satisfait au vœu de ce décret et de cette décision, quand chaque séance de ce procès-verbal a été enregistrée dans ce délai ; — Considérant que, dans l'espèce, la séance du 28 mai, pour raison de laquelle il a été dressé un procès-verbal de contravention, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été enregistrée avant de vaquer à celle du 4 juin, avait été présentée à l'enregistrement le 10 de ce mois, et par conséquent dans le délai de la loi ; d'où il suit que le jugement attaqué, en déchargeant le défendeur de l'effet de la contrainte décernée contre lui, loin de violer ce décret et cette dé-

---

(1) *V.* conf., Cass. 21 oct. 1807, et nos observations, ainsi que les différens arrêts dans le même sens, auxquels nous avons renvoyé.

(2) L'avis du conseil d'Etat du 10 brum. an 14, porte : « Art. 1er, tous officiers ayant droit de rédiger des inventaires, ou autres actes dont la mutation peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin ; — Art 2, toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération avec renvoi à un autre jour, ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte que les officiers et les parties signeront sur-le champ, pour constater cette interruption ; — Art. 3, le *procès-verbal est sujet à l'enregistrement et dans le délai fixé par la loi* ; — Art. 4, le droit d'enregistrement fixé à 2 fr. par vacation, est exigible par vacation dont aucune ne peut excéder quatre heures. »

Le décret distingue trois choses : 1° la séance, dont la durée n'est pas limitée ; 2° les vacations dont aucune ne peut excéder quatre heures ; 3° le procès-verbal, lequel est l'inventaire, la vente, l'acte enfin, dont la confection peut exiger plusieurs séances. Ainsi, le procès-verbal qui est sujet à l'enregistrement, et doit être enregistré dans les délais, ce n'est pas celui de chaque vacation ou de chaque séance, mais celui de l'opération tout entière, et cette solution est conforme à la règle générale de perception suivant laquelle le droit n'est dû que d'un acte parfait. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi le législateur aurait soumis à plusieurs enregistremens, un acte qui n'est qu'un, quoique sa confection puisse exiger plusieurs séances ; ce n'est point sur les séances que l'impôt est établi mais sur les actes, et un acte ne peut rendre exigible qu'un seul droit, c'est-à-dire qu'un seul enregistrement.

Cependant, l'instruction générale du 30 frim. an 14, n° 296, porte : « Que par le mot procès-verbal on doit entendre celui de la vacation, signé des parties et de l'officier public, et non la réunion de toutes les vacations, soit du même inventaire, soit de l'apposition ou de la levée des scellés. » Cette décision suivie dans la pratique, et que l'arrêt ci-dessus suppose régulière, n'est cependant accompagnée d'aucun motif, et ceux que nous venons de faire connaître semblent devoir la faire rejeter.

V. dans ce sens, le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, nos 3749 et 3904. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Enregistrement (droit d')*, § 20. **

cision, s'y est au contraire conformé; — Rejette, etc.

Du 11 sept. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.— *Pl.*, M. Dupont.

ENREGISTREMENT. — EFFET RÉTROACTIF. —AVOCAT.—SERMENT (PRESTATION DE).

L'art. 2 du Code civil portant que la loi n'a pas d'effet rétroactif ne s'applique pas aux droits d'enregistrement (1).

Spécialement, l'acte de la prestation du serment d'un avocat bien qu'antérieur au décret du 31 mai 1807, est passible du droit fixe de 15 francs, établi par ce décret, s'il n'a pas été enregistré avant sa promulgation (2).

(Enregistrement—C. Mangin.)

Du 11 sept. 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS.—USUFRUIT.

L'héritier de la nue propriété ne peut différer le paiement du droit entier de mutation jusqu'au moment de la réunion de l'usufruit à la propriété (3).

(Enregistrement—C. Ve Condet.)

Le sieur Condet est mort en 1808, laissant l'usufruit de ses biens à sa veuve, et la nue propriété a Thérèse Condet, sa nièce. Celle-ci a prétendu ne devoir le droit de mutation sur la valeur entière qu'à l'extinction de l'usufruit.

Jugement du tribunal de Courtray, qui accueille ce système en ces termes: — « Attendu que l'usufruit était une distraction de la propriété; que, par la loi du 22 frim. an 7, il était évalué à moitié de la propriété; que, par conséquent, l'héritier de la nue propriété ne succédant que pour moitié, on ne pouvait l'obliger à payer l'intégralité du droit au moment du décès, sans le grever au dela de sa portion héréditaire, ce qui n'était pas juste; qu'ainsi ladite loi du 22 frim. an 7 l'avait ainsi considéré (art. 15, n° 7, § 2), en laissant a l'héritier de la nue propriété la faculté de payer à raison de la propriété entière, ou de payer pour l'usufruit réuni à la propriété au moment où s'opère cette réunion. »

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 14 et les §§ 7 et 8 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu, 1° qu'il résulte de ces dispositions que la propriété doit être évaluée a vingt fois le produit des biens, sans égard a la charge de l'usufruit; —Attendu, 2° que la loi n'est point facultative; qu'elle ne laisse pas à l'héritier le choix du moment où il doit acquitter les droits; qu'elle établit seulement qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit a la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière de la propriété;—Attendu, 3° qu'en jugeant que l'héritier de la nue propriété avait la faculté de payer a raison de la propriété entière, ou de payer pour l'usufruit réuni à la propriété au moment où s'opère cette réunion, le tribunal civil de Courtray a formellement contrevenu auxdits art. 14 et 15 ci-dessus cités, et qu'il a fait en même temps une fausse application du dernier paragraphe du n° 7 dudit art. 15; — Casse, etc.

Du 11 sept. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Cochard.—*Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Huart-Duparc et Lavaux.

COUR PRÉVOTALE DES DOUANES.—CONNEXITÉ.—FAUX.

Du 12 sept. 1811 (aff. *Vitalis*).—Cass.—*V.* cet arrêt au 12 oct., même année.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—JUGE.—ASSISTANCE.—MINISTÈRE PUBLIC.—DÉFAUT.

2° DÉPENS.—MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Est nul le jugement du tribunal de police rendu par un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause et qui l'a rendu sur les dépositions des témoins entendus par un suppléant, qui en a dressé procès-verbal.* (Cod. du 3 brum. an 4, art. 162.) (4)

Le ministère public doit être entendu à peine de nullité, dans toutes les affaires portées au tribunal de police. (Cod. du 3 brum. an 4, art. 162.) (5)

Le tribunal de police ne peut, sous prétexte de la non-comparution du ministère public, donner défaut contre lui. Cette non-comparution et même le désistement du ministère public ne dispensent pas le tribunal de condamner le prévenu s'il est coupable (6).

(1) La jurisprudence, longtemps incertaine, est maintenant fixée en sens contraire. *V.* pour les développemens, les observations qui accompagnent un arrêt analogue, Cass. 13 déc. 1809.

(2) Conf., Merlin, *Répert.*, v° *Avocat*, § 4.

(3) *V.* conf., Cass. 13 flor. an 9, 21 mai 1806, et les notes.—Cette disposition de la loi, en la supposant sainement entendue par la jurisprudence, appelle certainement une réforme; il est contraire au principe même de la législation fiscale, qui établit le droit sur les valeurs, de percevoir le même impôt sur la transmission de la propriété entière, et sur celle d'une nue propriété qui peut être sans utilité pendant de longues années. L'héritier d'une nue propriété peut etre obligé de vendre une partie de son droit pour acquitter l'impôt, et dans tous les cas, il sera forcé de puiser dans sa caisse personnelle, puisqu'il n'existe point de revenus qui puissent lui servir à cet usage; tel n'est pas assurément l'esprit de la loi, qui a présumé que le droit serait toujours couvert par les revenus des biens transmis, esprit manifeste par la disposition de l'art. 32, qui ne donne à la régie d'action que sur les revenus. Si l'on remonte à l'origine du droit de mutation par décès, cette consideration sera plus manifeste encore; or, en droit a remplacé le droit de relief lequel consistait dans une attribution reelle des revenus d'une année, attribution posterieurement remplacée par une évaluation en argent, mais conservant toujours le caractère de representation d'un revenu, et en supposant dès lors l'existence.

Cependant, le texte de la loi du 22 frim. an 7 se prête à l'interprétation quelque peu extensive que lui donne la Cour de cassation: on peut la justifier jusqu'a un certain point, en considerant que la transmission d'une nue propriété equivaut a une transmission à terme de la propriété entière, et que le terme ne suspend pas la perception. C'est donc au législateur seul qu'on doit recourir pour rappeler la perception aux règles que comporte une juste répartition de l'impôt. *V.* sur ce point le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4. n° 3493. **

(4) *V.* dans ce sens, Cass. 4 prair. an 12, et la note; *V.* aussi Cass. 26 mess. an 8, et 19 brum. an 9.

(5) *V.* Cass. 17 therm. an 11, et les arrêts cités en note.

(6) *V.* le réquisitoire de Merlin, *Quest. de droit*, v° *Ministère public*, § 5, n° 2.

2° *Le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens* (1).

(Intérêt de la loi.—C. Nolet.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que, d'après l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4, les jugemens des tribunaux de police ne peuvent être rendus que sur une instruction orale, et à peine de nullité ; —Que néanmoins, dans l'espèce, le jugement du tribunal de police du canton de Premery, rendu sous l'empire du Code de brumaire an 4, a été par le juge de paix, sur les dépositions des témoins entendus par l'un des suppléans qui en avait dressé procès verbal ; que, dès lors, ce jugement est intervenu sur une instruction écrite, ce qui est une contravention formelle à l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4 ;

Attendu que, d'après le même art. 162 le ministère public doit aussi, à peine de nullité, être entendu dans toutes les affaires portées au tribunal de police ; que, cependant, le jugement attaqué a été rendu sans l'audition du ministère public ; que, dès lors, il y a, sous ce second rapport, violation dudit art. 162 ;

Attendu qu'un jugement rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause est nul ; que ce principe, confirmé par la loi du 20 avr. 1810, a été violé, puisque, dans l'espèce, le juge de paix n'a pas assisté à deux des audiences qui avaient précédé son jugement, et dans lesquelles l'instruction avait été faite ; que dès lors il y a eu de sa part excès de pouvoir ;

Attendu que le juge de paix n'a pas examiné la culpabilité du prévenu ; qu'il a seulement donné congé de la demande du ministère public, sous prétexte qu'il était défaillant ; que, cependant, la non-comparution du ministère public, et même son désistement, ne dispensent jamais le juge d'examiner si le prévenu est coupable, et de le condamner s'il est trouvé tel, qu'ainsi, en n'appréciant pas le résultat des preuves, comme en prononçant sans l'audition préalable de la partie publique représentée par l'adjoint du maire, ou un remplaçant légal, le juge de paix a violé toutes les règles et commis un nouvel excès de pouvoir ;

Attendu enfin, que l'officier du ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens dans les affaires où il est partie poursuivante ; qu'il ne peut être passible de condamnation qu'à la suite d'une prise à partie régulièrement exercée contre lui ; que cependant le jugement attaqué condamne l'adjoint du maire, en sa qualité d'officier du ministère public ; et que, dès lors, il en résulte une contravention à la loi ;—Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 13 sept. 1811.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

CHAMBRE DU CONSEIL.—Ordonnance de non lieu.—Chose jugée.

Les ordonnances de la chambre du conseil portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, faute de charges suffisantes, ont, lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans le délai légal, l'autorité de la chose jugée. Le procureur général est non recevable à y former opposition. (Cod. inst. crim., art. 135.) (2)

(Jacot.)

Un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, en date du 12 juill. 1811, a déclaré le procureur général non recevable dans l'opposition par lui formée le même jour à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Neufchâteau, du 15 juin précédent : — « Attendu que les délais pour se pourvoir contre les jugemens sont de rigueur ; qu'après leur expiration, les jugemens sujets au pourvoi, acquièrent l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et que ce principe est applicable au jugement de la chambre du conseil, exécuté sans opposition dans le délai prescrit. »

Pourvoi du procureur général.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que par son arrêt du 12 juillet, la chambre d'accusation de la Cour de Nancy a fait une juste application de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle ; —Rejette, etc.

Du 13 sept. 1811.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION.—Compétence.

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur l'opposition formée par le ministère public à l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce la mise en liberté d'un prévenu de délit correctionnel. (Code d'inst. crim. art. 133 et 135.) (3)

(Arent.)

Le sieur Arent était détenu sous mandat d'arrêt, comme prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures. Une ordonnance de la chambre du conseil prononça sa mise en liberté en renvoyant l'affaire devant le tribunal de police. Opposition du ministère public. Arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Colmar du 3 août 1811, qui se déclare incompétente : « Attendu qu'aux termes des art. 229, 230 et 260 du Code d'inst. crim., elle ne pouvait et ne devait s'occuper que des affaires de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, et des faits qualifiés crimes par la loi. » —Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition du procureur impérial du tribunal civil de Colmar à l'ordonnance de mise en liberté rendue par ce tribunal, le 31 juillet dernier, a été formée dans les termes précis des art. 128 et 135 du Code d'inst. crim. ; que, dès lors, la Cour impériale de Colmar, en se déclarant incompétente pour

(1) *V.* Cass. 18 mess. an 9, et les arrêts cités en note.

(2) M. Legraverend (t. 1), s'est prononcé avec beaucoup de chaleur contre cette doctrine, et soutient que, nonobstant l'ordonnance de la chambre du conseil, le procureur général doit toujours pouvoir user du droit que lui donne l'art. 250 du Code d'instr. crim., de faire venir les pièces de la procédure, et de soumettre l'affaire à la chambre d'accusation. M. Bourguignon (*Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 299) ; Merlin, *Rép.*, v° *Opposition à une ordonnance* ; Carnot, *sur l'art.* 217 *du Code d'instr. crim.*, t. 2, p. 175, n° 1 ; Mangin, *de l'Action publique*, tom. 2, p. 312, s'accordent, au contraire, pour résoudre la question dans le sens de l'arrêt que nous rapportons ici. C'est aussi dans ce sens que s'est fixée la jurisprudence, Cass. 27 fév., 19 mars, 18 avril et 27 août 1812 ; *id.*, 19 mars 1813.

(3) Conf., Cass. 29 oct. 1813.—Cette règle d'attribution, aujourd'hui appliquée sans contradiction, se trouve énoncée, pour la première fois, dans cet arrêt. Le sens des dispositions les plus importantes du Code d'instr. crim. n'était point encore fixé à cette époque, et les arrêts intervenus dans les premiers temps qui suivirent sa promulgation, en forment en quelque sorte le complément. *V.* au surplus, Merlin, *Répert.*, v° *Renvoi après cassation*, n° 3. *

connaître de cette opposition, a violé les règles de compétence établies par la loi, et fait une fausse application des art. 129, 230 et 250 du susdit Code ;—*Casse*, etc.

Du 13 sept. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.— *Concl.*, M. Pons, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL.—AVEUX.—PREUVE.

Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier que les préposés de la régie ont trouvé plusieurs individus buvant chez un ancien cabaretier, postérieurement à sa déclaration de cesser le commerce, et que celui-ci avait avoué qu'il vendait du vin, le procès-verbal fait foi de ces faits et de cet aveu jusqu'à inscription de faux. (L. du 1er germ. an 13, art. 26.) (1)

(Droits réunis—C. Pelvey.)

Joseph Pelvey et sa femme, anciens cabaretiers à Vire, avaient déclaré à la régie la cessation de ce commerce.—Soupçonnés de le continuer en fraude, ils furent surveillés par les préposés. — Le 7 juin 1811, les préposés virent sortir trois militaires de chez Pelvey; y étant entrés de suite, ils en trouvèrent un quatrième qui sortait, et leurs quatre verres qui étaient encore sur la table; ils virent aussi un homme seul, assis à une table servie d'un pot de cidre dont il buvait. — Aux interpellations faites aux femme et fille Pelvey, par les préposés qui leur reprochaient de vendre en fraude, Pelvey qui était assis près de la cheminée, se lève brusquement et dit aux préposés : *au surplus, je vends et je vendrai quand je voudrai.* — Ces faits et cet aveu caractérisaient la fraude : néanmoins, la Cour d'appel de Caen les a déchargés de l'action — L'arrêt de cette Cour a été cassé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu les art. 26 du décret du 1er germ. an 13, et 34 de la loi du 24 avril 1806 ; — Attendu qu'il résultait évidemment des faits rapportés au procès-verbal du 7 juin dernier, et principalement de l'aveu formel de Pelvey, que, quoiqu'il eût déclaré à la régie la cessation de son commerce, il n'en continuait pas moins de vendre des boissons en détail, sans déclaration et en fraude des droits ; — Que ces faits et cet aveu ne pouvaient pas être atténués, et qu'ils devaient faire foi jusqu'à la voie d'inscription en faux qui n'a pas été prise;—*Casse*, etc.

Du 20 sept. 1811. — Sect. crim.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS.—USUFRUIT.—LEGS.—INTÉRÊTS.

Du 23 sept. 1811 (aff. *Anneix*). —Cass. — *V.* cet arrêt au 23 nov. même année.

JURY. — TABLEAU (FORMATION DU). — DÉFENSEUR.

L'art 399 du Code d inst. crim. n'autorise pas les accusés à se faire assister d'un conseil ou défenseur, lors de la formation du tableau du jury (2).

(Parelsin.)

Du 1er oct. 1811.—Sect. crim.

GARDE CHAMPÊTRE. — DÉLIT. — DÉPENS. —COMPÉTENCE.

Les tribunaux de police sont incompétens pour prononcer des condamnations contre des gardes champêtres, à raison de fautes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes sont placés, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance des procureurs du roi qui seuls ont le droit de les poursuivre.

En conséquence, un garde champêtre ne peut être condamné par un tribunal de police aux dépens d'une information commencée sur son procès-verbal, parce qu'il aurait été reconnu qu'il n'avait verbalisé contre le prévenu que pour se conformer à l'ordre de son maître. (Cod. d'inst. crim., 408 et 413.) (3)

(Leroy.)

Le tribunal de police de Dammartin avait rendu un jugement ainsi conçu : « Considérant qu'il n'y a eu, dans le fait imputé au sieur Patria, ni contravention ni délit ; que le sieur Lhoste en a provoqué la poursuite, que Leroy, dans cette affaire, oubliant les devoirs de sa place, a été l'instrument servile de la passion de son maître :— Renvoie Patria des conclusions prises contre lui et condamne Leroy aux dépens. » — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et attendu que les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, et comme tels soumis à la surveillance des procureurs impériaux ; que c'est conséquemment à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre, à raison des crimes, des délits ou des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions ; — Attendu que les contraventions de police simple, dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, sont les faits qui donnent lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, et que, dans aucune des trois classes des faits mentionnés au Code pénal de 1810, comme formant des contraventions de police, il n'est question de ceux des gardes champêtres considérés dans l'exercice de leurs fonctions; que de là, il s'ensuit que, si la conduite du garde champêtre Leroy, dans l'espèce, était susceptible d'une correction légale, le maire de Dammartin devait, au lieu de prendre des conclusions contre lui devant le tribunal de police, le dénoncer au procureur impérial du ressort, et qu'en le condamnant aux dépens, parce qu'il n'a verbalisé contre Patria, que pour obéir à l'Hoste son maître, ce tribunal a manifestement excédé les bornes de sa compétence ; —*Casse*, dans l'intérêt de la loi, la disposition du jugement du tribunal de police de Dammartin, du 2 mai dernier, qui condamne Leroy aux dépens.

Du 4 oct. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. le baron Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.

---

(1) *V.* sur la foi due aux procès-verbaux quant aux aveux des prévenus, Cass. 20 oct. 1808, et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 33.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 4 juin 1812, et 29 avril 1813. — Cette jurisprudence est virtuellement abrogée aujourd'hui par le nouvel art. 399 du Code d'instr. crim. (loi du 28 avril 1832, art. 10), qui autorise formellement la présence du conseil de l'accusé à la formation du jury.

(3) *V.*, dans ce sens, Carnot, *de l'Instr. crim.*, sur l'art. 17, t. 1, p. 175 ; Legraverend, *Législ. crim.*, (éd. belge), t 2, p. 191 ; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Gardes champêtres* § 1er.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Cassation. — Arrêt d'admission.

Est nulle l'assignation donnée à une femme mariée, même ayant l'exercice de ses actions, si le mari n'est en même temps ou assigné, ou sommé d'autoriser sa femme à comparoître en justice, et à défendre à la demande (1).

La règle est la même, encore que la femme assignée ne soit mariée que depuis l'arrêt d'admission qui a permis de l'assigner devant la Cour de cassation (2).

Il ne suffirait pas de sommer la femme d'avoir à se faire autoriser.

(François — C. Brichot.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 215 et 225 du Code civil, — Et attendu, 1° qu'aux termes de ces articles, nulle femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation préalable de son mari, ou celle de la justice, à son refus, et que la femme, le mari ou les héritiers peuvent opposer la nullité fondée sur le défaut de cette autorisation ; — 2° Qu'à l'époque du 9 oct. 1810, jour auquel le demandeur a fait citer, en vertu de l'arrêt d'admission de son pourvoi en cassation, rendu par la section des requêtes le 14 août précédent, la défenderesse à comparaître par-devant la Cour, à l'effet de procéder sur sa demande, cette dernière était mariée ; qu'en conséquence il devait, pour la régularité de cette nouvelle procédure, faire citer également le sieur Brichot son mari, ou du moins lui faire sommation à l'effet de l'autoriser à comparaître en justice et à défendre à la demande ; qu'en se contentant d'adresser cette réquisition à la défenderesse elle-même, il n'a rempli ni pu remplir le vœu ni satisfaire à l'objet de la loi ; — 3° Que le sieur Brichot a été fondé en conséquence à opposer la nullité de la citation faite à son épouse, comme étant contraire aux articles ci-dessus cités ; — Déclare l'exploit de citation signifié à la défenderesse le 9 oct. 1810 nul et de nul effet, comme contraire à la disposition des art. 215 et 225 du Code civil ; — Et, en conséquence, le demandeur déchu de son pourvoi, etc.

Du 7 oct. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire p. p. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Loiseau et Dupont.

PROCÈS-VERBAL. — Douanes.

En matière de douanes, un procès-verbal n'a pas besoin, pour être régulier, d'être écrit de la main des préposés qui le dressent. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 2.) (3)

(Liandoz — C. Douanes.)

Du 8 oct. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Prés.*, M. Barris.

ENREGISTREM. — Présomptions légales.

Avant la loi des 5-19 déc. 1790, les mutations d'immeubles, quoique opérées par des actes sous seing privé ou par des conventions verbales, étaient soumises, comme les mutations opérées par actes authentiques, aux droits de mutation dans un délai de rigueur (4).

Ainsi, l'administration de l'enregistrement peut réclamer le droit de mutation et même le double droit, d'après les présomptions légales et sans production ni relation de titre d'aliénation, encore que la mutation paraisse antérieure à la loi du 9 vend. an 6, s'il est d'ailleurs constant que la mutation remonte à une époque antérieure à la loi du 5 déc. 1790 (5).

(Enregistrement — C. Héritiers Santerre.)

Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 24 de l'édit de 1703, les art. 20 et 22 de la déclaration du 22 juill. 1704, et l'art. 10 de la déclaration du 20 mars 1708 ; — Vu pareillement les art. 2, 11 et 28 de la loi du 5 déc. 1790, les art. 30 et 33 de celle du 9 vendém. an 6, les art. 12 et 22 de celle du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 ; — Et attendu que, dans l'ancienne législation qui n'a cessé d'être en vigueur qu'à l'époque de la publication de la loi du 5 déc. 1790, les mutations d'immeubles, quoique opérées par des actes sous seing privé, ou par des conventions verbales, étaient soumises, comme les actes authentiques, aux droits d'insinuation et de centième denier, dans un délai de rigueur ; — Que la preuve de la réalité de la mutation étant acquise, le nouveau

(1) Toutefois, cette omission peut être réparée par une assignation donnée au mari. *V.* Cass. 5 août 1812. — Mais il faut observer que s'il s'agit d'une action dont l'exercice soit soumis à un délai, il faut que l'assignation au mari pour autoriser sa femme, soit donnée dans ce délai, autrement, et si elle était tardive, le délai serait expiré sans que l'action ait été introduite d'une manière régulière et utile, et l'assignation donnée ultérieurement au mari, ne pourrait avoir aucun effet rétroactif, et valider la procédure. « Si la femme est assignée devant la Cour de cassation, dit M. Duranton, t. 2, n° 460, le mari doit être appelé pour l'autoriser... sinon l'assignation donnée en vertu de l'arrêt d'admission du pourvoi serait nulle et de nul effet, et par suite le demandeur en cassation serait déchu. Mais pourvu que le mari soit appelé dans les trois mois de l'admission du pourvoi, quoique ce ne soit pas par le même exploit, cela suffit. »

(2) Malleville, t. 1, p. 215 ; Vazeille, t. 2 n° 302, et avant eux Pothier, *de la Puissance maritale*, n° 55, pensent qu'une femme qui se marie durant le cours d'une instance, dans laquelle elle figure, a besoin pour continuer à procéder valablement, de l'autorisation du mari sous la puissance duquel elle vient se ranger. A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque le mariage a lieu après un pourvoi en Cass. dont l'admission a été prononcée, et avant l'assignation devant la chambre civile de la Cour, cette assignation constituant une instance nouvelle et distincte de celle à laquelle a mis fin l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé. (*Sic*, Cass. 5 mai 1834 (Volume 1834) ; 29 novembre 1836 (Volume 1836) ; Tarbé, *Lois et régl. de la Cour de Cass.*, ch. 4, § 10, p. 129.) — Observons toutefois que, dans une instance ordinaire, la règle qui veut que le mari soit mis en cause, pourrait recevoir exception au cas où l'affaire est en état (Code de proc., 342, 343, 344). Il a même été jugé que le mariage d'une femme contracté pendant le cours d'une instance, n'empêche pas la procédure de continuer avec elle, si le mariage n'a pas été notifié aux parties adverses. *V.* Cass 6 déc. 1812.

(3) En général, il n'est pas de l'essence des procès-verbaux d'être entièrement écrits de la main de l'officier public qui les a dressés. Ce n'est que lorsque la loi exige cette formalité, qu'elle doit être remplie, mais, hors ces cas, un procès verbal peut être écrit par toutes personnes ; il suffit qu'il soit signé par le fonctionnaire dont il émane. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 22. *

(4) *V.* l'arrêt conforme, du 19 juin 1809, et nos observations ; *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Mutation*, § 5.

(5) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 17 juin 1811.

possesseur pouvait être contraint au paiement des droits, en tout temps, et même avant qu'il fit aucun usage de son titre, et que la preuve des mutations se déduisait des mêmes circonstances que la loi du 9 vend. an 6 et les lois subséquentes ont désignées comme étant propres à l'établir; — Que ces règles, dont l'exécution avait été modifiée par les dispositions de la loi du 5 déc. 1790, ont repris toute leur vigueur depuis la publication de la loi du 9 vend. an 6, et des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, qui en ont reproduit et régularisé toutes les dispositions; — Que la jurisprudence de la Cour de cassation s'est toujours conformée aux différences survenues dans la législation, et qu'elle n'a varié que suivant les circonstances et d'après les époques auxquelles appartenaient les mutations sur lesquelles il s'agissait de prononcer; de sorte qu'elle a constamment jugé que les mutations antérieures à la publication de la loi du 5 déc. 1790, et postérieures à celle du 9 vend. an 6, devaient être soumises au paiement des droits, même dans le cas où les possesseurs n'avaient fait aucun usage de leurs titres, tandis qu'elle a reconnu que les mutations opérées depuis la publication de la loi du 5 déc. 1790 jusqu'à celle de la loi du 9 vend. an 6, n'étaient susceptibles du paiement des droits qu'autant que les actes avaient été produits en justice, ou relatés dans un acte authentique, modification que la loi du 5 déc. 1790 avait apportée à l'ancienne législation, et qui a été abrogée par la loi nouvelle; — Attendu qu'il est constant, en fait, soit d'après le jugement du tribunal civil de Laon, soit d'après les aveux et déclarations de Louis-Toussaint Santerre, que la mutation du fief de Roye a eu lieu en 1788, au profit d'André Santerre, c'est-à-dire, à une époque où la législation fondée sur les édits et déclarations du roi précités, soumettait les actes sous seing privé au paiement des droits de contrôle et de centième denier; — Qu'il suit de là qu'en affranchissant les héritiers Santerre du paiement des droits réclamés contre eux, et en annulant la contrainte décernée par l'administration, le tribunal civil de Laon a violé les dispositions de l'ancienne et de la nouvelle législation, pour appliquer la législation intermédiaire, introduite par la loi du 5 déc. 1790, à une espèce qui n'était pas susceptible de cette application; — Casse, etc.

Du 9 octobre 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. le comte Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Guieu. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ÉVOCATION. — Nullité d'exploit. — Jugement.

Lorsqu'un tribunal de première instance n'a statué que sur une nullité d'exploit proposée par le défendeur, la Cour d'appel ne peut, en réformant ce jugement, statuer sur le fond du procès sans violer la règle des deux degrés de juridiction (1).

Une Cour royale, en cas d'évocation, ne peut statuer sur le fond par un jugement distinct et séparé de celui par lequel elle réforme la sentence du tribunal inférieur. (Cod. proc. civ., art. 464 et 473.) (2)

(Mens—C. Lansberg.)

Le sieur Lansberg avait assigné le sieur Mens devant le tribunal de commerce d'Anvers. Au fond, il s'agissait d'un reliquat de compte montant à la somme de 3,045 fr. 58 cent.; mais le sieur Mens ne comparut que pour demander la nullité de l'assignation, attendu que l'exploit n'énonçait pas la patente de son adversaire, ce qui était une contravention à l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7.

Le tribunal de commerce s'arrêta à ce moyen de nullité; et le 1er déc. 1807, il annula l'assignation, sans rien statuer au fond.

Appel devant la Cour de Bruxelles : cette Cour, après avoir réformé le jugement de première instance, et déclaré l'exploit valable, rendit successivement quatre autres arrêts, par lesquels elle ordonna aux parties de plaider sur le fond, interloqua et appointa sur les faits contraires, prescrivit des enquêtes sur ces faits, et enfin prononça sur le résultat des enquêtes, en condamnant le sieur Mens à payer 3,045 fr. 58 cent. au sieur Lansberg.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Mens, pour violation de la loi du 1er mai 1790, de l'art. 17 du titre 2 de la loi du 24 août de la même année, et de l'art 464 du Code de procédure civile, qui établissent deux degrés de juridiction.

Arrêt (*après délib. en chambre du cons.*).

LA COUR; — Vu la loi du 1er mai 1790; les art. 17, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; 7 de la loi du 3 brum. an 2; 464 et 473 du Code de procédure : — Et attendu que la Cour d'appel de Bruxelles, qui n'était saisie que de l'appel du jugement du tribunal de commerce qui avait déclaré nul l'exploit introductif de l'instance entre les parties, n'a pas pu retenir le fond de l'affaire, qui n'avait encore eu ni développement ni instruction devant les premiers juges, sans outrepasser les limites de ses attributions, restreintes à l'appel qui lui était déféré; — Attendu que cette rétention du fond est une véritable évocation et un déni formel du premier degré de juridiction; qu'elle produit une nullité radicale, absolue et d'ordre public, telle enfin qu'elle ne peut être couverte par aucune exécution subséquente ni par aucun acquiescement;

Qu'il n'est pas possible, dans l'espèce, de se placer dans l'exception établie par l'art. 473 du Code de procédure, 1° parce que la matière retenue n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, puisque le défendeur originaire s'était borné, en première instance, à opposer la nullité de l'exploit d'assignation, et n'avait pas même conclu au fond; 2° parce que la Cour d'appel devait du moins, en se conformant à ce qui est prescrit par cet art. 473, statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement, ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'au contraire, l'instance qu'il a fallu instruire tout entière devant elle s'est prolongée pendant plus d'une année et a donné lieu à cinq arrêts successifs; d'où il suit que son arrêt du 20 avr. 1808 a violé à la fois les lois prohibitives des évocations, les lois qui, en toutes affaires, établissent et garantissent deux degrés de juridiction, les lois qui limitent la juridiction des Cours d'appel aux appels qui leur sont déférés, jusque-là même, qu'il est défendu de former devant elles aucune nouvelle demande; d'où il suit encore que ce même arrêt a faussement appliqué l'art. 473 du Code de procédure; d'où il suit enfin que le vice

(1) Dans le même sens, Paris, 19 déc. 1812.— *V.* au surplus sur cette question, et sur celles qui s'y rattachent, nos observations en note de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 vend. an 8, et Merlin, *Répert.*, v° *Prorogation de juridiction*, n° 2.

(2) *V.* conf., Cass. 12 nov. 1816; 18 juin 1817; 26 fév. 1823; 2 fév. 1824;—Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1er, n° 8 et 9; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n° 327.

radical de ce premier arrêt, se communiquant à tous les autres, qui n'en sont que la conséquence et l'effet, entraîne nécessairement la cassation du tout; Casse, etc.

Du 9 oct. 1811.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Delacoste.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Lagrange et Loiseau.

1° PRESCRIPTION.—Cassation.
2° Consignation.—Notification.

1° *On ne peut opposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de la prescription* (1).

2° *Avant la publication du Code civil, était nulle la consignation qui n'avait pas été notifiée au créancier.*

(Civatte—C. Giraud.)

8 messid. an 3, offres réelles d'une somme de 600 f. faites par le sieur Civatte au sieur Giraud, son créancier. Refus du sieur Giraud; jugement qui prononce la libération de Civatte, à la charge par lui de déposer le principal et les intérêts à la caisse du receveur du district.—Ce dépôt eut lieu le 11 therm. an 3, après sommation d'y assister. — Dix-sept ans après, Giraud forme une action en paiement du principal et des intérêts, et nonobstant le dépôt effectué, un jugement condamne Civatte à payer de nouveau, attendu que le procès-verbal de dépôt n'avait pas été signifié au créancier.

Pourvoi en cassation: le sieur Civatte invoque, 1° la loi 9 du Code, *de Solut. et liberat.*; 2° la prescription établie par l'art. 71 de l'ordonnance de 1510.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'en annulant une consignation faite à l'insu du créancier sans aucune notification faite à ce dernier, le tribunal n'a violé aucune loi, et s'est conformé aux principes de la jurisprudence;

Sur le moyen tiré de la prescription,—Considérant qu'il n'a pas été soumis aux premiers juges, et qu'en le supposant fondé, il ne pouvait être suppléé d'office;—Rejette, etc.

Du 9 oct. 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

RÉHABILITATION.—Cour spéciale.

L'art. 553 du Code d'instruction criminelle qui attribue aux Cours spéciales la connaissance des crimes commis par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, s'applique-t-il aux condamnés qui ont été réhabilités? Arg. nég. (2).

Jusqu'à ce que la réhabilitation ait été prononcée, le condamné reste soumis à la juridiction des Cours spéciales, même après l'expiration de sa peine. (L. du 20 avril 1810, art. 23; Cod. d'inst. crim., art. 553 et 619.) (3)

(Barchi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 555 et 619 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que la loi laisse sous le poids de la condamnation tout condamné à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à sa réhabilitation, même après l'expiration de sa peine, et qu'elle attribue aux Cours spéciales ordinaires la connaissance des crimes commis par eux en cet état, aux termes de l'article 23 de la loi du 20 avril 1810; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu ces dispositions, et fait une fausse application de l'article 27 de la même loi; — Faisant droit sur le pourvoi de M. le procureur général,—Casse l'arrêt rendu par la Cour impériale de Gênes, du 22 août dernier, portant renvoi du nommé Barchi devant la Cour spéciale extraordinaire, pour violation des lois citées;

Du 10 octobre 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Schwendt-St-Etienne.—*Concl.*, M. Lecoutour.

1° ACQUITTEMENT.—Cassation.
2° Discernement.—Acquittement.—Détention.

1° *L'ordonnance d'acquittement régulièrement rendue sur la déclaration du jury ne peut être attaquée par le ministère public que dans l'intérêt de la loi.* (Cod. d'inst. crim., art. 409.) (4)

2° *Lorsque le jury a déclaré que l'accusé, âgé de moins de seize ans, est convaincu d'un crime, mais a agi sans discernement, la Cour d'assises ne peut réduire la durée de la détention à moins d'une année.* (Cod. pén., art. 66.) (5)

(Stragin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 407 du Code d'instruction criminelle, dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé ne pourra être

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 21 fév. 1827.

(2) Bien que cette solution implicite ne résulte pas textuellement du Code d'instr. crim., puisque l'art. 633 se borne à déclarer que la réhabilitation fait cesser toutes les *incapacités* résultant du fait de la condamnation; cependant il semble que, dans ces incapacités, devraient être compris les effets de la première condamnation, en ce qui concerne la récidive. *V.* toutefois en sens contraire, Cass. 6 fév. 1823.

(3) L'art. 23 de la loi du 20 avril 1810 attribuait aux Cours spéciales ordinaires les crimes spécifiés par l'art. 553 du Code d'inst. crim.; et l'art. 27 portait que la Cour spéciale extraordinaire remplacerait le jury dans les départemens où le jury ne serait pas établi. Dans l'espèce, la chambre d'accusation avait renvoyé devant cette dernière Cour (comme remplaçant la Cour d'assises), quoique l'accusé eût déjà été frappé d'une peine afflictive et infamante, et qu'il n'eût pas été réhabilité. L'erreur de ce renvoi provenait de ce que la chambre d'accusation avait limité l'application de ces termes de l'art. 553 du Code d'instr. crim. : *condamnés à des peines afflictives ou infamantes*, aux condamnés qui subissaient actuellement leurs peines. Au surplus, cette question n'a plus d'intérêt qu'en ce qui concerne l'effet donné à la réhabilitation : les Cours spéciales sont abolies, et les art. 553 et suiv. ont été abrogés par l'effet de cette abolition *

(4) *V.* sur l'irrévocabilité de l'acquittement prononcé à la suite d'une déclaration négative du jury, les observations dont nous avons accompagné deux arrêts de Cass. des 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeon*), et 17 brum. an 8 (aff. *Marre*), ainsi que les décisions et autorités qui y sont rappelées. *V.* encore Cass. 8 août 1807.

(5) MM. Chauveau et Faustin Hélie, après avoir rappelé l'arrêt que nous recueillons ici et un arrêt contraire du 8 février 1833 (Volume 1833), se prononcent pour la doctrine consacrée par ce dernier arrêt. « Elle s'appuie, disent-ils, sur le texte de l'art. 66, et elle est conforme à son esprit, puisque les juges, qui remplacent dans cette circonstance, le père de famille, doivent être investis du pouvoir de mesurer la durée de la détention, d'après la perversité présumée du mineur. » (*Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 186.) Telle est aussi l'opinion de Carnot, *Comm. du Code pénal*, sur l'art. 66.

poursuivie que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée;—Que, dans l'espèce, l'ordonnance qui acquitte Sophie Stragin est rendue en conséquence d'une déclaration du jury, portant qu'elle est coupable du vol qui lui est imputé, mais qu'elle n'a pas agi avec discernement; qu'ainsi l'annulation de cette ordonnance ne saurait être poursuivie au préjudice de ladite Stragin;—Déclare le ministère public près la Cour d'assises du département de la Lys non recevable dans son pourvoi;

Mais vu l'art. 66 du Code pénal de 1810;—Et attendu que ces expressions de l'article, *tel nombre d'années*, prouvent clairement la volonté du législateur, que la détention qu'il ordonne, dans le but et l'espoir d'effacer les mauvaises impressions reçues par l'individu et de changer ses habitudes, n'ait pas une durée moindre d'une année;—Que cependant l'arrêt de la Cour d'assises a réduit à six mois la durée de la détention de Sophie Stragin; que cette réduction est une contravention manifeste au susdit article du Code pénal;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, la disposition dudit arrêt, qui ordonne la détention de Sophie Stragin dans une maison de correction pendant six mois, etc.

Du 11 oct. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.

1° CHAMBRE D'ACCUSATION.—MINISTÈRE PUBLIC. — INCOMPÉTENCE. — CASSATION (POURVOI EN).

2° NON BIS IN IDEM.—ARRÊT.—INCOMPÉTENCE.

1° *Le ministère public peut se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, lorsque ce pourvoi est fondé sur une violation des règles de la compétence et non sur une appréciation des charges.* (Cod. d'inst. crim., art. 407 et 408.) (1)

2° *Lorsque la juridiction correctionnelle saisie d'un fait qui avait les caractères d'un crime, a statué incompétemment sur ce fait, son arrêt, quoique entaché d'excès de pouvoir a, lorsqu'il n'a point été attaqué dans les délais de droit, l'autorité de la chose jugée, et forme une fin de non-recevoir contre de nouvelles poursuites.* (Cod. d'inst. crim., art. 360.) (2)

(Mondot-Lagorce.)

Nous avons rapporté la première phase de cette affaire avec l'arrêt du 9 mars 1811. Il en résulte que Lagorce avait été poursuivi par l'un de ses créanciers, Regoulcau, pour banqueroute; que la Cour de justice criminelle de la Seine avait déclaré que le concordat accepté par les créanciers rendait cette poursuite non recevable; que cet arrêt fut cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement.—Le 9 avril 1811, une nouvelle plainte en banqueroute frauduleuse fut portée par trois autres créanciers. Lagorce oppose la chose jugée.—Arrêt de la chambre d'accusation du 24 août 1811, qui déclare qu'il n'y a lieu à accusation, par le motif que le premier arrêt de la Cour de justice criminelle de la Seine, passé en force de chose jugée, a déclaré que par l'effet du concordat, le prévenu se trouvait à l'abri de toutes poursuites criminelles, à raison des faits qui pouvaient avoir accompagné le fait de sa faillite.—Pourvoi en cassation du procureur général pour fausse application du principe de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le pourvoi du procureur général près la Cour de Paris ne porte pas sur une mise en liberté ordonnée d'après une appréciation plus ou moins exacte des preuves; conséquemment qu'il n'y a pas lieu à l'application des art. 360 et 409 du Code d'inst. crim., ni d'aucun autre article de ce Code; qu'il est fondé sur une prétendue violation des règles de compétence établie par la loi; que, dès lors, et d'après les art. 407 et 408 du même Code, il est recevable; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par Mondot-Lagorce; etc.

Attendu, en second lieu, relativement au pourvoi du procureur général, que l'arrêt de la Cour de justice criminelle de la Seine, du 29 déc. 1810, a embrassé dans ses motifs la prévention de banqueroute frauduleuse, comme celle de banqueroute simple; que dans son dispositif, il a expressément jugé qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur la plainte rendue par Ragouleau contre Lagorce; que cette plainte de Ragouleau présentait néanmoins et cumulativement la prévention de banqueroute simple et celle de banqueroute frauduleuse; que, si la cour de justice criminelle a statué, par violation de toutes les règles de sa compétence, sur la prévention de banqueroute frauduleuse, qui ne pouvait jamais entrer dans les attributions de la juridiction correctionnelle, l'arrêt de cette Cour, n'ayant point été attaqué par le ministère public, n'en a pas moins acquis l'autorité de la chose jugée, en faveur de Mondot-Lagorce, sur cette prévention de banqueroute frauduleuse comme sur celle de banqueroute simple; et qu'en faisant résulter de cet arrêt une fin de non-recevoir contre la poursuite du ministère public sur la prévention de banqueroute frauduleuse, la Cour de Paris n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

(1) Cette décision, conforme au texte des art. 407 et 408 du Code d'instruction criminelle, a toujours été admise depuis cet arrêt sans difficulté. V. Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 1er, p. 322; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 179; Merlin, *Répert.*, v° *Non bis in idem*, n° 12. *

(2) Le doute provenait de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle qui, en déclarant que toute personne acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, ajoute *acquittée légalement*. De là ne peut-on pas induire, en effet, qu'il n'y a que les arrêts et les jugements parfaitement conformes à la loi, qui soient susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée? Cependant, tel ne saurait être le sens de ces mots, car il en résulterait que les arrêts et les jugemens qui n'auraient pas été attaqués par les voies de recours établies par la loi, demeureraient éternellement soumis à l'annullation, au cas où ils seraient irréguliers, et ne produiraient jamais les effets de la chose jugée. Or, il est impossible d'admettre une telle conséquence. Le Code d'inst. crim. a ouvert des voies de recours contre les arrêts et les jugements; quand ces voies n'ont pas été prises, ces actes deviennent inattaquables; ils obtiennent la même autorité que s'ils étaient parfaitement réguliers; leurs vices, quels qu'ils soient, se trouvent couverts. «Il faut, dit M. Mangin, un terme aux procès, et surtout aux procès criminels; c'est surtout sur les choses finies que reposent l'ordre de la société et la paix des familles; et il y aurait plus d'inconvéniens à prolonger l'incertitude des citoyens sur la conservation de leurs biens les plus chers, qu'il ne peut y en avoir à sanctionner des jugemens contraires à la loi, lorsqu'on n'a pas usé des moyens qu'elle offre de les attaquer. » (*Traité de l'action publique*, n° 375.) V. aussi Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 288 et 716. *

Du 12 oct. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

COUR PRÉVOTALE. — Compétence.— Connexité.—Faux.—Douanes.

Une Cour prévôtale ne peut connaître que des crimes mentionnés dans la loi de son institution.—Si sa compétence s'étend plus loin, c'est lorsqu'un crime a été commis par des personnes spécialement soumises à sa juridiction, ou lorsque les faits se rattachant à ceux qui rentrent exclusivement dans ses attributions, il s'établit une connexité qui ne permet pas de diviser l'instruction et le jugement (1).

Ainsi, dans le cas de faux sur une expédition de douanes, les Cours prévôtales ne peuvent connaître du crime de faux qu'autant qu'il aurait été commis par un préposé des douanes agissant dans ses fonctions, et qu'il aurait pour objet une entreprise de contrebande ou de fraude. (Déc. Imp. du 18 oct. 1810, art. 5.)

(Vitalis.)

Du 12 oct. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Lecontour, av. gén.

NOTAIRE.—Destitution.—Pouvoir discrétionnaire.

Du 13 oct. 1811 (aff. *Farrichi*). — *Voy.* cet arrêt ci-après, à la date du 31 même mois.

NOTAIRE. —Avances. — Preuve.

Le notaire qui, pour des actes par lui reçus, a fait les avances des droits d'enregistrement et de papier timbré, peut poursuivre le recouvrement de ces avances contre les parties, sur la seule représentation de ses minutes. La foi due aux minutes à cet égard, ne peut être détruite par de simples présomptions. (Loi du 22 frim. an 7, art. 30; Cod. civ., art. 1315 et 1353.)

(Meynard—C. Massias.)

Le notaire Sudrie avait reçu plusieurs actes dans lesquels Massias était partie; il avait fait les avances des droits d'enregistrement et de papier timbré; il n'en avait pas été délivré d'expédition.—Le notaire Meynard ayant succédé aux droits et à l'office du notaire Sudrie, cita Massias devant le bureau de paix, en paiement d'une somme de 109 fr. à laquelle il porta le montant des avances et vacations qui restaient dues au notaire Sudrie.—Massias convint devoir les avances et vacations de l'un des actes; quant aux autres, il demanda du délai pour vérifier s'il ne lui en aurait pas été délivré d'expédition. — Meynard fit citer Massias devant le tribunal de l'arrondissement en paiement de la somme réclamée.— Massias changea alors de langage, et il prétendit que la demande de Meynard n'était pas suffisamment justifiée sur la représentation de ses minutes; il dénia au surplus lui devoir la somme réclamée.—A l'appui de sa demande, le notaire Meynard fit remarquer différens chiffres et lettres qui se trouvaient sur les minutes qu'il représentait, et d'où résultait que s'il y avait eu des sommes payées à compte, il en avait été fait mention, ainsi que de celles qui pouvaient rester dues.

Mais ce qui devait assurer le succès de la demande du notaire Meynard, fut précisément ce qui décida le tribunal saisi à lui faire perdre sa cause.—Le tribunal supposa que le notaire Meynard fondait sa demande sur des chiffres et sur des lettres, tandis qu'il ne s'en était que subsidiairement prévalu; car son titre était dans la représentation de ses minutes. — Aussi, sur sa réclamation contre ce jugement, la Cour de cassation a-t-elle prononcé l'annulation de la manière qui suit :

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 1315 et 1353 du Code civil; —Et attendu que le notaire Meynard avait justifié par la représentation des minutes des actes reçus par le notaire Sudrie, au nom de Massias, la demande qu'il avait formée contre ce dernier en paiement des avances et vacations restant dues sur lesdits actes; — Attendu que la représentation desdites minutes était suffisante pour établir la demande dudit Meynard, successeur et exerçant les droits du notaire Sudrie, et dont ce dernier avait été tenu de faire les avances, sauf son recours contre Massias, qui ne justifiait pas en avoir fait le remboursement;

Attendu que, devant le bureau de paix, Massias s'était borné à prétendre qu'il lui avait été délivré des expéditions desdits actes, dont il ferait la recherche dans ses papiers, en avouant formellement devoir les droits de l'un de ceux dont les minutes lui étaient représentées; que ce ne fut que devant le tribunal civil, sans rapporter aucune expédition, qu'il fit la dénégation de rien devoir des sommes qui lui étaient réclamées; — Attendu que, dans cet état de choses, et la demande du notaire Meynard ne se trouvant pas éteinte par la prescription, rien ne tendait à détruire le foi due à la représentation des minutes faite par le notaire Meynard; que cependant, le tribunal saisi s'attachant à des présomptions qui n'étaient pas fondées sur la loi, lorsque la preuve vocale de la libération de Massias n'aurait pas été admissible, a ouvertement violé les principes du Code civil;—Attendu enfin que, si le notaire Meynard s'était prévalu de lettres initiales et de chiffres qui se trouvaient sur les minutes qu'il représentait, ce n'avait été que par surabondance de droit et dans l'unique intérêt de Massias, puisque le notaire Meynard n'avait besoin, pour fonder sa demande, que de la représentation de ses minutes; — De tout quoi il résulte une violation expresse des articles cités de la loi du 22 frim. an 7 et du Code civil; — Par ces motifs;—Casse, etc.

Du 14 oct. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

RÉSERVE.—Donation.—Héritier.— Effet rétroactif.

Une réserve de biens donnés (par donation faite avant le Code civil), encore qu'elle soit dévolue au donataire par l'art. 1086 du Code civil, peut cependant être attribuée à l'héritier, s'il n'y a pas suffisamment d'autres biens pour lui composer une réserve légale dans le sens du Code civil (2).

(1) *V.* anal. dans le même sens; Cass. 26 mars 1812.

(2) *V.* conf., Florence, 13 mai 1811.—Il faut remarquer qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation, ou plutôt d'une institution contractuelle, qui, bien que faite avant le Code civil, se trouvait néanmoins soumise aux dispositions de ce Code, quant à ses effets, parce que le décès de l'instituant n'était arrivé qu'après la promulgation du Code. Quant à celles qui avaient été faites sous l'empire de la loi du 18 pluv. an 5, on décidait constamment que la réserve, en cas de non disposition, appar-

La question de savoir à qui appartient une réserve de biens donnés, est une question de succession plus que de donation et se décide par la loi du décès, non *par la* loi du contrat, (Cod. civ., art. 2; Ordonn. de 1731, art. 11; L. 18 pluv. an 5; Cod. civ., art. 1086.) (1)

(Le fils et les filles de la Ve Siraudin.)

Le 12 déc. 1777, donation par la veuve Siraudin à son fils aîné, en le mariant, de tous ses biens présens et à venir, à la charge de payer, à chacune de ses sœurs, une légitime de 10,000 fr. —De plus, la donatrice se réserve de disposer d'une somme de 20,000 fr., voulant qu'à défaut de disposition, ces 20,000 fr. appartiennent au donataire. — En 1807, décès de la donatrice. — Ses filles ont réclamé la légitime de 10,000 fr., plus la réserve de 20,000 fr.—Il y a eu difficulté à cause de la réserve.

Le donataire disait (ou ses enfans pour lui): les 20,000 fr. réservés doivent être recueillis par le donataire, parce qu'ils étaient conditionnellement compris dans la donation; ainsi le décidait l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, sous l'empire de laquelle la donation fut faite.— A la vérité, la loi du 18 pluv. an 5 (art. 2) décida que les réserves ou donations révocables feraient désormais partie de la succession du donateur. Mais l'art. 1086 du Code civil, a abrogé l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5, et rétabli le principe consacré par l'ordonnance de 1731.—Les 20,000 francs dont il s'agit, ne sont donc pas dans la succession de la défunte donatrice; ils en avaient été détournés par elle.

Les légitimaires répondaient : Il faut concilier toutes les dispositions du Code civil.—Il est vrai qu'il attribue la réserve au donataire; mais aussi il établit une réserve légale que la donation ne peut altérer. Si donc la réserve légale que nous destine le Code, absorbe, et la légitime qui nous a été fixée, et la réserve de 20,000 fr. que nous réclamons, nous sommes pleinement dans les termes du Code civil.—L'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5 décide que la réserve fait partie de la succession.—Il suit de là que, si la donatrice était décédée sous l'empire de la loi du 18 pluv. an 2, la réserve nous appartiendrait sans difficulté.—Quel changement le Code a-t-il apporté à cette législation ?—Nous pourrions dire que le Code civil est inapplicable aux donations antérieures.—Mais comme on répondrait qu'il s'agit moins de savoir ce qui fut jadis dans la donation que de savoir ce qui reste dans la succession, supposons que le Code civil est applicable à la question.—A la vérité, le Code civil ne veut pas que la réserve faite par le donateur reste dans sa succession; mais aussi il veut que, dans la succession, se trouvent tous les biens nécessaires pour remplir la réserve légale établie par le Code.—Ces deux dispositions ne peuvent être divisées.—La réserve légale établie par le Code civil doit se trouver dans toutes les successions ouvertes sous son empire : s'il y a exception relativement aux donations antérieures, ce n'est qu'autant que, pour compléter la réserve légale, il faudrait détruire les droits acquis par la donation; mais la donation, en tant qu'elle conférait un droit réel et acquis, n'embrassait pas la réserve : cette réserve n'était dévolue au donataire que par disposition conventionnelle révocable, ou par disposition statutaire de succession; conséquemment, le donataire n'y avait qu'une expectative; donc, en lui ôtant cette réserve conventionnelle, pour en composer la réserve légale établie par le Code civil, le Code n'opère que son effet naturel; il n'a point d'effet rétroactif.

11 janv. 1809, jugement par lequel le tribunal de Mâcon, sous le bénéfice des offres faites par les enfans du donataire, de payer à leurs tantes les 20,000 francs formant la réserve, à la charge d'en faire imputation sur leurs légitimes, renvoya ces enfans de la demande formée contre eux.

Appel.—25 août 1809, arrêt de la Cour d'appel de Dijon, qui, infirmant le jugement du tribunal de première instance, décide que la réserve adjugée aux héritiers naturels ne doit pas entrer en imputation des légitimes.

«Considérant, dit l'arrêt, que la succession de la dame Dumont s'est ouverte sous l'empire du Cod. civ. et que par conséquent ses enfans et héritiers ont droit à la réserve légale par lui fixée; que néanmoins cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que par conséquent les héritiers du donataire universel de la dame Dumont peuvent retirer et conserver tout ce que la donation, faite à leur père, lui avait irrévocablement acquis avant l'émission de la législation nouvelle;—Que, d'après ces principes, la somme de 20,000 francs, que la dame Dumont avait exceptée de sa donation, et dont elle s'était, jusqu'à la mort, réservé la disposition, n'ayant jamais été irrévocablement acquise au donataire universel, est rentrée dans la succession *ab intestat*, et doit être relâchée aux héritiers, à compte de la réserve légale qui leur est attribuée; que les héritiers *ab intestat* ne peuvent être obligés d'imputer sur cette somme de 20,000 francs, leurs legs et leurs anciennes légitimes, parce que le donataire universel n'a acquis un droit irrévocable aux biens donnés, que sous la déduction des légitimes et de la somme réservée;—Qu'on ne peut dire ici que les appelans, dans les principes du droit, sont tenus d'imputer sur leur légitime tout ce qu'ils ont reçu du défunt, parce qu'ils ne se présentent pas comme légitimaires, mais comme héritiers, et qu'ils demandent, non la légitime ancienne, mais la réserve légale du paiement de laquelle le donataire ne peut s'affranchir en totalité, qu'en relâchant tout ce qui peut être ôté sans effet rétroactif.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 1086 du Code civil, en ce que la réserve avait été attribuée aux héritiers, tandis que le Code l'attribuait aux donataires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que tous les biens disponibles délaissés par la veuve Siraudin, décédée sous l'empire du Code civil, appartenaient à ses héritiers, la Cour de Dijon, loin d'avoir violé les principes, s'y est, au contraire, scrupuleusement conformée;— Attendu qu'en adjugeant aux enfans légitimes la réserve de 20,000 fr. que la dame Siraudin s'était faite par l'institution contractuelle de son fils, et un retranchement sur ladite institution de l'entière légitime de ses enfans, la Cour n'a porté aucune atteinte à l'irrévocabilité de l'institution, qui n'avait été consentie qu'à la charge de ladite réserve et de la légitime des sœurs de l'institué;

tenait aux héritiers non institués, et même qu'ils pouvaient la cumuler avec leur légitime. *V.* sur ce point, Cass. 1er frimaire an 11, et la note.

(1) Ainsi jugé constamment. *V.* Cass., 5 nov. 1806 et 28 nov. 1815; Turin, 15 mars 1806; Grenoble 27 janv. 1809; Bourges, 24 mai 1813. — Il en est de même à l'égard des dons de survie faits entre époux par contrat de mariage. *V.* Cass., 5 vend. an 7, et la note.

— Attendu que les héritiers du donataire n'ont soutenu, ni en première instance ni en cause d'appel, que la réserve des 20,000 fr. et les légitimes excédassent la réserve légale; d'où il suit qu'ils se sont regardés comme suffisamment remplis de l'effet de l'institution contractuelle du 12 déc. 1777; — Rejette, etc.

Du 16 oct. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Delecoste.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, MM. Mathias et Bodin.

VOL.—MARAUDAGE.—PEINES.

Les peines établies contre le vol ne sont pas réductibles, et le crime ne peut changer de nature, à raison de l'exiguité de l'objet volé.

Spécialement : *Un vol de fruits ou de legumes, commis à l'aide d'escalade dans un jardin clos, doit être puni comme un vol qualifié et non comme un simple maraudage* (1).

(Nely.)

Il s'agissait d'un vol de plant de choux, commis la nuit, par escalade, dans un jardin clos, faisant partie d'une maison située dans la ville de Dieuze.—La Cour d'appel de Nancy, chambre d'accusation, avait jugé que ce fait ne pouvait donner lieu qu'à des peines de simple police, et avait en conséquence renvoyé le prévenu devant le tribunal de police, en vertu de l'article 34 du titre 2 de la loi sur la police rurale.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 408 et 416 du Cod. d'instr. crim.; — Vu aussi l'art. 384 du Code pénal de 1810 ; —Attendu que la disposition de cet article est absolue et générale; qu'elle s'applique à tous les vols commis avec l'une des circonstances qui y sont déterminées, quelles que soient la nature et la valeur des objets volés ; —Que, dans l'espèce, la prévention portait sur un vol de plant de choux, mais commis dans un jardin clos, et par escalade; que, dès lors, ce fait ainsi caractérisé rentrait dans l'application dudit article 384 du Code pénal ; —Que cependant, la Cour d'appel de Nancy n'a considéré le vol dont il s'agit que comme un simple maraudage prévu par l'article 34 du titre 2 de la loi sur la police rurale, et a en conséquence renvoyé le prévenu devant le tribunal de police; — Mais que, par là, cette Cour a fait une fausse application dudit article 34 du Code rural, et violé formellement la disposition de l'article 384 du Code pénal;—Par ces motifs ;—Faisant droit sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Nancy;—Casse l'arrêt rendu près ladite Cour, chambre d'accusation, le 7 septembre dernier, etc.

Du 17 oct. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.* M. Rataud.—*Concl.* M. Thuriot, av. gén.

PARTIE CIVILE. — CASSATION. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

En matière criminelle, la partie civile est non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre, lorsque le ministère public n'a pas lui-même formé de pourvoi. (Cod. d'inst. crim., art. 299, 408 et 412.) (2)

(Rancez.)

En 1811, le sieur Rancez rend une plainte en faux contre quatre de ses créanciers, et contre les sieurs Line et Schunck, qui avaient été précédemment ses associés.—Le 9 mai, ordonnance du tribunal de première instance de la Seine, qui, conformément à l'art. 128 du Code d'inst. crim., déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre.—Opposition à cette ordonnance d'après l'art. 135.—Le 28 mai, arrêt de la Cour impériale de Paris, qui rejette l'opposition, confirme l'ordonnance du 9 mai, et rend aux prévenus leur li-

(1) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, vº *Maraudage*, § 8, et Favard eod. *verb.*, nº 4.

(2) *V.* conf., Cass., 12 pluv. an 13 et la note; Cass., 17 oct. 1816; 24 nov. 1820; 28 juin 1822; 22 juill. 1831 (Volume 1831).— Aujourd'hui, ce principe confirmé par une longue jurisprudence, est à l'abri de toute contestation ; mais on peut facilement se rendre compte des difficultés que son application a dû soulever dans l'origine. Elles prenaient leur source dans l'art. 135 du Cod. d'inst. crim. qui autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres du conseil. Ce droit semblait entraîner celui de se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation. Car, par quel motif interdire le recours dans ce second cas, quand il est permis dans le premier ? Le recours en cassation est de droit commun; il est ouvert à toute partie intéressée, et si le Code d'instr. criminelle n'a pas formellement autorisé la partie civile à se pourvoir, il ne lui a pas non plus dénié ce droit. On ajoutait qu'il ne s'agissait point d'exercer l'action publique et de requérir l'application des peines, mais de provoquer son exercice et de la mettre en mouvement ; que la partie civile ne pouvait sans doute prendre de conclusions qu'à l'égard de ses intérêts civils, mais qu'elle avait le droit de plainte, d'opposition et de recours contre les jugements qui rejetaient sa plainte ; enfin, que les art. 408 et 412 n'élevaient une fin de non-recevoir contre son action, que lorsque les délais du pourvoi étaient expirés, ou qu'il s'agissait d'un arrêt d'acquittement ou d'absolution.—Ces motifs, bien que fort spécieux, ne sont pas toutefois fondés sur le véritable sens de la loi. Il ne faut considérer, en premier lieu, l'art. 135, que comme une disposition exorbitante du droit commun, une exception au principe qui place l'action publique dans les mains du ministère public et exclut la partie civile de sa direction. Cette disposition doit donc être restreinte dans ses termes; c'est un recours donné à la partie civile dans un cas particulier, ce n'est point un droit d'action directe et principale. En second lieu, aucun article du Code ne lui attribue la faculté de se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation. Les art. 177 et 216 lui accordent le droit de se pourvoir contre les jugemens définitifs en matière de simple police et de police correctionnelle; l'art. 373 restreint cette faculté contre les arrêts portant condamnation, à ses intérêts civils seulement; l'art. 412 ne lui ouvre cette voie contre les arrêts d'absolution, que pour le cas où l'accusé a obtenu des dommages-intérêts supérieurs à ceux qu'il avait demandés. La disposition qui permet le recours contre les arrêts des chambres d'accusation n'est donc nulle part, et la raison en est simple, c'est que l'action publique est éteinte; c'est que les parties privées n'ont pas le droit d'intenter une action criminelle ; c'est que le dépôt de l'action publique n'a été remis par la loi qu'entre les mains du ministère public; c'est enfin que, lorsque le ministère public renonce à l'exercer, il ne peut être permis à un simple particulier de la reprendre et de la mettre en mouvement.—Cette décision, au reste, a été adoptée par tous les auteurs. *V.* Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), tom. 1, Carnot, de *l'Inst. crim.*, tom. 2, p. 284 ; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.* tom. 2, p. 16; Merlin, *Rép.*, vº *Cass.*, § 4, et Tarbé, *Régl. de la Cour de Cass.*, *Introd.*, ch. 5, § 2, nº 4, p. 150 et 321.

berté :— « Attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des art. 128, 129 et 135 du Code d'inst. crim., que la partie civile est autorisée à former opposition à l'ordonnance qui prononce qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et que le prévenu doit être mis en liberté, soit que le prévenu ait été précédemment arrêté ou non ; — Attendu, d'autre part, que les faits vérifiés par l'instruction, ne caractérisent pas le crime de faux imputé à Vayne, Bayard, Sarraille, Doin, Schunck, Line, Losbre, Lonnoy, Omis et compagnie; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le procureur général, sans s'arrêter à l'opposition de Rancez, confirme l'ordonnance du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 9 du mois. »

Pourvoi en cassation de la part de Rancez.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des art. 1er et 3 du Code d'inst. crim. de 1808, que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime est essentiellement subordonné a l'exercice de l'action publique; que, conséquemment, la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point, ou acquiesce aux jugemens rendus sur ses premières poursuites; que l'intérêt de l'ordre social est, en effet, l'objet principal da la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire; que, si l'art. 135 du Code d'inst. crim., autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres d'instruction, dans les cas et dans le délai porté dans cet article, c'est une exception au droit commun, qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire, en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe et principale, ni, par conséquent, le droit de se pourvoir en cassation contre des arrêts définitifs d'un tribunal supérieur contre lesquels le ministère public ne réclame pas; qu'aucun des articles dudit Code relatifs aux attributions des chambres d'accusation ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts; que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixées par ledit Code; que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir, devant les tribunaux criminels, d'action civile là où il n'y a pas d'action publique, que, d'après les règles particulières établies par les art. 408 et 412 dudit Code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles; que le ministère public ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris contre lequel est dirigé le pourvoi du demandeur, et que cet arrêt n'a prononcé contre lui aucune condamnation civile; qu'il suit de là que, sous aucun rapport, la Cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt; — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 17 oct. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

FAUX. — USAGE. — QUESTIONS AU JURY.

L'usage fait sciemment d'une pièce fausse est un faux, comme la fabrication de cette pièce; ces deux espèces de faux ne diffèrent que dans leurs moyens d'exécution; en conséquence, les Cours d'assises peuvent poser une question sur l'usage fait sciemment de pièces fausses, quoique la fabrication de ces pièces ait été seulement le sujet de l'acte d'accusation. (Cod. pén., art. 148 et 151 ; Cod. d'inst. crim., art. 338.) (1)

(Demernon.)

Du 17 oct. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Vasse de St-Ouen.

1° DÉLIT MILITAIRE. — ARMÉE. — COMPÉTENCE.

2° FAUSSE MONNAIE. — COUR SPÉCIALE. — MILITAIRE.—PAYS ÉTRANGER.

1° *Les militaires français et ceux faisant partie des armées françaises hors du territoire restent soumis aux lois du royaume quant aux crimes par eux commis, notamment en ce qui touche la compétence.* (Cod. d'inst. crim., art. 5 et 7.) (2)

2° *L'avis du conseil d'État du 27 flor. an 11, qui dispose que les militaires sont justiciables des Cours spéciales à raison des crimes spéciaux qu'ils commettent, s'applique au crime de fausse monnaie étrangère commis dans un pays étranger où se trouvait le corps d'armée dont ils faisaient partie* (3).

(Vinoski.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le crime de fausse monnaie a été rangé dans les attributions des Cours spéciales par la loi du 23 flor. an 10 et par l'art. 554 du Code d'instruction criminelle; — Que, d'après un avis du conseil d'État, approuvé le 28 flor. an 11, les militaires sont justiciables des Cours spéciales pour les cas spéciaux;

Que les militaires français et ceux faisant partie des armées françaises hors du territoire restent soumis aux lois du royaume; — Qu'ainsi, dans l'espèce, où il s'agit d'un crime de fausse monnaie, dont sont prévenus huit soldats du régiment de la Vistule, faisant partie de l'armée française en Espagne, c'est à une Cour spéciale qu'il appartient d'en connaître, comme l'a jugé le premier conseil de guerre permanent de la division du nord d'Espagne, qui, en conséquence, s'est déclaré incompétent par jugement du 30 déc. dernier; — Qu'il importe de faire cesser les obstacles qui, en cet état, arrêtent la marche d'une procédure criminelle, et de désigner, à cet effet, l'autorité qui devra procéder au juge-

(1) *V.* anal., Cass. 3 fév., et 26 déc. 1812, et 13 oct. 1815.

(2 et 3) *V.* dans ce sens, Legraverend, *Lég. crim.*, (éd. belge), t. 2, p. 340; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 3, p. 492. MM. Chauveau et Hélie, après avoir posé en principe que la contrefaçon en pays étranger de monnaies étrangères, ne constitue ni crime ni délit, ajoutent : « Cependant, un arrêt de la Cour de cassation paraît avoir implicitement décidé qu'un militaire français qui contrefait des monnaies étrangères, dans un pays étranger qu'occupe une armée française, commet le crime prévu par l'art. 134 du Code pénal. Mais cet arrêt a son principe dans cette fiction que le pays occupé par une armée française est censé faire partie du territoire français; et que le militaire qui est sous le drapeau doit être considéré comme s'il était en France. Ainsi, cet arrêt reconnaît la règle légale tout en y dérogeant » (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 215.) Du reste, ces auteurs ne pensent pas qu'à l'aide d'une fiction qui n'a été introduite qu'en faveur des militaires, et pour conserver leurs intérêts, on puisse étendre l'application d'une peine au delà des limites fixées par la loi. *

ment ; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et statuant par réglement de juges, — Renvoie les nommés.... devant la Cour de Pau, pour, sur l'instruction déjà faite ou complétée conformément à la loi, être procédé, s'il y a lieu, devant la Cour spéciale de la même ville.

Du 18 oct. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° CASSATION.—Pourvoi.—Notification.
2° Délit forestier.—Paturage.—Bois particulier.

1° *Le recours en cassation en matière criminelle n'est frappé d'aucune déchéance, soit parce qu'il a été notifié après l'expiration du délai fixé, soit parce que l'acte de notification serait irrégulier.* (C. d'inst. crim., art. 418.) (1)

2° *Le fait par un particulier d'avoir introduit des chèvres dans son bois avant qu'il soit défensable, ne constitue pas un délit* (2).

(Forêts—C. Bandielle et Joni.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 418 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le recours en cassation soit notifié, par la partie qui l'exerce, à la partie contre laquelle il est dirigé, ne porte ni la peine de déchéance, en cas de notification après l'expiration du délai fixé, ni la peine de nullité, en cas d'irrégularité dans l'acte de notification ; — Rejette la fin de non-recevoir, etc. ;

Et attendu qu'en jugeant dans l'espèce, que la question de propriété élevée par les prévenus faisait naître une question préjudicielle qui devait être préalablement jugée par les tribunaux compétens, la Cour de Montpellier n'a point violé l'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, ni fait une fausse application de l'avis du conseil d'Etat du 18 brum. an 14 ;—Rejette, etc.

Du 18 oct. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

JURY.—Liste.—Notification.

Lorsque la liste de complément des trente jurés a été notifiée à l'accusé la veille du jour indiqué pour l'ouverture des débats, au lieu de la liste des trente-six, cet accusé n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de cette notification qui étend ses moyens de récusation. (Cod. d'inst. crim., art. 393 et 395.) (3)

(Dermenon.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que la liste de complément, formée d'après l'art. 395, a été notifiée à l'accusé la veille du jour indiqué pour l'ouverture des débats relatifs à son accusation ; que l'accusé a donc connu les jurés sur lesquels ses récusations pouvaient être exercées ; qu'il a pu préparer ses récusations ; qu'ainsi il est irrecevable à se plaindre d'une forme de procéder qui a étendu le moyen de défense au-delà de ce que pouvait prescrire la loi ; — Rejette, etc.

Du 18 oct. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Vasse.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

ENREGISTREMENT.—Vente verbale.

L'écriture n'est aucunement de l'essence d'une vente d'immeubles.—Ainsi, les ventes verbales d'immeubles ne peuvent être considérées comme imparfaites jusqu'à la rédaction du contrat, ni dispensées jusqu'à cette époque du droit d'enregistrement. (L. 22 frim. an 7, art. 22 et 38 ; C. civ., art. 1582, anal.) (4)

(L'enregistrement—C. Brandin.)—Arrêt.

LA COUR ;— Vu les articles ci-dessus cités des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 ; — Considérant que les mutations, même verbales, sont sujettes aux droits d'enregistrement, et que, d'après les lois précitées, la perception du double droit doit avoir lieu pour les ventes qui n'ont pas été enregistrées dans les délais ; — Que ce principe, qui n'a pas été contesté dans l'espèce, n'a été éludé par le jugement attaqué, qu'à l'aide d'une supposition démentie par le texte même du contrat public passé le 15 mars 1809, entre le sieur Brandin et le sieur Lecailletot ;— Qu'il résulte de ce contrat, en termes exprès, que la vente publique passée à cette époque au sieur Brandin lui avait déjà été verbalement consentie par le sieur Lecailletot dès la Saint-Michel

---

(1) *V.* conf., Cass. 4 nov. 1811 ; 15 oct. 1819 ; 25 juin 1824 ; 23 sept. 1836 ; 2 mars et 26 mai 1838. Il résulte seulement du défaut de notification du pourvoi que l'arrêt de la Cour de cassation serait susceptible d'opposition de la part du prévenu. (*V.* l'arrêt précité du 23 sept. 1836).

(2) *V.* conf., Cass. 26 juill. 1811.—Dans l'origine, la probibition de l'ordonnance de 1669 d'envoyer paître des chèvres et moutons dans des bois non déclarés défensables, était considérée comme étant d'ordre public, même à l'égard des bois des particuliers, à ce point que les propriétaires ne pouvaient envoyer paître des animaux de cette espèce dans leurs propres bois, ni autoriser des tiers à exercer ce pâturage. *V.* dans ce sens, Cass. 5 nov. 1807.—Mais la jurisprudence a dû changer depuis l'avis du conseil d'Etat des 18 brum.–16 frim. an 14, qui restraint la prohibition aux usagers, avis que la Cour de cassation n'a cependant pas appliqué dans l'arrêt précité de 1807. C'est du reste par erreur que, dans la note sur cet arrêt, nous avons indiqué comme conformes à sa décision, l'arrêt ci-dessus rapporté et celui du 26 juill. 1811, qui sont rendus dans le sens de l'avis du conseil d'État.

(3) *V.* conf., Cass. 28 déc. 1811.—Il est évident que l'accusé n'est pas recevable à se plaindre qu'on lui ait notifié, au lieu de la liste primitive des jurés désignés pour le service de la session, cette liste rectifiée par le retranchement des jurés absens, et l'adjonction des noms des jurés désignés par la voie du sort en audience publique pour compléter le nombre de trente. La première liste, en effet, ne fait point connaître à l'accusé ses véritables juges, mais seulement ses juges présumés. C'est donc à raison de la notification de cette première liste, plutôt que de la seconde que l'accusé pourrait former un pourvoi en cassation. Cependant l'usage de notifier la liste primitive, s'est maintenu quoiqu'elle soit toujours inexacte, puisqu'il résulte des comptes rendus de la justice criminelle publiés annuellement par le garde des sceaux, que sept jurés au moins à chaque session sont récusés et remplacés. Cet usage est vicieux, en ce qu'il peut avoir pour effet de paralyser le droit de récusation entre les mains de l'accusé ; et la Cour de cassation elle-même, tout en le maintenant par la jurisprudence, a reconnu par un arrêt du 26 déc. 1833 (aff. *Jean Huguets*) que la notification de la liste rectifiée est pleinement conforme à l'esprit de la loi. *

(4) *V.* anal. Cass. 10 therm. an 13, et la note.—Remarquons toutefois que la vente purement verbale ne peut donner ouverture au droit de mutation qu'autant qu'il y a eu prise de possession.—*V.* sur ce point, l'arrêt du 3 sept. 1806, et la note qui l'accompagne. *V.* aussi Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, nos 1661 et 1662.

1806 ; — Que, cette énonciation positive étant plus que suffisante pour constater la mutation verbale, le tribunal de Coutances aurait dû faire à l'espèce l'application des lois qu'il a violées en les éludant, — Casse, etc.

Du 21 oct. 1811.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Guieu. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Champion.

ENREGISTREMENT.—ACTE EN CONSÉQUENCE.

Le notaire qui rédige un acte public en conséquence d'un autre, non encore enregistré, se rend passible de l'amende de 50 francs. — La règle s'applique, encore que les délais pour l'enregistrement du premier acte ne soient pas expirés; encore que les deux actes aient été passés à quelques heures de distance l'un de l'autre, et que pendant ces quelques heures, le bureau local d'enregistrement ait été fermé (1).

Pour l'application de la règle ci-dessus, un acte est réputé fait en conséquence d'un acte antérieur, lorsqu'il en est la suite : il n'est pas nécessaire que le premier soit le fondement du second.

(Enregistrement—C. Colombier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article défend expressément aux notaires, à peine de 50 fr. d'amende, de rédiger aucun acte en conséquence d'un autre, avant que celui-ci soit enregistré, encore bien que le délai de l'enregistrement ne soit pas expiré; —Attendu que, dans l'espèce, la quittance passée devant le notaire Belvèze n'avait pas été soumise à la formalité de l'enregistrement, lorsque le notaire Colombier l'a relatée dans l'acte portant quittance finale du prix de la vente consentie à Lafargue; que ce second acte a été fait par suite nécessaire du premier, puisque, sans son existence préalable, le second n'aurait pas exprimé la libération entière de Lafargue; —Attendu enfin, qu'en refusant de condamner le notaire Colombier, sous le prétexte que les deux quittances devaient être considérées comme un seul et même acte, le tribunal civil de Montauban a créé une distinction que la loi n'autorisait pas; —Casse, etc.

Du 22 oct. 1811.—Sect. civ. — *Prés.* M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Ligier - Verdiguy. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Sirey.

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION. — RÉSERVES.—CASSATION.

Celui qui exécute un jugement qualifié en dernier ressort, encore qu'il pût obtenir d'un juge d'appel des défenses d'exécution, est réputé ne pas y acquiescer, s'il fait des réserves de se pourvoir. (Cod. proc., art. 454.) (2)

L'erreur des juges d'appel sur la question de savoir s'il y a ou n'y a pas acquiescement, est un moyen de cassation. (Cod. civ., art. 1351.) (3)

(Savournin—C. Faultrier.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que, par la teneur du commandement même fait à Savournin lors de la signification du jugement, il conste évidemment que l'exécution qu'il y a donnée n'a pas été volontaire, mais absolument forcée, d'autant plus que le jugement ayant été qualifié en dernier ressort, l'appel même n'en aurait pas suspendu l'exécution avant d'avoir obtenu des défenses à l'audience du juge d'appel ; — Considérant qu'au surplus Savournin en satisfaisant à ce commandement, a déclaré de la manière la plus expresse, qu'il ne remettait la somme adjugée dans les mains de l'huissier, que comme contraint et forcé et sans approuver le jugement, contre lequel il s'est réservé tous ses droits ; — Considérant que la réserve particulière par lui faite du recours en cassation, n'a pas pu nuire à l'effet de ses autres protestations générales, et n'offrait qu'une preuve de plus qu'il n'entendait pas acquiescer à ce jugement;—D'où il suit que le tribunal civil de première instance séant à Aix a violé, par son jugement, les susdits articles 443 et 454 du Code de procédure, et a faussement appliqué l'art. 5 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667, qui veut un acquiescement formel, par conséquent libre et volontaire ;—Casse, etc.

Du 22 oct. 1811. —Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Reuvens.—*Concl.*, M. Jourde, av. gen.—*Pl.*, MM. Dupont et Sirey.

SERVITUDE. — PROPRIÉTÉ. — FOSSE D'AISANCES.

Celui qui, pendant trente ans, a usé de fosses d'aisances établies sous la maison du voisin, et ce, au moyen de tuyaux inédifiés dans la maison voisine, a acquis par prescription le droit de continuer d'en jouir.—C'est là un droit de propriété prescriptible, et non un droit de servitude imprescriptible. (Cout. de Paris, art. 186; Cod. civ., art. 712.) (4)

---

(1) La loi du 16 juin 1824, art. 13, a autorisé les notaires à faire des actes de vente en vertu et par suite d'actes sous seing privé, non enregistrés, sous la condition que ces derniers demeureraient annexés à l'acte notarié et seraient soumis avant lui à l'enregistrement; mais cette disposition ne concerne que les actes sous seing privé, et ne peut s'étendre aux actes notariés. Du reste, l'amende de 50 fr. a été réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la même loi. *V.* le *Traité des droits d'enregistrement* de MM Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3926.

(2) *V.* en ce *sens*, Cass. 16 mess. an 2; 18 vend., et 4 frim. an 3; 19 therm. an 7; 22 flor. an 9; 24 brum. an 11; 25 frim. an 14 ; 24 mars 1807; 2 oct. 1810; 26 août 1818; 31 mars 1819 ; 18 novembre 1829; 17 janv. et 3 avril 1838; Merlin, *Questions de droit*, v° *Acquiescement ;* Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Acquiescement.*

(3) *V.* anal. dans le même *sens*, Cass. 1er mai 1815; 1er août 1820 et 24 août 1830.

(4) L'art. 186 de la Coutume de Paris portait : « Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance quelle qu'elle soit, sans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans.» La plupart des Coutumes avaient une disposition semblable qui se traduisait dans la formule: *nulle servitude sans titre.* Cependant tous les auteurs ont admis une exception au principe général de l'imprescriptibilité des servitudes, pour le cas où ces servitudes s'annoncent par des ouvrages extérieurs établis ou édifiés sur l'héritage voisin auquel il se trouvent incorporés, «Car, en un tel cas, dit Coquille (*Cout. du Nivernais*, chap. 10, art 2), il n'y a pas simple souffrance, mais il y a œuvre pour entreprendre sur autrui, qui est acte de vraie possession et saisine.»— *V.* aussi Ferrière, sur l'art. 186, *Cout. de Paris*, glose 1re, n° 10 ; René Chopin sur le même article; Bourjon, *Droit commun de la France*, tit. *des Servit.*, sect .3, nos 14 et 15 ; Dumoulin, sur l'art 230, *Cout. de Blois*; Brodeau, sur Louet, lettre S, sect, 1re, n° 5; Bouguier, lettre S, arrêt 3; Basnage, *Cout. de Normandie*, art 607 ; Mornac, *ad. leg.* 9 de *Servitut.*; Lalaure, *Traité des Servitudes*, p. 170; Rousseaud de Lacombe, v° *Servitudes*, sect. 2, n° 4. —Sous l'empire du Code, la question ne peut plus s'élever pour les servitudes continues et apparentes

(Chenal — C. Bosquillon.)

Le sieur Bosquillon est propriétaire d'une maison située à Paris, rue de la Tixeranderie, nº 2. — Cette maison fait usage, depuis un temps immémorial, d'une fosse d'aisance commune avec la maison nº 27; cet usage est aussi ancien que la maison, dont la construction remonte à plus d'un siècle.

Lorsque les vidanges ont eu lieu, elles se sont toujours faites d'un parfait accord entre les deux propriétaires. — Mais en 1810 les ouvriers du sieur Chenal ont refait la fosse à neuf, et se sont permis de détruire les communications qui existaient dans la fosse commune pour faciliter à la maison du sieur Bosquillon l'usage de cette fosse. — On a prétendu, de la part du sieur Chenal, que le droit du sieur Bosquillon à la fosse commune était une servitude dont il ne pouvait jouir sans titre. — Le sieur Bosquillon a opposé à la prétention de son adversaire l'art. 712 du Code civil, lequel article porte : « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription; et il a soutenu que cet article était le résultat de l'ancienne jurisprudence fondée sur les principes et les autorités des auteurs les plus accrédités.

Le 17 mars 1809, jugement interlocutoire qui ordonne une visite d'experts.

Ce jugement a chargé les experts de vérifier « 1º s'il y a construction et inédification qui constate la réunion et incorporation de tout ou partie de la fosse dont il s'agit, et de son usage avec la maison, et si, pour cet usage, il y a eu en effet ouverture pratiquée dans le mur mitoyen; 2º si ces inédifications sont anciennes ou nouvelles, d'indiquer, autant que possible, depuis quel temps elles existent ou paraissent exister; 3º de constater la possession plus ou moins ancienne; à cet effet, de recevoir les déclarations et de se procurer tous les renseignemens qu'ils pourront recueillir soit sur l'état primitif, soit sur la possession et ses caractères. »

Il résulte du rapport des experts que la jouissance du sieur Bosquillon est constante, ainsi que l'inédification; mais on ajoute que tout cela a eu lieu par tolérance.

Le 25 janv. 1811, jugement qui accorde les conclusions du sieur Chenal et condamne le sieur Bosquillon;

« Attendu que, suivant la disposition de l'art. 189 de la coutume de Paris, qui règle les parties, le droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance, lorsqu'elle est sans titre, encore que l'on ait joui pendant cent ans ou plus; attendu que Bosquillon ne représente aucun titre établissant soit un droit de propriété, soit celui de servitude de la fosse d'aisance, entièrement construite sous la maison de Chenal; — Attendu qu'il résulte des expressions du titre de propriété de Bosquillon, et de l'état des lieux, qu'il a existé, sous la direction des tuyaux de descente des cabinets d'aisance supérieurs, une fosse qui depuis aurait été convertie en cave, sans qu'il en reste de traces. »

Appel. — Le sieur Bosquillon se plaint de ce qu'on a appliqué ici les principes ordinaires de la matière des servitudes, au lieu d'appliquer les principes régulateurs du droit de propriété. — Il soutient qu'il s'agit de savoir s'il est copropriétaire de la fosse d'aisance litigieuse; il fonde son droit de propriété sur la *prescription*, c'est-à-dire sur une jouissance immémoriale, au moyen d'édifices qui sont des titres muets.

11 août 1810, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui dit mal jugé, bien appelé, et consacre le droit du sieur Bosquillon, attendu qu'il résulte suffisamment de l'état des lieux, tel qu'il a été constaté par les experts, qu'il y a inédification, et que la possession de Bosquillon (qui ne peut pas être qualifiée de précaire ni de clandestine) remonte à plus de trente ans; que ses titres n'indiquent pas qu'il y ait eu originairement, sous sa propre maison, une fosse d'aisance, qui depuis aurait été convertie en cave, et que l'on convient qu'il n'en existe aucune trace.

Le sieur Chenal s'est pourvu en cassation, et a soutenu, comme en Cour d'appel, que la fosse étant bien sur son terrain ou sous sa maison, le droit réclamé par le sieur Bosquillon ne pouvait être qu'un droit de *servitude*; que selon l'art. 186 de la coutume de Paris, nulle servitude ne s'acquérait sans titre, et par l'effet seul de la *prescription*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant qu'il y a inédification, et que, la possession de Bosquillon remontant à plus de trente ans, le droit de propriété lui est acquis, la Cour d'appel n'est point contrevenue à l'art. 186 de la cout. de Paris, qui n'a trait qu'au droit de servitude, qui ne s'acquiert pas par une longue jouissance, et a fait une juste application de l'art. 712 du Code civil; — Rejette, etc.

Du 22 oct. 1811. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Lombard de Quincieux — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

INFANTICIDE. — NON BIS IN IDEM. — HOMICIDE. — IMPRUDENCE.

La déclaration du jury portant qu'une fille accusée d'infanticide n'est pas coupable d'avoir infanticidé son enfant, *ne met pas obstacle à ce que la Cour, jugeant correctionnellement, la punisse comme coupable d'homicide commis par imprudence sur la personne de son enfant* (1).

(Anne Tychenne.)

Du 24 oct. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

RAPT DE SÉDUCTION. — CULPABILITÉ.

Le détournement ou l'enlèvement d'une jeune fille au-dessous de seize ans, par un majeur de vingt-un ans, constitue un enlèvement criminel, dans le sens de l'art. 356 *du Code pénal, encore qu'il ait été opéré sans fraude ni violence* (2).

(Lenoir.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 356 du Code pén. de 1810; — Attendu que, d'après la déclaration du jury, il était reconnu constant que Claude Lenoir, majeur de plus de vingt et un ans, s'était

---

que l'art. 690 déclare prescriptibles par 30 ans. Mais elle pourrait s'élever encore à l'égard des servitudes discontinues, ou continues et non apparentes. Il résulte de l'arrêt que nous recueillons, que, pour ces dernières, la prescription en vertu de l'incorporation pourrait être admise par une conséquence de l'art. 712, Code civil, parce que en ce cas, comme le dit Bourjon (loc. cit.), c'est plus *propriété* que *servitude*. *V.* en ce sens, Toullier, t. 3, nº 622; Duranton, t. 5, nº 148; Pardessus, *Traité des Servit.*, nº 7.

(1) *V.* dans le même sens, les observations dont nous avons accompagné les arrêts de Cass. des 11 brum. an 7, et 29 mai 1806.

(2) *V.* conf., Cass. 14 nov. 1811.

rendu coupable d'avoir détourné Françoise Desreaux, âgée de moins de seize ans, de la maison de ses père et mère; que si de la même déclaration il résultait que ledit détournement ou enlèvement n'avait été opéré ni par fraude ni par violence, le fait déclaré constant n'en rentrait pas moins dans l'application de l'art. 356 du Code pén; que l'ordonnance d'acquittement, rendue en faveur dudit Claude Lenoir, a donc été une violation directe à cet article;—Casse.

Du 24 oct. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

VOL.—LOGEUR.—HÔTELLERIE.

Les mots hôtellerie et auberge, employés dans l'art. 386, § 4, du Code pénal, comprennent les hôtels et maisons, ou parties d'hôtels et maisons où l'on est reçu moyennant un prix ou une rétribution pour y prendre le logement ou la nourriture.

Ainsi, le vol commis dans la maison d'un logeur par un individu qui y était reçu, est passible de la réclusion établie par l'art. 386 du Code pénal (1).

(Vanderscbalden.)

Du 25 oct. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

1° CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

2° CHAMBRE DU CONSEIL.—ORDONNANCE.—OPPOSITION.

1° *Les chambres d'accusation ont caractère et juridiction pour connaître de toutes les oppositions formées par le ministère public et les parties civiles contre les ordonnances des chambres du conseil, soit que le fait soit qualifié par ces ordonnances crime, délit ou contravention.* (Cod. d'inst. crim., art. 132 et 135.) (2)

2° *Le droit d'opposition aux ordonnances des chambres du conseil, n'est pas exclusivement limité au seul cas où la mise en liberté du prévenu a été ordonnée par la chambre du conseil; il peut également être exercé dans le cas où le prévenu n'a pas été arrêté et où la mise en liberté a été refusée.* (Cod. d'inst. crim., art. 135.) (3)

(Langlois—C. Serry.)

Le sieur Langlois avait porté plainte en escroquerie contre Serry. La chambre du conseil du tribunal du Havre déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Sur l'opposition de Langlois, la chambre d'accusation de la Cour de Rouen se déclara incompétente, en se fondant sur ce que les chambres d'accusation ne peuvent connaître que des faits qualifiés crimes par la loi.—Pourvoi en cassation de Langlois.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 416 du Code d'instruction criminelle;—Vu aussi les art. 128, 132, 135, 29, 229 et 236 du même Code;—Attendu, 1° que de la combinaison de ces différens articles il résulte que les chambres d'accusation des Cours impériales ont caractère et juridiction pour connaître de toutes les oppositions formées par le ministère public et les parties civiles, contre les ordonnances des chambres d'instruction, soit que le fait sur lequel portent ces ordonnances ait été qualifié, par elles ou par la plainte, de crime emportant peine afflictive ou infamante, soit qu'il n'ait été qualifié que de simple délit ou de contravention; que les chambres d'accusation ont à cet égard une attribution générale de compétence, qui ne saurait être restreinte sans que l'action de la vindicte publique ne fût entravée, que les intérêts particuliers ne fussent blessés, et que la volonté de la loi ne fût méconnue;—Que, s'il est porté dans l'art. 135, qu'en cas de l'opposition qu'entorise cet article, l'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132, cette indication de l'art. 132 est évidemment une erreur de transcription; que, dans l'esprit et l'intention du législateur, cet envoi des pièces doit être fait ainsi qu'il est dit à l'art. 133; que l'art. 132 n'est en effet relatif qu'au ras de renvoi par les chambres d'instruction à la police municipale ou à la police correctionnelle; que, si l'indication de cet article n'était pas une erreur de transcription ou d'impression, il s'ensuivrait que l'art. 135 n'aurait pas déterminé à qui doivent être envoyées les pièces dans les cas d'opposition à une ordonnance sur une prevention du crime emportant peine afflictive ou infamante; que cette omission de disposition peut d'autant moins être supposée dans la loi, que l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs sur cette partie du Code, a dit formellement que, dans tous les cas d'opposition, les pièces sont nécessairement transmises au procureur général; que cette transmission suppose et établit la nécessité de soumettre l'affaire, dans tous les cas d'opposition, à la chambre d'accusation;

Attendu, 2° que le droit d'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction, accordé par l'art. 135 au ministère public et aux parties civiles, n'est pas exclusivement borné au seul cas où la mise en liberté du prévenu aura été ordonnée par la chambre d'instruction; que ce cas n'est énoncé dans cet article que dans un sens démonstratif, et non dans un sens limitatif; que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté ne peut en effet être jugée que par l'appréciation des charges et de la qualification donnée au fait qui lui a servi de base; que si le législateur a voulu que cette appréciation pût être ainsi faite par les chambres d'accusation, dans le cas de mise en liberté des prévenus, il l'a voulu, à plus forte raison, dans le cas où le prévenu n'aurait pas été arrêté, ou que sa mise en liberté n'aurait pas été prononcée; que l'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction doit donc être reçue et jugée devant les chambres d'accusation, soit que le prévenu ait été arrêté ou qu'il ne l'ait pas été, soit que sa mise en liberté ait été prononcée par la chambre d'instruction ou qu'elle ait été par elle refusée; — Casse, etc.

Du 25 oct. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.—AVEUX.

Les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels qu'ils constatent,

(1) *V.* conf., Cass. 27 juin 1811, et la note. Les lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832 ont, comme on sait, modifié l'art. 386, n° 4 du Code pénal.

(2) *V.* en ce sens, Legraverend, *Légil. crim.* (éd. belge, t. 1, p. 274 et suiv.; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 537.

(3) *V.* conf., Legraverend, *Légil. crim.* (édit. belge), t. 1, p. 274 et s.; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 493, et t. 2, p. 289.

mais encore des aveux et déclarations des prévenus (1).

(Forêts—C. Peignet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 9 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669;—Attendu qu'aucune loi n'autorise la distinction qui sert de base au jugement attaqué; d'où il suit que la foi accordée par les lois aux procès-verbaux des gardes forestiers, leur est due relativement aux aveux des delinquans, comme elle leur est due relativement aux autres faits matériels qu'ils constatent; et que ces procès-verbaux doivent, sous l'un et l'autre rapport, être crus jusqu'à l'inscription de faux; — Attendu que, dans l'espèce, il résultait du procès-verbal non argué de faux, 1° que la voie d'une charette ayant d'abord conduit les gardes sur les souches du bois coupé en délit, les avait ensuite conduits au nommé Peignet, qu'ils ont rencontré avec ladite charette; 2° que, sur la demande qu'ils lui ont faite si c'était lui qui avait coupé ce bois, il avait répondu oui, que c'était lui;—Attendu que de cette réponse, et du fait constaté par le procès-verbal, que Peignet avait été constitué gardien de la charette et du bois du délit, il résultait la preuve légale que Peignet, lorsqu'il fut rencontré, emmenait le bois sur sa charette; d'où il suit que la confiscation requise n'a pu être refusée, sans contravention à l'article précité;—Casse, etc.

Du 25 oct. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bazire.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

COMPLICITÉ. — VOL. — EFFRACTION.

Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable de s'être rendu complice d'un vol commis avec effraction, la peine de ce crime lui est applicable, encore que le jury ait ajouté qu'il n'était point complice de l'effraction. (Cod. proc., art. 59 et 384.) (2)

(Reid-Gerbens-Reiding.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59 et 384 du Code pénal; — Considérant que, par la déclaration du jury, Reid-Gerbens-Reiding a été convaincu de s'être rendu complice d'un vol commis à l'aide d'effraction; que, d'après l'art. 384 du Code pénal, l'auteur d'un pareil vol doit être puni de la peine des travaux forcés à temps; et que, suivant l'art. 59 du même Code, les complices d'un crime doivent être punis de la même peine que les auteurs; qu'il suit de là que Reid-Gerbens-Reiding devait être condamné à la peine des travaux forcés à temps; et qu'en ne le condamnant qu'à des peines correctionnelles, la Cour d'assises du département de Frise a faussement appliqué l'art. 401, et violé les art. 59 et 384 dudit Code pénal; — Que peu importe que le jury ait ajouté à sa déclaration que l'accusé n'était point complice de l'effraction, puisque l'effraction n'est qu'une circonstance aggravante du vol, et que l'art. 59 elle n'exige point pour appliquer au complice la même peine qu'à l'auteur, qu'il ait participé non-seulement au fait principal, mais aussi aux circonstances qui en déterminent la gravité; — Casse, etc.

Du 25 oct. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

ENREGISTREMENT.—ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE.

Du 28 oct. 1811.—(aff. *Colombié*).—V. Cet arrêt à la date du 22 du même mois.

CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION.—DOMICILE ÉLU.—SIGNIFICATION.

Il est nécessaire, à peine de nullité, que les arrêts d'admission soient signifiés à personne ou domicile réel; *on ne peut en faire la signification au domicile élu en première instance ou en appel pendant le cours de l'instruction* (3).

(Enregistrement—C. Arnaudy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 30, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738, portant que « l'arrêt de soit communiqué sera signifié à personne ou domicile dans trois mois au plus tard, et que, faute par le demandeur de l'avoir signifié dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation; »—Et considérant que l'élection de domicile pendant l'instruction n'a d'effet que pour les actes de l'instruction même; qu'on ne peut surtout y notifier un arrêt d'admission, notification qui emporte assignation pour plaider en la Cour de cassation, et qui, suivant les lois, doit être faite à personne ou domicile;—Considérant que les trois mois accordés pour signifier régulièrement l'arrêt d'admission sont, dans l'espèce, écoulés depuis longtemps;—Déclare nulles les significations de l'arrêt d'admission du 31 janvier 1811, faites le 29 mars suivant aux domiciles élus par les défendeurs, dans leurs actes d'opposition aux contraintes, chez leurs avoués au tribunal de Carcassonne;—Déclare la régie déchue de son pourvoi en cassation, etc.

Du 28 oct. 1811.—Sect. civ. — *Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° APPEL. — DOMICILE ÉLU.
2° EXCEPTION.—NULLITÉ D'EXPLOIT.—CONSTITUTION D'AVOUÉ.

1° *L'acte d'appel signifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement de première instance, est nul.—A cet égard, la disposition de l'art. 584 du Code de procédure, est une exception qui doit être restreinte au cas de saisie* (4).

(1) *V.* les art. 176 et 177 du Code forest. *V.* conf., Cass. 20 juin 1806, et la note; et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 33 et 176.

(2) *V.* conf., Cass. 25 niv. an 7 et la note; 4 flor. an 10; 22 pluv. an 11; 17 juill. et 26 déc. 1812; 22 août 1817.—La Cour de cassation a constamment jugé que la même peine doit frapper et les auteurs du crime et leurs complices, encore bien qu'il soit reconnu que ces derniers n'ont point participé aux circonstances aggravantes du crime, et même qu'ils les ont ignorées. Les motifs de cette jurisprudence sont que l'art 59, Cod. pén., ne fait point dépendre son application de la participation qu'aurait prêtée le complice aux circonstances aggravantes du fait principal, et que l'art. 63 ne permet de modifier la peine lorsque les complices n'ont point eu connaissance des circonstances aggravantes, que dans le seul cas du recelé. *V.* dans ce sens, Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 123; Rauter, *Droit crim.*, tom. 1, p. 215; Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 26, note 2.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 2 flor. an 9, et nos observations.

(4) Ce point de jurisprudence est constant, même au cas où la signification du jugement serait faite avec *commandement de l'exécuter* ou *d'avoir à s'y conformer*; *V.* Cass. 25 vend. an 12; 13 mai 1807; 28 août 1811; 20 août 1822; Poitiers, 13 niv. an 13 et 2 fév. 1808; Trèves, 21 août 1807. — *V.* toutefois en sens contraire, Pau, 30 nov. 1809

2° *La nullité d'un exploit ou d'un acte de procédure, n'est pas couverte par la constitution d'avoué.—Cette constitution n'est ni une défense au fond ni une exception, mais un préalable nécessaire et indispensable pour en proposer.* (Cod. proc., art. 75, 173 et 470.) (1)

(Héritiers Hart—C. Héritiers Herrenschmitt.)

LA COUR; — Vu les art. 173, 456 et 584 du Code de procédure; — Attendu que, suivant l'art. 456, ci-dessus énoncé, l'acte doit être signifié à personne ou domicile réel, à peine de nullité; — Que, dans l'espèce, il n'a été notifié qu'à un domicile élu, auquel aucune loi n'autorisait à en faire la signification; — Que l'élection de domicile doit toujours être restreinte à son objet, et ne peut jamais être étendue hors de son cas; — Que celle dont il s'agit avait été faite par les héritiers d'Elisabeth Harth dans la signification du jugement de première instance de Saverne, faite à leur requête à Herrenschmitt père et à ses enfans, en leur déclarant qu'ils continueraient leur élection de domicile en l'étude de Me Valbrett, avocat, leur avoué constitué, avec assignation à comparaître devant le même tribunal, pour y prêter le serment qui leur était imposé par ce jugement, où, en cas de refus, se voir déclarer déchus du bénéfice du même jugement et leur voir adjuger leurs fins et conclusions y retenues; — Qu'il résulte évidemment de ces termes que l'élection de domicile n'avait pas été faite dans un commandement à fin de saisie-exécution; que, par conséquent, l'art. 584 précité était inapplicable à l'espèce; — Qu'il en résulte également que l'élection de domicile n'était que la continuation de la précédente, n'avait que le même objet et se renfermait dans les mêmes bornes; qu'elle n'avoit conséquemment pour but que la continuation des procédures de première instance, et non l'introduction et la signification de l'appel; que, par une conséquence ultérieure, l'acte d'appel n'a pu, sous aucun rapport, être valablement signifié à ce domicile;

Attendu, 2° que, d'après l'art. 173 également précité, les nullités d'exploit ne se couvrent que par les défenses ou exceptions, autres que les exceptions d'incompétence; — Que la constitution d'avoué n'est ni une défense ni une exception, mais un préalable nécessaire et indispensable pour les proposer; — Que les héritiers d'Elisabeth Harth n'ont constitué avoué, en appel, que sous la réserve expresse d'exciper; — Qu'ils ont proposé la nullité de l'appel avant toute défense et exception, puisque ce n'est que subsidiairement, et en cas où elle ne serait point prononcée, qu'ils ont conclu au fond; — Qu'ainsi ils n'ont couvert cette nullité, ni en constituant avoué, ni en contestant au fond; — Attendu enfin qu'il résulte de ce que dessus, qu'en refusant d'annuler l'acte d'appel, quoique non signifié à personne ou domicile réel, et en le déclarant valable, sous le prétexte qu'il a été signifié à domicile élu, et que la nullité en a été couverte par la constitution d'avoué et la contestation au fond, l'arrêt a violé l'art. 456 et faussement appliqué les art. 173 et 584 dudit Code; — Casse, etc.

Du 28 oct. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Cassagne. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CONVOL. — DÉLAI.

Il ne suffit pas qu'une disposition du Code civil soit conçue en termes prohibitifs, pour que sa violation emporte nullité. — Ainsi, nonobstant la prohibition de l'art. 228 du Code civil, une femme peut convoler à de secondes noces avant les dix mois, sans que le deuxième mariage soit nul (2).

(Héritiers Verchères — C. femme Verchères.)

Le 11 therm. an 11, Marie Berry, convola en secondes noces avec le sieur Verchères, qui, par contrat de mariage, lui fit donation de tous ses biens présens et à venir. — Après le décès du sieur Verchères, Marie Berry se mit en possession des biens de l'hérédité. — Cette possession lui fut contestée par les héritiers collatéraux du défunt; ils attaquèrent la donation et le mariage du 11 therm. an 11. — Ils alléguèrent que Marie Berry avait été précédemment mariée au sieur Pierre Hénu, et qu'elle avait épousé le sieur Verchères avant qu'il se fût écoulé dix mois depuis la dissolution de son premier mariage. Qu'ainsi, son mariage avec Verchères était radicalement nul, aux termes de l'art. 228 du Code civil, prohibitifs des secondes noces dans les dix mois de deuil; — D'où ils concluaient à ce que la donation contractuelle du 11 therm. an 11 fût déclarée caduque, comme faite en faveur d'un mariage nul et non avenu. (Code civ., art. 1088.) — Dans le fait, il était bien constant que Marie Berry avait épousé le sieur Verchères dans les dix mois du décès de Pierre Hénu, mort sans postérité le 14 frim. an 11; mais la question était de savoir si la prohition de l'art. 228 devait être observée, à peine de *nullité*.

---

et Bruxelles, 15 flor. an 12. — Il en est autrement lorsque la signification du jugement contient commandement *tendant à saisie-exécution*; dans ce cas l'acte d'appel peut être signifié au domicile élu pour l'exécution du jugement; c'est l'hypothèse prévue par l'art. 584 du Code de proc. *V.* en ce sens, Trèves, 9 janv. 1811, et la note. — La règle cesserait encore d'être applicable si l'élection de domicile paraissait avoir été faite dans la vue d'y recevoir toutes significations, et notamment celle de l'appel, ce qui pourrait arriver dans le cas où celui qui signifie le jugement n'a pas une résidence permanente, ou juge à propos de charger un tiers de veiller à ses intérêts; mais, hors de là, l'élection de domicile, même dans une signification contenant commandement d'exécuter, ne peut s'entendre que d'un domicile élu pour y recevoir des offres de paiement, ou la notification de tous actes qui auraient pour objet d'arrêter ou de suspendre l'exécution. C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes par un arrêt du 1er juin 1811.

(1) Jugé de même, sous l'empire de l'ancienne législation, que la partie dont le procureur a fait dresser au greffe l'acte de sa présentation (cet acte avait le même objet qu'aujourd'hui la constitution d'avoué), n'est pas déchue du droit de demander la nullité de l'assignation. *V.* Cass. 9 janv. 1809. — Depuis le Code de procéd., *V.* conf., Cass. 7 mai 1818; Bruxelles, 4 déc. 1807, dans une affaire où l'intimé avait non-seulement constitué avoué, mais avait demandé à introduire un appel d'urgence et avec citation pour plaider. — Enfin, la sommation de comparaître à l'audience, ou de communiquer les pièces, n'élève pas non plus une fin de non-recevoir contre la demande en nullité. *V.* Cass. 23 mai et 26 juill. 1808.

(2) *V.* conf., Trèves, 30 avril 1806; Merlin, *Rép.*, v° *Noces (secondes)*; Toullier, t. 2, n° 661; Duranton, t. 2, n° 174; Locré, *Esprit du Code civ.*, sur l'art. 228, t. 2, p. 379; Vazeille, *Traité du mariage*, t. 1, n° 100; Pozzani, *Empêchemens au mariage*, nos 538 et suiv.; — En sens contraire, Delvincourt, *Cours de droit civ.*, t. 1, p. 125. — *V.* aussi les motifs d'un arrêt de la Cour de Colmar du 7 juin 1808.

Le tribunal civil de Charolles, par jugement du 22 therm. an 12, prononça la nullité du mariage et de la donation du 11 therm.

Mais sur l'appel intervint, le 3 juill. 1807, un arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Dijon. (*V.* cet arrêt à sa date.)

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 228 du Code civil, qui défend à la femme de contracter un second mariage dans les dix mois de deuil.—L'art. 228 est ainsi conçu : « La femme ne peut contracter un second mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. » — Les demandeurs argumentaient de ce texte de loi, et disaient :—La loi défend à la femme de se marier dans les dix mois de deuil ; c'est une obligation qu'elle lui impose de passer ces dix mois dans le veuvage : or, il ne peut dépendre d'un particulier de se soustraire arbitrairement aux ordres ou aux défenses du législateur. Si donc un acte, un contrat quelconque est en opposition à une loi prohibitive, cet acte est indistinctement nul; il ne peut produire aucun effet.

En faveur de cette doctrine, les demandeurs invoquaient la loi 7, § 16, au dig. *de pactis;* la loi 5, au Code *de legibus;* Cujas, dans ses *Observations*, liv. 29, ch. 30, Weber, dans son *Traité des obligations naturelles*, §§ 64 et 74.

C'est par suite de ce principe, disent-ils, que les mariages contractés nonobstant la *prohibition* expresse des art. 144, 147, 148, 161, 162, 163, 228, 295, 297 et 298, sont nuls. — Et qu'on ne dise pas qu'ils sont nuls uniquement parce que la nullité en est prononcée par l'art. 184 du Code civil. Cet article ne détermine pas les cas de nullité il ne fait que déterminer les personnes recevables à proposer la nullité.

La défenderesse niait le principe invoqué sur l'effet particulier aux dispositions *prohibitives*. — Elle n'admettait de nullité qu'en deux cas, 1° lorsqu'elle est prononcée; 2° lorsque la disposition violée est *substantielle*. — Elle disait que, dans l'espèce, le législateur n'a pas voulu attacher la peine de nullité au mariage contracté dans les dix mois de deuil; qu'à cet égard la discussion au conseil d'État sur l'art. 228 est positive.

Ainsi, concluait la défenderesse, la Cour de Dijon, loin d'avoir violé l'art. 228, en refusant d'annuler le mariage et la donation du 11 therm., l'a sagement interprété d'après l'esprit du législateur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 228 du Code civil, portant que « la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent, » n'a pas attaché à cette prohibition la peine de nullité du mariage; que cette prohibition n'est pas rangée parmi les causes des demandes en nullité de mariage dont il est traité au chap. 4, tit. 5, liv. 1er du Code; — Attendu qu'en effet, il y aurait une rigueur exagérée à annuler l'acte le plus important et le plus favorable de la vie civile, un mariage, par l'application trop étendue de cet article du Code, qui ne crée qu'un empêchement temporaire, qui n'est que de précaution et de police, tandis que, pour en remplir le vœu, pour en assurer l'exécution et pour prévenir les inconvéniens possibles de la précipitation des secondes noces, il est des moyens suffisans dans l'attention plus exacte des officiers de l'état civil et dans la surveillance active des magistrats exerçant le ministère public ; d'où il suit que la Cour impériale de Dijon, en ne reconnaissant pas et en ne prononçant pas la nullité du second mariage de Marie Berry veuve Verchères, n'a par violé l'art.228 du Code civil ; — Rejette, etc.

Du 29 oct. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Loiseau et Mailhe.

JUGES SUPPLÉANS. — Avocats.— Avoués.

Les avocats ou avoués ne peuvent être appelés en nombre supérieur à celui des juges ou suppléans pour former un tribunal. Un jugement rendu par un tribunal ainsi constitué, est essentiellement nul.(L. du 27 vent. an 8, art. 16 ; L. du 30 germ. an 5 art. 16.) (1)

(Prix—C. N....)—Arrêt.

LA COUR ; —Vu l'art. 16 de la loi du 27 vent. an 8, portant : « Les jugemens des tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges ; » — Et considérant que, dans l'espèce, un seul juge a participé au jugement attaqué, auquel ont concouru deux avoués ; — Que si la loi du 30 germin. an 5 permet le concours des avoués en remplacement des juges absens ou empêchés, ce n'est qu'à l'effet seulement de compléter, au besoin, le tribunal, mais qu'il n'en résulte pas que les avoués puissent y être appelés en nombre supérieur à celui des juges, ce qui en effet ne serait pas compléter le tribunal, mais plutôt le constituer ; —Casse, etc.

Du 30 oct. 1811.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° et 2° ABSENT MILITAIRE. — Sursis. — Expropriation.
3° Ministère public.—Conclusions.—Mineur.

1° *Le sursis accordé à toutes exécutions contre les défenseurs de la patrie, pendant la guerre, s'appliquait même au cas où ils étaient débiteurs par acte authentique et paré* (2).

2° *Il n'était pas permis de saisir immobilièrement les propriétés indivises dont ces militaires avaient une part, encore même que l'on donnât caution pour la conservation des intérêts du militaire* (3).

3° *L'art. 83 du code de procédure, qui détermine les causes dans lesquelles le ministère public doit être entendu, est applicable aux poursuites en expropriation dirigées contre un mineur* (4).

(1) *V.* conf., Cass. 11 prair. an 13 et 7 janv. 1806; Nîmes, 27 prair. an 12; Bruxelles, 29 oct. 1830; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Homme de loi*, § 1er, et *Rép.*, v° *Jugement*, § 1er; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Jugement*, sect. 1re, § 1er, n° 8; Carré, *Lois de l'organ. et compét.*, art. 334. Cet auteur fait observer que la loi ne permet le concours des avocats et avoués qu'à l'effet de compléter et non de constituer le tribunal.—La Cour de Poitiers a cependant jugé que le tribunal de commerce était valablement composé d'un seul juge titulaire et de deux négocians notables, qui, dans cet ordre de juridiction, remplacent les avocats et avoués, quant au droit de suppléer les juges. *V.* cet arrêt à la date du 2 déc. 1824.

(2 et 3) *V.* conf., Cass. 27 oct. 1814. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Expropriation forcée*, § 7.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 26 avril 1809; Grenoble, 21 flor. an 9, et les notes.

(Beteille et Jougla—C. Montagu.)

Le sieur de Jougla était créancier, par contrat authentique et exécutoire, de la veuve et des héritiers Montagu-Lomagne. Parmi les héritiers Montagu se trouvait le sieur Alexandre Clément mineur, et militaire en activité de service. Le sieur de Jougla, voulant être payé, poursuivit l'expropriation forcée d'un immeuble indivis entre ses codébiteurs. Le 12 fév. 1808, il leur fit un commandement de payer; le 12 avr. 1809, il fut procédé à l'adjudication préparatoire; et le 12 juin suivant, le sieur Betelile se rendit adjudicataire définitif.

Il importe d'observer que, lors des jugemens d'adjudication rendus tant contre Alexandre Clément que contre ses codébiteurs, le ministère public ne fut point entendu; et cependant Alexandre Clément, ainsi que nous l'avons dit, n'avait pas atteint l'âge de majorité.

Le 12 juill. 1809, Alexandre Clément appela des jugemens d'adjudication rendus les 12 avril et 12 juin précédens; il prétendit que ces jugemens étaient nuls, soit parce que, rendus contre un mineur, le ministère public devait nécessairement être entendu, aux termes de l'art. 83 du Code de procédure civile; soit parce que la loi du 6 brum. an 5 (art. 4), s'oppose formellement à ce qu'un militaire en activité de service puisse être exproprié.

Le 22 juin 1810, arrêt de la Cour impériale d'Agen, qui, adoptant ces deux moyens, annulle, à l'égard d'Alexandre Montagu, les jugemens dont il se plaignait.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2204 du Code civil, et fausse application tant de l'art. 4 de la loi du 6 brum. an 5, que de l'art. 83 du Code de procédure civile.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en jugeant qu'aucune prescription ou expiration de délai ne pouvait être acquise contre un militaire en activité de service, la Cour impériale d'Agen n'a fait qu'une juste application de l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5;

Attendu, au fond, qu'en déclarant nul, dans l'intérêt d'un mineur, les jugemens d'adjudication préparatoire et définitive, faute d'audition du ministère public, la Cour d'appel s'est conformée aux dispositions de l'art. 83, du Code de procédure, ce qui suffit pour justifier l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 30 oct. 1811. — Sect. req. — *Prés.*. Lasaudade. — *Rapp*. , M. Lasagni. — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.* M. Mailhe.

1° PREUVE TESTIMONIALE. — VENTE. — ACTION CORRECTIONNELLE.

2° DOL. — ACTION CORRECTIONNELLE.

1° *Lorsqu'une vente pure et simple est constatée par un écrit privé, on ne peut être admis par voie correctionnelle à prouver par témoins la suppression d'une condition qui aurait été convenue, et que le rédacteur de l'acte aurait omis volontairement d'y insérer* (1).

2° *En général, celui qui se trouve lésé par suite d'une confiance aveugle, mais libre, c'est-à-dire d'une confiance non surprise par dol et fraude, n'a pas d'action correctionnelle contre l'auteur du dommage* (2).

(Fusi — C. Perret.)

9 juill. 1811, arrêt de la Cour impériale de Paris ainsi conçu : — « Considérant qu'il est constant que le 2 avr dernier il y a eu vente par François Perret, joaillier à Paris, à Antoine Fusi, joaillier à Milan, d'un saphir d'Orient, du poids de cent trente-trois karats, moyennant 170,000 fr., et au même moment vente par Fusi à Perret de certaine quantité de brillans et perles; que le même jour où la vente a eu lieu, Fusi a remis à Perret un bon payable à présentation, de la somme de 71,545 fr., qui est approuvé par lui, pour tout son contexte, sous la date du 2 avr. lequel bon porte cette mention, *conformément à la facture de ce jour;* — Considérant qu'il y a quittance d'une somme de 30,000 fr. donnée le lendemain 3 avr. par Perret à Fusi, à compte sur le bon de 71,545 fr. ; que trois jours après cette vente, Fusi a prétendu qu'elle n'était que conditionnelle; qu'avant la consommation il avait été arrêté, entre Perret et lui, qu'elle demeurerait sans exécution, si dans les quatre jours il remettait le saphir à Perret, et lui payait une somme de 5,000 fr. de dédit; — Considérant que, dans la plainte, sous la date du 9 avr. dernier, Fusi est convenu, de la manière la plus positive, que lorsqu'on lui présenta à signer les factures des ventes respectives du saphir, des diamans et perles, il fit à Perret l'observation qu'il n'était pas fait mention de la condition de pouvoir rendre le saphir moyennant la perte de 5,000 fr.; que quoique ledit Fusi eut insisté pour que le mention en fût faite, il se rendit aux observations de Perret et sa femme, et signa les factures telles qu'elles lui étaient présentées, et sans mention de la condition résolutoire, en disant qu'il s'en rapportait à eux; que l'exposé en la même plainte, qui forme la base de toute l'instruction de Fusi, porte qu'il y avait eu vente à lui faite d'un saphir, et en même temps remise par lui à Perret de perles et diamans, au prix et quantité constatés, à valoir sur le prix du saphir; qu'il y avait également remise d'un bon de 71,545 fr., stipulé payable à présentation, pour solde qui restait due à Perret; ce qui résulte, en fait, de la facture remise par celui-ci à Fusi; mais que Fusi n'articulant, à l'appui de sa plainte, et n'ayant articulé depuis aucuns faits de nature à persuader que, s'il a été amené à souscrire les écrits dont il s'agit, ce soit à l'aide de manœuvres réprouvées par la loi et punies par le Code pénal, le tribunal correctionnel devait, dès qu'il s'agissait, d'après l'exposé en la plainte, de l'exécution d'actes signés et reconnus, de l'allégation d'une violation de dépôt, renvoyer Fusi à se pourvoir à fins civiles; que Fusi paraît n'avoir saisi le tribunal correctionnel que pour se procurer indirectement une preuve testimoniale contre et outre le contenu eu des écrits par lui souscrits et approuvés; que, si une semblable marche était autorisée, il s'ensuivrait, contre le vœu de la loi, que les conventions commerciales et tous actes pourraient être attaqués, en prenant la voie détournée de la plainte; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Déclare Fusi non recevable dans la plainte

(1) En général, lorsque l'existence d'un délit présuppose une convention antérieure, les tribunaux de justice répressive saisis de la connaissance du délit, ne peuvent admettre, sur le fait de la convention, que les preuves autorisées par la loi civile; ils ne peuvent, en conséquence, admettre la preuve testimoniale hors des cas où elle est admissible en matière civile. *V.* dans ce sens, Cass. 20 fruct. an 12, et nos observations.

(2) *V.* anal, dans le même sens, Cass. 2 nov. 1812.

par lui rendue le 5 avril dernier;—Annulle ladite plainte, et tout ce qui s'en est ensuivi. »

Pourvoi en cassation par Fusi.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que la plainte n'énonçait aucun fait matériel de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui qui ait pu être qualifié vol, larcin ou filouterie; que cette plainte se rattachait à l'exécution d'actes signés par les parties, et qu'elle ne présentait aucun fait de dol ou manœuvres au moyen desquels on aurait abusé de la crédulité de Fusi pour l'engager à donner sa signature à ces actes; qu'en supposant vrais tous les faits portés dans cette plainte, Fusi aurait eu à s'imputer la confiance aveugle, mais libre, qu'il aurait accordée à la bonne foi de Perret; que dès lors, en déclarant que cette plainte n'était pas susceptible de la juridiction correctionnelle, la Cour impériale de Paris n'a commis aucune violation, et qu'elle a, au contraire, fait une juste application des lois et des règles de compétence; — Rejette, etc.

Du 31 oct. 1811. — 2e sect. crim. — *Rapp.*, M. Brillat-Savarin.—*Concl.*, M. Thuriot, av.gén.

NOTAIRE.—Destitution.—Pouvoir discrétionnaire.—Non bis in idem.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en matière de destitution de notaires.

Il suffit qu'un notaire ait subi une condamnation correctionnelle, pour qu'il soit convenable de prononcer sa destitution.

La maxime non bis in idem *n'est point un obstacle à la prononciation de cette peine de discipline, par un jugement postérieur à celui de condamnation.* (L. du 25 vent. an 11, art. 53.) (1)

(Taricchi.)

Par jugement du tribunal de police correctionnelle de Coni, en date du 9 janv. 1810, le sieur Jean Taricchi, notaire et secrétaire de la mairie de Monticelli (arrondissement d'Alba), avait été déclaré convaincu d'avoir escroqué une somme de 300 fr. sur le prétexte de faire obtenir le congé à un conscrit, et condamné, en conséquence, à la peine de six mois d'emprisonnement, en l'amende de 200 fr., aux restitutions et dommages-intérêts envers la partie lésée, et aux frais de la procédure. — Ce jugement a reçu son exécution.—Ensuite la chambre des notaires de l'arrondissement, ayant été invitée par le procureur impérial à émettre son avis sur la question de savoir si le notaire Taricchi, condamné pour escroquerie, devait être destitué ou suspendu de ses fonctions, elle a été d'avis qu'il fût maintenu dans l'exercice du notariat, nonobstant la condamnation soufferte. — Malgré cet avis, le procureur impérial, d'après les ordres précis qu'il avait reçus de S. E. le grand juge ministre de la justice et préalable assignation donnée au notaire Taricchi, en a provoqué la destitution auprès du tribunal d'Alba dont il était justiciable à raison de sa résidence; et à ces fins, il a fait observer à ce tribunal, d'après les instructions mêmes du ministre, qu'il lui appartenait, comme investi d'un pouvoir discrétionnaire sur les officiers soumis à sa surveillance, d'éliminer de l'ordre des notaires un individu qui, déclaré escroc par jugement, avait perdu la confiance du gouvernement et celle du public.

Mais le tribunal d'Alba, par son jugement du 24 déc. 1810, a déclaré n'y avoir lieu à prononcer la destitution requise par le ministère public.

(1) *V.* conf., Cass. 6 avril 1808, ainsi que les arrêts et autorités indiqués à la note.

Le ministère public a dénoncé ce jugement à la Cour d'appel de Turin.

Le notaire Taricchi, intimé, a soutenu le bien jugé par le tribunal de première instance d'Alba.

16 mars 1811, arrêt en ces termes: « Attendu que la tache d'escroc que le jugement du tribunal correctionnel de Coni, du 9 janv. 1810, a empreinte sur l'intimé Taricchi, est absolument inconciliable avec ce caractère de probité, d'honnêteté et de délicatesse qui est nécessaire dans ceux qui exercent les honorables fonctions du notariat; —Qu'elle est d'autant plus ineffaçable, que le délit d'escroquerie pour lequel Taricchi a été condamné, se rapporte à des menées tendantes à éluder la loi sur la conscription militaire, cette base sacrée de la force de l'empire, et suppose nécessairement dans le fonctionnaire public qui l'a commise, tout oubli des principes, et l'intérêt le plus sordide;—Attendu que, quoique l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, combiné avec ceux qui le précèdent, ait pu avec fondement plausible être rapporté aux seules suspensions, destitutions et condamnations mentionnées dans les articles précédens, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt de cette Cour, du 22 août 1810, au procès Gaudi, et par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juillet 1809; d'après, cependant, la jurisprudence adoptée sur ce point par la Cour de cassation dans son arrêt postérieur du 13 déc. 1810, il ne paraît plus douteux que ledit art. 53 donne aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de prononcer toutes les suspensions, destitutions ou condamnations à des amendes qui peuvent avoir été encourues par des notaires, quoique non spécifiées dans les autres art. de la loi; — Que, cette interprétation que le maintien de la dignité du notariat et des considérations sensibles d'ordre public réclament d'ailleurs impérieusement, est en outre entièrement conforme à celle qui a été donnée audit art. 53 par le chef suprême de la magistrature dans ses lettres des 23 fév. et 16 nov. 1810, par le ministre dans les attributions duquel le notariat est compris, et qui, par conséquent, est le seul organe par lequel on puisse connaître, à cet égard, les intentions et les vues du gouvernement; — Que, par suite des considérations ci-dessus, il est évident que lorsque les premiers juges, tout en convenant que le notaire Taricchi avait manqué aux lois de l'honneur, et qu'il avait dû perdre la confiance publique, ne se sont pas crus autorisés à prononcer sa destitution, ils ont mal appliqué à l'espèce, ledit art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, et que leur jugement doit être émendé; — Attendu enfin que l'intimé Taricchi cherche en vain à se soustraire à la destitution qui est provoquée contre lui, en supposant qu'elle violerait, à son égard, le principe connu *non bis in idem*, et qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui par le tribunal correctionnel de Coni, il ne peut plus, pour le même fait, encourir la peine de la destitution de ses fonctions de notaire. Et, en effet, quelque fâcheuses que puissent être pour l'intérêt de l'intimé les suites de la destitution, il est sensible que ce n'est point là, une peine nouvelle pour le délit dont il a été inculpé, mais une simple suite, une conséquence naturelle du jugement du tribunal correctionnel de Coni, qui a déclaré l'intimé convaincu d'escroquerie; aussi c'est le tribunal civil qui, aux termes de l'art. susénoncé, était chargé de lui appliquer cette mesure de discipline, et la Cour, en déclarant l'intimé destitué de ses fonctions de notaire, ne lui inflige point une peine nouvelle pour l'escroquerie par lui commise; elle déclare seulement que

la tache d'escroc, dont il a été atteint par le jugement susdit, le rend incapable de continuer l'exercice de fonctions aussi pures, aussi importantes que celles du notariat ;—Met ce dont est appel au néant ; émendant, dit que l'intimé Jean Taricchi demeure destitué de ses fonctions de notaire ; en conséquence, lui fait inhibition et défense d'exercer lesdites fonctions »

Pourvoi en cassation de la part de Terrichi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, 1° que l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 autorise les tribunaux civils à prononcer toutes suspensions et destitutions des notaires a la poursuite du ministère public ; 2° que les art. 6, 16 et 26 de la susdite loi ne limitent point aux seuls cas y exprimés le pouvoir que l'art. 53 accorde aux tribunaux ; 3° que l'arrêt dénoncé, en prononçant comme mesure de discipline la destitution d'un notaire déclaré coupable d'escroquerie, par un jugement du tribunal correctionnel, n'a point violé la règle *non bis in idem* ; — Rejette, etc.

Du 31 oct. 1811. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Botton Castellamonte. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

JURY. — Déclaration. — Lecture.

La lecture et la signature de la déclaration du jury doivent être faites avec le concours et en la présence des douze jurés. La nullité résultant de ce qu'un des jurés a été absent a cette lecture, n'est pas couverte par la déclaration du chef du jury que le juré absent a assisté a la délibération et à la lecture. (Cod. d'inst. crim. art. 394.) (1)

(Petitjean.)

Le sieur Joseph Petitjean, juge de paix à Dijon, a été traduit devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour une prétendue soustraction de titres commise dans la maison du sieur de Maison-Blanche, où il avait été appelé, et pour un prétendu vol par lui commis dans la même maison, pendant le temps qu'il y procédait a une apposition de scellés. — Après avoir délibéré, les jurés sont rentrés dans l'auditoire pour faire leur déclaration, mais l'on s'est aperçu que l'un d'eux était absent. — Sur la réquisition du procureur général, la Cour a invité le chef des jurés à déclarer si les douze jurés avaient concouru a la délibération ; et si le juré absent avait été présent à la rédaction qui en avait été faite.— Le chef des jurés a répondu affirmativement ; et l'accusé a été déclaré convaincu des crimes qui lui étaient imputés.

En conséquence, par arrêt du 29 août 1811, la Cour d'assises l'a condamné a douze années de fers et à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers les héritiers de Maison-Blanche.

Pourvoi en cassation de la part de Petitjean, pour violation de l'article 393 du Code d'instruction criminelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 393 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury ; — Et attendu que de cet article il résulte que le nombre de douze jurés est substantiel au caractère du jury et aux fonctions que la loi lui attribue ; qu'il ne peut donc y avoir de délibération de jury valable, lorsqu'elle n'a pas été prise avec le concours de douze jurés ; que la lecture et la signature de cette délibération en sont inséparables et en forment le complément ; que cette lecture et cette signature doivent donc être faites avec le concours et en présence de douze jurés ; que l'absence de l'un d'eux anéantit le jury et lui ôte tout caractère ; — Attendu que, dans l'espèce, la délibération du jury a été lue par son chef en l'absence d'un des douze jurés ; que le chef du jury en l'absence d'un des jurés, a été sans caractère pour certifier et faire reputer constant que cette délibération avait été par lui signée, tous les jurés présens; que la déclaration sur laquelle a été prononcé l'arrêt de condamnation de Joseph Petitjean ne pouvait donc être considérée comme l'ouvrage d'un jury composé ainsi qu'il est dit à l'article 393 du Code d'instruction criminelle ; qu'elle n'a donc pu servir de base légale a ladite condamnation ; — Casse, etc.

Du 2 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Pl.*, M. Loiseau.

COUR SPÉCIALE DE PARIS.—Compétence.

Dans les affaires exclusivement attribuées à la Cour spéciale de Paris, non-seulement la seule prévention suffisait pour soumettre les prévenus a cette juridiction, mais à cette Cour seule appartenait le droit de déclarer sa compétence et de faire l'instruction (2).

(N...)

Du 2 nov. 1811.—Sect. crim.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Révocation.—Clause additionnelle.— Lecture. —Mention.

De ce que la révocation des testamens antérieurs peut être faite dans la forme ordinaire des actes publics ; il ne s'ensuit pas qu'une clause révocatoire insérée dans un testament puisse être valable, lorsqu'elle n'est pas revêtue des formalités prescrites pour les testamens. (Code civ., art. 1035.) (3)

Si donc la mention de la lecture du testament est placée avant la clause révocatoire, la mention de la lecture ne se rapportant pas a la clause revocatoire, cette clause est nulle.

Lorsque dans un testament il existe une disposition, telle qu'une clause révocatoire d'un précédent testament, dont la lecture n'est pas mentionnée, il y a nullité, non-seulement de la disposition, mais encore du testament dans son entier. (Cod. civ., art. 972, 1001 et 1035.) (4)

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 13 flor. an 12, et la note; Merlin, *Rép.*, v° *Jury*, § 4; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 864; Legraverend, *Lég. crim.* (ed. belge), t. 2, p. 283, *ad notam*, où l'arrêt ci-dessus est cite. —Carnot agite la question de savoir quelle serait la peine applicable au juré qui refuserait de reprendre sa place : il est évident que cette peine serait l'amende prévue par les art. 396 et 398 du Code d'instr. crim., sauf le cas de corruption. Toute autre mesure ne trouverait aucun fondement dans la loi.*

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 28 mars, et 11 avril 1811 ; *id.*, Carnot, *sur l'art.* 231 *du Code d'instr. crim.*, § 6.

(3) *V.* sur cette question fort délicate les observations dont nous avons accompagné l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 flor. an 11. — *V.* aussi les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Révocation de legs; junge, Quest.*, v° *Révocation de testament*, § 1er.

(4) Toullier expose en ces termes le principe général qui sert de base à cette solution : « S'il est demontré, dit-il, tom. 5, n° 432, par la rédaction du testament, que la lecture s'est bornée à une partie, la mention faite de la lecture de cette partie est insuffisante et tout le testament

(Brissy — C. Brissy.)

Le 21 juillet 1806, Nicolas-Joseph Brissy fit un testament par lequel il disposa de tout ce qui lui appartenait, par différens legs particuliers.—Le 25 août suivant, il fit un nouveau testament devant notaire à Cartignies.—Dans ce testament, après avoir fait plusieurs legs particuliers, le testateur s'exprime ainsi : « Quant aux immeubles appartenant au testateur au jour de son décès, et dont il n'a pas disposé, il veut et entend, et telle est sa volonté, que Marie-Barbe Carré, sa femme, si elle lui est survivante, en jouisse et dispose à sa volonté pour la remplir de ses propres vendus.»—Le testateur annonce ensuite que, quant aux meubles, il ne veut rien changer à son contrat de mariage.—Le testament finit en ces mots : « Ainsi fait et dicté, le présent testament, par ledit testateur, à nous notaire, en présence des témoins susdits et soussignés, en la maison dudit testateur... le 25 août 1806, lequel, après avoir été lu et relu à haute et intelligible voix, par nous notaire, audit testateur, toujours en présence des témoins susdits, ledit sieur testateur y a persisté, et a déclaré, en la même présence des notaires, que c'était son testament et ordonnance de dernière volonté, voulant qu'il sorte son plein et entier effet.— Ayant déclaré, ledit sieur testateur, à nous notaire, en présence des témoins susdits, qu'il révoquait tous les autres testamens et codicilles qu'il pouvait avoir ci-devant faits; se réservant cependant, ledit testateur, la faculté et le pouvoir de le charger, diminuer, augmenter ou révoquer à sa volonté ; et a, ledit sieur testateur, signé avec nous notaire et témoins à la minute des présentes. »

Le sieur Brissy étant décédé peu de temps après avoir fait ce testament, ses héritiers en demandèrent la nullité, attendu qu'il n'avait pas été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de toutes les dispositions insérées dans le testament, notamment de la clause révocatoire qui se trouvait à la fin.

30 juillet 1808, jugement du tribunal de première instance d'Avesnes, qui maintient le testament.

Appel devant la Cour de Douai, qui infirme le jugement de première instance, par arrêt du 4 juill. 1809, ainsi conçu : —« Considérant que le testament attaqué ne contient pas d'institution universelle; qu'il ne contient que des legs particuliers, et, qu'en résultat, ses dispositions ne sont pas incompatibles avec celles du premier testament, que dès lors, il fallait une révocation expresse pour rendre nul le premier testament ; qu'ainsi la révocation contenue dans celui qui est attaqué, fait partie essentielle des volontés du testateur; que cependant cette révocation est placée après la mention de la lecture faite au testateur, en présence des témoins, des dispositions qui précèdent, sans avoir mentionné qu'il ait été donné lecture de la révocation; qu'une semblable omission frappe de nullité cette partie du testament, ce qui en vicie nécessairement le surplus ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; —Emendant,—Déclare le testament nul et de nul effet, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame veuve Brissy, pour violation des art. 972, 1035 et 1036 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du testament du sieur Brissy que la lecture qui lui en fut donnée ne porte pas sur la révocation de ses dispositions antérieures ; — Attendu que cette révocation devenait nécessaire dès que le testament qui la contenait ne renfermait pas de dispositions incompatibles avec celles précédemment faites par le testateur, et que, du moment qu'elle était prononcée par acte testamentaire, elle devait être revêtue de toutes les formalités, des dispositions à cause de mort;—Rejette, etc.

Du 4 nov. 1811.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Girardin et Dupont.

EXPLOIT.—Parlant a.

Le parlant à d'un exploit doit, à peine de nullité, clairement indiquer le rapport qui existe entre l'assigné et la personne qui reçoit la copie : il ne suffit donc pas de dire, parlant à une fille de confiance, ainsi qu'elle a dit être, sommée de le faire savoir. (Code de proc. civ., art. 61 et 68.) (1)

(La régie des domaines—C. Lemarquant.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 61 et 68 du Code de procédure ; — Et attendu que l'assignation donnée au défendeur, à la requête de l'administration de l'enregistrement, lui ayant été signifiée à son domicile, « en parlant à une fille de confiance, ainsi qu'elle m'a dit être, trouvée à domicile, sommée de le faire savoir, a premis, » ne remplit ni le vœu, ni l'esprit, ni la lettre desdits articles, puisqu'elle laisse ignorer si la fille de confiance est étrangère au défendeur, ou si au contraire elle est à son service; d'où il suit qu'une pareille signification est en contradiction formelle soit avec ledit art. 61; qui exige impérieusement que la copie soit donnée à personne ou domicile, soit avec ledit art. 68, qui veut qu'elle soit délivrée à un parent ou à un serviteur de la partie assignée;— Déclare nulle ladite signification, et, par suite, l'administration de l'enregistrement déchue de son pourvoi, etc.

Du 4 nov. 1811.—Sect. civ.

COUR D'ASSISES.—Arrêt de renvoi.—Lecture.

Du 5 nov. 1811 (aff. *Ruel et Levasseur*). — Cass.— *V.* cet arrêt au 5 sept. même année.

ENREGISTREMENT. — Vente a réméré. — Expertise.

La régie de l'enregistrement peut demander l'estimation d'un immeuble vendu, lorsqu'elle présume que le prix énoncé dans l'acte

est nul. C'est ce qui arrive lorsqu'après la mention de la lecture, le testateur ajoute quelque disposition. Il faut alors donner lecture de cette addition en présence des témoins, et faire mention expresse de cette lecture, faute de quoi le testament serait nul en toutes ses dispositions; car un testament se compose de toutes les dispositions dictées par le testateur, et du procès-verbal rédigé par le notaire. Or, la loi prescrit la lecture, non pas seulement d'une ou de plusieurs parties de l'acte, mais du testament. On ne peut donc diviser cet acte, le déclarer valable quant aux dispositions auxquelles se rapporte la mention de la lecture, et l'annuler pour le surplus. Le testament n'ayant pas été lu en entier, le vœu de la loi n'est pas rempli.»—*V.* en ce sens, Cass. 19 avril et 18 sept. 1809; 12 nov. 1816.—Mais il en est autrement à l'égard des renvois approuvés : la mention de la lecture du testament s'applique à ces renvois comme au corps de l'acte. *V.* ass. C 3 août 1808, et Toullier, *ubi sup.* n. 433.

(1) *V.* conf., Cass. 26 fruct. an 11; 20 juin 1808; 7 août 1809; 15 fév. et 28 août 1810, et les notes.

de vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, encore que la vente n'ait été faite qu'avec clause de rachat, et que le temps fixé pour le rachat ne soit pas expiré (1).

(L'enregistrement—C. Chesnel.)

Le 16 sept. 1807, vente d'un immeuble de la part du sieur Lorard en faveur du sieur Chesnel, moyennant une somme de 1.960 fr., avec faculté de rachat pendant cinq ans. — Bientôt après, demande en expertise de la part de l'administration de l'enregistrement, attendu que le prix énoncé dans l'acte de vente est au-dessous de la valeur réelle de l'immeuble vendu. — Fin de non-recevoir de la part de Chesnel, acquéreur, fondée sur ce que la vente peut être résolue par l'exercice de la faculté de rachat. — Jugement du tribunal civil d'Argentan, qui accueille la fin de non-recevoir, et rejette la demande de l'administration de l'enregistrement.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'il résulte de cet article que la régie de l'enregistrement peut requérir l'expertise de l'immeuble vendu, lorsqu'elle présume que le prix énoncé dans le contrat est inférieur à sa valeur réelle, à l'époque de l'aliénation; que cette faculté introduite, pour prévenir la fraude, embrasse généralement, et, sans aucune exception, tous les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une transmission de biens effectuée à titre onéreux; que la réserve du réméré, stipulée dans le contrat, n'en changeait pas la nature; — D'où il suit que le tribunal civil d'Argentan, en refusant d'ordonner l'expertise, sur le prétexte que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 n'était point applicable aux contrats de vente à réméré, a créé une distinction qui n'est pas dans la loi; — Casse, etc.

Du 5 nov. 1811. — Sect. civ.

ARBITRAGE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT. — APPEL. — INCOMPÉTENCE.

Les arbitres nommés pour décider des contestations relatives à une société de commerce, sont compétens pour prononcer la contrainte par corps, comme pour statuer sur le fond. (Cod. proc. civ. art. 126 et 1003; Cod. civ. art. 2063.) (2)

Et si les arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer en dernier ressort, leur jugement est également de dernier ressort quant à la contrainte par corps.

Une Cour d'appel, devant laquelle est portée une question de nullité d'emprisonnement pour vice de forme, opéré en vertu d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort, ne peut, sans excès de pouvoir, juger la question de savoir si la contrainte par corps a pu être prononcée par les arbitres : la sentence arbitrale ne pourrait, sous ce rapport, être attaquée que par voie d'action en nullité, si les arbitres avaient excédé les termes du compromis.

(Fontanier — C. Lugan.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 9 du tit. 4 de l'ordonn. de 1673; 14 du tit. 12 de la loi du 24 août de 1790; 1350 du Code civ., et 1028 du Code de procéd., et enfin la loi du 1er mai 1790;

Attendu, 1° que, suiv. l'art. 9 du tit. 4 de l'ord. de 1673, les différends qui s'élèvent entre associés, en matière de société commerciale, doivent être jugés par des arbitres convenus entre parties ou nommés d'office par le tribunal de commerce; que de pareils arbitres forment un tribunal légal et sont investis par la loi d'une attribution générale en cette matière; qu'ils sont, par conséquent, compétens pour prononcer la contrainte par corps, comme pour statuer sur le fond;

Que, d'après l'article 14 du titre 12 de la loi du 24 août 1790, les parties peuvent consentir à être jugées sans appel par le tribunal de commerce, qui, en ce cas, prononce en dernier res-

(1) L'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, est incontestablement applicable aux ventes faites sans faculté de rachat; mais il ne s'ensuit pas que l'expertise et l'évaluation doivent s'effectuer comme si la condition du réméré n'était pas stipulée. Cette condition enlève nécessairement à la propriété une partie de sa valeur : la propriété résoluble ne peut valoir celle qui est incommutable; l'existence de droits éventuels gène la disposition du bien; la surveillance et les actes conservatoires du vendeur, l'obligation de souffrir un fermier incommode ou de continuer un bail onéreux, sont autant de causes notables d'une dépréciation de la chose vendue. L'objet de l'expertise sera donc de déterminer la valeur vénale du bien, dans les conditions du contrat, c'est-à-dire de savoir si l'immeuble vendu à réméré, entre le vendeur et l'acquéreur, devra produire un prix plus élevé; autrement, les parties pourraient être frappées d'une amende qu'aucune fraude ou dissimulation de prix ne justifieraient. V. le *Traité des droits d'enregistr.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3277.**

(2) Nul doute que les arbitres forcés ne soient compétens pour prononcer la contrainte par corps, puisqu'ils sont de véritables juges institués par la loi, et non par la volonté des parties. V. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n. 1406, et Carré, nos 3327 et 3334.—Mais il y a difficulté sur le point de savoir si des arbitres forcés, institués amiables compositeurs, peuvent prononcer la contrainte par corps, et surtout, si ce pouvoir appartient à des arbitres volontaires.—S'il appartient à des arbitres volontaires, nul doute qu'il n'appartienne aux arbitres forcés institués amiables compositeurs. Quant aux arbitres volontaires, M. Pardessus (n. 1404), contraire en ce point, à l'opinion de Carré (*ubi sup.*), hésite à croire qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps, ce droit, suivant lui, ne devant appartenir qu'à des juges qui tiennent leur pouvoir de la loi. Cependant, cette faculté leur a été reconnue par un arrêt de la Cour de cassation du 1er juill. 1823, qui décide que dans l'art. 2067 du Code civ., portant que la contrainte par corps, dans le cas où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un *jugement*, le mot *jugement* doit s'entendre d'une *décision* rendue par des arbitres volontaires, aussi bien que de celle rendue par des juges magistrats. Vainement dirait-on, d'après cet arrêt, que pour prononcer la contrainte par corps, il faut avoir juridiction et commandement; et que si la loi permet aux parties de conférer aux arbitres la juridiction, elle ne leur a pas également donné le droit de conférer à des arbitres le commandement, inséparable du pouvoir souverain.—Dans ce système les arbitres forcés, alors même qu'ils seraient institués comme amiables compositeurs, ou que leurs pouvoirs seraient modifiés par la volonté des parties conserveraient néanmoins le droit de prononcer la contrainte par corps. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt ci-dessus rapporté; par la Cour de Paris le 20 mars 1816, et par celle de Toulouse le 17 mai 1825.

sort sur la contrainte par corps, comme sur le fond de la contestation ; que, par suite, elles peuvent consentir à être jugées de même par les arbitres qui le remplacent ; — Qu'au fond, le différend jugé par la sentence arbitrale du 15 juin 1807 avait pour objet des contestations entre associés pour fait de société de commerce, et que les parties avaient consenti à être jugées définitivement et sans appel par les arbitres ; que, conséquemment, ces arbitres étaient compétens pour prononcer la contrainte par corps et pour statuer en dernier ressort sur ce chef comme sur le fond; et, qu'en jugeant le contraire, l'arrêt a violé les articles précités de l'ord. de 1673 et de la loi de 1790;

Attendu, 2° que les jugemens en dernier ressort ont force de chose jugée jusqu'à ce qu'ils aient été rétractés par une voie légale; — Que, d'après l'art. 1028 du Code de procéd., lorsqu'un jugement arbitral est rendu hors les termes du compromis, la nullité doit en être demandée par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'a rendu; et, suivant la loi du 1er mai 1790, une action principale ne peut être soumise à une Cour d'appel qu'après l'avoir été à un tribunal de première instance; — Que, dans le fait, la disposition de la sentence arbitrale du 15 juin 1807, portant la contrainte par corps, était en dernier ressort, et n'avait été aucunement attaquée ni en première instance ni en cause d'appel (1); que, néanmoins, la Cour d'appel l'a mise au néant en annulant l'emprisonnement, sous prétexte que la contrainte était nulle, comme incompétemment prononcée; qu'en jugeant ainsi, elle a enfreint l'autorité de la chose jugée, interverti l'ordre des juridictions, commis un excès de pouvoir, et par là violé les art. 1350 du Code civ., 1028 du Code de procéd., et la loi du 1er mai 1790; — Donne défaut contre Lugan; — Pour le profit, — Casse, etc.

Du 5 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Cassagne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Mailhe.

EXCEPTION. — Nullité.

Lorsqu'une nullité d'exploit a été proposée avant toute défense ou exception, les tribunaux ne peuvent la déclarer couverte, sous ce seul prétexte qu'elle n'a pas été indiquée formellement par un acte spécial d'avoué à avoué. (Cod. proc. civ., art. 173.) (2)

(Pontat — C. Brunet.)

Brunet était appelant d'un jugement de la justice de paix de Bourg-Saint-Andéol. L'huissier, en signifiant l'exploit de l'acte d'appel, omit dans la copie laissée à Pontat, intimé, la date de l'année. — Le 9 janvier 1809, celui-ci constitua un avoué qui en fit la dénonciation à celui de l'appelant, avec déclaration qu'il occuperait pour l'intimé, sous *protestation de nullité et de cassation de l'acte d'appel et de tout ce que de droit*. Deux jours après, il lui fit signifier un avenir pour comparaître à l'audience, *sous toutes protestations de droit*. — En cet état, les parties comparurent, et l'avoué du défendeur excipa uniquement de la nullité de l'exploit de l'acte d'appel : il borna là toute sa défense, et il conclut à ce que ledit exploit fût déclaré nul. — L'avoué de l'appelant prétendit alors que ce moyen de nullité avait été couvert, parce que cette exception formant un incident, aurait dû être proposée, dit-il, par un acte formel d'avoué, et que la sommation de venir à l'audience ne l'avait point spécifiée. — Pontat invoqua l'art. 173 du Code de procédure; il fit valoir les deux actes énoncés ci-dessus, la protestation formelle de la demande en nullité de l'exploit de l'acte d'appel, et observa qu'il n'avait proposé aucune défense au fond, ni aucune autre exception.

Le tribunal déclara néanmoins Pontat non recevable dans son exception, parce qu'elle n'aurait pas été formellement élevée par un acte *ad hoc*, est-il dit, d'avoué à avoué, ce qui la rendait inadmissible.

Pourvoi en cassation par Pontat, pour fausse application de l'art. 173; pour excès de pouvoir et violation directe de la disposition du même art. 173.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 173 du Code de procédure; — Attendu qu'il résulte des faits, des actes du procès, et même du jugement attaqué en cassation, que, des deux actes émanés de Pontat avant l'audience, le premier, qui était la déclaration de constitution d'avoué, portant expressément ces mots : « Sous protestation de la nullité et cassation de l'exploit d'appel et de tout ce que de droit; » et l'autre, signifié deux jours après pour sommer l'avoué de l'appelant de comparaître à l'audience, contenant aussi ces mots : « Sous toutes protestations de droit, » et qu'ils ne contenaient l'un et l'autre aucunes défenses au fond; qu'il était encore justifié qu'à l'audience l'avoué de Pontat n'en avait non plus allégué aucunes; et qu'il avait de suite uniquement excipé de la nullité de l'exploit, à laquelle il concluait; — Attendu que l'art. 173 ne déclare une nullité de cette nature couverte qu'autant qu'elle n'aurait pas été proposée avant toute autre défense ou exception, sauf celle de l'incompétence; que, dans l'espèce, elle ne peut avoir été couverte par d'autres défenses ou exceptions, qui de fait n'ont pas existé et n'existent même pas en l'état du procès, de la part de Pontat, intimé; — Attendu qu'il suit de là que les juges, en substituant audit article une autre disposition que celle y contenue, ont non-seulement faussement appliqué la loi, mais qu'ils y ont formellement contrevenu, — Casse, etc.

Du 6 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Sieyès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Coste et Thacussios.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Faillite. — Question préjudicielle.

Le crime de banqueroute frauduleuse peut être l'objet d'une poursuite sans que l'accusé ait été déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce. (Cod. pén., art. 402.) (3)

---

(1) Dans l'espèce, la demande de l'appelant, tant en première instance qu'en appel, n'avait eu pour seul et unique objet, que de faire prononcer la nullité de son emprisonnement, sur le motif que la sentence arbitrale lui avait été signifiée à un autre domicile que le sien ; ainsi c'était en quelque sorte, d'office, et *omisso medio*, que la Cour d'appel avait jugé le point de savoir si les arbitres avaient pu prononcer la contrainte par corps.

(2) *V.* conf., Merlin, *Rép.*, v° *Nullité*, § 3, n. 4; Carré, *Lois de la procédure*, t. 1er, p. 459; Favard, t. 2, p. 462, et Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 219.

(3) Ce principe, consacré par une jurisprudence constante (Cass. 19 avril 1811 ; 3 nov. 1814; 15 avril 1825; 1er septembre 1827; 11 août 1837 [Volume 1837].) ne peut donner lieu à aucun doute. La qualité de failli du prévenu de banqueroute, est l'un des élémens du crime; il appartient donc aux juges de ce crime de constater cette qualité, et par conséquent l'état de faillite; cet état d'ailleurs, ne forme point une question de droit dont les tribunaux civils puissent seuls connaître; c'est uniquement un point de fait; il résulte de la cessation des paiemens,

(Vᵉ Laurent.)

La Cour d'assises du Gard avait condamné la veuve Laurent à six ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse. Elle a fondé son pourvoi sur ce que son état de faillite n'avait point été déclaré par le tribunal de commerce avant la poursuite en banqueroute, et sur ce que la question de la faillite était une question préjudicielle à la poursuite.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'action publique est essentiellement indépendante de l'action privée, hors les cas où la loi peut avoir expressément ordonné une disposition contraire ; que la juridiction des tribunaux de commerce ne peut être saisie que par les parties privées ; que si le jugement de ces tribunaux sur le fait de la faillite était un préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique sur le fait de la banqueroute frauduleuse, il s'ensuivrait que l'exercice de cette action serait soumis à l'arbitraire des intérêts privés, ce qui serait directement contraire à la loi ; que la banqueroute frauduleuse n'est pas une circonstance, une modification du fait de la faillite ; qu'elle constitue un fait principal sur lequel le ministère public peut agir, quoique le tribunal de commerce, qui n'est institué que pour les intérêts privés, n'ait pas été saisi de la réclamation des créanciers sur le fait de la faillite ; — Attendu que les faits déclarés constans par le jury étant au nombre de ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse, et la veuve Laurent en ayant été déclarée convaincue, sa condamnation à la peine établie contre ce genre de crimes ne saurait être une fausse application de la loi pénale ;

Du 7 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris, p. p.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Sirey.

GROSSESSE.—MISE EN JUGEMENT. — SURSIS.

La loi du 23 germ. an 3 qui porte qu'aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne peut être mise en jugement avant qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte, a été implicitement abrogée par l'art. 27 du Code pénal : la femme qui se prétend enceinte peut seulement en cas de condamnation à mort, réclamer le sursis autorisé par cet article (1).

(Marie Bonnefoy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Code pénal a fait cesser la loi du 23 germ. an 3 ; et que la condamnée peut réclamer, s'il y a lieu, que l'art. 27 de ce Code soit exécuté à son égard ; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bauchau.

VOL. — ESCALADE. — CARACTÈRES.

L'escalade existe, bien que le voleur ne se soit pas servi d'une échelle, ou de tout autre moyen semblable, pour s'introduire dans l'intérieur d'une maison. — Spécialement : l'introduction du voleur par la simple enjambée d'une fenêtre élevée seulement de trois pieds au-dessus du sol, constitue un vol avec escalade (2).

(Leclerc.)

Du 7 nov. 1811. — Sect. crim.

COUR D'ASSISES. — JUGEMENT. — DÉLAI.

Les réquisitions du procureur général, mentionnées à l'art 261 du Code d'instr. crim., ne sont point relatives à l'intérêt de l'accusé, mais seulement à celui de l'action publique. Ainsi, il n'y a pas d'irrégularité à faire juger un accusé dans les assises ouvertes avant son arrivée à la maison de justice, pourvu qu'il y ait consenti ; et quoique le procureur général n'en ait pas fait la réquisition, et que le président n'ait pas rendu d'ordonnance formelle à cet égard, les actes de poursuite faits en conséquence par le procureur général et le président constituent un acquiescement suffisant de la part de ces magistrats. (Cod. d'inst. crim., art. 261.) (3).

(N....)

7 nov. 1811. — Sect. crim.

CHAMBRE D'ACCUSATION.—PRESCRIPTION.

Aux termes des art. 228 et 229 du Code d'instruction criminelle, les chambres d'accusation, lorsqu'elles n'aperçoivent pas de traces de délit, ordonnent la mise en liberté des prévenus ; par conséquent, elles peuvent prononcer sur la prescription qui anéantit le crime ou le délit (4).

(Barthélemy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la prescription est un moyen péremptoire pour faire cesser toute poursuite à raison d'un crime ; d'où il suit que la Cour impériale, chargée de prononcer sur la mise en accusation, était nécessairement compétente pour statuer sur le mérite de la prescription ; — Considérant que la prescription que le condamné veut faire valoir, a été légalement écartée ; — Que, d'ailleurs, il n'a été commis dans la procédure et les débats aucune violation des formes prescrites par la loi, à peine de nullité, et qu'au fait, déclaré constant par le

et dès lors, rien ne s'oppose à ce que ce fait soit constaté par les jurés. *V.* dans ce sens, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 160; Mangin, *Traité de l'action publique*, n. 420; Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 1, p. 44; Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 359. *

(1) *V.* conf., Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 316 et 317; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, sur l'art. 27 du Code pénal; Merlin, *Rép.*, vº *Grossesse*, n. 3. —Carnot a soutenu que la loi du 23 germ. an 3 était toujours en vigueur (*Comm. du Code pénal*, tom. 1, p. 97.) Cette opinion est évidemment inexacte. *V.* au surplus, Cass. 8 mai 1807, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 26 déc. 1807; 12 oct. 1809, et 18 juin 1813, et les notes.

(3) Il n'est pas même nécessaire que l'accusé consente expressément au jugement ; il suffit qu'il ait participé aux débats sans réclamation; Cass. 5 janv. 1838 (aff. *Breton*). Cependant, il est indispensable qu'il se soit écoulé un délai de plus de cinq jours entre la notification de l'arrêt de renvoi suivi de son interrogatoire, et sa comparution au débat: Cass. 7 avril et 30 juill. 1836. *V.* dans ce sens, Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 10, p. 539; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 2, p. 332; Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 102.*

(4) « La loi, dit en effet Carnot, sur l'art. 246 du Code d'inst. crim., § 13, n'autorise des poursuites, que contre les auteurs des crimes et délits auxquels il peut être appliqué des peines. » Or, il ne peut en être appliqué dans ce cas. *V.* dans le même sens, Mangin, *de l'Action publique*, t. 2, n. 289; *id.*, Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 1, ch. 11; Duverger, *Manuel des juges d'inst.*, t. 2, nº 523, attribue le même pouvoir à la chambre du conseil. *V.* encore Merlin, *Rép.*, vº *Prescription*.

jury, la peine a été justement appliquée; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — Concl., M. Lecoutour, av. gén.

ENREGISTREMENT. — Greffier. — Acte en conséquence.

Lorsqu'il est procédé a une levée de scellés sur la réquisition d'un tuteur, avant que l'acte de nomination à la tutelle ait été enregistré, le greffier qui souscrit le procès-verbal encourt une amende de 50 francs.—Dans ce cas, le greffier ne peut être dispensé de l'amende, par le motif que la levee des scellés est un fait du juge de paix, et qu'elle n'est pas la conséquence nécessaire de la nomination du tuteur (1).

(Enregistrement — C. Lanissan.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; —Et attendu que cet article défend, en termes généraux et formels, à tous greffiers, sous peine d'amende, de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte soumis a l'enregistrement, sur la minute ou l'original, avant que celui-ci ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré; qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que le greffier a assisté à la levée des scellés, a reçu et souscrit le procès-verbal de cette opération à la requête du tuteur, puisqu'elle a été faite a la requête de ce dernier, et que celui-ci ne pouvait le requérir à ce titre, ni le greffier y procéder en conséquence, qu'en vertu de l'acte de nomination du tuteur: qu'elle est aussi manifestement du fait du greffier, vu que son ministère était indispensable pour l'opération, et qu'il y a réellement concouru, tant en y assistant et coopérant, qu'en souscrivant et recevant le procès-verbal qui l'a constatée; que la loi défendant à ce fonctionnaire de procéder à la levée des scellés à la réquisition du tuteur sans que la nomination de celui-ci eût été enregistrée, c'était à lui à veiller à ce que ce dernier acte fût enregistré avant de prêter son ministère pour l'autre; qu'en ne le faisant point, il est contrevenu à la loi, et a encouru l'amende qu'elle prononce; et en jugeant le contraire, le tribunal de Dax a formellement violé la disposition dudit article; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Cassaigne. —*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Autorité judiciaire. — Compétence.

Encore que l'autorité judiciaire ait été saisie, par renvoi de l'administration de la question de savoir si des paiemens faits à la nation, comme représentant un émigré, sont valables, les tribunaux doivent s'abstenir de statuer, surtout, si l'arrêté administratif de renvoi est frappé de recours au conseil d'État. (L. 16 fruct. an 3.) (2)

(Les héritiers Gailliot — C. Giguet.)

Pendant l'absence du sieur Giguet, les sieurs Gaillot, ses débiteurs du restant de prix d'une vente d'immeubles faite au mois de décembre 1792, avaient versé à la caisse du district, les 11 messidor an 2 et 25 messidor an 3, une somme de 10.369 fr. 5 cent., en déduction de leur créance. — De retour à Lyon, Giguet a demandé la nullité de ce paiement, au conseil de préfecture, qui, sur le motif qu'il n'était inscrit sur aucune liste d'émigrés, l'a renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux.

L'affaire ayant été portée au tribunal civil de Belley, les héritiers Gaillot y ont, à leur tour, demandé le renvoi à l'administration, pour être statué sur l'incident relatif à la validé du paiement fait à la caisse du district.

Déboutés de cette demande par sentence du 14 septembre 1807, ils en ont interjeté appel à la Cour de Lyon, devant laquelle ils ont demandé qu'il fût sursis à prononcer, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'Etat.

Le 17 mars 1809, arrêt qui refuse le sursis, déclare nuls les paiemens faits à la caisse du district, et condamne les héritiers Gaillot à payer suivant la valeur des assignats au jour de la vente.

Les héritiers Gaillot se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour excès de pouvoir et violation de la loi du 16 niv. an 6.

Arrêt.

LA COUR; — Vu la disposition finale de la loi du 16 fructid. an 3, et l'art. 3 de la loi du 16 niv. an 6, etc.; — Considérant qu'en déclarant nuls et irréguliers des paiemens faits au trésor public, contre lequel Giguet aurait eu nécessairement droit d'exercer une demande en restitution, et en refusant d'accorder le sursis demandé jusqu'au jugement de l'appel de l'arrêté du conseil de préfecture pendant au conseil d'État, la Cour d'appel a expressément violé les lois qui défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et spécialement la loi du 16 fructidor an 3, ci-dessus citée; — Considérant qu'en ordonnant que le paiement de la somme restée due à Giguet pour solde du prix d'une vente d'immeubles faite en 1792, serait fait d'après la valeur en numéraire des assignats au jour de la vente, au lieu d'ordonner l'estimation par experts de la valeur en numéraire de l'immeuble au jour du contrat, ainsi qu'il y avait été conclu, la Cour d'appel a expressément contrevenu a l'art. 3 ci-dessus cité de la loi du 16 niv. an 6; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl.*, M. Daniels. — *Pl.*, MM. Sirey et Geoffrenet

1° HYPOTHÈQUE LÉGALE.—Héritiers.— Gestion.

2° Inscription hypothécaire. — Titre. —Liquidation.—Exigibilité.

1° *Les cohéritiers d'une succession n'ont point d'hypothèque légale pour sûreté du compte qui leur est dû et le paiement du reliquat sur les biens de celui d'entre eux qui a géré la succession jusqu'au partage.* (L. 11 brum. an 7, art. 3 et 21; Cod. civ., art. 2121, anal.)

Cette règle est la même, encore que, parmi les cohéritiers, il y ait des femmes mariées ou des mineurs dont l'héritier qui a géré n'était ni le mari ni le tuteur (3).

(1) *V.* dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Scellé*, § 3, art. 7, et l'arrêt du 22 oct. 1811.

(2) Il a déjà jugé plusieurs fois, que les contestations relatives aux paiemens faits à la république comme représentant un prétendu émigré, sont de la compétence de l'autorité administrative. *V.* Cass. 18 pluv. an 12, et la note. *V.* aussi sur ce point M. de Cormenin, *Quest. de droit administratif*, v° *Remboursement*.

(3) La gestion d'affaire n'emporte hypothèque que relativement à certains mandataires ou gérans d'une espèce particulière, tels que les maris pour leurs

2° *Une inscription est nulle, lorsqu'elle n'énonce ni la date du titre, ni le montant de la créance, ni l'époque d'exigibilité, bien qu'elle soit prise pour sûreté d'une dette dont la liquidation ordonnée n'a pas encore été faite.* (L. 11 brum. an 7, art. 17; Cod civ., art. 2118, anal.) (1)

(Ehrard et ses créanciers — C. les héritiers Laroche.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'art. 3 de la loi du 11 brum. an 7, en déterminant les différentes manières d'acquérir l'hypothèque ne reconnaît que les hypothèques conventionnelles, les hypothèques légales et les hypothèques judiciaires;—Attendu, 2° que l'art. 21 de la même loi caractérise les divers faits auxquels il attache le privilége de l'hypothèque légale, et qu'il ne l'attribue qu'à la nation sur les comptables de deniers publics, à raison de leur gestion; aux mineurs, aux interdits et aux absens, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, aussi pour raison de leur gestion; et enfin aux époux, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels;—Attendu, 3° qu'en accordant la même hypothèque légale et tacite aux cohéritiers de celui qui s'est ingéré dans l'administration d'une succession commune, la Cour d'appel de Colmar a étendu ce privilége à un cas non prévu par ladite loi, en quoi elle a créé une disposition législative qui n'existe pas; d'où il suit qu'elle a excédé ses pouvoirs et qu'elle est en même temps contrevenue aux art. 3 et 21 de la loi du 11 brum. an 7;

Attendu, 4° que l'inscription prise par les cohéritiers de Joseph Ehrard, de Mazevaux, qui s'était entremis seul dans la succession de Dominique Laroche qui lui était commune avec eux, pour la sûreté et la garantie des droits qu'ils auraient à exercer sur les biens dudit Joseph Ehrard, après la liquidation du compte qu'il aurait à leur rendre de l'administration de ladite succession, ne contenait pas d'ailleurs toutes les formalités prescrites par l'art. 17 de la même loi du 11 brum. an 7, pour rendre les inscriptions valables, en ce qu'elle ne rappelait ni la date du titre, ni le montant de la créance pour laquelle elle avait été faite, ni l'époque de son exigibilité, ce qui rendait ladite inscription nulle, aux termes dudit art. 7; - Casse, etc.

Du 11 nov. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Chamion et Raoul.

ENREGISTREMENT.—CONTRE-LETTRE.

En matière d'enregistrement, l'existence d'une contre-lettre, comme pouvant fournir la preuve de la fraude des droits de mutation, est indépendante de la nullité ou validité de l'obligation y contenue, considérée sous d'autres rapports.—En conséquence, l'annulation par jugement d'une contre-lettre contenant obligation de payer un supplément de prix de vente, ne dispense pas d'acquitter les droits qu'on a voulu frauder et ceux en sus, pour la peine encourue, conformément à l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7 (2).

(Enregist. — C. Rigoldy et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 12, 40 et 60 de la loi de frim. an 7; — Attendu que l'existence de la contre-lettre dont il s'agit, comme pouvant fournir la preuve de la fraude des droits d'enregistrement, est indépendante de la validité de l'obligation y contenue, considérée sous d'autres rapports, tels que ceux présentés et décidés lors du jugement du 25 nov. 1806, jugement étranger à l'administration;—Attendu que l'existence de cette contre-lettre, comme renfermant la preuve de la fraude des droit d'enregistrement, résulte, dans l'espèce, 1° du contenu rappelant la teneur de l'acte public de vente que les parties venaient immédiatement de souscrire, la déclaration de la dissimulation du véritable prix, et de celui qui avait fait réellement l'objet de leur convention; 2° des signatures des acquéreurs qui s'obligeaient à payer ce supplément de prix, signatures qui n'ont jamais été déniées, et qui restent constantes au procès; 3° de la rémission volontairement faite par les acquéreurs au vendeur, seul intéressé à l'exécution; de la nature des moyens, même d'opposition à la contrainte du 24 prair. an 13, respectivement fournis par les opposans; et enfin du concours de toutes ces circonstances; — Attendu qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit, que l'annulation de l'acte sous seing privé, comme contenant l'obligation de payer le supplément du prix, ne dispense pas d'acquitter les droits qu'on a voulu frauder et ceux en sus pour la peine encourue, conformément à l'art. 40 susrappelé; — Attendu, d'ailleurs, que, s'agissant d'un écrit sous seing privé présenté à l'enregistrement pour en réclamer l'exécution devant les tribunaux, il a fallu en acquitter les droits, conformément aux dispositions y contenues; et que, quels qu'aient été les événemens ultérieurs dans l'espèce, le maintien devait en être ordonné conformément au susdit art. 60 de la loi précitée; — Donne défaut; — Pour le profit; —Casse, etc.

Du 12 nov. 1811. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Sieyès.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ADOPTION.—PAYS RÉUNIS.

La loi du 25 germ. an 11, qui déclare valables indistinctement toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier jusqu'à la publication du Code civil, s'applique même aux adoptions faites dans les pays réunis.—Ces adoptions sont maintenues, encore qu'elles ne fussent pas conformes aux statuts locaux.

La règle est applicable même à l'égard de l'adoption d'un enfant adultérin, faite avant le Code (3).

(Gandelpho—C. Line.)

Du 12 nov. 1811.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Muraire, p.p.—*Rapp.*, M. Liger-Verdigny.—*Concl.*

femmes, les tuteurs pour les mineurs ou interdits, et les administrateurs pour les communes ou établissemens publics. L'opinion contraire admise dans l'ancien droit par des jurisconsultes allemands avait été universellement réprouvée comme un paradoxe par Mathæus, *de Actionibus*, liv. 1, ch. 19, n° 50 et 58; et Pothier établit dans son *Traité du mandat*, n. 68, que le mandant n'a point hypothèque de plein droit sur les biens du mandataire.— *V.* sur ce point les savantes conclusions de Merlin, *Rép.*, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 45, n. 2.

(1) *V.* sur ces points divers, Cass 22 avril 1807; 5 sept. 1808, et Nîmes, 13 juill. 1808.

(2) *V.* conf., Masson de Longpré, *Code de l'enregistr.*, n° 952; Rolland et Trouillet, *Diction. de l'enregist.*, v° *Contre-lettre*, n° 2; Plasman, *des Contre-lettres*, p. 43.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 9 fév. 1824; Bordeaux, 18 fév. 1821.—Mais voyez en sens contraire, Cass. 23 déc 1816; 13 juill. 1826; Nancy, 18 août 1814; Grenoble, 27 avril 1825.

conf., M. Daniels. — *Pl.*, MM. Dupont et Guichard.

COMPÉTENCE.—Vente.—Commis voyageur. — Livraison.—Paiement.

Lorsqu'une maison de commerce a fait au commis voyageur d'une autre maison une commande de marchandises, le lieu où la commande est faite est le lieu du contrat, dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure civile.

Et lorsque ces marchandises doivent être payées après envoi, arrivée et vérification, le paiement, à moins de convention contraire, est réputé devoir être fait au domicile du débiteur. (Cod. civ., art. 1247 et 1651.)—*C'est donc le juge du domicile du débiteur qui est compétent, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile.*

Le juge du lieu où la marchandise a été livrée n'est compétent, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, qu'autant que c'est aussi le lieu où la promesse a été faite (1).

(Dambry—C. Léglise.)

Un commis voyageur de la maison Léglise, de Marseille, était à Paris en 1810. — Il reçut du sieur Dambry, marchand quincailler, la commande d'une balle d'éponges.—En conséquence, la balle d'éponges est expédiée de Marseille à Paris, en août 1810.—Et pour le paiement, il fut fait traite sur le sieur Dambry de Paris. — La traite ne fut pas payée. — Par suite, le sieur Léglise assigna Dambry devant le tribunal de commerce de Marseille, qu'il crut compétent, attendu qu'il y avait commande ou contrat à Marseille, expédition de Marseille, et par suite paiement dû à Marseille.

Cependant, le sieur Dambry de Paris, mécontent de la qualité des éponges, déclare à la maison Léglise qu'il n'en veut pas et qu'elles sont en dépôt. Il s'adresse au tribunal de commerce de Paris qui ordonne une expertise pour en vérifier la qualité; finalement, il assigne la maison Léglise devant les juges de Paris, attendu que c'est à Paris qu'il a traité avec la maison Léglise, par l'entremise du voyageur commissionnaire, et attendu que c'est à Paris qu'il a dû payer après l'arrivée des éponges et après vérification de leur qualité.

Pourvoi en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° qu'il est établi en fait que le marché dont il s'agit avait été conclu à Paris lieu du domicile de la partie de Guichard (Dambry);—2° Que si la marchandise qui en était l'objet a été livrée à Marseille, il ne s'ensuit pas que la question qui fait l'objet du litige fût de la compétence du tribunal de commerce de cette ville, par la raison que, d'après l'art. 420 du Code de proc., il ne suffit pas que la marchandise ait été livrée dans l'arrondissement d'un tribunal de commerce, pour établir sa compétence exclusive; mais il faut, en outre, que la promesse y ait eu lieu en même temps; d'où résulte que, dans l'espèce, la promesse ayant eu lieu à Paris, et la livraison à Marseille, le tribunal de commerce de cette dernière ville était incompétent pour statuer sur l'exécution de cette promesse;—3° Que, rien n'établissant au procès le lieu où le paiement devait être fait, ce ne devait être, d'après les principes du droit, qu'au domicile du débiteur qu'on pouvait l'exiger; d'où résulte que, le demandeur étant domicilié à Paris, il y a nécessité de renvoyer les parties à procéder devant le tribunal de commerce de cette ville: — Renvoie, en conséquence, les parties à procéder devant le tribunal de commerce de la Seine, pour être procédé au jugement de leur contestation, sauf l'appel à la Cour supérieure séant en la même ville;

Du 13 nov. 1811.—Sect. req., *Prés.* M. Lasaudade.—*Rapp.*, M. Pajon.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et de Lagrange.

ACTION POSSESSOIRE.—Dernier ressort. —Demande reconventionnelle.

Une action possessoire est de nature à être jugée en dernier ressort, lorsque le demandeur a conclu à la maintenue en possession et à des dommages-intérêts non excédant 50 francs, encore que, reconventionnellement, le défendeur eût conclu à 30 francs de dommages-intérêts. (Cod. proc. civ., art. 3 et 453.) (2)

(Robès—C. Artiguières.)

Le 27 vent. an 9, le sieur Robès traduit le sieur Artiguières devant le juge de paix du canton de Nai, pour se voir maintenir dans la possession d'un cours d'eau. — Ayant mal expliqué sa demande, il se fait délivrer une seconde cédule par le juge de paix, et conclut à ce qu'il soit maintenu provisoirement dans la possession du cours d'eau, et à ce que le sieur Artiguières soit condamné à détruire les obstacles qu'il a mis à sa possession, et à lui payer 50 fr. à titre de dommages-intérêts. — De son côté, Artiguières prétend avoir la possession du cours d'eau dont il s'agit, et demande que le sieur Robès soit condamné à lui payer une somme de 30 fr. à titre de dommages.

Le 25 vent. an 11, jugement qui maintient Robès dans sa possession, et condamne Artiguières aux dépens.—Dans ce jugement, il n'est pas fait mention si le juge de paix a prononcé en premier ou en dernier ressort.

Appel de la part d'Artiguières.—Robès oppose à l'appelant une fin de non-recevoir, tirée de ce que le juge de paix étant compétent pour prononcer en dernier ressort, son jugement ne peut être attaqué par la voie de l'appel.

Le 7 fév. 1809, jugement du tribunal civil de Pau qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, dit qu'il a été mal jugé, et maintient Artiguières dans la possession du cours d'eau.

POURVOI en cassation pour excès de pouvoir et violation de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 25 août 1790.

Le demandeur observait que, suivant les dispositions de l'article précité, le juge de paix peut connaître en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50 liv.; que par conséquent, il peut prononcer sans appel sur une action possessoire, toutes les fois que les dommages-intérêts réclamés par le demandeur ne s'élèvent pas au-dessus de 50 fr., qu'à la vérité la Cour de cassation avait jugé le contraire, par son arrêt du 20 therm. an 12, en cassant un jugement du tribunal d'Yvetot, mais que, depuis cet arrêt, elle en a rendu une foule d'autres, qui tous décident unanimement que les juges de paix doivent connaître sans appel, de toutes actions possessoires, lorsque les dommages

(1) *V.* dans le sens de ces solutions, Angers, 3 janv. 1810, et la note; Toulouse, 2 avril 1824; Limoges, 14 mars et Bordeaux, 22 avril 1828; Cass. 22 avril 1830, 3 mars 1835, et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Commis voyageur*, n. 5, 12 et suiv.

(2) La jurisprudence de la Cour, longtemps incertaine, s'est fixée au sens contraire. *V.* sur ce point, Cass. 24 mess. an 11, et la note.

réclamés n'excédent pas 50 fr.; que M. Merlin, tout en professant une doctrine contraire, atteste que la jurisprudence de la Cour est constante à cet égard (*Répert.*, v° *Dernier ressort*, § 1, n° 3). — Le demandeur ajoutait que, si le jugement du juge de paix n'avait pas été qualifié en dernier ressort, il n'en était pas moins inattaquable par la voie de l'appel, parce que la qualification de la loi devait suppléer celle du juge; que telle est, au surplus, la décision de l'art. 454 du Code de procédure civile.

Le défendeur répondait que les principes invoqués par le sieur Robès n'étaient pas applicables à l'espèce; que la demande de 50 fr. à titre de dommages, jointe à la demande reconventionnelle de 30 francs, ne permettait pas au juge de paix de prononcer sans appel, et que d'ailleurs le jugement n'ayant pas été qualifié en dernier ressort, il avait pu en être appelé, puisque l'art. 454 du Code de procéd. n'y était pas applicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que, suivant les dispositions de la loi précitée, le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., des actions pour entreprises sur les cours d'eau; — Attendu que la demande dont la justice de paix avait été saisie, avait pour objet unique la maintenue possessoire d'un cours d'eau et la réparation du trouble apporté dans l'année de cette possession, et qu'il n'avait été conclu qu'à 50 fr. de dommages-intérêts; — Attendu, enfin, que le juge de paix, compétent dès le principe par la nature de la demande, n'a pas cessé de l'être par les conclusions incidentes et reconventionnelles du défendeur; d'où il résulte que le tribunal civil de Pau a ouvertement violé l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, lorsqu'il a annulé la décision que le juge de paix a prononcée dans une espèce nommément désignée par la loi dans l'énumération des causes de sa compétence en dernier ressort; — Casse, etc.

Du 13 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl. conf.*, M. Daniels. — *Pl.*, MM. Mathe et Leroi-Neufvillette.

1° RAPT DE SÉDUCTION. — CARACTÈRES.
2° ACQUITTEMENT. — ABSOLUTION. — COMPÉTENCE.
3° CASSATION. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOTIFICATION.

1° *Le fait d'avoir détourné une jeune personne de moins de seize ans de la maison paternelle et de l'avoir tenue, de son plein gré, cachée à ses parens, constitue un enlèvement criminel, dans le sens de l'art. 356 du Code pénal, lorsque le coupable est majeur de vingt et un ans.* (Cod. pén., art. 356.) (1)

2° *Ce n'est que lorsque l'accusé est déclaré non coupable qu'il appartient au président de prononcer seul une ordonnance d'acquittement; mais lorsque l'accusé est déclaré coupable, bien que le fait ne soit pas défendu par une loi pénale, c'est à la Cour d'assises à prononcer son absolution.* (Cod. d'Inst. crim., art. 358.)

3° *Lorsque le pourvoi du ministère public a été fait dans les délais, la notification de ce pourvoi n'est pas prescrite à peine de déchéance, sauf à l'accusé, s'il n'a pas défendu au pourvoi, à former opposition.* (Cod. d'inst. crim., art. 418.) (2)

(Lenoir.)

Claude Lenoir, âgé de plus de 21 ans, était accusé d'avoir, par séduction et par fraude, enlevé et détourné de la maison paternelle une jeune personne de moins de seize ans. La réponse du jury fut que l'accusé était coupable d'avoir détourné cette mineure de la maison de ses père et mère, mais de l'avoir fait sans fraude et d'avoir profité de la volonté de cette mineure pour la tenir cachée à ses parens. Le président des assises crut devoir rendre une ordonnance d'acquittement. Le lendemain, pourvoi en cassation du ministère public : aucune notification de ce recours ne fut faite à l'accusé. De là, fin de non-recevoir contre ce pourvoi présentée par cet accusé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constaté par la teneur même du pourvoi du ministère public, que cet acte a été fait le lendemain de l'ordonnance attaquée; — Considérant que la notification du pourvoi du ministère public à la partie acquittée n'est pas prescrite à peine de nullité ou de déchéance, et que cette partie, lorsqu'elle n'a pas défendu à ce pourvoi, a la faculté de former opposition à l'arrêt qui aurait été rendu contre elle; — Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond, considérant que Claude Lenoir, majeur de vingt et un ans, a été déclaré coupable d'avoir détourné, le 2 juin 1811, Françoise Desreaux, mineure de moins de seize ans, de la maison de ses père et mère, mais de l'avoir fait sans fraude; qu'il a de plus été déclaré coupable d'avoir profité de la volonté de cette mineure lorsqu'elle a quitté la maison paternelle, pour la tenir cachée à ses parens; — Considérant que ce fait est défendu par l'art. 356 du Code pénal, sous une peine afflictive et infamante; et que, néanmoins, le président de la Cour d'assises a rendu, le 10 septembre dernier, une ordonnance par laquelle il a déclaré Claude Lenoir acquitté;

Considérant que c'est uniquement lorsqu'un accusé est déclaré non coupable, qu'il appartient au président de prononcer seul une ordonnance d'acquittement; et qu'en ce cas, l'annulation de cette ordonnance ne peut être prononcée que dans l'*intérêt de la loi*, sans préjudicier à la partie acquittée; — Mais que, lorsqu'un accusé est déclaré coupable, bien que le fait ne soit pas défendu par une loi pénale, le président ne peut prononcer une ordonnance d'acquittement; que c'est à la Cour d'assises entière que les art. 363, 364 et 365 du Code d'instruction crim. ont remis le pouvoir d'en connaître, et, si le fait n'est pas défendu, d'*absoudre* l'accusé, et non de l'*acquitter* pleinement, ou de le condamner si le fait est défendu par une loi pénale;

Considérant que tout arrêt, tout jugement qui n'a pas été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi est nul, d'après l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810; d'où il suit que le président de la Cour

---

(1) *V.* conf., Cass. 24 octobre 1811, et la note. — La loi n'exige pas, dans l'article 356, que l'enlèvement ait été opéré avec fraude ou violence; il suffit, pour l'existence du crime, que la victime mineure de seize ans, ait été détournée des lieux où l'avait placée l'autorité de ses parens, lors même qu'elle les aurait quittés volontairement pour suivre le séducteur; c'est le rapt de séduction, tel que l'avait prévu l'ancien droit, qui se trouve incriminé et puni. V. *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 380; Fournel, *Traité de la séduction*, p. 331.

(2) *V.* conf., Cass. 4 fruct. an 7; 8 fruct. an 8, 29 niv. an 9, et les observations placées sous ce dernier arrêt. *

d'assises de Saône-et-Loire, en rendant l'ordonnance du 10 sept. dernier, a contrevenu aux art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; 363, 364 et 365 du Code d'instruction crim., et 356 du Code pénal; —Déboute Lenoir de son opposition, etc.

Du 14 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudard.—*Concl. conf.*, M. Thurlot, av.gén.—*Pl.*, M. Mathias.

ABSENCE.—Preuve. — Acte de notoriété.

Lorsqu'après une declaration d'absence régulièrement prononcée, un tiers vient demander la préférence sur celui qui a obtenu l'envoi en possession, et qu'il s'élève une contestation pour fixer l'époque précise des dernières nouvelles de l'absent, en ce cas, il n'est pas nécessaire d'ordonner une enquête contradictoirement avec le ministère public. —Les preuves à admettre sont abandonnées à la prudence des juges. Ils peuvent se contenter d'un simple acte de notoriété. (Cod. civ., art. 116 et 120.) (1)

(Le préfet de la Loire-Inférieure — C. Ve Magonet)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que la Cour Impériale de Rennes, loin d'avoir méconnu, a, au contraire, pris pour base de son arrêt la disposition de l'art. 120 du Code civil, qui adjuge la possession provisoire des biens de l'absent à son héritier présomptif, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles ; mais qu'elle a reconnu en point de fait que l'époque des dernières nouvelles des frères Gravé devait être fixée au 6 fruct. an 6; d'où il suivait que leur mère (aux droits de laquelle est maintenant le domaine de l'Etat), déjà décédée alors, n'avait pu leur succéder ;—Attendu que l'on ne peut pas confondre deux choses très distinctes; qu'il est vrai que, lorsqu'il s'agit de constater l'absence et le défaut de nouvelles dans l'intérêt de l'absent, il faut suivre strictement les formes de procédure établies par les art. 115, 116, 117 et 118 du Code civil, et qu'ainsi l'absence doit être constatée par une enquête faite contradictoirement avec le ministère public; mais si, après la déclaration d'absence régulièrement faite, un tiers vient demander la préférence dans l'envoi en possession sur celui qui l'a obtenu, et si la question tient uniquement à un point de fait, celui de déterminer l'époque des dernières nouvelles, la loi a abandonné l'appréciation des preuves de ce fait à la sagacité et à la conscience des juges ;—Attendu que, dans l'espèce, l'absence des frères Gravé, pour défaut de nouvelles depuis quatre ans, avait été régulièrement déclarée par les jugemens du tribunal de Savenay, des 27 et 29 pluv. an 13, rendus contradictoirement entre la veuve Magonet et le procureur du roi; qu'ainsi, dans les nouvelles instances, qui ont suivi ces jugemens, introduites par l'administration des domaines et le préfet, la question s'est réduite uniquement au point de savoir qui de l'Etat ou de la veuve Magonet devait être préféré dans la possession provisoire, et si les dernières nouvelles des frères Gravé remontaient au 2 mai 1797, ou si elles devaient être fixées au 6 fruct. an 6 ; — Que la Cour impériale de Rennes n'a violé aucune loi et n'a jugé qu'un point de fait, en adoptant cette dernière époque à l'appui des présomptions et des pièces énoncées dans son arrêt, et dont l'appréciation lui appartenait exclusivement ;—Rejette, etc.

Du 14 nov. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Botton.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, M. Mathias.

1° **JURY. — Incompatibilité. — Opposition.**
2° **Témoins. — Experts.**
3° **Cour d'assises. — Réquisitions. — Omission de statuer.**

1° *Lorsque l'accusé ne s'est pas opposé à ce que deux suppléans de juges de paix fussent éliminés, de la liste des jurés, pour cause d'incompatibilité, il ne peut se faire un moyen de cassation de cette élimination erronée ; il suffit qu'il ait été pourvu au complément de la liste des trente jurés.* (Cod. d'inst. crim., art. 393.) (2)

2° *Il ne résulte aucune nullité de ce que des personnes qui ont rempli les fonctions d'experts dans l'instruction soient appelées comme témoins aux débats.* (Cod. d'inst. crim., art. 315 et 341.) (3)

3° *Les réquisitions de l'accusé ou du ministère public pour l'observation des formes non prescrites à peine de nullité, ou pour l'exercice des droits ou facultés qui lui sont accordés, ne peuvent produire un moyen de cassation que dans le seul cas où il aurait été omis ou refusé d'y prononcer ; mais si la Cour a prononcé, son refus d'accorder l'exercice du droit ou de la faculté ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que les dispositions de la loi sont prescrites à peine de nullité.* (Cod. d'instr. crim., art. 408.)

(Gosset et Got.)

Du 14 nov. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° **DÉLIT MILITAIRE. — Déserteur. — Compétence.**
2° **Règlement de juges. — Conflit négatif.**

1° *La connaissance des délits communs, commis par des militaires en état de désertion, est de la compétence des tribunaux ordinaires.* (LL. 30 sept.-19 oct. 1793, tit. 1er, art. 7 ; 3 pluv. an 2, tit. 1er, art. 3 ; Av. cons. d'Etat du 30 therm.-7 fruct. an 12.) (4)

2° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal correction-*

---

(1) Il en est autrement, lorsqu'il s'agit de constater et de déclarer l'absence. Dans ce cas, l'enquête est un élément essentiel de la procédure, et elle doit même être faite dans la forme ordinaire, tellement qu'une enquête sommaire à l'audience serait insuffisante et nulle. *V.* Colmar, 16 therm. an 12 ; *V.* aussi dans ce sens Merlin, *Répert. add.*, vo *Absent*, sur l'art. 116 et sur l'art. 120, no 3.

(2) Cette décision suppose nécessairement, comme de fait, cela était vrai dans l'espèce, que le remplacement des deux jurés écartés à raison d'une incompatibilité qui n'existait pas, avait eu lieu en présence de *l'accusé* ; car s'il avait eu lieu en son absence, comment aurait-il pu s'y opposer? *V.* sur ce point, Cass., 23 germ. an 7 ; 2 et 21 vend., 8 prair. an 8; 26 frim. et 6 niv. an 9, et les notes. *V.* en outre Carnot, *de l'Inst. crim.*, tom. 3, p. 24.*

(3) Ce point d'une pratique constante a été jugé *in terminis* dans l'affaire *Demiaunay*, Cass. 3 déc. 1836 (Volume 1836), quest. 18 ; mais c'est à la condition que l'expert entendu comme témoin prêtera un nouveau serment ; ces deux prestations de serment constituent une formalité substantielle. *V.* Cass. 19 janv. 1827 et 13 août 1835.

(4) *V.* conf., Cass., 19 fruct. an 5 ; 10 fruct. an 12; 3 et 8 pluv. an 13, et les notes; *V.* aussi *Théorie du Code pénal*, tom. 1er, p. 76, et Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), tom. 2, p. 652. *

nel et un conseil de guerre se sont successivement déclarés incompétens pour connaître d'un crime ou d'un delit.

(Chabaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'avis du conseil d'Etat, approuvé par sa majesté le 7 fructidor an 12, les délits commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps sont de la compétence des tribunaux ordinaires; qu'il en est de même, a plus forte raison, pour les crimes ou délits commis par des déserteurs; que, dans l'espèce, il est reconnu que Jacques Chabaud, prévenu d'être l'auteur de l'homicide dont il s'agit, est déserteur du 3e régiment d'infanterie légère; que, cependant, le tribunal de première instance de Carcassonne, dans l'arrondissement duquel le crime imputé à Chabaud a été commis, a jugé, le 14 août 1811, que les tribunaux ordinaires étaient incompétens pour connaître dudit crime, et a, en conséquence, renvoyé devant qui de droit, mais que le 2e conseil de guerre de la 10e division militaire, devant lequel le prévenu a été traduit, s'est pareillement déclaré incompétent, par jugement du 10 sept. suivant, en conformité de l'avis du conseil d'Etat; qu'en cet état, il importe de faire cesser l'obstacle qui arrête la marche d'une procédure criminelle: — Faisant droit sur la demande du procureur impérial près le tribunal de première instance de Carcassonne, et statuant par règlement de juges, sans s'arrêter au jugement dudit tribunal du 14 août dernier, lequel sera regardé comme non avenu; — Renvoie Jacques Chabaud devant le juge d'instruction et le procureur impérial de l'arrondissement de Montpellier: etc.

Du 15 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

TRIBUNAL CORRECT.—CITATION.—DÉLAI. —NULLITÉ.

Le tribunal correctionnel peut, d'office, prononcer la nullité d'une citation donnée à un délai plus court que celui fixé par la loi, dans le cas même où le prévenu a fait défaut. (Cod. d'inst. crim., art. 146 et 184.) (1)

(Douanes — C. Célesdy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en prononçant la nullité d'une citation donnée à un délai plus court que celui réglé par l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, la Cour prévôtale des douanes, séant à Florence, n'a violé formellement aucune loi, et qu'ainsi cette disposition de son arrêt ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette, etc.

Du 15 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

EXCUSE.—PROVOCATION.—QUESTION AU JURY. —PRÉMÉDITATION.

Les Cours d'assises ont essentiellement le droit de juger si les faits de provocation allégués par un accusé sont de nature à produire une excuse légale et par suite de juger, s'il y a lieu de soumettre aux jurés la question de provocation. (Cod. d'inst. crim., art. 339.) (2)

La question de préméditation résultant de l'acte d'accusation n'est point un obstacle à ce que celle de la provocation, lorsqu'elle est reconnue résulter des débats, soit posée au jury.

(Venderstraeten.)

LA COUR; — Attendu que les Cours d'assises ont essentiellement le droit de juger si les faits de provocation allégués par un accusé sont de nature à produire une excuse légale, et, par suite, de juger s'il y a lieu de soumettre aux jurés la question de provocation;

Que la question de préméditation résultant de l'acte d'accusation n'est point un obstacle à celle de la provocation, lorsque celle-ci est reconnue résulter des débats, puisque c'est d'après les débats que les jurés doivent déclarer leur conviction et déterminer le caractère du crime; — Rejette, etc.

Du 15 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° CASSATION. — POURVOI. — DÉLAI.
2° TRIBUNAUX CRIM. D'EXCEPTION. — FAUX. — COMPÉTENCE.—DÉNONCIATEUR.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Le pourvoi d'un condamné est recevable, bien que formé hors des délais, s'il est constaté que le retard ne peut lui être imputé* (3).

2° *Les tribunaux d'exception (tel qu'une commission militaire) doivent strictement se renfermer dans les limites de leur compé-*

(1) Cette décision n'est point fondée, comme le dit Carnot, *de l'Inst. crim.*, tom. 1er, p. 607, sur la nature spéciale du délit dont la répression était poursuivie; car il s'agissait d'un délit de douanes, et aucune disposition de la législation des douanes n'avait réglé, à l'époque où fut rendu cet arrêt, les délais des citations: l'arrêt s'appuie d'ailleurs, sur l'art. 184 du Code d'instruction criminelle; or, que porte cet article? que la nullité résultant de ce que le délai légal n'a pas été observé, *ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.* Il suit de ces termes, que cette nullité doit nécessairement être proposée par le prévenu. Si le tribunal reconnaît que les délais n'ont pas été observés, et si le prévenu ne comparaît pas, il ne doit ni condamner par défaut, puisque cette condamnation serait viciée dans sa base, ni annuler la citation, puisque cette citation n'est frappée que d'une nullité relative; il doit seulement renvoyer la cause à une autre audience, sauf à prononcer la nullité, si elle est ultérieurement demandée. *V.* dans ce sens, Cass., 23 fév. 1819; 15 fév. 1821. — Du reste la question est très controversée en matière civile. *V.* les arrêts indiqués sur celui de Besançon du 17 déc. 1808; *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. n° 321.*

(2) *V.* en ce sens, la note sur l'arrêt du 14 germ. an 9 (*aff. Colin*). —Il suffit maintenant, que le fait d'excuse soit admis comme tel par la loi, pour que le président doive, à peine de nullité, le proposer au jury. C'est ce qui résulte de l'art. 339, modifié par la loi du 28 avril 1832. Cependant une question délicate peut se présenter encore: Suffit-il qu'un fait d'excuse soit allégué par l'accusé, pour qu'il doive être dans tous les cas soumis au jury? On doit distinguer. La Cour est toujours appelée à vérifier si le fait proposé n'est pas admis par la loi. Mais là se borne sa mission, et alors même que le fait proposé serait dénué de toute preuve, de toute vraisemblance, la Cour ne pourrait pas le rejeter dès qu'il ne serait pas étranger au procès et qu'il constituerait une excuse légale.*

(3) Cette décision, qui est fondée sur une puissante raison d'équité, ne peut donner lieu à aucune difficulté. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que les dispositions du Code d'inst. crim., qui fixent les délais du recours en cassation, n'ont trait qu'aux jugements émanés des juridictions ordinaires. (Cass., 17 nov. 1832.)*

tence : ils sont incompétens pour connaître du crime de faux témoignage ou du délit de dénonciation calomnieuse commis à leur audience par un témoin

Les tribunaux criminels, même ceux d'exception, ne sont compétens pour condamner le dénonciateur d'un accusé acquitté, à des dommages-intérêts, qu'autant que cette condamnation a été requise par l'accusé lui-même. (Cod. d'Inst. crim., art. 359 et 585.) (1)

(Giorgetti.)

Par décret impérial du 15 fruct. an 13, une commission militaire a été établie à Gênes, pour la répression des vols et brigandages commis dans les grandes routes. — Le sieur Zerba et le nommé Charles Carosio avaient été traduits devant cette commission, comme prévenus d'un crime de ce genre; et lors des débats, un nommé Georges Giorgetti fut entendu comme témoin.— La commission militaire crut reconnaître que ses déclarations faites, tant par écrit qu'oralement, étaient captieuses, et en conséquence, elle décerna mandat d'arrêt contre lui jusqu'à la fin du débat. — L'instruction terminée, Zerba et Carosio furent acquittés; mais la commission considérant que leur arrestation et leur mise en jugement avaient été l'effet des déclarations faites par Giorgetti, elle le déclara coupable du crime de calomnie, et lui appliquant l'art. 373 du Code pénal, elle le condamna à un mois d'emprisonnement, à une amende de 1,000 fr, et à 1,000 fr. de dommages et intérêts envers les accusés acquittés. — Ce jugement, en ce qui concerne Giorgetti, présentait, sous tous les rapports, un excès de pouvoir; la cassation en a été prononcée par les motifs développés en l'arrêt qui suit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est justifié que Georges Giorgetti a fait, dans un délai utile, tout ce qui était en lui pour déclarer et faire recevoir sa déclaration de recours en cassation, contre le jugement rendu le 27 juillet dernier à son préjudice, par la commission militaire établie à Gênes; — Déclare ledit Giorgetti recevable dans son pourvoi;

Et, vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; — Attendu que la commission militaire établie à Gênes n'a été instituée que pour réprimer les vols et les brigandages sur les grandes routes;— Que Giorgetti n'a point été poursuivi ni jugé pour un crime de ce genre, et qu'il n'était, sous aucun rapport, soumis à la juridiction de la commission militaire; — Que si cette commission, saisie de la connaissance d'un crime qui entrait dans ses attributions, a cru, après avoir acquitté les accusés, reconnaître que Giorgetti, entendu comme témoin, s'était rendu coupable d'un faux témoignage ou d'une dénonciation calomnieuse, elle était sans pouvoir pour connaître, à l'égard de Giorgetti, soit d'un crime de faux témoignage, soit du délit de calomnie, puisque sa compétence est bornée aux seuls faits de vol et brigandage sur les grandes routes;

Que si, usant de l'attribution faite aux Cours spéciales par l'art. 589 du Code d'inst. crim., les tribunaux militaires peuvent prononcer des peines correctionnelles ou de police contre un accusé, ce ne peut être qu'à raison du fait pour lequel il a été poursuivi devant eux, et jamais contre des tiers qui n'ont figuré dans l'instruction que comme dénonciateurs ou témoins, et qui ne sont prévenus, en l'une et l'autre qualité, que d'un crime de faux témoignage, ou d'un délit de calomnie;

Attendu aussi que, si tout tribunal criminel, même d'exception, est compétent pour condamner le dénonciateur d'un accusé acquitté à des dommages-intérêts, il résulte évidemment des dispositions des art. 359 et 585 du Code d'inst. crim., que ces condamnations ne peuvent être prononcées que lorsque l'accusé lui-même en a fait la réquisition; — Que, cependant, la commission militaire, après avoir acquitté les accusés dans l'affaire dont il s'agit, s'est permis de déclarer Giorgetti coupable du délit de calomnie, et faisant l'application de l'art. 373 du Code pén., de le condamner à un mois d'emprisonnement, à une amende de 1,000 fr., en tous les frais, et, en outre, à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers les accusés acquittés, quoique ceux-ci n'en eussent point fait la demande;—Que, par là, et sous tous les rapports, la commission militaire de Gênes a évidemment excédé ses pouvoirs; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur impérial, et sur le pourvoi de Georges Giorgetti;—Casse, etc.

Du 15 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

JUGE SUPPLÉANT. — CASSATION. — REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT.

Un jugement est nul, par cela seul qu'un suppléant y a concouru sans nécessité. (LL. 27 mars 1791, art. 29; 27 vent. an 8, art. 12 et 16.) (2)

Cette décision a lieu, encore que le suppléant n'ait été récusé par aucune des parties. (Cod. proc. civ., art. 382 et 480.)

Dans ce cas, le jugement doit être attaqué par la voie de cassation et non par requête civile. (Cod. proc. civ., art. 480, nº 2.)

(Sabadie — C. Vᵉ Bouche.)

Il s'agissait d'un jugement rendu le 14 août 1809 par le tribunal civil de Saint-Gaudens au profit du sieur Bouche contre le sieur Sabadie. Ce jugement avait été rendu par trois juges et un suppléant.

POURVOI en cassation par le sieur Sabadie.— Le demandeur invoquait l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, portant que les suppléans ne seront appelés par le tribunal que dans le cas où leur présence présumée serait nécessaire à la validité du jugement, et il observait que, quoique le tribunal de Saint-Gaudens ne fût composé que de trois juges, le jugement attaqué avait été rendu par trois juges et par un suppléant; il invoquait aussi les dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8, portant que les suppléans n'auront point de fonctions habituelles; qu'ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, soit les juges soit les commissaires du gouvernement; enfin, l'art. 16 qui autorise les juges de première instance à juger en dernier ressort au nombre de trois juges.

La défenderesse répondait que l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 a été abrogé lorsque les tribunaux pour lesquels il avait été fait furent abolis; que la loi du 27 vent. an 8 ayant supprimé

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 23 mess. an 12 et la note.—Cette règle est évidente; les dommages-intérêts n'ont dans aucun cas le caractère d'une peine; ils ne peuvent donc être prononcés d'office; c'est à la partie qui se prétend lésée à faire valoir les faits qui lui ont causé quelque préjudice (*V.* Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 178.)

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 12 vend. et 3 mess. an 6; 18 germ. an 11 et les notes; 23 juill. 1823 et 3 janv. 1828, et Merlin, *Rép.* vº *Jug.*, § 1ᵉʳ, nº 5 ter.

les tribunaux pour les réorganiser, était seule la loi de la matière.

Que l'article 8 de cette loi porte, à la vérité, que le tribunal de Saint-Gaudens sera composé de trois juges et de deux suppléans; que l'article 12 de la même loi dit, que les suppléans n'auront point de fonctions habituelles; qu'ils seront nommés uniquement pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement; et enfin, que l'article 19 veut que le suppléant n'ait point de traitement fixe, et qu'il ait son droit d'assistance quand il remplace un juge.— Mais qu'il ne résulte pas de ces diverses dispositions que les suppléans ne peuvent pas siéger en même temps que les juges; et que le jugement auquel ils concourent soit nul si les trois juges principaux sont déjà en séance. — En effet, disait la défenderesse, les suppléans sont de véritables juges, ils tirent cette qualité, non pas de la nécessité, comme les avocats et les avoués qui font les fonctions de remplaçans, mais de leur brevet de nomination. — Si la loi du 27 vent. dit que les suppléans n'auront point de fonctions habituelles, elle ne dispose ainsi que pour régulariser l'ordre du service et pour faire entendre, d'un côté, qu'ils ne peuvent prétendre à aucun droit d'assistance, lorsque les juges dont le traitement est fixe sont présens; et d'un autre côté pour que ni leur tribunal, ni le public ne puissent exiger d'eux des services dont ils ne recevraient point d'indemnité. Mais il ne s'ensuit pas que si, mettant à part toute idée d'émolumens, les suppléans veulent siéger avec les autres juges, ils ne puissent le faire. Il n'y aurait d'ailleurs aucun motif de les en exclure, parce que plus il y a de juges en séance, et plus il y a de lumières. La loi elle-même le présume ainsi, puisqu'elle place un plus grand nombre de juges dans les Cours d'appel que dans les tribunaux de première instance; et un plus grand nombre à la Cour de cassation que dans les Cours d'appel.

Enfin, si la loi reconnait pour bon le jugement auquel un suppléant concourt en troisième, à plus forte raison doit-elle reconnaître pour bon le jugement auquel il concourt en quatrième. — La défenderesse finissait par faire observer que Sabadie n'ayant pas récusé le suppléant avant le jugement, avait consenti par cela même à ce qu'il y prît part; et que par conséquent il n'était plus fondé à se plaindre, aux termes de l'art. 382 du Code de procédure civile. — Que d'ailleurs, et en supposant que la présence du suppléant fût un moyen de nullité du jugement, et que cette nullité n'eût pas été couverte, la demande de Sabadie n'en serait pas mieux fondée, puisque le vice reproché au jugement ne pourrait être considéré que comme un vice de forme, et que de tels vices ne peuvent être corrigés que par la voie de la requête civile, suivant les dispositions de l'art. 480 du Code de procédure civile. — Cet article porte en effet que « les jugemens seront attaqués par requête civile, si les formes prescrites, à peine de nullité, ont été violées, soit avant, soit *lors du jugement*, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 29 de la loi du 27 mars 1791 ; 12 et 16 de la loi du 27 vent. an 8, et 8 de la même loi, qui n'institue que trois juges à Saint-Gaudens ;—Attendu que le jugement a été rendu par trois juges et un suppléant, quoique l'assistance de ce dernier ne fût pas nécessaire pour sa validité ; qu'il résulte clairement de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8, que la disposition de celle du 27 mars 1791 a été maintenue, puisqu'elle s'y trouve reprise en d'autres termes équivalens, cette loi portant expressément que les suppléans n'ont point de fonctions habituelles, et qu'ils sont nommés uniquement pour remplacer momentanément les juges ; que l'art. 16 autorise ceux de première instance à juger au nombre de trois en dernier ressort ;— Qu'il suit de la combinaison de ces articles que le juge suppléant a concouru sans nécessité au jugement dénoncé ; que, par conséquent, il y a violation tant de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, que de la disposition de l'art. 12 de celle du 27 vent. an 8 ;

Qu'il ne pouvait être question, dans l'espèce, de former une demande en récusation, et de l'application de l'art. 382 du Code de procédure, qui y est relatif, puisque les cas spécifiés au titre *des Récusations* ne s'appliquent point à l'objet dont il est question ; qu'il ne s'agit point non plus d'une forme d'instruction ou de rédaction, et que l'art. 480 n'est point applicable à la nullité qui fait la matière de la cause ;—Casse, etc.

Du 18 nov. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Delacoste.—*Rapp.*, M. Rousseau.— *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Mailhe et Sirey.

ORDRE. — Jugement par défaut. — Opposition.

En matière d'ordre, on est non recevable à former opposition aux jugemens rendus par défaut sur les contestations renvoyées à l'audience.—Ces jugemens ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, dans les dix jours de leur signification à avoué. (Cod. proc. civ., art. 113, 149, 157, 443, 455 et 763.) (1)

(Vannier—C. Picard et Heuzer.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 149, 157, 455, 762 et 763 du Code de procédure ;—Et considérant que les lois spéciales ou d'exception dérogent nécessairement, et sans qu'il soit besoin d'y insérer une clause expresse à cet égard, à toutes les lois qui sont inconciliables avec leurs dispositions ;—Que la forme de procéder en matière d'ordre est déterminée par une loi spéciale, rangée sous le titre 14 du Code civil ;—Que cette loi spéciale (art. 762 et 763) porte que « le jugement (des contestations renvoyées à l'audience) sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public, et que l'appel de ce jugement ne sera pas reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, » sans faire aucune distinction entre le cas où le jugement est par défaut et celui où il est contradictoire ;—Que ces dispositions

---

(1) La procédure en matière d'ordre est toute spéciale, et la forme célère à laquelle elle est soumise ne permet pas de supposer qu'elle puisse être entravée par une opposition qui ne saurait concorder avec l'ensemble des règles prescrites en cette matière.—Tel est au surplus l'avis de tous les auteurs. *V.* Favard, *Répert.*, v° *Opposition aux jugemens*, § 1, n° 3; *Le Praticien français*, t. 4, p. 468; *V.* aussi Carré, n° 2582; Berriat, p. 616; Merlin, *Répert.*, v° *Saisie immobil.*, § 8, n° 4; Hautefeuille, p. 421. — C'est aussi de ce côté que penche la jurisprudence. *V.* Paris, 28 janv. 1809; Colmar, 5 déc. 1812, 26 juin 1813 et 13 mars 1817; Grenoble, 2 mai 1818; Cass., 13 juin 1827; Metz, 25 juill. 1835. — En sens contraire Liége, 19 fév. 1810. — Jugé encore dans ce dernier sens, quant aux *arrêts* par défaut. *V.* l'arrêt précité de Metz, et l'arrêt de Caen du 9 mai 1837.

sont évidemment inconciliables avec la faculté de former opposition aux jugemens par défaut, qui, dans les matières ordinaires, est de droit commun, et avec les art. 149, 157 et 455 du Code de procedure, qui, en autorisant les oppositions aux jugemens par défaut, déterminent la forme et prescrivent les délais dans lesquels elles doivent être faites ;—Qu'elles sont notamment inconciliables avec l'art. 157 du Code, puisque cet article fait courir le délai pour former opposition aux jugemens par défaut à compter du jour de la signification à avoué, tandis qu'aux termes de l'art. 763, c'est le délai de l'appel qui court à compter du jour de la signification à avoué du jugement énoncé dans l'art. 762 ;—Qu'elles le sont encore plus évidemment avec l'art. 455, qui porte que « les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai de huitaine donné pour l'opposition, » tandis que, suivant l'art. 763, les appels des jugemens d'ordre sont recevables à compter du jour de la signification à avoué, c'est-à-dire pendant le temps que, dans les matières ordinaires, le Code accorde pour former opposition ;—Que les dispositions des art. 762 et 763 du Code de procédure, sont également inconciliables avec le système entier de l'ordre de procéder, suivant lequel, en cas d'opposition à un jugement par défaut, c'est le jugement rendu sur cette opposition qui devient susceptible d'appel, tandis qu'en matière d'ordre, c'est toujours le jugement énoncé dans l'art. 762 que l'art. 763 autorise à attaquer par la voie de l'appel ;—Qu'enfin, ces dispositions insérées dans une loi spéciale, dont le but principal est d'abréger et de simplifier les procédures, en réduisant à dix jours le délai de l'appel des jugemens, ne peuvent pas se concilier avec le droit de former à ces mêmes jugemens, pendant la huitaine, une opposition qui ne pourrait presque jamais être jugée pendant le temps accordé pour interjeter appel ;—Que de là il suit qu'en jugeant qu'en matière d'ordre, l'opposition formée au jugement rendu sur le rapport du commissaire, et après les conclusions du ministère public, n'était pas recevable, la Cour d'appel de Besançon a parfaitement saisi le sens de la loi, dont elle a fait une juste application ;—Rejette.

Du 19 nov. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p.p.—*Rapp.*, M. Porlquet.—*Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Chabroud et Darrieux.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — Conclusions. — Acquiescement.—Action publique.

2° Notaire —Destitution.—Cassation.

1° *Lorsqu'il a été intenté une action publique pour la répression d'un fait punissable, s'il arrive que le ministère public, par ses conclusions, consente à l'absolution, le jugement d'absolution est susceptible de recours par le ministère public tout aussi bien que s'il avait conclu à une condamnation.*—En d'autres termes : *Les conclusions du ministère public ne sont qu'une opinion ; elles ne sont pas l'exercice de l'action publique : elles ne peuvent avoir le caractère d'acquiescement au jugement qu'elles provoquent.* (Cod. d'inst. crim., art. 1 et 2 ; Cod. civ., art. 1351.) (1)

2° *Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour la suspension et destitution des notaires. Il y a lieu de casser le jugement qui s'abstient de prononcer la destitution, par crainte d'excéder les dispositions de la loi.* (L. 25 vent. an 11, art. 53 ; Arr. du gouv. 2 niv. an 12.) (2)

(Gaudi.)

Après avoir subi quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie en matière de conscription, le notaire Gaudi reprit ses fonctions. M. le procureur impérial de Turin requit sa destitution : elle fut prononcée par le tribunal civil ; mais sur l'appel, et le 22 août 1810, la Cour imp. de Turin réforma ce jugement par les motifs suivans : — « La Cour, considérant qu'il est de l'essence de toute procédure que les tribunaux ne puissent prononcer aucune condamnation, tant que le défendeur ne paraît pas ou n'a pas fait défaut sur une assignation à lui donnée dans les formes requises ; — Que la législation de l'empire ne renferme aucune disposition qui écarte ce principe de la procédure sur la destitution des notaires et autres officiers publics ; et si, pour la demande en divorce, par suite de la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, le Code Nap., à l'art. 261, a voulu adopter les formalités y indiquées, ce ne serait que par un abus de pouvoir qu'on voudrait les appliquer à la demande en destitution d'un notaire ; — Que rien n'importe que la condamnation ou la destitution soient demandées dans l'intérêt de l'ordre public, celui-ci ne permet jamais de condamner personne sans l'avoir entendu, hormis qu'il ait fait défaut après avoir été dûment appelé ; — Que ce fut donc en violant ce principe, que le tribunal civil de cette ville, sur le simple réquisitoire de M. le proc. imp. qui s'est porté partie poursuivante, sans entendre le sieur Gaudi, sans que celui-ci ait été ajourné, a prononcé la destitution de ce notaire le 22 avril 1809, lui ayant ordonné de faire la rémission de ses minutes et de ses répertoires, d'après le prescrit des art. 52 et 57 de la loi du 25 vent. an 11.—Que comme le sieur Gaudi n'avait point paru, il n'a pu s'imaginer d'avoir été destitué en vertu d'un jugement contradictoire, de sorte qu'il dut en demander la réformation par voie d'appel, sans avoir porté au préalable ses réclamations par-devant les premiers juges ; — Que si le sieur Gaudi aurait pu se pourvoir devant les premiers juges en voie d'opposition, lorsque ce jugement eut été rendu en son défaut ensuite d'un ajournement qui lui eût été signifié, à plus forte raison il a pu s'adresser aux premiers juges, pour demander que, sans nul égard à ce qu'ils avaient dit sur le réquisitoire du ministère public, droit lui fût fait sur sa conclusion. —Nul doute que Gaudi peut profiter des deux degrés de juridiction, et il est constant qu'il n'a dû parcourir le dernier sans avoir épuisé le premier, en vertu d'un jugement contradictoire ou d'un jugement en défaut, qui, étant déjà exécuté, le défaillant ne fut plus recevable à y former opposition. — Ce n'est qu'en ces deux cas que les premiers juges *sunt functi officio* ; mais lorsqu'ils n'ont point rendu un jugement où le défendeur eût fait défaut ensuite d'un ajournement, foncièrement ils n'ont jugé l'affaire ; conséquemment ils demeurent toujours saisis de la demande ; et ce n'est que par un jugement contradictoire, ou par un jugement qui déboute d'une

---

(1) C'est un point qui rentre dans la jurisprudence la plus accréditée. *V.* Cass. 8 frim. an 4 ; 24 brum. an 7 ; 2 mars 1827 ; 3 janv. 1834 ; 15 juill. 1836 ; 21 nov. 1839 ; *V.* aussi MM. Carnot, *Inst. crim.*, sur l'art. 408, et Mangin, de *L'action publique*, n° 32.—*V.* cependant Cass., 3 flor. an 10 et 29 oct. 1808.

(2) *V.* conf., Cass. 31 oct. 1811. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Notaire*, § 3, n° 2.

première opposition, que le premier degré de juridiction vient à être épuisé. — Les premiers juges ont dû sentir que, le 22 avril 1809, ils n'avaient point rendu un jugement contradictoire; et s'ils n'ont pu reconnaître leur décision pour un jugement rendu en défaut de Gaudi dûment appelé, ils auraient dû l'envisager comme un jugement rendu sur une simple requête de l'una des parties, contre lequel l'opposition demeure ouverte à l'adversaire; — Que ce qu'on vient de dire met en évidence que les premiers juges, soit en obtempérant, le 22 avril 1809, au réquisitoire de M. le proc. imp. contre Gaudi, sans que celui-ci ait été entendu ni appelé, soit en déclarant celui-ci non recevable dans son opposition, ont méconnu les principes élémentaires de la procédure, d'où ressort un vrai déni de justice à l'appelant;

« Sur le fond: —Attendu que le jugement du 22 avril 1809 ne renferme point le fait; que le réquisitoire de M. le procureur impérial y est simplement énoncé, sans qu'on y ait relaté les moyens de droit et de fait, auxquels il ait pu être appuyé; que le dispositif de ce jugement n'est précédé d'aucun motif, mais seulement du vu de l'arrêt de la Cour de justice criminelle de Turin, du 30 juill. 1808, portant la condamnation de Gaudi à la peine de quinze mois d'emprisonnement pour fait de substitution frauduleuse et d'escroquerie en fait de conscription, et du vu des art. 52, 53, 56 et 57 de la loi du 25 vent. an 11; —Que nulle loi n'existe qui autorise les tribunaux à prononcer la destitution des notaires, pour le seul effet d'une condamnation à une peine correctionnelle; — Que le notaire Gaudi n'a point subi la condamnation à la peine de quinze mois d'emprisonnement, en vertu de l'arrêt susdit, rendu en appel du jugement du tribunal de police correctionnelle du 10 février 1808, pour une infraction que la loi en vigueur à l'époque où le délit a été commis, punisse de destitution les notaires et autres fonctionnaires publics qui s'en soient rendus coupables; —Que le ministère public ne reproche point au notaire Gaudi un délit ou une contravention qui, d'après la loi du 25 vent. an 11, soit puni de la destitution du notaire; — Que le notaire Gaudi a été condamné à la peine susdite, en vertu de l'application que la Cour lui a faite de la disposition de l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, où il n'est pas parlé de la peine de destitution; et si son délit eût été de la qualité de ceux contemplés dans l'art. 2 de la loi susdite, la Cour de justice criminelle lui en aurait appliqué les dispositions, en le condamnant à la peine y indiquée: — Qu'il faudrait donc se permettre de vouloir être plus sage que la loi, pour s'ouvrir un grand chemin à l'arbitraire, que de soutenir que, par des motifs de convenance, on peut créer une nouvelle disposition qui ajoute à la loi pénale la privation d'un droit inappréciable, tel que celui appartenant aux notaires impériaux institués à vie: tandis que d'ailleurs la loi s'étant occupée des cas où la destitution des notaires et des fonctionnaires publics doit être provoquée, elle n'y a point compris la simple condamnation à une peine correctionnelle, ni l'infraction pour laquelle le notaire Gaudi a souffert la condamnation susdite; —Que le ministère public près cette Cour, en portant la parole, a reconnu et même développé la solidité des principes qu'on vient d'énoncer, ayant en même temps déclaré de n'avoir pu réussir à se procurer les renseignements sur l'avis de l'autorité supérieure, d'après lequel, au dire des premiers juges, dans le jugement du 14 juillet dernier échu, M. le procureur impérial ait provoqué la destitution du notaire Gaudi; de manière qu'il a été d'avis que la Cour dût rendre à celui-ci le droit que les premiers juges lui avaient dénié; —Met ce dont est appel au néant; —Emendant; Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par M. le procureur impérial près le tribunal civil de cette ville, déclare comme non avenu le jugement du 12 avril 1809, et, statuant sur le fond de l'affaire, dit n'y avoir lieu à la destitution provoquée par le procureur impérial contre le notaire Gaudi, par-devant le tribunal susdit, sans dépens; ordonne la restitution de l'amende. »

M. le procureur général, qui avait déclaré ne pas s'opposer, se pourvut cependant en cassation. — De son côté, Gaudi proposait une fin de non-recevoir prise de ce que les conclusions de M. le procureur général avaient été un acquiescement anticipé à son absolution. — Qu'aucune loi ne confère aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire pour la destitution des notaires; et qu'au contraire les cas de suspension et de destitution sont prévus et déterminés.

ARRÊT (*après délib. en chambre du cons.*).

LA COUR; — En ce qui concerne le fin de non-recevoir; — Attendu que l'action intentée par le procureur impérial près le tribunal de première instance de Turin, à fin de destitution du notaire Gaudi, était une action publique ayant pour objet l'intérêt de l'ordre social; que cette action, dévolue à la Cour de Turin, par l'appel du jugement qui l'avait accueillie, n'y a changé ni de nature, ni d'objet; que le procureur général près cette Cour, en concluant au rejet de cette action, n'a exprimé que son opinion personnelle; et que, s'il s'est trompé, son erreur ne peut pas préjudicier à la société ni par conséquent maintenir irrévocablement un fonctionnaire public dans une place dont il serait de l'intérêt de la société de l'écarter; qu'il peut donc, mieux éclairé, recourir pour réparer cette erreur, à la voie de la cassation, laquelle est ouverte par la loi contre tous les arrêts qui la violent; qu'à la vérité, la loi a précisé les cas où la voie de la cassation est fermée à ceux qui s'en sont privés par leur propre fait; mais qu'elle n'a pas rangé parmi ces cas celui où un officier du ministère public aurait donné des conclusions conformes à l'arrêt qu'il voudrait ensuite attaquer; que les officiers du ministère public ne sont déclarés par la loi non recevables à se pourvoir en cassation, que lorsqu'ils ont laissé écouler, sans prendre cette voie, le délai qu'elle leur fixe à cet effet, et qu'il n'est pas permis d'étendre de pareilles dispositions d'un cas à un autre; — Rejette ladite fin de non-recevoir;

Et statuant sur le fond; — Vu les art. 1er, 6, 16, 23, 26, 33 et 53 de la loi du 25 vent. an 11, relative au notariat, et les art. 11 et 12 de l'arrêté du gouvernement, du 2 niv. an 12, relatif aux chambres des notaires; —Et attendu, 1° qu'en déclarant par son art. 1er que les notaires sont institués à vie, la loi du 25 vent. an 11 n'a pas entendu qu'ils ne pussent être ni suspendus, ni destitués par les tribunaux pour causes graves; qu'elle a seulement voulu les distinguer de certains fonctionnaires ou employés que le gouvernement peut suspendre ou révoquer à son gré, et sans autre motif que sa volonté; — 2° Qu'en indiquant, par les art. 6, 16, 26 et 33, trois cas où ils sont tenus de suspendre, et trois cas où ils sont tenus de destituer les notaires, la même loi ne s'est pas exprimée relativement, et n'a pas

dit que, dans d'autres cas aussi graves, ou plus graves encore, les tribunaux ne pourraient ni les suspendre ni les destituer; qu'au contraire elle a dit, art. 53, que toutes suspensions et destitutions des notaires seraient prononcées par les tribunaux, et qu'elle l'a dit, non par relation aux cas indiqués dans les articles cités, mais d'une manière absolue; — 3° Que l'arrêté du gouvernement, du 2 niv. an 12, qui a été rendu pour l'exécution de la loi du 25 vent. an 11, et doit, par conséquent, en déterminer le véritable sens, annonce très clairement que les notaires peuvent être suspendus hors des cas spécialement indiqués par les art. 6, 23 et 33, puisqu'il prescrit une délibération sur la durée de la suspension qu'il autorise, et que cette délibération serait à la fois inutile et inconvenante, si elle avait pour objet l'un des cas prévus par ces derniers articles, lesquels fixent eux-mêmes la durée de la suspension qu'ils obligent les tribunaux de prononcer; que les règles étant les mêmes pour les suspensions que pour les destitutions, la faculté qui est attribuée aux juges de suspendre les notaires de leurs fonctions, hors des cas indiqués par les art. 6, 23 et 33, emporte nécessairement celle de les destituer hors des cas indiqués par les articles 6, 16 et 26; — Attendu, 4° que la Cour de Turin s'est déterminée à rejeter la demande en destitution du notaire Gaudi, non par le défaut de gravité de la cause sur laquelle cette demande était fondée, mais uniquement par la supposition que les cas de destitution précisés par les art. 6, 16 et 26, seraient les seuls où les notaires pussent être légalement destitués; que cette supposition est évidemment contraire, tant à l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, qu'aux art. 11 et 12 de l'arrêté du gouvernement du 2 niv. an 12; qu'ainsi la Cour de Turin a violé ladite loi et ledit arrêté; — Casse, etc.

Du 20 nov. 1811.—Sect. civ. — *Rapp.*, M. Delacoste.— *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

GENDARME.—Compétence.—Désertion.

Un gendarme qui commet contre un déserteur qu'il arrête, des violences criminelles, est justiciable, pour le fait de ces violences, de la juridiction criminelle ordinaire et non des tribunaux militaires. — *Spécialement, les gendarmes, dans l'arrestation des déserteurs, font un service dont l'obligation leur est commune avec les gardes forestiers, les gardes champêtres, etc. Ils font un service de police générale, et les crimes relatifs à ce service doivent être jugés par les tribunaux ordinaires.* (L. du 28 germ. an 6, art. 97; Cod. pén., art. 5, anal.) (1)

(Boumerel.)

Du 21 nov. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° VIOLENCES. — Agent de la force publique.

2° Tribunal de police correctionnelle.— Renvoi.—Compétence.

1° *Les violences exercées contre un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, constituent un crime, toutes les fois que les violences ont causé de l'effusion de sang, des blessures ou une maladie, et lors même qu'elles n'auraient été exercées que par un seul individu non armé.* (Cod. pén., art. 230 et 231.)

Les violences ont le même caractère criminel, soit qu'elles aient eu pour but la résistance à un acte de l'autorité publique, soit que leur objet ait été d'insulter et de maltraiter des agens légalement commis à l'exécution d'un pareil acte (2).

2° *Les ordonnances des chambres du conseil et les arrêts des chambres d'accusation qui renvoient un inculpé devant le tribunal correctionnel, ne sont point attributifs, mais seulement indicatifs de la compétence : le tribunal saisi par ce renvoi a donc l'obligation de statuer sur sa compétence d'après les faits de la prévention et les attributions qu'il tient de la loi* (3).

(Liébaert.)

Jean Liébaert, conscrit réfractaire, était prévenu d'avoir exercé contre des gendarmes chargés de l'arrêter, des violences qui avaient causé des blessures et de l'effusion de sang. La chambre d'accusation de la Cour de Bruxelles n'avait vu dans ces faits qu'un délit correctionnel prévu par les art. 212 et 214 du Code de proc., et avait renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel de Bruges. Le motif principal de cette décision fut que l'art. 231 ne devait s'appliquer qu'à des violences ayant pour but la résistance à un acte de l'autorité publique, et que dans l'espèce les violences n'avaient été qu'une insulte ou un mauvais traitement contre la personne des agens de la force publique. Le tribunal de Bruges, se croyant lié par l'arrêt de renvoi, se déclara compétent, nonobstant les conclusions du ministère public, et ce jugement fut confirmé en appel.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 231 du Code pén. et de l'art. 230 du Code d'inst. crim.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 218, 230 et 231 du Code pén. de 1810; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de ces trois articles, que les violences exercées contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, emportent la peine afflictive et infamante de la réclusion, toutes les fois que lesdites violences ont causé de l'effusion de sang, des blessures ou une maladie, et cela même dans le cas où les violences n'auraient été exercées que par un seul individu non armé; — Que, dans l'espèce, Jean Liebaert était

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 30 brum. an 12, et nos observations; 26 février 1825, et Merlin, *Quest.*, v° *Gendarmerie*, § 1er.

(2) La loi a confondu dans la même disposition toutes les violences qui peuvent être la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; l'art. 231 ne fait nulle distinction entre ces diverses violences. « Quant à leur but, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, la loi ne s'en est point occupée; il suffit que les blessures ne soient point accidentelles, et que l'agent ait eu la volonté de les faire avec la connaissance de la qualité de la personne sur laquelle il les exerçait. » (*Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 399.) *V.* dans ce sens, Cass. 6 avril 1820, et Carnot sur l'art 231, *Comm. Code pén.*, n° 1.

(3) Cette décision consacre l'un des principes fondamentaux de la compétence en matière criminelle. La Cour de cassation a toujours maintenu cette jurisprudence, et tous les auteurs ont enseigné cette doctrine comme la seule qui fût conforme à l'esprit et à la lettre de l'art. 230 du Code d'instr. crim. — *V.* conf., Cass. 17 vent. an 12; 5 février 1808, et les notes; 15 mai 1812; 12 mars et 4 sept. 1813; 26 août 1817; Legraverend, *Législ. crim.*, (éd. belge), t. 1, p. 321; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 2, p. 21. *

prévenu d'avoir exercé, envers des gendarmes étant dans l'exercice de leurs fonctions, des violences qui ont produit des blessures et de l'effusion de sang; qu'ainsi, ce fait portait les caractères de crime déterminés par ledit art. 231; que l'application de cet article ne saurait être modifiée par l'objet dans lequel les violences auraient pu avoir été exercées, puisque la loi ne faisant a cet égard aucune distinction, il en faut nécessairement conclure qu'elle regarde ces sortes de violences comme toujours également criminelles, soit qu'elles aient eu pour but de la résistance a un acte de l'autorité publique, soit que leur objet ait été d'insulter et de maltraiter des agens légalement commis à l'exécution d'un pareil acte; —Que c'est, néanmoins, en faisant arbitrairement cette distinction, aussi contraire d'ailleurs à l'intérêt de l'ordre social, qu'à l'esprit et à la lettre de la loi, que, par son arrêt du 26 juill. 1811, la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bruxelles a mis le fait de la prévention hors l'application de l'art. 231 du Code pén., et l'a classé dans celle des art. 212 et 214 du même Code, qui, cependant, ne parlent nullement du cas où, comme dans l'espèce, les violences ont causé des blessures et de l'effusion de sang; que ledit arrêt a donc faussement appliqué les art. 212 et 214, et ouvertement violé l'art. 231 du Code pén., ci-dessus cités, que, conséquemment, le même arrêt a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi, en renvoyant le prévenu a un tribunal de police correctionnelle;

Vu, en second lieu, les art. 128, 129, 130, 133, 135, 182, 191, 192, 193, 299, 361 et 365 du Code d'inst. crim. de 1808; —Considérant qu'il résulte de ces différens articles, que les ordonnances des chambres d'instruction ne sont point attributives, mais seulement indicatives de la compétence; que les arrêts des chambres d'accusation, rendus sur ces ordonnances, n'ont que le même objet, et ne peuvent avoir que le même effet; qu'en saisissant la juridiction à laquelle ils ont renvoyé, ces arrêts ont reçu la plénitude d'exécution qui appartient à leur essence; mais que les tribunaux, ainsi saisis par l'effet de ces arrêts, ne sont point liés dans l'exercice de leur juridiction, et n'en ont pas moins le droit et l'obligation d'en régler l'action d'après les attributions déterminées par la loi;—Que, dans l'espèce, le tribunal de Bruges, saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bruxelles, devait donc statuer sur la question de compétence présentée par le ministère public, d'après le rapprochement des faits de la prévention et des dispositions de la loi qui en déterminent les caractères; qu'en se déclarant lié par ledit arrêt de renvoi, le tribunal de Bruges a méconnu les droits et les devoirs de sa juridiction, et a participé a la violation des règles de compétence commises par le même arrêt de renvoi; — Que le tribunal de Gand, saisi par la voie de l'appel, de la connaissance du jugement du tribunal de Bruges, devait réformer ce jugement et déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle, sauf a procéder ensuite par voie de règlement de juges, pour déterminer la qualification légale des faits de la prévention, et la compétence des juridictions, dans le conflit qui se serait ainsi formé sur la compétence, par des jugemens en dernier ressort contraires dans leurs dispositions; — Que, néanmoins, le tribunal de Gand, en adoptant les motifs erronés du jugement du tribunal de Bruges, l'a confirmé; et que cette confirmation est une violation formelle des règles de compétence établies par la loi, qui doit donner lieu à son annulation, aux termes du § 2, art. 408 du Code d'inst. crim., ainsi conçu : « Il en sera de même (il y aura lieu à l'annulation des arrêts) dans le cas d'incompétence ;—Casse, etc.

Du 21 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl. conf.*, M. Merlin, pr. gén.

CONSCRIPTION.—Receleurs.—Maire.

Sous la loi du 24 brum. an 6, le maire qui avait reçu chez lui, en qualité de domestique à gages, un conscrit réfractaire qui lui avait présenté un faux congé de réforme, ne pouvait se faire une excuse de ce qu'en qualité de maire, il avait transcrit ce faux congé sur le registre de la commune.—En pareil cas, le maire doit s'adresser à son adjoint ou au sous-préfet pour qu'il soit procédé régulièrement et par autre qu'une partie intéressée, a la vérification des papiers du conscrit.

(Clarac.)

Du 22 nov. 1811. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

BOIS. — Adjudicataire. — Action. — Sous-inspecteur.

Les sous inspecteurs forestiers ont qualité, aussi bien que les inspecteurs, pour poursuivre les abus et malversations commis par les adjudicataires dans les coupes. (LL. 16 niv. an 7, art. 9; 29 sept. 1791, tit. 9, art. 5 et 6; Déc. 18 juin 1809.) (1)

(Forêts.— C. Miailhe.)

Un arrêt de la Cour de Bordeaux déclarait nulles les poursuites faites au nom du directeur général des forêts par un sous inspecteur, à raison des délits constatés par un procès-verbal de récolement dans un bois communal, attendu que ces poursuites, aux termes de l'art. 6 du tit. 9 de la loi du 29 sept 1791, auraient dû être faites par un conservateur.— Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 7 de la loi du 16 niv. an 9;—Attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'article précité, que le législateur ait eu l'intention de maintenir la distinction faite par les art. 5 et 6 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, entre les poursuites des délits constatés par les gardes, et les poursuites des abus et malversations dans les coupes; — Attendu qu'il résulte au contraire du decret du 18 juin 1809, que lors de l'émission de la loi du 16 niv. an 9, il était dans l'intention du législateur de ne pas maintenir cette distinction, puisque, dans le susdit décret impérial, il est parlé de conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, comme étant tous chargés de poursuivre, au nom de l'administration forestière, sans distinguer entre les délits, objets des poursuites; d'où il suit qu'en se fondant sur une distinction qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de maintenir, pour déclarer nulles les poursuites faites dans l'espèce, par un sous-inspecteur, l'arrêt attaqué a fait une application illégale de deux articles abrogés de la loi du 29 sept. 1791,

(1) L'art. 159 du Code forestier dispose que les poursuites pour tous les délits forestiers, peuvent être exercées par les *agens forestiers* au nom de l'administration, et l'art. 11 de l'ord. du 1er août 1827 range au nombre de ces agens les sous-inspecteurs. *V.* au surplus, Cass. 9 mai 1806, et la note.

et a violé l'article précité de la loi du 16 niv. an 9 ;—Casse, etc.

Du 22 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — OPPOSITION.—DÉLAI.

En matière de droits réunis, le délai de l'opposition aux jugemens par défaut n'ayant point été fixé par les lois spéciales, doit être déterminé, non par les dispositions du Code de procédure civile, mais par celles du Code d'instruction criminelle relatives aux jugemens de police correctionnelle. (Cod. d'inst. crim., art. 187.)

(Zacharie—C. droits réunis.)

Un arrêt qui condamnait Zacharie par défaut, pour contravention en matière de droits réunis, lui fut signifié le 2 août ; il n'y forma opposition que le 10. Cette opposition était-elle recevable? La Cour décida négativement en appliquant l'art. 187 du Code d'instruction criminelle. —Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, 1° que les lois spéciales relatives à la manière de procéder en matière de contravention aux lois et réglemens qui concernent les droits réunis, en cela même qu'elles attribuent la connaissance de ces contraventions aux tribunaux de police correctionnelle, et par conséquent rangent ces contraventions dans la classe des délits, sont muettes sur le délai dans lequel la faculté de s'opposer à l'exécution des jugemens et arrêts par défaut doit être exercée : d'où il suit la nécessité de recourir, à cet égard, à la loi générale, réglementaire de la procédure en matière correctionnelle ; — Attendu 2° que, dans cette matière, les art. 187 et 208 du Code d'instruction criminelle de 1808, sous l'empire duquel a été rendu l'arrêt par défaut du 24 juillet 1811, auquel le sieur Zacharie a formé l'opposition de laquelle il s'agit, n'accordent qu'un délai de cinq jours, à dater de la signification faite au défaillant ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, pour former son opposition à l'exécution du jugement ou de l'arrêt par défaut ; et que, dans l'espèce, l'opposition de Zacharie a été formée hors de ce délai : de tout quoi il résulte que l'arrêt du 21 août dernier, attaqué par Zacharie, a fait une juste application des art. 187 et 208, en déclarant ladite opposition tardive et non recevable ;—Rejette, etc.

Du 22 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly.— *Concl.*, *conf.*, M. Lecoutour, av. gén.

1° ESCROQUERIE. — CARACTÈRES.—TENTATIVE.

2° USURE.—HABITUDE.

1° *Quand des opérations sont faites d'accord entre deux individus, leur résultat, quelque préjudiciable qu'il puisse être à l'un d'eux, ne peut constituer le délit d'escroquerie, à moins qu'il n'ait été fait usage de dol ou de manœuvres frauduleuses prévues par la loi.* (L. 16-22 juill. 1791, tit. 2, art. 35.) (1)

Sous la loi des 16-22 juill. 1791, la tentative de l'escroquerie n'était pas punissable (2).

2° *Le fait isolé de la perception d'un intérêt excessif ne suffit pas pour caractériser le délit d'usure : il faut que le prevenu soit convaincu de se livrer habituellement à l'usure.* (L. 3 sept. 1807.) (3)

(Geoffroy.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 33, titre 2 de la loi du 22 juill. 1791, et la loi du 3 sept. 1807 *sur le taux de l'intérêt de l'argent* ;—Attendu que les faits déclarés constans par le jugement attaqué, ne prouvent que l'intelligence qui a régné entre Geoffroy et Colin, pour faire passer au profit du premier des reconnaissances de sommes réellement dues au second et les conserver à ce dernier en frustrant ainsi les créanciers de leurs droits sur ces sommes ;—Que le tribunal de Genève n'a vu lui-même, dans ces faits, que l'intention de Geoffroy de s'approprier par des voies détournées une partie de la fortune de Colin, et ce, d'accord avec celui-ci ;—Que, quand des opérations sont faites d'accord entre deux individus, leur résultat, quelque préjudiciable qu'il puisse être à l'un d'eux, ne saurait jamais avoir le caractère du délit d'escroquerie qui ne peut exister, d'après le susdit art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, que quand par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, on l'a dépouillé de la totalité ou de partie de sa fortune ;—Attendu que de ces deux expressions de l'article cité : « Ceux qui, par dol, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal.., » prouvent qu'il s'agit dans cet article, d'escroquerie, non pas tentée seulement, mais consommée ;—Que la loi du 22 prairial an 4, en assimilant la tentative du crime au crime consommé, n'a pas parlé des délits ;—Que la loi du 25 frim. an 8 n'a

(1) Le dol même ne suffit plus aujourd'hui, aux termes ne l'art. 405 du Code penal, pour constituer le délit d'escroquerie ; il ne peut être incriminé qu'autant qu'il se produit avec les circonstances, prévues par cet article : «Le dol, dit M.Merlin, ne peut être poursuivi, soit par la voie correctionnelle, soit par la voie criminelle, que dans le cas où il est le résultat de faits qui constituent un délit caractérisé par la loi, et qui ont été la cause productive de l'acte que l'on présente comme l'ouvrage du dol même. » (*Rép.*, v° *Escroquerie.*) *

(2) L'art. 35 du tit. 2 de la loi des 16-22 juillet 1791 ne punissait que l'escroquerie consommée. La loi du 22 prair. an 4 ne s'appliquait qu'aux tentatives des crimes. L'art. 17 de la loi du 25 frim. an 8, qui avait étendu la loi du 22 prair. an 4 aux tentatives des vols simples, larcins et filouteries, avait gardé le silence sur les tentatives d'escroquerie. Le motif de cette restriction peut être facilement expliqué. Les vols, les larcins, les filouteries se réduisent toujours, comme les meurtres et les autres crimes, à des faits simples, matériels, faciles à saisir et dans lesquels par conséquent la tentative se manifeste aussi d'une manière très simple et très facile à déterminer dans la moralité comme dans l'acte. L'escroquerie, au contraire, est un délit dont le caractère est en quelque sorte dans le vague, qui se compose de faits indéterminés, et dont la moralité ne s'apprécie jamais sans difficulté. C'est un délit de ruse et de fourberie, et le plus souvent, ce n'est que par la consommation qu'il peut être déterminé. On conçoit donc la réserve de la loi de 1791 ; le législateur de 1810 ne l'a pas limitée : l'art. 405 incrimine les simples tentatives d'escroquerie ; mais cette disposition qui a soulevé de graves difficultés d'appréciation dans la pratique, a été l'objet des critiques de plusieurs jurisconsultes (V. *Théorie du Code pénal*, t. 7, ch. 62).*

(3) *V.* conf., Cass. 3 fév. 1809; Merlin, *Répert.*, v° *Usure*, n. 3 ; Carnot, *de l'Instr. crim.*, tom. 1, p. 73.

pas étendu la disposition de celle de prair. an 4 à la tentative du délit d'escroquerie prévu par l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, et que c'est d'après ces lois et non d'après l'art. 405 du Code pénal de 1810 que l'accusation intentée contre Geoffroy doit être jugée;—Qu'ainsi, lors même que les faits reconnus constans dans l'espèce offriraient le caractère des manœuvres déterminées par la loi, comme devant constituer les élémens du délit d'escroquerie, ils ne soumettraient le prévenu à aucune peine, dès qu'il n'est pas déclaré convaincu de s'être approprié, mais seulement d'avoir tenté de s'approprier une partie de la fortune de Colin; qu'il s'ensuit de ces observations qu'il y a, sous un double rapport, dans le jugement attaqué, fausse application et par suite violation dudit art. 35, titre 2 de la loi du 22 juill. 1791;

Attendu que le fait isolé de la perception d'un intérêt excessif n'est pas ce qui caractérise le délit d'usure punissable de peines correctionnelles, puisque la loi du 3 sept. 1807 ne soumet à ces peines que les individus convaincus de se livrer habituellement à l'usure;—Que le tribunal de Genève s'étant borné à parler de billets faits à Geoffroy et dans lesquels un intérêt de 10 à 12 pour 100 était ajouté à quelques-uns des capitaux sans le déclarer dans l'habitude de se faire consentir des obligations de cette nature, il n'a pu le déclarer coupable du délit d'usure et lui infliger la peine de l'amende qu'en faisant une fausse application de ladite loi du 3 septembre 1807;—Casse, etc.

Du 22 nov. 1811.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Lecontour, av. gén.

VOL.—Ouvrier.

Le vol commis par un ouvrier dans l'atelier où il travaille habituellement en sa qualité d'ouvrier, constitue le crime de vol prévu par le § 3 *de l'art.* 386 *du Code pénal* (1).

(Finance.)

LA COUR;—Considérant que le procureur général près la Cour impériale de Nancy avait exposé dans son réquisitoire du 15 octobre 1811, qu'il résultait des charges que Marie Finance était suffisamment prévenue d'avoir soustrait, dans les ateliers de la manufacture de Marmond à Domèvre, dans lesquels elle travaillait habituellement en qualité d'ouvrière à gages, du coton à la grande soie et épluchure de coton;—Considérant que, bien que ce fait soit qualifié crime par l'art. 386 du Code pénal, la Cour impériale a néanmoins annulé l'ordonnance de prise de corps décernée contre Marie Finance, et a renvoyé cette femme devant le tribunal correctionnel de Lunéville, pour y être jugée conformément à l'art. 808 du Code pénal;—Considérant que cette Cour ne pouvait ainsi qualifier simple délit le fait dont Marie Finance est prévenue, qu'après avoir préalablement reconnu qu'il ne résulte pas des charges que la soustraction ait été commise dans un atelier où cette femme travaillait habituellement comme ouvrière à gages; qu'elle a gardé le silence sur cette circonstance principale, qu'elle devait, d'après l'article cité, apprécier et préciser;—Casse, etc.

Du 22 nov. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

(1) Cette décision ne fait qu'appliquer textuellement la disposition de l'art. 386, Cod. pénal. *V.* Merlin, *Rep.*, v° *Ouvrier*, n. 6.

1° MUTATION PAR DÉCÈS.—Legs.—Rente viagère.—Usufruit.

2° Enregistrement.—Intérêts.

1° *L'avis du conseil d'Etat du* 2 *sept.* 1808 *qui dispense du droit proportionnel les legs de deniers lorsque les héritiers ont payé le droit de mutation sur l'intégralité des biens héréditaires, s'applique même aux legs de rentes viagères; mais il ne s'applique point aux legs d'usufruit.* (Avis du cons. d'Etat du 7 sept. 1808.) (2)

2° *L'art.* 1153 *du Code civil qui fait courir les intérêts à compter du jour de la demande, ne s'applique point aux matières d'enregistrement.*—En d'autres termes: *Si la régie est condamnée à restituer des capitaux, cette restitution doit être ordonnée sans intérêts.* (Cod. civ., art. 1153.) (3)

(Enregistrement—C. Anneix.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 4, 15, n°s 7 et 8; 69, § 8, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'Etat du 2 sept. 1808;—Considérant que le legs d'une rente viagère a pu être assimilé au legs d'une somme d'argent, puisqu'il n'y a que cette différence, on d'une somme payable une fois, ou d'une somme payable à des termes annuels et successifs;—Considérant que, sous ce point de vue, l'avis du conseil d'Etat qui dispose que, lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour les legs, a pu, dans l'espèce, recevoir son application au cas des legs de rentes viagères dont il s'agissait;—Mais considérant qu'il n'en est pas de même d'un legs d'usufruit; que la disposition de l'avis du conseil d'Etat ne s'étend pas au legs de cette nature, et ne saurait y être appliquée; qu'en effet, un legs d'usufruit ne saurait être comparé au legs d'une somme d'argent; et que, loin qu'on puisse dire que le droit proportionnel, dû à raison d'un legs d'usufruit, soit acquitté par le paiement du même droit sur l'intégralité de la succession, on doit considérer, au contraire, qu'un usufruit légué est une sorte de propriété nouvelle, créée par le testateur, qui non-seulement n'existe pas dans l'universalité des biens par lui laissés, mais encore qui est absolument hors de la consistance réelle de sa succession;—Considérant qu'il résulte de là qu'un legs d'usufruit reste dans les dispositions générales de la loi du 22 frim. an 7; qu'il demeure assujetti spécialement au droit proportionnel que cette loi établit sur toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès;—Considérant que les arrêts de la Cour, des 12 avr. et 8 sept 1808, rendus, l'un sur l'espèce d'un legs d'une somme d'argent, l'autre sur l'espèce d'un legs d'une rente viagère, ne préjugent pas sur l'espèce d'un legs d'usufruit, et sont conséquemment inapplicables;

Sur le second moyen, considérant que, ni la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre n'ont autorisé les tribunaux à condamner l'administration de l'enregistrement des domaines au paiement des intérêts des sommes perçues dont la restitution est ordonnée, même depuis la demande

(2) Relativement au legs d'usufruit, voy. l'arrêt du 11 sept. 1811, et nos observations.

(3) *V.* conf., Cass. 2 flor. an 13; 11 fév. 1806; 8 mai 1810, et les notes.

judiciaire; d'où il suit, 1° que le tribunal de première instance de Rennes, en condamnant la régie à restituer au sieur et à la demoiselle Anneix une somme de 1,339 fr. 25 c., comme indûment perçue, a violé les articles précités de la loi du 22frim. an7, et faussement appliqué l'avis du conseil d'État, du 2 sept. 1808, en tant que ladite condamnation comprend le montant du droit spécial perçu sur l'usufruit d'immeuble légué, et que la quotité de ce droit spécial fait partie de la susdite somme de 1,339 fr. 25 c.; — 2° Que ledit tribunal, en condamnant la régie à payer les intérêts de la somme dont il ordonnait la restitution, a commis un excès de pouvoir; — Casse le jugement du tribunal civil de Rennes, du 26 nov. 1810, quant à la restitution ordonnée du montant du droit spécial perçu sur le legs d'usufruit dont il s'agissait au procès, et quant au paiement d'intérêts ordonné; — Sur le surplus du jugement, rejette le pourvoi de la régie, etc.

Du 23 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Reuvens. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Loiseau.

SURENCHÈRE. — Rente. — Prix.

Lorsqu'un immeuble a été vendu un certain prix et que l'acquéreur a été en outre chargé du service d'une rente foncière imposée sur cet immeuble, le créancier surenchérisseur doit surenchérir sur le capital de la rente comme sur le prix de la vente. (Cod. civ., art. 1183, 1184 et 1185.) (1)

(Privat — C. Bonfils.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 2, art. 2185 du Code civ.; — Et attendu que ce qui constitue essentiellement le prix de la vente d'un immeuble, c'est tout ce que l'acquéreur est obligé de payer pour profiter, de quelque manière que ce soit, au vendeur ou à ses créanciers; qu'aujourd'hui la rente foncière, devenue meuble et rachetable, ne pouvant plus être conservée que par l'effet de son inscription aux hypothèques, il s'ensuit que l'obligation que contracte l'acquéreur de l'acquitter ou de la rembourser, fait essentiellement partie du prix de la vente, puisque, d'un côté, il l'acquitte ou la rembourse à la décharge du vendeur, et que, de l'autre, le capital de cette rente peut éventuellement profiter aux créanciers de ce dernier, si celui à qui elle est due ou a négligé de la faire inscrire, ou l'a fait inscrire trop tard pour conserver son privilège et obtenir une collocation utile; — Attendu, dans l'espèce, 1° qu'il y a eu évidemment transport de la propriété des immeubles dont il s'agit au profit de Privat, et que la rente dont il a été chargé était une rente foncière, puisque la loi du 18 déc. 1790 a assimilé le bail à locatairie perpétuelle au bail à rente; 2° que d'après les principes certains qu'on vient de rappeler, l'obligation imposée à Privat d'acquitter ou de rembourser cette rente faisait partie du prix de son contrat, d'où il résulte que Bonfils, en requérant la mise aux enchères, devait, aux termes de la seconde disposition de l'art. 2185 du Code civ., faire sa soumission de payer le dixième en sus du capital de ladite rente, et que l'arrêt attaqué, pour avoir jugé le contraire, a violé cette disposition; — Casse, etc.

Du 25 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Loiseau et Duprat.

1° CAUTION. — Tierce opposition.
2° Marché a terme. — Effets publics.

1° *La caution est réputée ayant cause du débiteur principal, en tant qu'elle emploie des exceptions réelles déjà jugées contradictoirement avec ce débiteur. — Elle ne peut, en conséquence, sur le fondement d'exceptions qui ne lui sont pas personnelles, former tierce opposition aux jugemens rendus contre le débiteur.* (Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 1er; (Cod. proc. civ., art. 474.) (2)

2° *Une vente d'effets publics est nulle, lorsqu'au moment de la négociation, il n'y a pas eu livraison ou dépôt effectif des valeurs, ni échange réciproque de billets de vente et d'achat, conformément aux arrêts du conseil de 1724 et 1726* (3).

(Borel — C. Duchesne.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1er, tit. 35 de l'ordonnance de 1667, portant que les jugemens en dernier ressort ne peuvent être rétractés que par la voie de la requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, et de leurs successeurs, héritiers ou ayans cause; — Et attendu que, si la caution, même judiciaire, peut être reçue à former tierce opposition au jugement rendu contre le débiteur principal, ce n'est que dans le sens des exceptions personnelles à la caution; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a admis que des exceptions réelles du sieur Rosuel, que celui-ci avait déjà employées sans succès devant la Conservation de Lyon et devant la Cour de cassation; que la caution, en tant qu'elle emploie les exceptions réelles du débiteur principal et déjà jugées contradictoirement avec lui, ne peut être considérée que comme son ayant-cause.

(1) Il est évident que la rente fait partie du prix, puisqu'elle est payée à la décharge du vendeur, et que d'ailleurs, si la rente n'existait pas, il est évident que le surplus du prix aurait été proportionnellement plus élevé. *V.* en ce sens, M. Troplong, *Priviléges et hypoth.*, n. 935; Merlin, *Répert.*, v° *Surenchère*, n. 3; Bordeaux, 4 mai 1833. — *V.* aussi anal., Cass. 15 mai 1811, et la note.

(2) Il est de principe que la caution est représentée par le débiteur principal dans tous les cas où leur intérêt est le même, puisque la condition de la caution dépend de celle du débiteur principal, alors que les moyens qu'il s'agit de faire valoir sont communs à l'un et à l'autre. Mais cette règle vraie en soi ne doit pas aller jusqu'à compromettre les droits de la caution; c'est pourquoi on accorde généralement à celle-ci la faculté d'appeler du jugement rendu avec le débiteur principal (L. 5, ff., *de appellationibus*). Quant à la tierce opposition, il est évident que la caution étant représentée par le débiteur relativement aux moyens qui leur sont communs, c'est-à-dire relativement aux exceptions *réelles* qui ont été proposées par ce dernier et jugées avec lui, elle ne peut être recevable qu'autant que la caution a des moyens personnels à faire valoir, que le débiteur n'aurait pas eu qualité pour proposer. La position du débiteur principal se trouve dans ce cas assez semblable à celle d'un débiteur à l'égard de ses créanciers qu'il représente; or, il a été maintes fois jugé que ces créanciers ne pouvaient former tierce opposition au jugement rendu avec leur débiteur qu'autant qu'ils avaient à proposer des moyens personnels. *V.* Cass. 12 fruct. an 9, et la note. — Et sur la question ci-dessus posée, voy. 12 février 1840, ainsi que les observations dont l'arrêt est accompagné; *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Opposition (tierce)*, § 2, art. 2.

(3) *V.* conf., Cass. 26 août 1791, et nos observations; *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Marché à terme*, § 2.

puisque, par cela seul, elle se met à sa place, et qu'elle veut se prévaloir de son droit; que, par conséquent, elle doit également souffrir toutes les exceptions qui les écartent; que la Cour d'appel n'a acquitté le sieur Duchesne que sur le fondement d'une exception déjà proposée par le débiteur principal; d'où il suit qu'en recevant la tierce opposition sous cet unique rapport, la Cour impériale de Lyon a violé l'art. 1er, tit. 35 de l'ordonnance de 1667, et, par suite, l'autorité de la chose jugée par les jugemens des 23 mai et 21 juill. 1792;

Et statuant au fond, vu l'art. 30, du règl. de 1724 portant que, « lorsque deux agens de change sont d'accord, à la bourse, d'une négociation, ils doivent se donner leur billet réciproquement portant promesse de se fournir dans le jour, savoir par l'un, les effets négociés, et par l'autre, le prix desdits effets; » l'art. 7, de l'arrêt du conseil d'État du 7 août 1785, portant que, pour la validité des marchés à terme, il est nécessaire qu'ils soient accompagnés de *la livraison* ou du dépôt réel des effets, constaté par acte dûment contrôlé au moment même de la signature de l'engagement; l'art. 8 du même règlement, portant que « les marchands et autres admis à la bourse pour négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, les actions de la compagnie des *Indes* et autres effets de commerce, sans l'entremise des agens de change, se conformeront aux arrêts du conseil des 24 sept. 1724 et 26 fév. 1726; » — Et attendu que le marché dont il s'agit ne paraît point avoir été accompagné de l'engagement ou écrit réciproque exigé par l'art. 38 du règl. de 1724, ni de la livraison ou dépôt réel constaté suivant le vœu de l'arrêt du conseil de 1785; et que la Cour d'appel, en validant la vente des actions dont il s'agit, a contrevenu à la teneur de ces dispositions; — Casse, etc.

Du 27 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Lepicard et Guichard.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARD. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — NOTIFICATION.

En cas de saisie immobilière, le saisissant n'est pas tenu (vis-à-vis des créanciers ayant une hypothèque légale dispensée d'inscription, mais non inscrits) de notifier un exemplaire du placard prescrit par l'art. 684 du Code de procédure civile. (Cod. civ., art. 2094; Cod. proc. civ., art. 695.) (1)

Encore que le saisissant doive notifier le placard à tous les créanciers inscrits, même à ceux inscrits sur les propriétaires précédens, et qu'en thèse générale, le saisi puisse se prévaloir du défaut de notification, cette dernière règle cesse, lorsque le défaut de notification peut être imputé au saisi, en ce qu'il a fait une fausse déclaration sur les hypothèques existantes. (Cod. proc., art. 695.) (2)

(Lefebvre — C. Gouyer.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 695 du Code de procéd. ne prescrit la notification du placard imprimé qu'aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions; que l'hypothèque légale de la dame Lefebvre n'avait pas reçu cette formalité; — Que les art. 2193, 2194 et suivans du Code civ., et l'avis du conseil d'État, approuvé le 15 juin 1807, ne sont applicables qu'aux ventes volontaires; — Que les formalités qu'ils prescrivent pour purger les hypothèques légales existantes sur un immeuble vendu volontairement sont remplacées, dans le cas d'une expropriation forcée, par d'autres formalités, dont l'exécution donne aux poursuites la publicité nécessaire pour éveiller l'attention des créanciers qui ont une hypothèque légale, indépendante de toute inscription; — Que, dans le système contraire, la loi serait imparfaite à l'égard des créanciers compris dans l'art. 2101 du Code civ., dont le privilége est également excepté de la formalité de l'inscription, suivant l'art. 2107 du même Code;

Attendu, quant aux créanciers qui ont pris des inscriptions contre les anciens propriétaires d'une partie de *l*'immeuble dont il s'agit, que si, en thèse générale, le poursuivant n'est pas dispensé de satisfaire, à leur égard, à l'art. 695 du Code de procéd., et s'il est vrai de dire que le débiteur saisi est recevable à exciper du moyen de nullité résultant de la contravention à cet article, il en est autrement dans les circonstances particulières de la cause, où le débiteur saisi avait juré et affirmé, sous la peine du stellionat, que son immeuble n'était grevé qu'au profit des personnes désignées dans son contrat, et où, par conséquent, l'omission dont *il* a voulu se prévaloir procède de son propre fait; — Rejette, etc.

Du 27 nov. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Darrieux et Mailhe.

RENVOI APRÈS CASSATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après cassation d'un arrêt d'une chambre d'accusation, il y a eu renvoi devant une autre Cour, cette Cour ne peut, en déclarant que la connaissance de l'affaire appartient à la juridiction correctionnelle, saisir un tribunal du ressort de la première Cour: elle ne peut faire le renvoi que devant les juges de son propre ressort. (Cod. d'inst. crim., art. 429.) (3)

---

(1) L'opinion contraire a été soutenue avec une grande insistance par M. Terrible, *Répert.*, v° *Saisie immobilière*, § 6, art. 1er, et par M. Pigeau, t. 2, p. 222. Tel est aussi l'avis de M. Persil, *Questions*, t. 2, p. 345, parce que, dit-il, « l'adjudication doit purger toutes les hypothèques, et qu'il faut en conséquence mettre tous les créanciers à même de la faire valoir. » Comme on le voit, ce système repose sur cette supposition que l'expropriation forcée purge l'hypothèque. Or, on sait que ce point de doctrine longtemps controversé a fini par être résolu dans le sens le plus favorable à l'hypothèque légale, et qu'il est aujourd'hui reconnu que cette hypothèque dispensée d'inscription n'est pas purgée par l'expropriation. *V.* Cass. 22 juin 1833 (Volume 1833), décision qui suppose au contraire qu'il n'y a pas nécessité de notifier la poursuite aux créanciers ayant cette hypothèque légale. — *M.* Carré, n. 2334, sans s'expliquer formellement sur la question, fait remarquer que le Code se tait sur la notification du placard à ces créanciers; d'où l'on peut conclure que son opinion est conforme à l'arrêt ci-dessus rapporté. — *V.* dans le même sens, Cass. 5 déc. 1811.

(2) *V.* sur ce point, Paris, 18 prair. an 13; 24 mai 1810, et les notes.

(3) La justesse de cette décision est évidente, puisqu'une Cour royale n'a aucune juridiction sur les tribunaux situés hors de son ressort. *V.* Carnot, *C. inst. crim.*, t. 2, p. 240, n° 3, et Legraverend, *Lég. cr.* (éd. belge), t. 2, p. 291. Ce dernier auteur remarque, en citant l'arrêt ci-dessus, que la Cour de cass., au lieu de

(Arent.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 214, 429, 431 et 432 du Code d'instruction crim.; — Considérant qu'il résulte de ces articles et de leurs dispositions combinées, 1° qu'après la cassation d'un arrêt ou jugement, la Cour ou le tribunal qui l'a rendu ne peut plus connaître de l'affaire qui a été l'objet de l'arrêt ou jugement annulé; 2° que, dans le cas de renvoi par la Cour de cassation à une autre Cour impériale, celle-ci ne peut point renvoyer l'affaire devant les juges établis dans le ressort de la Cour impériale dont l'arrêt a été annulé, mais qu'elle doit faire le renvoi devant des juges de son propre ressort;—Considérant, dans l'espèce, qu'un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 8 août 1811, rendu sur la poursuite intentée contre Jean-Baptiste Arent, a été annulé par arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre de la même année, avec renvoi de l'affaire devant la Cour impériale de Nancy;—Que, par un nouvel arrêt du 22 oct. 1811, la Cour de Nancy a reconnu que les faits imputés au prévenu Arent ne présentaient point les caractères d'une simple contravention de police, mais d'un délit sujet à un emprisonnement correctionnel;—Que, par le même arrêt, la Cour de Nancy a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance de Colmar qui en avait déjà connu et qui n'est point dans son ressort, mais dans celui de la Cour impériale dont l'arrêt a été annulé; d'où il suit que la Cour impériale de Nancy a violé les règles de compétence établies par la loi;—Casse;—Et statuant par règlement de juges,—Renvoie l'affaire et les prévenus devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Metz et, en cas d'appel, devant la Cour impériale de la même ville, pour, sur la prévention déjà caractérisée par la Cour impériale de Nancy, être procédé conformément à la loi, etc.

Du 28 nov. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

JURY.—RENVOI A UNE AUTRE SESSION.—CASSATION.

Lorsqu'un accusé d'homicide volontaire a été seulement reconnu coupable par le jury d'un homicide involontaire, la Cour d'assises ne peut, sous prétexte que les jurés se sont trompés au fond, renvoyer l'affaire à la session suivante: le bénéfice de la déclaration est acquis à l'accusé. (Cod. d'inst. crim., art. 352.) (1)

L'arrêt par lequel une Cour d'assises renvoie une affaire à la prochaine session, lorsqu'elle est convaincue que les jurés se sont trompés au fond, est un arrêt purement préparatoire, qui peut être attaqué par la voie de cassation après l'expiration des délais. (Cod. d'inst. crim., art. 416.)

(Vansommern.)

Antoine Vansommern, prévenu d'homicide volontaire et renvoyé en état d'accusation devant la Cour d'assises de Bois-le-Duc, fut déclaré coupable, mais avec la restriction que l'homicide avait été commis *sans dessein d'offenser, ni même volontairement.* La Cour d'assises, faisant l'application de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, renvoya l'affaire à la prochaine session sur le motif que le jury s'était trompé au fond en ne déclarant l'accusé coupable que d'un homicide involontaire. Vansommern n'a point formé de pourvoi dans le délai utile. Le procureur général près la Cour de cassation a vu dans ce renvoi une violation de la loi et a requis la cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 352 du Code d'inst. crim.; —Et attendu que, d'après la disposition formelle de cet article, ce n'est que dans le cas où un accusé a été déclaré coupable que les juges peuvent, lorsqu'ils sont convaincus que les jurés se sont trompés au fond, renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury ; que, dans l'espèce, les juges ont bien déclaré que Vansommern était coupable d'avoir commis l'homicide dont il s'agit, mais non de l'avoir commis *avec dessein d'offenser ni volontairement* ; que cet accusé ne pouvait perdre le bénéfice qui lui était acquis par une déclaration régulière, et qui lui était favorable, puisque, si elle eût été affirmative sur la circonstance aggravante d'intention d'outrager, il aurait été passible de la peine capitale portée, en ce cas, par l'art. 127 du Code pénal hollandais, sous l'empire duquel le crime a été commis ; qu'en cet état, la Cour d'assises devait ou acquitter

---

renvoyer devant une Cour impériale, a fixé directement le renvoi à un tribunal correctionnel qu'elle a désigné, et il considère cette disposition comme un excès de pouvoir. En effet, puisque la Cour de cassation, en laissant subsister la disposition de l'arrêt qui attribuait l'affaire à la police correctionnelle, annulait la désignation du tribunal, il fallait nécessairement que cette désignation fût faite par une autre chambre d'accusation; ce n'était donc pas devant le tribunal correctionnel de Metz qu'elle devait renvoyer, mais devant la chambre d'accusation qui siége dans cette ville. Il n'y avait pas dans l'espèce lieu à règlement de juges, mais à simple annulation d'une disposition prise dans le cercle des attributions des chambres d'accusation, et que ces chambres étaient seules compétentes pour ordonner. *

(1) La Cour de cassation a constamment reconnu que le renvoi à la session suivante que l'art. 352 autorise les Cours d'assises à prononcer, ne peut être ordonné dans le cas où la déclaration du jury est favorable à l'accusé (arrêts de Cass. du 30 nov. 1810; 13 mars 1812; 3 janv. 1813 et 23 juin 1814). C'est une mesure extraordinaire établie en faveur de l'accusé et dans le cas où sa condamnation aurait été le résultat de quelque erreur. M. Daniels, avocat général, qui portait la parole devant la Cour de cassation dans l'affaire que nous rapportons, a posé ce principe avec netteté. « Suivant la règle générale établie par l'art. 350 du Code d'instr. crim., a dit ce magistrat, la déclaration du jury ne peut être soumise à aucune modification, à aucun recours. Si par exception à cette règle l'art. 352 autorise la Cour d'assises, quand elle est unanimement convaincue que le jury s'est trompé au fond, à renvoyer l'affaire à la session suivante, ce n'est bien évidemment que dans l'intérêt de l'accusé; ce n'est, comme l'exprime la loi elle-même, que lorsqu'il est déclaré *convaincu*, jamais quand il n'aura pas été déclaré coupable.»—A la vérité, dans l'espèce, l'accusé avait été déclaré coupable, mais d'un simple délit et non du crime dont il était accusé; néanmoins cette déclaration, favorable à cet accusé, devait nécessairement lui être acquise; et d'ailleurs, le renvoi n'était point fondé sur l'erreur de la déclaration en ce que l'accusé aurait été à tort déclaré coupable de ce délit, mais sur l'erreur que le jury aurait commise en le déclarant non coupable du crime. Cet arrêt ne préjuge donc rien sur la question de savoir si le renvoi pourrait être prononcé à raison d'un verdict de culpabilité rendu sur un simple délit : il juge seulement que, dans aucun cas, cette mesure ne peut être prononcée contre l'accusé, et cette règle est utile à établir. *V.* Merlin *Rép.*, v° *Révision de procès.**

l'accusé, ou le condamner aux peines que peuvent autoriser les articles du Code qui suivent l'art. 127, d'après les faits résultant de l'ensemble de la déclaration du jury; qu'en annulant cette déclaration, et en renvoyant l'affaire à une autre session, ladite Cour a ordonné une nouvelle procédure essentiellement contraire au vœu de la loi, et, par suite, évidemment frustratoire, puisqu'il n'est plus en son pouvoir de détruire l'effet de l'arrêt qu'elle a rendu; et qu'en cas d'une elevation contraire à charge de l'accusé, celui-ci serait fondé à en demander la cassation: — Statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Bois-le-Duc, le 30 sept. dernier, lequel sera regardé comme non avenu, — Renvoie l'accusé Vansommern et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département des Deux-Nèthes pour, sur la déclaration subsistante du jury, être prononcé ce qu'il appartiendra; etc.

Du 29 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

VOL. — DOMESTIQUE. — SERVICE HABITUEL.

Est coupable de vol domestique celui qui commet un vol dans une maison où il est reçu habituellement pour faire les commissions, bien qu'il n'y couche pas et que ses services ne soient payés que par un repas qu'il prend chaque jour. (Cod. pén., art. 386, n° 3.) (1)

(Rossignol.)

Rossignol, commis du sieur Malvage, était renvoyé, par arrêt de la chambre d'accusation, devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir volé ou tenté de voler divers effets dans la maison de Malvage, où il était habituellement employé à faire des commissions sans y coucher et en recevait pour seule indemnité le déjeûner qui se donne aux commis. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que les faits de la prévention, tels qu'ils ont été reconnus par la chambre d'accusation, présentent tous les caractères de la tentative déterminés par l'art. 2 du Code pénal; 2° que les mêmes faits caractérisent également le crime de vol prévu par le n° 3 de l'art. 386 du même Code, et que, dès lors, le renvoi du prévenu à la Cour d'assises, qu'a prononcé l'arrêt dénoncé, est fondé sur la juste application de l'art. 23 du Code d'instruction criminelle; — Considérant enfin que ledit arrêt ne contient d'ailleurs aucune des nullités déterminées par l'art. 229 du Code d'instruction criminelle; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° FAUX. — SIGNATURE.
2° COUR SPÉCIALE. — PEINES CORRECTIONNELLES.

1° *Une fausse signature constitue nécessairement la contrefaçon d'une signature, lors même qu'elle ne serait pas l'imitation exacte de la signature vraie* (2).

Il y a contrefaçon de signature et crime de faux, toutes les fois qu'à dessein de nuire, il a été fabriqué la signature d'un nom qui n'appartient pas à celui qui a fait et employé cette signature.

2° *Une Cour spéciale qui reconnaît qu'un crime a été accompagné de circonstances qui en diminuent la gravité et le rendent excusable, peut n'appliquer à ce crime que des peines correctionnelles.*

(Marinelli.)

Marinelli avait présenté pour acquitter une dette un billet qu'il avait revêtu de la signature du sieur Caribaldi; — Arrêt qui le condamne aux peines de l'escroquerie: « Attendu qu'il n'est pas constant qu'en écrivant le billet, il ait altéré ou imité, ou en aucune façon falsifié le caractère d'écriture de Caribaldi. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans la législation du Code pénal de 1791, comme sous le régime du Code pénal de 1810, une fausse signature constitue nécessairement la contrefaçon d'une signature, parce que le crime de faux ne saurait dépendre de la plus ou moins exacte imitation de la signature vraie; que, conséquemment, il y a contrefaçon de signature et crime de faux toutes les fois qu'à dessein de nuire il a été fabriqué la signature d'un nom qui n'appartient pas à celui qui a fait et employé cette signature;

Qu'il ne peut néanmoins résulter de ce principe, dans l'espèce, une ouverture de cassation contre l'arrêt rendu le 19 octobre dernier, contre Vincent Marinelli, par la Cour spéciale extraordinaire de Rome, puisque le fait qui forme l'objet de l'accusation a eu lieu sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, et que cette Cour a pu, dès lors, faire l'application de l'art. 646 du Code, et ne prononcer, en conséquence, que des peines correctionnelles contre un crime qu'elle reconnaissait avoir été accompagné de circonstances qui en diminuaient la gravité et le rendaient excusable; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

TÉMOINS. — DÉFAILLANS. — EXCUSE FAUSSE. — PEINES.

Le témoin qui ne comparaît pas et qui en outre allègue une fausse excuse, doit être condamné cumulativement aux peines d'amende et d'emprisonnement. (Cod. pén., art. 236.) (3)

---

(1) Ces services sont, en effet, suffisans pour établir les rapports de maître à domestique, et faire naître cette confiance nécessaire qui est la source de l'aggravation de peine. La nature et l'élévation des gages sont des circonstances indifférentes à l'existence du crime: il se puise dans le caractère de l'agent, dans les devoirs qui lui étaient imposés en sa qualité, et qu'il a trahis, dans la confiance que sa position commandait. *V.* le développement de cette règle dans la *Théorie du Code pénal*, t. 7, ch. 60, sect. 1re, § 1er. *

(2) *V.* conf., Cass. 1er mai 1812, 18 fév. et 31 déc. 1813; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 346; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 3, p. 267; Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1re, § 25, n° 2.

(3) L'art. 236 prononce, pour l'allégation d'une excuse reconnue fausse, *outre les amendes prononcées pour la non-comparution*, un emprisonnement de six jours à deux mois. De là cette double conséquence: d'abord que cette disposition forme une exception au principe de l'art. 365 du Code d'instr. crim. qui prohibe le cumulation des peines; ensuite, que les deux peines ne doivent néanmoins être prononcées qu'autant que les deux faits punissables coexistent simultanément (*Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 424). *

(Deleiaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 236 du Code pénal; — Considérant qu'il a été reconnu par le jugement dénoncé, 1° que le prêtre Deleiaux a fait défaut de comparaître devant le tribunal de Cahors pour donner sa déclaration en qualité de témoin; 2° que l'excuse qu'il avait alléguée pour se dispenser de comparaître était fausse; — Qu'il suit nécessairement de la réunion de ces deux circonstances, que ledit Deleiaux devait être condamné cumulativement à l'amende et à l'emprisonnement prononcé par l'art. 236 du Code pén.; et qu'en ne le condamnant qu'à l'amende seulement, le jugement dénoncé a formellement contrevenu audit art. 236: — Faisant droit au pourvoi du procureur impérial criminel du département du Lot, et vu l'art. 410 et le dernier paragraphe de l'art. 434 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 29 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° GARDE FORESTIER — CHASSE. — PROCÈS-VERBAL.

2° PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — DATE.

1° *Les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux des délits de chasse sans permission dans les bois de l'État.*

2° *L'omission de la date de l'année dans l'affirmation d'un procès-verbal, n'entraîne pas sa nullité lorsqu'il énonce le jour où cette affirmation a été reçue et qu'il résulte des énonciations qu'il renferme que cette formalité a eu lieu dans les vingt-quatre heures* (1).

(Forêts — C. Ligorel et Javelle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4, tit. 30 de l'ordonn. de 1669, et 1er et 5 de la loi du 30 avril 1790; — Attendu que des dispositions de ces lois il résulte que la chasse sans permission dans les bois impériaux est un délit; — Attendu que ce délit est un de ceux qui peuvent être constatés jusqu'à inscription de faux, par les procès-verbaux dûment affirmés des gardes forestiers.

Attendu que la date de l'affirmation d'un procès-verbal n'a pour objet que d'indiquer si cette affirmation a été faite dans les vingt-quatre heures de la rédaction de ce procès-verbal; — Attendu que ces mots, *le 17 avril, heure de six heures du matin*, qui se trouvent au bas de l'affirmation dont il s'agit, prouvaient évidemment que cette affirmation avait été faite et reçue dans le délai légal, puisque, d'une autre part, le procès-verbal affirmé est daté *du 16 avril 1811, heure de huit heures du matin*, puisque, d'une autre part, l'enregistrement est *du 19 avril* 1811, et que de la combinaison de ces trois dates, il faut nécessairement conclure que ces mots, *17 avril* qui s'y trouvent au bas de l'affirmation, ne peuvent s'appliquer qu'au mois d'avril 1811: d'où il suit que la Cour impériale de Dijon n'a pu dans l'espèce, se dispenser de prononcer les peines répressives du délit de chasse, sans contrevenir aux lois précitées; — Casse, etc.

Du 30 nov. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bosire. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENS ARBITRAUX. — LÉSION.

Du 1er déc. 1811 (aff. *Sano*). — *V.* cet arrêt au 17 déc. même année.

VENTE. — RÉSOLUTION. — TIERS ACQUÉREUR.

Le vendeur qui a stipulé une clause résolutoire en cas d'inexécution du contrat de la part de l'acheteur, peut poursuivre la résolution, encore bien que l'immeuble se trouve entre les mains d'un tiers de bonne foi auquel l'acheteur a revendu. — Peu importe que le vendeur ne soit point inscrit. L'effet de la clause résolutoire ne dépend pas de l'inscription, comme le privilège donné au vendeur par l'art. 2108 du Code civil pour sûreté du paiement de son prix. (Cod. civ., art. 1183, 1184, 1563, 2108 et 2113.) (2)

(Mignot — C. les sieur et dame Renand.)

Le 22 messidor an 12 la dame Fages acquiert, par voie de licitation, la propriété exclusive du domaine de Pirey, qu'elle possédait en commun avec le sieur Mignot. — L'acte de vente fut transcrit au bureau des hypothèques, à la diligence du vendeur. — Entre autres conditions de la vente, il y est dit que la licitation sera annulée de plein droit, et sans qu'il soit besoin de sommation préalable, à défaut de paiement du prix à une époque fixée. — Cette époque où devait se faire le paiement arrive, sans toutefois qu'il ait lieu. — Mignot ne demande point immédiatement l'exécution de la clause résolutoire; il laisse écouler plusieurs années avant que d'intenter son action. — Dans l'intervalle, la dame Fages revend le domaine de Pirey aux sieur et dame Renaud, par acte public du 27 janv. 1809.

Ultérieurement, Mignot se pourvoit en résiliation de la licitation du 22 messidor an 12, pour défaut de paiement. — Il assigne à cet effet, tant la dame Fages que les sieur et dame Renaud, en leur qualité de tiers détenteurs. — Il prétend que la dame Fages ne satisfaisant point à ses engagemens, la licitation était révoquée, soit en vertu de la clause résolutoire qui y était insérée, soit en vertu de l'art. 1184 du Code civil; — Que cette révocation emportait, pour les sieur et dame Renaud, l'obligation de délaisser l'immeuble revendiqué, d'après la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

La dame Fages soutient le demandeur non recevable à se prévaloir de la résolution stipulée

---

(1) En général, un procès-verbal doit porter avec lui la preuve que les formalités que la loi lui impose ont été remplies en temps utile. « Ce n'est pas par une enquête, dit M. Mangin, que l'on doit acquérir cette certitude; c'est par le procès-verbal même. » (*Traité des procès-verbaux*, n° 147). Il est donc nécessaire que le procès-verbal porte la preuve, en matière forestière, que l'affirmation a été faite, aux termes de l'art. 165 du Code forestier, le lendemain de la clôture du procès-verbal. Dans l'espèce, la Cour de cassation a puisé cette preuve dans les énonciations du procès-verbal, et a suppléé à l'insuffisance de cet acte en combinant ses diverses parties; mais cette appréciation induirait en erreur, si elle était considérée comme une faculté attribuée dans tous les cas aux tribunaux *V.* Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 1, p. 169; Merlin, *Rép.*, v° *Date*; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 1, p. 78.

(2) Sur le premier point, il a été jugé par de nombreux arrêts que la résolution pour défaut de paiement pouvait être poursuivie par le premier vendeur contre les tiers acquéreurs. *V.* Rouen, 14 déc. 1808, et nos observations, Paris, 11 mars et 15 nov. 1816; 20 janv. 1826; Montpellier, 29 mai 1827 et Cass. 16 nov. 1836. — Quant à l'inscription du vendeur primitif, des arrêts ont aussi jugé qu'elle n'était pas nécessaire. *V.* Cass. 3 déc. 1817; 26 mars 1828; Limoges, 19 janvier 1824.

dans l'acte du 22 messidor an 12. — Elle invoque cette circonstance, que Mignot est resté pendant un long temps sans en réclamer l'exécution, et elle tâche d'en induire une renonciation de sa part au bénéfice du pacte commissoire.

De leur côté, les sieur et dame Renaud font observer, qu'en supposant le sieur Mignot fondé dans sa demande en résolution contre la dame Fages, cette résolution ne pourrait préjudicier à des tiers acquéreurs de bonne foi. — C'est un principe disent-ils, que la condition résolutoire n'a d'effet contre les tiers qu'autant que les parties contractantes sont expressément convenues qu'en cas d'événement de la condition, *le contrat sera réputé non avenu et nul* DÈS SON PRINCIPE. — Il n'en est pas de même si les parties ont dit qu'en cas d'événement de la condition, le contrat serait pour lors *annulé*. — Ainsi le décident la loi 6, § 1, ff., *de contrahendâ emptione*; la loi dernière au ff., *de lege commissoriâ*; et la loi 2, du code *eodem titulo*. — Telle est la doctrine de Strick, dans sa dissertation *de conditionibus contractuum resolutivis*. — Et dans l'espèce (ajoutaient les sieur et dame Renaud), la citation du 22 messid. an 12 ne porte pas qu'au défaut de paiement du prix, le contrat *sera censé non avenu dès le principe*; elle dit seulement *qu'à* défaut de paiement le contrat *sera annulé*. — Or, cette expression *sera*, sans autre addition, reporte l'annulation à une époque future, à l'époque de l'événement de la condition résolutoire, et fait ainsi rentrer les parties dans l'application des lois romaines qui n'autorisent pas la résolution au préjudice du droit des tiers. — D'ailleurs, la résolution d'un contrat de vente, au préjudice des acquéreurs de l'acheteur, ne peut se concilier avec les principes du nouveau système hypothécaire. — Pour le démontrer, il suffit d'un passage du *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Echange*. Voici les propres expressions de M. Merlin :

— « Le vendeur (après avoir fait prononcer la résolution de la vente contre son acheteur qui a précédemment revendu), pourrait-il exercer contre un tiers acquéreur une action en revendication, tandis que pour conserver contre lui l'hypothèque privilégiée que la loi fait résulter de son contrat, il est obligé par les articles 2106, 2108 et 2113 du Code civil, de la faire inscrire au bureau des hypothèques? Tombe-t-il sous le sens qu'un tiers acquéreur qui, à défaut d'inscription, ne peut pas être poursuivi hypothécairement par le vendeur, puisse cependant être exproprié par celui-ci? Quel besoin aurait donc le vendeur de faire inscrire son privilége, si, à défaut d'inscription hypothécaire, il avait toujours la ressource de la revendication? Et la rigueur avec laquelle le Code civil l'assujettit à faire inscrire son privilége, pour qu'il puisse le faire valoir contre un tiers acquéreur, n'est-elle pas une preuve suffisante de l'intention du législateur, de ne pas lui laisser la ressource de la revendication, dans le cas où il aurait négligé le moyen conservatoire qu'il lui indique? »

Le 13 janvier 1809, jugement du tribunal civil de Besançon, qui déclare le sieur Mignot non-recevable dans sa demande en résiliation : « Attendu (principalement) qu'il est de principe, motivé sur une jurisprudence ancienne, que celui qui laisse passer un long délai sans exercer la résiliation en vertu du pacte commissoire, est censé renoncer à l'exécution de ce pacte; — Et qu'il est prouvé en fait, dans l'hypothèse, que Mignot a laissé passer plusieurs années sans former la demande en résiliation. » — Le 22 août, arrêt confirmatif de la Cour d'appel : « Considérant au fond qu'il est certain que, d'après l'art. 1583 du Code civil, la vente est parfaite, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée et le prix payé; qu'ainsi la dame Fages est devenue propriétaire de la moitié du domaine de Pirey, appartenant à Mignot, dès la passation du contrat; qu'à la vérité le sieur Mignot n'étant pas payé du prix aurait dû se pourvoir contre la dame Fages en résolution de la vente, soit en vertu de la clause résolutoire insérée dans le contrat, soit en vertu de l'art. 1184 du Code civil, qui veut que la condition résolutoire soit toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement; mais que le sieur Mignot n'a exercé son action résolutoire que postérieurement à la vente authentique faite par la dame Fages aux sieur et dame Renaud; qu'il est de principe consacré par les lois que la résolution d'un contrat ne peut préjudicier aux droits acquis de bonne foi par des tiers; que cela résulte notamment des art. 2105, 2108 et 2115 du Code civil, qui n'accordant au vendeur qu'une hypothèque privilégiée contre les tiers acquéreurs, et qui veulent que ce privilége ne puisse être conservé sans inscription aux hypothèques; que l'inscription exigée pour la conservation du privilége du vendeur deviendrait inutile, si, par l'action en résolution, il avait la faculté de faire tomber les hypothèques et les droits des tiers acquéreurs; qu'enfin il répugne de croire que le législateur qui a refusé l'action hypothécaire au créancier privilégié non inscrit, lui aurait cependant accordé l'action en revendication; — D'où il résulte que le jugement qui a débouté l'appelant de sa demande doit être confirmé. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1183, 1184 et 2182 du Code civil, et fausse application des art. 1583, 2105, 2108 et 2113.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2182, 2125, 1654, 1655, 1656, 1664, 1583, 2106, 2108 et 2113 du Code civil; — Et attendu, en fait, que dans l'acte de licitation du 22 mess. an 12, il a été expressément convenu qu'en cas d'inexécution de la part des mariés Fages d'une seule des clauses de cet acte, la licitation serait annulée de plein droit; et que rien ne prouve que depuis, le sieur Mignot eût renoncé au droit de requérir l'exécution de la clause résolutoire stipulée à son profit; — Attendu, en droit, qu'il est de règle certaine qu'un vendeur ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même; qu'ainsi, quelle qu'ait pu être la bonne foi des mariés Renaud, ils n'ont acheté que la propriété qu'avaient les mariés Fages, et ils ont été obligés, comme l'avaient été ces derniers eux-mêmes, de supporter l'effet de la clause résolutoire stipulée en l'acte de licitation; — Attendu, enfin, qu'il ne faut pas confondre le privilége qu'a le vendeur sur le bien pour le prix qui lui est dû, avec le droit réel que lui assure la clause résolutoire, lequel n'a pas besoin d'inscription pour être conservé; mais que, cette inscription fût-elle nécessaire, on n'en saurait rien induire, dans l'espèce, au préjudice de Mignot, puisqu'il est constant qu'il a fait transcrire le contrat de licitation le 13 therm. an 12; — Casse, etc.

Du 2 déc. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Ruperou. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Chabroud.

ENREGISTREMENT.—Locations verbales.

Du 3 déc. 1811 (aff. *Rommens*).—Même décision que par l'arrêt du 17 juin précédent.

COMPÉTENCE. — Commis-voyageur. — Vente.—Livraison.

Du 4 déc. 1811 (aff. *Dombry*).— *V.* cet arrêt à la date du 13 novembre dernier.

EXPLOIT—Copie.—Date.

La copie comme l'original d'un exploit d'ajournement (contenu dans un acte d'appel), doit, à peine de nullité, offrir intégralement la triple date du jour, du mois et de l'an. (Cod. proc. civ., art. 61.) (1)

(Grignart—C. Dubois-Debaves.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, 1° que, d'après la disposition de l'art. 456 du Code de procédure, les exploits d'appel doivent contenir assignation, à peine de nullité;—2° Que l'art. 61 du même Code exige que les exploits d'ajournement contiennent la date des jour, mois et an auxquels ils sont signifiés;—3° Que toute copie d'exploit tient lieu d'original pour la partie à laquelle elle est remise; d'où il résulte que cette remise à la demoiselle de Haves ne faisant point mention du jour auquel l'huissier la lui avait remise, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 de ce Code;—Rejette, etc.

Du 4 déc. 1811.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Pajon.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Guichard.

TESTAMENT.—Révocation.

Lorsqu'un premier testament a été révoqué par un second, si le testateur veut faire revivre le premier, il n'est pas nécessaire que ce premier testament soit transcrit dans l'acte de déclaration abolitive du second testament et confirmative du premier;—Surtout, si l'acte confirmatif est lui-même revêtu des formes du testament. (Cod. civ., art. 972, 1035 et 1338.) (2)

(Héritiers Lehéreau—C. Ameline.)

Par testament public du 12 avr. 1808, le sieur Lehéreau, entre autres dispositions, légua une rente viagère de 900 f. aux demoiselles Ameline. —Par un second testament du 29 juill., Lehéreau révoque purement et simplement celui du 12 avr. —Enfin, le 29 sept., Lehéreau, par un acte notarié, revêtu des formes du testament, fit une déclaration ainsi conçue: — « Je confirme mon testament du 12 avr. 1808 au rapport de Guillet, notaire à Nantes, mais seulement en ce qui concerne Françoise Ameline, et Marie-Anne Ameline, sa nièce; le surplus demeure révoqué, comme je l'ai fait par mon testament du 29 juill. dernier, au rapport dudit Guillet. »

Le 30 sept., décès du sieur Lehéreau. — Les demoiselles Ameline demandent la délivrance de leurs legs de 900 francs, en vertu du testament du 12 avril, confirmé par celui du 29 sept.—Les héritiers Lehéreau se refusent à cette délivrance. Ils soutiennent que Lehéreau n'a point rendu au testament du 12 avr. 1808 sa première force par l'acte du 29 sept. Suivant eux, la force ne peut être rendue par un testament postérieur à un premier testament révoqué, si ce premier testament n'y est entièrement transcrit, ou du moins, s'il n'y est annexé, ce qui ne se rencontrait point dans l'espèce. Ils citent à l'appui de leur opinion la loi 36, § *Ult.*, D. *de testamento militis*; Ricard, en son traité des donations de la 3e part. du chap. 2 de la sect. 4; Furgole, des Testamens, chap. 11, n° 77, et le président Favre, en ses Conjectures, liv. 10, chap. 18, n. 6 et suivans.

Les demoiselles Ameline répondent, qu'en thèse générale, lorsqu'un premier testament est révoqué par un second, et que le second est révoqué par un troisième, le premier testament revit de plein droit (surtout lorsque, comme dans l'espèce, le testateur a donné quelque marque de sa volonté à cet égard); que, dans ce cas, il n'est point nécessaire que le testateur ait transcrit son premier testament dans le troisième, ni même que ce premier testament lui ait été lu de nouveau ou qu'il soit annexé à l'acte de révocation. —Cette doctrine est professée par le président Bouhier, dans ses *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. 20, n° 39 par M. Bergier, sur Ricard, *loco citato*; et par M. Merlin, au *Répert. de jurisprudence*, v° *Révocation de testament*.—Elle est au surplus conforme à la jurisprudence des arrêts.—Arrêt du parlement de Paris du 22 mai 1691, sur les conclusions de M. d'Aguesseau.—Autre arrêt, dans le même sens, de la même Cour du 3 juill. 1770.

Le 10 mai 1809, jugement du tribunal civil de Nantes qui déclare que le legs n'est pas dû, et en conséquence déboute les demoiselles Ameline de leur demande en délivrance. Les motifs de ce jugement sont que le testament du 12 avr. 1808 a été révoqué par le testateur par celui du 29 juillet suivant: que l'acte du 29 septembre portant confirmation du premier testament, ne contient aucune disposition; que ce n'est point un testament, et qu'il n'a pu faire revivre celui du 12 avril.

Le 29 avr. 1809, appel et arrêt de la Cour impériale de Rennes qui infirme le jugement et ordonne l'exécution du legs;

« Attendu que le testament du 29 sept. est le dernier acte de la volonté de Lehéreau, que si, par celui du 29 juill. précédent, il avait déclaré révoquer son premier testament du 12 avr. de

(1) Il est de principe que les énonciations qui se trouvent sur l'original d'un exploit ne peuvent suppléer à celles qui manquent sur la copie. *V.* en ce sens, Cass. 4 brum. et 21 flor. an 10; 8 fév. 1809, et les notes. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Assignation*, art. 2.

(2) Dans l'espèce, la volonté du testateur de rendre la force au premier testament n'était pas douteuse, puisqu'elle était manifestée en termes exprès dans l'acte portant révocation du second testament; et comme cet acte de révocation était en forme testamentaire, il ne pouvait s'élever aucune difficulté sérieuse. Il a même été jugé le 22 mars 1837 (Volume 1837), que la révocation d'un second testament, qui lui-même en avait révoqué un premier, faisait revivre le premier testament, lorsque le testateur avait manifesté son intention à cet égard, encore bien que cette révocation ne fût pas en forme testamentaire. — *V.* Toullier, t. 5, n. 635; Duranton, tom. 9, n. 441; Merlin, *Rép.*, v° *Révocation de testament*, § 4, n° 5; Favard, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 3, § 1, n° 6. — Mais une question fort délicate est celle de savoir si, au cas où un testateur se borne à révoquer purement et simplement un second testament, sans énoncer qu'il entend rendre la vie au premier, ce premier testament reprend de plein droit sa force primitive. Nous avons examiné cette question dans nos observations sur l'arrêt précité du 22 mars 1837, auxquelles le lecteur est prié de se reporter.

la même année, celui-ci n'était annulé que jusqu'à ce que le sieur Lebéreau eût manifesté une volonté contraire ; qu'il l'a manifestée par celui du 29 sept., par lequel, en faisant revivre son premier testament, il donne aussi une nouvelle existence aux dispositions faites en faveur des demoiselles Ameline, par ce premier testament; qu'aucune loi n'assujettit le notaire à répéter dans un dernier testament, à peine de nullité, les dispositions portées dans le premier du même individu, lorsqu'il ne présente pas d'irrégularité, ni même à l'annexer à ses dernières dispositions; que si l'article 972 du Code civil, veut impérativement que lecture en soit donnée au testateur, en présence des témoins, cela ne peut s'entendre que relativement à ce qui est dicté par le testateur au notaire rapporteur de ce dernier acte, et que cette formalité de rigueur a été observée dans le testament du 29 sept.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 972 du Code civil, et pour excès de pouvoir, en ce que la Cour impériale a donné effet à un testament révoqué, mais confirmé par un testament postérieur, quoiqu'il ne fût pas transcrit dans ce dernier testament, et qu'il n'y fût pas même annexé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune disposition du Code civil ne défendait à un testateur de faire revivre un premier testament qu'il avait révoqué, et que le testament du 29 sept. 1808, qui rend l'existence à l'une des dispositions de celui du 12 avr. même année, étant revêtu des formalités prescrites par la loi, la violation alléguée se trouve dénuée de tout fondement; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1811.—Sect. req.— *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Veilée. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, M. Mathias.

RÉCIDIVE.—Grace.

Le condamné gracié qui commet un second crime, est en état de récidive, nonobstant la grâce à lui accordée (1).

(Floriani.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt du 15 nov. dernier, par lequel la Cour impériale de Rome a renvoyé en état d'accusation devant la Cour spéciale ordinaire de Rome, Dominique Floriani, pour y être jugé selon les lois, comme étant suffisamment prévenu d'une tentative de vol à l'aide de fausses clefs et par récidive, ayant déjà été condamné pour un autre vol qualifié, à la peine des travaux publics, a fait, relativement à la compétence, une application d'autant plus juste de l'art. 553 du Code d'inst. crim. de 1808, que les lettres de grâce par lui obtenues pour le premier vol, encore qu'elles lui aient fait remise de la peine des travaux publics, n'ont ni aboli le premier crime ni effacé la tache qu'il avait imprimée sur sa personne ;—Confirme, etc.

Du 5 déc. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Thuriot, v. gén.

COUR D'ASSISES. — Composition. — Juge d'instruction.—Témoins.

L'art. 257 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le juge d'instruction ne peut, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, ne porte que sur le cas où le juge d'instruction ferait partie des membres de la Cour d'assises jugeant une affaire qu'il aurait instruite, et nullement sur le cas où il s'agit d'entendre ce magistrat comme témoin aux débats. (Cod. d'inst. crim., art 257 et 322.) (2)

(Magnette et Dufresne.)

Du 12 déc. 1811.—Sect. crim.

DÉLIT FORESTIER.—Coupe.

Le fait d'avoir coupé des arbres dans les bois d'une paroisse, constitue un délit forestier, lors même que ce bois serait exclusivement composé de châtaigniers, et que les arbres coupés seraient viciés, secs et dépérissons. (Ordonn. de 1669, tit. 24, art. 4 ; L. 19 vent an 10.)

(Forêts—C. Gasparni et Cossani.)

Du 13 déc. 1811.—Sect. crim.

INJURES.—Peine.

Lorsque des injures n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité dont parle l'art. 375 du Code pénal, et que d'ailleurs, le prévenu n'est point coupable de récidive, elles ne peuvent être punies que d'une amende. (Cod. pén., art. 375 et 376.) (3)

(Bracci.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 376, les injures ou expressions outrageantes proférées contre quelqu'un, lorsqu'elles ne portent pas le caractère de gravité et de publicité prévu par l'art. 375, ne sont punies que des peines de simple police ; — Que la peine de simple police prononcée par l'article 471, n° 11, dans l'espèce d'injures ou expressions outrageantes susénoncée, est d'une amende depuis 1 franc jusqu'à 5 fr., et que la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, suivant l'art. 474, ne peut avoir lieu qu'en cas de récidive;—Considérant que le tribunal de première instance de Viterbe a déclaré que l'expression outrageante proférée par la dame Marie-Ange Bracci contre le provicaire général du diocèse de Viterbe, ne portant pas le caractère de gravité ni de publicité prévu par l'art. 375, ne donnait lieu à l'application d'autre peine que de celle de simple police, sans néanmoins qu'il apparaisse du jugement que ladite dame Marie-Ange Bracci fût en cas de récidive; que, dès lors, le susdit tribunal en lui appliquant la peine de trois jours d'em-

(1) *V.* conf. Cass., 5 juillet 1821 ; 4 juill. 1828. — *V.* aussi dans le même sens, Merlin, *Répert.*, Addit., v° *Récidive*; Carnot, sur l'art. 56, C. pén., t. 1, p. 202; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 404, et MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 415.—Il en est autrement du cas d'amnistie, *V.* Cass. 13 mess. an 4.

(2) Aucune autre disposition de loi ne rend d'ailleurs le juge d'instruction reprochable, comme témoin, à raison des fonctions qu'il a exercées dans l'affaire, pas plus que les gens de l'art qui ont pu l'assister, les experts qui ont été appelés, le greffier qui a rédigé le procès-verbal, etc. Rien ne s'oppose donc à l'audition de ces diverses personnes citées comme témoins, dans l'affaire à l'instruction de laquelle ils ont coopéré. *V.* dans ce sens Carnot, sur l'art. 322, *Code inst. crim.*, § 34, t. 2, p. 523, et sur l'art. 257, même Code, p. 322.

(3) Les art. 375 et 376 du Code pén. ont continué d'être en vigueur en ce qui concerne ce point. L'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 dispose que l'injure qui ne renfermerait l'imputation d'aucun vice déterminé ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police. *V.* dans ce sens, Carnot, sur les art. 375 et 376, Cod. pén., t. 2, p. 556; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 194 et 243; De Grattier, *Commentaire des lois de la presse*, t. 1, p. 219.

prisonnement, a fait une fausse application de l'art. 376, et a viole les art. 471, n° 11, et 47- cités ci-dessus; — Casse, etc.

Du 13 déc. 1811. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

1° ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE.
2° ACTE AUTHENTIQUE. — ENREGISTREMENT.

1° *L'enfant naturel peut être valablement reconnu par acte authentique avant sa naissance, et lorsqu'il n'est encore que conçu.* (Cod. civ., art 334.) (1)

2° *Un acte notarié dûment enregistré ne perd pas le caractère d'authenticité par cela seul que l'enregistrement a été bâtonné dans la suite, à défaut du paiement du droit.* (L. 5-19 déc. 1790, art. 9.)

(Héritiers Buisseret — C. Mestriaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 334 du Code civil, n'ayant pas fixé l'époque où la reconnaissance de paternité devra être faite, il s'ensuit que l'enfant conçu peut être reconnu avant sa naissance, et que la discussion qui a précédé et préparé cet article ne permet pas de doute à cet égard;

Attendu que, en second lieu, il est reconnu, en fait, que l'enregistrement de l'acte du 29 flor. an 7 a été complétement opéré dans le délai utile, sur les registres du receveur de Soignies; qu'il en est résulté, en faveur de l'enfant naturel de la fille Anthome, un droit acquis que le receveur n'a pas pu lui enlever, en se permettant de bâtonner cet enregistrement, par le motif que le droit n'en a pas été payé, tandis que, pour le recouvrement de ce droit, il avait la voie de la contrainte, tant contre le notaire que contre la partie; — Rejette, etc.

Du 16 déc. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.

DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SÉPARATION DE CORPS.

Une demande en divorce ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir prise de ce que l'époux demandeur a déjà fait prononcer la séparation de corps, surtout lorsque cette demande est fondée sur des causes nouvelles. (Cod. civ., art. 272.) (2)

(Civate — C. son épouse.)

Du 16 déc. 1811. — Sect. civ.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — NULLITÉ — JUGE-COMMISSAIRE. — CASSATION.

Une enquête est nulle si l'assignation pour y être présent, n'a pas été donnée au domicile de l'avoué constitué, encore qu'elle ait été donnée au domicile de la partie (3).

L'assignation pour être présent à l'enquête doit être faite à domicile d'avoué, encore que l'enquête ait lieu à une distance considérable du siége du tribunal qui l'a ordonnée et auquel est attaché l'avoué constitué (4).

La décision des juges sur le point de savoir si la nullité d'une enquête est imputable au juge-commissaire, ne peut donner ouverture à cassation.

(Vidal et Mas — C. Caylus.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que la disposition de l'art. 261 du Code de procédure qui veut, à peine de nullité, que l'assignation pour être présent à l'enquête ne soit donnée au domicile réel de la partie qu'autant qu'elle n'a pas d'avoué constitué, au domicile duquel cette assignation puisse l'être, est générale et absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception, pas même celle où cette enquête se fait dans le lieu même où cette partie est domiciliée, et à une distance éloignée de celui où siége le tribunal qui l'a ordonnée; — Considérant que la peine de nullité que cet article attache à son inexécution, s'applique à toutes les parties de cet article, et par conséquent à celle relative à l'assignation, comme à celle concernant les indications par rapport aux témoins, ce qui résulte évidemment de ces mots: *le tout à peine de nullité*; d'où il suit, qu'en déclarant nulle l'assignation, et, par suite, l'enquête dont il s'agit, sur le motif que cette assignation avait été donnée aux défendeurs, à leur domicile réel, et non à celui de leur avoué constitué, ainsi que le veut cet art. 261 d'une manière absolue, qui ne permet pas d'exception, ni même d'en chercher l'esprit, son texte étant clair et précis, cet arrêt, loin de violer la disposition de cet article, s'y est au contraire littéralement conformé;

Considérant, sur le second moyen, que de la combinaison des art. 292 et 293 du même Code, il résulte qu'une enquête déclarée nulle ne doit être recommencée que quand la nullité en peut être imputée au juge-commissaire; qu'il est établi par l'instruction que c'est uniquement par la faute de l'huissier des demanderesses que l'assignation a été donnée à un domicile autre que celui prescrit, à peine de nullité, par l'art. 261; et que c'est au surplus ce qui est jugé en fait par l'arrêt attaqué, et ne peut fournir matière à cassation; d'où il suit pareillement qu'en déniant, comme il l'a fait, aux demanderesses, la faculté de recommencer leur enquête, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de ces art. 291 et 293; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1811. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Babille. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° ENREGISTREMENT. — JUGEMENS ARBITRAUX. — RÉSOLUTION. — DROIT PROPORTIONNEL.
2° LÉSION. — VENTE. — RESCISION.

1° *Les jugemens de commerce et ceux rendus par des arbitres, qui prononcent des résolutions de contrats pour cause de nullités radicales, sont soumis au droit proportionnel. — La faveur du droit fixe n'est due qu'aux jugemens émanés des tribunaux civils* (5).

2° *La lésion, même énormissime, n'est qu'une cause de rescision; ce n'est point une cause de nullité radicale du contrat de vente.*

(1) V. conf., Aix, 10 fév. 1806 et la note, Grenoble, 13 janv. 1840, et la note.

(2) V. cependant Aix, 27 nov. 1809, et Merlin, *Rép.*, v° *Divorce*, § 17.

(3 et 4) V. anal. dans le même sens, Turin, 24 août 1810, et la note; Bruxelles, 11 mars 1813; Cass., 19 avril 1826. V. aussi Carré, *Lois de la procéd. civ.*, t. 1, p. 654, et Merlin, *Quest.*, v° *Enquête*, § 2.

(5) V. anal. en ce sens, Cass. 1er frim. an 9, et la note. — L'administration ne suit point cet arrêt dans la pratique, et prend pour règle une décision ministérielle du 22 nov. 1808, d'après laquelle on doit ranger dans la classe des tribunaux civils tous ceux qui connaissent des matières purement civiles. V. le *Traité des droits d'enregistr.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 382.**

(Enregistrement—C. Nano.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 68, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7;—Et attendu que l'art. 68, § 3, n° 7, contient deux dispositions bien distinctes, l'une relative aux jugemens émanés des tribunaux civils, et l'autre aux jugemens des tribunaux de commerce et d'arbitrage;—Attendu que ce n'est que dans la disposition particulière aux jugemens des tribunaux civils, qu'elle soumet simplement au droit fixe de 3 fr. les jugemens portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale; disposition qui ne pouvait être étendue aux tribunaux de commerce et d'arbitrage, puisque la loi ne l'a point généralisée et étendue à ceux-ci;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le jugement arbitral qui a prononcé la résolution du contrat, ne l'a point prononcée pour cause de nullité radicale, mais simplement pour cause de lésion, qui n'est qu'un moyen de rescision, et que, jusqu'à l'emploi de ce moyen, le contrat n'en a pas moins eu toute son existence, et dû avoir toute son exécution; — D'où il suit que le tribunal civil de Turin a non-seulement appliqué faussement la première disposition du n° 7, § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, mais encore violé l'art. 69, § 7, n° 1er de la même loi;—Casse, etc.

Du 17 déc. 1811.— Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Jourde.

ENREGISTREMENT.—PRISE D'EAU. — CONCESSION.

Une concession de prise d'eau avec les tuyaux conducteurs, faite pour un temps illimité, mais avec faculté de révocation, est mobilière, et n'est assujettie qu'au droit d'enregistrement de 2 pour 100. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5.) (1)

(Enregistrement—C. Hautpoix.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la concession faite au sieur Hautpoix, ingénieur des pompes à feu établies à Paris, par arrêté du préfet de la Seine du 31 déc. 1807, du superflu des eaux chaudes qui s'échappent de la pompe à feu de Chaillot, pour servir à l'usage du lavoir et des bains chauds établis par ledit Hautpoix dans sa maison, voisine du bâtiment de ladite pompe, ne peut être considérée que comme concession mobilière et précaire à lui faite à prix d'argent, et moyennant la somme annuelle de 300 francs, pour un temps illimité, et sous la condition expresse de lui retirer les mêmes eaux lorsque la ville de Paris jugera plus convenable de les employer à un autre usage; — Qu'elle ne peut transférer aucun droit réel et foncier audit Hautpoix sur lesdites eaux, ni affecter le terrain sur lequel est construite ladite pompe à feu, appartenant à la ville de Paris, d'aucune servitude; d'où il suit que les administrateurs de l'enregistrement n'ont aucun titre pour exiger de lui le droit de 4 p. 0/0, à raison de ladite concession, purement mobilière de sa nature, et qu'en payant, comme il l'a fait, à raison d'icelle, celui de 2 p. 0/0, il a pleinement satisfait à tous les droits dont ladite concession était passible, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de la Seine n'a pu violer aucune loi;—Rejette, etc.

Du 18 déc. 1811.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Cochard.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Huart-Duparc.

MUTATION PAR DÉCÈS.—USUFRUIT.—NUE PROPRIÉTÉ.

L'héritier qui n'a que la nue propriété des biens déclarés est tenu de payer les droits de mutation comme s'il avait propriété et jouissance, sans attendre que par la cessation de l'usufruit, il ait la pleine propriété (2).

(Enregistrement—C. Ve Lambrechtz.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 14 et les nos 7 et 8, art. 15 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu 1° qu'il résulte desdits articles que la propriété doit être évaluée à vingt fois le produit des biens, sans égard à la charge de l'usufruit;—Attendu 2° que la loi n'est point facultative; qu'elle ne laisse pas à l'héritier le choix du moment où il doit acquitter les droits; — Qu'elle établit seulement qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière de la propriété;—Attendu 3° qu'en jugeant que l'héritier de la nue propriété avait la faculté de payer à raison de la propriété entière, ou de payer à raison de l'usufruit réuni à la propriété, au moment où s'opère cette réunion, le tribunal civil d'Anvers a formellement contrevenu auxdits articles ci-dessus cités, et qu'il a fait en même temps une fausse application du dernier § du n° 7, art. 15;—Casse, etc.

Du 18 déc. 1811.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Cochard.—Concl., M. Jourde, av. gén.

JURY.—INCOMPATIBILITÉ.—ALLIÉ.

Des citoyens alliés entre eux peuvent être jurés simultanément et dans la même affaire; chacune de leur voix doit être comptée (3).

(Bonna.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aucune disposition de loi sur l'organisation du jury ne défend le concours de deux beaux-frères dans sa composition;—Rejette, etc.

Du 19 déc. 1811.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Schwendt.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

VIOL.—COMPLICITÉ.—PEINE.

Lorsqu'il résulte de la déclaration du jury que plusieurs accusés, reconnus coupables de viol, ont été aidés dans ce crime par un autre accusé qui a été déclaré leur complice, la peine applicable est celle des travaux forcés à perpétuité: à cet égard, l'art. 333, Cod. pén. se réfère aussi bien à l'art. 331 qu'à l'art. 332 (4).

(1) On doit remarquer qu'il ne s'agit point dans cette espèce, d'une concession de servitude, laquelle eût incontestablement été immobilière, mais d'une vente d'une certaine quantité d'eau; en sorte que la question de savoir si la constitution d'une servitude donne ouverture au droit de vente d'immeubles, n'a pas été examinée. *V.* sur ce point, le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3584. **

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 flor. an 9; 21 mai 1806; 11 sept. 1811, et les notes.

(3) *V. conf.*, Cass. 9 mai 1816, et 10 mars 1827. —Cette décision n'a pas cessé d'être applicable L'art. 383 du Code d'instr. crim. trace le cercle des incompatibilités: l'accusé peut seulement exercer son droit de récusation si l'alliance ou la parenté de deux jurés excite sa défiance.

(4) *V. conf.*, Cass. 20 mars 1812. Aujourd'hui la question est tranchée par le nouvel art. 333, introduit dans le Code par la loi du 28 avril 1832. Cet article porte textuellement que la peine des travaux forcés à perpétuité est applicable à tous les cas de viol, énoncés dans l'art. 332, à l'exclusion de l'art. 331. — La Cour de cassation a du reste jugé, depuis

(Gruny, Comte et Blanchetan.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 333 du Code pén. de 1810; —Attendu que la disposition de cet article est générale et a une corrélation nécessaire avec les deux articles précédens; qu'ainsi, il y a lieu d'appliquer la peine y portée, toutes les fois que le crime de viol a été commis avec l'une des circonstances qui y sont mentionnées;—Que, dans l'espèce, il résultait de la déclaration du jury que Gruny, Comte et Blonchetan avaient été aidés dans le viol par eux commis sur la personne de la veuve Souverain par Tamet qui a, en conséquence, été déclaré leur complice;—Que, d'après cette circonstance, c'était donc la peine des travaux forcés à perpétuité qui devait être prononcée contre les coupables;—Que, cependant, la Cour d'assises ne les a condamnés qu'à la peine de la réclusion, portée par l'art. 331 du Code pénal, qui n'est applicable qu'aux viols commis sans aucune circonstance aggravante;—Casse pour fausse application dudit art. 331 et pour violation de l'art. 333 du Code pénal, etc.

Du 19 déc. 1811.—Sect. crim.

ENQUÊTE.—Assignation.—Nullité.—Parlant a.—Contre-enquête.—Défense au fond.

Une enquête est nulle si l'assignation donnée à la partie pour y être présente ne contient pas le parlant à exigé par l'art. 61 du Code de procédure civile (1).

La formalité du parlant à étant intrinsèque et essentielle dans un exploit d'assignation, doit être constatée par l'acte même et ne peut être suppléée par aucun témoignage ni par aucun aveu.

Une contre-enquête n'est pas une défense au fond qui puisse couvrir la nullité de l'assignation donnée à la partie pour être présente à l'enquête. (Cod. proc. civ., art. 173.) (2)

(Dusautoir—C. Rémond.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 61 et 261 du Code de procédure;—Et attendu que l'assignation pour assister à une enquête, notifiée conformément à l'art. 261 ci-dessus, au domicile de l'avoué constitué, est assujettie aux mêmes formalités que l'assignation donnée au domicile réel de la partie et doit, par conséquent, aux termes de l'art. 61, déclorer, à peine de nullité, sur la copie comme sur l'original, à qui cette copie a été laissée;—Et qu'ainsi l'assignation donnée à Rémond pour assister à l'enquête, aurait dû être déclarée nulle, puisque la copie laissée à l'avoué constitué par Rémond ne dit pas à qui elle a été remise;—Attendu que cette nullité, expressément reconnue par l'arrêt attaqué, n'a pu être ensuite déclarée couverte ni par la déclaration faite en jugement par l'avoué de Rémond, qui, quoique présent à l'audience, n'a pas contredit que cette copie lui avait été remise et qu'il l'avait ensuite rendue à Rémond avant le jour fixé pour l'enquête, ni par la contre-enquête faite depuis par celui-ci;—1° Parce que la formalité du *parlant à* étant intrinsèque et essentielle dans un exploit d'assignation, doit être constatée par l'acte même et ne peut être suppléée par aucun témoignage et aucun aveu;

2° Parce qu'une contre-enquête n'est point une de ces défenses au fond qui puisse couvrir une nullité primitive;—Que, pour qu'une telle nullité puisse être ainsi couverte, il faut que la défense fournie soit la suite nécessaire de l'assignation qu'on voudrait ensuite faire déclarer nulle;—Mais que, dans l'espèce, il n'en est pas de même de la contre-enquête à laquelle il a été procédé;—Qu'il n'y a pas été procédé en vertu de l'assignation ensuite arguée de nullité;—Qu'il n'y a été procédé qu'en vertu d'une ordonnance *ad hoc* qui l'a permise et en exécution de laquelle Rémond a dû lui-même faire assigner sa partie adverse;—En sorte que cette contre-enquête ne dérivant en aucune manière de l'assignation nulle, en étant absolument indépendante, n'a pu avoir l'effet de couvrir la nullité de cette assignation;—D'où il suit que l'arrêt a faussement appliqué l'art. 173 ci-dessus rappelé, et violé par suite les art. 61 et 261 également rappelés;—Casse, etc.

Du 24 déc. 1811.—Sect. civ. —*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Camus.

JURY. — Liste. — Notification.

La notification de la liste des jurés, faite conformément à l'art. 394 du Code d'instruction criminelle la veille du jour qui avait été déterminé pour la formation du tableau, est valable quand bien même l'ouverture des débats et par conséquent la formation du tableau n'auraient lieu, par un événement quelconque, qu'un autre jour de la session. (Cod. d'inst. crim., art. 394.) (3)

(Gérant.)

Du 26 déc. 1811. —Sect. crim.

PRESCRIPTION. — Délai. — Mois.

Les prescriptions qui se comptent par mois doivent se régler par l'échéance des mois, date par date, et non par tel nombre de jours (4).

---

cet arrêt, qu'il suffit que le jury ait déclaré l'accusé coupable d'avoir commis le crime de viol, *de complicité* avec les autres accusés, sans qu'il soit nécessaire de déclarer qu'ils ont agi les uns à l'aide des autres. *V.* Cass. 31 juill. 1818. *

(1) Il a été jugé par la Cour de cassation, le 4 janv. 1813, que l'assignation donnée à la partie au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête, est soumise aux formes ordinaires des exploits. *V.* anal. en ce sens, Colmar, 25 avril 1807, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, sect. 1re, § 3, n° 3; et Carré, t. 1, p. 469. —*V.* cependant Paris, 19 août 1808.

(3) *V.* conf., Cass. 20 mars 1812, et 29 janv. 1813. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Juré*, § 4, n° 4.

(4) Les lois romaines, dont on argumentait dans l'espèce (L. ult. C. *de jure deliberandi*, et 5, *cod. de temp. appell.*; et les lois 31, § 22, ff. *de ædilit. edict.*, et 101, *de regul. juris*), n'offraient même pas en faveur de la décision consacrée par l'arrêt attaqué, une règle certaine.—La loi dernière, au Code *de jure deliberandi*, et la loi 31, § 2, au Digeste *de ædilitio edicto*, fixent à trente jours la durée de chaque mois. La première de ces lois, après avoir réglé à trois mois le délai pour délibérer, ajoute que, si l'héritier veut profiter de ce temps pour prendre la succession, sous bénéfice d'inventaire, il faut que, dans les trente jours, *intrà triginta dies*, à compter du jour de la connaissance qu'il a eue de sa qualité d'héritier, il commence l'inventaire de tout ce que le défunt a laissé à sa mort, et que, dans les soixante restans, *intrà alios sexaginta dies*, l'inventaire soit achevé en bonne et due forme. — On remarque le même esprit dans la loi 31, § 22, *de ædilitio edicto*. Ce texte porte qu'après *soixante jours*, à compter de celui de la délivrance faite en exécution du contrat de vente, l'action rédhibitoire (qui se prescrivait chez les Romains par l'espace de deux mois)

Ainsi, la prescription de trois mois, applicable aux délits forestiers, n'est acquise que le 31 août à l'égard d'un délit commis le 31 mai, encore bien que dans l'intervalle de ces deux époques il se soit écoulé plus de quatre-vingt-dix jours. (L. 29 sept. 1791, tit. 9, art. 8.)

(Carlo Conti.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 *sur l'Administration forestière*; — Attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt dont la cassation est demandée, que le délit forestier pour lequel Carlo Conti se trouve poursuivi avait été constaté par un procès-verbal régulier du 18 mai 1811, affirmé devant le juge de paix; — Et que l'action à raison de ce délit a été intentée le 17 août suivant, conséquemment dans les trois mois, en calculant de quantième à quantième; — Attendu que, suivant le calendrier grégorien, qui est celui de l'empire français, les mois civils ou usuels étant inégalement composés, c'est par ce calcul seul, c'est-à-dire par l'échéance des mois, date par date, et non par tel nombre de jours, que doivent se régler les délais fixés par mois; — Que de cette règle, consacrée par les lois et par la jurisprudence, résulte la différence qui existe et qui doit exister entre les délais de tel nombre de mois et ceux qui se mesurent et se déterminent par tel nombre de jours; — Que si quelques lois romaines, relativement à des cas particuliers, ont fixé à trente le nombre des jours de chaque mois, d'autres à trente et un, d'autres à trente et trente et un alternativement, chacune de ces lois n'a dû servir de règle que pour le cas auquel elle s'appliquait; — Qu'il en est de même de l'art. 40 du Code pénal de 1811, portant que « la peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours; » que cette disposition spéciale, donnée pour ce cas seul et par des motifs inapplicables à d'autres cas, loin de détruire la règle générale, doit être considérée comme une exception qui la confirme; — Qu'il suit de là que l'action intentée, le 17 août 1811, par l'administration forestière, pour un délit reconnu et constaté le 18 mai précédent, l'avait été dans les trois mois de la constatation du délit; — Et que conséquemment, la Cour impériale, en déclarant cette action prescrite, sur le motif que chaque mois devait être composé de trente jours seulement, et que, du 18 mai au 17 août, il se trouvait un espace de temps de plus que quatre-vingt-dix jours, ou plus de trois fois trente jours, par une modification arbitraire violé la disposition de l'art. 8, tit. 9, loi du 29 sept. 1791 *sur l'Administration forestière*; — Casse, etc.

Nota. Le même jour, quatre autres arrêts de cassation ont été rendus dans des espèces absolument semblables, contre quatre arrêts de la Cour impériale de Florence.

Du 27 déc. 1811. — Sect. crim.

INJURE. — INJURES VERBALES. — RÉPARATION. — COMPÉTENCE.

Les maires, comme juges de police, ne peuvent connaître d'une action en réparation d'injures verbales. — Le délit d'injures verbales est de la compétence exclusive des juges de paix. (139 et 140, C. inst. crim.) (1).

(Ferri.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par la procédure et par les jugemens dont la cassation est demandée, que le nommé Ferri avait été cité pour réparation d'injures verbales, et que, conséquemment, d'après la disposition formelle du § 5, art. 139 du Code d'inst. crim., ci-dessus cité, le juge de paix devait connaître exclusivement de la contestation à laquelle cette citation donnait lieu; — Attendu que la juridiction des maires, comme juges de police, est déterminée et restreinte par les art. 140 et 166 du même Code, qui leur défendent expressément de connaître des contraventions attribuées aux juges de paix par l'art. 139; — Qu'il suit de là que le maire de la commune de Bastida-Camparsana, canton de Silvano, devait se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le juge de paix; — Qu'en retenant l'affaire, et en prononçant sur l'action intentée contre Ferri, cet officier de police a violé par incompétence l'art. 139, § 5 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 27 déc. 1811. — Sect. crim.

APPEL CORRECTIONNEL. — APPEL INCIDENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Un procureur général qui n'a point appelé d'un jugement correctionnel dans le délai

---

ne peut plus être admise, si ce n'est pour de justes raisons que le préteur doit apprécier : *Si tempus sexaginta dies, non præteriis, causâ cognitâ, judicium dabitur.* — D'un autre côté, la loi dernière, au Code *de temporibus appellationum*, adopte la fixation des mois à trente et un jours. Il y est dit que tout plaideur qui a succombé devant les juges inférieurs de l'Asie ou de la Thrace, doit avoir, pour porter son appel à Constantinople, un délai de trois mois ou *quatre-vingt-treize jours* : *trium mensium spatiis, id est nonaginta et tribus diebus.* — Enfin, la loi 101, au Digeste *de regulis juris*, dans les délais composés de plusieurs mois, les fait en partie de trente, en partie de trente et un jours. Voici les propres expressions du jurisconsulte Paul : *Ubi lex duorum mensium fecit mentionem, et qui sexagesimo et primo die venerit, audiendus est; ità enim et imperator Antonius cum divo patre suo rescripsit.* — Les commentateurs avaient tenté diverses conciliations des lois romaines sur ce point. Dunod, dans son *Traité des prescriptions*, part. 2, ch. 2, distinguait plusieurs cas. Suivant lui, le mois devait être fixé à vingt-huit jours, en matière de délais, de preuves et actes de justice qui se font par semaines. — Le mois doit être de trente jours, quand le délai est fixé par l'homme dans les jugemens et les conventions. — Quant aux délais fixés par la loi, Dunod veut que, lorsque le délai est composé de plusieurs mois en nombre pair, l'un soit de trente et l'autre de trente et un jours; tandis que s'il est composé de plusieurs mois en nombre impair, le mois qui est pair soit de trente ou de trente et un jours, suivant la rigueur du délai. — La jurisprudence ancienne paraît avoir adopté cette distinction de Dunod; ainsi, le 1er mars 1584, le parlement de Dijon régla à vingt-huit jours ou quatre semaines, le délai d'un mois donné pour faire preuve. — Ainsi les usances pour le paiement des lettres de change étaient de trente jours, encore que les mois fussent plus ou moins longs. — (Brillon, vº *Mois*.) — L'article 40 du Code pénal de 1810 est le seul texte de nos lois nouvelles qui ait trait à la matière; il décide que la peine d'un *mois* est de *trente jours*. — Dans ce conflit de lois et d'autorités, le parti le plus sage nous paraît être, comme le décide l'arrêt ci-dessus, de régler le délai par l'échéance des mois, *date par date*, et non par un nombre fixe de jours. *V.* du reste sur cette question, Merlin, *Rép.*, vº *Mois*; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 1er, et Carnot, sur l'art. 205, Cod. inst. crim., t. 2, p. 126.

(1) *V.* conf., Cass. 18 déc. 1812; Carnot, *Cod. inst. crim.*, t. 1, p. 703, et Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 224.

de deux mois, n'est point recevable à appeler incidemment sur l'appel émis dans le délai par la partie condamnée. (Cod. d'inst. crim., art. 205.) (1)

(Ruelens)

Du 27 déc. 1811. — Sect. crim.

1° JURÉS. — Récusation. — Excuse.
2° Cour d'assises. — Empêchement. — Juge suppléant. — Avocat.
3° Partie civile. — Intervention.
4° Questions au jury. — Président.
5° Jurés — Déclaration. — Majorité.

1° *Un accusé ne peut prétendre à la faculté d'exercer plus de neuf récusations sur trente jurés.*

L'excuse accordée à un juge suppléant porté sur la liste des jurés ne peut donner ouverture à cassation (2).

2° *Les motifs pour lesquels des juges se déclarent empêchés et sont remplacés, ne peuvent non plus fournir des moyens de cassation* (3).

Les avocats, selon l'ordre du tableau, sont admissibles à remplacer les juges et suppléans absens ou autrement empêchés, soit dans les tribunaux civils, soit dans les Cours de justice criminelle (4).

3° *La personne lésée par le crime ou le délit peut se porter partie civile en tout état de cause* (5). — *Aucune disposition n'exige d'ailleurs sa présence aux débats, sauf au président à l'y appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

4° *Le président des assises peut, selon qu'il le juge convenable, diviser les questions à poser au jury, et les spécifier avec plus de clarté* (6).

5° *Lorsque les jurés n'ont pas déclaré que leur réponse a été arrêtée à la simple majorité de sept voix sur cinq, la Cour d'assises n'a pas à délibérer sur la culpabilité du prévenu, conformément à l'art. 351 du Code d'instruction criminelle* (7).

(Barrié — C. Ramel) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en refusant aux accusés la faculté d'exercer plus de neuf récusations sur trente jurés, la Cour d'assises n'a fait que maintenir à la partie publique la faculté d'en exercer un pareil nombre à mesure que leurs noms sortiraient de l'urne, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus que douze jurés; — Attendu que l'excuse accordée à un juge suppléant porté sur la liste des jurés ne peut donner ouverture à cassation;

Attendu que les motifs pour lesquels des juges se déclarent empêchés et sont remplacés ne peuvent donner ouverture à cassation; — Que, sous l'empire de la loi du 3 brum. an 4, les avocats, selon l'ordre du tableau, étaient admis à remplacer les juges et suppléans absens ou autrement empêchés, soit dans les tribunaux civils, soit dans les Cours de justice criminelle; — Que le Code d'Inst. crim., appelant les juges du tribunal de première instance du chef-lieu, selon l'ordre du tableau, à la composition de la Cour d'assises, les y appelle avec la faculté qu'ils tiennent de la loi d'être remplacés par des avocats, en cas d'absence ou d'autre empêchement; — Que le décret du 14 déc. 1810 ne porte aucune limitation, et que le Code d'inst. crim. ne contient aucune dérogation;

Attendu que, d'après l'art. 67 du Code d'inst. crim., Ramel a pu se porter partie civile, en tout état de cause; qu'aucune disposition n'exigeait sa présence aux débats, sauf au président à l'y appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire; et qu'au surplus il n'a été ni omis ni refusé de prononcer sur les réquisitions faites à cet égard;

Qu'aucune disposition ne défend au président de diviser les questions et de les spécifier avec plus de clarté;

Attendu que les jurés n'ayant pas déclaré que leur réponse avait été arrêtée à la majorité de sept voix contre cinq, il n'y avait pas lieu à la vérification prescrite par l'art. 351; — Rejette, etc.

Du 27 déc. 1811. — Sect. crim.

JURÉS. — Notification de la liste.

Un accusé est non recevable à se plaindre de ce qu'on lui a signifié la liste de trente jurés formée en exécution de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle et non celle de trente-six mentionnée en l'art. 387; la connaissance de cette liste de trente jurés lui est plus utile puisqu'elle lui fait connaître à l'avance tous les jurés sur lesquels ses récusations pourront s'exercer, lors de la formation du tableau définitif (8).

(Husard.)

Du 28 déc. 1811. — Sect. crim.

FAILLITE. — Connexité. — Société en participation.

Lorsqu'entre deux maisons de commerce établies sur deux points de l'empire, très distans l'un de l'autre, il existe une société en participation, cette circonstance suffit pour que, au cas de faillite des deux maisons, il y ait connexité et attribution de la connaissance des deux faillites à un seul et même tribunal. (Cod. comm., art. 47 et 440.)

(Créanciers Cauvet — C. N...) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que des pièces et faits de la cause il résulte, 1° que les deux frères Cauvet étaient associés et qu'il y a connexité dans leurs faillites; 2° que le tribunal de commerce de Paris a été légalement saisi de ce qui concerne la faillite des deux frères Cauvet, et

(1) L'appel incident est admis en matière correctionnelle, mais seulement lorsqu'il est régulièrement interjeté, quoique incidemment, dans les délais. En effet, le Code d'instr. crim. en déclarant entachés de nullité tous les appels qui ne sont pas formés dans les délais, n'a point établi d'exception à l'égard de l'appel incident. Il se trouve donc sous l'empire du principe général. *V.* dans ce sens, Cass. 18 mars 1809, et 2 déc. 1825; Merlin, *Quest.*, v° *Appel incident*, § 11; Legraverend, t. 1er (éd. belge), et t. 2, p. 266 et suiv.; Carnot, t. 2, p. 115, n. 4.

(2) *V.* conf., Cass. 8 janv. 1813, et Merlin, *Rép.*, v° *Juré*, § 4, n. 6.

(3) *V.* conf., Cass. 27 juill. 1812; 27 mars 1828.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 4 pluv. an 10; 8 déc. 1813. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Homme de loi*, § 4; Carnot, Cod. inst. crim., t. 2, p. 432, et Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, p. 65.

(5) *V.* en sens contraire, antérieurement au Code d'instr. crim., Cass. 1er pluv. an 7; 7 fruct. an 8, et les notes; — Dans le même sens, sous l'empire du Code d'instr. crim., Cass. 7 janv. 1837.

(6) *V.* en ce sens, Cass. 18 mai 1815; 6 fév. 1818.

(7) Article abrogé par la loi du 4 mars 1831 (art. 4). — Il y avait dans ce cas, présomption légale que l'accusé avait contre lui une majorité de plus de sept voix. — *V.* conf., Cass. 29 déc. 1815, et Merlin, *Répert.*, v° *Juré*, § 4, n° 18.

(8) *V.* conf., Cass. 18 oct. 1811; 4 et 23 janv. 1812.

qu'il a terminé ses opérations jusques et y compris le procès-verbal de vérification des créances, sans opposition d'aucune partie intéressée, qui toutes ont été dûment mises en demeure; 3° que, dans cet état de choses, Onobiot a évidemment intérêt à la demande en règlement de juges, et a, par conséquent, droit d'intervenir; — Reçoit Onobiot intervenant; — Et, faisant droit à la demande, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de commerce de Brignoles, du 15 juin 1811, lequel sera regardé comme nul et non avenu, ainsi que tout ce qui l'a suivi; — Renvoie les créanciers de ladite faillite de Canvet jeune à procéder sur icelle, circonstances et dépendances conformes à la loi, devant le tribunal de commerce de Paris; etc.

Du 30 déc. 1811. — Sect. req.

(1) On sait que sur ce point les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire. *V.* Cass 31 oct. et 20 nov. 1811, et nos observations; Merlin, add., *Répert.*, v° *Notaire*, § 3; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Not.*, sect. 6, n° 4.

NOTAIRE. — Destitution.

Les tribunaux peuvent prononcer la destitution du notaire qui, sous le nom d'une personne interposée, s'est adjugé à lui-même des coupes de bois par lui vendues aux enchères en sa qualité de notaire (1).

(Chemin.)

Du 30 déc. 1811. — Sect. civ.

DÉLIT FORESTIER. — Preuve testimoniale.

Un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, refuser au ministère public la faculté de faire entendre des témoins pour suppléer à l'insuffisance, d'un procès-verbal constatant un délit forestier (2).

(Forêts — C. Martel.)

Du 30 déc. 1811. — Sect. crim.

(2) *V.* conf., Cass. 8 juin 1809, et la note.

CASSATION. — Pourvoi. — Formes.

Le pourvoi en cassation, formé en matière correctionnelle, par acte passé devant notaire, est régulier, lorsque le prévenu n'a pris cette voie que sur le refus du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, de recevoir sa déclaration (1).

(Dervin.)

Jean-Louis Dervin, condamné à une année d'emprisonnement par arrêt de la Cour de Paris du 28 nov. 1811, se présenta au greffe de la Cour pour faire une déclaration de recours en cassation. Le greffier refusa de la recevoir. Plusieurs huissiers auxquels il s'adressa pour faire une sommation au greffier, refusèrent également de lui prêter leur ministère. Alors il se rendit, le 30, chez un notaire, et après avoir raconté les faits qui avaient mis obstacle à son pourvoi, et les avoir fait rapporter dans un acte, il termina cet acte par la déclaration de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'avait condamné. Une expédition de cet acte a été transmise à la Cour de cassation qui a statué en ces termes sur la recevabilité du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte reçu par Mᵉ Masse, notaire à Paris, et son confrère, Jean-Louis Dervin a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 28 novembre dernier, qui le condamne à une année d'emprisonnement, et qu'il n'a pris cette voie que sur le refus du greffier en chef de ladite Cour de recevoir sa déclaration de pourvoi; — Sans rien préjuger sur le pourvoi; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général, les pièces de la procédure instruite contre ledit Dervin, par la Cour de Paris, seront apportées au greffe de la Cour; etc.

Du 3 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Procès-verbal des débats. — Serment.

Les formalités dont l'accomplissement n'est pas constaté par le procès-verbal des débats, doivent être considérées comme omises (Code inst. crim. art. 372). (2)

En conséquence, lorsqu'il n'est fait aucune mention dans le procès-verbal que les témoins entendus dans une des séances d'une affaire, ont prêté serment, cette formalité est réputée avoir été omise, et cette omission entraîne la nullité des débats (Code inst. crim. art. 317)

(Femme Colin et Féron.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 317 du Code d'inst. crim; — Attendu que le jugement des demandeurs a occupé la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, les 25 et 26 nov. 1811; qu'il est constaté par le procès-verbal des séances, que c'est dans celle du 25 que les témoins à charge ont été entendus; que, dans le compte rendu de cette séance, il n'est fait aucune men-

(1) *V.* conf. Cass. 4 déc. 1807; 21 fév. 1812; 9 janv. 1824. — Quelque rigoureuses que soient les formes du pourvoi, on conçoit en effet qu'il ne peut dépendre du greffier d'empêcher par son refus de le recevoir, le pourvoi d'un condamné; et que, dans ce cas, il suffit que celui-ci ait fait constater en temps utile, par un officier public quelconque, dont les actes ont toutefois un caractère d'authenticité, l'intention où il était de se pourvoir et le refus ou l'absence du greffier. — *V.* dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Cassation*, § 5; Legraverend, [*Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, p 296; Carnot, sur l'art. 373, *Cod. d'inst. crim.*; Tarbé, *Lois et règlem. de la Cour de cassation*, introd. ch. 5, § 5, p. 115. — *V.* au surplus nos observations sur l'arrêt de la Cour de Cass du 27 moss. an 7.

(2) Cette présomption tutélaire doit être considérée comme une règle invariable en ce qui concerne les formes essentielles des débats. *V.* dans ce sens Cass. 4 mess. an 7; 4 avril 1829 et 18 nov. 1830, et notre *Jurisp. du dix-neuvième siècle*, v° *Cour d'assises*, § 9.]

tion de la prestation de serment desdits témoins, et que la mention du serment prêté dans la séance du 26 ne peut se rapporter qu'aux témoins à décharge entendus dans cette séance; que l'art. 372 du Code d'inst. crim., voulant qu'il soit dressé un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, il en résulte que les formalités non mentionnées dans ce procès-verbal ne peuvent être considérées comme remplies; — Attendu que la prestation de serment des témoins est une formalité de rigueur, et textuellement prescrite à peine de nullité par l'art. 317 du Code précité; que, n'étant pas constaté que, dans l'espèce, cette formalité ait été remplie par les témoins entendus, contre les demandeurs, la nullité des dépositions de ces témoins et de tout ce qui s'en est ensuivi, en est la conséquence nécessaire; — Casse, etc.

Du 3 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

RÉQUISITION. — Omission de prononcer.— Cassation.

La réquisition de l'accusé ou du ministère public pour l'observation des formes non prescrites à peine de nullité et pour l'exercice des droits ou facultés qui lui sont accordés, ne peut produire un moyen de cassation que dans le seul cas où il aurait été omis ou refusé d'y prononcer. S'il a été prononcé sur cette réquisition, le refus qu'on aurait fait d'observer les formalités ou d'accorder l'exercice du droit ou de la faculté, ne saurait donner ouverture à cassation, lorsque la loi ne prescrit pas ces dispositions à peine de nullité (1).

(Ministère public—C. N...)

Du 4 janvier 1812.—Sect. crim.

JURÉS.—Liste.—Notification.

Un accusé est non recevable à se plaindre de ce qu'on lui a signifié la liste des trente jurés, formée en exécution de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, et non celle de trente-six, mentionnée en l'art. 387: la connaissance de cette liste de trente jurés lui est plus utile, puisqu'elle lui fait connaître à l'avance, tous les jurés sur lesquels ses récusations pourront s'exercer, lors de la formation du tableau définitif (2).

Un accusé est également non recevable à se plaindre de ce que la notification de la liste lui a été faite plus de vingt-quatre heures avant le jour déterminé pour la formation du tableau (3).

(Pain.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'accusé a reçu notification de la liste des jurés, formée d'après l'art. 395 du Code d'instruction criminelle; que la notification de cette liste, sur laquelle devaient s'exercer ses récusations, conformément à l'art. 399, lui a été plus avantageuse que ne l'aurait été celle de la liste des trente-six, puisqu'elle lui a fait connaître tous les jurés sur lesquels ses récusations devaient être exercées;

Que d'ailleurs, l'accusé est irrecevable à se plaindre que cette notification lui ait été faite plus de vingt-quatre heures avant le jour déterminé pour la formation du tableau, puisque, d'après ce délai plus long que celui fixé par la loi, il a eu plus de temps pour préparer ses récusations;— Rejette, etc.

Du 4 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Vasse.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

CASSATION.—Intérêt de la loi.

Lorsque le procureur général a déclaré se pourvoir seulement dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation ne peut casser que dans l'intérêt de la loi: l'arrêt dénoncé conserve toute sa force relativement à l'accusé (4).

(Witting et Kastze.)

Du 4 janvier 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Voutoulon.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

ESCROQUERIE.—Caractère.

Toutes les manœuvres frauduleuses employées pour soustraire à un tiers la totalité ou une partie de sa fortune, ne constituent pas le délit d'escroquerie; il faut que ces manœuvres aient eu pour but de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. (Cod. pén., art. 405.) (5)

(Terrelle—C. Cholet.)

Terrelle, porteur d'une lettre de change endossée par Bechade et non payée à l'échéance, poursuivit ce dernier et reçut quelques à-comptes. Ensuite, et d'accord avec Bechade qui voulait être remboursé de ses avances, il poursuivit le tireur, Cholet, pour la totalité de la créance. Cholet, informé, après avoir payé, que Terrelle avait déjà reçu une partie de la dette, porta plainte en escroquerie. — Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, et sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris qui condamnent le prévenu en une année d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.—Pourvoi.

(1) Conf., Cass. 14 nov. 1811; 18 juin 1813; 30 nov. 1815; 12 avril 1827. *V.* aussi Legraverend (éd. belge), t. 2, p. 284.

(2) Conf., Cass. 18 oct. et 28 déc. 1811; 23 janv. 1812.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 22 janv. 1829; —En sens contraire, Cass. 18 juin 1812.— La jurisprudence se prononça du reste en ce sens, que la nullité qui peut résulter de l'époque à laquelle est notifiée la liste des jurés, est proposable par l'accusé, si la signification est faite *plus tard* que vingt-quatre heures avant la formation du tableau; et par le ministère public seulement, si la signification est faite *plus tôt*. *V.* conf., Cass. 12 juill. 1816; 14 août 1817; 16 janv. 1818, et 7 janv. 1826.

(4) Conf., Cass. 27 mars 1817; 27 sept. 1826;— Merlin, *Quest.* (add.), v° *Cassation*, § 10.

(5) Les manœuvres frauduleuses sont, en effet, l'un des élémens du délit d'escroquerie; mais cet élément ne suffit pas pour le constituer; les expressions de *manœuvres frauduleuses* étaient trop vagues pour que la loi pût en faire la base unique d'une incrimination; elle les a restreintes et définies en exigeant qu'elles aient un but et un effet déterminés. Toutes les manœuvres qui n'ont ni ce but ni cet effet, ne rentrent point dans les termes de l'art. 405 du Code pénal; elles restent dans la classe des fraudes qui entachent certains contrats, certaines actions, et qui, bien que coupables, ne peuvent donner lieu qu'à des dommages-intérêts. *V.* dans ce sens, *Théorie du Code pénal*, t. 7, ch. de *l'Escroquerie*. *V.* aussi Cass. 9 vend. an 10, 3 déc. 1807, et les notes.*

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu l'art. 405 du Code pénal de 1810; — Attendu que, par le jugement du tribunal de police correctionnelle, dont les motifs ont été purement et simplement adoptés par la Cour impériale, il est seulement déclaré que c'est en employant des manœuvres frauduleuses, et en abusant de la crédulité de Cholet, que Terrelle s'est fait remettre par ledit Cholet l'obligation du 5 fév. 1811; que c'est d'après cette déclaration, qu'application a été faite à Terrelle de l'art. 405 du Code ci-dessus cité, et qu'il a été condamné aux peines de l'escroquerie; que néanmoins, aux termes de cet article, l'escroquerie est le délit de quiconque, a soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire; ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds.., et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui; » que de ces expressions de la loi, il résulte nécessairement qu'elle n'attache pas le caractère de l'escroquerie à toute espèce de manœuvres frauduleuses employées pour soustraire à quelqu'un la totalité ou partie de sa fortune; et qu'il faut que, pour parvenir à ce but, on ait, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ou persuadé l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; que, dès que Terrelle n'est convaincu d'avoir usé d'aucun de ces moyens pour tromper Cholet et en obtenir l'obligation du 5 fév., la fraude qu'il a employée pour se procurer cette obligation, n'est pas le délit d'escroquerie prévu par l'article cité du Code pén. de 1810; et que sa condamnation à la prison et à l'amende est une fausse application de cet article et des peines qu'il prononce; —Casse, etc.

Du 4 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Luiseau.

ASSURANCE MARITIME.— DÉLAISSEMENT. — DÉLAI.

Du 6 janv. 1812 (aff. *Despéchers*). — *V.* cet arrêt à la date du 6 janv. 1813.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— POUVOIR SPÉCIAL, HUISSIER. — NULLITÉ.

La procuration spéciale dont l'huissier doit être porteur lorsqu'il procède à une saisie immobilière, est nécessaire, à peine de nullité de la saisie.—Cette nullité, résultant d'un défaut d'attribution, est de droit, et peut être prononcée par les juges, encore qu'elle ne soit pas expressément écrite dans la loi. (Cod. proc. civ., 556 et 1030.) (1)

Peu importe qu'après coup, le saisissant ait ratifié la saisie.

(Chauffer-Toulaville—C. Collette.)

En vertu de titres exécutoires, les héritiers Collette ont fait procéder a une saisie immobilière sur le demandeur en cassation : mais l'huissier qui a procédé a cette saisie n'était pas porteur d'un pouvoir spécial des saisissans.—Avant l'adjudication préparatoire, le demandeur en cassation interpella les saisissans de justifier de la procuration spéciale qu'ils avaient dû donner à leur huissier, conformément à l'art. 556 du Code de procédure civile.

Les saisissans se bornèrent à soutenir que cet article n'ayant pas prononcé de nullité pour défaut de remise d'un pouvoir spécial à l'huissier chargé de procéder à la saisie, le demandeur en cassation ne pouvait se faire un moyen d'annulation de ce que l'huissier qui avait procédé à celle de ses immeubles n'en avait pas été porteur.

Jugement du 4 oct. 1809. — Le tribunal civil de Pont-l'Évêque rejette le moyen de nullité, par le motif que l'art. 556 du Code de procédure n'avait exigé un pouvoir spécial donné à l'huissier que dans l'intérêt des saisissans.

Appel;—Et le 12 juill. 1810, arrêt par lequel la Cour d'appel de Caen dit qu'il avait été bien jugé par le tribunal de première instance.—Toutefois, la Cour ne se détermine pas par le même motif; elle se fonde sur ce que l'art. 556 du Code de proc. exige bien que l'huissier ait un pouvoir spécial pour procéder à une saisie immobilière, mais que cet article, au titre des saisies immobilières, ne prescrit qu'il en soit donné copie, à peine de nullité, et que la nullité ne peut y être suppléée d'après la disposition de l'art. 1030 du même Code.

POURVOI en cassation de la part du sieur Toulaville.—Le principal de ses moyens résultait de la violation de l'art. 556 du Code de procédure, et de la fausse application de l'art. 1030 de ce Code. — L'art. 556, disait le demandeur, déclare que l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour procéder à une saisie immobilière; cependant, l'huissier qui a procédé à celle faite sur mes immeubles n'a pas donné copie de la procuration dont il devait être porteur, et les héritiers Collette n'ont pas même prétendu lui en avoir donné une; il faut donc en conclure que l'huissier qui a procédé à cette saisie était sans pouvoir spécial, et, dès lors, en validant la saisie, les juges de première instance et d'appel ont violé l'art. 556 de ce Code.

Les défendeurs répondaient que la Cour d'appel de Caen n'avait pas jugé qu'il ne fallait pas de procuration à l'huissier pour procéder à une saisie immobilière; mais que l'huissier n'était pas tenu, à peine de nullité, d'en donner copie, et que, sous ce rapport, elle n'avait pu violer l'art. 556 du Code de procédure.

M. Jourde, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 556 et 1030 du Code de procédure; — Et attendu que l'art. 556 déclare en termes impératifs que l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour être autorisé à procéder à une saisie immobilière, et que ledit article l'ordonne ainsi sans restriction, c'est-à-dire dans l'intérêt de toutes les parties; — Que le motif du législateur, en l'ordonnant de la sorte, est facile à saisir; qu'il importe en effet à la partie saisie d'avoir sa garantie, s'il y a lieu, contre le saisissant, sans que celui-ci puisse en être quitte par un désaveu tardif contre l'huissier qui a procédé à la saisie; — Que le pouvoir spécial, dont l'huissier doit être porteur, est un des élémens préalables de la procédure en expropriation, une condition nécessaire de sa validité; — Que ce pouvoir n'est ni un exploit ni un acte de procédure, dans le sens de l'art. 1030, puis-

(1) *V.* conf., Rouen, 1er juin; Colmar, 3 juin, et Trèves, 23 déc. 1812, et nos observations sur l'arrêt de la Cour de Lyon du 4 sept. 1810.— *V.* en sens contraire, Paris, 8 germ. an 13, et la note.

qu'il doit précéder tout exploit et tout acte de procédure ; — Que cependant, quoiqu'il fût constant en fait, devant la Cour d'appel, que l'huissier qui a procédé à la saisie immobilière dont il s'agit, n'était pas porteur du pouvoir spécial des saisissans, et quoique le demandeur eût proposé en temps utile le moyen résultant de ce défaut de pouvoir, l'arrêt attaqué n'y a pris aucun égard ;—Attendu que, si le pouvoir spécial exigé par l'art. 556 n'est pas ce qui donne caractère à l'huissier, il ne lui est pas moins nécessaire pour autoriser, en pareil cas, l'exercice de son ministère ; — Que le pouvoir spécial à donner à l'huissier est aussi essentiel pour la validité de la procédure en expropriation que le titre en vertu duquel l'expropriation est poursuivie;

Que la ratification de la saisie faite après coup, de la part des saisissans, ne peut produire plus d'effet que n'en produirait l'exécution donnée au titre, depuis qu'il aurait été procédé à la saisie;—Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la Cour impériale de Caen a ouvertement violé les dispositions de l'art. 556 du Code de procédure, et faussement appliqué celles de l'art. 1030; —Casse, etc.

Du 6 janv. 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Saladin et Sirey.

AJOURNEMENT.—Délai.—Distance.

Est valable une assignation donnée pour comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, avec augmentation d'un jour pour trois myriamètres de distance. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'indiquer littéralement le jour préfix de l'échéance du délai.* (Cod. proc. civ., art. 61 et 456.) (1)

(Dame Terson—C. Faure.)

Il s'agissait d'un appel interjeté par la dame Terson. — L'acte d'appel contenait bien l'assignation exigée par les art. 61 et 456 du Code de procédure; mais cette assignation était donnée pour comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance.

Le sieur Faure, intimé, demanda la nullité de cet acte d'appel pour défaut d'indication du jour préfix de l'échéance des délais de comparution. (Cod. proc. 61.)

11 janv. 1810, arrêt de la Cour impériale de Toulouse qui annulle l'acte d'appel : attendu que le délai de l'assignation y est énoncé vaguement, et que cette énonciation est contraire aux dispositions de l'art. 61 du Code de procédure, qui exige, à peine de nullité, qu'un exploit d'ajournement précise le délai dans lequel la partie assignée doit comparaître.

POURVOI en cassation par la dame Terson, pour fausse application de l'art. 61 et violation de l'art. 456 du Code de proc. civile.—La demanderesse soutenait que l'art. 61 du Code de procédure civile exige une seule chose relativement aux délais de l'assignation, savoir: que le délai *pour comparaître soit indiqué*. Mais un délai peut être indiqué de deux manières, ou bien lorsqu'on énonce le jour préfix de l'échéance, ou bien lorsqu'on use à cet égard d'une démonstration tellement claire, que toute équivoque soit impossible.—Or, assigner au huitième jour après la date d'un exploit, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, c'est indiquer le délai de la manière la moins douteuse ; car il n'est pas possible de concevoir que la partie assignée ne connaisse, ou dans tous les cas, qu'elle ne parvienne très facilement à connaître la distance de son domicile au tribunal devant lequel elle doit comparaître. — Et s'il y a certitude qu'une assignation ainsi conçue remplit constamment le vœu de la loi, ce n'est que par une fausse application du texte, et en commettant un excès de pouvoir, que la Cour impériale a pu l'annuler.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 61, 84 et 456 du Code de procédure ; — Attendu, dans le fait, que, suivant l'arrêt dénoncé, l'acte d'appel dont il s'agit, contient assignation à comparaître par-devant la Cour d'appel, au huitième jour après la date de l'exploit, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance ; — Et attendu, dans le droit, qu'une pareille intimation remplit suffisamment le vœu des art. 61 et 456 du Code de procédure par sa conformité aux art. 72 et 1033 du même Code, et sa relation aux distances, dont un intimé ne peut raisonnablement prétendre cause d'ignorance ; qu'en jugeant le contraire et en annulant, par voie de conséquence, ledit acte d'appel, l'arrêt a faussement appliqué les art. 61 et 456 précités ; — Casse.

Du 7 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Cassagne.—*Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, MM. Mailhe et Duprat.

1° FÉODALITÉ.—Abolition.—Pays réunis.
2° Legs.—Fief.—Indignité.
3° Ambassadeur.—Privilége.—Legs.—Fief.

1° *Les lois sur la féodalité ne sont pas abrogées par le fait seul de la réunion d'un pays où règne la féodalité, à un pays où elle est abolie* (Cod. civ., art. 1 et 2.)

2° *Les dispositions du droit commun qui déclarent que la propriété de la chose léguée passe sur la tête du légataire à l'instant même du décès du testateur, ne sont pas applicables au legs d'un fief.—Le légataire est tenu de relever le fief pour en acquérir la propriété et pouvoir la transmettre, du moins selon l'art. 95 de la coutume de Namur.* (Cod. civ., 1014, anal.)

3° *Les priviléges d'un ambassadeur ne vont pas jusqu'à le dispenser de ses devoirs féodaux, notamment de faire le relief d'un fief à lui échu par succession testamentaire* (2).

(De Gavres et de Mercy-d'Argenteau — C. de Namur-d'Elzée.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans le comté de Namur, le régime féodal n'a été aboli que depuis la publication des lois françaises, publication qui n'a eu lieu qu'après le décret de réunion du 9 vendém. an 4;

Que l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse, de 1753, n'ayant pour objet que la conservation des fiefs et des devoirs dus au seigneur suzerain, n'a dérogé en rien aux dispositions de l'art. 95 de la coutume de Namur;—Que, d'après les dispositions de cet art. 95, l'héritier testamentaire ou féodal, même le légataire, sont tenus de relever leur fief pour pouvoir le transmettre;—Que dès lors, la Cour impériale n'a pas faussement interprété cet art. 95, et en a fait au contraire une

---

(1) Conf., Cass. 28 avril 1812, et Bruxelles, 21 août 1810;—*Contrà*, Toulouse, 22 août 1810.—Cette question se rattache à celle de savoir si les ajournemens donnés à comparaître sans indication précise de délai, et par ex. *dans les délais de la loi*, sont valables. *V.* sur ce point l'arrêt de Cass. du 18 mars 1811, et les observations qui l'accompagnent. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Délai*, sect. 1re, § 1er.

(2) *V* les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Quest.*, v° *Féodalité*, § 5.

juste application, ainsi que de l'art. 102, même cout., en décidant que le sieur de Mercy-Dargenteau, décédé le 25 août 1794, pendant que la coutume de Namur était encore en vigueur, sans avoir fait le relief du fief que lui avait légué le sieur Pontian d'Harscamp, dernier possesseur, qui avait rempli les devoirs de vassal, n'avait pu le transmettre;

Et que l'ambassadeur de Mercy-Dargenteau n'a point été dispensé de faire le relief du fief dont il s'agit, parce que les priviléges accordés soit aux ambassadeurs, soit aux militaires, n'ont pu s'étendre jusqu'à dispenser un vassal de prêter foi et hommage à son seigneur direct; et que d'ailleurs, la Cour impériale a décidé, en point de fait, que la mission dont était chargé le sieur de Mercy-Dargenteau l'avait amené sur les lieux même où devaient s'accomplir ces devoirs; — Joint les pourvois de Mercy-Dargenteau et de Gavres;—Rejette lesdits pourvois; etc.

Du 8 janv. 1812. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Lombard.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — VALEUR. — PROPRIÉTÉ.—PREUVE.

L'endossement en blanc d'un effet de commerce n'en confère pas la propriété au porteur; cette transmission ne peut résulter que d'un endossement régulier; elle ne peut même être prouvée par des documens étrangers à l'endossement, tels que des comptes, des registres, etc. (Cod. comm., 138.) (1)

(Maclagan Guvin—C. Mallet.)

24 oct. 1808, billet de 2,500 livres, payable à trois mois de date, souscrit par le sieur Mallet, à l'ordre du sieur Ducorroy. — Le 28 du même mois, Ducorroy remet ce billet, revêtu d'un endossement en blanc, au sieur Maclagan Guvin, avec lequel il était en compte courant.—Ducorroy redevait à Maclagan, par arrêté de compte du 30 juin 1808, une somme de 5,218 fr. 6 sous 9 deniers. Il porta le billet du 24 oct. au compte de Maclagan, comme valeur fournie, et par nouvel arrêté de compte du 31 déc. de la même année, Ducorroy ne se trouva plus débiteur de Maclagan que d'une somme de 81 liv. 9 sous 9 deniers. — Il résultait bien de là que quoique le billet du 24 oct. n'eût été remis à Maclagan qu'avec un simple endos en blanc, il lui avait été remis en paiement, et qu'il était, par conséquent, devenu sa propriété. — Le 9 janv. 1809, Maclagan dépose le billet dont il s'agit chez Ducorroy, afin qu'il le négocie et lui remette les fonds qui en proviendraient.—Maclagan ne prétendait point par cette remise se dessaisir de la propriété du billet.—Ce billet resta dans le portefeuille de Ducorroy, et ne fut point négocié.—Maclagan fit d'inutiles efforts pour se le faire rendre; et le 18 janv., Ducorroy déclara sa faillite.—Le billet fut remis aux commissaires nommés par les créanciers.—Maclagan présenta requête, le 21 janv., pour faire ordonner que les commissaires de la faillite lui restitueraient le billet du 24 oct.—Cette restitution ne fut point effectuée.

Le 18 fév., Maclagan assigna ces commissaires en remise et restitution du billet.

Le sieur Mallet, souscripteur de ce billet, intervint dans l'instance; il prétendait que ce billet, endossé seulement en blanc, n'avait pas cessé d'être la propriété de Ducorroy. Il conclut, en conséquence, à ce que Maclagan fût déclaré non recevable dans sa demande en revendication. — Il soutint, en second lieu, qu'il avait donné le billet dont il s'agissait à Ducorroy, par *pura obligance*, et sans avoir reçu de valeur; il demanda en conséquence que le billet lui fût remis.

Les syndics de la faillite s'en rapportèrent à la justice.

Le 20 sept., jugement contradictoire ainsi conçu:

« Attendu qu'il est reconnu et avoué que le sieur Mallet a souscrit la traite dont il s'agit, et deux autres semblables, dans la vue d'obliger le sieur Ducorroy, et de l'aider dans ses opérations;—Attendu qu'en rendant ce dernier de pareils services, le sieur Mallet s'est nécessairement exposé à payer ou faire payer l'effet à tous porteurs d'icelui; — Attendu que la circonstance qu'il y aurait irrégularité dans la négociation, ne pourrait dispenser le sieur Mallet de satisfaire à l'engagement qui résulte de sa signature, qu'autant qu'il serait constant que Ducorroy n'aurait pas reçu la valeur; — Attendu qu'étant incontestablement prouvé par les livres du sieur Ducorroy, et non contesté par les administrateurs de sa faillite, que réellement cette traite a été, dans le mois d'octobre dernier, transmise au sieur Maclagan pour valeur fournie, lequel Maclagan l'a rapportée au sieur Ducorroy, pour seulement l'envoyer à Paris à l'encaissement; — Attendu que cette traite s'est trouvée en nature sous les scellés apposés chez le sieur Ducorroy, tellement que ce sont les agens de la faillite qui l'ont fait présenter et protester faute d'acceptation;—Le tribunal donne acte aux administrateurs de la faillite du sieur Ducorroy de leur offre de remettre, ce qui par justice serait ordonné, la traite de 2,500 fr. dont il s'agit;—Et faisant droit sur les conclusions en revendication, tant du sieur Maclagan que du sieur Mallet, sans s'arrêter à celles prises par ce dernier, ès-quelles il est déclaré non recevable et mal fondé, ordonne que la susdite traite sera remise et délivrée audit sieur Maclagan, pour par lui s'en faire rembourser, etc.»

Le sieur Mallet s'est rendu appelant de ce jugement devant la Cour de Douai. — Cette Cour, sans s'arrêter aux circonstances particulières de la cause qui prouvoient que Ducorroy avait transmis la propriété du billet à Maclagan, s'attacha uniquement à la circonstance de l'endossement en blanc dont était revêtu le billet, et annula le jugement de première instance.

Son arrêt, rendu le 8 mai 1810, est ainsi conçu: —« Considérant que l'endossement de l'effet de commerce dont il s'agit n'est pas daté, et n'exprime ni la valeur fournie, ni le nom de celui à l'ordre de qui il est passé; — Considérant que, d'après les art. 136, 137 et 138 du Code de commerce, un tel endossement ne transmet pas la propriété; — La Cour met le jugement dont est appel au néant: émendant, déboute Maclagan de sa demande; ordonne à Ducorroy de remettre au sieur Mallet le billet en question. »

Pourvoi en cassation par Maclagan, pour fausse application des art. 136, 137 et 138 du Code de commerce.

Le demandeur convenait qu'aux termes des art. 136, 137 et 138 du Code de commerce, l'endossement en blanc apposé par Ducorroy au bil-

(1) *V.* conf., Cass. 27 vend. an 11, et la note; 27 janv. et 18 nov. 1812; Amiens, 29 juin 1813; Caen, 26 fév. 1827. *V.* aussi notre *Dict. du contentieux comm.*, v° *Endossement*, § 3 et le résumé des divers systèmes sur l'effet des endossemens au bilan, par M. Eug. Persil, *Traité de la lettre de change*, Comment. sur l'art. 138 Code de comm.

let du 28 oct. 1808, n'avait pas suffi pour lui en transmettre la propriété; mais il soutenait que la preuve de sa propriété résultait d'autres titres et testamens des mutations qui se trouvaient sur les livres et les registres des parties.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en décidant que le demandeur n'était pas propriétaire d'un billet à ordre qui lui avait été cédé avec une signature en blanc, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 138 du Code de commerce; — Rejette, etc.

Du 8 janv. 1812.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*. M. Pons, av. gén.—*Pl.*, M. Dupont.

EFFETS DE COMMERCE.—CONTRAINTE PAR CORPS.—PRISES.

Un billet souscrit par un commerçant ne peut être réputé commercial, lorsqu'il est causé pour valeur en frais de poursuites d'une affaire de prises.—En ce cas, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps. (Cod. comm., 638; L. 15 germ. an 6, art. 1 et 6.) (1)

(Vandhoren—C. Dequen.)

Le sieur Vandhoren avait chargé le sieur Dequen de suivre une affaire de prises. — Compte fait. Dequen réclame une somme de 40,000 fr. qui lui fut payée par Vandhoren, en *mandats* qualifiés lettres de change sur le sieur Lagoanère, négociant à la Corogne, consignataire du navire *la Molly*.—Il importe d'observer que ces mandats, qualifiés lettres de change, délivrés par un négociant, étaient causés *valeur reçue en quittances pour frais, debours, avances, honoraires et commission.*

A défaut d'acquit d'une partie de ces lettres de change ou mandats, Dequen a assigné Vandhoren en paiement d'une somme de 33,000 fr.

Devant la Cour d'appel de Bordeaux, Vendhoren, craignant la contrainte par corps, s'attacha à établir que les effets souscrits par lui n'étaient pas de véritables *lettres de change*, que c'étaient de simples *mandats*. — Puis il soutint que des mandats souscrits par un commerçant ne le rendaient point passible de la contrainte par corps, alors qu'ils étaient causés pour affaire non commerciale.

30 juin 1809, arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, qui condamne Vandhoren, et par corps, attendu sa qualité de commerçant.

POURVOI en cassation par Vandhoren, pour contravention aux art. 1 et 6 de la loi du 15 germ. an 6.—Vandhoren a soutenu que, ne s'agissant pas de lettres de change, il n'aurait pu être condamné par corps qu'autant que les mandats auraient été souscrits pour une opération commerciale.

Le défendeur soutenait qu'un billet ordinaire, souscrit par un commerçant, était présumé souscrit pour son commerce, que si, dans l'espèce, la Cour de Bordeaux avait erré en établissant mal sa présomption, en ne raisonnant pas bien sur le texte de la clause exprimant la cause des mandats, ce ne pouvait être qu'un mal jugé, qu'il ne pouvait y avoir là un moyen de cassation.

M. Daniels, avocat général, a pensé que la Cour de Bordeaux, ayant reconnu qu'il s'agissait de simples *mandats*, et non de *lettres de change*, ayant d'ailleurs reconnu que les mandats étaient causés *valeur en quittances pour frais, debours, avances, honoraires et commission* (ce qui exclut toute idée d'opérations commerciales), elle n'avait rien à présumer d'après la qualité du souscripteur, et qu'elle n'avait pu prononcer contre lui la contrainte par corps. —Conclusions à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1er et 6 de la loi du 15 germ. an 6, qui portent que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et que tout jugement en contravention aux articles précédens emporte nullité; — Vu aussi l'art. 1er, tit. 2 de la même loi, qui ne place dans le nombre des cas ou des personnes auxquels s'applique la contrainte par corps que les commerçans pour fait de marchandises et les signataires de lettres ou billets de change; — Et attendu que les mandats qualifiés tels par l'arrêt attaqué n'ont ni ne peuvent avoir la nature de lettres de change; — Que le sieur de Vandboren ne les a pas signés dans sa qualité de commerçant, mais de simple débiteur d'une créance ordinaire; qu'il suit de là que la Cour impériale de Bordeaux, en le condamnant au paiement par corps du montant de ces mandats, a excédé ses pouvoirs, et violé les articles cités de la loi du 15 germ. an 6; — Casse l'arrêt attaqué, en ce chef seulement; etc.

Du 8 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre, p. p. — *Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Mailhe.

1° VOL.—TENTATIVE.—ACTE D'ACCUSATION.
2° TENTATIVE.—CARACTÈRES.— DÉCLARATION DU JURY.

1° *Est nul l'acte d'accusation dressé sur une tentative de crime qui ne réunit pas toutes les circonstances déterminées par la loi.* (Cod. d'inst. crim., 221.) (2)

(1) Il y a doute dans l'espèce sur le point de savoir si, en fait, les effets dont il s'agissait avaient la forme de lettres de change. S'ils avaient cette dernière forme, l'arrêt serait mal rendu, car il importe peu que la cause d'une lettre de change soit ou ne soit pas commerciale; sa souscription, sa négociation, sont des actes commerciaux, en eux-mêmes, abstraction faite de la cause du billet, ce qui rend inutiles toutes recherches ultérieures sur la nature de cette cause. L'arrêt qualifie les effets qui donnaient lieu au procès de *simples mandats*. Mais si ces mandats avaient la forme de lettres de change, ils devaient en suivre les conditions. Un mandat, appelé aussi *rescription*, est dans son acception ordinaire une lettre par laquelle on mande à quelqu'un de payer a un tiers une certaine somme. Telle est la définition qu'en donna Pothier, *du Contrat de change*, n° 225. Cette lettre, effet, on traite, n'a aucune forme qui lui soit particulière, et conséquemment, aucun caractère propre; elle prend celui dont elle emprunte les formes; d'où il suit que si on lui donne la forme d'une lettre de change, c'est une vraie lettre de change, qui soumet le souscripteur à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps. *V.* le développement de ces principes dans notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Mandat de change*. *V.* cependant Merlin, *Rép.*, v° *Rescription*. — Quoi qu'il en soit, tout porte à croire que dans l'espèce, il s'agissait d'effets qui n'avaient pas la forme de lettres de change, et que la question a été uniquement de savoir, si ces effets, bien qu'émanés d'un commerçant et causés pour frais de poursuites d'une affaire de prise, devaient être considérés comme des actes de commerce. La solution négative de cette question n'en conserve pas moins tout son intérêt.

(2) Nous avons rapporté à la date des 19 fruct. an 7, 27 flor., 8 et 9 therm. an 8, 14 brum. an

2° *Il ne suffit pas, pour qu'il y ait tentative légale du crime, que l'accusé soit déclaré coupable de s'être introduit la nuit dans une cave, dans l'intention d'y commettre un vol; il faut constater que cette tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé* (1).

(Luisart.)

Luisart avait été renvoyé devant la Cour d'assises des Ardennes, sous l'accusation d'une tentative de vol, commis la nuit, dans une cave dépendant d'une maison habitée. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne faisaient aucune mention des circonstances qui avaient empêché l'accomplissement du vol. La même omission passa dans les questions posées au jury, lesquelles furent résolues affirmativement.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 227, 271 et 429 du Code d'inst. crim.; 2 du Code pén.; — Attendu qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que sur un fait qualifié crime par la loi; et que la tentative du crime n'est considérée comme le crime même que lorsqu'elle réunit toutes les circonstances déterminées par la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle a été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur; — Que l'arrêt de la Cour impériale de Metz, qui avait mis Jacques Luisart en accusation et l'avait renvoyé devant la Cour d'assises du département des Ardennes, avait fondé cette mise en accusation et ce renvoi sur la prévention d'une tentative de vol, aux termes de la loi qui la qualifie crime emportant peine afflictive et infamante; — Que, néanmoins, dans l'acte d'accusation dressé contre lui d'après cet arrêt, Luisart n'a été accusé que de s'être introduit la nuit dans une cave, dans l'intention d'y voler du vin; —Que cette tentative ainsi non déterminée conformément à la loi, ne réunit pas les circonstances exigées par l'art. 2 du Code pén., pour lui donner le caractère criminel et la faire considérer comme le crime même; — Que cet acte d'accusation a donc été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi; et qu'il a soumis aux débats et au jugement une accusation autre que celle qui était portée dans l'arrêt de renvoi de la Cour impériale; — Que cet acte d'accusation est donc nul; que les débats dont il a été la matière sont frappés de la même nullité;

Attendu, 2° que la question a été posée conformément à cet acte d'accusation; que les jurés n'ont décidé que le fait qui y est porté; que conséquemment, de leur déclaration il n'est pas résulté un fait qualifié crime par la loi; — Que, néanmoins, sur le fait par eux declaré, la Cour d'assises du département des Ardennes a prononcé contre Luisart une condamnation pénale, par application des art. 2 et 386 du Code pén.; —Que cette condamnation est une fausse application de la loi pénale;—Casse, etc.

Du 9 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

FAILLITE. — OPPOSITION. — TIERCE OPPOSITION.—APPEL.

Le jugement du tribunal de commerce qui fixe l'ouverture d'une faillite, est réputé rendu entre le failli et tous les créanciers ou intéressés, quoique non appelés; d'où il suit que l'opposition par eux formée à ce jugement, a le caractère d'opposition simple et non de tierce opposition. C'est pourquoi, le jugement qui statue par défaut sur cette opposition, ne peut être attaqué que par la voie de l'appel. (Cod. proc. civ., art. 165; Cod. comm., art. 457.) (2)

(Les créanciers Canot—C. Vallier.)

Le 9 déc. 1809, jugement du tribunal de commerce de Mâcon, qui fixe au 15 juin 1806 l'ouverture de la faillite des frères Canot.—Opposition à ce jugement (aux termes de l'art. 457 du Code de commerce) par le sieur Vallier, qui, postérieurement au 14 juin ayant acheté les immeubles des faillis, prétend que la faillite ne remonte qu'au 20 mai 1808.

26 janv. 1810, jugement par défaut, qui déboute Vallier de son opposition.

14 fév. suivant, appel par Vallier.

Les syndics de la faillite soutiennent l'appel prématuré; ils observent que le jugement du 26 janv. 1810 est par *défaut*; que ce jugement est

11, des arrêts qui déclaraient nul l'acte d'accusation par cela seul que le fait constituait un délit et non un crime passible d'une peine afflictive ou infamante; l'art. 228 du Code du 3 brum. an 4, qui motivait ces décisions, n'a point été reproduit dans le Code d'instr. crim. L'art. 241 de ce Code oblige le procureur général à rédiger un acte d'accusation toutes les fois que le prévenu est renvoyé aux assises; ainsi, l'acte d'accusation ne serait point nul par cela seul que le fait ne constituerait qu'un simple délit; la Cour d'assises est investie d'une plénitude de juridiction qui la rendrait compétente même dans ce cas. Il est donc nécessaire de remarquer, dans l'espèce que nous rapportons, que la nullité dérive de ce que le fait ne constitue ni crime ni délit, et non de ce qu'il constituerait seulement un délit.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 août 1811, et la note. — *V.* aussi Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 42; Merlin, *Rép.*, v° Mais cette jurisprudence a été attaquée par Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 9, *des Coutu-*

(2) C'est un point qui paraît constant en jurisprudence, que le jugement déclaratif de faillite n'est pas susceptible de tierce opposition. *V.* Cass. 15 mars, et Rouen, 22 mars 1815. Du reste, les auteurs sont divisés sur ce point. Dans notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n° 24, nous avons enseigné avec M. Pardessus, n° 1111, qu'il n'y a pas lieu à tierce opposition, mais seulement à opposition; l'opinion contraire est embrassée par M. Locré, sur l'art. 457, anc. Cod. com., et M. Boulay-Paty, n° 54.—Il y avait également doute, avant la nouvelle loi des faillites, sur le point de savoir si le jugement déclaratif de la faillite était susceptible d'appel. M. Pardessus, n° 1110, se décidait pour l'affirmative; et M. Boulay-Paty, n° 60, adoptait l'opinion contraire. Aujourd'hui, le nouvel art. 582 résout implicitement la question dans un sens exclusif du droit d'appeler. En effet, d'après cet article, le délai d'appel des jugemens rendus en matière de faillite est de quinze jours qui doit courir à partir de la signification. Or, comme les jugemens qui déclarent la faillite ou en fixent la date ne sont pas signifiés, mais seulement publiés et affichés par extrait, il en résulte nécessairement, qu'ils ne sont pas compris dans la disposition de l'art. 582, et qu'ils ne sont pas susceptibles d'appel.—Mais il en est autrement du jugement qui a statué sur l'opposition; il rentre dans la règle générale, et il peut en être interjeté appel dans la quinzaine de la signification, par application de la disposition générale de l'art. 582. *V.* notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n°s 34 et 35.

susceptible d'opposition, jusqu'à ce qu'il ait reçu son exécution, aux termes de l'art. 158 du Code de proc. civ.;—Que, dans le fait, l'exécution n'a point eu lieu; que l'opposition est donc recevable;—Conséquemment, que l'appel ne l'est pas, puisqu'aux termes de l'art. 443 du Code de proc., les deux voies de l'appel et de l'opposition ne peuvent jamais concourir en même temps.

Vallier prétend, au contraire, que le jugement du 26 janv. le déboutant d'une opposition qu'il avait précédemment formée, n'était pas lui-même susceptible d'opposition (Code de proc. civ., art. 165, et Code de comm., art. 457); D'où inapplicabilité de l'art. 158; que la seule voie ouverte était la voie de l'appel.

25 juill. 1810, arrêt de la Cour impériale de Lyon, qui reçoit l'appel: « Attendu que si l'on se décidait par les règles établies par le Code de procédure, la question pourrait mériter un doute sérieux; mais le Code de commerce ayant établi des règles particulières, il est évident que, d'après l'art. 457 de ce Code, l'opposition de Vallier, une fois jugée par défaut, tout était terminé, et qu'il ne lui restait plus, pour attaquer les deux jugemens des 9 déc. 1809 et 26 janvier 1810, qui avaient fixé l'ouverture de la faillite au 15 juin 1806, que la voie d'appel.

POURVOI en cassation par les syndics, pour fausse application de l'art. 457 du Code de commerce, et violation des art. 158, 159 et 443 du Code de proc. civ.

Les demandeurs persistaient à soutenir que le jugement du 26 janv. 1810 pouvait être attaqué par la voie d'opposition, puisque, d'une part, il était par défaut, et que, de l'autre, il n'avait pas reçu d'exécution. — Ils s'appuyaient non-seulement sur les art. 158 et 159 du Code de proc. civ., mais encore sur l'art. 643 du Code de commerce, qui applique formellement les art. 158 et 159 aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce. — Cela posé, disaient-ils, l'arrêt dénoncé viole l'art. 443 du Code de proc., en déclarant l'appel recevable, et en faisant concourir les deux voies d'appel et d'opposition.—La Cour impériale s'est fondée, pour recevoir l'appel, sur l'art. 457 du Code de commerce, qui admet l'opposition contre le jugement de déclaration de l'ouverture de la faillite; mais elle a faussement appliqué cet article. Elle a raisonné, comme si l'opposition permise par l'art. 457 était une opposition à *jugement par défaut*, et comme si le jugement qui déboute de cette opposition rentrait dans la prohibition de l'art 165 du Code de proc. civ. Mais la voie d'opposition ouverte par l'art. 457, contre le jugement qui déclare l'ouverture d'une faillite, n'est pas une opposition simple; c'est une *tierce opposition* à un jugement auquel on n'a point été appelé. — Donc le jugement qui déboute de cette opposition est un jugement qui déboute d'une tierce opposition; donc point d'argument à tirer de l'art 165 du Code de proc. civ., sur la question de savoir si ce jugement est encore susceptible d'opposition.

M. Pons, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 457 du Code de commerce, le jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite est exécutoire provisoirement, mais néanmoins susceptible d'opposition, tant de la part du failli que de la part des créanciers et des intéressés, dans les délais prescrits par cet article; que l'opposition consacrée par cet article a été formée par le sieur Vallier, qui en a été débouté par un jugement contre lui rendu par défaut; qu'il ne restait alors au sieur Vallier que la voie de l'appel contre ce jugement, soit en vertu de l'art. 165 du Code de proc., contre un jugement qui a déjà débouté par défaut d'une première opposition, soit en vertu de l'art. 457 du Code de commerce, qui n'ouvre qu'une voie simple d'opposition, tant en faveur du failli qu'en faveur des créanciers et des intéressés; et qu'en le décidant ainsi, la Cour dont l'arrêt est attaqué a fait une juste application dudit art. 457; — Rejette, etc.

Du 9 janv. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl. conf.*, M. Pons.—*Pl.*, M. Champion.

1° TENTATIVE.—FAUX.—ACCUSATION.—CARACTÈRES.—PIÈCES FAUSSES.
2° COMPLICITÉ.—FAUX.—AUTEUR PRINCIPAL.

1° *Lorsqu'un accusé est déclaré par le jury coupable d'une tentative de faux avec les circonstances caractéristiques du crime et conformément au résumé de l'acte d'accusation, cette déclaration ne peut être annulée par cela seul que l'arrêt de renvoi a omis de caractériser cette tentative.* (Cod. d'instr. crim., art. 296.) (1)

La chambre d'accusation prononçant à la fois sur le droit et sur le fait, ne peut être tenue d'exprimer les circonstances élémentaires et constitutives du fait principal qui fait la base de l'accusation (2).

La tentative du crime de faux peut être poursuivie, quoique la pièce dans laquelle le faux a été tenté ne soit pas représentée.

Le crime de tentative de faux en écriture publique ne suppose pas nécessairement que l'acte public ait été entièrement consommé: il suffit que cette consommation ait été suspendue par une circonstance indépendante de la volonté des parties, par exemple, par le défaut de signature de l'un des notaires, et que les parties n'aient pas concouru à en arrêter l'exécution (3).

(1) Cette décision est fondée. L'arrêt de renvoi doit, à la vérité, être annulé, si le fait n'est pas qualifié crime par la loi, et une tentative, non accompagnée des circonstances caractéristiques de la tentative légale, ne constitue ni crime ni délit; mais cette nullité se trouve couverte, aux termes de l'art. 296 du Code d'instr. crim., si la demande en nullité n'est pas formée dans les cinq jours qui suivent l'avertissement donné à l'accusé. Après l'expiration de ce délai, l'omission qui existe dans l'arrêt de renvoi, devient donc indifférente, et l'on doit seulement rechercher si cette omission s'est continuée dans l'acte d'accusation et dans les questions posées au jury; or, dans l'espèce, la fausse qualification avait été rectifiée dans ces deux actes, et, dès lors, la condamnation avait une base régulière. *

(2) Cette règle, que l'arrêt n'allègue que comme une considération à l'appui de sa décision, est évidemment erronée. Il importe peu que les juges statuent à la fois sur le fait et sur le droit, c'est-à-dire sur l'existence du fait et sa qualification légale, ou sur l'un de ces deux points seulement; il importe peu qu'ils prononcent sur la mise en accusation ou sur cette accusation même: dans l'un comme dans l'autre cas, les faits qui sont l'objet de leurs décisions doivent être caractérisés par leurs circonstances constitutives. Au reste, et à l'égard des arrêts de renvoi, aucune difficulté ne peut sérieusement s'élever, puisque l'art. 296 du Code d'instr. crim. pose comme un cas de nullité de ces arrêts, le défaut de qualification du fait. *

(3) V. dans ce sens, *Th. du Code pénal*, t.2, p.119.

2° *Les complices d'un faux en écriture publique sont non recevables à se prévaloir du défaut de poursuites contre le notaire instrumentaire* (1).

(Herbault et autres.)

Le sieur Herbault avait allégué, dans un procès pendant devant la Cour de Poitiers, que le sieur Augrun, décédé, avait fait un testament en sa faveur, et que ce testament avait été biffé par le notaire qui l'avait reçu. Il avait été répondu que la signature du testateur lui avait été surprise et que c'était en reconnaissant ce dol que le notaire avait refusé de signer. D'après ces révélations, le ministère public requit des poursuites pour tentative de faux. Ces poursuites établirent qu'un testament, portant institution universelle en faveur de Potet, avait été fabriqué, de concert avec lui dans l'étude du notaire Ribault; qu'Herbault avait surpris la signature du testateur au bas de ce testament, l'avait signé lui-même comme témoin, et l'avait fait signer par un second témoin; que le notaire Fradin l'avait signé; mais que le notaire Ribault, après quelque hésitation, avait refusé de s'associer à ce faux et avait biffé la signature du testateur. En conséquence, Herbault, Potet et Fradin furent renvoyés devant la Cour d'assises pour tentative de faux. Condamnés à cinq ans de fer par la Cour d'assises de la Vienne, ils se sont pourvus en cassation, en motivant leur pourvoi sur les moyens rappelés dans l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les cinq moyens présentés dans la première requête, qu'ils s'anéantissent tous devant la déclaration du jury, qui est irréfragable, et qui, par sa relation avec le résumé de l'acte d'accusation, a reconnu les demandeurs convaincus d'une tentative de faux en acte public, manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté des accusés; que si l'arrêt de mise en accusation porte seulement et généralement sur une tentative de faux en acte public, cet arrêt n'ayant pas été attaqué dans le délai fixé par l'art. 296 du Code d'inst. crim., ne peut être soumis à la censure de la Cour; qu'il n'en peut résulter aucun vice dont soit frappé l'acte d'accusation, qui est régulier dans toutes ses parties;—Que d'ailleurs, un tribunal qui doit prononcer tout à la fois sur le droit et sur le fait, ne peut être tenu d'exprimer les circonstances élémentaires et constitutives du fait principal dont il fait la base de son accusation;

Attendu, relativement à la troisième requête présentée par les demandeurs, sur le premier moyen, qu'ils sont non recevables à se prévaloir du défaut de poursuites contre Ribault;

Sur le troisième, que la tentative de subornation exercée vis-à-vis de Ribault, n'a été qu'un moyen de l'exécution de la tentative de faux; que cette tentative a pu être poursuivie dans l'espèce, quoique la pièce dans laquelle le faux avait été tenté ne fût pas représentée; que le crime de tentative de faux en acte public ne suppose pas nécessairement un acte public entièrement consommé; que, dans l'espèce, l'acte public qui a été l'objet du faux avait été signé par un des notaires confectionnaires de cet acte; que ce qui manquait à sa validité ne pouvait ôter le caractère criminel du faux qui l'avait produit; que la tentative de faux n'eût manqué de la troisième circonstance déterminée dans l'art. 2 du Code pén., que dans le cas où tous ceux qui y avaient participé eussent concouru à en arrêter l'exécution;—Rejette le pourvoi, etc.

Du 9 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

COUPS ET BLESSURES.—PÈRE ET MÈRE.—PROVOCATION.—EXCUSE.

La disposition de l'art. 323 du Code pénal portant que le parricide n'est jamais excusable, ne peut pas être étendu au cas où il s'agit de coups et blessures portés par un enfant à l'un des auteurs de ses jours.—En conséquence, peuvent être déclarés excusables les coups portés par une fille à sa mère qui les a provoqués par des violences. (Cod. pén., art. 321 et 323.) (2)

(Ciampi.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 321 du Code pénal est conçu en termes généraux et absolus ; —Que l'art. 323 ne fait exception à cette généralité que pour le seul parricide ; qu'il laisse nécessairement subsister ledit art. 321, pour les cas où il ne s'agit que de blessures ou de coups, sans distinguer si ces blessures ou ces coups sont ou non du fait d'un enfant envers l'un des auteurs de ses jours; d'où il suit que ne s'agissant que de coups portés par Marie-Anne Ciampi, à sa mère, qui les avait constamment provoqués par des violences précédentes, la Cour spéciale extraordinaire de Florence a pu légalement déclarer ces coups excusables, et, par suite, n'infliger à la coupable qu'une année d'emprisonnement, selon la disposition de l'art. 326 du Code pénal; — Rejette, etc.

Du 10 janv. 1812.—Sect. crim.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉPOSITION NÉGATIVE.

La déclaration purement négative d'un témoin ne constitue le crime de faux témoignage, qu'autant qu'il en résulte un fait contraire à la vérité et de nature à détruire les preuves existant aux débats. (Cod. pén., art. 362.) (3)

(1) *V.* conf. en ce sens, Cass. 9 juill. 1807, et nos observations. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Faux*, sect. 1re, § 24 et *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 375 et 376.

(2) Carnot, sur l'art. 339 du Code pén., est de l'avis de cet arrêt, et cette opinion est aussi appuyée par un arrêt de Bruxelles du 15 mars 1815. Mais l'opinion contraire a été admise par un arrêt de cette dernière Cour, du 28 sept. 1822, et elle trouve aussi appui dans les paroles de l'orateur du gouvernement rapportées par Locré, t. 30, p. 477 : « Le respect religieux qu'on doit à l'auteur de ses jours, dit cet orateur, ou à celui que la loi place au même rang, impose le devoir de tout souffrir plutôt que de porter sur eux une main criminelle. »—Cette raison, bonne pour le cas où les coups ou blessures auraient entraîné la mort, nous paraît insuffisante lorsqu'il ne s'agit que de repousser la violence par la violence dans le seul but de pourvoir à sa défense personnelle. Telle est l'opinion de MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 187), et c'est aussi la nôtre.

(3) « La déposition négative, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, tom. 6, pag. 428, est celle par laquelle le témoin nie avoir vu, avoir entendu les faits sur lesquels il est appelé à donner son témoignage. Il est difficile, dans ce cas, d'apprécier sa bonne foi; car il est possible que ce témoin, eût-il été en position de voir et d'entendre, n'ait eu aucune perception sensible de

(Galetti.)

Une rixe avait eu lieu entre les nommés Torti et Angelotti. Quelques témoins déposent de coups portés par Angelotti : Galetti déclare n'avoir pas vu ces coups.—Poursuivi à raison de cette déposition, après la condamnation d'Angelotti, il fut condamné à cinq ans de réclusion, par la Cour spéciale extraordinaire de Rome, pour faux témoignage.

Pourvoi en cassation fondé sur ce qu'il n'existait aucune contradiction nécessaire entre la déposition de Galetti et les autres dépositions, puisqu'il était possible que Galetti, témoin de la rixe, ne se fût pas aperçu de la circonstance alléguée par les autres témoins; que, d'ailleurs, le faux témoignage consiste essentiellement dans une fausse déclaration sur un fait positif; mais qu'une simple déclaration négative ne peut constituer ce crime.

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle ; —Attendu, 1° qu'il résulte nécessairement de cet article, qu'il y a lieu à cassation, lorsqu'une loi pénale a été appliquée à un fait qui ne contenait ni un crime ni un délit ; —Attendu, 2° que Barthélemy Galetti a été condamné par application de l'art. 362 du Code pénal, comme convaincu de faux témoignage ; — Que néanmoins la déposition dudit Galetti, à laquelle la Cour spéciale extraordinaire de Rome a reconnu le caractère du faux témoignage, ne présentait qu'une déclaration négative qui n'excluait pas le fait affirmatif déclaré constant par le tribunal correctionnel de Frosinone; que cette déclaration n'était donc pas en contradiction absolue et nécessaire avec la vérité de ce fait ; qu'elle ne pouvait donc constituer un faux témoignage ; —Casse, etc.

Du 10 janv. 1812.— Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

MINISTÈRE PUBLIC. — AFFAIRES COMMERCIALES. — APPEL.

Les affaires commerciales peuvent, sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce, être communiquées au ministère public, surtout, lorsque la compétence est contestée (1).

(Bernard — C. Monnot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si les tribunaux de commerce n'entendent pas le ministère public dans les affaires dont la connaissance leur est attribuée, c'est parce que ce ministère n'est pas établi près d'eux ; mais il n'en est pas de même des Cours impériales, celles-ci se trouvant autorisées, au moins implicitement, par l'art. 83 du Code de procédure civile, à entendre le procureur général, même dans les affaires commerciales et, surtout lorsque la compétence est contestée ; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1812. — Sect. des req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Botton. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. —*Pl.*, M. Loiseau.

CASSATION. — EFFETS. — RESTITUTION. — INTERPRÉTATION.— DÉPENS.—INTÉRÊTS.

La cassation d'un arrêt emporte virtuellement condamnation à restituer les sommes payées en vertu de l'arrêt cassé : peu importe que cette condamnation ne soit pas formellement exprimée (2).

Celui qui, après cassation d'un arrêt, a refusé de restituer les sommes qu'il a reçues en vertu de l'arrêt cassé, par le motif que cette restitution n'est pas formellement ordonnée par la Cour de cassation, doit supporter les frais de la demande en interprétation formée par son adversaire devant la Cour suprême, pour faire décider que la restitution est virtuellement prononcée par son arrêt.

Les sommes restituables, après cassation de l'arrêt en vertu duquel elles ont été reçues, ne portent point intérêt du jour où elles ont été payées. On ne peut dire que celui qui a reçu fût de mauvaise foi. (Cod. civ., art. 1378.) (3)

(Mens — C. Lansberg.)

Cinq arrêts de la Cour de Bruxelles avaient condamné le sieur Mens à payer diverses sommes au sieur Lansberg.

9 oct. 1811, arrêt de la Cour de cassation qui casse les cinq arrêts de Bruxelles. — Il faut re-

---

l'action, ou qu'il ne l'eût saisie que d'une manière vague et confuse; mais s'il est constaté qu'il en a eu connaissance, et que sa dénégation n'a pour but que de détruire une preuve, évidemment par cette dénégation, il commet un faux témoignage, car il altère la vérité dans le procès.»—Les décisions des anciens jurisconsultes étaient conformes à cette doctrine. *V.* Farinacius, *Quæst.*67, n.223 et 227; Damhoudarius, cap. 124, n. 5; Julius Clarus, 8 *Falsum*. La Cour de cassation a sanctionné explicitement la même distinction par un arrêt du 17 mars 1827. (*V.* cet arrêt à sa date). Ajoutons toutefois que la déposition negative ne peut être incriminée, s'il n'en résulte pas un fait contraire à la vérité et préjudiciable; car la négation d'un fait vrai peut n'avoir aucune influence sur le procès ; il faut, pour qu'elle puisse être incriminée, qu'elle ait pour but de détruire les faits qui font l'objet de l'accusation. Telle est la distinction posée par l'arrêt important que nous rapportons. *V.* au reste sur ce point, Carnot, sur l'art. 361 du Code d'instruction crim. *

(1) Indépendamment des motifs qu'indique l'arrêt que nous rapportons ici, on pourrait, ce nous semble, tirer en faveur de cette décision, un nouvel argument des dispositions de l'art. 648 du Code de commerce, portant que la procédure d'appel, en matière commerciale, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile. Si la raison de décider, dans l'espèce, provenait seulement de ce que le ministère public existe auprès des Cours d'appel, tandis qu'il n'y en a pas auprès des tribunaux de commerce, il faudrait en conclure que devant les tribunaux civils, jugeant commercialement, le ministere public qui est établi auprès de ces tribunaux pourrait être également entendu. Or, il est de principe, au contraire, qu'un tribunal civil siégeant comme tribunal de commerce, doit juger dans la même forme que les juges de commerce; conséquemment, que les affaires commerciales qui sont portées devant lui, ne doivent pas plus être communiquées au ministère public que celles qui sont portées devant les tribunaux de commerce ou soumises à des arbitres. *V.* dans ce sens, Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, n° 410, et l'arrêt conf. de la Cour royale de Rennes du 23 déc. 1816, rapporté par cet auteur.

(2) *V.* conf., Cass. 22 janv. 1822.—*V.* aussi Chauveau, *Comment. du tarif*, p. 39, n° 15, et Merlin, *Quest. de droit*, v° *Cassation*, § 31, art. 2.

(3) Jugé que dans ce cas, les intérêts sont dûs à partir de la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile. *V.* sur ce point, l'arrêt du 29 avril 1839 et nos observations.

marquer que l'arrêt de cassation ne dit pas expressément que le sieur Lansberg sera tenu de restituer au sieur Mens, les sommes payées par celui-ci en vertu des arrêts cassés. — Par suite, le sieur Lansberg résista à la demande en restitution, et les officiers ministériels ont refusé au sieur Mens de faire les actes nécessaires pour obtenir la restitution des sommes payées.

Alors, le sieur Mens s'est adressé à la Cour de cassation, en interprétation de son arrêt. — Il a demandé que la Cour déclarât : — 1° Que par cela seul qu'elle avait cassé les arrêts de Bruxelles, elle avait virtuellement ordonné la restitution des sommes payées, en vertu de ces arrêts. — 2° Que la restitution ne devait pas être restreinte au capital des sommes payées, mais qu'elle devait s'étendre aux intérêts de ces sommes, à compter du jour du paiement; — 3° Que la restitution du capital et des intérêts pouvait être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, attendu que cette voie d'exécution avait été accordée par les arrêts cassés ; — 4° Enfin que l'adversaire, qui, en refusant la restitution des sommes, avait donné lieu au pourvoi en interprétation, serait tenu d'en supporter les frais.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la grosse en forme exécutoire de l'arrêt par elle rendu, le 9 oct. dernier, entre le sieur Jean-Baptiste Mens, négociant, demeurant alors à Anvers, demandeur en cassation de cinq arrêts rendus par la Cour impériale de Bruxelles les 14 mars, 20, 26 et 29 avr. 1808, et 24 mai 1809, d'une part, et le sieur Jean-Henri Lansberg, commis de négociant, demeurant à Bruxelles, défendeur à ladite demande, d'autre part, par lequel arrêt la Cour a cassé et annulé, par les motifs y exprimés, lesdits cinq arrêts rendus par la Cour de Bruxelles, et a ordonné la restitution de l'amende sans y ajouter expressément celle des sommes payées;

Attendu, sur la partie des conclusions ci-dessus, qui tendent à faire condamner le sieur Lansberg à restituer à l'exposant toutes les sommes en capitaux, frais et intérêts payés par celui-ci en exécution des arrêts annulés, avec l'intérêt légal à compter du jour où lesdites sommes ont été payées, que l'effet nécessaire et légal de l'annulation desdits arrêts de la Cour de Bruxelles a été de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la prononciation de ces arrêts; qu'il suit de là qu'en cassant et annulant lesdits arrêts, la Cour a implicitement autorisé le sieur Mens à exiger la restitution des capitaux, frais et intérêts par lui payés au sieur Lansberg, en exécution desdites condamnations; mais que cette restitution de tout ce qu'il a payé audit sieur Lansberg, seul effet de l'arrêt de la Cour, ne peut autoriser la partie desdites conclusions dudit demandeur, qui tendent à faire ordonner que lesdites sommes seront restituées, avec intérêt, du jour où elles ont été payées, ce qui, d'ailleurs, serait en contrariété de ce que prescrit l'art. 1378 du Code civil;

Attendu que les frais de la présente demande qui sont liquidés à..., et ceux des coût, levée et signification du présent arrêt sont une suite du refus fait d'exécuter l'arrêt du 9 oct. dernier, et doivent être compris dans les condamnations prononcées ; — Attendu qu'il n'est point dans la compétence de la Cour de prononcer, surtout dans l'état, sur le mode qui peut ou doit être employé par le demandeur pour parvenir à ladite restitution ; — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite demande, etc.

Du 15 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

1° SOCIÉTÉ DE COMMERCE.—LIQUIDATEUR. COMPROMIS.
2° CASSATION.—USAGE COMMERCIAL.

1° *Le liquidateur d'une société de commerce n'est, aux termes du droit commun, qu'un simple mandataire, encore que ce liquidateur ait été associé gérant de la société (en commandite); et comme simple mandataire, il ne peut engager la société par un* compromis. (Cod. comm., art. 64; Cod. proc. civ., art. 1003; Cod. civ., art. 1989.) (1)

2° *Un arrêt qui a décidé une question de société de commerce, en point de droit commun, sans constater l'usage contraire du commerce, doit être cassé, s'il a violé le droit commun, encore que, devant la Cour régulatrice, les défendeurs produisent des parères ou autres preuves de cet usage.* (Cod. civ., art. 1873.)

(Michel — C. Hainguerlot, Lelaidier et autres.)

Au mois de therm. an 5, les sieurs Michel frères, alors associés, prêtèrent en deux fois au sieur Hainguerlot 350,000 fr. — Ils reçurent en nantissement 238,000 fr. de rente sur l'État. — Le transfert en fut fait à leur profit. — A l'échéance des billets que le sieur Hainguerlot avait souscrits, les sieurs Michel lui écrivirent que les paiemens qu'ils avaient à faire les mettant dans la nécessité de se procurer la rentrée de leurs fonds, ils allaient vendre les rentes.—Une faible

(1) La question de savoir si le liquidateur d'une société de commerce peut compromettre sans un pouvoir spécial divise les auteurs. MM. Malapeyre et Jourdain, *des Sociétés de commerce*, p. 332, se prononcent pour la négative. M. Pardessus, au contraire, *Cours de droit commercial*, 1079, adopte l'affirmative « Le liquidateur, dit ce dernier auteur, est investi du droit de transiger, de compromettre de choisir des arbitres, de même que la société eût pu le faire par ses gérans. Autrement la liquidation serait impossible dans beaucoup de circonstances. On ne peut croire qu'en prenant des mesures pour effectuer leur liquidation, les associés aient entendu ou voulu qu'elle ne pût jamais être faite par les voies amiables. Les arrangemens, tels qu'ils soient, intervenus entre le liquidateur et les tiers sur des matières qui étaient l'objet de la liquidation, obligent donc les intéressés, des qu'ils n'excèdent pas les pouvoirs que les gérans auraient eus à cet égard pendant que la société subsistait. Il suffit de dire que si le liquidateur n'a pas agi prudemment, s'il a reconnu des dettes contre lesquelles la société avait de légitimes exceptions, si par collusion ou de toute autre manière, il a fait tort à ses commettans, il est responsables envers eux. » — Ces raisonnemens ne sont pas sans force, cependant ils ne nous paraissent pas décisifs. Toute la difficulté reviendrait en dernière analyse à la question de savoir si les associes en nommant un liquidateur doivent être reputés avoir voulu l'investir de tous les pouvoirs qu'avaient les gérans pendant l'existence de la société. Or c'est là un point qui ne saurait être admis en thèse générale : il y a une grande différence entre le mandat qui confère la gérance d'une société et celui qui donne pouvoir de la liquider. Ce sera donc dans tous les cas une question d'appréciation d'étendue de mandat; mais nous ne pensons pas qu'en pur point de droit les deux mandats doivent être considérés comme identiques.

partie fut d'abord vendue; les ventes se continuèrent successivement. Le sieur Hainguerlot en fut avisé : une de ces ventes fut effectuée par son fondé de pouvoirs.—Après la vente, presque totale des rentes, les sieurs Michel envoyèrent leur compte au sieur Hainguerlot. — D'après ce compte ils n'avaient plus qu'une inscription d'environ 6,500 fr, qu'ils tenaient à sa disposition. — Point de réponse du sieur Hainguerlot aux diverses lettres qui lui sont adressées. — Cinq ans se passent dans le silence.—Le 5 pluv. an 10, la société des frères Michel est dissoute. — La plupart des valeurs composant son actif sont partagées. — Le reste est abandonné à forfait au sieur Michel aîné, à la charge par lui d'acquitter tout ce qui était dû par la société, et de faire cesser toute réclamation connue par écrit : *en conséquence, le sieur Michel aîné est nommé liquidateur.*

Le 1er frim. an 11, le sieur Hainguerlot fit offrir réellement aux sieurs Michel les 350,000 f. qui lui avaient été prêtés, et les somma de lui remettre ses rentes.—Ces offres furent faites séparément à chacun des deux frères Michel, qui les refusèrent. — Le 25 prair., citation en conciliation. — Michel jeune déclare que cette affaire ne le regarde pas ; que c'est Michel aîné qui doit y répondre, étant liquidateur de la maison.

Le 20 mars 1806, Michel aîné et Hainguerlot signent un compromis, et soumettent cette affaire à l'arbitrage. — Michel aîné déclare qu'il agit, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la maison connue sous l'ancienne raison de Michel frères. — Michel jeune ne signe pas le compromis ; et n'est même pas invité à donner sa signature.

Un jugement arbitral ayant ensuite été rendu, le sieur Michel jeune y a formé opposition, en se fondant principalement sur ce que, par rapport à lui, les arbitres étaient sans caractère et sans mission; parce qu'il n'avait pas signé le compromis, et que la qualité de liquidateur ne donnait pas à son frère le droit de compromettre au nom de son commettant.

Le 11 fév. 1809, jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, qui annulle la sentence arbitrale. — Mais le 10 août 1809, arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Paris, qui réforme ce jugement et maintient la sentence arbitrale. — « Attendu qu'en matière de société générale, l'associé gérant a la libre disposition du fonds social, et peut lier ses associés par toute espèce d'engagemens, ce qui renferme le pouvoir de compromettre.—Qu'après la dissolution de la société, ce pouvoir se continue dans sa personne pour toutes les affaires non terminées ; et non-seulement ne souffre point de diminution, mais reçoit un accroissement marqué, et s'exerce par ledit associé sans partage et dans toute sa plénitude, lorsqu'il est revêtu de la qualité de liquidateur. »

POURVOI en cassation par le sieur Michel jeune.—Le moyen de cassation était pris de ce que, d'après les principes, en matière de mandat, le sieur Michel aîné son frère n'avait pas eu le droit comme liquidateur, et en cette qualité comme mandataire de leur ancienne société, de compromettre pour lui sur la demande du sieur Hainguerlot.

Dans l'intérêt du défendeur, on s'est retranché derrière les motifs adoptés par la Cour d'appel, et on a cherché à justifier l'arrêt attaqué par des parères des places de Paris, Bordeaux, Lyon, Rouen et Marseille, attestant uniformément que le liquidateur d'une société de commerce avait le pouvoir de compromettre.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Vu les art. 2, tit. 1er de la loi du 24 août 1790, 1003 du Code de procéd., et 1989 du Code civil; — Attendu qu'en point de droit commun, né des lois romaines, reçu comme maxime dans le droit français, et converti en loi positive et nationale par l'art. 1989 du Code civ., le mandataire ne peut compromettre pour son mandant, s'il n'en a le pouvoir spécial et exprès, jusque-là même que le pouvoir de transiger ne renfermerait pas celui de compromettre; — Attendu que ce point, constant en législation, tient à cet autre principe également consacré par les lois, que pour pouvoir compromettre, il faut avoir le libre exercice des biens, des droits et des actions sur lesquels on compromet;—Attendu que le liquidateur d'une société dissoute ne peut être considéré, et n'est en effet que le simple mandataire des anciens membres de cette société; que sa qualité préexistante (et lorsque la société subsistait) d'associé gérant, et les pouvoirs, quels qu'ils pussent être, qui étaient attachés à cette qualité, n'ont pu avoir et n'ont eu que la durée de l'acte social, duquel ils dérivaient; qu'ils ont nécessairement cessé avec la société, et que le nouvel acte qui a conféré au même individu la qualité de liquidateur, ne lui a conféré qu'un nouveau mandat et un mandat ordinaire; d'où il suit que la Cour d'appel de Paris, par son arrêt du 10 août 1809, ayant validé, au regard de Michel jeune, les compromis passés par Michel aîné, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la maison connue sous la raison de *Michel frères*, a formellement violé le susdit art. 1989 du Code civil, et avec lui, les lois et les principes antérieurs, dont il n'est qu'une répétition et une déclaration plus solennelle;

Attendu qu'on ne saurait pallier cette violation, en invoquant l'art. 1873, titre du *Contrat de société*, portant : « Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce, que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce; » puisque, sans même s'étayer de cet article, sans s'étayer d'aucune loi commerciale qui attribue au liquidateur d'une société terminée, des pouvoirs plus étendus qu'à un mandataire ordinaire, sans s'étayer d'aucuns usages commerciaux alors existans, lesquels encore auraient dû être préalablement et légalement constatés, la Cour d'appel de Paris a nettement et généralement décidé, en point de droit absolu, qu'après la dissolution de la société, le pouvoir de l'associé gérant se continue dans sa personne pour toutes les affaires non terminées, et non-seulement ne souffre point de diminution, mais reçoit un accroissement marqué et s'exerce par ledit associé, sans partage et dans toute sa plénitude, lorsqu'il est revêtu de la qualité de liquidateur : doctrine inconciliable avec le principe général et le texte de la loi, d'après lesquels le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat; et le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre...; doctrine encore d'autant plus inadmissible, qu'elle tend à proroger sur la tête de l'un des ex-associés tous les pouvoirs sociaux dérivant du contrat de société, même alors que la société a été dissoute et n'existe plus;—Attendu que la cassation de l'arrêt du 10 août 1809, déterminée par ces motifs, entraîne nécessairement la cassation des autres arrêts postérieurs, en date des 31 du même mois, 13 et 28 sept. suivans, et rend sans objet l'examen du mérite du pourvoi contre l'arrêt du 1er fév. 1810, concernant la requête civile; — Après

avoir donné défaut contre les sieurs Hainguerlot et Michel aîné; — Casse, etc.

Du 15 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Darrieux et Chabroud.

ARBITRAGE. — Date.

Les jugemens arbitraux font foi de leur date à l'égard des parties entre lesquelles ils ont été rendus. — Ainsi, est valable un jugement arbitral dont la date remonte à une époque antérieure à l'expiration du délai du compromis, encore que le dépôt au greffe et l'enregistrement n'aient eu lieu qu'après cette expiration. (C. proc. 1013, 1015 et 1028.) (1)

(Les héritiers Raggio.)

Le 5 avr. 1810, les héritiers Raggio souscrivirent un compromis, à la charge par les arbitres de statuer *dans l'espace et terme de quatre mois*. Le délai de l'arbitrage expirait donc au 4 août suivant. — Les arbitres rendirent leur sentence. Elle était datée du 4 août; mais elle ne fut enregistrée et déposée au greffe, que quatre jours plus tard; le 9 août, elle fut revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — Charles et Gaitan Raggio, deux des cohéritiers, souscripteurs du compromis, formèrent opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et demandèrent la nullité du jugement arbitral, comme rendu sur un compromis expiré (Code de proc. civ., art. 1013.) Ils soutinrent donc que ce jugement était hors du délai fixé par le compromis; et pour établir cette proposition, ils prétendirent que le jugement n'avait de date certaine à l'égard des parties, que du jour du dépôt au greffe; qu'il n'était censé prononcé que ce jour-là même; d'où il résultait, dans l'espèce, que le jugement arbitral déposé le 8 août n'aurait été rendu que quatre jours après l'expiration du délai de l'arbitrage.

Thomas Raggio, autre cohéritier, souscripteur du compromis demanda, au contraire, le maintien de la sentence arbitrale. Dans son système, la signature des arbitres suffit pour faire foi de la date de leur décision. — Or, le jugement querellé avait été signé le 4 août; il était daté du 4 août; donc, en vertu de la foi due tant à la signature qu'à la date, ce jugement ne pouvait être réputé rendu hors des délais; donc il ne pouvait être annulé pour une violation de l'art. 1013.

22 nov. 1810, jugement du tribunal de Chiavari, qui ordonne l'exécution de la sentence arbitrale.

Sur l'appel arrêt confirmatif de la Cour impériale de Gênes.

Pourvoi en cassation par Charles et Gaitan Raggio, pour violation des art. 1013, 1016 et 1028 du Code de proc. civ. — Les demandeurs persistaient à soutenir que, d'après les articles cités, tout devait être consommé par les délais de l'arbitrage; — Que rien ne prouvait que les arbitres eussent rempli les fonctions de leur charge dans cet espace de temps, que le dépôt au greffe et l'enregistrement de leur sentence; — Que ce dépôt et cet enregistrement devaient donc, à peine de nullité, se faire avant l'expiration du compromis.

M. Thuriot, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en point de fait, que la sentence arbitrale a été signée par les arbitres, le 4 août 1810 (par conséquent dans le délai fixé par le compromis), et qu'elle a été déposée au greffe le 6 du même mois, d'où il suit que les art. 1012, 1016 et 1028 du Code de proc., ont été observés, et qu'il suffit, de lire ces articles pour se convaincre que la signature des arbitres suffit, entre les parties, pour faire foi de la date de la sentence déposée ensuite au greffe dans le délai voulu par la loi, — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Boton. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, M. Chabroud.

COUR D'ASSISES. — Débats. — Suspension.

Du 16 janv. 1812 (aff. *Sturm*). — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 9 août 1811.

GARDE FORESTIER. — Délit. — Corruption.

Le garde général qui marque des arbres dans une forêt avec l'intention d'en faire son profit, ne commet pas un crime, mais simplement un délit de la compétence de la police correctionnelle (2).

Il y a crime de corruption dans le fait du garde général qui reçoit sciemment, et à titre de présent, plusieurs cordes de bois provenant d'arbres abattus en délit dans une forêt confiée à sa surveillance.

Il y a également corruption de la part du garde général qui reçoit plusieurs livres de plumes d'oies de particuliers qui font paître leurs oies en contravention dans la forêt dont il a la garde (3).

(Camus.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le fait dont l'arrêt attaqué déclare que Camus ne s'est point suffisamment disculpé, savoir: d'avoir fait marquer par les gardes des chênes très beaux, pour en faire son profit, n'est point qualifié crime par la loi; d'où il suit que relativement à ce fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, en renvoyant le prévenu en police correctionnelle, — Rejette; —

(1) Jurisprudence et doctrine constantes. — *V.* Cass. 15 therm. an 11, et nos observations.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 24 juin 1813, et Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3.

(3) Ce qui constitue surtout le crime de corruption, dans le trafic illicite que le fonctionnaire fait de ses fonctions, c'est que l'acte qu'il se détermine à faire ou à ne pas faire, en acceptant des présens, soit bien positivement un acte de sa juridiction, de son autorité légale, de sa compétence. Ainsi, dans l'espèce, il y a crime de corruption, parce que le garde général en acceptant les présens à lui faits par les auteurs des délits indiqués, a toléré des actes coupables qu'il était de sa compétence et de son devoir de constater; si au lieu d'un acte de la juridiction de ce fonctionnaire, il s'agissait au contraire, d'un acte en dehors de ses fonctions, d'un acte qu'il n'aurait pas eu le droit de faire, si, par exemple, il n'avait reçu des présens que pour s'abstenir de constater des faits que la loi ne qualifie ni de délits ni de contraventions, mais qu'il aurait représentés comme tels à leurs auteurs, avec une intention coupable, et, en abusant de son caractère, il y aurait bien prévarication de sa part; mais cette prévarication, commise en dehors des limites de ses pouvoirs, rentrerait dans la classe des délits communs; ce serait un vol ou une escroquerie qui devrait être punie comme telle, mais qui ne pourrait plus être considérée comme un délit spécial du fonctionnaire. *V.* en ce sens, le réquisitoire de M. le procureur général Merlin dans cette affaire, *Quest.*, v° *Corruption*. *V.* aussi dans le même sens, MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 160.

Mais vu les art. 8, sect. 5e, tit. Ier, 2e part. du Code pénal 1791, et 177 de celui de 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Camus est prévenu d'avoir reçu plusieurs cordes de bois de chauffage, provenant d'arbres abattus en délit dans la forêt de Bellesme, et qu'il n'ignorait pas cette dernière circonstance, ce qui le rend complice ou participant des délits; — Attendu que le même arrêt déclare encore que Camus est prévenu d'avoir reçu plusieurs livres de plumes d'oies de divers particuliers qui faisaient paître en contravention leurs oies dans la forêt de Bellesme; — Attendu que ces deux faits présentent contre Camus, garde général de la forêt de Bellesme, la prévention d'avoir trafiqué de l'exercice du pouvoir qui lui était confié, ce qui constitue le crime prévu et puni de peines afflictives ou infamantes par les lois précitées; d'où il suit que, relativement à ces deux faits, la Cour impériale de Caen n'a pu, sans violer les règles de compétence, se dispenser de renvoyer Camus devant une Cour d'assises; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

CONTUMACE. — ARRÊT. — REPRÉSENTATION. — EFFETS. — PROCÉDURE.

L'art. 466 du Code d'instruction criminelle qui dispose que la représentation de l'accusé anéantit de plein droit le jugement rendu par contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, n'a voulu parler que de l'ordonnance devenue complète et exécutoire par l'arrêt de la chambre d'accusation, et non de l'ordonnance de prise de corps rendue provisoirement par la chambre du conseil. En conséquence, la représentation ou l'arrestation de l'accusé contumax n'anéantit ni l'arrêt de mise en accusation ni l'acte d'accusation. (Cod. inst. crim., art. 476) (1)

(Toumeon-Hourcade.)

Le 31 octobre 1811, la chambre du conseil du tribunal de Lourde décerne une ordonnance de prise de corps contre le nommé Toumeon-Hourcade, prévenu de vol avec effraction et fugitif. — Arrêt de la Cour de Pau du 21 nov. suivant qui le met en accusation. — Le 2 déc., l'accusé est arrêté. — Le procureur général requiert, attendu qu'aux termes de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de mise en accusation doit être considéré comme anéanti, qu'il soit commis un membre de la chambre d'accusation pour interroger l'accusé et être procédé conformément à l'art. 238 du même Code. — Arrêt de la Cour de Pau, du 10 déc., qui déclare n'y avoir lieu de procéder sur ce réquisitoire. — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 476 du Code d'instruction criminelle; — Et considérant que, sous l'empire de l'ord. de 1670, comme depuis, la représentation de l'accusé contumax n'a jamais anéanti la procédure et les règlemens exigés, soit que l'accusé fût présent, soit qu'il eût refusé de se représenter; qu'elle n'anéantissait pas même le récolement instruit pendant la poursuite de la contumace; — Que l'art. 9, tit. 9, loi de 1791, portait que « du jour de la représentation ou de l'arrestation de l'accusé contumax, tous jugemens et procédures étaient anéantis; » et que, malgré l'expression *tous jugemens* cette disposition n'a jamais paru anéantir que les jugemens et la procédure de contumace; — Que les art. 476 du Code d'instruction criminelle, et 476 du Code du 3 brum. an 4, ont été rédigés dans les mêmes termes, et, par conséquent, dans le même esprit; d'où il faut conclure que la représentation de l'accusé contumax n'ayant pas eu, sous l'empire du Code de l'an 4, l'effet d'anéantir la mise en accusation, elle n'a pas cet effet sous l'empire de la loi actuelle; — Que l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont du nombre des actes les plus importans de l'instruction criminelle; que les lois n'anéantissent pas de tels actes implicitement; — Que si la loi eût voulu que la représentation du contumax anéantît l'accusation, elle l'eût voulu dans tous les cas où cette représentation a lieu; que, néanmoins, lorsque la Cour, en prononçant l'accusation, trouve que le crime est mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps; lorsqu'en conséquence, elle annulle cette ordonnance et en décerne une nouvelle, on ne peut douter que la représentation de l'accusé ne laisse intacte la mise en accusation, puisque cette accusation précède la nouvelle ordonnance de prise de corps; — Qu'il en est de même, lorsque la Cour, après avoir annulé l'ordonnance de mise en liberté, prononce l'accusation, et décerne ensuite l'ordonnance de prise de corps; — Qu'il en est encore ainsi, lorsqu'elle ordonne des poursuites immédiates, conformément à l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, et ne rend l'ordonnance de prise de corps qu'après avoir prononcé l'accusation, conformément à l'art. 239; — Qu'il en est de même enfin, lorsqu'il est survenu de nouvelles charges, sur lesquelles la Cour admet l'accusation, conformément à l'art. 248, et décerne ensuite l'ordonnance de prise de corps; — Que ces quatre cas ne diffèrent qu'accidentellement de celui où la rédaction de l'ordonnance de prise de corps précède l'accusation, et que, comme il n'existe aucune différence essentielle d'un cas à l'autre, on doit conclure que, dans aucun, la représentation du contumax n'anéantit l'accusation; — Considérant que l'art. 476 se sert de ces expressions: « Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté...; » d'où il suit que l'accusation survit, et que la procédure de contumace est seule anéantie; — Que cet article n'anéantit que les actes postérieurs à l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter; — Que l'art. 113

---

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens. V. Cass. 19 fév. 1819; 1er juill. 1820, et 17 mars 1831 *mes*; Bourguignon (*Jur. des Cod. crim.*, t. 2, p. 398); *Tentative*; Carnot, *Comm. du Code d'instr. cr.*, t. 2, p. 269; Legraverend (éd. belge), ch. 2, *de la Tentative*. Chauveau et Faustin Hélie (*Journal du droit crim.*, t. 3, p. 98). Les principales objections sont puisées: 1° dans l'intérêt de l'accusé, dont les explications peuvent faire tomber l'accusation et rendre les débats inutiles; 2° dans le texte de l'art. 476, C. inst. crim., qui déclare anéanties toutes les procédures postérieures à l'ordonnance de prise de corps. Or, cette ordonnance est décernée par la chambre du conseil; elle est antérieure à l'arrêt de renvoi; cet arrêt est donc anéanti; 3° dans un avis du conseil d'État du 24 vent. an 11 qui déclarait que dans les matières de la compétence des Cours spéciales, la présence de l'accusé anéantissait le jugement de compétence rendu par contumace. — L'arrêt que nous rapportons répond aux deux premières objections. Merlin, dans son réquisitoire, inséré au *Rép.*, v° *Contumace*, § 3, répond spécialement à la troisième. L'opinion favorable à l'arrêt est aussi soutenue par Carnot, t. 3, p. 341, n° 4, et par de Serre, *Manuel des Cours d'assises*, t. 3, p. 103 et 112.

disposant que la liberté provisoire ne peut jamais être accordée lorsque la peine est afflictive ou infamante, il suit qu'il ne peut exister d'autre ordonnance de se représenter que celle qui est rendue par le président de la Cour d'assises ou de la Cour spéciale, conformément à l'art. 465; et que l'art. 476, n'anéantissant que les actes postérieurs à cette ordonnance, maintient nécessairement l'accusation; — Que si cet article énonce cumulativement l'ordonnance de prise de corps et l'ordonnance de se représenter, comme devant former l'une et l'autre le terme d'après lequel les jugemens et la procédure doivent cesser d'exister, c'est que l'ordonnance de prise de corps avant l'accusation n'est que provisoire; qu'elle n'existe pas encore à l'égard de l'accusé; qu'elle ne lui a pas été notifiée; qu'il reste détenu dans la maison d'arrêt sous le seul lien du mandat d'arrêt; que cette ordonnance ne contient pas encore l'indication de la maison de justice où il devra être transféré; mais qu'après l'accusation admise, l'ordonnance de prise de corps devient complète et exécutoire; que la maison de justice est désignée; que l'ordonnance de prise de corps est notifiée, et que l'accusé est transféré dans la maison de justice; que c'est dans cet état d'exécution que l'ordonnance est considérée dans l'art. 476, puisqu'elle y constitue un point de départ avec l'ordonnance de se représenter, et que l'une et l'autre sont considérées comme subséquentes et sans intermédiaire; — Qu'à la lecture du Code d'instruction criminelle, il est facile de reconnaître que l'instruction, lorsqu'elle est régulièrement faite, est dévolue et passe successivement des officiers et des juges de première instruction à la chambre d'accusation, et de celle-ci à la Cour d'assises; que, dans aucun cas, elle ne rétrograde de la Cour d'assises à la chambre d'accusation, et de celle-ci aux officiers et aux juges du premier degré; qu'après l'accusation admise et la notification de l'ordonnance de prise de corps, la Cour d'assises est saisie du procès; que le président doit interroger l'accusé pour le livrer ensuite aux débats, ou instruire la contumace contre lui, et que la loi ne veut, dans aucun cas, que la Cour d'assises, une fois saisie, doive se dessaisir; — Considérant que l'anéantissement de l'arrêt et de l'acte d'accusation, opéré par le seul fait de la représentation de l'accusé, ferait le plus souvent préjudice à l'accusé lui-même; qu'il en résulterait des retards, et de plus des frais que la loi met à la charge des condamnés; que ces actes seraient anéantis quant au contumace qui s'est représenté, et devraient être refaits, mais qu'ils subsisteraient contre ses coaccusés; que ce concours d'actes d'accusation, cette multiplication des êtres sans nécessité pourrait répandre de la confusion et nuire à la manifestation de la vérité; que ses coaccusés souffriraient de la marche rétrograde de l'instruction, en ce qu'un procès criminel étant indivisible, il n'est pas permis de soumettre à des examens successifs les individus divers recherchés pour raison d'un même crime, lorsqu'ils sont actuellement détenus, et que renouveler l'instruction à l'égard de quelques-uns, serait en retarder le jugement à l'égard de tous; — Que si l'accusé n'a pas été interrogé avant l'accusation, s'il n'a pas produit le mémoire autorisé par l'art. 217, son seul refus d'obéir au mandat d'arrêt l'a privé de cette faculté, et qu'il ne peut se l'imputer qu'à lui-même; qu'au surplus, la loi prive de la même faculté l'accusé écroué depuis l'accusation, mais avant toute procédure de contumace, et qu'en ce cas, il est impossible de prétendre que l'arrestation de l'accusé anéantisse de plein droit l'accusation; — Que l'un ne peut comparer les arrêts de mise en accusation avec les arrêts de compétence que rendaient les Cours spéciales créées par la loi du 18 pluv. an 9; que cette loi d'exception, dont on ne peut argumenter contre les dispositions générales d'un Code qui l'a abrogée, ne contenait aucun article portant que la représentation de l'accusé anéantissait de plein droit les arrêts de compétence; que la seule jurisprudence, maintenue depuis par un avis du conseil d'État, du 24 vent. an 11, a introduit cette mesure par des motifs tirés de l'organisation particulière de ces Cours, qui prononçaient sur leur compétence comme sur le fond de l'accusation; que les arrêts de compétence étant les seuls actes des Cours contre lesquels le recours en cassation fût permis, il parut juste de rendre à l'accusé, constitué prisonnier depuis cet arrêt, les moyens de proposer son exception d'incompétence, soit à la Cour spéciale elle-même, soit à la Cour de cassation; mais que le Code d'instruction criminelle a d'autant moins anéanti l'accusation au profit du contumax qui se représente, que l'art. 299 lui réserve, ainsi qu'à tous les autres accusés, la faculté de se pourvoir, avant les débats, contre l'arrêt de mise en accusation; — Rejette, etc.

Du 16 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.

Les témoins doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle : ce serment ne peut être remplacé par la promesse de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité, rien que la vérité (1).

(Cahague.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 317 du Code d'instruction criminelle; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance des assises que les témoins n'ont pas prêté serment avant de faire leurs dépositions orales; que cette formalité, prescrite à peine de nullité par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ci-dessus rité, n'a pas pu être remplacée par la promesse de parler sans haine et sans crainte, et de dire toute la vérité et rien que la vérité; et qu'ainsi, les témoins n'ont pas donné à leur déposition la garantie exigée par la loi; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.

L'obligation de prêter serment avant de déposer, s'applique aux témoins à décharge comme aux témoins à charge. (Cod. d'inst. crim., art. 317.) (2)

(1) V. en ce sens, Cass., 4 juin 1812; 16 juin, 1er et 6 oct. 1814; 5 et 27 janv. 1815; 9 oct. 1817. — Jugé en sens contraire sous le Code du 3 brum. an 4 : *V.* 17 pluv. an 9.

(2) *V.* conf., Cass. 5 janv. 1815. — Cette question, élevée au moment de la mise en vigueur du Code, ne serait plus soulevée aujourd'hui : l'intérêt de l'accusé autant que celui de la justice veut que tous les témoins, quelle que soit la partie qui les a fait appeler, soient soumis au même serment, puisqu'ils peuvent

(Ponsin.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Vu l'art. 317 du Code d'inst. crim. ;—Attendu que cet article est général dans ses dispositions, et que l'obligation de prêter le serment avant de déposer, s'applique sans distinction à tous les témoins, soit à charge, soit à décharge ; — Que la généralité de cette obligation résulte de la combinaison dudit art. 317 avec les art. 269 et 315 ; — Qu'en effet, l'intérêt de l'accusé veut que les témoins qu'il fait entendre à sa décharge, lui donnent, ainsi qu'à la justice, par le saint lien du serment, la même garantie de sincérité que celle qui est exigée des témoins produits contre lui ; — Attendu que, dans l'espèce, le serment n'a été prêté que par les témoins à charge, et que les témoins à décharge en ne faisant qu'une simple promesse, n'ont pas mis sur leur déclaration le sceau solennel que la loi prescrit ;—Et attendu qu'ainsi, il a été commis violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, prescrit à peine de nullité ;—Casse les dépositions des témoins à décharge dans la procédure instruite contre Jacques Charles Ponsin, etc.

Du 16 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.* M. Barris. — *Rapp.*, M. Voutoulon. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

PILLAGE.—GRAINS.

Les art. 440 et 442 du Code pénal, relatifs au pillage des denrées, grains et farines, sont applicables à des femmes qui, après s'être attroupées dans un marché, s'emparent à force ouverte du blé vendu à un particulier et se le font distribuer à un prix qu'elles fixent arbitrairement (1).

(Ve Monnier et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le crime commis par les condamnées a été déclaré pillage de grains par le jury, et qu'il en porte le caractère ; — Attendu que la Cour d'assises, en ordonnant l'exécution de son arrêt, n'a violé aucune formalité prescrite à peine de nullité ; et qu'aux faits déclarés constans par le jury, la peine a été légalement appliquée ,—Rejette, etc.

Du 17 janv. 1812.—Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Benvenuti.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

CHOSE JUGÉE.—CASSATION.—INTÉRÊT DE LA LOI.—NON BIS IN IDEM.

Lorsqu'un jugement de police n'a point été attaqué dans le délai prescrit par la loi, et qu'il a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, l'annulation qui en est prononcée dans l'intérêt de la loi ne peut autoriser à exercer une nouvelle poursuite à raison du même fait. (Cod. d'instr. crim., art. 360.) (2)

(Jeannin.)— ARRÊT.

LA COUR ; —Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 ; — Attendu que le jugement du tribunal de police du canton de Seillières, qui avait acquitté les sieurs Jeannin, Beusot et Nuot, n'avait pas été attaqué dans le délai prescrit par la loi ; qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée en faveur des prévenus, et qu'il n'avait été cassé par l'arrêt de la Cour du 16 nov. 1810 que dans l'intérêt seul de la loi, et sans préjudice de son exécution entre les parties ; d'où il suit que le jugement du même tribunal de police du 26 déc. 1810, qui a condamné lesdits Jeannin, Beusot et Nuot, pour le même fait pour lequel ils avaient été acquittés, a violé l'autorité de la chose jugée, ainsi que la disposition de la loi ci-dessus rapportée ;—Casse, etc.

Du 17 janv. 1812.—Sect. crim.

DÉLIT FORESTIER.—COMPÉTENCE.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître d'un délit de dépaissance commis dans un bois particulier, lorsque l'amende excède les limites de ses attributions. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 38.) (3)

(Gelim. — Intérêt de la loi.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 23 sept. 1791 ; — Vu aussi les art. 137 et 179 du Code d'inst. crim. ;— Attendu que des faits déclarés constans au procès, et des dispositions citées de la loi de septembre 1791 et du Code d'inst. crim., il résulte qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention dont la connaissance était hors des attributions du tribunal de police et appartenait au tribunal correctionnel ; qu'il y a conséquemment dans le jugement de condamnation prononcé contre les contrevenans, par le tribunal de police du canton de Faucogney, violation manifeste des règles de compétence établies par les susdits art. du Code d'inst. crim. ; mais attendu qu'aucun appel n'ayant été relevé de ce jugement, il a acquis dans l'intérêt des parties toute l'autorité de la chose irrévocablement jugée ;—Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 17 janv. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.— *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

COUR SPÉCIALE.—RÉCIDIVE.—COMPÉTENCE.

Le temps écoulé depuis l'exécution d'une peine ne peut, quels que soient les usages locaux, avoir les mêmes effets que la réhabilitation légale ; en conséquence, le condamné pour crime, en récidive, est justiciable d'une Cour spéciale, quel que soit l'intervalle qui ait séparé les deux condamnations. (Cod. d'inst. crim., art. 553.) (4)

---

tons servir l'accusation ou la défense, et que la même foi est accordée à leurs dépositions.

(1) Il a été pareillement jugé que l'attroupement d'individus, qui après avoir fixé arbitrairement le prix du blé dans un marché, forcent les marchands à leur livrer leurs grains à ce prix, constitue le crime de pillage de grains, et entraîne les peines portées par les articles précités. *V.* Cass. 24 juin 1830.

(2) La voie de la cassation dans l'intérêt de la loi, ouverte par l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 et l'art. 442 du Code d'instr. crim. contre les jugemens en dernier ressort qui n'ont point été attaqués dans le délai légal, a pour but unique d'avertir les tribunaux de leurs erreurs. Mais les parties restant dans la situation où ces jugemens les ont placées : la cassation n'est qu'une mesure d'ordre. *V.* Mangin, *Traité de l'action publique*, no 376 ; Merlin, *Quest. de droit*, vo *Cassation*, § 26 ; Carnot, *Comm. du Code d'instr. crim.*, sur l'art. 427. *V.* aussi Cass. 20 déc. 1832 ; 22 mai 1839, et la note.

(3) Conf., Cass. 16 août 1811.

(4) *V.* conf., Cass. 10 oct. 1811, et 21 mai 1812. En droit, cette décision est évidemment à l'abri de toute critique. Mais on peut en inférer que, dans l'opinion de la Cour de cassation à cette époque, la réhabilitation accordée suivant les formes légales eût garanti le prévenu des effets de la récidive : la Cour a depuis jugé le contraire. *V.* Cass. 6 fév. 1823.—On peut remarquer encore que, suivant les usages de Gênes, ainsi que l'atteste cet arrêt, un intervalle de quinze années, écoulé entre deux condamnations, avait les effets d'une sorte de réhabilitation, en ce que l'influence de la première condamnation demeurait nulle. Cette distinction, puisée dans quelques anciens jurisconsultes et consacrée par plusieurs législations, s'appuie sur de graves et

(Montara.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 553 du Code d'instruction criminelle de 1808; — Considérant que Montara second a été condamné à des peines afflictives par un arrêt de 1795, et qu'il est prévenu d'avoir commis, dans le mois de mai 1811, un vol emportant également peine afflictive, que la connaissance de ce vol appartient donc exclusivement à la Cour spéciale ordinaire, aux termes dudit art. 553; — Que la compétence de cette Cour spéciale ne peut cesser par la circonstance que le prévenu ayant depuis longtemps subi sa peine, était regardé comme réhabilité de fait, suivant les prétendus usages du pays où il a été condamné, puisque la tache de l'infamie ne peut, aux yeux de la loi, être effacée que par une réhabilitation faite dans les formes qu'elle a prescrites; qu'une pareille réhabilitation n'ayant jamais eu lieu à l'égard dudit Montara, il s'ensuit qu'à raison du vol dont il est aujourd'hui prévenu, il doit être traduit devant la Cour spéciale ordinaire; et qu'en le renvoyant à la Cour spéciale extraordinaire, la Cour d'appel de Gênes a violé les règles de compétence établies par le susdit art. 553; — Casse, etc.

Du 17 janv. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

CASSATION.—AMENDE.—MATIÈRES CRIMINELLES.

L'amende prononcée par la section criminelle de la Cour de cassation, ne peut être que de 150 fr. — Celle de 300 fr. n'est applicable, dans le vœu de la loi, que lorsqu'il y a eu pourvoi admis par la section des requêtes. (Règl. de 1738, tit. 4, art. 5, 1re partie.)

(Enregist. — C. Layet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 5 et 35 du tit. 4 de la 1re part. du Règlement du conseil de 1738, portant, l'art. 5 : « Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 fr. pour l'amende envers sa majesté, lorsqu'il s'agira d'un jugement ou arrêt contradictoire, et sera la quittance d'amende jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne sera pas reçue; » et l'art. 35 du même titre : « Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 fr. d'amende envers sa majesté..., si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement, etc.; a — Et attendu que ce n'est que dans le cas de rejet d'une demande en cassation préalablement admise, que cet art. 35 prononce une condamnation d'amende de 300 fr. envers sa majesté; qu'il suit évidemment de là, que la disposition de cet article n'est pas applicable à une demande en cassation en matière criminelle, puisque cette demande, à la différence de celle en matière civile, n'est pas soumise à l'épreuve préalable de l'admission; et qu'en effet, jamais la section criminelle de la Cour ne condamne le demandeur qui succombe qu'à l'amende de 150 fr. qu'il a déjà consignée, en exécution de l'article 5 ci-dessus;—Attendu, dans l'espèce, que le pourvoi rejeté par arrêt du 23 fév. 1809, et qui a donné lieu à une contrainte de la part de l'administration, l'a été en matière criminelle; que le pourvoi ne pouvait donner lieu qu'à une amende de 150 fr.; que c'est aussi celle que cet arrêt a prononcée; qu'en cet état, Layet ne pouvait être poursuivi qu'en paiement d'une semblable amende; que néanmoins le jugement attaqué l'a, sur la poursuite de l'administration, condamné à payer une amende de 300 fr., en le condamnant à en payer une de 150 fr., outre celle de pareille somme qu'il avait déjà consignée; et qu'en le faisant, ce jugement a fait tout ensemble une fausse application de l'art. 35, et violé l'art. 5 ci-dessus cité; — Casse et annulle; etc.

Du 21 janv. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° ENREGISTREMENT. — BAIL. — PREUVE TESTIMONIALE.

2° ACQUIESCEMENT.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—SIGNIFICATION.—RÉSERVES.

1° *Lorsque des immeubles ont été affermés par un bail enregistré, on ne peut être admis à prouver par témoins, contre l'administration, que ce bail a cessé d'exister avant la mort du propriétaire; qu'il a été lacéré et conséquemment, qu'il n'est plus le bail courant dans le sens de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, devant servir de règle pour la fixation du droit proportionnel d'enregistrement.* (Cod. civ., art. 1341.) (1).

2° *La signification d'un jugement interlocutoire n'est point un acquiescement, lorsque celui qui a signifié s'est formellement réservé tous ses droits.* (Cod. civ., art. 1351.) (2).

---

puissantes considérations. (*V. Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 396.) *

(1) L'art. 1341 du Code civ. exige qu'il soit passé acte de *toute chose* excédant la valeur de 150 fr. La résiliation est assurément une de ces choses dont il doit être passé acte, et dont la preuve n'est pas admissible. C'est donc sur cette disposition de l'article précité, et non sur celle qui défend la preuve testimoniale *contre le contenu* aux actes, que le refus de la preuve devait être motivé dans l'espèce. L'arrêt ci-dessus ne s'explique pas à cet égard; mais un autre arrêt du 7 fév. 1821, rendu dans le même sens, s'appuie formellement sur la dernière disposition de l'art. 1341. Ce motif est inexact, car l'exécution d'une convention n'est pas contenue dans l'acte, qui n'atteste rien et ne peut rien attester dans les faits à venir. Prouver qu'un contrat n'a pas été exécuté, ou a été résilié, ce n'est pas prouver *contre* les stipulations de ce contrat, les clauses qui le constituaient, les conventions qu'il comprenait; c'est établir seulement que depuis ce contrat, il en a été fait un autre. Prouver contre le contenu d'un acte, c'est en nier le contenu; ici on ne nie rien.

Cette observation et la distinction qu'elle comporte ont leur importance, en cela que l'art. 1341, appliqué comme le fait la Cour, n'aurait pas pour effet de rejeter la preuve testimoniale d'une résiliation dans le cas où la régie ne justifierait que d'un bail verbal. Les baux de cette espèce sont un *bail courant* dans le sens de la loi, et suffisent pour écarter l'expertise, lorsque l'existence en est légalement établie (*Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3428).—La preuve testimoniale pourrait-elle être admise par cela seul qu'elle n'a pas pour objet de contester un bail écrit? Non, selon nous; parce que l'art. 1341 interdit cette preuve à l'égard de *toute chose* excédant 150 francs. Cependant, la considération des arrêts ci-dessus suppose le contraire.

On doit donc reconnaître que toute résiliation d'un bail prouvé, écrit ou verbal, ne peut s'établir par témoins, ni pour ni contre la régie. Nous reviendrons sur cette observation, en rapportant l'arrêt du 7 fev. 1821. **

(2) *V.* Merlin, *Quest., add.*, v° *Acquiescement*, § 7.

(L'enregistrement—C. Ve Rame.)

Le 21 vent. an 11, le sieur Rame consentit un bail à ferme, au sieur Aubaterre, de tous ses biens, moyennant la somme de 1881 francs : ce bail fut fait pour six ans, et fut enregistré le 29 flor. an 12. Le sieur Rame est décédé le 15 fév. 1807. Son épouse, au nom de ses enfans mineurs, a fait la déclaration des biens de la succession le 30 juillet 1810, et a estimé le revenu à la somme de 638 fr.—L'administration voyant, d'après le bail que le sieur Rame avait passé de ses biens, que la déclaration de la veuve Rame n'était pas exacte, a decerné contre elle une contrainte en paiement de 550 francs, montant du surplus du droit exigible.—Cette veuve y a formé opposition, et a soutenu que, longtemps avant la mort de son mari, le bail que ce dernier avait fait au sieur Aubaterre avait cessé d'être exécuté; qu'il avait été lacéré; que le sieur Rame était rentré en possession de ses biens, et que conséquemment, ce bail ne devait plus être considéré comme bail courant : elle a demandé à faire par témoins, la preuve de ce qu'elle avançait.

La contestation ayant été portée devant le tribunal de Nîmes, il est intervenu, le 23 mars 1809, un jugement interlocutoire, qui a permis à la veuve Rame la preuve demandée, et à l'administration la preuve contraire.—L'administration a fait signifier ce jugement avec réserves et protestations : l'enquête a été faite, et s'est trouvée concluante.

Le 30 nov. 1809, il est intervenu un jugement définitif qui, «attendu que rien ne s'opposait à l'admission de la preuve testimoniale en cette matière; que d'ailleurs l'administration, ayant elle-même requis l'exécution du jugement qui l'avait ordonnée, y avait acquiescé; que les réserves qu'elle avait faites ne détruisaient pas son acquiescement; attendu que la preuve produite était concluante en faveur de la dame Rame, » rejeta la demande de l'administration, et la condamna aux dépens.

POURVOI en cassation de ces deux jugemens de la part de la régie : elle faisait observer que le tribunal de Nîmes avait violé l'art 1340 du Code civil, en ordonnant la preuve testimoniale contre le contenu en un acte écrit, devenu authentique par l'enregistrement, et qui ne pouvait être détruit que par un acte d'égale force;—Qu'en provoquant l'exécution du jugement interlocutoire, l'administration n'a pas entendu y acquiescer, puisqu'elle a fait les réserves de droit qui doivent lui conserver la faculté de l'attaquer encore aujourd'hui;—Que l'art. 451 du Code de procédure, qui permet l'appel des jugemens interlocutoires avant le jugement définitif, n'est que facultatif, et ne défend pas d'en appeler après, quoiqu'on les ait exécutés.—L'administration a enfin invoqué l'art. 15, § 7 de la loi du 22 frim. an 7.

La veuve Rame a présenté les mêmes moyens qu'en première instance; et, le 21 janv. 1812, est intervenu l'arrêt de Cassation dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 15, § 7 de la loi du 22 frim. an 7 et 1341 du Code civil;—Attendu, 1° que les demandeurs n'avaient fait signifier le jugement interlocutoire du 23 mars 1809 que sous la réserve de leurs droits, et qu'une semblable signification est exclusive de toute idée d'acquiescement à ce même jugement;

Attendu, 2° que le bail sous seing privé du 21 vent. an 11, dûment enregistré, ne pouvait pas aux termes de l'art. 1341 du Code civil, ci-dessus cité, être écarté sur la foi d'une preuve testimoniale;—Attendu enfin que ce bail, commencé le 21 vent. an 11, ne devait expirer qu'au 12 fév. 1809, et était, par conséquent, au 30 juill. 1807, date de la déclaration faite par la défenderesse, le bail courant, qui, suivant le § 7, art. 15 de la loi du 22 frim an 7, doit servir de règle pour le paiement du droit proportionnel;—Que de là il suit qu'en admettant, comme il l'a fait par son jugement interlocutoire du 23 mars 1809, la preuve testimoniale contre le contenu au bail du 21 vent. an 11, en refusant de regarder ce bail comme un bail courant au jour de la déclaration du 30 juillet 1807, et de condamner la défenderesse au paiement du droit proportionnel d'après le prix porté en ce bail courant, le tribunal civil de Nîmes a violé les art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et 1341 du Code civil, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 21 janv. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Mourre, p. p.—*Rapp.*, M. Poriquet.—*Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén.

ENREGISTREMENT.-DONATION ENTRE VIFS. —CHARGES.

Lorsqu'un droit proportionnel a été perçu sur la totalité des biens compris dans une donation entre vifs, il n'est pas dû un droit de mutation pour les *sommes que la donataire a été chargé de payer à des tiers, à titre* de libéralité. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 8, n° 1 et § 4, n° 1; Avis du cons. d'Etat des 2 et 10 sept. 1808.) (1)

(1) Cet arrêt contient l'application de l'un des principes les plus importans du droit d'enregistrement : il faut remarquer dès l'abord, que la Cour ne se fonde pas précisément sur l'avis du conseil d'Etat de 1808, mais sur le motif qui détermine cette décision; cette considération conduit à observer : 1° que la Cour a reconnu le principe sur lequel repose l'avis susénoncé; 2° qu'à ses yeux, ce principe est général, et ne se limite pas aux mutations par décès, comme la régie l'avait soutenu.

Nous établirons, sous l'arrêt du 28 janv. 1818, les règles de perception auxquelles sont soumises les donations onéreuses. Nous dirons qu'un seul droit est dû, savoir, celui de la disposition principale : et qu'il n'en est dû aucun sur la charge ou obligation corrélative, encore qu'elle puisse recevoir une dénomination propre. La raison de cette règle est un principe plus général, suivant lequel dans tout contrat complexe, c'est-à-dire comprenant essentiellement plusieurs dispositions corrélatives, une seule stipulation, la principale, doit subir le droit d'enregistrement. Ce principe lui-même n'est qu'un corollaire d'une règle fondamentale de l'impôt, portant qu'un même objet ne saurait subir deux droits.

Mais l'arrêt du 28 janv. 1818 ne fait application de cette règle qu'aux charges ou obligations stipulées au profit du donateur lui-même. Celui que nous recueillons ici, constate qu'elle s'étend même aux dispositions faites au profit d'un tiers. Ainsi, quel que soit celui qui doit profiter d'une stipulation corrélative, cette stipulation est affranchie de tout droit par la perception établie sur la disposition principale.

La matière des donations secondaires est l'une des plus fécondes en difficultés, et a donné lieu à des décisions nombreuses de l'administration : on ne devra jamais perdre de vue le principe consacré par l'arrêt ci-dessus, et duquel il résulte que toute libéralité secondaire est affranchie du droit, par la perception de celui auquel la disposition principale donne ouverture.

Ainsi, *Primus* donne un immeuble à *Secundus*, à

(Enregist.—C. Delbuille.)

Par un règlement de famille du 14 août 1806, passé entre la dame veuve Delbuille, d'une part ; Elisabeth Delbuille aînée, Elisabeth et Rosalie Delhuille puînées, ses trois enfans, d'autre part ; il fut dit : 1° que, par le contrat de mariage de la dame veuve Delhuille avec son mari, il avait été stipulé une société générale, dont l'émolument consistait dans un domaine, etc.; de quoi ladite veuve Delhuille avait moitié, et chacune de ses filles un sixième ; 2° que ces objets ne pouvant se diviser sans diminuer de valeur, les deux sœurs puînées vendent à titre de licitation, à Elisabeth Delhuille, leur sœur aînée, la portion à elles revenant, moyennant 7,500 fr. chacune ; 3° que la dame veuve Delhuille, leur mère, voulant faire le partage de ses biens entre ses trois enfans, donne par acte entre vifs, a Elisabeth Delbuille, sa fille aînée, la moitié de tous ses biens dans la communauté, à la charge par elle de payer à ses deux sœurs la somme de 7,500 fr. — Cet acte, présenté à l'enregistrement, il a été perçu le droit de mutation pour raison des biens cédés par lesdites Elisabeth et Rosalie Delhuille, en faveur de leur sœur aînée, sur le taux de 4 pour 100, et un second droit à raison de 2 et demi pour 100 sur la valeur des biens donnés par la mère à sa fille aînée. — On a pensé qu'il était dû un troisième droit par les demoiselles Elisabeth et Rosalie Delhuille, pour les 15,000 fr. à elles assurés par la mère : en conséquence, une contrainte a été décernée contre elles le 13 août 1808.—Elles y ont formé opposition, sur le fondement que tous les droits avaient été acquittés sur la valeur entière des biens, lors de l'enregistrement de l'acte qui en contient le transfert ; elles se sont encore appuyées des dispositions de l'avis du conseil d'Etat du 2 sept. 1808, relatif aux legs particuliers. — Ces prétentions ont été accueillies par le tribunal de Cognac, saisi de la contestation.

POURVOI en cassation de la part de l'administration : elle a exposé qu'il y avait dans l'acte dont il s'agit deux dispositions distinctes et séparées, savoir : donation d'immeubles de valeur de 22,500fr., à la sœur aînée; et donation de 15,000 fr., en faveur des deux sœurs puînées; que ces dispositions engendraient deux droits différens d'après l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; et qu'aux termes de l'art. 14 de la même loi, les droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, se déterminent sur la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges; qu'aucune propriété ne peut passer d'une main dans une autre, sans payer un droit de mutation ; que les 15,000 francs que la mère donne à ses deux filles puînées, soit qu'ils soient pris sur les biens donnés ou ailleurs, cela doit être indifférent pour le droit, c'est toujours une donation mobilière sujette au droit par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ; que l'avis du conseil d'Etat du 2 sept. 1808 n'était pas applicable à l'espèce, attendu qu'il ne porte que sur les dispositions testamentaires et mutations par décès ; et qu'il n'y est point du tout question des dispositions entre vifs, qui sont régies par les principes posés dans la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Jarnac, veuve de Lhuille, n'a disposé, par l'acte du 14 août 1806, que de l'immeuble y relaté ; que sa fille aînée a payé la totalité du droit dû pour cette mutation ; et qu'ainsi il faut dire, à l'égard de la donation entre vifs dont il s'agit, ce qui est dit dans l'avis du conseil d'Etat, approuvé par sa majesté le 10 sept. 1808, relativement aux donations testamentaires, savoir que le droit proportionnel ayant été perçu sur l'universalité de l'objet donné, le vœu de la loi a été rempli, et que du système contraire, il résulterait que le même objet serait assujetti à deux droits de mutation, ce qui n'est ni dans l'esprit, ni dans le texte de la loi ; — Rejette, etc.

Du 21 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre, p. p.—*Rapp.*, M. Porlquet.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gen.—*Pl.*, MM. Huart-Duparc et Moreau.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—LECTURE.—MENTION.

Il y a mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, lorsque la clause de l'acte à ce sujet présente, abstraction faite de la ponctuation, un sens qui emporte que cette lecture a réellement et régulièrement eu lieu (1).

(Heisert—C. Heisert.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'on trouve dans le testament de Marie-Alexandrine Heisert, veuve de J.-J. Bolle, mention expresse de la lecture faite à la testatrice, en présence des témoins, conformément à l'art. 972 du Code civ. ; — Attendu qu'aucune loi ne fait dépendre la validité d'un acte de la ponctuation connue telle ; — Attendu que la Cour de Bruxelles, en déclarant qu'abstraction faite de la ponctuation actuellement existante, la clause dont il s'agit présente un sens qui emporte que la lecture a été faite à la testatrice en présence des témoins, et que, dans le doute, il faut adopter la clause par le-

---

la charge de servir une rente viagère à lui *Primus*, et une autre rente à *Tertius*; il est dû un droit sur la donation de *Primus*, droit déterminé par la nature du bien et la parenté des contractans ; mais aucun n'est exigible ni sur la rente stipulée au profit du donateur, ni sur celle qui doit être payée à *Tertius*.

La régie a, depuis cet arrêt, renouvelé la prétention sous une autre forme, et cherché à percevoir deux droits sur les dispositions par lesquelles un ascendant, en partageant ses biens entre ses enfans, stipule que l'un d'eux sera chargé de payer une somme d'argent ; ce n'est plus le droit de donation qu'elle a réclamé, mais celui de soulte ; il y a sans doute soulte, mais comme il y a donation, le motif qui a fait rejeter l'un, devait faire rejeter l'autre ; car la disposition secondaire, qu'elle fût qualifiée soulte ou charge, ne cessait pas d'être une disposition corrélative, une condition de la libéralité principale, dès lors affranchie de toute perception par le droit exigé sur celle-ci. C'est ce que la Cour exprima formellement dans un arrêt du 11 déc. 1838 (Volume 1838), par lequel elle rejette la prétention nouvelle de la régie en disant : « Qu'on ne peut soumettre ces actes de transmissions qu'aux règles relatives aux donations pour lesquelles le droit doit être perçu sans distraction des charges, et par conséquent sans que les charges ou conditions puissent autoriser la perception de droits particuliers. »

Cette règle, susceptible de nombreuses applications, doit être sainement entendue, et l'on peut recourir sur ce point aux explications du *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2372 à 2384 — *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Enregistrement (droit d')*, § 22; Roland et Trouillet, *Dictionn. de l'enregistrement*, v° *Donation*, § 2, n° 13. **

(1) *V.* sur la question générale de savoir, quand il y a mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, l'arrêt du Cass. du 13 sept. 1809, et nos observations.

quelle l'acte peut être valide, ne s'est mise en contradiction avec aucune loi;—Rejette, etc.

Du 21 janv. 1812. — Sect. des req.

LÉGITIMATION.—MARIAGE.—PRÊTRE.

Le mariage valablement contracté en l'an 2, par un prêtre, a légitimé les enfans nés antérieurement, encore que leur naissance remontât à une époque où le père était frappé d'incapacité de mariage. (Cod. civ., art. 331 et suiv., anal.) (1)

(Héritiers de Virgile—C. Rébecqui.)

Le 11 flor. an 2 (30 av. 1794), mariage de Marie-Madeleine de Virgile avec le sieur François Gras, lequel avait été prêtre. Par l'acte de célébration de mariage, les futurs époux reconnaissent pour leur fille naturelle, Françoise-Madeleine de Virgile, née le 17 mai 1778, du commerce qu'ils avaient eu ensemble dès cette époque; ils déclarent vouloir la légitimer par mariage subséquent, et font même rectifier, en conséquence, son acte de naissance, où elle était qualifiée de fille née de père et mère inconnus. — Dans l'intervalle du 17 mai 1778 au 30 av. 1794, la dame Gras avait été mariée au sieur Honoré de Virgile, qui était divorcé; avant ce divorce, elle en avait eu un enfant, sous le nom d'Honoré-Pierre-Joseph.—Le 11 juill. 1807, décès de cet enfant du premier lit. — Françoise-Madeleine (enfant légitimée) devenue femme Rébecqui, se présente alors pour recueillir la succession, comme sœur utérine du défunt.—Des collatéraux éloignés lui contestent ses droits et sa qualité.

Leur principal moyen était pris de ce qu'à l'époque de la naissance, et même de la conception de la dame Rébecqui, son père et sa mère n'avaient pu contracter mariage ensemble, puisque son père, François Gras, se trouvait dans les ordres sacrés, et frappé de prohibition. C'est une maxime constante, disaient-ils, que la légitimation par mariage subséquent n'est point admise en faveur d'enfans dont les père et mère ne pouvaient se marier ensemble à l'époque de leur conception.—Donc la dame Rebecqui n'a pu être légitimée par le mariage de François Gras et de Marie-Madeleine de Virgile.—Donc elle n'a jamais eu de rapports de parenté civile avec Honoré-Pierre-Joseph de Virgile, fils légitime de Marie-Madeleine. — Donc, enfin, elle ne peut prétendre à la succession d'Honoré-Joseph, mal à propos qualifié son frère utérin.

11 mars 1808, jugement du tribunal civil de Moulins-en-Gilbert, qui repousse la dame Rébecqui de la succession du sieur de Virgile, attendu le vice de sa naissance, et sous ce prétexte qu'elle n'avait pu être légitimée ultérieurement.

Appel;—Et le 15 avril 1809, arrêt infirmatif de la Cour imp. de Bourges, en ces termes : « Considérant qu'à la vérité le sieur Virgile fils avait reconnu la dame Rebecqui pour sa sœur, et que ses héritiers ne peuvent avoir plus de droits que celui qu'ils représentent; mais que cette règle ne s'applique jamais qu'aux effets relatifs à l'intérêt des parties contractantes; que des conventions privées ne peuvent rien sur des objets relatifs à l'ordre public, et que l'état des personnes est évidemment dans ce cas : — Considérant que la reconnaissance des père et mère atteste suffisamment l'identité; qu'au surplus on n'a produit ni preuves, ni le plus léger adminicule contraire; que la fraude ne se présume pas; qu'ainsi, tout se réduit à des craintes vagues, des soupçons allégués que rien ne justifie, et qui, au surplus, sont écartés par le témoignage unanime du père, de la mère, du frère, et même par le silence des intimés sur ce fait devant les premiers juges; — Considérant que les lois canoniques défendaient le mariage des prêtres et qu'elles étaient reçues en France, mais qu'il y a eu plusieurs exemples de dispenses accordées par le pape à des ecclésiastiques engagés dans les ordres, d'où résultait pour eux la permission de se marier;—Qu'à la vérité ces exemples sont rares, mais que le pouvoir de dispenser résidant dans le souverain pontife, lui seul avait droit de juger la gravité des cas; qu'ainsi, il pouvait étendre cette mesure suivant qu'il le jugeait convenable à l'intérêt de la religion, des familles et des mœurs; — Que tel est l'effet du mariage, qu'il légitime les enfans nés antérieurement, lorsqu'il n'y avait pas, au temps de la conception, impossibilité que les parens fussent unis, et que, dans cette matière, la possibilité des dispenses ne permet pas de dire que le mariage est impossible;—Qu'en vain on voudrait distinguer entre l'annulation des vœux et la simple dispense, pour admettre ou rejeter la légitimation des enfans; qu'il est de règle, au contraire, que la légitimation ait lieu dans les deux cas, puisque, par exemple, dans l'espèce de parens aux degrés prohibés, le mariage avec simples dispenses avait cet effet de légitimer des enfans incestueux; — Qu'il en est de même de la différence qu'on voudrait établir entre les dispenses faciles ou difficiles à obtenir pour accorder ou contester la légitimation des enfans nés antérieurement; qu'une telle distinction est chimérique; qu'elle ne repose sur aucune loi, sur aucun motif plausible; que la raison et la saine doctrine se réunissent pour établir que les dispenses effacent les vœux ou les liens de parenté, et placent les individus qui les obtiennent, comme s'ils eussent été toujours libres et étrangers l'un à l'autre; qu'ainsi, dans tous les cas possibles, le mariage avec dispenses produit les mêmes effets, et par conséquent la légitimation des enfans; — Que la loi du 13 fév. 1790 et la constitution de 1791 ont déclaré ne plus reconnaître les vœux contraires au droit naturel et à la liberté;—Que l'objet de ces lois étant bien plus étendu qu'une simple dispense, leur effet doit être au moins le même; que dès lors le mariage des prêtres est devenu permis, et avec lui la légitimation; — Que, s'il en était autrement, la loi, loin d'être un bienfait pour eux, serait oppressive et injuste, puisque ne pouvant, comme autrefois, recourir au pape pour obtenir dispense, il n'y aurait plus pour les prêtres aucun moyen de contracter mariage et de légitimer leurs enfans;—Considérant, au surplus, que depuis 1791, le mariage n'est plus, en législation, qu'un contrat civil; que la loi ne s'occupant pas de vœux religieux, l'exception qu'elle prononce contre les enfans adultérins ne peut s'appliquer qu'aux enfans nés de personnes engagées d'ailleurs dans les liens du mariage; qu'ainsi une qualification d'adultère, fondée sur des vœux religieux, est hors des termes de la loi et du domaine des tribunaux. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation des lois et principes en matière de légitimation par mariage subséquent.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu qu'en déclarant que Françoise-Madeleine Gras, née le 17 mai 1778, avait pu être reconnue et légitimée par l'acte de

---

(1) *V.* les savantes conclusions de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, vº *Légitimation*, sect. 2, § 2; et Favard, *Rép. nod. verb.*, § 1er, nº 1.

mariage célébré, le 11 flor. an 2, entre Marie-Madeleine de Virgile et François Gras, ses père et mère, quoiqu'à l'époque de sa naissance ledit Gras eût été engagé dans la prêtrise, et en lui adjugeant, en qualité de sœur utérine de Pierre-Joseph-Honoré de Virgile, fils issu du mariage de sa mère avec Honoré de Virgile, la totalité de sa succession, la Cour impériale de Bourges n'a pu contrevenir à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 22 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Cochard. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Loiseau.

MANDAT.—Domestique.—Vol.

Du 22 janv. 1812 (aff. *Spagner.*) — Cass. — *V.* cet arrêt à la date du 22 janv. 1813.

1° JURÉS.—Notification de la liste.
2° Témoins en matière criminelle. — Déposition écrite. — Lecture. — Contumace.

1°*Un accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que la notification qui lui a été faite de la liste des jurés, ne contenait pas les noms de ceux qui, ayant été dispensés ou excusés, ne pouvaient être ni récusés ni admis par lui* (1).

2°*La lecture aux débats de la déposition écrite d'un témoin peut être ordonnée par le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, quoiqu'elle n'ait été reçue que depuis que l'accusé s'est présenté pour purger sa contumace* (2).

(Raffler.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, 1° que Pierre Raffler n'est pas fondé à se plaindre de ce que la notification qui lui a été faite de la liste des jurés ne contenait pas les noms de ceux des jurés qui, ayant été dispensés ou excusés, ne pouvaient être ni récusés ni admis par lui, et dont conséquemment la notification était devenue inutile; —2° Que la formation du jury a eu lieu conformément à l'art. 399 du Code d'inst. crim.;—3° Que Soulier a été légalement admis à remplacer Domergue;

4° Qu'en ordonnant la lecture de la déposition écrite de Magnier, quoique reçue depuis que Pierre Raffler eut purgé la contumace, le président n'a fait qu'user du pouvoir dont il est investi par les art. 268 et 269 du Code d'inst. crim.; —Rejette, etc.

Du 23 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*,M. Oudart.—*Concl.*,M. Jourde, av. gén.

BOISSONS.—Jaugeage.

La régie des contributions indirectes a le droit d'employer tels moyens de jaugeage qu'elle juge convenables pour assurer la perception des droits de l'État, sauf, en cas de besoin, le recours à l'autorité administrative supérieure.—Un débitant ne peut en conséquence, sans se constituer en état d'opposition à l'exercice des commis, refuser de laisser percer ses tonneaux pour y introduire la sonde pliante.

(Droits réunis—C. Térosso.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 35 et 37 de la loi du 24 avril 1806, et 17 et 18 du décret du 5 mai suivant;—Attendu que la loi a soumis les débitans de boissons aux visites et exercices des employés; qu'elle a prescrit à ceux-ci de prendre les boissons en charge, de jauger les futailles et de constater le débit par les manquans qu'il doit occasionner, et qu'elle n'a déterminé aucun mode de jaugeage des tonneaux;—Qu'il suit du silence de la loi sur ce dernier point que le législateur s'en est rapporté à la sagesse de l'administration qu'il a chargée de régir cette partie, pour faire elle-même le choix et l'emploi des moyens qu'elle jugerait les plus propres à assurer la perception des droits de l'État, sans blesser les intérêts des débitans; — Qu'en supposant que les commis voulussent employer des moyens de jaugeage préjudiciables aux débitans, ceux-ci devraient s'adresser à l'administration pour en obtenir la réforme, sauf, en cas de besoin, le recours à l'autorité administrative supérieure;—Attendu, dans l'espèce, que les commis voulant prévenir et mettre un terme aux contestations qui s'étaient élevées entre eux et Térosso, sur la quotité des manquans qui, jusque-là, avaient été constatés par le moyen de la baguette de bois, lui proposèrent et le sommèrent même de consentir à ce qu'ils perçassent son tonneau avec une vrille, pour y introduire la sonde pliante, qui présentait un moyen également usité et plus certain que ledit Térosso s'y refusa obstinément, sous le prétexte frivole que cela ferait tort à son tonneau;—Attendu que ce refus avait constitué ce débitant en état d'opposition formelle à l'exercice des commis, et le rendait passible des peines qui doivent être infligées aux contrevenans; et qu'en refusant de les lui appliquer, la Cour impériale de Turin a violé les lois ci-dessus rappelées;—Casse, etc.

Du 24 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*,M. Jourde, av. gén.

ENREGISTREMENT. — Mutation. — Loi de l'époque.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la loi du 5 déc. 1790 à l'époque de la mise en activité de celle du 9 vend. an 6, il fallait, pour autoriser la réclamation d'un droit de mutation, qu'il y eût un acte authentique ou sous signature privée, et si l'acte était seulement de cette dernière espèce, qu'il en eût été fait usage en justice; lorsque ces circonstances ne se rencontraient pas, et s'il n'y avait, par exemple, qu'inscription sur les rôles et paiement des contributions en conséquence, il ne pouvait y avoir lieu à aucune perception (3).

(Enregistrement — C. Cazeaux.)

Du 27 janv. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

(1) *V.* conf., Cass. 18 oct. et 28 déc. 1811; *id.*, 4 janv. 1812.

(2) La question de savoir si, en thèse générale, le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner aux débats la lecture des dépositions écrites des témoins absens, semble aujourd'hui résolue affirmativement par la jurisprudence, à la condition toutefois que le président aura soin d'avertir les jurés que ces dépositions ne doivent être considérées par eux que comme de simples renseignemens. *V.* dans ce sens, Cass. 30 mai 1818; 25 août et 14 sept. 1828.

(3) *V.* sur ce point la note qui accompagne l'arrêt du 17 juin 1811. *V.* aussi, dans le même sens, Cass. 12 brumaire an 9, et la note; 29 avril 1807; 14 avril 1811.

1° APPROBATION D'ÉCRITURE. — BILLET A ORDRE.

2° ENDOSSEMENT EN BLANC. — SOUSCRIPTEUR.

1° *L'art.* 1326 *du Code civil sur la nécessité du bon ou de l'approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, s'applique même aux billets à ordre, encore qu'ils renferment élection de domicile pour le paiement, et que le signataire ait reconnu et approuvé l'écriture.* (C. civ., art. 1326.) (1)

2° *L'exception de nullité d'un endossement de billet à ordre, prise de ce que l'endossement a été donné en blanc et n'a effet que comme procuration, peut être opposée même par le souscripteur du billet.* (Cod. comm., art. 136, 137 et 138.) (2)

(Martin — C. Jobey.)

Le 8 oct. 1808, le sieur Martin souscrivit, au profit du sieur Soufflant, un billet à ordre de 800 fr. Ce billet était écrit d'une main étrangère; mais le sieur Martin mit au bas ces mots: *approuvé l'écriture ci-dessus*, sans mentionner néanmoins la somme en toutes lettres, et signa. — Ce billet passa des mains du sieur Soufflant en celles du sieur Jobey, lequel à son tour le transmit au sieur Dupont-Delabre. — Il importe d'observer que Soufflant transféra à Jobey le billet par un endossement en blanc, et que Jobey en usa de même à l'égard de Delabre.

A l'échéance, le 1er juin 1809, le billet fut protesté, faute de paiement par Martin. Les motifs du refus du souscripteur de l'effet sont consignés, comme il suit, dans l'acte de protêt. « A quoi il m'a été fait réponse par le sieur Martin (c'est l'huissier qui parle), qu'il n'acquitterait pas ledit billet, n'en ayant point reçu la valeur du sieur Soufflant, et que c'est une surprise qui lui a été faite. »

Dans ces circonstances, Dupont-Delabre assigna devant le tribunal de commerce de Caen, les sieurs Martin, tireur, et Jobey, endosseur, pour les faire condamner solidairement, le premier par *biens*, le second par *corps*, au paiement de 800 fr., montant du billet, avec intérêts et frais. — Il paraît que Jobey désintéressa Dupont Delabre, et que la contestation finit par être tout entière entre Jobey, porteur, et Martin, tireur.

Le sieur Martin demande la nullité du billet, parce qu'il n'en avait jamais reçu la valeur, et encore parce que le billet ne contenait pas le bon ou l'approuvé voulu par l'art. 1326 du Code civ. Au surplus, Martin soutenait que l'effet n'avait pas cessé d'être sa *propriété*, qu'il l'avait confié à Soufflant comme simple mandataire; que celui-ci en avait usé de même envers Jobey: il faisait observer qu'il n'existait au billet que des endossemens en blanc, non translatifs de la propriété du billet, puisque l'endossement en blanc n'opère point le transport et n'est qu'une procuration. (Code de commerce, art. 136, 137, 138 et 187.)

Jobey répondait que le billet dont il s'agit était un effet de commerce; — Que l'art. 1326 du Code civil, règle pour les obligations purement civiles, n'est point applicable à ces sortes d'effets; — Que d'ailleurs le défaut d'expression de la somme en toutes lettres était suffisamment suppléé par l'approbation de Martin, et l'élection de domicile qu'il avait faite pour le paiement; — Que Martin, étant un *propriétaire retiré à la campagne*, se trouvait d'ailleurs dans une des exceptions de l'art. 1326, qui parle des marchands, artisans, *laboureurs* et vignerons; — Que Martin, confectionnaire du billet, était non recevable à se prévaloir de ce qu'il n'existait qu'un endossement en blanc; — Que cette exception de l'endossement en blanc n'est qu'en faveur de celui qui a passé le billet à l'ordre d'un tiers pour le revendiquer.

10 oct. 1809, jugement du tribunal de commerce, qui condamne Martin à payer les causes du billet à ordre; « considérant que le titre qui est entre les mains du demandeur est reconnu par les défendeurs; — Que le sieur Martin a approuvé l'écriture du billet et a fait élection de domicile, et qu'il a reconnu que le billet était à ordre, et présentait la forme d'un effet de commerce; forme qu'il a lui-même reconnue en consentant de payer au domicile élu; qu'encore bien qu'il ne soit pas marchand, il ne serait pas juste que l'espèce de supercherie qu'il a faite, en donnant à ce billet la forme d'un acte de commerce, tournât au détriment du porteur et des endosseurs qui l'ont pris dans cette confiance. »

POURVOI en cassation de Martin, 1° pour violation de l'art. 1326 du Code civ., en ce que le tribunal de commerce n'avait pas annulé le billet du 8 octobre 1808, pour défaut de bon ou d'approuvé, portant en toutes lettres la somme; — 2° Pour violation des art. 136, 137, 138 et 187 du Code de comm., en ce que le même tribunal avait réputé Jobey et Dupont Delabre, propriétaires du billet, quoiqu'il ne leur eût été transmis que par un endossement en blanc.

Voici comment on justifiait le pourvoi. — Premier moyen. — Violation de l'art. 1326 du Code civ., portant que « le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent *ou* une somme appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un *approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose*, excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. » — En fait, le sieur Martin n'est et n'était ni marchand, ni artisan, ni laboureur, ni vigneron, ni homme de journée ou de service. Ce point a été même, soit expressément, soit implicitement reconnu par le jugement attaqué. Il a été reconnu aussi par les parties adverses, qui se sont bien gardées de conclure contre Martin à la condamnation *par corps*; ils savaient bien qu'il n'était pas commerçant, et pour les autres qualités d'artisan, laboureur, etc., il leur a été impossible de les prouver. — Donc le billet de

(1) *V.* en ce sens, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 7 therm. an 11.

(2) Mais comme l'endossement irrégulier vaut procuration non-seulement pour recevoir, mais encore pour transmettre (*V.* Nîmes, 19 fév. 1810, et la note), il s'ensuit que celui qui se présente comme porteur en vertu d'un endossement régulier, bien que cet endossement n'émane que d'un individu qui lui-même ne possédait l'effet que par un endossement irrégulier, n'est pas passible des exceptions que le souscripteur aurait pu opposer, soit au bénéficiaire, soit aux porteurs intermédiaires. — Toutefois, le souscripteur serait encore admis, dans ce cas, à prouver que l'endossement régulier en vertu duquel on lui demande le paiement est frauduleux, par exemple, que le porteur qui veut s'en prévaloir n'a pas fourni la valeur de l'effet, et n'est que le prête-nom de celui qui ne tenait l'effet qu'à titre de mandataire. *V.* sur ce point, Cass. 25 nov. 1807, et nos observations. — *V.* aussi sur le droit que le souscripteur peut avoir en général à se prévaloir de l'irrégularité de l'endossement, Cass. 29 brum. an 13, et la note.

l'exposant devait, pour être valable, contenir une approbation de la somme en toutes lettres. Il ne contenait point cette approbation ; il était donc nul, et la nullité devait en être prononcée. —On dit la nullité, car c'est la conséquence du défaut d'approbation prescrite. — En effet, outre que la nullité se trouve en pareil cas la sanction naturelle de l'article 1326, on a ici une règle sûre d'interprétation. Cet article n'est point nouveau dans notre droit, il ne fait que maintenir la déclaration de 1733. Or, sous l'empire de cette déclaration, la nullité de la promesse ou du billet était prononcée sans difficulté, faute de mention de la somme en toutes lettres. Cela est prouvé par nombre d'exemples, notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1808, rendu au rapport de M. Liborel.—Cet arrêt cassa un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui n'avait pas déclaré nul un billet qui ne renfermait pas l'approbation de la somme. — Ainsi donc, dans l'espèce, la nullité du billet devait être prononcée. En condamnant le sieur Martin a le payer, le tribunal de commerce de Caen a donc violé l'article cité du Code civ., et mis son jugement dans le cas d'annulation. Examinons maintenant les motifs par lesquels le tribunal a voulu justifier son jugement ; — 1° Le tribunal dit que le titre a été *reconnu par les défendeurs*, l'un desquels était le sieur Martin : cela est vrai. Mais que fait à la question de nullité un pareil motif? Martin a reconnu l'existence matérielle du billet et la vérité de sa signature, il n'a jamais reconnu la validité de l'obligation; au contraire, il a toujours soutenu qu'elle était sans cause, et qu'on avait obtenu sa signature par surprise. — Qu'importe à la validité de l'obligation la reconnaissance matérielle d'un titre que la loi frappe de nullité par défaut d'une forme essentielle? Il ne faut pas confondre deux choses tout-à-fait distinctes, la nullité du titre et la nullité de l'obligation. Le titre est nul faute d'approbation. La question de savoir ensuite si l'obligation est nulle, est chose à part : elle peut être ou n'être pas nulle suivant les circonstances. Il en est, à cet égard, comme de toutes les obligations pour lesquelles il n'y a pas de titre : il faut les prouver. Ici le titre annulé ne peut servir tout au plus que d'un commencement de preuve par écrit...—On voit que le tribunal a craint de prononcer la nullité du titre, parce qu'il a cru que cette nullité emportait de droit celle de l'obligation : c'est une fausse vue. Le tribunal devait dire : Jean-Baptiste Martin a reconnu qu'il a signé un billet de 800 fr.; mais comme il n'a point approuvé la somme, Dupont et Jobey sont sans titre contre lui : ils ne peuvent donc lui rien demander. Soufflant, à l'ordre de qui le billet a été souscrit, prouvera que le montant lui en est dû, sauf à Martin la preuve du contraire. Voilà comme le tribunal devait raisonner pour mettre son jugement en harmonie avec la loi. — 2° Ensuite le tribunal de commerce dit que l'approbation était suffisante, parce que l'exposant a approuvé l'écriture, et désigné un domicile pour le paiement. — Ici la réponse est dans un seul mot : rien ne peut suppléer le défaut de mention de la somme en toutes lettres. Cela a été jugé *in terminis*, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation déjà cité.—3° Le jugement attaqué considère qu'encore bien que l'exposant ne soit pas marchand, il ne serait pas juste que l'espèce de supercherie qu'il a faite, en donnant à ce billet la forme d'un acte de commerce, c'est-à-dire en le faisant à ordre et à domicile élu, tournât au détriment du porteur et des endosseurs qui l'ont pris dans la confiance que c'était un effet de commerce. — On ne peut s'empêcher d'admirer ici avec quelle aisance le tribunal de commerce a fait abstraction des principes les plus élémentaires du droit. — D'abord, où le tribunal a-t-il pris qu'un individu non commerçant ne pût faire, pour cause civile, un billet à ordre et payable à un domicile élu? où le tribunal a-t-il pris que l'ordre et le domicile élu dans un billet le constituent effet de commerce? Ce n'est certainement pas dans la loi. Nulle part elle ne décide rien de semblable; et de là il est permis à toutes personnes non commerçantes de faire des billets à ordre, sans que leurs obligations dégénèrent pour cela en effets de commerce. — Donc l'individu non marchand, qui fait, pour cause civile, un billet à ordre et à domicile élu, n'use pas de supercherie; car, lorsqu'on ne fait qu'user de son droit, on n'est jamais censé faire préjudice à personne.—Celui à qui on présente un billet à ordre et qui veut avoir une obligation de commerce, doit s'informer de la condition du débiteur. Il ne peut pas dire qu'on l'ait voulu tromper en lui présentant un billet à ordre, puisqu'un billet à ordre peut n'être pas un effet de commerce.—Le débiteur tromperait, s'il déguisait sa qualité, ou s'il exprimait dans l'obligation une cause de commerce; mais c'est ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.—Ainsi, le troisième motif du jugement attaqué n'est fondé que sur des erreurs; il ne peut pas plus que les deux précédens pallier la contravention à l'article 1326 du Code civil.

Deuxième moyen. — Violation des articles 136, 137, 138 et 187 du Code de commerce, suivant lesquels l'endossement en blanc n'équivaut qu'à un simple mandat, et ne transfère point la propriété du billet. Il est avéré, disait-on, et par la copie authentique du billet produit par l'exposant et par l'aveu même du sieur Jobey, dans ses conclusions, que le sieur Soufflant, à l'ordre de qui était fait le billet, l'a passé par un endossement en blanc au sieur Jobey, et que celui-ci l'a passé encore par un endossement semblable au sieur Dupont.—Donc la propriété du billet n'a jamais été transférée au sieur Jobey; il n'a été ou n'a dû être réputé que mandataire du sieur Soufflant. Il n'avait donc point d'action directe et en son nom propre contre Martin.—Malgré l'exception résultant du défaut d'endossement régulier proposée par Martin, le tribunal a cependant considéré le sieur Jobey comme un tiers porteur agissant pour son compte et comme propriétaire de l'effet; il a condamné Martin à indemniser le sieur Jobey, comme étant lui Jobey propriétaire; le tribunal a donc méconnu l'autorité des articles cités du Code de commerce. — En vain, dirait-on avec le sieur Jobey, que Martin était confectionnaire du billet, et qu'il ne pouvait le revendiquer faute d'endossement régulier.—La loi ne parle pas de revendication.— Quand elle dit que l'endossement en blanc n'est qu'un mandat, sa disposition est générale et absolue : tous ceux qui ont intérêt peuvent en invoquer le bénéfice.—Or, ici, le demandeur avait intérêt à invoquer le bénéfice de la loi; car, si l'endossement en blanc n'était qu'un mandat, le billet, au moment du protêt, se trouvait être encore la propriété de Soufflant; et dès lors, Martin pouvait opposer à ce dernier l'exception *non numeratæ pecuniæ*, ou d'autres exceptions; il pouvait donc invoquer le bénéfice de la loi, et se faire contre Jobey, une arme du défaut d'endossement régulier. — Mais examinons plus à fond l'objection du sieur Jobey. — Suivant lui, ce serait seulement celui qui a passé l'ordre en blanc qui pourrait en argumenter pour reven-

diquer le billet.—C'est là une erreur en principe. —Qu'est-ce qu'un endossement en blanc? C'est un contrat de mandat passé entre l'endosseur et celui à qui le billet est remis. — Or, des tiers, et voilà ce qu'il faut bien remarquer, des tiers ont le droit de revendiquer le bénéfice d'une stipulation faite dans leur intérêt. C'est ce que pose en principe l'article 1121 du Code civil.—Martin pouvait donc réclamer comme tiers, le bénéfice de la stipulation de mandat faite entre Soufflant et Jobey.— Donc il faut conclure en définitive qu'il était bien fondé à soutenir que Jobey n'était pas propriétaire du billet, et que le même Jobey était non recevable à exiger de son chef le paiement du billet. — Ainsi, la violation des lois est manifeste dans le jugement attaqué. Violation de l'art. 1326 du Code civil, violation des articles du Code de commerce sur les endossemens en blanc, deux moyens de cassation également puissans.—M. Merlin, procureur général, a pensé que les deux moyens étaient fondés, et a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 1326 du Code civil, et 136, 137, 138 et 187 du Code de commerce:— Attendu, en premier lieu, qu'en droit, l'art. 1326 du Code civil est applicable comme l'était la déclaration de 1733, aux billets à ordre; et, qu'en fait, Martin ne se trouve dans aucun des cas mentionnés audit article; d'où il résulte que le tribunal de commerce de Caen y a contrevenu, en condamnant ledit Martin à payer le montant du billet dont il s'agit, alors qu'il est avéré qu'il ne l'a pas écrit de sa main et que l'approuvé qui s'y trouve de son écriture ne porte point la somme en toutes lettres;

Attendu, en second lieu, qu'en fait aussi, Soufflant, à l'ordre de qui le billet est souscrit, ne l'a passé à Jobey que par un endossement en blanc, lequel, aux termes des art. 137, 138 et 187 du Code de commerce, n'a dû être considéré que comme une procuration; qu'ainsi le jugement attaqué, en regardant ledit Jobey comme propriétaire dudit billet et en lui accordant, en cette qualité, un recours en indemnité contre Martin, a méconnu et violé lesdits articles;— Donne défaut contre le sieur Jobey; et, pour le profit; —Casse, etc.

Du 27 janv. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.* M. Rupérou.—Concl. *conf.*, M. Merlin, proc. gén.— *Pl.*, M. Sirey.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—SOLIDARITÉ.

Lorsque plusieurs personnes ont chargé un notaire d'un travail qui tourne à leur profit commun, elles sont tenues solidairement du paiement des honoraires fixés par la loi ou l'usage. Peu importe que ces personnes soient des cohéritiers, et que le travail à faire soit une liquidation de succession.—Il en est de ce cas comme de celui où plusieurs ont promis un salaire au mandataire élu par eux conjointement. (Cod. civ., art. 1202, 1999 et 2002.) (1)

(Anjubault—C. héritiers Marguerite.)

Les héritiers Marguerite avaient chargé le sieur Anjubault, notaire, de la liquidation d'une succession qui leur était échue en commun. Anjubault s'acquitte du mandat, puis réclame ses honoraires, qu'il fixe à 2,200 fr; il demande que les héritiers Marguerite soient condamnés à lui payer, chacun pour le total, aux termes de l'art. 2002 du Code civil, ainsi conçu : « Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. »

12 janv. 1808, jugement du tribunal civil de Paris, qui prononce la condamnation solidaire.

Appel.—Les héritiers Marguerite soutiennent que ce n'est point le cas d'appliquer l'art. 2002 du Code civil, et prétendent que cet article ne se rapporte, qu'aux frais et avances faits par le mandataire, aux salaires qui ont été stipulés, et aux dommages-intérêts fondés sur les pertes essuyées à l'occasion de la gestion (art. 1999 et 2000). Suivant eux, le Code ne dit rien sur la solidarité, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une réclamation d'honoraires, fixés, non par les conventions, mais par la loi et l'usage; — Et alors s'applique la règle générale de l'art. 120 du Code civil, d'après laquelle la solidarité ne se présume pas.

18 juill. 1808, arrêt de la Cour impériale de Paris, qui infirme le jugement du 12 janvier, en ce qu'il a condamné solidairement les héritiers Marguerite.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 1202 du Code civil, et violation de l'art. 2002 du même Code, sur les effets du mandat contracté par plusieurs.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art 1999 et 2002 du Code civil;—Attendu qu'il s'agit au procès, non d'une dette de la succession du sieur Tessier de Marguerite, mais d'une dette résultant d'un engagement pris par les héritiers : —Qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, que c'était du consentement de tous les héritiers que Me Anjubault avait été chargé de la liquidation de ladite succession; — Qu'en chargeant Me Anjubault de faire le travail de cette liquidation, les héritiers Marguerite ont contracté envers lui les engagemens des mandans envers le mandataire; —Qu'un des effets du mandat est de soumettre le mandant à rembourser au mandataire les avances et les frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, suivant l'art. 1999 du Code civil, ci-dessus cité; — Qu'à l'égard des notaires et autres fonctionnaires pour lesquels l'emploi du temps et des soins est assimilé aux déboursés, les honoraires qui leur sont accordés par la loi ou par l'usage, doivent être assimilés au remboursement des frais et avances; — Que, lors même qu'on regarderait ces honoraires comme un salaire, cela ne changerait pas la nature du mandat et ne diminuerait en rien les obligations des mandans envers le mandataire, puisque, d'après ce même art. 1999, le mandat n'est pas incompatible avec la stipulation des salaires, et qu'une rétribution, résultant d'une promesse tacite et autorisée par l'usage, ne peut pas apporter plus de changement à la nature de ce contrat, que ne le feraient des salaires promis par une stipulation expresse;—Attendu que, Me Anjubault ayant été constitué mandataire par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui, de tous les effets du mandat, suivant l'art. 2002 du même Code; d'où il suit qu'en lui refusant l'action solidaire contre tous les héritiers Marguerite, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées; —Casse, etc.

Du 27 janv. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Mu-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 26 juin et 15 nov. 1820; 10 nov. 1828; 20 mai 1829.—*V.* aussi les conclusions de Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 8; M. Duranton, t. 11, n° 202, et Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Honoraires*, n° 76.

raire, p. p.— *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Champion.

RENTE FÉODALE.—CARACTÈRES.

Dans les pays allodiaux, tels que la Lorraine, où le mot cens était commun aux rentes féodales et aux rentes foncières, une rente établie au profit d'un seigneur pour prix de la concession d'un fonds, sans réserve expresse de la directe, doit néanmoins être considérée comme féodale, s'il résulte évidemment des clauses de l'acte, que c'est en qualité de seigneur que le concédant l'a stipulée (1).

(Reusselot—C. Préfet de la Meurthe.)

Du 28 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Sieyès. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

NOTAIRE. — INTERLIGNES. — ADDITIONS. — AMENDE.

Les notaires sont passibles d'une amende de 50 francs pour chaque acte par eux reçu dans lequel se trouvent des surcharges, interlignes ou additions, et cela alors même que plusieurs contraventions de ce genre ont été constatées par un seul procès-verbal, et non par des procès-verbaux distincts (2).

(Minist. publ.—C. Estoup.)—ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11; — Et attendu que, d'après cet article, le notaire doit être condamné en autant d'amendes de 50 fr. qu'il y a d'actes dans lesquels il est contrevenu à sa disposition; que, dans l'espèce, il y avait plusieurs actes dans lesquels le notaire avait enfreint la disposition de cet article, et que néanmoins le jugement attaqué l'a condamné en une seule amende de 50 fr.; d'où il résulte que ce jugement a violé la disposition de cet article;—Casse, etc.

Du 29 janv. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.— *Rapp.*, M. Babille. — *Concl.*, M. Giraud.

INTÉRÊT. — USURE. — LOI DE L'ÉPOQUE. — FIXATION.—RÉDUCTION.

Les intérêts conventionnels stipulés sous l'empire du Code civil, mais avant la loi du 3 sept. 1807, ne peuvent aucunement être réduits sous prétexte d'usure.—A cet égard, la loi du 3 septembre est introductive d'un droit nouveau. (Cod. civ., art. 1907.) (3)

(1) *V.* dans le même sens, et, en général, sur les circonstances qui constituent la féodalité en matière de rente, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 4 vent. an 9, et les décisions diverses qui y sont indiquées.

(2) *V.* conf., Favard, *Répert.*, v° *Acte notarié*, § 2, n° 16; Rolland de Villargues, *Répertoire du not.*, v° *Amende*.

(3) Cette décision, rendue sur une espèce née à une époque de transition, où le taux de l'intérêt conventionnel n'était pas encore fixé, n'a guère conservé qu'un intérêt historique; toutefois elle appelle naturellement ici une indication sommaire des vicissitudes de la législation sur cette matière, indication à laquelle nous pourrons avoir occasion de renvoyer pour l'intelligence de quelques questions analogues à celles que juge l'arrêt ci-dessus.

Chez les Romains, d'où il faut presque toujours prendre son point de départ, en ce qui touche le droit, la législation eut souvent à combattre les abus de l'usure. La loi des douze tables avait d'abord autorisé dans les prêts d'argent la perception d'un intérêt de un pour cent par mois, et cette disposition, bientôt enfreinte par les usuriers qui exigeaient des intérêts beaucoup plus élevés, fut renouvelée par la loi *Duilia-Mænia*. Vint ensuite la loi *Genutia* qui proscrivit entièrement les intérêts. Cette loi, qui ne fut d'abord reçue qu'à Rome, et qui n'avait pas été rendue obligatoire pour le reste du Pays Latin, était facilement éludée : le Romain qui avait prêté de l'argent à un Romain, transportait sa créance à un Latin qui lui en payait l'intérêt, et qui de son côté exigeait l'intérêt du débiteur. Cet état de choses motiva la loi *Sempronia*, qui soumit les Latins comme les Romains eux-mêmes, à la loi *Genutia*. Puis vinrent la loi *Gabinia* et plusieurs édits qui réglèrent de nouveau l'intérêt à douze pour cent. Cette législation, maintenue par Constantin, fut modifiée par Justinien, qui réduisit l'intérêt à huit pour cent pour les marchands, et à six pour les autres personnes; par l'empereur Basile, qui défendit toute stipulation d'intérêts; enfin, par l'empereur Léon, qui permit l'intérêt à quatre pour cent. (*V.* Merlin, *Répert.*, v° *Intérêts*, § 1.)

Dans notre ancien droit coutumier, qui suivit en cela les idées du droit canonique, on ne pouvait stipuler aucun intérêt pour prêt, et les intérêts payés étaient toujours et en tout temps sujets à répétitions. On trouve dans le *Journal des audiences*, un arrêt du parlement de Paris du 22 juill. 1713, qui juge que des intérêts pour prêt volontairement payés pendant quarante années, n'en devaient pas moins être restitués sur le fondement que l'usure ne se prescrit pas.

Dans les pays de droit écrit, les règles, à cet égard, variaient suivant la jurisprudence de chaque parlement. C'est ainsi que les parlemens de Toulouse et de Bordeaux, sans autoriser directement la stipulation des intérêts, la permettaient cependant d'une manière indirecte, soit en les faisant courir par un commandement, soit en refusant d'ordonner la restitution des intérêts payés; tandis que, dans le ressort des parlemens de Grenoble et de Pau, en Lorraine, en Alsace, il était permis de stipuler des intérêts pour l'argent prêté. (*V.* Merlin, *ubi. sup.*, § 3; lettre du chancelier d'Aguesseau, du 6 janv. 1739, t. 9 de ses œuvres, p. 625, édition de 1776.)

Différentes ordonnances spéciales au commerce de Lyon avaient autorisé la stipulation d'intérêts entre marchands; c'est ce qui résulte particulièrement de l'ordonnance de Philippe VI, de 1349; de celle de Louis XI, de 1462; de celles de Henri III, de 1580 et 1581; de l'édit de Henri IV, de juillet 1601; de celui de Louis XIII, de mars 1634; et de ceux de Louis XIV, de déc. 1665 et de sept. 1679.— Enfin d'autres édits et ordonnances avaient déterminé le taux des intérêts. Un édit de Charles IX, de mars 1576, le fixa au denier douze; sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, ils varièrent du denier seize au denier dix-huit et au denier vingt. Un édit de Louis XIV, de mars 1720, les réduisit au denier cinquante, et un autre édit du mois de juin de l'année suivante, les rétablit au taux du denier vingt. Ils furent, par édit de 1766, réduits au denier vingt-cinq. Puis encore rétablis au denier vingt par un dernier édit de février 1770.

Toutefois, et en général, les stipulations d'intérêts pour simple prêt, n'étaient pas autorisées, de telle sorte que, dans le plus grand nombre de cas, pour tirer un intérêt de l'argent, on avait imaginé de déguiser le prêt sous la forme d'une constitution de rente. (*V.* Duranton, t. 17 n° 393.)

C'est en cet état de choses que la révolution de 1789 trouva la législation sur les intérêts, et un des premiers actes de l'Assemblée constituante fut de décréter le 2 oct. 1789, que « tous particuliers, corps, communauté, et gens de main-morte pourraient à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par

Le taux des intérêts n'est pas fixé par écrit dans le sens de l'art. 1907 du Code civil, lorsque les parties cumulent dans l'obligation écrite les intérêts avec le principal pour n'en faire qu'un seul tout (1).

Lorsque des intérêts excessifs ont *été perçus avant la loi* du *3 sept. 1807, par forme d'à-compte, ils ne peuvent être imputés sur le capital ou sujets à répétition.* (Cod. civ., art. 1906.)

(Dartigaux-Laplante et Lasbaseilles — C. Garat et Saint-Laaes.)

Le 17 mars 1807, les sieurs Garat et Saint-Laaes souscrivent, en faveur du sieur Dartigaux-Laplante, deux lettres de change de 9120 fr. Ces lettres de change paraissent avoir eu pour objet de solder un compte de 7,000 francs dus par Garat à Dartigaux, et les 2,120 francs d'excédant, avoir été ajoutés pour intérêts à courir jusqu'à l'échéance. Le compte des 7,000 francs se composait lui-même de 4,000 francs de capital, prêtés à Garat ou à sa belle-mère, le 8 vend. an 10, et de 3,000 f. d'intérêts courus à partir de cette époque.

A l'échéance des lettres, protêt, faute de paiement; assignation par Lasbaseilles, porteur, devant le tribunal de commerce de Limoges. Garat et Saint-Lanes prétendent que les lettres de change sont usuraires, et qu'ils ne peuvent être contraints de les acquitter en totalité. — Lasbaseilles soutient au contraire que les lois en vigueur à l'époque du 17 mars 1807, ne réglant point le taux que ne pouvait dépasser l'intérêt conventionnel (Code civ., art. 1907), il n'était aucunement permis d'annuler ou de rédoire des lettres de change sous prétexte d'intérêt excessif ou d'usure.

3 juin 1808, jugement du tribunal de Mirande, qui réduit à 7,000 francs.

Sur l'appel, la Cour d'Agen, par arrêt du 17 août 1809, a d'abord confirmé le jugement. — Elle a de plus considéré que, dans le principe, 4,000 fr. seulement avaient été prêtés par Laplante; que ce capital avait dû servir de base aux calculs à faire entre les parties pour les intérêts; que ceux que renfermait l'arrêté du 17 mars 1807 décelaient une usure excessive que le tribunal de Mirande ne devait pas tolérer; enfin que l'intérêt devait être fixé à 5 pour cent.

la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. »

Alors, le taux de l'intérêt légal se trouvait déterminé à cinq pour cent par le dernier édit de février 1770; quant au commerce, un usage assez général avait fixe l'intérêt à six pour cent.

Cette nouvelle législation n'eut pas une longue durée. La Convention survint qui, dans son ardeur pour les innovations et les expériences législatives, décréta, le 11 avril 1793, et plus tard encore le 6 flor. an 3, que l'argent était une *marchandise*, dont le prix, représenté par l'intérêt, pouvait être librement débattu entre le prêteur et l'emprunteur. — Puis vint la loi du 5 thermidor an 4, portant : Art. 1er « A dater de la publication de la présente loi, chaque citoyen sera libre de contracter comme bon lui semblera, et les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulés. »-Ces essais de liberté en matière d'intérêt ne furent pas heureux. « L'élévation des intérêts, disait M. Jaubert, en exposant au corps législatif les motifs de la loi du 3 septembre 1807, n'était plus qu'une spéculation ordinaire. De là, les excès auxquels on se livra pendant ces temps désastreux; de là aussi, les incertitudes des tribunaux, dont les uns auraient voulu elever un mur contre l'usure, tandis que les autres semblaient se déguiser tous les maux qu'elle entraînait. »

Dans l'intervalle, le Code civil avait paru. Mais il s'était borné à declarer que l'intérêt légal serait fixe par la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibait pas, et que le taux de l'intérêt conventionnel devrait être *fixé par écrit*. Par cette dernière disposition, les auteurs du Code espéraient du moins imposer à l'usure le frein de la honte. (Rapport au Tribunat de M. de Bouteville, et discours de M. Albisson au corps législatif.) Ainsi, dans cet état, le législateur laissait les parties libres de déterminer le taux de l'intérêt, tout en annonçant qu'il pouvait et voulait fixer un taux légal qui ne pourrait être dépassé.

Cette promesse fut remplie par la loi du 3 sept. 1807, qui fixe l'intérêt légal à 5 p. 100 en matière civile, et à 6 p. 100 en matière de commerce, et qui dispose que l'intérêt conventionnel ne peut excéder ce même taux. Tel est l'état actuel.

Ces modifications successives et rapprochées, sur une matière aussi usuelle que celle des prêts à intérêts, devaient nécessairement créer des difficultés transitoires : aussi s'élevèrent bientôt des procès dont la source n'est peut-être pas encore tarie. On se demanda surtout ce qu'il fallait décider des stipulations d'intérêts faites après la Code civil, à une époque où ces stipulations étaient encore libres, et avant la loi du 3 sept. 1807, qui avait eu pour objet de déterminer une limite devant laquelle devaient s'arrêter les conventions particulières. Nul doute que les intérêts stipulés et perçus avant la loi de 1807, à un taux supérieur à celui de cette loi, n'aient été légalement perçus et ne soient pas restituables. Mais cette loi a-t-elle effet sur les stipulations antérieures, de telle sorte qu'il faille réduire au taux légal les intérêts échus depuis le 3 septembre 1807? Nous croyons qu'il faut distinguer. — Lorsqu'il s'agit d'intérêts stipulés pour un temps illimité, par exemple, jusqu'à parfait paiement, les intérêts doivent, jusqu'au paiement, être perçus au taux fixé par la convention. Il en doit être encore de même, lorsque les intérêts ont été stipulés pour un temps limité. A ces cas s'applique l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807 qui porte que : « il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrat ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de cette loi. » — C'est ce qui est jugé par l'arrêt ci-dessus et par nombre d'autres arrêts de la Cour de cassation : *V.* 3 mai 1809; 20 fév. et 11 avril 1810; 21 juin 1825; 13 mai 1827; 15 mars 1834 et 15 nov. 1636. *V.* aussi Dijon, 11 niv. an 11; Bruxelles, 24 mai 1809; Poitiers, 8 fév. 1825.— *V.* toutefois sur cette jurisprudence, Chardon, de l'*Usure* (Traité du dol et de la fraude), t. 3, n° 489.

Mais il en doit être autrement, et les intérêts doivent être perçus au taux légal déterminé par la loi de 1807, bien qu'ils aient été stipulés antérieurement à cette loi, lorsqu'il s'agit d'une créance à terme et que le terme est expiré. Dans ce cas, si un nouveau terme est accordé tacitement ou expressément, s'il intervient jugement qui condamne le débiteur en retard, les intérêts ne sont plus dus en vertu du contrat primitif, mais en vertu d'un nouveau contrat exprès ou tacite, régi par la loi sous l'empire de laquelle il s'est formé et qui devient étranger à la loi antérieure qui régissait la convention à laquelle il succède. — C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1829, ainsi que de deux autres arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux du 13 août 1829; l'autre de la Cour de Montpellier du 30 janv. 1832.

Cette distinction respecte le contrat fait sous le régime de la liberté, tout en tenant compte de la loi qui y a mis un terme.

(1) *V.* cependant Cass. 25 janv. 1815.

—En conséquence, la Cour a condamné Garat et Saint-Lane à payer au sieur Lasbaseilles, cessionnaire de Laplante, la somme de 4,000 fr. seulement, avec l'intérêt à cinq pour cent de ce capital.

POURVOI en cassation contre cet arrêt, pour violation des lois des 5 thermidor an 4, et 15 fructidor an 5, relatives à la liberté des transactions entre les citoyens, et des articles 1906 et 1907 du Code civil, sur l'intérêt de l'argent. — La violation des lois des 5 thermidor an 4 et 15 fructidor an 5, consistait en ce que ces lois autorisant chaque citoyen à contracter, comme bon lui semble, et à stipuler dans les obligations, tant civiles que commerciales, tel intérêt qu'il juge convenable, on n'avait pu, sans enfreindre manifestement leurs dispositions, réduire sous prétexte d'usure, les lettres de change du 17 mars 1807, et annuler en partie, sous le même prétexte, les arrêtés de compte ou conventions antérieures qui leur avaient servi de base. — La violation de l'article 1907 du Code civil était absolument du même genre. Cet article veut que l'intérêt conventionnel puisse excéder l'intérêt légal, lorsque la loi ne le défend pas. Or, à l'époque du 17 mars, il n'existait point de loi prohibitive à cet égard ; donc, la Cour impériale a commis un excès de pouvoir évident, en portant atteinte à une convention autorisée par le Code. A la vérité, l'article 1907 exige, pour la validité d'une stipulation d'intérêt, que le taux de l'intérêt soit fixé par écrit ; mais cet article ne suppose pas nécessairement que l'intérêt annuel soit tiré hors ligne du capital ; et d'ailleurs, si tel était le sens de l'article, l'arrêt dénoncé devrait encore être cassé pour en avoir fait une fausse application.— En effet, il importe de remarquer que le compte de 7,000 francs qui a été la première cause des lettres de change du 17 mars 1807, énonce distinctement un capital de 4,000 francs ;—donc les 3,000 francs d'excédant étaient pour intérêts ; donc le taux de l'intérêt était fixé relativement à ces 4,000 francs.

Si les parties ont ajouté dans les lettres de change une somme de 2,420 fr., et si la confusion de ces 2,420 fr. avec les 7,000 portés dans le compte, laisse des doutes sur la question de savoir si ces 2,420 fr. d'intérêts ont porté sur le total des 7,000 f., ou seulement sur les 4,000 de capital; si, en conséquence on ne pouvait pas appliquer l'art. 1907, relativement à ces 2,420 fr., on pouvait en éluder les dispositions en ce qui touche la totalité des 7,000 fr. mentionnés en l'arrêté de compte. Donc la Cour d'appel, en jugeant le contraire, contrevient à la disposition précitée, de la manière la moins équivoque et la plus expresse. — L'art. 1906 du Code civil a encore été violé, en ce que la Cour d'appel a reconnu que des à-compte montant à 2,166 f. ayant été payés sur le montant du capital et des intérêts des lettres de change, cette Cour en a ordonné l'imputation sur les intérêts légaux calculés à cinq pour cent, et subsidiairement sur le capital ;— Car il est de principe qu'à supposer même que des intérêts ne soient pas dus, on ne peut en ordonner la restitution s'ils ont été acquittés volontairement. Ainsi, dans l'espèce, en admettant que les intérêts stipulés par Dartigaux-Laplante fussent usuraires et réductibles, c'est tout au plus comme si aucun intérêt n'avait été stipulé ; et dans cette hypothèse, la plus favorable à l'arrêt dénoncé, les 2,166 fr. *qui ont été payés à compte des intérêts* ne seraient point imputables sur le capital. C'est la décision littérale de l'article 1906. L'arrêt dénoncé ordonne cependant l'imputation si textuellement proscrite; il ordonne, en d'autres termes, la restitution d'intérêts volontairement payés ; il ne peut, sous ce rapport, échapper à la cassation.— Enfin, la Cour d'appel fait une fausse application de l'article 1131 du Code civil. Cet article annulle les obligations sans cause ou sur une fausse cause. L'arrêt dénoncé assimile aux obligations de ce genre des lettres de change, dans lesquelles on n'a point exprimé la cause réelle de leur valeur : mais les lettres de change ne se règlent point par l'article 1131, elles sont nécessairement valables lorsqu'elles contiennent toutes les énonciations prescrites au Code de commerce par l'art. 110. Il y a donc excès de pouvoir dans l'arrêt dénoncé, en tant qu'il argumente de l'art. 1131 pour ajouter à l'article 110, et suppléer des formalités que ce dernier article n'exige aucunement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1er de la loi du 5 therm. an 4, relative à la liberté des transactions entre les citoyens ; 5, 6 et 7 de la loi du 15 fruct. an 5, qui valident tous traités, quelle que soit la valeur exprimée dans les actes ; 1906 du Code civil, portant que l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le principal ; 1907 du même Code, qui porte en termes précis, que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, quand la loi ne le prohibe pas ; 5 de la loi du 8 sept. 1807, portant qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats antérieurs à la publication de cette loi ; — Et attendu qu'il résulte de ces lois, que les parties avaient alors, et ont eu sous l'empire du Code civil, et jusqu'à la loi du 3 sept. 1807, qui a modifié pour l'avenir les dispositions de l'art. 1907, la liberté d'excéder, par leurs conventions, le taux de l'intérêt légal ;—Que l'écrit portant *bordereau de compte* du 13 *mars* 1807 énonce formellement et distinctement des sommes capitales, et les intérêts desdites sommes ;—Que les lettres de change données à Laplante par Garat sont le résultat de ce compte, sauf néanmoins 2,420 fr. d'excédant, qui paraissent avoir été ajoutés pour intérêts à courir jusqu'à l'échéance desdites lettres de change ;—Qu'ainsi, s'il n'y a pas eu fixation du taux de ces nouveaux intérêts, et si la confusion des 2,420 f. joints aux 7,000 f., formant le montant de l'arrêté du 17 mars, laisse du doute sur la question de savoir si l'intérêt a porté sur le total de la somme, ou sur le capital seulement, et par conséquent sur le taux réel de cet intérêt, ce qui ne remplit pas le vœu de l'art. 1907, et rend légitime sa réduction, il n'en est pas de même du capital de 4,000 f. porté séparément et distinctement dans le compte de 7,000 fr. compris aux lettres de change ; que le taux en est clairement connu par l'intérêt annuel tiré hors ligne du capital ; — Que par conséquent il y a évidemment sous ce rapport violation des lois des 5 therm. an 4 et 15 fruct. an 5, et notamment de l'art. 1907 du Code civil, qui a été faussement appliqué, et de l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807 ;

Que la Cour impériale a en outre violé l'article 1906 du Code civil, en ordonnant que, sur le capital de 4,000 francs, les sommes payées à compte, et qui excédaient le taux légal, seraient imputées sur ce capital ; que ce n'était pas des effets à acquitter, qui avaient été donnés en paiement par à-compte sur le bordereau du 17 mars 1807 ; qu'il fait foi d'un reçu de 2,166 fr. touchés à diverses fois sur le montant du capital et intérêts portés audit compte ; — Qu'un pareil paiement entièrement consommé

ne pouvait, aux termes de l'art. 1906, être sujet a imputation ni répétition, quand même les intérêts n'auraient pas été stipulés; — Qu'enfin, l'arrêt attaqué ne peut se soutenir, sous prétexte que les effets donnés n'auraient pas exprimé la cause réelle de leur valeur, puisqu'il s'agit de lettres de change, et qu'elles contiennent les énonciations voulues par la loi, pour assurer leur validité ;—Casse, etc.

Du 29 janv. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre, p. p.— *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour. — *Pl.*, MM. Mailhe et Raoul.

1° CASSATION.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT DEFINITIF.

2° ENREGISTREMENT.—QUITTANCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'un jugement interlocutoire a acquis l'autorité de la chose jugée, les moyens de droit qu'on aurait pu lui opposer ne peuvent être invoqués en cassation contre le jugement definitif qui l'a suivi.

2° *En consequence, lorsque la régie de l'enregistrement n'a pas attaque en temps utile un jugement interlocutoire qui, pour etablir la libération d'un redevable, admet la preuve par temoins au lieu de rejeter toute autre preuve que celle de la quittance du receveur, conformément a la loi du 22 frim. an 7 (art. 57), elle n'est pas recevable a proposer le moyen de cassation tiré de la violation de cette loi contre le jugement definitif qui a simplement fait application des resultats de l'enquête* (1).

(L'enregistrement — C. Largillière.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le moyen de cassation employé par l'administration, tiré de la violation de l'art. 57 de la loi du 22 frim. an 7, n'aurait pu porter, s'il avait été admissible dans les circonstances, que contre le jugement interlocutoire, parce que c'est là qu'eût été la violation directe de cet article, en ce que le jugement avait admis une preuve de libération autre que celle de la quittance de l'enregistrement, mise sur l'acte enregistré; que ce jugement n'a cependant pas été attaqué, quoiqu'il eût été rendu contradictoirement avec l'administration; qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée et qu'alors l'administration ne peut pas appliquer au jugement definitif, qui n'est que la conséquence du premier, et qui a simplement jugé en fait les résultats de l'enquête, un moyen de droit qui n'aurait pu être opposé qu'au jugement interlocutoire, contre lequel il n'y a pas de pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1812.—Sect. des req.—*Rapp.*, M. Reuvens.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

1° CHOSE JUGÉE —ACTION DISCIPLINAIRE.— ACTION CRIMINELLE.

2° FAUX.—HUISSIER.—PIÈCE FAUSSE.— USAGE.

1° *Un jugement civil qui a suspendu un officier ministériel (un avoué) de ses fonctions, à raison d'un faux, ne peut motiver l'exception de la chose jugée en faveur de cet officier ministériel poursuivi criminellement à raison de ce même faux* (2).

2° *Le faux commis par un huissier dans les actes de ses fonctions, constitue le crime de faux en ecritures publiques* (3).

La reponse négative du jury sur les questions relatives à la fabrication de la pièce fausse, n'exclut pas l'usage que l'accusé a pu faire de cette pièce (4).

L'accusé qui est déclaré coupable par le jury de s'être prévalu d'une piece fausse dans son interêt particuliar, sachant qu'elle etait fausse, est necessairement convaincu d'avoir fait un usage criminel de cette piece fausse (5).

(1) *V.* anal. dans le *même* sens, Cass. 9 vend. an 13; conf., Masson de Longpré, *Code de l'enreg.*, nos 1578 et 1583.

(2) Des poursuites disciplinaires ne peuvent, en effet, arrêter l'action publique ; pas plus qu'un acquittement au criminel ne pourrait arrêter l'action disciplinaire : il est aujourd'hui de principe constant, que les deux actions sont entièrement indépendantes l'une de l'autre: Cass., 29 dec. 1836; 12 avr., 1837; Limoges, 21 juin 1838, etc. — *V.* au surplus sur l'influence réciproque du civil et du criminel, Cass. 7 flor. an 12 et la note ; *V.* aussi Jousse, *Traité de justice crim.*, t. 3, p. 22; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, n° 420.

(3) Il faut distinguer le faux commis sciemment et avec intention de nuire, et la simple énonciation mensongère commise par l'huissier, sans fraude, mais en contravention à ses devoirs. Cette dernière espèce de faux n'est passible que d'une peine disciplinaire d'après le décret du 21 juin 1813. *V.* sur ce point, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 301. — *V.* aussi, Cass. 2 sept. 1813.

(4) Cela est évident, puisque la fabrication et l'usage de la piece fausse constituent deux crimes distincts, indépendans l'un de l'autre, également principaux. *V.* sur ce point, Cass. 25 nov. 1825, et *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 424.

(5) M. Merlin (*Quest. de droit*, v° *Faux*, § 7), a dit sur ce moyen dans son réquisitoire: «S'il est des cas où l'on fait usage d'une pièce fausse par cela seul qu'on s'en prévaut, il en est aussi d'autres où l'on peut se prévaloir d'une pièce fausse sans en faire usage. Le plaideur qui, dans une plaidoirie ou dans une enquête, se prévaut d'une pièce fausse en la produisant, pour en tirer un moyen décisif, en fait sûrement usage et peut justement être condamné comme faussaire; mais, que dans une conversation, un particulier à qui un autre reproche de n'avoir pas payé telle dette, allègue qu'il l'a payée, et qu'il a la quittance, si plus tard une quittance fausse vient à paraître par le fait d'autrui, on pourra bien dire qu'il s'en est prévalu dans son intérêt particulier pour se donner momentanément l'air de ne rien devoir, et cependant on ne pourra pas dire qu'il en a fait usage. En un mot, *se prévaloir* même dans son interet particulier, et *faire usage* ne sont point synonymes... » D'après ces considérations, le procureur général concluait a la cassation. Toutefois la dernière partie de son argumentation nous paraît peu fondée, car on ne saurait soutenir qu'une partie, en faisant une allégation mensongère, se soit prévalu d'un titre qu'elle ignorait ou qui n'existait pas encore. Ensuite il nous semble évident que celui qui se prevaut d'un titre *dans son intérêt*, en fait usage, à moins qu'il ne s'agisse de simples paroles qui ne seraient point prononcées devant des juges, et qui ne seraient pas de nature à influer sur la décision du procès. A part cette observation, nous serions cependant portés a adopter au fond les conclusions du savant procureur général. C'est, en effet, un principe fondamental du droit pénal, que la loi doit être restreinte dans ses termes, et que l'interprétation ne doit ni les étendre ni les remplacer par des termes équivalens : les peines ne s'appliquent point par analogie, et en substituant d'autres expressions à celles de la loi, on court le risque de substituer une autre incrimination à l'incrimination légale. Or, la loi a puni l'acte

(T., avoué.)

L'original d'une saisie arrêt faite à la requête du sieur Degombert sur T., avoué, portait la date du 2 janv. 1811, à dix heures du matin. La copie portait que la notification avait eu lieu à six heures du soir, et le requérant se servait de cette dernière date pour demander la nullité des offres réelles faites à deux heures de relevée. Le faux ayant été reconnu, les officiers ministériels furent suspendus de leurs fonctions par le tribunal civil, et une instruction criminelle fut commencée contre eux. Le sieur Toussaint, huissier, fut acquitté; mais le sieur T., déclaré non coupable, soit comme auteur, soit comme complice de la falsification de l'exploit, fut néanmoins déclaré coupable *de s'être prévalu* dans son intérêt particulier et sciemment, de la copie fausse; il fut en conséquence condamné à cinq ans de travaux forcés. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que le jugement du tribunal d'arrondissement de V....., du 1er fév. 1811, n'ayant point été rendu sur la poursuite du ministère public, agissant pour la vindicte publique, on ne peut en tirer, en faveur du condamné, l'exception de la chose jugée contre l'arrêt attaqué;

Sur le second moyen, que les actes faits par les huissiers dans l'exercice de leur ministère font foi en justice jusqu'à inscription de faux; que conséquemment le faux commis dans ces actes rentre dans l'application des lois pénales, qui prononcent des peines contre les faux commis en écriture authentique et publique;...

Sur le cinquième moyen, que la réponse négative du jury sur les questions relatives aux auteurs et complices de la falsification de la pièce arguée, n'exclut point l'usage qui a été fait par le condamné de ladite pièce fausse;...

Sur le huitième et dernier moyen, que le condamné ayant été déclaré coupable par le jury de s'être prévalu d'une pièce fausse dans son intérêt particulier, sachant qu'elle était fausse, il est nécessairement convaincu d'avoir fait un usage criminel de cette pièce fausse, et que, conséquemment, l'art. 148 du Code pénal, lui a été justement appliqué; — Rejette, etc.

Du 30 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Merlin.

BOISSONS. — EXPÉDITIONS. — VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — AMENDE. — EXCUSE.

Le défaut de représentation de la quittance du droit d'entrée, au moment de l'arrivée et du déchargement des boissons au domicile d'un particulier, constitue le voiturier en état de contravention et rend l'expéditeur passible des condamnations comme responsable du voiturier, encore bien que le montant du droit ait été déposé au bureau (1). *Il n'appartient qu'à la régie de remettre ou de modérer les peines de la loi, en raison du plus ou moins de bonne foi des contrevenans* (2).

(Droits réunis — C. Lesueur.)

Du 31 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

JURÉ. — INCOMPATIBILITÉ. — JUGE DE COMMERCE. — MAIRE.

Les fonctions de juge du tribunal de commerce sont incompatibles avec celles de juré. (Cod. d'inst. crim., art. 383.) (3)

Les fonctions de maire ne sont point incompatibles avec celles de juré. (Cod. d'inst. crim., art. 383.) (4)

(Sauvaigu.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en excluant des fonctions de jurés un juge du tribunal de commerce, et en admettant un maire, la Cour d'assises du département des Alpes-Maritimes n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 31 janv. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Liburel. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

COUR D'ASSISES. — JUGES SUPPLÉANS. — JURÉS SUPPLÉANS. — ADJONCTION.

La loi du 25 brum. an 8 qui autorise l'adjonction des juges et des jurés suppléans, dans les procès criminels qui sont de nature à entraîner de longs débats, est implicitement abrogée en ce qui concerne l'adjonction des jurés, mais elle continue de s'appliquer à l'adjonction des juges. (Cod. d'instr. crim., art. 395 et 399.) (5)

(Guilmot et Plumet.)

Le procès ayant paru au procureur criminel de nature à entraîner de longs débats, ce magistrat avait requis, qu'en conformité de la loi du 25 brum. an 8, il fût procédé à une adjonction de jurés et de juges suppléans. — La Cour d'assises écarta l'adjonction des jurés, comme incompatible avec les nouvelles dispositions du Code d'inst. crim. de 1808, et en cela son arrêt n'était point en contravention à la loi; mais cette Cour avait omis de statuer sur l'adjonction de juges, qui avait été également demandée par le procureur criminel; et en cela, la Cour d'assises avait violé l'article 408 dudit Code d'instruction. — En conséquence, la Cour a rendu l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la demande faite d'office par le procureur général près de cette Cour, et dans l'intérêt de la loi: — Considérant que, si la loi du 25 brum. an 8 contient des mesures de prévoyance utiles pour assurer plus promptement l'expédition des affaires criminelles, et que cette loi n'a point été expressément

---

de faire usage d'une pièce fausse et non celui de s'en prévaloir; il nous semble donc que la déclaration de culpabilité qui ne porterait que sur ce dernier fait, ne devait pas servir de base à l'application d'une peine, par cela seul que ce n'est pas là le fait prévu par la loi. *

(1) Les obligations imposées par les lois en matière de droits réunis sont de rigueur, et leur exécution ne peut être prouvée que dans les formes que la loi a déterminées. C'est ainsi qu'il a été jugé par application des mêmes principes, que les congés qui accompagnent les boissons doivent être représentés à l'instant même de la visite des commis et non ultérieurement. *V.* dans ce sens, l'arrêt de Cass. du 11 mars 1808, et la note; ainsi que ceux des 15 fév. et 19 avril 1811.

(2) Principe constant. *V.* Cass. 8 fév. 1810, et nos observations.

(3) *V.* conf., Cass. 15 juill. 1820, et lois des 27 vent. an 8, art. 5 et 12, et 20 avril 1810, art. 41.

(4) Cette incompatibilité qui existait sous le Code du 3 brum. an 4, à raison de la qualité d'officier de police judiciaire des maires, a cessé depuis le Code d'instr. crim., dont l'art. 383 énumère les incompatibilités légales.

(5) *V.* Merlin, *Rép.*, vo *Juré*, § 4, no 8. L'art. 394 du Code d'instr. crim. a résolu cette question.

abrogée par le Code d'instruction criminelle de 1888, néanmoins ladite loi de brum., relative à l'adjonction de jurés, ne peut se concilier avec les dispositions des art. 395 et 399 du Code d'inst. crim.; d'où il suit que l'arrêt précité du 7 nov. 1811, rendu par la Cour d'assises du département de Sambre-et-Meuse, en déclarant que de nouveaux juges ne pouvaient être adjoints aux douze qui devaient former le tableau, n'est en contravention à aucune loi;—Mais, vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.;—Et attendu que le réquisitoire du ministère public sur lequel la Cour d'assises avait à statuer, avait pour objet, non-seulement l'adjonction de jurés, mais aussi l'adjonction de juges, aux termes de l'art. 4 de la loi précitée du 25 brum. an 8; et que ladite Cour a omis de statuer sur cette dernière partie du réquisitoire;—Faisant droit à la demande du procureur général,—Casse, etc.

Du 31 janv. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

TERRES VAINES ET VAGUES.—MARAIS.—PROPRIÉTÉ.—COMMUNE.—DÉFRICHEMENT.

L'arrêt qui reconnait l'ancienne et immémoriale possession de marais dans la main d'une commune, doit lui en attribuer la propriété et non se borner à en inférer à son profit un simple droit d'usage. (L. 28 août 1792, art. 9.) (1)

Le défrichement de marais par un particulier ne suffit pas pour l'en faire déclarer propriétaire au préjudice des droits d'une commune, si ce défrichement n'a eu lieu qu'à l'époque où il y avait litispendance avec la commune au sujet de la propriété. (L. du 10 juin 1793, sect. 4, art. 7 et 11.)

Le défrichement de terres vaines et vagues par un particulier, ne peut établir un droit de propriété au préjudice d'une commune, s'il n'a pas été opéré par les propres mains de ce particulier, mais seulement à ses frais et par la main d'autrui (2);... du moins en est-il ainsi, alors surtout que la possession du particulier ne repose que sur un titre illégitime, tel que celui qui contient une clause de non garantie et de non-restitution. (L. 10 juin 1793, art. 10.)

(Communes de Fay et autres — C. héritiers Boys.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui porte que « les terres vaines et vagues, landes, biens vacans, garrigues, dont les communautés ne pourraient justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir et leur seront adjugés, en formant leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par titres ou possession paisible et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété; » 11, portant que « les terres qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés pourraient y avoir acquis, et qu'elles justifieraient par titres ou possession de quarante ans; » 1er, sect. 4e de la loi du 10 juin 1793, qui porte nominativement que « les marais, marécages, terres vaines et vagues, etc., appartiennent, de leur nature, aux habitans des communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés, et, comme tels, ces communes sont fondées à les revendiquer, sous les modifications exprimées aux articles suivans; » 7, qui maintient les possesseurs de terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766; 8, qui déclare que « la possession de quarante ans exigée pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues et marais, ne pourra suppléer le titre légitime, qui ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais un acte authentique de légitime acquisition; » 9, qui excepte celui qui, à l'époque du 4 août 1789, avait une possession au delà de quarante ans, pourvu qu'il ne soit pas acquéreur ou donataire du fief à titre universel; 10, qui, à l'égard de ceux qui ne possèdent lesdits communaux que depuis quarante ans, à l'époque du 4 août 1789, ne les oblige qu'au paiement envers les communes des redevances imposées par le seigneur, si elles sont encore dues, pourvu qu'ils aient possédé avec titre et bonne foi, et qu'ils aient défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs les terrains par eux acquis et actuellement en valeur; mais qui ordonne que les possesseurs sans titre, ou dont le titre n'est pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui la non-garantie, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quelque état qu'ils soient, de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher que par la main d'autrui et à leurs frais; enfin 11, qui porte que « par aucune des dispositions des articles précédens, le législateur n'entend préjudicier aux droits des communes qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque de la loi da 28 août 1792, et que ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi; »

Attendu qu'il résulte des lois citées, que les terres vaines et vagues et les marais appartiennent de droit aux communes, s'il n'y a titre au contraire non émanant de la puissance féodale; que ces mêmes terrains, lorsqu'ils ne se trouvent pas circonscrits dans le territoire particulier d'une commune ou d'un ci-devant seigneur, n'appartiennent à la nation qu'autant que les communes ne justifieront pas d'une possession de quarante ans; —Que la Cour impériale, tout en reconnaissant l'ancienne et immémoriale possession des marais dont il s'agit, dans la main des communes, n'en a cependant pas inféré la propriété, mais un simple droit d'usage qu'elle a converti en cantonnement;

Que pour accorder aux défendeurs la propriété du surplus, elle ne s'est fondée que sur l'exception portée par l'art. 7, sect. 4e de la loi du 10 juin 1793, qui maintient les possesseurs des terrains desséchés et défrichés en exécution de l'édit de 1764 et de la déclaration d'avril 1766; — Que néanmoins l'art. 11 de la même section, déclare expressément que, par aucune des dispositions des articles précédens, il n'est dérogé aux droits des communes qui étaient en instance ou

---

(1) *V.* sur une question de compétence que la même affaire avait soulevée, Cass. 15 niv. an 6.—Sur l'attribution aux communes des terres vaines et vagues situées sur leur territoire, voy. la note qui accompagne l'arrêt de Cass. da 8 fruct. an 13.—*V.* d'ailleurs conf. à la décision que nous rapportons ici, les conclusions de M. le procureur général Merlin, *Répert.*, v° *Terres vaines et vagues.*

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 9 déc. 1813.

litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque de la loi du 28 août 1792, et que les procès seront jugés d'après les principes établis par celle de 1793;—Attendu que les communes étaient en litispendance pour les marais dont il s'agit, à l'époque de la loi de 1792 : que, d'après cela, aux termes de l'article cité, la disposition de l'art. 7 ne dérogeait point au droit qu'elles avaient, en vertu des lois de 1792 et 1793, à la propriété desdits marais; que, par conséquent, la Cour impériale a fait une fausse application dudit art. 7, et a contrevenu à l'art. 11 de la loi de 1793, et par suite aux art. 9 et 11 de la loi du 28 août 1792, et à l'art. 1er, sect. 4e de la loi de 1792;

Qu'aux termes de l'art. 10 de la même loi, les possesseurs qui, comme les héritiers Boys, ne jouissaient pas depuis quarante ans, doivent, même avec un titre légitime, avoir défriché, par leurs propres mains, les terrains par eux acquis, pour jouir du bénéfice dudit article; qu'il répute titres illégitimes ceux dans lesquels il y a eu stipulation de non-garantie de la part du ci-devant seigneur, et soumet, en ce cas, les possesseurs à être dépossédés par les communes, ainsi que les acquéreurs qui n'ont fait défricher que par la main d'autrui et à leurs frais; que cette clause de non-garantie et même de non-restitution de deniers est expresse dans l'acte; que, d'ailleurs, la Cour impériale n'a pas constaté et que rien ne constate en effet que les travaux aient été faits de la main des concessionnaires; qu'ainsi, sous ces nouveaux rapports, la Cour impériale a encore contrevenu aux dispositions de l'article cité, en maintenant des entrepreneurs de défrichemens qui ne se trouvent pas dans les conditions exigées par la loi; — Casse, etc.

Du 3 fév. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Bodin.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÉDURE.

Les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits perçus par la direction des contributions indirectes, doivent, à peine de nullité, être instruites sur simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries et être jugées dans la chambre du conseil sur le rapport d'un juge. (L. 22 frim. an 7, art. 65; 27 vent. an 9, art. 17; 5 vent. an 12, art. 88.) (1)

(Int. de la loi—C. Maudoux.)

Du 4 fév. 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Cassagne.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PRÉJUDICE.

L'art. 463 du Code pénal qui autorisait les tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement et l'amende, si le préjudice causé n'excédait pas 25 francs, s'appliquait même au cas où le préjudice était moral plutôt que matériel (2).

(Bousquet.)

Jean Bousquet avait été condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Affrique à dix jours d'emprisonnement, en vertu des art. 212 et 463 du Code pénal, pour rébellion envers un agent de la force publique.—Ce jugement ayant été confirmé par le tribunal de Rodez, le ministère public s'est pourvu en cassation, en se fondant sur ce qu'il n'existait dans l'espèce aucun préjudice matériel, puisque le prévenu s'était borné à des menaces; qu'il était donc impossible de constater que le préjudice purement moral résultant du délit était inférieur à 25 francs, et que dès lors l'art. 463, en vertu duquel la peine avait été atténuée, était inapplicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les juges ont reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes; et qu'en ce cas, suivant l'article 463 du Code pénal, les peines peuvent être réduites, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs; — Attendu qu'elles peuvent l'être surtout s'il n'a été causé aucun préjudice; — Rejette, etc.

Du 4 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudard.

1° CANTONNEMENT. — EXPERTISE. — EFFET RÉTROACTIF.
2° AUTORITÉ ADMINIST.-AUTOR. JUD. — ACTE ADMINISTRATIF.—EXÉCUTION.

1° Dans une affaire commencée avant la promulgation du Code de procédure civile, les experts, pour un cantonnement, doivent être nommés en conformité de l'ordonnance de 1667 (3).

2° Les tribunaux peuvent connaître de l'application et de l'exécution des actes administratifs, quand il ne s'agit ni de les interpréter ni d'en régler l'effet; quand il n'y a qu'à les exécuter dans le sens qui leur a été reconnu par toutes parties.—Les tribunaux sont compétens pour décider si une telle reconnaissance est régulière et obligatoire (4).

(Joly — C. la commune de Vauvillers.)

La forêt d'Halaincourt appartenait anciennement en commun aux deux seigneurs de Vauvillers et d'Halaincourt. — Par traité du 3 déc. 1495, ces deux seigneurs avaient concédé aux communes de Vauvillers et d'Halaincourt des droits de parcours, d'affouage et de glandée dans ladite forêt. — Longtemps après, ils firent cesser l'indivision par un partage. — En 1787, le sieur Joly acquit la portion échue au sieur Firaut, seigneur d'Halaincourt. Et le sieur de Clermont-Tonnerre, seigneur de Vauvillers, émigra.

La nation, comme étant à ses droits, mit en vente l'autre portion de la forêt. Elle fut soumissionnée par le sieur Joly. Une estimation préalable eut lieu. Le sieur Joly assista à l'opération des experts. — Il fut expressément consigné dans le procès-verbal d'estimation que les experts avaient pris en considération les droits que les communes de Vauvillers et d'Halaincourt avaient sur la forêt soumissionnée. Le sieur Joly signe ce procès-verbal. La forêt lui fut adjugée, et le procès-verbal d'adjudication annonça qu'elle était vendue avec ses servitudes actives et passives.

Avant cette adjudication, le sieur Joly avait

(1) *V.* conf., Cass. 31 janv. 1816; 28 mars 1825.

(2) *V.* Cass. 6 nov. 1812; 25 mars 1813; 9 sept. 1826. La nouvelle rédaction de l'art. 463 a fait perdre à cette décision son intérêt. Néanmoins, dans des cas analogues, elle devrait encore servir de règle, car le préjudice moral est susceptible d'évaluation comme le préjudice matériel, et dès lors rien ne s'oppose à ce que les juges ne le déclarent inférieur à la somme de 25 fr. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Peine*, n° 15. *

(3) *V.* encl. dans le même sens, l'arrêt de Cass. du 22 juill. 1806, et nos observations.

(4) *V.* décisions analogues en ce sens, Cass. 16 pluv. an 11; 9 juill. 1806; 3 mars 1807, et les notes. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Pouvoir judiciaire*, § 2, n° 6.

déjà essayé, de la part de la commune de Vauvillers, des contestations relatives aux droits qu'elle prétendait sur la première portion par lui acquise. — La commune de Vauvillers avait aussi, avant ladite adjudication, intenté une demande en révision d'un cantonnement obtenu en 1748 contre M. de Clermont-Tonnerre, sur les bois et forêts dépendans du marquisat de Vauvillers, autres que la forêt d'Halaincourt.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en l'an 13 la commune de Vauvillers revint à la charge. — Elle cita le sieur Joly, devenu seul propriétaire de la totalité de la forêt d'Halaincourt, pour voir dire qu'à l'effet de la faire jouir des droits à elle acquis, aux fins du traité de 1495, qu'elle produisait, il lui serait accordé, en toute propriété, une portion de ladite forêt d'Halaincourt. — La commune de Vauvillers produisait d'autres actes, et même des jugemens constatant son ancienne possession. — Le sieur Joly ne contesta sa demande qu'en ce qui concernait seulement la portion de forêt qu'il avait acquise de la nation. — Il soutint qu'à cet egard, le titre de 1495 était devenu sans effet par le cantonnement de 1748, qui avait déjà opéré ce qu'on demandait. — La commune de Vauvillers répondit que ce cantonnement était étranger à la forêt d'Halaincourt.

Le 21 mars 1807, le tribunal civil de première instance de Lure statua sur le différend. — Il donna defaut contre le sieur Joly et les habitans d'Halaincourt, et ordonna que, par trois esperts, qu'à l'instant même il nomma d'office, faute aux parties d'en être convenues à l'audience, il serait procédé à la détermination de la portion de forêt que la commune de Vauvillers devait obtenir pour lui tenir lieu de ses droits.

Le sieur Joly appela de ce jugement devant la Cour d'appel de Besançon. — Cette Cour, par arrêt du 19 avril 1809, décida dans la forme : — 1° Que le jugement de première instance était nul, pour avoir nommé trois esperts à l'audience, parce que l'affaire ayant commencé sous l'empire de l'ordonnance de 1667, elle devait continuer d'être instruite dans les formes établies par cette ordonnance, en vertu de laquelle les parties n'étaient pas tenues de nommer leurs esperts à l'audience où le jugement qui ordonnait l'espertise fut rendu, soit d'après l'ordonnance de 1667, tit. 21, art. 8, soit d'après le Code de procédure civile, art. 302 et suivans; — 2° Que, quoiqu'il n'y eût pas lieu d'évoquer le fond, parce que la matière n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, cependant rien n'empêchait qu'elle ne fixât les bases du cantonnement sur lesquelles il y avait déjà eu contestation en premier ressort, quoique Joly eût fait défaut. Elle décida au fond que, d'après les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication susmentionnés, Joly était non recevable à contester à la commune le cantonnement par elle provoqué dans la partie de la forêt qu'il avait acquise de la nation; que, d'après les actes qui réintégraient de fait la commune dans ses droits, il ne pouvait lui opposer de prescription, ni lui objecter qu'elle aurait dû agir dans les cinq ans depuis la loi du 28 août 1792; enfin, elle ordonna que, par des esperts dont les parties conviendraient, ou qui seraient nommés d'office devant le tribunal de première instance de Lure, dans la forme établie par l'ordonnance de 1667, il serait vaqué aux opérations du cantonnement; et ce, d'après telles et telles bases qu'elle détermimera.

POURVOI en cassation contre cet arrêt par le sieur Joly. — Le demandeur a proposé deux principaux moyens.

Premier moyen. — L'arrêt avait annulé le jugement du tribunal de première instance, parce qu'en nommant des esperts, ce tribunal n'avait pas suivi les formes établies par l'ordonnance de 1667. Le même arrêt, en ordonnant une nouvelle nomination d'esperts, avait assujetti le tribunal de Lure à se conformer aux règles tracées par cette ordonnance. — Cependant, selon le sieur Joly, il ne s'agissait pas de la suite d'une procédure commencée sous l'empire de l'ancienne législation. — La procédure qui avait précédé l'arrêt avait été entièrement annulée avec le jugement du tribunal de première instance. — Quoique la demande originaire eût été formée longtemps avant le 1er janv. 1807, le Code de procédure civile devait seul régler la forme de l'instruction ultérieure ordonnée par la Cour d'appel. — C'était ainsi que le sieur Joly établissait le premier moyen de cassation en la forme, et il s'appuyait sur le préjugé d'un arrêt rendu par la Cour suprême le 23 février 1807. — Dans l'espèce de cet arrêt, la Cour d'appel de Montpellier avait ordonné que des esperts chargés d'une estimation, provoquée à la suite d'une demande en rescision pour cause de lésion, ne dresseraient qu'un seul rapport, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1678 du Code civil. — On s'était pourvu contre cette décision, sous le prétexte que l'action en rescision ayant été intentée en l'an 6, et conséquemment avant la promulgation du Code civil, on aurait dû se conformer aux dispositions des lois en vigueur à l'époque de l'introduction de cette action. Le pourvoi fut rejeté, sur le fondement que, dans la rédaction des actes, on devait toujours suivre les formes prescrites par les lois alors en activité, et qu'ainsi, la Cour d'appel de Montpellier avait dû ordonner, comme elle l'avait fait, que l'estimation serait faite dans les formes voulues par les art. 1678 et 1679 du Code civil, qui, à cette époque, était publié et obligatoire.

Deuxième moyen. — La disposition finale de la loi du 16 fruct. an 3 porte : — « Défenses sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit » — Cette loi n'a fait que rappeler la prohibition faite aux tribunaux par l'art. 5, chap. 5 de la constitution de l'année 1791, de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, de suspendre l'exécution des lois, et d'entreprendre sur les fonctions administratives. — Un arrêté des consuls, sous la date du 5 fruct. de l'an 9, motive la disposition de ces lois, et leur donne une extension nouvelle. — Il declare que la loi du 16 fruct. an 3 a bien déterminé la compétence de l'autorité administrative, en tout ce qui touche à l'explication et à l'exécution des actes émanés d'elle; qu'ainsi, des acquéreurs de domaines nationaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribunaux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative; — Que, dans le système contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'explication ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administrative; — Que de telles discussions, entrant d'ailleurs dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué, par la loi du 28 pluv. an 8, au conseil de préfecture, on opposerait vainement à ce sujet que les parties ont procédé volontairement devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas. — La Cour d'appel de Besançon ayant décidé que, d'après les procès-

verbaux d'estimation et d'adjudication de la forêt d'Halaincourt, l'adjudicataire était non recevable à contester à la commune de Vauvillers le cantonnement par elle provoqué dans la partie de ladite forêt acquise de la nation, le sieur Joly appliquait à cette partie de son arrêt les dispositions législatives et réglementaires que nous venons de rappeler, et il en faisait résulter son moyen de cassation.

Il prétendait que lesdits procès-verbaux d'estimation et d'adjudication ne pouvaient conférer aucun droit à la commune de Vauvillers, soit parce qu'il s'était trouvé lui-même sans qualité en assistant à ces procès-verbaux et en les signant, pour reconnaître ou constituer des droits, n'étant pas encore propriétaire des bois litigieux, soit parce que les officiers publics qui avaient figuré dans les procès-verbaux, étaient aussi sans pouvoir pour gérer une propriété nationale, et qu'ils restaient seulement autorisés, ainsi qu'ils le déclaront dans l'adjudication, à vendre les bois séquestrés par la république, avec toutes leurs charges actives et passives. — Mais il ajoutait que, quand il en serait autrement, quand les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication auraient réellement pu constituer un droit en faveur de la commune de Vauvillers, il suffisait qu'il fût question de l'exécution de ces actes pour que la Cour d'appel fût incompétente pour connaître de cette exécution.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur est non recevable à le proposer, après avoir consenti et demandé que les experts fussent nommés dans la forme de l'ordon. de 1667;—Attendu, d'ailleurs, que l'affaire ayant été renvoyée devant les premiers juges, comme n'étant point en état de recevoir jugement devant la Cour d'appel, la nomination d'experts, qui n'était qu'une dépendance de la demande en cantionnement, devait se faire suivant les anciens erremens, et conséquemment dans la forme de l'ordonn. de 1667;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la nation a vendu à la charge des droits des communes, droits que le sieur Joly a lui-même formellement reconnus; que par conséquent, il ne s'agissait nullement de l'interprétation, mais bien de l'exécution d'un acte administratif non ambigu;—Rejette le pourvoi; etc.

Du 4 fév. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Ruperou.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Darrieus.

MUTATION PAR DÉCÈS. — LEGS. — USUFRUIT.

Le légataire d'un usufruit doit faire dans les six mois, ou sa renonciation au legs, ou sa déclaration des droits de mutation.—Peu importe qu'il n'ait accepté ni expressément ni tacitement (1).

(L'Enregistrement—C. la Ve Malassis.)

Le sieur Malassis est décédé à Anvers le 10 avril 1801, laissant un fils mineur.—Par son testament, il institue son fils héritier universel de la nue propriété de tous ses biens, et lègue à sa femme l'usufruit de la totalité de ces mêmes biens.—La veuve Malassis acquitte, en sa qualité de tutrice de son fils, le droit résultant de la nue propriété échue à ce dernier par le testament de son père; mais, sur la demande qui lui est faite à elle personnellement du droit dû à raison du legs de l'usufruit qu'elle a reçu de son mari, elle refuse de payer.—Elle prétend qu'elle n'a eu connaissance du legs que par la contrainte qui a été décernée contre elle, qu'elle ne l'a point accepté; qu'elle n'en a point obtenu la délivrance; qu'en conséquence, elle ne peut être tenue de l'acquit du droit qu'on lui demande; qu'en supposant qu'elle eût eu connaissance de ce prétendu legs, tant qu'elle n'a pas rempli les formalités que la loi exige pour en jouir, elle ne peut être tenue du paiement du droit, attendu qu'il n'en est pas du legs comme d'une succession; que le legs ne saisit point le vif par la mort du testateur; qu'il en est autrement de l'héritier, puisqu'il est saisi de suite et de plein droit, et que conséquemment c'est à ce dernier à acquitter les droits. Elle invoque les art. 1005 et 1011 du Code civ., qui prouvent qu'elle n'est point propriétaire du legs, et soutient qu'aucun article ne lui prescrit le délai dans lequel elle devra accepter ou répudier, et que, jusqu'à cette acceptation, elle ne peut être regardée comme propriétaire du legs. — Quant à l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, qu'on lui oppose, elle fait une dis-

(1) Il est de règle générale, consacrée par la jurisprudence, que tout légataire doit faire sa déclaration dans les six mois du décès, quelle que soit l'époque de la demande en délivrance. V. Cass., 16 janvier 1811, et la note. Mais faut-il entendre comme le suppose l'arrêt que nous recueillons ici, qu'il n'y ait pas à distinguer entre le cas d'un legs de propriété et celui d'un legs d'usufruit? Sur ce point, MM. Championnière et Rigaud, dans leur *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3506, présentent un système ingénieux dont nous laissons l'appréciation au lecteur. « Si le droit de mutation par décès, disent-ils, peut être demandé de l'héritier ou du légataire qui n'ont point encore accepté, c'est que leur acceptation devra produire un effet rétroactif, en sorte que s'ils ne renoncent pas, la mutation se sera opérée à leur profit, dès le jour du décès (art. 724 et 1014 du Code civ.), peu importe que la jouissance ne remonte pas à cette époque, le droit à la propriété y remonte, et c'est à raison de ce droit que l'impôt est perçu. La régie semble donc justement autorisée à réclamer le droit d'une mutation qui, si le légataire ou l'héritier ne renoncent pas, a nécessairement eu lieu depuis six mois. Mais il n'en est pas ainsi d'un legs d'usufruit; car, d'une part, si l'art. 1014 porte que tout legs pur et simple donne au légataire du jour du décès du testateur, un droit transmissible à ses héritiers, de l'autre, ce même article ajoute que le légataire ne pourra prétendre les fruits ou intérêts de la chose léguée, que du jour de la demande en délivrance; d'où il suit qu'à l'égard de l'usufruit qui n'existe point là où il n'y a pas droit aux fruits, la seconde partie de l'art. 1014 détruit la première. Les principes du droit, qui supposent nécessairement une mutation dans le cas d'un legs de propriété, par suite de l'effet rétroactif propre à l'acceptation de ce legs, n'en supposent donc point à l'égard d'un legs d'usufruit dont l'acceptation ne remontera pas, et ne réalisera la mutation que du jour de l'entrée en jouissance. Il n'y a donc pas même raison de décider pour l'un que pour l'autre. »—Les auteurs que nous venons de citer, appuient ce système sur des considérations tirées de la nature du droit d'usufruit sur les effets et modifications que lui impriment la condition, le terme et toutes autres causes suspensives, et même sur une délibération de la régie du 20 mai 1834.—Les bornes naturelles de nos observations ne nous permettent pas de reproduire ici les détails de cette discussion; mais les déductions qu'on en doit tirer, relativement au principe que semble admettre l'arrêt ci-dessus, nous paraissent de nature à attirer gravement l'attention.

tinction. — Cet article veut « que les héritiers, donataires ou *légataires* passent déclaration des biens à eux *échus* ou *transmis* par décès, dans les six mois, etc. » — La veuve Malassis soutient que le mot *échus* de l'article se rapporte à l'héritier, et celui *transmis* au légataire, mais que les biens ne lui seront transmis que lorsque la délivrance lui en aura été faite valablement et qu'il l'aura acceptée.

31 janvier 1810, jugement du tribunal civil d'Evreux qui rejette la demande de l'administration. — Le tribunal n'examine pas si la légataire avait eu connaissance du legs. — Il décide en point de *droit* qu'elle n'est pas tenue, attendu qu'elle n'a pas pris qualité de légataire; qu'elle n'a point formé de demande de délivrance du legs; qu'elle ne l'a accepté ni formellement, ni tacitement; qu'aucune loi ne l'obligeait à renoncer, etc.

Ce jugement a été dénoncé à la Cour de cassation pour violation des articles 24 et 32 de la loi du 22 frimaire an 7, qui n'accordent que six mois, sans distinction, aux héritiers, donataires ou légataires, lorsqu'ils n'ont pas renoncé à leur legs. — L'administration a prétendu que la veuve Malassis était propriétaire du legs du moment même de la mort du testateur : ce qui le prouve, c'est que, si elle était venue à décéder, elle aurait transmis à ses héritiers le droit d'exiger le legs; — Que si, comme l'avance ladite veuve, il fallait attendre, pour demander le droit, que le légataire eût accepté son legs, l'administration serait presque toujours frustrée : en effet, le légataire n'aurait qu'à laisser écouler cinq années sans demander son legs, et opposer ensuite la prescription; — Qu'il suffisait, pour que la déclaration dût avoir lieu après décès, qu'il se trouvât des biens dans une succession, et qu'il y eût des héritiers pour les recueillir; que ces deux conditions se trouvaient évidemment dans l'espèce; — Que la veuve Malassis ne pouvait point alléguer qu'elle avait ignoré son legs jusqu'à la signification de la contrainte qui avait été décernée contre elle, puisqu'elle avait fait enregistrer elle-même, en qualité de tutrice de ses enfans, le testament qui contenait son legs.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que Michel Malassis, décédé en France le 10 avril 1810, a légué, par son testament reçu devant notaire, à Madeleine Hallly, sa femme, l'usufruit de la totalité de ses biens; qu'ainsi elle a dû, aux termes de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cité, qui ne fait aucune distinction entre les héritiers, donataires ou légataires, passer, dans les six mois du jour du décès de son mari, sa déclaration aux fins de la perception du droit d'enregistrement, ou bien renoncer à son legs, ce qu'elle n'a pas fait; que, dès lors, le tribunal de première instance de Dreux, en la déchargeant de la demande de la régie de l'enregistrement, a contrevenu audit art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 4 fév. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Dutocq. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Dieudonné.

DOL. — ERREUR. — PROCÈS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le plaideur qui, par les qualités qu'il prend et le mode de défense qu'il adopte, entretient à dessein son adversaire dans une erreur qui finit par être funeste, en opérant une prescription, se rend par là coupable d'un véritable dol et devient passible des dommages-intérêts résultant de l'erreur qu'il a entretenue et dont il a profité. (Cod. civ., art. 1382.) (1)

(Masson-Lafumoire et Chessé — C. Gilbert.)

En 1762, décès de l'abbé Masson. — Il lègue à la dame Pivert, sa gouvernante, les domaines de la *Birotière* et de la *Gailliotière*. Le testament reste inconnu. — Les héritiers naturels (Gourdeau du Rozay, ou ses ayans cause) s'emparent de sa succession dont ils disposent. — En 1785, il se fait un partage, par lequel le domaine de la *Birotière* échoit aux frères Masson, et celui de la *Gailliotière* au sieur Chessé. — Le 14 juin 1791, les époux Gilbert (représentans Pivert), assignèrent devant le tribunal du district des Sables-d'Olonne les deux frères Masson, qui seuls paraissaient en possession de toute l'hérédité : — 1° *Pour voir dire et ordonner que la donation faite en faveur de ladite Pivert, par le feu sieur abbé de la Grimaudière, sera entérinée aux charges de droit;* — 2° *Pour se voir condamner à délivrer aux requérans les choses à eux léguées.*

Les frères Masson répondirent qu'ils n'étaient pas seuls héritiers. Pressés de faire connaître leurs cohéritiers, ils en indiquèrent un grand nombre. — Les époux Gilbert, par exploits des 18, 20 et 23 juin 1792, citent en conciliation quinze héritiers qu'on leur avait indiqués. Les assignés répondent : « qu'ils ne peuvent ni consentir, ni combattre l'entérinement du testament, parce qu'ils ne sont point parties capables pour en consentir ou désapprouver l'exécution, *ayant cédé tous leurs droits successifs* dans la succession du sieur Rozay, au sieur Masson aîné (Louis), lequel, au moyen de cette cession, *est resté possesseur de tous domaines dépendant* de ladite succession, et *s'est obligé formellement envers les comparans et autres cohéritiers à les garantir de tous événemens* qui pourraient résulter de ladite succession. »

Traduits au tribunal du district des Sables, tous font défaut, à la réserve notamment de Louis Masson du Gat et de Louise-Thérèse Masson, qui, quoique sans intérêt, puisqu'ils avaient traité de leurs droits successifs, de concert avec Louis Masson-Lafumoire, répondirent qu'ils ne pouvaient s'expliquer, *tant sur la forme que sur le fond, sans que tous les héritiers Gourdeau du Rozay* (et ils en donnaient une longue liste) *aient été mis en cause, attendu que leurs défenses à tous devaient être communes.* Louis Masson-Lafumoire prétendit alors que le testateur n'avait pas la propriété des biens délégués, et que d'ailleurs le testament était nul. Mais, lui et son frère (qui depuis est mort, et dont il a hérité) furent condamnés par forclusion, le 9 avr. 1792, à exécuter le testament, *et à délivrer aux mariés Gilbert les métairies de la Birotière et de la Gailliotière, pour les parts et portions qui les concernaient.*

Appel; — Et le 23 prair. an 12, arrêt de la Cour de Poitiers, qui entérine le testament; « ordonne que Louis Masson, pour la partie qui le concerne, fera délivrance aux Gilbert des métairies de la Birotière et de la Gailliotière, avec restitution des jouissances, ainsi qu'il appartiendra. »

---

(1) Toullier, t. 6, n° 88 (note), cite et approuve cet arrêt. La solution serait la même évidemment, quand même l'auteur du dol n'en aurait pas profité: les art. 1382 et 1383, Code civ., ne font à cet égard aucune distinction. *V.* Rolland de Villargues, *Répert. not.*, v° *Dol*, n° 32.

Sur l'exécution de cet arrêt, autres difficultés de la part de Louis Masson. L'incident est porté devant la Cour d'appel; enfin, Masson signifia, la 9 frim. an 14, un acte authentique du 1er juin 1786, jusque-là tenu secret, duquel il résulte que, par divers actes, Chessé avait acquis, plusieurs années auparavant, les portions de quelques-uns des héritiers de Gourdeau du Rozay, seul héritier du testateur, et que par l'événement du partage, la métairie de la Gailliotière était échue au sieur Chessé. En conséquence, ledit Masson a soutenu qu'il ne pouvait satisfaire à la disposition du précédent arrêt, qui le condamnait à faire délivrance de toutes les choses léguées; que d'ailleurs il ne devait être tenu de remettre que la portion pour laquelle il était personnellement héritier, et non celle par lui acquise de ses cohéritiers.

Le 18 avr. 1806, arrêt intervient, qui ordonne que Masson ne fera délivrance que de ce qu'il détient des choses léguées, avec restitution des jouissances par lui perçues. — Le 21 mars 1807, traité par lequel Masson et les Gilbert conviennent qu'une autre métairie sera donnée à ces derniers en échange de la Birotière, au moyen de quoi et d'une somme convenue pour les jouissances et les dépens, lesdits Gilbert renoncent à inquiéter ledit Masson, relativement à ce qui touche la Birotière, *se réservant tous leurs droits relativement à la métairie de la Gailliotière envers et contre qui il appartiendra*.

C'est après ce traité que Chessé, en sa qualité de propriétaire de la Gailliotière, a formé tierce opposition à l'arrêt de l'an 12, en se fondant sur la prescription décennale, et a, en conséquence appelé devant la Cour les époux Gilbert et le sieur Masson. — La cause portée en cet état devant la Cour d'appel, les héritiers Gilbert ont conclu à ce que l'arrêt de l'an 12 fût déclaré commun au sieur Chessé, comme n'ayant pu prescrire par 10 ans, d'après sa qualité d'acquéreur à titre universel des droits de quelques héritiers; — Et subsidiairement contre le sieur Masson, à ce qu'attendu qu'ils avaient constamment été trompés par son fait, il devait être passible de tous les dommages-intérêts résultant de cette erreur.

3 août 1808, arrêt de la Cour de Poitiers, qui condamne Masson : — « Considérant que Chessé n'a acquis, par les actes qui ont précédé le partage du 1er juin 1785, que des portions déterminées dans des métairies y désignées, qu'il n'est ainsi qu'un acquéreur à titre singulier capable d'acquérir prescription par dix ans, et qu'il a réellement acquis prescription par l'effet de la possession tranquille qu'il a eue pendant plus de dix ans de la métairie de la Gailliotière, qui lui a été attribuée par ledit partage pour remplir des portions déterminées par lui acquises, tant dans ladite métairie que dans les autres, provenant des successions de Masson la Grimaudière et de Gourdeau du Rozay, son seul héritier; — Considérant que les représentans Pivert n'ont traité avec le sieur Masson, par l'acte du 21 mars 1807, fait en exécution de l'arrêt du 18 avr. 1806, que pour la métairie de la Birotière, en se réservant tous leurs droits relativement à la métairie de la Gailliotière, envers et contre qui il appartiendra; que cette réserve, qui était de droit quand elle n'eût pas été exprimée, conserve tous les droits desdits Gilbert contre ledit sieur Masson, comme contre tous autres, pour raison de la métairie de la Gailliotière, que ledit sieur Masson ne pouvait pas délaisser, puisqu'il ne l'avait pas, pas plus qu'il ne le peut encore puisqu'elle est acquise au sieur Chessé, par l'effet des titres et de la possession emportant prescription qui a suivi, mais pour raison de laquelle il pouvait être passible de garantie, se résolvant en indemnité; qu'il ne résulte aucune fin de non-recevoir, ni du traité, ni de l'arrêt qui l'a précédé, les droits des Gilbert auxquels ils n'ont jamais renoncé, et qu'ils ont au contraire expressément réservés, demeurant entiers pour raison de ce qui concerne ladite métairie de la Gailliotière;

« Considérant que le sieur Masson a seul soutenu le procès jugé par l'arrêt du 23 prair. an 12, et où la contestation ne portait que sur ladite métairie de la Gailliotière, en s'annonçant, comme ayant, et seul, par cession, les droits de tous les héritiers, et en ne démentant pas l'assertion faite par ses cohéritiers, qu'il était réellement leur cessionnaire; qu'il s'est fait considérer comme ledit détenteur de la métairie de la Pivert ou ses héritiers; qu'il a ainsi induit en erreur la Pivert ou ses héritiers; qu'il en résulte un dol qui le rend responsable envers eux de l'impossibilité où ils sont aujourd'hui de se faire délaisser la métairie de la Gailliotière; — Considérant, au surplus, que dans le cas où les héritiers Pivert auraient formé, en temps utile, une action contre le sieur Chessé, celui-ci eût eu une garantie à exercer contre le sieur Masson, résultant de l'éviction de ladite métairie, et que le sieur Masson profitant de la prescription acquise par le sieur Chessé, il se trouverait gagner le plus contre la maxime *nemini sua fraus patrocinari debet*; — La Cour reçoit, en tant que de besoin, le sieur Chessé opposant à l'arrêt du 23 prairial an 12; ce faisant, sans avoir égard aux demandes contre lui formées par les Gilbert, qui y sont déclarés non-recevables, le maintient dans la propriété et possession de la métairie de la Gailliotière; fait mainlevée de toutes saisies faites par lesdits Gilbert, entre les mains de colons et fermiers de ladite métairie; faisant droit sur la demande en garantie desdits Gilbert contre le sieur Masson, condamne celui-ci à les indemniser de la valeur de ladite métairie de la Gailliotière et dépendances, avec restitution des jouissances telles qu'elles ont été adjugées par ledit arrêt, du 23 prair. an 12, ce qui sera exécuté à l'égard desdites jouissances contre ledit Masson, le tout suivant l'estimation qui en sera faite, etc. »

Pourvoi en cassation par Masson, pour fausse application des lois relatives au dol et à la fraude.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour impériale a déclaré constant que non-seulement Masson n'avait pas donné aux héritiers Gilbert des éclaircissemens que la loi ne l'obligeait peut-être pas rigoureusement à fournir à ses adversaires, mais qu'à cette réticence plus ou moins excusable, joignant l'astuce et la finesse dans la manière dont il a procédé, dans les qualités qu'il a prises, et dans le genre de défenses qu'il a adopté, il est parvenu à donner aux héritiers Gilbert le change sur les poursuites qu'ils avaient à faire pour recouvrer la propriété de la métairie de la Gailliotière, et à laisser ainsi à Chessé le temps d'acquérir la prescription décennale, dont il devait profiter lui-même, en s'affranchissant du recours en garantie que Chessé aurait exercé contre lui, en cas d'éviction; — Que, d'après ces faits déclarés constans, la Cour impériale a pu, comme elle l'a fait, appliquer à Masson les lois qui définissent le dol *omnis calliditas et fallacia ad decipiendum alterum adhibita*; — Rejette, etc.

Du 5 fév. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Camus, Becquey-Beaupré et Sirey.

1° JUIFS. — PREUVE DE VALEUR FOURNIE. — CHOSE JUGÉE.

2° PREUVE TESTIMONIALE. — JUGEMENT. — LIBÉRATION.

1° *L'obligation imposée aux juifs de prouver qu'ils ont fourni les valeurs des lettres de change dont ils sont porteurs, cesse dans ce cas où il y avait chose jugée sur l'existence de la dette antérieurement au décret impérial du 17 mars 1808* (1).

2° *La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir vis-à-vis d'un juif le paiement d'une lettre de change excédant 150 francs, lorsque ce paiement aurait été effectué après un jugement qui reconnaissait l'existence de la dette et prononçait la condamnation* (2).

(Levi — C. Ulrich.)

LA COUR ; — Vu les art. 4 du décret du 17 mars 1808, concernant les juifs, et 1341 du Code civil ; — Considérant sur le premier moyen, que l'art. 4 précité, décret du 17 mars 1808, statuant qu'aucune lettre de change, billet à ordre, obligation ou promesse, souscrit par des non-commerçans au profit d'un juif, ne pourrait être exigé, sans que le porteur prouvât que la valeur avait été fournie entière et sans fraude, ne s'étend point aux lettres de change ou autres effets exigés déjà en justice, et reconnus par des jugemens passés en force de chose jugée avant la date dudit décret;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'art. 1341 précité du Code civil, en statuant qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 150 francs, exclut nécessairement la preuve testimoniale des choses excédant ladite somme; que l'application de cet article à l'espèce n'a pu être écartée, sous prétexte de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, attendu que cet article lui-même n'est pas applicable; d'où il résulte, 1° que le tribunal de Saverne, en invoquant, par son jugement du 20 mai 1808, l'art. 4 précité du décret du 17 mars de la même année, dans une espèce où il s'agit d'une créance reconnue par jugement passé en force de chose jugée, avant la date dudit décret, a fait une fausse application de cet article;

2° Que le même tribunal, en permettant par le susdit jugement à Antoine Ulrich de prouver par témoins des paiemens par lui articulés, postérieurs au jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, dans une espèce où la créance était de 700 francs de capital, outre les intérêts, et où il s'agit de divers paiemens montant ensemble à 813 francs 50 cent., a évidemment violé le susdit art. 1341 du Code civil ; — Considé-

(1) *V.* conf., Cass. 7 juin 1810, et nos observations; 19 juin 1811 ; Colmar, 21 déc. 1813.

(2) C'est aujourd'hui une règle hors de toute controverse que la preuve testimoniale d'un engagement de commerce est admissible, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr. *V.* Cass. 3 prair. an 9, et la *note*. — L'arrêt que nous recueillons ici paraît, au premier abord, en opposition manifeste avec cette règle. Cependant, M. Daniels, qui portait la parole comme organe du ministère public dans l'affaire, a donné des conclusions qui, en indiquant l'esprit dans lequel la décision a été rendue, font parfaitement sentir que la Cour de cassation n'a pas entendu infirmer la règle ci-dessus rappelée. L'affaire, d'après ce magistrat, présentait un double point de vue, quant à la lettre de change et quant au jugement de condamnation. La preuve de la libération lui aurait paru admissible contre le titre conventionnel; mais elle lui a paru inadmissible contre le titre judiciaire. « Puisque le demandeur, disait M. l'avocat général, a voulu lui-même regarder ses rapports avec le sieur Ulrich, comme le résultat d'une affaire de commerce ; puisqu'il ne lui a prêté son argent que contre une lettre de change tirée de place en place ; qu'il l'a traduit devant le tribunal de commerce de Strasbourg ; qu'il l'a fait condamner par corps le quatrième jour après la *signature* de la traite, qui n'était payable qu'à trois mois de date, ne s'ensuivrait-il pas que le demandeur doit également considérer son adversaire comme négociant, lorsqu'il s'agit des bénéfices attachés à cette qualité, et d'être admis à prouver par témoins, ce qu'on ne peut établir par des titres. — Or, Danty, *Traité de la preuve par témoins*, chap. 24, § 746, admet en principe que, devant les tribunaux de commerce, et de marchand à marchand, la preuve testimoniale peut être admise, lors même qu'il s'agit pdeto méosation et de paiement. Tous les jours, dit-il, les marchands se libèrent verbalement, ou par la seule rature faite sur leur livre de raison. L'auteur des *Additions sur Danty*, chap. 24, § 10, admet le même principe. Il exige une preuve par écrit ; si ce n'est entre marchands entre lesquels l'usage est de faire ces sortes de décharges et de compensations verbalement, ou en rayant sur leurs registres réciproquement ce qu'ils se doivent, après avoir compté ensemble. — Mais les motifs de bonne foi et de confiance réciproque entre marchands qui ont fait admettre cette exception en leur faveur par les tribunaux de commerce, sont-ils encore applicables après le jugement définitif qui condamne l'une des parties ? Peut-elle prouver par témoins qu'elle a satisfait au jugement, lorsque son adversaire est encore porteur du titre et de l'expédition du jugement ? — L'ordonnance de 1667 a seulement déclaré que l'intention du législateur n'était pas de déroger à ce qui s'observe en *la justice des juges et consuls des marchands ;* et l'art. 1341 du Code civil n'ajoute rien à cette disposition, en déclarant qu'il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr. ; le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les *lois relatives au commerce*. — Il faut donc, il me semble, qu'il s'agisse d'une affaire qui, par sa nature, soit de la compétence des tribunaux de commerce, pour que la preuve testimoniale soit admissible. Or, les tribunaux de commerce ne jugent jamais de l'exécution de leurs jugemens ; toutes les contestations qui en résultent appartiennent exclusivement aux tribunaux ordinaires. L'affaire est donc purement civile, quand il s'agit de savoir si la partie condamnée a satisfait au jugement, et la preuve testimoniale des paiemens qu'on prétend avoir été faits *depuis* le jugement d'un tribunal de commerce, n'est pas admissible. »

L'arrêt que nous recueillons ici se concilierait donc très bien avec cette règle constante en jurisprudence, que la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, encore qu'il s'agisse d'un engagement excédant la somme de 150 fr. Toutefois, il faut dire que la Cour de cassation ne paraît pas avoir persisté dans cette distinction qu'elle fait ici relativement à l'admissibilité de la preuve testimoniale, entre le cas où le créancier excipe du titre conventionnel et celui où il est porteur d'un titre judiciaire. En effet, un arrêt de rejet du 14 fév. 1827 a jugé que cette preuve peut être admise pour établir le paiement d'une dette excédant 150 f., si cette dette a une origine commerciale, *quand même cette dette serait établie par un jugement définitif.*

rant enfin que les jugemens du tribunal de Saverne des 7 octobre et 11 décembre 1809, n'étant que l'application et le résultat de celui du 20 mai 1808, sont infectés nécessairement des vices de celui-ci; qu'ainsi ils ne sauraient subsister après son annulation;—Casse, etc.

Du 5 fév. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre, p. p. — *Rapp.*, M. Reuvens.— *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Lavaux.

REVENDICATION.—Faillite.

L'art. *583 du Code de commerce qui permet la revendication des effets existans en nature dans le portefeuille du failli, s'applique au cas où ces effets se trouvent en nature entre les mains des préposés ou mandataires du failli, qu'il s'est substitués pour faire les recouvremens dont il était lui-même chargé. Le portefeuille du mandataire est, à cet égard, reputé le portefeuille du mandant.* (Cod. comm., art. 583.) (1)

(Lettré—C. Les syndics Choisnard.)

En déc. 1808, la maison de commerce Lettré de Rouen remet à la maison Choisnard de Paris vingt-quatre effets de commerce, avec mandat d'en faire le recouvrement, et de garder les fonds à sa disposition. Dix-sept de ces effets passent entre les mains de divers correspondans préposés par la maison Choisnard, pour en exiger le recouvrement. — 31 déc. 1808, faillite de la maison Choisnard. — La maison Lettré revendique alors les vingt-quatre effets qu'elle lui a confiés. — Les syndics de la faillite répondent que sept de ces effets seulement se trouvent dans *le portefeuille du failli*. Ils offrent de les restituer; mais ils soutiennent que, relativement aux effets négociés par Choisnard à ses correspondens avant l'ouverture de la faillite, il ne peut y avoir lieu à revendication, d'après l'art. 583 du Code de comm. ainsi conçu : « Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non échus, ou échus et non encore payés, et *qui se trouveront en nature dans le portefeuille* à l'époque de la faillite, pourront être revendiqués, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement, et d'en garder la valeur à sa disposition.»

8 juin 1809, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui refuse la revendication pour les dix-sept effets négociés antérieurement à la faillite.

Appel;—Et le 28 mars 1811, arrêt qui accueille l'action de la maison Lettré pour tous les effets indistinctement : « attendu, dit la Cour imp. de Paris (quant aux dix-sept effets négociés avant la faillite), que les dix-sept effets dont il s'agit, étant à l'époque de la faillite entre les mains des préposés de la maison de Paris, pour être par eux touchés, doivent être considérés comme étant dans le portefeuille personnel de cette maison.. »

POURVOI en cassation de la part des syndics pour violation des art. 583 du Code de comm.—Les demandeurs soutenaient que cet art. 583 n'autorise la revendication, en cas de faillite, des remises et effets de commerce, qu'autant que ces remises existent *matériellement* dans le portefeuille du failli; — Que dès lors la Cour imp. s'était rendue coupable d'un excès de pouvoir, et avait violé l'art. 583, en permettant la revendication dans l'espèce de la cause, où les effets n'existaient en *nature* ou *matériellement*, qu'entre les mains des préposés ou mandataires que le failli s'était substitués.

M. Pons, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi, sur ce motif que l'existence en nature des effets dans les mains des mandataires du failli, équivaut, dans l'esprit de la loi, à leur existence matérielle dans le portefeuille du failli, puisqu'en thèse générale, le mandant et le mandataire sont toujours réputés une seule et même personne.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en point de fait, 1° que les effets de commerce dont il s'agit avaient été remis par la maison Lettré à la maison demanderesse, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à la disposition de la maison Lettré; 2° qu'à l'époque de la faillite de la demanderesse, ces effets n'avaient pas été recouvrés, mais qu'ils existaient en nature dans les mains des correspondans de la demanderesse, substitués ou préposés par elle pour les exiger; — Attendu que, d'après ces faits, la Cour impériale de Paris a sainement interprété l'art. 583 du Code de comm., en décidant que la maison Lettré avait droit à la revendication des effets contentieux, bien qu'ils n'aient pas été trouvés matériellement dans le portefeuille du failli; car leur existence en nature entre les mains de ses préposés ou de ses mandataires substitués pour les exiger, équivaut, dans l'esprit de la loi, à leur existence matérielle dans le portefeuille du failli;—Rejette, etc.

Du 5 fév. 1812 —Sect. req.— *Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl. conf.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

1° COUR D'ASSISES.—Audience.-Publicité.
2° et 3° Jury (questions au). — Coaccusés. —Fait principal.
4° et 5° Extorsion. — Billets.— Validité.— Tentative.
6° Accusation.—Pourvoi—Fin de non-recevoir.
7° Témoins. — Dénonciateurs. — Fin de non-recevoir.
8° et 9° Jury (questions au). — Président.— Déclaration.—Majorité.
10° Jurés.—Communication au dehors.
11° Complicité —Tentative.

1° *La distribution de billets pour assister aux débats d'une Cour d'assises est une mesure d'ordre et de police qui ne contrarie point la publicité de ces débats.* (Cod. d'inst. crim., art. 309 et 369.) (2)

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, n° 1284. « On considère, dit-il, comme existant, en portefeuille, les effets qui se trouveraient entre les mains des tiers, revetus d'endossemens irreguliers, ou régularisés seulement depuis l'ouverture de la faillite. »—Il y a plus, suivant le même auteur, le tiers détenteur ne serait pas admis à prouver par des renseignemens ou autres preuves extrinsèques que les effets lui avaient été transmis à titre de propriété ou de nantissement (Cass. 18 nov. 1812). *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Boulay-Paty, *des Faillites*, t. 2, n° 755; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n° 117, et notre *Dict. du Conten. commerc.*, v° *Faillite*, § 26, n° 882.

(2) Legraverend admet que des billets puissent être distribués pour les places de l'auditoire, mais il ne veut pas que cette distribution dégénère en un choix de spectateurs (*Législ. crim.*, t. 2, chap. 1er,

2° *La loi ne défend point de comprendre dans la même question tous les auteurs du même fait; mais le jury peut répondre distinctement à l'égard de chacun des accusés.* (Cod. d'inst. crim., art. 337.) (1)

3° *Il ne résulte aucune nullité de ce que, dans une affaire comprenant deux chefs principaux d'accusation, c'est sur le fait le moins grave que la délibération du jury a commencé.* (Cod. d'inst. crim., art. 344.)

4° *L'irrégularité des billets extorqués ne fait pas disparaître le crime d'extorsion de titres.* (Cod. pén., art. 400.) (2)

5° *Le fait d'écrire des billets pour en extorquer la signature, de préparer les instrumens destinés à faciliter l'extorsion et de chercher à conduire la victime dans le lieu où sont ces instrumens, constitue la tentative du crime d'extorsion* (3).

6° *Lorsque l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises a décidé que la réunion de tels faits constituait une tentative de crime, l'accusé qui ne s'est pas pourvu dans le délai fixé par la loi, n'est plus recevable à se faire un moyen de cassation de ce que les faits constatés ne pouvaient pas être qualifiés de tentative de crime.* (Cod. d'inst. crim., art. 296 et 299.)

7° *Les dénonciateurs peuvent être entendus comme témoins, lorsqu'ils ne sont point, à raison de leur dénonciation, récompensés pécuniairement par la loi, surtout si leur audition n'a été l'objet d'aucune réclamation à l'audience.* (Cod. d'inst. crim., art. 323.) (4)

D'ailleurs, la partie qui ne s'est pas opposée à l'audition orale d'un dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi, est non recevable à critiquer cette audition (Cod. d'inst. crim., art. 315.)

8° *Le président de la Cour d'assises peut, dans la position des questions au jury, s'écarter de la forme tracée par l'art. 337 du Code d'instruction criminelle dont l'observation rigoureuse n'est point prescrite à peine de nullité. Il suffit que les questions se réfèrent aux faits portés dans le résumé de l'acte d'accusation.*

9° *Les jurés ne doivent mentionner dans leur déclaration le nombre des voix auquel elle a été rendue, que dans le seul cas où l'accusé ne serait déclaré coupable du fait principal qu'à la majorité simple.* (Cod. d'inst. crim., art. 343 et 353.)

Lorsque la déclaration du jury ne contient point la mention qu'elle a été rendue à la simple majorité, il en résulte la présomption légale d'une majorité plus forte que celle de sept contre cinq. (V. L. 13 mai 1836.)

10° *La communication au dehors de la part des jurés pendant les suspensions d'audience, bien qu'elle soit une désobéissance à la loi, n'emporte cependant pas nullité des débats.* (Cod. inst. crim., art. 343 et 353.) (5)

11° *L'assistance donnée avec connaissance dans les actes préparatoires d'un crime, constitue une complicité légale, lors même que ce crime n'a pas été consommé et que le complice n'a pas participé au commencement d'exécution de cette tentative.* (Cod. pén., art. 2 et 59.) (6)

(Vᵉ et fille Morin.)

La veuve Morin et sa fille avaient formé le dessein d'extorquer la signature du sieur Ragouilleau sur des billets. A cet effet, elles avaient préparé dans une cave divers instrumens de supplice qui étaient destinés à contraindre Ragouilleau par la terreur, à donner sa signature. Déjà elles l'avaient fait monter en voiture et elles le conduisaient en ce lieu, quand elles

---

(éd. belge); Favard de Langlade pense qu'un auditoire composé dans une trop forte proportion de personnes de choix, n'aurait point le caractère de publicité requis par la loi (*Répert. de lég.*, vº *Audience*, § 1ᵉʳ, nº 1). Il semble, qu'indépendamment de cette raison, la dignité de la justice est blessée par ces distributions de billets qui transforment la salle d'audience en une salle de théâtre, et contribuent à jeter sur les plus déplorables procès l'intérêt immoral d'un drame. Nous pensons que les magistrats, loin d'offrir ainsi un appât à la curiosité publique, devraient au contraire s'abstenir de réserver des places: la morale et la justice y gagneraient également; l'audience n'est point un spectacle mais un haut enseignement; ce ne sont point des émotions qu'il faut lui demander, mais des exemples et des leçons. Le magistrat en donnant le billet promet un spectacle; il abdique son austérité, il tend à affaiblir l'influence de la justice, et il prête la main à un scandale qui blesse profondément la conscience publique et l'humanité. Si la Cour de cassation n'a point vu dans cet usage déplorable un moyen de cassation, il est permis du moins d'y voir un abus que la magistrature, dans l'intérêt de sa propre dignité, doit faire cesser. *

(1) La loi du 13 mai 1836 a substitué au système des questions complexes, celui des questions distinctes et séparées.

(2) En principe, il est certain que l'extorsion cesse d'être punissable si le titre extorqué n'opère aucune obligation, car il n'y a plus de préjudice causé, l'extorsion n'est plus qu'un acte de violence qui peut être incriminé comme tel, mais abstraction faite de la spoliation qui doit en être le but. (*V.* dans ce sens, Cass. 7 mess. an 9, et *Théorie du Code pén.*, t. 7, chap. 59.) Mais, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une irrégularité de forme qui pouvait être réparée par les auteurs du crime; les billets préparés ne portaient pas le nom de celui au profit de qui ils étaient souscrits. Assurément cette omission entraînait la nullité de ces billets aux termes de l'art. *188*, nº 2 du Code de commerce. Mais ce nom laissé en blanc ne pouvait-il être rempli? Les billets nuls, au moment de la signature, ne devaient-ils pas se revêtir plus tard de toutes leurs formes? Étaient-ils incapables de causer un préjudice? En matière d'extorsion, comme en matière de faux, c'est cette possibilité d'un préjudice qui forme l'élément du crime; mais si, simplement irrégulier, l'acte peut causer encore quelque lésion, le fait matériel de sa création violente, réuni à l'intention de nuire, suffit pour constituer le fait que la loi a voulu punir. *V.* au surplus, nos observations sur ce point, Vol. 1ᵉʳ de cette Collection.

(3) La Cour de cassation et le réquisitoire de Merlin se sont bornés à déclarer sur ce moyen que le jury ayant déclaré le commencement d'exécution, cette déclaration, en fait, était à l'abri de la cassation. Les faits, tels qu'ils sont rapportés, pourraient peut-être motiver quelques doutes sur ce point.

(4) *V.* conf., Cass. 15 vend. an 7, et la note.

(5) Sur ce point, comme sur celui de la manifestation de l'opinion des jurés, la Cour de cassation n'admet de nullité qu'autant que l'infraction a été constatée aux débats. *V.* l'arrêt tout récent du 12 déc. 1840, rendu dans la célèbre affaire *Lafarge*, quest. nº 17, et la note.

(6) *V.* dans le même sens, le réquisitoire de M. Merlin au *Répert.*, vº *Tentative de crime ou de délit*, nº 6, et les observations des auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 51.

furent arrêtées. On arrêta également dans le lieu qui devait être le théâtre du crime, le nommé Lefebvre et la fille Jacotin qui avaient aidé à faire les préparatifs, et qui attendaient l'arrivée de la victime.—Le 30 nov. 1811, arrêt de la Cour de Paris qui met en accusation ces quatre personnes comme auteurs ou complices, 1° d'une tentative d'extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature du sieur Ragoulleau; 2° d'avoir commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, une tentative d'homicide, sur la personne du même individu.—Le jury, après un long débat, déclara les accusés non coupables sur le chef relatif à la tentative d'homicide, et coupables sur celui relatif à la tentative d'extorsion de titres, et il ajouta : « Oui, cette tentative a eu commencement d'exécution de la part de la veuve et de la fille Morin, mais elle n'en a pas eu de la part de Nicolas Lefebvre et de la fille Jacotin.»—D'après cette déclaration, arrêt qui condamne la veuve Morin et sa fille à la peine des travaux forcés pendant vingt ans; mais, « considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Nicolas Lefebvre et Lucie Jacotin sont coupables de s'être rendus complices d'une tentative d'extorsion de billets; que, de leur part, cette tentative n'a pas eu de commencement d'exécution ; qu'ainsi, à leur égard, cette tentative n'a pas acquis les caractères indiqués par la loi pour qu'elle soit considérée et punie comme le crime même, les déclare absous de l'accusation admise contre eux. »

Pourvoi, 1° de la part de la veuve Morin et de sa fille; 2° de la part du ministère public, en ce qui concerne Lefebvre et la fille Jacotin.

Les deux condamnés présentaient nombre de moyens à l'appui de leur pourvoi : 1° les titres extorqués n'emportaient aucune obligation, attendu que les billets n'indiquaient point au profit de qui ils étaient souscrits; d'où l'on induisait une fausse application de l'art. 400 du Code pénal; — 2° il n'y avait pas eu commencement d'exécution, mais de simples actes préparatoires du crime; il n'y avait donc pas de tentative légale dans le sens de l'art. 2 du même Code.—Les autres moyens tenaient à des formes de procédure et sont rappelés dans l'arrêt.

Le ministère public fondait de son côté son pourvoi sur ce que Lefebvre et la fille Jacotin devaient être considérés comme complices, bien qu'ils n'eussent participé qu'aux actes préparatoires et non aux actes d'exécution de la tentative du crime.

ARRÊT.

LA COUR ; – Statuant en premier lieu sur le pourvoi de Jeanne-Marie-Victoire Tariu, veuve en secondes noces de Frédéric Morin et d'Angélique Delaporte, fille de ladite veuve :—Vu les pièces du procès et les moyens présentés à l'appui de leur pourvoi ;

Considérant, sur le premier moyen, que le fait qui lui sert de base n'est nullement justifié, et que, le fût-il, il n'en résulterait qu'une mesure d'ordre et de police d'audience qui ne contrarie point la publicité des débats;

Considérant, sur le second moyen, 1°...; —2° Que l'art. 337 du même Code ne défend point de comprendre dans la même question tous les auteurs du même fait; que d'ailleurs le jury peut, dans sa déclaration sur une pareille question, répondre distinctement, d'une manière affirmative ou négative, relativement à chacun des accusés ;

3° Que la tentative d'extorsion de signature sur laquelle le jury a d'abord délibéré, était un fait aussi principal que celui de la tentative d'assassinat, et qu'ainsi il n'y a point eu interversion dans l'ordre de la délibération prescrit par l'art. 344 dudit Code ;...

Considérant, sur le quatrième moyen, que les formes irrégulières que peuvent avoir les billets, qui étaient l'objet de l'extorsion, ne changeaient rien au caractère du crime, puisque l'intention des accusés ayant été d'en tirer un bénéfice illégitime, les nullités de formes desdits billets ne pouvaient couvrir leur culpabilité ; que d'ailleurs lesdits billets étaient, malgré l'état imparfait de leur rédaction, susceptibles d'obligation ;

Considérant, sur le cinquième moyen, que les circonstances qui résultaient de l'instruction étaient suffisantes pour caractériser la criminalité des tentatives d'assassinat et d'extorsion imputées aux accusés ;—Que d'ailleurs ceux-ci ayant eu l'avertissement prescrit par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, sans s'être pourvus en cassation de l'arrêt de la Cour impériale du 30 nov. 1811, qui les a renvoyés à la Cour d'assises, ils ne seraient plus recevables aujourd'hui à attaquer ledit arrêt de renvoi ;...

Considérant, sur le septième moyen, que le sieur Ragoulleau et la fille Jonard, en les supposant dénonciateurs des accusés, n'étaient point, à raison de leur dénonciation, récompensés pécuniairement par la loi ; qu'ainsi il n'existait point d'obstacle à leur audition comme témoins aux débats ; qu'au surplus, ni les accusés, ni le procureur général ne se sont point opposés à leur déposition orale ;...

Considérant, sur le neuvième moyen, que, suivant l'art. 341 dudit Code, les jurés ne doivent, dans leur déclaration, faire mention du nombre des votes par eux émis que dans le seul cas où l'accusé ne serait déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité de sept voix contre cinq ;—Que cette mention n'ayant pas été faite par les jurés, il en résulte une présomption légale que leur déclaration à cet égard a été le résultat de l'unanimité, ou au moins d'une majorité plus forte que celle de sept voix contre cinq ; d'où il suit qu'il ne devait pas y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 351 du susdit Code ;

Considérant, sur le dixième et dernier moyen, que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises constate que les débats n'ont été suspendus que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges et des jurés ; et que si les jurés ont communiqué au dehors pendant lesdits intervalles de repos, il en pourrait bien résulter de leur part une désobéissance à la loi, mais non une nullité de procédure ; — Considérant, au surplus, que dans l'examen et les débats, il n'a été contrevenu à aucune formalité prescrite par la loi sous peine de nullité, et qu'aux faits déclarés constans par le jury contre les demanderesses en cassation, il a été fait, à leur égard, une juste application des lois pénales ; — Rejette le pourvoi de ladite veuve Morin et de sa fille ;

Statuant, en second lieu, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris, contre la partie de l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui prononce l'absolution de Nicolas Lefebvre et Lucie Jacotin : — Vu les art. 2, 59, 60 et 400 du Code pén., et 410 du Code d'inst. criminelle ;

Attendu que l'art. 60 qui vient d'être cité a déterminé les faits qui constituent la complicité ; — Qu'elle ne peut donc être recherchée et jugée que dans le rapprochement de ces faits ; — Que, d'après cet article, un des faits caractéristiques de la complicité, c'est d'avoir aidé ou assisté

avec connaissance l'auteur ou les auteurs d'une action qualifiée crime dans les faits qui l'ont préparée ; » — Que ce fait caractérise la complicité dans les tentatives coupables de crime, comme dans les crimes consommés ; — Qu'en effet, la tentative du crime, lorsqu'elle réunit les circonstances fixées par l'art. 2 du Code pénal, est une action qualifiée crime par la loi ; qu'elle forme un crime principal ; qu'elle ne diffère du crime consommé qu'en ce que, par des circonstances étrangères à la volonté de son auteur, le fait qui en était l'objet, n'a pas reçu sa plénitude d'exécution ; mais que, dans la tentative ainsi qualifiée, l'intention de son auteur a toujours été nécessairement de consommer le crime ; — Que c'est aussi à cette consommation du crime que s'est nécessairement référée l'assistance donnée avec connaissance dans les actes préparatoires ; que, dès lors, la criminalité de cette assistance est demeurée subordonnée au caractère qu'aurait définitivement l'action principale dont elle devait aider l'exécution ; — Que si cette action n'a pas été consommée, c'est parce que son auteur a été arrêté dans son exécution par des faits indépendans de sa volonté, le commencement d'exécution qu'elle a reçu lui a imprimé néanmoins le caractère criminel ; — Que le fait de l'assistance donnée avec connaissance dans les actes préparatoires de cette action rentre alors dans les dispositions de l'art. 60 du Code pénal ; que celui qui a donné cette assistance doit donc, par ce seul fait, lorsqu'il n'en a pas détruit la criminalité en concourant à empêcher l'exécution du fait principal, être réputé complice et puni conformément à l'art. 59 du même Code, de la peine ordonnée par la loi contre le crime consommé ; — Qu'examiner et juger dans une accusation de complicité, pour fait d'assistance donnée sciemment aux faits préparatoires du crime, s'il y a eu, de la part de celui qui est accusé de complicité, commencement d'exécution du crime, c'est violer la loi qui a voulu que l'assistance donnée avec connaissance dans les faits préparatoires du crime, constituât la complicité par elle-même et indépendamment de toute participation de la part du complice au commencement d'exécution du fait principal ; c'est confondre l'accusation de complicité avec celle qui a pour objet les auteurs même du crime, puisque, par la participation du fait du crime, on en est essentiellement auteur, et non pas seulement complice ; — Que, sur une accusation de complicité dans une tentative de crime, comme dans un crime consommé, le crime principal doit sans doute être d'abord constaté ; mais qu'après une déclaration affirmative sur ce fait principal, il ne peut être question, pour déterminer la complicité, que de savoir si celui qui a été accusé s'est rendu coupable d'une des circonstances que l'art. 60 du Code pénal a déclaré devoir constituer la complicité ; — Et attendu que, dans l'espèce, la veuve Morin et sa fille avaient été déclarées coupables d'une tentative de crime accompagnée de toutes les circonstances qui, d'après l'art. 2 du Code pén., l'assimilaient au crime consommé ; — Que Lefebvre et la femme Jacotin avaient été reconnus coupables de les avoir sciemment aidées et assistées dans les faits préparatoires de cette tentative et dans ceux qui devaient la consommer ; — Que, si cette déclaration relative à Lefebvre et à la femme Jacotin avait précédé, dans les réponses des jurés, la déclaration des circonstances caractéristiques de la tentative criminelle à l'égard de la veuve Morin et de sa fille, cette interversion irrégulière dans les réponses comme dans les questions ne changeait rien à l'effet qu'elles devaient produire ; — Que de l'ensemble des réponses du jury il résultait toujours que la veuve Morin et sa fille s'étaient rendues coupables d'une tentative criminelle d'extorsion de billets et obligations par force et violence, et que Lefebvre et la femme Jacotin les avaient sciemment aidées dans les faits qui devaient la préparer, la faciliter et la consommer ; que si le jury a déclaré, à l'égard desdits Lefebvre et Jacotin, qu'il n'y avait pas eu, de leur part, commencement d'exécution de la tentative, cette déclaration n'établissait nullement qu'ils eussent concouru, par des faits de repentir, à arrêter la consommation du crime ; qu'elle ne se liait pas non plus à celle précédemment émise sur l'assistance donnée par lesdits Lefebvre et Jacotin dans les actes préparatoires : assistance absolument étrangère, par le temps, le lieu et l'objet, au commencement d'exécution du fait principal ; — Que, dès lors, et sans que la Cour d'assises dût s'arrêter à la déclaration mal à propos émise par le jury relativement à Lefebvre et à la femme Jacotin, sur le commencement d'exécution d'une tentative dont ils n'étaient pas accusés, cette Cour devait leur faire l'application des art. 59 et 60 du Code pén., et par suite de l'art. 400 du même Code ; — Que néanmoins la Cour d'assises les a absous de l'accusation de complicité dirigée contre eux ; — Que cette absolution est une violation formelle de la loi pénale qui, aux termes de l'art. 410 du Code d'inst. crim., donne lieu à la cassation : — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris, — Casse, etc.

Du 6 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

ABSOLUTION. — ACQUITTEMENT.

Ce n'est que dans le cas où l'accusé est déclaré non coupable qu'il appartient au président de rendre seul une ordonnance d'acquittement dont l'annulation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi. (Cod. d'inst. crim., art. 358.)

Mais lorsque l'accusé a été déclaré coupable, c'est à la Cour entière et non au seul président qu'il appartient, non pas d'acquitter l'accusé, mais seulement de l'absoudre, si le fait n'est pas défendu par une loi pénale. (Cod. d'instr. crim., art. 364 et 365.) (1)

(Rust.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 364 et 365 du Code d'instruction crim., et 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — Considérant que c'est uniquement lorsque l'accusé est déclaré non coupable, qu'il appartient au président de rendre seul une ordonnance d'acquittement ; que, dans ce cas seulement, l'annulation de cette ordonnance ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée : — Considérant que, si au contraire l'accusé a été déclaré coupable, c'est à la Cour entière et non au seul président que la loi a remis le pouvoir, non pas d'acquitter l'accusé, mais seulement de l'absoudre, si le fait n'est pas défendu par une loi pénale, correctionnelle ou de police ; — Considérant que tout arrêt, tout jugement qui n'est pas

---

(1) *V. conf.*, Cass. 4 fruct. an 7 ; 12 vend. an 13 ; 24 nov. 1811 ; 4 mai 1827 ; 25 fév. et 23 avril 1830.

rendu par le nombre de juges prescrit par la loi, est nul, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — Que l'ordonnance par laquelle le président a acquitté Jean Ruat de l'accusation, quoiqu'il ait été déclaré coupable d'avoir arrêté la nuit une femme dans une rue, etc., est nulle pour contravention aux lois citées ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 7 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudard. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TÉMOINS. — Serment. — Age.

Les enfans de moins de quinze ans qui sont appelés aux débats en qualité de témoins, doivent prêter serment : l'art. 79 du Code d'instruction criminelle qui permet de les entendre par forme de déclaration, ne s'applique qu'à l'information faite devant le juge d'instruction. (Cod. d'inst. crim., art. 79 et 317) (1)

(Camail et Bouilly.) — Arrêt

LA COUR ; — Vu l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que la forme de procéder en matière criminelle a été réglée par des dispositions spéciales bien distinctes, suivant les différens degrés de l'instruction ; — Que l'art. 75 du Code, qui porte que les témoins appelés devant le juge d'instruction prêteront le serment de dire la vérité, ne le prescrit pas à peine de nullité ; — Que, si l'art. 79 dispose que les enfans de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclarations, et sans prestation de serment, cette exception, uniquement relative aux témoins appelés pour être entendus devant le juge d'instruction, n'a point été étendue par la loi aux témoins appelés devant la Cour d'assises ; — Que l'art. 317, par une disposition qui est générale et absolue, exige au contraire que les témoins appelés aux débats pour y déposer en cette qualité, soit à la requête du ministère public, soit à celle des accusés, prêtent le serment à peine de nullité, et donnent ainsi une garantie de la vérité de leurs dépositions ; — Que cette obligation imposée aux témoins, sans aucune distinction, lorsqu'il s'agit de procéder au jugement, ne peut recevoir de modification, par une exception qui n'a été établie que pour les actes de première instruction ; — Que si, dans plusieurs circonstances, il peut paraître contraire au respect qui est dû à la religion du serment, de le faire prêter à des enfans qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent en sentir l'importance ni l'objet, et si néanmoins il peut être utile à la manifestation de la vérité, de faire entendre ces enfans aux débats, le président a reçu de la loi le pouvoir de concilier ce qui est dû à la sainteté du serment, avec ce que peut demander l'intérêt de la justice, par l'exercice, dans ce cas, du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'art. 269 ; par l'effet de cet exercice, les enfans ne seront point portés sur la liste notifiée aux accusés, comme témoins qui doivent être ouïs dans leurs dépositions, mais ils seront appelés, par l'ordonnance du président, pour être entendus, sans serment, dans leurs déclarations qui ne seront considérées que comme renseignemens ; — Attendu que cependant il est constaté, dans l'espèce, par le procès-verbal de la séance des débats, que cinq des témoins appelés à la requête du procureur général impérial, et deux de ceux produits à décharge par les accusés, ont été entendus en cette qualité, sans avoir préalablement prêté serment, et qu'ils en ont été dispensés comme n'étant âgés que de douze, treize et quatorze ans ; mais que, par là, il y a eu fausse application de l'art 79 du Code d'instruction criminelle, et par suite violation de l'art. 317 ci-dessus cité, dont la disposition est prescrite à peine de nullité ; — Casse, etc.

Du 7 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, *conf.*, M. Merlin, proc. gén.

PROVOCATION. — Meurtre. — Violences. — Excuse.

La provocation ne peut être admise comme excuse du meurtre, qu'autant qu'elle résulte de violences graves exercées sur des personnes. Dès lors, il doit nécessairement être fait mention de cette circonstance dans la déclaration de culpabilité. (Cod. pén., art. 321.) (2)

(Danety.)

Jérôme Danety, prévenu d'avoir volontairement tiré sur Macciony un coup de fusil, dont cet individu n'avait cependant pas été atteint, avait été renvoyé devant la Cour spéciale extraordinaire de Florence, comme accusé d'une tentative de meurtre. Cette Cour avait jugé constant le fait du coup de fusil tiré volontairement sur Macciony, par Danety : mais elle avait déclaré le coupable excusable : attendu qu'il avait été excité à cette action par des violences graves précédentes. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 65, 321 et 326 du Code pén. de 1810 ; — Attendu qu'après avoir déclaré Jérôme Danety coupable de la tentative de meurtre dont il était accusé, la Cour spéciale extraordinaire de Florence l'a déclaré excusable, et s'est bornée à en donner pour motif qu'il avait été excité par des violences graves précédentes ; qu'une telle déclaration, de laquelle il ne résulte que des faits insignifians, puisqu'elle laisse ignorer si ce sont des personnes qui ont été l'objet des violences exercées, et si conséquemment la provocation présentait le caractère déterminé par l'article cité du Code pénal, n'a pu servir de base légale à la commutation de la peine afflic-

---

(1) La Cour de cassation a longtemps jugé dans ce sens (Cass. 20 fév., et 12 mars 1812). Elle a ensuite modifié cette jurisprudence et a étendu la règle de l'art. 79 du Code d'instruction criminelle à l'audition des enfans au-dessous de quinze ans devant la Cour d'assises ; en conséquence, le serment a cessé d'être obligatoire pour les témoins de cette classe (Cass. 9 juin 1831, aff. *Perrin*). Il résulte de l'état actuel de la jurisprudence que, soit que l'enfant prête serment, soit qu'il en soit dispensé, il ne peut s'ensuivre aucune nullité. Ainsi ce point important se trouve aujourd'hui entièrement abandonné au pouvoir discrétionnaire du président des assises. *

(2) L'art 321 du Code pénal exige, en effet, que les violences aient été exercées *envers les personnes*. Ces mots indiquent la nature physique des violences que la loi a considérées comme un élément de l'excuse. Il en résulte que toute violence, même physique, qui n'a pas été commise sur les personnes elles-mêmes, n'est pas constitutive de l'excuse ; et une autre conséquence de la même règle est que l'excuse n'est pas admissible, s'il n'est pas declaré que les violences ont été commises envers des personnes. (V. *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 9 ; Carnot, *Comment. du Code pénal*, t. 1, p. 256.)

tive et infamante encourue par le crime dont Danety est convaincu, en simple peine correctionnelle; qu'il y a ainsi dans l'arrêt attaqué violation de l'art. 65 du Code pénal de 1810, et fausse application des art. 321 et 326 du même Code; —Casse, etc.

Du 7 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES. — QUALIFICATION.

Il ne suffit pas que le jugement portant condamnation en matière d'escroquerie énonce que le prévenu s'est rendu coupable d'un abus de crédulité; il est nécessaire de constater les faits matériels exigés par la loi pour constituer le délit. (L. 22 juill. 1791, art. 35.) (1)

(Laillet—C. Fernagu.)

Pierre Laillet, notaire, et Fernagu, avoué, avaient été condamnés par le tribunal correctionnel d'Orléans, sur la poursuite du procureur impérial, à quinze jours d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, comme coupables d'avoir, à l'aide de craintes chimériques, abusé de la crédulité des mariés Sellier, pour les déterminer à vendre à vil prix les droits de la femme Sellier dans la succession du sieur Veccout son cousin, et pour se faire céder, sans augmentation de prix, les droits de ladite femme dans les successions de ses père et mère. — Sur l'appel de ce jugement, la Cour d'appel d'Orléans a reconnu qu'il n'était pas prouvé que Fernagu et Laillet eussent inspiré des craintes chimériques à Claude Sellier et à sa femme, pour obtenir d'eux la cession des droits de cette dernière dans la succession de son cousin, et qu'il paraissait certain au contraire que cette cession avait été faite spontanément pour le prix de 150 fr., convenu librement entre les parties; mais elle a déclaré que lesdits Laillet et Fernagu avaient abusé de l'ignorance et de la crédulité de Sellier et de sa femme, pour leur faire céder gratuitement les droits de cette dernière dans les successions de ses père et mère, sans néanmoins énoncer qu'ils eussent employé, ni des espérances ou des craintes chimériques, ni aucun autre des moyens de fraude indiqués dans l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, et dans l'art. 405 du Code pénal, comme caractérisant le délit prévu par ces articles, et nécessaires pour autoriser l'application des peines y portées; et cependant ladite Cour d'appel a confirmé la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende prononcée contre lesdits Laillet et Fernagu, par le jugement du tribunal correctionnel d'Orléans, d'où résultait une fausse application de la peine, et une violation des articles de la loi ci-dessus citée.

Pourvoi en cassation par Laillet et Fernagu.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, et 405 du Code pénal de 1810; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à l'application d'une loi pénale, que sur un fait de délit qualifié tel par la loi; que les arrêts de condamnation doivent donc énoncer les faits matériels qui sont résultés de l'instruction; et que l'application de la loi ne peut être justifiée par la seule énonciation de la qualification morale qui a paru devoir être donnée à ces faits; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans n'a constaté aucun des faits particuliers dont a été déduite par forme de conséquence, la déclaration que Fernagu et Laillet ont abusé de l'ignorance et de la crédulité de la femme Sellier et de son mari; que cet abus de crédulité, qui est un fait moral et complexe, ne peut donc être apprécié par la Cour; qu'il ne peut être jugé conséquemment s'il y a eu, sur les faits matériels, une juste application de la loi pénale: — Attendu qu'aux termes de l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, l'abus de crédulité au moyen duquel on se serait approprié tout ou partie de la fortune d'autrui, ne suffit pas pour constituer le délit d'escroquerie; qu'il faut encore que cet abus de crédulité ait été opéré par dol ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques; —Qu'aucune des circonstances exigées par la loi, comme ayant été un moyen de l'abus de crédulité, n'a été reconnue ni déclarée par la Cour d'appel; que cette Cour a au contraire reconnu que la circonstance des craintes chimériques de laquelle le tribunal de police correctionnelle avait fait résulter l'abus de confiance, n'était pas prouvée; — Que son arrêt n'a énoncé que la circonstance de dol; mais que ce dol n'y est pas présenté comme ayant été le moyen employé pour opérer l'abus de crédulité, mais seulement comme ayant été son effet; —Que dès lors il n'y avait pas lieu à l'application dudit article 35 de la loi de 1791, sous l'empire de laquelle les faits de la plainte ont eu lieu; — Que la déclaration de la Cour d'appel d'Orléans ne présente pas non plus un fait d'escroquerie tel qu'il puisse entrer dans l'application de l'article 405 du Code pénal de 1810; —Que néanmoins il ne peut être prononcé de condamnation pénale sur des faits qui ont eu lieu sous l'empire des lois abrogées, que lorsque ces faits ont le caractère de délit d'après les anciennes lois, et d'après celles sous l'empire desquelles ils sont jugés; — Que, sous tous ces rapports, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des lois ci-dessus rapportées; —Casse, etc.

Du 7 fév. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

FAUX.—USAGE.—MARQUE.—AMENDE.

La loi pénale comprend sous la dénomination de faussaire, non-seulement celui qui fabrique un acte faux, mais encore celui qui en fait sciemment usage. En conséquence, l'accusé déclaré coupable d'avoir fait usage de pièces fausses, est passible des peines accessoires de la marque et de l'amende. (Cod. pén., art. 164 et 165.) (2)

(Deurwaerder.)

Rose Deurwaerder avait été convaincue, par la déclaration du jury, d'avoir fait sciemment usage d'un billet à ordre faux.—La Cour d'assises l'avait condamnée à la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'article 148 du Code pénal de 1810;—Mais sous le faux prétexte que celui qui, sans être auteur de la falsifica-

---

(1) *V.* conf., Cass. 3 déc. 1807, et la note. — Cette règle n'a pas cessé d'être applicable, bien que les élémens du délit d'escroquerie aient changé. (*V. Théorie du Code pénal*, t. 7, ch. 60).

(2) *V.* conf., Cass. 17 oct. 1811, et la note; 1er août 1816. Ce dernier arrêt s'appuie, pour arriver à la même solution, sur des motifs différens de ceux qui servent de base aux précédens et qui nous semblent plus solides. Cette question est discutée et résolue dans le même sens par Chauveau et Faustin Helie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 432. — L'exposition publique a, du reste, comme on sait, été substituée à la marque par la loi du 28 avril 1832, en ce qui concerne les faussaires.

tion d'un acte, en fait sciemment usage, ne peut pas être réputé faussaire, la Cour d'assises s'était refusée d'appliquer à Rose Deurwaerder les peines accessoires de la marque et de l'amende, établies par les art. 164 et 165 du Code pénal.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 147, 148, 150, 151, 164 et 165 du Code pénal, et 410 du Code d'inst. crim.;—Considérant qu'il résulte des différens articles ci-dessus cités du Code pénal, que la loi regarde comme faussaire, non-seulement celui qui fabrique un acte faux, mais celui qui en fait sciemment usage;—Qu'en effet, tous lesdits articles sont placés sous la section 1re (intitulée du faux), du chap. 3, tit. 1er du liv. 3 dudit Code;—Que d'ailleurs la loi ayant voulu que les dispositions des articles 164 et 165 fussent communes à celles des articles précédens, qui sont contenus sous ladite sect. 1re, il s'ensuit nécessairement que les peines prononcées par les art. 164 et 165 doivent être ajoutées à celles portées par les art. 148 et 151, contre ceux qui font sciemment usage d'une pièce fausse;—Et attendu que, dans l'espèce, Rose Deurwaerder a été convaincue d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses; que la Cour d'assises s'est bornée à lui appliquer la peine portée par l'art. 148 du Code pénal, sans lui appliquer en même temps les peines de flétrissure et d'amende portées par les articles 164 et 165 du même Code; qu'ainsi, il y a lieu à la cassation de son arrêt, aux termes de l'art. 410 ci-dessus cité du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 8 fév. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

BOISSONS.—DÉCLARATION.—DÉBITANT.

Quelque faible que soit la quantité d'eau-de-vie trouvée au domicile d'un débitant, elle suffit pour le constituer en contravention, s'il n'a fait aucune déclaration de cette espèce de boisson, ni acquitté les droits (1). *Est, en conséquence, passible des peines de la loi, le cabaretier dans la chambre de débit duquel les commis ont trouvé, sans que déclaration en ait été faite, trois verres contenant assez d'eau-de-vie pour qu'ils aient pu en faire la dégustation.* (L. 24 avr. 1806, art. 26 et 34.)

(Droits réunis—C. Poulain.)

Du 8 fév. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ENREGISTREMENT.—ADJUDICATION.—RESTITUTION.

Pour la restitution du droit d'enregistrement, il n'en est pas d'une adjudication volontaire comme d'une adjudication judiciaire. C'est-à-dire, que la nullité prononcée d'une adjudication volontaire ne donne pas lieu (comme la nullité prononcée d'une adjudication judiciaire) à la restitution du droit d'enregistrement (2).

(Enregistrement—C. Michiels.)

Par un acte notarié du 2 juin 1810, le sieur Michiels a acquis une maison à Dunkerque, mise volontairement en adjudication par Olive et sa femme.—Cet acte a été enregistré le même jour, et les droits ont été perçus.—Le sieur Michiels, par acte extrajudiciaire du 20 oct. 1810 en a demandé la restitution, motivée sur ce que la vente avait été annulée par un jugement du 21 juill. 1810, attendu la saisie immobilière pratiquée dès le 18 mai, sur ladite maison, à la requête du sieur Hubert, et la dénonciation de cette saisie au sieur Olive le 1er juin, c'est-à-dire la veille du jour de la vente;—Que le tribunal, en annulant cette vente, et en ordonnant que l'immeuble serait revendu au profit des créanciers dans la forme prescrite, avait par là désintéressé le trésor public;—Que d'après l'article 692 du Code de proc. civile, la vente étant nulle, n'avait pu produire aucun effet, et que la propriété n'était point sortie du domaine du sieur Olive;—Qu'à la vérité la loi du 22 frim. an 7, art. 60, ne permet la restitution du droit que dans deux cas qui ne sont point ceux de l'espèce; mais que cette loi étant de beaucoup antérieure au Code de proc. civile, elle n'avait pu prévoir le cas de l'art. 692 de ce Code;—Que l'avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1808, avait reconnu qu'une adjudication d'immeubles faite en justice, donne lieu à la restitution du droit, lorsque cette adjudication est annulée par les voies légales; que, quoique cette loi ne parle que des adjudications faites en justice, on doit également l'appliquer à une vente déclarée nulle par la seule force de la loi, qu'il y a même raison de décider, dans l'un et l'autre cas; que dans l'espèce, on ne peut soupçonner aucune idée de fraude.

Le tribunal de Dunkerque, saisi de la contestation, a adopté ces moyens du sieur Michiels, et a jugé en conséquence.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1808; — Attendu que l'adjudication faite au sieur Michiels de la maison en question a été volontaire et non faite en justice; que, dès lors, le droit perçu pour raison de cette adjudication l'a été régulièrement; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cité, il n'était pas restituable, d'autant mieux qu'il ne se trouve pas dans les exceptions prévues par l'art. 68, et le no 3, § 3, art. 69, de la loi précitée;—Qu'à tort le tribunal de Dunkerque a dit que l'adjudication faite audit sieur Michiels était entachée de nullité radicale et absolue, puisque au contraire cette nullité n'était que purement relative; d'où il suit qu'il a contrevenu formellement à l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que l'avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1808 n'a dérogé à l'art. 60 précité que pour les cas d'une adjudication judiciaire; qu'il n'est pas permis aux tribunaux d'étendre d'un cas à un autre, même sous prétexte d'identité, une dérogation qui n'a été prononcée par le législateur que pour un seul cas; et que, dans l'espèce, il s'agissait, non d'une adjudication judiciaire, mais d'une vente volontaire; que, dès lors, le jugement dénoncé a encore fait une fausse application de l'avis du conseil d'Etat du 2 oct. 1808;—Casse, etc.

Du 10 fév. 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Dutocq. — *Concl.*, M.

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 16 nov. 1810; 9 fév. 1811; 14 août 1812.

(2) *V.* conf., Cass. 13 prair. an 9, et nos observations. La Cour a rendu de nombreux arrêts dans lesquels elle a jugé que l'avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1808 n'est pas applicable au cas d'une vente volontaire annulée par jugement. Nous examinerons le fondement de cette jurisprudence en rapportant un arrêt du 9 fév. 1814.

Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duporc et Leroi-Neufvillette.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — EFFET RÉTROACTIF.

En matière de servitude imprescriptible depuis le Code, la complainte n'est pas recevable (1). — *Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une possession annale commencée avant le Code.* (Cod. civ., art. 691 et 2232.)

(Veltenet Voudbommes — C. Hugel. — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les demandeurs ont prétendu devant le juge de paix la possession d'un droit de passage ; que ce droit se trouve rangé par l'art. 688 du Code civil, dans la classe des servitudes discontinues ; que, suivant la disposition de l'art. 691 du même Code, les servitudes de cette nature ne peuvent s'établir que par des titres ; qu'ainsi, la possession de ces servitudes ne peut jamais faire présumer ni naître la propriété, sauf le cas prévu par le même art. 691 ; que, dans ce cas, il ne s'agit plus de la possession, mais de la propriété acquise déjà par une possession alors suffisante, avant l'introduction du Code civil ; que, hors ce cas, la prétendue possession de servitudes discontinues ne peut jamais être utile ; qu'elle n'est donc jamais une véritable possession aux yeux de la loi, et conséquemment ne peut, dans aucun cas, fonder ni l'action possessoire ni la compétence du juge de paix ; — Considérant que, le juge de paix ayant adjugé aux demandeurs la prétendue possession d'un droit de servitude discontinue, son jugement a pu être attaqué pour incompétence, et l'a été effectivement ; qu'ainsi, suivant l'art. 454 du Code de procédure, l'appel en a été recevable : d'où il résulte que le tribunal de Strasbourg, en recevant l'appel des jugemens du juge de paix, et les annulant comme incompétemment rendus, a justement regardé les lois et articles invoqués par les demandeurs, comme n'étant point applicables à l'espèce ; — Rejette, etc.

Du 10 févr. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Reuvens. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén.

DÉCONFITURE. — FAILLITE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — VENTE.

Du 11 fév. 1812 (aff. *Raynaud*). — *V.* cet arrêt à la date du 11 fév. 1813.

BAIL A LOYER. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Du 12 fév. 1812 (aff. *Boutros*). — *V.* cet arrêt à la date du 26.

COMPROMIS. — DOUBLE ÉCRIT. — EXÉCUTION.

La comparution volontaire devant des arbitres nommés par un compromis non fait double, est une exécution du compromis dans le sens de l'art. 1338 du Code civil, et couvre dès lors la nullité résultant du défaut de double exigé par l'art. 1325 du Code civil (2).

(Morone — C. Morone.)

Par arrêt du 15 fév. 1811, la Cour de Gênes a décidé que la comparution volontaire, devant des arbitres nommés par un compromis nul, à défaut de double, suffisait pour couvrir la nullité : — « Attendu que si l'art. 1325, premier alinéa, dit que les actes sous seings privés bilatéraux *ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits*, etc., il ne dit pas qu'on ne pourra renoncer, par l'exécution volontaire, à l'exception de nullité, conformément à l'art. 1338, et par là ces articles sont aisément rapprochables entre eux ; — Qu'en disant dans le dernier alinéa dudit art. 1325, « que celui qui a exécuté l'acte de sa part ne peut opposer le défaut de mention des originaux faits doubles, il ne dit pas qu'il pourra opposer le défaut de ces originaux, et ne pourrait cela s'entendre que par argument *à contrario sensu* ; — Que cet argument *à contrario sensu* cesse d'avoir sa force, 1° lorsqu'en l'admettant, la disposition deviendrait presque inutile, 2° lorsqu'il y a une autre disposition qui, dans sa généralité, embrasse le cas dont le législateur n'a pas parlé, et qu'il n'y a pas de raison pour exclure l'influence d'une disposition sur l'autre. — Qu'en supposant refusée par le dernier alinéa de l'art. 1325 l'exception du défaut de mention, et conserver l'exception du défaut des originaux non faits doubles, la disposition demeure presque inutile, parce que si tous les originaux nécessaires existent, ils sont valables sans la mention, et par là il est inutile, dans ce cas, de faire couvrir par l'exécution le défaut de mention ; et si le nombre des originaux est manquant, l'acte est annulé faute des originaux nécessaires, et il est inutile alors de faire cesser l'exception du défaut de mention ; — Qu'il n'y a pas de raison pour refuser au dernier alinéa de l'article 1338 toute l'influence sur le premier alinéa de l'article 1325 ; car si l'exécution volontaire, d'après l'article 1338, porte en général renonciation aux moyens et exceptions qu'on pouvait opposer contre l'acte, quel qu'en soit le vice, pourquoi ne porterait-elle pas renonciation à l'exception de nullité que l'on pouvait opposer contre l'acte à cause d'en avoir été fait un seul original ? — Qu'il y a, au contraire, une raison plus forte pour admettre la renonciation à l'exception du défaut des originaux doubles, parce qu'après l'exécution il est indifférent que les originaux de l'acte exécuté aient été ou n'aient pas été faits doubles ; il n'y a plus rien à craindre là-dessus, et les droits des parties au fond ne sont point lésés ; — Qu'en l'espèce de compromis sous signature privée dont il s'agit, un original doit être communiqué aux arbitres, afin qu'ils puissent reconnaître les pouvoirs qui leur ont été conférés et s'y conformer ; et par là une au moins des parties compromettantes doit nécessairement demeurer dépourvue de son original ; pourtant la loi ne l'en empêche point, et elle ne dit point qu'on fasse un original de plus pour les arbitres ; — Qu'ainsi, après que le compromis sous signature privée est passé ès-mains des arbitres, les parties ou au moins une d'icelles est dépourvue de l'original, soit qu'il ait été fait double, soit qu'il ait été fait simple ; et puisqu'alors les parties sont dans le même état et au même niveau, soit dans un cas, comme dans l'autre, il n'y a plus de raison, après cette époque, d'annuler le jugement arbitral faute d'avoir été fait le compromis en double original ; — Qu'enfin, d'après les deux art. 1325 et 1338 du Code civil, dont le premier a pourvu à la sûreté des contractans

(1) C'est là un point fixé par une jurisprudence constante, et sur lequel tous les auteurs sont aussi d'accord. *V.* Cass. 21 oct. 1807, et les nombreuses autorités citées en note ; 13 août 1810 ; 3 oct. 1814 ; 31 août 1825 et 8 août 1837.

(2) *V.* dans le même sens, Turin, 12 mess. an 13, et la note ; Cass. 15 fév. 1814. *V.* aussi nos observations sur un arrêt contraire de Bruxelles, du 3 déc. 1807.

par actes sous seings privés, ordonnant que l'on fasse autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et le second, pour épargner au possible les frais et litiges aux parties, a établi en règle que l'exécution volontaire emporte renonciation aux moyens et exceptions qu'on pouvait opposer contre l'acte exécuté, l'interprétation qui admet l'influence de l'article second sur le premier, porte au but envisagé par le législateur : savoir, de conserver les actes d'exécution volontaire faits par les parties, de trancher les litiges, et d'empêcher, en l'espèce de compromis, que l'un des compromettans, après avoir fait toutes les démarches par-devant les arbitres, ne se réserve avec abus et mauvaise foi, d'attaquer, faute de double original du compromis, le jugement arbitral, si et en cas qu'il ne soit pas conforme à ses désirs. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 1325 du Code civil, en décidant que la comparution du demandeur devant les arbitres sans aucune réclamation de sa part, équivalait à une exécution du compromis qui le rendait non recevable à en demander la nullité;—Rejette, etc.

Du 12 fév. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Pajon.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, M. Sirey.

DÉLIT FORESTIER. — ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — ADMINISTRATEURS. — EXCUSE.

Les administrateurs d'établissemens publics qui, sans autorisation de l'administration forestière, font couper des fagots dans un bois de futaie et de taillis dont l'usufruit appartient à ces établissemens, ne peuvent être excusés sous le prétexte qu'il n'est pas constaté que ces fagots aient été formés de la coupe desdits futaies et taillis, et qu'ils n'avaient été composés que de broussailles et de genièvres. (Ordonn. 1669, tit. 24, art. 4; tit. 32, art 3.) (1)

(Forêts—C. Bassano et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 4, tit. 24 et 3, tit. 32 de l'ordonnance de 1669 ;— Attendu que, par le premier de ces articles, il est défendu aux ecclésiastiques et administrateurs des établissemens publics, de rien entreprendre au delà des coupes ordinaires et réglées, dans les bois dont ils ont l'usufruit, sans une autorisation supérieure, qui, dans l'ordre actuel des choses, doit émaner de l'administration forestière ; — Attendu que cette prohibition est absolue, et comprend conséquemment tout acte de coupe et d'exploitation dans lesdits bois ; — Que, dans l'espèce, il est reconnu par le jugement attaqué, ainsi qu'il était constaté par le procès-verbal du garde forestier, que les fagots qui étaient l'objet de la poursuite, avaient été coupés dans un bois composé de futaie et de taillis ; — Que néanmoins les prévenus ont été renvoyés de la poursuite, sur le prétexte qu'il n'était pas constaté que lesdits fagots eussent été formés de la coupe desdites futaies ou desdits taillis, et qu'ils n'avaient été composés que de broussailles et de genièvres ; — Que ces coupe et enlèvement desdits fagots n'en constituaient pas moins une entreprise dans les bois dont l'usufruit seul appartenait à l'église d'Améglia ; — Que, dès lors, il y avait évidemment lieu à l'application des lois précitées ; — Casse, etc.

Du 13 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

FAUX.—CERTIFICAT. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Celui qui, pour se faire recevoir en remplacement d'un conscrit, fait sciemment usage d'un certificat de bonne conduite délivré par un maire, certificat auquel a été faussement ajoutée l'attestation qu'il a satisfait à la conscription, est passible des peines de faux en écritures publiques. (Cod. pén., art. 161 et 162.) (2)

(Gilles.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 145, 146, 147, 148, 161 et 162 du Code pén., et 231 et 416 du Code d'inst crim.;—Considérant que les maires et leurs adjoints sont des fonctionnaires publics ayant qualité pour délivrer des certificats qui attestent qu'un individu domicilié dans leur ressort a satisfait aux lois de la conscription ; qu'un pareil certificat est donc un acte compris dans les dispositions des art. 145 et 146 du Code pén.;— Qu'il suit de là, et des termes des art. 147 et 148 également précités, que le faux commis dans ces sortes de certificats, par une personne qui n'a point qualité pour les délivrer, est punissable de la peine des travaux forcés à temps, et que la même peine doit être infligée à celui qui aurait fait sciemment usage d'un faux certificat de cette espèce; — Qu'un certificat attestant qu'un individu a satisfait aux lois de la conscription, ne saurait être assimilé à ceux mentionnés en l'art. 161 du Code pén.; mais qu'il est évidemment compris dans les dispositions de l'art. 162 du même Code, puisque d'un faux certificat de l'espèce susdite il peut résulter un préjudice, soit envers l'État, soit envers un conscrit qui, moyennant argent, se ferait remplacer par celui auquel le faux s'applique ; — Considérant que Pierre Gilles est prévenu d'avoir été porteur d'un certificat délivré par l'adjoint du maire de sa commune, attestant faussement qu'il avait satisfait à la réquisition, et d'avoir fait sciemment usage dudit certificat pour se faire recevoir en remplacement d'un conscrit tombé au sort pour l'armée active ; — Que ces faits, de la part dudit Gilles, emportent donc peine afflictive et infamante, suivant les art. 148 et 162 déjà cités du Code pén.; que conséquemment il devait, aux termes de l'art. 231 du Code d'inst. crim., être renvoyé à la Cour d'assises; d'où il suit qu'en le renvoyant à la

---

(1) Décision conforme aux principes reproduits par le Code forestier qui, en soumettant au régime forestier les bois appartenant aux établissemens publics (art. 90), déclare passible de l'amende toute entreprise non autorisée, de la nature de celle dont il s'agissait ici (art. 144). — *V.* anal. en ce sens, Cass. 13 déc. 1811.

(2) D'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque le certificat argué de faux présente le caractère d'un acte émané de fonctionnaires procédant en vertu d'un mandat de la loi, exerçant un droit ou accomplissant une obligation inhérente à leur qualité, et que la production de cette pièce est la condition légale et nécessaire de l'admission de celui qui est appelé à s'en prévaloir à un service public, la nature officielle d'un tel acte, la garantie d'ordre général attachée à sa délivrance, la gravité des conséquences résultant de la fraude apportée dans sa confection, font rentrer le fait dans les dispositions des art. 147 et 148, concernant le faux en écritures publiques. *V.* Cass. 17 juill. 1823; 4 fév. 1825; 27 juin 1835; 19 mai et 15 déc. 1836.

police correctionnelle, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 161 du Code pénal, et par suite violé les règles de compétence établies par la loi ; — Casse, etc.

Du 13 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

COMPROMIS. — DOUBLE ÉCRIT. — EXÉCUTION.

Du 13 fév. 1812 (aff. *Morone*). — Cass. — *V.* cet arrêt, *supra*, à la date du 12.

VOL. — HÔTELLERIE. — AUBERGE. — CABARET.

Les mots hôtellerie *et* auberge, *employés par le § 4 de l'art. 386 du Code pénal, sont des expressions générales qui comprennent toutes les maisons où le public est reçu à prendre, moyennant rétribution, logement ou nourriture, et par conséquent les* cabarets. (Cod. pén., art. 386, nº 4.) (1)

Le vol commis dans un cabaret par un individu qui y est reçu ne change point de caractère par cela seul que, de fait, le prévenu n'y a pris ni nourriture ni logement.

(Dantel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 386, § 4 du Code pénal, et 231 et 416 du Code d'instruction criminelle ; — Considérant que les mots *hôtellerie* et *auberge*, employés dans ledit § 1, art. 386 du Code pénal, sont des expressions générales, qui, dans leur acception ordinaire et reconnue, comprennent tous les hôtels et maisons, ou parties d'hôtels et maisons, où le public est reçu, moyennant prix ou rétribution, à prendre le logement ou la nourriture ; que, conséquemment on doit, sous la dénomination d'*hôtellerie* et *auberge*, comprendre les cabarets, qui sont des lieux où le public et les voyageurs sont reçus moyennant un prix, soit pour boire, soit pour loger ;

Que, pour qu'un vol commis dans une auberge soit punissable des peines afflictives et infamantes portées par ledit art. 386, il suffit, d'après le § 4 de cet article, que le vol ait été commis dans une auberge ou par un individu qui y était reçu ; d'où il suit que le vol ne perd rien de sa gravité par la seule circonstance que, de fait, le voleur n'y aurait pris ni nourriture ni logement ; — Que, dans l'espèce, Marie Dantel était prévenue d'avoir commis un vol dans un cabaret où elle était reçue ; que ce vol était donc un crime rentrant dans l'application du § 4, dudit art. 386 du Code pénal ; qu'en refusant d'ordonner le renvoi de ladite prévenue à la Cour d'assises, sous les prétextes, 1º qu'un cabaret n'est pas compris sous les dénominations générales d'*hôtellerie* et *auberge* ; 2º que la prévenue d'avoir commis le vol n'a pris ni logement ni nourriture, la Cour impériale de Metz a contrevenu audit art. 386, et par suite violé les règles de compétence établies par l'art. 231 du Code d'instruction criminelle ; — Casse, etc.

Du 14 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Lecontour, av. gén.

VOL. — HÔTELLERIE. — AUBERGE.

L'art. 386 du Code pénal qui punit de la peine de la réclusion le vol commis dans les auberges ou hôtelleries par celui qui y est reçu, s'applique même au cas où le voleur est entré dans l'auberge, non pour y loger, mais pour y prendre un repas. (Cod. pén., art. 386, nº 4.) (2)

(Bonnot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 7 et 386 du Code pénal, et 231 du Code d'instruction criminelle ; — Considérant que les mots *hôtellerie* et *auberge*, employés dans l'art. 386 du Code pénal, sont des expressions générales, qui comprennent, selon leur acception commune et reconnue, les hôtels, maisons et cabarets où l'on est reçu moyennant un prix ou rétribution, pour y prendre le logement ou la nourriture ; — Que Claude Bonnot est déclaré prévenu d'avoir commis un vol dans une auberge où il était reçu, crime prévu par le même article ; que la loi n'admet aucune différence entre le coupable qui était reçu dans une auberge pour y loger, et celui qui y était reçu pour y prendre un repas ; que la disposition du Code pénal est fondée sur la sûreté dont le voyageur doit jouir dans une auberge, soit que les personnes qui y sont reçues comme lui, y soient entrées pour y loger, soit qu'elles n'y soient entrées que pour y prendre un repas ; — Considérant qu'en annulant l'ordonnance de prise de corps, et en renvoyant le prévenu devant un tribunal correctionnel, la Cour impériale de Dijon a violé les règles de compétence établies par la loi ; — Casse, etc.

Du 14 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudard. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

MEURTRE. — COUPS ET BLESS. — INTENTION.

Celui qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont occasionné la mort, est passible des peines du meurtre, encore bien qu'il n'ait pas eu le dessein de tuer. (Cod. pén., art. 304 et 309.) (3)

(Seraphini.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 295, 304 et 319 du Code pén. ; — Attendu que de la déclaration émise par la Cour spéciale extraordinaire il résulte implicitement, mais nécessairement, 1º que les coups dont Salvator Seraphini avait frappé Giacomo Palmini, enfant de treize ans, avaient été donnés volontairement ; 2º que ces mêmes coups

---

(1) D'après l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824, reproduit par la loi du 28 avril 1832, les vols commis dans les auberges par toutes autres personnes que les aubergistes et leurs préposés, ne sont plus que des vols simples, passibles des peines correctionnelles de l'art. 401. L'art. 386, nº 4, n'a conservé la qualification de crime qu'aux vols commis par les aubergistes et hôteliers, ou leurs préposés, lorsqu'ils ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. C'est donc seulement sous ce dernier rapport que la question a conservé de l'intérêt. *V.* à cet égard nos observations sur les arrêts de Cass. des 4 avril, 27 juin et 23 nov. 1811. *V.* aussi *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 50 et suiv., et Merlin, *Répert.*, vº *Vol*, nº 4*.

(2) *V.* l'arrêt qui précède ; *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 56 ; et Merlin, *Répert.*, vº *Vol*, nº 3.

(3) *V.* conf., Cass. 2 juill. 1819 ; 6 mars et 9 oct. 1823 ; 28 avril 1826 ; 26 janv. 1827 ; 13 mars et 29 déc. 1828 ; 16 juillet 1829 et 12 mars 1831. — Cette jurisprudence pouvait être critiquée sous l'empire même du Code de 1810, puisque l'intention de nuire en portant des coups, n'emporte pas nécessairement la volonté de donner la mort, et que cette volonté est la condition constitutive du meurtre. La loi du 28 avril 1832 a, du reste, modifié cette doctrine trop rigoureuse, en ajoutant à l'art. 309 du Code pénal un paragraphe qui punit des travaux forcés à temps les coups et les blessures qui, sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée. *V.* sur ce sujet, les observations de MM. Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, p. 402. *V.* aussi Merlin, *Répert. add.*, vº *Homicide*, §. 8, nº 4*.

avaient occasionné la mort dudit Palmini;-Que, sur cette déclaration, Seraphini devait être reconnu coupable d'un meurtre volontaire; qu'il n'est pas nécessaire, en effet, pour constituer ce crime, que l'auteur des coups qui ont donné la mort, ait eu le dessein de tuer, qu'il suffit que les coups aient été portés volontairement; que, dans l'intention de la loi, celui qui volontairement exerce des violences de nature à ce qu'elles puissent ôter la vie, se rend coupable de toutes les suites qu'elles peuvent avoir; d'où il suit que, lorsque ces violences donnent la mort, elles constituent le meurtre; — Qu'après la déclaration ainsi rendue par la Cour spéciale extraordinaire, cette Cour avait seulement à examiner si la provocation qui avait été alléguée pour moyen de défense en faveur de l'accusé, avait existé, et si elle avait eu lieu conformément à l'art. 321 du Code pén., par des coups ou violences graves envers les personnes; que cette circonstance seule pouvait modifier l'effet de la déclaration émise sur le fait principal, et autoriser la modération de la peine, d'après les dispositions de l'art. 326; — Que, néanmoins, la Cour spéciale, après avoir ainsi déclaré et caractérisé les coups qui avaient occasionné la mort de l'enfant Palmini, n'en a reconnu l'auteur coupable que d'un meurtre involontaire, et ne l'a condamné que d'après les dispositions de l'art. 319 du Code pén.;—Que cette qualification donnée aux faits déclarés a été une fausse application dudit art. 319, d'après lequel l'homicide ne peut être réputé involontaire que lorsqu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlemens; — Et qu'enfin la condamnation prononcée d'après cette même qualification fausse donnée aux faits a été aussi une application erronée dudit art. 319, et tout à la fois une violation des art. 295 et 304 du Code pén.;—Casse, etc.

Du 14 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén.

TENTATIVE. — CARACTÈRES.—ACTE D'ACCUSATION.—JURY (QUESTION AU).

Du 14 fév. 1812 (aff. *Pastorello*).— *V.* cet arrêt au 2 avril, même année.

COMPARUTION PERSONNELLE.-TRIBUNAL DE COMMERCE.—DÉFAUT—MISE EN DEMEURE.

Du 15 fév. 1812 (aff. *Eschbacher*). — *V.* cet arrêt à la date du 19.

DERNIER RESSORT.—INTERVENTION.— INJONCTIONS D'OFFICE.

Lorsqu'un tribunal est légalement saisi comme tribunal d'appel, les condamnations accessoires qu'il prononce contre des tiers intervenans (volontaires ou forcés) ont un caractère de dernier ressort comme les condamnations principales. (Cod. proc. civ., art. 453, anal.) (1)

Lorsque l'objet de la demande est inférieur à 1,000 francs, la partie condamnée ne peut interjeter appel vis-à-vis de son adversaire, par cela seul que le tribunal lui a fait, par le même jugement, et sur le réquisitoire du ministère public, des injonctions d'office.— Dans ce cas, l'appel, s'il est recevable, ne l'est que quant aux injonctions, et doit être dirigé seulement contre le procureur impérial. (Cod. proc. civ., art. 457, anal.) (2)

(Beaumont-Dixie — C. Schmitz.)

Le 17 avr. 1809, le chevalier Beaumont-Dixie fut condamné par la justice de paix de Sarre-Louis au paiement d'une somme de 41 francs réclamés à titre de gages, par Gulichor, son ancien domestique. — Gulichor fit saisir les meubles du chevalier Beaumont; l'huissier Schmitz fut à cet effet chargé des poursuites. — Le chevalier Beaumont se rendit appelant au tribunal civil de Thionville; il demanda la nullité du jugement du 17 avril et celle de la saisie qui en avait été la suite; il conclut à 200 fr. de dommages-intérêts contre l'huissier Schmitz.

Jugement du tribunal de Thionville, qui, sur le réquisitoire du procureur impérial, ordonna la mise en cause de l'huissier. — Schmitz comparut, et fit signifier des défenses aux conclusions prises contre lui.

25 janvier 1810, jugement qui annulle la saisie, et condamne Schmitz à 150 fr. de dommages-intérêts, et lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir dans l'exercice de ses fonctions.

Schmitz se pourvut devant la Cour impériale de Metz pour faire réformer ce jugement.

Le chevalier Beaumont soutint l'appel non recevable par deux motifs principaux. Il prétendit, 1° que n'ayant requis, et le jugement ne prononçant contre Schmitz qu'une condamnation au-dessous de 1,000 fr., c'était le cas de rejeter l'appel, d'après l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790. 2° Il fit observer ensuite que, dans l'espèce, le tribunal d'arrondissement de Thionville avait été saisi par lui demandeur originaire, de l'appel d'un jugement du juge de paix de Sarre-Louis; que, sur cet appel, Schmitz avait été mis en cause en vertu d'un jugement préparatoire; que lui, demandeur, ayant conclu contre Schmitz à des dommages-intérêts, et que Schmitz ayant répondu à ces conclusions sans contester la compétence du tribunal de Thionville, qui était constitué juge d'appel, et sans demander son renvoi devant des juges de première instance, il s'ensuivait nécessairement que le tribunal de Thionville avait statué comme tribunal d'appel, tant sur l'appel du jugement de la justice de paix, que sur les conclusions respectives du chevalier Beaumont et de Schmitz, l'un à l'égard de l'autre; — D'où la conséquence ultérieure que, sous ce second aspect, le jugement de Thionville ne pouvait être attaqué que par voie de cassation.

Schmitz répondit, sur la première fin de non-recevoir, que le tribunal de Thionville ne s'était pas borné à une condamnation de 150 fr., mais qu'il lui avait fait des injonctions, ce qui rendait la matière du jugement indéterminée, et enlevait au tribunal le droit de statuer en dernier ressort. — Il ajouta, quant à la seconde fin de non-recevoir, qu'il fallait bien distinguer la partie du jugement de Thionville, qui annulait la condamnation prononcée par la justice de paix de Sarre-Louis, contre le chevalier Beaumont, et la partie de ce même jugement qui condamnait l'huissier à des dommages et intérêts sur son intervention forcée. — Il soutint qu'à son égard il s'agissait d'une première condamnation; qu'il devait donc être reçu à l'attaquer par la voie d'appel, puisque d'ailleurs elle était d'une chose indéterminée; que rien n'empêchait d'envisager le jugement de Thionville comme rendu en dernier ressort sur certains chefs, et en première

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 7 avril 1807, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Dernier ressort*, § 15, n° 3, et Favard, *Répert.*, *eod. verb.*, n° 4.

instance seulement sur d'autres chefs distincts, et en ce qui concernait une partie différente.

Le 5 avril 1810, arrêt de la Cour impériale de Metz, qui rejette les fins de non recevoir, et décharge Schmitz des condamnations prononcées contre lui le 25 janv. précédent.

Pourvoi en cassation par Beaumont, pour violation de la loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 12, et de la loi du 27 vent. an 6, art. 7, tit. 3.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu, 1° qu'un tribunal, qui est saisi légalement d'un appel, prononce comme tribunal d'appel et en dernier ressort, non-seulement sur la contestation principale entre les appelans et les intimés, mais encore sur tous les incidens qui peuvent s'élever dans le cours de l'instance d'appel, même à l'égard de tiers qui auraient été mis en cause en vertu de jugemens préparatoires, ou qui seraient intervenus volontairement, et qui n'auraient pas demandé ou n'auraient pas été fondés à réclamer le renvoi de l'affaire, en ce qui les concerne, devant un tribunal de première instance; — Qu'en effet, un tribunal ne pourrait pas être tout à la fois, dans la même affaire, tribunal d'appel et tribunal de première instance, juger en dernier ressort la demande principale qui fait l'objet de l'appel, et ne juger qu'en premier ressort les incidens et les accessoires sur lesquels sa compétence aurait été reconnue; — Que, dans l'espèce, le tribunal de l'arrondissement de Thionville ayant été saisi par le demandeur, de l'appel d'un jugement du juge de paix de Sarre-Louis; sur cet appel, le défendeur ayant été mis en cause en vertu d'un jugement préparatoire; le demandeur ayant pris contre lui, d'avoué à avoué, des conclusions directes tendant à des dommages-intérêts; et le défendeur ayant fourni des défenses, sans contester la compétence du tribunal de Thionville, qui était constitué tribunal d'appel, sans requérir son renvoi devant un tribunal jugeant en première instance, il résulte de ces faits et des principes précédemment établis, que le jugement définitif qui a été rendu par le tribunal de Thionville, tant sur l'appel du juge de paix, que sur les conclusions respectives prises par le demandeur et par le défendeur, a été, pour le tout, un jugement rendu par un tribunal d'appel, et conséquemment un jugement rendu en dernier ressort; — Que cependant, le défendeur ayant interjeté appel de ce jugement, l'arrêt dénoncé aurait reçu l'appel, malgré la fin de non-recevoir opposée par le demandeur, et aurait décidé que le jugement du tribunal de Thionville n'était, à l'égard du défendeur, qu'un jugement de première instance et rendu seulement en premier ressort; d'où il suit que cet arrêt a manifestement violé l'art. 12, tit. 3 de la loi du 24 août 1790 et 7, tit. 2 de la loi du 27 vent. an 8;

Attendu, 2° qu'en supposant même que le jugement du tribunal de Thionville ne fût pas, à l'égard du défendeur, un jugement rendu par un tribunal d'appel, il n'en serait pas moins certain encore que ce jugement serait, entre le demandeur et le défendeur, un jugement en dernier ressort, puisque le demandeur n'avait requis et que le jugement n'a prononcé de condamnation à son profit contre le défendeur, que pour une somme bien inférieure à celle de 1,000 francs, qui est le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a encore violé l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Que peu importe, à l'égard du demandeur, que le jugement du tribunal de Thionville ait prononcé contre le défendeur, sur la réquisitoire du procureur impérial, une injonction d'être à l'avenir plus circonspect dans l'exercice de ses fonctions; qu'en supposant encore que cette disposition du jugement fût susceptible d'appel, ce qu'il est inutile d'examiner, l'appel n'aurait pu être interjeté qu'à l'égard du procureur impérial, qui seul avait requis l'injonction, et qu'il était absolument étranger au demandeur;—Casse, etc.

Du 17 fév. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre, p. p. — *Rapp.*, M. Chabot de l'Allier. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Chabroud.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—ÉCRITURE. — LECTURE.—MENTION.

La mention de l'écriture du testament par le notaire est valablement faite par cette disposition : Lequel testateur a dicté à moi, notaire, son testament qui fut écrit par moi en ces termes… (1).

Il y a mention suffisante de la lecture au testateur, en présence des témoins, dans une clause finale portant : Lecture faite au testateur de son présent testament et a déclaré, présens lesdits témoins, l'avoir bien entendu. Ainsi fait et dicté, présens lesdits témoins, lu et relu… ayant, le testateur et les témoins, signé… après lecture. (Cod. civ., art. 972.) (2)

(Thélu — C. Thélu.)

8 fév. 1810, testament du sieur Thélu, portant les clauses suivantes : « Fut présent, lequel a dicté à moi susdit notaire son testament, qui fut écrit par moi susdit notaire, présens lesdits témoins, *en ces termes*.... Lecture faite au testateur de son présent testament, et a déclaré, présens lesdits témoins, l'avoir bien entendu et conçu, qu'il contenait absolument ses volontés, y a persisté. Ainsi fait et dicté, présens lesdits témoins, lu et relu. Audit Farent, en la maison susdite, le 8 fév., dix heures du matin, de l'an 1810, ayant le testateur et les témoins signé avec moi susdit notaire, les jours, mois et an susdits, après itérative lecture.»

La nullité de ce testament ayant été demandée pour défaut de mentions suffisantes, il est intervenu un jugement du tribunal de Saint-Pol, du 14 août 1810 et un arrêt de la Cour de Douai, du 4 janv. 1811, qui l'ont rejetée.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tous les raisonnemens des demandeurs sont insuffisans pour détruire les motifs énoncés en l'arrêt attaqué et qu'en tenant ces derniers pour constans, il n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; —Rejette, etc.

Du 18 fév. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Pajon. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, M. Loiseau.

COMPARUTION PERSONNELLE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFAUT.—MISE EN DEMEURE.

Lorsqu'aux termes de l'art. 428 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce

(1) *V.* sur les mentions ou énonciations équipollentes de l'écriture du testament par le notaire, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 10 therm. an 13.

(2) Sur la mention de la lecture au testateur en présence des témoins, voy la note sur l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809, et les autorités qui y sont citées.

ordonnent la comparution personnelle d'une des parties, ils peuvent, à défaut de comparution de cette partie (après citation et sans autre mise en demeure), tenir pour avérés les faits posés à sa charge, comme les juges civils, en matière d'interrogatoire sur faits et articles. (Cod. proc., 330 et 428.) (1)

(Eschbacher—C. Rhin.)

Le 20 janv. 1807, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui condamne le sieur Rhin à payer au sieur Eschbacher le montant d'une lettre de change de 1227 fr.—Opposition à ce jugement de la part du débiteur. Il prétend qu'Eschbacher n'est qu'un prête-nom; que d'ailleurs la lettre de change doit être annulée comme étant le fruit du dol et de la surprise, — Jugement qui ordonne la comparution personnelle d'Eschbacher à l'audience du 28 juin 1808. A l'audience indiquée, Eschbacher ne comparait point : le tribunal, attendu ce défaut de comparution, tient pour constantes les exceptions proposées par le sieur Rhin, et déclare nul et non avenu son jugement du 20 janv.

Appel devant la Cour impériale de Colmar; mais, le 25 juill. 1809, arrêt qui dit bien jugé : « attendu que, suivant l'article 428 du Code de procéd. civ., les tribunaux de commerce peuvent, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience ou en la chambre; que, dans l'espèce, ce n'est pas seulement d'office que le tribunal de commerce a ordonné la comparution en personne d'Eschbacher, par son jugement du 24 juin 1808, mais d'après la provocation de Rhin, dont Eschbacher avait parfaite connaissance, puisqu'elle lui avait été dénoncée par l'exploit d'opposition de Rhin; que, dès qu'Eschbacher n'a pas osé se présenter en personne devant le tribunal de commerce, pour satisfaire au jugement du 24 juin, il faut tenir pour constant qu'il a été dans l'impossibilité de détruire les assertions de Rhin; qu'Eschbacher n'est que le prête-nom de l'huissier Zeller, et que la créance est le fruit du dol et de la surprise; que c'est donc avec raison que le tribunal de commerce l'a déclaré déchu du bénéfice du jugement du 20 janv. 1807; qu'ainsi il y a donc lieu de confirmer celui du 28 juin 1808. »

POURVOI en cassation pour excès de pouvoir, en ce que la Cour d'appel prononce une déchéance qui n'est aucunement dans le texte ni dans l'esprit de l'art. 428 du Code de procéd. civ.—L'article 428 est ainsi conçu : *Le tribunal pourra, dans tous les cas, même d'office, ordonner que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans les chambres; et s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.*—Cet article, disait le demandeur, autorise les tribunaux de commerce à faire comparaître devant eux les parties en personne, mais il n'attache aucune peine au défaut de comparution; il ne dit point surtout que la partie non comparante sera déchue de ses droits. Or, il en est des peines et des déchéances comme des nullités, le juge ne peut les suppléer. L'art. 1029 du Code de procéd. civ., les met expressément sur la même ligne; *aucune des nullités* (porte-t-il,) *amendes et déchéances prononcées par le présent code n'est comminatoire.* — Si donc il existe une grande analogie entre les nullités et les déchéances, on doit également appliquer aux déchéances l'art. 1030, qui défend aux juges de prononcer une nullité non établie expressément par la loi : on le doit d'autant plus, que la déchéance entraîne des suites bien autrement funestes qu'une nullité; rien n'empêche, dans un très grand nombre de cas, qu'on ne refasse un acte annulé, mais souvent il est impossible de revenir contre la déchéance encourue; et il est de principe que plus une disposition pénale est sévère, moins les tribunaux doivent se permettre de la prononcer arbitrairement. — La Cour d'appel (continuait le demandeur) non-seulement n'a pu, sans excès de pouvoir, prononcer la déchéance; mais à supposer que la loi lui accordât une semblable faculté, elle devait préalablement constater si le défaut de comparution était imputable au non-comparant, et le mettre en demeure par une sommation préalable. Elle devait au moins se régler par la disposition littérale des art. 329 et 330 du Code de procéd. civ., dans un cas très analogue.

L'art 324 permet aux parties de se faire interroger sur faits et articles. Si l'une d'elles ne comparait pas ou refuse de répondre, l'art. 330 décide que les faits pourront être tenus pour avérés : mais d'après l'art. 329, cette peine ne peut être prononcée que contre la partie qui a été dûment interpellée et mise en demeure par un exploit d'assignation. Or, dans l'espèce jugée par la Cour d'appel de Colmar, le sieur Eschbacher n'a été ni sommé, ni mis en demeure de comparaître : la déchéance a été prononcée contre lui, sans qu'il ait été constaté s'il était possible d'obéir aux injonctions du tribunal. — Donc il y a eu de la part de la Cour de Colmar un second excès de pouvoir sous ce nouveau rapport. — Donc, et par cela seul, son arrêt devait être cassé, en supposant qu'il ne dût pas l'être pour entreprise sur le pouvoir législatif, et pour avoir créé une peine arbitraire en cas de violation de l'art. 428 du Code de procédure civile.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, si l'art. 428 du Code de procédure, ne porte pas, en termes exprès, qu'à défaut de comparution des parties en personne, lorsque leur comparution a été ordonnée par jugement, les faits posés à leur charge doivent être tenus pour avérés, c'en est une conséquence nécessaire, qui, d'ailleurs, se trouve écrite dans l'art. 330 du même Code; d'où il suit que les faits posés par le défendeur, à la charge du réclamant, ont pu être tenus pour avérés par l'arrêt attaqué, dès que ce dernier s'était refusé à comparaître en personne sur l'ordre qui lui avait été donné par le tribunal, et qu'il n'avait pas même offert de réparer cette omission en

(1) C'est là une présomption que les juges de commerce peuvent apprécier, et dont ils ont le droit de tirer telles conséquences qu'il appartient. Mais ils ne sont pas nécessairement tenus de voir dans l'absence de la partie la preuve des faits qu'elle nie. En matière de comparution personnelle, de même qu'en matière d'interrogatoire sur faits et articles, le refus de comparaître autorise seulement les juges à tenir les faits pour avérés; ce n'est pas pour eux une obligation (C. de pr., art. 330). C'est donc à tort, selon nous, qu'un arrêtiste, en rapportant cet arrêt, suppose que, lorsque la partie dont la comparution a été ordonnée, ne comparait pas, les faits posés à sa charge *doivent* être tenus pour avérés. L'arrêt ne nous semble pas avoir un tel sens, que l'art. 330 qu'il invoque condamnerait, loin de le justifier. *V.* dans le sens de la solution, notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Trib. de comm.*, n° 131; Pardessus, n° 1374; et Carré, n° 1531. *V.* aussi un arrêt de Rennes du 15 août 1828.

plaidant sur son appel, et que par suite, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué l'art. 428 du Code de procédure; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1812. — Sect. civ. — *Pres.*, M. Mourre, p. p. — *Rapp.*, M. Camus. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, M. Huart-Duparc.

PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS.

Le fait de pêche avec des engins prohibés, est passible des peines portées par l'art. 10 du titre 31 de l'ordonn. de 1669, soit que la pêche ait eu lieu dans des rivières navigables ou non navigables, et soit que le délinquant soit un maître pêcheur ou un simple particulier. (Ordonn. de 1669, tit. 31, art. 10, 18 et 25.) (1)

(Forêts — C. Fresnois.)

Il était reconnu par l'arrêt attaqué, que Philibert Fresnois avait pêché en délit dans la rivière non navigable d'une commune, avec un engin prohibé.—L'arrêt ne l'avait condamné qu'à 30 fr. d'amende, aux termes de l'article 18, tit. 25 de l'ord. de 1669, et a la confiscation de la fouine. — Il était fondé sur ce que l'art. 10, tit. 31 de la même ordonnance, ne statue que sur les délits commis par les maîtres pêcheurs, sur les fleuves et rivières navigables. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; Vu les art. 10 et 25, tit. 31, ordonnance de 1669; — Attendu que la disposition dudit art. 25, comprend dans sa généralité toutes personnes qui se servent d'engins prohibés pour pêcher; qu'il ne fait point de distinction entre les rivières navigables et celles qui ne le sont pas, que celles-ci en effet sont nécessaires au repeuplement de celles-là; qu'il s'ensuit que les peines déclarées par l'art. 10 ci-dessus cité sont applicables a toutes personnes, sans distinction, qui pêchent dans des rivières navigables ou non, avec des engins et harnois prohibés; — Que, d'après le procès-verbal qui a servi de base a l'action de l'administration forestière, Fresnois a été saisi péchant avec un engin prohibé dans la rivière d'une commune;—Que néanmoins, la Cour d'appel de Dijon n'a prononcé contre lui que la peine portée en l'art. 18, tit. 25, ord. de 1669, article qui n'est applicable qu'aux personnes qui pêchent indûment, mais sans engin prohibé, dans les rivières non navigables; — Et qu'en prononçant ainsi, cette Cour a faussement appliqué l'art. 18, tit. 25, et violé les art. 10 et 25 du tit. 31 de l'ordonn. de 1669;—Casse, etc.

Du 20 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TÉMOINS.— SERMENT. — ENFANT AU-DESSOUS DE QUINZE ANS.

Du 20 fév. 1812 (aff. *Petit*).— Même décision que par l'arrêt du 7 de ce mois (aff. *Camail*).

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION.

L'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux, n'est pas remplie par la déclaration non assermentée que les procès-verbaux sont sincères et véritables. L'acte d'affirmation doit énoncer que le procès-verbal a été affirmé, ou si cette expression n'est pas employée, elle doit être suppléée par des termes qui en rendent le sens et desquels il résulte que la sincérité du procès-verbal a été déclarée avec serment (2).

(Forêts—C. Traversaro et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la Cour de Gênes, en jugeant, dans l'espèce, que la déclaration, non assermentée, que le procès-verbal qui a servi de base à l'action, était sincère et véritable, n'avait pas suffi pour remplir l'obligation imposée par l'art. 7, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux, n'a point violé cette loi;—Rejette, etc.

Du 20 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Basire.— *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. —HORLOGER.—RACCOMMODAGES.—ENREGISTREMENT.

L'horloger qui reçoit des montres pour les raccommoder, doit, sous peine d'être constitué en état de contravention, les enregistrer à l'instant même où elles lui sont apportées.— Il ne saurait être excusé sous prétexte que ces montres ne lui ont été remises que le même jour de la visite des employés et que le temps lui a manqué pour les enregistrer, si cette excuse n'est pas fondée sur un fait de force majeure non contredit par le procès-verbal et qui aurait rendu l'enregistrement à l'instant physiquement impossible (3).

(Benoist.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 15, de la décl. du 26 janv. 1749;—Considérant que ledit article veut impérieusement que l'enregistrement des ouvrages d'or et d'argent soit fait non-seulement jour par jour, mais qu'il soit fait, en outre, à l'instant même où les ouvrages sont achetés ou apportés pour être raccommodés; — Que l'exécution rigoureuse de cette mesure est d'autant plus indispensable, que, sans elle, tous ceux qui sont obligés de s'y conformer, pourraient impunément s'y soustraire, en alléguant que les objets non enregistrés ne leur ont été apportés que le jour même de la visite des employés; — Qu'il suffit d'ailleurs que la loi ait expressément voulu que l'enregistrement fût fait à l'instant, pour que l'on doive écarter toute espèce d'excuse qui ne serait pas fondée sur un fait de force majeure, non contredit par le procès-verbal des employés, et qui aurait rendu l'enregistrement à l'instant physiquement impossible; — Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal des employés au bureau de garantie, du 14 sept. 1811, régulier dans sa forme et non argué de faux, qu'il a été trouvé, le même jour, dans la boutique de Louis-Gilles-Frédéric Benoist, horloger à Neufbourg, neuf montres a boîtes d'argent, étiquetées des noms des particuliers qui les avaient apportées à raccommoder, sans que ces montres fussent portées sur son registre, et que, ledit Benoist a allégué, pour toute excuse, que, lesdites montres ne lui ayant été apportées que le jour même de la visite des employés, il n'avait pas eu le temps de les porter sur son registre, et qu'il croyait d'ailleurs avoir la journée entière a lui, pour faire ledit enregistrement; — Qu'il suit de ces faits, ainsi

(1) Cette interprétation a été maintenue par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale. *V.* Merlin, vº *Pêche*, sect. 1, § 2, nº 5.

(2) Conf., Cass. 16 août 1811, et la note; 29 fév., 20 mars et 3 juill. 1812.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 8 frim. an 14; 24 avril 1807, et 18 mai 1815; Merlin, *Rép.* vº *Marque*, § 3.

constatés par le procès-verbal des employés, que ledit Benoist était en contravention à l'art. 15 ci-dessus cité, de la décl. de 1749; et qu'en refusant de lui appliquer la peine de confiscation et d'amende portée par cet article, le tribunal d'Evreux l'a ouvertement violé; —Casse, etc.

Du 20 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.* M. Busschop. — *Concl.* M. Jourde, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — Procès-verbal. — Preuve.

Lorsqu'un procès-verbal régulier atteste l'identité des bois trouvés au domicile des prévenus avec ceux dont la coupe en délit a été constatée, les tribunaux ne peuvent renvoyer les prévenus de la plainte, sous prétexte de l'insuffisance des preuves (1).

(Forêts—C. Chozard.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13 du tit. 20 de la loi du 29 sept. 1791; — Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal dressé en présence des maires, tant du lieu du délit, que du domicile de Chozard, et non argué de faux, qu'un chêne, futaie ancienne, dont les dimensions en grosseur et longueur sont consignées au procès-verbal, et portant une fourchure dont une des cuisses était moins grosse que l'autre, avait été coupé en délit dans un bois communal, et enlevé sur une charrette attelée de deux chevaux; que les traces de la charrette avaient conduit au moulin de Chozard; que là on avait trouvé cet arbre vert et vif, tout récemment équarri, portant les mêmes dimensions en grosseur et longueur que le chêne coupé en délit, et ayant la même fourchure, composée de deux cuisses inégales en grosseur; — Que de cette identité absolue entre l'arbre coupé en délit et celui trouvé chez Chozard résultait évidemment la preuve que Chozard était l'auteur ou le complice du délit, preuve qui, aux termes de l'article précité, ne pouvait être détruite que par la voie de l'inscription de faux; — Que cependant, sans que cette voie ait été prise, la Cour impériale de Besançon a déclaré qu'il n'était pas suffisamment prouvé que Chozard fût l'auteur du délit en question, et l'a en conséquence renvoyé de l'action formée contre lui par l'administration forestière; — Que, par cette déclaration et ce renvoi, l'arrêt attaqué a violé l'art. 13 précité du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite les art. 4 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; — Casse, etc.

Du 20 fév. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.* M. Basire. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — Bois communal. — Chèvres. — Délit rural.

L'introduction de chèvres dans un bois communal, uniquement peuplé de pins, est un délit forestier et non un délit rural : un tel bois ne peut être considéré comme un bois taillis dans le sens de l'art. 38 de la loi du 28 sept. 1791 (2).

(Forêts — C. Biancheri.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669; — Attendu que l'art. 38 du tit. 2 du Code rural de 1791 n'est applicable qu'aux délits commis par des bestiaux dans les bois taillis des communes; — Attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui est le droit commun de la matière, doivent être appliquées dans tous les cas non prévus par les lois postérieures; — Attendu que le bois communal où les chèvres dont est question pâturaient en délit, ne peut être considéré comme bois taillis, puisqu'il est uniquement peuplé de pins qui, ne s'exploitant jamais en taillis, doivent être considérés, quel que soit leur âge, comme arbres de futaie; — Que dès lors la loi applicable dans l'espèce était l'ordonnance de 1669, et non le Code rural; d'où il suit qu'en appliquant ce Code, le jugement attaqué en a fait une fausse application, et a violé l'art. 13 précité du tit. 19 de l'ordonnance de 1669; — Casse, etc.

Du 20 fév. 1812.—Sect. crim.—*Prés.* M. Barris.—*Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° HUISSIER.—Ressort.
2° Appel correctionnel. — Citation. — Notification.

1° *La notification faite, en matière correctionnelle, par un huissier près une Cour d'assises hors de l'arrondissement où il réside, est nulle.* (L. 27 vent. an 8, art. 69.) (3)

2° *La citation donnée régulièrement au prévenu avant l'expiration du délai de l'appel, suffit pour la validité de ce recours, lorsque l'exploit contient l'expression formelle de cet appel.* (Cod. d'inst. crim., art. 205.)

La déclaration d'appel faite par le ministère public à l'audience du tribunal d'appel et en présence du prévenu, est une notification suffisante de cet appel (4).

(Laporte et Gagnon.)

Le procureur impérial avait notifié son appel aux prévenus Laporte et Gagnon, à Loches, par le ministère d'un huissier de la Cour d'assises de Tours. Cette notification était nulle; mais, dans des exploits d'intimation et d'assignation, faits légalement et dans le délai prescrit, il avait formellement exprimé son appel, et l'avait aussi notifié aux prévenus; il avait de plus, dans le même délai, interjeté appel à l'audience et l'avait notifié lui-même aux prévenus présens, ce qui était constaté par le jugement qui lui en donnait acte. Cependant le tribunal de l'arrondissement de Tours avait annulé les exploits d'intimation; et, prétendant que l'appel interjeté à l'audience n'avait pas été légalement notifié, il avait déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur cet appel. —Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 205 du Code d'inst. crim.; — Considérant que, bien que la notification faite de l'appel du procureur impérial, le 21 nov. 1811, à Loches, chef-lieu d'arrondissement, par un huissier de la Cour d'assises de Tours, fût nulle, aux termes des art. 69 de la loi du 27 vent. an 8, et 7 du règlement du 22 therm. même année, néanmoins le procureur impérial avait formellement exprimé son appel, et l'avait également notifié aux prévenus, par les exploits

---

(1) *V. conf.*, Cass. 24 oct. 1806, et la note.

(2) La question de savoir quelle était dans ce cas la législation applicable, de l'ordonnance de 1669 ou de la loi de 1791, est sans intérêt aujourd'hui, en présence de l'art. 199 du Code forest. qui a réglé d'une manière certaine et sans distinction de l'espèce des bois, les peines applicables aux délits de pâturage dans les forêts.

(3) *V.* sur cette question, Cass. 16 flor. an 9; 12 niv. an 10, et les arrêts cités en note.

(4) *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt de Cass. du 17 flor. an 9. *V.* aussi Cass. 14 juillet 1815; 21 avril 1820; 6 juill. 1822; —En sens contraire à l'arrêt ci-dessus; Carnot, de l'*Inst. crim.*, t. I, p. 590.

d'intimation et d'assignation, légalement signifiés à sa requête, les 26 et 31 déc. derniers;

Considérant qu'il avait de plus et subsidiairement interjeté appel à l'audience, en présence des prévenus, et que le jugement du 2 janvier dernier lui en avait donné acte; que cette notification faite par lui aux prévenus, à l'audience, et constatée par le jugement, remplit complétement le vœu de l'article cité ci-dessus, qui ne prescrit aucun mode de notification à peine de nullité; d'où il suit que le tribunal du chef-lieu du département d'Indre-et-Loire a violé l'article ci-dessus cité, et créé une nullité en annulant les assignations signifiées à la requête du procureur impérial, les 26 et 31 déc. derniers, et refusant, soit de statuer immédiatement, soit de continuer la cause à un jour prochain, sous prétexte que l'appel interjeté à l'audience en présence des prévenus, constaté par le jugement, ne leur avait pas été légalement notifié;—Casse, etc.

Du 20 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudard.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

CASSATION.—Pourvoi —Formes.

La déclaration du pourvoi faite devant un notaire en temps utile, est valable lorsqu'il est constaté que ce pourvoi n'a pu être reçu au greffe (1).

(Rohme.)

Du 21 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.

PÊCHE. — Action publique. — Engins prohibés.

Le fait de pêche avec des engins prohibés est un délit qui intéresse l'ordre public et dont la répression doit être poursuivie à la requête du ministère public, sans qu'il soit nécessaire qu'une partie ait porté plainte. (Cod. d'inst. crim., art. 1er.) (2)

(*Aff.* Choron.—Intérêt de la loi.)

Le garde champêtre de la commune de Saint-Martin-Balbisy avait constaté, par un procès-verbal du 21 juill. 1811, dûment affirmé, que le fils de Pierre Choron avait été trouvé pêchant avec un engin appelé épervier, dans la rivière d'Autaune, triage des Cavées. — La dénonciation de ce délit fut portée au tribunal de l'arrondissement de Senlis qui, par ordonnance du 20 août 1811, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, parce que le fait de pêche imputé audit Choron était un délit privé qui ne pouvait intéresser l'ordre public qu'autant qu'il y aurait plainte de la part du propriétaire. — Le procureur général a demandé la cassation de ce jugement dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669; — Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du garde champêtre que le fils de Pierre Choron avait été trouvé pêchant dans la rivière d'Autaune, avec un engin appelé épervier, qui est du nombre de ceux dont l'emploi est prohibé par l'ordonnance de 1669;— Attendu que la pêche faite avec des engins défendus est un délit qui intéresse l'ordre public, et dont la répression doit être poursuivie à la requête du ministère public, sans qu'il soit nécessaire de la plainte d'une partie intéressée; — Casse, etc.

Du 21 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

INTERPRÈTE. — Témoin. — Président des assises.

Lorsque l'un des témoins parle un idiome qui n'est pas connu de l'accusé, le président doit nommer d'office un interprète.

Il y a nullité, si le président, au lieu de nommer un interprète, traduit lui-même la déposition du témoin, lors même que l'accusé aurait déclaré que la traduction du président était suffisante. (Cod. d'inst. crim., art. 332.) (3)

(Desnoux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 332 du Code d'inst. crim.; — Attendu que, d'après l'article ci-dessus cité, dès que Marguerite Mazeaud, un des témoins entendus aux débats, parlait un idiome qui n'était pas connu de l'accusé, le président aurait dû nommer un interprète; — Que le président, au lieu de nommer un interprète, a rendu lui-même, en français, la déposition faite oralement par ledit témoin; — Que, dès qu'il n'est pas permis, même du consentement de l'accusé, de prendre l'interprète parmi les témoins, les juges et les jurés, la déclaration faite par l'accusé, que l'explication qui venait de lui être donnée par le président, de la déposition de la susdite Marguerite Mazeaud, en patois, était suffisante, et que la nomination d'un interprète n'était pas nécessaire, n'a pu couvrir la nullité qui dérive de l'omission de nomination d'un interprète, faite en la forme voulue par la loi; qu'ainsi il y a eu violation manifeste du susdit art. 332;—Casse, etc.

Du 21 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Vasse. — *Rapp.*, M. Benvenuti. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

EXCEPTION.—Réserves.—Nullité.

Du 24 fév. 1812 (aff. *Gargoteux*).—*V.* cet arrêt à la date du 24 fév. 1813.

LETTRE DE CHANGE. — Protêt. — Provision.—Déchéance.

Lorsque le porteur d'une lettre de change, payable à un autre domicile que celui du tiré, a négligé de se présenter et de faire le protêt à l'échéance, il est déchu de tout recours contre le tireur, si celui-ci justifie que le tiré lui devait le montant de la lettre de change au jour de son échéance.—Le tireur n'est point obligé de justifier qu'il y ait eu provision au domicile indiqué par l'accepteur pour le paiement.

En d'autres termes: *La loi ne fait pas de différence entre la lettre de change payable au domicile du tiré et la lettre de change payable au domicile élu par l'accepteur, en ce qui regarde la nature de la provision qui a dû exister, pour que le tireur puisse opposer la déchéance au porteur négligent.—Dans l'un et l'autre cas, pour qu'il y ait eu provision, il suffit que le tiré ait été, à l'échéance, le*

---

(1) *V.* conf., Cass. 4 déc. 1807; 3 janv. 1812, et la note. — Anal. en ce sens, Cass. 17 mess. an 7, et nos observations

(2) *V.* nos observations en note d'un arrêt contraire de Cass. du 5 fév. 1807. *V.* aussi dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, Merlin, *Répert.*, v° *Pêche*, sect. 1re, § 2, n° 12; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, p. 51 et 160.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 6 brum. an 8, et la note; 18 fév. 1815; 30 nov. 1827; 17 et 18 août 1832; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), tom. 1, chap. 5; Carnot, *Comm. du Code d'instr. crim.*, t. 2, p. 559.

débiteur du tireur. (Cod. comm., art. 116 et 170.) (1).

(Debray-Valfresne — C. Martin, Puech fils et compagnie.)

Les 20 et 25 mars 1808, les sieurs Debray-Valfresne et compagnie tirent d'Amiens, à leur ordre, et à quatre-vingt-dix jours de date, quatre lettres de change sur divers négocians de Vittoria, la Corogne, Bilbao et Ornella, qui les *acceptent* le 25 avril pour être payées ***dans Madrid,***

(1) Telle est l'opinion de M Pardessus, *Comm. de droit commercial*, nº 393. Lorsqu'il s'agit de prouver l'existence de la provision, le tireur n'est pas, suivant cet auteur, obligé de justifier qu'il y avait à l'échéance de la lettre des fonds pour l'acquitter dans le lieu que l'accepteur a désigné pour le paiement. «Ce lieu, dit-il, étant indiqué par l'accepteur sans la participation du tireur, exiger de celui-ci la preuve que l'accepteur y a fait les fonds, serait lui demander l'impossible. Ce serait en outre exiger de lui autre chose que ce qu'il a promis, car il s'est engagé dans ce cas, non à faire trouver les fonds au lieu de paiement, mais à mettre l'accepteur à même de les y faire trouver. » *V.* en ce sens, Rouen, 31 mars 1813. L'opinion contraire a été embrassée par M. Vincens, *Législation commerciale*, t. 2, p. 337. Selon lui, c'est au lieu du paiement que doivent être les fonds.—Plusieurs arrêts ont jugé dans ce dernier sens. *V.* Paris, 17 mars 1811, et Aix, 11 déc. 1838. —*V.* au surplus les conclusions de Merlin sur lesquelles a été rendu l'arrêt ci-dessus rapporté, *Rép.*, vº *Provision.*

Sur cette question délicate, nous reproduisons les observations dont elle a été l'objet dans l'ancien recueil de M. Sirey :

» Nous devons faire observer, y est-il dit, qu'une lettre de change payable au domicile d'un tiers, autre que le tiré, peut être négociée de deux manières différentes, et que cette différence dans la négociation, pourrait opérer une différence dans la responsabilité du tireur.

Première hypothèse.—A, de Paris, tire sur B, de Bordeaux, à l'ordre C.—C reçoit la lettre de change en cet état; avant toute acceptation, C ou tout autre porteur d'ordre, présente la lettre de change à l'acceptation; le tiré accepte, mais pour payer au domicile de D, à Marseille. — En ce cas, le tireur est-il tenu de faire, à l'échéance, les fonds au domicile de D, indiqué pour le paiement? Non, sans doute, car le tireur ne doit être passible que de l'obligation contenue dans le titre même qu'il a souscrit.—Or, dans l'hypothèse, la lettre de change était souscrite pour être payée par le tiré, à son domicile; donc le tireur ne s'est aucunement obligé à faire trouver les fonds à un autre domicile que celui du tiré.

Deuxième hypothèse. — A, de Paris, tire à son ordre sur B, de Bordeaux. — La lettre de change ainsi ébauchée, il l'envoie à l'acceptation, et B, accepte pour être payée au domicile de D, à Marseille. —C'est en cet état d'acceptation, pour être payable à Marseille, que le tireur A passe la lettre de change à l'ordre de C.—On ne peut plus dire que l'indication du paiement au domicile d'un tiers, autre que le tiré, soit étrangère au fait du tireur.—Quelle est donc, dans cette seconde hypothèse, l'obligation du tireur?—Le tireur d'une lettre de change payable au domicile d'un tiers, autre que le tiré, est tenu, sans doute, de faire les fonds au lieu indiqué pour le paiement.—C'est là uniquement, et non au domicile du tiré, que le porteur a dû se présenter;—et si les fonds ne se trouvaient pas à l'échéance, au domicile du tiers indiqué pour le paiement; si le porteur se présentait et constatait le refus de paiement, le tireur serait tenu de tous les dommages en résultant.— Impossible de nier cette conséquence autorisée par l'art. 111.—Certainement le tireur ne pourrait pas objecter au porteur qu'il a dû se transporter également au domicile du tiré lui-même, pour vérifier si les fonds à recevoir n'étaient pas là ; le domicile du tiré n'est pas un lieu indiqué pour le paiement au besoin. — Mais de ce que le tireur d'une lettre de change payable au domicile d'un tiers, autre que le tiré, a dû faire les fonds, pour l'échéance, au domicile de ce tiers, s'ensuit-il que, dans le cas de recours, après protêt tardif, le tireur soit tenu de justifier qu'il avait rempli parfaitement cette obligation; c'est-à-dire, qu'au lieu indiqué, il avait fait provision en argent ou créance?—A la vérité, le porteur a le tort de n'avoir pas fait à l'échéance, sa présentation ou son protêt, mais cela ne suffit-il pas pour le rendre passible des dommages? Ne faut-il pas encore, selon le vœu du législateur, que le tireur justifie avoir rempli ses obligations? Et a-t il rempli ses obligations, s'il ne justifie pas qu'à l'échéance il a fait les fonds en argent ou créance au lieu indiqué pour le paiement? —Si, pour être à l'abri du recours, le tireur avait à justifier qu'il a rempli ses obligations (au cas même de protêt tardif), il n'est pas douteux que, dans l'espèce, il n'y aurait eu nécessité de prouver que le tireur avait fait les fonds au domicile indiqué.—Mais est-il bien vrai que le tireur doive justifier avoir pleinement rempli ses obligations, pour être dispensé du recours, au cas de protêt tardif?—Le principe nous paraît faux dans son extension ; car, dans les cas ordinaires, et pour les lettres de change payables chez le tiré, il serait vainement justifié que le tiré était en faillite depuis l'échéance; qu'il n'y avait pas une obole dans sa caisse; si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, il n'a plus le droit de se plaindre; il ne peut exciper de la non-existence des fonds à l'échéance.—La négligence de présentation de la part du porteur absout donc le tireur sur le fait des fonds réalisés, elle le dispense absolument de prouver qu'il a réalisé ou fait réaliser les fonds.—Le porteur, au cas de négligence, n'a plus de droit contre le tireur, qu'autant que celui-ci lui aurait transmis un faux titre, c'est-à-dire, autant que le tireur n'avait pas une créance sur le tiré : c'est le résultat incontestable de l'art. 116.—Il est donc certain que, dans les cas ordinaires, et pour les lettres de change payables au domicile du tiré, la négligence du porteur à l'échéance lui fait perdre tout droit d'examiner si les fonds existaient en réalité dans la caisse du tireur, et s'ils eussent été à la disposition de lui porteur, s'il se fût présenté.—Mais si telle est la peine du porteur négligent, lorsqu'il s'agit de lettres de change payables au domicile du tiré, pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit de lettres de change payables par le tiré au domicile d'un tiers indiqué pour le paiement?—De ce que les lettres de change sont payables par le tiré au domicile d'un tiers indiqué pour le paiement, il s'ensuit bien que le porteur doit trouver ses fonds au domicile de ce tiers, le jour de l'échéance. Mais il ne s'ensuit point du tout qu'au cas de négligence, le porteur doit être moins puni de cette négligence, que s'il s'agissait de lettres de change payables au domicile du tiré. Il ne s'ensuit point du tout que le tireur soit moins favorable aux yeux de la loi, et doive en ce cas prouver autre chose que la vérité ou la légitimité du titre qu'il a cédé ou transporté au donneur de valeurs.

On ne voit donc pas pourquoi le législateur aurait établi une différence de responsabilité dans le cas de protêt tardif des lettres de change des deux espèces.—Veut-on dire que la différence du contrat renfermé dans chacune d'elles, emporte cette différence de responsabilité du tireur et du porteur?— Il faudrait supposer que le tireur d'une lettre de change, payable par le tiré, au domicile d'un tiers, a dit au donneur de valeurs : « J'ai ou j'aurai des

les 6, 26 et 29 mai 1808. Des ordres sont passés par Debray-Valfresne au sieur Doumer et compagnie de Paris;—Par Doumer et compagnie aux sieurs Martin, Puech fils et compagnie; — Par Martin, Puech fils et compagnie à Benito Picardo de Cadix, le 28 juin 1808; — Enfin, par Benito Picardo, à Pierre Celini, lequel, empêché par les circonstances de la guerre interruptive des communications, ne les présente, aux domiciles indiqués de Madrid, que quinze et vingt jours après leurs échéances. — Protêts faute de paiement.— Réponse des banquiers de Madrid, « qu'ils ne paient pas, tant pour faute d'avis *que pour faute de fonds.* »—Retour des traites aux sieurs Martin, Puech fils et compagnie, qui remboursent. —30 août 1808, recours de cette maison contre Debray-Valfresne, tireurs, Doumer et compagnie, premiers endosseurs, et le 7 fév. 1809, jugement du tribunal de commerce de Paris qui décharge Doumer et compagnie, mais qui ordonne qu'en leur qualité de tireurs, Debray-Valfresne justifieront *que les fonds pour le paiement étaient à Madrid les jours d'échéances aux lieux indiqués*, et faute de justification, les condamne au remboursement de 9,624 fr., montant des quatre lettres de change, frais de protêts et compte de retour avec intérêts de droit.

Appels respectifs par les sieurs Martin, Puech fils et compagnie, et par Debray-Valfresne. Les tireurs posaient en fait, qu'à l'échéance, il y avait provision chez le tiré, en ce sens qu'il était leur débiteur; ils offraient de l'établir, et soutenaient n'être pas tenus de prouver qu'il eût été fait des fonds au domicile indiqué pour le paiement.

25 juin 1810, arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris.

POURVOI en cassation de la part des sieurs Debray-Valfresne et compagnie, tireurs, pour contravention aux art. 111, 116, 117, 123, 161, 162, 168 et 170 du Code de commerce.

La lettre de change, disaient les demandeurs, est un contrat par lequel le tireur cède au porteur une somme que celui-ci doit toucher dans le lieu convenu.—De la nature de ce contrat dérive pour le porteur l'obligation de présenter la traite à son échéance, et de la faire protester en cas de non-paiement, dans le délai fixé, à peine de déchéance de tout recours contre le tireur.

Le tireur, qui a reçu la valeur de la lettre, demeure bien responsable de cette valeur, mais seulement dans le cas où il est constaté que c'est par sa faute que celui sur lequel la lettre de change est tirée, ne l'a pas payée à son échéance; ce cas arrive, lorsque le tiré n'est pas le redevable du tireur, ou que celui-ci ne l'a pas muni d'une provision suffisante.—La loi a relevé pour ce cas, le porteur, de la déchéance encourue par le retard des diligences. Oblige-t-elle le tireur à prouver qu'il a fait provision? Elle a encore décidé que le tireur est censé avoir fait provision, lorsqu'à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée ou fournie, est redevable envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change : c'est ce que dit textuellement l'art. 116. — Enfin, aux termes de l'art. 117, l'acceptation suppose la provision, et le tireur n'est tenu que de prouver, en cas de dénégation, que celui sur qui la lettre était tirée avait provision à l'échéance; et l'art. 170 n'impose pas d'autre condition à la déchéance du porteur en cas de protêt tardif. — Il a paru à la Cour de Paris que ces principes, vrais en eux-mêmes, et d'une application journalière aux traites payables au domicile direct et immédiat du tiré, n'étaient pas ceux qu'il fallait consulter, dans le cas où la lettre de change était payable dans une autre ville que celle de la résidence du tiré; qu'il existait une différence marquée entre la nature et les effets de ces deux sortes de traites. —Mais l'art. 111 a prévu le cas des traites payables au domicile d'un tiers, et il n'a point établi de différence pour la provision à fournir par le tireur. — L'art. 123 du Code de comm. a encore plus clairement caractérisé la nature et désigné l'effet de cette indication de paiement. « L'acceptation d'une lettre de change, payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. » — Jusque-là, point d'exception en faveur du porteur à la règle générale de l'art. 116 en matière de provision. — Les art. 161 et 162 n'admettent pas davantage une distinction entre ces deux cas, puisqu'ils emploient la désignation commune de porteur de lettre de change, en décidant qu'un porteur quelconque doit exiger le paiement le jour de l'échéance, et que le refus de paiement doit être constaté le lendemain par un acte que l'on nomme protêt.— De l'ensemble et du rapprochement de ces dispositions, les demandeurs concluaient que la loi s'est clairement expliquée, qu'elle entend que c'est l'accepteur seul qui a contracté l'obligation de payer le montant de la lettre de change au domicile qu'il a désigné pour le paiement, et qu'il suffit au tireur, pour obtenir sa libération à l'égard du porteur, de justifier qu'il y avait provision entre les mains du tiré à l'époque de l'échéance.

Les défendeurs répondaient : la lettre de change est le titre principal par lequel le tireur s'engage

---

« fonds chez le tiers indiqué pour le paiement; si « vous ne trouvez pas de l'argent, vérifiez, et vous « verrez que ce n'est pas ma faute, que j'ai au moins « une créance chez ce tiers indiqué pour ce paie- « ment. » — Mais ce n'est pas le sens d'une lettre de change payable, par le tireur, au domicile d'un tiers —Le tireur promet bien que l'argent se trouvera, à l'échéance, au domicile de ce tiers, mais il ne dit point et ne laisse point entendre que ce tiers soit ou doive être son dépositaire ou débiteur.—Il dit tout simplement qu'il a ou aura une créance sur le tiré, et qu'il s'engage de la faire réaliser au lieu indiqué, à l'échéance. — Toute la différence entre les deux espèces de lettres de change, c'est qu'au cas de domicile élu pour le paiement, les fonds faits sur le tiré doivent, à l'échéance, être réalisés chez le tiers indiqué pour le paiement; mais, dans l'un et l'autre cas, le vendeur ne cède qu'une créance existante sur le tiré.—Le porteur d'une lettre de change tirée sur Bordeaux, pour être payable à Marseille, peut-il dire qu'il n'a pensé qu'à Marseille, qu'il n'a point pensé à Bordeaux; qu'en donnant ses fonds, il n'a aucunement pensé au tiré; qu'il n'a pensé qu'au tiers indiqué pour le paiement?—Cela peut être vrai pour le cas de présentation à l'échéance.—Le donneur de valeurs a entendu, sans doute, que ses fonds se trouveraient à l'échéance, au lieu indiqué pour le paiement; qu'à défaut du paiement, il ferait là son protêt, et que cela suffirait pour autoriser son recours contre le tireur.—Mais pour le cas où il ne se présenterait pas à l'échéance, le donneur de valeurs s'est-il réservé de vérifier son titre chez le tiers indiqué? Non, sans doute; car évidemment c'est le tiré seul qui lui a été indiqué comme débiteur du tireur.— Si donc, au cas de protêt tardif, le tireur ne doit être passible de recours, qu'autant qu'il aurait donné un faux titre, il doit lui suffire de prouver que la créance *existait* chez le tiré.

Ainsi *l'esprit* du législateur nous paraît être, dans tous les cas, contre le porteur négligent. »

envers le preneur ou le porteur à faire trouver dans un lieu déterminé la somme d'argent qu'il a reçue. Ce lieu peut être le domicile réel du tiré, ou le domicile que le tiré prend dans une autre ville. — Le domicile où la traite doit être acquittée est presque toujours d'une puissante considération pour le porteur, principalement à cause de ses besoins, à cause du change plus ou moins avantageux. Cependant, la désignation du domicile ne profite pas au porteur exclusivement. Elle lui est aussi onéreuse que profitable ; s'il doit trouver ses fonds au domicile indiqué, il ne peut ainsi se présenter ailleurs. La fixation du domicile est donc une partie essentielle du contrat de change. — Nos anciens auteurs pensent que le contrat de change, dont la lettre est l'exécution, participe du contrat de vente.—Un auteur moderne prétend que le contrat de change n'est qu'un simple acte d'échange.—Cette diversité d'opinions est peu importante.—Quelque qualification qu'on donne au contrat passé entre le tireur et le preneur, le tireur s'oblige à faire les fonds au domicile convenu, et par conséquent, à justifier que ces fonds s'y sont trouvés à l'échéance de la traite. Rien de plus équitable. Le tireur s'est obligé, en recevant l'argent du preneur, à lui faire compter au domicile indiqué; sans cette soumission de sa part, le preneur ne le lui aurait pas donné : il faut donc que le preneur, ou le porteur à sa place, touche ses fonds au lieu désigné, ou que le tireur justifie qu'ils s'y sont trouvés à l'échéance de la traite; s'il ne le prouve pas, il doit rembourser. — Le tireur est, en effet, le premier, le principal obligé envers le porteur. — L'acceptation du tiré ne forme pas un nouveau contrat; elle donne seulement au porteur un débiteur de plus.— Deux choses ont déterminé le donneur de valeurs à se dessaisir : sa convention avec le tireur de reprendre son argent au domicile élu; elle doit être remplie; et sa confiance dans le tireur ne peut pas être trompée.—Toute la faveur est pour le porteur; et toute la rigueur contre le tireur dans un contrat de change, par la raison que le porteur a remis ses deniers au tireur, de bonne foi et sous promesse de restitution. — Le tireur est une espèce de dépositaire tenu de rendre dans un temps et dans un lieu fixés : *conditions ob rem dati, re non secuta.* —Alors peu importe à quelle époque le porteur se soit présenté pour recevoir, si les fonds ne sont pas entrés au domicile où la traite a dû s'acquitter; — Le porteur n'aurait pas été plus avancé quand il se serait présenté à l'échéance; car sa diligence n'aurait pas fait trouver à ce moment des fonds qui n'ont été remis dans aucun temps au domicile indiqué. — La présentation d'une lettre de change n'a pas la vertu de faire que des fonds qui n'ont pas été fournis au domicile élu s'y trouvent à l'échéance.—Cependant, il ne serait pas juste que le tireur, qui a reçu les fonds du porteur pour les lui rendre ou les lui faire remettre au domicile de convention, ne remplit pas sa promesse, dont il a reçu le prix : ce n'est pas là, à beaucoup près, l'intention du Code de commerce.—Examinons sa marche méthodique, et nous serons bientôt convaincus que la Cour impériale de Paris s'est conformée aux articles 110, 111, 115, 116, 117 et 123, qui décident clairement le point contentieux. — L'art. 110 veut que la traite indique le lieu de son paiement, parce que le porteur doit savoir où prendre son argent. — L'article 111 s'étend un peu plus; il dispose que la lettre de change peut être payable à un autre domicile que celui du tiré. — Il n'est pas naturel d'entendre que cet article parle d'un domicile élu dans la ville même du tiré, parce qu'autant vaut payer chez soi que chez son voisin.—Il est beaucoup plus raisonnable de penser que l'article désigne un domicile pris par le tiré dans un autre lieu que celui qu'il habite, le tiré pouvant avoir une infinité de raisons d'élire domicile, la nature de son commerce, ses relations, l'avantage du change, etc., etc. —Au surplus, si l'article 111 comprend l'un et l'autre domicile, l'art. 123 ne traite que du domicile choisi par le tiré dans une autre ville que la sienne.— Il suppose d'abord la lettre de change payable dans une autre ville que celle de la résidence de l'accepteur; il exprime ensuite que l'acceptation indique le domicile du paiement ou des diligences. — Le législateur a donc tout embrassé dans sa pensée.—La lettre de change doit exprimer le lieu du paiement, parce qu'elle peut être acquittée dans trois endroits divers: —Au domicile effectif du tiré, — A un autre domicile que celui du tiré, mais au lieu même de sa résidence; ce cas est possible, sans être ordinaire. — Enfin à un autre domicile, et dans une ville différente. —Après avoir signalé tous les lieux de paiement, le législateur s'occupe des fonds que le tireur doit y faire trouver. — Il ordonne au tireur, par l'article 115, de faire les fonds. —Il est bien entendu que c'est au domicile indiqué, puisque le porteur ne peut se présenter qu'à ce domicile.—Remplir le porteur de ses fonds est le but unique de la désignation du domicile; il n'y en a pas d'autre, il ne peut y en avoir d'autre.

Or, ces fonds, la législation les qualifie de provision, parce qu'ils doivent se trouver au domicile indiqué avant l'échéance de la traite; ils doivent y attendre le porteur; en un mot, le domicile, pour parler le langage de la loi, doit en être pourvu à satisfaction. — La provision est donc la remise faite à celui sur lequel la lettre de change est tirée, des fonds destinés à la payer. — Le tireur est chargé de cette remise. — Il en doit être ainsi; c'est lui qui a touché, à la charge de rétablir au lieu convenu. — Lors même que la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, le tireur n'en est pas moins tenu de faire la provision : s'il ne l'a pas faite, il est encore responsable envers le preneur. — Cependant, l'art. 116 prévoit le cas où le tiré doit au tireur; et dans cette circonstance, il dispense le tireur de faire provision. — Mais le législateur entend-il que, pour la lettre de change payable au domicile réel du tiré, comme pour celle payable à domicile élu, il y a provision, si le tiré est redevable envers le tireur? Non, il résulte, et de la nature des choses et de la convention du tireur avec le preneur, et de la combinaison de l'article 116 avec les articles 111, 115 et 123, que cette provision de circonstance n'a lieu qu'au seul cas où la lettre de change est payable au domicile du tiré. — N'est-il pas évident, en effet, que la provision qui dérive par fiction de la dette du tiré envers le tireur, est inhérente à la personne du tiré, à sa situation commerciale, à son comptoir en quelque sorte, et par conséquent à son domicile réel, où sont ses affaires, ses registres, les titres qui peuvent le constituer débiteur, le seul endroit enfin où il peut être discuté ? — Au contraire, dans l'hypothèse où le tiré s'est soumis par son acceptation à payer la traite dans une autre ville que celle de sa résidence, il faut bien qu'il y fasse parvenir des fonds, puisque sa personne, et par suite sa propre dette, restent à son domicile réel. — Il est de l'essence des choses que le tiré et la provision existent au même lieu, pour qu'on puisse dire : il y a provision si le tiré est débiteur. —Or, c'est

bien là ce que prescrit l'art. 123, en disposant, « que l'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué. » — La difficulté se réduit donc à une simple distinction bien facile à saisir : la lettre de change est-elle payable au domicile même du tiré? Il y a provision, si le tiré doit au tireur ; on suppose alors qu'il y a dans les mains du tiré deniers suffisans pour acquitter la traite; c'est une provision feinte, parce que le porteur est obligé de se présenter au domicile du tiré, où il pourra trouver une simple créance du tireur au lieu d'une somme d'argent. La lettre de change est-elle payable à un autre domicile que celui du tiré et dans une autre ville que celle qu'il habite? Il faut provision effective dans ce domicile élu ; il faut des fonds réels et disponibles, quelle que soit la position du tiré envers le tireur, parce que le tiré est absent. La circonstance que le tiré doit au tireur est indifférente dans cette hypothèse; le porteur doit recevoir de l'argent au domicile indiqué. Il faut donc alors, pour qu'en l'absence du tiré, il y ait provision au domicile élu, il faut que les fonds soient faits à ce domicile. Séparez la dette du tiré, du domicile où la lettre de change est payable, il n'y a plus de provision pour le cas où le tiré redoit au tireur, puisque la lettre de change se trouve d'un côté, et la dette formant la provision de l'autre; mais tirez la lettre de change au domicile de la dette, vous trouverez dans la dette provision pour la lettre de change. Donc, pour que la dette du tiré serve de provision à la lettre de change, il faut que la lettre de change soit payable au domicile réel du tiré. La provision qui consiste dans la dette du tiré est inséparable de sa personne et de son état commercial.

Ainsi, reste toujours bien marquée la différence des traites et de leurs effets. — La traite est-elle payable au domicile réel du tiré, le tireur, en cas de protêt tardif, peut opposer au porteur sa créance sur le tiré. — La traite est-elle payable à domicile élu, le tireur et le tiré ont dû fournir des fonds. — Si le domicile élu a manqué de provision, le tireur qui a reçu l'argent du porteur sans se mettre en état de le lui rendre, comme il s'y est obligé, est son garant. — C'est à cette distinction que se réduit toute l'affaire. — Ainsi le défendeur, après avoir établi que les fonds devaient être faits par le tireur à l'échéance, au lieu indiqué pour le paiement, tirait cette conséquence que le tireur était passible du recours du porteur, même négligent, s'il ne justifiait pas avoir fait les fonds à l'échéance, au lieu indiqué pour le paiement.

M. Merlin, procureur général, a pensé que la disposition de l'art. 116 du Code de comm., qui définit le mot provision, en matière de lettre de change, était général et sans exception; qu'il s'appliquait aux lettres de change payables au domicile d'un tiers, comme aux lettres de change payables au domicile du tiré lui-même ; que la distinction établie par l'arrêt dénoncé, était contraire à la loi.—Il a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 116 et 170 du Code de comm.;—Attendu que la règle générale est que le porteur d'une lettre de change doit faire le protêt et exercer son recours dans le temps prescrit;—Attendu que, suivant l'art. 170 du Code de comm., la déchéance, que le porteur encourt faute de diligences, a lieu même en faveur du tireur, si celui-ci prouve qu'il y avait provision à l'échéance de ladite lettre de change;—Attendu que l'art. 116 du même Code, déclare expressément « qu'il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change; »—Attendu qu'aucune disposition de la loi ne relève de la déchéance le porteur négligent qui articule seulement que les fonds ne se trouvaient pas au domicile indiqué pour le paiement, —Qu'il y a une grande différence entre les deux cas, parce que, dans le premier, la négligence du porteur ne peut nuire au tireur qui n'a fait provision nulle part; au lieu que, dans le second, elle peut lui porter le plus grand préjudice, en le privant des poursuites immédiates qu'il aurait pu exercer contre l'accepteur; d'où il suit que la Cour d'appel de Paris a violé les articles 116 et 170 du Code de comm., et les dispositions générales sur les protêts et les dénonciations;—Casse, etc.

Du 24 fév. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Mourre, p. p.—*Rapp.*, M. Delacoste.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Guichard, Jousselin et Mathias.

Nota. — Par suite de l'arrêt de Cassation ci-dessus, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Rouen qui, par arrêt du 13 mars 1813, a jugé dans le même sens que la Cour de cassation. (*V.* à cette date.)

1° VENTE.—BOIS.—MEUBLES.—MESURE (DÉFAUT DE).—PRESCRIPTION.
2° BOIS (COUPE DE.) — DÉLIMITATION. — RÉCOLEMENT.

1° *Les bois de haute futaie vendus pour être exploités, sont censés meubles entre le vendeur et l'acheteur, l'exploitation ayant essentiellement pour but de les séparer du sol et par suite de les mobiliser.* (Cod. civ., art. 521 et 592.)—*En conséquence, l'exercice de l'action en supplément de prix de la part du vendeur pour excédant de mesure, n'est pas limité (comme l'exercice de l'action en supplément de prix de vente d'immeubles), au délai d'un an à partir de la vente.* (Cod. civ., art. 1622 et suiv.) (1)

La prescription annale établie par l'art. 1622

---

(1) Il paraît aujourd'hui hors de doute que la prescription annale établie par l'art. 1622 du Code civ., ne s'applique pas aux ventes de choses mobilières; c'est ce que la Cour de cassation a jugé non-seulement par l'arrêt ci-dessus rapporté, mais encore par une autre arrêt du 24 mai 1815. M. Troplong (*de la Vente*, n° 352), dit, en citant ces décisions, que l'on conçoit à peine que cela ait pu faire difficulté; et M. Duvergier (*de la Vente*, tom. 1, n° 304), émet la même opinion, en ajoutant toutefois que l'on conçoit difficilement que l'action en diminution ou supplément de prix de vente d'un immeuble pour déficit ou excès de contenance se prescrive par un an, et que la même action dure trente ans, si l'on a vendu des meubles. Malgré cette anomalie, il n'en faut pas moins reconnaître que l'art. 1622 qui fixe pour l'action en supplément ou diminution de prix, un délai d'un an, ne se réfère qu'aux art. 1617, 1618, 1619, 1620 et 1621 qui le précèdent, et que ces articles eux-mêmes ne concernent que les ventes d'immeubles.

Il nous paraît également certain, que l'art. 1622 n'est pas applicable à la vente d'une coupe de bois, encore sur pied, mais vendus pour être coupés.— Au premier abord, cette décision semble contraire aux art. 520 et 521 du Code civ., qui réputent immeubles les récoltes pendantes par racines, les fruits non encore cueillis et les bois non coupés, lesquels

ne s'applique qu'au cas de vente d'un corps certain, et non pas à la vente d'une quantité de mesures fixes à prendre dans un corps certain d'une plus grande étendue. (Jugé par la Cour impériale.) (1)

2° ***Une délimitation de coupe faite par le vendeur lui-même, ne peut avoir contre lui la force de la chose jugée, transigée ou acquiescée, si elle n'a pas été faite contradictoirement avec l'acquéreur. Elle est censée provisoire et n'empêche pas le récolement qui seul peut fixer définitivement l'étendue de l'exploitation.—Les dispositions de l'ordonn. de 1669 à cet égard, s'appliquent aux bois des particuliers comme à ceux de l'État.*** (Ordonn. de 1669, tit. 16, art. 1er.)

(Roussel — C. Delaulle.)

Par contrat du 10 fév. 1806, le sieur Delaulle se rend acquéreur d'une coupe de cent arpens de bois de haute futaie. Ces cent arpens vendus, quant à la coupe, faisaient partie d'une forêt plus considérable appartenant au sieur Roussel.—L'acquéreur s'est obligé à suivre, dans son exploitation, les dispositions de l'ordonnance de 1669.

7 oct. 1807, délimitation à la requête du vendeur, le sieur Roussel, des cent arpens compris dans la vente du 10 fév. 1806.—Il paraît que, dans cette délimitation, douze arpens, dix-neuf perches de bois furent compris par erreur, en outre et par delà les cent arpens vendus. Quoi qu'il en soit, la délimitation eut lieu en l'absence de l'acquéreur; elle ne fut donc point faite contradictoirement entre l'acquéreur et le vendeur.—L'acquéreur coupe les cent douze arpens assignés.

Trois ans après cette coupe, le vendeur assigne le sieur Delaulle en paiement d'un prix plus considérable, à raison des douze arpens coupés par delà les cent arpens vendus.

Delaulle soutient que l'action du vendeur est prescrite, aux termes de l'art. 1622 du Code civ., ainsi conçu: « L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année à compter du contrat, à peine de déchéance. » L'acquéreur prétend, en outre, que s'il a coupé cent douze arpens de bois, c'est par suite de la délimitation requise par le vendeur lui-même; d'où il conclut que le sieur Roussel, vendeur, est non recevable à revenir contre son propre fait, et à attaquer une délimitation par lui approuvée et acquiescée.

Le sieur Roussel réplique qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de la prescription établie par l'art. 1622 du Code civil; que cette prescription n'a lieu qu'en cas de vente d'immeubles, et que la

---

ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus; d'où on est porté à conclure qu'une futaie non encore abattue, au moment de la vente qui en est faite, bien qu'elle soit vendue pour être coupée, n'en est pas moins un immeuble à la vente duquel l'art. 1622 reste applicable; mais si l'on examine la question de plus près, on reconnaît que la règle qui répute immeubles les arbres non encore coupés, ne doit pas être prise dans un sens trop absolu; ou du moins qu'elle doit être entendue avec les modifications nécessaires qu'y apporte la destination même de l'objet dont il s'agit de déterminer la nature.

Lorsqu'une futaie est vendue pour être coupée, qu'est-ce qui en réalité a fait l'objet de la vente? Sont-ce des arbres sur pied? Oui, en ce sens qu'au moment de la vente les arbres étaient sur pied; mais, dans le fait, il n'a été vendu que des arbres abattus, puisque l'abattage est la condition de la vente qui n'a été faite que dans la vue et dans la prévision d'une coupe prochaine. —Pourquoi d'ailleurs, des arbres sur pied sont-ils réputés immeubles? C'est parce qu'ils tiennent au sol, qu'ils en font en quelque sorte partie tant qu'ils y adhèrent, et qu'ils en sont l'accessoire; mais s'ils ne suivent la condition du sol que parce qu'on les y suppose accessoirement unis, il faut reconnaître que si on les en suppose séparés même par la pensée, si on les considère abstractivement du sol, ils reprennent la nature mobilière qui leur appartient essentiellement. Lors donc qu'on vend des arbres, abstraction faite du sol, et pour être coupés, on ne vend pas une chose immobilière, mais seulement une chose mobilière.

« Les arbres qui ne sont pas destinés à être coupés ou abattus, dit M. Toullier, t. 3, n° 11, sont immeubles; ils font partie des fonds pendant qu'ils y sont attachés. S'ils sont vendus, ils deviennent meubles entre les mains de l'acquéreur, parce qu'ils sont destinés à être abattus. L'art. 521 qui porte que les bois de futaie ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus, s'entend du cas où ils sont dans la main du propriétaire du fonds ou de l'usufruitier. Il a pour objet d'établir une règle entre le propriétaire qui succède, ou à un autre propriétaire ou à un usufruitier. Il en serait de même si, dans un partage, on donnait à l'un le fonds d'une futaie, et à l'autre les arbres qui en composent la surface. Ces arbres étant dès lors destinés à être abattus, deviennent meubles, et perdent même le nom d'arbres; ce ne sont plus que des bois. »—M. Duranton, t. 4, n° 40 et suiv. émet la même opinion, et distingue aussi entre le propriétaire et l'acheteur. Enfin, MM. Troplong et Duvergier *(ubi supra)*, ne font aucune difficulté de considérer comme meubles les coupes de bois encore sur pied. *Junge*, Proudhon, *du Domaine de propriété*, t. 1, n° 97 et 182.

Cette solution si unanimement confirmée se fonde d'ailleurs sur une loi formelle, la loi du 22 frim. an 7 qui, en assujettissant la vente des coupes de bois à un droit proportionnel, les range textuellement dans la classe des meubles. L'art. 69, § 5, n° 1, de cette loi assujettit à un droit de 2 fr. par 100 fr. les adjudications, ventes, reventes, etc., de *meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et* AUTRES OBJETS MOBILIERS *généralement quelconques*, ce qui ne peut laisser aucun doute sur le caractère que le législateur a entendu attribuer aux bois vendus pour être coupés. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle formellement jugé le 4 avril 1827, qu'une vente de bois *à couper* par *coupe ordinaire*, dans un certain nombre d'années, ne donne lieu à un droit d'enregistrement que comme vente de *meubles* ou *objets mobiliers*, et que vainement la régie prétendait que l'art. 521 du Code civ. ne répute meubles les *bois taillis* que lorsqu'ils sont coupés.

Enfin, par application des mêmes principes, la Cour de cassation a jugé le 10 vend. an 14 (*V.* à cette date), que sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, la vente d'une récolte pendante par racines pouvait être opposée aux tiers, encore qu'elle n'eût pas reçu la formalité de la transcription, cette vente étant réputée une vente de choses *mobilières;* et le 5 oct. 1823, la même Cour a cassé un arrêt de la Cour de Lyon, qui avait jugé que l'action de l'acquéreur d'une coupe de baliveaux tenant encore au sol, est une action immobilière. Tout se réunit donc, législation, doctrine et jurisprudence, pour établir qu'une vente d'arbres sur pied, mais pour être coupés, est une vente de meubles et non pas une vente d'immeubles.

(1) *Sic.*, Besançon, 14 mars 1811; mais voy. en sens contraire, M. Troplong, *de la Vente*, n° 354.

vente d'une coupe de futaie, abstraction faite du sol ou de la superficie sur lequel elle repose, rentre dans les ventes purement mobilières, aux termes de l'art. 521 du Cod. civ. Il soutient d'ailleurs que la délimitation dont se prévaut le sieur Delaulle, n'a point été contradictoire entre l'acquéreur et le vendeur; qu'elle n'a eu lieu qu'avec le vendeur seul: conséquemment, que le vendeur ne pourrait l'opposer à l'acquéreur, et que, par réciprocité, l'acquéreur ne peut pas davantage l'opposer au vendeur. Il finit par faire observer que le sieur Delaulle s'est soumis pour son exploitation aux dispositions de l'ordonn. de 1669, et il rappelle qu'aux termes de l'art. 1er du titre 16 de cette ordonnance, les erreurs de délimitation peuvent être corrigées et rectifiées jusqu'au récolement à faire dans les six semaines de l'exploitation terminée.

31 déc. 1810, jugement de première instance qui repousse l'action du sieur Roussel par une fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Appel; — Et le 4 mars 1811, arrêt de la Cour de Besançon, qui infirme et condamne Delaulle à tenir compte au sieur Roussel de la surmesure qui existe dans le canton de bois exploité par suite de la vente du 10 fév. 1806. — « Considérant (porte cet arrêt), que les art. 1619, 1620, 1621 et 1622 du Code civil, ne prononcent que sur l'action de surmesure ou diminution du prix des ventes d'un corps certain, faites pour un prix en bloc et déterminé, et non pas sur celles des ventes d'une quantité de mesures fixes à prendre dans un corps certain de plus grande étendue; que la vente dont il s'agit ici est de cette dernière espèce, puisqu'elle a pour objet la superficie de cent arpens de bois à prendre dans un canton plus étendu; que, dans ce cas, il ne peut exister ni de surmesure, ni de moindre mesure de la chose vendue, parce que le vendeur a suffisamment expliqué qu'il entendait vendre la superficie de cent arpens, ni plus ni moins; — Considérant que les articles cités du Code ne prononcent que sur les ventes d'immeubles, et non sur celles d'objets mobiliers; que cela résulte du texte même de ces articles, et de la discussion à laquelle ils ont donné lieu au corps législatif; que la vente de la superficie d'un bois de futaie a bien réellement pour objet une chose mobilière; que si, en général, les bois de haute futaie sont classés parmi les immeubles, c'est parce que, tant qu'ils sont sur pied, on les considère comme inhérens et faisant partie du sol, ce qui n'a pas lieu lorsque, comme dans le cas particulier, la superficie seulement est vendue pour être de suite coupée et séparée du fonds; qu'ainsi, et sous ce nouvel aspect, la prescription établie par l'art. 1622 du Code ne pouvait être opposée au sieur Roussel;

« Considérant, en outre, que la délimitation faite par le géomètre Migno de la portion de forêt dont la superficie a été vendue à Delaulle, ne fait pas obstacle à l'application des principes ci-dessus, soit parce que cette délimitation n'a pas été faite contradictoirement, soit parce que, d'après l'esprit de l'ordonnance de 1669, cette délimitation ne pouvait être considérée que comme provisoire et approximative, la vérification du canton exploité ne devant et ne pouvant avoir lieu que lors du récolement et après l'exploitation terminée; que de ces différentes considérations il résulte que s'il existe réellement une surmesure dans le canton exploité par Delaulle, celui-ci est nécessairement comptable de la valeur de cette surmesure, valeur calculée sur le prix de la vente du 10 fév. 1806. »

POURVOI en cassation par le sieur Delaulle — 1° Pour violation de l'art. 1622 du Code civil, qui soumet à la prescription annale l'action en supplément du prix de vente pour surmesure, et fausse application de l'art. 521 du Code civil, en ce que la Cour d'appel, pour se dispenser d'appliquer l'art. 1622, a mal à propos considéré comme de simples meubles des futaies vendues à la vérité pour être coupées, mais vendues alors qu'elles étaient encore sur pied, alors qu'elles n'avaient point cessé de faire partie du sol ou de la superficie, alors qu'elles devaient être réputées immeubles, d'après les art. 521, 591 et 592 du Code civil;

2° Pour fausse application de l'art. 1er du titre 16 de l'ordonnance de 1669, en ce que si cet art. permet de rectifier les erreurs de mesure jusqu'au récolement, cette disposition ne s'applique qu'aux bois de l'Etat, et non aux bois des particuliers; en ce que, dans l'espèce, si les parties étaient soumises aux dispositions de l'ordonnance de 1669, ce n'était qu'aux dispositions de cette ordonnance relatives aux bois privés; ce qui écartait entièrement l'art. 1er du titre 16;

3° Pour violation de la chose jugée, transigée ou acquiescée, en ce que la Cour d'appel a admis le sieur Roussel à revenir contre la délimitation du 7 oct. 1807, quoique cette délimitation fût son propre fait, et quoiqu'il eût consenti d'avance à ce que le sieur Delaulle coupât ou abattît toute la quotité de bois qu'il avait lui-même marquée ou assignée.

M. Thuriot, av. gén., a conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, 1° que les bois de haute futaie qui ont été vendus pour être exploités ne peuvent être considérés entre le vendeur et l'acquéreur comme des immeubles, puisque ou contrôle la vente et l'exploitation ont pour objet de mobiliser les bois en les séparant du fonds, et qu'ainsi le prix des bois de haute futaie vendus, et qui, par l'exploitation, ont été détachés du fonds, n'est que le prix de choses mobilières; d'où il suit que, sous ce premier rapport, la disposition de l'art. 1622 du Code civil, qui parle de l'action en supplément de prix d'immeubles, n'est pas applicable à l'action en supplément de prix de bois de haute futaie qui ont été vendus et exploités; 2° que la disposition de l'art. 1622 est encore inapplicable dans l'espèce, parce qu'il ne s'agit pas d'une demande en supplément de prix d'objets qui avaient été vendus, mais d'une demande en paiement du prix de onze arpens de bois qu'on prétend avoir été exploités par le demandeur au dessus de cent arpens qui lui avaient été vendus et qu'il devait prendre dans un canton plus étendu;

Attendu, sur le second moyen, que l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 est applicable, sur le fait dont il s'agit, aux bois des particuliers comme aux bois de l'Etat, et que d'ailleurs, dans l'espèce, le demandeur s'était expressément obligé, dans l'acte de vente, à se conformer à l'ordonn. de 1669 pour son exploitation;

Attendu, sur le troisième moyen, que la délimitation faite à la requête du défendeur ne peut avoir la force de la chose jugée, transigée et acquiescée, puisqu'elle n'est pas contradictoire avec le demandeur, qui avait ainsi le droit de ne pas s'y conformer; que d'ailleurs elle ne pouvait être que provisoire et ne faisait pas obstacle au récolement, qui seul devait fixer définitivement l'étendue de l'exploitation; — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Chabot de l'Allier. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, M. Lannes.

DÉCLINATOIRE. — INCOMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

L'art. 425 du Code de procédure civile (d'après lequel les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel) ne doit pas être entendu en ce sens que la faculté d'interjeter appel du jugement qui a statué sur le déclinatoire, dura jusqu'au jugement définitif, même après que le délai de trois mois fixé par l'art. 443 est écoulé.—Après ce délai, l'appel est non recevable, encore que l'incompétence des juges qui ont rejeté le déclinatoire soit absolue et à raison de la matière. (Cod. proc. civ., art. 170, 425 et 443.) (1)

(Capdeville—C. Capdeville.)

Le 14 janv. 1810, Jacques Capdeville est assigné devant le tribunal de commerce de Nîmes, en paiement d'une somme de 33,262 fr. 33 cent. — Il propose un déclinatoire, fondé, 1° sur ce qu'il n'est point négociant; 2° sur ce que la demande, par sa nature et son objet, rentrerait dans la compétence des tribunaux civils.

17 janv., jugement du tribunal de commerce, qui rejette le déclinatoire, et ordonne de plaider au fond. Ce jugement fut signifié le 2 fév. Le 23 mai suivant, Jacques Capdeville est condamné au remboursement de 33,263 fr. 33 cent.

Appel par Capdeville des jugemens du 17 janv. et du 23 mai.—Il importe de faire observer qu'à l'époque de cet appel, il s'était écoulé trois mois et vingt-sept jours, depuis la signification du jugement du 17 janvier.

Les adversaires de Jacques Capdeville (la maison François Capdeville et compagnie) soutiennent l'appel de ce dernier jugement non recevable, aux termes des art. 443 et 444 du Code de procédure civile, qui prescrivent d'interjeter appel dans le délai de trois mois. — Capdeville prétend, au contraire, que les art. précités du Code sont inapplicables. Il s'appuie des art. 170 et 425, desquels il prétend faire résulter cette exception aux art. 443 et 444, qu'il est permis d'interjeter appel d'un déclinatoire en tout état de cause, et jusqu'au jugement définitif, encore qu'il se soit écoulé plus de trois mois, surtout lorsque les juges étaient, comme en l'espèce, incompétens, à raison de la matière. — Le sieur Capdeville argumentait de ces expressions de l'art. 425, *pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel*, pour en conclure dans l'espèce une dérogation aux lois générales sur les délais de l'appel.

9 juin 1810, arrêt de la Cour impériale de Nîmes, qui reçoit l'appel de Capdeville: « Attendu que, les articles 170 et 425, il résulte une exception à l'art. 443.»

Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour fausse application des art. 170 et 425, et violation de l'art. 443.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 443 et 444 du Code de procédure;—Considérant que le jugement contradictoire du 17 janv. 1810 est définitif sur la compétence; que l'appel n'en a été interjeté qu'après les délais prescrits; et que la déchéance prononcée audit cas, par l'art. 444 ci-dessus, est absolue; — Considérant qu'on ne peut faire résulter aucune dérogation à cette déchéance formelle, du contenu aux art. 170 et 425, même Code; que l'art. 170, relatif à l'état de la procédure devant les tribunaux inférieurs, en disposant que le renvoi pour incompétence à raison de la matière, pourra être demandé en tout état de cause et jusqu'au jugement à intervenir, n'est que l'exception à l'art. 169, qui précède; que l'on retrouve dans la même partie du Code, sur la procédure devant les tribunaux de commerce, à l'art. 424, même disposition qu'en l'art. 169; que l'art. 425, qui suit, dit bien, que « le tribunal pourra, par un même jugement, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence l'autre sur le fond; que les dispositions sur la compétence pourront *toujours* être attaquées par la voie de l'appel; » mais que ce mot *toujours*, ne pouvant s'entendre d'une manière vague et illimitée, et comme dérogeant, par avance, aux règles *précises* sur les appels au titre particulier qui les concerne, ne peut évidemment se rapporter qu'à la faculté d'appeler du premier jugement définitif sur la compétence, lors même que l'on aurait déjà appelé du deuxième jugement sur le fond; qu'il n'a été employé audit art. 425 que pour faire remarquer principalement le changement survenu sur la matière et qui se trouve expliqué aux articles suivans 453 et 454, titre *des Appels*, en permettant l'appel du jugement d'incompétence, encore qu'il eût été qualifié en dernier ressort; — Considérant que l'exception prétendue aux règles précises et absolues des art. 443 et 444 ne peut se présumer sans une disposition expresse, dérogatoire, qu'on ne trouve nulle part dans le Code; qu'ainsi l'arrêt, en recevant l'appel d'un jugement passé en force de chose jugée, dans l'intérêt des parties, a violé les art. 443 et 444 ci-dessus et fait une fausse application des autres articles précités;—Casse, etc.

Du 25 fév. 1812. — Sect. civ. — ***Prés.***, M. Mourre, p. p. — ***Rapp.***, M. Sieyès. — ***Concl. contr.***, M. Giraud, av. gén.—***Pl.***, MM. Loiseau et Camus.

ENREGISTREMENT.— PRESCRIPTION. — EXPERTISE.—DÉLAI.

L'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 qui déclare prescrite au bout d'un an l'action de la régie, pour réclamer l'expertise des biens aliénés à titre onéreux et dont le prix lui paraît inférieur à la valeur vénale, ne s'applique point au cas de biens donnés entre vifs.—La régie peut alors réclamer l'expertise pendant deux ans, à partir du jour de l'enregistrement du contrat. (L. 22 frim. an 7, art. 17 et 19.) (2)

(L'enregist.—C. Montesquieu de la Bouronne.)

Le 20 juill. 1807, donation par la dame Laborde - Pimbron au sieur Montesquieu de la Bouronne. - Les biens donnés sont évalués dans l'acte à 15,853 fr.; et le droit d'enregistrement est perçu sur le pied de cette évaluation.—Le 13 juin 1809, c'est-à-dire vingt-trois mois après, la régie se plaint d'une insuffisance dans l'estimation des biens. — Elle requiert en conséquence une expertise aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7. — Le sieur Montesquieu de la Bouronne oppose la prescription annale établie par ce même art. 17 et par l'art. 19.—On lui répond que l'art. 17 ne s'applique qu'aux mutations à titre onéreux; que pour celles qui s'opèrent à

(1) *V.* conf., Cass. 26 therm. an 4 (aff. *Guestin*); Favard, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 1re, § 2, n° 14; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 8.

(2) La Cour a statué dans le même sens par arrêt du 12 fév. 1835; V. le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3983, et l'arrêt du 10 déc. 1806.

titre gratuit, il n'y a de prescription que celle de deux ans, selon l'art. 61.—Il importe de transcrire les articles dont se prévalait le sieur Montesquieu.—L'art. 17 est ainsi conçu : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat. » — Art. 19. « Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître la véritable valeur des biens. » — Le sieur Montesquieu voyait dans ces mots de l'art. 19 : « Il y aura également lieu à requérir l'expertise, » une assimilation absolue de l'expertise dont il s'agit en l'art. 19 et de celle dont s'occupe l'art. 17. — Il en concluait que la prescription annale établie par le premier de ces textes s'appliquait même au cas prévu par le second.

La régie soutenait, au contraire, que le mot *également* de l'art. 19 ne se rapporte qu'à la faculté de requérir l'expertise en toute espèce de mutations, et ne signifie point qu'en matière de donation l'exercice de cette faculté soit limité à l'espace d'une année. Cela posé, et dans le silence de l'art. 19, il fallait recourir à l'art. 61, dont voici les expressions; « Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : 1° après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. »

Le 31 mai 1810, jugement du tribunal civil d'Orthez, qui déclare la prescription acquise et la régie non recevable dans sa demande en expertise : — « Considérant qu'il paraît de l'ensemble des dispositions et de l'esprit de la loi du 22 frim. an 7, que le droit proportionnel d'enregistrement se prend d'après les sommes et valeurs déterminées dans un acte et un jugement, ou, à défaut de détermination des sommes et valeurs dans l'acte, re droit se prend sur la déclaration estimative certifiée et signée par les parties au pied de l'acte dont on demande l'enregistrement; —Que les biens qui font l'objet de la donation du 20 juill. 1807 ont été évalués dans l'acte lui-même par la donatrice et le donataire; en sorte que l'acte de donation ayant été présenté à l'enregistrement, au bureau Sauveterre, le sieur Montesquieu de la Bouronne n'était point obligé, ni n'a été requis de faire au pied de cet acte une déclaration estimative des biens; que le droit principal de l'enregistrement ayant été pris sur l'évaluation conventionnelle de la donatrice et du donataire, l'administration, si elle trouvait insuffisance dans l'évaluation, devait demander l'expertise des biens dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement de la donation; cela est textuel dans les art. 17 et 19 de la loi du 22 frim. an 7 : en effet, l'art. 17 ne donne à la régie qu'un an pour requérir l'expertise, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété d'immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale; l'art. 19 veut qu'il y ait également lieu à requérir l'expertise du revenu des immeubles transmis en propriété à tout autre titre qu'à titre onéreux, s'il y a insuffisance dans l'évaluation. Les art. 17 et 19 sont corrélatifs; le mot *également*, signifie de la même manière, pareillement, semblablement. Ce mot également ne peut raisonnablement et rigoureusement s'appliquer qu'aux choses antécédentes dont parle la loi, et non point à ce qu'elle statue ultérieurement. Les transmissions de biens à titre onéreux ou gratuit subissent le même sort et sont identiques, et leur identité se trouve dans le texte et l'esprit de la loi; — Que l'administration invoque mal à propos l'art. 61 de la loi de frim. an 7, pour en conclure que le sieur Montesquieu a fait une fausse évaluation dans une déclaration; il est constant que le sieur Montesquieu n'a point fait de déclaration, et qu'il n'avait pas besoin d'en faire, lorsqu'il présenta l'acte au bureau de l'enregistrement, puisque cet acte contenait l'évaluation conventionnelle des biens donnés; que c'est tardivement que l'administration poursuit le sieur Montesquieu, et que la fin de non-recevoir proposée par ce dernier est incontestable, puisque l'administration n'a pas formé sa demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement de la donation du 20 juill. 1807. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part de la régie, tant pour fausse application des art. 17 et 19, que pour violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, qui porte que la régie de l'enregistrement ne pourra requérir une expertise que dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat, n'est relatif qu'aux actes translatifs de propriété et d'usufruit des biens immeubles à titre onéreux; — Que l'art. 19 de la même loi, qui admet également la régie de l'enregistrement à requérir l'expertise des reglemens des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, ne fixe pas, comme l'art. 17, le délai dans lequel doit être formée la demande *en expertise*; — Et qu'en conséquence, il faut recourir à la disposition générale de l'art. 61, même loi, qui porte qu'il y a prescription pour la demande des droits après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise; — Que cette disposition est particulièrement applicable au cas d'une donation entre vifs qui ne contient en effet, sur l'évaluation des biens, qu'une simple déclaration des parties; — Que de ces mots qui se trouvent au commencement de l'art. 19 : *Il y aura également lieu à requérir l'expertise*, il résulte seulement que le législateur a voulu accorder à la régie la faculté de demander l'expertise, à l'égard des actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, comme il l'avait accordée, par l'art. 17, à l'égard des actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux; mais qu'il n'en résulte pas que le délai pour former la demande en expertise, doive être le même dans les deux cas; que, si telle eût été la volonté du législateur, il l'aurait formellement expliquée, et qu'il aurait compris dans le même article, sans aucune distinction, les actes translatifs de propriété ou d'usufruit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; d'où il suit que, dans l'espèce, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, et par suite, violé les art. 19 et 61; — Casse, etc.

Du 26 fév. 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier).— *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén.

BAIL.— RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. *Un locataire ne peut obtenir la résiliation de son bail, même en offrant de payer des dommages-intérêts au bailleur : peu importe qu'il ne veuille plus habiter la maison louée et qu'il n'ait pas la faculté de la sous-louer. — Dans ce cas, il ne peut prétendre qu'il s'est imposé une obligation de faire, résoluble en dommages-intérêts.* (C. civ., art. 1142 et 1717.) (1)

(Boutros—C. Ve Lebrie.)

Par acte du 23 nov. 1808, le sieur Boutros loua une partie d'une maison à la dame Broquin, veuve Lebrie. Le bail fut fait pour cinq années, moyennant 150 fr. par an, et il fut stipulé que la locataire ne pourrait pas sous-louer la partie de la maison qu'elle avait prise.—En 1818, la veuve Lebrie abandonna la maison louée, et fit vendre une partie de ses meubles. Le sieur Boutros s'étant opposé à l'enlèvement de ceux qui restaient, une instance fut introduite devant le tribunal de première instance de Mayence.—Boutros demanda que, puisque la veuve Lebrie abandonnait la maison louée, elle fût tenue de lui payer, d'abord, la somme de 390 francs, pour les trois années de loyer qui restaient à courir; ensuite, une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

De son côté, la veuve Lebrie soutint que l'obligation d'habiter elle-même la maison louée étant une obligation de faire, devait se résoudre seulement en dommages-intérêts; qu'ainsi, Boutros ne pouvait réclamer en même temps le prix des loyers et des dommages-intérêts; qu'il devait donc consentir ou à la résiliation du bail, ou à ce que le locataire sous-louât à un tiers, sauf à elle à répondre du prix des loyers.

Le 7 juin 1810, jugement du tribunal de Mayence, qui déclare le bail résilié, si mieux n'aime le sieur Boutros sous-louer ou consentir à ce que la dame Lebrie sous-loue elle-même la maison, et condamne cette dernière à payer le terme qui doit suivre, attendu que ce terme est nécessaire à la relocation; et dans le cas où cette relocation serait d'un prix inférieur à celui du bail, il condamne la dame Lebrie à garantir le sieur Boutros de la différence; attendu qu'aux termes de l'article 1760 du Code civil, en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation.

POURVOI en cassation par le sieur Boutros, pour violation des art. 1134 et 1717 du Code civil, et pour fausse application de l'art. 1760 du même Code. —Le demandeur fait observer qu'il n'avait loué sa maison que sous la condition expresse que la dame Lebrie ne pourrait pas la sous-louer; que cette condition n'avait rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, et que par conséquent elle devait être exécutée, aux termes des articles 1134 et 1717 du Code civil;—Qu'à la vérité, les premiers juges n'avaient pas donné expressément à la veuve Lebrie la faculté de sous-louer contre la volonté du locateur; mais qu'ils n'en avaient pas moins violé la convention des parties, puisqu'ils avaient mis le bailleur dans l'alternative de souffrir la résiliation du bail, ou de permettre la sous-location; que si cette décision était maintenue, il s'ensuivrait que la condition de ne pas sous-louer serait toujours vaine, puisque le locataire pourrait arbitrairement obliger le locateur à en souffrir la violation, ou à voir résilier le bail;—Que ce serait voir au surplus un bail à loyer sous un faux point de vue, que de le considérer comme une obligation de faire, résoluble en dommages-intérêts; que l'obligation du locataire consiste principalement à ne pas détériorer la maison louée, à la garnir de meubles suffisans pour répondre des loyers, et à payer les termes échus; qu'ainsi, une telle obligation ne saurait être assimilée à l'obligation de faire dont il est fait mention dans l'art. 1142 du Code civil;—Que le tribunal de Mayence avait fait en outre une fausse application de l'art. 1760 du Code, qui veut qu'en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci soit tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation *sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus*; que cet article n'est applicable, ainsi que cela résulte de ces derniers mots, que dans le cas où le locateur a demandé lui-même la résiliation du bail, à cause de l'abus que le locataire faisait de la maison louée; mais que ce serait lui donner un sens absurde que de lui faire dire que le locataire peut faire résoudre le bail quand bon lui semble, sauf au locateur à relouer sa maison, et à poursuivre le locataire en dommages-intérêts.

La veuve Lebrie a répondu que le tribunal ne l'avait pas autorisée à sous-louer la maison qu'elle tenait de Boutros; que par conséquent il n'avait pas enfreint l'art. 1717 du Code, qui interdit au locataire la faculté de sous-louer, lorsque cela a été ainsi stipulé dans le bail; que la question se réduisait donc à savoir si le locataire qui abandonne la maison louée, peut être tenu à autre chose qu'à des dommages-intérêts envers le locateur; que suivant les dispositions de l'art. 1728 du Code, le locataire est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail; que la maison dont il s'agit était destinée par le bail à être habitée; qu'elle ne pouvait l'être que par la locataire elle-même, puisque le bail lui interdisait la faculté de la sous-louer; que dès lors l'obligation imposée par le contrat, se réduisait à demeurer dans la maison louée; que cette obligation consistait donc dans l'exécution ou dans l'inexécution d'un fait personnel, et ne pouvait être considérée que comme une obligation de faire ou de ne pas faire; mais qu'une telle obligation ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts envers Boutros, aux termes de l'art. 1142 du Code civil. Enfin, que le

(1) L'obligation du locataire est en effet une obligation *de donner* et non *de faire*, même alors que le bail contient une clause prohibitive de sous-location. Si le bailleur a consenti à mettre le preneur en possession, c'est uniquement en vue du prix que celui-ci doit lui payer; c'est là l'obligation principale du preneur. Quant à ses autres obligations, celles de garnir, d'entretenir ou de réparer les lieux loués, celle enfin de les habiter lui-même, elles ne sont que secondaires ou accessoires, et elles ne peuvent changer la nature du bail, qui n'en reste pas moins une obligation de donner. Aussi, la loi a-t-elle eu le soin de dire pour celles-là seulement, qu'en cas d'inexécution de la part du preneur, elles peuvent se résoudre en dommages-intérêts.—Quant à la clause prohibitive de sous-louer en elle-même, elle est aujourd'hui de rigueur lorsqu'elle a été stipulée, quelque inconvénient qui en puisse résulter pour le preneur : à cet égard le Code civil n'admet aucun des tempéramens d'équité qu'admettait l'ancienne jurisprudence, et par conséquent, l'inexécution de la clause dont il s'agit, ne peut jamais devenir pour le preneur un moyen de se soustraire à l'exécution du bail par des dommages-intérêts. V. en ce sens MM. Troplong, du *Louage*, t. 1, nos 132 et 138; Duvergier, vo *cod.*, t. 1, no 366; Merlin, *Rép.*, vo *Sous-location.*

tribunal de Mayence ayant accordé au bailleur des dommages-intérêts équivalens au préjudice qu'il pouvait éprouver, n'avait violé aucune loi, puisqu'il ne pouvait astreindre la locataire à demeurer dans la maison louée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1717 et 1760 du Code civil ; — Attendu, 1° en fait que, dans le bail a loyer du 23 nov. 1808, il avait été expressément stipulé que la défenderesse ne pourrait rétrocéder a personne le bail qui lui était consenti par le demandeur : mais qu'elle serait tenue d'occuper par elle-même, en tout événement ; — 2° En droit, que l'art. 1717 du Code civil, dispose expressément que la clause d'un bail par laquelle il a été interdit au preneur de sous-louer et même de céder son bail a un autre, est toujours de rigueur, et qu'il en résulte que le preneur qui ne veut pas continuer à jouir lui-même, ne peut ni éluder ni faire modifier l'effet de cette clause, en contraignant le locateur ou à résilier le bail ou à souffrir que le preneur sous loue ; — Que l'option laissée au locateur de sous-louer lui-même, et les offres faites par le preneur de payer, à titre de dommages-intérêts, ce qui manquerait au prix du nouveau bail pour être égal au prix du premier, n'empêcheraient pas que la clause du bail fût rompue et la disposition de la loi violée, puisqu'il s'ensuivrait toujours que, par la seule volonté du preneur, et contre la volonté du locateur, l'interdiction de sous-louer se trouverait abrogée de fait, qu'ainsi, le preneur pourrait faire résilier ou changer le bail, par la seule raison qu'il ne voudrait plus l'exécuter, et qu'en définitive, la clause qui aurait interdit la faculté de sous-louer, se trouverait purement comminatoire et sans effet ; — Que cette violation manifeste de l'art. 1717 du Code civil, ne peut pas seulement donner lieu a des dommages-intérêts contre le preneur qui refuse d'exécuter ; — Que l'art. 1760 ne s'applique qu'au cas où le locateur demande la résiliation du bail par la faute du locataire, mais non pas au cas où c'est le locataire lui-même qui demande la résiliation, et qui la demande sans motifs fondés sur la loi, et uniquement pour ne pas exécuter les engagemens qu'il a contractés dans le bail ; — Qu'autrement, et si le preneur, qui ne voudrait pas exécuter la clause du bail par laquelle il lui aurait été interdit de sous-louer, en était quitte pour des dommages-intérêts, soit en sous-louant, soit en faisant prononcer la résiliation du bail, il ne serait pas vrai que la clause fût toujours de rigueur ; — Qu'on ne pourrait donc concilier avec la disposition expresse et littérale de l'art. 1717, l'application qu'on voudrait faire au cas présent de la disposition de l'art. 1760 ; d'où il suit que le jugement dénoncé a ouvertement violé la disposition de l'art. 1717, et faussement appliqué l'art. 1760, en déclarant le bail résilié, si mieux n'aimait le demandeur consentir que la défenderesse sous-louât les objets affermés, et en autorisant la défenderesse, à défaut par le demandeur de faire l'option, à louer elle-même pour le temps qui restait encore à courir du bail qui lui avait été consenti ; — Casse, etc.

Du 26 fév. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier.) — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Mathias et Girardin.

JURÉS. — JUGES SUPPLÉANS. — INCOMPATIBILITÉ.

L'incompatibilité prononcée entre les fonctions de juré et celles de juge, n'est pas étendue aux simples suppléans. (C. inst. cr., 384.) (1)

(Biou.)

Du 27 fév. 1812. — Sect. crim.

TÉMOIN EN MAT. CRIM. — SERMENT. — AGE.

Du 27 fév. 1812 (aff. *Werotte*). — Même décision que par l'arrêt du 7 de ce mois (aff. *Camail*).

ACCUSATION. — PREUVE. — INDICES.

Il n'est pas nécessaire, pour prononcer la mise en accusation d'un prévenu, que la chambre d'accusation relève des preuves proprement dites ; il suffit d'indices graves de culpabilité. (Cod. d'inst. crim., art. 221, 229 et 235.) (2)

(Delluc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 221, 229 et 235 du Code d'inst. crim. ; — Considérant que la Cour d'appel de Toulouse, chambre d'accusation, a déclaré dans son arrêt du 17 janv. dernier, qu'il n'était pas suffisamment établi par l'instruction et la procédure, qu'Antoine Delluc, garde champêtre et forgeron, se fût abstenu de faire un ou plusieurs actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs, moyennant des offres ou promesses agréées, des dons ou des présens reçus, et qu'il eût abusé de sa place par menaces ou autres voies pour achalander sa boutique de forgeron, et qu'il n'y avait pas lieu de le mettre en accusation ; — Mais que les chambres d'accusation sont chargées d'examiner seulement s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices assez graves pour prononcer la mise en accusation, et que ce n'est que lorsqu'elles ne trouvent pas des indices suffisens de culpabilité qu'elles peuvent ordonner sa mise en liberté ; — Qu'il n'appartient qu'au jury de jugement et aux Cours spéciales de juger si le fait est constant et si l'accusé est convaincu ; que le Code du 3 brum. an 4 faisait un devoir au directeur du jury d'avertir les jurés d'accusation qu'ils n'avaient pas à juger si le prévenu était coupable ou non, mais seulement s'il y avait des preuves suffisantes à l'appui de l'acte d'accusation ; — Que malgré cet avertissement, les jurés ayant trop souvent cherché dans une instruction encore incomplète, des preuves dont ils n'avaient pas besoin pour se déterminer, ayant jugé eux-mêmes et acquitté les prévenus malgré les indices, au lieu de les renvoyer pour être jugés, le Code d'inst. crim. a remplacé les

---

(1) Ce point est constant en jurisprudence. *V.* Cass. 9 août 1811 ; 10 mars 1815 ; 10 août 1826 ; 7 mai, 30 mai, et 3 déc. 1829.

(2) La compétence des chambres d'accusation est resserrée dans d'étroites limites. Elle se borne à examiner en droit, si le fait incriminé est punissable ; en fait, s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices assez graves pour entraîner la mise en accusation. Ainsi, elles n'ont point à juger si le prévenu est coupable ou non : les preuves de culpabilité ne peuvent résulter que d'un débat oral et public, et on ne peut les exiger d'une procédure que la défense n'a point contredite ; leur mission est uniquement de rechercher s'il y a des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation. C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a annulé plusieurs arrêts qui fondaient la mise en liberté sur ce qu'il ne résultait pas de la procédure, des *preuves de culpabilité* ou des élémens suffisans de *conviction*. » (*Journal du droit crim.*, de MM. Chauveau et Hélie, tom. 5, p. 7.) *V.* dans le même sens, Cass. 2 août 1821, et 17 nov. 1826 ; *Sic*, Legraverend (édit. belge), t. 1er, ch. 12 et 13 ; Carnot, de *l'inst. crim.*, t. 2, p. 193 et 226 ; Bourguignon, p. 488, et Boitard, *Leçons sur le Code d'inst. crim.*, p. 205.

jurés d'accusation par les Cours d'appel; —Que les magistrats de ces Cours ne doivent donc pas exiger qu'une procédure muette, qu'une instruction lue et examinée sans solennité, en l'absence du prévenu et des témoins, établisse suffisamment que le prévenu a commis ou non le crime qui lui est imputé: — Que la chambre d'accusation de la Cour de Toulouse a porté une décision que la loi a attribuée aux Cours d'assises et au jury de jugement, et qu'elle a ainsi violé les règles de compétence fixées par les dispositions du Code citées ci-dessus;—Casse, etc.

Du 27 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudard.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

LOI PÉNALE.—RÉTROACTIVITÉ.

Les délits commis sous l'empire des anciennes lois pénales, et jugés depuis la mise en activité du nouveau Code, doivent être punis conformément à celle des deux législations qui porte la peine la plus douce (1).

Cette règle s'applique à l'accusé convaincu de deux crimes distincts (celui de bigamie et celui de faux), auquel la peine de ces deux crimes qui est la plus forte doit être appliquée soit d'après l'ancienne législation, soit d'après la nouvelle. (Cod. d'instr. crim., art. 365; Décret du 23 juillet 1810.)

(Terret.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 365 du Code d'inst. crim., et 6 du décr. du 23 juillet 1810; — Considérant que Jean-Pierre Terret, convaincu de bigamie et de faux en écriture authentique et publique, crimes commis avant la mise à exécution du Code pénal, a dû subir la peine de faux, qui entraîne la marque, soit d'après la loi du 23 flor. an 10, soit d'après l'art. 165 du nouveau Code pénal 1810, et comme étant la plus forte, aux termes de l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810;—Considérant que la peine de huit ans de fers et de la marque, portée pour le crime de faux en écriture authentique et publique par le Code de 1791 et la loi du 23 flor. an 10, est moins forte que la peine de douze années de travaux forcés et de la marque, prononcée par l'arrêt du 12 janvier dernier, et qu'ainsi cet arrêt a violé l'art. 6 du décret ci-dessus cité, qui porte que la peine du Code pénal ne sera prononcée que dans le cas où elle serait la moins forte:—Casse, etc.

Du 27 fév. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

COUR D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

L'art. 352 du Code d'instruction criminelle qui veut que la Cour d'assises, quand elle surseoit au jugement et renvoie l'affaire à une autre session, prononce ce renvoi immédiatement après la déclaration du jury, a entendu que la Cour ne doit ni suspendre la séance ni faire aucun acte de procédure dans l'intervalle qui sépare cette déclaration et le renvoi; mais elle n'est pas privée de cette faculté, par cela seul que le ministère public aurait pris des conclusions dans cet intervalle. (Cod. d'inst. crim., art. 352.) (2)

(Otto et Polderdyck.)

Otto et Polderdyck étaient accusés d'avoir volé, la nuit, des volailles, dans une basse-cour attenant à une maison habitée. Le jury déclare Otto coupable et Polderdyck non coupable. L'acquittement de ce dernier est prononcé, et le ministère public prend immédiatement des conclusions relatives à l'application des peines à Otto. Mais la Cour déclare qu'elle est unanimement d'avis que les jurés se sont trompés au fond, et elle renvoie en conséquence l'affaire à une autre session.—Pourvoi du ministère public fondé sur ce que la Cour d'assises, n'ayant pas prononcé immédiatement le renvoi, n'était plus compétente pour surseoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt par lequel la Cour d'assises des Deux-Nèthes a prononcé le sursis au jugement et le renvoi de l'affaire à la session suivante a été rendu d'office; qu'entre la déclaration du jury portant condamnation de l'accusé et ledit arrêt, ladite Cour n'a ni suspendu la séance, ni fait aucun acte de procédure, et que, dès lors, son arrêt de sursis et de renvoi est fondé sur la juste application de l'art. 352 du Code d'inst. crim.; — Considérant, au surplus, que, dans l'examen et les débats, toutes les formes prescrites par la loi à peine de nullité ont été observées;—Rejette, etc.

Du 27 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Merlin.

PROCÈS-VERBAL. — GARDES FORESTIERS.— PREUVE.

Les procès-verbaux des gardes forestiers ne font preuve suffisante que des faits qu'ils constatent d'une manière affirmative (3).

L'appréciation des dépositions faites en justice par les gardes pour expliquer les doutes que feraient naître leurs procès-verbaux, est

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 24 vent. an 13 et la note. *V.* aussi les observations qui accompagnant l'arrêt de Cassation du 15 mars 1818

(2) M. Merlin a combattu le pourvoi devant la Cour de cassation: « Les conclusions du ministère public, a dit ce magistrat, ne rompent pas la continuité qui doit exister entre la déclaration du jury et la délibération sur le renvoi. Quel est, en effet, le but de la loi? C'est d'empêcher que les juges ne soient distraits par d'autres affaires de l'impression qu'ont faite sur eux les débats; c'est pour empêcher que l'on n'emploie des sollicitations particulières pour troubler leur conscience et leur arracher une délibération à laquelle, dans le premier moment, elle ne les aurait pas portés. Or, est-ce aller contre ce but, que de ne commencer la délibération qu'après les conclusions du ministère public? Non, assurément, les juges ont encore présent à la mémoire tout ce qui a été dit dans les débats; ils ont encore l'esprit rempli de tout ce qui milite pour l'accusé; ils sont, à cet égard, au même point que si le jury venait de prononcer à l'instant. Aucun acte de leur part n'est venu se placer entre la déclaration du jury et leur délibération. Conçoit-on, d'ailleurs, qu'une mesure si importante puisse dépendre du plus ou moins de promptitude du ministère public à prendre des conclusions? Conçoit-on qu'il puisse par son fait empêcher une délibération qu'il n'a pas le droit de provoquer? » (*Répert.*, v° *Juré*, § 4, n° 22.) *

(3) Il est de principe que les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels qu'ils constatent. Lorsque les gardes rédacteurs raisonnent par induction, lorsqu'ils ne font qu'émettre des opinions qui leur sont personnelles, lorsqu'ils expriment leurs présomptions, le prévenu a certainement le droit de les discuter, et les juges ont toute latitude pour les apprécier. *V.* dans ce sens, Cass. 1er mars 1822; 3 avril 1830, et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 32. *

abandonnée à la conscience des juges et ne peut donner ouverture à cassation.

(Lassale et Julien.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les procès-verbaux des gardes forestiers ne font preuve suffisante que des faits qu'ils constatent d'une manière affirmative ; — Que l'appréciation des dépositions faites en justice par les gardes, pour expliquer les doutes que feraient naître leurs procès-verbaux, est exclusivement abandonnée à la conscience des juges, et que cette appréciation ne peut donner ouverture à cassation ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal qui a servi de base à l'action contre Lasalle et Julien ne constatait pas affirmativement que les prévenus eussent apporté du feu dans la forêt ; qu'il pouvait même résulter des expressions de ce procès-verbal que le garde rédacteur avait seulement présumé que ces prévenus étaient dans l'intention d'y apporter du feu ; que dès lors, quelle qu'ait été la déposition ultérieure de ce garde sur ce point de fait, les juges de Montauban ont pu, sans excès de pouvoir et sans violer la foi due aux procès-verbaux des gardes forestiers, déclarer que le fait imputé aux prévenus n'était pas constant, et les décharger des poursuites exercées contre eux ; — Rejette, etc.

Du 27 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

1° CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT PROVISOIRE.
2° PROVISION. — SUCCESSION.

1° *Un jugement provisionnel ne lie pas les juges. Il peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, tant que ce tribunal demeure saisi de la contestation principale* (1).

2° *Lorsque les juges, statuant sur une demande de provision entre un légitimaire et le détenteur d'une succession (qui apporte des lenteurs à la liquidation, ont ordonné que le légitimaire jouira de tel domaine de la succession jusqu'à liquidation définitive ; les mêmes juges, encore saisis de la contestation, peuvent faire cesser la jouissance avant la liquidation définitive ; si l'héritier fait convenablement ses productions de titres, si d'ailleurs, il apparaît aux juges que l'équité réclame en faveur de l'héritier la cessation de cette jouissance provisoire.* (Cod. civ., art. 1351.)

(De Peysac — C. de Bellussière.)

Depuis plus de quarante ans, le sieur de Peysac, ou sa mère, sont en réclamation pour des droits légitimaires. — Après nombre d'incidens, il s'agit à présent du *quantum*, ou de la liquidation de la succession *Chapt de Rastignac*. — La dame de Bellussière, entre les mains de qui est cette succession, semblait au sieur de Peysac affecter des lenteurs. — Par jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 niv. an 13, la dame de Bellussière (avec son mari) est condamnée à reconnaître le sieur de Peysac en ses qualités de légitimaire, etc., et à produire, dans deux mois, les titres nécessaires pour la liquidation de ses droits. — Les sieur et dame de Bellussière ne tiennent aucun compte de cette injonction préparatoire. — 6 juin 1806, nouveau jugement qui réitère ces injonctions, et accorde aux époux Bellussière un second délai d'un mois. — Enfin, le 26 juill. les sieur et dame de Bellussière produisent quelques pièces insignifiantes. Alors le sieur de Peysac demanda au tribunal, vu la mauvaise volonté des sieur et dame de Bellussière, vu leur refus constant d'obéir à justice, vu la certitude des droits considérables du sieur de Peysac ; d'ordonner son envoi en possession de la terre de Laxion jusques à la liquidation définitive.

30 décembre 1808, jugement par défaut, faute de plaider, lequel, « Considérant que la résistance de Bellussière et sa femme à l'autorité de la chose jugée, et leur refus opiniâtre de faire les communications requises, ne peut priver plus longtemps la partie de Couture du droit de jouir des parts et portions légitimaires, que dans les qualités dans lesquelles elle procède, même à celui de prendre les biens des sieur et dame de Laxion, ses aïeux, et dont Bellussière et sa femme sont en possession ; — Considérant qu'aux termes de la sentence arbitrale du 27 mai 1787, et dont l'exécution a été consentie par toutes les parties lors intéressées, et notamment par le sieur de Chapt, représenté aujourd'hui par la dame de Bellussière, la partie de Couture a droit de prendre en nature et corps certains, la majeure partie desdites parts et portions légitimaires et héréditaires ; — Considérant, en conséquence, qu'en attendant les liquidations et fixations desdits droits, retardés par le seul fait de Bellussière et sa femme, l'équité commande qu'il soit accordé à ladite partie de Couture la jouissance des biens ou de partie d'iceux ; — Considérant que rien ne pourrait suppléer à cette jouissance, et que vainement lui serait-il alloué des provisions, dont le paiement serait entravé par leurs créanciers personnels ; — Considérant enfin le privilége de ladite partie de Couture, sur les biens composant la succession des sieur et dame de Laxion, en vertu de la distinction des patrimoniaux ; — Autorise ladite partie à se mettre ou faire mettre en possession provisoire du château et domaine de Laxion, même par la force, pour par ladite partie de Couture, jouir et disposer provisoirement des fruits, revenus, fermages, rentes, et généralement de tous produits naturels et industriels dudit domaine de Laxion, de quelque nature qu'ils puissent être, échus dès à présent, et qui écherront, consécutivement dus, et de donner du tout bonne et valable quittance et décharge, et exigible jusqu'à la liquidation définitive de ses droits, ou l'envoi en propriété dudit domaine, etc. »

Ce jugement ne fut frappé ni d'opposition ni d'appel. — Cependant, après un certain laps de temps, les sieur et dame de Bellussière font une production de titres pour servir à la liquidation, et par suite, demandent qu'il soit mis un terme à la jouissance provisoire du sieur de Peysac.

6 avril et 31 mai 1811, jugemens conformes aux conclusions des sieur et dame de Bellussière (le premier est un *avant faire droit*) ; en conséquence, les sieur et dame de Bellussière sont autorisés à rentrer en possession de la terre de Laxion. — Voici le texte des motifs du jugement du 31 mai : « Le tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, etc. ; — Considérant que, par son jugement du 6 avril dernier, il a été ordonné avant faire droit sur les demandes, fins et conclusions respectives des parties, que les opérations de liquidation, compte, partage, commencées en exécution d'un jugement précédemment rendu au tribunal de la Seine le 28

---

(1) Cette décision a été depuis consacrée par la Cour de cassation. *V.* 26 juin 1816. *V.* aussi en ce sens, Cass. 26 germ. an 12, et la note ; — Toullier, *Droit civ.*, tom. 10, n° 95, et Duranton, *Droit français*, t. 13, n° 451.

niv. an 13, seraient reprises et continuées devant M. Silvestre ; en conséquence, les sieur et dame de Bellussière, tenus de produire les titres et documens qui peuvent être en leur possession, relativement aux successions dans lesquelles le sieur de Peysac réclamait des droits, et que le demandeur fournirait ses observations sur la suffisance des titres produits, le tout dans un délai déterminé, pour être ensuite fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendrait ; — Qu'en exécution de ce jugement, les sieur et dame de Bellussière ont déposé toutes les pièces qu'ils avaient en leur pouvoir, avec offre d'affirmer, par serment, qu'ils n'en retenaient aucunes ; que le sieur de Peysac a persisté à soutenir que les pièces produites étaient insuffisantes, sans en donner d'autre explication ni motif ;

« Considérant qu'il importe à toutes les parties de mettre fin à toutes leurs contestations, et qu'elles n'atteindraient jamais ce but, s'il pouvait s'élever dans ces liquidations et partage de succession des questions préliminaires sur la suffisance des pièces que l'héritier produit, surtout lorsqu'il s'agit de succession ouverte depuis un long temps ; qu'il convient que l'héritier fasse la représentation des titres, et qu'il se purge par serment, qu'il n'en retient aucune ni directement ni indirectement, lorsqu'il n'est plus en état de faire la représentation de ceux des autres actes mentionnés dans l'inventaire : que les sieur et dame de Bellossière accompagnent leur production de l'offre de faire cette affirmation ; — Considérant qu'ensuite de cette production, et en réservant au sieur de Peysac la faculté de produire lui-même tous les actes qu'il pourrait se procurer, deux choses sont d'abord à déterminer, même avant de nommer des experts pour l'estimation des biens, à raison de leur valeur ancienne ou de leur valeur actuelle, et la formation des lots ; la première est la masse des biens des successions dans lesquelles le sieur de Peysac réclame des droits ; la deuxième, de fixer l'étendue de ces mêmes droits, en désignant ceux en relâche de légitime, de ceux qui ne sont qu'un supplément, de reconnaître les rapports et imputations qui sont à faire sur les légitimes et supplément de légitime, pour mettre les parties en état de faire telle option et telles offres qu'elles jugeraient convenables ; que la composition des masses et la fixation des droits respectifs des parties est d'autant plus nécessaire dans ce cas particulier, qu'elles sont en controverse sur la quotité des biens qui doivent entrer dans la masse des successions, ainsi que sur les parts qui peuvent revenir au sieur de Peysac, du chef de sa mère et de ses oncles ; — Considérant qu'il est déjà constant que, du chef de ses oncles, il ne réclame que des supplémens de légitime, et que, du chef de sa mère, le sieur de Peysac, ne désavoue pas qu'il est tenu au rapport des sommes que l'auteur commun avait données ou constituées à la mère du sieur de Peysac, pour lui tenir lieu de ses droits légitimaires ; qu'indépendamment du rapport des sommes touchées par la dame de Peysac, il a été payé au demandeur plusieurs provisions qui lui ont été précédemment adjugées ; — Considérant enfin que le sieur de Peysac n'avait obtenu la réserve provisoire de la terre de Laxion, par jugement du 30 déc. 1808, qu'en considération du retard apporté par les sieur et dame de Bellussière à la production des pièces, compte et partage dont il s'agit ; *que cet envoi en possession n'étant que provisoire, est susceptible de révocation* ; que c'est d'autant plus le cas de la prononcer, que les sieur et dame de Bellussière ont fait cesser les motifs qui avaient pu le déterminer, en produisant les titres qui étaient en leur pouvoir, et payant la provision ; — Qu'il résulte d'ailleurs des explications respectivement fournies sur la valeur de la terre de Laxion, qu'il n'existe aucune proportion entre les droits éventuels du sieur de Peysac, et la valeur de cette terre de Laxion. »

POURVOI en cassation de la part du sieur de Peysac, pour contravention à l'art. 1351 du Code civ., qui assure effet à la chose jugée, et contravention aussi à toutes autres lois romaines et françaises qui ont déterminé les caractères de la chose jugée. — En ce que l'arrêt dénoncé a laissé subsister un jugement du 31 mai 1811, quoiqu'il fût infecté d'une contravention manifeste à la chose jugée par un précédent jugement du 30 déc. 1808, puisque le premier de ces jugemens avait *décidé* que le sieur de Peysac, pour raison de ses droits légitimaires apparens, devait jouir de la terre de Laxion *jusqu'à la liquidation définitive* ; et qu'au contraire, le deuxième de ces jugemens a décidé que le sieur de Peysac, pour raison de ses droits légitimaires apparens, ne devait pas jouir de la terre de Laxion jusqu'à la liquidation définitive.

Les défendeurs ont soutenu qu'il n'y a de chose jugée que par les jugemens *définitifs*. Or, un jugement *provisoire* n'est pas *définitif* ; les deux idées sont exclusives l'une de l'autre : aussi est-ce une notion élémentaire, qu'un jugement *provisoire* peut être modifié, et même rétracté.

M. Thuriot, avocat général, a pensé, 1° Que le premier jugement du 30 déc. 1808, dont excipait M. de Peysac, ayant été rendu par défaut, sa rédaction était plus le fait de la partie elle-même que des juges ; qu'ainsi, l'on ne devait pas trop en presser le sens littéral ; — 2° Que l'envoi en possession de la terre de Laxion, *jusqu'à liquidation définitive*, étant motivé sur le défaut de production de titres, n'offrait qu'une disposition *comminatoire*, c'est-à-dire rendue pour le cas où la dame de Bellussière ne mettrait pas la justice à même de terminer cette liquidation ; — 3° Qu'au surplus, il ne s'agissait point ici de *révoquer* le jugement du 30 déc. 1808, de le rendre *sans effet*, d'ôter au sieur de Peysac les revenus déjà perçus ; qu'il s'agissait seulement d'en faire cesser *l'effet* ; que l'effet d'un jugement provisionnel est nécessairement susceptible d'être étendu ou réduit selon la sagesse des juges saisis de la contestation ; qu'en aucun cas, ils ne peuvent être réputés s'être *liés* sur une matière essentiellement *discrétionnaire* ; — 4° Qu'au surplus, l'effet du jugement du 30 déc. 1808 avait été déclaré susceptible de réduction, par le jugement postérieur du 6 avril 1811 ; — Que ce jugement du 6 avril 1811, n'avait pas été attaqué ; — Qu'il y avait donc *chose jugée* contre les principes invoqués par le sieur de Peysac. — Conclusions au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tout jugement provisionnel ne lie pas les juges, et peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, s'il se trouve encore saisi de la contestation, lorsque les circonstances qui ont donné lieu à ce jugement ont cessé d'exister ;

Que le jugement du 30 oct. 1808, qui avait autorisé le sieur de Peysac à se mettre en possession provisoire du domaine de Laxion, ne contient que des dispositions provisionnelles, comme il est dit dans le second jugement non attaqué, du 6 avril 1811 ;

Attendu qu'il est déclaré par le jugement du 31 mai 1811, qui a autorisé les sieur et dame de Bellussière à rentrer dans le domaine de Laxion,

que les motifs qui avaient fait ordonner la mise en possession de ce domaine au profit du sieur de Peysac, avaient cessé d'exister par le paiement des provisions, et par la production des titres demandés; qu'il en résultait dès lors que cette mise en possession devait aussi cesser d'avoir son effet; — Attendu qu'en confirmant ce jugement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 27 fév. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, M. Sircy.

CHAMBRE DU CONSEIL.—MISE EN LIBERTÉ. —CHOSE JUGÉE.

Les ordonnances de mise en liberté rendues par la chambre du conseil, ont, lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans le délai légal, l'autorité de la chose jugée. Le procureur général est non recevable à y former opposition. (Cod. d'inst. crim., art. 135.) (1)

(Garrigue et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance de mise en liberté de Garrigue et de Crespy a été rendue à l'unanimité; qu'il n'y avait point de partie civile; que le procureur impérial ne s'est pas pourvu par opposition dans les vingt-quatre heures, et qu'ainsi cette ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée; — Considérant que l'art. 250 du Code d'instruction criminelle, qui charge le procureur général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la Cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, se réfère à d'autres dispositions qui le précèdent, et dont il est le complément; que cet article s'applique à l'exercice du droit accordé par l'art. 235, la poursuite étant encore entière, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur une opposition formée par le procureur impérial ou la partie civile, et que c'est ainsi que l'art. 250 est expliqué par l'orateur du gouvernement; — Considérant que le pouvoir d'annuler des ordonnances et des jugemens contre lesquels on ne s'est pas légalement pourvu, n'est pas exprimé dans cet article, et qu'un tel pouvoir ne peut se suppléer; — Rejette, etc.

Du 27 fév. 1812 — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

VOL.—JURY (DÉCLARATION DU).—CULPABILITÉ.

La déclaration qu'un accusé est coupable d'avoir soustrait une chose appartenant à autrui, suppose nécessairement que cette soustraction a été faite frauduleusement et par conséquent, qu'elle a les caractères d'un vol, (Cod. pén., art. 379.) (2)

(Leclerc et Jadelot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne peut y avoir de *culpabilité*, sans qu'il existe un fait illicite, commis volontairement et avec une intention qui le rende criminel; qu'un accusé, qui est, dès lors, déclaré *coupable* d'un fait illicite, est par cette déclaration complexe, non-seulement reconnu *auteur* de ce fait, mais encore déclaré convaincu de toutes les circonstances de moralité qui doivent le rendre passible de l'application d'une loi pénale; que, dans l'espèce sur laquelle a prononcé l'arrêt de la Cour d'assises de Nancy, Alexis Jadelot et Nicolas Leclere, accusés, avaient été déclarés par le jury coupables d'avoir soustrait des poires dites de *bon chrétien* dans un jardin appartenant à André Hermann; que cette déclaration de culpabilité renfermait, dans sa complexité, implicitement mais nécessairement, le fait matériel de la soustraction par les accusés, dans la propriété d'autrui, fait par lui-même illicite, et le caractère moral et criminel de ce fait; qu'elle excluait toutes les circonstances qui auraient pu ôter ce caractère à ce fait; qu'elle constatait donc une soustraction faite *frauduleusement*, et par conséquent un vol, aux termes de l'art. 379 du Code pénal; que le maraudage, qui n'est qu'une espèce de vol, est aussi une soustraction frauduleuse; que si la réponse du jury, comme l'a cru par erreur la Cour d'assises de Nancy, ne déclarait pas une soustraction faite frauduleusement, cette Cour ne pouvait pas plus appliquer au fait de cette réponse la peine de l'art. 34 de la loi du 6 oct. 1791 *sur le Maraudage*, que celle de l'art. 401 du Code pénal, *sur les Vols simples*; que, dans le système erroné de cette Cour, elle aurait donc prononcé une condamnation pénale sur un fait que la loi ne qualifie ni crime ni délit; — Attendu cependant, qu'il ne résulte pas de la déclaration du jury que le vol de poires ait été accompagné de circonstances qui eussent pu le faire rentrer dans l'application soit de l'art. 386, soit de l'art. 401 du Code pénal; et qu'en le caractérisant de simple maraudage, et en prononçant la peine portée contre ce genre de délits, la Cour d'assises, dont l'arrêt est attaqué, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 27 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

PRISE A PARTIE.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule chambre civile dans une Cour impériale, cette chambre ne peut juger la prise à partie dont elle a admis la requête; mais le jugement appartient, sans renvoi de la Cour de cassation, à la chambre correctionnelle ou à la chambre des mises en accusation. La deuxième partie de l'art. 515 du Code de procédure civile qui avait disposé pour les Cours d'appel n'est plus applicable aux Cours impériales qui les ont remplacées (3).

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V. conf.*, Cass. 13 sept. 1811, et nos observations; 19 mars, 18 avril, et 27 août 1812; 19 mars 1813. *V.* aussi conf., Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 538, et les autorités que cet auteur invoque à l'appui de son opinion.

(2) La Cour de cassation n'a pas persisté dans cette jurisprudence. *V.* Cass. 20 juill. 1826. Elle avait été combattue par Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, t. 2, p. 77; Legraverend (éd. belge), t. 2, ch. 2; Carnot, *Comm. du Code d'instr. crim.*, t. 2, p. 669. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Maraudage*, n° 5, et nos observations sur le sens du mot *coupable*: Cass. 21 pluv. an 8.

(3) Certaines cours d'appel n'étaient, en effet, avant l'organisation judiciaire constituée par le décret du 6 juill. 1810, composées que d'une seule section. De là, la deuxième disposition de l'art. 515 du Code de proc. civ., qui voulait qu'en un tel cas, le jugement de la prise à partie fût renvoyé à la Cour d'appel la plus voisine, par la Cour de cassation. Mais les cours impériales étant invariablement composées de trois chambres, qui sont de véritables sections; cette disposition était devenue sans objet, et c'est à tort que la Cour de Metz avait pensé, parce qu'elle ne possédait qu'une chambre civile, que le jugement de la prise à partie qui lui avait été déféré, ne pouvait être rendu, sans renvoi de la Cour de cassation. *V.* dans ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Prise à partie*, § 4. *V.* aussi Favard, *eodem verb.*, et Berriat, *eodem*, p. 527.

(Coche — C. N.)

16 janv. 1812, arrêt de la Cour Impériale de Metz qui, en admettant une requête en prise à partie dirigée contre plusieurs juges d'un tribunal de première instance, autorise l'intimation de ces juges, «conformément à la loi, devant telle Cour de l'empire ou telle des chambres de la Cour Impériale de Metz, suivant qu'il y sera statué sur le renvoi par la Cour de cassation devant laquelle le demandeur devra se pourvoir pour y faire prononcer. »

En conformité de cet arrêt, pourvoi du demandeur devant la Cour de cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Considérant que la Cour impériale de Metz est composée de vingt-quatre magistrats qui, tous, sont également investis du double pouvoir de juger en matière civile, criminelle et de police; que, par conséquent, distraction faite de ceux qui ont prononcé l'admission de la prise à partie demandée par Jean-Dieudonné Coche, il en reste encore un nombre suffisant pour statuer sur le fond de ladite demande; — Sans avoir égard au sursis prononcé par ladite Cour impériale de Metz, qui pourvoira à ce qu'elle soit jugée par le nombre de juges voulu pour rendre arrêt en matière civile; — Renvoie, etc.

Du 27 fév. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.

Les enfans âgés de moins de quinze ans, cités comme témoins devant la Cour d'assises, sont soumis au même serment que les autres témoins. L'art. 79 du Code d'instruction criminelle, qui permet de recevoir leur témoignage sans prestation de serment, s'applique exclusivement à leur audition devant le juge d'instruction. (Cod. d'instr., art. 79 et 317.) (1)

(Berend-Cissen Ukena.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 75, 79, 269, 315 et 317 du Code d'instruction criminelle; — Considérant, en premier lieu, que les dispositions dudit art. 317, relatives au serment des témoins à entendre aux débats, étant conçues en des termes généraux, se réfèrent nécessairement à tous les témoins qui, d'après l'art. 315, sont produits aux débats, soit par le ministère public, soit par la partie civile, soit par l'accusé, d'où il suit que tous ces témoins doivent indistinctement prêter serment à peine de nullité: — Que la généralité de cette règle se confirme d'ailleurs par l'exception portée en l'article 269, relative aux témoins appelés aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lesquels sont dans ce cas dispensés de la prestation du serment; — Considérant, en second lieu, que l'article 79 du Code d'inst. crim., qui permet de recevoir le témoignage des mineurs de quinze ans, sans prestation de serment, se réfère évidemment à l'art. 75, qui, d'après son texte, s'applique spécialement et exclusivement aux témoins qui sont entendus devant le juge d'instruction; que conséquemment les dispositions dudit art. 79 ne peuvent être étendues aux témoins appelés, par les parties, devant la Cour d'assises; — Que, s'il est des circonstances où il peut paraître contraire au respect qui est dû à la religion du serment, de le faire prêter à des enfans qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent en sentir l'importance ni l'objet, et dont néanmoins les déclarations seraient utiles à la manifestation de la vérité, le président peut, à l'égard des enfans que les parties n'ont pas portés sur la liste des témoins par elles produite, les faire entendre aux débats sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par le susdit art. 269 du Code d'inst. crim.; — Considérant, dans l'espèce, que Louis Bœlling, âgé de quatorze ans, et Martin Renof, n'ayant pas l'âge de quinze ans accomplis, témoins produits aux débats par le ministère public, et Focke-Esseben Gerdes, âgé de trente-deux ans, témoin produit aux débats par l'accusé, y ont respectivement donné leur déposition, sans prestation de serment; que cette omission de serment est donc une contravention à l'art. 317 du Code d'inst. crim., prescrit à peine de nullité; — Casse, etc.

Du 28 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

VOL. — BOIS.

Le vol de fagots entassés pour être vendus, et exposés dans un bois sur la foi publique, constitue un vol de bois dans les ventes et est du ressort de la Cour d'assises. (Cod. pén., art. 388.) (2)

(Oulis.)

En se pourvoyant contre l'arrêt qui l'avait renvoyé devant la Cour d'assises, l'accusé avait cherché à établir une différence entre le bois en exploitation et le bois resté dans les ventes. Le vol du premier, disait-il, doit être plus sévèrement puni, parce que le propriétaire est obligé de l'y laisser à mesure que l'exploitation se continue; tandis que si après l'exploitation, il laisse son bois sur les lieux, pendant plusieurs années, comme cela se rencontrait dans l'espèce, sa confiance n'étant pas obligée, la sévérité de la loi ne doit plus être la même.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le fait de prévention sur lequel porte l'arrêt dénoncé constitue le crime de vol prévu par l'art. 388 du Code pénal; et que dès lors, le renvoi à la Cour d'assises, qui a été ordonné par ledit arrêt, est fondé sur la juste application de l'art. 231 du Code de l'inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 28 fév. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° CALOMNIE. — CASSATION. — POURVOI. — JUGEMENT DÉFINITIF.
2° CALOMNIE. — SURSIS.
3° ÉLECTIONS. — FALSIFICATION DES VOTES. — FLAGRANT DÉLIT.

1° *Le jugement du tribunal d'appel qui annulle le jugement rendu au fond sur une plainte en calomnie, et surseoit à faire droit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation faite par le prevenu contre le plaignant, doit être considéré comme statuant sur la compétence, et par conséquent comme susceptible du recours en cassation.* (Cod. d'instr. crim., art. 416.) (3)

(1) V. dans ce sens, Cass. 7 fév. 1812, et nos observations.

(2) D'après le nouvel art. 388 du Code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832, le vol de cette nature n'est plus considéré que comme un délit correctionnel.

(3) Le jugement qui ordonne la preuve de faits allégués qui doivent opérer décharge au profit du prevenu, préjuge évidemment le fond. V. dans ce sens, Cass. 28 août 1824.

2° *Pour qu'il y ait lieu de surseoir sur une plainte en calomnie, il faut le concours de deux circonstances : que les faits imputés soient punissables, et que ces faits aient été dénoncés par celui qui est accusé de calomnie.* (Cod. pén., art. 372.) (1)

3° *La falsification ou soustraction des billets contenant les votes des citoyens dans une assemblée électorale, ne peut motiver aucune poursuite, si ces faits ne sont découverts et constatés qu'ultérieurement.* (Cod. pén., art. 111.) (2)

(Aublin — C. Brion.)

Jean-Baptiste Aublin, notaire à Chemeri, avait fait citer Louis Brion, marchand de bois de la même commune, devant le tribunal de police correctionnelle de Sedan, comme coupable d'avoir fait imprimer et distribuer un écrit calomnieux et diffamatoire contre lui.—Cet écrit intitulé : *Notice sur Jean-Baptiste Aublin*, et signé Brion, avait deux parties; dans la première, Aublin était représenté comme un homme couvert de vices et de défauts; dans la seconde, on examinait sa conduite dans l'assemblée électorale de canton qu'il a présidée, et on lui reprochait d'avoir intrigué et capté les suffrages. — Le 6 nov. 1811, Brion a adressé au ministère public près le tribunal de Sedan, une copie d'un rapport par lui fait au préfet des Ardennes, des opérations de l'assemblée électorale du canton, présidée par ledit Aublin, le 24 août précédent, et il a déclaré employer cette pièce comme dénonciation. — Dans la lettre d'envoi, Brion ajoute aux inculpations vagues contenues dans le rapport, celles d'avoir, en procédant au dépouillement des scrutins, falsifié des billets, d'en avoir soustrait, et d'avoir changé des noms sur lesdits billets.— Brion, se fondant sur cette dénonciation, a demandé qu'il fût sursis au jugement de la plainte en calomnie portée contre lui par Aublin, jusqu'après le jugement de l'accusation qu'il avait portée contre Aublin.

Le tribunal de Sedan, par jugement du 7 nov. a refusé de surseoir, et statuant au fond, a condamné Brion à 500 fr. d'amende et à 5000 fr. de dommages et intérêts, avec impression et affiches.

Brion a appelé de ce jugement.—L'appel porté au tribunal de Charleville, ce tribunal, par jugement du 19 déc. 1811, a annulé celui du tribunal de Sedan ; a déchargé Brion des condamnations prononcées contre lui ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, a ordonné qu'il serait sursis à la poursuite et au jugement de la plainte d'Aublin, jusqu'après l'événement de l'instruction, sur les faits dénoncés par Brion.

Pourvoi d'Aublin contre ce jugement, pour fausse application de l'art. 111 du Code pénal, et violation de l'art. 372.

ARRÊT.

LA COUR ;—Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Brion :—Attendu que le jugement rendu par le tribunal de Charleville, le 19 déc. 1811, ne peut pas être regardé comme un jugement préparatoire et d'instruction, puisqu'il prononce l'annulation du jugement du tribunal de Sedan, du 7 nov. précédent, qui avait statué définitivement sur la plainte en calomnie dirigée contre Brion; — Que si le jugement du tribunal de Charleville ne termine pas les différends qui se sont élevés entre les parties, il juge définitivement que le tribunal de police correctionnelle ne peut pas connaître de la plainte en calomnie portée par Aublin contre Brion, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation faite par Brion contre Aublin; et que, sous ce rapport, ce jugement peut être regardé comme statuant sur la compétence, et par conséquent susceptible du recours en cassation, d'après l'art. 416 du Code d'inst. crim.;—Rejette la fin de non-recevoir;

Et statuant sur la demande en cassation:—Vu l'art. 372 du Code pén., qui porte : « Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie; » — Et attendu que, pour qu'il y ait lieu à surseoir sur la plainte en calomnie, il faut le concours de deux circonstances : 1° que les faits imputés soient punissables suivant la loi; 2° que ces faits aient été dénoncés par celui qui est accusé de calomnie; — Attendu que l'imprimé intitulé, *Notice sur Jean-Baptiste Aublin*, qui fait seul la matière de la plainte en calomnie dont il s'agit, ne contient que des injures graves et des expressions outrageantes, présentant l'imputation de toute sorte de défauts et de vices: mais que dans aucune de ces imputations, pas même dans celles qui sont relatives à la conduite d'Aublin, en sa qualité de président de l'assemblée électorale d'une section de canton, on ne trouve l'articulation précise d'aucun fait punissable suivant la loi; —Que l'écrit intitulé *Rapport fait à M. le préfet*, que Brion a envoyé à M. le procureur imp., pour en faire la base d'une dénonciation en justice et arrêter les poursuites en calomnie dirigées contre lui, ne contient encore que des reproches vagues d'inconduite et d'irrégularité dans l'assemblée électorale présidée par ledit Aublin, dont ledit Brion rend compte au préfet, à l'effet de faire annuler les opérations de cette assemblée.

Que si, dans la lettre d'envoi de cet écrit à M. le procureur impérial de Sedan, ledit Brion y a ajouté les reproches d'avoir falsifié des billets, d'en avoir soustrait de la masse, et d'avoir changé des noms sur les billets, ces imputations, quoi-

(1) Il résulte de cette solution que le sursis ne doit avoir lieu que quand l'imputation a pour objet non-seulement un fait prévu par la loi pénale, mais encore un fait dénoncé en temps utile, et contre lequel l'action publique est ouverte; et, en effet, ainsi que le fait remarquer M. Mangin (*Traité de l'act. publ.*, n° 232), quel serait le but du sursis, lorsque la dénonciation ne pourrait donner lieu à aucune poursuite ? Il suit également de là, qu'il n'y aurait pas lieu à surseoir, si le fait imputé était prescrit ou couvert par une amnistie (Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 194). L'art. 372 du Code pénal a été reproduit par l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819; la question peut donc se présenter encore dans les mêmes termes. *V.* sur ce point, Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 43, 415, 529; et Cass. 8 déc. 1837.

(2) Par une exception aux règles communes, les faits prévus par les art. 111 et 112, Cod. pén. ne sont punissables qu'au seul cas de *flagrant délit*. Le motif de cette exception est qu'on a craint d'ouvrir une issue trop facile à de tardives et téméraires recherches pour des faits qui ne laissent plus de traces quand le scrutin est détruit et qu'on a terminé les opérations qui s'y rapportent. Le délit doit donc être constaté au moment même où il est commis, ou du moins avant la dissolution de l'assemblée élective. (*V.* Rennes, 6 août 1840; s'il n'était découvert ou constaté qu'ultérieurement, il ne pourrait plus être poursuivi. *V.* Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 81 et 82.

que beaucoup plus graves, n'auraient pas pu faire la matière d'une dénonciation en justice, puisque l'art. 111 du Code pénal ne permet la recherche de ce délit, que dans le cas où celui qui, étant chargé du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant les billets: ce qui ne peut s'appliquer à des imputations qui ne sont venues que graduellement et plusieurs mois après la tenue de l'assemblée électorale;—Attendu que le véritable caractère de ces dénonciations avait bien été reconnu et jugé par le tribunal de Sedan, dans son jugement du 14 nov., qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à aucune poursuite judiciaire sur ces dénonciations; d'où il suit que le tribunal de Charleville, en suspendant la poursuite de la plainte en calomnie, a fait une fausse application de l'art. 372 du Code pénal;—Casse, etc.

Du 28 fév. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Vasse Saint-Ouen. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupret et Loiseau.

GARDE FORESTIER. — Procès-verbal.— Affirmation.

L'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux n'est pas remplie par leur déclaration non assermentée que le procès-verbal est sincère et véritable, et qu'ils le confirment *dans tout son contenu. Si le serment peut implicitement résulter du mot* affirmer*, sans que l'acte énonce expressément le serment, il ne résulte pas également du mot* confirmer (1).

(Forêts—C. Liberati.)— ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que d'après l'art. 40 de l'arrêté de le consulte extraordinaire de Rome, du 11 nov. 1809, qui n'est que la répétition de l'art. 13 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'organisation de l'administration forestière, les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers pour constater les délits forestiers, ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'ils ont été affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou le maire, par les gardes forestiers mêmes qui les ont dressés; que le mot *affirmer* signifie en justice, confirmer par serment qu'une chose est véritable; que, dans l'espèce, le garde forestier n'a fait que déclarer devant le maire qu'il persistait en tout ce que le procès-verbal contenait, et qu'il le confirmait sincère et véritable; que si le serment est implicitement compris dans le mot *affirmer*, il n'est pas également compris dans le mot *confirmer* par l'acception propre reconnue e ce mot par la Cour de Rome; qu'ainsi le procès-verbal dont il s'agit n'ayant pas été affirmé par le garde forestier, ni explicitement, ni implicitement avec serment, et par conséquent n'étant pas revêtu des formes voulues par la loi, ne pouvait pas faire foi jusqu'à inscription de faux;—Attendu que, quoique l'administration des eaux et forêts puisse constater les délits forestiers de toute autre manière que par des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, elle doit pourtant les constater d'une manière légale; que, dans l'espèce, François Soriani, le seul témoin produit par ladite administration, e déposé des choses, en partie nouvelles, en partie différentes de celles déclarées par le garde forestier dans son procès-verbal qui est rédigé en termes vagues, sans la désignation précise, soit des arbres coupés, soit de leur qualité, quantité, mesure, identité et localité; que, par conséquent, la Cour de Rome n'a violé aucune loi en déclarant que le délit n'était pas suffisamment prouvé;—Rejette, etc.

Du 29 fév. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Vasse. —*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Dupont.

JURY.— Déclaration.—Contradiction.

Est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant, d'une part, qu'un maire a falsifié l'écriture d'un de ses registres, volontairement, malicieusement, dans l'intention de commettre une escroquerie, et d'une autre part, qu'il n'est pas constant que le faux ait été commis par un fonctionnaire dans l'intention de nuire, ni dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il n'est coupable que d'escroquerie. (Cod. d'inst. crim., art. 345.)

(Goggi.)

Du 29 fév. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Vasse. —*Rapp.*, M. Oudard. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Héritiers.—Désignation.—Nullité.

Une inscription hypothécaire prise contre les héritiers d'un tel, sous la seule désignation du défunt est valable, encore qu'on n'ait indiqué que le nom patronimique du défunt, sans ajouter ni prénom, ni profession, ni domicile —La décision des juges qui ont vu là une désignation suffisante du débiteur grevé, est de fait plus que de droit, et ne peut donner ouverture à cassation. (Cod. civ., art. 2148 et 2149.) (2)

(Deumier et Lefebvre—C. les hospices de Tours.)

Il s'agissait de trois rentes, constituées originairement par la famille de Richelieu, au profit des religieuses de la Visitation de Richelieu, et dont le capital s'élevait a 32,000 fr. Armand-Jean-Duplessis-Richelieu, fondateur d'une de ces rentes, était décédé, laissant pour héritier Louis-Armand de Richelieu, maréchal de France. Louis-Armand hypothéqua la terre de Richelieu et ses dépendances aux religieuses de la Visitation; il mourut, et ses biens furent dévolus à son fils, le sieur de Richelieu-Fronsac. Enfin, le sieur de Richelieu-Fronsac étant mort, toutes les successions échues dans la famille de Richelieu, depuis Armand-Jean Duplessis, se trouvèrent réunies entre les mains des héritiers Fronsac.—Les rentes créées par Armand-Jean Duplessis-Richelieu et ses successeurs, devinrent la propriété des hospices de Tours, en vertu de la loi du 11 vent. an 9, et par suite d'un abandon que leur en fit le gouvernement. — Le 25 flor. an 13, les hospices prirent pour sûreté de ces rentes, une inscription ainsi conçue: « Au profit des hospices réunis de Tours, domicile élu chez M. Dieu, receveur à Richelieu, *contre les héritiers Duplessis-Richelieu*, à fin de sûreté et de paiement de 100,000 fr., dont 75,000 francs, capital de rentes en plusieurs parties, au nombre de vingt, montant à.... (la *somme laissée en blanc*), dues aux religieuses de Richelieu, résultantes d'anciennes fondations et constitutions, notamment devant Poirier, notaire a Richelieu, le 7 sept. 1652, devant Lemeste et son confrère, notaires a Paris, le 19 août 1716, et

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 16 août 1811, et la note; 20 fév., 20 mars et 3 juill. 1812.

(2) *V.* en ce sens, M. Troplong, *des Priv. et hyp.*, n° 681, qui cite cet arrêt. *V.* cependant, Cass. 25 juin 1821.—*V.* aussi Bruxelles, 16 avril 1806, et la note; Paris, 7 mars 1821.

autre acte devant Lechanteux et son collègue, notaires à Paris, le 15 sept. 1751, sur tous les biens venus et à venir des susdits débiteurs en cet arrondissement, spécialement sur les domaines, maison et dépendances formant la terre de Richelieu et ses annexes, qui sont Faye, Bascher, Lisle-Bouchard, etc. »

Ultérieurement, les héritiers Richelieu-Fronsac vendirent la terre de Richelieu : l'ordre s'ouvrit entre les créanciers inscrits sur cette terre, parmi lesquels se trouvaient portés les hospices de Tours.

Le sieur Deumier et les sieur et dame Lefebvre, autres créanciers hypothécaires, prétendirent qu'ils devaient être colloqués avant les hospices, quoique leur inscription fût postérieure, ils soutinrent que l'inscription du 25 flor an 13 ne réunissait pas toutes les conditions exigées par l'art. 2148 du Code civil.—Ils s'attachèrent à cette circonstance que l'inscription était prise *contre les héritiers Richelieu* sur les biens venus et à venir desdits débiteurs ; ils cherchèrent à établir qu'une pareille inscription ne contenait ni les noms, ni les prénoms, profession et domicile du débiteur grevé d'hypothèque, ne le faisait pas suffisamment connaître et distinguer ; et que, par exemple, il était impossible de savoir, en l'espèce, si l'inscription portait sur les héritiers de Jean-Armand de Richelieu, sur ceux de Louis-Armand du même nom, et enfin, sur les héritiers Richelieu-Fronsac. Ils concluaient, du doute que laissait à cet égard le bordereau du 25 prair., que ce bordereau devait être annulé, ainsi que l'inscription elle-même, aux termes du § 3 de l'art. 2148.

5 mai 1809, jugement du tribunal civil de Chinon, qui annulle l'inscription des hospices : «Attendu que cette inscription a été prise sur *les héritiers Duplessis-Richelieu*, sans aucune indication individuelle qui pût faire reconnaître le débiteur, mais bien une indication générale, sans indiquer si ce sont les héritiers de Duplessis-Richelieu-Fronsac, dernier duc, lequel n'a souscrit aucune créance ; si ce sont les héritiers de Louis-Armand, maréchal de France, aïeul ; enfin si ce sont ceux d'Armand-Jean, bisaïeul, lequel avait constitué lesdites rentes dont les hospices de Tours sont devenus propriétaires, et que, dans l'inscription à faire sur les biens d'une personne décédée, il doit être fait désignation du défunt. »

Appel devant la Cour d'Orléans.—Les hospices de Tours prétendent qu'une inscription hypothécaire s'explique suffisamment sur le débiteur grevé, encore qu'elle ne contienne pas ses nom et prénoms, ni aucune désignation individuelle, s'il est d'ailleurs impossible que le conservateur se méprenne sur la personne de ce débiteur. Ils allèguent que, dans l'espèce, toute méprise était impossible, puisque toutes les successions ouvertes dans la famille de Richelieu, depuis Jean-Armand de Richelieu, se trouvaient réunies entre les mains des héritiers Richelieu-Fronsac, et qu'ainsi les inscriptions prises sur des biens dépendans des successions Richelieu, ne pouvaient évidemment concerner que ces héritiers ; ils se prévalent surtout de ce que le conservateur avait bien su distinguer sur quels propriétaires frappait l'inscription critiquée, et ils relèvent à cet égard la circonstance que, lors de la vente du château de Richelieu et de la transcription du contrat, le conservateur n'avait point hésité à ne faire cette inscription qu'à la charge de l'inscription du 25 flor. an 13. Ils allèguent enfin que l'insuffisance prétendue de la désignation du débiteur grevé d'hypothèque n'avait fait aucun tort aux créanciers postérieurs, et qu'aucun d'eux n'avait été induit en erreur, ou n'avait été exposé à consentir des contrats ruineux par suite des indications critiquées.

26 janv. 1810, arrêt qui dit mal jugé par le tribunal de Chinon, et maintient l'inscription : « Attendu que l'inscription prise par les hospices de Tours, le 25 flor. an 13, sur les héritiers Duplessis Richelieu, contient les énonciations voulues par la loi, et d'une manière suffisante, pour ne laisser aucun doute, soit sur les biens frappés d'hypothèque, soit sur les parties grevées de l'inscription, puisqu'il était convenu en fait que la masse des biens des trois successions qui se sont successivement ouvertes dans les familles de Richelieu, se trouve dans les mains des héritiers du sieur Richelieu-Fronsac. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 2148 et 2149 du Code civil, qui exigent que l'inscription hypothécaire contienne les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur.—Suivant l'art. 2148, § 4, n° 2, disaient les demandeurs, il est de la substance des inscriptions, en matière d'hypothèque, de contenir les nom, prénoms et domicile du débiteur, sa profession s'il en a une, ou une désignation individuelle et spéciale qui les fasse suffisamment distinguer et reconnaître. L'art. 2149 ajoute que les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent, c'est-à-dire, en exprimant dans les bordereaux les nom, prénoms, profession et domicile du défunt. Ces formalités sont de rigueur, puisque la publicité des hypothèques se lie essentiellement à leur conservation ; elles ont été omises dans l'inscription du 25 flor. an 13 ; néanmoins la Cour d'appel d'Orléans a validé cette inscription, donc elle a par cela seul contrevenu aux articles du Code précités, donc son arrêt doit être cassé.

Les hospices de Tours ont répondu que l'art. 2149 du Code civil permet de requérir inscription hypothécaire sur les biens d'une personne décédée, sous la simple désignation du défunt ; que l'article n'ajoute point comment il faut désigner le défunt : il ne décide pas s'il est nécessaire, à peine de nullité, qu'on le désigne par ses nom, prénoms, profession et domicile. Une seule chose paraît donc exigée, c'est que le conservateur puisse, dans tous les cas, reconnaître et distinguer les personnes et les biens grevés d'hypothèques. Or, dans l'espèce, le défunt a été désigné par son nom patronimique ou de famille ; le conservateur a parfaitement reconnu sur quels héritiers et sur quels immeubles frappait l'inscription hypothécaire des hospices ; donc l'inscription était suffisamment régulière, et l'arrêt dénoncé ne viole aucune loi en la validant. — On peut dire, à la vérité, que lorsqu'il s'agit d'une inscription sur les biens d'une personne décédée, et d'une désignation du défunt à faire dans l'inscription, l'art. 2149 renvoie à l'art. 2148 pour la forme de cette désignation : or, l'art. 2148 veut que la désignation dont il parle, celle du débiteur, soit faite par ses nom, prénoms, profession et domicile ; donc, pourrait-on conclure, le défunt, dans le cas de l'art. 2149, devait aussi être désigné de la même manière, c'est-à-dire, par ses prénoms, profession et domicile, et il ne suffit pas d'une désignation par son simple nom de famille. — Mais on répond à cette objection que l'art. 2148 n'exige pas rigoureusement que le débiteur soit désigné dans l'inscription par ses nom, prénoms, profession et domicile, qu'il se contente d'une désignation quelconque, qui fasse suffisamment reconnaître

au conservateur l'individu grevé d'hypothèque. Les bordereaux contiennent, porte le § 4, *les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une, ou une désignation individuelle ou spéciale telle, que le conservateur puisse reconnaître et désigner, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque.* Il suit de ce paragraphe (disaient les défendeurs) que l'inscription est valable de quelque façon que le débiteur y soit désigné, pourvu que le conservateur puisse le reconnaître; donc il doit en être de même du défunt, lorsque l'inscription est faite sous sa désignation. Or, en l'espèce, le conservateur a reconnu le défunt par la désignation que renferme l'inscription du 25 flor. an 13; la Cour d'appel a jugé ensuite qu'il y avait dans cette inscription une désignation équipollente à celle exigée par l'art. 2148; comment, dès lors, son arrêt n'échapperait-il pas à la cassation?

Les défendeurs faisaient en outre observer que l'art. 2148 est moins sévère sur la désignation du débiteur que sur celle du créancier. En effet, le n° 1 de l'art. veut impérieusement que le créancier soit désigné par ses nom, prénoms, profession et domicile; tandis que le n° 2 du même art. admet, relativement au débiteur, une désignation équipollente. Or, la Cour de cassation a jugé, le 15 mai 1809, au rapport de M. Vallée, et sur les conclusions de M. Merlin, en rejetant le pourvoi de la dame Testu-Balincourt, qu'une inscription hypothécaire n'était pas nulle, par cela seul que le créancier n'y était pas désigné par ses nom, prénoms, profession et domicile; qu'il suffisait de toute autre désignation propre à le faire connaître, d'où l'on devait conclure qu'à plus forte raison, doit-il en être de même du débiteur, et par conséquent du défunt, dans le cas de l'art. 2149 du Code civil. — Il y a de bien plus fortes raisons (continuaient les défendeurs) pour exiger la désignation du créancier, plus rigoureusement que celle du débiteur. En effet, le créancier ne peut pas être embarrassé sur l'énonciation de ses nom, prénoms, profession et domicile; il ne peut pas les ignorer; aussi la loi lui impose nommément l'obligation de les énoncer dans les bordereaux; elle n'admet pas d'équivalant; elle ne permet point d'y suppléer d'une manière quelconque. Il n'en est pas de même à l'égard du débiteur; il se peut qu'il n'exerce plus la même profession, qu'il n'ait plus le même domicile; enfin que le débiteur professant la religion juive, ne porte plus le même nom. Le créancier serait donc le plus souvent réduit à l'impossible, s'il était obligé, à peine de nullité, d'énoncer les nom, prénoms, profession et domicile de son débiteur; souvent il se verrait primer, sans qu'on pût lui imputer de négligence, par d'autres créanciers mieux instruits. — Comment donc, concluaient les défendeurs, la Cour régulatrice pourrait-elle, malgré toutes ces considérations favorables pour le cas où il s'agit de désigner le débiteur, annuler une inscription qu'elle n'annulerait pas si elle renfermait les mêmes désignations relativement au créancier!

M. l'avocat général Daniels a conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé. — Voici comment s'exprimait ce magistrat : « Toute la difficulté se réduit à la question de savoir si, en prenant une inscription hypothécaire sur les biens présens et à venir des héritiers, il suffit de désigner le défunt sous le *nom de sa famille.* — Ce qui est juste lorsqu'il s'agit d'une inscription prise sur les biens présens et à venir des héritiers Duplessis-Richelieu, le sera incontestablement pour toute autre inscription prise dans les mêmes termes contre les héritiers d'une autre personne, puisque la loi ne reconnaît aucune distinction, soit de personnes, soit de familles. — Il faut donc, de deux choses l'une, ou que toutes les inscriptions ainsi conçues soient valables, ou que celle dont il s'agit soit également nulle; il ne sera pas difficile, ce me semble, d'opter entre les deux opinions. Et en effet, quels seront, dans ce cas, les biens affectés au paiement de la dette? Les biens personnels des héritiers? Comment peut-on parler des biens *présens et à venir* d'une personne décédée! Comment enfin peut-on se persuader que, pour indiquer le défunt, il suffit de le désigner par son nom de famille! — Mais, dit-on, la loi n'exige pas impérieusement qu'on désigne le débiteur par ses nom, prénoms et profession, s'il en a une, ou toute autre dénomination individuelle et spéciale telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé. Nous répondrons que la loi exige au moins une désignation individuelle et spéciale, et propre à distinguer l'individu grevé; que le nom patronimique, le nom de famille, est un nom commun donné à tous les descendans d'une race, et que par conséquent, il n'est pas fait pour désigner un individu. — Aussi l'art. 2148 du Code civil exige-t-il, de deux choses l'une, ou *cumulativement* l'indication des nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale; le seul nom de famille ne peut donc jamais remplir le vœu de la loi : dans la supposition contraire, tout ce que le législateur a dit des prénoms, profession, domicile, ou toute autre indication individuelle, eût été inutile. Il aurait dit que l'inscrivant indiquera le nom du débiteur, ou il n'aurait pas pu prescrire une désignation *individuelle*, puisque le nom patronimique n'est pas fait pour désigner un seul individu. — Je ne prétendrai pas avec M. Tarrible, que l'indication individuelle et spéciale, subsidiairement requise par l'art. 2148 du Code civil; ne peut avoir lieu que dans le cas où la profession du débiteur est inconnue, et que rien ne peut suppléer à la désignation simultanée des nom, prénoms et domicile du débiteur; mais il résulte au moins du texte même de la loi, que l'indication du seul nom de famille ne suffit dans aucun cas pour désigner l'individu grevé. — Le conservateur des hypothèques est tenu de recevoir et d'inscrire sur les registres publics les bordereaux tels que le créancier les lui présente; il n'en est pas le juge, et ce n'est pas à lui de les rectifier.

« Ce principe est clairement énoncé dans l'art. 2199 du Code civ. qui déclare que, *dans aucun cas*, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats acquis, sous peine des dommages et intérêts des parties, à l'effet de quoi procès-verbaux des *refus ou retardemens seront à la diligence des requérans dressés sur-le-champ.* — Il se peut donc qu'ils reçoivent et qu'ils inscrivent sur leurs registres des bordereaux qui ne contiennent pas des énonciations suffisantes. La loi a prévu ce cas, et elle déclare, art. 2197, du Code civ., qu'ils ne seront pas responsables du préjudice résultant du défaut de mention d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, si l'erreur provient des désignations insuffisantes qui ne peuvent leur être imputées, c'est-à-dire des désignations littéralement transcrites dans les termes mêmes du bordereau. — De là deux principes; 1° de ce que le bordereau a été reçu et inscrit par le conservateur, il ne s'ensuit jamais que l'inscription hypothécaire contienne une désignation suffisante et qu'elle soit valable; 2° toutes les fois qu'elle est jugée suffisante, le conservateur est responsable, s'il n'en fait pas mention

dans l'état qu'on lui demande. Le conservateur qui donnerait un état incomplet, n'est pas seulement responsable, s'il omet une inscription qu'il avait reçue lui-même pendant qu'il exerçait ses fonctions: sa responsabilité est la même, si le bordereau a été inscrit et reçu par son prédecesseur *médiat* ou *immédiat*. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle depend de la désignation contenue au bordereau. Si elle est suffisante, le préjudice résultant de son omission dans un certificat est à la charge du conservateur qui a donné le certificat; peu importe que l'inscription hypothécaire ait été faite avant ou depuis son entrée en fonctions. — Il y a mieux; une inscription valable dans son origine, le sera toujours quand même elle eût été successivement renouvelée dans les mêmes temps pendant trente à quarante ans. — Qu'importe après cela que le conservateur actuel connaisse assez bien la famille du débiteur; la loi exige une désignation individuelle, spéciale et assez précise, pour que le conservateur actuel, et tous ceux qui le remplaceront un jour dans ses fonctions, puissent, dans tous les cas, distinguer le débiteur grevé; ce n'est pas dans l'histoire ni dans les coteries, mais dans les registres publics qu'il doit puiser les renseignemens qui lui sont nécessaires : dès que ces registres sont conformes au bordereau, ils sont le seul régulateur de sa responsabilité. — Il s'ensuit que si l'inscription hypothécaire prise dans les hospices était valable, elle le serait également après trente et quarante ans, pourvu que les administrateurs la fissent renouveler tous les dix ans dans les mêmes termes. Or, comment est-il possible qu'après trente ou quarante ans, le conservateur puisse distinguer l'individu grevé par une inscription prise sur les *biens venus et à venir des héritiers Duplessis-Richelieu*, et dans laquelle on ne trouve ni les noms et prénoms des héritiers, ni ceux des défunts! Comment serait-il responsable de l'erreur qu'il pourrait commettre à raison de cette inscription! Les dettes du défunt ne pèsent pas d'ailleurs sur les biens de l'héritier, lorsque la succession à été acceptée, comme dans l'espece, sous bénéfice d'inventaire.— Si cette inscription est valable dans l'intérêt des créanciers de M. Duplessis-Richelieu-Fronsac, nous devrons appliquer le même principe a toutes les autres inscriptions dans lesquelles on n'a fait mention que du nom du débiteur défunt, sans en indiquer, soit le prénom, soit le domicile. Je ne vois pas au moins comment il serait possible d'échapper à cette conséquence. — Dira-t-on qu'il n'en est pas du nom de Duplessis Richelieu, comme de tout autre nom de famille ? Mais quelle sera donc la ligne de démarcation qui, en matière d'inscriptions hypothécaires, sépare les *noms obscurs* auxquels on doit ajouter le prénom et le domicile des *noms célèbres* qui n'exigent aucune désignation? N'est-il pas évident que tout devient arbitraire dès qu'on adopte à cet égard une distinction quelconque ? — On ne peut pas non plus exiger en principe, qu'il suffit dans tous les cas de désigner le défunt par son nom de famille; cette doctrine serait subversive de tout le système hypothécaire; il en résulterait les inconvéniens les plus graves, dont il est impossible de prévoir toutes les suites. — Pour couvrir sa responsabilité, le conservateur requis de donner un état des inscriptions existantes à la charge de tel ou de tel individu, serait alors tenu de comprendre toutes les inscriptions prises contre les personnes portant le même nom de famille, et personne ne saurait plus si les noms de tel ou de tel individu sont ou ne sont pas grevés d'inscriptions. — Celui qui ne doit rien serait confondu dans les registres publics avec celui dont les dettes ont absorbé depuis longtemps toute la propriété. — Le créancier qui poursuit la vente d'un immeuble, et l'acquéreur qui veut purger les hypothèques, seraient tenus de faire des notifications prescrites a un grand nombre de personnes qui n'y auraient aucun intérêt, puisque le conservateur les a portées toutes sur le même état; personne ne saurait plus s'il vaut encore la peine de prendre une inscription hypothécaire sur les biens de son débiteur, puisqu'on ne trouverait sur les registres publics que les noms de famille sans autre désignation; et le système hypothécaire ne servirait qu'à faire tomber dans le discrédit toutes les personnes portant le même nom de famille, et à ruiner ceux qui, ayant des poursuites a faire pour parvenir, soit a la radiation des hypothèques, soit à l'expropriation forcée d'un immeuble, ne trouveraient plus le moyen de distinguer les personnes vraiment intéressées dans leur affaire d'avec les autres.—Il est vrai qu'une inscription hypothécaire peut être valable, sans que le bordereau contienne à la fois les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur; mais il me semble qu'elle est nulle, toutes les fois que le bordereau n'indique que le nom de famille du débiteur, puisque ce nom, par son institution, commun a tous les descendans d'une souche, ne donne jamais une désignation individuelle.

« Telle est la conséquence nécessaire du texte et de l'esprit de la loi; telle est la doctrine de M. Tarrible : « Le débiteur (dit-il) est dénoncé au public comme ayant des biens grevés d'hypothèque ; il faut qu'il soit désigné d'une manière si positive, que le conservateur ne puisse en aucun cas équivoquer, lorsqu'un intéressé quelconque viendra l'interroger. Ce débiteur doit donc se trouver désigné par ses nom , prénoms et domicile, il doit même l'être par sa profession, si elle est connue et bien déterminée. — On a répondu, pour les défendeurs, — 1° que la loi admet des équipollens, et que la Cour d'appel d'Orléans a jugé en fait que les héritiers Duplessis-Richelieu contiennent une désignation suffisante; — 2° que le conservateur n'a pas fait plus de difficulté sur l'inscription dont il s'agit, que sur celle de tout autre créancier; — 3° Que lors de la vente du château de Richelieu, il a fait la transcription du contrat d'acquisition qu'à la ebarge de l'inscription des hospices ; — 4° Que le défaut de désignation plus spéciale du débiteur n'a fait de tort a personne ;—Mais il ne sera pas difficile de répondre a ces objections.—Nous ferons observer, sur la premiere, que la question de savoir s'il suffit d'indiquer dans le bordereau le nom de famille du débiteur n'est pas une question de fait, mais bien une question de droit; qu'elle est décidée par l'art. 2148 du Code civil; que l'article précité admet bien des équipollens, lorsque le créancier inscrivant ne peut pas désigner à la fois les nom, prénoms, domicile et profession du débiteur; mais qu'il implique contradiction de dire que cet équipollent peut consister dans une partie des indications qu'il doit remplacer : ce serait dire qu'on peut remplacer le tout par une seule partie des choses qui doivent être remplacées.

« Le législateur exige qu'on exprime dans le bordereau, non-seulement le nom, mais encore le prénom, le domicile et la profession du débiteur, il exige toutes ces indications, pour que la désignation soit individuelle et spéciale. Le nom seul ne peut donc jamais suffire, soit parce que, dans la supposition contraire, il eût été inutile d'exiger une désignation spéciale, soit parce

que les noms de famille n'ont pas été adoptés pour indiquer un seul individu. — Quel est d'ailleurs, le motif de l'arrêt attaqué? Il paraît constant, et la Cour d'appel a reconnu, comme le tribunal de première instance, qu'il s'agit de trois successions dont aucune n'est encore liquidée; que la première est d'Armand-Jean Duplessis de Richelieu; la seconde de Louis-Armand, maréchal de France, et la troisième de M. Duplessis de Richelieu de Fronsac. — Parmi ces différentes successions, il y en a qui n'ont été acceptées que sous bénéfice d'inventaire; par conséquent les dettes de l'une ne sont pas à la charge de l'autre. — Le tribunal de première instance en a conclu que l'inscription hypothécaire, prise par les administrateurs des hospices, ne contenait point une indication suffisante, puisqu'on ne pouvait pas en conclure laquelle de ces trois successions a été grevée de l'hypothèque; et la Cour d'appel a infirmé ce jugement, par le seul motif qu'il était constant, en fait, que la masse des biens des trois successions qui se sont successivement ouvertes dans la famille de Richelieu, se trouve réunie dans les mains du sieur de Richelieu-Fronsac. Voilà, messieurs, tout ce que la Cour a déclaré en point de fait, et certainement nous ne le contesterons pas; mais si le fait est constant, s'ensuit-il d'abord qu'il soit notoire, et que toute personne qui veut prendre une inscription, le conservateur lui-même qui succédera un jour au conservateur actuel, soit tenu de le savoir?-Allons plus loin encore; et supposons que le fait de cette réunion soit public et notoire, ce que la Cour d'appel n'a pas même décidé; s'ensuivra-t-il que l'inscription prise sur les biens présens et à venir des héritiers Duplessis-Richelieu contienne une désignation individuelle et spéciale? — Il paraît constant que la dernière de ces trois successions n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. L'hypothèque que les hospices de Tours avaient acquise, ne pouvait donc frapper sur les biens présens et à venir des héritiers; on ne devait la prendre que sur les biens du défunt; et toujours est-il que le nom de Duplessis-Richelien, sans autre désignation, est également applicable à Armand-Jean, à Louis-François-Armand, maréchal de France, et à M. Duplessis de Richelieu-Fronsac; qu'aux termes de la loi, le bordereau doit contenir les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que sa profession s'il en avait une qui fût connue, et que la succession de l'un, quoique réunie dans la même personne avec les autres, n'est pas par cela seul confondue avec elle. — Les défendeurs répliquent, à la vérité, que, par les expressions héritiers Duplessis-Richelieu, on doit entendre les héritiers du dernier défunt. Eh bien! le tribunal de première instance a décidé en fait, et la Cour d'appel ne l'a pas méconnu, que le sieur Duplessis-Richelieu-Fronsac, dernier décédé, n'a souscrit aucune obligation ni approuvé aucune créance; ses biens personnels n'étaient donc grevés d'aucune hypothèque, et l'inscription, pour être valable, devait être prise sur les biens d'Armand-Jean et de Louis-François-Armand Duplessis de Richelieu, maréchal de France. Elle ne pouvait l'être sur les biens présens et à venir des héritiers Duplessis-Richelieu, si par ces derniers mots on ne doit entendre, suivant les défendeurs, que M. Duplessis Richelieu de Fronsac.

« Sur la seconde observation, il suffit de faire remarquer que le conservateur ne peut jamais faire de difficultés sur l'inscription d'un bordereau. L'art. 2199 du Code civil précité, déclare, dans les termes les plus précis, que, dans aucun cas, les conservateurs ne pourront refuser ni retarder l'inscription des droits hypothécaires. Qu'importe, après cela, que le conservateur de Chinon ait inscrit sur ses registres l'inscription dont il s'agit, il ne pouvait pas faire autrement, quand même cette inscription eût été la plus vicieuse qu'on saurait imaginer. La loi ne l'a pas constitué juge entre le créancier et le débiteur; et certainement beaucoup d'inscriptions ont été annulées depuis la loi du 11 brum. an 7; et cependant le conservateur n'avait pas fait de difficulté de les porter indistinctement sur son registre. Dans le cas contraire, il n'en aurait pas été question.

« La troisième objection me paraît également insignifiante. Il est aisé de concevoir que, lors de la vente du château portant le nom de *Richelieu*, le conservateur n'aura pas oublié les inscriptions prises contre les héritiers *Duplessis-Richelieu*, dans lesquelles on avait fait mention expresse du même château; mais s'ensuit-il que l'inscription était valable? — L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels un créancier entend conserver son privilége ou son hypothèque, n'est pas la seule formalité nécessaire pour la validité d'une inscription; il faut encore que le bordereau contienne les nom, prénoms, domicile et profession du débiteur. Cette formalité est de rigueur; elle tient au système de la publicité des hypothèques; on l'a toujours regardée comme *substantielle* et prescrite, à peine de nullité. — Or, une inscription, *nulle* dans son origine, ne peut pas revivre, par cela seul que le conservateur s'en souvient par hasard lors de la vente d'un immeuble qui y était nominativement compris. Il arrive au contraire tous les jours, qu'à l'ouverture du procès-verbal d'ordre, on conteste la validité d'un grand nombre d'inscriptions portées sur *l'Etat*; et on ne songe pas même d'éconduire les créanciers opposans par une fin de non-recevoir aussi expéditive, en leur répondant: l'inscription est portée sur l'Etat; le conservateur ne l'a pas oubliée; donc elle est valable. — La quatrième objection ne me paraît pas mieux fondée. Elle consiste à dire que, dans l'espèce, le défaut d'une désignation plus précise du débiteur n'a fait tort à personne.— Toute inscription fait tort aux créanciers postérieurs qui, par cela même qu'elle est maintenue, ne viennent pas en ordre utile; elle fait également tort aux créanciers chirographaires; elle peut donc être attaquée par tous ceux qui ont un intérêt à la faire annuler: à cet effet, il n'est pas nécessaire qu'ils prouvent que le défaut de telle ou telle formalité leur a fait un autre préjudice *indépendant* de celui dont il est question, lors de l'ouverture du procès-verbal d'ordre.—Combien de fois n'arrivera-t-il pas que l'omission de l'époque de l'exigibilité de la créance ne fera tort à aucun des créanciers postérieurs, surtout lorsque, suivant l'art. 2184 du Code civil, par la vente même de l'immeuble, la créance sera devenue exigible; et cependant on ne pourra pas se refuser de regarder comme nulles toutes inscriptions hypothécaires dont le bordereau ne contient pas l'époque de l'exigibilité! A plus forte raison, il en est de même lorsque le bordereau ne contient pas une désignation individuelle et spéciale du débiteur, puisque, dans le système actuel de la législation sur les hypothèques, aucune formalité n'est plus essentielle que celle qui regarde la désignation du débiteur.—C'est dans ce sens que la loi exige une désignation assez précise, pour que le conservateur puisse distinguer, *dans tous les cas*, l'individu grevé. Il n'exige pas que l'omission d'une formalité prescrite ait déjà causé quelque préjudice aux autres créanciers du

même débiteur, que le conservateur l'ait oubliée dans un état d'inscription qu'on lui avait demandé; que par cet oubli, un créancier postérieur ait été induit en erreur, et qu'il ait prêté de l'argent qu'il aurait refusé, s'il avait connu la première inscription et qu'elle eût été régulière.— En définitive, il s'agit de savoir si l'art. 2148 du Code civil n'exige pas impérativement, comme la chose la plus essentielle dans une inscription hypothécaire, qu'on énonce les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou qu'on ajoute au nom une autre désignation individuelle et spéciale; s'il est permis de distinguer à cet égard, entre les noms plus ou moins célèbres; enfin, si la loi ne peut être appliquée dans sa rigueur, que dans le cas où l'omission d'une désignation suffisante aurait fait un tort réel à un créancier postérieur.»—Sur chacune de ces questions, M. Daniels se prononçait contrairement à l'arrêt dénoncé, et concluait à la cassation.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 2149 du Code civil, les inscriptions sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent; d'où il suit que la désignation des héritiers n'est pas nécessaire;—Que le n° 2, art. 2148, après avoir dit que les bordereaux pour une inscription contiendraient les nom, prénoms, domicile du débiteur, et sa profession, s'il en a une connue, admet comme équipollente une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèques;—Qu'il résulte de la construction grammaticale de la phrase, ainsi que des motifs qui ont fait autoriser une désignation équipollente, qu'elle n'a pas uniquement pour objet de suppléer l'indication de la profession du débiteur; — Qu'ainsi, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé a pu, en faisant une juste application des art. 2148 et 2149 du Code civil, juger en fait, d'après les circonstances particulières, qu'il y avait équipollence et désignation suffisante du débiteur dans l'inscription qui a été prise par les défendeurs sur les héritiers Duplessis-Richelieu;—Rejette, etc.

Du 2 mars 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.— *Rapp.*, M. Chabot de l'Allier.—*Concl.* contr., M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, MM. Lepicard et Bouchereau.

APPEL.—DÉLAI.—LOI DE L'ÉPOQUE.

L'appel, quoique soumis à la loi du temps de son émission, en ce qui touche la forme, est soumis, en ce qui touche les délais, à la loi du temps où le jugement a été rendu.—Peu importe l'époque à laquelle a été introduite l'instance sur laquelle le jugement a prononcé. (Cod. civ., art. 2; Cod. proc. civ., art. 1041; Avis du conseil d'Etat du 6 janv. 1807.) (1)

(Bormans—C. Los Corswaren.)

Il s'agissait de trois jugemens par défaut, rendus au profit du sieur Bormans, contre les héritiers Los Corswaren, dans l'étendue du territoire de la ci-devant coutume de Liége. La date de deux de ces jugemens remontoit à une époque antérieure au Code de procéd. civ.; savoir, aux 9 août et 19 déc. 1806. Le troisième était du 12 mars 1807. Mais ce qu'il importe d'observer, c'est que l'instance sur laquelle était intervenu le dernier jugement, se trouvait introduite avant le Code, et que tous les trois ne furent signifiés qu'après le Code. — Dans ces circonstances, les héritiers Los interjettent appel par exploit du 11 avril 1808.—Le sieur Bormans oppose une fin de non-recevoir, tirée de l'expiration du délai de trois mois fixé par les art 443 et 444 du Code de procéd. civ. — Les héritiers Los répondent que les jugemens ayant été rendus avant le Code, ou du moins dans les causes introduites avant le Code, ce n'était aucunement par le Code, mais par les lois locales du pays de Liége, que devait se régler le délai de l'appel. — Or, le statut de Liége donnait, contre les jugemens par défaut, la voie d'*appel* ou de *restitution* pendant quarante ans.

19 juin 1809, arrêt de la Cour impériale de Liége, qui refuse d'appliquer le Code de procéd., et reçoit l'appel.

POURVOI en cassation par Bormans, pour fausse application du statut local, et violation, tant des art. 443 et 444 du Code de proc. civile, que de l'art. 1041, et de l'avis interprétatif donné par le conseil d'État, le 6 janv. 1807. — Le demandeur argumentait de ce que l'art. 1041 du Code de procéd. soumet aux dispositions des lois nouvelles et à l'instruction qu'elles prescrivent, tous procès non intentés antérieurement au 1er janv. 1807; et de ce qu'en outre, l'avis du 6 janv. décide textuellement que les appels interjetés depuis le Code de procéd., ne sont point réputés des *affaires antérieurement intentées.* — Cela posé, disait le sieur Bormans, l'appel des héritiers Los n'a été formé que le 11 août 1808, c'est-à-dire longtemps après l'époque du 1er janv. 1807.—Donc il rentrait, pour les délais, dans la disposition des art. 443 et 444 du Code de proc. civ. — La Cour impériale n'a pu décider le contraire, et se référer à cet égard aux articles de l'ancien statut liégeois, sans faussement appliquer ce statut, et violer le Code de procéd.

Les héritiers Los s'attachaient principalement à défendre l'arrêt dénoncé, en ce qu'il avait reçu l'appel des jugemens des 9 août et 19 déc. 1806. —C'est un principe, en effet, que la loi nouvelle n'a point d'effet rétroactif (Code civ., art. 2). En d'autres termes, lorsque, sous l'empire de la loi ancienne, quelqu'un se trouve avoir acquis un *droit contre la personne ou sur la chose d'un tiers*, ce droit ne peut être apprécié ou jugé par les lois survenues depuis son acquisition. Or, à l'époque des 9 août et 19 déc. 1808, les héritiers Los avaient acquis contre le sieur Bormans le droit de faire reformer, pendant quarante ans, les jugemens rendus en sa faveur; le statut de Liége leur donnait, à cet égard, la voie d'*appel* ou de *restitution*. — Donc ce droit n'a pu leur être ultérieurement enlevé sans effet rétroactif. —Donc les art. 443 et 444 du Code de proc. civ. sont inapplicables.—A la vérité, on pourrait dire que l'on ne peut appeler d'un jugement qu'autant qu'il existe;—Que les jugemens des 9 août et 19 déc. 1808 n'ont été signifiés qu'après la publication du Code de proc. civ.; qu'il est de règle qu'un jugement n'a d'existence que par sa signification;—Et qu'ainsi les jugemens précités n'étant devenus susceptibles d'appel qu'après le Code, les délais de l'appel devaient nécessairement se régler par les art. 443 et 444.—Mais il est facile de répondre que si un jugement est réputé n'avoir pas d'existence légale avant sa signification, c'est en ce sens seulement qu'on ne peut s'en prévaloir contre la partie condamnée, tant qu'on ne le lui fait pas connaître. D'ailleurs,

---

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 13 mai 1807, et la note. *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 1re, § 3, n° 13; Carré, *Lois de la procédure*, n° 3433, et Talandier, *Traité de l'appel*, n° 163.

il est si bien reconnu qu'un jugement, quoique non signifié, est susceptible d'appel, que l'art. 449 du Code de procéd. civ. le décide implicitement.

Cet article ne suspend la faculté d'appel que pendant huitaine, à partir de la *date* du jugement; donc il autorise l'appel après cette huitaine; et comme il l'autorise indistinctement, on ne peut restreindre sa disposition au cas où le jugement aurait été signifié.— Il est donc constant que le droit d'interjeter appel est acquis du jour même du jugement; s'il n'en était pas ainsi, le législateur n'aurait pas besoin de *suspendre* la faculté de l'appel, *à partir de la prononciation*. Il ne la suspendrait qu'à partir de la *signification*. Donc aux 9 août et 19 déc. 1806, les héritiers Los avaient eu droit d'interjeter appel. Donc le Code de procédure n'a pu le leur enlever sans effet rétroactif.—Pour concilier l'avis du conseil d'État du 6 janvier 1807, avec l'art. 2 du Code civil, qui proscrit tout effet rétroactif, il faut entendre que les appels interjetés depuis le Code, ne sont soumis aux dispositions du Code, quant aux délais, que lorsque les jugemens dont il y a appel ont été rendus postérieurement au 1er janv. 1807. —Dans ce cas, le droit d'appeler n'étant acquis que sous le Code, c'est cette loi qui règle les délais, encore que l'instance ait été introduite antérieurement.

M. Daniels, avocat général, a conclu au rejet, en ce qui touche les dispositions de l'arrêt dénoncé relatives aux deux premiers jugemens des 9 août et 19 déc. 1806, et à la cassation en ce qui touche les dispositions du même arrêt relatives au jugement du 12 mai 1807.

ARRÊT.

LA COUR :—En ce qui concerne l'appel reçu des deux premiers jugemens antérieurs au Code de procédure : —Attendu, en premier lieu, que ce n'est pas seulement du jour de la signification du jugement, mais bien du jour de sa prononciation, que le droit d'en relever appel est acquis; que, par conséquent, c'est la loi existante au moment de sa prononciation qu'il faut consulter, pour juger à partir de quelle époque a commencé à courir le délai de l'appel, parce que, si la forme de l'appel peut et doit être soumise aux dispositions de la loi nouvellement survenue, il n'en est pas ainsi du délai pour relever appel, lequel reste toujours réglé par la loi ancienne; que c'est là une conséquence du double principe, que la prescription pour attaquer un jugement se règle d'après la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu, et que les prescriptions commencées doivent être accomplies suivant l'ancien droit;—Attendu, en second lieu, que, pour concilier l'ancienne jurisprudence liégeoise (laquelle n'admettait pas la voie de l'appel contre les jugemens par défaut, mais uniquement la voie de la restitution pendant quarante ans) avec l'ancienne et la nouvelle jurisprudence française sur ce point, la Cour impériale a décidé que, dans l'intervalle de la loi du 24 août 1790 à la promulgation du Code de procédure civile, on pouvait, au pays de Liége, appeler de tous jugemens par défaut, pendant quarante ans, de la même manière et avec les mêmes effets que l'on pouvait se restituer contre ces jugemens pendant le même délai; et qu'en le décidant ainsi, elle n'a violé aucune loi, ni commis aucun excès de pouvoir; —Rejette le pourvoi, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt relatives aux deux premiers jugemens des 9 et 19 déc. 1806; — Et vu les art. 443, 444 et 1041 du Code de procédure civile, et l'avis du conseil d'État, du 16 fév. 1807, approuvé par l'empereur;—Et attendu 1° que, d'après ces dispositions, le délai pour relever appel des jugemens contradictoires rendus depuis le Code de procédure, n'est que de trois mois, et court du jour de la signification à personne ou domicile; — Attendu 2° que le troisième jugement rendu le 12 mars 1807, qui prononce par défaut le débouté d'une opposition à un précédent jugement, aussi par défaut, est sur la même ligne que les jugemens contradictoires, en ce qu'il ne peut pas être attaqué par la voie de l'opposition; —Attendu que ce jugement a été dûment signifié à domicile, les 6 et 11 mai 1807, et qu'il n'en a été appelé que le 11 août 1808, bien longtemps après les trois mois expirés; d'où il résulte que l'arrêt attaqué, en déclarant cet appel recevable, a violé les articles de loi précités; — Casse ledit arrêt, seulement en ce qui touche l'appel reçu du jugement du 12 mars 1807; etc.

Du 4 mars 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Mailhe et Coste.

COMMERÇANT. — SERRURIER. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Du 5 mars 1812. — (aff. *Hervet.*) *V.* cet arrêt à la date du 5 nov. même année.

TÉMOINS. — SERMENT. — ENFANT AU-DESSOUS DE QUINZE ANS.

Du 5 mars 1812 (aff. veuve *Jéroma*).—Même décision que par l'arrêt du 7 février dernier.

DOUANES.—JUGEMENT.— DÉLAI. — PÉREMPTION.

En matière de douanes, l'obligation imposée au juge de paix par l'article 13, titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, de rendre son jugement au jour indiqué par la citation, ou au plus tard dans les trois jours, n'est pas prescrite à peine de nullité.—Ainsi, le juge de paix commet un déni de justice, s'il refuse de juger sous prétexte qu'il s'est écoulé plus de trois jours entre le jour indiqué par la citation, et celui où l'audience est poursuivie par la régie pour obtenir jugement (1).

(1) La Cour de cassation semblait avoir adopté un principe contraire dans un jugement de rejet du 3 prair. an 11, en considérant la disposition de l'art. 13 de la loi du 9 flor. an 7, comme une disposition impérative dont l'inobservation devait entraîner la nullité du jugement rendu après les délais fixes par la loi. Nous pensons qu'elle est revenue ici à une interprétation plus vraie de l'esprit de la loi de l'an 7.—«Il résulte bien clairement de cet arrêt, dit Favard, *Répert.*, v° *Douanes*, § 1, n° 8, que l'action de l'administration n'est pas éteinte par cela seul que le délai dont il s'agit est outrepassé avant que le jugement soit rendu; mais on pense que si le retard provenait de l'administration, qui ne se serait pas présentée au jour indiqué, à l'effet de prendre jugement, l'audience ne pourrait être ressaisie que par une nouvelle citation donnée à un délai d'un jour franc; et cette opinion paraît aussi être celle de la Cour de cassation, d'après les dispositions d'un autre arrêt qu'elle a rendu le 3 prair. an 11. »—Cette dernière assertion ne nous paraît pas exacte : nous avons déjà fait remarquer, en rapportant ce dernier arrêt, qu'il laissait tout-à-fait indécise la question de savoir si, au cas de péremption de l'instance, l'action de la régie était éteinte. Or, dans le système de l'arrêt que nous recueillons ici, cette question ne peut s'élever; il ne peut pas même être question de savoir si la régie serait obligée de donner une citation

(Douenes. — C. Lupi.)

Le 31 janv. 1811, saisie du bois d'ébène, à charge de Lupi. Le lendemain, 1er fév. citation fut donnée au prévenu pour comparaître dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix. Mais ce ne fut que le 6 fév., que le préposé poursuivant au nom de la régie, se présenta à l'audience pour obtenir jugement. Le juge de paix considérant qu'il s'était écoulé plus de trois jours depuis celui fixé pour la comparution, déclara qu'il n'avait plus le pouvoir de juger; et sur l'appel, la Cour prévotale des douanes, séante à Florence, a confirmé ce jugement.

Pourvoi de la régie pour fausse application de l'art. 13, du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; et par suite déni de justice et excès de pouvoir.

ARRÊT

LA COUR; — Vu l'art. 13 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre de nullités ou déclarer une déchéance d'action, que dans les cas où ils y sont autorisés par une disposition formelle de la loi; que l'art. 13 ci-dessus cité n'a évidemment pour objet que d'assurer une plus prompte expédition dans le jugement des affaires de douanes; que l'obligation qu'il impose est personnelle aux juges, et établie dans l'intérêt de l'administration; qu'il ne peut donc être interprété à son préjudice, lorsque le jugement n'a pu être rendu dans le délai indiqué; que d'ailleurs la loi ne portant pas que, ce délai passé, l'action demeurera éteinte, le juge de paix qui a déclaré qu'il n'avait plus, dans l'espèce, le pouvoir de juger, et la Cour prévotale des douanes, qui a confirmé ce jugement sur l'appel qui en avait été interjeté, ont fait une fausse application dudit art. 13, commis par suite un véritable déni de justice et un excès de pouvoir, en prononçant une extinction d'action qui n'est établie ni autorisée par aucune loi; — Casse, etc.

Du 5 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ACCUSÉ. — Communication. — Co-accusé. — Conseil.

Le président des assises peut, pendant le cours des débats, interdire aux accusés de communiquer entre eux dans l'intervalle d'une séance à l'autre. (Cod. d'inst. crim., art. 327.)

Le président des assises peut également, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, empêcher les accusés de communiquer avec leur conseil dans l'intervalle d'une séance à l'autre. (Cod. inst. crim., art. 268 et 302.) (1)

(N.... — C. N....) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en refusant aux accusés, dans cet intervalle, la faculté autorisée par l'art. 302, le président de la Cour n'a fait qu'user du droit que lui accordent les art. 268 et 327 : le premier relatif au pouvoir discrétionnaire dont le président est investi, le deuxième au droit qui lui est accordé de faire retirer un ou plusieurs accusés de l'audience et de les examiner sur quelques circonstances du procès, à la charge de ne reprendre les débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté; — Rejette, etc.

Du 5 mars 1812. — Sect. criminelle.

1° ESCROQUERIE. — Complicité.
2° Conscription. — Amnistie. — Escroquerie.

1° ***Celui qui se fait sciemment l'instrument d'une escroquerie, en remettant au prévenu les sommes d'argent qu'il a obtenues par ses manœuvres frauduleuses, se rend complice du délit, encore bien qu'il ne se soit approprié aucune partie de ces sommes.*** (Cod. pén., art. 405.) (2)

2° ***Le décret du 25 mars 1810, portant amnistie des délits commis en matière de conscription, ne s'applique point aux individus coupables d'escroquerie, et surtout aux fonctionnaires publics coupables d'avoir commis ce délit dans l'exercice de leurs fonctions.***

(Chiola.)

Le tribunal du chef-lieu de la Sture avait renvoyé de la plainte en complicité d'escroquerie en matière de conscription, Jean Chiola, maire de Cassole, quoiqu'il eût aidé et assisté dans l'action même, sous le prétexte que la somme escroquée n'avait pas tourné à son profit, et qu'il n'avait personnellement pratiqué aucune manœuvre. Ce tribunal avait de plus appliqué subsidiairement l'amnistie du 25 mars 1810. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59 du Code pénal; 1er, tit. 3 de la 2e part. du Code pén. de 1791; décr. du 25 mars 1810, tit. 5; et enfin le décret interprétatif du 30 juin suivant; — Considérant que le tribunal du chef-lieu du département de la Stura a déclaré, quant à la complicité de l'escroquerie de 11 pistoles de Savoie et de 2 louis d'or, commise par Aletto, officier de recrutement, au préjudice de Reissoglio, qu'il est constant que ladite somme a passé par les mains de Jean Chiola, alors maire de Cassole; que ce dernier l'a remise audit Aletto, en présence de Reissoglio, et dans le moment même que ledit Reissoglio venait de la consigner dans ses mains; mais que Jean Chiola ne s'en est pas approprié la moindre partie, et que Reissoglio a déboursé ladite somme volontairement, sans qu'il y eût été induit par aucune manœuvre ou intrigue pratiquée par Jean Chiola; — Qu'il résulte de ces faits, déclarés constans, que Jean Chiola a aidé et assisté l'auteur de l'escroquerie, dans les faits qui

nouvelle, puisque les délais que la loi prescrit, ne doivent dans ce même système, être considérés que comme comminatoires, et dans l'intérêt seul de la régie. — V. dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, § 4.

(1) La jurisprudence tend à se fixer dans ce sens que les entraves apportées à la communication de l'accusé avec son conseil, ne peuvent donner ouverture à cassation. V. Cass. 12 juill. 1810; 21 août 1813; 3 oct. 1822. Mais voy. dans le sens contraire à la doctrine que ces arrêts semblerajent consacrer, la note qui accompagne l'arrêt précité du 12 juill. 1810, et Carnot, sur les articles 268 et 302 du Code d'instr. crim.

(2) V. dans ce sens, Cass. 28 niv. an 9, et la note. — La loi romaine exigeait comme élément du vol que l'agent eût la pensée d'en profiter, *animum lucri faciendi* (*Inst. de oblig. quæ ex delicto nascuntur*, § 1er). « Notre Code, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, n'a point reproduit la restriction de la loi romaine; il n'exige dans l'intention qui dirige l'agent, qu'un seul caractère, la fraude; or, il n'est pas permis de distinguer, lorsque la loi ne l'a pas fait; toutes les fois que l'enlèvement a eu lieu frauduleusement, il y a donc vol, soit que l'auteur de la soustraction ait voulu s'approprier l'objet enlevé, soit qu'il se soit proposé pour but unique d'en frustrer le propriétaire. » (*Théorie du Code pénal*, tom. 6, p. 569.) La même règle s'applique nécessairement en matière d'escroquerie. *

l'ont facilitée, et dans l'action qui l'a consommée; que s'il n'a profité d'aucune partie de la somme escroquée, et s'il n'a pratiqué aucune manœuvre ou intrigue, la première de ces circonstances ne pouvait que paraître atténuante, la seconde était insignifiante, lorsqu'il est incontestable que le motif du sacrifice pécuniaire fait par Reiseoglio était illégitime; qu'aucune de ces circonstances ne faisait disparaître le délit, qui, sous son principal rapport, était d'autant plus grave, qu'il avait été commis par un fonctionnaire public, chargé spécialement de faire exécuter et respecter les lois sur la conscription;

Considérant que l'amnistie accordée par le décret du 25 mars 1810, et expliquée par le décret du 30 juin suivant, n'est pas applicable aux individus coupables d'escroquerie, et encore moins aux fonctionnaires publics convaincus d'avoir commis ce délit dans l'exercice de leurs fonctions;—Casse, etc.

Du 6 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudard.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CONSCRIPTION. — Recel. — Excuse.—Autorité judiciaire.

Il n'y a aucune excuse valable de la part de celui qui a recelé un conscrit réfractaire ou fugitif, lorsqu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi du 24 brum. an 6.— En conséquence, celui qui est convaincu d'avoir reçu chez lui un conscrit réfractaire sans le présenter à la mairie, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il ignorait l'état de cet individu, que celui-ci s'était présenté chez lui sous un faux nom, et qu'il l'avait fait inscrire sous ce faux nom sur les registres de la police (1).

Les tribunaux ne peuvent déclarer que l'état de conscrit réfractaire d'un individu n'est pas suffisamment établi, lorsqu'une attestation mise par le préfet en marge du procès-verbal d'arrestation, établit que cet individu a été jugé conscrit par décision administrative (2).

(Hese.)

Du 6 mars 1812.—Sect. crim.—*Prés*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

DÉFENSE.—Témoins.—Injures.—Président. —Pouvoir discrétionnaire.

L'art. 319 du Code d'instruction criminelle, en donnant à l'accusé et à ses conseils le droit de dire contre les témoins et contre leur témoignage tout ce qui peut être utile à sa défense, n'a point étendu ce droit jusqu'aux injures et aux diffamations. (Cod. d'instr. crim., art. 319.) (3)

Le président d'une Cour d'assises fait un juste usage de son pouvoir discrétionnaire en défendant au conseil de l'accusé de continuer à invectiver et à injurier un témoin.

(Crisi, dit Columbo.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 319 du Code d'inst. crim., en donnant au conseil de l'accusé la faculté de faire des observations contre les témoins et leur témoignage, ne la lui donne qu'avec la limitation de dire tout ce qui peut être utile à la défense de l'accusé, et qu'ainsi les invectives et les injures contre les témoins ne pouvant jamais porter aucune utilité à la défense, ne lui sont aucunement permises par ledit article;

Que le président a fait un juste usage du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par l'art. 270 du susdit Code, en défendant au conseil de l'accusé de continuer à invectiver et injurier Lebrettrer Gabrielli, dénonciateur, et entendu aux débats comme témoin, vu que les invectives et les injures contre ledit Gabrielli ne pouvaient donner sur les faits aucun résultat favorable à l'accusé;—Que le conseil de l'accusé, après ladite défense, a eu la parole de nouveau, et a exposé tout ce qu'il a cru pouvoir être utile à l'accusé, de sorte que l'accusé n'est pas resté sans défense; — Rejette, etc.

Du 6 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CULPABILITÉ.—Jury (déclaration du).— Intention.

Lorsque le jury, au lieu de déclarer l'accusé coupable du fait criminel qui lui est imputé, se borne à le déclarer l'auteur de ce fait, cette déclaration qui exclut l'intention criminelle et ne constate que la matérialité de l'action, ne peut servir de base à l'application d'une peine (4).

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 24 mess. an 13, et la note; 7 déc. 1809; 26 juin 1812; 14 mai 1813.

(2) *V.* conf., Cass. 2 brum. an 14, et nos observations.

(3) L'art. 319 autorise l'accusé et son conseil à dire contre le témoin et contre son témoignage, tout ce qui *peut être utile à sa défense*. Cette disposition a reproduit, en le modifiant, l'art. 353 du Code du 3 brum. an 4, qui autorisait l'accusé à dire par lui-même ou par son conseil *tout ce qu'il jugeait utile à sa défense*. La différence entre ces deux rédactions entraîne des conséquences diverses. Sous l'empire du Code de l'an 4, le président ne pouvait imposer silence à l'accusé quelque graves, quelque injurieuses, quelque calomnieuses même que fussent les imputations que l'accusé dirigeait contre le témoin: la défense n'avait pas de limites (Cass. 18 flor. an 7). Le Code d'instr. crim. a fait disparaître cet étrange pouvoir; il a renfermé la défense dans ses limites naturelles. L'accusé ne peut plus dire *tout ce qu'il juge utile* à sa défense, mais il peut dire tout ce qui *lui est réellement utile*. *V.* sur les devoirs du président à cet égard, Carnot, *Comm. du Code d'instr. crim.*, sur l'art. 319, nos 7, 8, 9 et 10. *V.* aussi ce que nous avons déjà dit sur la question, dans la note qui accompagne un arrêt de Cass. du 18 flor. an 7.*

(4) *V.* la note sur un arrêt du 27 fév. 1812.—L'arrêt que nous rapportons pose une règle parfaitement saine: c'est que les déclarations des jurés doivent être interprétées d'après l'intention qui les a dictées. Ainsi, il est évident qu'en substituant au mot *coupable* la seule affirmation d'un fait matériel, les jurés ont prétendu constater les faits tels qu'ils résultaient pour eux du débat, à savoir, un fait punissable commis sans intention criminelle. La Cour de cassation a décidé, d'après le même principe, que les jurés qui, après avoir déclaré un accusé *coupable*, ajoutaient qu'il n'avait pas eu *l'intention de nuire*, avaient entendu restreindre la culpabilité au fait matériel seulement (Cass. 10 mars 1830); et que les jurés qui, dans une espèce analogue, avaient fait suivre la déclaration de culpabilité de l'assertion que *l'accusé ne jouissait pas de ses facultés*, avaient également exclu l'intention criminelle (Cass. 29 août 1829). Ainsi, toutes les fois qu'il résulte de la déclaration que, dans l'opinion du jury, l'accusé n'a pas eu l'intelligence de son action, n'en a pas compris la portée, n'a pas eu l'intention de commettre un crime, la Cour d'assises doit prononcer l'acquittement.—Peu importent les termes de cette déclara-

Le mot coupable est une expression complexe qui déclare à la fois que le fait de l'accusation est constant, que l'accusé en est l'auteur, et qu'il l'a commis avec une intention criminelle : là où ces trois circonstances ne sont pas réunies, il ne peut y avoir de culpabilité. (Cod. d'inst. crim., art. 362 et 365.)

(Mallet.)

Pierre Mallet, gendarme à la résidence de Brioude, avait été mis en jugement devant la Cour d'assises du département de la Haute-Loire, comme étant un des auteurs ou des complices d'une association de malfaiteurs, qui avait été formée pour l'envahissement de la caisse publique.—Il proposait pour sa justification qu'il n'avait feint d'entrer dans cette association que dans l'objet de connaître les projets des malfaiteurs et d'en empêcher l'exécution; que, dès qu'il avait eu connaissance de leur complot, il l'avait dénoncé au lieutenant de la gendarmerie et au sous-préfet qui avaient dressé procès-verbal de sa dénonciation, et lui avaient ordonné de continuer à feindre son adhésion, pour pouvoir rapporter les preuves de ce complot criminel; que ce n'est que par sa dénonciation et par les procès-verbaux qui en avaient été dressés, que le crime a été connu, et que les auteurs ont été mis en jugement; et qu'il ne devait pas être jugé et condamné comme complice de cette association, lorsqu'il n'avait rien fait que de l'ordre de ses supérieurs, et pour empêcher l'exécution du projet criminel et en faire arrêter les auteurs.—Le jury a déclaré qu'il était constant qu'il avait été formé une association pour l'envahissement de la caisse publique; et sur la question relative à Mallet, par laquelle il était demandé s'il était coupable d'avoir été l'auteur ou le directeur de cette association, le jury a retranché le mot *coupable*, et a répondu seulement: *oui, il est l'auteur et le directeur de cette association*, d'où il suit que les jurés avaient reconnu que Mallet, en se rendant auteur et directeur de cette association, n'avait pas eu d'intention criminelle, et ne s'était pas rendu coupable.—Cependant, la Cour d'assises, par son arrêt du 18 déc. 1811, a condamné Mallet à quinze ans de travaux forcés.

La Cour de cassation a reconnu dans cet arrêt une fausse application de la loi pénale, ce qui a déterminé l'arrêt de cassation dont la teneur suit.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 337, 345, § 2; 352, 428 et 429 du Code d'inst. crim. :—Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à condamnation que sur un fait déclaré par la loi, crime ou délit, et commis avec une intention criminelle;—Qu'ainsi, d'après les art. 362 et 365 du Code d'inst. crim., les Cours d'assises ne sont autorisées à condamner les accusés, que lorsqu'ils ont été reconnus par le jury coupables d'un fait qualifié crime ou délit par la loi;—Que le mot *coupable* est une expression complexe, qui déclare tout à la fois que le fait de l'accusation est constant, que l'accusé en est l'auteur, et qu'il l'a commis avec une intention criminelle; — Que là où ces trois circonstances ne sont pas réunies, il ne peut pas y avoir de culpabilité;—Et attendu que, par un procès-verbal dressé le 15 juin 1811, par le sous-préfet et le lieutenant de gendarmerie à Brioude, il avait été constaté que le gendarme Mallet leur avait dénoncé la proposition qui lui avait été faite, par les malfaiteurs, d'entrer dans un complot dont l'objet était l'enlèvement des caisses publiques, et auquel il avait feint d'adhérer pour être instruit de leurs projets, et être à même d'en empêcher l'exécution; que ces fonctionnaires lui avaient ordonné de continuer à feindre son adhésion, et de faire en sorte d'amener les choses jusqu'à la rédaction et à la signature d'un traité d'association, qui assurerait la preuve du complot;—Que, par un autre procès-verbal des mêmes fonctionnaires publics, en date du 16 du même mois, il était aussi constaté qu'en exécution des ordres donnés audit Mallet, celui-ci avait amené les malfaiteurs à la signature du susdit acte d'association, qu'il avait aussi signé lui-même pour éloigner toute méfiance, et que cet acte avait été remis par ledit Mallet entre les mains des susdits fonctionnaires, rédacteurs du procès-verbal, pour en être par eux fait ce qu'ils croiraient convenable;

Qu'il résultait de ces procès-verbaux que, dans les rapports que Mallet avait eus avec les malfaiteurs, il n'y avait jamais eu, de sa part, intention criminelle; que, dans l'acte d'association qui avait été formé et rédigé pour l'enlèvement des caisses publiques, Mallet n'avait agi que dans un but utile, avec l'autorisation de ses supérieurs, et par suite de l'obéissance qu'il leur devait en sa qualité de gendarme; — Que ces procès-verbaux avaient été relatés dans l'acte d'accusation dressé contre Mallet; qu'ils faisaient partie des pièces de la procédure; qu'ils ont conséquemment été sous les yeux des jurés, et qu'ils ont dû avoir une grande influence sur leur délibération;—Qu'aussi les jurés, après avoir déclaré constant, dans la réponse à la première question, le fait matériel de l'association pour l'enlèvement des recettes publiques, avec toutes les circonstances mentionnées dans le résumé de l'acte d'accusation, ont-ils modifié leur réponse à la seconde question qui est relative à la culpabilité de Mallet; — Que sur cette question, qui était ainsi conçue: *Pierre Mallet est-il coupable d'avoir été l'auteur ou le directeur de cette association, avec les mêmes circonstances*, etc.? Ils n'ont pas répondu : *oui, Mallet est coupable*, mais seulement, *oui, il est l'auteur et le directeur de cette association*; — Qu'en refusant ainsi d'employer le mot coupable, qui avait été porté dans la question, conformément à la loi, les jurés ont nécessairement déclaré qu'il n'y avait pas eu intention criminelle de la part de Mallet, dans le fait dont ils le reconnaissaient avoir été matériellement auteur; que leur déclaration n'a donc présenté que deux des éléments de la culpabilité, et qu'elle a conséquemment exclu celui qui consistait dans la criminalité du caractère moral du fait; — Que le fait ainsi déterminé par la déclaration du jury, à l'égard de Mallet, n'ayant que la matérialité du crime, et n'en ayant pas le caractère moral, ne constituait point un crime ni un délit qualifié par la loi; — Qu'il s'ensuit que la condamnation prononcée contre lui doit être annulée comme contenant fausse application de la loi pénale; et que, conformément à la dernière disposition de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, il ne doit être prononcé aucun renvoi; et qu'en consé-

tion et le mode choisi par le jury pour l'exprimer; il suffit que l'intention ressorte clairement de la déclaration; les jurés ont le droit d'apprécier la moralité de l'agent, et leur appréciation, quel que soit le mode de son expression, est la base nécessaire du jugement. *V.* dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Crime;* Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Intention*, et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, n° 29. *V.* aussi Cass. 9 oct. 1811; 22 août et 19 sept. 1828.

quence, la mise en liberté dudit Mellet doit être ordonnée ; — Casse, etc.

Du 6 mars 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier Massillon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CALOMNIE. — Faux témoignage. — Dénonciation. — Sursis.

***Le tribunal** correctionnel, saisi d'une plainte en calomnie basée sur une accusation de faux témoignage, doit surseoir à statuer sur cette plainte, si l'auteur de l'imputation prétendue calomnieuse a dénoncé les faits au ministère public. — Il ne peut, pour refuser le sursis demandé, ni examiner ni juger si l'imputation de faux témoignage est fondée ou vraisemblable.* (Cod. pén., 372.) (1)

(Pepin — C. Vivier.)

Du 6 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Beaucbau. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ENREGISTREMENT. — Jugement. — Partie.

Ce n'est pas à la partie condamnée, que la régie doit s'adresser pour être payée des droits d'enregistrement dus pour un jugement; c'est à la partie qui a obtenu le jugement. (L. du 22 frim. an 7, art. 31 et 37.) (2)

(L'enregist. — C. héritiers Gavard.)

Les héritiers Gavard devaient au sieur Foullon de Doué le prix de plusieurs coupes de bois qu'il leur avait vendues. Le sieur Foullon fut inscrit sur la liste des émigrés ; *ses débiteurs* se libérèrent par des versemens successifs dans la caisse de l'administration départementale de la Nièvre. — Ces versemens furent critiqués par le sieur Foullon, amnistié. Des arbitres ayant été nommés pour en apprécier la validité, le 30 avr. 1808, il intervint une sentence qui condamna les héritiers Gavard à payer une seconde fois au sieur Foullon de Doué. Le jugement arbitral fut déposé au greffe le 4 mai suivant. — La régie de l'enregistrement en ayant eu connaissance, décerna une contrainte contre les héritiers Gavard, en paiement de la somme de 11,847 fr. 33 cent., pour les droits dont elle prétendait que la sentence du 30 avril était passible. — Les héritiers Gavard, pour toute défense, excipent de la nullité du jugement; ils soutiennent que les arbitres n'ont pu statuer sur des actes administratifs, tels que les versemens par eux faits dans la caisse nationale, encore moins les déclarer sans effet et les annuler. Ils concluent de cette nullité de la sentence du 30 avril, qu'elle ne donne point ouverture au droit proportionnel, et que, sous ce rapport, ils doivent être renvoyés de la demande de l'administration.

9 mars 1809, jugement par défaut du tribunal civil de la Seine, qui annulle la sentence arbitrale, et décharge les héritiers Gavard de la contrainte décernée contre eux. — Opposition à ce jugement ; et le 22 mars 1810, jugement contradictoire, qui admet l'opposition pour la forme, mais la déclare mal fondée ; en conséquence, libère définitivement les héritiers Gavard.

Pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que de cet article, combiné avec l'art. 37 de la même loi, il résulte que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque prononçant des condamnations, doivent être payés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées, et non par la partie condamnée ; — Qu'il suit de là que la régie ne pouvait, dans l'espèce, diriger les poursuites pour le recouvrement des droits qu'elle prétendait faire de la décision arbitrale du 30 avril 1808, contre les héritiers Gavard condamnés par cette décision ; mais qu'en admettant la légitimité de ces poursuites, elle devait les diriger contre le sieur Foullon de Doué, au profit duquel la condamnation était prononcée, ce qui justifie suffisamment la décharge qu'ont obtenue les héritiers Gavard, par les jugemens attaqués ; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, M. Huart-Duparc et Champion.

SUCCESSION FUTURE. — Renonciation. — Prescription.

Sous l'empire des ordonnances de 1510 et de 1539, l'action en nullité de la renonciation à une succession future, se prescrivait par le laps de dix ans, lorsqu'elle avait été faite en présence et sous l'approbation de celui de la succession duquel il s'agissait. (Ordonn. de 1510, art. 46 ; Ordonn. de 1539, art. 144 ; Cod. civ., art. 1130, 1304 et 2262, anal.) (3)

---

(1) La raison en est que la connaissance d'un délit de cette nature appartient aux Cours d'assises ; et que par suite les tribunaux correctionnels ne peuvent en connaître, sous quelque rapport que ce soit : il n'en serait pas de même, du reste, si les faits dénoncés par le prévenu de calomnie n'étaient pas punissables suivant la loi ; dans ce cas le sursis ne pourrait être accordé. *V.* dans ce sens, Cass. 28 fév. 1812, et nos observations.

(2) L'arrêt est motivé sur les articles 31 et 37 de la loi de frimaire. Suivant ce dernier article, le recouvrement des droits doit être poursuivi contre *les parties*, ce qui peut s'entendre indifféremment du demandeur ou du défendeur; mais l'art. 31 avait dit : « Les droits des actes judiciaires emportant obligation, seront supportés par *les débiteurs*. » Or, les débiteurs sont assurément les parties condamnées ; il peut donc paraître difficile de concevoir par quelle combinaison on est arrivé à conclure de ces textes, que le droit pourrait être poursuivi contre la partie reconnue créancière; cependant c'est en ce sens que s'est établie l'interprétation usuelle.

Un autre arrêt du 24 août 1808 avait décidé que le droit d'un jugement par défaut devait être poursuivi contre celui qui l'avait obtenu, et en cela, la Cour avait été sans doute déterminée par le caractère du jugement qui n'existe pas à l'égard du condamné lorsqu'il a formé opposition, ou interjeté appel. Il est à croire que la Cour a été entraînée ici par son premier arrêt, faute d'avoir aperçu la différence des espèces. — Cependant voyez la même décision à l'égard du créancier saisissant, dans un arrêt du 24 vent. an 10.*

(3) On pourrait croire, au premier abord, que l'arrêt du 12 juin 1806, dont argumentaient les défendeurs, est contraire à celui que nous rapportons ici : ces deux arrêts se concilient cependant très bien entre eux. En effet, l'arrêt de 1806 n'a admis la prescription de 30 ans, d'après les lois romaines, que parce que la renonciation avait été faite hors de la présence et sans l'approbation de celui de la succession duquel il s'agissait : « Attendu dit l'un des considérans de cet arrêt, que les lois romaines qualifient de contrat contraire aux bonnes mœurs, l'acte portant renonciation à la succession d'un homme vivant, en *son absence*.... » Nous pensons qu'on doit induire de ces derniers mots, que si, comme dans l'espèce de notre arrêt, la renonciation

(Héritiers Boinon.)

Le 18 janv. 1761, contrat de mariage de Jean Boinon, encore mineur, par lequel il renonce aux successions futures d'Etienne Boinon son père, et de Pierrette Berger sa mère, moyennant une somme de 500 francs et quelques effets mobiliers. — Il importe d'observer que cette renonciation se fit du consentement et en la présence d'Etienne Boinon, et qu'elle fut stipulée non-seulement par Boinon père, mais encore par Antoine Boinon, frère du renonçant, et donataire contractuel d'Etienne Boinon, par acte public du 28 déc. 1751.

Quoi qu'il en soit, dix ans s'écoulent depuis la majorité de Jean Boinon, sans réclamation de sa part, contre l'acte du 8 janv. 1761 ; mais en l'an 3, sa veuve et ses enfans se pourvoient contre Antoine Boinon, en sa qualité de détenteur de la succession d'Etienne, pour voir dire que la renonciation de Jean a cette succession sera déclarée nulle et de nul effet, d'après la loi dernière, au Digeste *de suis et legitimis hæredibus,* et la loi 3 au Code *de collationibus,* prohibitives de toute renonciation a successions futures; et qu'ainsi, les enfans de Boinon prendront sa portion afférente dans les biens d'Etienne, leur aïeul.

Antoine Boinon propose deux moyens de défense. Il soutient d'abord que la renonciation du 8 janv. 1761 est valable, aux termes des lois romaines; que cette renonciation ayant été stipulée non-seulement par Etienne Boinon, de la succession duquel il s'agissait, mais encore par son fils Antoine, qui y avait intérêt, comme donataire contractuel du père commun, on rentrait dans le cas de la loi 30 au Code *de pactis,* qui maintient toute espèce de pacte sur une succession future entre deux personnes, lorsqu'il y a consentement de celui auquel il s'agit de succéder. — Il soutient, en second lieu, que, même en admettant la nullité de la renonciation critiquée par la veuve et les enfans de Jean Boinon, cette veuve et ces enfans seraient non recevables a s'en prévaloir ; puisque, d'après l'art. 46 de l'ord. de 1510 et de l'art. 134 de l'ord. de 1539, les moyens de rescision contre les actes, ne peuvent être proposés que dans un espace de dix ans pour tout délai.

10 mars 1807, jugement du tribunal civil de Montbrison, qui déclare la renonciation valable, et en tout cas écarte l'action en nullité par l'exception de prescription.

9 déc. 1809, arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Lyon, qui annulle la renonciation, et rejette la prescription de dix ans : « Attendu qu'il ne s'agit pas seulement d'une demande en rescision d'un contrat, mais d'une action en nullité et en adition d'hérédité, double action qui ne se prescrit que par trente ans. »

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 46 de l'ordonnance de 1510. Cet article est ainsi conçu : « Nous avons ordonné et ordonnons que toutes rescisions de contrats, distrats ou autres actes quelconques, fondés sur dols, fraude, circonvention, violence ou déception d'outre moitié de juste prix, se prescriront dorénavant, tant en nos pays coutumiers que de droit écrit, par le laps de dix ans continuels. » Le demandeur soutenait que, dans l'espèce, où la veuve et les enfans Boinon se pourvoyaient en nullité d'une renonciation faisant partie intégrante d'un contrat de mariage, leur action devait être intentée dans les dix ans, aux termes de la disposition générale de l'art. 46 de l'ordonnance.—Il se prévalait à cet égard d'un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 7 août 1810, au rapport de M. Cassaigne, et sur les conclusions de M. l'avocat général Daniels.—Les défendeurs répondaient que l'art. 46 de l'ordonnance de 1510 ne prévoit que les nullités ou rescisions fondées sur le dol, la fraude, la circonvention, la crainte, la violence et la déception d'outre moitié du juste prix. Or, disaient-ils, la nullité de la renonciation du 8 janv. 1761 ne repose sur aucun des motifs indiqués dans l'ordonnance : donc cette loi n'est point applicable, et la Cour d'appel de Lyon n'a pas dû la prendre en considération. La nullité, invoquée par la veuve et les enfans Boinon, repose sur les raisons d'ordre public qui ont fait proscrire toute renonciation aux successions futures, et généralement tout pacte sur l'hérédité des vivans. Or, de pareilles nullités sont radicales ; elles peuvent être poursuivies pendant trente ans; on ne doit, sous aucun rapport, les assimiler à de simples moyens rescisoires.—Vainement, ajoutaient les défendeurs, cherche-t-on à se prévaloir d'un arrêt de la Cour régulatrice, en date du 7 août 1810. — Dans l'espèce de cet arrêt, la Cour d'appel de Lyon avait jugé qu'en cas de renonciation a une succession échue, l'action en rescision pour lésion contre cette renonciation ne se prescrivoit point par le laps de dix ans; c'est cette décision que la Cour a cassée pour contravention aux ordonnances de de 1510 et 1539 : « Attendu que la renonciation faite par Goutte Faugeas a la succession échue de son père ne pouvait donner lieu qu'a une action en rescision, dans le cas où elle aurait cru être lésée sur les plus grands droits qui auraient pu lui revenir de cette succession, et qu'elle n'a pas été attaquée par elle dans les dix ans de sa majorité...» Mais dans le procès actuel, il s'agit d'une renonciation a succession future, et non d'une renonciation a une succession échue; il s'agit non d'une nullité pour lésion, mais d'une nullité d'ordre public et fondée sur l'intérêt des bonnes mœurs : donc il n'existe aucune analogie entre les arrêts cassés le 7 août 1810 et l'arrêt dénoncé. Et s'il fallait citer en cette matière la jurisprudence de la Cour de cassation, il faudrait s'en rapporter plutôt a un arrêt du 12 juin 1806, au rapport de M. Porriquet, et sur les conclusions de M. Thuriot. Cet arrêt décide littéralement la question dans le même sens que l'arrêt du 9 déc. 1809, et n'admet que la prescription de trente ans contre l'action en nullité des renonciations a successions futures. « Considérant que les lois romaines qui régissent les parties, qualifient de contrat contraire aux bonnes mœurs l'acte portant la renonciation faite à la succession d'un homme vivant, en son absence, et que, suivant ces lois, comme suivant les lois françaises, ces contrats sont nuls de plein droit. » Il est donc bien constant, concluaient les défendeurs, que l'arrêt dénoncé ne viole aucunement les ordonnances de 1510 et de 1539, et qu'il échappe a la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu l'art. 46 de l'ordonnance de juin 1510 ; — Attendu que Jean Boinon avait renoncé, au profit d'Antoine Boinon, son frère, a la succession de son père, dans son contrat de mariage du 8 janv. 1761; que cette renonciation

---

avait été faite en présence, et surtout avec l'approbation de celui dont la succession formait l'objet de la convention, la Cour suprême aurait décidé en 1806, comme elle a décidé dans l'arrêt ci-dessus. — *V.* au surplus sur la question, et pour la solution qu'elle devrait recevoir sous le Code civil, une dissertation insérée dans notre Vol. de 1834.

avait été faite en présence et sous l'approbation du père, et pour un prix déterminé qui avait été payé; — Attendu que si, d'après les lois qui régissaient le pays dans lequel ce contrat avait été passé, Jean Boinon, et après lui ses héritiers, auraient été en droit de revenir contre l'engagement pris dans le contrat de mariage du 8 janv. 1761, c'était une action en restitution envers un contrat qui, d'après les lois générales de la France, et notamment d'après l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, ne pouvait plus être exercée après dix ans écoulés en pleine majorité; — Que ce délai était depuis longtemps expiré, lorsque la veuve et les enfans de Jean Boinon ont formé leur demande devant le tribunal de Montbrison; d'où il suit que la Cour impériale de Lyon, en relevant les enfans et representans de Jean des engagemens par lui pris dans le susdit contrat de mariage, pour les admettre au partage de la succession d'Étienne Boinon, a violé la loi ci-dessus citée; — Casse, etc.

Du 10 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Geoffrenet et Leroi Neufvillette.

1° ENREGISTREMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.
2° FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — INSOLVABILITÉ. — DÉTENTION.

1° *Les jugemens rendus contre la régie de l'enregistrement, sans que cette administration ait fait signifier de défenses, ne cessent pas d'être des jugemens par défaut susceptibles d'opposition et ne deviennent point contradictoires par cela seul qu'ils ont été précédés de l'audition du ministère public.* (Cod. proc. civ., art. 158.) (1)

2° *La détention subie, pendant le temps déterminé par la loi, par un condamné en matière criminelle pour le paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ne l'affranchit nullement de ces condamnations, et particulièrement du paiement des frais.* (L. du 17 juill. 1791, tit. 1er, art. 26) (2)

(L'enregistrement — C. Cazals.)

Un jugement rendu en matière correctionnelle, le 16 fructid. an 9, a condamné le sieur Cazals à une amende de 30 fr., et aux frais liquidés à 109 fr. 48 c. — Une contrainte a été décernée contre lui, en paiement du montant de ces frais, et il a été procédé à une saisie-arrêt entre les mains du sieur Benazech, débiteur de Cazals. — Le 2 juill. 1808, une assignation devant le tribunal de Castres a été donnée à Pierre Benazech, pour se voir condamner à la remise des sommes saisies, et à Cazals pour voir ordonner cette remise. — Ce dernier a supposé qu'un jugement du 5 pluv. an 12, qui l'avait condamné en un mois de prison, avait commué sa peine, et l'avait affranchi des condamnations prononcées contre lui.

Un jugement par défaut, rendu par le tribunal de Castres, le 27 avr. 1808, adopta ce moyen de défense.

L'administration a formé opposition à ce jugement; mais il a été confirmé par un second, du 8 avril 1809: « Attendu que celui du 27 août 1808 ne pouvait pas être réputé avoir été rendu par défaut, du moment que le ministère public, défenseur légal de l'administration, avait été entendu; que l'administration ne présente pas d'ailleurs des moyens capables de faire rétracter les motifs qui ont déterminé ledit jugement; etc. »

L'administration s'est pourvue en cassation. — Elle a soutenu d'abord que le jugement qui l'a déclarée non recevable dans son opposition, était contraire à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, et à l'art. 158 du Code de procédure civile. — « Il est constant, a-t-elle dit, que le receveur n'a signifié ni produit aucun mémoire en défense, lors du premier jugement, et que, d'un autre côté, lorsqu'elle avait formé opposition, ce jugement n'avait pas encore reçu d'exécution. — Ainsi, l'opposition était recevable, puisque le premier jugement était qualifié *par défaut*, et avait en effet ce caractère. — La circonstance que le ministère public a été entendu, ne pouvait faire considérer ce jugement comme contradictoire; il n'est pas possible, en effet, que ce magistrat ait été à même de défendre les intérêts de l'État, lorsqu'il n'avait devers lui aucune pièce pour se livrer efficacement à cette défense. — Dans les affaires ordinaires, un jugement n'est point réputé contradictoire, quoique le ministère public ait été entendu, si d'ailleurs l'individu n'a fourni aucune défense : l'administration doit être placée sur la même ligne qu'un simple particulier. Elle a invoqué, à l'appui de cette opinion, deux arrêts de cassation, des 4 mars 1807 et 17 juill. 1811. — L'administration s'est ensuite attachée à démontrer que le jugement qu'elle attaquait, en maintenant au fond celui par défaut du 27 août 1808, avait faussement appliqué la loi du 19 juill. 1791, et violé celle du 10 germ. an 7 qui ordonne le recouvrement des frais de justice au profit de l'État. — Le tribunal de Castres, a-t-elle dit, a, par son premier jugement du 27 août 1808, décidé que Cazals avait été affranchi des condamnations pécuniaires, par l'effet de la commutation de peine prononcée dans le jugement du 25 niv. an 12; mais par là, ce tribunal a confondu deux choses distinctes, et a faussement appliqué l'art. 26 de la loi du 17 juill. 1791, qui ne parle nullement de commutation de peine. — L'effet du jugement du 13 niv. an 12 a été d'affranchir Cazals, à raison de son insolvabilité apparente, de la contrainte par corps, après la détention d'un mois. — Mais ce jugement ne l'avait pas dégrevé de la condamnation au remboursement des frais de l'État, car l'amende peut bien être remise, mais il n'en est pas de même des frais de justice, et c'est ce qu'a décidé le grand juge, par une lettre écrite au ministre des finances, le 18 fruct. an 11. Ainsi, le tribunal de Castres a confondu deux genres différens de condamnation dans le jugement du 26 therm. an 9, l'amende et les frais, et par suite, il a faussement appliqué l'art. 26 de la loi du 19 juill. 1791, et violé celle du 18 germ. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 158 du Code de proc. — Attendu qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le jugement du tribunal de Castres, du 27 août 1808, n'avait reçu aucune exécution, lorsqu'on l'a attaqué par voie d'opposition, le 12 janv. 1809; — Que cette opposition était recevable, dès lors qu'il est constant en fait que ce jugement avait été rendu sans que la régie eût fourni aucune défense; — Que cette défense n'a pu être suppléée par l'audition du ministère public, à l'effet de donner au jugement le caractère du jugement contradictoire, puisqu'il est certain que le ma-

(1) Mais il suffit en cette matière que les mémoires soient respectivement signifiés pour que la cause soit contradictoire. *V.* Cass. 13 fév. 1815.

(2) C'est ce qui résulte aujourd'hui des dispositions de l'art. 53 du Code pénal, et de l'art. 36 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

gistrat chargé du ministère public n'est pas le défenseur nécessaire des prétentions de la régie, mais seulement le défenseur naturel et impartial de la loi;—Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant les demandeurs en cassation non recevables dans leur opposition à celui du 27 août 1808, sous le prétexte que le ministère public avait été entendu, et que cette audition suppléait à toute autre défense pour la régie, et devait faire considérer ce dernier jugement comme contradictoire à leur égard, a formellement violé l'art. 158 précité;

Vu aussi la loi du 18 germ. an 7, et l'art. 26 de la loi du 19 juill. 1791; — Attendu que cette dernière loi n'a pour objet que de borner, dans le cas d'indigence, à un temps limité, la durée auparavant indéfinie de la contrainte par corps, dont sont passibles les condamnés à des amendes et autres peines pécuniaires; mais qu'en limitant cette durée à un mois de prison, outre le temps porté en la condamnation, la loi n'affranchit aucunement les condamnés des obligations pécuniaires résultant de ladite condamnation, particulièrement du paiement des frais de justice, dont ledit art. 26 de la loi du 19 juill. 1791, ne parle même pas; — Attendu que c'est uniquement dans ce sens que le jugement du 25 niv. an 12 avait affranchi Cazals du paiement des condamnations prononcées contre lui par le jugement de police correctionnelle du 26 therm. an 9, puisque ce jugement du 25 niv. an 12 est entièrement fondé sur l'article cité de ladite loi du 19 juill. 1791, que les juges énoncent comme unique base de leur décision; — Qu'il suit de là qu'en écartant l'action formée par la régie pour le recouvrement des frais de justice dus par Cazals, et en annulant les saisies-arrêts pratiquées à cet effet dans les mains de son débiteur, le jugement attaqué a fait tout à la fois une fausse application de la loi du 19 juill. 1791, ainsi que de la chose jugée par son jugement du 25 niv. an 12, et a formellement violé la loi du 18 germ. an 7;—Casse, etc.

Du 11 mars 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Huart et Duprat.

ACTE NOTARIÉ.— SIGNATURE. — MENTION. — NULLITÉ. — PEINE.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes authentiques contiennent la mention de la signature des notaires; l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, qui prononce la nullité, ne s'applique qu'au défaut de mention de la signature des parties ou des témoins. —En tout cas, la nullité ne s'appliquerait pas au défaut de mention de la signature du notaire qui a signé l'acte en second. (L. 25 vent. an 11, art. 14 et 68.) (1)

Ce défaut de mention ne peut donner lieu contre le notaire rédacteur qu'à une amende de 100 francs. (L. 25 vent. an 11, art. 12.)

(Tollemare et Baudouin. C. Tranchevant.)

Par acte passé devant Bertrand et son collègue, notaires à Nantes, le 20 prair. an 11, Tranchevant s'est reconnu débiteur envers Tollemare et compagnie d'une somme de 12,000 fr. Tranchevant n'ayant pas payé cette somme aux échéances fixées par cet acte, Tollemare et compagnie ont poursuivi l'expropriation de certains immeubles hypothéqués à leur créance. —Tranchevant a attaqué alors le titre même de l'expropriation, en soutenant que l'acte du 20 prair. an 11 était nul, aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, pour défaut de mention de la signature des notaires. — On lit d'abord, en tête de l'acte, *devant les notaires publics du département de la Loire-Inférieure, à la résidence de Nantes, soussignés, est comparu....* On lit à la fin : *Fait et passé à Nantes, en l'étude de Bertrand, sous les seings des comparans, lesdits jour et an, après lecture faite. La minute, dûment signée, est restée audit Bertrand, l'un des notaires soussignés.*

Par jugement du 9 mai 1806, le tribunal civil de Nantes a débouté Tranchevant de la demande en nullité par lui proposée, et a ordonné la continuation des poursuites.

Mais, sur l'appel, la Cour de Rennes a, au contraire, déclaré nul l'acte dont il s'agit, ainsi que les poursuites faites en vertu de cet acte; et elle a basé cette nullité sur le défaut de mention de la signature, non du notaire qui a reçu l'acte, mais de celui qui a apposé sa signature en second.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, et 68 de la même loi sur l'*organisation du notariat*;—Vu aussi l'arrêté des consuls, du 15 prair. an 11;—Attendu que la disposition de l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, ne s'applique rigoureusement qu'au défaut de mention des signatures des parties ou des témoins, signatures qui n'ont pas, par elles-mêmes, un caractère authentique, et non à celles des notaires qui ont cette authenticité; — Attendu que cette distinction a été formellement reconnue et consacrée par un avis du conseil d'État donné sur cette question, le 16 juin 1810, et approuvé par sa majesté le 27 du même mois, d'après l'induction naturelle tirée de l'arrêté du 15 prair. an 11, lequel, en déterminant la forme des grosses des actes passés devant notaires, et y rappelant toutes les mentions nécessaires, n'y comprend pas celle de la signature même des notaires; — Attendu qu'en admettant même la nécessité de cette mention, elle ne s'appliquerait évidemment qu'à la signature du notaire qui reçoit l'acte et en garde la minute, et non à celle du notaire qui signe l'acte en second, en exécution et dans le cas de l'art. 9 de la loi susénoncée;

Attendu enfin que même le défaut d'énonciation, dans l'acte, de la signature du notaire qui le reçoit, n'est puni que d'une amende de 100 fr. contre le notaire contrevenant, aux termes de l'art. 12 de ladite loi; — Qu'ainsi, dans aucun cas, le défaut de mention dont il s'agit n'emporte peine de nullité; — Qu'il suit de là qu'en annulant, sous le prétexte du défaut de mention de la signature du notaire en second, l'acte du 20 prair. an 11, lequel était, non-seulement revêtu de la signature de deux notaires, selon le vœu de la loi, mais contenait en outre la mention expresse de la signature du notaire Bertrand, celui desdits notaires qui a reçu l'acte et qui en a gardé la minute, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 14, de la loi du 25 vent. an 11;—Casse, etc.

Du 11 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, *conf.*, M. Giraud. — *Pl.*, M. Duprat.

(1) C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'État des 16-20 juin 1810, rapporté par Merlin, *Rép.* v° *Signature*, § 3, art. 3, n° 5. — *V.* en ce sens Toullier, t. 8, n° 92; Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Acte notarié*, n° 29.

1° **INTERDIT.—Tutelle.—Père.**
2° **Domicile.—Percepteur a vie.**
3° **Exploit — parlant a.**
4° **Cassation.—Constitution d'avocat.**

1° *Le père d'un majeur interdit ne peut pas lui nommer un tuteur par testament comme il pourrait en nommer un a son fils mineur d'après l'art.* 397 *du Code civil.* (Cod. civ., art. 390, 505 et 509) (1)

2° *Dans l'art.* 107 *du Code civil, l'expression* fonctions conférées a vie *doit être entendue en un sens concordant avec l'art* 106 *et restreinte aux fonctions à vie qui ne sont ni temporaires ni revocables.—Ainsi, les fonctions de percepteur a vie ne sont pas du nombre de celles dont l'acceptation emporte translation immediate et necessaire du domicile de celui qui les remplit au lieu où il les exerce.* (Cod. civ., art. 106 et 107.) (2)

3° *Est valable l'exploit donne a la servante de l'assigné dans sa demeure. Cette mention indique suffisamment qu'il s'agit de la demeure de l'assigne* (3).

4° *L'election de domicile faite par un demandeur en cassation dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission chez l'avocat signataire de la copie signifiée de cet arrêt, equivaut à une constitution expresse de ce même avocat* (4).

(Beauchef de Servigny—C. Leprevost.)

Le 15 juin 1808, testament du sieur Beauchef de Servigny. Il nomme le sieur Leprevost tuteur de Jean-Aimé-François, son fils majeur, interdit. Il meurt le 20 janvier 1809.—Le sieur Leprevost administre la tutelle de l'interdit. Un frère de Jean-Aimé-François, le sieur Pierre-Jacques-Louis, prétend néanmoins se la faire adjuger par déliberation du conseil de famille. Il soutient que le sieur Beauchef de Servigny ne pouvait disposer de la tutelle de son fils interdit, qu'autant qu'il aurait eté tuteur légitime, d'après cette règle, que nul ne peut conférer à un tiers des droits qu'il n'a point lui-même (L. 51, ff., *de diversis regulis juris*), et pour prouver que le sieur de Servigny n'était point tuteur légitime de Jean-Aimé-François, Pierre-Jacques-Louis s'appuie de l'art. 505 du Code civil, qui veut généralement qu'il soit pourvu a la *nomination* d'un tuteur et d'un subrogé tuteur a l'interdit; ce qui paraît exclure toute idée de tutelle légale des pèrc et mere.

Pour le sieur Leprevost, tuteur nommé par le testament, on répond qu'il ne faut pas isoler la disposition de l'article 505 de celle de l'article 509 du Code civil; que d'après l'art. 509, *les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits;* qu'il résulte de cette assimilation des deux espèces de tutelles, que les père et mère sont investis de la tutelle légale de leur fils interdit, comme ils sont investis de la tutelle légale de leur fils mineur (Cod. civ., art. 390); qu'on doit, par une conséquence ultérieure, appliquer à l'interdit la tutelle testamentaire dont il s'agit dans l'article 397, et que l'art. 505, qui parle de *nomination*, n'est relatif qu'au cas où l'interdit n'a ni pèrc ni mère, ni tuteur qu'ils lui aient choisi par acte entre vifs ou par testament, dans les formes prescrites par l'art. 392.

27 septembre 1810, jugement du tribunal civil de Pont l'Evêque, et le 12 mars 1811, arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui maintiennent la tutelle testamentaire :- « Considérant, porte l'arrêt, que par l'art. 509, Code civ., l'interdit étant assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits ; d'où il suit que le sieur Beauchef de Servigny, père, qui par l'art. 397, même Code, aurait eu le droit de choisir un tuteur parent ou même étranger à ses enfans, s'ils eussent été mineurs, a eu celui d'en choisir un pour ses fils interdits; — Considérant que par testament olographe dudit sieur de Servigny père, en date du 25 juin 1806, celui-ci a choisi le sieur Leprévost pour tuteur; que ce choix est valable; que le sieur Leprévost tient son droit de la seule volonté du pere ; qu'il n'a pas besoin de l'avis du conseil de famille pour l'exercer ;—Considérant qu'il a qualité suffisante pour s'opposer aux poursuites du sieur de Servigny, fils aîné, etc. »

POURVOI en cassation par Pierre-Jacques-Louis de Servigny, pour violation de l'art. 505 du Code civil, et fausse application des art. 390, 397 et 509 du même Code.

Que la loi n'ait pas investi de plein droit les pères de la tutelle de leurs enfans majeurs interdits, disait-on pour le demandeur, c'est ce qui résulte évidemment de l'art. 505 du Code civil.—Cet article est ainsi conçu : « S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, *il sera pourvu* a la nomination *d'un tuteur et d'un subrogé tuteur a l'interdit*, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. » Ces termes sont clairs et précis : *il sera pourvu à la nomination d'un tuteur*. S'il doit être pourvu a la nomination d'un tuteur, la loi n'y pourvoit donc pas elle-même; le père ne l'est donc pas de plein droit; la tutelle n'est donc pas légitime ou testamentaire ; elle est donc dative. Et vainement chercherait-on à se prevaloir de ce qu'après ces mots : *il sera pourvu à la nomination d'un tuteur a l'interdit*, il est ajouté, *suivant les règles prescrites au titre de la minorité, etc.*,

(1) *V.* en ce sens, Poitiers, 23 fév. 1825, et un arrêt de Paris du 1er mai 1813, rendu par suite du renvoi prononcé par l'arrêt ci-dessus rapporté. — En sens contraire, voy. Bordeaux, 15 germ. an 13, et une dissertation de MM. Sirey et Comte insérée au Recueil de M. Sirey, t. 12. 2. 111.—Aux autorités citees dans la discussion de l'affaire ci-dessus, on peut joindre M. Duranton, tom. 3, n° 751, et M. Toulliar, t. 2, n° 1336. « Le Code, dit ce dernier auteur, n'a point étendu au cas de l'interdiction la tutelle, soit naturelle, soit légitime des ascendans : la tutelle des interdits est toujours dative hors un seul cas, qui est celui de la femme tombée en démence. La folie ni l'interdiction ne font point cesser la puissance maritale qui s'étend sur la personne et les biens. La loi défere au mari l'administration des biens personnels de la femme; elle est obligée de le suivre partout où il veut aller; elle ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari. Une pareille puissance est inconciliable avec l'autorité d'un tuteur; le mari est donc de droit le tuteur de sa femme interdite. Hors ce cas unique, la tutelle des interdits est dative.... »—*V.* encore Favard, *Nouv. rép.*, v° *Interdiction*, § 2, n° 9; et les conclusions conformes de Merlin, dans l'affaire ci-dessus, *Répert.*, v° *Tutelle*, sect. 2, § 1er.

(2) *V.* conf., Paris, 18 août 1810, et Merlin, *Répert.*, v° *Receveur de contrib. directes*, n° 4.

(3) Le principe de solution de cette espèce est constant *V.* dans le même sens, Cass. 19 vent. an 9 ; 25 brum. an 11, 7 août 1809, et les notes. *junge.* Paris, 18 août 1810.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 8 vent. an 13.

pour en induire qu'il n'y a lieu à la nomination d'un tuteur à l'interdit, que lorsqu'il y aurait lieu à la nomination d'un tuteur au mineur, que lorsqu'il n'y aurait pas de père, ou qu'on se trouverait dans les cas d'exclusion prévus par la loi.—On ne saurait faire une pareille supposition, sans prêter au législateur un langage absurde et contradictoire, et par conséquent indigne de lui.

En effet, il ne peut y avoir de règles pour la nomination d'un tuteur, qu'autant que la tutelle est dative, puisque, lorsque la tutelle est légitime ou testamentaire, il n'y a pas lieu à nomination de tuteur, et par conséquent pas de règles pour y procéder. Faire dire au législateur qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur à l'interdit suivant les règles de la tutelle légitime, ce serait lui faire tenir cet étrange discours : « Qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur suivant les règles qui seraient exclusives de toute nomination d'un tuteur. »—Lorsque le législateur a prescrit qu'il serait procédé à la nomination d'un tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, il n'a donc entendu parler que des règles propres à la tutelle dative. — Les art. 26 et 27 du projet du Code, jettent le plus grand jour sur cette vérité. L'art. 26 se termine ainsi : « Le *conseil de famille*, convoqué sur la réquisition de celui qui a poursuivi l'interdiction, *nomme un tuteur* et un subrogé tuteur à l'interdit. » — Art. 27. « *Cette nomination* se fait en la même forme que la nomination à la tutelle. » Ainsi, d'après le projet du Code, *c'était le conseil de famille convoqué* qui *nommait un tuteur* à l'interdit. Et cette *nomination* devait se faire *en la même forme* que la *nomination* à la tutelle ; cette tutelle était donc bien dative et dans les formes de la tutelle dative. — Et l'art. 505, en adoptant le projet qui lui était soumis, n'a fait que donner à la rédaction plus de laconisme et de précision, en disposant qu'il serait procédé à la nomination d'un tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. — Si du projet de la loi nous passons à sa discussion, tant au conseil d'Etat qu'au tribunat, nous verrons qu'il ne peut pas y avoir plus d'incertitude sur la nature de la tutelle de l'interdit, et les règles suivant lesquelles elle devait être déférée. — Nous voyons en effet (tom. 2, page 168, des Conférences du conseil d'Etat) que M. Tronchet demandait, sur l'art. 505, que le jugement d'interdiction fût exécutoire par provision ; mais que M. Treilhard, en s'y opposant, s'exprimait de la sorte : « On « peut nommer par provision *un tuteur* à celui « que *l'on veut interdire*. Quel rôle jouerait ce « tuteur ? Il ne plaiderait pas sans doute *contre* « *le jugement* qui l'aurait nommé. » Toutes expressions qui supposent que la tutelle est dative, et non légitime ou testamentaire. C'est encore en ce sens que, dans l'exposé des motifs de la loi au tribunat, le tribun Bertrand de Greuilles faisait observer, sur le même art. 505, que « *l'interdit*, ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'*un tiers*, et ce *tiers* ne peut être autre qu'un *tuteur* ou un subrogé tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au titre des tutelles. » — Enfin le Code de procédure qui, dans un grand nombre de ses dispositions, détermine le mode d'exécution du Code civil, dont il est en quelque sorte la suite et le complément, tranche la question de la manière la plus formelle. « Il sera pourvu, est-il dit, art. 895 de ce Code, *à la nomination* d'un tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des avis de parens*. Or, ces règles prescrites au titre des avis de parens, ne concernent que la tutelle dative, et n'ont aucun rapport avec la tutelle légitime ou testamentaire. Nul doute donc, qu'en thèse générale, la tutelle des interdits ne soit dative et ne doive être déférée suivant les règles de la tutelle dative. — Mais si la règle générale est que la tutelle de l'interdit est dative, il ne pourrait y être dérogé hors les cas que la loi elle-même aurait prévus. Le législateur lui même l'a si bien senti, qu'immédiatement après avoir posé le principe dans l'article 505, il y apporte aussitôt l'exception, en déclarant dans l'article 506, que le mari est de droit le tuteur de la femme interdite ; mais cette exception est la seule, et il n'en admet aucune en faveur des pères et mères et des autres ascendans, ce qui est encore une nouvelle preuve qu'il a entendu les en exclure, suivant la maxime : *Qui de uno dicit, de altero negat*. Les juges d'appel ont objecté, il est vrai, qu'il n'avait été nécessaire de conserver le droit du mari par une exception spéciale, que parce qu'il ne se trouvait au titre de la minorité aucune disposition qui lui fût applicable. Mais nous avons déjà démontré que la loi ne renvoyait, pour la tutelle des interdits, au titre de la minorité, que pour les règles propres à la tutelle dative, *à la nomination* d'un tuteur, et nullement pour celles particulières à la tutelle légitime, suivant lesquelles il n'y a pas de tuteur à nommer. Les dispositions relatives à la tutelle légitime n'étaient donc pas moins étrangères sous ce rapport, aux père et mère et autres ascendans, qu'au mari lui-même ; ils ne devaient donc pas moins que lui être compris dans l'exception. Il y a plus, il est évident que si le législateur eût entendu leur conférer la tutelle légitime de leurs enfans majeurs interdits, il ne l'eût pas fait par simple voie d'exception ; à l'exemple de la tutelle des mineurs, il aurait fait de cette tutelle légitime le principe général, et il ne se serait occupé de la nomination d'un tuteur qu'autant qu'il n'y aurait eu ni père, ni mère, ni tuteur nommé par eux, ni ascendans mâles, ou qu'ils eussent été dans les cas d'exclusion ou d'excuse prévus par la loi. Quelle raison en effet aurait eu le législateur de ne pas suivre la même marche s'il eût voulu arriver au même résultat ? Et par cela seul qu'il en a pris une tout opposée à celle qu'il avait d'abord suivie, par cela seul qu'il a disposé indistinctement qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur à l'interdit, sans en excepter le cas où il aurait des père et mère ou d'autres ascendans, n'est-il pas évident qu'il a entendu que cette tutelle serait toujours dative, et a voulu exclure toute idée de tutelle légale ?

Telle est du reste l'opinion de tous ceux qui ont eu à expliquer et à commenter les dispositions que nous venons de discuter ; telle est notamment la doctrine professée dans les écoles de droit de Paris et de Dijon. Sur ces mots de l'art 505 : « il est nommé un tuteur à l'interdit, » et sur ceux-ci de l'article 599 : « le mari « est de droit tuteur de sa femme interdite, » M. Delvincourt place ces deux notes ; 1° « *Il est nommé* ; par conséquent *il n'y a pas lieu à la tutelle légitime, excepté dans un seul cas* dont il va être parlé. Il est possible, en effet, que la situation particulière dans laquelle se trouve l'interdit, à raison de son état ou de ses affaires, exige que la tutelle ne soit déférée qu'en connaissance de cause. » — 2° « C'est le seul cas où il y a lieu à la tutelle légitime à l'égard de l'interdit. » — M. Pigeau, dans son traité sur la

proc. civ., tom. 2, pag. 423, s'exprime ainsi : « La tutelle légitime ne revit pas après l'interdiction. L'art. 506 du Code civ. dit, sans distinguer, qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur. Les liens de cette tutelle sont rompus; l'interdit peut être marié; de plus, il est possible que, pour cause d'éloignement ou toute autre cause, il soit plus avantageux à l'interdit d'avoir pour tuteur son beau-père ou une autre personne que son père ou sa mère. — M. Proudhon, auteur et professeur non moins recommandable que ceux qui viennent d'être cités, professe la même opinion. « La tutelle de l'interdit, dit-il, *est toujours dative*, puisque c'est *par nomination* qu'il reçoit un tuteur; il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard de la femme interdite, dont le mari est de droit le tuteur comme désigné par la loi. » — Enfin, ce qui est encore plus décisif, c'est la remarque que fait M. Locré, sur l'art. 505, dans son ouvrage intitulé : *l'Esprit du Code civil*, tit. 6, p. 483. — « Le tribunal pensait, dit-il, qu'il était dans l'intention du conseil d'État d'étendre la tutelle de droit des ascendans au cas de l'interdiction ; en conséquence, il proposait une rédaction dans laquelle le mot *nomination* était retranché. Cette rédaction n'a pas été adoptée. Il en résulte que les auteurs du Code civil n'ont admis d'autre tutelle de droit à l'égard de l'interdit, que celle du mari, établie par l'art. 506, et qu'au delà la tutelle est toujours dative. » — En effet, si l'on a recours à la discussion particulière du Code devant le tribunal (*Conf.* tom. 3, p. 129, édit. de Didot), on y voit que ce corps proposait de substituer dans la rédaction de l'art. 505, à ces mots : « Il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, » ceux-ci : « L'interdit sera pourvu d'un tuteur suivant les règles prescrites au titre des tutelles. » Pour motiver ce changement, le tribunal faisait observer que l'article du projet, en disant « qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur à l'interdit, laissait supposer que dans tous les cas, il fallait une nomination de tuteur à l'interdit ; qu'il en était cependant, dans lesquels il n'y avait pas lieu à une nomination, ce qui arrivait, non-seulement dans le cas de l'art. 506, mais encore si l'interdit avait des ascendans. » Rien n'était donc plus clair que l'intention du tribunat, et plus précis que la rédaction qu'il proposait. Si le conseil d'État ne l'a pas adoptée, c'est évidemment parce qu'il n'a pas voulu étendre aux interdits, la tutelle légitime et testamentaire des ascendans. — Les juges de première instance ont encore argumenté de l'art. 509, ainsi conçu : « L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. » Ils ont inféré de cet article qu'il devait y avoir une parité absolue entre le mineur et l'interdit. Mais il suffit de considérer cet article relativement à la place qu'il occupe, aux termes même dans lesquels il est conçu, et aux contradictions qu'il présenterait avec une foule d'autres dispositions, aux titres de la minorité et de l'interdiction, pour voir qu'il ne s'applique aucunement au mode suivant lequel la tutelle doit être déférée, mais à l'administration seulement de la personne et des biens de l'interdit. — Et d'abord, quant à la place qu'il occupe dans l'ensemble des dispositions de la loi, on ne l'y trouve qu'après qu'il a été pourvu, par les quatre articles qui le précèdent, à tout ce qui est relatif à la déférence de la tutelle de l'interdit. En effet, l'art. 505 pose en principe qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur à l'interdit, et que par conséquent la tutelle est dative. L'art. 506 fait une exception en faveur du mari, qu'il déclare de plein droit tuteur de sa femme interdite. L'art. 507 accorde à la femme la faculté de pouvoir être nommée tutrice de son mari. Enfin, l'art. 508 limite à dix ans le temps pendant lequel le tuteur de l'interdit, à l'exception des époux et des ascendans, sera obligé de conserver la tutelle. Le principe suivant lequel la tutelle de l'interdit devait être déférée, les exceptions à ce principe, le temps même de la durée de la tutelle, en un mot tout ce qui concernait l'établissement de la tutelle, était donc fixé d'une manière définitive et invariable par les art. 505, 506, 507 et 508 du Code. Le législateur n'avait donc plus à s'occuper, dans l'art. 509, des règles suivant lesquelles la tutelle devait être déférée, mais seulement de ses effets. Et c'est ce qu'il fait en disposant par cet article, que « l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne, et pour ses biens, et que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. » Ce qui signifie bien clairement que les lois sur la tutelle des mineurs, quant à leurs personnes et à leurs biens, et non quant à la déférence de la tutelle, puisque tout était prévu à cet égard, s'appliqueront aux interdits.

Le rapprochement du projet de Code de la disposition définitive consacrée par le législateur, va mettre encore ce point dans toute son évidence. L'art. 3 du projet correspondant à l'art. 509, était ainsi conçu : « L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les règlemens pour la tutelle du mineur, concernant le mode d'administration des biens, les dispenses, l'exclusion ou destitution de la tutelle, et le mode de reddition de compte de tutelle ont lieu pour la tutelle de l'interdit. » L'art. 509 n'a donc fait que simplifier et généraliser ce qui avait été spécifié et détaillé dans le projet. — Aussi M. Locré, auquel aucune des conséquences résultantes d'un pareil rapprochement, ne pouvait échapper, fait-il observer que la disposition de l'art. 509 a deux effets : — « D'un côté elle frappe l'interdit de toute l'incapacité du mineur en tutelle ; d'un autre côté, elle soumet « l'administration de la personne et des biens de l'interdit, aux mêmes règles générales que l'administration de la personne et des biens du mineur. (Tome 6, page 492.) — L'art. 509 du Code civil, considéré dans l'ordre et l'économie de la loi, et dans les termes même dans lesquels il est conçu, n'assimile donc les interdits aux mineurs, que pour l'administration de leurs personnes et de leurs biens, et nullement pour les règles suivant lesquelles cette tutelle doit être déférée. — Rien ne le prouve mieux au surplus que la contradiction, que l'incompatibilité même qui existent entre ces règles et celles relatives à la tutelle des mineurs. Ainsi l'art. 389 dispose que « le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs, » sans qu'il soit besoin d'un subrogé tuteur. L'art. 505 veut au contraire qu'il soit pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit. Si l'on s'en tient, dans ce cas, à la disposition de l'art. 389, et que l'on pense que le père est seul administrateur légitime des biens de son fils interdit, que deviendra l'art. 505 qui exige qu'il soit nommé un tuteur et un subrogé-tuteur ? Et si l'on veut, aux termes de l'art. 505, lui adjoindre un subrogé tuteur, il ne sera donc plus exact de dire que la tutelle des mineurs, et celle des interdits sont assujetties aux mêmes règles. D'après l'art. 454, quand la tutelle des mineurs est déférée au père ou à la mère, le conseil de famille ne peut régler ni la dépense actuelle du mineur,

ni celle de l'administration de ses biens. Tandis que, d'après l'art 510, les revenus de l'interdit doivent être employés essentiellement à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; et c'est « au conseil de famille seul à en déterminer l'emploi, quel que soit le tuteur de l'interdit. » Mais que décider, si le père est tuteur légal de son fils interdit? Appliquera-t-on les règles de la tutelle légale? Alors le conseil de famille n'a rien à faire, et les règles de l'interdiction sont mises de côté. — Appliquera-t-on celles propres à l'interdiction? C'est au conseil de famille à intimer au père des ordres qu'il n'a jamais droit de lui donner quand il est tuteur légitime. — L'art. 506 dispose que « le mari est de droit tuteur de sa femme interdite ; » et l'art 507 porte que « la femme pourra être nommée tutrice de son mari.» — La loi préfère donc, quand il s'agit de l'interdiction, les époux aux ascendans. Et pourquoi les préfère-t-elle? C'est que la femme, pour être interdite, n'en est pas moins sous la puissance de son mari. C'est que, d'un autre côté, le mariage établit une communauté d'intérêts et d'affections, de biens et de maux, qui rend chacun des époux plus propre à remplir, à l'égard de l'autre, les devoirs que lui impose l'état d'infirmité dans lequel il est tombé, et que si un mari n'est pas, dans l'ordre ordinaire des choses, dans la dépendance de sa femme, il ne saurait avoir, lorsque ses facultés affaiblies ne lui permettent plus de veiller lui-même à sa conservation, un tuteur plus tendre, plus prévoyant et plus affectueux que son épouse, lorsqu'elle est jugée capable de soigner son mari et de surveiller ses enfans. Eh bien! ce vœu si naturel et si moral de la loi, serait constamment éludé, si les règles de la tutelle des mineurs et des interdits étaient les mêmes : puisque l'épouse, son patrimoine et ses enfans, passeraient sous la puissance de son beau père ou de sa belle-mère, en vertu de leur tutelle légitime, ou de celle d'un étranger en vertu de la tutelle testamentaire, ou enfin sous celle des aïeux les plus âgés et les moins capables de remplir les fonctions qui leur seraient confiées en vertu de la tutelle légale des ascendans. — Mais ces contradictions ne seraient pas les seules qui résulteraient de cet étrange système. Aux termes de l'art. 497, lorsqu'on provoque l'interdiction, et après le premier interrogatoire, le tribunal doit commettre, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. L'art. 499 prévoit le cas où celui contre lequel on poursuit la demande en interdiction, sans avoir l'esprit entièrement aliéné, ne serait cependant pas en état de gérer ses affaires, et il veut que le tribunal, tout en rejetant la demande en interdiction, lui nomme par le même jugement un conseil, sans l'assistance duquel il ne pourra plaider, transiger, etc. Enfin l'art. 513 porte qu'il peut être aussi défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. Dans ces trois cas, le père n'est, de plein droit, ni administrateur provisoire, ni conseil de son fils, puisque l'un et l'autre doivent être nommés par la justice. Or, comment supposer que le père qui, pendant l'instance d'interdiction, ne serait pas de plein droit l'administrateur provisoire de son fils, deviendrait de plein droit son tuteur dès que la sentence d'interdiction serait prononcée; que le père, qui ne serait pas de plein droit le conseil de son fils imbécile ou prodigue, deviendrait de plein droit son tuteur s'il venait à tomber tout-à-fait en démence? Une pareille supposition serait évidemment le comble de la déraison et de l'absurdité.

Il faut donc forcément reconnaître que les règles suivant lesquelles doivent être déférées la tutelle des mineurs et celle des interdits, ne sont pas les mêmes, et qu'il y a nécessairement entre elles la même différence que celle qui existe entre les rapports des mineurs et ceux des interdits avec leurs père et mère ou leurs autres ascendans. Or, le premier rapport du fils mineur avec son père est, sans contredit, celui de la soumission, d'une part, et de la puissance paternelle de l'autre; et c'est précisément parce que le fils mineur ne peut être soumis qu'à son père, qu'il n'a pas d'autre domicile que le sien, qu'il ne fait avec lui qu'une seule et même personne, et que le père est d'ailleurs présumé avoir, jusqu'à la majorité de son fils, la force et les moyens nécessaires pour supporter les charges de la tutelle, qu'il est de plein droit son tuteur. La puissance paternelle est donc la principale source de la tutelle légitime et testamentaire. Mais, lorsqu'une fois le fils est affranchi de la puissance paternelle par la majorité ou par l'émancipation, les rapports qui existaient entre lui et son père ne sont plus les mêmes: leur domicile peut être et est ordinairement distinct et séparé; des comptes de tutelle à débattre, des successions à partager entre eux, peuvent les diviser et les rendre même tout à fait opposés d'intérêts. D'un autre côté, le fils a pu devenir lui-même père de famille, et avoir une femme et des enfans qui doivent nécessairement avoir, à l'administration de sa personne et de ses biens, s'il est interdit, un intérêt particulier; et c'est alors qu'il peut devenir plus expédient, ainsi que nous avons vu M. Pigeau en faire l'observation, tant pour l'interdit que pour sa famille, de lui donner pour tuteur son beau-père, sa femme, son fils même, s'il en est jugé digne, que son père ou tout autre ascendant qui, en raison de son âge, de ses infirmités ou de son éloignement, serait moins propre à remplir les fonctions qui lui seraient confiées. Aussi, les législateurs ont-ils, de tout temps, limité l'exercice de la tutelle légitime à la durée de la puissance paternelle. Dans le droit romain, les enfans étaient-ils sous la puissance de leur père, il pouvait par son testament, disposer de la tutelle : *Lege duodecim tabularum permissum est parentibus, liberis suis, sive fœminini, sive masculini sexûs, si modo in potestate sint, tutores testamento dare* (loi 2, ff., *de test. tut.*) Mais ses enfans étaient-ils sortis de sa puissance par leur émancipation, il ne pouvait par son testament, leur donner de curateur: *Curator testamento non datur* (Inst. de cur., § 2). *Curatorem inutiliter in testamento dari non ambigitur* (Loi 7, ff., *de test. tut.*; 6, ff., *de neg. gest.*) Ces textes du droit romain sont positifs. — On pourrait argumenter, il est vrai, de deux autres lois: la loi 17, ff., *de cur. fur. vel prod.*, etc. et la septième au Cod. *eod tit.*, qui autorisent, en effet, le père à donner à ses enfans âgés de plus de vingt-cinq ans un curateur, pour en induire que, dans le droit romain, un père pouvait toujours donner un curateur à un enfant majeur interdit. — Mais, dans le droit romain, les enfans n'étant point affranchis de la puissance paternelle par leur majorité, mais seulement par leur émancipation; leur père pouvait, tant qu'ils n'étaient point émancipés, leur nommer un curateur, sans déroger à l'exception apportée à cette faculté par la loi première, ff. *de test. tut. dum in potestate sint.* — Mais le choix devait être formellement approuvé par le préteur, à qui appartenait seul le droit de donner ces sortes de curateurs : *Manet enim ea datio curatoris apud prætorem, ut rescripto divi Marci continetur*; et le

préteur même ne devait confirmer, qu'autant qu'il aurait été obligé lui-même de nommer un curateur à l'interdit, et dans le cas surtout où il aurait eu des enfans : *Sed verum omni modo, an ita si futurum esset, ut nisi pater aliquid testamento cavisset, prætor ei bonis interdicturus esset; et maximè, si filios habeat iste prodigus* (Loi 16, ff., *de cur. fur. vel prod.*)— Ainsi, en pays de droit écrit, non-seulement le père ne pouvait nommer un curateur à son fils lorsqu'il n'était plus sous sa puissance, mais, lors même qu'il y était demeuré soumis, sa disposition ne pouvait avoir d'effet qu'autant que le curateur et le motif de l'interdiction avaient été approuvés et confirmés par le préteur. — Les principes du droit écrit étaient communs aux pays du droit coutumier. C'est ce que nous apprend Pothier, dans son *Traité des personnes*, tit. 6, sect. 5, art. 1, pag. 474. « Les curatelles (des personnes majeures interdites) sont datives dans tout le pays coutumier, *même dans les coutumes qui*, comme celles d'Orléans, admettent une tutelle légitime ; car, ajoute-t-il, elles ne décident rien de semblable à l'égard des curatelles. » —C'était donc un point de législation constant et général en France, avant le Code civil, que la tutelle ou la curatelle des interdits y était dative.—Et l'on sent que, si le Code eût entendu déroger à un point de droit public aussi universellement reçu, une innovation de cette importance aurait été infailliblement préparée dans les discussions du conseil d'Etat ou du tribunat, et consacrée par une disposition expresse de la loi. Comment concevoir, par exemple, que les orateurs du gouvernement et du tribunat qui insistent tant sur le droit de tutelle légale attribué désormais à la mère, n'eussent pas fait observer également ledroit nouveau de curatelle légale et de tutelle légitime, s'il avait été attribué aux ascendans sur la personne de *leurs enfans majeurs ?* Ce droit extraordinaire aurait dû d'autant plus fixer leur attention, qu'il eût fait revivre la puissance paternelle après son extinction, tandis que la tutelle légitime de la mère n'était qu'une conséquence de la puissance paternelle, et une sorte de tutelle testamentaire déférée par le père, puisqu'il dépend de lui, en désignant un conseil spécial, d'empêcher la mère tutrice de faire aucun acte relatif à la tutelle, même ceux de simple administration.

Or, non-seulement le projet du Code, sa discussion et les motifs, gardent le silence le plus absolu sur cette prétendue innovation ; mais l'art. 390 consacre d'une manière encore plus formelle, la distinction autrefois admise en pays de droit écrit et en pays coutumier. Cet article est ainsi conçu : « Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, *la tutelle des enfans mineurs et* NON ÉMANCIPÉS, *appartient de plein droit au survivant des père et mère.* » L'art. 390 distingue donc entre les enfans mineurs et *non émancipés*, et ceux qui sont émancipés. Or, pourquoi cette distinction, si ce n'est parce qu'il ne veut pas que la disposition qu'il établit à l'égard des mineurs *non émancipés*, puisse s'appliquer *aux enfans* mineurs *émancipés ?* Et quelle est cette disposition? C'est que la tutelle des enfans *mineurs* et *non émancipés* appartient de plein droit au survivant des père et mère. La tutelle qui leur appartient de plein droit, n'est donc que celle de leurs enfans *mineurs* et *non émancipés*. Celle de leurs enfans *émancipés* ou *majeurs* ne leur appartient donc pas de plein droit. Avant, comme depuis le Code civil, la tutelle des interdits a donc toujours été dative.

Pour le défendeur, on répondait que l'art. 509 applique à la tutelle des interdits les règles de la tutelle des mineurs, sans aucune distinction; qu'il n'est donc pas permis de restreindre ce texte dans un sens que ne comporte point la généralité de ses termes; que l'article n'est d'ailleurs que l'expression de la règle antérieure et de l'ancienne jurisprudence, ainsi que cela résulte des discours des orateurs du gouvernement et du tribunal, qui répètent sans cesse qu'en matière de tutelle, le législateur n'a pas voulu innover (Locré, Esprit du Code civil, tit. 5, pag. 12, édit. in-4°) ; que dans l'ancienne jurisprudence, on étendait aux interdits les règles de la tutelle des mineurs, même quant à l'établissement ou déférence de la tutelle; qu'en droit romain surtout, on ne douta jamais que l'interdit ne fût sous la tutelle légitime de ses plus proches parens, et qu'il n'y eût lieu à nomination par le juge qu'à défaut de tutelle légitime ou testamentaire (Doneau dans ses Commentaires sur le droit civil, liv. 3, chap. 18, § 7); que cette dernière observation est d'autant plus importante, que M. Berlier nous atteste (Exposé des motifs, procès-verbal du 26 vent. an 11, tom. 2, pag. 616 et 617) qu'en ce qui touche la déférence de la tutelle, on a principalement suivi le droit romain, comme *plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère de père de famille;* que l'art. 509 ainsi entendu, n'a rien de contraire à l'art. 505, dont la disposition n'a lieu qu'à défaut de la tutelle légale ou testamentaire; enfin qu'il est faux de dire que cet art. 505 règle à lui seul tout ce qui est relatif à la déférence de la tutelle, puisque les art. 506 et 507, qui suivent immédiatement, s'occupent encore du même objet; et qu'on peut en dire autant de l'art. 508.

M. le procureur général Merlin a conclu à la cassation. — Ce magistrat réduisait toute la difficulté au point de savoir si le père était tuteur légal de son fils majeur interdit, en ce sens que, dans le cas où le Code n'établirait pas de tutelle légale en faveur du père, il y aurait par cela seul exclusion de la tutelle testamentaire, et nécessité de casser l'arrêt du 12 mars 1811. — Cela posé, M. Merlin examinait d'abord l'article 390 du Code civil ainsi conçu : *Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile d'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et* NON ÉMANCIPÉS *appartient de plein droit au survivant des père et mère.*—Il résulte de cet article, disait M. le procureur général, qu'en cas d'*émancipation*, le père n'est point *tuteur* ou *curateur* légal de son fils émancipé; la loi ne lui donne de plein droit que la tutelle de son fils *mineur* et *non émancipé* : *Inclusione unius fit exclusio alterius.* D'ailleurs, l'art 480 du Code civil dit, sans distinction, que le curateur du fils émancipé lui est nommé par le conseil de famille; ce qui exclut toute curatelle légale. Or, d'un côté, si l'émancipation détruit le fondement de la tutelle légitime, à plus forte raison doit-il en être de même de la majorité : si, après l'émancipation, le père n'est pas saisi de plein droit de la curatelle, comment prétendrait-il l'être de la tutelle, qui renferme de plus l'administration de la personne? Comment le père, ne pouvant le moins, pourrait-il le plus? Donc, continuait M. le procureur général, l'art. 390 du Code civil, surtout lorsqu'on le combine avec l'art. 380, prouve manifestement que le père n'a point la tutelle légale de son fils majeur interdit.—L'art. 505 du Code civil est encore plus décisif en faveur de la même opinion. Cet article porte : *S'il n'y a pas*

d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la NOMINATION *d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre* DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'INTERDICTION. Ces mots, il *sera pourvu à la nomination*, démontrent invinciblement que la tutelle de l'interdit est dative, puisqu'ils commandent un acte matériel d'élection, qui ne peut se concilier avec la tutelle légale. Et ce qui prouve encore mieux la vérité de cette assertion, c'est que le tribunat, qui voulait étendre à la matière de l'interdiction la tutelle légale des père et mère et des autres ascendans, ne manqua point de relever cette expression de *nomination*, comme exclusive de son système. Il en demanda le retranchement, et proposa de dire simplement : *l'interdit sera pourvu d'un tuteur.*

On n'eut point d'égard à cette demande du tribunat; le conseil maintint l'ancienne rédaction; donc il proscrivit par cela seul toute tutelle à laquelle ne pourrait convenir le mot de *nomination*, et en conséquence toute tutelle légale. — Vainement on objecterait que, de ce que l'art. 505 n'a pas été rédigé dans le sens du tribunat, il ne s'ensuit point que le conseil d'État ait rejeté la tutelle légale, mais tout au plus qu'il a laissé subsister l'article tel quel par inadvertance, sans entendre attacher au mot *nomination* un sens exclusif de la tutelle des père et mère. On répondrait que le conseil d'État n'a adopté le titre de la *majorité, de la tutelle et du conseil judiciaire*, qu'après une conférence tenue avec le tribunat (procès-verbal du 21 vent. an 11, tom. 2, pag. 600); d'où il suit que le titre entier a été discuté avec le tribunat avant l'adoption définitive; et par une conséquence nécessaire, que le tribunat n'a pas manqué, dans cette conférence, de relever toutes ces objections; donc le conseil d'État a dû les prendre en considération, et ne rejeter les changemens proposés qu'en connaissance de cause; donc il a eu sous les yeux l'amendement relatif au mot *nomination*; et si cette expression a été conservée, c'est évidemment parce qu'en matière d'interdiction, le législateur n'a point voulu de la tutelle légale. — Il est tellement vrai (poursuivait M. le procureur général) que les choses se sont passées de la sorte, que le tribunat lui-même a reconnu ultérieurement, par l'organe de son orateur, que, d'après l'art. 505 du Code civil, toute tutelle d'interdit doit être déférée par le conseil de famille. Voici comment s'exprime M. Bertrand de Greuilles à ce sujet (Code civil et motifs, tom. 3, page 283, édition de Didot) : « L'interdit ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers, *et ce tiers ne peut être qu'un tuteur et un subrogé tuteur, nommés avec les formes et les précautions indiquées au titre des tutelles.* » — Il résulte bien de ces dernières expressions de l'orateur, *nommés avec les formes et les précautions indiquées au titre des tutelles*, que la tutelle est dative; car il décide que la nomination doit être *accompagnée* de formes et de précautions : ce qui ne peut évidemment se rapporter à la tutelle légale, où le tuteur est saisi de plein droit et où il n'est besoin de formes et de précautions que lorsqu'il s'agit de le destituer.

Vainement on argumente de ces termes de l'art. 505, *il sera pourvu à la nomination..., suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, pour en conclure que le législateur ayant fait renvoi à tout le titre de la tutelle, et non pas seulement à la sect. 4 du chap. 2, intitulé *de la tutelle déférée par le conseil de famille*, a tout aussi bien voulu de la tutelle légale et de la tutelle testamentaire que de la tutelle dative. Vainement on ajoute, à l'appui de cette observation, que, lorsqu'il s'agit d'une opération à faire par le conseil de famille, l'art. 494 du Code civil prend soin de ne renvoyer qu'à la sect. 4 précitée. — Et d'abord, ne serait-ce pas prêter au législateur un langage absurde, que de supposer que, relativement à une nomination de tutelle, il renvoie à des règles sur la tutelle légale, c'est-à-dire à des règles sur une tutelle qui est déférée de plein droit, et où il n'y a point de nomination à faire? ne serait-ce pas, en d'autres termes, supposer que le législateur, par son art. 505, se réfère, pour la nomination dont il s'agit, à des règles qui seraient exclusives de toute nomination d'un tuteur? Peut-on bien croire interpréter sagement la loi, lorsqu'on lui donne un sens si déraisonnable et si contradictoire? N'est-ce pas ici surtout qu'on doit appliquer la décision du droit romain : *In ambiguâ voce legis ea potius accipienda est significatio quæ vitio caret, præsertim, cùm etiam voluntas legis ex hoc colligi possit* (L. 19, ff., *de legibus*.) — Quant à l'objection tirée de l'art. 494, elle se résout d'un seul mot. Pourquoi l'art. 505 ne renvoie-t-il pas uniquement, comme l'art. 494, à la sect. 3 du chap. 2, où il est question de la tutelle déférée par le conseil de famille? Par une raison très simple; c'est que cette section ne renferme pas toutes les règles de la tutelle dative. C'est ainsi, que ce qui concerne les incapacités de tutelle, le subrogé tuteur, les causes de dispenses, les exclusions et destitutions, se trouve disséminé dans le reste du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. Or, le législateur, se référant dans l'art. 505, à toutes les règles de la tutelle dative en cas de minorité, n'a pas dû, comme dans l'art. 494, où il ne s'agit que de la formation du conseil de famille, citer uniquement la sect. 4 du chapitre. Cette sect. 4 comprend bien à elle seule les règles de la formation du conseil de famille; mais il n'y a rien de plusieurs autres règles, auxquelles le législateur a voulu et a dû faire également renvoi par l'art. 505. — La principale objection se tire de l'art. 509, où il est dit *que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits*. Ici M. le proc. général se bornait à faire observer que l'art. 509 n'étant que la répétition de l'art. 31 du projet du Code civil, cet art. 31 devait servir à l'expliquer, et que, dans le projet, l'assimilation n'avait lieu qu'en ce qui concerne l'administration de la tutelle, les dispenses, l'exclusion ou destitution, et le mode de reddition du compte de tutelle. Il est si vrai, disait M. le procureur général, que l'art. 509 ne peut être pris dans le sens d'une assimilation totale et absolue des règles de la tutelle de l'interdit aux règles de la tutelle des mineurs, que, dans le système même de l'arrêt dénoncé, on ne pourrait appliquer au cas d'interdiction, par exemple, l'art. 389 du Code civil relatif à la dispense en certain cas, de nommer un subrogé tuteur, et plusieurs autres articles du titre de la minorité, notamment l'art. 454, qui, dans le cas de tutelle légale du père, affranchit ce dernier de l'obligation de faire régler l'emploi des revenus par le conseil de famille, ce qui ne peut jamais avoir lieu en matière d'interdiction. (Code civil, art. 510.)

L'orateur du gouvernement, M. le conseiller d'État Emery, se prononce également contre la tutelle légale en matière d'interdiction. Voici comment il s'exprime (*Voy.* Code civil et motifs,

édition de Didot, t. 3, p. 69) : « Il peut arriver que la personne en démence soit en tutelle lors de l'interdiction; alors la tutelle continue, *sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées*; cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice de son mari. » Il résulte des expressions de M. Emery, *sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées*, que la tutelle dont il parle est une tutelle accompagnée de formes dans son établissement; et, par une conséquence ultérieure, que c'est une tutelle dative. — Ici M. Merlin présentait les mêmes réflexions que sur le passage ci-devant cité de l'orateur du tribunat, M. Bertrand de Greuilles. — Enfin, disait M. le procureur général, peu importe que M. Emery ait ajouté que, si la personne en démence se trouve en tutelle lors de son interdiction, la tutelle continue. On ne peut en conclure que cette continuation devant avoir lieu indistinctement, la tutelle de l'interdit soit légitime ou testamentaire, du moins dans le cas où il serait trouvé précédemment dans les liens d'une tutelle de cette espèce. Le cas prévu par l'orateur ne peut jamais se présenter; car, aux termes de l'art. 489 du Code civil, le majeur seul peut être interdit : or, le majeur interdit n'est jamais sous tutelle; donc impossible que l'hypothèse de M. Emery se vérifie, et qu'il puisse y avoir lieu à tutelle légitime par suite et en conséquence d'une tutelle antérieure; — mais, comme en outre ce serait le seul cas où une semblable tutelle fût en quelque sorte autorisée, il en résulterait que, hors de là, elle est proscrite par le législateur, d'après la maxime *exceptio firmat regulam*. — Or, dans l'espèce jugée par l'arrêt dénoncé, il a été statué sur la tutelle légitime et testamentaire de l'interdit en règle générale. — L'exception, si toutefois elle existe, n'était aucunement applicable; — donc elle ne peut servir à justifier l'arrêt de la Cour d'appel de Caen. — Conclusions à la cassation.

Diverses fins de non-recevoir étaient opposées contre le pourvoi par le défendeur; il soutenait que l'arrêt d'admission ne lui avait pas été valablement signifié par le demandeur, en ce que l'exploit de signification portait qu'il lui avait été remis *parlant à sa servante en son domicile*; or le défendeur prétendait que cette énonciation se rapportait au domicile de sa servante et non au sien, d'autant plus qu'il avait lui-même acquis un domicile nouveau par sa nomination aux fonctions de percepteur dans un autre lieu. — Il prétendait aussi que la signification dont il s'agit ne contenait pas indication de l'avocat qui devait occuper devant la Cour pour le demandeur.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir : — Considérant 1° qu'il a été constaté, en fait, devant la Cour, que le défendeur a eu depuis plusieurs années et encore au moment de la signification de l'admission du pourvoi, sa demeure et son habitation réelle à Beuvron, sans en avoir une véritable à Hotot; — 2° Que la prétendue équivoque dans l'exploit, par laquelle il serait impossible de savoir à quelle demeure la copie eût été laissée, n'existe pas même, aux termes de cet exploit, parce qu'il y est dit qu'elle est laissée au défendeur en son domicile à Beuvron;

3° Que non-seulement le demandeur, dans son exploit d'assignation, a fait insérer l'élection de domicile en la demeure de Mᵉ Mathias, avocat en la Cour de cassation, mais qu'encore cet avocat a signé comme tel la requête du demandeur et le mémoire ampliatif, que mention en est faite dans les copies qui s'en trouvent comprises dans l'arrêt d'admission du pourvoi et également dans la copie de cet arrêt laissée par l'huissier au défendeur; qu'ainsi le vœu de l'art. 2 du tit. 1ᵉʳ de la 2ᵉ part. du règlem. de 1738 a été rempli;

4° Que l'art. 107 du Code civil, sous la dénomination de *fonctions à vie*, n'a désigné que celles qui ne sont ni temporaires, ni révocables; que si les fonctions de percepteur conférées au défendeur ne sont pas temporaires, parce qu'il y est nommé à vie, elles ne laissent pas d'être révocables; qu'ainsi l'art. 107 n'est pas applicable à la matière; — Rejette les fins de non-recevoir;

Vu les art. 390, 397, 405, 505 et 509 du Code civ.; — Considérant que l'art. 390 susdit, donnant au survivant des père et mère la tutelle légitime de leurs enfans, et l'art. 397 donnant au dernier mourant d'eux le droit de choisir un tuteur, ne sont applicables qu'aux enfans mineurs non émancipés; qu'il aurait fallu une disposition expresse du législateur pour étendre ces mêmes principes aux enfans majeurs interdits, et que cette disposition ne se trouve dans aucun article du Code; — Considérant au contraire que l'art. 505 a statué que s'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur; ce qui dit bien positivement que la tutelle d'interdit est purement dative, et n'appartient de plein droit à personne, sauf l'exception portée dans l'article suivant, exception qui doit être limitée au cas excepté, et ne peut être étendue à aucun autre; qu'il faut d'autant plus se tenir à cette manière d'entendre l'art. 505, que le tribunat, sur la communication officielle qui lui fut faite de cet article, ayant pensé que la tutelle de droit du majeur interdit devait aussi appartenir aux ascendans, avait proposé une autre rédaction de l'article, dans laquelle le mot *nomination* était retranché, et portant seulement, « l'interdit sera pourvu d'un tuteur, suivant les règles prescrites au titre des tutelles,» mais que cette rédaction ne fut pas adoptée, et que l'article fut maintenu dans son premier contexte, circonstance qui met dans un plus grand jour encore l'intention du législateur, qu'il soit pourvu à la nomination d'un tuteur à l'interdit, et qu'aucun, sauf le mari, suivant l'exception portée en l'art. 506, n'ait cette tutelle de droit; — Considérant que l'invocation des règles prescrites, au titre de la *Minorité*, de la *Tutelle* et de l'*Émancipation*, n'est insérée à l'art. 505 que pour ordonner la manière dont il serait pourvu à la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur au majeur interdit, mais non pour étendre et appliquer d'une espèce à l'autre tous les principes sur la déférence de la tutelle des mineurs non émancipés; qu'il serait en effet absurde de supposer que le législateur a voulu dire plus dans une énonciation purement réglementaire, que dans la partie essentiellement dispositive de l'art. 505; — Considérant que l'art. 509 du même Code, n'assimile l'interdit au mineur que pour sa personne et pour *ses biens*; qu'ainsi les lois sur la tutelle des mineurs, desquelles cet article veut l'application à la tutelle des interdits, ne sont que les lois sur ce qui regarde l'état d'incapacité du mineur, ensemble l'administration de ses biens, et nullement les lois sur la déférence de la tutelle; qu'une autre interprétation ne convient ni aux expressions de cet article, ni à la place qu'il occupe, ni à ce qui a été statué dans l'art. 505; — D'où il suit que la Cour impériale de Caen, en jugeant que le sieur Beauchef de Servigny avait pu, par son testament, choisir un tuteur à son fils majeur interdit, et

que le défendeur pouvait et devait être regardé comme tuteur testamentaire de cet interdit, a ajouté à la loi, violé l'art. 505, et faussement appliqué les art. 390, 397, 405 et 509 du Code civil;—Casse, etc.

Du 11 mars 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Reuvens.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Mathias et Sirey.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ENFANT AU-DESSOUS DE QUINZE ANS. — SERMENT.

Du 12 mars 1812 (aff. *Germain*). — Même décision que par l'arrêt du 28 fév. dernier.

APPEL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.

L'appel d'un jugement de police correctionnelle incompétemment rendu, ne peut pas être rejeté sous prétexte que l'incompétence de la juridiction correctionnelle n'ayant point été proposée en première instance, ne peut plus l'être en instance d'appel (1).

(Van Alphen.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 384 du Code pén.;—Vu aussi les art. 231, 408 et 413 du Code d'inst. crim.;—Considérant que, d'après les faits reconnus par la chambre d'instruction du tribunal d'arrondissement de Zierikzée et par le tribunal correctionnel du même arrondissement, le vol imputé à Adrien-Pascal Van Alphen a été commis dans un lieu habité, à l'aide d'effraction; que ce vol étant sujet à être puni de peines afflictives et infamantes, d'après l'art. 384 précité du Code pénal, la connaissance et la punition en appartenaient exclusivement à la juridiction criminelle, aux termes de l'art. 231, également précité du Code d'inst. crim.;—Que néanmoins, ledit tribunal correctionnel a retenu la connaissance dudit vol, et a condamné le prévenu à des peines correctionnelles, par son jugement du 24 juill. 1812, ce qui est une violation manifeste des règles de compétence; — Que l'incompétence du tribunal correctionnel, à cet égard, étant absolue, et à raison de la matière, formait une exception péremptoire qui, conséquemment, pouvait être utilement proposée en tout état de cause;—Que le tribunal correctionnel de Middelbourg, chef-lieu du département des Bouches-de-l'Escaut, a donc aussi violé les règles de la compétence, en rejetant, par son jugement du 5 oct. 1812, l'appel du ministère public, sous prétexte que l'incompétence n'ayant pas été proposée en première instance, ne pouvait plus être proposée ni examinée en instance d'appel;—Casse, etc.

Du 12 mars 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

DÉFENSE.—TÉMOINS.—PRÉSIDENT.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

L'art. 319 du Code d'instruction criminelle, en donnant à l'accusé et à ses conseils le droit de dire contre les témoins et contre leur témoignage tout ce qui peut être utile à sa défense, n'a point entendu lui permettre les injures et les diffamations. (Cod. inst. crim., art. 319.) (2)

Le président d'une Cour d'assises peut donc interdire au conseil de l'accusé de continuer à invectiver et à injurier un témoin.

(Rampion.)

Du 12 mars 1812.—Sect. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES.—CONFLIT DE JURIDICTION.—CASSATION.—RENVOI.

Lorsqu'une chambre d'accusation, en qualifiant un fait simple délit, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, et qu'une autre Cour, saisie de la poursuite, après cassation du jugement correctionnel, s'est declarée incompétente, en qualifiant crime le même fait, il appartient à la Cour de cassation de statuer sur ce conflit négatif, et de fixer définitivement la qualification du fait, en renvoyant l'affaire devant une troisième Cour. (Cod. d'inst. crim., art. 526 et 527.) (3)

---

(1) La Cour d'appel se trouvait incompétente pour statuer sur le fond de l'affaire, puisque le fait était de nature à mériter une peine afflictive et infamante qui ne peut être appliquée que par les Cours d'assises. Mais alors, au lieu de rejeter l'appel, elle devait, ce que le tribunal correctionnel aurait dû faire, déclarer l'incompétence, et renvoyer devant les magistrats compétens. *V.* dans ce sens, Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, chap. 4.

(2) *V.* conf., Cass. 6 mars 1812, et la note. — *V.* aussi, sur les droits de la défense à l'égard des témoins, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 18 flor. an 7.

(3) Cet arrêt fait naître la question de savoir si un arrêt de la Cour de cassation, intervenu sur une demande en règlement de juges, règle la compétence d'une manière tellement absolue et irrévocable, que le tribunal saisi par le renvoi ne puisse se déclarer incompétent. M. Legraverend n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative. « Il y a, dit cet auteur, une distinction à faire à cet égard: si l'affaire n'a pas changé de nature depuis le règlement de juges, le tribunal saisi ne peut plus, en alléguant une incompétence *relative*, s'abstenir de prononcer; mais si l'incompétence est *absolue*, si, par exemple, l'affaire étant renvoyée devant un tribunal correctionnel, des circonstances nouvelles lui donnent le caractère de crime, ce tribunal est non seulement autorisé à se déclarer incompétent, mais il y est même obligé, parce que les arrêts de règlement de juges ne peuvent changer l'ordre des juridictions tel qu'il est établi par les lois, ni conférer à un tribunal une compétence étrangère à ses attributions. » (*Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 5.) Ainsi, suivant cet auteur, la juridiction saisie est liée par le règlement de juges, à moins qu'une circonstance nouvelle ne change le caractère du fait. Carnot adopte la même opinion, et il la motive sur ce que si le tribunal saisi par le renvoi, pouvait se déclarer incompétent, *les affaires n'auraient jamais de fin*; il excepte, toutefois, comme Legraverend, le cas où l'affaire a changé de nature par l'instruction. (*Comm. du Code d'inst. crim.*, sur l'art. 528, nº 2, t. 3, p. 445.) On peut apporter à l'appui de cette doctrine le texte de l'art. 528, Cod. inst. crim. qui dispose que la Cour de cassation *statuera définitivement* (sauf l'opposition des parties intéressées). Il est à remarquer que l'art. 545, relatif aux renvois pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, dispose dans les mêmes termes. Cependant Merlin, dans le réquisitoire, dont le texte est rapporté ci-dessus, semble admettre deux modes de règlement de juges: « La Cour, dit-il, renverra-t-elle purement et simplement devant la chambre d'accusation d'une autre Cour? Non, car par là elle investirait cette chambre d'accusation du pouvoir de décider s'il y a lieu de renvoyer de nouveau Jean Liébaert devant un tribunal correctionnel, ou si c'est devant une Cour d'assises qu'il doit être traduit, et par conséquent, elle remettrait en question un point de compétence qu'elle doit elle-

(Règlement de juges. — *Aff.* Liébaert.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose que l'interposition de l'autorité dont la Cour est investie par l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, devient nécessaire pour faire cesser un conflit de juridiction en matière criminelle.

» Jean Liébaert, conscrit réfractaire du département de la Lys, a été poursuivi comme prévenu d'avoir, à main armée, opposé à des gendarmes et à des gardes champêtres, réunis pour l'arrêter, des voies de fait et des violences dont il était résulté dans la personne de l'un de ceux-ci une blessure assez grave.

» Par arrêt du 23 juillet 1811, la chambre d'accusation de la Cour de Bruxelles l'a renvoyé devant le tribunal de Bruges. — L'affaire portée à l'audience de ce tribunal, le ministère public a conclu à ce qu'il se déclarât incompétent, attendu que le fait dont Jean Liébaert se trouve prévenu, est qualifié de crime par l'art. 231 du Code pénal.

» Par jugement du 31 août suivant, le tribunal correctionnel de Bruges, se regardant comme lié, sur la question de compétence, par l'arrêt de la Cour de Bruxelles, a rejeté la réquisition du procureur général, et a ordonné de plaider au fond. — Et sur l'appel, le tribunal de première instance du département de l'Escaut a déclaré, par un autre jugement du 21 sept., qu'il avait été bien jugé.

» Mais ce jugement a été cassé par la Cour, le 21 nov. de la même année (1), et l'affaire a été renvoyée à la chambre de police correctionnelle de la Cour de Douai.

» Là, il est intervenu, le 31 janvier dernier, un arrêt ainsi conçu : « Vu les art. 209, 212, 228, 230 et 231 du Code ;..... considérant que s'il est vrai que le fait dont s'agit soit prévu par les art. 209 et 212 susdits; les art. 228, 230 et 231, qui portent sans distinction que tout individu qui frappera jusqu'à l'effusion de sang un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, sera condamné à la réclusion, ne sont pas moins applicables à l'espèce ; — Considérant que, dans le cas dont s'agit, ladite peine de réclusion pouvait seule être appliquée d'après le principe qu'on doit prononcer la peine la plus forte contre l'individu qui s'est rendu coupable de plusieurs crimes ou délits passibles de peines différentes; — Considérant que la réclusion étant une peine afflictive et infamante ne pouvait pas être prononcée par un tribunal de police correctionnelle; — Considérant enfin, que l'arrêt de renvoi de la Cour de Bruxelles ne dispensait pas le tribunal de Bruges d'examiner si la loi le rendait compétent pour prononcer dans cette affaire ; que conséquemment, d'après toutes ces considérations, ce tribunal devait se déclarer incompétent ; la Cour, faisant droit sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruges, en date du 30 août 1811, annulle ledit jugement ; ordonne que les pièces seront remises au procureur général, pour être procédé conformément à la loi.

« Ainsi, sur la compétence qui dérive des violences et voies de fait imputées à Jean Liébaert, la chambre d'accusation de la Cour de Bruxelles a décidé d'une manière, et la chambre de police correctionnelle de Douai a prononcé de l'autre. — Et de là résulte un conflit de juridiction qui nécessite un règlement de juges ; c'est ce que la Cour elle-même avait prévu par son arrêt de Cassation du 21 nov. 1811 : « Le tribunal de Gand (avait elle dit), saisi par la voie de l'appel de la connaissance du jugement du tribunal de Bruges, devait réformer ce jugement et déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle, *sauf à procéder ensuite par règlement de juges*, pour déterminer la qualification légale des faits de la prévention et la compétence des juridictions dans le conflit qui serait ainsi formé sur la compétence, par des jugemens en dernier ressort contraires dans leurs dispositions. » — Il n'est donc pas douteux qu'il n'y ait lieu à un règlement de juges ; et c'est incontestablement à la Cour qu'il appartient d'y statuer.

» Mais comment la Cour y statuera-t-elle? C'est une question qui mérite de sa part une attention particulière. — Renverra-t-elle directement Jean Liébaert, soit devant une Cour d'assises, soit devant une Cour spéciale? — Non ; car elle ne peut pas rendre elle-même l'ordonnance de prise de corps qui doit être décernée contre Jean Liébaert; elle ne peut pas ordonner elle-même qu'il sera dressé contre Jean Liébaert un acte d'accusation; elle ne peut pas désigner elle-même l'officier du ministère public qui doit dresser cet acte; enfin, elle ne peut pas juger immédiatement si c'est devant une Cour d'assises ou devant une Cour spéciale que Jean Liébaert doit être traduit. — Renverra-t-elle *purement et simplement* Jean Liébaert devant la chambre d'accusation d'une autre Cour que celle de Bruxelles? — Non encore; car par là, elle investirait cette chambre d'accusation du pouvoir de décider s'il y a lieu de renvoyer de nouveau Jean Liébaert devant un tribunal correctionnel, ou si c'est devant une Cour, soit d'assises, soit spéciale, que Jean Liébaert doit être traduit ; et par conséquent elle remettrait en question un point de compétence qu'elle doit elle-même juger définitivement. — Que doit-elle donc faire? Pour nous fixer là-dessus, reportons-nous à l'état où se trouvait l'affaire devant la Cour de Bruxelles, lors de son arrêt du 26 juill. 1811.

» La Cour de Bruxelles avait trois questions à examiner : 1° existe-t-il contre Jean Liébaert des indices assez déterminans, des présomptions assez graves de culpabilité pour le mettre en ju-

même juger définitivement. » Est-ce donc qu'il y aurait deux sortes de renvois, le renvoi pur et simple, qui ne serait que la simple désignation de la juridiction chargée de prononcer de nouveau sur la question de compétence, et le renvoi accompagné de la qualification du fait, qualification qui lierait cette juridiction? La différence que l'on remarque dans le dispositif des nombreux arrêts de règlement de juges, que rend journellement la Cour de cassation, semblerait conduire à une conclusion affirmative, et c'est un résultat auquel il nous paraîtrait difficile de s'arrêter.. Quoi qu'il en soit, la Cour, dans l'espèce ci-dessus, où la distinction était posée par le procureur général lui-même, a declaré adopter les motifs de son réquisitoire, et en renvoyant les pièces devant une troisième Cour, elle a astreint cette Cour à procéder contre le prévenu, comme prévenu d'un crime caractérisé. Mais il est à regretter que dans cet arrêt, non plus que dans aucun des arrêts de règlement de juges qu'elle a rendus jusqu'ici, la Cour régulatrice ne se soit pas plus nettement expliquée sur les principes qui la dirigent lors des différens renvois qu'elle prononce, tantôt dans des termes qui, semblent imposer à la chambre d'accusation une solution définitive sur la qualification des faits de la prévention et la compétence; d'autres fois, d'une manière qui semble lui laisser toute latitude dans l'appréciation de ces faits et dans la détermination de la juridiction qui doit en connaître.

(1) *V.* cet arrêt à sa date.

gement? 2° Si Jean Liébaert doit être mis en jugement, doit-il y être mis comme prévenu d'un simple délit, et par conséquent doit-il être renvoyé à un tribunal correctionnel? ou doit-il y être mis comme prévenu d'un crime? Est-ce par une Cour d'assises? est-ce par une Cour spéciale qu'il doit être jugé?—De ces trois questions, la Cour de Bruxelles a d'abord décidé la première contre Jean Liébaert, et la décision subsiste. — Ensuite, en prononçant sur la seconde, d'une manière qui a rendu la troisième sans objet, elle a décidé que Jean Liébaert devait être mis en jugement, comme prévenu d'un simple délit; mais à cet égard son arrêt se trouve en opposition avec celui de la Cour de Douai, et c'est par la Cour de cassation que le conflit doit être levé. — Sans doute la Cour de cassation lèvera ce conflit dans le sens déjà indiqué par son arrêt du 21 nov.; sans doute elle décidera que Jean Liébaert doit être mis en jugement comme prévenu d'un crime

« Mais cela fait, il restera encore à juger si c'est devant une Cour d'assises ou devant une Cour spéciale que Jean Liébaert doit être traduit; il restera encore à ordonner qu'un acte d'accusation sera dressé contre Jean Liébaert, et à désigner l'officier du ministère public par qui il devra l'être; toutes choses qui ne peuvent être faites que par une chambre d'accusation.

« C'est donc devant une chambre d'accusation que Jean Liébaert doit être renvoyé, non purement et simplement, non pour examiner ce qui demeure jugé de la part de la Cour de Bruxelles, c'est-à-dire, s'il y a lieu de mettre Jean Liébaert en jugement; non pour examiner ce que la Cour de cassation va décider elle-même, c'est-à-dire s'il y a lieu de mettre Jean Liébaert en jugement comme prévenu d'un crime, mais pour achever ce qui restera à faire tant d'après la disposition subsistante de l'arrêt de la Cour de Bruxelles que d'après l'arrêt que la Cour va rendre.

«Ce considéré, il plaise à la Cour, vu l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 25 frim. an 8, l'art. 326 du Code d'instruction criminelle, l'art. 231 du même Code et l'art. 231 du Code pénal, et procédant par règlement de juges, sans avoir égard à la disposition de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 juill. 1811, qui renvoie Jean Liébaert devant le tribunal correctionnel de Bruges, laquelle sera déclarée nulle et comme non avenue, ordonner que les pièces du procès instruit contre ce particulier seront transmises à la chambre d'accusation de telle Cour qu'il appartiendra, pour être par elle procédé contre lui comme prévenu du crime prévu et caractérisé par l'art. 231 du Code pénal.—Fait au parquet, le 29 fév. 1812.

« *Signé* Merlin. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs exposés dans le réquisitoire de M. le procureur général, procédant par règlement de juges sans avoir égard à la disposition de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 juillet 1811, qui renvoie Jean Liébaert devant le tribunal correctionnel de Bruges, laquelle est déclarée comme non avenue; — Ordonne que les pièces du procès instruit contre ce particulier seront transmises à la chambre d'accusation de la Cour de Liége, pour être par elle procédé contre lui comme prévenu du crime prévu et caractérisé par l'art. 231 du Code pénal;

Du 13 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudard. — *Concl.*, M. Merlin, pro. gén.

1° et 2° COMPLICITÉ.—CARACTÈRES.

3° JURY.—COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION. — SURSIS.—RENVOI.

1° *Le seul fait de n'avoir pas empêché de commettre un crime ne constitue pas un acte de complicité de ce crime.* (Cod. pén., 60) (1)

2° *L'assistance d'une personne à l'exécution d'un crime, sans qu'elle ait fait aucun acte pour l'empêcher, sans qu'elle y ait participé, ne constitue aucun délit* (2).

3° *Le pouvoir attribué à la Cour d'assises de surseoir au fond et de renvoyer l'affaire à une autre session, lorsque le jury lui paraît s'être trompé au fond, ne peut être exercé dans le cas où la déclaration du jury est favorable à l'accusé.* (Code d'inst. crim., art. 352.) (3)

(Broquet.)

François Broquet était accusé d'avoir été complice du meurtre commis sur la personne de Jean-Pierre Lachat, pour avoir, avec connaissance, assisté le meurtrier dans les faits qui avaient consommé l'action. Après l'instruction et les débats, le président a posé la question: « L'accusé est-il coupable de complicité de l'homicide commis sur la personne dudit Lachat, avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation? » La réponse du jury a été, à l'unanimité: « Oui, l'accusé François Broquet est coupable de complicité de l'homicide commis sur la personne de Lachat, sans les circonstances comprises dans l'acte d'accusation. » — La Cour d'assises, trouvant que la réponse du jury était contradictoire, a ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre, pour y délibérer derechef sur les questions proposées. — Le jury a encore répondu, à l'unanimité, « que François Broquet est coupable de complicité de l'homicide commis sur la personne de Lachat, avec cette circonstance que ledit François Broquet n'a pas empêché Jean Broquet, son frère, de commettre ledit homicide, » mais sans aucune des autres circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation.

Sur cette déclaration, la Cour d'assises, au lieu de rendre un jugement définitif, en conformité de l'art. 364 du Code d'inst. crim., a renvoyé l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury suivant l'art. 352 du même Code.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 364 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'il résultait de la délibération

---

(1) *V.* conf., Cass. 29 janv. 1807, et la note; 2 juill. 1813; 28 juin 1816; 9 mai 1822, 5 février 1824; 8 déc. 1826. *V.* aussi Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 1er, ch. 3; Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 1er, p. 183; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, no 27; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 108.

(2) Cette action, bien qu'immorale dans certains cas et contraire à l'humanité, n'est prévue par aucune loi pénale, et ne peut dès lors être punie. Il serait d'ailleurs difficile d'en faire l'objet d'une incrimination, car les sentimens qui peuvent retenir le témoin d'un crime et l'empêcher d'intervenir, peuvent être d'une nature si diverse, qu'il serait injuste de la déclarer dans tous les cas répréhensible; et quand il s'agit d'un acte purement passif, d'une coupable abstention, il est trop difficile d'en constater les causes pour que le législateur puisse fonder sur ces nuances une distinction utile à la justice.

(3) *V.* conf., Cass. 29 nov. 1811, et nos observations.

unanime du jury, que l'accusé François Broquet, était seulement coupable pour n'avoir pas empêché Jean Broquet, son frère, de commettre le meurtre de Jean-Pierre Lacbat, et qu'il n'avait pas assisté le meurtrier dans les faits qui avaient consommé l'action, ni participé au crime par aucune des circonstances qui, d'après la loi, caractérisent la complicité;

Attendu que le seul fait de n'avoir pas empêché de commettre le meurtre ne suffit pas pour constituer un fait de complicité, d'après l'art. 60 du Code pénal, qui a fixé les faits de complicité, ni un délit auquel on puisse appliquer une loi pénale; et que, dès lors, l'accusé devait être absous en vertu de l'art. 364 ci-dessus rapporté;

Attendu que l'art. 352, dont la Cour d'assises s'est autorisée pour renvoyer le procès et l'accusé à une autre session, ne permet ce renvoi que dans le cas où l'accusé a été convaincu d'un crime ou d'un délit sur lequel il pourrait y avoir lieu de prononcer une condamnation; et que ce serait aller ouvertement contre le vœu de la loi, qui n'a établi cette mesure qu'en faveur de l'accusé, que de l'employer dans le cas où la déclaration du jury a été favorable à l'accusé, et de le priver, par ce moyen, du bénéfice qui lui a été assuré par la loi;—D'où il suit que ladite Cour d'assises, en ordonnant le renvoi du procès et de l'accusé à une autre session, a fait une fausse application de l'art. 352 du Code d'inst. crim., et violé l'art. 364;—Casse, etc.

Du 13 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Lecontour, av. gén.

PEINE.—Circonstances atténuantes.—Délits.

La disposition de l'art. 463 du Code pénal qui permet aux tribunaux correctionnels de modérer la peine, s'applique à tous les cas et à tous les genres de délits, pourvu que le préjudice causé n'excède pas 25 francs (1).

(Lenoir, Lemonnier et Corbin.)

La prévention portait sur des injures, des voies de fait et des violences envers des préposés des douanes. La Cour prévôtale des douanes de Rennes avait fait application de l'art. 463 du Code pénal.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 463 du Code pénal est générale, qu'elle s'étend à tous les cas, et par conséquent à tous les genres de délits;—Attendu aussi qu'il en résulte évidemment que, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, ce n'est que dans le cas où il y aurait un préjudice causé, excédant 25 francs, qu'il ne pourrait y avoir lieu à l'exercice de la faculté accordée aux tribunaux de modérer les peines d'amende et d'emprisonnement; qu'ainsi, dans l'espèce, et d'après les faits déclarés, l'arrêt attaqué ne présente point de violation de la loi;—Rejette, etc.

Du 13 mars 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.

OUTRAGES.—Fonctionnaire public.—Notaire.

Les outrages faits à un notaire à raison de ses fonctions constituent le délit prévu par l'art 224 du Code pénal (2).

L'application de cet article doit avoir lieu soit que les outrages aient été faits à raison des fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Le même article est applicable lors même que les outrages ont été commis dans des lieux non publics (3).

(Sisterhem—C. Teissen.)

Le sieur Teissen, notaire à Munstermaifeld, avait porté plainte en simple police, contre Mathieu Sisterhem, prétendant que celui-ci l'avait injurié, dans un cabaret public, à raison de ses fonctions; le tribunal de Munstermaifeld, avait condamné Mathieu Sisterhem, par jugement du 10 déc. 1810, à 5 francs d'amende et à 150 francs de dommages et intérêts envers le plaignant.

Sisterhem a appelé de ce jugement devant le tribunal de Coblentz; il soutenait que les propos qu'on lui imputait n'avaient rien d'outrageant ni d'injurieux, et que le tribunal de simple police, devant lequel on avait porté la plainte, n'était pas compétent pour connaître des injures ou des outrages par paroles, faits à un officier public, à raison de ses fonctions, d'après les art. 224 du Code pénal, et 137 du Code d'inst. crim. —Le tribunal de Coblentz a cru pouvoir écarter la disposition de ces deux lois, en disant que les injures dont se plaignait le notaire Teissen, n'avaient pas été proférées à l'occasion de ses fonctions, mais à raison de ses fonctions, et qu'elles n'avaient pas été répandues dans un lieu public, d'où il a conclu que le tribunal de simple police était compétent pour en connaître.

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 224 du Code pénal et l'art. 137 du Code d'inst. crim.;—Attendu que, dans le cas où la plainte du sieur Jean Teissen, aurait été admissible et fondée, le tribunal de simple police n'aurait pas pu en connaître, puisqu'elle portait sur des outrages par paroles, faits à un notaire public, à raison de ses fonctions, ce qui, d'après les articles ci-dessus rapportés, constituait un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, et excédait celle des tribunaux de simple police;

Attendu qu'il n'existe aucune différence entre les outrages faits à un notaire public, soit qu'ils aient été faits à l'occasion ou à raison de ses fonctions, et que la loi n'exige pas, pour qu'il y ait lieu, dans ce cas à l'application des peines portées par l'article 224, que ces outrages aient été faits dans des lieux publics;—D'où il suit que

(1) Les modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 à l'art. 463 du Code pénal, n'ont point entièrement enlevé à cette décision son intérêt; elle peut encore être invoquée pour établir que cet article s'étend *à tous les genres de délits*, et spécialement au délit de rébellion envers les préposés des administrations publiques. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Peine*, n° 15.

(2) L'art. 224 du Code pénal punit les outrages commis envers *les officiers ministériels*; or, les notaires ne sont pas, en général, considérés comme appartenant à cette classe de fonctionnaires. Cependant, le vœu de la loi a évidemment été de leur assurer la même protection. *V.* dans ce sens, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 371, et Favard, *Répert.*, v° *Injure*, § 2, n° 16.

(3) Non-seulement la non-publicité de l'outrage ne le dépouille pas du caractère de délit, mais si l'outrage commis envers un notaire, à raison de ses fonctions, était public, l'art. 224 cesserait de lui être applicable, et ce délit tomberait sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit aux membres des chambres, soit aux fonctionnaires publics. (*Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 361 et 362.) *

le tribunal de Coblentz, en reconnaissant la compétence du tribunal de police simple du canton de Munstermaifeld, et en confirmant son jugement, a violé les lois ci-dessus rapportées ; —Casse, etc.

Du 13 mars 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Audier Massillon.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

JUGE D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE. — LIEU DU DÉLIT.

L'instruction d'une affaire doit demeurer, en cas de concurrence entre deux juges d'instruction également compétens, à celui des deux qui en a été le premier saisi (1).

(Règlement de juges.—*Aff.* Levavasseur.)

Philippe Levavasseur demeurant à Selles, arrondissement de Pont-Audemer, était inculpé d'avoir commis deux vols, l'un dans la commune de Manneville-la-Raoult, dépendant du même arrondissement ; l'autre dans la commune d'Ablon, dépendant de l'arrondissement de Pont-Lévêque. — A la requête du procureur impérial de Pont-Audemer, mandat d'arrêt, puis mandat de dépôt contre le prévenu.—Le 29 novembre, la chambre du conseil du même arrondissement rend une ordonnance par laquelle, elle déclare que s'il n'est pas prouvé que Levavasseur soit l'auteur du vol commis à Manneville-la-Raoult, il y a de très fortes présomptions qu'il n'est pas étranger à celui commis à Ablon ; mais sur le motif que ce vol a eu lieu dans l'arrondissement de Pont-Lévêque, elle renvoie le prévenu devant le juge d'instruction de cet arrondissement. —Le 10 janv. 1812, la chambre du conseil de Pont-Lévêque rend à son tour une ordonnance, par laquelle elle se déclare également incompétente, d'abord sur le vol de Manneville-la-Raoult, parce que cette commune est hors de son ressort, et sur celui d'Ablon, par le motif que le juge d'instruction de Pont Audemer, dans lequel l'inculpé a sa résidence, en a été le premier saisi..

Demande en règlement de juges par le procureur général près la Cour de cassation.—« Il est bien évident, a-t-il dit dans son réquisitoire, que des deux ordonnances déférées à la Cour, c'est la première qui doit être annulée. — En effet, le juge d'instruction de Pont-Audemer a été le premier saisi, non-seulement de la connaissance du vol fait dans la commune de Manneville-la Raoult, mais encore de celle des deux vols faits dans la commune d'Ablon.—Or, d'une part, le tribunal de Pont-Audemer n'a point statué à l'égard de Philippe Levavasseur sur l'imputation qui lui est faite du premier de ces vols, quoique bien certainement la connaissance lui en appartînt comme juge du lieu du délit. — D'un autre côté, bien que les deux autres vols aient été commis hors de l'arrondissement de Pont-Audemer, il suffisait, pour que ce tribunal en retînt la connaissance, que le prévenu eût sa résidence dans son arrondissement même. Cela résulte clairement des art. 23 et 69 du Code d'inst. crim. — Le tribunal de Pont-Audemer n'auroit pu se dépouiller de la connaissance de ces deux vols qu'en établissant qu'il n'était ni le juge du lieu de la résidence de Philippe Levavasseur, ni le juge du lieu de sa capture ; et il n'a fait ni l'un ni l'autre ; il a au contraire formellement reconnu que Levavasseur demeure à Selles, commune de son arrondissement.»

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur le réquisitoire ci-dessus, et d'après les motifs qui y sont énoncés, statuant par réglement de juges, en vertu de l'art. 526 du Code d'inst. crim., sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du tribunal de première instance de Pont-Audemer, du 29 nov. 1811, laquelle demeurera nulle et comme non avenue ;—Ordonne que l'instruction commencée contre Philippe Levavasseur par le juge d'instruction de ce tribunal, pour raison des vols que ce particulier est prévenu d'avoir commis, tant dans la commune de Manneville la Raoult que dans celle d'Ablon, sera continuée par le même juge et par le même tribunal, et, s'il y a lieu, par la Cour impériale de Rouen et la Cour d'assises du département de l'Eure, jusqu'à jugement ou arrêt définitif; etc.

Du 13 mars 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud.

DOT.—RESTITUTION.—PAPIER-MONNAIE.

Le mari qui a reçu en assignats le montant de la dot de sa femme, constituée en numéraire, n'est tenu de la restituer que suivant la valeur des assignats réduite d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il n'a pas dépendu de lui de s'affranchir du remboursement en papier-monnaie. (L. 16 niv. an 6, art. 15.) (2)

(De Corbie—C. Lefebre de la Boulaye.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les articles 15 et 16 de la loi du 16 niv. an 6 ;—Attendu qu'aux termes de l'article 15 précité, le sieur de Corbie ayant reçu, en assignats, le montant de la dot de son épouse, n'était tenu, après son divorce, de lui restituer ladite dot en numéraire, que suivant la valeur desdits assignats réduite d'après l'échelle de dépréciation ;—Que, de son côté, et suivant l'art. 16, la dame de Corbie venant au partage des successions de ses père et mère n'était tenue d'y porter la dot reçue par son mari que d'après la même réduction ;—Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pu, sans contrevenir expressément à la loi susénoncée, condamner la dame de Corbie à souffrir l'imputation intégrale de ladite dot, comme si elle eût été payée en numéraire métallique, et la débouter de sa demande en supplément du prix d'icelle ;—Qu'en vain, pour pallier cette contravention, la Cour d'appel séant à Poitiers a allegué la transaction passée entre les parties et leur mère, le 30 juillet 1789, par la-

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 1er pluv. an 9, et nos observations *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° Vol, sect. 3, § 3, n° 6.—Le juge d'instruction du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et enfin celui du lieu de l'arrestation sont également compétens pour suivre l'instruction d'une affaire. Un seul d'entre eux peut néanmoins en être chargé pour conserver l'indivision de la procédure Quel doit-il être?—« Le Code d'inst. crim., ayant gardé le silence sur cette question, dit M. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, p. 265, il faut se régler d'après les dispositions des art. 77, 78 et 79 du Code du 3 brum. an 4 ; or, l'art. 77 de ce Code porte: Au cas de concurrence (entre deux juges de paix), l'instruction devra demeurer à celui qui aura le premier décerné le mandat d'amener ; l'art. 78, si le juge de paix du lieu du délit et celui de la résidence du prévenu ont délivré le mandat d'amener le même jour, le juge de paix du lieu du délit doit être préféré : et l'art. 79, si le juge de paix de la résidence habituelle, et celui de la résidence momentanée l'ont délivré le même jour, l'instruction demeurera au juge de paix du lieu de la résidence habituelle. »

(2) *V.* conf., Cass. 1er vent. an 10 ; 20 janv. 1807, et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt.

quelle cette dernière s'était interdit la faculté de vendre la maison affectée au paiement de la dot, autrement qu'en présence et du consentement de ses filles et gendres, et qu'à la charge d'en employer le prix audit paiement, pour en induire que les sieur et dame de Corbie ayant, nonobstant cette clause, reçu des mains des acquéreurs de ladite maison le montant de ladite dot en assignats, s'étaient par cela seul, rendus non recevables à se plaindre du préjudice qu'un paiement de cette nature leur faisait éprouver;—Qu'en effet il ne suffisait pas aux sieur et dame de Corbie, pour s'affranchir de ce paiement, que la dame Savin se fût interdit la faculté de vendre la maison, si ce n'est aux conditions susénoncées; il eût encore fallu, pour l'empêcher de se libérer, soit une disposition législative, soit une clause formelle d'un acte qui lui eût interdit cette libération;—Mais qu'on n'allègue, de la part des défendeurs, l'existence d'aucune disposition, soit législative, soit conventionnelle, prohibitive dudit remboursement; qu'ainsi, les sieur et dame de Corbie, forcés de recevoir, étaient également obligés de recevoir en assignats, dont le cours était forcé à cette époque par les lois rendues sur le papier-monnaie; d'où il suit que la convention ci-dessus signalée demeure entière;—Casse,etc.

Du 16 mars 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupont et Becquey-Beaupré.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Legs. — Rente viagère.

***L'avis du conseil d'État des 2-10 sept. 1808, portant que les légataires particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, ne doivent pas le droit proportionnel précédemment acquitté par l'héritier sur l'intégralité de la succession, s'applique aux legs de rentes viagères comme aux legs de sommes fixes une fois payées* (1).**

(L'enregistrement — C. Vaudichon.)

Le 26 sept. 1808, le sieur Vaudichon, héritier de sa mère, fit la déclaration de la totalité des biens de la succession, et en paya les droits de mutation. — Le même jour, le receveur perçut un droit proportionnel sur deux legs faits par la défunte, dont l'un consistait en une rente viagère. — Le sieur Vaudichon réclama la restitution du droit perçu sur les deux legs. — La restitution du droit sur le legs des meubles fut ordonnée; mais celui de la rente viagère parut régulièrement perçu.

Le sieur Vaudichon et la demoiselle Boullin citèrent l'administration devant le tribunal de première instance séant à Bayeux; et le 25 sept. 1809, il intervint un jugement qui condamna l'administration à restituer le montant du droit proportionnel relatif à la rente viagère, par les motifs « qu'il résulte de l'avis du conseil d'État du 27 sept. 1808, que le droit proportionnel perçu d'après la déclaration universelle des biens remplit le vœu de la loi, puisqu'il porte sur la totalité de la succession; que la rente dont il s'agit étant de nature mobilière, et n'ayant d'autre origine et d'autre existence que la volonté de la testatrice, doit faire incontestablement partie des effets existans dans la succession; qu'il s'agit seulement, dans l'espèce, d'examiner s'il s'est opéré une mutation entre l'héritier et les légataires particuliers; que, dès que cette mutation n'est pas prouvée, il n'y a pas de droit à percevoir sur le legs particulier; que c'est d'après ce principe que M. le conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement, dans son instruction relative à l'exécution de l'avis du conseil d'État, observe que cet avis n'est pas applicable au cas où les héritiers seraient obligés de céder des meubles, ou tout autre legs, soit rentes ou immeubles, qui ne feraient point partie de l'hérédité, parce qu'alors la transmission de ces legs donnerait lieu au droit proportionnel, sans préjudice de celui perçu pour la mutation opérée du testateur à l'héritier; que, sans s'arrêter à la distinction que fait le directeur d'une somme d'argent avec une rente viagère, qu'il reconnaît même être d'une nature mobilière, distinction déjà proscrite par deux arrêts de la Cour, des 12 av. et 18 oct. 1808, le tribunal, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi de frim. an 7 n'établit qu'un seul droit de mutation par décès, et que son vœu est rempli quand ce droit a été une fois payé sur la valeur de tous les biens qui composent la succession, sans aucune distraction des charges; — Que le legs d'une rente viagère ou perpétuelle qui n'existe pas dans la succession, ne doit pas être assimilé à une dette, à une obligation personnellement contractée par le testateur; — Que l'héritier ou le légataire universel, obligé par le testement de payer la rente, n'est qu'un simple intermédiaire entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers; — Que l'émolument de la succession devient moindre, de même que s'il s'agissait du legs d'une chose qui existerait en nature, ou d'une somme d'argent que le défunt n'aurait pas laissée; — Enfin, que du système de l'administration il résulterait que le même objet serait, en définitive, assujetti à deux droits de mutation, ce qui n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Lacoste. — *Rapp*, M. Liger-Verdigny. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Mailhe.

1° RÈGLEMENT DE JUGES.—Déclinatoire.—Défense au fond.

2° Lettre de change. — Compétence.

1° *La partie dont le déclinatoire a été rejeté en première instance et sur appel, doit se pourvoir en cassation et non en règlement de juges, si déjà il y a eu de sa part contestation au fond* (2).

2° *Celui qui a pris un tiers d'accepter des lettres de change tirées par lui ou par d'autres de son ordre, et qui a promis de les payer à l'échéance, s'il manque à faire les fonds, peut être assigné devant les juges du lieu du paiement, non-seulement à raison des lettres de change tirées par lui, mais encore à raison des lettres de change tirées par d'autres de son ordre.* (Cod. comm., art. 164.) (3)

(1) Conf., Cass. 28 sept. et 23 nov. 1811. — Les règles du droit à percevoir sur les legs de sommes qui ne sont pas dans la succession, seront examinées sous l'arrêt du 14 janv. 1829.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 21 vent. an 13, et la note.

(3) Le lieu du paiement de la lettre de change peut être dans ce cas considéré comme le lieu du paiement de la provision à l'égard du tireur ou du donneur d'ordre qui s'est engagé à y faire trouver les fonds. D'ailleurs, l'accepteur qui doit être assigné devant le tribunal de son domicile, où il doit payer, peut évidemment appeler en garantie devant le même tribunal, le tireur ou le donneur d'ordre.

(Crémieux — C. Crémieux.)

Jacob Crémieux, négociant de Montpellier, avait accepté et payé plusieurs lettres de change, montant à 18,510 fr. 54 cent. tirées sur lui, soit par Saül Crémieux oncle, négociant à Paris, soit par d'autres correspondans de son ordre. — Le motif de ces acceptations et paiemens, c'est que Saül Crémieux avait promis d'en faire les fonds. — Ayant manqué à faire les fonds, Saül Crémieux a été assigné devant les juges de Montpellier, lieu du paiement des lettres de change; il a décliné la juridiction, tout en reconnaissant les faits; il a soutenu que, relativement aux lettres de change dont il n'était tireur, ni endosseur, ni accepteur, il ne pouvait y avoir contre lui qu'une action personnelle.

21 août 1809, jugement par défaut qui rejette le déclinatoire, et condamne au fond.

Opposition au jugement sur le fond.—Et le 27 novembre 1809, débouté d'opposition.

Appel sur le déclinatoire et au fond; 10 mai 1811, arrêt de la Cour de Montpellier, confirmatif des deux jugemens.

Pourvoi en cassation par voie de règlement de juges : le défendeur a soutenu qu'il n'y avait lieu, attendu que le demandeur ayant contesté au fond, il ne lui restait plus que la voie de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en interjetant appel de la disposition du jugement du 21 août 1809, qui avait rejeté son déclinatoire, Saül Crémieux forma en même temps opposition à la disposition qui avait statué sur le fond de la demande de Jacob Crémieux, et que, sur cette opposition, il intervint même un jugement contradictoire le 27 nov. 1809; d'où il résulte que Saül Crémieux, ayant contesté au fond sur la demande formée contre lui, n'était pas recevable à se pourvoir en règlement de juges;

Attendu d'ailleurs que, d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, le tribunal de commerce de Montpellier était compétent pour connaître de la demande portée devant lui; — Déclare Saül Crémieux non recevable et mal fondé dans sa demande en règlement de juges, etc.

Du 17 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Maître.

SCELLÉS (Bris de). — Apposition.—Procès-verbal.

Le prévenu de bris de scellés ne peut être acquitté sous le prétexte que ce n'est pas le juge de paix lui-même qui a apposé les bandes de papier.—Le juge de paix n'est pas astreint à faire lui-même l'application de ces bandes; il suffit qu'il préside à l'opération.

Le prévenu de bris de scellés ne peut non plus être acquitté sous le prétexte que le procès-verbal d'apposition n'a pas été rédigé à l'instant même, cette circonstance ne portant point atteinte a la réalité et à la validité des scellés (1).

(Buq...) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est évident que dans le ressort du tribunal de première instance, la loi, sainement entendue, n'astreint pas le juge de paix à faire lui-même l'application des bandes de papier, mais veut seulement qu'il préside à l'opération, et qu'elle ne se fasse que par le concours de sa volonté; —Que la circonstance que le procès-verbal d'apposition des scellés n'aurait pas été rédigé à l'instant même, ne peut opérer la nullité des scellés apposés, parce que ce procès-verbal ne peut être confondu avec les scellés eux-mêmes, dont l'apposition le précède toujours, en sorte que le retard apporté à sa rédaction ne laisse pas moins subsister les scellés, et ne porte aucune atteinte a leur réalité; — Attendu, dès lors, que le bris d'un scellé apposé de la sorte, constitue le crime prévu par le Code pénal; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1812. — Sect. crim.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Belgique. — Abrogation.

Dans la Flandre autrichienne, la contrainte par corps était attachée, comme mode d'exécution, à toutes les obligations commerciales.—Les juges ne pouvaient se dispenser de la prononcer, encore que le débiteur ne fût aucunement de mauvaise foi.

La loi du 24 vent. an 5, qui a abrogé la loi du 9 mars 1793, a par cela même abrogé l'arrêté des représentans en mission du 27 therm. an 2 qui abolissait la contrainte par corps dans la Belgique.

(Poëlman—C. Howin-Laviolette.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 139 de l'ordonn. rendue pour la ci-devant Flandre autrichienne, le 20 avril 1624, et la loi du 15 germ. an 6, publiée dans le département de l'Escaut; — Et attendu qu'il résulte de la combinaison de ces lois, qu'avant l'introduction des lois françaises dans la ci-devant Flandre autrichienne, la contrainte par corps était attachée, comme mode d'exécution, à toutes les obligations commerciales, par la législation alors en vigueur;

Qu'à la vérité, ce mode d'exécution a été transitoirement prohibé par l'arrêté des représentans du peuple en mission en Belgique, du 27 therm. an 2; mais que cette prohibition momentanée a cessé de plein droit par la publication qui a eu lieu dans ce pays, des lois des 24 vent. an 5 et 15 germ. an 6, qui ont rétabli l'exercice de la contrainte par corps;— Qu'il suit de là, que ce mode d'exécution s'appliquait nécessairement aux lettres de change souscrites par le défendeur à la cassation, au profit des demandeurs, en sept., oct., nov. et déc. 1793, puisque le défendeur ayant contracté sous l'empire d'une législation qui le rendait passible de la contrainte par corps pour raison desdites lettres, était censé avoir voulu s'y soumettre; — Et qu'ainsi, en refusant aux demandeurs en cassation la contrainte par corps, expressément demandée par eux, et non moins expressément prononcée par le jugement du tribunal de commerce de Gand, du 18 pluv. an 13, les deux arrêts de la Cour de Bruxelles, du 13 août 1806, ont formellement contrevenu à la loi; — Considérant que l'arrêt de cette même Cour, du 14 déc. 1808, en tant qu'il suppose que la contrainte par corps a pu valablement être déniée par les deux arrêts précédens du 13 août 1806, présente la même contravention aux lois précitées;—Casse, etc.

Du 18 mars 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Darrieux.

V. Pardessus, nº 1356, et Merlin, *Répert.*, vº *Lettre de change*, § 4, nº 12. *V.* aussi, Paris, 23 mars 1811.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 juill. 1813.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — PUBLICATION. — DÉLAI. — JOUR TERME.

Le délai de quinzaine fixé par l'art. 702 du Code de procédure entre chacune des trois publications successives du cahier des charges, ne s'entend point de quinze jours francs. On doit compter dans les quinze jours celui de la date et celui de l'échéance. Ainsi, lorsque la publication a eu lieu le 13 février, la deuxième doit se faire, à peine de nullité, le 27 du même mois (1).

La nullité résultant de l'inobservation du délai légal entre chaque publication, peut être invoquée même par le saisi. Rés. impl.

(Duperthuis-Dupercher — C. les héritiers Popot.)

Les héritiers Popot poursuivaient l'expropriation forcée d'un immeuble appartenant au sieur Duperthuis-Dupercher leur débiteur, la première publication du cahier des charges eut lieu le 13 fév. 1808; la seconde ne fut faite que le 5 mars suivant. Le sieur Duperthuis demande alors la nullité de la saisie, aux termes des art. 702 et 712 du Code de proc. d'après lesquels le cahier des charges doit, à peine de nullité, être publié à l'audience, successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire. Il soutient que la première ayant été faite le 13 fév., la seconde ne pouvait être renvoyée plus tard que le 27 du même mois.

Les créanciers Popot répondent que l'art. 702 qui ordonne de mettre quinze jours d'intervalle entre chaque publication, doit s'entendre d'une quinzaine franche, suivant l'art. 1033 du Code de proc., et invoquent cette règle constante que, dans les délais fixés par la loi pour l'exercice de certains droits ou de certaines actions, on ne doit jamais compter le jour où finit le délai ni celui où il commence. Cela posé, les héritiers Popot soutiennent que la première publication ayant eu lieu le 13 fév., le délai de la deuxième n'expirait qu'au 1er mars suivant, et ils se justifient de n'y avoir procédé que le 5 par l'usage où était le tribunal de ne tenir ses audiences de saisie que le samedi de chaque semaine, et par cette circonstance que le 1er se trouvait être un mardi.

Sur ce, jugement de première instance, et le 31 mai 1808, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges qui valident les poursuites : « Considérant, porte l'arrêt, que l'interprétation de l'art. 702 ne produit d'autre effet que d'arrêter l'expropriation de la partie saisie, et qu'ainsi, elle n'a aucune raison valable de s'en plaindre; considérant d'ailleurs que les poursuivans ont dû se conformer à l'usage admis par le tribunal de première instance. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Duperthuis, pour violation des art. 702 et 712 du Code de procéd., en ce que l'arrêt dénoncé prorogeait de deux jours le délai de quinzaine fixé par l'art. 702.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 702 et 717 du Code de procéd.; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 702, le cahier des charges doit être publié à l'audience, successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire; — Que cette locution *successivement de quinzaine en quinzaine*, indique évidemment qu'il s'agit d'un délai ordinaire, c'est-à-dire d'un délai qui expire à le quinzaine ou le quinzième jour à partir de celui où la précédente publication a été faite; que c'est ainsi que s'est expliqué l'orateur du gouvernement, lors de la présentation du Code de procéd. à la sanction du corps législatif; — Qu'il importe à l'intérêt général que ces publications soient faites dans les délais fixés par cet article, puisque autrement les parties n'étant pas prévenues du jour où elles auraient lieu, ne pourraient se présenter pour faire les dires et les réquisitions que leur intérêt exige; — Attendu enfin que l'art. 111 du décret du 16 fév. 1807, ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'en défendant de signifier aucun acte de remise de la publication des charges, il motive cette prohibition sur ce que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication, et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu, ce qu'elles ignoreraient, si les publications n'étaient pas successivement faites dans les délais fixés par la loi; d'où il suit, qu'en jugeant le contraire, la Cour impériale de Limoges a formellement contrevenu à la loi précitée; — Casse, etc.

Du 18 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Delacoste. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

JURY. — DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'un crime, mais sans aucune des circonstances comprises dans l'acte d'accusation, n'est ni incomplète ni équivoque et remplit le vœu de la loi. En conséquence, il ne doit pas être ordonné aux jurés de se retirer dans leur chambre pour en expliquer le sens. (Cod. d'inst. crim., art. 345 et 350.) (2)

(Jaseron.)

Du 19 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — FAIT PRINCIPAL.

La disposition de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle portant que si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèreront entre eux sur le même point, n'a d'application que lorsqu'il s'agit d'un fait qui soit passible d'une peine comme constituant une infraction à la loi (3).

En conséquence, sur une accusation d'homicide commis hors des cas déterminés par l'art. 319 du Code penal, et punissable seulement s'il a été commis volontairement, le fait de l'homicide ne peut être considéré comme le fait principal, si on l'isole de la question de volonté (4).

(Best.)

Du 19 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

(1) *V.* conf., Cass. 10 sept. 1812; Nîmes, 5 avril et 21 mai 1808, et les notes. *V.* aussi Favard, v° *Saisie immobilière*, § 1er, sur l'art. 702, Cod. proc. n° 1er, et Merlin, *Add. Quest.*, v° *Délai*, § 4 bis, n° 3.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 6 et 20 mars 1812, et la note qui accompagne le premier de ces arrêts. *V.* aussi les conclusions de M. le procureur général Merlin, dans cette affaire, *Rép.*, v° *Juré*.

(3) L'art. 351 du Code d'instr. crim. a été abrogé par la loi du 4 mars 1831, art. 4. — Mais d'après la loi du 9 sept. 1835, les cours d'assises ont, dans le même cas, la faculté de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à une autre session.

(4) *V.* les concl. de M. le procureur général Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Juré*, § 4.

1° COMPÉTENCE.—DÉSISTEMENT.
2° LETTRE DE CHANGE.—COMPÉTENCE.—LITISPENDANCE.

1° et 2° *Lorsqu'une affaire est de la compétence de deux tribunaux différens, le premier saisi doit, si la cause a été liée devant lui, rester juge de l'affaire jusqu'à sa decision definitive. Dans ce cas, le demandeur qui a saisi l'un de ces tribunaux, ne pourrait pas, en se désistant, porter l'action devant le second tribunal.*

Spécialement : *Lorsque le porteur d'une lettre de change non échue demande au tireur un cautionnement provisoire, et l'assigne à cette fin devant le tribunal de son domicile, et le tireur conteste la propriété du porteur, et qu'ainsi l'instance soit engagée devant le tribunal du domicile du tireur sur la propriété de la lettre de change, ce tribunal est seul compétent pour statuer ultérieurement sur la propriété de la lettre de change, après qu'elle est échue.—En ce cas, la litispendance fait perdre au porteur le droit d'assigner le tireur en paiement au lieu où la lettre de change est stipulee payable.* (Cod. proc. civ., art. 420 ; Cod. comm., art. 448.) (1)

(Blanque et Meillan — C. Cormier.)

Les sieurs Blanque et Meillan, négocians de Bayonne, s'étaient obligés, vis-à-vis des sieurs Tassin père et fils, negocians de la même ville, de les aider d'un crédit de 150,000 fr. En conséquence, des lettres de change furent tirées pour la maison Tassin jusqu'à concurrence de cette somme; plusieurs de ces lettres (pour 50,000 fr.), causées valeur reçue en compte, passèrent à l'ordre du sieur Patrice Cormier, négociant a Paris.

Avant l'échéance des lettres de change, la maison Tassin fit faillite. Les lettres dont le sieur Cormier se trouvait porteur furent protestées faute d'acceptation, en avril 1811. — Cormier fit assigner les sieurs Blanque et Meillan devant le tribunal de commerce de Bayonne, pour voir dire, qu'attendu la faillite de Tassin, et le protêt faute d'acceptation des traites non échues, ils seraient tenus de fournir bonne et valable caution du paiement a l'échéance, sinon qu'ils seraient condamnés d'ores et déjà, et par corps, a lui rembourser 50,000 fr.

Les sieurs Blanque et Meillan comparaissent. Ils soutiennent que le sieur Cormier n'est point propriétaire des lettres de change, pour le paiement desquelles il demande caution; que ces lettres de change n'ont été créées que pour subvenir aux besoins des sieurs Tassin père et fils, dans le cas où cette maison ne ferait point faillite avant l'échéance; que, dès l'époque de la faillite de cette maison, les traites dont il s'agit avaient dû être annulées, et l'avaient effectivement été du consentement de toutes les parties intéressées.

15 avril 1811, jugement du tribunal de commerce de Bayonne, qui prescrit aux sieurs Blanque et Meillan de donner la caution demandee par le sieur Cormier, et ordonne en même temps que le sieur Cormier justifiera de sa qualité de propriétaire des lettres de change.

Quelque temps après ce jugement, les sieurs Blanque et Meillan demandèrent au tribunal de commerce de le rétracter, sur le fondement des pièces decisives nouvellement decouvertes; mais leur demande fut rejetée le 16 mai 1811, le premier jugement maintenu, et le tribunal fixa le 6 juin, pour la preuve à faire par le sieur Cormier.

Pendant ces débats, arrive l'échéance des lettres de change. Alors Patrice Cormier prend le parti d'assigner Blanque et Meillan au tribunal de commerce de la Seine (les lettres de change étaient payables a Paris), et de se désister purement et simplement de l'instance qu'il avait introduite devant les juges de Bayonne.

Les sieurs Blanque et Meillan contestent le désistement de Cormier; ils prétendent que le tribunal de Bayonne doit rester juge de toutes les contestations relatives au paiement des lettres de change que leur adversaire réclame à leur charge. Le tribunal de Bayonne le décide ainsi à son audience du 6 juin.—«Attendu, porte le jugement, qu'il serait contraire à tous les principes d'admettre un désistement alors que les choses ne sont plus entières, que les demandeurs ont non-seulement payé, mais encore qu'il existe de la part des assignes, une demande reconventionnelle, ce qui forme une seconde instance non moins réelle, non moins forte que la première » — Et de plus, par un autre jugement du 15 juin, ce même tribunal, « vidant les interlocutoires des 13 avril et 16 mai, déclare le sieur Cormier non recevable dans sa demande en caution, et forclos du droit d'établir sa propriété. »

Cormier interjette appel de ce jugement devant la Cour de Pau, et néanmoins, il suit les fins de son assignation devant le tribunal de commerce de la Seine. Les sieurs Blanque et Meillan ne se présentent que pour requérir leur renvoi aux juges de Pau, originairement saisis par Cormier lui-même; mais leur demande est rejetée par jugement du 23 octobre: —« Attendu que la demande du sieur Cormier se rattache à des lettres de change dont il était porteur, ce qui est constant entre les parties, lesquelles étaient stipulées payables a Paris; qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, il avait le droit de faire actionner tous les obligés auxdites lettres de change, soit devant les tribunaux de leur domicile, soit devant le tribunal du lieu où elles étaient payables; qu'usant de ce droit, dont il n'a pu être dépouille, il a saisi le tribunal de commerce de Paris, vers le 20 de ce mois dernier, de la connaissance de son action; que l'action provisoire intentée par le sieur Cormier, contre les sieurs Blanque et Meillan, tireurs, en cautionnement a fournir a raison de la faillite de Tassin père et fils, accepteurs, ne peut être envisagée comme une renonciation au droit de former son action principale devant des juges de son choix. »

POURVOI en règlement de juges devant la Cour de cassation, attendu les jugemens contradictoires des tribunaux de commerce de Paris et de Bayonne.

Les sieurs Blanque et Meillan conviennent qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, le porteur d'une lettre de change peut assigner en paiement tous les obligés, soit devant les tribunaux de leur domicile, soit devant le tribunal du lieu où la lettre de change est stipulée payable; mais ils soutenaient que cette règle cesse, dès que l'un des tribunaux compétens a été légalement saisi du fond de la contestation; dans ce cas, disaient-ils, le créancier ne peut plus varier, et le tribunal saisi reste nécessairement juge exclusif du procès. Or, dans l'espèce, le tribunal de commerce de Bayonne, tribunal du domicile des tireurs, a été saisi par le sieur Cormier lui-même; il a été saisi du fond de la contestation, puisqu'il a eu à décider la question de propriété des lettres de change, et que, dans le fait, il l'a préjugée ou même décidée; donc il n'est plus

(1) *V.* dans ce sens, Merlin, *Repert.*, v° *Litispendance*, n° 6; *Sic*, Rennes, 21 nov. 1818.

possible de porter la contestation au tribunal de la Seine, ou à tout autre tribunal qu'à celui de Bayonne, et a la Cour d'appel du ressort; donc c'est à ce tribunal et a cette Cour que tout doit être renvoyé, et par suite le jugement de commerce du 23 octobre, qui attribue la connaissance du procès au tribunal de Paris, doit être annulé.

On répondait, pour le sieur Cormier, que le tribunal de commerce de Bayonne n'avait point été saisi du fond de la contestation; qu'il n'avait pas même été possible de l'en saisir avant l'échéance des lettres de change. On faisait observer que le but de l'assignation primitive devant les juges du domicile des tireurs, n'avait été que d'obtenir une caution pour sûreté de paiement éventuel, ce qui était tout autre chose que s'il lui eût été proposé de statuer sur l'action en paiement considérée en elle-même.—On remarquait, en outre, que l'art. 448 du Code de commerce défend d'engager une contestation au fond, relativement a des lettres de change non échues; cet article n'autorise le porteur de pareils effets qu'à exiger une caution pour le paiement à l'échéance; donc, ajoutait-on pour le sieur Cormier, puisque le procès au fond ne pouvait, dans l'espèce, s'introduire devant les juges de Bayonne à l'époque où les parties y étaient en instance, a plus forte raison doit-on dire qu'il n'y a pas été introduit; ou, en tout cas, que s'il l'a été de fait, cette procédure irrégulière n'est point un obstable à ce que le tiers porteur assigne à son choix devant les tribunaux que lui garantit l'article 420 du Code de procédure civ.; donc aussi, l'assignation donnée devant les juges de Paris l'a été valablement, et c'est plutôt le jugement du tribunal de commerce de Bayonne que la Cour régulatrice doit annuler.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par la nature de leurs attributions, les tribunaux de commerce de Bayonne et de Paris étaient également compétens pour prononcer sur la contestation qui s'est élevée entre les sieurs Blanque et Meillan et le sieur Cormier, celui de Bayonne, parce qu'il est le tribunal du domicile des défendeurs à l'action intentée par le sieur Cormier, et celui de Paris, parce que les traites dont il s'agit étaient stipulées *payables à Paris*;—Que, dès lors, celui de ces tribunaux, qui a été le premier légalement saisi, a dû nécessairement rester juge de l'affaire jusqu'à sa décision définitive;—Considérant que le tribunal de Bayonne fut saisi de la connaissance de cette affaire, dès le 13 avril 1811, par l'assignation que le sieur Cormier fit donner a cette époque aux sieurs Blanque et Meillan, par-devant le même tribunal; qu'il importe peu que cette assignation n'eût pour objet, d'abord, que la prestation d'une caution provisoire, si l'instance a été liée, sur le fond, par la nature des exceptions qui furent opposées à cette demande en cautionnement provisoire; qu'il n'existe aucune disposition législative, soit dans le Code de commerce, soit dans le Code de procédure, qui interdise la connaissance *du fond* au tribunal auquel on s'est pourvu pour obtenir simplement la caution provisoire; qu'on ne peut faire résulter une telle prohibition de l'art. 448 du Code de commerce, où il est dit : « L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues. A l'égard des effets de commerce, les obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement : a disposition qui, expliquée dans l'unique sens qu'elle présente, signifie simplement que l'ouverture de la faillite n'a pas le même effet a l'égard des effets de commerce qu'à l'égard des créances civiles;—Que celles-ci, quoique non échues, deviennent immédiatement exigibles, tandis qu'à l'égard des autres, on ne peut soumettre les obligés qu'*a donner caution* pour le paiement à l'échéance, ce qui évidemment n'empêche pas ces obligés de faire valoir les exceptions de dol et de fraude qui peuvent leur compéter, et de cette manière engager l'instance taut sur le fond du droit que sur le provisoire;

Considérant, en fait, que l'instance fut engagée sur le fond du droit; qu'elle fut irrévocablement liée, par-devant le tribunal de Bayonne, par le jugement que rendit ce tribunal le 13 avril 1811, lequel ordonnait au sieur Cormier de prouver son droit de propriété sur les traites dont il était porteur; que ce jugement, demeuré sans appel, fut signifié par le sieur Cormier lui-même: il fit plus, il combattit vivement, par le ministère de son défenseur, la prétention des sieurs Blanque et Meillan, qui avaient demandé au tribunal de Bayonne le rapport de son jugement du 13 avril, et ce fut sur son instance que le tribunal prononça, le 16 mai suivant, qu'il maintenait son jugement du 13 avril;—Considérant que le sieur Cormier n'a ensuite signifié que le 25 mai 1811 un désistement de l'instance qui s'était engagée sur sa propre assignation par-devant le tribunal de Bayonne; que ce n'est qu'a cette époque tardive du 25 mai 1811 qu'il a présente au tribunal de commerce de Paris sa demande en paiement des traites dont il était porteur;de Que, d'après les erremens de la procédure q— avait eu lieu jusque-là, et la litispendance bien caractérisée qui existait au tribunal de commerce de Bayonne, le sieur Cormier n'a pu se permettre une semblable démarche, et le tribunal de commerce de Paris n'a pu retenir la connaissance de la cause sans commettre un attentat répréhensible sur la juridiction du tribunal de commerce de Bayonne;—Déclare nul et comme non avenu le jugement rendu par le tribunal de commerce séant à Paris, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ou pu s'ensuivre; etc.

Du 19 mars 1812.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Genevois.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Delagrange et Guichard.

DOMICILE.—CHANGEMENT.

Lorsqu'il s'agit de constater le changement de domicile, la preuve de l'intention (à défaut de déclaration expresse) résulte suffisamment du paiement, pendant sept années consécutives, de la contribution personnelle au lieu de la nouvelle résidence, si, d'ailleurs, il n'est articulé aucun fait positif tendant à faire présumer le retour ou l'esprit de retour à l'ancien domicile. (Cod. civ., art. 104.) (1)

(Héritiers de Monclar.)

Il s'agissait de déterminer le lieu de l'ouverture de la succession de la dame de Monclar, née Dufayel-Latour. Ce qui faisait la difficulté, c'est que la dame de Monclar, précédemment domiciliée dans la commune d'Anglards, arrondissement de Mauriac, avait, dès l'an 9, transporté sa résidence au moulin d'Arnac, arrondissement de Brives. La dame de Monclar n'avait point fait

(1) *V.* sur le changement de domicile, Bordeaux, 10 août 1811, et la note; *V.* aussi, Merlin, *Répert.*, v° *Domicile*, § 2 et 3; Maleville, sur l'art. 103; Toullier, t. 1er, n° 377 et 378, et Duranton, t. 1er, n° 356, 357 et 358.

précéder son changement de résidence de la déclaration expresse de son intention d'abandonner l'ancien domicile et d'en acquérir un nouveau. (Cod. civ., art. 104.)—Seulement, elle s'était fait inscrire pour la contribution personnelle au rôle des contributions de sa nouvelle résidence; elle avait également requis la radiation de son nom au rôle des contributions de l'ancien domicile. Elle demeura d'ailleurs sept années au moulin d'Arnac et ne cessa, pendant tout cet espace de temps, d'y payer sa contribution mobilière.

La dame de Monclar mourut le 29 nov. 1809. —Ses héritiers provoquèrent le partage, les uns devant le tribunal de l'ancien domicile, les autres devant le tribunal de la nouvelle résidence.

Les tribunaux de Mauriac et de Brives, où la demande en partage était portée, ne dépendant pas de la même Cour, le sieur de Montclar cadet se pourvut en règlement de juges devant la Cour de cassation.—Il rappela qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, l'action en partage entre héritiers doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte; que, d'après l'art. 110 du Code civil, le lieu de l'ouverture de la succession se détermine par le domicile. Il soutint, d'après cela, que la succession de la dame de Montclar s'était ouverte au moulin d'Arnac, arrondissement de Brives, lieu de la dernière résidence de la défunte pendant les sept années qui précédèrent sa mort. Il prétendit que c'était véritablement au moulin d'Arnac que la dame de Montclar avait eu son domicile; il en donna pour preuve le paiement qu'elle avait coutume d'y faire de sa contribution mobilière, et il argumenta de cette circonstance, comme décisive, pour établir que la dame de Montclar avait au moulin d'Arnac le siége de ses affaires et conséquemment son domicile.(Cod. civ., art. 102.)—Le sieur de Montclar cadet demandait dès lors que l'action en partage de la succession de la dame de Montclar fût renvoyée aux juges de Brives, dans l'arrondissement desquels se trouvait le moulin d'Arnac.

Le sieur de Montclar aîné et la dame de Cussac, défendeurs au règlement de juges, demandèrent le renvoi de la cause devant le tribunal de Mauriac. Ils firent observer que la dame de Montclar était originairement domiciliée à Anglards, dans l'arrondissement de ce tribunal, et qu'elle n'avait pas expressément déclaré vouloir transporter ailleurs le siége de ses affaires. Cela posé, disaient les défendeurs, peu importe que la dame de Montclar ait habité, pendant les sept dernières années de sa vie, au moulin d'Arnac; l'art. 103 du Code civil porte que le changement de domicile ne s'opère point par le fait seul d'une habitation réelle dans un autre lieu; il faut, de plus, l'intention de se fixer dans la nouvelle résidence. Cette intention s'établit, soit par une déclaration formelle du nouveau domicile(art.104),soit par des circonstances exclusives de l'idée qu'il ait voulu conserver l'ancien domicile (art. 105) — Dans l'espèce, la dame de Montclar n'a point fait la déclaration exigée par l'art. 104. D'un autre côté, les circonstances alléguées par le demandeur n'excluent point l'idée que la dame de Montclar ait conservé son ancien domicile. En effet, la seule circonstance dont se prévaut le sieur de Montclar cadet est le paiement des contributions fait par la défunte dans le lieu de sa nouvelle résidence, mais le paiement de la contribution personnelle et mobilière ne prouve pas nécessairement que le contribuable soit domicilié dans le lieu où il effectue ce paiement; la loi du 29 janv. 1791 et celle du 21 vent. an 9 déclarent formellement que la contribution mobilière sera payée au lieu de la principale habitation, et que l'on considérera comme principale habitation, non celle où l'on est réellement domicilié, mais celle dont le loyer est le plus cher. De là il suit, continuaient les défendeurs, que le paiement de la contribution mobilière, fait par la dame de Montclar au moulin d'Arnac, prouve uniquement que la dame de Montclar avait au moulin d'Arnac sa principale habitation, c'est-à-dire non pas son domicile, mais son habitation dont le loyer était le plus cher. — A l'appui de leur système, les défendeurs invoquaient l'autorité de Merlin, dans son *Répert. de jurisprudence*, v° *Déclinatoire*, § 1, n° 2. — Merlin, *loco citato*, professe la doctrine que le paiement de la contribution personnelle et mobilière ne suffit point pour prouver que le contribuable est domicilié dans le lieu où il acquitte ses contributions. Or, concluaient les défendeurs, si la dame de Montclar n'était pas domiciliée au moulin d'Arnac, elle avait conservé son ancien domicile d'Anglards dans l'arrondissement du tribunal de Mauriac; c'est donc dans l'arrondissement de ce tribunal que sa succession s'est ouverte; c'est donc devant ce tribunal que les héritiers doivent procéder au partage.

M. Pons, avocat général, a pensé que la dame de Montclar ayant résidé au moulin d'Arnac les sept dernières années de sa vie; ayant payé dans ce lieu de sa résidence la contribution personnelle et mobilière pendant tout cet espace de temps, de tels faits, ainsi répétés et prolongés, suffisaient pour établir la preuve de l'intention de la dame de Montclar de se fixer au moulin d'Arnac et d'abandonner l'ancien domicile d'Anglards; d'où cette conséquence que la succession de la dame de Montclar était réputée ouverte au moulin d'Arnac, et que l'action en partage devait s'intenter devant les juges du tribunal de Brives dans l'arrondissement desquels se trouvait le lieu du nouveau domicile choisi par la dame de Montclar.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à défaut de déclaration expresse dans la forme prescrite par l'art. 104 du Code civil, la preuve de l'intention de fixer le principal établissement dans un lieu doit dépendre des circonstances; que, dans l'espèce, au fait d'une habitation réelle de la part de la dame de Montclar, née Dufayet-Delatour, dans la commune de Nouars, fait qui n'est pas contesté, se joignent diverses circonstances qui ne laissent pas de doute sur l'inscription de ladite dame veuve de Montclar au rôle personnel de la contribution de la commune de Nouars, qui coïncide avec la radiation de son nom au rôle de ladite contribution dans la commune d'Anglards, son ancienne résidence; le paiement fait pendant sept années consécutives de cette contribution sur la commune de Nouars sont des faits qui ne peuvent avoir été ignorés de ladite dame de Montclar, et qui, lorsqu'ils sont ainsi géminés et prolongés pendant une assez longue série d'années, caractérisent l'intention d'une translation de domicile; que, joints au fait d'une habitation réelle dans le nouveau domicile, et sans qu'il ait été articulé aucun fait tendant à faire présumer le retour ou l'esprit de retour à l'ancien domicile, la translation est suffisamment prouvée pour déterminer l'application de l'art. 103 du Code civil; d'où il résulte que la dame de Montclar, née Dufayet-Delatour, avait, au moment de son décès, son domicile au moulin d'Arnac, commune de Nouars, arrondissement de Brives; que c'est dans ce lieu que sa succession s'est ouverte conformé-

ment à l'art. 110 du Code civil, et que c'est devant le tribunal de l'arrondissement de Brives, qui comprend ladite commune, que doivent être portées les demandes entre les héritiers de ladite dame et autres, relatives à sa succession, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile; — Sans avoir égard à l'assignation donnée à la requête du défendeur, le 20 oct. 1810, devant le tribunal de l'arrondissement de Mauriac, laquelle assignation est déclarée comme non avenue, — Ordonne que les parties continueront à procéder devant le tribunal civil de l'arrondissement de Brives, sur l'assignation donnée le 26 sept. 1810, à la requête du demandeur, etc.

Du 19 mars 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Borel. — *Concl. conf.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, MM. Duprat et Dard.

1° CHAMBRE DU CONSEIL. — Opposition. — Procureur général.
2° Outrages. — Audience. — Compétence.
3° Règlement de juges. — Conflit.

1° *L'art. 250 du Code d'instruction criminelle qui donne au procureur général le droit d'ordonner l'apport des pièces et de faire telles réquisitions qu'il estime convenables, ne l'autorise pas à attaquer devant la chambre d'accusation une ordonnance de la chambre du conseil contre laquelle il n'a été formé aucune opposition.* (C. d'inst. crim., 250.) (1)

2° *Dans le cas d'outrage fait aux juges d'une Cour d'assises en pleine audience, si la Cour ne prononce pas immédiatement après avoir constaté les faits et séance tenante, il n'appartient qu'à la juridiction correctionnelle d'en connaître.* (C. d'inst. crim., 179 et 505.) (2)

3° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, quand une Cour d'assises s'est dessaisie d'un délit commis à son audience pour en laisser la répression au tribunal correctionnel, et que la chambre du conseil a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître* (3).

(Lebouvier) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 135 du Code d'inst. crim.; — Considérant que le procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement de Rouen n'a pas formé opposition, dans les vingt quatre heures, à l'ordonnance rendue le 13 déc. 1811 par ce tribunal, et qu'ainsi cette ordonnance n'a pu être annulée, sur la réquisition du procureur général, par la Cour impériale de Rouen, chambre d'accusation; — Que l'art. 250 du Code d'inst. crim., qui charge le procureur général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la Cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, se réfère à d'autres articles qui précèdent, et dont il est le complément; que cet article ordonne, lorsqu'il y a lieu, la poursuite étant entière, l'exécution de l'art. 235, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur une opposition formée par la partie publique ou privée, et que c'est ainsi que cet art. 250 a été expliqué par l'orateur du gouvernement; — Que le pouvoir de prononcer l'annulation d'ordonnances ou de jugemens contre lesquels les parties ne se sont pas pourvues, n'est pas exprimé dans cet article; qu'un tel pouvoir ne se supplée pas; et que la Cour de Rouen, en annulant l'ordonn. du 13 déc. 1811, a violé l'art. 135 du Code d'inst. crim., et les règles de compétence posées par cette loi;

Considérant de plus que les outrages faits aux juges en pleine audience sont classés, par les art. 222 du Code pénal, et 179 du Code d'inst. crim., au nombre des délits de nature à être poursuivis et jugés correctionnellement; que, suivant l'art. 505 de ce dernier Code, les Cours outragées peuvent appliquer les peines correctionnelles, mais séance tenante seulement, et immédiatement après avoir constaté les faits; qu'autrement ces délits reviennent à la juridiction correctionnelle ordinaire;

Que la Cour d'assises de Rouen, n'ayant pas usé de ce pouvoir, séance tenante, a déclaré, d'après ces règles, par son arrêt du 18 novembre 1811, qu'elle était dessaisie, qu'il ne pouvait y avoir lieu qu'à la poursuite par les voies ordinaires; qu'elle a en conséquence ordonné que les pièces seraient adressées au procureur général, pour, par lui, poursuivre la vengeance du délit; — Mais que le tribunal de l'arrondissement de Rouen, saisi de la poursuite en exécution de cet arrêt, a déclaré, par son ordonnance du 13 déc. 1811, que le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour connaître du délit; d'où il suit qu'il existe, en matière de compétence dans une affaire où il s'agit d'un délit qui ne peut rester impoursuivi, deux décisions contraires émanées de deux juridictions qui ne ressortissent pas l'une à l'autre, décisions qui arrêtent la répression d'un délit, et qu'il en résulte un conflit sur lequel il appartient à la Cour de prononcer; — Casse l'arrêt rendu, le 26 déc. 1811, par la Cour impériale de Rouen, chambre d'accusation; — Et, statuant par règlement de juges, — Renvoie Lebouvier et les pièces de la procédure devant le tribunal correctionnel de Neufchâtel, etc.

Du 19 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudard. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Enfant. — Serment.

L'art. 79 du Code d'instruction criminelle qui permet d'entendre sans serment préalable le témoignage des enfans au-dessous de quinze ans, ne s'applique qu'aux déclarations faites par ces enfans devant le juge d'instruction, et non à celles faites aux débats devant le jury. — Dans ce dernier cas, les enfans au-dessous de quinze ans doivent préalablement prêter serment comme tous autres témoins, à peine de nullité. (Cod. d'inst. crim., art. 75, 79 et 317.) (4)

(Josse — C. Termondt.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 79 et 317 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que la forme de procéder en matière criminelle a été réglée par des dispositions spéciales, appropriées aux différens degrés que les affaires doivent parcourir; — Que l'art. 75 du Code d'instruction criminelle, qui porte que les témoins appelés devant le juge d'instruction y prêteront serment de dire

---

(1) *V.* conf., Cass. 27 fév. 1812, et la note; *Junge*, Carnot, de *l'Inst. crim.*, t. 1er, p. 498, t. 2, p. 292 à 294; Bourguignon, t. 1er, p. 520; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 311 à 319, et Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t. 2, n° 538.

(2) En ce cas, on doit appliquer les règles ordinaires de compétence pour la répression des outrages et injures. *V.* Carnot, *Comm. du Code d'inst. crim.*, t. 3, p. 397; Chassan, *des Délits de la parole*, t. 1, p. 83.

(3) *V.* Merlin, *Répert.*, *add.*, v° *Opposition à une ordonnance de la chambre du conseil*, n° 4, où se trouvent les conclusions qu'il a prises dans cette affaire.

(4) *V.* conf., Cass. 7 fév. 1812, et la note, ainsi que les autres arrêts auxquels elle renvoie.

la vérité, ne l'ordonne pas à peine de nullité, tandis qu'au contraire l'art. 317 du même Code, frappe de nullité toute disposition de témoin qui, étant appelé au débat pour déposer devant le jury, n'y fait pas serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ; — Considérant que si, d'après l'art. 79, qui fait partie du chapitre relatif aux juges d'instruction, les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus par forme de déclaration et sans serment préalable, cette exception apportée à l'art. 75 et spéciale pour les déclarations à recevoir par le juge d'instruction et qui ne doivent pas être remises au jury, est une exception purement facultative, abandonnée à la prudence du magistrat instructeur, et non reproduite dans la loi pour l'époque bien autrement importante où le jury va prononcer sur le crime qui est l'objet de l'accusation ; mais que, pour cette époque décisive du sort de l'accusé, l'art. 317, placé dans le chapitre 4, liv. 2, où il est traité de l'examen et du jugement, veut, par une disposition générale et dans les termes les plus formels, sans nulle exception ni réserve, sans distinction d'âge et à peine de nullité, que tout témoin cité pour déposer au débat, donne au jury la garantie qui doit résulter de la prestation de serment ; — Considérant que, si dans certaines circonstances il peut paraître contraire au respect qui est dû à la religion du serment, de le faire prêter par des enfans à qui la faiblesse de leur âge ne semble point permettre d'en sentir l'importance, le président de la Cour d'assises a, dans le pouvoir discrétionnaire dont l'art. 268 du Code l'a investi, la faculté de les appeler de son office, et de les entendre dans le cours du débat ; mais qu'aussi l'art. 269 les dispensant, en ce cas, du serment, leur audition produit de simples déclarations que le jury ne doit considérer que comme renseignemens, au lieu que, toutes les fois qu'un témoin quelconque est placé au nombre de ceux à entendre au débat, soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'accusé, c'est pour y déposer ; et, dès lors, il est d'une nécessité absolue d'exiger d'un tel témoin, à peine de nullité de sa déposition et du débat, la garantie du serment prescrit par l'art. 317 ; — Considérant, en fait, que, dans l'affaire Termundt de laquelle il s'agit, le septième témoin à charge, cité et produit par le ministère, a déposé au débat, et que néanmoins il a été dispensé du serment, sous prétexte qu'il n'était âgé que de quatorze ans ; en quoi la Cour d'assises du département de l'Escaut a fait une fausse application dudit art. 79, et formellement violé l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ; — Casse, etc.

Du 19 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

VIOL. — COMPLICITÉ. — PEINE. — EFFET RÉTROACTIF.

Lorsqu'il résulte de la déclaration du jury que plusieurs accusés, reconnus coupables de viol, ont été aidés dans ce crime par un autre accusé qui a été déclaré leur complice, la peine applicable est celle des travaux forcés à perpétuité : à cet égard, l'art. 333 *du Code pénal se réfère aussi bien à l'art.* 331 *qu'à l'art.* 332. (Cod. pén., art. 332 et 333.) (1)

Lorsque ce crime avait été commis sous le Code pénal de 1791 *et était jugé sous celui de* 1810, *c'était la peine de douze années de fers portée par le premier Code, qui devait être prononcée comme étant la plus douce.* (Décret du 23 juill. 1810, art. 6.) (2)

(Pissis.)

Du 20 mars 1812. — Sect. crim.

CULPABILITÉ. — JURY (DÉCLARATION DU). — CONTRADICTION.

La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'une soustraction, mais qu'il ne l'a pas faite frauduleusement, n'a rien de contradictoire. Si, dans le sens de la loi, le mot coupable emporte l'idée du fait et de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu, lorsque le jury l'a réduit au fait matériel en excluant l'intention criminelle. (Cod. d'instr. crim., art. 337 et 350.) (3)

(Vanderschelden.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 350 et 364 du Code d'instruction criminelle de 1808 ; — Attendu que la déclaration du jury qui porte que Philippe-Jean Vanderschelden est coupable de la soustraction dont il était accusé, mais qu'il ne l'a pas faite frauduleusement, n'a rien de contradictoire ; — Vu qu'il est impossible de soustraire un objet, sans vouloir se l'approprier ni en frustrer le propriétaire ; que si, dans le sens de la loi, le mot *coupable* emporte l'idée du fait et de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu lorsque le jury l'a expressément borné, comme dans l'espèce, en le réduisant au fait matériel, et en excluant en termes formels l'intention du crime ; — Attendu qu'en annulant ladite déclaration par son arrêt du 5 février de la présente année, la Cour d'assises du département de Sambre-et-Meuse a violé les articles ci-dessus transcrits, et, par suite, a fait une fausse application de la loi pénale en prononçant la peine de cinq années de réclusion sur la seconde déclaration du jury qui, par une première déclaration régulière, avait été dépouillée de tout caractère légal ; — Casse, etc.

Du 20 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — APPEL.

L'art. 17, *titre* 9 *de la loi des* 15-29 *sept.* 1791 *qui n'accordait aux préposés de l'administration forestière le droit d'appeler qu'après l'autorisation de cette administration, a été implicitement abrogé par le Code du* 3 *brum. an* 4 *qui a réduit à dix jours le délai de l'appel en matière correctionnelle.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 194.) (4)

(Ferêts — C. Venant et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; Vu l'art. 3 du tit. 32 de l'ord. de 1669 ; — Attendu que l'art. 17 du titre 9 de la loi du

(1) Ident., Cass. 19 déc. 1811.

(2) *V.* conf. Cass. 24 vent. an 13 ; 15 mars 1810, et les notes. *V.* aussi, Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, n° 8, et les autorités invoquées sur cet auteur.

(3) V. en ce sens, Cass. 6 mars 1812, et les arrêts qui y sont cités ; *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 1, n° 8 *bis*.

(4) Cette question se trouve aujourd'hui résolue par l'article 183 du Code forestier qui dispose que les agens de l'administration des forets peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort ; mais qu'ils ne peuvent se désister de leurs appels sans une autorisation spéciale.

29 sept. 1791, qui n'accordait aux préposés de l'administration forestière le droit d'appeler qu'après l'autorisation de cette administration, a été implicitement et nécessairement abrogé par la loi du 3 brum. an 4 ; qu'en effet cette dernière loi réduisant à un délai de dix jours le délai de trois mois qui était accordé par les lois antérieures pour appeler des jugemens rendus en matière correctionnelle, il serait presque toujours impossible que l'autorisation d'appeler des jugemens de cette nature pût être demandée par les préposés de l'administration forestière et accordée par cette administration avant l'expiration de ce délai de dix jours; d'où il suit que, depuis la loi du 3 brum. an 4, qui n'a pu vouloir l'impossible, les préposés de l'administration forestière ont nécessairement le droit d'appeler sans y être autorisés formellement par cette administration; — Attendu que toutes les fois que ces préposés appellent d'un jugement rendu correctionnellement, sur délit forestier, il est évident qu'ils agissent au nom de l'administration forestière, dont ils sont essentiellement les organes auprès des tribunaux; — Attendu, d'ailleurs et surabondamment, que, dans l'espèce, il ne pouvait être douteux que l'appel eût été interjeté au nom de l'administration forestière, puisque, dans la requête présentée par le garde général qui avait émis l'appel, le jour même où cet appel fut émis, il était itérativement déclaré qu'il agissait pour et au nom de cette administration; — Que, dès lors, en rejetant l'appel interjeté dans l'espèce par le garde général Lacase, le tribunal de Tarbes a fait une fausse application des art. 1er et 17 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, excédé les bornes de sa compétence, en créant une fin de non-recevoir qui n'est point établie par la loi, et, par suite, violé l'art. 3 précité, du titre 32 de l'ord. de 1669;— Casse, etc.

Du 20 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

JURY.—NOTIFICATION DE LA LISTE.

La notification de la liste des jurés faite à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, remplit le vœu de la loi, encore bien que la Cour d'assises ait renvoyé au jour suivant l'ouverture des débats. (Cod. d'inst. crim., art. 395.) (1)

(Bédus.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la notification de la liste des jurés a été faite la veille du jour qui avait été indiqué pour la formation du tableau, conformément à la loi; que si, en ouvrant la séance du jour indiqué, la Cour d'assises a renvoyé au lendemain l'ouverture des débats, par ordonnance rendue sur la réquisition du procureur général, et après avoir entendu l'accusé et son conseil, ce renvoi n'a pas opéré la nullité de la notification qui avait été faite régulièrement et en temps utile; — Attendu que rien n'imposait à la Cour d'assises l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre session;—Rejette, etc.

Du 20 mars 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

(1) La jurisprudence paraît aujourd'hui prononcée en ce sens, qu'une notification anticipée de la liste des jurés n'emporte pas une nullité proposable par l'accusé, puisqu'elle semble lui être plutôt favorable pour l'exercice de son droit de récusation; cependant il y a eu des arrêts en sens contraire. *V.* Cass. 9 oct. 1812.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉCHÉANCE.

Le prévenu qui ne justifie pas avoir fait la déclaration d'appel dans les délais prescrits par la loi, en est déchu de plein droit : il ne suffit pas que le ministère public n'ait pas requis cette déchéance à la première audience, pour qu'elle soit couverte. (Cod. d'inst. crim., art. 203.) (2)

(Santy.)

Grégoire Santy, condamné à cinq ans d'emprisonnement, avait appelé de ce jugement devant le tribunal de Bruges ; mais il ne justifiait pas avoir fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal dans les dix jours du jugement, conformément à l'art. 203 du Code d'instr. crim. — Le ministère public a requis la déchéance ; mais le tribunal de Bruges a admis l'appel de Santy, et a statué sur le fond, par le motif que le ministère public n'avait pas requis la déchéance à la première audience où l'affaire avait été présentée.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 203 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'il ne constait pas au procès que Grégoire Santy eût fait au greffe du tribunal d'arrondissement d'Ypres la déclaration d'appel, dans les délais prescrits par la loi ci-dessus rapportée ; que cette omission opérait de plein droit la déchéance de son appel, et qu'elle ne pouvait être couverte ni réparée par aucun acte de la procédure; d'où il suit que le tribunal d'arrondissement de Bruges, en recevant l'appel dudit Santy, et en statuant sur le fond, a violé la loi susdite ;—Casse, etc.

Du 20 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

GARDE FORESTIER.—PROCÈS-VERBAL.—AFFIRMATION.

L'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux, n'est pas remplie par la déclaration non assermentée desdits gardes que les procès-verbaux sont sincères et véritables. L'acte d'affirmation doit porter que le procès-verbal a été affirmé (3).

(Forêts—C. Martin et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du titre 4 de la loi du 29 sept. 1791, les gardes forestiers sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux, et que, dans son acception légale, le mot *affirmer* signifie *déclarer avec serment* ; que, dans l'espèce, il est constaté, non pas que le garde a affirmé, mais seulement qu'il a déclaré sincère et véritable son procès-verbal; qu'en jugeant que cette déclaration non assermentée ne remplissait pas l'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux, la Cour de Rome n'est contrevenue expressément à aucune loi ; qu'enfin, à défaut du procès-verbal et d'après ce que l'arrêt atteste avoir été déposé par les témoins qu'a produits l'administration forestière, ladite Cour a pu, sans contravention, déclarer qu'il n'y avait pas de délit dans l'espèce; —Rejette, etc.

Du 20 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M.

(2) *V.* conf., Cass. 22 janv. 1813 et 16 mars 1815; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, chap. 4 ; Carnot, *Comm. du Code d'instr. crim.*, t. 2, p. 114.

(3) *V.* conf., Cass. 16 août 1811; 20 et 29 fév. 1812, et les notes.

Barris.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—PROCÈS-VERBAL.—AFFIRMATION.
2° BOISSONS.—DÉBITANS.—RECEL.

1° *L'affirmation d'un procès-verbal en matière de droits réunis est régulièrement faite devant le juge de paix du lieu où la saisie a été pratiquée et où le procès-verbal a été rédigé.* (Decret du 1er germ. an 13, art. 25.)

2° *Il y a présomption légale qu'une chambre dont la porte est contiguë à celle de la cave d'un débitant et dont celui-ci a la clef, appartient à ce débitant; en conséquence, les boissons qui s'y trouvent, sans qu'il en ait été fait déclaration, sont censées introduites en fraude* (1).—*La circonstance que le frère du débitant serait réellement locataire de cette chambre et propriétaire du vin qui s'y trouvait ne ferait pas disparaître la contravention, parce qu'à raison des circonstances de localité, ce dernier serait lui-même soumis aux obligations des débitans et assujetti comme eux à l'exercice des commis.*

(Droits réunis—C. Broca.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 26 du règlement du 1er germ. an 13; 25 du décret du 5 mai 1807, et 23 du décret du 21 déc. 1808; —Attendu que le procès-verbal et la saisie dont il s'agit, ayant eu lieu à Agen, l'affirmation qui a été faite devant un des juges de paix de cette ville, est régulière et conforme à la loi, et qu'elle n'a pas pu être annulée sans excès de pouvoir;

Attendu qu'il résultait de ce procès-verbal que la porte de la pièce ou chambre dans laquelle les deux pièces de vin ont été trouvées et saisies, est contiguë à la porte de la cave du cabaretier Broca, dit Berdolin; qu'après avoir dit que cette chambre était occupée par le nommé Blanc, son frère, qui l'avait louée et en avait emporté la clef à Anvers, la femme Broca, plus vivement pressée par les préposés, convint enfin qu'elle avait la clef de ladite chambre, qu'elle la représenta, et fit elle même l'ouverture de la porte; mais elle déclara que le vin qui fut trouvé dans cette chambre appartenait à son frère; — Qu'il est encore reconnu constant, par l'arrêt attaqué, que le logement (dit de Blanc) où les deux pièces de vin ont été trouvées, fait partie de la maison de Broca, dit Berdolin; — Attendu que, d'après ces faits, il était évident non-seulement que le débitant Broca avait des communications très faciles avec la pièce ou chambre où le vin a été saisi, dont la porte est contiguë à celle de sa cave et fait partie de la même maison, mais encore qu'il avait en sa possession la clef de ladite chambre, dans laquelle il pouvait entrer à toute heure et y prendre du vin pour alimenter son cabaret, dont d'ailleurs le débit ostensible paraissait presque nul aux préposés, d'où il suivait une présomption légale d'un recélé frauduleux, qui commandait l'application des peines de confiscation et d'amende prononcées par la loi; — Attendu qu'en supposant que le nommé Blanc fût réellement propriétaire ou locataire de la pièce ou chambre dont il s'agit, et que le vin saisi lui appartînt, il était lui-même, à raison des circonstances de localité, soumis aux mêmes obligations qui concernent les débitans, et assujetti comme eux aux visites et exercices des préposés, ainsi qu'au paiement des droits de détails; de sorte que sous tous les rapports l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus rappelées;—Casse, etc.

Du 20 mars 1812. —Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TABACS. — GENDARME. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.—CONFISCATION.

En matière de contrebande de tabacs, les gendarmes ont qualité pour constater les contraventions. (LL. 28 germ. an 6, art. 125; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1.) (2)

Les procès-verbaux par eux dressés à cet égard font foi jusqu'à preuve contraire (3).

La confiscation des objets de transport doit être prononcée en cas de fraude sur les tabacs fabriqués, comme sur les tabacs en feuilles. (Décrets des 3 niv. an 13, art. 4; 29 déc. 1810, ar. 125.)

(Droits réunis—C. Syriaque.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 125 de la loi organique de la gendarmerie nationale, du 28 germ. an 6; 1er, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 9; 1er, arrêté du gouvernement 4 complémentaire an 11; 1er, tit. 5 de la loi du 22 août 1791; 4 du décret du 3 niv. an 13, et 1er, 24 et 25 du décret du 29 déc. 1810; — Attendu, en premier lieu, qu'en décidant que le rapport du procès-verbal des gendarmes du 30 oct. dernier, était sans effet pour établir la contravention, par la raison que les gendarmes n'étaient pas investis par la loi du caractère ou du pouvoir nécessaire pour la constater, la Cour impériale d'Agen a ouvertement violé, soit la loi organique de la gendarmerie, soit celle du 9 flor. an 7, soit l'arrêté du 4 complémentaire an 11, d'après lesquels, non-seulement les gendarmes nationaux, mais encore tous postes militaires, tous fonctionnaires, et même les simples particuliers, sont chargés d'arrêter les contrebandiers, ainsi que les objets de leur fraude;

Que le procès-verbal dont il s'agit est régulier; qu'il a été affirmé et qu'il n'a été argué d'aucun vice de forme, sinon d'une prétendue incapacité des gendarmes, incapacité que les lois précitées réprouvent; en supposant qu'il ne dût pas faire foi en justice jusqu'à inscription de faux, il aurait au moins dû être cru jusqu'à preuve contraire, preuve qui n'a été ni offerte ni administrée, et qui d'ailleurs était impossible, dans l'espèce, puisque la véracité du procès-verbal se manifestait, soit par l'arrestation personnelle du contrebandier, soit par l'existence de l'objet matériel de la fraude;

Attendu, en second lieu, que ladite Cour a encore formellement violé l'art. 4 du décret du 3 niv. an 13, en n'appliquant pas à l'espèce, où il s'agissait d'une contrebande de tabacs fabriqués, les dispositions de l'art. 1er du tit. 5 de la loi du 22 août 1791, c'est-à-dire en ne prononçant pas la confiscation des chevaux saisis qui avaient servi au transport desdits tabacs; — Que c'est à tort qu'en argumentant de l'art. 25 du décret du 29 déc. 1810, qui ne concerne réellement que la contrebande des tabacs en feuilles, ladite Cour

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 8 juin 1827.

(2) *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 82; Merlin, *Répert.*, v° *Procès-verbal*, § 8, n° 4; l'ordonn. du 29 oct. 1820, art. 179, § 10, et la loi du 28 avril 1816, art. 245.

(3) *V.* conf. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 87; *V.* aussi Cass. 8 nov. 1838, et les arrêts qui y sont cités.

a décidé qu'il n'existait aucune loi qui permît d'en étendre les dispositions aux tabacs fabriqués ; — Que ladite Cour ne serait pas tombée dans cette erreur de droit, si elle avait fait attention que les expressions *sera de même appliquée*, consignées dans ledit art. 25, supposaient nécessairement l'existence d'une disposition législative antérédente, qui devait s'appliquer aux tabacs fabriqués; —Qu'en effet, cette disposition existait dans l'art. 4 du décret du 3 niv. an 13 qui, pour cette dernière espèce de tabacs, commandait la confiscation des objets de transport, par application de la loi d'août 1791 ; qu'ainsi il était inutile de faire une disposition nouvelle à cet égard; qu'il n'était nécessaire de statuer que relativement aux tabacs en feuilles, et c'est ce qu'a fait l'art. 25 du décret du 29 déc. 1810, lequel, en disant que la loi du 22 août 1791, sur la confiscation des objets de transports, sera de même appliquée aux tabacs en feuilles, est nécessairement censé avoir dit ou voulu dire, ainsi que ladite loi de 1791 est appliquée aux tabacs fabriqués, par le décret du 3 niv. an 13, » parce qu'évidemment cette expression *de même* suppose un autre droit;—Attendu qu'on ne peut pas être fondé à dire que le décret du 3 niv. an 13 a été abrogé par celui du 29 déc. 1810, 1° parce que le dernier ne dit pas un mot du premier ; 2° parce qu'il n'y aurait eu aucun motif de révoquer celui-ci, puisqu'on ne peut pas raisonnablement supposer que le législateur eût voulu être moins sévère à l'égard de la contrebande des tabacs fabriqués, qui présente deux contraventions, celle de la fabrication et celle de la circulation, que relativement à celle des tabacs en feuilles, qui n'offre qu'une seule contravention; 3° parce qu'il est constant en droit,qu'une loi ne peut être considérée comme abrogée que lorsque son abrogation est expressément prononcée par une loi subséquente, ou lorsque l'exécution des dispositions de la première devient inconciliable avec l'exécution des dispositions de la seconde, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; — Casse, etc.

Du 20 mars 1812 — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE.

On ne peut se prévaloir de la possession pour se faire maintenir par voie de complainte dans un droit de servitude qui n'est pas susceptible de s'acquérir par la seule possession et sans titre (1).

(Schouvliet—C. Colle.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la rubr. 18 de la coutume de Gand ;—Attendu qu'il résulte de cet article que les droits de vue, d'issue et de passage, réclamés par les défendeurs sur le terrain des demandeurs, n'étaient pas susceptibles de s'acquérir par la seule possession et sans titre;—Que, par une conséquence nécessaire, les défendeurs ne pouvaient se prévaloir de la possession par eux alléguée pour se faire maintenir, par voie de complainte, dans les droits dont il s'agit; Qu'il suit de là qu'en prononçant cette maintenue à leur profit, sans aucune allégation de titre, et sur le seul motif de la possession par eux prétendue, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article précité;—Casse, etc.

Du 23 mars 1812.— Sect. civ. — *Rapp.*, Me Boyer.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, M. Dupont.

ENREGISTREMENT.—EXPERTISE.—ÉVALUATION.

Lorsque, dans un acte translatif de propriété, le prix énoncé paraît inférieur à la valeur vénale des objets vendus, et que l'administration des domaines a requis une expertise, les experts doivent nécessairement faire l'estimation par comparaison avec les fonds voisins de même nature.—Ils ne peuvent fixer la valeur de l'immeuble au denier vingt du revenu; l'art. 15 de la loi de frimaire qui le permet, est restreint aux cas d'échange et de baux à rente perpétuelle (2).

(L'enregist.—C. Bonnecarrère.)

L'administration de l'enregistrement avait fait ordonner une expertise pour faire estimer des biens acquis par le sieur Bonnecarrère à un prix qu'elle prétendait inférieur à leur vraie valeur. —Les experts estimèrent la métairie par partie. —L'administration de l'enregistrement demanda l'homologation de leur rapport: Bonnecarrère s'y opposa, et soutint que ce n'était pas une estimation partielle qui devait avoir lieu, suivant le vœu de la loi.

Le tribunal civil de Pamiers a pensé qu'en effet les experts n'avaient pu estimer partiellement la métairie acquise par Bonnecarrère; mais il a été plus loin : il a décidé que les experts devaient estimer le revenu du domaine, et en déterminer le prix vénal au denier 20. — En conséquence, ce tribunal, par jugement du 25 janv. 1812, a ordonné que « de nouveaux experts procéderaient à l'estimation d'après le revenu net des fonds vendus. »

L'administration s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour contravention aux art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7, qui veulent que, pour les ventes des immeubles, la liquidation du droit se fasse par le prix stipulé ou par une estimation d'après la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, portant que «la valeur des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, savoir, pour les ventes..., par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés; » — L'art. 17, qui dispose que, « si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration pourra requérir une expertise, etc.; »—Attendu que la base de liquidation, déterminée par ces textes, pour les cas d'une vente, résiste évidemment au mode d'estimation prescrit par le jugement attaqué; que, lorsque le législateur a adopté un autre mode d'évaluation, il s'en est clairement expliqué, ainsi qu'il a fait pour les échanges et les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit; que les juges de Pamiers n'ont pu appliquer aux

(1) Jurisp. constante. V. Cass. 10 fév. 1812, et la note; Merlin, *Répert.*, v° *Servitude*, § 35.

(2) Le même principe est énoncé dans un arrêt du 28 mars 1831 (Volume 1831); mais il ne faut pas en conclure que les experts, pour déterminer la valeur vénale, ne pourraient pas s'aider de la connaissance des revenus; seulement, ce n'est pas la valeur locative qu'ils devront indiquer au tribunal, mais le prix pour lequel le bien pourrait être vendu. V. à cet égard, le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3284.

ventes pour lesquelles la loi détermine une base de liquidation particulière, un mode fixé pour des cas différens; que par conséquent le jugement attaqué contient une contravention manifeste aux dispositions des art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7;—*Casse*, etc.

Du 23 mars 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ÉVALUATION. — DOUBLE DROIT.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens transmis par décès (pour la liquidation et le paiement du droit de mutation), les tribunaux ne peuvent se dispenser de porter l'évaluation à vingt fois le produit des biens ou de la calculer par le prix des baux courans.—L'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, par cela seul qu'il n'admet que ces deux bases d'estimation, est prohibitif de tout autre calcul (1).

La peine du droit en sus est due, soit qu'il y ait omission dans les déclarations des biens transmis par décès, soit qu'il y ait insuffisance constatée dans les estimations de ces mêmes biens. — En l'un et l'autre cas, les tribunaux ne peuvent, sous peine de cassation de leurs jugemens, débouter l'enregistrement de sa demande en double droit. (L. 22 frim. an 7, art. 15.) (2)

(Enregistrement — C. Vanden-Plassche.)

Le 7 juill. 1807, le sieur Luychx est décédé. Il avait légué par son testament, à sa femme, le quart de ses biens en propriété, et un quart en usufruit; ses enfans devaient recueillir le reste de sa succession. — La veuve Luychs se contenta de déclarer les biens échus à ses enfans mineurs, et fit la déclaration de son legs. — Dans cette déclaration, elle ne porta le mobilier de la communauté et de la succession qu'à 580 francs, et les immeubles qu'à 4,300 fr., et elle ne déclara même que trois maisons. — Cependant, quand, un an après, elle fit faire l'inventaire de la communauté et de la succession, elle porta ce même mobilier à 52,172 fr., et les immeubles à 19,954 fr 70 cent., et elle y comprit quatre maisons au lieu de trois.

L'administration ayant eu connaissance de cet inventaire, décerna contre la veuve Luychx, alors mariée en secondes noces au sieur Vanden-Plassch, deux contraintes, l'une contre elle, en son nom, comme légataire, pour l'omission de son legs, et l'autre également contre elle, mais comme tutrice de ses enfans, pour cause d'insuffisance et d'omission. — En formant opposition a l'une et à l'autre, elle avoua le défaut de déclaration pour son compte, et même l'omission d'une maison dans la déclaration qu'elle avait faite au nom de ses enfans; elle offrit de faire sa déclaration, et de réparer cette omission conformément à une déclaration du 12 thermidor an 8. — En même temps elle soutint que sa première déclaration était exacte quant aux biens mobiliers, que la différence du prix qui résultait de l'inventaire, provenait des biens qu'elle avait acquis depuis le décès de son mari.

Le tribunal de Turnhout a débouté l'administration de sa demande: « Attendu qu'il est constant en droit que la communauté se dissout par la mort de l'un des conjoints, et que le défaut d'inventaire, après la mort de l'un des époux, ne donne point lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve peut être faite, tant par titres que par la commune renommée. »

L'administration a demandé la cassation de ce jugement, pour violation des art. 15, n° 7, et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et pour fausse application des art. 1441 et 1442 du Code civil. — Elle a fait observer que ces deux derniers articles étaient étrangers à l'espèce, où il s'agit seulement de savoir si les effets compris dans l'inventaire, dépendaient véritablement de la succession et de la communauté du sieur Luychs; — Qu'on ne pouvait pas douter que ces biens n'en dépendissent, puisque l'intitulé de l'inventaire dit formellement qu'il « concerne les objets dépendans de la succession du sieur Luychs et de la communauté qui a existé entre ladite veuve et son époux défunt; » — Que l'art. 15, n° 7 précité, avait été violé, en ce que le tribunal de Turnhout avait pris pour base de fixation des revenus, une déclaration que cet article repousse, toutes les fois qu'il existe des actes qui évaluent ces biens; — Que l'art. 39 de la même loi, qui prononce la peine du droit en sus, en cas d'omission ou d'insuffisance, avait été également violé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, portant: « La valeur de la propriété est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit: 1°...7° pour les transmissions de propriété entre-vifs à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le revenu des biens, ou le prix des baux courans, sans distinction des charges; » — Et attendu que la loi veut que la valeur de la propriété soit déterminée dans les cas qu'elle exprime, d'après le produit même des biens calculés à raison de vingt fois le produit, ou d'après le prix des baux courans; — Et qu'ainsi, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, en prenant, comme il l'a fait, pour base de l'estimation des biens, les uns légués à la dame Vanden-Plassch, et les autres recueillis par ses enfans, comme héritiers de leur père, soit la déclaration de therm. an 8, soit celle de déc. 1807, a violé l'art. 15, n° 7 de la loi précitée, puisqu'il a adopté un mode d'évaluation, autre que celui qu'il indique et que, par cela seul il proscrit;

Vu l'art. 39 de la même loi, ainsi conçu: « La peine pour les *omissions* qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets émis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés; » — Et attendu que quand il y a, soit *omission* dans les déclarations des biens transmis par décès, soit *insuffisance* constatée dans les destimations de ces biens, la peine est d'un droit en sus de celui dû pour les objets omis dans l'un comme dans l'autre cas; — Qu'il existait dans l'espèce *omission* et *insuffisance* tout à la fois dans la déclaration faite par la dame Vanden-Plassch en 1807: — *Omission*, puisqu'il est prouvé par l'inventaire fait en 1809, et d'ailleurs reconnu par cette dame, qu'au lieu de *trois* maisons seulement déclarées alors, il en existait réellement *quatre*; *Insuffisance*, puisqu'il résulte du même inventaire que le mobilier que

(1) *V.* dans le même sens, l'arrêt du 19 décembre 1809; et la jurisprudence de la régie au *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3398.

(2) La loi n'a pas déterminé la nature des preuves relativement aux omissions. *V.* un autre arrêt du 11 avril 1815.

celle dame n'avait porté, dans sa déclaration de 1807, qu'à 580 francs, s'élevait à 52,172 francs, et que l'immobilier, dont elle avait borné la valeur seulement à 4,300 fr., aurait dû être élevé à 19 954 fr. 70 cent.; — Qu'en cet état, la peine du droit en sus était évidemment encourue, et devait par conséquent être prononcée : — Qu'en la refusant, ce tribunal a en outre violé la disposition de cet art. 39; — Casse. etc.

Du 23 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Babille. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

DERNIER RESSORT.—Qualité.

La règle que les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort sur la qualité des personnes (notamment sur la qualité d'héritier), ne s'applique point au cas où cette qualité n'est contestée qu'accessoirement à une demande moindre de 1,000 francs, et comme moyen de défense à cette demande (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5; Cod. proc. civ., art. 453.) (1)

(Kenor — C. Lange.)

Il s'agissait d'une somme de 720 fr., dont la dame Kenor demandait le remboursement à la dame Lange-Commène, en sa qualité d'héritière du sieur de Vautron, débiteur primitif. — La dame Lange prétendait n'avoir jamais été héritière du sieur de Vautron; elle soutenait en conséquence n'être point tenue de la dette de 720 fr. Mais comme la dame Kenor se prévalait d'actes publics où la dame Lange prenait la qualité d'héritière du sieur de Vautron, la défenderesse excipait finalement d'une renonciation en date du 3 pluv. an 7. — La dame Kenor répliquait que la renonciation du 3 pluv. an 7 était nulle et de nul effet, puisqu'elle avait été précédée d'une acceptation formelle de la succession du sieur de Vautron, et qu'en thèse générale, l'on ne pouvait plus renoncer aux successions après les avoir dûment acceptées.

10 mars et 14 avr. 1806, jugemens du tribunal de Saintes, qui condamnent la dame Lange *en dernier ressort*: « Attendu qu'il n'a pas été dénié que la dame Lange ait pris dans des actes publics la qualité d'héritière du sieur de Vautron, soit en vendant des immeubles de la succession, soit en recouvrant des créances, et que, d'après cela, il ne lui a pas été permis d'y renoncer, ou que tout au moins cette renonciation est non valable et ne peut être opposée à des créanciers. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Lange, pour violation de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 5 août 1790, en ce que le tribunal de Saintes statuait, en dernier ressort, sur une contestation de valeur indéterminée, puisqu'il s'agissait de décider si ladite dame était ou n'était pas héritière du sieur de Vautron.

La défenderesse répondait que si la qualité d'*héritière* eût été contestée par la dame Lange *principalement*, le tribunal n'aurait pu juger en dernier ressort sans violer la loi du 25 août 1790; mais elle faisait observer que cette qualité d'*héritière* n'avait été attribuée à la demanderesse, par le jugement dénoncé, qu'accessoirement à une demande de valeur au-dessous de 1,000 fr. La dame Kenor soutenait que, dans cette circonstance, la décision du tribunal, sur la qualité d'*héritière*,

(1) Dans le droit romain, on décidait que toutes les fois, qu'incidemment à une question de propriété, il s'élevait une question d'état, le juge saisi de la première ne devait pas moins connaître de la seconde, quoique d'ailleurs la connaissance des questions d'état lui fût interdite : *Quoties quæstio statûs bonorum disceptationi occurrit, nihil prohibet quominùs apud eum quoque qui alioquin super causâ statûs cognoscere non possit, disceptatio terminatur* (L. 3, C. *de judiciis*). La loi 1, C. *de ordine judiciorum*, décidait aussi la question en ce sens, à l'égard du juge devant lequel était portée une question d'hérédité. Ce juge a, dit cette loi, le droit de statuer sur toutes les questions incidentes à la demande principale : *Pertinet enim ad officium judicis qui de hæreditate cognoscit, universam incidentem quæstionem quæ in judicium devocatur, examinare, quoniam non de ea, sed de hæreditate pronuntiat.* — Jousse, dans son *Traité de la justice des officiaux*, pag. 180, résout la question de la même manière : « Dans tous les cas, dit-il, où sur une demande portée au présidial contre un héritier, ou contre une femme commune en biens, pour être condamné à payer une somme qui n'excède pas le cas de l'édit, la qualité de l'héritier ou de la femme vient à être contestée, ce n'est pas une raison pour que l'affaire ne puisse être jugée présidialement, parce que la condamnation qui peut intervenir contre l'héritier ou contre la femme, ne peut jamais aller delà u de la demande originaire. »

Sous le droit intermédiaire, et sous l'empire du Code de proc. civile, cette doctrine a été complétement adoptée. *V.* dans ce sens, les jugemens ou arrêts de Cass. des 8 ventôse an 8; 8 frimaire an 11; 18 nivôse an 12; 15 juillet 1806; 24 mars 1812; 11 avril 1836; *V.* aussi, Pau, 21 août 1816; Bourges, 27 mars 1825; Riom, 18 avril même année; Amiens, 8 avril; Poitiers, 24 juillet 1826; Limoges, 16 juin 1838. — Un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1836, a décidé, il est vrai, que le juge de paix n'était pas compétent pour connaître, même en premier ressort, de la demande d'une somme moindre de 100 fr., lorsqu'il est prétendu que cette somme est le reliquat d'une créance de plus de 100 fr., et que pour décider si ce reliquat est dû, il est indispensable de vérifier si la créance principale excédait réellement la somme de 100 fr.; mais nous croyons avoir suffisamment démontré dans nos observations sur cet arrêt, que la décision du juge ne pouvait jamais porter que sur la chose demandée; peu importait qu'il fût obligé, pour rendre sa décision, de se livrer à l'appréciation de titres d'une valeur excédant sa juridiction; le point de départ pour déterminer la compétence ou le dernier ressort est toujours dans les conclusions prises à l'audience; si donc, il n'en est point pris à l'égard de la question incidente que fait naître la défense à l'action principale, qu'il n'y ait qu'une contestation accessoire sur ce point pendant l'instance, la compétence restera toujours fixée dans les limites du dernier ressort, comme l'a jugé l'arrêt que nous recueillons ici.

L'examen de cette question en a fait naître une autre non moins intéressante, celle de savoir si le jugement qui condamne un individu en qualité d'héritier lui attribue cette qualité d'une manière indélébile, de telle sorte qu'il produise effet, non-seulement entre les parties, mais encore vis-à-vis des tiers qui ne sont pas en cause. On a pensé qu'il y avait un lien entre ces deux questions, parce que selon que la dernière sera résolue dans un sens ou dans l'autre, la décision en ce qui concerne les degrés de juridiction devra être différente : le jugement sera en premier ressort, si la qualité d'héritier est imprimée à l'égard de toutes personnes; il sera en dernier ressort, si cette qualité n'existe que vis-à-vis de celui qui a obtenu le jugement. *V.* le résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point, à la note qui accompagne l'arrêt du 16 juin 1838 ci-dessus cité.

n'étant point absolue, n'ayant d'effet que pour une somme moindre de 1000 fr., c'était le cas de statuer en premier et dernier ressort, et de rejeter le pourvoi de la dame Lange.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la question relative à la qualité d'héritier n'a été agitée qu'incidemment; qu'elle n'a été proposée que pour défense à l'action principale, dont l'intérêt n'excédait point la compétence attribuée par la loi;—Rejette, etc.

Du 24 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre, p. p. — *Rapp.*, M. Liger-Verdigny. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Geoffrenet et Collin.

RENTE FÉODALE.—MÉLANGE.—ABOLITION.

Toute redevance entachée de féodalité par son mélange avec des droits féodaux doit être réputée féodale et abolie comme telle, sans qu'il soit besoin d'examiner si les fonds étaient réellement possédés à titre de seigneurie (1).

(Desaint—C. d'Herbemont.)

Du 24 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.— *Rapp.*, M. Liger-Verdigny.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Geoffrenet et Gérardin.

1° ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — JUGEMENT.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—CASSATION.

3° EXPLOIT.—PARLANT A.—VOISIN.

1° *Lorsque, par suite d'une liquidation de société, l'un des associés est condamné envers l'autre au paiement de certaines sommes, il y a lieu de percevoir, non-seulement un droit proportionnel sur le montant de la condamnation, mais encore un droit de 50 centimes par 100 francs pour obligation.* (L. 22 frim. an 7, art. 68 et 69.) (2)

2° *Lorsqu'une femme est assignée devant la Cour de cassation, son mari doit aussi, à peine de nullité, être assigné pour l'autoriser.* (Cod. civ., art. 215 et 225.) (3)

3° *Lorsque l'huissier remet la copie de l'exploit à un voisin, il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il énonce expressément n'avoir trouvé au domicile de la partie, ni cette partie elle-même, ni aucun de ses parens, domestiques ou serviteurs.* (Cod. proc. civ., art. 68 et 70.) (4)

(L'enregistrement—C. Lambert.)

Le 30 août 1809, jugement du tribunal civil de Vesoul, qui, par suite d'une liquidation de société, condamne les héritiers Mouton à payer 112,800 fr. au sieur Lambert. Le jugement fut enregistré sur l'expédition; et le receveur ne perçut qu'un droit de 50 cent. par 100 fr. La perception ayant été trouvée trop faible, l'administration décerna une contrainte en supplément de droit. Elle prétendit qu'outre le droit de 50 c., il était dû un droit d'un franc par 100 fr., aux termes du n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim., qui assujettit au droit proportionnel les contrats, transactions, promesses de payer et arrêtés de compte. L'administration ne faisait donc aucune différence entre le cas où les 112,800 fr. auraient été l'objet d'une convention, et l'espèce de la cause actuelle où ils étaient l'objet d'un jugement.

On répondait pour les héritiers Mouton, que l'art. 69 de la loi du 22 frim. est inapplicable en matière de société, où le bénéfice est purement éventuel, et où, jusqu'au compte définitif, il demeure incertain si le contrat sera avantageux ou funeste aux parties qui l'ont formé.—On soutenait que le seul article de la loi du 22 frim., dont il fût permis d'argumenter, était l'art. 68, § 3, n° 4, qui ne soumet les actes de société qu'au droit fixe de 3 fr.

24 août 1810, jugement du tribunal de Vesoul, qui annulle la contrainte décernée par la régie: « attendu que le jugement du 30 août 1809 porte sur une liquidation de compte de société, et non sur une convention, mais que le bénéfice eu étant purement éventuel, il demeure toujours incertain, jusqu'à la liquidation de compte, si elle a été avantageuse ou non; qu'il demeure également incertain, lequel des associés sera créancier ou débiteur de l'autre, et qu'on ne peut en avoir la connaissance positive que par le compte que se rendent mutuellement les associés à la fin de la société; que le procès dans lequel est intervenu le jugement dont il s'agit, prouve d'autant mieux cette vérité, que les parties litigantes, pendant le cours de l'instance, se sont constamment prétendues créancières l'une de l'autre de très fortes sommes, et que, pour savoir laquelle des parties était reliquataire, le tribunal a été obligé, avant faire droit, d'ordonner qu'il serait procédé, par experts, à la liquidation de leur compte de société; que cette liquidation de compte n'est pas une convention, mais seulement l'exécution du traité de société, fait entre les parties, et que cette convention ne peut être susceptible de la formalité de l'enregistrement. »

POURVOI en cassation par la régie pour fausse application de l'art. 68 et violation de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

Après avoir obtenu un arrêt d'admission, la régie fit signifier cet arrêt aux héritiers Lambert, notamment à Alexandre Lambert, l'un d'eux, avec assignation pour défendre devant la section civile. La copie de l'exploit signifié au sieur Alexandre Lambert ne lui fut pas remise à lui-même, ni à aucun de ses parens, domestiques ou serviteurs; il paraît qu'elle fut laissée à un voisin, Claude-Pierre-Joseph Romans. Quoi qu'il en soit, voici ce que porte le *parlant à* de l'exploit: « *En parlant au sieur Claude-Pierre-Joseph Romans, commis des sieurs Dormier, qui a accepté la présente copie et signé l'original.* » — Alexandre Lambert a soutenu que la signification qui lui avait été faite à la requête de la régie de l'enregistrement, était nulle, aux termes des art. 68 et 70 du Code de procéd. civ. Il a demandé en conséquence que la régie fût déchue du bénéfice de son arrêt d'admission. — Pour établir la nullité de l'exploit de signification, le sieur Lambert invoquait les art. 68 et 70 du Code de procéd., lesquels sont ainsi conçus: Art. 68. « Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original..... *L'huissier fera*

(1) *V.* sur cette question, la note qui accompagne le jugement de Cass. du 4 vent. an 9, et les décisions qui y sont indiquées.

(2) *V.* sur ce point, Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 853 et 1047.

(3) *V.* conf., Cass. 7 oct. 1811, et la note.

(4) L'exploit doit de plus mentionner le nom et la qualité du voisin. *V.* Bruxelles, 28 juin 1810, et Cass., 9 fév. 1830.

mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. » — Art. 70 : « Ce qui est prescrit par les deux articles précédeus, sera observé, à peine de nullité. »

De plus, l'arrêt d'admission avait été notifié à la femme Vincent, mais l'administration de l'enregistrement avait omis d'assigner le mari à l'effet d'autoriser sa femme.—L'assignée a prétendu que cette omission était une cause de nullité.—L'administration, au contraire, a soutenu qu'on était toujours à temps d'assigner le mari pour donner l'autorisation si elle était nécessaire.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que d'après l'art. 68 du Code de procédure, l'huissier qui remet la copie de l'exploit à un voisin, lorsqu'il ne trouve ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, est obligé, à peine de nullité de faire mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ; d'où il suit également que, dans la signification de l'arrêt d'admission faite à Alexandre Lambert, l'huissier aurait dû dire pourquoi il avait laissé la copie au sieur Claude-Pierre-Joseph Romans, ce qu'il n'a pas fait :—Déclare nul l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, et par suite la régie déchue de son pourvoi contre Alexandre Lambert ;

Attendu qu'aux termes des art. 215 et 225 du Code civil, nulle femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation préalable de son mari ou celle de la justice à son refus, et que la femme, le mari ou leurs héritiers peuvent opposer la nullité fondée sur le défaut de cette autorisation ; d'où il suit que la régie ne devait pas se borner à citer, en vertu de l'arrêt d'admission, Françoise-Joséphine Lambert seule ; qu'il fallait de plus citer également le sieur Victor Vincent, son époux, à l'effet de l'autoriser à comparaître en justice et à défendre à la demande en cassation ;—Déclare nulle l'assignation et, par suite, l'administration de l'enregistrement déchue de son pourvoi en cassation à l'égard de la femme Vincent ;

Et, vu les art. 69, § 2, n° 9, et § 3, n° 3 ; et 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Considérant, en premier lieu, qu'il résulte évidemment du § 2, n° 9, de l'art. 69 précité, que lorsqu'il s'agit d'une condamnation rendue sur une demande susceptible d'être établie par un titre qui ne paraît pas, le droit auquel ce titre serait soumis, doit être perçu indépendamment des droits dus pour le jugement qui a prononcé la condamnation ;—Considérant, en second lieu, que, d'après le texte même du n° 4, § 3, art. 68, aussi précité, il est également évident que sa disposition n'embrasse que le cas où l'acte se borne à établir la société ou à en constater la dissolution ; qu'ainsi l'on ne saurait l'appliquer ni à un acte ni à un jugement par lequel un associé est reconnu débiteur d'un ou de plusieurs autres associés ; que, dans ce dernier cas, il s'ensuit une obligation individuelle passible du droit proportionnel auquel sont soumis les arrêtés de compte mentionnés au n° 3, § 3, art. 69 susréféré ;—Casse, etc.

Du 25 mars 1812.—Sect. civ. —*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Ruperou.—*Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Huart-Duparc et Loiseau.

(1) Dans ce cas, comme dans tous ceux qui ne touchent pas spécialement aux matières d'enregistrement, les demandes formées par l'administration des domaines sont soumises aux règles ordinaires de la procédure. *V.* dans ce sens, Cass. 4 pluv. an 10, et la note ; 16 juin 1807.

ACTION DOMANIALE.—PROCÉDURE.—PLAIDOIRIES.

Les lois qui interdisent les plaidoiries dans les affaires concernant l'administration de l'enregistrement, ne sont point applicables aux instances qui ont pour objet la propriété d'une redevance foncière et dont la poursuite est faite à la diligence du préfet. (L. 22 frim. an 7, art. 65.) (1)

(Enregistrement—C. Marguillier de Canaples.)

Du 25 mars 1812.—Sect. civ.

VOL.—EFFRACTION.

Les effractions intérieures dont parle l'art. 396 du Code pénal, ne sont punies par l'art. 384 du même Code, que lorsqu'elles sont faites dans une maison, appartement, logement ou autres lieux mentionnés par l'art. 395.—L'enlèvement d'une valise de dessus un cheval attaché devant une auberge, et l'effraction de cette valise hors du lieu de l'enlèvement, ne constituent qu'un vol simple (2).

(Leroux.)

Le 12 septembre 1811, Jean-Marie Leroux enleva frauduleusement de dessus un cheval, attaché en dehors à la grille d'une auberge, une valise fermée, dont il brisa le cadenas à l'écart pour s'emparer des vêtemens et de l'argent qu'elle contenait. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous la prévention de vol avec effraction, il fut déclaré coupable avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation. — Le ministère public requit la peine des travaux forcés à temps ; mais sur le motif que l'art. 396 du Code pénal n'est applicable qu'aux enlèvemens faits après l'introduction dans les lieux mentionnés par l'art. 395, la Cour ne condamna Leroux qu'à un emprisonnement de quatre années, par application de l'art. 401 du Code pénal.

Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'en déterminant le caractère de l'effraction intérieure comme formant une circonstance aggravante du vol, l'art. 396 du Code pénal, par la relation qu'il fait à l'art. 395 précédent du même Code, suppose nécessairement que le vol a été commis dans une maison, appartement, logement ou autres lieux mentionnés audit art. 395 ; qu'en assimilant à l'effraction intérieure celle qui n'aurait été faite qu'après l'enlèvement et hors du lieu où le vol a été commis, ledit article 396, suppose toujours le cas où le voleur s'est introduit dans les lieux mentionnés dans ledit art. 395 ; d'où il suit que le vol qui est commis hors de ces lieux ne peut être aggravé par cela seul que le voleur aurait employé un moyen violent sur la chose qui contenait les effets volés ; que, dans l'espèce, le vol n'a été commis dans aucun des lieux spécifiés dans l'art. 395, ci-dessus cités ; que, conséquemment les moyens violens que le voleur a employés pour s'emparer des effets renfermés dans la valise qu'il avait détachée et emportée de dessus la croupe d'un cheval attaché à l'extérieur d'une auberge, ne présente point les caractères de l'effraction intérieure dont parle ledit art. 396 ; qu'ainsi le vol se réduit à un vol simple prévu par l'art. 401 du Code pénal, dont la Cour

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 17 nov. 1814 ; 2 fév. 1815 ; 19 janv. 1816 ; 25 fév. 1830. *V.* aussi les conclusions de M. le procureur général Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Vol*, n° 4, et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, n° 39.

d'assises a conséquemment fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 26 mars 1812 — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

JURY (Question au). — Vol. — Escalade.

La question posée au jury de savoir si un vol a été commis avec escalade, ne peut être annulée sous prétexte que, ne spécifiant pas les faits constitutifs de l'escalade, le jury s'est ainsi trouvé appelé à résoudre une question de droit (1).

(Ministère public — C. Colette.)

Du 26 mars 1812. — Sect. crim. — Rejet.

COURS PRÉVOTALES. — Compétence. — Douanes. — Connexité.

Les Cours prévôtales et les tribunaux ordinaires des douanes ne peuvent connaître des faits de violence et mauvais traitemens envers les préposés des douanes, que dans le cas où ces crimes ou délits se rattachent à des faits de contrebande ou de fraude. (Decret du 10 oct. 1810, art. 5 et 7.) (2)

(Parchet et autres.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les attributions des Cours prévôtales et des tribunaux ordinaires de douanes ont été réglées et déterminées par le décret du 18 oct. 1810 ; — Que, d'après l'art. 5 de ce décret, les Cours prévôtales ne peuvent connaître immédiatement que du crime de contrebande à main armée, du crime d'entreprise de contrebande, contre les chefs de bande, conducteurs ou directeurs, contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs, intéressés et complices, et spécialement encore des crimes et délits des employés des douanes dans leurs fonctions ; — Que, d'après l'art. 7 du même décret, les tribunaux ordinaires des douanes ne peuvent aussi connaître que des affaires relatives à la fraude des droits de douanes, qui ne donneraient lieu qu'à la confiscation, à l'amende ou à de simples peines correctionnelles ; — Que les faits de violences et mauvais traitemens envers les préposés des douanes n'ont pas été compris dans les attributions données aux Cours et tribunaux de douanes ; — Que si ces Cours et tribunaux peuvent devenir compétens pour connaître des crimes ou délits autres que ceux spécifiés dans le décret du 18 oct., ce n'est que lorsque ces crimes ou délits, se rattachant à des faits de contrebande ou de fraude, dont il leur appartient exclusivement de connaître, il existe une connexité qui ne permet pas de diviser l'instruction et le jugement ; — Que, dans l'espèce, il n'a pas été constaté, ni même prétendu, que les violences et voies de fait qui ont été exercées entre deux préposés des douanes aient été liées à des faits de contrebande ou de fraude ; — Qu'ainsi, le tribunal ordinaire des douanes séant à Genève, n'était pas compétent pour en connaître ; — Statuant, en vertu de l'art. 527 du Code d'inst. crim., sur la demande en règlement de juges formée par le tribunal civil de Sion, sans s'arrêter aux actes d'instruction faits devant le tribunal des douanes de Genève, lesquels seront regardés comme nuls ; — Ordonne que la procédure commencée devant le tribunal de Sion, à raison des violences et voies de fait dont il s'agit, sera continuée jusqu'à jugement définitif ; — Ordonne, en outre, que toutes les pièces de la procédure faite devant le tribunal des douanes, seront envoyées au greffe du tribunal civil de Sion, pour servir de renseignemens, etc.

Du 26 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

CASSATION. — Ecrou. — Mise en état.

Les condamnés qui se pourvoient en cassation contre des arrêts ou jugemens correctionnels prononçant la peine d'emprisonnement, sont déclarés non recevables lorsqu'ils n'ont pas joint à leurs pourvois, soit l'acte de leur écrou, soit l'acte de leur mise en liberté sous caution. (Cod. d'instr. crim., art. 421.) (3)

(Oster.)

Du 26 mars 1812. — Sect. crim.

1° TENTATIVE. — Meurtre.
2° Chambre d'accusation. — Réquisitoire.
3° Parricide. — Beau-père.
4° Meurtre suivi de vol. — Beau-père.
5° Arrêt de renvoi. — Qualification.

1° *La crime de tentative de meurtre peut exister sans que les blessures aient été graves et même sans qu'il y ait eu des blessures* (4).

2° *Il suffit que l'arrêt de renvoi constate que le ministère public a fait le rapport du procès ; il n'est pas nécessaire que son audition orale soit mentionnée.* (Cod. d'inst. crim., art. 217 et 238.)

3° *Le meurtre de beaux-pères et belles-mères ne constitue pas le crime de parricide.* (Cod. pén., art. 299.) (5)

4° *Le meurtre commis par un gendre sur la personne de son beau-père ne constitue pas,*

---

(1) Dans l'espèce, le ministère public avait demandé que la question fût posée en ces termes : « La vol a-t-il été commis en entrant dans l'intérieur de la maison en passant par dessus le mur et en dépassant le seuil de la fenêtre à trois pieds de hauteur? » — V. Merlin, *Répert.* v° *Questions* (*Procédure par jurés*), n° 2.

(2) Ces tribunaux extraordinaires ont été supprimés par l'art. 54 de la Charte ; mais il reste toujours le principe qui restreint la compétence des tribunaux d'exception, et attribue aux juges ordinaires les faits qui leur sont déférés, en cas de connexité avec d'autres faits, qui sont en dehors de leur compétence.

(3) Sur ce point l'art. 421 du Code d'instr. crim. n'a fait que reproduire, en le modifiant, l'art. 4 du tit. 25 de l'ordon. de 1670 ; mais cet article ne s'appliquait qu'aux accusés contumax. (*V.* Jousse, *Justice crim.*, t. 2, p. 469.) Son application aux condamnés correctionnels qui ont comparu devant les tribunaux, ne parait pas suffisamment motivée. *V.* du moins les critiques présentées par MM. Chauveau et Hélie sur cette disposition, *Journal du droit crim.*, t. 9, p. 15. *

(4) Cette proposition est évidente. Ainsi un individu décharge une arme à feu sur celui qu'il voulait tuer, mais le coup n'atteint pas la personne, ou l'arme même ne prend pas feu. Ce fait renferme non-seulement une tentative, mais un crime manqué, et cependant aucune blessure n'a été faite. Il faut distinguer les actes d'exécution du crime, des actes qui le consomment. *V.* à cet égard nos observations sur les arrêts de Cass. des 26 juill. et 22 août 1811, et sur l'arrêt de Paris du 11 mai de la même année (aff. *Levaillant.*) *

(5) *V.* conf., Cass. 24 août 1792 ; 15 déc. 1814 ; 16 juill. 1835. Il en serait autrement, si le gendre avait commis le meurtre de concert avec la fille de la victime : Cass. 2 janv. 1815 ; 20 avril 1827.

lorsqu'il est suivi de vol, le crime prévu par l'art. 304 du Code pénal. (Non rés.) (1)

5° *La qualification inexacte d'un fait n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de renvoi, si ce fait constitue d'ailleurs un crime.* (Cod. d'Inst. crim., art. 299.) (2)

(Robinet.)

Louis Robinet, après avoir porté plusieurs coups à son beau-père et l'avoir laissé pour mort, lui avait volé cent francs. La chambre du conseil d'Auxerre le mit en prévention pour tentative de meurtre suivi de vol. — Le 3 fév. 1812, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, qui qualifie le fait de tentative de parricide.

Pourvoi fondé, 1° sur ce que l'arrêt ne constate pas que les blessures aient produit une incapacité de travail de plus de 20 jours ; 2° sur ce que le fait aurait été mal qualifié, car il constituerait une tentative de meurtre et non de parricide ; 3° sur ce que l'arrêt ne mentionnait pas que le ministère public eût pris des conclusions orales devant la chambre d'accusation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant 1° que Louis Robinet est accusé d'une tentative de meurtre ; que le crime peut avoir été commis sans que les blessures aient été graves, et même sans qu'il y ait eu des blessures ;

2° Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le substitut du procureur général est entré dans la chambre, qu'il a fait le rapport du procès, qu'il a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit et signé, et qu'il s'est retiré ; d'où il suit que les formes prescrites par les art. 217, 219 et 299, relativement au ministère public, ont été observées ;

3° Que l'art. 299 du Code pénal ne comprend, sous la qualification de parricide, que le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ; que le Code refuse conséquemment cette qualification au meurtre des ascendans du père naturel ou adoptif, des beaux-pères et belles-mères, des enfans, des frères et sœurs, des époux et des épouses ; que non-seulement le Code n'a pas compris les meurtres au nombre des parricides, mais qu'il a même porté sur quelques-uns de ces crimes et de leurs circonstances des dispositions particulières ;

Que, néanmoins, indépendamment de la qualification de parricide donnée par l'arrêt de mise en accusation à la tentative du meurtre du beau-père de Robinet, cette tentative étant un fait qualifié crime par la loi, le pourvoi de Louis Robinet, d'après l'art. 299 du Code d'inst. crim., est également mal fondé, sous ce rapport ; — Sans approuver la qualification de parricide donnée à la tentative de meurtre dont Louis Robinet est accusé, — Rejette, etc.

Du 26 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. — EFFETS.

Lorsque aucun appel n'a été interjeté par le ministère public et que la Cour n'est saisie que par le seul appel du prévenu, elle ne peut aggraver son sort en le renvoyant devant le juge d'instruction, pour procéder contre lui par la voie criminelle. (Avis du cons. d'Etat du 23 oct. 1806 ; Cod. d'inst. crim., art. 202.) (3)

(Monfraix.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 202, 203 et 205 du Code d'instruction criminelle ; — Vu également l'avis du conseil d'Etat du 25 oct. 1806, approuvé par sa majesté l'Empereur, le 12 nov. suivant ;

Considérant que ni le procureur impérial près le tribunal de première instance, ni le ministère public près la Cour compétente pour prononcer sur l'appel, n'ont usé de la faculté d'appeler dans les délais respectivement prescrits par lesdits art. 203 et 205 ; que la Cour impériale de Toulouse n'a été saisie qu'en vertu de l'appel émis par le prévenu condamné en première instance, et que, dans cet état, ladite Cour n'a pu aggraver le sort de l'appelant, sans blesser les principes qui sont établis dans l'avis du conseil d'Etat susmentionné ; — Que néanmoins ladite Cour impériale, en annulant le jugement de première instance, a renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction, pour procéder contre lui par la voie criminelle ; et qu'ainsi elle a directement contrevenu audit avis du conseil d'Etat ; — Casse, etc.

Du 27 mars 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

FAUX. — CONSCRIPTION. — ESCROQUERIE.

Celui qui s'engage sous de faux noms pour remplacer un conscrit, et qui signe sous ces faux noms des quittances ou des actes relatifs au remplacement, commet le crime de faux et non une simple escroquerie. (Cod. pén., art. 147, 150 et 405.) (4)

(Vanderlicht.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 147 et 150 du Code pénal ; — Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury, 1° que David Vanderlicht s'était engagé sous le nom de Jean Devries, comme remplaçant d'un conscrit, et que, pour l'argent par lui reçu pour cet engagement, il avait signé une quittance sous le nom dudit Devries ; 2° qu'il s'était encore engagé comme remplaçant d'un autre conscrit, sous le nom de Jean de Haas, et avait aussi signé du nom dudit Jean de Haas un contrat passé à la préfecture, entre lui comme remplaçant, et le conscrit qu'il devait remplacer ; — Que, d'après la nature de ces actes, il y avait eu, de la part dudit Vanderlicht, une véritable contrefaçon de signature dans le sens de la loi, par cela seul qu'il les avait signés d'un autre nom que le sien ; — Qu'ainsi il y avait lieu de lui appliquer les peines portées contre les coupables du crime de faux ; — Que cependant la Cour d'assises du département du Zuiderzée,

---

(1) Cette question n'a point été résolue par la Cour, bien qu'elle fût naturellement soulevée par l'espèce. La chambre d'accusation l'avait implicitement résolue par la négative. Bourguignon atteste que la Cour de cassation s'étant divisée sur ce point, évita de le soulever dans son arrêt (*Jurispr. des Codes crim.*, t. 3, p. 363) ; cette Cour n'a pas conservé cette réserve ; et par un arrêt du 21 déc. 1837 (Volume 1837), elle a décidé que le vol commis par un gendre envers son beau-père, bien que le fait ne soit passible d'aucune peine, peut devenir une circonstance aggravante du meurtre et motiver par sa concomitance avec ce crime l'application de l'art. 304. Cette interprétation a été combattue par Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 258, Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 2, et surtout par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 596.*

(2) Conf., Cass. 5 fév. 1819.

(3) V. Cass. 16 juin 1809, et la note.

(4) V. conf., Cass. 18 vent. an 12, et la note ; *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 371.

jugeant sans doute que les faits déclarés par le jury ne caractérisaient qu'un délit d'escroquerie commis à l'aide de faux noms, n'a prononcé que les peines portées par l'art. 405 du Code pénal, contre ce genre de délit; — Mais que cette Cour a fait, dans l'espèce, une fausse application de cet article, et a violé formellement la disposition des articles du même Code ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 27 mars 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

RÉBELLION. — Cour spéciale.

Le délit de rebellion à force armée contre un agent de la force publique, n'est pas de la compétence des Cours spéciales quand il n'a pas été commis par plus de deux personnes, encore que des blessures aient été faites à l'agent contre lequel la rebellion était commise. (Cod. d'instr. crim., art. 554.) (1)

(Arnaud Everaerts.) — arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 554 du Code d'instruction criminelle, n'attribue aux Cours spéciales la connaissance de la rébellion armée à la force armée qu'autant que la rébellion est qualifiée crime par la loi; que dans l'espèce, la rébellion dont est prévenu Arnaud Everaerts, n'a été commise que par deux personnes armées; et que ce fait n'étant puni que de peines correctionnelles, d'après l'art. 212 du Code pénal, il s'ensuit qu'il ne présente point les caractères de crime; que si, par l'effet de ladite rébellion, il y a eu des blessures faites à un agent de la force armée, contre lequel la rebellion a été commise, cette circonstance présente bien les caractères du crime prévu par l'art. 231 du Code pénal, mais ne détermine point la compétence des Cours spéciales, puisque ledit art. 231 ne se trouve point placé sous le paragraphe du Code pénal qui traite de la rébellion; — Qu'il suit de ces considérations qu'en renvoyant le prévenu Arnaud Everaerts à la Cour d'assises, l'arrêt dénoncé est fondé sur la juste application des règles de compétence établies par la loi; — Rejette, etc.

Du 27 mars 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Lecontour, av. gén.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Lettre de change. — Compétence.

Du 27 mars 1812 (aff. *Crémieux*). — *V.* cet arrêt au 17 mars.

1° SURCHARGE. — Date. — Nullité.
2° Acte nul. — Solidarité.
3° Ratification. — Exécution. — Nullité. — Erreur.

1° *La surcharge des mots exprimant le jour et le mois, dans la date d'un contrat, opère la nullité des mots surchargés et par suite la nullité du contrat comme non daté.* (L. du 25 vent. an 11, art. 12, 16 et 68.) (2)

2° *Un contrat nul, comme acte public, ne vaut pas comme acte privé, si, étant passé entre trois personnes (dont deux solidaires pour un même objet), il manque la signature de l'une des parties solidaires.* (L. 25 vent. an 11, art. 68; Cod. civ., art. 1134.) (3)

3° *L'exécution d'un contrat ne suffit pas pour lui assurer effet, lorsque le contrat est nul substantiellement ou à défaut de signature de l'une des parties contractantes, surtout si l'exécution a eu lieu dans l'ignorance de la nullité.* (Cod. civ., art. 1338.)(4)

(Fillon - C. Crepain.)

Le 19 juin 1807, contrat passé entre la dame Virbes, veuve Crepain, d'une part, et de l'autre, les sieur et dame Fillon, conjoints. — Par cet acte, la dame Virbes, veuve Crepain, vend aux sieur et dame Fillon tous ses immeubles, 1° pour le prix de 2,100 fr. de rente viagère, un tonneau de vin, et trois cents fagots; — 2° Avec la charge de servir une rente perpétuelle de 240 f., dont la dame Crepain était tenue; — 3° Sous la réserve de la jouissance d'une maison avec jardin.

Il importe d'observer que cet acte fut signé de la venderesse, d'une part, et du sieur Fillon, d'autre part: l'épouse du sieur Fillon déclara ne savoir pas signer.

L'acte de vente dont il s'agit, du 19 juin 1807, a reçu sa pleine et entière *exécution* pendant plusieurs années. — En effet, 1° la venderesse a touché, pendant trois années, sa pension viagère, et en a donné quittances le 28 déc. 1807, le 28 juin 1808 et le 2 janv. 1809; — 2° Par acte des 5 juin et 3 juill. 1809, elle a fait signifier aux sieur et dame Fillon l'acte d'arrentement viager du 19 juin 18[illegible], avec sommation d'en exécuter les clauses; — 3° Les sieur et dame Fillon citèrent à leur tour la dame Virbes, veuve Crepain, devant le juge de paix, pour se concilier sur une demande à former par eux, relativement à des clefs et à un passage. Il y eut procès-verbal de non-conciliation, à la date du 19 juill. 1809; le titre fondamental de l'action ne fut aucunement contesté; — 4° les filles elles-mêmes de la venderesse ont fait *exécuter* cet acte à leur profit, contre leur mère, en faisant saisir la rente viagère due par les sieur et dame Fillon, en obtenant

(1) *V.* conf., Cass. 7 mai, et 11 nov. 1813; Merlin, *Répert.*, v° *Rébellion*, § 3.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Agen, 20 juin 1807, et la note. — Toullier, citant l'arrêt ci-dessus rapporté (t. 8, n° 114, à la note), trouve sa décision très rigoureuse. — Un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 fév. 1829, a déclaré valable un testament dans lequel le notaire, après avoir écrit un mois pour l'autre, avait rectifié son erreur au moyen d'une surcharge qui laissait apercevoir les deux noms. — *V.* anal. dans le même sens, Cass. 3 août 1808. — *V.* aussi M. Duranton, t. 13, n° 52.

(3) *V.* conf., Bruxelles, 20 mai 1807, et la note. — Mais, suivant Toullier, t. 8, n° 142, cet arrêt ne doit pas avoir une portée telle qu'on puisse en conclure que la nullité de *l'acte* doive entraîner la nullité de la *convention* au cas où on prouverait d'ailleurs l'existence de cette dernière. La Cour de cassation, suivant lui, n'a pas eu à décider cette question qui devrait être résolue par la négative. Telle est aussi l'opinion de Merlin, *Répert*, v° *Double écrit*, n° 7. « En bonne logique, dit cet auteur, le défaut de preuve d'un acte ne peut pas emporter la nullité; il ne peut en résulter qu'un empêchement de fait à son exécution; et si l'on parvient à suppléer ce défaut, à lever l'empêchement par des preuves tirées d'ailleurs, pourquoi l'acte ne serait-il pas pleinement exécuté? » *V.* encore ses conclusions dans l'affaire ci-dessus, *Rep.*, v° *Ratification*, n° 9.

(4) On ne pourrait, dans ce cas, invoquer les dispositions relatives à l'accomplissement volontaire d'une obligation, l'art. 1338 du Code civ. ne concernant que les conventions contre lesquelles la loi admet l'action en nullité ou rescision, et non les actes nuls pour défaut de convention. *V.* Toullier, t. 8, n°s 518 et 520, et Sebire et Carteret, *Encycl. du droit*, v° *Acte notarié*, n° 26 (article de M. Teste).

consentement, le 12 mai 1809, à ce qu'elles touchassent du chef de leur mère, sur le sieur Fillon, des sommes à elles dues par leur mère, qu'elles touchèrent en effet le 1er juill. 1809; — 5° Le 30 mai 1809, la dame Virbes, veuve Crepain, avait pris inscription sur les biens des sieur et dame Fillon, en exécution du contrat d'arrentement viager du 19 juin 1807.

Trois jours après le décès de la venderesse, c'est-à-dire le 30 mars 1810, ses filles ont intenté action en nullité de la vente dont s'agit. — Les demoiselles Crepain présentèrent l'acte comme une *donation déguisée*, et comme nul pour *vileté* ou absence de prix. — Elles prétendirent aussi tirer un moyen de nullité, de ce que la date de la minute du contrat de vente était altérée : elles soutinrent sur ce point que le 19 juin 1807 n'était pas sa véritable date, mais une *post-date*; et de ce qu'il y avait date raturée *surchargée* ou *altérée*, elles conclurent qu'il y avait *absence de date* et nullité de l'acte.

8 mai 1811, jugement du tribunal civil de Fontenay, qui rejette la demande des demoiselles Crepain, et leurs prétendus moyens de nullité : attendu qu'il n'y avait ni dol, ni vileté de prix, et que la date était suffisamment indiquée, — « Considérant, est-il dit ensuite, que les diverses irrégularités qui se rencontrent dans la minute de l'acte d'arrentement viager dont il s'agit, ne présentent que de légères imperfections, insuffisantes pour en faire prononcer la nullité; — Qu'en admettant que les mots retouchés, qui ont définitivement constitué la date de cet acte, dussent le faire considérer comme étant sa date, il se trouverait dans ce cas assimilé à un acte sous seing privé, et serait valable comme tel, nonobstant le défaut de signature de la dame Fillon, toutes les parties contractantes l'ayant exécuté postérieurement. »

Les demoiselles Crepain interjetèrent appel.

Sur l'appel, les sieur et dame Fillon soutiennent : — 1° Que toute exception de nullité était non proposable, aux termes de l'art. 1338 du Code civil, attendu que l'acte avait reçu l'exécution la plus volontaire et la plus intégrale, pendant nombre d'années, de la part de la dame Crepain, et même sur les poursuites de ses filles; — 2° Qu'une surcharge sur les mots exprimant le jour et le mois, et la substitution des mots 19 *juin*, à des mots exprimant un autre jour et un autre mois, n'était pas la même chose qu'une *omission* d'indiquer le jour et le mois; — Qu'ainsi, ce n'était pas le cas de prononcer la nullité établie par les articles combinés 12 et 68 de la loi du 25 vent. an 11; — Que l'acte ayant été daté originairement, et n'étant vicié que de *surcharges* sur la première date, pour y en substituer une seconde, il n'en résultait, aux termes de l'art. 16, qu'une nullité des mots surchargés; — Que les mots surchargés n'étant d'aucun effet entre les parties, leur nullité restait donc sans importance; — 3° Que si l'acte était nul, comme acte public, il devait valoir comme *acte sous seing privé*, puisqu'il était revêtu de la signature de toutes parties; que, sur ce point, le vœu de la loi était satisfait, encore que la dame Fillon n'eût pu signer, puisque son mari, signataire, était sa partie conjointe; — 4° Qu'au surplus, si l'acte du 19 juin 1807 était nul comme acte public et comme acte sous seing privé, il s'ensuivait bien qu'entre les parties il n'existait pas de *titre* sur la *convention* d'arrentement viager; mais que la *convention* même restait dans son intégrité, sauf la *preuve* à faire, dans les termes du droit commun.

14 mai 1811, arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, qui, réformant, déclare nul et sans effet l'acte d'arrentement du 19 juin 1807. — Voici le texte de l'arrêt : « Considérant qu'il résulte des procès-verbaux faits par le président du tribunal de Fontenay, que la minute du prétendu acte d'arrentement viager dont il s'agit contient plusieurs différences d'avec l'expédition; qu'on y a laissé des lignes en blanc; que plusieurs mots sont raturés et surchargés dans ladite minute, et que notamment les mots pour servir de date sont surchargés d'encre, ont été retranchés et substitués à d'autres mots grattés, qu'il est impossible de lire, sans qu'il y ait aucune approbation des dates, ratures et surcharges. — Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, sont nuls, et réputés non écrits; que par conséquent l'acte dont il s'agit n'est point daté; — Considérant que, d'après l'art. 12 de la même loi du 25 vent. an 11, les actes doivent énoncer le lieu, l'année et le jour où ils sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 de ladite loi; — Considérant que la peine prononcée par cet art. 68 est la nullité des actes; que s'il dispose que tout acte fait en contravention aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 61, 65, 66 et 67, n'est pas nul absolument, et peut valoir comme écrit sous signature privée, dans le cas où il a été signé par toutes les parties contractantes, cette disposition ne peut s'appliquer à la contravention à l'art. 12, qui prescrit l'obligation de dater les actes, 1° parce que ces art. 6, 8, 9, 10, 14, etc., sont seulement relatifs à la compétence et à la capacité, soit des notaires, soit des témoins instrumentaires, et à l'omission des formalités purement extérieures, sans lesquelles l'acte, quoique dépouillé de son authenticité, doit néanmoins valoir comme preuve de la convention des parties qui l'ont signé, et non pas, au défaut d'une partie essentielle de l'acte, comme la date; 2° parce que l'intention du législateur s'est clairement manifestée dans cet art. 68, en ne comprenant point l'art. 12, dans l'énumération de ceux dont l'inobservation n'entraine nullité, que lorsque les actes ne sont pas signés de toutes les parties contractantes; — Considérant que, dans le cas même où l'acte non daté devrait valoir comme écriture privée, ce ne pourrait être qu'autant que l'acte fût signé de toutes les parties; — Considérant, dans le fait, que l'acte dont il s'agit n'est pas signé par l'épouse de l'intimé qui y est établie comme obligée conjointement et solidairement avec son mari, et qu'en admettant même que l'article 12 de la loi du 25 ventôse an 11 doive subir la modification voulue par l'article 68 de cette loi à l'égard des autres articles qui y sont énumérés, cet acte serait toujours frappé de nullité, puisqu'il n'est pas signé de toutes les parties contractantes. — Considérant qu'on objecterait en vain que cet acte a été exécuté par la mère des appelans, 1° parce que les commandemens d'exécution qu'elle a faits aux intimés, l'ont été sous toutes réserves et protestations de se pourvoir en nullité contre un contrat qu'ils arguent de dol et de fraude, seulement pour se procurer les moyens de subsister jusqu'à ce qu'elle pût faire annuler ledit contrat; 2° parce que la loi du 25 vent. an 11, spéciale sur la matière, prononce la peine de nullité contre les actes faits en contravention des articles énumérés dans le soixante-huitième, qu'en supposant toujours que le douzième doive y être compris, ce n'est qu'autant que les actes seront signés de toutes parties; qu'elle n'a point distingué le cas d'exécution ou de non-exécution, et qu'on ne doit point distinguer où la loi ne distingue point; 3° parce que nonobstant toute exécution dudit con-

public, il devait valoir comme acte privé, étant signé par toutes parties.—L'article cité dit positivement que l'acte public nul comme acte public vaudra comme acte sous signature privée; —L'arrêt décide que le vice de la date annulerait un acte sous seing privé comme un acte public.—Mais le principe contraire est consacré par la loi 34. § 1, ff. *de pignoribus et hypothecis... An pignus contractum sit, an vero epistola nullius momenti sit cùm sine die et consule sit? Resp. Cùm convenissa de pignoribus videtur, non idcircò obligationem cassare quòd dies et consules additi vel tabulæ signatæ non sint.*—L'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Acte sous seing privé*, § 1er, dit positivement : « L'omission de la date dans les actes sous seing privé n'est point une nullité. » — L'arrêt fait une autre objection beaucoup plus sérieuse, en ce que l'acte dont il s'agit, signé par la dame Virbes, veuve Crepain, venderesse, signé aussi par le sieur Fillon, acquéreur, n'a pas été signé par la dame Fillon, son épouse, qui a acquis conjointement.—Reste à savoir si le défaut de signature d'une des parties conjointes devrait annuler l'acte, même au préjudice de la partie conjointe qui aurait signé.—On sent bien que le législateur a dû vouloir qu'un acte public, nul comme solennel, n'eût pas effet comme acte privé, s'il n'était signé par l'une et l'autre partie contractante : sans cela point de lien possible.—Mais lorsqu'il y a lien réciproque entre une partie qui achète et une partie qui vend, l'acte doit-il être réputé nul, parce que l'une des deux parties se compose de plusieurs individus, dont les uns se lient et les autres ne se lient pas? — Oublions qu'il s'agit d'un acte public annulé, supposons que l'acte dont il s'agit ait été fait sous seing privé. — Serait-il nul relativement à tous? Le sieur Fillon ne pourrait-il pas en réclamer l'effet total ou partiel?—Ou les sieur et dame Fillon se sont engagés solidairement, ou ils se sont obligés seulement chacun pour sa part.—Au premier cas, le sieur Fillon a pu être contraint par la venderesse à lui payer la totalité du prix. (Code civil, art. 1200.) — Donc, et par réciprocité le sieur Fillon avait droit à profiter de la totalité du bénéfice de la vente. — Donc le défaut de lien de la part de la dame Fillon n'empêchait pas que l'acte n'eût son effet intégral entre la venderesse et le sieur Fillon. — Au deuxième cas, si les sieur et dame Fillon avaient traité chacun pour leur part, la dame Fillon ne pouvait contraindre chacun des deux époux qu'au paiement de sa quote part. — Mais en ce cas, chacun des deux époux avait le droit de réclamer pour sa part l'exécution du contrat. — Dès lors, la vente était divisible; en ce cas, elle devait avoir un effet partiel. — Dans l'espèce, le texte du contrat présente une obligation conjointe de la part des acquéreurs; et l'arrêt décide que cette obligation conjointe est solidaire. — En ce cas, chacun des deux époux en était tenu pour le total (Code civ. 1222), donc le contrat devait avoir le même effet relativement à la venderesse que s'il n'y avait eu qu'un acquéreur, et que le contrat fût régulier. — Les exposans ignorent quels principes les juges d'appel ont adoptés sur cette question : l'arrêt n'offre pas de motifs sur ce point. — Reste que, dans tous les cas, aucune loi ne les autorisait à annuler l'acte d'arrentement viager du 19 juin 1807; et que l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 leur prescrivait de le maintenir du moins comme acte sous signature privée, attendu que, par le mot signé de toutes parties, l'article a nécessairement entendu, signé des parties respectives, et qu'il ne répute nuls que les actes où ne se trouverait pas un lien réciproque.

Le quatrième moyen résultait de ce que la nullité de l'acte, soit public, soit privé, n'emportait pas nullité de la convention; qu'il y avait donc lieu nécessairement d'examiner si la convention était d'ailleurs légalement prouvée; qu'en décidant autrement, il y a eu contravention à l'art. 1134 du Code civ., portant que les contraventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.—Il est constant, en fait, que des nombreux actes d'exécution et des actes judiciaires déjà indiqués, résulte bien évidemment la preuve écrite qu'il a existé entre les parties une convention d'arrentement viager : les détails, comme la substance de la convention, sont également prouvés et certains.—Non-seulement tout cela est prouvé par écrit, mais encore c'est convenu, ou cela n'a pas été contesté. — Reste donc à savoir, en droit, si la nullité du titre emportait nécessairement la nullité de la convention.—L'arrêt a jugé virtuellement l'affirmative, tandis qu'il aurait dû rendre une décision expresse pour la négative.

M. le comte Merlin, procureur général, a pensé, —Sur le premier moyen,—(pris de la contravention à l'art. 1338 du Code civil),—que l'exécution d'un contrat, nul par défaut de signature de l'une des parties, ne suffisait pas pour lui donner effet; qu'un contrat substantiellement nul, ou destitué de ses élémens constitutifs, n'était pas un contrat, qu'il n'est donc pas susceptible de ratification.—M. le procureur général a pensé d'ailleurs que l'exécution alléguée par les demandeurs avait eu lieu de la part de la veuve Crepain pendant qu'elle ignorait la nullité du contrat. — Or, cet état d'ignorance de la nullité empêchait que l'exécution du contrat nul eût l'effet de couvrir la nullité ; l'exécution, comme la ratification, ne peut couvrir une nullité qu'autant que cette nullité est connue.

Sur le second moyen (pris de la fausse application des articles 12, 16 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11). — M. le procureur général a pensé, comme le demandeur, que la loi du 25 vent. an 11, en déclarant nul un contrat dont la date était surchargée, n'avait pas voulu punir les parties d'une surcharge qui serait postérieure à la rédaction de l'acte, qui, conséquemment, n'aurait pu être empêchée ni approuvée. — Mais il a été d'avis que si la surcharge était ajoutée à l'acte depuis sa rédaction, c'était là un faux caractérisé; que les demandeurs en cassation avaient la voie d'inscription de faux; que l'inscription de faux n'ayant point été faite pendant le procès devant la Cour d'appel, les juges n'avaient dû voir dans l'acte que le fait de surcharge de la date du jour et du mois; qu'ils avaient dû déclarer nuls ces deux mots surchargés; que la nullité de ces deux mots avait dû emporter la nullité de l'acte public, aux termes des art. 12, 16 et 68 de la loi du 25 vent. an 11.

Sur le troisième moyen, pris d'une fausse interprétation de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, et de la contravention à l'art. 1134 du Code civil, en ce que le contrat (nul comme acte public) devait être maintenu comme acte privé entre les parties qui l'avaient signé, surtout à cause de la solidarité entre les acheteurs, M. le procureur général a pensé que la dame Fillon n'ayant pas signé l'acte, il n'y avait pas eu la signature de toutes les parties contractantes (condition nécessaire pour que l'acte nul comme acte public ait effet comme acte sous seing privé.) — Il a pensé que ces expressions de la loi « toutes parties », n'étaient pas du tout identiques des ex-

pressions « l'une et l'autre partie. » Il lui a paru que le législateur avait voulu annuler pour le tout, et sous divisibilité, les contrats dans lesquels deux ou plusieurs associés auraient concouru pour le même objet, s'il manquait au contrat la signature de l'un des coassociés. — Il a pensé que, quoique, dans l'espèce, l'obligation des sieur et dame Fillon fût solidaire (art. 1134 du Code civ.), ce n'était pas là seulement ce qu'avait voulu la venderesse; qu'elle avait voulu deux obligés solidaires; donc le défaut de lien de la part de l'un des obligés rompait la condition sous laquelle avait été faite la vente. — Donc elle l'annulait.

Sur le quatrième moyen, pris de ce que la nullité du contrat authentique, et même de la convention écrite sous seing privé n'emportait pas nullité de la convention elle-même; qu'elle devait valoir comme verbale, si elle était justifiée par l'espèce de preuve que la loi autorise, M. le procureur général a pensé que le demandeur en cassation n'ayant pas présenté à la Cour d'appel l'affaire sous ce point de vue, ce moyen n'était pas proposable en Cour de cassation. — Conclusions au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1338 du Code civil, invoqué par les demandeurs, n'est relatif qu'aux obligations contre lesquelles la loi admet l'action en nullité ou en rescision, et non aux actes nuls par défaut de convention et faussement qualifiés de contrats; — Qu'au surplus, aucun des actes d'exécution de l'acte litigieux ne porte les caractères qui renferment confirmation et ratification, et particulièrement la connaissance du motif de nullité et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action a été fondée; — Attendu que les jugemens invoqués par les demandeurs, comme établissant l'autorité de la chose jugée, n'ont pas statué sur l'objet qui a été la matière de l'arrêt, et qu'ils n'ont pas même été invoqués précisément comme ayant, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'il a été fait une juste application à la cause des art. 12, 16 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, qui prononcent la nullité de l'acte considéré comme authentique, puisqu'il a été déclaré qu'au moyen de la nullité des mots contenant la date, qui étaient surchargés, ledit acte n'était réellement point daté;

Attendu que ledit acte n'a pu également valoir comme sous seing privé, puisqu'il ne portait pas la signature de toutes les parties, ainsi que l'exige l'art. 68 susénoncé; et qu'ainsi le défaut d'engagement de la part de l'une des parties mettait obstacle à la perfection du contrat; — Attendu enfin, et par le même motif, que le défaut de réciprocité de l'engagement de l'une des parties rend l'art. 1134 du Code civil, inapplicable à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 27 mars 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Sirey.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES.

Celui qui se fait remettre de l'argent en persuadant à des prévenus ou à leurs parens qu'il pourra obtenir, à l'aide de présens faits aux juges, leur mise en liberté, se rend coupable d'escroquerie. (C. pén., art. 405.) (1)

(Hepp.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791; — Et l'art. 405 du Code pénal de 1810; — Attendu que la Cour, investie du droit de juger si les lois pénales ont été justement appliquées, doit examiner les faits constatés par les jugemens et arrêts, et apprécier la qualification qui leur a été donnée; — Attendu qu'il a été reconnu par le tribunal de Coblentz, dans le jugement attaqué, que Jean Hepp avait exigé quatre louis de diverses personnes qui étaient logées chez lui, et qui étaient occupées à solliciter la mise en liberté de leurs enfans détenus en prison, en leur persuadant qu'au moyen de quelques cadeaux qu'il distribuerait, il pourrait obtenir leur liberté; et qu'il les avait laissées dans la fausse persuasion que cet argent avait été employé à cet usage; — Qu'il a été également reconnu que ledit Hepp avait demandé cent louis à un homme détenu sur accusation de faux et d'escroquerie, sur la fausse promesse d'obtenir, par ce moyen, de la justice criminelle, un certificat ou une décision favorable, et de procurer sa liberté, et qu'il en avait retiré à compte dix-neuf à vingt louis et deux montres à répétition; — Que, bien loin qu'on pût admettre comme légitime l'excuse que le tribunal de Coblentz a fait résulter de l'incorruptibilité des juges, et de l'invraisemblance qu'un homme tel que Hepp pût avoir quelque influence sur leur esprit, ces circonstances prouvaient davantage encore les manœuvres frauduleuses qui ont dû être employées, pour persuader un crédit imaginaire, et des espérances aussi chimériques; — Qu'il est impossible de ne voir dans ces faits que la folle entreprise d'un homme avide de gain, ignorant dans les lois et dans la marche de la justice, et de les faire rentrer, comme l'a prétendu le tribunal de Coblentz, dans la classe des conventions ordinaires, qui ne peuvent donner lieu qu'à une action civile; — Attendu qu'il résulte, au contraire, des faits constans au procès, et reconnus dans le jugement attaqué, la preuve de l'abus de crédulité, à l'aide d'un crédit imaginaire et d'espérances chimériques, et l'emploi de manœuvres frauduleuses pour escroquer partie de la fortune de plusieurs individus, ce qui caractérisait l'escroquerie aux termes de l'art. 35, tit. 2, de la loi du 22 juill. 1791, et de l'art. 405 du Code pénal de 1810; et que dès lors, le tribunal de Coblentz ne pouvait se dispenser de faire l'application des peines portées par ces lois; et qu'il les a violées en méconnaissant le caractère auquel elles ont marqué le délit d'escroquerie, et en donnant aux faits reconnus constans, une fausse qualification; — Casse, etc.

Du 28 mars 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Lecoutour.

OCTROI. — VENDANGE.

Il suffit qu'un règlement d'octroi déclare le vin sujet aux droits, pour que la vendange y soit également assujettie, bien que le règlement ne le dise pas en termes exprès. (L. 27 frim. an 8, art. 11.)

---

(1) Cet arrêt ne contrarie nullement la règle qui veut que les manœuvres frauduleuses ne puissent être un élément du délit, que lorsqu'elles sont de nature à faire impression sur un esprit ordinaire. Sans doute, dans l'espèce, le piége était bien grossier. Comment croire que les juges se laissent corrompre à prix d'argent pour rendre la justice, et qu'un homme tel que l'agent pût exercer sur eux quelque influence? Mais, néanmoins, ces allégations étaient de nature à faire impression sur des personnes de la classe de celles auxquelles il s'adressait; elles pouvaient donc constituer des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405 du Code pénal. V. au surplus sur ce point, Cass. 3 déc. 1807; 2 août 1811; 28 mai 1812, et les notes. *

(Granat.)

Du 28 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.* M. Lecoutour, av. gén.

INJURES.—Réparation d'honneur.

La réparation à l'offensé, soit à l'audience, soit par écrit, que la loi autorise les tribunaux à prononcer, pour outrages envers les dépositaires de l'autorité publique, est une aggravation de la peine qui ne peut être appliquée hors des cas déterminés; les tribunaux ne peuvent donc la prononcer dans le cas d'injures envers de simples particuliers. (Cod. pén., art. 226 et 227.) (1)

(Holtuysen.)—arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 4, 471, 226 et 227 du Code pén.; — Attendu que, dans ces deux art. 226 et 227, qui sont relatifs aux outrages faits par paroles ou par gestes aux dépositaires de l'autorité ou de la force publique, le législateur a autorisé les tribunaux à ajouter aux peines d'emprisonnement ou amendes ordonnées par les art. 222, 223 et 225, la condamnation de faire réparation à l'offensé, soit à l'audience, soit par écrit; — Que cette condamnation est autorisée dans ces articles comme une aggravation de la peine quand il y échet; qu'elle y est donc considérée comme ayant elle-même un caractère pénal;—Que les peines ne peuvent être prononcées que sur les faits et dans les cas pour lesquels la loi les a expressément ordonnées ou permises; — Que, relativement aux injures vis-à-vis des particuliers, le Code pénal ne contient aucune disposition qui ordonne ni permette la condamnation d'une réparation en faveur de l'offensé; — Qu'en autorisant d'ailleurs cette condamnation dans un cas qui est toujours grave, et en ne renouvelant pas cette autorisation pour un autre cas, toujours moins important pour l'intérêt de l'ordre social, le législateur est présumé de droit l'avoir refusé pour ce dernier cas;—Qu'il s'ensuit qu'en condamnant, par son jugement du 3 fév. dernier, Jean-Conrad Holthuysen à faire réparation à l'offensé, le tribunal correctionnel d'Amsterdam a prononcé une peine qui n'était point autorisée par la loi; qu'il a donc violé l'art. 4 ci-dessus cité du Code pénal;—Attendu enfin que la Cour de cassation n'a été saisie que de cette partie seulement du jugement portant condamnation à ladite réparation;—Casse, etc.

Du 28 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Voutoulon. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.—Maire. — Ressort.

La juridiction du tribunal de police, dans une commune où elle est exercée par le maire, s'étend à toutes les habitations, soit éparses, soit réunies qui se trouvent dans l'étendue de la mairie, lors même que quelques-unes composent une section avec une désignation particulière. (Cod. d'inst. crim., art. 166.)

(Schmit et autres.)—arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 166 du Code d'inst. crim.;—Attendu que les habitations, soit éparses, soit réunies, qui se trouvent dans l'étendue d'une mairie, constituent effectivement une même commune; — Attendu que la contravention dont il s'agit avait été commise sur le territoire de Varsenach par des particuliers y résidant, et que Varsenach est compris dans la mairie de Bourgbrach; d'où il suit que le maire dudit Bourgbrach était compétent pour connaître de cette contravention, et que le tribunal de Coblentz, en annulant son jugement pour incompétence, a violé la loi ci-dessus rapportée;—Casse, etc.

Du 28 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

APPEL EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — Ministère public.

Le droit d'appeler des jugemens de simple police n'appartient qu'à la partie condamnée et ne peut être exercé dans aucun cas par le ministère public qui n'a d'autre recours que celui de la cassation, s'il y a lieu. (Cod. d'inst. crim., art. 172 et 177.) (2)

(Miller et Maltbar.)

Du 29 mars 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont.

JUGEMENT. — Nullité. — Juge. — Assistance.

Un arrêt est nul, si l'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à toutes les plaidoiries, encore que l'arrêt ait été rendu sur délibéré et d'après un rapport, encore que la plaidoirie non entendue soit celle de la partie qui a gagné son procès, et même encore que la voix de ce juge ait été inutile pour former la majorité.—Le principe était vrai avant comme depuis la loi du 20 avril 1810 (3).

(Ouvrard — C. héritiers Miailhe.) — arrêt.

LA COUR;— Vu les art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, 10 de celle du 3 brum. an 11, et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant, en premier lieu, que les lois précitées de 1790 et de l'an 11, en conservant la faculté que le droit naturel et les lois positives de tous les temps et de tous les peuples civilisés ont accordée aux parties de se défendre, ont évidemment reconnu et consacré le principe bien antérieur à leur existence, d'après lequel un juge vicie le jugement à la délibération ou prononciation duquel il prend part, sans avoir entendu toute la défense; qu'ainsi la loi du 20 avr. 1810, en déclarant, en dernier lieu, d'une manière plus précise et plus explicite, que les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont nuls, n'a fait que rappeler et sanctionner de nouveau un principe sacré, reconnu par les lois de 1790 et de l'an 11; —Attendu, en second lieu, qu'il est constant en fait que M. le conseiller Barrière a concouru à rendre l'arrêt définitif dont il s'agit, sans avoir assisté à toutes

---

(1) La réparation d'honneur étant une peine, il s'ensuit qu'elle ne peut être prononcée que sur les faits, et dans les cas pour lesquels la loi l'a expressément ordonnée ou permise. Ainsi elle ne pourrait être appliquée même aux outrages commis envers certaines personnes revêtues d'un caractère public, tels que les membres des deux chambres, les ministres du culte, etc., dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. V. *Théorie du Code pénal*, tom. 4, p. 380. *V.* au surplus, Cass. 4 brumaire an 7; 19 messidor an 8, et les notes.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 18 fév. et 26 mars 1813; 28 août 1823; 8 déc. 1825; 24 fév. 1827.

(3) *V.* conf., 27 mess. an 6; 9 brum. an 7, et les arrêts y indiqués.

les plaidoiries de la cause, puisqu'il n'a pas même paru à l'audience du 30 mars 1808, dans laquelle les héritiers Mialhe répliquèrent; — Casse, etc.

Du 30 mars 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rupérou. —*Concl.*, *conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Camus et Darrieux.

1° AJOURNEMENT. — ÉPOUX. — COPIE.
2° DÉLAI. — OPTION. — CHOSE JUGÉE.

1° *Les époux non séparés peuvent être assignés conjointement par une seule copie* (1).

2° *Lorsque les juges d'appel ont déclaré dans leur arrêt, que le délai qu'ils accordent à une partie pour faire une option, était de rigueur, ils ne peuvent ultérieurement, sans violer la chose jugée, déclarer ce délai simplement comminatoire, et donner effet à l'option faite après son expiration* (2).

(Caminet — C. Pardon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1350 et 1351 du Code civil, et 122 et 123 du Code de procédure; — Attendu que Pardon et sa femme ont été cités à comparaître devant la Cour dans le délai prescrit, et que, n'étant pas séparés de biens, ils ont pu l'être valablement par une seule copie; — Rejette la fin de non-recevoir;

Attendu, au fond, que l'art. 122 du Code de procédure, autorise les tribunaux à fixer les délais pour l'exécution de leurs jugemens, et que l'art. 123 déclare que le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire; — Attendu, d'autre part, que la Cour impériale de Lyon, par son arrêt du 10 fév. 1809, usant de la faculté qui lui était donnée par l'art. 122 ci-dessus, avait fixé à huitaine, à compter de ce jour, le délai qu'elle accordait à Pardon et à sa femme pour faire leur option, et que son arrêt était rendu contradictoirement entre toutes les parties; — Attendu que la Cour impériale avait prononcé la déchéance de l'option pour le cas où elle n'aurait pas été faite dans le délai fixé, et que Pardon et sa femme ne l'ont faite que le 18 mars suivant, plus d'un mois après le délai expiré; — Et que cependant par son arrêt du 11 août 1810, la Cour impériale a déclaré simplement comminatoire le délai fixé par celui du 10 fév. 1809, ce qui a été une violation ouverte de la chose jugée, puisque la chose était la même, qu'elle avait même cause, et que la chose avait été jugée entre les mêmes parties; — Casse, etc.

Du 1er avr. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Le Pirard et Lerol-Neufvillette.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — TÉMOINS A DÉCHARGE. — SERMENT.

Du 2 avr. 1812 (aff. *Lariette*). — Même décision que par l'arrêt du 16 janv. même année.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.—AGE.

Du 2 av. 1812 (aff. *Hendrick*). — Même décision que par l'arrêt du 7 fév. même année.

LOTERIE. — RECETTE DES MISES. — DÉLIT. — PEINE.

Celui qui fait la recette des mises de loterie, sans avoir obtenu une commission spéciale de l'administration, est de droit réputé tenir une loterie non autorisée et est passible des peines de l'art. 410 du Code pénal (3).

(Nicole Propre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 90, 91, 92 et 93 de la loi du 9 vend. an 6; Vu les art. 1, 6, 10, 11, 16 et 17 de l'arrêté pris par le directoire exécutif, le 17 du même mois de vend.; — Considérant qu'il résulte des dispositions des articles ci-dessus cités, qu'aucun particulier ne peut faire la recette des mises de loterie, qu'en vertu d'une commission spéciale de l'administration établie par le gouvernement pour la direction de la loterie; d'où il suit nécessairement que celui qui fait la recette des mises de loterie, sans avoir obtenu à cet effet, une commission spéciale de l'administration, est, de droit, réputé tenir une loterie non autorisée par la loi; — Que, dans l'espèce, il a été constaté par un procès-verbal du commissaire de police, et qu'il a été reconnu par l'arrêt dénoncé, que Nicole Propre a fait la recette de mises de loterie, sans qu'à cet effet elle eût reçu aucune commission de l'administration de la loterie; que dès lors elle se trouvait dans le cas d'être punie des peines portées par l'art. 410 du Code pénal, contre ceux qui tiennent des loteries non autorisées par la loi; et qu'en ne lui appliquant point ces peines, ledit arrêt a ouvertement violé l'art. 410 précité du Code pénal; — Casse, etc.

Du 2 avr. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

FRAIS DE JUSTICE.—EXÉCUTOIRE. — OPPOSITION.—COMPÉTENCE.

Le pourvoi formé contre un arrêt n'est pas un obstacle à ce que la Cour qui a rendu cet arrêt puisse connaître des oppositions formées aux exécutoires par elle délivrés; elle ne peut en renvoyer la connaissance à la Cour de cassation, à titre d'accessoire du pourvoi dont elle est saisie. (Cod. d'inst. crim., art. 373; Cod. proc. civ., art. 472.) (4)

(Droits réunis— C. Vanhamme.)

Par deux arrêts intervenus en faveur du sieur Vanhamme, la Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, avait condamné la régie des droits réunis aux dépens envers lui. — La régie avait attaqué en cassation ces arrêts, par deux pourvois; mais ces recours en cassation n'avaient empêché le sieur Vanhamme, ni d'obtenir de la Cour d'appel de Bruxelles deux exécutoires portant liquidation de ces dépens, ni de faire signifier à la régie deux commandemens de payer le montant de ces exécutoires; et la régie, non-seulement s'était déclarée opposante, tant aux deux exécutoires qu'aux commandemens, mais encore avait formé demande devant la chambre de la Cour d'appel, de laquelle étoient émanés les deux arrêts et les deux exécutoires, à l'effet d'y faire ordonner un sursis à toute exécution des états de frais, et des exécutoires et des com-

(1) Il en est autrement, lorsque les époux sont séparés de biens. *V.* Cass. 7 sept. 1808, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 9 fév. 1825; Nîmes, 14 therm. an 12, et la note sur un arrêt de la Cour de Turin du 12 mars 1808. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Délai*, § 6; Carré, *Procéd.*, tom. 1, *Quest.* 523.

(3) Cette solution n'est plus applicable, puisque la loi du 21 mai 1836 a aboli toutes les loteries. Aujourd'hui, celui qui ferait la recette d'une loterie quelconque serait nécessairement passible des peines de l'art. 410, Cod. pen., confirmées.

(4) *V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Cassation*; et Carnot, *Comm. du Code d'Instr. crim.*, tom. 2, p. 173.

mandemens.—La cause fut portée sur ces oppositions et demandes à l'audience, mais la Cour d'appel avait déclaré qu'elle était incompétente, renvoyé les parties par-devant qui de droit, et condamné l'opposant aux dépens. — Pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 216, 373, 408 et 415 du Code d'instruction criminelle ; — Vu aussi l'art. 472 du Code de procédure civile ;— Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait de dépens adjugés par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui ne pouvaient être liquidés que par elle, et d'opposition qui, portant sur des exécutoires par elle délivrés pour ces mêmes depens, et sur des poursuites exercées en vertu de ces exécutoires, se trouvaient nécessairement soumises à sa juridiction; — Considérant que cette Cour devait donc prononcer sur lesdites oppositions et sur lesdemandes en sursis qui les avaient accompagnées; qu'en refusant d'y statuer, elle a, par son arrêt du 16 déc. 1811, rendu au profit de Vanhamme, et dont la cassation est demandée, méconnu sa propre compétence; et qu'en fondant son refus sur ce que, selon elle, la connaissance de ces oppositions et de cette demande appartenait à la Cour de cassation, à titre d'accessoire des pourvois en cassation dont cette Cour est encore saisie, elle a oublié surtout que les dépens en question ayant été adjugés et liquidés comme accessoires du fond, la Cour de cassation ne pourrait en connaître, qu'en violant elle-même les lois qui ont posé les bornes de sa compétence; — Considérant enfin, d'après ledit art. 408 du Code d'instruction criminelle, qu'il est du devoir de la Cour de cassation d'annuler les arrêts qui méconnaissent les règles établies en matière de compétence; — Faisant droit sur le pourvoi de la régie des droits réunis;—Casse,etc.

Du 2 avr. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. —COMPÉTENCE.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître d'un délit forestier punissable d'une amende de plus de 15 fr., lors même qu'il ne prononcerait qu'une amende inférieure à cette somme. (Cod. d'inst. crim., art. 137 et 139.) (1)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Fiéger.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 du tit. 18 de l'ordonnance de 1669, et 137, 179 et 442 du Code d'instruction criminelle; —Et attendu que, d'après ledit art. 4 du tit. 18 de l'ordonnance de 1669, le délit commis par Philippe Fiéger, garde des porcs de la commune de Mersbach (qui avait été trouvé, le 2 nov 1811, gardant son troupeau de cochons en glandée dans la forêt dite de Zimmerabusberg), était punissable d'une amende de 100 fr., outre la confiscation dudit troupeau; qu'aux termes dudit art. 179 du Code d'instruction criminelle, la connaissance d'un simple délit appartient aux tribunaux correctionnels, à l'exclusion de ceux de simple police; et qu'ainsi le jugement du tribunal du canton de Homburg (de simple police), du 26 dudit mois de novembre, par lequel, en contravention audit art. 4 du titre 18 de l'ordon. de 1669, il n'avait été prononcé de condamnation qu'à une amende de 3 fr., a été rendu incompétemment;— Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

(1) *Contrà*, Cass. 24 brum. an 6. *V.* nos observations jointes à cet arrêt, et les autres arrêts cités à la fin de la note.

Du 2 avril 1812.—Sect. crim.—*Prés.*,M. Barris.—*Rapp.*, M. Liborel.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° TENTATIVE.—CARACTÈRE.
2° ACTE D'ACCUSATION.—NULLITÉ.

1° *Pour qu'une tentative de crime puisse être considérée comme le crime lui-même, il faut que l'exécution n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur* (2).

2° *Est nul l'acte d'accusation dressé sur une tentative de crime qui ne réunit pas toutes les circonstances déterminées par la loi.* (Cod. d'inst. crim., art. 221.) (3)

(Pastorello.)— ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er de la loi du 22 prair. an 4 et 2 du Code pénal de 1810;— Considérant qu'il résulte de ces termes de la loi que, pour élever une tentative de crime au niveau du crime même, il ne suffit pas qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, mais qu'il faut encore que cette exécution n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, c'est-à-dire qu'il n'ait pas tenu à l'auteur que le crime tenté n'ait été consommé ;

Vu aussi les art. 221, 231, 241, 271 et 299 du Code d'instruction criminelle; — Considérant qu'il suit de la combinaison de ces articles non-seulement que nul ne doit être mis en accusation pour fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, ou pour un délit qui n'est pas connexe à un crime dont accusation soit portée, et que le procureur général près la Cour impériale ne peut, à peine de nullité (art. 271), porter a une Cour d'assises aucune autre accusation, mais encore que l'acte d'accusation doit (art. 241) exposer la nature du crime qui lui sert de base, et exprimer dans son résumé quel est ce crime, avec ce qui le constitue tel, et avec toutes ces circonstances ; —Et attendu, en fait que, dans le résumé de l'acte d'accusation, dressé le 26 janv. 1812, contre Jean-Baptiste Pastorello, on voit simplement qu'il est accusé d'être complice d'une tentative de meurtre avec commencement d'exécution sur la personne de François Lambert, à la date du 16 juin 1811; mais qu'il n'y est aucunement dit que cette exécution ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur; de sorte que Pastorello s'est trouvé accusé d'un fait non qualifié crime par la loi; — Considérant ensuite que le même vice existe tant dans la position que dans la solution des questions qui ont été soumises au jury, et que néanmoins la Cour d'assises du département des Alpes Maritimes a appliqué à Pastorello la peine du crime de meurtre, par son arrêt du 14 février dernier, ce qui constitue une fausse application de la loi pénale et nécessite la cassation de cet arrêt ; — Casse, etc.

Du 2 avr. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

FAUX.—REMPLACEMENT MILITAIRE.

Du 3 avril 1812 (aff. *Vermeeren*).—Même décision que par l'arrêt du 27 mars même année.

(2 et 3) *V.* dans le même sens, *suprà*, Cass. 26 mars 1812, et la note; *V.* aussi nos observations sur l'arrêt de Paris, du 11 mai 1811.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

***Les** circonstances aggravantes de l'attentat à **la** pudeur avec violence sont indépendantes **les** unes des autres; en conséquence, il suffit qu'il soit déclaré que ce crime a été commis avec l'assistance d'une ou de plusieurs **personnes**, pour que le coupable soit passible des travaux forcés à perpétuité.* (Cod. pén., art. 333) (1)

(Buckens et Vandermééren.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 331, 332 et 333 du Code pén., punissent, suivant les circonstances, de la réclusion, des travaux forcés à temps, et des travaux forcés à perpétuité, non-seulement le crime de viol, mais encore tout autre attentat à la pudeur, commis ou tenté avec violence; — Que les circonstances prévues par les art. 332 et 333 sont indépendantes les unes des autres, comme le sont, en général, les circonstances aggravantes, à moins d'une disposition contraire;— Que Buckens et Vandermeeren ayant été convaincus d'avoir attenté à la pudeur d'une fille, avec violence, et chacun d'eux ayant été aidé dans son crime par une autre personne, la peine des travaux forcés à perpétuité leur a été justement appliquée;—Attendu, enfin, qu'il n'a été commis aucune violation des formes prescrites à peine de nullité;—Rejette, etc.

Du 3 avril 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CONSCRIPTION.—DÉSERTEUR.—RECÉLÉ.

Le père d'un conscrit déserteur est présumé l'avoir recélé s'il l'a reçu dans sa demeure, encore bien que le fils soit propriétaire de la maison. (L. 24 brum. an 6, art. 6.) (2)

(Blanc.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'arrestation de Jean Blanc fils, déserteur, dressé par un brigadier de la gendarmerie, assisté de quatre gendarmes, le 10 juill. 1811, que ledit Jean Blanc a déclaré qu'il a resté pendant quinze jours chez son père, chez qui il a été arrêté; — Que Jean Blanc père a avoué dans ses réponses, constatées par le jugement du tribunal de Toulouse, du 26 juill. 1811, que son fils restait depuis deux jours chez lui, lorsqu'il y a été arrêté par les gendarmes; — Que la preuve résultant du procès-verbal d'arrestation, et des aveux du père et du fils, n'a été détruite par aucune preuve concluante et légale;— Que la Cour d'appel de Toulouse a reconnu, dans les motifs de son arrêt interlocutoire du 19 déc. 1811, que la procédure semble prouver que Jean Blanc fils, déserteur, a été arrêté chez Jean Blanc son père, et qu'elle ne s'est arrêtée pour détruire ces preuves, qu'à la recherche des titres de propriété de la maison dans laquelle l'arrestation avait été faite; — Attendu qu'il suffisait que Jean Blanc père occupât, pour sa résidence et son ménage, le logement dans lequel il a gardé, pendant plusieurs jours, son fils, qu'il savait être déserteur, pour qu'il dût, d'après la loi, être considéré, comme l'ayant recélé chez lui, sans qu'il fût nécessaire que le père fût encore propriétaire de la maison dans laquelle il était logé; — Que la Cour d'appel de Toulouse s'est livrée à des recherches, non-seulement inutiles, mais encore contraires à la loi qui n'a pas fait dépendre de la propriété la preuve du recèlement, en ordonnant par les arrêts interlocutoires des 19 et 26 déc. 1811, d'abord la représentation des titres de propriété, ensuite celle des extraits des allivrements et des contributions; et qu'elle a violé les lois ci-dessus rapportées, par son arrêt définitif du 19 fév. dernier, en admettant ces titres comme une excuse légitime;—Qu'admettre une pareille excuse, non autorisée par aucune loi, ce serait créer un moyen qui deviendrait bientôt général pour éluder la disposition des lois, qui ont pour objet de réprimer la désobéissance en matière de conscription;—Casse, etc.

Du 3 avril 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.

Le témoin peut être admis à substituer une simple promesse au serment prescrit par la loi, lorsque la religion qu'il professe s'oppose à ce qu'il prête ce serment. (Cod. d'inst. crim., art. 317.) (3)

(Pinguet.)

Du 4 avril 1812.—Sect. crim.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ASSIGNATION.

Du 5 avril 1812 (aff. *Genti*—C. *Bangé*).—*V.* cet arrêt à la date du 5 août 1812.

1° REQUÊTE CIVILE.—CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS.—CASSATION.

2° CHOSE JUGÉE.—IDENTITÉ DE PARTIES.

1° Lorsque deux arrêts contraires ont été rendus par une même Cour, il y a lieu à se pourvoir, non par requête civile, mais par la voie de cassation, si le second arrêt a

---

(1) *V.* conf., Cass. 19 déc. 1811; 20 mars 1812, et nos observations. *V.* aussi, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 188.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 22 août 1806, et la note.

(3) La Cour de cassation avait déjà jugé en matière civile que, lorsque la religion du témoin lui défend de jurer, ou lorsqu'elle lui prescrit un mode de serment particulier, il peut être admis à faire en justice une simple affirmation ou à prêter serment suivant les rites de sa religion. *V.* les deux arrêts de Cass. des 28 mars et 12 juill. 1810, et notamment les observations qui accompagnent ce dernier arrêt relatif au serment des Juifs. Mais ces principes doivent-ils être étendus aux matières criminelles? M. Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 1, ch. 6, semble élever quelques doutes à cet égard, en ce sens du moins que, selon lui, les juges criminels, soit dans l'instruction, soit dans les débats, ne sauraient regarder comme un devoir d'imposer au témoin appelé en justice un serment de secte, autre que celui prescrit par la loi et que prêtent habituellement les Chrétiens et surtout les Catholiques. Telle nous paraît être la tendance générale, bien qu'aucun arrêt n'ait encore prononcé sur la question, *in terminis*. Dans l'état de la jurisprudence, nous croyons qu'il faut tenir pour constant que, en matière criminelle comme en matière civile, les témoins pourraient être admis à prêter serment suivant le rite de la religion qu'ils professent; qu'ils pourraient même être dispensés du serment si, tels que les Quakers, leur culte, leur défendait ce serment; mais que, s'ils prêtent serment en la forme ordinaire, bien que leur religion leur impose une autre forme, le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque, d'ailleurs, aucune réclamation ne s'est élevée à ce sujet. *V.* Cass. 19 mai 1826, et 10 juill. 1828. *

été rendu nonobstant l'exception de la chose jugée (1).

2° *Celui qui se prévaut et tire avantage d'un arrêt dans lequel il n'a pas été nominativement partie, est réputé y avoir été représenté.—En ce cas, l'exception de la chose jugée lui est applicable comme aux autres personnes avec qui l'arrêt a été rendu* (2).

(Le Roy—C. Ve Billoir et ses enfans.

ARRÊT (*après délib. en chambre du cons.*).

LA COUR ;—Vu les art. 1350, 1351, 1352 du Code civil ; et considérant que l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 9 fév. 1807, avait déclaré dans les termes les plus absolus, que les biens dont il s'agit étaient affectés, par privilége, pour sûreté de la restitution du prix et accessoires payés par Le Roy pour l'acquéreur Villavicencio; que l'arrêt du 14 mai 1810 a annulé ce même privilége ; qu'en cela cet arrêt a violé formellement la chose jugée par celui du 9 février 1807 ; —Considérant qu'il résulte de la nature même de la requête civile, qu'elle ne peut être employée pour remédier à la contrariété d'arrêts rendus par la même Cour , que dans le cas où cette contrariété est ou paraît être l'effet d'une erreur involontaire ; que, dans l'espèce , l'autorité de la chose jugée a été invoquée dans la cause devant la Cour d'appel de Douai ; que le contexte de l'arrêt dénoncé prouve , de la manière la plus évidente, que la contrariété entre cet arrêt et celui du 9 fév. 1807, n'est point le pur et simple effet d'une erreur involontaire, mais, bien au contraire, le résultat d'une délibération expresse ; que par l'effet de cette délibération , la Cour a rejeté la fin de non-recevoir résultante de l'autorité de la chose jugée ; qu'ainsi il y a plus qu'une simple contrariété de jugemens, qu'il y a contravention expresse à la loi ;

Considérant que l'arrêt du 9 fév. 1807 peut être opposé, non-seulement à la veuve Billoir, avec laquelle il a été rendu, mais encore aux enfans Billoir, puisqu'ils se prévalent de ce même arrêt ; — D'où il suit que la Cour d'appel de Douai, en ordonnant par son arrêt du 14 mai 1810, et d'après les motifs ci-dessus exprimés, que la veuve Billoir et ses enfans seraient colloqués en ordre à la distribution des deniers dont il s'agit avant Le Roy; qu'ils toucheraient en conséquence, sur lesdits deniers, les sommes qui leur étaient respectivement dues, conformément à leurs inscriptions hypothécaires, a violé l'autorité de la chose jugée et contrevenu aux art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil ; — Casse, etc.

Du 8 avril 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Reuvens.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*P.*, MM. Duprat et Loiseau.

1° et 2° ABSENT. — ADMINISTRATEUR.— NOTAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.
3° et 4° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.—QUALITÉ.—ABSENT.—CRÉANCIER.
5° OPPOSITION.—CRÉANCIER.
6° CHOSE JUGÉE.—JUGEMENT CRIMINEL.

1° *Le tribunal qui, aux termes de l'art.* 113 *du Code civil, nomme un administrateur à un présumé absent sur la demande en délaissement d'un immeuble, n'est pas tenu de nommer un notaire. Les juges peuvent nommer tout autre individu* (3).

---

(1) *Sic.*, Cass. 21 avril 1813; 18 décembre 1815; Carré, *Procéd.*, sur l'art. 480, Cod. proc ; Favard, v° *Requête civile*, p. 893; Merlin, *Rép.*, *add.*, v° *Requête civile;* Berriat Saint-Prix, p. 513.

(2) *V.* en ce sens, l'arrêt de Bruxelles, du.... janv. 1813, dans la même affaire (2e part. de 1813, *initio*).

(3) Cette décision ne résulte qu'implicitement de l'arrêt que nous recueillons ici. Le demandeur en cassation avait critiqué l'arrêt qui avait autorisé la nomination d'un administrateur, en ce qu'il n'avait pas spécifié que cet administrateur serait un notaire. La Cour de cassation en considérant comme bien et dûment faite la nomination d'un administrateur qui n'avait pas ce caractère, a par cela même implicitement reconnu que cette critique était sans fondement. La décision d'ailleurs nous paraît incontestable en droit ; et la difficulté, sur ce point, consisterait bien plutôt à savoir si la nomination d'un administrateur est au nombre des mesures qui peuvent être prises en faveur d'un individu qui n'est encore qu'en présomption d'absence, qu'à décider si la possibilité de cette nomination étant admise , il est indispensable que l'administrateur choisi soit un notaire.

Rien n'est bien déterminé, en effet, tant que l'individu éloigné de son domicile n'est encore qu'en présomption d'absence. L'éloignement en se prolongeant peut faire présumer que l'absence proprement dite aura lieu ; mais ce n'est encore qu'une présomption que des circonstances particulières peuvent bien balancer ; l'individu peut avoir été empêché de faire connaître à sa famille sa résidence actuelle ; l'espoir d'un retour prochain peut encore lui avoir fait négliger ce soin. Aussi, est-il dans l'esprit de la loi que les tribunaux ne se déterminent qu'avec la plus grande réserve à s'immiscer dans les affaires de l'absent présumé. En général, ils ne doivent agir que lorsque les intérêts de l'absent sont en souffrance ; et c'est à leur sagesse qu'est laissé le soin de déterminer dans quels cas leur intervention a de l'opportunité. C'est ce qu'exprime l'art. 112 du Code civ. lorsqu'il dit : « *S'il y a nécessité* de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente.... il y sera statué...., etc. »

La nécessité reconnue , il est indispensable de prendre des mesures dans l'intérêt de l'absent. Mais quelles sont ces mesures? Encore sur ce point, la loi laisse aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire. Le législateur n'a prescrit aucune mesure ; et par cela même il n'en exclut aucune. Par suite, il n'interdit pas la nomination d'un administrateur ou d'un curateur. Le doute pourrait naître de ce qu'il importe qu'un tiers ne puisse pas s'immiscer dans les intérêts de famille d'un individu qui peut n'être que momentanément éloigné de son domicile. Mais ce doute cesse aussitôt, si l'on considère que la nécessité doit être prise pour base des mesures à adopter dans l'intérêt de l'absent présumé, et que souvent la nécessité n'indique pas d'autre mesure que cette nomination : ainsi si l'absent a des créanciers à payer, s'il a, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, à défendre à une action en délaissement, s'il a des débiteurs à poursuivre , il faut nécessairement qu'un représentant lui soit donné. Aussi, reconnut-on en principe, lors de la discussion au conseil d'État, que la nomination d'un curateur ou d'un administrateur pourrait être faite toutes les fois que les circonstances l'exigeraient (*V.* Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. 8, p. 383 à 388); et si le Code a gardé le silence à cet égard, c'est que, ne parlant pas des autres mesures qui peuvent être prises, il ne pouvait ni ne devait s'expliquer sur celle-là. (*V.* en ce sens Toullier, tom. 1, n° 392; Duranton, t. 1, n° 400 ; *Encyclopédie* de MM. Sebire et Carteret, v° *Absent.* (Article de M. le professeur Demante, n° 51.)

Mais, de cela même qu'une semblable nomination rentre dans le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, et que la loi ne l'indique en aucune façon, il résulte

2° *Le ministère public a voie d'action pour nommer une personne chargée de représenter un présumé absent.* (Cod. civ., art. 114.) (1)

3° *Celui qui a défendu, comme propriétaire, à une demande en délaissement, peut en appel, plaider comme créancier du véritable propriétaire. Ce n'est pas là une nouvelle demande, mais une simple exception à l'action en délaissement.* (Cod. proc., art. 464.) (2)

4° *Les créanciers d'un absent présumé qui ont appelé, comme exerçant ses droits, d'un jugement rendu contre lui, peuvent rester en cause sur l'appel, lorsqu'il a été donné à l'absent un administrateur qui intervient dans cet appel, alors surtout qu'il n'a pas été conclu à leur renvoi.* (Cod. civ., art. 1166 et 1167.) (3)

5° *Les créanciers d'un individu peuvent, en exerçant les droits de celui-ci, former opposition à un jugement par défaut rendu contre lui.* (Cod. civ., art. 1166.)

6° *Les jugemens rendus en matière criminelle ne sont investis de l'autorité qui s'attache à ceux rendus en matière civile, que sous les mêmes conditions, et notamment à la condition qu'ils soient rendus entre les mêmes parties. En conséquence, ils ne sauraient être opposés aux tiers qui n'y ont pas été parties.* (Cod. civ., art. 1351.) (4)

(Ducasse—C. Ve Casse et autres.)

Le sieur Antoine Casse avait, dans l'année 1775, institué, pour ses légataires universels, Jean-Baptiste-Honoré Raymond et Paul-Marie Raymond, mineurs, qu'il qualifiait de petits neveux. Par le même testament, il avait légué 600,000 fr. à François-Antoine Casse, son fils naturel; 40,000 fr. à la demoiselle Raymond mariée à ce dernier, et la terre de Montpezat à la dame Dispan qui était aussi une demoiselle Raymond, et comme la précédente, petite nièce du testateur.—Celui-ci mourut bientôt après, et la veuve Raymond obtint, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, légataires universels, l'envoi en possession des legs.

Cependant, le 2 juill. 1782, ils furent assignés en délaissement des biens de la succession par le sieur Guillaume Ducasse, qui se prétendit neveu et héritier légitime du testateur Antoine Casse. L'affaire fut portée au parlement de Paris. Mais en même temps, Guillaume Ducasse porta plainte au criminel, attaquant le testament comme entaché de faux. Il prétendit que le testateur ne se nommait pas Antoine Casse, mais Bertrand Ducasse; que celui-ci était né à Bordeaux le 28 fév. 1719; qu'il avait passé à Saint-Domingue, et en avait rapporté une fortune considérable, toujours sous le nom de Bertrand Ducasse; que s'étant lié avec la dame Lalanne, veuve Raymond, cette femme, dans le dessein de s'approprier sa fortune, en se faisant passer pour sa nièce, l'avait déterminé à changer son vrai nom contre celui d'Antoine Casse; qu'à cet effet, elle avait fait venir de Castelmoron et lui avait adapté l'acte de naissance d'un fils d'Antoine Casse, son aïeul maternel, baptisé en 1710 sous le nom d'Antoine Cassé, fils de Pierre Cassé, hôte, et mort en 1711; —Que le sieur Valette, vicaire de la paroisse de Castelmoron, avait altéré cet acte en substituant les mots *Antoine Casse* aux mots *Antoine Cassé*, et le mot *bourgeois* au mot *hôte*; qu'en conséquence Bertrand Ducasse avait depuis porté le nom d'Antoine Casse, et que c'était sous ce faux nom qu'il avait fait son testament.

L'instance civile et la plainte criminelle furent suivies parallèlement. Dans la première, Guillaume Ducasse demanda la nullité du testament de 1775 comme suggéré par les légataires universels et fait par le sieur Ducasse sous le nom de Casse pour se donner, par supposition de nom et de prénoms, d'autres parens que les siens; et il conclut au délaissement des biens dont les

---

qu'elle ne peut pas être critiquée sur le fondement qu'elle ne porterait pas sur un notaire. Il est un cas, il est vrai, où un notaire doit être nommé pour représenter un présumé absent, c'est celui dont il est parlé dans l'art. 113, lorsque l'absent est intéressé dans un inventaire, un compte, un partage ou une liquidation. Mais cet article est tout spécial, et il ne régit pas le cas dont il s'agissait dans l'espèce ci-dessus. Dans cette espèce, c'est en exécution de l'art. 112 que la nomination de l'administrateur était faite. Or, cet article ne limite en aucune manière le pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

(1) Les tribunaux ne peuvent pas statuer d'office et ordonner les mesures que la présomption d'absence rend nécessaires. Il faut qu'ils soient saisis par une réquisition. Le but de ces mesures est de protéger l'absent, et ils risqueraient au contraire de le troubler dans le libre exercice de ses droits, s'ils agissaient de leur propre mouvement. En conséquence, l'art. 112 dispose « qu'il sera statué par le tribunal sur la demande *des parties intéressées*. » Mais il est possible que l'absent n'ait laissé aucune des personnes qui peuvent être comprises sous cette dénomination *de parties intéressées*, ou que celles qu'il a laissées se montrent négligentes. Aussi l'art. 112 trouve-t-il son complément dans l'art. 114 lequel charge spécialement le ministère public de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. L'arrêt que nous recueillons ici, considère ce mandat que la loi dépose dans les mains du ministère public, comme renfermant virtuellement celui de *provoquer* les mesures conservatoires; et cette doctrine qui consacre une exception au principe de l'art. 8 de la loi du 24 août 1790, selon lequel les officiers du ministère public ne peuvent agir par voie d'action en matière civile, est généralement admise par les auteurs. V. Locré, *Esprit du Cod. Nap.*, t. 2, p. 324; Delvincourt, t. 1er, p. 47; Toullier, t. 1, n° 395; Duranton, t. 1, n° 392; Proudhon, t. 1, p. 131, 132 et 183; Merlin, *Répert.*, v° *Absent*, sur l'art. 114; Zachariæ, t. 1, p. 291; Sermet, *Théorie de l'application des lois*, t. 1, p. 11 et suiv.—Néanmoins, M. de Moly, *Traité des absens*, nos 121 et suiv. n'accorde au ministère public que le droit de conclure dans les affaires concernant les absens, et lui refuse le droit de veiller à leurs intérêts par voie d'action, si ce n'est dans certains cas spécialement déterminés par la loi. Telle paraît être aussi l'opinion de M. Talandier, *Traité des absens*, p. 96.—Dans un *Traité des absens* que vient de publier M. Plasman, vice-président du tribunal d'Orléans, ce magistrat émet l'avis que les deux doctrines sont trop absolues: il admet, comme M. Moly, qu'en général le procureur du roi n'a que le droit de provoquer la nomination d'un administrateur, et ne peut agir lui-même par voie d'action; mais il pense qu'il en doit être autrement dans les cas d'urgence, et qu'alors il peut faire en son nom tous les actes nécessaires dans l'intérêt de l'absent. (*V.* t. 1er, p. 71 et suiv.)

(2) Sur ce qui constitue une demande nouvelle en appel, voy. les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de Cass. du 13 fruct. an 8 (aff. *Calquet Travoil*), et les arrêts qui y sont cités.

(3) En effet, ils avaient intérêt, en leur qualité de créanciers, à veiller à ce que le représentant de leur débiteur le défendît bien.

(4) *V.* sur ce point, le réquisitoire prononcé par M. Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 5.

Raymond s'étaient emparés par suite de cette fraude.

Le 29 décembre 1788, un arrêt définitif déboute Ducasse de ses demandes, maintint les frères Raymond dans la propriété des biens d'Antoine Casse; et sur le surplus des demandes, mit les parties hors de cause.

Quant à la plainte criminelle qui fut poursuivie par contumace contre la veuve Raymond et le vicaire Valette, un jugement du 17 déc. 1792 du tribunal criminel provisoire du cinquième arrondissement de Paris, les acquitta des accusations contre eux intentées: — « Attendu que l'extrait de baptême, délivré par Valette, n'est infidèle qu'en ce qu'il substitue la qualité de bourgeois à celle d'hôte que l'acte donnait au père d'Antoine Casse, et que cette infidélité, quoique très répréhensible, n'a pas été commise par lui méchamment, et à dessein de nuire à autrui, mais seulement pour flatter la vanité de l'individu qui demandait cet extrait; que, sur les autres faits de la plainte, ainsi que sur le fait ci dessus, il n'existe aucune charge contre la femme Raymond. — En conséquence, le tribunal déboute Guillaume Ducasse de sa demande en dommages-intérêts; et « attendu que les autres demandes de Guillaume Ducasse formaient la matière d'une instance civile pendante au ci-devant parlement de Paris » (on avait laissé ignorer aux juges criminels que cette instance avait été terminée par l'arrêt définitif du 29 déc. 1788), le renvoya à se pourvoir, à cet égard, ainsi qu'il aviserait. — Mais interjeté tant par Ducasse que par le ministère public, cette décision fut réformée sur l'appel, et le 3 prair. an 2, un jugement du tribunal du deuxième arrondissement, considérant que l'extrait baptistaire était faux, que le faux avait été commis sciemment et à dessein de nuire par le vicaire Valette, et de complicité avec la veuve Raymond, condamna le premier à huit ans de fers, et la seconde à huit ans de réclusion; et, faisant droit sur les conclusions de Guillaume Ducasse, condamna la veuve Raymond ainsi que tous les autres détenteurs à restituer tous les biens usurpés et qui dépendaient de la succession de Bertrand Ducasse ainsi que les fruits et revenus qu'ils pourraient en avoir perçus; déclara pareillement nuls tous les actes de vente et de cession qu'ils pourraient avoir consentis; et autorisa Guillaume Ducasse à faire toutes les poursuites nécessaires pour rentrer en possession des biens composant la succession.

Muni de ce jugement, Guillaume Ducasse se fit mettre en possession par un huissier de la terre de Lavelannet, située dans le département de l'Ariége et faisant partie de la portion de succession détenue par les légataires universels, Jean-Baptiste-Honoré et Paul-Marie Raymond. Il vend ensuite cette terre à un sieur Dulac qui fait signifier son contrat et se met ensuite en possession le 8 prair. an 4. — Le lendemain, Paul-Marie Raymond, tant en son nom qu'en celui de son colégataire, fait citer le sieur Dulac devant le juge de paix du canton de Lavelannet, pour voir dire qu'il sera réintégré et maintenu dans sa possession d'an et jour. — 24 prair. an 4, jugement qui accueille ces conclusions. — Appel par Dulac qui, en outre, assigne les légataires devant le tribunal civil de la Seine, pour s'y voir débouter de toutes leurs exceptions contre l'exécution du jugement criminel du 3 prair. an 2. — 9 frim. an 5, le tribunal civil de l'Ariége, confirme, sur l'appel, le jugement rendu par la justice de paix de Lavelannet. — Pourvoi en règlement de juges de la part de Dulac. — 21 vent. an 6, arrêt qui statue en ces termes: « Attendu que l'action en réintégrande, intentée devant le tribunal de paix du canton de Lavelannet, était, par sa nature, de la compétence de ce tribunal, dans l'arrondissement duquel le trouble et la dépossession dénoncés comme opérés par voie de fait, avaient été commis; que, par l'effet de l'appel du jugement du juge de paix, l'action avait dû être portée, sur l'appellation, devant le tribunal de l'Ariége, à qui la loi attribue la connaissance des appels des juges de paix de son arrondissement, et dans l'arrondissement duquel se trouve le canton de Lavelannet; — Considérant qu'en matière de réintégrande, pour cause de trouble à la possession, les motifs de décision doivent résulter principalement de la possession et non des titres, quelque influence que les titres puissent avoir au pétitoire; qu'en conséquence, la circonstance que Ducasse avait obtenu, contre des tiers, un jugement par contumace sur plainte en faux, au tribunal du deuxième arrondissement de Paris en l'an 2, ne pouvait fonder de déclinatoire contre le juge de paix de Lavelannet, ni contre le tribunal de l'Ariége; que, d'ailleurs, s'il eût pu être question d'appliquer au différend sur la réintégrande les titres respectifs des parties, Raymond produisait à l'appui de sa possession et de ses droits, un arrêt du parlement de Paris du 29 déc. 1788, contradictoirement rendu avec et contre Ducasse, et qui maintient définitivement Raymond dans la propriété, possession et jouissance des biens de la succession d'Antoine Casse, d'après lequel arrêt, contre lequel il n'a pas été admis de pourvoi, toutes actions appartenantes aux ayans droit d'Antoine Casse, peuvent être formées par-devant les juges naturels et compétens, soit à raison de la matière, soit à raison du domicile des personnes suivant les distinctions et les dispositions du droit. »

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1809, le sieur Guillaume Ducasse intenta de lui-même, devant le tribunal de Foix, une action en délaissement de la terre de Lavelannet, conformément au jugement criminel, contre Paul-Marie Raymond. Celui-ci était absent, il fut condamné au délaissement par un jugement par défaut du 18 août 1809. Ce jugement fut frappé d'opposition par Marie Andrée Raymond sœur, de Paul-Marie et par Pierre-Paul Casse légataires, la première de 40,000 fr., le second de 600,000 dans le testament d'Antoine Casse. Mais le 21 nov. 1809, jugement qui déclare cette opposition non recevable: « Considérant que les opposans n'ayant point été appelés en cause et le jugement du 18 août n'ayant pas été rendu contre eux, n'ont pu y former opposition; qu'il en pourrait être autrement si la mort de Paul-Marie Raymond, condamné par le jugement de défaut, était justifiée et si les opposans se présentaient comme héritiers. »

Appel de ce jugement ainsi que de celui du 18 août précédent de la part des opposans, en qualité de créanciers du sieur Paul-Marie Raymond leur frère et oncle, en vertu du testament de feu Antoine Casse de 1775, et exerçant en cette qualité les droits et actions dudit sieur Paul-Marie Raymond, leur débiteur, en vertu des art. 1165 et 1167 du Code civil. — Ils concluent à ce que, faisant droit sur leur appel et sans s'arrêter au jugement criminel du 3 prair. an 2 qui leur est étranger, il plaise à la Cour les maintenir en possession de la terre de Lavelannet.

Le ministère public se fondant sur les art. 112 et 114 du Code civil requit alors qu'attendu la présomption d'absence de Raymond, il fût nommé

un administrateur de ses biens, lequel serait mis en cause —28 août 1810, arrêt qui, faisant droit à cette réquisition, ordonne que le tribunal du dernier domicile nommera un administrateur provisoire qui sera mis en cause.—Le sieur Marian fut nommé par le tribunal de Marseille, et il fut aussitôt assigné dans la cause pendante devant la Cour d'appel.

En cet état, et le 17 janv. 1811, il intervint à la Cour impériale de Toulouse, un arrêt en ces termes : — « Attendu que, si le défaut de preuve du décès de Paul-Marie Raymond empêchait de reconnaître Marie-Andrée Raymond, sa sœur, pour son héritière, le défaut de preuve de l'existence de Paul-Marie Raymond, joint aux autres circonstances de la notoriété publique, le mettait dans la classe des présumés absens, et qu'alors le tribunal de première instance devait, avant de repousser absolument ladite Marie-Andrée Raymond, agissant pour conserver les droits de Paul-Marie Raymond, pourvoir à la conservation de ces mêmes droits, comme il a été fait depuis par l'arrêt préparatoire de la Cour du 28 août 1810 ; — Attendu que le créancier peut exercer les droits de son débiteur ; que Marie-Andrée Raymond et les Casse, ses enfans, légataires d'Antoine Casse, sont créanciers de Paul-Marie Raymond, son légataire universel ; et que la voie de la simple opposition est ouverte à Paul-Marie Raymont envers le jugement du 18 août 1809, rendu contre lui en défaut ; d'où il suit que ladite veuve et les enfans Casse ont pu attaquer le jugement par cette voie. »

L'arrêt ajoute ensuite des motifs pour établir que ceux-ci avaient également le droit de former une tierce opposition, et que leur déclaration d'opposition s'entend d'une opposition simple comme d'une tierce opposition, la loi n'ayant point déterminé les formalités de l'une et de l'autre. Puis, il continue ainsi : — « Attendu qu'en se prévalant, en cause d'appel, de la qualité de créanciers de Paul-Marie Raymond et de légataires d'Antoine Casse, qu'ils ont négligée en première instance, la veuve et les enfans Casse ne varient pas dans le but, mais seulement dans le moyen de leur opposition, en sorte qu'il y a meilleure défense permise et nullement nouvelle demande interdite ;—Attendu que l'une et l'autre opposition formée par les susnommés, mettant en question les droits de Paul-Marie Raymond, il convenait d'appeler à leur examen et à leur jugement l'administrateur de ses biens, de manière que les parties ayant négligé de le faire, le tribunal de première instance n'a pu se dispenser d'ordonner d'office cette mise en cause, sans manquer à son devoir de protéger le présumé absent ; qu'ainsi, lorsque Guillaume Ducasse combat, avec le jugement du 18 août 1809, la demande de Paul-Marie Raymond en maintenue de la propriété de la terre de Lavelannet, Paul-Marie Raymond peut opposer à ce jugement le moyen de ce qu'il l'a condamné sans l'avoir entendu ; que cette opposition étant incidente à une contestation dont la Cour est saisie c'est à la Cour d'en connaître ; et que ce serait même en vain que Paul Marie Raymond attaquerait ce jugement par action principale devant le tribunal qui l'a rendu, puisque cette action dans laquelle la veuve et les enfans Casse interviendraient, s'ils n'y étaient pas appelés, provoquant, devant le tribunal inférieur, une contestation pareille, ou au moins très connexe à celle pendante devant le tribunal supérieur, celui-là serait tenu de renvoyer l'affaire à celui-ci pour cause de litispendance ou de connexité ; —Attendu qu'au fond le succès de l'opposition de l'administrateur et de celle de la veuve et des enfans Casse dépend, en dernière analyse, de la solution de la question de propriété touchant la terre de Lavelannet ;—Attendu que le jugement criminel du 3 prair. an 2 ne pourrait être un titre pour Guillaume Ducasse contre Paul-Marie Raymond, la veuve Casse et ses enfans, parce qu'il n'a pas été rendu contre eux nominativement ; que, d'ailleurs, ils n'ont pas été entendus ni appelés, et qu'ils ne tiennent pas la terre de Lavelannet, objet de la revendication exercée sur le fondement de ce jugement, d'aucune partie condamnée. Pour se soustraire à son effet, il suffirait auxdits Raymond, veuve et enfans Casse, de dire qu'il leur est étranger, sans être tenus de l'attaquer par la tierce opposition ; car cette voie, présentée au tiers, lorsqu'il veut empêcher l'exécution d'un jugement de la part de ceux entre lesquels il a été rendu, n'est que facultative, lorsque le tiers se borne à refuser l'exécution poursuivie contre lui d'un jugement dans lequel il n'est pas partie ; — Au surplus, le jugement du tribunal civil de l'Ariége, confirmé par jugement du tribunal de cassation, du 21 vent. an 6, qui tient pour voie de fait illicite la prise de possession de la terre de Lavelannet par Guillaume Ducasse, en vertu du jugement du 3 prair. an 2, et accorde à Paul-Marie Raymond la réintégrande en ladite terre, a jugé irrévocablement que ce jugement du tribunal criminel n'était pas exécutoire contre Paul-Marie Raymond. Or, le moyen de concevoir la nécessité de l'opposition envers un jugement qui n'est pas susceptible d'exécution? Ainsi, sous quelque rapport qu'on le considère, le jugement du 3 prair. an 2 est une arme impuissante contre l'arrêt du parlement de Paris, du 29 déc. 1788 ; dès lors, la question de propriété touchant la terre de Lavelannet est jugée en faveur de l'administrateur des biens de Paul-Marie Raymond ; — Attendu que la veuve Casse est, à raison du legs particulier à elle fait par Antoine Casse, créancière d'une somme de 40,000 fr., de la succession dont Paul-Marie Raymond est un des légataires universels ; que les enfans Casse, héritiers de François-Antoine Casse, leur père, sont aussi créanciers de la même succession du legs de 600,000 f. laissé à ce dernier par le même Antoine Casse ; et que c'est en nantissement de ces créances que Paul-Marie Raymond leur remit, il y a plusieurs années, la possession et jouissance du domaine de Lavelannet ; c'est avec justice que la veuve et les enfans Casse demandent, et que l'administrateur des biens de Paul-Marie Raymond leur accorde la possession de ladite terre jusqu'à ce qu'ils auront été payés de leur legs, tout en maintenant la propriété en faveur de Paul-Marie Raymond. — La Cour, recevant la partie de Richard et celle de Druille bien opposantes envers le jugement du 18 août 1809, déclare ledit jugement non avenu ; statuant sur le fond, sans s'arrêter au jugement du 3 prair. an 2, et prenant droit de l'arrêt du parlement de Paris, du 29 déc. 1788, relaxe les parties opposantes de la demande en délaissement de la terre de Lavelannet. »

Le sieur Guillaume Ducasse qui avait échoué dans sa demande, devant la Cour de Toulouse, contre les légataires universels, échoua pareillement, devant la même Cour, contre l'un des légataires particuliers. — La dame Dispan ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, avait été instituée, dans le testament de 1775, légataire de la terre de Montpezat. La dame Dispan recueillit ce legs et le transmit ensuite par testament, à son mari. Après que le jugement criminel de l'an 2 eut

été rendu, le sieur Guillaume Durasse voulut se mettre en possession de la terre de Montpezat comme il avait fait à l'égard de celle de Lavelannet.—Dispan l'assigna en complainte, et fut maintenu en possession par un jugement du 13 frim. an 11 qui réserva le pétitoire à Durasse.—Celui-ci se pourvut au pétitoire, en effet, et, invoquant le jugement de l'an 2, il demanda le délaissement par Dispan, de la terre de Montpezat.

29 mai 1810, jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui rejette cette demande : « Considérant que le jugement du 3 prair. an 2, rendu uniquement contre le vicaire Valette et la veuve Raymond, étrangers à la succession d'Antoine Casse, peut d'autant moins être opposé au sieur Dispan, légataire médiat de ce dernier, qu'il ne pourrait pas même lui être opposé, alors qu'il aurait été rendu contre les frères Raymond, légataires universels, parce qu'il est de principe que la chose jugée avec un cohéritier ne nuit point aux autres, ni aux légataires non appelés : *res inter alios judicata, aliis non præjudicat;* —Qu'en supposant que le jugement de l'an 2 pût être opposé au sieur Dispan, la demande n'en serait pas plus recevable en l'état, par la raison que la question civile ayant été irrévocablement jugée par l'arrêt du parlement du 20 nov. 1788, elle ne peut plus être mise en question ; qu'il serait absurde de penser qu'un tribunal criminel ait pu annuler l'arrêt civil ; qu'il l'a si peu voulu, dans l'espèce, que l'existence de cet arrêt fut constamment dissimulée aux juges criminels ; que le jugement de l'an 2 contient en plusieurs endroits la preuve de cette dissimulation, et que l'instance civile était considérée comme indécise et en suspens ; que si l'arrêt avait été rendu sur la pièce déclarée fausse par le jugement de l'an 2, il y aurait bien ouverture de requête civile, s'il y avait, d'ailleurs, déchéance encourue ; mais, d'un autre côté, il ne paraît pas que l'extrait déclaré faux ait servi de fondement à l'arrêt, et il a été rendu sur d'autres élémens ; — Que la question d'identité n'en devait pas moins être établie, indépendamment de cet extrait, puisque le parlement n'eut aucun égard à la requête en sursis jusqu'à l'événement de la procédure criminelle, et qu'il passa outre à l'arrêt ; ce qui doit faire supposer forcément que cet extrait, vrai ou faux, ne pouvait avoir aucune influence sur la voie civile ; que d'un autre côté, l'arrêt n'aurait pas été anéanti de droit par le jugement qui a déclaré faux l'extrait dont il s'agit, alors même que cet extrait aurait servi de base à l'arrêt, qu'il aurait encore fallu l'attaquer par la voie de la requête civile, et que tant que cette voie n'a pas été employée, l'arrêt subsiste dans toute sa force, et forme contre la demande de Guillaume Ducasse une fin de non-recevoir insurmontable. »

Appel de la part de Guillaume Ducasse. — 21 mars 1811, arrêt de la Cour de Toulouse qui confirme le jugement par les mêmes motifs.

POURVOI en cassation tant contre cet arrêt que contre ceux des 28 août 1810 et 17 janv. 1811.

L'arrêt du 28 août 1810 était attaqué pour violation des art. 112, 113 et 114 du Code civil, 1° en ce que la Cour de Toulouse, en ordonnant la nomination d'un administrateur pour l'absent, n'avait pas prescrit, aux termes de l'art. 113 que cet administrateur serait un notaire ; — 2° en ce que cette nomination avait été faite sur la réquisition du ministère public auquel cependant, ni le Code civil, ni aucune autre loi ne donnaient la voie d'action à cet égard.

Les arrêts des 17 janv. et 21 mars étaient attaqués par trois moyens.—Le premier était tiré de ce qu'en admettant l'intervention de l'administrateur des biens du présumé absent, l'arrêt n'avait pas écarté l'appel de la veuve Casse et de Pierre-Paul Casse qui ne l'avaient interjeté que comme héritiers de Paul-Marie Raymond, et de ce que celui-ci étant présumé vivant, il impliquait qu'on eût pu admettre l'action de ses héritiers.

Le second moyen résultait de ce que l'arrêt du 17 janv. 1811 avait violé les lois sur les degrés de juridiction et en matière de tierce opposition, en permettant que la veuve et les enfans Casse changeassent en appel leur qualité d'héritier qu'ils avaient prise en première instance, pour se donner ensuite celle de créanciers, et en les admettant à former une tierce opposition en cette dernière qualité, contre le jugement par défaut du 18 août 1809.

Le troisième moyen était pris de la violation de la chose jugée par le jugement criminel du 3 prair. an 2.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 114 du Code civil, le ministère public est chargé spécialement de veiller aux intérêts des absens, et doit être entendu sur toutes les mesures qui les concernent ; d'où résulte que, Paul-Marie Raymond étant présumé absent à l'époque de la demande dirigée contre lui en délaissement de la terre de Lavelannet, il était du devoir de ce magistrat de requérir et de celui de la Cour d'appel d'ordonner la nomination d'un administrateur de ses biens ;

Attendu que, quand même la veuve Casse et Pierre-Paul Casse auraient mal à propos fondé leur opposition au tribunal de Foix sur le décès dudit Paul-Marie Raymond, sans en justifier, cette circonstance ne s'opposait point à ce qu'il fût procédé à cette nomination (celle d'un administrateur aux biens du sieur Raymond) sur l'appel par eux interjeté du jugement qui les avait déboutés de leur opposition, puisqu'en renonçant à leur qualité de prétendus héritiers, ils y avaient substitué celle de créanciers dudit Raymond, qui n'exigeait pas moins la présence d'un légitime contradicteur ;

Attendu que la veuve Casse et Pierre-Paul Casse, en changeant de qualité sur cet appel, n'entendaient point pour cela former une nouvelle demande, mais seulement opposer une nouvelle exception à celle formée en délaissement de ladite terre de Lavelannet ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en y statuant, n'a point contrevenu à l'art. 464 du Code de proc., qui n'est applicable qu'aux nouvelles demandes ;

Attendu qu'encore bien que l'administrateur des biens dudit Raymond le représentât, la dame Casse et Pierre-Paul Casse n'en avaient pas moins le droit de rester en cause pour la conservation de leurs droits, et que d'ailleurs il n'a pas été conclu à leur renvoi ;

Attendu que cet arrêt n'ayant point statué, comme le prétendent les demandeurs, par voie de tierce opposition, mais seulement d'opposition simple, il n'est question que d'examiner si cette dernière était recevable ; or, comme il est incontestable que Raymond aurait été fondé à user de cette voie contre un jugement qui ne l'avait condamné que par défaut, il ne l'est pas moins que ses créanciers, comme exerçant ses droits, ont été autorisés à user de la même voie, en se pourvoyant, dans le délai utile, contre le jugement qui avait refusé de statuer sur celle qu'ils avaient formée en leur nom ;

Attendu que si les jugemens rendus en matière criminelle, sont investis de la même autorité que ceux rendus en matière civile, ce ne

peut être néanmoins que sous les mêmes conditions, et notamment qu'ils aient été rendus entre les mêmes parties; or, dans l'espèce, le jugement criminel du 3 prair. an 2, n'ayant été rendu que vis-à-vis de la veuve Raymond, de laquelle les défendeurs éventuels n'étaient ni les héritiers, ni les ayans cause, il s'ensuit que, quelle que soit l'autorité qu'on lui suppose, il ne pouvait détruire celle résultant de l'arrêt du parlement de Paris, qui avait déclaré valable le testament dont s'agissait, non pas vis-à-vis de la veuve Raymond, qui n'était partie au procès qu'en qualité, mais en faveur des légataires institués; d'où il résulte qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu aux lois de la matière, n'en a fait qu'une juste application :—En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 20 mars 1811; — Attendu que ce qui vient d'être dit sur le précédent pourvoi, relativement à l'autorité de la chose jugée, était, à plus forte raison, applicable au sieur Dispan, sur la demande contre lui formée en délaissement de la terre de Montpezat, ce qui dispense d'examiner la question de prescription par lui opposée à cette demande;—Rejette, etc.

Du 8 avril 1812 —Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Pajon. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, M. Becquey-Beaupré.

ENREGISTREMENT.—JUGEMENT.—CONDAMNATION.—LIQUIDATION.

Doit être considéré comme portant condamnation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, *le jugement qui reconnaît un héritier créancier d'une succession à laquelle il a renoncé, et qui fixe, contradictoirement avec un autre créancier de la même succession, le reliquat du compte de gestion du à cet héritier.—L'expédition de ce jugement est, en conséquence, passible du droit proportionnel de 50 cent. par 100 francs.* (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 9.) (1)

(Enregistrement—C. Rochemore.)

Le sieur Rochemore, après avoir administré quelque temps les biens laissés par son père décédé, renonce à sa succession. — Par suite, jugement du 13 mars 1810, rendu contradictoirement avec un des créanciers de cette succession, qui le reconnaît créancier d'une somme de 161,189 fr. pour reliquat de son compte de gestion.— La régie réclame pour l'expédition de ce jugement le droit proportionnel de 50 c. p.100 fr. —29 nov. 1810, jugement du tribunal de Nîmes qui rejette cette prétention.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le n° 9, § 2, art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article assujettit généralement et sans exception audroit d'enregistrement de 50 c. par 100 fr. les expéditions des jugemens portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières; que le jugement du 13 mars 1810 contient liquidation d'une somme de 161,189 fr., dont Rochemore est reconnu créancier de la succession de son père, contradictoirement avec un créancier de cette succession; que ce jugement rentre par conséquent dans la disposition de l'article cité, et qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé viole formellement cet article;—Casse, etc.

Du 8 avr. 1812.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Chassagne. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Huart-Duparc et Thacussios.

DOUANES. — CONFISCATION.

En matière de douanes, la nullité du procès-verbal de saisie pour vices de forme, n'empêche pas la confiscation des objets saisis (2).

(Douanes—C. Cianti.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 de la loi du 19 therm. an 4, et 4 de la loi du 15 août 1793; — Attendu que la première de ces lois prohibe la sortie de toute espèce de bétail, excepté celui compris dans le tableau qui est annexé sous le n° 1er, et que ce tableau ne fait pas mention des chèvres ni des boucs;—Attendu que l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, ordonne au ministère public de requérir et aux juges de prononcer la confiscation des objets prohibés à la sortie, dans le cas où le procès-verbal de saisie serait nul pour un vice de forme;—Attendu que le tribunal de première instance de Florence a contrevenu à ces lois, en ne prononçant pas la confiscation requise par le procureur impérial;—Casse, etc.

Du 8 avr. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, M. Dupont.

ARMES. — PIERRES — RÉBELLION.— COMPÉTENCE.

Les pierres sont des instrumens contondans qui doivent être compris sous la dénomination d'armes. (Cod. pén., art. 101.)

En conséquence, l'attaque ou la résistance opérée par plus de vingt personnes, par jet de pierres sur des gendarmes agissant dans l'ordre de leurs fonctions pour l'arrestation d'un conscrit réfractaire, constitue le crime de rébellion armée prévu par l'art. 210 du Code pénal, et la connaissance en appartient aux Cours spéciales (3).

(1) Une solution de la régie, du 6 mai 1831, rapportée par Masson de Longpré, *Code de l'enregistrement*, n° 2492, fait la distinction suivante sur l'application du principe qui a servi de base à la décision que nous rapportons ici : « Un jugement qui, sur contestations entre héritiers ou légataires, prétendant à certaines valeurs de la succession, se borne à déterminer la qualité appartenant à l'une des parties, n'est passible que d'un droit fixe, comme établissant seulement les bases d'un partage; mais s'il fixe le montant des droits contestés, en faisant une liquidation qui dispense les parties de toute opération ultérieure, il donne ouverture au droit de 50 cent. pour 100 fr. »

(2) Principe constant. —*V.* Cass. 15 prair. an 8, et nos observations; 19 prair. et 16 mess. même année; 7 pluv., 1er germ., 9 et 11 flor., 26 prair. an 9; 16 brum., 3 vent. an 10; 8 frim. an 11, etc.

(3) *V.* l'arrêt des chambres réunies du 20 août 1812, et les arrêts dans le même sens des 30 avr 1 1824 et 20 oct. 1831. M. Carnot a combattu cette interprétation; *Comm. du Code pén.*, t. 1, p. 281; les auteurs de la *Théorie du Code pén.* critiquent à la fois la jurisprudence de la Cour de cassation et l'opinion de Carnot. Aux yeux de ces auteurs, les pierres ne sont réputées des armes qu'à raison de l'usage qu'on en a fait. Le jet des pierres, en révélant l'intention de l'agent, leur imprime seul la qualité d'armes. (*Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 63.) *V.* au surplus sur la question jugée par l'arrêt, Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, n° 39 (note); et sur ce que l'on doit considérer comme des armes dans le sens de la loi pénale, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1807.

(Noguès et autres.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 101, 210 et 211 du Code pénal; — Vu aussi les art. 231, 408 et 554 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que les pierres sont, de leur nature, des instrumens contondans, et que l'art. 101 du Code pen. désigne ces sortes d'instrumens comme compris sous la dénomination d'armes;—Que, dans l'espèce, il a été reconnu par l'arrêt dénoncé, que le fait de prévention imputé aux nommés Michel et Louis Noguès, Michel et Jeanne Abadie, et Jacquette Medan, présente les caractères d'une rébellion commise par plus de vingt personnes, par jet de pierres sur des gendarmes, agissant dans l'ordre de leurs fonctions, pour l'arrestation d'un conscrit réfractaire; —Que ce fait présentait donc les caractères de crime de rébellion armée à la force armée, prévu, soit par l'art. 210, soit par l'art. 211 du Code pénal; et qu'ainsi la connaissance en appartenait aux Cours spéciales, d'après les dispositions de l'art. 554 du Code d'instruction criminelle; — Que, néanmoins la Cour d'appel de Toulouse a renvoyé lesdits prévenus a la Cour d'assises; d'où il suit qu'elle a ouvertement violé les règles de compétence établies par les art. 231 et 554 ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle;—Casse, etc.

Du 9 avr. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

COMPÉTENCE.—Juges d'instruction.— Règlement de juges.

L'instruction d'une affaire doit demeurer, en cas de concurrence entre deux juges d'instruction également compétens, à celui qui le premier a délivré le mandat d'arrêt, de dépôt ou d'amener. (Cod. d'inst. crim., art. 23, 63 et 526.) (1)

(Règlement de juges.— *Aff.* Arnoud et Adam.)

Du 9 avril 1812.— Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*,M. Jourde, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— Serment.

Les témoins doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par la loi, et ne peuvent substituer à ce serment une simple promesse. (Cod. d'inst. crim., art. 317.) (2)

(Comte et autres.) — Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 317 du Code d'instruction criminelle; —Attendu que cet article ne se borne pas, comme faisait l'art. 350 du Code du 3 brum. an 4, a exiger que les témoins promettent de parler sans haine, etc.; qu'il les oblige à prêter le serment de parler, etc.; qu'en demandant ce serment aux témoins, le législateur a voulu avoir une garantie plus forte de la vérité de leurs dépositions que celle que pouvait offrir la simple promesse exigée d'eux par le Code de brum. an 4; que cette garantie ne peut être légitimement refusée à la justice qui la réclame, à moins que les principes du culte religieux des témoins ne s'y opposent; — Attendu que l'observation de l'article cité du Code d'instruction criminelle est prescrite à peine de nullité; que, cependant, il est constaté par le procès-verbal des débats que les témoins entendus à la première séance ont promis, mais n'ont pas fait le serment de parler sans haine, etc., et qu'il n'y est fait aucune mention du motif qui a pu déterminer la Cour d'assises à permettre que ces témoins substituassent une simple promesse au serment rigoureusement commandé par la loi; —Casse, etc.

Du 9 av. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris, — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DÉLIT FOREST.—Bestiaux.— Dommages.

Le seul fait de l'introduction de bestiaux dans un bois non déclaré défensable, constitue un délit, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au plus ou moins de dommage résultant de cette introduction. (Ordonn. de 1669, tit. 19, art 1er; Cod. for., art. 67, 69 et 199.) (3)

(Forêts—C. Simonin et autres.)—Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669; — Attendu que l'art. 1er du titre 19 de l'ordonnance de 1669 ne permet aux usagers d'exercer leurs droits d'usage que dans les bois déclarés défensables; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat, du 16 frim. an 4, l'usager qui introduit des bestiaux dans un bois non déclaré défensable, commet, par cela seul, et sans égard au plus ou moins de dommages résultant de cette introduction, un délit susceptible des peines déterminées par l'art. 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669;—Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les prévenus avaient conduit leurs vaches, bœuf et jument dans un bois non déclaré défensable; que, dès lors, en ne prononçant contre chacun d'eux que 3 fr. d'amende, il a été formellement contrevenu à l'art. 10 de l'ordonnance de 1669; — Casse, etc.

Du 10 avr. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp*, M. Basire. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

APPEL EN MATIÈRE DE POLICE. — Incompétence.

La voie de l'appel n'est pas ouverte, en matière de police, même pour cause d'incompétence, contre les jugemens qui ne prononcent ni un emprisonnement, ni des restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 francs outre les dépens. (Cod. d'inst. crim., art. 172.) (4)

(Monatery.)— Arrêt.

LA COUR; —Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172 du Code cité, les jugemens rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; que cet article, qui déroge au principe général précédemment établi, suivant lequel les jugemens des tribunaux de simple police n'étaient pas sujets à l'appel, doit être restreint dans les bornes qu'il a fixees; qu'ainsi les seuls jugemens de police contre lesquels la voie de l'appel soit ouverte aujourd'hui, sont ceux qui prononcent, soit un emprisonnement, soit des restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr. outre les dé-

(1) *V.* conf., Cass., 1er pluv. an 9; 13 mars 1812, et nos observations. *V.* encore, pour les développemens de l'affaire dont il s'agit ici, Merlin, *Quest. de droit*, vo *Délit*, § 9.

(2) *V.* conf. Cass. 16 janv. 1812, et la note. *V.* aussi Duverger, *Manuel du juge d'instruction*, t. 2, no 293.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 30 oct., et 26 déc. 1806; 15 fev. et 1er août 1811; 17 oct. 1837.

(4) *V.* conf., Cass. 23 flor. an 9, et nos observations.

pena; que, dans l'espèce, loin de prononcer contre le prevenu Munatery un emprisonnement ou des réparations civiles excédant 5 fr., le tribunal de simple police de Crescentino l'a déclaré non coupable de la contravention qui lui était imputée, et l'a renvoyé de la demande de Marenet que ce jugement était en dernier ressort, et conséquemment inattaquable par toute autre voie que celle de la cassation (1); que le tribunal correctionnel de Verceil n'a pu recevoir l'appel dudit jugement, et faire droit sur la demande en annulation formée par l'appelant, sans contrevenir à l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, et sans violer les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 10 avr. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEUR. — DISCUSSION DU MOBILIER.

La nécessité de discuter les meubles d'un mineur, avant de faire vendre ses immeubles, est une exception du nombre de celles qu'on ne peut plus proposer en appel, si elle n'a pas été proposée avant l'adjudication. L. 11 brum. an 7, art. 23; Cod. proc., art. 736; (Cod. civ., art. 2206.) (2)

(La tutrice des mineurs Lalay-Lasseveur — C. Brossay Saint-Marc et comp.)

Une adjudication d'immeubles appartenant aux mineurs Lalay-Lassaveur avait été faite sans discussion préalable du mobilier. La tutrice négligea de proposer l'exception avant l'adjudication; mais devant la Cour d'appel de Lyon, elle demande la nullité de cette adjudication, en se fondant sur ce que le mobilier des mineurs Lalay n'avait pas été discuté avant de passer à l'expropriation de leurs immeubles.

9 déc. 1809, arrêt qui rejette le moyen, attendu que le défaut de discussion du mobilier aurait dû être proposé avant l'adjudication.

POURVOI en cassation par la dame Lalay, dans l'intérêt de ses enfans. — Jamais, a-t-on dit pour la demanderesse, il n'y a eu de règle plus certaine, surtout dans les pays de droit écrit, que celle qui veut que la vente volontaire ou forcée des immeubles des mineurs ne puisse être faite qu'après une discussion complète de tous leurs biens mobiliers. C'est la disposition expresse de la loi 5, § 9, ff., *de rebus eorum qui sub tutelâ*, etc. Cette disposition a été étendue à tout le ressort du parlement de Paris. La loi du 11 brum. an 7 l'a laissée subsister, et elle a été confirmée par l'art. 2206 du Code civil. Ainsi, la Cour royale de Lyon, en confirmant le jugement et les adjudications qui en ont été la suite, a violé toutes les lois qui prescrivent la discussion du mobilier des mineurs avant de passer à l'aliénation de leurs immeubles.

Pour pallier cette contravention, l'arrêt a fait valoir une fin de non-recevoir tirée de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, qui porte que « le saisi ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire d'aucun moyen de nullité ou omission de formalités dans les actes de poursuites, d'autant qu'il les aurait proposés à l'audience, où l'adjudication aura eu lieu. » Mais, a ajouté la demanderesse, c'est faire de cette règle une

---

(1) En fait, l'appelant prétendait que le tribunal de police était incompétent pour statuer sur le litige.

(2) Dans l'ancien droit, on tenait pour constant qu'il n'était pas nécessaire que la discussion préalable du mobilier du mineur se fît avant la saisie de ses immeubles; et qu'il suffisait qu'elle eût lieu avant la vente ou adjudication de l'immeuble saisi (Auroux des Pommiers, sur l'art. 106 de la coutume de Bourbonnais; Grenier, *des Hyp.*, t. 2, nº 476). On décidait aussi que, malgré le défaut de discussion, la vente ou adjudication devait être maintenue, à moins qu'en appel on ne prouvât qu'il y avait un mobilier à discuter (Auroux, *ubi sup.*; Chabrol, sur l'art. 1er du tit. 24 de la coutume d'Auvergne; Sœfve, t. 2, liv. 1er, ch. 28; d'Héricourt, *de la Vente des immeubles*, ch. 6, nº 3). De là, on aurait pu alors conclure que l'exception de discussion non proposée en première instance pouvait l'être en appel. — Mais cette conclusion pouvait-elle être admise sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 qui régissait la cause ci-dessus? Et pourrait-elle l'être sous l'empire du Code civil (art. 2206), et du Code de procédure (art. 736)? La négative paraît certaine. L'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, sur l'expropriation forcée, portait en effet: « Le saisi ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire *d'aucun moyen de nullité*, ou omission de formalité dans les actes de la poursuite, qu'autant qu'ils les auraient proposés à l'audience où l'adjudication aura eu lieu, sauf l'appel, tant du jugement intervenu à cet égard, que de celui de l'adjudication, etc. » Or, la généralité de ces expressions : *aucun moyen de nullité*, ne permettait pas de faire une distinction à l'égard de l'exception de discussion du mobilier, introduite en faveur du mineur par le droit ancien. La même exception se trouva reproduite dans l'art. 2206 du Code civil portant que les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. » Et à cet article vient se joindre l'art. 736 du Code de procéd. qui dispose que « la partie saisie ne pourra, sur l'appel (du jugement d'adjudication définitive), proposer autres moyens *de nullité* que ceux présentés en première instance. » Or, ici, quoique moins explicite sur la distinction des moyens de nullité pris du fond ou de la forme, l'art. 736 semble devoir être entendu comme l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, c'est-à-dire en ce sens que les uns comme les autres moyens sont non proposables en appel lorsqu'ils n'ont pas été proposés en première instance : la stabilité de l'adjudication si nécessaire dans l'intérêt des mineurs comme de toutes autres parties saisies, l'exige évidemment ainsi, et c'est d'après ce même principe que la jurisprudence, après quelques hésitations, a fini par établir que la règle de l'art. 736 du Code de procéd. s'applique non-seulement aux nullités de forme, mais aussi à celles dont pourrait se trouver viciée le titre servant de fondement à la saisie. *V.* Cass. 29 nov. 1819; 23 mars 1820; 20 août 1823 (il s'agissait dans l'espèce de ce dernier arrêt, de l'expropriation d'un bien dotal); 14 juin 1826; 28 déc. 1836 et 11 avr. 1837, etc. Aucun motif de distinction ne se présentant ici en faveur du mineur, nous n'hésitons pas à penser que l'exception de discussion ouverte en sa faveur par l'art. 2206 du Code civil ne devienne non recevable en appel, lorsqu'elle n'a pas été proposée en première instance : elle n'est certainement pas plus d'ordre public que le principe d'inaliénabilité de la dot. Telle est du reste l'opinion de Carré, *Lois de la procéd.*, t. 3, quest. 2487; de Grenier, *Hyp.*, tom. 2, nº 476, p. 397; de Duranton, t. 21, nº 20, et de Thomines Desmazures, *Comm. du Code de proc.*, t. 2, nº 741, qui pense toutefois, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Cass. du 1er germ. an 11, que l'omission de proposer l'exception de discussion dans l'intérêt du mineur, pourrait donner ouverture à un moyen de requête civile.

application très abusive; car les lois ne doivent pas être étendues au delà des objets qui forment la matière de leurs dispositions. Des lois qui n'établissent que les règles générales des exécutions immobilières n'ont rien de commun avec les règles particulières qui ne concernent que la vente des immeubles des mineurs. D'ailleurs, le défaut de discussion du mobilier des mineurs n'est point une simple omission de formalités; c'est un vice qui attaque l'adjudication elle-même. Les immeubles des mineurs sont en effet inaliénables, tant qu'il existe d'autres biens pour satisfaire à la totalité ou à une partie de leurs dettes. La demanderesse concluait de là que la Cour de Lyon avait faussement appliqué l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; —En ce qui touche les deux premiers moyens; — Attendu qu'ils n'ont pas été proposés avant le jugement d'adjudication, et qu'il n'est pas justifié que les demandeurs aient été dans l'impossibilité de le faire à cette époque; d'où il résulte que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, en déclarant qu'ils étaient non recevables en cause d'appel; —Rejette, etc.

Du 13 avr. 1812.—*Sect. civ.*— *Rapp.*, M. Pajon.—*Pl.*, MM. Darrieux et Gerlache.

CAUTION.—HÉRITIER.

Les engagemens des cautions passaient à leurs héritiers sous l'empire du droit romain (1). —Spécialement : *Lorsqu'un magistrat agissant selon ses pouvoirs avait, en ordonnant le sursis des poursuites en expropriation forcée et la décharge de la caution du débiteur, déclaré qu'il répondait personnellement de la créance réclamée, si que cet engagement avait été confirmé par un décret de justice, les juges ne pouvaient déclarer que le créancier n'avait pas une action directe contre l'héritier de ce magistrat en paiement de la somme garantie par celui-ci.*

(De Broë—C. Clément de Renesse.)

Le sieur Dotchs avait prêté, en l'année 1766, 1,000 rixdales à Michel Degen. Celui-ci, pour sûreté de ce prêt, avait hypothéqué une maison qu'il possédait; et, comme la valeur de cette maison était insuffisante pour répondre de la totalité de la créance, Lochs et sa femme se rendirent cautions de la somme dont le créancier ne pourrait pas faire le recouvrement par la vente de la maison expropriée.

Ce cautionnement fut sanctionné par la justice échevinale de Thal-Erheimbrestein.

Michel Degen n'ayant point rempli ses engagemens, la veuve Lochs dirigea contre lui des poursuites. Il avait été procédé à la saisie immobilière, lorsque le baron de Bridsbach, alors grand bailli d'Erbeimbrestein, donna ordre à la justice de Thal-Erheimbrestein de lever l'arrêt décerné contre Degen, et de décharger la veuve Lochs du cautionnement supplémentoire par elle fourni. Le grand bailli contracta personnellement l'obligation de répondre de la créance du sieur Dotchs. Ces nouveaux arrangemens furent confirmés par un second décret de la justice échevinale de Thal-Erheimbrestein.

Le sieur de Broë, héritier du sieur Dotchs, poursuivit le sieur Clément de Renesse, héritier du grand bailli d'Erheimbrestein, comme caution. Cette demande fut accueillie en première instance par le tribunal de Cohlentz; mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Trèves, du 18 mai 1808 qui décharge Clément de Renesse des condamnations prononcées contre lui. —Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;— Vu la loi 4, § 1er, ff., *de fidejussoribus*;—Attendu que, suivant la loi précitée, les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à la réserve des contraintes par corps, si l'engagement était tel que le fidéjusseur y fût obligé; — Attendu qu'il résulte, tant du décret que des lettres réversales de la justice de Thal-Erheimbrestein, 1° que c'est d'après l'ordre exprès du grand bailli d'Erheimbrestein, représenté aujourd'hui par le defendeur en cassation, son héritier, que Lochs et sa femme ont été déchargés comme cautions; 2° que le grand bailli d'Erheimbrestein s'est chargé personnellement de la garantie de la créance réclamée par le demandeur en cassation, jusqu'à concurrence de la somme de 600 rixdales; 3° enfin, que ces engagemens et substitution de caution ont été décrétés et inscrits sur les registres de la justice de Thal-Erheimbrestein, le 12 juin 1787; d'où il suit que la Cour impériale de Trèves, en déniant au demandeur en cassation l'action directe contre le sieur de Renesse, héritier du grand bailli d'Eerbeimbrestein, a violé la loi 4, ff., *de fidejussoribus*;—Casse, etc.

Du 14 avril 1812.—*Sect. civ.*—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Liger-Verdigny.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, MM. Mailbe et Sirey.

1° RÉBELLION.—GENDARMES. — FONCTIONS.
2° RENVOI APRÈS CASSATION. — COMPÉTENCE.

1° *Les violences exercées sur des gendarmes par un rassemblement de plus de deux personnes armées, dans un temps et dans un lieu où ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions, constituent une rébellion armée.* (Cod pén., art. 209.) (2)

La gendarmerie agit régulièrement dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'elle investit et garde à vue une maison où se cacha un déserteur, et que, sans être porteur d'aucun mandat de perquisition, elle somme les habitans de l'ouvrir, pourvu que, sur leur

---

(1) Le principe consacré par la loi 4, § 1er, ff., *de fidejussoribus*, se trouve, comme on sait, exactement reproduit par l'art. 2017, Code civ. Bien entendu toutefois que la contrainte par corps qui serait attachée à l'obligation de cautionnement, n'est pas donnée contre l'héritier de celui qui a contracté.

(2) On doit remarquer que la Cour de cassation a décidé ici, en appréciant les faits, que la gendarmerie n'avait pas agi irrégulièrement, et que les violences avaient été exercées sur elle dans un temps et dans un lieu où elle agissait légalement dans l'exercice de ses fonctions. Cet arrêt semblerait donc consacrer implicitement la règle posée par les Cours de Toulouse et de Bordeaux, qu'il n'y a pas de rébellion contre la force armée, lorsque celle-ci ne procède pas régulièrement. *V.* Cass. 19 déc. 1811, et la note; *V.* aussi dans ce sens, Chauveau et Faustin Helie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 311 et suiv.; Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, t. 3, p 210; Legraverend, *Lég. crim.* (ed. belge), t. 2, ch. 19. Toutefois, la Cour de cassation a rendu, sur le même point, des arrêts contradictoires à la date des 14 avril 1820, 5 janv. 1821, 3 sept. 1824, 5 juillet 1828, 7 avr. 1837; les deux premiers sont contraires à la règle que nous avons rappelée; les trois autres se rapprochent au contraire de cette règle. *V.* aussi Limoges, 28 fév. 1838, et Paris 5 juin 1838.*

refus, elle se borne à cerner la maison, sans employer ni force ni contrainte. (Ordonn. du 28 germ. an 6, art. 135.) (1)

2° *La chambre d'accusation qui est saisie d'une affaire par renvoi après cassation, ne peut la renvoyer devant une Cour d'assises d'un autre ressort, sans violer les règles de compétence.* (Cod. d'inst. crim., art. 432.) (2)

(Clavié, Darré et autres.)

Deux gendarmes s'étaient transportés avec un détachement de gardes nationaux, dans la commune de Fauga, pour arrêter un conscrit déserteur. Ils arrivèrent dans la nuit et ils cernèrent la maison où se cachait le déserteur. Ils frappèrent ensuite à la porte, sommèrent d'ouvrir, et sur le refus des gens de la maison, ils se bornèrent à l'investir et à la garder à vue. Mais les habitans s'étaient armés, avaient poussé des cris, et avaient provoqué un rassemblement qui fit plusieurs décharges sur les gendarmes. L'un d'eux fut blessé et mourut quelques jours après. La Cour de Toulouse, saisie de cette affaire, décida que les gendarmes n'ayant exhibé aucun mandat et ayant tenté irrégulièrement de s'introduire pendant la nuit dans une maison particulière, les violences exercées à leur égard ne constituaient pas le crime de rébellion, et elle renvoya seulement trois des prévenus devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour meurtre. Cet arrêt fut cassé le 19 déc. 1811 (*V.* à cette date), et l'affaire renvoyée devant la Cour de Bordeaux. La chambre d'accusation de cette Cour jugea comme celle de Toulouse sur le chef de rébellion et renvoya les prévenus devant la même Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Second pourvoi. L'affaire a été portée devant les sections réunies.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 209, 211 et 214 du Code pén.; 554, 408 et 432 du Code d'inst. crim.; — Considérant que des faits exposés dans l'arrêt du 30 janv. dernier il résulte qu'une réunion de plus de deux personnes armées a attaqué un détachement de gardes nationaux commandé par les gendarmes Dutoy et Hartmann, procédant à la perquisition d'un conscrit; qu'elle a fait trois décharges d'armes à feu sur ce détachement; que le gendarme Hartmann a reçu des blessures, desquelles il est mort peu d'heures après; que personne n'a voulu indiquer au gendarme Dutoy la demeure du maire; que, malgré qu'aux cris répétés, *qui vive!* le détachement ait répondu une fois, *gendarmes*, et une seconde fois, *amis français*, le rassemblement a encore fait deux autres décharges d'armes à feu, et une décharge de pierres sur le détachement; — Que ces faits constituent, aux termes des art. 209, 211 et 214 du Code pén., une rébellion armée à la force armée; et que les personnes qui ont pris part à cette rébellion doivent, aux termes de l'art. 554 du Code d'inst. crim., être traduites devant la Cour spéciale compétente, tant sur le crime de rébellion armée, que sur l'assassinat du gendarme Hartmann;

Qu'en méconnaissant le crime de rébellion armée à la force armée, et en renvoyant les accusés devant la Cour d'assises, sur le seul crime du meurtre du gendarme Hartmann, sous prétexte, 1° que les gendarmes n'étaient pas porteurs d'un mandat spécial de perquisition; 2° que les gendarmes ont voulu s'introduire la nuit dans la maison de Bernard Darré cadet, et qu'il ne peut y avoir rébellion armée à la force armée, lorsque celle-ci ne procède pas régulièrement, la Cour impériale de Bordeaux a commis une violation aussi grave que manifeste des lois citées ci-dessus; — Qu'en effet, suivant les art. 1er, 2, 125, 126 et 131 de la loi du 28 germ. an 6, la gendarmerie peut et doit habituellement, le jour, la nuit, et conjointement, s'il est besoin, avec la garde nationale sédentaire, faire des tournées et des patrouilles dans les rues, sur les places publiques, sur les grands chemins, saisir et arrêter les déserteurs, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles; qu'elle peut même investir ou garder à vue la maison où elle soupçonne qu'un coupable s'est réfugié, en attendant l'expédition du mandat de perquisition, ou, suivant le décret du 4 avril 1806, en attendant l'assistance du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police, laquelle tient lieu du mandat de perquisition; — Que la force armée a requis l'ouverture de la maison de Darré; mais qu'aucune loi ne lui défendait de faire cette réquisition, lors même qu'elle n'exhibait aucun mandat; de même qu'aucune loi ne défendait au maître de la maison d'y déférer et de concourir sans délai, avec la force armée, au rétablissement du bon ordre, au lieu d'user de son droit de refus; qu'enfin, la force armée ne s'est pas introduite dans la maison de Darré, ni d'autorité, ni autrement; qu'elle n'a violé l'asile d'aucun citoyen; que néanmoins il a été exercé sur elle des violences qui constituent une rébellion armée, dans un temps et dans un lieu où elle agissait légalement dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant de plus qu'au lieu de renvoyer les accusés devant une Cour d'assises de son ressort, ainsi que le prescrit l'art. 432 du Code d'inst. crim., en supposant que l'affaire ne fût pas de la compétence d'une Cour spéciale, la Cour impériale de Bordeaux les a renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, dépendante de la Cour impériale de Toulouse;

(1) Merlin a dit dans son réquisitoire: « Les gendarmes n'ont fait que se présenter à la porte et en requérir l'ouverture. Cette ouverture leur ayant été refusée, ils se sont retirés à une certaine distance, et là ils se sont tenus en observation. Qu'étaient-ils dans cette position? de simples particuliers? Non, assurément; remplissaient-ils leurs fonctions d'une manière illégale? pas davantage. L'art. 131 de la loi du 28 germ. an 6 leur donne le droit d'*investir* et *de garder à vue* la maison dans laquelle s'est introduit un coupable, sans avoir besoin d'un mandat de justice ni de l'assistance du maire. Ce droit, ils ne l'ont point perdu par la réquisition qu'ils ont faite de l'ouverture des portes de la maison. En effet, cette réquisition n'était ni un crime ni un délit. La loi défend bien aux gendarmes de s'introduire de force dans une maison pendant la nuit, même pendant le jour, sans un mandat de justice, ou sans la présence d'un officier municipal; mais elle ne leur défend pas de s'y présenter et d'y entrer, lorsque le maître y consent; elle ne défend pas non plus au maître d'y consentir. Il y a plus, en supposant que les gendarmes eussent commis un crime ou un délit en requérant l'ouverture de la maison, ils n'auraient plus été en état de crime ou de délit, du moment que sur le refus qui leur avait été fait, ils s'étaient retirés à une certaine distance, et s'étaient bornés à se tenir en observation; ils auraient ainsi du moins repris leur caractère. Ils étaient donc, sous tous les rapports, dans l'exercice légal de leurs fonctions, et la résistance qui leur a été opposée constitue le crime de rébellion. » (*Répert.*, v° *Rébellion*, § 3.)

(2) *V.* en ce sens, Cass. 28 nov. 1811, et la note. *Junge* Cass. 14 mars 1828.

et qu'elle a encore violé ainsi les règles de compétence établies par la loi ;—Casse, etc.

Du 16 avril 1812.—Sect. réun.— *Prés.*, S. Exc. le grand juge. — *Rapp.*, M. Oudard. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. —Ouvrages plaqués.

Sont assujettis à la marque, non-seulement les simples lames ou feuilles de doublé et plaqué d'or ou d'argent, mais aussi tous les ouvrages qui sont fabriqués, soit en entier, soit en partie, avec ces feuilles. (L. 9 brum. an 6, art. 97.)

Les marques doivent être apposées sur les ouvrages doublés et plaqués, non-seulement par ceux qui fabriquent les simples feuilles, mais aussi par ceux qui emploient ces feuilles à la fabrication d'autres ouvrages, et même les simples marchands.

(Feichter.)

Le 16 mai 1811, il a été saisi dans le magasin du nommé Feichter, marchand à Paris, des lanternes de voiture, fabriquées en doublé et plaqué d'argent, qui n'étaient revêtues d'aucune marque.—Partie de ces lanternes ont été reconnues par les nommés Malpas, Blondelet et Scheltiens, pour les avoir fabriquées et livrées à Feichter. —Traduits en police correctionnelle pour contravention à la loi du 19 brum. an 6, sur la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, Feichter a soutenu qu'il n'était point en contravention à cette loi, puisque, suivant lui, elle n'atteint que les fabricans et nullement les simples marchands d'ouvrages doublés et plaqués. Malpas, Blondelet et Scheltiens ont aussi prétendu qu'ils n'étaient point en contravention à ladite loi, parce que, disaient-ils, elle n'ordonne l'apposition des marques qu'elle détermine, qu'à ceux qui fabriquent les feuilles de doublé et plaqué, et non à ceux qui ne font qu'employer ces feuilles à d'autres ouvrages. — Ces moyens respectifs de défense ont été successivement adoptés par le tribunal de première instance, et par la Cour d'appel de Paris. — L'arrêt de cette Cour d'appel, du 24 sept. 1811, a été annulé par celui de la Cour de cassation du 28 nov. de la même année ; et la Cour d'appel de Rouen, à laquelle l'affaire a été renvoyée, a, par nouvel arrêt du 20 janv. 1812, jugé de la même manière que l'avait fait la Cour d'appel de Paris.—Ce second arrêt a été également annulé dans les termes suivans :

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99 de la loi du 19 brum. an 6, relative à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ; —Considérant qu'en assujettissant indistinctement à la marque tous les ouvrages doublés et plaqués d'or et d'argent, la loi précitée a nécessairement compris dans ses dispositions, non-seulement les simples lames ou feuilles de doublé et plaqué, mais aussi tous les autres ouvrages qui sont fabriqués, soit en entier, soit en partie avec ces feuilles ;—Qu'en effet, les marques dont la loi a voulu que les ouvrages doublés et plaqués fussent revêtus, ont évidemment pour objet d'avertir les acheteurs que, malgré leur apparence extérieure, ces ouvrages ne sont pas de pur or ou argent, qu'ils ne sont que plus ou moins légèrement doublés de ces matières précieuses, et que leur intérieur est d'un métal beaucoup plus grossier ; que la loi aurait donc manqué son principal objet (la garantie du public), si elle n'avait voulu soumettre à la marque que les simples feuilles de doublé et plaqué qui ne sont qu'une espèce de matière première, et qu'elle n'y eût point voulu soumettre tous les autres ouvrages qui se fabriquent avec ces feuilles, et qui sont destinés à l'usage immédiat des acheteurs ; — Qu'il suit de là, par une conséquence nécessaire, qu'aucun ouvrage doublé ou plaqué, et non revêtu des poinçons ordonnés par la loi, ne peut être mis dans le commerce ; que ces marques jugées nécessaires par la loi pour distinguer les ouvrages doublés et plaqués, d'avec ceux qui sont fabriqués d'une manière homogène d'or ou d'argent, doivent donc être apposées aux ouvrages de la première espèce, non-seulement par ceux qui fabriquent les simples feuilles, mais aussi par ceux qui emploient ces feuilles à la fabrication d'autres ouvrages ;—Que ces derniers ne peuvent se dispenser de cette obligation, sous prétexte qu'ils ne peuvent pas connaître la quantité d'or ou d'argent que contiennent les feuilles, à la fabrication desquelles ils n'ont point concouru, puisqu'ils peuvent acquérir cette connaissance, soit par les chiffres indicatifs de ladite quantité que les fabricans des feuilles sont tenus d'y apposer, soit par la décomposition d'une parcelle de la feuille doublée ou plaquée ; et que la vérification à cet égard n'est pas plus difficile que celle que peut faire un orfèvre, relativement au titre d'une plaque d'or ou d'argent laminé, qu'il emploie à ses ouvrages ;—Considérant, dans l'espèce, qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, que des ouvrages fabriqués en doublé ou plaqué, non revêtus des marques prescrites, ont été saisis dans le magasin du nommé Feichter ; et qu'il a été reconnu, d'après leurs propres aveux, que les nommés Malpas, Blondelet et Scheltiens avaient fabriqué partie de ces ouvrages ; qu'ainsi la Cour impériale de Rouen n'a pu affranchir ces fabricans des peines portées par l'art. 99 de la loi précité, sans contrevenir ouvertement à cet article ; — Considérant, à l'égard du nommé Feichter, qu'à la vérité il prétendait n'avoir pas fabriqué lui-même ceux des ouvrages saisis dans son magasin, que Malpas, Blondelet et Scheltiens soutenaient ne lui avoir pas fournis ; que Feichter prétendait aussi avoir acheté ces ouvrages de personnes dont il avait oublié les noms ; mais que d'abord il devait être présumé de droit avoir fabriqué ces ouvrages par cela seul qu'il n'en indiquait point les fabricans ; qu'ensuite, exposer en vente des ouvrages plaqués ou doublés, non marqués, c'est également contrevenir à la loi du 19 brum. an 6, qui, d'après les motifs ci-dessus, a voulu écarter du commerce tous ouvrages doublés et plaqués, non marqués ; et, qu'outre les amendes que, par son art. 99, elle a prononcées contre les fabricans, elle a frappé indistinctement lesdits ouvrages de la confiscation ;—Casse, etc.

Du 16 avril 1812.—Sect. réun.—*Prés.*, S. Exc. le grand juge.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Enfant. —Serment.

Du 16 avr. 1812 (aff. *Bouterchou*).—Même décision que par l'arrêt du 7 février même année.

VOL.—Récoltes.—Maraudage.

Le vol de javelles de grains exposées dans les champs à la foi publique, constitue le vol de récoltes prévu par l'art. 388 du Code pénal, et non un simple délit de maraudage (1).

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 10 avril

(Chaise.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 388 du Code pénal, et 231 et 416 du Code d'instruction criminelle; —Considérant que l'art. 388 du Code pénal a pour objet les vols d'effets mobiliers qui, par une confiance nécessaire, sont exposés à la foi publique; — Qu'ainsi, on doit entendre par les mots *récolte* ou *partie de récolte* employés dans ledit article, tous fruits et productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges, par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et renfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés; —Que, dans l'espèce, la veuve Chaise et sa fille sont prévenues d'avoir volé quatre-vingt-dix-huit javelles de grains exposées dans les champs à la foi publique; que ce fait constitue donc le vol de récolte prévu par ledit art. 387, qui le punit de la réclusion; que, conséquemment et aux termes de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, la connaissance dudit vol appartient aux Cours criminelles; — Que néanmoins, par son arrêt du 3 mars 1812, la Cour impériale de Dijon a renvoyé lesdits prévenus devant le tribunal de police correctionnelle, et qu'ainsi elle a violé les règles de compétence établies par la loi; —Casse, etc.

Du 17 avr. 1812.—Sect. crim.-*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° ÉMIGRÉ.—PARTAGE DE PRÉSUCCESSION.—RENONCIATION.—RAPPORT.

2° INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ARRÊTÉ ADMINISTRATIF.

3° CONVENTION ILLICITE. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.—RENONCIATION.

1° *L'émigré dont le domaine a recueilli les droits dans un partage de présuccession de ses père et mère, a pu présenter comme héritier dans leur succession, si elle s'est ouverte depuis l'amnistie.— La renonciation en son nom, contenue dans l'acte de partage, est réputée n'avoir été faite par le domaine que dans l'hypothèse et pour le temps de sa mort civile : elle reste sans effet après sa réintégration.—A cet égard, l'émigré amnistié n'est tenu qu'à rapporter à la masse les biens que le domaine a recueillis en exerçant ses droits* (1). (Sénatus-consulte du 6 flor. an 10; Décret du 29 déc. 1810 (2)).

1807, et 17 fév. 1809; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, n° 2; et v° *Maraudage*, § 2.—La question, au surplus, ne fait plus doute aujourd'hui, d'après les termes du nouvel art. 388 du Code pénal.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Angers, 8 flor. an 10.

(2) Ce décret n'étant pas rapporté au Bulletin des lois, nous allons le transcrire ici textuellement :

NAPOLÉON, etc.—Vu la réclamation du sieur Conet-Duvivier-Lorry, et de Françoise-Cécile Dupasquier-Domartin son épouse, contre un arrêté du préfet de la Moselle, du 10 avril 1810, qui a rejeté leur demande, tendante à ce qu'il fût élevé conflit d'attribution à raison d'un jugement du tribunal de première instance du département de la Moselle, du 15 fév. 1810, rendu sur le débat élevé entre eux et la dame de Blair, veuve Michel-Ignace Dupasquier Fontenoy, émigré amnistié, et tutrice de Claude-Amour-Alphonse Dupasquier, leur fils mineur, réclamant à ces titres leur part dans la succession de dame Thérèse-Cécile Pothier, veuve Dupasquier-Domartin-Fontenoy, aïeule dudit mineur, décédée le 4 mars 1809; ladite réclamation ayant pour objet l'annulation de l'arrêté du préfet et le renvoi de la cause devant le conseil de préfecture de la Moselle; l'arrêté dudit jour 10 av. 1810, celui du préfet de la Seine, du 13 mess. an 8, contenant : 1° le partage de la présuccession de la dame Pothier, veuve Fontenoy, avec l'État représentant feu son fils, émigré, père du mineur Dupasquier, et l'abandon au domaine des biens en nature, estimés par le partage 29,170 fr. 7 cent.; 2° la réserve au profit de l'État de son droit au tiers de ce qui reviendrait à ladite veuve Fontenoy, dans les biens et capitaux laissés en commun par un partage fait à la préfecture de la Moselle, le 23 fruct. an 6, de la succession ouverte en l'an 5, de Pierre-Michel Pothier; le jugement du tribunal de première instance, du 15 fév. 1810, qui reconnaît la dame de Blair, veuve Dupasquier, ainsi que son fils mineur, héritiers pour la moitié de ladite veuve Fontenoy, sauf l'imputation sur leur part suivant leurs offres des 29,170 fr. 9 cent. : l'arrêt de la Cour d'appel du 1er juin 1810, qui donne acte aux sieur et dame Conet de leur déclaration, qu'ils n'entendent pas contester la compétence de la Cour; autre arrêt de la même Cour, du 5 juill. suivant, confirmatif du jugement de première instance, ensemble toutes les autres pièces produites; considérant que la loi du 9 flor. an 3, en exigeant des ascendans d'émigrés un partage de présuccession, n'a eu d'autre objet que de procurer à l'État une indemnité des frais de guerre; et qu'au moyen de l'abandon à lui fait des portions desdits émigrés dans cette succession fictive, l'État, aux termes des art. 18 et 25 de la même loi, a complètement renoncé, tant aux successions qui pourraient échoir à l'avenir aux ascendans et aux émigrés, qu'à la succession maternelle des ascendans eux-mêmes; qu'il résulte clairement de toutes les dispositions de cette loi, que lesdits émigrés étaient alors considérés comme devant être à perpétuité frappés de mort civile; mais que leur radiation ou leur amnistie a introduit, à leur égard, un nouvel état de choses, par lequel si, d'un côté, il leur est interdit de rien répéter de ce qui a été, à raison de leur absence, attribué, soit à l'État, soit à des tiers; d'un autre côté, ils ont été réintégrés dans ceux de leurs biens non vendus, cédés ou réservés, de même que dans la jouissance de tous leurs droits civils; qu'ainsi on ne pourrait, sans contradiction, les considérer comme incapables de recueillir les successions tant directes que collatérales, ouvertes depuis cette réintégration; considérant en outre qu'aux termes de l'avis de notre conseil d'État, du 26 fruct. an 13, les débats qui peuvent s'élever à raison desdites successions entre les rayés ou amnistiés et leurs cohéritiers, sont de la compétence des tribunaux; mais que, dans le partage des successions directes, chacun des héritiers regnicoles doit d'abord prélever une portion absolument égale à celle dont l'État a profité du chef des rayés ou amnistiés dans le partage de présuccession; qu'ainsi, pour arriver à cette parfaite égalité, il faut se régler sur l'estimation suivie dans le partage de présuccession, ou soumettre tous les biens, y compris le lot de l'État, à une nouvelle appréciation qui en détermine l'exacte valeur, soit en nature, soit en argent; considérant enfin que si, dans l'affaire particulière, d'un côté, il a été reconnu par les jugement et arrêt des 15 fév. et 5 juill. 1810, qu'il ne devait être porté aucune atteinte au partage de présuccession; de l'autre, on pourrait induire de la disposition qui n'oblige ladite dame Blair, veuve Dupasquier, et son fils, qu'au rapport d'une somme mobilière, que le but de la loi n'est pas suffisamment rempli;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Moselle, du 10 av.

2° *Un tribunal devant lequel on excipe d'un arrêté administratif rendu après la loi du 17 niv. an 2, mais avant le rapport de son effet rétroactif (quant aux institutions contractuelles), peut ne pas tenir compte de cet arrêté dans une contestation sur les droits résultant de la loi du 18 pluv. an 5, au sujet des institutions contractuelles; nonobstant la règle générale qu'à l'administration seule appartient de prononcer sur le sens et l'effet de ses arrêtés.—L'arrêté est, à cet égard, nul comme non existant.* (LL. 16 fruct. an 11; 3 vend. an 4.)

3° *La renonciation que l'un des deux époux fait, au profit de son enfant, des droits éventuels portés en son contrat de mariage, ne peut être annulée comme portant atteinte à des conventions matrimoniales; elle en est plutôt l'exécution* (Cod. civ., art. 1395), *et cette renonciation translative n'a rien d'illicite.* (Cod. civ., art. 780 et 1835.)

(Ve Vidard—C. son fils.)

Jean-Joseph de Vidard fut inscrit sur la liste des émigrés.—Le séquestre fut par suite apposé sur les biens de son père et de sa mère. — Le 5 therm. an 4, il y eut avec le domaine partage de présuccession.—Les enfans Vidard étaient au nombre de cinq : le domaine prit un cinquième des biens du père et de la mère ; au moyen de ce, il y eut renonciation, comme d'usage. Ultérieurement, Jean-Joseph de Vidard, émigré, a été amnistié.—Le père est mort en 1808. L'amnistié s'est présenté comme héritier institué dans l'universalité des biens de son père; il ne parait pas que ses frères aient contesté.— Le litige est né de ce que la mère de l'amnistié a prétendu avoir des droits sur l'usufruit des biens du defunt, en vertu de son contrat de mariage. — La mère de l'amnistié lui a donc opposé, 1° un defaut de qualité ; 2° son propre contrat de mariage; —Et d'abord elle a opposé à l'amnistié que le domaine avait pris sa part.—En réplique, il a offert de rapporter a la masse tout ce que le domaine avait perçu : elle a persisté et soutenu que le domaine exerçant les droits de l'émigré, avait renoncé a toute succession future ; qu'il ne pouvait donc plus se présenter comme héritier.—Au fond ; — L'émigré amnistié a prétendu que s'il devait venir a la succession, il devait y recueillir tous les droits portés par son contrat de mariage de 1790. —Or, ce contrat de mariage contenait, de la part de sa mère, a son profit, une renonciation a l'usufruit des biens du défunt, usufruit que le père et la mère s'étaient donné au cas de survie, lors de leur contrat de mariage.— Jugement du tribunal de Saint-Sever, qui rejette la demande du sieur Vidard.

Arrêt de la Cour de Pau qui, réformant, accorde au sieur Vidard tout l'effet de ses conclusions introductives.

POURVOI en cassation de la part de la veuve Vidard.—Le premier moyen était pris d'une contravention prétendue à l'art. 1395 du Code civil, en ce que l'arrêt aurait donné effet à un acte apportant changement à des conventions matrimoniales.— Mais l'arrêt n'avait pas porté atteinte à la convention faite d'époux à époux, il avait décidé que l'épouse avait pu en céder l'effet à son fils, au moyen d'une renonciation translative. — Le second moyen était pris d'une contravention prétendue, soit a l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, en ce que l'amnistié avait été admis à exercer des droits dans une succession a laquelle il avait été renoncé par la république, en son nom, et comme exerçant ses droits, soit à la loi du 16 fruct. an 3 et autres lois protectrices des décisions administratives, en ce que l'arrêt dénoncé, autorisant un nouvel acte de partage, détruisait et modifiait nécessairement celui qui avait été fait par l'autorité administrative. — Il faut remarquer ici que, dans le partage du 5 therm. an 4, le domaine stipulant pour l'émigré avait été considéré comme simple héritier portionnaire en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2; et l'arrêt dénoncé le considère comme héritier universel, réintégré dans l'effet de l'institution par la loi du 18 pluv. an 5.

Sur la question de compétence et de violation du sénatus-consulte, le défendeur répondait que la succession s'étant ouverte après le 1er mess. an 11, la connaissance du litige était dévolue a l'autorité judiciaire (décret du 30 therm. an 12, et 26 fruct. an 13), qu'il ne restait donc qu'à vérifier s'il avait été porté atteinte à la décision administrative ; qu'en considérant l'amnistié comme autorisé à se porter héritier, nonobstant la renonciation, l'arrêt n'avait pas contrarié l'arrêté de partage, uniquement rendu dans l'hypothèse de la mort civile, et non dans l'hypothèse de la réintégration ; — Qu'en l'autorisant à exciper de l'institution universelle remise en vigueur par la loi du 18 pluv. an 5, il n'avait point été porté atteinte a l'arrêté du 5 therm. an 4, rendu avant que ce nouveau droit pût être pris en considération.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que la renonciation de la demanderesse à sa donation, aurait dû être déclarée nulle, comme contre lettre à son contrat de mariage: —Attendu, 1° que cette nullité n'a été demandée ni en première instance ni en cause d'appel ; 2° que la renonciation faite en faveur du fils né en mariage, pouvait être plutôt regardée comme une exécution que comme une dérogation au contrat de mariage;

Attendu que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer entre les émigrés amnistiés et leurs parens, sur les contestations relatives à des successions échues postérieurement a l'amnistie, et qu'il leur est seulement interdit de porter atteinte, en jugeant ces contestations, a ce qui a été fait par les administrateurs pendant l'émigration ;

Attendu que, dans l'espèce, les agens de la république ont seulement décidé que, d'après les lois existantes alors, ils ne pouvaient pas reporter sur les biens du père le bénéfice de l'institution universelle, mais qu'ils n'ont ni jugé ni pu juger ce qui pourrait avoir lieu en vertu de l'abrogation de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, ni sur les droits que cette abrogation donnerait à l'héritier institué au jour du décès de l'instituant; qu'ainsi, en jugeant que le défendeur profiterait du bénéfice de l'institution comme il aurait profité de ce qui lui serait sur-

---

1810, qui a refusé d'élever le conflit, est confirmé.

2. Les jugement et arrêt des 15 fév. et 5 juill. 1810 auront leur effet de la manière suivante. Il sera, avant partage, prélevé par ladite dame Couet-Duvivier, sur la masse de la succession maternelle de ladite veuve Fontenoy, une portion des biens d'une valeur équivalente à celle du lot obtenu à l'Etat ; le tout conformément aux règles ci-dessus indiquées.

3. La réserve au profit de l'Etat, dans le partage du 31 mess. an 8, aura son exécution.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

venu dans la succession de son père, en qualité de simple héritier, en tenant compte à ses frères et sœurs de ce que la république en avait touché pendant son émigration, la Cour d'appel n'aurait porté aucune atteinte au sénatus-consulte de flor. an 12 ; — Rejette, etc.

Du 18 avr. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.— *Rapp.*, M. Porriquet.— *Pl.*, MM. Guichard et Mailhe.

NON BIS IN IDEM. — PARTIE CIVILE. — PLAINTE.

La partie lésée, sur la plainte de laquelle il est intervenu une ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut ensuite citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. (Cod. d'inst. crim., art. 63, 182 et 360.) (1)

(Lallemand — C. femme Martin.)

Jeanne-Alexis Lallemand rend, devant le juge de paix de Besançon, une plainte en excès et mauvais traitemens exercés sur elle par la femme Martin. — Cette plainte, dans laquelle Jeanne-Alexis Lallemand ne se porte point partie civile, est suivie d'une instruction à la suite de laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Besançon rend une ordonnance portant qu'il n'existe aucune charge contre la femme Martin, et qu'en conséquence *il n'y a lieu à suivre.*

Le 10 janv. 1812, Jeanne-Alexis Lallemand, par un exploit dans lequel elle se déclare partie civile, fait citer la femme Martin à l'audience du tribunal correctionnel, pour se voir condamner, comme coupable de l'avoir excédée et maltraitée, aux dommages-intérêts qui seront arbitrés, et elle produit à l'audience neuf témoins qui n'ont pas été entendus dans la première instruction.

Le 21 du même mois, jugement qui condamne la femme Martin à un mois d'emprisonnement, à une amende de 16 fr., et à 25 fr. de dommages et intérêts.

La femme Martin appelle de ce jugement, et le 9 mars de la même année, arrêt de la Cour de Besançon qui déclare ce jugement nul : «Attendu que la fille Lallemand avait deux voies pour agir, l'une par le fait du ministère public, l'autre en saisissant elle-même directement le tribunal correctionnel; qu'elle a choisi l'une des deux voies, en portant sa plainte au ministère public; que la chambre du conseil ayant prononcé le renvoi de la femme Martin, et déclaré, sur les conclusions conformes du procureur impérial, qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, il fallait, ou faire réformer cette décision, ou que le ministère public poursuivît d'après les nouvelles charges, et ressaisît la chambre du conseil qui devait saisir le tribunal correctionnel; que la citation devant le tribunal de première instance a rendu le ministère public partie principale, et qu'il y avait chose jugée contre lui.»—Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la réclamante a provoqué elle-même, par sa plainte, l'action du ministère public; que cette action a été suivie d'un jugement portant qu'il n'y avait lieu de poursuivre; que contre ce jugement il n'a été formé aucune opposition, ni par le ministère public, ni par la réclamante; que de ces considérations il résulte que l'arrêt dénoncé, en jugeant que la demanderesse n'avait pas pu valablement user de la faculté accordée par l'art. 182 du Code d'instr. crim., de saisir, dans ces circonstances, le tribunal correctionnel, par une citation par elle donnée postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil, ne présente aucune violation de la loi;—Rejette, etc.

Du 18 avr. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*,M. Barris.—*Rapp.*, M. Bauchau.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — PROCÈS VERBAL.— SERMENT.

Lorsque les débats d'une affaire se prolongent pendant plusieurs séances, le procès-verbal doit constater, à peine de nullité, qu'à chaque séance les témoins entendus ont prêté serment. Il ne suffit pas de constater cette formalité à l'égard des témoins entendus dans la première audience : la présomption légale est que, dans les audiences suivantes, le serment n'a pas été prêté. (Cod. d'inst. crim., art. 317.) (2)

(Lainé.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 317 du Code d'inst. crim.;—Attendu que la sollicitude du législateur ne s'est pas bornée à ordonner la stricte observation des formalités qu'il a prescrites, pour la sûreté individuelle des citoyens, par le chap. 4 du Code, au titre de l'examen des procès criminels; qu'il a voulu encore s'assurer de cette observation, en prescrivant aux greffiers des Cours, par l'art. 372, de dresser procès-verbal des séances, à l'effet de constater que ces formalités ont été observées; qu'il suit de là que ce procès-verbal doit énoncer distinctement tout ce qui est fait dans chaque séance, et pour chacune d'elles, sous les seules exceptions portées par la loi; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 5 mars dernier, par le greffier de la Cour d'assises du département du Calvados, que le procès criminel, en banqueroute frauduleuse, intenté contre Joseph Lainé, a été examiné en deux séances, l'une du matin, l'autre du soir ; — Que le procès-verbal s'exprime ainsi : *Première séance.*—« M. le président a donné l'ordre aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée; ils y ont satisfait, excepté le premier témoin qui est resté dans l'auditoire, et a été entendu de suite dans sa déposition. Tous les autres ayant été ensuite appelés et introduits dans l'auditoire, ils ont été entendus séparément, après avoir individuellement prêté le serment. » —*Deuxième séance.* — « Les témoins ont continué d'être entendus. — Après ceux à charge, ont été entendus ceux à décharge. » — Attendu que cette rédaction ne fait aucune mention de la prestation de serment, soit du premier témoin entendu à la première séance, soit des témoins à charge et à décharge qui ont été entendus à la seconde; qu'il résulte du silence de cet acte, prescrit pour constater à chaque séance l'observation des formalités, une présomption légale que

(1) Il y a chose jugée sur l'existence du délit, sauf les charges nouvelles qui peuvent survenir. En effet, il est de principe, d'après une jurisprudence constante, qu'une ordonnance de la chambre du conseil, non suivie d'opposition, produit les mêmes effets qu'un arrêt de la chambre d'accusation, c'est-à-dire les effets de la chose jugée. *V.* Cass. 13 sept.1811; 27 fév., 19 mars et 27 août 1812, 19 mars 1813; Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 4; Carnot, *Comm. du Code d'instr.*, t. 1, p. 503; Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 2, p. 214 ; Merlin, *Rép.*, v° *Opposition à une ordonnance et plainte.* ²

(2) Jurisp. constante : *V.* Cass. 3 janv. et 12 sept. 1812; 4 fév. et 8 juill. 1813; 16 mars 1815; 1er août 1816; 15 mars 1822.

lesdits témoins ont été entendus sans avoir prêté le serment ordonné, à peine de nullité, par l'art. 317 ci-dessus rappelé;—Qu'on ne peut pas sous-entendre que ce qui est dit à la première séance, relativement à la prestation de serment des témoins, doive s'appliquer à ceux qui ont été entendus à la seconde, parce que, d'après la combinaison des art. 315, 316 et 317 du Code, ce n'est qu'au moment où chaque témoin est appelé de la chambre où il s'est retiré, et lorsqu'il va déposer, qu'il prête le serment; qu'ainsi le procès-verbal de la seconde séance aurait dû faire mention de la prestation de serment si elle a eu lieu; que ne l'ayant pas fait, il est légalement présumable qu'elle n'a pas eu lieu;—Casse, etc.

Du 18 avril 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasles.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

RÉCIDIVE.—Délit militaire.—Délit commun.

Celui qui, après avoir été condamné pour crime par un tribunal militaire, se rend coupable d'un nouveau crime de la compétence de la juridiction ordinaire, est en état de récidive légale, et par suite justiciable de la Cour spéciale (1).

1re *espèce.*—(Baugé.)

Bangé, ci-devant dragon au 3e régiment et forçat libéré, avait été renvoyé devant la Cour spéciale de Seine-et-Oise, sous l'accusation d'une tentative d'homicide.—Cet arrêt de renvoi a été soumis à la Cour de cassation.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Louis Bangé est prévenu d'un crime emportant peine afflictive et infamante; qu'il avait été précédemment condamné à des peines de même nature, et que, dès lors, le renvoi à la Cour spéciale du département de Seine-et-Oise est une juste application de l'art. 553 du Code d'instruction criminelle;—Confirme, etc.

Du 18 avril 1812.— Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

2e *espèce.*—(Rolland dit Contel.)—Arrêt.

LA COUR; —Considérant que le vol imputé à Jean Rolland, dit Contel, d'après les circonstances qu'il a été commis dans une auberge et à l'aide d'effraction intérieure, est qualifié crime par la loi;—Que le prévenu, ayant déjà été condamné à une peine afflictive; il s'ensuit que l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 13 mars dernier, par lequel elle renvoie ledit prévenu devant la Cour spéciale du département de l'Hérault est fondé sur la juste application de l'art. 553 du Code d'instruction criminelle;—Confirme, etc.

Du 18 avril 1812.— Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenutti.— *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

JURY (Question au).—Vol.—Délit connexe. — Vagabondage. — Circonstance aggravante.

Lorsqu'un délit a été renvoyé devant la Cour d'assises, par suite de sa connexité avec un crime, les faits constitutifs de ce délit doivent, comme ceux qui constituent le crime dont il est connexe, être soumis aux jurés et déclarés par eux. (Cod. d'inst. crim., art. 226, 351 et 519.) (2)

Ainsi, lorsqu'un individu est à la fois prévenu de vagabondage et de vol avec effraction dans une maison habitée, le jury a seul caractère légal pour prononcer sur les faits élémentaires du vagabondage. (Cod. pén., art. 269 et 270.)

Les jurés doivent être interrogés, non seulement sur le crime principal qui fait l'objet de l'accusation, mais encore sur toutes les circonstances accessoires qui peuvent en modifier la peine. (C. d'inst. crim., art. 337.) (3)

Ainsi, la Cour d'assises ne peut appliquer la peine accessoire de la marque en vertu d'une circonstance aggravante qui n'a été reconnue que par elle seule, sans l'intervention du jury. (Cod. d'inst. crim., art. 362, 364 et 365.)

(Delapierre.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 226, 237, 362, 364 et 365 du Code d'inst. crim.; 269, 270 et 280 du Cod. pén.; 408 et 410 du Cod. inst. crim.;—Attendu, 1° que de l'art. 226 du Cod. d'inst. crim., ci-dessus cité, il résulte que les chambres d'accusation doivent renvoyer aux Cours d'assises les délits connexes aux crimes qui forment l'objet principal de l'accusation par elles prononcée; —Que des art. 358, 362, 364, 365 du même Code, il suit que les attributions des Cours d'assises, hors les cas expressément déterminés par la loi, et notamment par les art. 351 et 519 de ce Code, sont restreintes, relativement au jugement des faits de l'accusation, au droit de rapprocher de la loi les faits déclarés par le jury, de qualifier ces faits d'après les caractères que la loi a fixés, et de condamner ou d'absoudre, d'après les dispositions que la déclaration du jury contient; — Que les faits constitutifs des délits renvoyés aux Cours d'assises doivent donc, comme ceux qui constituent les crimes auxquels ils sont connexes, être soumis aux jurés et être déclarés par eux; — Que le vagabondage est caractérisé délit par l'art. 269 du Code pénal, et que les circonstances élémentaires de ce délit sont déterminées par

(1) M. Merlin, dans son réquisitoire (*Répert.*, v° *Récidive*, n° 11), n'a point distingué si la première condamnation avait pour cause un crime commun ou un crime militaire, et il ne paraît point que la Cour ait voulu faire cette distinction. Cette interprétation rigoureuse et absolue a été confirmée par une longue jurisprudence qui a continué à prendre pour base de la récidive toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, quel que fût le fait, objet de cette condamnation (Cass. 3, 22 janv. et 28 fév. 1824; 25 nov. 1825; 14 avril 1826; 19 mars 1829, etc.). Un arrêt, émané des sections réunies, du 9 nov. 1829, est venu mettre un terme à cette jurisprudence, en restreignant l'application de l'art. 56 au cas où la première infraction, punie par un tribunal militaire, est qualifié crime par les lois pénales ordinaires. La loi du 28 avril 1832 a recueilli cette distinction, et l'a écrite dans l'art. 56.

(2) Cette règle, qui se trouve posée pour la première fois, depuis la promulgation du Code, dans cet arrêt, a été depuis cette époque invariablement suivie par la jurisprudence. *V.* Cass. 30 mai et 11 juin 1812; Legraverend, *Législ. crim.*, tom. 2, ch. 2; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Réparation civile*, § 2, n° 7, et *Répert.*, v° *Vagabond.*

(3) Cette proposition est vraie, en thèse générale, mais l'arrêt la pose dans des termes trop absolus. Ainsi la récidive est une circonstance qui modifie la peine, et qui n'est déclarée que par la Cour d'assises, sans intervention du jury. La Cour de cassation a même étendu cette compétence exceptionnelle à diverses circonstances, telles que l'âge du prévenu, sa parenté avec la victime, etc. *V.* sur ce point l'arrêt de Cass. du 5 avr. 1793, et nos observations.

l'art. 270 ;—Que le jury avait donc seul un caractère légal pour prononcer sur les faits particuliers, qui, dans l'espèce, pouvaient constituer Pierre-Jean-Jacques Delapierre coupable du délit de vagabondage dont il était accusé, accessoirement au crime qui était l'objet principal de l'accusation portée contre lui; — Que néanmoins, la Cour d'assises de Paris n'a point soumis ces faits à la déclaration du jury; qu'elle s'est permis de prononcer elle-même la culpabilité de Delapierre, relativement au délit de vagabondage; et que, par là, elle a usurpé une attribution qui ne lui était point accordée par la loi, et violé les règles de compétence, qui sont essentiellement d'ordre public;

Attendu, 2° que, d'après l'art. 337 du Code d'inst. crim., les jurés doivent être interrogés, non-seulement sur le crime principal de l'accusation, mais encore sur toutes les circonstances qui peuvent en modifier la peine; — Que le fait de vagabondage, qui, aux termes de l'art. 280 du Code pénal, doit faire prononcer la marque contre celui qui est en même temps reconnu coupable d'un crime emportant peine des travaux forcés à temps, est nécessairement une circonstance aggravante de la peine de ce crime; que ce fait doit donc être compris dans la question sur laquelle les jurés ont à donner leur décision, toutes les fois qu'il résulte de l'acte d'accusation ou du débat ;—Qu'en ne faisant pas délibérer le jury sur ce fait de vagabondage, qui, dans l'acte d'accusation, était accessoire à un crime principal dont la peine devait être celle des travaux forcés à temps, la Cour d'assises de Paris a conséquemment violé ledit art. 337 du Code d'inst. crim., de même qu'elle a contrevenu aux règles de compétence, en décidant elle-même ce fait;

Attendu, 3° que, d'après les art. 362, 364 et 365 du Code d'instruction criminelle, il doit être délibéré et prononcé pour l'application de la loi, sur la déclaration émise par le jury; — Que dans l'espèce, le fait aggravant qui consistait dans le délit de vagabondage, n'ayant pas été déclaré par le jury, la Cour d'assises de Paris a fait une fausse application de l'art. 280 du Code pénal, en condamnant Delapierre à être marqué; et que cette condamnation secondaire, qui n'a pour base qu'une déclaration rendue par la Cour d'assises elle-même, contrairement aux règles de compétence fixées par la loi, doit par conséquent être annulée;— Casse, tant la disposition dudit arrêt du 27 février 1812, par laquelle la Cour d'assises de Paris a déclaré constant le fait de vagabondage, que la disposition analogue qui condamne Delapierre à être marqué, etc.

Du 18 avril 1812. — Sect. crim. — *Pres.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly.—Concl., M. Jourde, av. gén.

FAUX. — Lettres de change. — Mineur.

Du 21 avril 1812 (aff. *Castellini*).— *V.* cet arrêt à la date du 21 août 1812.

ENQUÊTE.—Délai.—Vacances.

Les délais pour faire enquête ne sont point suspendus pendant la durée des vacations. (Cod. proc. civ., art. 257.) (1)

(La société Citis—C. dames Duquesnoy.)

Le 10 juil. 1811, la Cour d'appel d'Aix avait résolu cette question par un arrêt ainsi conçu: « Considérant que la signification de l'arrêt interlocutoire du 20 janv. 1808, faite à l'avoué de l'association Citis, le 23 sept. suivant, n'a pas pu faire courir les délais portés par l'art. 257 du Code de procédure; que cet article, ordonnant que, si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, entend nécessairement un délai de huitaine plein et utile, et non absorbé par des jours fériés; qu'au 23 sept., jour où la signification a été faite, la Cour était en vacations, que dès lors, le délai de huitaine était suspendu, et ne pouvait reprendre son cours que du jour de la rentrée; que telle a été constamment la jurisprudence de la Cour et des tribunaux, et spécialement du ci-devant parlement de Provence, qui l'avait fixée sur ce point par son arrêt de règlement de 1703, art. 26 et 27; que cette jurisprudence n'était qu'une suite et une application de l'art. 2 du titre des Enquêtes de l'ordonnance de 1667 sur lequel a été littéralement calqué l'art. 257 du Code de procédure, et une juste interprétation des lois romaines aux titres du Code et du Digeste, *de Feriis*, *de Dilationibus*, et *de Agricolis*; enfin, pour que ledit art. 257 du Code de procédure fût applicable pour le temps des vacations, il faudrait y trouver une disposition expresse, portant que le délai pour faire enquête court même pendant les vacations; ce qui n'est pas; et qu'ainsi il doit en être de ce délai comme d'une infinité d'autres cas prévus par ce Code;—Considérant que le même art. 257 porte que, si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, le délai court du jour de la signification à personne ou domicile, que, dans l'espèce, l'arrêt interlocutoire avait été rendu en contradictoire défense; que d'ailleurs la démission de l'avoué de l'association Citis, intervenue le 8 oct., avait interrompu l'instance toujours existante; que dès lors tout était suspendu, et aucun délai ne pouvait courir. »

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 257 du Code de procédure.—Cet article est ainsi conçu: « Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement, le tout à peine de nullité. Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. » Suivant les demandeurs, l'arrêt dénoncé viole cet article, 1° en ce qu'il décide que le délai de huitaine pour faire enquête est suspendu pendant toute la durée des vacations; 2° en ce qu'il décide que le délai de l'enquête ne court point à partir du jour de la signification à domicile, dans le cas particulier où il y a eu un avoué constitué qui se serait ultérieurement démis; mais que dans cette hypothèse le délai est suspendu jusqu'à constitution de nouvel avoué ou arrêt qui ordonne la reprise d'instance.— C'est surtout à la question de savoir si les délais de l'enquête sont suspendus pendant les vacations, que toutes les parties se sont attachées devant la Cour régulatrice.—Voici comment s'exprimait, sur ce point, l'avocat des demandeurs: Il faut d'abord écarter l'arrêt de règlement du ci-devant parlement de Provence; car il serait bien étrange que, tandis que nous avons une législation uniforme, et qui doit être maintenue telle par tout

---

(1) *V.* conf., Rouen, 15 juin 1818; Carré, *Procédure*, sur l'art. 257 (note 2); Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, § 2, n° 1; Merlin, *Répert.*, v° *Vacances*; Berriat Saint-Prix, titre *des Enquêtes*, § 2, note 2.

l'empire, on vit encore des tribunaux, surtout des Cours d'appel, se faire une jurisprudence à part, fondée sur des actes de leurs ci devant parlemens. Il faut écarter de même les lois du Code et du Digeste, qui, en matière de procédure, sont toujours restées sans force parmi nous. D'ailleurs, à considérer les textes invoqués par l'arrêt, on n'y trouve pas que le délai pour faire enquête, ne court point pendant les vacations. Ainsi, reste le dernier argument, savoir : que, pour que le délai courût, il faudrait que le Code le déclarât expressément. Ce raisonnement se rétorque victorieusement contre la Cour d'appel; car il est évident qu'elle met la régle à la place de l'exception, et l'exception à la place de la règle. Quand une loi dispose d'une maniere générale, elle régle par forme d'exception tous les cas qu'elle ne veut pas y comprendre. Or, le Code de procédure dit, en général, que le délai court à partir de la signification du jugement qui ordonne l'enquête. Le délai court donc même pendant les vacances. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une exception dans la loi, et l'on n'y en trouve aucune. Ainsi, c'est précisément parce que le Code de procédure a gardé le silence sur le cours ou la suspension du délai pendant les vacances, que le délai court alors comme pendant tout autre temps. Pour que le délai courût pendant les vacances, le Code n'avait pas besoin de le déclarer. Et vainement voudrait-on argumenter du décret du 1er fév. 1806, qui accorde deux mois de vacances aux tribunaux de première instance et d'appel; car les affaires s'expédient pendant les vacances comme dans tout autre temps, pour peu qu'elles soient urgentes. Les vacances sont établies pour l'utilité de tous. Les plaideurs ne doivent pas en souffrir. Si leurs affaires étaient urgentes, elles seraient jugées pendant les vacances. On aurait plutôt créé des tribunaux de remplacement, que de les laisser en souffrance. C'est parce qu'elle ne sont pas urgentes qu'on en diffère le jugement. Il y a toujours une chambre de vacations pour faire ce qui est pressant. L'art. 44 du décret du 30 mars 1808 le dit, même expressément, pour les Cours d'appel. *La chambre des vacations est chargée d'expédier les matières* SOMMAIRES *et celles qui requièrent célérité.* Or, une enquête est une affaire qui requiert célérité. Il y a de cela présomption *juris et de jure*, puisque la loi fixe un délai très court pour y procéder. Il doit donc être procédé aux enquêtes pendant les vacances. Le système négatif de la Cour d'appel d'Aix conduit directement à dire que le délai pour former opposition, le délai pour interjeter appel, le délai pour se pourvoir par requête civile, ne courent point pendant les vacances; car entre tous ces délais et celui que la loi a fixé pour procéder à l'enquête, il y a une analogie parfaite : ils partent tous de la signification du jugement. Quel relâchement de principe! C'est peut-être la première fois depuis la rénovation de l'ordre judiciaire que l'on entend professer que les vacances des tribunaux suspendent la prescription! La prescription ne peut jamais être suspendue que quand il y a impossibilité d'agir. Or, où est l'impossibilité quand il y a une chambre des vacations établie tout exprès pour ces cas où il y a péril en la demeure? Dira-t-on que le juge commis à l'enquête peut bien n'être pas membre de la chambre des vacations? Qu'importe? S'il n'est pas membre de la chambre, sa commission passera à un autre juge, tout comme les affaires sommaires distribuées à une chambre quelconque du tribunal avant les vacances, passent, une fois que les vacances sont arrivées, à la chambre des vacations. Ainsi, abus du réglement de 1703, abus des lois romaines, abus des raisonnemens; il y a de plus, violation de l'art. 44 du décret imp. du 30 mars 1808.

Les défendeurs répondaient par l'organe de M. Chabroud. — La disposition de l'art. 257 du Code de procéd., qui fait courir les délais de l'enquête du jour de la signification à avoué, est extraite de l'art. 2 du tit. 22 de l'ord. de 1667, qui portait : « Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement faite à la partie ou à son procureur. » Comme le Code de procédure n'a pas, sur ce point, donné plus de développement qu'en avait donné l'art. 2 du titre 22 de l'ordonnance, il est bon de rappeler les modifications que l'expérience avait fait admettre dans l'exécution. On tenait pour maxime, et surtout dans le ressort du parlement de Provence, que les enquêtes ne pouvaient être faites régulièrement *les dimanches, les fêtes solennelles*, les jours de *vacations* : seulement on considérait comme *continus et utiles* les jours intermédiaires de fêtes ou de vacations pour les délais des assignations et des procédures; c'est-à-dire que le jour de fête ou de vacation intercalé dans le délai d'une huitaine, n'autorisait pas à reporter au neuvième jour l'acte qui devait être fait le huitième. Cette modification de l'art. 2 du titre des enquêtes, était une conséquence de l'art. 5 du titre, portant : « Tous les jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les dimanches, fêtes solennelles et les *jours de vacations*, et autres *auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.* » Mais il y aurait eu contradiction manifeste entre la loi qui aurait autorisé les Cours à ne faire aucune *expédition de justice* pendant un temps déterminé, et celle qui aurait, *à peine de nullité*, prescrit de faire une enquête dans un temps où les Cours n'auraient pas été tenues de la faire. Aussi le parlement d'Aix, par les art. 26 et 27 de son réglement de 1703, avait-il consacré la règle, qu'en exécution de l'ordonnance de 1667, le délai des enquêtes ne courrait point, et serait suspendu pendant les jours de vacation. Ce mode d'exécution n'est pas moins nécessaire sous le Code de procédure, qu'il ne l'était sous l'ordonnance de 1667; car les Cours d'appel ont un temps de vacations comme en avaient les Cours de parlement; et la loi, qui suspend aujourd'hui le cours des expéditions de justice pendant le temps des vacations, suspend également les délais prescrits pour ces expéditions. On peut même dire que le Code a laissé plus de latitude que l'ordonnance de 1667; car il n'a pas dit, comme l'art. 2 du titre 22 des enquêtes, que les délais seraient observés nonobstant oppositions, appellations, récusations, prises à parties. Il a dit, au contraire, que l'enquête autorisée par un jugement rendu par défaut, serait suspendue pendant les délais de l'opposition. Aussi le Code n'a-t-il pas placé les enquêtes au rang des causes sommaires et provisoires; aussi n'a-t-il pas dit que les enquêtes seraient faites dans les Cours, même au temps des vacations; ce qui aurait été exprimé, si l'on avait entendu que les enquêtes fussent exceptées de la suspension générale pendant le temps des vacations. Pour justifier l'arrêt, en ce qu'il n'a pas fait courir le délai de l'enquête du jour de la signification faite à l'avoué, il suffit donc de rappeler que cette signification avait été faite le 23 sept. 1808, et qu'alors la Cour d'appel était en vacations, et qu'elle n'a repris ses séances qu'au mois de novembre. Ainsi, l'enquête que les défendeurs auraient fait faire dans la huitaine de la signification de l'arrêt, aurait pu être atta-

quée pour cause de nullité; et c'est alors qu'ils auraient été fort embarrassés pour défendre, devant la Cour de cassation, l'arrêt qui aurait maintenu cette enquête contre la société Citis. Les motifs de la décision sont parfaitement développés dans l'arrêt attaqué; mais les demandeurs répondent que l'art. 257 du Code de proc. renferme une disposition générale et sans exception; que cette disposition ne peut être modifiée ni par les lois romaines, ni par le règlement du parlement d'Aix; que le décret qui établit une chambre de vacations pour les affaires qui requièrent célérité, a nécessairement autorisé cette chambre à procéder aux enquêtes, qui sont urgentes, par cela même qu'elles doivent être faites dans un court délai; qu'il n'est pas plus raisonnable de suspendre la confection des enquêtes, qu'il ne le serait de suspendre pendant les vacations le délai prescrit pour les requêtes civiles; enfin, que l'art. 257 du Code aurait excepté formellement le temps des vacations, si pendant ce temps la confection des enquêtes eût été suspendue. La réponse des demandeurs roule constamment dans un cercle vicieux. Le parlement d'Aix n'avait point créé une exception à l'art. 2 du tit. 22 de l'ordonnance, et la Cour d'appel n'en a point créé à l'art 257 du Code. L'exception résulte, non-seulement de ce que l'article n'a pas ajouté que l'enquête serait commencée dans la huitaine, même en *temps de vacations*, mais encore de ce que le décret, qui autorise les Cours à vaquer et qui établit une chambre de vacations pour les affaires urgentes, n'a pas placé la confection des enquêtes dans la classe des opérations urgentes. L'exception ne porte que sur le *délai;* la Cour d'appel n'a pas jugé que les jours de vacations, qui se trouvent entre le jour de la signification et le jour indiqué pour commencer une enquête, ne seraient pas considérés comme continus et utiles, et que le délai de huitaine ne serait composé que de huit jours libres et non fériés; elle a jugé que l'enquête ne pouvait être faite dans le temps de vacations, et que par conséquent la partie procédait régulièrement, en commençant l'enquête hors le temps de vacations, encore que le jugement ou l'arrêt eût été signifié en vacations, et plus de huit jours avant l'ordonnance du juge-commissaire. Il est indifférent que le délai pour les requêtes civiles doive courir en temps de vacations; ce n'est point de la *continuité et de l'utilité* des jours intermédiaires qu'il s'agissait dans la cause. Les défendeurs conviennent, du reste, que deux jours fériés, ou de vacations, entre le premier et le huitième jour, n'empêcheraient pas qu'une enquête ne dût être commencée le huitième jour, en comprenant les deux jours fériés ou de vacations dans le délai de huitaine; mais il s'agissait de juger si l'enquête devait et pouvait être commencée dans un temps où les Cours ne faisaient aucune expédition de justice, et si la confection des enquêtes requérait tellement célérité, qu'elle exigeât une exception, et qu'elle obligeât les Cours à suppléer cette exception.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 257 et 259 du Code de proc.; — Considérant que la disposition de l'article 257 du Code de proc., est générale; que pour y soustraire le temps de la vacation des tribunaux il faudrait que la loi l'eût excepté, et qu'elle n'a fait aucune exception; que la chambre des vacations, ou le président de cette chambre, eût pu substituer un juge-commissaire à celui nommé par l'arrêt du 20 juill. 1808, à supposer que celui-ci ne fût pas de la chambre des vacations; que, si les défendeurs ne voulaient pas faire procéder à leur enquête, ils devaient s'abstenir de faire notifier à avoué l'arrêt du 20 juill. 1808; que l'ayant fait notifier, ils devaient commencer leur enquête dans la huitaine; que la démission de l'avoué du demandeur est indifférente, puisqu'elle n'a été donnée que plusieurs jours après la huitaine expirée; que la fatalité du délai étant acquise au demandeur, l'art. 257 du Code prononçait la nullité de l'enquête faite ultérieurement; d'où il suit que l'arrêt qui a jugé cette enquête valable a contrevenu audit article; — Casse, etc.

Du 21 avril 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey et Chabroud.

1° ABSTENTION DE JUGE. — RÉCUSATION.
2° RÉCUSATION. — JUGE DE PAIX. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INTÉRÊT.

1° *Un juge n'est pas obligé de s'abstenir, par cela seul qu'il est dans le cas d'être récusé; il faut encore que la récusation ait été proposée.* (Cod. proc., art. 44.) (1)

2° *De ce qu'un juge de paix est président d'un bureau de bienfaisance, il ne s'ensuit pas qu'il soit personnellement intéressé au succès d'un procès soutenu devant lui par le bureau de bienfaisance, et qu'il y ait lieu à récusation* (2).

(Administ. du bureau de bienfaisance de la Hulpe — C. Min.)

Les administrateurs du bureau de bienfaisance de la commune de la Hulpe intentèrent contre le sieur Min une action possessoire devant le juge de paix, lequel se trouvait en même temps président du bureau de bienfaisance. Le sieur Min comparut sur la citation qui lui fut donnée; il ne récusa point le juge de paix, et le 21 oct. 1809 il fut rendu contre lui une sentence de condamnation.

Appel de cette sentence devant le tribunal civil de Bruxelles. Le sieur Min demanda la nullité du jugement du 21 oct., sous ce prétexte que le juge de paix dont il émanait, réunissant à ses fonctions de juge celles de président du bureau de bienfaisance, avait un intérêt personnel dans la contestation, et devait s'abstenir de statuer, aux termes de l'art. 44 du Code de proc.

10 fév. 1810, jugement qui annule celui du 21 oct. précédent: attendu que les fonctions de président du bureau de bienfaisance du canton de la Hulpe, étaient réunies aux fonctions de juge

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 frim. an 11, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Justice de paix*, t. 4, n° 2899; Thomine Desmazures, t. 1er, n° 64; Augiar, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Récusation*, n° 2. — « En effet, dit M. Chauveau sur Carré, quest. 185, l'administrateur d'un établissement de bienfaisance n'est pas intéressé personnellement au succès de la cause qui concerne cet établissement, comme le serait, par exemple, le gérant d'une société commerciale ou autre; il y a bien, si l'on veut, un intérêt de zèle et d'affection, mais les motifs qui le lui inspirent sont trop nobles, pour qu'on puisse supposer dans une âme capable de les sentir, assez de faiblesse ou d'aveuglement pour leur sacrifier ses devoirs de magistrat. » — *V.* cependant, Pigeau, *Proc.* tit. *des Récusations*, t. 1er (éd. belge). Cet auteur assimile dans ce cas les administrateurs d'établissements ou de sociétés, aux tuteurs ou curateurs.

de paix du même canton dans la personne du sieur Darré, et qu'en cette qualité, celui-ci n'avait pu prononcer dans l'affaire dont il s'agit, sans enfreindre la défense d'être juge et partie.

POURVOI en cassation pour violation des art. 44, 45, 46 et 47 du Code de proc., qui statuent sur la récusation des juges de paix. — L'art. 44, disaient les demandeurs, n'admet de récusation contre le juge de paix qu'autant que ce juge a un intérêt personnel dans la contestation. Or, qu'est-ce qu'on doit entendre dans cette matière par un intérêt personnel? C'est sans doute un intérêt appréciable à prix d'argent, un intérêt qui soit propre et particulier au juge de paix; mais, dans ce sens, le juge de paix qui a rendu le jugement du 21 oct. 1809, n'avoit point l'espèce d'intérêt exigé par l'art. 44; il ne lui revenait, en sa qualité de président du bureau de bienfaisance aucun avantage du gain du procès; la perte de ce procès ne lui occasionnait aucun dommage ou préjudice. Le résultat favorable ou défavorable de l'action intentée contre le sieur Min ne concernait uniquement que le bureau de bienfaisance, qui dirigeait les poursuites. Ce n'était donc point le cas d'appliquer l'art. 44, et d'ordonner au juge de paix de s'abstenir. Sous ce premier rapport, le jugement dénoncé viole l'art. 44 du Code de proc., et doit être cassé. — En outre, ajoutaient les demandeurs, en supposant que le juge de paix du canton de la Hulpe pût être récusé, comme ayant dans la contestation un intérêt personnel, du moins la récusation devait-elle être proposée avant que la cause fût en état d'être jugée. En effet, d'après l'art. 44, la récusation du juge de paix, pour cause d'intérêt personnel, est purement facultative. *Les juges de paix*, porte cet article, *pourront être récusés quand ils auront un intérêt personnel dans la contestation.* C'est donc aux parties à récuser le juge de paix, et non à celui-ci à s'abstenir, alors même qu'elles ne font pas usage du droit qui leur est accordé. Les art. 45, 46 et 47, prouvent de plus en plus la vérité de cette proposition, en réglant les formalités à observer lors de la récusation. Or, dans l'espèce, aucune de ces formalités n'ayant été observée, le sieur Min devait être réputé n'avoir pas voulu profiter du bénéfice de la loi. Ainsi, sous ce second rapport, le jugement dénoncé ne peut encore échapper à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 44 du Code de proc.; — Attendu d'abord, en fait, que rien ne prouve que le juge de paix du canton de la Hulpe, quoique président du bureau de bienfaisance de ce canton, se trouvât dans quelqu'un des cas exprimés en cet article;

Attendu d'ailleurs, en droit, que, dans tous les cas, il eût fallu que le sieur Min l'eût récusé régulièrement, en se conformant aux art. 45, 46, 47 et 382 du même Code, ce qui n'a pas été fait; d'où il suit que le tribunal civil de Bruxelles, en déclarant, dans l'espèce, que le jugement rendu par ledit juge de paix était nul, a tout à la fois faussement appliqué et violé l'art. 44 précité du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 21 avril 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

VOL. — COMMIS. — ABUS DE CONFIANCE.

La soustraction faite par un commis au préjudice de son commettant, ne constitue qu'un abus de confiance : cette soustraction ne peut constituer un vol domestique qu'autant qu'il est constaté que l'accusé était son domestique ou serviteur à gages, ou un ouvrier dans sa maison, ou un homme travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé. (Cod. pén., art. 386, n° 3, et 408.) (1)

(Stubbe.)

Stubbe était accusé d'avoir, pendant les derniers temps de son service, volé à son principal, le confiseur Caminada, plusieurs sommes d'argent qu'il avait reçues pour lui. Déclaré coupable, il fut condamné en vertu de l'art. 386, n° 3, du Code penal, à cinq ans de réclusion. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 386 du Code pénal; — Vu aussi la déclaration du jury, d'après laquelle la Cour d'assises du département des Bouches-du-Weser a, par son arrêt du 29 janv. dernier, condamné Chrétien-Friederich-Luddecke Stubbe, à cinq années de réclusion, par application dudit art. 386, au lieu de l'art. 408 spécial pour l'abus de confiance; — Considérant que le jury, en déclarant Stubbe coupable d'avoir volé au confiseur Caminada, son principal, et pendant le temps de son service chez lui, plusieurs sommes d'argent qu'il avait perçues pour lui, n'a point dit que Stubbe, qui, dans l'acte d'accusation, avait été qualifié de commis de Caminada, fût son domestique ou serviteur à gages, ni un ouvrier, compagnon ou apprenti dans sa maison, son atelier ou magasin, ni un homme travaillant habituellement dans l'habitation où il avait volé; d'où la conséquence, que la déclaration du jury n'énonçait aucune qualification, ni aucun caractère qui rangeât le vol commis par Stubbe dans la classe des vols dont parle le n° 3 de l'art. 386 ci-dessus transcrit, et qu'il ne résultait de cette déclaration qu'un vol commis par abus de confiance, par un mandataire, envers son principal (son commettant), vol spécifié dans ledit art. 408 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 23 avril 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

ACCUSÉ. — COPIE DE PIÈCES. — LANGUE ÉTRANGÈRE. — TRADUCTION.

Aucune disposition de la loi n'oblige de donner aux accusés qui n'entendent pas la français

(1) La question qui résulterait des faits de l'espèce se trouve précisée avec netteté dans ce passage du réquisitoire de Merlin : « La déclaration du jury nous apprend-elle que l'accusé était attaché à Caminada en qualité d'homme de service à gages? qu'il travaillait dans sa maison comme ouvrier compagnon ou apprenti ? qu'il y travaillait habituellement? Rien de tout cela. Elle nous apprend seulement, que Stubbe a volé de l'argent qu'il avait touché pour Caminada, son *principal*, pendant le *dernier temps de son service*. Il résulte bien de là que Stubbe était au service de Caminada ; mais ce service était-il à gages ? était-il rétribué à tant pour chaque opération ? était-il gratuit ? La déclaration du jury ne nous en dit rien. En désignant Caminada sous le titre de *principal*, elle n'exprime d'autre idée que celle d'un commettant. Dès lors, et à défaut de déclaration précise sur les caractères de la domesticité, c'est l'art. 408 que la Cour d'assises aurait dû appliquer. » (*Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, dist. 4°). La question a toujours le même intérêt en ce qui concerne la qualification des faits, mais elle est moins importante depuis que l'abus de confiance des commis et préposés est puni par le 2° § de l'art. 408, C. pén. rév., des mêmes peines que le vol domestique.

copie traduite dans la langue qu'ils entendent des dépositions des témoins, des procès-verbaux constatant le corps du délit, des listes des jurés et des témoins. (Cod. d'inst. crim., art. 305.) (1)

(Dernetil.)

Du 23 avril 1812. Sect. crim.

VOL. — CHEMIN PUBLIC.

L'art. 383 du Code pénal qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité contre les vols commis dans les chemins publics, est applicable aux vols d'effets qui se trouvent sur ces chemins en transport ou à la suite d'un transport, comme aux vols commis sur la personne même du voyageur. — Est, en conséquence, passible de la peine précitée, le vol commis hors de la présence du voyageur, dans une voiture momentanément abandonnée par lui sur la grande route (2)

(Dupart.)

Arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise qui condamne Pierre Dupart à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de vol sur un grand chemin, crime prévu par l'art. 383 du Code pénal, pour s'être emparé d'un châle laissé dans un cabriolet momentanément abandonné sur la grande route, par une dame qui en était descendue pour regarder la machine de Marly auprès de laquelle elle se trouvait. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en prononçant la peine des travaux forcés à perpétuité contre les vols commis dans les chemins publics, l'art. 383 du Code pénal a voulu, par l'application de cette peine sévère, pourvoir, non-seulement à la sûreté des voyageurs, mais aussi à celle des effets dont ils sont les porteurs ou les conducteurs; qu'ainsi, ledit article doit s'appliquer, non-seulement aux vols commis dans les chemins publics sur la personne même du voyageur, mais aussi aux vols d'effets et propriétés qui se trouvent sur les chemins publics en transport ou à la suite d'un transport ; — Que, dans l'espèce, le vol dont le condamné a été convaincu a été commis par lui, dans un chemin public, sur un effet qui se trouvait dans la voiture d'un voyageur; d'où il suit que la peine portée par l'art. 383 du Code pénal, lui a été légalement appliquée; — Rejette, etc.

Du 23 avril 1812. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Busschop. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

DÉSERTION. — MARINE.

Est considéré comme coupable d'avoir tenté de soustraire un marin déserteur au service de l'État, le patron d'un navire qui reçoit ce marin à son bord et l'admet dans son équipage, sans se faire représenter son congé ou le certificat du mouvement du syndic de marine de son quartier, ni son casernet ; et qui néglige d'ailleurs de le faire inscrire sur les registres du syndicat dans le ressort duquel il vient prendre du service. (L. 3 brum. an 4, art. 27.) (3)

Le prévenu ne peut être excusé sous le prétexte qu'il ignorait que ce matelot fût compris dans la levée.

Il ne peut non plus se faire une excuse de l'inscription du même matelot sur son rôle d'équipage par le syndic de la marine du quartier, si cette inscription a été faite contrairement aux prescriptions de la loi. (L. du 3 brum. an 4, art. 27; Règl. du 1er nov. 1807, art. 2.)

Sont considérés comme coupables d'avoir concouru au même délit, les syndics de marine qui, contrairement aux règlemens maritimes, ont inscrit un marin déserteur comme matelot sur un rôle d'équipage d'un bateau de commerce, sans requérir et vérifier ses papiers, ou qui ont visé ce rôle, ou qui ont refusé d'obéir aux réquisitions de l'autorité pour faire arrêter ce déserteur. (Décret du 1er flor. an 12, art. 49.)

(De Bièvre, Tempels et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 27 de la loi du 3 brum. an 4; 49 de l'arrêté du 1er flor. an 12, additionnel à celui du 5 germ. précédent, et le décret du 9 mess. an 13 ; — Attendu que des faits constatés au procès, il résulte que Léonard de Bièvre, patron du bateau *les Trois Frères*, a admis sur son bord et compris dans son équipage Jean-Baptiste Vanfrayenhove, qu'il savait être inscrit sur le rôle des marins du syndicat de Termonde, sans qu'il eût rapporté le congé ou certificat de mouvement du commissaire ou syndic de son quartier, ni le casernet prescrit par le règlement du 1er nov. 1807, et sans qu'il eût été inscrit sur les registres du syndicat d'Alost, où il prenait du service, et que, par ce moyen, il l'a soustrait aux recherches de l'administration, et a préparé et facilité sa désobéissance et sa désertion ; — Qu'il a continué à garder à son service, et sur son bateau, ledit Vanfrayenhove, le 10 mai 1810, lorsque ce marin a été mis en activité de service de la marine impériale, et jusqu'au 12 mars 1811 ;

Qu'on ne peut pas admettre comme excuse légitime que Léonard de Bièvre a ignoré jusqu'au 12 mars 1811 que Vanfrayenhove avait été compris dans la levée ordonnée au mois d'avril 1810, dès que c'était par son fait que l'administration avait été mise hors d'état d'atteindre le marin, et qu'il était dans un état permanent de contravention aux lois et aux règlemens de la marine;

Qu'on ne peut pas également excuser le patron de Bièvre, sur ce que Vanfrayenhove avait été inscrit sur le rôle d'équipage de son bateau, par le syndic de la marine d'Alost, parce que cette inscription avait été faite contre la prohibition expresse de l'art. 27 de la loi du 3 brum. an 4, et de l'art. 2 du règlement du 1er nov. 1807, qui défendent d'inscrire sur le rôle d'équipage de bâ-

(1) La même chose aurait encore été jugée, selon Carnot, par un autre arrêt du 2 avr. 1810; mais cet auteur s'élève contre cette jurisprudence, comme portant atteinte aux droits de la défense. *V. Commentaire du Code d'instr. crim.*, t. 2, p. 481, et t. 3, p. 48.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 5 sept. 1811, et la note ; 23 juin 1818; 4 janvier 1822. *V.* aussi les conclusions de M. le procureur général Merlin, dans cette affaire, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3. — Cette jurisprudence est aujourd'hui abrogée par l'art. 383 du nouveau Code pénal. (Loi du 28 avr. 1832.)

(3) *V.* anal. sur les caractères du recel en matière de conscription, Cass. 24 mess. an 13; 7 déc. 1809; 26 juin 1812; 14 mai 1813. — La règle générale en cette matière est que celui qui reçoit un déserteur, est considéré comme coupable de recel, encore même qu'il ignore son état de désertion, toutes les fois qu'il néglige de remplir à son égard les formalités de la loi. — *V.* au surplus, les conclusions de M. le procureur général Merlin, dans cette affaire, *Rép.*, v° *Syndic des gens de mer*.

timens de commerce aucun marin, sans être muni de son casernet, et sans avoir fait inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rend; et qu'un acte fait contre la défense de la loi, bien loin de servir de titre pour excuser une contravention, ne fait au contraire que l'aggraver; d'où il suit que le tribunal de Gand, en admettant ces excuses, et en s'en servant pour en conclure que le patron de Bièvre n'avait pas eu l'intention de recéler le marin dont il s'agit, a violé l'article 27 de la loi du 3 brum. an 4, et par suite l'art. 49 du décret du 1er flur. an 12, et celui du 9 mess. an 13;

En ce qui concerne les trois syndics d'Alost, de Termonde et de Tamise,—Attendu qu'il était constant au procès, et reconnu par le tribunal de Gand, que Joseph-François de Bièvre, syndic de la marine à Alost, avait inscrit sur le rôle d'équipage d'un bateau de commerce ledit Jean-Baptiste Vanfrayenhove, marin inscrit au syndicat de Termonde, sans s'être nullement conformé à ce qui est prescrit par les lois et les règlemens de la marine; — Que Ange Tempels, syndic de Termonde, dans le syndicat duquel ledit Vanfrayenhove était inscrit, avait visé plusieurs fois le rôle d'équipage du bateau de commerce sur lequel ce marin était porté, après qu'il avait été mis en activité de service;—Que François Castelin, syndic de marine à Tamise, avait refusé de déférer aux réquisitions du maire d'Engène, de faire arrêter le marin Vanfrayenhove, qui se trouvait alors dans le port de Tamise, et de le renvoyer à sa destination;—Attendu que ces faits ne constituaient pas seulement à l'égard des trois syndics une négligence dans leurs fonctions, mais qu'il en résultait qu'ils avaient, en violant les lois et les règlemens de la marine, concouru à soustraire un marin déserteur au service de l'État et aux recherches de sa personne, délit prévu par l'art. 49 du décret du 1er flor. an 12, et par le décret du 9 mess. an 13; d'où il suit que le tribunal de Gand a violé les lois susdites, en refusant d'en faire l'application aux prévenus; — Casse, etc.

Du 23 avril 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

TÉMOINS EN MAT. CRIMIN.—AGE.—SERMENT.

Du 23 avril 1812 (aff. *Lambert*-et aff. *Voglino*). —Mêmes décisions que par l'arrêt du 7 février même année.

1° **FAUX.**—SUPPOSITION DE PERSONNE.
2° COMPLICITÉ.-CARACTÈRES.-FAIT PRINCIPAL.

1° *Celui qui, sous un faux nom, passe un acte authentique de remplacement militaire, commet le crime de faux par supposition de personne, quoiqu'il n'ait point signé l'acte, en déclarant qu'il ne sait pas écrire.* (Cod. pén., art. 145.) (1)

2° *Il n'est point nécessaire pour qu'un complice soit poursuivi, qu'il y ait poursuite contre l'auteur principal : il suffit que le fait matériel du crime principal existe, que l'accusé en soit reconnu le complice et que le fait de complicité ait un caractère criminel.* (Cod. pén., art. 60.) (2)

(Bonchellini.)

Dominique Bonchellini prend le nom de Pascal Andreucci, et sous ce faux nom passe acte public devant notaire, par lequel il s'oblige de remplacer Louis Maraccini, conscrit. — Il ne signe pas ledit acte, attendu qu'il ne sait pas écrire.—Mis en accusation, comme prévenu de faux en écriture publique, la Cour spéciale extraordinaire de Florence refuse de reconnaître, dans les faits tels qu'ils viennent d'être énoncés, un crime de faux, et se bornant à déclarer Bonchellini coupable d'escroquerie, le condamne en trois ans d'emprisonnement et à une amende de 50 fr.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, sur la provocation et d'après les artifices coupables de Dominique Bonchellini, il a été passé un acte authentique et public dans lequel ledit Dominique Bonchellini, dans un but illicite, s'est dit être Pascal Andreucci, et a traité et stipulé, comme s'il était réellement ledit Andreucci; — Que cet acte public a donc renfermé un faux par supposition de personne; — Que ce faux a été commis par l'officier public rédacteur de cet acte;—Que si, à raison des circonstances qui ont pu tromper sa bonne foi, cet officier n'a pas dû être puni des peines portées en l'art. 145 du Code pénal; si même il n'a pas paru mériter, à raison desdites circonstances, d'être mis en jugement, ni d'être poursuivi, il n'en est pas moins constant que, par son fait, il a été commis un faux par supposition de personnes, dans un acte de son ministère ;—Que Bonchellini, dans un but réprouvé par la loi et par des machinations et artifices coupables, a provoqué ce faux, et entraîné l'officier public à le commettre ; qu'aux termes de l'art. 60 du Code pénal il en a donc été le complice ;

Que, pour qu'un complice soit poursuivi et puni de la peine prononcée par la loi contre l'auteur principal, il n'est point nécessaire qu'il y ait eu condamnation ou poursuite contre cet auteur principal, dans le fait dont il est l'auteur ; —Qu'il suffit que le fait matériel du crime principal existe; que ce fait matériel du crime soit jugé et reconnu avec celui qui est accusé d'en avoir été le complice, et que les faits de complicité aient un caractère moral criminel ;—Que ce principe incontestable reçoit une application journalière dans le cas des art. 66 et 330 du Code pénal; — Que l'art. 405 de ce Code était absolument étranger aux faits reconnus contre Bon-

(1) La Cour de cassation avait jugé dans un sens contraire, par arrêt du 27 juill. 1809, en se fondant sur ce qu'il ne peut y avoir faux en écritures, lorsque la personne supposée ne prend pas par écrit le nom qu'elle usurpe. L'arrêt que nous rapportons reconnaît, au contraire, que le faux se trouve constitué par la seule fabrication de l'acte à l'aide de la supposition de personne. « Il suffit, en effet, disent Chauveau et Hélie, que cette supposition motiva de fausses écritures : peu importe qu'elles émanent du faussaire lui-même ; il en est réputé l'auteur, dès qu'elles ont pour objet de constater ses frauduleuses déclarations. » (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 375.) Mais il est indispensable que la supposition ait donné lieu à de fausses écritures, car autrement ce ne serait point un crime de faux. Ainsi la Cour de cassation a jugé que le frère qui, porteur des mêmes noms et prénoms que son frère, s'était substitué à celui-ci sur les contrôles de l'armée n'avait commis aucun crime de faux, parce que cette substitution n'avait donné lieu à aucune écriture erronée (Cass. 17 déc. 1831). *V.* aussi dans le sens de l'arrêt, Merlin, *Répert*, v° *Conscription*, § 7.

(2) Jurisprudence constante. *V.* conf., Cass. 26 pluv. an 13; 27 mai 1808, et les notes. *V.* aussi Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, et les autorités nombreuses qu'il invoque dans le sens de l'arrêt que nous recueillons.

chellini; que la dernière disposition de cet article déclare qu'il est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, il y a crime de faux;—Que l'arrêt rendu par la Cour spéciale extraordinaire de Florence contient donc tout à la fois fausse application de cet art. 405, et violation des art. 59, 60 et 145 du Code pénal;—Casse, etc.

Du 24 avril 1812. — Sect. crim. —*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

JURÉS.—CAPACITÉ.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Il n'entre pas dans les attributions des tribunaux d'examiner et de juger si les citoyens portés sur la liste du jury par l'autorité administrative jouissent du revenu nécessaire pour remplir les fonctions de jurés (1).

(Caussinus.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des pièces de la procédure il résulte que Noël Grust, qui a été porté sur le tableau formé en exécution de l'art. 399, était le même individu qui, dans le procès-verbal du 6 février, avait été tiré comme juré remplaçant pour compléter le nombre de trente jurés; que ce remplacement, opéré dans ce procès-verbal, avait été fait sur la liste des citoyens des classes désignées en l'art. 382 et résidant dans la même commune de Carcassonne, formée et transmise par le préfet du département, et qu'il ne rentre pas dans les attributions des tribunaux d'examiner et de juger si les citoyens ainsi portés sur cette liste par l'autorité administrative jouissent du revenu nécessaire pour remplir les fonctions de jurés; —Rejette, etc.

Du 24 avr. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Liborel.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.—SERMENT.

Le serment prescrit aux témoins, en matière criminelle, par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, est exigé à peine de nullité, et ne peut être remplacé par une simple promesse de dire la vérité, à moins que les principes du culte religieux des témoins ne s'opposent à ce qu'ils le prêtent (2).

(N...)—ARRÊT

LA COUR;—Vu l'art. 317 du Code d'instruction criminelle de 1808;—Considérant qu'il suit de la généralité d'expression de cet article qu'il assujettit au serment, sans exception ni réserve, et sans distinction d'âge, les témoins quelconques à charge ou à décharge, qui sont produits pour déposer au débat; qu'en demandant ce serment aux témoins, le législateur a voulu avoir une garantie plus forte de la vérité de leurs dépositions que celle que pouvait offrir la simple promesse exigée d'eux par l'art. 350 du Code du 3 brum. an 4; que cette garantie ne peut être refusée à la justice qui la réclame, à moins que les principes du culte religieux des témoins ne s'y opposent; — Attendu que l'observation de l'article cité du Code d'instruction criminelle est prescrite à peine de nullité; que cependant il est constaté par le procès-verbal des débats que les témoins ont promis, mais n'ont pas fait le serment de parler sans haine; etc., et qu'il n'y est fait aucune mention du motif qui a pu déterminer la Cour d'assises du Jura à permettre que les témoins substituassent une simple promesse au serment rigoureusement commandé par la loi: —Casse, etc.

Du 24 avr. 1812. — Sect. criminelle.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.—AGE.

L'art. 317 du Code d'instruction criminelle qui impose, à peine de nullité, la formalité du serment aux témoins entendus aux débats d'une Cour d'assises, est générale et n'admet aucune exception.—Un témoin ne peut, en conséquence, être dispensé du serment à raison de son âge (3).

(Vonner.)

Du 24 avr. 1812.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau.— *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° RÉMÉRÉ.— CESSION. — OFFRES RÉELLES. —PRESCRIPTION.
2° CONSIGNATION.—ARRÊT. — EXÉCUTION.
3° CHOSE JUGÉE.—ERREUR.—RECTIFICATION.

1° *Le droit de réméré peut être cédé comme toute autre espèce de créance* (4).

L'irrégularité ou l'insuffisance des offres pour parvenir au rachat n'emporte pas la déchéance de l'exercice du réméré.—Dans ce cas, le vendeur à pacte de rachat peut, au moyen de nouvelles offres, réparer l'insuffisance ou l'irrégularité des premières. (Cod. civ., art. 1662 et 1673.) (5)

La prescription ou déchéance du droit de rachat (après les cinq ans fixés par l'art. 1660 du Code civil) est interrompue par la sommation faite à l'acquéreur de délaisser, et par l'offre de lui rembourser le prix de la vente, quoique ultérieurement cette offre soit reconnue insuffisante (6).

---

(1) *V.* pour l'analyse de la jurisprudence, relativement à toutes les questions qui tiennent à la capacité des jurés et à leur inscription sur les listes, la note qui accompagne le jugement de Cass. du 5 brum. an 5, et les nombreux arrêts en sens divers qui y sont indiqués.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 9 avril 1812, et nos observations.

(3) *V.* conf., Cass. 7 fév. 1812, et nos observations.

(4) *V.* conf., Turin, 17 germ. an 12, et la note. *V.* aussi Troplong, *de la vente*, t. 2, n° 702. «Cette proposition est tellement certaine, aujourd'hui, dit cet auteur, qu'on ne peut plus la contester.»

(5 et 6) *V.* conf., Douai, 17 déc. 1824.—Le droit romain ne contenait sur ce point aucune disposition bien précise. Il paraît que, suivant les cas, il se contentait d'offres verbales; (L. 2, C., *de pactis inter empt. et vend.*), ou exigeait des offres réelles suivies de consignation (L. 7, *ibid*). Dans quelques coutumes, notamment celles de Paris (art. 136), de Poitou (art. 277), et de Normandie (art. 503; *V.* Cass. 22 frim. an 11, et la note), on suivait la règle tracée par cette dernière coutume. C'était aussi l'avis de Voët, *ad Pand.*, *de lege commiss.*, n° 7; de Despeisses, p. 44, col. 1, n° 8, § 2, et de Prevôt de la Janès, *Principes de la jurispr. franç.*, t. 2, n° 517. *Adde*, Bérault, sur l'art. 503 de la coutume de Normandie; Tiraqueau, au titre du *Retrait conventionnel*, § 4, glose 6, n° 23 et suiv.. — Mais l'opinion contraire était soutenue par Perezius, *Prælect.*, sur le Code *de pactis empt. et vend.*, le président Favre, C., liv. 44, t. 36, def. 6, et enfin par Pothier (*des Retraits*), n° 275, suivant lequel des offres n'étaient pas même nécessaires pour la validité de l'exercice du retrait.

Si nous passons au Code civil, il nous semble que l'arrêt que nous recueillons ici contient une juste application des principes. En effet, on ne trouve dans aucune des dispositions de ce Code que le ven-

2° *Lorsqu'une Cour a ordonné qu'un débiteur réitérerait, après la liquidation de la créance, les offres et consignation qu'il avait déjà faites, sans l'autoriser à retirer les sommes qu'il avait consignées, ce débiteur peut se pourvoir devant la Cour pour être autorisé à les retirer : les juges en l'ordonnant ainsi, ne violent pas la chose jugée; ils ne font qu'interpréter leur arrêt.*

3° *La défense faite aux tribunaux de modifier et de changer leurs jugemens, n'empêche pas qu'ils ne puissent rectifier les erreurs commises, soit dans les qualités, soit dans la date des actes du procès* (1).

(Hannoye—C. Boulanger.)

Il s'agissait d'une action en réméré, exercée, non par le vendeur lui-même, mais par son cessionnaire. L'assignation donnée à l'acquéreur, pour qu'il eût à rendre les biens, ne lui avait été remise que cinq ans et trois mois après la vente, le 13 juillet 1809. Mais des offres accompagnées de consignation avaient précédé cette assignation. Ces offres, faites dans le délai de cinq ans, par exploit du 7 avril 1809, étaient critiquées par l'acquéreur comme insuffisantes, en ce qu'elles n'étaient pas de l'entier prix de vente, en y joignant les intérêts; — Et, comme nulles, en ce qu'ayant été refusées, l'huissier n'avait point dressé le procès-verbal prescrit en ce cas par le n° 3 de l'art. 1259 du Code civil.—Il soutenait, 1° que l'irrégularité des offres emportait, au préjudice du vendeur ou de son cessionnaire, la déchéance de la faculté du rachat; 2° que de simple offres, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient interrompre la prescription de cinq ans, alors qu'étant faites le 7 avr. 1809, elles n'avaient été suivies d'assignation que le 13 juillet, plus de trois mois après l'époque de leur date. L'acquéreur concluait de là que le vendeur ou son cessionnaire n'étaient plus à temps pour réaliser de nouvelles offres et opérer le rachat. Il prétendait d'ailleurs que la faculté de rachat était personnelle au vendeur; que cette faculté n'était point susceptible de cession ou de transport; qu'ainsi et dans tous les cas, le cessionnaire du vendeur ne pouvait exercer le rachat.

Le cessionnaire du vendeur, le sieur Boulanger, se présentait, au contraire, pour exercer les droits de son cédant. Il soutenait que la nullité de ses premières offres n'emportait point la déchéance du rachat, et l'obligeait seulement à réaliser de nouvelles offres régulières. Il repoussait la prescription de cinq ans, et s'efforçait d'établir que les offres du 7 avril 1809 avaient suffi pour l'interrompre, quoique insuffisantes ou irrégulières. (Code civ. 2244.) Quant à la prétendue incessibilité de la faculté du rachat, il faisait observer qu'elle n'était prononcée par aucun texte de loi; que les juges ne pouvaient à cet égard suppléer au défaut d'une disposition législative. Le sieur Boulanger demandait, d'après ces motifs, à être admis à exercer le rachat, en par lui réalisant de nouvelles offres régulières.

30 sept. 1816, jugement du tribunal civil d'Anvers, qui déclare n'y avoir *lieu* à exercer le rachat.

6 décembre suivant, arrêt de la Cour de Douai qui admet le rachat, en par Boulanger réalisant de nouvelles offres régulières.

Boulanger se propose alors de réaliser ces nouvelles offres; mais avant tout, il veut retirer le montant de ses offres de la caisse d'amortissement. Les préposés refusent de le lui remettre, sous prétexte que l'arrêt d'appel ne dit mot de cette restitution. Sur cette difficulté, Boulanger demande à la Cour d'ajouter à son arrêt du 6 déc. le mot sur la restitution de la consignation que le receveur se plaignait de ne pas y trouver; et par la requête qu'il présente à cet effet, il supplie également la Cour de rectifier une erreur matérielle de date qui s'était glissée dans le premier arrêt rendu contre l'acquéreur.

30 mai 1811, arrêt par lequel la Cour ordonne la restitution des offres du 7 av. 1809, et rectifie l'erreur de date commise dans l'arrêt du 6 décembre.

POURVOI en cassation contre les arrêts des 6 déc. 1810 et 30 mai 1811. — Contre l'arrêt du 6 déc. 1816, l'acquéreur propose trois moyens de cassation : — 1° Violation de l'article 1134, Code civil, en ce que la Cour d'appel a étendu à un tiers, au cessionnaire du vendeur, le rachat stipulé par le vendeur, pour lui et ses héritiers, en déclarant que cette faculté, comme tout autre droit, pouvait être l'objet d'une cession ou d'un transport; — 2° Violation des art. 1256, 1259 et 1673 du Code civ., en ce que, quoique les offres du 7 av. 1809, fussent évidemment insuffisantes et irrégulières, la Cour d'appel a néanmoins décidé que l'irrégularité des offres n'emportait pas la déchéance du rachat; — 3° Violation de l'art. 2245 du Code civ., et de l'art. 57 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé suppose qu'il a suffi pour interrompre la prescription, de simples offres, quoique insuffisantes et irrégulières, sans qu'il fût besoin

deur à réméré qui veut user du droit qu'il s'est réservé, soit tenu de faire des offres réelles proprement dites, suivies de consignation. C'est que le législateur, frappé des inconvéniens que présentent les ventes à réméré, a voulu favoriser l'exercice de la faculté de rachat, et n'entraver par aucune formalité préalable la rentrée du vendeur dans la propriété d'un immeuble qu'il n'avait souvent aliéné qu'à regret, et pour se procurer les fonds dont il avait besoin. Ainsi donc, des offres irrégulières ou insuffisantes empêcheraient la déchéance de l'exercice du réméré, surtout si, comme dans l'espèce, ces offres étaient ultérieurement régularisées ou complétées. *V.* en ce sens, Favard, v° *Faculté de rachat*, § 1, n° 4; Delvincourt, t. 3, p. 389 (note 6); Duranton, t. 16, n° 403; Troplong, *Vente*, t. 2, n° 723. Ce dernier auteur attribue même cet effet à des offres simplement verbales. « Être prêt à payer, dit-il, ce n'est pas avoir l'argent à la main, et faire des offres réelles à l'effet de consigner; c'est offrir verbalement de payer. » Mais cette dernière opinion est combattue par M. Duvergier, *de la Vente*, tom. 2, n° 27. Suivant cet auteur, si la loi ne prescrit pas des offres réelles suivies de consignation, elle exige au moins qu'il soit constant que le vendeur a voulu rembourser le prix, et qu'il s'est présenté avec son argent à l'acquéreur. *V.* aussi en ce sens, Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.*, t. 2, § 357. Sans doute, si des inconvéniens graves devaient résulter pour l'acquéreur de ce que les offres seraient irrégulières, insuffisantes ou verbales, il faudrait les considérer comme non avenues. Mais cet acquéreur, ainsi que l'a reconnu l'arrêt que nous rapportons, trouve dans le droit que lui accorde l'art. 1673 du Code civ., de détenir la possession de la chose jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé, toutes les garanties possibles et un abri contre toutes les surprises. *V.* Troplong, *loc. cit.*— *V.* aussi sur des questions analogues relatives à l'efficacité des offres irrégulières ou insuffisantes en matière de réméré, Besançon, 24 mars 1819; Cass. 16 août 1837.

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 15 sept 1792, et la note.

de poursuivre sur ces offres, et d'assigner le créancier refusant dans le délai d'un mois.

Contre l'arrêt du 30 mai 1811, le demandeur propose deux ouvertures de cassation : — 1° Fausse application de l'art. 1038, Cod. proc., en ce que la Cour d'appel, sous le vain prétexte de connaître de l'exécution de son arrêt du 6 déc. 1810, s'est permis d'ajouter a cet arrêt une disposition sur la restitution des offres du 6 av. 1809, encore que, l'arrêt du 6 déc. qui ordonnait la réalisation de nouvelles offres, pût très bien s'exécuter, abstraction faite de la restitution des offres anciennes;—2° Violation des art 142, 143, 144 et 145, du Code de proc., qui défendent aux Cours et Tribunaux de modifier ou rectifier les jugemens et arrêts qu'ils ont rendus; en ce que la Cour a pris sur elle de rectifier, par son arrêt du 30 mai, une erreur de date qui s'était glissée dans l'arrêt du 6 déc. précédent. — Ces divers moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Lecoutour, av. gén.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen dirigé contre le premier arrêt, que, de droit commun, le droit de réméré étant cessible de sa nature, et l'acte en question ne portant aucune restriction à ce droit, l'arrêt attaqué s'est conformé aux lois en jugeant que la cession faite à Boulanger du droit de réméré devait avoir son effet;

Sur le second moyen, qu'il n'en est pas du droit de réméré comme autrefois du retrait lignager; que la nullité prononcée en matière de retrait, lorsque les offres étaient irrégulières et insuffisantes, ne frappe pas les offres faites en conséquence d'une action en réméré; que le seul effet que produit l'irrégularite ou l'insuffisance des offres, dans ce cas, est de laisser l'acquéreur à charge de réméré dans la possession des biens par lui acquis, jusqu'à ce que les offres soient suffisantes et régulières; que, dans le fait, Boulanger a offert le prix principal, le droit d'enregistrement, les frais dus au notaire, le droit de transcription, etc., sauf à parfaire sur mémoire produit; qu'ainsi en ordonnant a Boulanger de réaliser ses offres d'après une liquidation, et en condamnant, en conséquence, le demandeur à délaisser, au profit de Boulanger, tous droits de propriété et de jouissance sur l'immeuble dont il s'agit, l'arrêt n'a contrevenu à aucune loi;

Sur le troisième moyen, que la sommation de remettre les biens et les offres de payer le prix ayant interrompu la prescription de cinq ans, l'arrêt, sous ce rapport, n'est contrevenu à aucune loi;

Attendu, sur le premier moyen dirigé contre le second arrêt, que les Cours d'appel ont le pouvoir de connaître de l'exécution de leurs arrêts; qu'en fait, l'arrêt attaqué avait ordonné la réalisation des offres, et Boulanger s'étant présenté chez le receveur des consignations pour retirer la somme consignée et la réaliser après liquidation faite, le receveur refusa de remettre la somme, parce que l'arrêt n'en ordonnait pas le remise; que la demande que forma en conséquence Boulanger avait donc pour but l'exécution de l'arrêt: qu'ainsi, en ordonnant cette remise, l'arrêt attaqué n'a pas faussement appliqué les articles invoqués;

Attendu, sur le second moyen, que jamais on n'a contesté aux Cours d'appel le pouvoir de rectifier des erreurs soit dans les qualités, soit dans les dates de quelques actes du procès; — rejette, etc.

Du 25 av. 1812.—Sect. req.— *Prés.*, M. Henrion.— *Rapp.*, M. Vallée.— *Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Becquey-Beaupré.

1° HYPOTHÈQUE.—ACTION EN DÉCLARATION. —PRESCRIPTION.

2° TIERS DÉTENTEURS.—EXPROPRIATION FORCÉE.—ACTION PERSONNELLE.

1° *L'action en simple déclaration d'hypothèque n'est pas abrogée par le Code civil, mais elle ne peut plus avoir pour objet que d'interrompre la prescription à l'égard des tiers détenteurs; sous tous les autres rapports, elle est frustratoire, et notamment pour contraindre le tiers acquéreur au paiement de la dette hypothécaire.* (Cod. civ., art. 2169.) (1)

2° *Lorsqu'un tiers détenteur qui n'a pas purgé se refuse à payer et à délaisser, le créancier n'a d'autre droit que de poursuivre l'expropriation et la revente de l'immeuble hypothéqué. Les tribunaux ne peuvent prononcer de condamnation personnelle contre le tiers détenteur à défaut de délaissement.* (Cod. civ., art. 2167, 2168 et 2169.) (2)

(Dutrios—C. dame Julien.)

Il s'agissait d'une créance de la dame Julien hypothéquée sur des immeubles vendus aux frères Dutrios, par contrat public du 2 fruct. an 3. Les frères Dutrios n'avaient point rempli les formalités nécessaires pour purger. En 1806, la dame Julien dirigea contre eux une action en déclaration d'hypothèque, paiement ou délaissement, et elle conclut à ce que, faute par les défendeurs de délaisser dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, ils fussent condamnés purement et simplement à lui rembourser le montant de sa créance.

Les frères Dutrios prétendirent que le Code civil avait abrogé par ses art. 2167 et 2169 l'action en déclaration d'hypothèque permise dans l'ancienne jurisprudence. Suivant eux, les articles cités fixent les droits du créancier et la marche qu'il doit suivre contre le tiers acquéreur qui n'a pas purgé. Le créancier n'a point d'action *directe* et *principale* contre l'acquéreur. Il ne peut que lui faire une simple sommation de payer ou de délaisser; et si cette sommation ne produit aucun effet, il doit poursuivre la vente de l'immeuble trente jours après commandement fait au débiteur originaire (2169).

25 juill. 1810, jugement du tribunal civil du Puy, et 11 janv. 1811, arrêt de la Cour d'appel de Riom, qui déboutent les frères Dutrios de leur exception, accueillent l'action de la dame Julien, ordonnent aux détenteurs de faire le délaissement dans le délai de huit jours; à défaut de quoi, les condamnent *personnellement* à payer les causes de la demande formée par la dame Julien : « Attendu (porte le jugement de première instance dont l'arrêt adopte les motifs) que les dispositions de l'art. 2169 du Code civ., sur le mode d'action que peut exercer un créancier hypothécaire contre le tiers détenteur d'un fonds qui est hypothéqué, ne sont pas exclusives de tout autre mode; que l'action exercée contre

(1) V. dans le même sens, Cass. 6 mai 1811, et nos observations.

(2) Les auteurs sont unanimes sur cette solution: V. Grenier, t. 2, n° 339 et suiv.; Troplong, *Hypothèques*, tom. 3, n° 790; Duranton, t. 20, n°s 218 et 233; Favard, v° *Hypothèques*, § 4, n° 3; Merlin, v° *Tiers détenteur*, n°s 7 et 8.

les frères Dutrios a le même résultat; que sa marche plus lente et précédée d'une citation en conciliation ne pouvait que présenter plus d'avantage; que les créances de la dame Julien n'étant pas vérifiées avec les frères Dutrios, pouvaient être contestées par eux; qu'il pouvait d'ailleurs s'élever un litige sur la légalité de la date de l'hypothèque de la dame Julien, et qu'ainsi elle avait fait sagement de former d'abord une demande en déclaration d'hypothèque avant de procéder, conformément à l'art. 2159 du Code civil, que cette action n'est pas prohibée par la loi; que les frères Dutrios eussent pu la faire cesser, en reconnaissant, comme le demandait la dame Julien, que les propriétés sur lesquelles portait cette action étaient affectées à la créance de ladite dame; qu'au contraire, ils avaient manifesté devant le bureau de paix l'intention de contester le point de droit; que l'art. 2173 suppose le cas où le tiers détenteur contesterait le droit du créancier hypothécaire, et où il interviendrait condamnation contre lui, sans indiquer l'action qui doit être exercée dans ce cas pour le faire condamner, et qu'ainsi il importe peu que le litige s'engage par une opposition à la sommation de payer ou de délaisser l'héritage, ou par une demande principale tendante aux mêmes fins. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 2167, 2168 et 2169 du Code civil, 1° en ce que l'arrêt dénoncé admet contre le tiers détenteur, qui n'a point purgé, une voie d'action directe et principale; et en ce que, 2° l'arrêt prononce une condamnation personnelle. — L'art. 2169 du Code civil, disaient les demandeurs, proscrit implicitement l'action en déclaration d'hypothèque reçue par l'arrêt dénoncé. Cet article décide qu'à défaut par le tiers détenteur de payer ou de délaisser, chaque créancier peut faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, sans autre formalité qu'une sommation préalable et un commandement au débiteur originaire. Donc, et puisque le tiers détenteur qui n'a pas purgé peut être exécuté par suite et en conséquence d'une simple sommation et d'un simple commandement, la voie d'une action directe et principale, pour parvenir au même but serait frustratoire; donc l'art. 2169 abroge toute action de cette espèce; donc il abroge l'action en déclaration d'hypothèque; donc l'arrêt de la Cour d'appel qui a admis cette action ne peut échapper à la cassation. Vainement la Cour d'appel a-t-elle dit que l'art. 2173 du Code civil suppose une action possible contre le tiers détenteur, tendante à obtenir une condamnation, et que la loi ne spécifiant point cette action, on peut entendre le texte cité de l'action en déclaration d'hypothèque, qui tend proprement à faire condamner le détenteur. La réponse est, qu'il ne s'agit dans l'art. 2173 que du droit de délaisser, droit qui appartient au tiers détenteur. L'article n'a point pour but de régler le mode des poursuites à exercer par le créancier hypothécaire; il ne modifie ni explique l'article 2169; on ne peut donc rien en conclure de contraire au texte et à l'esprit de ce dernier article, ni supposer que le législateur ait plus dit dans l'art. 2173, à l'occasion du délaissement, que dans l'art. 2169, où il se serait expliqué disertement sur l'action en déclaration d'hypothèque, s'il fût entré dans son intention de la maintenir. L'art. 2173 suppose, non une condamnation survenue par suite d'action judiciaire dirigée contre le détenteur, mais une condamnation *volontaire* que ce détenteur aurait subie; c'est ainsi qu'il se concilie avec l'art. 2169. — D'ailleurs, disaient les demandeurs, en admettant que l'action en déclaration d'hypothèque pût être reçue depuis le Code civil, l'arrêt du 11 janv. 1811 ne devrait pas moins être cassé, en ce qu'il condamne *personnellement* le détenteur, faute par lui de payer ou de délaisser. Dans ce cas, le créancier ne peut que poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué, c'est la décision littérale des art. 2166 et 2169. Le détenteur ne peut être tenu purement et simplement comme le débiteur originaire, puisqu'il n'a point contracté, et que d'ailleurs son obligation ne dérive ni d'un quasi-contrat, ni d'un délit ou d'un quasi-délit, mais uniquement de cette circonstance qu'il possède ou détient l'immeuble affecté au paiement du créancier poursuivant. — Les demandeurs se prévalaient d'un arrêt de la section civile de la Cour de cassation, en date du 6 mai 1811. (*V.* à cette date.)

La dame Julien, défenderesse à la cassation, répondait : d'abord de ce que l'art. 2169 du Code civil, permet d'exécuter contre le tiers détenteur (qui n'a point purgé) à la suite d'une sommation et d'un commandement, il ne s'ensuit point que l'action en déclaration d'hypothèque soit abrogée. L'article 2169 indique une voie de procédure, sans en exclure d'autres plus utiles au créancier; il est démonstratif plutôt que limitatif. En thèse générale, les créanciers peuvent exercer contre leurs débiteurs toutes les actions propres à conserver leurs droits, et que le législateur n'a point formellement proscrites. Or, l'action en déclaration d'hypothèque est bien autrement efficace que la sommation et le commandement dont parle l'art. 2169; son objet est plus étendu. Le commandement au débiteur originaire et la sommation au tiers détenteur n'interrompent point la prescription de l'action hypothécaire; il n'en est pas ainsi de l'action en déclaration d'hypothèque, et, sous ce rapport, cette action utile au créancier, doit être maintenue. Il suffit que l'action en déclaration d'hypothèque soit plus pleine que le mode tracé par l'art. 2169, pour qu'on ne puisse pas trop argumenter de cet article, et en conclure l'abrogation implicite d'une action judiciaire que rien ne supplée dans l'état actuel de la législation. — Mais, poursuivait la défenderesse, l'arrêt dénoncé viole-t-il quelque texte de loi, en condamnant le tiers détenteur à payer purement et simplement la cause des poursuites, faute par lui de délaisser? Non, sans doute, l'art. 2168 du Code civ., assujettit le tiers détenteur, qui ne délaisse point, à payer tous les intérêts et capitaux exigibles.

Ce texte peut bien s'entendre d'une obligation personnelle imposée au détenteur. S'il n'en était pas ainsi; si dans tous les cas, le détenteur ne pouvait qu'être exproprié de l'immeuble grevé d'hypothèque (2169), il n'y aurait point de différence entre l'acquéreur qui a rempli les formalités pour purger et celui qui ne les a pas remplies. L'acquéreur qui purge court encore la chance d'être exproprié par voie de surenchère (2185); si le tiers détenteur, qui n'a pas purgé, n'avait d'autre obligation que celle de souffrir une revente : s'il ne pouvait être condamné *personnellement*, si enfin l'art. 2169 du Code civil, était *limitatif*, dans le sens des demandeurs en cassation, la transcription et les formalités pour purger deviendraient complétement inutiles, puisque de deux détenteurs d'un immeuble, celui qui purge ne serait point traité plus favorablement. — Enfin (disait la dame Julien) l'arrêt du 6 mai 1811 n'a point jugé que l'action en déclaration d'hypothèque fût non recevable sous l'empire du Code civil, et qu'à cet égard, il ne

fallait plus suivre l'ancienne jurisprudence. Dans l'espèce de l'arrêt du 6 mai, il s'agissait d'une action en déclaration d'hypothèque, *réunie à l'action personnelle en paiement* contre un tiers détenteur. La dame de Bouville avait une hypothèque sur la terre de Marennes, dont la dame de Richelieu était détentrice, elle dirigea une action tendante *à ce que la terre de Marennes fût déclarée hypothéquée à sa créance, et la détentrice condamnée, tant en cette qualité que* personnellement, *à payer ou à délaisser.* Cette action ainsi formée fut proscrite par la Cour régulatrice. Mais pourquoi fut-elle proscrite? c'est uniquement parce que la dame de Bouville avait mal à propos cumulé l'action en déclaration d'hypothèque et une action personnelle. La décision intervenue ne fait donc rien à la question de savoir si l'action en déclaration d'hypothèque, en elle-même et dégagée de toute action personnelle, peut être admise sous l'empire du Code civil.—M. Giraud, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu, 1° que l'action en déclaration d'hypothèque n'a pas été expressément abrogée par le Code civil; mais qu'elle ne peut plus avoir d'autre objet que d'interrompre la prescription à l'égard des tiers détenteurs; que, sous tous les autres rapports, elle serait frustratoire, et que notamment elle n'est plus admissible, d'après les art. 2166, 2167, 2168 et 2169 du Code civil, pour contraindre les tiers détenteurs au paiement de la dette hypothécaire;

2° Que l'art. 2169 a fixé les droits du créancier et la marche qu'il doit suivre dans le cas où le tiers acquéreur qui n'a pas rempli les formalités prescrites pour purger sa propriété ne paie pas les dettes hypothécaires ou ne délaisse pas l'immeuble hypothéqué; que, dans ce cas, le créancier a le droit de faire vendre l'immeuble, suivant les formes qui sont déterminées; que l'art. 2169 est virtuellement exclusif d'un autre mode de procéder, et qu'aucun autre article soit du Code civil, soit du Code de procédure, n'autorise un mode différent;— 3° Que c'est une des bases du nouveau système hypothécaire, et qu'il résulte notamment des art. 2167, 2168, 2169, 2170, 2172 et 2173 du Code civil, que le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé au paiement de la dette ne peut être contraint à ce paiement qu'en qualité de détenteur, que sur le bien même qui est hypothéqué, et non par voie de condamnation personnelle, lors même qu'il ne délaisserait pas le bien;— 4° Qu'ainsi, l'arrêt dénoncé a violé les articles précités du Code civil en admettant une demande en déclaration d'hypothèque qui n'avait pour objet que de contraindre les tiers acquéreurs au paiement de la dette hypothécaire, en validant une procédure autre que celle autorisée par le Code civil, et ordonnant que, faute par les tiers acquéreurs de délaisser, dans huitaine, l'immeuble hypothéqué, ils seraient contraints purement et simplement au paiement de la dette;—Casse, etc.

Du 27 avril 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier). — *Concl.*, M. Giraud. — *Pl.*, MM. Chabroud et Champion.

LETTRE DE CHANGE.—TIREUR POUR COMPTE —PROVISION.

Avant la loi du 19 mars 1817, le tireur pour compte d'autrui était obligé personnellement vis-à-vis du tiré, tout aussi bien que vis-à-vis des tiers porteurs.—Ainsi, le tiré pouvait le contraindre à faire provision ou à en justifier. (Cod. comm., art. 115.)(1)

(Leignadier, Ladevèze et comp.—C. Pescarole.)

Sous le Code de com., les sieurs Leignadier, Ladevèze et compagnie, tirent une lettre de change sur le sieur Pescarole, de Turin.—Pescarole est informé par la correspondance des tireurs qu'ils ne tirent point pour leur propre compte, qu'ils tirent pour le compte de Crémieux, leur débiteur. Il n'en accepte pas moins la lettre de change purement et simplement. A l'échéance, celui pour compte de qui la lettre avait été tirée, était en faillite. — Alors Pescarole veut contraindre les tireurs pour compte à faire la provision, aux termes de l'art. 110 du Code de com., ainsi conçu: « La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. » Les sieurs Ladevèze et compagnie se refusent à faire la provision. Ils soutiennent que l'art. 115 du Code de com., qui parle de la provision relativement au tireur, ne concerne que le tireur pour son propre compte; qu'il n'est point relatif au tireur pour le compte d'autrui; que le tireur pour le compte d'autrui n'est qu'un simple mandataire; que, d'après l'art. 1997 du Code civil, le mandataire est entièrement dégagé, « s'il a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs; » que l'art. 115 du Code de commerce, ne dit rien de contraire par ces mots, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*, parce que l'obligation du tireur pour le compte d'autrui doit être entendue, non pas vis-à-vis du tiré lui-même, mais vis-à-vis des tiers porteurs.

Jugement du tribunal de Turin, qui écarte la demande en provision, sur ce fondement que le tireur pour compte d'autrui, est, vis-à-vis du tiré, porteur d'un mandat ou délégation, et par conséquent *tiers porteur* dans le sens de l'art. 117 du Code de commerce; que vis-à-vis des tiers porteurs, l'acceptation du tiré constate suffisamment l'existence de la provision.

Appel.—Pescarole soutient que, d'après l'art. 115 du Code de commerce, le tireur pour compte d'autrui est obligé, même à l'égard du *tiré*, comme le serait le tireur pour son propre compte.

Le 17 janv. 1810, la Cour de Turin prescrivit aux tireurs Ladevèze de faire la provision, ou de la justifier autrement que par l'acceptation du tiré. Voici les motifs de l'arrêt: — « Vu l'art. 115 du Code de commerce; — Attendu, en point de droit, que la disposition précise et littérale de cet article et le paragraphe de la section sous lequel il est placé, intitulé *de la provision*, démontrent que ce n'est point en faveur du porteur, mais au profit de l'accepteur, que la loi introduit, en dépit de tout ancien usage et doctrine contraires, l'obligation personnelle du tireur de faire la provision, même lorsque la lettre de

---

(1) *V.* conf., Cass. 23 juin 1812, 25 mai 1814; Savary, t. 2, parère 12; Pardessus, *Contrat de change*, t. 1er, nos 222 et suiv.; Delvincourt, *Droit comm.*, tom. 2, p. 118, note 3.—En sens contraire, Paris, 28 juin 1812; Rouen, 8 août 1815; Pothier, *Contrat de change*, n. 105; Vincens, t. 2, p. 195. —*V.* aussi sur la question, Locré, *Esprit du Code de commerce*, sur l'art. 115. — Cette question ne peut plus s'élever aujourd'hui. Aux termes de la loi du 19 mars 1817, le tireur pour compte d'un tiers n'est obligé qu'envers les endosseurs et le portour seulement.

change est tirée pour compte d'un tiers; — Que, quand même, et malgré que les droits des porteurs soient déterminés par le Code en tout autre endroit, on voudrait supposer que la disposition dudit article soit aussi relative au porteur, certes, on ne pourrait soutenir avec fondement qu'elle ne s'applique pas également à l'accepteur au profit duquel la provision doit être faite; qu'il est évident que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 115.»

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 117, et pour fausse application de l'art. 115, en ce que l'arrêt dénoncé, assimilant mal à propos les tireurs pour le compte d'autrui, aux tireurs pour leur propre compte, impose aux premiers comme aux seconds, l'obligation de faire la provision, ou de justifier de son existence.

ARRÊT (*après délib. en chambre du cons.*).

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué n'est basé que sur la disposition textuelle et littérale des art. 115 et 117 du Code de commerce, auxquels il s'est conformé; que l'art. 115 a généralisé sa décision, et n'admet aucune distinction; qu'en appliquant ainsi la loi de la matière à la question qui lui était soumise et aux faits qu'elle a constatés, la Cour impériale de Turin, loin d'avoir violé ces lois, en a fait une juste application; —Rejette, etc.

Du 27 avr. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, M. Pageant.

AJOURNEMENT.—DÉLAI.

Est valable une assignation donnée pour comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'indiquer littéralement le jour préfix de l'échéance du délai.* (Cod. proc. civ., art. 61 et 456.) (1)

(Vanwaiermenten.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 456, 72 et 133 du Code de procéd.,—Donne défaut contre les défendeurs;—Et pour le profit :—Considérant que l'assignation donnée par un acte d'appel, à des personnes domiciliées en France, pour comparaître après le délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, est exactement conforme et à l'esprit et à la lettre de la loi; d'où il suit qu'en déclarant nul l'appel signifié avec un ajournement ainsi conçu, la Cour de Bruxelles a contrevenu aux articles cités; — Casse, etc.

Du 28 avril 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

ENREGISTREMENT.—ÉCHANGE.—RETOUR.

En matière d'échange avec soulte, le droit d'enregistrement se perçoit sur le prix évalué d'après les baux à ferme des objets échangés.—De ce que la soulte est réputée prix de vente, en ce qui touche la quotité du droit à percevoir, il ne s'ensuit pas qu'à l'égard de l'objet le plus valant pour lequel il y a soulte, le contrat doive être réputé vente, quant à la détermination du prix, et que, par suite, la soulte doive être réputée le véritable prix jusqu'à expertise. (L. 22 frim. an 7, art. 15, n°s 4 et 6, et art. 69, § 5, n°3.) (2)

(L'enregistrement—C. Morlet.)

Le 2 sept. 1807, contrat d'échange entre Balaimont et Morlet. Le premier reçoit un moulin à vent et donne en contre-échange un moulin à eau dont l'excédant de valeur faisait ressortir à son profit une soulte de 7,500 fr. Il faut noter que le moulin à vent de Morlet était affermé 312 fr. 50 cent., et le moulin à eau de Balaimont 1,469 francs. C'est sur ces données que le droit d'enregistrement devait être perçu. On devait dire : « Le moulin plus valant, estimé au denier vingt de son revenu, vaut 29,380 francs; or, il y a *soulte* de 7,500 fr.; donc il y a *vente* pour 7,500 fr., et *échange* pour 21,880 fr., etc. »—Au lieu de cela, le notaire avait cru devoir mettre dans son contrat une estimation du moulin moins valant; il l'avait porté à 3,400 francs Partant de cette estimation, le receveur de l'enregistrement avait dit : « Il y a *échange* pour 3,400 francs., et *vente* pour 7,500 fr. » — Plus tard, la régie a réclamé un supplément de droit, en présumant les prix capitaux des deux moulins, d'après les *revenus*, suivant les baux; c'est-à-

(1) *V.* conf., Cass. 7 janv. 1812, et la note.—La jurisprudence est allée plus loin : on décidé qu'un ajournement donné à comparaître dans les délais de la loi est valable. *V.* Cass. 18 mars 1811, et nos observations.

(2) C'est avec raison que la Cour de cassation décide ici, contrairement au jugement cassé, que l'échange avec retour ou plus value, n'est pas échange usqu'à la valeur de l'objet moindre et vente pour le surplus; l'acte est un échange pour le tout et la soulte est de sa nature. La Cour consacre ainsi l'important principe de l'unité des contrats, contesté dans l'ancien droit, et quelquefois méconnu depuis le Code civil. (*V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n. 89.) Elle décide également, avec raison, que lorsqu'il s'agit d'évaluer les biens échangés, les valeurs, même sur lesquelles le droit doit être perçu au taux de la vente, ne peuvent s'établir que sur le revenu non sur la valeur vénale; mais, à cet égard, sa décision comportait une distinction qu'elle n'a point faite —L'art. 69, § 5, n. 3 de la loi du frimaire, veut que le droit d'échange soit payé, « comme pour vente sur le retour ou la plus value. » Le retour et la plus value sont deux choses distinctes; aussi, comme on le voit, la loi ne les confond point. La plus value est l'excès de valeur d'une chose sur l'autre; le retour est la somme stipulée comme prix de la plus value. Ainsi la loi en disant que le droit serait perçu comme pour vente sur le retour ou la plus value, a entendu que le droit fût perçu sur le retour s'il y en a d'exprimé, et, à son défaut, sur la plus value; c'est ce qui a lieu dans la vente où le droit est perçu sur le prix exprimé ou sur l'évaluation.—La Cour a très bien établi que dans le cas où il y a lieu de percevoir sur la plus value, la valeur doit être celle du revenu, et non la valeur vénale; mais elle n'avait rien à en conclure dans l'espèce où il y avait retour exprimé : c'était sur le montant de ce retour que le droit devait être perçu, sauf à la régie à faire constater la plus value par expertise. Autrement, le droit ne serait jamais établi sur le retour, ainsi que la loi le suppose cependant.

Un arrêt du 28 avril 1830 a formellement admis cette distinction, en jugeant dans une espèce où il avait été stipulé un échange formant retour de 40,000 fr., que le droit devait être liquidé sur cette somme, et non sur la comparaison des revenus qui étaient égaux.

V. du reste sur ce point, le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3454; *V.* aussi Favard de Langlade, v° *Enregistrement*, sect. 2, § 2; Masson de Longpré, *Code de l'Enregistr.*, n° 403; Rolland de Villargues, *Répert., du notariat*, v° *Échange*, n° 59.

dire, qu'en consentant que la *quotité* du droit fût perçu, comme pour l'*échange* d'une partie, et comme *vente* de l'autre, elle a prétendu que, pour la *fixation du prix*, il ne fallait consulter que la disposition de la loi relative aux *échanges*; d'où la conséquence que le receveur avait erré en percevant le droit sur le moulin moins valant, d'après l'*estimation* des parties, et sur la portion plus valant de l'autre moulin, d'après la *soulte*, et que le prix capital desdits objets devait être fixé a la vue des baux à ferme.

L'échangiste a reconnu que le receveur s'était trompé en prenant le droit d'*échange* pour le moulin moins valant sur le prix d'*estimation* à 3,400 fr., au lieu de le prendre sur le capital évalué d'après le revenu de 312 fr. 50 cent. multiplié par vingt. Quant à ce, il a donc offert un supplément de droit, sur la base indiquée par la régie. Mais, relativement au moulin plus valant, il a prétendu qu'en raison de la plus value, *il y* avait *vente* et non *échange*. Or, a-t-il dit, en matière de vente, la loi veut que le prix soit celui porté au contrat, et ne laisse à la régie que la voie d'*expertise* pour corriger l'erreur du contrat, s'il y a erreur. Il demandait donc qu'à cet égard on procédât, non d'après les baux à ferme, mais par voie d'expertise.

2 septembre 1809, jugement du tribunal civil de Cambrai, qui, admettant le système du défendeur, ordonne que, pour fixer la valeur du moulin plus valant, il soit procédé par voie d'expertise, et non d'après les baux à ferme: « Attendu que le contrat d'échange d'immeubles avec retour, est un mélange du contrat simple d'échange et du contrat de vente; qu'il est contrat d'échange jusqu'à la valeur de la plus faible portion, et contrat de vente pour l'excédant de la portion la plus forte, duquel excédant le prix est déterminé par le retour convenu au contrat; que cette vérité ressort du n° 35 de l'art. 69, où après ces mots: *le droit sera perçu*... il est dit: *et comme pour vente sur le retour;* d'où il suit que, pour la fixation du droit, ce n'est ni aux lois seules sur la vente, ni aux lois seules sur l'échange, mais au résultat de la combinaison de ces lois, qu'il faut se fixer; que cette combinaison se trouve faite dans le n° 3, § 5; que, par conséquent, c'est à cet article, et non pas seulement à ce qui est généralement établi, soit par le n° 5 de l'art. 14, soit par le n° 4 de l'art. 15, qu'il convient de s'arrêter; que de l'art. 69 il résulte que le droit sur la moindre portion doit être de deux pour cent du capital résultant de la multiplication du revenu, et que le droit doit être perçu sur le retour, comme pour vente, c'est-à-dire, quatre pour cent sans distinction des charges, ainsi qu'il est dit au n° 4 de l'art. 15; que la prétention de la régie est contraire au sens grammatical du mot *retour*, et au texte de la loi qui dit *sur le retour*, et non *sur la différence*, que cette prétention est également contraire à l'esprit de la loi qui dit: *Comme pour vente sur le retour*, en assimilant le retour au prix de la vente, étant constant que, dans la vente, on ne cherche point la différence dont parle la régie; que le retour étant assimilé au prix de la vente; la régie n'a d'autre droit que celui de recourir à l'expertise. »

POURVOI en cassation contre ce jugement, pour fausse application du n° 6 de l'art. 15, et de la disposition finale de l'art. 69, au § 5, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et pour violation du n° 4 de l'art. 15 de cette loi.

M. Pons, avocat général, a pensé que le système adopté par le jugement compliquait la matière sans nécessité; qu'il tendait à rendre nécessaire la double opération à la fois d'expertise et de fixation d'après les baux; que d'ailleurs il supposait faussement que, dans le contrat soumis aux droits, il y eût réellement vente; que le contrat en soi était réellement un contrat d'échange; qu'il devait donc être réglé comme échange pour tout ce à l'égard de quoi il n'y avait pas règle particulière; que l'échange avec soulte n'était réputé vente, quant à la soulte, que pour la quotité du droit d'enregistrement; que sous tous les autres rapports, il devait être soumis aux règles établies pour l'échange;—que c'était donc les règles prescrites en matière d'échange, qui devaient être appliquées, quand il s'agissait de déterminer la valeur respective des objets échangés.—Conclusions à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 15, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, portant que, « pour les échanges, la valeur de la propriété est déterminée par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distinction des charges; » le n° 6, qui porte que, pour les ventes, adjudications, cessions, etc., portant transmission à titre onéreux, ce sera par le prix exprimé, en ajoutant toutes les charges en capital, ou par estimation d'experts, dans les cas autorisés par la loi; l'art. 69 de ladite loi, § 5, n° 3, portant que « le droit sera perçu, pour les échanges des biens immeubles, sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; s'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 fr. pour 100 fr. sur la moindre portion, et, comme pour vente, sur le retour ou la plus value; »—Attendu que, pour décider la question de savoir, en matière d'échange d'immeubles avec retour ou plus value, s'il faut avoir recours, pour la liquidation du droit, soit à la fixation du prix porté par le contrat, soit à l'expertise, ou si la base est invariablement déterminée, en ce cas, par le revenu des objets échangés, il suffit de remarquer sous quels titres se trouvent placés les art. 15 et 69 de la loi précitée; que c'est au titre des *valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise*, c'est-à-dire au titre qui fixe la base des droits, que l'art. 15, n° 4, décide que la valeur de la propriété, quant à la liquidation et au paiement du droit proportionnel, est déterminée, pour les échanges, par une évaluation en capital, d'après le revenu multiplié par vingt; qu'à l'art. 69, § 5, qui se trouve au titre *de la fixation des droits*, la loi détermine que le droit sera payé, pour les échanges, sur la valeur d'une des parts, à raison de 2 pour 100, s'il n'y a aucun retour, et, s'il y a retour, comme pour vente sur ce retour ou la plus value;—Que cette disposition, placée où elle est, annonce assez que le législateur n'entend parler que de la quotité du droit qu'il fixe, comme il l'a spécifié pour le cas de vente, c'est-à-dire à 4 pour 100, qu'il ne déroge en rien au mode d'évaluation pour la liquidation du droit sur les échanges d'immeubles, dont il s'est occupé nominativement au n° 4 de l'art. 15, et qu'il a déterminée d'après le revenu;—Que quoique le contrat d'échange avec soulte ou plus value participe du contrat de vente, la loi du 22 frim. ne le considère, sous ce rapport, que pour la fixation du droit; mais que, l'objet principal d'un pareil contrat étant l'échange, elle n'a rien innové au mode ni à la base de l'évaluation fixée à cet égard par le n° 4; qu'aller chercher une autre base dans ce qui est prescrit au n° 6 pour les ventes pures et simples, adjudications, licitations, etc., c'est déplacer ces dispositions pour les appliquer aux échanges avec soulte ou plus value; qu'ainsi il y a fausse application du n° 6

dudit art. 15, contravention au nº 4 dudit article, et fausse application de la disposition finale du nº 3, § 5, art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut; — Et pour le profit, — Casse, etc.

Du 29 avril 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. p. p. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Huart-Duparc.

1º JURY. — INCENDIE. — VOLONTÉ. — MAJORITÉ.
2º CULPABILITÉ. — JURY (DÉCLARATION DU).

1º *Lorsque, dans une accusation d'incendie, le jury déclare à l'unanimité le fait de l'incendie, et à la majorité simple seulement la volonté d'incendier, la Cour est appelée à délibérer sur cette déclaration.* (Cod. d'instr. crim., art. 351.) (1)

2º *Bien que le sens attaché par la loi au mot* coupable *emporte tout à la fois la déclaration du fait matériel et de son caractère criminel, cette acception générale et légale cesse lorsqu'elle est restreinte par la déclaration du jury* (2).

(Carné, femme Bréant.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 351 du Code d'instruction criminelle; — Vu aussi l'art. 410 du même Code; — Attendu que le crime dont la réclamante a été accusée se compose de deux parties constitutives et essentielles, savoir : le fait d'incendie, et la volonté d'incendier; que, sur la première partie, le jury s'est prononcé à l'unanimité; qu'il n'en est pas de même de la seconde; que, bien que le sens attaché par la loi au mot *coupable*, dont le jury s'est servi, emporte tout à la fois la déclaration du fait matériel, et de son caractère criminel, cette acception générale et légale cesse, lorsqu'elle est restreinte par la déclaration du jury; — Que, dans l'espèce, il paraît constant que le jury n'a pas attaché à ce mot *coupable*, le sens général et complexe de la loi, vu que le crime dont la réclamante a été accusée, n'ayant été, d'après l'acte d'accusation, accompagné d'aucune circonstance aggravante, le jury n'a pu considérer comme circonstance et avoir pour objet, dans la seconde partie de sa déclaration, que la volonté de l'accusée; que le jury n'ayant prononcé sur cette volonté qu'à la majorité de sept voix contre cinq, la Cour d'assises n'a pu se dispenser de la délibération prescrite par l'art. 351 ci-dessus cité, sans le violer, ni faire l'application d'une loi pénale à un fait non légalement caractérisé crime, sans violer cette loi; — Casse, etc.

Du 30 avril 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1º CASSATION. — COUR SPÉCIALE. — INTÉRÊT DE LA LOI.
2º OCCUPATION ÉTRANGÈRE. — SOUVERAINETÉ. — AMNISTIE.

1º *Les arrêts des Cours spéciales, bien qu'affranchis du recours en cassation, peuvent être annulés, dans l'intérêt de la loi, par la Cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur général présenté sur l'ordre du ministre de la justice.* (Cod. d'inst. crim., art. 441 et 507.) (3)

2º *Les actes de souveraineté faits par un prince étranger, dans un pays qu'il occupait momentanément, soit comme allié du souverain de ce pays, soit par droit de conquête, cessent d'avoir aucune autorité aussitôt que l'occupation a cessé* (4).

Ainsi, l'amnistie proclamée par le roi de Naples, pendant son occupation des États romains, n'a pu avoir aucun effet après la retraite de son armée, et les tribunaux n'ont pu l'appliquer.

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Pisani.)

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir, pour l'intérêt de la loi, l'annulation d'un arrêt rendu par la Cour spéciale du département de Rome, dans les circonstances suivantes. — Le 9 janv. dernier, arrêt de la Cour de Rome, qui met en état d'accusation et renvoie devant la Cour spéciale de la même ville, le nommé Joachim Pisani, menuisier et marchand de fruits, natif de Ferentino. — Le 31 du même mois, cet arrêt est confirmé par la Cour de cassation. — En conséquence, le procureur général de la Cour de Rome, dresse un acte d'accusation, duquel il résulte que Joachim Pisani est prévenu d'avoir, en mai 1799, aidé et accompagné de plusieurs hommes armés, 1º volé et tenté d'assassiner Louis Guerrini; 2º tenté d'assassiner le prêtre Dominique Bossi; 3º assassiné le chirurgien Camus; 4º assassiné Marc Cavalli et Vincent Cavalli son fils; 5º assassiné un soldat français, prisonnier de guerre; 6º assassiné un enfant; 7º pillé une grande quantité de blé et de maïs. — Le procureur général expose, par le même acte d'accusation, que Joachim Pisani a été condamné aux galères en 1801, pour évasion de prison et port d'armes prohibées, avec l'intention de s'en servir pour exécuter une vengeance personnelle; et qu'en 1808, le pape lui a fait grâce de sa condamnation.

« Par arrêt du 2 mars dernier, la Cour spéciale de Rome déclare Joachim Pisani coupable du vol, du pillage, des deux tentatives d'assassinat, et de quatre des assassinats mentionnés dans l'acte d'accusation, sans parler de l'assassinat du chirurgien Camus : — Mais, attendu que, le 14 janv. 1800, il a été publié par le général Naselli, commandant pour le roi de Naples dans les États romains, une dépêche de la secrétairerie d'État et de guerre du royaume de Naples, ainsi conçue : *Voulant le roi faire toujours usage de sa clémence royale, il a daigné accorder l'amnistie des crimes commis par tous ceux qui suivirent avec honneur les armées chrétiennes et s'y réuniront avant la fin du mois dernier; n'exceptant de cette amnistie que le crime de lèse-majesté divine et humaine, le parricide, l'empoisonnement, le faux témoignage en cas de mort, la fausse monnaie, le faux en écritures de commerce, et enfin le faux en écritures publiques*; et a considérant que cette amnistie n'a été, par la suite, abrogée par aucune autre loi; considérant que des termes de l'édit du cardinal Gonsalvi, secrétaire d'État, en date du 31 oct. 1800, dont la teneur suit : *Hercules, cardinal..... c'est pour cela que le Saint-Père a, par un trait généreux de sa bonté, oubliant tout ce qui est arrivé à l'occasion de la dernière révolution, accordé amnistie à tous ceux qui, après la cessation du gouvernement pontifical, se sont rendus coupables envers le souverain,*

(1) *V.* Merlin, *Répert.*, vº *Juré*, § 4, nº 21, et nos observations sous l'arrêt du 1er mai 1812.

(2) *V.* conf., Cass. 27 fév. 1812, et la note.

(3) Cette décision peut encore, même depuis la suppression des Cours spéciales, être invoquée pour servir à fixer le sens et les limites de l'art. 441 du Code d'instr. crim.

(4) *V.* Merlin, *Répert.*, vº *Souveraineté*, § 8, et Vatel, *Traité du droit des gens*, liv. 3, nos 213 et 214. — *V.* aussi Cass. 26 janv., 18 fév., 11 mars et 5 avr. 1813.

il résulte une confirmation et une plus grande extension à l'égard des crimes envers le souverain, qui étaient exceptés dans l'amnistie Naselli; considérant que, dans l'espèce, le fait du gouvernement pontifical lui-même, c'est-à-dire, de n'avoir pas poursuivi Pisani pour les crimes ci-dessus, quoique dans la procédure entamée contre lui, en 1801, pour port d'armes prohibées, et sur laquelle il fut condamné à dix années de galères, ils fussent dénoncés, prouve l'acquiescement du gouvernement pontifical; la Cour spéciale a déclaré et déclare que l'accusé est compris dans l'amnistie, l'absout de l'accusation, et ordonne qu'il sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour d'autres motifs. »—C'est sur cet arrêt que l'exposant est chargé d'appeler la censure de la Cour, et là-dessus il se présente trois questions à examiner;

«1° Cet arrêt est-il sujet à cassation?—Il ne l'est certainement, ni dans l'intérêt personnel de Joachim de Pisani, ni dans l'intérêt de la vindicte publique.—L'art. 597 du Cod. d'inst. crim. porte que les arrêts rendus par les Cours spéciales, après que leur compétence a été reconnue par la Cour de cassation, ne pourront être attaqués par cette voie; et cette disposition est trop générale pour ne pas exclure toutes les exceptions possibles.—Mais cet arrêt ne peut-il pas être cassé dans l'intérêt de la loi? Il ne pourrait pas l'être sur le seul réquisitoire de l'exposant, car l'art. 442 du Code d'instruction criminelle n'autorise l'exposant à se pourvoir en cassation, *d'office et dans l'intérêt de la loi*, que contre les arrêts rendus par les Cours impériales ou d'assises, et les jugemens en dernier ressort des tribunaux correctionnels ou de la police, à l'égard desquels aucune des parties n'a réclamé dans le délai déterminé.—Mais la cassation peut l'atteindre, lorsque, comme dans l'espèce, l'exposant ne la requiert que par ordre du gouvernement, et c'est ce qui résulte de l'art. 441 du même Code. Bien différent de l'art. 442, qui limite, pour l'exposant, le droit de recours en cassation aux arrêts et jugemens en dernier ressort contre lesquels cette voie était ouverte aux parties qui ne l'ont pas prise dans le délai fatal, l'art. 441 porte, sans distinction, sans exception quelconque, que, « lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand juge, ministre de la justice, le procureur général près de la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle *des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi*, ces actes, arrêts ou jugemens pourront être annulés.» Si, comme on n'en peut douter d'après cet article, un jugement sujet à l'appel peut être cassé sur un réquisitoire de l'exposant, donné de l'ordre exprès du grand juge, ministre de la justice, pourquoi n'en serait-il pas de même d'un arrêt de Cour spéciale? Un arrêt de Cour spéciale n'est pas plus à l'abri du recours en cassation que ne l'est un jugement sujet à l'appel; la règle qui prohibe le recours en cassation contre l'un, n'est ni moins positive ni moins absolue que la règle qui le prohibe contre l'autre; et si cette règle fléchit à l'égard du jugement sujet à l'appel, lorsque la cassation en est requise par l'exposant, de l'ordre exprès du gouvernement, pourquoi ne fléchirait-elle pas également, dans le même cas, à l'égard d'un arrêt de Cour spéciale? —C'est uniquement pour assurer la prompte expédition des arrêts de Cours spéciales, que la loi ôte aux parties le droit de les attaquer par la voie de cassation: or, ce motif cesse absolument lorsque c'est le gouvernement qui, par l'organe de son procureur général, et dans le seul intérêt de la loi indignement violée, demande la cassation d'un pareil arrêt. La disposition de la loi doit cesser dans ce cas.

« 2° La Cour spéciale de Rome a-t-elle pu, sans excéder ses pouvoirs, sans violer des lois formelles, appliquer à Joachim Pisani l'amnistie publiée dans les Etats romains, le 14 janv. 1800, au nom du roi de Naples? Cette question n'est pas plus difficile à résoudre que la précédente.—Qu'était le roi de Naples dans les Etats romains en 1800; était-il souverain de ces Etats? Non, il les avait repris sur la France; mais il les avait repris comme allié du pape; il les avait par conséquent repris pour le compte du pape lui-même. « Lorsque les armes d'un allié (dit Vatel dans son *Traité du droit des Gens*, liv. 3, n° 213) délivrent un pays subjugué, il retourne sans doute à son premier Etat; son allié ne peut devenir son conquérant, c'est un libérateur qu'il est seulement obligé de récompenser. » Le roi de Naples ne pouvait donc pas exercer la puissance législative sur les Etats romains pendant qu'il les occupait. Le pape était donc rentré de plein droit dans l'exercice de cette puissance, du moment que le roi de Naples avait repris pour lui possession des Etats romains. Les tribunaux que le pape avait ensuite rétablis dans les Etats romains, ne pouvaient donc pas reconnaître l'amnistie que le roi de Naples y avait fait publier. — Les tribunaux que l'empereur a institués dans ces mêmes Etats, après en avoir fait la conquête sur le pape, ne peuvent donc pas la reconnaître davantage. Ce serait encore la même chose, si l'on pouvait considérer l'occupation des Etats romains par le roi de Naples, en 1799 et 1800, comme une conquête véritable faite par ce monarque pour son propre compte, non-seulement sur les Français, mais encore sur le pape. — En effet, c'est un principe du droit des gens, que l'occupation d'un pays par droit de conquête, venant à cesser, tous les actes de souveraineté et même de juridiction que le conquérant a faits, ou qui ont été faits en son nom, dans ce pays, cessent avec elle. Ce principe est formellement consacré par la loi du 28 frim. an 8: « L'arrêté du 17 frim. an 3, y est-il dit, par lequel les représentans du peuple en mission ont annulé les..... jugemens rendus pendant l'occupation de Valenciennes et de quelques places voisines par l'ennemi....; est maintenu...; en conséquence lesdits jugemens restent annulés..... »— Et il ne faut pas croire qu'il en soit autrement, lorsque c'est par un traité de paix que cesse l'occupation d'un conquérant: « Quand l'ennemi, dit Vatel, n° 314, rend une ville, à la paix, il renonce au droit que les armes lui avaient acquis; c'est comme s'il ne l'eût jamais prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le souverain de la remettre dans les droits de son premier état. » L'amnistie proclamée en 1800 dans les Etats romains, par le roi de Naples, aurait donc cessé, même dans la supposition que l'exposant vient de faire, par la rentrée du pape dans la souveraineté de ces Etats. Et dès-là, qu'a fait la Cour spéciale de Rome en appliquant cette amnistie à Joachim Pisani? Elle s'est dépouillée elle-même de son caractère de tribunal français; elle s'est transformée elle-même en tribunal napolitain; elle a commis un excès de pouvoir monstrueux. —Elle a d'ailleurs violé les lois qui punissent les crimes qu'elle avait à juger. Obligée, d'après ces lois, de condamner Joachim Pisani à la peine capitale, elle lui a fait grâce de cette peine; elle a usurpé l'une des principales prérogatives de la souveraineté;

«3° Ce double reproche peut-il être écarté, soit par l'édit publié le 30 oct. 1800, par le cardinal Gonsalvi, soit par le jugement rendu contre Joa-

chim Pisani, en 1801 ? Non.—D'abord, l'édit du 31 oct. 1800 n'amnistie que les crimes dont les sujets du pape s'étaient rendus coupables *envers le souverain*; il garde le plus profond silence sur les autres crimes qui avaient été commis avant la rentrée du pape dans ses Etats ; et cependant la Cour spéciale de Rome a vu dans cet édit une confirmation implicite de celui du roi de Naples : suivant elle, le pape a abrogé, par cet édit, l'exception que le roi de Naples avait mise dans le sien, relativement aux crimes de lèse-majesté, il a par conséquent maintenu l'édit du roi de Naples dans toutes ses autres dispositions. Mais y a-t-elle bien réfléchi ? Encore une fois, l'édit du roi de Naples s'était anéanti de lui-même, à l'instant où son auteur avait cessé d'occuper les Etats romains. Pour le faire revivre, le silence du pape n'eût pas suffi ; il eût fallu, de la part du pape, une disposition expresse ; et cette disposition, ce serait en vain qu'on la chercherait dans l'édit du 31 oct. 1800. — Ensuite, que peut signifier ici le jugement de 1801 ? Ce jugement n'est point un acte du gouvernement papal ; c'est un acte de l'autorité judiciaire exercée au nom du pape, et nulle part les juges n'ont le droit de faire des lois par leurs décisions. Ce jugement n'a donc pas pu être considéré, par la Cour spéciale de Rome, comme une preuve de l'acquiescement du pape à l'exécution de l'édit du roi de Naples, du 14 janv. 1800.—Que prononce d'ailleurs ce jugement sur les crimes dont Joachim Pisani a été depuis accusé devant la Cour spéciale de Rome ? Rien. De l'aveu de la Cour spéciale de Rome, ces crimes sont bien rappelés dans le jugement de 1801 ; mais ils ne le sont point par forme d'accusation ; ils ne le sont que pour faire ressortir d'autant mieux la scélératesse habituelle de Joachim Pisani; et tout le monde sait, la Cour a même décidé formellement, par deux arrêts de cassation, des 26 vent. an 11 et 27 oct. 1809, qu'un jugement ne peut pas être censé absoudre d'un délit, lorsque ce délit ne fait pas la matière directe de l'accusation sur laquelle il prononce, lorsque ce délit n'y est qu'énoncé.—Que les magistrats qui ont rendu le jugement de 1801, aient douté, en se bornant à y énoncer les crimes dont il s'agit, si l'amnistie du 14 janvier 1800 n'en empêchait pas la poursuite, cela peut être, c'est même ce qu'il y a de plus vraisemblable. —Mais douter, ce n'est pas juger; douter si l'on peut condamner, ce n'est pas absoudre.—Les crimes dont il s'agit ne sont, donc pas éteints par le jugement de 1801, comme ils ne le sont pas par l'amnistie du 14 janv. 1800, comme ils ne le sont pas par celle du 31 oct. de la même année.

« Ce considéré, il plaise à la Cour, vu l'art. 441 du Code d'inst. crim., les art. 408 et 410 du même Code, et les lettres du grand juge ministre de la justice, des 20 et 23 de ce mois, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour spéciale du département de Rome, du 26 mars dernier, dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt de cassation à intervenir sera imprimé, et transcrit sur les registres de ladite Cour. Fait au parquet, le 25 avril 1812. *Signé* MERLIN. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'ordre formel donné par le grand juge, ministre de la justice, etc.;—Attendu que la disposition générale du susdit art. 441 ne saurait être modifiée ou restreinte, au préjudice de la loi et du maintien des règles qu'elle a prescrites, par l'art. 597, qui, en affranchissant les arrêts des cours spéciales du recours en cassation, n'a eu pour objet que d'assurer la prompte exécution de ces arrêts, et ne peut être appliqué conséquemment qu'aux pourvois que pourraient former les condamnés, on les magistrats chargés de la poursuite de l'action publique auprès de ces cours; — Qu'il doit donc être statué sur le réquisitoire du procureur général, présenté en exécution de l'ordre du grand juge, ministre de la justice, susénoncé, et aux fins de l'annulation, dans l'intérêt de la loi, du susdit arrêt de la Cour spéciale de Rome, en date du 26 mars dernier;

Et attendu que, sur l'acte d'accusation porté contre Joachim Pisani, la cour spéciale de Rome, par son arrêt du 26 mars dernier, l'a déclaré coupable de vol, de pillage, de deux tentatives d'assassinat, et de quatre assassinats consommés; que néanmoins elle l'a acquitté de l'accusation, sur le motif que les crimes qu'elle reconnaissait constans, étaient amnistiés ; que l'amnistie dont cette cour a ainsi fait l'application, est une amnistie portée dans une dépêche de la secrétairerie d'État et de guerre du gouvernement de Naples, publiée à Rome, au nom du roi Ferdinand, le 14 janvier 1800, et que la Cour spéciale a déclaré n'avoir été, par la suite, abrogée par aucune loi; —Mais que la reconnaissance et l'application d'un tel acte sur un territoire et par des magistrats indépendans de la souveraineté du roi Ferdinand, eût été, sous le régime pontifical, une violation au droit du pape, et a été, sous le gouvernement de l'empereur des Français, un attentat manifeste à sa souveraineté; — Qu'en effet, une amnistie est essentiellement un acte de la puissance législative et un attribut de la souveraineté; que le roi Ferdinand n'a jamais eu la souveraineté des Etats romains; que, s'il les a occupés momentanément, ce ne peut avoir été que comme allié du pape, ou par droit de conquête; que, dans la première hypothèse, la souveraineté et conséquemment le puissance législative n'avaient pas discontinué d'appartenir au pape; que, dans la seconde, la retraite des armées napolitaines ayant fait cesser l'occupation du territoire, elle avait fait cesser la souveraineté de conquête, et anéanti de plein droit tous les actes émanés de cette souveraineté instantanée et précaire; — Que l'édit du cardinal Gonsalvi, du 30 oct. 1800, n'a nullement confirmé l'amnistie du roi Ferdinand, ainsi que l'a pensé la Cour spéciale de Rome, puisqu'il ne renferme aucune disposition, aucune expression qui la suppose en vigueur, ni même en rappelle le souvenir; qu'il eût fallu néanmoins, de la part du pape, un acte formel de sa puissance législative, pour donner force de loi dans ses Etats à un acte émané d'un prince étranger, et faire revivre l'autorité fugitive qu'il pouvait avoir eue pendant l'occupation des Etats romains par ce prince; —Que l'amnistie qui est accordée par cet édit de 1800, étant limitée à ceux qui, après la cessation du gouvernement pontifical, s'étaient rendus coupables envers le souverain, était absolument inapplicable à Pisani, et aux crimes pour lesquels il était poursuivi devant la Cour spéciale; — Que le jugement rendu en 1801, contre Pisani, n'a pas dû non plus être considéré par la Cour spéciale de Rome, comme une preuve de l'acquiescement du pape à l'exécution de la dépêche ou édit du roi de Naples du 14 janv. 1800; — Qu'un jugement n'est, en effet, qu'un acte d'un tribunal prononçant sur un cas particulier; qu'il n'a d'autorité que pour le cas et la personne qui en ont été l'objet; qu'il ne peut jamais avoir un caractère législatif; qu'on ne peut donc en induire une disposition législative;—Que le jugement de 1801 n'avait point statué sur les crimes

dont Pisani a été accusé devant la Cour spéciale de Rome; que ces crimes n'y avaient été rappelés qu'énonciativement, qu'ils demeuraient donc toujours soumis à l'action de la vindicte publique; —Qu'en déclarant qu'ils étaient amnistiés, la Cour spéciale de Rome a méconnu les droits du souverain dont elle tient son caractère et son autorité, et a violé les lois pénales qui s'appliquaient aux crimes qu'elle avait déclarés constans; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 30 avril 1812. — Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

FAUX.—JURY (DÉCL. DU).—COMPLICITÉ.

Est nulle la déclaration du jury portant qu'un accusé « est complice de faux en écritures de commerce, » et qui ne rappelle d'ailleurs aucun des caractères, soit du crime de faux, soit de la complicité (1).

(Liberati).

Du 30 avr. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—INCOMPÉTENCE.—CASSATION.
2° CONSCRIPTION.—RECEL.—CONCUSSION.

1° *Celui qui, à raison d'un fait que la loi qualifie crime, a été jugé et condamné correctionnellement, sans avoir opposé le déclinatoire, est néanmoins recevable à se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence* (2).

2° *Il y a crime de concussion passible des peines portées par les art. 174 et 177 du Code pénal, et non simple escroquerie, dans le fait du capitaine de gendarmerie qui reçoit de l'argent pour ne pas donner suite à un procès-verbal dressé contre le receleur d'un conscrit.*

(V... et R...)

5 fév. 1812, arrêt de la Cour impériale de Turin, qui condamne le sieur R.., capitaine de gendarmerie à deux ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende; et le sieur V..., juge de paix, à deux mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, comme coupables du délit d'escroquerie, pour avoir reçu de l'argent à l'effet d'abandonner des poursuites dirigées contre le receleur d'un conscrit réfractaire.

POURVOI en cassation par les sieurs V... et R... M. le procureur général Merlin a examiné d'abord si le pourvoi était recevable.

« Si le prévenu avouait le fait, dit-il, il ne serait pas recevable à provoquer une peine plus grave; mais dans l'espèce le demandeur nie hautement le crime qui a motivé sa condamnation; il est donc fondé à se plaindre d'avoir été privé de l'instruction prescrite par l'art. 484 du Code d'inst. crim. et de plus de ce que s'il avait été renvoyé devant une Cour spéciale, il n'aurait pu être condamné qu'à la majorité de cinq voix sur huit, tandis qu'il l'avait été par une simple majorité de quatre contre trois. Nous l'avouons franchement, nous ne trouvons pas de réponse à ces considérations. Déclarer le demandeur non recevable, sous le prétexte d'un défaut d'intérêt, ce serait afficher pour lui une pitié cruelle et dérisoire, ce serait consacrer à son préjudice la violation la plus manifeste des droits de tout accusé. Le silence qu'il a gardé devant la Cour de Turin n'élève contre lui aucune fin de non-recevoir. C'est comme tribunal correctionnel que la première chambre de la Cour de Turin a jugé. Son incompétence était absolue : comparons en effet les art. 192 et 193. Le premier veut que le tribunal correctionnel prononce quand il est saisi d'une simple contravention, si le déclinatoire n'est pas proposé, parce que son incompétence n'est que relative, et que, d'un autre côté, la forme de procéder étant la même, le prévenu est sans intérêt à se plaindre d'être jugé par un plus grand nombre de juges; mais le prévenu de crime est-il traduit devant un tribunal correctionnel ? Dans ce cas, l'art. 193 veut, sans parler de demande en renvoi, et par conséquent, lors même qu'aucun déclinatoire ne serait opposé, que le tribunal correctionnel se déclare incompétent. Les art. 212 et 213 présentent la même distinction pour les tribunaux correctionnels, jugeant en appel. Le premier autorise le tribunal correctionnel à juger quoique le fait ne présente qu'une contravention de police; le second ordonne que le prévenu soit renvoyé devant le fonctionnaire compétent pour instruire en matière de grand criminel, soit qu'il y ait ou non déclinatoire. Dès lors point de fin de non-recevoir.

Au fond, continue M. Merlin, de deux choses l'une : ou le sieur R... avait décerné, de bonne foi, le mandat d'amener qu'il a ensuite retiré et supprimé, moyennant une somme d'argent, ou il avait fait cet acte de mauvaise foi, et dans la seule vue d'extorquer cette somme d'argent au prévenu, en lui inspirant des craintes chimériques. Au premier cas, le sieur R... s'était rendu coupable du crime prévu par l'art. 8, sect. 5e, tit. 1er, 2e part. du Code pénal de 1791, et par l'art. 177 du Code pénal de 1810, et il avait encouru la peine du carcan, pour avoir trafiqué de son autorité, pour s'être abstenu, moyennant une somme d'argent, *de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs*. Au second cas, le sieur R... s'était rendu coupable du crime de concussion prévu par l'art. 14, section citée du Code pénal de 1791, et par l'art. 174 du Code pénal de 1810; et il avait encouru la peine de la réclusion, pour avoir abusé de son pouvoir, à l'effet de se faire donner une somme d'argent qui ne lui était due à aucun titre. Au surplus, la circonstance que ces prévarications ont été commises en matière de conscription ne les fait point rentrer dans l'application des lois spéciales, et ne les réduit point à de simples délits correctionnels. Il est donc clair que le fait qui a servi de base à la poursuite porte le caractère d'un crime, que la connaissance n'en pouvait, sous aucun rapport, appartenir à la juridiction correctionnelle, et que l'arrêt qui y a statué correctionnellement, est infecté du plus grand vice qui puisse se trouver dans un jugement, celui de l'incompétence *ratione materiæ.* » — En conséquence, le procureur général a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 8 et 14, sect. 5 du tit. 1 de la 1re partie du Code pénal de 1791, et l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que R.., commandant d'une colonne mobile, a été cité par voie de police correctionnelle, devant la Cour impériale de Turin, et qu'il

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 15 oct. 1825; 10 avril 1828.

(2) *V.* les concl. conf. de M. le procureur général Merlin dans cette affaire. (*Rép.*, add., v° *Incompétence*).— De même aussi il pourrait décliner pour la première fois, en appel, la compétence des juges correctionnels. *V.* Cass. 22 oct. 1840. Mais l'exception d'incompétence ne pourrait être proposée et admise contre le prévenu, si celui-ci ne l'invoquait pas. *V. infrà*, 1er mai 1812.

a été déclaré convaincu par cette Cour ainsi qu'il est dit dans l'arrêt par elle rendu, de s'être fait remettre la somme de 75 louis d'or, en vue de faire cesser les poursuites, ainsi qu'elles ont réellement cessé, indépendamment du procès-verbal finissant par mandat d'amener contre Joseph Pullini, comme receleur d'un conscrit;—Que V., juge de paix du canton de C... a de même été cité; qu'il a été déclaré complice de R... et qu'ils ont été l'un et l'autre condamnés à des peines correctionnelles;

Considérant que, s'il n'existait aucun délit ni indice à la charge de Joseph Pullini, et que R... ait dû ne donner aucune suite à son procès-verbal, il a dû être poursuivi non pour délit d'escroquerie, mais comme prévenu du crime prévu par l'art. 8 ci-dessus cité, pour avoir, moyennant argent, trafiqué de l'exercice du pouvoir qui lui était confié; — Que si R... était prévenu d'avoir, moyennant la somme de 75 louis, laissé sans poursuites un délit qu'il devait livrer à la justice après l'avoir constaté, il devait être poursuivi pour avoir, moyennant argent, prévariqué dans l'exercice de ses fonctions et commis le crime de concussion prévu par l'art. 14 cité ci-dessus;

Que dans aucun de ces deux cas que la loi a mis au rang des crimes, R... et V... n'ont pu être examinés et jugés par voie de police correctionnelle; qu'ils ont dû être traduits devant la Cour spéciale extraordinaire (1), après les poursuites et la mise en accusation préalables prescrites par l'art. 84 et autres dispositions du Code d'instruction criminelle, et que l'arrêt rendu contre eux est nul pour vice d'incompétence absolue; —Que les art. 30 de la loi du 28 niv. an 7, et 60 du décret du 8 fruct. an 13, ne pouvaient pas plus que l'art. 35 du tit. 2 de la loi de juill. 1791, autoriser la Cour impériale à poursuivre et à condamner R... et V.. par voie de police correctionnelle; — Que cette loi de l'an 7 et le décret de l'an 13 ont pour objet de réprimer les malversations qui peuvent se commettre en matière de conscription, dans la vue de dispenser les conscrits du service militaire, soit que les officiers et fonctionnaires dénommés dans ces articles aient attesté à faux des infirmités ou incapacités, soit qu'ils aient, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications; qu'il ne s'agissait point dans la cause, d'une exemption de service militaire qui aurait été ménagée à un conscrit moyennant argent; —Qu'au surplus, l'arrêt qui condamne R... à 3,000 fr. d'amende aurait violé les articles cités de la loi de l'an 7 et du décret de l'an 13, qui portent que l'amende ne pourra excéder 1,000 fr.; —Casse, etc.

Du 30 avr. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. —INCOMPÉTENCE.

Lorsque le tribunal d'appel n'est saisi que par l'appel du prévenu et que le ministère public n'a formé aucun recours, ce tribunal ne peut aggraver la position de l'appelant en se déclarant incompétent et en le renvoyant devant le juge d'instruction pour être procédé par la voie criminelle. (Cod. d'inst. crim., art. 202, 203 et 205; Avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806.) (2)

(Van Gyrel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 202, 203 et 205 du Code d'inst. crim.;—Vu également l'avis du conseil d'Etat du 25 oct. 1806, approuvé par S. M. le 12 nov. suiv.; — Considérant que ni le procureur du roi près le tribunal de première instance, ni le ministère public près le tribunal, compétent pour prononcer sur l'appel, n'ont usé de la faculté d'appeler dans les délais respectivement prescrits par lesdits art. 203 et 205;—Que le tribunal d'Aurich, chef-lieu du département de l'Ems-Oriental, n'a été saisi qu'en vertu de l'appel émis par le prévenu condamné en première instance; et que dans cet état, ledit tribunal n'a pu aggraver le sort de l'appelant sans blesser les principes qui sont établis dans l'avis du conseil d'Etat susmentionné;—Que néanmoins ledit tribunal, en annulant le jugement de première instance, a renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction, pour être procédé contre lui par la voie criminelle; et qu'ainsi il a directement contrevenu audit avis du conseil d'Etat; — Casse, etc.

Du 1er mai 1812.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Voutoulon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

---

(1) Cour qui tenait lieu, au Piémont, de Cour d'assises, parce que le jury n'avait pas été établi dans cette contrée.

(2) Carnot a énoncé, contrairement à cet arrêt, l'avis que: « Le tribunal saisi par l'appel pourrait faire le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction, pour être suivi par la voie criminelle, lors même qu'il n'y aurait eu appel du jugement que de la part du prévenu.» (*Comm. du Code d'instr. crim.*, sur l'art. 214.) La Cour de cassation a pensé au contraire qu'un tel renvoi aggraverait la position de l'appelant; que la qualification du fait qui lui est imputé lui est irrévocablement acquise par l'acquiescement des autres parties; que ce fait du moins, reconnu contradictoirement comme délit, ne peut plus entraîner contre le prévenu des peines afflictives ou infamantes (Cass. 27 mars et 27 avril 1812; 19 fév. 1813; 17 nov. 1814; 19 janv. 1816; 3 mars 1820; 25 mars 1825; 9 juin 1826; 30 juin et 28 déc. 1827; 12 mars 1829; 22 juil. 1830). Tous les auteurs, excepté Carnot, ont accepté cette jurisprudence: « Le premier tribunal a pu se tromper, disent MM. Chauveau et Helie, mais son erreur n'a été préjudiciable ni à la société, ni à la partie lésée, puisque le ministère public et cette partie ont gardé le silence. Les juges d'appel ne peuvent donc soulever le voile qui couvre cette erreur; ils ne peuvent qu'accepter la cause telle que les premiers juges l'ont faite, et mesurer la gravité du fait avec le degré des peines appliquées. (*Journ. du droit crim.*, t. 4, p. 226.)» — En thèse générale, cette théorie est assurément fondée; cependant, une difficulté peut s'élever dans son application. En vertu de quelle disposition légale prétend-on circonscrire la puissance du tribunal d'appel dans le cercle qu'on lui trace? Ce tribunal n'a-t-il pas toujours le droit d'examiner sa compétence et de rechercher le véritable caractère du fait? Comment le soumettra à accepter et à p[ou]voir comme simple délit un fait qui lui paraît avoir tous les caractères d'un crime?...Cependant les juges saisis de l'appel ne peuvent se déclarer incompétens, car cette déclaration entraînerait le renvoi du prévenu devant les juges criminels, et par là sa position serait aggravée. Dans cette situation, et ne voulant pas prononcer une peine correctionnelle qui leur semble inapplicable au fait de la prévention, ils pourraient donc être conduits à renvoyer la prévenu des poursuites. Leur décision dans ce cas, échapperait-elle à la cassation? C'est ce qu'il nous paraît difficile de dire; mais quelle que soit la réponse à cette question, son existence même atteste une lacune dans la loi. *

RÉBELLION.—Droits réunis.—Compétence.

Les préposés des droits réunis ne font pas partie de la force armée; en conséquence, la connoissance d'une rébellion de plusieurs personnes armées contre ces préposés, n'appartient point à la Cour spéciale. (Cod. pén., art. 209; Cod. d'inst. crim., art. 554.) (1)

(Soyès et Baillon.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 553 et 554 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que les employés aux droits réunis n'ont été déclarés ni reconnus, dans aucune loi, faire partie de la force armée; d'où il suit qu'en renvoyant à la Cour spéciale la connaissance d'une rébellion de plusieurs personnes armées contre les préposés aux droits réunis, la Cour impériale de Douai a violé l'art. 554, ci-dessus cité ;—Casse, etc.

Du 1er mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

FAUX.—Remplacement militaire.—Fausse signature.

Celui qui prend un faux nom dans un acte passé pour le remplacement d'un conscrit et qui signe cet acte de ce faux nom, commet le crime de faux. (Cod. pén., 147 et 150.) (2)

Le crime de faux ne peut être subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature vraie du nom faussement pris; la signature d'un faux nom suffit pour constituer la contrefaçon de signature (3).

(Vander-Hoeven.)—Arrêt.

LA COUR; —Vu les art. 147 et 150 du Code pénal; —Attendu que, dans l'espèce, il est constant par la déclaration du jury que Theodorus Vonder Hoeven est coupable d'avoir pris un nom qui n'était pas le sien, dans un acte par lui passé pour le remplacement d'un conscrit, et d'avoir signé cet acte de ce faux nom;—Que la signature d'un faux nom constitue la contrefaçon de signature; que le crime de faux, dans ce cas, ne peut être subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature vraie du nom faussement pris; qu'un faux nom pris dans un acte de remplacement de conscrit a pour objet de tromper la prévoyance de la loi, et ne peut avoir conséquemment qu'un but criminel; qu'aux faits déclarés il y avait donc lieu à l'application des art. 147 et 150 du Code pénal;—Que conséquemment la Cour d'assises, en se contentant de prononcer une peine correctionnelle, comme sur un simple fait d'escroquerie, par application de l'art. 405 du Code pénal, a fait une fausse application de cet article, et violé les dispositions des art. 147 et 150 susmentionnés;—Casse, etc.

Du 1er mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. VanToulon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° JURY (Déclaration du).—Délibération de la cour.

2° Emprisonnement.— Peine.—Arrestation

1° *La Cour d'assises ne peut délibérer sur la déclaration du jury, lorsqu'elle n'a été rendue à la majorité simple que sur les circonstances aggravantes et non sur le fait principal lui-même.* (Cod. inst. crim., art. 351.) (4)

2° *L'arrestation étant une mesure de police judiciaire, ne peut faire partie de la peine, et par conséquent, une Cour d'assises ne peut ordonner que la peine d'emprisonnement qu'elle prononce courra à compter du jour de l'arrestation du condamné* (5).

(Prunier.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 du Code d'instruction criminelle, et 401 du Code pénal; — Considérant 1° que les Cours d'assises ne peuvent délibérer sur la déclaration du jury, dans la forme déterminée par l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, que dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable du fait principal, à la simple majorité; qu'Auguste Prunier avait été déclaré coupable du fait principal, conformément aux dispositions générales du même Code, et que le jury n'avait voté à la simple majorité que sur l'une des circonstances aggravantes; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 351; que les juges étaient sans qualité et sans pouvoir pour remettre en question ce qui avait été décidé sans recours par le jury, et qu'ils ont excédé les bornes de leur compétence;

Considérant, en second lieu, qu'Auguste Prunier aurait dû être condamné, pour vol simple, à un an au moins d'emprisonnement; que la Cour d'assises l'a condamné à un an d'emprisonnement à compter du jour de son arrestation; que l'arrestation est une mesure de police judiciaire, et ne peut faire partie de la peine; qu'Auguste Prunier ne peut pas avoir subi une partie de la peine avant d'avoir été jugé et condamné; d'où il suit que la Cour d'assises a violé l'art. 401 ci-dessus cité, et fait remise d'une partie du *minimum* de la peine, en condamnant Auguste Prunier à une année d'emprisonnement à compter du jour de son arrestation, tandis qu'elle aurait dû le condamner à une année au moins d'emprisonnement à compter du jour de la mise à exécution de sa condamnation; —Casse, etc.

Du 1er mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

(1) Cet arrêt n'a plus d'intérêt, en ce qui concerne la question de compétence, puisque les Cours spéciales n'existent plus; mais il peut servir encore à faire connaître les agens qui doivent être compris sous le nom collectif de *force armée*, que la loi emploie dans diverses circonstances. Il est inutile de faire remarquer que si l'art. 554, Cod. d'inst. crim., ne déférait aux Cours spéciales que la *rébellion à la force armée*, l'art. 209, Cod. pén., confond dans sa disposition la rébellion à la force armée et la rébellion *envers les préposés à la perception des taxes et des contributions*. *V.* Cass. 21 mai 1807 et 23 juin 1808.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 18 vent. an 12; 27 mars et 3 avril 1812; 2 sept. 1831; 7 mars 1835. — *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt du 27 juill. 1809.

(3) *Sic*, Cass. 29 nov. 1811; 16 juill. 1813, et *Théorie du Code pénal*, tom. 3, pag. 346.

(4) L'art. 351 a été abrogé par la loi du 4 mars 1831. Néanmoins le principe de cet article pourrait encore trouver son application. L'article 352, modifié par la loi du 9 sept. 1835, porte que, lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffit que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement pour que cette mesure doive être ordonnée. On pourrait se demander s'il faut, dans ce cas, faire une distinction entre la déclaration rendue à la simple majorité sur le fait principal, et la déclaration rendue sur les circonstances aggravantes.

(5) Cette règle est évidente et a été souvent consacrée par la Cour. *V.* Cass. 19 août 1808, et la note *.

BOISSONS.—Congé.— Transport.—Contributions indirectes.— Excuse.

Aucun mouvement de boissons ne peut avoir lieu sans être accompagné de congé.—Ainsi, quoiqu'un débitant ait pris un congé à l'effet de faire transporter de sa cave à une foire dans la même commune une barrique de vin, il n'est pas dispensé d'en prendre un nouveau pour rentrer dans la cave le reste du vin qu'il n'a pas vendu. (L. du 28 avril 1816, art. 7 et 53.) (1)

En matière de contravention aux lois sur les droits réunis, toute question de bonne foi doit être soumise à l'autorité administrative et est placée hors de la compétence judiciaire (2).

(Droits réunis — C. Carrière.)— Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 1er, 17 et 34 du décret du 5 mai 1806, et 26 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que ledit art. 17 ne fait ni exception ni distinction pour le cas où le vin que les commis trouvent chez un débitant en serait entièrement sorti pour être vendu à une foire dans la même commune; que, pour aller à cette foire, il a fallu démarquer la futaille qui le renfermait (art. 11 du même décret); qu'aux termes dudit art. 17, en rentrant chez le débitant, il doit de nouveau y être pris en charge pour en suivre la consommation, ce que les commis ne doivent faire que sur représentation d'un congé spécial délivré en la forme dudit art. 1er; et que, sans cela, il se commettrait, au gré des débitans, toutes sortes d'abus et de fraude au détriment des droits à percevoir au profit du trésor public; —Considérant qu'il était constaté, dans l'espèce, par un procès-verbal régulier, et non inscrit de faux, que les soixante-neuf litres de vin trouvés par les commis des droits réunis, dans la cour du cabaretier Carrière, y avaient été introduits sans être accompagnés d'aucun congé ni passavant, et qu'il n'en avait pu représenter aucun à ces commis, lors de leur exercice chez lui, le 30 août 1811; d'où résultait une contravention matérielle donnant lieu à saisie, confiscation et amende, aux termes de l'art. 34 dudit décret du 5 mai;—Considérant que néanmoins, sous le vain prétexte d'une prétendue bonne foi de Carrière, qu'il n'appartenait qu'à la régie d'apprécier, le tribunal correctionnel de Montauban, chef-lieu judiciaire du département de Tarn-et-Garonne, en rejetant, par son jugement en dernier ressort du 5 février 1812, la demande de la régie, qui tendait à confiscation desdits soixante-neuf litres de vin, avec amende de 100 fr. et avec dépens, a mis Carrière hors d'instance;—Casse, etc.

Du 1er mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TESTAMENT MYSTIQUE. — Ouverture. — Révocation.—Nullité.

Du 2 mai 1812 (aff. *Gisbert*). — *V.* cet arrêt à la date du 20 de ce mois.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Constitution d'avoué.

Du 4 mai 1812 (aff. *Engel et Schmitt*).— *V.* cet arrêt à la date du 4 mai 1811.

(1 et 2) *V.* dans le même sens sur ces deux points, Cass. 2 mars 1809; 8 fev. 1810; 15 fév. et 29 mai 1811, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

HYPOTHÈQUE. — Indivisibilité. — Rente constituée.—Purge.—Remboursement.

L'hypothèque est indivisible, en ce sens qu'elle ne peut être morcelée et purgée partiellement.

En d'autres termes: *Le créancier d'une dette inexigible, par exemple d'une rente constituée, peut demander au débiteur direct le remboursement du capital entier, lorsqu'une partie quelconque des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, de telle sorte que cette partie de biens puisse être purgée de l'hypothèque.* (Cod. civ., art. 1188, 1244, 1912, 2114 et 2161.) (3)

(Champion de Beauregard—C. Vinatier.)

Le 10 therm. an 4, vente, moyennant 90,000 fr., par le sieur Champion de Beauregard, aux sieur et dame Vinatier, de plusieurs immeubles qui lui avaient été donnés par le sieur de Bretagne.—Il importe d'observer que le sieur Champion devait à la dame de Bretagne, veuve du donateur, la somme de 15,000 fr.—Relativement à ces 15,000 fr., il y avait convention expresse que le débiteur ne pourrait les rembourser qu'au bout de six années, par parties de 7000 francs au moins, et que jusqu'à l'époque du paiement, auquel il ne serait jamais contraint, le sieur Champion paierait à la dame de Bretagne un intérêt fixe.—Par le contrat du 10 therm. an 4, le sieur Champion chargea les acquéreurs de payer à son acquit la dette dont il était tenu vis-à-vis la dame de Bretagne; et pour sûreté de l'obligation qu'ils contractaient à son égard, il se réserva une hypothèque spéciale sur les immeubles vendus.--Mais la dame de Bretagne n'accepta point la délégation faite par le sieur Champion, de telle sorte que ce dernier demeura débiteur personnel de la dame de Bretagne, et créancier hypothécaire des sieur et dame Vinatier.—Ultérieurement, les sieur et dame Vinatier revendent au sieur Rigault les biens qu'ils ont acquis du sieur Champion. Ces mêmes biens sont vendus une troisième fois, mais partiellement, à plusieurs individus, et entre autres aux sieurs Lépine et Thiard. Les nouveaux propriétaires firent transcrire leurs contrats sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7; d'ailleurs, à ce qu'il paraît, ils ne remplirent aucune des autres formalités prescrites pour purger.

Dans ces circonstances, le sieur Champion se crut en droit de demander aux sieur et dame Vinatier le remboursement de 15,000 francs hypothéqués sur les immeubles par eux vendus. Les sieur et dame Vinatier répondirent qu'à leur égard le sieur Champion représentait la dame de Bretagne, créancière directe des 15,000 francs. Ils soutinrent que le demandeur n'avait pas plus de droit que n'en aurait la dame de Bretagne ellemême, et ils prétendirent que la créance de cette dame étant une véritable rente constituée, elle ne pouvait exiger le paiement d'un capital qu'elle avait aliéné à perpétuité. (Code civil, art. 1909.)

Le sieur Champion répliquait que toute somme inexigible de sa nature, peut néanmoins être demandée, lorsque le débiteur ne fournit pas à son créancier les sûretés qu'il lui a promises par le contrat, ou lorsqu'il altère ces sûretés. (Code civil, art. 1188 et 1912) Or, dans l'espèce, disait-il, les ventes partielles consenties par les sieur et dame Vinatier, altèrent les sûretés par eux données; en effet, ils avaient fourni une hypothèque sur leurs biens; cette hypothèque étant indivisi-

(3) *V.* en ce sens, Cass. 9 janv. 1810, et nos observations.

ble, aucune partie des immeubles affectés ne pouvait être dégagée que leur dette ne fût payée en totalité (2114); ils ne pouvaient eux-mêmes faire de paiemens partiels contre le gré du créancier (1244); mais après les ventes faites au sieur Lépine et Thiard, ces acquéreurs peuvent purger et rembourser les capitaux (2184); ils ne sont tenus de ce remboursement que jusqu'à concurrence de leur prix (même article), encore qu'il soit inférieur au montant de la créance hypothécaire; donc ils peuvent contraindre le créancier à recevoir un paiement partiel; il peut se faire que le gage du créancier soit soustrait en partie à son droit, bien qu'il ne se trouve pas complétement désintéressé. Donc, en ce cas, la position du créancier est changée, les sûretés sont diminuées par le fait du débiteur; donc il doit rembourser la totalité de sa dette, d'après la décision littérale de ces textes de loi.

Jugement de première instance qui rejette la demande en remboursement du sieur Champion, et le 10 juill. 1810, arrêt confirmatif par la Cour d'appel de Dijon : « Attendu qu'il n'existe aucune loi qui autorise le créancier à demander le remboursement d'une rente constituée, et que, pour le juger ainsi, il faudrait des circonstances de fait qui ne se rencontrent pas dans la cause; —Attendu d'ailleurs que les acquéreurs partiels ayant acquis et transcrit leurs contrats avant la publication du Code civil, et sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, ils étaient obligés de souffrir l'hypothèque, et ne pouvaient contraindre les créanciers inscrits à recevoir le prix de la vente. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 1188, 1244 et 1912 du Code civil en ce que l'arrêt dénoncé expose le sieur Champion, créancier, à recevoir un paiement partiel, et décide qu'il n'a point droit au remboursement d'un capital inexigible de sa nature, encore que le débiteur ait diminué ou altéré les sûretés qu'il avait données par le contrat.

Les demandeurs invoquaient un arrêt de la Cour régulatrice, sect. civ., en date du 9 janvier 1810, au rapport de M. Boyer, et sur les conclusions de M. Lecoutour. Cet arrêt juge littéralement que l'aliénation partielle de l'immeuble hypothéqué donne ouverture, au profit du créancier, au remboursement intégral de sa créance, vis-à-vis du débiteur direct, encore bien que, dans les termes ordinaires du droit, la créance fût inexigible.

Les défendeurs se prévalaient d'une circonstance particulière à l'espèce. Ils alléguaient que, dans la cause jugée par l'arrêt du 9 janv., il s'agissait d'une vente partielle, faite, transcrite et notifiée depuis le Code civil. L'acquéreur avait pu se libérer des dettes hypothécaires, quoique inexigibles de leur nature (art. 2184). Il s'en était effectivement libéré par la transcription et la purge de son contrat, et il avait acquitté ces dettes partiellement, en contravention à l'art. 1244. — Mais, disaient les défendeurs, la Cour d'appel de Dijon a statué dans le cas d'une vente faite et transcrite sous la loi du 11 brum. an 7 : or, sous l'empire de cette loi, l'acquéreur ne peut rembourser les capitaux aliénés (art. 15); donc le sieur Champion ne courait aucunement la chance d'être contraint à recevoir un remboursement partiel de la part des acquéreurs Lépine et Thiard; en outre, ces acquéreurs n'ont point purgé, ils n'ont pas payé partiellement le demandeur en cassation; donc ce demandeur a toutes les mêmes sûretés qu'il avait antérieurement aux aliénations critiquées; donc il ne peut invoquer ni les art. 1188, 1244 et 1912 du Code civil, ni l'arrêt de la Cour, en date du 9 janv.

M. Giraud, avocat-général, a conclu à la cassation. Voici comment s'exprimait ce magistrat. — « C'est un point de droit décidé par un arrêt de la Cour, du 9 janv. 1810, au rapport de M. le conseiller Boyer, que l'aliénation d'une partie de l'immeuble hypothéqué à une créance, diminuant le gage du créancier, et le créancier étant exposé par les aliénations au morcellement de sa créance, qui devait lui être payée en entier, il est juste, sous ce double rapport, que l'aliénation partielle de l'immeuble hypothéqué donne, au profit du créancier, ouverture au remboursement intégral de sa créance vis-à-vis de son débiteur direct. Dans l'espèce de la cause actuelle, il était reconnu en fait que le sieur Vinatier avait vendu différentes parties du domaine qu'il avait acquis du sieur Champion, et dont la totalité était hypothéquée au paiement de plusieurs créances, à l'acquittement desquelles il s'était obligé envers le sieur Champion, par le contrat de vente, dont une entre autres de 15,000 fr. appartenant à la dame de Bretagne. L'effet de ces ventes partielles, opérées par le sieur Vinatier, était de diminuer d'autant la sûreté du gage du sieur Champion et de ses créanciers personnels, et cependant la Cour d'appel de Dijon, malgré le principe reconnu par l'arrêt de la Cour, du 9 janv. 1810, que je viens de rappeler, la Cour d'appel, dis-je, a rejeté la demande en remboursement des 15,000 fr., dus à la dame de Bretagne, formée par le sieur Champion, qui, comme vendeur, en était créancier personnel et hypothécaire à l'égard du sieur Vinatier. Pour le décider ainsi, quels ont été les motifs de la Cour d'appel?—Le premier, c'est qu'il n'existait aucune loi qui autorisât le créancier à demander le remboursement d'une rente constituée, lorsque la division des biens assujettis à l'hypothèque l'exposait à recevoir son capital partiellement, et que, pour le juger de la sorte, il faudrait des circonstances de fait qui ne se trouvent point dans l'espèce. J'ignore de quelles circonstances de fait qui ne se trouvent point dans l'espèce la Cour d'appel a voulu parler; mais je lis les art. 1244 et 1912 du Code civil, et je vois que le premier interdit au débiteur de forcer son créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible; et que, d'après les dispositions du second, le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il manque à fournir au prêteur les sûretés fournies par le contrat. Ainsi, ce sont deux principes établis par le Code : le premier, que le débiteur, quand il rembourse, le doit faire d'une manière intégrale; le second, qu'il est obligé de rembourser s'il manque à la sûreté promise. Cette sûreté promise n'existe plus, ou du moins est dénaturée, quand le débiteur ne conserve pas ses biens tels et dans l'état où ils se trouvaient au moment de la création de la dette hypothécaire qu'il a contractée. Dans ce dernier cas, il peut donc être contraint de rembourser et de rembourser intégralement, à moins toutefois qu'il n'y ait eu, entre le débiteur et le créancier, des conventions contraires. Dans l'espèce, il y avait à la vente une convention entre le sieur Champion et la dame de Bretagne, laquelle convention est devenue, d'après le contrat de vente fait par le sieur Champion au sieur Vinatier, la règle que ce dernier a dû suivre; mais cette convention, loin de nuire à l'action en remboursement formée par le sieur Champion, pouvait, au contraire, la favoriser, puisqu'elle portait que la somme due à la dame de Bretagne ne pouvait pas être remboursée par des paiemens au-dessous de la somme de 7,000 fr., en avertissant trois mois

d'avance. Or, les ventes partielles, faites par le sieur Vinatier, avaient été telles, que le sieur Champion, qui représentait la dame de Bretagne, sa créancière, à l'égard du sieur Vinatier, courait le risque d'être remboursé en différentes fois en portions fort inférieures à la somme de 7,000 fr. Donc le sieur Champion était en droit d'invoquer en se faveur les art. 1244 et 1912 du Code civil. Non, a dit la Cour d'appel, pour second motif; car les acquéreurs partiels ayant transcrit avant la publication du Code civil, et sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, ils sont obligés de souffrir l'hypothèque, et ne peuvent obliger le créancier à recevoir le prix.

« Ce motif, à mon avis, est encore, plus que le précédent, en opposition avec les principes. Quoique les acquéreurs aient fait transcrire leur contrat avant le Code, ils n'en ont pas moins la faculté de se libérer quand ils le veulent; et cette faculté a toujours été de droit, à moins d'une convention contraire. Les dispositions de la loi du 11 brum. an 7 n'ont rien de contradictoire avec ces principes; car elles sont toutes en faveur du débiteur, et non du créancier; et c'est pour le débiteur que l'art. 15 de cette loi statue que la vente de l'immeuble ne rend point exigibles les capitaux aliénés et les autres créances non exigibles, et qu'il accorde en conséquence à l'acquéreur ou à l'adjudicataire la jouissance des termes et délais qu'avaient les précédens propriétaires de l'immeuble. Mais il ne se trouve dans cette loi aucune disposition d'où l'on puisse inférer qu'il est interdit à un acquéreur de se libérer à volonté du prix de son acquisition et des hypothèques dont elle est chargée; c'est ce qu'il peut faire en tout temps, à moins que lui ou son vendeur qu'il représente, ne se soient volontairement interdit cette faculté, et pour un temps limité seulement, par une convention expresse. Ces deux motifs de la Cour d'appel ne peuvent donc justifier son arrêt. — Les raisons alléguées par le sieur Vinatier, défendeur, le justifient-elles davantage? J'ai peine à le croire. Il objecte d'abord que la vente partielle n'empêche pas que le créancier ne suive l'immeuble vendu dans toutes les mains où il passe et où il se trouve, que l'hypothèque continue à exister tout entière sur la totalité et sur chaque partie de l'immeuble; d'où il conclut que l'hypothèque reste toujours indivisible. Cette objection n'est, à mon avis, que spécieuse. Sans doute, en droit, les ventes seules d'un domaine en différentes portions ne font pas cesser l'indivisibilité des hypothèques; mais les conséquences de ces ventes partielles peuvent être telles qu'elles produisent, par le fait, la division, et cette possibilité de division suffit pour que le créancier exerce ses droits. Si l'acquéreur, en effet, d'une de ces portions fait transcrire son contrat, il est clair qu'elle devient, à l'égard même du créancier, une propriété séparée du surplus du domaine; et d'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, cet acquéreur ayant la faculté de forcer le créancier à recevoir le prix, il en résulte la conséquence que le créancier sera obligé de voir morceler sa créance, s'il ne peut pas, dans ce cas, en exiger le remboursement de son débiteur principal. Cependant on convient du principe qui veut que le débiteur ne puisse pas forcer son créancier à recevoir son paiement par parcelles; et que lui oppose-t-on? — Que le principe n'est pas tellement général qu'il ne souffre des exceptions, et après avoir cité pour exemples la compensation et l'imputation, le défendeur demande pourquoi il n'en serait pas de même, lorsque l'acquéreur d'une partie de l'immeuble hypothéqué met, par son paiement, le vendeur dans le cas de faire un remboursement partiel à son créancier hypothécaire. La raison pour laquelle il ne peut pas en être ainsi est assez simple. Dans le cas de compensation et d'imputation, il y a volonté tacite de la part du créancier de réduire sa créance jusqu'à concurrence de ce qu'il reçoit en compensation; et en imputant ce qu'il reçoit sur ce qui lui est dû, il y a volonté expresse et consentement de sa part à la réduction de sa créance. Il n'en serait ni ne pourrait en être ainsi, si, par l'effet de la transcription de l'acquéreur, le créancier se trouvait forcé de recevoir partiellement une quotité plus ou moins forte de sa créance; tout serait alors dans la volonté du débiteur; tout dépendrait de cette volonté, et le créancier y serait passivement soumis; le créancier n'ayant coopéré en rien à la vente partielle qu'a faite son débiteur, tout rentre donc en sa faveur dans la règle générale (suivant laquelle il ne peut pas être forcé de recevoir un remboursement partiel) de l'art. 1244 du Code civil. — Mais, objecte encore le défendeur, le sieur Champion ne peut pas réclamer l'indivisibilité du paiement de sa créance; car, lorsqu'il a vendu au sieur Vinatier, il a lui-même divisé le prix de la vente, et ce n'a été qu'en conséquence de cette division que la dame de Bretagne, et après elle ses héritiers, ont reçu les arrérages de la somme qui leur avait été déléguée par le sieur Champion. — A cette objection, voici la réponse. Elle aurait une apparence de justice, si le sieur Champion poursuivait le remboursement de tout ce qui lui reste dû sur le prix; il pourrait paraître injuste, en effet, d'exiger l'indivisibilité d'un prix que le vendeur a divisé lui-même; mais cette division a naturellement autant de capitaux qu'il y a eu de créanciers délégués, et chacun de ces capitaux est devenu un tout avec hypothèque, qu'il n'a pas été au pouvoir du débiteur de diviser pour faire de chacun, à sa volonté des paiemens partiels. Au surplus, le plupart de toutes ces objections avaient été faites dans la cause sur laquelle la Cour prononça par son arrêt du 9 janv. 1810, et la Cour néanmoins a reconnu, en point de droit, que l'aliénation d'une partie de l'immeuble hypothéqué diminuant le gage du créancier, et le créancier étant exposé par les aliénations au morcellement de sa créance qui devait lui être payée en entier, il était juste que l'aliénation partielle de l'immeuble donnât ouverture au remboursement intégral de la créance, et que c'était là ce qui résultait des art. 1188, 1292 2114 et 2161 du Code civil. — Ici le sieur Vinatier avait aliéné une partie des biens qui lui avaient été vendus par le sieur Champion, sous l'affectation et hypothèque d'une somme de 15,000 fr. payables à la dame de Bretagne, à l'acquit du sieur Champion. En ne condamnant pas le sieur Vinatier au remboursement intégral de cette somme, dont le sieur Champion avait formé la demande, l'arrêt attaqué a donc fait contravention aux articles que je viens de citer du Code civil. — Conclusions à la cassation. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi 19, ff., *de Pignor. et hypoth.*, ainsi conçue: « *Qui pignori plures res accepit non cogitur unam liberare, nisi accepto universo quantum debetur*; » et la loi 65, ff., *de Evict.*; — Et attendu que ces lois étaient généralement appliquées dans le sens adopté par le Code civ., qui veut (art. 1244), que le créancier ne puisse être forcé de recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible; que les principes anciens, qui dérivaient des lois romaines, et ceux du nouveau Code, sur l'indivisibilité du droit hypothécaire, ce qui entraîne

celle du remboursement de la créance entière, s'opposent également à ce que le créancier soit dans le cas d'être forcé à recevoir partiellement sa créance; — Vu encore la loi du 11 brum. an 7, qui, après avoir réglé les formalités pour purger, porte (art. 32), que « la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé par le contrat, et que l'acquéreur sera en conséquence libéré de toutes charges et hypothèques, en payant le prix aux créanciers en ordre de recevoir; » — Et attendu qu'il résulte de cette disposition que l'aliénation de partie du gage du créancier l'expose de suite, ou moyen de la faculté qu'a l'acquéreur de purger, à être contraint de recevoir le prix de l'acquisition, quoique inférieur à la dette du débiteur direct; que le créancier peut par conséquent être obligé à voir son remboursement morcelé, et qu'il est ainsi porté atteinte à la volonté exprimée dans l'obligation, dont la nature et les effets sont changés; que la Cour d'appel, en professant que les acquéreurs partiels antérieurs à la publication du Code civ., et qui ont acheté et transcrit sous la loi de brum. an 7, ne peuvent contraindre les créanciers inscrits à recevoir le prix, parce que ces acquéreurs sont obligés de souffrir l'hypothèque, a méconnu les dispositions de l'art. 32 de cette loi, qui permet à l'acquéreur de purger et de se *libérer de toutes charges*, en payant son prix aux créanciers en ordre de recevoir; qu'ainsi, sous ces divers rapports, la Cour impériale a contrevenu aux dispositions des lois romaines ci-dessus citées, et méconnu à cet égard, comme sur les effets de l'indivisibilité des hypothèques et de leur purgement, les principes consacrés tant par la loi de brum. que par le Code civ.; — Casse, etc.

Du 4 mai 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Beaupré et Mathias.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — COMPÉTENCE.

Une demande en radiation d'inscription hypothécaire n'est pas tellement de la compétence des juges de la situation des biens, qu'elle ne puisse être renvoyée devant les juges du domicile, si cette radiation est subordonnée à la validité d'un titre, sur le mérite et l'efficacité duquel il y ait déjà instance pendante devant les juges du domicile. (Cod. civ., art. 2159; Cod. proc. art. 171.) (1)

(Juteau — C. Descazeaux.)

Le sieur Juteau avait avancé des sommes considérables au sieur Descazeaux; il avait des reconnaissances authentiques, en vertu desquelles il avait pris des inscriptions hypothécaires dans le département de la Gironde. En paiement de ces avances, Descazeaux vendit à Juteau la totalité de ses biens, notamment la faculté d'exercer son droit de *réméré* sur des immeubles par lui déjà cédés à la banque hypothécaire. Le contrat de vente est du 25 avril 1806.

Le 22 mai 1811, le sieur Juteau assigna, devant le tribunal civil de la Seine, Descazeaux, la banque hypothécaire et autres intéressés, pour voir ordonner l'exécution de l'acte du 25 avril 1806. — Postérieurement, et le 27 mai 1811, le sieur Descazeaux assigna le sieur Juteau devant le tribunal civil de la Gironde, en radiation de son inscription hypothécaire, attendu qu'il n'avait pas de titres hypothécaires, ni même des titres de créances. Ainsi, le sieur Descazeaux formait une demande tendante à rendre sans effet ce même titre du 25 avril 1806, dont l'exécution était déjà demandée au tribunal de Paris. — Le sieur Juteau demande son renvoi devant ce dernier tribunal.

30 août 1811, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui retient la cause: « attendu que, selon l'art. 2159 du Code civ., la radiation des inscriptions doit être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. »

Pourvoi du sieur Juteau devant la Cour de cassation, en règlement de juges. — Il a soutenu que l'art. 2159 n'était applicable qu'au cas où la radiation des inscriptions était demandée pour *irrégularités* de forme ou *absence de titres*; — Qu'il en était autrement, si le demandeur reconnaissait et querellait la substance du titre, fondement de l'inscription.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le tribunal de première instance du département de la Seine était saisi de la contestation principale, dans laquelle il s'agissait d'apprécier les titres invoqués par le demandeur au soutien de ses créances; que le mérite des inscriptions par lui prises au bureau des hypothèques de Bordeaux, ne pouvait être déterminé que par le jugement à intervenir sur la validité ou l'invalidité des titres qui servaient de base à ses créances; — que de là il suit que la demande en radiation des inscriptions prises par le demandeur, devait suivre le sort de la demande principale, conséquemment être jugée par le même tribunal qui en était saisi; — sans s'arrêter au jugement rendu le 30 août 1811, qui sera considéré comme nul et non avenu; — Renvoie les parties devant le tribunal de première instance du département de la Seine, etc.

Du 5 mai 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

RAPPORT A SUCCESSION. — EFFET RÉTROACTIF. — HÉRITIERS COLLATÉRAUX.

L'héritier qui a reçu une donation entre-vifs du défunt avant le Code et sous l'empire d'une coutume qui dispensait du rapport, mais sans clause formelle de préciput ou hors part, est tenu à ce rapport s'il vient à la succession du défunt sous l'empire du Cod. civ. (art. 843).

En d'autres termes : *L'obligation de rapporter imposée aux héritiers donataires se règle par la loi de l'ouverture de la succession, et*

(1) *V.* anal., Cass. 6 mai 1812. — Cette solution ne résulte pas directement des termes de l'art. 2159 Cod. civ., qui ne se réfèrent littéralement qu'au cas d'une inscription prise pour sûreté d'une condamnation, éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le créancier prétendu et le débiteur sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal. Mais rien ne s'oppose à ce que cette disposition s'applique au cas où il s'agit d'une somme fixe et d'un titre conventionnel sur lequel il y a contestation préexistante. La raison de décider est la même : diminuer, autant que possible le nombre des procès et prévenir l'inconvénient de décisions contraires rendues dans des affaires liées les unes aux autres et existant entre les mêmes parties. Il nous semble donc que le renvoi doit être prononcé dans cette seconde hypothèse, non-seulement par analogie, mais encore par application de l'art. 171 Cod. proc., qui est général. *V.* en ce sens, Grenier, *des Hyp.*, tom. 1er, n° 94; Duranton, tom. 20, n° 205; Troplong, *Priv. et hyp.*, tom. 3, n° 743 *bis*.

non par la loi de l'époque de la donation (1). *Le rapport ordonné par l'art. 843 du Code civil a lieu en ligne collatérale aussi bien qu'en ligne directe* (2).

(De Beauvoir—C. les héritiers de Laubrussel.)

Il s'agissait d'une donation d'immeubles, faite le 10 fév. 1773, par contrat de mariage, sous l'empire de la coutume de Metz. Le donateur, l'abbé de Laubrussel, mourut en 1807, sous le Code civ. —Le donataire, la dame de Beauvoir, se présenta pour recueillir la succession du sieur Laubrussel son oncle.—Les cohéritiers de la dame de Beauvoir, aussi neveux ou nièces du défunt, demandèrent le rapport de la donation du 10 fev. 1773, aux termes de l'art. 843 du Code civ.—Ce qu'il importe de remarquer, c'est que la donation du 10 fév. ne contenait aucune clause expresse de préciput ou hors part; mais elle avait eu lieu en pays coutumier, à une époque où le droit commun n'admettait pas le rapport en ligne collatérale. (*V.* les *Institutes* de Loisel, liv. 2, tit. 6, n° 6.) La coutume de Metz, entre autres, ne parlait de rapport qu'en ligne directe (tit. 11, art. 11).

La dame de Beauvoir prétendit que la question de savoir si elle était tenue on non du rapport, devait être jugée, non par le Code civil, mais par les lois existantes à l'époque de la donation, et notamment par la coutume de Metz.—Elle prétendit, en conséquence, se dispenser de l'obligation du rapport, et cumuler, ainsi que le permettait la coutume, les qualités de donataire et d'héritier.

Jugement de première instance qui, par application de l'art. 843 du Code civil, ordonne le rapport.

Appel. — La dame de Beauvoir soutient qu'à supposer même que la cause dût être jugée par le Code civil, le rapport ne pouvait être ordonné. Elle invoque l'art. 918, comme décidant que le rapport n'a lieu qu'en faveur des héritiers à réserve.—Elle fait observer que, dans l'espèce, les héritiers du donateur qui demandent le rapport, ne sont point légitimaires, mais de simples neveux ou nièces, au préjudice desquels le donateur a pu disposer de tout son bien.

10 mai 1810, arrêt de la Cour de Metz, qui maintient le jugement de première instance, et par suite ordonne le rapport. — Voici les motifs de l'arrêt sur la principale question, celle de savoir si l'obligation de rapporter devait être jugée par le Code civ. ou par la loi existante à l'époque de la donation.—«Considérant (porte l'arrêt) que rien n'annonce que la donation dont il s'agit ait été faite par préciput; que les termes mêmes de cette donation n'annoncent rien autre chose que le désir d'assurer au donataire les objets donnés qui seraient à sa convenance, puisqu'on lui assure la moitié dans des domaines indivis, et qui lui appartenaient pour l'autre moitié;—Que cette intention du donateur se trouve en harmonie avec les présomptions légales établies par l'art. 843, que toute donation, tout legs fait à un successible lui est fait en avancement d'hoirie, et non par préciput; que l'on doit d'autant plus regarder l'intention du donateur à cet égard, comme certaine, qu'il a depuis le Code ajouté à son testament, et que loin d'y manifester l'intention de faire toucher par préciput les objets de la donation du 10 fév., il veut que sa succession se règle d'après la loi et les coutumes; d'où il résulte que la succession s'étant ouverte sous l'empire du Code, le sieur de Beauvoir et son épouse ne peuvent venir à cette succession que d'après les règles établies par cette loi et aux conditions qu'elle impose;—Qu'en supposant qu'aux termes de la coutume de Metz, cette donation n'aurait pas été sujette à rapport, ce n'est point donner au Code un effet rétroactif, quoique le contrat de mariage ait été fait dans un temps où cette coutume était en vigueur, puisqu'il ne s'agit pas de régler le sort de cette donation, mais bien les conditions sous lesquelles les héritiers du sieur de Laubrussel pouvaient venir à sa succession. La donation a été parfaite au moment du 10 fév.; elle est irrévocable, et les donataires, peuvent la conserver, s'ils ne veulent considérer que la donation, s'ils ne veulent être que donataires; mais si l'intérêt des appelans leur commande d'accepter la succession et de prendre la qualité d'héritiers, il faut qu'ils se soumettent aux conditions que leur impose la loi en vigueur à l'époque de l'ouverture de la succession; on ne peut donc argumenter d'aucun effet rétroactif. Si la donation est soumise à un rapport qui n'était pas exigé au temps où elle a été faite, c'est parce que la succession au moment où elle s'est ouverte, est soumise à d'autres règles que celles qui existaient auparavant; mais puisque c'est la succession qu'il s'agit de régler, il faut consulter la loi qui exerce son empire au moment de son ouverture. »

POURVOI en cassation par la dame de Beauvoir, pour fausse application de l'art. 843 du Code civil, et pour violation des art. 2 et 918 du même Code, en ce que la Cour a consacré l'obligation du rapport, relativement à une donation antérieure au Code, qui en était dispensée par la loi existante lors de sa confection; et en ce qu'elle a consacré cette obligation même en faveur d'héritiers au profit desquels la loi n'établit point de réserve.—La demanderesse soutient en premier lieu, que lorsqu'une donation a été faite sous l'empire d'une coutume qui dispense de plein droit de l'obligation de rapporter, cette dispense du rapport doit être réputée partie intégrante de l'acte de donation; en effet, dit-elle, c'est une règle précise, que l'on doit suppléer dans le contrat toutes les clauses qui sont d'usage à l'époque de leur confection : *Ea enim quæ sunt moris et Consuetudinis in bonæ fidei judiciis debent*

(1) La règle est constante. *V.* sur la question les autorités contraires invoquées dans le cours de la discussion; mais *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 23 mess. an 9, et la note; 16 brum. an 13; Gênes, 29 juin 1807, etc.; Merlin, *Rép.*, v° *Rapport à succession*, § 2, art. 4, pag. 655, et en général sur la distinction à faire quant à l'effet rétroactif, entre les *droits acquis* et les simples *expectatives* : Merlin, *Répert.*, v° *Effet retroactif*, sect. 3; Mailher de Chassat, *Comment. du Cod. civ.*, tom. 1er, pag. 176 et suiv.

(2) Le droit romain et plusieurs coutumes dispensaient du rapport les ascendans et les collatéraux, et ne l'imposaient qu'aux descendans; mais le Code civil voulant établir le principe d'égalité dans toutes les successions a étendu l'obligation du rapport à toute espèce d'héritiers. *V.* Chabot, *des Successions*, sur l'art. 843, Cod. civ. (éd. de M. Belost-Jolimont, 1839), t. 2, p. 343 et suiv.; Toullier, t. 4, n. 452 et 451, et M. Duranton, t. 7, n. 226. «Ainsi, dit ce dernier auteur, plus de distinction à cet égard; tandis que jadis, il y en avait un si grand nombre suivant la diversité des coutumes et la diversité de la jurisprudence des pays de droit écrit d'avec celle des pays coutumiers.» Le besoin de faire cesser les graves difficultés résultant de cet état de choses, a contribué aussi, sans doute, à étendre l'obligation du rapport à tous les héritiers légitimes indistinctement,

venira (Loi 31, § 20, ff., de *ædilitio edicto*; ce principe est aussi consacré par le Code civil, article 1160). — Cela posé, continue la demanderesse, il y avait nécessité de sous-entendre ou de suppléer dans la donation du 10 févr., la dispense de rapport, qui était d'usage ou de droit commun à l'époque où remonte cette donation. Or, s'il y avait eu dans la donation du 10 févr. une dispense expresse de rapport, une clause formelle de préciput et hors part, l'art. 843 du Code civil serait inapplicable ; c'est un point jugé par la Cour régulatrice, que l'héritier venant à une succession ouverte sous l'empire du Code civil, n'est pas tenu de rapporter ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, avec stipulation expresse autorisée par la loi d'alors, que le don était fait par préciput. (Cass., 22 mess. an 5 et 15 déc. 1807.) — Donc, et attendu qu'il n'y a point de différence entre le cas où une clause se trouve expressément dans le contrat, et le cas où elle y est renfermée tacitement, *Taciti eadem vis ac expressi*, la Cour n'a pu, dans l'espèce, ordonner le rapport; elle a violé la loi du contrat et la coutume existante à l'époque de la donation. Elle a faussement appliqué l'art. 843, qui n'était point la loi de la matière, attendu que les dispositions du Code n'ont pas d'effet rétroactif. — A l'appui de ce moyen, la demanderesse invoquait l'autorité de Chabot, dans ses *Questions transitoires* v° *Rapport à succession*, p. 204 et suivantes. — Un second moyen de cassation proposé par la demanderesse consistait à soutenir qu'à supposer le Code civil seul applicable, par préférence aux coutumes anciennes, la Cour d'appel aurait dans cette hypothèse violé l'art. 918; cet article porte : « La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à la charge de rente viagère, soit à fond perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe, qui auraient consenti à ces aliénations ni dans aucun cas par les successibles en ligne collatérale. » — L'art. 918, disait la dame de Beauvoir, ne parle d'aliénation à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, que parce qu'il les envisage comme des libéralités déguisées. L'article décide en conséquence que les successibles en ligne collatérale ne peuvent en aucun cas demander le rapport des donations déguisées. Il n'accorde ce droit qu'aux héritiers au profit desquels la loi fait une réserve; donc, et par identité de raison, il doit en être de même des donations expresses. Les héritiers non légitimaires sont exclus de la faculté d'en demander, soit l'imputation, soit le rapport. Cependant la Cour d'appel a décidé contrairement à l'art. 918, que cette faculté leur appartenait comme aux successibles en ligne directe : donc elle a encouru la cassation de son arrêt.

Les défendeurs répondent, sur le premier moyen, qu'à la vérité l'art. 1160 du Code civil veut que l'on supplée dans les contrats les clauses qui y sont d'usage ou de droit commun, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées, mais, disent-ils, pour qu'une disposition législative soit censée faire partie d'un contrat, par cela seul que le contrat a eu lieu sous son empire, il faut que cette disposition ait un trait direct et immédiat à ce qui fait la matière ou l'objet du contrat.

C'est ainsi, par exemple, que dans un contrat de mariage, on doit sous-entendre toutes les clauses d'usage, ou les dispositions de droit commun relatives aux conventions matrimoniales; c'est ainsi que, dans un acte de donation, on doit suppléer toutes les clauses ou les dispositions de droit commun relatives aux donations. En ce sens seulement, il est vrai, que la loi existante à l'époque d'une convention doit être réputée une partie intégrante de la convention. Appliquons ces principes à l'espèce : la donation du 10 fév. 1773 a été faite sous l'empire d'une coutume qui dispensait de plein droit du rapport en ligne collatérale. Pour décider que la disposition de cette coutume doit être suppléée dans l'acte de donation, il faudrait que cette disposition fût une disposition de *donation*, autrement elle ne doit pas y être sous-entendue, à moins qu'on ne dise, ce qui est absurde, que l'on doit suppléer dans un acte les textes des lois quelconques qui existaient à l'époque de sa confection ; — or, la disposition du droit coutumier qui dispensait du rapport à succession les dons et legs, encore qu'ils ne fussent point expressément à titre de préciput et hors part, cette loi, disaient les défendeurs, n'est point une loi de *donation*, c'est une loi de *succession* ; donc elle ne devait pas être sous-entendue dans l'acte du 10 février 1773 ; donc en le jugeant de la sorte, la Cour d'appel n'a point altéré ou modifié la donation de la dame de Beauvoir, elle n'a point faussement appliqué l'art. 843 du Code civil, ni violé l'art. 2, puisque, s'agissant d'une loi de succession, la Cour devait appliquer le Code civil, par cela seul que la succession s'était ouverte postérieurement à sa publication. — Ainsi tombe l'argument d'autorité, puisé dans les arrêts de la Cour régulatrice. Ces arrêts ont tous statué dans des espèces où les parties avaient inséré dans l'acte de donation une clause expresse de préciput; alors il ne pouvait s'élever aucun doute sur la question de savoir si on devait suppléer dans le contrat, la disposition législative existante à l'époque de sa confection ; ou plutôt il ne s'agissait pas de rien suppléer ; il s'agissait seulement de ne point détruire ou de modifier, par suite et en conséquence des dispositions d'une loi nouvelle, un contrat antérieur légalement formé. — La Cour de cassation, continuent les défendeurs, a fait elle-même la distinction entre les deux espèces ; celle où l'acte de donation, antérieure au Code, contient une clause expresse de préciput ou hors part, et celle où, sans contenir cette clause, la donation a eu lieu sous l'empire de lois qui dispensaient de plein droit du rapport. La Cour a décidé que, dans ce dernier cas, l'obligation du rapporter se réglait, non par les lois existantes à l'époque du don, mais par les lois existantes à l'époque de l'ouverture de la succession. (*V.* Cass., 23 messidor an 9; 16 brum. an 13 ; 4 mai 1807.) L'arrêt dénoncé juge littéralement comme a jugé la Cour régulatrice; donc et par cela seul il échappe à la cassation. — A la doctrine de M. Chabot, les défendeurs opposaient celle de M. Grenier, dans son *Traité des donations*, t. 2[e] de l'édition in-4°, p. 22 et suiv.

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 918, les défendeurs faisaient observer que l'art. 918 contient une extension de l'art. 843, en ce qu'il assujettit au rapport, dans certains cas, des objets aliénés à titre onéreux, par exemple, des biens vendus à charge de rente viagère ou à fonds perdu. Le législateur n'a point admis les héritiers collatéraux à profiter de cette extension; mais de ce que les héritiers collatéraux ne peuvent jamais demander le rapport des objets dont parle l'art. 918 aliénés à titre onéreux, il ne s'ensuit aucunement qu'ils ne puissent exiger le rapport des objets aliénés à titre gratuit dont fait mention l'art. 843. Les art. 843 et 918 sont dans

des espèces absolument distinctes; ainsi point d'argument à tirer de l'un à l'autre, point de raproche à faire à la Cour d'appel, de ce qu'elle n'a pas confondu deux hypothèses toutes différentes; de ce qu'au contraire elle a soigneusement distingué là où la lettre et l'esprit de la loi commandent eux-mêmes une distinction.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que dans l'espèce, il ne s'agit point de régler le sort de la donation, mais bien les conditions sans lesquelles les héritiers de feu l'abbé de Laubrussel peuvent venir à la succession; que les successions doivent se régler suivant les lois en vigueur au moment de leur ouverture; — Considérant que l'art. 843 du Code civil exige le rapport de tout ce que l'héritier a reçu du défunt, à moins que le don où le legs ne lui ait été fait expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport; — Considérant que la Cour de Metz a reconnu que rien n'annonçait que la donation eût été faite par préciput; qu'ainsi, le défaut d'une déclaration expresse par le donateur, a suffisamment autorisé ladite Cour à ordonner le rapport; que dès lors, toutes recherches sur l'intention du donateur sont même inutiles; qu'en supposant, qu'aux termes de la coutume de Metz, la donation n'eût pas été sujette à rapport, cette coutume a été abolie par le Code, sous l'empire duquel la succession s'est ouverte, lequel seul peut et doit régler les droits des héritiers;

Considérant, sur le second moyen, que l'art. 843 précité du Code ordonne à tout héritier, sans distinction, le rapport des donations; que l'art. 918 du même Code ne parle que des aliénations, soit à rentes viagères, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit; qu'ainsi, cet article est absolument étranger à l'espèce;

D'où il suit que la Cour d'appel de Metz, en confirmant le jugement du tribunal de première instance qui avait ordonné le rapport de la donation dont il s'agit, si mieux n'aimaient les donataires renoncer à la succession du défunt, a fait une juste application de l'article 843 du Code civil, et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 5 mai 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Reuvens. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Maiihe.

1° GARANTIE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — COMPÉTENCE.
3° RÈGLEMENT DE JUGES. — SURSIS. — NULLITÉ.

1° *Une demande en indemnité des sommes que l'on craint de ne pas obtenir, peut, tout comme une demande en garantie des condamnations éventuelles, être portée devant le tribunal saisi de la contestation, dont l'issue est un sujet de craintes.* (Cod. proc., art. 59.)

2° *Une demande en radiation d'inscriptions hypothécaires prises pour sûreté d'une condamnation éventuelle, doit être portée, non au tribunal du lieu de la situation, mais au tribunal saisi de la contestation première.* (Cod. civ., art. 2159.) (1)

3° *Sont nuls et de nul effet tous jugemens et arrêts rendus sur le fond, après signification d'un arrêt de la Cour de cassation ordonnant le* soit communiqué *d'une demande en règlement de juges, avec cette disposition*, toutes choses demeurant en l'état. (Régl. de 1738, tit. 2, art. 14, 2° partie.) (2)

(Brancas — C. Sinetti.)

Entre les héritiers et les créanciers, et relativement à la succession de la dame Cereste Brancas, il y a eu contestation portée au tribunal civil de la Seine. La demoiselle de Brancas, épouse divorcée du sieur Sinetti, réclamait une somme de 200,000 liv., à elle constituée en dot; somme dont le mari avait dû faire le recouvrement. Bientôt, voyant que la réclamation des 200,000 liv. courait grand risque d'être rejetée, par suite de la négligence du mari, elle assigne celui-ci devant le même tribunal, pour avoir à intervenir comme responsable, et de plus, elle prend inscription sur ses biens. Le sieur Sinetti oppose un déclinatoire, et prétend que l'action de son épouse est une action personnelle; que ce n'est pas une demande en garantie; qu'elle a dû être portée comme demande en indemnité devant les juges du tribunal civil de Moulins, lieu de son domicile. — Quant aux inscriptions, le sieur Sinetti assigne son épouse devant le tribunal civil de Moulins, lieu de la situation, aux termes de l'art. 2159 du Code civil. L'épouse, à son tour, oppose un déclinatoire, et soutient être non dans la règle générale, mais dans l'exception, attendu que l'inscription a été prise pour sûreté d'une condamnation éventuelle à intervenir devant le tribunal civil de la Seine. — 8 juill. 1811, jugement du tribunal civil de Moulins qui sursoit pendant trois mois. — 6 août 1811, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui admet le déclinatoire proposé par le sieur Sinetti et renvoie les parties devant les juges de son domicile.

19 août 1811, pourvoi devant la Cour de cassation, en règlement de juges, de la part de la demoiselle de Brancas, femme divorcée de Sinetti. — 21 août, arrêt de *soit communiqué*, « toutes choses demeurant en état. » Cet arrêt est signifié le 12 sept. 1811.

Mais déjà, et dès le 18 août, le sieur Sinetti avait interjeté appel du jugement de Moulins portant sursis, et sur son appel était intervenu, le 15 nov. 1811, un arrêt par défaut de la Cour de Riom, ordonnant la mainlevée des inscriptions. Cet arrêt, rendu depuis la signification de l'arrêt de *soit communiqué*, rendu par la Cour de cassation, et ordonnant *toutes choses demeurant en état*, a été la matière d'une demande accessoire de la demoiselle Brancas. Elle a demandé qu'en statuant sur le règlement de juges, la Cour déclarât nul et sans effet l'arrêt rendu par la Cour de Riom, nonobstant son ordonnance de toutes choses demeurant en l'état. — Le sieur Sinetti a prétendu que l'action en indemnité ne pouvait être assimilée à une action en garantie, qu'ainsi la demande à fin d'intervention avait dû être portée devant les juges naturels.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 2159 du Code civil; — Attendu que la demande formée par la dame de Brancas contre le sieur de Sinetti, devant le tribunal de la Seine, est fondée sur l'acte de mariage qui a existé entre les parties, acte qui constituait le sieur de Sinetti dans l'obligation de surveiller et d'administrer les biens de sa femme, et par conséquent de répondre de sa négligence dans cette surveillance et dans cette administration; que cette demande est principale et formée devant le tribunal de la Seine, où était portée la liquidation de la succession Céreste-Brancas, contre les biens de laquelle le sieur de Sinetti a dû prendre, pendant son mariage avec la demanderesse, toutes les précautions convenables pour assurer à celle-ci le recouvrement intégral de sa dot;

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 5 mai 1812, et la note.

(2) *V.*, dans le même sens, Paris, 21 juin 1833.

Que l'inscription prise par la dame de Brancas sur les biens du sieur de Sinetti, en vertu de son contrat de mariage, a donc été prise pour sûreté de la condamnation éventuelle du sieur de Sinetti dans le procès sur la liquidation Céreste-Brancas; d'où il suit que le tribunal de la Seine en se dépouillant de la connaissance de la demande de la dame Brancas contre le sieur de Sinetti, et le tribunal de Moulins, en ne renvoyant pas au tribunal de la Seine la demande du sieur de Sinetti, tendant à la mainlevée et radiation de l'inscription prise par la dame de Brancas, ont méconnu l'un et l'autre l'étendue de leur pouvoir;

Sur la demande en nullité et cassation des procédures faites depuis la signification de l'arrêt de la Cour, du 21 août 1811, ainsi que des arrêts des 15 nov. 1811 et autres;—Vu l'art. 14, tit. 2 du règlement de 1738;—Attendu que l'arrêt de la Cour, en date du 21 août 1811, portant communication de la requête de la dame de Brancas au sieur de Sinetti, toutes choses demeurant en état, a été signifié à ce dernier le 14 sept. suiv.; —Que cependant, et au mépris de cet arrêt, le sieur de Sinetti a sollicité la Cour de Riom, et cette Cour a rendu le 15 nov. même année, par défaut, contre la dame de Brancas, un arrêt qui donne au sieur de Sinetti mainlevée de l'inscription prise par la demanderesse sur les biens de celui-ci; procédant par voie de règlement de juges,—Déclare nuls et comme non avenus, 1° le jugement rendu par le tribunal de Moulins, le 8 juill. 1811; 2° celui du 6 août suivant, rendu par le tribunal de première instance de la Seine;—Ordonne que, tant sur la demande formée par la dame de Brancas contre le sieur de Sinetti, devant le tribunal civil de la Seine, que sur celle formée ultérieurement par le sieur de Sinetti, en mainlevée d'inscription, contre la dame de Brancas, il sera procédé devant le tribunal de première instance de la Seine; — Faisant droit sur la demande de la dame de Brancas en nullité des procédures et arrêts intervenus depuis la signification au sieur de Sinetti de l'arrêt de la Cour, du 21 août, — Déclare nulles lesdites procédures, l'arrêt du 15 nov. même année, et tout ce qui a pu en être la suite;—Casse, etc.

Du 6 mai 1812.—Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl. conf.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, MM. Champion et Mathias.

APPEL.—Ajournement.—Délai.

Est valable l'acte d'appel contenant assignation à comparaître dans les délais de la loi. (Cod. proc., art. 61, n° 4 et 456.) (1)

(Levi—C. Entzminger.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 456 du Code de procéd.; — Et attendu qu'il ne résulte point du texte de cet article que l'exploit d'appel doive contenir l'époque précise de l'échéance du délai à peine de nullité, lorsqu'il se trouve déterminé par d'autres articles de la loi; d'où il résulte que les arrêts attaqués, en décidant le contraire, ont commis un excès de pouvoir et ajouté à cet article une disposition générale qui n'y existe pas; — Casse, etc.

Du 6 mai 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Pajon.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Pechart.

(1) La jurisprudence paraît fixée dans ce sens. *V.* Cass. 18 mars 1811, et nos observations sur cet arrêt.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture. —Mention.

La mention de la lecture au testateur et aux témoins, *ne remplit pas le vœu de la loi qui exige la mention expresse de la lecture* au testateur, en présence des témoins. (Cod. civ., art. 972 et 1001.) (2)

(Héritiers et légataires de Bouche.)

Le 9 mai 1808, testament public de Marie-Thérèse de Bouche, terminé par une clause ainsi conçue : « Après que ces dispositions m'enrent été dictées comme ci-dessus, j'en ai fait lecture *à la testatrice et aux témoins* ci-après nommés, et elle m'a déclaré en leur présence qu'elles contenaient l'expression exacte de ses dernières volontés. Les témoins sont..... tous lesquels, ainsi que la comparante, ont signé avec nous, après une seconde lecture à eux faite. »—Les héritiers naturels ont attaqué ce testament, sous le prétexte qu'il ne renferme point *la mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins.* Ils ont soutenu que ces termes employés par le notaire, j'en *ai fait* lecture *à la testatrice et aux témoins*, ne sont point synonymes de ceux exigés par la loi (Code civ., art. 972), puisqu'ils s'appliquent tout aussi bien à deux lectures faites successivement et séparément à la testatrice et aux témoins qu'à une seule lecture qui leur aurait été faite simultanément.

Arrêt de la Cour d'appel de Liége, qui rejette le moyen de nullité : attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses du testament « qu'il y a mention expresse que la lecture a été faite à la testatrice en présence des témoins.»

Pourvoi en cassation pour violation des art. 975 et 1001 du Code civ.

Les demandeurs persistaient à soutenir que ces expressions *lu au testateur et aux témoins*, ne remplissent point le vœu de la loi; ils citaient un arrêt de la Cour régulatrice qui l'a décidé ainsi, de la manière la plus expresse, le 13 septembre 1809, au rapport de M. Vallée, et sur les conclusions de M. Pons. Ils s'appuyaient encore de deux arrêts de cassation, des 10 et 24 juin 1811 (le premier au rapport de M. Liger-Verdigny et sur les conclusions de M. Thuriot; le second, au rapport de M. Cochard, et sur les conclusions de M. Merlin), lesquels déclarent insuffisante la mention de la lecture *au testateur ainsi qu'aux témoins;* mention qui ne différait en rien de la mention critiquée. — Ils prétendaient enfin que de l'ensemble des clauses du testament validé par la Cour d'appel de Liége, il pouvait bien résulter implicitement que la lecture avait été faite d'après le vœu de l'art. 972, mais qu'il n'était pas possible d'en faire sortir cette mention *expresse* et *formelle*, si impérieusement commandée par le Code civil. — M. Giraud, av. gén., a conclu à la cassation.

Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 972 et 1001 du Code civil; — Et attendu qu'il résulte desdits articles que la lecture de la disposition doit être faite au testateur en présence des témoins, et qu'il doit être fait une mention expresse de l'observation de cette formalité, à peine de nullité; — Attendu, en point de fait, que le testament de Marie-Thérèse de Bouche ne renferme pas la mention *expresse* que la lecture en a été faite à la testatrice en présence des témoins; — Attendu que la Cour impériale elle-même l'a reconnu ainsi, puisqu'elle n'a fondé sa décision que sur ce qu'il

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 sept. 1809, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

résultait de l'ensemble des clauses de la disposition, qu'il y avait été fait mention expresse de sa lecture à la testatrice en présence des témoins; — Qu'une chose peut bien, en effet, résulter implicitement des clauses d'un acte, mais que de cet ensemble la chose ne peut résulter d'une manière *expresse*; — Qu'ainsi, soit d'après la disposition en elle-même, soit d'après l'interprétation qu'en a faite la Cour de Liége, il y a dans son arrêt une violation expresse des art. 972 et 1001 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 6 mai 1812.— Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.— *Pl.*, MM. Mailhe et Guichard.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. —DATE. — RÉVOCATION.

Un testament fait en un seul contexte, mais signé et daté plusieurs fois de dates différentes, ne constitue pas autant de testamens qu'il y a de parties séparément datées et signées.—En conséquence, l'acte portant révocation de tous testamens antérieurs, sauf un seul indiqué comme ayant la dernière date du testament divisé en plusieurs parties, ne porte aucune atteinte aux parties de ce testament qui ont une date différente (1).

La date d'un testament olographe ne doit pas nécessairement précéder la signature du testateur; elle peut ne venir qu'après. (Cod. civ., art. 970.)

(De Bayeul — C. de Gouzeville.)— ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, qu'en déclarant que les premières dispositions du testament olographe de la demoiselle de Gonzeville, signées et datées du 19 déc. 1808, étaient unies avec les dispositions suivantes, datées du 20 du même mois, par des expressions précises et formelles, et ne formaient, sous ce rapport, qu'un seul et uniquetestament, la Cour dont l'arrêt est attaqué a fait une juste appréciation de la totalité de ces dispositions;

Sur le second moyen, que les dispositions du 20 déc. ont été datées et signées; que par conséquent le vœu de l'art. 970, Cod. civil a été parfaitement rempli; ...Rejette, etc.

Du 6 mai 1812.— Sect. req.— *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

VOL. — EFFRACTION. — PEINE.

Le vol commis avec effraction est punissable de la peine des travaux forcés à temps, soit que l'effraction ait été extérieure, soit qu'elle n'ait été qu'intérieure. (Cod. pén., art. 381, n° 4, 384 et 386.) (2)

(Ketting et autres.

Du 8 mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DIVISIBILITÉ. — DOUANES.

Les Cours et tribunaux d'appel ne peuvent connaître que des seuls points qui ont été l'objet de l'appel.—Ainsi, lorsque la régie des douanes a interjeté appel d'un jugement de police correctionnelle, quant à l'une de ses dispositions seulement, ce jugement ne peut être réformé au profit du prévenu dans une autre disposition, alors surtout que le prévenu a acquiescé à cette disposition. (Cod. d'instr. crim., art. 408.) (3)

(Douanes—C. Cloudt.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Attendu que les Cours et tribunaux d'appel ne sont saisis et ne peuvent connaître que des seuls points qui ont été l'objet de l'appel; — Que, dans l'espèce, le tribunal ordinaire des douanes séant à Anvers, ayant, par son jugement du 21 août 1811, prononcé la confiscation des denrées coloniales saisies au domicile de Pierre Cloudt, le 19 déc. précédent, l'administration des douanes n'a point appelé de cette disposition du jugement, qu'elle en a requis formellement le maintien, et que son appel n'a porté que sur ce que la peine d'amende triple de la valeur des objets saisis n'avait pas été aussi prononcée; — Que, de son côté, le prévenu Pierre Cloudt n'avait point non plus appelé dudit jugement, et avait même conclu à ce qu'il fût dit qu'il avait été bien jugé par les premiers juges; — Qu'il y avait donc, en cet état, acquiescement formel de toutes les parties, en ce qui touche la confiscation prononcée; que, par suite, cette disposition avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la Cour prévôtale était pleinement incompétente pour connaître d'une question qui ne lui avait pas été soumise par l'appel porté devant elle; — Casse l'arrêt rendu par ladite Cour prévôtale, le 9 oct. dernier, dans la disposition qui a réformé et anéanti celle par laquelle les premiers juges avaient déclaré confisquées les denrées coloniales dont il s'agit, etc.

Du 9 mai 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

CHAMBRE DU CONSEIL. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.— CHOSE JUGÉE — PRESCRIPTION.

Il ne peut y avoir lieu à nouvelles poursuites, même en cas de nouvelles charges, lorsque la chambre du conseil a déclaré, par une ordonnance passée en force de chose jugée, que le crime, objet de la poursuite, était couvert par la prescription. (Cod. d'inst. crim., art. 135 et 246.) (4)

Singulièrement: *lorsque la chambre du conseil a déclaré, sur la plainte d'un créancier, que*

(1) *V.* au 13 août 1811 les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Paris rendu dans cette affaire. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 2, n° 4.

(2) Il faut supposer ici que le vol avait été commis dans une maison habitée ou ses dépendances, ou dans un parc ou enclos; car autrement, il ne constituerait qu'un simple délit.

(3) *V.* conf., Cass. 9 prair. an 8.—« Il est de principe, dit M. Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 5, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance, qu'autant qu'il y a eu appel. Si donc il n'y a appel que d'une seule disposition d'un jugement, il ne peut en réformer les autres dispositions; il n'a pas même le droit de les discuter, il n'en est pas saisi. Il est également de principe, ajoute le même auteur, qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce, *ultrà petita*, est essentiellement vicieux. »

(4) « Le caractère provisoire, dit Mangin, que la loi attache aux ordonnances des chambres du conseil et aux arrêts des chambres d'accusation, disparaît entièrement lorsque ces décisions, au lieu d'être fondées sur l'insuffisance des charges, sont motivées sur l'appréciation en droit des faits de la poursuite. On conçoit pareillement, qu'une décision qui adopte une exception péremptoire (telle que la prescription dans l'espèce ci-dessus), indépendamment des charges produites et de celles qui pourraient l'être postérieurement, une exception qui anéantit tout droit de poursuite contre le fait incriminé et lui ôte conséquemment tout caractère pénal, est irrévocable, lorsqu'elle n'a pas été déférée au tribunal supérieur ou

l'action en banqueroute frauduleuse portée contre le failli était prescrite, cette action ne peut être reproduite par un autre créancier devant la juridiction criminelle, même en apportant de nouvelles charges (1).

(Roger—C. Hendron et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 1er du Code pénal de 1810; 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 7 pluv. an 9; 221, 228, 229, 231 et 408 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que la prescription, en anéantissant l'action publique qui devait naître d'un fait criminel, anéantit aussi la peine que la loi attachait à ce fait; — Que, d'après l'art. 1er du Code pénal, ci-dessus cité, un fait en faveur duquel la prescription est acquise n'est donc plus un fait qualifié crime par la loi; — Que, d'après l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, et les art. 221, 228 et 229, qui le précèdent, les Cours impériales ne peuvent prononcer des mises en accusation, et conséquemment ordonner des informations nouvelles à cet effet, que dans le cas d'un fait qualifié crime par la loi; que, hors ce cas, l'arrêt de mise en accusation qu'elles peuvent rendre, et les informations qu'elles peuvent ordonner dans le but de cette mise en accusation, constituent une violation des règles de leur compétence;

Considérant que, dans l'espèce, il y avait eu, en 1808, contre Guillaume-Michel Roger, plainte en banqueroute frauduleuse; que, sur cette plainte et les informations dont elle a été suivie, il y avait eu réquisitoire du magistrat de sûreté, aux fins de traduction du prévenu devant un jury spécial d'accusation; que, sur ce réquisitoire, il avait été rendu par le directeur du jury, une ordonnance qui avait déclaré que le crime de banqueroute, qui était l'objet de la plainte, était prescrit, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à suivre; — Que, sur ce conflit ainsi formé entre le magistrat de sûreté et le directeur du jury, le tribunal de première instance de Rouen, qui en fut saisi en exécution de l'art. 16 de la loi du 7 pluv. an 9, rendit un jugement qui approuva et confirma l'ordonnance du directeur du jury; — Que ce jugement ne fut point attaqué par le ministère public devant la Cour de justice criminelle, ainsi qu'il pouvait l'être d'après les art. 17, 18 et 19 de la même loi du 7 pluv. en 9; qu'après l'expiration du délai de l'appel, il avait donc acquis l'autorité de la chose jugée; — Que ce jugement n'avait pas statué sur une question relative à l'état des charges lorsqu'il avait été rendu, et conséquemment sur une question dont la décision pût être modifiée d'après les nouvelles preuves qui auraient pu être découvertes; — Que ledit jugement avait prononcé sur une exception péremptoire, indépendante des charges produites et de celles qui pourraient l'être postérieurement, sur une exception qui anéantissait tout droit de poursuite contre le fait de la plainte, et lui était conséquemment la qualification de crime; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu à nouvelles poursuites sur ce fait, sous le prétexte de nouvelles charges;

Qu'il ne pouvait pas non plus en être fait sur une nouvelle plainte rendue par des créanciers étrangers à la première plainte de 1808; qu'en effet, les parties civiles ne peuvent agir au criminel qu'accessoirement à l'action publique; que l'action publique étant éteinte en faveur de Roger sur le fait de la banqueroute qui avait été le sujet de la plainte de 1808, aucune partie civile ne pouvait être reçue à reproduire ce même fait, pour en faire la matière d'une poursuite au criminel; — Que l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, qui, sur la plainte rendue le 19 nov. 1811, par Hendron-Timard et Barray le jeune, sur le même fait de la plainte de 1808, a jugé de nouveau la question de prescription, l'a déclarée non acquise, a annulé l'ordonnance de *n'y a lieu à suivre*, rendue par la chambre d'instruction, a ordonné que Roger resterait provisoirement en état d'arrestation, comme prévenu de banqueroute frauduleuse, et qu'il serait informé contre lui sur les faits de la plainte du 19 nov. 1811, a donc tout à la fois violé l'autorité de la chose irrévocablement jugée et contrevenu aux règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 9 mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

1° DÉPENS.—CASSATION.

2° AVOUÉ.—COPIE DE PIÈCES.—DROIT.

1° *La voie de cassation est autorisée contre les décisions judiciaires rendues sur taxe de dépens, par cela même qu'elle n'est pas prohibée.* (Décret du 16 fév. 1807.) (2)

2° *Le droit de copie dû aux avoués pour jugemens signifiés, n'est pas dû pour jugemens imprimés et affichés* (3).

(Devaux—C. Beraud.)

18 août 1809, arrêt de la Cour de Paris, qui condamne le sieur Devaux à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Beraud, conseiller en la Cour d'Amiens, pour injures écrites. L'impression de l'arrêt est ordonnée au nombre de 600 exemplaires, dont 500 pour être affichés aux frais du sieur Devaux. Quand il a fallu payer les frais, le sieur Devaux a pensé qu'il devait rembourser les déboursés. Mais l'avoué du sieur Beraud a réclamé un droit de copie pour chaque exemplaire; et ce droit de copie il l'a porté à 45 c. par rôle (art. 89 et 147, tarif du 16 fév. 1807). Un ancien avoué fut d'avis de réduire le droit à 25 c. par rôle.—3 mars 1810, exécutoire sur cette base de 25 cent. par rôle. — 17 du même mois, arrêt confirmatif.

---

lorsque celui-ci l'a maintenue. » (*Traité de l'act. publ.*, tom. 2, n° 391.)—Tout cela est vrai, tant que les charges nouvelles ne viennent pas changer la nature du fait; mais il en serait autrement, et les décisions de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation reprendraient leur caractère provisoire, si des charges nouvelles venaient, par exemple, changer en crime ce qui d'abord avait paru un délit, et n'avait été apprécié que comme tel; dans ce cas, la prescription elle-même, qui aurait fait taire la poursuite du délit, ne couvrirait plus le crime nouvellement révélé si la prescription plus longue qui le concerne ne lui était pas encore acquise. *V.* dans ce sens, Mangin, *ubi sup.*, p. 319, et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, nos 538 et 540.

(1) *V.* Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, n° 34; Merlin, *Rép.*, v° *Non bis in idem*, n° 14.

(2) *V.* en ce sens, Merlin, *Quest. de droit, add.*, v° *Cassation*, § 42, 20. — Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'un simple exécutoire de dépens délivré par le juge : ce n'est point là un jugement, et la voie du recours en cassation n'est ouverte que contre les jugemens. *V.* Cass. 14 flor. an 10, et la note.

(3) Tel est l'avis de MM. Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Dépens et frais (liquidation des)*, n° 3; Merlin, *Quest. add.*, v° *Copie*, § 4; Berriat Saint-Prix, t. 3, pag. 161, nota 10, nos 3 et 7; Chauveau Adolphe, *Comm. du tarif*, t. 1er, pag. 117, n° 48.

Pourvoi en cassation par Devaux pour contravention aux art. 28, 72 et 151 du décret du 16 fév. 1807, prohibitifs de droits plus forts, et conséquemment des droits autres que ceux qui sont accordés aux avoués par ce décret. Or, on trouve bien qu'il leur est dû un droit pour les copies de jugemens signifiés, mais on n'en trouve pas pour les exemplaires imprimés des jugemens affichés.

Le défendeur a répondu : 1° Que le pourvoi en cassation n'était pas recevable en ce qu'il s'agissait d'une simple condamnation de dépens; — 2° Que l'arrêt dénoncé avait moins attribué un droit par application du tarif, qu'il n'avait arbitré une indemnité pour soins, peines et déboursés.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir :—Attendu qu'il est dans les attributions de la Cour de réprimer toutes les atteintes portées à la loi;—Que l'exercice de cette attribution ne peut cesser que dans le cas d'une exception expresse et formelle; et qu'une semblable exception qu'on voudrait faire résulter de la disposition de l'art. 6 du second décret du 16 fév. 1807, ne s'y rencontre pas, puisque cet article, uniquement relatif à l'appel, est absolument muet sur la cassation; d'où il suit que la Cour est compétente pour statuer sur le pourvoi dont il s'agit ;—Rejette la fin de non-recevoir;

Prononçant au fond : — Vu les art. 28, 72 et 151 du décret du 16 fév. 1807, portant règlement général des frais ;—Et attendu qu'en défendant aux avoués de prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, l'art. 151 leur a virtuellement et même nécessairement défendu aussi de prendre des droits qui n'y étaient pas énoncés; — Que s'il en était autrement, et s'il fallait induire du silence de cet article par rapport aux droits non énoncés au tarif, que les avoués ont la faculté d'exiger de semblables droits, il s'ensuivrait, ce qui répugne, que le législateur qui entend punir, même de l'interdiction, par exemple, la modique perception d'un droit de 3 fr., au lieu de celui de 2 fr. seulement alloués, aurait autorisé la perception d'un droit exorbitant de 3,000 fr., par exemple, parce qu'il n'aurait pas expressément défendu la perception de droits autres que ceux énoncés en ce tarif; et que cet étrange abus du silence de l'art. 151 à cet égard cesse, si l'on entend cet article comme il doit l'être, c'est-à-dire comme défendant de percevoir non-seulement de plus forts droits, mais encore d'autres droits que ceux énoncés au tarif;—Attendu que, d'après cette juste et saine entente de l'art. 151, il faut tenir pour certain que l'arrêt attaqué n'a pas pu, sans en violer la disposition, allouer à Beraud un droit de copie de 3,000 fr., pour l'affiche en divers lieux de l'arrêt dont l'impression et l'affiche avaient été précédemment ordonnées jusqu'à concurrence de cinq cents exemplaires, puisque parmi les dispositions très nombreuses du tarif, il n'en existe aucune qui accorde dans ce cas un droit de copie; — Que d'ailleurs, il résulte des art. 28 et 79 du même tarif, qu'ils n'accordent aux avoués un droit de copie de pièces, actes et jugemens, qu'autant que la copie en a été réellement faite, signée ou certifiée véritable par eux, et qu'il est prouvé soit par les procès-verbaux d'affiche, soit par l'arrêt lui-même, ce qui, au reste, n'a jamais été contesté par Beraud, que ce ne sont pas des copies qui ont été affichées, mais seulement des imprimés de cet article :—D'où il suit qu'en allouant un semblable droit de copie pour raison de l'affiche de cet arrêt, dont un certain nombre d'imprimés avaient été affichés en divers lieux, encore bien qu'il n'en eût été fait aucune copie, l'arrêt attaqué a en outre violé les art. 28 et 79 du tarif;—Casse, etc.

Du 12 mai 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Babille.—*Pl.*, MM. Guichard et Becquey-Beaupré.

ALIMENS. — RÉPÉTITION. — DÉCÈS.

Celui qui a nourri, logé et entretenu jusqu'au décès quelqu'un à qui ses proches auraient pu devoir des alimens, n'a pas le droit de leur redemander le paiement de ses fournitures au défunt : l'action en fournitures d'alimens doit être exercée durant la vie de celui à qui ils peuvent être dus. (Cod. civ., art. 208, 209 et 210.) (1)

(Mondon — C. Sébilie.)

Dans l'intervalle du 15 mai 1791 au 15 mai 1796, le sieur Mondon avait habité la maison du sieur Sebille : là il avait été nourri, logé et vêtu aux frais de ce dernier. En 1796, il souscrivit en faveur de Sebille, une reconnaissance de 504 livres 16 sous causée pour alimens. Après la mort de Sébille et de Mondon (en 1806), la veuve Sébille poursuivit la femme Mondon, ses filles et leurs maris en paiement des 504 livres 16 sous.

Les défendeurs soutenaient que s'agissant d'une dette contractée par Mondon, ils ne pouvaient être tenus qu'autant qu'ils lui auraient succédé; or, ils prouvaient ne lui avoir point succédé, et ce par des actes de renonciation en bonne forme, tant à la communauté qu'à la succession.

La demanderesse expliquait qu'il ne fallait voir dans l'espèce que l'obligation imposée à la femme Mondon, à leurs filles et à leurs maris, de fournir des alimens à leur mari, père et beau-père, pendant la vie de ce dernier; que c'était cette obligation que Sebille avait acquittée à leur décharge; qu'il avait droit à indemnité d'après l'art. 1375 du Code civ., encore que la femme Mondon et ses enfans n'eussent point appréhendé la succession du sieur Mondon. La demanderesse persistait, en conséquence, dans ses conclusions tendantes à paiement de la reconnaissance du 15 mai 1796.

25 juill. 1808, jugement du tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, qui adjuge à la femme Sebille les 504 livres 16 sous demandés : « Attendu qu'il est constant en la cause que cette somme est due à la veuve Sebille; qu'il est également constant que cette créance a pour cause les alimens et le logement fournis au mari et au père; que la renonciation de l'une ou des autres, soit à la communauté, soit à la succession, ne peut être un obstacle au paiement qui leur est demandé du montant de cette créance, et qu'en effet les

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 17 mars 1819, et MM. Merlin, *Répert. add.*, v° *Alimens*, § 3, n° 5; Favard de Langlade, *Répert.*, *eod. verb.*, n° 2; Duranton, t. 2, n° 423; Vazeille du *Mariage*, n° 508. — L'arrêt semble, il est vrai, au début de ses motifs, considérer le décès de celui qui a reçu les alimens comme un fait qui élève une fin de non-recevoir absolue contre toute demande en répétition, et le plupart des auteurs, que nous venons de citer, semblent avoir accepté la décision dans ce sens; toutefois, nous pensons que ce serait aller trop loin; il ne faut pas perdre de vue que l'un des motifs de la cassation est pris aussi de ce que, dans l'espèce, les juges du fond ne paraissaient pas avoir vérifié la réalité des besoins qui avaient déterminé la fourniture des alimens, et que, sous ce rapport, leur arrêt manquait de base légale.

alimens fournis à un mari, à un père, sont de la part d'une femme et des enfans une dette sacrée du paiement de laquelle rien ne peut les dispenser. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 208, 209 et 210 du Code civ., en ce que le tribunal de Châtillon s'est fondé pour condamner la veuve Mondon et consorts, sur une prétendue obligation de leur part, de fournir des alimens au sieur Mondon, quoiqu'il ne fût aucunement certain que Mondon n'eût pas de moyens personnels d'existence, et que sa femme, ses enfans et ses gendres en eussent de leur côté pour subvenir à leur entretien et à celui de leur mari, père et beau-père.

Le jugement dénoncé, disaient les demandeurs, part de ce principe que la veuve Mondon, ses enfans et ses gendres devaient des alimens au sieur Mondon de son vivant, et que le sieur Sebille, n'ayant fait que payer la dette dont ils étaient tenus, a droit à indemnité. Mais pour que le sieur Mondon eût droit à des alimens, pour qu'il pût diriger une action à cet égard contre sa femme et ses enfans, il fallait au préalable, 1° constater les besoins et la fortune respective des parties; 2° s'assurer de la continuation des besoins d'une part, et de la fortune de l'autre. Les art. 208 et 209 du Code civ., exigeaient cette vérification. Le tribunal de Châtillon a statué sur l'obligation de fournir des alimens, comme si cette obligation subsistait de plein droit entre père et enfans, sans aucun examen de leur situation réciproque; en cela le tribunal a violé évidemment les art. 208 et 209, qui décident le contraire dans les termes les plus formels et les moins équivoques. Ce n'est pas tout, continuaient les demandeurs. D'après l'art. 210 du Code civ. : « Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des alimens..... » Ainsi l'art. 210 modifie, sous un nouveau point de vue, l'obligation de fournir des alimens: les personnes tenues de cette obligation ne sont pas toujours contraintes à payer une somme d'argent à celui qui réclame des alimens; elles peuvent n'être condamnées qu'à des prestations en nature. Or, dans l'espèce, il est très possible, même en admettant que Mondon eût droit à des alimens, que la position de sa femme et de ses enfans fût telle, que la prestation d'alimens ne dût avoir lieu qu'en nature. Néanmoins, et en résultat, le jugement dénoncé décide, sans aucun examen préalable des circonstances indiquées par l'art. 210, que Mondon père a pu réclamer des alimens en argent. Ce jugement fait abstraction de l'art. 210; il ne peut échapper à la censure de la Cour régulatrice.

M. Daniels, av. gén., a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 208, 209 et 210 du Code civ.; — Et attendu que, du rapprochement de ces articles, il résulte que la demande d'alimens, dans les cas prévus par ces mêmes articles, ne peut être formée que du vivant et de la part de celui à qui les alimens peuvent être dus, puisque cette demande suppose la vérification préalable des besoins réels de celui qui réclame des alimens et des facultés suffisantes de celui contre lequel ils sont réclamés; et puisque le débiteur d'alimens peut même être admis à s'affranchir du paiement d'une pension alimentaire, en offrant de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure celui auquel les alimens peuvent être dus; — Attendu néanmoins, que dans l'espèce, condamnation en une somme représentative de prétendus alimens fournis à René-Nicolas Mondon, a été prononcée plusieurs années après le décès de ce dernier, sans qu'il paraisse que de son vivant il en eût jamais formé la demande, et sans aucune vérification préalable de la réalité des besoins qu'avait éprouvés cet individu, ni de la suffisance des facultés qu'avaient les défendeurs à l'époque dont il s'agit; qu'ainsi, le jugement attaqué contient une violation formelle des art. 208, 209 et 210 du Code civ., en même temps qu'il fait une fausse application des art. 205 et 206 du même Code; — Casse, etc.

Du 12 mai 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Saladin et Jousselin.

COMMUNAUX. — TERRES VAINES ET VAGUES.

Du 12 mai 1812 (aff. *Robert*). — *V.* cet arrêt à la date du 12 mai 1813.

DÉLIT FORESTIER. — DÉPAISSANCE. — FORÊTS IMPÉRIALES.

L'ordonnance de 1669 est la loi générale applicable à tous les délits forestiers qui ne sont pas prévus par des lois spéciales postérieures. — En conséquence, la dépaissance en délit des bestiaux dans les forêts impériales n'étant prévue ni par le Code rural de 1791, ni par aucune loi spéciale, doit être punie conformément à l'ordonnance de 1669 (1).

(Blasé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 8 et 10 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; — Attendu que la dépaissance en délit des bestiaux dans les forêts impériales n'est pas prévue ni par le Code rural de 1791, ni par aucune loi spéciale, doit être punie conformément à l'ordonnance de 1669; — Attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que, les bœufs et vaches de Jean Blasé et autres avaient été trouvés paissant dans la forêt impériale de Saurats; que, cependant, l'arrêt attaqué n'a puni les propriétaires de ces bestiaux que des peines déterminées dans l'art. 38 du titre 2 du Code rur. de 1791; que, dès lors, il a été fait, dans l'espèce, une fausse application dudit art. 38 et qu'il a été commis une contravention expresse aux art. 8 et 10 précités du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; — Cassa, etc.

Du 14 mai 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bssire. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION DE STATUER.

La chambre d'accusation ne peut s'abstenir de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, à peine de nullité de son arrêt. (Cod. d'inst. crim., art. 278 et 408.)

(Domergue.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 278 et 408 du Code d'instruction crim.; — Attendu qu'examen fait de l'affaire de Domergue, qui lui avait été renvoyée par le tribunal de première instance de Montpellier, le procureur général a vu, comme ce tribunal, qu'il résultait de l'instruction, des charges suffisantes pour porter contre le prévenu l'accusation d'une tentative d'assassinat; qu'en conséquence, il a, dans son réquisitoire à la Cour impériale, articulé d'une manière précise et for-

(1) Aujourd'hui le délit de dépaissance dans les forêts royales, est prévu et puni par les art. 88 et 199 du Code forestier.

melle les faits qui caractérisaient cette tentative, insisté particulièrement sur ces faits, et dit qu'ils constituaient le crime prévu par les art. 296, 297, 302 et 2 du Code pénal; que cependant la Cour impériale a, dans les *considérans* de son arrêt, gardé un silence absolu sur cette importante et principale partie du réquisitoire du procureur général; que si, après avoir déclaré Domergue prévenu de la rébellion mentionnée dans l'art. 212 du Code pénal, elle a dit qu'il n'existait contre lui ni charges ni indices, les indices et les charges dont elle a nié l'existence, étaient relatifs aux vols commis sur le chemin de Saint-Martin à Montpellier, et non à la tentative d'assassinat, objet sur lequel il n'est pas même possible de supposer qu'elle ait voulu dire qu'il n'existait ni charges ni indices, puisque le procès-verbal des trois gendarmes et leurs dépositions attestent que Domergue les avait couchés en joue avec un fusil, en menaçant de les tuer; que la Cour impériale n'a pu s'abstenir de prononcer, d'une manière expresse et positive, sur cette partie des conclusions du procureur général, sans contrevenir à l'art. 278 du Code d'inst. crim., et sans méconnaître les devoirs et les règles de sa compétence; —Casse, etc.

Du 14 mai 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOTIFICATION.

La notification de la déclaration d'appel au prévenu n'est pas nécessaire pour la validité de cet appel; il suffit qu'il ait été mis à même de préparer sa défense par une citation donnée dans les délais pour comparaître devant les juges de l'appel. (Cod. d'inst. crim., art. 205.) (1)

(Lemierre.)

Par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Lô, du 28 déc. 1811, Thomas-Lemierre, chez lequel il avait été trouvé une quantité assez considérable de poudre de guerre, avait été condamné à 100 fr. d'amende, et la poudre saisie avait été confisquée.—Le procureur général criminel voyant, dans ce jugement, une violation des dispositions du décret du 23 pluv. an 13, avait, par le ministère d'un huissier, fait notifier à Lemierre une déclaration d'appel. Cet acte n'avait pas été enregistré; mais par un autre exploit en forme légale, et revêtu de la formalité de l'enregistrement, Lemierre avait été averti que le jugement de son procès avait été fixé au 15 fév.; et il avait été en conséquence assigné à se trouver le même jour à l'audience pour être présent au rapport, etc.; et cet exploit lui avait notifié, en parlant à sa personne, le 8 février. Un premier jugement du tribunal correctionnel de Coutances, rendu par défaut, avait réformé le jugement de Saint-Lô, et condamné Lemierre à une amende de 3,000 fr.; mais Lemierre ayant formé opposition au jugement du tribunal de Coutances, et prétendu que l'exploit d'appel qui lui avait été notifié le 4 fév., était nul, faute d'enregistrement, ce tribunal, adoptant le moyen proposé, avait, par jugement du 7 mars, prononcé la nullité dudit exploit du 4 fév., et déclaré par suite le procureur général criminel déchu de son appel.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408, 413 et 205 du Code d'inst. crim.; — Attendu que ce dernier article ne détermine aucune forme particulière pour la notification de l'appel du ministère public près le tribunal où la Cour où cet appel doit être porté; qu'il n'a de disposition absolue que pour le délai qu'il prescrit; qu'il résulte évidemment des termes dans lesquels il est conçu, que l'appel qui en est l'objet est régulier, et saisit valablement le tribunal ou la Cour qui doit en connaître, par cela seul qu'il est établi que l'intimé en a été instruit par le fait du ministère public, dans le délai que détermine ledit article, et qu'ainsi il a été mis à même de produire et faire valoir ses moyens de défense; — Attendu que, dans l'espèce, par un exploit en forme légale et dûment enregistré, le prévenu a été averti que le rapport et le jugement du procès poursuivi contre lui par le ministère public, étaient fixés au 15 février, huit heures du matin, et assigné en conséquence à comparaître ledit jour et à ladite heure à l'audience du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Coutances, pour être présent au rapport, être entendu dans ses moyens de défense, et juge ainsi qu'il appartiendrait, etc.; que cet exploit a été notifié audit prévenu, en parlant à sa personne, le 8 février; et que le jugement de première instance du tribunal de Saint-Lô, attaqué par le procureur impérial, est à la date du 28 décembre précédent; qu'ainsi, c'est dans les deux mois donnés au ministère public par l'art. 205 du Code d'inst. crim., pour notifier son recours au prévenu, que le recours du procureur impérial contre le jugement du tribunal de Saint-Lô a été notifié à Lemierre; que le tribunal correctionnel de Coutances, saisi de la connaissance de l'affaire par un acte légal dûment notifié dans le délai de la loi, n'a pu déclarer ledit procureur impérial déchu de son appel, et se dispenser de juger ses griefs contre le jugement de Saint-Lô, qu'en violant l'art. 205 du Code d'inst. crim., et en méconnaissant les règles de compétence établies par la loi; —Casse, etc.

Du 15 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris —*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén

CHAMBRE D'ACCUSATION.—COUPS ET BLESSURES.—COMPÉTENCE.—RENVOI.

La chambre des mises en accusation n'excède point les limites de ses attributions en déclarant qu'il existe au procès des indices suffisans que les blessures qui font l'objet de la prévention ont été provoquées par des coups ou des violences graves envers les personnes, et en renvoyant en conséquence l'inculpé en police correctionnelle. (Cod. d'instr. crim., art. 230.)

Les arrêts de renvoi n'étant point attributifs, mais seulement indicatifs de la compétence, le tribunal correctionnel saisi de la prévention de blessures accompagnées de provocation, peut se déclarer incompétent, s'il résulte de l'instruction faite à son audience que ce fait porte réellement les caractères d'un crime (2).

(Rotondi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en premier lieu, que les chambres de mises en accusation des Cours royales, étant chargées par la loi de prononcer sur la compétence, relativement aux faits

(1) *V. Contrà*, Cass. 29 brumaire an 10, et nos observations; *V.* aussi sur cette question, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10; Legraverend (éd. belge), tom. 2, ch. 11; Carnot, tom. 2, pag. 126; Chauveau et Faustin Hélie, *des Formes de l'appel, Journ. du droit crim.*, tom. 6, pag. 193.

(2) *V.* conf., Cass. 27 juin et 21 nov. 1811; 12 mars 1813; 12 juin et 26 août 1817; 14 sept. 1827.

de prévention qui leur sont soumis, doivent nécessairement porter leur examen sur les indices et preuves préparatoires de toutes les circonstances qui peuvent déterminer cette compétence; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en déclarant qu'il existe, au procès, des indices suffisans que les blessures dont Joseph Rotondi est prévenu d'être l'auteur ont été provoquées par des coups et des violences graves envers les personnes, la chambre d'accusation de la Cour de Rome s'est renfermée dans les bornes de ses attributions;

Considérant, en second lieu, que les arrêts de renvoi rendus par les chambres de mises en accusation ne sont point attributifs, mais seulement indicatifs de la compétence; et qu'ainsi, le tribunal correctionnel, auquel le prévenu Rotondi a été renvoyé, peut encore déclarer son incompétence, dans le cas où il résulterait de l'instruction qui sera faite à son audience, que le fait de la prévention porte réellement les caractères d'un crime;—Considérant enfin que l'arrêt dénoncé ne contient, d'ailleurs, aucune des nullités déterminées par l'art. 299 du Code d'inst. crim.;—Rejette, etc.

Du 15 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

APPEL CORRECTIONNEL.—AVOCAT.—POUVOIR SPÉCIAL.

L'avocat qui a assisté le prévenu dans sa défense est sans qualité pour interjeter appel au nom de ce prévenu, sans un pouvoir spécial. (Cod. d'inst. crim., art. 203 et 204.) (1)

(Savy frères.)

Les frères Savy avaient été condamnés chacun en quatre jours d'emprisonnement et 6 fr. d'amende. Me Léoni, avocat, qui les avait défendus devant le tribunal correctionnel fit au greffe une déclaration d'appel en leur nom. Arrêt de la Cour de Florence qui les déclare non recevables, attendu que l'appel n'a été formé ni par eux en personne, ni par un avoué, ni par un fondé de procuration spéciale.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la Cour impériale de Florence, en déclarant inadmissible l'appel interjeté par Antoine et Jacques Savy, du jugement rendu contre eux par le tribunal correctionnel, vu que l'acte dudit appel n'était signé ni par eux-mêmes, ni par leur avoué, mais uniquement par l'avocat qui les avait aidés dans leur défense devant le tribunal correctionnel, sans qu'il fût fondé de pouvoir spécial, a fait une juste application des art. 202 et 204 du Code d'inst. crim.;—Rejette, etc.

Du 15 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenuti. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

NOTAIRE.—FORMALITÉS.—MENTION.— FAUX.

Un notaire commet le crime de faux lorsqu'il énonce dans un acte authentique que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées, tandis que dans la réalité elles ne l'ont pas été. (Cod. pén., art. 146.) (2)

(1) Lorsque le prévenu n'interjette pas lui-même appel du jugement qui l'a condamné, la nécessité d'un pouvoir est une règle générale et sans exception. Si l'appel formé par un avoué, même sans mandat, doit être reputé valable, c'est que la qualité d'avoué du tribunal qui a rendu le jugement, suppose jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler. *V.* dans ce sens, Cass. 12 sept. 1812; 13 avril 1813; 16 mars 1815; 18 mai 1821; 8 oct. 1829.

(N...)

Du 17 mai 1812. — Sect. crim.

DONATION CONTRACTUELLE. — DON MUTUEL. — RÉSERVE.— EFFET RÉTROACTIF.

Une donation contractuelle, par cela seul qu'elle est irrévocable, *est réputée entre-vifs, en ce sens que tous ses effets, même toutes questions de réserve et de retranchement, sont réglés par les lois existantes à l'époque de sa confection.—Peu importe qu'elle ne doive être exécutée qu'après le décès du donateur.*

Spécialement : *Les dons mutuels faits entre époux par contrat de mariage étant irrévocables, se règlent, non par la loi qui existe au décès de l'un des époux, mais par celle qui est en vigueur au moment du contrat. — Ainsi, un don mutuel n'est pas sujet à réduction au profit des ascendans, s'il a été fait avant la publication du Code et sous l'empire d'une loi qui ne lui donnait point de réserve, encore que* le donateur *ne soit décédé que depuis le* Code. (Cod. civ., art. 2 et 915.) (3)

(Héritiers — C. la Ve Wirion.)

Le 6 vent. an 9, mariage du général Wirion avec la demoiselle Marguerite Raciot. Les deux époux se donnent mutuellement tous leurs biens à venir, par une clause du contrat ainsi conçue : « les futurs époux se font don mutuel, indéfini et irrévocable, le premier mourant au survivant, de tous les biens généralement quelconques que délaissera le premier mourant, pour le second être saisi d'iceux sans qu'il y ait inventaire.»—Le général Wirion est décédé dans le courant du mois d'avril 1809, sans postérité. Son père a réclamé le quart de la succession aux termes des art. 915 et 920 du Code civil. — La veuve Wirion a répondu, qu'à l'époque de son contrat de mariage la loi ne faisait aucune réserve en faveur des ascendans; que son mari avait pu par conséquent disposer de tous ses biens; que cette donation étant irrévocable, ne pouvait être réglée par une loi rendue postérieurement, parce que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

Le 10 juin 1810, jugement du tribunal civil de la Seine, qui adjuge au sieur Wirion père le quart de la succession de son fils. « Attendu que le don mutuel entre époux ne saisit pas; que les objets compris au don mutuel ne sont, ni présens ni déterminés; qu'ils peuvent être aliénés par le mari, maître de la communauté; que ce n'est qu'éventuellement qu'ils peuvent être recueillis par l'un ou l'autre des époux survivans; — Que l'époux survivant n'étant saisi qu'au moment du décès du prémourant, l'irrévocabilité de la donation ne suffit pas pour lui donner le caractère de donation entre vifs; qu'ainsi, par sa nature, par les objets qu'il embrasse et l'époque à laquelle il produit son effet, le don mutuel participe réellement de la donation à cause de mort; — Que la donation à cause de mort, quant à ses effets, se règle par la loi en vigueur au moment du décès du donateur; — En fait, que Wirion fils est décédé sous l'empire du Code civil; — Qu'aux ter-

(2) Ce point a été consacré par plusieurs autres arrêts : *V.* Cass. 8 oct. 1807; 11 août 1809, et les notes.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 7 vent. an 13, et le résumé de jurisprudence qui se trouve sous cet arrêt.—*V.* aussi Favard de Langlade, *Répert.*, vo *Don mutuel*, n. 9.

mes des art. 915 et 920 du Code civil, les libéralités, dans le cas d'existence d'un ascendent, ne sauraient avoir effet que pour les trois quarts des biens délaissés par le sieur Wirion fils, le sieur Wirion père, a incontestablement droit à la réserve légale de l'autre quart. »

Appel de la part de la veuve Wirion; — Et le 6 août suivant, arrêt de la Cour qui infirme et ordonne l'exécution pure et simple du don mutuel: « Considérant que les lois n'ont point d'effet rétroactif; considérant que le caractère d'irrévocabilité attaché aux donations de survie singulières ou réciproques stipulées par contrat de mariage dont elles sont une condition, en constitue de véritables donations entre-vifs qui ne peuvent être soumises dans leur exécution qu'à la loi du contrat; — Considérant que la donation portée au contrat de mariage du 16 vent. an 6, a été faite sous l'empire de la loi du 17 niv. de l'an 2, qui n'attribuait aucune réserve héréditaire aux ascendans. »

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 915 du Code civil, qui attribue une réserve aux ascendans, et pour fausse application de l'art. 2, d'après lequel la loi n'a point d'effet rétroactif.

Le demandeur soutenait que le don mutuel entre époux, ayant tous les caractères d'une disposition à cause de mort, il était soumis par cela seul aux lois existantes à l'époque du décès du donateur, en ce qui touche la réduction en faveur des héritiers légitimes.— Toute la difficulté se réduisait donc au point de savoir si le don mutuel doit être envisagé comme donation à cause de mort, ou s'il n'a pas le caractère de donation entre-vifs, alors surtout qu'il a lieu par contrat de mariage, et qu'ainsi l'irrévocabilité se trouve dans son essence.—Le demandeur affirmait qu'un don entre époux, de tous les biens que laisserait le premier mourant, n'était essentiellement qu'une donation à cause de mort; qu'il ne pouvait, dans aucun cas, être assimilé aux donations entre-vifs. — En effet, disait-il, qu'est-ce qu'une donation entre-vifs? C'est une disposition par laquelle on se dessaisit actuellement de la propriété de choses certaines et déterminées au profit d'une personne que l'on en saisit à l'instant même. *Dat aliquis* (dit la loi 1, ff., *de donationibus*), *eâ mente ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti, et propter nullam aliam causam facit, quam ut liberalitatem et munificentiam exerceat; et hæc propriè donatio appellatur.—La donation entre vifs*, porte l'art. 894 du Code civil, *est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.* Ainsi, pour qu'il y ait donation entre-vifs, il faut essentiellement qu'il y ait translation actuelle et effective, à titre gratuit, d'une propriété présente et certaine. Celui-là ne donne donc pas entre-vifs qui donne les biens qu'il laissera à sa mort; les biens qu'il laissera à sa mort ne sont pas certains, ils ne sont pas déterminés, ils ne sont pus présens; ils ne peuvent donc pas faire la matière d'une donation entre-vifs. *Non videtur data, quæ tempore quo dantur accipientis non fiunt;* ce sont les termes de la loi 167, ff., *de regulis juris*.

Peu importe, ajoutait le demandeur, que, par un privilége particulier au contrat qui la renferme, la donation des biens qu'on laissera à son décès soit irrévocable. Quoique irrévocable, elle conserve toujours sa nature de donation à cause de mort, parce que, pour être donation entre-vifs, il faudrait qu'elle portât sur des biens présens, et qu'elle en dessaisit actuellement le propriétaire; c'est ce qu'enseigne M. Merlin, *Rép. de Jurisp.*, v° *Don mutuel*, § 3, n° 3.

Voici comment s'exprime ce magistrat en examinant la question de savoir si les dons mutuels irrévocables peuvent être qualifiés donations entre-vifs, et s'ils sont comme tels assujettis à l'insinuation prescrite par la déclaration de 1549. « Qu'y a-t-il de moins révocable que les dispositions qui, par contrat de mariage, assurent aux futurs époux ou à leurs enfans à naître, soit la totalité, soit une quote-part des biens que telle personne laissera au mourant? cependant l'art. 3 de l'ordonn. de 1731 les qualifie expressément de donations à cause de mort; toutes donations à cause de mort (est-il dit), à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet.... que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens et codicilles. L'art. 13 parle également des dispositions à cause de mort qui seraient faites par contrat de mariage. Aussi est-il bien constant que l'institution contractuelle n'est pas comprise dans l'art. de la déclaration de 1549, qui annulle les donations entre-vifs non insinuées du vivant des donateurs, et c'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement d'Aix du mois de nov. 1644, et du 29 juin 1699, rapportés par Duperrier et par le président de Buissieux; deux arrêts du parlement de Paris, l'un rendu dans la maison d'Albert, l'autre du 16 sept. 1657, cités l'un et l'autre dans le *Journal du Palais*, t. 2, p. 394. C'est encore sur le même fondement qu'un arrêt de la même Cour, du 28 avr. 1758, a déclaré valable, quoique non insinuée, une disposition par laquelle deux personnes étrangères à une future épouse, avaient déclaré, dans son contrat de mariage, lui donner la propriété de tous les biens tant meubles qu'immeubles, qu'elles pourraient laisser après leur décès... »—A l'appui de son pourvoi en cassation, le demandeur invoquait la jurisprudence de la Cour régulatrice. Il citait d'abord un arrêt du 3 flor. an 13, au rapport de M. Vergès, et sur les conclusions de M. Merlin, par lequel la section civile a qualifié de donation à cause de mort, un don mutuel que s'étaient fait deux époux par contrat de mariage de tous leurs biens présens et à venir, pour en jouir par le survivant, en toute propriété, dès le décès du mourant. Il se prévalait en outre d'un arrêt de cassation, rendu le 14 prair. an 13, au rapport de M. Oudart et sur les conclusions de M. le procureur général. — Par ce dernier arrêt, la Cour a formellement jugé (disait le demandeur), en cassant un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, que la donation mutuelle entre époux, par contrat de mariage, ne laissait pas d'être à cause de mort, quoique stipulée irrévocable. Le demandeur après avoir établi que la donation du 6 ventôse an 6 était une véritable donation à cause de mort, soutenait que, dès lors, cette donation ne pouvait être affranchie de la réduction ordonnée au profit des ascendans par l'art. 915 du Code civ., loi existante à l'époque du décès du donateur, et que la Cour royale de Paris, pour avoir jugé le contraire, avait violé l'article 915, et faussement appliqué l'art. 2 sur l'effet rétroactif.

Le défendeur répondait, que le don mutuel entre époux par contrat de mariage, est une donation entre-vifs, dont le sort se règle uniquement par la loi existante, à l'époque du contrat de mariage. Il soutenait que le caractère essentiel d'une donation entre-vifs ne consiste point à ce que l'exécution de la donation ne soit aucunement suspendue, et à ce que les biens donnés soient immédiatement et de fait mis en la pos-

session du donataire. Il suffit, disait-il, pour qu'une donation soit entre-vifs, que la disposition soit irrévocable, et qu'elle lie sur-le-champ la liberté des parties contractantes. Tel est le véritable sens des lois romaines, qui définissent la donation entre-vifs, et dont l'art. 894 du Code civil n'est que la répétition littérale. — C'est d'ailleurs ce qu'enseigne Dumoulin sur l'art. 291 de la coutume du Bourbonnais. *In donatione* (dit-il) *sunt duo, dispositio et executio; dispositio verò statim ligat; nec suspenditur et ab eâ fit denominatio; ergò non annullatur, licet executio habent tractum.*—Même doctrine dans Ricard, *des donations entre vifs*, part. 1re, chap. 2, nos 21 et 22: «Cette loi (dit-il) (la loi 27, ff., *de mortis causâ donationibus*), parlant en termes généraux, doit avoir lieu aussi bien pour les donations dont la tradition est remise après la mort, que pour celles dont la possession est délivrée présentement au donataire, pourvu toutefois qu'en l'un et l'autre cas, la donation soit rendue irrévocable, ce qui détermine la substance et la qualité de la donation, et non pas l'exécution qui est indifférente pour rendre de soi la donation entre-vifs ou à cause de mort, la donation ne laissant pas de pouvoir être comptée entre celles de la 1re espèce quoique l'exécution ne doive s'en foire qu'après la mort du donateur. »

Celo posé, continuait le défendeur, impossible de ne pas ranger parmi les donations entre-vifs, le don mutuel entre époux par contrat de mariage. D'abord il est irrévocable, par cela seul qu'il est renfermé dans un contrat de mariage. Ensuite il dessaisit réellement le donateur. Il le met dans l'incapacité de disposer ultérieurement de ses biens à titre gratuit. Ricard, *Traité des donations*, 1re port., no 503 et suivans, Duplessis dans sa 47e consultation, tom. 2e de ses œuvres, édit. de 1728, pag. 308. Donc il le lie du moment même de la donation; donc il réunit les deux caractères distinctifs de la donation entre-vifs; irrévocabilité et obligation actuelle et immédiate du donateur. — Le défendeur invoquait l'autorité de Duplessis, en sa 47e consultation. Voici dans quels termes il s'exprime: « La donation mutuelle est une véritable donation entre vifs, qui lie les parties au moment même où elle est faite, elle en a le principal caractère qui est l'irrévocabilité... Son exécution à la vérité est remise au temps de la mort; elle ne doit avoir d'effet que par le décès d'un des contractans; et par rapport à chacun d'eux, elle est suspendue par l'incertitude de l'événement; mais dans la donation, il y a deux choses à considérer, la disposition et l'exécution de l'acte; lorsque la disposition a lié sur-le-champ la liberté des parties contractantes, c'est une véritable donation entre-vifs, quoique son exécution ait trait à la mort. » Les mêmes principes se retrouvent dans Pothier, *Traité des donations*, 1re part., chap. 1er, nos 129, 130 et 159. Pothier définit le *don mutuel*, «*un* don entre-vifs égal et réciproque, que deux conjoints par un mariage font réciproquement l'un à l'autre. » Ils se retrouvent encore dans Bourjon, droit commun de la France, liv. 5, tit. 7, 1re part. chap., 1er, sect., 1re, no 3.

Si le don mutuel entre époux, concluait le défendeur, est une donation entre-vifs, il est bien certain qu'il ne peut souffrir d'autre réduction ou retranchement, que la réduction ou le retranchement que comportaient les lois existantes à l'époque du don. Il ne saurait y avoir de doute sur ce point de droit, que les donations entre-vifs antérieures au Code ne peuvent être réductibles à la quotité disponible depuis le Code, quoique le donateur soit décédé sous son empire. L'arrêt dénoncé, en refusant d'appliquer à l'espèce l'art. 915 du Code civil, n'a fait autre chose que ce que commandoit l'art. 2 du même Code, d'après lequel les lois n'ont point d'effet rétroactif. Il s'est d'ailleurs conformé à la jurisprudence de la Cour régulatrice, qui, relativement à une institution contractuelle, a considéré par son arrêt du 5 nov. 1806, au rapport de M. Boyer et sur les conclusions de M. Thuriot, que la réduction ne devait s'opérer que d'après la loi en vigueur à l'époque de l'institution. Il s'est conformé aussi à ce qu'établissait une jurisprudence plus ancienne. Il existe trois arrêts du parlement de Paris en date des 14 fév. 1633, 17 fév. 1642 et 30 août 1675, qui ont décidé que la donation mutuelle, loin d'être considérée comme une donation à cause de mort, devait être réputée donation entre-vifs, et en cette qualité jugée non réductible ni sujette aux retranchemens que souffrent les donations testamentaires.—Le motif de ces arrêts (ainsi qu'on peut le voir dans le tome 1er du *Journal des audiences*, et dans le tome 2 du *Journal du palais*) « a été, que le droit était acquis dès l'instant de la donation qui demeurait parfaite, absolue et irrévocable au même moment qu'elle avoit été passée. »—M. Daniels, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le don mutuel entre époux, fait par contrat de mariage, met le donateur dans l'incapacité de disposer ultérieurement de ses biens à titre gratuit; d'où il suit qu'il est irrévocable, et par une conséquence nécessaire, qu'il doit se régir par la loi du temps où il a été fait; —Que si, par la nature des choses, son exécution est purement éventuelle, cette éventualité se rattache à l'époque de la disposition, puisque c'est elle qui constitue le droit du donataire; —Que ce droit étant acquis d'une manière irrévocable, ne peut être altéré en tout ou en partie par une législation qui lui est postérieure; —Que la prohibition de l'effet rétroactif des lois est, en effet, une des bases fondamentales de notre législation, et que ce serait violer ce principe, établi par l'art. 2 du Code civil, que de faire prévaloir les dispositions de ce Code aux lois existantes à l'instant de la convention; — Attendu que l'art. 915 du même Code, sur lequel le demandeur fonde son ouverture de cassation, n'a disposé que pour l'avenir; —Que cela résulte non-seulement de sa combinaison avec l'art. 2, mais même de ses propres termes, pris dans leur sens littéral; —Qu'ainsi le don mutuel que se firent les époux Wiriou, par leur contrat de mariage du 6 vent. an 6 n'a pu recevoir aucune atteinte des dispositions dudit art. 915, qui n'a acquis le caractère de loi qu'en l'an 12; —Et que, loin de violer ledit article, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 2; —Rejette, etc.

Du 18 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Loiseau et Guichard.

ÉMIGRÉ. — TESTAMENT. — COLONIES.

Un habitant du continent français qui, après son départ pour les colonies, fut inscrit sans réclamation sur la liste des émigrés, a été par cela même frappé de mort civile et incapable de tester, encore que le testament ait été fait et que le testateur soit décédé aux colonies, dans une île où les lois sur l'émigration n'avaient pas été publiées, et dans un temps où elles ne pouvaient pas l'être

(celui de l'occupation de l'île par les Anglais) (1).

(Héritiers et légataires de la Tourmellère.)

La Cour d'appel de Saint-Pierre de la Martinique avait décidé le contraire par un arrêt du 12 septembre 1807, ainsi motivé : — « Attendu qu'au moment de son décès, et à l'époque de la confection de son testament, la Tourmelière était soumis à la domination des Anglais; qu'il avait testé conformément aux lois de la colonie; que la loi qui frappait les émigrés n'avait jamais exercé son empire à la Martinique; qu'une loi bienfaisante avait dans la suite reduit le nombre des émigrés soumis à la rigueur des premieres lois, et que le sieur de la Tourmelière n'était pas du nombre de ceux irrévocablement rejetés. »

Pourvoi en cassation par les héritiers la Tourmellère.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, qui porte que « les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire de la république; qu'ils sont morts civilement, et leurs biens acquis à la république; » les art. 61, 62, 63, qui déclarent émigrés ceux qui n'ont pas réclamé dans les délais fixés; — Attendu que du jugement confirmé par l'arrêt attaqué qui en a relaté le contenu, il conste que le sieur Couel de la Tourmelière a fait son testament à Saint-Pierre de la Martinique, en 1797; qu'il est mort en 1798; que le fait d'émigration du testateur résulte tant des motifs du tribunal de première instance qui paraissent adoptés par l'arrêt, que du certificat d'amnistie délivré le 14 mars 1809, produit devant la Cour; —Que rien ne justifie et qu'il n'a pas même été allégué que le sieur la Tourmelière ait été en réclamation; que par conséquent, il n'a pu être regardé comme simple prévenu d'émigration; — Que pour tester valablement, il faut en avoir la capacité, non-seulement au moment où l'on dispose, mais encore lors de son décès; que le sieur la Tourmelière n'avait cette capacité ni à l'une ni à l'autre époque, puisque, faute de radiation définitive, la loi du 12 vent. an 8 a considéré comme émigrés tous ceux dont le nom, à cette époque, n'était pas rayé de la liste; qu'il suit de là que le sieur la Tourmelière doit être constamment regardé comme frappé de mort civile à son décès; qu'ainsi il n'a pu tester valablement; que les juges ont inutilement allégué que les lois sur l'émigration n'ont jamais exercé leur empire à la Martinique; qu'une pareille allégation, sans preuve, sans citation d'aucune disposition dérogatoire ou d'exception à la loi, ne peut être d'aucune considération ni pallier la violation de la loi précitée;—Casse, etc.

Du 20 mai 1812.—Sect civ.—*Prés.*, M Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, M. Guichard.

TESTAMENT MYSTIQUE.— OUVERTURE. — RÉVOCATION.—NULLITÉ.

L'ouverture d'un testament mystique, faite du vivant du testateur, n'emporte l'annulation du testament que lorsqu'elle a eu lieu par le testateur lui-même ou de son ordre exprès. —Il n'en est pas de même lorsque l'ouverture a eu lieu en l'absence et à l'insu du testateur, encore bien qu'il ait ultérieurement connu l'ouverture et qu'il n'ait pas refait son testament : dans ce cas, le silence du testateur ne peut être considéré comme une révocation. (Cod. civ., art. 1035.) (2)

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 28 germ. an 12, et la note.

(2) En droit romain, c'était un point certain que l'ouverture du testament mystique, la rupture du sceau ou la destruction de l'enveloppe, faisait supposer dans le testateur l'intention de le révoquer, et de mourir *intestat*. *V.* L. 22, § 3, ff., *qui testam. facere poss.*; L. 1, §§ 10 et 11, *cod. de bonor. poss. secundum tab.*; L. 1, § 8, *si tabulæ testam. nullæ extarent*, et surtout la loi 30, Code *de testam.* Mais ces lois, comme l'a fait l'arrêt que nous recueillons ici, distinguaient le cas où l'ouverture du testament avait été faite par le testateur lui-même, et celui où elle avait eu lieu par un tiers ou par suite de quelque accident. Dans le premier cas, on décidait que le testament était annulé ou révoqué; dans le second, qu'il conservait sa valeur : *si quidem testator*, écrivait l'empereur Justinien au préfet du prét., (L. 30, Cod. *de testam.*), *linum vel signacula inciderit, vel abstulerit, ut pote ejus voluntate mutata (sancimus) testamentum non valere. Sin autem ex alia quâcumque causâ, hoc contigerit, durante testamento, scriptos (hæredes) ad hæreditatem vocari.* Comment ces principes, qui du reste avaient été admis dans nos pays de coutume et de droit écrit, ont-ils passé dans notre droit civil actuel? On sait que le Code ne contient sur la révocation des testamens qu'un seul article, l'art. 1035, portant que « les testamens ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté. » Ne pourrait-on pas dire que cette disposition semble indiquer que le législateur n'a pas voulu admettre de révocation tacite?... Tous les auteurs s'accordent au contraire à penser que malgré le silence du Code, il faut nécessairement admettre la révocation des testamens par le fait seul de leur destruction, lacération ou cancellation, parce qu'un tel fait emporte de sa nature une présomption invincible d'un changement de volonté de la part du testateur; et appliquant cette considération au testament mystique en particulier, on a dit que la simple ouverture de ce testament, la rupture du sceau qui en faisait un acte secret, le privant de l'une de ses formes essentielles, devait en entraîner l'annulation. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Révocation de testament*, § 4, n. 2; Favard de Langlade, v° *Testament*, sect. 3, § 1er, n. 12; Toullier, t. 5, n. 664; Duranton, t. 9, n. 470; Grenier, *des Donat. et testam.*, t. 1, n° 277; Vazeille, *eod.*, t. 3 sur l'art. 1035 du Code civil, n. 13.—Par contra, et toujours en suivant les principes du droit romain, ces mêmes auteurs décident assez généralement que si le testament a été ouvert par un tiers sans l'aveu du testateur, ou par suite d'un accident quelconque, il doit conserver son effet.—Mais que faudra-t-il décider, si le testateur a connu le fait de l'ouverture de son testament, et s'il n'a manifesté d'aucune manière l'intention de le rétablir dans sa première forme? Telle était la difficulté fort délicate qui se présentait dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, et sur laquelle ni la législation ni la jurisprudence ne présentaient encore aucun élément de décision. La Cour de cassation s'est décidée pour le maintien du testament, et avec raison selon nous : on ne doit pas facilement présumer un changement de volonté qu'aucune manifestation extérieure du testateur ne viendrait justifier; par cela même que le testateur pouvait et devait penser que l'ouverture de son testament par des tiers (il avait été ouvert dans l'espèce à la réquisition des agens du fisc pendant son émigration) ne portait aucune atteinte à son efficacité, il devait penser aussi qu'il n'était pas nécessaire de le refaire ou de le placer de nouveau sous le sceau d'une enveloppe qui lui aurait rendu le caractère mystique, puisque l'ouverture qui avait eu lieu avait

(Héritiers Gisbert.)

Le 10 juin 1792, l'abbé Gisbert se déporta volontairement, par suite de son refus de prêter le serment civique. A cette même époque, il fut inscrit sur la liste des émigrés. La nation confisqua ses biens; la loi du 22 fruct. an 3 les rendit à ses héritiers; alors il s'agit de savoir si les biens seraient dévolus aux héritiers légitimes, ou aux héritiers testamentaires. Ces derniers, les dames Malgouyré et Duményy, excipaient d'un testament mystique, du 14 juin 1791. Leur tutrice, la dame Ferrand, fit procéder à l'ouverture de ce testament, par acte public du 21 niv. an 4. Les héritiers légitimes prétendirent que le sieur Gisbert avait encouru la mort civile, par suite de sa déportation et de son inscription sur la liste des émigrés; ils soutinrent que la nullité de son testament était une conséquence immédiate de la mort civile. Ils demandèrent un partage égal de la succession entre tous les héritiers du sang.

12 frimaire an 5, jugement du tribunal du département du Tarn qui annulle le testament et ordonne le partage égal : — « Considérant que Jacques Gisbert, prêtre déporté, ayant perdu son état civil, son testament ne pouvait produire aucun effet. »

Avant que ce jugement pût être mis à exécution, avant même qu'il pût être levé, Jacques Gisbert rentre en France et obtient, le 21 messidor an 8, un arrêté administratif qui le réintègre provisoirement dans la jouissance de ses biens, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 fructidor an 4. — Dès lors, le prêtre Gisbert fit convertir l'envoi provisoire en envoi définitif. — Il mourut le 11 mars 1808, sous l'empire du Code civil, sans avoir refait le testament mystique du 14 juin 1791, mais aussi sans l'avoir révoqué.

Les héritiers légitimes se présentèrent pour recueillir sa succession; ils levèrent et signifièrent le jugement du 12 frim. an 5, relatif au partage, et en demandèrent l'exécution pure et simple. — Les dames Malgouyré et Duményy, légataires, interjetèrent appel du jugement du 12 frim.; elles représentèrent le testament mystique du 14 juin 1791, et, en vertu de ce testament, se prétendirent seules propriétaires des biens de l'hérédité. L'identité du testament représenté avec le testament du 14 juin ne fut point contestée; mais les héritiers légitimes soutinrent qu'il est de l'essence du testament mystique de demeurer secret jusqu'à la mort de son auteur; que, dans l'espèce, cette condition n'avait pas été remplie; qu'au contraire, le 26 niv. de l'an 4, on avait procédé à l'ouverture du testament du 11 juin; qu'il s'ensuivait que ce testament devait être considéré comme révoqué; qu'on devait d'autant mieux le décider ainsi, que Jacques Gisbert, depuis son retour en France, n'avait point ignoré l'ouverture de son testament; qu'il l'avait tacitement approuvée, et se l'était rendue propre en gardant le silence, et en ne refaisant pas son testament; que c'était donc comme si le testateur lui-même avait ouvert le testament mystique, et que, si les choses se fussent passées de la sorte, il y aurait bien certainement nullité ou révocation du testament, d'après la loi 30, Code *de testamentis*.

16 août 1809, arrêt de la Cour de Toulouse, qui, statuant sur l'appel du jugement du 12 frim. de l'an 5, annulle le testament du 14 juin 1791, et déclare la succession du prêtre Gisbert ouverte *ab intestat* : « Considérant que le testament opposé par la dame Malgouyré et sa sœur était mystique, qu'il était alors de son essence de rester clos jusqu'au décès de Jacques Gisbert; que cependant, le testament fut ouvert le 21 niv. an 4, par un acte public : le testateur est rentré en France à la fin de l'an 5. Il a vécu jusqu'au 16 mars 1808 dans la famille de la dame Ferraud, qui avait fait ouvrir son testament; il a connu cette ouverture, en sorte qu'il se l'est appropriée en gardant le silence, et en n'annonçant par aucun acte qu'il voulait que ce testament mystique, quoique ouvert pendant sa vie, et devenu nul sous ce rapport, fût cependant maintenu. Il n'en devrait être autrement qu'autant que le testateur aurait ignoré que le testament avait été ouvert. Alors il serait décédé dans l'opinion que cet acte avait été conservé et maintenu; tandis qu'instruit de l'ouverture qui devait l'annuler, il a par là consenti lui-même à cette annulation. »

POURVOI en cassation pour violation de la loi 30, au Code, *de testamentis* et de l'art. 1035 du Code civil.

Les demanderesses reprochaient à la Cour d'appel d'avoir donné à l'ouverture d'un testament mystique, faite en l'absence et à l'insu du testateur, l'effet d'annuler et de révoquer le testament, et ce, contrairement aux lois existantes, soit à l'époque de l'ouverture, soit à l'époque du décès du testateur. — La loi 30, au Code *de testamentis*, disaient les demanderesses, est ainsi conçue : *Si quidem testator linum vel signacula inciderit, vel abstulerit, ut poté ejus voluntate mutatâ* (sancimus) *testamentum non valere. Sin autem ex aliâ quâcumque causâ hoc contigerit, durante testamento scriptos* (*hæredes*) *ad hæreditatem vocari*. — Cette loi distingue bien clairement deux cas : celui où le testament a été ouvert de l'ordre du testateur, et avec l'intention de sa part que l'ouverture emportât révocation; et celui où le testament a été

---

eu pour effet de divulguer le secret de ses dernières volontés..... Bien que M. Toullier, en rapportant l'espèce de cet arrêt (n° 665), ajoute en note, qu'il ne pense pas qu'il puisse fixer la jurisprudence, nous n'en persistons pas moins à croire qu'il est bien rendu et selon les vrais principes; mais nous reconnaîtrons aussi que, dans les questions de cette espèce, les circonstances particulières de la cause doivent nécessairement exercer une grande influence sur la solution; en sorte que dans le plus grand nombre des cas, cette solution pourra dégénérer en une simple appréciation de fait. Quoi qu'il en soit, et bien que ce dernier système eût été soutenu dans l'espèce ci-dessus par Me Mailhe, l'un des plus habiles avocats de l'époque, il est remarquable que la Cour suprême n'en a pas moins cassé l'arrêt attaqué de la Cour de Toulouse qui avait annulé le testament : sous ce rapport, son arrêt est donc un précédent précieux pour la jurisprudence.

Notons en passant que les auteurs que nous avons déjà cités décident unanimement que, dans le cas où le testament mystique dont l'enveloppe a été rompue, fût-ce par le testateur lui-même, se trouverait avoir été écrit, daté et signé de sa main, ce testament nul comme testament mystique, vaudrait néanmoins comme testament olographe.

Remarquons enfin que pour que la question de révocation du testament mystique par l'ouverture qu'en aurait faite le testateur, puisse s'élever, il faut supposer que ce testament est resté entre ses mains ou qu'il l'aurait retiré des mains du notaire. Or, ce dernier point ne laisse pas aussi que d'être sujet à difficulté. On peut voir à cet égard les auteurs que nous avons déjà cités, et notamment M. Vazeille, sur l'art. 1035 (n° 6), où il résume leur opinion à tous. V. encore sur ce point un jugement du tribunal de Clamecy, du 14 juill. 1836.

ouvert en l'absence et à l'insu du testateur. Au premier cas, l'empereur ordonne que le testament soit annulé; il veut, au second cas, que le testament soit maintenu.

Or, dans l'espèce jugée par l'arrêt dénoncé, l'ouverture du testament mystique du prêtre Jacques Gisbert, avait eu lieu en son absence et à son insu. Donc, cette ouverture n'emportait, aux termes de la loi 30, ni révocation, ni nullité; donc la Cour n'a pu juger le contraire, sans violer la loi 30 existante à l'époque de l'ouverture du testament, et sans que par cela seul il y ait lieu de casser son arrêt.— La distinction de la loi 30, au Code, *de testamentis*, est fondée en raison. Pourquoi les législateurs romains ont-ils voulu que l'ouverture du testament mystique, faite de l'ordre exprès du testateur, emportât la révocation? C'est uniquement parce que l'authenticité du testament mystique dépend de l'exacte observation des formalités extérieures, prescrites par la loi pour cette espèce de disposition de dernière volonté; c'est que, si le testateur a déchiré l'enveloppe, ou l'acte de suscription, s'il a ouvert le testament, il a ôté ce testament les signes et le caractère de son authenticité; dès lors et par le fait du testateur, il n'est plus possible de s'assurer si le testament qu'on représente après sa mort, est bien le même testament qu'il a revêtu des formes mystiques, et qu'il a présenté clos et cacheté au notaire et aux témoins On doit donc présumer, dans ce cas, qu'en ordonnant l'ouverture de son testament mystique, le testateur a voulu le révoquer et l'annuler; on doit croire qu'il a changé de volonté; que son intention a été de mourir *ab intestat*; mais rien de tout cela n'est applicable, lorsque le testament a été ouvert en l'absence et à l'insu du testateur. —Le fait d'un tiers ne peut nuire au testateur, ni révoquer son testament. On ne peut non plus présumer un changement de volonté du testateur. Il faut donc décider en ce cas, que le testament subsiste, quoiqu'il ait été ouvert. A la vérité, cette règle serait susceptible d'exception, si le testament mystique avait été ouvert frauduleusement, de telle sorte que la suscription ne s'y trouvât plus attachée, et que l'on pût soupçonner la substitution d'un écrit autre que le testament.— Mais dans la cause actuelle, l'ouverture du testament mystique du prêtre Gisbert avait été faite devant un officier public, en présence des héritiers légitimes; aucune présomption de fraude ne pouvait s'élever; l'identité du testament du 14 juin 1791, avec l'acte représenté par les légataires, n'était point contestée; donc il y avait lieu d'appliquer littéralement la disposition de la loi 30, au Code, *de testamentis*, et la Cour d'appel de Toulouse n'avait aucun prétexte légitime pour s'en écarter. — Enfin, la Cour d'appel a formellement violé l'art. 1035 du Code civil, sous l'empire duquel est mort le testateur. L'art. 1035 porte que les testamens ne pourront être révoqués que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté. Dans l'espèce de l'arrêt dénoncé, la Cour a considéré le testament du 14 juin 1791, comme nul et révoqué, quoique le testateur n'eût fait de révocation, ni par un testament postérieur, ni par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté; donc elle a violé l'art. 1035, et encouru sous ce second rapport la cassation de son arrêt.

Les défendeurs répondaient que, suivant le droit romain, l'ouverture du testament mystique en annulait les dispositions, lorsque cette ouverture avait eu lieu de l'ordre ou du consentement du testateur. Or, disaient-ils, la Cour de Toulouse a jugé en fait, que le testament du 14 juin 1791 avait été ouvert du consentement de Jacques Gisbert testateur; elle a jugé du moins que Jacques Gisbert ayant connu l'ouverture du 24 niv. an 4, et n'ayant pas refait son testament, il était censé se l'être appropriée, et avoir voulu mourir *ab intestat*. Donc, impossible que l'arrêt dénoncé qui contient une simple décision de fait puisse être cassé. Il ne juge point contrairement à la loi 30, au Code, *de testamentis*, que l'ouverture faite par un tiers du testament mystique, en l'absence et à l'insu du testateur, en opère la révocation ou la nullité; alors il déciderait une véritable question de droit; il assimile tout simplement l'ouverture faite par un tiers, et dont le testateur a eu connaissance, à l'ouverture faite par le testateur lui-même. Il n'existait aucune loi qui défendît à la Cour d'appel d'assimiler les deux cas, et qu'on puisse lui reprocher d'avoir violée ou faussement interprétée.—Quant au moyen pris de la violation de l'art. 1035 du Code civ., les défendeurs soutenaient que le testament ayant été annulé dès le 24 niv. an 4, par l'ouverture qui en avait eu lieu à cette époque, les lois survenues depuis l'annulation, avaient été justement écartées par l'arrêt de la Cour d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu la loi 30 au Code, *de testamentis et quemadmodum testamenta ordinentur*, et l'art. 1035 du Code civ.; — Attendu que s'il est de la nature du testament mystique de rester clos jusqu'au décès du testateur, cependant, l'ouverture d'un pareil acte n'emporte son annulation que lorsque c'est le testateur qui l'a faite, ou qu'elle a eu lieu par son ordre, parce qu'on en peut induire qu'il a changé de volonté; —Attendu que le testament du prêtre Gisbert a été ouvert pendant sa déportation, à une époque où l'on pouvait le faire; qu'il l'a été par un notaire, sur la réquisition d'un fondé de pouvoir de la tutrice des héritières universelles, instituées par ce testament, après interpellation faite aux héritiers présomptifs de se trouver à l'ouverture; que procès-verbal en a été dressé, qu'il est resté en dépôt chez le notaire, et qu'on n'élève aucun doute sur l'identité de ce testament; —Attendu que la loi du Code *de test. et quemad. test. ord.*, ne permet pas que l'ouverture d'un testament mystique, faite par un tiers sans la participation du testateur, puisse nuire à l'effet de ce testament; — Attendu que l'art. 1035 du Code civ., sous l'empire duquel est décédé le testateur, ne permet pas qu'un testament puisse être révoqué autrement que par un testament postérieur ou par une déclaration faite par-devant notaire du changement de volonté; — Attendu que l'arrêt attaqué, en prenant le silence du testateur, qui a su que son testament était ouvert pour une révocation de cet acte, a contrevenu à la loi romaine ci-dessus citée, et à l'art. 1035 du Code civil;—Casse, etc.

Du 20 mai 1812.—Sect.civ.—*Prés.*, M. Mourre, — *Rapp.*, M. Oudot. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Coste et Mailhe.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SERMENT. — NULLITÉ.

Lorsqu'il n'est pas constaté par le procès-verbal des débats que tous les témoins entendus dans les différentes séances d'une affaire ont prêté serment avant de déposer, cette formalité est réputée avoir été omise, et cette omis-

sion entraîne la nullité des débats. (Cod. inst. crim., art. 317.) (1)

(Aubin et Regnier.)

Du 21 mai 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

INTERPRÈTE. — JURY. — INCOMPATIBILITÉ.

La disposition de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle qui défend de prendre l'interprète parmi les jurés, ne s'applique qu'aux jurés faisant partie du jury de jugement et nullement aux autres citoyens portés sur la liste des jurés et qui n'ont pas été désignés par le sort pour composer le tableau définitif (2).

(Jeusen-Meyer.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'art. 332 du Code d'inst. crim., ne peuvent s'appliquer qu'aux jurés faisant partie du jury de jugement, et nullement aux autres individus portés sur la liste des jurés qui n'ont pas été désignés par le sort pour composer le tableau définitif ; — Rejette, etc.

Du 21 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. —*Rapp.*, M. Van Toulon. —*Concl*, M. Daniels, av. gén.

RÉCIDIVE. — RÉHABILITATION. — COMPÉTENCE.

Celui qui, après avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, commet un nouveau crime, sans avoir été régulièrement réhabilité, est justiciable d'une Cour spéciale, lors même que la législation du pays où la première condamnation a été prononcée, déclarerait le crime effacé par l'exécution entière de la peine. (Cod. d'inst. crim., art. 553.) (3)

(Pasqueci.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 553 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que Dominique Pasqueci a été condamné, le 7 juill. 1788, à la peine afflictive de cinq années de travaux publics, et qu'en le renvoyant devant d'autres juges que la Cour spéciale ordinaire, la Cour impériale de Florence a violé l'ordre des juridictions établi par l'article cité ci-dessus ; — Que si la loi toscane du 30 nov. 1786 fait cesser l'infamie qui résulte d'une condamnation afflictive, lorsque le condamné a entièrement subi sa peine, et défend de reprocher son crime à celui qui l'a entièrement expié, cette loi est sans application lorsqu'il s'agit de compétence et de forme de procéder ; et lorsque, par un fait nouveau, le condamné a provoqué contre lui une seconde fois des poursuites criminelles ; que cette loi ne peut être opposée au Code d'instruction criminelle qui lui est postérieur, et dont la disposition est générale et sans exception ; — Casse, etc.

Du 21 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

JURY (DÉCLARATION DU).—COMPLICITÉ.—VOL. — COUR D'ASSISES.—ARRÊT.—PROCÈS-VERBAL. — FOI.

Si l'auteur principal d'un crime n'est pas poursuivi, il ne peut être prononcé de condamnation contre son complice, que sur une déclaration du jury constatant tout à la fois le fait principal du crime avec les circonstances qui en déterminent la peine, et le fait de complicité.—Ainsi, pour que la peine attachée à un vol commis avec escalade dans une maison habitée soit appliquée au complice par recélé, il faut que le jury dans sa réponse se soit expliqué formellement sur les circonstances qui constituent le vol et sur la connaissance qu'avait l'accusé, en recélant les objets volés, qu'ils provenaient du vol. Il ne suffirait pas que le jury eût déclaré que l'accusé ne connaissait pas les circonstances du vol. (Cod. inst. crim., art. 345; Cod. pén., art. 63.) (4)

Les Cours d'assises peuvent et doivent même annuler les réponses du jury, lorsqu'elles sont insuffisantes ou irrégulières; et ordonner aux jurés de se retirer dans leur chambre pour y délibérer de nouveau sur les questions proposées en se conformant aux dispositions de l'art. 345 du Code d'inst. crim. (5).

Lorsqu'une déclaration du jury, telle qu'elle est rapportée dans l'expédition de l'arrêt de la Cour d'assises, n'est pas conforme à la transcription qui en a été faite dans le procès-verbal des débats, ni à la minute signée par le chef du jury, par le président et par le greffier, conformément à l'art. 349 du Code d'instruction criminelle, cet original authentique peut seul faire foi en justice des termes de la déclaration.

(Ve Leclerc.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 59, 62 et 384 du Code pén., et 410 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que la complicité étant un crime accessoire qui suppose l'existence d'un crime ou d'un fait principal, et qui doit être puni de la peine fixée par la loi contre l'auteur de ce crime, il ne peut être prononcé légalement de condamnation contre un individu accusé de complicité, que sur une déclaration qui constate tout à la fois le fait principal du crime avec les circonstances qui en déterminent la peine, et le fait de complicité qui constitue la culpabilité de l'accusé ; — Et attendu que la veuve Leclerc était mise en jugement devant la Cour d'assises de Paris, pour le fait de complicité d'un vol, dont l'auteur principal n'était pas compris dans la même poursuite ; qu'elle était accusée d'avoir sciemment recélé des effets provenant du vol commis, à l'aide d'escalade, chez la veuve Héreud ; — Que la question sur laquelle les jurés devaient délibérer fut régulièrement rédigée dans les termes suivans : « Marie-Anne Maréchal, veuve Leclerc, est-elle coupable d'avoir recélé des effets provenant du vol commis chez la veuve Heraud, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, sachant qu'ils provenaient de vol ? — Mais que la réponse des jurés à cette question fut ainsi conçue : « Oui, l'accusée est coupable d'avoir recélé des effets provenant du vol commis chez la veuve Héraud ; mais il n'est pas constant qu'elle ait connu les circonstances du vol ; » — Que cette réponse du jury n'était nullement concordante avec la question ; qu'elle ne présentait aucune déclaration sur les circonstances de l'escalade et de la maison habitée, dont la décision était néanmoins nécessaire pour caractériser le vol et en déterminer la peine ; qu'elle ne répondait pas à la partie de la question qui avait pour objet de savoir si l'accusée, en recélant les objets volés,

(1) *V.* conf., Cass. 3 janv. et 18 avril 1812, et les notes.

(2) Conf., Cass. 16 juill. 1812.

(3) *V.* conf., Cass. 10 oct. 1811; 17 janv. 1812, et les notes; *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Récidive*, n° 10.

(4) *V.* dans ce sens, Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 141.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 9 mai 1811; 6 mai 1813; 15 juin et 14 sept. 1820; 4 avril 1822; et Carnot, *Code d'instr. crim.*, t. 2, sur l'art. 350.

savait qu'ils provenaient de vol ; qu'elle déclarait au contraire ce qui n'était nullement dans la question, c'est-à-dire qu'il n'était pas constant que l'accusée eût connu les circonstances du vol; que ce fait était aussi étranger à l'application de la peine qu'il l'était à la question, puisque, sur les faits de cette question, il ne pouvait y avoir lieu à une condamnation à peine de mort, de travaux forcés à perpétuité, ou de déportation (art. 63 du Code pén.);

Qu'une réponse de jury, aussi insuffisante, aussi irrégulière, ne pouvait servir de base a un jugement ; que la Cour d'assises aurait dû l'annuler, et ordonner aux jurés de se retirer dans leur chambre pour y délibérer de nouveau sur la question proposée, en se conformant aux dispositions de l'art. 345 du Code d'inst. crim. ; que cette annulation n'a pas été néanmoins prononcée par la Cour d'assises, et que, sur une déclaration du jury qui, dans son sens, comme dans ses expressions littérales, ne constatait qu'un recélé d'objets provenant d'un vol simple, passible seulement de peines correctionnelles, il a été rendu un arrêt qui condamne l'accusée à la peine des travaux forcés pendant cinq ans, et à l'exposition au carcan ;

Qu'il est vrai que cette condamnation paraît légitime, lorsqu'elle est rapprochée de la déclaration du jury, telle qu'elle est transcrite avec guillemets dans l'expédition de l'arrêt produite devant la Cour ; — Mais que l'inexactitude de cette transcription est prouvée par celle qui est insérée dans le procès-verbal des débats ; qu'elle l'est surtout par la minute de la réponse des jurés signée par leur chef, par le président et par le greffier de la Cour d'assises, conformément au vœu de l'art. 349 du Code d'inst. crim. ; — Que l'original de la déclaration du jury, dans cette forme authentique, peut seul servir de base a l'examen et à un arrêt de la Cour de cassation ; — Casse, etc.

Du 21 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Liborel. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

BOISSONS.—DÉBITANT.—FRAUDE.

Lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier, que les préposés de la régie ont trouvé chez un débitant, du vin caché sous les marches de l'escalier, dans un vase dont l'usage est prohibé; que ce débitant n'a pu leur représenter ni congé ni acquit, et que ce vin est identiquement le même que celui existant dans une cave contiguë à celle du debitant dépendant de la même maison, et prétendue louée à un voisin : sans bail écrit tous ces faits constituent, non de simples présomptions mais une preuve complète de la fraude qui rend les deux voisins passibles des peines portées par la loi. (Décret du 5 mai 1806, art. 17, 25 et 26.)

(Droits réunis—C. Thevillon et Verchard.)

Du 22 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.— ATTRIBUTIONS.
2° CASSATION.—QUALIFICATION DES FAITS.
3° ESCROQUERIE.—MOTIFS.

1° *Les Cours et les tribunaux jugeant correctionnellement sont investis des attributions départies, dans les matières du grand criminel, aux juges de la Cour d'assises et aux jurés en ce sens qu'ils doivent prononcer tout à la fois sur les faits et sur l'application de la loi* (1).

2° *La Cour de cassation a le droit d'apprécier la qualification qui a été donnee aux faits reconnus résulter de l'instruction, et par conséquent il est indispensable que les juges correctionnels déclarent ces faits dans leurs jugemens* (2).

3° *Un jugement statuant sur plusieurs faits d'escroquerie n'est pas suffisamment motivé quand il se borne à déclarer que de la procédure il ne résulte aucune preuve d'un fait caractéristique du délit d'escroquerie.* (L. 20 avril 1810, art. 7.) (3)

(Gelis.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les Cours et les tribunaux jugeant correctionnellement, sont investis des attributions départies, dans les matières du grand criminel, aux juges de la Cour d'assises et aux jurés, qu'ils ont à prononcer sur les faits et sur l'application de la loi ;—Qu'ils ne peuvent remplir ces obligations et celle de motiver leur arrêt, qui leur est imposée par la loi ci-dessus rappelée, qu'autant qu'après avoir déclaré leur conviction, relativement à la preuve des faits qui ont été l'objet de la poursuite du ministère public, ils font, au résultat ainsi déclaré de la conviction, le rapprochement et l'application des dispositions pénales ;

Que la Cour de cassation, chargée de réprimer les violations qui pourraient être commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger de la qualification qui a été donnée aux faits reconnus résulter de l'instruction; que le jugement de cette qualification des faits est inséparable de celui de l'application de la loi; et qu'il ne peut être porté de jugement sur la qualification qui a été donnee aux faits reconnus, qu'autant que ces faits ont été déclarés dans les arrêts;

Et attendu que le procureur général de la Cour impériale d'Agen avait, dans sa requête d'appel, articulé contre Raymond Gelis plusieurs faits qui lui paraissaient constituer, soit cumulativement, soit séparément, des délits d'escroquerie commis en matière de conscription; — Que cinq de ces faits avaient été particulièrement relevés par l'avocat général, lors de ses réquisitions, qui tendaient a la condamnation dudit Gelis ;—Que néanmoins la Cour impériale d'Agen ne s'est expliquée sur aucun de ces faits ; qu'elle s'est bornée à prononcer la confirmation du jugement de première instance qui avait acquitté Gelis, en déclarant seulement, « que de la procédure il ne résulte aucune preuve d'un fait caractéristique du delit d'escroquerie ; » — Que cette déclaration vague laisse incertain si les faits de la poursuite ont été prouvés en tout ou en partie ; qu'elle ne permet pas d'apprécier le caractère que la Cour d'Agen a reconnu aux faits qui ont pu lui paraître prouvés ; qu'elle ne laisse donc pas à la Cour de cassation le moyen de juger si l'acquittement de Gelis a été une violation de la loi penale; qu'elle confond le fait et le droit, et ne peut conséquemment être appliquée ni a l'un ni a l'autre; d'où il suit que l'arrêt de la Cour impériale d'Agen reste sans motif, et

(1) *V.* Cass. 2 vend. an 7, et la note ; *id.*, 9 vend. an 7.

(2) *V.* conf., Cass. 3 déc. 1807, et la note. *V.* aussi *Théorie du Code pén.*, t. 7, ch. de *l'escroquerie*.

(3) *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Jugement*, § 2, n° 2; Legraverend(éd.belge), *Lég. crim.*, t.2, ch.1; Carnot, *Commentaire du Code d'instruction crim.*, t.2, p.77 et 148.

qu'il est nul et doit être cassé d'après l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810, ci-dessus rapportée; — Casse, etc.

Du 22 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

JURÉ.—EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION.

Un accusé est non recevable à proposer comme moyen de cassation que l'un des jurés qui a fait partie du jury de jugement ne reçoit pas, dans l'administration dont il dépend, le traitement nécessaire pour lui conférer le titre et les fonctions de juré. (Cod. inst. crim., art. 382.) (1)

(Jouva.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait sur lequel porte le premier moyen du condamné n'est nullement justifié; — Attendu que les deux autres moyens, concernant des opérations administratives, ne peuvent donner matière à cassation; — Rejette, etc.

Du 22 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

BOISSONS.—MARCHAND EN GROS.—DROIT DE MOUVEMENT.—DÉFICIT.

Aucune boisson ne peut légalement être enlevée ou transportée du domicile ou des magasins d'un marchand en gros, quelle que soit la population de la commune, sans déclaration préalable et sans que le droit dû pour le mouvement ait été acquitté. (L. 24 avril 1806, art 26.) (2)

Sous les lois des 24 avril 1806 et 25 nov. 1808, le marchand de boissons en gros chez lequel les préposés de la régie avaient constaté un déficit excédant la quantité nécessaire pour la consommation de sa famille et pour les remplissages, sans qu'il eût été fait aucune déclaration, était en contravention et ne pouvait se soustraire à l'amende et à la confiscation en offrant de payer le droit d'entrée pour les boissons manquantes (3).

(Droits réunis—C. Plumier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 26 de la loi du 24 avr. 1806;—Vu les art. 1, 6 et 11 du décret du 5 mai même année;—Vu les art. 13, 15 et 16 de la loi du 25 nov. 1808;—Vu aussi les art. 1, 7, 11 et 30 du décret du 21 déc. 1808, réglementaire de l'exécution de ladite loi du 25 nov.;—Considérant qu'aucun des articles ci-dessus cités du décret du 5 mai 1806, n'est compris dans l'abrogation prononcée par l'art. 3 du règlement du 21 déc. 1808, et qu'il résulte de leur combinaison avec les articles ci-dessus cités, tant de ce règlement du 21 déc. que des lois des 24 avr. 1806 et 25 nov. 1808,—1° Que le droit de mouvement créé en remplacement de celui précédemment établi à la vente et à la revente en gros des boissons, est général, ainsi que l'était le droit qu'il remplace, et qu'il doit être perçu dans tous les lieux, quelle que soit leur population; tandis qu'au contraire le droit d'entrée ne remplace rien, et n'est imposé qu'à la consommation des boissons dans les communes d'une population de deux mille âmes au moins; d'où il suit que le droit de mouvement est absolument distinct de celui d'entrée, que sa perception n'est nullement réglée par les principes spécialement décrétés pour le droit d'entrée, et qu'elle doit être indépendante de la qualité d'entrepositaire, qui n'est relative qu'à ce dernier droit;—2° Que l'art. 11 du règlement du 21 déc. 1808, classé sous le titre 2, concernant les droits aux entrées, n'est susceptible d'aucune application au droit de mouvement, à la différence de l'art. 1er du même règlement, qui est spécial pour le droit de mouvement des boissons dont on s'est occupé dans le titre 1er;—3° Que l'art. 26 de la loi du 24 avr. 1806, et les art. 1, 6 et 11 du décret du 5 mai suivant, doivent, quant au droit de mouvement, continuer de recevoir leur exécution; et qu'ainsi, aucune boisson ne peut légalement être enlevée ou transportée du domicile, ni des magasins, caves ou celliers d'un marchand en gros de boissons (quelle que soit la population de la commune de son domicile, et n'importe qu'il soit ou ne soit pas entrepositaire), sans déclaration préalable, et sans avoir acquitté le droit dû pour ce mouvement, sauf sa réduction au coût du timbre dans le cas dudit art. 16 de la loi du 25 nov. 1808;

Considérant, en fait, qu'il était constaté, dans l'espèce actuelle, par un procès-verbal de deux préposés des droits réunis, en date du 24 oct. 1810, régulier en la forme et non inscrit de faux, que, déduction faite des quittances de ventes représentées par le sieur Plumier, marchand de boissons en gros et entrepositaire à Liége, il y avait déficit sur les charges, 1° de trois cent sept litres de vin en bouteilles; 2° de trente-trois litres d'eau-de-vie de vin; 3° de quatre-vingt-deux litres d'eau-de-vie de grain, quantités qui excédaient évidemment la consommation de sa famille, et ce qui pouvait raisonnablement être présumé absorbé pour remplissage pendant un espace de quarante jours; — Considérant que, pour raison de ces quantités manquantes, le sieur Plumier n'avait fait aucune déclaration, et qu'ainsi elles avaient disparu sans qu'il y en eût décharge sur le compte ouvert, et sans qu'il eût pris la voie légale à l'effet de l'obtenir; d'où il suivait qu'elles avaient été enlevées en fraude de droit de mouvement; — Considérant que néanmoins, par son arrêt du 30 juillet 1811, la Cour impériale de Liége, chambre des appels de police correctionnelle, a refusé de prononcer la confiscation de la valeur desdites quantités de vin et eaux-de-vie manquantes aux charges, et de condamner le sieur Plumier à l'amende de 100 f. voulue par l'art. 23 de la loi du 25 nov. 1808 et aux frais;

Considérant qu'en vain, pour justifier ce refus, elle a jugé et déclaré, non-seulement qu'il n'y aurait lieu à la confiscation demandée et à l'amende, que dans l'hypothèse où le procès-verbal aurait constaté la sortie ou distraction frauduleuse du vin et des eaux-de-vie; mais encore que, s'agissant d'un simple manquant aux charges du sieur Plumier, marchand en gros et entrepositaire, celui-ci n'était tenu par l'art. 11 du

(1) *V.* conf., Cass. 24 avril, 2 et 9 juill. 1812.— L'art. 382, Code d'instr. crim. de 1810, portait, entre autres dispositions, que les jurés seraient pris *parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 fr. au moins.*

(2) *V.* en ce sens, Cass. 29 mai 1811.

(3) Cette question ne peut plus se présenter depuis la loi du 28 avril 1816, dont l'art. 104 dispose que « les marchands en gros seront tenus de payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage. »

règlement du 21 déc. 1808, que de payer le droit d'entrée par lui offert; droit qui, d'après le texte positif de cet article, était le seul à acquitter par les marchands en gros pour les manquans de boissons constatés dans leurs caves; — Considérant qu'en jugeant de la sorte, et en confondant ainsi le droit de mouvement, duquel seul il s'agissait, avec le droit d'entrée, ladite Cour s'est mise en opposition formelle, tant avec lesdits art. 26 de la loi du 24 avril 1806 et 15 de celle du 25 nov. 1808, qu'avec l'art. 1er du règlement du 21 déc. suivant et avec l'art. 1er du décret du 5 mai 1806, en même temps que, méconnaissant tous les principes de la matière, elle a faussement appliqué l'art. 11 dudit règlement du 21 déc.; — Considérant enfin que le système de la Cour impériale de Liége, s'il était adopté, serait destructif de la perception du droit de mouvement, et ouvrirait la porte à la fraude et à des abus incalculables, en ce que, outre qu'il ferait disparaître l'uniformité que le législateur a voulu faire régner dans le mode d'assurer cette perception, uniformité qu'il a prescrite pour tous les lieux, sans égard à leur plus ou moins de population, tous les marchands en gros demeurant dans des communes de deux mille âmes et au-dessus, pourraient impunément soustraire les boissons existantes chez eux, à tout droit ultérieur de mouvement, malgré qu'il en fût dû à chaque enlèvement de boissons, attendu qu'ils en seraient quittes pour offrir le droit d'entrée, en qualifiant de simples manquans tous les enlèvemens de boissons qu'il leur plairait d'opérer sans déclaration; — Casse, etc.

Du 22 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — VENTE. — CONFUSION.

La séparation de patrimoines ne peut plus être demandée lorsque les biens du défunt et de l'héritier ont été confondus dans une seule saisie et ont été vendus par une seule et même adjudication et pour un seul et même prix, en présence des créanciers du défunt et sans qu'ils se soient opposés à la confusion. (Cod. civ., art. 880; L. 1re, § 12, ff., de *separ.*) (1)

(Bonnans et Bataille — C. Truilhet et Rougé.)

Le 27 mai 1784, mort du sieur Pierre Pinet; sa succession est dévolue à son fils, le sieur Benoît. Benoît Pinet ne peut faire face à ses nombreux créanciers. Tous ses biens, même ceux dépendant de la succession de Pierre Pinet, sont saisis à la requête des sieurs Truilhet et Rougé. Ils sont vendus par expropriation forcée, en présence des dames Bonnans et Bataille, créanciers hypothécaires de Pierre Pinet; la dame Bataille se rend adjudicataire, moyennant la somme de 37,600 fr. — Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix; les dames Bonnans et Bataille critiquent les inscriptions des sieurs Truilhet et Rougé. — Le 13 flor. an 12, un jugement du tribunal de Limoux annulle ces inscriptions. — Appel par Truilhet et Rougé. Sur cet appel, les dames Bonnans et Bataille concluent subsidiairement, à être colloquées par préférence, sur ceux des immeubles appartenant à Benoît Pinet, qui provenaient de la succession de Pierre Pinet. Elles invoquent leur qualité de créancières de Pierre Pinet, et demandent la séparation de son patrimoine d'avec celui de Benoît, partie saisie. — Les sieurs Truilhet et Rougé s'opposent à la demande en séparation de patrimoines. Ils soutiennent que les biens de Pierre Pinet, ayant été saisis et vendus sur Benoît Pinet, ces biens sont dès lors sortis du patrimoine de l'héritier, ce qui écarte toute demande en séparation, d'après l'art. 880 du Code civ., ainsi conçu : « A l'égard des immeubles l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans les mains de l'héritier. »

21 juill. 1809, arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, qui valide les inscriptions des sieurs Truilhet et Rougé, et rejette la demande en séparation de patrimoines, sur les motifs de l'art. 880 du Code civ.

POURVOI en cassation pour fausse application de l'art. 880 du Code civ., et pour violation de la loi première au Digeste *de separationibus*. — Les demanderesses faisaient observer que la succession de Pierre Pinet s'était ouverte en 1784, en pays de droit écrit; que, dès 1784, elles avaient acquis le droit de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de son héritier; que, par conséquent, leur droit devait se régler par la loi ancienne, et nullement par les dispositions de l'art. 880 du Code civ. C'était donc la loi romaine exclusivement, continuaient les demanderesses, que la Cour d'appel de Montpellier devait prendre pour guide dans le procès sur lequel elle a statué par son arrêt du 21 juill.; elle ne pouvait argumenter de l'art. 880 du Code civ., sans faussement appliquer ce texte de droit, et sans violer en même temps l'art. 2, d'après lequel les lois n'ont pas d'effet rétroactif. — Cela posé, et puisqu'il s'agissait de l'application des lois romaines, que portent ces lois en matière de séparation de patrimoines? La loi première au Digeste *de separationibus*, spécifie les divers cas où les créanciers du défunt sont admis à former cette action. Ils y sont reçus, en général, tant que les biens du défunt ne sont pas mêlés et confondus avec ceux de l'héritier; tant que ces biens n'ont pas été vendus par l'héritier, ou que leur prix subsiste encore dans ses mains; — C'est la décision de Voët sur le Digeste, liv. 42, tit. 6, n° 11; *si tamen*, dit cet auteur, *pretium rerum hæreditariarum vel etiam universæ hæreditatis ab emptore nondum solutum sit, rationem non video cur non, pretii saltem respectu, separationis petenda facultas supersit, dùm in judiciis universalibus pretium succedit loco rei.* — Telle est aussi l'opinion de M. Merlin, *Questions de droit*, v° *Séparation de patrimoines*, § 2. — C'est aussi ce qu'ont jugé et présupposé deux arrêts de la Cour de cassation, rendus les 22 janv. et 8 sept. 1806, le premier au rapport de M. Vallée, et le second au rapport de M. Busschop. Par les arrêts cités, la Cour régulatrice a fait droit à deux demandes en séparation de patrimoines, qui n'avaient pour objet que le prix encore subsistant des immeubles vendus par l'héritier. — Il résulte donc de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, cette vérité, savoir que sous l'empire des lois romaines, la vente des immeubles par l'héritier n'empêchait pas la demande en séparation des patrimoines; la Cour d'appel de Montpellier n'a pu juger le

(1) *V.* conf., Riom, 3 août 1826, et Grenoble, 7 fév. 1827; Grenier, *Hypoth.* n° 431, et Chabot, t. 3, nos 2 et suiv. — Il est, du reste, de jurisprudence et de doctrine que la demande en séparation des patrimoines peut encore être formée après la vente ou adjudication des seuls immeubles du défunt, tant que le prix en provenant n'a pas été distribué (*V.* Cass. 8 sept. 1806, et la note; 17 oct. 1809 et 26 juin 1828.

contraire, sans violer les lois romaines, ainsi qu'elles étaient interprétées par l'usage général; son arrêt ne peut donc échapper à la cassation.

Les défendeurs répondaient que, si la Cour d'appel de Montpellier s'était mal à propos étayée de l'art. 880 du Code civil, elle n'avait cependant point violé les dispositions de la loi romaine, dont cet art. 880 n'est qu'une exacte répétition; la loi 2 au Digeste *de separat.* décide comme l'art. 880, que la séparation de patrimoine ne peut plus être demandée sur les immeubles vendus de bonne foi par l'héritier; *ob hæreda venditâ hæreditate, separatio frustrà desiderabitur, utique si nulla fraudis incurrat suspicio; nam quæ bonâ fide medio tempore par hæredem gesta sunt, rata conservari solent.* Or, dans l'espèce, disaient les défendeurs, tous les biens de Pierre Pinet avaient été vendus par l'héritier; ils avaient été vendus de bonne foi et sans fraude des droits des créanciers du défunt, puisque l'expropriation n'avait été poursuivie qu'en présence de ces créanciers, et que l'un d'eux s'était même rendu adjudicataire; donc la séparation de biens ne pouvait plus être demandée, d'après la loi 2 ci-dessus transcrite; donc en la refusant, la Cour de Montpellier n'a fait qu'une juste application des lois romaines, et son arrêt ne peut être censuré par la Cour régulatrice.—Il est bien vrai, continuaient les défendeurs, que les immeubles vendus par l'héritier sont censés subsister encore dans ses mains, tant que le prix n'a point été payé; il est bien vrai que, dans ce cas, les auteurs et les arrêts ont admis une demande en séparation qui s'exerce sur le prix représentatif de l'immeuble; mais d'abord, une violation de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts ne peut offrir un moyen de cassation;— En second lieu, pour que la demande en séparation de patrimoines puisse s'exercer sur le prix de l'immeuble, il faut au moins que ce prix ne soit pas confondu et mêlé avec les biens de l'héritier; car relativement à l'héritier, ce prix est de nature mobilière, et la séparation de patrimoines n'a pas lieu à l'égard des meubles, lorsqu'ils ne subsistent plus distinctement et séparément de ceux de l'héritier; or, dans la cause actuelle, tous les immeubles du sieur Benoît Pinet avaient été vendus pour un seul et même prix de 37,600 fr. à la dame Bataille; ce prix représentait à la fois les immeubles personnels de Benoît Pinet, et ceux qu'il avait recueillis dans la succession de Pierre Pinet son père; donc le prix des immeubles de Pierre Pinet était mêlé et confondu avec le prix des biens de l'héritier; donc il n'y avait plus lieu à demander la séparation de patrimoines, d'après la loi première, § 12, au Digeste, ainsi conçu: *Prætrea sciendum est posteo quom bono hæreditaria bonis hæredis mixto sunt, non posse impetrari separotionam.* — M. Giraud, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que si la Cour d'appel n'a pas dû puiser dans les dispositions du Code civil, qui étaient inapplicables à l'exercice d'un droit acquis avant la publication de ce Code, les motifs de sa décision, son erreur n'a cependant été suivie d'aucune violation des lois romaines, sous l'empire desquelles la succession de Pinet père s'est ouverte; — Attendu que loin de contrevenir à ces lois, la Cour d'appel s'y est au contraire conformée dans le dispositif de son arrêt, en déclarant les dames Pinet non recevables dans la demande en séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier, formée par elles, lorsque, par la saisie et la vente des deux patrimoines, faites en leur présence par un seul et même acte, lorsque, par l'adjudication des deux patrimoines, faite à l'une d'elles en présence et du consentement, au moins tacite, de l'autre, sans distinction du prix représentatif des biens de l'héritier, il s'était opéré une confusion des deux patrimoines, telle qu'on n'aurait pu la faire cesser que par des opérations longues, incertaines, dispendieuses et préjudiciables aux intérêts des créanciers qui, par cette confusion, avaient été privés de surenchérir séparément, et faire porter à leur plus haut prix les biens personnels de l'héritier; lorsqu'enfin les choses n'étant plus entières, il y avait lieu à l'application de la loi 1re, ff., § 12, *de separationibus*, ainsi conçue: *Prætrea sciendum est postea quom bona hæreditaria bonis hæredis mixta sunt, non posse impetrari separationem;* — Rejette, etc.

Du 25 mai 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Porlquet. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Mailhe et Coste.

RENTE. — RETENUE DE CONTRIBUTIONS. — PAYS RÉUNIS. — EFFET RÉTROACTIF.

Les rentes qui, dans les pays nouvellement réunis à la France, ont été constituées avant la publication des lois des 1er déc. 1790 et 3 frim. an 7, ne sont pas sujettes à la retenue de la contribution foncière autorisée par ces lois. (L. 3 frim. an 7, art. 98.) (1)

La loi du 3 frim. an 7 qui autorisa les débiteurs de rente à faire une retenue pour contribution, ne doit pas être appliquée aux contrats antérieurs de constitution de rente, pas même pour les arrérages courus sous l'empire de la loi nouvelle. (Cod. civ., art. 2.)

(Caissoti — C. Blanqui.)

Le 11 oct. 1777, le sieur Blanqui-d'Aiglan constitua, dans le ci-devant comté de Nice, une rente perpétuelle au profit du sieur Caissoti. Il importe de faire observer que les lois du pays de Nice n'autorisaient aucunement sur les rentes la retenue des impositions pour la contribution. Après la réunion de Nice à la France, le sieur Caissoti réclama le paiement de vingt-huit années d'arrérages de la rente du 11 oct. Il obtint, à cet égard, un jugement de condamnation contre Blanqui. — Sur l'appel, le sieur Blanqui offrit de payer les arrérages; mais sous la déduction du cinquième pour la retenue proportionnelle à la contribution foncière, à partir du jour où la loi du 3 frim. an 7, qui autorise cette déduction, fut publiée dans le ci-devant comté de Nice. — Le sieur Caissoti refusa les offres de Blanqui. Il soutint que la loi du 3 brum. an 7 était inapplicable à l'espèce; que s'agissant d'un contrat de rente bien antérieur à cette loi, les juges ne pouvaient consulter d'autre législation que celle du pays de Nice, existante à l'époque du 11 oct. 1777; et que cette législation étant prohibitive de toute retenue, le sieur Blanqui devait être condamné purement et simplement à payer le montant des arrérages réclamés à sa charge.

30 juill. 1807, arrêt de la Cour d'appel d'Aix, qui ordonna une retenue proportionnelle: « Attendu que la retenue était autorisée par la loi de frim. an 7, toutes les fois qu'elle n'était pas prohibée par le titre, et que les anciens principes adoptés dans le comté de Nice, ne peuvent pas prévaloir sur l'exécution d'une loi dont la disposition est générale. »

(1) V. conf., Cass. 4 flor. an 13, et Merlin, *Rép.*, v° *Contributions publiques*, § 4.

Pourvui en cassation, pour fausse application de la loi du 3 frim. an 7, et violation de l'art. 2 du Code civ., d'après lequel la loi n'a point d'effet rétroactif, et ne peut s'appliquer aux contrats passés antérieurement à sa promulgation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2 du Code civ., qui déclare que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif. — Et attendu: 1° que la loi du 3 frim. an 7 n'a pas pu, sans rétroactivité, être appliquée à des rentes constituées antérieurement à sa publication; — Attendu, 2° que les lois existantes au jour où la rente dont il s'agit a été constituée, n'autorisaient pas la retenue des impositions, ainsi que la Cour d'appel l'a reconnu dans son arrêt; — Qu'il suit de là que cette Cour a tout à la fois faussement appliqué la loi du 3 frim. an 7, relative à la retenue des impositions, et par suite violé, tant l'art. 2 du Code civ. que les lois anciennes du comté de Nice sur cette matière; — Casse, etc.

Du 26 mai 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

GAINS NUPTIAUX. — ABOLITION.

Le survivant de deux époux mariés après la publication de la loi du 17 niv. an 2 et avant celle du Code civil, n'a pas droit aux gains de survie que les anciennes lois avaient établis; ces droits de survie ont été abolis par la loi du 17 nivôse. (L. 17 niv. an 2, art. 61; Cod. civ., 1387, 1388, 1389, 1390 et 1391.) (1)

(Walkiers — C. Walkiers.)

Le 3 fruct. an 2, mariage de la dame Isabelle-Joséphine Artois avec le sieur Walkiers, les futurs époux habitaient le territoire de la coutume de Bruxelles, et se marièrent sans contrat. — 30 janv. 1808, décès du sieur Walkiers: sa veuve réclame la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, conformément au statut municipal de Bruxelles, qu'elle soutenait avoir été en vigueur jusqu'à la publication du Code civ. — Les héritiers Walkiers répondent qu'à l'époque du mariage de la dame Walkiers, le statut dont elle réclame l'exécution se trouvait aboli par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2.

26 avr. 1808, jugement du tribunal civil de Bruxelles; et 16 fév. 1809, arrêt de la Cour d'appel de la même ville (*V.* cet arrêt à sa date), qui condamnent les héritiers Walkiers: — « Attendu que la loi du 17 niv. an 2 n'a point abrogé les lois et statuts qui réglaient, à défaut de contrat de mariage, le pacte matrimonial, et les avantages de l'époux survivant sur les biens du prédécédé. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2. — Les demandeurs soutenaient que la loi du 17 niv. an 2 avait abrogé toutes les dispositions des coutumes qui accordaient des avantages au survivant de deux époux mariés sans contrat; et par suite que la dame Walkiers, mariée postérieurement au 17 niv., n'avait pu réclamer aucune portion des biens de son mari prédécédé, sur le fondement du statut municipal de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, portant: « Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation sont déclarés abolis; » — Et attendu qu'en faisant revivre, en faveur de la veuve de Henri Walkiers, les anciens statuts municipaux de Bruxelles, la Cour d'appel de cette ville a expressément violé l'art. 61 précité de la loi du 17 niv. an 2, qui, sans excepter les avantages et donations entre époux, sans les distinguer des autres donations, a déclaré abolis généralement toutes les lois et tous les statuts relatifs à la transmission des biens par donation et succession; — Casse, etc.

Du 26 mai 1812. — Sect. civ. — *R* opp., Poriquet. — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Dupont.

FAUX INCIDENT. — CASSATION. — REQUÊTE.

Le défendeur en cassation qui prend la voie de l'inscription de faux devant la Cour de cassation contre un arrêt qui lui est déféré, n'est pas tenu de communiquer à son adversaire la requête tendant à l'inscription de faux. (Règl. de 1738, tit. 10, art. 1er.) (2)

(Romain — C. Piche.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er, tit. 10 du règlem. de 1738, et 3, 6 et 7, tit. *Faux incident*, et l'ord. de juill. 1737; — Attendu, 1° que l'inscription de faux incident pour laquelle l'autorisation est demandée, frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, est, par là même, un moyen préliminaire sur lequel il doit être statué; et que l'ord. de 1737 et le règlem. de 1738 autorisent cette voie de la manière la plus précise, puisque ces deux lois règlent la forme de la procédure à suivre pour y parvenir;

2° Que l'art. 1er, tit. 10 du règ. de 1738, n'exige point que la requête du défendeur, tendant à l'inscription de faux, soit communiquée à l'avocat du demandeur; — Faisant droit sur la requête déposée le 18 de ce mois, — Permet au défendeur de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, contre les notes et énonciations mises, soit en marge des feuilles d'audience de la Cour impériale de Rome, des 31 janvier et 30 juin 1810, soit dans l'expédition de l'arrêt dudit jour 30 juin 1810; etc.

Du 26 mai 1812. — Sect. civ.

PRESCRIPTION. — ANTICHRÈSE.

La prescription ne court point contre le créancier nanti à titre d'antichrèse ou de gage, tant qu'il a l'objet en sa possession. (Cod. civ., art. 2236 et 2251.) (3)

(Chivron-Devillettes — C. Cumsuis-Canalis.)

Le 9 mars 1613, Paul-Emmanuel de Challant, seigneur d'Ussel, constitua à Marguerite de Challant sa sœur, épouse du sieur Chivron-Devillettes, une dot de 3,100 écus d'Italie, payable dans le délai de deux ans, avec stipulation qu'à défaut de paiement audit terme, ledit sieur de Challant lui hypothéquait dès à présent tous cens, redevances et devoirs annuels féodaux à lui dus

(1) *V.* en ce sens, Cass. 20 oct. 1807, et la note.

(2) *Sic.*, Tarbé, *Lois et règlem. de la Cour de Cassation*, introd., ch. 4, § 18. — Jugé toutefois que les moyens de faux incident doivent être communiqués au défendeur. *V.* Cass. 8 brum. an 7, et la note.

(3) *V.* conf., Riom, 31 mai 1828. — Tel est le sentiment de tous les auteurs modernes. *V.* Duranton, t. 18, n° 553; Bousquet, *Dictionn. des prescript.*, v° *Antichrèse*, in fine; Favard, *Nouv. Répert.*, v° *Nantissement*, § 2, n° 5; Vazeille, *des Prescript.*, t. 1er, n° 138. — C'était aussi l'opinion de Rousseaud de Lacombe qui s'appuyait des lois 7, § 5, et 8, § 4, Code *de Prescript.*, 30 vel 40 annor. Cependant Despeisses, t. 1er, p. 720 et 721, n° 23, était d'un avis contraire.

dans la juridiction d'Ussel, avec faculté d'exiger des tenanciers des fiefs le paiement intégral de ladite somme. Cette somme ne fut point en effet acquittée au terme convenu; et par acte du 6 sept. 1741, les débiteurs de redevances reconnurent tenir les immeubles hypothéqués par l'acte du 9 mars 1613, maintenant et perpétuellement à droit et perpétuel fief, tant du sieur Paul-Emmanuel de Chailant, que de Marguerite de Chailant sa sœur, et de Gaspard Chivron-Devillettes son mari. — Les sieur et dame Devillettes ont constamment, en vertu de ces titres, touché le montant des redevances annuelles dues par les tenanciers desdits fiefs, jusqu'à l'époque de l'introduction des lois françaises en Piémont abolitives des droits féodaux. — Le sieur Devillettes, n'ayant plus de rentes à percevoir, a formé alors une demande contre la dame Cumania-Canalis, en qualité d'héritière universelle de Jules-Maurice de Chailant, pour être condamnée à lui payer la somme de 3,100 écus (les redevances par lui touchées ayant été compensées avec les intérêts de cette somme).

La défenderesse a prétendu que cette action était prescrite, comme n'ayant point été formée dans les trente ans de sa naissance.

Le demandeur a répondu que les conventions stipulées dans les actes de 1613 et 1741 établissaient une véritable antichrèse; qu'en cette matière, l'action accordée au créancier pour obliger le débiteur à reprendre l'immeuble et à payer le montant de la créance, était imprescriptible, ainsi qu'il résulte de l'art. 2087 du Code civil, ainsi conçu: « Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble remis en antichrèse; mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, *peut toujours*, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble; » — Que d'ailleurs, cette prescription avait été interrompue par le paiement annuel des redevances, lesquelles étaient une connaissance de la dette; que c'était ainsi que s'en expliquait Pothier, *Traité des Obligations*, part. 3, chap. 8, § 4: *Comment s'interrompent les prescriptions*, etc., n° 695. — « *Le paiement des arrérages*, dit-il, *que fait le débiteur d'une rente, est une reconnaissance de cette rente;* mais comme les quittances sont par-devers le débiteur, cette reconnaissance n'est ordinairement d'aucune utilité au créancier, qui ne peut la justifier, à moins qu'il ne tire de son débiteur des contre-quittances, ou que les quittances soient passées devant notaire, dont il reste la minute. »

17 avril 1809, jugement par lequel le tribunal civil d'Aost, sans s'arrêter à la fin de non recevoir tirée de la prescription, condamne la défenderesse au paiement de la somme réclamée.

Appel de la part de la dame Cumania-Canalis. — Il n'est pas exact de dire, a fait observer l'appelante, que le paiement d'une redevance annuelle soit une reconnaissance de la dette principale, en ce sens qu'elle interrompt la prescription. Pour se convaincre que cette proposition est contraire aux principes, il suffit de s'arrêter à l'exemple même rapporté par Pothier; et en effet, encore que le débiteur d'une rente en ait constamment acquitté les arrérages, il sera néanmoins bien fondé à opposer la prescription contre le droit d'exiger la rente, s'il s'est écoulé trente ans sans qu'il ait été passé un titre nouvel; c'est ce que nous attestent les anciens principes consacrés par l'art. 2263 placé sous le titre *de la Prescription trentenaire*, portant: « Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente ne peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayans cause. » — Ainsi, la prestation des redevances n'a donc nullement influé sur l'état de l'action relative à la créance principale dont il s'agit dans l'espèce; il existait deux créances distinctes, soumises à des prescriptions différentes et indépendantes l'une de l'autre sous ce rapport. — C'est encore sans fondement que l'on soutient imprescriptible l'action par laquelle le créancier oblige le débiteur à reprendre l'immeuble donné en antichrèse, et à payer la créance. Ces expressions *peut toujours*, employées dans l'art. 2087 du Code civ. n'emportent pas avec elles une idée de temps, d'imprescriptibilité, mais seulement une faculté accordée au créancier, qu'il peut *toujours* exercer, c'est-à-dire dont il peut user sans que le débiteur puisse lui opposer le contrat d'antichrèse. — D'ailleurs, la faculté de renoncer à ce droit, accordée au créancier par le même article, prouve clairement que l'action qui en dérive est soumise à la prescription, puisque ce moyen d'éteindre les obligations est fondé sur une mise ou renonciation tacite à un droit, renonciation qui peut toujours se présumer là où il peut y avoir renonciation expresse. Enfin, il suffit d'observer qu'il n'y a d'imprescriptible que les choses qui sont hors du domaine des conventions.

9 juin 1810, arrêt de la Cour d'appel de Turin, en ces termes: — « Considérant que, quoique du contrat consigné dans l'acte authentique du 9 mars 1613, qui ne présente réellement qu'une simple antichrèse, il soit sans doute né au profit des époux Devillettes et de leurs descendans, une action pour contraindre le débiteur de la dot constituée audit acte, ou ses successeurs et ayans cause, à débrigner l'antichrèse, il est clair néanmoins que cette action a dû nécessairement demeurer assujettie, ainsi que toute autre action civile, à la prescription, dès lors qu'aucune convention expresse ne les astreignait à ne point réclamer le paiement du capital de ladite dot, tant qu'ils auraient conservé la jouissance du gage; — Que le laps de près de deux siècles qui s'est écoulé de l'époque de l'acte susdit, a dû incontestablement opérer l'accomplissement de la prescription la plus étendue; — Que c'est en vain que, pour en éluder l'effet, l'on voudrait s'étayer de la qualité féodale des rentes remises en antichrèse, ou des maximes qui ont induit les premiers juges dans l'opinion contraire, puisées principalement dans les définitions 19 et 20 au Code Fabrien *de tuitione pignoris*, et 60 et 74 *de jure emphyteutico;* — Car il est sensible qu'autre chose est que les sieurs Devillettes n'aient pu, ni en vertu des clauses de l'acte du 9 mars 1613, ni par le laps de temps, acquérir la propriété incommutable des rentes remises seulement en antichrèse, autre chose est que l'action qui leur compétait pour contraindre le débiteur à en reprendre la jouissance, en acquittant le capital de la dot, ait pu échapper elle-même au glaive légal de la prescription, qui frappe indistinctement toute action généralement quelconque non privilégiée; tout comme le défaut de solennité dans un contrat consenti par un mineur, met bien celui-ci dans le cas d'obtenir la rescision, mais n'autorise pas néanmoins le majeur qui a ainsi contracté sciemment avec lui à en refuser lui-même l'exécution; — Que la disposition de la seconde par l'art. 2087 du Code civ. ne contrarie point le système que l'on vient d'adopter; car il est clair que l'expression *peut toujours* qu'on y lit, soit en la combinant avec la disposition de la première partie dudit article,

à laquelle elle se rattache essentiellement, soit par le correctif même qui est apposé, *à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit*, tend uniquement à déclarer que le créancier n'est point irrémissiblement obligé de se contenter, pour l'acquittement de sa créance, de la jouissance de l'immeuble qu'il a reçu en antichrèse, et qu'il peut, en conséquence, *toujours*, c'est-à-dire *sans attendre* aucun terme, contraindre le débiteur à la reprendre, mais nullement à rendre perpétuelle et non sujette à la prescription l'action qui lui compète à cet effet, ce qui ne pourrait, au contraire, être opéré que par la renonciation même mentionnée audit article, ou soit par la stipulation expresse contemplée dans la définition 6e au Code Fabrien *de pactis pignorum*, qui, ainsi qu'on l'a observé ci-dessus, n'est point intervenue dans l'espèce; — Qu'il est d'ailleurs sensible que l'on ne saurait induire ni de l'intervention des seigneurs de Challant dans les actes récognitifs passés en 1641, 1648, 1656 et 1731, une reconnaissance de leur part du droit des sieurs Devillettes, propre à faire cesser, soit interrompre la prescription en conformité de l'art. 2248 du Code Napoléon, et de la définition 21e au Code Fabrien *de prescriptions 30 vel 40 annor.*; —Car tous ces actes ne sont évidemment qu'une conséquence naturelle du droit perpétuel et imprescriptible qui leur compétait indubitablement à eux-mêmes, pour revendiquer en tout temps la jouissance des rentes remises en antichrèse, soit par suite des priviléges de la féodalité, soit en vertu même, tant seulement de la maxime consacrée dans les définitions 19e et 20e au Code Fabrien *de luitione pignoris*, auquel cas les sieurs Devillettes auraient bien pu sans doute réclamer, de leur côté, par la voie d'exception, le paiement du capital de la dot constituée dans l'acte du 9 mars 1613, pour autant du moins qu'ils auraient fait conster en tout cas qu'elle eût pu légitimement affecter le fief. — Mais il ne s'ensuit pas de là, néanmoins, qu'ils fussent également fondés à la réclamer par action directe après le laps du temps déterminé par la loi pour l'extinction absolue de toute action civile; — Considérant que si, d'après ce que l'on vient de dire, la demande du sieur Devillettes, pour le paiement de la dot qu'il réclame aujourd'hui, aurait pu être définitivement écartée par l'exception légale de la prescription, il est clair que la perte des rentes féodales dont il s'agit, quoique survenue par force majeure, n'a pu lui attribuer plus de droit, ni faire surgir à son profit une action déjà pour lors éteinte, met au néant le jugement du tribunal d'Aost, de 17 fév. 1809; — Emendant, déboute le sieur Chivron-Devillettes de ses instances, etc. »

Pourvoi en cassation, de la part de Chivron-Devillettes, pour violation de plusieurs dispositions des lois romaines en matière de prescription, en ce que, nonobstant l'interruption légale et permanente résultant de la possession *à titre de gage* qu'ont eue constamment les représentans Devillettes, des rentes cédées à ce titre, la Cour de Turin a jugé que le débiteur avait pu, néanmoins, acquérir contre eux une prescription que repoussait la nature même de cette possession.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi 7, § 5, du Code *de præscrip. trig. vel quadrag. annor*, et la loi 8, § 4, *eodem titulo*; — Attendu que le moyen de prescription par lequel l'arrêt attaqué a écarté l'action du demandeur en cassation, doit être apprécié d'après les lois anciennes qui régissaient les parties à l'époque où cet arrêt suppose que la prescription dont il s'agit aurait été acquise; — Et attendu que de ces lois il résulte, 1° que la prescription d'une dette est légalement interrompue pendant tout le temps que le débiteur laisse jouir son créancier, à titre d'antichrèse, de l'immeuble affecté à sa créance; — 2° Que la même interruption a lieu toutes les fois que le débiteur paie au créancier les intérêts de sa créance: — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce de la cause, on voit que toute prescription de la créance résultant du contrat du 9 mars 1613, a été impraticable pendant toute la durée de l'antichrèse qui a eu lieu en exécution dudit contrat, et qui a été, de la part de Paul-Emmanuel de Challant, une reconnaissance formelle de sa dette, reconnaissance constamment renouvelée par ses représentans, soit par le consentement que ceux-ci n'ont cessé de donner à la possession qu'avaient les représentans de Claire-Marguerite de Challant des rentes antichresées, soit par le paiement annuel que les héritiers de Paul-Emmanuel étaient censés faire aux héritiers de Claire-Marguerite, des intérêts de ladite dette représentés, aux termes même du contrat de 1613, par la jouissance annuelle desdites rentes; — Attendu, au surplus, que, d'après la nature même de l'antichrèse, son existence et sa durée supposent toujours l'existence et la durée de la dette qui y a donné lieu;—Qu'il est aussi de l'essence de ce contrat synallagmatique que les obligations et les droits qui en naissent soient réciproques entre le créancier et le débiteur, en telle sorte que, si le créancier, possesseur précaire du gage, ne peut jamais en prescrire la propriété contre son débiteur, celui-ci ne puisse à son tour obtenir, par la même voie de prescription, l'extinction de sa dette; —Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant la créance des représentans de Claire-Marguerite de Challant, prescrite au profit des représentans de Paul-Emmanuel de Challant, nonobstant l'antichrèse consentie par ledit Paul-Emmanuel, et librement et sciemment maintenue par ses successeurs jusqu'au jour de sa demande, a évidemment violé les lois précitées; — Casse, etc.

Du 27 mai 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Mailhe.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — ÉVALUATION.

Du 27 mai 1812 (aff. *Bonnecarrère*). — *V.* cet arrêt à la date du 23 mars, même année.

JURY (QUEST. AU).—INCIDENT. — COUR D'ASSISES.

Le président des assises n'a pas le droit de prononcer, sans le concours de la Cour, sur les réclamations qui peuvent être faites par le ministère public ou l'accusé sur la position des questions.

En conséquence, lorsqu'il s'est élevé un débat entre le ministère public et l'accusé sur la position d'une question, il n'appartient qu'à la Cour d'assises de statuer sur ce conflit contentieux. (Cod. inst. crim., art. 268, 338 et 339.) (1)

(Blazy, Cambies et autres.)

Le président des assises avait posé la question de savoir si Gayraud et Cambies, accusés de faux témoignage, avaient déposé *moyennant dons et promesses*, et si Blazy et Calas les avaient provoqués *par dons et promesses*. Les accusés

---

(1) *V.* conf., Cass. 1er oct. 1813 et 17 avril 1824.

avaient demandé la suppression de la circonstance des dons et promesses; le ministère public avait combattu leur réclamation. Le président passa outre sans consulter la Cour. Une condamnation fut prononcée.— Pourvoi

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'instr. crim.;—Attendu que, si la loi confère au président seul le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés doivent délibérer, elle ne lui attribue point le droit de prononcer sans le concours de la Cour d'assises sur les réclamations qui peuvent être faites par l'accusé ou par le ministère public sur la position desdites questions; — Que ces réclamations constituent une matière contentieuse sur laquelle il ne peut être statué que par un jugement; que ce jugement doit être essentiellement un acte délibéré par la Cour d'assises; que la contestation qui doit en être l'objet est étrangère à la police de l'audience et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est accordé au président; qu'elle ne rentre donc pas dans l'application des art. 268 et 270 du Code d'inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, il s'était engagé un débat entre le ministère public et les accusés, sur la position des questions telles qu'elles étaient demandées par le ministère public; que les réclamations des accusés contre la réquisition du ministère public, établissaient un conflit contentieux qui sortait des circonstances qui sont l'objet des art. 337, 338 et 339 du Code d'inst. crim., et qui supposent, dans le droit que ces articles confèrent au président, qu'il n'y a ni contestation ni réclamation sur la manière de poser les questions;—Que néanmoins il n'a point été statué par la Cour d'assises sur ce débat formé entre le ministère public et les accusés; qu'il y a été prononcé par le président seulement; — Qu'il s'ensuit qu'il y a eu de la part du président violation des règles de compétence établies par la loi, et de la part de la Cour d'assises, omission de prononcer sur une demande des accusés, tendant à un moyen de défense qui constituait un objet contentieux;—Casse, etc.

Du 28 mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

JURÉ. — INCOMPATIBILITÉ. — MAIRE.

Les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de juré : les attributions judiciaires dont ils sont investis ne sont que subsidiaires à leurs attributions administratives, qui forment leur caractère principal. (Cod. d'inst. crim. art. 383.) (1)

1re *Espèce.* — (Clerval.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 384 du Code d'inst. crim., en faisant l'énumération des personnes dont les fonctions sont incompatibles avec celles de jurés ne compte point parmi ce nombre les maires, et que les attributions judiciaires de ces fonctionnaires ne sont que subsidiaires à leurs fonctions administratives, qui forment leur caractère principal,—Rejette, etc.

Du 28 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Van Toulon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

2e *Espèce.*—(Bonnot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les maires n'exercent les fonctions des juges de police qu'éventuellement et dans un petit nombre de circonstances; qu'ils ne les exercent qu'accessoirement à leurs fonctions principales, et qu'ils ne sont point compris au nombre des juges proprement dits, dont les fonctions habituelles sont incompatibles avec celles des jurés;—Rejette, etc.

Du 28 mai 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart.

JURY. — AGE.

Il n'y a pas lieu d'annuler la déclaration du jury, bien que, parmi les jurés sur la liste desquels s'est effectué le tirage, il s'en trouve un âgé de moins de trente ans, s'il n'a pas fait partie du jury de jugement. (Cod. d'inst. crim., art. 381 et 393.) (2)

(Hahabe et Foucher.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Bazillon n'a pas été juré de jugement; qu'aucun de ceux qui ont été placés sur la liste n'a eu une qualité quelconque qui pût affecter les débats, ou l'arrêt dénoncé, d'un vice de nullité;—Rejette, etc.

Du 28 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

DÉLIT FORESTIER.—NUIT.—AMENDE.

Un délit forestier commis au mois de décembre à six heures du soir doit, aux termes de l'art. 5, titre 32 de l'ordonnance de 1669, être puni d'une amende double, comme commis la nuit (3).

(Forêts—C. Pétillat.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 5 du tit. 32 de l'ord. de 1669; — Attendu qu'il résulte de cet article que la circonstance de la nuit est une circonstance aggravante du délit prévu par l'art. 1er du même titre, qui n'est applicable qu'aux délits commis après le lever et avant le coucher du soleil; que de cette seule circonstance aggravante de la nuit, et sans le secours d'aucune autre, résulte l'obligation de prononcer l'amende double; —Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que Pétillat avait coupé un chêne en délit, le 9 déc. 1811, à six heures du soir, conséquemment après le coucher du soleil...

(1) *V.* conf., 8 oct. 1812.—Il en était autrement sous le Code du 3 brum. an 4. *V.* Cass. 11. niv., 15 pluv. et 4 vent. an 7; 9 vent. an 10; 13 juin 1811, et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 29 mai et 12 juin 1812. Il faut supposer que dans l'espèce, la liste des jurés dont parle l'arrêt, était composée de plus de trente personnes; car si elle n'eût été que de trente, l'incapacité de l'un des jurés aurait entraîné nullité, en ce que cette incapacité aurait pu porter atteinte au droit de récusation de l'accusé et du ministère public. *V.* en ce sens, Cass. 3 oct. 1822; 19 et 20 juill. 1832.

(3) Une décision semblable a été rendue, pour le cas où le délit avait été commis avant le lever du soleil, encore qu'il fît *jour*, sur ce fondement que d'après l'ordonnance de 1669, les délits forestiers commis *de nuit*, s'entendent toujours de ceux qui ont eu lieu depuis *le coucher du soleil jusqu'à son lever*. *V.* Cass. 22 janv. 1829. Ce dernier arrêt, et celui que nous recueillons ici, font, du reste, une juste application des principes, car, en matière pénale, la nuit est le temps compris *entre le coucher et le lever du soleil*. « S'il en était autrement, il n'y aurait rien de fixe, dit M. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, nº 37 : le crépuscule, l'aurore, la lune, l'éclairage des rues, serviraient de prétexte à des décisions contradictoires et arbitraires. » *V.* dans le même sens, Merlin, *Répert.*, vº *Vol*; Bourguignon, t. 1er, p. 146, et t. 3, p. 370.— *V.* toutefois, en sens contraire, Nîmes, 7 mars 1829.

cher du soleil : que dès lors ce délit devait être puni de l'amende double, aux termes de l'art. 5 précité; que cependant Pétillat a été condamné, par le jugement attaqué, qu'à l'amende simple; d'où il suit qu'il a été fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 1er du tit. 32 de l'ord. de 1669, et qu'il a été commis une contravention formelle à l'art. 5 du même titre;—Casse, etc.

Du 28 mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

JURY.—Déclaration ambiguë.—Faux.

Lorsque, sur une accusation de faux commis dans un certificat, le jury ne donne que des réponses équivoques et ambiguës, la Cour d'assises ne peut prendre une telle déclaration pour base d'une condamnation, encore bien qu'elle ne prononce que des peines correctionnelles. (Cod. pén., art. 161; Cod. d'inst. crim., art. 345.) (1)

(Lorentzen.)

Lorentzen, Stamer et Kampel étaient accusés d'avoir fabriqué un faux acte baptistaire, à l'effet de faire admettre pour remplaçant d'un conscrit, un individu qui n'avait pas l'âge requis, et d'avoir fait usage de cet acte faux, pour retirer du père du conscrit cinq écus et une promesse de 1100 marcs. — L'affaire portée devant la Cour d'assises du département des Bouches-de-l'Elbe, après l'instruction légale, le président a posé les questions qui résultaient de l'acte d'accusation et des débats. Le jury n'a répondu que par des déclarations équivoques et ambiguës, qui ne donnaient pas la solution des questions. — La Cour d'assises aurait dû annuler ces déclarations, comme ne remplissant pas le vœu de la loi, et n'étant pas conformes à ce qui est prescrit par l'art. 345 du Code d'inst. crim., et demander au jury une nouvelle déclaration qui répondît aux questions; mais elle a cru pouvoir éluder la difficulté, en ne condamnant les accusés qu'à des peines correctionnelles, et en leur appliquant les peines portées par l'art. 161 du Code pénal, contre ceux qui ont fabriqué un certificat de bonne conduite, d'indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance sur la personne y désignée.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 161 et 162 du Code pén.;—Attendu que de la réponse du jury ne résultait pas la falsification d'un certificat de la nature de ceux qui sont spécifiés dans l'art. 161 ci-dessus rapporté, et qui seuls peuvent donner lieu à l'application de la peine portée par cet article; que cette réponse ne constatait pas en effet la falsification d'un certificat de bonne conduite, d'indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée; que sur cette déclaration il a donc été fait fausse application de la loi pénale;—Casse, etc.

Du 29 mai 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—Saisie.—Formalités.—Femme.

2° Tribunal correctionnel. — Exploit. — Femme.

3° Tabac.—Déclaration.—Confiscation.

1° *En matière de droits réunis, le contrevenant est valablement représenté par sa femme en tout ce qui tient à l'exécution des formalités prescrites par la loi en cas de saisie. En conséquence, lorsque la saisie a été faite en présence de la femme du prévenu, ce n'est pas le cas d'appliquer les formalités relatives aux saisies faites en l'absence du contrevenant.* (Décret du 1er germ. an 13, art. 24.) (2)

2° *Un prévenu est régulièrement assigné en police correctionnelle, lorsque la copie de l'exploit a été laissée, en son absence, à son domicile en parlant à sa femme.*

3° *Les plantes de tabac trouvées chez un individu, sans qu'il en ait été fait déclaration, doivent être confisquées.* (L. du 28 avr. 1816, art. 180.)

(Régie des tabacs—C. Santi.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 21, 24 et 26 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant, en droit, 1° qu'un prévenu, partie saisie, est présent dans le vrai sens dudit art. 21 lorsque les opérations mentionnées en cet article ont lieu en présence de sa femme, trouvée en leur domicile commun; — 2° Qu'en ordonnant l'affiche de la copie du procès-verbal dans le cas d'absence du prévenu, ledit art. 24 a prévu le cas où celui-ci, n'étant ni demeurant ni légalement représenté dans le lieu de la saisie, cette affiche devient un moyen supplémentaire de lui faire connaître la saisie, en même temps qu'elle dispense les employés saisissans de se transporter en sa demeure effective, souvent éloignée ou inconnue;—3° Que, d'après ledit art. 26, les procès-verbaux réguliers doivent, jusqu'à inscription de faux, faire foi des faits y consignés, constitutifs de la contravention; — Considérant, en fait, d'une part, que le prévenu Santi, domicilié à Colie di Casi, a été représenté par sa femme par lui laissée à ce domicile, et qui, ayant accompagné les préposés lors de la visite qu'ils ont faite, le 28 août 1811, du terrain à lui appartenant sur le terroir dudit Casi, a assisté à cette visite, à la saisie et description des six pieds de tabac en feuilles, par eux trouvés existant dans ce terrain, sans qu'il en ait été fait déclaration; a également assisté à la rédaction de leur procès-verbal du tout, en a entendu lecture et reçu copie à l'instant;

D'autre part, que Santi a été assigné en son domicile, en parlant à sadite femme, le 2 nov. de la même année, en conséquence de ce procès-verbal, pour voir prononcer la confiscation des six pieds de tabac, et se voir condamner à 1,000 fr. d'amende et aux dépens;—Et qu'ainsi, non-seulement Santi a été légalement représenté par sa femme, lors de la description des plantes de tabac dont il s'agit, et en tout ce qui touche la forme du procès-verbal de leur saisie, mais encore il n'échéait nullement de recourir à l'affiche quelconque d'une copie du procès-verbal, et l'as-

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 30 mai 1812 et la note. —L'art. 414 du Code du 3 brum. an 4 chargeait les tribunaux criminels de rejeter du procès les déclarations du jury qui n'étaient pas dans une forme régulière. Le Code d'instr. crim. n'a point maintenu cette disposition; mais la jurisprudence a admis, par la force des choses, que les jurés doivent être renvoyés à délibérer lorsque leur déclaration n'est pas complète, qu'elle n'offre pas un sens précis, et qu'elle renferme des contradictions. Dans l'espèce, la Cour d'assises devait suivre cette voie. Son erreur a été de considérer le fait comme sorti des attributions du jury, en perdant son caractère criminel, et de s'attribuer la puissance d'un tribunal correctionnel pour l'apprécier et le juger. Elle a fait abstraction des réponses incomplètes et obscures du jury, et a statué elle-même comme l'eût fait la juridiction correctionnelle. Cette confusion des règles de la compétence n'est pas suffisamment relevée dans l'arrêt.

(2) *V.* conf., Cass. 5 mars 1807, et la note.

signation dudit jour 2 nov. a été donnée conformément à la loi ;—Considérant que néanmoins, par son jugement en dernier ressort, du 21 mars 1812, le tribunal correctionnel de Perugia, en confirmant la sentence du tribunal correctionnel de Spoleto, du 12 nov. précédent, a déclaré nul ledit procès-verbal du 28 août 1811, avec dépens; et au lieu de prononcer les condamnations demandées contre le prévenu, en conséquence de ce procès-verbal démontré régulier, n'a pas même ordonné la confiscation des six pieds de tabac;—Considérant que ce jugement a été motivé, 1° sur ce que Santi, absent de son domicile lors de la visite des préposés, n'avait pas été légalement représenté par sa femme ; d'où le tribunal de Perugia a conclu qu'il n'avait été ni présent, ni sommé d'assister à la description des six plantes de tabac, comme le voulait l'art. 21 du règlement du 1er germ. an 13; 2° sur ce que, par suite, il avait été irrégulièrement assigné devant le tribunal de police correctionnelle de Spoleto; 3° sur le défaut d'affiche d'une copie du procès-verbal à la porte de la maison commune du lieu de la saisie; 4° sur ce que la contravention n'était ni admise ni prouvée;

Considérant que de tout ce que dessus, et encore de ce que, le procès-verbal fût-il nul, le décret du 29 déc. 1810, concernant la culture du tabac, exigeait la confiscation des plantes de tabac non déclarées, il résulte que le tribunal correctionnel de Perugia a faussement appliqué lesdits art. 21 et 24, et formellement violé ledit art. 26 du règlement du 1er germ. an 13, en même temps qu'il a contrevenu audit décret du 29 déc. 1810 ;—Casse, etc.

Du 29 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—SAISIE.—FORMALITÉS.—DOMESTIQUE.
2° TABACS.—DÉCLARATION.—CONFISCATION.

1° *En matière de droits réunis, les domestiques représentent leurs maîtres en tout ce qui tient à l'exécution des formalités prescrites par la loi en cas de saisie. En conséquence, il n'est pas nécessaire que les formalités relatives aux saisies faites en l'absence du propriétaire, soient appliquées au cas de saisie faite en présence de son domestique.* (Décret du 1er germ. an 13, art. 24 et 31.) (1)

2° *Il suffit qu'un individu ait souffert sur son terrain trois plantes de tabac et que la première feuille de l'une d'elles ait été récoltée, sans une déclaration préalable, pour qu'il soit en contravention et que la confiscation des plantes doive être ordonnée.* (L. 28 avril 1816, art. 180.) (2)

(Régie des tabacs— C. Leoncini.)

Du 29 mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly. —*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

JURY.—AGE.—CAPACITÉ.—PRÉSOMPTION.

Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un juré âgé de moins de trente ans a figuré sur la liste du jury, s'il n'a point fait partie des douze jurés qui ont prononcé sur le sort de l'accusé. (Cod. d'instr. crim., art. 381.) (3)

Les jurés portés sur la liste formés par le préfet doivent être présumés habiles à remplir leurs fonctions (4).

(Guillemet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le juré, âgé de moins de trente ans, qui était porté sur la liste formée par le préfet et sur celle réduite par le président de la Cour d'assises, n'a point fait partie des douze jurés qui ont prononcé sur le sort de l'accusé ; que les autres jurés, par cela seul qu'ils ont été portés sur la liste formée par le préfet, doivent être présumés, de droit, habiles à remplir leurs fonctions; que, d'ailleurs, les faits d'inhabilité allégués par le réclamant à l'égard de quelques-uns des jurés, ne sont aucunement justifiés ; —Rejette, etc.

Du 29 mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

APPEL EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.—MINISTÈRE PUBLIC.

En matière de simple police, le ministère public n'a pas la faculté d'interjeter appel ; cette faculté n'appartient qu'à la partie condamnée. (Cod. d'inst. crim., art. 172.) (5)

(N...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, déroge au principe général suivant lequel les jugemens de simple police n'étaient pas sujets à l'appel, et doit être conséquemment restreint dans les bornes qu'il a fixées; que cet article ne permettant d'attaquer, par la voie de l'appel, que les jugemens qui prononcent un emprisonnement ou des réparations civiles excédant la somme de 5 fr., il en résulte que cette voie n'est ouverte qu'à la partie contre laquelle ces condamnations sont prononcées; que cette intention de la loi, si clairement énoncée dans l'exposé des motifs du liv. 2 du tit. 1er, chap. 1er, et 2 du Code cité, où on lit que, lorsque les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas la somme de 5 fr. outre les dépens, le droit d'appeler serait un présent funeste aux parties; qu'on ne saurait supposer au ministère public d'intérêt à faire réformer des condamnations auxquelles acquiesce celui contre qui elles sont prononcées; que si le jugement acquittait au lieu de condamner, il est évident, d'après le texte littéral de l'art. 172, qu'il ne serait pas susceptible d'appel; que le ministère public, qui ne serait pas recevable à attaquer le jugement qui aurait acquitté le prévenu, ne peut pas l'être à se plaindre qu'il lui inflige des peines trop douces; qu'en lui refusant le droit d'appeler des jugemens des tribunaux de police, on ne laisse pas ces tribunaux maîtres de s'écarter impunément des formes prescrites et de violer ou d'appliquer faussement les lois, puisque l'art. 177 du Code d'instruction criminelle, autorise expressément le recours en cassation contre les jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, et que les jugemens desdits tribunaux, lors même qu'ils seraient susceptibles d'appel de la part de la partie condamnée, sont nécessairement en dernier ressort, relativement au ministère public qui n'est pas recevable à les attaquer par cette voie; —Rejette, etc.

Du 29 mai 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

---

(1) *V.* conf., Cass. 13 mai 1809, et la note; *V.* aussi l'arrêt qui précède.
(2) *V.* en ce sens, l'arrêt qui précède.
(3) *V.* conf., 28 mai 1812, et la note.
(4) Conf., 22 mai 1812.
(5) *V.* dans le même sens, Cass, 29 mars 1812, et la note.

DÉSERTION.—RECEL.—EXCUSE.

Celui qui a pris à son service un conscrit réfractaire, sans le présenter préalablement à la mairie, ne peut être acquitté sous le prétexte de sa bonne foi : aucune exception de bonne foi ne peut être admise en faveur de celui qui n'a pas satisfait en cette matière aux prescriptions de la loi. (L. du 24 brum. an 6, art. 5.) (1)

(Mammuccaro.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 5 de la loi du 24 brum. an 6 ; — Attendu qu'il est établi que François Conti, conscrit réfractaire, a été arrêté, le 8 juill. 1811, dans la maison de Jean Mammuccaro ; — Qu'il est également établi qu'il était, depuis plusieurs mois, au service dudit Mammuccaro, en qualité de domestique à gages, à l'époque de son arrestation ; — Qu'il résulte des actes de l'instruction et de l'aveu de Mammuccaro lui-même que celui-ci avait pris à son service ledit François Conti, sans le présenter préalablement à la mairie ; — Que, néanmoins, la Cour dont l'arrêt est attaqué, en reconnaissant ces faits, a acquitté ledit Mammuccaro, sur le fondement qu'il ignorait que François Conti était conscrit réfractaire, et qu'il avait prié le commissaire de police, lorsqu'il prit ledit Conti à son service, de vouloir lui délivrer la carte de sûreté, quoique cette carte ne lui eût été jamais délivrée par ledit commissaire ; — Que cette Cour a déduit de ces deux circonstances la preuve d'une bonne foi qui lui a paru suffisante pour justifier ledit Mammuccaro ;—Mais que, d'après l'art. 5 de la loi du 24 brum. an 6, ci-dessus cité, aucune exception de bonne foi ne peut être admise en faveur de celui qui n'a pas satisfait à ce que prescrit cet article ;—Que l'inexécution des obligations qu'il impose à celui qui prend à son service et à ses gages un déserteur, ou un réquisitionnaire fugitif, constitue une présomption légale de mauvaise foi, et soumet celui qui s'est ainsi permis de négliger des mesures qui tendent à assurer l'exécution d'une loi d'ordre et d'intérêt public, aux peines ordonnées par ladite loi, contre ceux qui, sciemment, ont recélé un individu réfractaire aux lois de la conscription ;—Que, par conséquent, la Cour dont l'arrêt est attaqué, en acquittant ledit Mammuccaro, a violé ladite loi ;—Casse, etc.

Du 30 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

VOL.—MAISON HABITÉE.—CAVE.

Le vol commis dans une cave dépendante d'une maison habitée, mais qui n'est pas une annexe de cette maison, et qui n'est pas comprise dans la même enceinte, n'est pas réputé commis dans une maison habitée. (Cod. pén., art. 390.) (2)

(Ceccherelli.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il a été jugé, en fait, que la cave où le vol a été commis est dépendante d'une maison habitée, mais qu'elle n'est pas *annexe à ladite maison*, et qu'elle n'est pas comprise dans l'enceinte de la même maison ; — Que l'art. 390 du Code pén., n'exige pas seulement une dépendance de destination ; que cette dépendance doit être de fait ; en sorte que celui qui habite la maison ou qui doit l'habiter ait sous sa surveillance ce corps dépendant comme toute autre partie de la maison ; d'où il suit qu'en prononçant contre François Ceccherelli des peines correctionnelles, la Cour spéciale extraordinaire de l'Arno n'a pas violé la loi ;—Rejette, etc.

Du 30 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° COURS D'ASSISES.—COMPÉTENCE.—DÉLIT CORRECTIONNEL.
2° NON BIS IN IDEM.—VIOL.—VIOLENCES.

1° *Les Cours d'assises ne sont point autorisées à statuer, seules et sans l'intervention du jury, sur les faits portés dans l'acte d'accusation ou nés du débat qui n'ont que le caractère d'un délit correctionnel : la déclaration des faits, quel que soit leur caractère, est exclusivement dans les attributions des jurés.* (Cod. d'inst. crim., art. 365.) (3)

En conséquence, lorsque le jury rend une déclaration négative sur une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, la Cour d'assises ne peut déclarer le prévenu coupable d'excès et de mauvais traitemens et lui appliquer les peines de ce délit.

2° *L'accusé de viol ou d'attentat à la pudeur peut, après son acquittement, être l'objet d'une nouvelle poursuite à raison de sévices, excès et mauvais traitemens qui ne se rattacheraient pas, par un lien nécessaire, au fait qui a été l'objet de l'accusation.* (Cod. d'inst. crim., art. 361.) (4)

(Ribes et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 429 du Code d'inst. crim., et 365 du même Code ; — Attendu que la déclaration des faits, soit qu'ils constituent un crime, soit qu'ils n'aient que le caractère de délit, est exclusivement dans les attributions des jurés ; que les Cours d'assises, hors des attributions extraordinaires qui leur sont conférées par les art. 351 et 352 du Code d'inst. crim., n'ont de juridiction relativement aux faits portés dans l'acte d'accusation ou nés du débat, que pour faire à ces faits tels qu'ils ont été reconnus et déclarés par le jury, l'application de la loi ; —

(1) *V.* conf., Cass. 24 flor. an 7, et la note ; *V.* aussi nos observations sur l'arrêt du 6 fruct. an 7.

(2) Dans l'espèce, la cave était dépendante de la maison par la destination du propriétaire, elle ne l'était pas par le fait même ; or, c'est ce fait de la réunion des dépendances et de la maison qui seul peut aggraver le vol en raison du péril plus grand qu'il cause, et de l'audace plus caractérisée qu'il suppose. *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 7, ch. 60, § *du Vol dans une maison habitée ;* Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 266 ; Merlin, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3 ; Bourguignon, t. 3, p. 410, et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, n° 38.

(3) *V.* conf., Cass. 18 avril 1812, et la note. *V.* aussi dans le même sens, Cass. 29 mai 1812.

On est surpris aujourd'hui qu'une règle aussi simple ait pu éprouver quelque résistance. Il est utile, néanmoins, bien que ce point ne puisse plus aujourd'hui soulever aucune difficulté de conserver ces arrêts qui sont la source d'un principe fondamental de notre droit criminel. *V.* au reste, Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 2.

(4) Hors le cas où il y a une indivisibilité réelle entre le fait jugé et le fait connexe sur lequel le jugement n'a pas porté, ce fait connexe peut servir de base à de nouvelles poursuites. Cette règle a été consacrée par les arrêts de Cass. des 26 vent. an 11 ; 27 oct. 1809 ; 28 déc. 1816 ; 28 fév. 1828. « Qu'importe, dit Mangin, que deux faits aient coexisté au moment de la mise en jugement sur l'un d'eux, si le jugement n'a porté que sur l'un et non sur l'autre. »

Que l'art. 365 du Code d'Inst. crim., qui a renouvelé l'art. 434 du Code du 3 brum. an 4, n'a point dérogé à ce principe fondamental de la procédure criminelle, et qu'en accordant aux Cours d'assises le droit de prononcer des peines correctionnelles ou de police, il a supposé que les faits auxquels ces peines pourraient être appliquées, auraient été fixés et déclarés constans par le jury; — Qu'en effet, d'après la liaison de cet article avec l'art. 364 qui le précède, le fait sur lequel la Cour d'assises est autorisée à prononcer la peine établie par la loi, dans le cas où, d'après les débats, ce fait se trouverait n'être plus de sa compétence, n'est autre que le fait dont l'accusé a été déclaré coupable, et d'après la liaison de cet art. 364 avec l'art. 357, le fait dont l'art. 364 suppose que l'accusé a été déclaré coupable, n'est autre que le fait reconnu constant par la déclaration du jury, d'après le résultat des débats; — Et attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury n'avait constaté aucun délit correctionnel; qu'elle ne présentait qu'une décision purement négative sur le fait de l'accusation, qui était un viol ou un attentat à la pudeur, commis avec violence; que cette déclaration ne pouvait donc servir de base à aucune condamnation; — Que la Cour d'assises du département du Tarn a prononcé néanmoins une peine correctionnelle sur un délit d'excès et de mauvais traitemens; qu'elle a jugé et déclaré que la conviction de ce délit lui était acquise d'après le résultat des débats; qu'en statuant ainsi sur la preuve d'un fait de délit, elle a commis usurpation sur les attributions des jurés, et violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Tarn, le 8 avril dernier, par lequel les nommés Noë Ribes, Jean Berthès et Benoît Chaila ont été condamnés correctionnellement, chacun à un emprisonnement de cinq ans, et à une amende de 500 fr.; — Et vu la dernière disposition de l'art. 429 du Code d'inst. crim., déclare n'y avoir lieu à aucun renvoi;

Attendu néanmoins que de l'arrêt annulé il résulte que les susdits Noë Ribes, Jean Berthès et Benoît Chaila pourraient être coupables de sévices, excès, mauvais traitemens, qui ne se rattacheraient pas, par un lien nécessaire, au fait de viol ou d'attentat à la pudeur, commis avec violence, qui seul a été l'objet de l'accusation, des questions posées, et de la réponse du jury; — Que les dispositions de l'art. 361 du Code d'inst. crim., et l'omission de réserves du ministère public, avant la clôture des débats à fin de poursuites, ne seraient nullement un obstacle à ce que lesdits Noë Ribes, Jean Berthès et Benoît Chaila fussent poursuivis et jugés sur ces faits d'excès et de mauvais traitemens, d'après une instruction commencée et suivie dans les formes ordinaires; — Réserve au ministère public son action, telle que de droit, et ainsi qu'il croira devoir en être par lui usé sur les faits de violence, coups, mauvais traitemens, que les susdits Noë Ribes, Jean Berthès et Benoît Chaila pourraient être prévenus d'avoir méchamment exercés sur la nommée Marie Santiers, indépendamment de la violence qui aurait pu être le moyen du crime de viol ou d'attentat à la pudeur dont ils ont été déclarés non coupable par le jury, etc.

Du 30 mai 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Van Toulon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ABSOLUTION. — Cassation. — Intérêt de la loi.

Le ministère public près les Cours d'assises ne peut se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, qu'au cas d'acquittement et nullement au cas d'absolution. (Cod. d'inst. crim., art. 409.) (1)

(Stakebraud.)

Du 30 mai 1812. — Sect. crim.

ARBITRE. — Récusation. — Compétence. — Opposition.

Des arbitres qui statuent eux-mêmes sur la récusation de l'un d'eux, jugent par cela seul, hors des termes du compromis. En conséquence, leur décision sur le fond est frappée de nullité, et les parties peuvent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, aux termes de l'art. 1028 du Cod. de proc. civ. (2).

(Frémont — C. Bisby.)

Le 16 vent. an 13, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui renvoie les sieurs Bisby et Frémont devant des arbitres, pour difficultés relatives à la liquidation de leur société. — Le 28 août 1806, le sieur Frémont récuse le sieur Léger, l'un des arbitres. — Nonobstant cette récusation, les arbitres rendent leur jugement le lendemain 29. Ils déclarent la récusation mal fondée, et statuant sur le fond de la contestation, ils condamnent le sieur Frémont. — Le 20 oct. 1809, homologation du jugement arbitral, par le président du tribunal de commerce de Rouen.

Le 1er fév. 1810, Frémont forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; il demande la nullité du jugement arbitral, aux termes de l'art. 1028 du Code de proc. civile; il soutient que les arbitres ont excédé leur pouvoir, en prononçant sur la récusation proposée contre le sieur Léger.

9 mars 1810, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui rejette l'opposition, et sur l'appel, 24 mai suivant, arrêt confirmatif par la Cour d'appel de Rouen: « Attendu que l'opposition à l'ordonnance du président, qui a déclaré exécutoire le jugement arbitral, n'entre point dans les règles ordinaires du droit, et n'est admissible que dans les cas précisément déterminés par l'art. 1028 du Code de proc. civ., qui tous supposent nullité dans le matériel de la décision arbitrale, et telle qu'il n'y ait point de jugement légal; et que celle formée par Frémont ne reposait sur aucun des cas déterminés par l'art 1028. »

(*Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 356.) Merlin exprime la même distinction en ces termes: « S'agit-il d'un fait dans lequel le crime et le délit se confondent tellement qu'il est impossible de supposer le crime s'il n'y a pas eu de délit, et le délit s'il n'y a pas eu de crime? Dans ce cas, l'acquittement de l'accusation du crime emporte nécessairement la décharge de toute prévention du délit, et *vice versâ*. Mais si le fait dénoncé comme crime renferme, indépendamment des circonstances qui lui impriment ce caractère, d'autres circonstances qui peuvent s'en détacher et constituer un délit, l'accusé, acquitté au grand criminel, pourra encore être poursuivi correctionnellement. » (*Quest. de droit*, v° *Délit*, n° 6.) *V.* aussi Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 2; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 727; Merlin, *Rép.*, v° *Non bis in idem*, n° 5 *bis*.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 20 juin 1812; Tarbé, *Lois et règlem. de la Cour de Cassation*, pag. 151 et 320.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 17 mai 1813, et Metz, 12 mai 1818; Merlin, *Répert.*, v° *Récusation*, § 11, art. 1er.

POURVOI en cassation du sieur Frémont pour violation de l'art. 1028 du Code de proc., en ce que les arbitres ayant jugé la récusation proposée contre le sieur Léger, leur jugement était, par cela seul, rendu hors des termes du compromis, et susceptible d'être annulé par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution.—L'article 1028 du Code de proc., disait le demandeur, porte que si le jugement arbitral a été rendu hors des *termes du compromis*, ce jugement doit être annulé. Or, dans l'espèce, les arbitres ont statué sur la récusation formée par le sieur Frémont, la veille du jugement. Cette récusation n'était point la matière et l'objet du compromis, elle était hors des termes du compromis. les arbitres ne pouvaient décider que les difficultés qui leur étaient soumises par le jugement de renvoi du 16 ventôse an 13; or la récusation est postérieure à ce jugement de renvoi; donc elle ne peut se trouver, ni dans ses termes, ni dans son intention; donc les arbitres devaient s'abstenir de statuer à cet égard; ils ne l'ont pas fait; ils ont violé l'art. 1028 du Code de proc. C'était donc le cas de rétracter ou d'annuler l'acte qualifié jugement arbitrel, en admettant l'opposition à l'exécution de ce jugement; la Cour d'appel de Rouen n'a pu rejeter l'opposition sans contrevenir expressément à l'art. 1028; son arrêt doit donc être cassé.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 1028 du Code de proc. civile;—Attendu qu'aux termes de cet art. 1028, il y a lieu à opposition à l'ordonnance d'exécution de l'acte qualifié *jugement arbitral* devant le tribunal qui l'a rendue, lorsque ce jugement a été rendu hors des termes du compromis;—Attendu que les arbitres sortent des termes, soit du compromis, soit du jugement portant le renvoi qui leur est fait, lorsqu'ils statuent sur des questions autres que celles qui sont l'objet déterminé en la matière spéciale du compromis et du renvoi;—Attendu que, dans le cas de la cause, la récusation intentée contre l'un des arbitres depuis le renvoi à eux fait, n'était et ne pouvait être ni dans les termes ni dans l'intention de ce renvoi; que le droit de prononcer sur cette récusation n'était dans aucun des pouvoirs à eux conférés, soit par le tribunal qui les leur avait renvoyés, soit par la loi qui, au contraire, ne permet pas qu'un juge, un arbitre, un expert récusés, jugent eux-mêmes leurs propres récusations; d'où il suit qu'eu prononçant sur cette récusation qui, au moins suspendait leurs pouvoirs jusqu'à ce qu'il y eût été compétemment prononcé, et par suite, en statuant sur le fond du litige, les arbitres se sont mis dans le cas prévu et spécifié par la loi, en ce qu'ils ont jugé hors des termes du compromis; d'où il suit encore qu'en déniant au demandeur la voie de l'opposition, qui, en ce cas, lui était ouverte et tracée par le susdit art. 1028, la Cour impériale de Rouen a évidemment et formellement violé cette disposition de la loi;—Casse, etc.

Du 1[er] juin 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Delacoste.—*Concl. conf.*, M. Girand, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupont et Becquey-Beaupré.

FAILLITE.—CONTRAT D'UNION.

Lorsque les créanciers d'un failli forment un contrat d'union, il n'est pas nécessaire, comme lorsqu'ils consentent un concordat, que les syndics provisoires rendent préalablement le compte de l'état de la faillite, prescrit par l'art. 517, Cod. comm., surtout si le failli déclare lui-même qu'il ne peut donner un état exact de ses affaires (1).

Le contrat d'union n'est pas nul, par cela seul que les créanciers hypothécaires ont concouru à la délibération préalable des créanciers du failli, si les propositions d'arrangement faites par le débiteur ont été rejetées à l'unanimité. (Cod. comm., art. 520.) (2)

(Letocard — C. ses créanciers.)

Sous le Code de commerce, faillite du sieur Fleury Letocard. — 21 août 1811, délibération des créanciers. Ils rejettent un projet de concordat présenté par le failli et forment un contrat d'union. — Deux circonstances à remarquer : 1° Les créanciers de Letocard passèrent un contrat d'union, sans que les syndics provisoires leur eussent préalablement rendu compte de l'état de la faillite (Code de commerce, 517); mais le failli avait déclaré lui-même qu'il ne pouvait donner un état exact de ses affaires; 2° les créanciers hypothécaires du failli prirent part aux délibérations comme les simples créanciers chirographaires (Code de commerce, 520); mais ces délibérations furent prises à l'unanimité. — Letocard néanmoins a demandé la nullité du contrat d'union pour contravention aux art. 517 et 520 du Code de commerce.

Il lui a été répondu que les formalités prescrites par les art. 517 et 520, applicables au cas où les créanciers consentent un concordat, ne sont point également de rigueur, lorsque ces mêmes créanciers rejettent le concordat et forment un contrat d'union.

9 sept. 1811, jugement du tribunal de commerce de Lille, qui rejette le double moyen de nullité proposé par Letocard ; — « Considérant que les formalités, dont l'inobservation est reprochée à la délibération dont il s'agit, ne sont prescrites que comme préalables nécessaires à l'établissement d'un concordat; qu'au cas présent il n'y a pas eu de concordat, et que par conséquent les moyens de nullité ne sont pas applicables à l'espèce. »

Appel par Letocard;—Et le 12 oct. 1811, arrêt qui met l'appellation au néant, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation pour violation des art. 517 et 519 du Code de commerce.

M. Thuriot, avocat général, a conclu au rejet. — Ce magistrat a pensé que le failli ayant déclaré qu'il ne pouvait rendre un compte exact de ses affaires, il était non recevable à se plaindre de ce que les syndics provisoires n'avaient pas remis le compte prescrit par l'art. 517 du Code de commerce; — Que Letocard ne pouvait invoquer l'art. 520, ni se prévaloir de ce que les créanciers hypothécaires avaient pris part aux délibérations, parce que, ces délibérations ayant été prises à l'unanimité des voix, on n'avait pas eu besoin de tenir compte des créanciers hypothécaires pour établir le résultat des opinions et pour rejeter le projet de concordat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les formalités prescrites impérieusement pour la formation et la validité d'un concordat ne sont pas également prescrites pour la validité de la délibération qui le rejette, lorsque, comme dans l'espèce, cette délibération a été prise par tous les créanciers, à l'unanimité des voix, et que le failli déclare lui-

---

(1 et 2) Ces solutions sont sans application, aujourd'hui que les créanciers se trouvent de plein droit en état d'union, s'il n'y a pas eu de concordat entre eux et le failli (art. 529 nouv.).

même qu'il ne peut donner un état exact de ses affaires ; — Rejette, etc.

Du 2 juin 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

1° PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE). — COPIE DE TITRES.

2° AVEU. — PREUVE. — DIVISIBILITÉ.

1° *L'art.* 1335, n° 3, *du Code civil* (*d'après lequel les copies d'actes publics qui ne sont point tirées par l'officier rédacteur ou dépositaire de la minute, ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit*), *est applicable aux actes judiciaires, comme aux actes extrajudiciaires. — Ainsi, et parce que les greffiers sont rédacteurs et dépositaires exclusifs des déclarations faites à l'audience, toute copie de ces déclarations tirée par un autre que par le greffier, ne peut servir que de commencement de preuve. — Il y a lieu de casser un arrêt qui juge le contraire.* (Cod. proc. civ., art. 1040.) (1)

2° *En matière d'aveu judiciaire, les écrits qui le constatent ne font foi qu'autant que l'aveu s'y trouve tout au long et non sommairement ou par extrait. Ainsi, donner effet à un aveu qui n'est rapporté ou connu que par extrait, lorsque cet extrait est impugné d'inexactitude par la partie à laquelle on l'oppose, c'est diviser l'aveu contrairement à l'art.* 1356 *du Code civil* (2).

(Caroillon-Destillières — C. Séguin.)

Il s'agissait de savoir auquel du sieur Caroillon-Destillières, ou du sieur Ouvrard, appartenait le domaine du Raincy. Dans le fait, ce domaine était originairement la propriété du sieur Caroillon ; mais le sieur Séguin, créancier hypothécaire d'Ouvrard, par sentence arbitrale du 20 mai 1806, prétendait que, dès avant cette époque du 20 mai, Ouvrard avait acquis le domaine litigieux, et qu'il ne s'en était ultérieurement dessaisi par aucun acte translatif de propriété. — Ouvrard et Caroillon-Destillières, soutinrent, de leur côté, que Destillières avait à la vérité vendu à Ouvrard la terre du Raincy, mais ils ne faisaient remonter la vente qu'au 20 oct. 1806 ; ils affirmaient d'ailleurs que cette vente, à défaut de paiement du prix avait été résolue par acte du 2 sept. 1807. Ils prétendaient dès lors que la terre du Raincy était censée n'avoir jamais appartenu soit à Ouvrard, soit à ses créanciers. — Le sieur Séguin répliquait que la vente du 20 oct. 1806 et la résiliation de cette vente, en date du 2 sept. 1807, étaient des actes feints et simulés pour soustraire le domaine du Raincy à la mainmise des créanciers d'Ouvrard. Il s'efforçait d'établir que, longtemps avant le 20 oct. 1806, Destillières avait cédé à Ouvrard la propriété du Raincy, moyennant un prix convenu, et que ce prix ayant été payé de l'aveu même du sieur Destillières, Ouvrard était dès lors propriétaire incommutable. Le sieur Séguin ne produisait à l'appui de son système aucun titre de vente entre Ouvrard et Caroillon-Destillières, antérieur au 20 oct. 1806 ; mais il excipait de deux pièces suivant lui décisives, et desquelles devait résulter pleinement la mutation de propriété. La première de ces pièces était un jugement rendu par le tribunal de Paris, le 22 germ. an 12 (par conséquent avant la sentence arbitrale), qui donnait acte à un sieur Vincent, serrurier, demandeur en paiement d'ouvrages faits pour le sieur Caroillon au domaine du Raincy, de la déclaration faite par le sieur Ouvrard, qu'il était lui Ouvrard seul propriétaire de ce domaine. La seconde était une ordonnance du directeur du jury près le même tribunal, rendue à la suite d'une plainte en escroquerie dirigée par le sieur Aynard, contre le sieur Ouvrard, et rappelant sommairement des aveux du sieur Caroillon, relatifs à la propriété du Raincy. Dans cette ordonnance datée du 4 janv. 1806, et antérieure également à la sentence arbitrale, on lisait : « Que si le Raincy a été acquis originairement par le sieur Caroillon-Destillières, la déclaration qu'a faite ce dernier, le 21 germ. an 13, par laquelle il confesse positivement avoir transmis cette propriété au sieur Ouvrard, qui est resté son débiteur d'une somme d'environ 300,000 fr., celle que ledit Destillières a faite par-devant nous le 22 frim. dernier, par laquelle il avoue aussi positivement que depuis il a été désintéressé, paraissent suffisantes pour faire considérer désormais le sieur Ouvrard comme véritable propriétaire du Raincy ; que d'autre part, le sieur Ouvrard a déclaré formellement par le ministère de son avoué à l'audience du tribunal civil du 22 germ. dernier, qu'il est seul propriétaire du Raincy. » Ainsi, aveux judiciaires de la part d'Ouvrard qu'il est propriétaire, et de la part de Caroillon qu'il a irrévocablement cessé de l'être, par le paiement de tout ce qui lui était dû. — Ces aveux paraissaient au sieur Séguin les titres les plus irréfragables qu'il fût possible d'opposer à ses adversaires.

15 janvier 1809, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui maintient le sieur Destillières dans la propriété du Raincy.

En Cour d'appel, le sieur Séguin reproduit le moyen tiré du jugement du 22 germ. an 12, et de l'ordonnance du directeur du jury, du 4 janv. 1806. Ouvrard et Destillières soutiennent que les déclarations de Destillières, telles que ces déclarations sont relatées sommairement et par extraits dans l'ordonnance du directeur du jury, ne sont point conformes à celles qui ont réellement eu lieu de la part de Destillières. Ils demandent que la Cour d'appel ordonne l'apport au greffe des minutes des déclarations faites par Caroillon devant le tribunal de la Seine dans le procès intenté par Aynard.

Par un premier arrêt du 6 juin 1809, la Cour de Paris ordonna l'apport des minutes ; mais elles ne se trouvèrent point aux pièces. — Néanmoins, la Cour d'appel rendit, le 13 juin, son arrêt définitif ; elle jugea que les aveux ou déclarations de Destillières, consignés par extraits dans l'ordonnance du 4 janv. 1806, constataient pleinement la propriété d'Ouvrard relativement au domaine du Raincy ; en conséquence, le jugement de première instance fut réformé en ces termes : — « Attendu que, suivant l'art. 1356 du Code civ., l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui

---

(1) Toullier, t. 8, n. 438, cite et approuve cet arrêt : « Le greffier étant par cet article (1040 du Code de procéd.), dit cet auteur, constitué gardien des minutes des actes de procédure et des procès-verbaux du juge, c'est *à lui seul* aussi que la loi donna caractère et qualité pour en délivrer copie. Ainsi les copies que tirerait le juge, les énonciations de ce qui est contenu dans ces actes, insérées dans les considérans d'un jugement, comme motifs de décision, ne font point preuve contre des tiers. »

(2) Sur les questions de divisibilité et d'indivisibilité, en matière d'aveu, voy. Cass. 15 therm. an 11 ; 20 fruct. an 12 ; 26 avril 1807 ; 13 juill. 1806 ; 9 juin 1812, et les notes.

qui l'a fait;—Attendu qu'au jugement du tribunal civil de Paris du 20 germ. an 12, Ouvrard a déclaré être seul propriétaire du domaine du Raincy; qu'il est constaté, par l'ordonnance du directeur du jury du 4 janv. 1806, que Caroillon Destillères, dans sa déclaration du 11 germ. an 13, a confessé avoir transmis à Ouvrard la propriété du domaine du Raincy, et a déclaré qu'Ouvrard était son débiteur d'environ 300,000 fr.; que, dans une deuxième déclaration du 22 frim. an 14, ledit Caroillon-Destillères a confessé que, depuis sa première déclaration, il avait été totalement désintéressé par Ouvrard, et que sous le mérite desdites déclarations, ladite ordonnance a statué qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte;—Attendu que, par ces confessions, il est judiciairement prouvé qu'au 4 janv. 1806, Caroillon-Destillères s'était dessaisi de la propriété acquise par le contrat du 13 vend. an 10; que cette propriété appartenait à Ouvrard, et que ce dernier était libéré du prix de la vente; qu'ainsi, à cette époque, le domaine du Raincy est devenu le gage des créanciers d'Ouvrard, sauf l'effet des hypothèques légalement acquises sur Caroillon-Destillères, vendeur;—Attendu que les déclarations faites en l'acte sous seing privé entre Destillères et Ouvrard, le 20 oct. 1806, enregistré le 15 déc. suivant, ne peuvent détruire des aveux judiciaires et authentiques, dont le bénéfice, à cette époque, était acquis à tous les tiers intéressés; que ces aveux préexistant à l'acte du 20 oct. 1806, et constatant invariablement le fait de la propriété d'Ouvrard et de sa libération envers Caroillon-Destillères, prouvent que c'est par dol et fraude que, dans ledit acte, il a été supposé, 1° que depuis le contrat d'acquisition du domaine du Raincy par Destillères, sous la date du 13 vend. an 10, il n'y avait eu qu'un projet de vente à Ouvrard non réalisé, et néanmoins suivi immédiatement d'une pleine possession de sa part; et que la vente confessée judiciairement a été supposée faite seulement à la date du 20 oct. 1806, moyennant un prix de 800,000 fr., avec convention de résolution à défaut de paiement de ce prix aux termes indiqués; 2° que c'est par dol et fraude que des lettres de change ont été mises dans les mains de Destillères, et collusoirement protestées sur Ouvrard; 3° que c'est par dol et fraude que l'acte du 2 sept. 1807 a été fait sous l'apparence d'un délaissement par Ouvrard à Destillères, faute de l'acquit des lettres de change alors échues, et pour faire revivre fictivement les effets du contrat du 13 vend. an 10; que ces fausses déclarations ont été faites, et ces conventions simulées dans lesdits actes, dans l'intention de soustraire le domaine du Raincy à l'action des créanciers d'Ouvrard, et notamment à l'effet des inscriptions prises sur Ouvrard, propriétaire, dans l'intervalle du 4 janv. au 20 oct. 1806; — Attendu que dans la réalité l'acte du 2 sept. 1807 est une revente faite par Ouvrard à Destillères, moyennant le prix de 800,000 fr., revente qui donne ouverture à tous les droits hypothécaires acquis sur Ouvrard, vendeur, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1040 du Code de procéd. civ., et des art. 1334, 1335, 1336 et 1356 du Code civ.

Les demandeurs soutenaient principalement que la Cour d'appel n'avait pu considérer comme preuve complète de la mutation de propriété dont excipait le sieur Séguin, la simple relation faite par le directeur du jury dans son ordonnance, des prétendues déclarations du sieur Caroillon-Destillères, alors surtout que le sieur Destillères soutenait que la relation du directeur du jury manquait entièrement d'exactitude. En effet, disaient les demandeurs, la relation faite par le directeur du jury n'équivaut tout au plus qu'à une copie des déclarations du sieur Destillères. Or, l'art. 1334 du Code civ. veut en règle générale, que les titres originaux seuls fassent pleine et entière foi des conventions et des déclarations qu'ils constatent. Lorsque les titres originaux n'existent plus, l'art. 1335 n'accorde pas indistinctement aux copies la même foi qu'aux titres originaux. Le législateur distingue plusieurs cas : ou il s'agit, soit de grosses, ou de premières expéditions, soit de copies tirées par le magistrat, parties présentes ou dûment appelées, soit de copies tirées en présence des parties, et de leur consentement réciproque; ou il s'agit de copies tirées depuis la délivrance de la grosse, sans l'autorité du magistrat, et sans le consentement des parties, mais soit par l'officier public même, qui a reçu la minute, et qui en est dépositaire, soit par un des successeurs de cet officier; ou il s'agit de copies de la seconde espèce, tirées sur la minute par un officier public, autre que l'officier public dépositaire; ou enfin, il s'agit de simples copies de copies.

C'est au premier cas seulement, ajoutaient les demandeurs, que les copies font toujours la même foi que les titres originaux; au second cas elles ne peuvent suppléer au défaut du titre primordial, que lorsqu'elles ont trente ans de date; au troisième cas, les copies ne sont que commencement de preuve; au quatrième cas, les juges peuvent les considérer comme simples renseignemens. Les demandeurs soutenaient que, dans la cause actuelle, où les minutes des déclarations du sieur Destillères étaient perdues et ne pouvaient être représentées, la Cour d'appel avait dû se décider, d'après les distinctions des art. 1335 et 1336 du Code civ. Cela posé, les demandeurs examinaient à quelle classe de copies on avait pu rapporter la mention faite par le directeur du jury, des déclarations du sieur Destillères, à supposer même que cette mention pût être considérée comme une copie. Ils prétendaient d'abord qu'on ne pouvait assimiler cette mention à la grosse ou première expédition. Ils soutenaient d'ailleurs que la mention ayant eu lieu hors la présence du sieur Caroillon, ce n'était pas une copie tirée de l'autorité du magistrat, en présence ou de l'aveu des intéressés. — Ils prétendaient en second lieu que ce n'était pas non plus une copie tirée sur la minute de l'acte, soit par l'officier public, rédacteur ou dépositaire, soit par son successeur. En effet, disaient-ils, il s'agit dans l'espèce, d'une copie faite par le directeur du jury, des déclarations qui ont eu lieu à l'audience du tribunal civil de la Seine. Or, d'après l'art. 1040 du Code de procéd. civ., les greffiers de chaque tribunal sont exclusivement les rédacteurs et dépositaires des déclarations qui se font à l'audience. A cet égard, les directeurs du jury sont sans qualité; et d'ailleurs on ne peut soutenir en l'espèce que le directeur du jury ait succédé au greffier, rédacteur ou dépositaire primitif. De là il suit que la mention faite par le directeur du jury, des déclarations du sieur Destillères, peut tout au plus être assimilée aux copies tirées sur la minute par l'officier public qui ne serait ni rédacteur, ni dépositaire de la minute, ou même à de simples copies de copies. Mais au premier cas, la mention dont il s'agit, ne pouvait servir que de commencement de preuve par écrit; au second cas, les juges, ne pouvaient la considérer que comme simple renseignement; ainsi le décident les art. 1334 et 1335 du Code civil. Néanmoins, la Cour

d'appel a considéré la mention faite par l'ordonnance du directeur du jury, comme faisant preuve complète; donc elle a violé les art. 1334 et 1335.—Les demandeurs soutenaient en outre que la mention dont s'était prévalu le sieur Ségoin, n'était pas même une copie dans le sens des art. 1334 et 1335 du Code civ.; que c'était tout au plus la transcription d'un acte sur les registres publics, aux termes de l'art. 1336. Or, disaient-ils, l'article 1336 décide formellement qu'une telle transcription ne peut jamais servir que de commencement de preuve par écrit; les demandeurs concluaient de cette disposition, que la Cour d'appel avait encore violé l'art. 1336. — Enfin les demandeurs ajoutaient que vainement la Cour d'appel avait considéré les déclarations du sieur Destilières comme des aveux en justice, faisant pleine foi d'après l'art. 1356. Ils rappelaient que l'ordonnance du jury ne mentionnait les déclarations du sieur Destillères que par *fragmens* ou *extraits;* qu'elle ne renfermait point ces aveux textuellement et dans leur intégralité; que cette inexactitude des aveux mentionnés par le directeur du jury avait été proposée devant les juges du fond; que la Cour d'appel, en ajoutant foi à des aveux non textuellement rapportés avait par cela seul scindé ou divisé des aveux judiciaires. Ils invoquaient l'art. 1356 du Code civil, d'après lequel l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait. Ils concluaient que cet art. 1356 ayant été violé par l'arrêt dénoncé, cet arrêt ne pouvait échapper à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1040 du Code de procédure; 1334, 1335 et 1356 du Code civil; — Et attendu, 1° qu'il résulte dudit art. 1040 que c'est au greffier que la loi attribue, exclusivement à tous autres, le caractère nécessaire pour délivrer les expéditions des actes dont il est dépositaire; et des art. 1334 et 1335, que les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée; et que, lorsque les copies, tirées sur la minute d'un acte dont l'original n'existe plus, ne l'ont pas été par les officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; — Attendu, 2° que la Cour impériale de Paris, après avoir elle-même reconnu cette vérité, lorsque, par son arrêt préparatoire du 0 juin 1809, elle avait ordonné l'apport en son greffe des minutes des déclarations faites par le demandeur dans le procès intenté par le sieur Aynard au sieur Ouvrard, devant le tribunal de police correctionnelle de la ville Paris, s'en est néanmoins écartée, lorsque, sur le défaut de représentation desdites minutes, elle a pris pour base de sa décision, dans son arrêt définitif du 13 du même mois, et regardé comme preuve complète, au préjudice dudit demandeur, la relation qui en était faite dans l'ordonnance du directeur du jury, du 4 janv. 1806, bien que ladite relation fût impugnée d'inexactitude par ce dernier, qui avait constamment soutenu qu'elle ne rappelait pas tout le contenu dans sesdites déclarations; d'où il suit qu'elle a violé ledit art. 1040, qui n'attribue qu'au greffier caractère et qualité pour délivrer des expéditions des actes dont il est dépositaire; 3° qu'elle a également contrevenu à l'art. 1334 du Code civil, en accordant pleine foi à la copie prétendue, par ledit sieur Ségoin, exacte et complète, des déclarations dudit demandeur, lorsque l'exactitude de cette copie et la conformité des déclarations y contenues, avec ses déclarations elles-mêmes, étaient par lui méconnues et formellement contestées; 3° qu'elle a encore violé les art. 1334 et 1335 du même Code, en accordant toute foi à une copie tirée par un officier public, autre que celui qui en était dépositaire, tandis que lesdits articles n'admettent une telle copie que comme commencement de preuve par écrit; — Attendu, 4° que, dans la supposition même où un tiers serait fondé à tirer avantage d'un aveu fait par sa partie adverse, dans un procès qui aurait été parfaitement étranger à celui qui voudrait s'en prévaloir, toujours serait-il vrai de dire qu'un pareil aveu judiciaire serait indivisible; et qu'aux termes dudit art. 1356 du Code civil, il devrait être accepté pour le tout, ou rejeté pour le tout; d'où il suit que de telles déclarations et acceptations d'icelles ne pouvaient être opposées audit demandeur; et qu'en les admettant, ladite Cour a fait une fausse application dudit art. 1356;.....— Casse, etc.

Du 3 juin 1812.— Sect. civ.— *Prés.*, M. Delacoste.— *Rapp.*, M. Cochard.— *Concl.*, M. Daniels, av. gén.— *Pl.*, M. Dupont.

AUTORISATION DE COMMUNE.—Preuve.

Une commune est réputée avoir plaidé sans autorisation, et les jugemens par elle obtenus doivent être cassés, par cela seul que l'autorisation n'est pas mentionnée dans le jugement. (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (1)

(De Caumont—C. commune de Vangines.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789;—Attendu qu'il est articulé par les demandeurs que la commune a plaidé sans autorisation, et qu'il ne résulte pas en effet du jugement arbitral du 18 therm. an 2, dont l'expédition est représentée, qu'aucune autorisation lui ait été accordée par l'administration compétente; —Casse, etc.

Du 3 juin 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Poriquet.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, M. Mailhe.

SAISIE EXÉCUTION.—Domicile élu.—Revendication.—Assignation.

L'art. 584 du Code de procédure civile qui permet d'assigner le créancier saisissant au domicile élu dans le commandement, ne dispose qu'en faveur de la partie saisie.—Tout autre que le saisi, notamment un tiers qui revendiquerait partie des objets saisis, ne peut assigner le créancier au domicile élu dont parle l'art. 584. (Cod. proc. civ., art. 69, 584 et 608.) (2)

(Dossmann—C. Zahn.)

Une saisie avait été pratiquée sur les meubles et effets de Michel Borgard, par les frères Zahn, sujets du royaume de Wurtemberg.—Les sieurs Zahn s'étaient conformés à l'art. 584 du Code de proc. civ., en élisant domicile jusqu'à la fin des poursuites dans la commune où devait se faire l'exécution.

En fév. 1809, le sieur Dossmann prétendit que les sieurs Zahn avaient mal à propos compris dans leur saisie cinq sacs de froment qu'il soutenait lui appartenir; en conséquence, Dossmann

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 15 niv. an 5; 28 brum. an 6; 2 mai 1808, et les arrêts cités en note. *V.* aussi Cass. 17 nov. 1835.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 26 juin 1811, et la note; Toulouse, 26 fév. 1828.

intente une action en revendication, et il assigne les frères Zahn au domicile qu'ils avaient élu dans le commandement préalable de la saisie.

La 14 av., jugement par défaut, qui ordonne la distraction des cinq sacs de fromrnt. Sur l'opposition à ce jugement, les frères Zahn soutiennent qu'en leur qualité d'étrangers, de sujets du royaume de Wurtemberg, ils ne pouvaient être assignés qu'au domicile du procureur impérial, d'après l'art. 69, Cod. proc. Ils demandent la nullité de l'assignation faite par Dossmann à domicile élu.

25 nov., jugement en dernier ressort du tribunal de Strasbourg, qui annulle l'assignation, pour avoir été donnée, non au domicile du procureur impérial, comme le prescrit l'art. 69 du Code de proc. civ., à l'égard des étrangers, mais au domicile élu par le commandement même préalable à la saisie dirigée contre Michel Burgard.

Pourvoi en cassation par Dossmann, pour violation de l'art. 584 du Code de proc., et fausse application de l'art. 69.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant nulle l'assignation donnée par le demandeur aux sieurs Zahn, saisissans, au domicile par eux élu, le tribunal civil a fait une juste application tant de l'art. 69, dont la disposition générale et absolue veut que les étrangers ou les Français domiciliés hors du territoire du royaume soient assignés au domicile du procureur impérial, que de l'art. 584, qui, confirmatif de la règle générale, dans tous les cas non exceptés, ne fait exception, en matière de saisie-exécution, qu'en faveur du débiteur partie saisie;—Rejette, etc.

Du 3 juin 1812.—Sect. civ.-*Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

MISE EN JUGEM. DES FONCT. PUBLICS.— GARDES CHAMPÊTRES.

Les gardes champêtres ne sont pas placés dans la classe des fonctionnaires publics qu'on ne peut mettre en jugement sans l'autorisation préalable. (Const. du 22 frim. an 8, art. 75.) (1)

(Periquey.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Periquey, en sa qualité de garde champêtre, ne se trouvait point dans la classe des agens du gouvernement auxquels s'applique l'art. 75, acte const., et qui, d'après cet article, ne peuvent être poursuivis que sur une autorisation du conseil d'Etat; — Rejette, etc.

Du 4 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° GUET-APENS.—PRÉMÉDITATION.
2° JURY.—DÉCLARATION.—CONTRADICTION.

1° *Le guet-apens ne peut exister sans préméditation et la suppose essentiellement.* (Cod. pén., art. 297 et 298.) (2)

2° *Est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant qu'il y a eu guet-apens, et tout à la fois qu'il n'y a pas eu préméditation.* (Cod. d'inst. crim., art. 351.)

(Hérisson.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.; — Attendu que la déclaration du jury porte qu'il y a eu guet-apens, et tout à la fois qu'il n'y a pas eu préméditation; que le guet-apens ne peut exister néanmoins sans préméditation, et qu'il la suppose essentiellement; que conséquemment cette déclaration contient évidemment une contradiction qui en détruit les parties substantielles, et lui ôte tout sens et tout résultat; — Que dans cet état de choses, la Cour d'assises aurait dû annuler la déclaration du jury, conformément à l'art. 352 dudit Code, qui lui en donnait implicitement, mais essentiellement le pouvoir; qu'en appliquant la loi pénale d'après une déclaration contradictoire et conséquemment nulle, la Cour d'assises a donné lieu à l'annulation prescrite par l'art. 410 ci-dessus cité; —Casse, etc.

Du 4 juin 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— SERMENT.

Lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que les témoins entendus devant la Cour d'assises n'ont fait qu'une promesse de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité et rien que la vérité, et que cette promesse n'a point été faite sous la foi du serment, il y a nullité des débats. (Cod. inst. crim., art. 317.) (3)

(Confavreux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 317 du Code d'inst. crim.;—Attendu que, d'après l'art. 372 du susdit Code, le procès-verbal des débats doit constater l'observation des formalités ordonnées par la loi; que, dans l'espèce, après le procès-verbal qui a été rédigé conformément à cet article, les témoins entendus aux débats n'ont fait qu'une simple promesse de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité et rien que la vérité; qu'ils n'ont pas fait cette promesse sous la foi du serment; qu'ils n'ont donc pas donné à leurs dépositions la garantie de sincérité que la loi exige à peine de nullité;—Casse, etc.

Du 4 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Van Toulon.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

---

(1) *V.* conf., Cass. 19 août 1808; 2 août 1809, et les notes.

(2) L'étymologie du mot l'indique ainsi. « *Guet-apens*, dit Pasquier, liv. 7, ch. 30, est un terme dont nous avons appris d'user en commun langage pour dénoter un une délibération projetée, ou un propos délibéré pour mal user. » Selon cet auteur, il est formé de *guet*, *guetter*, et du verbe *apenser*, vieux mot français employé dans les anciennes chroniques: on disait alors *chose apensée, fait apensé*, pour signifier une chose méditée ou concertée d'avance, et pareillement *guet-apensé*, d'où l'on a fait *guet-apens*. *V.* aussi Ménage, en son *Dictionn. étym.* H. V.— « Le guet-apens, disent MM. Chauveau et Hélie, suppose la préméditation; il n'en est qu'une espèce caractérisée par un fait antérieur: *Animus præmeditatus occidendi præsumitur in eo qui posuit se in insidiis ut hominem occideret* (*Farin. quæst.* 126, *num.* 171). N'est-ce pas un acte de préméditation que de se placer en embuscade pour attendre sa victime? Serait il possible que l'agent se rendît dans un lieu pour épier l'individu sur lequel il veut exercer des violences, sans avoir formé le dessein, avant l'action, d'attenter à sa personne.» (*Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 207.)

(3) *V.* Cass. 17 pluv. an 9, et la note; 16 janv. et 24 avril 1812; Merlin, *Rép.*, v° *Témoin judiciaire*, § 3; Favard, v° *Témoin*, n. 5.

INTERPRÊTE.—Serment.

Il y a nullité des débats si l'interprète, au lieu de prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens, n'a fait qu'une simple promesse. (Cod. d'inst. crim., 332.) (1)

(Schoonaerts.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 332 du Code d'inst. crim. ; — Considérant qu'il est prouvé au procès d'Anne Schoonaerts que l'interprète nommé pour le débat n'a fait qu'une promesse, au lieu du serment exigé par cet article, à peine de nullité ; et qu'en employant ce mot *serment*, le législateur a voulu que la religion de l'interprète donnât, de la fidélité de sa traduction, une garantie spéciale d'une tout autre force que celle résultant d'une simple promesse faite à la justice ; d'où suit la nullité de tout ce qui a été fait par cet interprète, ce qui entraîne la nullité du débat, de la déclaration du jury, et de l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Dyle, du 21 avril 1812, qui a condamné ladite Schoonaerts à quatorze ans de travaux forcés ;—Casse, etc.

Du 4 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

JURY.— Tableau (formation du). — Défenseur.

L'art. 399 du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les accusés à se faire assister d'un conseil ou défenseur, lors de la formation du tableau du jury (2).

(Garrié.)

Du 4 juin 1812.—Sect. crim.— *Rapp.*, M. Van Toulon.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— Enfant au-dessous de 16 ans. — Serment.

Du 4 juin 1812, (aff *Mignet*). — Même décision que par l'arrêt de Cassation du 7 fév. dernier.

CONCUSSION. — Maison de prêt.

Il ne peut y avoir de concussion, dans le sens de la loi pénale, de la part de personnes qui ne sont ni fonctionnaires ni officiers publics et qui n'ont point été commises à la perception de contributions et deniers publics. (Cod. pén., art. 174.) (3)

Ainsi, celui qui tient, en vertu d'une autorisation, une maison de prêt sur gages en son propre nom et pour son compte, ne commet pas le crime de concussion lorsqu'il perçoit de plus forts intérêts que ceux qui ont été fixés (4).

(Leautey.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 14, sect. 5e, tit. 1er, 2e partie du Code pén. du 25 sept. 1791 ; 174 du Code pén. de 1810, et 408 du Code d'instruction criminelle ; —Considérant que, d'après son texte clair et précis, l'art. 14 ci-dessus cité ne s'applique, quant à ses dispositions pénales, qu'à des fonctionnaires et officiers publics et à des personnes commises à la perception de contributions et deniers publics ; — Qu'il en est de même de l'art. 174, ci-dessus également cité, sauf que cet article contient des dispositions pénales particulières contre les simples commis et préposés de ceux sur lesquels frappait directement ledit article 14 de l'ancien Code pén. ; — Que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction ainsi que des faits reconnus par l'arrêt dénoncé, que Didier Jourdeuil-Leautey n'était, à l'époque du fait qui lui est imputé, ni fonctionnaire, ni officier public, ni commis à la perception d'aucuns deniers ou contributions publiques ; que seulement il avait un établissement de prêt sur gages, autorisé, à la vérité, par l'ordonnance du maire du Havre, du 22 déc. 1806 ; mais qu'il n'en tenait pas moins cet établissement en son propre nom et exclusivement pour son compte particulier ; — Que Leautey ne pouvait donc, à raison de sondit établissement, être compris dans la classe des personnes désignées par la loi, comme pouvant se rendre coupables du fait de concussion ; — Qu'il suit de là qu'en le renvoyant à la police correctionnelle, comme prévenu d'un fait punissable, d'après lesdits art. 14 et 174, la Cour impériale de Rouen a faussement appliqué ces articles, et par suite violé les règles de compétence établies par la loi ; — Casse, etc.

Du 4 juin 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° ATTENTAT A LA SUR. EXT. DE L'ÉTAT. — Prisonniers de guerre.
2° Chambre d'accusation. — Réquisitions. — Omission de statuer.

1° *Le complot formé pour fournir à des prisonniers de guerre les moyens de s'évader, dans le but d'augmenter les forces de l'ennemi, rentre dans les termes de l'art. 77 du Code pénal* (5).

2° *Lorsque le procureur général qualifie dans son réquisitoire les faits résultant de l'instruction, de complot tendant à ramener sous les drapeaux de l'ennemi des prisonniers de guerre retenus en France, la chambre d'accusation ne peut, sans s'expliquer sur ces réquisitions, renvoyer les prévenus en police correctionnelle sous la prévention d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier de guerre* (6).

(Ranfast et Nouvell.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 77 du Code pénal ; — Considérant que le procureur général près la Cour de Montpellier avait exposé dans son réquisitoire du 24 avril 1812, qu'il résultait de la procédure que Michel Ranfast, après avoir passé

---

(1) *V.* conf., Cass. 8 juill. 1813, et Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 3, n. 1.

(2) *V.* conf., Cass. 1er oct. 1811, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 2 janv. 1817, et Limoges, 4 janv. 1836. L'exercice de la puissance publique est une circonstance essentielle du crime de concussion. La loi romaine avait posé ce principe : *Lex julia repetundarum pertinet ad eas pecunias quas quis in magistratu, potestate curatione (publica), legatione, vel quo alio officio, munere, ministeriove publico, cepit.* (L. 1, ff., *ad leg. jul. repetund.*) L'exposé des motifs du Code pénal reproduisait cette règle : « Ce crime existe toutes les fois qu'un fonctionnaire exige ou reçoit ce qu'il sait ne lui être pas dû, ou excède ce qui lui est dû, et l'on conçoit aisément que, s'il importe de poser des barrières contre la cupidité, c'est surtout quand elle se trouve unie au pouvoir. » Enfin, MM. Hélie et Chauveau s'attachent à mettre ce principe en lumière : « C'est l'excès de pouvoir, disent-ils, l'abus de la puissance, qui forme la base essentielle de ce crime ; il ne peut donc être commis que par ceux qui exercent cette puissance. » (*Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 126.)

(4) La loi du 16 pluv. an 12 a supprimé les maisons de prêt particulières ; elles ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement. *V.* l'art. 411 du Code pénal.

(5) *Id.*, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 366.

(6) *V.* Carnot, *Comm. du Code d'instr. crim.*, t. 2, p. 191.

quelque temps dans la Cerdagne, lorsqu'elle était occupée par les Espagnols révoltés, s'était transporté à Mâcon, où des officiers prisonniers de guerre espagnols sont retenus sur leur parole; qu'il s'était adressé à trois différentes reprises, soit à Joachim Manent, capitaine, soit à Francisco Calvo, ayant grade de capitaine, tous les deux prisonniers de guerre espagnols à Mâcon, qu'il les avait provoqués à retourner en Espagne; qu'il avait offert de leur en fournir les moyens; que Francisco Calvo s'étant enfin rendu aux sollicitations de Ranfast, celui-ci le conduisit à Lyon où les attendait Ignace Nouvell, conscrit réfractaire; que Ranfast et Nouvell donnèrent à Calvo un faux passe-port, et qu'ils le reconduisaient ainsi en Espagne lorsqu'ils furent arrêtés, ainsi que Calvo, dans le département des Pyrénées-Orientales; Ranfast et Nouvell avaient fait les frais du voyage, quoiqu'ils n'eussent alors aucun moyen légitime d'existence; que de ces faits et autres consignés au procès, le procureur général avait conclu qu'il avait été formé un complot pour ramener sous les drapeaux des Espagnols révoltés, ceux des Espagnols prisonniers de guerre qui voudraient suivre Ranfast et Nouvell; que ceux-ci en avaient reçu la mission expresse et les moyens pécuniaires, que le procureur général avait en conséquence requis que Ranfast et Nouvell fussent mis en accusation;

Considérant que, bien que ces faits soient qualifiés crimes par l'article cité ci-dessus, néanmoins la Cour impériale a renvoyé Ranfast et Nouvell devant le tribunal correctionnel de Prades, comme prévenus seulement d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier de guerre, et d'avoir altéré un passe-port; — Considérant que cette Cour ne pouvait ainsi écarter les caractères du crime prévu par les art. 77 et 2 du Code pénal, et qui avaient été spécifiés par le procureur général, qu'autant qu'elle aurait préalablement reconnu et déclaré qu'il ne résultait pas de l'instruction des preuves ou des indices des faits qui avaient été la matière et la base du réquisitoire du procureur général; que néanmoins elle ne s'est point expliquée sur ces faits élémentaires; qu'elle n'a point dit qu'ils fussent démentis par l'instruction; que dès lors elle est réputée les avoir reconnus prouvés; qu'en réglant donc la compétence par l'application à ces faits de l'art. 238 du Code pénal, cette Cour a fait une fausse application de cet article, et violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 5 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— SERMENT.— RENSEIGNEMENS.

L'art. 317 du Code d'instruction criminelle qui impose aux témoins, à peine de nullité, l'obligation de prêter serment, n'est pas applicable aux témoins qui n'ayant pas été compris dans la liste notifiée, ne doivent être entendus qu'à titre de simple renseignement (1).

(N...)

Du 5 juin 1812.—Sect. crim.—Rejet.

BOISSONS.—DÉBITANS.—EXCUSE.

La disposition de l'art. 26 du décret du 5 mai 1806, d'après lequel « les vendeurs en détail ne peuvent voir de boissons en vaisseaux de moindre contenance qu'un hectolitre, » ayant pour objet de prévenir la fraude, doit être exécutée rigoureusement. — Ainsi, les juges ne peuvent renvoyer de la poursuite les prévenus de contravention, sous prétexte que ce n'est pas pour frauder qu'ils ont fait usage d'un vaisseau de contenance inférieure à l'hectolitre.—Il n'appartient qu'à la régie de modifier suivant les circonstances, la sévérité de la loi (2).

(Droits réunis—C. Ve Caron et Jobin.)

Du 5 juin 1812. — Sect. crim.— *Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

SUBSTITUTION.—CONDITION.—LEGS. —NULLITÉ.

La disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un héritier, fait un legs d'une somme d'argent à une autre personne pour le cas où son héritier decéderait avant d'avoir atteint un âge déterminé, constitue une substitution prohibée dans le sens de l'art. 896, Cod. civ. (3).

(Héritiers et légataires Mérendol.)

Le 17 août 1807, testament du sieur Jean Mérendol. Il institue le sieur Joseph Mérendol pour son héritier général et universel, et après cette institution il lègue 20,000 francs aux sieurs Jean-Baptiste Carry et Alexandre Merendol, *en cas de mort de Joseph Mérendol avant l'âge de 24 ans*.—Après la mort de Mérendol, les héritiers légitimes contestent la validité de son testament; ils soutiennent que le legs fait à Jean-Baptiste Carry et à Alexandre Mérendol renferme une substitution prohibée, dont est grevée l'institution de Joseph, et ils concluent de là que ce legs est nul, ainsi que l'institution d'héritier, aux termes de l'art. 896 du Cod. civ. Pour établir que le legs de 20,000 fr. renferme une substitution, et que le testament du 17 août 1807 doit être considéré comme non avenu, les héritiers légitimes font observer que le testament du 17 août commence par une institution générale et universelle, au profit de Joseph Mérendol; qu'ensuite le testateur donne 20,000 fr. en cas de mort de l'héritier; or, disent ils, le testateur, après avoir donné tous ses biens, n'a pu léguer encore 20,000 fr., qu'en les détachant de l'institution; mais, détacher 20,000 d'une institution, en cas de mort de l'institué, c'est bien là créer une substitution prohibée par l'art. 896; donc le sieur Jean Mérendol a fait une substitution, et il en a grevé son héritier Joseph Mérendol; donc cette substitution est nulle, et annulle l'institution d'héritier.

2 juin 1808, jugement du tribunal civil de Marseille qui annulle le testament.

Appel;—Et le 5 juin 1809, arrêt de la Cour d'Aix, qui confirme: « Attendu que la disposition postérieure à l'institution d'héritier universel, et qui porte que, dans le cas où l'héritier viendrait à mourir avant sa vingt-quatrième année, les sieurs Carry et Mérendol recueilleraient une somme de dix mille francs chacun; qu'une telle disposition fidéicommissaire, subordonnée à une condition, celle du décès de l'héritier institué avant un certain âge, mais qui ne l'en soumet pas moins à conserver la somme léguée pour la rendre, si cette condition s'accomplit. *V.* dans le même sens, Paris, 7 therm. an 12; Toullier, t. 5, n. 42, et Favard, *Répert.*, v° *Substitution*, ch. 1, sect. 5, n. 2.

(1) *Sic*, Cass. 23 avril 1818; Legraverend, (éd. belge), t. 1er, ch. 6.—Cette décision ne peut s'appliquer qu'aux témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

(2) *V.* aussi, dans le même sens, Cass. 30 août 1810, et 16 mars 1811.

(3) C'est là en effet une véritable substitution

présentait une véritable substitution proscrite par l'art. 896 du Code civ.: d'un côté, un héritier ayant été chargé de rendre à sa mort les vingt mille francs à d'autres, s'il décédoit sans postérité, et avant qu'il ait atteint sa vingt-quatrième année; et de l'autre, deux légataires chargés de recueillir cette somme dans le cas prévu; que le testateur n'a pas fait un simple legs conditionnel, tel que l'autorise l'art. 1040 du Code civ., c'est-à-dire une seule disposition soumise à une condition éventuelle, mais qu'il a fait au contraire deux dispositions successives du même objet, puisqu'il donne d'abord les 20,000 fr. au mineur Mérendol, et que, prévoyant ensuite l'événement de son décès avant sa vingt-quatrième année, il dispose lui-même de cette somme, et la transmet à telle ou telle personne, établissant ainsi, de son autorité privée, un ordre de successibilité.»

Pourvoi en cassation par la veuve de Jean Mérendol, en sa qualité de tutrice de l'héritier institué, pour violation de l'art. 1040 du Code civ., et fausse application de l'art. 896.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 896 du Code civ., a prononcé d'une manière absolue l'abolition des substitutions, ce qui comprend aussi bien celles faites conditionnellement que celles faites sans condition; et que le testament du 17 août 1807 renferme une institution d'héritier au profit de Joseph-Jean-Baptiste-Alexandre Mérendol, et une substitution conditionnelle au profit de Carry et d'Ambroise Mérendol; d'où il suit que la Cour impériale d'Aix, en déclarant cette substitution nulle, a bien appliqué la disposition dudit art. 896;—Rejette, etc.

Du 8 juin 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupont et Loiseau.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

L'art. 113 du Code de procédure qui dispose que les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont pas susceptibles d'opposition, n'est pas applicable aux matières d'enregistrement. Ainsi, la partie qui n'a pas produit ses pièces (ou défenses) peut attaquer par cette voie le jugement rendu sur le fond (1).

(Enregistrement—C. Sombret.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en décidant que les jugemens rendus en matière d'enregistrement seront sans appel et ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation, n'a eu pour objet que de déterminer qu'il n'y aurait qu'un seul degré de juridiction;—Qu'on ne peut pas appliquer aux jugemens rendus dans cette forme l'art. 113 du Code de proc.;—Qu'au contraire, c'est dans l'art. 158 du même Code, qu'on doit puiser les règles qui fixent les délais de l'opposition; qu'il suit de là que l'opposition était recevable contre le jugement du 30 nov. 1809, et l'était avant l'exécution de ce jugement; et qu'en admettant cette opposition, les juges ont fait une juste application des lois; — Rejette, etc.

Du 8 juin 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Delacoste.—*Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Huart-Duparc et Dard.

CAUSE FAUSSE.—CAUSE SIMULÉE.—RATIFICATION.—EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Lorsque la cause exprimée dans une obligation est prouvée non réelle, si le prétendu créancier ne justifie pas que l'obligation avait une cause non exprimée, les juges peuvent et doivent déclarer que l'obligation est sans cause ou sur fausse cause.—Ce cas n'est pas le même que celui où il y a simplement simulation de cause. (Cod. civ., 1131 et 1132.) (2)

De ce qu'un acte a été souscrit par suite de dol ou de violence, et de ce que, sous ce rapport, il serait susceptible de ratification, il ne s'ensuit pas qu'il soit de même susceptible de confirmation ou ratification par exécution volontaire, si d'ailleurs il ne contient qu'une obligation sur fausse cause. La fausse cause rend l'acte sans effet, et un acte sans effet n'est pas susceptible de ratification. (Cod. civ., 1131, 1304 et 1338.) (3)

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 4 mars 1807; 17 juill. 1811; 11 mars 1812; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Enregistrement*, n. 204; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Opposition aux jugemens*, § 1, n. 2; Masson, de Longpré, *Code de l'enregistrement*, t. 1er, n. 1630.

(2) «S'il est prouvé que la cause exprimée est fausse, dit Toullier, le créancier doit prouver que l'obligation a une autre cause honnête et légitime.»—Mais il en serait autrement suivant le même auteur, si la fausseté de la cause n'était connue que par l'aveu du créancier, parce que si, en reconnaissant la fausseté de la cause exprimée, il affirmait que le créance a une autre cause légitime qu'il indique, son aveu étant indivisible, l'obligation devrait être déclarée valable. *V.* dans ce sens, Cass. 28 avril 1807, et la note; Merlin, *Quest.*, v° *Cause des obligations*, § 1, n. 8; Duranton, t. 10, n. 351.

(3) Cette solution ne se trouve qu'implicitement dans l'arrêt que nous recueillons ici. Elle est d'ailleurs combattue par Toullier, tom. 6, n. 180, qui prétend que la Cour de cassation n'a décidé ni voulu décider que l'exécution volontaire d'une obligation sur une cause fausse, n'emporte pas la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cette obligation. Les obligations sur une fausse cause ou sans cause paraissent à cet auteur régies par les art. 1304 et 1311 du Code civil relatifs à toutes les obligations soumises à une action en nullité, ou en rescision, parce que l'obligation sans cause ne peut cesser d'avoir effet que par une action en nullité. — La question, telle qu'elle s'est présentée dans la cause, a été savamment discutée dans une Consultation délibérée pour l'une des parties (les dames B. et D.); nous en reproduisons ici les principaux passages, tels que nous les trouvons dans l'ancien Recueil de M. Sirey.

Cette consultation avait pour objet d'établir, sur la première des deux obligations annulées, qu'elle avait pu être déclarée *sans cause*, aux termes de l'art. 1131, par cela seul que la cause exprimée n'était pas réelle, et qu'il n'était pas justifié d'une cause réelle non exprimée;—Sur la deuxième obligation, qu'elle avait pu être annulée après exécution, et qu'en général, l'exécution volontaire d'un acte contenant obligation sur fausse cause, n'est pas, aux termes de l'art. 1338 du Code civ., une *renonciation* à opposer la nullité.

Toute obligation sans cause, disait-on, est nulle; elle ne peut produire aucun effet. — Il en est de même d'une obligation sur fausse cause ou sur cause illicite: *Cùm nulla subest causa propter conventionem, hoc constat non posse constitui obligationem.* (L. 7, § 4, ff. *de pactis.*)—L'obligation sans cause ou sur une cause illicite, ne peut produire aucun effet. (Code civil, art. 1131.)

(Ch..—C, B... et D...)

Le 13 flor. an 2, la dame de B... et la dame D..., sa fille, souscrivirent une promesse de 6,000 liv. tournois au profit du sieur Ch..., ren-

A la vérité, il ne résulte pas de cette règle que la cause de chaque obligation doive, à peine de nullité, être exprimée dans l'écrit fait pour constater la convention elle-même (Code civ., art. 1132); et de là il suit qu'une obligation dont la cause exprimée se trouve fausse, n'en est pas moins valable, si elle a une autre cause licite.—C'est même ce qu'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 13 août 1806 sur le rapport de M. Target, et les conclusions de M. Pons. Mais, d'un autre côté, à défaut d'expression de cause dans une obligation; si le débiteur vient à nier que cette cause existe, c'est au créancier à la prouver; et faute de faire cette preuve, l'obligation doit être annulée. — C'est ce que décide la loi 25, § 4, ff., *de probationibus*; la loi 2, § 3, ff., *de doli et metûs exceptione*; —Et telle est la doctrine de Costalius, sur la première de ces lois; de Voet, sur le Dig., liv. 22, tit. 4, n. 17; de Rebuffe, *ad Constitutiones regias*, Traité *de litteris obligatoriis*, art. 1er, glos. 9, n. 25; d'Hoffacker, dans ses *Principes de droit civil*, n. 445; de Gayl, liv. 2 *de ses observations*, obs. 13, n. 9; de Papon, dans son *Recueil d'arrêts*, liv. 10, tit. 2, § 1er; de Guerin, *sur l'art.* 107 *de la coutume de Paris*; de Thibaut, *Système du droit du Digeste*, no 1176, et de Merlin, en son *Recueil alphabétique de quest. de droit*, t. 1er de la deuxième édition, p. 360. Cet auteur indique plusieurs arrêts qui ont consacré les mêmes principes, notamment deux arrêts du parlement de Paris, des 13 fév. 1151 et 16 mai 1650; un arrêt du parlement de Flandre, du 19 mars 1671, et un arrêt du conseil privé de Bruxelles, du 16 nov. 1637.

La même décision s'applique au cas où l'obligation est faite avec expression de cause mais où la cause exprimée est fausse; il en est de ce cas comme de celui où l'obligation est sans cause. Si le débiteur nie qu'il y ait une juste cause du contrat, c'est au créancier à le prouver. Ces deux hypothèses sont assimilées par Pothier, dans son *Traité des obligations*, n. 81, et par l'art. 1131 du Code civil.

Ainsi, dans notre espèce, où il était constant, en fait, que les obligations souscrites par les dames de B. et D. avaient une fausse cause, et où les débitrices niaient que ces obligations en eussent une véritable, c'était au sieur Ch... à prouver ce dernier fait. S'il n'a pas réussi à le prouver, les obligations ont dû être déclarées nulles : or, l'arrêt du 3 août 1811 n'a annulé les contrats des 13 flor. an 2 et 13 niv. an 5, que faute par Ch... de faire la preuve que les lois, les auteurs et les arrêts cités exigeaient si impérieusement qu'il fournît. Comment donc pourrait-on reprocher à la Cour d'avoir fait à la cause une fausse application des lois de la matière?

On peut faire une seule objection, relativement au contrat de constitution de rente du 13 niv. an 5. On se souvient qu'il a été prétendu par le sieur Ch... que les dames de B. et D. avaient exécuté volontairement ce contrat par le paiement de plusieurs années d'arrérages au sieur Ch...; que cela a été décidé en fait par le tribunal de Fontainebleau, et que la Cour d'appel n'ayant pas dit le contraire, le fait est supposé constant; qu'ainsi, s'il y avait en quelque nullité dans la constitution de rente, les dames de B. et D. l'auraient couverte; qu'elles étaient donc non recevables à la proposer; et qu'après avoir jugé le contraire, c'est avoir violé l'art. 1338, § 2 du Code civ. ainsi conçu : « La confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. »

Les dames de B. et D. n'ont jamais reconnu le fait d'exécution, et Ch.... n'a pu en administrer aucune preuve.—Au surplus, et en droit, l'objection suppose que l'exécution volontaire donnée à un contrat couvre la nullité résultante du défaut de cause ou d'une fausse cause.

Mais cette supposition est une erreur.—En effet, l'exécution volontaire équivaut tout au plus à une confirmation expresse (1338, deuxième alinéa). Or, la confirmation (dit le même article, premier alinéa) ne peut être valable ou avoir effet que relativement à une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision.

La question se réduit alors à savoir si l'action en nullité est ouverte à l'égard des obligations établies sur une fausse cause; or, l'art. 1304 du Code civ. et suiv., ont déterminé les cas où cette action pourrait être exercée. On y trouve indiqués la violence, l'erreur, le dol, le défaut d'autorisation des femmes, l'interdiction, la minorité, la lésion. — Il n'est pas question du tout du cas, soit d'obligation sans cause, soit d'obligation sur fausse cause.

Donc la fausse cause n'est pas un vice qui autorise l'action en nullité.

Donc ce n'est pas un vice tel que l'obligation puisse être confirmée ou ratifiée.

Il est de principe certain que la confirmation ou ratification d'un contrat ne confère pas aux parties un droit nouveau et différent de celui qui résulte de l'acte confirmé; elle ne fait qu'ajouter de la force à ce dernier droit; mais elle ne l'étend point suivant la maxime : *Confirmatio robur addit confirmato, non tamen extendit*. Voici, à cet égard, comment s'explique Dumoulin, en ses Commentaires sur la coutume de Paris, tit. 1er, § 8, glos. 4, n. 88 : *Natura confirmationis non est de novo disponere, nec novum jus dare, sed antiquum confirmare; et semper præsupponit aliquid inesse quod confirmatur... Unde ubique confirmatione propriè convenit quod* QUI CONFIRMAT NIHIL DAT. L. 36, § 1er, ff. *de donationibus inter virum et uxorem*.

Or, une obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ne peut produire aucun effet, ne peut conférer de droit.—Ainsi le décident littéralement la loi 7, § 4, D. *de pactis*, et l'art. 1131 du Code civil.

Donc il n'y a point de confirmation admissible relativement à une obligation sans cause, puisqu'il ne résulte de cette obligation aucun droit qui puisse être la matière et le sujet d'une ratification.

Aussi voyons-nous que le législateur a formellement distingué deux cas dans la matière de la ratification ou confirmation des contrats; celui où l'acte est faussement qualifié contrat, et ne produit jamais d'action, et celui où l'acte a contenu une obligation, et conséquemment le principe d'une action qui ne peut être repoussée que par voie d'exception. Il a décidé que, dans le premier cas, il n'y aurait pas lieu à confirmation; mais qu'il en serait autrement dans la seconde hypothèse.

A cet égard, l'exposé des motifs du Code civil, à la tribune du Corps législatif, nous fournit les renseignements les moins équivoques de la volonté du législateur. Voici comment s'expliquait, le 30 pluv. an 12, M. le baron Favart : « Quant à la cause des contrats qui fait la matière de la quatrième section, elle renferme deux principes invariables. L'obligation qui n'a pas de cause, ou qui est fondée sur une fausse cause, ou sur cause illicite, ne peut produire aucun effet; et la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire, soit aux bonnes mœurs, soit à l'ordre public. Dans tous ces cas, il n'y a pas d'obligations, ou il faudroit admettre des effets sans cause...... Ainsi, il faut bien se pénétrer du principe adopté par le projet; il divise les conga-

tier, demeurant à Paris. La cause de cette promesse *exprimée dans l'acte*, fut que Ch... avait

payé à l'acquit des dames de B... et D... les contributions qu'elles devaient pour les années 1791

---

gemens de manière à écarter toute difficulté dans l'application; il n'en distingue que de deux sortes, savoir : les engagemens auxquels la loi refuse toute existence qui puisse produire un effet, et ceux qui sont seulement susceptibles d'être rescindés.—On doit ranger parmi les premiers ceux qui ont été contractés sans cause, ou sur une fausse cause, ou pour une cause illicite; et on peut dire qu'il n'y en a pas d'autre de cette nature. — On doit donc compter parmi les seconds les engagemens des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et ceux surpris par dol, erreur ou violence. — On verra, par la suite, que le projet n'autorise pas la ratification ou confirmation des actes de la première espèce; mais qu'il est permis de confirmer ou ratifier les autres dans les cas prévus par la loi. »

Ecoutons encore M. Favart, dans la partie de son rapport relative à l'art. 1338 du Cod. civ., sur la ratification ou confirmation des contrats : « Confirmer un acte ou le ratifier, c'est lui donner une force qu'il n'aurait pas eue par lui seul.—Les jurisconsultes avaient beaucoup disserté sur la nature et les diverses espèces de confirmations ou ratifications.—Quels étaient les actes qui pouvaient être ratifiés ?—Comment la ratification devait-elle être exprimée ?—Dans quel cas la ratification faisait-elle remonter l'obligation à la date du premier acte ? Quelle était l'influence de la ratification envers des tiers qui avaient acquis des droits sur l'obligé, dans l'intervalle écoulé entre le premier acte et la ratification ?—A cette occasion, il fallait disserter sur les nullités, distinguer ce qui était nul radicalement ou ce qui était simplement nul; ce qui était nul absolument, ou ce qui ne l'était que relativement, c'est-à-dire, ce qui ne produisait pas d'action, ou ce qui simplement méritait une exception; et pour cela, on était forcé d'entrer dans les abstractions sur l'incapacité des contractans, de faire diverses classes des incapables, d'analyser les vices qui pouvaient résulter de l'objet de la convention ou de la cause de la convention.—Il fallait faire cesser autant d'incertitudes; il fallait surtout bannir de cette matière des termes qui exigeraient des définitions.—Une idée vraie et simple, c'est qu'on ne peut ratifier et confirmer que ce qui a réellement existé, quoique manquant de force par quelque vice. De là il résulte, 1° qu'on ne peut, en aucune manière, confirmer ou ratifier de prétendues conventions dont la loi n'a jamais reconnu l'existence; 2° que, dans tous les autres cas, la ratification peut avoir lieu; 3° que jamais les droits des tiers ne peuvent en souffrir.—La loi a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de conventions sans objets ou sans cause licite.—Dans ce cas, il ne peut donc y avoir lieu à ratification...., »

On retrouve la même doctrine dans le discours de l'ex-tribun Mouricault, en ces termes : « A l'égard de la confirmation ou ratification, elle ne peut jamais valider les conventions dont la loi ne reconnait pas l'existence, et qui, en conséquence, ne lient personne; telles sont (ainsi qu'il est aisé de le conclure des diverses dispositions combinées du projet) les conventions qui ont pour objet une chose hors du commerce, celles qui n'ont point de cause ou qui n'en ont qu'une fausse, ou qui n'en ont qu'une illicite. »

Il résulte de tout ce que dessus, que les obligations sans cause ou sur une fausse cause, ne sont pas susceptibles de ratification ou de confirmation; donc, relativement à ces obligations, on ne peut opposer au débiteur, qui en demande la nullité, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il les aurait exécutées volontairement, puisque, nous le répétons, l'exécution volontaire n'a d'effet que pour les contrats susceptibles d'une ratification ou confirmation expresse; donc enfin la Cour d'appel n'a point dû s'arrêter à la prétendue fin de non-recevoir tirée par Ch.... de l'exécution donnée au contrat du 13 pluv. an 5 par les dames B. et D.

Quelle objection pourrait fournir l'art. 1338 du Code civ. ? On pourroit dire que l'exécution volontaire est une renonciation à opposer la nullité; mais est-il vrai que la renonciation à opposer la nullité d'une obligation sur fausse cause doive avoir tout son effet?—On pourrait dire que, sur ce point, il y a eu innovation législative; que le législateur a voulu terminer les anciennes controverses du barreau sur l'effet de la ratification; qu'il a voulu que l'exécution volontaire ne laissât plus de moyen de querelle contre tout acte qui, de sa nature, serait susceptible d'exécution; que l'exécution volontaire fût une renonciation à toute action en nullité ou à toute action en rescision.—On dirait alors que telle est la nature d'un acte contenant une obligation sur fausse cause; qu'il doit être exécuté tant qu'il n'est pas querellé de nullité, par la raison que, dans sa substance ou dans sa forme extérieure, il offre tout ce qui lui assure effet ou exécution.

Mais ne serait-ce pas là démentir l'art. 1131, portant que « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. » — S'il est vrai qu'une telle obligation ne puisse avoir effet, il n'y a pas de confirmation ou de ratification qui puisse la faire valoir; il n'y a pas d'exécution volontaire et de renonciation qui puisse autoriser le porteur de l'obligation à en tirer avantage.—Au surplus les discours des orateurs du gouvernement attestent positivement que l'art. 1338, sur la ratification, ne contrarie aucunement l'art. 1131 sur l'inefficacité des obligations sans cause.

Voudrait-on établir une distinction entre l'obligation sans cause et l'obligation sur fausse cause, en ce sens que l'exécution de la dernière fût une renonciation à exciper de la fausse cause, tandis qu'il en serait autrement de l'obligation sans cause ?

Dans ce système, on pourroit dire que les auteurs du Code civ. semblent avoir annoncé une théorie nouvelle sur la matière des ratifications, et que, selon cette théorie, les actes sont susceptibles ou non susceptibles de ratification, selon que la nullité est apparente ou non apparente.—Mais les orateurs de la loi ont-ils fait entendre que telle était la théorie du Code ?—A la vérité, dans l'exposé des motifs de la loi, M. Favard s'exprimait ainsi : — « Une idée vraie et simple, c'est qu'on ne peut ratifier et confirmer que ce qui a été réellement exécuté, quoique manquant de force, par quelque vice caché. —« L'action en nullité, dit-il ailleurs, ne s'applique donc qu'au cas où la convention peut produire une action, qui néanmoins est susceptible d'être repoussée par une exception. »

Partant de là, voudrait-on dire qu'un acte contenant une obligation sur fausse cause, a réellement une existence jusqu'à manifestation du vice caché ; qu'il est le fondement d'une action jusqu'à l'exception du vice caché ?

On pourrait ajouter que les mêmes idées du législateur se retrouvent au titre de la prescription ; que l'art. 2267 déterminant l'effet de la possession avec titre, ne tient pas pour utile celle qui est fondée sur un titre nul en la forme, par la raison sans doute que le vice est visible ;—Qu'au contraire, si le titre n'est pas nul en la forme; si enfin il n'offre pas de vice apparent, s'il est un juste titre, un tel titre devient le fondement de la prescription; il suffit, en ce cas, de la possession de dix ans (art 2265).

Cette théorie nous conduirait à plusieurs résultats inadmissibles.

et 1792. Il importe de remarquer qu'à l'époque de l'acte du 13 flor. an 2, la dame de B... se trouvait en prévention d'émigration ; que la mère et la fille étaient détenues, par mesure de sûreté, dans les prisons de Fontainebleau ; qu'elles n'obtinrent leur liberté que le 16 brum. an 3, que l'acte du 13 flor. ne fut passé qu'à la vive sollicitation du sieur Ch..., d'après des lettres très pressantes qu'il écrivit à ce sujet aux dames B... et D..., et conformément à un modèle qu'il avait pris la précaution d'envoyer. — Les dames B... et D... ayant recouvré leur liberté, Ch... assigna la dame de B... devant le tribunal de première instance du premier arrondissement du département de Seine-et-Marne, pour la faire condamner à lui payer une somme de 3,000 fr. qu'il prétendait lui être due, pour trois voyages faits par lui dans les intérêts de la dame B..., avec intérêts et dépens.

Un jugement du 13 flor. an 3 ordonna que Ch... serait tenu de donner un état détaillé des voyages dont il voulait qu'on lui tînt compte, et de spécifier, soit l'époque de ces voyages, soit les lieux où ils avaient été faits. Ch... fit connaître à la dame de B... le contenu de ce jugement par une lettre en date du 14 flor., où il ajouta qu'il attendrait six jours la réponse de la dame de B..., *de laquelle dépendraient la vie et la fortune que les voyages par lui allégués avaient eues pour but*. — Le 22 flor., il fut payé à Ch... des deniers du sieur de la Bomme, une somme de *trois mille quarante-huit livres cinq sous* pour la dame de B... ; moyennant cette somme, Ch... déclara acquitter la dame de B... « de toutes choses généralement quelconques pour salaires et déboursés. »

Néanmoins, le 10 frim. an 4, Ch... écrivit encore à la veuve de B..., pour lui faire de nouvelles demandes à raison de ces mêmes salaires et déboursés. — Il accompagna sa lettre de menaces d'user de tout son crédit et de celui d'un représentant du peuple, pour faire rétablir la dame de B... sur la liste des émigrés, si elle se refusait à lui faire une rente perpétuelle de 300 l. Le 18 pluv. suivant, autre lettre de Ch..., conçue dans les mêmes termes, avec cette différence qu'il élève ses prétentions jusqu'à une rente de 600 liv. A ces lettres, Ch... joignit un modèle du billet qu'il demandait aux dames de B... et D... ; ce modèle était ainsi conçu : — « Nous soussignées, voulant reconnaître les services signalés que le citoyen Ch... nous a rendus dans les années 1791 et 1792, promettons et nous engageons solidairement, l'une pour l'autre, à lui faire une rente perpétuelle de 600 liv. par an ; ladite rente payable en quatre termes égaux, à commencer depuis le 14 sept. dernier, en numéraire, écus tournois, affectant pour la sûreté de cette rente tous nos biens, et nous obligeant de lui en passer contrat à volonté. »

Effrayées par ces menaces, les dames de B... et D... accédèrent à toutes les volontés de leur persécuteur. Elles passèrent successivement deux actes notariés, dont le résultat fut d'assurer à Ch... une rente perpétuelle de 400 fr. Ces actes sont des 19 niv. et 13 pluv. an 5. — Le contrat de constitution de rente est causé pour salaires et déboursés dus à Ch..., ainsi que pour récompense des bons offices par lui précédemment rendus aux dames constituantes.—Les dames de B... et D..., en même temps qu'elles souscrivaient les actes des 19 niv. et 13 pluv. an 5, firent des protestations par actes authentiques (qui pour lors demeurèrent secrets) contre la constitution de rente au profit de Ch..., comme leur ayant été extorquée par crainte, menaces et violences. Cependant Ch... a prétendu qu'elles servirent les arrérages de la rente même quelque temps après la cessation des violences et des menaces.

Quoi qu'il en soit, dans le courant de l'année 1808, une instance fut introduite devant le tribunal civil de Fontainebleau, soit relativement à la reconnaissance du 13 flor. an 2, soit relativement au contrat de constitution de rente. Ch... y figura comme demandeur ; et la veuve de B... et la dame de D..., comme défenderesses. Ch... réclama l'exécution de l'acte du 13 flor. an 2, et le service de sa rente perpétuelle.

Les dames de B... et D... soutenaient que Ch... ne leur avait jamais fourni les causes des contrats dont il demandait le paiement ; que par conséquent, ces contrats étaient nuls, aux termes de l'art. 1131 du Code civil (confirmatif des anciens principes), comme étant sans cause ou sur une cause fausse. —Quant à la reconnaissance du 13 flor. an 2, les défenderesses faisaient observer que la cause exprimée de cette obligation était un prétendu paiement de contributions fait en leur acquit pour les années 1791 et 1792 par le sieur Ch... Or, on produisait des quittances des receveurs des contributions, constatant que ce n'était point par Ch..., ni de ses deniers, que ce paiement avait eu lieu ; donc la cause exprimée en la reconnaissance était fausse, et partant la reconnaissance nulle.— Quant au contrat de constitution de rente, les dames de B... et D... argumentaient de la quittance du 22 flor. an 3, où Ch... déclarait *acquitter* les défenderesses *de toutes choses généralement quelconques pour ses salaires et déboursés :* or, la constitution de rente était causée pour acquit de ces mêmes salaires et déboursés ; donc la rente avait été créée pour une cause qui n'existait plus ; donc elle ne pouvait former l'objet d'une action de la part de Ch... — Les dames de B... et D... soutenaient en outre que toutes les obligations qu'elles avaient souscrites au profit de Ch..., étaient la suite d'un système d'extorsions et de violences dont elles avaient été les victimes ; que ces obligations leur avaient été arrachées pendant qu'elles étaient détenues, ou à force de menaces sous le régime de la terreur ; qu'elles n'avaient d'autres motifs que la crainte que leur avait inspirée Ch... dans les temps pénibles de la révolution, de leur faire perdre la vie et la liberté.

De la part de Ch..., on répondait, quant à l'acte du 13 flor. an 2, qu'à la vérité, la cause

1° Elle supposerait que la violence constatée par l'acte la rendrait insusceptible de ratification ; or, les art. 1304 et 1338 n'autorisent pas cette exception.

2° Elle supposerait que l'art. 2267 du Code civil n'est pas applicable à la nullité de forme résultant d'un vice non manifeste, tel que l'incapacité d'un notaire ou d'un témoin.

3° Elle supposerait qu'il faut admettre une différence dans les effets d'une obligation sans cause et d'une obligation sur fausse cause, ce qui serait contraire à l'art. 1131 du Code civil.

4° Enfin, ce serait une théorie nouvelle que rien n'autorise, et dont les orateurs de la loi n'ont pas dit un mot.

Tout nous ramène donc à cette idée simple que les obligations sans cause ou sur fausse cause, et sur cause illicite n'ayant aucun effet, sont également insusceptibles de ratification et de confirmation ; que l'exécution volontaire n'est pas du tout, à leur égard, une renonciation valable à contester leur validité ou efficacité.

qui y était énoncée était fausse. Ch.... convenait n'avoir point acquitté à la décharge des dames de B... et D.... leurs contributions des années 1791 et 1792; mais il ajoutait que l'obligation des 6,000 fr. n'en avait pas moins une cause réelle. Il soutenait que les dames de B... et D... étaient débitrices de 60.000 fr. envers M. l'ancien évêque de Blois; qu'à son tour, il était créancier de ce même évêque d'une pension annuelle de 300 liv., et que le contrat du 13 flor, avait pour cause l'acquittement de cette pension par les défenderesses, à la décharge de leur créancier, et aussi l'extinction jusqu'à due concurrence de leur propre dette de 60,000 fr. — Quant au contrat de constitution de rente, Ch... se retranchait principalement dans l'exécution qu'il prétendait que lui avaient donnée librement, et après toute cessation de violences ou de menaces, les dames de B... et D... Il tirait de cette exécution une fin de non-recevoir contre toute demande ou exception de nullité.

Le 26 juill. 1809, le tribunal civil de Fontainebleau annula l'obligation du 13 flor. an 2, comme étant sans cause; et, tout en convenant que l'acte du 13 pluv. an 5 était entaché de dol et de violence, il le confirma, attendu l'exécution que lui avaient librement donnée les dames de B... et D...—Voici les motifs de ce jugement : — « En ce qui concerne la promesse de 6,000 liv. du 13 flor. an 2;—Attendu, 1° que cette promesse indique qu'elle a pour cause le paiement prétendu fait par Ch..., des contributions des dames de B... et D..., des années 1791 et 1792; mais qu'il est établi par la contestation, indépendamment des aveux faits par Ch..., que cette cause est fausse; que ce n'est pas Ch... qui a acquitté ces contributions; 2° que Ch... ne justifie pas qu'il soit créancier de l'ancien évêque de Blois, ni que ce dernier lui ait fait aucun transport ou délégation sur les parties de Rochereau, qui d'ailleurs nient que la dame de B... soit redevable envers cet ancien évêque; et qu'en supposant que ce dernier fît volontairement à Ch... une pension de 300 liv., cela ne pouvait donner lieu à une promesse de 6,000 liv.; — Qu'il résulte évidemment de ce qui vient d'être dit que la promesse dont il s'agit est *sans cause*, et par conséquent nulle; — En ce qui concerne la constitution de 400 liv. de rente; attendu que, *quoiqu'il soit évident que ce contrat est le fruit de la violence* et *de la terreur*, cependant il est constant, d'une part, qu'il n'est pas *sans cause*, et, d'autre part, que, depuis l'époque à laquelle la crainte qui a pu le faire souscrire a dû cesser, les dames de B... et D... ont volontairement exécuté ce contrat en payant plusieurs années d'arrérages de la rente de 400 liv. y énoncée; d'où il suit que les parties de Rochereau sont non recevables à demander la nullité de cet acte... »

Le sieur Ch... interjeta appel de ce jugement, en ce qu'il annulait l'obligation du 13 flor. an 2. —Les dames de B... et D... se pourvurent aussi par appel incident, en ce que les premiers juges avaient maintenu la constitution de rente.

Les parties reproduisirent les mêmes moyens qu'en première instance: — Sur quoi, le 3 août 1811, la Cour mit au néant l'appel de Ch..., et fit droit à celui des dames de B... et D...—« En ce qui touche l'appel de Ch..., adoptant les motifs des premiers juges,—Et en ce qui touche l'appel de la dame de B... et consorts de ce même jugement;—Attendu qu'il résulte de la quittance de la Bomme, *qu'au moyen* de 3,048 *liv., il tenait quitte ladite veuve de B... et consorts de toutes choses généralement quelconques pour ses salaires et déboursés*; d'où il suit que le contrat de constitution de 400 livres de rente est *sans cause...*; a mis et met l'appellation au néant; émendant, décharge ladite veuve de B... et consorts des condamnations contre eux prononcées au principal; déclare nul et de nul effet le contrat de constitution. »

POURVOI de la part du sieur Ch...:—1° Pour contravention aux art. 1131 et 1132 du Code civ. — Le demandeur soutenait d'abord que les parties avaient très bien pu *déguiser* la cause des obligations (ce qui est vrai en principe); — Puis il établissait, à sa manière, qu'il avait existé une cause réelle, indépendamment de la cause exprimée (ce qui n'offrait plus qu'un point de fait).

2° Pour contravention à l'art. 1356 du Code civ., en ce que, s'il avait avoué la non-réalité de la cause, il avait indiqué une autre cause réelle; —Mais la décision sur le fait de cause non réelle était fondée sur des preuves indépendantes de l'aveu.

3° Pour contravention aux art. 2048 et 2052 du Code civ., en ce que, pour décider que la cause n'était pas réelle, l'arrêt dénoncé s'était fondé sur une quittance qui ne libérait pas ces dames, selon toute l'étendue attribuée à la quittance.

4° Pour contravention à l'art. 1338 du Code civ., en ce qu'il y avait eu *exécution* volontaire, et conséquemment renonciation à la nullité du contrat de constitution de rente des 19 niv. et 13 pluv. an 5.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour de Paris n'a pas méconnu les principes établis par les art. 1131 et 1132 du Code civ.; mais qu'en précisant les actes et dires des parties, elle a pu juger en fait, comme elle l'a jugé, que les deux actes annulés étaient sans cause, et qu'en cela il n'y a point eu de contravention à la loi; — Attendu, sur le moyen résultant de la prétendue contravention aux art. 2048 et 2052, que ces articles ne sont point applicables à l'espèce, et que l'arrêt est suffisamment justifié par le fait reconnu que, depuis l'époque de la quittance du 22 flor. an 3, le demandeur ne justifiait d'aucune autre cause nouvelle qui pût motiver la constitution de rente dont il s'agit; — Attendu, sur le moyen résultant de la prétendue violation de l'art. 1356, que la Cour impériale n'a pas méconnu le principe; mais qu'elle a jugé qu'indépendamment de l'aveu du demandeur, il était établi, dans l'instance, que la cause énoncée en l'obligation était fausse, et qu'aucune autre cause légitime n'était prouvée; — Rejette, etc.

Du 9 juin 1812. — Sect. req.— *Rapp.*, M. Lasaudade.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.* M. Saladin.

ACTE ADMINISTRATIF. — EMPHYTÉOSE. — COMPÉTENCE. — CASSATION.

Les tribunaux sont incompetens pour connaître à l'occasion d'une demande en déguerpissement formée contre un emphytéote par celui à qui l'Etat a cédé cette redevance, de la question de savoir si la cession faite par l'état comprend non-seulement la rente ou redevance, mais encore la propriété du fonds (1).

Et cela, encore bien que l'autorité administrative saisie de la question de savoir si la redevance était ou non abolie comme féodale, ait renvoyé l'affaire devant les tribunaux.

L'exception d'incompétence prise de ce que

(1) *V.* dans ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Reversion des emphytéoses.*

l'autorité judiciaire aurait empiété sur les attributions de l'autorité administrative, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (1).

(Noé — C. Bubong.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu, dans l'espèce, qu'avant de statuer sur le mérite de l'action en déguerpissement intentée par Bubong contre les mariés Noé, il était préalablement nécessaire de décider si, par l'acte de transfert consenti à Bubong au nom de la caisse d'amortissement, de la rente emphytéotique de 116 fr. 74 cent. due sur le moulin d'Entelmulh, le gouvernement avait ou non entendu lui vendre, au lieu de cette rente déjà éteinte par l'expiration du bail emphytéotique, la propriété même dudit moulin et de ses dépendances, rentrée par le même circonstance dans la main du gouvernement; — Que cette question préjudicielle, qui ne pouvait être résolue que par l'interprétation du transfert lui-même, était de la compétence exclusive de l'administration, comme toutes celles qui ont pour objet de déterminer le véritable sens des actes administratifs, et particulièrement de fixer la nature et la quotité des biens compris dans un acte de vente passé au nom du gouvernement; — Qu'il suit de la que la Cour impériale de Trèves ne pouvait prononcer définitivement sur l'action intentée par Bubong, avant que l'autorité administrative en eût elle-même interprété le titre, et qu'en le faisant, cette Cour a excédé les bornes de sa compétence, et violé les lois qui défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs;—Que les conséquences que la Cour impériale pouvait tirer à cet égard des dispositions de l'arrêté du conseil de préfecture du département du Mont-Tonnerre, du 23 sept. 1807, n'étaient pas de nature à justifier cet excès de pouvoir, puisque, dans le fait il ne s'était nullement agi devant le conseil de préfecture de savoir ce que, par l'acte de transfert, le gouvernement avait entendu vendre à Bubong, de la rente due sur le moulin d'Entenmulh, ou de la propriété même de ce moulin, et s'il y avait en, ou non, erreur dans la vente; que l'acte de transfert ne parait pas même avoir été mis sous les yeux de ce conseil, puisqu'il ne fait pas partie des pièces visées dans son arrêté rendu d'ailleurs sur la seule pétition des mariés Noé, et sans que Bubong y eût même été entendu; que la seule question soumise au conseil de préfecture avait été, en supposant que Bubong était investi de tous les droits du gouvernement, de savoir si son action en déguerpissement était compatible avec les lois suppressives de la féodalité, et celles qui autorisaient le rachat de toutes les rentes; qu'ainsi la question préjudicielle ci-dessus énoncée était restée entière, et nécessitait le renvoi préalable à l'autorité administrative pour évacuer cette question; — Casse, etc.

Du 9 juin 1812.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Muraire.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Pl.*, MM. Mathias et Guichard.

ENREGISTREMENT.—VENTE.—TRANSCRIPTION.—SURENCHÈRE.

Lorsqu'un contrat de vente a été transcrit et que le droit de transcription a été perçu sur le prix porté au contrat, il n'y a pas lieu à un second droit proportionnel de transcription, encore qu'ultérieurement il y ait adjudication après surenchère, à moins cependant qu'il n'y ait une nouvelle transcription du jugement d'adjudication (2).

(L'enregistrement — C. Chiron de Kaly.)

Le 15 janv. 1810, vente au sieur Chiron de Kaly, de la terre de Châtillon. Le prix est fixé à 43,432 fr. Le droit d'enregistrement est perçu sur le prix énoncé dans l'acte; l'acquéreur fait transcrire; et, comme d'après l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, toute transcription est passible du droit d'un et demi pour 100 sur le prix, tel qu'il a été réglé à l'enregistrement, le sieur Chiron paie un droit de transcription sur 43,432 fr. Ultérieurement, les créanciers du vendeur font une surenchère. L'immeuble vendu s'élève à 85,000 fr. Chiron se rend adjudicataire, c'est-à-dire que, pour conserver l'immeuble, il paie un supplément de 42,568 fr.—Le droit d'enregistrement fut perçu sur ce supplément; ainsi le prix de vente de la terre de Châtillon, tel qu'il fut réglé en définitive à l'enregistrement, montait à 85,000 fr. Alors, la régie des domaines prétendit un nouveau *droit de transcription*. Elle soutint que le prix de vente ayant été réglé à l'enregistrement a la somme de 85,000 fr., le droit de transcription avait dû se percevoir sur ce prix de 85,000 fr.

Mais le sieur Chiron n'avait point fait transcrire le jugement d'adjudication. (Code civil, 2189.) Il prétendit dès lors que le droit n'étant dû que pour *transcription effective*, la régie ne pouvait le réclamer que pour la transcription de la vente du 15 janv. 1810; et il soutint que le prix de cette vente n'ayant été réglé qu'à 43,432 fr., c'était sur ce prix, et non sur celui de 85,000 fr. que devait se faire l'évaluation du droit.

3 déc. 1811, jugement du trib. civ. de Savoney qui donne mainlevée de la contrainte de la régie, « attendu que l'art. 2189 du Code civil, autorise l'acquéreur qui conserve l'immeuble aux enchères à ne pas faire transcrire le jugement d'adjudication; et que d'après cette disposition, le sieur Chiron n'était pas tenu d'acquitter le supplément du droit de transcription réclamé contre lui. »

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 2189 du Code civil, et pour violation de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, d'après l'art. 2189 du Code civil, l'acquéreur qui conserve l'immeuble aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication; que cet article parle nécessairement de l'acquéreur, qui avait déjà fait transcrire son premier contrat, puisque la surenchère ne peut avoir lieu qu'à la suite de la transcription de ce contrat; qu'ainsi, le Code civil, laissant à cet acquéreur la liberté de faire transcrire son second contrat, ou, ce qui est de même, le jugement de l'adjudication qui lui est faite, l'affranchit par là même de payer un supplément du prix sur la première transcription, s'il ne fait pas transcrire le jugement d'adjudication;—Considérant que l'art. 25 de le loi du 21 vent. an 7, qui a été invoqué par l'administration des domaines, n'est point applicable au ces

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 15 juin 1837. —Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, l'incompétence n'avait été proposée ni en première instance ni en appel, mais seulement en cassation.

(2) Par la même raison, un nouveau droit d'enregistrement n'est pas exigible: le jugement d'adjudication n'est pas le titre de l'acquéreur, et la somme qu'il paie ne fait pas une augmentation de prix, puisqu'elle est remboursable par le vendeur. *V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Champiennière et Rigaud, t. 3, n° 2154 et suiv.; et Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Transcription*, n° 11.

dont il s'agit, puisqu'il est antérieur au Code civil, et que d'ailleurs il n'e pour objet que de régler les droits sur la transcription des actes que l'on veut faire transcrire, sans parler de l'exception prévue par l'art. 2189 du Code civil, qui, dans tous les cas, dérogerait à la loi du 21 frim. an 7;—D'où il résulte que le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière ; —Rejette, etc.

Du 10 juin 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

EXPLOIT.—COMMUNE.—MAIRE.—VISA.

L'exploit adressé a un maire de commune en sa qualité, si ce maire est absent, doit être visé par le juge de paix ou par le procureur du roi et non par l'adjoint du maire. (Cod. proc. civ., art. 69, nº 5.) (1)

(Fulcrand — C. commune de Saint-Privat.)

Dans un procès entre le maire de la commune de Saint-Privat et le sieur Fulcrend, celui-ci a interjeté appel, et la signification en a été faite comme il suit : « J'ai donné signification à M. le maire de Saint-Privat, en la personne du sieur Jaoul, propriétaire foncier, demeurant en la même commune, a comparaître...»—Puis, l'huissier ajoute : « Baillé copie du présent exploit au sieur Fromenty, adjoint de ladite commune, dans son domicile, parlant à sa personne, qui a visé le présent original, en recevant cette copie, le maire absent. »

Cette signification ou assignation a été querellée de nullité, en ce que l'art. 69, nº 5 du Code de procéd. civile, veut qu'en l'absence du maire le visa soit apposé par le juge de paix.—Le sieur Fulcrand a soutenu que l'adjoint représentait le maire; que le visa de l'un était réputé le visa de l'autre. — Pour la commune, on a répliqué que l'assignation aurait pu être adressée à l'adjoint comme représentant le maire, et qu'en ce cas, l'adjoint assigné aurait pu viser; mais que l'assignation ayant été adressée au maire, il avait nécessairement fallu ou le visa du maire lui-même, ou le visa du juge de paix.

19 juin 1809, arrêt de la Cour de Montpellier, qui annulle l'acte d'appel :— « Attendu que, par l'exploit du 21 fév., le maire de Saint-Privat a été cité en la personne du sieur Jaoul, et que la copie a été laissée à tout autre domicile et a tout autre individu que celui qui était cité, puisqu'elle avait été laissée au sieur Fromenty; qu'ainsi, il y a trois contraventions a l'art. 69 du Code de procédure : 1° en ce que la commune n'a pas été assignée, mais bien le maire, en la personne du sieur Jaoul; 2° en ce que la copie n'a été laissée ni a la personne, ni au domicile du sieur Jaoul, qui était personnellement cité; 3° en ce que le visa a été apposé par l'adjoint, tandis que la loi veut d'une manière formelle et précise, qu'en cas d'absence du maire, l'exploit soit visé par le juge de paix, soit par le procureur général, auquel la copie doit être laissée ; qu'on ne peut pas dire que le visa apposé par l'adjoint, en l'absence du maire, soit comme si c'était le maire lui-même qui l'eût apposé, puisque la loi l'a dit lors-qu'elle a voulu que le visa fût apposé par le maire ou par l'adjoint, ainsi que cela résulte de l'art. 68 qui précède; d'où il suit que l'exploit est nul, et que par suite l'appel doit être rejeté. »

POURVOI du sieur Fulcrand en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 69 du Code de procedure, et violation des lois des 28 pluv. an 8 et 2 pluv. an 9, portant institution des adjoints municipaux.— Il résulte, disait le demandeur, des art. 12 et 13 de la loi de pluv. an 8, et des art. 3 et 7 de celle de pluv. an 9, que l'adjoint représente le maire toutes les fois que ce dernier se trouve absent ou empêché; que l'adjoint est en tout et pour tout l'image et le représentant du maire, et que ce que l'un peut faire, l'autre le peut aussi en cas d'absence. Donc, si l'art. 69 du Code de proc., exige qu'une assignation soit donnée au maire, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune, le vœu de la loi se trouve rempli, si, en cas d'absence ou de refus, la copie en a été remise à son adjoint. Or, dans l'espèce, il n'a pas été dénié que le maire fût absent; et, dans le cas d'absence, il est représenté par l'adjoint. Celui-ci avait donc caractère pour être assigné, comme représentant le maire. Donc il a pu recevoir et viser l'acte d'appel dont il s'agit ; et en le faisant, il a parfaitement rempli le vœu de la loi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que l'exploit d'appel signifié à la requête du demandeur ne l'avait point été conformément à la disposition de l'art. 69 du Code de proc., n'en a fait qu'une juste application en prononçant la nullité de cet exploit ;—Rejette, etc.

Du 10 juin 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Mourre, p.p.—*Rapp.*, M. Pajon.—*Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Costa et Mailhe.

CASSATION.—ECROU.—MISE EN LIBERTÉ.

Les condamnés qui se pourvoient en cassation contre des arrêts ou jugemens correctionnels qui les condamnent a des peines emportant privation de leur liberté, sont déclarés non recevables, lorsqu'ils n'ont pas joint à leur pourvoi, soit l'acte de leur écrou, soit l'acte de leur mise en liberté sous caution. (Cod. d'inst. crim., art. 421.) (2)

(1) Cet arrêt est le premier que la Cour de cassation ait rendu sur cette question si longtemps controversée. Depuis elle a jugé constamment dans le même sens, notamment les 10 fév. 1817, 17 juillet 1828, et 12 mai 1830. Mais en 1834 un arrêt solennel du 8 mars de cette année (Volume de 1834), rendu sur les conclusions conformes de M. le proc. général Dupin, est revenu sur la jurisprudence antérieure, et a décidé que l'exploit, en l'absence du maire, devait être laissé à l'adjoint. Cette solution est d'autant plus légale aujourd'hui que l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, porte qu'en cas d'absence ou d'empêchement le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations; et qu'en cas d'absence du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.—Néanmoins il a été jugé depuis, le 7 juill. 1834 (Volume 1834), que bien qu'en l'absence du maire son adjoint ait qualité pour recevoir et viser la copie d'un exploit signifié à une commune, l'huissier n'est pas tenu, à peine de nullité, de s'adresser a l'adjoint et de s'enquérir de son domicile; et qu'il peut valablement remettre la copie au juge de paix ou au procureur du roi. Toutefois, nous ne croyons pas que cette doctrine, qui est un dernier effort des traditions de l'ancienne jurisprudence, doive être suivie. L'exploit ne doit être laissé au juge de paix ou au procureur du roi qu'en cas *d'absence du maire*; or, le *maire* est légalement présent, tant qu'il y a des adjoints et des conseillers municipaux. Décider le contraire, c'est méconnaître la portée de la jurisprudence de l'arrêt du 8 mars 1834, qui repose sur ce principe fondamental que le pouvoir n'est jamais vacant.

(2) *Sic*, Cass. 26 mars 1812 (aff. *Oster*).

(Rangnole.)

Du 10 juin 1812.—Sect. criminelle.

1° RÉCIDIVE.—COUR D'ASSISES.—JURY.

2° JURY (QUESTION AU). — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

1° *Le fait de la récidive est exclusivement dans les attributions des juges de la Cour d'assises et ne doit pas faire l'objet d'une question au jury* (1).

2° *Dans une accusation de viol sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le fait de l'âge de la personne violée ne peut être déclaré que par le jury* (2).

C'est également au jury qu'il appartient de déclarer les faits qui constituent par eux-mêmes un délit, soit que ces faits soient compris dans l'accusation comme connexes au fait principal, soit qu'ils ne doivent être appréciés que pour l'aggravation de la peine du fait principal (3).

(Chiatone.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu relativement à Jean-Sylvestre Chiatone, condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure à raison de la récidive déclarée contre lui par la Cour d'assises, que si d'après les art. 337 et 338 du Code d'inst. crim., toutes les circonstances aggravantes du fait principal de l'accusation, et qui se rattachent conséquemment à ce fait doivent être soumises au jury et être décidées par lui, si, par exemple, dans une accusation de viol sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le fait de l'âge de la personne violée qui est une circonstance aggravante du viol même, doit être déclaré par le jury; s'il en est de même à l'égard des faits qui constituent par eux-mêmes un délit, soit qu'il y ait lieu à jugement sur ces faits comme connexes au fait principal de l'accusation, en vertu des art. 226 et 227 du Code d'inst. crim.; soit qu'ils ne doivent être appréciés que pour l'aggravation de la peine du fait principal comme dans le cas des art. 280 et 304 du Code pén., cette règle cesse relativement aux faits qui n'ont pas par eux-mêmes le caractère du délit, et qui ne forment pas non plus une circonstance aggravante du fait de l'accusation, lesquels doivent être considérés et appréciés seulement comme élémens accidentels de la délibération sur l'application de la loi pénale, délibération qui, d'après les art. 362, 363, 364 et 365 du Code d'inst. crim., est exclusivement dans les attributions des juges de la Cour d'assises;

Que le fait de la récidive qui n'est jamais une circonstance aggravante du fait de l'accusation, puisqu'il en est absolument indépendant; qu'il ne constitue pas non plus par lui-même un délit, puisqu'il n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité, à raison de laquelle elle aggrave la peine du fait de la nouvelle accusation, peut et doit donc être jugé et déclaré par la Cour d'assises; que, dans l'espèce, la Cour d'assises du département de l'Isère n'a donc pas violé les règles de compétence établies par la loi, en déclarant elle-même la récidive encourue par Chiatone, et en aggravant en conséquence la peine contre lui par application des art. 56 et 384 du Code pénal; qu'enfin, relativement à Michel Philippe, ainsi que relativement à Terpan et à Chiatone, la procédure a été régulièrement suivie; et qu'aux faits déclarés constans la peine a été bien appliquée;—Rejette, etc.

Du 11 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Merlin, pr. gén.

RÉCIDIVE. — PEINE.

La peine de la récidive est applicable au condamné pour crime qui a déjà encouru une condamnation pour un crime militaire, bien que cette condamnation soit émanée d'un tribunal militaire. (Cod. pén., art. 56.) (4)

La peine de la récidive est encore applicable dans le cas où le fait de la première condamnation prononcée par un tribunal ordinaire a perdu le caractère de crime, d'après la loi pénale en vigueur à l'époque de la seconde condamnation (5).

(N...)

Du 11 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

JURY. — COMPOSITION.

Il n'y a pas lieu d'annuler la déclaration du jury, encore bien qu'un juré âgé de moins de trente ans ait figuré sur la liste, s'il n'a point fait partie des douze jurés de jugement. (Cod. d'instr. crim., art. 381.) (6)

(Brisset.)

Du 12 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lamarque.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SERMENT.

Les formalités dont l'accomplissement n'est pas constaté par le procès-verbal des débats doivent être considérées comme omises. (Cod. d'inst. crim., art. 372.) (7)

En conséquence, lorsqu'il n'est fait aucune mention dans le procès-verbal que les témoins entendus dans une des séances d'une affaire ont prêté serment, cette formalité est réputée avoir été omise et cette omission entraîne la nullité des débats. (Cod. d'instr. crim., art. 317.) (8)

L'obligation du serment existe pour les témoins à décharge comme pour les témoins à charge. (Cod. d'inst. crim., art. 317.) (9)

(Rousseau et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 317 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le jugement des deman-

(1) La Cour de cassation avait d'abord jugé le contraire, à la vérité, sous la législation intermédiaire de 1791 et de l'an 4. *V.* arr. du 5 avril 1793, et la note; *V.* aussi Cass. 18 flor. an 7. Mais depuis l'arrêt que nous recueillons ici, la règle qui laisse l'appréciation de la récidive à la Cour d'assises sans le concours du jury, n'a éprouvé aucune variation. *V.* Cass. 3 janv. 1828; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 2; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 419;—*Secùs*, Carnot, sur l'art. 56, Cod. pén. (n° 14).

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 30 août 1811 et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 18 avril 1812, et *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 189, 195; Merlin, *Répert.*, v° *Récidive*, n° 6.

(4) *V.* conf., Cass. 18 avril 1812, et la note; *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 427.

(5) V. *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 422.

(6) *V.* conf., Cass. 28 mai 1812, et la note; 29 mai, même année.

(7 et 8) *V.* conf., Cass. 3 janv., 18 avril 1812, et les notes.

(9) *V.* dans le même sens, Cass. 16 janv. et 2 avril 1812; 5 janv. 1815; 9 oct. 1817.

deurs a occupé la Cour d'assises du département des Ardennes, les 13 et 14 mai; qu'il est constaté par le procès-verbal des séances que, dans celle du 14 mai, un témoin à charge a été entendu et que, dans le compte rendu de ladite séance, il n'est fait aucune mention de la prestation du serment de ce témoin; que l'art. 372 du Code d'inst. crim., voulant qu'il soit dressé un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, il en résulte que les formalités non mentionnées dans ce procès-verbal ne peuvent pas être considérées comme remplies;

Attendu que, dans cette même séance du 14 mai, il a été procédé à l'audition de trois témoins à décharge, et que rien ne constate qu'ils aient prêté le serment; que cependant l'article ci-dessus cité est général dans ses dispositions, et que l'obligation de prêter serment avant de déposer, s'applique sans distinction à tous les témoins, soit à charge, soit à décharge; que la généralité de cette obligation résulte de la combinaison dudit art. 317 avec les art. 269 et 315 du même Code; qu'en effet, l'intérêt de l'accusé veut que les témoins qu'il fait entendre à sa décharge, lui donnent ainsi qu'à la justice, par le lien du serment, la même garantie de sincérité que celle qui est exigée des témoins produits contre lui; attendu que la prestation de serment des témoins est une formalité de rigueur et textuellement prescrite, à peine de nullité, par l'article cité du Code d'inst. crim.; que n'étant pas constaté, dans l'espèce, que cette formalité ait été remplie par l'un des témoins entendus à la requête du ministère public, et par ceux qu'ont produits les accusés, la nullité des dépositions de ces témoins et de tout ce qui s'en est ensuivi, en est la conséquence nécessaire;—Casse, etc.

Du 12 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

BOIS. — ARBRES RÉSERVÉS. — ABATTAGE.

La disposition de l'ordonnance de 1669 (tit. 32, art. 1er) qui prescrit de mesurer à demi-pied de terre, pour la fixation de l'amende, les arbres coupés en contravention, ne s'applique pas à l'abattage d'arbres fait contrairement aux dispositions du décret du 15 avril 1811 (art. 3).

En conséquence, sous l'empire de ce décret, le mesurage d'un arbre abattu sans déclaration, pouvait être valablement fait sur la souche, et la présomption qui résultait de ce mesurage, relativement à la grosseur de l'arbre, ne pouvait être détruite que par la représentation de l'arbre lui-même (1).

(Forêts — C. Reggi.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3 du décret du 15 avr. 1811; — Attendu que le décret du 15 avril 1811 n'impose point aux gardes l'obligation de mesurer à demi-pied de terre les arbres coupés au mépris de ses dispositions; d'où il suit qu'il a été fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 1er, tit. 32 de l'ordonnance de 1669; — Attendu qu'il était constant par procès-verbal, que Saint Reggi, par ordre de Laurent Reggi, déracinait la souche d'un chêne coupé et enlevé peu de temps auparavant, par Laurent Reggi, sur ses propriétés, sans déclaration préalable; que l'enlèvement de ce chêne mettait les gardes verbalisant dans l'impossibilité d'en mesurer le tour autrement que sur la souche trouvée sur le lieu du délit; — Qu'il est constaté par le procès-verbal des gardes que cette souche avait trois mètres et demi de circonférence, ce qui excède de beaucoup la grosseur des arbres qu'il est défendu de couper sans préalable déclaration; — Que de cette circonférence de la souche résultait la présomption de droit, que le chêne dont elle avait fait partie était de la même circonférence, et que cette présomption n'aurait pu être détruite que par la représentation du chêne; — Que cette représentation n'ayant point été offerte par les prévenus, la présomption de droit résultante de la circonférence constatée de la souche, restait dans toute sa force; et que, dès lors, les juges de Chiavari ne pouvaient se dispenser de prononcer, dans l'espèce, les peines déterminées par l'art. 3 du décret du 15 avr. 1811, sans contrevenir formellement à cet article; — Casse, etc.

Du 12 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bazire. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

COMMISSION MILITAIRE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPÉTENCE.

Une commission militaire instituée pour juger des faits spéciaux, est incompétente pour connaître du crime de faux témoignage, même commis à son audience. Elle ne peut que faire arrêter le prévenu, dresser procès-verbal et transmettre les pièces à la chambre d'accusation. (Cod. d'inst. crim., art. 330 et 506.) (2)

(Seraphino et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 77 de la loi des 7 vent. an 8, et 441 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que la commission militaire, qui a condamné Antonio Serafino dit Aquilano, et Santifini dit Intriso, n'a été instituée que pour juger les prévenus de vols et brigandages commis dans les 29e et 30e divisions militaires; qu'elle ne pouvait pas connaître des crimes de faux témoignage, même commis à son audience; qu'elle devait se borner à faire arrêter les deux individus prévenus de faux témoignage, dresser procès-verbal de leurs dires; et transmettre les pièces à la Cour de Rome, pour être statué sur la mise en accusation, après que le président de la commission militaire et le capitaine rapporteur auraient rempli les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juge d'instruction; qu'en omettant ces formes et en condamnant les deux individus prévenus de faux témoignage, la commission militaire établie à Aquapendente a entrepris sur la juridiction ordinaire; — Casse, etc.

Du 12 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CONSCRIPTION. — MAIRE. — FAUSSE DÉCLARATION.

Sous la loi du 24 brum. an 6, le maire qui, au moyen d'un certificat remis au sous-préfet et constatant qu'il n'existait aucun conscrit dans sa commune, avait soustrait son fils à l'obligation de tirer au sort, comme tous les autres conscrits de l'année, ne pouvait être excusé sous le prétexte que les registres de l'état civil de la commune avaient été détruits, que la seule preuve de l'âge de son fils résultait de son contrat de mariage, qu'il n'avait pas cet acte sous les yeux lors

(1) Les art. 192 et 193 du Code forestier ne laissent aujourd'hui aucun doute sur cette question.

(2) V. Cass. 15 nov. 1811; Carnot, *Comment. du Code d'instr. crim.*, t. 2, p. 549; Merlin, *Répert.*, add., v° *Faux témoignage*.

de la délivrance du certificat, et qu'il pouvait être de bonne foi (1).

(Trespaillé.)

Du 13 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — LOI RÉTROACTIVE.
2° RELIGIEUX. — SUCCESSION. — PARTAGE. — EFFET RÉTROACTIF.
3° SUCCESSION. — EFFET RÉTROACTIF. — NON-SUCCESSIBLE.

1° *Les lois du 9 fruct. an 3 et 3 vend. an 4, ayant abrogé, quant à leur effet rétroactif, les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, tous les actes faits sous l'empire de ces deux dernières lois sont nuls de droit. — En conséquence, un tribunal devant lequel on excipe d'un arrêté administratif rendu conformément aux dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an 2, peut repousser l'exception en se fondant sur la loi du 3 vend. an 4. Il n'y a pas, dans ce cas, violation de la règle générale, qu'à l'administration seule il appartient de statuer sur le sens et l'effet des actes administratifs* (2).

2° *De ce qu'un religieux est autorisé par la loi du 19 mars 1790 à hériter s'il est en concours avec le fisc, il ne faut pas en conclure qu'il soit dispensé de restituer au domaine, représentant un émigré, les biens d'une succession échue à l'émigré à une époque d'exclusion pour les religieux, et recueillie ensuite par le religieux, au moyen de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2. — Le religieux placé dans cette position ne peut pas prétendre avoir été ou être en concours avec le fisc, dans le sens de la loi du 19 mars 1790.*

3° *Celui qui, par l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, a recueilli la totalité d'une succession ouverte à une époque où il n'était pas héritier, ne peut s'appliquer le bénéfice de l'art. 7 de la loi du 3 vend. an 4, qui autorise soit des copartageans, soit des légitimaires, soit des filles dotées, à retenir ce qu'ils ont recueilli en vertu de l'effet rétroactif* (3).

(De Champflour et de Chardon — C. Simiane.)

La dame de Clary, née Delaire, mourut le 28 oct. 1791, à Clermont en Auvergne, laissant une sœur religieuse, alors incapable de lui succéder, et pour ses héritiers légitimes, MM. Hector de Simiane et de Chardon, ses cousins, qu'elle institua, de plus, ses légataires universels, chacun dans sa ligne. La succession fut recueillie par les deux institués. A cette époque, Hector de Simiane était absent de France. Vers la fin de l'année 1792, Hector de Simiane fut inscrit sur la liste des émigrés dans le département de Vaucluse. Ses biens d'Avignon, et ceux qu'il avait recueillis de la dame de Clary, dans le département du Puy-de-Dôme, furent frappés du séquestre national. — Les choses étaient dans cet état, lorsque la loi du 5 brum. an 2, appela les ci-devant religieux et religieuses à recueillir les successions qui leur étaient échues depuis le 14 juillet 1789.

La dame Delaire, ex-religieuse, usant des droits que lui donne cette loi sur la succession de la dame de Clary sa sœur, se fait faire d'abord la remise du lot échu à M. de Chardon; elle se présente ensuite à l'administration du district d'Ambert, dans l'arrondissement duquel se trouvait située la partie des biens recueillie par Hector de Simiane, et obtient, le 8 niv. an 2, un arrêté de mainlevée du séquestre. — La loi du 5 brum. an 2 fut confirmée par celle du 17 niv. suivant. Mais le 5 flor. an 3, la Convention nationale suspendit toute action intentée ou toute procédure commencée à l'occasion de cet effet rétroactif sur les successions. Le 9 floréal suivant, elle décréta que les lois de brum. et niv. an 2 n'auraient d'exécution qu'à compter des époques de leur promulgation. Enfin la loi du 3 vendém. an 4, réglant le mode d'exécution des précédentes, réintégra dans leurs biens les personnes qui en avaient été dépouillées par l'application de l'effet rétroactif. Hector de Simiane était décédé dès le 12 prairial. Il fut rayé, dit-on, en l'an 5, de la liste des émigrés. En tous cas, il fut amnistié en l'an 10.

Le 17 flor. an 10, la dame Delaire vend aux sieurs Piret et Lavigne une maison et trois domaines dépendant de la succession d'Hector de Simiane, au prix de 92,168 fr. Les acquéreurs stipulent que le paiement de cette somme n'aura lieu que dans dix ans. Le 25 prair. suivant, la dame Félix de Simiane, créancière d'Hector de Simiane son cousin, prend inscription hypothécaire sur les biens de la succession de son débiteur. Le 26 messidor de la même année, elle fait une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Piret et Lavigne, sur le prix de leur acquisition. Dans l'intervalle, la religieuse Delaire vient à décéder: les familles de Champflour et Chardon recueillent sa succession. Le 8 fév. 1808, la dame de Simiane les assigne devant le tribunal d'Avignon, en leur qualité d'héritiers de la dame Delaire, qui elle-même s'était portée héritière d'Hector de Simiane, à l'effet de procéder à la liquidation, et se voir condamner au paiement de sa créance. — Au lieu de défendre à cette demande, les familles de Champflour et de Chardon introduisirent elles-mêmes une instance devant le tribunal de Clermont, en partage de la succession de la religieuse Delaire; et après avoir renoncé, du chef de cette dernière, à l'hérédité d'Hector de Simiane, elles assignent à leur tour la dame Félix de Simiane, en mainlevée de la saisie-arrêt par elle faite dans les mains des acquéreurs Piret et Lavigne.

Jugement du tribunal de Clermont, en date du 8 août 1809, qui accorde mainlevée: — « Attendu que Louis-Hector de Simiane avait perdu les biens de la succession de Clacy par son émigration; qu'en conséquence, lorsque l'effet rétroactif des lois du 5 brum. et 17 niv. an 2 appela la religieuse Jeanne Delaire à recueillir les biens de cette succession, et qu'ils lui furent remis par l'arrêté administratif du 8 niv. an 2, ce ne fut pas Louis-Hector de Simiane qui en fut dépouillé, mais la république qui avait pris sa place; que le sieur de Simiane est mort avant le rapport de l'effet rétroactif des lois de brum. et de niv. an 2; que la succession était celle d'un émigré lors du rapport de l'effet rétroactif; d'où il suit que tous les droits qui en dépendaient appartenaient à la république par droit de confiscation; que la nation n'a voulu pas user du bénéfice du rapport de l'effet rétroactif à son profit, lorsqu'il s'agissait de dépouiller des religieux et religieuses, envers lesquels elle s'était rédimée de la pension par compensation avec les revenus des successions par eux recueillies, et qu'en conséquence la nation a renoncé à

---

(1) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 30 mai 1812.
(2) *V.* en ce sens, Cass. 18 avr. 1812 (aff. *Vidard*).
(3) *V.* les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Pouvoir judiciaire*, § 2, n° 7 *bis*.

les rechercher par l'art. 5 de la loi du 3 vend. an 4; que le religieuse Delaire a conservé en conséquence, pendant toute sa vie, la libre jouissance, administration et disposition des biens dont il s'agit; qu'elle l'avait spécialement de fait et de droit, soit lors du sénatus-consulte d'amnistie du 6 flor. an 10, soit lorsqu'elle fut appliquée au sieur de Simiane, huit ans après sa mort, au profit de ses héritiers; qu'en cet état de choses, l'art. 17 du sénatus-consulte, n'ayant rendu aux amnistiés que ceux de leurs biens qui étaient encore dans les mains de la nation, il est conséquent que les biens dont il s'agit ne furent point rendus aux héritiers Simiane; d'où il résulta que les saisies-arrêts et inscriptions de la dame de Simiane portent à faux. »

Mais sur l'appel, la Cour de Riom, par un arrêt du 2 juill. 1810, a réformé la décision des premiers juges, maintenu les inscriptions et saisies-arrêts faites à la requête de la dame Félix de Simiane, et condamné les acquéreurs Pinet et Lavigne à vider leurs mains dans celles de la dame Simiane: — « Attendu, 1° qu'il est dans le sens et dans l'esprit de l'art. 5 de la loi de vend. an 4, de n'accorder aux religieux déchus ce qui leur avait été acquis par l'effet rétroactif des lois de brum. et de niv. an 2, que dans le cas où l'attribution leur en aurait été faite dans un partage avec la république; — 2° Qu'en effet, il y a eu dans ce cas décision formelle de la part de la république ou des administrateurs qui la représentent, et envoi en possession des objets compris au partage qu'il a plu au législateur de regarder comme irrévocable, dans ce cas particulier seulement; — 3° Que ce qui est ainsi décidé dans le sens et l'esprit de cet art. 5 l'est encore formellement dans les termes de ce même article, puisqu'en effet l'exception n'est accordée aux religieux que dans le cas exprès de partage; — 4° Que, dans cette loi, le principe qui révoque l'effet rétroactif étant général, et l'article pour les religieux étant une exception, il est juste que cette exception soit restreinte dans ces termes exprès; — 5° Que, dans l'espèce, l'arrêté administratif du 8 niv. an 2 n'a ni le caractère d'un partage, ni celui d'un envoi en possession; — 6° Que l'administration, par le motif des lois de brumaire et de nivôse, s'abstint seulement des biens dont il s'agit, donna mainlevée du séquestre, et laissa la religieuse Delaire à tous ses droits, sans prétendre y rien ajouter; — 7° Que le même acte est loin de présenter aucune disposition qui garantisse par la suite à la religieuse Delaire, l'effet rétroactif des lois de brumaire et de nivôse, qu'ainsi il n'y a eu dans l'espèce, sur la succession de la dame de Clary, aucune sorte d'exception en faveur de la religieuse Delaire; — 8° Qu'au mois d'oct. 1791, époque du décès de la dame de Clary, la religieuse Delaire était morte civilement, Louis-Hector de Simiane fut saisi, par l'effet de la coutume, de tous les biens paternels de la succession; — 9° Qu'il n'est point exact de prétendre que la religieuse Delaire fût en concurrence avec la république, puisque Louis-Hector de Simiane, qui n'était point alors émigré, fut alors en état de recueillir ce qui lui revenait de cette succession, comme héritier; — 10° Que si l'émigration de Louis-Hector de Simiane a mis la république dans le cas de le représenter et d'aliéner tout ce qui lui aurait appartenu, le sénatus-consulte de flor. an 10 n'en a pas moins rendu à ses héritiers non-seulement les propriétés séquestrées, mais aussi tous les droits qui leur revenaient du chef de l'émigré; — 11° Que la propriété des biens paternels de la succession de la dame de Clary est au rang de ces droits, aussi rendus aux héritiers de Louis-Hector de Simiane; — 12° Que cette propriété, qui résida sur sa tête au jour du décès, et qui se trouve encore en nature après son décès, ne lui ayant été ôtée par aucun acte, doit être considérée de plein droit comme n'ayant cessé de lui appartenir, à lui ou à ses représentans; — 13° Que la dame de Simiane se présente comme créancière de cette succession; qu'en cette qualité elle a eu le droit de former cette inscription sur les biens dont il s'agit, qui sont ceux de son débiteur, et de faire des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du prix de ces mêmes biens. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, de la part des héritiers Delaire. — Ils présentaient plusieurs moyens à l'appui, qui peuvent être réduits à deux classes. Dans la première, ils essayaient d'établir que les tribunaux étaient incompétens pour statuer sur la contestation. — Dans la seconde, ils reprochaient à l'arrêt une infraction manifeste aux art. 16 et 17 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, à l'art. 1er de la loi du 19 mars 1790, et à l'art. 5 de la loi du 3 vend. an 4.

§ 1. — Au moment, disaient les demandeurs, où, pour repousser la demande de la dame de Simiane, nous avons invoqué l'arrêté du district d'Ambert, en date du 8 niv. an 2, l'autorité judiciaire est devenue incompétente, puisqu'il s'est agi de prononcer entre nous, qui soutenions que la religieuse était, par cet acte administratif, irrévocablement saisie de la propriété des biens de l'émigré Simiane, et notre adversaire, qui de son côté prétendait que tous les droits de la religieuse avaient cessé par l'abolition de l'effet rétroactif des lois de brum. et niv. an 2. — En d'autres termes, il a fallu déterminer les effets de l'arrêté du 8 nivôse, conséquemment l'examiner, l'interpréter; et cela même excédait les limites de la compétence judiciaire; il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de fixer le véritable sens de l'acte émané d'elle, de déclarer les droits qu'elle avait entendu attribuer par la mainlevée du séquestre. Ainsi, continuaient les demandeurs, la matière était *administrative*, sinon à raison du procès au *principal*, du moins à raison des *titres* et des *moyens* à apprécier. — Et qu'on ne dise pas que l'arrêté du 8 pluv. an 2, n'était pas un *titre* qui eût investi la demoiselle Delaire; qu'il n'était qu'un simple *acte d'abstention*. Par cet arrêté, l'autorité administrative avait non-seulement reconnu être sans droit, mais encore avait constaté et proclamé le droit de la demoiselle Delaire, et s'était dessaisie à son profit de la possession et propriété des biens de la succession. — Plus vainement encore dirait-on que cet arrêté du 8 niv. an 2 est réputé non existant depuis la loi du 3 vend. an 4. — Il est bien vrai que l'article 10 déclare abolis et annulés tous jugemens et actes qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2; mais la loi ne dit pas que l'autorité judiciaire puisse d'elle-même, et sans en référer à l'autorité administrative, décider qu'elle ne doit tenir aucun compte de ses arrêtés. Il importe d'ailleurs de remarquer qu'en vertu de cet arrêté du 8 niv. an 2, la demoiselle Delaire avait renoncé à sa pension religieuse; l'arrêté opérait donc une obligation réciproque; et s'il y avait lieu à rectification, il fallait recourir à l'autorité administrative.

Ajoutons que si l'art. 10 de la loi du 3 vend. an 4 prononçait une annulation totale, l'art. 5 offrait une exception, en ce qu'elle maintenait certains arrêtés, il y avait donc nécessité d'examiner si nous étions dans le cas de l'annulation

simplement partielle, comme on le prétendait; or, cet examen ne pouvait compéter qu'à l'autorité administrative. Enfin il y avait cette dernière circonstance que, depuis la loi du 3 vend. an 4, l'autorité administrative avait donné une exécution nouvelle à l'arrêté du 8 niv. an 2, en obligeant la demoiselle Delaire à payer des legs à des hospices, en sa qualité d'héritière rappelée par l'effet rétroactif; voilà bien un acte de *renonciation* par l'autorité administrative au bénéfice de l'art. 10 de la loi du 3 vend. an 4; en tout cas, c'était encore à elle seule à décider si elle n'était pas liée.—Ainsi, et sous tous les rapports, la contestation était administrative; donc il y a lieu de casser pour n'avoir pas renvoyé à l'autorité administrative.

Les défendeurs répondaient que la contestation était judiciaire par son objet et par ses moyens; qu'il n'y avait eu aucunement à s'occuper du sens et de l'effet de l'arrêté administratif du 8 niv. an 2. — Une demande en partage d'hérédité, disaient-ils, est formée devant le tribunal de Clermont; des tiers acquéreurs y sont assignés en paiement des biens à eux vendus; ceux-ci se déclarent liés par des saisies-arrêts formées à la requête d'un tiers, et de là appel en cause de ce tiers, pour voir prononcer l'annulation de la saisie. Ainsi, partage d'hérédités; demande en paiement de prix d'immeubles; question de validité de saisie-arrêt...... tels étaient les élémens du procès; et quel est celui de ces points du litige qui, de sa nature, n'appartienne pas à la juridiction ordinaire?

Il reste à examiner si la raison d'incompétence naît de la nature des moyens de défense employés contre l'action du saisissant.—Oui, sans doute, pour faire droit aux parties, la Cour d'appel a dû examiner l'arrêté du 8 niv. an 2; mais elle s'est convaincue que cet acte administratif ne contenait rien de ce qu'on supposait, et que la question, régie par les principes du droit commun, restait tout entière dans sa juridiction. — Hector de Simiane recueille les biens de la dame Clary, au double titre d'héritier légitime et institué; son nom est inscrit sur la liste des émigrés: ses biens tombent sous la mainmise nationale. Dans cet état, la religieuse Delaire, rappelée, par la loi de brum. an 2, à la succession de sa sœur, ouverte depuis le 14 juillet 1789, se présente pour en prendre possession. Elle trouve les biens dans les mains du fisc; elle réclame, et obtient la mainlevée du séquestre national: c'est l'objet de l'arrêté du 8 niv. an 2. Mais bientôt une loi plus sage vient effacer l'effet rétroactif de celle de brum. de l'an 2; le titre de la religieuse s'évanouit; les biens retournent au possesseur originaire, ou à la nation, si elle est aux droits de ce dernier. Qui ne voit que ces mutations successives de la propriété des biens se sont opérées par la seule force des lois, et indépendamment de l'arrêté du 8 niv. an 2? Quand cet arrêté fut rendu, la religieuse était saisie des biens, *suo jure*, par la qualité d'héritière que lui donnait la loi du 5 brum.; à la même époque, le fisc n'avait plus de titre pour les posséder, puisque Hector de Simiane, qu'il représentait, était déchu de sa double qualité d'héritier légitime et institué. Si le séquestre existait encore, on dut le considérer comme un obstacle *de fait* et non *de droit*, et pour le faire cesser, la religieuse n'eut qu'à justifier de sa qualité. L'arrêté du 8 niv. fut donc un simple acte d'exécution passive de la loi du 5 brum., un acte d'*abstention*, et non pas une *disposition de propriété*.

Mais ce droit de préhension, que la religieuse avait reçu de la loi du 5 brumaire, a-t-il survécu à l'abolition de l'effet rétroactif? — Telle était, en dernière analyse, la question soumise à la Cour d'appel; et il est évident qu'il a fallu en chercher la solution dans les lois de la matière, et non pas dans l'arrêté du 8 niv. an 2, qui, s'il n'a attribué ni droits ni qualité à la religieuse Delaire, lui a encore moins attribué des droits absolus, irrévocables et indépendans de toutes lois actuelles ou futures. L'arrêté du 8 niv. an 2 ne devait donc avoir aucune influence sur le sort de la contestation; il ne s'est donc agi ni de l'interpréter, ni de le modifier dans ses effets; et dès lors il n'a pas dû être un obstacle à la compétence judiciaire. — Mais était-ce aux tribunaux à prononcer sur la question de propriété qui divisait les parties, quand elle dépendait d'une juste application des dispositions de la loi du 3 vendém. an 4? — De droit commun, toute question de propriété à laquelle l'État est étranger, et qu'aucun acte positif de l'autorité administrative n'a ni décidée, ni même préjugée, rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire. Dans l'espèce particulière, la loi du 3 vendém. an 4 consacre elle-même cette maxime: « Toutes contestations, dit l'art. 10, qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées selon les règles générales de l'ordre judiciaire. » — Ferait-on résulter l'incompétence de l'état de prévention d'émigration, ou même d'émigration absolue, dans lequel est décédé Hector de Simiane? Dirait-on que, s'agissant ici de régler les effets de l'acte d'amnistie, l'autorité administrative a seule qualité pour en connaître? — On répondrait que le sénatus-consulte du 6 flor. an 10 ne place point ces matières hors la juridiction ordinaire; que, loin de là, de nombreux actes du gouvernement ont proclamé le principe, que les contestations qui peuvent naître entre les amnistiés ou leurs ayans cause, et des tiers, à l'occasion des droits et biens qui leur sont restitués, et quand l'État n'y conserve aucun intérêt, sont exclusivement dévolues aux tribunaux.

§ 2.—En second lieu, et au fond, les demandeurs soutenaient que la loi des 13-19 fév. 1790 avait déclaré ne plus reconnaître de vœux monastiques; que, d'après ce principe, les moines devaient être appelés à toutes les successions futures; que si la loi des 20 fév., 26 mars 1790, les déclare incapables de succession, ce fut uniquement par respect pour le repos des familles; que celle des 19-28 mars les admit à succéder par préférence, quand ils seraient en concours avec le fisc; que l'intention du législateur fut donc que la qualité de *moine* ne fût jamais opposable par le fisc; qu'on a constamment pu observer la même marche chez le législateur qui, dans les réformes de la révolution, a sacrifié constamment l'intérêt du fisc aux principes libéraux; qu'il n'a reculé pour leur application que devant l'intérêt acquis des particuliers. Les demandeurs concluaient de là que le fisc ne pouvait pas plus reprendre à la religieuse Delaire une succession à elle échue par l'effet rétroactif de la loi du 5 brum. an 2, qu'il n'aurait pu la disputer, s'ils eussent été en concours à l'époque de son ouverture.

Les défendeurs répondaient: En autorisant les religieux à quitter leurs monastères, la loi ne leur rendait pas la capacité de succéder; elle ne leur permettait de recevoir, par disposition entre-vifs ou testamentaires, que des rentes viagères. (Art. 1er de la loi du 26 mars 1790.) Mais, comme à défaut d'héritiers légitimes, le fisc prend, à titre de déshérence, les biens des successions vacantes, on pensa qu'il était conforme à l'équité d'admettre, à défaut d'héritiers, les religieux e

succéder préférablement au fisc. (Art. 2 de la même loi.) Maintenant la dame de Clary avait-elle laissé une succession vacante que les lois déféraissent au fisc? Non, sans doute. On a vu que cette succession avait été recueillie par les sieurs de Simiane et de Chardon, au double titre d'héritiers légitimes et testamentaires. D'autres parens encore lui survivaient, qui eussent exclu le fisc. Le cas de concours, prévu par la loi du 26 mars 1790, n'a donc pas existé au moment de l'ouverture de la succession. Il n'a pas existé davantage, soit lorsque l'Etat a pris possession des biens en 1792, soit lorsque, par l'abolition de l'effet rétroactif, et dans l'hypothèse de la mort civile d'Hector de Simiane, ces mêmes biens sont rentrés dans les domaines de l'Etat. A ces deux époques, le fisc a été saisi, non par droit de déshérence, mais comme représentant l'héritier légitime; et l'on n'a jamais prétendu que l'Etat, succédant par droit de représentation fût exclu par un religieux.

Un troisième moyen de cassation était pris de la contravention à l'art. 5 de la loi du 3 vend. an 4, qui maintient les *partages* entre la république et les ci-devant religieux. — Cet article est ainsi conçu: « Les *partages* faits entre la république et les personnes déchues, qui étaient ci-devant religieux ou religieuses, qui n'avaient *que des portions légitimaires* ou *des dots* à réclamer, sont maintenues, sauf l'exécution de l'art. 7 de la loi du 17 niv. Sont maintenus également les partages entre des héritiers des ci-devant religieux et religieuses, qui n'ont recueilli, en vertu des lois des 5 brum. et 17 niv., que des portions légitimaires.»—Les demandeurs soutenaient que l'arrêté du 8 niv. an 2 avait le caractère de *partage* dans le sens du législateur, en ce que cet acte avait fait justice à chacun des prétendans droit à cette succession. Ils disaient d'ailleurs que le législateur avait eu en vue d'affranchir l'Etat de la pension qu'il payait aux religieux; et que ce motif subsiste, soit que les religieux aient recueilli seuls des successions, soit qu'ils les aient partagées avec la république. A la vérité, la loi parle des religieux qui n'avaient que des *portions légitimaires* et des *dots* à réclamer, tandis qu'il s'agit ici d'une religieuse qui a recueilli une succession entière; mais en supposant que le législateur n'ait pas voulu laisser à la religieuse Delaire la succession entière, il a du moins voulu qu'elle conservât une portion égale à une dot ou à une portion légitimaire. Nécessairement la loi a voulu qu'elle retînt l'équivalent de la pension qui lui avait été ravie par suite de l'envoi en possession de l'arrêté du 8 niv. an 2; ce qui ramène encore à l'idée première que l'arrêté administratif du 8 niv. an 2, n'étant pas aboli en totalité, il n'appartenait qu'à l'administration de statuer sur la contestation des parties.

Les défendeurs répondaient: L'art. 5 ne maintient que les *partages* faits entre la république et les religieux. Or, la religieuse Delaire, qui avait succédé à la dame de Clary sa sœur, n'a jamais fait de partage avec la république. Le même article ne maintient que les partages faits avec des religieux qui n'avaient que des *portions légitimaires* ou *des dots* à prétendre. Or, ce n'est pas seulement une *légitime* ou *une dot* que la dame Delaire avait à réclamer et qu'elle a recueillie: elle a pris *la succession tout entière*; elle n'a donc pas été fondée à la retenir. Cette distinction n'est pas seulement dans les termes, elle est encore dans l'esprit de la loi. De simples dots ou portions légitimaires devaient être, dans la pensée du législateur, rarement supérieures, ou même égales aux pensions payées aux religieux par le gouvernement; mais il serait absurde d'assigner le même motif d'abandon pour des successions entières, de quelque importance qu'elles puissent être; celle de la dame de Clary, par exemple, qui s'élève à trois ou quatre cent mille francs. L'arrêt attaqué a donc fait une application littérale et judicieuse de l'art. 5 de la loi du 3 vendém. an 4, en décidant qu'il ne concernait nullement une religieuse, à qui l'effet rétroactif des lois de brum. et niv. an 2, avait attribué la totalité de la succession de sa sœur.

M. le procureur général Merlin, a pensé, sur le premier moyen, que l'arrêté du 8 nivôse an 2 était en soi une décision administrative, dont l'autorité judiciaire ne pourrait aucunement restreindre l'effet, si cet arrêté n'avait été annulé par l'art. 10 de la loi du 3 vendém. an 4; que, par cette disposition, l'arrêté du 8 niv. an 2 était aboli, annulé, absolument sans effet; que les tribunaux avaient très bien pu et dû le réputer non existant, n'en tenir aucun compte; il a d'ailleurs adopté les argumens du défendeur, et conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour impériale de Riom n'avait qu'à juger une question de validité de saisie qui était essentiellement de la compétence des tribunaux;—Attendu que, pour décider cette question, la Cour impériale n'a eu à interpréter, ni même à appliquer l'arrêté du directoire du district d'Ambert, du 8 niv. an 2, qui n'y avait aucun rapport; — Attendu, d'ailleurs, que cet arrêté n'avait plus d'existence légale, puisque, n'étant que la conséquence et l'exécution de l'effet rétroactif des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, il n'avait pu survivre à ces lois abrogées, quant à leur effet rétroactif, par celles des 9 fructid. an 3, et 3 vendém. an 4; d'où il suit que la Cour impériale de Riom n'a pas violé les règles de compétence, en s'immisçant dans la connaissance d'un acte administratif, qui était nécessairement détruit par la législation postérieure;

Et attendu, sur les moyens au fond, que n'y ayant jamais eu de partage fait entre la nation et la religieuse Delaire; que n'y ayant jamais eu de concours exclusif entre la nation et cette religieuse, sur la succession de la dame Clary, qu'avait recueillie le sieur de Simiane, avant son émigration; qu'enfin, la saisie-arrêt faite à la requête de la défenderesse, créancière dudit sieur de Simiane, n'ayant pas porté sur des biens que la nation eût aliénés, la Cour impériale de Riom n'a pu violer soit la loi du 19 mars 1790, soit l'art. 5 de la loi du 3 vend. an 4, soit les art. 16 et 17 du senatus-consulte du 6 flor. an 10; — Rejette, etc.

Du 15 juin 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Sirey et Darrieux.

RENTE FÉODALE.—ARRÉRAGES.—FERMIER.

L'art. 10 de la loi du 24 août 1792, qui proscrit toute répétition d'arrérages de droits féodaux, s'applique même au cas où la répétition est exercée, non par des seigneurs, mais par leurs fermiers.

(Plancher — C. Pons de Ligant.)

Le 2 oct. 1773, le sieur Pons de Ligant, fermier de la seigneurie de Thueyts obtint une sentence qui condamne le sieur Plancher au paiement de 329 liv. pour arrérages de droits féodaux. En 1808, le sieur de Ligant dirige des poursuites contre le sieur Plancher; il lui signifie la sentence du 2 octobre, avec commandement de payer.

Plancher excipe des lois abolitives de la féodalité, notamment de l'art. 10 de la loi du 24 août 1792, ainsi conçu : « Les arrérages de droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugemens, accords ou conventions, ne sont point exigibles. » — Le sieur de Ligant réplique que les lois abolitives des droits féodaux n'atteignent pas de simples particuliers ; qu'elles ne peuvent être invoquées que contre des seigneurs par leurs ci-devant vassaux, et non par ces derniers contre des fermiers de seigneurs.

19 juin 1810, jugement du tribunal civil de l'Argentières, qui ordonne le paiement des arrérages réclamés. « Attendu que la condamnation prononcée par la sentence du 2 oct. 1773, dérivant d'arrérages de censives dus par un propriétaire à son fermier, ne peut être regardée comme provenant de droits féodaux abolis, mais seulement comme droit alors incontestable, et payé par le fermier au ci-devant seigneur, en l'acquit du propriétaire. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 10 de la loi du 24 août 1792, qui proscrit toute demande d'arrérages de droits féodaux, sans distinguer si la demande est formée par des ci-devant seigneurs, ou par de simples fermiers de seigneurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 10 de la loi du 24 août 1792 ; — Et attendu que la demande formée par Pons de Ligant l'a été pour arrérages de cens seigneuriaux prétendus dus par le demandeur, lesquels étaient supprimés par l'art. 10 de la loi du 25 août 1792, et les autres lois postérieures qui ont aboli le régime féodal ; qu'alors le tribunal civil d'Argentières n'a pas été fondé à le condamner au paiement desdits arrérages, sous le prétexte qu'il n'était que le fermier du ci-devant seigneur de Tbueyts, par la raison que la loi ne fait aucune distinction : d'où il suit que ce tribunal est contrevenu audit art. 10 de la loi du 24 août 1792, et autres lois postérieures concernant la féodalité ; — Casse, etc.

Du 16 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Dutocq. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, M. Maille.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PUBLICATION. — DATE.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie immobilière contienne la date de la première publication; il suffit que cette date se trouve dans l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur. (Cod. proc. civ., art. 681.) (1)

(Dame Pouyet — C. Pouyet.)

La veuve Pouyet, poursuivie en expropriation forcée, demandait la nullité des procédures, sur ce fondement que le procès-verbal de saisie ne renfermait point la date de la première publication. Elle se fondait sur les articles combinés 681 et 717 du Code de procédure civile. L'article 681 porte : « *La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux art. 677 et 680, sera dénoncée au saisi, dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens ; elle* contiendra la date de la première publication. » La veuve Pouyet disait que le pronom *elle* dans cette phrase, *elle contiendra*, ne peut se rapporter qu'à la *saisie immobilière* : la saisie doit donc contenir la date de la première publication, et l'omission de cette formalité emporte nullité, suivant l'art. 717.

Jacques Pouyet répond qu'à bien entendre l'art. 681, ce n'est point la saisie elle-même, mais la dénonciation de la saisie, qui doit contenir, à peine de nullité, la date de la première publication. En effet, disait-il, immédiatement après ces mots : *elle contiendra la date de la première publication* (qui semblent se rapporter à la saisie) l'art. ajoute l'original de cette dénonciation *sera visé par le maire du domicile du saisi*. D'après la construction grammaticale de la phrase, ces mots, *cette dénonciation*, se rapportent évidemment au même substantif que le pronom *elle* de la phrase précédente : or, ils ne peuvent se rapporter à la saisie ; ils se rapportent à la dénonciation qui en est faite : donc, c'est aussi à la dénonciation, et non à la saisie, que se rapporte le pronom *elle ;* donc, ce n'est pas la saisie elle-même, mais l'acte de dénonciation, qui doit contenir, à peine de nullité, la date de la première publication.

Jugement du tribunal de Bayonne, qui annulle la saisie. — Mais le 16 janv. 1811, arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Pau, qui rejette le moyen proposé par la veuve Pouyet : « Attendu que l'art. 675 du Code de procédure, qui prescrit, dans le plus grand détail, les formalités à observer dans le procès-verbal de saisie, ne parle pas de l'indication de la première publication ; que si l'on ne consulte que le sens grammatical de l'art. 681, on peut bien soutenir que la saisie doit indiquer le jour de la première publication ; mais qu'en se pénétrant de l'intention de la loi, on demeure convaincu que le pronom *elle* s'applique à la dénonciation, et non à la saisie, puisque l'article ajoute immédiatement ces mots : *l'original de cette dénonciation sera visé ;* que la dénonciation de la saisie est en effet le seul objet de l'art. 681, qui ne s'occupe plus des formalités de la saisie, qui ont fait exclusivement la matière de l'art. 675 ; qu'il est d'autant plus sensible que l'art. 681 n'a pas voulu ajouter à ces formalités celle d'indiquer, dans le procès-verbal de saisie, le jour de la première publication, que le débiteur poursuivi ne doit avoir connaissance de cette saisie que par la dénonciation qui lui en est faite. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 681 du Code de procéd. — La demanderesse persistait à soutenir que ces mots de l'article, *elle contiendra la date de la première publication*, ne peuvent évidemment se rapporter qu'à la *saisie immobilière*, puisqu'il n'y a point d'autre substantif qui régisse la phrase principale. Le sens grammatical est si clair, si positif, disait-elle, qu'il est impossible de s'en écarter, sans vouloir s'ériger en réformateur de la loi. — Vainement la Cour d'appel s'est-elle fondée sur ces mots, *l'original de cette dénonciation*, qui suivent immédiatement ceux-ci, *elle contiendra*, pour en conclure que le pronom *elle* se rapportait à la dénonciation. En effet, l'expression, *l'original de cette dénonciation*, est absolument synonyme de l'expression, *l'original de la dénonciation qui sera faite*. Le mot *cette* n'est dans la phrase que pour abréger et pour tenir la place des mots, *qui sera faite* : or, si l'on substituait au pronom *cette*, les termes au

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. *V.* Turin, 6 déc. 1809 ; Bruxelles, 14 juill. 1810 ; Paris, 21 août 1810 et 8 juin 1812 ; Cass. 10 sept. 1812 ; 1er déc. 1813 ; 2 mars 1819 ; 12 janv. 1820. *V.* aussi Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 210 ; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2269 ; Thomine Desmazures, *Comm. proc. civ.*, n° 759 ; Huet, *de la Saisie immobilière*, p. 122.

lieu desquels il se trouve, il y aurait impossibilité de conclure de la phrase ainsi rédigée : *l'original de la dénonciation qui sera faite sera visé;* que le pronom *elle* de la phrase précédente (*elle contiendra l'indication de la première publication*) se rapporte à la *dénonciation*, et non à la saisie ; donc, on ne peut pas davantage le conclure de la rédaction actuelle de l'art. 681 ; et la contravention à la loi, que renferme l'arrêt dénoncé, ne peut aucunement se pallier sous le frivole prétexte avancé par la Cour d'appel. — Plus vainement encore l'arrêt dénoncé se prévaut-il de ce que la dénonciation de la saisie est le seul objet de l'art. 681, tandis que le législateur s'occupe exclusivement des formalités de la saisie dans l'art. 675 ; en effet, les auteurs du Code de procédure, ayant diverses indications à prescrire en matière de saisie, ont bien pu les faire dans des textes distincts et séparés ; et de ce qu'ils ne les ont pas toutes réunies dans l'article où ils s'occupaient principalement de la saisie, on ne peut raisonnablement en tirer cette conséquence, qu'ils n'ont pu revenir ailleurs sur une omission, quelque clairs et positifs que soient les termes par lesquels ils auraient manifesté cette intention.—Ainsi tombent (continuait la demanderesse) les motifs allégués par la Cour de Pau, pour couvrir la violation de l'art. 681.— La demanderesse invoquait en sa faveur l'opinion de M. Tarrible, au *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Saisie immobilière*, § 6, art. 1er, n° 8.

Le sieur Pouyet, défendeur, répondait : — En supposant que dans cette phrase *elle contiendra la date de la première publication*, le pronom *elle* se rapporte aux mots *la saisie immobilière* de la phrase précédente, on admettra du moins qu'il ne peut se référer qu'à ces mots, tels qu'ils se trouvent employés et modifiés dans cette même phrase. Or ces mots, *la saisie immobilière* dont il s'agit, sont modifiés par les expressions suivantes, *enregistrée comme il est dit aux art.* 677 *et* 680. C'est donc à *la saisie enregistrée* que se rapporte le pronom *elle*; c'est donc la *saisie enregistrée*, qui, dans le système de la demanderesse, devrait contenir la date de la première publication ; ce ne serait point le procès-verbal de saisie dont parle l'art. 675;—mais c'est précisément la saisie enregistrée qu'on dénonce au saisissant. Cette saisie est comprise dans l'acte de dénonciation ; elle en forme le principal objet ; elle s'identifie avec lui. Donc, d'après le sens littéral de l'art. 681, c'est la dénonciation qui doit contenir la date de la première publication. Donc, l'arrêt qui le juge de la sorte a parfaitement interprété le texte qu'on l'accuse d'avoir violé; donc il échappe à la cassation. — Au surplus, continuait le défendeur, on peut remarquer que l'art. 675 analyse avec le plus grand soin toutes les désignations que doit contenir le procès-verbal de saisie; on voit dans ce nombre l'indication du tribunal où la saisie sera portée; mais on n'y trouve nullement celle du jour de la première publication.

En second lieu, la saisie est un acte qui doit être fait sur les lieux mêmes où sont situés les biens saisis; elle exige des formes et un temps, qui, le plus souvent, ne comporteraient pas la possibilité d'une signification simultanée au saisi; on a donc fait de la saisie un acte préliminaire isolé, et on a voulu que la dénonciation de la saisie au saisi fût l'objet d'un second acte distinct et séparé. Le saisi, au moment où se fait la saisie, est celui qui a le plus grand intérêt à connaître le jour de la première publication, s'il n'est pas le seul ; il est inutile d'indiquer ce jour dans le procès-verbal de saisie, puisque la connaissance de cet acte et des indications qu'il contient ne parviendra au saisi qu'au moment de la dénonciation qui lui en sera faite ; aussi voit-on que la disposition qui ordonne l'indication de la date de la première publication est placée dans l'art. 681, uniquement fait pour régler la dénonciation et ses formes. Il résulte bien clairement de ces diverses raisons que c'est la dénonciation au saisi, et non la saisie elle-même, qui doit contenir la date de la première publication. — On ne pourrait même le décider autrement, poursuivait le défendeur, et obliger d'indiquer cette date dans la saisie, sans commettre une absurdité, puisqu'au moment de la saisie, le saisissant ne peut savoir, si au jour indiqué la publication pourra se faire, en ce que la saisie peut être refusée à l'enregistrement à cause d'une précédente (679), tandis que lors de la dénonciation, la saisie étant enregistrée, il est certain que cette date ne sera pas dérangée. — La Cour d'appel de Pau, concluait le sieur Pouyet, n'a donc violé aucune loi par son arrêt dénoncé; elle a parfaitement saisi, au contraire, le sens et l'esprit de l'art. 681 du Code de procédure civile.

M. le procureur général comte Merlin a conclu au rejet du pourvoi. — « Il s'agissait de savoir, disait ce magistrat, si le procès-verbal de saisie doit contenir, à peine de nullité, la date de la première publication, ou s'il suffit que cette date se trouve dans la dénonciation de la saisie. L'art. 681 du Code de procédure civile est le siége de la difficulté. Cet article se compose de trois parties, dont la première et la troisième ne sont susceptibles d'aucun doute; la première partie ordonne la dénonciation de la saisie, la troisième parle du visa et de l'enregistrement de l'original; la seconde règle ce qui est relatif à la date de la publication. C'est dans la seconde partie que se trouvent les mots qui donnent lieu à la question qui nous occupe; « elle contiendra la date de la première publication. » Si l'on ne consultait que le sens grammatical de la phrase, ce serait la saisie elle-même qui devrait contenir la date de la première publication; le pronom *elle* ne peut se rapporter qu'aux mots *la saisie immobilière*, qui régissent la phrase, et nullement à la dénonciation de la saisie, cette expression n'étant pas même employée dans tout le contexte de la période qui précède. Mais il faut se défier de ce premier aperçu. D'abord il est une observation : c'est que le législateur a déjà réglé, par l'article 675, tout ce qui doit être contenu dans le procès-verbal de saisie. Si donc la date de la première publication devait être renfermée dans ce procès-verbal pourquoi la formalité ne serait-elle pas exigée par l'art. 675? Mais supposons que le législateur ait oublié de l'insérer dans ce texte de loi, et qu'il n'ait aperçu cette omission qu'en rédigeant l'art. 681, il avait alors deux partis à prendre.

« Comme le titre de la *saisie immobilière*, sous lequel sont placés les art. 675 et 681, n'a pas été rédigé à deux époques différentes, mais en un seul et même temps, les auteurs du Code de procédure pouvaient refondre l'art. 675, et y insérer la nouvelle formalité de la date de la publication. Ils pouvaient au moins consacrer un article à part pour la mentionner et faire que cet article suivît immédiatement l'art. 675, de telle sorte qu'il n'y eût point d'interruption dans tout ce qui concernait le procès-verbal de saisie et les formalités à y suivre. — Mais le législateur n'a pris ni l'un ni l'autre de ces partis; donc il faut conclure qu'il n'a rien voulu ajouter aux formalités du procès-verbal de saisie, et on ne peut supposer qu'il l'ait fait en intercalant

dans l'art. 681, qui ne parle que de la dénonciation au saisi, une disposition qui lui serait complétement étrangère, en intercalant dans cet article une seconde partie, qui ne se rapporterait aucunement, soit à la première, soit à la troisième; donc le pronom *elle*, dans l'art. 681, se rapporte plutôt à la dénonciation de la saisie qu'à la saisie elle-même.

« Mais ensuite (continuait M. le procureur général) pour bien entendre une loi, il faut nécessairement en combiner les diverses dispositions: *Incivile est nisi totâ lege perspectâ unâ aliquâ particulâ ejus propositâ judicare vel respondere*, loi 24, au D. *de legibus*, et déjà nous venons de voir qu'en rapprochant les art. 675 et 681, il est impossible de se tenir au sens littéral que présente ce dernier texte de loi; mais la vérité de cette proposition sera mise dans une plus grande évidence, en combinant les art. 641, 678, 679 et 681.—En effet, les art. 678 et 679 signalent des cas où la saisie peut être refusée à l'enregistrement. Or, à l'époque de la saisie, le saisissant ignore si ces cas se rencontreront, si sa saisie sera refusée: donc il ne peut, dans le procès-verbal de saisie même, indiquer la date d'une publication qui peut être suspendue par des obstacles imprévus; donc l'art. 681 ne peut être entendu dans le sens de la demanderesse en cassation. — En outre, si le procès-verbal de saisie devait renfermer la date de la saisie; en matière de saisie immobilière, s'il ne suffisait pas que cette formalité fût remplie dans l'acte de dénonciation, pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit de saisie de rentes? Or, l'art. 641 du Code de proc., décide formellement, pour les saisies de rentes, que le jour de la première publication doit être indiqué dans l'acte de dénonciation au saisi, donc il ne doit pas en être différemment au cas qui nous occupe, d'après cette règle que l'identité de raisons nécessite identité de décisions.

« Au surplus, M. Pigeau, dans son *Traité de la Procédure civile*, liv. 2, part. 5, tit. 4, chap. 1er, § 5, décide nettement la question dans le même sens que l'arrêt dénoncé, et son autorité est d'autant plus imposante, qu'il a participé à la rédaction des art. 670 et 681 qu'il s'agit ici d'expliquer.—Reste l'objection tirée de l'art. 682 du Code de proc., en ce que le greffier est tenu d'insérer, dans les trois jours de l'enregistrement de la saisie, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait qui doit contenir, entre autres choses, la date de la saisie et de son enregistrement, et en ce qu'il est possible, d'après le délai de quinze jours accordé au saisissant pour faire la dénonciation, que le greffier ne sache où prendre la date qu'il doit dénoncer, s'il ne la trouvait pas dans le procès-verbal de la saisie.—La réponse est que l'extrait dont parle l'art. 682, est dressé par l'avoué du saisissant, d'après l'art. 104 du tarif, qui lui accorde un droit à cet effet. Or, l'avoué du saisissant peut très bien connaître la date de la première publication, sans qu'il ait besoin de la chercher dans le procès-verbal de saisie. Ainsi disparaît cette objection, la seule qui soit plausible contre le système adopté par la Cour d'appel de Pau. » — Conclusions au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 675 du Code de proc. énonce toutes les formalités qui doivent être remplies dans le procès-verbal de la saisie immobilière; que l'art. 681 parle ensuite de la saisie immobilière qui est enregistrée, aux termes des art. 677 et 680, et conséquemment d'une saisie qui est déjà faite; qu'ainsi, lorsque cet art. 681 dit que la saisie déjà enregistrée sera dénoncée au saisi, et ajoute qu'elle contiendra la date de la première publication, il est clair que cette date ne doit pas se trouver dans le procès-verbal même de la saisie immobilière; qu'en effet, l'art. 681 ajoute encore immédiatement que l'original de cette dénonciation sera visé: ce qui prouve que le législateur vient de s'occuper de la dénonciation de la saisie, et qu'il l'a eue spécialement en vue dans ce qui précède, d'où il résulte encore très évidemment que c'est dans cette dénonciation que le législateur a ordonné l'insertion de la date de la publication, et non dans le procès-verbal de la saisie, qui est déjà fait, déjà enregistré; que cette explication, tirée du texte même de l'article, fait cesser l'équivoque qui pourrait se trouver dans le pronom *elle*; que c'est à la dénonciation, et non à la saisie, que ce pronom doit être appliqué; que c'est d'ailleurs la seule manière raisonnable d'entendre la disposition de l'article, et qu'autrement cette disposition, en ce qui concerne la date de la première publication, serait souvent inexécutable et inutile; qu'enfin, le législateur a dit expressément, dans l'art. 641, relatif à la saisie des rentes constituées que la notification du jour de la première publication sera faite dans la dénonciation de la saisie; d'où l'on peut encore induire, par analogie, qu'il a eu la même intention quant à la saisie immobilière, puisqu'il n'y a pas de motif qui puisse déterminer à cet égard une différence entre la saisie immobilière et la saisie des rentes constituées;—Rejette, etc.

Du 17 juin 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p.p.—*Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier).—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Geoffrenet et Delagrange.

CONCORDAT.—OPPOSITION.—DÉLAI.

L'art. 523 du Code de commerce qui n'ouvre contre le concordat que la voie d'opposition pendant huitaine, s'applique même au cas d'un concordat irrégulier ou conclu au mépris de l'art. 521, pendant que le débiteur se trouvait en prévention de banqueroute.—Un tel concordat n'est pas nul de plein droit. (Cod. comm., art. 519, 521 et 523.) (1)

(Lagorce—C. Ragouleau.)

Il s'agissait d'un concordat passé le 16 août 1810, entre le sieur Mondot-Lagorce, failli, et ses créanciers. Lors du concordat, le sieur Ragouleau déclara ne point vouloir y accéder; il avait même dirigé, plusieurs mois auparavant, des poursuites en banqueroute contre le failli, et le ministère public instruisait sur sa plainte à l'époque où le concordat fut conclu.—Le 31 août 1810, le concordat du 16 août fut homologué par jugement du tribunal de commerce de la Seine. Ragoul-

(1) *V.* conf., Cass. 11 déc. 1827; Paris, 9 janv. 1819; Rouen, 21 nov. 1835. En sens contraire, Orléans, 17 mai 1836.—Il en serait de même sous la loi du 28 mai 1838, dont l'art. 512 fixe rigoureusement un délai de huitaine pour les oppositions. Toutefois, si le concordat était vicié de dol et de fraude, nous pensons que l'action en nullité ouverte contre lui durerait dix ans (Cod. civ. 1304). *V.* notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n° 576, et Pardessus, n° 1245. *V.* aussi, Riom, 20 juill. 1840, et nos observations.

leau ne forma point d'opposition dans la huitaine; il différa jusqu'au 23 déc.; alors il assigne Mondot-Lagorce pour voir prononcer la nullité du concordat. — Ragoulleau soutenait que Lagorce n'avait pu faire de concordat à l'époque du 16 août 1810, attendu qu'il était dès lors en prévention de banqueroute. Il argumentait de l'art. 521 du Code comm., ainsi conçu : «Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité.» Ragoulleau relevait encore une circonstance qui, selon lui, devait entraîner la nullité du concordat; il prétendait que le concordat du 16 août n'avait point été précédé de la remise au magistrat de sûreté du mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite; qu'ainsi, il y avait eu contravention à l'art. 488 du Code comm., prescrit, à peine de nullité, par l'art. 519.

Le sieur Lagorce repoussa la demande en nullité du concordat, par une fin de non-recevoir; il prétendit que l'opposition du sieur Ragoulleau ne pouvait être reçue plus de quatre mois après la signature du concordat; il soutint que l'art. 523 ne donne que huit jours aux créanciers pour revenir contre le concordat : «Les créanciers opposans au concordat (dit cet article), seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans la huitaine *pour tout délai*.»

5 fév. 1811, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette l'opposition de Ragoulleau, comme *tardive*, aux termes de l'art. 523 du Code comm.

Devant la Cour d'appel, Ragoulleau conteste l'applicabilité de l'art. 523 du Code comm. Il prétend que le délai de huit jours n'est point fatal, lorsque le concordat est attaqué pour irrégularité dans la forme, ou pour contravention à l'art. 521 du Code comm., qui défend de passer outre au concordat, s'il y a prévention de banqueroute contre le failli.

31 août 1811, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui reçoit l'opposition de Ragoulleau, et annulle le concordat du 16 août 1810 :

« Considérant que, suivant l'art. 521 du Code de commerce, il ne peut être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers, à peine de nullité, s'il existe présomption de banqueroute; que, suivant l'art. 488, les syndics provisoires ayant procédé à l'inventaire aussitôt après leur nomination doivent, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, remettre au ministère public un compte sommaire de l'état apparent de la faillite; qu'il résulte de ces deux articles que le traité entre le failli et ses créanciers n'est autorisé par la loi qu'autant qu'il n'existe aucune présomption de crime ou de délit, et que la partie publique a été mise en état de le connaître; qu'ainsi le Code veut que la poursuite pour la recherche du crime de banqueroute frauduleuse, ou du délit de banqueroute simple, ait la priorité dans l'intérêt public, qu'elle fasse suspendre toute poursuite civile dans l'intérêt privé ; — Considérant, en point de fait, que le 19 mai 1810, cinq jours après celui de l'ouverture de la faillite de Mondot-Lagorce, Ragoulleau a rendu plainte en banqueroute contre le failli; que, le 14 juin, Legouès, l'un des syndics provisoires, a été entendu sur cette plainte ; que le 30 du même mois la femme Mondot-Lagorce a été interrogée, et a fait des déclarations qui pouvaient conduire à la preuve de l'infidélité du bilan, et faire accroître l'actif de tout ou partie d'immeubles considérables acquis au nom de cette femme; que, jusqu'au 7 juillet, le compte sommaire, prescrit par l'art. 488, n'avait pas été envoyé par les syndics provisoires au magistrat de sûreté saisi de la plainte; que, ce même jour, 7 juillet, le magistrat de sûreté avait fait apposer d'office les scellés en une maison à Grigny ; qu'ainsi, notoirement pour les syndics provisoires et pour le juge commissaire de la faillite, le ministère public instruisait sur la plainte du 19 mai; que c'est en cet état de choses, sans envoi préalable du compte prescrit par le Code, que le 16 août un concordat a eu lieu avec perte de 90 %.

« Considérant qu'à cette époque du 16 août 1810, le failli était en prévention de banqueroute; que les déclarations de sa femme rendaient l'actif du bilan incertain, que ces circonstances aggravaient la présomption indiquée par l'art. 521 du Code, comme obstacle à tout traité; qu'ainsi le tribunal de commerce ne pouvait donner la déclaration d'excusabilité qui est de l'essence du jugement d'homologation du concordat;—Considérant qu'en même temps qu'il est reconnu en droit que cette déclaration du tribunal de commerce ne peut éteindre l'action publique, il doit être également certain que la partie civile qui a rendu sa plainte antérieurement à la proposition d'un concordat, et qui poursuit la recherche du crime et du délit de banqueroute avec l'adjonction du ministère public, n'est pas dans l'obligation de former l'opposition indiquée par l'art. 523 du Code commerciale; que cet article ne peut être applicable au cas où il y a plainte, dont l'effet nécessaire est d'empêcher toute provocation à un concordat; que le créancier ne peut être placé dans cette alternative, ou de faire naître une fin de non-recevoir contre sa plainte en paraissant se restreindre à l'action civile par son opposition au concordat, ou d'en faire naître une contre son action civile, en ne formant pas cette opposition ; que la loi ne donne pas ainsi faveur aux faillis contre les créanciers ; que l'acte qui ne doit son existence qu'à l'infraction aux obligations les plus expresses imposées aux syndics provisoires et au commissaire de la faillite, n'est pas le concordat autorisé par le Code. »

POURVOI de Lagorce pour violation de l'art. 523, qui répute indistinctement acquiescé tout concordat auquel les créanciers ne forment pas opposition dans la huitaine de sa signature. — Le demandeur soutient que, d'après cet article, si les créanciers se croient fondés à demander la nullité du concordat, pour vices de forme, ou pour toute autre cause, ils n'ont d'autre voie que l'opposition, et que leur silence pendant les huit jours dont parle l'art. 523, les rend absolument non recevables à se prévaloir d'aucune espèce d'irrégularité.—A cet égard, le sieur Lagorce argumentait de la discussion au conseil d'État, et d'un passage de M. Locré, ainsi conçu : « *Le silence des créanciers*, et à plus forte raison leur renonciation expresse, les *rendent non recevables à proposer aucune nullité soit relative, soit absolue;* c'est ce qui résulte de l'art. 523, qui n'admet les oppositions que dans la huitaine, *pour tout délai*, et qui, ne subordonnant pas cette déchéance au caractère de la nullité, décide implicitement que, par rapport aux parties, toute espèce de nullité est couverte par leur renonciation. » (*V. Esprit du Code de comm.*, tome 6, de l'édition in-8°, pag. 327.)—La discussion au conseil d'État, continuait le demandeur, met dans un plus grand jour encore cette vérité, que c'est précisément dans le cas où le concordat est nul ou irrégulier, que l'art. 523 du Code de comm., ouvre la voie d'opposition. — Voici cette discussion telle qu'elle est rapportée par M. Locré,

loco citato, pag. 370. « M. Bigot-Préameneu demande qu'en cas de présomption de banqueroute, le traité soit nul de plein droit à l'égard des créanciers, par rapport auxquels il n'a pas été exécuté. — M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) dit qu'on donnerait une faculté funeste aux créanciers de mauvaise humeur, si l'on permettait qu'un seul d'entre eux se rendît partie adverse de tous les autres; *que tout ce qu'il était possible de faire, c'était d'autoriser le créancier qui pense que l'accord est frauduleux, à se pourvoir par opposition dans la huitaine*, et de donner au tribunal le pouvoir de prononcer sur cette réclamation. L'art. 82 (523) du Code contient cette disposition, qui aura de plus l'avantage de diminuer les frais. La proposition de M. Bigot-Préameneu est rejetée. » — Ainsi, concluait le demandeur en cassation, il avait été proposé au conseil d'Etat d'admettre contre le concordat fait en cas de présomption de banqueroute, une voie différente de la voie d'opposition dans la huitaine prescrite par l'art. 523. Mais le conseil a rejeté cette proposition, et a décidé que, même en ce cas, l'opposition dans le délai de huitaine était nécessaire pour faire annuler le concordat.—Or, la Cour d'appel de Paris a jugé par son arrêt dénoncé, que l'art. 523 ne s'appliquait point au concordat fait en cas de présomption de banqueroute : donc cet arrêt doit être cassé.

Le défendeur en cassation reproduisait et développait le système adopté par la Cour d'appel de Paris. Il s'appliquait principalement à repousser toute idée d'acquiescement de sa part au concordat du 16 août 1810, et toute applicabilité de l'art. 523 du Code de commerce. — En effet, disait-il, pourquoi l'art. 523 repousse-t-il l'action des créanciers huit jours après le concordat? c'est par ce motif unique que les créanciers qui, pendant huit jours, gardent le silence et ne réclament point, doivent être censés par cela seul acquiescer au concordat, et se rendent irrecevables à revenir ensuite contre leur propre volonté tacitement manifestée. Mais comment l'art. 523 peut-il s'appliquer au cas où le créancier qui n'a pas formé d'opposition, a cependant déclaré qu'il ne consentait point au concordat? Comment peut-il s'appliquer notamment à l'espèce, ou Ragoulleau poursuivait le débiteur failli, comme coupable de banqueroute; où il l'avait dénoncé au ministère public; ou les syndics et le juge-commissaire ne pouvaient ignorer cette dénonciation, et la résistance que le défendeur apportait au concordat? Bien certainement, cette série d'actes par lesquels un créancier déclare sa volonté, et prouve de la manière la moins équivoque qu'il refuse son assentiment au concordat, doit être envisagée au moins comme l'équivalent d'une opposition formée aux termes de l'art. 423 du Code de commerce. La conduite de Ragoulleau a produit le même effet qu'aurait eu de sa part une opposition espresse; elle manifeste son intention de ne point acquiescer au concordat, comme l'aurait fait un acte exprès d'opposition : donc elle doit en tenir lieu, et dès lors l'arrêt dénoncé n'a point violé la loi, en refusant d'admettre l'action en nullité contre le concordat du 16 août, sous le seul prétexte d'un prétendu défaut d'opposition dans la huitaine.

Le défendeur allait plus loin : il soutenait, en thèse générale, que la voie d'opposition au concordat, dans la huitaine, n'est aucunement nécessaire, lorsque le concordat est irrégulier dans la forme, ou lorsqu'il a été conclu nonobstant la prévention de banqueroute où se trouvait le failli. En effet, disait Ragoulleau, la loi doit être entendue dans un sens qui ne présente rien d'absurde et de contradictoire. Or, les art. 519 et 521 du Code de com., annullent tout concordat irrégulier, ou fait en cas de présomption de banqueroute; mais puisque la loi crée des nullités, il faut bien que les parties dans l'intérêt desquelles ces nullités existent, jouissent d'un délai suffisant pour pouvoir s'en enquérir et les proposer devant les tribunaux; si la loi ne leur donnait à cet effet que huit jours, c'est en vain qu'elle aurait proscrit tout contrat irrégulier ou frauduleux; il faut souvent plus de huit jours pour constater les contraventions et les fraudes (notamment en cas de banqueroute), pour s'assurer du véritable état de la faillite, et pour prendre en conséquence une détermination certaine. Donc ce n'est point en cas de nullité du concordat et de présomption de banqueroute que s'applique le délai fatal de huitaine dont parle l'art. 523; donc cet article était inapplicable à l'espèce, et la Cour d'appel de Paris pouvait en faire abstraction, sans exposer par cela seul son arrêt à la censure de la Cour régulatrice.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 523, 524 et 526 du Code de comm.; — Et attendu, 1° qu'il résulte tant de la combinaison des différens autres articles de la section dont ils font partie que de la discussion qui a eu lieu sur cette matière au conseil d'Etat qu'il n'existe d'autre voie légale pour demander la nullité du concordat d'un failli avec ses créanciers que celle de l'opposition indiquée par l'art. 523 du Code, c'est-à-dire dans la huitaine du jour qu'il a eu lieu, pour tout délai, et en la faisant signifier tant au failli qu'aux syndics de ses créanciers ;—Attendu, 2° que, à défaut d'une semblable opposition, le tribunal de commerce est tenu, d'après la disposition de l'art. 526, non-seulement d'homologuer le concordat, mais encore de déclarer le failli excusable, s'il ne lui apparaît aucune cause d'inconduite ou de fraude;—Attendu, 3° que l'effet de cette homologation, aux termes de l'art. 524, est de rendre le concordat obligatoire pour tous les créanciers, espression qui comprend même ceux qui ont refusé d'y adhérer : d'où résulte que, Ragoulleau n'ayant pas formé l'opposition indiquée par l'art. 523 ni dans le délai ni dans la forme qu'il exigeait, le concordat dont il s'agissait est devenu obligatoire à son égard, nonobstant son refus d'y accéder; — Attendu, 4° qu'il est bien vrai que les faits qui ont déterminé la Cour d'appel a en prononcer la nullité pouvaient servir de motif à une opposition qui aurait eu pour objet d'en empêcher ou d'en surseoir l'homologation; mais que, n'ayant point usé de cette voie, on est forcé d'en induire la conséquence qu'il devait être présumé de droit y avoir formellement acquiescé, ainsi que l'avaient décidé l'arrêt de la Cour de justice criminelle du 29 déc. 1810, et celui de la Cour de cassation du 9 mars 1811, celui de la Cour impériale du 24 août de la même année : d'où résulte, pour conséquence ultérieure, que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, ou en admettant une demande en nullité du concordat par une autre voie que celle de l'opposition, ou en admettant, par voie d'appel de ce concordat et du jugement d'homologation, une opposition qui n'avait été formée ni dans le délai ni dans la forme exigés par l'art. 524 du Code de comm.;—Casse, etc.

Du 17 juin 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Pajon.— *Concl. conf.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Guichard.

RÉCIDIVE. — PEINE.

Du 18 juin 1812 (*aff. Poisot*). — *V.* cet arrêt à la date du 11 de ce mois.

VOL. — MAISON HABITÉE. — JARDIN.

Le vol commis dans un jardin attenant à une maison habitée doit être considéré comme s'il avait été commis dans la maison même. (Cod. pén., art. 386 et 390.) (1)

(Gérard.)

François Gérard, accusé de vol d'une pièce de toile, commis la nuit, à l'aide d'escalade, dans un jardin attenant à la maison habitée par Jean-Claude Miton, a été soumis au débat; et le jury l'a déclaré coupable de ce crime, mais sans la circonstance de l'escalade. — La Cour d'assises du département de la Meurthe, persuadée qu'un jardin attenant à une maison habitée, n'était point une dépendance de cette maison, dans le sens de l'art. 390 du Code pénal, et que, par suite, il ne restait à punir qu'un délit de police correctionnelle, a condamné Gérard, par son arrêt du 7 avr. 1812, à la peine de cinq années d'emprisonnement, prononcée par l'art. 386 du même Code.

Le procureur général à la Cour de Nancy a demandé la cassation de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 386 et 390 du Code pén.; — Considérant que François Gérard a été déclaré par le jury, coupable d'un vol commis de nuit dans un jardin attenant à une maison habitée. — Que ce vol, ainsi caractérisé, rentrait dans l'application du n° 1 de l'art. 386 du Code pén.; qu'il devait donc être puni de la réclusion; — Qu'un jardin attenant à une maison en est une dépendance; qu'un vol qui y est commis doit donc, d'après l'art. 390 du susdit Code pén., être considéré et caractérisé comme s'il avait été commis dans la maison même; — Que les énonciations portées dans cet art. 390, pour déterminer ce qui doit être regardé comme dépendance d'une maison habitée, ne sont point restrictives; qu'elles sont évidemment démonstratives; que le mot *comme* qui précède ces énonciations, en exclut nécessairement tout sens limitatif; — Qu'un jardin tenant à une maison habitée en est tout aussi bien une dépendance, que la cour ou basse-cour de cette maison; qu'il est, comme elles, dans son enceinte générale; — Que le motif qui a provoqué la sévérité de la loi contre les vols commis la nuit, ou par plusieurs personnes, dans les maisons habitées ou leurs dépendances, s'applique d'ailleurs aux vols ainsi commis dans les jardins qui tiennent à une maison habitée, comme à ceux commis dans les autres lieux énoncés dans ledit art. 390, pour exemple de ce qui doit être regardé comme dépendance d'une maison; — Qu'une protection spéciale devait, en effet, être accordée à la sûreté et à la sécurité du maître de la maison, relativement à un jardin ainsi placé sous sa surveillance directe, et destiné par sa position à son usage personnel, la nuit comme le jour; — Que la Cour d'assises du département de la Meurthe, en ne prononçant contre François Gérard que les peines correctionnelles portées dans l'art. 401 du Code pén., a donc fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 386, n° 1, combiné avec l'art. 390 du même Code; — Casse, etc.

Du 18 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

1° JURIDICTION. — EXERCICE. — DESSAISISSEMENT.

2° ACTION CRIMINELLE. — CITATION DIRECTE. — INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

1° *Un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction* (2).

2° *Une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action, ne peut plus en prendre une autre.*

En conséquence, le ministère public, après avoir pris la voie de l'instruction préparatoire, et lorsque l'affaire a été soumise à la chambre du conseil par le rapport du juge d'instruction, ne peut plus exercer l'action publique par la voie de la citation directe devant le tribunal correctionnel. (Cod. d'inst. crim., art. 182.) (3)

---

(1) Dans son réquisitoire sur cette affaire, Merlin reconnut que les dépendances d'une maison habitée n'ont pas en matière pénale, un sens aussi étendu qu'en matière de legs ou en matière de rente; qu'encore que, dans ces dernières matières, la simple destination suffise pour constater une dépendance, il n'en est pas de même en matière pénale, et qu'un terrain n'est censé dépendre d'une maison qu'autant qu'il y tient immédiatement : « Mais ici, ajoutait ce magistrat, ce n'est pas d'une simple dépendance de destination qu'il s'agit. Le jardin dans lequel a été commis le vol a été déclaré par le jury tenir à la maison habitée. Il y a donc entre la maison et le jardin une dépendance réelle et immédiate; le jardin est donc compris dans ces termes de la loi pénale : *tout ce qui en dépend* Et peut-on douter qu'un jardin attenant à une maison habitée ne soit compris dans les dépendances de cette maison? Qu'importe que dans l'art. 390, les jardins ne soient pas expressément désignés? L'art. 390 les désigne suffisamment par cela qu'il dit : *tout ce qui en dépend.* » (*Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3.) — Cette interprétation, adoptée par la Cour de cassation, a été combattue par M. Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2; mais les objections de ce jurisconsulte ont été repoussées par MM. Chauveau et Faustin Hélie : « L'art. 390, disent ces criminalistes, n'est nullement limitatif; nous ne voyons donc pas par quel motif un jardin ne serait pas compris dans les dépendances d'une maison habitée aussi bien qu'une cour, s'il est attenant à cette maison et compris dans la même clôture. M. Legraverend objecte qu'un jardin peut être d'une vaste étendue et que la définition de la loi résiste alors à s'y appliquer. Cette étendue ne change rien à la question. La loi a voulu qu'une protection spéciale fut accordée à la sûreté et à la sécurité du maître de la maison dans un jardin qui, tenant à son habitation, est placé sous sa surveillance directe et destiné par sa position à son usage personnel : le vol commis dans ce jardin expose sa sûreté, en l'excitant à des actes de défense contre ses auteurs. Or, quelle que soit l'étendue du jardin, le danger est le même dès qu'aucune clôture ne l'isole de la maison, dès qu'il ne fait qu'un même tout avec l'habitation; il n'existe donc aucun motif de ne pas le comprendre, comme les cours et les autres dépendances, dans les termes de l'art. 390. » (*Théorie du Code pénal*, tom. 7, p. 122)*.

(2) *V.* cependant, Cass. 17 déc. 1830.

(3) *V. anal.* Cass. 18 avril 1812, et la note; Bourguignon, *Jurispr. du Cod. crim.*, tom. 1er, pag. 270; Carnot, tom. 2, pag. 21; Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), tom. 2. Le ministère public est libre de requérir une instruction préparatoire ou de citer directement, quand il y a plainte ou dénonciation; mais une fois qu'il a choisi l'une de ces voies et que l'une des deux juridictions se trouve saisie, il n'est plus le maître d'arrêter la poursuite et d'en suspendre le cours.

(Vitrac.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'il est de principe dans toutes les législations, 1° qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction;

2° Qu'une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action, ne peut plus varier; qu'il suit de là, 1° que lorsque la chambre du conseil d'un tribunal de première instance a été saisie de la connaissance d'une affaire en vertu de l'art. 127 du Code d'inst. crim., cette chambre ne peut plus en être dessaisie, jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'une des ordonnances mentionnées aux art. 228 et suivans du même Code;

3° Que la partie civile et le ministère public qui, pour l'exercice respectif de leurs actions à raison d'un délit de police correctionnelle, ont d'abord suivi la voie de l'instruction préparatoire, ne peuvent plus abandonner cette voie pour suivre celle de la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel, dont il est parlé dans l'art. 182 dudit Code; qu'il suivrait du système contraire et par parité de raison que les parties publique et civile pourraient aussi dessaisir la Cour impériale qui, sur leur opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, dans les cas prévus par l'art. 135 du Code d'inst. crim. serait investie du droit de prononcer sur ladite ordonnance; mais qu'il serait absurde de soumettre ainsi les attributions des Cours impériales à l'arbitraire et au caprice des parties; qu'on ne peut donc pas supposer que par les mots *dans tous les cas*, qui se trouvent dans ledit art. 182, et qui se rapportent au procureur impérial, le législateur ait voulu porter atteinte auxdits principes; mais que ces mots doivent être entendus dans ce sens, que le procureur impérial peut citer *directement* le prévenu devant le tribunal correctionnel, alors même que la partie civile ou les agens de l'administration forestière auraient négligé de poursuivre le prévenu;—Considérant, dans l'espèce, que le procureur impérial avait d'abord pris la voie de l'instruction préparatoire, et que l'affaire avait été soumise à la connaissance de la chambre du conseil par le rapport du juge d'instruction; que, dans cet état de choses, le procureur impérial près le tribunal de première instance ne pouvait plus exercer l'action publique par la voie de *citation directe* devant le tribunal correctionnel, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé, qui d'ailleurs est régulier dans sa forme, est parfaitement conforme à la loi;—Rejette, etc.

Du 18 juin 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

JURÉS.—Liste.—Notification.

La notification de la liste des jurés est nulle si elle est faite l'avant-veille du jour déterminé pour la formation du tableau. (Cod. d'inst. crim., art. 394.) (1)

(Delher et Hodmana.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 394 du Code d'instruction criminelle; — Et attendu qu'il est constaté que, dans l'espèce, la notification de la liste des jurés n'a pas été faite la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, mais qu'au contraire elle a été notifiée aux accusés le 6 mai, pour l'audience de la Cour d'assises, fixée, par ordonnance du président de la Cour, au 8 du même mois, et ouverte cedit jour conformément à cette ordonnance; que, conséquemment, il a été commis violation à l'art. 394 susmentionné, prescrit à peine de nullité;—Casse, etc.

Du 18 juin 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Van Toulon.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

PRESCRIPTION. — Loi de l'époque.—Compétence.

Lorsque la poursuite d'un délit commis sous l'empire d'une autre législation n'a été commencée que depuis la promulgation d'une loi qui a modifié les conditions de la prescription, celle des deux lois la plus favorable au prévenu doit lui être appliquée. (Décret du 23 juill. 1810, art. 6.) (2)

---

(1) *Sic*, 9 oct. 1812.—Cette jurisprudence a été abandonnée. *V.* la note sur cet arrêt du 9 oct., et l'arrêt du 4 janv. 1812.

(2) M. Favard de Langlade (*Rép. de législ.*, v° *Prescription*, sect. 5, § 4) et M. Mangin (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 115) rappellent que, dans le passage d'une législation à une autre, le législateur peut choisir entre quatre règles différentes : 1° la prescription tenant à la procédure criminelle, il peut déclarer que le temps qui s'est écoulé sous l'empire de la législation ancienne et de celle qui l'a remplacée, sera réglé par chaque législation; 2° il peut dire que la prescription sera réglée par la loi sous laquelle l'infraction a été commise, ou par celle sous laquelle la peine est prononcée; 3° il peut décider que, conformément à l'article 2281 Code civil, les prescriptions commencées lors de la loi nouvelle et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, un temps plus long que la plus longue prescription établie par la loi nouvelle, seront réglées par cette dernière; 4° il peut déclarer que la prescription se réglera ou par la loi ancienne, ou par la loi nouvelle, suivant ce qui sera le plus favorable au prévenu ou au condamné.—De ces quatre systèmes, la Cour de cassation avait d'abord adopté le premier; elle avait jugé que, dans le passage d'une législation à une autre, la prescription devait être réglée par l'une et l'autre loi. Elle supputait le temps qui avait couru sous l'empire de la première et sous celui de la seconde; elle faisait une espèce de règle de proportion, dont le résultat servait à décider si la prescription était acquise ou non. *V.* Cass. 29 avril 1808. La Cour de cassation avait donc rejeté le second et le troisième systèmes; elle avait également repoussé le quatrième système, qui, dans le concours de deux législations, fait choisir celle qui est la plus favorable au prévenu. Mais le décret du 23 juill. 1810, qui pose ce principe que les peines du nouveau Code pénal, seront appliquées aux faits antérieurs, quand elles seront moins graves que les peines des lois anciennes, vint modifier cette dernière opinion : « A la vérité, dit Mangin, ce décret ne parle pas de la prescription; mais s'il défend d'appliquer les anciennes peines, quand elles sont plus graves que les nouvelles; à plus forte raison défend-il de les appliquer à des faits que la loi nouvelle ne permet pas de punir, soit parce qu'elle ne les a pas érigés en délit, soit parce qu'elle en interdit la poursuite. » (*Traité de l'act. publ.*, n° 295, t. 2, p. 117.) Telle est la considération qui a déterminé la Cour à changer sa jurisprudence : les deux arrêts que nous rapportons marquent le premier pas fait dans cette nouvelle voie; ils furent rendus contre les conclusions de Merlin, qui a déclaré depuis qu'il s'était trompé et qu'il reconnaissait son erreur (*Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1re § 3).—Depuis ces arrêts, un grand nombre en ont confirmé le principe (*V.* Cass. 5 sept. 1812; 22 avril et 6 mai 1813; 21 août 1817.) Ainsi, la règle est que, dans le concours de deux législations, on doit préférer celle qui est la plus favorable au prévenu. « Cependant, il est bien entendu, dit Bourguignon, que chaque législation doit être

L'exception de la prescription doit être jugée préliminairement, soit par la chambre du conseil, soit par la chambre d'accusation. (Cod. d'inst. crim., art. 128 et 135.) (1)

1re *Espèce*.—(Tesquet.)

Antoine Tesquet était prévenu d'avoir commis une escroquerie en 1807. Le tribunal correctionnel déclara, par jugement du 20 déc. 1811, que le délit étoit prescrit.—Appel; — Et le 20 fév. 1812, arrêt qui confirme : « Attendu que le laps de temps qui s'est écoulé entre le délit et la poursuite est plus que suffisant pour opérer la prescription ; que, d'après l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, trois années suffisent ; que c'est ce Code qui doit être appliqué, conformément au décret du 23 juill. 1810. »—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les tribunaux doivent faire jouir les prévenus du bénéfice de la prescription établie par la loi, toutes les fois que le crime ou le délit à eux imputé se trouve prescrit, soit d'après la loi existante à l'époque où il a été commis, soit d'après le nouvelle loi du temps où le jugement est rendu, et qu'ils doivent appliquer à l'action publique résultant du délit celle des deux lois qui est la plus favorable au prévenu, par suite de la règle établie par l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810 ; — Attendu que le délit dont étoit prévenu le sieur Tesquet remonte à l'an 1807 ; que c'étoit un délit de police correctionnelle, qui, d'après l'art. 638 du Code d'instr. crim., est déclaré prescrit par le laps de trois ans, à dater du jour où il a été commis ; d'où il suit que la Cour d'Agen, en déclarant que toute action publique à raison du délit dont il s'agit est prescrite, a fait une juste application de la loi ; —Rejette, etc.

Du 18 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

2e *Espèce*.—(Lutter.)

Le sieur Lutter était prévenu de menaces et violences envers un huissier. Ce délit avait été commis à Aurich, et le dernier acte de la procédure était du 20 nov. 1808.—Par arrêt du 1er mars 1812, la chambre d'accusation de Hambourg déclara la prescription acquise.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prescription en matière de crime, de délit et de contravention, est un bénéfice de la loi qui fait obstacle à l'exercice de l'action publique et à toute poursuite qui, en définitive, seroit frustratoire et produiroit un effet contraire au but que s'est proposé le législateur; d'où il suit que la question de prescription doit être traitée préliminairement, soit par la chambre du conseil que l'art. 128 du Code d'inst. crim., charge de déclarer, lorsqu'il y a lieu, qu'il n'existe ni crime ni délit punissable, sauf l'opposition autorisée par l'art. 135, soit par la chambre d'accusation, sauf le recours en cassation;

Attendu que les Cours et tribunaux doivent faire jouir les prévenus du bénéfice de la prescription établie par la loi, toutes les fois que le crime ou le délit à eux imputé se trouve prescrit, soit d'après la loi existante à l'époque où il a été commis, soit d'après le loi du temps où elle est invoquée, et qu'ils doivent appliquer à l'action publique résultant du crime ou du délit, celle des deux lois qui est la plus favorable aux prévenus, par suite de la règle établie par l'art. 6, décret du 23 juill. 1810; d'où il suit que l'arrêt de la Cour de Hambourg a fait une juste application du Code d'instruction criminelle ; — Rejette, etc.

Du 18 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

VOL —EFFRACTION.

L'enlèvement d'instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage d'une clôture, ne peut être qualifié d'effraction qu'autant que cet enlèvement procure au voleur un moyen d'ouverture ou de passage différent de celui dont se sert la personne volée elle-même. (Cod. pén., art. 393.)

Ainsi, n'est pas coupable d'effraction le voleur qui, pour sortir de l'édifice où il a commis un vol, n'a fait que soulever et déplacer une traverse mobile simplement appliquée contre la porte de cet édifice et servant habituellement à en clore intérieurement les deux battans (2).

appliquée de la même manière qu'elle s'appliquait quand elle était en vigueur; ainsi, quand il s'agit d'appliquer le Code du 3 brum. an 4, on ne peut faire courir la prescription que du jour où le crime été connu et légalement constaté. » (*Jurisp. des Cod. crim.*, t. 2, p. 527.) *V.* encore arr. conf. Cass. 9 juill. 1813 et 13 janv. 1814 *.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 8 nov. 1811, et la note.

(2) M. le procureur général Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, a examiné d'abord une première question qu'elle présentait : celle de savoir s'il y a effraction dans le fait de celui qui s'étant introduit sans effraction dans un édifice et y ayant commis sans effraction le vol qu'il avait en vue, n'a effectué une effraction que pour sortir de l'édifice et emporter les objets volés. Il n'hésite pas à résoudre cette question affirmativement. Le vol, dit-il, ne se consomme véritablement que par le déplacement de l'objet volé, par l'action qui le fait passer d'un lieu dans un autre; et il doit nécessairement être réputé commis avec effraction, si cette effraction, bien que n'ayant pas été nécessaire pour entrer dans l'édifice ou étaient les objets volés, ni pour leur appréhension manuelle, a été néanmoins employée pour les emporter. — Quant à la seconde question que résout l'arrêt dont nous nous occupons, celle de savoir s'il y avait eu réellement effraction, Merlin a examiné quel était le véritable sens des mots *instrumens servant à fermer*, employés par l'art. 393 du Code pénal : « Pour qu'il y ait enlèvement dans le sens de cet article, ajoute-t-il, il ne suffit pas qu'il y ait *déplacement*; il faut encore qu'au moyen du déplacement, la porte se trouve ouverte d'une manière différente de celle dont elle s'ouvre ordinairement et au gré du propriétaire. — Par exemple, il y a effraction dans l'ouverture d'un coffre, en détachant, sans les rompre, les clous qui en assujettissent la serrure, parce que le propriétaire du coffre l'ouvre tout différemment; mais si le voleur surprend la clef du coffre et s'en sert pour l'ouvrir, il y a un simple déplacement des ressorts de la serrure qui n'est point une effraction ; par la même raison, si une porte étant fermée au verrou, le voleur n'a besoin pour l'ouvrir que de tirer le verrou en arrière, il y a bien déplacement du verrou, mais il n'y a pas *enlèvement* dans le sens de l'art. 393. Par la même raison encore, si une porte étant fermée par le moyen d'une cheville fichée en diagonale, dans un trou pratiqué dans une pièce de bois latérale et immobile, le voleur n'a besoin pour l'ouvrir que de faire ce que le propriétaire fait lui-même, c'est-à-dire de retirer la cheville de son trou, il n'y a ni enlèvement ni effraction, il n'y a que déplacement. — Donc par la même raison, il n'y a ni enlèvement ni effraction, il n'y a que déplace-

(André et Passeret.)

6 mai 1812, arrêt de la Cour de Nancy, chambre des mises en accusation, qui renvoie en police correctionnelle Hyacinthe André, Joseph-Henri et Nicolas Passerel, comme prévenus de *vol simple*, par les motifs suivans : — « Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un vol a été commis, le 9 janv. dernier, environ huit heures du soir, de dix chandeliers en cuivre appartenant à l'église de Diarville, et placés sur deux autels dans l'intérieur de ladite église; que l'auteur du vol paraît s'être fait enfermer dans l'église, s'y étant introduit lorsque les portes n'en étaient pas encore fermées, et que pour en sortir, après l'exécution du vol, il a ouvert la porte principale, formée de deux battans, en soulevant et déplaçant une traverse mobile, qui, s'engageant par les deux extrémités dans la pierre des jambages, assurait la clôture des deux battans contre lesquels elle était appliquée; — Considérant que Hyacinthe André... est prévenu d'être l'auteur dudit vol...; que Joseph-Henri et Nicolas Passerel sont prévenus de complicité du même vol...; — Considérant, en ce qui touche la compétence et la qualification du fait, que la circonstance de l'effraction, dont s'appuie la réquisition du procureur général, n'est point établie par la procédure; qu'il en résulte au contraire que le délinquant, s'étant introduit dans l'église par une porte non fermée, s'est procuré la liberté de sa sortie par le simple déplacement d'une traverse mobile, et non adhérente, soit à la porte, soit aux murs, laquelle ôtée, le mouvement des battans de la porte est demeuré libre; que l'effraction.... s'opère sur les instrumens de fermeture, lorsqu'ils sont fixes et adhérens, pour toute sorte de rupture et de dégradation, et aussi par leur enlèvement, parce qu'à leur égard tout enlèvement opère bris ou forcement; mais qu'à l'égard des instrumens mobiles et non adhérens, quoiqu'il soit vrai que l'action de les forcer par rupture et violence serait également effraction, on ne peut dire la même chose de leur simple déplacement opéré sans violence et par les moyens ordinaires d'ouverture, parce qu'alors il n'y a ni dégradation ni rupture, ni forcement, et que la supposition d'une effraction, sans bris, forcement ni déchirement quelconques est une implicance dans les termes, etc. »

Pourvoi en cassation du ministère public.

ARRÊT

LA COUR ; — Considérant que l'enlèvement d'instrumens servant à former ou à empêcher le passage d'une clôture ne peut, dans le sens de l'art. 393 du Code pénal, être qualifié d'effraction qu'autant que ledit enlèvement procura au voleur un moyen d'ouverture ou de passage différent de celui dont se sert la personne volée elle-même ; — Considérant, dans l'espèce, que le moyen dont s'est servi le voleur pour sortir du lieu où il avait commis le vol, ne présente dans ses circonstances, d'autre enlèvement d'instrumens de clôture que celui qui était habituellement employé par les personnes chargées de l'ouverture et de la fermeture du passage par lequel le voleur est sorti; d'où il suit qu'en supposant même qu'une effraction qui aurait eu pour objet seulement de faciliter la sortie du voleur du lieu où il avait commis le vol, pût constituer une circonstance aggravante de ce vol, la Cour de Nancy aurait fait une juste application dudit art. 393, en déclarant que, dans l'espèce qui lui était soumise, il n'y avait pas eu d'effraction telle qu'elle est caractérisée par ledit article ;—Rejette, etc.

Du 18 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

1° CASSATION.—POURVOI.—FORMES.

2° ABSOLUTION.—CASSATION (POURVOI EN.)

1°*En matière criminelle, une déclaration de se pourvoir faite verbalement à l'audience, ne peut remplacer les formes prescrites par la loi pour le pourvoi en cassation.* (Cod. inst. crim., art. 373 et 417.) (1)

2°*Lorsqu'un arrêt d'absolution est intervenu en faveur d'un accusé, le pourvoi en cassation du ministère public ne peut exercer d'influence sur le sort de l'accusé qu'en ce qui concerne l'interprétation donnée à la loi pénale par cet arrêt, d'après la déclaration du jury. Ce n'est que dans l'intérêt de la loi et sur le réquisitoire du procureur général en la Cour de cassation que l'annulation pourrait être poursuivie ou prononcée pour inobservation ou violation des formes antérieures à la déclaration du jury.* (Cod. d'Inst. crim., art. 409 et 410.

(Sinden.)

Du 20 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. —COMPÉTENCE.

Les chambres d'accusation ont caractère et juridiction pour connaître de toutes les oppositions formées par le ministère public et les parties civiles contre les ordonnances des chambres du conseil , soit que le fait soit qualifié de crime ou de simple délit. (Cod. d'Instr. crim., art. 135.) (2)

---

ment dans le fait dont il s'agit ici, car la barre mobile qui, en s'engageant par ses deux extrémités dans la pierre des jambages de la porte, en tenait les deux battans fermés, n'était pour cette porte que ce qu'est pour les autres, la serrure, le verrou, la cheville dont nous venons de parler. Il n'y avait pas d'autre manière d'ouvrir cette porte que ce qu'a fait le voleur. Donc point d'enlèvement dans le sens de la loi, donc point d'effraction. » *V. Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4 n° 3.

(1) Les formes du pourvoi en cassation sont rigoureusement prescrites et doivent être observées à peine de nullité. C'est d'après ce principe qu'il a été successivement décidé que les formes voulues par les art. 373 et 417 du Code d'inst. crim. ne peuvent être suppléées, ni par une déclaration insérée dans un acte d'huissier signifiée au ministère public (Cass. 21 juill. 1812), ni par une lettre écrite à la Cour ou au tribunal (Cass. 28 juin et 26 juill. 1811), ni par une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation et déposée au greffe de cette Cour, comme en matière civile (Cass. 3 oct. 1822). Toutefois, il faut excepter le cas où le condamné n'aurait pas été libre d'exercer son droit, car il ne peut dépendre de personne d'en entraver l'exercice. Ainsi, si le greffe était fermé ou si le greffier avait refusé de recevoir le pourvoi ou de se transporter à la prison pour constater la déclaration, le condamné formerait un pourvoi valable soit par acte devant notaire, soit par sommation adressée au greffier (Cass. 4 déc. 1807; 24 janv. 1812, et la note; 11 fév. 1812; 9 janv. 1824). *

(2) *V.* conf., Cass. 25 oct. 1811 (aff. *Langlois*); Merlin *Répert.*, v° *Opposition à une ordonnance*, et Carnot, *Inst. crim.*, t. 1er, p. 401, n° 9. *V.* aussi Cass. 9 frim. an 13, et la note.

Le droit d'opposition peut être exercé, non-seulement dans les cas de mise en liberté des prévenus, mais encore lorsqu'ils n'ont pas été arrêtés ou que leur mise en liberté n'a pas été accordée (1).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Dostal et Graffe.)

Du 20 juin 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.—ANIMAUX NUISIBLES—EFFET OBLIGATOIRE.

Est pris dans le cercle des attributions de police municipale et doit conséquemment donner lieu, en cas de contravention, aux peines portées par l'art. 471 du Code pénal, l'arrêté du maire qui défend de laisser divaguer dans l'intérieur de la ville, sur les promenades et dans les marchés publics, les cochons, oies, canards ou autres animaux nuisibles à la salubrité ou à la sûreté des habitans.—Le prévenu de contravention à cet arrêté ne peut, en conséquence, être renvoyé de la plainte, sous prétexte qu'un tel règlement n'est fondé sur aucune loi pénale (2).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Fabrégues.)

Du 20 juin 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Lamarque.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

JET.—BLESSURES OU HOMICIDE.

L'art. 471, n° 6, du Code pénal, qui punit d'une peine de police le jet de choses de nature à nuire par leur chute, ne s'applique qu'au cas où cette chute n'a nui à personne; si elle a causé un homicide ou des blessures, les art. 319 et 320 sont seuls applicables. (Cod. pén., art. 320 et 471, n° 6.) (3)

(Sarabbi et autres.)

Le tribunal de première instance de Foligno, jugeant correctionnellement, avait condamné, par jugement du 7 avril 1812, Balthazar Sarabbi, Joseph Baroni et Vital Sagliolo à un emprisonnement de six jours, et à l'amende de 16 francs chacun, pour avoir tous les trois concouru à jeter par une fenêtre un paquet de foin, et avoir ainsi causé à Sébastien-Charles Sorti, qui passait dans la rue, des blessures par lesquelles il avait été empêché de vaquer à aucun travail corporel pendant quatre mois; et ce, par application des art. 319 et 320 du Code pénal.

Sur l'appel interjeté par Balthazar Sarabbi et Joseph Baroni, Vital Sagliolo ayant acquiescé audit jugement, le tribunal de première instance de Pérouse n'a vu dans le fait dont lesdits Sarabbi et Baroni étaient accusés, que la contravention prévue par le § 6 de l'art. 471 dudit Code, et conformément à ce paragraphe, ne les a condamnés qu'à l'amende de 5 francs chacun. — Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 319 et 320 du Code pén.;—Attendu que les blessures qu'un individu quelconque cause par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens, sont punis par l'article 320 susrelaté, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et de l'amende de 16 fr. à 100 fr.; — Attendu que le § 6 de l'art. 471 du Code pén., n'est applicable qu'au jet de choses qui, par leur chute, auraient pu nuire, mais qui n'ont causé ni blessures ni coups; — Qu'il résulte du § 12 du même art. 471, que c'est la véritable et seule interprétation à donner audit § 6, vu que ledit § 12, punit ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, de la même amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr., dont sont punis ceux qui auraient contrevenu à la disposition du susdit § 6; — Que ce serait contrarier évidemment l'esprit et la lettre de la loi, que de juger qu'elle a voulu ranger dans la même classe et punir de la même amende tant ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, ou une chose quelconque de nature à nuire, mais qui n'eût nui à personne, que ceux qui, en jetant imprudemment une chose, auraient causé un meurtre ou des blessures; — Et considérant que le tribunal de première instance de Pérouse, tout en reconnaissant, comme il avait été reconnu par le tribunal de première instance de Foligno, que Balthazar Sarabbi et Joseph Baroni, en jetant imprudemment, et sans aucune précaution par une fenêtre, un paquet de foin, avaient causé à Sébastien-Charles Sorti, qui passait dans la rue, des blessures qui l'avaient empêché de vaquer à aucun travail corporel pendant quatre mois, ne les a punis que d'une amende de 5 fr. chacun, et qu'ainsi, il a fait une fausse application du § 6, de l'art. 471 du Code pén., et a violé les art. 319 et 320 du même Code;—Casse, etc.

Du 20 juin 1812. — Sect. crim.—*Rapp.*, M. Benvenuti —*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

RÉCIDIVE.—CARACTÈRES. — COUR D'ASSISES. —JURY.—COMPÉTENCE.

La disposition qui prononce une aggravation de peine, en cas de récidive, s'applique à toutes les condamnations pour crime, dans quelque temps et par quelques tribunaux qu'elles aient été prononcées, et soit que ces condamnations aient été entièrement subies ou qu'elles soient antérieures au Code pénal. (Cod. pén., art. 56.) (4)

La question de la récidive appartient exclusivement à la Cour d'assises et ne doit point être soumise au jury (5).

(Merle — C. Théron.)

Merle et Théron avaient été déclarés coupables d'un vol qualifié, et le jury avait également déclaré, sur une question qui lui avait été irrégulièrement posée, qu'il était constant que ces deux accusés avaient subi l'un et l'autre une condamnation pour crime. La Cour d'assises reconnut de son côté cette circonstance, mais elle déclara qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'aggravation : « Attendu que les délits, à raison desquels Merle et Théron avaient été poursuivis et condamnés, étaient antérieurs à la promulgation du nouveau Code pénal et que ces condamnés ayant subi, depuis plusieurs années, les peines prononcées à raison de ces délits, ils doivent

(1) En ce sens, 8 oct. 1812 et 29 oct. 1813.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 7 déc. 1809. —En règle générale, il suffit qu'un arrêté de police soit pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale, pour qu'il donne lieu à l'application de l'art. 471 du Code pénal, et il n'est pas besoin qu'il contienne à cet égard de disposition expresse.

(3) *V.* dans ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Voirie*, n° 7, et Carnot, t. 2, sur l'art. 319, *Code pénal*.

(4) *V.* Cass. 16 therm. an 8, et la note, et *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 422.

(5) *V.* conf., Cass. 11 juin 1812, et la note. L'arrêt que nous rapportons ici ue juge ce point qu'implicitement.

être considérés dès lors comme acquittés et entièrement libérés sur iceux. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 410 du Code d'instruction criminelle, et 56 du Code pénal ; — Considérant que cette disposition : « quiconque ayant été condamné pour crime, » est générale et absolue ; qu'elle s'étend conséquemment à toutes condamnations pour crime, dans quelque temps, et par quelques tribunaux qu'elles aient été prononcées ; qu'elle s'applique aux condamnations dont la peine a été subie, comme à celles dont la peine ne serait pas encore expiée, ou à laquelle le condamné se serait soustrait ; que les tribunaux sortent nécessairement des bornes de leurs attributions, lorsqu'ils se permettent de restreindre à certains cas des lois pénales qui, par leur généralité, les embrassent tous ; que l'application d'une plus forte peine ordonnée par l'art. 56 du Code, contre les crimes qui ont été précédés d'un autre crime sur lequel il y a eu condamnation, ne saurait être accusée d'aucune espèce de rétroactivité dans les cas où cette première condamnation serait antérieure au Code pénal, puisque cette aggravation de peine ne porte ni sur la première condamnation, ni sur le premier crime, qu'elle ne frappe que sur le second crime, commis sous l'empire de ce Code, et qu'elle est prononcée seulement à raison de la perversité et des habitudes criminelles que suppose la récidive ; — Et attendu que Jean-Baptiste Merle et Pierre Théron ont été déclarés coupables par le jury d'un crime commis depuis la mise en activité du nouveau Code pénal, et emportant la peine des travaux forcés à temps ; — Que par la déclaration du même jury, et plus légalement encore par des jugemens qui font partie des pièces de la procédure, il était établi qu'ils avaient été antérieurement condamnés pour crime ; — Que, néanmoins la Cour d'assises du département de l'Hérault a refusé de prononcer contre eux la condamnation ordonnée par ledit art. 56 du Code pénal, sur le motif absolument erroné et formellement contraire à la loi, que les faits des premières condamnations étaient antérieurs à la publication de ce Code, et qu'ayant subi la peine prononcée contre eux à raison de ces faits, les accusés en étaient entièrement libérés ; — Casse, etc.

Du 20 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° SUBSTITUTION. — RETOUR (DROIT DE).
2° CASSATION. — INTERPRÉTATION. — SUBSTITUTION.

1° *La stipulation faite par le donateur, qu'en cas de décès du donataire sans enfans, les biens donnés appartiendront à un donataire universel précédemment institué, présente non un simple droit de retour, mais une véritable substitution fidéicommissaire prohibée.* (Cod. civ., art. 896.) (1)

2° *Qualifier de droit de retour une substitution, est plus qu'un mal jugé ; c'est un moyen de cassation, en ce que la loi ayant déterminé les caractères de la substitution et du droit de retour, l'erreur dans la qualification est essentiellement une contravention à la loi* (2).

(Royère — C. Blayac.)

6 mai 1792, contrat de mariage du sieur Blayac, dans lequel la dame Blayac lui fait donation universelle de tous ses biens présens et à venir. Toutefois, la donatrice se réserva l'usufruit de ces mêmes biens ; de plus, elle excepte de la donation diverses pièces de terre et notamment celle appelée *la Taudine*. — Le même jour 6 mai, autre donation avec réserve d'usufruit, par la dame Blayac, au sieur Royère, de l'immeuble réservé. Le contrat du sieur Royère porte « qu'il prendra la réelle possession et jouissance de la susdite terre donnée, et en jouira pendant sa vie ; et au cas où le donataire viendrait à décéder sans enfans, audit cas, seulement, ladite Blayac, donatrice, veut et entend que la susdite pièce de terre appartienne à François Blayac, son donataire universel. »

Royère est mort sans enfans. Dès lors, le sieur Blayac, se regardant comme propriétaire du domaine de la Taudine, assigne la veuve Royère pour qu'elle ait à démolir des constructions par elle faites sur l'héritage. La dame Blayac se joignit au demandeur en sa qualité d'usufruitière des biens donnés le 6 mai 1792. — La veuve Royère répond que la clause de la donation du 6 mai, par laquelle le sieur Royère était chargé de rendre la terre de la Taudine, en cas de mort sans enfans, ne présente dans le fond qu'une véritable substitution fidéicommissaire. Elle soutient que la loi des 25 oct.-14 nov. 1792 ayant aboli ces sortes de substitutions au profit des grevés, l'abolition a profité au sieur Royère, lequel est devenu propriétaire incommutable, tant pour lui que

(1) La question n'a pas été jugée uniformément par la Cour de cassation. En effet, la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus a été repoussée par trois arrêts de la même Cour des 11 frim. an 14 ; 17 janv. 1809 et 20 déc. 1825. Mais elle a été de nouveau consacrée par la Cour de cassation le 30 mars 1829, et bien plus récemment le 22 janvier 1839 (Volume 1839). Remarquons toutefois que dans ce dernier arrêt, la Cour s'est fondée, pour décider qu'il y avait substitution et non simple retour, sur cette considération, que le retour avait été stipulé en faveur d'un seul héritier nommément désigné, et non au profit de tous les héritiers indistinctement, comme cela avait eu lieu dans les espèces jugées par les arrêts qui ont écarté la qualification de substitution. Cette circonstance est-elle suffisante pour justifier la différence des solutions ? C'est ce que nous n'oserions affirmer. Toujours est-il qu'elle s'explique jusqu'à un certain point en ce sens que *tous les héritiers* étant considérés comme la continuation du testateur, on peut dire, au moyen de cette fiction, qu'il y a réellement droit de retour, *ou réversion*, dans la clause qui attribue à eux tous indistinctement le retour d'une chose donnée à un autre, mais que la fiction n'est plus possible lorsqu'un seul héritier est nommément désigné pour recueillir le bénéfice d'un retour stipulé.

Quoi qu'il en soit, le motif qui a déterminé la Cour de cassation, ou plutôt la fiction qui sert de base à ce motif, ne pourrait-il pas être invoqué dans l'espèce ci-dessus, où le retour avait été stipulé en faveur d'un *donataire universel* par contrat de mariage ? L'affirmative nous paraît certaine, car le donataire universel nous semble continuer, tout aussi bien que les héritiers, la personne du défunt. On arriverait donc sous ce point de vue, en appréciant l'arrêt de 1839 et celui que nous recueillons ici, à ce résultat que les deux arrêts devraient être considérés comme contraires.

(2) *V.* sur cette question d'interprétation, relativement à l'arrêt ci-dessus, Rolland de Villargues, *des Substitutions*, n° 253. — Notons toutefois que la Cour de cassation a jugé, le 5 janvier 1809, que lorsque les juges n'ont pas vu une substitution *dans la prière* de conserver et de rendre, cette décision ne peut offrir une ouverture à cassation. Mais on comprend la différence qui existe entre *une prière* et un mandat impératif : cette distinction explique et justifie la différence des solutions.

pour ses héritiers, au préjudice du sieur Blayac.

Le sieur Blayac réplique que la donation du domaine de la Taudine ne renferme pas de substitution, mais une simple clause de retour au donataire universel, en cas de mort du sieur Royère sans enfans; d'où il conclut que la condition du retour étant arrivée par le prédécès de Royère sans enfans, la terre de la Taudine doit être censée comprise dans sa propre donation, sans que la veuve Royère puisse exciper des lois abolitives des substitutions qui n'ont aucunement trait au droit de retour conventionnel, maintenu par la loi du 17 niv. an 2.

6 juill. 1809, jugement du tribunal civil de Béziers, qui applique les lois abolitives des substitutions.

Appel.—28 mai 1810, arrêt de la Cour de Montpellier qui, ne voyant dans la donation du sieur Royère qu'une donation avec clause de retour, réintègre le sieur Blayac dans la propriété du domaine de la Taudine: —« Attendu, porte l'arrêt, qu'un droit de retour, bien différent sans doute d'une substitution, et non aboli par les lois des 25 oct.-14 nov. 1792, a pu être stipulé, en termes exprès ou équipollens, par Louise Blayac, épouse de Jean-Louis Rouch, dans la donation par elle faite le 6 mai 1792, à Antoine Royère, soit pour elle-même, soit en faveur de François Blayac, son donataire universel, par un autre acte du même jour; — Attendu, en point de fait, que les termes de la donation portant qu'au cas seulement où Antoine Royère viendrait à décéder sans enfans, elle voulait et entendait que la pièce de terre donnée appartînt à François Blayac, son donataire universel, présentent bien plus l'idée d'un droit de retour stipulé, en faveur dudit François Blayac, que d'une substitution fidéicommissaire, abolie par la loi susénoncée, avec d'autant plus de raison que la substitution qui n'aurait pas produit plus d'effet, aurait soumis le grevé à plusieurs formalités dont il ne s'est nullement occupé, et que d'autre part la donatrice l'a entendu elle-même dans ce sens, puisqu'elle a exercé contre la veuve et héritière d'Antoine Royère, prédécédée sans enfans, une action en démolition des prétendues constructions faites sur le fonds donné. »

POURVOI de la veuve Royère en cassation pour fausse application de la loi du 17 niv. an 2, qui maintient le retour conventionnel, et pour violation de la loi des 25 oct.-14 nov. 1792, qui prohibent les substitutions. — La demanderesse soutient qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'un droit de retour maintenu, mais d'une substitution abolie au profit du grevé. — En effet, disait-elle, il résulte des termes mêmes de la donation qualifiée par la Cour d'appel *donation avec clause de retour*, que le sieur Royère devait d'abord entrer en réelle possession et jouissance de la terre de Taudine; que cette terre devait d'abord lui appartenir, et qu'elle deviendrait ultérieurement la propriété du sieur Blayac dans le cas où Royère mourrait sans enfans. Il y avait donc, dans la donation du 6 mai 1792, deux dispositions du domaine de la Taudine, l'une au profit du sieur Royère, l'autre au profit du sieur Blayac; or ces dispositions étaient successives; les termes de la donation emportaient trait de temps; le sieur Royère se trouvait gratifié au premier ordre; le sieur Blayac n'était gratifié qu'en second ordre; le premier appelé devait restituer le bénéfice de la donation en un cas prévu; donc provisoirement il devait conserver pour être en état de rendre. — Or, l'obligation de conserver et la charge de rendre, constituent précisément la substitution fidéicommissaire (Code civil, art. 896); donc, en l'espèce, il y avait bien substitution; donc il y avait lieu d'appliquer les dispositions abolitives de la loi des 25 octobre-14 nov. 1792. — La Cour d'appel de Montpellier a néanmoins jugé le contraire; elle n'a vu dans la donation du 6 mai 1792, qu'une donation à charge de retour. — Elle a ainsi méconnu les caractères distinctifs du droit de retour et de la substitution. — Qu'entend-on par le droit de retour? Le droit de retour ou réversion n'est autre chose que le droit en vertu duquel un donateur recouvre par le décès du donataire les biens qu'il lui avait donnés. C'est ainsi que s'exprime M. Merlin dans son *Répertoire de Jurisprudence*, vº *Réversion*. Même définition dans Bergier, *sur Ricard, Traité des Donations*, 3e partie, chap. 7, *additions*. « Le droit de retour, que l'on nomme aussi *droit de réversion*, est le droit qu'a dans certains cas le donateur qui survit au donataire et à ses enfans, de reprendre les choses par lui données. » — Cette définition se trouve tout entière dans la loi 12, au Code, *Communia utriusque judicii*, où il est dit que la stipulation de retour ne peut avoir d'autre but que de faire rentrer dans la main du donateur les biens dont il s'est dépouillé: *Quod dedit iterum ad eum revertatur*.

De cette définition du droit de retour, il suit qu'on ne peut pas qualifier de stipulation de retour une stipulation qui n'est point dans l'intérêt du donateur ou de ses héritiers, une stipulation qui n'a pour but que l'intérêt d'un tiers étranger aux contractans.—C'est même ce qu'indique suffisamment l'expression de *retour* ou *réversion*. On ne peut concevoir l'emploi de ces termes *retourner, revenir, revertir* lorsqu'il s'agit d'une clause par laquelle le donateur stipule qu'en un cas donné, la propriété sera transmise à un tiers, qui jusqu'alors n'était aucunement propriétaire. — Les lois romaines distinguent soigneusement le cas où le donateur stipule que la chose donnée lui retournera, et le cas où il stipule qu'elle appartiendra à un tiers. Au premier cas, la loi 2 au Code, *de donationibus quæ sub modo*, ne voit dans la stipulation qu'un droit de retour; au second cas, la loi 3, au même titre, combinée avec le § 27 *de fideicomm. hæredit.*, et le principe *aux Inst. tit. de singulis rebus per fideicomm. relictis*, décide très clairement qu'il y a substitution. — Ainsi, concluait la demanderesse, tout se réunit dans l'espèce pour établir que la Cour de Montpellier n'a pu voir une simple clause de retour dans la donation faite au sieur Royère, sans faussement appliquer les lois sur le retour conventionnel, et sans violer les lois abolitives des substitutions.

Le défendeur s'est principalement attaché à soutenir qu'en règle générale la fausse interprétation des actes ou des contrats par les juges d'appel, ne peut être un moyen de cassation. Cela posé, disait-il, l'arrêt dénoncé échappe à la censure de la Cour régulatrice, parce qu'il juge simplement en point de fait, qu'en combinant les diverses clauses de la donation du 6 mai 1792, il résulte de cette combinaison que les parties n'ont voulu stipuler et n'ont réellement stipulé qu'un droit de retour. La Cour d'appel a décidé que, d'après la contexture de l'acte du 6 mai, il n'existait point de substitution dans cet acte; elle a jugé que les termes employés par le donateur n'étaient point propres à former un fidéicommis. Or, la loi ne dit pas expressément quels termes caractérisent le fidéicommis ou la substitution; donc quelle que soit la décision des juges d'appel à cet égard, il n'y a point de loi violée; leur erreur dégénère en simple mal jugé.

M. Pons, avocat général, a conclu à la cassation. — Ce magistrat a pensé que la Cour d'appel de Montpellier avait faussement qualifié stipulation de retour une véritable substitution fidéicommissaire. Il a pensé que la Cour d'appel avait dénaturé les clauses de l'acte du 6 mai 1792, pour se dispenser d'appliquer la loi prohibitive des substitutions. Or, a dit M. l'avocat général, dénaturer l'essence d'un acte, pour le soustraire à l'annulation, c'est là plus qu'un mal jugé, c'est une violation formelle de la loi annulatrice; dans ce cas, la fausse interprétation est un moyen de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la pièce de terre qui est l'objet de la contestation, ne fut pas comprise dans la donation universelle de biens présens et à venir, consentie le 6 mai 1792, par Louise Blayac, à François Blayac, et qu'elle fut même expressément exceptée de la donation; — Que, par autre acte du même jour, Louise Blayac fit donation entre-vifs, à Antoine Royère, de ladite pièce de terre; que seulement elle en réserva la jouissance pour elle et pour son mari jusqu'à leur décès; et que néanmoins, elle imposa pour condition, que dans le cas où Antoine Royère, donataire, viendrait à décéder sans enfans, la pièce de terre appartiendrait en propriété à François Blayac, son donataire universel; — Qu'il est évident que cette dernière clause contient une véritable substitution fidéicommissaire, puisqu'elle impose au donataire la charge de conserver à un tiers, pour le cas où il décéderait sans enfans; puisqu'elle impose, dans le même cas, aux héritiers du donataire la charge de rendre à un tiers; puisqu'enfin il y a un tiers qui est appelé à recueillir après un donataire qui est grevé de la charge de rendre à ce tiers; — Qu'ainsi la clause dont il s'agit devait être annulée, en vertu de la loi des 25 oct.-14 nov. 1792, qui a aboli les substitutions non ouvertes; — Que cependant, pour la soustraire à l'annulation, on l'a dénaturée sous prétexte de l'interpréter; qu'on l'a fait considérer comme ne contenant qu'un simple droit de retour en faveur de François Blayac, quoiqu'elle ne porte pas que les biens retourneront, quoique cette expression ne pût même être employée, puisque le retour signifie la réversion à un précédent propriétaire, et qu'ici François Blayac n'avait jamais été propriétaire de la pièce de terre, qui avait été formellement exceptée de la donation universelle à lui consentie;

Qu'au surplus, dans l'espèce, le prétendu droit de retour, qu'on voudrait faire reconnaître, ne serait dans la réalité qu'une véritable substitution fidéicommissaire, puisqu'il en a tous les caractères, et qu'à l'aide de la distinction qui a été admise, il n'y aurait pas de substitution fidéicommissaire qui ne pût être maintenue; — Que lorsqu'une clause est claire et précise, il n'y a pas lieu à interprétation; — Que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de rechercher quelle avait été la commune intention des parties contractantes, ni ce qu'elles avaient voulu faire; mais qu'il fallait s'arrêter à ce qui avait été fait, et qu'il avait été fait réellement une substitution fidéicommissaire; qu'enfin lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et l'essence d'un acte, dans le cas où la loi annulle ou prohibe, une fausse interprétation qui tend à maintenir ce que la loi prohibe et annulle, couvre une véritable violation de la loi; et qu'ainsi cette espèce d'interprétation ne peut être à l'abri du recours en cassation; — Casse, etc.

Du 22 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier). — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl*, MM. Coste et Duprat.

INCOMPÉTENCE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Lorsqu'un tribunal est saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, ce tribunal ne peut examiner que la question de savoir si les premiers juges étaient ou non compétens. Il ne peut pas annuler pour irrégularité autre que l'incompétence. (Cod. proc., 454.) (1)

(Guillibert — C. Jourdan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° en droit, que, suivant l'art. 454 du Code de proc., l'appel est recevable, lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; — Que cette disposition, étant générale et sans exception, et se trouvant placée au titre *des Tribunaux d'appel*, est applicable aux jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix, comme à ceux rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement; — Mais qu'il résulte de cette disposition, ainsi que des dispositions de la loi du 24 août 1790, que le tribunal qui est saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, ne peut connaître que des moyens d'incompétence, puisque l'appel n'est recevable que sous le rapport de l'incompétence; — Qu'ainsi, lorsque le tribunal décide que le jugement a été compétemment rendu, il n'a pas à examiner le jugement sous d'autres rapports, ni en la forme, ni au fond; — Qu'autrement il n'y aurait pas de jugement en dernier ressort qui ne pût être réformé par un tribunal d'appel, puisqu'il suffirait à la partie qui ne voudrait pas exécuter le jugement, d'interjeter un appel pour cause d'incompétence, et que le tribunal qui serait saisi de cet appel, pourrait, même en rejetant les moyens d'incompétence, s'immiscer dans le fond, et réformer le jugement pour vice de forme ou pour mal jugé; — Et qu'il en résulterait, en définitive, qu'il n'y aurait réellement de jugement en dernier ressort que ceux qui seraient rendus par les tribunaux d'appel, puisqu'il y aurait un moyen indirect qui, bien ou mal fondé, soumettrait à l'infirmation, soit en la forme, soit au fond, tous les jugemens rendus en première instance, quoiqu'ils fussent en dernier ressort aux termes des lois; — 2° Que, dans l'espèce, les jugemens rendus par le juge de paix du canton de Lodève statuaient sur une action possessoire, à raison de laquelle les demandeurs n'avaient réclamé que 50 fr. de dommages-intérêts; qu'ils étaient donc en dernier ressort, aux termes de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; et qu'ainsi l'appel n'en était recevable que pour cause d'incompétence, en ce que ces jugemens auraient statué sur la propriété; — Mais que le tribunal de l'arrondissement de Lodève ne s'est pas borné à examiner les jugemens sous le rapport de l'incompétence, qu'il les a examinés en la forme et au fond; — Qu'en effet, il ne les a pas annulés comme rendus par un juge incompétent, mais comme ayant été rendus irrégulièrement, en ce que, par contravention à l'art. 172

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 11 mai 1813; et sur la question de savoir si les tribunaux peuvent juger en dernier ressort leur compétence, comme le fond, Cass. 16 juin 1810; 22 avril 1811, et les notes.

du Code de proc. civ., le premier jugement aurait prononcé sur le principal, sans avoir préalablement statué sur la compétence; — Qu'il a même décidé que la contestation sur laquelle il avait été statué, était de la compétence des juges de paix, puisqu'en annulant les jugemens, il a renvoyé la cause devant un autre juge de paix; et qu'ainsi il a annulé, pour toute autre cause que l'incompétence, des jugemens rendus en dernier ressort; d'où il suit qu'il a faussement appliqué et même violé l'art. 434 du Code de proc. civ.; qu'il a expressément violé l'art. 10 du tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et commis, en conséquence, un excès de pouvoir; —Casse, etc.

Du 22 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier.) — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Darrieux.

1° PROTÊT.—DÉNONCIATION.—ASSIGNATION.
2° EFFET DE COMMERCE.—DÉLAI.—SURSIS.

1° *Le porteur d'un effet protesté doit, à peine de déchéance de tout recours en garantie contre son cédant, non-seulement lui notifier son protêt dans la quinzaine, mais encore le faire citer.—Il ne suffit pas de la simple notification dans la quinzaine.* (Cod. comm., art. 165.) (1)

2° *L'art. 1244 du Code civil, qui autorise les juges à accorder des délais modérés au débiteur malheureux et de bonne foi, ne peut être étendu aux affaires commerciales : il existe des règles spéciales et contraires, relativement aux commerçans débiteurs par lettres de change et billets à ordre.* (Cod. comm., art. 157 et 187.) (2)

(Delaporte—C. Mayeux et autres.)

Il s'agissait d'un billet à ordre de 900 fr., souscrit le 15 sept. 1808, par les sieur et dame Pascal, au profit de la demoiselle Delaporte, et successivement endossé au sieur Décaix et à la demoiselle Mayeux.

Le 1er oct. 1809, jour de l'échéance, point de paiement. Le 2 oct., protêt par la demoiselle Mayeux. Le 14 du même mois, dénonciation du protêt, tant à la demoiselle Delaporte qu'au sieur Décaix; mais on n'a pas soin *d'assigner* en même temps.—Ce fut seulement les 27 et 30 janv. 1810 qu'il y eut assignation aux tireurs et endosseurs, pour se voir condamner solidairement envers la demoiselle Mayeux.

Le 15 fév. suivant, recours en garantie de Décaix, second endosseur, contre la demoiselle Delaporte. — La demoiselle Delaporte soutient que la demoiselle Mayeux et le sieur Décaix sont privés de tout recours de garantie à son égard, faute par eux d'avoir fait leurs diligences en temps utile. Elle s'appuie des art. 165, 167, 168 et 169 du Code de comm., d'après lesquels (suivant la défenderesse) la demoiselle Mayeux aurait dû la poursuivre en paiement, et l'assigner à cette fin, dans la quinzaine de la date du protêt, c'est-à-dire, au plus tard le 17 oct. 1809; et le sieur Décaix intenter son action en recours dans la quinzaine des citations des 27 et 30 janv. 1810, c'est-à-dire, au plus tard les 11 et 14 fév. suivans. —Subsidiairement, la demoiselle Delaporte conclut à ce que les sieur et dame Pascal soient tenus à l'indemniser.—Quant aux sieur et dame Pascal, ils se bornent à demander termes et délais, dans le cas où ils seraient condamnés à payer le montant du billet à ordre protesté; ils invoquent l'art. 1244 du Code civ., qui autorise les juges à accorder au débiteur des délais modérés, en considération de sa position, et à surseoir à l'exécution des poursuites.

9 mars 1810, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne les tireurs et endosseurs envers la demoiselle Mayeux, et accorde des délais aux sieur et dame Pascal :—« Attendu (porte le jugement) qu'il a toujours été d'usage, dans les tribunaux de commerce, d'admettre les dénonciations de protêt, comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs, et que, dans l'espèce, la dénonciation a été faite dans la quinzaine du protêt, rejette la fin de non-recevoir; condamne les sieur et dame Pascal, la demoiselle Delaporte et le sieur Décaix à payer à la demoiselle Mayeux la somme de 900 francs, avec les intérêts d'icelle; ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, pour, par les sieur et dame Pascal, payer le montant du billet à ordre, par sixième partie, de mois en mois, et ce d'après leur position, et en vertu de l'art. 1244 du Code civ. »

POURVOI en cassation contre ce jugement, pour violation des art. 165, 168 et 187 du Code de commerce, en ce que le tribunal de commerce accorde au porteur d'un billet à ordre une action en garantie contre son cédant, quoiqu'il ne l'ait point assigné dans la quinzaine du protêt; 2° pour contravention à l'article 187 du Code de commerce, qui défend aux juges d'accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change; et pour fausse application de l'art. 1244 du Code civil, qui ne leur donne cette faculté qu'en matière civile. — L'art. 187 du Code de commerce (disait la demoiselle Delaporte, demanderesse en cassation), impose aux porteurs de billets à ordre, vis-à-vis des tireurs et endosseurs, les mêmes obligations que les art. 160 et suivans imposent aux porteurs des lettres de change. Or, d'après l'art. 165, « si le porteur d'une lettre de change exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui notifier le protêt, et à défaut de remboursement, le faire citer dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. » Donc aussi le porteur d'un billet qui exerce un recours en garantie contre son cédent, doit le faire citer dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. Donc, en l'espèce, la demoiselle Mayeux, propriétaire du billet à ordre protesté, devait assigner la demoiselle Delaporte, son cédant, dans la quinzaine du protêt; donc, et comme le protêt avait eu lieu le 2 oct. 1809, elle devait l'assigner au plus tard le 17 du même mois; mais elle ne

---

(1) *V.* en ce sens, Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 327; Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, et Persil, sur l'art. 165 du Code de commerce, n° 4.— Mais on s'est demandé s'il suffit pour la conservation des droits du porteur qui exerce son recours contre son cédant, de faire notifier à ce dernier le protêt avec citation en jugement dans la quinzaine, ou s'il ne faut pas de plus, à peine de déchéance, qu'il obtienne jugement de condamnation. Un des auteurs que nous venons de citer, M. Persil, sur l'art. 165 du Code de commerce, n° 5, se prononce pour l'affirmative; mais nous pensons au contraire que les droits du porteur sont conservés par cela seul qu'il a notifié le protêt et cité dans les délais prescrits, aucun délai n'étant fixé par la loi pour prendre jugement. Mais si le porteur laissait périmer l'instance, la citation se trouvant comme non avenue, la déchéance devrait être prononcée. *V.* notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 316. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Protêt*, § 6, et Cass. 24 vend. an 12.

(2) *V.* dans le même sens, Colmar, 24 janv. 1806, et la note, et Favard, *Rép.*, v° *Billet à ordre*, n° 15.

l'a assignée qu'en janvier 1810; donc elle l'a tardivement assignée. — Mais (continuait la demanderesse) l'art. 168 du Code de commerce veut que le défaut d'assignation dans le délai de quinze jours, entraîne la déchéance de l'action en garantie. « *Après l'expiration des délais ci-dessus* (porte l'article) *pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tout recours contre les endosseurs.* » — Donc, la demoiselle Mayeux, qui avait laissé passer le délai fatal pour l'exercice de son action en garantie, était déchue de cette action vis-à-vis des endosseurs, notamment vis-à-vis de la demoiselle Delaporte : donc le jugement dénoncé, qui décide le contraire, viole les art. 165 et 168 du Code de commerce ; donc il doit être cassé. — Vainement le tribunal de commerce de Paris a-t-il ajouté que, dans l'usage, on admettait les dénonciations de protêt, comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs. A supposer que cet usage existât anciennement, il est détruit par l'art. 165 du Code de commerce, qui exige cumulativement la notification du protêt et des poursuites. Cet article a pour but de ramener les tribunaux à l'exécution précise et rigoureuse de l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 13, qui renfermait la même disposition. Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de lire la discussion qui eut lieu au conseil d'État, sur l'art. 165 du Code de commerce. Voici comment s'exprime M. Locré, liv. 2, *Esprit du Code de commerce*, page 251 : — Et *à défaut de remboursement, le faire citer*, etc « La rédaction de la section portait *ou*. L'ordonnance de 1673, au contraire, exigeait cumulativement la notification du protêt et les poursuites. De là cette question : la notification du protêt, qui est faite nécessairement dans les vingt-quatre heures, ne doit-elle pas suffire, et être seule requise ? On a dit : le protêt conserve le recours. On ne voit donc pas les motifs qui décideraient à remplacer la notification par les poursuites, ou à les exiger cumulativement. Quant à l'ordonnance, a-t-on ajouté, le motif qui l'avait décidée à établir le système contraire, paraît avoir perdu sa force. Si elle voulait que le protêt fût suivi de poursuites, ce n'était que pour empêcher que, conformément au droit commun, le recours durât trente ans. Or, l'art. 189 du Code de commerce rend cette précaution inutile; car il soumet à une prescription de cinq ans les actions qui naissent de la lettre de change. Il est certain que si ce motif eût seul déterminé la disposition de l'ordonnance, on aurait pu se contenter de la notification du protêt ; mais l'ordonnance établissant une prescription semblable à celle dont il vient d'être parlé, exigeant cependant des poursuites dans la quinzaine de la notification, il était évident que cette disposition avait un autre objet que celui de ne pas laisser durer le recours pendant trente ans. Qu'avaient donc voulu les auteurs de l'ordonnance? Ils avaient voulu empêcher que le cédant ne perdît, par le fait, son recours contre le tireur et les endosseurs précédens, si, pendant que le porteur différait de l'attaquer, ce tireur et ces endosseurs venaient à tomber en faillite. *C'est sous ce rapport que la disposition de l'ordonnance a été maintenue.* » — Il résulte bien de cette discussion, continuait la demanderesse, que l'art. 165 du Code de comm., ne se contente pas d'une notification du protêt dans les quinze jours de sa date, mais qu'il exige en outre, et cumulativement des poursuites dans le même délai. Le jugement dénoncé n'a pu faire abstraction d'une loi claire et positive sous le vain prétexte d'un usage contraire, dont rien d'ailleurs ne garantit l'existence.

Enfin, le tribunal de Paris ne pouvait accorder aux sieur et dame Pascal des délais pour le paiement du billet à ordre souscrit le 15 septembre 1808. L'article 157 du Code de commerce, placé sous le § qui traite du paiement de la lettre de change défend aux juges d'accorder aucun délai pour le paiement. « Cet article est prohibitif, dit M. Locré, *loco citato*, page 216, des délais que, par des raisons d'équité et d'humanité, les juges accordent à un débiteur honnête ou malheureux. »

Or, d'après l'art. 187 du Code de comm., les règles des lettres de change, relatives au paiement, s'appliquent aux billets à ordre. Donc les juges ne peuvent aucunement suspendre le paiement des billets à ordre : donc, relativement aux effets de commerce, en général, l'art. 157 est un article exceptionnel, dérogatoire à la maxime générale de l'art. 1244 du Code civ.; donc le jugement dénoncé ne pouvait invoquer l'art. 1244; il en a fait une fausse application, et a violé l'art. 157.

Le défendeur essayait de justifier le jugement dénoncé par des considérations d'utilité publique sur l'un et l'autre moyen; selon lui, les usages consacrés par le tribunal de commerce de la Seine ayant pour eux l'approbation générale du commerce, et l'assentiment des autres tribunaux, méritaient bien qu'on en tînt compte dans l'interprétation de la loi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 165 du Code de comm. dispose expressément que si le porteur d'une lettre de change qui a été protestée faute de paiement exerce son recours individuellement contre le cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, et, lorsque la distance est plus considérable, dans les délais qui sont fixés;—Que, suivant l'art. 167, si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens; que chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours individuellement ou collectivement dans le même délai, et qu'à leur égard le délai court du lendemain de la date de la citation en justice;—Que, suivant l'art. 168, après l'expiration des délais ci-dessus pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs;—Que suivant l'art. 169, les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre les cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui les concerne; — Qu'enfin l'art. 187 porte « que toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant le paiement, le protêt, les devoirs et les droits du porteur, sont applicables aux billets à ordre; »—Que le jugement dénoncé a ouvertement violé ces articles, en décidant qu'il n'y a eu déchéance ni contre le porteur du billet à ordre, du 15 sept. 1808, ni contre le sieur Decaix, endosseur, quoiqu'ils n'eussent pas exercé leur recours dans les délais fixés par les articles précités; — Que le jugement est motivé sur ce qu'il a toujours été d'usage dans les tribunaux de commerce d'admettre les dénonciations des protêts comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs et des endosseurs; — Mais que cet usage a été aboli par les dispositions contraires des articles précités, et qu'en se permettant de le maintenir encore, c'est violer ouvertement la loi;

Que l'art. 157 du Code de comm. dispose que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, et que la disposition de cet article a été appliquée aux billets à ordre par l'art. 187; qu'ainsi le jugement dénoncé a encore violé ces articles, en accordant un délai aux tireurs d'un billet à ordre; — Que l'art. 1244 du Code civ. ne peut être appliqué aux affaires commerciales, puisqu'il existe une disposition absolument contraire dans le Code de comm.; — Et qu'en effet, il importe essentiellement au commerce que les billets à ordre, ainsi que les lettres de change, soient acquittés exactement à leurs échéances, et que les débiteurs ne puissent obtenir de délais contre la volonté et les intérêts des légitimes créanciers; — Casse, etc.

Du 22 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Chabot. — *Concl. conf.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichart et Duprat.

1° TRANSCRIPTION. — VENTE. — HYPOTHÈQUE.

2° SUBROGATION. — PAIEMENT.

1° *La transcription exigée par l'art. 26 de la loi du 11 brum. an 7, n'est pas exigée pour les contrats antérieurs. En ce cas, les créanciers du vendeur n'ont pu acquérir d'hypothèque postérieurement à la vente. — Cette décision a lieu, encore bien que l'acquéreur ait fait transcrire sous la loi du 11 brum. : on ne peut dire que, par cette transcription, il ait validé les inscriptions prises irrégulièrement sur l'immeuble vendu.* (L. 11 brum. an 7, art. 26 et 49.) (1)

2° *Celui qui, antérieurement au Code civil, payait un créancier hypothécaire sans être lui-même créancier, n'était pas subrogé de plein droit et sans stipulation expresse au créancier désintéressé.* (Cod. civ., art. 1250 et 1251, anal.) (2)

(Michel — C. Bonnaud, Bène et autres.)

Le 4 vend. an 7, le sieur Michel avait acheté du sieur Léger une maison. Il fit transcrire son contrat le 11 pluviôse suivant. Deux inscriptions grevaient alors la maison achetée : l'une, prise par les sieurs Bonnaud et Bène, en vertu de jugemens obtenus par eux contre Léger, vendeur, le 13 vent. an 7, par conséquent depuis la vente; l'autre, au profit du sieur Bernard, mais antérieure à la vente.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix se présentaient d'abord les sieurs Bonnaud et Bène, puis les sieurs Raffy et Crémier, qui se disaient subrogés aux droits de Bernard, par suite du paiement qu'ils lui avaient fait. Le sieur Michel opposa aux deux premiers, qui faisaient valoir leur hypothèque et l'inscription par eux faite dans un temps utile, l'antériorité de son acquisition et le droit que lui avait conféré la législation qui existait avant la publication de la loi du 11 brum. an 7, d'être investi du droit de propriété du jour même de l'acte de vente. — Il soutenait contre les deux seconds, qui demandaient à être colloqués en sous-ordre, à la date de l'hypothèque de Bernard, comme ils l'avaient été dans la distribution du prix d'un autre immeuble vendu par Léger, qu'ils n'avaient, pour appuyer cette prétention, ni subrogation conventionnelle, ni subrogation légale.

Un jugement rendu le 17 août 1808, par le tribunal civil de Nîmes, admet les demandes desdits créanciers.

Appel; — Et les 9 août 1809 et 17 mars 1810, la Cour de Nîmes confirme: — « Attendu que l'acquéreur Michel avait fait transcrire son contrat, et que par l'effet de cette transcription, il s'était reconnu avoir fait dépendre le rang de son hypothèque et la date de sa propriété de cette formalité, et s'était même obligé de rapporter à la masse des deniers à distribuer, la totalité du prix de son acquisition, dont il avait payé la moitié au vendeur le jour de l'acte; — Et attendu, quant à la subrogation au rang et à l'hypothèque du sieur Bernard, au profit du sieur Raffy et du sieur Crémier son cessionnaire, que ces derniers avaient payé le montant des créances de Bernard sur Léger; et que, dans une autre distribution étrangère à Michel, Raffy avait déjà été déclaré subrogé aux droits de Bernard. »

Pourvoi en cassation par le sieur Michel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 49 de la loi du 11 brum. an 7, portant : « Il n'est rien innové pour les mutations antérieures à la présente, aux lois et usages qui auraient pu obliger le nouveau propriétaire à la représentation et au paiement de son prix, ni aux droits et actions des créanciers, soit pour l'exiger, soit pour suivre l'immeuble dans les mains du tiers possesseur; » — Vu les art. 1250 et 1251 du Code civil, desquels il résulte que, lorsque le créancier reçoit son paiement d'une tierce personne et l'a subrogée dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur, cette subrogation conventionnelle doit être expresse et faite en même temps que le paiement; que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable; de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué; de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession; — Attendu, relativement aux dispositions de l'arrêt attaqué qui ont alloué les créances des sieurs Bonnaud et Bène sur la totalité du prix de la vente de la maison, qu'il est constant que l'acquisition de cette maison fut faite par le demandeur le 4 vend. an 7; que lors de cette acquisition, cet acquéreur paya 5,000 liv. sur le prix de ladite vente; qu'il suit de cette date de l'acte de vente fait par Léger au demandeur, qu'elle est antérieure à la promulgation de la loi du 11 brum. an 7, et aux jugemens obtenus par Bonnaud et Bène; — Considérant que, dans la législation sous l'empire de laquelle cette vente a été faite, le vendeur était dessaisi de sa propriété du jour de la vente, et qu'il la transmettait à l'acquéreur; que, par l'effet de cette cession, le vendeur ne pouvait plus grever l'immeuble aliéné d'aucune charge ni hypothèque, et par là, que le rang des hypothèques était déterminé par la date des titres qui en étaient constitutifs; que ces principes, qui déjà avaient été respectés par l'édit de 1771, ont été reconnus par la loi du 11 brum. an 7, qui par son art. 49 notamment, distingue les mutations antérieures à sa publication, de celles qui lui sont postérieures; qui ne fait résider l'entière propriété sur la tête du vendeur jusqu'à la transcription, qu'à l'égard de ceux

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 13 brum. an 14 et nos observations.

(2) Dans l'ancien droit, la subrogation n'avait jamais lieu de plein droit. *V.* sur ce point, Cass. 1er sept 1808 et la note.

qui ont acquis sous sa nouvelle législation; — Considérant que l'art. 44 de cette loi dispose que les possesseurs d'immeubles qui n'ont pas accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs pour consolider leur propriété et en purger les charges et hypothèques, y suppléeront par la transcription de l'acte de mutation; mais que cette disposition ne s'applique qu'aux actes passés dans les pays où le simple contrat de vente avait besoin pour désapproprier le vendeur et en saisir l'acquéreur de certaines formalités, telles que celles connues sous la dénomination de *devoirs*, *œuvres de loi*, *déshéritance et adhéritance*, *saisine et dessaisine*, et autres usités dans les pays dits de nantissement, et pour lesquels il était nécessaire d'employer la transcription pour suppléer à ces formalités; qu'il est évident que la loi nouvelle n'a pas voulu appliquer la nécessité de la transcription aux actes revêtus de toutes les formes exigées par les anciennes lois pour rendre accomplie la transmission de la propriété; que si l'acquéreur d'une date antérieure à la loi a fait transcrire son contrat, comme l'a fait le demandeur, il n'a pas dérogé à son droit de propriété antérieure; qu'il suit de là que l'hypothèque acquise par Bonaud et par Bène n'a pas pu frapper l'immeuble, qui, au 12 vend. an 7, n'était plus dans les mains de Léger, vendeur; et qu'en décidant que cette transcription a produit en faveur de ces derniers l'effet de faire porter leur hypothèque sur le prix de l'immeuble acquis par le demandeur, les juges ont violé et mal interprété la loi du 11 brum. an 7, et notamment son art. 40;

A l'égard de Raffy et Cremier, attendu que ni l'un ni l'autre n'était créancier personnel de Léger, et n'avaient d'hypothèque sur ses biens; qu'en se présentant à l'ordre comme subrogés aux droits de Bernard, ils devaient, aux termes des art. 1250 et 1251 du Code civil; prouver par une subrogation conventionnelle ou légale qu'ils avaient acquis ce droit; qu'ils n'ont fait la preuve ni de l'une ni de l'autre subrogation; — Qu'en admettant Raffy et Cremier à la collocation en sous-ordre et au rang de l'hypothèque de Bernard, qui ne comparaissait pas à l'ordre, la Cour de Nîmes a, par ses arrêts des 9 août 1809 et 17 mars 1810, violé lesdits art. 1250 et 1251 du Code civil, et par là commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 23 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

OUVRIER. — CONGÉ. — COMPÉTENCE.

Les contestations qui s'élèvent en matière de congés dus aux ouvriers ou mal à propos exigés par eux, sont de la compétence exclusive de la police administrative : les tribunaux ne peuvent en connaître. (L. 22 germ. an 11, tit. 5, art. 19; Règl. du 9 frim. an 12, art. 6.) (1)

(Laviolette — C. Brabandère.)

Pierre Debonvère, jeune homme âgé de quatorze ans, travaillait depuis six jours chez le sieur Brabandère, lorsqu'il voulut le quitter. Le sieur Brabandère, lui refusant un congé, fut mandé par le maire, chez lequel il se rendit. Il persista dans son refus; et comme le maire trouva ce refus mal fondé, il donna d'office congé à Debouvère, et inscrivit ce congé sur un livret qu'il lui délivra. Ce congé est daté du 5 avril 1809, signé du maire, et scellé du sceau de la municipalité : il autorise ce jeune homme à prendre du travail chez qui il en trouvera.

Le lendemain 6, le sieur Laviolette prend l'ouvrier, et inscrit son entrée sur le livret dont il reste dépositaire. — Le 14, assignation de Brabandère à Laviolette devant le juge de paix, pour être condamné à 60 francs de dommages-intérêts. — Laviolette excipe de ce que l'affaire est administrative, que le maire en a pris connaissance; qu'il a donné un congé et permis à l'ouvrier de se placer chez un nouveau maître.

Par un premier jugement du 24 août, le juge de paix se déclara compétent; et, par un second du 7 mai suivant, il condamne Laviolette en 15 francs de dommages-intérêts, pour avoir reçu l'ouvrier sans congé ou certificat d'acquit de la part de Brabandère.

Sur l'appel de Laviolette, ce jugement a été confirmé par le tribunal de Courtrai.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 19, tit. 5 de la loi du 22 germ. an 11, portant : « Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis; et dans les autres lieux, devant le maire ou un de ses adjoints; » et l'art. 6 du règlement d'administration publique du 9 frim. an 12, portant : « Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de délivrer le congé, il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode établi par le tit. 5 de la loi du 22 germ. an 11. En cas de condamnation, les dommages-intérêts seront payés sur-le-champ; » — Considérant que les contestations sur les congés dus aux ouvriers ou mal à propos exigés par eux ont toujours été attribuées à la police administrative; que c'est à ce titre que l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11, les attribue aux maires dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police; que la célérité indispensable en cette matière n'est pas conciliable avec les formes et délais à observer dans les tribunaux, et que l'exécution ordonnée *sur-le-champ* des condamnations aux dommages-intérêts qui peuvent intervenir, annonce que ces condamnations ne doivent pas être prononcées par les tribunaux; que, quand le magistrat de police a statué, les tribunaux ne peuvent prendre connaissance de la question qu'il a décidée, et condamner en dommages-intérêts le fabricant qui n'a pris un ouvrier que d'après l'autorisation du magistrat de police; d'où il résulte que le juge de paix et le tribunal de Courtrai étaient incompétens, et ont commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 23 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Duprat.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR POUR COMPTE.

Du 23 juin 1812 (aff. *Carrare Duveluz*). — *V.* 25 juin.

APPEL. — DÉLAI. — ASSIGNATION.

Est valable l'acte d'appel contenant simplement assignation dans les délais de la loi. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que

(1) *V.* sur ce point et dans le même sens, notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Apprenti*, n° 15, et v° *Ouvrier*, n° 29.

le délai de la comparution soit précisé.(Cod. proc. civ., art. 61 et 456.) (1)

1re *Espèce.*—(Rossignaux—C. Vuillier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 456 du Code de proc. ; — Attendu qu'en faisant assigner Vuillier par leur acte d'appel dans les délais de la loi, les demandeurs ont suffisamment rempli le vœu de la loi, et se sont d'ailleurs conformés exactement à la lettre et à l'esprit de l'art. 456 ; d'où il suit qu'en déclarant nulle ladite assignation, la Cour impériale de Besançon a formellement contrevenu audit article ; — Casse, etc.

Du 24 juin 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Oudot. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

2e *Espèce.* — (Préfet de la Lys — C. comm. de Zuydschoote.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 456 du Code de proc.; Et attendu qu'en faisant assigner, par son acte d'appel du 20 janv. 1810, le maire et la commune de Zuydschoote à comparaître devant la Cour d'appel dans le délai de la loi, le demandeur a suffisamment rempli le vœu de la loi, et s'est d'ailleurs exactement conformé à la lettre et à l'esprit dudit art. 456 ; d'où il suit qu'en déclarant nulle ladite assignation, la Cour impériale de Bruxelles a formellement contrevenu audit article ; — Casse, etc.

Du 24 juin 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Delacoste. — *Concl.*, M. Pons, av. géu.

ENDOSSEMENT. — VALEUR REÇUE.

L'endossement d'une lettre de change ne vaut point comme transport, il ne vaut que comme simple procuration s'il n'exprime la nature ou l'espèce de la valeur fournie et s'il porte seulement valeur reçue (2).

(Tardif—C. Antignac.)

Il s'agissait d'une lettre de change de 1,000 f. tirée le 10 juil. 1807 sur le sieur Saint-Georges; au profit du sieur Tardif, et successivement endossée par Tardif au profit du notaire Pomarel, et par Pomarel au profit du sieur Antignac. — En mars 1810, le sieur Antignac assigne Tardif en paiement. Tardif critique l'endossement en vertu duquel Antignac se prétend propriétaire. Cet endossement était ainsi conçu : *Payez à l'ordre de M. Antignac, valeur reçue, à Sarlat, ce 4 mars* 1810. Tardif soutient qu'un tel endossement n'opère point de transfert, en ce qu'il n'énonce pas du tout la nature ou l'espèce des valeurs fournies ; il excipe, à cet égard, des art. 110, 137 et 138 du Code commercial.—L'art. 110 veut que la lettre de change énonce *la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.* D'après l'art. 137, l'endossement doit exprimer la valeur fournie, et s'il ne l'exprime pas, il n'est qu'une simple procuration, suivant l'art. 138. En combinant ces divers articles de loi, Tardif prétend que l'endossement du sieur Antignac n'exprime pas suffisamment la valeur fournie dans le sens de l'art. 137, rapproché de l'art. 110.

4 mars 1811, jugement du tribunal civil de Sarlat, jugeant commercialement, qui condamne Tardif à payer le montant de la lettre de change:—« Attendu que l'effet dont il s'agit a été régulièrement transporté par endossement au sieur Antignac, de la part du sieur Pomarel, *qui a reconnu en avoir reçu le montant*, et que le sieur Tardif n'a d'autres droits que celui de s'en faire rendre compte par son mandataire. »

POURVOI du sieur Tardif en cassation pour violation des art. 110,136,137 et 138 du Code commercial, d'après lesquels la lettre de change et l'endossement doivent exprimer la nature ou l'espèce des valeurs fournies. — L'art. 137 du Code commercial, disait le demandeur, exige que l'endossement exprime *la valeur fournie.* Ces expressions sont synonymes de celles-ci : *la valeur qui a été fournie*, ou *laquelle valeur a été fournie* ; c'est donc la *nature* ou l'espèce de cette valeur que l'endossement doit énoncer ; il ne suffit point qu'il exprime qu'une valeur a été fournie. Or, ces termes *valeur reçue* désignent bien que l'endosseur a reçu des valeurs, mais ils ne font pas connaître en quoi ces valeurs consistent ; donc ils sont insuffisans et ne peuvent remplir l'objet et le but du législateur. — Qu'a voulu le législateur en prescrivant par son art. 137 que l'endossement exprimerait la valeur reçue ? Il a voulu s'assurer que le porteur de la lettre de change eût donné quelque chose en retour de la lettre passée à son ordre; et que l'opération qui se fait entre l'endosseur et le porteur ne fût point dans la réalité un simple prêt: c'est pour cette raison qu'il exige que l'endossement contienne l'expression de la valeur ; et s'il suffisait des termes vagues *valeur reçue*, sans qu'on fût tenu en outre de spécifier la valeur, on sent qu'il serait impossible de juger si les parties n'ont point cherché à éluder le commandement de la loi par de vaines subtilités, et si ce qui a été donné est réellement une valeur.

S'il pouvait rester quelque doute (continuait le demandeur) sur le véritable sens de l'art. 137, il faudrait l'interpréter par l'art. 110, lequel veut aussi que la lettre de change contienne l'expression de la valeur reçue. Il est bien certain que le législateur a eu les mêmes motifs pour exiger l'expression de la valeur fournie dans le corps même de la lettre de change et dans l'endossement qui en serait fait ultérieurement. De là il suit que, dans un cas comme dans l'autre, il doit y avoir identité de décision. Or, l'art. 110 veut non-seulement que le corps de la lettre de change énonce qu'une valeur quelconque a été fournie; il exige encore impérieusement que la lettre énonce la *nature* ou *l'espèce* de la valeur reçue ; c'est ce qui résulte de ces mots : « Elle énonce... *la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte*, ou *de toute autre manière.* C'est également ce que fait observer M. Locré, dans son *Esprit du Code de commerce*, sur l'art. 110 (n° 3). « La loi, dit-il, veut qu'on exprime l'espèce de valeur qui a été donnée, pour qu'on puisse juger si les parties n'ont pas cherché à éluder son commandement par de vaines subtilités, et si ce qui a été donné est réellement une valeur : les mots vagues de *valeur reçue*, ne peuvent donc pas être employés.»—Donc il doit

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est prononcée dans ce sens : *V.* Cass. 2 mess. an 2; 21 nov. 1810; 18 mars 1811; 6 mai 1812 ; 27 avr. 1813; 20 avr. 1814 ; — Mais voy. nos observations sur l'arrêt du 18 mars 1811.

(2) La jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens: *V.* conf. Liége, 13 déc. 1810; Paris, 29 fév. 1816; Cass. 18 mai 1813; 9 novembre 1836 (Volume 1836);—Locré, sur l'art. 110 du C. comm.; Pardessus, t. 1, n° 82; Vincens, t. 2, p. 238; E. Persil, sur l'art. 110 du Code de comm. (n° 21); Favard, *Répert.*, v° *Lettre de change*, sect. 3, § 1, n° 2, etc. — *V.* au surplus, sur l'origine et le sens véritable des expressions *valeur reçue*, la note sur l'arrêt de Cass. du 18 mai 1813. — *V.* aussi celle qui accompagne un arrêt de Bruxelles, du 28 therm. an 11.

être regardé comme certain que ces mêmes mots vagues doivent être proscrits dans l'endossement, et que si la nature ou l'espèce des valeurs n'y est point énoncée, l'endossement vaut comme simple procuration et non comme transport. Le tribunal civil de Sarlat n'a pu juger le contraire sans enfreindre les dispositions des art. 110, 137 et 138; son jugement doit donc être cassé.

Le défendeur répondait : en point de droit,—L'art. 110 du Code de commerce n'est que la répétition de l'art. 1er du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ainsi conçu : « Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, *et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets*. »—L'art. 110 ne doit donc pas être entendu dans un sens plus rigoureux qu'on n'entendait la disposition de l'ordonnance : or, sous l'ordonnance, les tribunaux et les Cours souveraines se contentaient toujours de l'expression générale : *valeur reçue*, qui comprenait toutes sortes de valeurs (Savary, dans son *Parfait Négociant*, part. 1, liv. 3, ch. 4); donc il doit en être de même sous l'empire du Code de commerce; donc le jugement dénoncé ne viole ni l'art. 110 de ce Code, ni l'art. 137.—En point de fait, le défendeur faisait observer qu'il avait réellement fourni des valeurs en un cautionnement réalisé; que c'était ce qu'avait décidé le tribunal, en constatant que l'*endosseur avait bien réellement reçu des valeurs que le porteur avait fournies*. Donc impossible de penser que le sieur Antignac soit un simple emprunteur, qu'il ne soit point passé entre lui et le notaire Pomarel une véritable opération de change, et par suite que le défendeur n'ait véritablement acquis la propriété de la lettre de change du 10 juill. 1807, ainsi que le droit d'en poursuivre le paiement.

M. Giraud, avocat général, a pensé que, si le tribunal de Sarlat avait décidé qu'Antignac eût fourni des valeurs réelles à Pomarel, le jugement dénoncé échapperait peut-être à la cassation; mais, à cet égard, disait M. l'avocat général, les juges n'ont rien constaté en point de fait; s'ils ont dit que Pomarel a reconnu avoir reçu le montant du billet à ordre, ils n'ont pas indiqué d'autre reconnaissance que celle qui est portée à l'endossement lui-même; par conséquent, ils s'y sont rapportés. Il est bien vrai que, dans l'instruction, il a été allégué que le billet à ordre avait été passé à Antignac pour le couvrir d'un cautionnement par lui réalisé au profit de Pomarel; mais il n'y a rien de certain à cet égard; donc il faut toujours en revenir aux termes de l'endossement, et ces termes n'indiquent point la nature et l'espèce des valeurs fournies; le jugement dénoncé qui les a déclarés *suffisans* doit donc être cassé pour contravention aux art. 110 et 137 du Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 110, 136, 137 et 138 du Code de comm.; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. du Code de comm. ci-dessus cités, l'endossement qui n'exprime pas la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, ne vaut que procuration et ne transmet pas la propriété de l'effet dont il s'agit; — Qu'en répétant dans le Code de comm. ces dispositions qui étaient également insérées dans l'ord. de 1673, le législateur a proscrit l'abus que divers tribunaux avaient toléré, de regarder les mots *valeur reçue* comme formant un endossement régulier et translatif de propriété; — Qu'il est essentiel d'empêcher que cet abus ne se renouvelle sous l'empire du Code de comm., et qu'on ne puisse chercher ailleurs que dans l'endossement même de quelle manière la valeur a été fournie ; — Considérant, en fait, que Tordif, propriétaire de la lettre de change de 1,000 fr. dont il s'agit, l'a endossée, le 3 mars 1810, au profit de Pomarel, sans aucune expression de valeur fournie; — Que, dans l'ordre passé par Pomarel à Antignac, on lit ces mots *valeur reçue*, mais sans qu'il y soit exprimé quelle espèce de valeur a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; — Qu'ainsi ce second ordre, de même que le premier, n'a valu au porteur que procuration, et ne lui en a pas transféré la propriété dont Tardif ne s'était pas dessaisi; que le tribunal civil de Sarlat a cependant décidé, par le jugement dénoncé, que les mots *valeur reçue* avaient opéré le transport de la propriété au profit d'Antignac, et débouté en conséquence Tardif de la revendication qu'il avait formée de ladite lettre de change: — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Sarlat, essayant de faire revivre un abus formellement reformé par le Code de comm., a commis une contravention expresse aux art. 110, 136, 137 et 138 du Code de comm., ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 24 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Porlquet. — *Concl. conf.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, MM. Lepicard et Sirey.

CONSIGNATION. — OFFRES RÉELLES. — SOMMATION. — DÉLAI. — RÉCÉPISSÉ.

Les offres réelles, avant consignation, ne sont nécessaires qu'à l'égard du créancier direct qui peut recevoir et libérer (1).

Lorsqu'un créancier opposant sur le prix d'une vente a été autorisé à toucher des mains de l'acquéreur en donnant caution dans un délai déterminé, s'il ne fournit (de lui-même et sans avoir été sommé) cette caution dans le délai, il n'est point créancier direct de l'acquéreur.—En conséquence, si l'acquéreur (débiteur du vendeur) est autorisé à consigner son prix de vente, il peut très bien faire la consignation sans offres réelles préalables au créancier opposant.

Lorsque le débiteur autorisé à consigner assigne le créancier à se trouver au lieu où doit se faire la consignation, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, ni que l'assignation soit donnée au délai fixé pour les ajournemens, ni que le récépissé du receveur soit notifié au créancier (2).

(Coche—C. Bellier.)

Les sieurs Bellier et compagnie étaient créanciers du sieur Mallet cadet, d'une somme de 7,141 liv. Le sieur Mallet aîné s'était rendu caution de son frère, et avait été condamné, en cette qualité, à payer la somme due aux sieurs Bellier et compagnie.—Voulant se libérer, il vendit, la

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 12 frim. an 10.

(2) C'est même une question, de savoir si la sommation ou assignation des créanciers est nécessaire dans le cas où il s'agit comme ici, d'une consignation *judiciaire*. Toullier, qui cite l'arrêt ci-dessus (t. 7, n° 216), enseigne la négative, et son opinion sur ce point trouve appui dans la jurisprudence. *V.* Cass. 12 fruct. an 11; 18 germ. an 13; 20 brum. an 14. C'est aussi ce qu'énonce l'un des motifs de l'arrêt que nous recueillons.

27 fév. 1793, au sieur Couche, demandeur en cassation, le domaine de Trévil, pour la somme de 17,000 liv., payables aux époques convenues, avec intérêts à cinq pour cent, sans retenue.—Le 16 juill. suivant, le sieur Coche obtint des lettres de ratification, qui furent scellées à la charge de trois oppositions.—La première était formée par le receveur de la régie de l'enregistrement, la seconde par le sieur Choisy, et la troisième par les sieurs Bellier et compagnie. La somme due au receveur de la régie fut payée par le sieur Coche.

Le 14 frim. an 2, le sieur Coche fit assigner les deux autres créanciers opposans et le sieur Mallet, vendeur, pour qu'ils eussent à se régler entre eux, et à prendre ensuite, sur le prix de la vente, ce qui leur serait dû.—Et le 12 flor. an 3, le tribunal de Valence rendit un jugement qui renferme deux dispositions.—Par la première, il fut permis au sieur Coche de consigner le prix de la vente dont il était déclaré débiteur, moyennant quoi il était bien et valablement libéré. —Par la seconde, le sieur Bellier fut autorisé à toucher les 7,141 liv. qui lui étaient dues, avec intérêts et dépens. Le sieur Coche fut condamné à lui en faire le paiement, sous l'imputation de 1,000 liv. reçues par le sieur Bellier, le 19 juin 1792, et moyennant ce, le sieur Coche fut déclaré valablement acquitté et déchargé d'autant sur le prix de la vente.—Au surplus, ce jugement astreignit le sieur Bellier à donner caution de rapporter, le cas échéant.

Le sieur Coche fit signifier ce jugement aux parties, avec commandement d'y satisfaire, et fit même donner assignation à comparoir chez le receveur du district, pour assister à la consignation qu'il entendait faire. —is le sieur Mallet et le sieur Bellier interjetèrent appel du jugement.—Sur cet appel, jugement du tribunal du district de Romans, en date du 25 mess. an 3, qui confirme purement et simplement celui de Valence.

Le 14 thermidor suivant, le sieur Coche fait signifier le jugement de Romans au sieur Bellier, au sieur Chossy et au sieur Mallet aîné; et les assigne, 1° à comparaître, le 16 du même mois, à la chambre du conseil du tribunal de Valence; savoir: le sieur Bellier pour fournir la caution ordonnée, aux offres que fait le sieur Coche de lui payer sur-le-champ, moyennant quittance, les sommes qu'il est autorisé à mainlever; et les sieur Mallet et Chossy pour être présens;—2° A comparoir, le même jour, au bureau du receveur du district de Valence, pour effectuer la consignation autorisée par les susdits jugemens, si mieux ils n'aiment s'arranger entre eux.

Au jour indiqué, les sieurs Coche, Mallet et Chossy comparaissent en la chambre du conseil du tribunal de Valence, devant l'un des juges; mais le sieur Bellier ne comparaît pas.—Le sieur Mallet, vendeur, consent également à ce que le sieur Bellier mainlève d'entre les mains du sieur Coche, et sans donner caution, ce qui lui est légitimement dû.—Le sieur Chossy consent également à ce que le sieur Bellier mainlève, mais à la charge de se soumettre expressément à rapporter ce qu'il aura reçu, le cas échéant.—Le même jour la consignation fut effectuée sans offres réelles préalables; par exploit du 11 fruct. an 9, le sieur Bellier a fait assigner les sieurs Mallet, Chossy et Coche, pour être présens à la réception de la caution qu'il entendait fournir. —Les sieurs Chossy et Mallet ont comparu, et ont déclaré ne pas s'opposer : le sieur Coche a fait défaut et la caution a été reçue. — Alors la contestation s'est engagée sur la validité de la consignation faite le 16 therm. an 3.

La consignation a été déclarée irrégulière et insuffisante, par jugement du tribunal de Valence, du 8 niv. an 12.

Sur l'appel, le sieur Coche a conclu à la validité de la consignation, et à toutes fins, à l'expertise du domaine par lui acquis. — Le 26 fév. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Grenoble qui, sans s'arrêter à l'opposition formée par Coche, le 2 vend. an 10, de la procédure de réception et prestation de caution, du 16 fruct. précédent; sans s'arrêter non plus à la consignation du 16 therm. an 3, qui est déclarée nulle, et comme telle cassée, déclare Coche débiteur du prix de l'acquisition par lui faite de Mallet, le 27 fév. 1793, suivant la valeur en numéraire métallique du domaine acquis, et d'après l'état de ce domaine à l'époque de cet acte, à l'effet de quoi l'estimation en serait faite par experts convenus ou pris d'office, conformément à la loi du 16 niv. an 6.

Cet arrêt est ainsi motivé : « Considérant, 1° que les jugemens des 12 flor. et 25 mess. an 3, ayant prononcé, en faveur de Bellier, la mainlevée sur le prix de la vente dû par Coche, de ce qui était dû à Bellier en capital et intérêts; que ces jugemens sont en dernier ressort; qu'ainsi, de ce moment, Coche est devenu débiteur personnel de Bellier; que Coche, pour se libérer envers Bellier, par le moyen d'une consignation, devait observer les formalités prescrites en pareil cas; — Que la consignation faite par Coche, le 16 therm. an 3, n'a pas été précédée d'offres réelles, ainsi que le décide la loi 19, *Cod. de usuris*, et que l'enseigne Faber *Cod. de ordin. jud., def.* 11°, *alleg.* 7°; 2° que Coche ayant assigné, le 13 therm. an 3, Mallet, son vendeur, Bellier et Chossy, pour paraître le 16 du même mois, à neuf heures du matin, pour, par Bellier, prêter caution, et à trois heures de relevée du même jour, pour être présens tous les trois à la consignation, Coche ne se serait pas conformé aux dispositions de l'ordonnance de 1667, tit. 3, art. 3, et titre 22, art. 2, qui exigeaient un délai de huitaine; 3° que Coche n'ayant donné copie du récépissé du receveur du district, à Mallet, Bellier et Chossy, que le 23 frim. an 4, postérieurement, par conséquent aux lois des 25 messid., 1ᵉʳ fruct. an 3, et 12 frim. an 4, suspensives des remboursemens, ainsi que des formalités pour y parvenir; 4° que Coche n'ayant offert à Bellier le récépissé en original du receveur, seul titre qui pouvait autoriser Bellier à retirer les assignats consignés, que le 30 flor. an 11, cette consignation était irrégulière et nulle sous tous les rapports;—Considérant que Coche ne peut faire envisager la consignation du 16 therm. an 3 comme une consignation forcée, pour laquelle il n'était soumis à remplir aucune formalité; que les jugemens des 12 flor. et 25 mess. an 3 l'avaient personnellement condamné à payer à Bellier le montant de ses créances, en capital et intérêts et accessoires; que la déclaration du 5 sept. 1783 n'ordonne à l'acquéreur qui a pris des lettres de ratification, de consigner son prix que dans le cas où, après le sceau desdites lettres, il s'élèverait des difficultés entre les créanciers opposans, et que, dans l'hypothèse, bien loin qu'il y ait eu concours entre les créanciers opposans, Chossy a consenti que Bellier mainlevât son entier prix de préférence à lui;—Considérant que la déclaration du 5 sept. 1783, qui d'ailleurs ne fut jamais enregistrée au ci-devant parlement de Grenoble, peut d'autant moins être invoquée, que, lors même qu'elle pourrait décider, la consignation de Coche n'en serait pas moins nulle : 1° parce qu'elle aurait été faite en contravention des lois suspensives des remboursemens; 2° parce

que Coche n'aurait offert de remettre à Mallet et Bellier le récépissé, en original, du receveur, que le 30 flor. an 11, époque à laquelle il ne pouvait être d'aucune valeur. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, de la part du sieur Coche. — Il proposait plusieurs moyens, qu'il faisait résulter d'excès de pouvoir, de violation de la chose jugée, de violation ou fausse application des lois sur les consignations et sur les remboursemens, et encore de violation ou fausse application de diverses dispositions, soit des lois romaines, notamment de la loi 10, au Code *de usuris*, soit de l'ordonnance de 1667, tit. 3, art. 3, et tit. 22, art. 2, soit du Code civ., soit enfin du Code de procédure. — Le demandeur s'est attaché à établir qu'il s'était libéré valablement du prix de son acquisition, par la consignation de la somme qui formait ce prix; qu'ayant payé en assignats un prix stipulé en assignats, la loi protectrice des conventions et des libérations légales prohibait toute condamnation à un second paiement. — Il est vrai, disait-il, que le paiement fut fait par forme de *consignation*, et que cette consignation ne fut pas précédée d'une *ordonnance* de justice; mais l'ordonnance de justice n'était exigée qu'au cas de consignation *volontaire*; elle n'était pas ordonnée pour celui de consignation *obligée* par la loi. — Le demandeur ajoutait qu'il était obligé de consigner, aux termes de la déclaration du 5 sept. 1783, puisqu'il avait pris des lettres de ratification, scellées à charge, les opposans étant loin de s'entendre entre eux, et qu'il ne pouvait se rendre juge de leurs droits.

Les défendeurs ont, pour défenses, reproduit et développé les motifs qui avaient déterminé la Cour d'appel à annuler la consignation dont il s'agit; et ils en concluaient que cette Cour n'avait pu, d'après ces motifs, violer ni faussement appliquer aucune loi.

M. Pons de Verdun, avocat général, a pensé que Bellier n'avait pas été créancier direct de Coche, soit parce que le jugement du 12 flor. an 3 autorisait Coche à déposer, et ne l'obligeait point du tout de payer à Bellier; — Soit parce que si Bellier pouvait toucher des mains de Coche, ce ne pouvait être qu'après avoir donné caution, ce qui n'avait pas été fait. — Il a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'il est justifié que le demandeur n'a jamais été en retard de payer le prix de son acquisition; que ce fut lui qui, dès le 14 frim. an 2, et ensuite le 21 germ. an 3, fit citer le vendeur et les créanciers opposans au sceau des lettres de ratification pour se régler entre eux sur le prix de la vente; que ce fut lui qui provoqua la consignation, en attendant le jugement des contestations; qu'après le jugement du 12 flor. an 3, qui autorisa cette consignation, il fit les diligences nécessaires pour l'effectuer; et qu'en vertu du jugement du 25 messidor suivant, qui confirma celui du 12 flor., il s'empressa de consigner après avoir dûment appelé le vendeur et les créanciers opposans; — 2° Que, par une première disposition, le jugement du 12 floréal autorisa le demandeur à consigner l'entier prix de la vente, moyennant quoi le vendeur serait bien et valablement libéré, — Que néanmoins, par une seconde disposition, le jugement autorisa Bellier et compagnie, créanciers opposans, à mainlever sur le prix de la vente la somme qui leur était due, et condamna le demandeur à leur en faire le paiement, mais à la charge par Bellier et compagnie de fournir caution de rapporter, le cas échéant, laquelle caution avait été expressément requise par Chossy, autre créancier opposant; — Et qu'il résulte évidemment de ces deux dispositions combinées que Bellier et compagnie n'ayant pas fourni la caution, le demandeur qui les avait mis en retard a été bien autorisé à consigner le prix entier de la vente; — Que cette consignation n'était pas nulle, pour n'avoir pas été précédée d'offres réelles faites à Bellier et compagnie, puisqu'il ne doit être fait d'offres réelles qu'à celui qui est créancier, qui a droit de recevoir, qui a droit de libérer en recevant; et qu'aux termes du jugement du 12 flor. an 3, Bellier et compagnie ne pouvant être créanciers directs du demandeur qu'après avoir fourni la caution ordonnée par ce jugement, il est évident que le demandeur ne pouvait être tenu de leur faire des offres réelles tant qu'ils n'avaient pas fourni la caution, puisqu'ils ne pouvaient ni recevoir valablement, ni libérer le demandeur; qu'ainsi, la loi 19 du Code *de Usuris*, n'était pas applicable à l'espèce;

4° Que le second moyen de nullité qu'on a fait résulter de ce qu'il n'y a eu qu'un intervalle de trois jours entre la citation donnée à Bellier et compagnie, le 13 therm. an 3, et la consignation faite le 16 du même mois, n'est fondé sur aucun texte de loi; que les dispositions de l'ordonnance de 1667 du tit. 3, art. 3, et tit. 22 de l'art. 2, ne fixent les délais qu'à l'égard des ajournemens et à l'égard des assignations données aux témoins, et qu'il n'est pas permis d'étendre les nullités d'un cas à un autre; — Que, d'ailleurs, aucune loi ne prescrivait au demandeur de faire citer Bellier et compagnie pour qu'ils fournissent la caution, ni même de les faire citer pour être présens à la consignation; et qu'il était suffisamment autorisé par le jugement du 12 floréal à consigner le prix entier de la vente, à défaut de caution fournie par Bellier et compagnie; — 5° Qu'aucune loi ne prescrivait encore au demandeur, à peine de nullité de consignation, de faire signifier à Bellier et compagnie le récépissé du receveur qui avait reçu la somme consignée; qu'ainsi il était inutile d'examiner à quelle époque avait été faite la signification; et qu'au surplus les lois des 26 mess. et 1er fruct. an 3 et celle du 12 frim. an 4, étaient inapplicables à la consignation d'une somme exigible effectuée valablement le 16 therm. an 3; — Qu'il résulte des motifs ci-dessus que l'arrêt dénoncé a non-seulement fait une fausse application de la loi 19 du Code *de Usuris*, des dispositions de l'ordonnance de 1667 et des lois relatives aux remboursemens en assignats, mais encore qu'en déclarant la consignation nulle, soit à défaut d'offres réelles, soit parce qu'il n'y a eu qu'un délai de trois jours entre la citation et la consignation, soit parce que le récépissé du receveur n'a été signifié que le 22 frim. an 4, l'arrêt dénoncé a créé des nullités qui ne sont prononcées par aucune loi sur la matière, et qu'ainsi il a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 24 juin 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier). — *Concl. conf.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, MM. Camus et Sirey.

FAUX. — DATE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — EXPÉDITION.

La date de l'année, dans un acte de naissance, est une formalité substantielle. Ainsi, l'altération de cette date constitue un crime de faux (1).

---

(1) La fabrication de déclarations ou d'énonciations de faits qui n'appartiennent point à la substance de l'acte, ou l'altération de ces faits ces déclarations ne peuvent devenir un élément du faux criminel. Ces

La falsification d'un acte de l'état civil constitue le crime de faux en écriture publique, soit que l'altération ait été commise dans un expédition délivrée par l'officier compétent, soit qu'elle l'ait été dans une expédition fabriquée dans son entier. (Cod. pén., art. 147.)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Stakebrand.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 410 du Code d'inst. crim., et 147 du Code pénal; — Attendu que Henri Stakebrand avait été accusé d'avoir commis un faux dans un acte de naissance délivré par le maire de Zutphen, en y changeant, par des altérations et des falsifications d'écritures, la date de la naissance de l'individu qui était l'objet de cet acte;—Que le jury avait décidé affirmativement le fait de cette accusation, que seulement sa réponse avait été négative sur la circonstance de la délivrance de l'acte de naissance par le maire;—Mais que cette circonstance était un fait accidentel, absolument étranger au crime de faux, et qui n'en modifiait nullement ni le caractère, ni la peine; qu'il y avait faux en écriture publique et authentique, soit que l'on eût fabriqué dans son entier l'acte de naissance avec les énonciations qui pouvaient le présenter comme l'expédition d'un acte de naissance retenu dans des registres publics et authentiques, soit que l'on eût seulement altéré dans une de ses parties substantielles une expédition d'acte de naissance délivrée par l'officier public détenteur des registres de naissance;—Conséquemment, qu'étant déclaré constant, dans l'espèce, qu'il y avait eu falsification d'un acte de naissance par altération et changement dans la date de l'année de la naissance, date qui constituait un des faits substantiels à cet acte, il y avait crime de faux dans un acte public et authentique, soit que ce faux eût été commis dans une expédition délivrée par le maire de Zutphen, ou par quelque autre personne à ce légalement autorisée, soit qu'il l'eût été dans une expédition fabriquée faussement dans son entier, et non délivrée par l'officier détenteur du registre auquel elle se référait; — Qu'en refusant de prononcer, sur cette déclaration, les peines déterminées par l'art. 147 du Code pénal, et en déclarant le prévenu absous de l'accusation, la Cour d'assises a donc violé la loi pénale;—Casse, etc.

Du 25 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Van Toulon. —*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

RENVOI APRÈS CASSATION.—JURIDICTION SUPPRIMÉE.—RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'une Cour spéciale à laquelle une affaire avait été renvoyée par la Cour de cassation, vient à être supprimée avant d'avoir jugé cette affaire, il n'appartient qu'à cette dernière Cour de déterminer les juges qui doivent en connaître. (Cod. d'Inst. crim., art. 429.) (1)

(Règlement de juges.—*Aff.* Villemur-Pinsac.)

Du 25 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR POUR COMPTE. — PROVISION. — ACCEPTATION.

L'acceptation n'est pas preuve de provision à l'égard du tireur qui a tiré pour compte d'autrui.—Si donc le tireur est poursuivi à défaut de paiement, il n'a son recours sur l'accepteur qu'à charge de prouver contre lui l'existence de la provision. (Cod. comm., art. 115 et 117.) (2)

(Carrare-Duvelnz—C. Sabaton.)

Une lettre de change avait été tirée au mois de mars 1811, par le sieur Albert Carrare-Duve-

---

altérations de la vérité restent dans la classe des énonciations mensongères qui, quelque répréhensibles qu'elles soient, ne caractérisent point le crime. Il faut donc que l'acte soit vicié dans son essence, pour que le crime existe; et en effet, cet acte ne peut être la base d'un droit que relativement aux faits qu'il a mission de constater : les énonciations accessoires n'y puisent aucune puissance, elles ne pourraient engendrer nul préjudice. (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 379.) Or, la date est l'un des faits substantiels d'un acte de naissance; l'altération de cette date, dans l'expédition de cet acte, constitue donc le crime de faux. *V.* dans le même sens, Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), et Carnot, *Code pénal*, t. 1er, p. 461. — *V.* aussi Cass. 28 déc. 1809, et la note.

(1) V. conf., Cass. 29 août 1811, et la note; *V.* aussi le réquisitoire de Merlin, *Quest. de droit*, vº *Attribution de juridiction*, et Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 5.

(2) Cette décision était en parfaite harmonie avec la jurisprudence que la Cour de cassation avait adoptée avant la loi du 19 mars 1817, qui a modifié l'art. 115 du Code de comm. D'après l'ancienne rédaction de cet article, il avait paru que le tireur pour compte était aussi bien obligé à la provision que le donneur d'ordre (celui pour le compte de qui la lettre était tirée), et on en avait conclu avec raison, que si la provision n'était pas faite par le donneur d'ordre (par exemple, parce qu'il serait tombé en faillite), le tiré accepteur avait le droit d'obliger le tireur pour compte à faire ou fournir lui-même cette provision. (*Sic.*, Cass. 27 avr. 1812; 25 mai 1814.) C'est cette conséquence ou cette interprétation que la loi du 19 mars 1817 a eu pour objet de repousser, en décidant que la provision devrait être faite par le tireur ou par le donneur d'ordre, mais que le tireur pour compte ne serait jamais obligé qu'envers *les endosseurs et le porteur seulement*. — Reste à savoir maintenant quelle a été l'influence de cette disposition nouvelle sur la preuve ou présomption de provision aux mains du tiré accepteur, lorsque celui-ci, ayant refusé de payer, le tireur pour compte s'est vu forcé de rembourser, et se présente à lui, porteur de l'effet, et demandant à être remboursé de la somme qu'il a payée. Devra-t-il être considéré comme un *tiers* à l'égard du tiré accepteur; et pourra-t-il, comme un *endosseur*, invoquer l'art. 117 du Code de comm., et dire que l'acceptation *établit*, à son égard, *la preuve* de la provision (à la différence du tireur ordinaire ou direct, à l'égard duquel cette acceptation n'aurait pour effet que de faire *supposer* la provision)? Telle est la question qui se présenterait aujourd'hui. Résolue pour la négative par l'arrêt que nous recueillons ici, devrait-elle être encore résolue de même sous l'empire de la loi du 19 mars 1817? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que la nouvelle position faite au tireur pour compte qui, tout en l'obligeant vis-à-vis de tous tiers porteurs ou endosseurs, l'affranchit de toute obligation envers le tiré accepteur, doit, par une conséquence nécessaire, lui ouvrir un recours contre ce dernier, lorsqu'il a payé une traite que celui-ci a acceptée et à laquelle lui, tireur, était réellement étranger. Dans ce cas, l'acceptation du tiré nous paraît devoir établir à son égard une preuve ou présomption de provision, comme elle l'établirait à l'égard des endosseurs, aux termes de l'art. 117. — *V.* dans ce sens, M. Nouguier, des *Lettres de change*, t. 1, pag. 124.

luz, négociant à Lausanne, sur le sieur Sabaton à Paris, pour le compte d'un tiers désigné par la lettre initiale V. — Le sieur Sabaton accepta d'abord la lettre de change; mais à l'échéance il la laissa protester faute de paiement. — Poursuivi en remboursement par le tireur en nom de la lettre de change, il se défend en disant qu'il n'a pas reçu de provision. — Le tireur soutient que l'acceptation est pour lui la preuve irréfragable du contraire, il prétend qu'ayant tiré la lettre de change pour compte d'autrui, il doit être considéré comme un tiers porteur.

2 avril 1811, jugement du tribunal de commerce, qui répute la provision suffisamment établie par l'acceptation du tiré : « attendu qu'il résulte de l'inspection du titre que cette lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers désigné par la lettre initiale V ; d'où il suit que le tireur a, dans l'espèce, tous les droits d'un tiers porteur, et que comme tel, il n'est tenu ni à faire provision ni a la justifier. »

Sur l'appel, Sabaton soutient que le tireur pour compte d'autrui n'est pas moins obligé que le tireur pour son propre compte à faire provision ou à la justifier, soit à l'égard des tiers porteurs, soit vis-à-vis du tiré.

13 juin 1811, arrêt de la Cour de Paris, qui infirme le jugement du tribunal de commerce : « attendu qu'aux termes de l'art. 115, le tireur pour le compte d'un autre, ne cesse pas d'être personnellement obligé, et que dans l'espèce, le sieur Carrare devait prouver que V. avait fait provision et qu'il ne le prouve pas. »

POURVOI en cassation par le sieur Carrare-Duveluz, pour violation de l'art. 117 du Code de commerce, et fausse application de l'art. 115. — Le demandeur soutient que le tireur pour compte d'autrui, n'est point tenu *vis-à-vis du tiré* a faire provision ou a la justifier. L'art. 115 du Code de commerce porte, il est vrai, que la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. Mais cet article ne concerne que le tireur à l'égard des tiers-porteurs, et nullement le tireur a l'égard du tiré. Vis-à-vis de ce dernier, le tireur pour compte ne peut s'engager à lui faire la provision de la lettre de change, puisqu'au contraire il l'avertit que c'est pour le compte d'un autre qu'il la tire, et que c'est ce tiers qui doit lui en faire la provision. Cependant par cela seul que le tireur pour compte a signé la lettre de change, il est obligé envers les tiers porteurs, au paiement de cette lettre, encore qu'elle ait été protestée hors des délais. L'art. 117 du Code de commerce dispose formellement qu'il ne peut se soustraire a cette obligation qu'en prouvant que celui sur qui la lettre de change a été tirée avait provision a l'échéance. Or, de ce qu'à l'égard des tiers porteurs, il est tenu de prouver l'existence de la provision a l'échéance, pour être exempt de garantie envers eux, il ne s'ensuit nullement que vis-à-vis du tiré il soit tenu de faire cette provision lui-même.

Dès lors qu'il avertit le tiré, que c'est pour le compte d'un autre et par son ordre qu'il tire sur lui, il est clair qu'il l'avertit que c'est de cette autre personne seule qu'il doit recevoir provision; et si, après cet avertissement, le tiré accepte purement et simplement, sans aucune restriction, c'est comme s'il prenait l'engagement formel d'acquitter le mandat donné sur lui au tireur par la personne pour le compte de laquelle la lettre a été tirée. Le tireur est, à l'égard du tiré, un vrai tiers porteur. Il est porteur d'un mandat, d'une délégation sur lui. Loin qu'il prenne l'engagement de lui rien fournir, c'est au contraire le tiré qui prend envers lui l'engagement de payer la somme portée en la traite et en l'acquit de celui pour compte duquel elle est tirée. Dire qu'après cette acceptation pure et simple le tiré n'est tenu à rien envers le tireur; qu'en cas de non-paiement, par le tiré accepteur, le tireur n'a aucune action contre lui, même après avoir remboursé les tiers porteurs, à moins qu'il ne prouve avoir fait lui-même la provision aux mains du tiré; c'est méconnaître les premiers élémens de cette sorte de contrat; c'est aller directement contre l'esprit et la lettre du Code qui en a consacré l'usage.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 117 du Code de comm., le tireur, soit qu'il y ait ou non acceptation, est tenu de prouver, en cas de dénégation, que celui sur qui la lettre de change était tirée avait provision a l'échéance, sinon il est tenu de la garantie; — Attendu que, d'après l'art. 111, une lettre de change peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers; auquel cas l'art. 115 veut que la provision soit faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*; — Attendu que cette loi, conçue en termes généraux, place sur la même ligne le tireur et le tiers, quant à l'obligation de faire la provision, et a la garantie de celui sur qui la lettre est tirée, bien que celui-ci n'ait pas accepté la lettre; d'où il suit qu'en rejetant la distinction imaginée par le demandeur, la Cour impériale de Paris a fait une juste application des textes precités a une lettre de change souscrite sous leur empire; — Rejette, etc.

Du 25 juin 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Botton Castellamonte.— —*Concl.*, M. Thuriot, av. gén. —*Pl.*, M. Guichard.

DONATION.—ACCEPTATION.—AUTORISATION. — PÈRE.

L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire pour qu'un père tuteur puisse accepter une donation faite à ses enfans mineurs. (Cod.civ., art., 463 et 935.) (1)

(Lebouchel — C. Steckem.)

Le 18 mess. an 12, le sieur Lebouchel donne par acte entre-vifs tous ses immeubles a ses deux petites-nièces, Eugénie et Antoinette de Steckem, sous réserve d'usufruit. — Les donataires étaient mineures; ainsi la donation fut acceptée en leur nom, par leur père, en sa qualité de tuteur (Code civ., art. 935), mais elle fut acceptée sans l'autorisation du conseil de famille. (Art. 463.)

En 1806, le sieur Lebouchel, donateur, vendit une maison qui se trouvait comprise dans la donation qu'il avait faite a ses deux nièces, ce qui excita des réclamations de la part de leur père; mais le sieur Lebouchel, pour les faire cesser, demanda la nullité de la donation. — Il soutint qu'aux termes de l'art. 463 du Code civ., la donation faite a un mineur ne peut être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille; qu'ainsi, le père et tuteur des demoiselles Steckem n'ayant point été autorisé par le conseil de famille, a accepter la donation du 18 mess. an 12, l'acceptation était nulle, ce qui, d'après l'art. 932 du Code civ., entraînait la nullité de la donation. — Le sieur Steckem, tuteur des donataires, répondit que le père, la mère,

(1) *V.* sur ce point, et dans le même sens, Colmar, 13 déc. 1808, et la note.

les ascendans en général, n'ont pas besoin, pour accepter, de la qualité du tuteur; que, par suite, s'ils ont cette qualité, l'autorisation du conseil de famille leur est inutile; qu'ainsi le décide M. Locré, *Esprit du Code* civ., tome 5, édition in-4°, pag. 229, et M. Proudhon, *Cours de Droit français*, tome 2, pag. 220.

Le 31 mars 1809, la Cour d'appel de Bruxelles valide la donation : « Attendu qu'aux termes de l'art. 935 du Code civ., dernier paragraphe, le père ou la mère, et autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteur, ni curateur du mineur, peuvent accepter pour lui; qu'il ne suit nullement que le père, la mère ou l'ascendant tuteur, doive, pour pouvoir validement accepter une donation, se faire autoriser par un conseil de famille, cet article étant une dérogation à l'art. 463, en faveur de l'affection présumée des père et mère et autres ascendans. »

POURVOI en cassation par le sieur Lebouchel, pour violation de l'art. 463, et fausse application de l'art. 935. — Les demandeurs soutenaient que l'art. 935 du Code civ. donne bien aux père et mère, ou autres ascendans du mineur le droit d'accepter les donations qui lui sont faites, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs; leur affection présumée pour le mineur supplée en eux la qualité de tuteur, et les place sur la même ligne; mais voilà tout ce que décide l'art. 935. Cet article, d'ailleurs, ne déroge point à l'art. 463, sur la nécessité de l'autorisation du conseil de famille. A cet égard, les père et mère, non tuteurs, sont soumis aux mêmes obligations que le tuteur. — Ils doivent se faire dûment autoriser; le motif qui a fait exiger cette autorisation de la famille, s'applique tout aussi bien aux ascendans qu'au tuteur étranger. En effet, pourquoi l'acceptation d'une donation au mineur ne peut-elle avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil de famille? « C'est, dit M. Locré, parce que l'intention du législateur a été d'exclure, en cette matière, la restitution en entier en faveur du mineur, et que, par cette raison, il a fallu prendre toutes les précautions possibles pour empêcher la ruine du mineur par une donation tout à la fois onéreuse et irrévocable. » Ce motif s'applique évidemment à la donation acceptée par le père ou la mère, comme à celle qui est acceptée par un tuteur étranger : donc, dans ce cas, comme dans l'autre, il doit y avoir parité de décision : donc, et sous le rapport de l'autorisation du conseil de famille, l'art. 935 ne déroge point à l'art. 463.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, pour écarter le moyen, il suffit de remarquer que si l'art. 463 du Code civil, impose aux tuteurs qui veulent accepter des donations faites à leurs pupilles l'obligation de se faire autoriser par un conseil de famille, l'art. 935 du même Code fait exception à ce même article, en autorisant les pères, mères et autres ascendans, même quand ils ne seraient ni tuteurs ni curateurs de leurs enfans et petits-enfans mineurs, sans les assujettir à se faire autoriser par un conseil de famille, et que cette dérogation à l'art. 463 est fondée sur l'affection présumée des pères et mères, ou autres ascendans ; — Rejette, etc.

Du 25 juin 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, M. Dupont.

RECÉLÉ. — PEINE.

Ce n'est que dans le cas où la peine encourue par l'auteur d'un vol est la mort, les travaux forcés à perpétuité ou *la déportation, que le recéleur ne doit en subir l'application qu'autant qu'il a eu connaissance des circonstances aggravantes qui ont accompagné le vol : dans tous les autres cas, il doit nécessairement subir la peine applicable à l'auteur principal.* (Cod. pén., art. 62 et 63.) (1)

(Femme Weber.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions prescrites par les art. 59 et 62 du Code pén., sont générales, et ne sont mitigées que par l'art. 63 du même Code, qui veut que la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne soit appliquée aux recéleurs désignés dans l'art. 62 susmentionné qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres, et que conséquemment la Cour d'assises a fait, dans l'espèce, une juste application de la peine ; — Rejette, etc.

Du 25 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Van Toulon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

BOISSONS. — MARCHANDS EN GROS. — TRANSVASEMENT.

Sous l'empire du décret du 5 mai 1806, les marchands de boissons en gros ne pouvaient mettre des boissons en bouteilles ni transvaser dans des tonneaux des boissons déjà mises en bouteilles, sans avoir appelé à cet effet les commis afin qu'ils fissent aux charges desdits marchands les changemens résultant de ces opérations, qu'ils marquassent ou démarquassent les tonneaux selon les cas, et qu'ainsi, il y eût toujours concordance entre les comptes ouverts et l'état des caves, celliers et magasins de ces marchands. (Décret du 5 mai 1806, art. 6 et 11.) (2)

(Droits réunis — C. Von Hamme.)

Du 25 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M.

---

(1) V. Cass. 13 brum. an 11, et la note. V. aussi conf., Cass. 22 mai et 10 juill. 1817 ; 25 fév. et 22 août 1819; 22 juin 1827, et *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 139.

(2) Le décret du 5 mai 1806 ne contenait aucune disposition qui assujettît en termes exprès les marchands en gros à appeler les préposés de la régie, pour transvaser leurs boissons. Mais la nécessité de l'intervention des commis pour cette opération résultait implicitement des dispositions combinées des art. 6 et 11 du décret, puisqu'aux termes de ces articles, il était indispensable que les commis fussent présens, tant pour la démarque des tonneaux, que pour décharger le compte particulièrement ouvert pour les boissons en bouteilles, de la quantité dont leur transvasement dans des tonneaux augmentait le compte particulier des boissons en cercles, et pour marquer ces tonneaux non encore pris en charge. Sous l'empire du règlement précité, un transvasement que rien n'aurait justifié si les commis n'y eussent pas été appelés, ne pouvait donc servir d'excuse aux différences que présentaient les boissons en cercles ou en bouteilles trouvées chez un marchand en gros, avec le compte précédemment arrêté desdites boissons; et c'est en fait ce qu'avait à juger l'arrêt dont nous nous occupons ici. — Aujourd'hui, et d'après la loi du 28 avril 1816, article 100, les marchands en gros sont dispensés de l'obligation d'appeler les commis pour transvaser leurs boissons.

Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CASSATION. — Pourvoi. — Partie civile — Dommages-intérêts.

La partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugemens rendus en matière correctionnelle qui déclarent qu'un fait ne constitue pas un délit, et qui refusent, par suite, de prononcer des dommages-intérêts, si, d'ailleurs, son pourvoi n'est pas fondé sur l'un des vices énoncés en l'art. 408 du Code d'inst. crim. (Cod. d'inst. crim., art. 410.) (1)

Néanmoins, le pourvoi est recevable s'il s'agit d'un délit donnant lieu à restitution, et si l'arrêt ou le jugement attaqué a accordé des dommages-intérêts inférieurs au minimum fixé par la loi. (Cod. d'inst. crim., art. 413; Cod. pén., art. 51.) (2)

(Bechemore — C. frères Masfran.)

Les frères Masfran étaient prévenus d'avoir porté des coups à Becbemore. Le tribunal reconnut que ces coups avaient été provoqués par un charivari, déclara les prévenus excusables, et rejeta la demande à fin de dommages-intérêts.— Ce jugement fut confirmé sur l'appel et Bechemore, partie civile, se pourvut seul en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du Code d'inst. crim., l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et qu'il n'y a que l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, qui puisse être exercée par ceux qui ont souffert de ce dommage; — Que, par suite de ce principe, l'art. 410 du même Code, ne donne le droit de poursuivre l'annulation des arrêts, pour fausse application de la loi pénale, qu'au ministère public et au condamné; que si l'art. 413 accorde à la partie civile comme à la partie publique et au condamné, la faculté de se pourvoir contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi du prévenu ou sa condamnation, il ne lui ouvre que les voies d'annulation exprimées en l'art. 408, et qui consistent dans la violation ou omission des formalités prescrites sous peine de nullité, dans l'incompétence et dans l'omission ou le refus de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise; que, hors du cercle ainsi tracé par cet article, la partie civile ne peut faire valoir, comme moyen de cassation, que la violation d'une loi dont les dispositions ayant son intérêt pour objet, peuvent, sous ce rapport, être réclamées pour elle devant la Cour de cassation, et servir ainsi de base à son pourvoi ; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Périgueux, ayant, en statuant sur les appels respectifs de Becbemore et des frères Masfran, mis les parties hors d'instance, dépens compensés, et jugé ainsi que, dans les circonstances particulières de la cause, les faits imputés aux prévenus n'avaient pas le caractère de délit, et n'étaient susceptibles d'aucune peine, le ministère public avait seul la faculté de se pourvoir contre ce jugement, considéré sous le rapport du défaut d'application de la loi pénale; qu'envisagé dans l'intérêt de la partie civile, et comme contenant un déboutement implicite de sa demande en dommages-intérêts, il ne pouvait être annulé sur sa réclamation qu'autant qu'il se trouverait dans la procédure ou dans le jugement un des vices énoncés dans le susdit art. 408 du Code cité, ou qu'y ayant lieu à une condamnation de restitution, il y aurait aussi nécessité de condamner à des dommages-intérêts, dont le minimum, dans les cas de ce genre, est fixé par l'art. 51 du Code pén.; mais que Bechemore n'établit ses moyens de cassation sur aucun de ces vices; que, dans l'état des faits sur lesquels est intervenu le jugement attaqué, il ne pouvait être réclamé ni adjugé aucune restitution; que la question, s'il était dû des dommages-intérêts, était donc abandonnée à la conscience des juges; que du refus d'une condamnation de ce genre, il ne peut conséquemment résulter une violation de la loi, et par suite un moyen de cassation; qu'ainsi le pourvoi de Becbemore est dénué de base et ne saurait être accueilli; — Rejette, etc.

Du 26 juin 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

CONSCRIPTION.—Recélé.—Bonne foi.

Celui qui a reçu dans sa maison un conscrit réfractaire en qualité de serviteur à gages, sans l'avoir préalablement présenté à la municipalité, ne peut se faire une excuse de ce que le conscrit était porteur d'un certificat du maire de sa commune constatant qu'il avait satisfait à la réquisition. (L. 24 brum. an 6, art. 5.) (3)

(Bret.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 5 de la loi du 24 brum. an 6 ; — Attendu qu'il est constant au procès, que Bernard Bret a reçu chez lui, en qualité de garçon meunier, le nommé Jean Sezerol, conscrit réfractaire ou déserteur, sans l'avoir présenté à la municipalité de son canton, et sans avoir rempli ce qui est prescrit par la loi ci-dessus citée; et que néanmoins la Cour de Toulouse a admis l'excuse dudit Bret, comme valable contre la prohibition expresse de la loi, et l'a acquitté de la plainte portée contre lui; d'où il suit que l'arrêt de ladite Cour contient une violation expresse à la loi ;—Casse, etc.

Du 26 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

PRESCRIPTION. — Loi de l'époque. — Matière criminelle.

S'il est dans l'esprit du décret du 23 juill. 1810 que la prescription d'un crime ou délit se règle par la loi la plus favorable à l'accusé, lorsque, commis sous l'empire d'une législation, il n'a été poursuivi que sous une autre (4), il n'est pas permis de recourir, pour trouver des dispositions favorables aux accusés, à des lois qui avaient cessé d'être en

(1) *V.* conf., Legraverand, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 4.

(2) Cette fixation d'un minimum a été effacée par la loi du 28 avril 1832. *V. Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 272.

(3) *V.* conf., Cass. 6 fruct. an 7; 7 déc. 1809; 30 mai 1812, et nos observations. *V.* aussi Merlin, *Quest. de droit*, vo *Désertion*, § 6, no 2.

(4) *V.* conf., Cass. 18 juin 1812, et nos observations.

vigueur au moment où les crimes ont été commis (1).

(Bros.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 9 du Code du 3 brum. an 4 ;—Attendu que, s'il est dans l'esprit du décret impérial du 23 juill. 1810 d'étendre aux dispositions du nouveau Code relatives à la prescription ce que dit l'art. 6 de ce décret concernant l'application aux crimes et délits des peines prononcées par ce même Code, il ne saurait être permis de recourir, pour trouver des dispositions favorables aux accusés, à des lois qui avaient cessé d'être en vigueur au moment où les crimes ont été commis ; qu'en 1802 ou 1803, époques assignées aux crimes imputés à Jean Bros, le Code pénal de 1791 était, dans plusieurs de ses articles, notamment dans ceux qui traitent de la prescription, remplacé, depuis plusieurs années, par le Code du 3 brum. an 4 ; qu'aux termes de l'art. 9 de ce dernier Code, la prescription des crimes ne court que du jour où leur existence a été connue et légalement constatée ; que, dans l'espèce, il est constant, en fait, qu'avant les poursuites commencées contre Bros, en 1811, les faits qui sont l'objet de ces poursuites n'avaient été constatés en aucune manière ; que ce ne serait donc qu'en reconnaissant au Code de 1791 une existence qu'il n'avait déjà plus depuis longtemps, et en appliquant ce Code à des crimes commis sous l'empire de celui de l'an 4, qu'on pourrait déclarer la prescription acquise en faveur du Bros ; que, si l'art. 637 du Code d'instruction criminelle de 1808, fait courir la prescription du jour du crime, et est ainsi plus favorable aux accusés que le Code de l'an 4, il en résulte bien que la prescription doit être jugée acquise dans l'espèce, si une révolution de dix années a séparé l'époque des crimes de celle des poursuites destinées à en faire punir l'auteur; mais que la Cour de Nîmes est incertaine, elle-même, sur la véritable date des faits qu'elle fait remonter à 1802 ou 1803; que, quand on en fixerait l'époque au commencement de la première de ces deux années, il est évident que, pour trouver dix ans accomplis depuis cette époque, il faut arriver à l'année 1812; que les poursuites ont commencé le 30 sept. 1811, conséquemment dans un moment où la prescription de dix ans n'était pas acquise ; — Qu'il suit de ces observations qu'en déclarant prescrits les crimes de faux et de tentative d'assassinat dont Bros est prévenu, la Cour impériale de Nîmes, chambre des mises en accusation, a fait une fausse application des art. 1er et 2 du titre 6 de la première partie du Code pénal de 1791, et 637 du Code de 1808, et violé l'art. 9 du Code du 3 brum. an 4 :—Casse, etc.

Du 26 juin 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° GARDE CHAMPÊTRE. — DÉLITS. — ACTION.

2° DÉPENS.—GARDE CHAMPÊTRE.

1° Les gardes champêtres étant officiers de police judiciaire et comme tels soumis à la surveillance des procureurs impériaux, c'est à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre à raison des crimes, délits ou contraventions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. (Cod. d'inst. crim., art. 483) (2)

2° Le tribunal de police commet un excès de pouvoir en condamnant à une portion des dépens le garde champêtre rédacteur d'un procès-verbal sur lequel une poursuite a été exercée, par le motif que le fait constaté ne présentait pas les caractères d'une contravention (3).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Londre.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.;—Attendu que les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, et comme tels soumis à la surveillance des procureurs impériaux ; que c'est conséquemment à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre à raison des crimes, des délits ou des contraventions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions ;—Attendu que les contraventions de police simple, dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, sont les faits qui donnent lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous; et que dans aucune des trois classes de faits mentionnés au Code pénal de 1810 comme formant des contraventions de police, il n'est question de ceux des gardes champêtres considérés dans l'exercice de leurs fonctions; que de là il suit que si, dans l'espèce, la conduite du garde champêtre était susceptible d'une censure légale, il fallait, au lieu de le traduire devant le tribunal de police, le dénoncer au procureur impérial du ressort ; et qu'en le condamnant à une portion des frais, sous prétexte de la non-existence de la contravention mentionnée dans son procès-verbal, ce tribunal a manifestement excédé les bornes de sa compétence ;—Casse, etc.

Du 26 juin 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

COUR SPÉCIALE.—RENVOI.—OPPOSITION.

Lorsqu'un arrêt de renvoi à une Cour spéciale a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation, le prévenu peut former opposition à ce dernier arrêt dans le cas où l'arrêt de renvoi ne lui aurait pas été notifié. (Cod. d'inst. crim., art. 567.) (1)

(Chantereau.)

Du 26 juin 1812.—Sect. crim.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. —CHANGEUR.—NANTISSEMENT.

Les dispositions de la loi du 19 brum. an 6, relatives à la marque de garantie des ouvrages d'or et d'argent et aux registres d'achat et de vente que doivent tenir ceux qui font commerce de ces objets, sont applicables au changeur de monnaies, en ce qui concerne

(1) *V.* comment se réglait en matière criminelle, avant le décret du 23 juill. 1810, la prescription d'un crime ou delit commis sous l'empire d'une législation et poursuivi sous une autre, Cass. 19 therm. an 8; 26 flor. an 13, et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 20 août 1812. *V.* aussi Legraverend, *Legisl. crim.* (éd. belge), t. 1er, ch. 3.

(3) *V.* conf., Cass. 27 juin 1812. Ce principe est constant. *V.* Carnot sur l'art. 368, *Cod. inst. crim.*, t. 2, p. 274, n° 24.

(1) L'art. 567, aujourd'hui abrogé, décidait que l'arrêt de la Cour royale, portant renvoi à la Cour spéciale, serait notifié dans les trois jours à l'accusé et les art. 519 et 550 du même Code ouvrent la voie de l'opposition contre les arrêts de cassation qui statuent sur des demandes en renvoi. *V.* au reste Carnot, *Inst. crim.*, t. 3, p. 529, et Legraverend, *Legisl. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 8.

les bijoux, l'argenterie fabriquée, les lingots même et autres objets d'or et d'argent non monnayés et par lui achetés ou vendus. (L. du 19 brum. an 6, art. 77) (1)

La contravention à ces dispositions, de la part du changeur, ne peut être excusée sous le prétexte que lesdits objets lui auraient été donnés en nantissement.

(Adaml.)

Du 27 juin 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Lemarque.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

DOMMAGES-INTÉRÊTS — Tribunaux correctionnels et de police. —Compétence.

Les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent condamner le prévenu aux dommages-intérêts de la partie poursuivante, lorsqu'ils reconnaissent que le fait qui a donné lieu à la poursuite ne constitue ni délit ni contravention : c'est aux tribunaux civils qu'il appartient dans ce cas de statuer sur l'action de la partie lésée. (Cod. d'inst. crim., art. 191 et 212.) (2)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Belzœurs et Doudet.)

Arrêt.

LA COUR ;—Vu l'art. 408 d'inst. crim.;—Attendu que le tribunal d'arrondissement de Château-Gontier, jugeant en dernier ressort en matière de police, a violé les règles de sa compétence, en condamnant, par son jugement du 18 avr. dernier, le prévenu aux dommages et intérêts de la partie poursuivante, après avoir reconnu que le fait qui avait donné lieu à la poursuite, n'était ni délit ni contravention ; que lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention, les tribunaux correctionnels et de police doivent annuler l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi ; que si néanmoins, en ce cas, la partie poursuivante prétend qu'il lui a été fait quelque préjudice, son action purement civile doit être portée devant les tribunaux ordinaires ; que si les art. 191 et 212 les autorisent à prononcer des dommages et intérêts lorsqu'il n'y a délit ni contravention, c'est en faveur du prévenu seulement, à cause du préjudice, qu'une poursuite non autorisée par la loi peut lui avoir fait essuyer ; —Casse, etc..

Du 27 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

MINISTÈRE PUBLIC.—Dépens.

La loi ne permet en aucun cas aux tribunaux de condamner le ministère public aux frais en faveur des parties qu'il a poursuivies. (Cod. d'instr. crim., art. 162.) (3)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Vander Sanden.) —

Arrêt.

LA COUR ; —Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que les lois ne permettent en aucun cas aux tribunaux de condamner le ministère public aux frais, en faveur des parties qu'il a poursuivies, et que cette faculté paraît même interdite par les art. 162, 176, 194 et 368 du Code d'instruction crim., qui n'ordonnent de prononcer les frais que contre les parties privées ; d'où il suit qu'en condamnant aux frais de Vander-Senden, le maire de Vertboven, qui n'avait rempli dans l'espèce que les fonctions de commissaire de police, le jugement attaqué a violé les règles de compétence;—Casse, etc.

Du 27 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M Basire.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° GARDE CHAMPÊTRE.— Procès-verbal. Demeure.

2° Dépens.—Garde champêtre

1° Il n'est pas nécessaire, a peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes champêtres énoncent la demeure du garde.—Ici ne s'applique point l'art. 61 du Code de procédure.

2° Les gardes champêtres ne peuvent être condamnés personnellement aux frais de la partie acquittée. (Cod. proc., art. 130.) (4)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Barbier.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 442 du Code d'instr. crim.; — Attendu qu'aucune loi n'impose aux gardes champêtres l'obligation d'énoncer leur demeure dans leurs procès-verbaux, à peine de nullité, et que leur demeure est suffisamment connue et constatée par la déclaration de leur qualité de garde champêtre du lieu où ils verbalisent ;

Attendu que Henri Barbier, garde champêtre de la commune de Champlat, n'était pas partie au procès instruit a la requête de l'adjoint du maire de la commune de Champlat, contre le sieur Poudra; qu'il n'avait dénoncé la contravention dudit Poudra qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire, et que, lors même qu'il aurait rempli les fonctions du ministère public dans cette affaire, il n'aurait pas pu être condamné aux dépens ; d'où il suit que le juge de paix de Châtillon-sur-Marne s'est arrogé une autorité que la loi ne lui donnait pas, et a violé les règles de la compétence par son jugement du 12 fév. 1812, en annulant le procès-verbal du garde champêtre dûment affirmé, et en condamnant ledit garde champêtre aux dépens du procès;—Casse, etc.

Du 27 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.

DIVORCE.—Chose jugée.

Lorsqu'une demande en divorce a été admise par jugement passé en force de chose jugée, les tribunaux ne peuvent s'occuper ultérieurement des irrégularités qui vicient la procédure préliminaire. (Cod. civ., art. 247 et 1351.) (5)

(Hurlin—C. sa femme.)

Jacques Hurlin présenta sa requête en divorce pour cause déterminée, le 15 nov. 1808, contre

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 21 mars 1823. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Marque et Contrôle*, § 3.

(2) Cet arrêt pose un principe que la jurisprudence de la Cour de cassation a confirmé par un grand nombre d'arrêts : c'est que les tribunaux correctionnels et de police ne sont autorisés à prononcer des dommages-intérêts, au profit de la partie civile, qu'accessoirement au délit par eux reconnu : *V.* Cass. 28 prair. an 7; 26 fruct. an 8; 12 fév. 1808; 30 avril 1813 ; 3 mars 1814 ; 9 juin 1815 ; 22 oct. 1818 ; 7 sept. 1820, etc. Cette règle ne s'applique point aux Cours d'assises, dont la juridiction est générale et s'étend a l'action civile, même au cas d'absolution ou d'acquittement du prévenu*.

(3) *V.* conf. Cass. 28 mars 1793 ; 6 brum. et 23 frim. an 7 ; 21 pluv. an 8; 22 juin 1809, et les notes. *V.* aussi 5 sept. 1812; 4 oct. 1813; 23 mai 1817; 28 août 1823.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 9 fév. 1809 ; 26 juin 1812; Carnot, sur l'art. 368 du Code d'instr. crim., t. 2. p 271, n. 24.

(5) *V.* anal. dans le même sens, Liége, 21 prair. an 13; et Merlin, *Répert.*, v° *Nullité*, § 11.

Antoinette de Blair, son épouse, qui s'était elle-même pourvue en séparation de corps le 17 sept. précédent. — Procès-verbal fut dressé de la présentation de la requête de Jacques Hurlin, à la date du 15 nov. 1808. Cet acte aurait dû être rédigé conformément aux art. 236, 237 et 238 du Code civil.

Le 23 nov., les parties se trouvèrent en présence du président du tribunal de première instance; la conciliation des époux ne put avoir lieu. Le président ne fit son rapport au tribunal que le 30 nov. suivant, et ce tribunal ordonna la comparution des parties devant lui. A l'audience du 14 déc., Antoinette Blair dénia les faits articulés par Jacques Hurlin, et prétendit qu'il y avait eu réconciliation entre elle et lui, depuis l'époque des faits principaux énoncés dans la requête en divorce; d'où elle tirait la conséquence que la demande en divorce n'était pas recevable. Elle conclut à ce que sa propre requête en séparation de corps fût admise, et à ce qu'elle pût en conséquence faire entendre ses témoins: elle demanda en outre une pension alimentaire et une somme pour subvenir aux frais de la procédure. —Jacques Hurlin conclut, de son côté, à ce qu'il fût sursis à prononcer sur les conclusions de sa femme jusqu'au jugement définitif de sa demande en divorce.—Le tribunal civil de Metz prononça ce sursis le 23 décembre 1808; et le 17 janvier 1809, il rejeta la fin de non-recevoir proposée par la dame de Blair, admit la demande en divorce de Jacques Hurlin, et l'autorisa à prouver les faits par lui articulés, et à procéder à son enquête.—Enfin, le même jugement adjugea à Antoinette de Blair une provision de 700 fr.

Appel de la part de cette dernière, de ces deux jugemens;—Et 9 mai 1809, arrêt de la Cour d'appel qui réforma le jugement du 17 janv., en ce qu'il n'avait accordé qu'une somme de 700 fr. à la dame Hurlin; émendant, quant à ce, lui accorda une pension alimentaire de 1,000 fr., et en outre une somme de 400 fr pour les frais du procès; condamna Jacques Hurlin à remettre à sa femme les effets, linge et habits servant à sa personne, et ordonna que le surplus des deux jugemens sortirait leur plein et entier effet, et par conséquent confirma l'admission de la demande en divorce de Jacques Hurlin.—Les parties retournèrent devant le tribunal de première instance, où il a été procédé à l'enquête ordonnée sur cette demande. — Antoinette de Blair n'a pas fait de contre-enquête: elle s'est bornée à arguer de nullité celle de son mari sous divers prétextes; mais elle n'a pas plus alors qu'avant les jugemens des 28 déc. 1808 et 17 janv. 1809, attaqué les procédures préliminaires de l'admission du divorce.—Le tribunal civil, par son jugement définitif du 15 déc. 1809, a admis le divorce pour cause d'adultère, et a autorisé Jacques Hurlin à le faire prononcer.

Sur l'appel d'Antoinette de Blair, la Cour de Metz a annulé toute la procédure, à commencer par le procès-verbal du 15 nov. 1808. Les motifs de cet arrêt ont été que ce procès-verbal n'a pas été rédigé dans les formes prescrites par les art. 237, 238 et 240 du Code civ.; que la procès-verbal n'a pas été signé par le demandeur en divorce; que l'acte par lequel le président a ordonné la comparution des deux parties, et qui se trouve inséré dans le procès-verbal, ne forme qu'un même contexte; que le président n'a fait son rapport qu'après le délai fixé par l'art. 240.

Pourvoi en cassation par Jacques Hurlin. — Il s'est fondé, 1° sur ce que les irrégularité reprochées au procès-verbal du 15 novembre 1808 avaient été couvertes par le silence de la dame de Blair, qui ne s'en est prévalue ni en première instance, ni en appel; 2° sur ce que la procédure avait été jugée régulière par le tribunal de première instance en admettant la demande en divorce, et par la Cour d'appel de Metz qui avait confirmé ce jugement; 3° enfin, sur ce que les articles du Code civil cités ne prononçaient de nullité dans aucun des cas où il aurait été contrevenu à leurs dispositions; d'où il concluait que la Cour avait excédé ses pouvoirs en annulant le procès-verbal du 15 nov. 1809.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR;—Vu les art. 80 et 88 de la loi du 27 vent. an 8, et 247 du Code civ.:—Attendu que, par l'arrêt rendu par la Cour de Metz, le 9 mai 1809, confirmatif du jugement du 17 janv. précédent, qui avait admis la demande en divorce formée par Jacques Hurlin, ce jugement et toute la partie de la procédure en divorce qui l'avait précédé et préparé, ont été irrévocablement sanctionnés; — Attendu que par l'appel émis ensuite du jugement postérieur rendu par le même tribunal le 15 déc. 1809 sur le fond de la demande admise, la Cour d'appel n'a reçu qu'une attribution limitée par l'objet de ce jugement, par la nature des élémens qui lui étaient propres, et même par son premier arrêt du 9 mai 1809; — Attendu qu'en s'occupant de la validité des actes de la procédure qui avaient été faits avant le jugement confirmé par elle, qui avait admis la demande en divorce, et en les déclarant irréguliers et nuls, la Cour d'appel a évidemment franchi les limites de cette attribution, en statuant sur ce qui ne lui était plus et ne pouvait plus lui être soumis; — Attendu qu'en effet il ne s'agissait plus au procès de savoir si les formes du divorce, préliminaires au jugement d'admission, avaient été observées, puisque cela avait été jugé d'abord par un jugement du tribunal de première instance du 30 nov. 1808, dont il n'avait pas été appelé, ensuite par le jugement même d'admission de la demande, enfin et en dernier ressort, par l'arrêt confirmatif de ce jugement; — Attendu que la Cour d'appel de Metz n'était plus saisie que de l'appel du jugement du tribunal de première instance qui avait statué au fond; en sorte qu'en jugeant hors des termes et sur d'autres erremens que ceux sur lesquels ce jugement avait été rendu, en statuant sur des questions autres que celles qui sortaient du fond de la demande en divorce, et en annulant des actes de la procédure antérieure au jugement d'admission de cette demande, actes qu'elle-même avait nécessairement ratifiés par son arrêt de confirmation de ce jugement, elle a non-seulement commis un excès de pouvoir en ne se renfermant pas dans la matière qui lui était soumise par appel, *in ipso appellationis articulo*, mais encore, et en même temps, violé l'art. 247 du Code civil, qui, après l'admission du divorce, ne laisse plus aux tribunaux qu'à statuer sur le fond; — Casse, etc.

Du 29 juin 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Oudot. — *Concl.*, M. Girand, av. gén. — *Pl.*, MM. Mailhe et de Guerlache.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—APPEL.—INSCRIPTION DE FAUX. — FORMES.

L'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de la régie, en vertu duquel des poursuites sont exercées devant les tribunaux, n'est qu'un incident à la demande principale.—En conséquence, elle ne peut rien changer à la forme de procéder quant

à l'appel du jugement correctionnel qui, en la rejetant, statue sur les poursuites; elle ne dispense pas notamment le condamné de notifier son appel à la régie dans les formes et delais prescrits par le décret du 1er germ. an 13. (Décret du 1er germ. an 13, art. 32 et 33.) (1)

En matière de droits réunis, les formes prescrites pour l'inscription de faux par le décret du 1er germ. an 13, sont impérieusement exigées à peine de déchéance. — Ainsi, il ne suffit pas que l'inscrivant en faux contre un procès-verbal de la régie déclare uralement, ou par l'organe de son défenseur à l'audience, qu'il entend s'inscrire en faux; il est déchu de son inscription, s'il ne presente pas à ce sujet une declaration écrite, ou s'il ne déclare pas à l'instant qu'il ne sait ni écrire ni signer. Le dépôt de ses moyens de faux au greffe trois jours après et la declaration de ne savoir signer faite en même temps, ne peuvent le relever de cette déchéance. (Décret du 1er germ. an 13, art. 40.) (2)

(Droits réunis — C. Pelazo.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le décret du 1er germinal an 13, fait en conséquence de l'art. 44 de la loi du 2 vent. précédent, et pour son exécution, au chap. 7 concernant la procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contraventions, art. 32 et 33; — Attendu que, quoiqu'il s'agisse, dans l'espèce, d'une inscription en faux contre un procès-verbal des commis de la régie, cette inscription, qui n'était qu'un incident à la demande principale, dont l'objet était la répression d'une contravention aux lois de la matière, ne pouvait rien changer à la forme de procéder prescrite, pour les appels, par le décret précité; — Attendu qu'il est justifié au procès que Pelazo suivit la forme établie par l'art. 194 du Code des délits et peines, pour l'appel qu'il interjeta du jugement de police correctionnelle de Cazal; qu'il ne notifia cet appel à la régie ni avant la notification dudit jugement, ni dans la huitaine de cette signification, quoique cette notification soit prescrite, à peine de déchéance, par ledit décret; — Attendu qu'en recevant cet appel, par les motifs d'une distinction arbitraire non établie par ledit décret, la Cour de justice criminelle en a violé les dispositions, et commis un excès de pouvoir;

Vu encore l'article 40 du même décret; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de police correctionnelle de Cazal, du 9 déc. 1809, et des pièces du procès, que Pelazo ne présenta point à cette audience sa déclaration écrite qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal des commis; qu'il n'y déclara point qu'il ne savait ni écrire ni signer; qu'il se borna à faire déclarer oralement par son défenseur, en sa présence, qu'il entendait s'inscrire en faux; et que ce ne fut que trois jours après, en faisant au greffe le dépôt de ses moyens de faux, qu'il déclara ne savoir signer; — Attendu que les dispositions de l'article précité sont impérieuses; que leur observation est prescrite à peine de déchéance; qu'il n'appartient point aux tribunaux de s'en écarter, ni de permettre que l'on substitue à la forme légale une autre forme de procéder, quelque équivalente qu'elle puisse leur paraître; et qu'en validant celle qui a été observée par Pelazo, la Cour de justice criminelle a violé les dispositions positives dudit art. 40, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 29 juin 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — CASSATION.

Des saisies-arrêts contenant l'énonciation expresse d'un jugement par défaut qui leur a servi de base, signifiées au débiteur saisi, avec assignation en validité, et suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation, sont preuves d'exécution du jugement par défaut et de connaissance de cette exécution, dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure (3).

En ce cas, le délai pour l'opposition a couru du jour de la constitution d'avoué. — La décision contraire n'est pas un simple mal jugé, c'est un moyen de cassation. (Cod. proc., 152.) (4)

(Simon — C. Daubisse.)

Il s'agissait d'un jugement par défaut, rendu le 7 mai 1810, par le tribunal civil de Périgueux, contre le sieur Daubisse, en faveur du sieur Simon. — Le 16 mai, Simon signifie ce jugement au sieur Daubisse: le 29 du même mois, il lui fait commandement de payer. — Le 9 juin suivant, un huissier se présente chez Daubisse, pour le saisir-exécuter dans ses meubles et effets; l'huissier, ne trouvant point de meubles, dresse procès-verbal de carence. Les 9 et 16 juin, Simon procède à deux saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Daubisse; les 16 et 18 juin, il signifie ces saisies-arrêts à Daubisse, avec assi-

(1) La Cour de justice criminelle, saisie de l'appel du prévenu, avait jugé le contraire, en se fondant sur ce que les dispositions des art. 32 et 33 du décret du 1er germ. an 13 ne concernent que la manière de procéder sur les saisies et contraventions, et ne sont point applicables aux jugemens rendus sur des inscriptions de faux. *V.* au surplus dans le sens de l'arrêt ici rapporté, les autorités citées par Merlin, *Répert.*, vº *Inscription de faux*, § 6.

(2) La Cour d'appel avait été portée dans l'espèce à regarder comme suffisante la déclaration orale du prévenu, par cette considération qu'elle avait été faite en présence de la régie, et qu'elle avait été reçue et constatée par un jugement signé du président, des juges et du greffier. La Cour n'aurait du voir là, que la constatation d'un fait d'audience entièrement étranger à la question de recevabilité de l'inscription de faux et non l'équivalent d'une déclaration écrite en inscription de faux. *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nº 55, p. 131. *V.* aussi, sur la nullité résultant du défaut de déclaration écrite, Cass. 18 nov. 1813.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mai 1827. Telle est aussi l'opinion de Carré, t. 1er, n. 663. Cet auteur exprimait abord l'opinion qu'en règle générale, au cas de saisie-arrêt, on pourrait se croire fondé à maintenir qu'il n'y a exécution complète du jugement qui lui sert de base qu'autant qu'ayant été declarée valable, le créancier a été payé en tout ou en partie, par le dessaisissement du tiers saisi entre ses mains, ou par voie de distribution, conformément à l'art. 579. Néanmoins, l'arrêt ici recueilli ne lui paraît pas contraire à cette opinion, parce que, dit-il, « lorsqu'il y a eu constitution d'avoué sur une demande en validité de saisie-arrêt, on ne saurait raisonnablement prétendre que le jugement par défaut qui sert de base à cette saisie n'est pas exécuté. » *V.* dans le même sens, Roger, *de la Saisie-arrêt*, nº 480, et Favard, vº *Opposition à jugement*, § 2, nº 8.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mai 1827. Mais *V.* aussi Cass. 1er mai 1823.

gnation pour les voir déclarer valables ; le 2 juil., Daubisse constitue avoué sur cette assignation. Enfin, le 14 du même mois, il forme opposition au jugement par défaut du 7 mai. Il est à remarquer que, lors de ce jugement, Daubisse n'avait pas d'avoué.

Sur l'opposition de Daubisse, Simon soutient son adversaire non recevable, aux termes des art. 159 et 162 du Code de proc. civ.

L'opposition de Daubisse, disait-il, n'était recevable suivant l'art. 162 que pendant huitaine, à partir de l'acte, d'où il résultait nécessairement que Daubisse connaissait la mise à exécution de ce jugement. Or, le jugement du 7 mai a été mis à exécution, soit par la signification qui a été faite à Daubisse, à l'époque du 16 mai, soit par le commandement de payer, en date du 29 du même mois, soit par le procès-verbal de carence, dressé par l'huissier saisissant, le 9 juin, soit enfin par les saisies-arrêts, pratiquées les 9 et 16 juin. Le sieur Daubisse a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut, par les exploits des 16 et 18 juin contenant signification des saisies-arrêts ; ces exploits de signification lui sont effectivement parvenus, et la preuve de cette assertion, c'est qu'il a constitué avoué par suite et en conséquence desdits exploits ; la constitution d'avoué prouve donc invinciblement que Daubisse a connu les saisies-arrêts, ou l'exécution du jugement du 7 mai. Donc il devait former opposition à ce jugement dans les huit jours qui ont suivi cette constitution ; c'est-à-dire, le 10 juillet au plus tard ; mais son opposition n'a été formée que le 14 juillet, douze jours après la constitution d'avoué ; donc l'opposition a été tardive, donc elle doit être considérée comme nulle et non avenue.

21 août 1810, jugement qui reçoit l'opposition du sieur Daubisse : « Attendu que, parmi les actes en question, il n'en existe aucun d'où puisse résulter une exécution du jugement dans le sens de l'art. 159 : qu'on ne peut trouver cette exécution dans les actes de signification de jugement, de commandement et de carence, attendu qu'il n'en résulte pas nécessairement qu'ils aient été connus de Daubisse, qui n'y a figuré d'aucune manière, tout y étant du simple fait de Simon ; —Que cette exécution ne résulte pas non plus des notifications des saisies-arrêts, assignations en validité et constitution d'avoué sur cette validité, parce qu'aussitôt que les saisies avaient été connues, Daubisse avait constitué avoué, et l'avait chargé de former opposition au jugement qui leur servait de base, et qu'en effet le premier acte de procédure sur ces notifications avait été l'opposition au jugement. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 158 et 159 du Code de procédure. —Le sieur Simon, demandeur, persistait à soutenir que les saisies-arrêts des 9 et 16 juin 1810 avaient été une exécution du jugement par défaut dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure civile ; il disait que ces saisies-arrêts ayant été notifiées à Daubisse, que Daubisse, sur cette notification, ayant constitué avoué pour répondre à la demande en validité des saisies, il résultait nécessairement de cette notification et de la constitution d'avoué, que Daubisse connaissait les saisies-arrêts pratiquées dans les mains de ses débiteurs ; par conséquent qu'il connaissait aussi l'exécution du jugement du 7 juin ; d'où il s'ensuivait que l'opposition à ce jugement ne pouvait être utilement formée que dans les huit jours de la constitution d'avoué, et qu'elle ne pouvait l'être douze jours après cette constitution, à l'époque du 14 juillet. Le jugement dénoncé, qui juge le contraire, ajoutait le sieur Simon, viole les articles 159 et 162 du Code de procédure civile.

Pour le défendeur on a répondu : le demandeur prétend que, dans l'espèce, il y a eu exécution dans le sens de l'article 159 ; qu'il y a eu certainement connaissance du jugement exécuté, puisque par suite de l'exécution il y a eu constitution d'avoué. — Mais la question de savoir si un jugement était exécuté et connu à telle ou telle époque, est une question de fait. les juges du fond ont décidé ce point de fait. La Cour régulatrice ne peut examiner s'ils ont bien ou mal jugé. — Au surplus, il est évident que le jugement n'avait pas été exécuté dans le sens de l'art. 159, puisqu'il n'y avait pas eu *vente de meubles* ni *emprisonnement de la partie*, ni *saisie d'immeubles*, ni *paiement de frais*. —Mais la constitution d'avoué, nous dit-on, est au moins une preuve que le jugement du 7 mai était connu au 2 juillet, époque de la constitution : donc l'opposition du 14 suivant n'était pas dans la huitaine ; donc elle n'était pas recevable. — C'est une erreur ; une constitution d'avoué sur un exploit prouve seulement que l'on connaît le matériel de l'assignation. Quant à ce qui est contenu dans l'exploit, on peut très bien ne l'avoir pas examiné, en avoir laissé le soin à ses conseils. — D'ailleurs, l'assignation sur laquelle il y a eu constitution d'avoué ne contenait pas copie du jugement par défaut du 7 mai ; elle ne contenait tout au plus qu'une copie d'une saisie-arrêt prétendue faite en exécution de ce jugement : le jugement n'était donc qu'indiqué. Mais, en vérité, est-ce avoir connaissance d'un jugement dans le sens de l'art. 159, que d'avoir lu l'indication de sa date et un mot de son dispositif ? —Oui sans doute, si l'assignation sur laquelle il y avait eu constitution d'avoué avait contenu une copie du jugement. Hors de là, Daubisse ne pouvait avoir, du jugement du 7 mai, une idée suffisante pour savoir quelle était sa nature, ses effets, et pour décider qu'il devait former opposition. — La loi ne peut aucunement être intéressée à la décision quelconque, intervenue sur ce point, s'il y a eu connaissance du jugement. — Conçoit-on que la question puisse devenir la matière d'une interprétation législative ? Non, sans doute ; donc il n'y a pas moyen de cassation. — Et qu'on ne dise pas que la loi se contente d'une connaissance de l'exécution du jugement ; qu'ainsi il suffit d'avoir eu connaissance de la saisie-arrêt faite en exécution du jugement ; — Car il resterait toujours à examiner si celui qui a eu connaissance d'une saisie-arrêt a connu par cela même, en vertu de quel titre elle était faite, ou même s'il y avait un titre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 159 et 162 du Code de procéd. ;—Attendu, 1° que des saisies-arrêts contenant l'énonciation expresse du jugement qui leur a servi de base, signifiées au débiteur saisi avec assignation en validité, et suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation, ont évidemment le caractère voulu par l'art. 159 du Code de procéd., pour faire réputer le jugement exécuté dans le sens de cet article, puisqu'il en résulte nécessairement que la partie a connu l'exécution du jugement, n'ayant pu constituer avoué sur l'assignation en validité, sans connaître les saisies signifiées par le même acte et le jugement y énoncé, en exécution duquel elles ont été faites :—Attendu, 2° que, suivant l'art. 162 du même Code, l'opposition peut être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit sur les actes d'exécution, à la charge de la réitérer par requête dans la huitaine ; mais que, passé ce

temps, elle est non recevable; que, conséquemment, lorsqu'il y a des saisies-arrêts faites en exécution du jugement, signifiées au débiteur saisi avec assignation en validité, et suivies, de sa part, d'une constitution d'avoué qui ne permet point de révoquer en doute qu'il a connu l'exécution du jugement, il est obligé de former son opposition dans la huitaine de cette constitution; qu'il ne suffit point que, du moment où les saisies lui sont connues, il constitue avoué, et le charge de former opposition; qu'il doit, aux termes précis de cet article, la former réellement, et de fait, dans la huitaine de la constitution d'avoué, faute de quoi elle ne peut plus être reçue;—Et attendu, dans le fait, que les saisies-arrêts dont il s'agit contiennent l'énonciation expresse du jugement par défaut, du 7 mai 1810, en vertu duquel elles ont été faites; qu'elles ont été signifiées a Daubisse avec assignation en validité, et ont été suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation; qu'il devait, par conséquent, former son opposition dans la huitaine de cette constitution, sous peine de déchéance; qu'il ne l'a néanmoins formée qu'après l'expiration de ce délai, puisque la constitution d'avoué est du 2 juill. 1810, tandis que l'opposition n'a été formée que le 14;—Attendu, enfin, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le jugement du 7 mai 1810 est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 dudit Code, et que l'opposition à ce jugement est tardive et non recevable suivant l'art. 162; qu'en déclarant le contraire, le jugement dénoncé viole ces articles;—Casse, etc.

Du 30 juin 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre, p. p. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl. conf.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Sirey.

1° ACTION POSSESSOIRE.—DERNIER RESSORT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.
2° JUGE DE PAIX.—DERNIER RESSORT.—APPEL.

1° *En matière d'action possessoire, il y a lieu de juger en dernier ressort, encore que les dommages et intérêts ne fussent pas originairement déterminés, si, dans le cours de l'instance, ils ont été fixés à 50 fr.* (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.) (1)

2° *Les jugemens de la justice de paix, dans une matière de dernier ressort, ne sont pas susceptibles d'appel, quoiqu'ils aient été mal à propos qualifiés en premier ressort.* (Cod. proc., art 453.) (2)

(Chauvin—C. Tautignan.)

Le 6 juin 1806, action possessoire intentée par le sieur Chauvin contre le sieur Tautignan. Chauvin ne détermine pas dès le principe la quotité des dommages et intérêts par lui prétendus, mais dans le cours de l'instance il les fixe à la somme de 50 francs.

4 oct., jugement de la justice de paix, qui maintient Chauvin en possession; le juge de paix ordonne l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

Appel par Tautignan. Chauvin propose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a été demandé que 50 francs de dommages-intérêts. Il infère de cette circonstance que le jugement du 4 oct. est un jugement en dernier ressort, non susceptible d'appel.

28 mai 1810, jugement du tribunal civil d'Orange, qui reçoit l'appel: «Attendu que le juge de paix avait ordonné l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, ce qui prouve qu'il n'avait entendu juger qu'à la charge de l'appel, et que d'ailleurs l'action possessoire n'étant pas déterminée dans son principe, le juge de paix ne pouvait statuer en dernier ressort.»

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 453 du Code de proc.—En thèse générale, disait le sieur Chauvin, en matière d'action possessoire, c'est par les dommages et intérêts demandés que la compétence du dernier ressort se détermine. Ainsi, le demandeur a conclu a des dommages et intérêts non excédant 50 francs, le jugement qui lui accorde ces dommages et intérêts n'est pas susceptible d'appel. Or, dans l'espèce, continue le sieur Chauvin, il n'avait été conclu devant le juge de paix qu'à 50 francs de dommages et intérêts; donc son jugement était en dernier ressort; donc il n'était pas susceptible d'appel; et le tribunal civil d'Orange n'a pu décider le contraire sans violer l'art. 453 du Code de proc., et la loi du 24 août 1790.—Vainement les juges d'Orange ont-ils allégué que le demandeur en complainte n'avait pas fixé, dans le principe, la quotité des dommages et intérêts par lui réclamés; vainement ont-ils dit que dès lors le juge de paix avait eu a statuer sur une demande originairement indéterminée: cette objection s'écarte d'un seul mot. Si la demande du sieur Chauvin n'était pas déterminée dans son principe, du moins l'est-elle devenue pendant le cours de l'instruction. Or, il est de règle certaine que la compétence du dernier ressort se détermine par la valeur de la demande, telle qu'elle a été réduite ou formée par les parties dans le cours de l'instance; on n'a point égard à la valeur de la demande originaire. Ce n'était donc point la demande indéterminée du sieur Chauvin, que le tribunal d'Orange devait prendre en considération, pour se décider a recevoir l'appel du jugement du 4 oct. 1806. C'était plutôt sa demande restreinte et fixée a 50 francs de dommages et intérêts. Le tribunal d'Orange a donc violé les lois qui fixent la compétence du dernier ressort.—Plus vainement encore, le jugement dénoncé se prévaut-il de cette circonstance, que le juge de paix n'a lui-même statué qu'à la charge de l'appel. En effet, il ne dépend point du juge de qualifier son jugement, de telle sorte que ce jugement soit a la charge d'appel ou en dernier ressort, suivant la qualification qu'il aura reçue. Pour qu'un jugement de juge de paix soit en dernier ressort, il suffit que, d'après la loi, ce jugement ait dû être rendu en dernier ressort. Or, dans l'espèce, le jugement du 4 oct. 1806 n'a pu être rendu qu'en dernier ressort, s'agissant d'une action possessoire de valeur de 50 fr.; donc ce jugement est dans la réalité en dernier ressort; ainsi le décide l'art. 453 du Code de procédure; donc il n'était pas susceptible d'appel; et le jugement qui reçoit l'appel ne peut échapper à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu: «Le juge de paix connaîtra, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., et,

(1) Sur la question de dernier ressort en matière possessoire, dans le cas où les dommages-intérêts demandés sont au-dessous de 50 fr., V. Cass. 24 mess. an 11, et nos observations.

(2) V. dans le même sens, Cass. 13 vent. an 10, et la note.—Cette question ne peut plus se présenter depuis la loi du 25 mai 1838 *sur les Justices de paix*, dont l'art. 14 porte expressément que *l'appel des jugemens des juges de paix, mal à propos qualifiés en premier ressort, ne sera pas recevable.*

à la charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des déplacemens de bornes, des usurpations de terre commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; » — Considérant que, dans l'espèce, la demande avait été fixée à 50 fr.; que le demandeur avait pu la déterminer à cette somme pendant l'instruction, quoiqu'il ne l'eût pas fait par sa première citation; qu'il s'agissait d'une action possessoire; qu'ainsi, d'après la nature de l'action et la valeur de la demande, le juge de paix avait prononcé en dernier ressort, et l'art. 453 du Code de procédure défendait de recevoir l'appel de son jugement; — Casse, etc.

Du 1er juill. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

1° et 2° JURY. — INTERPRÈTE. — FORMATION DU TABLEAU.
3° COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — EMPÊCHEMENT.

1° *Il ne résulte aucune nullité de ce que les jurés n'entendaient pas la langue française, s'il a été nommé un interprète pour le service des débats.* (Cod. d'inst. crim., art. 331 et 381.) (1)

2° *La formation du tableau primitif des jurés est un acte d'administration dont il n'appartient pas à la Cour d'assises de connaître* (2).

3° *Il ne résulte aucune nullité de ce que la Cour d'assises n'aurait pas été composée des juges les plus anciens du tribunal de première instance: il y a toujours présomption d'un empêchement légitime.* (Cod. d'inst. crim., art. 253.) (3)

(Mora.)

Le deuxième moyen proposé par Mora était puisé dans le fait que l'un des jurés inscrits sur la liste des 36, avait été pris parmi les six cents plus imposés, tandis que la loi ne permettait de prendre les jurés que parmi les trois cents plus imposés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour le service des débats, il a été nommé un interprète, conformément au vœu de la loi;

Attendu que la formation du tableau primitif des jurés est un acte d'administration, dont il n'appartient pas à la Cour de connaître;

Attendu que l'art. 253, invoqué, n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette, etc.

Du 2 juill. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

JURY (DÉCLARATION DU). — MAJORITÉ.

Ce n'est que dans le cas où l'accusé est déclaré coupable du fait principal, à la simple majorité, que les jurés sont tenus d'en faire la déclaration; à défaut de cette mention, leur délibération est réputée prise à une majorité plus grande. (Cod. inst. crim., art. 351.) (4)

(Paroire.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ce n'est que dans le cas où l'accusé est déclaré coupable du fait principal, à la simple majorité, que les jurés sont tenus d'en faire la déclaration, d'après l'art. 351 du Code d'instruction criminelle; d'où il suit que, dès qu'ils ne font aucune déclaration à ce sujet, leur silence suffit pour prouver qu'ils ne se sont pas trouvés dans le cas prévu par cet article; — Rejette, etc.

Du 2 juill. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ACQUITTEMENT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — DIVISIBILITÉ.

Lorsque, parmi plusieurs accusés d'un même crime, les uns sont acquittés et les autres déclarés coupables, et que la Cour d'assises, convaincue que le jury s'est trompé, surseoit au jugement et renvoie l'affaire à une autre session, ce renvoi ne peut s'appliquer qu'aux accusés déclarés coupables; les autres doivent être immédiatement mis en liberté. (Cod. d'inst. crim., art. 352.) (5)

(Gence, Crouzet et autres—C.....) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 350, 352, 358 et 416 du Code d'instruction criminelle; — Considérant qu'aux termes de l'art. 350 précité, la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours; que l'exception à cette règle, portée en l'art. 352, qui permet le renvoi des accusés à la session suivante de la Cour d'assises, ne peut, d'après le texte clair et précis du même article, avoir lieu qu'à l'égard des accusés convaincus, et jamais à l'égard des accusés qui auraient été déclarés non coupables; que ceux-ci doivent donc être acquittés et mis en liberté, conformément à l'art. 358 également précité; — Considérant que, neuf individus qui, dans l'espèce, étaient accusés, cinq seulement ont été déclarés coupables, et que les quatre autres, savoir Jean Gence,

(1) Cette décision est contraire à la jurisprudence même de la Cour de cassation. *V.* Cass. 23 vend. an 8, et 30 oct. 1813. *V.* aussi les observations dont nous avons accompagné le premier de ces arrêts.

(2) *V.* dans ce sens, Merlin, *Repert.*, v° *Juré*, § 1er, n° 11, et Cass. 9 avril 1811.

(3) *V.* conf., Cass. 8 niv. an 10, et Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 1er, n° 5.

(4) *V.* Cass. 27 déc. 1811, et la note. L'art. 351 a été abrogé par la loi du 4 mars 1831; mais sa disposition, en ce qui concerne l'expression de la majorité simple sur le fait principal de l'accusation, a été reproduite par la loi du 9 sept. 1835, et forme le dernier § de l'art. 341. A la vérité, le but de cette formalité n'est plus le même; il ne s'agit plus d'appeler les juges à délibérer avec les jurés sur la culpabilité; il s'agit seulement de donner aux juges le droit de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à la session suivante, à la simple majorité des juges. Mais si l'objet de la règle a changé, cette règle est restée la même, et les arrêts qui, comme celui que nous rapportons, ont eu pour objet d'en limiter l'application, pourraient être invoqués avec raison. *

(5) Cette mesure ne peut être prise qu'en faveur des accusés, et dans le seul cas où la Cour d'assises croit que les jurés se sont trompés en prononçant un verdict de culpabilité. *V.* dans ce sens, Cass. 30 nov. 1810; 29 nov. 1811; 13 mars 1812; 8 janvier 1813, et 23 juin 1814. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Révision de procès*, § 3, art. 2. La question de divisibilité entre les accusés ne pouvait faire aucune difficulté; c'est le même cas, en effet, que celui où un accusé voit, après l'acquittement de ses complices, l'arrêt qui le condamne cassé, et est renvoyé seul devant une seconde Cour d'assises. Cette divisibilité existerait même à l'égard des questions dont quelques-unes auraient été résolues en faveur de l'accusé et d'autres contre lui; le renvoi ne pourrait être prononcé que relativement aux questions résolues contre lui. *V.* dans ce sens, nos observations, sur l'arrêt de Cass. du 17 vend. an 9. *

Jacques Crouzet, Jean-Pierre Leynier et Adélaïde Lassagne, femme Fayn, ont été déclarés non coupables par le jury; que ceux-ci ne pouvaient donc pas être renvoyés à une autre session de la Cour d'assises, et soumis à une nouvelle épreuve sur les mêmes faits; qu'en ordonnant ce renvoi à leur égard, la Cour d'assises du département de la Drôme a manifestement contrevenu auxdits art. 350, 352 et 358 précités, et que par suite elle a violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 2 juill. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.

Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des séances, que les témoins ont fait la promesse exigée par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, il en résulte une présomption légale que cette promesse a été faite sous la foi du serment (1).

(Guitton.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des séances, que les témoins ont fait la promesse exigée par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle; d'où résulte une présomption légale que la promesse faite par lesdits témoins, l'a été sous la religion du serment; et qu'ainsi ledit article a reçu son exécution; — Rejette, etc.

Du 2 juillet 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. RÈGLEMENT ANCIEN. — CONFISCATION. — PIERRES PRÉCIEUSES.

La déclaration du 26 janv. 1749 relative à la marque des ouvrages d'or et d'argent, avait force de loi dans toutes les provinces où elle avait été enregistrée par les Cours des aides. Il n'était point nécessaire qu'elle fût enregistrée par les parlemens (2).

Cette déclaration n'a été abrogée par la loi du 19 brum. an 6 que dans les dispositions contraires à cette dernière loi, et a conservé tout son effet quant aux autres (3).

Spécialement: *L'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6 n'a pas abrogé la disposition de l'art. 27 de la déclaration du 26 janv. 1749, qui excepte de la confiscation les pierres précieuses enchâssées dans des ouvrages d'or et d'argent non revêtus de la marque prescrite* (4).

(Ballet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la déclaration du 26 janvier 1749, relative aux droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, a été enregistré en la Cour des aides de Montpellier, dont le ressort était celui du ci-devant parlement de Toulouse; qu'ainsi ladite déclaration y a eu et y a encore aujourd'hui force de la loi dans toutes ses dispositions non abrogées par des lois postérieures; qu'après avoir, par les art. 1er et 13, généralement soumis à la confiscation tous les ouvrages d'or et d'argent non marqués trouvés chez les marchands et fabricans, ladite déclaration, dans son art. 27, excepté de cette peine les pierres qui seraient enchâssées dans ces ouvrages; que cette disposition de l'art. 27 n'a point été abrogée, comme le prétend le réclamant, par l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6; puisque les expressions de cet article n'étant pas plus générales que celles des art. 1er et 13 ne doivent pas avoir plus d'étendue; que la Cour de Nîmes, en exceptant, de la confiscation des ouvrages saisis sur Antoine Ballet, les pierres fines qui y étaient enchâssées, a donc fait une juste application dudit art. 27;—Rejette, etc.

Du 2 juillet 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CALOMNIE.—PUBLICITÉ.—THÉATRE.

Une imputation calomnieuse qui a lieu dans une salle de spectacle, au moment où le public y est assemblé, est réputée avoir été faite publiquement, soit qu'elle ait été entendue par un grand nombre de personnes, soit qu'elle l'ait été par quelques personnes seulement. (Cod. péo., art. 367 et 375.) (5)

(1) *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Serment*, § 3, n° 1er.

(2) C'était à la Cour des Aides, en effet, qu'appartenait la connaissance exclusive des matières traitées par la déclaration du 26 janv. 1749. *V.* sur ce point, Merlin, *Répert.*, v° *Marque et contrôle*, § 3.

(3) Le maintien des dispositions de la déclaration du 26 janv. 1749, qui n'étaient pas inconciliables avec la loi du 19 brum. an 6, a été solennellement proclamé par le directoire exécutif dans un arrêté du 17 prairial an 7, qui a ordonné que l'article 14 de ladite déclaration serait inséré au Bulletin des Lois, afin que par là il devînt obligatoire dans la ci-devant Belgique, où il n'avait pas encore été promulgué, et qu'ainsi la législation acquît, sur cette matière, *toute l'uniformité dont elle était susceptible. V.* Merlin, *Répert.*, v° *Marque et contrôle*, § 3.

(4) Merlin, après avoir établi que la disposition de l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, n'était nullement exclusive de celle de l'art. 27 de la déclaration de 1749, examine le principe même de cette dernière disposition, et considérant que dans les ouvrages d'or et d'argent garnis de diamans ou d'autres pierres précieuses, la partie principale se compose des diamans et des pierres, il en conclut que la confiscation de la partie accessoire ne doit pas entraîner la confiscation de la partie principale. « Assurément, dit-il, le législateur ne viole pas la règle qui lui commande de proportionner les peines aux délits, lorsqu'à raison d'une contravention à la loi sur la marque des ouvrages d'or et d'argent, il ordonne que la confiscation d'une boîte de montre valant 100 fr., entraînera celle d'un mouvement qui en vaut 20, que la confiscation d'une lame et d'un manche de couteau valant à peine 1 fr. 50 cent., sera la suite de la confiscation d'une plaque dont le prix s'élève à 4 ou 5 fr.—Mais il violerait scandaleusement cette règle sacrée, s'il ordonnait que la confiscation d'une parcelle d'argent ou d'or valant à peine 3 fr., entraînât la confiscation de pierreries valant 100, 200, 500 000 fr., même 1,000,000. »

(5) Un lieu est public lorsqu'il est accessible aux citoyens ou à une classe de citoyens, soit d'une manière absolue et continuelle, soit en remplissant certaines conditions d'admissibilité et à des époques déterminées. Sont publics d'une manière absolue, les chemins, les rues, les places. Sont publics par intervalles et à certaines conditions, ceux qui ne le deviennent que lorsqu'on les applique à l'usage du public: Tels sont les cabarets et les auberges pendant le temps qu'ils sont ouverts, les Cours publics, les tribunaux. L'arrêt que nous rapportons a rangé avec raison dans cette classe les *salles de spectacle*: il est évident qu'une salle de spectacle est un lieu public pendant le temps de la

(Broudetta.)

Il s'agissait d'une imputation de faux faite par Broudetta à un huissier, dans une salle de spectacle. Le tribunal correctionnel n'avait pas trouvé dans ce fait la publicité nécessaire pour donner lieu à l'application, soit de l'art. 371, soit de l'art. 375 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 367, 371 et 375 du Code pén.; — Attendu que ni l'art. 367, ni l'art. 375 du Code pén., en caractérisant comme coupable du délit de calomnie celui qui, dans des réunions ou lieux publics, profère l'une des imputations spécifiées dans ces articles, n'ont distingué le cas où cette imputation est entendue d'un grand nombre de personnes et acquiert de la publicité, de celui où elle n'est entendue que de deux ou même d'une seule personne; — Que, dans les dispositions de la loi, le délit est déterminé par la nature seule du lieu où l'imputation est proférée, sans aucune limitation ni restriction; — Qu'il suit de là que, dès que le tribunal reconnaissait et déclarait que l'imputation avait eu lieu dans une salle de spectacle, au moment où le public y était assemblé, soit qu'il la considérât comme portant sur un des faits spécifiés par l'art. 371, soit qu'il la restreignît aux expressions indiquées par l'art. 375, il devait nécessairement juger le délit, soit de calomnie, soit d'injures ou expressions outrageantes, comme commis dans un lieu public; — Qu'en écartant le double caractère de gravité et de publicité, et en assimilant l'imputation du fait déclaré aux injures, qui, suivant l'art. 376 du Code pénal, ne sont passibles que des peines de police simple, le tribunal a fait une fausse application dudit article, et a formellement contrevenu aux dispositions des art. 367, 371 et 375 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 2 juill. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DOUANES. — VIOLENCES. — COURS PRÉVOTALES.

Lorsque les préposés des douanes, placés en embuscade, sont assaillis par des violences et des voies de fait qui les obligent à quitter leur poste et à se retirer, il y a présomption suffisante que ces violences et voies de fait tendent à frauder les droits des douanes, en mettant obstacle à l'exercice des préposés. — Dans ce cas, les voies de fait sont de la compétence des Cours prévôtales, encore qu'aucun fait de fraude ne soit matériellement constaté. (Décret du 18 oct. 1810, art. 5.) (1)

(Règlement de juges. — *Aff.* Vandersteen et autres.)

Du 2 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasles. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

réunion des spectateurs. A la vérité, les citoyens n'y sont admis qu'en payant; mais le prix des places n'exclut pas la publicité; ce qui constitue la publicité, c'est la faculté accordée à tous d'être admis dans la salle. V. à ce sujet, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, tom. 6, pag. 118; Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 205; Parant, *Lois de la presse*, p. 69; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 45. »

(1) V. dans le même sens, Cass. 23 juill. 1812. V. aussi les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Injure*, § 4.

CONTREFAÇON. — PLAGIAT. — CARACTÈRES DISTINCTIFS.

Il ne suffit pas d'insérer dans un ouvrage scientifique ou littéraire quelques passages d'un autre ouvrage du même genre, pour que le délit de contrefaçon existe. (L. 19 juill. 1793, art. 2.) (2)

Le plagiat ne peut être assimilé à la contrefaçon que lorsqu'il est préjudiciable, et il n'appartient qu'aux juges du fait de constater les caractères du plagiat (3).

L'emploi des mêmes expressions dans les définitions scientifiques, n'est pas même un plagiat.

(Dentu — C. Malte-Brun.)

Le libraire Dentu, éditeur de la *Géographie de Pinkerton*, a rendu plainte en contrefaçon contre le sieur Malte-Brun auteur du *Précis de Géographie universelle*. Il soutenait que cet auteur avait copié dans Pinkerton un très grand nombre de pages, d'alinéas et de lignes éparses, et dans cette reproduction il voyait une contrefaçon partielle. — Le sieur Malte-Brun a répondu qu'il était impossible que deux auteurs, travaillant sur la même science, ne rencontrassent pas les mêmes expressions, les mêmes idées, que, particulièrement, les définitions et les descriptions techniques étaient une espèce de formule appartenant à la science elle-même et qu'il y avait nécessité de reproduire; que la contrefaçon ne résultait pas de cette reproduction partielle et nécessaire; qu'elle n'était constituée que par la réimpression frauduleuse de l'ouvrage, faite pour léser les droits de l'auteur et nuire à sa propriété; que cette copie de quelques passages détachés, eût-elle le caractère d'un plagiat, le plagiat, quelque répréhensible qu'il fût, ne constituait point le délit de contrefaçon, qui, suivant la définition donnée par M. Merlin, est la substitution dans la vente d'un ouvrage illégal à un ouvrage légal; qu'il n'avait imité ni l'ordre, ni la forme de la géographie de Pinkerton; qu'il avait fait un ouvrage nouveau sur la même science; que le délit de contrefaçon ne pouvait donc lui être imputé.

Le 25 avril 1812, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu: « Attendu que s'il est constant que les auteurs de la *Géographie universelle* ont pris dans la traduction de la *Géographie de Pinkerton* un très grand nombre de passages, qu'ils ont littéralement transcrits dans leur ouvrage; et que, s'il est également constant que Malte-Brun, auteur du *Précis de Géographie universelle*, ait pris dans l'*Introduction à la Géographie de Pinkerton*, par Lacroix, un nombre plus grand encore de passages, qu'il a littéralement et servilement copiés dans son *Précis*, dans l'intention de se les approprier, ces plagiats, quelque nombreux qu'ils soient, ne constituent pas le délit de contrefaçon prévu par les lois. »

Pourvoi pour violation de la loi du 19 juill. 1793 et de l'art. 425 du Code pénal. — M. l'avocat général Daniels a conclu au rejet (4).

(2) V. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Contrefaçon*, et *Répert.*, v° *Plagiat*; Et. Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 400; Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, p. 25; Cass. 28 flor. an 12, et la note.

(3) V. sur les caractères du plagiat, Renouard, t. 2, p. 28.

(4) Cet habile jurisconsulte a très bien posé, à cette occasion, le principe de la distinction à établir entre la contrefaçon avec plagiat et le plagiat sans contrefaçon. « La conservation de la propriété littéraire, a-t-il dit, est le principal objet de la loi; il n'entrait pas dans le plan du législateur de s'occu-

ARRÊT.

LA COUR ; — Reçoit l'intervention de Malte-Brun ; et, statuant tant sur le pourvoi de Jean-Gabriel Dentu que sur ladite intervention ; — Attendu qu'en jugeant que les passages littéralement transcrits, par les auteurs de la *Géographie universelle*, de la traduction de la *Géographie de Pinkerton*, non plus que ceux littéralement copiés par l'auteur du *Précis de la Géographie universelle*, d'après l'*Introduction à la Géographie de Pinkerton*, par Lacroix, ne constituaient pas le délit de contrefaçon prévu par la loi, la Cour impériale de Paris n'a pas violé la loi du 19 juill. 1793, ni l'art. 425 du Code pénal ; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Concl. conf.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, MM. Girardin et Sirey.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION.

Le mot affirmé, *employé dans les art. 25 et 26 du décret du 1er germinal an 13, emporte l'acception d'une déclaration faite avec serment sur la vérité et la sincérité du procès-verbal. — Mais le mot* confirmé *ne peut avoir la même signification, et son emploi dans un acte d'affirmation entraîne nullité, s'il n'est pas ajouté que cette confirmation a été faite avec serment* (1).

(Régie des sels et tabacs — C. Natali.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le mot *affirmé*, employé dans les art. 25 et 26 du décr. du 1er germ. an 13, pour la validité des procès-verbaux, emporte avec soi l'acception d'une déclaration faite avec serment, sur la vérité et la sincérité du procès-verbal ; — Qu'il est jugé en fait, par l'arrêt de la Cour impériale de Rome, qu'un mot italien *confirmato*, duquel le juge de paix s'est servi dans l'acte d'affirmation du procès-verbal annulé par cet arrêt, il aurait fallu ajouter les mots *con giuramento*, pour qu'il fût prouvé que ce procès-verbal avait été réellement affirmé, et que ledit procès-verbal étant légalement déclaré nul, il n'y avait lieu qu'à la confiscation sèche des quinze pieds de tabac, laquelle confiscation a été en effet prononcée dans l'espèce ; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — COMPÉTENCE.

L'art. 1er, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, en attribuant aux tribunaux de simple police la connaissance des contraventions aux règlemens de police, n restreint cette attribution au cas où la contravention ne serait passible que de la peine que ces tribunaux sont autorisés à prononcer. (Cod. d'inst. crim., art. 137; Cod. pén., art. 466.) (2)

(Mousset et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 137 du Code d'inst. crim. et 466 du Code pén. ; — Attendu que si l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 attribue aux tribunaux de police simple la connaissance des contraventions aux règlemens de police, cette attribution est restreinte aux cas où les contraventions ne sont passibles que de la peine que ces tribunaux sont autorisés à prononcer ; — Attendu que, par le jugement dont la cassation est demandée, il a été, pour contravention à un règlement de police, prononcé, indépendamment de la confiscation des grains saisis, une amende portée au double de la valeur de ces grains, et conséquemment au-dessus du maximum déterminé par les articles du Code d'inst. crim. et du Code pénal ci-dessus cités ; d'où il suit que ce tribunal a violé les règles de compétence établies par la loi ; — Casse, etc.

Du 4 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — ALIBI.

Lorsque, par un procès-verbal de saisie, il est dit que l'un des saisissans seulement a reconnu les conducteurs d'un objet de fraude, les tribunaux des douanes peuvent, sans violer la loi, admettre les prévenus à la preuve de leur alibi, et cette preuve faite, prononcer leur acquittement. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1er.) (3)

(Douanes — C. Barutaud et Penaud

Du 4 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — TITRE. — PÉTITOIRE.

Le trouble dans l'exercice d'un droit de piler ou de pressurer des fruits (servitude imprescriptible) autorise l'action en complainte, si le demandeur se prévaut tout à la fois de la possession annale et d'un titre qui en soit le fondement (4).

Apprécier en un tel cas le titre du complaignant pour savoir si la possession est précaire ou de tolérance, ce n'est point de la part du juge de paix toucher au pétitoire. (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10.)

par également de la célébrité de l'auteur. Lorsqu'on a pillé son ouvrage, et que cette entreprise fait réellement préjudice à sa propriété, c'est à raison de ce préjudice, que le plagiat prend le caractère de contrefaçon défendue par la loi et punie d'une peine correctionnelle ; n'importe que le prévenu ait cité ou non l'ouvrage qu'il a copié, il suffit qu'il ait voulu s'approprier les bénéfices résultant du débit de l'ouvrage qu'un autre avait fait. S'il a cité le nom de l'auteur, on peut bien dire qu'il n'a pas nui à sa célébrité ; mais il ne serait pas moins vrai qu'il aurait envahi son droit de propriété. Au contraire, toutes les fois que le plagiat ne fait aucun tort à la propriété de l'auteur ; que le second ouvrage ne peut, sous ce rapport, faire aucun préjudice au débit du premier, la question de simple plagiat n'est plus du ressort des tribunaux. Les tribunaux ne sont pas institués pour se mêler de ces contestations littéraires. »

(1) *V.* conf., Cass. 16 août 1811 ; 20, 29 fév. et 20 mars 1812.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 20 juin 1809, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(3) L'art. 1er, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, est ainsi conçu : « *Deux* préposés de l'administration des douanes ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation. » — Lors donc qu'un procès-verbal ne mentionne qu'un seul témoignage, ce n'est violer ni la loi qui lui est due, ni la loi, que d'admettre la preuve contraire du fait de fraude, puisque ce fait ne se trouve point légalement établi. — *V.* au surplus sur cet arrêt, Merlin, *Répert.*, vᵒ *Procès-verbal*, § 3.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 24 juill. 1810 ; 2 mars 1820, et nos observations sur ce dernier arrêt.

(Herblin—C. Hue.

Les frères et sœurs Herblin avaient fait notifier à Thomas Jacques Hue copie d'un acte de vente, notarié le 19 oct. 1596, où l'un vait, ont-ils dit, que ladite vente fut consentie par Pierre Anquetil, dit le Bourg, maintenant représenté par Hue, en faveur de Pierre Desprée, représenté par lesdits Herblin, consistant en une tierce partie du droit de pressurer ou faire pressurer, piler ou faire piler dans le pressoir dit le *Beau-Plan*, avec sommation faite audit Hue de remettre les clefs dudit pressoir, et, sur le refus, avec assignation de comparaître devant le juge de paix du canton d'Honfleur, pour voir dire et juger qu'il serait tenu de lever les obstacles qu'il avait apportés à la jouissance et possession que lesdits Herblin avaient de pressurer à leur volonté, en se conformant aux clauses et conditions du titre, aux offres de prouver qu'ils avaient fait usage du tiers droit de pressurer jusqu'à ce jour-là, sans aucun trouble ni empêchement, et notamment dans l'an précédant la citation, sauf toutefois à leur adversaire à se pourvoir, s'il le jugeait à propos, au pétitoire, sans préjudice duquel le jugement à intervenir sur l'action en possession serait contre eux rendu et exécuté par provision. Ils avaient conclu en 50 fr. de dommages-intérêts.

3 fév. 1810, premier jugement, par lequel, sur l'exception d'incompétence, proposé par Hue, le juge de paix retint la cause, et ordonna que les parties s'expliqueraient sur le fond. — Les parties ayant été entendues de nouveau, autre jugement rendu le même jour, par lequel les héritiers Herblin furent maintenus dans la possession du droit pour un tiers de piler ou presser leurs fruits au pressoir dit le *Beau-Plan*, avec défense à Hue de les y troubler à l'avenir, et condamnation en 10 fr. de dommages-intérêts.

Appel par Hue de ces deux jugemens, pour cause d'incompétence, au tribunal de Pont-l'Evêque. Les Herblin ont conclu à ce que l'appel fût rejeté purement et simplement.

20 juin 1810, jugement de ce tribunal qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, faisant droit sur l'appel, dit que par Hue il avait été bien appelé, et par le juge de paix mal et incompétemment jugé; en conséquence annula le jugement dont était appel. Ce jugement fut motivé, sur ce que, par l'art. 691 du Code civil, il est expressément dit que les servitudes discontinues et non apparentes ne peuvent s'acquérir que par titres, et nullement par la possession, même immémoriale; qu'il en résultait nécessairement que l'action possessoire, en fait de servitude de cette espèce, ne pouvait avoir lieu; que cette conséquence serait appuyée sur la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation.

Pourvoi de la part des frères et sœurs Herblin. Ils ont soutenu que le tribunal de Pont-l'Evêque, en considérant l'action possessoire pour les servitudes discontinues comme abolie, même lorsque la possession était accompagnée d'un titre, avait faussement appliqué, et par cela même violé l'art. 691 du Code civil ils firent observer que la Cour de cassation elle-même avait distingué entre ces deux cas.

De son côté, le défendeur a reproduit le système du jugement attaqué; il a ajouté qu'en voulant même admettre l'action possessoire et la compétence du juge de paix, lorsque la possession était accompagnée d'un titre, cela ne saurait s'appliquer qu'au cas où le titre n'était pas méconnu, et nullement à l'espèce où le titre avait été contesté.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790 *sur l'Organisation judiciaire;* 691 du Code civ., et 454 du Code de proc. civ.; — Considérant, d'un côté, que suivant l'article précité, de la loi du 24 août 1790, les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr. de toutes actions possessoires; — Considérant, d'un autre côté, que si par l'effet du principe établi dans l'art. 691 du Code civ., la possession annale d'une servitude discontinue ne peut donner le droit de former l'action possessoire, c'est parce que la possession dans cette matière, ne pouvant jamais conférer aucun droit à la propriété de la chose réclamée, est censée précaire, et qu'elle manque par conséquent du caractère exigé par la loi; mais qu'il n'en est pas de même lorsque cette possession est accompagnée de titre; qu'alors elle ne peut plus être l'effet d'une simple tolérance, ni être regardée comme précaire; — Considérant que si le juge de paix, chargé uniquement de statuer sur la possession, ne peut pas juger définitivement sur la validité du titre, il peut néanmoins en ordonner provisoirement l'exécution sous le rapport de la possession, s'en servir pour juger du caractère de la possession, et accorder la jouissance provisoire à celui qui a une possession annale accompagnée d'un titre, sous la réserve du droit des parties au fond; — Considérant que cet effet du titre ne peut être détruit par la seule contestation sur sa validité, et qu'il appartient au juge de paix de juger le mérite de cette contestation, quant au fait de la possession;

Considérant que, dans l'espèce, la possession dont les frères et sœurs Herblin excipaient était accompagnée d'un titre; que le juge de paix l'a envisagé comme un titre apparent; qu'il a donc pu regarder la possession comme n'étant pas précaire, ni l'effet d'une simple tolérance; que, par conséquent, il y a lieu à l'action possessoire, et que le juge de paix a été compétent; — Considérant enfin que les frères et sœurs Herblin n'ayant conclu qu'en 50 fr. de dommages et intérêts, le jugement du juge de paix a été rendu en dernier ressort; d'où il suit que le tribunal de première instance séant à Pont-l'Evêque, en annulant, par son jugement du 20 juin 1810, celui du juge de paix du canton de Honfleur, du 3 fév. précédent, sous le prétexte que la possession accompagnée d'un titre ne pouvait fonder l'action possessoire, ni la compétence du juge de paix, a violé l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et faussement appliqué les art. 691 du Code civ., et 454 du Code de procédure civil; — Casse, etc.

Du 6 juill. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Reuwens — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

RENTE. — PAYS RÉUNIS. — REMBOURSEMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 1912 du Code civil qui autorise le créancier d'une rente perpétuelle à contraindre au rachat le débiteur qui, pendant deux ans, a négligé de servir les arrérages, est applicable aux rentes constituées antérieurement au Code, dans le ci-devant Piémont : il suffit que la négligence dans le service des arrérages ait eu lieu depuis le Code (1).

(Séminaire de Tortone — C. Molinelli.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1912 du Code civil; —

(1) C'est un point consacré par de nombreux arrêts.; V. Cass. 25 nov 1839 et la note qui accompagne cette décision.

Attendu, 1° qu'il est de la nature des choses qu'une rente foncière ne puisse être créée que par la tradition d'un fonds, et qu'une rente perpétuelle, créée à prix d'argent, soit une rente constituée; que, de quelques fictions qu'on ait accompagné les rentes de cette dernière espèce, quelles que soient les hypothèques ou les affectations qu'on leur ait données sur des fonds, quel que soit le nom qu'on leur ait assigné, toutes ces choses imaginées pour dissimuler le prêt à intérêt, ne peuvent faire que ce qui est ne soit pas; que la fiction doit céder à la vérité dans un empire où la loi étant générale, les contrats d'une même nature doivent, pour tous les citoyens, être régis de la même manière; — Que, dans le fait, le contrat du 19 fév. 1794 a créé une rente annuelle, perpétuelle et rachetable de 175 liv., monnaie de Piémont pour le prix de 3,500 liv., même monnaie, somme qui a été donnée par l'acquéreur de la rente à celui qui s'en est constitué débiteur; que, dès lors, c'est une rente constituée de même nature que celles qui font l'objet de l'art. 1912 du Code; — Attendu, 2° que l'art. 1912 dispose que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; que l'application actuelle de cette disposition aux contrats de rentes anciennement constituées, n'a aucun effet rétroactif, quand la demeure du débiteur de remplir ses obligations, est postérieure à la promulgation du Code; qu'il est toujours dans la puissance du législateur de régler, pour l'avenir, le mode d'exécution des contrats, et de substituer le mode qui convient au système général qu'il établit, à des modes particuliers qui ne seraient pas en harmonie avec le système général; d'où il résulte qu'en refusant d'ordonner le remboursement du capital de la rente dont il s'agit, l'arrêt du 0 juin 1810 a contrevenu à l'art. 1912; — Casse, etc.

Du 6 juill. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Pons, av. gén. — *Pl.*, M. Leroi-Neufvillette.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — JOUR FÉRIÉ.

Les jours de fête légale sont compris dans le délai de huitaine donné par l'art. 157 du Code de procédure, pour former opposition aux jugemens par défaut. — Ainsi, le délai ne peut être prorogé au neuvième jour, par cela seul que le huitième est un dimanche (1).

(Sommeiller Fegny — C. Thierry.)

30 mai 1810, arrêt par défaut de la Cour d'appel de Metz, qui condamne le sieur Sommeiller Fagny. Le 9 juin, signification de cet arrêt à avoué. Le 18 du même mois, opposition de la part du sieur Fagny. — Les sieur et dame Thierry querellent cette opposition comme tardive, d'après l'art. 157 du Code de pr., ainsi conçu : « Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. » — Aux termes de cet article, disent les sieur et dame Thierry, le sieur Sommeiller Fegny ne pouvait former opposition à l'arrêt du 30 mai, que dans la huitaine qui suivit la signification du 9 juin. Or, cette huitaine expirait le 17 juin; donc l'opposition devait être formée le 17 au plus tard; mais elle n'a été formée que le 18; donc elle doit être considérée comme nulle et de nul effet. — Le sieur Sommeiller Fagny convenait que, d'après la règle générale de l'art. 157 du Code de proc., il aurait dû fournir son opposition le 17 au plus tard; mais il se prévalait de cette circonstance particulière, que le 17 juin, jour de l'échéance du délai de l'opposition, était un dimanche, jour de fête légale; or, disait-il, suivant les art. 63 et 1037 du Code de proc., aucune signification ou exécution ne peut régulièrement être faite un jour de fête légale. Donc, continuait le sieur Sommeiller, je ne pouvais signifier mon opposition le 17 juin; donc il y avait nécessité de renvoyer au 18; donc l'opposition du 18 était valable, il y a exception à l'art. 157, par les art. 63 et 1037.

3 juillet 1810, arrêt qui rejette l'opposition : « attendu que, d'après l'art. 157 du Code de pr., elle aurait dû être formée le 10 et non le 18; que le 17 étant un jour de fête légale, il fallait la faire la veille, ou du moins ce même jour de fête, en s'y faisant autoriser par ordonnance de la justice, conformément à l'art. 1037 du Code de proc. »

POURVOI en cassation pour fausse application de l'art. 157 du Code de procédure, et pour violation des art. 63 et 1037. — Aux termes de l'art. 157 du Code de procédure, disait le demandeur, la partie défaillante a huit jours pour former son opposition; mais si le huitième jour est un jour de fête légale, comme les art. 63 et 1037 du Code de procédure, défendent toute signification ou exécution pendant ce jour, il faut bien que l'opposition puisse être formée le lendemain, puisqu'autrement il ne serait pas vrai de dire que le défaillant a pu la former pendant huit jours. Il n'aurait pu la former que pendant sept jours. La Cour d'appel, par son arrêt dénoncé, viole donc l'art. 157 sur la durée des délais de l'opposition. — L'arrêt dénoncé prétend, il est vrai, que l'opposant peut faire de deux choses l'une, lorsque le dernier jour du délai de l'opposition tombe sur un jour de fête légale : il peut, a dit la Cour de Metz, signifier son opposition la veille; il peut encore la signifier le jour même de fête légale, en obtenant une permission de justice d'après l'art. 1037 du Code de procédure. Mais d'abord la loi donne au défaillant huit jours pour former son opposition; il n'est donc pas tenu d'anticiper le terme. En second lieu, le défaillant n'est pas tenu de demander une permission pour notifier son acte d'opposition le dimanche : cette demande est purement facultative; l'art. 1037 du Code de procédure, indique ce moyen aux parties dans la seule intention de les favoriser pour le cas où il y aurait péril dans la demeure; or, on connaît ces principes : *beneficium nemini invito obtraditur. Quæ in favorem alicujus*

---

(1) La question plus générale de savoir si le dernier jour d'un délai accordé par la loi, doit être compté, lorsqu'il est un jour de fête légale, est fort controversée. *V.* sur ce point le résumé de doctrine et de jurisprudence présenté par M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 651 *bis*. Quant à la question particulière jugée par l'arrêt ci-dessus, elle paraît ici résolue dans le sens de l'opinion dominante; on peut citer à l'appui de cette solution : Bruxelles, 13 mars 1812 et 4 mars 1830; Rennes, 19 juin 1817; Nancy, 18 janv. 1833; Merlin, *Répert.*, v° *Délai*, sect. 1, § 3; Carré, *Proc.* sur l'art. 157, et son annotateur, M. Chauveau, *ubi sup.*; Favard, *Répert.*, v° *Opposition aux jugemens*, § 2, n° 1; Berriat-Saint-Prix, pag. 417, note 12. Mais on trouve des décisions rendues en sens contraire en diverses autres matières, notamment en matière de *surenchère*; Paris, 4 août 1808 et Cass. 28 nov. 1809; *idem* 22 juill. 1828; en matière d'*appel*, Montpellier, 18 fév. 1811; — *Contrà* en matière de *réméré*, Cass. 7 mars 1834.

introducta sunt, in odium ipsius detorqueri non debent. — Le demandeur invoquait un arrêt de la Cour de cassation, du 28 nov. 1809, qui décide que, si le délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 711 du Code de procédure, pour la notification de la surenchère, tombe un jour de fête légale, il doit être prorogé au lendemain. Donc, et par parité de raison, concluait le demandeur, si le dernier jour du délai de l'opposition expire un jour de fête, ce délai doit être prorogé; donc la Cour d'appel de Metz n'a pu juger le contraire, sans exposer son arrêt à la cassation.

Les défendeurs répondaient que lorsque, pour faire un acte quelconque, la loi accorde un délai de plusieurs jours, les jours de fête légale sont constamment compris dans le délai, à moins d'une exception formelle. C'était la disposition littérale de l'art. 5 du tit. 3 de l'ordonn. de 1667; cet article parte: *Tous les jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et des procédures, même les dimanches, fêtes solennelles, et les jours de vacations et autres auxquels il ne se fait aucune expédition en justice.* » — Le Code de procédure civile, continuaient les défendeurs, n'abolit aucunement cette règle de l'ordonn. de 1667; nulle part dans ce Code on ne trouve le moindre vestige de son abrogation. Or, de quoi s'agissait-il en l'espèce jugée par la Cour d'appel de Metz? il s'agissait uniquement de savoir si dans le délai de huit jours accordé pour l'opposition aux jugemens par défaut, on doit comprendre le dernier jour, lorsque ce dernier jour est un dimanche. L'arrêt dénoncé juge l'affirmative de cette question; il juge que les huit jours dont parle l'art. 157 du Code de procédure, sont des jours *continus;* il applique au cas particulier de cet article la règle générale tracée par l'ordonnance de 1667. Dès lors, point de contravention à la loi, et conséquence point de moyen de cassation. — M. Pons, av. gén., a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que d'après l'art. 157 du Code de procédure, une opposition à un jugement par défaut n'est recevable qu'autant qu'elle est formée dans la huitaine de la signification de ce jugement à avoué;—Que, dans l'espèce, l'arrêt par défaut ayant été signifié le *neuf juin* 1810, l'opposition aurait dû être formée le *dix-sept;*—Qu'elle l'a été seulement le *dix-huit*, et par conséquent après la huitaine de cette signification; d'où il suit qu'en la déclarant non recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la disposition de cet art. 157, qui, quand elle serait sévère, ne pourrait donner ouverture à cassation, avec d'autant plus de raison, que le demandeur trouvait dans la disposition finale de l'art. 1037, un moyen de former son opposition dans le délai;—Rejette, etc.

Du 6 juill. 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Babille. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupont et Loyseau.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.— SURSIS.

Lorsque la régie de l'enregistrement demande une expertise pour constater la valeur des biens vendus, les tribunaux ne peuvent, sous le prétexte qu'il existe une surenchère qui portera le prix à sa valeur réelle, se dispenser d'ordonner cette expertise, dans les dix jours de la demande (1).

(L'enregistrement—C. Dumet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que le droit pour mutation de propriété à titre onéreux, est dû à compter de la signature de l'acte translatif de propriété; qu'il est dû sur la valeur vénale du bien vendu, et non pas seulement sur le prix stipulé dans l'acte; qu'il est dû par l'acquéreur au profit duquel a été consentie la mutation; qu'il en résulte nécessairement que cet acquéreur est tenu personnellement de payer le droit, et même le double droit, s'il y a lieu, à raison de la différence qui existe entre la valeur vénale et le prix stipulé; et qu'ainsi l'administration de l'enregistrement est autorisée à former la demande en expertise; — 2° Que les surenchères faites par des créanciers du vendeur, sont étrangères à l'administration de l'enregistrement, et qu'elles ne peuvent ni libérer l'acquéreur de l'obligation dont il est tenu, ni même en faire différer l'exécution, avec d'autant plus de raison, que c'est son fait personnel qui donne lieu à la réclamation de l'administration de l'enregistrement;—Qu'ainsi, la surenchère qu'opposait dans l'espèce le défendeur, ne pouvait autoriser le tribunal de Troyes à surseoir à l'expertise qui était demandée par l'administration; et qu'en accordant le sursis il a expressément violé l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7;—Casse, etc.

Du 6 juill. 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Chabot (de l'Allier).— *Concl.*, M. Pons, av. gén.

BAIL. — RÉPARATIONS. — TRANSACTION. — COMPTE.

Lorsqu'un locataire est convenu avec son propriétaire de faire (à valoir sur ses loyers) des réparations pour une somme déterminée, l'acte par lequel le propriétaire, après examen, vérification et réduction d'un compte plus élevé, déclare reconnaître que les réparations convenues ont été faites, et en tient quitte son locataire, a le caractère de transaction plus que d'un compte réglé avec un mandataire: en conséquence, le propriétaire ne peut plus revenir contre son acte et demander aucune justification des impenses ou déboursés (2).

(Thureau—C. Retzenthaller.)

Le 13 flor. an 11, Ritzenthaller avait loué au sieur Martin plusieurs appartemens en mauvais état, et l'avait autorisé à faire tous les embellissemens et réparations qu'il jugerait convenables, jusqu'à concurrence de 7,200 francs. Le sieur Martin, qui habitait ces appartemens, fit assez promptement ces réparations; il mourut deux ans après. Le général Thureau, son gendre, traita avec le sieur Ritzenthaller sur le règlement des avances faites par son beau-père; il en communiqua l'état et les pièces justificatives: ces avances s'élevaient au-dessus de 7,200 fr. Ritzenthaller ne voulut accorder que cette somme; et pour entretenir la bonne intelligence entre eux, il fut convenu que les dépenses demeureraient définitivement arrêtées à 7,200 francs. Ce traité est du 26 prair. an 13.

Deux ans et demi après, Ritzenthaller a demandé qu'on lui représentât les quittances, ainsi que les réparations fussent estimées par experts.

(1) *V.* dans le même sens, les arrêts des 4 fév. 1807; 3 mai et 7 juin 1809. Deux arrêts des 6 juill. 1825 et 11 fév. 1835, contiennent également le principe que les tribunaux ne peuvent ordonner aucun sursis à l'expertise demandée par la régie dans les cas prévus par la loi.

(2) *V.* en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Transaction*, § 5, n° 5; Favard, *Répert.*, *eod. verb.*, § 3, n° 2.

Le général Thureau a répondu que le traité et le long silence qui l'avait suivi, l'avaient dispensé de garder ces pièces; qu'un traité entre majeurs sur une contestation à naître était une véritable transaction.—Cependant, la Cour de Colmar a condamné le général Thureau à représenter l'état des dépenses, les mémoires et quittances des ouvriers; et à défaut, a ordonné que, sur sa déclaration, il serait procédé par experts à l'estimation des réparations.

Pourvoi en cassation pour contravention aux art. 2044 et 2052 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le traité du 26 prair. an 13 a été passé sous l'empire du Code civil; que l'art 472 de ce Code ne parle que des comptes de tutelle, et qu'ainsi ni cet article du Code, ni l'ordonnance de 1667, ne sont applicables à l'espèce où il ne s'agissait que de traiter entre majeurs sur l'exécution d'un mandat donné par Ritzenthaller, accepté et exécuté par Martin;—Vu les art. 2044 et 2052 du Code civil;—Considérant que le traité du 26 prair. an 13 eut pour objet de prévenir toute contestation sur la manière dont Martin avait exécuté son mandat, et sur les avances qu'il avait à répéter; que ce traité énonce que les dépenses excédaient la somme de 7,200 francs, et que, pour maintenir la bonne intelligence entre parties, il fut convenu que les dépenses demeureraient définitivement arrêtées à cette somme; que Thureau ne fut point chargé de conserver ni de représenter l'état des dépenses et les mémoires d'ouvriers qui furent alors communiqués; que le traité étant absolu et définitif, était une véritable transaction, et transaction d'autant plus importante, qu'on voit dans l'arrêt attaqué que Ritzenthaller a prétendu ne devoir pas tenir compte des embellissemens, et que, dans son écrit du 29 août 1810, il avait dit de certains ouvrages, que, loin d'être utiles, ils avaient amené des dégradations actuelles; qu'avoir écarté cette transaction pour plonger les parties dans des vérifications presque impossibles, c'est avoir ouvertement contrevenu aux deux articles cités;—Casse, etc.

Du 7 juill. 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, M. Guichard.

DÉSAVEU D'ENFANT.—RECEL.—ADULTÈRE.

Pour que l'action en désaveu de paternité soit recevable, la loi n'exige pas le concours de ces deux circonstances, qu'il y ait preuve du recèlement de la naissance de l'enfant, et de plus chose jugée sur l'adultère de la femme; il suffit que le recèlement de la naissance de l'enfant soit un fait constant, pour que le père putatif soit autorisé à former l'action en désaveu. (Cod. civ., 313.) (1)

(Duchollet—C. Bougarel.)

Le 16 avril 1806, le sieur Bougarel et Madeleine-Joséphine Duchollet son épouse, demandèrent le divorce par consentement mutuel, et le divorce fut prononcé le 21 mai 1807.—Cepen-

(1) La jurisprudence s'est généralement prononcée en ce sens. *V.* Metz, 29 déc. 1825; Paris, 17 et 29 juill. 1826; Rouen, 5 mars 1828; Cass. 25 janv. 1831; 9 mai 1838. Mais la question a été gravement controversée entre les auteurs. D'abord Proudhon, *Cours de droit français*, t. 2, pag. 23', et M. Toullier, t. 2, no 812 et 815, ont enseigné que, dans l'esprit de l'art. 313 du Code civ., il ne suffisait pas au mari, pour faire admettre son action en désaveu, d'alléguer que la naissance de l'enfant lui avait été cachée; qu'il fallait en outre, et cumulativement, qu'il rapportât une preuve juridique de l'adultère de sa femme. « Comme il est possible, dit ce dernier auteur, que le mystère dont la femme enveloppe sa grossesse et la naissance de son enfant, ait pour cause une erreur sur l'époque de sa conception, ou la crainte que lui inspire un mari soupçonneux; comme enfin le motif qui la détermine à cacher sa grossesse, est trop incertain pour décider, par cette unique circonstance, l'état de l'enfant, le Code exige de plus une seconde circonstance, pour autoriser le désaveu de l'enfant dont la naissance a été cachée au mari: il faut que l'adultère soit constaté par un jugement.»—A ces autorités vint se joindre, lors de l'arrêt ci-dessus, celle de M. Merlin, qui, dans des conclusions dont nous rapportons ci-dessus les parties les plus saillantes, soutint fortement, en s'appuyant sur un passage du discours du tribun Duveyrier, que la loi n'avait entendu accorder l'action en désaveu au mari, qu'à la double condition de rapporter préalablement la preuve de l'adultère de la femme et du recel de la naissance de l'enfant. L'arrêt que nous recueillons ici, en rejetant ce système, semble avoir fixé la jurisprudence (*V. supr.*), et tous les auteurs qui ont écrit depuis, se sont rangés à la doctrine de la Cour de cassation. M. Duranton, dans son *Cours de droit*, t. 3, n° 51, enseigna dès lors que la preuve du recel suffisait pour rendre l'action du mari recevable, et cette opinion fut suivie par Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Légitimité*, n° 29; par M. Richefort, *de la Paternité et de la filiation*, pag. 44 et suiv.; par MM. Favard de Langlade, *Nouv. Répert.*, v° *Paternité*, n° 4; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Filiation*, n° 9; par Zachariæ, *Cours de droit français*, t. 3, pag. 638, etc. M. Duranton, *loc. cit.*, fait remarquer en effet, avec beaucoup de raison, que la brièveté des délais accordés pour l'action en désaveu, ne permet pas de penser que le législateur ait voulu subordonner l'exercice de cette action à l'obtention préalable d'un jugement de condamnation contre la femme pour adultère: ce serait, dit-il, dans le plus grand nombre des cas, rendre l'action en désaveu impossible, car les délais seraient presque toujours écoulés avant que le mari eût pu mettre à fin devant les divers degrés de juridiction qu'il aurait à parcourir, le procès en adultère qu'il serait obligé d'intenter à sa femme. — Remarquons toutefois, que dans le système de l'arrêt que nous recueillons ici, et de ceux que la Cour de cassation a rendus dans le même sens, non-seulement le mari admis à l'exercice de l'action en désaveu sur la seule preuve du *recel* de la naissance de l'enfant, ne sera pas dispensé de prouver l'adultère de la femme au temps rapproché de la grossesse, mais encore, qu'il devra établir, ainsi que l'exige l'art. 313 du Code civ., qu'il *n'est pas le père de l'enfant*. Or, c'est là un point sur lequel les juges que la loi investit d'un pouvoir discrétionnaire, auront à se déterminer d'après les circonstances; et au premier rang de celles qui doivent aider à justifier l'action en désaveu du mari, on peut indiquer son absence au temps de la grossesse ou son impuissance, sa séparation de fait ou sa séparation judiciaire. En l'absence de circonstances semblables, la présomption est en faveur de la légitimité de l'enfant, malgré l'inconduite prouvée de la femme. « Il ne suffit pas même de prouver l'infidélité de la mère, disait d'Aguesseau dans l'affaire Bouillerot de Vinantès (23e plaidoyer), pour en conclure que le fils est illégitime. La loi s'oppose à cette conséquence injuste, et elle se déclare en faveur du fils par ces paroles fameuses si souvent citées dans ces matières: *Cùm possit illa (uxor) adultera esse, et impubes defunctum, patrem habuisse.* » (*L. Miles*, 11, § 9, *ad legem Juliam, de adulteriis.*)

dant, le 10 mars précédent, la dame Bougarel avait accouché d'un fils dans la maison de son père, où elle avait passé le temps des épreuves; et cet enfant avait été inscrit le même jour sur les registres de l'état civil, sans indication de père. Il est même à remarquer que l'officier de l'état civil le porta sur la liste des enfans naturels.—Instruit de la naissance de cet enfant, le sieur Bougarel se présenta devant le juge de paix du canton de Bourbon-l'Archambault, le 11 juin 1807, et il lui exposa qu'il avait appris par la rumeur publique que le 10 mars précédent, plus de neuf mois après la demande en divorce, Joséphine Duchollet, sa ci-devant épouse, était accouchée d'un enfant dont la naissance lui avait été cachée; qu'il était dans l'intention de désavouer cet enfant, et qu'il réclamait en conséquence la convocation d'un conseil de famille composé de parens de la mère, pour procéder à la nomination d'un tuteur *ad hoc* à l'enfant qu'il se proposait de désavouer.—Le sieur Julien Duchollet, grand père, ayant été nommé tuteur, le désaveu lui fut signifié le 27 juin; le 7 juill. suivant, il fut également signifié à Joséphine Duchollet. Enfin, le 18 du même mois, le sieur Bougarel introduisit son action en désaveu; il se fonda sur ce que la naissance de l'enfant lui avait été cachée, et demanda à être admis à proposer et à prouver tous les faits propres à justifier qu'il n'était pas le père de Julien-Jean-Baptiste. Le tuteur répondit que la naissance de l'enfant n'avait pas été celée dans le sens de l'art. 313 du Code civ., puisque le sieur Bougarel avait vu son épouse enceinte lorsqu'il s'était présenté avec elle devant le président du tribunal civil pour demander le divorce; que l'accouchement avait eu lieu dans le domicile où la dame Bougarel s'était retirée du consentement de son mari, et que l'enfant avait été inscrit sur les registres de l'état civil, le jour même de sa naissance.

4 avril 1810, jugement du tribunal civil de Moulins qui rejette l'action en désaveu formée par le sieur Bougarel.

Appel. — 29 août 1810, arrêt de la Cour de Riom, qui, infirmant la décision des premiers juges, reconnaît que la naissance de l'enfant avait été cachée au mari, et admet celui-ci à établir qu'il n'était pas le père de cet enfant.

Le 11 mars 1811, la Cour a ordonné par un second arrêt, la preuve de certains faits articulés par le sieur Bougarel; et cette preuve ayant été faite, un arrêt par défaut du 26 juin suivant, a admis le désaveu comme bien et dûment justifié, et a fait défenses à l'enfant nommé Julien-Jean-Baptiste de se dire l'enfant du sieur Bougarel, d'en porter le nom, et de prétendre à aucun des avantages attachés à cette qualité.

Le tuteur de l'enfant et Joséphine Duchollet ont formé opposition à cet arrêt; ils ont ajouté aux moyens précédemment employés, que le sieur Bougarel n'avait pas, avant d'intenter son action en désaveu, établi par un jugement de condamnation, que sa ci-devant épouse s'était rendue coupable d'adultère, ainsi que cela est exigé par l'art. 313 du Code civ.

26 août 1811, arrêt qui les déboute de leur opposition, et rejette la fin de non-recevoir qu'ils faisaient résulter de ce que l'adultère n'avait pas été préalablement prouvé: «Considérant, dit la Cour de Riom, que l'art. 313 du Code civ., ne subordonne pas l'action en désaveu de paternité, à l'exercice de la demande en adultère et au jugement de cette demande; qu'il porte seulement que le mari ne pourra point désavouer l'enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père;—Considérant en conséquence que cet article du Code ne commande pas l'exercice d'une action préalable en adultère, et d'une action admise et jugée, mais décide uniquement que la cause d'adultère sera insuffisante, si en outre la naissance de l'enfant n'a pas été cachée; — Considérant que par l'article 316 de la même loi, le mari, dans les divers cas où il est autorisé à réclamer, doit le faire dans le mois, s'il se trouve sur le lieu de la naissance de l'enfant, et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de cet enfant; — Considérant que ce terme est de rigueur, et qu'après son expiration, le mari ne serait plus recevable dans la demande en désaveu; d'où il résulte que s'il lui était imposé préalablement l'obligation de poursuivre sa femme comme adultère, et de la faire condamner aux peines portées en ce cas par la loi, il ne pourrait jamais user du bénéfice que lui accorde l'art. 316, parce que la procédure en adultère ne pourrait pas être mise à fin avant le délai fatal; — Considérant en outre qu'en concordant les dispositions de l'art. 313 du Code civ., avec celles des art. 316, 317 et 325, il est évident par l'esprit et les termes de la loi, que la fin de non-recevoir proposée est inadmissible, puisqu'indépendamment de ce qui vient d'être observé sur l'art. 316, l'art. 317 porte que si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, ses héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers auraient été troublés par l'enfant dans cette possession; puisqu'enfin, par l'art. 325, il est décidé que la preuve contraire, c'est-à-dire de la non-paternité, pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère; — Considérant que les héritiers ne peuvent pas intenter, de leur chef, une action qu'il a négligée, une action dans laquelle le silence seul du mari outragé les ferait déclarer non recevables, et que cependant ils sont fondés à exercer l'action en désaveu de la paternité, s'ils se trouvent dans les cas prévus par l'art. 317; d'où il suit que le mari méritant encore plus de faveur qu'eux, la fin de non-recevoir proposée résiste à l'esprit et aux termes de la loi, et conséquemment doit être rejetée. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Duchollet, tuteur de Julien-Jean-Baptiste.—Le demandeur a fondé son pourvoi principalement sur la violation de l'art. 313 du Code civil. — Il soutenait qu'aux termes de cet art. 313, le mari ne peut désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée, que dans le concours de trois circonstances; il faut, disait-il, que la femme ait été condamnée comme adultère; que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari; et que le mari propose et établisse des faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant. Ce n'est qu'après que ces trois conditions ont été remplies dans le même ordre qu'elles sont indiquées, que l'action en désaveu peut être admise. Cela résulte en effet de l'esprit dans lequel l'art. 313 a été rédigé, du texte même de la loi, et de la combinaison des différens articles du Code.

« Il faut, disait le tribun Duveyrier, que l'adultère soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public; il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adulté-

rin; et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant. » (*Code civil et motifs*, t. 1er, pag. 632. 633 et 634.) M. Bigot-Préameneu, conseiller d'État et orateur du gouvernement, s'exprimait à peu près dans les mêmes termes, en exposant au corps législatif les motifs de l'art. 313 du Code civ.—Ainsi la volonté du législateur ne saurait être douteuse, et il résulte bien clairement du passage précité que le mari ne peut désavouer l'enfant, dans le cas prévu par l'art. 313, qu'après avoir établi par un jugement public l'adultère de la femme. Pour confirmer cette opinion le demandeur comparait ensuite les dispositions de cet article aux dispositions de l'art.312; il faisait observer que, par ce dernier, le législateur, après avoir déclaré que l'enfant conçu pendant le mariage aurait pour père le mari, a prévu le cas où celui-ci aurait été dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme à l'époque de la conception, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, et que, dans ce cas, il a autorisé le désaveu de l'enfant, sans assujettir le prétendu père à aucune autre preuve. Mais, ajoutait-il, si dans le cas où il y a eu impossibilité pour le mari de cohabiter avec sa femme, les rédacteurs du Code n'ont pas exigé que le désaveu de l'enfant fût précédé de la preuve de l'adultère de la femme, il n'en est pas de même quand il y a eu cohabitation; alors il a fallu que la présomption légale de paternité fût détruite par des présomptions plus fortes; et ces présomptions ne pouvaient être que l'adultère de la femme et le recèlement de la naissance de l'enfant. Aussi le législateur a-t-il dit, par l'art. 313, que le mari ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, que lorsque la femme aura caché la naissance de l'enfant au mari.

Le défendeur a répondu que le Code ne dispose nulle part que l'admission de l'action en désaveu sera nécessairement précédée de la preuve de l'adultère de la femme; et qu'il suffisait que cette condition ne fût pas exigée par la disposition textuelle de la loi, pour que l'arrêt attaqué fût à l'abri de toute critique. Que porte en effet l'art. 313 du Code civil? Que le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; qu'il ne pourra la désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance de l'enfant lui ait été cachée; qu'en ce cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. Sous quelque rapport que l'on considère cet article, il est impossible d'y voir l'obligation de prouver l'adultère de la femme avant que l'action en désaveu soit admise. L'on sent même que le législateur ne pouvait pas l'exiger, sans ordonner des actes inutiles; car en prouvant qu'il n'est pas le père de l'enfant, le mari prouvera nécessairement l'adultère de la femme; et la preuve de l'adultère de la femme doit être le résultat nécessaire des poursuites qui seront faites après que l'action en désaveu aura été admise : à quoi bon obliger le mari à prouver l'adultère, pour admettre l'action en désaveu?— Le défendeur convenait cependant que les discours des orateurs du gouvernement et du tribunat semblaient dire le contraire; mais il faisait observer qu'on ne doit recourir à l'esprit de la loi que lorsque le texte en est obscur ou équivoque; ce qui, disait-il, ne se rencontrait pas dans l'espèce; il ajoutait que d'ailleurs l'art. 316 du Code civil, ne donnant au mari qu'un mois pour désavouer l'enfant de sa femme, ce serait souvent rendre cette action impossible, s'il devait au préalable prouver l'adultère.

M. le procureur général Merlin a conclu à la cassation.—« Il résulte clairement de l'art. 313 du Code civil, a dit ce magistrat, que, pour qu'un mari soit recevable à présenter sa demande en désaveu, deux conditions sont absolument nécessaires : l'une, qu'il y ait eu adultère de la part de la femme; l'autre, que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari. On sent assez pourquoi le législateur exige le concours de ces deux conditions, pourquoi il restreint au cas d'adultère de la femme la faculté qu'il accorde au mari de prouver que l'enfant dont la naissance lui a été cachée ne lui appartient pas. En thèse générale, l'enfant conçu pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari. Cette présomption peut sans doute être détruite par une preuve contraire. Mais la preuve proprement dite de non-paternité ne peut être administrée que par l'impossibilité physique de cohabitation.

Dans tous les autres cas, il ne peut y avoir, ce semble, en faveur de la non-paternité, que des présomptions, et ces présomptions résultent de faits articulés et établis. Mais ces faits ne sauraient être trop graves; car il faut des présomptions qui puissent faire cesser celle qui résulte de la naissance d'un enfant pendant le mariage. L'art. 313 n'admet donc que deux présomptions, l'adultère et le fait du recèlement de la naissance de l'enfant; encore faut-il que ces deux faits concourent avec d'autres circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la conscience des juges.—Ces deux faits doivent concourir l'un avec l'autre. Pourquoi? parce qu'isolés il existerait de l'incertitude. En effet, il est d'abord très possible qu'une femme cohabite avec son mari, et qu'en même temps elle se rende coupable d'adultère; cependant, il n'en résulte pas pour cela seul que l'enfant n'est pas du mari; les lois romaines s'expriment à cet égard de la manière le plus positive. Les motifs sur lesquels elles reposent ont été exposés au conseil d'État dans la discussion du 13 frim. an 10. « L'accouchement de la femme, disait M. Rœderer, l'éducation de l'enfant à l'insu du mari, ne sont pas toujours une preuve que le mari n'est pas le père de l'enfant. Un mari violent qui soupçonnera un commerce clandestin entre sa femme et un amant, pourra la menacer des plus redoutables traitemens, si elle devient grosse dans le temps sur lequel porte ses soupçons. Cependant, elle est grosse au moment de ces menaces, le mari s'absente pour service public ou affaires particulières; elle est intimidée par les menaces, cache l'accouchement, le dérobe à la connaissance de son mari, quoique l'enfant puisse être de lui comme de l'amant, ou de lui seul, la jalousie ayant vu un amant dans l'homme qui n'était qu'un ami, etc. » Tels sont les motifs qui ont déterminé la rédaction de l'art. 313. Encore une fois, il est évident que la loi exige le concours de ces deux conditions, celle de l'adultère de la femme et celle du recèlement de la naissance de l'enfant, pour que le mari puisse être admis à proposer les faits qu'il juge propres à justifier que l'enfant ne lui appartient pas. Or, pour établir la première condition, il faut que l'adultère de la femme soit constaté; tant qu'il ne l'est point, les deux conditions ne sont pas remplies.

« L'adultère, comme tout autre délit, ne se présume pas; il n'y a qu'un jugement qui puisse en donner la preuve. Aussi, l'art. 313 présente-t-il la déclaration d'adultère comme un *préalable* essentiellement nécessaire à l'admission de la preuve que la naissance de l'enfant a été cachée au père. M. Bigot-Préameneu et M. Duveyrier ont établi cette opinion. Vainement viendra-t-on

dire ici que, si le mari parvient à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, il prouvera par là clairement que sa femme s'est rendue coupable d'adultère. Sans doute, la preuve de la non paternité conduira à la preuve d'adultère; mais la loi n'admet celle-là qu'autant qu'on a fait usage de celle-ci. Elle n'admet le mari à prouver la non-paternité, qu'après qu'il a prouvé l'adultère de sa femme. C'est donc violer ouvertement la loi que d'admettre la preuve de la non paternité avant que la preuve d'adultère ait été faite et consacrée par un jugement.... Inutilement objectera-t-on que le mariage avait été dissous par divorce par consentement mutuel, lorsque le mari a eu connaissance de l'accouchement de la dame Ducbollet, et qu'il n'était plus recevable à l'accuser d'adultère; car pourquoi le mari serait-il non recevable dans ce cas? Le Code civil dit bien que le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme, mais il n'ajoute pas que ce soit le seul mode de prouver l'adultère; il ne dit pas qu'une fois le divorce prononcé pour d'autres causes, le mari ne sera plus admis à accuser sa femme d'adultère; il laisse cet objet tout entier dans la classe des règles générales.

« Mais voici une autre objection. L'art. 313, peut-on dire, en permettant au mari de désavouer un enfant pour cause d'adultère, suppose clairement que, sans les formalités du désaveu, lesquelles sont réglées par les articles suivans, le mari ne serait pas recevable à contester la légitimité de l'enfant. Cela ne peut avoir lieu que dans un cas, celui où l'enfant a été inscrit comme étant enfant du mari et de la femme; hors ce cas il n'a point de titre de légitimité; il ne peut s'en procurer un qu'en vertu de l'art. 323 du Code civ. Dans cette hypothèse, l'art. 325 autorise à faire une preuve contraire, et cette preuve pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir; ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère; alors, continue-t-on, le mari n'a pas besoin d'intenter l'accusation d'adultère. Or, dans l'espèce, l'enfant dont il s'agit n'a pas été inscrit comme un fruit légitime d'un mariage entre le sieur Bougarel et la demoiselle Ducbollet, il a été inscrit sous le nom de la mère seule. Le sieur Bougarel aurait donc pu se dispenser de le désavouer, et attendre que l'on fît une réclamation quelconque au nom de l'enfant; mais de ce qu'il a fait un désaveu inutile, il ne s'ensuit pas que les preuves qu'il aurait pu opposer à cet enfant lors de sa réclamation, il ne puisse les opposer à cet enfant dans une action en désaveu intentée par lui. Non, sans doute, en tenant cette conduite, il n'a ni amélioré ni empiré sa condition; il doit donc être jugé comme s'il n'avait pas désavoué l'enfant, puisqu'il n'a point articulé le fait d'adultère.

« Voilà, dans toute sa force, la seule objection par laquelle nous croyons qu'on pourrait justifier avec quelque apparence de fondement l'arrêt de la Cour de Riom qui vous est dénoncé, et nous croyons qu'elle serait insurmontable, si l'art. 325 était applicable à l'enfant, qui, bien que conçu pendant le mariage d'une femme, n'est inscrit aux registres de l'état civil que sous le nom de la mère, sans mention du mari. Mais l'art. 325 n'est que la suite de l'art. 323, lequel ne concerne, dans ses dispositions, que les enfans qui n'ont ni titre ni possession constante, qui ont été inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et mère inconnus.

« Or, peut-on regarder comme dépourvu de titres l'enfant qui rapporte un acte de naissance dans lequel il est dit avoir été mis au monde par une femme qui, dans le fait se trouve mariée, quoique cet acte se taise sur son mariage? — L'art. 323 nous paraît aller assez loin, en assimilant à l'enfant qui n'a pas de titre, celui qui a été inscrit sous de faux noms, ou inscrit comme né de père et mère inconnus. Ainsi, pour qu'un enfant soit considéré comme dépourvu de titre, il ne suffit pas que l'acte de sa naissance soit muet sur le nom de son père, il faut qu'il le soit encore sur le nom de sa mère; et par conséquent si l'enfant a été inscrit comme né d'une femme mariée, et sous le nom de sa mère, il ne peut être assimilé à un enfant qui n'a pas de titre, quoique d'ailleurs le nom de son père ne soit point porté dans l'acte. En effet, l'art. 312 mettant en principe que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, il suffit que l'acte de naissance d'un enfant conçu pendant le mariage d'une femme, indique le nom de la mère, pour que l'acte de naissance soit censé donner à l'enfant pour père l'homme dont sa mère est la femme. Le mari est présumé père d'après l'acte de naissance: il ne peut faire tomber ce titre que par un désaveu; il ne le peut que dans deux cas, celui de l'impossibilité physique, et ensuite dans le cas de l'adultère, et lorsque la naissance lui a été cachée, en justifiant qu'il n'est pas le père de l'enfant. Aussi, a-t-on remarqué, dans les passages qui ont été cités des discours de MM. Bigot-Préameneu et Duveyrier, que ces orateurs ont précisément appliqué ce qu'ils ont dit de l'art. 313, au cas où la femme a fait omettre le nom de son mari dans l'acte de naissance de son enfant. — « Qu'importe, disait le premier, que la mère ajoute à son crime envers son mari celui de tromper son propre enfant, qu'elle exclut du rang d'enfant légitime? » — « En ce cas, observe M. Duveyrier, une femme ne dit rien, ne déclare rien; au contraire, elle se tait...; et c'est sa conscience qui laisse échapper son secret; elle est donc dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant, et ce que son enfant a de plus cher, la légitimité. »

M. le procureur général finissait, en faisant observer que l'objection tirée de la brièveté du délai accordé pour former l'action en désaveu, ne prouvait pas que le mari fût dispensé de prouver l'adultère de la femme; que cette preuve n'était ni plus longue ni plus difficile à faire que la preuve du recèlement de la naissance de l'enfant, et que cependant on ne pouvait disconvenir que le recèlement de la naissance ne dût être prouvé avant l'admission de l'action en désaveu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ces mots *pour cause d'adultère*, qui se trouvent dans l'art. 313 du Code civil, ne s'y trouvent que par opposition à l'impuissance naturelle, dont le législateur venait de s'occuper dans la première disposition dudit article, et seulement pour faire remarquer que, si la supposition de l'impuissance naturelle n'est pas un motif suffisant pour autoriser le mari à désavouer l'enfant né dans le mariage, l'adultère de la femme suffit pour autoriser l'admission de cette action, lorsqu'à cette cause se réunit la certitude que la naissance de l'enfant a été cachée au mari; que le recèlement de la naissance de l'enfant est la seule condition exigée pour rendre admissible l'action en désaveu, lorsqu'elle est fondée sur l'adultère; que l'art. 313 du Code civil n'exige rien de plus; qu'il serait frustratoire qu'il y eût preuve juridique de l'adultère, pour que le mari pût être admis à rapporter la preuve qu'il n'est pas le

père de l'enfant désavoué, cette preuve ne pouvant se faire sans emporter nécessairement celle de l'adultère de la femme; qu'aussi l'art. 313 ne porte pas que l'adultère de la femme sera préalablement jugé; que la Cour impériale de Riom a donc pu, sans violer ledit article, décider, en point de droit, qu'il suffisait au défendeur à la cassation d'avoir établi que la naissance de l'enfant lui avait été cachée, pour rendre admissible la preuve qu'il n'était pas le père de cet enfant, qu'il avait désavoué pour cause d'adultère; que la Cour impériale n'aurait même pu rejeter la preuve de non-paternité qui était offerte sans ajouter à la disposition de l'art. 313 et créer une fin de non-recevoir que la loi n'a pas établie; —Rejette, etc.

Du 8 juill. 1812.—Sect civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, MM. Darieux et Mailhe.

ENCLAVE.—Prescription. — Action possessoire.

En cas d'enclave, le passage est-il imprescriptible? (Rés. aff. par le jugement d'appel.) (1)

S'il y a trouble, l'action possessoire n'est pas recevable: il faut se pourvoir au pétitoire. (Cod. civ., art. 682 et 691.) (2)

(Fresne—C. Bobey.)

Le sieur Fresne a un héritage qu'il dit enclavé dans les propriétés des frères Bobey. Cet héritage était habituellement desservi par un chemin ou sentier, établi sur les propriétés des Bobey. En 1809, ces derniers ont fermé le passage.—Action possessoire de la part du sieur Fresne, fondée sur le fait de possession antérieure, *à titre non précaire*, aux termes de l'art. 23 du Code de proc. Les frères Bobey répondent, 1° en fait, qu'il n'y a pas enclave; 2° en droit, qu'au cas même d'enclave, l'action possessoire ne serait pas admissible, aux termes, soit de l'art. 682 du Code civ., soit de l'art. 691.

7 mai 1810, sentence du juge de paix de Verdun qui décide que le fait de trouble dans la possession d'un chemin, au cas d'enclave, autorise l'action possessoire; que d'ailleurs, dans l'espèce, elle est fondée. Il ne dit pas, mais il suppose constant le fait d'enclave.

Appel par les frères Bobey.—22 mai 1811, jugement du tribunal de Verdun qui, disant avoir été incompétemment et mal jugé, rejette l'action possessoire: « Considérant que les servitudes discontinues sont imprescriptibles; qu'ainsi le possession seule est inefficace pour donner le possessoire et le pétitoire;—Considérant que la loi ne distingue pas; qu'ainsi, la règle générale subsiste dans toute sa force; que, quand bien même on admettrait que la servitude discontinue, fondée en titre, peut donner lieu à la complainte possessoire, il n'y aurait pas de raison de décider ainsi dans le cas particulier, puisqu'il n'y a pas titre; que le fait de l'enclave n'est pas prouvé;—Considérant enfin que, quand quelqu'un réclame le passage, comme propriétaire d'un fonds enclavé, il ne peut pas se pourvoir au possessoire; que la marche tracée par l'art. 682 du Code civ., est la seule à suivre; que les juges de paix ne peuvent être saisis d'une semblable contestation, qui sort de leur attribution. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Fresne, pour fausse application des art. 682 et 691 du Code civ., et pour contravention à l'art. 23 du Code de procéd. — Le demandeur a commencé par rappeler que le fait d'enclave avait été réputé *constant* par le juge de paix (d'après sa connaissance personnelle des localités); que si les juges d'appel ne le croyaient pas *prouvé*, ils devaient le vérifier; que, n'ayant pas constaté le contraire, ayant décidé la contestation, en supposant le fait d'enclave, il n'y avait plus à s'occuper que du point de droit ou de compétence.

Cette question, disait le demandeur, doit se résoudre par l'art. 23 du Code de procéd. Il y a ou il n'y a pas lieu à l'action possessoire, selon que la possession annale a été ou n'a pas été à titre précaire. Or, celui qui passe par un chemin nécessaire, pour lequel il a un titre, dans le vœu de la loi, ne saurait être réputé passer à titre précaire, par suite de la tolérance et du bon voisinage. Que si l'art. 691 du Code civ. suppose précaire et tolérée, toute possession de passage, dans les cas ordinaires de servitude prétendue conventionnelle, cela est sans rapport avec le cas de servitude prétendue établie par la loi, à cause de la nécessité. Supposer qu'en ce cas on n'a pas d'action possessoire, qu'il faut se pourvoir au pétitoire, conformément à l'art. 682 du Code civ., c'est supposer que, provisoirement, on peut fermer tous les chemins de service établis dans les campagnes pour les propriétés isolées, et entraver ainsi la culture des prairies, des vignes et même de toutes les terres enclavées. L'art. 682 est fait pour le cas d'enclave survenue, quand il s'agit de créer un passage; il n'est pas fait pour le cas d'enclave ancienne, quand le passage existe, et que toutes habitudes de possession sont formées. De ces chemins nécessaires, on peut dire, ou que le possesseur a un titre dans la loi, ou que sa réclamation porte sur autre chose qu'une servitude, sur un véritable droit de copropriété du terrain sur lequel existe le chemin commun. Jamais on ne considéra un sentier nécessaire comme le fait de la tolérance ou du bon voisinage: toujours la simple possession d'un tel droit de passage fut réputée utile à la prescription, même dans les coutumes qui tenaient le plus à la règle générale, nulle *servitude sans titre*. A cet égard, il y a unanimité parmi les auteurs anciens et modernes.... Sur ce point, le demandeur invoquait l'autorité de Lalaure, *Traité des servitudes réelles*, liv. 3, ch. 7, pag. 233, et de Pardessus, *eod.*, n° 222.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° qu'aux termes de l'art. 691 du Code civ., l'action en complainte n'est pas recevable en matière de servitudes qui ne peuvent s'acquérir que par titres;—Considérant, 2° que, dans l'espèce, on ne représentait aucun titre; que le jugement attaqué a déclaré, en fait, que l'enclave n'était pas prouvée, et que, quand bien même elle l'aurait été, cela n'aurait pas dispensé les demandeurs de prendre, pour obtenir le passage qu'ils réclamaient, la voie indiquée par l'art. 682 du Code civ.;—Rejette, etc.

Du 8 juill. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. *Rapp.*, M. Minier, — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Sirey.

(1) *V.* sur cette question, Cass. 7 fév. 1811, et nos observations.

(2) La jurisprudence s'est depuis prononcée en sens contraire. *V.* Cass. 29 nov. 1814; 11 déc. 1827; 19 nov. 1828; 7 mai 1829; 16 mars 1830; 19 nov. 1832; 16 fév. 1835; 7 juin 1836.—Favard, *Répert.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 7, n° 4; Pardessus, *des Servitudes*, n. 325; Garnier, *des Actions possessoires*, p. 317; Solon, *des Servitudes réelles*, n. 553; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 2, n° 77; Carnot, *des Actions possessoires*.

DERNIER RESSORT. — ENREGISTREMENT. — QUALIFICATION.

Un jugement rendu sur une demande de la régie de l'enregistrement qui n'a pas pour objet l'impôt indirect, et que les juges ont mal à propos qualifié en dernier ressort, ne peut être attaqué par la voie de cassation ; c'est la voie d'appel qu'il faut prendre. (Cod. proc., 453.) (1)

(L'Enregistrement.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs conviennent eux-mêmes, et avec raison, qu'aucune loi n'autorisait le tribunal de Troyes à statuer en dernier ressort sur une contestation dans laquelle il ne s'agissait pas d'impôts indirects, mais bien du recouvrement du prix de vente d'une coupe de bois excédant 1,000 francs; —Attendu que de pareils jugemens, bien que qualifiés en dernier ressort par les juges qui les ont rendus, ont néanmoins été soumis à la voie de l'appel par l'art. 453 du Cod. proc.; d'où il suit que le recours en cassation est prématuré; —Déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, etc.

Du 9 juill. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Botton.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Huart-Duparc.

DON MUTUEL. — ENFANT NATUREL. — RÉSERVE.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Les dons mutuels faits entre époux par contrat de mariage se règlent, non par la loi qui existe au décès de l'un des époux, mais par celle qui est en vigueur au moment du contrat. — Ainsi, un don mutuel n'est pas sujet au retranchement au profit des enfans naturels, s'il a été fait avant la publication du Code et sous l'empire d'une loi qui ne leur donnait pas de réserve, encore que le donateur ne soit décédé que depuis le Code (2).

(D'Abadie-- C. Le Clerc.)

18 mai 1785, contrat de mariage de Marc-Urbain Le Clerc, et de Victoire-Antoine Maussaire. Les futurs époux se font un don mutuel de tous biens, aux termes de la coutume de Paris, sous l'empire de laquelle ils déclarent se marier.—Il importe de remarquer que Marc-Urbain Le Clerc avait, à l'époque de son mariage, une fille naturelle, baptisée le 29 octobre 1783, sous le nom de Catherine. Cette fille naturelle avait été reconnue par son acte de naissance. Elle se maria le 23 fruct. de l'an 11 avec le sieur d'Abadie. — Marc Le Clerc mourut le 26 juill. 1809, sous l'empire du Code civil. — Alors des difficultés s'élevèrent entre la veuve Le Clerc et la dame d'Abadie. La première réclamait tous les biens du défunt, par suite du don mutuel porté dans son contrat de mariage; la seconde demandait une réserve sur les biens donnés, aux termes des art. 754 et 757 du Code civil.

Jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui affranchit le don mutuel de tout retranchement pour la réserve de l'enfant naturel. Les motifs de ce jugement sont en substance, que le don mutuel, par contrat de mariage a tous les caractères d'une donation entre-vifs, dès lors qu'il n'est soumis, quant à son étendue et à ses effets, qu'aux lois existantes à l'époque du contrat; que le 18 mai 1785, époque du don mutuel dont il s'agissait en la cause, aucune loi n'assujettissait les dons de cette nature à un retranchement quelconque en faveur des enfans naturels; qu'ainsi la loi nouvelle qui décide le contraire ne pourrait être appliquée sans violer l'art. 2 du Code civil, qui prohibe tout effet rétroactif.

Appel; —Et le 22 févr. 1811, arrêt de la Cour de Paris qui, confirme par les mêmes motifs.

Pourvoi en cassation de la part de la dame d'Abadie, pour fausse application de l'art. 2, et pour violation des art. 756 et 757 du Code civ. en ce que le don mutuel, par contrat de mariage, n'est point une donation entre-vifs, mais une donation à cause de mort, soumise aux retranchemens et aux réserves, d'après les lois existantes à l'époque du décès du donateur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un enfant reconnu en 1783, et d'une donation réciproque entre époux de l'universalité de leurs biens en faveur du survivant, stipulée par contrat de mariage en 1785, et à une époque à laquelle il était de principe que des enfans naturels n'avaient droit qu'aux alimens sur la succession paternelle; — Et cela posé, — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu l'état de la demanderesse; — Qu'il n'a pas méconnu les droits que les textes invoqués du Code civil accordent aux enfans naturels; mais que ces textes n'ont pas été appliqués à l'espèce, par l'unique motif que l'universalité de la succession du père de la demanderesse, Marc-Urbain Le Clerc, avait été acquise à la femme de ce dernier, en vertu d'un titre légitime et irrévocable, antérieur à la loi de brum. an 2, et à celles qui l'ont suivie; — Qu'en jugeant ainsi, la Cour d'appel de Paris a fait la plus juste application de l'art. 2 du Code civil: « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif: » —Considérant, sur le second moyen, qu'il n'était pas question de statuer sur un don mutuel fait entre le mari et la femme *constante matrimonio*, dont parle la cout. de Paris, art. 284; mais bien d'une donation entre époux faite par contrat de mariage; — Que ces sortes de donations, assimilées aux institutions contractuelles, doivent être régies dans leurs effets par les lois dominantes au moment où elles sont stipulées, bien que l'exécution en soit renvoyée au moment du décès du donateur: d'où il suit encore que l'arrêt dénoncé a suivi les vrais principes en décidant que la donataire avait acquis, lors de la stipulation de ses conventions matrimoniales, un droit irrévocable, auquel les lois postérieures n'avaient porté aucune atteinte; — Rejette, etc.

Du 9 juill. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Botton-Castellamonte.— *Concl.*, *conf.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.* M. Camus.

COUPS ET BLESSURES.—INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

L'art. 309 du Code pénal, qui punit de la réclusion les coups ou les blessures volontaires qui ont produit une incapacité de travail de

(1) La question pouvait être douteuse avant le Code de procédure. *V.* Cass. 15 juill. 1806, et les arrêts en sens divers qui y sont indiqués. Mais le doute a disparu en presence de l'art. 453 de ce Code. — Quant au point de savoir si l'exception à la règle des deux degrés de juridiction établie pour les matières d'enregistrement, s'étend aux actions domaniales. *V.* Cass. 23 mars 1808, et les arrêts qui y sont indiqués.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 7 vent. an 13; 18 mai 1812, et les notes; Paris, 6 août 1810. *V.* aussi le réquisitoire de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, *add.*, v° *Réserve*, sect. 6; Favard, *Répert.*, v° *Don mutuel*, n° 7.

plus de vingt jours, ne comprend pas le cas où l'incapacité n'a duré que vingt jours. (Cod. pén., art. 309.) (1).

(Dandois.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 309 du Cod. pén. de 1810; —Attendu que cet article n'est applicable que dans le cas ou l'incapacité de travail résultant de coups et blessures, a duré plus de vingt jours; que les jurés ont déclaré, dans l'espèce, que l'individu maltraité a été rendu incapable de travail pendant vingt jours, et non pendant plus de vingt jours; d'où il résulte qu'il y a eu violation de cet article dans l'arrêt qui, sur cette déclaration du jury, a prononcé les peines ordonnées par ledit art. 309;—Casse, etc.

Du 9 juill. 1812.—Sect. crim.

JURÉS.—CAPACITÉ.—COUR D'ASSISES.

Les jurés désignés par le préfet sont censés réunir les qualités civiles et politiques exigées par la loi, et il n'entre point dans les attributions de la Cour d'assises de les vérifier. (Cod. d'inst. crim., art. 382.) (2)

(Franqueville.)

Franqueville soutenait devant la Cour de cassation que le sieur Desprez, l'un des jurés qui avaient concouru à sa condamnation, et qui puisait sa qualité de juré dans les fonctions de maire, était un fonctionnaire à la nomination du préfet et non à la nomination de l'empereur, comme l'exigeait l'art. 381 du Code d'inst. crim.; que dès lors, il n'avait aucun droit a exercer les fonctions de juré, et que la déclaration à laquelle il avait concouru était nulle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les jurés désignés par le préfet, sont censés réunir les qualités civiles et politiques exigées par la loi, et qu'il n'entre point dans les attributions de la Cour de les vérifier;—Rejette, etc.

Du 9 juill. 1812.—Sect. crim.

VOL.—DOMESTICITÉ.—SERVICES HABITUELS.

L'individu qui, placé chez un négociant en qualité de garçon de recettes à gages, reçoit et s'approprie le montant de factures qu'il est chargé de recouvrer, se rend coupable de vol domestique, encore qu'il n'habite pas la maison de son maître et qu'il ait commis le vol hors de cette maison. (Cod. pén., art. 386 et 408.) (3)

(Samson.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par l'arrêt du 29 mai dernier, Samson est accusé d'avoir, pendant qu'il était placé en qualité de garçon de recette à gages chez Malfillastre et Mousset, commerçans, reçu, en cette qualité, le montant de plusieurs factures s'élevant ensemble à 6,971 fr. 29 cent., dont il n'a pas rendu compte, et de s'être approprié ladite somme; qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de vérifier les faits qui ont donné lieu à cette qualification; qu'elle ne peut apprécier l'arrêt que par l'arrêt même; que, lors de l'examen et du jugement, Samson sera entendu sur les faits, et qu'il pourra contester cette qualification, s'il s'y croit fondé; qu'en l'état, il résulte, quant à la personne de l'accusé, que l'arrêt le met au nombre de ceux que le n° 3, article 386 du Code pénal, désigne sous les noms de domestiques et serviteurs à gages; — Que, quant au fait compris dans l'arrêt de mise en accusation, il faut remarquer que ce paragraphe n'exige pas que le vol ait été commis dans la maison du maître; qu'il l'exige seulement à l'égard de ceux qu'il place dans la même disposition que les domestiques et serviteurs à gages, qu'il peut y avoir vol de choses que l'on a reçues par le fait d'une confiance nécessaire, et que le n° 4, art. 386, en fournit la preuve et l'exemple; qu'au surplus, les sommes que Samson a reçues pour Malfillastro et Mousset leur ont été acquises aussitôt qu'elles lui ont été remises pour eux; qu'en s'appropriant ces sommes, il les a soustraites frauduleusement; qu'il a conséquemment commis un vol, aux termes de l'art. 379 du même Code, et qu'il l'a commis au préjudice de ceux dont il était le garçon de recette a gages, crime prévu par le n° 3, art. 386; que l'art. 408 s'applique à tous ceux qui ont détourné des effets, deniers, billets, etc., au préjudice d'autrui, mais qui ne sont ni admis dans la maison où ils ont volé, ni du nombre de ceux qui travaillent habituellement dans la maison où le vol a été commis, ni aubergistes ou hôteliers, ni bateliers ou voituriers, ni les préposés des uns et des autres; que ces individus, compris dans les n°s 3 et 4, art. 386, ne le sont point dans l'art. 408; que la rédaction de ce dernier article a dû exclure et exclut évidemment tous ceux que comprend l'art. 386; qu'en effet, un maître ne remet pas a titre de dépôt ou pour un travail salarié, les effets, deniers, billets, à son domestique ou serviteur à gages; qu'en ce cas, le maître ordonne *jure domini*, et le domestique s'acquitte d'un service à gages; — Rejette, etc.

Du 9 juill. 1812. — Sect. crim.

JURY.—DÉCLARATION.—MAJORITÉ.

Lorsque la déclaration du jury n'explique pas d'une manière claire et positive si la majorité simple porte sur le fait principal ou sur le fait de la circonstance aggravante seulement ou bien sur les deux faits cumulativement, il est nécessaire que le jury soit renvoyé dans la chambre des délibérations

(1) « Dans ce délai, disent les auteurs de la *Théorie du Code penal*, t. 5, p. 401, se trouvent compris et le jour où les violences ont été exercées, et le jour de l'expiration du terme. Mais il ne suffirait pas que l'incapacité du travail eût duré exactement vingt jours, car la loi exige plus de vingt jours, et par conséquent *vingt et un jours* au moins. »

(2) *V.* conf., Cass. 9 avril 1811.—Cette jurisprudence n'a point varié jusqu'à la loi du 2 mai 1827; mais, depuis cette loi, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'un juré, porté sur le tableau comme électeur, avait, à l'époque du jugement, cessé de l'être, la déclaration du jury était nulle; Cass. 4 sept. 1830. Les Cours royales, lorsqu'elles opèrent le tirage du jury, et les Cours d'assises, lorsqu'elles statuent sur les excuses, sont, en effet, compétentes pour prononcer sur les incapacités qui ont pu survenir depuis la formation de la liste (Lois des 2 mai 1827, et 2 juill. 1828.) Elles doivent donc, à peine de nullité, écarter les jurés réellement incapables. On ne saurait comprendre, en effet, qu'un étranger pût venir s'asseoir sur le banc des jurés sans entacher de nullité leur délibération. Quelle formalité tient plus à la substance des arrêts que la capacité des juges! Et l'existence des garanties qui sont les conditions de leur capacité n'est-elle pas d'ordre public? *

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 29 nov. 1811, at la note.—La question, au surplus, dans le cas de l'espèce particulière dont il s'agit ici, ne présente plus aucun doute, puisqu'elle rentre dans les prévisions du nouvel art. 408 du Code pénal.

pour qu'il s'explique à cet égard. (Cod. inst. crim., art. 351 et 352.) (1)

(Sewate.)

Du 9 juill. 1812.—Sect. crim.

CASSATION.—AMENDE (CONSIGNATION D'). — MATIÈRE CRIMINELLE.

N'est pas dispensé de la consignation d'amende le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de Cour d'assises qui, en absolvant un individu d'une accusation criminelle, le condamne néanmoins, comme coupable d'un délit, à une peine correctionnelle. (Cod. d'inst. crim., art. 420.) (2)

(Albenne.)

Du 9 juill. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Carnot.

VOL.—RÉCOLTES.—MIEL.

Le vol de miel et de gâteaux de miel, même lorsqu'il est commis dans les champs, ne constitue pas un vol de récoltes: la loi n'entend par récolte que la dépouille des biens de la terre. (Cod. pén., art. 388.) (3)

(Berton.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 388 du Code pénal ; — Considérant que cet article, qui a eu pour objet de restreindre ce qu'il y avait de trop vague dans l'art. 27, 2e sect., tit. 2, 2e part. du Code pén. de 1791, et dans l'art. 11 de la loi du 25 frim. an 8, n'entend par récolte que la dépouille des biens de la terre ;—Que le miel et les gâteaux de miel ne sauraient donc être compris sous la dénomination de récolte ; — Que néanmoins, c'est pour prévention de vol de miel et de gâteaux de miel dans des propriétés rurales particulières, et sans aucune circonstance aggravante, que la Cour impériale d'Aix a mis en accusation Joseph Berton, et l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Var, par son arrêt du 23 avril dernier; d'où il suit que l'accusation se trouve portée pour un fait non qualifié crime par la loi, et que ladite Cour impériale d'Aix a fait une fausse application dudit art. 388 du Code pén.; au lieu que, d'après l'art. 401 du même Code, c'était le cas de renvoyer le prévenu à un tribunal de police correctionnelle;—Casse, etc.

Du 10 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION. — FAITS DE CHARGE. — COMPÉTENCE.

Les avocats à la Cour de cassation ne sont justiciables que de la Cour, à raison des faits de charge qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions près cette Cour (4).

---

(1) Cette question n'a plus aujourd'hui la même intérêt par suite de l'abrogation de l'art. 351 du Code d'instr. crim. Mais sous l'empire de cet article, elle était d'une assez haute importance, puisqu'il s'agissait d'examiner si le droit qu'avait acquis l'accusé par la première déclaration du jury à une simple majorité, de faire délibérer les juges sur le *fait principal*, pouvait être compromis et même perdu par l'effet d'une seconde déclaration. *V.* au surplus, sur cet arrêt et sur la question en général, Merlin, *Répertoire*, v° *Juré*, § 4, et *add. eod. verb.*

(2) Ce point de jurisprudence a été consacré par nombre d'arrêts conformes de la Cour de cassation, rendus dans la même année. *Sic*, 20 août (aff. *Laroche*), 16 oct. (aff. *Ledreux*), 5 nov. (aff. *Arducini*); 12 nov. 1812 (aff. *Guyot*); *junge*, 2 nov. 1815; 17 juill. 1828; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Cassation*;—Carnot, dans son *Comment. du Code d'instr. crim.*, art. 420, fait observer que l'arrêt ci-dessus n'a passé qu'à une faible majorité et après un long délibéré ; mais que depuis, la Cour a constamment jugé dans le même sens, toutes les fois que la question s'est représentée.

(3) *Id.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 120; Carnot, *Comm. du Code pén.*, tom. 2, p. 314; Legraverend (éd. belge), t. 2; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4.

(4) Les devoirs et les prérogatives des avocats à la Cour de cassation se trouvent établis dans les diverses lois ou règlemens qui ont institué leur ministère. Avant 1790, il existait un ordre des avocats aux Conseils, exerçant principalement leurs fonctions près le *Conseil des parties* que remplace aujourd'hui la Cour de cassation. Toutefois, dans l'origine, les avocats au parlement de Paris, et même ceux des autres Cours du royaume, étaient en possession d'instruire et de plaider les affaires portées au Conseil. *V.* Bouchel et Tolosan; Merlin, *Répert.*, v° *Avocat aux conseils*; Tarbé, *Lois et règlem. de la Cour de Cass.*, Introd., ch. 2, § 19. Les charges d'avocats au conseil furent supprimées par les lois des 14-17 avril 1791, et 21 sept.-15 av. 1792, qui établirent des *avoués* près la Cour de cassation. Ceux-ci furent supprimés à leur tour, comme tous les autres avoués, par la loi du 3 brum. an 2, puis rétablis par la loi du 27 vent. an 8, art. 93; le titre d'avocat leur fut donné par le décret du 25 juin 1806.—Le décret du 11 juin 1806, art. 33 et 34, avait également créé un ordre d'avocats près le conseil d'Etat. Ces avocats ont reçu de l'ordonnance du 29 juin 1814 le titre d'avocats aux conseils du roi. Enfin, les avocats à la Cour de cassation et les avocats aux conseils ont été réunis par l'ordonnance du 10 sept. 1817 sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation*. —Jusqu'à la promulgation de cette dernière ordonnance, les avocats à la Cour de cassation ont été uniquement régis, quant à leur discipline, par l'arrêté du 13 frim. an 9, relatif aux avoués ; l'ordonnance de 1817 a modifié cet arrêté en ce qui concerne les avocats à la Cour de cassation ; elle a notamment remis en vigueur à leur égard les dispositions du règlement de 1738, 2e partie, tit. 17, et leur a rendu applicables les règlemens et ordonnances concernant les avocats des Cours royales. *V.* Isambert, *Lois et ordonn.*, notes sur l'ordonn. de 1817.

C'est l'arrêté du 13 frim. an 9 qui a servi de base à la décision ci-dessus rapportée.—L'art. 2 de cet arrêté charge la chambre de discipline « de prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter. »—L'art. 3 ajoute: « Tous avis de la Chambre seront sujets à homologation. »—« Bien évidemment, a dit M. Merlin dans son réquisitoire sur cette affaire (voy. *Répert.*, v° *Avocat à la Cour de cassation*), ces mots *sujets à homologation* se rapportent à l'autorité près de laquelle est établie la chambre qui a donné l'avis. — C'est d'ailleurs, ajoutait ce magistrat, un principe reconnu et pratiqué dans tous les temps, que les officiers ministériels ne peuvent actionner les parties avec lesquelles ils ont des difficultés, et ne peuvent être actionnés par elles pour des faits relatifs à leurs fonctions, que devant les tribunaux auxquels ils sont attachés.—Aussi, dans l'ancien ordre de choses, des arrêts du conseil des 18 déc. 1740, 11 août 1742, 15 fév. 23 juill. 1754 et 28 juill. 1759 ont-ils annulé des poursuites faites contre des avocats au conseil pour cause de leurs fonctions, devant d'autres tribunaux, que les requêtes de l'hôtel qui, à cet égard, représentaient le conseil même. »

(Chabroud — C. Ve Dubourg.)

La dame Gibory, veuve Dubourg, avait invité Me Chabroud, avocat à la Cour de cassation, à former pour elle un pourvoi contre deux arrêts de la Cour de Caen. — Me Chabroud après avoir écrit deux fois à la veuve Dubourg pour obtenir un certificat d'indigence régulier ou les fonds nécessaires, lui fit savoir, le 26 nov. 1811, qu'ayant examiné ses moyens et les trouvant dénués de fondement, il ne formerait pas le pourvoi dont elle l'avait chargé. — La veuve Dubourg prétendit que le délai du recours était expiré le 28 du même mois, sans qu'elle eût pu en profiter par la faute de Me Chabroud, et elle intenta contre lui une demande en 40,000 fr. de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il lui avait causé. — Cette demande fut portée devant le tribunal de première instance de la Seine. — Me Chabroud a décliné la juridiction de ce tribunal par le motif qu'à raison des faits de sa charge il n'était justiciable que de la Cour près de laquelle il exerçait ses fonctions. — Ce déclinatoire a été rejeté par jugement du 31 janv. 1812. — Me Chabroud s'est alors pourvu devant la Cour de cassation en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que les art. 19 et 20 de l'ordonnance de 1737, n'ont été abrogés, ni par la loi du 27 vent. an 8, ni par les art. 363 et suivans du Code de procédure; et que, par les conclusions de Me Chabroud, il est prouvé qu'il a décliné la juridiction du tribunal de première instance de la Seine; — Au fond, attendu qu'en règle générale, les officiers ministériels ne peuvent être cités, pour fait de leur charge, que devant les tribunaux près lesquels ils exercent leurs fonctions; et que cette règle a été de nouveau mise en vigueur par les art. 2 et 3 de l'arrêté des consuls du 13 frim. an 9: — Sans s'arrêter à la citation du 9 janv. 1812, ni au jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 31 du même mois, qui sont déclarés comme non avenus; — Renvoie la cause et les parties par-devant la chambre de discipline des avocats près la Cour pour y être conciliées, si faire se peut; sinon être, par ladite chambre, donné son avis, et ensuite être, par les parties, requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, etc.

Du 15 juill. 1812. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Brillat-Savarin. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — CLAUSE PROHIBITIVE. — NULLITÉ. — COUTUME DE MALINES.

Sous la coutume de Malines, les époux ne pouvaient, par leur contrat de mariage, renoncer au droit qui leur était accordé d'opter, après la dissolution du mariage, entre les conventions matrimoniales et le testament du prédécédé. (Cout. de Malines, tit. 9, art. 12.)

La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, en s'avantageant réciproquement sous la condition de retour au profit de leurs parens, se sont interdit de disposer autrement sans le consentement de l'un de l'autre, doit être considérée comme nulle ou non obligatoire **(1).**

(Villers et autres — C. de Spangen.)

Par leur contrat de mariage, passé le 15 oct. 1731, le sieur de Spangen et la demoiselle de Pimentel, tous deux domiciliés à Malines, se sont fait donation de tous leurs biens présens au survivant, sous la condition de retour au profit de leurs parens, et en outre, et dans la vue d'assurer d'autant mieux l'exécution de cette clause, se sont interdit de disposer à l'avenir, par donation entre-vifs ou par testament, sans le consentement l'un de l'autre.

Nonobstant ces stipulations, la dame de Spangen fit seule, le 5 mai 1757, un testament par lequel elle instituait son mari pour héritier universel.

Après le décès de la testatrice, arrivé le 8 janvier 1758, le mari se mit en possession des biens qu'elle laissait, et en jouit paisiblement jusqu'en 1779, époque de sa mort.

Mais, en 1809, le sieur de Villers, au nom de son épouse, héritière de la dame de Spangen, et ses cohéritiers, font assigner le sieur Werbert de Spangen, en délaissement des biens de la dame de Spangen, nonobstant toute disposition que celle-ci aurait pu en faire par testament au profit de son mari, en contravention aux stipulations matrimoniales.

12 avril 1810, jugement qui rejette la demande. Appel, et le 8 déc. suivant, arrêt de la Cour de Bruxelles, qui confirme. (*V.* les motifs de cet arrêt à sa date, Vol. 3.2.367.)

Pourvoi en cassation par le sieur de Villers et autres, pour violation de l'art. 12 du tit. 9 de la coutume de Malines, qui, selon eux, permettait aux époux de renoncer, par leur contrat de mariage, à la faculté qui leur était accordée de s'avantager par testament, et au droit déféré au survivant d'opter entre les conventions matrimoniales, le testament du prédécédé et le statut municipal.

M. Merlin, procureur général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que du texte de l'art. 12 du titre 9 de la coutume de Malines, il ne résulte d'autre conséquence, sinon que l'époux survivant est obligé de s'en tenir exclusivement ou aux conventions matrimoniales, ou au testament du prédécédé, ou au statut municipal, sans pouvoir les cumuler, à moins qu'il n'ait été convenu du contraire par le contrat de mariage; d'où résulte que le sieur de Spangen s'étant borné à demander l'exécution du testament de son épouse, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à cet article, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, en décidant, d'après les motifs qui y sont énoncés, que la clause prohibitive insérée au contrat de mariage de ces époux n'avait pu produire l'effet de les rendre incapables de tester au profit l'un de l'autre; — Rejette, etc.

Du 15 juill. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Pajon. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Leroi-Neufvillette.

JURY. — DÉCLARATION. — FORME.

La déclaration du jury n'est pas nulle, par cela seul que le chef des jurés a écrit dans la salle d'audience et non dans la salle de leurs délibérations la formule: Sur mon honneur et ma conscience, etc., en tête de la déclaration. (C. d'instr. crim., 348.) (2)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 31 juill. 1809, et nos observations. — *V.* aussi le réquisitoire de M. Merlin dans cette affaire, *Repert.*, v° *Renonciation*, § 1er, n. 3.

(2) Sous le Code du 3 brum. an 4, l'omission de cette formule entraînait nullité: Cass. 27 mess. an 11. Sous le Code d'instr. crim., il n'en est plus ainsi, Cass. 23 juin 1814; 16 fév. 1816; 26 juin 1817. Il ne peut donc résulter aucune nullité de ce que cette formule n'est pas transcrite en tête de la déclara-

(Rousian.)

Du 16 juill. 1812.—Sect. crim.

LOI PÉNALE.—VOL.—EFFET RÉTROACTIF.

Le vol commis par plusieurs individus dans une maison habitée, à une époque antérieure à la mise en activité du Code pénal, doit être puni d'après la législation en vigueur à cette époque, si la peine qu'elle prononce est moins forte que celle portée par le Code pénal.—Ainsi, lorsque, dans ce cas, le vol commis par plusieurs, n'est aggravé ni par la circonstance de la nuit, ni par aucune autre de celles énoncées dans l'art. 5 de la loi du 25 frim. an 8, il doit être puni, conformément à cette loi, de la peine correctionnelle de six mois à deux années d'emprisonnement, et non de la reclusion prononcée par l'art. 386 *du Code pénal.* (Décret du 23 juill. 1810, art. 5.) (1)

(Sacaze.)

Du 16 juill. 1812.—Sect. crim.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — DÉNONCIATEURS.—NULLITÉ.

L'art. 323 *du Code d'instruction criminelle qui ordonne d'avertir le jury si les témoins ont la qualité de dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi, n'est point prescrit à peine de nullité, et son inobservation ne peut être un moyen de cassation* (2).

(Jacquet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 323 du Code d'instr. crim. n'est point prescrite à peine de nullité; qu'ainsi son inobservation ne peut donner ouverture à cassation, et que l'examen des élémens de conviction des jurés est hors des attributions de la Cour de cassation; —Rejette, etc.

Du 16 juill. 1812. — Sect. crim.

CASSATION.—JUGEMENT.—COPIE.

La copie du jugement que le demandeur est tenu de joindre à la requête en cassation, doit être ou la copie qui lui aurait été signifiée dudit jugement, ou une expédition en forme.—Ainsi, est insuffisante une copie qui n'est signifiée par aucun huissier. (Régl. du 28 juin 1738, tit. 4, art. 4.) (3)

(Dupin—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 4, tit. 4, du règlement du 28 juin 1738, tout demandeur en cassation est tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée du jugement, ou une expédition en forme dudit jugement s'il ne lui a pas été signifié, sinon la requête ne peut être admise; — Attendu que le demandeur ne s'est pas conformé à cette disposition de la loi, car la copie n'est signifiée par aucun huissier et ne contient même aucune autre signification; — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 16 juill. 1812.—Sect. civ.

INTERPRÈTE.—JURÉ.

L'interprète peut être pris parmi les jurés de la session, pourvu qu'il n'ait point figuré au nombre des jurés qui ont concouru au jugement. (Cod. d'instr. crim., art. 332.) (4)

(Hoffer.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'interprète nommé aux termes de l'art. 332, n'a point figuré au nombre des jurés qui ont concouru à la déclaration du jury;—Rejette, etc.

Du 16 juill. 1812. — Sect. crim.

ATTENT. A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. —HUISSIER.

Les huissiers sont compris au nombre des fonctionnaires publics, agens ou préposés du gouvernement, qui sont passibles des peines portées en l'art. 114 *du Code pénal, à raison des actes attentatoires à la liberté individuelle qu'ils commettent.* (C. pén., 114.)(5)

(Bernardet.)

Du 16 juill. 1812.—Sect. crim.

DISCERNEMENT.—AGE.—DÉTENTION.

Lorsque des accusés âgés de moins de seize ans sont acquittés comme ayant agi sans discernement, l'art. 66 *du Code pénal leur est applicable, et non l'art.* 69 *du même Code; d'où il suit que la détention à laquelle ils peuvent être condamnés, en vertu dudit art.* 66, *n'est point une peine, mais bien une mesure de police propre à rectifier leur éducation* (6).

(N ...)

Du 17 juill. 1812.—Sect. crim.

COMPLICITÉ.—CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. —VOL.—EFFRACTION.

Le complice d'un vol commis avec effraction doit être condamné à la peine portée contre l'auteur principal, alors même que le jury aurait écarté à son égard la circonstance aggravante d'effraction déclarée constante à l'égard de cet auteur principal (7).

(Gilbert Savage.)

Du 17 juill. 1812.—Sect. crim.

1° CASSATION. —CHAMBRE D'ACCUSATION.— ARRÊT DE RENVOI.

2° VOL.—RÉCOLTES.

1° *L'accusé qui a reçu l'avertissement prescrit par l'art.* 296 *du Code d'instruction criminelle, et qui n'a formé aucun pourvoi contre l'arrêt qui l'a renvoyé devant une Cour d'assises, ne peut être admis, après sa condamnation, à se pourvoir contre cet arrêt, par le motif qu'il aurait violé la chose jugée en le mettant en accusation, à raison d'un fait sur lequel la chambre du conseil aurait déclaré précédemment n'y avoir lieu à suivre par ordonnance restée sans opposition.* (Cod. d'inst. crim., art. 135 et 216.) (8)

2° *Le vol de grains battus dans une aire et laissés sur cette aire en dehors de l'habitation, constitue un vol de récoltes dans les champs, et rentre dans les prévisions de l'art.* 388 *du Code pénal* (9).

---

tion: Cass. 28 avril 1831. Au reste, dans l'usage elle se trouve imprimée en tête de la colonne destinée à recevoir la déclaration du jury, de sorte que la question ne peut se représenter que très rarement.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 15 mars 1810, et nos observations.

(2) *V.* conf., Cass. 29 août 1811, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 23 brum. an 10; 13 germ. an 12; 10 mars 1808, et 16 juill. 1814. *Sic*, Terbé, *Lois et règlem. de la Cour de Cass.*, p. 114 et 196.

(4) *V.* conf., 21 mai 1812, et le note.

(5) *V.* conf., Cass. 1er frim. an 13, *Théorie du Code pén.*, tom. 3, p. 88 et 109; Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 1er, p. 382.

(6) *V.* conf., Cass. 21 juin 1811, et la note.

(7) *V.* dans le même sens, Cass. 26 déc. 1812, et 11 sept. 1828.

(8) *V.* conf., Cass. 25 juill. 1812; Merlin, *add. au Rép.*, vº *Oppos. à une ordonn. de ch. du conseil*, § 5.

(9) *Sic*, Merlin, *Répert.*, vº *Vol*, sect. 2, § 3.

(Barric frères.)

Ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Villefranche qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre les frères Barric, poursuivis pour vol de récoltes dans les champs. Le procureur impérial ne forme pas opposition à cette ordonnance dans les vingt-quatre heures, mais ultérieurement, le procureur général près la Cour de Toulouse en demande l'annulation.

4 avril 1812, arrêt qui annulle ladite ordonnance et renvoie les frères Barric devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. — 4 mai suivant, arrêt qui condamne les deux prévenus à la réclusion : « Attendu que, d'après la déclaration du jury et l'acte d'accusation auquel cette déclaration se réfère, Jean et François Barric sont coupables d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 oct. 1811, commis le vol de plusieurs secs de maïs en épis exposés dans un champ, et ce, pendant la nuit, dans la commune de Saint-Léon, au préjudice de Germain Villeneuve, habitant de la même commune; que, dans le fait, l'acte d'accusation portant que le maïs volé était exposé dans un champ, ce vol se trouve qualifié crime par l'art. 338 du nouveau Code pénal, et puni, en combinant ledit article avec l'art. 21 du même Code, de la peine de cinq à dix années de réclusion; que, dans le droit, une aire dépicatoire est assimilée et n'est autre chose qu'un champ où l'on dépose et où l'on entasse les récoltes soit pour les dépiquer, soit pour les faire sécher; et qu'alors le vol dont lesdits Barric ont été déclarés coupables se trouve toujours qualifié crime et classé dans le susdit art. 388 du Code pénal, qui punit ledit crime de la peine de la réclusion. »

Pourvoi en cassation dirigé, tout à la fois, contre l'arrêt de mise en accusation et contre l'arrêt de condamnation. — L'arrêt de renvoi, disent les demandeurs, a violé ouvertement l'art. 135 du Code d'inst. crim.; il doit être annulé, et son annulation entraîne celle de l'arrêt de condamnation. — Quant à l'application de la peine, disent-ils contre ce second arrêt, il y a eu fausse application de l'art. 388 du Code pén., l'aire où le vol a été commis ne faisait partie d'aucun champ, et se trouvait à quarante pas environ de l'habitation du prévenu qui pouvait ainsi y exercer une surveillance continue. On ne peut, ajoutent-ils, assimiler le vol commis dans ces circonstances, à un vol commis dans les champs où le propriétaire laisse forcément la récolte exposée à la foi publique.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que lors de leur interrogatoire par le président de la Cour d'assises, le 24 avril, les frères Barric ont reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, et qu'ils n'ont pas, dans le délai prescrit par cet article, formé de demande en nullité de l'arrêt qui prononce leur mise en accusation, qu'ainsi, le 6 juin, date de leur pourvoi et de la requête contenant leurs moyens de cassation, ils avaient perdu le droit de réclamer contre cet arrêt;

Attendu que le vol dont les frères Barric sont déclarés coupables présente les caractères du vol prévu par l'art. 388 du Code pénal, et qu'en les condamnant conformément à la disposition de cet article, la Cour d'assises a, par son arrêt du 4 juin, fait une juste application de la loi pénale; — Rejette, etc.

Du 17 juill. 1812. — Sect. crim.

1° RÉPARATION D'HONNEUR. — INJURES 2° OBLIGATION DE FAIRE. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *Les tribunaux civils sont incompétens pour prononcer une réparation d'honneur.* — *La réparation d'honneur est une* véritable peine, *et les peines ne peuvent être appliquées que par les tribunaux de justice répressive* (1).

2° *Le jugement qui condamne une partie à la prestation d'un pur fait, peut-il être cassé par cela seul qu'il ne porte pas en même temps une condamnation pécuniaire en cas d'inexécution* (2)?

(Roydet — C. de Nervaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les divers articles du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, et notamment l'art. 605; — Vu aussi les divers articles du Code d'instruction criminelle, ainsi que du Code pénal; — Attendu que de l'ensemble de ces lois, il résulte qu'aucune *peine*, proprement dite, ne peut être appliquée à un fait qu'autant que ce fait aïent visage comme un délit, et que la réparation en est poursuivie pardevant les tribunaux que la loi a chargés de la punition des délits, et dans les formes qui leur sont propres; qu'en particulier, la peine des injures verbales doit, aux termes de l'art. 605 susénoncé du Code du 3 brum. an 4, être poursuivie devant les tribunaux de police, lorsque ces injures ne sont pas de nature à être punies par la voie criminelle; — Qu'il suit de là que toute application d'une peine proprement dite, pour cause d'injures verbales, ne peut être faite par les tribunaux de l'ordre civil, lesquels ne peuvent ordonner que des réparations purement civiles; — Attendu néanmoins que la réparation d'honneur, telle surtout qu'elle a été ordonnée, dans l'espèce, par le jugement du tribunal civil de Gray, du 3 janv. 1811, ne peut être considérée que comme une véritable peine; — Qu'ainsi ce tribunal, en ordonnant une semblable réparation, a évidemment excédé ses pouvoirs, et usurpé les attributions des tribunaux chargés de l'exercice de la justice criminelle, correctionnelle, ou de police;

Que cet excès de pouvoir est d'autant plus répréhensible, qu'en ordonnant une peine, le tribunal de Gray n'a pris par ledit jugement aucune mesure pour assurer au besoin l'exécution de cette peine par une condamnation pécuniaire qui pût en tenir lieu; qu'ainsi la condamnation portée audit jugement a été aussi illégale en soi qu'illusoire dans son objet; — Casse, etc.

Du 20 juill. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, Pons, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Mailhe.

MUTATION PAR DÉCÈS. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — COUTUMES ANCIENNES.

Les anciennes coutumes qui considéraient comme meubles les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires placés pour l'exploitation d'un fonds, ont été abrogées

(1) Aujourd'hui les tribunaux de l'ordre criminel eux-mêmes n'ont le droit de condamner à une réparation d'honneur qu'autant que l'outrage a eu lieu envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions (art. 226, 227 du Code pén.). *V.* en ce sens, Cass. 2 vend. et 4 brum. an 7; 28 mars 1812, et les notes; Merlin, *Répert.*, v° *Réparation d'honneur*; Favard, *eod. verb.*, n° 2.

(2) Dans l'espèce, l'arrêt semblerait décider l'affirmative; mais nous ne pensons pas que cette décision puisse être prise trop à la rigueur : de ce que le jugement pourrait n'être pas exécuté par la partie condamnée, il ne s'ensuit pas qu'il viole la loi.

d'une manière générale et absolue par la loi du 30 vent. an 12, et on ne peut les invoquer, en cas de mutation par décès, sous prétexte qu'à l'époque de la loi du 22 frim. an 7, constitutive de l'enregistrement, elles étaient encore en vigueur.—Ainsi, les droits à percevoir sur lesdits objets, en cas de mutation par décès, doivent être perçus comme sur choses immobilières, aux termes de l'art. 524 du Code civil qui les considère comme immeubles par destination. (LL. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 4; 30 vent. an 12, art. 7.) (1)

(Enreg.—C. Ve et hérit. Henouf.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 524 du Code civ. ; 7 de la loi du 30 vent. an 12 ; 69, § 3, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, d'après l'art. 524 du Code civ. ci-dessus cité, les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires sont immeubles par destination; que, dès lors, ils sont susceptibles du droit de 1 fr. par 100 fr., aux termes de l'art. 69, § 3, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, lors des mutations en ligne directe ; que cependant le tribunal de première instance de Bayeux a décidé qu'ils étaient meubles d'après la coutume de Normandie, dont les dispositions ont cessé d'avoir force de loi aux termes de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12 ; d'où il suit que ce tribunal a contrevenu auxdits art. 524 du Code civ., 69, § 3, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il a faussement appliqué les art. 516, 515 et 518 du coutume de Normandie ;—Casse, etc.

Du 20 juill. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Dutocq. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, M. Huart-Duparc.

COMMUNE.—ALIÉNATION.—RACHAT.

Une commune ne peut, soit en vertu de l'édit de 1667, soit en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, exercer le rachat de ses biens aliénés, lorsque la vente a été faite régulièrement à un individu non seigneur; que l'acquéreur a fait consolider irrévocablement sa propriété en payant le droit de confirmation exigé par l'édit du 6 nov. 1677 ; et enfin lorsque la commune a consacré elle-même, par des reconnaissances géminées, la légitimité du titre et n'a pas profité des lois intermédiaires qui lui laissaient la faculté de réclamer (2).

(Ville de Montbard—C. Ve de Buffon.)

Du 21 juill. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Minier.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DETTES. — DIVISION.—ADMINISTRATION.

La division des dettes d'une succession consacrée par la loi à l'égard des héritiers, s'opère de plein droit, tant entre les héritiers bénéficiaires qu'entre les héritiers purs et simples.—Ainsi, le cohéritier bénéficiaire peut, en offrant au créancier sa part contributive dans la dette, se dispenser de rendre compte. Il n'est point réputé simple administrateur ni obligé comme tel de compter au créancier tout ce qu'il a recueilli, ou d'abandonner tout ce qui est échu dans son lot ou de payer toute la dette. (Cout. de Paris, art. 332; Cod. civ., 802, 803 et 873.) (3)

---

(1) Par une conséquence de ce principe, dès que le droit de mutation par décès est perçu sur vingt fois le produit annuel d'une ferme, on ne peut exiger un second droit comme mobilier, sur la valeur des ustensiles et bestiaux servant à l'exploitation de cette ferme, attendu que ces bestiaux et ces ustensiles, étant incorporés au domaine, en font partie intégrante et n'ajoutent rien au revenu. Solution de la régie du 22 mai 1818, rapportée par Masson de Longpré, *Code de l'enregistrement*, n. 357.

(2) *V.* encore dans le même sens, sur le rachat des biens des communes; Cass. 5 sept. 1809, 14 janv. 1811; 21 juin 1815.

(3) Le principe de la division des dettes entre cohéritiers remonte à la plus haute antiquité. *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de cassation du 3 août 1792 (aff. *Audibert*).—L'arrêt que nous recueillons ici étend ce principe au cas même où, parmi les cohéritiers, il en est qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. Cette solution qui réunit en sa faveur la presque généralité des auteurs, a cependant été contredite. M. Bilbard, notamment, dans son *Traité du bénéfice d'inventaire*, nos 109 et 110, s'appuyant de l'autorité de Lebrun (*V.* l'opinion de cet auteur dans l'article ci-dessus), critique vivement l'arrêt que nous recueillons ici. La base de cette critique consiste dans la différence essentielle, selon l'auteur, qui existe entre la qualité d'héritier pur et simple et celle d'héritier bénéficiaire, et qui a été très nettement développée, dans l'espèce, par le défendeur en cassation. L'héritier bénéficiaire, dit-on dans ce système, à la différence de l'héritier pur et simple qui continue la personne du défunt et confond en lui l'actif et le passif de la succession, l'héritier bénéficiaire n'est pas propriétaire ; il est simple administrateur comptable. Or, si tel est le caractère de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, comment la division des dettes pourrait-elle être invoquée par l'héritier bénéficiaire Administrateur pour le compte d'autrui aussi bien que pour lui, il paraît n'avoir droit à rien de ce qu'il a perçu tant qu'il existe des créanciers qui ont quelque chose à prétendre. « N'implique-t-il pas, en effet, dit M. Bilbard, qu'un héritier auquel la loi donne la mission de liquider les biens et droits héréditaires, tant activement que passivement, ce qui suppose que l'actif doit éteindre, libérer le passif, commence par s'attribuer lui-même une part relative? Il me semble que c'est un contre-sens. L'héritier bénéficiaire qui ne l'emporte sur l'héritier qui a accepté purement et simplement, qu'en ce qui s'applique à la division du patrimoine, obtiendrait-il donc le double avantage : 1° de repousser la confusion lorsqu'il s'agit de n'être point responsable des dettes et des charges ; 2° d'appeler la confusion pour accroître son patrimoine de ce qu'il amende en qualité d'héritier? Cette conséquence est condamnée par toutes les règles de la logique. » *V.* encore dans le même sens, Poujol, *des Successions*, sur l'art. 873, n° 3.

Quoi qu'il en soit, tous ces raisonnemens n'ont pas prévalu. L'arrêt que nous recueillons ici les a rejetés, et un arrêt conforme de la Cour de Colmar du 3 nov. 1810 (*V.* à cette date), avait également refusé de les admettre. Par suite de ces arrêts, l'opinion de presque tous les auteurs s'est fixée en ce sens que la règle relative à la division des dettes entre les divers héritiers est générale, et doit être appliquée indistinctement aux héritiers bénéficiaires, aussi bien qu'aux héritiers purs et simples.—Il faut dire à l'appui de cette solution que le principe prétendu sur l'autorité duquel elle est exclusivement combattue, à savoir que l'héritier bénéficiaire est administrateur et nullement propriétaire, n'est rien moins que vrai dans le fond des choses. Appuyé par Lebrun seulement dans l'ancienne jurisprudence, il était au contraire généralement contesté. *V.* à cet égard, indépendamment des autorités citées dans l'article ci-dessus, l'opinion de Loiseau, *du Déguerpissement*, liv. 2, ch. 3, n. 6, qui s'exprime ainsi : « Néanmoins, la vérité est que l'héritier par bénéfice d'inventaire est *vray seigneur*,

(Villeron—C. de Saint-Laurent.)

En 1767, décès du sieur de Lamassais. Sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par des héritiers collatéraux au nombre de quatre, notamment par le sieur Mérault de Villeron. — La veuve de Lamassais, créancière de son mari pour un douaire de 5,000 liv. de rente et un droit d'habitation de 800 fr. par année, mourut quelque temps après.—En 1806, le sieur de Saint-Laurent, légataire universel de la dame de Lamassais, répéta les arrérages du douaire et du droit d'habitation dus à cette veuve; ces arrérages montaient à la somme de 83,029 fr. 97 c. Il dirigea sa demande contre le sieur Mérault de Villeron, l'un des héritiers Lamassais, et conclut à ce que cet héritier lui payât la totalité de sa créance.—Le sieur de Villeron (ou son fils qui lui avait succédé) répondit qu'il n'était héritier du sieur de Lamassais que pour un quart; que les dettes de la succession ne le concernaient donc que pour un quart et nullement pour le tout, d'après cette maxime que chaque héritier n'est tenu des charges et dettes héréditaires que pour sa part et portion virile. (C. civ., art. 873.)—Le sieur de Saint-Laurent réplique que l'art. 873 du Code civil ne s'applique qu'aux héritiers purs et simples; il soutient qu'entre héritiers bénéficiaires qui ne sont pas de véritables propriétaires, mais de simples administrateurs, il ne s'opère aucune division des dettes passives; que chacun d'eux en est tenu pour la totalité, même au delà de sa part et portion, jusqu'à concurrence des biens qu'il a amendés dans son lot; et comme, d'après le calcul du demandeur, le sieur Villeron aurait à lui seul recueilli pour sa part une somme de 89,000 fr., le sieur de Saint-Laurent persiste à conclure à ce

---

propriétaire et possesseur des biens de la succession, car on ne peut pas dire qu'ils soient à autre qu'à lui, ny qu'autre en soit possesseur.... »

Cette doctrine si unanimement enseignée par les anciens auteurs, n'a pas été contredite par le Code civil; car, en quel sens l'héritier bénéficiaire est-il, d'après les dispositions de ce Code, administrateur des biens de la succession? Dans quel sens et sous quel rapport est-il tenu, envers les créanciers, au même compte que le serait un tuteur, un mandataire, un curateur à une succession vacante? Evidemment ce ne peut pas être comme administrateur proprement dit: car si l'héritier bénéficiaire était administrateur, qui donc serait propriétaire? Serait-ce les créanciers? Non, puisqu'ils n'ont que des actions personnelles ou hypothécaires sur les biens du défunt. Serait-ce l'hérédité considérée comme être moral? Non, puisque la succession n'est pas vacante; elle appartient donc à l'héritier, puisque sans cela elle n'appartiendrait à personne, ce qui serait absurde. L'héritier bénéficiaire est donc avant tout propriétaire; s'il est également administrateur, c'est uniquement parce que n'étant tenu que jusqu'à concurrence des biens de la succession, il faut bien qu'il constate pour les créanciers la valeur de ces biens et qu'il en justifie l'emploi. Mais cette qualité ne détruit pas l'autre, celle d'héritier ou de propriétaire, et en définitive l'héritier bénéficiaire, à la différence des administrateurs proprement dits, administre les biens de la succession non comme biens d'autrui, mais comme biens dont il est lui-même propriétaire.

Dès lors, si l'héritier bénéficiaire est véritablement héritier, si la qualité d'héritier se concilie dans sa personne avec celle d'administrateur, entendue comme nous venons de l'expliquer, sous quel prétexte l'exclurait-on du bénéfice des art. 870 et 873 du Cod. civ., qui n'assujettissent l'héritier aux dettes du défunt que personnellement pour sa part virile et hypothécairement pour le tout? Ces articles ne distinguent pas entre l'héritier bénéficiaire et l'héritier pur et simple. Ils parlent de l'héritier en général, et par cela même ils parlent de l'un aussi bien que de l'autre. C'est ce que M. Merlin qui portait la parole comme organe du ministère public dans l'affaire que nous recueillons ici, expliquait en ces termes: « La qualité d'administrateur, dans la personne de l'héritier bénéficiaire, dérive du privilége qu'il s'assure, en faisant inventaire, de ne pas s'obliger au delà de son émolument. Elle n'est donc à ce privilége que ce que la conséquence est à son principe; elle ne détruit donc ni sa qualité de propriétaire, ni sa qualité d'héritier; elle ne le prive donc pas du droit que l'art. 873 confère à tout héritier de n'être tenu personnellement des dettes et des legs que pour sa part virile. Inutile d'objecter que l'art. 802 oblige l'héritier bénéficiaire de payer les dettes *jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis*, et que par conséquent il ne peut rien retenir tant qu'il reste des dettes à payer. Ce n'est point là précisément ce que dit l'art. 802: il dit bien que l'héritier bénéficiaire *n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis*; mais il ne dit point qu'il en est, dans tous les cas, tenu jusqu'à concurrence de cette valeur. Et l'on sent même quelle différence il y a entre ces deux manières de s'exprimer. Sans contredit, il résulterait de la première qu'il faut que toutes les dettes soient payées pour que l'héritier bénéficiaire puisse s'approprier définitivement quelque chose. Mais la seconde n'a pas un sens aussi étendu. En disant que l'héritier bénéficiaire *n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens*, l'art. 802 ne déroge pas à la règle générale, qui veut que l'héritier ne soit tenu personnellement des dettes que *pour sa part et portion virile;* il laisse donc subsister cette règle pour l'héritier bénéficiaire; c'est comme s'il disait: l'héritier bénéficiaire n'est tenu de la part qu'il doit supporter dans les dettes d'après la règle générale écrite dans l'art. 873, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Si la part qu'il doit supporter dans les dettes excède la valeur des biens, il en est déchargé; mais si la valeur des biens excède la part qu'il doit supporter dans les dettes, l'excédant lui demeure franc et quitte; et ce n'est pas seulement sur l'art. 802 que cette interprétation est fondée: elle l'est encore sur la saine raison. Le bénéfice d'inventaire n'a pas été introduit en faveur des créanciers de la succession; il ne l'a été qu'en faveur des héritiers. Les créanciers ne peuvent donc pas avoir contre un héritier bénéficiaire des droits qu'ils n'auraient pas s'il était héritier pur et simple... —Et cette considération acquiert plus de force par l'art. 461 du Code civ., qui défend au tuteur d'accepter autrement que sous bénéfice d'inventaire, les successions qui échoient à son pupille. Quoi! il faudrait conclure de là qu'un héritier mineur ne jouit pas du droit que l'art. 873 assure à tout héritier, de n'être tenu personnellement des dettes que *pour sa part et portion virile!*...... Un système qui conduit nécessairement à une conséquence aussi absurde ne tombe-t-il pas par cela seul, et peut-on le soutenir sérieusement? » (*V.* le réquisitoire entier au *Rép.*, vº *Bénéfice d'inventaire*, n. 25.)—Ces considérations qui déterminèrent la Cour de cassation ont également, comme nous l'avons déjà dit, entraîné l'opinion à peu près unanime des auteurs. *V.* Chabot, *des Success.*, sur l'art. 873, n. 11; Delvincourt, t. 2, p. 167; Delaporte, *Pandectes françaises*, sur l'art. 873; Favard, vº *Partage des success.*, sect. 2, § 2, art. 4, n. 1; Duranton, t. 7, n. 41; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vº *Bénéfice d'invent.*, nºs 9 et 166; Malpel, *des Success.*, n. 289; Vazeille, *sod.*, sur l'art. 803, n. 11; Fouet de Conflans, *sod.*, nº 5;

que son adversaire lui consente l'abandon des biens qui composent son lot, ou rembourse la totalité de sa créance.

15 février 1810, jugement qui condamne le sieur de Villeron à payer au sieur Saint-Laurent la totalité des 83,029 fr. demandés.

Appel. — Devant la Cour de Paris, la question est plaidée avec de grands développemens par Me Tripier, pour le sieur Villeron, et par Me Delacroix-Frainville pour le sieur de Saint-Laurent. (*Voy.* l'analyse de leurs plaidoiries dans l'ancien Recueil de M. Sirey, tom. 10, 2e part., pag. 357.) Les principaux argumens des deux célèbres avocats se trouveront reproduits ici dans le compte-rendu de la discussion qui a eu lieu devant la Cour de cassation.

25 août 1810, arrêt de la Cour impériale de Paris, qui confirme le jugement de première instance: — « Considérant que l'héritier bénéficiaire est administrateur comptable, et qu'il ne peut recueillir ni retenir aucun bien quelconque de la succession qu'après l'épuisement des dettes. »

POURVOI en cassation par le sieur de Villeron, pour violation de la loi au Code *de hæreditariis actionibus*, des art. 332 et 333 de la coutume de Paris et des art. 870, 873 et 1220 du Code civ. — Suivant les lois romaines, disait le demandeur, les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers, et chacun doit en payer une part proportionnée à sa part héréditaire. *Pro hæreditariis partibus hæredes onera hæreditatis agnoscere, etiam in fisci rationibus placuit; nisi intercedat pignus, vel hypotheca; tunc enim possessor obligatæ rei conveniendus est.* Ce sont les termes de la loi 2, Code *de hæreditariis actionibus*. On retrouve la même décision dans plusieurs autres lois, telles que la loi 1, Code *si certum petatur*; et dans la 35, § 1er, ff. *de hæredibus instituendis*. — Telle était la jurisprudence romaine, lorsque Justinien, par la célèbre loi *Scimus*, Code *de jure deliberandi*, établit le bénéfice d'inventaire. Que fit-il par cette innovation? Il vint au secours des héritiers qui s'abstenaient d'accepter une succession, dans la crainte de la trouver chargée de dettes qui en surpasseraient la valeur; il recommanda de faire un inventaire des biens, et déclara que l'accomplissement de cette formalité donnerait aux héritiers le double avantage de ne pas être tenus des dettes au delà de la valeur des biens, et d'être payés de leurs propres créances sur la succession. C'est la disposition des §§ 4 et 9 de cette loi. — Mais Justinien voulut-il déroger à l'ancienne jurisprudence qui divisait de plein droit les dettes entre les héritiers? Dépouilla-t-il les héritiers qui feraient inventaire de leur qualité d'héritiers, pour les transformer en simples administrateurs? Voulut-il, contre la teneur des lois préexistantes, établir une solidarité entre tous les héritiers d'une même succession, et soumettre la portion de chacun d'eux au paiement de la totalité des dettes? Pour le prétendre, il faudrait méconnaître entièrement l'esprit de cette loi, et les dispositions qu'elle contient. — Tous les interprètes ont reconnu que cette loi avait été dictée par l'intérêt des héritiers; et pourtant le système que nous combattons leur enlèverait l'avantage important de n'être tenus des dettes que pour la part qu'ils ont recueillie dans la succession. — Cette loi donne le titre d'*héritiers* à ceux qui feront un inventaire; s'ils restent *héritiers*, ils conservent donc toutes les prérogatives attachées à cette qualité. — Cette loi leur permet de donner en paiement les biens de la succession, ou de les vendre et d'en appliquer le prix au paiement des dettes. Ce droit pourrait-il être exercé par de simples administrateurs? — Enfin, les biens qui restent, après les dettes acquittées, appartiennent aux héritiers bénéficiaires. Cet avantage appartient-il à des administrateurs, toujours obligés de rendre un compte exact et rigoureux de tout ce qu'ils ont touché?

Aussi Furgole, qui connaissait si bien l'esprit des lois romaines, s'exprime-t-il ainsi dans son *Traité des testamens*, ch. 10, sect. 3, n° 63 : « Il résulte bien clairement de ce que nous venons de rapporter, que l'héritier bénéficiaire ne doit pas être considéré comme un simple administrateur, ou comme un curateur, ainsi que l'ont pensé certains auteurs, puisqu'il est propriétaire de l'hérédité et des effets héréditaires, et qu'il doit profiter du revenant-bon, après le paiement des dettes et des legs. » — Le Code civil contient, sur la division des dettes et les prérogatives attachées au bénéfice d'inventaire, les mêmes dispositions que le droit romain. — L'art. 870 porte : « Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. » — Cette disposition est répétée dans l'art. 873, qui dit : « Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout. » — L'art. 802 accorde aussi à l'héritier bénéficiaire, comme l'avait fait le droit romain, l'avantage, 1° de n'être tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens...; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. — Mais on ne trouve dans le Code civil aucun texte qui déroge aux art. 870 et 873, et qui rende les cohéritiers bénéficiaires solidaires les uns des autres. Une pareille disposition, si quelqu'un l'eût proposée, aurait contrarié trop ouvertement les vues et le système des auteurs du Code civil pour être adoptée; on aurait vu qu'au lieu de favoriser les héritiers bénéficiaires, leur condition aurait été rendue pire que celle des héritiers purs et simples. — L'art. 461 déclare qu'une succession échue au mineur ne pourra être acceptée par son tuteur que *sous bénéfice d'inventaire*. C'est dans l'intérêt des mineurs que toutes les lois qui les concernent sont rendues. Qu'arriverait-il pourtant si le système de la Cour d'appel de Paris était adopté? C'est que les mineurs ne pouvant jamais avoir d'autre qualité que celle d'héritiers bénéficiaires, perdraient l'avantage de la division des dettes, qui appartient aux héritiers purs et simples, et que souvent ils seraient exposés à voir leur part épuisée par les dettes qui tomberaient à la charge de leurs cohéritiers. — Le Code civil fait participer la femme qui, après la dissolution de la communauté, fait inventaire, aux mêmes avantages qu'il accorde aux héritiers bénéficiaires. « La femme, dit l'art. 1483, n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. »

Du système que nous combattons, il faudrait donc conclure que la femme qui a fait inventaire doit aussi payer sur sa portion des biens, et jusqu'à concurrence de son émolument, non-seulement la moitié des dettes qui tombe à sa charge, mais encore la moitié qui tombe à la charge de son mari. Ne serait-ce pas une contradiction manifeste entre cet article et l'article 1482 qui précède immédiatement, et qui porte que *les dettes de la communauté sont* POUR MOITIÉ *à la charge de chacun des époux?* Comment concilier encore ce même article 1483, dans le sens qu'on voudrait lui donner, avec l'article 1487 qui déclare que « la femme même personnellement obligée par

une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour *moitié* de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. » Ce dernier article ne fait aucune distinction entre la femme qui a fait inventaire et celle qui a négligé cette formalité; et cependant, il exige que l'obligation soit solidaire, pour que la femme puisse être poursuivie pour la totalité de la dette. — C'est en vain que, pour établir que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un simple administrateur, et qu'il répond en cette qualité du paiement de la totalité des dettes jusqu'à la concurrence de ce qu'il a reçu, on se prévaut des articles 803, 804, 805, 806 et 807 du Code civil, qui disent que l'héritier bénéficiaire est chargé *d'administrer* les biens de la succession, et qu'il doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires; qu'il est tenu des fautes graves dans *l'administration* dont il est chargé; qu'il ne peut vendre soit les meubles et les immeubles, qu'en observant des formes particulières, et qu'enfin il doit fournir caution, si quelques-unes des personnes intéressées l'exigent. — Toutes ces obligations imposées à l'héritier bénéficiaire ne supposent pas dans sa personne la qualité d'administrateur; elles ne sont point exclusives du droit de propriété; seulement, il était naturel, et l'on a jugé convenable de soumettre l'exercice de ce droit à certaines formalités, afin que les biens qui sont le gage des créanciers, mais dont la propriété ne leur appartient pas, ne fussent pas détournés de leur destination. — La propriété des biens d'une succession acceptée par bénéfice d'inventaire doit avoir un maître; il faut qu'elle repose dans les mains de l'héritier bénéficiaire ou dans celles des créanciers. Mais comment les créanciers pourraient-ils soutenir que cette propriété leur appartient? Leur est-il permis d'en disposer à leur gré? Ont-ils sur ces biens d'autres droits que ceux qui appartiennent à tout créancier sur les biens de son débiteur? — Il est donc prouvé que le principe adopté par la Cour d'appel de Paris blesse ouvertement les lois romaines et les dispositions du Code civil. Prouvons maintenant qu'il n'est pas moins en opposition avec les lois observées à l'époque de l'ouverture de la succession dont il s'agit, et à Paris où cette succession s'est ouverte. — Les articles 332, 333 et 334 de la coutume de Paris déclarent, comme les lois romaines et le Code civil, que les héritiers sont tenus personnellement des dettes de la succession, en proportion de la part qu'ils y prennent, et hypothécairement pour le tout.

Lorsque l'usage du bénéfice d'inventaire établi par la loi de Justinien s'est introduit dans les pays où la coutume de Paris était observée, a-t-on cessé de considérer les héritiers qui avaient fait inventaire comme de véritables héritiers? Les a-t-on dépouillés de cette qualité et des droits de propriétaires, pour ne leur laisser que le titre et les fonctions de simples administrateurs? Les auteurs et tous les monumens de la jurisprudence nous attestent le contraire, et nous prouvent que les héritiers bénéficiaires ont toujours été regardés comme des héritiers. — Tiraqueau, dans son *Traité sur la maxime le mort saisit le vif*, partie 2, déclaration 12, examine si cette maxime est applicable à l'héritier par bénéfice d'inventaire. Il paraît que quelques jurisconsultes soutenaient le contraire, parce qu'à leurs yeux l'héritier bénéficiaire n'était pas un véritable héritier. *Ego tamen*, dit-il, *aliter censeo: nempè hunc hæredem cum beneficio inventarii esse saisitum cum beneficio hujus consuetudinis. Neque enim negari potest quin ipse hæres sit, nec illi eam appellationem tollere beneficium inventarii.* — Dumoulin, sur l'art. 30 de l'ancienne coutume de Paris, nomb. 159, se demande si l'héritier bénéficiaire peut, par félonie ou désaveu, commettre le fief au préjudice des créanciers; il se fait d'abord l'objection que l'on pourrait considérer cet héritier comme un simple curateur, un dépositaire des biens de la succession; mais il ajoute que néanmoins cet héritier peut perdre le fief au préjudice des créanciers chirographaires, parce qu'il est réellement propriétaire des biens de la succession. *Sed hoc nonobstante dicendum per negationem vel ingratitudinem talis hæredis, fundum cadere in fideicommissum, quia hæres sub beneficio inventarii est* VERUS HÆRES, *quamvis sub certis modificationibus, et est* VERUS DOMINUS *rerum hæreditariarum*, VERUS VASSALLUS. — Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. 15, n. 32, et Loiseau, *Traité du déguerpissement*, livre 2, ch. 3, nom. 6, prouvent également que l'héritier par bénéfice d'inventaire est un véritable héritier. — Brodeau sur Louet, lettre H, nom. 15, dit aussi que le bénéfice d'inventaire *n'augmente ni ne diminue rien de la qualité d'héritier;* et plus loin, il ajoute que l'héritier par bénéfice d'inventaire *ne diffère en rien de l'héritier pur et simple*, sinon qu'il n'y a point de confusion en sa personne, et qu'il n'est tenu que jusqu'à la concurrence des biens portés dans l'inventaire. — Les auteurs de l'ancien répertoire de jurisprudence à l'article *Bénéfice d'inventaire*, disent que par un usage *singulier* observé en Bretagne, « les héritiers bénéficiaires y sont tenus solidairement et par corps, de délivrer aux créanciers le reliquat de leurs comptes, parce qu'on les regarde comme des économes, des séquestres et des dépositaires de justice; *au lieu qu'à* Paris *et presque partout ailleurs, ils sont regardés comme de vrais héritiers, et ne sont tenus chacun que de leur part personnelle, et par les voies ordinaires.* »

A cette doctrine universellement enseignée, on oppose l'autorité de Pothier, qui, dans son introduction au titre 17 de la coutume d'Orléans, nom. 49, dit que « le principe sur les effets du bénéfice d'inventaire est que l'héritier bénéficiaire est réputé vis-à-vis des créanciers et légataires de la succession, plutôt comme un administrateur des biens de ladite succession, que comme l'héritier et le propriétaire desdits biens. » — Pour répondre à ce passage, il suffit d'opposer Pothier à lui-même. Dans son *Traité des successions*, ch. 3, il s'explique en ces termes : « L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne diffère de l'acceptation pure et simple qu'en ce qu'elle donne à l'héritier le bénéfice de n'être point tenu des dettes de la succession sur ses propres biens, et de ne point confondre les dettes qu'il a contre la succession et que pour cela elle l'assujettit à un compte des biens de la succession envers les créanciers; *au reste elle produit les autres effets que produit l'acceptation pure et simple.* — L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire est pareillement réputé comme l'héritier pur et simple, saisi de la succession, dès l'instant qu'elle a été ouverte; *il est vrai héritier, vrai propriétaire des biens de la succession.* » — Les expressions de Pothier sont positives; s'il dit [illegible], que l'héritier bénéficiaire est *réputé*, [illegible] des créanciers, plutôt comme administrateur [illegible] comme héritier et propriétaire, ce n'[illegible] refuse à l'héritier bénéficiaire les dr[illegible] qualité d'héritier, mais parce que l'ex[illegible] ces droits est soumis à des formes [illegible] par l'intérêt des créanciers. C'est dans [illegible] sens qu'on doit entendre Lebrun, lorsqu[illegible] que l'héritier bénéficiaire est un admin[illegible] des biens de la succession. Le Code civil tie[illegible] même langage, et l'on a vu pourtant qu'il est impossible de soutenir que, d'après ses dispositions, les héritiers bénéficiaires ne sont pas de vrais hé-

ritiers, et que les dettes de la succession ne se divisent pas entre eux.—La doctrine des auteurs a été confirmée par un grand nombre d'arrêts du parlement de Paris. Ces arrêts ont jugé que la maxime *semel hæres semper hæres*, qui rend ineffaçable le caractère et la qualité d'héritier, s'appliquait à l'héritier bénéficiaire.—C'est par une application de cette maxime que, par arrêt du 20 avril 1682, il a été jugé que madame de Neuville qui avait accepté la succession de son père, par bénéfice d'inventaire, ne pouvait plus y renoncer, pour se dispenser de rapporter la dot qui lui avait été constituée.—Un autre arrêt du 23 fév. 1702 a jugé que madame la marquise de Turin qui s'était portée héritière bénéficiaire de son père ne pouvait pas renoncer à la succession pour s'en tenir au douaire de sa mère.—Par un autre arrêt du 2 sept. 1755, il a été jugé que mademoiselle de Boufflers, mineure, qui avait accepté une succession par bénéfice d'inventaire et qui ensuite y avait renoncé, pouvait l'accepter de nouveau sans lettres de rescision, et que sa renonciation n'avait pas rendu son degré vacant.—Deux autres arrêts, l'un du 23 juillet 1756 et l'autre du 6 mars 1762, ont également jugé que celui qui avait accepté par bénéfice d'inventaire une succession, ne pouvait plus y renoncer, et cela d'après la maxime *semel hæres semper hæres*. Les trois derniers arrêts sont rapportés par Denisart, à l'article *Bénéfice d'inventaire*, et les deux premiers se trouvent dans le *Répertoire de jurisprudence*, au même article.—Enfin, l'ordonn. de 1629 a déclaré en termes formels que cette maxime s'appliquait aux héritiers bénéficiaires; l'art. 128 porte en effet que « ceux « qui auront une fois appréhendé la succession par « bénéfice d'inventaire, ne seront plus reçus à y « renoncer. »—Il faut donc tenir pour constant qu'à Paris les héritiers bénéficiaires étaient regardés, dans l'ancienne jurisprudence, comme de véritables héritiers; d'où il faut conclure, par une conséquence invincible, qu'à moins d'une jurisprudence contraire ou d'une loi positive, qui n'existe pas, les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers bénéficiaires comme entre les héritiers purs et simples.

On répondait pour le défendeur.—Le système du demandeur en cassation repose sur une confusion constante entre la personne d'un héritier pur et simple et celle de l'héritier bénéficiaire. Il y a cependant une différence essentielle.—L'héritier pur et simple est une continuation de la personne du défunt, qui confond dans sa personne l'actif et le passif de la succession, et qui devient débiteur personnel et sur ses propres biens envers les créanciers de l'hérédité.—Lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers, les biens, et par conséquent aussi les charges, se partagent et se divisent entre eux, et chacun est tenu personnellement des dettes en raison de sa part héréditaire; mais comme on ne peut pas, par le fait du décès d'un débiteur, déroger à l'hypothèque afférente aux créanciers sur ses biens immeubles, ces mêmes immeubles restent grevés de toutes les charges hypothécaires, comme s'ils étaient passés entre les mains d'un détenteur ordinaire.—La division mobilière de la dette entre les divers cohéritiers est dès lors la juste représentation de la confusion des biens mobiliers dans la personne de l'héritier, et surtout de l'accroissement de gage qu'obtient le créancier, par l'effet de cette confusion, ainsi que de l'obligation personnelle que la loi impose à l'héritier, au profit de ce même créancier.—L'héritier bénéficiaire, au contraire, n'est aux yeux de la loi, et jusqu'au paiement de toutes les dettes de la succession, qu'un simple administrateur, comptable de sa gestion aux créanciers de la succession; il n'est débiteur qu'autant qu'il a reçu, et jusqu'à la concurrence seulement de ce qu'il a reçu; et tant qu'il reste héritier bénéficiaire, tant qu'il ne déroge pas à cette qualité, en faisant adition d'hérédité pure et simple, il n'est pas débiteur personnel; il ne confond pas les biens de la succession avec les siens. On ne peut le discuter dans ses biens propres et personnels, que pour la restitution des seules valeurs par lui perçues et provenant de la succession, et on doit avant tout commencer par lui faire rendre son compte, parce que seul, il peut établir ce qu'il doit, et ce qu'on est en droit d'exiger de lui. — Il est tellement réputé aux yeux de la loi simple administrateur, qu'elle lui impose, quant aux biens de la succession, à peu près les mêmes obligations que celles imposées aux curateurs nommés aux successions vacantes, et aux tuteurs quant aux biens de leurs mineurs. — C'est ainsi qu'il est tenu de faire un inventaire, de vendre le mobilier en justice, et que, quant aux immeubles, il ne peut pareillement les aliéner qu'en justice, et en remplissant les nombreuses formalités prescrites par la loi. Il ne peut pas non plus transiger; enfin, il est comptable des fautes qu'il commet dans le cours de son administration, et surtout il doit préalablement donner caution, tandis que l'héritier pur et simple peut s'emparer *ipso facto* de la succession, sans aucune de ces formalités, sans inventaire et sans l'intervention de la justice. Quant aux ventes mobilières ou immobilières, il n'est pas tenu de donner caution; il peut traiter, transiger; en un mot, il n'est tenu d'aucune des obligations et formalités auxquelles la loi astreint l'héritier bénéficiaire.—Ainsi, le caractère essentiel et prédominant de l'héritier bénéficiaire est la distinction permanente qu'établit la loi entre les deniers et valeurs de la succession et ceux personnels de l'héritier bénéficiaire; elle veut essentiellement que ces mêmes valeurs actives de la succession soient intégralement affectées au paiement du passif, et que l'héritier bénéficiaire qu'elle charge ainsi d'administrer ne puisse être obligé au delà.

Ces principes se trouvent consacrés par l'opinion générale et unanime de tous les auteurs. — Lebrun, dans son *Traité des successions*, liv. 3, chap. 4, n° 65, pag. 447, traite cette question *ex professo*. Il indique clairement le sens dans lequel on doit entendre l'attribution à l'héritier bénéficiaire de la qualification d'héritier que quelques auteurs lui donnent, et qu'il n'a réellement qu'à l'égard de ses cohéritiers envers lesquels il peut conserver les fruits perçus antérieurement à son exclusion par eux, lorsque d'ailleurs la succession présente des deniers suffisans pour l'acquit de toutes les charges; mais non, ajoute-il, « à l'égard « des créanciers de la succession auxquels il est « tenu de rendre un compte exact des fruits qu'il « a perçus, parce qu'il ne peut jamais tirer aucun « profit de la succession, qu'au préalable toutes « les dettes ne soient acquittées. » — Plus loin il ajoute : « L'héritier bénéficiaire est un véritable « commissaire, un curateur aux biens vacans, qui « doit rendre compte de sa gestion; c'est un héritier qui délibère perpétuellement, et qui doit « rendre compte de ce qu'il fait pendant qu'il « délibère. » — Pothier, dans son *Commentaire* « *de la coutume d'Orléans*, émet la même opinion, tom. 3, tit. 17, n° 49. « Le principe sur les « effets du bénéfice d'inventaire est, dit-il, que « l'héritier bénéficiaire est réputé, vis-à-vis des « créanciers et légataires de la succession, plutôt « comme un administrateur des biens de ladite « succession, que comme l'héritier et le proprié-

« taire desdits biens. — Il n'est point tenu personnellement, ajoute-t-il, de manière que lorsqu'il « est condamné en sa qualité d'héritier bénéficiaire, il n'est tenu à autre chose envers celui qui « a obtenu sentence contre lui, qu'à lui donner un « bref état de compte des deniers de la succession « qu'il peut avoir entre ses mains; et si le reliquat « du compte n'est pas suffisant pour payer le montant de la condamnation, celui qui l'a obtenue « ne peut en exiger davantage de l'héritier bénéficiaire. » — Furgole, qui est la seule autorité qu'ait invoquée le sieur de Villeron, dans la discussion qui a précédé l'arrêt attaqué, n'est divisé d'opinion avec Lebrun et Pothier, ainsi qu'avec tous les autres auteurs, que sur la qualification d'administrateur donnée à l'héritier bénéficiaire; mais il est bien loin de contredire, au surplus, aucun des autres principes que nous avons posés; et quoique nous ne partagions pas son opinion, lorsqu'il considère l'héritier bénéficiaire comme propriétaire, nous croyons devoir cependant la rapporter dans son intégrité, parce que, loin de contrarier le principe qu'a jugé l'arrêt attaqué, il ne fait au contraire que le confirmer de plus en plus. — Il s'explique en ces termes, tom. 3, pag. 318, n° 63 : « Il résulte clairement, de ce que nous venons de « rapporter, que l'héritier bénéficiaire ne doit « pas être considéré comme un simple administrateur ou comme curateur, ainsi que l'ont « pensé certains auteurs, puisqu'il est propriétaire de l'hérédité et des effets héréditaires, et « qu'il doit profiter du revenant-bon après le « paiement des dettes et legs, déduction faite de « la falcidie quand elle a lieu. Il est également « clair que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu « des mêmes actions et de la même manière que « l'héritier pur et simple; que la loi en fait une « classe à part, et règle ses obligations d'une « manière toute différente: ainsi, les auteurs qui « ont voulu appliquer à l'héritier bénéficiaire les « règles établies pour l'héritier pur et simple, ont « mal à propos confondu des choses que les lois « ont parfaitement distinguées. L'héritier bénéficiaire est donc non un administrateur ni un curateur, mais un vrai héritier à qui l'hérédité « appartient, mais un héritier d'une catégorie et « d'une espèce différente, particulière et singulière, qui n'a rien de commun avec l'héritier « pur et simple, si ce n'est, quant au droit, de « profiter de l'émolument de l'hérédité, sans être « exposé à aucune perte, péril ni dommage de ses « propres biens, *et nihil ex suâ substantiâ penitus hæredes amittant, ne dùm lucrum facere « sperant, in damnum incidant.* (L. 22, § 4, Code « *de jure delib.*) »

Cet auteur admet donc, aussi bien que Lebrun et Pothier, que l'héritier bénéficiaire n'est pas obligé personnellement; qu'il ne confond pas les biens de la succession avec les siens propres. Il ne dit nulle part que l'héritier bénéficiaire puisse exciper de la division de la dette, ou plutôt, comme tous les autres auteurs, il dit positivement le contraire, puisqu'il indique que l'héritier bénéficiaire ne doit profiter du revenant-bon qu'après le paiement des dettes et des legs. — Enfin, ce qu'il est important de remarquer, et ce qui trouvera bientôt l'application la plus positive, c'est que, d'après Furgole, l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu des mêmes actions et de la même manière que l'héritier pur et simple; que la loi en fait une classe à part, et règle ses obligations d'une manière toute différente. — Enfin, M. le procureur général Merlin, dans son nouveau *Répertoire*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 3, consacre les mêmes principes, lorsqu'il dit : « qu'un tuteur « qui rend compte du bénéfice d'inventaire pour « ses mineurs ne peut pas employer les alimens « qu'il leur a fournis, parce que la succession « bénéficiaire appartient aux créanciers plutôt « qu'aux héritiers. » Si donc, comme nous l'avons démontré, et comme cela est établi par l'opinion unanime de tous les auteurs, l'héritier bénéficiaire est comptable envers les créanciers de tous les deniers de la succession, s'il ne peut en retenir aucun à leur préjudice, il sera évident que l'arrêt attaqué n'aura fait que la plus juste et la plus sage application de ces principes, en obligeant M. de Villeron comme héritier bénéficiaire, à rendre compte de toutes les valeurs par lui perçues. — Examinons maintenant plus particulièrement la disposition des lois qui régissent la matière, et surtout de celles que M. de Villeron prétend avoir été violées.

M. de Villeron invoque, en effet, les art. 332 et 333 de la coutume de Paris. — L'article 332 dispose « que les héritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, *sont tenus personnellement* de payer et acquitter les dettes de la succession, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt, quand ils succèdent également. » — Par l'art. 333, le même héritier, qui détient des immeubles de la succession, est tenu hypothécairement pour le tout. — Il est évident que l'art. 332 ne s'applique qu'à l'héritier pur et simple, puisqu'en même temps qu'il établit la division de la dette entre les cohéritiers, il les oblige *personnellement* au paiement de cette même dette, chacun pour leur part et portion, ce qui est en contradiction évidente avec les obligations que la loi impose à l'héritier bénéficiaire. — Cet article est essentiellement indivisible; et si (comme cela est incontestable) l'une de ses dispositions est en opposition manifeste avec les obligations imposées à l'héritier bénéficiaire, il en résultera nécessairement qu'on ne pourra pas invoquer ce même article, soit dans son ensemble, soit dans aucune de ses parties, comme établissant les obligations de l'héritier bénéficiaire.

Or, ce qui démontre de plus en plus que ces deux articles 332 et 333 ne s'appliquent pas aux héritiers bénéficiaires, et ne s'appliquent au contraire qu'aux héritiers purs et simples, c'est que la coutume dans ce même titre 15, intitulé *des Successions en lignes directe et collatérale*, commence d'abord par disposer jusqu'à l'art. 342, quant aux héritiers purs et simples, et qu'elle consacre exclusivement les articles 342, 343 et 344, à ce qui concerne les successions bénéficiaires. — L'article 342 décide, qu'en ligne directe, l'héritier bénéficiaire n'est point exclu par l'héritier pur et simple; et par la règle des inclusions, il décide le contraire en collatérale. — La loi admet donc, sous ce premier rapport, une différence sensible entre l'héritier bénéficiaire et l'héritier pur et simple. — L'article 343 établit, sous un autre rapport, une distinction de même nature. — Enfin, l'article 344 dispose « que l'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux « biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les « biens meubles de la succession ou curatelle; « sinon en faisant publier, etc. » — Il est essentiel de remarquer que cet article assimile entièrement l'héritier bénéficiaire à un curateur à un bien vacant, qu'ainsi il le considère comme administrateur. — Ce même article prescrit les formalités nécessaires pour la vente du mobilier; il ne considère donc pas l'héritier bénéficiaire comme un véritable propriétaire, dont l'attribut nécessaire est de pouvoir user et abuser.

Comme c'est la disposition de la coutume de Paris qui règle seule la succession de M. de Lamassais, qui détermine seule les obligations de

ses héritiers bénéficiaires, et comme nous venons de le démontrer) on n'y trouve aucune disposition qu'on puisse invoquer comme ayant été violée par l'arrêt attaqué, nous pourrions terminer ici toute discussion, et nous dispenser d'examiner les prétendues contraventions que le sieur de Villeron veut faire résulter des différentes dispositions du Code civ. qui ne régissent évidemment point la succession dont il s'agit.—Mais pour ne rien laisser à désirer sur une question aussi importante en droit, nous allons parcourir et discuter avec M. de Villeron les articles qu'il invoque, et nous démontrerons qu'ils établissent jusqu'à l'évidence que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un simple administrateur, comptable envers les créanciers de tout ce qu'il reçoit; qu'il ne peut sous aucun rapport exciper contre eux de la division de la dette, pour détenir à leur préjudice des deniers ou valeurs de la succession. L'art. 802 dispose « que l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,—1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;—2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. »

L'art. 803 ajoute : « L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.—Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.—Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. » —Il nous paraît évidemment résulter de l'art. 802, qu'en même temps qu'il dispose que l'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis, il décide aussi qu'il en est réellement tenu jusqu'à concurrence de cette même valeur. —Ainsi, et sous ce premier rapport, l'étendue de son obligation envers les créanciers n'est pas en raison de sa part héréditaire et de son émolument, mais jusqu'à concurrence de toutes les valeurs de la succession qu'il perçoit, et surtout limitativement sur ces mêmes valeurs; en telle sorte que, s'il ne reçoit rien, il ne doit rien, quelle que soit d'ailleurs sa quote-part héréditaire; que, si ce qu'il reçoit ne présente que le dixième de la créance réclamée, bien qu'il soit héritier pour un quart ou pour toute autre fraction, il n'en devra que le dixième, parce qu'il n'en aura reçu que le dixième.—Par une juste et nécessaire réciprocité, s'il reçoit, des deniers de la succession, une plus forte somme que celle qui serait nécessaire pour acquitter la part de la dette de laquelle il serait tenu personnellement, s'il était héritier pur et simple, il doit vider ses mains intégralement tant que les créances ne sont pas payées. Telle est la conséquence et la disposition évidente de ce même art. 802 qui indique clairement le point essentiel dans lequel l'hérédité bénéficiaire diffère de l'hérédité pure et simple.—L'art. 803 indique, en termes non moins précis, que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un simple administrateur comptable; qu'il n'est pas débiteur personnel, et qu'il ne peut le devenir qu'alors qu'il refuse de rendre le compte qu'il doit à tout créancier, et jusqu'à concurrence du reliquat, lorsque ce compte est par lui rendu.—Cet article détermine clairement la nature de l'hérédité bénéficiaire, et rapproché de l'art. 802, il précise, d'une manière non moins positive, les obligations imposées à cet héritier simple administrateur; ses dispositions excluent toute idée de la division de la dette, et s'opposent à ce que, dans aucun cas, l'héritier bénéficiaire puisse se refuser à rendre compte aux créanciers de tout ce qu'il a reçu.

Ce qui le justifie et le démontre de plus en plus, c'est la section 4 du même titre, où le législateur traite des successions vacantes, et par laquelle il ordonne, art. 814, « que les dispositions de la sect. 3 du présent chapitre sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont communes aux curateurs à la succession vacante. » —La circonstance que le législateur a consacré deux sections particulières aux successions bénéficiaires et aux successions vacantes, nous paraît démontrer bien clairement qu'il a voulu et entendu qu'elles fussent régies par des lois et des principes particuliers, différens de l'hérédité pure et simple. — En effet, la disposition des art. 870 et 873, qui veut « que les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend, et qu'ils soient tenus personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, » serait essentiellement incompatible avec celle des art. 802 et subséquens que nous venons de rappeler, puisqu'à côté de la division de la dette il place immédiatement l'obligation personnelle de l'héritier, ainsi que l'art. 332 de la coutume de Paris l'avait précédemment disposé, ce qui ne peut évidemment pas s'appliquer à l'hérédité bénéficiaire. — Il en est de même des dispositions de l'art. 1220, qui, en indiquant la division de la dette à l'égard des héritiers, se réfère nécessairement aux art. 870 et 873 précédens; rappelle, comme eux, l'obligation personnelle; et, comme eux, ne peut s'appliquer qu'aux héritiers purs et simples. Ce qui compléterait au besoin la preuve que l'héritier bénéficiaire n'est aux yeux de la loi, qu'un simple administrateur comptable, c'est la disposition de l'avis du conseil d'État, en date du 13 nov. 1807, approuvé par S. M. l'empereur, le 11 janv. 1808, dans lequel il est dit nommément « qu'il ne faut jamais perdre de vue la qualité de l'héritier bénéficiaire, et QU'IL N'EST QU'UN ADMINISTRATEUR COMPTABLE. »

Il est donc évident que l'arrêt attaqué, en ordonnant au sieur de Villeron, comme héritier bénéficiaire, de rendre compte, aurait fait une juste et sage application des art. 802 et 803, s'ils pouvaient régir la matière, et que surtout il ne serait pas contrevenu aux art. 870, 873 et 1220, qui n'établissent la division de la dette qu'à l'égard de l'héritier pur et simple, puisqu'ils rappellent l'obligation personnelle qui ne peut s'appliquer qu'à l'héritier pur et simple, et qu'ils sont entièrement indépendans des art. 802 et suivans, qui régissent exclusivement les successions bénéficiaires et les successions vacantes.

M. le procureur général Merlin a conclu à la cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Vu l'art. 332 de la coutume de Paris et l'art. 873 du Cod. civ.;—Attendu qu'en droit, l'héritier qui use du bénéfice d'inventaire ne perd aucunement, par l'effet de cette mesure, le titre et la qualité d'héritier, ni les droits qui y sont attachés; - Attendu qu'aux termes des articles précités, la division des dettes d'une succession a lieu de plein droit entre les divers héritiers dans la proportion de la part virile dont chacun

d'eux y amende;—Que ni la coutume de Paris, ni le Code civil, n'établissent, à l'égard de l'héritier bénéficiaire, aucune exception au principe de la division des dettes que consacrent ces lois;—Qu'il suit de là qu'en déniant, dans l'espèce, au sieur Merault de Villeron, le bénéfice de cette disposition, sous le prétexte qu'il en était exclu par sa qualité d'héritier bénéficiaire, et en l'obligeant par suite à rapporter au sieur de Saint-Laurent, créancier du sieur de Lamassais, au delà de ce dont ledit sieur de Villeron était tenu, à raison de sa portion virile dans l'hérédité de ce dernier, l'arrêt attaqué a faussement contrevenu aux articles susénoncés de la ci-devant coutume de Paris, sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte, et du Code civil qui, en cette partie, a reproduit les dispositions de la coutume;—Casse, etc.

Du 22 juill. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Darrieux et Becquey-Beaupré.

DOUANES. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. —PRÉSOMPTION DE FRAUDE.

Lorsque les conducteurs de transports, interpellés par les préposés des douanes de déclarer la nature de leurs transports, exercent à leur égard des violences et des voies de fait, il y a présomption suffisante que les conducteurs opèrent une fraude et que leur opposition à l'exercice des préposés avait pour but d'empêcher la saisie. (Décret du 18 oct. 1810, art. 5 et 7.) (1)

(Simon, Mahé et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.;—Attendu que les tribunaux et les Cours prévôtales de douanes ont caractère pour connaître des délits et crimes autres que ceux spécifiés dans les art. 5 et 7 du décret du 18 oct. 1810, lorsque ces délits ou crimes se rattachent à des faits de fraude ou de contrebande, et ont ainsi avec eux une connexité qui doit les soumettre à la même juridiction et aux mêmes formes de procéder;—Que par suite de ce principe, les tribunaux et Cours prévôtales des douanes sont compétens pour connaître des faits de violences qui ont eu pour objet de favoriser la fraude des droits de douanes, en formant obstacle à l'exercice des préposés, puisque, dans ce cas, ces violences ne sont qu'un moyen de la fraude, et conséquemment un accessoire qui en est inséparable;—Que, dans l'espèce, il était constaté, par un procès-verbal régulier, que deux préposés des douanes de la brigade établie à Redon, étant en exercice de leurs fonctions sur le pont de cette ville, ont vu, à une heure du matin, cinq individus, dont plusieurs étaient porteurs de bâtons, conduisant plusieurs bêtes de somme avec chargement; que s'étant approchés de ces particuliers, et les ayant interpellés, après leur avoir fait connaître leurs qualités, de déclarer ce qu'ils transportaient, ils s'y étaient refusés, et qu'au même instant, un des préposés avait reçu sur la tête et sur le cou deux violens coups de bâton dont il fut renversé; — Que toutes ces circonstances établissaient une présomption suffisante pour régler la compétence d'instruction, que les prévenus opéraient une fraude, et que leur opposition à l'exercice des préposés, ainsi que les violences et voies de fait dont elle a été accompagnée, avaient eu pour but et pour effet d'empêcher que les objets de la fraude fussent arrêtés et saisis;—Que ces faits de violence devaient donc être considérés comme se rattachant à des faits de fraude, et que la Cour prévôtale de Rennes était dès lors compétente pour en connaître immédiatement, puisque les prévenus étaient au nombre de cinq, et réputés d'après la loi exécuter une fraude en attroupement armé, par l'usage qui avait été fait des bâtons dont ils étaient porteurs; et puisque d'ailleurs il n'a point été reconnu que les préposés eussent agi hors du cercle de leurs fonctions;—Que cependant ladite Cour prévôtale s'est déclarée incompétente, sur le motif qu'aucun fait matériel de fraude n'avait été constaté;—Casse, etc.

Du 23 juill. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CASSATION.—POURVOI.—FORMES.

Le pourvoi en matière criminelle ne serait pas régulièrement fait par une simple déclaration de se pourvoir, insérée dans un acte d'huissier signifié au ministère public. (Cod. d'inst. crim., 373 et 417.) (2)

(Casaccia.)

Du 23 juill. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Giraud.

TÉMOINS EN MAT. CRIM.—SERMENT.

Lorsque des témoins déjà entendus et qui, sur la demande de l'accusé, ont été écartés de l'audience, sont introduits et entendus de nouveau, il n'est pas nécessaire que le serment prescrit par la loi soit réitéré à cette seconde audition. (Cod. d'inst. crim., 317 et 326.) (3)

(Beauberthier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que ni l'art. 326 du Code d'inst. crim. qui autorise d'entendre itérativement des témoins, ni aucun autre, n'exige que le serment prescrit par l'art. 317 soit réitéré à la seconde audition lorsqu'à la première il a été, comme dans l'espèce, satisfait à cet article;—Rejette, etc.

Du 23 juill. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Baucbau.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.—COMPOSITION.—JUGES.

Le nombre des juges nécessaires en Cour d'appel, chambre correctionnelle, est de cinq dans les causes civiles comme dans les causes correctionnelles. (Décret du 6 juill. 1810, art. 2.) (4)

(Lafont.)

La Cour de Toulouse, chambre correctionnelle, par arrêt du 26 juill. 1811, avait déclaré nulles et insuffisantes des offres réelles faites par le sieur Lafont. — Pourvoi contre cet arrêt. Le demandeur a prétendu que, dans le fait, la chambre n'était composée que de six juges, et que, dans les règles, elle devait être composée de sept, suivant l'art. 27, tit. 3 de la loi du 27 vent. an 8, laissé en vigueur par le décret du 30 mars 1810. Il reconnaissait cependant que l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810 autorise les chambres correctionnelles à juger au nombre de cinq juges; mais il soutenait que c'était seulement pour les causes correctionnelles.

(1) *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Injures*, § 4.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 28 juin 1811; 20 juin 1812, et les notes. *V.* aussi en ce sens, nos observations sur l'arrêt du 17 mess. an 7; et Cass. 3 janv. 1812.

(3) *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Témoin judiciaire*, § 3.

(4) *V.* en ce sens, avis du conseil d'État, du 10 janv. 1813; Cass. 18 janv. 1821; 23 août 1827; Merlin, *Répert.*, v° *Matières sommaires*, n. 7; Favard, *Répert.*, v° *Matières sommaires*, n. 5. — Il en est autrement depuis l'ordonnance du 24 sept. 1828. Cette ordonnance porte que les chambres des appels de police correctionnelle ne pourront prononcer sur des causes civiles qu'au nombre de sept juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'arrêt aurait été régulièrement rendu, quand bien même il n'y aurait eu que cinq juges opinans, parce que l'affaire avait été attribuée à la section des appels de police correctionnelle de la Cour de Toulouse, et que cette chambre était autorisée à prononcer au nombre de cinq juges sur les affaires de toute nature qui lui sont attribuées par la loi ou qui lui sont renvoyées par la Cour; — Rejette, etc.

Du 23 juill. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. — EFFETS DE COMMERCE.

Lorsqu'un créancier prend inscription pour sûreté d'une créance actuellement exigible, il n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer l'époque à laquelle l'exigibilité a commencé; il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'il fasse mention que la créance est exigible (1).

Une inscription hypothécaire n'est pas nulle, par cela seul que l'exigibilité de la créance n'y est énoncée qu'en termes équipollens: il n'est pas nécessaire d'employer le mot exigible. — *Ainsi, le créancier qui requiert inscription pour effets de commerce* protestés, *remplit le vœu de la loi: le mot* protestés *indique suffisamment l'exigibilité.* (C. civ., 2148.) (2).

(Le bureau de bienfais. de Namur — C. Sclogel.)

Le 21 mars 1806, inscription hypothécaire prise par Sclogel sur des immeubles appartenant au sieur Hanozet. — L'inscription n'énonçait pas formellement la date de l'exigibilité de la créance, mais elle était faite « pour cause de billets de commerce *protestés*, et en vertu de jugemens portant condamnation du montant de ces billets. » — Question de savoir si cette circonstance que l'inscription était prise pour sûreté de billets à ordre protestés, et dont le débiteur était condamné à payer le montant, ne faisait pas suffisamment connaître qu'il s'agissait d'une dette échue, et si l'époque d'exigibilité n'était point, par cela seul, exprimée en termes suffisans. — Le bureau de bienfaisance de Namur soutint que la mention de l'exigibilité ne pouvait avoir lieu par équipollence; il demanda l'exécution littérale de l'art. 2148 du Code civil, et de l'art. 1er de la loi du 4 sept. 1807, qui exigent, à peine de nullité, une mention expresse de l'époque de l'exigibilité des capitaux pour sûreté desquels a lieu l'inscription. Il critiqua en conséquence l'inscription du sieur Sclogel.

Sclogel fit défaut en première instance; son inscription fut annulée; — Mais sur l'appel, il ne manqua pas d'établir que lorsque la loi ordonne une mention expresse sans prescrire, et sous peine de nullité, des termes sacramentels, la mention peut avoir lieu en d'autres termes que ceux voulus par la loi; qu'il suffit en ce cas que les termes employés soient équipollens à ceux indiqués par le législateur, et qu'il ne soit pas possible d'imaginer entre les uns et les autres aucune espèce de différence. Or, disait Sclogel, l'art. 2148 du Code civ., et l'art. 1er de la loi du 1er sept. 1807, ordonnent bien que l'inscription hypothécaire contienne l'époque de l'exigibilité de la créance; mais ni l'art. 2148, ni la loi du 1er sept., ne prescrivent, à peine de nullité, des termes sacramentels pour faire cette mention; donc la mention doit avoir lieu par équipollence. Il suffit même, pour remplir le vœu de la loi, que le créancier déclare dans le bordereau que la créance est exigible, quoiqu'il n'indique pas l'époque à laquelle a commencé l'exigibilité. Donc, et pour qu'une inscription soit valable en ce qui touche la mention de l'exigibilité, il suffit que, d'une manière quelconque, il soit dit, de telle sorte cependant qu'il n'y ait pas lieu à se tromper, que la créance est exigible. Cela posé, Sclogel soutenait que, dans l'espèce, cela était dit suffisamment, puisque l'inscription était prise par suite des condamnations judiciaires pour un billet protesté, et conséquemment exigible; d'où il concluait à la maintenue de l'inscription hypothécaire et à la réformation du jugement de première instance.

Arrêt de la Cour de Liége qui maintient l'inscription : — « Attendu que la créance de Sclogel

---

(1 et 2) La question de savoir si la mention de l'exigibilité dans l'inscription hypothécaire, est rigoureusement prescrite à peine de nullité, a été longtemps controversée, soit sous la loi du 11 brum. an 7, soit sous le Code civ. *V.* contre la nullité, Turin, 6 juin 1807; Delvincourt, t. 3, p. 161, note 16, n. 8; Grenier, *des Hypothèques*, t. 1er, n. 79; Troplong, *des Privilég. et hypoth.*, n. 685 et suiv. Cette doctrine se fonde sur ce qu'on ne peut appliquer une peine de nullité qui n'est pas textuellement prononcée par la loi, et sur ce que, d'ailleurs, la mention de l'exigibilité n'est d'aucune utilité pour ceux qui consultent le registre des hypothèques, afin de savoir s'ils doivent prêter ou acheter. Cependant la doctrine contraire est plus généralement admise aujourd'hui, et ses partisans se fondent principalement sur la loi du 4 sept. 1807. « Si on retirait à l'art. 2148 du Code, disait l'orateur du gouvernement, dans les motifs de cette loi, la sanction qui lui est nécessaire sur ce point, et qu'on la lui laissât pour les autres, cette disjonction de conditions que le même texte a si intimement unies, ne pourrait plus être considérée que comme une abrogation de la loi en cette partie. Un tel anathème n'a pas semblé devoir être porté contre une formalité juste, utile et vraiment constitutive de l'inscription; et ce qu'on a trouvé de fâcheux, ce n'est point que cette disposition existe, mais c'est qu'elle ait été mal comprise, et que l'usage n'ait point été conforme à la loi. » *V.* en ce sens, Cass. 4 frim. an 14; 22 avril 1807, 11 nov. 1811, et les notes; 9 août 1832; 28 mars 1838; Rouen, 1er août 1809; Paris, 31 août 1810; Nîmes, 28 nov. 1832; Merlin, *Répert.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n. 11; Duranton, t. 20, n° 126; Hervieu, *Résumé de jurispr. sur les privil. et hypoth.*, v° *Inscription*, § 6, n. 1. — Ce point entendu que la mention de l'exigibilité est prescrite à peine de nullité, vient, dans toutes ses variétés, la question de savoir si l'on doit en indiquer l'époque, dans quels termes, et si cette mention peut être faite par équipollence. C'est une de ces questions que juge l'arrêt que nous recueillons, en décidant que l'inscription est valable, encore bien que dans le bordereau d'inscription, l'exigibilité n'ait été mentionnée que par équipollence, en disant qu'il s'agissait *d'effets de commerce protestés*. *V.* dans ce sens, sur cette question ou ses analogues, Cass. 9 juillet 1811, et Nîmes, 28 décembre 1810; Merlin, *Rép.*, *add.*, v° *Inscript. hypothécaire*, § 8, n. 11; Troplong, *des Priv. et hypoth.*, t. 3, n. 686; Grenier, *ibid.*, t. 1er, n. 81; Delvincourt, *ubi suprà*, note 9; Duranton, tom. 20, n. 128. — Quant au point particulier de savoir si la mention de l'*époque* de l'exigibilité de la créance peut aussi être faite par équipollence, voy. indépendamment de l'arrêt ci-dessus, Cass. 3 janv. 1814; 1er juill. 1815, 15 janv. 1817, 26 juill. 1825; Nîmes, 13 juill. 1808; Liége, 24 août 1809; Metz, 12 juill. 1811; Riom, 3 août 1827.

étant due en vertu d'un jugement portant condamnation d'une somme de 4,000 fr. pour deux billets à ordre protestés, le sieur Sclogel avait virtuellement énoncé que la créance était exigible; et qu'il n'était point nécessaire d'énuncer autrement l'époque de l'exigibilité, puisque la créance était due présentement et sans terme. »

POURVOI en cassation par le bureau de bienfaisance de Namur, pour violation de l'art. 2148 du Code civ., et l'art. 1er de la loi du 1er sept. 1807.—Le demandeur soutient qu'aux termes de l'art. 2148 du Code civil, et de la loi du 1er sept., il ne suffit pas d'énoncer que la créance est exigible, qu'il faut de plus énoncer l'époque de l'exigibilité, et qu'on ne satisfait à cette obligation qu'en énonçant depuis quel jour la créance est exigible; ce qui ne se rencontrait point dans l'espèce, où Sclogel aurait tout au plus mentionné, non l'époque d'exigibilité, mais la simple exigibilité de sa créance. Le demandeur ajoute qu'à supposer même qu'il suffise de dire que la créance est exigible, il faut du moins le dire en termes formels; que dans une matière où tout est de rigueur, on ne peut suppléer par des équipollences aux termes sacramentels prescrits par l'art. 2148, et par la loi du 1er sept. 1807. — M. Lecoutour, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans l'hypothèse particulière l'inscription ayant été faite pour cause de billets de commerce protestés, et en vertu de jugement portant condamnation du montant de ces billets, la Cour impériale de Liége a pu décider, sans violer la loi, que la date d'exigibilité de la créance y était suffisamment exprimée;—Rejette, etc.

Du 23 juill. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Brillat-Savarin.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

FAUX.—ALTÉRATION MATÉRIELLE. — INTENTION.

L'existence d'un faux matériel ne suffit pas pour constituer le crime de faux, lorsqu'il n'est pas accompagné de dol et du dessein de nuire. (Cod. pén., art. 145 et 147.) (1)

(Gaggi.)

Du 24 juill. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.— ASSIGNATION.—DÉLAI.

En matière de droits réunis, le procès-verbal n'est pas nul à défaut d'assignation donnée au prévenu dans la huitaine de sa date. (Décret du 1er germ. an 13, art. 28.) (2)

(Droits réunis—C. Cayzagues.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 28 du décr. du 1er germ. an 13;—Vu aussi l'art. 32 du même règlement; —Considérant que les tribunaux sortent du cercle de leur compétence toutes les fois qu'ils prononcent une nullité, une déchéance ou une péremption qui n'est point établie par la loi; — Considérant que si l'art. 28 ci-dessus cité, du décr. du 1er germ. an 13, dispose que l'assignation sera donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal, il n'a pas dit que, passé ce délai, l'assignation serait nulle, ni qu'il y aurait déchéance du droit de former demande en conséquence du procès-verbal, et péremption de l'action à fin de condamnation qui ne serait intentée par la régie des droits réunis qu'après la huitaine du procès-verbal; — Considérant que, loin d'y trouver une telle disposition, il résulte de la comparaison de cet article avec l'art. 32 du même règlement, que telle n'a pas été l'intention de la loi, puisqu'en ordonnant de notifier l'appel dans la huitaine de la signification du jugement, l'art. 32 ajoute qu'après ce délai l'appel ne sera point recevable; et qu'il n'y a rien de semblable dans l'art. 28, à l'égard de l'assignation à fin de condamnation; — Considérant que néanmoins par son arrêt du 22 mai 1812 la Cour impériale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, après avoir arbitrairement regardé cette disposition irritante comme écrite dans ledit art. 28, est partie de cette fausse disposition et du fait que, dans l'espèce, l'assignation à fin de condamnation avait eu lieu bien après la huitaine du procès-verbal, pour déclarer périmée l'action de la régie des droits réunis; en quoi ladite ladite Cour a faussement interprété le susdit art. 28; – Casse, etc.

Du 25 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BOIS.—RÉCOLEMENT.

Le procès-verbal de récolement d'une coupe de bois est nul lorsqu'il est dressé par le même agent qui a fait l'assiette et le balivage de la même coupe. (L. 15-29 sept. 1791, tit. 6, art. 19.) (3)

(Forêts—C. Remy.)

Chrétien Remy, poursuivi pour délit dans l'exploitation d'une coupe de l'ordinaire de 1810, demande l'annulation du procès-verbal qui fut prononcée par arrêt du 7 février 1812, ainsi conçu : — « Attendu que les conservateurs sont tenus de commettre pour les récolemens un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors du balivage et martelage; — Que cet article n'est pas abrogé par la loi du 16 nivôse an 9; qu'au contraire le dernier article de cette loi antérieure maintient toutes les dispositions des lois auxquelles il n'y est pas expressément dérogé; — Attendu que la nouvelle loi ayant augmenté le nombre des agens de l'ad-

(1) L'altération matérielle est l'un des élémens essentiels du crime de faux; mais si elle n'est pas commise avec l'intention de nuire, et s'il n'en peut résulter aucun préjudice, elle ne constitue qu'un fait matériel dénué de culpabilité, et qu'aucune peine ne peut dès lors atteindre. *V. Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 266 et 288; *V.* aussi Cass. 13 therm. an 13, et la note.

(2) L'art. 28 du décret du 1er germ. an 13 porte que l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal. « Cette disposition, dit Mangin, n'est que réglementaire; elle a pour objet d'accélérer l'expédition des affaires de la régie; un tribunal n'est donc pas autorisé à annuler un procès-verbal sous prétexte que l'assignation n'a pas été donnée dans la huitaine de sa date. » (*Traité des procès-verbaux*, p. 365.) *V.* en ce sens, Cass. 4 brum. an 14, et la note; 20 août 1818; 27 fév. 1823; 3 fév. 1826; 15 mai 1830, et 4 mai 1833.—Mais depuis ces arrêts, et par suite de la résistance qu'éprouvait la jurisprudence de la Cour suprême, est intervenue, le 15 juin 1835, une loi qui déclare proroger à trois mois le délai de l'assignation, et prononce la peine de déchéance pour le cas où cette assignation ne sera pas donnée dans ce délai.

(3) *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Récolement de bois.*— L'art. 97 de l'ordonn. d'exécution du Code forest. du 1er août 1827 porte aussi que le réarpentage des coupes doit être exécuté par un arpenteur autre que celui qui a fait le premier mesurage.

ministration forestière, la prétendue abrogation virtuelle et tacite résultant de l'impossibilité de l'exécution ne conste pas, et qu'il n'appartient pas aux juges de modifier une loi par rapport aux inconvéniens qui pourraient résulter de son application, surtout lorsqu'il s'agit d'une disposition relative à la qualité des verbalisans, et qui paraît dictée aussi bien dans l'intérêt des particuliers que dans celui de l'administration, etc. »

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en ordonnant l'exécution de l'art. 19 du tit. 6 de la loi du 27 sept. 1791, la Cour impériale de Trèves n'a pu violer cette loi, et n'eu a violé aucune autre; — Rejette, etc.

Du 25 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

1° CASSATION. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — DÉLAI.
2° DÉPÔT PUBLIC. — PAYEUR GÉNÉRAL. — SOUSTRACTION.

1° *L'accusé qui n'a formé aucun pourvoi contre l'arrêt qui le renvoyait devant une Cour spéciale, ne peut être admis, après sa condamnation, à se pourvoir contre cet arrêt, par le motif qu'il aurait violé la chose jugée, en le mettant en accusation à raison d'un fait sur lequel la chambre du conseil avait déclaré n'y avoir lieu à suivre, par ordonnance restée sans opposition.* (Cod. d'inst. crim., art. 135, 248 et 296.) (1)

2° *Les bureaux des receveurs généraux sont compris au nombre des dépôts publics que mentionne l'art. 254 du Code pénal. En conséquence, celui qui se rend coupable de soustraction, enlèvement ou destruction de pièces qui peuvent y exister, est passible des peines portées par l'art. 255 du même Code, suivant les distinctions qui y sont établies.* (Cod. pén., art. 254 et 255.) (2)

(Vassali.)

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Rome, du 20 fév. 1812, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Septime Vassali, sur la prévention d'avoir, comme employé à la classification des pièces de la comptabilité du payeur de la 30e division militaire, soustrait quelques-unes de ces pièces, sur lesquelles aucun acquit n'était apposé, et de les avoir présentées au caissier du payeur, et de s'en être approprié le montant. Aucune opposition ne fut formée à cette ordonnance, soit par le ministère public, soit par la partie civile. Mais le procureur impérial en demanda l'annulation, qui fut prononcée avec renvoi de Vassali devant la Cour spéciale de Rome. Vassali fut condamné à la peine de la réclusion.

Pourvoi en cassation par Vassali.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Septime Vassali ne s'est pas pourvu pour incompétence, conformément à l'art. 416 du Code d'inst. crim., contre l'arrêt du 7 mars dernier qui a ordonné sa mise en accusation, et son renvoi devant la Cour extraordinaire; — Rejette, etc.

Du 25 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart.

(1) *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à une ordonnance*, n. 5.

(2) *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 487; Carnot, *Comm. du Code pén.*, tom. 1er, p. 704.

RÉCIDIVE. — RÉHABILITATION.

Celui qui, après une première condamnation, commet un second crime, est en état de récidive légale, encore bien que, d'après la législation sous l'empire de laquelle la première condamnation a été prononcée, il se trouverait réhabilité par le fait d'avoir subi sa peine. (Cod. pén., art. 57.) (3)

(Landini.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 57 du Code pén.; — Attendu qu'il a été reconnu constant, par l'arrêt attaqué, que François Landini avait été condamné pour crime à la peine afflictive de quatorze années de travaux publics, en l'année 1784; et que, d'après la disposition formelle et illimitée de l'article ci-dessus, François Landini, déclaré coupable d'avoir commis postérieurement un vol dans une boutique, aurait dû être condamné au *maximum* de la peine encourue, à la mise en surveillance spéciale de cinq à dix ans, et qu'il aurait pu être condamné au double de la peine portée par l'art. 401 du Code pén.; qu'en ne le condamnant qu'à trois ans d'emprisonnement, la Cour impériale de Florence a violé l'art. 57 ci-dessus cité; — Que si la loi toscane de nov. 1786 a fait cesser l'infamie résultant d'une peine afflictive lorsque le condamné l'a subie, et défend de lui reprocher le crime qu'il a entièrement expié, cette loi ne peut prévaloir contre la disposition générale et illimitée du Code pénal, qui lui est postérieure et qui statue sur une autre matière; — Attendu que cette nouvelle loi n'a atteint François Landini que parce qu'il a provoqué sur lui l'action de la justice depuis qu'elle a été promulguée, et qu'il dépendait de lui de s'y soustraire en ne commettant point de délit postérieur; que le Code pénal n'ayant fait aucune distinction entre les condamnés réhabilités et les non réhabilités, les Cours n'en peuvent admettre aucune; — Casse, etc.

Du 25 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — AVOUÉ (CONSTITUTION D').

La dispense accordée à la régie de constituer avoué dans les affaires où il s'agit de droits d'enregistrement, s'étend aux affaires relatives au recouvrement des frais dus à l'État en matière criminelle. — La règle est vraie, même depuis la publication du Code de procédure civile. (L. 27 vent. an 9, art. 17.) (4)

(L'enregist. — C. héritiers Boyné.)

Par arrêt de la Cour de justice criminelle d'Agen, du 21 août 1808, le nommé Joseph Boyné avait été condamné à la peine de mort, et au remboursement des frais de la procédure, montant à environ 1,500 fr. Pour parvenir au recouvrement de cette somme, la régie ayant découvert que le nommé Sterlin était débiteur du condamné, a fait saisir entre ses mains ce dont le sieur Sterlin était redevable envers ce dernier.

28 juin 1809, jugement qui, avant faire droit, ordonne que la régie constituerait avoué, sur le fondement que, si elle était dispensée de constituer avoué pour soutenir une contrainte décernée par elle aux termes de la loi du 22 frim. an 7, il n'en était pas de même dans le cas présent; qu'elle n'en était pas plus exempte, dans l'espèce,

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 10 oct. 1811; 17 janv. et 21 mai 1812; 6 fév. 1823, et les notes.

(4) *V.* dans le même sens, Merlin, *Quest.*, add., v° *Avoués*, § 7, n. 2. — Jugé de même, lorsqu'il s'agit de la perception des revenus nationaux. *V.* Cass. 20 niv. an 11, et la note.

que les autres plaideurs, et qu'elle était assujettie aux dispositions de l'art. 61 du Code de proc.

Ce jugement contenait une violation formelle de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, qui dispense la régie d'employer le ministère des avoués pour l'instruction des instances, et était en opposition avec l'avis du conseil d'Etat du 18 mai 1807, qui déclare que la publication du Code de procédure n'a rien changé à la forme de procéder particulière aux instances que l'administration des domaines a à soutenir pour la perception de ses droits. Aussi la cassation a-t-elle été prononcée.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9;—Attendu que la disposition de cet article est générale et ne présente aucune exception; que, dans l'espèce, l'instance avait pour objet une perception confiée à la régie des domaines et de l'enregistrement; que la saisie-arrêt, pratiquée à sa requête dans les mains d'un tiers débiteur, n'était qu'un accessoire de cette instance, et tendait au même but que les poursuites exercées contre le débiteur direct; qu'ainsi, il n'y avait aucun motif de s'écarter, pour ce cas particulier, de la forme de procéder prescrite par la disposition générale de la loi;—Casse, etc.

Du 28 juill. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

BOIS.—RÉCOLEMENT.

Du 28 juill. 1812 (aff. *Remy*). — *V.* cet arrêt à la date du 25 de ce mois.

CONSEIL DE FAMILLE. — JUGE DE PAIX. — PRISE A PARTIE.

Le juge de paix est membre du conseil de famille, en ce sens qu'il est un élément essentiel lors des délibérations, mais non en ce sens qu'il doive être partie dans le procès sur la validité de ces délibérations.—Si un juge de paix pouvait être recherché par suite de ces fonctions dans une assemblée de famille, ce serait comme fonctionnaire; *l'action serait* extraordinaire *et devrait être exercée par voie de prise à partie* (1).

(Pellegrini.—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 509 et 510 du Code de procédure; — Attendu que le sieur Pellegrini n'ayant paru à la délibération de la famille Mora, relative à la tutelle de Joseph, qu'en sa qualité de juge de paix, la citation qui lui a été donnée à ce sujet n'a pu être qu'une véritable prise à partie; qu'ainsi il n'aurait pu être cité qu'en la Cour impériale, et après permission préalable; que, par conséquent, la citation qui lui a été donnée et la condamnation qui a suivi sont infectées d'une double nullité, en ce que le tribunal de Gênes était incompétent, et qu'en le supposant même compétent, il n'aurait été régulièrement saisi qu'autant qu'il aurait préalablement autorisé cette citation; d'où il suit que la loi a été violée; —Casse, etc.

Du 29 juill. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Brillat-Savarin.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

COUR SPÉCIALE.— VAGABONDAGE.— COMPÉTENCE.

Lorsque la prévention du délit de vagabondage se joint à la prévention d'un crime, le prévenu doit être renvoyé devant la Cour spéciale, et la chambre d'accusation ne peut se dispenser de prononcer ce renvoi par le motif que le prévenu n'a pas encore été déclaré vagabond par un jugement. (Cod. d'inst. crim., art. 553.) (2)

(Sollack.) —ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 231, 408, 553 et 589 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que, par son arrêt du 27 juin 1812, la Cour impériale de Nancy, chambre des mises en accusation, a reconnu que Jean Sollack était suffisamment prévenu d'avoir, en état de vagabondage, commis un vol qualifié crime par la loi; et que, dès lors, ladite Cour devait renvoyer le prévenu à la Cour spéciale, aux termes des art. 231 et 553 précités du Code d'instruction criminelle; que néanmoins elle a renvoyé le prévenu à la Cour d'assises; et qu'ainsi elle a violé les règles de compétence établies par la loi; — Que peu importe que le fait de vagabondage imputé au prévenu n'eût point été préalablement déclaré par le jugement, puisqu'en établissant la compétence des Cours spéciales pour connaître des crimes commis par des vagabonds, l'art. 553 précité n'a point exigé que l'existence du vagabondage fût préalablement reconnue par jugement; qu'il résulte au contraire des dispositions de l'art. 589 également précité que, pour établir la compétence des Cours spéciales à raison des crimes commis par les vagabonds, il suffit qu'il y ait prévention du fait de vagabondage; — Qu'en effet ledit art. 589 veut que, dans le cas où il résulterait des débats ouverts devant la Cour spéciale que le crime dont l'accusé est convaincu est dépouillé des circonstances qui le rendaient justiciable de la Cour spéciale, l'accusé soit renvoyé devant la Cour d'assises; ce qui indique nécessairement que la circonstance caractéristique de la juridiction spéciale, telle que la qualité de vagabond de l'accusé, doit être définitivement jugée par la Cour spéciale elle-même; que conséquemment la simple prévention de vagabondage suffit pour saisir les Cours spéciales;—Casse, etc.

Du 30 juill. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — RÉCIDIVE. — IDENTITÉ.—COMPÉTENCE.

La chambre d'accusation saisie d'une prévention de crime avec la circonstance de la récidive, ne peut, sans violer les règles de sa compétence, surseoir à la mise en accusation et renvoyer le prévenu devant la Cour qui l'a déjà jugé, pour faire procéder à la reconnaissance de son identité. (Cod. d'inst. crim., art. 231.) (3)

(Dubernard.)

La Cour d'Agen, chambre d'accusation, avant de prononcer dans l'affaire de Joseph Dubernard, prévenu d'avoir commis plusieurs crimes, après avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, l'avait renvoyé devant la Cour d'assises, à fin de reconnaissance de l'identité.—Pourvoi.

(1) *V.* le réquisitoire de Merlin dans cette affaire, *Quest.*, v° *Justice de paix*, § 4.—*V.* aussi dans le sens de la solution que nous recueillons ici, Favard, *Rép.*, v° *Avis de parens*, n. 3; Demiau Crouzilhac, sur l'art. 883; Thomine Desmazures, t. 2, n. 1039; Carre, *Proced.*, quest. 2998; Magnin, *des Minor. et tut.*, t. 1er, n. 353; Biret, *Compét. des just. de paix*, t. 2, n. 957; Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Conseil de famille*, § 4, n. 13; Delvincourt, t. 1, p. 436, note 4.

(2) *V.* Cass. 24 prair. an 13, et nos observations; *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Vagabond*.

(3) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, v° *Récidive*, n. 7; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 10, *in fine*.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 553, 231 et 408 du Code d'instruction criminelle; — Considérant qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne permet aux chambres d'accusation de se dessaisir du pouvoir de statuer sur une affaire dont la transmission leur a été légalement dévolue, de la renvoyer devant une autre Cour, de la soumettre à une décision définitive, et néanmoins préalable sur une partie des faits que le Code n'a soumis qu'à elles-mêmes, et sur lesquels il n'y a encore lieu que de déclarer ou de dénier l'accusation; que c'est à elles seules qu'il appartient de dire si le prévenu doit être accusé d'avoir commis un ou plusieurs crimes, après avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante; que la partie de l'arrêt qui porte que l'accusé est réputé avoir été antérieurement repris de justice, n'est elle-même qu'une partie de l'accusation, comme toute autre circonstance aggravante; que, par le résultat du débat devant la Cour spéciale, le fait peut se dépouiller de cette circonstance aggravante qui rend l'accusé justiciable de la Cour spéciale; que ce résultat a été prévu par l'art. 589; et qu'en ce cas, l'accusé doit être renvoyé devant la Cour d'assises; d'où il suit que la Cour impériale d'Agen, chambre d'accusation, en renvoyant Joseph Dubernard à une reconnaissance préalable d'identité devant la Cour d'assises, a transgressé les règles de compétence, et violé les lois citées ci-dessus; — Casse, etc.

Du 30 juill. 1812. - Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Oudart.— *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

PRESCRIPTION. — MATIÈRE CRIMINELLE. — EFFET RETROACTIF.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix années depuis la perpétration d'un crime, sans que, dans cet intervalle, il ait été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite, l'action publique est prescrite, lors même que le crime a été commis sous l'empire d'une législation qui ne faisait courir la prescription qu'à partir de la constatation : la loi nouvelle, étant plus douce à cet égard que l'ancienne, doit seule être appliquée. (Cod. d'inst. crim., art. 637; Décret du 23 juill. 1810, art. 6.) (1)

(Morin.)

Michel Morin était prévenu d'avoir, en l'an 1792, soustrait à son profit des deniers et effets qu'il avait reçus en sa qualité de receveur des domaines. — Ce fait n'a point été légalement constaté, ni le prévenu poursuivi durant l'intervalle de dix-huit à dix-neuf années qui s'étaient écoulées depuis ladite époque jusqu'à la mise en activité des nouveaux Codes pénal et d'instruction criminelle.

Poursuivi sous l'empire de ces nouveaux Codes, le prévenu se défendit par la prescription, en se fondant sur les dispositions de l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810, et de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle : mais la Cour d'Agen n'eut aucun égard à cette défense, et prononça la mise en accusation du prévenu, et son renvoi à la Cour d'assises. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 6 du décret du 23 juill. 1810 et 637 du Code d'instruction criminelle; —Considérant qu'en voulant que les faits commis sous l'empire des lois pénales anciennes fussent assujettis aux lois pénales nouvelles, toutes les fois que celles-ci sont plus douces que les premières, l'art. 6 a aussi voulu, par une conséquence nécessaire, que les mêmes faits, quoique encore sujets, d'après les lois anciennes, à être poursuivis par l'action publique, cessassent d'être sujets à ces poursuites, lorsqu'ils se trouveraient dans les termes de la prescription établie par les mêmes lois nouvelles; — Que, dans l'espèce, la soustraction des deniers et effets imputée à Michel Morin avait été commise en l'an 1792, et qu'il s'était écoulé plus de dix années depuis ladite époque; qu'il n'a pas été reconnu que dans cet intervalle il eût été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; qu'il suit de là que l'action publique à laquelle avait donné lieu ledit fait de soustraction était éteinte par la prescription, aux termes de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle; et que conséquemment il ne pouvait plus y avoir lieu à l'application d'aucune peine; — Que néanmoins, par son arrêt du 11 juin 1812, la Cour impériale d'Agen a écarté la prescription qui était proposée par le prévenu, et a prononcé sa mise en accusation et son renvoi à la Cour d'assises; — Que ladite Cour impériale a donc expressément contrevenu à l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810, ainsi qu'à l'art. 637 du Code d'instruction criminelle; et que, par suite, elle a violé les règles de compétence, en saisissant la Cour d'assises de la reconnaissance d'un fait qui n'était plus sujet à être poursuivi par l'action publique; — Casse, etc.

Du 30 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

OUTRAGES. — COMMISSAIRE DE POLICE. — MAGISTRAT.

Les dépositaires de l'autorité publique, et particulièrement les commissaires de police ne doivent pas être confondus avec les agens de la force publique, dans le sens des art. 222 et suivans du Code pénal : ils doivent être considérés comme magistrats. Ainsi, l'outrage commis envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, est passible des peines portées par l'art. 222 et non de celles portées par l'art. 224 (2).

(Raschaert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 222 et 224 du Code pén.; — Attendu que le § 2, sect. 4, liv. 3, tit. 1er du Code pén., qui fixe les peines à infliger pour les outrages et violences commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, n'a établi de distinction qu'entre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et les officiers ministériels ou agens dépositaires de la force publique; — Que les commissaires de police qui sont chargés, concurremment avec d'autres fonctionnaires publics, de l'exercice de la police judiciaire, et qui sont appelés, par l'art. 144 du Code d'inst. crim., à remplir les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police qui siége dans le lieu où ils sont établis, ne peuvent pas être rangés dans la classe des officiers ministériels ou agens dépositaires de la force publique; — Qu'ils sont donc nécessairement magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, suivant les fonctions qu'ils exercent; et que, dans toutes les fonctions qui leur ont été confiées par la loi, ils doivent également jouir de la sauve garde que la loi leur accorde en cette qualité; — Attendu que le tribunal de première instance de Gand a reconnu et jugé qu'il s'agissait au procès d'injures et outrages faits à un officier de police dans l'exer-

(1) *V.* Cass. 18 et 26 juin 1812, et les notes; 6 mai 1813.

(2) *V.* conf., Cass. 9 mars 1837, et 2 mars 1838; — En sens contraire, Cass. 7 août 1818. *V.* aussi *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 355.

cice de ses fonctions, et que néanmoins il n'a appliqué que l'art. 224 du Code pén., relatif aux excès et outrages faits aux officiers ministériels; d'où il suit qu'il a fait une fausse application dudit art. 224, et qu'il a violé l'art. 222. — Casse; etc.

Du 30 juill. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Procès-verbal des débats. — Serment.

Les formalités dont l'accomplissement n'est pas constaté par le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises, doivent être considérées comme omises. (Cod. d'inst. crim., art. 372.) (1)

En conséquence, lorsque dans une affaire qui a occupé plusieurs audiences, il n'est fait mention du serment des témoins que dans la partie du procès-verbal relative à la première séance, cette formalité est réputée avoir été omise dans les séances suivantes, et il y a lieu à l'annulation des débats. (Cod. d'inst. crim., art. 317.) (2)

(Naulé.)

Du 30 juill. 1812. — Sect. crim.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Boissons. —Question préjudicielle.— Compétence.

Lorsqu'un débitant, prévenu de n'avoir point représenté le congé d'une pièce de boisson, soutient que cette pièce n'était assujettie au paiement d'aucun droit, parce qu'elle n'était composée que d'eau passée sur des marcs de raisin, cette exception constitue une question préjudicielle sur le fond du droit, dont la connaissance doit être renvoyée au tribunal civil. (L. 5 vent. an 12, art. 88.) (3).

(Droits réunis — C. Bandinelli.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12; — Considérant qu'il est constaté, par le procès-verbal même des employés, en date du 5 fév. 1811, que le sieur Bandinelli, aubergiste à Florence, a prétendu, dès cette époque, que la pièce de boisson nommée *acquarello*, trouvée dans sa cave, et pour laquelle il n'a représenté ni congé, ni quittance de droit de mouvement, n'était assujettie, ni au paiement d'un droit quelconque, ni aux exercices des commis de la régie, attendu, a-t-il dit, que c'était de l'eau passée sur des marcs de raisin, et qu'il n'en faisait pas de commerce; — Considérant que cette prétention n'ayant pas empêché les employés de saisir les cent quatre-vingts litres d'*acquarello*, ou demi-vin en question, sur le fondement que cette boisson avait dû acquitter le droit de mouvement, et qu'elle était sujette, tant à leurs exercices qu'au droit de vente en détail; il en est résulté une demande devant le tribunal de police correctionnelle de Florence, demande contre laquelle le prévenu Bandinelli a reproduit la prétention déjà par lui mise en avant lors de la saisie, ce qui a constitué de sa part une vraie contestation sur le fond des droits de mouvement et de détail; — Considérant que la même contestation a été reproduite en la Cour de Florence, chambre des appels de police correctionnelle, où Bandinelli l'a appuyée, comme devant les premiers juges, sur ce que l'exemption par lui réclamée était écrite en toutes lettres dans l'art. 57 de ladite *loi* du 5 vent. an 12; — Considérant que de là naissait la question de savoir si cet article, non expressément abrogé, pouvait ou non se concilier, tant avec les lois des 24 av. 1806 et 25 nov. 1808, qu'avec les décrets des 5 mai 1806 et 21 déc. 1808, question sur le fond du droit, de la solution de laquelle dépendait le sort de l'action correctionnelle intentée pour contravention auxdites lois et auxdits décrets de 1806 et 1808; — Considérant que cette question, sur le fond du droit, étant de nature à pouvoir faire la matière d'un doute raisonnable, était donc une question préjudicielle; d'où la conséquence qu'elle devait être renvoyée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Florence, pour y être préalablement jugée en premier et dernier ressort, en la forme prescrite par l'art. 88 ci-dessus cité de la loi du 5 vent. an 12, et pour ensuite être statué ce qu'il appartiendrait, sur la question secondaire et éventuelle de contravention par le tribunal correctionnel, à la charge de l'appel; — Considérant que cette marche était la seule légale, parce que, d'après le même art. 88, les juges correctionnels étaient devenus, par la nature de la défense de Bandinelli, incompétens, *ratione materiæ*, pour décider la question préjudicielle qui portait sur le fond des droits contestés; — Et attendu que, néanmoins, non-seulement le tribunal correctionnel de Florence a tranché et jugé cette question du fond, en prononçant, par son jugement du 6 juin 1811, que ledit art. 57 de la loi du 5 vent. an 12 devait continuer d'être exécuté et recevoir son application à l'*acquarello* saisi, mais encore la Cour de Florence, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé ce jugement par son arrêt du 17 août 1811; d'où il suit qu'en cause d'appel, comme en première instance, il y a eu violation des règles de compétence établie par la *loi*, et contravention formelle à l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12; — Casse, etc.

Du 31 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DÉPOT.—Violation. — Preuve. —Question préjudicielle. — Preuve par écrit (Commencement de).

Le tribunal correctionnel saisi d'un délit de violation de dépôt, est compétent pour décider la question d'existence du dépôt, à la charge de se conformer pour la preuve aux règles du droit civil : il n'est pas obligé de renvoyer à cet égard devant les tribunaux civils. — Rés. par la Cour d'appel (4).

(1 et 2) Le principe est constant : *V.* Cass. 3 pluv. an 5; 4 mess. an 7; 3 janvier, 21 mai et 12 juin 1812.

(3) Toutes les fois que le prévenu de contravention aux lois concernant les contributions indirectes, soutient, devant le tribunal correctionnel que le droit auquel on l'accuse d'avoir voulu se soustraire, n'est pas dû, cette exception donne lieu à une question préjudicielle dont la connaissance n'appartient qu'au tribunal civil, aux termes de l'art. 88, tit. 5 de la loi du 28 vent. an 12. *V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 17 vent. an 13; 27 flor. an 13; 23 juill. 1807; 16 juin 1809;—Mangin, *Traité de l'act. publique*, t. 1, p. 542; Merlin, *Répert.*, v° *Quest. préjudicielle*, n. 8.

(4) La question a été longtemps controversée; mais aujourd'hui, la doctrine des auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation paraissent se prononcer dans le sens de la solution ci-dessus. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Dépôt*, § 1er, n° 6, *add.*; Mangin, *de l'Action publique*, n° 170, citant à l'appui de cette opinion deux arrêts de la Cour de Cass. des 2 déc. 1813 et 25 mai 1816. *V.* aussi nos observations sur un arrêt de la même Cour du 27 juin 1840.

La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'un dépôt volontaire, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. (Cod. civ., 1347 et 1923.) (1)

Lorsqu'aucun recours n'a été formé contre le jugement qui, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, a ordonné la preuve testimoniale de l'existence d'un dépôt, si ce commencement de preuve par écrit a été découvert plus tard pendant les débats, le prévenu est non recevable à se plaindre de l'admission de la preuve testimoniale (2).

(Bourgeay.)

Le notaire Bourgeay était poursuivi pour violation de plusieurs dépôts remis entre ses mains par la dame You de Jouage.—Il nie l'existence de ces dépôts et prétend que plusieurs notes qui lui sont représentées et qui semblent se référer à ces dépôts, se rapportent à d'autres objets.—Le tribunal correctionnel, écartant les fins de non-recevoir présentées par le prévenu, se déclare compétent et admet la preuve testimoniale du dépôt; mais dans le cours de l'instruction, les débats ayant fait découvrir des pièces qui furent considérées comme constituant un commencement de preuve par écrit, le tribunal déclare le notaire coupable de violation de dépôt et le condamne à un an d'emprisonnement, à 3,000 fr. d'amende, et à la restitution des sommes soustraites.

Appel.—6 juin 1812, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon dont voici les principaux motifs : — « Considérant qu'un dépôt nié est un dépôt violé à l'instant où la preuve du dépôt est acquise; que la preuve de l'existence du dépôt nié renferme ainsi nécessairement celle de sa violation; que la preuve du contrat est indivisible de celle du délit; — Que, dans le concours de deux faits distincts, à la vérité, par leur nature et par leurs époques, mais dont l'un est la conséquence nécessaire de l'autre, la connaissance en est naturellement dévolue au tribunal qui réunit le pouvoir suffisant pour statuer sur le contrat et sur le délit, et qui est d'ailleurs légalement saisi par la plainte rendue sur le délit; que les tribunaux correctionnels ont reçu de la loi le pouvoir de juger le délit résultant de la violation d'un dépôt;— Qu'aucune disposition législative ne leur interdit de juger le fait de l'existence du dépôt, la nature et la qualité de la convention qui le constitue, et du titre qui l'établit; — Que le pouvoir de statuer sur des faits connexes et corrélatifs au délit, qui sont intimement liés à sa preuve, est inhérent à leur juridiction, et une condition nécessaire de son exercice, attendu que la connaissance du dépôt est le moyen sans lequel on ne peut avoir la connaissance du délit, et que déclarer le prévenu coupable ou innocent, c'est prononcer que le dépôt nié existe ou n'existe pas;—Que la prohibition de la nue preuve testimoniale en matière de dépôt, est une règle du droit civil qui doit être observée dans tous les tribunaux; mais qu'elle n'est point attributive de juridiction aux tribunaux civils, ni prohibitive aux tribunaux correctionnels; que l'effet de cette prohibition ne dessaisit, dans aucun cas, le tribunal correctionnel essentiellement compétent, mais peut suspendre ses poursuites jusqu'à ce que la preuve légale ou les conditions requises pour l'admissibilité de la preuve testimoniale soient produites; que les tribunaux correctionnels ont le pouvoir de juger de la nature, des qualités de la valeur des titres produits pour établir l'existence du dépôt, ainsi que d'apprécier la force et l'intensité des aveux et des commencemens de preuve littérale, et d'ordonner par suite des informations, attendu que ce pouvoir découle nécessairement de leur compétence, et qu'ils ne sont gênés et circonscrits à cet égard par aucune loi; que la poursuite ne peut être suspendue, lorsque le tribunal correctionnel a reconnu l'existence, soit d'un titre, soit d'un aveu suffisant, soit d'un commencement de preuve littérale, qui puisse autoriser la preuve testimoniale; qu'il ne pourrait prononcer aucun renvoi, sans violer sa propre juridiction et sans commettre un déni de justice; que, même en l'absence de toute preuve ou indice littéral, le renvoi devant les tribunaux civils serait inutilement prononcé, puisque le seul motif du renvoi serait le défaut de preuve légale du dépôt, et que les mêmes magistrats exerçant personnellement les deux juridictions dans la majorité des tribunaux français soumis aux mêmes lois, ne pourraient admettre une preuve qu'ils auraient déjà déclarée inadmissible; qu'ainsi, il est difficile de concevoir qu'un renvoi prononcé dans ces termes puisse produire aucun effet qui ne puisse émaner immédiatement du tribunal correctionnel statuant sur la plainte; que le jugement de renvoi attaqué par la voie de l'appel, il pourrait être jugé plus solennellement encore par un arrêt de la Cour, qu'il n'existe aucune condition pour l'admissibilité de la preuve testimoniale; que le jugement ultérieur du tribunal civil saisi par le renvoi qui admettrait cette preuve, pourrait être en contrariété absolue de principes et de motifs avec les jugement et arrêt de renvoi; en sorte que la peine ne s'appliquerait, pour ainsi dire, qu'en chancelant, à une décision rendue dans de pareilles circonstances; que la doctrine des questions préjudicielles civiles inhérentes aux affaires criminelles, qui ne prend sa source dans aucune loi positive, hors le cas de l'art. 327 du Code civil, a été établie par la juris-

(1) V. dans le même sens, Cass. 3 déc. 1818.

(2) Voici la règle posée sur ce point important par M. le président Barris, dans ses notes sur cet arrêt: « S'il n'y a pas eu d'opposition de la part du prévenu à ces informations (par la voie testimoniale), sur le fondement de l'absence de toute preuve ou de tout commencement de preuve par écrit, point de doute que le jugement définitif qui est soutenu et justifié par une preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, ne soit hors de toute atteinte à raison de l'irrégularité dans le mode et l'ordre de l'instruction. Mais si le prévenu avait demandé qu'il ne fût point entendu de témoins jusqu'à ce que la partie poursuivante eût produit un commencement de preuve par écrit qui autorisât la preuve testimoniale, cette réquisition étant conforme à un principe général et positif, rédigé dans l'art. 1341 du Code civil en termes prohibitifs, devrait être accueillie par les tribunaux correctionnels, et il y aurait lieu à cassation contre un jugement en dernier ressort qui l'aurait rejetée. Cependant, s'il n'y avait pas eu de recours contre ce jugement, et que le commencement de preuve par écrit ayant été acquis, il fût intervenu un jugement de condamnation au fond, d'après la preuve testimoniale accompagnée du commencement de preuve par écrit, on ne pourrait se prévaloir à la Cour de cassation contre le jugement de condamnation, du rejet de la réclamation du prévenu contre l'audition des témoins avant la production du commencement de preuve par écrit, parce que le jugement qui aurait prononcé ce rejet n'ayant pas été attaqué, aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et que le jugement de condamnation serait justifié par le commencement de preuve par écrit qui lui aurait servi de base, conjointement avec la preuve testimoniale. »—Ces principes sont adoptés par M. Merlin, *Rep.*, v° *Dépôt*, § 1er, n. 6, *add.*, et par M. Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 1, p. 386.

prudence, et successivement agrandie dans un temps où les deux juridictions étant exercées par des magistrats différens, conservateurs de leurs attributions respectives, et ayant une sensibilité particulière selon l'objet de leur institution, il était important pour l'ordre public de circonscrire et limiter plus sévèrement les deux juridictions; que cette considération majeure ayant beaucoup perdu de sa force depuis la réunion de l'exercice des deux branches du pouvoir judiciaire, doit faire restreindre les questions civiles préjudicielles dans les procès criminels, dans tous les cas où la division pourrait donner lieu à des préjugés ou des jugemens contraires, dans tous ceux où la preuve du délit est indivisible de celle de la convention à laquelle il se rattache, où le fait du délit serait vérifié en même temps que le fait du contrat, afin que le jugement du fait ne soit point séparé de celui de la peine, exception qui n'a lieu qu'au grand criminel en faveur de l'institution du jury; encore est-il remarquable que la discussion du fait a lieu en présence des juges du droit; que si, d'une part, l'intérêt de la société exige que la marche de la justice criminelle n'ait point d'entraves, et qu'il y ait unité dans les jugemens; de l'autre, il n'est pas sans danger pour la sûreté civile de faire prononcer par les tribunaux civils sur des questions qui peuvent emporter avec elles nécessairement un délit; que ces tribunaux autorisés à statuer sur le contrat, d'après les présomptions légales qui ne sont établies que pour les matières civiles, ou d'après les présomptions tirées de leurs propres lumières, doivent être moins sévères en preuves pour des intérêts purement civils, que les tribunaux criminels, que la nécessité d'appliquer des peines qui affectent l'honneur et la liberté, rappelle sans cesse à un examen scrupuleux; qu'en un mot, la certitude judiciaire en matière civile diffère, par de fortes nuances, de la certitude en matière criminelle; que, dans l'hypothèse, l'inconvénient d'un renvoi devant les juges civils sera mieux senti, si l'on considère que le fait de l'existence du dépôt et celui de sa violation, se trouvant enveloppés par la même preuve et la conséquence nécessaire l'un de l'autre, le tribunal civil serait forcé, par la nature des choses, à rechercher et déclarer, par son jugement, un fait qui constituerait évidemment la culpabilité du prévenu, et dans l'impuissance de prononcer les peines attachées au délit; tandis que le tribunal correctionnel, qui aurait préjugé qu'il n'y avait aucune ouverture à la preuve testimoniale, serait réduit à la simple application de la loi;

« Considérant, en se renfermant dans les principes qui s'appliquent plus spécialement aux circonstances particulières du procès, que la prohibition de la preuve testimoniale est l'unique fondement du renvoi qui a été quelquefois prononcé, non pour raison d'incompétence, mais faute de preuve; et, en supposant que les tribunaux civils pouvaient avoir, pour vérifier la convention, des moyens dont les tribunaux correctionnels n'avaient pas la participation; mais que cette prohibition cessant, il n'y a lieu à aucune suspension; que, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est admissible de toutes conventions, autres que celles dont la loi a statué qu'il soit passé acte à peine de nullité; que le contrat de dépôt n'est point dans ce cas, puisque la loi en a permis la nue preuve testimoniale jusqu'à concurrence de 150 fr.; qu'ainsi la disposition générale de l'art. 1347 du Code civil, s'applique à ce contrat; et que la question, ainsi réduite à ses termes plus simples, est de savoir s'il y a commencement de preuve littérale.... » — L'arrêt établit ensuite, en fait, l'existence de cette preuve littérale.

Pourvoi en cassation par le sieur Bourgeay, soutenant que les juges correctionnels étaient incompétens pour prononcer sur le fait de la violation d'un dépôt, lorsque l'existence de ce dépôt était niée; que d'ailleurs la preuve testimoniale de ce dépôt n'était pas admissible, même avec un commencement de preuve par écrit, et encore bien moins avec un tel commencement de preuve qui n'avait été découvert que dans le cours de l'instruction, et lorsque la preuve testimoniale était déjà admise.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été jugé par la Cour de Lyon qu'il y avait commencement de preuve par écrit du dépôt dont il s'agit; — Que cette Cour a eu caractère pour apprécier les commencemens de preuve; — Que l'appréciation qu'elle en a faite n'est point en contravention à l'art. 1347 du Code civil; — Que, dès lors, elle a pu admettre la preuve testimoniale, et déclarer l'existence et la violation dudit dépôt volontaire, d'après le résultat de cette preuve; — Rejette, etc.

Du 31 juill. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

1° EFFET RÉTROACTIF. — LOI RECTIFICATIVE.
2° RENTE CONVENANCIÈRE. — FÉODALITÉ. — ARRÉRAGES.

1° *Lorsqu'une loi postérieure a changé un principe écrit dans une loi antérieure, et que plus tard survient une loi rectificative qui rétablit ce principe, l'effet de cette dernière loi remonte au temps de la première et embrasse conséquemment les temps intermédiaires.* (Cod. civ., art. 2.) (1)

2° Singulièrement : *Les rentes convenancières qu'une première loi déclara féodales ou abolies, et qu'une deuxième loi a déclarées foncières ou non féodales et conservées, sont réputées avoir été foncières ou non féodales durant les temps intermédiaires; en conséquence, les arrérages échus durant ce temps intermédiaire doivent être payés.* (LL. 27 août 1792 et 9 brum. an 6.) (2)

---

(1) Cette proposition, qui semble résulter de l'arrêt, ne serait exacte qu'autant que la loi rectificative aurait *formellement* déclaré la loi précédente *comme non avenue*: dans le cas contraire, et si elle s'est bornée à l'abroger, la loi ainsi abrogée purement et simplement, n'en a pas moins, tout erronée qu'elle était au fond, conservé une existence et une autorité de fait qui ne peuvent être anéanties de plein droit. La loi rectificative n'a donc pas, par elle-même, d'effet rétroactif. *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, add., v^is *Effet rétroactif*, sect. 3, § 14, et *Rente convenancière*; Mailher de Chassat, *Comm. approfondi du Code civ.*, t. 2, p. 361. Ces auteurs font remarquer que si l'arrêt ci-dessus a décidé qu'une loi rectificative *simplement abrogatoire* rétroagissait au temps de la loi rectifiée, cet arrêt, ayant été rendu par défaut, a moins d'autorité doctrinale que s'il eût été précédé d'une discussion contradictoire. Effectivement, la Cour de cassation a adopté depuis une jurisprudence différente. *V.* la note qui suit.

(2) *Contrà*, Cass. 16 juill. 1823; Merlin, *Répert.*, *ubi suprà*; Mailher de Chassat, *ubi suprà*. *V.* aussi sur la question, la note qui accompagne le jugement

(Bourdonnaye et Sauzé—C. Latimier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que les rentes convenancières sont absolument étrangères au régime féodal, ainsi que cela a été reconnu et décidé par le décret de l'assemblée nationale constituante, du 21 juin 1791; — Que si depuis, par un décret postérieur de l'assemblée législative du 27 août 1772, elles ont été déclarées féodales, cette erreur sur la qualité desdites rentes a été solennellement reconnue et réparée par la loi postérieure du 9 brum. an 6, qui, en abrogeant le décret antérieur de 1792, et tous ceux qui en avaient été la suite, ordonna que celui de 1791 serait exécuté, et maintint en même temps les propriétaires fonciers des domaines congéables dans la pleine propriété de leurs tenures;

Attendu, 2° qu'en considérant ainsi comme non avenu le décret de 1792, et en ordonnant l'exécution de celui de 1791, le premier a dû nécessairement être privé de tout son effet, et que le dernier en conséquence est devenu seul applicable aux termes desdites rentes convenancières échus et non payés dans l'intervalle de 1792 au 9 brum. an 6; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Loudéac a faussement appliqué à l'espèce à juger ledit décret du 27 août 1792, ainsi que toutes les autres lois suppressives du régime féodal, et qu'il a également contrevenu au décret du 21 juin 1791 et à ladite loi du 9 brum. an 6;—Casse, etc.

Du 3 août 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Cochard.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

1° CASSATION. — ARRÊT ÉTRANGER.—PAYS RÉUNIS.

2° JUGE SUPPLÉANT. — SECTION DU TRIBUNAL.

1° *La Cour de cassation de France est compétente pour casser un arrêt émané d'une Cour étrangère, lorsque cet arrêt statue sur l'appel d'un jugement rendu par des juges appartenant à un pays ultérieurement réuni à la France (surtout s'il s'agit de personnes et de biens de ce même pays réuni)* (1).

2° *Un juge ne peut être appelé d'une chambre de Cour d'appel pour juger dans une autre chambre qu'en cas de nécessité; hors de là, sa présence vicie l'arrêt et donne lieu à cassation* (2).

(Pestel—C. Redecker.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur l'incompétence de la Cour, opposée au demandeur par les défendeurs, qu'il s'agit de prononcer sur la propriété de deux immeubles compris dans le ci-devant comté d'Osnabruck, et que ce pays est réuni à l'empire français; — Rejette l'incompétence proposée par les défendeurs;

Et vu les art. 8 et 9 du décret du 27 janv. 1808, concernant l'organisation judiciaire du royaume de Westphalie;—Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 27 janv. 1808, la Cour de Cassel est divisée en sections; que par conséquent les juges de chaque section peuvent seuls y siéger hors les cas prévus par la loi;—Que ce principe, déjà constant d'après cet article, est mieux établi encore par l'art. 9 du même décret, qui dans le cas où le nombre des juges d'une section ne se trouve pas complet, règle la manière de le compléter, et ne permet d'appeler à cet effet un des juges des autres sections qu'en tirant au sort parmi ceux-ci, les présidens exceptés; que s'il en était autrement, les sections, qui doivent être stables et invariables, pourraient devenir de simples commissions; que les parties pourraient se trouver privées des juges que la loi leur donne, et du résultat que le jugement aurait pu avoir si un juge étranger à la section n'eût pas été arbitrairement appelé;—Attendu que la Cour d'appel de Cassel ayant appelé, sans nécessité, un septième juge pour prononcer sur la contestation, a contrevenu formellement aux art. 8 et 9 du décret de Westphalie du 27 janv. 1808;—Casse, etc.

Du 3 août 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Oudot.

1° PUISSANCE PATERNELLE.—EFFET RÉTROACTIF.

2° USUFRUIT LÉGAL.—EFFET RÉTROACTIF.

1° *Les lois qui règlent la puissance paternelle ont effet dès l'instant de leur promulgation, soit en ce qui touche les droits personnels de l'enfant, soit en ce qui touche les droits réels du père* (3).

2° *La loi du 28 août 1792 qui abolit la puissance paternelle sur les enfans majeurs, ravit aux pères le droit que les lois antérieures lui avaient conféré à l'usufruit des biens de leurs enfans* (Cod. civ., art. 2 et 384, anal.) (4)

(Guy—C. Bouvier.)

4 déc. 1790, contrat de mariage de Jeanne-Joseph Bouvier et du sieur Guy, tous deux domiciliés dans la ci-devant Franche-Comté, pays de droit écrit. Les père et mère de la future épouse lui donnent deux corps de domaine en avancement d'hoirie. A l'époque du mariage, le sieur Guy, quoique majeur, se trouvait sous la puissance de son père, et cette puissance subsista même après le mariage, aux termes des lois romaines.

En 1791, naissance d'un enfant à Jeanne-Joseph Bouvier. Cet enfant tomba sous la puissance de l'aïeul paternel. — Jeanne-Joseph, mère de l'enfant, mourut le 13 mars 1792. Son fils, Pierre-Amable, lui succéda dans les biens donnés par l'acte du 4 déc. 1790. Dès lors l'aïeul de Pierre-Amable eut droit à l'usufruit de ces biens, la loi romaine donnant au père l'usufruit des biens de ses enfans ou petits-enfans sous puissance. — Pierre-Amable Guy mourut peu de temps après sa mère: les époux Bouvier, aïeul et aïeule maternels de l'enfant, lui survécurent.

L'aïeul paternel de Pierre-Amable a joui des biens de son petit-fils jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée en 1806. Alors les époux Bouvier revendiquent les biens par eux donnés à Jeanne-Joseph. Ils soutiennent que le prédécès de la donataire et de ses enfans a rendu la donation caduque, et qu'ainsi les immeubles qui faisaient l'objet de cette donation devaient leur retourner, aux termes de l'art. 1089 du Code civ., confirmatif du droit antérieur. L'action est dirigée contre le sieur Guy, époux veuf de Jeanne-Joseph Bou-

---

de Cass. du 21 therm. an 8 (aff. *Bodros*). —Quant aux rentes convenancières dues à l'État, deux avis du conseil d'État des 22-23 frim. an 10, et 4-18 août 1807, tout en déclarant les rentes de cette espèce exigibles à partir de la loi du 9 brum. an 6, qui les avait maintenues quoique entachées de féodalité, en abrogeant la disposition contraire de la loi du 27 août 1792, ont cependant fait remise aux débiteurs de ces rentes des arrérages courus durant le temps écoulé du 27 août 1792 au 9 brum. an 6.

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 22 juill. 1816.— Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'un arrêt rendu, avant la réunion, dans un pays où le pourvoi en cassation n'était pas admis. *V.* Cass. 21 fruct. an 9 et 2 juin 1808.

(2) C'est là un point constant en doctrine et en jurisprudence. *V.* les notes sur les jugemens de cassation des 4 frim. an 9 et 18 germ. an 11; et en outre des autorités qui y sont citées, Merlin, *Rep.*, *add.*, v° *Jugement*, § 1er, n. 5 *ter*.

(3 et 4) *V.* conf., Cass. 26 juill. 1810, et la note.

vier, et héritier de son père, aïeul de Pierre-Amable.

Cette action en revendication portait non-seulement sur les immeubles transmis à Jeanne-Joseph Bouvier, mais encore sur les fruits de ces immeubles, à partir du 28 août 1792. Les demandeurs soutenaient qu'à cette époque du 28 août ils avaient dû, par l'effet de la loi, rentrer dans la pleine possession et jouissance des biens jouis jusque-là par le grand-père, en vertu de sa puissance paternelle. — Le sieur Guy, défendeur, ne fit aucune difficulté sur le fond du droit des époux Bouvier; il offrit la restitution des deux corps de domaines; mais il soutint ne devoir les fruits qu'à partir du jour du décès de son père, c'est-à-dire à compter de la fin de 1806. — Voici quel était le système du sieur Guy: Les biens réclamés par les demandeurs, disait-il, ont été dévolus à Pierre-Amable Guy, du chef de sa mère, à qui ces biens furent donnés par son contrat de mariage. A l'époque de cette dévolution, Pierre-Amable se trouvait sous la puissance de son aïeul paternel, aux termes des lois romaines. L'aïeul avait, à titre de puissance, l'usufruit des biens de son petit-fils. Cet usufruit durait autant que la vie de l'aïeul, loi 7, § 1er du Code *ad senatusconsultum Tertyllianum*. Donc, et attendu son usufruit, l'aïeul de Pierre-Amable a dû rester en possession des biens donnés jusqu'en 1806, époque de sa mort, et les demandeurs n'ont aucun droit sur les fruits antérieurement échus.

Les demandeurs répliquaient qu'à la vérité les biens donnés le 4 déc. 1790, avaient été soumis à l'usufruit de l'aïeul paternel de Pierre-Amable, du moment que ces biens avaient été recueillis par Pierre-Amable dans la succession de sa mère. Mais ils soutenaient que l'usufruit de l'aïeul avait cessé par la publication de la loi du 28 août 1792. Le sieur Guy, père du défendeur, disaient-ils, n'exerçait de puissance paternelle sur Pierre-Amable, son petit-fils, que parce qu'il avait sous sa puissance son propre fils, père de l'enfant, § 3, *Inst., de patriâ potestate*. Or, à l'époque de la loi du 28 août 1792, abolitive de la puissance paternelle sur les enfans majeurs, le fils du sieur Guy était majeur. La loi du 28 août 1792 l'a donc soustrait à la puissance de son père; donc et par cela seul, le petit-fils du sieur Guy a été de même soustrait à la puissance de l'aïeul. — Si les choses se sont passées de la sorte; si, par l'effet de la loi de 1792, continuaient les demandeurs, toute la puissance paternelle a cessé dans la personne de l'aïeul Guy, il en résulte que tout usufruit qu'il pouvait prétendre à titre de puissance paternelle a dû cesser également. Les biens dévolus à Pierre-Amable ont donc été soustraits à l'usufruit de l'aïeul; donc enfin le défendeur ne peut se prévaloir de cet usufruit pour se dispenser de restituer les jouissances indûment perçues par son auteur dans l'intervalle de la loi de 1792 à l'année 1806, époque de sa mort. C'est à partir de la publication de la loi du 28 août que les fruits doivent être restitués, et non à partir de 1806.

Jugement du tribunal de Vesoul, qui ne condamne le sieur Guy à restituer les fruits qu'à partir de la mort de l'aïeul. — Mais le 2 juill. 1811, arrêt de la Cour de Besançon, qui ordonne la restitution depuis le 28 août 1792: — « Attendu (porte l'arrêt) que l'usufruit paternel n'arrive pas au père par droit de succession de ses enfans en puissance, mais qu'il lui appartient au moment où des biens sont acquis par ses enfans; qu'il est par conséquent inutile de consulter les lois en vigueur au temps de la mort des enfans; et qu'on ne doit considérer que celles qui étaient observées lorsque l'usufruit a commencé; — Que les lois romaines en vigueur, lorsque l'usufruit légal s'est ouvert en faveur de l'aïeul par le décès de la mère de son petit-fils, ne lui accordaient cet usufruit que comme un accessoire de la puissance paternelle; que ces lois ne donnaient point à l'aïeul un droit acquis pour l'avenir; que son usufruit était toujours soumis au domaine de la loi, à qui il appartenait de fixer le terme de la puissance paternelle, et de faire cesser par la même l'usufruit qui en était la suite; que la loi du 28 août 1792 ayant décidé que la puissance paternelle ne s'étendait pas aux enfans majeurs, et cette loi étant, d'après la jurisprudence, applicable aux biens ainsi qu'aux personnes, il en résulte que, depuis sa publication, le père Guy a perdu la puissance paternelle qu'il avait sur l'intimé son fils, qui était alors majeur, et que n'ayant obtenu la puissance paternelle sur son petit-fils, et l'usufruit des biens de celui-ci, quoique décédé à cette époque, qu'à raison de ce que son fils était lui-même sous sa puissance, il n'a plus eu de titre depuis la publication de cette loi pour conserver la jouissance des biens échus à son petit-fils par le décès de sa mère. »

POURVOI en cassation pour violation de la loi 7, au Code *ad senatusc. Tertyllianum*, et de la novelle 81, chap. 2; pour fausse application de la loi du 28 août 1792, et pour contravention au principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. — Le moyen du demandeur se divisait en deux branches. Il soutenait d'abord que, d'après le droit romain, l'usufruit paternel survivait à la puissance paternelle elle-même, et qu'ainsi, de ce que la loi de 1792 aurait aboli la puissance paternelle, ce n'était pas une raison pour prononcer l'extinction d'un usufruit antérieurement acquis. — Il soutenait, en second lieu, que la loi du 28 août 1792 ne pourrait, en tout cas, s'appliquer à un droit de puissance paternelle préexistant; que dans l'espèce où la puissance paternelle de l'aïeul Guy remontait à une époque bien antérieure à la loi de 1792, et avait été dès lors la source de droits acquis pour l'aïeul, on ne pouvait exciper de cette loi à son préjudice et en faveur des héritiers de l'enfant, sans blesser le principe de la non-rétroactivité des lois, et sans violer l'art. 2 du Code civ.

Sur la première branche du moyen, le demandeur faisait observer que la puissance paternelle finissait par la mort ou par l'émancipation du fils en puissance (*Inst., tit. quib. modis patr. pot. solv. pp. et* § 6), et que cependant l'usufruit paternel ne laissait pas de subsister au profit du père, après la mort ou l'émancipation de son fils (L. 7, C. *ad sen. Tertyl., nov.* 81, *cap.* 2); d'où cette conséquence, que l'usufruit paternel survivait à l'extinction de la puissance paternelle, et que l'extinction de cette puissance par la loi du 28 août 1792, ne serait, dans aucun cas, un motif suffisant pour faire prononcer l'extinction de l'usufruit.

Sur la seconde branche du moyen, le demandeur soutenait que les lois nouvelles sont inapplicables aux rapports d'individu à individu formés antérieurement, lorsque sous la loi ancienne il est résulté de ces rapports des droits acquis, c'est-à-dire une gêne ou une entrave quelconque mise à la liberté de l'une des parties en faveur de l'autre partie. Or, dans l'espèce, disait le demandeur, il s'agit d'un rapport de puissance paternelle entre deux individus; ce rapport préexistait à la loi du 28 août 1792. Dès lors, il en était résulté un droit acquis pour l'aïeul sur les biens de son petit-fils. Il existait en faveur de l'aïeul, et relativement à ces biens, une gêne, une entrave à la liberté des nus propriétaires; donc la loi nouvelle de 1792 était inapplicable, et la Cour d'ap-

pel n'a pu s'étayer sur cette loi, sans violer l'art. 2 du Code civ., qui prohibe tout effet rétroactif. — Le demandeur finissait par faire observer qu'en supposant que la loi du 28 août 1792 eût aboli la puissance paternelle de l'aïeul, sur Pierre-Amable, il serait du moins vrai que le défendeur, père de Pierre-Amable, aurait obtenu par cette même loi, l'exercice de la puissance sur son fils mineur; d'où cette conséquence qu'il aurait eu droit à la jouissance des biens de son fils jusqu'à l'âge de sa majorité; or, ajoutait-il, comme Pierre-Amable, s'il eût vécu, n'aurait atteint sa majorité que bien après 1806, époque de la mort de son aïeul, il s'ensuit que la Cour d'appel de Besançon n'a pu, sous ce second rapport, ordonner, comme elle l'a fait, une restitution de fruits à compter du jour de la publication de la loi du 28 août 1792.

M. Lecoutour, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.—Ce magistrat a pensé que l'usufruit que les pères avaient sur les biens de leurs enfans, n'était qu'un accessoire de la puissance paternelle, et par suite qu'il finissait régulièrement avec elle (*Rep. de Jurisp.*, *vo Usufruit paternel*); que la loi du 28 août 1792 s'appliquait même au droit de puissance paternelle préexistante, et aux avantages qui résultaient de cette puissance au profit du père; que, dans les matières *d'ordre public*, et notamment en matière d'état et de condition des personnes, la loi nouvelle change de plein droit, pour l'avenir, les rapports d'individu à individu, quoique formés antérieurement; qu'elle modifie également pour l'avenir, les droits résultant de ces rapports.— Quant à la dernière observation du demandeur, M. l'avocat général a pensé que cette observation n'ayant pas été faite devant les juges du fond, la Cour régulatrice ne pouvait la prendre en considération dans l'arrêt à rendre sur le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les parties convenaient que la donation faite par les conjoints Bouvier à leur fille, dans le contrat de mariage du 4 déc. 1790, à la charge de rapporter à leur succession les immeubles donnés, était devenue caduque par le décès sans postérité de Pierre-Amable Guy, seul enfant né de ce mariage, et qu'ainsi ces immeubles devaient retourner aux donateurs; — Que la question se réduisait au point de savoir si les fruits, dont l'aïeul paternel avait prétendu jouir, en vertu de la puissance paternelle, devaient être restitués à compter du jour du décès du petit-fils, ou du jour de la publication de la loi de 1792, ou seulement depuis la mort de l'aïeul; — Attendu que l'arrêt dénoncé s'est conformé au véritable esprit de la loi romaine, en décidant que l'usufruit accordé au père ou à l'aïeul paternel sur les biens adventifs des enfans, n'était que l'effet de la puissance paternelle; d'où il suivait que l'effet devait cesser avec la cause qui le produisait;

Attendu que, s'il est vrai d'une part, dans l'espèce, que l'aïeul paternel avait joui légitimement de l'usufruit des biens du petit-fils, jusqu'à la publication de la loi du 28 août 1792, parce que, suivant les lois romaines, qui seules régissaient alors cette matière dans la ci-devant Franche-Comté, l'aïeul tenait sous sa puissance et le fils immédiat et le petit-fils, il est tout aussi vrai, d'un autre côté, que la loi de 1792 avait enlevé à l'aïeul la puissance paternelle sur son fils immédiat, âgé de plus de vingt et un ans; d'où la conséquence que l'usufruit de l'aïeul sur les biens du petit-fils avait dû cesser dès le jour où la nouvelle loi devenait exécutoire;—Qu'à la vérité, le droit romain conservait moitié de l'usufruit *in præmium emancipationis* au père, qui volontairement émancipait son fils, mais que le motif de cette exception ne peut s'appliquer à une émancipation nécessaire, commandée par la loi nouvelle;—Attendu que le demandeur bien qu'affranchi lui-même de la puissance paternelle en vertu de la loi de 1792, n'a pu l'acquérir sur Pierre-Amable, son fils immédiat, puisque ce fils n'existait plus lors de la publication de la nouvelle loi; d'où il suit que l'usufruit dont il s'agit (que d'ailleurs il n'a pas réclamé de son chef) ne lui a été déféré en aucun temps;—Attendu enfin que l'usufruit accordé au père par le droit romain *in diem vitæ*, dans le cas de non-émancipation, n'était l'effet ni d'une convention expresse ou tacite, ni d'un droit de succession, et qu'ainsi ce droit ne tenant qu'à la puissance paternelle, la loi nouvelle a pu, sans rétroagir, et à compter du jour de sa publication, modifier la puissance susénoncée ou en restreindre la durée, et par une conséquence nécessaire, faire cesser l'usufruit;—Rejette, etc.

Du 5 août 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Botton-Castellamonte.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Coste.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— ASSIGNATION.—NULLITÉ ABSOLUE.

L'assignation donnée à une femme mariée, sans que le mari soit appelé pour donner son autorisation, n'est pas nulle de nullité absolue.— Cette omission d'appeler le mari n'est qu'une insuffisance qui peut être corrigée par une assignation donnée ultérieurement au mari (1).

(Gentl—C. Bangé.)

Le 15 fév. 1810, assignation, à la requête de Bangé fils, donnée à sa mère, devenue femme Gentl. L'action était relative à un partage d'immeubles; la femme avait qualité pour y défendre; le mari ne devait y intervenir que pour l'au-

---

(1) La Cour de cassation paraît avoir constamment admis cette doctrine, même dans les arrets par lesquels elle déclarait nulle l'assignation donnée à la femme pour venir défendre devant la section civile à un pourvoi formé contre elle, sans que son mari eût été appelé pour l'autoriser : Cass. 7 octobre 1811; 25 mars 1812; 14 juillet 1819. On voit par les motifs de ces arrêts, que la décision de la Cour eût été tout autre, si le mari avait été appelé, dans les délais de l'arrêt d'admission, pour donner son autorisation, et c'est dans ce sens que l'entend M. Duranton, t 2, n. 460, dont nous avons déjà transcrit les paroles en rapportant l'arrêt de Cass. du 7 oct. 1811.—Il a même été jugé que, dans le cas d'appel interjeté contre la femme, l'autorisation du mari pouvait encore être valablement requise plus tard et même après l'expiration des délais de l'appel. V. Paris, 13 août 1823. A plus forte raison, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une demande introductive d'instance, qu'on n'est point astreint à former dans un délai déterminé, le demandeur doit-il avoir le droit de rectifier, par un acte ultérieur, l'irrégularité résultant de ce que dans l'acte primitif il a omis de requérir l'autorisation du mari. C'est du reste ce qui est expressément enseigné par Carré : « Nous croyons, dit cet auteur, que s'il s'agit d'une assignation introductive d'instance, à l'égard de laquelle aucun délai fatal ne peut courir, rien ne s'oppose à ce que le demandeur qui n'aurait fait aucun acte contre la femme, ne puisse régulariser sa procédure, en assignant postérieurement le mari. » V. *Proced.*, quest. 2912.

torisation. L'exploit n'est pas signifié au mari; mais le 3 mars suivant, le mari est assigné pour autoriser sa femme. De là est née l'exception de nullité contre l'assignation donnée à l'épouse. Les conjoints ont soutenu que la femme, ne pouvant légalement comparaître seule et sans le concours du mari, n'avait pu légalement être assignée seule, et sans assignation simultanément donnée au mari.

10 août 1811, jugement du tribunal civil de Paris, et 18 juill. 1811, arrêt de la Cour d'appel, qui rejettent le moyen de nullité.

Pourvoi en cassation pour contravention aux art. 215, 223, 225 et 1538 du Code civ., et à l'art. 68 du Code de proc.—Les demandeurs ont reproduit le moyen rejeté. A la vérité, ont-ils dit, il y a eu assignation donnée au mari, postérieurement a l'assignation donnée à la femme; mais si cette dernière assignation était nulle, la nullité n'a pu être corrigée par un acte ultérieur.

M. Lecoutour, avocat général, a pensé que l'assignation donnée à la femme avait été plutôt insuffisante que nulle; d'où il a conclu qu'elle avait pu être complétée.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'assignation donnée à Marie-Catherine Dupoy, épouse Genti, était valable, mais seulement insuffisante à l'égard de ce dernier;—Que cette insuffisance ayant été réparée par l'assignation donnée le 3 mars 1810, à Genti personnellement, pour se joindre à son épouse, et défendre a la demande formée contre elle, et pour l'autoriser, la Cour impériale de Paris, en jugeant régulière la poursuite faite contre la dame Dupoy et son mari, d'après les assignations, n'est contrevenue ni aux art. 215, 223, 225 et 1538 du Code civil, ni à l'art. 68 du Code de proc. civile;—Rejette, etc.

Du 5 août 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lombard.—*Concl.*, M. Lecoutour.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DÉNONCIATION.

L'acte de dénonciation de la saisie doit contenir, à peine de nullité, une copie littérale et textuelle de la saisie.—Il ne suffit pas que la saisie y soit relatée par extrait. (Cod. proc. civ., art. 681 et 717.) (1)

Est nul l'acte de dénonciation qui n'énonce pas les biens saisis conformément aux affiches; si, par exemple, la dénonciation ne parle que d'un pré, alors qu'il en est porté deux dans les affiches. (Cod. proc., art. 675.)

(Léon—C. Jouve.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 675, 681, 717 et 733 du Code de proc. civ.;—Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 681 du Code de proc. civ., c'est la saisie et non un extrait de la saisie qui doit être dénoncée au saisi; que par conséquent l'acte de dénonciation doit contenir copie de la saisie, à peine de nullité, conformément à l'art. 717; que c'est aussi la conséquence du droit commun, consacré par l'art. 61 du même Code, suivant lequel tout exploit d'ajournement doit contenir, sous la même peine, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; que, s'il en était autrement, le saisi, ne pouvant connaître par la dénonciation la consistance des immeubles saisis et les vices de la saisie, serait frappé d'une espèce d'arbitraire, en ce qu'il serait dans l'impossibilité de distinguer les biens dont il ne peut disposer, suivant l'art. 692, et de faire valoir ses droits et ses moyens jusqu'à ce qu'il soit parvenu à se procurer une copie en forme ou communication légale de la saisie, ce qui serait aussi dangereux qu'injuste;

Attendu, 2° que, suivant l'art. 675 du même Code, le procès-verbal de saisie doit également, sous peine de nullité, d'après l'art. 717, énoncer la nature, la consistance, au moins approximative, de chaque pièce de terre saisie, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située;—Et attendu, dans le fait, que l'acte de dénonciation dont il s'agit ne contient point copie de la saisie, et ne fait mention que d'un pré, tandis qu'il y en a deux énoncés dans les affiches; que l'arrêt statue dans la supposition que la saisie n'énonce non plus qu'un pré, et dans celle que la dénonciation ni la saisie ne font mention que d'une vigne, tandis qu'il y en aurait une seconde englobée dans les terres dont on poursuit l'expropriation; qu'enfin ces moyens ont été formellement opposés par le saisi avant l'adjudication préparatoire, selon le vœu de l'art. 733 dudit Code, ainsi qu'il résulte de la requête du 27 août 1808, et des conclusions textuellement conformes à cette requête, reprises en tête des qualités du jugement du 3 oct. suiv., et non révoquées par aucun acte ultérieur; que, par une suite, en rejetant ces moyens, la Cour impériale de Grenoble a violé les art. 675, 681 et 717 du Code précité, et fait une fausse application de l'art. 733;—Casse, etc.

Du 5 août 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl. conf.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Cochu et Mailhe.

FAILLITE.—VENTE.—RÉSOLUTION.

La faillite d'un négociant ne résout pas les ventes qu'il a faites, quoiqu'au moment où elle s'ouvre, les marchandises vendues se trouvent encore dans les magasins du failli... En un tel cas, les syndics des créanciers peuvent obliger les acquéreurs à recevoir les marchandises et à payer le prix; surtout si le retard dans la livraison est provenu du fait seul des acquéreurs (2).

(1) C'est là un point que tous les auteurs ont regardé comme constant depuis l'arrêt ci-dessus. *V.* Berriat Saint-Prix, tit. *de la saisie*, note 36, n° 2; Carré, *Lois de la procédure*, sur l'art. 681; Thomine-Desmazures, n. 759; Favard, *Répert.*, v° *Saisie immobilière*, § 1er, sur l'art. 681, n. 3.

(2) Cela ne pouvait faire difficulté dans l'espèce, puisque la vente était parfaite avant l'ouverture de la faillite, bien que la délivrance n'eût pas encore eu lieu, et qu'il est de principe que l'événement de la faillite ne porte aucune atteinte aux contrats antérieurs à l'époque fixée pour son point de départ. Mais, lors même qu'il se serait agi d'une vente intervenue dans l'intervalle du jour de l'ouverture au jugement déclaratif de la faillite, le contrat, une fois reconnu à l'abri de tout reproche de fraude aurait dû pareillement être maintenu: c'est ce qu'on jugeait déjà sous l'empire des art. 444 et 445 du Code de comm. de 1807 (*V.* Cass. 28 mai 1823 et 7 mars 1827), et ce qui a été mis hors de doute par la disposition de l'art. 449 du Code de comm. réformé par la loi du 28 mai 1838. Aux termes de cet article, les actes à titre onéreux passés par le débiteur après la cessation de ses paiemens, et avant le jugement déclaratif de faillite, ne sont susceptibles d'être annulés qu'autant que de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec la connaissance de la cessation de ses paiemens.—Remarquons au surplus, que la loi paraît uniquement supposer le cas où la nullité serait proposée par les syndics des créanciers du failli, et dans l'intérêt de la masse, et non celui où comme dans l'espèce, ce serait l'acquéreur qui, pour

(Asselin—C. syndics de la faillite Malatra.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la livraison de l'acide vitriolique concentré qui avait fait l'objet du marché conclu entre les sieurs Asselin et Malatra, n'a pas eu lieu par le fait des sieurs Asselin, qui ont fait écrire au sieur Malatra, par leur commis, de différer la livraison, et de garder les acides concentrés jusqu'au moment où ils en demanderaient la livraison ;—Attendu que la faillite du sieur Malatra, qui a été depuis réhabilité, n'avait pas détruit l'effet de la convention faite entre lui et les sieurs Asselin ; que conséquemment les syndics ont pu demander, dans l'intérêt de la masse l'exécution du marché contre les sieurs Asselin, et qu'en les condamnant à payer le prix de l'acide, suivant la valeur qu'il avait au moment où le marché avait été conclu, la Cour impériale de Rouen n'a ni contrevenu ni pu contrevenir aux lois invoquées par les demandeurs ;—Rejette, etc.

Du 5 août 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Minier.—*Concl. conf.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Mailhe.

CASSATION. — ARRÊT ÉTRANGER. — PAYS RÉUNIS.—JUGE SUPPLÉANT.

Du 5 août 1812 (aff. *Pestel*). — V. *suprà*, cet arrêt à la date du 3 août.

GARDE FORESTIER. — SERMENT.— COMPÉTENCE.

Les gardes forestiers n'ont caractère pour exercer leurs fonctions que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. (Cod. d'inst. crim., art. 16.) (1)

(Forêts—C. Drevet et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes forestiers n'ont caractère pour exercer leurs fonctions que dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés ; qu'il est constant et reconnu au procès-verbal qui a servi de base aux poursuites exercées contre Etienne Drevet et consorts, procès-verbal auquel avait concouru Chauffiot, et que, lors de la citation introductive d'instance, qui a été notifiée par ledit Chauffiot, ce garde n'avait pas prêté serment devant le tribunal de Bourgouin où les prévenus étaient cités et dans le territoire duquel le prétendu délit avait été reconnu ;—Rejette, etc.

Du 6 août 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire.

RÉBELLION.—COUR SPÉCIALE.

Les Cours spéciales ne sont appelées à connaître de la rébellion qu'alors qu'elle est commise par plus de trois personnes armées, et des assassinats qu'autant qu'ils ont été préparés par des attroupemens armés.—En conséquence, elles ne sont point compétentes pour connaître de la résistance opposée à des agens de la force publique par deux personnes armées seulement, non plus que de l'assassinat et de la tentative d'assassinat commis par ces deux personnes sur lesdits agens. (Cod. d'inst. crim., art. 54.) (2)

(Redon et Brossin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 554 et 408 du Code d'instruction criminelle ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 212 du Code pénal, la rébellion de deux personnes armées n'est qu'un délit ; qu'elle n'est qualifiée crime par les art. 210, 211 et 214 du même Code, que lorsqu'elle a été commise par plus de trois personnes armées ; — Considérant que l'art. 554 du Code d'instruction criminelle n'a attribué aux Cours spéciales la connaissance de la rébellion qu'autant qu'elle est un crime ; et, des assassinats, qu'autant qu'ils ont été préparés par des attroupemens armés ; — Considérant que la rébellion, dont Gilles-Charles Redon et Clément Brossin sont prévenus, n'a été commise que par deux personnes armées ; que l'assassinat du gendarme Guillaume, et la tentative d'assassinat commise sur le gendarme Gondouin, ne sont pas des assassinats préparés par des attroupemens armés ; d'où il suit qu'en renvoyant Redon et Brossin devant la Cour spéciale du département de la Marne, la Cour impériale de Paris a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art. 554, cité ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 6 août 1812. —Sect. crim.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

FAUX.—REMPLACEMENT MILITAIRE.

Il y a contrefaçon de signature et conséquemment faux caractérisé toutes les fois que celui qui signe un acte le signe d'un nom quelconque, différent de celui qui lui appartient réellement. —En conséquence, est coupable du crime de faux celui qui signe du nom de son frère l'acte de remplacement d'un conscrit au service militaire. (Cod. pén., art. 147 et 150.) (3)

(Smit.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 147 et 150 du Code pénal, et 231 et 416 du Code d'instruction criminelle ;—Considérant que, suivant les art. 147 et 150 précités, le crime de faux en écritures, soit privées, soit publiques, est suffisamment caractérisé par la contrefaçon de signature ; — Qu'il y a contrefaçon de signature toutes les fois que ce-

---

se refuser à l'exécution du contrat, réclamée par les syndics, exciperait de la prétendue nullité de ce contrat : circonstance qui suffirait peut-être seule pour faire rejeter une telle prétention, et qui, dans tous les cas, donne une nouvelle force aux motifs déduits dans l'arrêt ci-dessus.

(1) Deux arrêts des 11 mars et 15 avril 1808, ont décidé que les gardes qui changent de résidence, ne sont pas tenus de renouveler leur serment. « Mais il est à remarquer, dit Merlin, que ces arrêts ont été rendus avant la mise en activité du Code d'instruction crim., dont l'art. 16 limite les fonctions des gardes champêtres et forestiers, à la recherche, *chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés*, des délits et contraventions de police qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. » (*Répert.*, v° *Serment*, § 1er, art. 1er, n. 4.) Cette observation explique l'arrêt que nous recueillons et le changement de jurisprudence qui s'y fait remarquer. L'art. 5 du Code forest. est revenu à la première règle adoptée par la Cour de cassation : « Dans le cas d'un changement de résidence, porte le 2e paragraphe de cet article, qui placerait les agens et préposés dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. » — Mais devraient-ils faire enregistrer au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence l'acte de leur serment et de leur commission ? « Je le crois, dit M. Mangin, car si le Code forestier les dispense d'un nouveau serment, il ne les dispense pas de la formalité de cet enregistrement ; il est nécessaire, en effet, qu'ils justifient de leur qualité, et que l'on sache en vertu de quel droit ils instrumentent. » (*Traité des procès-verbaux*, p. 248.)

(2) V. dans le même sens, Cass. 27 mars 1812 ; 7 mai et 11 nov. 1813 ; Merlin, *Rép.*, v° *Rébellion*, § 3.

(3) V. dans le même sens, Cass. 18 vent. an 12, et 27 mars 1812.

lui qui signe un acte, le signe d'un nom quelconque, différent de celui qui lui appartient réellement; — Que, dans l'espèce, il a été reconnu, par l'arrêt dénoncé, que Jean-Thomas Smit était suffisamment prévenu d'avoir signé du nom de son frère Arent Smit un acte de remplacement de conscrit; que ce fait caractérisait donc le crime de faux par contrefaçon de signature, prévu par lesdits art. 147 et 150; d'où il suit que la Cour impériale de La Haye devait, aux termes de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, et qu'en le renvoyant simplement à la police correctionnelle, ladite Cour a violé les règles de compétence, établies par la loi; — Casse, etc.

Du 7 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — CASSATION.

L'appréciation faite par une chambre des mises en accusation, des indices et des présomptions de culpabilité, ne peut jamais donner ouverture à cassation. (Cod. inst. crim., art. 299.) (1)

(Depicken.)

Du 7 août 1812. — Sect. crim.

ABSTENTION DE JUGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CASSATION.

A la Cour de cassation seule appartient de fixer le tribunal qui devra connaître d'une affaire correctionnelle, au cas d'abstention de tous les juges du tribunal auquel elle était naturellement dévolue. (Cod. d'inst. crim., art. 542.) (2)

(Lami.)

Du 7 août 1812. — Sect. crim.

ÉMIGRÉ. — AMNISTIE. — AUTORISATION MARITALE.

L'amnistie ayant rendu à l'émigré tous ses droits civils et par conséquent la puissance maritale, la femme a cessé de pouvoir s'obliger envers un tiers sans l'autorisation du mari (3).

(De Couville — C. Dubost.)

La Cour de Caen avait jugé ainsi, le 9 nov. 1811, en annulant un billet souscrit au profit du sieur Dubost, depuis l'amnistie de son mari, par la dame de Couville, femme d'émigré et non autorisée : — « Attendu que si, par l'effet de la mort civile encourue par l'émigration de son mari, la dame de Couville avait acquis sa liberté et son indépendance, d'un autre côté, le sieur de Couville avait repris ses droits du moment et par l'effet de son amnistie; que sa femme avait été par suite remise sous sa puissance maritale; que, dès lors, elle n'avait pu contracter postérieurement à cette amnistie, sans l'autorisation de son mari. »

Pourvoi pour violation de l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, et pour contravention à l'art. 1451 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Decouville, après son élimination de la liste des émigrés et l'amnistie qui lui a été accordée, s'est trouvé rentré dans l'exercice de tous ses droits, par conséquent dans la puissance maritale; que le billet à ordre et la lettre de change, dont le paiement était demandé par Dubost et son épouse, ayant été souscrits après l'amnistie accordée à de Couville, son épouse n'a pas pu s'obliger sans son consentement, et que la Cour de Caen, en le jugeant ainsi, n'a contrevenu ni aux lois sur l'émigration, ni à aucune autre; — Rejette, etc.

Du 11 août 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Lombard. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Champion.

1° et 2° VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — GARANTIE. 3° ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE. — VENTE. — PAIEMENT.

1° *La loi romaine qui permet de vendre la chose d'autrui formait avant la publication du Code civil le droit commun de la France, non-seulement en pays de droit écrit, mais encore en pays de coutume.* (L. 28, ff., *de contrahendâ emptione*; Cod. civ., art. 1599, anal.)

2° *Le vendeur de la chose d'autrui (sous l'empire du droit romain) doit garantir l'éviction, non-seulement lorsqu'il a vendu en l'absence du propriétaire, mais encore lorsqu'il a vendu conjointement et avec lui. — On ne peut dire, en ce dernier cas, que l'intervention du propriétaire rende sans objet la présence du covendeur et l'empêche, soit de vendre utilement, soit de promettre la garantie* (4).

3° *Lorsque, par un contrat public de vente, il est constaté que l'acheteur a compté son prix aux vendeurs conjointement, les tribunaux ne peuvent déclarer que la vente a été* sans prix *à l'égard de l'un des vendeurs. — Ce serait porter atteinte à la foi due, jusqu'à inscription de faux, aux actes authentiques.* (Cod. civ., art. 1319.)

(Delambre — C. d'Héricy.)

Le 2 vent. an 8, contrat public sous l'empire du statut normand, par lequel le sieur d'Héricy père vend à la dame Delambre la terre d'Antiville, qu'il avait recueillie dans la succession de la dame Levasseur sa mère. — Encore que le sieur d'Héricy père fût à ce titre seul propriétaire, et que cette circonstance ne fût point ignorée de la dame Delambre, néanmoins le sieur d'Héricy fils (Jean-Philippe) majeur de vingt-cinq ans, intervint au contrat de vente comme covendeur. Jean-Philippe promit, en cette qualité, la garantie solidaire de tous troubles, dons, douaires, hypothèques et empêchemens quelconques. — Le prix fut fixé à 90,000 fr., dont 75,000 payés en espèces sonnantes (ce sont les termes du contrat notarié) tant au sieur d'Héricy qu'au sieur Jean Philippe, covendeur. — Il est à remarquer que, peu de temps avant l'acte du 2 vent. an 8, la terre d'Antiville avait été vendue par les sieurs d'Héricy père et fils conjointement, aux sieurs Sabattier et Perrier; que cette première vente fut résiliée au pro-

(1) La compétence des chambres d'accusation est resserrée dans d'étroites limites. Elle se borne à examiner, en droit, si le fait incriminé est punissable; en fait, s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices assez graves pour entraîner sa mise en accusation. Mais si leur attribution est restreinte, elles jugent souverainement la question de fait qui leur est réservée. *

(2) *V.* conf., Cass. 18 janv. 1811, et la note.

(3) On a présenté cet arrêt comme jugeant que l'amnistie a rétabli pour l'avenir la communauté dissoute par l'émigration. C'est étendre et déplacer même la portée de la décision. La puissance maritale peut être rendue au mari sans que la femme cesse d'être séparée de biens. La femme ne serait pas moins soumise à l'autorisation maritale pour tout ce qui excéderait les bornes d'une simple administration, comme dans l'espèce. La communauté n'aurait pu être rétablie, même après l'amnistie et pour l'avenir, que du consentement formel des deux époux. Arg. Cod. civ., art. 1451. *V.* dans ce sens, Paris, 8 flor. an 12; Cass. 12 nov. 1810, et les notes.

(4) *V.* conf., Cass. 12 prair. an 4, et la note.

fit des deux vendeurs, du consentement de toutes les parties, le jour même de la vente du 2 vent. —Quoi qu'il en soit, la dame Delambre fut évincée, pour raison du douaire de la dame d'Héricy, épouse séparée de biens du sieur d'Héricy père. Elle fut condamnée à payer une somme de 85,650 fr.

Alors le sieur d'Héricy fils est mis en cause, comme *garant solidaire*.—Le sieur d'Héricy répond que, s'il a promis la garantie pour raison de la terre d'Antiville, ce n'est qu'en qualité de *covendeur*, c'est-à-dire accessoirement à la vente par lui faite du domaine évincé.—Il soutient que le sort de cette promesse de garantie est entièrement subordonné à la validité de la vente dont elle est un accessoire ou dépendance. Cela posé, le sieur d'Héricy fait observer que la vente qu'il a consentie de la terre d'Antiville est une vente de la chose d'autrui, puisque cette terre appartenait exclusivement au sieur d'Héricy père. — Il prétend qu'aucun article de la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle le contrat de vente a eu lieu, n'autorise la vente de la chose d'autrui; d'où il conclut qu'il n'a pas pu vendre le domaine d'Antiville, puisqu'en règle générale la vente de la chose d'autrui est contraire au véritable principe de la vente, dont le but unique est une transmission de propriété.—Il ajoute que, si la vente par lui faite conjointement avec son père, est radicalement nulle, comme vente non autorisée de la chose d'autrui, les stipulations accessoires de cette vente sont également nulles, et qu'ainsi la nullité de la vente doit rejaillir jusque sur la promesse de garantie.

La dame Delambre réplique que le sieur d'Héricy doit être considéré moins comme un *covendeur* de la terre d'Antiville dont il n'avait pas la propriété, que comme une *caution* ou *porte fort* du sieur d'Héricy père, seul et unique vendeur. En effet, dit la dame Delambre, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (Code civ., 1156). Or, dans l'espèce, impossible qu'il soit entré dans l'intention des parties de faire intervenir le sieur d'Héricy fils, pour vendre ce qu'elles savaient bien ne pas lui appartenir. Elles ont seulement voulu qu'il se rendît *garant* ou *responsable*, c'est-à-dire *caution* pour son père, seul vendeur réel. Or, aucune loi ne défendait au sieur d'Héricy, majeur, de cautionner l'obligation contractée par son père. Les lois romaines l'y autorisaient formellement, loi 10, § 2, ff., *de fidejussoribus;* L. 8, C. *eodem*; L. 1, Cod. *de filiofamilias minore*.—Donc il y a lieu de valider son cautionnement, et de donner effet à sa garantie.

Au surplus, la dame Delambre soutenait qu'en envisageant le sieur d'Héricy fils comme *covendeur*, il aurait eu qualité suffisante pour intervenir dans l'acte du 2 vent. an 8, et pour promettre la garantie. La dame Delambre rappelait, 1° que la terre d'Antiville avait d'abord été vendue par les sieurs d'Héricy, père et fils, *conjointement*, aux sieurs Sabattier et Perrier; — Que cette première vente avait été résiliée *au profit des deux vendeurs;* que dès lors le sieur d'Héricy fils n'était point étranger à la propriété du domaine évincé; et qu'il avait valablement pu vendre ce domaine et en garantir la vente;—2° elle rappelait, en second lieu, que le sieur d'Héricy fils, étant né d'un mariage contracté sous l'empire de la coutume de Normandie, qui assurait aux enfans un *tiers coutumier* sur les biens de leur père, et les rendait, à ce titre, en quelque façon, *copropriétaires* du vivant même du père, le sieur d'Héricy fils avait été, par cette raison, copropriétaire du domaine d'Antiville, et avait encore eu, sous ce rapport, qualité, soit pour le vendre, soit pour en garantir la vente;—3° elle rappelait enfin qu'à supposer que la terre d'Antiville fût, à l'égard du sieur d'Héricy fils, la chose d'autrui, et que la coutume de Normandie n'autorisât pas formellement la vente des choses d'autrui, le sieur d'Héricy n'avait pas moins pu vendre, parce que la coutume ne défend point en termes exprès, de vendre la chose d'autrui, et que dans le silence de la coutume, il faut se reporter au droit romain et à la loi 28, ff. *de contrahendâ emptione*, qui l'autorise et donne effet, dans ce cas, à la clause de garantie.

22 juillet 1810, jugement du tribunal civil d'Yvetot, qui donne effet à la stipulation de garantie.

20 juillet 1811, arrêt de la Cour de Rouen, qui annulle au contraire cette même clause, et décharge le sieur d'Héricy de tout recours solidaire: —« Attendu (porte l'arrêt) qu'on ne peut pas changer la nature des contrats, ni par conséquent transformer un contrat de vente en un contrat de cautionnement pas plus qu'un acte de cautionnement en un contrat de vente, qu'ainsi, et vu qu'il s'agit dans l'espèce, d'un contrat de vente, il faut écarter tout ce qui a été dit, en plaidoiries et dans les mémoires, des règles, d'ailleurs non contestées, d'après lesquelles un fils majeur peut garantir ou cautionner les faits de son père; — Attendu que le contrat d'Elisabeth-Aglaée Sinfray, épouse civilement séparée de Jean-Joseph Delambre, *n'est pas dans les termes de la vente du bien d'autrui faite par un tiers, en l'absence du propriétaire*, dernière circonstance à laquelle se rapportent les lois romaines et les opinions des jurisconsultes, invoquées par la dame Delambre, au moyen de quoi il faut encore écarter ces autorités de la cause, pour ne l'envisager que sous le vrai point de vue des actes qui la constituent; —Attendu que ces actes constatent que, dans le contrat de vente fait à la dame Delambre, le 2 vent. an 8, comme dans le contrat de vente de ces mêmes biens, qui avait été faite, le 28 brum. précédent, à Sabattier et Perrier, lesquels en rétrocèdent l'effet à leurs vendeurs, le même jour 2 vent., d'Héricy fils n'assiste que comme covendeur; que c'est en cette qualité qu'il s'est soumis à la garantie générale que les vendeurs contractent toujours envers les acheteurs; d'où sort la conséquence nécessaire que cette garantie, purement accessoire à sa qualité de covendeur, ne doit avoir d'exécution qu'autant qu'à son respect la vente serait valable; — Attendu que ces mêmes actes constatent en outre que d'Héricy fils n'avait aucun droit de copropriété avec son père; que tous les biens vendus appartenaient exclusivement à d'Héricy père, comme lui étant échus de la succession de Françoise-Ester Levasseur, sa mère, et que la dame Delambre ne l'a pas ignoré, puisque la déclaration de l'origine des biens se trouve formellement exprimée dans son propre contrat, comme elle l'avait été dans le contrat antérieur, dont Sabattier et Perrier avaient provoqué ou consenti la restitution;—Attendu que de là il suit qu'il n'y a et ne pouvait avoir véritablement de vendeur que d'Héricy père, seul et unique propriétaire, et reconnu comme tel par l'acquéreur même; que d'Héricy père vendant tout en cette qualité exclusive, il ne restait rien à vendre par le fils, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui; que la vente faite par le fils est à son respect sans objet, sans chose et sans prix, par conséquent radicalement nulle, et la garantie qui en est la suite, sans base ni consistance; que tout ce qui résulte de la clause de garantie consentie par d'Héricy fils, c'est qu'il a garanti la

vente nulle qu'il faisait, et que la nullité de la vente emporte la nullité de la garantie; mais qu'on ne peut pas inférer des termes de la clause, qu'il ait garanti ni voulu garantir la vente faite par son père; ce qui anéantit tout droit de recours;—Que, s'il est incontestable, d'ailleurs, que d'Héricy fils avait le droit d'intervenir au contrat, comme caution de la vente de son père, il ne l'est pas moins qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvait faire, et qu'il ne pouvait pas faire ce qu'il a fait; — Attendu enfin que quand même on supposerait que la cause secrète de la qualité de covendeur donnée dans le contrat à d'Héricy fils, jeune homme à cette époque, à peine majeur et sans expérience, aurait été l'expectative d'un tiers coutumier, dont l'approbation était alors problématique; la cause de l'intimé n'en serait pas meilleure, puisque l'art. 399 de la coutume de Normandie dispose que les enfans ne peuvent la vendre avant la mort du père, et que d'ailleurs cette dame n'est pas et ne sera jamais troublée à raison de ce droit qui n'existe plus.... »

POURVOI en cassation par la dame Delambre.—La demanderesse propose trois moyens :—1° Violation de la loi 28, ff., *de contrahendâ emptione*, et de l'art. 1582 du Code civil, qui définissent la vente en ce que le contrat de vente étant par sa nature translatif de propriété, il suffisait que les sieurs d'Héricy père et fils eussent acquis conjointement le domaine d'Antiville des sieurs Sabattier et Perrier, pour qu'ils pussent tous deux, à leur tour, le vendre et le transporter à la demanderesse, encore que dans l'origine il eût appartenu au sieur d'Héricy père exclusivement.—2° Violation de la loi 28, au ff., *de contrahendâ emptione*, en ce que, même en supposant que le sieur d'Héricy père fût propriétaire exclusif, et que la terre d'Antiville fût relativement au sieur d'Héricy fils, la chose d'autrui, il n'en avait pas moins le droit de la vendre et d'en garantir l'éviction d'après la loi romaine qui le permettait, et dont la disposition était adoptée avant le Code civil, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.—3° Violation des art. 1120, 1334 et 2012 du Code civ., en ce que, dans tous les cas, le sieur d'Héricy fils ayant promis la garantie de la vente par lui faite, cette promesse légalement formée lui tenait lieu de loi, et suffisait pour le rendre responsable comme porte-fort ou caution; alors qu'elle n'était attaquée ni pour erreur, ni pour violence, ni pour aucun des autres vices qui annullent les conventions en général.

Le défendeur reproduisait les motifs de l'arrêt dénoncé. Il insistait principalement sur ce que le contrat de vente du 2 pluv. an 8 avait eu lieu sous l'empire de la coutume de Normandie. Cela posé, disait-il, les lois romaines, qui permettent de vendre la chose d'autrui sont inapplicables. Aucun article de la coutume ne les confirme expressément sur ce point. Elles ne peuvent d'ailleurs être invoquées dans le silence du statut municipal, parce que ces lois sont contraires au principe même de la vente dont l'objet est une transmission de propriété, ce qui suppose que le vendeur est propriétaire.—Or, continuait le sieur d'Héricy, la Cour de Rouen a jugé, en fait, que le sieur d'Héricy père était seul propriétaire. Donc lui seul a pu vendre; donc la vente faite par le défendeur était nulle. Il n'était vendeur que de nom, et par une pure subtilité. Donc aussi toutes les stipulations de la vente faite par d'Héricy sont annulées, et tombent avec la vente dont elles ne forment qu'un accessoire ou dépendance; donc en particulier, la stipulation de garantie invoquée par la demanderesse ne peut produire aucun effet; et l'arrêt dénoncé qui l'a jugé de la sorte échappe à la cassation.

M. Merlin, procureur général, s'est principalement arrêté au second moyen tiré de la violation de la loi 28, ff., *de contrahendâ emptione*. Il rappelait les termes de cette loi 28 ainsi conçus: *Rem alienam distrahere quem posse nulla dubitatio est; sed res emptori auferri potest.*—Il faisait voir que ces termes permettent la vente de la chose d'autrui d'une manière générale et absolue; qu'ils sont par conséquent exclusifs de toute distinction, et notamment de la distinction imaginée par la Cour d'appel entre le cas où celui qui vend la chose d'autrui, la vend sans le concours du propriétaire, et le cas où il la vend conjointement avec lui.—M. le procureur général invoquait, à cet égard, la maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Il citait les lois 1re, § 20, ff. *de exercitoriâ actione*, et 69 ff., *de legat.*, 3°; sur lesquelles cette maxime repose.— M. le procureur général faisait observer que les lois romaines, sur la vente de la chose d'autrui, formaient, avant le Code civil, le droit commun de la France. C'est ce qu'attestent Despeisses, *Traité des contrats*, 1re part., sect. 2, n° 7; — Pothier, *de la Vente*, n° 7;—Domat, *Lois civiles*, liv. 1er, tit. 3, sect. 4, n° 13, et Rousseaud de Lacombe, v° *Vente*, sect. 2, n° 3. C'est même ce qui a été jugé le 20 mars 1758, par un arrêt du parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier.

Au surplus, ajoutait M. le procureur général, il existe pour la province de Normandie une disposition formelle sur la validité de la vente de la chose d'autrui. Voici en effet ce que porte l'art. 85 des placités du 16 avr. 1666, ayant force de loi dans toute l'étendue de la coutume: « Le contrat par lequel les enfans, du vivant de leur père, ou autre ascendant, ont vendu ou hypothéqué le tiers à eux destiné par la coutume, est exécutoire sur leurs autres biens, présens et à venir, et non sur ledit tiers, en quelque main qu'il puisse passer, même de l'héritier du fils, ni sur leur personne. »

M. le procureur général argumentait de cet art. 85, et disait que d'un côté le tiers coutumier n'est point la propriété des enfans du vivant de leurs père et mère, tandis que, de l'autre, ils peuvent même, du vivant de leurs père et mère, le vendre et l'hypothéquer; d'où la conséquence nécessaire qu'en Normandie les enfans peuvent vendre et hypothéquer la chose de leur père.—Donc, en l'espèce, concluait M. le procureur général, la vente faite par le sieur d'Héricy de la terre d'Antiville était valable, quoiqu'il ne fût pas propriétaire; donc il s'était valablement obligé à la garantie de cette vente. — Donc l'arrêt dénoncé qui le décharge de toute garantie, ne peut être maintenu.—Conclusions à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu la loi 28, ff., *de contrahendâ emptione*, et l'art. 85 du règlement relatif à la coutume de Normandie connu sous le nom de *placités*, ayant force de loi dans la province de ce nom;—Attendu, 1° que, d'après la disposition de la loi romaine ci-dessus citée, la vente de la chose d'autrui a toujours été regardée comme valable, en ce sens, qu'elle obligeait le vendeur à la garantie de l'éviction soufferte par l'acheteur;—Attendu 2° que cette législation a toujours été constamment observée jusqu'à la publication du Code civil, non-seulement dans les pays régis par le droit écrit, mais encore dans ceux régis par les coutumes, et qu'elle avait même été consacrée par celle de la ci-devant Normandie, ainsi qu'il résulte de l'art. 85 des placités ci-dessus cité;

Attendu, 3° que cette même législation n'a jamais admis la distinction établie par l'arrêt attaqué, entre le cas où la vente aurait lieu en pré-

sence ou en l'absence du véritable propriétaire; d'où il résulte qu'en déclarant nulles, sur le fondement de cette prétendue distinction, la qualité de covendeur, prise par le sieur d'Hériey fils, et la garantie par lui formellement stipulée en cette qualité, ledit arrêt a formellement contrevenu aux lois ci-dessus citées;

Attendu, 4° que ledit d'Hériey fils, ayant reçu conjointement avec son père les 75,000 fr. payés à compte du prix par la demanderesse, l'arrêt attaqué n'a pu, sans contrevenir à cette déclaration consignée dans un acte authentique, décider que la vente avait été sans prix à son égard, et déclarer nulle, sous ce prétexte, sadite qualité de covendeur, et l'obligation solidaire de la garantie par lui stipulée de la manière la plus formelle; —Casse, etc.

Du 12 août 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Pajon.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Chabroud.

1° DOMAINES NATIONAUX. — SERVITUDE. —GARANTIE.—COMPETENCE.

2° EGLISE (BIENS D'). — ALIENATION.— SERVITUDE.

1° *Lorsque l'acquéreur d'un bien national est recherché pour raison de servitudes prétendues etablies sur l'immeuble par lui acquis, une telle action pour servitudes (non expressément garanties) ne se réfléchit point contre le domaine comme se réfléchirait une action qui le troublerait dans la propriété. En conséquence, la contestation doit être soumise aux tribunaux et non à l'autorité administrative.* (Cod. civ., art. 1638; LL. 24 août 1790, tit. 2, art. 13; 22 fruct. an 13.) (1)

2° *L'Eglise pouvait aliéner des objets peu importans sans formalités préalables; notamment elle a pu concéder sans formalités un droit de vue, surtout si la concession est à titre onéreux et si le prix a tourné au profit de l'Eglise. —En tout cas, la possession centenaire couvre le défaut de formalités* (2).

(Morfeuillet—C. dame Follin.)

Le 2 juill. 1654, acte public par lequel Pierre Verne, aujourd'hui représenté par la dame Follin, acquiert une servitude de vue sur le cimetière de l'église du prieuré de Laplatrière de Lyon.—La servitude est établie par le prieur, moyennant une somme de 210 liv. 10 sous qui fut employée en réparations utiles au prieuré.—Rien ne constate que l'acte du 2 juillet ait été précédé des formalités prescrites en 1654, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.—L'acquéreur du droit de vue pratiqua des jours conformément à son contrat; la dame Follin jouissait de ces jours à l'époque du 6 juin 1792, lorsque le prieuré et le cimetière de Laplatrière furent vendus administrativement, et sans aucune garantie, à raison des servitudes, aux sieurs Clerc et Rival. L'acte de vente ne dit mot du droit de vue de la dame Follin, mais il déclare ne transporter aux acquéreurs que les droits et la propriété qui appartenaient aux anciens prieurs.—Peu de temps après cette vente, les sieurs Clerc et Rival cédèrent au sieur Morfeuillet le bénéfice de leur acquisition, à titre de bail à longues années. Morfeuillet fit sur le cimetière des constructions qui nuisaient sensiblement aux jours de la dame Follin. La dame Follin demanda la démolition du nouvel œuvre et l'exécution de l'acte du 2 juill. 1654.—Morfeuillet soutient que la vente du 6 juin 1792, faite à ses auteurs, ne relatant point le prétendu droit de la dame Follin, il ne pouvait être obligé de l'entretenir, puisque l'acte du 6 juin énonçait d'ailleurs toutes les restrictions mises par la nation venderesse à la propriété absolue des acquéreurs.—La dame Follin répond que si l'acte du 6 juin 1792 ne fait pas une mention expresse du droit litigieux, il n'est pas moins vrai, d'après les termes de cet acte, que la nation n'a transporté aux acquéreurs que les droits des anciens prieurs. Or, ajoute la dame Follin, les anciens prieurs de Laplatrière n'avaient de propriété que sous l'obligation d'entretenir la servitude créée par le contrat du 2 juill. 1654. —Une instance s'engage entre les parties devant le tribunal de première instance de Lyon.—Morfeuillet soulève la question d'incompétence de l'autorité judiciaire. Il prétend qu'il s'agit au fond d'interpréter la vente administrative du 6 juin 1792; — Qu'en tout cas, s'il était condamné à souffrir la servitude, il aurait son recours de droit contre la nation, ou du moins contre ses auteurs immédiats qui reviendraient à leur tour sur le gouvernement;—Qu'ainsi, et sous un double rapport, l'affaire rentrait dans la compétence administrative. —Le 13 pluv. an 12, la dame Follin fait décider, par le conseil de préfecture du département du Rhône, que le litige est de la compétence des tribunaux.—Alors Morfeuillet se retranche principalement à soutenir que l'acte de concession du 2 juill. 1654 n'a pu donner aucun droit à la dame Follin; attendu que rien ne constate l'accomplissement préalable des formalités voulues par les lois d'alors pour l'aliénation des biens d'églises en général.

La dame Follin soutient, de son côté, que les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'Eglise, ne s'appliquaient qu'au cas de vente ou d'aliénation de la propriété de ces biens; qu'il n'était point également défendu d'établir une servitude sur les biens d'églises, sans l'accomplissement des formalités requises lorsqu'il s'agissait d'en transférer le domaine ou de les hypothéquer; que d'ailleurs, et dans le doute, on devait présumer, jusqu'à preuve contraire, que le contrat du 2 juill. 1654 avait été précédé de toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles ecclésiastiques, surtout alors que ce con-

---

(1) Le principe est constant, et il a été nombre de fois consacré par le conseil d'Etat. *V.* Cormenin, *Droit adm.* v° *Domaines nationaux*, § 12, où l'auteur cite à l'appui de cette règle une foule de décrets ou ordonnances du contentieux: 13 août 1811; 15, 20 juin, 24 août 1812; 7 av. 1813; 17 janv. 1814; 6 mars 1816; 11 fév., 20 oct. 1818; 20 oct. 1819, etc.; *V.* en dernier lieu, 25 juill. 1834. — Mais il en est autrement, l'autorité administrative est compétente, lorsque l'acte de vente fait mention expresse de la servitude. Cormenin, *ibid.*

(2) La règle suivant laquelle les biens d'églises étaient autre fois inaliénables, avait reçu exception pour les cas de nécessité absolue ou d'avantage évident, mais à la condition que certaines formalités seraient accomplies. Toutefois ces formalités n'étaient pas exigées à peine de nullité, quand il s'agissait de biens d'une valeur si modique qu'il eût fallu employer une partie du prix d'aliénation pour faire l'enquête, les affiches et les proclamations préalables, et surtout quand l'acquéreur pouvait justifier que l'église avait profité du prix de vente. Toute cette doctrine exceptionnelle était fondée sur le canon *Terulas*, 53, 12, quest. 2, tiré lui-même du can. 45 du concile d'Agde, 506. *V.* à cet égard, Rebuffe, *Tract. de alien. rerum eccles.*; Rousseaud de Lacombe, *Jur. civ.*, v° *Aliénation*, sect. 4, n° 3; Durand de Maillans, *Dict. de droit can.*, *eod. verb.*; Merlin, *Répert.*, v° *Aliénation*, § 7.

tral avait été suivi d'une possession publique et paisible de près de 150 ans.

23 juin 1809, jugement du tribunal civil de Lyon, qui maintient la dame Follin dans la jouissance de son droit de vue, et ordonne la démolition des ouvrages entrepris par Morfeuillet.

Sur l'appel, Morfeuillet insiste derechef sur l'incompétence de l'autorité judiciaire, et sur la nullité prétendue de l'acte de concession du 2 juillet 1654.

11 janv. 1811, arrêt de la Cour de Lyon, qui rejette l'exception d'incompétence des tribunaux, maintient le droit de vue et ordonne la démolition des ouvrages, conformément au jugement de première instance : — « Considérant (porte l'arrêt) qu'il résulte de l'acte du 2 juill. 1654, que le prieur de Laplatrière a vendu à Verne le droit d'ouvrir deux fenêtres sur la coquille de l'église du prieuré; que la propriété de l'église a passé à l'Etat avec les charges dont elle était grevée; que la vente que l'Etat en a faite aux sieurs Clerc et Rival, n'a pu leur transmettre plus de droit que n'en avaient les prieurs de Laplatrière; que cet acte de vente contenait de la part de la nation une reconnaissance formelle du droit qu'avaient eu les prieurs de Laplatrière d'aliéner, puisqu'il assujettissait les acquéreurs à maintenir les droits de jour en faveur des propriétaires voisins qui avaient justifié de leurs titres; et que si ce même acte ne maintenait pas positivement la dame Follin dans ses droits de jour et de vue, c'est qu'alors elle n'avait pas justifié de ses titres. »

POURVOI en cassation de la part de Morfeuillet. — Le demandeur propose deux moyens : 1° violation de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 22 fruct. an 3; en ce que, s'agissant de statuer sur une action qui devait en définitive réfléchir contre l'Etat, la Cour de Lyon devait s'abstenir de juger, et renvoyer à l'autorité administrative; — 2° Contravention aux lois qui défendent d'aliéner les biens de l'Eglise sans formalités, et notamment à la novelle 120 de Justinien, en ce que la Cour d'appel a validé l'acte du 2 juill. 1654, quoique rien ne prouve qu'il ait été accompagné des formalités requises en matière d'aliénation des biens ecclésiastiques.

Sur le 1er moyen, le demandeur soutenait que s'il devait en définitive maintenir le droit de vue réclamé par la défenderesse, il aurait une action contre les sieurs Clerc et Rival, ses vendeurs, et que ceux-ci reviendraient à leur tour sur l'Etat, d'après les principes généraux sur la garantie. — Le demandeur concluait de ces principes; que l'action intentée par la dame Follin était de nature à réfléchir contre l'Etat ; or, disait-il, c'est une règle certaine que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans la connaissance des actions qui retombent en définitive sur le gouvernement : il citait à l'appui de ce moyen un arrêt de cassation du 11 nov. 1811, au rapport de M. Cochard, et sur les conclusions de M. Daniels. Cet arrêt décide que les tribunaux ne peuvent statuer sur la validité du paiement, lorsque l'annulation de paiement pourrait donner lieu à une action en garantie contre l'Etat.

Sur le 2e moyen, le demandeur invoquait les lois prohibitives de toute aliénation sans formalités, des biens d'églises : il rappelait principalement la novelle 120 de Justinien, les canons des conciles, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts. — Il soutenait, d'après ces autorités, qu'en 1654 les biens de l'Eglise ne pouvaient être aliénés qu'après bonne et valable information de la nécessité ou utilité de l'aliénation, à la suite d'affiches ou de publications, du consentement de l'évêque ou du métropolitain, et en vertu de lettres dûment enregistrées. — Il assimilait à une véritable aliénation l'établissement d'une servitude, loi *ult.* C. *de rebus alienis non de alienandis*, et il faisait observer que le titre de 1654 n'ayant pas été précédé des formalités voulues par la loi en matière d'aliénation de biens d'églises la Cour de Lyon n'avait pu donner effet à ce titre sans violer les lois invoquées à l'appui du second moyen, et sans encourir la cassation de son arrêt.

La défenderesse répondait au premier moyen, que, dans les véritables principes du droit, l'existence d'une servitude sur le fonds vendu ne donne pas ouverture à une action en garantie contre le vendeur, s'il n'y a, ou stipulation expresse, ou dol de la part du vendeur, qui, connaissant les charges du fonds, les aurait laissé ignorer à l'acheteur, ou les aurait à dessein présentées comme moins onéreuses qu'elles ne le sont dans la réalité. — Cette doctrine, ajoutait la défenderesse, est consignée dans les lois 39, ff., *de cont. empt.*; 41, ff., *e action. empt.*; 9, C. *eod tit.* et 75, ff., *de eviet.* — Elle est confirmée par l'art. 1638 du Code civ. — De là il suit que, dans l'espèce, à supposer que le droit de vue sur les biens vendus par la nation fût maintenu au préjudice des acquéreurs, ces derniers n'auraient aucun recours contre la nation, venderesse. Effectivement, la nation n'a pas promis de garantie; elle n'a point dissimulé les charges du bien vendu : donc, en définitive, l'action de la dame Follin n'était pas de nature à réfléchir contre l'Etat; donc elle rentrait dans le cercle des attributions judiciaires.

Sur le second moyen, la défenderesse prétend que les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, ne s'appliquent point aux aliénations peu importantes; que tel est le résultat d'un canon du concile d'Adge, conçu en ces termes : *terrolas aut vineolas exiguas et ecclesiæ minus utiles, aut longè positas parvas, episcopus sine consilio fratrum, si necessitas fuerit distrahendi habeat potestatem* (can. 53, caus. 12, quest. 2); — Que cette doctrine avait été consacrée par trois arrêts du parlement de Paris, en date des 19 juin 1762; des 9 août et 7 sept. 1782; — Que l'exception s'étend d'autant mieux à l'espèce, qu'il s'agissait de l'établissement d'un simple droit de vue, aliéné moyennant une somme d'argent qui avait tourné au profit de l'église; — et que ce qui est décisif dans l'espèce, c'est que le droit de vue a été joui pendant cent cinquante ans, ce qui suffirait au besoin pour couvrir le défaut de formalités, si elles eussent été nécessaires, et ce d'après l'avis des auteurs qui se contentent à cet égard de la possession quadragénaire. (Graverol sur la Rocheflavin, liv., tit. 10, art. 1er, pag. 20 et suiv.)

M. Thuriot, av. gén., a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, 1° que dans la pureté des principes confirmés à cet égard par l'art. 1638 du Code civ., le vendeur n'est pas tenu à la garantie envers son acquéreur des servitudes dont peut être grevé l'immeuble par lui vendu, et que si ce dernier se croit fondé à élever des contestations relatives à la légitimité de l'existence de pareilles servitudes, il ne peut le faire qu'à ses risques, à moins qu'il n'y ait dans la vente stipulation contraire ; — Attendu, 2° qu'à la date du 6 juin 1792, époque de l'adjudication passée aux demandeurs de l'église, sacristie, cour et cimetière du ci-devant prieuré de Laplatrière, les jours et fenêtres pris et ouverts dans le mur de la maison de la défenderesse, contigué à l'église dudit prieuré et au-dessous de la coquille de ladite église, existaient déjà de la manière qu'ils existent encore aujourd'hui; que les demandeurs en

ont été ou dû être instruits; qu'il en résulte la conséquence nécessaire que l'administration du district de Lyon n'a pu leur vendre effectivement lesdits objets que pour en jouir de la même manière dont les ci-devant prieurs en avaient joui eux-mêmes ou dû jouir; ce qui exclut toute idée de garantie de la part des acquéreurs contre les vendeurs; — Attendu, 3° que le gouvernement étant ainsi hors de tout intérêt par rapport à la question de savoir si la dame défenderesse était ou non propriétaire du droit de jour acquis à sa maison sur le cimetière de ladite église, il s'ensuit nécessairement que l'autorité administrative est sous tous les points de vue possibles incompétente (ainsi que le conseil de préfecture de Lyon l'a lui-même solennellement reconnu, d'après les propres déclarations desdits demandeurs, consignées dans son arrêté contradictoire rendu entre les parties le 13 pluv. an 12), pour connaître d'une contestation absolument étrangère à la vente passée par l'administration du district de ladite ville auxdits demandeurs; — Qu'à la vérité, il en serait autrement, si ladite dame veuve Follin eût jamais prétendu que ladite administration n'avait pas le droit de vendre le tout ou partie des objets qu'elle a réellement vendus, ou si elle eût élevé des contestations sur ce qui pouvait être ou n'être pas compris dans ladite vente, parce qu'alors une prétention semblable eût naturellement conduit à l'interprétation des clauses insérées dans ladite adjudication, interprétation qui, dans ce cas seulement, eût été dévolue, aux termes des lois, décrets, arrêtés et arrêts cités par lesdits demandeurs au pouvoir administratif, et eût excédé les attributions du pouvoir judiciaire; mais que n'en étant pas ainsi, ne s'étant agi tout au contraire que de statuer sur une question relative à l'intérêt isolé desdits demandeurs, la connaissance exclusive en appartient aux tribunaux: — Attendu, 4° que la servitude réclamée par ladite dame défenderesse, étant fondée sur un titre authentique du 29 juill. 1654, constatant l'acquisition qui en avait été faite à prix d'argent, il n'appartenait non plus qu'au pouvoir judiciaire d'interpréter et de fixer le véritable sens des clauses d'un pareil acte passé entre un particulier acquéreur, d'une part, et le prieur du prieuré de Laplatrière, d'autre part; qu'en l'interprétant, comme l'a fait la Cour de Lyon, elle n'a point excédé ses pouvoirs, ni par conséquent pu contrevenir à aucune loi; — Attendu, 5° que ladite Cour ne s'est ingérée par là, ni directement ni indirectement, dans l'interprétation de l'acte d'adjudication dudit jour 6 juin 1792, puisque ladite dame défenderesse ne s'est jamais opposée à sa pleine et entière exécution;

Attendu enfin, que ne s'agissant ici que de l'établissement d'une simple servitude acquise à prix d'argent, servitude suivie d'une possession de près de cent cinquante ans, rigoureusement conforme au titre constitutif d'icelle, ce qui faisait présumer, par une présomption de droit, l'observation préalable de toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'églises, formalités d'ailleurs qui n'ont jamais été requises à l'égard des objets qui, comme celui dont il s'agit, sont d'une très modique valeur, surtout lorsque le prix de pareilles aliénations a été employé, comme dans le cas particulier, en réparations utiles à l'église dudit prieuré, et en jugeant, en conséquence que ladite servitude, accompagnée de toutes ces circonstances, était légitimement acquise, ladite Cour de Lyon n'a pu contrevenir à aucune loi; — Sans s'arrêter à l'incompétence proposée par le demandeur; — Rejette, etc.

Du 12 août 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire. —*Rapp.*, M. Cochard.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Girardin et Darrieux.

PATURAGE.—Délit.—Compétence. — Tribunal de police.

Le pâturage dans un champ couvert de récoltes étant passible d'une amende égale au dommage et d'une détention qui peut s'élever jusqu'à une année, le tribunal de police est incompétent pour en connaître. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 26.) (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Guillemin.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que Nicolas Guillemin a été traduit au tribunal de police du canton de Poligny, comme civilement responsable du fait de son fils, que le garde champêtre de la commune d'Aumont avait surpris le 15 mai, faisant paître deux vaches dans un champ de blé; que le fait imputé au mineur Guillemin est prévu par l'art. 26 du tit. 2 du Code rural, qui le punit d'une amende égale à la somme adjugée pour dédommagement au propriétaire, et autorise les tribunaux à ajouter à cette amende, selon les circonstances, une détention dont la durée peut être d'une année; qu'un fait auquel la loi inflige de semblables peines, est, non une simple contravention, mais un délit dont la répression est hors des attributions des tribunaux de police, puisque ces tribunaux ne peuvent prononcer, ni une amende de plus de 15 fr., ni une détention de plus de cinq jours; que c'était donc au tribunal correctionnel que devaient être traduits les prévenus, et qu'en retenant la connaissance de la plainte portée contre eux par le commissaire de police et en se permettant de la juger, le tribunal de Poligny a manifestement violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 13 août 1812.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

VOL DANS LES CHAMPS. — Maraudage.

Un vol de fruits que le prévenu cueillait sur l'arbre et ramassait dans un tablier, au moment où il a été surpris, ne peut être considéré comme un vol de productions de la terre, détachées de leur tige ou de leurs racines par le propriétaire et laissées momentanément exposées sous la foi publique. (C. pén., art. 388.) (2)

(Marguerite Simon.)

Marguerite Simon avait été accusée de plusieurs vols qualifiés. Après les débats le jury l'a déclarée coupable seulement d'un vol commis au préjudice d'Elisabeth Salavent, sans aucune des circonstances énoncées dans l'acte d'accusation, et d'un vol de récolte, au préjudice du nommé Bourbon, avec les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation.

---

(1) V. conf., Cass. 24 brum. an 8, et la note; 27 prair., 6 mess. an 9; 4 frim. an 11.

(2) Le vol de récoltes sur pied ou le maraudage n'est qu'une simple contravention, passible des peines de l'art. 475, n° 15 du Code pénal, lorsqu'il est commis par une seule personne, de jour, et sans emploi de paniers, sacs, ou de moyens de transport. Il ne devient un délit passible d'une peine correctionnelle que lorsqu'il est commis, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes. (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 107.) Dans l'espèce, l'emploi d'un tablier peut être considéré comme un moyen de transport *équivalent à un sac*, et il y avait lieu dès lors d'appliquer le § 5 de l'art. 388.

Il résultait de cet acte, que ce dernier vol ne consistait que dans l'enlèvement de quelques pêches que Marguerite Simon cueillait sur l'arbre, dans un champ ouvert, et ramassait dans son tablier, lorsqu'elle a été surprise par le propriétaire.

Ce délit avait été appelé *vol de récolte* dans le résumé de l'acte d'accusation, et par suite dans les questions et dans la déclaration du jury. Cette fausse qualification avait induit à erreur la Cour d'assises de la Dordogne, qui a appliqué à ce délit les peines afflictives et infamantes portées par l'art. 388 du Code pénal; d'où il résultait une fausse application de la loi pénale, qui a motivé l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 410 du Code d'instruction criminelle, et 401 du Code pénal; — Attendu que le vol commis par Marguerite Simon, au préjudice d'Elisabeth Salavent, sans aucune des circonstances portées dans l'acte d'accusation, ainsi qu'il a été déclaré par le jury, ne présente plus qu'un vol simple, qui, aux termes de l'art. 401 du Code pénal, ne pouvait être puni que d'un emprisonnement et d'une amende; — Attendu que le vol commis au préjudice du nommé Bourbon, ne consistait qu'en un vol de pêches que Marguerite Simon cueillait sur l'arbre et ramassait dans son tablier, lorsqu'elle a été surprise par le propriétaire; — Qu'un pareil vol ne peut être assimilé à un vol de récolte dont il est parlé dans l'art. 388 du Code pénal, qui ne s'entend que d'un vol de productions de la terre détachées de leur tige ou de leurs racines par le fait du propriétaire, et laissées momentanément exposées sous la foi publique; — Que les circonstances de ce vol ont été bien spécifiées dans l'acte d'accusation, et que, s'il a été qualifié vol de récolte, et si on lui a donné la même qualification dans les questions proposées au jury, et dans ses réponses, cette fausse qualification ne peut pas changer la nature du délit, dont le caractère est déterminé dans l'acte d'accusation, auquel la déclaration du jury s'est référée; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant ladite Marguerite Simon à la peine de cinq années de réclusion et à l'exposition, a prononcé une peine autre que celle qui est déterminée par la loi; — Casse, etc.

Du 13 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

1° COUR D'ASSISES. — CASSATION. — JURY (DÉCL. DU). — TRADUCTION. — PEINE.

2° VOL. — COMMIS.

1° *L'arrêt de cassation qui annulle un arrêt rendu par une Cour d'assises, sur le fondement d'une traduction inexacte de la déclaration donnée par le jury en langue étrangère, ne fait point obstacle à ce que la seconde Cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée n'examine de nouveau cette déclaration dans son texte original et n'applique la même peine, si cette peine résulte de la nouvelle traduction que la Cour substitue à la première reconnue fautive et inexacte.*

2° *Le vol d'une somme d'argent effectué par un commis au préjudice de son maître pendant qu'il était son serviteur à gages, constitue un vol domestique, dans le sens de l'art. 386, n° 3 du Code pénal* (1).

(Stubbe.)

Par arrêt du 23 avr. 1812 (*V.* à cette date), la Cour de cassation annula un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Weser, qui avait condamné Stubbe à la peine de la réclusion, quoique de la traduction en langue française de la déclaration donnée en allemand par le jury, il résultât que ledit Stubbe n'avait été déclaré coupable ni de vol domestique, ni d'aucun de ceux spécifiés par l'art. 386 du Code pénal. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-de-l'Elbe. Cette Cour, en examinant le texte original de la déclaration du jury, reconnut que la traduction qui en avait été insérée dans l'arrêt de la première Cour d'assises était vicieuse; elle établit qu'il ressortait du texte original que le jury avait reconnu dans Stubbe la qualité de domestique à gages du sieur Caminada, confiseur, et maintint en conséquence la peine de la réclusion qui avait été primitivement prononcée contre lui. — Nouveau pourvoi en cassation de la part de Stubbe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 23 avril dernier par lequel la Cour avait cassé et annulé celui de la Cour d'assises des Bouches-du-Weser qui condamnait Frédéric Luddeck Stubbe à cinq années de réclusion, était fondé sur une traduction inexacte de la déclaration du jury qui avait servi de base à ce premier arrêt, dont la cassation fut prononcée; que de cette traduction insérée dans l'arrêt de la Cour d'assises, il résultait que ledit Stubbe n'avait été déclaré coupable ni de vol domestique, ni d'aucun de ceux que spécifie l'art. 386 du Code pénal, mais qu'il l'avait été seulement de l'abus de confiance dont le caractère est déterminé par l'art. 408 du même Code; — Attendu que la Cour d'assises des Bouches-de-l'Elbe, devant laquelle Stubbe avait été renvoyé pour qu'il fût fait une nouvelle application de la peine sur cette déclaration du jury qui se trouvait irréfragable, a eu le droit (auquel l'arrêt de cassation ne portait nulle atteinte) de prendre cette même déclaration dans le texte original (allemand), et de substituer une traduction qui en rendît le véritable sens à la traduction fautive et inexacte, sur laquelle avait été rendu l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Weser;

Que, d'après cette déclaration ainsi rectifiée, il se trouvait constaté que Stubbe avait été reconnu et déclaré coupable du crime de vol de plusieurs sommes d'argent, commis au préjudice de son maître (le confiseur Caminada) pendant qu'il le servait en qualité de domestique ou de serviteur à gages; qu'il suit de là qu'en prononçant la peine de réclusion la Cour d'assises a fait une juste application de l'art. 386 du Code pénal; — Rejette, etc.

Du 13 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SOURD-MUET. — SERMENT.

Un sourd-muet ne sachant pas écrire, peut n'être entendu que par forme de renseignement et sans prestation de serment, encore qu'il ait été porté sur la liste notifiée à l'accusé (2).

(Filastre.)

Du 13 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ABSENCE. — SERMENT.

Lorsqu'un témoin porté sur la liste notifiée à l'accusé n'a pas paru aux premières séances

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 31 janv. 1822. — *V.* aussi la note sous l'arrêt de Cass. du 23 avril 1812.

(2) Un témoin, porté sur la liste notifiée à l'accusé, peut-il être entendu sans prestation de serment, et être ainsi considéré, sans arrêt de radiation, comme n'ayant pas la qualité de témoin? Telle est la difficulté grave que présente cette affaire. *V.* à cet égard, l'arrêt suivant, et la note.

de la Cour d'assises, que la cause de son absence a été reconnue légitime et qu'il n'a été entendu qu'à la fin des débats, il a perdu le caractère de témoin et doit n'être entendu qu'à titre de renseignement et sans prestation de serment. (Cod. d'inst. crim., art. 315 et 319.) (1)

(Cairoche et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que Madeleine Crespin, veuve Lafond, portée sur la liste des témoins notifiée aux accusés, n'avait point paru aux premières séances des 11 et 12 juill., et que la cause de son absence avait été jugée légitime par la Cour d'assises; que n'ayant pu déposer dans l'ordre établi par le procureur général, n'ayant point entendu la lecture de l'acte d'accusation, et ayant conséquemment, lorsqu'elle s'est présentée a la dernière séance du 13, perdu le caractère de témoin et dû être considérée comme rayée de la liste, il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 269 du Code d'inst. crim., elle a pu, dans cette dernière séance, être appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire dont le président se trouvait investi par la loi, et que sa déclaration n'étant alors reçue que comme renseignement, elle n'a point été obligée de prêter le serment prescrit, à peine de nullité, par l'art. 317 du même Code; qu'ainsi il n'y a point eu violation de ce dernier article;—Rejette, etc.

Du 13 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lamarque.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

BOISSONS.—TRANSPORT.—CONGÉ.

L'obligation d'une déclaration préalable et d'un congé doit être appliquée au transport des plus petites quantités de boissons. Ainsi, le transport d'un demi-litre d'eau-de-vie sans déclaration préalable et sans congé, constitue une contravention passible de la confiscation et de l'amende. (L. 24 avril 1806, art. 26.) (2)

(Droits réunis—C. Courtain.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 26 de la loi du 24 avril 1806;—Attendu que la disposition de cet article, quoique établie au titre *de la vente en gros*, n'est pas moins générale et absolue, et qu'elle comprend nécessairement et sans distinction tous mouvemens et transports de boissons, quelle qu'en soit la quantité;—Que son exécution rigoureuse est impérieusement commandée, tant par la loi, que par la nature de l'impôt et le mode de sa perception, puisqu'il résulte de la combinaison des lois de la matière que la déclaration préalable à tout transport, et la représentation du congé à toutes réquisitions des préposés, ne sont pas exigées seulement pour assurer la perception des droits de mouvement, mais encore pour instruire la régie des mouvemens mêmes, afin de la mettre en état de les surveiller, et de découvrir plus facilement, soit les entrepôts, soit les débits clandestins et frauduleux; — Que si cette règle générale, qui impose l'obligation d'une déclaration préalable, et la preuve qu'elle doit être appliquée aux transports des plus petites quantités de boissons, comme à ceux des quantités les plus fortes, avaient besoin d'être confirmées, cette confirmation résulterait de l'exception unique et limitative que renferme l'art. 28 du décret du 21 déc. 1808, en faveur des voyageurs seulement, qui les dispense de se munir de congés, pour les boissons destinées à leur usage, pendant le voyage, pourvu qu'ils ne transportent pas au delà de trois bouteilles de vin par personne; d'où suit la conséquence que, hors le cas d'exception, les transports de trois bouteilles de vin, comme celui d'une quantité inférieure ou plus forte, sont assujettis à une déclaration préalable; — Que s'il est vrai qu'il peut y avoir d'autres cas qui sembleraient mériter la même faveur que celle accordée aux voyageurs, ce n'est pas aux tribunaux, mais au législateur seul qu'il appartient de l'étendre à ces cas non prévus ni spécifiés par la loi, parce que lui seul peut, par des modifications quelconques, remédier aux inconvéniens que pourrait présenter, dans certaines circonstances, l'application rigoureuse de la loi; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal du 21 oct. 1811 que les préposés de la régie étant apostés dans une des rues de la ville de Lisieux, pour surveiller le nommé Saget, qu'ils suspectaient de vendre clandestinement des boissons, virent sortir de chez lui la femme Courtain, qui paraissait cacher quelque chose sous ses jupes; l'ayant abordée et lui ayant demandé si elle n'avait rien qui fût sujet aux droits, cette femme répondit d'abord négativement; mais pressée davantage, et menacée même d'être conduite chez le commissaire, elle sortit de dessous ses jupes une bouteille contenant à peu près un demi-litre d'eau-de-vie qu'elle déclara avoir prise chez une de ses parentes, dans la même rue; les préposés lui observèrent que n'ayant pas pris cette eau-de-vie chez un débitant connu et exercé, elle aurait dû en faire sa déclaration, avant le transport, conformément à l'art. 26 ci-dessus rappelé, et ils procédèrent à la saisie; —Attendu que, soit que la femme Courtain eût acheté l'eau-de-vie dont il s'agit du nommé Saget, suspecté d'un débit frauduleux, de chez lequel les préposés venaient de la voir sortir, soit qu'elle l'eût prise chez une de ses parentes, ainsi qu'elle l'a déclaré, le fait seul du transport de ladite eau-de-vie, sans déclaration préalable et sans congé ou passavant, constituait ladite femme Courtain en contravention à l'article précité, et la rendait passible de la confiscation et de l'amende;—Attendu que la Cour impériale de Caen a éludé et conséquemment violé la loi, en acquittant ladite Courtain sur des prétextes, motifs, raisonnemens et distinctions que le législateur n'a pas admis, et en donnant une extension arbitraire à l'exception spéciale et limitative portée par l'art. 28 du décr. du 21 déc. 1808;—Casse, etc.

Du 14 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

COMPÉTENCE. — DÉLITS. — INDIVISIBILITÉ. — COURS PRÉVOTALES.

L'indivisibilité d'un délit entraîne l'indivisibilité de la procédure. En conséquence, tous les auteurs ou complices d'un même délit doivent être traduits devant les mêmes juges (3).

---

(1) V. sur cet arrêt, Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 550; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 2, p. 488 — La doctrine admise ici par la Cour de cassation, a depuis été repoussée par plusieurs autres arrêts de la même cour. V. 29 mars 1832; 17 sept. 1831, et 26 fév. 1836.

(2) V. anal. en ce sens, Cass. 8 fév. 1812. Cette interprétation rigoureuse semble trouver un nouvel appui dans le texte de l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816, portant : « Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait, etc. » C'est aussi dans ce sens que l'auteur du *Traité du content. des contribut. indirectes* (d'Ager), t. 1, p. 138, explique la législation de la matière. Toutefois, la pratique n'a point admis une règle aussi fiscale, que les tribunaux auraient difficilement adoptée, et l'administration tolère en général les transports de petites quantités de boissons, sans congés ou expéditions.

(3) V. sur cette règle les arrêts des 3 pluv. an 8 et 21 mars 1807, ainsi que les observations qui les accompagnent.

Si, parmi les accusés, les uns sont justiciables, à raison de leur qualité, d'une Cour prévôtale, et les autres des tribunaux ordinaires, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer (1).

(Hue et Tronelle.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'il est de principe que si, parmi les prévenus des crimes qui sont, par la simple qualité des personnes, attribués à des juridictions extraordinaires et d'exception, il s'en trouve qui ne sont point, par ladite qualité, justiciables de ces juridictions, le procès et les parties doivent être renvoyés devant les juridictions ordinaires;—Attendu que ce principe a été consacré par diverses lois, notamment par la loi du 22 mess. an 4, relativement aux conseils militaires, et par l'art. 555 du Code d'inst. crim., relativement aux Cours spéciales;—Attendu que Tronelle, non préposé des douanes, est prévenu de complicité du vol commis par Jean Hue, préposé des douanes, dans l'exercice de ses fonctions de préposé, et que ledit Tronelle n'est point, par sa qualité, justiciable des Cours prévôtales; que, dès lors, à raison de l'indivisibilité de la procédure, le procès et les prévenus devaient être renvoyés devant la juridiction ordinaire; d'où il suit que la Cour prévôtale des douanes de Valenciennes, en se déclarant compétente dans l'espèce, a violé les règles de compétence;—Casse, etc.

Du 14 août 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° ARBRES. — MARTEAU DE L'ÉTAT. — DESTRUCTION.
2° CHAMBRE D'ACCUSATION. — CASSATION (POURVOI EN).

1° *La destruction des empreintes du marteau impérial sur des arbres réservés, pour en substituer frauduleusement une autre, est passible des peines de l'art. 439 du Code pénal concernant la destruction des actes de l'autorité publique* (2).

2° *L'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare que le fait imputé au prévenu a les caractères d'un simple délit et non d'un crime, est susceptible d'un recours en cassation.*

(Cassel.)

Par des procès-verbaux dressés par les agens forestiers, il avait été constaté que, dans des bois appartenant tant à l'État qu'à des hospices de la ville d'Arras, on avait enlevé l'empreinte du marteau impérial sur deux cent quatre-vingt-onze arbres mis en réserve, et qu'on l'avait remplacée par la marque de l'adjudicataire.

Le tribunal de première instance d'Arras, devant qui cette affaire a été portée, a reconnu que Louis Cassel était prévenu d'être l'auteur de ce fait; mais il a pensé que le cas n'avait pas été prévu par le Code pénal de 1810, et que, d'après cette loi, il ne constituait ni crime ni délit; en conséquence, il a ordonné que Louis Cassel serait sur-le-champ mis en liberté.

Sur l'opposition du procureur général, la Cour de Douai a confirmé le jugement du tribunal d'Arras par les mêmes motifs.

Le procureur général près ladite Cour s'est pourvu en cassation de cet arrêt, comme contenant une contravention à l'art. 439 du Code pén.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 439 du Code pénal; — Attendu que les empreintes du marteau impérial apposées sur des arbres réservés, sont des actes originaux de l'autorité publique; qu'elles opèrent même un titre de propriété envers le domaine public, et une obligation à l'adjudicataire de conserver les arbres sur lesquels elles sont apposées; —Attendu que la Cour de Douai a reconnu dans son arrêt du 20 juill. dernier, que Louis Cassel est suffisamment prévenu d'avoir détruit, sur des arbres mis en réserve, l'empreinte du marteau impérial pour en substituer frauduleusement une autre, et par conséquent, d'avoir détruit un titre de propriété du domaine, pour en créer un en faveur de l'adjudicataire dont il était la caution;

Que dès lors la prévention portait sur un crime prévu par l'art. 439 ci-dessus cité, et que la Cour de Douai, qui avait déclaré que le fait dont il s'agit n'était ni un crime ni un délit prévu par le Code pénal, et qu'il n'y avait lieu à suivre, a violé la loi ci-dessus rapportée et les règles de compétence; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par ledit Cassel, contre le pourvoi du procureur général, et statuant sur ledit pourvoi;—Casse, etc.

Du 14 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

DÉLIT FORESTIER. — ENLÈVEMENT DE GENIÈVRES. — EXCUSE.

Le fait de couper et d'enlever les genièvres et liserons dans des bois soumis au régime forestier, ne peut être excusé sous prétexte que les genièvres et les liserons ne font pas partie des arbres soumis à ce régime. (Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 12; Décret du 19 juill. 1810.) (3)

(Forêts—C. Meniconi.)

Du 14 août 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

(1) Cette question avait été précédemment jugée en sens contraire. *V.* Cass. 21 mars 1807; mais, comme nous l'avons fait remarquer en rapportant cet arrêt, la doctrine que consacre ici la Cour de cassation doit seule être suivie.

(2) L'adjudicataire d'une coupe de bois qui a abattu les arbres marqués n'est passible que d'une amende et de la restitution de ces arbres. (Code for., art. 34.) Mais si, dans le dessein de s'approprier des arbres réservés, il s'est borné à détruire l'empreinte du marteau, son action change-t-elle de nature? On avait pensé d'abord, dans l'espèce, que cette action pouvait revêtir les caractères d'un faux, parce qu'il y avait eu substitution d'une empreinte nouvelle à la véritable. (Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1re, § 13, n. 2.) Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* démontrent que cette substitution ne peut constituer le crime de faux; ils font remarquer que le prévenu n'a point contrefait l'empreinte du marteau et ne l'a point altérée, qu'il n'avait fait que la supprimer (t. 3, p. 210). Mais cette suppression ne peut-elle du moins être assimilée à la destruction d'un acte public ou privé, dans le sens de l'art. 439? La Cour de cassation juge l'affirmative par l'arrêt que nous rapportons, et cette décision, fortement débattue dans le sein de la Cour, suivant le témoignage de M. Carnot (*Comm. du Code pén.*, t. 2, p. 468), a été depuis sanctionnée par un second arrêt du 4 mai 1822. (V. *Théorie du Code pén.*, t. 7, ch. des *Destructions et dégradations.*)—Ajoutons au surplus qu'il y aurait faux dans l'enlèvement des empreintes du marteau de l'État appliquées sur des arbres par les agens de l'administration, dans le but d'incruster ces empreintes sur d'autres arbres réservés, afin de se les approprier : Cass. 4 janv. 1834.

(3) Les dispositions précises et explicites de l'art. 144 du Code forest. ne laissent plus aujourd'hui aucun doute sur ce point.

JURÉS. — NOTIFICATION DE LA LISTE. — NULLITÉ.

Est nulle la notification de la liste faite antérieurement à la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. (Cod. d'inst., 395.)(1)

(Pérol-Bourdier.)

Du 14 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

BILLET AU PORTEUR. — COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE.

Une lettre de change au porteur (c'est-à-dire sans indication d'un donneur de valeur) est-elle, aux yeux de la loi, une véritable lettre de change? La connaissance d'une telle espèce d'effet appartient-elle essentiellement aux juges de commerce? La déclaration de 1721, sur cette question de compétence, est-elle règle dans les affaires jugées sous le Code de commerce? Rés. aff.—(Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 17 et 18; Décl. de 1721; L. 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1 et 2; Cod. comm., art. 112 et 631.) (2)

(Deschamps—C. Duval Boirol.)

Le 28 flor. an 10, la dame Foussart, veuve Boirot, écrit et signe la lettre qui suit : « Saint-Bonnet de Bellenave, ce 28 flor. an 10, près Gannat. A monsieur, monsieur Domergue aîné, marchand, à Clermont-Ferrand. — Monsieur, il vous plaira donner, à la vue des présentes, au porteur, six mille francs, en espèces d'or ou d'argent monnoyés, que je vous remettrai en mêmes espèces, pour valeur reçue comptant, aux intérêts de quinze pour cent. »

Le sieur Domergue ne compte point d'argent : la lettre reste dans l'oubli pendant huit ans. Enfin le 18 avril 1810, la dame Deschamps, porteur de cette lettre, la fait protester sur le sieur Domergue, puis exerce son recours sur la dame Duval. La dame Duval n'oppose point la prescription; elle demande son renvoi devant le tribunal civil.—Pour la dame Deschamps, on réplique que le tribunal de commerce est compétent, s'agissant de lettre de change. A quoi on répond, de la part de la dame Duval, qu'une lettre de change au porteur est de la compétence du tribunal civil.

Jugement du tribunal de commerce de Clermont, qui se déclare incompétent, en sa qualité de *tribunal d'exception* : « Attendu que la loi ne s'est pas suffisamment expliquée sur la compétence du tribunal de commerce, en matière de lettre de change payable au porteur. »

Appel. — 31 juill. 1810, arrêt confirmatif par la Cour de Riom.

POURVOI en cassation pour contravention à la déclaration du 21 janv. 1721, qui attribuait aux juges-consuls la connaissance des lettres de change au porteur.

Il s'agissait de lettre de change, disait la demanderesse : ce point de fait est constant. On pourrait d'ailleurs établir au besoin que l'effet litigieux en avait tous les caractères; mais il n'y a pas eu discussion à cet égard ; donc il faut partir de ce point, qu'il s'agissait de lettre de change. Or, s'agissant de lettre de change, les tribunaux de commerce ne pouvaient se dispenser d'en connaître. Si, après s'être déclarés compétens au vu de la demande, ils avaient pris connaissance de l'affaire, et si, par suite, ils avaient cru apercevoir que l'effet litigieux n'avait pas essentiellement le caractère de lettre de change; qu'il n'était réellement qu'une simple *promesse*, peut-être, en ce cas, auraient-ils pu renvoyer. — Ou bien si, considérant que les personnes et les circonstances n'offraient rien de commercial, les juges de commerce avaient pensé ne devoir pas connaître de l'effet litigieux, par la même raison qu'ils ne connaissaient pas d'un billet à ordre entre particuliers, la décision pourrait encore se justifier. Mais ce n'est pas là ce qui a été fait : les juges sont partis de ce point, que la demanderesse demandait le paiement d'une lettre de change. Et par cela seul que cette lettre était payable au porteur, ils se sont déclarés incompétens; comme s'il était vrai en principe que les juges de commerce soient incompétens à l'égard de tout effet payable au porteur. C'est là une contravention aux règles générales de l'ordonn. de 1673, tit. 12, art. 12, et tit. 5, art. 17 et 18; à l'art. 631 du Code comm.; et plus particulièrement à la déclaration de 1721.

La défenderesse soutenait que les mots *lettre de change au porteur*, offrent essentiellement l'idée d'un effet autre que la lettre de change commerciale; que c'est un effet de nature toute particulière; qu'à la vérité, la déclaration de 1721 autorisait à cet égard la compétence des juges de commerce ; mais que cette question de compétence devait être jugée d'après les lois actuelles qui ne déférent aux tribunaux de commerce que les lettres de change et les billets à ordre entre négocians.

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 juin et 9 oct. 1812, et nos observations

(2) La validité des *billets au porteur* a été souvent mise en question sous l'empire des lois nouvelles. On s'étayait principalement d'un édit du mois de mai 1716 qui les avait formellement prohibés comme instrumens de fraude et d'usure, et du silence gardé sur ce point par le Code de commerce, lequel ne contient pas même cette expression. Mais aujourd'hui il est universellement reconnu (Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, n. 483; Despréaux, *Compétence comm.* n. 497), et la Cour de cassation elle-même a consacré ce principe, par arrêt du 10 nov. 1829, que les billets ou lettres de change au porteur sont valables sous la nouvelle législation comme sous l'empire de la déclaration de 1721 qui avait levé la prohibition établie par l'édit de 1716. *V.* encore dans le même sens, Nîmes, 23 mars 1830, et Bordeaux, 22 mai 1840; *V.* aussi notre *Dict. du content. comm.*, v° *Billet au porteur*, et Duvergier, *des Sociétés*, n° 485, *ad notam.*

Toutefois, nous croyons que c'est à tort que la décision ci-dessus assimile les billets au porteur aux lettres de change, et admet sans restriction les tribunaux de commerce à connaître des contestations relatives aux billets au porteur. La déclaration de 1721 au moyen des mots : *en tous commerces et négociations*, semble en effet restreindre la juridiction commerciale aux billets au porteur émanés de commerçans ou pour fait de commerce.—C'est, du reste, en ce sens que se prononce M. Despréaux, sous l'empire du Code de commerce. Voici comment s'exprime cet auteur, *loc. cit.* : « Le billet au porteur, malgré la facilité de circulation, et comme monnaie commerciale, ne comportant pas essentiellement le change, puisqu'il n'est ordinairement qu'un simple prêt, n'est pas davantage réputé acte commercial qui soumette son auteur, s'il n'est pas commerçant ou pour fait de commerce, à la juridiction consulaire » Enfin, la Cour de cassation paraît elle-même en ce qui touche la compétence, avoir récemment adopté une doctrine contraire à celle de l'arrêt ci-dessus : elle a en effet décidé, le 20 janv. 1836 (Volume 1836), que l'art. 637 du Code de comm., qui attribue au tribunal de commerce la connaissance des lettres de change réputées simples promesses.... lorsque ces lettres portent des signatures de négocians, « ne s'applique qu'aux lettres de change, telles qu'elles sont définies et réglées par le Code de commerce, et non aux *billets au porteur.* »

Passant à la discussion du moyen de cassation : —Le moyen est pris, disait-elle, de la contravention à l'ordonnance de 1673, selon laquelle les juges de commerce seraient seuls *compétens* pour connaître de la contestation intentée contre les héritiers du souscripteur de l'effet au porteur dont il s'agit. — Sur quoi, trois réponses. — Le Code de commerce n'autorisait pas dans l'espèce la compétence des juges de commerce. Or, le Code de commerce est la loi de la matière, pour ce qui est de la *compétence*. — Les lois intermédiaires n'autorisaient pas dans l'espèce la *compétence* des juges de commerce. Or, les lois intermédiaires seraient règle dans l'espèce, pour la *compétence*, si ce n'était pas le Code de commerce. — Les lois *anciennes*, c'est-à-dire l'ordonnance de 1673 et la déclaration du roi de 1721 (en supposant qu'il fallût y recourir), n'autorisaient pas dans l'espèce la *compétence* des juges de commerce.

Reprenons : Le Code de commerce, art. 631 porte que « les tribunaux de commerce connaîtront : — De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers ;—Entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce. » Or, l'effet dont il s'agit n'était ni un *engagement* entre négocians, ni un *acte de commerce* dans le sens du Code de commerce. Il est bien vrai que l'art. 632 répute acte de commerce entre toute personne les *lettres de change*, ou remise d'argent de place en place. Mais ici il n'y avait pas lettre de change dans le sens du Code de comm. (art. 110), puisqu'elle n'en avait pas la forme ; d'ailleurs l'art. 112 ne voit qu'une simple promesse dans une lettre de change souscrite par une femme non commerçante. Ainsi les juges de commerce n'étaient pas compétens, s'il faut prendre pour règle le Code de commerce ; et c'est lui uniquement qui devait régler la compétence dans l'espèce. Les lois nouvelles règlent tout ce qui se fait sous leur empire ; elles ne laissent d'effet aux lois anciennes que relativement aux droits *acquis* sous leur empire.—Or, la juridiction des tribunaux étant réglée, selon les besoins généraux de l'empire, étant ce qu'on appelle *d'ordre public*, n'est et ne peut être dans les *droits acquis* des citoyens. Aussi est-ce une règle consacrée par nombre d'autorités que la *compétence* de toute contestation doit être réglée par les lois sous l'empire desquelles l'action est introduite, sans aucun égard aux lois sous l'empire desquelles est lieu le *fait* ou la *convention*, matière de la contestation. Le principe est de tous les temps ; il découle de la règle générale du droit : *Leges futuris dant formam negotiis*. Il découle de la règle générale consacrée par l'arrêté consulaire du 5 fruct. an 9, où se trouve consacré le principe que tout ce qui tient aux *formes* et à l'*instruction* est réglé par les lois nouvelles. Et s'il faut une disposition expresse quant à la compétence, elle se trouve dans l'art. 30 de la loi du 18 pluv. an 9, et dans le discours de l'orateur du gouvernement, M. Berlier. Ainsi, c'était le Code de commerce qui était la règle à suivre, parce qu'il s'agissait de compétence. Or, le Code de commerce ne permettait pas aux juges de commerce d'en connaître.

Que s'il fallait chercher les règles de la *compétence* dans les lois sous l'empire desquelles le titre a pris naissance, il y aurait eu encore nécessité de renvoyer aux juges civils. En effet, le titre litigieux est du 28 flor. an 10. Or, à cette époque, l'usage des *effets au porteur* avait été aboli totalement par la loi du 8 nov. 1792, rétabli partiellement par celle du 25 therm. an 3, proscrit, ce semble, par celle du 20 vendém. an 5, enfin rétabli en apparence ou présupposé tel par celle du 15 germ. an 6.—Voyons donc ce que porte la loi du 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1er et 12.— « A dater, est-il dit, de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la république française, 1°, etc.; 2°, etc.; 3° contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, *ou au porteur*; 4° contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses par lettre de change à elles fournies ou qui devront l'être. » Art. 2. « Sont exceptés des dispositions énoncées au § 4 de l'article précédent, les femmes, les filles, et les mineurs non commerçans. » Dans l'espèce, s'il y avait *effet au porteur*, au moins serait-il vrai qu'il n'était pas souscrit par une personne commerçante. Donc il n'y avait pas lieu à l'application du § 3. Quant au § 4, il ne s'applique qu'aux lettres de change *parfaites* dans leur essence, et dans aucun cas il ne peut s'appliquer à un titre souscrit par une femme non commerçante. Donc la signature de l'obligation dont il s'agit ne pouvait donner lieu à la contrainte par corps ; donc elle n'était pas réputée *acte de commerce* ; donc elle ne pouvait autoriser la compétence des juges de commerce (à moins de *connexité*, aux termes de l'art. 637 du Code de commerce) ; donc la loi sous l'empire de laquelle l'effet avait été *souscrit*, comme la loi sous l'empire de laquelle l'*action* avait été *intentée* voulait qu'il y eût renvoi devant les juges civils.

Enfin, supposons que la loi nouvelle, ou intermédiaire, ne fût pas règle dans l'espèce ; en ce cas, nous répondrions que l'ordonnance de 1673 ne prescrit aucunes règles ni sur la *nature* des billets au porteur, c'est-à-dire des billets *sans dénomination de personnes*, ni sur les *juges* qui doivent en connaître ; car, l'édit de 1716 décide textuellement que l'usage contraire s'est établi *par une fausse interprétation de l'ordonn. de 1673.* Si le mot *au porteur* se trouve dans l'ordonn. de 1673, c'est en ce sens qu'après la *dénomination des personnes* qui donnent des valeurs, il n'est pas nécessaire de nommer celle qui doit recevoir. Il n'y est pas dit du tout que les lettres de change puissent ne pas énoncer celui à qui elle sont *payées*, ou le *porteur d'ordre*. Le contraire est écrit dans les art. 1er et 23. La seule disposition législative qui s'offre à l'appui de la demande en cassation est donc la déclaration de 1721. Or, que dit cette déclaration de 1721 ? que l'usage des *billets au porteur* est rétabli..... mais... *en tous commerces et négociations*.... qu'ils emporteront contrainte par corps.... mais.... contre *tous négocians et marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du maniement des deniers royaux*... et encore la contrainte par corps *pourra* seulement être prononcée, car il n'est pas dit qu'elle *devra* l'être, il est ajouté que dans tous ces cas les juges consuls seront compétens. Ainsi la déclaration de 1721 rétablit les *billets au porteur*... et en donne la connaissance aux juges de commerce, lorsque ces *billets au porteur* auront été souscrits *entre négocians et marchands*. La conséquence irrésistible, c'est que tout cela est sans rapport avec la dame non commerçante qui, pour simple prêt, a souscrit l'effet litigieux. Il est à présent bien facile de concevoir que les juges de première instance et d'appel n'ont pu se dispenser de renvoyer devant les juges civils, et que si on a invoqué devant eux l'ordonn. de 1673, et le mot *au porteur* qui se trouve aux art. 17 et 18 du tit. 5, les juges ont dû dire que ces dispositions de l'ordonnance ne sont pas suffisamment

claires pour qu'il soit permis d'en conclure que toute contestation sur une *lettre au porteur* soit de la compétence des juges de commerce, et qu'en ce point il faille les réputer *lettre de change* dans le sens usuel de l'ordonn. de 1673.—La défenderesse terminait en s'étayant de l'autorité de M. Locré, *Esprit du Code de commerce*, sur l'art. 188 : M. Locré ne suppose pas qu'il puisse exister des *lettres de change au porteur;* mais il reconnaît qu'il existe des *billets au porteur;* il pense que le Code de commerce ne les ayant pas prohibés, ils sont licites; mais que toute question de compétence à leur égard a sa règle dans l'art. 631 du Code de comm., et, que « tout dépend de la qualité des parties et des causes de la dette. » —Même doctrine dans M. Pardessus, *Traité du Contrat et des Lettres de change*, etc., part. 2, ch. 1er, n° 439.—Ainsi, disait la défenderesse, la question de compétence a dû se juger d'après les lois actuelles. Or, les lois actuelles ne reconnaissent d'effet commercial essentiellement, que les lettres de change ordinaires. Donc une prétendue lettre de change d'une nature à part, et que l'on qualifie de lettre de change au porteur, ne devait pas être réputée essentiellement *commerciale*. D'ailleurs, ici on n'excipait et on ne pouvait exciper ni de la qualité des parties, ni de la nature de l'opération, pour arriver à saisir des juges de commerce, aux termes de l'art. 631. Donc les juges de commerce ont pu et dû s'abstenir de juger; donc il ne peut y avoir lieu à cassation.

M. Pons, avocat général, a pensé que le Code de commerce n'ayant rien statué sur les effets au porteur, la déclaration de 1721 était encore règle, même quant à la compétence. Il a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la déclaration du 21 janvier 1721, conçue en ces termes : — Déclarons et ordonnons qu'en tous commerces et négociations que pourront faire nos sujets pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autrement, ils puissent et qu'il leur soit loisible d'en stipuler par lettres ou billets, le *paiement au porteur*, à l'effet de quoi, voulons que les contestations qui pourront être formées à cet égard *ne puissent être portées que devant les juges consuls*, auxquels nous attribuons à cet effet toute Cour, juridiction et connaissance; »—Et attendu, 1° que la seule question qui ait été débattue entre les parties, et que se soient proposée le tribunal de commerce et la Cour d'appel, a été celle de savoir si la connaissance du paiement d'une lettre de change appartenait exclusivement aux tribunaux de commerce, lorsqu'il y était simplement énoncé que cette lettre de change était payable au porteur; — Attendu, 2° qu'en décidant la négative, l'arrêt attaqué est contrevenu aux règles de compétence établies par l'article de la loi ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 17 août 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Pajon.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Darrieux et Sirey.

FEMME NORMANDE. — PROPRES. — SUCCESSION COLLATÉRALE. — EFFET RÉTROACTIF.

La femme normande, mariée sous l'empire d'une coutume de communauté (la coutume de Ponthieu) a pu, depuis la publication du Code civil, aliéner les propres normands qui lui sont échus postérieurement à ce Code, par succession collatérale. (Coutume de Normandie, art. 539, 540, 542; Cod. civ. art. 2.) (1)

(Sombret—C. Leullier.)

13 sept. 1791, mariage de Modeste Guillebert avec Louis-Adrien Sombret. Le contrat de mariage se fit en Normandie, lieu du domicile de l'épouse, devant un notaire de Caudebec. Par ce contrat, les futurs époux stipulent une communauté de biens, conformément à la coutume de Ponthieu, dans le ressort de laquelle le sieur Sombret avait son domicile. Ils ameublissent leurs immeubles présens et à venir, jusqu'à concurrence du tiers, annoncent leur intention de fixer le domicile matrimonial à Abbeville, coutume de Ponthieu, et dérogent aux dispositions de la coutume de Normandie. Immédiatement après leur mariage, les époux Sombret se fixent à Abbeville. Là ils souscrivent conjointement et solidairement des billets à ordre, dans le courant des années 1806 et 1807, pour la somme de 4,641 fr. 98 cent. Le sieur Leullier, agent de change et porteur des billets à ordre, a poursuivi le paiement. Les 26 juin et 3 juill. 1807, il obtint deux jugemens par défaut du tribunal de commerce d'Abbeville.—En vertu de ces jugemens, Leullier prit inscription, le 20 oct. 1808, sur des immeubles de la dame Sombret, situés en Normandie. A cet égard, il importe d'observer que ces immeubles, situés en Normandie, étaient advenus à la dame Sombret par succession ouverte le 14 oct. 1807, et conséquemment depuis le Code civ.—12 juill. 1809, commandement de payer signifié à la dame Sombret.

Alors la dame Sombret prétend que les immeubles recueillis par elle dans la succession de son frère sont insusceptibles d'hypothèque; elle assigne le sieur Leullier en radiation de son inscription.—La dame Sombret soutient qu'en règle générale, la question de savoir si les immeubles d'une femme mariée peuvent être hypothéqués ou aliénés, doit être jugée par les lois existantes à l'époque du mariage, dans le lieu de la situation de ces immeubles. Cela posé, dit-elle, la question de savoir si les immeubles sur lesquels s'est inscrit le sieur Leullier, peuvent être aliénés ou hypothéqués, doit être jugée par les lois qui existaient en Normandie (lieu de la situation des biens) à l'époque du 13 sept. 1791. Or, à cette époque, existait la coutume de Normandie, dont les art. 539, 540 et 542 prohibaient à la femme mariée l'aliénation ou l'hypothèque de ses immeubles. Donc et aux termes de ces articles, les immeubles litigieux étaient et sont encore insusceptibles d'hypothèque; d'où cette conséquence immédiate, que l'inscription du sieur Leullier n'est pas valable, et doit être rayée.

Le sieur Leullier répond que si la disponibilité des immeubles des femmes mariées se juge par la loi existante dans le lieu de leur situation, à l'époque du contrat de mariage, cette règle n'est pas tellement générale qu'elle ne reçoive des exceptions. Il prétend d'abord que cette règle ne s'applique qu'aux immeubles acquis pendant la durée de la loi existante à l'époque du mariage, et nullement à ceux qui, comme dans l'espèce, n'ont été acquis que postérieurement à son abrogation. Il prétend ensuite que la règle cesse toutes les fois que, par leur contrat de mariage, les époux ont dérogé à la loi existante à l'époque de leur mariage, dans le pays de la situation des biens. Et il rappelait que, dans l'espèce, les époux Sombret, par leur contrat de mariage, dérogèrent notamment à la coutume de Normandie, et se soumirent à la coutume de

(1) V. en ce sens, Cass. 5 mai 1811;—Et en sens contraire, Caen, 13 janv. 1813.—Quant à l'aliénabilité des biens advenus par succession directe à la femme Normande, voy. Cass. 11 janv. 1831.

Ponthieu; d'où le sieur Leullier concluait que cette dernière coutume réglait exclusivement leurs conventions matrimoniales, et la disponibilité de leurs biens.

17 août 1809, jugement du tribunal civil d'Yvetot, qui annulle l'inscription hypothécaire du sieur Leullier.

Appel.—10 août 1810, arrêt infirmatif de la Cour de Rouen, qui maintient, au contraire, cette inscription : « Vu le contrat de mariage passé le 13 sept. 1791, devant le notaire de Caudebec (ce sont les termes de l'arrêt), duquel il résulte que les époux se sont mariés suivant le régime de la communauté, aux termes de la coutume de Ponthieu, sous l'empire de laquelle ils allaient habiter, et et ont dérogé, par une clause expresse, à toute coutume contraire; — Attendu que la liberté des conventions matrimoniales est du droit naturel et des gens; et que le Code civil qui l'a consacrée, n'a fait que proclamer un principe préexistant, contre lequel viennent se briser toutes les jurisprudences contraires, et que ce principe est surtout applicable à l'espèce de la cause où il s'agit de biens échus à la femme Sombret, d'une succession collatérale, postérieurement à la promulgation du Code civil. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 539, 540 et 542 de la cout. de Norm.; pour fausse application des lois sur la liberté des conventions matrimoniales; et pour contravention au principe consacré par l'art. 2 du Code civ., que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

La demanderesse persistait à soutenir que les femmes mariées ne peuvent, en général, aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, qu'autant que les lois existantes à l'époque du contrat de mariage dans le lieu de la situation de ces immeubles, en permettaient dès lors l'hypothèque ou l'aliénation. Elle soutenait que le statut prohibitif existant à l'époque du mariage dans le lieu de la situation des biens, devait l'emporter soit sur la convention contraire des parties, soit sur la loi existante dans le domicile matrimonial, soit sur les lois ultérieurement survenues.—La demanderesse invoquait à l'appui de ce système trois arrêts de cassation, en date des 27 août, 19 déc. 1810 et 30 avr. 1811. Ces trois arrêts décident formellement qu'une femme mariée avant le Code civil ne peut même depuis le Code, et tant que dure son mariage, aliéner ou hypothéquer ses immeubles normands que la loi de leur situation existante à l'époque du mariage frappait d'inaliénabilité.—L'arrêt dénoncé juge en sens contraire de la jurisprudence de la Cour régulatrice. — Donc il doit être cassé.

Vainement, dirait-on, qu'il s'agissait dans l'espèce d'aliénations faites depuis le Code civil, et d'immeubles acquis postérieurement à l'abrogation de la coutume de Normandie. Déjà l'objection s'est présentée à la Cour régulatrice. Dans l'espèce de l'arrêt du 19 déc. 1810, les juges du fond avaient écarté les dispositions de la coutume de Normandie, sous le prétexte que les aliénations étaient postérieures au Code; néanmoins la Cour a cassé; elle a décidé que les juges d'appel n'avaient pu se diriger par les articles du Code, sans contrevenir à la coutume de Normandie, et sans violer directement l'art. 2, qui porte que la loi n'a point d'effet rétroactif. — Enfin, disait la demanderesse, c'est encore plus vainement que l'arrêt dénoncé se prévaut de ce que les époux Sombret se sont soumis pour leurs conventions matrimoniales à la coutume de Ponthieu, et ont dérogé à la coutume de Normandie. C'est en vain qu'il invoque à cet égard les principes sur la liberté des conventions matrimoniales. L'arrêt suppose, ou plutôt il décide qu'une femme mariée avant le Code civil, dans un pays de communauté, pouvait, par cela seul, aliéner ou hypothéquer ses immeubles normands, surtout lorsque les époux avaient dérogé à la coutume de Normandie; mais ce sont là de bien graves erreurs. Et d'abord, les art. 539 et 542 de la coutume de Normandie, qui défendaient à la femme mariée d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles normands, renferment des dispositions d'ordre public ou d'intérêt public. Ces articles ont pour but direct et immédiat de conserver la dot des femmes; et les lois sur la conservation de la dot des femmes sont essentiellement des lois d'ordre public, qui ne comportent aucune dérogation par suite de conventions des parties. *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt*, loi 2 au Dig. de jure dotium. — *Privatorum conventio juri publico non derogat*, loi 45, Dig., *de regulis juris*.—Donc et attendu qu'il s'agissait d'une matière d'ordre public, l'arrêt dénoncé n'a pu donner effet à la clause dérogatoire portée au contrat de mariage du 13 sept. 1791. A cet égard, la Cour d'appel a faussement appliqué les lois sur la liberté des conventions matrimoniales.

L'arrêt dénoncé n'a pas dû se prévaloir non plus de ce que les époux Sombret se sont mariés dans un pays de communauté, et se sont soumis pour le règlement de leurs droits à la coutume de Ponthieu. En effet, il est de principe que la femme mariée avant le Code, en pays de communauté, n'en restait pas moins incapable d'aliéner ses immeubles normands, et de les hypothéquer aux obligations par elle contractées. L'aliénabilité se jugeait constamment par la loi de la situation des immeubles. Ainsi le décide M. Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Sénatus-consulte Velléien*, § 2. M. le procureur général cite, à l'appui de son opinion, Bérault, sur l'art. 578 *de la coutume de Normandie*, Basnage sur l'art. 339 de la même coutume, et de nombreux arrêts rapportés par Froland, dans ses *Mémoires sur les Statuts*, part. 2, ch. 3. Donc, et comme dans l'espèce, les immeubles de la dame Sombret étaient inaliénables par la loi de leur situation, la Cour d'appel n'a pu décider le contraire, par suite et en conséquence de la stipulation de communauté portée au contrat de mariage sans violer la coutume de Normandie, et sans encourir la cassation de son arrêt.

Le défendeur répondait à ces argumens d'une double manière. Il soutenait d'abord que le *statut* existant à l'époque du mariage dans le pays de la situation des biens, doit céder à la loi du domicile matrimonial, lorsque ces deux lois ou statuts se trouvent en conflit ou collision. Il soutenait en second lieu que dans l'espèce des dispositions de la coutume de Normandie (prohibitive de l'aliénation des biens des femmes mariées) formaient un statut purement personnel, non obligatoire pour les femmes mariées en pays de communauté. Le défendeur commençait donc par rappeler que les époux Sombret s'étaient mariés dans un pays de communauté, ou du moins, ce qui revient au même, suivant les lois d'un pays de communauté ou ils avaient fixé le domicile matrimonial. Cela posé, le sieur Leullier soutenait que la femme mariée avant le Code, dans un pays de communauté, pouvait aliéner ou hypothéquer ses immeubles d'après la loi du pays où elle s'était mariée, et sans égard à la loi de la situation des biens. Il prétendait que la communauté valablement stipulée dans le lieu du domicile matrimonial s'étend à tous les biens et conquêts immeubles, quelque part qu'ils se trouvent, et ces conquêts immeubles ne sont plus régis,

quant à leur disponibilité, que par le contrat de mariage. — Ainsi, continuait le défendeur, les époux Sombret ayant stipulé dans l'espèce une communauté de biens d'après la coutume de Ponthieu, leurs immeubles normands étaient soumis aux dispositions de cette coutume de Ponthieu; ils étaient susceptibles d'aliénation et d'hypothèque, aux termes de cette coutume; ils étaient par cela seul soustraits aux prohibitions des art. 539, 540 et 542 de la coutume de Normandie. Le défendeur invoquait l'autorité de Pothier, *Traité de la communauté*, art. préliminaire, n° 11; de Lebrun, *ibid*, liv. 1, ch. 2, n° 25; de Boullenois, *Traité des statuts réels et personnels*, tit. 2, ch. 5, obs. 29, quest. 1re, et de Dumoulin, en son conseil 52. Le défendeur soutenait de plus que les art. 539, 540 et 542 de la coutume de Normandie, qui prohibent l'aliénation et l'hypothèque des biens des femmes mariées, forment un statut purement *personnel*. Il s'appuyait à cet égard de l'autorité du président Bouhier, sur l'art. 27 de la coutume de Bourgogne. Cela posé, disait-il, les articles cités n'obligent, suivant la nature des statuts personnels, que les époux domiciliés en Normandie, sous l'empire de la coutume de Normandie. Or, les époux Sombret ne sont point domiciliés en Normandie, ils sont domiciliés dans le ressort de la coutume de Ponthieu; donc, et sous ce second rapport, les articles prohibitifs de l'hypothèque des biens des femmes mariées étaient inapplicables, et l'arrêt dénoncé échappe par cela seul à la censure de la Cour régulatrice.

M. le procureur général Merlin a conclu au rejet du pourvoi. (On peut voir au *Répert.*, v° *Puissance maritale*, sect. 2, § 2, art. 2 in *fine*, le développement et les motifs de ses conclusions.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le Code civil était publié longtemps avant l'ouverture de la succession collatérale dans laquelle la femme Sombret a recueilli les biens dont il s'agit; que ces biens étaient étrangers aux stipulations faites par la femme Sombret, relativement à sa dot; que le frère de la dame Sombret ne possédait plus ces biens sous l'empire de la coutume de Normandie, qui était abrogée, mais bien sous l'empire du Code civil; que c'est en vertu des règles de succéder établies par ce Code que la femme Sombret a recueilli les mêmes biens : d'où il résulte que la Cour impériale de Rouen n'a pu contrevenir à la coutume de Normandie, qui avait cessé de régir ces biens avant qu'ils appartinssent à la dame Sombret, en jugeant que lesdits biens étaient obligés à l'exécution d'obligations valablement consenties et de condamnations contre lesquelles on n'avait aucune réclamation à élever; — Rejette, etc.

Du 19 août 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Merlin, proc. gén. — *Pl.*, M. Dard et Girardin.

RÈGLEMENT JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — FAILLITE.

Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêt qui décide par voie de disposition générale et réglementaire que le ministère public ne pourra, à l'avenir, assister aux assemblées de créanciers et aux opérations des faillites, qu'il ne pourra prendre communication avec déplacement des livres et papiers du failli qu'en cas de poursuite en banqueroute; et qui défend au greffier du tribunal de commerce de délivrer au procureur général à toutes réquisitions et sans délai, toutes expéditions et extraits des registres qui lui seront demandés. (L. 27 vent. an 8, art. 80; Cod. civ., art. 5.) (1)

(Intérêt de la loi.)

Le tribunal de commerce du département de la Seine avait contesté, dans plusieurs circonstances, au ministère public du tribunal de première instance du même département, le droit d'assister aux assemblées des créanciers réunis pour le concordat à la suite de faillite. Le même tribunal avait prétendu que le ministère public n'avait le droit de déplacer les livres et papiers du failli, pour en prendre communication, que dans le cas de poursuite en banqueroute. — Ce tribunal avait enfin défendu à son greffier de délivrer au procureur général de la Cour de Paris aucune expédition des actes de ce tribunal, sans l'autorisation préalable du président.

La Cour de Paris avait été saisie de ces contestations, et y avait fait droit par voie générale et réglementaire.

Pourvoi en cassation de la part du procureur général.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la lettre du grand juge ministre de la justice, en date du 17 août 1812; — Vu le réquisitoire du procureur général de la Cour de cassation, en date du 18 août 1812; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 5, tit. préliminaire du Code civ.; — Considérant que, par la première des dispositions de l'arrêt dénoncé, la Cour de Paris a décidé que le ministère public du tribunal de première instance du département de la Seine ne pourra, à l'avenir, assister soit par lui-même, soit par ses substituts, aux assemblées des créanciers du failli, ni aux opérations de la faillite qui ont lieu sous la présidence et sous la surveillance immédiate du juge-commissaire délégué par le tribunal de commerce; — Qu'il a été décidé, en second lieu, par le même arrêt, que le ministère public dudit tribunal ne pourra déplacer les livres et papiers du failli, pour en prendre communication, qu'en cas de poursuite en banqueroute; — Qu'il a été enjoint (2) par la dernière disposition dudit arrêt au greffier du tribunal de commerce, de délivrer au procureur général, à toutes réquisitions et sans délai, toutes expéditions ou extraits des registres qui lui seront demandés, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; — Considérant qu'il est défendu aux tribunaux, par l'art. 5 du tit. prélim. du Code civ., de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; — Considérant que les trois dispositions de l'arrêt dénoncé ne s'appliquent ni à telle ou telle faillite individuelle, ni à une prétention particulière formée dans telle ou telle affaire; — Que ces dispositions sont au contraire générales, et s'appli-

(1) *V.* le réquisitoire de Merlin dans cette affaire, *Quest. de droit*, v° *Cour royale*, § 2.

(2) Il faut lire sans doute : *défendu*.

(3) Aux termes de l'art. 144 du Code d'instruct. crim., les fonctions du ministère public sont remplies par le maire, *qui peut se faire remplacer par son adjoint* : c'est donc une faculté dont l'exercice n'est nullement subordonné à l'empêchement où il serait d'exercer lui-même le ministère public. « Il résulte de là, dit Mangin, que l'adjoint peut recevoir du maire une délégation générale, qui l'investisse de toutes les fonctions du ministère public. L'adjoint qui a reçu une pareille délégation peut donc agir, sans qu'il soit nécessaire d'exprimer que le maire est empêché. » (*Traité de l'action publ.*, t. 1, p. 202.)

quent indéfiniment à toutes les espèces qui présenteront à l'avenir les mêmes questions à résoudre, et forment par conséquent un véritable arrêt de règlement;—Procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Casse, etc.

Du 20 août 1812.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Vergès.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

TRIBUNAL DE POLICE.—Citation. — Adjoint du maire.

La citation donnée devant le tribunal de police à la requête de l'adjoint par délégation du maire, est régulière et valable, sans qu'il soit besoin d'un acte en forme de délégation. (Cod. d'inst. crim., art. 144 et 145.) (3)

(Cornu.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 11, 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Considérant qu'il est reconnu et déclaré, par le jugement correctionnel dont la cassation est demandée, de même qu'il l'avait été par le jugement du tribunal de simple police, que la citation donnée à Elisabeth Cornu, pour répression d'un délit rural, l'avait été à la requête de l'adjoint du maire de Nyons, comme remplissant les fonctions du ministère public, *par délégation du maire de la même commune*; — Que cette déclaration se trouvant constatée, non-seulement par la déclaration écrite dans les deux jugemens, mais par la reconnaissance du maire lui-même, aujourd'hui demandeur en cassation, il s'ensuivait que l'adjoint avait eu, pour citer et poursuivre, un caractère légal, et que conséquemment la citation donnée à sa requête, avait été régulière et valable; — Que si, aux termes de l'art. 163 du Code d'inst. crim., le jugement de simple police, qui condamnait Elisabeth Cornu comme coupable d'un délit rural, pouvait être annulé sur ce que les termes de la loi pénale n'y avaient pas été insérés, cette nullité a été inapplicable à la citation qui avait formé la base de la procédure; — Que le tribunal correctionnel, en annulant cette citation et tout ce qui avait suivi, et en renvoyant hors de cause la partie condamnée par les premiers juges, a prononcé une nullité qui n'est établie par aucune loi, et par là a violé les règles de compétence qui fixaient les attributions; — Casse, etc.

Du 20 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

GARDE CHAMPÊTRE.—Dépens. — Poursuites.

Les gardes champêtres étant, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, ce n'est qu'à ce magistrat qu'appartient le droit de les poursuivre à raison des fautes et malversations qu'ils commettent dans leurs fonctions. (Cod. d'inst. crim., art. 17.) (1)

Le tribunal de police commet un excès de pouvoir en condamnant un garde champêtre, rédacteur d'un procès-verbal, aux frais de la poursuite, sous prétexte qu'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour constater la contravention (2).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Jacob.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 17, 137, 138, 410, 413 et 442 du Code d'instruction criminelle;—Considérant, en premier lieu, que l'art. 17 précité ayant mis les gardes champêtres et forestiers, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, ce n'est qu'à ce magistrat qu'appartient le droit de les poursuivre à raison des fautes et malversations qu'ils auraient commises dans leurs fonctions; qu'ainsi, les tribunaux de police ne peuvent, ni d'office, ni sur la simple demande des officiers qui remplissent près d'eux les fonctions du ministère public, prononcer des condamnations à raison desdites fautes et malversations;

Considérant, en second lieu, que, suivant les art. 137 et 138, également précités, la compétence des tribunaux de police est limitée à la connaissance des faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, sont qualifiées contraventions de police simple; qu'ainsi ces tribunaux sont incompétens pour statuer sur d'autres faits; —Considérant, dans l'espèce, que, par son jugement du 4 août 1812, le tribunal de police du canton d'Auxerre a condamné le sieur Jacob, garde champêtre du même canton, aux frais d'une poursuite intentée sur un procès-verbal par lui dressé en sadite qualité, le 25 juill. 1812, à la charge de la femme de Pierre Robin, et cela sur le motif que ledit garde n'avait pas fait toutes les diligences nécessaires pour constater le délit imputé à ladite femme; que cette prétendue négligence du garde n'étant pas un fait qualifié contravention de police simple, dans le quatrième livre du Code pénal, et n'ayant d'ailleurs point été dénoncée, ni poursuivie par le procureur impérial, il s'ensuit que la condamnation aux frais à la charge du garde champêtre Jacob, a été incompétemment prononcée par ledit tribunal de police;—Casse, etc.

Du 20 août 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

PÊCHE.—Engins prohibés.

Le délit de pêche avec des engins prohibés, est passible des mêmes peines, soit qu'il ait été commis dans les eaux et rivières des particuliers ou de l'Etat, soit qu'il l'ait été par des maîtres pêcheurs ou par de simples particuliers. (Ordonn. de 1669, tit. 25, art. 18; tit. 31, art. 10 et 25.) (3)

(Forêts—C. Fresnois.)

Philibert Fresnois avait été surpris pêchant avec des engins prohibés dans une rivière non navigable, dont la pêcherie appartenait à un propriétaire riverain. La Cour de Dijon avait jugé que ce fait n'était passible que de l'amende de 30 fr., déterminée par l'art. 18 du titre 25 de l'ordonnance de 1669. Pourvoi;—Et le 20 févr. 1812 arrêt de cassation qui annulle et renvoie devant la Cour de Besançon.—Arrêt de cette dernière Cour conforme au premier.—Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 10 et 25 du titre 31 de l'ordonnance de 1669;—Attendu qu'aux termes des art. 5 du tit. 26 et 28 du titre 32 de l'ordon. de 1669, les délits commis dans les étangs et rivières des particuliers, même pour la pêche, doivent être punis des mêmes peines et réparations ordonnées pour les délits commis dans les eaux et pêcheries impériales; d'où il suit qu'il est indifférent, pour l'application des peines aux délits de pêche, que ces délits aient été commis dans les eaux et rivières navigables ou non navigables, et par des individus pêcheurs ou non pêcheurs de profession;—Attendu que les art. 10 et 25 du tit. 31, sont les seuls dans l'ordonnance de 1669 qui

(1 et 2) *V.* conf., Cass. 26 et 27 juin 1812. *V.* aussi Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 1, ch. 5.

(3) *V.* les conclusions de M. Merlin, *Répert.*, vº *Pêche*, sect. 1re, § 2, nº 5; Favard de Langlade, *Répert. de législ.*, vº *Pêche*, sect. 4, nº 1; *V.* aussi Cass. 20 déc. 1810.—L'art. 28 de la loi du 15 avril 1829 a résolu cette question dans le sens de l'arrêt ci-dessus.

contiennent des dispositions prohibitives et répressives des délits de pêche avec engins prohibés; — Attendu que l'art. 18 du titre 25, n'est relatif qu'aux délits de pêche commis dans les rivières et pêcheries des communes, par les habitans mêmes de ces communes, au préjudice de ceux qui, aux termes de l'art. 17 du même titre, sont adjudicataires de la pêche ; d'où il suit que cet art. 18 n'est applicable, sous aucun rapport, aux délits de pêche commis avec des engins prohibés, dans les eaux et rivières des particuliers; — Attendu qu'il n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué que Philibert Fresnois avait péché avec un engin prohibé dans une rivière non navigable, dont la pêcherie appartient au propriétaire riverain; que ce délit, prévu par les art. 10 et 25 de l'ordonnance de 1669, devait être puni de la peine déterminée par ces articles; que cependant l'arrêt attaqué n'a prononcé que l'amende de 30 fr., portée en l'art. 18 du tit. 25 de la même ordonnance; et que, dès lors, cet arrêt a faussement appliqué ce dernier article, et violé formellement les art. 10 et 25 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669; — Casse, etc.

Du 20 août 1812. — Sect. réun. — *Prés.*, S. E. le duc de Massa, grand juge. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

1° ARMES. — PIERRES.
2° REBELLION. — ARMES. — COUR SPÉCIALE.

1° *Les pierres sont comprises parmi les armes, lorsqu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.* (Cod. pén., art. 101.) (1)

2° *L'attaque faite par un attroupement de plus de vingt personnes, avec jet de pierres, contre des gendarmes procédant à l'arrestation d'un conscrit réfractaire, constitue le crime de rébellion armée, et la connaissance en appartient aux Cours spéciales.* (Cod. d'inst. crim., art. 554.) (2)

(Noguès et autres.)

Le 21 déc. 1811, des gendarmes se rendent dans la commune de Loxer des pour y rechercher des conscrits réfractaires. Ils en saisissent un, mais bientôt ils sont assaillis par un attroupement de plus de vingt personnes presque toutes armées de pierres, et le prisonnier leur est enlevé. — Le 14 fév. 1812, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Gaudens décerne une ordonnance de prise de corps contre Michel Noguès, Louis Noguès, Bertrande Pradire son épouse, Jacquette Nedan, Jeanne Abadire, tous prévenus d'avoir fait partie de cet attroupement, et de s'être, en conséquence, rendus coupables du crime prévu par l'art. 209 et le § 2 de l'art. 210 du Code pénal. — Le 18 du même mois, le procureur général de la Cour de Toulouse requiert que cette ordonnance soit annulée, comme qualifiant mal le crime imputé aux prévenus, et que les prévenus soient traduits comme présumés coupables du crime de rébellion armée à la force armée, devant la Cour spéciale du département de la Haute-Garonne, conformément à l'art. 554 du Code d'instruction criminelle.

Le même jour, arrêt qui met en liberté Bertrande Pradire, femme de Louis Noguès, contre laquelle il n'existait point de charges suffisantes; met en accusation les autres prévenus; et « attendu que les pierres dont se sont servies plusieurs des personnes qui ont pris part à la rébellion dont il s'agit, ne peuvent pas être considérées comme des armes, aux termes de l'art. 101 du Code pénal, renvoie les prévenus devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne. »

Le procureur général se pourvoit en cassation; et le 9 avr. suivant (*V. supra*, p. 75.) arrêt qui casse celui de la Cour de Toulouse, et renvoie les prévenus en état de prise de corps et les pièces de la procédure devant la Cour de Montpellier.

Le 11 juin de la même année, la Cour de Montpellier rend un arrêt conforme à celui de la Cour de Toulouse: « Attendu que les pierres ne sont pas comprises dans l'art. 101 du Code pén.; que cet art. ne faisait mention que des instrumens, machines et instrumens tranchans, perçans ou contondans, on doit en conclure qu'il n'a eu en vue que des objets fabriqués par industrie humaine; que l'esprit de la loi semble indiqué à cet égard par le § 2 de cet article, qui excepte du nombre des armes les couteaux, ciseaux de poche et cannes simples, qui ne sont réputés armes que tout autant qu'il en a été fait usage, pour tuer, blesser ou frapper; tous lesquels objets sont fabriqués par industrie humaine, tandis que les pierres ne le sont pas; qu'il faut bien qu'il soit tracé une ligne de démarcation pour distinguer les objets qui doivent être compris dans la dénomination des armes, d'avec ceux qui ne doivent pas y être compris; que si cette ligne de démarcation n'existe pas, tout objet quelconque pourra être regardé comme une arme; et que dès lors la jurisprudence à cet égard sera vague, incertaine et les magistrats seront toujours, embarrassés dans l'application de la loi. »

Nouveau recours en cassation de la part du ministère public; — Et, conformément à la loi du 16 sept. 1807, l'affaire est portée devant les sections réunies.

« Doit-on qualifier, a dit M. Merlin, de rébellion armée à la force publique, l'agression commise avec des pierres envers les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, par une réunion de plus de deux personnes? Telle est la question que vous présente à décider, dans cette affaire, le recours en cassation du procureur général de la Cour de Montpellier, et elle se réduit, comme vous le voyez, à savoir dans quel sens les lois entendent le mot *armes*. — Appliqué à l'art militaire, ce mot ne désigne certainement que les instrumens de guerre offensive et défensive. Ainsi, la novelle 85 de Justinien, après avoir interdit la fabrication des armes à tous ceux qui n'en auraient pas reçu la mission expresse du gouvernement, et avoir fait aux fabricans privilégiés d'armes la défense d'en vendre à des particuliers, finissait par déterminer, avec précision, ce qu'on devait entendre par l'expression *armes;* et l'on ne voit, dans la nomenclature qu'elle en donnait, aucun

(1 et 2) La Cour l'avait déjà ainsi jugé par un arrêt du 9 avril 1812, rendu dans la même affaire. Quant au point particulier de savoir si des pierres doivent être considérées comme des armes, elle l'avait également décidé dans le même sens par un arrêt du 30 nov. 1810 (aff. *Bordesoulle*), dont les motifs se trouvent transcrits ci-après dans les conclusions de M. Merlin. (*V.* aussi *Répert.*, v° *Rébellion*, § 3, n. 16.) Comme l'a fait remarquer ce magistrat, la loi romaine comprenait les pierres parmi les armes : *arma sunt omnia tela, hoc est, et fustes et lapides* (LL. 3, § 2, ff., *de vi et de vi armatâ;* et 41, *de verb. signif.*) Gaius ajoutait à cette énumération ces mots : *denique omne quod nocendi causâ habetur* (L. 54, § 2, ff., *de furtis*). Ces dernières expressions indiquent le caractère réel des pierres ; elles deviennent des armes toutes les fois qu'on s'en sert pour tuer, blesser ou frapper. Telle est aussi l'opinion exprimée par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 63. — La même question s'est élevée sur le point de savoir, si des bâtons peuvent être considérés comme des armes, et elle a été résolue dans le même sens par deux arrêts des 14 août 1807 et 9 juin 1808. *V.* les notes sur ces arrêts.

instrument qui, dans l'usage de ce temps-là ne fût spécialement destiné, soit à attaquer ou repousser l'ennemi, soit à se préserver de ses attaques.

« Ainsi, dans la défense que l'art. 8 de la loi du 26 mars 1793 fait à tout soldat de vendre les armes, et à tous particuliers de les acheter, sous peine d'emprisonnement et d'amende, ne sont évidemment compris que le fusil, la baïonnette, le sabre, les pistolets, en un mot tous les instrumens d'attaque et de défense que le gouvernement fournit aux militaires; et il est bien constant qu'un soldat qui vendrait, et qu'un particulier qui achèterait de lui un coutelas, un couperet, une massue, qui ne ferait point partie de son armement, n'encourrait point les peines portées par cette loi. — Mais appliqué aux moyens que des particuliers peuvent employer pour frapper ou blesser, soit d'autres particuliers, soit les agens de la force publique, le mot *arme* a toujours une signification plus étendue. Nous lisons dans l'*Encyclopédie*, tom. 1er, pag. 660, édition in-folio, qu'*armes*, selon leur signification en droit, s'entendent de tout ce qu'un homme prend dans sa main étant en colère, pour jeter à quelqu'un ou pour le frapper. Effectivement, Ulpien, dans la loi 3, § 2, ff., *de vi et vi armatâ*, parlant des différences qu'il y a dans la violence simple et la violence armée, dit qu'on doit considérer comme violence armée, celle qui est exercée non-seulement avec des épées, des piques, des javelines, mais encore avec des bâtons ou des pierres : *arma sunt omnia tela, hoc est, fustes et lapides, non solum gladii, hastæ frameæ, id est, rhomphææ.* — Et en général, dit Paul, dans la loi 9, ff., *ad legem Juliam, de vi publicâ*, nous devons regarder comme armés, non-seulement ceux qui portent des armes de guerre, mais encore ceux qui pour blesser ou frapper, font usage de choses quelconques qui peuvent nuire : *armatos non utique eos intelligere debemus, qui tela habuerunt, sed etiam quid aliud quod nocere potest*; ou, comme le dit encore le même jurisconsulte dans la loi 11, § 1er du même titre : *telorum appellatione omnia ex quibus singuli homine nocere possunt, accipiuntur*; décisions d'autant plus remarquables, que Paul les adapte aux peines prononcées par la loi *Julia de vi publicâ*, contre ceux qui employaient des armes, des javelots, des flèches, *arma, tela*, à commettre certains crimes.

« La loi du 19 pluv. an 6 attribuait, art. 1er, aux Cours spéciales la connaissance exclusive des violences et voies de fait exercées avec armes, ou par plusieurs personnes, même sans armes, envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ou contre toute autre force armée agissant sur la réquisition d'une autorité compétente; et elle ajoutait art. 2 : « Le délit sera censé commis avec armes, lorsqu'il aura été fait avec fusil, et pistolets ou autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues et généralement avec tous instrumens tranchans, perçans ou contondans. Ne seront réputées *armes*, les cannes ordinaires sans dards ni ferrement, ni les couteaux fermans et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. » D'après ces dispositions, il s'est agi de savoir si la Cour spéciale du département de la Vendée était compétente pour faire le procès à Pierre Bordesoulle, prévenu d'avoir assailli des gendarmes et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions, en lançant sur eux des pierres du haut d'un échafaud. Le 17 nov. 1810, arrêt par lequel cette Cour se déclare incompétente. — Mais le 30 du même mois, au rapport de M. Brillat-Savarin : « Vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 pluv. an 13; et attendu que les voies de fait dont est prévenu Bordesoulle ont eu lieu au moyen de pierres lancées du haut d'un échafaud, et qui ont blessé plusieurs individus composant la force armée; d'où il suit que le délit commis de la manière prévue par la deuxième partie de l'art. 2 ci-dessus cité, est mis, par la même loi, dans les attributions des Cours criminelles spéciales; qu'ainsi, c'est par contravention auxdits articles, que la Cour criminelle spéciale de la Vendée s'est déclarée incompétente ; — La Cour casse et annulle. »

« La définition que donnait au mot *Armes* la loi du 19 pluv. an 13, se trouve en termes plus concis dans l'art 102 du Code pén. : « Sont compris sous le mot *armes* (y est-il dit) toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans; les couteaux et les ciseaux de poche; les cannes simples ne seront réputés armes, qu'autant qu'il en aura été fait usage pour blesser ou frapper. » — Les pierres sont-elles comprises dans la première partie de cet article, sous les mots *instrumens contondans?* L'arrêt de la section criminelle, du 9 avr. dernier, juge qu'elles le sont, et, en effet, qu'est-ce qu'un instrument contondant? C'est, suivant le dictionnaire de l'Académie française, au mot *contondant*, un instrument qui blesse sans percer ni couper, mais en faisant des contusions, comme un bâton, une massue; or, une pierre blesse, en faisant des contusions, tout aussi bien qu'une massue, tout aussi bien qu'un bâton mis au nombre des instrumens contondans. — Point du tout, dit la Cour de Montpellier, les pierres ne sont point des objets fabriqués par industrie humaine; et ce n'est qu'aux objets fabriqués par industrie humaine, que conviennent les dénominations de machines, d'instrumens, d'instrumens tranchans, perçans, ou contondans. — Ainsi, suivant la Cour de Montpellier, une pierre qui aurait été taillée par la main de l'homme, serait une arme dans le sens de la loi, et la pierre brute ne le serait pas. Ainsi, suivant la même Cour, tandis qu'une pierre brute ne serait pas une arme, dans le sens de la loi, une brique le serait véritablement, puisque c'est à l'industrie humaine que les briques doivent leur existence.

« Ainsi, suivant la même Cour, il y aurait, entre celui qui frapperait des gendarmes avec un bâton noueux, façonné par la main de l'homme, et celui qui les frapperait avec un éclat d'arbre détaché par le vent, cette différence que l'un serait justiciable de la Cour spéciale, et que l'autre le serait de la Cour d'assises! Ainsi, suivant la même Cour, l'homme qui pour résister à la force armée, se servirait des restes osseux d'un animal, par exemple, d'une corne de taureau, d'un crâne de cheval, etc., serait considéré comme y ayant résisté sans armes; et l'on considérerait comme y ayant résisté avec armes, celui qui se serait servi d'une peau de mouton façonnée en reliure de livre!

« Prêter à la loi des distinctions aussi déraisonnables, n'est-ce pas insulter à sa sagesse? N'est-ce pas la violer? — Et dans quel dictionnaire la Cour de Montpellier a-t-elle vu que le mot *instrument* est restreint aux objets de fabrication humaine? Il y est sans doute restreint, lorsqu'on l'applique aux arts, soit mécaniques, soit libéraux; mais, pris dans son sens grammatical, il embrasse dans sa signification tout ce qui sert de moyens pour faire quelque chose, ou, comme le dit l'*Encyclopédie*, au mot *instrument*, ce qui sert à une cause pour produire son effet. — Il n'importe donc qu'un instrument contondant soit le produit plus ou moins raffiné de l'industrie humaine, ou qu'il ne soit que le produit brut de la nature : dans un cas, comme dans l'autre, la loi le répute arme dans la main de celui qui l'emploie pour frapper ou blesser; et dans un cas, comme dans l'autre, celui qui

s'en sert dans une réunion de plus de deux personnes, pour résister à la force armée, commet un crime dont la connaissance n'appartient qu'aux Cours spéciales. — Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt dont il s'agit. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 101, 210 et 211 du Code pén.; 231, 416 et 554 du Code d'inst. crim.; —Considérant que, par le mot *instrumens* employé dans l'art. 101 ci-dessus cité, on doit entendre généralement tout ce qui est employé pour produire l'effet prévu par cet article; qu'ainsi, des pierres sont des instrumens contondans, et conséquemment des armes; — Considérant de plus que la seconde partie du même article, portant que les couteaux et ciseaux de poche, et les cannes simples, ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper, est explicative et non limitative; que les canifs, les poinçons, les stylets, les compas, etc., seraient aussi réputés armes, s'il en était fait usage pour tuer, blesser ou frapper; qu'il en serait ainsi d'une branche d'arbre dont on se servirait comme d'une massue; — Qu'il en est ainsi des pierres, qui sont, en ce cas, des armes d'autant plus dangereuses, qu'elles atteignent de plus loin; que les lois ont toujours réputé armes les pierres lorsqu'il en est fait usage pour tuer, blesser ou frapper, notamment la loi 41, ff., *de Verborum significatione;* et la loi 4, § 2 et 4, ff., *de Vi et vi armatâ;*

Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier que Michel Nogués père, et autres, au nombre de plus de vingt personnes, sont prévenus d'avoir attaqué des gendarmes procédant à l'arrestation d'un conscrit réfractaire; qu'ils leur ont jeté des pierres, et que, par ce moyen, le réfractaire est parvenu à s'évader; que ces faits ont le caractère du crime de rébellion armée à la force armée, prévu par l'art. 554 du Code d'inst. crim.; — Que la Cour impériale de Montpellier, en renvoyant les accusés devant la Cour d'assises, sur le crime de rébellion simple à la force armée, a violé les lois citées ci-dessus; — Casse, etc.

Du 20 août 1812.—Sect. réunies.—*Prés.*, Son Excell. le duc de Massa, grand juge.—*Rapp.*, M. Oudard.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

VOL.—CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.— COMPÉTENCE.

Un tribunal correctionnel viole les règles de compétence, lorsque, reconnaissant qu'un vol a été commis de nuit, par deux ou plusieurs personnes et dans une maison habitée, circonstances qui rendent ce vol passible d'une peine afflictive et infamante, il se déclara néanmoins compétent pour en connaître. (Cod. pén., art. 386; Cod. d'inst. crim., art. 179.) (1)

(Coen.) —ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que le vol qui a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, dans une maison habitée, est qualifié crime par la loi, et rentre dans l'application du § 1er, art. 386 du Code pénal; — Attendu que le tribunal correctionnel de Pise a reconnu que le vol qui était l'objet des poursuites dont il était saisi, avait été commis avec la réunion des trois circonstances susénoncées, et que, cependant, il s'est déclaré compétent pour en connaître; —Que ce vol, accompagné desdites circonstances, était de nature à mériter une peine afflictive et infamante, d'après la disposition du § 1er de l'art. 386; que la connaissance en appartenait donc à la Cour spéciale extraordinaire, et que, dès lors, ledit tribunal, en se déclarant incompétent, a violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 20 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CASSATION. — AMENDE (CONSIGNATION D')— CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

La dispense de consignation d'amende, établie en faveur des condamnés en matière criminelle qui se pourvoient en cassation, ne s'applique pas à celui qui, absous par la Cour d'assises de l'accusation criminelle portée contre lui, est condamné par cette même Cour, comme coupable d'un délit, à une peine correctionnelle. (Cod. d'inst. crim., art. 420.) (2)

(Laroche.)

Du 20 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Lamarque.

FAUX.—ACTE NUL.

La fabrication d'une fausse acceptation sur une lettre de change constitue le crime de faux, bien que la signature apposée soit celle d'un mineur, et que l'acceptation étant nulle par suite de la minorité de l'accepteur, le faux ne soit pas susceptible de porter préjudice à autrui. (Cod. pén., art. 147.) (3)

(Castellini.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 147 du Code pénal;—

(1) *V.* dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3.

(2) *V.* conf., Cass. 9 juill. 1812, et la note.

(3) Il était de principe, sous l'ancienne jurisprudence, que le faux commis dans des écritures non-revêtues de leurs formes essentielles, cessait d'être punissable, parce qu'il cessait d'être nuisible. Cette doctrine n'a point été admise par la Cour de cassation : cette Cour considère comme indifférentes les nullités qui peuvent vicier les actes entachés de faux. (Cass. 2 frim. an 12, 4 sept. et 20 nov. 1807; Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1re, § 24.) Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* s'élèvent contre ce que chacun de ces deux systèmes aurait de trop absolu : « En décidant, disent ces auteurs, que tout acte nul échappe aux peines du faux, à moins qu'il n'en ait été fait usage, les anciens jurisconsultes nous paraissent déroger à la règle qui ne demande, pour la constitution du crime, que la possibilité d'un préjudice; car, de ce qu'un acte est atteint d'un vice de forme, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse servir, au moins jusqu'à ce que le vice soit connu, et quelquefois même après la connaissance de ce vice. D'un autre côté, la Cour de cassation tombe dans une erreur plus grave en n'accordant aucun effet aux différentes nullités qui peuvent vicier les actes falsifiés; car si ces actes sont nuls dans leur principe, si, à raison de cette nullité, il est impossible qu'ils puissent nuire, le crime manque de l'un de ses élémens principaux : il n'a pas d'existence légale. »(*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 316.)—Ainsi, suivant MM. Hélie et Chauveau, il faut distinguer entre les actes qui sont nuls dans leur principe, qui sont atteints d'un vice radical, et ceux qui, valides au moment de leur rédaction, ne puisent leur nullité que dans l'omission des formes dont la loi a voulu qu'ils fussent revêtus. Les premiers ne peuvent devenir la base d'un faux punissable, puisqu'il est à présumer que, dans aucun cas, ils ne peuvent produire de préjudice, et telle serait la fausse acceptation attribuée à un mineur sur une lettre de change.—On a objecté que, dans cette hypothèse même, la possibilité d'un préjudice pouvait exister, que la minorité de l'accepteur n'é-

Attendu que la Cour spéciale extraordinaire de Florence a déclaré constant en fait que Jean-Charles Castellini avait falsifié la signature de Joseph Cohen Baerl, apposée à l'acceptation d'une lettre de change, et qu'ainsi il était convaincu de faux matériel commis en écriture de commerce; — Qu'après cette déclaration elle a jugé de la moralité de ce fait sur une circonstance qui était étrangère audit Castellini, l'ayant jugée sur la circonstance que l'accepteur, dont la signature avait été falsifiée par lui, était mineur, et que par conséquent il s'agissait d'une acceptation qui ne pouvait nuire à autrui, étant nulle par sa nature;—Mais attendu que la moralité d'un faux ne dépend pas de l'effet éventuel de ce faux; qu'elle ne doit être jugée que d'après l'intention de celui qui a commis ce faux; que ledit Castellini ayant tâché de faire escompter ladite lettre de change par l'entremise d'un courtier, il devait être examiné et jugé s'il n'avait pas, d'après cette circonstance ou les autres faits résultant des débats, manifesté son dessein de nuire à autrui par le moyen du faux commis par lui;—Que l'acquittement prononcé par la susdite Cour spéciale extraordinaire, d'après une appréciation de la moralité du faux par elle reconnu sur des circonstances étrangères à l'accusé, a été une violation manifeste de l'art. 147 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 21 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

SUPPOSITION D'ENFANT.—ACTION PUBLIQUE.

Lorsque les faits de supposition d'enfant et de fausse déclaration, sur le registre de l'état civil, de l'enfant supposé, se lient nécessairement à un fait de suppression d'état, il ne peut y avoir lieu à poursuites criminelles jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état par les tribunaux civils. (Cod. civ., 326 et 327.) (1)

(Sophia Goorbaud.) — ARRÊT.

Après le décès du sieur Antony de Loos, sa femme déclara frauduleusement et pour accaparer sa succession, qu'elle était enceinte, et elle fit nommer un curateur au ventre. Sophia Goorbaud, sage-femme, l'aida à simuler l'accouchement et fit inscrire sur le registre de l'état civil, comme né du mariage du sieur de Loos, avec la demoiselle Royaart, l'enfant d'une fille publique. Des poursuites furent exercées contre cette sage-femme. Le 14 juill. 1812, arrêt de la Cour de La Haye, ainsi conçu:

« Considérant qu'aux termes des art. 326 et 327 du Code civil, les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, et que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; — Que, dans l'espèce, il n'est intervenu sur l'état de l'enfant dont, conformément à l'extrait du registre aux naissances de l'état civil de la commune d'Amsterdam, la veuve de Loos serait accouchée le 14 sept. 1811, aucun jugement définitif d'un tribunal civil; que même, jusqu'à présent, il n'y a aucune procédure civile entamée sur ce point;— Que quoique l'action criminelle qui est entamée présentement contre la prévenue, et qui, d'après le réquisitoire du procureur général devrait l'être également contre la veuve de Loos, est dirigée de manière à ce qu'elle ne regarde pas directement le crime de suppression d'état, toutefois elle regarde des faits qui devaient servir à préparer une suppression d'état et à la faire réussir, et qui, par conséquent, sont inséparablement liés avec ce crime, et en font pour ainsi dire une partie; qu'ainsi cette action doit être considérée comme prématurée, et qu'en conséquence l'affaire ne saurait donner lieu, quant à présent, à une action ultérieure; — Annulle les poursuites faites contre Anna-Sophia Goorband; — Ordonne qu'elle sera mise en liberté, sauf au ministère public à exercer une nouvelle action lorsqu'il aura été statué par le tribunal civil. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'en jugeant que, dans l'espèce, les faits de supposition d'enfant et de fausse déclaration sur le registre de l'état civil, dont a été prévenue la nommée Anna-Sophia Goorbaud, se liaient nécessairement à un fait de suppression d'état, et qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu à poursuites criminelles jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question d'état par les tribunaux civils, la Cour impériale de La Haye s'est conformée aux dispositions des art. 326 et 327 du Code civil; —Rejette, etc.

Du 21 août 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

MISE EN JUG. DES FONCT. PUBLICS. — GENDARMES.

Les gendarmes ne sont pas dans la classe des agens du gouvernement qu'on ne peut poursuivre sans autorisation préalable. (Const. du 22 frim. an 8, art. 75.) (2)

(N...)

Du 21 août 1812.—Section criminelle.

---

(1) *V.* Cass. 25 brum. an 13, et la note; 22 déc. 1808; 9 fév. 1810; 24 juill. 1823.—L'arrêt constate que la supposition de part avait été accompagnée de la production de l'enfant d'une autre femme; il résultait de cette circonstance que la filiation de cet enfant se trouvait engagée dans la poursuite. Mais si la supposition n'avait point été accompagnée de cette circonstance, par exemple, si la personne inculpée se fût bornée à déclarer la naissance et le décès d'un enfant qui n'aurait jamais existé, il n'y aurait point eu lieu de surseoir au jugement criminel, puisque aucun état ne se serait trouvé en litige. (Cass. 26 sept. et 12 déc. 1813; 8 avril 1826.) *V.* au reste, Merlin, *Répert.*, v° *Supposition de part*, § 2, n. 2; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 337; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, p. 406.

(2) La jurisprudence laisse assez d'incertitude sur ce point. Cependant, en dernier lieu, une ordonnance inédite du 24 avril 1837, que M. de Cormenin cite dans la 5e édit. de son *Droit administ.*, t. 2, p. 541, *ad notam*, aurait décidé que les gendarmes peuvent être poursuivis sans autorisation.—Du reste, ni la loi du 28 germ. an 6, qui a établi les règles de compétence à suivre pour le jugement des délits commis par les gendarmes, ni aucune autre disposition de loi, n'impliquant, en effet, la néces-

It is not pas un obstacle à ce que la traite acceptée fût escomptée; mais cette objection ne détruirait pas le principe posé par MM. Chauveau et Hélie : ces auteurs supposent qu'il n'a été fait aucun usage de l'acte falsifié, et ils tirent de sa nullité une présomption d'innocuité qui efface l'un des élémens du crime. Mais cette présomption cesse naturellement lorsque la pièce, quoique frappée de nullité, a été employée à causer quelque dommage; le crime reprend alors sa vie dans ce préjudice même; l'exception tirée de la nullité de l'acte disparaît. Telle était aussi la doctrine des anciens auteurs: « *Quandò scriptura falsa, non obstante ejus nullitate, habuit effectum, tunc intrat pœna ex actu nullo.* » (Farin., *quæst.* 150, *num.* 304.)

PRÉCIPUT.—RAPPORT (DISPENSE DE).—LEGS UNIVERSEL.—CASSATION.

Quelles sont les circonstances qui peuvent suppléer dans un testament la clause expresse de préciput ou de hors part? Suffirait-il de l'institution universelle faite au profit d'un cohéritier? (Non rés.)—*Lorsque des juges d'appel ont induit d'un ensemble de dispositions qu'un legs a été fait par préciput ou hors part, leur décision ne peut offrir un moyen de cassation.* (Cod. civ., art. 843 et 919.) (1)

(Héritiers et légataires Allomello.)

Le 26 mai 1793, Jean-Baptiste Allomello fit, devant notaires, son testament à Turin, par lequel il légua divers sommes et corps certains à ses enfans; il fit des institutions particulières à trois d'entre eux, auxquels il légua une maison située à Turin, avec défense de plus rien prétendre sur sa succession. Après avoir ainsi disposé partiellement en faveur de ses enfans, il fit une institution universelle dans ces termes traduits de l'italien : « *Dans tout le reste de mes biens, effets, argent, créances et droits, j'ai institué et institue pour mon héritier universel, le susdit Joseph-Augustin, et à défaut de lui ses enfans mâles, lequel je charge de remplir entièrement les dispositions contenues au présent testament que j'entends être exécuté.* »—Augustin prédécéda le testateur qui mourut au mois d'août 1808. Après sa mort, des difficultés se sont élevées entre les quatre enfans mâles laissés par Augustin, et les enfans de Jean-Baptiste testateur, père et aïeul commun. Les enfans d'Augustin s'étayant de la substitution vulgaire faite à leur profit par leur aïeul, réclamaient le prélèvement de la portion disponible sur sa succession. Les enfans de Jean-Baptiste s'opposaient à la prétention de leurs neveux, et soutinrent que la succession de Jean-Baptiste devait être partagée en six portions, dont l'une au profit de chacun des enfans de Jean-Baptiste, ou de leurs représentans directs. Ils prétendaient que l'institution insérée au testament n'emportait point la quotité disponible en faveur des institués, soit parce que l'on ne voyait pas dans cette institution, de préciput, hors part ou dispense de rapport, soit parce que les expressions mêmes d'institution d'héritier universel étaient contraires à la prétention des enfans d'Augustin.

Le 13 mai 1809, le tribunal de première instance de Turin se proposa deux questions, 1° si le testament conférait aux enfans mâles d'Augustin le droit de prélever la quotité disponible; 2° si ces enfans, de même que leurs sœurs, comme héritiers tous de feu Augustin Allomello, étaient tenus de rapporter à la masse les capitaux qui avaient été cédés à leur père dans son acte d'émancipation, ainsi que les meubles qu'il avait reçus. Les juges relevèrent les institutions et legs particuliers portés au testament, au profit des enfans; la condition imposée à Jean-Antoine, César, et André Hyacinthe, de s'en tenir à leur institution particulière, ou d'être réduits à la simple légitime; l'institution générale dans tout le surplus des biens du testateur au profit de Joseph-Augustin son fils, ou de ses enfans mâles à son défaut; ils jugèrent que cette institution universelle, mise en parallèle avec les institutions particulières, démontrait évidemment la volonté bien décidée du défunt, de favoriser, autant qu'il était en son pouvoir, Joseph-Augustin ou ses enfans; que, quant aux termes dans lesquels la dispense du rapport doit être conçue, la disposition des art. 843 et 919 n'est pas tellement stricte et obligatoire, qu'elle n'admette point de phrases équipollentes; qu'il ne s'agissait point d'une loi réglementaire *de forme* prescrite à peine de nullité, mais d'une loi interprétative de la volonté du testateur; que la liberté laissée par la loi aux donateurs, de s'expliquer par un acte séparé sur la dispense du rapport de la libéralité portée dans un acte antérieur, annonce qu'elle n'entend point gêner par des formes rigoureuses, et que c'est particulièrement l'explication de la volonté du testateur qui intéresse le législateur; que l'institution devait être réduite à la quotité disponible; que pour la calculer et la déterminer, il fallait comprendre les donations préalablement faites; qu'ainsi toutes donations reçues par les successibles devaient être réunies à la masse, pour fixer la quotité des biens dont le testateur avait pu et avait disposé effectivement en faveur des enfans mâles dudit Joseph-Augustin Allomello; — En conséquence, le tribunal déclara y avoir lieu au prélèvement du quart, au profit des enfans mâles de feu Joseph-Augustin, sur l'hérédité de Jean-Baptiste, père et aïeul des parties; ordonna le partage du restant de l'hoirie en six portions, dont une pour les enfans mâles dudit Joseph-Augustin, et les cinq autres pour Jean-Antoine, César, Thérèse Allomello, veuve Damillano, Jean-Baptiste, fils d'André, et Jean-Baptiste Allomello, ex-religieux.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Turin, le 28 août 1809. Elle a adopté les motifs des premiers juges; elle a ajouté « que les lois de Turin n'exigeaient aucunement la dispense du rapport en faveur de l'héritier institué, venant à la fixation de la légitime, appartenant à tout successible, pour l'autoriser à garder par la force de l'institution, ce qui était disponible après le prélèvement des légitimes; — Que le Code civil n'annulait point les institutions antérieures à sa promulgation, mais se bornait à réduire les libéralités qui excédaient la quotité disponible, c'est-à-dire qu'il ne faisait que changer le taux des réserves, sans porter atteinte à la volonté exprimée valablement à l'époque de la confection du testament; — Que, quoiqu'il fût vrai que, d'après les art. 843 et 919, tout héritier venant à succession en vertu d'un testament postérieur au Code, dût rapporter, s'il n'y avait dispense expresse ou disposition de préciput ou hors part, ces dispositions ne pouvaient être appliquées à l'espèce, à cause de la faveur due aux institutions; que celle dont il s'agit ne doit être réglée que par l'art. 920; — Qu'après avoir donné aux autres successibles tout ce que la loi leur réservait, rien n'empêchait de laisser à l'héritier universel institué tout ce dont le testateur pourrait encore disposer aujourd'hui en sa faveur, et de donner au testament qui ne contenait point dispense de

---

sité d'une autorisation. Les dispositions combinées des art. 9, 483 et suiv. du C[illegible]e d'instr. crim. semblent même établir positivement le contraire, puisqu'en comprenant par le premier de ces articles les officiers de gendarmerie au nombre des officiers de police judiciaire, en réglant par les autres articles [illegible]s formes à suivre pour la mise en jugement de ces [illegible]nctionnaires, elles ne font aucune mention de la [illegible]essité de l'autorisation en ce qui concerne les officiers de gendarmerie; d'où l'on peut conclure, à plus forte raison, qu'elle est inutile pour les simples gendarmes. *V.* au surplus, sur la compétence en matière de délits commis par les gendarmes, Cass. 30 brum. an 12, et la note. *V.* aussi Carnot, sur l'art. 91 du Code d'instr. crim.

(1) *V.* sur les circonstances et les termes d'où l'on peut faire résulter la dispense du rapport, Cass, 20 fév. 1817, et la note.

rapport (parce que cette dispense était de droit et n'était point prescrite au moment de la confection du testament) la même force quant à la quotité disponible, que si cette dispense s'y trouvait littéralement. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers légitimes pour violation des art. 843 et 919 du Code civ., et pour fausse application des art. 920 et 926; en ce que la Cour d'appel a ordonné un prélèvement en faveur des enfans mâles de Joseph-Augustin Allomello, du quart de la succession de leur aïeul, en vertu d'un testament qui ne contenait aucune dispense de rapport.—Le nouveau Code, ont dit les demandeurs, veut l'égalité entre les enfans sans distinction de sexe; ce n'est que par exception que la loi permet de disposer d'une portion déterminée; mais elle a exigé que la dispense du rapport fût expresse. Les art. 843 et 919 sont formels à cet égard; ils ne font point de distinction entre les légataires particuliers et les légataires universels, ou héritiers institués universellement. Tout héritier venant à succession doit rapporter les dons et legs qui lui sont faits, s'ils ne sont faits expressément par préciput et hors part. Voilà ce que prescrit la loi. Ce n'est point par des argumentations prises dans l'intention du testateur qu'on peut modifier l'énergie de la volonté de la loi. L'institution d'héritier universel peut donner lieu à des présomptions de dispense de rapport au certains cas, en certaines circonstances; mais la loi ne se contente pas de simples présomptions; elle veut une expression littérale de préciput, de hors part, ou une dispense de rapport textuelle. Les demandeurs ont fortifié leur système de l'opinion de l'auteur du *Traité de la portion disponible* (M. Levasseur, n° 165), qui s'est fait l'objection résultant de ce qu'on ne peut raisonnablement douter que celui qui a donné toute sa fortune à l'un de ses enfans, n'ait eu l'intention de l'avantager au préjudice de ses cohéritiers; et qui après être convenu que cette présomption morale est des plus fortes, qu'elle ne laisse aucune équivoque sur l'intention du testateur, décida néanmoins qu'on ne doit pas s'y arrêter, et qu'elle est rejetée par la loi qui veut une déclaration formelle, expresse de préciput ou hors part.—La seule conséquence irrésistible qui se tire d'une institution universelle, c'est que le disposant comprend, dans tous les cas, la quotité de biens disponible à l'époque de sa mort; mais donner la quotité disponible, ce n'est pas la donner avec dispense de rapport. La Cour de Turin n'a pu décider le contraire, sans violer les art. 843 et 919 du Code civ.

Les défendeurs ont répondu que, relativement à la clause expresse de préciput ou hors part, il faut bien distinguer les legs particuliers d'avec une institution universelle, et que les art. 843 et 919 du Code civ., ne s'appliquent point à une libéralité de cette dernière espèce. Cette distinction, disent-ils, n'est point chimérique, elle est même de toute raison. Celui qui donne toute sa succession, tous ses biens, n'excepte rien, et il est impossible de voir, dans ce cas, la nécessité d'une dispense de rapport. Ils rappelaient les termes des art. 843 et 844, qui, à propos de rapport, ne parlent que de *dons*, de *legs*, et ils prétendaient que le législateur n'a eu en vue, par ces expressions, que les dons soit de quotités, soit d'objets particuliers, et nullement les donations ou institutions universelles.—En ce cas, continuaient les défendeurs, la dispense du rapport serait en contradiction avec la nature et l'objet de la disposition; cette dispense suppose en effet que le testateur ne donne pas tout; en d'autres termes, que l'institution est à titre particulier; elle impliquerait donc contradiction, lorsque le testateur n'a rien excepté de l'institution. A la vérité, l'institution, quoique universelle, se trouve circonscrite dans la limite des dispositions permises par la loi; elle est soumise à la réduction, aux termes de l'art. 920; mais la volonté de donner tout au légataire universel, n'en est pas moins expresse, et la possibilité d'une réduction ne restreint aucunement la généralité des termes dont s'est servi le testateur. En appliquant ces principes à l'espèce, les défendeurs faisaient observer la contexture du testament, et l'institution universelle qu'il renfermait en leur faveur. Ils en concluaient qu'ils n'avaient pas eu besoin d'une dispense expresse de rapport, et qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Turin.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Considérant que, si quelques motifs de l'arrêt de la Cour impériale sont susceptibles de critique, elle a pu, néanmoins, légitimement induire du contexte des différentes dispositions particulières et legs portés au testament que, quant à la portion disponible à laquelle il se trouve réduit, le testateur avait, par le sens des diverses dispositions et l'énergie des termes de l'institution qui les avait suivies, dispensé aussi expressément l'héritier institué du rapport de l'objet de la libéralité que si la dispense avait été écrite littéralement; que, d'après cela, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions du Code civil relatives à l'obligation de rapporter;—Rejette, etc.

Du 25 août 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Lerei-Neufvillette et Dupont.

1° LÉGITIMITÉ. — POSSESSION D'ÉTAT. — PREUVE TESTIMONIALE.
2° PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).
3° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PREUVE. — FILIATION.

1° *Bien que la possession d'état d'enfant légitime n'exige pas la réunion des quatre élémens indiqués par l'art. 321 du Code civil, néanmoins les juges peuvent, dans une espèce donnée, décider que, tel élément manquant, il n'y a pas possession d'état; qu'il n'y a pas même présomption suffisante pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 323 du même Code* (1).

(1) La décision, comme on le voit, se réduit ici dans la pure sanction d'une appréciation de faits et de circonstances toutes particulières par les juges du fond; mais elle n'en est pas moins précieuse à recueillir, parce qu'elle consacre dans ses motifs un point de droit qui avait été fortement contesté dans l'espèce, savoir, que l'art. 321 du Code civ., qui définit la *possession d'état*, une *réunion suffisante de faits...* at qui indique quatre de ces *faits principaux*, ne doit pas être entendu dans ce sens, qu'il exige le *concours* des faits qu'il signale pour établir une possession d'état d'enfant légitime, et pour rendre par suite admissible la preuve testimoniale, dans le cas prévu par l'art. 323. — Cette solution est du reste en harmonie parfaite avec l'esprit de la loi, tel qu'il ressort de la discussion qui eut lieu soit au tribunat, soit au corps législatif, lors de la rédaction de l'art. 321 : « Il n'était pas proposable, disait le tribun Duveyrier (séance du 2 germ. an 11), en s'occupant des faits caractéristiques de la possession d'état, de rechercher et de classer dans une loi tous les rapports de cette

2° *Un écrit, quoique émané de l'une des parties, n'est pas réputé émané d'une partie engagée dans la contestation (dans le sens de l'art. 324 du Code civil) et n'est pas un commencement de preuve par écrit, si ce n'est pas la partie même à qui on l'oppose qui est l'auteur de cet écrit.—Peu importe que l'écrit ait été produit au procès par la partie contre qui on le rétorque.*

3° *Est interlocutoire et par suite susceptible d'appel, le jugement qui ordonne la preuve de faits destinés à établir la filiation et la légitimité d'un enfant, sans rien préjuger sur la demande en désaveu formée par le prétendu père.*

(Abel—C. Schwartz.)

11 avr. 1791, mariage du sieur Schwartz avec la demoiselle Martigny. — 23 nivôse an 6, naissance prétendue d'Antoine Abel sans acte de naissance. — Le 24 therm. an 6, jugement du tribunal civil de la Moselle, qui autorise la dame Schwartz à faire déclarer la dissolution de son mariage pour cause d'abandon.—Antoine Abel reste avec sa mère, la dame Martigny, et porte le nom de Schwartz.—En l'an 10, règlement entre les ci-devant époux, sur les reprises de la femme divorcée. Cet acte ne dit pas un mot de l'enfant. — Le 13 mess. an 13, lettre de la dame Martigny à son ci-devant mari, dans laquelle il est question d'un enfant. Cette lettre, où l'on voudra bientôt puiser un commencement de preuve par écrit de l'état d'Antoine Abel, ne dit rien de la naissance ni de l'état de l'enfant; il y est seulement qualifié *enfant du malheur*.

Il paraît que la naissance de cet enfant aurait indisposé le général; que, par suite, il aurait repoussé et abandonné son épouse; que le divorce aurait été la conséquence ultérieure de cet abandon.

La dame Martigny a prétendu que, lors du traité de l'an 10, sur ses reprises matrimoniales, elle avait fait d'énormes sacrifices pécuniaires; que, de son côté, le général Schwartz lui avait promis de donner à l'enfant des soins de père; que, sur ce point, tout avait été verbal et sur la foi de l'honneur; que ces promesses verbales du général avaient été oubliées par lui. — C'est pourquoi, le 8 mai 1807, assignation est donnée au général Schwartz, à la requête de la dame Martigny, aux fins d'exécution des conventions verbales ci-dessus indiquées; de plus, elle réclamait une provision, vu qu'il s'agissait de pourvoir aux moyens d'existence d'un enfant en possession de son état.

11 juill. 1807, requête du général: il dit que vraisemblablement il s'agit de l'enfant qualifié l'*enfant du malheur* dans la lettre du 13 mess. an 13; il demande une explication catégorique sur cet enfant, sur son âge, sur le rapport qu'on prétend établir entre eux; il demande la communication de l'acte de naissance.

Antoine Abel intervient par le ministère d'un tuteur: on conclut pour lui à la maintenue en possession de son état de fils légitime du général Schwartz (sur quoi il invoquait la notoriété publique dans la ville de Metz); et dans le cas où la possession ne paraîtrait pas suffisamment établie, il concluait à être admis à la preuve des divers faits propres à la compléter, et à démontrer sa filiation.—Pour Antoine Abel, il n'existait pas d'acte de naissance. Quant à la possession d'état, elle fut contestée. Il était bien notoire qu'Antoine Abel avait constamment vécu auprès de la dame Martigny depuis l'an 6, époque indiquée de sa naissance; qu'elle l'avait traité comme son enfant; qu'elle l'avait présenté dans le monde comme l'enfant légitime du général Schwartz; que l'enfant en avait porté le nom, au vu et su de toute la ville; que le général Schwartz en avait eu ou avait pu en avoir connaissance, et ne s'en était pas plaint. Mais rien ne prouvait que le général Schwartz lui-même eût traité l'enfant comme le sien; qu'il eût pourvu à son éducation, à son entretien. Également, rien ne prouvait qu'il eût été reconnu par la famille du général.—De ces deux faits: 1° que l'enfant ne produisait pas d'acte de naissance; 2° que ni lui ni sa famille n'avaient reconnu Antoine Abel, le général Schwartz concluait que l'enfant était sans titre et sans possession; qu'il ne pouvait donc être admis à la preuve testimoniale.

19 avr. 1810, jugement qui autorise la preuve testimoniale sur le fait de naissance de l'enfant de la dame Martigny durant le mariage.

Les motifs du jugement sont: 1° Qu'il y a, aux termes de l'art. 321 du Code civil, possession d'état d'enfant légitime du général, par la raison que l'enfant (se disant né le 23 niv. an 6, d'un mariage dissous en thermidor suivant) a porté le nom de Schwartz, et a été présenté comme légitime, par le fait de sa mère; 2° qu'il y a aussi, aux termes de l'art. 324 du Code civil, commencement de preuve par écrit, en ce qu'une lettre émanée de la mère, à la date du 13 mess. an 13, et avérée par le général, a constaté l'existence d'un *enfant du malheur*.

En appel, le général a soutenu que ce n'était là ni une possession d'état d'enfant légitime, dans le sens de l'art. 321 du Code civil, ni un commencement de preuve par écrit, dans le sens de l'art. 324 du Code civil.

6 juillet 1811, arrêt de la Cour de Metz qui, adoptant les moyens d'appel du général, dit avoir été mal jugé; que la preuve testimoniale n'est pas admissible dans l'espèce; et statuant au fond, fait défense à Antoine Abel de prendre et porter le nom de Schwartz.

POURVOI en cassation de la part d'Antoine Abel.

Premier moyen.—Violation de l'art. 321 et fausse application de l'art. 323 du Code civil.—

nature; mais il était bien, pour montrer la trace de la vérité et répandre sur toutes les questions de ce genre une lumière uniforme, de désigner les faits principaux qui démontrent la possession. — En indiquant ces faits principaux, poursuit l'orateur, la loi ne veut pas dire que, pour démontrer la possession d'état, leur réunion soit indispensable, de manière que, à défaut d'un seul, tous les autres ensemble dussent être rejetés. Non, elle a voulu seulement, par ces exemples, montrer le caractère et les rapports dont on doit tirer la conséquence exacte et la preuve de la possession d'état. Il est trop évident que, *parmi* les faits proposés pour exemple, il en est qui, s'ils sont continuels et manifestes, peuvent seuls compléter sa démonstration, *sans le secours d'aucun autre.* » V. dans le même sens l'exposé des motifs par M. Bigot de Preameneu au corps législatif, séance du 11 mars 1803. — Ainsi, il faut entendre d'une part, que l'énumération faite dans l'art. 321 n'est que démonstrative et non limitative, et d'autre part que cet article n'exige nullement le concours des circonstances qu'il indique comme élémens principaux de la possession d'état. C'est au reste dans ce sens que l'ont entendu la généralité des commentateurs. *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 68, n° 5; Merlin, *Répert.*, v° *Faits justificatifs;* Toullier, n° 869 et 870; Richefort, *de la Paternité et de la filiation*, p. 121 et suiv.; Duranton, t. 3, n° 132; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Filiation*, § 1, n° 3, etc.

Aux termes de l'art. 321, les principaux caractères de la possession d'état, sont: que l'enfant a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;—Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; —Qu'il a été reconnu pour tel dans la famille;—Que le père l'a traité comme son enfant.

Ainsi, les preuves légales de la possession d'état sont au nombre de quatre. A la vérité le réclamant n'en a que deux, mais il est évident qu'il était impossible qu'il en offrît davantage. Il n'a entretenu aucunes relations avec la famille du général Schwartz, par la raison qu'elle est fort éloignée : sa mère ne l'a jamais connue.... Mais tous les autres signes de la possession d'état, il les réunit au suprême degré: il portait le nom de Schwartz, et il le portait publiquement. Sa naissance remontait à l'époque du mariage de sa mère et du général Schwartz. Le sieur Schwartz souffrait que cet enfant qui se disait issu de cette union, fût présenté partout en cette qualité. Tous ces faits sont constans et non contredits par les adversaires. On les trouve consignés dans le jugement de première instance. Le moindre adminicule complétait la possession, déterminait l'opinion des magistrats. La situation du jeune Abel, les faits qui le concernent étaient notoires devant les premiers juges, et on n'hésita pas à demander d'abord pour lui qu'il fût maintenu en possession de son état.

Bien évidemment il en avait un. La Cour d'appel de Metz viole donc ouvertement l'art. 321 du Cod.civ., lorsqu'elle suppose que, pour avoir cette possession d'état, il faut réunir absolument tous les caractères énumérés dans cet article.—Il faut pour constituer la possession, certains faits avérés, permanens, et non interrompus : lorsque ces faits existent, on a une possession d'état quelconque; que cette possession soit imparfaite, quelle ait besoin même d'être fortifiée de la preuve testimoniale, c'est ce que l'on ne veut pas nier; mais du moins, celui qui s'en prévaut a les élémens de son état; provisoirement il doit y être maintenu; il ne peut en être dépouillé, si l'on ne prouve contre lui qu'il s'attribue une qualité qui ne lui appartient point. Il est dans une position bien différente de celle prévue par l'une des dispositions de l'art. 323, où il s'agit d'un individu qui demande à être admis à la preuve testimoniale de son état, et qui n'a pour lui que des présomptions plus ou moins incertaines....

Il est évident, d'après ce qu'on vient de dire, que l'arrêt repose sur une fausse application de l'art. 323. Il rejette sur le réclamant la preuve tout entière, il prétend qu'elle ne peut être admise lorsqu'elle est déjà faite en partie; il ne pouvait sans violer la loi, le dépouiller ainsi de la possession dont il avait toujours joui.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 324 du Code civil, en ce que la Cour de Metz a refusé de voir un commencement de preuve par écrit, dans la lettre du 13 messidor an 13. — Le sieur Schwartz a produit la lettre que lui écrivait la demoiselle Martigny, le 13 mess. an 13; elle fut écrite dans un temps non suspect, et non pour le besoin de la cause; elle émane d'une personne engagée dans la contestation, qui y a le plus grand intérêt. Puisque l'adversaire en tire parti, puisqu'il l'a produite, qu'elle émane de lui, il ne peut la diviser, il doit permettre à ses adversaires d'en argumenter à leur tour.

Rodier, dans sa quatrième question sur l'art. 3 de l'ordonn. de 1667, établit les principes d'après lesquels on doit apprécier un commencement de preuve par écrit.—Il faut, 1° que l'écrit soit de la main de quelqu'un de ceux qui ont intérêt dans la contestation en quelque temps qu'il ait été fait;—2° Qu'il concerne en quelque chose l'objet dont il s'agit;—3° Qu'il n'ait rien d'opposé à l'intention de celui qui s'en sert; — 4° Qu'il s'accorde avec les circonstances manifestes du fait; —5° Que l'on ne puisse soupçonner qu'il ait été fabriqué exprès pour se procurer un commencement de preuve par écrit.

Ce passage de Rodier est en parfaite harmonie avec l'art. 324 du Code civil, qui dit que « le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques *du père ou de la mère*, des actes publics et même *privés émanés d'une partie engagée dans la contestation.* »

La lettre du 13 mess. an 13 réunit assurément toutes les conditions exigées par Rodier et par l'art. 324 du Code civil, pour former un commencement de preuve par écrit.—La Cour d'appel de Metz aurait voulu y trouver l'assurance positive que la demoiselle Martigny s'entretenait librement, avec le général Schwartz, de l'enfant qu'ils avaient eu de leur union. Mais il est clair que la Cour d'appel de Metz interprète mal l'art. 324, lorsqu'elle croit y lire que la pièce offerte comme commencement de preuve par écrit, doit jeter à l'instant même la plus éclatante lumière sur la question d'état et de filiation. Tel n'est point l'esprit de la loi. La disposition qui exige un commencement de preuve par écrit, a pour but de ne point abandonner toutes les circonstances du fait à la discrétion des témoins, d'avoir une garantie quelconque de leur véracité, et un moyen de comparaison; aussi la loi ne requiert pas une preuve, mais *un commencement de preuve.*

L'art. 323 porte: « Néanmoins la preuve par témoins ne peut être admise que *lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit*, ou *lorsque les présomptions* ou *indices*, résultant de faits dès lors constans, *sont assez graves* pour déterminer l'admission. » — Il est bien remarquable que la loi emploie des expressions *si différentes* lorsqu'elle parle des *présomptions ou indices*, et *du commencement de preuve par écrit.* Pour admettre à la preuve testimoniale celui qui n'allègue *que les présomptions* de paternité; il faut que ces présomptions soient *graves*, *précises* et *concordantes*; *l'examen* en est abandonné à la prudence, on dirait presque à l'arbitraire du magistrat. En est-il de même lorsqu'on produit un acte d'où résulte *un commencement de preuve par écrit?* Peut-on, sous prétexte qu'il n'établit pas suffisamment le fait de la paternité, rejeter une pièce de cette nature et une preuve de cette importance? Ne faut-il pas, au contraire, admettre de toute nécessité les parties à la preuve testimoniale, sauf à apprécier par la suite et la preuve testimoniale elle-même et le commencement de preuve par écrit? Telle est la question soumise à la Cour, et que sans doute elle n'hésitera pas à décider affirmativement.—La Cour d'appel de Metz a méconnu l'intention de la loi en rejetant de prime abord, un titre qui satisfait à toutes les conditions qu'elle exige; qui émane d'une ou plutôt de deux personnes engagées dans la contestation, qui a un rapport immédiat avec le fait du procès, et qui ne fut point fabriqué à dessein d'en tirer avantage pour la cause....—Après avoir examiné l'affaire dans ses rapports avec le Code civil, le demandeur rappelait que la loi romaine et l'ancienne jurisprudence admettaient bien plus facilement la preuve testimoniale en matière d'état, et il soutenait que, relativement à un enfant né avant le Code, et a son état acquis par possession avant le Code, il fallait consulter la législation antérieure au Code.

Troisième moyen.—Violation de l'art. 451 du

Code de procédure, en ce que l'appel du général avait été reçu, bien qu'il ne s'agît que d'un jugement préparatoire.

M. Jourde, avocat général, a conclu à l'admission du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que la naissance de l'enfant dont il s'agit n'est inscrite sur aucun registre de l'état civil; que l'on ne produit aucun titre de famille, aucuns registres ou papiers domestiques, aucun acte public ou privé, d'où puisse résulter le commencement de preuve par écrit que cet enfant est né de la demanderesse pendant son mariage avec le général Schwartz; que ce dernier n'a jamais traité ledit enfant comme le sien, ni pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement; que c'est dans un pareil état de choses que l'arrêt dénoncé a décidé en point de fait, que cet enfant n'avait en sa faveur ni titre de filiation, ni possession d'état; qu'ainsi, la seule question à décider était celle de savoir si la preuve par témoins des faits soutenus par les demandeurs devait être admise ou rejetée; — Attendu (et dans l'hypothèse que la question ait dû être décidée d'après les lois romaines, parce que l'enfant est né plusieurs années avant la publication du Code civil) que la Cour de Metz n'a pu violer le droit romain en rejetant la preuve offerte, parce qu'en supposant même que ce droit permît la preuve testimoniale dans les contestations sur l'état des personnes, ce qui est fort controversé, il est bien certain qu'il laissait au juge la liberté d'apprécier les faits dont on lui demandait l'admission; — Attendu, qu'avant le Code civil, aucune loi française n'avait déterminé, d'une manière précise, les cas dans lesquels la preuve par témoins devait ou ne devait pas être admise dans la matière dont il s'agit; et que quand bien même il serait vrai que l'arrêt dénoncé fût contraire à la jurisprudence en vigueur lors de la naissance de l'enfant, il ne pourrait résulter de là un moyen de cassation; — Attendu que, si la question a dû être jugée d'après le Code civil (parce que l'on voulait prouver la continuation de la possession d'état, même depuis la publication de ce Code), l'art. 321 n'imposait à la Cour de Metz l'obligation d'admettre la preuve testimoniale que dans le cas où l'on aurait offert de prouver tous les quatre principaux faits dont il est parlé au susdit article; que, quoique cette loi n'indique ces faits que d'une manière simplement démonstrative, d'où il suit que la réunion de tous n'est pas de rigueur, cependant elle exige, en termes formels, *une réunion suffisante de faits* qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir; d'où il suit encore que l'arrêt dénoncé a pu, sans violer l'article précité, et surtout dans les circonstances toutes particulières que l'affaire présentait, regarder comme insuffisante la réunion des faits au nombre desquels ne se trouvaient pas ceux que la loi indique en second et quatrième lieu;

Attendu qu'à défaut de titre et de possession constante, la preuve testimoniale n'a pu, aux termes de l'art. 323, être admise dans l'espèce, parce qu'il n'y avait aucun des commencemens de preuve par écrit déterminé par l'art. 324, et parce que l'arrêt dénoncé a constaté, en point de fait, qu'il n'y avait aucune présomption ou indice résultant de faits dès lors constans et assez graves pour déterminer l'admission; — Attendu que l'art. 341 du même Code est étranger à l'espèce;

Attendu enfin que le général Schwartz avait pu appeler du jugement de première instance qui, bien évidemment, était interlocutoire; et, qu'au surplus, ce dernier moyen n'avait pas été soumis aux juges d'appel; — Rejette, etc.

Du 25 août 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton Castellamonte. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. de Gerlache.

1° ACTION POSSESSOIRE. — EAU (COURS D'). — POSSESSION.

2° EAU (COURS D'). — PRESCRIPTION. — FONDS INFÉRIEUR.

1° *En matière de cours d'eau, l'action possessoire n'est recevable qu'autant que le demandeur fonde son action sur une espèce de possession que la loi répute utile à prescription.* (Cod. proc., art. 23.) (1)

2° *Le propriétaire d'une source ne peut perdre, par prescription, son droit d'en disposer, qu'autant que, sur son fonds, il a été fait des ouvrages par le propriétaice inférieur; il ne suffit pas qu'il existe des conduits ou ouvertures pratiqués de temps immémorial.* (Cod. civ., art. 642.) (2)

(Besnard — C. Mannoir de Passillé.)

Le 21 mars 1743, un sieur Saint-Brice fit un contrat d'afféagement aux auteurs des parties et à plusieurs autres de quelques journaux de terre et marais dans une lande dite *du Puits*. Un acte de prise de possession suivit cette acquisition, par laquelle les acquéreurs furent chargés de laisser les eaux *courir leur cours libre*, afin que le public et le particulier n'en fussent point incommodés. Besnard est propriétaire d'une prairie séparée par un fossé et par une haie d'une autre prairie appartenant à Mannoir. Plusieurs sources prennent naissance dans le fonds de Besnard. Les eaux de l'une de ces sources coulaient ordinairement dans le fossé, d'où elles s'échappaient par trois issues différentes sur le terrain de Mannoir. En 1809, Besnard a dérivé l'eau de cette source, par deux canaux d'irrigation, sur sa prairie.

Mannoir a intenté contre lui une action tendante à être maintenu dans la possession du cours des eaux sur son terrain. — Le juge de paix de Fougères, après avoir constaté l'état des lieux, s'est d'abord proposé la question de savoir s'il avait été fait des ouvrages de main d'homme sur le terrain de Besnard, et il a déclaré que Mannoir n'avait pas même offert de le justifier, et que ce n'était que par occasion que celui-ci jouissait du cours des eaux. Puis il a décidé en droit que la servitude de prise d'eau sur le fonds d'autrui ne pouvait s'acquérir par prescription que par des actes de possession et ouvrages apparens de main d'homme sur le fonds asservi. — En conséquence il a, par jugement du 18 janv. 1810, déclaré Mannoir non recevable dans son action.

Ce dernier s'est rendu appelant de ce jugement,

(1) Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître, qu'en toute matière, la possession nécessaire pour autoriser l'exercice de l'action possessoire, doit présenter les mêmes caractères que la possession qui sert de base à la prescription, suivant la nature des choses auxquelles on prétend l'appliquer. *V.* Garnier, *Traité des actions possessoires*, pag. 103; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 2, n° 6, et les autorités précédemment indiquées, sous un arrêt de Cassation du 23 novemb. 1808 (*Chegaray C. Sallenave*). Quant à la prescriptibilité des cours d'eau, voyes nos observations sur l'arrêt du 24 fév. 1808.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 6 juill. 1825; Bordeaux, 1er juillet 1834; Cass. 5 juillet 1837, et la note.

et il a fait notifier à Besnard le contrat du 21 mars 1743, et l'acte de prise de possession qui l'a suivi. Mais le tribunal civil de Fougères ne s'est point occupé de ces actes. Il a jugé la cause d'après les erremens qui avaient eu lieu en première instance. Il a pensé « qu'il suffisait de l'aveu fait par l'avocat de Besnard que les eaux coulaient *de temps immémorial* sur le pré de Mannoir par trois endroits différens, pour qu'il fût inutile de connaître la forme des conduits d'eau ou ouvertures, parce que des ouvrages d'art n'étaient pas nécessaires pour procurer l'écoulement des eaux sur le pré de Mannoir; qu'il suffisait de l'existence des ouvertures destinées à cet écoulement, et qu'elles fussent apparentes et pratiquées dans la haie de Besnard, et que, *dans cet état, il n'y avait pas à examiner si elles avaient été formées par l'une ou l'autre partie.* » — En conséquence ce tribunal a, par jugement du 5 juin 1810, infirmé la décision du juge de paix, et admis l'action possessoire intentée par Mannoir.

Besnard attaque ce jugement comme contraire aux art. 641 et 642 du Code civil, et même aux anciens principes de la coutume de Bretagne, dans laquelle, ainsi que l'atteste Poullain Duparc, la prescription d'une prise d'eau ne peut s'acquérir qu'autant qu'on a une possession de nature à caractériser le droit d'attirer les eaux du terrain supérieur sur le terrain inférieur.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 641 et 642 du Code civil; — Attendu que l'écoulement des eaux d'une source d'un héritage supérieur sur le terrain inférieur, ne peut constituer une servitude au profit du propriétaire de ce terrain; — Que cependant le jugement attaqué a décidé qu'il suffisait de l'existence de cet écoulement pendant un temps immémorial pour faire acquérir la possession de ces eaux au propriétaire inférieur;

Qu'à cette erreur, il en a ajouté une autre non moins grave, en décidant contrairement à la disposition de l'art. 642 du Code civil, qui n'a fait que consacrer les anciens principes en cette matière, qu'il n'y avait pas lieu à examiner si les ouvertures par où s'écoulaient les eaux avaient été pratiquées par le propriétaire du fonds inférieur, ou par celui de l'héritage supérieur, tandis que ce n'est que de l'existence de ces ouvrages de la part du propriétaire inférieur sur le fonds du propriétaire de la source que peut naître la servitude sur son héritage, et par suite la prescription et l'action possessoire; — Casse, etc.

Du 25 août 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey et Loiseau.

COMPROMIS.—Mineur.—Nullité.

La nullité d'un compromis résultant de l'état de minorité de l'une des parties ne peut être proposée que par le mineur : le majeur est non recevable à s'en prévaloir, alors surtout que, postérieurement à la sentence arbitrale, il a conclu au fond tant en première instance qu'en appel. (C. civ., 1125; C. proc., 1003 et 1004.) (1)

(Brincourt—C. Brincourt.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la nullité des compromis passés avec les mineurs n'a été établie que dans l'intérêt des mineurs; — Que d'ailleurs toutes les parties ont pris, postérieurement à la sentence arbitrale, tant en première instance que sur l'appel, des conclusions sur le fond, et discuté de nouveau les divers comptes présentés par le réclamant;—Rejette, etc.

Du 26 août 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Vergès.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Gérardin.

1° GARANTIE.—Compétence.
2° Commissionnaire.—Responsabilité.

1° *Le garant assigné devant le tribunal saisi de la demande principale, ne peut obtenir son renvoi devant les juges de son domicile, s'il n'est pas établi qu'il y a eu collusion entre le demandeur et le garanti.* (Cod. proc. civ., art. 181.) (2)

2° *Le commissionnaire qui a été chargé d'un transport de marchandises, est garant envers l'expéditeur des condamnations prononcées contre ce dernier à raison de la perte ou du retard des marchandises, lorsque ces faits sont imputables à la négligence du commissionnaire* (3).

(Montluisant—C. Mineur.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'action en garantie exercée contre le demandeur était de la compétence du tribunal saisi de la demande principale, puisque le fait que ladite action fut intentée pour distraire le demandeur de ses juges naturels n'a pas été prouvé et ne pouvait l'être; d'où il résulte que le déclinatoire n'était pas fondé;

Attendu que l'arrêt attaqué est fondé sur des faits de négligence et fautes graves de la part du demandeur, qui suffisent pour justifier sa condamnation, et écarter l'application des articles invoqués des Code civil et de commerce; — Rejette; etc.

Du 26 août 1812. — Sect. req.

TENTATIVE. — Caractère.—Cassation.

Aucune loi n'ayant déterminé les faits qui doivent caractériser le commencement d'exécution dans une tentative de crime, il appartient aux juges qui statuent sur la mise en accusation de les apprécier, et quelque grave que soit l'erreur de ces juges, elle ne peut offrir un moyen de cassation. (Cod. pén., art. 2.) (4)

(Stepmann.)

Du 27 août 1812. — Sect. crim. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — Bois particulier.

L'administration forestière est sans qualité pour poursuivre les délits commis dans les bois particuliers, à moins qu'il ne s'agisse de la violation de quelque règlement dont l'exécution lui est confiée (5).

(Forêts — C. Fani.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu d'une part, que l'admi-

(1) Point constant de doctrine et de jurisprudence. *V.* Cass. 21 niv. an 11; 1er mai 1811; Turin, 19 vent. an 11, et les nombreuses autorités rappelées dans les notes qui accompagnent ces arrêts.

(2) *V.* dans le même sens, Rouen, 30 août 1813.

(3) *V.* sur ce point et en ce sens, Bordeaux, 3 fruct. an 8, et la note

(4) *V.* conf., Cass. 18 mars 1813; Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 36.

(5) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 26 juillet et 18 oct. 1811, et nos observations. — La matière est aujourd'hui réglée par les dispositions du Code forestier : l'art. 159 de ce Code détermine, en effet, d'une manière précise les délits commis dans les bois particuliers que l'administration forestière a qualité pour poursuivre (ce sont les délits qui concernent le service de la marine, ainsi que des ponts et chaussées et les défrichemens, art. 134, 143 et 219); et l'art. 191 règle la juridiction qui doit connaître des délits ou contraventions des procès-verbaux dressés par les gardes des bois particuliers.

nistration forestière est sans qualité pour poursuivre les délits commis dans les bois particuliers, à moins qu'il ne s'agisse, ce qui n'existe pas dans l'espèce, de la violation de quelque règlement dont l'exécution lui est confiée, comme de coupes d'arbres, sans déclaration d'essence et de proportion spécifiées par le décret impérial du 25 av. 1811, ou de défrichement prohibé par la loi du 9 flor. an 11; que, hors de ces cas, la constatation des délits et leur poursuite sont des actes entièrement étrangers à ladite administration, à laquelle d'ailleurs la réquisition des propriétaires ne saurait attribuer un droit qu'elle ne peut tenir que de la loi; d'une autre part, que ni le procureur impérial criminel, ni le procureur général près la Cour impériale de Florence, qui seuls avaient le droit de poursuivre le délit dont il s'agit dans l'espèce, n'ont appelé du jugement de première instance qui, sur les poursuites illégales de l'administration forestière, a mis hors de cause Fani; d'où il suit que ce jugement était passé en force de chose irrévocablement jugée, et qu'en le déclarant ainsi, la Cour impériale de Florence n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 27 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Basire. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

DOUANES. — COUR PRÉVOTALE. — MISE EN LIBERTÉ. — OPPOSITION.

La Cour prévôtale des douanes était compétente pour statuer sur l'opposition formée à l'ordonnance du tribunal ordinaire des douanes qui avait prononcé la mise en liberté d'un prévenu, et n'était pas tenue de renvoyer devant ce tribunal pour faire juger cette opposition. (Cod. d'inst. crim., art. 135.) (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Subra et Estell.)

Du 27 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. 2° JURY. — MAJORITÉ — FAIT PRINCIPAL.

1° *Il ne résulte pas de nullité de ce que le président a rejeté, sans en référer à la Cour, la réclamation de l'accusé sur la position des questions, lorsque cette réclamation est sans objet.* (Cod. d'inst. crim., art. 337 et 408.) (2)

2° *Lorsque les jurés ont déclaré à la majorité absolue que l'accusé est coupable d'homicide volontaire, et à la majorité simple que cet homicide a été commis avec préméditation, la Cour d'assises n'est pas appelée à délibérer sur la seconde partie de cette déclaration.* (Cod. d'inst. crim., art. 351.) (3)

(Duffès.)

François Duffès était accusé du crime d'assassinat sur la personne de sa femme. Le président divisa les questions en demandant si l'accusé était coupable, 1° d'avoir donné à sa femme des coups violens qui lui ont procuré la mort; 2° d'avoir donné un coup volontairement à sa femme; 3° d'avoir donné un coup à sa femme avec préméditation. L'accusé réclama contre cette division des questions; mais le président passa outre et les remit aux jurés qui déclarèrent, à la majorité absolue, que l'accusé avait commis volontairement un homicide, et à la majorité simple, qu'il l'avait commis avec préméditation. La peine de mort fut appliquée.—Pourvoi fondé, 1° sur la violation de l'art. 408 du Code d'inst. crim., en ce que la Cour d'assises avait omis de statuer sur la réclamation relative à la position des questions;—2° sur la violation de l'art. 351, en ce que la question de préméditation n'ayant été résolue qu'à la majorité simple, la Cour d'assises aurait dû en délibérer, etc.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le vœu de l'art. 337 a été suffisamment rempli, et que, de plus, la réclamation de l'accusé était sans objet;

Attendu que les jurés ayant décidé à la majorité absolue, le fait principal, il n'y avait pas lieu, sur la circonstance de la préméditation, à l'application de l'art. 351 du Code d'inst. crim.;—Rejette, etc.

Du 27 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Baucbau. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE. — OPPOSITION. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Les chambres d'accusation des Cours royales ne peuvent connaître des ordonnances des chambres d'instruction ou tribunaux de première instance qui ordonnent la mise en liberté des prévenus, conformément aux articles 128, 129 et 131 du Code d'inst. crim., lorsqu'il n'y a pas eu opposition dans les vingt-quatre heures, soit par le ministère public, soit par la partie civile. (Cod. d'instr. crim., 135.) (4)

(Sonnet.)

Claude Sonnet, prévenu de vol, avait été renvoyé de la poursuite par ordonnance de la chambre du conseil du 12 mai 1812. Aucune opposition n'avait été formée contre cette ordonnance; cependant le 23 mai suivant, le procureur général en avait demandé à la chambre d'accusation de la Cour d'Amiens l'annulation qui fut prononcée. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'il n'a pas été formé dans le délai de vingt-quatre heures, déterminé par l'art. 133 du Code d'inst. crim., d'opposition par le procureur impérial à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, en

(1) Décision en harmonie avec les principes consacrés par la jurisprudence, et qui attribuent aux chambres d'accusation le droit de prononcer sur les oppositions formées aux ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres du conseil. *V.* dans ce sens, Cass. 13 sept. 1811, et nos observations.

(2) Les motifs de l'arrêt nous paraissent ici tout à fait insuffisans pour en justifier la décision : si comme la notice des faits l'indique, il y avait eu réclamation de la part de l'accusé sur la position des questions par le président, et sur la division qu'il en avait faite, cette réclamation établissait une contestation qui n'était pas *sans objet*, comme le dit l'arrêt, et sur laquelle il n'appartenait qu'à la Cour d'assises tout entière de statuer, et non pas au président *seul*. C'est là un point de jurisprudence consacré par plusieurs arrêts. *V.* Cass. 12 mai 1811; 1er oct. 1813; 30 mars 1815. L'arrêt que nous recueillons ici ne saurait donc tirer à conséquence pour l'établissement d'une règle sur le point dont il s'agit.

(3) Il faudrait décider également, sous l'empire de la loi du 9 sept. 1835, que le fait principal est le meurtre, et que la préméditation n'est qu'une circonstance aggravante; d'où il suit que la Cour d'assises ne serait pas fondée à prononcer, dans l'espèce, le renvoi à une autre session.*

(4) La jurisprudence et la doctrine sont en effet fixées en ce sens que les ordonnances de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lien à suivre, ont, lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans le délai légal de vingt-quatre heures, l'autorité de la chose jugée. *V.* Cass. 13 sept. 1811; 19 mars 1812; les notes, et les autorités qui y sont indiquées.

date du 12 mai, qui a statué qu'il n'y avait lieu de poursuivre contre Claude Sonnet, et a prononcé sa mise en liberté, qu'ainsi lorsque le procureur général a, par son réquisitoire du 22 du même mois, demandé l'annulation de cette ordonnance; aucunes nouvelles charges n'étant survenues contre le prévenu, ladite ordonnance avait acquis en sa faveur l'autorité de la chose jugée; qu'en faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et en annulant une ordonnance de mise en liberté, qui, faute d'opposition dans le délai de la loi, avait acquis, jusqu'à nouvelles charges, l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et en renvoyant par suite Claude Sonnet devant la Cour d'assises, la Cour d'appel d'Amiens, chambre d'accusation, a manifestement excédé les bornes de sa compétence; — Casse, etc.

Du 27 août 1812.—Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° LOIS.— PAYS RÉUNIS. —JUGEMENT ÉTRANGER.

2° ÉTRANGER.—JUGEMENS.— ITALIE.—CHOSE JUGÉE.

1° *Les lois politiques d'un royaume ont effet dans les pays qui y sont réunis, dès l'instant de la réunion, et sans qu'il soit besoin de publication.*

Le principe s'applique notamment à l'art. 121 de l'ordonn. de 1629 qui autorise à débattre en France les droits du Français, nonobstant tous jugemens rendus dans les royaumes étrangers (1).

2° *De ce que les tribunaux des deux pays rendent la justice au nom du même prince, il ne s'ensuit point que la justice des deux pays soit une, et que les jugemens rendus en un pays aient dans l'autre l'effet de la chose jugée.* (Cod. civ., art. 11.)

Ainsi, les jugemens rendus dans le royaume d'Italie pendant que ce royaume avait l'empereur des Français pour souverain, n'avaient pas l'effet de la chose jugée ou n'étaient pas exécutoires en France sans révision ni pareatis. (Ordonn. de 1629, art. 121; Cod. civ., art. 2123 et 2128; Cod. proc., art. 546.) (2)

(Morelli—C. Gnecco.)

7 août et 11 nov. 1809, arrêts rendus par la Cour d'appel de Milan, royaume d'Italie, au profit de la dame Morelli, contre les Gnecco, habitans du pays de Gênes. — La dame Morelli ayant voulu faire exécuter en France ces deux arrêts, a assigné Gnecco devant le tribunal civil de Gênes, pour voir déclarer ces deux arrêts exécutoires. — Gnecco a contesté à ces arrêts l'effet de *chose jugée*; il a prétendu débattre de nouveau ses droits, aux termes de l'art. 121 de l'ord. de 1629.—La dame Morelli a soutenu principalement le système que l'art. 121 de l'ordonn. de 1629 n'était pas applicable, attendu que les arrêts rendus par les juges milanais, sous la domination de Napoléon, étaient censés rendus par l'empereur même des Français; qu'au surplus, le royaume d'Italie et l'empire français sont unis par des liens politiques si intimes, que ce qui est chose jugée chez l'une des deux nations, doit avoir effet chez l'autre.

22 mai 1810, jugement du tribunal civil de Gênes, et 8 déc. 1810, arrêt de la Cour de Gênes, qui refusent de rendre *exécutoires* les deux arrêts de la Cour d'appel de Milan.

La dame Morelli s'est pourvue en cassation, pour fausse application de l'ordonn. de 1629, de l'art. 2123 du Code civil, et de l'art. 546 du Code de proc. civ. Elle a appuyé principalement sur cette idée, que le prince est la source de toute justice, et qu'il est censé juger lui-même par l'organe des magistrats.

M. Merlin, procureur général, a rappelé qu'en France le pouvoir judiciaire est exclusivement confié aux tribunaux. (Const. de 1791, chap. 5, art. 1, tit. 4 et 5, const. de l'an 8.) Il a d'ailleurs combattu le système de la demanderesse par le moyen que la Cour a adopté.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en 1809, et lorsque les jugemens du tribunal d'Intra et les arrêts de la Cour d'appel de Milan, dont on a demandé l'exécution à la Cour impériale de Gênes, ont été rendus, Milan et Intra appartenaient au royaume d'Italie, et les Etats de Gênes se trouvaient réunis à la France;—Attendu que les Codes civil et de procédure étaient en vigueur dans lesdits Etats; que, d'après l'article 546 de ce dernier code, combiné avec les art. 2123 et 2128 du Code civ., les jugemens rendus en pays étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités; qu'à la vérité, les articles précités n'autorisaient pas, en termes exprès, le Français qui a succombé devant le tribunal étranger, à provoquer un nouvel examen du fond, lorsqu'on demande l'exécution du jugement en France; mais que cette faculté est consignée dans l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, article qui renferme une loi politique non abrogée par les nouveaux Codes, et qui, bien qu'il n'ait pas été publié dans les Etats de Gênes, y est devenu exécutoire par l'effet seul de leur réunion à l'empire français;—Attendu qu'une circulaire du grand juge, ministre de la justice du royaume d'Italie, du 4 oct. 1808, prouve que l'article susénoncé de l'ordonnance de 1629 y est observé comme en France, que le fond des jugemens rendus par des tribunaux étrangers à l'Italie y est soumis à une nouvelle discussion contradictoire devant les tribunaux italiens, et que ces tribunaux en refusent l'exécution dans les cas d'injustice manifeste;

Attendu que, quoique l'empire français et le royaume d'Italie soient soumis au même prince, ils n'en forment pas moins deux monarchies distinctes et séparées; d'où il suit que les tribunaux italiens sont réputés étrangers relativement aux tribunaux français, comme ceux-ci le sont à l'égard des tribunaux italiens; que cette vérité résulte évidemment de plusieurs décrets impériaux, et notamment de celui qui a aboli le droit d'aubaine dans les deux Etats, abolition dont on ne peut argumenter pour rendre les jugemens italiens susceptibles d'une exécution *de plano* dans l'empire français, puisque ce sont deux choses très différentes; que si les jugemens rendus par les tribunaux suisses jouissent d'un pareil droit, cela n'a lieu qu'en vertu de concessions expresses, consignées dans d'anciens traités renouvelés; qu'elle n'est pas sérieuse, l'objection prise de ce que les jugemens se rendent en Italie, comme en France, au nom du même monarque, qui ne peut avoir deux volontés; car, 1° ce n'est pas le monarque lui-même qui rend la justice

(1) *V.* en ce sens, Turin, 24 mess. an 13. *V.* aussi les conclusions de M. Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Souveraineté*, § 6.

(2) Sur le point de savoir quelle est en France l'autorité des jugemens rendus en pays étranger contre des Français, voy. Cass. 18 pluv. an 12, et nos observations.

en France ou en Italie, mais bien les différens tribunaux qu'il y a institues, et la clause qui ordonne l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux d'Italie, n'est adressée qu'aux autorités et aux fonctionnaires italiens, et réciproquement; 2° de ce que les arrêts des cours supérieures, rendus au nom de l'empereur, réforment les jugemens des tribunaux inférieurs, rendus aussi au même nom, l'on n'a jamais imaginé d'en inférer que l'empereur eût deux volontés qui se contredisent;—Attendu enfin qu'aucune loi politique ni aucun traité n'a dérogé à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, en faveur du royaume d'Italie;— Rejette, etc.

Du 27 août 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Botton-Castellamonte. — *Concl.conf.*, M. Merlin, proc.gén.—*Pl.*, M. Cochu.

APPEL CORRECT.—AGGRAVATION DE PEINE.

Les tribunaux d'appel, en matière correctionnelle, ne peuvent aggraver le sort du prévenu qui se pourvoit, s'il n'y a en même temps appel régulier de la part du ministère public (1).— Spécialement: *Une Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu qui n'a été condamné en première instance qu'à l'amende, cumuler contre lui les peines de l'emprisonnement, de l'amende et de l'interdiction des droits civils.* (Avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806.)

(Brion.)

Du 27 août 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CASSATION. — AMENDE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Le certificat par lequel le maire d'une commune atteste qu'un particulier, demandeur en cassation, ne possède aucune propriété immobilière, n'est pas suffisant, quoique approuvé par le préfet, pour constater l'indigence du demandeur et le dispenser de consigner l'amende. (Cod. inst. crim., 420.) (2)

(Dodon.)

Du 27 août 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Rataud.

APPEL CORRECT. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ.

En matière correctionnelle l'appel interjeté le onzième jour, bien que le dixieme fût un jour férié, est non recevable : les mots au plus tard excluent toute exception ou modification. (Cod. d'inst. crim., art. 203.) (3)

(Combes — C. Langlois.)

Le 14 mai 1812, jugement qui condamne Combe fils, pour vol, aux peines portées par la loi, et Combe père, comme civilement responsable, aux dommages-intérêts de la partie civile et aux frais. — Combe père appelle dans les dix jours : son fils n'appelle que le 25 mai : il était constaté que le 24 était un jour férié et que le greffe était fermé. Arrêt qui prononce néanmoins sa déchéance.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déchéance prononcée par la Cour impériale de Paris, contre Combes fils, pour n'avoir pas fait sa déclaration d'appel, dans le temps prescrit par la loi, n'est qu'une juste application de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle; et que, d'ailleurs, cette déchéance n'a pas pu nuire à Combes père, qui, au bénéfice de l'appel qu'il avait lui-même déclaré, en temps utile, a été admis à faire valoir toutes les défenses et exceptions que son fils aurait pu proposer; — Rejette, etc.

Du 28 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Daniels, av.gén.—*Pl.*, MM. Loiseau et Lavaux.

PILLAGE.— RÉUNION.— BANDE. —FORCE OUVERTE.

Bien que les mots réunion ou bande employés dans l'art. 440 du Code pén. puissent présenter à l'esprit deux idées distinctes, quant au nombre des individus nécessaires pour les composer, néanmoins chacune de ces circonstances réunie au fait de pillage à force ouverte, n'en constitue pas moins le crime prévu et puni par l'art. 440 (4).

(Nuuals et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les mots *réunion*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 16 juin 1809, et la note; 27 mars 1812; Merlin, *Quest. de droit*, add., v° *Appel*, § 5.

(2) L'art. 420 exige deux conditions distinctes : 1° Un certificat du percepteur de la commune constatant que le demandeur en cassation n'est point imposé; 2° un certificat d'indigence délivré par le maire et approuvé par le préfet. Or, le certificat du maire portant que le demandeur ne possède aucune propriété immobilière équivaut tout au plus au certificat exigé du percepteur : c'est un certificat de non-imposition; ce n'est pas un certificat d'indigence. Ce n'est pas l'absence de propriété que le maire doit attester, c'est l'état d'indigence, et ces deux faits sont totalement distincts. L'arrêt que nous rapportons semble donc parfaitement fondé, et l'on ne peut que s'étonner de la critique qu'en a faite Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 3, p. 177, et t. 4, p. 208. Evidemment cet auteur a confondu les certificats de non-imposition et d'indigence. Ici l'intervention du maire ne peut avoir pour objet que l'appréciation de la situation pécuniaire du réclamant; or, cette appréciation est indépendante de la question de savoir s'il est ou non propriétaire; la non-propriété est un élément de l'état d'indigence; mais elle ne suffit pas pour le constituer. *Sic.* Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, t. 2, p. 319; Tarbé, *Lois et règlem. de la Cour de cassation*, p. 116. — Il en serait autrement du cas où le certificat du maire attesterait que le demandeur ne possède *aucune propriété*. *V.* Cass. 26 flor. an 12.

(3) *V.* conf., Cass. 26 vend. an 9; 17 vent. an 12; 9 frim. an 14; 16 mars 1815; 18 juill. 1817; 27 sept. 1828.—Il est de jurisprudence que l'appel n'est pas recevable, et que la déchéance de l'appelant doit être prononcée, s'il n'a pas fait sa déclaration d'appel précisément dans les dix jours qui suivent celui où le jugement a été prononcé. Mais il nous semble que cette règle a été appliquée avec quelque rigueur dans l'espèce que nous rapportons. Il était constaté, en effet, que le dixième jour était férié, que le greffe était fermé, que le prévenu n'avait pu exercer son droit pendant ce dernier jour; il n'avait donc eu en réalité que neuf jours au lieu de dix; or, la loi lui assure dix jours pour délibérer sur l'exercice de ce droit, et déclarer son appel.—*V.* au surplus sur la question de savoir si les jours fériés qui terminent un délai doivent être comptés, la note qui accompagne l'arrêt du 6 juill. 1812 (aff. *Sommeiller*).

(4) L'art. 440 du Code pén. ne fait aucune distinction entre le mot *réunion* et le mot *bande*. Toutefois voici comment s'exprime à cet égard Carnot (sur l'art. 440 du Code pénal). « Une bande, dit cet auteur, présente nécessairement l'idée d'une troupe organisée, tandis qu'une simple réunion ne présente que celle d'individus rassemblés sans avoir été soumis à une organisation préalable. » Un arrêt du 5 avril 1832, a du reste jugé qu'il suffisait que le pillage eût été commis à force ouverte, par plus de trois personnes réunies, pour qu'il y ait *bande* ou *réunion*, dans le sens de l'art. 440 du Code pénal.

ou *bande*, employés dans l'art. 440 du Code pénal, présentent deux idées distinctes, deux circonstances différentes, à raison du nombre des individus par lesquels le crime a été commis, et que chacune de ces circonstances, lorsqu'elle se trouve jointe à l'emploi de la force ouverte, suffit, d'après le même article, pour soumettre les coupables à la peine des travaux forcés à temps; qu'il s'ensuit de là que le jury, qui a déclaré, dans l'espèce, que le crime n'avait pas été commis *avec bande*, ayant en même temps reconnu qu'il l'avait été avec réunion, il y avait lieu à l'application du susdit art. 440, et qu'il n'y a pas, dans la condamnation de l'accusé, de fausse application de la loi pénale; — Rejette, etc.

Du 28 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Daniels. av. gén.

COUR SPÉCIALE. — RÉBELLION. — COMPÉTENCE.

Du 28 août 1812 (aff. *Saglia*.)—Même décision que par l'arrêt du 6 de ce mois.

PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — DATE. — NULLITÉ. — PREUVE PAR TÉMOINS.

Il n'y a pas nullité dans l'acte d'affirmation d'un procès-verbal, par cela seul qu'il s'y est glissé une erreur de date, si d'ailleurs cette erreur se trouve clairement rectifiée par l'ordre dans lequel sont placées les écritures du procès-verbal, de l'affirmation et de la relation d'enregistrement, faisant suite les unes aux autres. (Décret du 1er germ. an 13, art. 26.) (1)

En cas de nullité d'un procès-verbal, le tribunal ne peut refuser au ministère public de prouver par témoin la contravention qui a donné lieu au procès (2).

(Gen.)

Du 28 août 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

TESTAMENT. — DESTRUCTION. — MANDAT. — RÉVOCATION. — PREUVE.

Le mandat de détruire un testament sous seing privé donné pour un cas prévu par un testateur à son ami, s'il n'est pas donné par écrit, ne peut être légalement exécuté, surtout après le décès du testateur. (Cod. civ., art. 1985 et 1035) (3)

Celui qui, institué héritier par un premier testament, avoue que le testateur en a fait un second révocatoire, et que le second testament a été par lui détruit après le décès du testateur, en vertu de son mandat verbal, peut être condamné à rendre les biens au second institué, encore que d'ailleurs rien ne constate la régularité du second testament. (Cod. civ., art. 970.) (4)

(Samson—C. Sauzeau.)

Il s'agissait d'un testament olographe de Louis Sauzeau, en date du 20 nov. 1809. Ce testament avait été détruit après le décès du sieur Sauzeau, par Modeste Sauzeau, sœur du défunt, et instituée dans un testement antérieur du 2 août 1803. Le sieur Samson, institué dans le second testament, se plaignit de cette destruction, et il revendiqua les biens composant l'hérédité de Louis Sauzeau.—Modeste Sauzeau répondit qu'il avait en effet existé un testament du 20 nov. 1809; mais qu'elle avait reçu du testateur un *mandat verbal* de le détruire, pour le cas où elle survivrait; elle soutint que la destruction par elle opérée n'ayant été que l'exécution littérale de son mandat, cette destruction ne pouvait lui être reprochée, ni donner ouverture à aucune action au profit du sieur Samson.—Il importe de remarquer que le sieur Samson n'avait d'autre preuve de l'existence du testament du 20 nov. 1809, que l'aveu de Modeste Sauzeau, et celui d'un ami du défunt, le sieur Auzanneau, qui avait été dépositaire de ce testament. Et d'ailleurs, Modeste Sauzeau et le sieur Auzanneau, modifiaient tous deux leur aveu par l'addition de cette circonstance essentielle, que le testateur avait chargé Modeste Sauzeau, par un *mandat verbal*, de le détruire, si elle survivait. — Quoi qu'il en soit, un jugement du tribunal de Poitiers rejeta la demande du sieur Samson; mais, sur l'appel, cette même demande fut accueillie par arrêt de la Cour de Poitiers, du 22 janv. 1811. — L'arrêt ordonne l'exécution du testament du 20 nov. 1809, au profit de Samson, sans lui imposer d'ailleurs l'obligation de prouver la régularité de ce testament : « Considérant que Modeste Sauzeau ayant fait donner lecture du testament contenu dans la boîte déposée, et ce testament étant reconnu universel au profit de Samson, ladite Modeste Sauzeau n'avait pas le droit de le faire brûler et de préjudicier ainsi au droit des tiers. »

POURVOI en cassation par Modeste Sauzeau, pour violation des art. 970, 1134 et 1985 du Code civil. — La demanderesse soutient que le sieur Louis Sauzeau, ayant donné mandat à sa sœur de détruire le testament du 20 nov. 1809, ce mandat l'autorisait suffisamment à le brûler, ainsi qu'elle convient l'avoir fait, le mandat étant d'une chose licite, et le Code civ. validant tout contrat, et par

---

(1) *V.* conf., Cass. 30 nov. 1811, et nos observations.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 8 juin 1809, et la note; *id.*, 30 déc. 1811.

(3) M. Toullier rapporte cette décision, tom. 5, nº 667, et l'approuve en disant : « Un pareil mandat est illégal et nul, et si le testament est supprimé en exécution de ce mandat, le légataire peut en demander l'exécution, lors même qu'il n'a pas d'autres preuves de l'existence et de la destruction de l'acte, que les aveux du dépositaire et des personnes intéressées à le détruire, et que l'on peut faire interroger sur faits et articles, ou leur déférer le serment.»—Tel paraît être aussi le sentiment de MM. Merlin, *Répert.*, vº *Révocation de testament*, § 4, et Favard de Langlade, *Repertoire de législ.*, vº *Testament*, sect. 3, § 1, nº 7, qui reproduisent les termes de cet arrêt sans le critiquer.—Toutefois, M. Vaseille, *des Testamens*, t. 3, p. 122, sur l'art. 1035, nº 10, présente en sens contraire des observations qui méritent de fixer l'attention. Partant de ce principe qu'un testateur a toujours le droit de détruire ou de faire détruire durant sa vie le testament qu'il a fait, il regarde comme impossible d'interdire au testateur de faire exécuter par un autre, après sa mort et sous cette condition, la suppression qu'il pouvait réaliser de son vivant, soit par lui-même, soit par autrui. « Il n'y a rien, dit-il, que de licite ici dans la mission du dépositaire, et dans les conditions du dépôt. » L'auteur argumente ensuite de l'indivisibilité de l'aveu (Code civ., 1356), en une matière où la preuve testimoniale n'est pas permise (1923), pour établir que le fait de l'existence du testament est inséparable de la condition relatée dans l'aveu. Il en conclut qu'on ne peut arguer de l'un sans accepter l'autre, et il est ainsi conduit à refuser toute espèce d'action au légataire institué par le second testament contre le dépositaire, ce qui est contraire au second point décidé par l'arrêt ci-dessus.

(4) *V.* en ce sens, Toullier, t. 5, nº 666, *in fine*; Merlin et Favard, *loc. cit.*

suite tout mandat qui n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Code civ., 6 et 1134).—Vainement, dirait-on, continuait la demanderesse, qu'il s'agissait d'un mandat verbal en matière au-dessus de 150 fr., et que ce mandat n'était prouvé que par l'assertion de Modeste Sauzeau. S'il en est ainsi, si Modeste Sauzeau ne rapporte de preuve du mandat que sa propre déclaration et celle du sieur Auzanneau, ce n'est également que par ces déclarations que l'existence du testament du 20 nov. 1809 est constatée. Or, et comme Samson se prévaut des aveux de la demanderesse et de ceux d'Auzanneau, relativement au testament du 20 nov., il ne peut les rejeter en ce qui touche l'existence du mandat verbal (1356). La Cour a donc, en définitive, refusé de donner effet au mandat valide et dûment constaté que la demanderesse tenait de Louis Sauzeau; elle a violé les art. 1134 et 1985 du Code civ.—La demanderesse ajoutait que, même en supposant qu'elle n'eût pas valablement détruit le testament du 20 nov. 1809, la Cour d'appel n'avait pas dû, dans cette hypothèse, ordonner l'exécution de ce testament, sans astreindre préalablement le légataire à justifier de sa régularité, aux termes de l'art. 970. A l'appui de ce système existe un arrêt de cassation du 17 fév. 1806, au rapport de M. Busschopp, et sur les conclusions de M. Jourde. Cet arrêt juge que, pour être admis à profiter du testament, il ne suffit pas d'en constater l'existence, qu'il faut encore en prouver la régularité. (*V.* cet arrêt à sa date)

Le défendeur répondait que le sieur Sauzeau n'avait pu donner à sa sœur un mandat verbal de détruire le testament du 20 nov., surtout après son décès. — Il soutenait que ce mandat, ayant eu pour objet la révocation d'un testament, rentrait par cela seul dans la disposition de l'art. 1035 du Code civ., et ne pouvait avoir lieu que par écrit, en ce sens que l'écriture était de la *substance d'un tel mandat*, par exception à la règle générale de l'art. 1985. Il ajoutait que donner effet aux aveux d'Auzanneau et de Modeste Sauzeau, relativement au testament du 20 nov., tandis qu'on leur refusait effet, en ce qui touche le mandat de le détruire, ce n'était point là diviser l'aveu contrairement à l'art. 1356 du Code civil. On diviserait cet aveu, disait le défendeur, si l'on refusait de croire à l'existence du mandat; mais c'est en admettant l'existence de ce mandat que nous le prétendons nul et de nul effet, d'après l'art. 1035 du Code civ., et que nous réclamons l'exécution en faveur de Samson. — En ce qui touche la question de régularité du testament, le défendeur soutenait que le fait de la destruction de ce [illegible]ment réduisait le légataire dans l'impossibi[illegible] d'en établir la régularité; que ce fait étant [illegible]ui de la demanderesse, elle ne pouvait reje[illegible] sur le défendeur une preuve désormais i[illegible]possible; que nul ne peut nuire à autrui par [illegible] fait ou par sa faute (1382).

M. Pons, av. gén., a conclu à la cassation. Ce mag[illegible]rat a pensé qu'il s'agissait moins dans l'espèce [illegible] un mandat de détruire ou de révoquer un testament, que d'un mandat de ne point produire le testament du 20 nov. dans un cas prévu; qu'ainsi l'art. 1035 du Code civ. ne pouvait être invoqué dans l'espèce; que l'art. 1985 sur l'effet du mandat verbal restait dans toute sa force, et que la Cour d'appel n'avait pu donner effet aux aveux d'Auzanneau et de Modeste Sauzeau, sur le testament du 20 nov., et refuser effet à ces mêmes aveux sur l'existence du mandat, sans violer l'art. 1356 du Code civ., sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° qu'il est prouvé par la déclaration judiciaire, tant du sieur Auzanneau, dépositaire du second testament du sieur Louis Sauzeau, que par celles des demandeurs, tous frères et sœurs de celui-ci, que ledit testament rédigé dans la forme de testament olographe, était d'une date postérieure à celui du 12 therm. an 13, qu'il avait fait rédiger par-devant notaires, et par lequel il avait légué à la demoiselle Modeste Sauzeau, l'une de ses sœurs, l'universalité de ses biens; que par ce second testament, il léguait, au contraire, à Samson tout ce que la loi lui permettait de donner; d'où il suit qu'il emportait révocation du premier testament; — Attendu, 2° que, de même que toute disposition testamentaire doit être constatée par écrit, la révocation doit également être constatée dans la même forme, c'est-à-dire aussi par écrit; qu'il résulte de ce principe, reconnu par l'ancienne ordonnance sur les testamens de 1735, et adopté par le Code civ., que toute condition verbale et non constatée par écrit, et apposée par le testateur à son testament, est radicalement nulle; d'où il suit que la déclaration faite par le sieur Auzanneau, dans son interrogatoire sur faits et articles, que lors du dépôt par lui reçu des mains de Louis Sauzeau, d'un paquet contenant un second testament, il lui recommanda de ne le remettre qu'à ladite demoiselle Modeste Sauzeau, dans le cas où elle lui survivrait, avec faculté d'en faire ce qu'elle jugerait à propos, n'est nullement admissible en preuve vocale, ni ne peut être constatée d'une manière légale autrement que par écrit, parce que cette condition verbale, tendant à établir la preuve de la révocation d'un testament, ne peut influer en rien sur le sort du testament contenu dans ledit paquet;

Attendu, 3° que son existence étant prouvée par les déclarations judiciaires réunies, tant dudit sieur Auzanneau que des frères et sœurs Sauzeau, étant d'ailleurs établi de la même manière qu'il a été lacéré et brûlé par l'ordre et du consentement de la demoiselle Modeste Sauzeau, les demandeurs ne sont ni recevables, ni admissibles à rejeter sur le défendeur la preuve de la légalité des formes dans lesquelles il a été rédigé, puisqu'il a été détruit par le propre fait des parties intéressées à sa destruction et à son anéantissement, ce qui suffit pour justifier la présomption de droit que ledit testament olographe était revêtu de toutes les formes capables de lui faire produire tout son effet; — Attendu, 4° qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Poitiers n'a pu contrevenir aux art. 1341, 1924 et 970 du Code civ., ni à aucune loi;—Rejette, etc.

Du 1er sept. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Cochard. —*Concl.*, M. Pons, av. gén.—*Pl.*, MM. Sirey et Mailhe.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — DÉLAI.

En matière d'enregistrement, une démission de biens qui renferme des charges imposées au donataire, est réputée à titre onéreux plus qu'à titre gratuit. Dans ce cas, si la régie critique l'estimation donnée aux immeubles, elle doit établir l'insuffisance de cette estimation par voie d'expertise (1).

---

(1) La Cour de cassation envisage ici la donation avec charge comme un contrat à titre onéreux; cette doctrine se rencontre dans deux arrêts des 22 nov. 1808 et 1er nov. 1809, également relatifs à des questions d'expertise; mais elle a été abandonnée par un arrêt du 28 janv. 1818. On doit néanmoins

(L'enregistrement—C. Bigault.)

Après le décès du sieur Bigault d'Avocourt, les titres qui pouvaient faire distinguer les biens dépendans de sa succession, de ceux qui appartenaient à sa veuve, étant égarés ou perdus, il fut fait, le 19 mars 1810, entre cette veuve et ses enfans, un acte par lequel elle se démit de tous ses biens en faveur de ces derniers, sous la réserve de la jouissance de certains objets qui furent désignés dans l'acte, et dont l'évaluation fut portée à la somme annuelle de 600 fr., au capital de 6,000 fr. — Les enfans Bigault firent, le 12 juin de la même année, la déclaration des biens de la succession de leur père, et n'y comprirent qu'une portion des objets partagés entre eux, en déclarant que la maison appelée *la Vignette*, et un quart d'une verrerie, qui avaient été délaissés à leur mère pour prix de la démission par elle faite en leur faveur, par ledit acte du 19 mars 1810, étaient conquêts de la communauté, et produisaient un revenu de 1,400 fr. — En vertu de cette déclaration, procès-verbal fut dressé par le receveur de l'enregistrement pour insuffisance d'évaluation des immeubles dans l'acte de démission, et il décerna une contrainte contre les enfans Bigault, pour paiement du supplément de droit et double droit. — Opposition par ces derniers, fondée sur ce que l'administration ne pouvait établir l'insuffisance de l'estimation donnée aux immeubles que par la voie de l'expertise.

Jugement du tribunal de première instance de Sainte-Menehould, du 5 janv. 1811, qui annulle la contrainte, attendu que la démission contenue dans l'acte du 19 mars 1810 est faite à titre onéreux, et que l'administration ne demande pas l'expertise.

Pourvoi en cassation pour contravention au n° 7 de l'art. 15, et à l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1106 du Code civ., un contrat est à titre onéreux lorsqu'il assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose; que la démission dont il s'agit est de cette nature, puisque la jouissance viagère, sous condition de laquelle elle a été consentie, s'étend sur les biens pro[illegible]s des cessionnaires, et les assujettit à des [illegible]stations de cette jouissance envers la déme[illegible]te ; qu'il suit de là que l'art. 17 de la loi d[illegible] frim. an 7 a été justement appli[illegible]e, conséquemment, faute de demander l'expertise, la régie était non recevable dans sa demande, ainsi que le jugement attaqué le décide;—Rejette, etc.

Du 2 sept. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Pl.*, MM. Huart-Duparc et Dumesnil de Merville.

ARBITRAGE. — URGENCE. — TRIBUNAUX ORDINAIRES.

L'arbitrage conçu en termes généraux s'étend même aux cas d'urgence. — Ainsi, lorsque des parties ont soumis toutes les contestations qui pourraient naître entre elles au sujet du bail d'un immeuble, à des arbitres, elles ne peuvent, sous prétexte d'urgence, soumettre aux tribunaux la question de savoir si le bailleur, à raison de la non-exécution du bail, est fondé à demander sa rentrée en possession de l'immeuble. (Cod. proc. 1003.) (1)

(Hibert — C. administrateurs du Creuzot.)

Le 10 janv. 1809, les administrateurs des établissemens du Creuzot ont loué par acte sous seing privé, au sieur Hibert, pour six ans, les forges dites de Bouvlers et les usines de Mevrin, et quelques autres objets, pour entrer en jouissance au 1er avr. suiv., moyennant une somme annuelle de 4,000 fr.

Ils se sont obligés, par ce traité, de mettre cet établissement en bon état de roulement, *avant le premier avril.* — L'art. 30 de ce traité qui importe le plus particulièrement de connaître comme étant le sujet de la difficulté, prévoit le cas où son exécution pourrait donner lieu à quelques contestations. Il porte, en termes exprès, que les parties s'interdisent *absolument* tout recours aux tribunaux, s'en rapportent *entièrement* à des arbitres, et renoncent à *tous moyens évasifs* de l'observation de cette condition *sans laquelle le présent traité n'aurait pas eu lieu.*

Des difficultés s'élevèrent bientôt pour raison de réparations nombreuses à faire à ces établissemens, et dont aucune n'était encore faite au moment où le sieur Hibert devait en prendre possession : néanmoins il y transporta quelques meubles, et y fit entrer des approvisionnemens. Bientôt il fut obligé de mettre, pour raison de ces réparations, l'administration en demeure, par des actes extrajudiciaires en 1809 et 1810.

Et même dans l'intervalle, il avait prévenu l'administration que, pour éviter le dépérissement de ses meubles et de ses approvisionnemens, il allait faire procéder à leur enlèvement; ce qu'il avait fait.

Depuis, et le 11 juill. suiv., il offrait à l'administration qui les accepta quelques clefs qu'elle lui avait fait remettre, attendu le besoin qu'elle devait en avoir pour pouvoir procéder à ces réparations qui étaient immenses, et qu'il l'interpella de faire dans le plus bref délai.

Le 25 août, le sieur Hibert fit signifier à l'administration un acte extrajudiciaire, dans lequel, après lui avoir rappelé l'inexécution de ses engagemens surtout relatifs aux réparations, il déclara qu'il allait, conformément à l'art. 30 ci-dessus cité, provoquer la formation d'un tribunal arbitral, à l'effet de faire liquider ses dommages-intérêts, et *pour la faire condamner à faire exécuter de point en point tous les travaux et approvisionnemens d'outils, comme étant à sa charge*, et en conséquence, il nomma Me Berryer, avocat, pour son arbitre, et somma l'administration d'en nommer un de son côté.

Le 29, il la fit assigner devant le tribunal de la Seine, pour voir nommer d'office un arbitre pour elle.

En réponse, l'administration demanda, le 20 oct. suiv., sa rentrée dans ses usines, attendu l'abandon volontaire que le sieur Hibert en avait fait. — Le 17 juin suiv., ce dernier demande le renvoi de ce chef de demande devant les arbi-

considérer l'arrêt ci-dessus comme confirmant la règle que la régie ne peut prouver l'insuffisance d'évaluation dans les actes à titre onéreux, équipollens à vente, qu'au moyen de l'expertise. *V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 3280.

(1) M. Mongalvy, dans son *Traité de l'arbitrage*, n° 246, a prétendu que cet arrêt jugeait implicitement pour l'affirmative, la question de savoir si l'on peut valablement se soumettre à un arbitrage, pour des contestations à naître, sans nommer d'avance les arbitres qui seront chargés de statuer; mais M. Merlin a soutenu le contraire, et avec raison selon nous, dans ses *Quest. de droit*, v° *Arbitre.*—Du reste l'un et l'autre auteur paraît admettre la solution ci-dessus comme tout-à-fait conforme aux véritables principes de la matière.

tres, et la condamnation aux dépens, dans lesquels entrerait le coût de l'enregistrement du traité, ordonné par jugement préparatoire du 12 oct. 1810.

Alors, et le 2 juill., l'administration conclut à la nullité de ce traité.

Le 10, jugement qui, après avoir déclaré ce traité valable, renvoie aux termes de son art. 30, les parties des arbitres, tant sur la demande en rentrée formée par l'administration que sur les dommages et intérêts, et le coût de l'enregistrement répétés par le sieur Hibert.

Sur l'appel, la Cour de Paris se demanda si cette rentrée en possession avait dû être renvoyée devant les arbitres, conformément à cet art. 30; si dans le cas où elle devrait être jugée par les tribunaux ordinaires, elle était bien fondée, etc.

Le 18 fév. 1812, arrêt qui « considérant sur le premier chef que le sieur Hibert, en quittant les lieux avec les meubles et approvisionnemens, et en remettant les clefs, a suffisamment renoncé a l'exécution du bail, et que la demande en rentrée en possession de ces usines, est une *demande urgente* dont les juges ordinaires peuvent seuls connaître, et qui ne peut faire partie de celles sur lesquelles les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres; » infirme ce jugement, autorise l'administration à disposer des lieux vacans par la sortie du sieur Hibert, et renvoie les parties devant des arbitres sur tous les autres chefs de demande.

POURVOI en cassation de la part du sieur Hibert, pour excès de pouvoir, et violation de l'art. 1003 du Code de procédure, aux termes duquel toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. — Cet article dit-on pour le demandeur, n'admettant aucune restriction ni modification à l'exercice du droit de compromettre, ne permettait pas d'exclure de l'arbitrage convenu cette rentrée en possession, sous le prétexte d'*urgence*, d'autant mieux que, par les termes généraux de l'art. 30 du traité, les parties avaient évidemment entendu comprendre dans cet arbitrage tous leurs différends, quels qu'ils fussent, urgens ou non. — Et de cette violation résultait un excès de pouvoir manifeste, puisque les juges ordinaires dépouillaient, sous ce vain prétexte, les arbitres d'une juridiction que leur attribuaient simultanément et la loi générale, et la loi particulière que les parties s'étaient imposée par cet art. 30.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1003 du Code de procédure civile; — Et attendu que l'art. 330 du traité du 10 janv. 1809 soumet a l'arbitrage généralement et sans aucune exception toutes les contestations, quelles qu'elles soient, qui pourraient naître sur l'exécution de ce traité; — Que la généralité de cette disposition résulte singulièrement des termes par lesquels les parties s'interdisent absolument tout recours aux tribunaux, déclarant s'en rapporter entièrement, c'est-à-dire sur le tout, à des arbitres, et renonçant à tous moyens évasifs de l'exécution de cette condition, sans laquelle le présent traité n'aurait pas eu lieu; — Qu'ainsi nulle exception à l'arbitrage n'était admissible; — Que cependant la Cour impériale de Paris a voulu excepter de cette disposition si générale les cas d'urgence; — Que c'est sous ce prétexte, si contraire à la lettre même de cet art. 30, que cette Cour a retenu la connaissance du chef de demande tendant à la rentrée de l'administration dans ses usines, qu'elle devait au contraire, et comme le surplus du procès, renvoyer devant des arbitres; — Et qu'en admettant cette distinction, elle a non-seulement violé le texte de cet art. 30, mais encore contrevenu à l'art. 1003 du Code de procédure civile, qui n'autorise aucune modification ni restriction à l'exercice du droit de compromettre, et a par suite commis un excès de pouvoir en s'emparant d'une juridiction qui était exclusivement déférée et par le contrat et par la loi à des arbitres; — Casse, etc.

Du 2 sept. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.* M. Babille. — *Concl.*. M. Pons, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Guichard.

DÉCONFITURE. — FAILLITE. — ALIÉNATION.

L'art. 444 du Code de commerce qui annulle les ventes faites par un failli dans les dix jours antérieurs a sa faillite, n'est pas applicable à la vente faite par un particulier en déconfiture (1).

(Brissac — C. Prudhomme.)

Il s'agissait de deux maisons vendues au sieur Prudhomme par le sieur Chailly, alors en déconfiture. — Brissac, créancier assimilant la qualité de particulier à celle de marchand, et l'état de déconfiture à celui de faillite, a prétendu que les ventes étaient nulles.

Néanmoins, elles furent maintenues par arrêt de la Cour de Nancy du 21 janv. 1811.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 444 du Code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant que les lois concernant les faillites n'étaient pas applicables à Chailly, qui n'était ni marchand, ni négociant, ni banquier, l'arrêt attaqué n'a pu violer ces lois qui ne règlent pas les engagemens contractés par des particuliers non marchands; — Rejette, etc.

Du 2 sept. 1812. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Lefessier. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Badin.

JURÉS. — CAPACITÉ. — MILITAIRE.

Les militaires en activité de service ne sont pas incapables de faire partie du jury, si d'ailleurs ils réunissent les conditions requises par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle (2).

(Blazy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le membre du jury contre lequel on réclame possédait les qualités nécessaires pour être porté sur la liste, et que nulle raison n'autorisait la Cour d'assises de

(1) La question d'assimilation de l'état de déconfiture à l'état de faillite, quant à l'effet des aliénations consenties par le débiteur au préjudice de ses créanciers, a été vivement controversée. *V.* la dissertation qui accompagne un arrêt de la Cour de Bruxelles du 23 mars 1811, rendu en sens contraire de l'arrêt ci-dessus. *V.* aussi un arrêt de la même Cour du 17 fév. 1810, et la note. — Aujourd'hui la jurisprudence est fixée dans le sens de la décision que nous rapportons ici. *V.* Paris, 21 mars 1810; 29 juin et 18 août 1812; Nancy, 5 déc. 1811; Rennes, 24 mars 1812; Cass. 11 fév. 1813; Pau, 12 avr. 1832.

(2) *V.* conf., Cass. 25 avril 1816, et Merlin, *Rep.*, vº *Juré*, § 1er, nº 10. — La qualité de militaire n'est ni une cause d'exclusion du jury ni une cause d'admission dans son sein, sauf le cas où le militaire en retraite jouit d'une pension de 1200 fr. au moins. Cependant, en général, les préfets doivent s'abstenir de porter sur la liste des jurés les militaires que leur service retient dans les rangs de l'armée.

l'exclure, aussitôt qu'il n'avait pas été récusé par le prévenu ; — Rejette, etc.

Du 3 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Van Toulon.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

1° MARIAGE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — FAUX.
2° COUR D'ASSISES.—JURY.—FORMATION DU TABLEAU.
3° TÉMOIN EN MAT. CRIM.—PARENTÉ.— AUDITION.
4° COMPLICITÉ.—PROVOCATION.

1° *Le jugement civil qui, statuant sur une demande en nullité de mariage, déclare ce mariage valable, ne met aucun obstacle à l'action du ministère public, à raison d'un faux commis dans l'acte de célébration du mariage* (1).

2° *L'art. 405 du Code d'instruction criminelle qui veut que l'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau des douze jurés, n'étant pas prescrit à peine de nullité, la Cour d'assises peut, sans qu'il y ait ouverture à cassation, employer un intervalle de quelques heures entre ces deux opérations au jugement d'une autre affaire* (2).

3° *Le refus de la Cour d'assises d'entendre la femme de l'un des accusés comme témoin, ne peut donner lieu à aucune nullité, surtout si le défenseur s'opposait à son audition.* (Cod. d'inst. crim., art. 322.)

4° *La provocation à commettre un crime ne constitue un fait de complicité qu'autant qu'elle est accompagnée de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.* (Cod. pén., art. 60.) (3)

(Billet père et fils.)

Un acte de célébration de mariage avait été entaché de faux par le mari qui se ménageait par là les moyens de faire annuler plus tard le mariage. Une demande en nullité fut, en effet, présentée au tribunal civil; mais ce tribunal, par jugement du 17 décembre 1810, déclara cette demande non recevable. Une poursuite criminelle fut alors exercée.—Le 8 février 1812, arrêt de la Cour de Paris qui renvoie devant la Cour d'assises de l'Aube, Billet père et fils, Léger père et Dupont, sous l'accusation du crime de faux. — Le 10 mars suivant, Dupont et Léger sont absous comme ayant agi sans intention de nuire; Billet père et fils sont déclarés coupables de faux et de complicité de faux, savoir, le père pour avoir apposé sa signature sur l'acte de mariage et avoir constaté comme vrais les faits faux qui y sont énoncés, et le fils, pour avoir provoqué les parties et les témoins à signer cet acte en l'absence de l'adjoint. Le même jour, la Cour d'assises déclare à l'unanimité que le jury s'est trompé à l'égard de ces deux accusés, et renvoie la cause à la session suivante. —Le 4 juin 1812, nouvelle déclaration du jury conforma à la première. En conséquence, Billet père et fils sont condamnés aux travaux forcés.

Pourvoi fondé sur plusieurs moyens qui sont rappelés dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR :—Statuant sur le pourvoi de Louis Billet père;—Attendu que les tribunaux civils n'ont été investis que de la demande en nullité de mariage, et que lors même qu'ils auraient statué définitivement sur cette demande, leur jugement n'aurait pas pu mettre obstacle à l'action publique et à la plainte du ministère public à raison d'un faux dans l'acte de célébration du mariage;

Attendu que l'art. 405, qui veut que l'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau, n'est pas prescrit à peine de nullité; que, si l'art. 322 permet, dans certains cas, l'audition des personnes y désignées, il n'en impose jamais l'obligation ; et que la Cour d'assises s'est conformée à la loi, en refusant d'entendre comme témoin Julie-Victoire Léger, femme de l'un des accusés et belle-mère de l'autre, surtout lorsque les défenseurs de Billet père et fils s'opposaient à ce qu'elle fût entendue ;—Rejette le pourvoi dudit Louis Billet père, etc. —Et en ce qui concerne le pourvoi de Louis-Paul Billet fils ;—Vu les art. 364 du Code d'inst. crim., 60 du Code pénal, et 429 du Code d'inst. crim.;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Louis-Paul Billet fils n'a participé au faux qu'en provoquant les témoins et les parties à apposer leurs signatures au bas de l'acte de célébration du mariage dont il s'agit, en l'absence de l'adjoint du maire, qui était chargé de remplir les formalités dudit acte, et en leur faisant attester ainsi, que les faits y énoncés étaient vrais, quoiqu'il sût que ces faits étaient faux; qu'il n'y est point dit que cette provocation ait été faite par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ; qu'une simple provocation, sans aucune des circonstances déterminées par la loi pour caractériser la complicité, ne suffit pas pour autoriser l'application des peines portées contre l'auteur du crime ou du délit; et qu'une pareille provocation n'est qualifiée crime ou délit par aucune loi ; d'où il suit que la Cour d'assises, par son arrêt du 5 juin, a fait à l'égard de Billet fils, une fausse application de l'art. 147 du Code pénal, et violé l'art. 60 dudit Code;—Casse, etc.

Du 3 sept. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

ORDRE.—COMPÉTENCE.

L'ordre entre créanciers doit être fait par les juges de la situation des biens, même dans le cas où l'adjudication a été et a dû être faite devant d'autres juges. (LL. 11 brum. an 7, art. 31; 14 nov. 1808, art. 4; Cod. proc., art. 59 et 750, anal.) (4)

(Duperren—C. Lelen.)

Après le décès du sieur Lavit père, domicilié à Paris, son fils fait prononcer, contre la veuve,

---

(1) Il ne pourrait, dans ce cas, exister d'obstacle [illegible] qu'autant que le jugement du tribunal [illegible] l'autorité de la chose jugée sur l'[illegible] du crime de faux ; or, le jugement porté par le tribunal civil ne peut exercer d'influence sur l'action publique qu'autant que la question qu'il juge, serait préjudicielle à cette action. Mais, dans l'espèce, la question de la nullité ou de la validité du mariage n'était nullement préjudicielle au jugement du faux commis dans l'acte de célébration. Le jugement intervenu était donc sans influence sur la poursuite du faux. *V.* dans ce sens, Mangin, *de l'Action publique*, n° 420, et les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1re, § 34.

(2) *V.* conf., Bourguignon, *Manuel du jury*, p. 422.

(3) *Sic*, Cass. 24 nov. 1809, et *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 106, 107 et 108.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 18 avril 1809, et la note.

un jugement qui ordonne que les immeubles de la communauté seront licités ou vendus aux criées.

6 mai 1809, adjudication à l'audience des criées de Paris, de la terre de Bretonnière, située dans le département de la Vendée.

7 déc. 1809, un ordre est ouvert à Paris; il survient des contestations.—12 mars 1812, arrêt de la Cour de Paris, qui ordonne la continuation.—Sur ces entrefaites, plusieurs créanciers hypothécaires, inscrits dans l'arrondissement du lieu de la situation des biens, ont ouvert un nouvel ordre devant le tribunal de Fontenay, lieu de la situation. L'ordonnance du tribunal de Fontenay a été signifiée au sieur Leleu, poursuivant l'ordre à Paris, par les ayans droit de Duperron, créancier inscrit sur la terre de Bretonnière.

POURVOI devant la Cour de cassation en règlement de juges, à raison de ce conflit.

A l'appui du renvoi devant les juges du lieu de la situation, on invoquait la règle générale fondée sur l'édit de 1771, et la loi du 14 novembre 1808.

A l'appui du renvoi devant les juges de Paris, on disait que la règle générale invoquée recevoit *exception*, dans le cas où les *juges* du *domicile* avaient été légalement saisis d'une opération dont *l'ordre* n'était qu'une suite nécessaire. Ainsi, l'art. 59 du Code de proc. civ., comme la loi du 26 vent. an 4, porte qu'en matière de succession, toutes contestations entre héritiers ou créanciers *jusqu'au partage*, doivent être portées devant les juges du lieu, où la succession est ouverte. Donc, dans l'espèce, les juges de Paris ont dû connaître du litige entre tous les intéressés à la succession du sieur Lavit père; ils ont dû ordonner la licitation ou adjudication aux criées; pourquoi ne connaîtraient-ils pas de *l'ordre* qui en est la suite? Cet ordre ne regarde-t-il pas les mêmes *intéressés à la succession*, que l'art. 59 du Code de proc. civ. renvoie aux juges du lieu où la succession s'est ouverte? D'ailleurs, l'art. 21 de la loi du 11 brum. an 7, sur les expropriations forcées, veut que « l'ordre et la distribution du prix des immeubles soient faits devant le tribunal civil qui aura procédé à leur adjudication. » Et la Cour de cassation, par arrêt du 26 frim. an 11, dans l'affaire des créanciers Salm-Kirbourg, consacra le principe que *l'ordre* devait avoir lieu devant les juges du lieu où *l'adjudication* avait été faite, après le décès du prince de Salm-Kirbourg.

M. l'avocat général a rappelé à la Cour que, dans l'affaire Duplessis-Richelieu, elle avait renvoyé l'ordre aux juges de la *situation*, par préférence aux juges devant qui *l'adjudication* avait été faite.—Il a rappelé d'ailleurs que la Cour avait décidé plusieurs fois que l'ordre appartenait tellement aux juges de la situation, que s'il s'agit d'immeubles situés dans plusieurs arrondissemens, il doit y avoir un ordre différent, si les créanciers intéressés l'exigent, devant chacun des tribunaux de la situation. (*V.* à leur date les arrêts des 13 juin 1809 et 3 janv. 1810.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les lois s'accordent toutes à renvoyer aux juges de la situation des biens les actions et poursuites réelles, et que les mêmes lois considèrent comme telle la poursuite d'ordre et distribution du prix d'un immeuble;—Sans avoir égard aux actes faits devant le tribunal de Paris pour l'ordre et la distribution du prix de la Bretonnière, qui seront regardés comme nuls et non avenus;—Renvoie les parties à continuer à procéder sur ledit ordre et distribution de prix, conformément à la loi, devant le tribunal de première instance de Fontenay, etc.

Du 3 sept. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion.—*Rapp.*, M. Lasagni.—*Pl.*, MM. Jousselin et Darrieux.

COUR D'ASSISES.—Pouvoir discrétionnaire.—Interrogatoires.—Lecture.

Le président de la Cour d'assises peut, sans qu'il y ait nullité des débats et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture, à l'audience, des interrogatoires écrits de l'accusé et d'un coaccusé décédé pendant l'instruction. (Cod d'inst. crim., 268 et 477.)(1)

(Perrosset.)

Du 3 sept. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—Passage.—Prescription.

Lorsqu'un arrêté municipal a interdit le passage d'un sentier, et que le prévenu d'infraction à cet arrêté invoque, non point un droit de propriété, mais un droit de passage qu'il prétend avoir acquis par prescription, il n'y a point lieu de surseoir au jugement de la contravention et de renvoyer le jugement de la question préjudicielle devant les tribunaux civils (2).

(Franck.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le tribunal de police a reconnu qu'il existait une ordonnance rendue par le maire de Weinnweiller, qui avait interdit le passage du sentier dont il s'agit; qu'il avait été planté des brandons en signe de cette prohibition, et que Pierre-Henri Franck avait, non-seulement passé sur ce sentier, au mépris de la défense, mais enlevé les brandons;—Attendu que Frank n'a pas excipé d'un droit de propriété, mais seulement d'un droit de passage qu'il a prétendu avoir acquis par prescription, ce qui ne lui donnait pas le droit de demander à être renvoyé devant les tribunaux civils pour faire juger la question préjudicielle, et que l'ordonnance de police du maire de Weinnweiller devait recevoir

(1) *V.* conf., Cass. 14 août 1817; Merlin, *Répert.*, v° *Interrogatoire*, § 5. — Il en est de même des dépositions écrites des témoins non comparans ou excusés. *V.* Cass. 25 août et 14 sept. 1826.

(2) Il ne suffit pas, pour obliger le juge criminel à surseoir aux poursuites, que le prévenu se prévale d'un droit réel sur l'immeuble qui a été l'objet du délit; il faut que l'exception qu'il élève soit de nature à ôter au fait tout caractère de délit, et qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuve. (Code for., art. 182, et L. 15 juill. 1829, art. 59.) En effet, si la simple allégation d'un droit réel sur l'immeuble suffisait pour obliger le juge à accorder un sursis, les prévenus pourraient souvent se prévaloir d'un pareil droit pour éloigner le jugement, quoiqu'ils sussent parfaitement que ce droit ne leur appartiendrait pas. Le tribunal devant lequel l'exception est produite doit donc examiner si elle a quelque apparence de fondement, et passer outre, a elle n'en a pas. (Mangin, *de l'Act. publ.*, t. 1, p. 527.) Or, dans l'espèce, la seule allégation de la prescription n'était pas suffisante pour fonder le droit de passage: il résulte, en effet, de l'art. 691 du Code civ. que les servitudes de cette nature ne peuvent s'acquérir par la prescription; mais la décision eût évidemment été différente, si le prévenu eût établi son exception sur un titre légal. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Question préjudicielle*.

son exécution, jusqu'à ce qu'elle eût été révoquée par l'autorité compétente; d'où il suit que le tribunal de police du canton de Weinnweiller a violé les règles de compétence, en refusant de statuer sur la demande du maire, et en se déclarant incompétent;—Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim. qui autorise la Cour de cassation à annuler les arrêts et jugemens qui ont violé les règles de compétence;—Casse, etc.

Du 4 sept. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un libraire publie avec l'édition d'un ouvrage qu'il a droit d'imprimer un autre ouvrage dont il n'a pas la propriété, les dommages-intérêts prononcés à raison de cette contrefaçon partielle, ne doivent pas être élevés à la valeur de l'ouvrage entier, mais seulement à la valeur de la portion de l'ouvrage qui n'appartenait pas à l'éditeur. (Cod. pén., art. 427 et 429.) (1)

(Guillaume—C. Dentu.)

En 1810, le sieur Dentu, libraire à Paris, fait réimprimer en deux volumes in-8°, comme il en avait le droit, et met en vente, la traduction des poésies d'Ossian, par Letourneur; il y joint la traduction de quelques poésies bardes, par le sieur Saint-Georges, imprimées, dans le principe, du consentement de celui-ci, par le sieur Gueffier.—Le sieur Guillaume, cessionnaire des droits du sieur Saint-Georges, poursuit le sieur Dentu en contrefaçon.—Le 9 mai 1812, jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui, « attendu que les deux ouvrages ne peuvent être séparés, et que Dentu a fait imprimer celui de Saint-Georges sans son consentement, ordonne que l'édition entière, tirée par lui, suivant son aveu, à 1000 exemplaires, sera et demeurera confisquée au profit de Guillaume; et attendu que, d'après la déclaration de Dentu, il ne lui reste plus que cent vingt-quatre exemplaires de cette édition, le condamne à les représenter et remettre à Guillaume, sinon à lui payer la somme de 1488 fr. pour leur valeur, condamne pareillement Dentu a payer à Guillaume la somme de 10,502 fr. pour la valeur de 876 exemplaires qu'il a déclaré avoir vendus, le tout à raison de 12 fr. par exemplaire. »

Le sieur Dentu appelle de ce jugement.—Par arrêt du 27 juill. suivant: « Attendu que Dentu a fait imprimer, en 1810, un ouvrage sans le consentement du propriétaire; qu'il a par conséquent encouru les peines portées par le décret du 5 février 1810; qu'en appliquant les peines prononcées par ce décret, les premiers juges ont fait porter la confiscation même sur l'Ossian de Letourneur que Dentu avait droit de réimprimer, et dont les poëmes de quelques Bardes publiés par Gueffier et contrefaits par Dentu, ne forment qu'un accessoire; que, si l'on ne peut séparer matériellement ces deux parties de l'édition, on doit considérer que, conformément à l'art. 429 du Code pénal, l'objet de la confiscation est d'indemniser le propriétaire de l'ouvrage contrefait du préjudice qu'il a souffert; que par conséquent les premiers juges devaient évaluer les exemplaires confisqués, non pas aux prix de l'édition complète d'Ossian, publiée par Dentu, mais à celui de l'édition de quelques poëmes publiés par Gueffier; et qu'à cet égard, leur jugement doit être réformé; — La Cour (d'appel de Paris) met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, vu les art. 41, § 7 et 42 du décret du 5 février 1810, et l'art. 52 du Code pénal, déclare Dentu coupable du délit de contrefaçon, confisque au profit de Guillaume l'édition faite en 1810 de quelques poëmes d'Ossian et autres bardes, publiée précédemment par Gueffier, et que Dentu a déclaré avoir tirée à 1000 exemplaires; et attendu qu'il n'en a été saisi que 124 chez Dentu, ordonne qu'il les remettra à Guillaume, et faute par lui de les remettre, le condamne par corps à payer audit Guillaume la somme de 372 f. pour leur valeur, si mieux n'aiment l'une ou l'autre des parties en faire estimer la valeur par experts, ce qu'elles seront tenues d'opter dans les trois jours, sinon déchues; condamne Dentu, pareillement par corps, a payer à Guillaume la somme de 2,628 fr. pour l'indemnité qui lui est due à raison de 876 exemplaires qui ont été vendus par Dentu antérieurement à la saisie. »

Pourvoi en cassation de la part de Guillaume.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le délit de contrefaçon dont se plaint Guillaume, ayant été commis sous l'empire du décret du 5 fév. 1810, les indemnités qui lui ont été accordées ont dû être réglées d'après ce décret, et que Guillaume l'a reconnu en n'appelant pas du jugement du tribunal correctionnel qui avait établi sur ce décret ses dispositions; qu'il résulte des art. 43 et 44 du même décret, que la confiscation qui est prononcée en faveur de l'auteur ou de l'éditeur de l'édition originale, lui est accordée a titre d'indemnité; que l'art. 43 a conféré aux tribunaux correctionnels le droit d'arbitrer les dommages et intérêts qui doivent être accordés à l'auteur ou à l'éditeur qui a été lésé par la contrefaçon; qu'il s'agissait d'une contrefaçon partielle, et que le contrefacteur avait renfermé dans son édition l'ouvrage appartenant à autrui, avec un autre plus considérable qu'il avait le droit de réimprimer; que bien qu'il ait été reconnu que ces deux ouvrages ne pouvaient pas être séparés matériellement dans l'édition nouvelle, la Cour impériale a pu prendre pour règle de l'évaluation des dommages et intérêts dus à l'éditeur lésé la prix des exemplaires de l'ouvrage original qui a été contrefait, plutôt que celui de l'édition nouvelle, et proportionner ainsi l'indemnité au préjudice causé;—Rejette, etc.

Du 4 sept. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.

VOL.—HÔTELLERIE. — LOGEMENT DES GENS DE GUERRE.

N'est point considéré comme hôtelier celui qui ne fait que recevoir chez lui les militaires qui lui sont adressés par les particuliers chargés de les loger eux-mêmes.—En conséquence, la peine de la réclusion portée par l'art. 386 *du Code pénal (avant la loi du* 25 *juin* 1824, *art.* 3) *contre celui qui s'était rendu coupable d'un vol dans une hôtellerie ou auberge, n'était point applicable au militaire coupable d'avoir commis un vol au préjudice d'un autre militaire dans la maison du particulier qui s'était chargé de le loger pour le compte d'un autre particulier.* (Cod. pén., art. 386.) (2)

(1) *V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Contrefaçon*, § 8; Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 468; Renouard, *Traité de la propriété littéraire*, t. 2, p. 25 et suiv.

(2) *V.* conf., Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4.

(Tiercin.)

12 juill. 1812, arrêt de la Cuur d'assises de l'Hérault, conçu en ces termes : « Attendu que de la déclaratiun du jury il résulte que l'accusé Tiercin, marin, est déclaré coupable de vol commis chez la femme Eustrine, d'une paire de souliers, et qu'il a commis ce vol chez une logeuse où il était reçu ;—Que la femme Eustrine ne peut pas être considérée comme logeuse dans le sens voulu par la loi, vu qu'elle ne fait que recevoir chez elle les militaires qui lui sont adressés par les particuliers chargés de les loger eux-mêmes ; — Que l'accusé a dû se considérer logé chez la femme Enstrine comme s'il eût logé chez le particulier pour qui il avait reçu un billet de logement ; — Déclare que l'art. 386 du Code pénal ne lui est point applicable...»

Puurvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la procédure est régulière, et que, d'après les faits constatés par la déclaration du jury et par l'arrêt de la Cour d'assises, il n'existait à la charge dudit Tiercin qu'un vol simple sans aucune des circonstances aggravantes déterminées par la loi, et que dès lors ladite Cour n'a violé aucune loi en ne condamnant ledit Tiercin qu'à des peines correctionnelles, et qu'elle a fait une juste application de l'art. 401 du Code pénal ;—Rejette, etc.

Du 4 sept. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

1° CONFLIT DE JURIDICT.—RÈGL. DE JUGES.
2° VOL. — MAISON HABITÉE.

1° *Lorsqu'un tribunal d'appel de police correctionnelle s'est, par jugement définitif, déclaré incompétent pour connaître des faits d'une plainte qui lui ont paru constituer un crime, et que, d'un autre côté, la chambre des mises en accusation déclare, après information, que ces faits ne constituent qu'un délit correctionnel, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation.* (Code d'inst. crim., art. 526.) (1)

2° *Est considéré comme vol dans une maison habitée le vol commis la nuit dans une étable séparée de toute habitation, mais où couche habituellement la personne chargée par le propriétaire de surveiller les bestiaux qui y sont renfermés.* (Cod. pén., art. 390.) (2)

(Règlement de juges.—*Aff.* Solary.)

Du 4 sept. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

CASSATION.—DÉSISTEMENT.—PARTIE CIVILE.—FRAIS.—INDEMNITÉ.

Lorsque la partie acquittée est intervenue dans l'instance en cassation sur le pourvoi d'une administration ou régie de l'Etat, le désistement du pourvoi ne peut soustraire cette administration ou régie au paiement des frais et indemnité envers la partie intervenante, aux termes du dernier § de l'art. 436 du Cod. d'inst. crim. (3).

(Douanes—C. Meyer.)

Du 4 sept. 1812.—Sect. crim.

1° DÉPENS.—MINISTÈRE PUBLIC.
2° RÈGLEMENT MUNICIPAL.—INCENDIES.
3° OUTRAGES.—MAGISTRAT.—COSTUME.

1° *Un tribunal de police excède ses pouvoirs en condamnant aux dépens l'officier du ministère public; cette condamnation ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une prise à partie* (4).

2° *Le tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, refuser d'appliquer un règlement de police prescrivant des mesures nécessaires pour prévenir les incendies, sous le prétexte que ce règlement n'a pas été approuvé par le préfet.* (L. 16-24 août 1790 tit. 11, art. 3.) (5)

L'arrêté par lequel un maire défend de fumer dans l'intérieur des maisons et sur les chemins qui les bordent, est pris dans le cercle de ses attributions (6).

3° *Il suffit, pour l'application des art. 222 et 223 du Code pénal, que l'outrage ait été fait à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire soit revêtu de son costume, ni même qu'il soit dans ce moment dans l'exercice de ses fonctions.* (Cod. pén., 222 et 223.) (7)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Vanderleden.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 441 du Code d'instr. crim., qui autorise la Cour de cassation à annuler les actes judiciaires, arrêts et jugemens contraires à la loi, sur la dénonciation du procureur général, d'après l'ordre du grand juge ministre de la justice, et l'art. 442, qui charge ladite Cour d'annuler dans l'intérêt de la loi, et sans que les parties puissent s'en prévaloir, les arrêts et jugemens sujets à cassation contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé ;—Vu encore les art. 172 du même Code : 3 et 5, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ; 222 et 223 du Code pénal, et la lettre du grand juge ministre de la justice, qui charge le procureur général de requérir, dans l'intérêt de la loi l'annulation du

---

(1) Il en serait ainsi, même au cas où la déclaration de la chambre d'accusation serait intervenue sur un renvoi fait par la Cour de cassation, après annulation du jugement d'appel correctionnel qui aurait statué sur le fond de l'affaire. *V.* du moins dans ce sens, Cass. 13 mars 1812, et nos observations.

(2) *V.* dans ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3.

(3) La jurisprudence n'est pas fixée sur cette question. Un arrêt du 16 août 1811 l'a résolue dans le sens de la décision ci-dessus. Mais un arrêt du 9 juill. 1830 s'est prononcé en sens contraire. Enfin d'autres arrêts ont distingué entre les frais et l'indemnité. *V.* Cass. 27 janv. 1838.

(4) *V.* conf., Cass. 28 mars 1793 ; 8 therm. an 7; 27 juin 1812, et les arrêts cités dans les notes.

(5) Les préfets ont le droit de réformer les arrêtés municipaux, mais ces arrêtés n'ont pas besoin, pour être exécutés, d'être revêtus de leur approbation. Il faut même reconnaître que le droit de réformer implique contradiction avec la nécessité de l'approbation. Au surplus, la loi des 12-20 août 1790, § 8, art. 1er, et l'art. 46 du tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791, consacrent le droit de réforme; mais aucune disposition législative ne peut être invoquée à l'appui de la nécessité de l'approbation. *V.* dans ce sens, Henrion de Pansey, du *Pouvoir municipal*, liv. 1er, ch. 26; on peut citer également les arrêts de la Cour de cass. des 20 pluv. an 12, 1er fév. 1822, et 9 mai 1828.*

(6) L'arrêté dont il s'agissait, pris pour prévenir les incendies que la sécheresse de la saison aurait pu faciliter, portait défenses de fumer dans l'intérieur des maisons et sur les chemins qui les entourent. L'arrêt reconnaît implicitement la légalité d'un pareil arrêté.*

(7) *V.* dans ce sens, Cass. 9 niv. an 11, 6 juin 1807, 9 fév. 1809, et nos observations. *V.* aussi *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 325 et 353 ; Merlin, *Répert.*, v° *Procès-verbal*, § 2, n° 6; Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 1, p. 609 ; Chassan, *Traité des délits de la parole*, tom. 1, p. 391 ; Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 3.*

jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle d'Anvers, le 8 fév. 1812;— Attendu que l'officier remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de Turnhout n'aurait pu être condamné légalement aux dépens qu'à la suite d'une prise à partie; et que, d'après l'art. 509 du Code de proc. civ., il n'aurait pu être pris à partie que devant la Cour impériale du ressort; d'où il suit que la condamnation aux dépens prononcée contre lui est, de la part du tribunal de Turnhout, un excès manifeste de pouvoir, et une violation des règles de compétence;

Attendu que, d'après l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, le maire de Beerse avait dans sa seule qualité un titre suffisant pour prescrire aux habitans de la commune les mesures qu'il jugeait nécessaires pour prévenir les incendies; et que l'art. 5 du même titre, soumet aux peines de simple police les infractions à ces mesures; d'où il résulte que le tribunal de police du canton de Turnhout a violé ces articles, en renvoyant ledit Vanderleden, sous le prétexte que l'arrêté du maire n'avait pas été approuvé par le préfet;

Attendu que, d'après les art. 222 et 223 du Code pénal, il suffit, pour donner lieu à l'application des peines portées par ces articles, que les outrages par paroles, gestes ou menaces, à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, aient été faits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Que l'adjoint du maire de Beerse avait clairement constaté par son procès-verbal du 8 sept. 1811 que sa qualité était bien connue de Vanderleden, lorsque celui-ci l'a insulté; que c'était à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'il l'avait outragé par geste et menaces; et que, dès lors, il n'était pas nécessaire que le fonctionnaire fût revêtu de son costume, ni même qu'il fût dans ce moment dans l'exercice de ses fonctions; —Casse, etc.

Du 5 sept. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

SERMENT (Faux). — PREUVE TESTIMONIALE.

L'accusé de faux serment qui ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a mis en accusation, n'est pas admis à soutenir, après sa condamnation, que la preuve testimoniale de ce crime n'était pas admissible parce que l'objet excédait la valeur de 150 francs. (Cod. inst. crim., 296 et 299.)

La loi qui proscrit la preuve testimoniale des actes civils étend son empire sur la procédure criminelle comme sur la procédure civile. (Cod. civ., 1341 et 1347.) (1)

L'individu accusé d'avoir prêté un faux serment pour dénier un paiement d'une somme de plus de 150 francs, ne peut être l'objet d'une poursuite criminelle, s'il n'existe pas une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit du paiement par lui dénié. (Cod. pén., 366.) (2)

(Intérêt de la loi.—Gilbert Merlin.)

Gilbert Merlin, oncle et neveu, avaient prêté serment, à eux déféré par le tribunal civil, qu'une somme de 300 fr., dont ils poursuivaient le paiement, ne leur avait point été payée. Le ministère public poursuivit Gilbert Merlin, neveu, pour crime de faux serment. Le 15 juin 1812, arrêt de la Cour de Riom qui le renvoie en état d'accusation devant la Cour d'assises de l'Allier. Le 17 juillet, arrêt qui le condamne à la dégradation civique.

Pourvoi fondé, 1°, sur ce que la preuve testimoniale du paiement était interdite; 2°, sur ce que l'accusé avait lui-même offert le serment qui dès lors ne lui aurait pas été déféré dans le sens de la loi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que Gilbert Merlin neveu ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Riom, qui l'a mis en accusation, et renvoyé à la Cour d'assises du département de l'Allier; que cet arrêt a donc irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée; et qu'il doit être réputé avoir légalement saisi ladite Cour d'assises;—Que, relativement aux débats qui ont eu lieu devant cette Cour, et à la déclaration du jury qui en a été la suite, il ne peut rester aucune trace des élémens des preuves d'après lesquelles a pu se former la conviction du jury; que les réponses aux questions qui lui ont été soumises ne présentent ni ambiguïté, ni contradiction; que, sur ces réponses, la loi pénale a été bien appliquée; — Attendu d'ailleurs qu'il n'a été fait violation d'aucun article de loi prescrit à peine de nullité, et qu'il a été satisfait aux dispositions de l'art. 196 du Code d'inst. crim.; —Rejette le pourvoi du susnommé Gilbert Merlin neveu;

Mais, statuant sur la réquisition du procureur général en la Cour, faite à l'audience et pour l'intérêt de la loi; —Vu l'art. 408 du Code d'instruction, qui autorise la Cour de cassation à annuler les jugemens et arrêts par lesquels il a été contrevenu aux règles de compétence prescrites par la loi; et l'article 1341 du Code civil; —Attendu que si les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins, et par tout autre moyen de conviction étranger à la preuve qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils autorisés par la loi civile, et dont la preuve a été assujettie par elle à la production d'un acte écrit qui les constate;— Qu'à l'égard de ces faits, la loi qui détermine le genre de preuve qui en peut être admise, étend son empire sur la procédure criminelle

---

(1) *V.* conf., Cass. 20 fruct. an 12, et nos observations.

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n° 8 *bis*, a présenté sur la question résolue par l'arrêt les observations suivantes: « Pour prouver que la dénégation assermentée est fausse, il faut prouver un fait antérieur, le paiement, qui est purement civil, qui ne porte aucun caractère de crime. Et ce fait purement civil deviendrait-il susceptible d'être prouvé par témoins à raison de ce qu'il est allégué comme ayant précédé un autre fait qui est susceptible de cette preuve? Non, sans doute. C'est de la nature individuelle de chaque fait que dépend son genre de preuve, et comme sa nature n'est pas changée par cela seul qu'il est suivi d'un autre fait auquel peut s'appliquer un autre genre de preuve, la règle qui détermine la manière de le prouver ne peut pas non plus être changée par la survenance de ce second fait. Si les plaignans prenaient la voie de la requête civile pour faire rétracter pour cause de dol le jugement du 8 mai, ils ne seraient certainement pas admis à prouver par témoins la fausseté du serment prêté par Gilbert Merlin neveu; ils n'y seraient pas non plus recevables en prenant la voie criminelle. Le ministère public ne peut pas, lorsqu'il agit seul, avoir plus de droits que la partie civile ne qu'il n'en aurait s'il agissait avec elle. » *V.* dans le même sens, Cass. 12 mess. an 11, 20 fruct. an 12, 21 mars 1811; *V.* aussi Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 479 et 480; Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 196; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, pag. 41; Mangin, *Tr. de l'action publ.*, t. 1, p. 380.

comme sur la procédure civile; qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où, le fait autorisé par la loi civile se liant, par des rapports nécessaires et absolus, au fait puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil, et doit en être la conséquence;—Et attendu que Gilbert Merlin neveu a été poursuivi pour avoir juré contre la vérité, dans un serment qui lui avait été déféré en justice, qu'une somme excédant 150 francs ne lui avait pas été payée;—Que la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par Merlin, la preuve n'en pouvait résulter que de celle du paiement qu'il avait affirmé ne pas lui avoir été fait; que la vérité du paiement était le principe constitutif de la fausseté du serment;—Mais que ce paiement était un acte purement civil, soumis, dans sa preuve, aux dispositions des art. 1341 et 1347 du Code civil, que la preuve testimoniale en était prohibée d'une manière générale, par ledit art. 1341; et qu'elle n'en était admise par la disposition exceptionnelle de l'art. 1347 qu'au cas qu'il en aurait existé un commencement de preuve par écrit;—Que le serment prêté par Merlin ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment et devenir ainsi passible de poursuites criminelles qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite, ou du moins un commencement de preuve par écrit, du paiement qui avait été dénié par ce serment;—Que néanmoins la Cour impériale de Riom a renvoyé Gilbert Merlin devant la Cour d'assises, et l'a mis en accusation, pour faux serment, sans déclarer qu'il existât une preuve écrite ni commencement de preuve par écrit de paiement, qui seul pouvait faire réputer ce serment faux;—Que cet arrêt de mise en accusation et de renvoi à la Cour d'assises a donc porté sur un fait à l'égard duquel il n'y avait encore ni preuves ni présomptions légales du caractère criminel; qu'il a donc été une violation des règles de compétence prescrites par la loi;—Casse dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 5 sept. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

VOL.—AUBERGE.—OUVRIER.

Le vol commis dans une auberge par un ouvrier qui y travaille habituellement, ne donne pas lieu à l'aggravation de peine prévue par l'art. 386 du Code penal: cette aggravation ne s'applique qu'aux personnes qui sont reçues dans l'auberge comme voyageurs (1).

(Neveu.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art 386 du Code pénal et 408 du Code d'inst. crim., portant qu'il y a lieu à l'annulation des arrêts dans les cas d'incompétence;—Considérant que la loi du 25 frim. an 8, art. 3, punissait les coupables de vols commis dans une auberge, quels qu'ils fussent, mais que les peines n'étaient que correctionnelles; que le Code de 1810 (disposition finale du n° 4, art. 386) diffère de cette loi sous deux rapports; qu'il aggrave la peine, mais qu'il ne l'applique plus généralement aux personnes coupables de vol commis dans une auberge, quelles qu'elles soient; qu'il ne l'aggrave qu'à l'égard des vols commis dans une auberge, par des personnes qui y sont reçues; que cette disposition plus rigoureuse résulte de la qualité des personnes et de la confiance nécessaire qu'a dû accorder la personne volée; et, que c'est en ces termes que l'orateur du gouvernement a exposé les motifs de cette disposition;—Considérant qu'un ouvrier introduit dans une maison pour y travailler n'est pas reçu dans cette maison; que le mot *recevoir*, employé à l'égard des personnes, signifie *accueillir*, *admettre*;—Considérant de plus que telle maison qui est une auberge à l'égard du voyageur qui y est reçu, n'est, dans ses rapports avec l'ouvrier, que comme toute autre maison où il serait appelé pour y travailler; et que pour lui, comme pour celui qui l'emploie, les qualités corrélatives d'hôte et d'hôtelier n'existent pas; d'où il suit qu'en accusant du crime prévu par le § 4, art. 386 du Code pénal, Claude-François Neven, ouvrier paveur, prévenu de vol dans la maison Guyot, aubergiste, où il travaillait momentanément, la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, a fait une fausse application de l'art. 386, et violé les règles de compétence;—Casse.

Du 5 sept. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

1° PRESCRIPTION.—MATIÈRE CRIMINELLE.—LOI DE L'ÉPOQUE.

2° BIGAMIE.—PRESCRIPTION.—DÉLIT SUCCESSIF.

1° *La prescription d'un crime commencée sous l'empire d'une législation et continuée sous une autre, doit être réglée d'après les dispositions de celle qui est la plus favorable à l'accusé.* (C. d'inst. crim., 637; Décr. du 23 juill. 1810.) (2)

2° *La prescription du crime de bigamie se compte à partir du second mariage qui, contracté avant la dissolution du premier, a consommé le crime. On ne peut l'assimiler aux crimes successifs qui se renouvellent et se perpétuent chaque jour et sont par cela seul imprescriptibles.* (C. pén., 340.) (3)

(Schmitz.)

Schmitz était accusé de bigamie; son second mariage était antérieur d'environ onze ans aux

---

(1) La question ne pourrait plus se présenter sous ce point de vue, aujourd'hui; car les lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832, ont modifié le § 4 de l'art. 386 du Code pén., en en abrégeant la dernière partie d'après laquelle l'aggravation de peine devait être prononcée « si le coupable avait commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. » Mais, aujourd'hui, comme lors de l'arrêt ci-dessus, il y aurait lieu d'examiner encore si l'ouvrier qui ne peut évidemment être assimilé aux voyageurs, ne doit pas cependant être considéré comme un préposé de l'aubergiste, et soumis dès lors à l'aggravation de peine prononcée contre ce dernier par la première partie du § 4 de l'art. précité, première partie que les lois nouvelles ont laissé subsister.

(2) *V.* conf., Cass. 19 therm. an 8; 18 juin 1812, et les notes.

(3) La doctrine des délits successifs et de leur imprescriptibilité tend à se restreindre chaque jour; cependant les auteurs ont continué de l'appliquer à certains délits tels que la désertion, l'évasion, le rapt, la détention arbitraire, la séquestration de personnes, l'usage du faux. Nous examinerons, en rapportant les arrêts qui ont appliqué cette règle à ces différens faits, si cette application est sujette à quelques critiques. Il suffit de constater ici que le crime de bigamie, longtemps confondu parmi les crimes successifs, doit, d'après la jurisprudence même, en être distingué. *V.* conf. à la décision ci-dessus, Cass. 29 avr. 1815; 30 déc. 1819;—Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 3, p. 627; Mangin, *de l'Action publique*. t. 2, p. 161; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 274; Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 2, p. 531; Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 1, ch. 1er; Jousse, *Traité de la just. crim.*, tom. 1, p. 855.

poursuites exercées contre lui; il a invoqué la prescription : cette exception a été rejetée par un premier arrêt, et il a été condamné par un second. — Ces deux arrêts violant l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810, ont été cassés par celui dont la teneur suit :

ARRÊT (*après délib. en chambre du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que la Cour de cassation doit annuler les arrêts de condamnation par lesquels il a été fait une fausse application de la loi pénale; — Vu les art. 637 du même Code, et 6, du décret du 23 juill. 1810 ; — Attendu qu'avant qu'il eût été prononcé par la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhin sur la réponse du jury qui avait déclaré Théodore Schmitz coupable du crime de bigamie, cet accusé a réclamé le bénéfice de la prescription établie par le susdit art. 637 ; que cette demande a été rejetée par la Cour d'assises, non pas sur le motif que, dans le cours du délai fixé par ledit article pour la prescription, il aurait été fait des actes d'instruction ou de poursuite ; mais sur ce que le fait du crime étant antérieur à la publication des nouvelles lois criminelles, la prescription en devait être réglée, pour le temps qui s'était écoulé avant cette publication, par les dispositions des lois alors en vigueur ; — Mais que l'art. 6, décret du 23 juillet 1810, ayant ordonné que, pour les faits antérieurs à la nouvelle législation criminelle, on fit l'application, en faveur de l'accusé, de celle des deux peines établies par l'ancien ou par le nouveau Code, qui serait la plus douce ; il résulte de cette disposition, par une conséquence nécessaire, qu'elle doit être appliquée à la prescription de l'action criminelle qui a pour objet de faire prononcer la peine, et que les accusés doivent profiter de celle des deux prescriptions ancienne ou nouvelle qui se trouve acquise en leur faveur ;

Attendu que le crime de bigamie n'est point du nombre des crimes successifs qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant, puisque, d'après l'art. 340 du Code pénal, il se forme et se consomme par un second mariage contracté avant la dissolution du premier ; que la prescription doit donc être comptée en faveur de Théodore Schmitz, conformément à l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, à partir du jour où il a contracté le second mariage qui l'a constitué dans le crime de bigamie ; — Que l'arrêt qui a rejeté la demande par laquelle il réclamait le bénéfice de la prescription, a donc été une violation des art. 6 du décret du 23 juill. 1810, et 637 du Code d'instruction criminelle ; — Que, par suite, l'arrêt qui l'a condamné aux peines prononcées par la loi contre le crime de bigamie a été une fausse application de la loi pénale ; — Casse ces deux arrêts ; et, pour être de nouveau prononcé conformément à la loi sur la demande de Théodore Schmitz, en application au crime dont il a été accusé, de la prescription établie par l'art. 637 du Code d'instruction criminelle ; le renvoie, en état d'ordonnance de prise de corps, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département de la Meuse-inférieure, etc.

Du 5 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

ACTE ADMINISTRATIF. — Référé. — Compétence.

Du 7 sept. 1812 (aff. *Lubersac*). — *V.* cet arrêt au 17 nov., même année.

JURY. — Majorité. — Déclaration.

Ce n'est que dans le cas où la déclaration des jurés ne s'est formée qu'à la simple majorité qu'ils sont tenus d'en faire mention : si le nombre de voix n'est pas déclaré, il y a preuve légale de la majorité absolue ou de l'unanimité. (Cod. d'inst. crim., 341.) (1)

(Hessières.) — Arrêt.

LA COUR : — Attendu que ce n'est que dans le cas où la déclaration des jurés ne s'est formée qu'à la simple majorité, qu'ils sont tenus d'en faire mention ; que l'absence de déclaration sur le nombre de voix, auquel elle a été formée, établit, par conséquent, une preuve légale qu'il y a eu majorité absolue, ou unanimité ; — Rejette, etc.

Du 10 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Lamarque. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — Publication. — Date. — Délai.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie immobilière contienne la date de la première publication ; il suffit que cette date se trouve dans la dénonciation de ce procès-verbal. (Cod. proc., art. 681.) (2)

Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 702 du Cod. proc., entre chacune des trois publications successives du cahier des charges, ne s'entend point de quinze jours francs. On doit compter dans les quinze jours celui de la date et celui de l'échéance. Ainsi, lorsque la première publication a eu lieu le 6 septembre, la deuxième peut se faire le 20 du même mois (3).

(Juillet — C. Parisot.)

Bénigne Juillet demande la nullité d'une saisie immobilière pratiquée sur ses biens à la requête du sieur Parisot. — Il se plaint, 1° de ce que la date de la première publication est renfermée non dans le procès-verbal de saisie, mais dans l'acte de dénonciation de la saisie ; ce qu'il présente comme une contravention à l'art. 681 du Code de procédure civile; 2° de ce que les trois publications successives ont été faites les 6, 20 septembre et 4 oct. 1811, et de ce qu'ainsi il ne s'est écoulé entre chaque publication que treize jours francs, au lieu de quinze exigés par l'art. 702 du Code de procédure civile.

Jugement de première instance, qui repousse les nullités.

Sur l'appel, 28 fév. 1812, arrêt confirmatif de la Cour de Dijon. — « Considérant (porte l'arrêt) que bien qu'il paraisse au premier coup d'œil que c'est la saisie qui doit contenir l'indication de la première publication, c'est cependant dans la dénonciation qu'elle doit être faite ; qu'il n'est pas vraisemblable que le législateur qui a réglé dans les art. 675, 676, 677, 679 et 680, toutes les formalités de la saisie, ait renvoyé pour celle-ci à l'art. 681 ; que c'est d'ailleurs le saisi qui a le plus d'intérêt à connaître le jour de la première publication, et qu'il suffit par conséquent qu'il soit indiqué dans la dénonciation ; qu'enfin il se-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 27 déc. 1811; 6 fév. et 2 juill. 1812, et les notes. La même règle régit l'application de l'art. 341 rectifié par la loi du 9 sept. 1835.

(2) C'est un point constant en jurisprudence. *V.* Cass. 17 juin 1812, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 18 mars 1812.

rait difficile, et même quelquefois impossible, notamment dans le cas de l'art. 681, de désigner dans la saisie la date de la première publication; que l'intervalle de quinzaine prescrit entre les diverses publications, ne s'entend que de deux semaines; qu'ainsi les délais prescrits par l'art. 702 ont été observés. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 681 et 702 du Code de procédure civile. — Le demandeur persiste à soutenir que c'est le procès-verbal de saisie qui doit contenir la date de la première publication, et que le délai de quinzaine dont parle l'art. 702 du Code de procédure civile, s'entend de quinze jours francs, et non de quinze jours y compris le jour où la quinzaine commence et celui où elle expire, ce qui ne présenterait qu'un délai effectif de treize jours.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 675, 676, 681 et suivans du Code de procédure, que la date de la première publication n'est pas requise, à peine de nullité, dans le procès-verbal de saisie; qu'elle peut être indiquée valablement dans le procès-verbal de dénonciation ; — Attendu que les publications ont été faites conformément à la loi; — Rejette, etc.

Du 10 sept. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Lasaudade.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Mathias.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — PARENTÉ.

Le beau-frère de la femme de l'accusé peut être entendu en témoignage. (Cod. d'inst. crim., art. 322.) (1)

(Vourlot.)

Du 10 sept. 1812. — Sect. criminelle.

JURY. — DÉCLARATION AMBIGUË.

La déclaration du jury qui, dans une accusation de coups portés par une réunion de personnes armées, répond que les accusés sont auteurs ou *complices de ces coups, présente une base suffisante à l'application de la peine* (2).

(Verres et autres.)

Le jury avait fait une déclaration ainsi conçue: « Oui, les accusés sont coupables d'être auteurs ou complices des coups portés à Tillman Schmitz, avec la circonstance que par suite de ces coups, il est resté incapable de travail personnel pendant plus de vingt jours. » — Arrêt qui condamne les accusés à la peine de la réclusion.—Pourvoi fondé sur l'ambiguïté de cette déclaration qui confondait tous les accusés, et ne précisait point si chacun d'eux était auteur ou complice.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans les circonstances du procès où il s'agissait de coups portés à un individu par une réunion de personnes armées, la question de complicité résultait nécessairement du fait de l'accusation ; qu'en rapprochant la déclaration du jury de l'acte d'accusation auquel elle se rapporte, il en résultait que les accusés qui ont été déclarés auteurs ou complices avaient coopéré au fait de l'accusation, et qu'il n'y a, dans la déclaration du jury, ni ambiguïté ni incertitude ; — Rejette, etc.

Du 10 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

FAUX.—VOL.—QUITTANCE.

Celui qui, après avoir volé un objet, le vend et signe la quittance d'un faux nom, se rend coupable du crime de faux, encore bien que cette fausse signature n'ait pour objet que de cacher qu'il est l'auteur de ce vol. (Cod. pén., art. 147.) (3)

(Alavi.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 147 et 150 du Code pénal ; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt de la Cour spéciale de Rome, qu'il conste d'un vol d'une couverture piquée, commis à Rome le 14 mars 1812, en réunion de plusieurs personnes, peu avant la nuit, au dehors d'une boutique, sans aucune effraction, au préjudice d'Étienne Ria ; — Qu'il conste que les auteurs dudit vol sont les accusés Alavi, Cesarini et Ellisori, desquels le premier, avec le consentement des autres, s'étant approché, peu avant la nuit, de la boutique de Ria, au dehors de laquelle se trouvait un tas de couvertures, en tira à lui une, en occasionnant ainsi le renversement des autres, et ensuite en compagnie des deux susdits, alla la vendre à Lea Capua, pour le prix de quatre écus, qu'ils partagèrent en commun ; — Qu'il conste qu'à l'occasion de cette vente, il a été formé un reçu de quatre écus, illégal et fait sur un papier non timbré, signé du nom d'Antoine Tuccimei, qui fut remis à ladite Capua en garantie de l'origine de la couverture vendue ; — Qu'il conste que l'auteur desdits reçu et signature, est l'accusé Ange Alavi, lequel, cachant son vrai nom, écrivit et signa le reçu en question du nom d'Antoine Tuccimei ; — Qu'il conste que cela a été fait par Alavi, à la seule fin de cacher qu'il était l'auteur du vol déjà commis, et pour se soustraire lui-même à une correction de la part de ses parens qui étaient connus de la femme Capua, ainsi qu'aux peines prononcées par la loi contre lui dans le cas où il serait découvert ; — Attendu qu'il y a contrefaçon de la signature, lorsqu'il y a signature d'un nom autre que celui qui appartient à celui qui fait cette signature, comme étant la sienne propre ; — Que la fausse signature apposée par Alavi au reçu par lui

(1) La prohibition de l'art. 322 ne peut être étendue au delà des degrés de parenté ou d'alliance qui y sont déterminés. Dès lors, comme le décide l'arrêt ci-dessus, elle ne s'applique pas à la femme du beau-frère de l'accusé : Cass. 5 prair. an 13 et 11 avril 1811; ni au mari de la belle-sœur de l'accusé : Cass. 16 mars 1821; ni à l'ascendant naturel du conjoint, Cass. 24 déc. 1823 ; ni à l'oncle de l'accusé : Cass. 13 janv. 1820; ni à ses neveux et nièces : Cass. 11 juin 1807.

(2) *V.* contr., Cass. 17 janv. 1593, et la note ; et Merlin, *Quest. de droit*, v° *Complice*.—Cette décision peut être justement critiquée, puisque non-seulement la déclaration du jury avait réuni tous les accusés dans la même réponse, mais encore qu'elle les déclarait *auteur ou complices* du crime, sans déterminer auxquels d'entre eux s'appliquait cette qualification distincte. Il est évident qu'une telle déclaration n'offrait point une base certaine de la culpabilité de chacun des accusés. *

(3) La raison de douter est que cette fausse signature ne peut devenir la base d'aucun droit, d'aucune action, d'aucun préjudice direct. Mais on peut répondre qu'indirectement, elle enlève à la personne volée un moyen d'investigation, une garantie de sa propriété : elle légitime dans les mains de l'agent la possession de l'objet volé, elle fait un titre en faveur du nouveau possesseur. Il est donc permis d'apercevoir dans ce fait la possibilité du préjudice qui forme avec le faux matériel et l'intention de nuire, l'un des trois élémens du crime de faux. *V.* dans ce sens, *Théor. du C. pén.*, t. 3, p. 309 et s.*

donné à la femme Capua, devait avoir pour résultat de priver cette femme de la garantie qu'elle avait exigée pour sa sûreté; qu'elle tendait donc à nuire à autrui; — Que les circonstances admises par la Cour spéciale et extraordinaire de Rome, pour ôter au faux commis par Alavi le caractère criminel, loin de modifier sa criminalité, devaient au contraire l'aggraver; — Qu'en refusant, d'après ces circonstances, de reconnaître dans la fausse signature apposée par Alavi un reçu par lui donné à la femme Capua, le caractère criminel du faux, et de prononcer contre lui les peines fixées par le susdit art. 150 du Code pénal, la Cour spéciale extraordinaire de Rome a violé lesdits articles, ainsi que l'art. 147, auquel il se réfère; — Casse, etc.

Du 10 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

PEINE.—RÉDUCTION.—CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.—LOI SPÉCIALE.—DÉLIT MILITAIRE.

L'art. 463 du Code pénal, qui autorise les tribunaux correctionnels, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes et que le préjudice n'excède pas 25 francs, à réduire les peines d'emprisonnement et d'amende, ne s'applique que dans le cas où ces peines sont prononcées par le Code pénal (1).

Spécialement, *les peines applicables au délit d'achat d'effets militaires appartenant à l'Etat, ne peuvent être modérées par l'application de l'article 463 du Code pénal.* (Décret du 28 mars 1793, art. 5.)

(Louis.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 33 du titre 7 de la loi du 22 juill. 1791, et 5 du décret du 28 mars 1793; — Attendu que Pierre Louis a été reconnu coupable d'avoir acheté de l'un des prisonniers de guerre espagnols (assimilés, quant à la discipline, aux soldats français, par le décret du 23 fév. 1811), un pantalon portant la marque du gouvernement, auquel il appartient; que ce délit est puni par les lois citées ci-dessus, de la confiscation de l'effet acheté, d'une amende qui ne peut excéder 3,000 fr., et d'une année d'emprisonnement; — Que l'art. 463 du Code pénal de 1810 autorise les Cours et tribunaux, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, et que le préjudice n'excède pas 25 fr., à réduire la peine de l'emprisonnement et de l'amende, et même à ne prononcer que l'une des deux peines; mais qu'il n'accorde cette autorisation que dans le cas où ces peines sont portées par ce même Code pénal de 1810.

Que d'après l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810, les Cours et tribunaux, lorsque la peine prononcée par le Code pénal de 1810, est moins forte que celle prononcée par l'ancien Code, doivent prononcer la peine du Code pénal de 1810; mais que cette disposition ne peut s'appliquer à des matières qui sont réglées par d'autres lois que les dispositions de ce Code de 1810; — Que les lois spéciales ne sont ni abrogées ni modifiées par les dispositions d'un Code qui a pour objet de régler les matières générales d'ordre public; d'où il suit qu'en ne condamnant Pierre-Louis qu'à la peine de cinq jours d'emprisonnement, et en ne prononçant ni l'amende ni la confiscation, le tribunal du chef-lieu du département de la Loire-Inférieure a violé les lois citées, a fait une fausse application de l'art. 463 du Code pénal 1810; — Casse, etc.

Du 10 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

1° COMPENSATION. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.

2° COMPTE.—RÉVISION.

1° *Il ne s'opère pas de compensation entre le débiteur et le porteur d'un billet à ordre, si ce porteur n'a pour titre qu'un endossement irrégulier non translatif de propriété.* (Cod. civ., 1289; Cod. comm., 138.)

2° *Quand un compte a été régulièrement rendu, reçu et approuvé, il n'y a plus à procéder par nouveau compte, mais par voie de demande en rectification d'erreurs, omissions, faux ou double emploi; le principe est applicable aux comptes extrajudiciaires, tout aussi bien qu'aux comptes rendus en justice.* (Cod. proc., 541.) (2)

(Jubainville — C. dame Maillard.)

Jubainville était débiteur de la dame Maillard d'une somme de 5,576 fr., pour reliquat d'un compte rendu devant un notaire, par suite d'administration de biens. — Ayant été poursuivi, il prétendit que le compte était plein d'erreurs, et d'omissions; il demanda de venir à nouveau compte; d'ailleurs, il opposa compensation jusqu'à concurrence de 1500 fr., en vertu d'un billet à ordre, souscrit par la dame Maillard, dont lui Jubainville était porteur, mais en vertu d'un endossement irrégulier qui n'exprimait pas la nature de la valeur fournie. — Cette double prétention de Jubainville, accueillie par les premiers juges, fut proscrite par arrêt de la Cour d'Amiens, du 26 nov. 1811:

« Attendu que les premiers juges n'avaient pu ordonner un nouveau compte, mais simplement corriger les erreurs reconnues et interloquer sur celles contestées, aux termes formels de l'art. 541 du Code de procédure; que, d'un autre côté, Jubainville étant porteur d'un endossement qui n'énonçait pas la nature de la valeur fournie, la propriété ne lui avait pas été transmise, et qu'il n'y avait pas lieu à compensation. »

POURVOI en cassation pour contravention aux art. 136, 137 et 138 du Code de commerce, et pour fausse application de l'art. 541 du Code de procédure. — Le sieur Jubainville prétendait que les articles précités du Code de commerce, touchant l'énonciation de la valeur fournie, étaient purement relatifs à l'endosseur, et que le débiteur ne pouvait aucunement s'en prévaloir,

(1) La même règle d'interprétation a continué à être suivie depuis même que la loi du 28 avril 1832 a élargi les dispositions de l'art. 463. *V.* sur ce point, une dissertation de MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Journal du droit criminel*, 1833, p. 203. La Cour de cassation a successivement appliqué cette règle aux lois spéciales de la presse, Cass. 13 sept. 1832; aux lois sur le transport des lettres, Cass. 12 juill. 1834; aux lois sur la détention des poudres de guerre, Cass. 18 avril 1835. — Toutefois cette décision se modifie quand il s'agit d'un fait même prévu par une loi spéciale, mais qualifié crime par cette loi et justiciable d'une Cour d'assises, Cass. 27 sept. 1832. L'art. 463 renferme, en effet, dans sa première partie, ces expressions générales: *les peines prononcées par la loi*, tandis que la deuxième partie du même article, relative aux tribunaux correctionnels, estreint la faculté d'atténuation au cas où les peines sont prononcées *par le Code pénal*.*

(2) *V.* en ce sens, Cass. 17 avril 1810, et la note; Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc.*, t. 2, n° 595.

parce que, suivant cet axiome : *Qui peut le plus peut le moins*, le tiers porteur ayant, par l'endossement, titre suffisant pour exiger le paiement de la dette, ou pour en transmettre la propriété, il était à bien plus forte raison fondé à faire valoir la compensation, qui est un véritable paiement, sauf à se régler ensuite avec l'endosseur, comme il l'entendrait. — Quant à l'art. 541 du Code de procédure, qui défend la révision d'aucun compte, le demandeur soutenait qu'il ne s'appliquait qu'aux comptes rendus en justice; que celui dont il s'agit, ayant été réglé à l'amiable, échappait à la prohibition de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° sur la disposition de l'arrêt qui refuse la compensation entre ce que Dubois-Jubainville doit à la veuve Maillard, et un billet de 1500 fr. souscrit par cette femme, et dont Jubainville est porteur; que ce billet est parvenu à Jubainville, avec un endossement qui n'exprime pas la nature de la valeur fournie, et qui, par conséquent, ne lui a pas transmis la propriété de cet effet; que cet endossement irrégulier ne peut être considéré que comme une procuration donnée à Jubainville, à l'effet de toucher le montant du billet, de le toucher, non pour son propre compte, mais pour le compte du vrai propriétaire; qu'il suit de ces principes, fondés sur la disposition textuelle du Code de commerce, que la compensation demandée par Jubainville a dû être rejetée; car si on peut compenser sa propre dette avec sa propre créance, il est contre toutes les règles, contre la nature même des choses, de compenser une dette dont on est personnellement débiteur, avec une créance sur laquelle on n'a aucun droit personnel, et qu'on ne réclame qu'au nom et dans l'intérêt d'un tiers.

Considérant, 2° sur la disposition de l'arrêt relative au compte et à l'évocation; qu'il est constant, en fait, que Jubainville avait rendu à la veuve Maillard un compte que celle-ci avait reçu et approuvé; qu'il est également constant que le tribunal de première instance avait, sans motif légal, regardé ce compte comme non avenu, et ordonné par deux jugemens interlocutoires, qu'il en serait rendu un nouveau; que ces jugemens violaient le principe suivant lequel un compte régulièrement rendu et approuvé par l'oyant, est définitif, sauf aux parties à relever les erreurs et omissions qui s'y trouvent; qu'ainsi, la Cour a pu et dû réformer ces deux jugemens; et faisant ensuite ce que les premiers juges auraient dû faire, elle a pu et dû évoquer à elle les débats qu'elle a autorisés sur le compte originairement rendu; — Rejette, etc.

Du 10 sept. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Josselin.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.—CASSATION.

Le prévenu qui n'a point allégué en appel qu'il n'était pas constaté que les témoins entendus en première instance eussent prêté le serment voulu par la loi, est non recevable à présenter ce moyen de nullité devant la Cour de cassation. (Cod. d'inst. crim., 155.) (1)

(Gillet.)

Du 11 sept. 1812.—Sect. crim.

MISE EN JUGEMENT DES FONCT. PUBL.— GARDES FORESTIERS.

Les gardes forestiers ne peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable du gouvernement. (Const. an 8, art. 75.) (2)

(Gauthier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 408 du Code d'instr. crim., 75 de l'acte const. du 22 frim. an 8;—Attendu que c'est dans l'exercice de ses fonctions qu'Edme Gauthier s'est permis les faits dont il est accusé; que néanmoins il a été poursuivi, jugé et condamné, sans que l'autorisation préalable que sa qualité de garde des forêts impériales rendait nécessaire, ait été ni demandée ni accordée;—Casse, etc.

Du 11 sept. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bauchau.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL.—COPIE.—DATE.

Les pièces signifiées en tête d'un acte ne doivent pas, comme la copie de l'acte lui-même, être considérées comme tenant lieu d'original au défendeur.

Singulièrement : *Le prévenu d'une contravention, en matière de droits réunis, ne peut se faire un moyen de nullité de ce que, dans la copie de l'acte d'affirmation d'un procès-verbal à lui délivrée en tête de l'assignation, il s'est glissé une erreur de date.* (Décret du 1er germ. an 13, 26.) (3)

(Droits réunis—C. Duquesnoy.)

6 juin 1812, procès-verbal constatant une contravention commise par le sieur Duquesnoy, aubergiste à Rouen. Copie de ce procès-verbal fut laissée sur-le-champ au prévenu.—Le même jour les préposés se présentèrent chez le juge de paix pour affirmer ledit procès-verbal sur lequel on avait inscrit à l'avance l'acte d'affirmation qui se terminait ainsi : « A Rouen, le... mai 1811. » — Le juge de paix écrivit la date du 6, et s'apercevant que le mot *mai* avait été indiqué au lieu du mot *juin*, il rectifia cette erreur. Cependant dans la copie signifiée le 24 juin, en tête de l'assignation, la date du 6 mai fut conservée comme étant celle du procès-verbal.—Le prévenu se fit un moyen de nullité de cette erreur.—3 août 1812, arrêt de la Cour de Rouen qui, adoptant ce système, déclare nul le procès-verbal.—Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu qu'il n'a point été méconnu au procès, que la saisie qui en fait l'objet

(1) Il y a présomption de droit que la formalité prescrite par l'art. 155 du Code d'instr. crim. a été remplie lorsqu'il n'y a eu aucune réclamation de la part du prévenu; et cette présomption est suffisante pour que la nullité de l'instruction ne puisse être utilement invoquée. «Cependant, dit Carnot, il est dans les principes du droit commun que quand une formalité est exigée sous peine de nullité, il faut qu'elle soit constatée de manière à ce qu'il ne puisse rester aucun doute sur son observation.» (*De l'Inst. crim.*, t. 1, p. 662.) *V.* le même principe consacré dans un arrêt du 20 therm. an 13, et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 7 déc. 1809, 1er fév. 1811, 4 oct. 1823.

(3) Cela ne paraît pas contestable. La loi ne prescrit pas que l'assignation soit accompagnée d'une copie du procès-verbal; elle ne prescrit pas davantage la notification de l'affirmation: c'est donc surabondamment que ces précautions avaient été prises dans l'espèce. Et puisque leur omission même n'eût pas entraîné la nullité du procès-verbal (*V.* Cass. 19 juill. 1811), il serait déraisonnable de prétendre que la simple erreur de date qui s'y serait glissée eût dû entraîner l'annulation.

a eu lieu le 6 juin dernier, ainsi qu'il a été constaté par procès-verbal du même jour, lequel a été affirmé devant l'un des juges de paix de Rouen, et enregistré ledit jour;—Attendu que ledit procès-verbal ainsi revêtu de toutes les formes prescrites par la loi, n'a pas pu être annulé, sans excès de pouvoir, sous le prétexte que, dans la copie qui en a été surabondamment signifiée au prévenu, le copiste a, par erreur, donné la date du 6 mai, au lieu de celle du 6 juin, a l'acte d'affirmation, dont la loi n'a pas même ordonné la signification; — Qu'il était impossible qu'un acte d'affirmation, qui se reportait nécessairement, par ses propres expressions, au procès-verbal qui le précédait sur la même feuille de papier, fût de la date du 6 mai, tandis que le procès-verbal était du 6 juin; qu'ainsi, cette erreur de copiste ne pouvait nullement vicier ledit procès-verbal, qui était régulier dans ses formes intrinsèques et extrinsèques; — Que, d'ailleurs, en supposant que le principe d'après lequel on a jugé que la copie d'un procès-verbal signifié à un prévenu de contravention, lui tient lieu d'original, fût aussi général que l'a pensé la Cour de Rouen, l'application n'en pourrait être faite qu'aux actes mêmes qui sont émanés, soit des préposés, soit des officiers ministériels, tels que la copie que les préposés délivrent au prévenu de leur procès-verbal, sous leurs signatures, tels encore que la copie de l'assignation qui *lui* est donnée par l'huissier; mais non aux copies de pièces qui peuvent être signifiées en tête desdits actes ministériels, et plus particulièrement encore dans l'espèce, ou la loi n'a point ordonné qu'il serait donné au prévenu, en tête de l'assignation, une nouvelle copie du procès-verbal de saisie, ni que l'acte d'affirmation lui serait notifié;—Attendu qu'en annulant le procès-verbal dont il s'agit, pour une erreur de copiste qui lui était étrangère, la Cour Impériale de Rouen a formellement violé l'article ci-dessus rappelé;—Casse, etc.

Du 11 sept. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

MENDICITÉ.—Violences.

Le mendiant qui exerce des violences envers le commissaire de police qui procède à son arrestation, est passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 279 du Code penal : il n'est pas nécessaire que les violences aient été exercées en mendiant; il suffit qu'elles l'aient été par un mendiant. (Cod. pén., art. 279.) (1)

(Jesse Gresools.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 279 du Code pénal;— Considérant que Jesse Gresools a été déclaré coupable par le jury d'avoir, le 4 avril 1812, dans l'état de mendiant évadé, exercé des violences envers le commissaire de police de Beveren; — Que ce fait est littéralement prévu par ledit art. 279 du Code pénal, et doit conséquemment être puni de la peine de la réclusion que prononce le même article;—Que néanmoins la Cour d'assises du département de l'Escaut n'a prononcé contre Gresools que des peines correctionnelles; qu'ainsi son arrêt doit être annulé, aux termes de l'art. 410 du Code d'instr. crim. ;—Casse, etc.

Du 12 sept. 1812. — Sect. crim.— *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Notes d'audience.

La peine de nullité prononcée par l'art. 155 du Cod. d'inst. crim. ne s'applique qu'à la disposition relative au serment des témoins ; elle ne s'étend pas à la deuxième disposition du même article relative aux notes que le greffier doit tenir (2).

L'obligation de tenir note des déclarations des témoins ne concerne que les tribunaux de police et de police correctionnelle jugeant à charge d'appel : elle n'est point applicable aux tribunaux jugeant sur appel et en dernier ressort.

(Lahourdette.)

Du 12 sept. 1812.—Sect. criminelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—Loi pénale.

L'art. 195 du Cod. d'inst. crim., aux termes duquel le texte de la loi appliquée doit être inséré dans tout jugement de condamnation, n'est pas prescrit à peine de nullité (3).

Le vœu de l'art. 195 est d'ailleurs suffisamment rempli dans un arrêt qui confirme un jugement de police correctionnelle, lorsque ce jugement, transcrit littéralement dans l'arrêt, contient lui-même le texte de la loi pénale appliquée.

(Cassaigne.)—Arrêt.

LA COUR ;— Attendu que l'art. 195 du Code d'instr. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; que d'ailleurs la loi appliquée dans l'espèce est le Code pén., art. 419 et 420; que le texte de ces articles est inséré dans le jugement du tribunal correctionnel de Rouen, lequel est lui-même transcrit littéralement dans l'arrêt de la Cour impériale qui en adopte les motifs; — Rejette, etc.

Du 12 sept. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Serment. — Mention.

Lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences et que le procès-verbal de la première séance fait seul mention de la prestation du serment des témoins, il y a présomption légale que cette formalité n'a pas été remplie dans les séances suivantes, et conséquemment nullité des débats. (Cod. d'inst. crim., 317 et 372.) (4)

(Jaquemin.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 317 du Code d'instr. crim.;—Attendu que la sollicitude du législateur ne s'est pas bornée à ordonner la stricte observation des formalités qu'il a prescrites au Code, chap. 4, dans l'examen des procès criminels; qu'il a voulu encore s'assurer de cette observa-

(1) « Est-ce bien là l'esprit de la loi? disent MM. Chauveau et Hélie : si elle n'a pas fait du concours de l'acte de mendicité une condition du crime, n'a-t-elle pas voulu du moins que les violences fussent exercées, soit pendant la vie vagabonde de l'agent, soit pour arriver à la perpétration de quelque délit? Son but a été de protéger les citoyens contre les déprédations de ces hommes isolés dont la vie errante favorise les entreprises; l'acte de violence acquiert une plus haute gravité de cette existence nomade, parce qu'on peut croire qu'il en est le but, et qu'il révèle une perversité plus habituelle. Mais l'acte de rébellion à justice ne change point de nature, soit qu'il soit commis par un mendiant, soit par un prévenu quelconque.» (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 73.)

(2) *V.* conf., Cass. 5 mai 1820; 4 fév. 1826; 3 nov. 1827.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 21 sept. 1820; 6 mai 1823; 27 avril 1830, et 22 déc. 1831. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Peine*, n° 9.

(4) Conf., Cass. 3 janv. et 30 juill. 1812.

tion en ordonnant, par l'art. 372, aux greffiers des Cours de dresser procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités ont été observées; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 9 août 1812 par le greffier de la Cour d'assises du département de la Meuse, que le procès criminel intenté contre Nicolas Jaquemin a été examiné en plusieurs séances, dont une a eu lieu le 8 août avant midi, et une autre le même jour après midi ; — Que le procès-verbal s'exprime ainsi : « Première séance. Avant de déposer, chaque témoin a prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; et après que le président lui a demandé ses nom, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, s'il connaissait les accusés avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'il est parent ou allié des accusés et à quel degré, et s'il n'est pas attaché à leur service, il a répondu à cet égard conformément au tableau annexé au procès-verbal, et il a déposé oralement dans l'ordre suivant établi par le procureur impérial criminel..... après l'audition du seizième témoin, deux heures étant sonnées, le président a suspendu les débats pour être repris à quatre heures précises. — Deuxième séance. Le même jour après midi, etc., les débats ont été continués par l'audition des témoins, ainsi qu'il suit, etc.;» — Attendu que cette rédaction ne fait aucune mention de la prestation du serment des témoins entendus à la deuxième séance ; qu'il résulte du silence de cet acte, qui est prescrit pour constater à chaque séance l'observation de toutes les formalités, une présomption légale que lesdits témoins ont été entendus sans avoir prêté le serment prescrit, a peine de nullité, par l'art. 317 ci-dessus rappelé;—Casse, etc.

Du 12 sept. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Van Toulon.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.

CASSATION.—Appel incident.

Un arrêt qui déclare non recevable un appel incident comme portant sur d'autres chefs que l'appel principal, ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation sur ce fondement, lorsqu'il a néanmoins statué au fond sur le chef du jugement qui était l'objet de l'appel incident (1).

(Gouyon—C. Dacosta.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la Cour Impériale, tout en déclarant l'appel incident des héritiers Gouyon non recevable, a néanmoins prononcé au fond sur le chef du jugement de première instance qui était l'objet de cet appel, ce qui rend le moyen de cassation absolument illusoire ; — Rejette, etc.

Du 12 sept. 1812.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Genevois.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.

1° JURÉ.—Communication.
2° Jury (questions au). — Question intentionnelle.
3° Complicité.—Condamnation.
4° Faux.—Complicité.

1° ***L'art. 353 du Cod. d'inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité.—Ainsi, il n'y a pas nullité des débats d'une Cour d'assises, parce que, pendant une suspension ordonnée pour le repos des jurés, l'un d'eux aurait communiqué au dehors*** (2).

2° ***Le président des assises peut poser, d'après les débats, la question intentionnelle, quoique l'acte d'accusation ne contienne à cet égard aucune mention.*** (Cod. d'inst. crim., 337 et 338.) (3).

3° ***L'acquittement de l'auteur principal d'un délit n'entraîne pas nécessairement l'acquittement du complice de ce même délit.*** (Cod. pén., 59 et 60.) (4)

4° ***La complicité d'un crime de faux est suffisamment établie par la déclaration du jury portant que l'accusé s'en est rendu complice, soit pour avoir provoqué sciemment l'auteur à le commettre ou pour lui avoir sciemment et dans le dessein du crime fourni les moyens qui ont servi à son exécution, soit pour avoir fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse et dans un dessein criminel.*** (Cod. pén., 60.)

(Lempereur-Cambay.)

François-Joseph Telle, Boniface Decaux, François Rappe, Jean Baptiste Réal et Charles Lempereur-Cambay étaient accusés, les uns d'avoir fabriqué, d'autres d'avoir aidé à fabriquer, d'autres d'avoir employé de faux actes de décès, et un faux acte de mariage, dans le dessein de soustraire des conscrits au service militaire. Le jury déclara, 1° que Telle et Decaux avaient fabriqué les faux actes dont s'agissait, mais sans dessein criminel; 2° que Rappe et Réal n'étaient point coupables; 3° que Lempereur-Cambay était coupable de complicité de l'un des actes de faux, soit pour avoir sciemment provoqué l'auteur à le commettre, ou, pour lui avoir sciemment, et dans le dessein du crime, procuré les moyens qui avaient servi à son exécution, *soit* pour avoir fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse et dans un dessein criminel.

En conséquence Telle, Decaux, Rappe et Réal furent acquittés, et Lempereur-Cambay fut condamné à cinq ans de travaux forcés et à la marque.

POURVOI en cassation de la part de cet accusé, 1° pour violation de l'art. 353 du Code d'instr. crim., en ce que plusieurs jurés avaient communiqué au dehors pendant la suspension des débats; —2° pour violation des art. 337 et 338 du même Code, en ce que le président de la Cour d'assises avait posé aux jurés la question intentionnelle quoique l'acte d'accusation fût muet a cet égard; —3° pour fausse application de l'art. 59 du Code pén , en ce qu'il avait été condamné comme complice d'un crime qui n'existait pas, puisque les principaux auteurs avaient été acquittés.

Après avoir écarté ces trois moyens, comme ne méritant pas de fixer l'attention de la Cour, le procureur général Merlin en a présenté un qu'il a tiré du mode dont le jury avait établi la complicité. « D'abord, il est certain, a-t-il dit, que la provocation à commettre une action criminelle ne constitue un crime que lorsqu'elle a été faite par *dons, promesses, ordres, menaces, artifices* ou *manœuvres coupables*, et sous ce rapport la déclaration du jury est insuffisante ; mais il reste à examiner si les deux circonstances que l'accusé a sciemment, et dans le dessein du crime, fourni à l'auteur du faux les moyens qui ont servi à son

(1) *V.* l'arrêt de la Cour de Rennes du 1er août 1810, contre lequel le pourvoi en cassation avait été formé.—*V.* aussi sur ce point, Merlin, *Quest., add.*, v° *Appel incident*, § 7.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 9 août 1811; 6 fév. 1812, et les notes.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 6 fév. 1812.

(4) *V.* conf., Cass. 17 août 1811, et les différentes autorités auxquelles cet arrêt renvoie. *V.* aussi les concl. de M. le procureur gén. Merlin, dans l'affaire dont il s'agit ici, *Quest.*, v° *Complice*, § 4.

exécution, et qu'il a fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse et dans un dessein criminel, ne sont pas de nature à justifier la condamnation. — Le doute vient de ce que les deux faits sont énoncés dans la déclaration du jury, d'une manière alternative: ce qui laisse incertain le point de savoir si c'est du premier ou du second fait que le réclamant s'est rendu coupable.—Mais l'alternative qui se trouve dans la déclaration du jury, ne porte pas sur les deux faits dont il est question; elle ne porte que sur la complicité qui est résultée de ces deux faits; et par là, elle a tout l'effet d'une conjonctive expresse. — Si un tribunal civil disait dans un jugement: « Le demandeur est non recevable soit parce que son titre est nul, soit parce que son action est prescrite, » il ne serait assurément pas censé dire qu'il est douteux, si le titre du demandeur est nul, qu'il est douteux, si son action est prescrite; que seulement il est certain que si le titre du demandeur est valable, son action est prescrite, et que si son action n'est pas prescrite, son titre est nul; il serait censé au contraire dire que le demandeur est non recevable par deux raisons, la première parce que son titre est vicieux, la seconde parce que son action est éteinte par la prescription.—De même, dans notre espèce, le jury n'a pas dit simplement oui Lempereur a aidé l'auteur du faux, oui il a fait usage de la pièce fausse; il a dit: « Lempereur s'est rendu coupable de complicité, soit pour avoir aidé, etc.; soit pour avoir fait usage, etc., » ce qui signifie visiblement qu'il a tout à la fois aidé l'auteur du faux et fait usage de la pièce fausse, qu'il s'est rendu complice enfin par les deux modes de complicité.—En second lieu, quand même l'alternative porterait précisément sur les deux faits de complicité, la condamnation n'en serait pas moins légale. Ni la raison ni la loi ne s'opposent à ce que le jury résolve alternativement pour l'affirmative, une question qui embrasse deux faits, quoiqu'il ne sache pas bien positivement lequel des deux est constant. — Par exemple, si, dans l'examen d'une accusation d'assassinat, le jury acquiert la conviction de la culpabilité de l'accusé, mais doute si c'est en portant les premiers coups qu'il s'est rendu coupable, ou s'il n'a fait qu'aider une autre personne à frapper, quel obstacle y aurait-il, à ce qu'il exprime simultanément sa conviction et son doute, à ce qu'il déclare que l'accusé est coupable, ou d'avoir commis l'assassinat ou d'avoir aidé à le commettre? Quel obstacle y aura-t-il à ce que les juges appliquent à l'accusé la loi qui punit également et l'auteur et le complice d'un assassinat? »—Par ces considérations, le procureur général a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que les débats n'ont été suspendus que pendant les intervalles déterminés par l'art. 353 du Code d'instr. crim.; et que si, durant ces intervalles, des jurés ont communiqué au dehors, cette contravention, fût-elle prouvée, n'emporterait point de nullité;

Considérant, sur le second moyen, que les questions ont été posées d'après les faits exposés dans l'acte d'accusation, et ceux qui ont pu résulter des débats, ce qui suffit pour remplir le vœu des art. 337 et 338 du Code d'instr. crim., dont l'exécution littérale n'est pas d'ailleurs prescrite à peine de nullité;

Considérant que la procédure est d'ailleurs régulière, et qu'aux faits déclarés constans par le jury à la charge du réclamant, la peine a été légalement appliquée;—Rejette, etc.

Du 12 sept. 1812.— Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Merlin, proc. gén.

RECÉLÉ. — CARACTÈRES.

Le fait d'avoir recélé des effets soustraits à l'aide d'un crime, n'est un acte de complicité de ce crime que lorsque les effets ont été recélés sciemment.—En conséquence, l'arrêt de mise en accusation pour recélé d'objets volés avec effraction, est nul s'il n'exprime pas que l'accusé a recélé ces objets sciemment. (Cod. pén., 62.) (1)

(Ve Masson.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 299 du Code d'instruction criminelle, et 62 du Code pénal; — Attendu que nul ne peut être accusé d'un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et que les personnes qui ont recélé des effets soustraits à l'aide d'un crime ne peuvent être punies, comme complices de ce crime, que lorsqu'elles ont recélé ces effets sciemment; — Attendu que Anne-Julie, veuve Masson, est accusée, par l'arrêt du 1er août dernier, de s'être rendue complice du vol d'une pièce de toile commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, en recélant cette pièce de toile dans son domicile, et que l'arrêt de mise en accusation n'exprime pas qu'elle l'ait recélée sciemment; d'où il suit que cet arrêt porte sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et qu'il a violé les lois citées ci-dessus; — Casse, etc.

Du 12 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. — POUVOIR.

Le pouvoir donné par un plaignant à son défenseur de la défendre en justice jusqu'à sentence définitive, ne constitue point un pouvoir spécial nécessaire pour l'autoriser à former appel du jugement correctionnel intervenu sur sa plainte. (Cod. inst. crim., 203 et 204.) (2)

(Tock — C. Damas.)

Tock, après avoir porté contre Damas une plainte en voies de fait, donne procuration à Me Seyler, son avocat, *de le défendre en justice jusqu'à sentence définitive*, avec pouvoir de substitution. Jugement qui rejette la plainte et le condamne aux dépens. Appel formé par le sieur Vinckel, substitué par Me Seyler. Cet appel est déclaré non recevable: « Attendu que la procuration annexée à l'acte d'appel ne contient pas un pouvoir indéfini de faire ce qui sera avisé

(1) *V.* en ce sens, Cass. 15 pluv. an 7.—La connaissance que la chose recélée provenait d'un crime, est la circonstance constitutive du *recélé*. Ainsi, il ne suffirait pas, pour autoriser la condamnation de l'accusé de complicité par recélé, d'une déclaration portant qu'il s'est rendu *coupable* de recélé; il est indispensable d'ajouter que le recélé a été fait *sciemment*. Le mot *coupable* ne se réfère qu'à l'action d'avoir reçu la chose volée; tandis que c'est uniquement la connaissance acquise que cette chose provient d'une soustraction frauduleuse, qui constitue e recélé punissable. *V.* Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 134; Carnot, *Code pénal*, t. 1, p. 233; Legraverend, *Lég. crim.*, t. 1, p. 141; Merlin, *Répert.*, vo *Recéleur*, no 2, et *Quest. de droit*, vo *Accusation*, § 7.

(2) *V.* dans un sens contraire, Cass. 15 fruct. an 11 et 29 déc. 1838.—*Secùs*, 15 mai 1812.

par le procureur constitué, ni un plein et absolu pouvoir de disposer en maître, mais un pouvoir général ou spécial borné aux actes et devoirs qui y sont exprimés. »—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, dans la cause, et reconnu en fait, par le jugement attaqué, que la procuration donnée à l'avocat Seyler, par Dominique Tock, plusieurs mois avant le jugement de l'instance d'entre ce dernier et Nicolas Damas, ne contient pas le pouvoir d'appeler des jugemens qui interviendraient dans les procès qu'il pourrait avoir; — Que cependant la déclaration d'appel du jugement rendu contre ledit Tock, par le tribunal correctionnel de Diekirck, a été faite et signée en son nom par ledit Seyler; qu'il n'y a donc pas eu d'appel légal, relevé de ce jugement, dans le délai fixé par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, et aux termes du même article, il y avait déchéance de l'appel; qu'en prononçant cette déchéance, et par suite la confirmation du jugement appelé, le tribunal correctionnel de Luxembourg a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 12 sept. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Daniels, av. gén.

VOL. — Identité d'accusation.

Alors même qu'il résulterait de l'instruction et des débats ouverts sur une affaire de vol, que la chose soustraite frauduleusement ne serait pas la même que celle qui aurait donné lieu aux poursuites, si le vol est reconnu constant, il doit être l'objet d'une condamnation immédiate et l'affaire ne doit pas être renvoyée pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction. (Cod. pén., 370.) (1)

(N...)

Du 14 sept. 1812. — Sect. criminelle.

DOUANES. — Préposés. — Cour prévôtale.

Les préposés des douanes ne sont justiciables des Cours prévôtales qu'à raison des crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. (Déc. du 18 oct. 1810, art. 5.) (2)

(Cristofani.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 5 du décret du 18 oct. 1810, et l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que, si le décret ci-dessus cité, soumet à la juridiction exclusive des Cours prévôtales, les préposés des douanes qui se rendraient coupables de crimes ou délits dans leurs fonctions, il résulte évidemment des expressions mêmes dudit décret, que ce n'est qu'autant que lesdits crimes auraient été commis par les préposés en exercice de leurs fonctions relatives aux services des douanes; — Que, dans l'espèce, il est reconnu que ce n'est point en exercice de fonctions relatives au service des douanes, que Valentin Cristofani aurait commis le délit dont il est prévenu; — Que ce n'est donc point à la Cour prévôtale qu'il appartenait d'en connaître, et qu'en se déclarant compétente, ladite Cour a violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 1er oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

JURY. — Tableau (formation du). — Défenseur.

Le Code d'inst. crim. ne permet pas que le conseil de l'accusé soit présent à la formation du tableau des douze jurés. (Cod. d'inst. crim., 399.) (3)

(Poulait.)

Du 1er oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

VOL. — Hôtellerie.

Le vol dans une hôtellerie ou maison garnie est punissable de réclusion, encore bien que l'hôtelier ou logeur n'habitât pas lui-même l'hôtellerie, et qu'elle ne fût tenue que par ses préposés. (Cod. pén., 386.) (4)

(Guarino et autres.)

La Cour spéciale extraordinaire de Florence avait condamné à de simples peines correctionnelles Anne et Fortuné Guarino et d'autres accusés déclarés coupables d'avoir commis un vol dans une maison garnie où ils étaient reçus, sous prétexte que cette maison n'était pas habitée par le logeur. — Pourvoi pour violation de l'art. 386 du Code pénal, qui n'admet aucune distinction, et fausse application de l'art. 401 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 386, § 4 du Code pénal; — Considérant que cette disposition du Code pénal et l'avis du conseil d'État du 10 oct. 1811 n'admettent aucune différence entre les hôtelleries ou maisons garnies qui sont habitées par les hôteliers ou logeurs, et celles qui ne sont habitées que par leurs préposés et même celles qui ne le sont ni par les uns ni par les autres; que la loi n'a pas voulu, dans un cas, donner à ceux-ci une moindre garantie que dans une autre; que cette disposition illimitée est fondée sur la confiance réciproque qui a lieu dans tous les cas, et qu'on ne peut méconnaître qu'un hôtelier, qui commet un vol envers un voyageur, est également coupable, soit qu'il y habite, soit qu'il n'y habite pas; — Qu'ainsi, en condamnant à de simples peines correctionnelles Anne et Fortuné Guarino, Catherine Bongini et Louis Del Lungo, coupables de vol commis dans une maison garnie où ils étaient reçus, la Cour spéciale de Florence a violé l'art. 386 ci-dessus cité, et fait une fausse application de l'art. 401 du même Code; — Casse, etc.

Du 1er oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Oudart. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

JURY. — Déclaration. — Signature.

La déclaration du jury ne doit être signée par le chef des jurés qu'après sa lecture faite à l'audience. (Cod. d'inst. crim., 349.) (5)

(1) Carnot qui cite cet arrêt sur l'art. 379 du Code pén., ajoute, et avec raison, qu'il ne faudrait pas qu'il s'agît d'un vol commis dans un autre lieu, et à une autre époque.

(2) La Cour de cassation a rendu dans le même sens deux arrêts les 30 oct. et 24 déc. 1812. La question, du reste, ne pouvait être douteuse : l'art. 5 du décret du 18 oct. 1810 portait : « Les Cours prévôtales connaîtront des crimes et des délits des employés des douanes *dans leurs fonctions*. »

(3) *V.* conf., Cass. 1er oct. 1811, et la note. — Il en est autrement depuis la loi du 28 avril 1832.

(4) *V.* conf., *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 53. Les lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832, ayant modifié l'art. 386 du Code pén., dans la partie de ses dispositions relative aux vols commis dans une hôtellerie par un individu qui y était reçu, la décision ci-dessus rapportée ne peut aujourd'hui, sous l'empire des lois précitées, recevoir d'application qu'à l'égard des vols commis par les aubergistes ou logeurs et leurs préposés, au préjudice des voyageurs reçus dans les hôtelleries ou maisons garnies.

(5) « L'art. 347, dit Carnot, ne détermine pas

Lorsque la Cour d'assises renvoie le jury à délibérer de nouveau, en se fondant sur ce que sa déclaration n'étant pas signée par le chef du jury est irrégulière, et que les jurés rapportent une deuxième déclaration différente de la première, il y a lieu d'annuler cette nouvelle déclaration et la condamnation à laquelle elle a servi de base.

(Michel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance qu'il existait a l'égard de Louis Michel une premiere déclaration du jury qui a été lue publiquement à l'audience en conformité de l'art. 348 du Code d'instruction criminelle; — Que cette déclaration n'était ni nulle, ni irrégulière, pour n'avoir pas été signée par le chef du jury avant la lecture, puisque ce n'est qu'après la lecture que l'art. 349 veut qu'elle soit signée par le chef, et remise par lui au président, le tout en présence des jurés; et que, dès lors, elle ne pouvait être soumise à aucun recours, suivant l'art. 350 dudit Code; — Que cependant la Cour d'assises, au lieu de faire exécuter l'art. 319, en faisant signer cette même déclaration par le chef du jury, l'a, sur ce seul motif, qualifiée d'irrégulière, et l'a regardée comme nulle, en ordonnant aux jurés de rentrer dans leur chambre pour délibérer;

Qu'après cette délibération, il a été apporté une déclaration du jury dont il a été fait encore lecture à l'audience, en présence des jurés, et sur laquelle l'arrêt de condamnation contre ledit Louis Michel a été rendu; mais qu'il n'est pas prouvé au procès que cette déclaration fournie après la seconde délibération fût conforme à la première; — Que, sur la feuille contenant les questions posées par le président, on voit une première déclaration non signée, et bâtonnée, qui était favorable à l'accusé, en ce qu'il était déclaré coupable de vol, sans aucune des circonstances comprises dans la position des questions; et à la suite se trouve une déclaration signée par le chef du jury, qui porte que l'accusé est coupable, avec toutes les circonstances, ce qui augmente les doutes sur l'état de la déclaration du jury, lors de la première lecture et avant la seconde délibération; — Attendu qu'en l'état, il n'existe aucune déclaration du jury qui puisse servir de base à un jugement régulier, la première ne pouvant plus être légalement constatée, et la seconde étant l'effet d'une seconde délibération réprouvée par ledit art. 350 du Code; — Casse, etc.

Du 2 oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén.

EXCUSE. — IVRESSE.

Du 2 oct. 1812 (aff. N...). — Même décision que par l'arrêt du 19 nov. 1807 (aff. *Chiguin*).

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ALIMENS. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — OBLIGATION POTESTATIVE.

Une reconnaissance de paternité faite sous signature privée n'a pas l'effet de donner à l'enfant naturel droit à des alimens. (Cod. civ., 334 et 340) (1)

Une reconnaissance d'enfant naturel faite sous seing privé ne devient pas authentique par son insertion, soit dans l'acte de naissance que reçoit l'officier public sans le consentement et hors la présence de celui qui y est indiqué comme père, soit dans un testament olographe (fait en pays de droit écrit). (Cod. civ., 334.) (2)

D'ailleurs, aucune possession d'état ne peut suppléer une reconnaissance authentique. (Résolu seulement par la Cour imp.)

Lorsque, par acte sous seing privé, un homme s'oblige à donner des alimens à l'enfant dont une femme est enceinte et à fournir à la mère les secours dont elle aura besoin; mais qu'il ajoute qu'à cet égard la femme s'en rapportera à l'honneur, probité et générosité du promettant, il ne naît de cet acte qu'une obligation purement morale, qui ne peut donner lieu à aucune action en justice. (Cod. civ., art. 1134.)

(Péricaud — C. Lachassaigne.)

Des liaisons assez étroites s'étaient formées entre le sieur Lachassaigne et la demoiselle Jeanne Péricaud. — Le premier avril 1791, le sieur Lachassaigne remit à cette dernière un acte ainsi conçu: « Je prie instamment mes héritiers, dans le cas où je vienne à être surpris par la mort, de vouloir bien payer, comme je m'y oblige, et lui promets par serment, à demoiselle Jeanne Péricaud, une pension alimentaire, annuelle et viagère, de la somme de 1,000 livres, et ce, pour les bons et agréables services qu'elle m'a rendus, et que j'espère en recevoir par la suite, de la preuve desquels je l'ai relevée et relève, bien entendu que le présent engagement ne sera obligatoire qu'après ma mort présumée, ou légalement constatée. »

Peu de temps après, la demoiselle Péricaud devint enceinte, et le premier frim. an 14, le sieur Lachassaigne fit en sa faveur l'acte suivant, *sous seing privé*:

« Je soussigné, déclare que la grossesse de la demoiselle Péricaud, étant sans doute une suite des fréquentations et liaisons intimes que nous avons eues ensemble depuis longtemps, je m'oblige de lui fournir, ainsi qu'à l'enfant qu'elle porte dans son sein les secours et entretiens dont ils auront l'un et l'autre besoin, lesquels seront cependant proportionnés à ma fortune et aux circonstances actuelles. — En cas qu'il m'arrive quelque accident, et que je meure avant d'avoir fait en faveur de la mère et de l'enfant tout ce que la nature et la justice me commandent, je veux et entends que les frais de gésine, entre-

---

l'instant auquel le chef du jury est tenu de signer la déclaration dont il doit donner lecture à l'audience; il suffit qu'il la signe en présence des jurés; de sorte qu'il pourrait la signer dans la chambre du jury, avant de faire avertir la Cour que l'opération est achevée. Cependant il paraît avoir été dans l'intention du législateur que la signature ne soit apposée qu'après la lecture, et seulement à l'instant de la remise qu'il fait de la déclaration au président de la Cour. » (*De l'instr. crim.*, t. 2, p. 662.) Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, chap. 2, exprime les mêmes doutes sur ce point.

(1) La question est encore gravement controversée. *V.* le résumé de doctrine et de jurisprudence, qui accompagne un arrêt en sens contraire de la Cour de Montpellier, du 28 janv. 1806. — *V.* aussi, dans le même sens, Angers, 25 therm. an 13 et la note.

(2) La question de savoir si le testament olographe ne peut, en cette matière, être considéré comme un acte authentique, et en conséquence s'il vaut comme acte de reconnaissance d'un enfant naturel, est elle-même fort controversée. *V.* dans le sens de l'affirmative, l'arrêt du 25 therm. an 13 cité dans la note précédente, et nos observations sur cet arrêt.

tien et nourriture ci-dessus spécifiés, et l'établissement et l'éducation de l'enfant dont s'agit soient pris et supportés sur mes biens. — A l'exécution et entretien du contenu aux présentes, qui n'aura lieu que dans le cas ci-devant articulé d'accident et de mort, la demoiselle Péricaud, ce acceptant, s'en remettant à mon honneur, probité et générosité sur sa situation et les besoins qu'elle nécessite, soit pour elle, soit pour notre enfant, j'affecte, soumets et hypothèque tous et chacun de mes biens, présens et à venir, et spécialement ce dont la jurisprudence et les lois me permettent de disposer; de tout quoi, j'ai fait, en cas de mort, don et donation à ladite demoiselle Péricaud. »

Le 25 ventôse suivant, la demoiselle Péricaud accoucha d'un fils, qui fut inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil, sous les noms de *Jean-François-Alexandre*. — On lit dans l'acte de naissance, que la déclaration est faite par la sage-femme, en l'absence de Lachassaigne, et que Jeanne Péricaud *est sa compagne et son alliée, ainsi qu'il reconnaît par acte sous seing privé, du 1er frim. an 4, qu'elle* (la déclarante) *m'a exhibé.*

En 1809, la demoiselle Péricaud oubliant qu'elle devait s'en rapporter à l'honneur et à la générosité du sieur Lachassaigne, l'a traduit en justice pour s'y voir déclarer père de l'enfant qu'elle avait mis au jour, et condamner en outre, 1° à lui payer une pension annuelle et viagère de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts; 2° à payer à son fils naturel une pension de 800 fr.; 3° à déposer entre les mains d'un notaire une somme de 12,000 fr. pour être employée aux frais d'éducation de son fils. — Le sieur Lachassaigne a répondu que la recherche de la paternité étaient interdite (Code civ., 340); qu'ainsi toutes les demandes formées contre lui devaient être rejetées.

3 juin 1811, jugement qui rejette la demande tendante à ce que le sieur Lachassaigne fût déclaré père de l'enfant, et qui le condamne néanmoins à payer une pension à Jeanne Péricaud et à son enfant naturel.

Appel de la part des deux parties; — Et le 27 août 1811, arrêt de la Cour de Limoges, rendu en audience solennelle, et dont voici les motifs et le dispositif:

« Considérant que l'action formée par Jeanne Péricaud, tant en son nom qu'en qualité de tutrice de son enfant, est relative à l'état et aux droits d'un enfant naturel, dont la mère est existante et poursuit en son nom; — Que le père qu'on veut donner à cet enfant est aussi existant, puisque c'est contre lui que l'action est formée; — Que la loi du 12 brumaire an 2, article 10, porte en termes exprès, « qu'à l'égard des enfans nés hors du mariage, dont les père et mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du Code civ.; » — Que l'art. 334 du Code civ. porte que « la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été par son acte de naissance; » et l'art. 340, du même Code, que « la recherche de la paternité est interdite; » — Qu'en rapprochant des divers articles des faits constans dans la cause, il est évident que l'état de l'enfant naturel de Jeanne Péricaud ne peut être établi que de la manière voulue par l'article 334 précité, c'est-à-dire par un acte authentique portant reconnaissance expresse en sa faveur, ou par un acte de naissance énonciatif d'une pareille reconnaissance; qu'enfin, à défaut de l'un ou de l'autre de ces moyens, toutes recherches tendantes à établir, par d'autres voies, quel est le père qui lui a donné le jour lui est absolument interdite; — Qu'en appréciant, d'après ces données incontestables, l'acte de naissance du 6 vent. an 4, et celui du 1er frim. même année qui s'y trouve relaté, pour attribuer au sieur Lachassaigne le titre et la qualité de père de cet enfant, le premier de ces actes ne présente effectivement aucune espèce de reconnaissance de paternité de la part dudit sieur Lachassaigne, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, suffisant pour le représenter; — Que son absence, lors de la confection dudit acte, interdit l'autre espèce d'idée d'une reconnaissance personnelle et directe de sa part; — Que la sage-femme qui présenta l'enfant à l'officier public n'était munie d'aucune procuration de Lachassaigne pour faire cette reconnaissance en son nom; — Que cette reconnaissance, pour être valable, eût dû être authentique comme l'acte qui devait en être la suite; — Que l'acte du 1er frim. an 4, dont il est fait mention en marge de cet acte de naissance, et en écartant même le doute qui pourrait résulter du défaut de signature de la sage-femme et des témoins, contre la confection de cette note marginale au moment de la rédaction de cet acte de naissance, ne contient aucun pouvoir en faveur de cette sage-femme ni d'aucun autre pour faire cette reconnaissance, qui, pour être valable, devrait être claire, précise et positive, tant dans l'acte de naissance que dans la procuration, et ne pourrait jamais être établie par des inductions et des énonciations indirectes; qu'enfin cet acte de naissance, pris dans toute l'étendue de ses énonciations, ne contient pas même la reconnaissance désirée, puisqu'on n'y trouve aucune déclaration formelle que le sieur Lachassaigne soit le père de l'enfant présenté; — Que, d'un autre côté, l'acte du 1er frim. an 4 ne présente lui-même aucune déclaration de ce genre, une pareille déclaration ne pouvant résulter de ces expressions, que le sieur Lachassaigne était sans doute le père de l'enfant dont Jeanne Péricaud était enceinte, et que, dans tous les cas, cette déclaration, faite sous seing privé, n'ayant point le caractère d'authenticité exigé par la loi, la reconnaissance qui pourrait contenir serait toujours insuffisante, quelque précise et positive qu'elle pût être; — Qu'en vain a-t-on cherché à attribuer au dernier acte le caractère d'authenticité voulu par la loi, en le présentant comme un testament olographe dont l'authenticité ne pourrait être contestée, sous ce rapport que les parties et la cause étant régies par les principes du droit écrit, sous l'empire duquel les testamens olographes n'étaient valables qu'entre enfans, ce qui n'a jamais été entendu que des enfans légitimes, et en faveur de la cause pie, il est évident que la solennité des testamens olographes et leur authenticité ne peuvent être invoquées dans l'espèce, quand même il serait permis de considérer réellement cet acte comme un testament olographe; — Que les deux actes étant démontrés insuffisans par eux-mêmes pour remplir le vœu de la loi, leur rapprochement et leur réunion ne pourraient leur prêter une force ni leur donner une vertu qui n'est point en eux, et faire trouver dans l'acte de naissance une reconnaissance qu'il ne contient pas par lui-même, et qui ne pourrait être suppléée que par l'authenticité qui ne se rencontre point non plus dans l'acte du 1er frim., ni dans ce dernier, une procuration suffisante pour donner au premier le caractère qui lui manque; procuration dont l'objet n'eût pas même été rempli, puisque ce premier acte ne contient aucune déclaration expresse et formelle,

telle qu'elle eût été nécessaire pour fixer sur la tête de Lachassaigne le titre de père de l'enfant, puisqu'enfin cette prétendue procuration n'eût présenté elle-même aucune authenticité et n'eût point été annexée à l'acte de naissance, ainsi qu'il eût été nécessaire qu'elle le fût dans tous les cas;—Que les deux titres invoqués par Jeanne Péricaud, pour établir l'état de son enfant, n'étant pas suffisans pour atteindre ce but, elle ne peut appeler à son secours les art. 320, 321 et 322, du Code civ., relatifs à la possession d'état; ces articles ne peuvent s'appliquer qu'aux enfans légitimes; qu'elle est repoussée, à cet égard, d'une manière irrésistible par l'art. 340, portant interdiction absolue de la recherche de la paternité, dans laquelle retombe nécessairement l'invocation faite, par les enfans naturels de la possession d'état que la loi leur refuse, en élevant à cet égard, entre eux et leur père, une barrière insurmontable qu'il n'appartient qu'à ce dernier de pouvoir briser par une reconnaissance libre et spontanée, consignée dans l'acte de naissance, ou dans un acte authentique;

«Considérant que les dispositions de la loi qui prohibe la recherche de la paternité à défaut de reconnaissance légale, sont absolues et sans aucune restriction; que de cette prohibition absolue dérive la conséquence nécessaire que l'enfant naturel, qui n'est pas légalement reconnu, ne peut pas réclamer d'alimens; qu'il serait effectivement absurde que la preuve qui n'aurait pas été suffisante pour faire déclarer un homme père, suivant la loi, pût l'être pour le contraindre à fournir des alimens à un enfant qui peut être le sien, suivant l'ordre de la nature, mais que la loi n'a pas permis de lui attribuer comme tel; qu'aussi, sous l'empire de la loi du 12 brumaire, dont l'esprit était bien plus favorable aux enfans naturels, comme sous celui du Code civil, qui a senti la nécessité de resserrer les liens de cette législation, le principe de l'indivisibilité était pour les alimens comme pour la succession, qu'il ne pouvait être permis de séparer l'un de l'autre; —Que les préjugés opposés à ce principe sont inapplicables ou déterminés par des circonstances particulières, et n'y portent dès lors aucune atteinte; qu'il en est de même de l'exception établie par l'art. 762 du Code civ., dans l'intérêt des enfans adultérins ou incestueux, et qui ne s'applique qu'au cas où l'existence de ces enfans se trouve légalement établie de toute autre manière que par la reconnaissance des père et mère;—Que, dans ces cas extraordinaires, dont les principaux ont été précisés par Siméon, dans la séance du corps législatif du 29 germ. an 11, le législateur a autorisé, il est vrai, ces enfans à réclamer des alimens de ceux que la force même des choses avait fait reconnaître pour les auteurs de leur existence; mais que cette exception, loin de détruire la règle, vient au contraire à l'appui, puisqu'on ne trouve dans le Code aucune disposition semblable en faveur des enfans naturels et que le principe de l'interdiction de toute recherche de paternité, et de l'indivisibilité de cette même paternité, reste toujours dans toute sa force, dans l'un comme dans l'autre cas; — Que si Lachassaigne ne peut être condamné comme père à fournir des alimens à l'enfant de Jeanne Péricaud, il ne saurait l'être davantage en vertu de l'acte sous seing privé du 1er frim. an 4, celui du 1er juin 1791, ne pouvant évidemment lui être appliqué, puisqu'il était antérieur de plus de quatre ans à l'époque de sa conception; que cet acte du 1er frim. an 4 ne pouvait effectivement devenir un titre suffisant de condamnation à cet égard contre Lachassaigne, qu'en le considérant comme père de l'enfant auquel il serait obligé de fournir des alimens en cette qualité;—Que ce serait dès lors consacrer, du moins indirectement sous un rapport, cette paternité qu'on aurait proscrite sous un autre rapport, et aller directement contre le principe incontestable de l'indivisibilité de la paternité; —Que, d'un autre côté, cet acte pris en lui-même, et sans isoler l'obligation contractée par la première clause, de celles qui suivent immédiatement et qui ne font avec elle qu'un seul et même tout, n'a trait évidemment qu'à la mort de Lachassaigne, et ne stipule que pour ce cas seulement; — Que cette première clause, qui semble présenter au premier coup d'œil un engagement actuel et indépendant des autres dispositions dont elle est suivie, ne saurait effectivement être considérée comme ne faisant pas partie du contenu de l'acte, à la fin duquel on trouve cette clause décisive, « le contenu à la présente n'aura lieu que dans les cas ci-dessus d'accident ou de mort, » ce qui ne saurait permettre de douter que Lachassaigne, dans tout le contenu de cet acte, n'entendait contracter aucun engagement actuel exigible, mais seulement imposer à ses héritiers une obligation exigible après sa mort; — Que pendant sa vie, non-seulement il n'entendait contracter ni ne contractait aucun engagement civilement obligatoire, mais que Jeanne Péricaud elle-même n'entendait exiger ni n'exigeait de lui aucun engagement de cette nature, puisqu'elle s'en remettait entièrement, suivant les expressions mêmes de l'acte, à son honneur, probité et générosité; — Que Lachassaigne ne s'étant soumis qu'aux seules lois de l'honneur, il ne saurait être permis d'en invoquer aujourd'hui d'autres contre lui;—Qu'on ne saurait trouver dans l'acte qu'on lui oppose qu'il ait entendu fixer à sa générosité un terme qu'il serait nécessairement obligé d'atteindre; qu'il ait entendu se soumettre à être généreux jusqu'à tel point, plutôt que jusqu'à tel autre; — Que la mesure de la générosité qu'il avait promise était donc uniquement dans son honneur et dans sa probité; qu'un pareil engagement est sacré sans doute, et qu'il paraît que Lachassaigne ne s'en est point affranchi, puisque même Jeanne Péricaud, dans ses conclusions motivées, tant en première instance qu'en appel, chercha à étayer la reconnaissance de paternité de douze ans consécutifs de soins et d'éducation fournis à l'enfant par Lachassaigne; mais que, dans tous les cas, un pareil engagement ne saurait être motivé que comme lien moral, et n'ayant d'autre sanction que le blâme de la conscience de celui qui l'enfreint; qu'il renferme bien le *vinculum solius æquitatis*, mais qu'on ne saurait y voir le *vinculum juris quo necessitate adstringimur*, seul lien qui soit évidemment obligatoire, et en vertu duquel un homme puisse être contraint en justice de faire ce qu'il a promis. Que l'acte du 1er frim. an 4 ne pouvait, dès lors, être considéré sous aucun rapport, comme suffisant pour condamner Lachassaigne à fournir des alimens à l'enfant de Jeanne Péricaud, et qu'il a, dès lors, été mal jugé à cet égard par les premiers juges, qui, en considérant mal à propos par cet acte qu'il y avait entendu être généreux, et qu'il ne pouvait l'être qu'en donnant, n'ont pas assez réfléchi qu'il n'avait du moins pas voulu qu'on pût le traduire devant les tribunaux pour le contraindre à l'être.

«Tout ce qui vient d'être dit relativement aux alimens réclamés pour l'enfant de Jeanne Péricaud, s'applique plus fortement encore aux demandes formées pour lui procurer un établissement honorable et indépendant; — Que Jeanne

Péricaud n'a produit pour la première fois, qu'en cause d'appel, l'acte du premier juin 1791; — Que, si elle entend l'invoquer séparément pour lui faire produire un effet quelconque, d'après la cause qui l'a déterminé, elle forme une demande nouvelle qui, n'ayant pas été présentée aux premiers juges, est non recevable, puisque le premier degré de juridiction n'a été ni pu être épuisé; — Que, si elle l'invoque seulement à l'appui de l'acte du 1er frim., cet acte doit être écarté comme absolument étranger à sa demande et au susdit acte du 1er frim., sur lequel elle était uniquement fondée devant les premiers juges; — Que, dans l'un et l'autre de ces cas, cet acte du 1er frim. vient seul à l'appui de sa demande; — Que les motifs par lesquels il vient d'être établi que cet acte n'avait trait qu'à la mort de Lachassaigne, qu'il ne pouvait être contraint en justice de l'exécuter, que, pendant son vivant, tout était abandonné à son honneur, probité et générosité, s'élèvent encore avec plus de force contre les prétentions de Jeanne Péricaud, que contre celle de son enfant; — Que, d'un autre côté, les demandes en dommages-intérêts et frais de gésine sont formellement proscrites par la loi du 12 brum. an 2, et par la jurisprudence qui a développé l'esprit et le sens de cette loi; — Qu'en pareille occurrence, les dommages-intérêts sont considérés comme une sorte de récompense donnée au vice, qui ne pourrait tendre qu'à le propager et l'encourager, tandis que tous les actes émanés des tribunaux doivent tendre à le réprimer, et même à le prévenir; — Qu'enfin, les écrits contenant des promesses contraires à ce but blessent les lois, la décence publique et les mœurs, et ne méritent en aucune façon la faveur de la justice; — Dit bien jugé, mal appelé du chef dont est appel de la part de Jeanne Péricaud; mal jugé, bien appelé du chef dont est appel de la part du sieur Lachassaigne; renvoie Jeanne Péricaud de ses fins et conclusions, etc. »

POURVOI en cassation par la demoiselle Péricaud, pour fausse application de l'art. 334, et pour violation de l'art. 1134 du Code civil. — La demanderesse soutient que si la reconnaissance d'un enfant naturel par acte sous seing privé ne suffit pas pour lui attribuer des droits successifs sur les biens de son père, cette reconnaissance non contestée suffit du moins pour l'autoriser à réclamer des alimens, surtout alors que par l'acte de reconnaissance, le père a contracté l'obligation expresse de lui en fournir.

A l'appui de ce système, la demanderesse invoque l'autorité grave de M. Proudhon, *Cours de Droit français*, tom. 2, pag. 111 et suiv.

Voici comment s'exprime l'auteur cité: — « La reconnaissance faite par acte sous seing privé suffit-elle réellement pour autoriser l'enfant naturel qui est dans le besoin à ouvrir une action contre son père, pour forcer celui-ci à fournir des alimens? — L'affirmative nous paraît incontestable par les raisons que nous allons développer. — 1° Le seul fait de paternité impose au père l'obligation de fournir des alimens à l'être faible auquel il a donné le jour; abandonner un enfant au dénûment et à l'état d'impuissance dans lequel il vient au monde, c'est lui donner la mort; *necare videtur non tantùm is qui partum præfocat, sed et is qui abjicit, et qui alimonia denegat, et is qui publicis locis, misericordiæ causâ, exponit, quam ipse non habet*, liv. 25, tit. 3, l. 4, ff., *de agnoscendis et alendis liberis*. Aucune loi ne peut approuver un crime qui répugne si essentiellement à la nature; aussi le Code civ. reconnaît cette obligation dans le père même à l'égard des enfans adultérins ou incestueux. Il est donc impossible que la paternité soit constante, et que la créance ne le soit pas, puisque l'une dérive nécessairement de l'autre. Il y aurait une contradiction révoltante à juger que celui qui avoue la paternité est admissible à refuser le paiement de la dette qui en est inséparable.

« 2° Un acte de reconnaissance, quoique sous seing privé, ne peut être absolument inutile: un enfant n'est reconnu que pour reconnaître les obligations que la paternité impose à son égard, l'acte doit donc valoir au moins comme un simple traité, ou une promesse de lui fournir des alimens, ayant pour cause le devoir naturel de celui qui l'a souscrit;

« 3° Quoique le Code civil exige que la reconnaissance des enfans naturels soit faite par acte authentique pour pouvoir produire tous les droits que la loi rattache à cette forme, il ne faut pas conclure de là que la reconnaissance faite par acte privé ne doive produire aucun effet. Il n'est pas permis de confondre la simple dette d'alimens qui résulte de l'aveu de la paternité, avec les droits d'une tout autre importance qui dérivent d'une reconnaissance authentique, pour en conclure que le titre doit être revêtu des mêmes formes dans un cas comme dans l'autre. Par la reconnaissance authentique l'enfant naturel acquiert un état personnel qu'il n'avait pas; s'il était né d'une mère étrangère, il devient français; il prend le nom du père qui l'a reconnu; il passe sous la puissance paternelle; il se trouve maître du droit de recueillir un jour une partie, ou la totalité de ses biens, comme le père, de son côté, acquiert le droit de succéder à son enfant naturel mort sans postérité.

« On conçoit que pour obtenir ces avantages décrétés par la loi civile, il faut avoir rempli les formes civiles auxquelles elle en soumet le titre; on conçoit encore que l'acte qui produit des droits aussi importans, doit être conservé dans un dépôt public, parce que c'est la seule voie légale de constater l'état civil des citoyens. Le législateur a eu soin d'établir des registres pour y consigner la preuve authentique de la filiation; ces registres sont établis pour tous en général; c'est là que tous les pères sont appelés à consigner l'aveu de leur paternité. Si donc la reconnaissance d'un enfant naturel n'est pas prouvée par ces registres, il faut qu'elle soit faite par un acte authentique conservé dans un autre dépôt public, sans quoi elle ne serait pas équivalente à celle qui résulterait du registre de l'état civil, et par conséquent elle ne pourrait servir de fondement à l'état qu'il veut conférer à son enfant. Ainsi, par l'acte de reconnaissance sous seing privé, le père n'acquiert pas la puissance paternelle sur son enfant naturel, et celui-ci n'aura pas les droits de successibilité irrégulière qui résulteraient d'une reconnaissance authentique, parce que tous ces avantages sont des droits purement civils qu'on ne peut acquérir sans satisfaire aux formes publiques dont ils dépendent. Mais les alimens ne sont point une dette civile; le père doit nourrir ses enfans par la seule raison qu'il en est le père; la reconnaissance de cette dette ne suppose dans l'état civil du père et du fils aucun changement qui doive être constaté par acte authentique; la créance de l'enfant ne porte que sur de simples intérêts pécuniaires, pour lesquels l'intérêt du débiteur est toujours suffisant. L'enfant peut donc faire valoir son action, s'il n'y a ni défense de l'intenter, ni fin de non-recevoir à opposer; or, on ne trouve point de défense dans la loi civile, puisqu'au contraire elle reconnaît la dette même à l'égard des enfans adultérins ou incestueux; il

ne peut pas non plus y avoir fin de non-recevoir à opposer à l'enfant, puisque nous raisonnons dans une hypothèse où la reconnaissance est avouée par le père.

« 4° La simple parenté naturelle est un obstacle au mariage entre les ascendans et les descendans de tous les degrés (161); exigera-t-on une reconnaissance authentique pour être admis à prouver cet empêchement? Supposons qu'un père qui a reconnu sa fille par acte privé, veuille la donner en mariage à un de ses autres enfans, la justice pourra-t-elle l'y autoriser? Pourrait-on dire que la production de cet acte ne serait pas suffisante pour mettre obstacle à une alliance aussi monstrueuse? Il faut donc convenir que la reconnaissance de la paternité, faite par acte sous seing privé, n'est pas sans effet, même aux yeux de la loi civile, et alors comment ne serait-elle pas suffisante pour contraindre le père à fournir des alimens à son enfant puisque la nature lui en impose le devoir. »

La demanderesse terminait en faisant observer que, même en supposant que la reconnaissance faite par le sieur Lachassaigne fût insuffisante pour assurer des alimens à son fils naturel, le sieur Lachassaigne ne devait pas moins être obligé à fournir des alimens, abstraction faite de toute reconnaissance, parce qu'il s'y était positivement obligé par l'acte du 1er frim. an 4, et qu'en général les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (Code civ., 1134). Elle se prévalait, à cet égard, d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 mars 1808, au rapport de M. Lachèse, et sur les conclusions de M. Jourde. Cet arrêt décide que celui qui contracte l'obligation de fournir des alimens à un enfant naturel, est tenu de remplir cette obligation, encore que dans la réalité il ne soit pas père, et que l'on ne puisse établir contre lui sa paternité. (*V.* l'arrêt à sa date.)

M. Jourde, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, depuis la promulgation du Code civ., la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite dans un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance;

Attendu que la paternité et les effets civils ou naturels qui en découlent étant indivisibles, l'interdiction indéfinie de la recherche de la paternité, prononcée par l'art. 340 du Code civ., reçoit son application à tous les cas où le titre de la demande dérive de la paternité non reconnue légalement ;—Attendu, dans l'espèce, que la prétendue reconnaissance de paternité n'est ni constatée par acte authentique, ni faite par Lachassaigne dans l'acte de naissance de François-Pierre-Alexandre; que cet acte de naissance a même été rédigé sans son consentement et hors sa présence;

Attendu, enfin, que l'obligation contractée par Lachassaigne, le 1er frim. an 4, n'est que conditionnelle et éventuelle, et que la condition prévue n'étant pas arrivée, la Cour, en proscrivant la demande dirigée par Jeanne Péricaud, a fait une juste application des dispositions du Code; —Rejette, etc.

Du 4 oct. 1812. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade.—*Rapp.*, M. Liger-Verdigny.— *Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Duprat.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Affiches.—Insertion aux journaux. — Imprimeur. — Extrait.

En matière de saisie immobilière, l'insertion dans les journaux de l'extrait prescrit par l'art. 683 du Cod. proc. peut être justifiée par un imprimeur non patenté, lorsque d'ailleurs il est notoire qu'il exerce sa profession, et que sa signature est légalisée à ce titre par le maire (1).

L'insertion aux journaux, prescrite par l'art. 683, ne doit pas nécessairement précéder l'apposition d'affiches prescrite par l'art. 684.— Le Code, en consignant ces deux formalités dans deux articles distincts et immédiatement subséquens, n'a pas entendu pour cela assujettir le créancier à les remplir exactement dans l'ordre des articles (2).

(Campantico—C. Dello Casa.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant, *sur le premier moyen*, que l'extrait du procès-verbal de saisie a été inséré dans le journal de la ville de Gênes; qu'il en a été justifié par la feuille contenant ledit extrait avec la signature de Jean Pagano, se qualifiant d'imprimeur; que cette signature est légalisée par le maire; que celui-ci a même reconnu expressément dans ledit Jean Pagano la qualité d'imprimeur; que peu importe que Jean Pagano ne soit pas porté sur le rôle de la contribution des patentes, mais bien Antonio Pagano son frère; que si cette omission peut donner lieu à l'autorité administrative de poursuivre ledit Jean Pagano pour cette contribution, elle ne peut lui ôter la qualité d'imprimeur, dans le sens de l'art. 683 du Code de procédure; qu'ainsi cet article n'a pas été violé;

Considérant, *sur le deuxième moyen*, que bien que l'insertion de l'extrait de la saisie dans un des journaux soit ordonnée par l'art. 683, et que l'apposition d'un pareil extrait, imprimé en forme de placard aux lieux désignés, soit ordonnée par l'art. 684 du Code de procédure, on n'en peut aucunement inférer que l'insertion doive nécessairement précéder l'apposition, ce Code ayant seulement indiqué deux formalités à remplir, sans ordonner que l'une soit remplie avant l'autre; qu'ainsi l'ordre et la disposition de l'art. 684 précité n'ont point été violés ;—Rejette, etc.

Du 5 oct. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Reuvens. —*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, MM. Duprat et Sirey.

JUGE DE PAIX. — Tribunal de police.— Opposition.

Un juge de paix jugeant civilement ne peut, même du consentement des parties, connaître de l'opposition à un jugement par défaut

(1) Ce qui importe, c'est la publicité que l'on attend de l'insertion dans un journal, et non la légalité de l'organe qui la produit. Aussi la Cour de Toulouse a-t-elle pareillement jugé, par arrêt du 14 déc. 1829, que l'insertion dans un journal, de l'extrait du procès-verbal de saisie, est valable, alors même que la publication de ce journal serait illégale, qu'il suffit que, de fait, le journal soit imprimé périodiquement.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 28 nov. 1822 ;—Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc.*, tom. 2, n° 763.—M. Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2285, pense aussi qu'il n'y aurait pas nullité à intervertir l'ordre des formalités prescrites par le Code, lequel semble exiger que l'insertion aux journaux précède l'apposition des placards. Cependant il ajoute : « Mais nous n'en croyons pas moins qu'il convient de suivre, dans l'exécution des formalités dont nous venons de parler, l'ordre dans lequel elles sont indiquées par le Code; c'est, selon nous, le vœu de la loi, bien qu'elle n'ait pas prononcé de nullité, et qu'on ne puisse conséquemment appliquer cette peine. »

d'un tribunal de police; en ce cas, l'incompétence peut être proposée en tout état de cause. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 17.) (1)

(Durand-Morembault — C. Pinonce.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 17 du titre 2 de la loi du 16 août 1790; — Attendu que s'agissant de prononcer sur l'opposition à un jugement émané d'un tribunal de police, il n'a pu y être statué par un tribunal civil jugeant civilement; — Qu'une pareille incompétence étant absolue et à raison de la matière, a pu être proposée en tout état de cause et n'a pu être couverte, même par le consentement des parties; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Nevers a interverti l'ordre des juridictions et violé l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790; — Casse, etc.

Du 5 oct. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Pl.*, M. Dard.

1° RENTE FÉODALE. — Rente noble. — Abolition.

2° Rente foncière. — Solidarité.

1° ***De ce que, dans le titre primordial, une rente est qualifiée noble, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être réputée féodale et abolie, si des autres expressions du même titre ou du titre subséquent, il résulte que c'est une rente seconde*** (2).

2° ***L'abolition de la solidarité des rentes s'étend aux rentes foncières comme aux rentes féodales, à la solidarité conventionnelle, de même qu'à la solidarité statutaire.*** **(L. 20 août 1792, tit. 2, art. 1er.) (3)**

(Chaigne — C. Thouzeau.)

Par procès-verbal du 3 mai 1781, le sieur Guilbot se rendit adjudicataire de la maison abbatiale et conventuelle de Fontenelles, ainsi que des domaines et rentes en dépendant. — Parmi ces rentes, il y en avait deux: l'une de trente-trois kilogrammes d'avoine, 80 centimes en argent, et deux tiers de chapon, l'autre de cent quatre-vingt-douze kilogrammes de blé-seigle, dues par Chaigne et autres ses consorts, sur des fonds situés dans les ténemens de la Chauvinière en Bourg-Chollet, et de la Chauvinière en la Rochette-Millecens, reconnues par eux ou leurs auteurs, par un titre nouvel, passé devant notaire, le 16 mai 1766, dans lequel elles étaient qualifiées de nobles, secondes foncières, et où le sieur de Chauvinière, seigneur des deux ténemens, était établi comme un des contribuables solidaires, à raison des terres par lui possédées dans ses ténemens. — Il résulte encore d'un exploit du 22 sept. 1784, enregistré en forme, que le prieur de l'abbaye réclama plusieurs arrérages de ces rentes comme foncières, annuelles et perpétuelles. — La dame Forin, femme du sieur Thouzeau, ayant succédé au sieur Guilbot, adjudicataire, se pourvut, en vertu de ces titres, le 10 sept. 1808, contre Jean Chaigne, un desdits redevables, pour le faire condamner, par voie solidaire, au paiement de cinq années d'arrérages de ces rentes, à les servir à l'avenir, et à en passer titre nouvel. — Les autres redevables, étant intervenus dans l'instance, soutinrent avec Chaigne que les rentes réclamées, étant qualifiées nobles, par titre du 16 mai 1766, étaient féodales, ou du moins mêlées de féodalité; que, dès lors, si les mariés Thouzeau prétendaient le contraire, ils devaient représenter le titre primordial pour l'établir.

Les mariés Thouzeau soutinrent au contraire que ces rentes étant, d'après les titres produits, secondes foncières, il était impossible qu'elles fussent féodales, ni infectées de féodalité; que leur nature était établie, le titre nouvel par eux produit suffisait pour contraindre les débiteurs à en payer les arrérages, et à en continuer le service à l'avenir.

Nonobstant cette exception, le tribunal civil des Sables rendit, le 21 août 1809, un jugement par lequel il ordonna, avant faire droit, que les mariés Thouzeau rapporteraient le titre primordial; et le 20 nov. suivant, faute par eux de l'avoir produit, il les déclara non recevables dans leur demande.

Sur l'appel au contraire, par arrêt du 22 août 1810, la Cour d'appel de Poitiers condamna solidairement Chaigne et consorts à payer aux mariés Thouzeau les cinq années d'arrérages des rentes en question, outre ceux échus ultérieurement, à servir et payer les mêmes rentes à l'avenir dans les délais fixés, à fournir titre nouvel d'icelles dans huitaine de la signification de l'arrêt, qui, faute de ce, en tiendrait lieu, aux intérêts des arrérages adjugés et aux dépens. — Les motifs furent que les titres produits par les mariés Thouzeau leur attribuaient des rentes purement foncières; que d'après cela les redevables, excipant de féodalité contre ces rentes, étaient demandeurs à cet égard et devaient par conséquent prouver leur exception ce qu'ils n'avaient point fait.

POURVOI en cassation par Chaigne et ses consorts contre cet arrêt, par deux moyens. — Ils disaient: 1° qu'il contrevenait aux lois abolitives de la féodalité, notamment à celles du mois d'août 1792 et 17 juill. 1793, en ce qu'il n'avait point déclaré abolies les rentes en question, quoique affectées de féodalité, et quoique le titre primordial n'eût pas été produit. — Suivant eux, il importait peu que le titre nouvel du 16 mai 1766 qualifiât ces rentes de secondes foncières; que le sieur de Chauvinière fût intervenu dans cet acte pour les reconnaître pour sa part, se qualifiant de seigneur, et se disant propriétaire des fiefs et ténemens dans lesquels les fonds grevés de ces rentes étaient assis, et que, par l'exploit du 22 sept. 1788, le prieur de l'abbaye les eût réclamées comme foncières; ils prétendaient que ces rentes étant qualifiées nobles par l'acte du 16 mai 1766, il n'en demeurait pas moins qu'elles étaient féodales ou mêlées de féodalité; que le sieur de Chauvinière n'était point seigneur des ténemens dont s'agit, et que s'ils étaient ses fiefs, ce n'étaient que des fiefs passifs; que, dans tous les cas, l'arrêt n'avait pu dispenser les mariés Thouzeau de représenter le titre primordial.

Les demandeurs fondaient leur second moyen sur la violation des art. 1er et 2 du tit. 2 de la loi du 20 août 1792, abolitifs de la solidarité, en ce que l'arrêt l'avait prononcée contre eux, quoique abolie par ces articles. — Ils faisaient observer qu'on ne pouvait pas prétendre que l'abolition n'était relative qu'aux redevances féodales; qu'il résultait au contraire formellement du préambule de cette loi et des termes des art. cités qu'elle avait aussi pour objet les rentes foncières.

Les mariés Thouzeau répondaient, sur le premier moyen, que les titres produits établissaient des rentes secondes foncières; qu'elles n'étaient donc point féodales; — Qu'il était indifférent

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 2 therm. an 11, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 16 juin 1835.

(3) M. Merlin, *Répert.*, v° *Rente foncière*, § 1er, art. 2, n° 3, considère cette décision comme évidente d'après la généralité des termes de l'art. 1er du titre 2 de la loi du 20 août 1792, transcrit ci-après dans le texte de l'arrêt. — *V.* anal., Bourges, 20 niv. an 11.

qu'elles fussent aussi dénommées nobles ; qu'il ne s'ensuivait point qu'elles fussent féodales, ni mêlées de féodalité, puisqu'une rente ne peut avoir ce caractère qu'autant qu'elle est première ou jointe à quelque autre récognitive de la directe ; — Que, dans la coutume de Poitou qui régissait les parties, les rentes nobles secondes foncières ont toujours été considérées comme simples rentes foncières, ainsi que Boucheul et autres commentateurs de cette coutume l'attestent ; — Qu'enfin ce fut ainsi qu'on considéra celle dont il s'agit lors de la reconnaissance du 16 mai 1766, puisqu'on prit la forme du titre nouvel pour les reconnaître, et que le sieur de Chauvinière, seigneur des ténemens dans lesquels gisaient les fonds grevés des rentes, y intervint pour les reconnaître pour sa part à raison des fonds qu'il possédait dans ses ténemens ; et ultérieurement le prieur de Fontenelles, réclamant ces rentes par l'exploit du 22 sept. 1783, ne les réclama que comme foncières ; — Que les rentes étant purement foncières, le titre nouvel du 16 mai 1766 suffisait pour les établir ; que conséquemment, en condamnant les demandeurs à payer les arrérages de ces rentes et à continuer de les servir, l'arrêt n'était contrevenu à aucune des lois citées.

Ils disaient, sur le second moyen, que l'abolition de la solidarité prononcée par la loi du 20 août 1792 ne concernait que les rentes féodales ; que cela résultait du titre de cette loi et des articles cités par les demandeurs eux-mêmes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1er et 2 du titre 2 de la loi du 20 août 1792, ainsi conçus : — Art. 1er. « Toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus ; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ses codébiteurs. » — Art. 2. « Les codébiteurs solidaires des cens ou redevances annuelles fixes, même de rente foncière perpétuelle et irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les art. 1er et suivens du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivans, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au delà de leur part ; »

Attendu, 1° que de ces articles et en général du préambule, de l'esprit et de la lettre de cette loi, il résulte qu'elle a aboli la solidarité non-seulement à l'égard des redevances féodales, mais encore relativement aux rentes foncières, soit qu'elle résultât de la loi ou de la convention ;

Attendu, 2° qu'une rente foncière peut être qualifiée de noble, même avoir réellement cette qualité, sans être féodale relativement au redevable, que d'ailleurs, par le titre nouvel du 16 mai 1766 et autres actes produits, celle dont est question est expressément qualifiée de seconde foncière, reconnue telle par les parties, et n'est accompagnée d'aucune redevance récognitive de la directe : ce qui exclut toute idée qu'elle soit féodale, ni mêlée de féodalité, et dispense de tout autre titre ; que par une suite, dans l'espèce, la Cour d'appel a pu la considérer comme purement foncière et en ordonner le service sans contrevenir à aucune loi ; — Casse l'arrêt dont il s'agit, en ce seulement qu'il a prononcé la solidarité contre les redevables des rentes dont est question ; — Rejette le pourvoi pour le surplus, etc.

Du 6 oct. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey et Champion.

1° FORCLUSION. — ACQUIESCEMENT.
2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — JUGEMENT. — ACTION EN NULLITÉ.

1° *Tel qui ne peut acquiescer peut cependant se laisser forclore.* (Cod. civ., 1124 ; Cod. proc. civ., 444.) (1)

2° *Lorsqu'une femme a plaidé sans autorisation, les jugemens obtenus contre elle, quoique nuls en la forme, ne peuvent être attaqués par voie d'action principale en nullité, on doit se pourvoir par appel, si l'on est encore dans les délais.* (Cod. civ., 225 ; Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5.) (2)

(Pagès — C. Fortiartigne.)

La dame Pagès avait obtenu, le 2 therm. an 11, un jugement contradictoire qui condamnait la

(1) Cela résulte de l'arrêt que nous recueillons ici, et cela est incontestable. A la vérité, il est de principe que l'acquiescement d'un mineur, d'un interdit, d'une femme non autorisée, de tous ceux enfin que la loi répute incapables, ne peut leur fermer les voies de droit contre le jugement qui en est l'objet. Mais il est de principe aussi que l'on peut perdre par omission ou négligence ce qu'on ne pourrait aliéner directement. Ainsi, par exemple, un mandataire qui acquiescerait sans un pouvoir suffisant, à un jugement rendu contre le mandant, ferait un acte nul ; il n'est pas douteux cependant que les délais de l'appel étant expirés, ni lui ni le mandant ne seraient plus recevables à appeler. Ainsi encore, tout compromis, toute transaction sur les questions d'état seraient manifestement nuls ; il ne peut cependant être contesté que les jugemens ou arrêts qui prononcent sur des questions de cette nature n'acquièrent l'autorité de la chose jugée s'ils ne sont attaqués par les voies légales dans les délais prescrits. Il en est de même dans l'espèce ci-dessus ; il s'agissait d'une femme mariée qui avait plaidé sans y être autorisée par son mari ou par la justice. Il lui était sans doute interdit d'acquiescer au jugement qui l'avait condamnée ; mais rien n'empêchait que ce jugement n'acquît contre elle l'autorité de la chose jugée ; et la raison en est simple : c'est que l'acquiescement résultant de la volonté de la partie, constitue une sorte de convention qui est nulle, puisque cette partie n'avait pas la libre disposition du droit dont elle a traité ; tandis que l'expiration du délai légal sans que le jugement ait été attaqué, fait naître une fin de non-recevoir qui résulte moins de la volonté de la partie que d'une prohibition formelle établie par la loi dans un intérêt général et d'ordre public. Cette distinction a été au surplus consacrée plusieurs fois par la Cour de cassation dans des espèces analogues à celle que nous rapportons ici. V. notamment 18 août 1807 (aff. *Mercier*), et 16 juill. 1817 (aff. *Swan*). Elle est aussi indiquée par Merlin, *Répert.*, v° *Jugement*, § 3, n° 6.

(2) La législation actuelle et la jurisprudence qui l'a précédée, en France, diffèrent sous ce rapport de la jurisprudence des Romains. La loi 1, C. *de sententiis*, et la loi 1, § 2 ff., *quæ sententiæ sine appellatione rescindantur*, avaient établi qu'une sentence *nulla* pouvait être rétractée sans appel, tant par le juge qui l'avait rendue que par tel autre devant lequel la contestation aurait été portée de nouveau. « Mais, dit Merlin, *Répert.*, v° *Nullité*, § 7, n° 4, comme nos anciens praticiens ne distinguaient pas aisément les sentences nulles d'avec celles qui ne péchaient que par le mal jugé, ils ont mis en principe qu'on doit appeler des unes comme des autres,

dame Fortlartigue, épouse du sieur Galy-Pradat, à lui payer une somme de 3,000 francs.

La dame Fortlartigue avait été assignée, avait plaidé et avait été condamnée sans être assistée ou autorisée de son mari, et sans autorisation de la justice.—La sentence du 2 therm. an 11 lui avait été signifiée le 29, en parlant a sa personne en son domicile.

Son mari mourut en l'an 1808, et pour arrêter les poursuites dont elle était menacée, elle forma une demande principale en nullité du jugement du 2 therm. an 11. La Cour de Toulouse accueillit cette demande, en donnant pour motifs qu'un jugement rendu avec une personne sans qualité pour ester en justice, ne doit être considéré que comme tout autre acte, dont la femme a droit d'arrêter l'exécution quand elle l'a passé sans autorisation, et ce conformément à l'art. 225 du Code civil; et que la signification du jugement, faite le 27 therm. an 11 à la dame Fortlartigue, n'avait pu faire courir aucun délai contre elle pendant la vie de son époux.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 5, tit. 27 de l'ordonn. de 1667, et a l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 5, titre 27 de l'ordonnance de 1667, et 14, titre 5 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que le jugement du 2 therm. an 11 était un véritable jugement rendu après avoir entendu les parties contradictoirement, et revêtu de toutes les formes prescrites par la loi;—Que le législateur a établi et déterminé les moyens par lesquels il a permis d'attaquer les jugemens, et qu'il a fixé les délais pendant lesquels seuls lesdits moyens peuvent être employés;—Qu'au nombre de ces moyens n'est point la demande principale en nullité des jugemens, lorsque ceux-ci ont été rendus par des juges autres que des arbitres;— Qu'ainsi la Cour de Toulouse a introduit un nouveau moyen d'attaquer les jugemens, en accueillant une demande principale en nullité contre un jugement, et qu'elle a violé les lois citées, puisque celle de 1790 ne donnait que trois mois pour relever appel, et que, faute d'appel dans le délai utile, celle de 1667 avait donné au jugement du 2 therm. an 11 l'autorité de la chose jugée;—Casse, etc.

Du 7 oct. 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—TITRE.—CESSION.

Le titre dont l'art. 2148 *du Code civil ordonne, à peine de nullité, l'énonciation dans l'inscription hypothécaire, est le titre originaire constitutif de l'hypothèque, non le titre subséquent par lequel un cessionnaire aurait acquis cette hypothèque* (1).

(Machard—C. Vouland.)

Les sieurs Perruquet-Millardon et Jacob avaient été colloqués dans une sentence d'ordre comme créanciers de Vouland, le 2 sept. 1783. — Par actes authentiques des 5 oct. 1783 et 28 avril 1785, le sieur Machard avait acquis les droits de Perruquet-Millardon et de Jacob, résultant de leur collocation dans la sentence du 2 sept. 1783. — Le 15 frim. an 11, le sieur Machard avait pris une inscription sur un immeuble qu'il prétendait affecté à l'exécution de la sentence de 1783; il avait pris son inscription *en vertu de cette sentence*, comme cessionnaire de Perruquet-Millardon et de Jacob.

5 juill. 1810, arrêt par lequel la Cour de Lyon décide que les titres hypothécaires de Machard sont les actes de cession consentis à son profit les 5 oct. 1783 et 18 avr. 1785; et annulle l'inscription, faute par Machard d'y avoir énoncé les dates des actes de cession.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Machard.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la Cour de Lyon n'a annulé l'inscription dont il s'agit, prise par Machard, comme cessionnaire de Perruquet-Millardon et de Jacob, qu'en jugeant que les actes de cession étaient les titres hypothécaires dont la date eût dû être énoncée; que la Cour de Lyon a erré en cela, les actes de cession n'ayant créé aucune hypothèque; que, par suite de cette erreur, elle a contrevenu aux dispositions de la loi du 11 brum. an 7, qui assurent la validité, dans la forme, des inscriptions dans lesquelles l'inscrivant a observé tout ce qui est prescrit par la loi; que, dans l'espèce, l'inscription de Machard, comme cessionnaire, n'a été critiquée et annulée que pour l'omission de la date du titre en vertu duquel elle avait été prise; mais que cette omission n'existe pas, Machard ayant déclaré s'inscrire en vertu de la sentence d'ordre du 2 sept. 1783, sentence d'ordre qui était un titre hypothécaire au profit de ses cédans, colloqués par cette sentence : en sorte que la Cour de Lyon a fait une fausse application de l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, et annulé une inscription dont la loi garantissait la validité dans la forme;—Casse, etc.

Du 7 oct. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl. conf.* M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, MM. Gérardin et Darrieux.

TÉMOINS. — PARENS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les témoins dont l'audition est prohibée par la loi peuvent néanmoins être entendus par voie de déclaration et sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises. (Cod. d'inst. crim., 269 et 322.) (2)

(Femme Tarducci.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prohibition de l'art. 322 du Code d'inst. crim., n'est point absolue; qu'elle n'est que relative au cas où il y au-

---

et cette règle a été suivie partout sans difficulté. » Merlin cite en effet, sur ce point, Automne sur le titre du Code, *Quando provocare non est necesse* (liv. 7, tit. 64); le président Fabre, dans son Code, liv. 7, tit 27, déf. 3; l'art. 338 des anciennes coutumes de Bourgogne; Bardet, arrêt du 4 juill. 1633, et plusieurs auteurs belges ou flamands : Zippœus, *Noticia juris belgici*, tit. *de appellation*; Christin, t. 1, déc. 3 et 16, et t. 4, déc. 88; Cnobbaert, sur la cout. de Gand, t. 1, art. 3, obs. 4; Tulden, sur le tit. *de re judicata*, ch. 7, nos 7 et 8. — *Adde*, Inst. de Loisel, liv. 3, tit. 2, rég. 1, note de Laurière. — Ce principe qui, dans une espèce antérieure au Code de proc. civ., a été consacré par la Cour de cassation, le 3 flor. an 13 (aff. *Villeron*), doit incontestablement être suivi sous l'empire de ce Code. *V.* Merlin, *loc. cit.*, v° *Appel*, sect. 1, § 5.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 frim. an 13, 4 avril 1810, et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 24 fév. 1814, 16 mars 1815, 10 oct. 1817, 27 mars 1828, et 4 nov. 1830. *V.* aussi Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, tom. 1er, p. 547; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 1, p. 355; Merlin, *Répert.*, v° *Témoin judiciaire*, § 1er, art. 3, n° 9.

fait opposition de l'accusé ou du ministère public à l'audition, comme témoins, des individus compris dans cet article; que la prohibition de cet article ne se réfère d'ailleurs qu'à l'audition des témoins en déposition; que le pouvoir discrétionnaire, dont le président des Cours d'assises ou des Cours spéciales extraordinaires est investi par les art. 268 et 269 dudit Code, pour favoriser la manifestation de la vérité, n'est circonscrit dans aucunes limites; qu'à cet effet, le président est autorisé, par ledit art. 269, a entendre, par voie de déclaration, *toutes personnes*; que ces mots *toutes personnes* sont généraux et n'admettent point d'exceptions; que, le législateur, en donnant cette faculté sans bornes au président a bien senti qu'il y a aussi des cas dans lesquels on ne peut acquérir la manifestation de la vérité que par le moyen d'entendre des personnes qui sont conjointes à l'accusé par les plus étroits liens du sang; que, dès lors, le président de la Cour spéciale extraordinaire, en entendant, par voie de déclaration, la sœur de la condamnée, a fait un juste usage du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par la loi;—Attendu, d'ailleurs, que, dans la procédure et les débats, il n'a été omis aucune formalité prescrite à peine de nullité; et qu'aux faits déclarés constans par la Cour spéciale extraordinaire la peine a été légalement appliquée;—Rejette, etc.

Du 8 oct. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

BOIS.—Arbres réservés.—Abattage.

Sous l'empire du décret du 15 avril 1811 (art. 3) et d'après les dispositions combinées de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 flor. an 11, l'obligation imposée aux propriétaires d'arbres futaies épars ou en plein bois, de faire déclaration de leur intention d'abattre ces arbres, s'appliquait aux bois de haute futaie situés au delà de dix lieues de la mer et de deux lieues des rivières navigables, comme à ceux existant en deçà de cette distance (1).

(Forêts—C. Penszzo.)

Du 8 oct. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Basire.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION.—Ordonnances de la chambre du conseil.—Opposition.

Les chambres d'accusation sont compétentes pour statuer sur toutes les oppositions formées par le ministère public et les parties civiles, aux ordonnances de la chambre du conseil, soit que le fait ait été qualifié crime, délit ou contravention. (Cod. d'inst. crim., 135.) (2)

Le droit d'opposition peut être exercé, non-seulement dans le cas où la chambre du conseil a ordonné la mise en liberté du prévenu, mais encore lorsqu'il n'aurait pas été arrêté, ou que sa mise en liberté aurait été refusée(3).

(Reinsbuysen et autres)

Du 8 oct. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bussebop. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

JURY.—Maire.—Adjoints.

Les fonctions de maire et d'adjoint ne sont pas incompatibles avec celles de juré. Les attributions judiciaires de ces fonctionnaires ne sont que subsidiaires à leurs attributions administratives qui forment leur caractère principal. (Cod. d'inst. crim., 383.) (4)

(Keiter et autres.)

Du 8 oct. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Van Toulon.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

VOL.—Maison habitée.—Bateau.—Effraction.

Le vol commis dans un bateau dans lequel se trouve un logement, doit être considéré comme un vol commis dans une maison habitée, bien que le maître du bateau n'y loge qu'accidentellement. (Cod. pén., 390.) (5)

Celui qui, après s'être introduit dans une habitation, brise une armoire pour voler et qui, la trouvant vide, s'empara d'autres objets non renfermés dans cette armoire, se rend-il coupable de vol avec effraction? (Cod. pén., 384.) (6)

(Vanleuwen et autres.)

Le jury avait déclaré que : « Jean Vanleuwen avait commis un vol de différens effets dans un bateau à tourbes; qu'il avait commis ce vol pendant la nuit; qu'il ne constait pas qu'il eût forcé le tillac du bateau à tourbes; qu'il avait ouvert et forcé une petite armoire dans l'intérieur du bateau. »—Arrêt qui prononce la peine des travaux forcés à temps.

Pourvoi en cassation fondé, 1° sur ce que le vol n'avait point été commis avec effraction, puisque l'armoire forcée était vide et que les objets volés n'étaient point renfermés;—2° sur ce qu'un bateau à tourbes, où le maître ne loge qu'acci-

(1) Cette règle est devenue plus précise, et a été généralisée par les art. 124 et 125 du Code forest. L'art. 135 du même Code laisse d'ailleurs en termes exprès au gouvernement la faculté de déclarer les départemens, les arrondissemens et les cantons qui doivent être ou non, soumis au droit de martelage.

(2 et 3) *V.* conf., Cass. 25 oct. 1811; 20 juin 1812, et les notes.

(4) *V.* conf., Cass. 28 mai 1812. —Il en était autrement sous le Code de l'an 4. *V.* du reste sur ce point, comme sur l'étendue de cette règle, depuis le Code d'instr. crim., les notes qui accompagnent les arrêts de Cass. des 4 vent. an 7; 9 vent. an 10; 21 juin 1810.

(5) Il suffit que la maison soit destinée à recevoir des habitans, et disposée à cet effet, pour qu'elle ait le caractère legal d'une maison habitée; l'habitation, en effet, devient, dans ce cas, possible à tout moment, et dès lors la maison appelle la même protection que si elle était effectivement habitée. (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 117.)

(6) La négative est certaine. Cependant des arrêtistes ont reproché à la Cour de cassation d'avoir ici résolu la question pour l'affirmative, et ils ont fait remarquer que, dans l'espèce, l'effraction n'avait pas servi au vol commis, qu'elle n'avait constitué qu'une tentative de vol avec effraction. Cela est vrai. Mais ce n'est pas cela que la Cour paraît avoir eu à juger. Il s'agissait pour elle de prononcer sur la légalité de l'arrêt qui avait condamné l'accusé en présence d'une déclaration du jury portant qu'il y avait eu vol avec effraction; elle ne pouvait donc que rejeter le pourvoi; c'était, devant la chambre d'accusation ou lors de la position des questions au jury que l'accusé aurait pu réclamer sur la fausse qualification donnée au fait; mais il est à remarquer qu'il était sans intérêt, puisque la peine de la tentative, ou celle du crime consommé, devait être la même. Mais ce qu'il importe de constater ici, c'est que la Cour de cassation n'a pas jugé ici, comme on a donné à l'entendre, qu'un vol d'objets *non renfermés* pût jamais être considéré comme un vol commis avec *effraction*.

dentellement et pendant qu'il le conduit, n'est point une maison habitée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 390 du Code pénal, dans la désignation de la maison habitée et de ce qui en dépend, parle généralement de tout bâtiment, et qu'ainsi les bateaux, qui peuvent servir de logement ou d'habitation, y sont compris nécessairement;

Attendu que, sur la circonstance d'effraction déclarée par le jury, il a été fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 8 oct. 1812. — Sect. crim.

VOL DOMESTIQUE. — CARACT. — VOITURIER.

Le domestique d'un meunier qui, chargé d'aller chercher et de reporter chez les particuliers du blé et de la farine, en soustrait frauduleusement une partie, commet un vol domestique, lors même que le meunier n'est pas propriétaire de ces objets et en est seulement responsable. (Cod. pén., 386, § 3.) (1)

En tout cas, le domestique qui se rend coupable d'un pareil fait, pourrait encore être assimilé au préposé d'un voiturier, qui vole tout ou partie des choses qui lui ont été confiées à ce titre, et dès lors se rend passible des peines portées par l'art. 386, § 4, du Code pénal (2).

(Règlement de juges. — *Aff.* Raoul Riffaut.)

Raoul Riffaut, domestique à gages du meunier Bricont, était inculpé de différens vols de grains et farines, commis envers les pratiques de son maître, soit en allant chercher le blé pour le porter au moulin, soit en le reportant après la mouture. — Le 13 août 1812, arrêt de la Cour de Rennes, chambre des mises en accusation, qui renvoie le prévenu en police correctionnelle: — « Attendu que les vols n'ayant pas été commis dans l'habitation du maître, ni à des personnes qui se seraient trouvées dans la maison de celui-ci ou dans celle où Riffaut l'aurait accompagné en qualité de domestique, il n'en résulte qu'un vol simple. » — Mais le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, attendu que le fait lui a paru renfermer les caractères d'un crime. — Pourvoi en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le nommé Raoul Riffaut était prévenu d'avoir volé du blé et de la farine, qu'en sa qualité de domestique du meunier chez lequel il servait il était chargé d'aller chercher, et de reporter chez les particuliers; qu'une soustraction frauduleuse faite par un domestique d'objets qu'il transporte pour le compte de son maître, soit que celui-ci en soit le propriétaire, ou qu'il en soit responsable, rentre dans l'application du § 3, art. 386 du Code pénal, puisque, dans l'un et l'autre cas, il y a l'abus d'une confiance nécessaire, seul motif de la sévérité de la loi relativement aux vols commis par les domestiques;

Que d'ailleurs le fait dont il s'agit rentrerait encore dans l'application du § 4 du même article, relatif aux voituriers ou préposés des voituriers qui volent tout ou partie des choses qui leur ont été confiées à ce titre, et serait ainsi, sous tous les rapports, de nature à être puni de peine afflictive et infamante; que la Cour impériale de Rennes, en jugeant que ce fait ne caractérisait qu'un vol simple, prévu par l'art. 401 du Code pénal, et en renvoyant, en conséquence, devant le tribunal correctionnel, a violé les règles de compétence établies par la loi, et que le tribunal correctionnel de Rennes, auquel cette Cour n'a pu, par le renvoi qu'elle a prononcé, conférer un pouvoir que la loi ne lui attribue pas, a fait une juste application des mêmes règles en déclarant son incompétence; statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, lequel demeurera sans effet, comme nul et non avenu; — Renvoie, etc.

Du 9 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Puns, av. gén.

JURY. — LISTE. — NOTIFICATION.

La notification de la liste des jurés à l'accusé est nulle si elle est faite plus de vingt-quatre heures avant le jour déterminé pour la formation du tableau du jury. (Cod. d'inst. crim., 394.) (3)

(1) MM. Chauveau et Faustin Hélie critiquent cette décision: « La soustraction, disent-ils, n'est point commise au préjudice du maître, car les objets soustraits ne lui appartiennent pas; la responsabilité qui pèse sur lui ne lui attribue nullement cette propriété: les tiers restent propriétaires, sauf leur recours. Or, si la soustraction est véritablement commise au préjudice de ces tiers, comme elle n'est commise ni dans la maison du maître, ni dans une maison où l'agent l'accompagnait, il s'ensuit qu'elle ne peut constituer un vol domestique. D'un autre côté, elle ne peut être considérée comme un abus de confiance; le domestique n'a nullement trahi la confiance des particuliers auxquels appartenaient les objets; il n'avait reçu d'eux aucun mandat, aucune mission; vis-à-vis d'eux, la soustraction est un véritable vol commis frauduleusement et à leur insu. » *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 32.) *V.* aussi Legraverend, t. 2, p. 136.

(2) C'est ici évidemment étendre les peines d'un cas à un autre par voie d'analogie: le meunier ne peut être assimilé au voiturier; la principale obligation de celui-ci est le transport des marchandises; cette obligation n'est qu'accessoire chez le meunier dont la principale mission est la mouture du blé transporté. *V.* dans ce sens, Legraverend, *Législ. crim.*, (éd. belge), chap. 2.

(3) *Sic jud.*, Cass. 18 juin 1812. — Cette manière d'appliquer la loi semble au premier coup d'œil en parfaite harmonie avec le texte de l'art. 394 (395 nouv.), Code d'instr. crim., portant que la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour désigné pour la formation du tableau du jury, et que « cette notification *sera nulle*, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite *plus tôt* ou *plus tard*. » — Cependant ce n'est pas à cette interprétation que s'est arrêtée en définitive la jurisprudence. Des arrêts ont d'abord jugé (Cass. 26 déc. 1811; 20 mars 1812), qu'il n'y avait pas nullité si la notification ayant été faite la veille du jour fixé pour la formation du tableau du jury, ainsi que le veut la loi, ce jour se trouvait retardé par suite de quelque circonstance qui ne permettait pas d'ouvrir les débats.... Ensuite, et même concurremment, sont venus d'autres arrêts qui ont semblé établir une distinction entre l'accusé et le ministère public, en décidant que l'accusé pouvait seulement arguer de nullité une notification faite *plus tard* que la veille de l'ouverture des débats; mais qu'il était sans intérêt à se plaindre que la liste des jurés lui eût été notifiée *plus tôt*, puisque cette anticipation ne pouvait qu'être favorable à l'exercice de son droit de récusation. (*Sic*, 4 janv. 1812; 19 janv. 1813; 12 juill. 1816; 14 août 1817; 16 janv. 1818; 7 janv. 1826; 22 janv. 1829.) — Par contre, on aurait conclu de ces arrêts que le ministère public ne serait pas lui-même recevable à se plaindre de ce que la notification aurait été faite *plus tard*; mais qu'il le serait à se plaindre de ce

(Artur.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 394 du même Code ; — Attendu qu'il conste également des actes et de la procédure que le jour déterminé pour la formation du tableau des jurés appelés à la séance des débats qui ont eu lieu contre le condamné était le 24 août dernier ; qu'il conste également que la liste des jurés a été signifiée audit condamné le 22 du même mois ; qu'il y a eu conséquemment un délai de plus de vingt-quatre heures entre cette signification et le jour déterminé pour l'ouverture des débats ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 394 ci-dessus cité, cette signification est radicalement nulle ;—Casse, etc.

Du 9 oct. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bauchau. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

CHAMBRE D'ACC.—EXCUSE.—COMPÉTENCE.

Du 9 oct. 1812 (aff. *Lafoudré*). — Même décision que par l'arrêt du 25 fév. 1813 (aff. *Persiani*).

CHAMBRE D'ACCUSATION.-PRESCRIPTION. —CHOSE JUGÉE.

L'arrêt d'une chambre d'accusation qui rejette la prescription opposée par le prévenu et la renvoie devant le tribunal correctionnel, n'a point l'autorité de la chose jugée : le tribunal correctionnel peut juger de nouveau la question relative à la prescription. (Cod. d'inst. crim., 230.) (1)

(Sanbès.)

Du 9 oct. 1812.—Sect. crim.

RÉCIDIVE.—CARACTÈRES.

Du 10 oct. 1812 (aff. *Brachi*).—Même décision que par les arrêts des 20 juin et 25 juillet 1812 (aff. *Merle et Lundini*).

LEGS.—INCAPACITÉ.—ALLIÉ.—PHARMACIEN. —TRAITEMENT.—CASSATION.

L'exception faite en faveur des parens du testateur, à la prohibition de recevoir de lui des donations ou legs, lorsqu'ils l'ont traité en qualité de médecins ou pharmaciens pendant le cours de la maladie dont il est mort, ne s'applique point aux alliés.—Ainsi, les médecins et pharmaciens sont incapables de recevoir des dispositions universelles de la part des malades qu'ils traitent, encore bien qu'ils soient alliés du testateur au troisième degré. (C. civ. 909.) (2)

La simple livraison de remèdes par un pharmacien ne peut être assimilée au traitement du malade, dans le sens de l'art. 909, Cod. civ. — Mais il en est autrement, lorsque le malade demeurait chez le pharmacien qui lui fournissait ses remèdes. — Dans ce cas, c'est aux juges à décider, d'après les circonstances, si cette fourniture de remèdes peut être considérée comme un traitement dans le sens de la loi (3).

(Allara—C. Garda.)

16 mai 1809, décès du sieur Garda laissant un testament du 28 janv. 1809, par lequel il institutait pour ses légataires universels les sieurs Joachim et Joseph Allara, fils de son beau-frère, pharmacien à Crescentino, et pharmaciens eux-mêmes. Ce testament fut attaqué par les sieurs Dominique et Joseph Garda, frères du tes-

qu'elle aurait été faite *plus tôt* (Merlin, *Répert.*, vº *Jury*, § 4, add., t. 16, p. 555)... Sans doute le motif de nullité serait pris, dans ce cas, de ce qu'un plus long délai laissé à l'accusé pourrait lui fournir les moyens d'exercer quelque influence illégale sur les jurés; mais n'aurait-on pas, d'un autre côté, à opposer au ministère public qu'il ne peut être recevable à se plaindre d'une irrégularité qui doit être réputée son propre fait, puisque la notification de la liste des jurés, ne peut avoir en lieu sans son ordre? (Dalloz, *Jurisp. gén.*, vº *Cour d'assises*, sect.2, art.3.) Ne pourrait-on pas dire ensuite que l'accélération qui aurait eu lieu dans la notification de la liste est sans importance aucune pour le danger que l'on signale, d'une influence quelconque à exercer sur les jurés, puisque cette liste doit être publique et tirée au sort par le président dix jours au moins avant l'ouverture de la session ? (Code d'instr. crim., 388.)—On ne voit donc pas bien dans quel cas un moyen de nullité ou de cassation pourrait être proposé par le ministère public sur le seul motif que la liste des jurés aurait été notifiée *trop tôt* à l'accusé; si ce n'est que ce moyen fût proposé uniquement dans l'intérêt de la loi. Autrement, et dans l'état actuel de la jurisprudence qui n'admet de nullité dans l'intérêt de l'accusé que pour le cas d'une notification tardive, on cherche vainement à s'expliquer quelle a pu être la pensée du législateur en disant que la notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite *plus tôt ou plus tard* que le jour indiqué par la loi. Il est à regretter que ni la Cour ni aucun auteur ne se soit encore jusqu'ici expliqué d'une manière complète sur ce point.

(1) *V.* Cass. 15 juill. 1813, et Bourgnignon, *Jur. des Codes crim.*, t. 2, p. 532.

(2) *V.* en ce sens, MM. Duranton, t. 8, nº 255 à la note; Vazeille, *des Testamens*, t. 3 sur l'art. 909, Cod. civ. (nº 3). — *Secùs*, anal , Paris, 30 mess. an 13; Cass. 21 juill. 1806 et 30 août 1808.

(3) L'art. 909 du Code civ., dans la vue de prévenir les effets de l'influence que les médecins et autres individus exerçant des professions analogues pourraient exercer sur l'esprit des personnes qu'ils traitent, frappe ces individus d'une incapacité relative, et dispose qu'ils ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites par le malade pendant le cours de la maladie dont il est mort. Cette incapacité devait naturellement atteindre les pharmaciens autrefois, car, dans les anciens usages, le pharmacien visitait et traitait réellement le malade, et pouvait ainsi acquérir sur son esprit cette influence que la loi a pour but de combattre. Mais il en est autrement aujourd'hui : les fonctions des pharmaciens se bornent à préparer et à vendre chez eux les médicamens ordonnés par le médecin; et empêchés qu'ils sont, dans cette position, d'acquérir cette influence qui sert de motif à la prohibition de la loi, il semble qu'en général ils ne doivent pas être atteints par cette prohibition, bien qu'ils soient nommément désignés par l'art. 909, qui en cela n'a fait que suivre les erremens du passé. C'est aussi ce que décide l'arrêt que nous recueillons ici; et telle est l'opinion unanime des auteurs qui tous enseignent, conformément à cet arrêt, que la prohibition de l'art. 909 ne peut être appliquée aux pharmaciens qu'autant qu'ils seraient sortis du cercle de leurs fonctions ordinaires pour visiter et traiter le malade. *V.* en ce sens, Toullier, t. 5, nº 69; Grenier, *des Donations*, t. 1, nº 126; Delvincourt, t. 2, p. 204; Favard de Langlade, *Répert.*, vº *Donations entre-vifs*, sect. 1re, § 3, nº 4; Duranton, t. 8, nº 253; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 909, nº 6; Poujol, *des Donations*, sur l'art. 909, nº 6.—La conséquence toute naturelle qui s'induit de là, c'est, ainsi que le décide l'arrêt, que le point de savoir s'il doit être fait aux pharmaciens l'application de la disposition prohibitive de l'art. 909, dépendra toujours et nécessairement d'une appréciation de faits.

tateur. Ils se fondaient sur ce que les légataires institués avaient, en leur qualité de pharmaciens, traité le testateur pendant la maladie dont il était mort, en lui fournissant des remèdes de leur pharmacie, et qu'ainsi ces légataires n'avaient pu, aux termes de l'art. 909 du Code civ., profiter de la disposition testamentaire dont ils avaient été l'objet. Ils offrirent de prouver le fait par eux articulé, et en outre, que le testateur, domicilié de son vivant à Saint-Georges, fut conduit par les frères Allara chez leur père a Crescentino, où il demeura longtemps, et ramené de là dans son domicile par le sieur Joachim Allara, l'un des légataires, avec des médicamens provenus de sa pharmacie.

Les sieurs Allara répondaient d'abord que fournir à un malade, les remèdes ordonnés par le médecin ne constituait pas le traitement duquel la loi fait résulter une incapacité de recevoir; que ce n'était, en réalité, qu'une opération de marchand; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu d'autoriser la preuve offerte par les demandeurs d'après la maxime *frustrà probatur quod probatum non relevat*. Subsidiairement ensuite, les légataires institués soutenaient qu'étant neveux par alliance du testateur, ils seraient, en supposant que le fait attesté constituât le traitement d'où résulte l'incapacité prononcée par l'art. 909, relevés de cette incapacité aux termes du même article qui, au nombre des exceptions qu'il fait à la prohibition de recevoir, place « les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement. »

Les frères Garda répliquaient, sur ce dernier moyen, que l'exception faite en faveur des parens ne pouvait s'étendre aux alliés.

7 fév. 1810, jugement du tribunal civil d'Yvrée, qui reçoit la preuve offerte par les frères Garda: —« Considérant que les articles, en fait, déduits par les demandeurs, tendraient foncièrement à prouver que Joachim et Jean Allara, héritiers institués dans le testament dont il s'agit, ont fourni au testateur, en leur qualité de pharmaciens, des remèdes dans sa dernière maladie, et que par conséquent ils ne pouvaient rien profiter de cette institution, d'après l'art. 909 du Code civ.;—Considérant, à cet égard, que du contexte même du testament susdit, il résulte que Joachim et Jean Allara seraient enfans issus du beau-frère du testateur, et ainsi ses alliés au troisième degré;—Que cela posé, il s'ensuit que les frères Allara ne sauraient être compris dans l'exception portée par le n° 2 de l'art. 909 précité, parce que la loi fait une différence trop sensible entre *parent* et *allié;* différence assez connue dans les lois romaines, et particulièrement sentie dans le Code civil, aux art. 407, 409, 410, 412 et 413; et dans le Code de procéd., aux art. 66 et 283;—Qu'en supposant que les remèdes aient été fournis de la pharmacie d'Allara père, il ne s'ensuivrait pas que les fils fussent héritiers capables; et ce, 1° parce qu'il résulte des qualités des parties que les fils Allara sont aussi pharmaciens; 2° parce que l'art. 911 du Code civ. s'y opposerait textuellement;—Qu'on ne saurait par conséquent se refuser à l'admission de la preuve de ces faits, en la circonstance où il paraît de la date et l'époque où le testament a été fait, qu'il a été dicté par quelque détour de la part des défendeurs, spécialement défendu par ledit art. 909. »

Appel de ce jugement, et le 19 juin 1810, arrêt confirmatif de la Cour de Turin.

POURVOI en cassation par les frères Allara pour violation et fausse application de l'art. 909 du Code civ.—Les demandeurs présentaient deux moyens. Ils soutenaient d'abord que les alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, se trouvent, tout aussi bien que les parens, dans l'exception du n° 2 de l'art. 909. Ils argumentaient du motif qui a dicté cette exception. Ce motif, disaient-ils, n'est autre que l'affection présumée du testateur pour ses parens. Cette affection suffit pour écarter toute idée que la libéralité ne soit pas le résultat de la libre détermination du défunt. Or, l'affection a lieu à l'égard des alliés, comme elle a lieu à l'égard des parens. Donc l'exception s'étend même aux alliés, d'après les règles de l'interprétation : *Non possunt omnes articuli sigillatim senatus-consultis aut legibus comprehendi; sed cùm in aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest, ad similia procedere atque ità jus dicere debet.* L. 12, au ff., *de Legibus*. —Les demandeurs faisaient observer ensuite que l'art. 909 du Code civ. ne prononce de prohibition contre les pharmaciens, qu'autant qu'ils ont traité le malade. Ils persistaient à soutenir que le pharmacien n'est point censé traiter le malade, alors qu'il se borne à lui fournir des remèdes sur l'ordonnance du médecin; enfin ils rappelaient la teneur des faits articulés par les frères Garda, et ils prétendaient qu'aucun de ces faits ne pouvait constituer le traitement dans le sens de l'art. 909 du Code civ.; d'où la conséquence qu'en admettant la preuve de ces faits, l'arrêt attaqué avait faussement appliqué l'art. 909 du Code civ.

Les frères Garda, défendeurs, ont fait défaut.

M. Lecoutuur, avocat général, a conclu à la cassation, principalement sur le moyen tiré de ce que l'arrêt dénoncé refusait d'étendre aux alliés l'exception du n° 3 de l'art. 909.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que l'art. 909 du Code civ., et dans l'incapacité qu'il prononce, et dans l'exception qu'il établit en faveur des parens, s'occupe de la transmission et de la conservation des biens dans les familles; que les alliés, qui n'ont aucun droit à ces biens, sont aussi étrangers à cet article, qu'à tous les autres qui règlent la même matière; et qu'ainsi, en refusant d'étendre aux alliés l'exception faite en faveur des parens, la Cour de Turin a fait une juste application dudit art. 909;

Considérant, sur le second moyen, que l'art. 909 ne prononce d'incapacité contre le pharmacien, qu'en supposant que celui-ci ait traité le donateur pendant la maladie dont il est mort, et que ce serait en faire une fausse application que d'étendre cette incapacité au pharmacien, qui se serait borné à livrer de son magasin les remèdes ordonnés par ceux qui traiteraient le malade; — Que l'on ne voit réellement, dans l'appointement en preuves, aucun fait dans lequel il soit établi que les Allara aient traité Georges Garda; d'où l'on pourrait conclure que la preuve n'eût pas dû être admise; mais considérant que traiter un malade, est un fait complexe qui peut se composer, et qui se compose nécessairement de plusieurs circonstances et de soins de diverses espèces; — Que les Allara ne sont pas dans la position ordinaire d'un pharmacien qui, sans sortir de son magasin, livre des remèdes qu'on vient lui demander en vertu de l'ordonnance d'un docteur; — Que Georges Garda a demeuré chez eux; qu'alors ils lui ont fourni des remèdes; qu'un d'eux l'a accompagné dans son retour à Saint-Georges, et qu'il a emporté des remèdes qu'il a continué de fournir; — Que les circonstances dont ces fournitures et ces soins ont été accompagnés, peuvent, par leur réunion, par leur nombre, par leur continuité, constituer ce qu'on appelle *traiter un malade*; — Que le jugement,

sur ce point, ne pourra être porté que sur la vue des enquêtes, et que ce jugement appartient aux tribunaux chargés d'apprécier les faits; — Donne défaut contre les défendeurs et défaillans, et pour le profit; — Rejette, etc.

Du 12 oct. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, M. Lerol-Neufvillette.

CASSATION. — Effet. — Enquête. — Arrêt définitif.

La cassation du jugement qui valide l'enquête entraîne la cassation du jugement rendu sur le fond par suite et en conséquence de l'enquête. Cette décision a lieu, encore qu'il soit prétendu que le jugement sur le fond se soutient par d'autres preuves que celles résultantes de l'enquête.—Apprécier le mérite de cette défense serait, de la part de la Cour de cassation, entrer dans l'examen des faits contre la loi de son institution (1).

(Rémont — C. Dusautoir.)

Dusautoir et consorts ayant fait citer Rémont en justice aux fins de le faire condamner à leur ouvrir passage sur ses terres pour la récolte de leurs héritages, Rémont soutint ne devoir pas le faire, attendu qu'aucune servitude ne pouvait s'établir sans titre, et que les demandeurs n'en représentaient aucun. — Le tribunal devant lequel la demande fut portée; ordonna *avant tout*, que, par experts, il serait levé un plan géométrique des lieux. — A la vue du plan, les demandeurs prirent mêmes conclusions que par leur exploit de citation; mais le tribunal, ayant reconnu que la cause ne pouvait être jugée que *sur des enquêtes*, ordonna aux demandeurs de rapporter preuve d'une possession suffisante à prescrire. — Ce préparatoire fut respectivement exécuté, et à la vue, soit des plans, soit des enquêtes et contre-enquêtes, Rémont fut condamné à ouvrir le passage demandé.

Mais Rémont avait attaqué l'enquête de nullité, et les premiers juges ne s'y étaient pas arrêtés : il avait interjeté appel du jugement, et son appel n'avait pas réussi.

Sur son recours contre l'arrêt, la Cour de cassation en prononça l'annulation, attendu que l'enquête à laquelle les demandeurs avaient fait procéder, était nulle dans le fond. — Par suite cette annulation, l'arrêt qui était intervenu sur le fond de l'affaire, et qui était fondé sur les preuves qui résultaient de l'enquête, aurait été annulé, s'il avait été attaqué par la voie du recours en cassation, conjointement avec celui qui avait rejeté le moyen de nullité invoqué contre l'enquête. — Mais l'arrêt, sur le fond, n'avait été rendu que le 4 juill. 1810, pendant que l'instruction était pendante devant la Cour de cassation sur le pourvoi contre l'arrêt qui avait rejeté la nullité. — Cela ne changeait rien au droit qu'avait Rémont de demander l'annulation de cet arrêt sur le fond, annulation qui était la conséquence nécessaire de celle du premier arrêt, puisque l'arrêt sur le fond était motivé sur les preuves résultantes de l'enquête, et qu'au moyen de l'arrêt qui en avait prononcé la nullité, elle ne pouvait plus produire aucun effet.

Les défendeurs à la cassation ne pouvaient se dissimuler cette vérité, mais ils prétendaient que l'arrêt sur le fond ayant été motivé, non-seulement sur les preuves résultantes de l'enquête, mais encore sur celles résultantes de la contre-enquête et sur le plan géométrique dressé par les experts, il fallait examiner, pour se décider sur le pourvoi, si l'arrêt attaqué pouvait se soutenir indépendamment des preuves qui résultaient de l'enquête. Cette proposition n'était pas admissible; car la Cour de cassation ne peut jamais entrer dans le mérite du point de fait : elle peut bien suppléer les moyens de droit; mais c'est à cela que se bornent tous ses pouvoirs. La Cour a donc dû faire droit au recours de Rémont, et c'est aussi ce qu'elle a fait dans les termes suivans.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 61 du Code de procédure; — Et attendu que, par arrêt de la Cour, l'enquête à laquelle Dusautoir et consorts avaient fait procéder, avait été déclarée nulle pour contravention audit article; que cependant la Cour d'appel de Douai, se fondant sur les preuves résultantes de ladite enquête, avait prononcé la condamnation de Rémont; que son arrêt devait nécessairement tomber par suite de celui qui avait prononcé l'annulation de l'enquête; — Que Dusautoir et consorts ont vainement prétendu que l'arrêt qui a prononcé sur le fond, peut suffisamment se justifier par d'autres motifs tirés des faits de la cause, attendu que la Cour de cassation n'a pas dans son domaine l'appréciation des faits; — Que si Dusautoir et consorts trouvent à suffire dans les faits de la cause, indépendamment des preuves résultantes de l'enquête, de quoi motiver la condamnation de Rémont, ils pourront les faire valoir devant la nouvelle Cour d'appel à laquelle la connaissance de l'affaire doit être renvoyée; — Casse, etc.

Du 13 oct. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.* M. Lecoutour, av. gén.

1° ORDRE. — Nullité. — Appel. — Mandat. Pourvoi. — Créanciers. — Recours. — Tierce opposition.

2° Adjudicataire. — Nullité. — Indivisibilité.

1° *La nullité, dans un ordre, non opposée en première instance, et par suite non opposable en appel de la part du poursuivant, peut être opposée par un autre créancier.—Le poursuivant n'est pas le mandataire légal de la masse des créanciers; il ne les représente pas et n'est pas représenté par eux.*

La règle qui, dans une instance d'ordre, rend non proposables en appel les nullités non proposées en première instance, n'est pas applicable au créancier qui n'aurait pas paru en première instance et qui n'y aurait été appelé que par assignation viciée de nullité.

C'est par la voie de la tierce opposition que le créancier doit se pourvoir dans ce cas (2).

2° *Lorsqu'une adjudication est déclarée nulle pour irrégularités commises au préjudice d'une partie des créanciers, la nullité d...*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 26 oct. 1813; 13 fév. 1828; 23 fév. et 25 juin 1838.—L'avant-dernier de ces arrêts, celui du 28 fév. 1828, admet toutefois une distinction pour le cas où le jugement définitif rendu sur le fond serait complétement indépendant du jugement rendu sur l'enquête. — *V.* au surplus Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 31, n° 1, *add.*; Poncet, *des Jugemens*, n° 567.

(2) Cela n'est qu'implicitement décidé par l'arrêt que nous recueillons ici. On décidait, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, que le créancier pouvait se pourvoir par la voie de l'appel. *V.* Liége, 15 therm. an 12. Cela ne serait plus guère conciliable aujourd'hui avec l'art. 474 du Code de proc. civ., et nous pensons avec M. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, part. 5, tit. 4, ch. 1er, § 8, n° 10, que depuis le Code de pro-

l'adjudication peut être prononcée au profit de tous, sans division (1).

(Tournier — C. créancier Salis.)

Les mariés Salis et Rosa étaient propriétaires d'immeubles assez considérables, situés dans la commune de Sattigny; mais ils avaient de nombreux créanciers, dont les uns avaient pris des inscriptions hypothécaires, et dont quelques autres avaient négligé cette formalité. — Le 3 mars 1806, Philippe Delleiderrier, l'un des créanciers inscrits pour une modique somme de 410 fr., fit faire un commandement en expropriation forcée aux débiteurs. — Postérieurement et avant la notification de l'affiche aux créanciers des mariés Salis, plusieurs des créanciers, qui jusques-là n'avaient pas pris d'inscription, réparèrent cette omission; mais l'affiche ne leur fut pas notifiée; elle ne le fut qu'aux créanciers inscrits avant le commandement. — La plupart des créanciers auxquels l'affiche fut notifiée, ne comparurent pas au jour indiqué pour l'adjudication qui fut faite à Tournier, demandeur en cassation, pour la somme de 4,665 fr., sans réclamation et sans qu'il fût proposé aucune nullité contre la procédure antérieure.

Mais dès le 16 sept. suivant, plusieurs des créanciers se réunirent pour demander, par la voie de la tierce opposition, la nullité du jugement qui avait prononcé l'adjudication. Cette demande fut fondée principalement sur ce que l'affiche et l'indication du jour de l'adjudication avaient été notifiés à plusieurs des créanciers dans une forme irrégulière; en sorte que l'adjudication devait être considérée comme ayant été faite sans que tous les créanciers y eussent été appelés.

En défense, Tournier soutient que les nullités proposées ne l'ayant pas été avant l'adjudication, les demandeurs étaient non recevables dans leur action, sauf à eux à se pourvoir en dommages-intérêts contre le créancier poursuivant qui n'avait pas rempli les formalités exigées par la loi.

Sur ces prétentions respectives, intervint, le 10 juill. 1808, jugement qui déclara les créanciers tiers opposans non recevables dans leur demande, par les motifs que la tierce opposition par eux formée reposait sur un vice de forme qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, aurait dû être opposé avant l'adjudication.

Les créanciers appelèrent de ce jugement; et devant la Cour de Lyon ils soutenaient, 1° que l'adjudication avait été faite sans que les créanciers inscrits depuis le commencement, mais avant la notification de l'affiche, y eussent été appelés; 2° que plusieurs des créanciers inscrits antérieurement n'avaient pas été légalement appelés; 3° qu'il résultait de ce défaut de notification que le jugement d'adjudication avait été prononcé par défaut contre eux, d'où ils tiraient la conséquence que n'ayant pas été représentés, leur tierce opposition contre ce jugement était recevable; et que si elle était recevable, elle était évidemment fondée, puisque, contre le vœu de la loi, le jugement d'adjudication avait été rendu sans que toutes les parties intéressées y eussent été appelées.

Tournier répondit, 1° que le poursuivant n'avait pas été obligé d'appeler à l'adjudication les créanciers qui ne s'étaient inscrits que postérieurement au commandement; 2° que les tiers opposans ne pouvaient se prévaloir de ce que des créanciers qui ne venaient pas eux-mêmes réclamer, n'avaient pas été régulièrement appelés; 3° que les notifications faites aux tiers opposans étaient revêtues des formalités exigées par loi; 4° que, quand elles ne le seraient pas, les tiers opposans seraient, aux termes de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, non recevables à opposer aujourd'hui la nullité, ne l'ayant pas proposée avant le jugement d'adjudication.

Le 18 janv. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui infirme le jugement de première instance, et déclare nulle et de nul effet la sentence d'adjudication, et tout ce qui l'a précédée et suivie. — Cette Cour a considéré, en droit, « qu'on ne peut supposer que les appelans représentent le poursuivant, puisque, conformément à l'art. 6 de la loi du 11 brum. an 7, c'est au poursuivant à faire aux créanciers inscrits la notification des procès-verbaux d'affiche indicatifs du jour de la vente; que l'obligation de faire cette notification prouve que dans cette circonstance le poursuivant ne représente jamais les créanciers, ni n'est jamais représenté par eux, puisque chacun d'eux individuellement doit connaître la notification des actes qui indiquent le jour de la vente; que l'art. 6 de la loi du 11 brum. an 7 ne souffre aucune modification par les dispositions de l'art. 23 de la même loi, qui interdit, il est vrai, au saisi comme aux créanciers, la faculté de faire valoir des nullités contre les actes de la poursuite, lorsqu'elles n'ont pas été proposées à l'audience où l'adjudication a eu lieu, mais qui, par cela même, se lie avec l'art. 6, et n'admet la fin de non-recevoir que parce qu'il suppose que l'art. 6 a été exécuté, et que les créanciers ont été légalement avertis du jour où l'adjudication doit avoir lieu, et qu'aux yeux de la raison, une personne qui n'est pas appelée dans les formes prescrites, et qui, par ce motif, n'a pu n'être pas appelée dans le fait, et dans tous les cas l'a été irrégulièrement, est considérée comme ne l'ayant pas été. » — Après avoir ainsi posé ces principes, la Cour de Lyon a considéré, en fait, que la notification du procès-verbal d'affiche n'a pas été faite à deux créanciers inscrits après la date du commandement, quoique cette notification soit postérieure aux deux inscriptions, et que celle faite à plusieurs autres ne l'a pas été dans une forme régulière; mais qu'en supposant que les tiers opposans ne pussent pas argumenter de ces nullités, parce qu'elles sont personnelles à des créanciers qui n'ont point figuré dans la tierce opposition, la notification faite à Louise Tricot, l'un des créanciers opposans, est irrégulière et nulle, puisqu'elle est faite à Louise Tricot, domestique de Paul Gaussen, en parlant à sa domestique, et que ces dernières expressions laissent douter si la copie a été laissée à une domestique de Louise Tricot, qui était elle-même domestique; que la notification faite à Jean Chonet est également nulle, puisqu'elle lui a été laissée à son domicile de Sattigny, qui depuis longtemps n'était plus le sien, en parlant à Henriette Bonaguan, et que non-seulement cette Henriette Bonaguan est inconnue, mais encore qu'on ne peut savoir à quel titre on lui aurait laissé une copie destinée pour Jean Chonet.

POURVOI en cassation de la part de Tournier, il propose trois moyens. Le premier est pris de la violation des art. 1er, 6, 10 et 11 de la loi du 11 brum. an 7, et de la fausse application des dispositions de l'ordonn. de 1667 sur la tierce op-

cédure, la seule voie à prendre est celle de tierce opposition. *V.* encore en ce sens, MM. Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 782, n° 5, note 9, n° 2; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, sur l'art. 733, Cod. proc., note 2.

(1) *V.* en ce qui concerne l'indivisibilité de la procédure de saisie immobilière, Cass. 5 mars 1838, et nos observations; Caen, 4 mai 1814.

position. C'est un principe constant, dit-il, que le poursuivant est le mandataire légal de tous les créanciers inscrits. L'adjudication faite entre le poursuivant, l'adjudicataire et le saisi, est censée faite avec tous les créanciers, et ne peut être attaquée par eux, lorsque les formes ont été observées, et que les actes, dont la loi veut que le public ait connaissance avant et au moment de l'adjudication, ont été régulièrement accomplis. Les créanciers inscrits qui n'étaient pas présens à l'adjudication pour faire valoir leurs exceptions, ne peuvent donc attaquer cette adjudication, parce qu'ils ont été représentés par le poursuivant qui était le mandataire légal. Le tiers acquéreur qui a contracté de bonne foi, doit donc être à l'abri de tout événement. La preuve, ajoute le demandeur, que le poursuivant est le mandataire légal des autres créanciers du débiteur saisi, c'est que la loi le charge seul de faire les poursuites; s'il se présente plusieurs poursuivans, la loi écarte les derniers venus; si le poursuivant a négligé d'appeler quelques créanciers inscrits, il sera sans doute répréhensible; ce sera un mandataire inhabile, infidèle et coupable; mais cela ne lui fera pas perdre sa qualité de mandataire. Il pourra bien en résulter contre lui une action en dommages-intérêts de la part des créanciers qui n'auront pas été appelés; mais l'adjudicataire conservera l'effet de son adjudication. La loi n'a pas donné, en effet, aux enchérisseurs le droit de se faire représenter avant l'adjudication, les procès-verbaux de la notification qui a dû être faite aux créanciers inscrits: et quand elle aurait autorisé les enchérisseurs à s'en faire donner la communication, il leur serait impossible d'en faire la vérification pendant le peu d'instans qui sont accordés pour procéder à la délivrance. De tous ces raisonnemens, le demandeur conclut qu'en supposant que les notifications faites à Louise Tricot et à Jean-César Chonet fussent nulles, ces créanciers ne pouvaient se prévaloir de ces nullités parce que le poursuivant qui les représentait ne les avait pas opposées avant l'adjudication, et que, dès lors, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées, en admettant la tierce opposition des défendeurs en cassation contre le jugement d'adjudication, lors duquel ils avaient été représentés par le poursuivant, leur mandataire légal.

Les défendeurs répondent que l'essence du mandat est d'être volontaire, et que le mandat légal suppose un pouvoir conféré par la seule force de la loi, qui donne à un individu le droit d'en représenter un autre sans son consentement contre son gré. Or, on ne trouve dans les articles invoqués par la demande, rien dont l'on puisse déduire que le poursuivant ait le droit de représenter les autres créanciers dans une poursuite en expropriation. Il y a plus, ce prétendu mandat légal serait inconciliable avec plusieurs dispositions de la loi du 11 brum. an 7: comment le concilier, en effet, avec l'art. 23, qui donne à chaque créancier inscrit le droit de proposer les nullités qui peuvent avoir été commises dans le cours de la procédure? n'implique-t-il pas contradiction, d'une part, que le mandataire soit tenu d'appeler ceux qu'il représente; et d'autre part, que ceux-ci aient le droit d'opposer à l'adjudicataire des nullités qui sont du fait de leur représentant? Ainsi, les dispositions de la loi repoussent jusqu'à l'idée d'un mandat quelconque dans la personne du poursuivant; et de là les défendeurs tirent la conséquence que, n'ayant pas été appelés à l'adjudication, ou, ce qui est la même chose, ne l'ayant été que par une notification irrégulière et nulle, ils avaient incontestablement le droit d'attaquer le jugement d'adjudication par la voie de la tierce-opposition.

Le second moyen invoqué par Tournier repose sur une violation de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, en ce qu'au mépris de cet article, la Cour de Lyon a admis les défendeurs à exciper de moyens de nullités ou omissions de formalités qui n'avaient pas été proposés avant le jugement d'adjudication.

Les défendeurs écartent ce moyen, en disant que, n'ayant pas été appelés dans une forme légale, la fin de non-recevoir résultante de l'art. 23 ne peut leur être opposée, puisqu'ils ont été dans l'impuissance de proposer leurs moyens de nullité avant l'adjudication.

Le troisième moyen est fondé sur une violation de l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, sur le régime hypothécaire; des art. 6 et 20 de la loi du même jour, sur les expropriations forcées; et de l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667. Ce moyen est dirigé contre la partie de l'arrêt qui a déclaré nulles les notifications faites à Jean Chonet et à Louise Tricot.

Et d'abord le demandeur soutient que celle faite à Chonet l'a été régulièrement, puisqu'elle a été laissée à Henriette Boneguan, domestique du sieur Prevost-Cayla, demeurant à Sattigny, chez lequel Chonet s'était dit domicilié, ou avait élu domicile par son inscription, et que l'art. 17 autorise le poursuivant à faire les notifications pour les créanciers inscrits aux personnes qui demeurent au domicile élu. Quant à celle faite à Louise Tricot, le demandeur prétend qu'en admettant avec la Cour d'appel qu'il y eût ambiguïté dans l'exploit, il n'en serait pas moins constant qu'il aurait été laissé à la servante de Gaussen, ou à la servante de Louise Tricot, et que par conséquent il a été fait mention de la personne à qui la copie a été laissée. Le vœu de la loi a donc été rempli.

Les défendeurs répondent que c'est avec raison que la Cour d'appel a déclaré nulles les deux notifications dont il s'agit, puisque celle faite à Jean Chonet n'indique pas les rapports de parenté ou de domesticité existans entre lui et la personne à laquelle la copie a été laissée, et que celle faite à Louise Tricot laissant douter si elle a été remise à une domestique de Paul Gaussen, ou à une domestique de Louise Tricot, l'huissier n'a pas rempli l'obligation que lui imposait l'ordonnance de désigner d'une manière claire et positive la personne à laquelle il avait remis la copie et les rapports de cette personne avec la partie assignée.

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu, sur le premier moyen, que l'essence du mandat est d'être volontaire; que l'on ne connaît de mandat légal que celui qui résulte de la disposition expresse de la loi, et qu'aucun article de loi n'établit mandataire des créanciers du débiteur saisi, celui d'entre eux qui poursuit l'expropriation pour les représenter au jugement d'adjudication; que loin de là, l'art. 6 de la seconde loi du 11 brum. an 7 charge expressément le créancier poursuivant de notifier la saisie réelle et les affiches individuellement aux créanciers inscrits; et que l'art. 23 les autorise à proposer les nullités de l'inscription, ce qui est incompatible avec l'idée d'un mandat légal dans le personnel du créancier poursuivant;

Attendu, sur le second moyen, que l'art. 23 précité de la loi du 11 brum. an 7 doit être entendu dans le sens, que les créanciers dûment appelés à l'adjudication sont non recevables à proposer des nullités qu'ils n'auraient pas pro-

posées avant l'adjudication ; mais qu'il serait contraire à tous les principes de raison et de justice de déclarer forclos de proposer les nullités de l'instruction, les créanciers qui n'auraient pas été mis en mesure de les proposer avant l'adjudication ;

Attendu, sur le troisième moyen, que César Chonet, l'un des créanciers du débiteur saisi, n'avait pas été légalement appelé à l'adjudication, puisque la copie de citation avait été laissée à une personne inconnue, et que dès lors il n'avait pas été mis en mesure de proposer les moyens de nullité dont l'instruction se trouvait viciée ;—Que dans cet état de choses, loin d'avoir violé aucune loi, la Cour d'appel de Lyon s'est conformée à son texte et à son esprit, en recevant la tierce opposition que ledit Chonet a formée au jugement d'adjudication ; — Que des autres créanciers du saisi intervenans sur la tierce opposition, auraient été non recevables de leur chef à demander la nullité de l'adjudication, puisqu'ils avaient été légalement appelés ; mais que s'agissant dans la cause d'une matière indivisible, l'adjudication a dû être annulée dans l'intérêt de toutes les parties ;—Rejette, etc.

Du 13 oct. 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey et Darrieux.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Obligation.

Est valable l'autorisation donnée par le mari à sa femme de contracter avec un tiers, bien qu'il en résultat l'obligation de la femme doive tourner au profit du mari. (Cod. civ., 217, 218, 219, 1427 et 1431.) (1)

(Tabasso—C. Ve Borelli.)

Le sieur Borelli et Irène Radicati sa femme, s'étaient conjointement et solidairement reconnus débiteurs de Tabasso d'une somme de cinquante-deux pièces d'or, par billet sous signature privée, du 17 mars 1809.—A la fin de l'acte se lisaient ces mots : « Déclarant que la dame Borelli est dûment assistée et autorisée de son mari. »

Borelli étant décédé dans un état d'insolvabilité notoire, Tabasso s'est pourvu contre la veuve Borelli, à laquelle il a formé demande du montant du billet dont il s'agit, par la voie solidaire. —Mais, sur le prétexte que la femme Borelli n'avait pas été autorisée par la justice pour contracter l'obligation qu'elle avait souscrite au profit de Tabasso, quoique cette obligation fût tout entière dans l'intérêt de son mari, le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Turin en avaient prononcé la nullité.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Tabasso, pour violation du principe établi par le Code civ., que toute obligation contractée par les femmes en faveur des tiers, est valable lorsque la femme a été autorisée de son mari à la contracter.

Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 217, 218 et 219 du Code civ. ; — Et attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces articles, que la femme est suffisamment autorisée par son mari pour contracter des obligations envers des tiers, et qu'elle ne doit recourir à l'autorité de la justice que dans les cas d'absence ou de refus de son mari de l'autoriser ; — Que le Code civil a bien établi quelques exceptions à cette règle générale ; mais qu'il n'en a établi aucune pour le cas où la femme contracte envers des tiers, dans le seul intérêt de son mari, et que les exceptions étant de droit étroit, ne peuvent s'appliquer par identité d'un cas à un autre ;—Que, si l'on consulte les dispositions de l'art. 1431, on voit même que l'esprit du législateur a été que la femme puisse s'obliger, dans le seul intérêt de son mari, sans avoir besoin d'en demander l'autorisation à la justice ; — Qu'il ne faut pas, en effet, confondre le cas particulier où la femme Borelli s'est obligée par le même acte, conjointement avec son mari, envers des tiers, avec celui où une femme contracte une obligation personnelle envers son mari ; que la disposition de l'art. 1427, quel que soit le sens dans lequel il peut être entendu, ne peut recevoir, dans l'espèce, aucune application ;—Attendu cependant que, contre la teneur des art. 217, 218 et 219, la Cour d'appel de Turin a jugé que l'obligation contractée par la femme Borelli, conjointement et solidairement avec son mari envers un tiers, était nulle sur le motif que la femme Borelli n'avait pas été autorisée en justice pour la contracter ;—Que la Cour d'appel de Turin n'a pu le décider de la sorte, sans violer ouvertement le principe établi par lesdits articles, et sans supposer dans le Code une exception qui ne s'y trouve pas ; — Casse, etc.

Du 13 oct. 1812.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

1° MANDAT.—Compte.—Héritier.
2° Cassation.—Effet.

1° ***Celui qui a reçu mandat d'une personne pour administrer une succession, doit compte de sa gestion, non à cette personne, si elle vient à être dépouillée du titre de successible, mais à celui qui s'en trouve revêtu en définitive.***

2° ***La cassation d'un arrêt entraîne par voie de conséquence la cassation de celui qui en est la suite et l'exécution*** (2).

(Desbrieres—C. Cardon.)

Un procès était élevé entre la dame Cardon, tant en son nom comme commune en biens et légataire de feu Cardon, que comme héritière de sa fille, et les sieurs Cardon frères, pour savoir à qui devait appartenir la succession dudit sieur Cardon, décédé en Russie, laissant des biens tant en ce pays qu'en France.—D'abord des juge-

(1) Les difficultés de cette espèce ne sauraient être résolues en thèse générale. Il résulte, il est vrai, des art. 217 et suivant du Code civil, que c'est le mari d'abord qui doit être appelé à autoriser sa femme, et que la justice ne doit intervenir que subsidiairement, et à défaut de l'autorisation maritale. Mais quelque générales que soient ces dispositions de la loi, la jurisprudence ne les applique pas rigoureusement ; et, en effet, il est des hypothèses dans lesquelles le mari est tellement intéressé dans l'acte consenti par sa femme, qu'il serait dangereux de déclarer suffisante l'autorisation qu'il y donnerait. *V.* sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour de Turin, du 17 déc. 1808. — Disons cependant que la jurisprudence et les auteurs considèrent cette autorisation comme suffisante lorsqu'elle est donnée dans des circonstances semblables à celles de l'arrêt que nous recueillons ici. *V.* sur ce point les observations ci-dessus indiquées et, indépendamment des arrêts qui y sont cités, deux autres de Gênes, du 30 août 1810, et de Bordeaux, du 2 août 1813.

(2) Cela est évident. *V.* dans le même sens, Cass. 18 nov. 1812 ; 25 juin 1838, et les autres arrêts qui y sont indiqués.



mens en dernier ressort rendus en Russie en 1803 et 1804, jugemens qui, d'après l'art. 15 du traité de commerce de 1787, avaient acquis l'autorité de la chose jugée en France, avaient adjugé cette succession à la dame Cardon et à sa fille.—Depuis, un jugement du tribunal de première instance de la Seine du 10 mars 1807, et un arrêt de la Cour de Paris du 11 févr. 1808, après avoir déclaré nul le mariage de la dame Cardon avec feu Cardon, et le testament de ce dernier, avaient envoyé les sieurs Cardon ses frères en possession de cette succession. Mais cet arrêt avait été cassé le 15 juillet 1811 (*V.* cet arrêt à sa date, Vol. 3. 1. 377) en conséquence de l'article 16 du traité, combiné avec les articles 1350 et 1351 du Code civil, pour violation de la chose jugée en Russie; en sorte que cette dame et sa fille se trouvaient réintégrées dans cette succession, dont les avaient successivement dépouillées ces jugemens et arrêt de 1807 et 1808.—Le sieur Desbrières s'était fait céder, dans l'intervalle, une créance de 19,717 fr. sur cette succession; et il en poursuivit le remboursement le 14 avr. 1809, contre les sieurs Cardon qui en étaient alors encore investis, en exécution de ces jugement et arrêt. Ces derniers crurent pouvoir arrêter ses poursuites, notamment par une demande en reddition de compte qu'ils formèrent, le 21 déc. suivant, contre le sieurs Desbrières, comme gérant de cette succession, en vertu de la procuration que lui en avait donnée la dame Cardon le 23 flor. an 10.

Le sieur Desbrières répondit qu'aux termes de l'art. 1993 du Code civil, il ne devait ce compte qu'à la dame Cardon, de laquelle seule il tenait son mandat, sauf à elle à le rendre ensuite aux sieurs Cardon s'ils y avaient effectivement des droits. Et il le fit juger ainsi par le tribunal de la Seine le 15 mars 1810.

Mais ce jugement fut infirmé; et par arrêt du 4 mai 1811, il fut condamné à rendre au contraire ce compte aux frères Cardon, sur le motif qu'il avait géré volontairement les biens de cette succession, et qu'il en devait rendre compte aux héritiers, conformément à l'art. 1993 du Code civil. (*V.* cet arrêt à sa date.)

Cet arrêt contrevenait à cet article, qui veut que le compte d'une gestion soit rendu au *propriétaire* de la chose gérée, puisque la cassation de l'arrêt du 11 févr. 1808 avait dépouillé les sieurs Cardon de la *propriété* de la succession de leur frère, et en avait investi la dame Cardon et sa fille. Et d'ailleurs cet arrêt, comme suite et conséquence de celui de 1808, devait en partager la destinée, et être cassé comme lui.—Tels sont les motifs qui ont déterminé la cassation de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 1372 du Code civil;—Et attendu qu'il résulte de cet article que le compte dû par suite de la gestion y énoncée, ne l'est qu'au *propriétaire* même de la chose gérée; — Qu'aujourd'hui et depuis la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris du 11 févr. 1808, prononcée le 15 juillet 1811, les sieurs Cardon, envoyés par cet arrêt en possession de la succession de leur frère, ont cessé d'avoir des droits à cette succession, et d'être *propriétaires* des biens en dépendans;—Qu'ainsi ce n'est point à eux que doit être rendu le compte de cette succession dû par Desbrières, puisqu'ils n'ont plus la qualité requise à cet effet par l'art. 1372 ci-dessus cité;—Attendu d'ailleurs que la cassation déjà prononcée de l'arrêt de 1808 doit entraîner, par voie de conséquence, la cassation de celui attaqué qui en est la suite et l'exécution; — Casse, etc.

Du 14 oct. 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Babille.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

VOL.— Récolte.

Le vol de plusieurs gerbes de blé dans différentes pièces de terre, constitue un vol de récoltes dans le sens de l'art. 388 du Code pénal, encore bien que les gerbes ne fussent pas en meule et que la récolte n'ait pas été volée en totalité (1).

(Troupel.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.; vu aussi l'art. 388 du Code pén.; — Attendu que cet article prononce la peine de la réclusion, non pas contre quiconque volera la récolte d'un champ, ce qui paraîtrait limiter l'application de la peine au vol de la récolte entière de ce champ, mais contre quiconque aura volé dans les champs, des chevaux..., des récoltes, etc.; qu'il ne restreint donc pas le sens du mot *récoltes* au produit entier d'une pièce de terre; et, qu'en effet, l'on ne concevrait pas que des fruits de la terre dussent, pour avoir la qualification de récoltes, être le produit total d'un champ, et qu'une récolte partielle ne fût pas une récolte; qu'on ne peut supposer dans la loi une restriction dont le résultat serait que, de deux malfaiteurs qui auraient volé, l'un, tous les grains recueillis dans un champ d'un hectare, et l'autre les dix-neuf vingtièmes du produit d'un champ de vingt hectares, celui-là serait passible d'une peine afflictive et infamante, tandis que celui-ci ne le serait que d'une peine correctionnelle; que ces expressions de l'art. 388, ou *meules de grains faisant partie de récoltes*, ne sauraient servir à prouver que le mot *récoltes* qui précède, ne s'entend que des récoltes entières; qu'il est impossible que, pour que le vol d'une partie de récoltes ait le caractère de crime, il faille que les grains volés fussent en meules; que l'objet de la loi, en s'expliquant d'une manière particulière et expresse, sur le vol de meules de grains faisant partie de récoltes, a été évidemment de donner à ces amas de grains formés pour rester après la récolte finie, et pendant un temps plus ou moins long, dans le champ qui les a produits, où ils sont abandonnés à la foi publique, la même garantie qu'aux grains tant en épis, qu'en gerbes, que le cultivateur est forcé de laisser momentanément sur la terre, en attendant leur transport dans les granges; — Attendu que le jury, en déclarant, dans l'espèce, que le prévenu avait volé, dans différentes pièces de terre, des grains en gerbes et non en meules, l'a nécessairement déclaré convaincu de vol de récoltes dans des champs, conséquemment du crime prévu par l'art. 388 du Code pén.; et que sa condamnation à une peine correctionnelle est une violation de cet article, et une fausse application manifeste de l'art. 401 du même Code; — Casse, etc.

Du 15 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

(1) «Il importe peu, disent MM. Hélie et Chauveau, que le vol ait eu pour objet toute la récolte d'une pièce de terre, ou seulement une partie de cette récolte, car le mot *récoltes* employé dans l'art. 388 ne signifie pas seulement la récolte de toute une pièce de terre, il signifie aussi la récolte d'une partie quelconque de cette pièce. » (*Théorie du Code pén.*, t.7, p. 96.) *V.* aussi Cass. 15 nov. 1813, et Merlin, *Rép.*, v° *Maraudage*, n° 8.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — INTERRUPTION.

Les débats de la Cour d'assises peuvent être suspendus pendant plusieurs heures, et les juges ainsi que les jurés peuvent aller, pendant cet intervalle, prendre leur repos chez eux ou à l'auberge, sans qu'il en résulte aucune nullité. (Cod. d'inst. crim., 353.) (1)

(Gauthier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, d'une part, que l'art. 353 du Code d'inst. crim., qui sert de base à ce moyen, ne porte point la peine de nullité, et, d'autre part, que cet article autorise formellement le président de la Cour à suspendre l'examen et les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés ; — Rejette, etc.

Du 15 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

MISE EN JUGEM. DES FONCT. PUBLICS. — MEMBRES DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Les membres des colléges électoraux ne sont pas des agens du gouvernement ; ils peuvent être poursuivis sans autorisation préalable, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs attributions. (L. 22 frim. an 8, art. 75.) (2)

(Havorelli.)

Du 15 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

PARTIE CIVILE. — PLAINTE.

La partie lésée est admise à se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats : il n'est pas nécessaire qu'elle ait pris précédemment la qualité de partie plaignante. (Cod. d'inst. crim., 67 et 359.) (3)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Brise et autres.)

Brise, Montail et Galli étaient prévenus d'avoir porté des coups volontairement à Ardouin, lesquels avaient produit une incapacité de travail de plus de vingt jours. Au moment de l'ouverture des débats, Ardouin intervint et déclara se porter partie civile. Les accusés s'opposèrent à son intervention et la Cour d'assises admit leur opposition par le motif que la partie lésée qui n'a point figuré comme partie plaignante dans la procédure ne peut être admise à prendre aux débats la qualité de partie civile et qu'aux termes de l'art. 359 du Code d'inst. crim., cette partie doit être considérée comme un tiers dont la demande ne peut être portée que devant les tribunaux civils. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 412 du Code d'inst. crim., et les art. 3 et 67 du même Code ; — Attendu que l'art. 3 du Code d'inst. crim., ci-dessus rapporté, donne à la partie lésée par un crime ou par un délit, le droit de poursuivre la réparation du dommage qu'elle a souffert, en même temps et devant les mêmes juges qui ont à statuer sur l'action publique ; — Que la faculté qui est accordée par cette loi à la partie lésée n'est limitée que par les art. 67 et 359, qui ne permettent pas de se rendre partie civile après la clôture des débats, ni de former la demande en dommages et intérêts après le jugement ; mais qu'aucune loi n'a dit que, pour être admis à se porter partie civile avant la clôture des débats, il faut avoir pris précédemment la qualité de partie plaignante ; — Que si l'art. 359 renvoie le tiers, qui n'aurait pas été partie au procès, à se pourvoir, pour ses dommages et intérêts, devant les tribunaux civils, cette disposition ne peut être appliquée à la personne lésée qui est intervenue aux débats, qui s'y est constituée partie civile, et qui, par là, s'est chargée envers l'accusé de tous les risques attachés par la loi à l'exercice de cette faculté ; — Que la Cour d'assises de la Vendée, en refusant à Jean Ardouin, partie lésée, la faculté d'intervenir au procès, et de se rendre partie civile, même avant l'ouverture des débats, l'a privé de l'exercice d'un droit qui lui était accordé par la loi, et qu'elle a fait une fausse application du dernier paragraphe de l'art. 359 ci-dessus cité, et par suite, qu'elle a violé l'art. 3 du même Code ; — Casse, etc.

Du 16 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

BOISSONS. — EAUX-DE-VIE. — DEGRÉS DE FORCE. — EXCUSE.

Les débitans ne peuvent ni augmenter ni diminuer le degré de force des eaux-de-vie déjà prises en charge chez eux, sans appeler préalablement les commis pour être présens à cette opération et en faire mention sur leur portatif. — D'ailleurs, les tribunaux ne peuvent ni admettre les débitans à prouver par témoins qu'il est d'usage de faire à cet égard une supputation de droits en sus pour remplissage présumé, ni, lors même que cet usage serait constant, en faire une excuse au prévenu. Il n'appartient qu'à la régie d'apprécier la bonne foi des contrevenans et de modérer les peines de la loi (4).

(Droits réunis — C. Marchand.)

Du 16 oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

BOISSONS. — DÉBIT. — DISTILLATEUR.

Lorsqu'un distillateur est en même temps débitant, les boissons prises en charge dans sa distillerie ne doivent en sortir qu'après qu'il en a eu décharge au portatif, et elles ne peuvent être introduites dans sa cave, son cellier ou son magasin de débit, que sur déclarations et sur congés ou passavans. — Peu importe d'ailleurs que la cave ou le cellier de débit soit plus ou moins rapproché de la partie des mêmes bâtimens où se fait la distillation, ou qu'au moment où les boissons sont introduites par le distillateur, comme débitant, le délai fixé pour la fabrication ne soit pas encore expiré. (L. 24 avril 1806, art. 31 ; Régl. du 5 mai 1806, art. 17.) (5)

(1) *V.* conf., Cass. 9 août 1811, et 16 janv. 1812.

(2) *V.* conf., Cass. 17 fruct. an 9 ; 9 fév. 1809, et les notes. L'autorisation n'est pas même nécessaire pour poursuivre les présidens de ces colléges, puisqu'ils sont choisis aujourd'hui par ces colléges eux-mêmes, et qu'ils ne reçoivent aucune mission du gouvernement. Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, t. 2, p. 21.

(3) Cela n'est pas contestable aujourd'hui. *V.* Cass. 27 déc. 1811 ; 7 janv. 1837 ; *V.* aussi Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), tom. 1er, ch. 5 ; Merlin, *Répert.*, v° *Intervention*, § 2. Mais, il en était autrement sous le Code du 3 brum. an 4. *V.* Cass. 1er pluv. an 7, et la note.

(4) Décision conforme aux principes qui veulent que tout transvasement de boissons soit fait en la présence des commis. *V.* dans ce sens, Cass. 19 juill. 1811.

(5) La loi du 28 avril 1816 qui forme le droit actuel sur ce point porte, art. 69 : « La vente en détail ne pourra être permise aux distillateurs, pendant leur fabrication, qu'autant que le lieu du débit sera totalement séparé de l'atelier de fabrication. »

(Droits réunis — C. Van-Cutsem.)

Du 16 oct. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

CASSATION.—Amende.—Consignation.

Du 16 oct. 1812 (aff. *Ledreux*).— Même décision que par l'arrêt du 20 août dernier (aff. *Laroche*).

DONATION DÉGUISÉE.—Vente.—Nullité.

Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ne peut être annulée par cela seul qu'elle n'est pas revêtue des formalités exigées par le Code civil en matière de donation. Il suffit, pour sa validité, qu'elle porte sur un objet disponible, et que les parties contractantes soient respectivement capables de donner et de recevoir. (Cod. civ., 916 et 921.) (1)

(Rigouneau et Cretin—C. héritiers de Malans.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 916 et 921 du Code civ.;—Attendu qu'en ce qui touche le disponibilité des biens dont l'aliénation a été attaquée, les défendeurs et défaillans n'étant pas, à l'époque du décès de la demoiselle Bereur, dans la classe des héritiers auxquels la loi attribue une réserve, étaient, par cela seul, sans droit ni qualité pour quereller les dispositions que la défunte avait pu valablement faire de l'intégralité de ses biens; — Attendu qu'en considérant les défendeurs et défaillans, dans la simple qualité d'héritiers légitimes et collatéraux de la demoiselle Bareur, ils ne pouvaient critiquer les actes dont il s'agit, comme infectés du vice de simulation, qu'autant que la simulation aurait été employée pour couvrir une disposition prohibée par quelque loi;—Mais qu'il n'a pas été allégué, dans l'espèce, que les libéralités supposées faites par la demoiselle Bereur sous le titre de ventes, fussent interdites par aucune prohibition légale relative, soit à sa personne, soit à celle des demandeurs;—Qu'il suit de là qu'en annulant, au profit des défendeurs et défaillans, lesdites ventes comme simulées et contenant des donations déguisées, l'arrêt attaqué a violé les art. 916 et 921 du Code civ., en même temps qu'il a fait une fausse application de l'art. 57 de la loi du 17 niv. an 2; donne défaut, et pour le profit.-Casse, etc.

Du 20 oct. 1812. —Sect. civ. — *Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.—*Pl.*, M. Mailhe.

ENQUÊTE. — Effet rétroactif.

Les enquêtes ordonnées depuis le Code, dans des procès commencés antérieurement, doivent être faites en conformité des lois anciennes. Appliquer la loi nouvelle, ce serait la faire rétroagir. (Cod. proc., 1041; Avis du cons. d'Etat des 6 janv. et 24 fév. 1807.) (2)

(Pagès — C. Vincent Clara.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1041 du Code de proc., et l'avis du conseil d'Etat, du 6 janv. 1807, approuvé par Sa Majesté l'empereur, le 16 fév. suiv.; —Attendu qu'il résulte de l'art. 1041 précité du Code de proc., et de l'interprétation qu'en a faite le conseil d'Etat, et qui a été approuvée par l'empereur, que les enquêtes, n'étant point exceptées de la règle générale, doivent, dans les procès commencés avant le 1er janv. 1807, se faire conformément aux règlemens antérieurs audit Code; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé ledit art. 1041 du Code de proc., en annulant, pour n'avoir pas été faite conformément à ce Code, l'enquête dont il s'agit, confectionnée dans un procès commencé en 1806; — Casse, etc.

Du 20 oct. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture. — Témoins. — Mention.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un testament porte la mention littérale qu'il a été lu en présence des témoins; il suffit que l'accomplissement de cette formalité résulte de la contexture entière du testament. (Cod. civ., 982.) (3)

(Fraumont — C. Breuillard.)

Le 20 août 1810, la veuve Lefay fait un testament par acte public, dans lequel elle institue pour son légataire universel le sieur Breuillard, son oncle.

Le sieur Fraumont, héritier légitime de la veuve Lefay, demande la nullité de ce testament; il soutient qu'on n'y trouve pas la mention prescrite par l'art. 972 du Code civil, qu'il ait été lu à la testatrice en présence de témoins; d'où il suit qu'il est nul, aux termes de l'art. 1001 du même Code.

10 fév. 1811, jugement du tribunal de première instance de Pontoise, qui maintient le testament et en ordonne l'exécution: — « Considérant que le notaire, après avoir établi, à l'ouverture du procès-verbal de son acte, la comparution de la testatrice dans sa maison, en présence de quatre témoins, déclara d'abord, en ce qui concerne l'écriture du testament sous la dictée de la testatrice, « trouvée dans son salon, saine d'esprit, mémoire et entendement, ainsi, est-il dit, qu'il est apparu aux témoins, ladite testatrice a fait et dicté, *présens lesdits témoins*, son présent testament, *ainsi qu'il suit*:—Je fais et institue, etc. » Qu'immédiatement après cette énonciation de legs, se trouve la mention suivante: « Ce fut ainsi fait et dicté par la testatrice au notaire, qui a entièrement écrit le tout de sa main, *en présence desdits témoins*; » — Considérant, en ce qui concerne la mention de la lecture, que ces derniers mots: « *en présence desdits témoins*, » précédés, à la vérité, d'une nouvelle mention de l'écriture par le notaire, « *ainsi qu'il a été dicté*, » se trouvent placés entre deux virgules, et immédiatement suivis de ces autres mots, « *lecture faite à la testatrice*, » elle a déclaré que le tout contenait ses intentions et volontés, et y persister; — Considérant que c'est à tort que la partie de Levasseur (Fraumont) prétend qu'il n'y a pas dans l'acte de mention de la lecture à la testatrice, en présence des témoins, parce que, dans son système, ces mots, en *présence desdits témoins*, se trouvant placés

---

(1) *V.* sur ce point de jurisprudence longtemps controversé, la note qui accompagne le jugement de cassation du 6 pluv. an 11.

(2) Le principe de cette solution a souvent été consacré par la législation en diverses matières, et, tout récemment encore, par l'art. 1er de la loi du 28 mai 1838 sur la mise à exécution du nouveau titre des faillites au Code de commerce. — *V.* au reste, dans le sens de la décision ci-dessus, l'arrêt de la Cour de cassation du 26 fév. 1816 rendu dans la même affaire.—*V.* aussi sur les questions d'effet rétroactif relativement aux lois de procédure, nos observations sur un arrêt de Cass. du 22 juill. 1806 (aff. *Segure-Bordenave*).

(3) *V.* sur la question générale de savoir quand il y a mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, Cass. 13 sept. 1809, et nos observations.

entre le membre de phrase, *ce fut ainsi fait et dicté*, et celui *lecture faite à la testatrice*, la mention de la présence appartient exclusivement au premier de ces deux membres, et nullement au dernier; en effet, 1° pour que les mots *en présence* appartinssent exclusivement à la mention de l'écriture conforme à la dictée, il faudrait, dans les principes et les lois de la ponctuation, qu'ils fussent suivis d'un point, tandis que, dans l'expédition délivrée à la partie de Levasseur, comme dans celle délivrée à la partie de Gouffé (Breuillard), il n'y a qu'une virgule, dont la destination, dans ces mêmes principes et suivant ces mêmes lois, est seulement de séparer les mots, ou tout au plus les membres de phrases, mais point du tout de terminer la phrase et de l'isoler entièrement d'une autre, ainsi que le *point*, quand il est seul, en fait l'office; 2° la loi n'exigeant pas que les mots *en présence* soient ajoutés à la mention de l'écriture conforme à la dictée, mais simplement que le notaire déclare qu'il a écrit le testament tel qu'il lui a été dicté, et n'y ayant par conséquent plus de motif de le faire rapporter à cette même mention, il faut nécessairement en conclure que le notaire ne les a replacés ici que pour qu'ils se rattachent à la mention de la lecture, avec d'autant plus de raison, que le membre de phrase qu'ils composent n'est suivi d'aucun signe intermédiaire, ni interruption quelconque, qui permette de douter de son affinité avec celui qui est énonciatif de la lecture à la testatrice; attendu que de tout ce que dessus, il résulte que les mentions prescrites par l'art. 972 du Code civil, ont été scrupuleusement observées; d'abord, en ce qui concerne l'écriture du testament par le notaire, conformément à la dictée, et ensuite quant à la présence des témoins, tant à la lecture du testament à la testatrice, qu'à sa dictée et rédaction, puisqu'on trouve dans tout le contexte de l'acte cette dernière mention géminée, distincte et successivement répétée dans tous les cas qui l'exigent. »

Appel. — Arrêt de la Cour de Paris, qui confirme le jugement par le motif suivant: « Attendu que la mention de la présence des témoins mise au commencement et à la fin du testament, embrasse toutes les parties dudit acte, et atteste notamment qu'il a été lu à la testatrice en présence des témoins. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Fraumont, pour violation de l'art. 972 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le notaire énonçant dans le testament « qu'en présence des témoins, lecture faite à la testatrice, elle a déclaré que le tout contient ses volontés, et y persiste, et a signé avec lesdits témoins et le notaire, après, comme dit est, lecture faite, » a satisfait à l'art. 972 du Code civ., qui veut que le testament soit lu au testateur en présence des témoins; — Rejette, etc.

Du 21 oct. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Mourre. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupont et Guichard.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — RECOURS.

Les endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sont affranchis de tout recours du porteur, aussi bien lorsqu'il n'y a eu qu'un protêt nul, que lorsqu'il n'y a pas eu de protêt en temps utile. (Cod. comm., art. 168 et 169.)

(Larsonnier et le Jemble — C. Rondeaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 162, 165, 167, 168 et 169 du Code de comm.; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi, 1° que les endosseurs d'un billet ne peuvent être obligés de le rembourser que quand il a été protesté dans le temps utile; 2° que, lors même qu'il a été utilement protesté, ils ne peuvent être inquiétés que quand l'action est formée contre eux dans les délais déterminés par la loi; — Que, dans l'espèce, il n'y a point eu de protêt, ou, ce qui est la même chose, le protêt fait a été jugé nul et de nul effet par un jugement en dernier ressort, qui n'a jamais été attaqué ni critiqué en ce point; que les sieurs Larsonnier et le Jemble n'ont été attaqués que longtemps après l'expiration des délais pendant lesquels la loi donnait action contre eux, en supposant un protêt régulier; et qu'ainsi on n'a pu, sans violer les articles cités du Code de comm., les condamner à rembourser le montant du billet dont il s'agit, et les charger des frais de la procédure; — Casse, etc.

Du 21 oct. 1812. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Lecoutour, av. gén. — *Pl.*, MM. Lavaux et Delagrange.

JURY. — CAPACITÉ. — FAILLI.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier la capacité des citoyens désignés pour remplir les fonctions de jurés, et par conséquent le concours au jugement d'un juré en état de faillite ne peut devenir une cause de nullité (1).

(Noleau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'il n'entre point dans les attributions de la Cour de juger de la capacité des citoyens désignés pour remplir les fonctions de jurés, relativement à la jouissance des droits politiques et civils, et que, par le seul fait de l'insertion du nom d'un citoyen sur la liste arrêtée par l'autorité administrative, ce citoyen est présumé de droit avoir, sous ce rapport, les qualités requises; — Attendu, 2° que le jury ne présente, dans sa composition, rien de contraire à la loi; — Rejette, etc.

Du 22 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

JURÉS. — RÉCUSATION.

Il ne résulte aucune nullité de ce que le ministère public a exercé, lors de la formation du tableau du jury, plus de récusations qu'il ne lui en était accordé, si l'accusé présent ne s'y est pas opposé et n'a pas exercé lui-même autant de récusations qu'il en avait le droit. (Cod. d'inst. crim., 398 et suiv.) (2)

(Vignan.)

Le ministère public avait formé douze récusations sur un nombre de trente jurés présens, bien qu'il n'eût dû en exercer que neuf; l'accusé ne fit alors aucune observation. Mais plus tard il se pourvut en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le ministère public a formé douze récusations, c'est que le condamné présent y a consenti, par cela même qu'il ne s'y est pas opposé, et qu'il n'a pas exercé autant de récusations qu'il en avait le droit; — Rejette, etc.

Du 22 oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M.

---

(1) Sur cette question, voy. les notes qui accompagnent les arrêts de Cass. des 11 brum. an 5, 6 brum. et 16 fruct. an 8. *V.* aussi conf., Cass. 4 juill. 1811.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 24 déc. 1813. *V.* au surplus sur cette question, Merlin, *Répert.*, v° *Récusation*, § 3.

Barris.—*Rapp.*, M. Beuchau.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

AFFICHES DES JUGEMENS. — PEINE. — APPEL CORRECT.

La disposition par laquelle les juges ordonnent l'impression et l'affiche de leur jugement, sur la demande de la partie lésée et par forme de réparation, n'a point un caractère pénal et n'est que le complément des réparations civiles (1).

Ainsi lorsque l'affiche du jugement a été prononcée à titre de réparation civile par les juges de première instance, et que les juges d'appel ne sont saisis que par l'appel du ministère public, ils ne peuvent infirmer la disposition du jugement qui la prononce.

(Gerber.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.;—Attendu que le sieur Gerber, injurié, avait conclu devant les premiers juges à l'impression et l'affiche du jugement à intervenir, par forme de réparation de l'outrage qui lui avait été fait par le sieur Maire, prévenu, et à titre de dédommagement; que c'était à ce titre que l'affiche du jugement de première instance avait été ordonnée; que, dans cet état, cette disposition de ce jugement n'avait aucun caractère pénal; qu'elle était un complément de réparations civiles, qui n'était réprouvé par aucune loi;

Qu'il n'y avait point eu d'appel de la partie condamnée ni de la partie poursuivante; — Que le Cour de Colmar n'avait été saisie que par appel du ministère public; que cet appel, essentiellement étranger aux intérêts civils des parties, n'avait pu donner juridiction à ladite Cour sur les réparations civiles à l'égard desquelles il y avait acquiescement des parties intéressées; — Qu'en annulant la disposition du jugement de première instance, relative à une affiche prononcée à titre de complément des dommages et intérêts, ladite Cour a donc violé les règles de sa compétence, tout comme elle a faussement appliqué celles de la loi pénale;—Casse, etc.

Du 22 oct. 1812.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

FAUX. — BLANC SEING.

L'abus d'un blanc seing n'est passible d'une peine correctionnelle que dans le seul cas où il a été confié comme blanc seing à celui qui en a abusé. En conséquence, celui qui, supprimant le corps d'une pétition qui lui a été confiée, intercale un billet à ordre entre l'écriture de cette pétition et la signature, commet le crime de faux et non un simple abus de blanc seing. (Cod. pén., 147 et 407.) (2)

(Lefeuvre.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 147, 150 et 407 du Code pénal, et 410 du Code d'inst. crim.;—Considérant que, d'après les dispositions dudit art. 407 du Code pénal, l'abus d'un blanc seing commis de la manière qui y est indiquée, n'est soumis à des peines correctionnelles que dans le seul cas où le blanc seing aurait été confié comme tel à celui qui en a abusé; et que, hors ce cas, l'abus d'un blanc seing doit être puni comme un faux en écriture; — Considérant, dans l'espèce, que la signature dont Mathurin Lefeuvre a été convaincu d'avoir abusé, ne lui avait pas été donnée en blanc, mais qu'elle avait été apposée au bas d'une pétition; et que c'est en supprimant le corps de cette pétition, qu'il y a substitué un billet à ordre sur le blanc qui restait entre la dernière ligne de cette pétition et la signature; que, 1° cette signature n'était pas véritable blanc seing, puisqu'elle avait été apposée au bas d'un écrit; que, 2° et en supposant que ladite signature fût un blanc seing, elle n'avait pas été confiée comme telle à Mathurin Lefeuvre, puisqu'elle ne serait devenue blanc seing que par la suppression frauduleuse de la pétition au bas de laquelle elle était apposée;—Qu'il suit donc évidemment de ces considérations que le fait dont Mathurin Lefeuvre a été convaincu est un véritable faux en écriture, sujet, d'après les art. 147 et 150 précités du Code pénal, à des peines afflictives et infamantes; et qu'en ne lui appliquant que des peines correctionnelles, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions pénales de ces articles, et faussement appliqué celles de l'art. 407; — Casse, etc.

Du 22 oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Pons, av. gén.

FAUX. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — LÉGALISATION.

L'altération de la date d'un acte de l'état civil constitue un faux en écritures publiques, lors même que l'acte falsifié n'avait pas été revêtu de la légalisation du président du tribunal civil. (Cod. pén., 147.) (3)

La légalisation d'un acte n'est point constitutive de son authenticité : elle n'en est que la preuve (4).

(Boschi.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 147 du Code pénal, qui détermine le caractère et les peines du faux dans un acte public et authentique;—Et attendu que le nommé Boschi a été reconnu, par la Cour spé-

(1) *V.* conf., Cass. 12 niv. an 8, 29 fruct. an 10, 30 vend. an 11, 1er therm. an 12, et les notes; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 1er, p. 642.

(2) *V.* conf., Cass. 28 janv. 1809, et la note.—L'abus de blanc seing qui, considéré en lui-même, constitue un véritable faux, ne descend au rang de simple delit qu'autant qu'il a été confié *à titre de blanc seing* à celui qui en a abusé, car ce n'est que dans ce seul cas que l'agent peut invoquer la facilité qui lui a été donnée de commettre l'abus, et que la partie plaignante peut s'imputer son imprévoyance et la faute qu'elle a commise. Ainsi, dans l'espèce, il y avait un véritable faux, car l'écrit n'avait point été confié comme blanc seing à celui qui en avait abusé, et la partie n'avait pu prévoir l'usage qui serait fait de sa signature. La circonstance qui modifie et atténue le caractère du faux n'existait donc pas. *V.* dans ce sens, Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 282; Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 1, ch. 17; Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 384.

(3 et 4) M. Merlin a dit, dans son réquisitoire: «La légalisation ne rend pas authentique l'acte qui l'est par lui-même; mais elle déclare, elle constate qu'il l'est réellement. L'acte était authentique avant la légalisation, et la légalisation n'ajoute rien à son authenticité; mais elle le fait paraître tel qu'il est, elle met son caractère d'authenticité en évidence. L'art. 45 du Code civ. semble dire, à la vérité, que les extraits des registres de l'état civil qui ne sont pas légalisés ne font point foi jusqu'à inscription de faux, mais si l'on se reporte au projet qui avait été présenté au conseil d'État, et aux circonstances qui amenèrent l'introduction dans cet article de la mention de la légalisation, on se convaincra que cette formalité n'a point été établie comme constitution de l'authenticité. Il est clair que pour les actes de l'état civil, comme pour les actes notariés, elle ne fait que déclarer et manifester une authenticité préexistante. » (*Répert.*, vo *Faux*, sect. 1re, § 11 *bis.*)

ciale extraordinaire de Florence, être auteur d'un faux commis dans un extrait d'acte de naissance à lui délivré par l'adjoint de sa commune, au moyen duquel il a altéré cet acte dans une de ses parties substantielles, dans la date de naissance que cet acte avait pour objet de constater;—Que Boschi a été déclaré, par la même Cour, convaincu d'avoir fait usage de cet extrait de naissance ainsi falsifié, pour passer un acte de remplacement en matière de conscription, tromper la crédulité de celui avec qui il contractait, et recevoir tout ou partie du prix de ce remplacement illégal; — Qu'enfin, Boschi a été aussi déclaré convaincu d'avoir fait usage du susdit extrait de naissance falsifié devant le conseil de recrutement;—Que néanmoins ledit Boschi n'a été condamné qu'à des peines correctionnelles, comme seulement coupable d'escroquerie; et qu'il a été acquitté sur le crime de faux, d'après le seul motif que l'acte de naissance qu'il avait falsifié, et dont il avait enfin fait usage, n'avait pas été revêtu de la légalisation du président du tribunal civil, conformément à l'art. 45 du Code civil; mais que la légalisation d'un acte n'est point constitutive de son authenticité, qu'elle n'en est que la preuve; — Que le défaut de légalisation, dans l'extrait de naissance dont il s'agissait, aurait pu autoriser la Cour spéciale extraordinaire de Florence à ne point décider que le faux par elle reconnu avait été commis dans un acte authentique, jusqu'à ce qu'elle eût obtenu la preuve, par les moyens d'instruction ordinaires, que le nom de l'officier public apposé au pied de l'extrait de naissance dont il s'agissait était celui du fonctionnaire qui avait caractère pour délivrer cet extrait; — Que ce fait prouvé, il ne pouvait plus rester de doute que le faux reconnu n'eût été commis dans un acte authentique; — Que l'acquittement prononcé en faveur de Boschi a donc été une violation de l'art. 147;—Casse, etc.

Du 22 oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Benvenutti.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNES. — CHOSE JUGÉE. — RÉINTÉGRATION.

L'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui attribue les terres vaines et vagues aux communes par préférence aux seigneurs, n'est pas applicable au cas où, sur la question de propriété, il y avait chose jugée avant la publication de la loi.

Les communes prétendant à leur réintégration dans les terres vaines et vagues ont-elles pu faire remonter leur droit de réintégration à quarante ans avant le 4 août 1789, ou seulement au 4 août 1789 (1)?

(Commune d'Arleux — C. Les dames de Berghes et Dusaillant.)

De tout temps, les auteurs de la dame de Berghes avaient été reconnus *propriétaires du marais* d'Arleux. Cependant les communes en avaient la jouissance par droit d'*usage*. — Le 8 déc. 1778, traité entre les parties, par lequel les deux tiers du marais sont abandonnés à la commune, et le troisième tiers est réservé au seigneur. — Arrivent les lois de révolution. — La commune prétend que l'acte du 8 déc. 1778 est un véritable *triage*; que ce triage est de l'espèce proscrite par l'art. 31 de la loi des 15-28 mars 1790, sur les triages faits en Flandre et en Artois.

Le 9 août 1791, jugement qui déclare la commune mal fondée, attendu que le droit de *propriété* des auteurs de la dame de Berghes est incontestable; qu'ainsi la commune n'ayant été qu'usagère, l'acte du 8 déc. 1778 ne peut être qu'un *cantonnement*. — Le 19 déc. 1791, jugement d'appel confirmatif. — La commune d'Arleux attaqua ensuite la transaction du 8 déc. 1778, comme nulle en soi pour défaut d'autorisation et pour lésion, mais elle succomba par jugement contradictoire du 30 mai 1792. — Après les lois du 28 août 1792 et du 20 juin 1793, la commune d'Arleux obtint un arrêté administratif qui l'envoyait en possession des marais litigieux : mais cet arrêté fut annulé pour incompétence, par décret impérial du 25 avr. 1811, et la question de propriété fut renvoyée aux tribunaux. — Déjà, et dès l'an 11, les tribunaux avaient été saisis de la question de *propriété* par les dames de Berghes mère, et Dusaillant sa fille. — La commune d'Arleux, en première instance, fonda son droit uniquement sur l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, en ce qu'elle avait eu jadis la *possession* des marais litigieux; elle soutenait que les *jugemens* rendus au profit de la commune étaient nuls, que la même loi les considérait comme *triages* opérés par l'effet de la puissance féodale.

Un jugement du 13 pluv. an 11 décida, en fait, que la *possession* de la commune avait été non à titre de *propriétaire*, mais à titre d'*usager*; que le traité du 8 déc. 1778 était non un *triage*, mais un *cantonnement*. C'est pourquoi il fut décidé que le traité du 8 déc. 1778 aurait tout son effet.

En appel, la commune d'Arleux a essayé de justifier qu'elle avait eu une *possession* à titre de *propriétaire*; que l'acte du 8 déc. 1778 devait être réputé *triage* : telle a été sa défense principale. — Mais transitoirement elle rappela la disposition de l'art. 1er, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, qui attribue aux communes les terres vaines et vagues, notamment les marais, sans qu'elles aient besoin de justifier d'aucune possession, n'admettant d'exception en faveur des seigneurs qu'au cas où ils justifieront d'un titre légitime d'acquisition. — Il importe de remarquer que la commune ne dit rien de précis sur la nature actuelle des terrains litigieux; qu'au contraire, les dames de Berghes et Dusaillant posèrent en fait que ces terres, dites *marais*, étaient en état de culture, non-seulement à l'époque de la publication des lois de la révolution, mais encore depuis grand nombre d'années antérieures.

Le 6 sept. 1811, arrêt de la Cour d'appel de Douai, confirmatif du jugement de première instance, par ces motifs que le titre du 8 déc. 1778 n'offre qu'un *cantonnement*; que d'ailleurs il ne pouvait être un *triage*, puisqu'il était, de fait, passé en *chose jugée*, que ces dames étaient réellement *propriétaires*; qu'au surplus, la commune d'Arleux ne justifiait point avoir en jamais la possession à titre de propriétaire. — L'arrêt ne s'explique aucunement sur l'applicabilité de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.

POURVOI en cassation par la commune d'Arleux.—Son principal moyen était la contravention à la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1.—Il s'agissait de *marais*, disait-elle; donc il fallait ou nous en attribuer la propriété, ou constater, en fait, que les terres respectivement qualifiées marais étaient mal dénommées, et avaient réellement la qualité de terres en culture. — De plus, il fallait que cet état de culture remontât à une époque de quarante ans antérieurement au 4 août 1789, puisque la loi du 10 juin 1793 autorisait la commune à réclamer les terres qui avaient été en état de

---

(1) Question non résolue, mais discutée dans le cours de l'article.

marais dans les quarante ans antérieurs au 4 août 1789.

Dans une consultation qu'elles ont fait circuler, les dames de Berghes prévoyaient et combattaient l'objection fondée sur le principe de *rétroactivité* de la loi du 10 juin 1793. — Voici comment elles s'exprimaient : — « La loi du 10 juin 1793, a quelquefois été entendue en ce sens (favorable au seigneur), qu'on ne peut réputer vaines et vagues les terres qui avaient été mises en culture depuis moins de quarante ans. Il est vrai que les anciennes lois *excitatives des défrichemens* des terres incultes appelaient incultes, dans le sens de la valeur à obtenir, les terres qui étaient non cultivées depuis quarante ans. — Mais on ne saurait conclure de là que les terres cultivées depuis moins de quarante ans soient aussi réputées incultes, ou vaines et vagues, dans le sens de la loi du 10 juin 1793. — *Incultivées* depuis quarante ans, ou cultivées depuis moins de quarante ans, ne sont pas deux termes identiques. D'ailleurs, il est sensible que les lois d'encouragement au défrichement, et la loi qui confère aux communes des terres possédées par autrui, sont des lois d'un ordre tout différent, et qui ne peuvent s'interpréter l'une par l'autre. — Au surplus, ce système d'appeler terres vaines et vagues les terres cultivées depuis moins de quarante ans avant le 4 août 1789, n'est aucunement justifié par les dispositions de la loi du 10 juin 1793. Tout ce qu'on y trouve de plus analogue, ce sont les art. 9 et 10 de la sect. 4, qui parlent non de *culture*, mais de *possession antérieure de quarante ans au 4 août* 1789.

» A la vérité, les particuliers qui possèdent depuis moins de quarante ans sont dépossédés, s'ils n'ont pour eux un titre légitime et un défrichement par leurs mains; et cela prouve que les droits de la commune remontent à quarante ans avant le 4 août 1789. Mais cette disposition ne donne aucunement une définition du mot terres vaines et vagues dans le sens de la loi du 10 juin 1793. Les art. 9 et 10 règlent les droits des communes seulement à l'égard des particuliers usurpateurs qui ont occupé sans titre.—Les communes (une fois réputées propriétaires comme l'étaient les anciens seigneurs) font remonter leurs droits à quarante ans auparavant, par la raison que la prescription contre les communes ne s'acquérait que par quarante ans.—Ces articles ne sont point applicables aux communes dans leurs rapports avec les seigneurs qui, en vertu de leur droit seigneurial de haut justicier, avaient occupé les terres vaines et vagues.—Reste surtout à établir que le législateur a voulu dépouiller les seigneurs même des terres jadis inoccupées, dont ils s'étaient emparés *sous la protection* de la loi (loi qui n'était qu'équitable, puisqu'elle ne faisait que les dédommager des frais de haute justice), et qu'ils avaient fait défricher avec beaucoup de peines et de dépenses, dans les quarante ans, avant le 4 août 1789.— Les seigneurs n'ont point été dépouillés par le fisc, des biens dont ils s'étaient emparés avant la publication de la loi des 13-20 avril 1791, à titre de vacans par déshérence; ils ont été autorisés à garder ces biens, encore qu'ils n'eussent pas à cet égard le droit naturel résultant de l'*occupation première* et de la mise en culture. Pourquoi seraient-ils dépouillés de ceux dont ils s'étaient emparés à titre de vacans non occupés? Ils tenaient les uns et les autres au même titre (selon les lois d'alors), et à cause des charges de leur haute justice, art. 7, loi 13-20 avr. 1791.— Au surplus, le dernier état de la jurisprudence (et ceci est décisif) est tel, que les communes ne sont pas autorisées à réclamer comme vaines et vagues les terres cultivées à l'époque des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793. (*Voy.* arrêt du 8 fruct. an 13, Vignacourt contre la commune de Marquilles, au *Bulletin* et au *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Marais*, § 3, n° 2, et arrêt du 27 av. 1808, Blosseville, contre la commune de Montrolier; *Recueil de Sirey*, t. 8, 1re part., p. 489.) (1)—Les dames de Berghes et Dussaillant soutenaient d'ailleurs qu'il suffisait que la commune d'Arleux n'eût pas articulé et posé en fait, qu'il s'agissait de terres vaines et vagues, pour que la loi du 10 juin 1793 ne dût pas être appliquée.

M. Daniels, avocat général, a pensé que, s'agissant de terres respectivement qualifiées marais, les juges d'appel avaient dû examiner l'affaire dans ses rapports avec l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.—Mais l'affaire, a-t-il dit, se présente sous un autre point de vue. La loi du 10 juin 1793 a-t-elle donné aux communes les terres vaines et vagues, sur le propriété desquelles il y avait alors *chose jugée* contre la commune et au profit du seigneur? Il s'est prononcé pour la négative, parce que la destruction des droits acquis ne se présume pas, et que la rétroactivité d'une loi doit être expresse pour qu'il soit permis de la prononcer; parce que la loi du 28 août 1792 a bien dit que les communes seraient réintégrées nonobstant *tout jugement contraire*, si elles pouvaient avoir eu la *possession* à titre de propriétaire; mais elle s'est exprimée de même dans l'art. 9 de la même loi, quand elle attribue aux communes les terres vaines et vagues par préférence au seigneur; enfin, parce que l'art. 11 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 applique les dispositions aux contestations encore *pendantes*, et ne dit point qu'elles doivent être appliquées même au cas où il y a eu des jugemens passés en force de chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après les jugemens rendus entre les parties, les 9 août et 19 déc. 1791, et 30 mai 1792, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, et d'après les titres relatés dans le jugement du 30 mai, sous les dates de 1609, 1615, 1629, 1707 et 1711, et autres postérieures, lesquels, est-il dit dans ce jugement, justifient pleinement que la commune n'était point propriétaire des marais d'Arleux, qu'elle n'y avait qu'un droit d'usage, la Cour d'appel de Douai, dans son arrêt du 6 sept. 1811, s'est conformée à la loi et à tous les principes, en évitant de confondre le droit de propriété avec un simple droit d'usage, en déniant à la demanderesse une propriété dont elle ne justifiait point, et qui ne pouvait exister à côté de son droit d'usage, et en maintenant, comme cantonnement fait entre la commune usagère et le propriétaire, la transaction faite entre les parties, le 8 déc. 1778;—Attendu qu'en jugeant ainsi, elle a d'autant moins pu violer aucune loi que, d'une part, elle était liée par la chose déjà et irrévocablement jugée; que, d'autre part, les cantonnemens sont expressément maintenus par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, sauf révision, cessation ou réformation par les tribunaux, et que, dans l'espèce, celui qui a eu lieu entre les parties par la transaction du 8 déc. 1778, a été confirmé par des jugemens souverains;—Attendu enfin, qu'aucune disposition de la loi du 10 juin 1793 ne déroge à celle du 28 août 1792, sur le maintien des cantonnemens; que cette première

(1) *V.* ces arrêts à leur date.

loi, dans son art. 8, invoqué par la commune, n'annulle pas les jugemens qui pourraient avoir été rendus précédemment; que, loin d'établir cet effet rétroactif, qui jamais ne peut être supposé ni suppléé dans aucune loi, on voit au contraire, par son art. 11, qu'elle n'a trait qu'à l'avenir; que ce n'est que sur les instances encore pendantes, que sa disposition doit commencer à être appliquée, et qu'ainsi la Cour d'appel de Douai n'a point violé cette loi, et qu'elle s'est au contraire conformée à l'art. 6 de celle du 28 août 1792, relative aux cantonnemens, et à l'art. 8 de la même loi, qui n'admet les demandes aux fins d'être réintégrés par les communes qui justifieront, et a la distinction qui existe par la nature des choses entre un simple droit d'usage et un droit absolu de propriété, et aux principes d'irrévocabilité de la chose définitivement jugée; —Rejette, etc.

Du 22 oct. 1812.—Sect. req.—*Prés.*, M. Muraire, p. p.— *Rapp.*, M. Sieyes.—*Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Mailbe.

CASSATION.—MISE EN ÉTAT.

La fin de non-recevoir prononcée contre les condamnes qui n'ont pas joint à leurs pourvois, soit l'acte de leur écrou, soit l'acte de leur mise en liberté sous caution, est applicable, tant à celui qui a été frappé avant le jugement ou arrêt d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, qu'à celui qui, avant sa condamnation, n'aurait été frappé d'aucun mandat et qui, conséquemment, n'aurait pas eu besoin d'un elargissement provisoire. (Cod. d'inst. crim., 421.) (1)

(Chambellon.)

Du 22 oct. 1812.—Sect. criminelle.

FAUX.—NOTAIRE.—TESTAMENT AUTHENTIQUE.—SURCHARGE.

Il n'y a point crime de faux dans le fait du notaire qui surcharge de parenthèses et de virgules la minute d'un testament qu'il a reçu. (Cod. pén., 145.) (2)

(N...)

Le sieur N..., notaire dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, fut traduit devant la Cour de justice criminelle de Saône-et-Loire, comme prévenu de faux en écriture publique et authentique, pour avoir surchargé de parenthèses et de virgules la minute d'un testament qu'il avait reçu, après la consommation de l'acte, et même depuis le décès du testateur.—Son acquittement fut prononcé sur le motif que le simple changement opéré dans la ponctuation d'un acte ne pouvait en altérer le contenu et la substance.

Pourvoi en cassation.—Rejet.

Du 22 oct. 1812.—Sect. criminelle.

PRESCRIPTION. — DÉLIT SPÉCIAL. — COUPE D'ARBRES.

Les règles de prescription établies par le Code d'inst. crim. sont les seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par le Code pénal.—Il suffit, en conséquence, qu'un delit déjà prévu par une loi spéciale, soit devenu l'objet d'une nouvelle disposition dans le Code pénal, pour qu'il ait été derogé aux lois particulières relatives à la prescription qui le régissaient auparavant. (Cod. d'inst. crim., 638.) (3)

Le délit de coupe d'arbres sur la propriété d'autrui a cessé d'être soumis à la prescription d'un mois déterminée par le Code rural de 1791; la prescription triennale, établie par l'art. 638 du Cod. d'inst. crim., est seule applicable (4).

(N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le Code d'inst. crim. et le nouveau Code pén. sont corrélatifs; et qu'ainsi les règles de prescription établies par l'un sont les seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par l'autre;—Que si, d'après l'art. 484 du Code pén., les Cours et tribunaux doivent continuer d'observer les lois et règlemens particuliers qui régissent des matières qui n'ont pas été réglées par ledit Code, et s'il est dit par l'art. 643 du Code d'inst. crim., qu'il n'a pas été dérogé aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions, il résulte évidemment de ces expressions mêmes que les lois spéciales deviennent sans application, lorsque des délits qui y étaient mentionnés sont devenus l'objet d'une nouvelle disposition dans la loi générale;

Que le nouveau Code pénal a, par l'art. 445, déterminé la peine qui, à l'avenir, devait être prononcée contre quiconque aurait abattu, sur

---

(1) V. conf., Carnot, sur l'art. 421 du Code d'instruction criminelle.

(2) Cet arrêt qui est cité par Carnot (sur l'article 145 du Code pén.), et par Bourguignon (*Jur. des Codes criminels*, t. 3, p. 146), est l'objet des observations suivantes, très fondées selon nous, de MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom. 3, p. 354. « Il nous paraît que cette décision, disent ces auteurs, qui se fondait sans doute sur des faits particuliers, ne peut être considérée comme une règle générale; car il est possible, au moyen d'une ponctuation frauduleuse, d'altérer profondément le sens des dispositions d'un acte, en isolant ou en groupant des phrases qui perdent, par ces coupures nouvelles, leur valeur primitive. Si donc les dispositions substantielles d'un acte se trouvaient altérées par une ponctuation fausse et faite après coup, et si cette altération avait été faite dans le dessein de nuire, il faudrait appliquer à cette espèce de falsification les peines du faux en écritures.»

(3 et 4) Les diverses prescriptions établies par le Code d'instr. crim. s'appliquent à tous les crimes, délits [illegible] contraventions, prévus par le Code pénal; car, [illegible] l'expression de l'arrêt, le Code pénal et la [illegible] d'instr. crim. ne forment qu'un seul corps de législation criminelle. Ainsi, lors même que des crimes, délits ou contraventions auraient été prévus par des lois particulières antérieures à ces Codes, et soumis par elles à une prescription spéciale, il suffit qu'ils soient prévus aujourd'hui par le Code pénal et compris dans ses dispositions, pour que ces lois particulières se trouvent abrogées, et que les faits punissables sur lesquels elles avaient statué rentrent sous l'empire du Code d'instr. crim. et demeurent soumis aux règles qu'il a établies sur la prescription (Mangin, *Traité de l'act. publ.*, tom. 2, p. 111). On peut consulter dans le même sens, et sur des espèces analogues, Cass. 10 sept. 1813; 18 juin 1820; 23 mars 1821; 7 nov. 1822; 25 juin 1825. — Ces principes sont évidemment applicables au délit de coupe, enlèvement ou mutilation d'arbres sur la propriété d'autrui, punis originairement par le Code rural de 1791, et transporté plus tard dans le Code pén. de 1810 (art. 444, 445, 446 et 456). — Toutefois, si les enlèvemens, coupes ou mutilation d'arbres avaient été commis dans les bois et forêts, et par conséquent soumis aux peines portées par le nouveau Code forestier, la prescription de trois ou de six mois serait seule applicable, car le Code forestier est une loi spéciale derogeant à la loi générale qui avait disposé sur ces délits. *

des propriétés particulières, un ou plusieurs arbres qu'il savait ne pas lui appartenir; que, par cette disposition formelle, ce genre de délit n'est plus resté soumis aux dispositions du Code rural, et par conséquent doit en tout être poursuivi et jugé conformément à celles des nouvelles lois; —Que, dans l'espèce, où il s'agissait d'une coupe d'arbres faite sur la propriété d'autrui, postérieurement à la mise en activité du nouveau Code pén., dans lequel ce fait se trouve prévu, et d'après lequel il doit être puni de peines correctionnelles, la prescription ne pouvait donc avoir lieu que d'après les règles établies par l'art. 638 du Code d'inst. crim., c'est-à-dire par trois ans; — Que cependant la Cour impériale de Limoges a jugé que les délits de ce genre étaient prescrits après le temps déterminé par le Code rur., c'est-à-dire par un mois; mais que, par là, cette Cour a fait une fausse application de cette dernière loi, et par suite a violé formellement la disposition de l'art. 445 du Code pén., et celle de l'art. 638 du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 23 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Puns, av. gén.

NON BIS IN IDEM.—Meurtre. — Acquittement.—Homicide involontaire.

L'accusé d'homicide volontaire peut, après avoir été acquitté de cette accusation, être mis de nouveau en jugement à raison du même fait, considéré comme homicide involontaire, si la Cour d'assises n'a pas été à même, d'après les questions posées, d'apprécier s'il y avait lieu à l'application des peines correctionnelles. (Cod. d'inst. crim., 360.) (1)

(Récayte.)

Daniel Récayte était accusé de meurtre. Le président posa la question suivante: « L'accusé est-il auteur ou complice de l'homicide *volontaire* commis sur la personne de Nicolas Puges? » Le jury répondit: « Il est complice de l'homicide *involontaire* commis sur la personne de Nicolas Puges. » Une ordonnance d'acquittement fut rendue. — Pourvoi du procureur général.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'homicide involontaire pouvait donner lieu à des peines correctionnelles, suivant les circonstances de négligence ou d'imprudence d'après lesquelles il aurait été commis; que par la nature des questions sur lesquelles le président a fait délibérer le jury, la Cour d'assises n'a pas eu les élémens nécessaires pour juger s'il y avait lieu à la prononciation de ces peines; que le fait dépouillé du caractère de crime ne peut être soumis à une Cour d'assises, sous le rapport des peines dont il peut être susceptible; — Rejette le pourvoi du procureur général près la Cour de Pau, sauf au ministère public à poursuivre devant le tribunal correctionnel pour l'application des peines correctionnelles, s'il y échéait, d'après les dispositions de l'art. 2, part. 2e, tit. 2, sect. 1re du Code pén. 1791, et de l'art. 319 du Code pén. 1810, etc.

Du 23 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Audier-Massillon.

RÉVISION.—Contrariété d'arrêts.

Lorsqu'une Cour d'assises déclare un accusé coupable d'avoir commis un vol en réunion de deux personnes, et qu'une autre Cour d'assises déclare un autre accusé coupable d'avoir commis le même vol, sans que le fait de complicité soit reconnu constant, ces deux arrêts ne sont pas inconciliables: il n'y a donc pas lieu à révision du procès. (Cod. inst. crim., 443.) (2)

(Castagneri et Bruno.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que Joseph Castagneri et Jean-Baptiste Bruno, accusés d'avoir commis ensemble le vol d'une mule, ont été examinés et jugés, le premier en 1811, et le second en 1812; que la déclaration portée contre Castagneri, qu'il a commis le vol de la mule en réunion de deux personnes, n'est pas démentie par la seconde déclaration portant que Bruno a commis le vol de la même mule, mais qu'il ne résulte pas qu'il l'ait commis en réunion avec un compagnon; que cette seconde déclaration énonce seulement que la preuve de la réunion de Bruno avec un compagnon n'a pas paru établie par le résultat du second examen, comme elle a été établie par le résultat du premier; — Attendu, en fait, que les témoins qui ont été entendus en 1811 ne l'ont pas été tous en 1812; d'où il suit que l'arrêt rendu contre Castagneri et l'arrêt rendu contre Bruno ne sont pas inconciliables, et ne font pas la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; — Donne au procureur général acte de son réquisitoire; — Et y faisant droit, ainsi que sur le pourvoi, — Dit qu'il n'y a pas lieu à révision, etc.

Du 23 oct. 1812.—Sect. criminelle.

JURY.—Capacité.—Failli.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier les conditions d'aptitude des citoyens aux fonctions de jurés, et dès lors l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'un des jurés qui ont concouru au jugement était en état de faillite (3).

(Touchard.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant, en ce qui concerne l'allégation que le sieur Matrais, inscrit sous le n° 11 de la liste des trente jurés, notifiée aux accusés, ne jouissait pas actuellement de ses droits politiques, étant en état de faillite; que l'application des droits politiques des citoyens compris dans les listes des jurés formées par les préfets n'est point du ressort de l'autorité judiciaire; d'où il suit que la Cour est incompétente pour connaître du fait allégué contre ledit sieur Matrais;—Rejette, etc.

Du 23 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

CONSCRIPTION.—Recel.

Celui qui reçoit un conscrit réfractaire chez lui, en qualité de serviteur à gages, est réputé l'avoir recélé sciemment s'il ne l'a pas présenté au maire de sa commune, et est en conséquence passible des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6 (4).

(Brickmann et autres.)

Du 23 oct. 1812. — Sect. crim.

(1) *V.* conf., Cass. 29 oct. 1812 (aff. *Diffis*), et nos observations sur cet arrêt. L'arrêt que nous rapportons explique celui du 29 oct. 1812, et la doctrine qui en a été le résultat. Il est cité dans ce sens par Merlin, *Répert., add.*, v° *Non bis in idem*, § 5, et par Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 364.

(2) *V.* conf., Legraverend, *Lég. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 17; Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, p. 269.

(3) *V.* conf., Cass. 22 oct. 1812, et les indications contenues dans la note.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 24 mess. an 13; 7 déc. 1809; 26 juin 1812; 14 mai 1813, et la note sur le premier de ces arrêts.

COMPÉTENCE. — Juges d'instruction. — Règlement de juges.

Du 25 oct. 1812 (aff. *N...*) — Même décision que par l'arrêt du 9 avril (aff. *Arnoud*).

ENREGISTREMENT. — Vente. — Communiste. — Présomption de mutation.

La qualité de communiste ou de coacquéreur solidaire ne donne pas au communiste ou acquéreur la faculté de vendre pour le tout l'immeuble commun. — Si donc il vend pour le tout, la présomption est qu'il lui a été consenti par les autres communistes ou acquéreurs une revente passible du droit proportionnel d'enregistrement (1).

(L'enregistrement — C. Scheppman.)

En vertu d'une déclaration de command, faite à la suite d'une adjudication publique, qui a eu lieu devant le préfet de Mont-Tonnerre, le 18 févr. 1808, les sieurs Jean-Jacques Scheppman, Pompée Chargenstern et François Schwartzwalder sont restés adjudicataires du domaine dit *Basochoffsgut*, situé à Kerweiler. — Le 7 mars suivant, le sieur Scheppman a mis en adjudication devant notaire, et a vendu le même domaine sans prendre la qualité de fondé de pouvoir de ses deux associés, et sans les faire figurer dans la vente d'aucune manière. Comme d'ailleurs il n'avait été justifié d'aucun acte enregistré, par lequel les sieurs Chargenstern et Schwartzwalder eussent transmis, dans l'intervalle de ces deux ventes, leurs droits à la copropriété dudit domaine, le receveur d'Erleskoben en a conclu qu'il y avait eu réellement transmission, sans que l'acte eût été soumis à l'enregistrement. Il a en conséquence dressé procès-verbal et signifié contrainte au sieur Scheppman, pour avoir paiement du droit, et du double droit, sur le pied de la revente.

Le 30 août 1810, jugement du tribunal de Spire, qui, en recevant le sieur Scheppman opposant à la contrainte et au commandement, les annulle, et déboute la régie de sa demande, sur le motif que le sieur Scheppman avait pu, comme copropriétaire du corps de biens dont il s'agit et coobligé solidaire envers l'Etat, son vendeur, à raison du prix d'acquisition, procéder à la revente du même bien, sans faire mention de ses coassociés, et sans que pour cela il eût fallu nécessairement qu'une cession en sa faveur eût précédé cette revente.

Pourvoi en cassation par la régie pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Considérant que l'aliénation faite par le sieur Scheppman, le 7 mars 1808, de la totalité d'un bien, dont il n'avait acquis que le tiers le 18 févr. précédent, établit suffisamment aux termes de l'article ci-dessus cité l'acquisition des deux autres tiers par lui faite dans l'intervalle ; d'où il suit que le tribunal de Spire, en jugeant autrement, a méconnu et violé les dispositions dudit article ; — Casse, etc.

Du 26 oct. 1812. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Rauwens. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Sirey.

PÉREMPTION. — Interruption. — Office du juge.

La péremption d'instance est couverte par un acte quelconque de procédure fait avant la demande en péremption (2), *tellement que la demande ainsi couverte doit être écartée d'office et encore que les parties ne proposent pas l'exception*. (Cod. proc., 399.) (3)

(Chassaignac — C. Gouyon.)

En 1785, demande en partage de succession devant la justice de Juilhac, par Sébastien Gouyon-Bayot, contre Jean Chassaignac, père du demandeur en cassation. — En 1786 décès de Jean Chassaignac. — L'instance est interrompue ; elle est reprise le 16 janv. 1790 contre Zacharie Chassaignac, fils de Jean. — Nouvelle interruption de plus de trois ans, à partir du dernier acte de procédure. — L'interruption est causée par les changemens survenus dans l'organisation judiciaire. Enfin Sébastien Bayot recommence des poursuites le 8 therm. de l'an 10. Le sieur Chassaignac oppose la péremption d'instance pour discontinuation de procédures pendant plus de trois ans. (Ordon. du Roussillon de 1553, art. 15.)

12 messid. an 13, jugement du tribunal de Brives, qui rejette le moyen tiré de la péremption, sur ce seul motif que toute péremption a été empêchée à partir du 16 janv. 1790 par la substitution, soit des tribunaux civils de départemens aux tribunaux de district, soit des tribunaux d'arrondissement et des Cours d'appel aux tribunaux civils de départemens.

Appel par Chassaignac. — 19 déc. 1809, arrêt de la Cour de Limoges, qui, adoptant les motifs des premiers juges, rejette également la péremption.

POURVOI en cassation par Chassaignac pour violation de l'art. 15 de l'ordonnance de 1553. — Le demandeur soutient que les changemens survenus dans l'organisation judiciaire pendant la révolution n'ont pas eu pour effet de faire dormir ou d'interrompre la péremption. « En effet, disait-il, il n'a existé aucune *interruption* dans l'exercice de la justice. S'il y a eu des changemens dans la forme des tribunaux, toujours il en a *existé* ; toujours les justiciables ont pu réclamer et obtenir justice. Donc s'ils ont *renoncé* à leurs *poursuites* ; s'ils ont paru reconnaître l'injustice de leur prétention ; s'ils se sont jugés eux-mêmes, les tribunaux ne peuvent plus leur rouvrir l'arène judiciaire (4). »

---

(1) Egalement, la vente par un individu, d'un bien acheté précédemment par un autre, établit une présomption de mutation du premier au second, que ne détruit pas l'allégation d'une société. *V.* l'arrêt du 9 oct. 1810.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 12 brum. an 11, et la note.

(3) Tel est aussi l'avis de M. Merlin, qui, en rapportant l'arrêt que nous recueillons ici (*Rép., add.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 4, 10°), l'accompagne des observations suivantes : « De ce que la péremption *n'a pas lieu de droit*, il suit nécessairement qu'elle ne peut pas être suppléée d'office par le juge, et qu'elle ne peut être prononcée qu'autant que la demande en est formée par des conclusions expresses. — Mais il n'en est pas de même de l'exception qui tend à neutraliser cette demande ; elle rentre dans la règle générale qui oblige le juge d'appliquer aux faits dont la preuve lui est légalement fournie, la loi qui s'y adapte, n'importe que la partie intéressée à s'en prévaloir la cite ou ne la cite pas. » — M. Reynaud, *Traité de la péremption*, n. 82, dit également que si la péremption ne peut être suppléée d'office par le juge, il en est autrement de l'exception qui résulte contre une demande en péremption, d'actes interruptifs produits dans l'instance. Sur ce point, M. Reynaud adopte, et par les mêmes motifs, la doctrine de Merlin consacrée par l'arrêt ci-dessus.

(4) La jurisprudence est constante sur ce point,

Le défendeur convenait que l'arrêt attaqué était mal motivé ; mais il faisait observer que l'arrêt aurait dû rejeter la péremption, parce qu'elle n'avait pas été proposée avant la reprise d'instance qui eut lieu le 8 therm. an 10. « En effet, disait-il, la péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit ; elle ne peut être proposée par voie d'exception ; en d'autres termes, celui contre lequel la péremption d'instance a couru, peut la rouvrir par un acte quelconque de procédure, tant que sa partie adverse n'a pas formé sa demande en déclaration périmée. (*Voy.* Cass., 3 et 12 brum. an 11.) Or, dans l'espèce, continuait le défendeur, le sieur Chassaignac n'a formé sa demande en péremption qu'après la reprise d'instance du 8 therm. an 10.—A cette époque, la péremption était couverte ; donc la demande en péremption était non recevable ; donc, en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a point violé l'ordonnance de 1553.

Le demandeur a répliqué que l'arrêt attaqué devait être apprécié d'après les termes dans lesquels il avait été rendu, et non d'après ceux dans lesquels il aurait dû l'être ; et que considérés dans ses termes, cet arrêt contenait une erreur manifeste, une violation de la loi précitée.

M. Thuriot, av. gén., a pensé que la péremption est couverte par tout acte de reprise d'instance; qu'elle n'est jamais acquise de plein droit, à moins que la péremption ne concoure avec la prescription de l'action ; que dans l'espèce soumise à la Cour, les parties ne se trouvaient point dans le cas de l'exception, et que la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il y avait eu reprise d'instance, était de nature à être suppléée d'office par les juges du fond. Ainsi, disait M. l'av. gén., la Cour d'appel devait rejeter la demande formée par Chassaignac, et son arrêt, quoique mal motivé, doit être maintenu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que la péremption d'instance, quand elle ne concourt pas avec la prescription de l'action, ne peut être opposée par voie d'exception, et qu'elle se trouve couverte par tout acte valable de procédure intervenu avant qu'elle ait été formellement demandée ;—Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, la péremption d'instance n'a été opposée par le demandeur en cassation qu'après la reprise d'instance formée en l'an 10 par Bayot ; qu'ainsi cet acte de procédure, dont la régularité n'a pas été contestée, s'opposait suffisamment à l'admission de la péremption ;—Rejette, etc.

Du 26 oct. 1812.— Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén.—*Pl.*, MM. Sirey et Darrieux.

JUGEMENT.—ASSISTANCE DE JUGE.

Un jugement est nul si l'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à toutes les plaidoiries (1).

(Grosse—C. Lerluse.)

Du 26 oct. 1812.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Leroi-Neufvillette et Chabroud.

CHOSE JUGÉE.—PÉTITOIRE.—POSSESSOIRE.

Sous l'empire du droit romain, lorsque, sur une demande au possessoire afin d'obtenir les biens d'une succession, le juge avait été mis à même de prononcer sur le mérite des titres du demandeur, le jugement intervenu avait l'autorité de la chose jugée non-seulement sur le possessoire, mais encore sur le pétitoire, si la partie qui avait succombé au possessoire ne pouvait reproduire que les mêmes titres et soumettre au juge que les mêmes questions déjà décidées. (LL. 7, § 4; 14, § 3, ff., *de except. rei judic.*) (2)

(Doria — C. Pastorelli.)—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'il y a deux espèces d'interdits; que si les uns ne présentent à juger que le fait de la possession, les autres rendent nécessaire un examen plus ou moins approfondi du titre ; que la loi 14, § 3, ff., *de Except., rei judic.*, indistinctement applicable aux premiers, ne l'est pas dans la même étendue aux seconds; que ce principe, établi par la loi 14, reçoit alors très souvent une exception par la loi 7, § 4, ff., *eod. tit.* ; que si le juge du possessoire a prononcé sur le mérite du titre, il ne peut plus être permis à la partie qui a succombé de se borner, dans la demande qu'elle forme au pétitoire, à reproduire les mêmes titres et à soumettre aux juges les mêmes questions déjà décidées ; que, dans ce cas, on lui oppose avec fondement l'exception de la chose jugée ; —Attendu que, dans l'espèce, la demande que Camille Doria a formée contre l'héritier de Paul-Baptiste Curli, et comme subrogé aux droits de ses deux filles religieuses, tendant à être envoyé en la possession des biens libres, ainsi que des biens fidéicommissés, mettait le demandeur dans la nécessité d'établir deux choses : 1° que les deux religieuses étaient appelées au fidéicommis; 2° que son adversaire possédait les biens libres; que, pour établir ces deux propositions, il a produit les mêmes titres sur lesquels il a voulu fonder depuis son action au pétitoire; qu'il n'a rien ajouté à ses preuves déjà rejetées lors de sa première demande ;—Attendu que tout ce qui a trait à ces deux objets litigieux a été définitivement jugé par la rote civile, par le tribunal *de straordinarii*, par le tribunal civil et par la Cour impériale de Gênes;—Attendu que la Cour impériale de Gênes, en infirmant, par son arrêt rendu le 19 mars 1811, le jugement du tribunal de première instance de Gênes, du 2 juin 1810, et en déclarant légitime et fondée l'exception de la chose jugée, s'est strictement conformée aux dispositions du droit romain ; — Rejette, etc.

Du 27 oct. 1812.—Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade.—*Rapp.*, M. Debye.— *Concl.*, M. Daniels, av. gén.—*Pl.*, M. Sirey.

et la cassation eût été inévitable si la question avait pu être réduite à ces termes. *V.* Cass. 23 niv. an 8, et les arrêts cités à la note.

(1) Cela a été constamment jugé ainsi, avant comme depuis la loi du 20 avril 1810. — *V.* les arrêts et les autorités cités sous un jugement conforme du tribunal de Cassation, du 9 brum. an 7 (aff. *Gaspard Anselme.*)

(2) Cette décision ne saurait être admise dans les principes de notre droit actuel, qui prohibent le cumul du possessoire et du pétitoire (Cod. de proc., 25) ; mais il en était autrement dans le droit romain, tel surtout qu'il était pratiqué en Italie : on y admettait très bien le cumul du possessoire et du pétitoire, lorsqu'il s'agissait, comme dans l'espèce ci-dessus, de l'interdit *quorum bonorum* ou *adipiscendæ possessionis*. *V.* Richeri, *Jurispr. civile et crim.*, t. 11, §§ 1629, 1630 et 1644. *V.* en effet dans un sens contraire à la décision ci-dessus, Cass. 31 juill. 1832.

ÉMIGRÉ. — Partage de présuccession. — Rapport.

Le partage de présuccession fait entre le domaine et le père d'un émigré, n'empêche pas ce dernier de se présenter à la succession de son père, si elle s'est ouverte depuis son amnistie (1).

Lorsque, par un partage de présuccesion, le père d'un émigré a fait remise à l'Etat d'une rente viagère qu'il avait sur le trésor public, l'émigré amnistié qui vient à la succession de son père, mort depuis son amnistie, doit rapporter le capital de cette rente viagère. (Sénatus-consulte du 6 flor. an 10; Décret du 29 déc. 1810.) (2)

(Couet Duvivier— C. Dommartin)

Du 27 oct. 1812.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Babille. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén. — *Pl.*, MM. Mailhe et Guerlache.

BOISSONS.—Piquette.—Droit de détail.

La piquette est assujettie au droit établi par l'art. 21 *de la loi du* 25 *nov.* 1808, *lorsqu'elle est destinée à être vendue en détail* (3).

(Droits réunis—C. Marignan.) —Arrêt.

LA COUR; —Vu l'art. 21 de la loi du 25 nov. 1808; — Attendu que la boisson dont il s'agit, qualifiée piquette dans la déclaration faite par le défendeur au bureau des droits réunis de Nîmes, le 21 sept. 1809, devait être vendue en détail; que, d'après une pareille destination, cette vente était sujette au droit de vente en détail, établi par l'art. 21 de la loi précitée, et qu'en la déclarant affranchie de ce droit, le jugement attaqué a violé la disposition de cet article;—Casse, etc.

Du 28 oct. 1812.—Sect. civ. —*Prés.*, M. Muraire, p. p. — *Rapp.*, M. Babille. — *Concl.*, M. Thuriot, av. gén.

TÉMOINS.—Parens. — Pouvoir discrétionnaire.

Du 28 oct. 1812 (aff. *Tarducci*).—*V.* cet arrêt à la date du 8 octobre, même année.

***NON BIS IN IDEM*.—Meurtre.—Acquittement.—Homicide involontaire.**

L'accusé de meurtre peut, après avoir été acquitté de cette accusation, être mis de nouveau en jugement, à raison du même fait, comme prévenu d'homicide involontaire commis par maladresse, imprudence ou inattention. (Cod. d'inst. crim., 360.) (4)

Cependant, si le jury s'est borné à déclarer l'accusé de meurtre non coupable, cette décision absolue doit être considérée comme portant à la fois sur le fait de l'homicide, et sur l'absence de la volonté et il n'existe plus de base à une nouvelle poursuite.

(Diffis.)

Le 14 oct. 1811, arrêt de la Cour de Toulouse qui met Jean Diffis en état d'accusation, comme prévenu d'homicide volontaire. Le jury interrogé sur la question de savoir, si l'accusé était coupable du meurtre qui lui était imputé, répondit : « Non, Jean Diffis n'est pas coupable. »

En conséquence, le président acquitte purement et simplement Jean Diffis de l'accusation portée contre lui. Peu de temps après, le ministère public le fait citer devant le tribunal correctionnel, à raison du même fait, en le qualifiant d'*homicide commis par imprudence*. —

(1 et 2) *V.* dans le même sens, Cass. 18 avril 1812, et le texte du décret du 29 déc. 1810 que nous avons donné à la suite du même arrêt.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 16 janv. 1816; Merlin, *Répert.*, v° *Vin*, § 3.

(4) *V.* Cass. 11 brum. et 21 therm. an 7; 17 brum. an 8; 10 et 14 vent. an 12; 23 frim. an 13, et les notes.—Nous avons déjà signalé, en rapportant les arrêts qui viennent d'être cités, les différences qui séparent le Code du 3 brum. an 4 et le Code d'instr. crim., en ce qui concerne les effets de l'acquittement ; l'art. 426 du Code du 3 brum. an 4, et l'art. 360 du Code d'instr. crim. portent également que *l'accusé acquitté ne peut être repris ni accusé à raison du même fait*; mais, dans la première de ces législations, *le même fait* comprenait tous les crimes et délits qui pouvaient en résulter, attendu que la Cour d'assises devait examiner ce fait sous toutes ses faces et l'apprécier dans tous ses rapports avec les lois pénales. Dans notre législation actuelle, au contraire, les jurés ne peuvent examiner le fait que dans ses rapports avec l'acte d'accusation, et les qualifications qu'il lui donne ; ces mots *le même fait* ne peuvent donc avoir d'autre sens que ceux-ci : *la même accusation*. C'est ainsi qu'ils sont expliqués par M. Legraverend, *Lég. crim* (éd. belge), t. 1[er], ch. 11, et par M. Mangin (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 362). M. Carnot n'a pas voulu apercevoir la différence évidente qui sépare, à cet égard, les deux législations, et il a continué d'enseigner, sous le Code d'instr. crim., les principes qui s'appliquaient au Code du 3 brum. an 4 (*de l'Instr. crim.*, t. 2, sur l'art. 360, p. 714); l'erreur de ce magistrat a été parfaitement démontrée par M. Mangin (*loc. cit.*, t. 2, p. 364). Au reste, comme la question a été examinée pour la première fois avec solennité dans l'arrêt que nous rapportons, nous croyons devoir extraire du réquisitoire de Merlin, quelques passages où sont posés avec clarté les principes que la jurisprudence n'a fait que consacrer depuis : « L'art. 360, a dit ce magistrat, porte que toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni *accusée* à raison du même fait. » Mais ces mots *à raison du même fait*, que signifient-ils dans cet article? Pas autre chose que le même fait matériel, accompagné de circonstances constitutives du crime; et cela est si vrai que la loi fait précéder ces mots de l'expression *accusés* qui ne peut se rapporter qu'à des crimes proprement dits, qui ne peut jamais s'appliquer à de simples délits, à de simples contraventions. On ne peut donc pas dire que poursuivre une personne pour un homicide présenté comme l'effet d'une imprudence, ce soit la poursuivre, et encore moins *l'accuser*, pour le même homicide qui a été présenté comme volontaire. Ce qui, dans une accusation d'homicide volontaire, constitue le fait qui en est l'objet, ce n'est point précisément le fait matériel de l'homicide; c'est un fait complexe, c'est un fait qui se compose à la fois, et du fait matériel de l'homicide, et de l'intention d'homicide. Séparez de ce fait complexe l'intention d'homicide, réduisez ce fait complexe au fait matériel de l'homicide, vous n'aurez plus le même fait; vous aurez un fait d'une autre nature, et par conséquent un fait auquel ne pourra pas s'appliquer l'art. 360. » (*Répert.*, *add.*, v° *Non bis in idem*, n° 5.)—Il résulte de cet arrêt que si le jury, au lieu de déclarer simplement l'accusé *non coupable*, avait déclaré qu'il avait commis l'homicide, mais *involontairement*, l'action du ministère public eût été recevable pour faire juger si cet homicide *involontaire* avait été ou non accompagné de quelqu'une des circonstances déterminées par l'art. 319 du Code pén., et si conséquemment il constituait un délit. Il en eût été de même si le jury avait répondu que l'accusé était coupable de l'homicide, mais non de *l'avoir commis volontairement*; c'est ce que la Cour a jugé depuis (Cass. 21 janv. 1813).—*V.* au surplus, sur ce dernier point, l'arrêt du 23 oct. 1812.*

Le 3 février 1812, jugement qui déclare cette action non recevable. — Appel, et arrêt de la Cour de Toulouse du 27 août, qui confirme le jugement correctionnel, par le motif que la règle *non bis in idem* s'oppose à ce qu'un individu acquitté d'une accusation de meurtre puisse jamais être repris à raison du même fait qui serait converti en homicide par imprudence.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le principe établi par l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, ne peut s'appliquer qu'au fait sur lequel a porté l'accusation ou la déclaration du jury; que, d'après les art. 374 et 379 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, les questions qui étaient soumises au jury de jugement devaient porter non-seulement sur le fait qui était l'objet de l'acte d'accusation, mais encore sur toutes les circonstances qui, d'après les débats ou la défense de l'accusé, pouvaient modifier la gravité du fait, quand même elles en auraient changé le caractère; qu'ainsi, sous l'empire de cette législation, l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé devait sans doute l'affranchir de toutes poursuites tant sur le fait de l'accusation, que sur toutes les modifications et d'après tous les caractères de criminalité dont il pouvait être susceptible; mais que le Code d'instruction criminelle, en établissant d'autres règles, a nécessairement modifié ce principe; qu'en effet, d'après les art. 337, 338 et 339 de ce Code, le président de la Cour d'assises n'est tenu de soumettre au jury, comme question principale, que le fait de l'accusation sous le caractère et avec les circonstances exprimées dans le résumé de cet acte, et comme questions accessoires, que les circonstances aggravantes qui auraient pu naître des débats, et les faits d'excuse proposés par l'accusé, et admis comme tels par la loi; que, lorsque le président, se conformant à cette disposition du Code, n'a point interrogé les jurés sur des circonstances non portées dans le résumé de l'acte d'accusation, et qui pouvaient donner au fait qui en était l'objet un caractère bien différent de celui sur lequel l'accusation était intentée; ce serait évidemment contrarier l'esprit de la loi, et faussement appliquer l'art. 360, que d'en étendre le principe indistinctement à tous les caractères de criminalité sous lesquels le fait d'accusation est caractérisé par la loi, et sur lequel il n'y a eu ni accusation ni déclaration de jury; —Considérant, dans l'espèce, que Jean Diffis n'avait été accusé dans le résumé de l'acte d'accusation dressé à sa charge que d'un homicide volontaire, qualifié meurtre par l'art. 295 et puni par l'art. 304 du Code pénal; qu'il n'avait été fait de question par le président et de réponse par le jury que sur ce fait ainsi caractérisé; — Que cette accusation, cette question, cette réponse, étaient par elles-mêmes étrangères à la prévention d'homicide involontaire commis par maladresse, imprudence, négligence, etc., caractérisé délit par l'art. 319 même Code; — Que, dès lors, et sans la circonstance particulière avec laquelle s'est présentée, dans l'espèce, la déclaration du jury rendue en faveur de Diffis, l'ordonnance d'acquittement qui a suivi cette déclaration, aurait dû être restreinte au fait d'accusation, et n'aurait pu par conséquent soustraire ledit Diffis aux poursuites légales sur ce délit, à l'égard duquel il n'y aurait eu ni accusation, ni instruction, ni décision du jury;

Mais attendu que, sur la question à lui proposée, le jury a déclaré que Diffis n'est point coupable du meurtre commis sur le gendarme Memet; — Que cette déclaration, d'après la généralité de ses expressions et l'interprétation qu'exige la faveur de tout accusé, porte sur le fait d'homicide autant que sur l'absence de volonté; — Que, dès lors, il n'existe plus de base à une poursuite quelconque contre l'accusé, à raison du fait qui a formé l'objet de son accusation; —Rejette, etc.

Du 29 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.— *Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

RECÉLÉ.—Vol.—Meurtre.

Le recéleur d'effets provenant d'un vol, avec la connaissance que ce vol avait été commis à la suite d'un meurtre, doit être puni comme complice, non d'un vol simple, mais d'un meurtre suivi de vol. (Cod. pén., 63.) (1)

(Clasina Pasman.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 410 du Code d'Inst. crim., et 59, 62 et 63 du Code pénal; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury avait reconnu Clasina Pasman coupable d'avoir emporté, mis en gage, vendu, recélé des effets provenant d'un vol commis par Jean Pasman à la suite d'un meurtre, sachant que ce vol avait été commis à la suite d'un meurtre auquel elle avait été présente;—Que de cette déclaration il résultait que ladite Clasina Pasman était convaincue d'avoir recélé sciemment des choses enlevées à l'aide d'un crime; que ladite Clasina Pasman était dans le cas du susdit art. 62;—Que le crime à l'aide duquel les choses par elle sciemment recélées avaient été enlevées était un meurtre; que le meurtre commis par Pasman père avait été en effet le moyen du vol qui l'avait suivi; — Que la déclaration du jury constatait que ladite Clasina Pasman, lorsqu'elle avait recélé les objets enlevés, avait connaissance du meurtre et de l'enlèvement d'effets qui en avait été la suite;— Qu'elle n'était donc pas dans l'exception portée dans le susdit art. 63; que la condamnation à une peine correctionnelle prononcée contre elle a donc été une fausse application de l'art. 401 et une violation des art. 59 et 62 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 29 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Van Toulon.—Concl., M. Pons, av. gén.

VOL.—Gage.—Débiteur. — Père.—Enfant. —Gardien judiciaire.—Dépôt public.

1° *Le débiteur qui enlève la chose qu'il avait mise en gage entre les mains de son créancier ne commet point un vol.* (Cod. pén., 379.) (2)

(1) *V.* la suite de cette affaire à la date du 12 avril 1813. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v[is] *Recéleur* et *Vol*, sect. 1[re]. — Dans l'espèce une autre question intéressante aurait pu s'élever, celle de savoir, si la fille ou la femme qui recèle des effets volés par son père ou son mari, doit être réputée complice. *V.* les arrêts des 12 avril 1813; 13 mars 1821; 14 oct. 1826; et *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 137.

(2) Dans le droit romain, la soustraction faite par le débiteur d'une chose qu'il avait donnée en gage à son créancier, était considérée comme un vol: *aliquandò suæ rei furtum quis committit, celuti si debitor rem quam creditori pignoris causâ dedit, subtraxerit.* (Instit. *de oblig. quæ ex delict. nasc.*, §§ 10 et 14.)—*Qui rem pignori dat*, ajoute la loi 19, ff., *de furtis, eamque subripit, furti actione tenetur.*—Mais ces principes n'avaient pas été admis dans notre ancien droit criminel: on y tenait pour constant que celui qui avait soustrait le gage remis à son créancier, n'était passible que d'une action civile en

La soustraction par un enfant de choses appartenant à son père, mais qui se trouvaient déposées par suite d'une saisie sous la garde d'un tiers, ne constitue pas un fait punissable. (Cod. pén., 380.) (1)

Le gardien d'effets saisis n'est pas un dépositaire public dans le sens des art. 254 *et* 255 *du Code pénal; ainsi, le vol de meubles remis ou confiés à un tel gardien ne peut être puni de la réclusion* (2).

(Van Esbeeck.)

Les meubles de Jean Van Esbeeck avaient été saisis, et l'huissier les avait placés sous la surveillance d'un gardien. Le fils du saisi en enleva quelques-uns pendant la nuit.—Arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Bruxelles: qui décharge le prévenu de l'accusation de vol, attendu que les objets saisis appartenaient à son père, et que, suivant l'art. 380 du Code pénal, une pareille soustraction ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles; mais, attendu que Van Esbeeck fils s'est rendu coupable d'une soustraction d'effets remis à un dépositaire public, délit prévu par les art. 254 et 255, la Cour le renvoie devant la Cour d'assises.

Pourvoi du ministère public, fondé —1° sur ce que les effets saisis étant devenus le gage des créanciers, l'art. 380 était sans application;—2° sur ce que les art. 254 et 255 ne s'appliquent qu'aux soustractions commises chez les dépositaires publics, et qu'un gardien d'effets saisis, constitué par un huissier, n'a pas cette qualité.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 254, 255, 379 et 380 du Code pénal;— Considérant, en premier lieu, que jamais en France, avant le nouveau Code pénal, on n'a poursuivi et puni comme coupable de vol le débiteur qui avait enlevé la chose qu'il avait mise en gage dans les mains de son créancier; que l'art. 379 du Code pénal, déclare coupable de vol quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas; d'où il faut conclure que le débiteur qui reprend, par voie de fait, ce qu'il avait remis en gage à son créancier, ne commet pas un vol, puisque l'effet remis en gage n'avait pas cessé de lui appartenir; qu'il en est ainsi des meubles et effets saisis à la requête d'un créancier, et qui, durant la saisie, ne cessent pas d'appartenir à la partie saisie;—Qu'il en est encore ainsi des effets saisis qui seraient enlevés, non par la partie saisie, mais par l'un de ses enfans, attendu que, suivant l'art. 380 du Code pénal, les soustractions commises par les enfans, au préjudice de leur père ou mère, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles;

Considérant, en deuxième lieu, que le gardien d'effets saisis, qui n'est établi par l'huissier exécuteur que sur le refus de la partie saisie d'en présenter un solvable, ne peut être considéré que comme gardien conventionnel, ou en tenant lieu; que ce gardien est établi pour un intérêt privé, par le ministère d'un simple huissier, tandis que les dépositaires publics, ainsi qualifiés par les art. 254 et suiv. du Code pénal, sont institués par l'autorité publique et pour un intérêt d'ordre public; d'où il suit qu'en accusant Jean-Baptiste Van Esbeeck du crime prévu par les art. 254 et 255 du Code pénal, pour avoir enlevé des effets saisis-exécutés à la requête d'un créancier de son père, la Cour impériale de Bruxelles a violé les art. 379 et 380 du Code pénal, et fait une fausse application desdits articles 254 et 255;—Casse, etc.

Du 29 oct. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Oudart.—*Concl. conf.*, M. Merlin, proc. gén.

JUGE D'INSTRUCTION.—JUGEMENT.—RÉCUSATION.

Le juge d'instruction peut concourir au jugement d'une affaire de police correctionnelle qu'il a instruite: l'art. 257 *du Cod. d'inst. crim. ne s'applique qu'aux affaires portées devant la Cour d'assises* (3).

(N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 55, 179, 257, 408 et 413 du Code d'inst. crim.;—Considérant que l'art. 179 ci-dessus cité attribue en général la connaissance des affaires de police correctionnelle aux tribunaux civils d'arrondissement, et que, d'après l'art. 55, les juges d'instruction sont nécessairement membres de ces tribunaux;—Que ce dernier article, en conservant à ces magistrats le droit de concourir au jugement des affaires civiles, ne leur défend pas de prendre part au jugement des affaires de police correctionnelle;—Que si l'art. 257 interdit au juge d'instruction de présider les assises ou d'y assister, cette disposition exceptionnelle doit être restreinte au cas pour lequel elle a été portée, et que

---

dommages-intérêts. *V.* Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, pag. 285.—La même doctrine s'est maintenue dans notre droit moderne. «Le gage conventionnel, disent MM. Chauveau et Hélie, procure au créancier une sûreté pour le recouvrement de sa créance, mais la propriété de l'objet engagé ne cesse pas d'appartenir au débiteur. A la vérité il en avait engagé la possession; mais la loi ne punit plus les vols de possession et d'usage: elle ne punit que le vol de la chose même pour se l'approprier. Or, que fait le débiteur quand il enlève la chose qu'il avait engagée? il ne fait que déplacer sa propre chose; car il n'anéantit ni le gage dont elle est affectée, ni la créance dont elle doit assurer l'exécution; il ne commet donc pas un vol.» (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 574.) *V.* aussi Cass. 1er therm. an 12; 17 oct. 1806, et les notes; et Merlin, *Quest. de droit*, v° *Vol*, § 4.

(1) Cette solution est conforme à la législation d'alors. La qualification de *vol* ne peut en effet convenir à un fait de cette espèce: « La saisie des meubles d'un débiteur, disent MM. Chauveau et Hélie, ne peut être considérée que comme un gage judiciaire, *pignus prætorium*; cette saisie n'exproprie point le débiteur; elle procure seulement au créancier une sûreté pour le recouvrement de sa créance. Les meubles ne sortent de la propriété du débiteur que par la vente qui en est faite. Ainsi, lorsqu'il les soustrait après la saisie qui a été faite à la requête du créancier, il fait une action blâmable, il désobéit à la loi; mais la chose qu'il soustrait lui appartient; il ne commet donc point un vol.» (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 576.) Telle est la doctrine consacrée par l'arrêt que nous rapportons, et c'est aussi d'après des décisions semblables que le législateur a senti le besoin de remplir une lacune du Code pénal. La loi du 28 avril 1832 a ajouté à l'art. 400 de ce Code, une disposition qui punit le détournement des effets saisis commis par le saisi lui-même au préjudice de ses créanciers. A la vérité ce n'est point un vol; c'est une infraction aux ordres de la justice, une lésion des droits d'autrui; mais la loi a assimilé cette infraction au vol ou à l'abus de confiance suivant que le gardien est un tiers ou le saisi lui-même. *

(2) *V.* dans ce sens, Hélie et Chauveau, *Théorie du Cod. pén.*, t. 4, p. 489.

(3) *V.* Cass. 28 mess. an 3, et la note; *V. conf.*, Cass. 22 nov. 1816; Merlin, *Répert.*, v° *Juge d'instruction*; Carnot, *de l'Instr. crim.*, t. 1er, p. 280.

l'étendre à d'autres cas, ce serait ajouter à la loi et usurper les fonctions législatives;—Considérant, dans l'espèce, que, par son arrêt du 1er sept. 1812, la Cour d'Ajaccio, se fondant sur les art. 55 et 257 précités, a ordonné au juge d'instruction de ne point prendre part au jugement d'une affaire de police correctionnelle portée devant le tribunal d'Ajaccio, dont ledit juge était membre; que ladite Cour a donc faussement appliqué lesdits articles, et par suite violé les règles de compétence établies par la loi;—Casse, etc.

Du 30 oct. 1812.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

ABANDON D'ENFANT.—EXPOSITION.—HOSPICE.—LIEU SOLITAIRE.

La loi n'admet aucune distinction à l'égard des lieux non solitaires dans lesquels un enfant a été exposé et delaissé. Ainsi, le délit d'exposition peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice comme à la porte de toute maison particulière. (Cod. pén., 352.) (1)

(N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 352 du Code pén., et 410 du Code d'inst. crim.;—Attendu que la disposition de l'art. 352 du Code pén., est générale; qu'elle n'établit et par conséquent n'admet aucune distinction, relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; qu'ainsi, le délit d'exposition qui y est prévu et puni, peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière;—Que, si le décret du 19 janv. 1811 a autorisé à porter, dans certains cas, des enfans aux hospices, il a en même temps réglé quels enfans pourraient y être reçus; que la faveur de la loi ne s'étend qu'à ceux qui auraient été trouvés ou abandonnés, et aux orphelins; que ce même décret a, par l'art. 2, déterminé ce qu'on doit entendre par enfant trouvé, et par l'art. 5, quels sont les enfans qui doivent être réputés abandonnés; que, dans l'espèce, l'enfant dont il s'agit, et qui a été trouvé exposé dans le tour de l'hospice de Nancy, n'était ni orphelin, ni enfant trouvé, ni enfant abandonné; qu'il n'était donc point dans la classe de ceux qui pouvaient être reçus dans l'hospice; et que, par une conséquence nécessaire, il n'avait point été permis de l'y porter;—Que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application que doit recevoir l'art. 352 du Code pén., serait la disposition de l'art. 23 dudit décret du 19 janv., qui veut que ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, soient punis conformément aux lois: disposition qui aurait été bien inutile et pleinement sans objet, s'il était permis de porter indistinctement tous enfans aux hospices, et si les mêmes lois auxquelles on renvoie pour la pénalité, ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir d'application, lorsque c'est à la porte d'hospices que les enfans ont été exposés et délaissés; que, dans l'espèce où il s'agissait d'un enfant dont le père et la mère étaient connus, les auteurs et complices de l'exposition de cet enfant étaient donc passibles de la peine portée par l'art. 352 du Code pén.; et que la Cour impériale de Nancy, en déclarant que, l'exposition ayant eu lieu à la porte d'un hospice, aucune loi pénale n'était applicable à ce fait, a commis une erreur qui, aux termes de l'art. 410 du Code d'inst. crim., donne ouverture à la cassation de cet arrêt;—Casse, etc.

Du 30 oct. 1812. - Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Pons. av. gén.

JURY.—DÉCLARATION.—NULLITÉ.

Lorsque la déclaration du jury est ambiguë et qu'il n'en résulte point de fait qui puisse être qualifié crime par la loi, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation qui l'a prise pour base et de renvoyer l'accusé à de nouveaux débats. (C. inst. crim., 410.) (2)

(Van Genth Delecuw.)

Van Genth Delecuw était accusé de faux commis dans des quittances. La déclaration du jury présentait un sens ambigu et incertain. Néanmoins la peine du faux fut appliquée.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 410 du Code d'inst. crim.; 252 du Code pén. hollandais, et 147 et 150 du Code pén. français;—Considérant que de la déclaration du jury il ne résulte point de fait auquel puisse être appliquée la peine établie par les articles 252, 147 et 150, ci-dessus cités, et qu'ainsi il y a dans l'arrêt dénoncé fausse application des dispositions pénales de ces articles;—Considérant néanmoins que d'après l'incertitude et l'ambiguïté de la réponse du jury, il ne peut pas être délibéré sur cette réponse pour l'application de la loi pénale;—Casse, etc.

Du 30 oct. 1812.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Pons, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TÉMOINS. —NOTES D'AUDIENCE.—PRÉSIDENT.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

La loi n'impose pas aux tribunaux correctionnels jugeant sur appel, l'obligation de faire tenir note des dépositions des témoins entendus devant eux. (Cod. inst. crim., 211.) (3)

Les présidens des tribunaux correctionnels,

---

(1) On peut induire de cet arrêt qu'il n'y a pas délaissement quand l'expesant ne s'est retiré qu'après s'être assuré que l'enfant avait été recueilli, et que le délaissement existe, au contraire, si l'exposant s'est retiré sans vérifier ce fait, lors même que l'exposition aurait eu lieu à la porte d'un hospice. *V.* dans le même sens, Cass. 27 juin 1820; 7 juin 1834 (Volume 1834); 30 avril 1835 (Volume 1835). Mais l'arrêt ajoute que la qualité d'enfant légitime de l'enfant exposé, dans l'espèce, contribue à donner à l'exposition, même à la porte de l'hospice, le caractère d'un délaissement. Cette considération a été relevée par Hélie et Chauveau: « Comment, disent ces auteurs, la qualité de l'enfant pourrait-elle avoir quelque influence sur la nature d'un acte purement matériel du délaissement? Cet acte, qui, dans l'esprit de la loi, consiste à laisser un être faible privé de toute assistance, n'a-t-il pas nécessairement le même caractère, soit que l'enfant soit naturel ou légitime? Il est plus odieux sans doute dans ce dernier cas parce que le devoir est plus sacré; mais la loi n'a pas puni l'infraction du devoir moral; elle a jeté un voile sur l'immoralité de l'abandon; elle n'a puni qu'un acte inhumain qui pouvait causer la mort ou compromettre la santé d'un enfant nouveau-né; et ce délit est dès lors le même à l'égard de tous les enfans. » (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 357.)

(2) *V.* conf., Cass. 4 flor. an 10, et la note. *V.* aussi Cass. 29 mai et 23 juill. 1812.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 12 sept. 1812.

jugeant sur appel, ont, comme les présidens des Cours d'assises, le droit de faire appeler un individu à l'audience pour donner des renseignemens (1)

(Sani.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi n'a point imposé aux tribunaux correctionnels jugeant sur appel l'obligation de faire tenir note des dépositions, et que le président du tribunal de Chiavari a pu faire appeler un individu pour donner des renseignemens;—Rejette, etc.

Du 30 oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.—*Concl.*, M. Pons, av. g.

DOUANES. — RÉBELLION. — VIOLENCES. — COMPÉTENCE.

Les violences et voies de fait exercées contre les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont de la compétence des Cours prévôtales qu'autant qu'elles se rattachent à des faits de fraude ou de contrebande. (Décret du 18 oct. 1810, art. 5.) (2)

(Piazza.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art 5 du décret du 18 oct. 1810; et l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; — Et attendu que la compétence des Cours prévôtales des douanes, relativement aux affaires dont elles peuvent être saisies directement, est déterminée par le susdit art. 5 du déc. du 18 oct. 1810; — Que les attributions sont de droit étroit, et ne peuvent être étendues hors des termes de la loi que dans le cas où cette extension est l'application nécessaire des principes de la juridic- criminelle; — Que les faits dans lesquels la Cour prévôtale de Florence s'est déclarée compétente contre Joseph Piazza, ne constituent ni crime de contrebande a main armée, ni une entreprise de contrebande; que ledit Piazza n'est ni employé ni préposé des douanes; — Que la prévention portée contre ledit Piazza, dans le susdit arrêt, ne consiste qu'en violences et voies de fait par lui commises, sans armes, envers les préposés des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions; — Qu'il n'est point dit dans l'arrêt de compétence, et qu'il ne parait nullement de son contexte, que les faits de violence aient eu pour objet de favoriser la fraude des droits des douanes, en formant obstacle à l'exercice de ses préposés; que l'arrêt de compétence ne présente non plus aucuns faits d'entreprise de fraude auxquels lesdites violences dussent se rattacher et eussent avec eux une connexité qui dût les soumettre à la même juridiction et aux mêmes formes de procéder; — Que l'arrêt de compétence ne peut être justifié, ni par la qualité du prévenu, ni par la nature des faits qui lui sont imputés, ni enfin par la connexité de ces faits avec d'autres faits attribués par la loi à la juridiction des Cours prévôtales; — Que la Cour prévôtale de Florence, en se déclarant compétente contre Joseph Piazza, pour instruire et juger des faits déterminés contre lui dans ledit arrêt, a donc violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 30 oct. 1812. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Benvenutti. — *Concl.*, M. Pons de Verdun, av. gén.

PROCÈS-VERBAL. — AGENT DE POLICE. — PREUVE.

Un tribunal de simple police n'étant pas tenu de rendre compte des élémens de sa conviction sur l'existence d'une contravention, il peut déclarer cette existence d'après un procès-verbal d'agent de police confirmé par la déclaration sous serment de cet agent à l'audience et non combattu par aucune preuve contraire. (Cod. d'inst. crim., 154.) (3)

(Daum.)

Du 30 oct. 1812. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Audier-Massillon.— *Concl.*, M. Pons, av. gén.

(1) V. Merlin, *Quest., add.*, v° *Pouvoir discrétionnaire*, § 2.—La question est controversée, V. en sens contraire, Cass. 24 mai 1833.

(2) La Cour a rendu dans le même sens plusieurs arrêts. V. 2 et 23 juill.; 1er et 23 oct. 1812.

(3) Ce qui pouvait faire difficulté dans l'espèce, c'est que les procès-verbaux des agens de police ne font pas foi en l'absence de toute autre preuve, des contraventions qu'ils relatent. V. Cass. 30 juin et 14 juill. 1838; 30 mars 1839; 18 oct. 1839. V. au surplus, dans le même sens, nos observations sur un arrêt anal. de Cass. du 17 mars 1808.

FIN DU SIXIÈME VOLUME. — 1re PARTIE.

LIVRAISONS PUBLIÉES.

—

Dix-neuf Livraisons de la *Pasicrisie* sont publiées. Elles se sont succédé de la manière suivante :

1re	*livrais.*	1re série,	Cour de cassation.	volume Ier	*tome* 1. — 1791.
2me	—	—	—		*tome* 2. — 1795.
3me	—	—	—	volume IIme	*tome* 1. — 1800.
4me	—	—	—		*tome* 2. — 1801.
5me	—	—	—	volume IIIme	*tome* 1. — 1802.
6me	—	—	—		*tome* 2. — 1804.
7me	—	—	Cours d'appel.	volume Ier	*tome* 1. — 1803.
8me	—	—	—		*tome* 2. — 1805.
9me	—	—	Cour de cassation.	volume IVme	*tome* 1. — 1806.
10me	—	—	—		*tome* 2. — 1808.
11me	—	—	—	volume Vme	*tome* 1. — 1809.
12me	—	2me série,	Cours de Belgique.	volume Ier	*tome* 1. — 1814.
13me	—	1re série,	Cours d'appel.	volume IIme	*tome* 1. — 1808.
14me	—	—	—		*tome* 2. — 1809.
15me	—	—	Cour de cassation.	volume Vme	*tome* 2. — 1810.
16me	—	—	Cours d'appel.	volume IIIme	*tome* 1. — 1810.
17me	—	—	—		*tome* 2. — 1811.
18me	—	—	Cour de cassation.	volume VIme	*tome* 1. — 1812.
19me	—	—	—		*tome* 2. — 1812.

EN VENTE

PASICRISIE, TROISIÈME SÉRIE, ABONNEMENT ANNUEL.

12 CAHIERS PAR AN

—

1er Cahier 1841.

—

La Pasicrisie, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier*, et est divisée en 2 parties, savoir : 1o les *Arrêts de Cassation*, 2o les *arrêts des Cours diverses*, formant 2 gros volumes par année ; prix 20 francs.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, contenant 1o les *Arrêts de la Cour de Cassation* et 2o les *Arrêts des Cours diverses*, formant 2 gros volumes in-8o par année ; prix 20 francs.

